NOTABLES
ET SINGULIÉRES
QUESTIONS
DE DROIT ÉCRIT,
JUGÉES
AU PARLEMENT
DE TOULOUSE,
CONFÉRÉES AVEC LES PRÉJUGÉS
des autres Parlemens de France.

NOTABLES
ET SINGULIÉRES
QUESTIONS
DE DROIT ÉCRIT,
JUGÉES
AU PARLEMENT
DE TOULOUSE,
CONFÉRÉES AVEC LES PRÉJUGÉS
des autres Parlemens de France.

Par M. GERAUD DE MAYNARD, *Conſeiller au Parlement de Touloufe.*

LES ARRÊTS, ET DISCOURS PRONONCÉS EN ROBE ROUGE, par M. ANTOINE DE LESTANG, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Préſident du Parlement; Les Diſcours de M. DE BFLOY, Avocat-Général; Les Plaidoyers de M. JACQURS DE PUYMISSON, auſſi Avocat de ce Parlement; L'Hiſtoire des Maiſons de Foix & d'Armagnac, du Pays de Béarn, du Comté de Touloufe, & autres Lieux particuliers de ce Reſſort.

**NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGEE ET AUGMENTÉE, DIVISÉE EN XI. LIVRES,*

Enrichie de nouveaux Textes des Chapitres, de nouveaux Sommaires en très-grand nombre, qui expliquent les Matieres & les Déciſions; miſe en Style plus François & plus intelligible; avec une Table très-méthodique & très-étendue, en forme de Déciſions.

*Par M^e. R***** Avocat au Parlement de Paris.*

TOME SECOND.

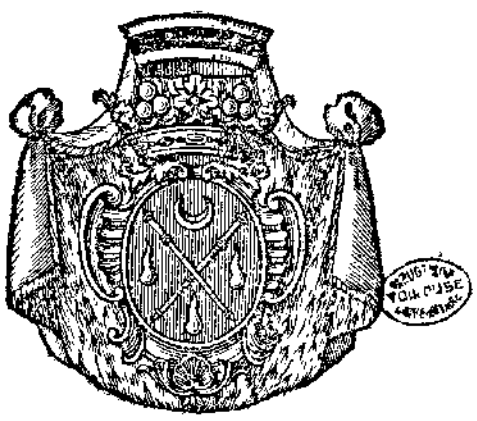

A TOULOUSE,

Chez { FRANÇOIS HENAULT, Libraire, Rue Saint Rome;
JEAN-FRANÇOIS ROBERT, Libraire, Rue Peyrolieres.

M. DCC. LI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

TABLE
DES LIVRES, CHAPITRES, ARRÊTS
Et Plaidoyers de ce Second Tome.

LIVRE SEPTIEME.

CHAPITRE I. *SI des fidéicommiſſaires & même des légataires particuliers, ſe peuvent ſervir du rémede poſſeſſoire, ou s'ils doivent prendre de la main de l'héritier.*

S'il en eſt de même des donataires à cauſe de mort. Page 1

CH. II. *Si le fils chargé par le pere de rendre ſon hérédité à deux ſœurs, ayant fait l'une d'elles héritiere, & un legs à l'autre, outre & par-deſſus la ſubſtitution paternelle, à laquelle il ne veut aucunement être dérogé; ſi la ſœur héritiere eſt en droit d'en diſtraire la légitime & la trébellianique, dont le frere eût pu faire diſtraction.* 4

CH. III. *Si la mere eſt exclue de la légitime par ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe.* 6

CH. IV. *S'il y a imputation du legs fait à la mere ſur la légitime à elle due en ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe.*

S'il en eſt de même en reſtitution faite par elle de fidéicommis, & ſi même les fruits s'imputent. 9

CH. V. *Si un pere, ayant légué à ſes filles une ſomme pour dot & léguime, & ayant après marié l'une & doté d'une ſomme moindre, elle eſt en droit, après ſa mort, de prétendre l'entiere ſomme du legs, ou au moins l'excédant de la dot.* 10

CH. VI. *Si la mere qui a accepté le legs à elle fait par ſa fille dans un teſtament, où un étranger ſe trouve héritier & elle prétérite, peut attaquer ce teſtament par inofficioſité, ou au moins demander un ſupplément de légitime.*

Si le fils qui a accepté le legs en argent fait par ſon pere, peut demander le ſupplément de ſa légitime en corps héréditaires. 12

CH. VII. *Si le legs fait à la charge d'acquitter une dette que le teſtateur a depuis payé, n'eſt dû que déduite la ſomme dont il étoit chargé.* 15

CH. VIII. *Si les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur qui néglige de le faire, la queſtion traitée au ſujet de la légitime qu'un fils ne demandoit point.* 17

CH. IX. *Si l'héritier en eſt quitte, livrant au légataire d'une dette ou action, la cédule ou obligation s'il y en a, ſinon en cédant ſes actions.*

S'il en eſt de même d'un legs à prendre ſur une certaine ſomme due au teſtateur, & l'héritier déchargé, en cédant l'obligation, juſqu'à concurrence du legs. 20

CH. X. *Si le prédécès de l'héritier rend le teſtament caduque, les legs, & tout ce qui en dépend.*

S'il y a tranſmiſſion en faveur des héritiers de cet héritier prédécédé.

Si y ayant des ſubſtitués, ils deviennent héritiers & ſujets aux legs.

Si un appellant, reconnoiſſant ſon tort, eſt recevable s'en départant, à demander que ce ſoit ſans dépens, amende & reſtitution des fruits. 22

CH. XI. *Si le legs excédant la légitime, fait par le pere à l'un ou pluſieurs de ſes enfans, à la charge de ne pouvoir plus rien demander ni prétendre dans ſes biens, les exclud de demander leur portion dans la dot de leur mere.*

Si en tout cas ils doivent confondre en leurs perſonnes, portion de cette dot au prorata de cet excédant. 23

CH. XII. *Si le legs des choſes avec certain acceſſoire, comprend celles qui n'en ont point, la queſtion traitée dans l'eſpece d'un legs fait par un pere voiturier à ſon fils de ſa même vacation, de ſes mulets & chevaux, avec leurs bats & harnois, pour continuer à voiturer & trafiquer comme lui, ſçavoir, s'il comprend les mulets & chevaux n'ayant ni bâts ni harnois.* 26

CH. XIII. *Si les Cordeliers ne pouvant rien avoir de propre, leur Pere ſpirituel le peut pour eux, & agir ſous le nom de M. le Procureur-Général.*

Si cette poſſeſſion du Pere ſpirituel eſt de fonds ou de ſimples rentes, & pour le ſervice de fondation. 27

CH. XIV. *Si un pere ayant légué pluſieurs pieces de terre, à un fils, vendu l'une à faculté de rachat pendant cinq ans, & étant décédé dans ce terme, ce fils légataire peut obliger ſon frere héritier à la retirer, & de le faire jouir de toutes les pieces.* 28

CH. XV. *Si l'acheteur d'une piece de terre ſous pacte*

de rachat, l'ayant léguée avec d'autres qui lui appartenoient, ſon héritier eſt tenu de faire valoir tout ce legs, ou ſi le teſtateur, à l'égard de la piece de terre, eſt cenſé avoir ſeulement légué le droit qu'il y avoit. 31

CH. XVI. *Si les legs faits à des Compagnies ou Aſſemblées interdites, ou pour être employés à des uſages illicites, ſont caduques, ou s'il en faut faire converſion & quelqu'autre application.* 32

CH. XVII. *Si le Statut de Montpellier qui permet de laiſſer pour la légitime des enfans* quod minimum, *eſt réel ou perſonnel.*

Si ce quod minimum *s'entend ſuivant la pure diſcrétion du pere, ou de la moitié de la légitime ordinaire, ou de ce qui eſt ſuffiſant pour la ſubſiſtance ſelon la qualité.*

Si le pere n'ayant laiſſé ce qu'il devoit, ſuivant que ce quod minimum *s'entend, il y a lieu à l'entiere légitime, ou ſeulement au ſupplément de ce qu'il devoit.* 33

CH. XVIII. *Si l'inſtitué, ſe faiſant Religieux dans un Couvent de Mendians, donne lieu à l'ouverture de la ſubſtitution.*

Si la ſubſtitution faite au profit de celui qui ſe fait Religieux dans un pareil Couvent, devient par-là caduque.

S'il y a différence au cas que la diſpoſition ſoit faite depuis la profeſſion, le teſtateur le ſçachant, & ſi le Couvent en profite. 36

CH. XIX. *Si les teſtamens des fils de famille ſont confirmés à l'égard de la cauſe pie, & entre leurs enfans.*

Si les teſtamens des prodigues ſont pareillement ſoutenus à l'égard de l'une & des autres. 37

CH. XX. *Si les Princes peuvent être faits héritiers en vûe de leur puiſſance contre des particuliers, & s'ils peuvent accepter des ceſſions de droits.* 38

CH. XXI. *Si la mere ſuccédant* ab inteſtat *à un fils qui n'a point laiſſé de freres, mais des enfans d'eux, & ainſi petits-fils de cette mere, les exclud.* 39

CH. XXII. *Si le pere & le fils peuvent être contraints l'un pour l'autre.* 40

CH. XXIII. *Si le pere peut être contraint d'avancer de ſon vivant la légitime à un fils qui en a un extréme beſoin.*

Si le pere peut y être obligé, le fils accuſé courant riſque de ſa vie, ou pour le tirer de priſon. 41

CH. XXIV. *Même queſtion que la premiere du Chapitre précédent : Si le pere peut être contraint d'avancer la légitime à un fils.* 44

CH. XXV. *Si pour être excuſé de la tutelle, il ſuffit d'avoir trois enfans, ou s'il en faut quatre ou cinq.* 45

CH. XXVI. *Si le beau-pere peut être tuteur de ſon beau-fils.*

Si celui qui peut être tuteur, peut par conſéquent avoir l'éducation, nourrir & entretenir chez lui ſon pupille.

Si au contraire celui qui peut avoir l'éducation, nourrir & entretenir, peut être tuteur. 48

CH. XXVII. *Si l'héritier chargé de ſubſtitution, au cas de déces ſans enfans, venant à ſe faire Prêtre, la condition ſe trouve purifiée, de ſorte que le ſubſtitué prédécédant, l'héritier inſtitué a ſes héritiers l'eſpérance du fidéicommis.*

S'il n'y a point de différence à faire entre des enfans deſcendans ſubſtitués, & des étrangers. 50

CH. XXVIII. *Si la quarte trébellianique ſe diſtrait d'un legs particulier.*

Si le legs d'une certaine ſomme fait par un pere à une fille par inſtitution particuliere, peut être chargé de ſubſtitution.

Si ce legs eſt un titre particulier, de ſorte que l'héritier de cette fille ne puiſſe retenir la quarte trébellianique.

Si le légataire ou le fidéicommiſſaire chargé de rendre, peut être contraint d'accepter. 52

CH. XXIX. *Si comme pour la rénonciation à une ſubſtitution, de même pour le conſentement prêté à la donation que fait l'héritier des choſes ſubſtituées, il faut qu'il ſoit expreſſément fait mention de la ſubſtitution.* 55

CH. XXX. *S'il eſt encore en uſage d'envoyer garniſon chez le débiteur, juſqu'au paiement.* 56

CH. XXXI. *Si le retrayant lignager en vente dont partie du prix a été payée comptant, l'autre étant à terme avec les intérêts, en eſt quitte rendant ce qui a été payé, offrant de prendre ſur lui le reſtant, de continuer la rente, & d'affecter les biens dont il s'agiſſoit.* 57

CH. XXXII. *Si un fils de famille mineur & en puiſſance, eſt recevable à retraire les biens vendus par ſon pere.*

S'il a beſoin de l'autorité de ſon pere ou d'un curateur.

Si le tems du retrait court du jour du contrat ou de la ratification de la mere, de la vente de ſon bien, faite par le pere ſous cette clauſe. 60

CH. XXXIII. *Suite du précédent Chapitre, où la troiſiéme queſtion, ſi l'an & jour du retrait ſe compte depuis le contrat ou depuis la ratification, eſt examinée dans l'eſpece propoſée.*

Et encore dans celle-ci d'une ratification faite après plus de 20. ans de poſſeſſion de l'acheteur qui ne l'avoit point requiſe, & d'enfans retrayans héritiers de leur pere qui avoit vendu les biens de leur mere. 65

CH. XXXIV. *Si à l'effet de compter le tems du retrait du jour du contrat ou de la ratification, il n'y a point de différence entre la vente faite des biens de la femme par le mari, ayant procuration, & la vente ſans procuration.*

Si la qualité de mineure de la femme lors de la procuration, quoiqu'ayant ratifié la vente étant majeure, n'y fait point auſſi de différence. 68

CH. XXXV. *S'il eſt permis de ſe ſervir de ruſe & d'adreſſe pour éviter le cas du retrait, comme traitant par échange.*

Si le lignager prouvant la fraude de l'échange, eſt reçu au retrait.

Si l'acheteur prouvant que le lignager n'agit que

pour un autre, l'exclut. 70
CH. XXXVI. *Si l'an & jour du retrait lignager ne court que du jour de la fraude découverte, quoique même le contrat eût été enſaiſiné depuis long-temps.*
Lequel eſt préféré du retrait féodal ou du lignager.
Si la preuve faite de la fraude par le Seigneur féodal ou direct, ou par le lignager, peut ſervir l'un à l'autre. 73
CH. XXXVII. *Si comme le tems du retrait ne court que du jour de la découverte de la fraude dans le titre, de même le tems de la conſignation ne court auſſi que depuis la fraude découverte dans le prix.* 74
CH. XXXVIII. *Si l'enfant qui n'eſt né ni conçu au tems du contrat, & qui n'eſt né dans l'an & jour du retrait, y eſt reçu.* 75
CH. XXXIX. *Si les choſes mobilieres tombent en retrait, ſoit qu'elles ſoient vendues ſéparément, ſoit qu'elles ſoient vendues avec des immeubles.* 77
CH. XL. *Si le retrait lignager a lieu contre le Roi acheteur.*
Si contre les Communautés.
Si en immeubles achetés du Roi ou des Communautés, & qui tombent en ſucceſſion. 79
CH. XLI. *Pourquoi d'addition d'un jour à l'année du retrait.*
Si le mineur eſt reſtituable contre le laps du tems de l'an & jour.
Si l'abſent du Royaume pour le ſervice du Roi ou le priſonnier de guerre peut être reſtitué.
S'il ſuffit d'avoir donné l'aſſignation dans l'an ſans aucunes pourſuites dans l'an & jour 80
CH. XLII. *Si un mineur peut être reſtitué contre l'omiſſion de quelques formalités requiſes par la coutume du retrait.*
Si celui, ſurtout le mineur qui a obtenu un Jugement à ſon profit, peut s'en départir, la partie adverſe l'empêchant. 82
CH. XLIII. *S'il faut compter l'an & jour du retrait depuis le contrat ou priſe de poſſeſſion, ou depuis la ſaiſine & inveſtiture.*
S'il faut ſe régler par la Coutume de la ſituation des héritages ſujets à retrait. 83
CH. XLIV. *Si l'an & jour du retrait ſe compte de moment en moment depuis la paſſation du contrat, ou ſi étant paſſé le jour ou la nuit, cela fait un jour.*
Si les contrats faits de nuit & dits par les Notaires, paſſés de jour, ſont faux.
Si le jour intercalaire eſt compris dans l'an & jour du retrait. 84
CH. XLV. *Si la promeſſe de recevoir au retrait empêche la preſcription de l'an & jour.* 85
CH. XLVI. *Si quand la Coutume écrite ne s'explique point ou n'étant écrite, l'uſage n'eſt pas certain ſur l'an & jour, il faut avoir recours aux Coutumes ou uſages des lieux voiſins.*
S'il en eſt de même du ſerment à déférer pour ſçavoir ſi le demandeur en retrait le fait pour lui & de ſes deniers.
Si l'acheteur déférant le ſerment ſur le Te igitur *ou ſur quelques Reliques, il ſuffit de l'ordonner en la maniere ordinaire.* 86
CH. XLVII. *Si l'acheteur ayant donné un ſupplément de prix, peut le répéter contre le retrayant.*
Si ayant donné de l'argent à un lignager qui vouloit retraire, il peut pareillement le recouvrer contre un autre lignager venant après. 88
CH. XLVIII. *A qui appartiennent les fruits de l'année du retrait lignager, ou à l'acheteur ou au retrayant.*
Si y ayant lieu à la reſtitution des fruits, il eſt à propos pour empêcher la diſcuſſion des diſtractions des ſemences & frais de culture, d'ordonner le partage des fruits. 89
CH. XLIX. *Si l'acheteur qui a recueilli les fruits pendants lors de la vente, doit laiſſer ceux de l'année du retrait.* 92
CH. L. *Si entre les parents celui qui prévient & donne le premier l'aſſignation en retrait, quoique le plus éloigné, eſt préféré au plus proche.* 93
CH. LI. *Devant quel Juge ſe doit intenter l'action du retrait, ou celui du domicile de l'acheteur, ou celui du lieu où les biens ſont ſitués.*
Si le Juge d'Egliſe eſt competent pour en connoître. 94
CH. LII. *Si en ſimple promeſſe de vendre il y a lieu au retrait lignager.*
Si en ſimple promeſſe d'accorder faculté de rachat, le vendeur peut retraire, ou s'il n'a qu'action pour contraindre l'acheteur à lui accorder cette faculté.
Si depuis l'Ordonnance de Moulins touchant la preuve excédant 100. liv. il n'y auroit pas plus de difficulté, la promeſſe n'étant que verbale. 96
CH. LIII. *Si la femme pour ſa dot paſſe avant les mineurs pour le reliqua de leur tutelle.* 98
CH. LIV. *S'il y a accroiſſement en contrat d'achat.*
S'il y a accroiſſement au profit d'un frere qui a pris un bien à demi fruits pour lui: & ſon frere promettant de le faire ratifier qui n'a point ratifié, mais continué de vivre en commun avec ſon frere, & cultivé ce bien avec les leurs en commun. 99
CH. LV. *Si la privation ordonnée par les Loix contre les meres remariées, de la propriété de la portion à laquelle elles ont ſuccédé à leurs enfans, regarde auſſi les peres remariés.* 100
CH. LVI. *Si un mineur ayant fait promeſſe de vendre au cas qu'il ſe trouvât ſureté pour l'acheteur, & reçu de lui des arres, peut le contraindre d'en paſſer contrat.* 101
CH. LVII. *Si le privilege de la femme pour la répétition de ſa dot, a auſſi lieu ſur les biens du pere du mari qui a reçu la dot, ou ſon fils de ſon conſentement.* 102
CH. LVIII. *Si de premiers détenteurs pourſuivis par les créanciers du vendeur, peuvent à leurs périls & fortunes en indiquer de poſtérieurs ſur leſquels en cas d'éviction ils retomberoient.*

Si cela a lieu contre les femmes répétant leurs dots. 103

CH. LIX. *Si la preſcription de 40. ans a lieu contre l'Egliſe & Hôpitaux, & ce qui eſt dû pour rachat de priſonniers, ou celle de 100. ans.*

Si ce qui eſt dit qu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut preſcrire, s'entend auſſi des actions perſonnelles.

Si la preſcription contre l'Egliſe & Hôpitaux ne court point quand les ſolemnités pour la vente de leurs biens n'ont point été obſervées. 104

CH. LX. *Si l'ignorance ou l'abſence, entre autres que privilégiés, eſt un obſtacle à la preſcription.*

Si ceux de la Religion prétendue réformée ſont du nombre des privilégiés, à cauſe qu'il eſt porté par les Edits de pacification, qu'aucune preſcription ſoit légale ou conventionnelle ne pourra avoir lieu contre eux. 106

CH. LXI. *Si l'acquereur d'une metairie ignorant qu'il y eût deſſus une rente en bled d'aſſignée ſpécialement, & qui a joui pendant 22. ans ſans être inquiété par le créancier de cette rente payée par le débiteur juſqu'à ſa mort, eſt à couvert par la preſcription.* 108

CH. LXII. *Si le débiteur poſſeſſeur de la choſe hypothéquée ne peut preſcrire contre le créancier que par 40. ans, ou ſi 30. ſont ſuffiſans.*

Si le tiers détenteur ou celui qui eſt chargé de rendre, ou ſon héritier, peuvent après l'ouverture de la ſubſtitution, preſcrire par le laps de 30. années les biens ſubſtitués. 111

CH. LXIII. *Si le poſſeſſeur qui a acheté à la charge de la rente, l'héritage hypothéqué, peut preſcrire par un moindre tems que de 30. ans.*

Si le précaire ſubſiſte après la preſcription. 112

CH. LXIV. *La queſtion ſi le tiers-poſſeſſeur, même celui qui eſt chargé de rendre, ou ſon héritier, peuvent preſcrire la choſe ſujette à reſtitution, du jour de l'ouverture, examinée plus à fond qu'au Chapitre* LXII.

Si l'inſinuation ou publication n'y font point d'empêchement.

Si quant au tiers-détenteur, il ne peut preſcrire avant que la ſubſtitution ſoit ouverte. 113

CH. LXV. *Si la preſcription de 10. & 20. ans court contre les mineurs & les privilégiés.*

S'il faut des Lettres de reſtitution.

Si le mineur héritier d'un majeur ſuſpend le cours de la preſcription commencée.

Si la preſcription court contre les Rois mineurs, ou s'ils ſont ſeulement regardés en leur qualité de privilégiés. 116

CH. LXVI. *Si la confeſſion de devoir contenue dans une cédule, ſans cauſe ni promeſſe de payer, eſt valable.*

Si l'addition de la promeſſe de payer y fait quelque différence. 117

CH. LXVII. *Si une promeſſe cauſée & ſous condition de payer Prêtre, mort, ou marié, eſt valable, même contre l'héritier de celui qui la fait.*

Si la qualité de mineur, de fils de famille, n'y fait point de différence. 120

CH. LXVIII. *Si les cédules peuvent être reconnues devant le Juge d'Egliſe.*

S'il n'y a pas même de différence à l'égard des Clercs.

Si ſur l'appel de garniſon par un Juge incompétent, la Cour peut, apparoiſſant de la dette, revoquer & prononcer ſur la garniſon.

Si en diſtribution de biens, le Parlement peut nommer un Commiſſaire pour vérifier les cédules reconnues devant des Juges incompétens, ou qui ſont à reconnoître, & ordonner proviſion.

Si les cédules reconnues par le curateur aux biens, viennent en diſtribution par ordre, ou au ſol la livre. 121

CH. LXIX. *Si l'hypotheque & la garniſon, ont lieu à l'égard des cédules ſans date d'an & jour, quoique reconnues.*

Si telles cédules ont au moins lieu entre les parties. 122

CH. LXX. *Si les dépens doivent être alloués au même rang que le principal.*

Si dans la préférence & diſtraction accordée à celui qui a fait les frais & déboursés des criées, les autres dépens n'y entrent point.

Si au moins ceux faits pour répondre aux cauſes d'oppoſition des oppoſans. 125

CH. LXXI *Si les dommages & intérêts ſont alloués au même rang que le principal.*

Si au moins les intérêts pupillaires, & ceux payés par la caution, n'y ſont pas colloqués. 126

CH. LXXII. *Si l'héritier par bénéfice d'inventaire, eſt mis en ordre ſur les biens du défunt, tant pour les droits qu'il a acquis par la ceſſion des créanciers, que de ce qui lui eſt dû de ſon chef.* 128

CH. LXXIII. *Si l'Ordonnance qui en termes généraux, abroge la néceſſité de la perquiſition & diſcuſſion des meubles, avant que de ſaiſir les immeubles, ſe pratique à l'égard des mineurs.*

Si ſuppoſé que cette perquiſition ſoit requiſe, le Juge peut ordonner pour en tenir lieu, que le tuteur fera un état en bref de recette & de miſe.

Si cet état peut ſervir dans le compte de tutelle.

Si on ne peut ſaiſir les biens hypothéqués généralement, qu'après ceux qui le ſont ſpécialement.

Si on peut accumuler les ſaiſies de meubles & d'immeubles. 130

CH. LXXIV. *Si la partie ſaiſie, le décret étant adjugé, eſt recevable, s'y trouvant leſion très-énorme, d'en demander le rabattement, en indemniſant entierement l'adjudicataire.*

S'il n'y a point de différence entre les majeurs & les mineurs.

S'il n'y en a point entre le décret adjugé en Cour ſouveraine ou ſubalterne.

Si nonobſtant le décret les ſeconds créanciers ſont reçus à offrir aux premiers. 132

CH. LXXV. *Si les mineurs ſont reſtitués contre le décret de leurs biens, s'y rencontrant léſion énorme.*

Si le mineur qui a obtenu certain tems pour recou-

vrer les biens décrétés, peut, ce tems paſſé, en obtenir un autre.

Si le Droit Civil portant que les créanciers ne prendront des biens qu'à proportion de leur dû, eſt pratiqué en France. 134

CH. LXXVI. *Si les certifications des criées doivent ſe faire devant Juges Royaux.*

Si en l'Audience, il faut le nombre de dix Praticiens, & qu'il ſoit fait mention du tout & de leur nom. 136

CH. LXXVII. *Si l'établiſſement de Commiſſaires-Sequeſtres eſt requis avant la premiere criée.*

Si les Laboureurs peuvent être établis Commiſſaires aux biens des Seigneurs dont ils ſont ſujets. 138

CH. LXXVIII. *Si les Ordonnances portant que les Commiſſaires ſeront établis avant la premiere criée, à peine de nullité, la choſe n'eſt pas réparable par la refaction des criées faites ſans cette formalité.*

Si au Parlement de Toulouſe où avec l'expreſſion ordinaire des tenans & aboutiſſans, il faut celle de la quantité & qualité des biens, l'omiſſion en eſt auſſi réparable en refaiſant les criées. 140

CH. LXXIX. *Si le Sergent établiſſant deux Commiſſaires à un bien ſaiſi, il ſuffit qu'il parle à l'un ſeulement, & qu'il lui laiſſe l'exploit pour l'autre.* 141

CH. LXXX. *S'il faut vendre les immeubles ſaiſis ſéparément ou en blot.* 142

CH. LXXXI. *Si au lieu du délai ordinaire de quarante jours, qui s'appoſe à l'adjudication de décret, il en peut être ordonné un plus grand.*

Si le délai paſſé, les débiteurs, en payant, peuvent faire ordonner le rabattement du décret.

Si le Seigneur direct après ce délai eſt reçu au droit de prélation, ou à la demande des lods & ventes. ibid.

CH. LXXXII. *Si le mari, à cauſe de l'autoriſation en Juſtice qu'il auroit fait de ſa femme, au ſujet de biens autres que dotaux, peut être exécuté ſur la dot pour dépens, auxquels elle a ſuccombé.*

Si le patronat tombe dans les fruits de la dot, & y tombant, ſi la préſentation faite par la femme avant celle du mari, devient invalide. 145

CH. LXXXIII. *Si le titre ſacerdotal eſt aliénable.*

Si celui fait par un pere doit s'imputer ſur la légitime. 146

CH. LXXXIV. *Si l'Ordonnance qui déclare que les donations faites à des abſens, le Notaire ſtipulant pour eux, commencent d'avoir leur effet au tems qu'elles auront été acceptées par les donataires, & dument inſinuées, autrement qu'elles ſeront nulles, s'entend ſeulement par rapport aux créanciers intermédiaires, ou même à l'égard des donataires, & ſi en ce cas des ſeuls majeurs & non des mineurs.*

Si en donation faite à un abſent avec rétention d'uſufruit & conſtitution de précaire, le Notaire ſtipulant, cette donation inſinuée par le donateur, préſent un Procureur ſans charge pour le donataire, le donateur ayant depuis contracté des dettes, l'acceptation & la ratification de l'inſinuation faites après par le donataire, ont un effet retroactif contre ceux qui ont prêté.

Quid, *s'il n'y a point eu d'acceptation, mais inſinuation en préſence du donataire ou d'un Procureur fondé, cette inſinuation équipolle à acceptation contre des créanciers poſtérieurs.* 151

CH. LXXXV. *Si l'Ordonnance touchant la néceſſité de l'acceptation des donations, touchée dans le Chapitre précédent, a lieu à l'égard des enfans qui ne ſont encore capables d'entendre & de parler, même de ceux qui ne ſont nés.*

Quid *des mineurs de 25. ans.*

Si cette regle, que le donateur ne peut reſter le maitre de l'acte ou de la minute, autrement la donation nulle, a lieu quant aux enfans & mineurs. 154

CH. LXXXVI. *Si les biens donnés pour la fondation & dotation d'une Chapelle, peuvent avant l'acceptation être donnés à d'autres, ſur tout à des pauvres parens.* 156

CH. LXXXVII. *Si une donation peut être acceptée pour une partie, répudiée pour l'autre.* 157

CH. LXXXVIII. *Si l'héritier chargé de rendre & diſpenſé par le teſtateur de tout inventaire, de reddition de compte & de toutes cautions, peut y être obligé par le ſubſtitué.* 158

CH. LXXXIX. *Si un teſtament au profit d'un frere, eſt révoqué par une donation à cauſe de mort, faite à une ſœur abſente, & nul ſtipulant pour elle.*

Si ſuppoſé que ce teſtament ne fût révoqué, cette donation ſans clauſe codicillaire peut avoir force de fidéicommis. 159

CH. XC. *Si la Loi* Per diverſas, *qui défend d'acheter des droits & actions, eſt abrogée en France.*

Si l'Ordonnance de Charles V. parlant des dettes ou d'actions litigieuſes, s'entend des meubles en litige. 160

CH. XCI. *Si l'adjudicataire par décret, évincé en tout ou en partie, a ſa garantie contre le créancier pourſuivant ou contre le débiteur ſaiſi, ou ſi la perte tombe ſur lui-même.*

Quid *en vente comme il ſe faiſoit autrefois*, jure creditoris.

Si l'adjudicataire ou acheteur a ſubſidiairement action pour la répétition de ſes deniers contre les créanciers qui les ont touchés.

Quid *ſi l'adjudicataire ou acheteur n'a pas appellé le débiteur, le pourſuivant & les créanciers dans l'inſtance d'éviction, cela produit des fins de non-recevoir contre lui.* 162

CH. XCII. *Si un mineur donataire de ſon beau-pere de moitié des biens, au cas qu'il n'y eût que filles du ſecond mariage avec ſa mere & tutrice; qui avoit accepté cette donation ſans la faire inſinuer, ſans faire inventaire ni rendre compte, ſi ce mineur peut, y ayant une donation univerſelle faite après en mariant une fille née de ce mariage, inſinuée & exécutée en partie, obliger ce*

beau-pere à conſentir à l'inſinuation de la premiere donation.

Si ce mineur peut être exclus par fins de non-recevoir, réſultant du défaut d'inſinuation dans les quatre mois qu'il fut Docteur, ou au moins de ſa majorité

Si cette fille peut du vivant du pere & beau-pere donateurs, faire juger le fond & préférence des deux donations. 165

CH. XCIII. *Si le donateur lui-même ou ſon héritier, peut objecter le défaut d'inſinuation.*

Si ſuppoſé que le donateur puiſſe révoquer faute d'inſinuation, & ne le faiſant pas, la donation vaut comme donation à cauſe de mort.

S'il pouvoit révoquer les donations faites à mineurs, ou autres qui n'ont pu inſinuer, ou faites pour recompenſe de ſervice, & plus onéreuſes que gratuites, & quand c'étoit lui donateur qui étoit chargé de faire l'inſinuation. 171

CH. XCIV. *Si la ſucceſſion du frere tué par ſon frere appartient au meurtrier, pour après lui être ôtée par le fiſc, ou ſi elle appartient à ſes enfans ou autres les plus proches du mort.*

Si le mari qui a tué ſa femme profite du gain de ſa dot, ou ſes enfans, ou les autres plus proches de la morte.

Si le vaſſal forfaiſant envers ſon Seigneur, le fief vient aux enfans du coupable ou de ſes proches parens. 174

CH. XCV. *Si les biens d'un abſent qu'un long tems fait préſumer mort, doivent être partagés proviſionnellement par ſes héritiers, en baillant caution.*

Suppoſé qu'ils le doivent être, ſi la procuration laiſſée à quelqu'un des proches parens, ou autres circonſtances, ne changent pas l'eſpece. 176

CH. XCVI. *Si entre freres & fils de freres, le partage des biens paternels doit être fait par l'aîné, & le choix par le puîné.*

Quid, *s'il y a avec eux d'autres perſonnes, & s'il s'agit d'autres biens, ou s'ils ſont tous autres que freres & fils de freres, ou tous étrangers.* 179

CH. XCVII. *Si le ſecond Concile de Latran, ayant confirmé les Religieux de Cîteaux dans l'exemption de ne point payer de dîmes pour les terres acquiſes auparavant, & qu'ils travailloient ou faiſoient travailler, & les y ayant aſſujettis pour les acquiſitions qu'ils feroient à l'avenir, à moins qu'ils n'en traitaſſent avec les Curés, ſi un de ces Monaſteres ayant traité pour un terroir acheté, & après par lui vendu, étoit en droit d'en lever la dîme.*

Si le privilege de Cîteaux s'entend auſſi des terres qu'ils donnent à ferme.

Si les dîmes inféodées étant revenues à l'Égliſe, ſont eccléſiaſtiques ou ſéculieres.

Si l'acquereur d'un héritage tenu en fief du Roi, donné à l'Egliſe, & amorti, ayant depuis été par elle vendu, eſt exempt de cette mouvance.

Si dans les cas propoſés, cette mouvance ou dîmes ſont preſcriptibles. 181

CH. XCVIII. *Si la maladie du mari depuis le terme de la dot échu, ſuivie de ſa mort, & ainſi la dot n'ayant été payée, ſa veuve peut en demander l'augment.*

Si la conſidération que la dot a été conſtituée par un frere, & ainſi titre lucratif, change la queſtion. 185

CH. XCIX. *Si la rente annuelle payable en certaine monnoie augmentée depuis, doit être continuée en même monnoie ou eſtimation préſente.* 186

CH. C. Ampliations, Reſtrictions, Modérations à quelques Arrêts des précédens Livres, ſur les Queſtions ſuivantes.

1°. *Si ce qui a été donné par l'aïeul à ſes petits-enfans, leur eſt aventif ou profectif.*

2°. *Si la léſion d'outre-moitié de juſte prix a lieu aux baux à ferme de fruits.*

3°. *Si lods & ventes ſont dus pour héritages baillés en paiement de dot, de légitime, ou de portion héréditaire en droite ligne, ou vente d'immeuble à cet effet.*

4°. *Si la preſcription de la retenue féodale a lieu généralement par 30. ans, ou du jour de la réquiſition de l'inveſtiture.*

5°. *Si celui qui n'a chemin pour aller à ſon fonds, peut contraindre le voiſin de lui en fournir un.*

6°. *Si les pactions par contrat de ſuccéder, faire & inſtituer héritiers, ont le même effet que ſi l'inſtitution y étoit faite, & ſi celui qui les a faits peut bailler à bail emphitéotique, & d'un agrier en faire un tel bail.*

7°. *Si un legs fait à filles à marier, ou quand elles ſe marieront, étoit exigible avant qu'elles fuſſent prêtes à marier.* 187

LIVRE HUITIEME.

CHAPITRE I. *SI les ſubſtitutions faites par un pere en faveur de ſes autres enfans mâles, au cas que l'aîné inſtitué mourût ſans enfans mâles, ou ces mâles ſans mâles, la condition ayant manqué, l'inſtitué ayant laiſſé des mâles, & ces mâles des mâles; ſi ces ſubſtitutions, après le décès de ces mâles, ne laiſſent d'être graduelles en faveur des autres mâles du teſtateur, ſur des conjectures tirées du même teſtament.*

Si l'Ordonnance réduiſant les ſubſtitutions à quatre degrés, ces degrés ſe comptent par têtes ou par ſouches. Page 191

CH. II. *Si en inſtitution faite par un pere de ſes mâles en tous ſes biens, & d'une fille en une ſomme, avec ſubſtitution au cas de décès d'aucun d'eux ſans enfans, au plus proche de la race, le cas arrivé par le décès d'un mâle, la fille eſt auſſi appellée.*

Quid *s'il n'y avoit que deux mâles inſtitués & une fille dans une ſomme, & ſubſtitution dans le même cas aux ſurvivans.* 199

CH. III. *Si le Bénéfice s'acquiert par le titre, & s'il faut encore la poſſeſſion actuelle.*

Si l'Evêque qui s'eſt démis de ſon Evêché peut avant ſa dépoſſeſſion, en conférer les Bénéfices. 201

CH. IV. *Si la collation des Bénéfices appartient de droit commun à l'Evêque.*

Quid *des Prébendes & Dignités des Egliſes Cathédrales, & ſi la collation en appartient auſſi aux Chanoines.*

Si l'Evêque & les Chanoines ayant chacun nommé, & ne s'accordant pas, la dévolution en appartient au Supérieur.

Si dans le doute à qui appartient le droit de conférer, la coutume l'emporte. 202

CH. V. *Si les Bénéfices ſont cenſés vacans au tems & lieu de la réſignation, ou de l'admiſſion.*

Si même il faut que les réſignans perſiſtent dans leur volonté. 203

CH. VI. *Si la collation des Bénéfices qui viennent à vaquer en Cour de Rome appartient au Pape.*

Si cette collation appartenant au Pape, cette faculté dure toujours comme des dévolutions faites aux Papes par la négligence des collateurs. 204

CH. VII. *Si le pere ſe remariant, perd l'uſufruit des biens maternels de ſes enfans.*

Si le pere jouiſſant du bien de ſes enfans, peut être obligé d'en faire inventaire.

Si l'adminiſtration de ces biens leur peut être ôtée pour mauvais ménage; & s'il n'y a pas auſſi d'autres cas.

Si quand le pere eſt privé de l'adminiſtration, il eſt auſſi privé de l'uſufruit. 205

CH. VIII. *Si les teſtamens ſans ſolemnités entre enfans, doivent être exécutés.*

Quid *ſi cette imperfection vient de ce que le teſtament n'a pas été achevé.*

Si la clauſe codicillaire entendue de droit entre enfans, a lieu dans ces teſtamens imparfaits. 207

CH. IX. *Si en général il y a des peines contre les ingrats.*

Si privation de fief par le Seigneur, & exhérédation par les peres.

Si les donations peuvent être révoquées pour cauſe d'ingratitude.

Si l'action s'en preſcrit par un an, cinq, ou trente ans. 208

CH. X. *Si pour l'exhérédation il faut une des cauſes de la Novelle 115. qu'elle ſoit prouvée, & qu'il en ſoit fait mention dans le teſtament.*

Si le donateur ne s'étant plaint, ſon héritier peut révoquer la donation pour cauſe d'ingratitude du donataire.

Si ce qui eſt dit que l'héritier n'a la correction des mœurs de la femme, s'entend d'injures diſſimulées par le mari, ou d'injures faites après ſa mort.

Si l'héritier eſt préféré au fiſc dans ce que la femme perd comme indigne. 210

CH. XI. *Si la femme qui commet adultere perd ſa dot au profit du mari.*

Si ſuppoſé qu'elle la perde, & que ce ſoi un ſecond mari qui ſe plaigne de l'adultere de ſa femme, il profite de la dot entiere, ou ſeulement d'une part, comme chacun des enfans du premier lit.

Quid *du douaire du premier lit.*

Quid *du douaire du ſecond lit.*

Si la femme malverſant perd même ſes biens paraphernaux.

Si le mari, avant d'épouſer, ayant été averti de la mauvaiſe vie de ſa femme, fait tous ces gains. 211

CH. XII. *Si les héritiers du mari peuvent accuſer ſa veuve vivant lubriquement, & lui faire perdre ſa dot & douaire.* 213

CH. XIII. *Si l'inventaire fait foi contre le tuteur, qui a mis dans l'inventaire des choſes qui lui appartenoient.*

Si le créancier qui a accepté la tutelle du pupille ſon débiteur, perd ſon action. 214

CH. XIV. *Si le Seigneur Haut-Juſticier a juriſdiction ſur l'augmentation faite à un champ par alluvion.*

Si le Curé ou autre à qui appartient la dîme, a droit de la lever ſur cette augmentation. 215

CH. XV. *Si de deux vendeurs à faculté de rachat, l'un peut obliger l'acheteur à recevoir la moitié du prix, & à faire la revente de partie.*

Quid, *l'un des vendeurs voulant racheter le tout, s'il y ſera reçu.*

Si en ce cas il n'eſt pas dû caution à l'acheteur, pour ſon indemnité envers l'autre des vendeurs, de lui remettre ſa portion dans le tems du rachat. 216

CH. XVI. *Si la mort ſe préſume par la longueur du tems, & des différentes ſortes de preuves, ſuivant les différens cas.* 218

CH. XVII. *Qui du pere ou du fils morts conjointement eſt préſumé mort le premier.*

Quid *du mari ou de la femme.*

Quid *ſi le pere & le fils ſont morts en différens tems & lieux.* 219

CH. XVIII. *Si les dernieres reconnoiſſances, portant plus de cens & de redevances, doivent prévaloir au titre original ou aux précédentes reconnoiſſances.*

Quid *ſi les dernieres reconnoiſſances portent moins de cens & des charges que le titre & les précédentes reconnoiſſances.* 220

CH. XIX. *Si de deux Seigneurs, l'un voulant inveſtir l'acheteur, l'autre uſer du droit de prélation, la préférence doit être donnée au dernier.*

Si celui qui veut retenir, le peut pour ſa part ſeulement.

Si la vente étant de pluſieurs pieces de terre, un Seigneur peut retenir les unes & non les autres. 222

CH. XX. *Si le droit de prélation eſt ceſſible.*

Si le Seigneur peut être obligé de jurer qu'il retient pour lui, & pour unir à ſon domaine.

Si après qu'il a fait le retrait il peut céder la choſe.

Si les droits du fief ou de directe, peuvent être transportés à perpétuité ſans la féodalité & directité. 223

CH. XXI. *Si le retrait lignager eſt ceſſible.*

Si ne l'étant pas en général, il ne faut point dans le particulier faire ces exceptions. 1°. Si la ceſſion eſt faite à un autre parent. 2°. Si aucun parent ne ſe plaint de la ceſſion faite à un étranger. 3°. Si la ceſſion ne ſe fait qu'après le droit acquis au cédant par l'offre & conſignation. 225

CH. XXII. *Si le tems du retrait lignager court contre le mineur, & ſi courant, il en peut être relevé.*

Quid *de l'omiſſion de quelques formalités.*

Si le retrait lignager eſt général dans toute la France. 226

CH. XXIII. *Si le Parlement eſt en droit d'enjoindre à l'Official de faire publier la premiere Clementine* de vita & honeſtate Clericorum.

S'il a droit dans certains cas de condamner l'Official à révoquer & retracter les excommunications jettées, & de rendre abſous les excommuniés.

Si les Cours ſouveraines peuvent elles-mêmes être excommuniées par les Evêques. 227

CH. XXIV. *Si les défenſes de vendanger ne peuvent être faites qu'après des informations ſur la commodité ou incommodité du tems.*

Si ces informations étant néceſſaires, le Juge eſt obligé après de mettre la choſe en délibération pour paſſer à la pluralité des voix des tenanciers.

Si quand la certitude de la commodité ou incommodité n'eſt pas encore entiere, il peut par proviſion être fait défenſes de vendanger. 228

CH. XXV. *Si des requêtes ayant été refuſées en une Chambre, peuvent être préſentées en une autre Chambre.* 230

CH. XXVI. *Si les Sergens en ſont crus ſur leurs procès verbaux de violence & de rébellion, & s'il y a lieu de décréter d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps.*

Si les récuſations pour parenté ſont reçues au Parlement de Toulouſe, ſans dire le degré de parenté, ou s'il ſuffit d'énoncer que le Juge eſt proche parent. ibid.

CH. XXVII. *Si les paréatis pour l'exécution des Arrêts des autres Parlemens ſe prennent de la Cour ou du Sénéchal.*

Si pour paréatis pour aſſigner les Juſticiables hors le Reſſort du Parlement, il faut que les Juges en communiquent au Parlement, & s'il faut l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi.

Si les Sergens exploitant ſans paréatis peuvent être arrêtés. 231

CH. XXVIII. *Si celui qui eſt caution d'un accuſé en premiere inſtance, eſt tenu de l'être en cauſe d'appel.*

Si cette caution au-delà de la répréſentation du priſonnier, eſt tenue des dépens & amendes auxquels il a été condamné. 233

CH. XXIX. *Si des lettres de recommandation emportent obligation.*

Si n'en portant point en theſe générale, ces termes que le débiteur payera bien, *changent l'eſpece.* 234

CH. XXX. *Si les ſtipulations du Droit Romain de payer le Jugé, & les cautions ſur ce, ſont en uſage en France.*

S'il n'y a point de différence en civil ou criminel.

Quid *ſi l'on agit en ſon nom ou ſous le nom d'un autre ſans mandement.*

Quid *ſi les perſonnes ſont hors le Reſſort.*

Quid *ſi étrangers.* 235

CH. XXXI. *Si ces termes* renonçant & cætera, *mis après l'obligation de la caution, peuvent être étendus par le Notaire dans la groſſe, à la renonciation au bénéfice de diſcuſſion.* 236

CH. XXXII. *S'il y a lieu à la révocation de donation par ſurvenance d'enfans, dans le cas de bâtards nés du donateur avant la donation, & légitimés par ſubſéquent mariage.*

Si le pere n'ayant intenté l'action de révocation, les enfans peuvent la commencer.

Si la tranſaction ſur la révocation de donation paſſée par une mere pour ſes enfans mineurs, leur peut nuire. 237

CH. XXXIII. *Si la donation avec clauſe de retour au donateur, ſans mention des ſiens au cas du décès du donataire ſans enfans, & le donateur ayant prédécédé, le donataire depuis mort ſans enfans, les biens donnés demeurent à ſes héritiers, ou s'ils ſont retour aux héritiers du donateur.* 239

CH. XXXIV. *Si le ſecond ceſſionnaire d'une faculté de rachat qui a prévenu un premier ceſſionnaire dans ce rachat & qui eſt en poſſeſſion, doit lui être préféré.* 240

CH. XXXV. *Si la preſcription court contre le ſubſtitué avant l'ouverture de la ſubſtitution.* 241

CH. XXXVI. *Si les Rois mineurs pour ce qui regarde la preſcription jouiſſent du même bénéfice que leurs ſujets mineurs.* 242

CH. XXXVII. *Si les filles ſe mariant au-deſſous de 25. ans à l'inſçu de leur pere & mere, peuvent être exhérédées.*

S'il y a des peines contre ceux qui s'entremettent de ces mariages.

Si le fils donataire du pere qui s'eſt marié contre ſa volonté, peut être privé de la donation.

Si l'exhérédation a auſſi lieu contre les garçons.

S'il y a rapt d'un jeune homme comme d'une fille. 243

CH. XXXVIII. *Si l'uſufruit d'une maiſon ſe perd par la conſomption ou deſtruction arrivée par le feu ou autrement, & le propriétaire déchargé de rebâtir.*

Quid *ſi l'uſufruit eſt conſervé ſur le ſol & les matériaux.*

Quid *s'il reſte quelque choſe de la maiſon.*

Quid *ſi la maiſon eſt rebâtie, & que l'uſufruitier offre de contribuer.* 244

CH. XXXIX. *Si le créancier qui reçoit de l'un de pluſieurs coobligés ſolidaires, ſa portion de la dette ſans une réſerve expreſſe, eſt préſumé avoir voulu diviſer l'obligation à l'égard des autres coobligés.* 245

245
CH. XL. *Si un enfant ne demandant point ſa légitime, ſes créanciers peuvent la pourſuivre.* 246
CH. XLI. *Si le Juge d'Egliſe peut connoître des matieres civiles, comme acceſſoires des ſpirituelles, & ainſi condamner à des dommages & intérêts, & par corps.* 248
CH. XLII. *Si le Juge d'Egliſe ordonnant le paiement d'une ſomme due par pluſieurs Prêtres en commun, peut permettre à leur Syndic la cotiſation ſur leurs biens temporels.* 249
CH. XLIII. *S'il ne peut être appellé comme d'abus que de certaines entrepriſes, & quelles elles ſont.*
Si toutes les Cours connoiſſent de ces appellations.
Si le Pape peut par prévention ou concurrence conférer en France les Bénéfices au préjudice des Collateurs & Patrons, & ſi l'appel comme d'abus en eſt reçu.
Si autrefois dans les affaires importantes il n'y avoit pas d'autre voie de ſe pourvoir contre les entrepriſes des Papes. 250
CH. XLIV. *Si les Juges d'Egliſe, après les inhibitions faites en conſéquence de l'appel comme d'abus de ne paſſer outre, peuvent être contraints de reparer ce qu'ils ont fait contre.*
S'ils ne peuvent pas par proviſion être contraints de lever les excommunications; & de l'ancienne voie, & de la nouvelle, pratiquée pour les y obliger. 251
CH. XLV. *Si ceux qui ne peuvent payer en deniers, ſont reçus à ſatisfaire par peines en leurs corps, & y étant reçus, pour quelles dettes, en quels cas, & quelles peines.*
Si dabord après les condamnations ils y ſont reçus, ou quelque tems après ſeulement. 252
CH. XLVI. *Si la commutation de peine dont il a été parlé dans le Chapitre précédent, ſe fait ſuffiſamment par les condamnations de jeûnes au pain & à l'eau pendant un tems, & d'aller les Dimanches de ce tems à la grand'Meſſe à genoux, nue tête, un cierge à la main.*
Si la commutation de peine a lieu au Parlement de Paris. 253
CH. XLVII. *Si l'acquereur peut être pourſuivi pour autres droits de lods & ventes que de ceux de ſon acquiſition.*
Si comme le Seigneur direct peut procéder par ſaiſie & arrêt pour le cens & amende, il le peut pour les lods.
S'il y a différence au ſujet des droits, entre le Seigneur féodal & le Seigneur direct.
Si l'acquereur étant tenu des anciens droits, il peut contraindre le Seigneur de lui faire ceſſion de ſes actions. 255
CH. XLVIII. *Si le droit d'aubaine appartient au Roi ſeul, à l'excluſion des Seigneurs Hauts-Juſticiers.*
Si ce droit a lieu dans le Languedoc.
Si le Vicomte de Turenne jouit de ce droit. 257
CH. XLIX. *Si le droit de bâtardiſe appartient au Roi ou aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.*
Si ce droit a lieu quand le bâtard a teſté, ou qu'il a des enfans légitimes.
Quid, *s'il n'a que des enfans naturels, ſi ces enfans lui ſuccedent, & s'il leur ſuccede.*
Si ne ſuccédant point, ils peuvent par teſtament ſe donner tous leurs biens, ou partie. 258
CH. L. *Si le teſtament fait par un mineur, en faveur de la fille de ſon tuteur & curateur, ſa parente, eſt nul.*
Si le ſuppoſant nul, un premier teſtament fait par le mineur au profit de deux couſins germains, ſe trouve par-là révoqué, & les héritiers ab inteſtat *admis à ſuccéder.*
Si ces héritiers ab inteſtat *n'ayant point de droit, le fiſc peut au moins exclure les inſtitués par le premier teſtament.* 260
CH. LI. *Si le teſtament fait par un François à Barcelone, eſt valable en France.*
Si au moins il ne doit pas être fait avec le même nombre de témoins requis en France. 261
CH. LII. *Si un legs d'une certaine ſomme à prendre ſur une plus grande, due par quelqu'un qui eſt nommé avec le Notaire, l'héritier en eſt quitte, offrant de céder au légataire ſes actions contre le débiteur.*
S'il y a différence entre ce legs & celui de la dette, ou de l'obligation & action ſur quelqu'un. 262
CH. LIII. *Si au défaut d'élection par la mere héritiere de ſon mari, à la charge de rendre à celui de leurs enfans mâles qui lui plairoit, l'aîné ſe trouve appellé.* 265
CH. LIV. *Si en inſtitution par un frere d'une ſœur à marier, voulant & déſirant, ſi elle faiſoit héritier quelque enfant de ſon mariage, qu'il portât ſon nom & armes, cette diſpoſition, la ſœur mariée étant morte* ab inteſtat, *affecte les biens à un mâle, à l'excluſion des filles.* 267
CH. LV. *Si la diſpenſe de rapporter doit être expreſſe dans une donation, & ſi ces termes,* par préciput & avantage, *& autres équipollens, ne ſuffiſent pas.* 269
CH. LVI. *S'il y a de grands inconvéniens que les Charges de Judicature ſoient vénales.*
Si un Office de Conſeiller en la Cour, ou autre Office réſigné à un fils, eſt ſujet à rapport.
S'il n'y a point de différence qu'il ait été acheté ou non.
Si les ſommes employées pour avoir les proviſions d'un Office réſigné à un fils, & les frais de reception, ſont ſujets à rapport. 270
CH. LVII. *Si le rapport qui eſt exclus, ſoit qu'il y ait diſpenſe en termes exprès, ſoit qu'ils ne ſoient qu'équipollens, l'eſt auſſi par termes induiſant ſeulement la tacite volonté du teſtateur.* 272
CH. LVIII. *Si ce que la mere a reçu de ſon pere, doit être imputé par ſes enfans, venant avec leurs oncles à la ſucceſſion de leur aieul.*
Quid, *ſi ces enfans renoncent à la ſucceſſion de leur mere.* 274
CH. LIX. *Si les teſtamens faits par ſignes ſont valables.*
Si ceux faits ſur les interrogations du Notaire ou

autre, ſont nuls.

Quid, *ſi le teſtateur n'a répondu à ces interrogations que par* oui, *ou* pourquoi non.

Et ſi ces circonſtances que le Notaire a été par lui mandé, & les témoins auſſi mandés & priés d'aſſiſter au teſtament, & que le teſtateur n'étoit point moribond, y ſont différence. 275

CH. LX. *Si la fille mariée reſte en la puiſſance de ſon pere, & ſi ſon teſtament eſt valable.* 277

CH. LXI. *Si un teſtament fait à la requiſition de l'héritier, ayant écrit au teſtateur afin qu'il ſe ſouvînt du teſtament fait en ſa faveur par lui héritier, en exécution des promeſſes réciproques depuis long-tems de s'inſtituer héritiers, eſt du nombre des captatoires reprouvés par le Droit.* 279

CH. LXII. *Si une mere à qui le fils a fait un legs moindre que ſa légitime, ſans l'inſtituer, l'ayant reçu, peut après débattre le teſtament, comme y étant préterite, ou au moins demander un ſupplément de légitime.* 280

CH. LXIII. *Si le legs doit être demandé au lieu où eſt la plus grande partie de l'hérédité, ou au lieu de ſa ſituation, le teſtateur ne s'en étant expliqué.*

Quid *du paiement, le teſtateur ne s'étant auſſi expliqué, ſi la volonté tacite ſe préſume du fait & circonſtances, ou ſi tout cela ceſſant, le legs eſt payable au lieu du domicile du légataire.*

Si le legs fait en faveur de mariage à une fille, quoiqu'elle ne le ſoit du teſtateur, doit être payé ſolidairement par les héritiers, avec les intérêts du jour de la demande. 282

CH. LXIV. *Si la donation faite par le mari dans le contrat de mariage à ſa femme, du tiers de ſes biens préſens & à venir, eſt ſujette aux dettes, legs, fraix funéraires, & légitimes.* 283

CH. LXV. *Si les rebelles à Juſtice doivent être punis, & de quelles peines.* 285

CH. LXVI. *Si dans l'établiſſement des ſéqueſtres à un bien ſaiſi, il ſuffit que le Sergent parle à l'un, lui laiſſe l'exploit, & le charge de le notifier à l'autre, qui le promet.* 286

CH. LXVII. *Si le bétail & les inſtrumens aratoires peuvent être ſaiſis, le laboureur ayant des meubles ſuffiſans, ou offrant de donner caution ſolvable.*

Si tant le Sergent que la Partie peuvent être condamnés aux dépens, dommages & intérêts, & même le Sergent par corps, à une amende, & à remplacer les inſtrumens.

Si cette diſcuſſion de meubles doit être pratiquée dans la levée des tailles & autres impoſitions. ibid.

CH. LXVIII. *Si un accord entre deux freres ſur l'hérédité du pere préſent & y conſentant, retenant l'uſufruit de ſes biens & certaine ſomme pour la légitime des autres enfans, ce conſentement peut après par lui être révoqué, & autre diſpoſition faite de ſes biens entre ſes enfans.*

Si des inſtitutions d'héritiers peuvent être faites en contrats de mariage, ou en ſociété de tous biens, & ſi le ſerment y eſt requis.

Si au cas de partage conſentement du pere, mis en vente par les cadets de leurs droits ſucceſſifs pour une ſomme, & l'un d'eux condamné à mort & exécuté, le pere en révoquant peut empêcher l'effet de la réparation civile ſur la ſomme appartenant au condamné. 289

CH. LXIX. *Si une fille à qui le pere a légué une ſomme pour la marier & doter, mariée après par le pere pour une moindre ſomme, peut demander le legs entier ou au moins la ſomme reſtante.* 290

CH. LXX. *Si celui qui a une rente aſſignée ſur une pièce de terre, ſigne comme témoin le contrat de vente de pluſieurs pièces de terre, dans lequel celle-là eſt compriſe, & ce contrat portant clauſe de garantie de toutes charges & hipotheques, eſt cenſé avoir renoncé à ſon droit.* 292

CH. LXXI. *Si un frere ayant fait annuller le teſtament de ſon pere, & demandé le délaiſſement de moitié d'un domaine vendu, le frere qui avoit vendu comme héritier, peut obliger l'acquereur concluant à la reſciſion de tout le contrat, ſi la moitié lui étoit évincée, de ſe contenter de la reſtitution de la moitié du prix, & de la garantie de l'autre moitié de ce domaine.* 293

CH. LXXII. *Si en donation de la moitié d'un fonds à une perſonne, & de l'autre moitié à deux, avec clauſe de reverſion au cas de décès des donataires ſans enfans, & le donataire de moitié étant décédé ſans enfans, il y a accroiſſement au profit des deux autres, ou s'il y a lieu à la reverſion au donateur.* 295

CH. LXXIII. *Si un fils exheredé pour s'être marié contre la volonté de ſon pere, étant décédé, ce pere a pu deshériter les enfans de ce fils pour cauſe de ce mariage.*

S'il eſt même beſoin de nouvelle exheredation des petits enfans.

Si l'exheredation du pere a pu précéder le mariage: & ſi ne ſe trouvant faite après, il faut préſumer le pardon. 297

CH. LXXIV. *Si un cohéritier ayant empêché le teſtateur de faire un nouveau teſtament, eſt dechu de ſa portion, & même la ſucceſſion reduite* ab inteſtat.

Quid *n'y ayant que déchéance de ſa portion, ſi elle accroit aux autres cohéritiers, ou ſi elle appartient au fiſc.* 300

CH. LXXV. *Si un pere ayant donné pour cauſe de mariage à l'aîné de trois enfans autant que chacun des autres prendroit dans tous ſes biens, l'un des deux autres étant décédé, & le pere ayant inſtitué l'autre, cette donation eſt du tiers ou de la moitié.* 301

CH. LXXVI. *Si les dépens viennent en même ordre que le principal, ou ſeulement du jour de l'adjudication.*

Quid *des arrérages du principal, venant même de cédules averées, ſi après tous les autres créanciers hipothécaires.*

Si les arrérages des rentes volantes ne viennent qu'année par année de leur échéance. 302

CH. LXXVII. *Si dans le legs de tous les acquêts entrent les biens d'une donation faite depuis au teſtateur.* 303

CH. LXXVIII. *Si des offres peuvent être diviſées.*

Quid *dans le cas de conſentement donné par un demandeur, à ce que le défendeur fût relaxé, mais ſans dépens, autrement qu'il perſiſtoit à être admis à la preuve de certains faits.*

Quid *dans le cas d'offres de faire une revente, en jurant par le demandeur que c'étoit pour lui & de ſes deniers, & ſans dépens, cette revente peut être ordonnée ſans cette qualification.* 304

CH. LXXIX. *Si l'héritier par bénéfice d'inventaire ayant pris des ceſſions de droits des créanciers, doit être alloué dans le même ordre qu'ils l'euſſent été.*

S'il y a différence entre le Parlement de Toulouſe & les autres Parlemens, touchant l'allocation des dommages & intérêts, quoique ſtipulés par le contrat. 305

CH. LXXX. *Si un mineur ayant compromis, quoique aſſiſté de ſon curateur, eſt reſtituable ſans léſion.* 306

CH. LXXXI. *Si une femme héritiere chargée de rendre après ſon décès, ayant rendu de ſon vivant, & ſurvécu le fidéicommiſſaire, eſt reſtituable.* ibid.

CH. LXXXII. *Si un hôte eſt tenu du vol fait à un paſſant par un autre paſſant, couchés dans la même chambre & lit, des choſes étant dans la chambre.*

Quid *des choſes miſes par les paſſans en un autre lieu, ou laiſſées dans la cour, & dont l'hôte ne s'eſt chargé* 307

CH. LXXXIII. *Si un hôte eſt tenu du vol de marchandiſes miſes par le voiturier dans une étable par lui fermée à clef, les voleurs les ayant emportées par un trou qu'ils avoient fait à la muraille.* 309

CH. LXXXIV. *Si le Parlement de Toulouſe ordonne la confiſcation des biens des condamnés à peine capitale, au banniſſement perpétuel, ou galeres perpétuelles, à qui appartiendra.*

Si dans les cas privilégiés au Roi.

S'il adjuge quelquefois des amendes ſur ces biens, & à la femme, & aux enfans du condamné, la troiſieme partie des biens, & les dépens à ceux qui les ont faits.

Si ce troiſieme contribue aux amendes pour œuvres pies, & autres amendes, aux fraix, dépens & dettes.

Si c'eſt la ſituation des biens, tant meubles qu'immeubles, qui regle ce qui en appartient aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.

A qui d'eux appartiennent les dettes actives.

Comment ils contribuent aux charges entr'eux.

S'ils payent au Roi l'amende adjugée à ſon profit. ibid.

CH. LXXXV. *Si la confiſcation des biens a lieu contre celui qui s'eſt tué lui-même, ſans aucune prévention de crime ni crainte de peine.*

Si la confiſcation a lieu dans tout le Reſſort du Parlement de Toulouſe, & dans toute la France. 311

CH. LXXXVI. *Si la peine de ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, eſt celle d'être pendus par les pieds, & la confiſcation des biens & amende, au profit du Seigneur du lieu où le crime a été commis.*

Si telle confiſcation a lieu dans les Pays où elle eſt en général exclue, le ſeul cas de leze-majeſté divine & humaine excepté; ſi ce cas comprend l'homicide de ſoi-même.

Si la confiſcation ſe regle par le lieu où le crime a été commis, ou par celui de la ſituation des biens.

Si elle a lieu ſur les meubles.

Si l'amende adjugée au Seigneur du lieu où le crime a été commis, ſe prend au prorata ſur les meubles & immeubles. 312

CH. LXXXVII. *Si une veuve à qui par le contrat de mariage il eſt donné le choix d'habitation dans telle maiſon de ſon mari qu'elle voudroit, peut choiſir le château & le principal manoir ſeigneurial.* 313

CH. LXXXVIII. *Si cette maxime de France que le mort ſaiſit le vif, à lieu même en ſucceſſion teſtamentaire.*

Quid, *cette maxime poſée, ſi l'héritier eſt auſſi ſaiſi des quartes & légitimes que le défunt avoit ſur les biens ſujets à reſtitution, & le ſubſtitué des biens ſubſtitués.* 314

CH. LXXXIX. *Si en crime de fauſſe monnoie, l'accuſé étant mort en priſon des bleſſures reçues ſe défendant lors de ſa capture, ce décès après ſon audition & aveu de ſon crime, mais avant les confrontemens, il y a lieu à la condamnation de ſa mémoire & confiſcation des biens.* 315

CH. XC. *Si l'un des conjoints à qui il a été fait par teſtament, remiſe de la donation par lui faite à l'autre en contrat de mariage, peut après diſpoſer des mêmes biens au profit d'autres que des enfans de leur mariage.* ibid.

CH. XCI. *Si un pere ayant inſtitué ſon aîné, & s'il décédoit ſans enfans, ſon puîné, & à lui le poſthume, qui étoit dans le ventre de ſa femme, & ſi tous ſes enfans décédoient ſans enfans, le frere de lui teſtateur; d'autre part l'aîné après avoir recueilli, ayant inſtitué l'un de ſes enfans, & ſubſtitué ſes autres enfans, & à eux décédans ſans enfans, un conſin d'eux remué de germain: ſi donc tous les enfans de l'aîné décédés après leur pere ſans enfans, la ſubſtitution faite par l'aieul au profit de ſon puîné, ou celle faite par l'aîné au profit du couſin germain de ſes enfans, doit prévaloir.*

Si un fils inſtitué décédant avant l'échéance de la condition, tranſmet à ſes enfans l'eſpérance de la condition.

Si en ſubſtitution faite en collatérale, il n'y a pas pas encore plus de difficulté pour la tranſmiſſion audit cas au profit des enfans du ſubſtitué. 316

CH. XCII. *Si le droit d'inveſtir appartient ou au*

Seigneur propriétaire, ou à l'uſufruitier.
Quid *des lods, ventes, confiſcations, amendes, & autres condamnations.*
Quid *de ce qui tombe en commiſe.*
Quid *du droit de nommer les Officiers de la Juſtice, & au nom de qui exercée.*
S'il y a différence entre le mari pour ce qui lui a été conſtitué en dot, & un uſufruitier. 318
CH. XCIII. *Si le contrat de mariage entre un homme & une femme veufs, portant une donation univerſelle & réciproque de tous biens au profit du ſurvivant, à condition qu'il ſeroit tenu de demeurer en viduité, autrement la donation nulle & de nul effet, ſi telle donation eſt licite.* 320
CH. XCIV. *Si les cenſives en certaines eſpeces d'or ou d'argent, ſont payables ſuivant que les eſpeces valoient au tems du contrat ou de l'échéance.*
Quid *en ſommes prêtées ou rentes conſtituées en certaines eſpeces.* 322
CH. XCV. *Si la femme qui a aliéné de ſes biens du conſentement de ſon mari, peut s'adreſſer indiſtinctement contre tous les poſſeſſeurs des biens de ſon mari aliénés depuis, ou ſi elle eſt tenue de diſcuter les derniers acheteurs ſur l'indication, & aux riſques des premiers.* 326
CH. XCVI. *Si le Sénéchal pour l'exécution des Sentences de ſon Siege, confirmées par Arrêt, peut commettre d'autres Officiers Royaux que de ſon Reſſort.* ibid.
CH. XCVII. *S'il eſt néceſſaire pour obliger deux ou pluſieurs perſonnes ſolidairement, que la clauſe* ſans diviſion, *ou termes équipollens, s'y rencontre.*
Si ces termes, chacun d'eux ſeul & pour le tout, *ſont ſuffiſans.* 327
CH. XCVIII. *Si l'*& cætera *en la minute peut être étendu par le Notaire dans la groſſe de l'acte à la clauſe*, ſans diviſion *ou équipollente.*
Si l'un des obligés qui paye le tout, éteint l'obligation, & a recours contre chacun des autres pour leur part.
Si ayant ceſſion du créancier, il peut attaquer chacun pour le tout, ſa portion déduite. 328
CH. XCIX. *Si les Eccléſiaſtiques Bénéficiers peuvent diſpoſer des fruits de leurs Bénéfices.*
L'affirmative étant certaine, ſi la diviſion ſe fait entre les héritiers du Bénéficier décédé, & le nouveau Titulaire, ſuivant les regles de l'uſufruit, ou à proportion du tems que le Bénéficier a ſervi le Bénéfice.
Si l'année du ſervice ſe compte du tems de la recolte des fruits, ou de celui de la priſe de poſſeſſion du Bénéficier, ou ſi elle commence au mois de Janvier.
Si le ſucceſſeur au Bénéfice eſt tenu d'entretenir les baux faits par ſon prédéceſſeur. 329
CH. C. *Si la coutume d'aller certaines Fêtes dans le bien d'un particulier, donnant lieu à de grandes dégradations & diſſolutions, doit être tolérée, ſauf à ce particulier à ſe pourvoir contre les auteurs.* 336

LIVRE NEUVIEME.

CHAPITRE I. *SI un pere remarié eſt tenu de bailler caution aux enfans du premier lit.*
Si la mere qui lui a légué l'uſufruit, a pu l'en décharger. Page 338
CH. II. *Si pour le retrait lignager il faut être conçu au tems de la vente.* 339
CH. III. *Si l'aieule qui ne pourſuit pas le meurtre de ſes petits-fils, commis par ſa fille leur mere, eſt indigne de leur ſucceſſion.* 340
CH. IV. *Si un Sergent Royal mineur, peut être reſtitué en entier.* 341
CH. V. *Si le teſtament imparfait d'une mere, qui ne ſçait, ni lire, ni écrire, eſt valable entre enfans.*
Si la Loi Quærela 12. Cod. ad Leg. Corn. de Falſis, *eſt obſervée en France, & de la preſcription des dommages & intérêts.* 342
CH. VI. *Si les perſonnes de qualité ſont obligées, pour prêter ſerment dans leur propre fait, d'aller chez le Juge.* 344
CH. VII. *Si on eſt abſolument libéré en payant au curateur ce qui eſt dû au mineur.* 345
CH. VIII. *Si une donation rémunératoire peut être révoquée par la ſurvenance des enfans.* 346
CH. IX. *Si la fille mariée & dotée par le pere, peut faire teſtament.* 347
CH. X. *Si les Conſuls peuvent porter robes & chaperons rouges, contre la volonté du Seigneur Juſticier.*
Si le débiteur peut contraindre le créancier de prendre des biens en paiement. 347
CH. XI. *Si le retranchement de la Loi* Hac edictali, *ſe meſure par le fait ou par le Droit.* 348
CH. XII. *Du legs & donation au Médécin & Chirurgien.* 349
CH. XIII. *Si le vitrie peut être curateur du fils de ſa femme.* ibid.
CH. XIV. *Si le locateur peut faire diſſoudre le bail à louage, pour loger ſon fils* 350
CH. XV. *Si avant la ſignification de la ceſſion le débiteur peut forcer le créancier de recevoir ſon paiement.* ibid.
CH. XVI. *Si au cas de prédécès du fils donataire & des petits-fils, ſans enfans, l'aieul a droit de retour des biens donnés à ſon fils au préjudice de la mere ou du pere, héritiers de leurs enfans.* ibid.
CH. XVII. *Si les biens ſubſtitués par un étranger ſont ſujets à la reſtitution de la dot de la femme de l'héritier grevé; & ſi en conſéquence ils peuvent être vendus.* 353
CH. XVIII. *De l'âge requis pour la Profeſſion religieuſe.* 356
CH. XIX. *Du conſentement & liberté requis pour la Profeſſion religieuſe.*

Si

Si elle eſt nulle du moyen du dol.
De la Profeſſion des fils de famille. 357
CH. XX. *Si la Profeſſion eſt requiſe pour être Moine.*
Si les biens ſont acquis au Monaſtere.
De la Profeſſion expreſſe & tacite, & de leur différence. 360
CH. XXI. *Si les biens du Religieux appartiennent au Monaſtere.*
Si les Religieux profès peuvent ſuccéder ab inteſtat, *& demander leur légitime.*
S'ils peuvent être inſtitués héritiers.
S'il en eſt de même des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, & s'ils ne peuvent ſuccéder à leurs peres ni en propriété, ni en uſufruit, ni demander la légitime. 361
CH. XXII. *Si la Profeſſion eſt un changement d'état, & ſi le Moine eſt ſous la puiſſance de l'Abbé. Des trois vœux d'obéiſſance, chaſteté, & pauvreté.* 364
CH. XXIII. *Si la Profeſſion faite avec réſervation des biens eſt nulle.* 366
CH. XXIV. *Si les biens donnés au Monaſtere par le Religieux, lui font retour au cas il revienne au ſiecle, ou qu'il ſoit transferé dans un autre Monaſtere.* 367
CH. XXV. *Si la promotion à l'Epiſcopat affranchit le Religieux de ſes vœux & de la regle.*
A qui appartiennent les biens acquis après ſa promotion, & s'il en peut diſpoſer. 368
CH. XXVI. *Si l'uſufruit eſt éteint par la Profeſſion religieuſe de l'uſufruitier, & s'il en eſt de même du pere uſufruitier.* 369
CH. XXVII. *Si les Hermites ſont Religieux & réputés Eccléſiaſtiques.* 370
CH. XXVIII. *Si le Pape peut habiliter un Religieux à faire teſtament.* 371
CH. XXIX. *Si l'action d'éviction ceſſe, l'acheteur devenant maître à titre gratuit.*
Si le vendeur en eſt quitte en offrant la choſe vendue après la Sentence d'éviction. ibid.
CH. XXX. *Si les peines des ſecondes noces peuvent empêcher de ſuccéder au dernier des enfans.*
Si le parent remarié ſuccede à ſes enfans au préjudice des freres conſanguins, en ce qui eſt avenu à ſes enfans du chef de leur pere ou mere. 372
CH. XXXI. *Si le retranchement de la Loi* Hac edictali, Cod. de ſecundis nuptiis, *doit être meſuré par la légitime, ou par le legs fait à l'enfant du premier lit, quoiqu'au-deſſous de la légitime.* 373
CH. XXXII. *Si les tributaires doivent payer la portion de celui qui a exemption & privilege du Prince.* 374
CH. XXXIII. *Si c'eſt le Prince ou la Communauté qui ſupporte les biens abandonnés ou non-valeurs.* 375
CH. XXXIV. *Si les bâtards ſont capables de ſucceſſion, ſoit* ab inteſtat *ou teſtamentaire de leurs peres ou meres, & s'ils ſuccedent entre freres.* 376
CH. XXXV. *Si l'aieul peut diſpoſer en faveur des enfans légitimes de ſon fils naturel lorſqu'il n'a pas lui-même d'autres enfans.* 378
CH. XXXVI. *Si le fils de famille peut faire teſtament en faveur de la cauſe pie ou des enfans.*
Si en France la puiſſance paternelle a lieu.
Du Statut ou de la Coutume de Toulouſe concernant les enfans mariés, & ſi dans cette Coutume ils peuvent teſter. 379
CH. XXXVII. *Si ſous le nom de biens ou de biens meubles & immeubles, les actions ſont compriſes.*
Si les biens expoſés en vente ſont compris dans la donation ou legs des biens. 381
CH. XXXVIII. *Si l'Egliſe peut recevoir des diſpoſitions univerſelles, & acquerir des biens.* 382
CH. XXXIX. *Si les énonciatives diſpoſent en faveur des enfans ou de la cauſe pie.* 383
CH. XL. *Si les diſpoſitions par ſignes ſont valables en faveur de la cauſe pie ou des enfans.* 384
CH. XLI. *Si la confeſſion faite dans un teſtament, fait preuve, & ſi elle peut être révoquée & nuit aux enfans.* 386
CH. XLII. *Si les condamnés à une priſon perpétuelle, au banniſſement, & aux galeres, peuvent faire teſtament par permiſſion du Juge, & du moins en faveur de la cauſe pie.* 387
CH. XLIII. *Si pour l'utilité publique on peut diſpoſer des biens des particuliers & des lieux ſacrés.* 389
CH. XLIV. *Sur qui tombe la perte arrivée par cas fortuit aux voitures employées pour le public.* 390
CH. XLV. *Si le Droit de demander un ſupplément de légitime paſſe à l'héritier étranger du fils.*
Si la légitime peut être payée en argent. ibid.
CH. XLVI. *Si le Roi peut uſer du droit de prélation ou retrait féodal.*
Si l'Egliſe en a auſſi le droit.
CH. XLVII. *Si le Roi peut preſcrire les dîmes.* 392
CH. XLVIII. *Si le Juge ſéculier, pour délit privilégié, peut condamner un Clerc à amende honorable.* 393
CH. XLIX. *Si les Procureurs au Parlement, & les Avocats ſont exempts de tutelle.* 394
CH. L. *Si les biens confiſqués ſont acquis incommutablement à l'acquereur de la Juriſdiction, & ſi ces biens reviennent au Roi, au cas l'acquiſition ſoit réſolue.* 395
CH. LI. *Si la ſubſtitution, en défaut d'enfans, eſt ouverte lorſqu'il conſte que celui à qui on eſt ſubſtitué n'a point d'enfans, ou bien s'il faut attendre le décès de celui à qui on eſt ſubſtitué.* 396
CH. LII. *S'il eſt toujours vrai que l'aîné partage & que le plus jeune choiſit.* 397
CH. LIII. *Si l'Egliſe & le mineur peuvent demander le partage, & à qui appartient le choix dans ce cas.* 398
CH. LIV. *Si l'enfant Prêtre eſt exclus de la ſucceſſion lorſque par contrat de mariage l'enfant mâle, habile à ſuccéder, eſt appellé.* 399
CH. LV. *Si on peut bailler curateur au mineur contre ſa volonté.* 400
CH. LVI. *Sur l'appellation comme d'abus, relevée*

de l'exécution, procédure & fulmination de certaine Bulle de N. S. P. le Pape, ſur le mariage de Dame Catherine du Puy, avec Meſſire Nicolas de Peloux, Chevalier de l'Ordre du Roi. ibid.

CH. LVII. *Sur le droit de régale en l'Egliſe Cathédrale d'Alby, le Siege vacant.* 412

CH. LVIII. *Sur la recherche des francs-fiefs, & nouveaux acquêts, au Reſſort du Parlement de Toulouſe.*

De l'exemption requiſe par le Vicomte de Turenne en l'étendue dudit Vicomté. 429

CH. LIX. *Sur le Reglement & décence des habits & vêtemens des Avocats & Procureurs, tant de ladite Cour de Parlement, que des Sénéchauſſées & Sieges Royaux du Reſſort d'icelles.* 434

CH. LX. *Sur l'appellation comme d'abus, relevée par Frere Jean Jouné, Religieux de l'Ordre Saint Dominique, & Provincial dudit Ordre, en la Province de Toulouſe, ſur la procédure contre lui ordonnée par les Sieurs Evêques de Condom & d'Aure.* 439

Suite. *Edit du Roi contenat plus ample Declaration de volonté & intention de Sa Majeſté, ſur la prohibition & défenſe des combats & duels.* p. 455 & ſuiv.

Suite. *Requiſitoire de Mr. de Beloy, Avocat-Général pour l'enrégiſtrement de l'Edit.* p. 459 & ſuiv.

Suite. *Edit & Déclaration du Roi Henri IV. de France & III. de Navarre, ſur l'union & incorporation de ſon ancien patrimoine, mouvant de la Couronne de France au Domaine.* p. 470 & ſuiv.

Suite. *Interprétation par Mr. de Beloy, Avocat-Général.* p. 472 & ſuiv.

Suite. *Etat de la maiſon de Foix.* p. 489 & ſuiv.

Suite. *Etat de la maiſon d'Armagnac.* p. 497 & ſuiv.

Suite. *Hiſtoire du Béarn.* p. 509 & ſuiv

LIVRE DIXIEME.

Arrêts de la Cour de Parlement de Toulouſe, prononcés en robes rouges, par Meſſire Antoine de Leſtang, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Préſident audit Parlement.

ARREST I. *Prononcé le 13. Septembre 1545. par lequel les Lorrains ſont déclarés étrangers, & partant les biens qu'ils ont en France ſujets au droit d'aubaine, le cas échéant.* 514

ARR. II. *Prononcé le 14. jour d'Août 1596. auquel eſt traité de l'effet des clauſes dérogatoires inſérées aux Teſtamens pour ſervir de précaution contre les ſuivans & poſtérieurs Teſtamens.* 524

ARR. III. *Prononcé en robes rouges le 14. jour d'Août 1597. auquel eſt décis, ſi du fonds accru par alluvion on doit payer cens, rente, ou autre devoir, & tel qu'on paye pour le fonds auquel il eſt accru.* 538

ARR. IV. *Prononcé le 14. jour d'Août 1596. auquel eſt traité des Fiefs des ſecondes noces.* 555

ARR. V. *Prononcé le 23. Décembre 1598. auquel eſt décis à qui appartiennent les fruits du Bénéfice de l'année du décès du Titulaire, ou à ſes héritiers, ou au ſucceſſeur du Bénéfice.* 565

ARR. VI. *Prononcé le 28. Mars 1600. auquel eſt décis, ſi pour la validité du Teſtament du pere entre ſes enfans, il faut que le pere les inſtitue nominatim, ou s'il ſuffit que l'inſtitution ſoit faite* per verba æquipollentia inſtitutioni. 573

ARR. VII. *Prononcé le 22. Décembre 1601. auquel eſt décis, ſi la peine du commis par inficiation a lieu à l'emphitéoſe.* 582

ARR. VIII. *Prononcé le 23. Décembre 1602. auquel eſt décis, ſi les Religieux peuvent s'obliger & diſpoſer de la réſerve qu'ils font des fruits de leur portion monachale ou autres fruits.* 592

ARR. IX. *Prononcé le 23. Décembre 1603. par lequel la preſcription hypothécaire eſt réglée à trente ans.* 604

ARR. X. *Prononcé le 14. Août 1607. auquel eſt décis, ſi les Religieux de l'Obſervance, & de la regle de Saint François* ad litteram, *tels que ſont auſſi les Capucins & les Récollets, ſont capables de jouir des légats pies annuels.* 614

ARR. XI. *Prononcé le 29. jour de Mars 1611. auquel eſt décis, ſi en la clauſe (en payant les charges ou quotité & portion d'icelles) ſous le nom de charge, ſont compriſes les légitimes dues aux enfans.* 628

LIVRE ONZIEME.

Plaidoyers de Me. Jacques de Puymiſſon, Avocat au Parlement de Toulouſe.

PLAIDOYER I. *Pour les Récollets de Beziers, contre les Cordeliers.* Page 641

Plaid. II. *Pour deux Religieux accuſés d'avoir voulu empoiſonner leur Supérieur, & d'avoir dégradé à heure nocturne les arbres de l'enclos. Si le Juge Séculier en doit connoitre.* 647

Plaid. III. *Pour les Feuillans; ſçavoir s'ils ſont exempts des décimes.* 651

Plaid. IV. *Sur un mariage querellé à cauſe d'impuiſſance, & de charme, & de ſortilege; s'il eſt préalable de connoitre du crime, & quel eſt le Juge qui doit en connoitre, ou le Juge d'Egliſe, ou le Juge Séculier.* 654

Plaid. V. *Si le fils de famille peut s'obliger par corps ſans le conſentement du pere.*

Quid, *ſi c'eſt pour marchandiſes ou autres choſes périſſables.* 661

Plaid. VI. *Contre des Lettres de grace obtenues par une femme qui diſoit avoir commis le meurtre pour défendre ſon honneur.* 665

Plaid. VII. *Pour le Syndic des Religieuſes de Villemur, contre les Conſuls & Syndic de la Ville de Caſtelſarrazin.*

Si les Evêques peuvent unir, transférer les biens d'Egliſe, fondations & Hôpitaux. 668

Plaid. VIII. *Pour la Théologale de Bazas : S'il faut être* in ſacris, *& quel eſt l'âge requis, & ſi l'Evêque voiſin qui en refuſe l'Ordinaire, accorde le viſa, doit informer des cauſes du refus.* 672

Plaid. IX. *Préſentation des proviſions d'un Juge-Mage.* 677

Plaid. X. *Pour Meſſire Etiennne de Levis de Mirepoix, Seigneur de Sainte-Foi, au ſujet des Lettres de grace pour duel.* 679

Plaid. XI. *Si le fils peut demander proviſion au pere hors la maiſon paternelle.* 681

Plaid. XII. *Si pour être Official il faut être Prêtre.* 686

Plaid. XIII. *Si les Avocats reçus au Parlement, qui vont poſtuler dans un Siege inférieur, doivent préceder les Avocats reçus au Siege.* 688

Plaid. XIV. *Sur l'érection de la Chaire de Chirurgie & Pharmacie en l'Univerſité de Toulouſe, & oppoſition aux proviſions données par le Roi à Mr. Queyrats.* 691

Plaid. XV. *Sur un appel comme d'abus ſur une contrainte par corps, prononcée par l'Evêque contre un Eccléſiaſtique, Prieur, Curé, à raiſon d'une aumône prétendue par les Paroiſſiens.* 700

Plaid. XVI. *Pour Mr. l'Archévêque d'Auch, contre l'Abbé Commendataire de Simorre : Si c'eſt à l'Abbé Commendataire ou à l'Evêque, à nommer le Prédicateur.* 703

Plaid. XVII. *Si le Profeſſeur de Pharmacie & de Chirurgie de l'Univerſité de Toulouſe eſt du corps de l'Univerſité.* 717

Plaid. XVIII. *Sur les privileges des Monnoyeurs, pour l'exemption des tailles.* 725

Plaid. XIX. *Si la diſpenſe pour le mariage de la tante avec ſon neveu par alliance, eſt valable.* 730

Plaid. XX. *Si les Marguilliers peuvent ſe maintenir dans la poſſeſſion de percevoir une portion des fruits décimaux pour l'entretien & reparation de l'Egliſe.* 746

Plaid. XXI. *Pour le Syndic de l'Univerſité de Cahors. Si les Villes ſont tenues de rebâtir les Ecoles publiques.* 752

Plaid. XXII. *Pour la demande d'un legs payable lorſque le légataire viendra à ſe marier & non autrement, le légataire étant entré en Religion.* 756

Fin de la Table des Livres, Chapitres, Arrêts & Plaidoyers de ce Second Tome.

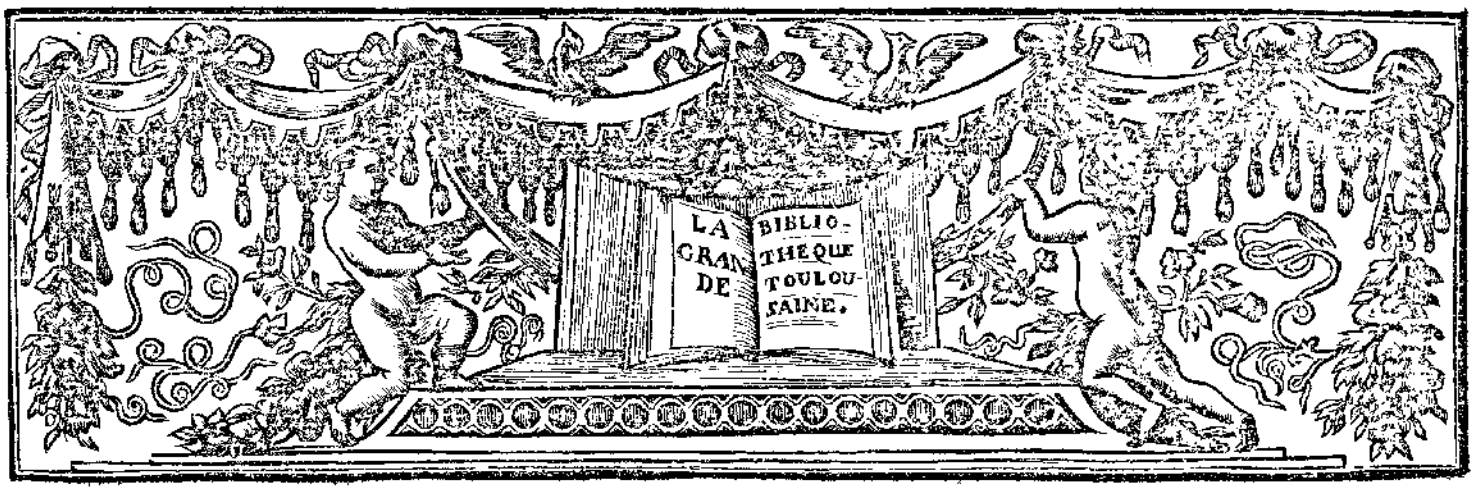

NOTABLES
ET SINGULIERES
QUESTIONS DE DROIT ÉCRIT
JUGEES
PAR ARRESTS DE LA COUR
DU PARLEMENT DE TOULOUSE.
CONFERÉES
AVEC LES ARRESTS DES AUTRES COURS SOUVERAINES
du Royaume.

LIVRE SEPTIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Si des fideicommiſſaires & même des legataires particuliers ſe peuvent ſervir du remede poſſeſſoire, ou s'ils doivent prendre de la main de l'heritier.

S'il en eſt de même des donataires à cauſe de mort.

SOMMAIRE.

1. *Le Pais Coûtumier plus formaliſte en choſes qui ne vont au fond, que celui de Droit Ecrit qui ſe diſpenſe quelquefois de ceremonies, comme n'étant qu'occaſion de piege.*
2. *Termes de Juſtinien, parlant des ceremonies des émancipations.*
3. *En Pais Coûtumier les biens fideicommiſſaires ſaiſis ſe prennent de l'heritier, en Pais de Droit Ecrit ſans circuit par la voye poſſeſſoire.*
4. *Procés dans lequel l'heritier prétendoit que des legataires d'immeubles devoient prendre de lui, & que les ayant pris, ils devoient les remettre ſuivant un interdit exprés.*
5. *Inſiſtance des legataires qu'étant proprietaires dés le décés du teſtateur, ce ne ſeroit qu'un circuit de rendre pour reprendre.*
6. *Arrêt de maintenuë en faveur des legataires.*
7. *Arrêts contraires du Parlement de Paris, & l'Audience démée aux legataires demandeurs pour autre chef, juſqu'à ce qu'ils euſſent reſaiſi l'heritier.*

8. *Cela pratiqué à Toulouſe quand l'heritier a droit de retenir partie des immeubles, pour ne point courir aprés ſa choſe; & qu'on peut par-là concilier les Arrêts des differentes Cours.*

9. *Il a auſſi été fait difference entre la ligne directe qu'on a tenu pouvoir agir poſſeſſoirement, & la collaterale non; ce qui ne regarde pas Toulouſe qui ne diſtingue point.*

10. *Le Parlement de Paris faiſant plus, paſſant ſur la complainte poſſeſſoire & prononçant ſur le fond, auroit par un Arrêt condamné l'heritier à reſtituer, n'en déduiſant que les quartes.*

11. *Arrêt de Toulouſe approchant de celui-là.*

12. *Les Cours prononcent aujourd'hui ſans diſtinction de la directe ou collaterale ſur la maintenuë définitive, à la charge des diſtractions à faire par même moyen.*

13. *Pratiqué de même à Toulouſe de maintenir le ſubſtitué, ſauf les diſtractions, ou de relaxer l'heritier, ſi le ſubſtitué étoit mal fondé.*

14. *Dans de certaines occurrences la rigueur du remede poſſeſſoire embraſſée, la reſtitution des choſes mal priſes ordonnée, quoi qu'appartenant au ſubſtitué.*

15. *La Cour a toûjours refuſé le remede poſſeſſoire au donataire à cauſe de mort, & voulu qu'il prît des mains de l'heritier.*

16. *Exceptions, ſi ce n'eſt que le donateur s'étant reſervé l'uſufruit des choſes données n'eût par-là ſaiſi le donataire.*

17. *Plainte de l'Auteur contre un Perſonnage qui avoit combattu ſes ſentimens, & ceux de Choppin avec trop de hauteur.*

1. *Le Pais Coûtumier plus formaliſte en choſes qui ne vont au fond, que celui de Droit Ecrit qui ſe diſpenſe quelquefois de ceremonies, comme n'étant qu'occaſion de piege.*

IL arrive ſouvent qu'au Pais qui ſe regle par Coûtumes, s'il eſt queſtion de quelques formalitez & ceremonies ſcrupuleuſes, quoique le fond du droit de l'une ou l'autre des Parties n'en dépende aucunement, on obſerve plus exactement & étroitement ce qui eſt de telles formalitez qu'au pais de Droit Ecrit, où quelquefois on paſſe par-deſſus, comme ne ſervant que de pieges aux gens fins & malicieux pour tromper les innocens, & de prétexte pour retenir ce qui appartient à autrui.

2. *Termes de Juſtinien parlant des ceremonies des émancipations.*

En effet ces formalitez ne renferment que des figures & circonductions inextricables, dont on ne peut avoir aucun bon effet ni iſſuë raiſonnable, pour me ſervir des termes de Juſtinien, *in L. fin. Cod. de emancip. lib.* pag. 2247. où cet Empereur parle des formes & ceremonies qu'on pratiquoit anciennement dans les émancipations.

3. *En Pais Coûtumier les biens fideicommiſſaires ſe prennent de l'heritier, en Pais de Droit Ecrit ſans circuit par la voye poſſeſſoire.*

Nous en avons l'exemple en la reſtitution du fideicommis, ſuivant le Senatuſconſulte Pegaſian, laquelle ſe devoit faire ſolemnellement par l'heritier ſans qu'il fût loiſible au fideicommiſſaire de ſe ſaiſir & de s'emparer de ſoi-même de l'heredité ou choſe délaiſſée, lequel droit eſt gardé & entretenu au Pais Coûtumier, où il n'eſt pas permis aux fideicommiſſaires ou legataires, pour éviter le circuit & longueur intervenant à cette occaſion de ſe pourvoir poſſeſſoirement, nonobſtant la coûtume generale de France, *le mort ſaiſit le vif*, où au contraire au Pais de Droit Ecrit ils y ſont admis & reçus.

4. *Procés dans lequel l'heritier prétendoit que des legataires d'immeubles devoient prendre de lui, & que les ayant pris ils devoient les remettre ſuivant un interdit exprés.*

Comme donc en une maintenue generale de tous & chacuns biens d'un teſtateur & qu'il poſſedoit au temps de ſon décés, les legataires de certaines pieces particulieres du même teſtateur y fuſſent intervenues, tendant à fins de non-recevoir, vû leur legat contenu au teſtament, duquel même l'heritier s'aidoit pour fondement de ſa maintenue, ledit heritier inſiſtant au contraire, & que par ſes mains il devoit prendre les choſes leguées, leſquelles par eux occupées, & de leur autorité s'y étant ingerez, il avoit pour lui un interdit exprés pour cela, *quo quod quis legatorum nomine non ex voluntate hæredis occupavit, id reſtituere hæredi debet*, Leg. 1. *ff. Quod legat.* pag. 1328.

5. *Inſiſtance des legataires, qu'étant proprietaires dés le decés du teſtateur, ce ne ſeroit qu'un circuit de rendre pour reprendre.*

A quoi les legataires inſiſtant au contraire, & qu'en vain étant ſaiſis ils remettroient la choſe entre les mains de l'heritier pour la reprendre par un circuit vain & ſuperflu, la ſeigneurie de ces choſes & proprieté leur appartenant droitement dés le décés du teſtateur, *L. A Titio, ff. de furt.* pag. 1488.

6. *Arrêt de maintenue en faveur des legataires.*

L'incident pour ce regard joint à l'inſtance principale contre les autres oppoſans qui n'étoient legataires comme les ſuſdits, par Arrêt donné à notre rapport à la Chambre Tournelle entre Raiſſac contre Sabrede & autres le 9. Decembre 1592. la Cour auroit dit droit ſur la maintenue au profit dudit heritier contre leſdits autres oppoſans, ſans avoir égard à cet incident en ce qui concernoit les legataires, leſquels en tant que beſoin ſeroit, furent maintenus dans les pieces leguées.

7. *Arrêts contraires du Parlement de Paris, & l'An-*

Le contraire a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du Jeudi dernier jour d'Avril 1574. par lequel il auroit été dit que l'heritier ſeroit actuellement ſaiſi de tous &

chacuns les biens, meubles & immeubles, titres & enſeignemens demeurez aprés le décés du défunt, & que toute Audience ſeroit déniée aux legataires qui étoient auſſi d'autre part demandeurs, juſqu'à ce qu'ils euſſent baillé & délivré à l'heritier tout ce qu'ils detenoient de la ſucceſſion, ainſi que Charondas en rapporte l'Arrêt au Livre 7. de ſes Réponſes Chap. 179. diſant en avoir vû encore d'autres ſemblables.

dience déniée aux legataires demandeurs pour autres chefs juſqu'à ce qu'ils euſſent ſatisfi l'heritier.

Or cette rigueur n'a point été, que je ſçache, pratiquée en la Cour de Toulouſe, ſinon que ſur les legats des immeubles ainſi faits l'heritier inſtitué eût à prendre ou retenir par l'expreſſe volonté du teſtateur, ou autrement de droit, quelque parcelle ou autre choſe, de crainte que ſi les legataires demeuroient ainſi ſaiſis à ſon préjudice, il ne fût aprés contraint de ſuivre la choſe, lui étant à cette occaſion plus avantageux *pignori incumbere quàm rem perſequi*, & voilà comme une telle contrarieté d'Arrêts deſdites Cours & autres de France ſe peuvent ſauver & accorder.

8. *Cela pratiqué à Toulouſe quand l'heritier a droit de retenir partie des immeubles pour ne point courir aprés ſa choſe, & qu'on peut par-là concilier les Arrêts des differentes Cours.*

Il faut auſſi joindre la reſolution qui auroit été faite ſur le doute qu'en avoient long-temps fait les Juges de notre temps, ſçavoir qu'en ligne directe les ſubſtituez ſe pourroient pourvoir poſſeſſoirement, & non en ligne collaterale; ce que Papon rapporte dans ſon Recueil, *Liv.* 20. *tit.* 3. *des Subſtitutions*, *Arr.* 24. diſant que c'étoit notablement aviſé; ce que nous entendons quant aux autres Cours que celle du Parlement de Toulouſe, où à cet égard il n'y eſt fait indifferemment aucune difficulté.

9. *Il a auſſi été fait difference entre la ligne directe qu'on a tenu pouvoir agir poſſeſſoirement & la collaterale non, ce qui ne regarde pas Toulouſe qui ne diſtingue point.*

Mais encore le Parlement de Paris y auroit mieux pourvû, *quæ ad ſinuoſas litium ambages tollendas fideicommiſſario cui mota fuerit poſſeſſionis quæſtio, permiſit obiter fideicommiſſi reſtitutionem brevi manu poſtulare*, ainſi que Choppin un des plus doctes Avocats de la même Cour, *lib.* 3. *de morib. Pariſ. tit.* 1. *num.* 10. auroit ſelon ſa coûtume gravement & ſubtilement remarqué, *Conſilio Baldi ex pontificia æquitate*, dont nous avons parlé au Livre 5. Chap. 10. de ce Recueil, alleguant à ces fins un Arrêt du Parlement de Paris du 13. Juillet 1560. par lequel en la complainte les Parties miſes hors de Cour, faiſant droit ſur la ſubſtitution fideicommiſſaire, l'appellant eſt condamné de reſtituer à l'intimé heritier fideicommiſſaire de ſa mere, n'y en déduiſant que les quartes legitime & trebellianique appartenant au pere de l'appellant.

10. *Le Parlement de Paris faiſant plus, paſſant ſur la complainte poſſeſſoire & prononçant ſur le fond, auroit par un Arrêt condamné l'heritier à reſtituer, n'en deduiſant que les quartes.*

Le même vient enſuite à inferer que l'Arrêt du Parlement de Toulouſe rapporté par M. Benoiſt, & qui par nous ailleurs a été allegué, approche beaucoup de celui-là.

11. *Arrêt de Toulouſe approchant de celui-là.*

Conſequemment aprés nous pouvons conjecturer que depuis la reſolution que Papon allegue, leſdites Cours en ſeroient venues juſques-là, qu'entre toutes perſonnes indifferemment il auroit été permis ſe pourvoyant poſſeſſoirement de demander & conclure à la reſtitution ſommaire du fideicommis qui eſt par même jugement faite a la charge des diſtractions à faire & pourſuivre par même moyen quelque reſtitution, meritant plus grande connoiſſance de cauſe que celle qui autrement & par la rigueur du remede poſſeſſoire intenté puiſſe y écheoir.

12. *Les Cours prononcent aujourd'hui ſans diſtinction de la directe ou collaterale ſur la maintenue definitive, a la charge des diſtractions à faire par même moyen.*

Et c'eſt ce que la Cour de Toulouſe a accoûtumé de juger, laquelle conformément en tel ou pareil cas maintenant le ſubſtitué, reſerve par un ſauf ou autrement leſdites quartes ou autres diſtractions au ſubſtitué ou heritier, & autres qu'il appartient contre le fideicommiſſaire pour en l'execution tout être traité & vuidé par même moyen, & de même elle le dit & fait; & quand le ſubſtitué eſt trouvé mal fondé en la ſubſtitution, en relaxant l'heritier ou ſon ſucceſſeur des fins & concluſions priſes contre lui par le ſubſtitué, quelquefois ſans dépens, quelquefois avec dépens, ſuivant les merites de la cauſe, & c'eſt en effet ce que par ledit Arrêt du Parlement de Paris du 13. Juillet il auroit été dit & ordonné.

13. *Pratiqué de même à Toulouſe, de maintenir le ſubſtitué, ſauf les diſtractions ou de relaxer l'heritier, ſi le ſubſtitué etoit mal fondé.*

Nous conviendrons cependant que les Cours de Parlement pour l'autorité & prééminences qu'elles ont, s'en diſpenſent quelquefois, à cauſe des circonſtances ſurvenant aux procés & differends des Parties, & *ex variis cauſarum figuris*, aimant mieux ſur cela embraſſer la rigueur du remede poſſeſſoire & reſtitution des choſes mal priſes, quoique dûes & appartenant, que de ſuivre ce qu'autrement elles font & ont accoûtumé de faire.

14. *Dans de certaines occurrences la rigueur du remede poſſeſſoire embraſſée, la reſtitution des choſes mal priſes ordonnée, quoiqu'appartenant au ſubſtitué.*

C'eſt par cette raiſon que notre Cour de Toulouſe a toûjours dénié le remede poſſeſſoire au donataire à cauſe de mort, & n'a jamais voulu qu'il ſoit demeuré ſaiſi des biens & choſes données par la mort du donateur, mais elle a été d'avis qu'il en fût fait maître & poſſeſſeur par les mains de l'heritier, comme ſoûtenant la perſonne du défunt.

15. *La Cour a toûjours refuſé le remede poſſeſſoire au donataire a cauſe de mort, & voulu qu'il prit des mains de l'heritier.*

Il n'en eſt pas de même ſi le donateur s'étoit reſervé l'uſufruit des biens donnez, parce qu'alors il ne ſeroit pas beſoin que l'heritier intervînt, dautant que le donateur par la reſerve de l'uſufruit transfere au même temps la poſſeſſion au donataire, comme M. Corras a enſeigné dans ſa Centurie d'Arrêts, *cap.* 90.

16. *Exception, ſi ce n'eſt que le donateur s'étant reſervé l'uſufruit des choſes données, n'eut par-là ſaiſi le donataire.*

17. *Plainte de l'Auteur contre un Perſonnage qui avoit combattu ſes ſentimens & ceux de Choppin avec trop de hauteur.*

Nous autions été contraints de nous étendre peut - être plus que de beſoin pour ce regard, & comme en paraphraſant ce que le docte Avocat auroit ſur ce principalement remarqué, pour montrer combien eſt grande l'impudence d'un cauſeur qui ſe ſeroit oublié juſques-là, au lieu de contredire & débattre civilement le contraire de ce que nous en avions dit ailleurs, de s'en prendre à cet Avocat & attaquer notre perſonne ſans l'avoir jamais offenſé ni provoqué, dont Dieu ſoit loué & le faſſe mieux reconnoître à l'avenir.

CHAPITRE II.

Si le fils chargé par le pere de rendre ſon heredité à deux ſœurs, ayant fait l'une d'elles heritiere, & un legs à l'autre, outre & pardeſſus la ſubſtitution paternelle, à laquelle il ne veut aucunement être dérogé ; ſi la ſœur heritiere eſt en droit d'en diſtraire la legitime & la trebellianique, dont le frere eût pû faire diſtraction.

SOMMAIRE.

1. *Hors de doute que les diſtractions de legitime & trebellianique ne ſe faſſent entre enfans & deſcendans du teſtateur par l'heritier du grevé comme droits tranſmiſſibles.*
2. *Expoſition du fait & prétention de l'heritiere du grevé de diſtraire l'un & l'autre.*
3. *Défenſes de la legataire ; remiſe par l'heritier grevé qui pour plus pleine execution avoit voulu ſans faire mention des diſtractions, que la ſubſtitution eût tout ſon effet ; déciſion d'Ulpian en ſa faveur, un teſtateur ayant dit qu'il vouloit qu'un premier teſtament valût.*
4. *Autrement la clauſe du teſtament ſans effet ; prévoyance du frere vaine, n'ayant eu autre vûe que la volonté du pere, & que ſes ſœurs profitaſſent également de la ſubſtitution.*
5. *Le droit de diſtraction tranſmiſſible ; vrai quand il n'y a volonté contraire.*
6. *Replique de l'heritiere, la clauſe qu'il ne ſera dérogé à la ſubſtitution ne tombe point ſur ce qui vient à l'heritier par droit particulier & par la Loi, comme ſont la legitime & la trebellianique ; l'une & l'autre n'étant dues qu'au cas de reſtitution des biens ; ainſi la demande de ces quartes n'eſt contraire & ne déroge point à la ſubſtitution.*
7. *La clauſe de ne point déroger ne ſeroit point vaine, quoiqu'elle ne regardât pas la diſtraction des deux quartes ; c'étoit un avertiſſement du teſtateur à ſon heritiere d'executer ſans procés la volonté de leur pere, laquelle execution étoit compatible avec les diſtractions de ces quartes.*
8. *Arrêt du Parlement de Paris pour l'heritiere qui étoit appellante.*
9. *Arrêts de Toulouſe conformes ; le teſtament de l'heritier grevé portant* ſans préjudice autrement de la ſubſtitution faite par mon pere en ſon teſtament.
10. *Examen de ce brocard, que l'heritier chargé fait plus fidellement & qu'il s'applique à celui qui de ſon vivant reſtituë ſans retenir les quartes, & non à celui qui dans ſon teſtament confirme la ſubſtitution, qu'on ne peut point dire par-là n'avoir voulu que ſon droit fût tranſmis à ſon heritier.*
11. *D'ailleurs cet heritier en demeurant ſaiſi par la maxime*, le mort ſaiſit le vif.

1. *Hors de doute que les diſtractions de legitime & trebellianique ne ſe faſſent entre enfans & deſcendans du teſtateur par l'heritier du grevé comme droits tranſmiſſibles.*

IL eſt certain & communément pratiqué, ſur tout au Parlement & dans ſon Reſſort, que les diſtractions de legitime & de trebellianique ſe font entre les enfans & deſcendans du teſtateur, & entre autres de la trebellianique, ſi autrement & comme il faut elle n'eſt prohibée avec les autres qu'il appartient aprés le décés de l'heritier chargé ſous condition de rendre aprés ſon décés ou autrement, au cas qu'il décedât ſans enfans ou ſous quelque autre condition, & ces diſtractions par les ſucceſſeurs *ab inteſtat* de l'heritier chargé, ou par les heritiers inſtituez par lui, s'ils ſont autres en tout ou en partie que ceux qui lui ſont ſubſtituez, pour leſdites diſtractions être cenſées parmi ſes droits & biens tranſmiſſibles à ſes heritiers.

2. *Expoſition du fait & prétention de l'heritiere du grevé de diſtraire l'un & l'autre.*

Comme donc un pere teſtateur n'ayant qu'un fils mâle & deux filles eût inſtitué heritier ſon fils à la charge que s'il décedoit ſans enfans il reſtituât l'heredité à ſes ſœurs, & que le fils approchant de ſes derniers jours ſans enfans, par ſon teſtament eût inſtitué l'une de ſes ſœurs ſon heritiere, & à l'autre legué certaine ſomme outre & pardeſſus la

ſubſtitution faite par ſon pere à laquelle il ne veut être aucunement dérogé ; & ainſi étant avec cette volonté décedé, la ſœur heritiere du frere prétendit la diſtraction de la legitime & de la trebellianique.

L'autre ſœur legataire l'empêchoit, ſoûtenant qu'encore que leur frere défunt en eût pû faire diſtraction, il étoit vrai que ne l'ayant fait il l'auroit remiſe, *plenam fidem & debitam pietatem exhibitionis ſecutus*, ce qui eſt dit aprés *magis fideliter reſtituere*, Leg. *Patrem cum ſequent. ff. Quæ in fraud. creditor.* pag. 1324. *junctâ L. Si ſponſus ſponſæ*, §. *Si quis rogatus*, *ff. de donat. inter vir. & uxor.* pag. 677. ce que ladite ſœur legataire prenoit & tiroit du teſtament de leur frere, par lequel il auroit nommément voulu que la ſubſtitution faite par ſon pere valût & ſortît à effet entre ſes ſœurs, ſans parler de la diſtraction de legitime & trebellianique ; tellement que par ce moyen il étoit cenſé les avoir entierement quittez au profit de ſes ſœurs, comme en hipotheſe non trop differente, auroit répondu Ulpian *in eo teſtamento in quo teſtator mandaverat ut priores tabulæ valerent*, Leg. *Poſthumus*, §. *fin. ff. de injuſt. rup.* pag. 792.

3 *Défenſes de la legitaire, remiſe par l'heritier grevé qui pour plus pleine execution avoit voulu ſans faire mention des diſtractions, que la ſubſtitution eut tout ſon effet, decipon d'Ulpian en ſa faveur, un teſtateur ayant dit qu'il vouloit qu'un premier teſtament valut.*

Autrement la clauſe du teſtament de leur frere portant confirmation de la ſubſtitution de leur pere ſeroit vaine, ſuperflue, & ne ſerviroit de rien contre la volonté même de ſon frere, qui ſe ſeroit propoſé pour toute Loi la volonté de ſon pere, ſuivant laquelle il auroit declaré qu'il vouloit & entendoit que l'heredité de ſon pere ſans aucune diſtraction ni diminution parvînt & fût reſtituée également.

4. *Autrement la clauſe du teſtament ſans effet, prevoyance du frere vaine, n'ayant eu autre vue que la volonté du pere, & que ſes ſœurs profitaſſent également de la ſubſtitution.*

Or quoique le droit des diſtractions ſoit tranſmiſſible à l'heritier, cela eſt vrai & a lieu quand le défunt décede *ab inteſtat*, ou qu'autrement il n'a point declaré ſa volonté, ce qui étoit ici & fort expreſſe, par laquelle il n'auroit voulu être dérogé ou diſtrait aucune choſe à la diſpoſition de ſon pere, & c'eſt de la volonté qu'il faut prendre la vraye interpretation des teſtamens des défunts, même aux fideicommis, *L. Ex facto proponebatur*, §. *Rerum*, *ff. de hæred. inſtit.* pag. 801. *L.* 1. *C. de libert. præter.* pag. 2085. *junctâ L. Unum ex familia*, *ff. de legat.* 2. pag. 897. *L. Pamphilo*, *ff. de legat.* 3. pag. 920.

5 *Le droit de diſtraction tranſmiſſible, voir quand il n'y a volonté contraire.*

L'autre ſœur heritiere de ſon frere propoſoit au contraire qu'étant ſans doute, comme il n'étoit pas auſſi conteſté, que leur frere pouvoit diſtraire, & la legitime exempte de toute charge comme fils & la trebellianique, il n'y avoit aucune prohibition pour cet égard dans le teſtament de leur frere pour empêcher la tranſmiſſion de tel droit de diſtraire en ſa faveur comme heritiere de leur frere, la clauſe qu'il ne veut être dérogé à la ſubſtitution faite par leur pere ne pouvant être aucunement tirée ni rapportée juſqu'à la diſtraction par elle demandée & prétenduë, qui venoit par droit particulier, ne pouvant préjudicier aucunement à la ſubſtitution, *juxta Leg. Coheredi*, §. *Cùm filiæ*, *ff. de vulgar.* pag. 816. dautant que la diſtraction ne procedoit de la volonté & diſpoſition de leur pere, mais du benefice & prévoyance de la Loi ; ſçavoir la legitime du Droit naturel, & la trebellianique des Senatuſconſultes Trebellian & Pegaſian, ni l'une ni l'autre par ce moyen n'étant compriſe en la ſubſtitution, parceque la legitime due ſans charge aucune des ſubſtitutions & fideicommis, & la trebellianique n'ont lieu que quand par la condition & ſubſtitution ou fideicommis les biens doivent être reſtituez, la diſtraction en conſequence de la quarte n'étant cenſée prohibée, ſi par termes exprés la prohibition n'eſt exprimée par le teſtateur, *L. Marcellus* §. *Item Pomponius*, *ff. ad Trebell.* pag. 1045. demandant donc comme heritiere de ſon frere chargé de la reſtitution de l'heredité par ſon pere, elle ne fait rien contre ſon intention en demandant comme heritiere de ſon frere ce qui de droit lui appartient.

6. *Replique de l'heritiere, la clauſe qu'il ne ſera dérogé à la ſubſtitution ne tombe point ſur ce qui vient à l'heritier par droit particulier & par la Loi, comme ſont la legitime & la trebellianique, l'une & l'autre n'étant dues qu'au cas de reſtitution des biens, ainſi la demande de ces quartes n'eſt contraire, & ne déroge point à la ſubſtitution.*

Quant à ce qui a été dit que telle prohibition faite par le frere de n'être aucunement dérogé au teſtament de leur pere, ſeroit autrement vaine, ſuperflue & oiſive, contre toutefois ce qui eſt écrit, *L. Si quando*, *ff. de legat.* 1. pag. 882. il ſera répondu que pour empêcher que la volonté de leur pere ne pût être impugnée de quelque défaut, le frere par la clauſe y avoit voulu pourvoir ; l'opiniâtreté & l'obſtination des heritiers étant telle quelquefois qu'ils ne font difficulté de débattre les teſtamens paternels, tant ſolemnels & parfaits qu'ils ſoient, contre tout droit & bons offices de fils pieux & non ingrats, dont le frere auroit comme averti ſa ſœur qu'il faiſoit heritiere, de ne s'oublier juſques-là de refuſer en la moindre choſe d'obéir à la volonté de leur pere & mere, & encore moins de permettre qu'au fideicommis dont il avoit requis leur frere, ſa volonté fût en aucune de ſes parties enfrainte ni alterée : d'où il étoit aiſé à juger que l'heritiere du frere ne demandant autre diſtraction que celle que la Loi lui donnoit & permettoit, la ſubſtitution de leur pere demeuroit en ſon entier, & le fideicommis y contenu ſortoit ſon plein & entier effet.

7. *La clauſe de ne point déroger ne ſeroit point vaine, quoiqu'elle ne regardât pas la diſtraction des deux quartes ; c'étoit un avertiſſement du teſtateur à ſon heritiere d'executer ſans procez la volonté de leur pere laquelle en cela n'étoit compatible avec les diſtractions de ces quartes.*

8 *Arrêt du Parlement de Paris pour l'heritiere qui étoit appellante.*

Ainſi par Arrêt du Parlement de Paris du 1. Juin 1585. il auroit été dit, plaidant Anne Robert ce docte Avocat que j'ai ci-deſſus nommé, pour Jean de Pierrefeu & Philiberte Faria ſa femme appellans, qui gagnerent leur cauſe comme lui-même a remarqué, *lib. 4. rer. judic. cap.* 17. où il diſcourt des principales raiſons de l'une & l'autre des Parties que nous aurions pour la plus grande part empruntées, ſecondant Charondas qui en auroit fait de même en ſes Réponſes du Droit François, *Liv. 9. Chap.* 5. *& Liv.* 12. *Chap.* 61.

9. *Arrêts de Toulouſe conformes, le teſtament de l'heritier grevé, portant* ſans préjudice autrement de la ſubſtitution faite par mon pere en ſon teſtament.

Nous n'aurions encore voulu ici paſſer ſous ſilence cet Arrêt pour y ajoûter auſſi qu'en pareille & ſemblable hipotheſe, & dans le teſtament de l'heritier chargé au lieu de la ſuſdite clauſe s'y trouvant ſeulement, *ſans préjudice autrement de la ſubſtitution faite par mon pere en ſon teſtament*, la Cour de Toulouſe à notre rapport en auroit jugé de même en la ſeconde Chambre des Enquêtes au procés en ouverture de ſubſtitution des Ponts de ſaint Pourguier prés Montauban, contre le Greffier du Tournoir, dont nous aurions fait mention dans les Livres précedens.

10 *Examen de ce brocard, que l'heritier chargé fait plus fidellement, &c. & qu'il s'applique à celui qui de ſon vivant reſtitue ſans retenir les quartes, & non à celui qui dans ſon teſtament confirme la ſubſtitution qu'il ne peut dire par-là n'avoir jamais voulu que ſon droit fût tranſmis à ſon heritier.*

Au reſte il ne ſera pas hors d'œuvre d'obſerver que dans le jugement de ce procés ce brocard, *l'heritier chargé faire plus fidellement & executer la volonté du pere*, PLENIORE *fidei officio*, n'ayant pas été oublié, il fut eſtimé qu'il ſe rapportoit à l'heritier qui devant le cas de reſtitution arrivé, *non expectatâ morte patris*, comme il y eſt dit nommément, obéit au fideicommis, & en ce faiſant, lui-même reſtitue l'heredité prudemment & ſciemment, obmettant les diſtractions qu'il y pouvoit faire, ainſi qu'il eſt nommément porté par les Textes ci-deſſus alleguez; mais avant le cas échû l'heritier n'y ayant autrement pourvû, tant s'en faut qu'il l'ait executé à cet égard, la ſeule confirmation que venant à ſes derniers jours il a fait par ſon teſtament de la volonté paternelle & ſubſtitutions par lui faites, ne peut produire aucun effet pour empêcher que les diſtractions ne ſoient tranſmiſes en la perſonne de ſes heritiers.

11. *D'ailleurs cet heritier en demeurant ſaiſi par la maxime*, le mort ſaiſit le vif.

Et d'ailleurs ce droit leur appartenant, & dont ils ſont & demeurent ſaiſis par la coûtume generale de France, *le mort ſaiſit le vif*, ainſi que nous avons dit ci-deſſus, & ſuivant même laquelle quelque choſe qu'on puiſſe tirer & prendre de la déciſion principale deſdits Textes ſous la Rubrique à laquelle ils ſont inſerez, en France, & ſuivant le Droit dont nous uſons, on n'y auroit aucun égard, & ils n'y entrent en aucune conſideration, ainſi qu'il pourra apparoir par les Arrêts ſur ce rendus, tant au Parlement de Paris rapportez par Charondas, *Liv. 9. Chap.* 18. qu'en celui de Toulouſe & autres de France dont nous avons parlé ci-deſſus.

CHAPITRE III.

Si la mere eſt excluë de la legitime par ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe.

SOMMAIRE.

1. *Point de repetition de ce qui a été dit, & des Arrêts rapportez dans les Livres précedens pour l'excluſion de la mere en expreſſe pupillaire, & non en la compriſe dans la compendieuſe.*
2. *Deſſein, examen d'un Arrêt rapporté par Papon, que l'Auteur dit n'entendre, ni ce qu'en dit Papon.*
3. *Détail de cet Arrêt; de la part des demandereſſes, qu'elles étoient nieces du teſtateur qui avoit inſtitué ſa fille, & qui à elle décedant ſans enfans les avoit ſubſtituées; ce cas arrivé en pupillarité, elles avoient recueilli les biens de la ſubſtitution auſquels elles demandoient d'être maintenuës.*
4. *De la part des défendereſſes, qu'elles étoient l'une veuve du teſtateur, l'autre ſa fille, mere & ſœur de l'heritiere décedée; & ainſi leur heritiere de tous ſes biens, quoiqu'il en ſoit de la legitime & quarte, ayant appartenu à cette heritiere dans les biens du teſtateur, à quoi elles concluoient pour le preſent.*
5. *Sentence qui maintient les nieces avec défenſes de les troubler, dépens, dommages & interêts.*
6. *Appel par la mere & fille au Parlement de Paris, reformation de la Sentence par Arrêts qui les maintient dans la moitié des biens, avec dépens des cauſes principales & d'appel, dommages & interêts.*
7. *La Sentence avoit jugé la ſubſtitution pupillaire comme compriſe en la compendieuſe, ainſi qu'il ſe juge à Toulouſe; & neanmoins elle avoit exclu la mere de la legitime, comme ſi c'eût été en pupillaire expreſſe.*

8. *La mere ne prenant rien de ce chef, elle ni ſa fille pouvoient encore moins prétendre* ab inteſtat, *incompatible avec la ſubſtitution pupillaire.*

9. *La mere & la fille ayant pris le change, au lieu par la mere ſeule de demander ſa legitime, comme la ſubſtitution n'étant que pupillaire tacite, la fille qui d'ailleurs avoit eu ſa legitime dans les biens paternels, n'en pouvant prétendre dans les biens de ſa ſœur, elles perdirent tout.*

10. *L'Arrêt du Parlement de Paris jugea la ſubſtitution purement fideicommiſſaire; & ainſi les biens libres conſiſtant dans la legitime de l'heritiere grevée & dans la trebellianique, adjugez à la mere & à la fille heritieres* ab inteſtat *de cette heritiere.*

11. *Arrêt ſolemnel, mais fort ſingulier quant à notre uſage; & ainſi Papon éclairci.*

12. *Que ſes Apoſtillateurs ont remarqué cet uſage privant la mere de la legitime en ſubſtitution pupillaire expreſſe, non en tacite, & allegué autoritez pour le prouver.*

13. *Allegation d'uſage de Bordeaux de reſerve de legitime à la mere, ſi c'eſt en autre qu'en ſubſtitution expreſſe, pareil à Toulouſe.*

LEs diſtractions ci-deſſus préſuppoſées, il auroit été fait difficulté au cas de l'ouverture de la ſubſtitution compendieuſe, ſi la mere pouvoit être exclue de ſa legitime, & les heritiers *ab inteſtat* de la trebellianique par la ſubſtitution pupillaire tacite & expreſſe, telle qu'elle eſt compriſe ſous la compendieuſe, quoique ce ſoit au cas qu'il n'apparoiſſe point que le teſtateur ait uſé de termes pupillaires, ſurquoi nous en aurions dans les Livres précedens rapporté des Arrêts certains & indubitables du Parlement de Toulouſe que nous ne repeterons point ici pour ne pas traiter ce qui déja a été traité, & redire deux fois une même choſe.

1. *Point de repetition de ce qui a été dit, & des Arrêts rapportez dans les Livres précedens pour l'excluſion de la mere en expreſſe pupillaire, & non en la compriſe dans la compendieuſe.*

Nous viendrons ſeulement à ce que Papon ſur cette difficulté auroit écrit, ſçavoir que là-deſſus ſe trouvoit un Arrêt fort ſolemnel & notable donné aux grands jours tenus à Rion ſuivant ce qui étoit noté en la Loi *Jam hoc jure, §. Sed ſi alter. ff. de vulg. & pupill.* pag. 811. duquel Arrêt il auroit inſeré la teneur par un expedié qu'en notre Cour on appelle en forme, ſçavoir une narrative ſommaire par le Greffier de la procedure faite avec ce qui en dépend & s'en eſt enſuivi, qu'on peut voir & lire au Recuel dudit Papon ſous le titre de *Subſtitution, Arrêt 6.* & lequel nous confeſſerons librement avoir lû, relû & examiné en tous ſes points, & ne l'avoir pû encore bien entendre, ni pareillement ce que Papon en auroit rapporté, & encore moins la fin pour laquelle il ſe ſeroit ſervi de l'autorité de Modeſtin en la Loi ci-deſſus cottée.

2. *Deſſein, examen d'un Arrêt rapporté par Papon, que l'Auteur dit n'entendre, ni ce qu'en dit Papon.*

Il eſt narré par cet expedié qu'il y auroit eu procés pendant devant le Bailly de Mâcon entre Jeanne & Magdeleine filles de Guillaume Beſſard impetrantes Lettres de ſauvegarde, & demandereſſes d'une part; & Françoiſe veuve & Leonarde fille de défunt Pierre Beſſard oppoſantes & défendereſſes, d'autre part. Leſd. demandereſſes diſoient que par teſtament du 8. Mai 1542. ledit Pierre auroit inſtitué ſon heritiere univerſelle Eſtiennete ſa fille naturelle & legitime, avec telle condition qu'au cas qu'elle mourût ſans hoirs naturels & legitimes procréez en mariage, il lui ſubſtituoit leſdites Magdeleine & Jeanne demandereſſes ſes nieces, & les leurs de plein droit; en laquelle volonté le teſtateur étant décedé à lui ſurvivant Eſtiennete ſa fille heritiere univerſelle âgée d'un an ou environ ſeulement, laquelle étant en tel âge de pupillarité ſeroit pareillement morte, délaiſſant les impetrantes à elles ſubſtituées, & partant prétendant être ſaiſies de l'heredité & biens dudit Pierre Beſſard leur oncle, de laquelle hoirie ils auroient toûjours joui depuis la mort de ladite Eſtiennete juſqu'à l'impetration des Lettres de ſauvegarde, auſquelles les défendereſſes s'étoient oppoſées. Pour ces cauſes & autres par elles alleguées les impetrantes & demandereſſes concluoient à la maintenue, & que défenſes fuſſent faites aux oppoſantes de les troubler ou empêcher.

3. *Détail de cet Arrêt, de la part des demandereſſes, qu'elles étoient nieces du teſtateur qui avoit inſtitué ſa fille, & que celle décedant ſans enfans les avoit ſubſtituées, laquelle arrivée en pupillarité, elles avoient recueilli les biens de la ſubſtitution auſquels elles demandoient d'être maintenues.*

De la part de ces oppoſantes il étoit au contraire dit que ladite Françoiſe l'une des oppoſantes avoit été conjointe par mariage avec ledit Pierre Beſſard, duquel en loyal mariage elle auroit eu ladite Leonarde & Eſtiennete, laquelle Pierre auroit inſtitué & fait ſon heritiere univerſelle, ſemblablement aprés décedée, délaiſſant ladite Françoiſe ſa mere & ladite Leonarde ſa ſœur oppoſantes, & par ce décés tous & chacuns ſes biens appartenoient aux oppoſantes, & elles en étoient en bonne poſſeſſion & ſaiſine; & quant à la ſubſtitution alleguée elles diſoient que quand cette ſubſtitution auroit lieu, il leur en appartenoit encore deux quartes faiſant la moitié de la ſucceſſion, pour laquelle moitié elles ſoutenoient leur oppoſition pour le preſent, & elles concluoient à être maintenues en cette moitié avec dépens, dommages & interêts.

4. *De la part des défendereſſes, qu'elles étoient l'une veuve du teſtateur, l'autre ſa fille, mere & ſœur de l'heritiere décedée, & ainſi leur heritiere de tous ſes biens, quoi qu'il en ſoit de la legitime & quarte ayant appartenu à cette heritiere dans les biens du teſtateur, à quoi elles concluoient pour le preſent.*

5. *Sentence qui maintient les nieces, avec défenſes de les troubler, dépens, dommages & interêts.*

Surquoi Parties oüies appointées en droit & à produire par Sentence dudit Bailli, les impetrantes demandereſſes furent maintenues en poſſeſſion, jouiſſance & ſaiſine de tous & chacuns les biens & hoirie délaiſſez par le décés de Pierre Beſſard, & il fut fait défenſes auſdites oppoſantes de troubler les demandereſſes, & elles auroient été condamnées par même Sentence aux dépens du procés, dommages & interêts des demandereſſes, tels que de raiſon.

6. *Appel par la mere & fille au Parlement de Paris, reformation de la Sentence par Arrêt qui les maintient dans la moitié des biens, avec dépens des cauſes principales & d'appel, dommages & interêts.*

De cette Sentence de la part de ces oppoſantes il auroit été relevé appel au Parlement de Paris, où Parties oüies, & le procés par écrit conclu & reçu pour juger ſuivant l'Appointement ordinaire, finalement vû par la Cour des grands jours ſeant à Riom le procés avec la forcluſion de bailler griefs & productions nouvelles par les appellantes; la Cour des grands jours par ſon Arrêt auroit dit qu'il auroit été mal jugé par le Bailli de Mâcon, & bien appellé par les appellantes, & en émendant le jugement, auroit maintenu & gardé les appellantes en poſſeſſion & ſaiſine de la moitié de tous & chacuns les biens délaiſſez par le décés & ſucceſſion d'Eſtiennete Beſſard fille de Pierre Beſſard mari & pere des appellantes, deſquels biens ladite Eſtiennete avoit été inſtituée heritiere par le teſtament de Beſſard ſon pere, & les Parties appellées auroient été condamnées aux dépens des cauſes principales & d'appel, tels que de raiſon, dommages & interêts procedant de la complainte, donné à Riom eſdits grands jours le 8. d'Octobre 1546.

7. *La Sentence avoit jugé la ſubſtitution pupillaire comme compriſe en la compendieuſe, ainſi qu'il ſe juge à Toulouſe, & neanmoins elle avoit exclu la mere de la legitime, comme ſi c'eut été en pupillaire expreſſe.*

Voilà quant à ce l'Arrêt de ladite Cour qui tout contraire à la Sentence & Jugement du Bailli la reforme; il avoit en effet jugé la ſubſtitution compendieuſe au moyen & en vertu de laquelle leſdites Jeanne & Magdeleine avoient ſuccedé à Eſtiennete leur couſine, pour être la ſubſtitution pupillaire partie expreſſe, ſçavoir par parcelles generales & partie tacite par paroles ſpeciales, telles que les Docteurs du Droit les appellent; néanmoins il auroit maintenu leſdites Jeanne & Magdeleine en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens & hoirie délaiſſez à ladite Eſtiennete par le décés de Pierre Beſſard ſon pere, fruits, profits, revenus & émolumens de ladite hoirie, & autrement avec les défenſes & condamnations ci-deſſus; jugeant par-là ledit Bailli que par telle & ſemblable ſubſtitution pupillaire compriſe & contenue ſous la compendieuſe, telle que toûjours notre Cour de Toulouſe l'auroit jugée, ainſi que nous avons dit ailleurs, la mere étoit exclue de ſa legitime, comme & de même qu'elle l'étoit par la pupillaire expreſſe; ladite ſubſtitution qualifiée de pupillaire, partie expreſſe, partie tacite, parce-

8 *La mere ne prenant rien de ce chef, elle ni ſa fille pouvoient encore moins prétendre* ab inteſtat, *incompatible avec la ſubſtitution pupillaire.*

que le teſtateur n'avoit point uſé nommément & expreſſément de termes pupillaires.

Or la mere n'y ayant rien de ce chef, elle & encore moins Leonarde ſadite fille, pouvoient y avoir aucune choſe *ab inteſtat*, ayant été ſuccedé à Eſtiennete par leſdites Jeanne & Magdeleine en vertu de la ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe; & par cette voye & moyen tous & chacuns les biens de Pierre Beſſard ayant appartenu & étant venus auſdites Jeanne & Magdeleine comme ſubſtituées par le teſtament.

9. *La mere & la fille ayant pris le change, au lieu par la mere ſeule de demander ſa legitime, comme la ſubſtitution n'étant que pupillaire tacite, la fille qui d'ailleurs avoit eu ſa legitime dans les biens paternels n'en pouvant prétendre dans les biens de ſa ſœur, elles perdirent tout.*

Il ſeroit donc arrivé à la mere & fille qu'ayant laiſſé la droite voye qu'elles devoient & pouvoient prendre, qui étoit que la mere ſe mît ſeule en l'inſtance, pourſuivît & demandât ſa legitime, n'en étant exclue par termes exprés dits deſſus pupillaires, en rapportant les mêmes termes de Papon, ladite Leonarde fille de Pierre Beſſard n'y pouvant rien prétendre de ſon chef, ayant eu d'ailleurs la legitime qui lui appartenoit ou équipolent dans les biens & heredité de ſon pere, chacune d'eux en demandant un quart qui étoit la moitié du tout, elles n'en auroient enfin rapporté aucune choſe par la Sentence du Bailli qui auroit jugé le point du Droit; ſçavoir, que par la ſubſtitution pupillaire compriſe tacitement en la compendieuſe, la mere étoit auſſi-bien privée de ſa legitime comme preſque tous ſont d'accord qu'elle l'eſt par l'expreſſe; & en cette façon il auroit été verifié en elles l'Apologue du chien d'Eſope qui quitta la piece pour l'ombre.

10 *L'Arrêt du Parlement de Paris jugea la ſubſtitution purement fideicommiſſaire; & ainſi les biens libres conſiſtant dans la legitime de l'heritiere grevée & dans la trebellianique adjugez à la mere & à la fille heritieres* ab inteſtat *de cette heritiere.*

Mais s'étant adreſſées à ladite Cour, & ayant appellé ſans autre grief & production nouvelle, elles remporterent gain de cauſe, & elles firent juger telle ou ſemblable ſubſtitution non compendieuſe en aucune façon, mais oblique & purement fideicommiſſaire, en vertu & au moyen de laquelle il auroit été fait ouverture de la ſubſtitution auſdites ſubſtituées ſur les biens ſeulement qui venoient en reſtitution; ſçavoir la moitié des biens, l'autre moitié étant diſtraite au profit des ſucceſſeurs *ab inteſtat*, comme étoient ladite Françoiſe mere & Leonarde ſa fille, pour la legitime & quarte trebellianique d'Eſtiennete leur fille & ſœur reſpectivement, la legitime n'ayant pû recevoir aucune charge par le teſtament & la volonté du pere, quelle qu'elle fût par le moyen de la fideicommiſſaire, & la trebellianique étant diſtraite par le benefice de Droit à ce vulgaire.

En

En quoi on ne peut nier que l'Arrêt ne fût fort ſolemnel & notable, mais toutefois quant à nous fort ſingulier & paradoxe, ſuivant ce qu'en ſon lieu nous avons dit, où nous renvoyons pour ne pas faire ce qui a été fait, nous ſuffiſant pour le preſent d'avoir éclairci quant à ce, ce qui ſembloit fort obſcur & ambigu au Recueil de Papon.

11. *Arrêt ſolemnel, mais fort ſingulier quant à notre uſage, & ainſi Papon éclairci.*

Ses Apoſtillateurs au reſte en ſa derniere édition ont fort à propos remarqué & ſuivi ce que notre Cour a accoûtumé d'en juger, ainſi que nous avons dit ci-deſſus, ſçavoir que par l'expreſſe ſubſtitution pupillaire la mere étoit privée, même de ſa legitime, & non par la tacite, nommant ainſi celle qui eſt contenue en la compendieuſe, & par telle & ſemblable conception & formule de paroles que celle du teſtament de Beſſard, & pour le prouver à la fin de l'Arrêt de Papon, M. Tillier ſon Apoſtillateur a ajoûté l'autorité de *Mathæus de affictis deciſ.* 38. & de Dumoulin en ſes Annotations ſur Alexandre, *Conſil.* 17. *num.* 11. *lib.* 3.

12. *Ses Apoſtillateurs ont remarqué cet uſage, privant la mere de la legitime en ſubſtitution pupillaire expreſſe, non tacite, & allegué autorités pour le prouver.*

Et il y eſt enfin conclu en ces termes, aujourd'hui par les Arrêts de Bordeaux la legitime de la mere lui eſt toûjours reſervée, ce qui, s'il n'eſt pas entendu de l'expreſſe pupillaire, mais de la tacite & telle qu'étoit celle en queſtion, nous pouvons dire qu'il en eſt de même par les Arrêts de Toulouſe, ainſi que nous avons remarqué ailleurs.

13. *Allegation d'uſage de Bordeaux de reſreve de legitime à la mere, ſi c'eſt en autre qu'en ſubſtitution expreſſe, pareil à Toulouſe.*

CHAPITRE IV.

S'il y a imputation du legs fait à la mere ſur la legitime à elle dûë en ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe.

S'il en eſt de même en reſtitution faite par elle de fideicommis, & ſi même les fruits s'imputent.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion, veritable dans la theſe generale en toute legitime dûe aux aſcendans.*
2. *De même pour la ſeconde queſtion.*
3. *Hipotheſe particuliere d'un legs fait à la mere au cas que la fille décedât ſans hoirs, auquel même cas il lui étoit ſubſtitué, ce qui étoit arrivé, la fille étant décedée en pupillarité, & ayant par-là donné lieu à l'ouverture de la ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe.*
4. *Demande par la mere du legs laiſſé au même cas de la ſubſtitution, & auſſi de la legitime, la pupillaire n'étant que tacite.*
5. *Sentence du Juge ordinaire pour le précomptement du legs, confirmée par le Sénéchal.*
6. *Autre appel au Parlement de Bordeaux, où la Sentence fut confirmée, ſans dépens*
7. *Arrêt de Paris contraire, dont l'Auteur dit ne ſçavoir les motifs ni les circonſtances.*
8. *Arrêt de Toulouſe pour l'imputation.*

QUANT à l'Arrêt de Bordeaux qui auroit été de nouveau inſeré au Recueil de Papon par ſes Apoſtillateurs au bas & aprés l'Arrêt ſecond du titre de legitime & ſupplément, portant que le legat fait à la mere doit être précompté ſur la legitime, cela doit être generalement pris en legitime due aux aſcendans dans les biens des deſcendans, dont il étoit fait mention audit Arrêt ſecond.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion, veritable dans la theſe generale en toute legitime dûë aux aſcendans.*

Il n'y a même aucune difficulté au cas de fideicommis, ſi l'aſcendant veut diſtraire ſa legitime; car alors non-ſeulement le legat ſera précompté, mais encore les fruits que l'aſcendant heritier & grevé aura pris en l'heredité, par les textes même de Droit y alleguez.

2. *De même pour la ſeconde queſtion.*

Mais au fait de l'Arrêt inſeré aprés le ſecond il y avoit une autre queſtion, ſçavoir de l'imputation du legat fait à la mere ſur la legitime par elle prétendue & demandée dans les biens de ſa fille à qui le pere avoit ſubſtitué, l'hipotheſe en étant telle. Antoine Lambert dit Bardot, par ſon teſtament inſtitue ſon heritiere univerſelle Catherine ſa fille, & ſi elle décedoit ſans hoirs, il legue à Narde Boele ſa femme & mere de Catherine, une piece de terre & une piece de vigne, & il ſubſtitue à cette fille (nous entendons ſous la même condition ſi elle décedoit ſans hoirs,

3. *Hipotheſe particuliere d'un legs fait à la mere au cas que la fille décedât ſans hoirs, auquel même cas il lui étoit ſubſtitué, ce qui étoit arrivé, la fille étant décedée en pupilla-*

rité, & ayant par-là donné lieu à l'ouverture de la ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe.

jugée par ce moyen compendieuſe en notre Cour & au Parlement de Bordeaux) Michel & Thomieu Lambert, Jean Bayſſelance & Jeanne Lambert conjoints, & Jean Lambert; Catherine déceda en pupillarité, & par ſon décés il fut fait ouverture de la ſubſtitution pupillaire tacitement compriſe en celle qui avoit été faite, bien que principalement & par paroles generales.

4. Demande par la mere du legs laiſſé au même cas de la ſubſtitution, & auſſi de la legitime, la pupillaire n'étant que tacite.

La mere demanda ſon legat qui lui avoit été fait au cas même de la ſubſtitution, ſi ſa fille décedoit ſans hoirs, qui eſt autant de droit que ſans enfans, & en outre ſon droit de legitime dont elle n'avoit pas été privée par la pupillaire tacite compriſe en la compendieuſe faite à ſa fille.

5. Sentence du Juge ordinaire pour le précomptement du legs, confirmée par le Senéchal.

Par Sentence du Juge ordinaire de Daomet il eſt dit (ſuivant l'avis de certains Avocats que les Parties avoient promis de croire) qu'elle précomptera le legat ſur la legitime dont elle appella au Senéchal de Perigord au ſiege de Bergerac, où il fut dit bien jugé.

6. Autre appel au Parlement de Bordeaux, où la Sentence fut confirmée, ſans dépens.

Appel derechef relevé par la mere au Parlement de Bordeaux, où la matiere ayant été plaidée en Audience le 11. Mai 1593. il fut ordonné que les Parties écriroient leurs plaids par tout le jour, pour leur être fait droit ſur le Regiſtre comme il appartiendroit, l'appel par Arrêt du 1. de Juillet donné au rapport de M. de Grimard vuidant ledit Regiſtre, fut mis au neant ſans amende, & ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet ſans dépens de la cauſe d'appel.

7. Arrêt de Paris contraire, dont l'Auteur dit ne ſçavoir les motifs ni les circonſtances.

Enfin il eſt aprés ajoûté au même lieu qu'il y avoit eu Arrêt au contraire pour Anne Claudefinaiſons, donné au rapport de M. Boucher le 12. Juillet 1571. Nous ne ſçavons les motifs pour leſquels le Parlement de Paris auroit pû ainſi juger, & encore moins les circonſtances qui y pourroient être intervenues, pour avoir fait un autre & divers jugement.

8. Arrêt de Toulouſe pour l'imputation.

Nous témoignerons toutefois comme y ayant été preſent & opinant aprés une mûre déliberation, tout ce qui ſe pouvoit dire & apporter de côté & d'autre allegué & fort débattu, que notre Cour auroit jugé, comme nous avons dit ailleurs en pareil cas, *Liv. 2. Chap. 84.* pour l'imputation dudit legat s'il avoit lieu au profit de la mere, & au cas ſuſdit de la ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe ſur la legitime à elle adjugée dans les biens ſujets à reſtitution de ſes enfans décedez en pupillarité.

CHAPITRE V.

Si un pere ayant legué à ſes filles une ſomme pour dot & legitime, & ayant aprés marié l'une & doté d'une ſomme moindre, elle eſt en droit aprés ſa mort de prétendre l'entiere ſomme du legs, ou au moins l'excedant de la dot.

SOMMAIRE.

1. *Fait, & fondement de la fille pour le tout, que le pere s'il avoit voulu changer de volonté, l'auroit fait.*
2. *Défenſes de l'heritier, que la cauſe du legs étant le mariage, l'effet en avoit ceſſé par la dotation.*
3. *Que le pere avoit lui-même executé le legs par la dotation, ainſi la ſeconde volonté emportoit la premiere; autoritez & Arrêts de Paris.*
4. *Replique de la fille, que n'apparoiſſant point de ſeconde volonté, elle ne pouvoit revoquer l'autre, & que dans le doute même le legs n'eſt point préſumé ôté, l'ademption de legs ſur tout s'il tient lieu de legitime, étant odieuſe.*
5. *Qu'au moins le legat lui étant dû comme ſi elle n'avoit point été mariée, ce qui excedoit la dotation lui étoit dû.*
6. *Que ſuppoſant que la dot eût été donnée en compenſation du legs, cet excedant étoit dû.*
7. *Sentence adjugeant cet excedant, confirmation par le Senéchal.*
8. *Autre appel au Parlement, compromis, Sentence arbitrale portant confirmation de celle du Senéchal.*
9. *Difference de ce jugement avec l'Arrêt de Paris, de ce qu'il fut rendu dans une Coûtume où la fille eſt excluë de la ſucceſſion du pere quand il y a des mâles.*
10. *Quoiqu'il en ſoit, le Droit mieux gardé en Pais de Droit Ecrit qu'en Coûtumier.*

1. Fait, & fondement de la fille pour le tout, que le

UN pere teſtateur ayant un enfant mâle & deux filles, par ſon dernier teſtament inſtitua ſon heritier univerſel ſon fils mâle, legua à chacune de ſes deux filles

pour toute dot de leur mariage ou autre droit, ſoit legitime ou ſupplément à elles appartenant la ſomme de 1500. livres payable comptant & à une ſeule fois le jour de leur mariage, avec les habillemens & joyaux juſqu'à la ſomme de 250. livres. Il arriva que ce pere quelque temps aprés ſon teſtament maria l'aînée de ſes filles, & par le contrat de mariage il lui conſtitua & aſſigna la ſomme de 1000. livres qu'il lui paya comptant, & qu'il fit reconnoître à ſon mari avec les habillemens & joyaux conſtituez, & dont les mariez par la reconnoiſſance ſe ſeroient contentez; & ce pere étant décedé environ trois ou quatre ans aprés ſon teſtament ſans en avoir fait d'autre ni changé en aucune façon de volonté, ſon heritier fut mis en inſtance par ſa ſœur, agiſſant ſous l'autorité de ſon mari pour le payement du legat à elle fait par le teſtament de ſon pere, auquel pendant ſa vie il auroit toûjours perſiſté ſans aucune revocation ni changement, ainſi qu'il l'auroit pû faire s'il en avoit eu le deſſein.

pere s'il avoit voulu changer de volonté, l'auroit fait.

A quoi le frere heritier répondoit que ſa ſœur pour tout le legat ſe devoit contenter de la dot que ſon pere lui avoit baillé & payé, & qu'elle & ſon mari avoient reconnu, par laquelle dot le legat étoit & demeuroit revoqué, comme ſa cauſe finale étant le mariage; & ainſi que cette cauſe ceſſant, l'effet devoit auſſi ceſſer par les textes de Droit vulgaires à ce ſujet.

2 Défenſes de l'heritier, que la cauſe du legs étant le mariage, l'effet en avoit ceſſé par la dotation.

Il ajoûtoit que le legat ayant été accompli & executé du vivant du pere teſtateur, & par lui-même, ce legat étoit cenſé avoir été transferé en la conſtitution de dot; & ainſi la derniere volonté ſeule à conſiderer, le teſtateur s'étant par-là départi de la premiere, ſuivant ce que pluſieurs des Interpretes du Droit avoient eſtimé & enſeigné en leurs lectures, dont fait mention Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 8. Chap.* 18. où il allegue un Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mai 1561. conforme & au profit de l'heritier.

3 Que le pere avoit lui-même executé le legs par la dotation, ainſi la ſeconde volonté emportoit la premiere, autoritez & Arrêt de Paris.

La ſœur en ladite inſtance qui fut introduite pardevant nous, comme Juge ordinaire de ſaint Ceré en l'année 1560. ſoûtenoit que nonobſtant ſa conſtitution le legat ſubſiſtoit en ſon entier, bien qu'il eût pû être revoqué *nudâ voluntate*; mais que ne l'ayant pas été par le pere tacitement ni expreſſément, il demeuroit en ſa force & valeur, ne pouvant être cenſé éteint ni revoqué, à moins qu'il n'apparût du changement de telle & ſemblable volonté à cet égard, *L. Si jure, ff. de legat.* 3. pag. 914. *L.* 3. §. *fin. ff. de adim. legat.* pag. 992. *Aret. in L. Servum filii,* §. *Si pocula in* 2. *notab. ff. de leg.* 1. pag. 868. elle diſoit même *quòd in dubio non cenſetur ademptum eſſe legatum, vel fideicommiſſum,* Leg. 3. §. *Si duobus, ff. de adim. legat. Bald. in L. Si pluribus, num.* 1. *ff. de leg.* 1. pag. 864. *Alex. Conſ.* 169. *num.* 3. *vol.* 5. l'ademption étant odieuſe & nullement favorable, ſur tout au preſent fait, le legat lui tenant lieu de legitime nullement par ce moyen ſurchargeable.

4. Replique de la fille, que n'apparoiſſant point de ſeconde volonté, elle ne pouvoit revoquer l'autre, & que dans le doute même le legs n'eſt point preſumé ôté, l'ademption de legs ſur tout s'il tient lieu de legitime, etant odieuſe.

Ce qui faiſoit au pis aller qu'elle étoit bien recevable au moins à demander la ſomme de 500. liv. du legat, comme cette ſomme excedant la conſtitution de dot, d'autant plus que le pere teſtateur n'auroit pû ignorer le mariage, l'ayant lui-même traité, & doté, & nonobſtant cela n'ayant point changé de volonté, & ainſi l'entier legat étant même dû, comme ſi la fille n'eût pas été mariée, ſuivant l'opinion de pluſieurs Interpretes du Droit, dont Mantica fait mention en ſon Traité des conjectures des dernieres volontez.

5. Qu'au moins le legat lui étant dû comme ſi elle n'avoit point été mariée, ce qui excedoit la dotation lui étoit dû.

A quoi il pouvoit être ajoûté pour la fille, qu'à toute extrémité quand on voudroit ſuppoſer que le legat lui avoit été laiſſé pour compenſation de ſa dot & mariage, cela ne pourroit être fait ni induit, ſinon juſqu'à la concurrence de la ſomme à elle conſtituée en dot par ſon pere, & que par ce moyen elle étoit pour le moins recevable au ſurplus de ladite ſomme pour laquelle le legat ſurpaſſoit la conſtitution, *L. penult.* §. *Qui fratris, ff. de aliment. vel cibar. legat.* pag. 976. *Paul. Caſt. in L. Creditorem, in fine, ff. de legat.* 2. pag. 905. *& in L. Si compenſandi, C. de hæredib. inſtit.* pag. 2079. *Alex. Conſil.* 132. *num.* 2. *vol.* 2.

6 Que ſuppoſant que la dot eut été donnée en compenſation du legs, cet excedant étoit dû.

Et c'eſt ce qui par notre Sentence lui auroit été adjugé, au ſurplus le frere heritier relaxé & ſans dépens, dont appel relevé au Senéchal du ſiege de Martel, notre Sentence auroit été confirmée avec dépens de l'appel.

7. Sentence adjugeant cet excedant, confirmation par le Senechal.

Dont derechef l'heritier s'étant porté pour appellant au Parlement de Toulouſe, le procés porté, & ſur le point d'y conclure, les Parties auroient compromis en point de droit, comme il étoit dit par l'arbitrage à l'avis & jugement de Meſſieurs de Babut, Trelon & Borderia Avocats des plus fameux pour lors en la Cour, & de Fernand & Rouſſel Docteurs-Regens en l'Univerſité de Toulouſe, par la Sentence deſquels, Parties au long ouies par leurs Avocats & Procureurs, la Sentence du Senéchal

8 Autre appel au Parlement, compromis, Sentence arbitrale portant confirmation de celle du Senechal.

portant confirmation de la nôtre auroit été confirmée avec dépens, qui ſeroient taxez & moderez par les Procureurs des Parties.

9. Difference de ce jugement avec l'Arrêt de Paris, de ce qu'il fut rendu dans une Coûtume où la fille eſt exclue de la ſucceſſion du pere quand il y a des mâles.

Nous en avons une copie devers nous qui nous auroit obligé de dreſſer ce Chapitre pour en diſcourir ſommairement ; & au reſte quant à l'hipotheſe au contraire jugée & rapportée par Charondas aux lieux citez, c'étoit en Pais Coûtumier, & dans une Coûtume, comme il le remarque, portant excluſion des filles de la ſucceſſion de leur pere quand il y a des mâles, ce qu'il dit avoir montré ailleurs n'empêcher cependant que le pere ne pût donner aux filles par teſtament ; il ſeroit donc arrivé au Pais où telle Coûtume étoit obſervée, que le pere atteint de maladie fit teſtament par lequel il laiſſa à ſa fille pour la marier certaine ſomme ; depuis étant revenu en convaleſcence il maria ſa fille, a laquelle il donna la moitié de la ſomme qu'il lui avoit leguée, & mourut peu de temps aprés comme on dit ſans parler, d'où peut être tirée la diverſité des deux hipotheſes & la difference des deux jugemens pour lever la contrarieté qu'on prétend s'y rencontrer.

10. Quoiqu'il en ſoit, le Droit mieux gardé en Pais de Droit Ecrit qu'en Coûtumier.

Joint même que quand il n'y auroit aucune Coûtume, il ne ſeroit pas nouveau qu'on juge autrement en Païs Coûtumier & autrement au Pais de Droit Ecrit, où il eſt exactement gardé & obſervé.

CHAPITRE VI.

Si la mere qui a accepté le legs à elle fait par ſa fille dans un teſtament, où un étranger ſe trouve heritier & elle préterite, peut attaquer ce teſtament par inofficioſité, ou au moins demander un ſupplément de legitime.

Si le fils qui a accepté le legs en argent fait par ſon pere peut demander le ſupplément de ſa legitime en corps hereditaires.

SOMMAIRE.

1. *Fait & hipotheſe de la premiere queſtion.*
2. *Conſtitution de Juſtinien faiſant pour la mere en theſe generale ; Arrêt de Paris contre, fondé ſur l'acceptation du legs.*
3. *Allegation d'un Arrêt de Toulouſe qu'on dit avoir jugé ſemblablement ; il ne s'agiſſoit cependant que de ſçavoir ſi un fils ayant accepté le legs en argent que ſon pere lui avoit fait, pouvoit demander le ſupplément de ſa legitime en corps hereditaires, ayant été jugé qu'il ne ſeroit payé qu'en argent.*
4. *Toute difference entre l'acceptation d'un legs par une mere préterite, & l'acceptation par un fils d'un legs en argent, à qui le ſupplément de legitime n'appartient qu'en argent, ſur le pied toutefois de l'eſtimation des corps hereditaires, avec les interêts repreſentant les fruits.*
5. *Hiſtoire du Droit ſur la ſucceſſion des meres, & que la legitime leur eſt dûë à titre d'inſtitution particuliere.*
6. *Difference donc entre l'acceptation qui exclut de l'inofficioſité, & ainſi de la legitime ; & l'acceptation qui ne touche qu'à la maniere du payement de la legitime.*
7. *L'Arrêt de Paris rendu ; quoique l'heritier fût étranger ; Arrêt de Toulouſe, l'heritier étant frere germain, mais l'acceptation du legs par la mere ſe trouvoit forcée.*
8. *Que tout dol ceſſant, la Cour juge en faveur de l'heritier proche parent, & non quand il eſt étranger, la lezion dans l'acceptation ſuffiſant ſeule en ce cas.*
9. *Que l'Arrêt de Toulouſe ne doit être tiré à conſequence, ne regardant que le fils qui par l'acceptation du legs n'eſt exclu du ſupplément de legitime. Sentiment de Balde en faveur du fils acceptant le legs, quoique ſans proteſtation ; Arrêt conforme de Grenoble.*
10. *Que cela a lieu quoique le pere ait declaré vouloir que le fils ſe contentât du legs ſans pouvoir rien plus demander.*
11. *Quel que ſoit le ſentiment de quelques Modernes, vrai que l'acceptation du legs en argent fait loi pour le ſupplément comme acceſſoire ; Arrêt de Grenoble, ſentiment d'Ulpian.*
12. *Vrai auſſi qu'au cas de répudiation l'entiere legitime eſt dûë en fonds hereditaires ; la legitime ne pouvant être grevée, & une dette être payée d'une autre maniere qu'elle n'eſt dûë.*

13. *Que c'eſt l'opinion commune conforme au Droit, & celle ſuivie par l'Arrêt de Toulouſe, ayant à l'égard d'un des freres qui n'avoit accepté pareil legs, ordonné qu'il ſeroit payé en corps hereditaires.*

LA mention du legat ci-deſſus dont Charondas auroit rapporté le jugement de la Cour du Parlement de Paris, nous auroit comme invité à diſcourir ici d'une autre hipotheſe qui ſe trouve dans le même Charondas, *Liv.* 8. *de ſes Réponſes*, *Chap.* 72. d'un legat en Pais qu'il dit de Droit Ecrit, fait par une fille mourant ſans enfans à ſa mere par ſon teſtament, dans lequel elle auroit inſtitué ſon heritier un étranger; la mere préterite ayant accepté & reçu ce legat, voulut aprés débattre ce teſtament d'inofficioſité comme s'y trouvant préterite, non inſtituée ni désheritée; elle ſoûtenoit qu'au moins ſa legitime devoit être ſuppléée, parceque le legat n'étoit pas ſuffiſant pour la fournir.

1. *Fait & hipotheſe de la premiere queſtion.*

A quoi bien qu'elle ſemblât recevable par la Conſtitution formelle de Juſtinien, *in L. Si quando*, §. *fin. C. de inoffic. teſtam.* pag. 1882. alleguée par le même Auteur, toutefois pour avoir reconnu & approuvé le jugement & diſpoſition de ſa fille, ayant par ce moyen eu pour agreable ſon teſtament, s'étant contentée du legat qu'elle lui avoit fait, elle étoit notoirement non-recevable à débattre le teſtament d'inofficioſité, & moins à demander ſupplément de legitime par l'autorité des Loix qu'il allegue, *L. Papinianus*, §. *Si condition. ff. de inoffic. teſt.* pag. 255. *L.* 10. §. 1. pag. 256. *L. penul. & ultimâ, ff. eodem*, pag. 259. *L. Poſt legatum acceptum, ff. de his quæ ut indignis.* pag. 1002. rapportant auſſi Arrêt du 25. Septembre 1582. donné en l'Audience que nous entendons de Paris, l'appel venant de Lyon, Reſſort dudit Parlement, par lequel la mere avoit été déboutée de ſes concluſions, & ordonné qu'elle ſe contenteroit du legs porté par le teſtament de ſa fille, ſuivant l'acceptation qu'elle en avoit fait; & c'eſt l'Arrêt duquel le docte Avocat Choppin, dont nous avons ſouvent fait mention ci-deſſus, parle & entend de la Cour du Parlement de Paris aux grands jours d'Auvergne, *ſeptimo Calendas Octob. anno* 1582. CHOPP. *de morib. Pariſ. lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 24.

2 *Conſtitution de Juſtinien faiſant pour la mere en theſe generale; Arrêt de Paris contre, fondé ſur l'acceptation du legs.*

Le même allegue que notre Cour de Toulouſe n'avoit autrement ni differemment prononcé, ainſi qu'il étoit rapporté par M. Benoiſt Conſeiller en ladite Cour, au profit de Louis de Roquefel, *in d. Cap. Raynutius ſuper verbo* duas habens filias, *num.* 154. dont la verité peut apparoître des lieux où ledit ſieur Benoiſt eſt allegué, en l'hipotheſe toutefois qu'il traite, ſçavoir nommément ſur l'acceptation du legat fait par le pere en ſon teſtament à ſes filles, & il décide qu'étant en argent & accepté par les filles, elles ne pouvoient prétendre ni demander leur legitime en corps hereditaires, bien qu'elles puſſent demander l'argent légué & laiſſé, avec uſuré ou interêt competent *ad inſtar fructuum corporum eis pro legitimæ debitorum, ſicut ſi relictum pecuniarium non acceptaſſent, quæ quidem uſuræ etiam hodie peti poſſunt licitè, cùm loco intereſſe ſuccedant* & aprés en continuant il cite l'Arrêt de notre Cour de Toulouſe qui n'eſt point pour, mais contre Louis de Roquefel Ecuyer, frere du ſieur Berenguier heritier univerſel de la maiſon de Roquefel & de Caſtelnau-de-Montratier Senéchauſſée de Caors, lequel avoit accepté & reconnu le legat à lui fait par le pere en ſon teſtament en prenant & recevant une partie de ce legs, & aprés il demandoit ſa legitime en corps hereditaires; néanmoins il auroit été dit *quòd reſiduum haberet in pecunia, alter verò, frater videlicet Aſtorgius, qui nihil de legato pecuniario ſibi relicto receperat, ſuam legitimam haberet in corporibus hæreditariis.*

3. *Allegation d'un Arrêt de Toulouſe qu'on dit avoir jugé ſemblablement; il ne s'agiſſoit cependant que de ſçavoir ſi un fils ayant accepté le legs en argent que ſon pere lui avoit fait, pouvoit demander le ſupplement de ſa legitime en corps hereditaires, ayant été jugé qu'il ne ſeroit payé qu'en argent.*

Nous avons mis les propres termes de l'Auteur pour faire remarquer la diverſité manifeſte qu'il y a des hipotheſes jugées par ce premier Arrêt de Paris du mois de Septembre 1582. & le dernier de Toulouſe; dans le premier étant queſtion de l'acceptation d'un legat fait par la mere paſſée & préterite par ſa fille en ſon teſtament; & au dernier de l'acceptation d'un legat en argent, pour la continuation par-là en être faite de la même maniere & en argent à celui qui l'auroit ainſi accepté; non pas toutefois ſimplement de la ſomme contenue audit legat, mais de l'eſtimation qui ſeroit faite de la legitime à lui anciennement appartenant, & qui fut adjugée par même Arrêt en corps hereditaires à l'autre frere qui n'avoit point fait telle acceptation & n'avoit rien reçu en argent du legat à lui fait.

4. *Toute difference entre l'acceptation d'un legs par une mere préterite, & l'acceptation par un fils d'un legs en argent, à qui le ſupplément de legitime n'appartient qu'en argent, ſur le pied toutefois de l'eſtimation des corps hereditaires, avec les interêts repreſentant les fruits.*

Quant au premier, quoique par Conſtitution de Claude Ceſar la ſucceſſion du fils *inteſtat* décedé ſans enfans fût déferée à la mere ſimplement, *ſi modò ea quatuor filios peperiſſet*, §. 1. *& 2. de Senatuſconſ. Tertul. Inſt.* pag. 52. cela toutefois a été depuis abrogé, & la ſucceſſion *ab inteſtat* par le Tertulian non-ſeulement ſimplement & ſans ladite

5. *Hiſtoire du Droit ſur la ſucceſſion des meres, & que la legitime leur eſt dûe à titre*

d'inſtitution particuliere.

condition déferée à la mere, mais encore la legitime en cas de teſtat où le fils n'auroit point d'enfans, & cela par inſtitution particuliere ou bien par exheredation en forme de Droit, l'une & l'autre défaillante, le teſtament venant à ſuccomber, quant à l'inſtitution principale ſeulement, tous les autres chefs ſubſiſtant par le Droit nouveau, la legitime toûjours & en tout cas reſervée à la mere, ainſi que nous aurions traité au Livre V. Chap. XI.

6 Difference donc entre l'acceptation qui exclut de l'inofficioſité, & ainſi de la legitime, & l'acceptation qui ne touche qu'à la maniere du payement de la legitime.

Par-là & par ce que nous en avons déja dit, il eſt aiſé de connoître combien eſt differente l'hipotheſe de l'acceptation entiere du legat à l'excluſion de l'inofficioſité teſtamentaire ou bien de la legitime, à l'autre cas de l'acceptation du legat en quantité & monoye, aux fins de la continuation du payement de ladite legitime de la même maniere, avec les interêts toutefois *ad inſtar* des fruits des corps hereditaires, ſuivant ce que rapporte ledit Sieur Benoiſt aux lieux ci-deſſus cottez.

7 L'Arrêt de Paris rendu, quoique l'heritier fût étranger, Arrêt de Toulouſe, l'heritier étant frere germain, mais l'acceptation du legs par la mere ſe trouvoit forcée.

Il eſt même encore à remarquer en la premiere hipotheſe, que l'Arrêt de ladite Cour aux grands jours fut rendu nonobſtant que l'inſtitution fût d'un étranger qui n'étoit nullement favorable contre la mere; il en arriva de même, quoique l'heritier ne fût pas étranger, mais ſur une hipotheſe où il ne s'agiſſoit au principal que de la demande de la legitime de la mere qui avoit reçu en argent une partie du legat à elle fait par ſa fille en ſon teſtament, auquel ſa fille auroit inſtitué heritier univerſel un de ſes freres germains, ni l'acceptation ni la qualité de l'heritier n'étant pour lors entrées en aucune conſideration, pour avoir apparu par les actes du procés que telle acceptation de la mere n'avoit pas été par elle faite ſans artifice pour l'y obliger à ſon grand préjudice, ſa legitime valant beaucoup plus: ce que la Cour auroit jugé au mois de Juillet 1585. à notre rapport au procés de Bernarde contre Bonnet.

8 Que tout dol ceſſant, la Cour juge en faveur de l'heritier proche parent, & non quand il eſt étranger, la lezion dans l'acceptation ſuffiſant ſeule en ce cas.

Toutefois elle a communément accoûtumé de juger en faveur d'un heritier proche parent ou de la maiſon du teſtateur, tout dol, fraude ou ſuſpicion ceſſant; car en l'inſtance jugée par l'Arrêt des grands jours du mois de Decembre 1582. contre tel heritier ou ſemblable, la Cour n'y auroit jamais fait difficulté ſans autre allegation que de l'acceptation, s'y trouvant lezion, étant à ces fins par la mere obtenues Lettres à ce cas requiſes pour en être relevée, qui ſont fort aiſément impetrées & enterinées, ainſi que nous avons vû ſouvent juger, tant en la ſeconde Chambre des Enquêtes, qu'en la grand'Chambre, au rapport même de Meſſieurs d'Auzonne & Bonal, & ſans y être fait difficulté.

9. Que l'Arrêt de Toulouſe ne doit être tiré à conſequence, ne regardant que le fils, qui par l'acceptation du legs n'eſt exclu du ſupplement de legitime. Sentiment de Balde en faveur du fils acceptant le legs, quoique ſans proteſtation, Arrêt conforme de Grenoble.

Ce qui nous a ſemblé neceſſaire de toucher en paſſant pour la conſequence generale qui ſembloit ſe tirer de l'Arrêt de la Cour de Toulouſe, dont en ſes anciens termes diſcourt ledit Sieur Benoiſt au lieu ci-deſſus cotté, par lequel Arrêt, pris comme il faut & en ſes propres termes, il doit être entendu que le fils qui ſuivant le teſtament du pere ou de la mere prend & reçoit des mains de l'heritier univerſel une ſomme certaine à lui laiſſée pour ſa legitime & hereditaire portion, ſans proteſter de pouvoir demander ſupplément, ne ſe fait préjudice en la pourſuite de ce ſupplément, ainſi que ſuivant l'opinion de Balde il auroit été jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 4. Decembre 1455. rapporté par M. Gui Pape en ſes déciſions, *Quæſtion.* 93. quelque choſe que lui-même ait voulu tenir au contraire en ſes Conſeils.

10. Que cela a lieu quoique le pere ait declaré vouloir que le fils ſe contentât du legs ſans pouvoir rien plus demander.

Ce qu'il faut tenir, encore que par le même legat les pere ou mere euſſent expreſſément voulu que le fils legataire ſe contentât de la ſomme leguée, à la charge de ne pouvoir plus rien demander ni prétendre en ſes biens, *in d. L. Si quando*, §. *Et generaliter*, *Cod. de inoffic. teſtam. per Legem Quoniam in priorib. Cod. eod.* pag. 1881. *& in Novel.* 115. *Cap. Hæc autem*, *in princ.* pag. 2665. dautant que ſi le fils par paction & convention faite avec le pere ne peut faire préjudice à ſa legitime, & moins encore la diminuer, à plus forte raiſon le pere ne le peut faire par ſa ſeule volonté ſans celle du fils, *Hottom. Lib.* 4. *Cap.* 20. *Obſerv.*

11. Quel que ſoit le ſentiment de quelques Modernes, vrai que l'acceptation du legs en argent fait loi pour le ſupplement comme acceſſoire. Arrêt de Grenoble; Sentiment d'Ulpian.

Il eſt vrai que bien qu'une legitime ſoit dûe au fils ou à la fille en fonds & corps hereditaires, quelque ſubtilité & philoſophie que des Modernes ayent apporté pour cet égard, *Hottom. d. obſervat. Lib.* 4. *C.* 19. ſi le pere toutefois la taxe ou en fait legats en deniers, & que le fils ou fille ayant accepté tel legat ne s'en contentent pas, ils ne peuvent agir pour le ſupplément qu'en deniers; car le ſupplément étant acceſſoire, il doit être reglé comme ſon principal; ainſi qu'il auroit été jugé par Arrêt de Grenoble en l'an 1460. *Papon en ſon Recueil, Liv.* 20. *Tit.* 7. *de legitime, Arrêt.* 3. *Guid. Pap. d. quæſt.* 93. *&* 487. dautant que ſi le fils agit pour le ſupplément de ſa legitime par ce mot, *ſupplément*, l'acceptation du ſurplus eſt préſuppoſée, auquel cas cet Arrêt a lieu, par ce qu'Ulpian en a répondu *in L. Si non mortis, ibi, aut ſi minùs habeat, quod deeſt viri boni*

arbitratu repleatur, *ff. de inofficioſo teſtamento*, pag. 258.

Mais auſſi ſi le fils ne veut point uſer de ce mot, *ſupplément*, & repudiant le legat, comme il le peut faire, n'ayant rien pris ni accepté, vient à la demande de ſa legitime en corps hereditaires, en ce cas l'heritier ne peut empêcher, le legat en deniers repudié, que le fils n'ait ſa legitime en corps hereditaires; car le pere ni la mere n'auroient pû grever leur fils en cela: & vû que de la legitime ils ſont debiteurs de leur fils ou fille en fonds & ſubſtance hereditaire, ils ne peuvent payer contre le gré de leur créancier, l'un pour l'autre.

12. *Vrai auſſi qu'au cas de repudiation l'entiere legitime eſt due en fonds hereditaires, la legitime ne pouvant etre grevée, & une dette être payée d'une autre maniere qu'elle n'eſt dûe.*

L'opinion de Balde & de la plûpart des Interpretes du Droit *in L. Scimus*, *Verſ. Repletionem*, *Cod. de inoffic. teſtam.* pag. 1882. fut ſuivie nommément, expreſſément & en purs termes par le ſuſd. Arrêt de la Cour de Toulouſe allegué par led. Sieur Benoiſt, des deux freres auſquels il avoit été legué par leur pere certaine ſomme de deniers pour leur legitime & hereditaire portion; l'un ayant accepté le legat & commencé de recevoir payement de la ſomme à lui leguée, & l'autre ne l'ayant fait par reception de partie de ſomme ou autrement; à celui-là il fut fait adjudication du ſurplus de ſa legitime juſqu'à ſon entier ſupplément, eu égard à la liquidation & eſtimation en deniers qui ſeroit faite de cette legitime; à celui-ci fut adjugée la legitime entiere en corps & fonds hereditaires, ce qui n'eſt autre choſe qu'une pure & legale execution de ce que de droit eſt regulierement & ordinairement décidé & ordonné pour ce regard.

13. *Que c'eſt l'opinion commune, conforme au Droit, & celle ſuivie par l'Arrêt de Toulouſe, ayant à l'égard d'un des freres qui n'avoit accepté pareil legs, ordonné qu'il ſeroit payé en corps hereditaires.*

CHAPITRE VII.

Si le legs fait à la charge d'acquitter une dette que le teſtateur a depuis payé, n'eſt dû que déduite la ſomme dont il étoit chargé.

SOMMAIRE.

1. *Fait, & demande par la legataire du legs entier.*
2. *Défenſes de l'heritier, que la volonté de charger la legataire étant conſtante, & ne s'agiſſant que de l'executer, cette legataire ne pouvoit profiter de la décharge.*
3. *Exemple tiré du Droit pour la diminution d'un legs à cauſe de faits poſterieurs ſur la vraiſemblance de la volonté du teſtateur.*
4. *Exemple contraire ſur apparences contraires.*
5. *Pour la legataire, que comme la diminution du legs par le fait du teſtateur tombe ſur le legataire, de même l'augmentation eſt à ſon profit.*
6. *Application à l'eſpece, que comme la dette ſubſiſtant eût diminué le legs, de même n'exiſtant plus il ſe trouvoit augmenté, de conditionel étant devenu pur.*
7. *Suite, comme par la levée faite par le teſtateur de la dette leguée le legs eſt revoqué, de même il demeure déchargé par le payement par lui fait de la dette dont il l'avoit chargé.*
8. *Arrêt en faveur de la legataire, lui adjugeant l'entier legs.*
9. *Raiſonnement de l'Auteur ſur ce que le teſtateur ayant pû charger le legs, il auroit pû le décharger.*
10. *Que la charge ayant été attachée au legs, la décharge n'étoit pas cenſée faite en faveur de l'heritier; mais le legs rendu pur.*

ENSUITE de ce que ci-deſſus, nous n'avons pas trouvé hors de propos de rappeller le fait d'un legat & jugement du même Parlement de Toulouſe, que Charondas n'a pas voulu oublier au neuviéme Livre de ſes Réponſes, *Chap.* 69. c'étoit en l'hipotheſe d'un mari qui au Pais de Droit Ecrit auroit legué à ſa femme par teſtament, entre autres choſes cent écus, à la charge de payer une dette de quatre-vingt écus, que le mari quelque tems aprés paya & acquitta, & il ſeroit décedé ſans rien changer de ſa volonté. Il y eut procés & different entre cette legataire & l'heritier du mari, ſur les quatre-vingt écus par lui payez, ſçavoir s'ils diminuoient le legat de cent écus fait a ſa femme, & s'ils devoient en être déduits.

1. *Fait, & demande par la legataire du legs entier.*

La volonté conjecturée du teſtateur faiſoit pour l'heritier, qui par la charge du payement de ladite dette ſembleroit avoir voulu diminuer d'autant le legat pour liberer ſon heritier juſqu'à la ſomme dûe; tellement qu'on en pourroit venir là, que les termes du teſtateur étant clairement couchez, mettant la charge ſur la legataire, & ne pouvant recevoir de difficulté, la queſtion de la volonté n'étoit aucunement recevable: en

2. *Défenſes de l'heritier, que la volonté de charger la legataire étant conſtante, & ne s'agiſſant que de l'executer, cette le-*

gataire ne pouvoit profiter de la décharge.

effet tout le travail des Juriſconſultes ſur la matiere des legats ne tendant par les raiſonnemens qu'ils font, qu'à ſçavoir quelle eſt la volonté du teſtateur, il ne s'agit plus ſi-tôt qu'elle eſt trouvée que de l'executer. Or au fait en queſtion la legataire chargée ne pouvoit tirer de la charge une décharge, qui ſeroit autant qu'un augment d'une diminution contre ce qui eſt ailleurs vulgairement écrit.

3. *Exemple tiré du Droit pour la diminution d'un legs, à cauſe de faits poſte, eurs ſur la vraiſemblance de la volonté du teſtateur.*

Sur quoi & à ce propos le Juriſconſulte Scevola *in L. Uxorem*, §. *Legaverat*, *ff. de leg.* 3. pag. 921. ſemble avoir répondu que le legataire de tout ce que le teſtateur avoit en la Ville de Gades, ſans exception de ce qu'il auroit poſſedé & joui juſqu'à ſa mort, ne pouvoit prétendre aucun droit en pluſieurs & diverſes ſommes qui auroient été levées des debiteurs du teſtateur, & remiſes & dépoſées dans les coffres qui étoient en la maiſon de Gades, non-plus que les obligations & dettes qu'il avoit dit auparavant n'être dûes au legataire, pour n'être vraiſemblable que le teſtateur ait entendu y comprendre ces choſes.

4. *Exemple contraire ſur apparences contraires.*

Quand donc au contraire il y a tant ſoit peu de vraiſemblance qu'il l'a entendu, vient fort à propos ce que le Juriſconſulte Javolenus a répondu *in L. Cui quæ Romæ*, *ff. de leg.* 3. pag. 930. à celui, dit-il, à qui il eſt fait le legat de ce que le teſtateur avoit en la Ville de Rome, appartiennent comme y compris tous les grains qu'il avoit en greniers hors la Ville & aux champs pour y être gardez, & ce pour être vraiſemblable que telle avoit été la volonté du teſtateur.

5. *Pour la legataire, que comme la diminution du legs par le fait du teſtateur tombe ſur le legataire, de même l'augmentation eſt à ſon profit.*

Nonobſtant cela & tout ce qui pourroit être tiré des Juriſconſultes ſur telles & ſemblables interpretations, il faut conſiderer que les legats reçoivent augmentation & accroiſſement aprés le teſtament fait; tellement que comme par l'alienation d'une partie de la choſe leguée, l'autre partie vient à être ſeulement dûe, de même ſi à la même choſe il eſt accru & ajoûté par le teſtateur, *augmentum legatario cedit*, Leg. *Si ex toto*, *ff. de legat.* 1. pag. 861. dautant que comme la choſe leguée étant augmentée accroît, ainſi ſe trouvant diminuée elle décroît, y ayant en l'augment qui eſt ainſi fait, comme cauſe ſemblable & pareille à l'alluvion, *L. Quod in rerum*, §. *Si quis poſt*, *ff. de legat.* 1. pag. 863.

6. *Application a l'eſpece, que comme la dette ſubſiſtant eût diminué le legs, de même n'exiſtant plus il ſe trouvoit augmenté, de conditionel étant devenu pur.*

En telle ſorte qu'au fait ci-deſſus, comme la charge appoſée au legat du payement à un tiers des quatre-vingt écus venoit ſi elle eût ſubſiſté & n'eût été payée par le teſtateur, à rendre moindre & diminuer le legat, de même ayant défailli par le fait du même teſtateur, elle ſeroit venue à l'augmenter, le legat par ce moyen rendu pur, comme d'une condition manquant.

7. *Suite, comme par la levée faite par le teſtateur de la dette leguée le legs eſt revoqué, de même il demeure dechargé par le payement par lui fait de la dette dont il l'avoit chargé.*

Il eſt vrai plûtôt de dire que comme le legat de la dette eſt revoqué par la levée & recette de la même dette du vivant du teſtateur, §. *Tam autem corporales de legat. Inſtit.* pag. 41. *L. fin. in princ. de liberat. legata*, pag. 991. de même le legat fait au debiteur de ce qu'il doit, vient ſeulement ſortir à effet ſi le teſtateur créancier de ſon vivant ne ſe fait payer de ſa dette, car s'il s'en fait payer il revoque le legat, ainſi qu'Ulpian a écrit *in L. Non ſolùm autem*, §. *Liberatio*, *ff. de liberat. legat.* pag. 986. pareillement le teſtateur payant la dette dont il avoit chargé ſon legataire ſans autre tranſlation ni ademption, confirme & décharge ce legat pour en être fait pourſuite par le legataire, comme la charge étant ôtée à ſon profit & à ſon avantage.

8. *Arrêt en faveur de la legataire, lui adjugeant l'entier legs.*

Il fut ainſi jugé entre Gorguion & Bertrand le 18. Septembre 1593. par Arrêt du Parlement de Toulouſe, ſçavoir que la femme auroit tout ce qui lui avoit été laiſſé par le teſtament de ſon mari; c'eſt ce qu'auroit écrit Charondas aux lieux ci-deſſus cottez, diſant enſuite du diſpoſitif de cet Arrêt par lui narré, que le mari payant avoit voulu augmenter le legat, ce que nous prendrons comme venant de lui-même, & non qu'il y fût ainſi couché dans l'Arrêt, la Cour n'ayant pas accoûtumé de rendre raiſon ni de s'expliquer de la ſorte en ſes Jugemens.

9. *Raiſonnement de l'Auteur ſur ce que le teſtateur ayant pû charger le legs, il avoit pû le décharger.*

A quoi nous ajoûterons que le mari payant ainſi auroit déchargé la legataire de ce dont il l'avoit chargé, comme il pouvoit le faire, ni plus ni moins que celui-là peut abſoudre qui peut condamner, & que qui peut abattre & ſurcharger, peut relever.

10. *Que la charge ayant été attachée au legs, la décharge n'étoit pas cenſée faite en faveur de l'heritier, mais le legs rendu pur.*

D'alleguer que le mari auroit fait cette décharge plûtôt au profit de ſon heritier, auquel il eſt cenſé communément avoir intention de pourvoir, *L. Si pactum*, *ff. de probat.* pag. 636. cela procederoit & auroit lieu quand telle & ſemblable charge n'auroit été comme impoſée & adherante au legat; d'où il reſulte que la charge étant ôtée par le payement qu'il auroit fait, ce legat non ailleurs transferé auroit pû comme pur être demandé & pourſuivi par la legataire, ce que nous n'aurions voulu en paſſant omettre comme remarquable.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Si les créanciers peuvent exercer les droits de leur debiteur qui neglige de le faire, la queſtion traitée au ſujet de la legitime qu'un fils ne demandoit point.

SOMMAIRE.

1. *Qu'il y a eu pluſieurs Arrêts differens ſur la queſtion, citation d'un Arrêt de Paris pour la negative, mais portant* de grace.
2. *Saiſie par les créanciers des biens du fils heritier de ſon pere, oppoſition de la mere legataire de l'uſufruit.*
3. *Sentence de main-levée en faveur de la mere, ſauf aux créanciers de faire vendre à la charge de l'uſufruit; appel par eux; Arrêt confirmatif.*
4. *Cet Arrêt rapporté en deux façons, & le même que celui rapporté par Papon.*
5. *Conſequence de ce terme* de grace, *que de droit le fils avoit dans cet uſufruit ſa legitime, venant de la Loi & comme dette, d'ailleurs ces ſortes d'uſufruits réduits à l'uſage de la mere.*
6. *Qu'il ne faut s'arrêter à l'allegation de bons ſentimens d'un fils qui ne veut qu'honorer la volonté de ſon pere.*
7. *Ni à cette allegation que le fils faiſant quelque retranchement ſeroit tenu d'en recompenſer l'uſufruitiere.*
8. *Ni à ce que l'uſufruit n'étoit point exceſſif, eu égard au grand âge de la mere.*
9. *Ni à ce que quand il y auroit lieu à la réduction, la remiſe ne ſeroit pas une donation, la repudiation même n'étant point une remiſe qui ne regarde que les droits acquis.*
10. *Ni que ce qui n'eſt point acquis n'eſt point dans nos biens, dautant que c'eſt donner que de ne point demander ce qu'on a droit de demander.*
11. *Dautant auſſi que la mort du pere a ſaiſi le fils de ſa legitime par cette maxime Françoiſe,* le mort ſaiſit le vif, *en Droit les enfans devenant auſſi maîtres à cet inſtant, les legats même ſaiſiſſant.*
12. *Que la poſſeſſion des choſes remontant s'il n'y a point de repudiation, s'il y en a elles ſont cenſées ne nous avoir jamais appartenu.*
13. *Que la conjonction de la mere & du fils découvroit que le tout n'étoit que pretextes pour abuſer des créanciers.*
14. *Quant à la réduction qu'on dit rigoureuſe, elle étoit de droit.*
15. *Quant à la prétenduë recompenſe, pure idée, la legitime étant encore de droit & priſe avec les fruits des biens paternels.*
16. *L'Arrêt donc* de grace, *apparemment à cauſe du grand âge contre le Droit Commun, & pour n'être tiré à conſequence.*
17. *Jugé autrement par deux Arrêts du même Parlement de Paris rapportez par Charondas avec les raiſons pour & contre.*
18. *La même queſtion dans le cas de petits-fils heritiers de leur ayeule & de créanciers du pere ayant fait ſaiſir la legitime, jugée auſſi diverſement.*
19. *Défenſes des petits fils, qu'il n'y avoit que le pere qui pût ſe plaindre.*
20. *Replique des créanciers, qu'ils ne ſe plaignoient point de l'inofficioſité de l'ayeule, mais de la colluſion entre le pere & ſes enfans, quoique dans l'obligation de ſes biens ceux à venir fuſſent compris.*
21. *Duplique des enfans, que leur ayeule n'étoit que louable de ſa prudence, ne devant rien aux créanciers de ſon fils.*
22. *Les créanciers imprudens d'avoir prêté ſur la ſucceſſion de la mere, d'ailleurs puniſſables d'y avoir fait penſer le fils elle vivante, & ſe plaignant à tort s'ils n'ont ſuivi que la foi du fils.*
23. *La queſtion fort controverſée; Arrêt en faveur des petits enfans.*
24. *Arrêt en ſemblable cas en faveur des créanciers, & qu'ils agiroient au refus du fils.*
25. *La queſtion ſans difficulté à Toulouſe, & qu'elle n'en a point reçu à Bordeaux, où il ſe trouve Arrêt pour les créanciers.*

SUR la queſtion ſi le créancier peut juſtement & directement s'aider des droits & moyens de ſon debiteur qui neglige de le faire, il ſeroit intervenu differens & divers jugemens des Cours ſouveraines de ce Royaume; car pour la puiſſance & pour l'affirmative, nous pouvons dire que le Parlement de Paris le 24. Juillet 1584. par ſon Arrêt en confirmant une Sentence d'un Juge ſubalterne qui l'avoit ainſi ordonné, avoit de grace toutefois mis l'appellation au neant ſans amende, & ordonné que ce dont

1. *Qu'il y a eu pluſieurs Arrêts differens ſur la queſtion, citation d'un Arrêt de Paris pour la negative, mais portant* de grace.

étoit appellé, ſortiroit ſon plein & entier effet.

2. *Saiſie par les creanciers des biens du fils heritier de ſon pere, oppoſition de la mere legataire de l'uſufruit.*

L'hipotheſe étoit telle : Un pere par ſon teſtament ayant fait ſon heritier univerſel un fils unique, & fait legat à ſa femme mere de ſon heritier de l'uſufruit de tous & chacuns ſes biens, ce pere étant décedé en cette volonté, il ſeroit ſurvenu un créancier du fils qui pour être payé de ce qui lui étoit dû par le fils, ſe ſeroit adreſſé ſur ſes biens qu'il auroit fait ſaiſir, & à cette ſaiſie la veuve ſe ſeroit oppoſée à cauſe de l'uſufruit à elle legué.

3. *Sentence de main-levée en faveur de la mere ; ſauf aux créancier de faire vendre à la charge de l'uſufruit ; appel par eux ; Arrêt confirmatif.*

Les Parties devant le premier Juge ſur ce ouies, par la Sentence la veuve fut declarée comme uſufructuaire à bonne & juſte cauſe s'être oppoſée, & ordonné que main-levée & délivrance lui ſeroit faite des fruits ſaiſis, & qu'elle jouiroit de ſon uſufruit ſuivant le teſtament de ſon mari, ſauf au créancier de s'adreſſer pour ſa dette contre le fils ſur la proprieté des biens dont il étoit queſtion, & les faire adjuger par decret à la charge de l'uſufruit de cette veuve ; le créancier en ayant interjetté appel relevé en la Cour, par Arrêt la Sentence fut confirmée telle qu'elle auroit été prononcée.

4. *Cet Arrêt rapporté en deux façons, & le même que celui rapporté par Papon.*

Il eſt vrai que la confirmation s'en trouve rapportée en d'autres termes par le docte Avocat Robert, *Lib. 3. rerum judicat. c. 12.* qui la paraphraſant laconiquement toutefois, auroit dit *Senatum uſufructu Seiæ* (entendant la veuve) *confirmato, creditorem à petitione tanquam iniqua & injuſta repuliſſe* ; ce qu'il a fait écrire à la marge en François, montrant évidemment que c'eſt le même Arrêt qui a été ajoûté au Recueil de Papon de la derniere edition, ſous le titre *d'Uſufruit*, *Arrêt* 2. qui eſt tel que nous l'avons rapporté.

5. *Conſequence de ce terme* de grace, *que de droit le fils avoit dans cet uſufruit ſa legitime, venant de la L. & comme dette, d'ailleurs ces ſortes d'uſufruits réduits à l'uſage de la mere.*

En la réduction de cet Arrêt nous n'aurions voulu oublier les paroles précedant la diſpoſitive, *de grace*, pour de là colliger qu'à la rigueur & autrement la mere étoit mal fondée en ſon oppoſition, tant parce que la dette étoit ſans diſpute, & que l'uſufruit univerſel legué par le mari ne ſe rapportoit & ne pouvoit s'étendre à l'uſufruit de la portion legitime due avec les fruits *principali providentiâ*, & par les nouvelles Conſtitutions de Juſtinien à ce formelles & expreſſes, *in Novella* 18. *de triente, & ſemiſſe,* pag. 2503. *& Authent. Noviſſima, C. de inoffic. teſtam.* pag. 1878. la legitime dite à cette occaſion, *as alienum patris,* Leg. *Papinianus,* §. *Si quis impubes, ff. de inoffic. teſtam.* pag. 255. que parce qu'il eſt auſſi notoirement obſervé en Droit que tout legat d'uſufruit délaiſſé à la femme ayant enfans, doit être reſtraint & limité à ſa nourriture & entretien ſelon ſa qualité, le reſidu laiſſé au fils heritier, ainſi que nous aurions dit ailleurs.

6. *Qu'il ne faut s'arrêter à l'allegation de bons ſentimens d'un fils qui ne veut qu'honorer la volonté de ſon pere.*

C'eſt en vain qu'on veut oppoſer à cela de la part de l'uſufructuaire, & ſe faire une barriere du devoir de bon fils qui auroit mieux aimé uſer de patience, & ainſi honorer la volonté de ſon pere, à la façon de cette Romaine dont nous avons parlé en quelque endroit, que de contrevenir à ſon teſtament, y donner la moindre atteinte & le porter en jugement, *L. Qui quod per Falcidiam, ff. ad Legem Falcid.* pag. 1031. *L. Parentibus in fin. C. de inoffic. teſtam.* pag. 1878. comme il pouvoit faire de droit.

7. *Ni à cette allegation, que le fils faiſant quelque retranchement ſeroit tenu d'en recompenſer l'uſufructuaire.*

On ne réuſſira pas mieux d'oppoſer que le fils entrant en conteſtation pour recouvrer ſa legitime avec les fruits depuis le décés de ſon pere, & venant à la reſtriction rigoureuſe, il ſeroit tenu en qualité d'heritier de recompenſer l'uſufructuaire, comme le legat d'uſufruit étant à la charge de l'heritier, & ce ſuivant le ſentiment de quelques-uns de nos Docteurs qui en ont écrit, *in L. Uxori meæ, ff. de uſu & uſufruct. legat.* pag. 945. *& in d. Authent. Noviſſima.*

8. *Ni à ce que l'uſufruit n'étoit point exceſſif, eu égard au grand âge de la mere.*

Il en eſt de même de ce qui eſt dit qu'ayant égard à l'âge de l'uſufructuaire qui étoit de 60. ans, l'uſufruit dont étoit queſtion ne ſeroit trouvé exceſſif pour le peu de durée dont pourroit être cet uſufruit, ſuivant même la computation de la Loi *Hæreditatum computationi, ff. ad Legem Falc.* pag. 1034.

9. *Ni à ce que quand il y auroit lieu à la réduction la remiſe ne ſeroit pas une donation, la repudiation même n'étant point une remiſe qui ne regarde que les droits acquis.*

Comme auſſi de ce qui eſt ajoûté, que quand bien la legitime eût pû être demandée par le fils, & la réduction du même uſufruit pourſuivie, le fils ne ſeroit eſtimé ni cenſé avoir rien donné, mais ſeulement remis ce qui peut-être *ſummo jure detrahi, vel exigi potuiſſet*, & juſques là que bien que le fils relachât quelque choſe de la plus haute rigueur de ſon droit, il ne pourroit être dit donner ni relâcher quelque choſe, remettre, ou quitter ſa dette ou autrement, ce qu'il pourroit acquerir n'étant proprement donation, ſuivant que le Juriſconſulte Paul l'a décidé, *in L. Julianus ait, ff. de condit. & demonſtr.* pag. 1012. particulierement en ce que concerne le droit non acquis, qu'il n'eſt prohibé à aucun de pouvoir repudier, n'étant autrement cenſé donner qui perd ou obmet l'occaſion de gagner & acquerir, *L. Non fraudantur, ff. de regul. Jur.* pag. 1666. *L. Et ſi pignus, ff. Quæ in fraudem creditor.* pag. 1324.

10. *Ni que ce qui*

D'ailleurs que le droit non acquis n'eſt encore cenſé être en nos biens, *L. Subſtitu-*

tio, ff. de acquir. rer. domin. pag. 1270. *L. Profectitia, §. Si pater, ff. de jure dotium,* pag. 655. ce qui ſembleroit pour la mere plus preſſant que tous ces échapatoires & évaſions ci-deſſus, mais le tout n'eſt que chicanes & ſubtilitez intolerables; dautant qu'il eſt vrai que celui-là vient certainement à donner *qui ſe non petiturum promittit, quod tamen petere jure ſuo poteſt,* Leg. *In Ædibus in princ. verſic. Poteſt enim, ff. de donat.* pag. 1198.

n'eſt point acquit n'eſt point dans nos biens, dautant que c'eſt donner que de ne point demander ce qu'on a droit de demander.

Davantage que par le Droit & Coûtume de France, *le mort ſaiſit le vif,* & ſans autre ſolemnité, adition ni reconnoiſſance, dans le moment du décés nous ſommes faits ſeigneurs, maîtres & proprietaires des choſes laiſſées, comme nous l'étions auſſi par le Droit Romain, non-ſeulement quant aux enfans & deſcendans en droite ligne, & à l'égard deſquels étoit dite & cenſée la continuation de la ſeigneurie, mais en toutes autres perſonnes & en tous cas, dés l'inſtant du décés du teſtateur les legats même étoient dits incontinent acquis & nous appartenir, *L. 1. C. Communia de leg.* pag. 2107. *L. A Titio, ff. de furtis,* pag. 1488. & par même raiſon toutes autres choſes étant acquiſes & nous venant de droit.

11. *Dautant auſſi que la mort du pere a ſaiſi le fils de ſa legitime par cette maxime Françoiſe,* le mort ſaiſit le vif, *en Droit les enfans devenant auſſi maîtres à cet inſtant, les legats même ſaiſiſſant.*

Cette fiction de la Loi procede & a lieu s'il n'y intervient point de repudiation; car alors il eſt à préſumer que la poſſeſſion des choſes remonte, & qu'elles nous appartiennent du temps du décés, & la repudiation intervenant elles ſont reputees n'avoir jamais été à nous ni acquiſes en aucun temps: ce qu'amplement auroit remontré Ulpian, quand il traite de celui qui eſt dit avoir aliené quelque choſe en fraude de ſon patron, *L. 1. §. Utrum, ff. Si quid in fraudem patroni,* pag. 1140.

12. *Que la poſſeſſion des choſes remontant s'il n'y a point de repudiation, s'il y a elles ſont cenſées ne nous avoir jamais appartenu.*

Tout cela ceſſant, il étoit aiſé de connoître en l'hipotheſe par la mauvaiſe foi & tromperie du debiteur, joint ſa colluſion avec ſa mere par la ſeule conjonction des perſonnes, que tout ce qui étoit allegué par la mere n'étoient que des lieux ramaſſez pour abuſer du créancier de ſon fils, temporiſer & éloigner ſes juſtes prétentions.

13. *Que la conjonction de la mere & du fils découvroit que le tout n'étoit que pretextes pour abuſer des creanciers.*

Quant donc à la reſtriction prétendue rigoureuſe, telle qu'elle eſt, elle étoit de droit & appartenoit au fils.

14. *Quant à la réduction qu'on dit rigoureuſe, elle etoit de droit.*

Et pour ce qui touche à la prétendue recompenſe de laquelle le fils étoit tenu envers ſa mere comme le legat de l'entier uſufruit ayant été à ſa charge, cela eſt & demeure détruit par la diſpoſition formelle du Droit même qui tire la legitime des biens paternels ou maternels, avec les uſufruits; ce qui étant fait par le miniſtere du Droit s'il y a lieu de recompenſe, les moins verſez en la Juriſprudence en pourront juger, quelques ſentimens bizarres qu'il y ait de quelques-uns au contraire.

15. *Quant à la pretendue recompenſe, pure idée, la legitime étant encore de droit & priſe avec les fruits des biens paternels.*

Ce n'eſt donc pas ſans cauſe que la Cour de Paris auroit confirmé la Sentence en faveur de la mere, de grace ſpecialement, le Droit Commun étant au contraire: mûe peut-être par le grand âge de la mere, bien qu'au préjudice du créancier tant avancé qu'il fût ou pût être, quoique ce ſoit par ces termes, elle auroit ouvertement declaré qu'elle n'en vouloit ni prétendoit faire conſequence.

16. *L'Arrêt donc de grace, apparemment à cauſe du grand âge contre le Droit Commun, & pour n'etre tiré à conſequence.*

En effet, elle auroit aprés par autre Arrêt du 28. Mars 1589. ordonné que les créanciers ſeroient reçus à demander la legitime de l'enfant leur debiteur au lieu de lui qui ne la vouloit point pourſuivre contre ſes freres avantagez par leur pere, & de même ladite Cour par autre Arrêt ſolemnellement prononcé à Pâques en 1596. auroit jugé que le créancier du debiteur qui avoit repudié la ſucceſſion à lui échûe, ſe pouvoit porter heritier pour lui, ſi mieux il n'aimoit ou ſes coheritiers payer & acquiter les créanciers: ces deux Arrêts ſont rapportez par Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 9. Chap.* 18. où l'on trouvera les raiſons pour & contre.

17. *Jugé autrement par deux Arrêts du même Parlement de Paris rapportez par Charondas avec les raiſons pour & contre.*

Ce que l'Avocat Robert connoiſſant bien, il auroit incontinent aprés le premier Arrêt rendu dés l'année 1584. pour ladite mere, ajoûté une queſtion pareille ou ſemblable débatue comme deſſus, & toutefois diverſement jugée, ſçavoir pour les créanciers contre les petits-fils heritiers teſtamentaires de leur ayeule, mere de leur pere, trés-endetté envers les créanciers qui demandoient au fils de faire diſtraction pour ſes droits de la legitime qui lui étoit dûe dans les biens maternels, ou ne la demandant point, qu'il leur fût permis de la ſaiſir, liquider & diſtraire, pour ſur ce qui en reviendroit & qui y étoit juſtement ſujet, être payez de ce qu'il leur devoit.

18. *La même queſtion dans le cas de petit-fils heritiers de leur ayeule & de créanciers du pere ayant fait ſaiſir la legitime, jugée auſſi diverſement.*

Les petits-fils au contraire que leur pere s'il vouloit le pouvoit faire, mais ſe taiſant & ne s'en plaignant point, qu'ils ne pouvoient s'en plaindre.

19. *Défenſes des petits-fils, qu'il n'y avoit que le pere qui pût ſe plaindre.*

A quoi repliquant les créanciers, ils relevoient la fraude & manifeſte colluſion du pere avec ſes enfans, nonobſtant la generale obligation qu'il avoit faite de tous & chacuns ſes biens auſdits créanciers, dont l'effet étoit tel qu'elle comprenoit tous & chacuns ſes droits, enſemble toutes autres choſes tant preſentes qu'autres qui par quelque

20. *Replique des creanciers, qu'ils ne ſe plaignoient point de l'auſſi ne jugé de l'ayeule, mais de la colluſion*

entre le pere & ſes enfans, quoique dans l'obligation de ſes biens ceux à venir fuſſent compris.

titre que ce fût lui pouvoit venir & appartenir, *L.* 3. §. *Cùm ex cauſa, ff. Qui potiores in pig. habeant.* pag. 590. *L.* 1. *in fin. ff. Quæ in fraud. creditor.* pag. 1320. ainſi les créanciers ne ſe plaignant point de l'inofficioſité de la mere en ſa donation, mais accuſant le dol & la fraude du pere en ce qu'il venoit à laiſſer & abandonner la legitime à lui certainement dûe.

21 *Duplique des enfans, que leur ayeule n'étoit que louable de ſa prudence, ne devant rien aux creanciers de ſon fils.*

Les petits-fils répondoient qu'ils ne pouvoient que loüer & remercier leur ayeule, qui ayant pourvû ſagement & comme elle pouvoit à leurs affaires, ne pouvoit être dite avoir fait fraude aux créanciers, n'en ayant aucun; quant à ceux d'autrui auſquels elle n'étoit nullement obligée, elle ne pouvoit auſſi être dite les avoir fraudé, & ainſi ces créanciers n'avoient & ne pouvoient avoir aucune plainte contre elle.

22 *Les creanciers imprudens d'avoir prêté ſur la ſucceſſion de la mere, d'ailleurs punißables d'y avoir fait penſer le fils elle vivante, & ſe plaignant a tort s'ils n'ont ſuivi que la foi du fils.*

En effet, que s'ils avoient prêté à ſon fils en contemplation de la ſucceſſion d'elle à l'avenir, ils auroient été fort mal aviſez en leurs affaires, penſant que ſon fils pouvoit obliger les biens de ſa ſucceſſion en laquelle il n'avoit aucun droit, punißables encore s'ils avoient induit un fils de famille à entendre & ſonger en aucune maniere à l'heredité de ſa mere vivante: ce qui auroit été la cauſe principale du Senatuſconſulte Macedonien: Et quand même les créanciers n'auroient aucunement entendu ni penſé à l'heritage maternel, mais qu'ils auroient fait credit à ſon fils ſous l'aſſurance ſeulement de ſa foi & des biens qu'il tenoit & poſſedoit comme propres au temps de l'obligation contractée, il n'y pourroit avoir à preſent aucune fraude, & moins diminution de l'aſſurance des biens affectez.

23. *La queſtion fort controverſée, Arrêt en faveur des petits enfans.*

Sur laquelle queſtion le même ſieur Robert rapporte y avoir eu grande controverſe, & qu'elle avoit été diverſement traitée & jugée, & aprés il auroit marqué en marge un Arrêt ſolemnel du mois de Decembre 1561. confirmatif de telle donation au profit des enfans du ſieur de Teligny, qu'il écrit que M. Duval avoit rapporté en ſon Traité *de rebus dubiis.*

24. *Arrêt en ſemblable cas en faveur des créanciers, & qu'ils agiroient au refus du fils.*

Toutefois le même Robert ajoûte aprés, avoir entendu que par Arrêt prononcé en robes rouges par M. le Preſident de Blancmenil le Mardi avant Pâques 1589. il auroit été dit en pareille queſtion que le fils demanderoit ſa legitime, ou que les créanciers ſeroient ſubrogez pour la demander.

25. *La queſtion ſans difficulté à Toulouſe, & qu'elle n'en a point reçu à Bordeaux, où il ſe trouve Arrêt pour les creanciers.*

Ce qui ne recevroit aucune difficulté en la Cour de Toulouſe, par ce que nous en avons dit ailleurs *de jure creditorum* contre leurs debiteurs & leurs ſucceſſeurs, encore que particuliers & à titre onereux; le Parlement de Bordeaux n'en auroit auſſi point fait, comme nous l'aurions appris par un Arrêt qu'en pareille & ſemblable hipotheſe il auroit depuis peu ſolemnellement prononcé pour & au profit des créanciers.

CHAPITRE IX.

Si l'heritier en eſt quitte, livrant au legataire d'une dette ou action, la cedule ou obligation s'il y en a, ſinon en cedant ſes actions.

S'il en eſt de même d'un legs à prendre ſur une certaine ſomme dûë au teſtateur, & l'heritier déchargé en cedant l'obligation juſqu'à concurrence du legs.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable, tel legs étant comme s'il étoit de la cedule & obligation, & le teſtateur cenſé avoir cedé l'action.*
2. *La negative de la ſeconde queſtion veritable, le teſtateur étant cenſé avoir voulu ſeulement indiquer à ſon heritier d'où il tireroit la ſomme leguée, & non d'obliger le legataire d'agir lui-même & de prendre en payement partie de l'indication.*
3. *Eſpece; action en payement d'un legs fait ſur une dette, prétention de l'heritier de ceder à concurrence.*
4. *Prétention de la legataire de n'être tenuë de l'accepter, & de faire aucune pourſuite, l'indication n'étant que pour l'heritier & non pour elle.*
5. *Replique de l'heritier, que tel legs emportoit ceſſion, Sentence qui le condamne à payer.*
6. *Appel au Preſidial, reformation, l'heritier déchargé en cedant la cedule à concurrence.*
7. *Appel au Parlement de Paris, où il fut dit mal, ineptement jugé, & que la premiere Sentence ſeroit executée.*
8. *Qu'outre la ſomme du legs il y avoit*

d'autres choſes excedant la Juriſdiction Preſidiale, & que le terme ineptement s'entend contre le Droit & ſes déciſions expreſſes.

9. Arrêt de Toulouſe conforme.

QUAND un teſtateur fait legat d'une dette ſur un tiers, ou autrement du nom & action qu'il a ſur quelqu'un, en ce cas ſon heritier doit être quitte & déchargé du legat en baillant & délivrant à tel legataire l'acte d'obligation de la dette, cedule ou autre promeſſe, ou s'il n'y a point d'acte ou d'autre obligation par écrit, quoique ce legataire par tel legat ait action utile pour pourſuivre & recouvrer la dette, neanmoins l'heritier doit & ſera tenu de ceder l'action directe qu'il a audit legataire contre le debiteur pour en ce cas le teſtateur être cenſé avoir fait par teſtament ceſſion de ſes actions, ainſi que le Juriſconſulte Scevola auroit répondu, *in L. Lucius Titius* 88. §. *Civibus*, *ff. de legat.* 2. pag. 907. & qu'Accurſe l'a remarqué *in dicto* §. ſup. verb. *actionem*, cela étant & valant autant que ſi le legat étoit fait de la cedule, de l'acte ou de telle obligation que doit un tel, *L. Qui Chirographum*, *ff. de legat.* 3. pag. 926.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable, tel legs étant comme s'il étoit de la cedule & obligation, & le teſtateur cenſé avoir cedé l'action.*

Mais il en ſera autrement ſi le teſtateur par ſon legat vient ſeulement à leguer certaine ſomme à prendre ſur ce que lui doit un tel ſon debiteur; car en ce cas ce n'eſt pas au legataire de la prendre ou pourſuivre ſur la dette dénommée, ni à l'heritier pour s'en acquiter d'offrir au legataire de lui ceder ſes actions, dautant que telle dénomination de la dette & indication du debiteur n'eſt faite à autre fin que pour démontrer à l'heritier d'où il pourroit aiſément ſatisfaire & s'acquiter du legat ſans neceſſiter autrement le legataire de ſe contenter de ce qui eſt nommé & indiqué: & c'eſt ce que le Juriſconſulte Paul, *L. Paula Callinico*, §. *Julianus Severus*, *ff. de legat.* 3. pag. 915. a dit en ces termes, *placuit imperatori, non videri, ejus fidecommiſſum, ſed demonſtratum, unde accipere poſſet, & ideo hæredem Severi hæc præſtare debere.*

2. *La negative de la ſeconde queſtion veritable, le teſtateur étant cenſé avoir voulu ſeulement indiquer à ſon heritier d'où il tireroit la ſomme leguée, & non d'obliger le legataire d'agir lui-même & de prendre en payement partie de l'indication.*

Suivant cette reſolution il arriva qu'un teſtateur ayant fait legat à ſa ſervante de certaine ſomme à prendre ſur une ſomme plus grande qui lui étoit dûe par un de ſes debiteurs qu'il nommoit, & fait & inſtitué ſon heritier univerſel tel, qui actionné par cette ſervante pour avoir payement dudit legat ſe défendoit & ſoûtenoit n'y être tenu, voulant lui ceder comme il cedoit la cedule juſqu'à concurrence de ladite ſomme du legat.

3. *Eſpece; action en payement d'un legs fait ſur une dette, pretention de l'heritier de ceder à concurrence.*

Au contraire elle ſoûtenoit qu'il devoit payer, & n'être tenue d'accepter telle ceſſion, & moins de s'adreſſer au debiteur de la cedule mentionnée, l'indication faite de cette cedule par le teſtateur en ſondit teſtament n'étant à autre fin que pour enſeigner à l'heritier d'où il pourroit recouvrer ce qu'il falloit & qu'il étoit beſoin pour ſatisfaire au legat, ſans autrement incommoder les affaires de ſon heritier, & non pour y renvoyer la legataire, ſuivant ce que le Juriſconſulte Paul en a dit ci-deſſus, & que le Juriſconſulte Julian a confirmé, *in L. Quidam teſtamen. ff. de legat.* pag. 879.

4. *Prétention de la legataire de n'être tenue de l'accepter & de faire aucune pourſuite, l'indication n'étant que pour l'heritier & non pour elle.*

A quoi repliquant le défendeur ce que ci-deſſus il auroit été dit de Scevola, par Sentence du Bailli de Forêts, l'heritier fut condamné au payement du legat & aux dépens.

5. *Replique de l'heritier, que tel legs emportoit ceſſion, Sentence qui le condamne à payer.*

L'heritier en ayant appellé pardevant les Gens tenant le Siege Preſidial à Lion, ils reformerent le jugé, & ordonnerent que l'appellant demeureroit déchargé du legat en cedant à la demandereſſe la cedule juſqu'à concurrence de la ſomme leguée, & elle fut condamnée aux dépens.

6. *Appel au Preſidial, reformation, l'heritier déchargé en cedant.*

La legataire ayant auſſi appellé de ſa part & relevé appel en la Cour de Parlement de Paris, par Arrêt du 13. Juillet 1568. il fut dit mal & ineptement jugé à Lion, & que le Jugement du Bailli de Forêts ſortiroit ſon effet, l'intimé condamné aux dépens.

7. *Appel au Parl. de Paris, où il fut dit ineptement jugé, la premiere Sentence executée.*

Il eſt au reſte à obſerver que ceux qui ont ajoûté cet Arrêt au Recueil de Papon, *Liv.* 20. *Titre* 5. *des Legs particuliers*, *Arrêt* 4. en la derniere édition, ayant ſpecifié la ſomme de 30. liv. avec ces mots *& autres choſes*, il faut par-là entendre choſe excedant la Juriſdiction dudit Siege Preſidial, de l'appel duquel ladite Cour auroit connu & encore dit, non-ſeulement mal, mais ineptement jugé, comme qui diroit contre le Droit Ecrit & ſa déciſion formelle, ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus.

8. *Qu'outre la ſomme du legs il y avoit d'autres choſes excedant la Juriſdiction Preſidiale; & que le terme ineptement s'entend contre le Droit & ſes déciſions expreſſes.*

Le Siege Preſidial de Querci à Caors ſe ſeroit bien gardé de tomber dans pareille erreur; car connoiſſant d'un appel dans les termes de ſa Juriſdiction en dernier Reſſort d'une Sentence du Senéchal de Querci confirmative d'une autre notre Sentence portant telle condamnation contre l'heritier de la ſomme de 100. liv. leguée, à prendre comme ci-deſſus, il auroit confirmé de même cette Sentence avec dépens, d'où derechef le condamné appellant en la Cour, elle auroit ſans avoir égard audit appel, quelque couleur qu'on prétendît & qu'on voulût y donner, par Arrêt en l'Audience au

9. *Arrêt de Toulouſe conforme.*

mois de Mars 1560. declaré n'entendre empêcher l'execution du jugement dudit Preſidial avec dépens & l'amende, & qu'elle auroit par-là confirmé ; Parties au long oüies, enſemble le Procureur General du Roi, les Concluſions duquel auroient été ſuivies.

CHAPITRE X.

Si le prédécés de l'heritier rend le teſtament caduque, les legs & tout ce qui en dépend.

S'il y a tranſmiſſion en faveur des heritiers de cet heritier prédécedé.

Si y ayant des ſubſtituez ils deviennent heritiers & ſujets aux legs.

Si un appellant reconnoiſſant ſon tort eſt recevable, s'en départant, à demander que ce ſoit ſans dépens, amende & reſtitution de fruits.

SOMMAIRE.

1. *Les teſtamens par le prédécés de l'heritier tombent avec le legs & autres diſpoſitions.*
2. *Point de tranſmiſſion d'heredité non avenuë ni acceptée du vivant de l'heritier écrit.*
3. *S'il y a des ſubſtituez ils prennent la place de l'heritier prédécedé, & font valoir le teſtament en tous ſes chefs.*
4. *Demande des heritiers* ab inteſtat *de l'heritier prédécedé au préjudice des ſubſtituez ſurvivans.*
5. *Défenſe du premier ſubſtitué, que le teſtament dans le ſecond dégré avoit repris ſa force.*
6. *Replique, que le prédécés de l'heritier avoit tout anéanti.*
7. *Sentence, les heritiers* ab inteſtat *exclus & déboutez, & les ſubſtituez maintenus ; appel, deſiſtement & requête à ce que ce fût ſans dépens, amende & reſtitution de fruits.*
8. *Renvoi au Greffe pour conclure ſuivant nouveau ſtile, l'appellant perſiſtant dans ſes concluſions, Arrêt qui confirme la Sentence.*
9. *Que la maintenuë du ſubſtitué emportoit la reſtitution de fruits, les dépens & amende comme non reſervez ; raiſon tirée du Droit.*

1. Les teſtamens par le prédécés de l'heritier tombent avec le legs & autres diſpoſitions.

LA matiere des legats dont nous avons traité ci-deſſus nous ſera détourner un peu & revenir à la matiere teſtamentaire, ſur laquelle nous dirons que c'eſt un brocard commun & vulgaire, non-ſeulement entre les Interpretes du Droit, mais les moindres Praticiens & Bacheliers des Cours ſubalternes, qu'entre autres ſortes par leſquelles un teſtament eſt rendu inutile, rompu & anéanti, eſt celle du prédécés de l'heritier avant le teſtateur, par lequel prédécés le teſtament eſt tellement nul & ſans effet, qu'il eſt fait ouverture par ce moyen à la ſucceſſion *ab inteſtat*, ſans que les legataires puiſſent demander ni prétendre aucune choſe du contenu aux legats à eux faits, §. *Poſteriore Inſt. Quib. mod. teſt. m. inſir.* pag. 36.

2. Point de tranſmiſſion d'heredité non avenuë ni acceptée du vivant de l'heritier écrit.

Il eſt auſſi certain qu'en ce cas il y a encore moins lieu à la tranſmiſſion, de ſorte que l'heritier écrit, ainſi décedant puiſſe laiſſer à ſon ſucceſſeur aucun droit d'accepter l'heredité non avenue ni acceptée de ſon vivant, comme fort amplement l'Empereur Juſtinien écrivant au Senat de Conſtantinople auroit ordonné, *in L. unica*, §. *In noviſſimo*, *C. de caduc. tollend.* pag. 2117.

3. S'il y a des ſubſtituez ils prennent la place de l'heritier prédécedé, & font valoir le teſtament en tous ſes chefs.

Ce qui a été dit de l'ouverture à la ſucceſſion *ab inteſtat*, s'entend & reçoit ſon interpretation, ſinon au cas qu'il y eût par même teſtament un ou pluſieurs ſubſtituez au défaut de l'heritier inſtitué, leſquels ſurvivant au teſtateur entrent au lieu & droit de l'heritier inſtitué, & pourront accepter l'heredité, & par ce moyen faire valoir & entretenir l'effet du teſtament, tant pour la ſubſtitution qui prend & entre au lieu de l'inſtitution, que pour les legats & autres choſes ordonnées qui ſeront & demeureront valables.

4. Demande des heritiers ab inteſtat *de l'heritier prédécedé au préjudice des ſubſtituez ſurvivans.*

Ce fut dans des ſentimens tout contraires que de proches parens ſucceſſeurs *ab inteſtat* de certain défunt au Pais de Velai auroient formé inſtance devant le Bailli de Monfaucon, ſe fondant ſur le décés de l'heritier inſtitué, ſans s'arrêter à ce que le teſtament portoit une ſubſtitution compendieuſe en faveur d'un tiers, & de lui ſous la même condition s'il décedoit ſans enfans, à autre qu'il nommoit, & ſans avoir d'égard

à ce que tous ces ſubſtituez ſe trouvoient ſurvivans au teſtateur.

A cette inſtance intervint le premier ſubſtitué, concluant à la maintenue de tous & chacuns les biens du défunt en vertu de ſon teſtament & ſubſtitution qu'il portoit en ſa faveur, par laquelle ce teſtament *in vim* du ſecond degré auroit repris ſa force & vigueur, *L.* 3. §. *fin. ff. de lib. & poſthum.* pag. 783.

5. Défenſe du 1er ſubſtitué, que le teſtament dans le ſecond degré avoit repris ſa force.

Les autres demandeurs & proches au contraire s'arrêtoient au prédécés de l'heritier inſtitué qui n'étant trouvé en vie lors du décés du teſtateur, auroit mis au neant tant ledit teſtament que ce qui en dépendoit & y étoit contenu.

6. Replique; que le prédécés de l'heritier avoit tout anéanti.

Par Sentence leſdits demandeurs venant *ab inteſtat* en furent exclus & déboutez, & le ſubſtitué maintenu, dont appel relevé en la Cour de Toulouſe, le procés porté & conclu, ſur le jugement, les Parties appellant par requête remonſtrative ſe départirent de leur appel, s'en remettant à la diſcretion de la Cour, la ſuppliant toutefois que ce fût ſans amende, dépens, ni reſtitution de fruits.

7 Sentence, les proches exclus, appel, déſiſtement & requête à ce que ce fût ſans dépens, amende & reſtitution de fruits.

Sur laquelle Requête Parties renvoyées au Greffe pour y conteſter & conclure ſuivant le ſtile qui avoit été établi il n'y avoit pas long-temps par une mercuriale en la Cour de Toulouſe, ledit appellé en la concluſion ayant inſiſté à fins de non-recevoir; le tout joint, à notre rapport au mois de Juin 1584. la Cour par ſon Arrêt auroit dit qu'il avoit été bien jugé par ledit Juge, & mal appellé par l'appellant, & ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit à effet; ſçavoir la maintenue au profit du ſubſtitué.

8 Renvoi au Greffe pour conclure ſuivant nouveau ſtile, l'appellant perſiſtant dans ſes concluſions, Arrêt qui confirme la Sentence.

Ce qui portoit de ſoi reſtitution de fruits, comme n'ayant été reſervez avec dépens & l'amende ordinaire; car comme de Droit Ecrit les Sentences données expreſſément contre ſes diſpoſitions ſont & demeurent nulles de ſoi, même ſans appel par les lieux à ce vulgaires, ainſi celles données ſuivant le Droit, l'appel intervenant eſt tellement à châtier que la peine des uns faſſe la crainte des autres.

9. Que la maintenue du ſubſtitué emportoit la reſtitution de fruits, les dépens & amende comme non reſervez; raiſon tirée du Droit.

CHAPITRE XI.

Si le legs excedant la legitime, fait par le pere à l'un ou pluſieurs de ſes enfans, à la charge de ne pouvoir plus rien demander ni prétendre dans ſes biens, les exclut de demander leur portion dans la dot de leur mere.

Si en tout cas ils doivent confondre en leurs perſonnes portion de cette dot au prorata de cet excedant.

SOMMAIRE.

1. *La premiere queſtion traitée à l'occaſion du ſupplément de legitime, & de Guy-Pape qui la propoſe.*
2. *Sa déciſion en faveur du legataire, lorſque comme dans l'eſpece la clauſe appoſée par le pere eſt de ne pouvoir plus rien demander dans ſes biens.*
3. *Et contraire s'il eſt dit*, dans ſon heredité, *qui comprend les dettes paſſives & actives.*
4. *Cette diſtinction pour la ſeconde partie rejettée, les biens s'entendant des droits & choſes qu'ils comprennent, & qui ſont de même compris en l'heredité.*
5. *Quant à la queſtion touchant le ſupplément de legitime, il n'a lieu que ſi le legs eſt moindre, & il ne ſe paye en corps hereditaires qu'en renonçant au legs, les choſes entieres.*
6. *Corps hereditaires, dits en Droit toutes choſes telles qu'elles ſoient qui compoſent la ſubſtance paternelle.*
7. *Concluſion, que tels legataires demandent la dot maternelle non comme heritiers de leur pere, mais comme étrangers, une dette de ſon heredité.*
8. *Touchant la ſeconde queſtion, l'excedant de la legitime n'eſt contribuable au payement de la dot, comme venant à titre particulier, autrement en ſeroit tenu, mais au prorata, celui qui prend part dans une heredité ne confondant qu'à concurrence.*
9. *Reſultat general, demande de la dot compatible avec la volonté du pere.*
10. *Ces queſtions jugées à Toulouſe dans le cas d'un legs fait à une fille par le pere, à la charge de s'en contenter ſans pouvoir prétendre autre choſe ſur ſes biens.*
11. *Suite, mariage de cette fille depuis le décés du pere, conſtitution de la ſomme leguée avec repetition de la clauſe portée par le teſtament; demande aprés par les mariez de leur portion dans la dot maternelle.*

12. *Défenſes du tuteur ; fins de non-recevoir tirées du teſtament, de la reconnoiſſance & quittance lors du mariage.*
13. *Replique des mariez, qu'ils n'alloient point contre ce qui avoit été fait, le legs & la dot maternelle venant de differens chefs.*
14. *Sentence, que le tuteur défendroit ; appel, défenſes à toutes fins.*
15. *Arrêt portant condamnation contre le tuteur de la ſomme de 2000. liv. pour la cottité de la ſucceſſion de la mere, ſans interêts & dépens, pour cauſe.*

1. *La premiere queſtion traitée à l'occaſion du ſupplément de legitime, & de Guy-Pape qui la propoſe.*

REVENANT à la legitime des enfans, & étant donc certain que le pere par ſon teſtament n'y peut préjudicier, encore que par telle clauſe que ci-deſſus il les charge de ne pouvoir plus rien demander ni prétendre en ſes biens, il nous a ſemblé qu'il ne ſeroit pas hors de propos d'ajoûter ici la déciſion de la queſtion que Guy-Pape a traitée en même lieu que celle-là, *Quæſt. 93.* Sçavoir ſi en tel & ſemblable legat avec la même clauſe de prohibition aux enfans & à un chacun d'eux, les ſommes à eux & à un chacun d'eux leguées excedant leurs legitimes, ils ou l'un d'eux pour ce qui le regarde, peuvent être exclus & empêchez au moyen de tels legats de pourſuivre & demander la dot maternelle apportée par leur mere & reconnue par leur pere, à laquelle ils ou l'un d'eux auroient ſuccedé, quoiqu'il en ſoit en leur droit de legitime.

2. *Sa déciſion en faveur du legataire, lorſque comme dans l'eſpece la clauſe appoſée par le pere eſt de ne pouvoir plus rien demander dans ſes biens.*

Sur la définition de laquelle queſtion que *Hothomanus lib. 4. Obſervation. cap. 20.* a & fort mal à propos eſtimé ridicule & indigne du Perſonnage qui la propoſoit, Guy-Pape ayant fait une diſtinction ſur la formule de la conception de cette clauſe, laquelle ſe rapportant aux biens il auroit penſé qu'il n'y avoit moyen ni raiſon d'empêcher les enfans ou l'un d'eux de pourſuivre la dot maternelle comme dette du pere envers leur mere, ce qu'on dit *tanquam æs alienum*, ainſi que Bartole en conſultation dit avoir répondu & déterminé, *in L. Ut Juriſjurandi, §. Si liberi, ff. de operis liber.* pag. 1122.

3. *Et contraire s'il eſt dit* dans ſon heredité, *qui comprend les dettes paſſives & actives.*

Ce qui, continuë Guy-Pape, ſeroit autrement ſi dans la clauſe portant charge le pere avoit uſé des mots d'*heredité* & non de *biens*, pour tel & ſemblable terme d'heredité contenir les dettes tant actives que paſſives par les textes par lui alleguez.

4. *Cette diſtinction pour la ſeconde partie rejettée, les biens s'entendant des droits & choſes qu'ils comprenent, & qui ſont de même compris en l'heredité.*

Or ces textes ne pouvant ſervir à ſon intention, cette partie de la diſtinction auroit été à bon droit communément rejettée pour n'y avoir nulle ou peu de difference, ſoit qu'il ſoit dit de ne pouvoir plus rien demander ni prétendre en ſes biens ou en ſon heredité ; car quoiqu'elle vienne à comprendre tant ce qui eſt dû, que ce qu'on doit, cette prohibition toutefois recevra toujours cette interpretation, qu'on ne pourra rien prétendre ni demander, ſoit dans les biens ou dans les choſes & droits qui y ſeroient compris & qui ſe trouveroient en l'heredité, & par conſequent quant aux autres choſes qui n'y ſeront ni n'appartiendront point au pere teſtateur, ladite clauſe ne pourra & ne devra s'y étendre, le terme d'heredité ne ſe pouvant effectivement rapporter à plus grande choſe que ce que le défunt avoit au temps de ſon décés, & à cet égard les biens emportant autant que l'heredité, *L. Bonorum* 208. *ff. de verb. ſignific.* pag. 1654.

5. *Quant à la queſtion touchant le ſupplément de legitime, il n'a lieu que ſi le legs eſt moindre, & il ne ſe paye en corps hereditaires qu'en renonçant au legs, les choſes entieres.*

Il faut donc quant à la principale queſtion reſoudre que ſi par tels ou ſemblables legats il eſt ſatisfait pleinement à la legitime, les ſommes à un chacun leguées ſurpaſſant leur legitime, en vain on demanderoit un ſupplément de ce qui eſt plus que remplacé & parfourni, ſi mieux tel ou ſemblable legataire repudiant le legs avant l'acceptation & les choſes entieres, n'aimoit mieux ſa legitime en corps hereditaires.

6 *Corps hereditaires dits en Droit toutes choſes telles qu'elles ſoient qui compoſent la ſubſtance paternelle.*

Les corps hereditaires ſont appellez en Droit ſubſtance paternelle, non tant pour le regard des biens aventifs du fils comme quelques-uns auroient penſé, que pour tout le patrimoine, encore qu'il conſiſtât en argent & meubles du pere teſtateur, le tout mis en blot avec les immeubles s'il y en a, faiſant la ſubſtance & corps hereditaires du pere en quelque ſorte de biens, ſoit meubles ou immeubles qu'elle puiſſe conſiſter.

7. *Concluſion, que tels legataires demandent la dot maternelle non comme heritiers de leur pere, mais comme étrangers une dette de ſon heredité.*

Les affaires étant donc réduites à tel point, il s'en enſuivra que les enfans ou l'un d'eux à qui il auroit été ainſi legué venant à demander la dot maternelle à l'heredité de leur pere, le font non comme ſes enfans, mais comme étrangers & créanciers venant du chef de leur mere pour ce qui leur eſt dû : *Ita ut tota hæc res, per familiæ erciſcundæ judicium diſceptetur, cum petitione hæreditatis juncta*, Leg. *Fundus* 51. §. 1. *ff. Famil. erciſ.* pag. 371. *L. Non poſſumus, ff. Si pars hæredit. pet.* pag. 274.

8 *Touchant la ſeconde queſtion, l'excedant de la legitime n'eſt contribuable au payement de la dot, comme ce-*

Quant à l'appendice de la queſtion pour l'excedant de la legitime qui ſe trouve au legat, il ſera décidé que cet excedant accroît à la legitime par la liberale volonté & donation du teſtateur au moyen du legat particulier ; car autrement ſi cette liberalité étoit faite par inſtitution univerſelle, & telle qu'elle dût tremper aux dettes & autres charges,

charges, pour & à meſure des portions hereditaires, *L. 1. C. Si cert. petat.* pag. 1907. *L. Ut debitum & tot. tit. C. de hæredit. actionib.* pag. 1917. tel & ſemblable legataire & inſtitué viendroit à ſouffrir diminution du legs pour raiſon de la dot maternelle & pour ſa contingente portion, ou bien il ne pourroit prétendre qu'une partie de ce que ſa portion hereditaire dans la dot pourroit monter, & juſqu'à concurrence ni plus ni moins que des autres charges hereditaires, *L. Si compenſandi, C. de hæred. inſt.* pag. 2079. *L. Si ab eo, C. de neg. geſt.* pag. 1836. car au-delà & hors la portion hereditaire il n'eſt fait confuſion par la reconnoiſſance de l'heredité des dettes actives au préjudice de ceux qui en ſont legitimes créanciers.

nant à titre particulier, autrement en ſeroit tenu, mais auprorata, celuiqui prend part dans une heredité ne confondant qu'à concurrence.

Il reſulte de tout cela qu'au cas principal d'un ſimple legat, l'un ou pluſieurs des enfans demandant les biens ou dot maternelle ne ſont vûs ni cenſez contrevenir à la volonté paternelle, *Jaſon in Authen. Præterea, Cod. Unde vir & uxor*, pag. 2064. *Bald. in L. Quoniam Novella, C. de inoff. teſtam.* pag. 1880.

9. *Reſultat general, demande de la dot compatible avec la volonté du pere.*

Ces queſtions ſe preſenterent à juger au Parlement de Toulouſe, dont voici le fait: Benoît Ouvrier, Marchand de Toulouſe par ſon dernier teſtament auroit legué à l'une des deux filles qu'il avoit, nommée Jeanne, aprés avoir legué à l'autre ce que bon lui auroit ſemblé, la ſomme de 10000. liv. tournois payables comptant lors de ſon mariage, avec les meubles & joyaux accoûtumez, & par lui-même moderez & taxez, à la charge que moyennant ce ladite Jeanne ſeroit tenue de s'en contenter ſans pouvoir demander ni prétendre autre choſe ſur ſes biens, & fait au ſurplus heritier univerſel un fils qu'il avoit en fort bas âge, & auſquels il auroit pourvû de tuteurs.

10. *Ces queſtions jugées a Toulouſe dans le cas d'un legs fait à une fille par le pere, à la charge de s'en contenter ſans pouvoir prétendre autre choſe ſur ſes biens.*

Quelque-temps aprés le décés du pere, ces tuteurs traiterent & accorderent mariage de Jeanne avec M. Dupin, qui depuis fut Conſeiller en la Cour, & qui étoit fils de Gaſton Marchand de Toulouſe, & en faveur & contemplation de ce mariage ils conſtituerent & donnerent à Jeanne ce legat de 10000. liv. avec les joyaux & habillemens, à la charge tant par elle que par ſon mari de ne pouvoir demander ni prétendre autre choſe ſur les biens du teſtateur, conformément au legat fait par ſon pere en ſon teſtament, y étant nommément & dans les mêmes termes deſigné & ſpecifié; & le mariage étant conſommé, la dot payée, quelque-temps aprés le ſieur Dupin & Jeanne ſa femme ayant trouvé que de la dot maternelle apportée par la mere de ladite Jeanne à Ouvrier ſon pere, & par lui reconnue, il lui revenoit 2000. liv. tournois pour ſa contingente portion de la ſucceſſion de ſa mere, ils mirent en inſtance aux Requêtes du Palais de Toulouſe Macoau tuteur du fils heritier, & ayant en main ſes biens & cabal de grande & notable valeur, en condamnation de cette ſomme de 2000. liv. & pour ſa part de la dot & ſucceſſion des biens maternels.

11. *Suite, mariage de cette fille depuis le decés du pere, conſtitution de la ſomme leguée avec repetition de la clauſe portée par le teſtament, demande apres par les mariez de leur portion dans la dot maternelle.*

Pour réponſe à cette demande le tuteur ne conteſtant pas autrement le fait de la ſucceſſion ni de ſa cottité, s'arrêta aux fins de non-recevoir, veu ledit legat du pere ſuivant lequel la conſtitution avoit été par lui faite aux mariez qui en avoient fait reconnoiſſance & quittance en forme.

12. *Défenſes du tuteur du fils, fins de non recevoir tirées du teſtament, de la reconnoiſſance & quittance lors du mariage.*

Les mariez au contraire ſoûtenant qu'ils n'y contrevenoient aucunement, ne demandant que ce qui leur étoit dû du chef de leur mere, & ne prétendant rien aux biens paternels, & ils n'oublierent pas d'alleguer Bartole aux lieux ci-deſſus, avec les raiſons que nous en avons touchées, plus à plein examinées & approfondies par ceux qui traitent la queſtion.

13. *Replique des mariez, qu'ils n'alloient point contre ce qui avoit été fait, le legs & la dot maternelle venant de differens chefs.*

Sur quoi s'enſuivit Jugement des Requêtes, par lequel il auroit été ordonné que Macoau tuteur défendroit plus amplement, dont appel relevé par lui, toutes les Parties pleinement ouies, ayant à toutes fins conteſté en la Cour.

14. *Sentence, que le tuteur défendroit, appel, défenſes à toutes fins.*

Par Arrêt à notre rapport en la ſeconde Chambre des Enquêtes en l'année 1583. l'appellation & ce dont avoit été appellé miſe au neant, la cauſe retenue, le tuteur auroit été condamné à payer auſdits mariez la ſomme de 2000. liv. demandée pour la cottité de la ſucceſſion de la mere dans quatre mois, en le reconnoiſſant en forme par ledit ſieur Dupin à ladite Ouvrier ſa femme, ſans interêts & dépens, pour cauſe, la Cour s'étant diſpenſée des dépens & interêts pour certaines & particulieres conſiderations reſultant du procés, dont nous n'aurions voulu toucher aucune choſe ici pour ne ſervir autrement à la déciſion de la matiere quant au principal, qui ſembloit ne recevoir pas grande difficulté de ſoi-même.

15. *Arrêt portant condamnation contre le tuteur de la ſomme de 2000. liv. pour la cottité de la ſucceſſion de la mere, ſans interêts & dépens, pour cauſe.*

CHAPITRE XII.

Si le legs de choſes avec certain acceſſoire, comprend celles qui n'en ont point, la queſtion traitée dans l'eſpece d'un legs fait par un pere Voiturier à ſon fils de ſa même vacation, de ſes mulets & chevaux, avec leurs bâts & harnois pour continuer à voiturer & trafiquer comme lui, ſçavoir s'il comprend les mulets & chevaux n'ayant ni bâts ni harnois.

SOMMAIRE.

1. *Fait, & demande par le fils legataire de tous les mulets & chevaux.*
2. *Défenſes du fils heritier, le legs reſtraint à quatre, deux ayant été achetez depuis peu, & dont le pere ne s'étoit jamais ſervi, n'ayant ni bâts ni harnois.*
3. *Offres du legataire perſiſtant dans ſes fins de faire preuve s'il étoit beſoin, que le pere avant ſa mort avoit commandé des bâts & harnois pour ces deux chevaux.*
4. *Sentence du Senéchal de Toulouſe, portant certaine inſtructive ſommaire; appel au Parlement par le legataire.*
5. *Harnois mis taxativement, Julian bornant un legs à cauſe de ces termes,* ſi natum erit.
6. *Harnois mis pour augmentation, Paul ayant ainſi répondu au ſujet d'eſclaves leguez avec leur pecule.*
7. *Qu'il s'en fallut peu qu'il n'y eût partage, parce que dans l'eſpece de Paul s'y trouvoit* tous mes eſclaves.
8. *Que la qualité du teſtateur, la deſtination du legataire & celle des mulets l'emporterent.*
9. *Reflexion, que les termes de harnois & bâts par la même raiſon que ceux de pecule n'étoient que pour augmentation, & qu'il paroiſſoit aſſez qu'il étoit parlé de tous mulets & chevaux qui étoient lors du teſtament.*
10. *Difference entre des teſtamens dreſſez par des Juriſconſultes, & ceux dreſſez par des Notaires, la plûpart ne connoiſſant la valeur des termes.*
11. *Application par Papon de l'autorité de Paul à l'hipotheſe.*

1. *Fait, & demande par le fils legataire de tous les mulets & chevaux.*

LA matiere des legats nous menant plus loin, nous parlerons ici entre autres du legat ſuivant. Un Voiturier des environs de l'Iſle en Jourdain en ſon dernier teſtament inſtitua heritier un fils qu'il avoit mis en métier que ce fils exerçoit de ſon vivant, ſans travailler comme ſon pere au train & trafic de voiture; il legua à un autre fils qui l'accompagnoit ordinairement à la voiture, à laquelle il ſembloit l'avoir deſtiné, ſes mulets & chevaux (il en avoit juſqu'au nombre de ſix) en ces propres termes: *Je legue & laiſſe à Antoine mon ſecond fils mes mulets & chevaux pour en continuer à voiturer, & trafiquer, comme j'ai fait, avec leurs bâts & harnois*; & étant décedé en cette volonté, il ſurvint different entre le legataire qui demandoit à ſon frere heritier les ſix chevaux & mulets avec leurs bâts & harnois ſuivant la volonté de leur pere.

2. *Défenſes du fils heritier, le legs reſtraint à quatre, deux ayant été achetez depuis peu, & dont le pere ne s'étoit jamais ſervi, n'ayant ni bâts ni harnois.*

L'heritier diſoit au contraire que de ces ſix chevaux & mulets il n'y en avoit que quatre qui euſſent bâts & harnois, leur pere ayant acheté les deux autres il n'y avoit que quatre mois, ne les ayant jamais fait travailler ni employez à la voiture ni autrement, & qui par conſequent ne venoient dans le legat nommément reſtraint à ceux qui avoient bâts & harnois.

3. *Offres du legataire perſiſtant dans ſes fins de faire preuve s'il étoit beſoin, que le pere avant ſa mort avoit commandé des bâts & harnois pour ces deux chevaux.*

Le frere legataire au contraire perſiſtoit à ce que ſes fins nonobſtant ce lui devoient être adjugées, mettant en fait en tant que beſoin ſeroit & non autrement, que leur pere avant ſon décés avoit donné charge à des Ouvriers de faire des bâts & harnois pour les deux chevaux par lui achetez, les ayant déja deſtinez & préparez pour les mettre & employer à la voiture comme les autres, offrant de faire venir les Ouvriers qui en avoient eu la charge pour être ouis ſommairement, & autrement vû ledit legat, concluoit à ce qu'il lui fût délivré en ſon entier.

4. *Sentence du Senéchal de Toulouſe, portant certaine inſtructive ſommaire, appel au Parlement par le legataire.*

Sur quoi les Parties appointées à bailler par écrit pardevant le Senéchal de Toulouſe qui rendit Sentence portant certaine inſtructive ſommaire, le frere legataire en releva appel en la Cour, où le procés porté & conclu, il nous auroit été diſtribué ſur la fin du Parlement en l'année 1584. & aprés venant les vacations, nous n'étant de la retenue, il fut derechef pour être jugé en vacations, diſtribué à M. de Gargas, Juge

entier & digne de recommandation à cause de sa vertu ; ce nouveau Rapporteur ayant été pressé d'en faire le rapport à la Chambre des Vacations, il prit la peine sçachant que j'avois déja vû le procés, d'en consulter avec moi avant de se déterminer sur son avis.

Je disois qu'on pouvoit alleguer contre le legataire ce que le Jurisconsulte Julian auroit dit quelque part, *quasi taxationis vicem obtinere hæc verba, quod natum erit*, voulant inferer par-là qu'au legat en question les bâts & harnois avoient été nommez par certaine limitation & restriction.

5 Harnois mis taxativement, Julian bornant un legs à cause de ces termes, si natum erit.

Que je faisois néanmoins beaucoup d'attention sur ce que le Jurisconsulte Paul avoit répondu, *in L. Si cui servi omnes* 52. *ff. de legat.* 1. pag. 870. que dans le legat de tous les esclaves du testateur avec leur pecule, ceux-là étoient dûs qui n'en auroient point, aux fins d'amplifier plûtôt les paroles du legat que de les restraindre, le terme de pecule y étant ajoûté pour augmenter ce legat, & non pas pour le diminuer, & ainsi que j'estimois que dans le legat des mulets & chevaux étoient compris tant les harnachez que non harnachez.

6. Harnois mis pour augmentation, Paul ayant ainsi repondu au sujet d'esclaves leguez avec leur pecule.

Depuis il nous témoigna que les Juges avoient pensé être partis, parce qu'au texte de Paul allegué, ce mot *omnes* comprenant tout universellement, s'y trouvoit couché, & ainsi qu'il n'excluoit rien ; qu'au contraire dans le legat en question il n'y avoit rien de ce terme, & qui par consequent ne venoit à être entendu si generalement qu'au texte du Jurisconsulte Paul, y étant nommément disposé de tous les serfs.

7 Qu'il s'en fallut peu qu'il n'y eût partage, parce que dans l'espece de Paul s'y trouvoit tous mes esclaves.

Qu'enfin aprés avoir examiné la qualité du testateur, & celle où il avoit destiné le legataire, & autres circonstances resultant pour ce regard du procés, il avoit passé à la condamnation en faveur du legataire de tous les six mulets & chevaux, contre l'heritier son frere, & sans dépens.

8. Que la qualité du testateur, la destination du legataire, & celle des mulets l'emporterent

Ce qui ne nous a pas semblé indigne d'être remarqué ici, sur ce nommément que comme la mention de pecule comprise a la Loi de Paul tend à augment, & qu'elle ne pouvoit produire de diminution en aucune de ses parties, de même les bâts & harnois specifiez au testament dont étoit question ; & ainsi que les mots dont le testateur y avoit usé, bien que non conçus universellement, étoient toutefois écrits par une démonstration des mulets & chevaux que le testateur avoit lors de son testament.

9. Reflexion, termes de harnois par la même raison que ceux de pecule, pour augmentation, évidemment parlé de tous mulets & chevaux etant lors du testament.

On peut même ajoûter que cela pourroit être considerable dans les testamens, & autres dispositions écrites & dictées par des plus sçavans Docteurs & Jurisconsultes de Droit & de ses formules ; quant à nos Notaires que cela ne l'étoit nullement, dautant qu'ils écrivoient ce qui leur venoit en pensée, & que la plûpart employoient des termes qu'ils n'entendoient point, & dont ils connoissoient moins la valeur, si du masculin, si du feminin, & moins à quoi ils pouvoient se rapporter ; nous en avons autrefois parlé, & nous serons contens pour le present de nous en remettre là.

10. Difference entre des testamens dressez par des Jurisconsultes, & ceux dressez par des Notaires, la plupart ne connoissant la valeur des termes.

J'ai trouvé depuis que Papon en ses Notaires au traité des legats particuliers, traitant de la réponse de Paul y avoit appliqué semblable hipothese, differente en cela seulement, que la diction universelle étoit contenue au legat des serfs mentionnez, ce qui n'étoit point ici au legs des mulets & chevaux, dont jugeront les plus clairvoyans.

11. Application par Papon de l'autorité de Paul à l'hipothese.

CHAPITRE XIII.

Si les Cordeliers ne pouvant rien avoir de propre, leur Pere spirituel le peut pour eux, & agir sous le nom de M. le Procureur General.

Si cette possession du Pere spirituel est de fonds ou de simples rentes, & pour le service de fondation.

SOMMAIRE.

1. *Les Cordeliers ont un Pere spirituel qui possede pour la Communauté, & qui agit au nom de M. le Procureur General prenant leur fait & cause.*
2. *Arrêt de Paris, qu'un legs fait aux Cordeliers de fonds seroit vendu, le prix converti en rente donnée chaque année à leur Pere spirituel.*
3. *Autre Arrêt de Paris confirmant le legs de l'usufruit d'une rente faite à un fils Cordelier.*
4. *Autres Arrêts conformes touchant un legs de grains, vins, cire & deniers de rente pour fondation de service.*
5. *Celui qui en étoit chargé sur une terre, reçu à payer l'évaluation, pour les deniers*

être placez, & le revenu remis au Pere ſpirituel.
6. Pratiqué de même à Toulouſe à l'égard des Cordeliers & autres Mendians, quelques anciens Arrêts qu'on puiſſe oppoſer.

1. Les Cordeliers ont un Pere ſpirituel qui poſſede pour la Communauté, & qui agit au nom de M. le Procureur General prenant leur fait & cauſe.

A L A matiere des legats en faveur des Religieux Cordeliers, nous ajoûterons ici outre ce que nous en avons dit dans les Livres précedens, que bien que regulierement ils ne puiſſent tenir ni poſſeder rien de propre, ſoit en commun ou en particulier, à cauſe du vœu de pauvreté & mendicité dont ils ont fait profeſſion, néanmoins leur Pere ſpirituel peut poſſeder pour la Communauté; & *officio judicis* il en fait les pourſuites au nom du Procureur General prenant la cauſe pour leur Sindic, afin qu'ils ne tombent point dans une extrême mendicité, & qu'ils ne ſoient pas réduits à ſe voir perir.

2. Arrêt de Paris, qu'un legs fait aux Cordeliers de fonds ſeroit vendu, le prix converti en rente donnée chaque année à leur Pere ſpirituel.

Il ſe trouve à ce ſujet un Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, par lequel une maiſon & autres heritages ayant été leguez en fonds & proprieté aux Cordeliers, à la charge de faire celebrer certain Service divin ſelon la diſpoſition du teſtateur qui avoit fait acquiſition des heritages, il auroit été ordonné qu'ils ſeroient vendus, & les deniers employez en rente qui ſeroient baillez par chacun an à leur Pere ſpirituel, pour faire celebrer ledit Service.

3. Autre Arrêt de Paris, confirmant le legs de l'uſufruit d'une rente faite à un fils Cordelier.

Et de même Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap.* 11. rapporte un autre Arrêt prononcé ſolemnellement en robes rouges le 14. Août 1584. par lequel un legat fait par un uſufruit de certaine rente par la mere à ſon fils Religieux au Convent des Cordeliers de Provins, auroit été declaré bon & valable.

4. Autres Arrêts conformes touchant un legs de grains, vins, cire & deniers de rente pour fondation de Service.

Le même Auteur atteſtant qu'auparavant par autres Arrêts, même par l'un qu'il date donné en Audience le 30. Avril 1562. auroient été adjugez aux Religieux & Convent des Freres Mineurs d'Angers, les grains, vins, cire & deniers de rente à eux aumônez pour la fondation du Service divin ordonné être celebré en une Chapelle de leur Egliſe.

5. Celui qui en étoit chargé ſur une terre, reçu à payer l'évaluation, pour les deniers être placez, & le revenu remis au Pere ſpirituel.

Le Seigneur qui étoit chargé de cette rente ſur l'une de ſes terres, fut reçu pour s'en décharger à payer l'évaluation & eſtimation qui en ſeroit faite par gens à ce connoiſſant, pour les deniers être employez en rente par le Maire & Echevins de la Ville d'Angers, & les deniers procedant de cette rente être baillez & aumônez par chacun an au Pere ſpirituel des Religieux Cordeliers, pour faire & celebrer le Service divin & entretenir cette Chapelle.

6. Pratiqué de même à Toulouſe à l'égard des Cordeliers & autres Mendians, quelques anciens Arrêts qu'on puiſſe oppoſer.

Ce qui ſe garde & pratique ordinairement en la Cour de Toulouſe en faveur & au profit non-ſeulement des Religieux Cordeliers, mais des autres Religieux Mendians, quelques Arrêts & préjugez anciens au contraire qu'on puiſſe alleguer & oppoſer, & dont nous avons parlé dans les Livres précedens, où nous renvoyons, nous contentant d'avoir fait l'indication de ces Arrêts que nous aurions pris & empruntez de Charondas auquel nous les rendons.

CHAPITRE XIV.

Si un pere ayant legué pluſieurs pieces de terre á un fils, vendu l'une á faculté de rachat pendant cinq ans, & étant décedé dans ce terme, ce fils legataire peut obliger ſon frere heritier á la retirer, & de le faire joüir de toutes les pieces.

SOMMAIRE.

1. *Fait, & demande par le legataire, que l'heritier le fit jouir de toutes les pieces leguées.*
2. *Défenſes de l'heritier, que c'eſt au legataire à faire ce rachat de la piece s'il en veut jouir, l'alienation emportant revocation.*
3. *Que même la revocation faite par alienation à titre lucratif ſubſiſtoit, quoique la donation ſe trouvât caduque, ſuffiſant que le teſtateur eût par-là marqué ſa volonté.*
4. *Que la difference de la vente libre à la vente forcée qui n'induit point de revocation, eſt ici ſans application; qu'ainſi le teſtateur n'eût point vendu s'il eût voulu conſerver le legs.*
5. *Que l'intention du teſtateur ſans qu'il*

ſoit beſoin de preuve, ſe tire du fait, & que même par le rachat le legs ne ſeroit rétabli s'il n'étoit prouvé que ce fût à ce deſſein.

6. *Tout cela accordé par le legataire, mais que le cas n'étoit pas d'une vente pure & ſimple, mais à faculté de rachat qui n'étoit qu'un engagement, qui aux termes des Loix ne revoquoit point.*

7. *Ancienne Loi pour la revocation par ſimple engagement, corrigée par Juſtinien.*

8. *Preuve de ſimple engagement, que la piece n'avoit été vendue ſa juſte valeur.*

9. *Autre preuve tirée de ce que cette piece avoit été donnée à louage au vendeur.*

10. *Si la proprieté ne paſſe point abſolument à l'acheteur, ce n'eſt point vente, mais louage ou contrat pignoratif; Loi, autorité.*

11. *Jugé ainſi à Toulouſe, quand avec la clauſe de rachat il y a modicité de prix, quoique l'habitude que deſiroient les autres Cours, qui enfin ont ſuivi notre uſage, ne s'y rencontre point.*

12. *Sentence qui condamne l'heritier à faire jouir ſon frere, & à cet effet de faire le rachat.*

13. *Appel, Arrêt qui confirme la Sentence, ſans dépens, & pour cauſe.*

14. *Recherche de cette cauſe, qu'il ſembloit que le teſtateur n'ayant fait le rachat, l'alienation ſe trouvoit conſommée ſuivant Scevola.*

15. *Refutation, que le temps ſtipulé n'étoit pas expiré lors du décés, que la vilité du prix l'eût d'ailleurs fait durer 30. ans ſuivant les préjugez de la Cour, & ainſi le fondement de Scevola, ſçavoir quand il n'y avoit plus d'eſperance au dégagement de la choſe, détruit.*

16. *L'engagement des fruits pour ſureté des interêts, permis, même des choſes inalienables.*

UN paiſan ayant trois enfans qu'il avoit eu de ſa femme prédécedée, fit & inſtitua ſon heritier univerſel l'aîné, legua certaines terres & poſſeſſions d'une metairie au plus jeune de ſes enfans mâles, qu'il confronta & déſigna par tenant & aboutiſſant, pour faire claire & certaine démonſtration de tout ce qu'il vouloit y comprendre: il ſeroit arrivé que pour avoir moyen de ſurdire à une ferme de certains biens & rentes d'un Seigneur voiſin & payer, ce paiſan pere & teſtateur auroit vendu une des pieces de ce domaine & metairie leguée, avec toutefois faculté de rachat de cinq ans & avec louage pour ce temps de la même piece pour le prix équipolent à l'interêt ordinaire du principal; pendant ce temps de cinq ans ce teſtateur vint à déceder ſans toucher à ſa diſpoſition, & marquer d'autre volonté; le fils legataire mit en inſtance pardevant le Senéchal de Querci au Siege de Martel, ſon frere heritier aux fins de le faire jouir des pieces contenuës au legat.

1. *Fait, & demande par le legataire, que l'heritier le fit jouir de toutes les pieces leguées.*

Cet heritier l'offrit n'entendant quant a la piece vendue par leur pere de ſon vivant aprés le teſtament, avec faculté toutefois de rachat à certain temps qui duroit encore, & dans lequel leur pere ſeroit décedé, empêcher que le legataire ne la recouvrât en rendant à l'acheteur ſon prix principal & loyaux coûts, ſans qu'autrement de ſon chef il pût être tenu d'y contribuer en aucune choſe, dautant que leur pere teſtateur étoit cenſé avoir revoqué le legat par l'alienation de la choſe leguée, comme dit Juſtinien, *in* §. *Si rem ſuam* 12. *Inſtit. de legat.* pag. 40.

2. *Défenſes de l'heritier, que c'eſt au legataire à faire ce rachat de la piece s'il en veut jouir; l'alienation emportant revocation.*

Et que cela avoit lieu, ſoit que l'alienation fût faite à titre lucratif ou onereux, indifferemment & ſans aucune diſtinction, telle & ſemblable revocation tellement induite & ſi effective, qu'encore que la donation ou la liberalité du donateur ſe trouvât aprés invalide, le legat ne laiſſoit pas pour cela de demeurer revoqué ſans eſpoir de retour, ſuffiſant ſeulement que par cette revocation la volonté du teſtateur eût été declarée, ce qui ſe pouvoit autant démontrer & faire par acte nul, comme par acte valable.

3. *Que même la revocation ſe fait par alienation à titre lucratif ſubſiſtoit, quoique la donation ſe trouvât caduque, ſuffiſant que le teſtateur eut par-là marqué ſa volonté.*

Et quant au legat fait à titre lucratif, il faut rejetter la partie de la diſtinction qu'on a accoûtumé de faire, tirée de la neceſſité de la vente de la choſe leguée, *L. Rem legatam* 18. *ff. de adimend. legat.* pag. 993. *& L. Legatum* 24. *in fine, ff. eod.* pag. 994. laquelle vente on eſtime communément n'induire point revocation du legat, attendu qu'il ne pouvoit y avoir ici de neceſſité, par ce qui a été dit de la cauſe de la vente accordée par les parties au procés, & qui étoit volontaire; de telle façon que ſans doute la revocation étoit viſible pour être vraiſemblable que ſi le teſtateur eût voulu laiſſer le legat en ſon état, il n'eût point fait vente de la choſe leguée dont il n'étoit aucunement preſſé.

4. *Que la difference de la vente libre à la vente forcée qui n'induit point de revocation eſt ici ſans application, qu'ainſi le teſtateur n'eût point vendu s'il eût voulu conſerver le legs.*

On ne peut pas d'ailleurs prétendre que l'heritier en ce cas ſoit chargé d'aucune preuve de l'intention du teſtateur qui reſulte du fait même, & que perſonne ne revoquera en

5. *Que l'intention du teſtateur ſans qu'il ſoit beſoin de*

preuve, ſe tire du fait, & que même par le rachat le legs ne ſeroit rétabli s'il n'étoit prouvé que ce fût à ce deſſein.

doute, & il eſt bien plus vrai de dire qu'encore qu'il arrivât aprés que le teſtateur rachetât la choſe leguée par lui depuis venduë, le legat par ce moyen éteint ne ſeroit par tel rachat renouvellé ni rétabli, mais demeureroit toûjours éteint, ſinon que le legataire fiſt preuve que le teſtateur auroit racheté pour avoir de nouveau en volonté de rétablir & de renouveller le legat.

6. Tout cela accordé par le legataire, mais que le cas n'étoit pas d'une vente pure & ſimple, mais à faculté de rachat, qui n'étoit qu'un engagement, qui aux termes des Loix ne revoquoit point.

A quoi le legataire demandeur repliquant accordoit que les termes de Droit étoient tels que ſon frere préſuppoſoit, mais que nous étions en autre hipotheſe, & en une vente faite ſous faculté de rachat par le teſtateur qui duroit encore, & qui venoit à induire plûtôt un engagement ou hipoteque, qu'aucune vente purement & ſimplement priſe, & lequel engagement, ou hipoteque ne faiſoit aucune revocation du legat, comme les Empereurs Severe & Antonin auroient nommément reſcrit, *in L. Qui poſt teſtam. C. de legat.* pag. 2098.

7. Ancienne Loi pour la revocation par ſimple engagement, corrigée par Juſtinien.

C'eſt en vain qu'on voudroit oppoſer ce qui ſe trouve dans une Conſtitution d'un autre Empereur, *in L. Si maritus* 12. *C. de donationib. inter vir. & uxor.* pag. 2005. dautant que cette Conſtitution auroit été pour le regard de la revocation changée & corrigée par Juſtinien dans ſes nouvelles Conſtitutions, *Novella 162. cap.* 1. §. 1. pag. 2742. & par conſequent au preſent fait il ſembloit que l'heritier devoit faire décharger la choſe leguée, & la délivrer au legataire ſon frere en la recouvrant de l'acheteur.

8 Preuve de ſimple engagement, que la piece n'avoit été vendue ſa juſte valeur.

Le legataire tiroit beaucoup d'avantage de ce que la piece n'avoit point été vendue ſon juſte prix, pour faire voir que le droit que l'acheteur y avoit, n'étoit que pour ſon aſſurance, & quaſi pour ſpeciale hipoteque, cette piece faiſant encore partie du legs comme tenue par l'acheteur, *ex cauſa pignoris, ſalvo ſcilicet jure debitoris*, Leg. 68. *ff. de legat.* 3. pag. 928. & ainſi l'entiere proprieté étant demeurée au teſtateur comme ne l'ayant vendue que ſous ledit pacte.

9. Autre preuve tirée de ce que cette piece avoit été donnée à louage au vendeur.

Il ſe tire encore une autre preuve de ce qu'il en avoit été fait louage au vendeur ayant affaire de deniers, & n'en pouvant recouvrer autrement que par vente de cette ſorte, qui eſt aſſurément vraye hipoteque, & non vente de l'intention des Parties.

10. Si la proprieté ne paſſe point abſolument à l'acheteur, ce n'eſt point vente, mais louage ou contrat pignoratif; Loi, autorité.

Et cela ſuivant le ſentiment d'Accurſe, *in L. Cum manu fata*, §. *fin. ſuper verb.* genus, *ff. de contrab. empt.* pag. 537. & le Juriſconſulte Labeo là-deſſus, il ne peut, dit-il, ſembler que celui-là ait entendu aliener, qui en vendant ne remet entierement la proprieté à l'acheteur, mais c'eſt plûtôt louage ou autre contrat, ſçavoir pignoratif, comme Accurſe le tient en cet endroit même.

11. Jugé ainſi à Toulouſe, quand avec la clauſe de rachat il y a modicité de prix, quoique l'habitude que deſirerent les autres Cours qui en ſuivi notre uſage, ne s'y rencontre point.

Ce que notre Cour de Toulouſe auroit par pluſieurs préjugez reçu & approuvé, y intervenant nommément deux choſes, la modicité du prix, & la faculté de racheter; quoique la qualité de l'acheteur d'être coûtumier de faire tels contrats, & ſous ce prétexte de prêter pour couvrir l'uſure ſous le manteau d'interêts, n'y intervienne & qu'elle ne ſoit ſuffiſamment prouvée ou verifiée, ainſi que la plûpart des autres Cours ſouveraines auroient requis autrefois & à preſent pour l'abus être ſi ordinaire & ſi frequent en cet endroit, elles ne l'exigent plus, s'étant conformées à notre Cour.

12. Sentence qui condamne l'heritier à faire jouir ſon frere, & à cet effet de faire le rachat.

Sur quoi Parties au long ouies par Sentence du Senéchal de l'année 1559. l'heritier fut condamné de faire joüir entierement ſon frere des pieces leguées, & pour cet effet de recouvrer de l'acheteur la piece vendue ſous faculté de rachat, à peine de tous dépens, dommages & interêts, en outre l'heritier condamné aux dépens de l'inſtance.

13. Appel, Arrêt de la Cour qui confirme la Sentence ſans dépens, & pour cauſe.

Appel par l'heritier relevé en la Cour de Toulouſe, où le procés porté, conclu & diſtribué, & jugé ſur mêmes actes, au rapport de M. Melet, la Sentence fut confirmée ſans dépens & pour cauſe.

14. Recherche de cette cauſe, qu'il ſembloit que le teſtateur n'ayant fait le rachat, l'alienation ſe trouvoit conſommée ſuivant Scevola.

La difficulté qui s'y ſeroit rencontrée, & qui avoit fait épargner les dépens à l'appellant, n'a pû proceder apparemment que de ce que le teſtateur vendeur n'avoit point en vertu du retrait conventionnel recouvrée ladite piece, & rendu le prix principal & loyaux couſts à l'acheteur, car s'il l'avoit fait il étoit certain que le legat étoit dû & auroit appartenu au legataire: mais ne l'ayant pas fait, il ſembloit *eo & debitore ceſſante*, au moyen & par cette vente que cette piece avoit été réduite *in proprium patrimonium emptoris*, & ainſi alienée, & ledit legat revoqué, ſuivant ce que Scevola en a dit, *in L. Qui habebat, ff. de legat.* 3. pag. 934.

15. Refutation, que le temps ſtipulé n'étoit point expiré lors du décés, que la vilité du prix l'eût d'ailleurs fait durer 30. ans ſuivant les préjugez de la Cour, & ainſi le fonde-

Tel & ſemblable doute neanmoins demeuroit effacé en tant qu'il étoit accordé, & reſultoit du procés que le teſtateur pere & vendeur étoit décedé dans le temps du pacte de rachat, & quand il auroit été paſſé, l'heritier par la vilité du prix ayant pû venir au recouvrement de la piece dans les trente ans, ſuivant ce que nous avons dit ailleurs s'obſerver & garder en la Cour de Toulouſe & dans ſon Reſſort. Tellement que la ceſſation du debiteur dont il eſt parlé par Scevola, *in luenda re pignorata*, ſe prend & doit

s'interpreter *ſi ſit tali pretio pignorata ut non ſit ſpes ejus ampliùs luendæ*, laquelle eſperance durant comme au preſent fait, il ne ſe trouvoit non tant reduction au propre patrimoine de l'acheteur en ce fait, qu'un engagement pour l'aſſurance de ſes deniers & des interêts.

ment de Scevola, ſçavoir quand il n'y avoit plus d'eſperance au degagement de la choſe, dit-il.

Or tel engagement étant ainſi toleré & permis dans les choſes même, non autrement alienables, *Arg. Leg. Et quæ, ff. de pig. & hypoth.* pag. 584. *cum ibi notat.* ou quoique ce ſoit ſans la permiſſion ou conſentement d'autre que du vendeur même ou des ſiens, & dont l'utilité ſera le profit des fruits qu'on peut obliger, quoiqu'ils ne ſoient encore nez, mais ſans s'y arrêter plus avant, quant au principal il auroit été préjugé comme deſſus.

16 L'engagement des fruits pour ſurete des interêts, permis, même des choſes inalienables.

CHAPITRE XV.

Si l'acheteur d'une piece de terre ſous pacte de rachat l'ayant leguée avec d'autres qui lui appartenoient, ſon heritier eſt tenu de faire valoir tout ce legs, ou ſi le teſtateur á l'égard de la piece de terre eſt cenſé avoir ſeulement legué le droit qu'il y avoit.

SOMMAIRE.

1. *L'hipotheſe.*
2. *Qu'elle ſe rapporte à un cas ſur lequel Ulpian décide qu'il n'y avoit que le droit de legué, & non ce qui n'appartenoit pas au teſtateur; ce cas étant du legs d'un pré dont le teſtateur n'avoit que moitié, tenant l'autre moitié à titre d'engagement.*
3. *Application, que de même dans le cas de la faculté de rachat, le teſtateur n'étoit cenſé avoir legué la choſe que de la mamere qu'elle étoit à lui* ſalvo jure alieno, *ſelon les termes d'Ulpian.*
4. *Arrêt de Toulouſe qui décharge l'heritier.*

IL n'en ſeroit pas de même ſi un tel acheteur que ci-deſſus avec pacte de rachat ou autrement, le temps paſſé, pour la vilité du prix perpetué & prorogé juſqu'à 30. ans incluſivement, venoit par ſon teſtament à leguer ſimplement la piece à lui vendue ſous ledit pacte, avec d'autres pieces à lui appartenant.

1. L'hipotheſe.

On peut rapporter à cette hipotheſe ce qu'Ulpian auroit écrit, & dont ailleurs il a été fait mention; il préſuppoſe qu'un particulier ayant un pré en commun avec un voiſin ſon debiteur qui lui auroit engagé ſa part, & ainſi en étant poſſeſſeur pour le tout, comme proprietaire pour moitié, & ayant droit d'hipoteque ſur l'autre moitié de ſon debiteur, auroit legué aprés tout ce pré à un de ſes amis en ces termes univerſels, *tout le pré*; or bien qu'il ſemblât que l'heritier fût tenu de recouvrer du debiteur ſa portion, pour en faire le legataire proprietaire du tout, ainſi qu'il lui avoit été legué, néanmoins quoique la moitié fût non-ſeulement leguée, mais entierement tout le pré, il étoit pourtant vrai que quant à la moitié tenue en engagement, il n'y avoit autre choſe de compris, comme dit Ulpian, *in L. Juniano 68. ff. de legat.* 3. pag. 928. que les droits que le teſtateur y avoit, *ſalvo jure debitoris*, au préjudice duquel il n'étoit rien touché.

2. Qu'elle ſe rapporte à un cas, ſur lequel Ulpian décide qu'il n'y avoit que le droit de legué, & non ce qui n'appartenoit pas au teſtateur, ce cas etant du legs d'un pré dont le teſtateur n'avoit que moitié, tenant l'autre moitié à titre d'engagement.

De cette déciſion il peut être colligé & inferé, que ſi quelqu'un tient un domaine vendu à faculté de rachat d'un autre, & durant la faculté, ou bien aprés qu'elle eſt paſſée, y ayant quelque moyen de le recouvrer par le vendeur, il en fait legat à un autre, ſon heritier ne ſera pas tenu de le garantir ni de faire ceſſer la pourſuite; car il ſera dit toûjours cenſé & eſtimé qu'il n'a fait legat d'autre choſe que de ſon droit, & que puiſqu'il a legué les choſes d'autrui, il n'a entendu leguer que ſon droit ſauf le droit du proprietaire debiteur, comme Ulpian l'auroit entendu en ces mots, *ſalvo jure debitoris.*

3. Application, que de même dans le cas de la faculté de rachat, le teſtateur n'étoit cenſé avoir legué la choſe que de la mamere qu'elle étoit à lui ſalvo jure alieno, *ſelon les termes d'Ulpian*

Et ainſi conformément à cette déciſion il auroit été jugé au procés de Solegre contre Pujol, dont nous aurions ci-deſſus fait mention entre autres points qui venoient à y juger, à notre rapport en la Chambre des Enquêtes, ce qui fera que nous ne nous y arrêterons pas davantage.

4. Arrêt de Toulouſe qui décharge l'heritier.

CHAPITRE XVI.

Si les legs faits à des Compagnies ou Aſſemblées interdites, ou pour être employez à des uſages illicites, ſont caduques, ou s'il en faut faire converſion & quelque autre application.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons de douter, les legs faits à des Communautez, perpetuels à leurs ſucceſſeurs, & ne ſont dûs ſi la charge n'eſt accomplie; converſion cependant dans l'hipotheſe.*
2. *Sentiment de Modeſtin, qu'un legs fait à une Ville pour la memoire du défunt, & être employé à des ſpectacles malhonnêtes, ne devoit profiter à l'heritier.*
3. *Que les notables avec l'heritier en devoient faire une deſtination qui faiſant honneur au défunt, remplît par-là ſa volonté.*
4. *Ordonnances de François I. pour l'abolition des Confreries à cauſe de leurs abus ſous couleur de devotion; opiniâtreté des artiſans qui ne pûrent être réduits.*
5. *Suite, legs faits par quelques-uns pour l'entretien des feſtins, vente par d'autres de leurs effets pour paroître.*
6. *Autre voye priſe par Charles IX. laiſſant les Confreries, mais appliquant leurs revenus, déduits les frais du ſervice, à l'entretenement des écoles & à des aumônes.*
7. *Reflexion ſur l'utilité & les avantages de cette converſion, & qu'elle eſt conforme au Droit.*
8. *Qu'il ne s'enſuit pas de-là que tous legs pies, excepté l'entretien des écoles & pour aumônes ſoient ſujets à y être convertis.*
9. *Que cette converſion ſe doit faire par l'Evêque & le Juge des lieux.*
10. *Le Parlement de Toulouſe n'a jamais manqué de mettre cette Ordonnance à execution, ſelon les temps & circonſtances.*

1. Raiſons de douter, les legs faits à des Communautez, perpetuels à leurs ſucceſſeurs, & ne ſont dûs ſi la charge n'eſt accomplie, converſion cependant dans l'hipotheſe.

QUOIQU'UN legs de preſtation annuelle ou d'autre revenu par chacun an fait aux Conſuls ou autres Sindics & adminiſtrateurs des Villes, Bourgs ou Bourgades s'étende aux ſucceſſeurs, ſoit dit & cenſé perpetuel, encore que le mot d'annuel ou autre équipolent n'y intervienne, *L. Annua* 20. §. *Attia, ff. de annuis legat.* pag. 939. & que d'ailleurs telle & ſemblable preſtation ne ſoit dûe ſi la charge pour laquelle elle a été leguée ou ordonnée n'eſt accomplie, *L. Liberto*, §. *Lucius Titius, ff. eodem. & pag. eadem*, les legats toutefois interdits & prohibez ou qui autrement ſe trouveront faits à des Confreries ou autres Congregations & Aſſemblées interdites, ne laiſſeront pas d'être dûs, mais ils ſeront convertis & employez ailleurs.

2. Sentiment de Modeſtin, qu'un legs fait à une Ville pour la memoire du défunt, & être employez à des ſpectacles malhonnêtes, ne devoit profiter à l'heritier.

C'eſt ce que Modeſtin auroit répondu d'un teſtateur qui avoit fait un legat de preſtation annuelle à la Cité dont il étoit natif pour être employe chaque année en memoire du défunt à certains ſpectacles illicites & diſſolus, que bien que le défunt en eût fait deſtination à choſe qui étoit reprouvée, qu'il auroit pourtant voulu que le payement en fût fait, & ainſi qu'il n'y auroit pas de raiſon que l'heritier le retînt, & en fiſt ſon profit.

3. Que les notables avec l'heritier en devoient faire une deſtination qui faiſant honneur au défunt, remplit par-là ſa volonté.

Son avis donc étoit que les apparens de la Cité ſe devoient aſſembler, & l'heritier appellé & ouï, conſulter & déliberer de l'emploi & converſion de telle preſtation annuelle en quelque autre choſe honorable & licite qui pût porter témoignage perpetuel de la memoire du teſtateur, la volonté duquel en ce faiſant ſeroit obſervée, qui avoit été d'ordonner quelque choſe qui fiſt ſouvenir de lui, *L. Legatum Civitati, ff. de uſu & uſufruct. legat.* pag. 941.

4. Ordonnances de François I. pour l'abolition des Confreries à cauſe de leurs abus ſous couleur de devotion; opiniâtreté des artiſans qui ne pûrent être réduits.

Ce fut pour couper le mal dans ſa ſource qu'en France François le Grand par ſes Ordonnances de l'année 1539. *art.* 185. voulut abolir toutes les Confreries, parcequ'elles tendoient plus à quelque ſuperſtition exterieure, monopoles, débauches & dépenſes vaines, qu'elles n'avoient forme de bonne & vraye religion; le naturel toutefois des artiſans & gens mechaniques étant peu docile, il n'en put venir à bout & les réduire à l'obſervation de ces Ordonnances, & loin de-là les empêcher de faire que comme au deſert avec les enfans d'Iſrael, ils n'ayent danſé, banqueté & yvrogné le jour de la fête de leur Saint & Patron, élû ſous couleur de devotion & d'augmentation de Service divin.

5. Suite, legs faits par quelques-uns pour l'entretien des

Ils en ſeroient même venus juſques-là, que pour faire feſtins, jeux & pompes, & les entretenir, ils auroient par leurs teſtamens laiſſé des revenus: il s'en rencontre auſſi

auſſi qui pour celebrer telles bacchanales épargnent la vie à leurs enfans, vendent de leurs patrimoines pour ſe faire braves & avoir dequoi paroître ce jour-là ſur tous ceux de la troupe errante & effrenée.

feſtins, vente par d'autres de leurs effets pour paroître.

Pour obvier à ces abus par autre chemin le Roi Charles IX. au lieu d'abolir le tout, & de les prohiber ſous groſſes peines & amendes, & pour en ôter tout prétexte dont on pourroit ſe couvrir, auroit en l'aſſemblée de ſes Etats à Orleans, *article* 10. ordonné que les deniers & revenus de toutes les Confreries (la charge du Service divin déduite) ſeroient appliquez à l'entretenement des écoles, & aumônez aux plus prochaines Villes, Bourgades & Villages où leſdites Confreries auroient été inſtituées, ſans que les deniers puſſent être employez à autre uſage pour quelque cauſe que ce fût; cette Ordonnance n'avoit égard qu'au bien public, afin que ſous couleur de religion & de faire le bien, on ne commît pluſieurs maux & diſſolutions toutes oppoſées au Chriſtianiſme ou plûtôt toutes iniques & payennes, & les deniers convertis à des uſages pitoyables de religion & de charité: & ainſi que ç'étoit ameliorer la fondation des teſtateurs, loin de fruſtrer leur intention.

6. Autre voye priſe par Charles IX. laiſſant les Confreries, mais appliquant leurs revenus, déduits les frais du Service, à l'entretenement des écoles & des aumônes.

Or notre Roi n'auroit ſçu plus judicieuſement faire pour la conſervation de la memoire des teſtateurs, au lieu de l'emploi des revenus à danſer, manger & à ſe débaucher, que de les convertir à choſe auſſi favorable que l'eſt l'exercice des lettres pour les pauvres jeunes enfans, le Droit ſur tout s'y trouvant conforme & l'appuyant, *dictâ L. Legatum civitati, & L. Legatam, ff. de adminiſt. rerum ad civit. pertinent.* pag. 1629.

7. Reflexion ſur l'utilité & les avantages de cette converſion, & qu'elle eſt conforme au Droit.

Il ne faut pas toutefois inferer de-là que tous autres legats pies ne ſoient bons comme ceux faits aux pauvres, ſçavoir pour marier des filles, pour reparer les Egliſes, pour racheter des priſonniers, pour rétablir les chemins & autres ſemblables; mais quand des legats il pourra naître quelque mal, il n'y aura aucun inconvenient pour l'éviter & en faire perdre le ſouvenir, de les convertir à quelque œuvre plus ſaine & à un meilleur uſage, *Roman. in Authent. Similiter. Cod. Legem Falcid.* pag. 2114.

8. Qu'il ne s'enſuit pas de-là que tous legs pies, excepté l'entretien des écoles & pour aumônes ſoient ſujets à y être convertis.

Ce qui ſe devra faire à l'arbitrage du Prelat de l'Egliſe & du Juge des lieux, comme du Chalard ſur ladite Ordonnance auroit fort à propos remarqué & annoté.

9. Que cette converſion ſe doit faire par l'Evêque & le Juge des lieux.

Quant à notre Cour de Toulouſe elle n'a jamais manqué de manifeſter & de faire paroître les effets de cette Ordonnance, de ſa police, l'utilité & les avantages de ſon execution, & elle s'eſt conformée au temps, aux cauſes, perſonnes & lieux, ſuivant que l'occaſion s'en ſeroit preſentée, nous y ayant aſſiſté & opiné ſouvent, même à la grand' Chambre & à la Tournelle.

10 Le Parlement de Toulouſe n'a jamais manqué de mettre cette Ordonnance à execution ſelon les temps & circonſtances.

CHAPITRE XVII.

Si le Statut de Montpellier qui permet de laiſſer pour la legitime des enfans *quod minimum*, eſt réel ou perſonnel.

Si ce *quod minimum* s'entend ſuivant la pure diſcretion du pere, ou de la moitié de la legitime ordinaire, ou de ce qui eſt ſuffiſant pour la ſubſiſtance ſelon la qualité.

Si le pere n'ayant laiſſé ce qu'il devoit ſuivant que ce *quod minimum* s'entend, il y a lieu à l'entiere legitime ou ſeulement au ſupplément de ce qu'il devoit.

SOMMAIRE.

1. *Repudiation par une fille legataire de ce que ſon pere lui avoit laiſſé, & demande de l'entiere legitime.*
2. *Défenſes de l'heritier tirées du Statut de Montpellier.*
3. *Replique de la legataire, que le pere n'étoit point de Montpellier, & que le teſtament n'y avoit point été fait.*
4. *Réponſe de l'heritier, que le Statut étoit perſonnel, & ainſi que la volonté du pere qui s'étoit ſervi de la liberté qu'il lui donnoit, devoit faire Loi.*
5. *Autoritez, & que les Parties y cedant n'inſiſterent pas davantage au premier point.*
6. *Quant au ſecond du* quod minimum, *qu'il falloit l'expliquer civilement, & non à l'extrême rigueur qui cauſeroit une lezion énorme.*

7. *Qu'en Droit ces generalitez ſe reglent* ad boni viri arbitrium ; *& le terme* modicum *expliqué de ce qui peut être ſans grande incommodité.*

8. *Qu'ainſi aux termes des Loix il ne falloit abandonner les enfans à la diſcretion des peres quelquefois injuſtes & mal affectionnez.*

9. *Le Statut expliqué pour la moitié de la legitime ordinaire, ce qui ne va pas à la moitié de ce qui eſt juſte étant une lezion énorme.*

10. *Expliqué auſſi de ce qui étoit neceſſaire pour la ſubſiſtance des enfans ſuivant leur qualité.*

11. *Qu'autrement ce ſeroit une exheredation & une extrême injuſtice.*

12. *L'heritier oppoſoit l'univerſalité des termes, quelques Coûtumes pour marquer le peu que les peres avoient liberté de laiſſer, l'ayant expliqué d'un chapeau de roſes.*

13. *La legataire ne voulant point auſſi s'en tenir aux deux interpretations, inſiſtoit à la legitime entiere, attendu la grande diſproportion du legat.*

14. *Autorité fondée ſur ce qu'au cas de plainte des enfans, il falloit laiſſer la Coûtume, & avoir recours au Droit Commun.*

15. *Qu'en reſtitution pour lezion d'outre moitié de juſte prix, elle ſe fait pleinement, & en toutes autres* cum omni cauſa.

16. *Arrêt qui ordonne que par experts il ſeroit fait eſtimation des biens au temps du décés du pere, la Cour s'il ne s'agiſſoit que de peu ne voulant donner atteinte au Statut, & donner lieu de troubler pluſieurs autres familles.*

17. *Ainſi préjugé, que ſi le legs étoit moindre de plus de moitié que la legitime, le ſupplément en ſeroit ordonné.*

18. *Que par cet Arrêt la Cour a jugé que le Statut avoit lieu dans l'eſpece, & qu'il ne s'agiſſoit que de ſon explication ſur le plus ou le moins.*

19. *Que les Arrêts interlocutoires ne pouvant nuire au principal ſi aprés il ſe trouve juſte, il eſt à croire qu'au cas que le legs fût moindre de la moitié de la legitime, elle ſeroit adjugée toute entiere, cette diſproportion réduiſant les choſes dans le Droit Commun.*

20. *Que cela ne ſeroit nouveau, les Juges, comme il a été dit, ne pouvant être gênez par des interlocutoires contre le Droit.*

1. *Repudiation par une fille legataire, de ce que ſon pere lui avoit laiſſé, & demande de l'entiere legitime.*

2. *Défenſes de l'heritier tirées du Statut de Montpellier.*

3. *Replique de la legataire, que le pere n'étoit point de Montpellier, & que le teſtament n'y avoit point été fait.*

4 *Réponſe de l'heritier, que le Statut étoit perſonel, & ainſi que la volonté du pere qui s'étoit ſervi de la liberté qu'il lui donnoit, devoit faire Loi.*

5. *Autoritez; & que les Parties y cedant n'inſiſterent pas davantage au premier point.*

6. *Quant au ſecond du* quod minimum, *qu'il falloit l'expliquer civilement, & non à l'extrémerigueur qui cauſeroit une lezion énorme.*

DEMOISELLE N... de Bandinelly fille de M. Bandinelly Preſident de la Cour des Aides de Montpellier, repudiant le legat de 2000. liv. qu'il lui avoit fait par ſon teſtament, demandoit à un de ſes freres heritier inſtitué la legitime ou ſupplément qui lui appartenoit ſuivant la diſpoſition du Droit en tous & chacuns les biens de leur pere.

Sondit frere heritier inſiſtoit à fins de non-recevoir, qu'il fondoit ſur le Statut de la Ville de Montpellier, *circa teſtamenta, ut ſcilicet, tres tantùm teſtes ſufficiant, utque filius pro legitima, quid minimum, relinqui poſſit.*

A quoi ladite Demoiſelle ſa ſœur repliquoit que ce Statut ne pouvoit s'étendre & avoir effet hors le diſtroit & enclaves des Statuans & de la Ville de Montpellier où il avoit lieu, dautant que le Sieur Preſident leur pere étoit natif d'Agde loin de la Ville de Montpellier, & auquel lieu d'Agde il avoit fait ſon teſtament, bien qu'il demeurât & reſidât à Montpellier, où il faiſoit & exerçoit ſa charge de Preſident.

Il étoit répondu par le frere, que ce Statut devoit avoir lieu contre la demandereſſe pourſuivant le ſupplément de ſon droit de legitime, au-delà de ce que le pere lui avoit laiſſé, comme le Statut concernant ſa perſonne, & ne participant point autrement de la réalité ; ainſi ſon teſtament dépendant de ſa volonté ambulatoire juſqu'au dernier ſoûpir, faiſoit qu'elle venoit à s'étendre juſques dans les bornes & limites mêmes du Statut qui regardoit plûtôt la diſpoſition & volonté du pere, qu'aucune autre choſe réelle ou particuliere.

Et cela ſuivant la diſtinction qui y eſt communément apportée par nos Docteurs & Interpretes du Droit, avec d'autres autoritez & raiſonnemens qui peuvent être pris d'un docte Preſident des Aides de Montpellier en ſes Réponſes de Droit, *Réponſ.* 13. En effet, les Parties ſe défiant de ſa réſolution paſſerent outre quant au premier point du Statut, n'y faiſant autre & plus grande inſiſtance.

Quant au ſecond point où ils s'attachoient, & duquel il étoit principalement queſtion au procés, il pouvoit être dit qu'en quelques termes dont le Statut pût être conçu, ſi generaux & ſi précis qu'ils fuſſent, il les falloit prendre & interpreter civilement comme il ſe dit ordinairement de toutes autres choſes, & non à la rigueur du plus haut point du Droit, en ſorte que par tels Statuts ainſi conçus, & ſi generalement qu'on pût penſer, il ne fût apportée exceſſive & trop grande lezion & ſans meſure.

Or il eſt certain par la diſpoſition du Droit que les paroles generales ſont rapportables, non point à l'indiſcrete volonté des hommes, mais *ad boni viri arbitrium, & ad id quod bonum & æquum eſt*, notamment en ces termes, *minus modicum aut minimum*, comme dit Accurſe, *in L. Hactenùs, & ibi DD. ff. de uſufruct.* pag. 289. *& in L. 3. §. Eum igitur, ff. de vi & vi armata*, pag. 1343. & ſuivant l'interpretation du Juriſconſulte Paul, *in L. Si peculium, §. fin. ff. de ſtatulib.* pag. 1242. ſur ce terme *modicum*, ſçavoir *quod ſine magno incommodo futurum erat.*

7. *Qu'en Droit ces generalitez ſe reglent* ad boni viri arbitrium, *& le terme* modicum *explique de ce qui peut être ſans grande incommodité.*

Il doit donc être inferé de-là que prenant civilement les termes du teſtateur & ſuivant les Conſtitutions & Loix civiles, il ne les falloit pas rapporter & entendre de ſorte qu'il fût permis & loiſible aux parens de laiſſer ce qu'ils voudroient, ſi petite que fût la choſe, juſques, comme l'on dit ailleurs, à un chapeau de roſes pour le mariage de leurs filles, dots & leurs legitimes & des autres enfans, ces parens peut-être cruels, injuſtes & mal affectionnez en leur endroit.

8 *Qu'ainſi aux termes des Loix il ne falloit abandonner les enfans à la diſcretion des peres quelquefois injuſtes & mal affectionnez.*

C'eſt ſur ce fondement que tel & ſemblable Statut auroit été interpreté de deux ſortes, l'une que pour le moins les enfans euſſent la moitié de leur vraye legitime, & cela pris de la doctrine des Interpretes, ſelon leſquels tels Statuts diminuant la legitime aux enfans, étoient reçus & approuvez, *ita demùm ſi enormis, & immodica non eſſet læſio*, dautant que *quod immodicum & minus dicatur, quod dimidium ejus quod eſt juſtum, non æquat & attingit.*

9. *Le Statut expliqué pour la moitié de la legitime ordinaire, ce qui ne va pas à la moitié de ce qui eſt juſte étant une lezion énorme.*

Et quant à l'autre ſorte il auroit été reſolu que ce Statut devoit s'entendre *ſi legitimæ nomine filio tantundem relinquatur, quod ad ejus alimenta ſat ſit pro ſuæ perſonæ conditione, bonorumque paternorum modo*, ainſi que fort amplement auroit diſcouru, & appuyé de raiſons & autoritez le Sieur Preſident des Aides de Montpellier au lieu ci-deſſus, & juſques-là qu'il atteſte avoir ouï dans les conſultations publiques, qu'il étoit eſtimé que le Statut devoit toujours être moderé dans ſon interpretation.

10. *Expliqué auſſi de ce qui étoit neceſſaire pour la ſubſiſtance des enfans ſuivant leur qualité.*

Autrement prendre la choſe indéfiniment & generalement, & juſqu'à réduire les enfans preſque à la condition d'être exheredez, ce ſeroit outre ce qui en reſulteroit une grande indignité & encore une plus grande injuſtice.

11 *Qu'autrement ce ſeroit une exheredation & une extréme injuſtice.*

Mais contre ces deux ſortes d'interpretation l'heritier ſe tenoit aux paroles ſi generales & ſi univerſelles qu'elles avoient octroyé tant de puiſſance & d'autorité aux peres, qu'elle les faiſoit maîtres de laiſſer à leurs enfans pour leur legitime ſi peu qu'ils voudroient, juſques mêmes à un chapeau de roſes, ainſi qu'ailleurs il eſt dit, comme par hiperbole en la Coûtume d'Auvergne, d'ailleurs par tel & ſemblable Statut n'étant rien fait ni introduit de nouveau quant à la legitime, laquelle ſi elle ne peut être du tout ôtée, peut toutefois être amoindrie, ſuivant les lieux à ce vulgaires.

12. *L'heritier oppoſoit l'univerſalité des termes, quelques Coûtumes pour marquer le peu que les peres avoient liberté de laiſſer, l'ayant expliqué d'un chapeau de roſes.*

La legataire de ſa part n'adheroit point auſſi aux moderations & interpretations de l'une & de l'autre ſorte du Statut; mais ſans s'y arrêter ni s'en contenter, elle preſſoit, attendu, comme elle l'alleguoit, la grande inégalité qu'il y avoit du legat, le parfournîſſement & ſupplément de ſa legitime, ſoûtenant qu'elle lui devoit être adjugée, baillée & délivrée toute ſolide, pleine & entiere, telle que de droit lui appartenoit & qu'elle étoit dûe ſuivant le nombre des enfans.

13. *La legataire ne voulant point auſſi s'en tenir aux d'ux interpretations, taſſoit à la legitime entiere, attendu la grande diſproportion du legat.*

Et à cela le Preſident cité dit qu'il y étoit comme pouſſé & amené, dautant qu'en ce cas tel & ſemblable Statut ne venoit en aucune conſideration, & ainſi qu'il étoit beſoin d'avoir recours au Droit Commun qu'il allegue, par lequel il eſt expreſſément ordonné qu'en ce cas de plainte des enfans auſquels les parens auroient laiſſé moins que leur legitime, elle devoit être ſuppléée & remplie pleinement & entierement, ſuivant le nombre des enfans.

14 *Autorité, fondée ſur ce qu'au cas de plainte des enfans, il falloit laiſſer la Coûtume, & avoir recours au Droit Commun.*

Il en eſt comme en matiere de déception d'outre moitié de juſte prix, où le vendeur eſt recevable à agir & demander le ſupplément du prix non particulier, mais univerſel, plein, vrai & entierement juſte, la reſtitution même aux choſes civiles ſe faiſant avec toute ſa cauſe.

15 *Qu'en reſtitution pour lezion d'outre moitié de juſte prix, elle ſe fait pleinement, & en toutes autres* cum omni cauſa.

Sur quoi & autres raiſons & autoritez le procés dévolu par appel au Parlement de Toulouſe au rapport de M. Bertrand en la ſeconde des Enquêtes, pluſieurs avis roulant ſur l'une & l'autre des opinions ci-deſſus, il intervint Arrêt interlocutoire pour ne point violer le Statut s'il ne s'agiſſoit que de peu de choſe, & pour la conſequence que cela pourroit traîner aprés ſoi à Montpellier, pour ne troubler & donner occaſion de divorce à pluſieurs familles qui étant en repos & paix entre elles s'en pourroient reſſentir ſi on remuoit telle ou ſemblable pierre, par lequel Arrêt aprés avoir dit droit ſur l'appel, la cauſe retenue, il auroit été ordonné qu'avant dire droit ſur les fins & concluſions des Parties, il ſeroit fait eſtimation de tous & chacuns les biens du pere au temps de ſon décés par

16. *Arrêt qui ordonne que par experts il ſeroit fait eſtimation des biens au temps du décés du pere, la Cour s'il ne s'agiſſoit que de peu ne voulant donner atteinte au Statut, & donner lieu de troubler pluſieurs familles.*

Experts de probité dont les Parties conviendroient devant le Commiſſaire à ce députté, autrement par lui en ſeroient pris d'office, pour vû le rapport de ladite eſtimation ſur ce faite, être fait & ordonné ainſi qu'il appartiendroit, dépens reſervez.

17. *Ainſi préjugé, que ſi le legs étoit moindre de plus de moitié que la legitime, le ſupplément en ſeroit ordonné.*

Par-là il fut préjugé que ſi le legat des 2000. liv. étoit moindre de plus que de la moitié de la legitime, & ainſi ſon eſtimation ſurpaſſant le legs plus que la moitié, cette legitime ſeroit remplie & parfournie juſqu'à la moitié, autrement non, & l'heritier relaxé des fins & concluſions de la demandereſſe.

18. *Que par cet Arrêt la Cour a jugé que le Statut avoit lieu dans l'eſpece, & qu'il ne s'agiſſoit que de ſon explication ſur le plus ou le moins.*

Par ce préjugé la Cour ne ſe ſeroit donc pas arrêtée à l'exception de la demandereſſe, qu'elle n'étoit point ſujette au Statut de Montpellier, ayant par cette inſtructive voulu paſſer par deſſus, ſçavoir & connoître *quid & quantum in bonis patris*, pour aprés l'eſtimation vûe & connue être par elle jugé, non pas ſi ledit Statut pouvoit avoir lieu au fait dont étoit queſtion, mais y ayant lieu, ce qui étoit le moindre ou petit, qui ſuivant le même Statut devoit être regardé, ou bien en tout ou en partie pour la legitime & ſupplément, ainſi qu'il a été dit ci deſſus.

19. *Que les Arrêts interlocutoires ne pouvant nuire au principal ſi aprés il ſe trouve juſte, il eſt à croire qu'au cas que le legs fût moindre de la moitié de la legitime, elle ſeroit adjugée toute entiere, cette diſproportion réduiſant les choſes dans le Droit Commun.*

Les Arrêts interlocutoires cependant ne peuvent ordinairement faire bréche au droit du principal, ſi ſa juſtice aprés vient à être plus certainement éclaircie; tellement que nous ne doutons s'il n'y a autre arrêté ſecret entre les Sieurs Juges ayant procedé au Jugement dudit procés, que pour la faveur de la legitime, qualitez & circonſtances qu'on peut pour ce regard tirer du Droit, tant naturel que civil, il n'y puiſſe intervenir entre autres Juges que les premiers, quoique ce ſoit s'en trouvant plus grand nombre, autre Arrêt beaucoup plus avantageux en faveur de la demandereſſe pour le parfourniſſement entier de ſa legitime même, ſi le legat n'équipoloit à la moitié, les affaires par une telle diſproportion venant à être réduites au Droit Commun, & ſuivant cela la legitime être remplie.

20. *Que cela ne ſeroit nouveau, les Juges, comme il a été dit, ne pouvant être genez par des interlocutoires contre le Droit.*

Ce qui ne ſera pas nouveau en telles & ſemblables matieres que ci-deſſus pour les Arrêts interlocutoires ne faire jamais conſequences préjudiciables, & telles qui puiſſent aſtraindre le ſentiment des Juges contre le Droit outre & au-delà des formes & bornes preſcrites, ce qui viendra aprés par l'évenement à être découvert, & la juſtice de la cauſe certainement averée & préjugée.

CHAPITRE XVIII.

Si l'inſtitué ſe faiſant Religieux dans un Convent de Mendians, donne lieu à l'ouverture de la ſubſtitution.

Si la ſubſtitution faite au profit de celui qui ſe fait Religieux dans un pareil Convent, devient par-là caduque.

S'il y a difference au cas que la diſpoſition ſoit faite depuis la Profeſſion, le teſtateur le ſçachant, & ſi le Convent en profite.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable, tels Religieux étant reputez morts; jugé pour une ſubſtitution compendieuſe au cas que l'heritier, qui ſe fit depuis Religieux Mendiant, décedât ſans enfans.*
2. *Jugé ſur les mêmes motifs pour l'affirmative de la ſeconde queſtion.*
3. *Sentiment de quelques-uns, que l'incapacité n'étoit qu'*ab inteſtat, *non en teſtament.*
4. *Que l'affirmative de la troiſiéme queſtion ſemble veritable.*
5. *Nulle difference entre* ab inteſtat *&* teſtat, *la Profeſſion faiſant reputer le Religieux tellement mort, qu'elle donne lieu à l'execution de ſon teſtament.*
6. *Quoiqu'il en ſoit à l'égard des autres maiſons Religieuſes, c'eſt une Loi faite pour celles-ci.*
7. *Que ceux qui ſoûtiennent la difference de la diſpoſition faite aprés la Profeſſion, s'arrêtent à ce que les Arrêts rapportez ſont dans le cas contraire, & qu'ils ont d'anciens Arrêts pour eux.*

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable, tels Religieux étant re-*

IL eſt certain par la Coutûme de France que les Religieux Profés des Monaſteres ſont incapables de ſucceſſion, comme ſont reputez notoirement les quatre Mendians, par la Profeſſion faite dûement & ainſi qu'il appartient, tellement tenus & reputez

pour morts, que les effets de la mort naturelle s'effectuent & s'accompliſſent en ce qui peut les toucher & regarder ; nous en avons rapporté ailleurs les préjugez que le Parlement de Toulouſe en auroit faits à l'égard de la ſubſtitution compendieuſe faite à l'heritier ſous cette condition, s'il décede ſans enfans, laquelle vient à être accomplie & ſortir à effet par la Profeſſion de l'inſtitué dans leſdits Convens & Monaſteres, & par telle Profeſſion la ſubſtitution ainſi conçue ouverte au profit du ſubſtitué.

putez morts ; jugé pour une ſubſtitution compendieuſe, au cas que l'heritier, qui ſe fit depuis Religieux Mendiant, decedât ſans enfans.

Il auroit été de même jugé par la Cour s'agiſſant de la caducité de la ſubſtitution, ainſi & comme deſſus conçuë, au mois de Decembre 1591. au rapport de M. Papus en la ſeconde Chambre des Enquêtes aprés partage départi en la premiere, au procés de Me Antoine Morrelon, contre le Sindic des Minimes, la ſubſtitution appoſée au teſtament de Jeanne Rouſſe, au profit de Jean Braſſac ſi François Moreau par elle heritier inſtitué décedoit ſans enfans, ayant été declarée caduque par telle & ſemblable Profeſſion de Braſſac avant le décés de Moreau heritier inſtitué.

2. Jugé ſur les mêmes motifs pour l'affirmative de la ſeconde queſtion.

Et cela nonobſtant que quelques-uns ayent eſtimé que la Coûtume de France ne portoit pas que les Religieux fuſſent incapables par leur Profeſſion ſinon *ab inteſtat*, nullement par teſtament, n'étant par cette voye interdits de prendre & recueillir, ou le Monaſtere par leur moyen.

3. Sentiment de quelques-uns que l'incapacité n'étoit qu'ab inteſtat, non en teſtament.

Il ſembleroit cependant que ce qui a été jugé ne pourroit s'appliquer au cas d'un Religieux Profés ſi aprés il étoit inſtitué ; car par ce moyen on pourroit dire que le Monaſtere ſeroit cenſé avoir été inſtitué, comme nous toucherons ci-aprés.

4. Que l'affirmative de la troiſieme queſtion ſemble veritable.

Mais quant à l'autre cas il ſemble que la Coûtume parle & doive être entenduë generalement & indifferemment, la Profeſſion faiſant que les Religieux ſont cenſez morts, & juſques-là que par leur Profeſſion leur teſtament eſt & demeure confirmé, ce qui ne recevoit aucune difficulté en ladite hipotheſe, où le ſubſtitué avoit fait ſa Profeſſion, ſi ce n'étoit pas en un des Monaſteres des quatre Mendians, au moins dans l'un d'une cinquiéme ſorte de Mendians, tels que ſont les Minimes, qui en approchoit en tout, ſoit en mendiant, vœu de pauvreté qu'autrement, & pour le regard deſquels Mendians tels qu'ils ſoient, il n'y a & ne peut avoir par la Coûtume aucune difference de la cauſe de *teſtat* à celle d'*ab inteſtat*.

5. Nulle difference entre ab inteſtat *&* teſtat, *la Profeſſion faiſant reputer le Religieux tellement mort, qu'elle donne lieu à l'execution de ſon teſtament.*

Quand même il pourroit y en avoir pour les autres Religions & Monaſteres qu'on dit être capables de ſucceſſion, ſoit par teſtament ou *ab inteſtat*, la Coûtume parlant generalement, ou au moins étant obſervée, comme il a été dit, indifferemment, pourra garantir le droit contraire, & introduire à cet égard une Loi en France à garder & entretenir inviolablement entre telle & ſemblable qualité de perſonnes Religieuſes & Profeſſes, telles toutefois que nous avons dit & qui étoient au fait des Arrêts par nous rapportez.

6. Quoiqu'il en ſoit à l'égard des autres maiſons Religieuſes, c'eſt une Loi faite pour celles-ci.

Or quelques-uns s'arrêtant à ce que les Arrêts rapportez ſont dans le cas de Profeſſion poſterieure aux diſpoſitions, entendent ce que deſſus, ſi l'heritier inſtitué ou ſubſtitué entre en Religion aprés le teſtament ou décés du teſtateur ; car autrement, diſent-ils, s'il étoit Profés en Religion & la Profeſſion connue au teſtateur, le Monaſtere au nom & pour ce Profés pourroit recueillir l'heredité & legat, ſi le Monaſtere étoit tel qu'il pût prendre ou recevoir par teſtament, & qu'il avoit ainſi été préjugé autrefois au Parlement de Toulouſe & ailleurs ; nous l'aurions entendu de pluſieurs Perſonnages dignes de foi & de créance, nous en remettant toutefois à la verité.

7. Que ceux qui ſoutiennent la difference de la diſpoſition faite aprés la Profeſſion s'arrêtent à ce que les Arrêts rapportez ſont dans le cas contraire, & qu'ils ont d'anciens Arrêts pour eux.

CHAPITRE XIX.

Si les teſtamens des fils de famille ſont confirmez á l'égard de la cauſe pie, & entre leurs enfans.

Si les teſtamens des prodigues ſont pareillement ſoûtenus à l'égard de l'une & des autres.

SOMMAIRE.

1. *Que la premiere queſtion a été jugée en faveur de la cauſe pie, & qu'il y a parité de raiſon pour les enfans.*
2. *Arrêts en faveur des enfans deſcendans du fils de famille teſtateur.*
3. *L'affirmative de la premiere queſtion jugée auſſi pour le teſtament d'un prodigue, & qu'il y a lieu de le juger de même pour les enfans.*
4. *Raiſon cependant de diſparité, le teſta-*

ment du prodigue nul de Droit Commun ; prétention, que les teſtamens imparfaits ne valent entre enfans en cas d'inégalité.

5. L'opinion à l'égard des teſtamens imparfaits rejettée, conſequence pour ceux des prodigues ; exemple ancien.

1. Que la premiere queſtion a été jugée en faveur de la cauſe pie, & qu'il y a parité de raiſon pour les enfans.

NOUS étant ſouvenu de ce qu'ailleurs en même matiere teſtamentaire nous aurions dit & propoſé, ſçavoir qu'un fils de famille, quelque maxime & regle generale qui ſoit au contraire, pouvoit & avoit faculté de teſter en faveur de la cauſe pie ; & en ayant rapporté Liv. V. Chap. I. un Arrêt de la Cour de Toulouſe pour un teſtament d'un nommé Jagot, nous aurions été pouſſez d'additionner ici à ce qu'en cet endroit nous aurions dit des enfans, & il eſt en effet ſi veritable que la cauſe pie & la cauſe des enfans ſont également & à même poids favorables, ſuivant qu'il en eſt traité par les Docteurs du Droit és lieux à ce vulgaires, qu'en conſequence & par même raiſon ce qui auroit été dit de la cauſe pie en faveur des teſtamens des fils de famille & pour la conſervation & validité de ces diſpoſitions, auroit été dit de même en faveur des enfans deſcendans des teſtateurs.

2. Arrêts en faveur des enfans deſcendans du fils de famille teſtateur.

Or leurs teſtamens bien que fils de famille à l'égard de ces enfans & leur faveur, auroient été ſoûtenus comme bons, fermes & valables par deux Arrêts donnez en la ſeconde Chambre des Enquêtes au Jugement des deux affaires y terminées, l'une d'Eſperon contre Moncla, l'autre de Cardonne contre Carcaſſes, au rapport de M. I. Ouvrier.

3. L'affirmative de la premiere queſtion jugée auſſi pour le teſtament d'un prodigue, & qu'il y a lieu de le juger de même pour les enfans

Pour la même faveur le teſtament d'un prodigue qui avoit été declaré tel par Juſtice, ainſi qu'il eſt neceſſaire, fut par Arrêt du 13. Mai 1579. jugé valable au profit de la cauſe pie, ſelon les Memoires de M. Malard, entre Peliers contre le Sindic des Hôpitaux ; ce qui fait que par la même conſequence que ci-deſſus tel teſtament ſeroit ſoûtenu entre les enfans deſcendans du teſtateur & à leur profit.

4. Raiſon cependant de diſparité, le teſtament du prodigue nul de Droit Commun ; prétention, que les teſtamens imparfaits ne valent entre enfans en cas d'inégalité.

Il eſt vrai que la diſparité d'une raiſon ſembleroit l'empêcher, ſçavoir qu'étant de Droit Commun tel & ſemblable teſtament d'un prodigue nul & invalable de Droit, il arriveroit qu'au cas de pluſieurs enfans & deſcendans, les uns avantagez plus que les autres, ce paſſedroit viendroit à être retorqué en haine de ceux qui le feroient le moins, & ainſi à leur préjudice, comme quelques-uns ont voulu le ſoûtenir en matiere de teſtamens imparfaits entre les enfans.

5. L'opinion à l'égard des teſtamens imparfaits rejettée, conſequence pour ceux des prodigues, exemple ancien.

Mais toutefois cette opinion eſt communément rejettée à l'égard des teſtamens imparfaits, & elle le pourroit être auſſi au cas même d'inégalité dans tel & ſemblable teſtament d'un prodigue ; de ſorte que non tant la perſonne qui l'a fait que ce qui a été par lui diſpoſé, pour qui & comment, ſerviroit à confirmer & à établir ſa volonté, comme nous liſons qu'il a été fait anciennement du teſtament d'un inſenſé courant les rues dans la Ville de Rome, au rapport de l'Hiſtorien Valere le Grand, dont nous aurions parlé ailleurs.

CHAPITRE XX.

Si les Princes peuvent être faits heritiers en vûe de leur puiſſance contre des particuliers, & s'ils peuvent accepter des ceſſions de droits.

SOMMAIRE.

1. *Pluſieurs autoritez contre ces ſortes d'inſtitutions & de ceſſions.*
2. *Autorité regardant l'Egliſe Romaine inſtituée heritiere, & qu'elle reçoit ſon application aux Rois & Potentats.*
3. *Arrêt qui infirme l'inſtitution faite du Roi pour moitié, au cas que l'heritier fût inquieté, à condition par Sa Majeſté de lui donner main-forte.*
4. *Que ce qui eſt dit de ces ſortes d'inſtitutions, a lieu pour les teſtamens imparfaits où ils ſe trouvent inſtituez.*

1 Pluſieurs autoritez contre ces ſortes d'inſtitutions & de ceſſions.

C'EST une choſe digne & memorable que ce qui a été écrit par le Juriſconſulte Martian, *in L. Res quæ, §. Lites donatas, ff. de jure fiſci*, pag. 1591. ſçavoir *lites donatas ſe non ſuſcipere Divum Pium reſcripſiſſe*, conformément à ce que l'Empereur Pertinax auroit declaré, *non admiſſurum ſe hæreditatem ejus qui litis cauſâ Principem reliquerit hæredem, neque tabulas non legitimè factas in quibus ipſe ob eam cauſam (quòd tabulæ ſex non eſſent legitimæ factæ) hæres inſtitutus erat, probaturum*

neque ex nuda voce hæredis nomen admiſſurum, neque ex ulla ſcriptura cui juris auctoritas deſit, aliquid admiſſurum: il en diſoit pour raiſon que les Rois faiſoient & ordonnoient les Loix comme il étoit de leur Majeſté & de leur puiſſance, & telles qu'elles devoient être, & que cependant comme ſi elles étoient faites pour leurs perſonnes, ils les ſuivoient & les executoient, ainſi qu'un Empereur parlant de leur état avoit accoûtumé de dire à ce ſujet, & c'eſt à quoi ſe rapporte le Juriſconſulte, & dont il auroit fait une Sentence, *L. penult. ex lib. 5. Sententiarum, ff. de hæredib. inſtituend.* pag. 809. *Imperatorem litis cauſâ hæredem inſtituere invidioſum eſſe, nec calumniæ facultatem ex principali, majeſtate capi oportere.*

Ce que Balde *in d. L. penult.* a fort juſtement appliqué contre ceux qui inſtituent l'Egliſe Romaine heritiere univerſelle ou en partie, afin que par ce moyen & ſous ſes privileges & ſous ſon autorité, il fût fait comme une barriere contre tous ceux qui pourroient s'oppoſer ou avoir quelque droit en l'heritage dont il ſeroit queſtion : & ainſi cela à l'égard des Empereurs, Rois, Princes & autres Potentats inſtituez heritiers, ſera par argument & par ſemblable raiſon de l'Egliſe faite heritiere, plus à propos accommodé en leurs perſonnes ; & quaſi rapporté à ſon propre ſujet.

2. *Autorité regardant l'Egliſe Romaine inſtituée heritiere, & qu'elle reçoit ſon application aux Rois & Potentats.*

C'eſt ſur ces motifs que la Cour ſe détermina en certaine inſtance d'appel dévolu au Parlement de Toulouſe, s'étant preſentée la queſtion d'un teſtament, par lequel un tiers auroit été inſtitué heritier univerſel en tous & chacuns les biens du teſtateur, à la charge & condition qu'en cas qu'il lui fût fait débat, litige ou controverſe en l'heritage par procés, voye de fait, ou main armée, il inſtituoit & nommoit ſon heritier le Roi en la moitié de ſon heritage, à la charge par Sa Majeſté de prêter main-forte à ſon heritier, le défendre & ſoûtenir pour l'autre moitié ; la Cour donc n'approuvant pas cette condition ni inſtitution, pour ce regard le teſtament fut declaré nul, & le ſurplus auroit été confirmé, au rapport de M. Reynyes en la ſeconde Chambre des Enquêtes aprés partage fait, départi à la premiere Chambre en Février 1573.

3. *Arrêt qui infirme l'Inſtitution faite du Roi pour moitié, au cas que l'heritier fut inquiete, à condition par Sa Majeſté de lui donner main-forte.*

Il eſt au reſte fort convenable à ce ſujet de noter que comme un teſtament fait en faveur du Prince ou de quelqu'autre grand Potentat, dans la penſée qu'abuſant de ſa puiſſance, il le fera contre les voyes de la Juſtice mettre à execution, il n'y a pas moins de conſideration à faire ; il en eſt de même d'un teſtament imparfait, ſuivant la Conſtitution de l'Empereur Alexandre, *in L. 3. C. de teſtam.* pag. 2072. & un Edit adreſſé au Peuple de Conſtantinople par les Empereurs Honorius & Theodoſius, *L. Nolumus, C. eod.* pag. 2074. *& ibi DD.* cet Arrêt pris des mêmes Memoires du Sieur Berail.

4. *Que ce qui eſt dit de ces ſortes d'inſtitutions, a lieu pour les teſtamens imparfaits, ou ils ſe trouvent inſtituez.*

CHAPITRE XXI.

Si la mere ſuccedant *ab inteſtat* à un fils qui n'a point laiſſé de freres, mais des enfans d'eux, & ainſi petits-fils de cette mere, les exclut.

SOMMAIRE.

1. *Arrêt en faveur de la mere pour l'excluſion des enfans de freres décedez, quoique s'il y eût eu d'autres freres ſurvivans, ces enfans euſſent fait concours avec eux, & partagé avec la mere pour la portion de leur pere.*

2. *Novelles de Juſtinien préciſes, n'admettant les fils des freres que par le moyen des freres ſurvivans, & par concours avec eux pour telle part qu'eût pris leur pere.*

AVANT que de mettre fin pour le preſent à ce qui dépend des teſtamens & diſpoſitions de dernieres volontez, nous placerons en ce ſeul & ſommaire Chapitre un Arrêt du mois de Septembre 1593. au rapport de M. Topinion, concernant la matiere *ab inteſtat*, que le Sieur Malard n'a pas oublié en ſes Memoires, par lequel une mere ayant ſurvêcu à un de ſes fils, & ce fils n'ayant laiſſé que des neveux de freres prédécedez, & aucuns freres vivans, ainſi ces neveux ſe trouvant ſans oncles ni tantes avec qui ils puſſent entrer en concours, auroit été declarée ſeule & ſolidairement avoir ſuccedé *ab inteſtat* en tous & chacuns les biens de la ſucceſſion de ſon fils, les neveux exclus, qui toutefois auroient pris la portion de leur pere en cette ſucceſſion, s'il y avoit eu quelques-uns des freres ſurvivans qui euſſent ſuccedé & avec qui ils euſſent concouru.

1. *Arrêt en faveur de la mere pour l'excluſion des enfans de freres décedez, quoiques s'il y eut eu d'autres freres ſurvivans, ces enfans euſſent fait concours avec eux & partagé avec la mere pour la portion de leur pere.*

Ce qui eſt remarquable & conforme toutefois à la Novelle 127. de Juſtinien, *pag.*

1. *Novelles de*

Juſtinien prétiſes, n'admettant les fils des freres que par le moyen de freres ſurvivans, & par concours avec eux pour telle part qu'eût pris le pere.

2696. par laquelle *ad ſimilitudinem fratrum, & præmortui fratris filii, ad hæreditatem vocantur, paternum ad ingredientes gradum, & illius ferentes portionem* : ce qu'il continue & confirme aprés en la même Conſtitution, où il appelle ſeulement les enfans des freres décedez quand ils viennent à faire concours avec d'autres freres, vivans leurs oncles, *ita ut tantam accipiant portionem quantam eorum futurus erat pater accipere ſi vixiſſet*, en quoi par cette Novelle & par la Novelle 118. *pag.* 2672. il ſemble n'y pouvoir avoir aucune difficulté, quelque choſe que quelques-uns en ayent pû dire ni alleguer.

CHAPITRE XXII.

Si le pere & le fils peuvent être contraints l'un pour l'autre.

SOMMAIRE.

1. *Les obligations ne paſſent pas de l'obligé à d'autres, quelque connexité qu'il y ait entre perſonnes, pere, fils, mari, femme ; textes formels.*
2. *Exceptions, ſi le pere n'a conſenti au contrat ; ſi lui ou la mere ne l'ont confirmé, commandé, donné charge, fait procuration, ou les choſes employées pour le pere, qui eſt auſſi tenu juſqu'à concurrence du pecule.*
3. *Arrêt imputé au Parlement de Toulouſe, par lequel un pere auroit été condamné à payer des dépens pour un fils faits à la pourſuite d'un Benefice où ce fils avoit ſuccombé.*
4. *Fondement, en autre choſe qu'en délit le pere tenu ſolidairement ; allegation de textes, dont l'un paroît contraire aux autres, & que M. Cujas a conciliez.*
5. *Qu'il en reſulte que le pere n'eſt obligé par le fils que dans les cas ſuſdits.*
6. *Que quelques autres Arrêts citez de la Cour n'en ſont point auſſi, l'Auteur ſe ſouvenant que dans ce procés il fut dit ſans dépens.*
7. *Qu'il ſeroit fort extraordinaire qu'il eût été jugé ainſi, qu'à preſent on juge ſuivant les maximes ci-deſſus, & qu'elles ſubſiſteront tant qu'il y ait été dérogé dans les formes preſcrites.*

1. Les obligations ne paſſent pas de l'obligé à d'autres, quelque connexité qu'il y ait entre perſonnes, pere, fils, mari, femme ; textes formels.

C'EST une regle certaine en notre Droit Civil *filium pro debito patris conveniri non poſſe*, Leg. *Ne contra, junctâ L. Patris nomine, C. Ne fil. pro patre.* pag. 1916. l'obligation étant tellement perſonnelle qu'elle ne paſſe point de la perſonne obligée à autre non obligée, quelque conjonction qu'il y puiſſe avoir entre eux, d'où vient que le mari même ne peut être convenu pour l'obligation de ſa femme, *quia certiſſimum ſit ex alterius contractu neminem obligari*, Leg. *Cum te poſſeſſiones, C. Ne uxor pro marit.* pag. 1915. les rubriques n'y peuvent être plus expreſſes, puiſqu'elles en portent même la reſolution ; elles ſont l'une aprés l'autre au quatriéme Livre du Code de Juſtinien, *Tit.* 12. 13. 14. *eadem pag.*

2. Exceptions, ſi le pere n'a conſenti au contrat, ſi lui ou la mere ne l'ont confirmé, commandé, donné charge, fait procuration ou les choſes employées pour le pere, qui eſt auſſi tenu juſqu'à concurrence du pecule.

Il ſe tire toutefois de ces textes que cela s'entend, *niſi pater contractui conſenſerit*, L. 1. Cod. Ne filius pro patr. *pag.* 1915. *aut tam ipſe quàm mater pro filio ſe obnoxios fecerint*, dict. Leg. *Cum te poſſeſſiones*, ainſi qu'ils ſoient fidejuſſeurs ou cautions de leur fils, ou bien qu'ils lui euſſent commandé, donné charge ou fait procuration pour s'obliger, *L. fin. ff. Quod juſſu*, pag. 484. ou bien qu'autrement les ſommes dûes par le fils euſſent été employées *in rem patris*, ou bien que le même pere *peculium eidem filio conceſſiſſet*, auſquels cas le pere *in rem verſo aut quatenùs eſſet in peculio, teneretur*, par les textes à ce vulgaires, & qui peuvent être vûs & lûs, tant dans les Pandectes qu'au Code de Juſtinien dans les titres particuliers & autres propres qui y conviennent.

3. Arrêt imputé au Parlement de Toulouſe, par lequel un pere auroit été condamné à payer des dépens pour un fils faits à la pourſuite d'un Benefice où ce fils avoit ſuccombé.

Ces fondemens donc ainſi poſez, nous ne pouvons aſſez être ſurpris des Arrêts qui ſe trouvent quant à ce ajoûtez, & comme par apoſtille au Recueil des Arrêts de Papon en la derniere Edition, *Liv. 7. Tit. 1. du droit & état des perſonnes, Arrêt 2. aux additions*, duquel nous avons ci-deſſus fait ſouvent mention, même ſur tout en ce qui regarde notre Cour de Toulouſe ; par un de ces Arrêts qui y eſt daté du 26. Novembre 1569. & qui ſemble s'adapter à la Cour, il eſt rapporté que M. Papus Conſeiller de Toulouſe, avoit été condamné à payer les dépens pour ſon fils en un procés pour raiſon d'un Benefice que ce fils avoit perdu.

4. Fondement, en autre choſe qu'en délit le pere tenu ſolidairement ; al-

Il y eſt inferé de-là que bien que le pere ne puiſſe être condamné pour le délit du fils, *aliàs tamen tenetur in ſolidum* pour le fils, & il y eſt allegué pour fondement de cette doctrine entre autres textes du Droit Civil, tant des Juriſconſultes que d'Empereurs,

la Loi 3. §. *fin. ff. de peculio*, pag. 466. *L.* 1. §. *fin. ff. de magiſt. conveniend.* pag. 772. *L.* 2. §. *penult. ff. ad municip.* pag. 1609. & la Loi 1. *C. Quod cum eo.* pag. 1931. laquelle Loi comme contraire en partie aux autres, M. Cujas a voulu concilier & fort doctement *ex jure Romanorum* à ſon ordinaire, en ſes Obſervations, *Lib.* 13. *Cap.* 34.

legation de textes dont l'un paroit contraire aux autres, & que M. Cujas a conciliez.

Cette conciliation au reſte revenant toutefois là que ſans le conſentement exprés ou tacite du pere, l'obligation ou contrat du fils ne le charge ou le lie aucunement, ſinon dans les cas ſuſdits, ou qui en conſequence en peuvent dépendre.

5. Qu'il en reſulte que le pere n'eſt obligé pour le fils que dans les cas ſuſdits.

Nous laiſſerons d'autres Arrêts cottez au même lieu, & nous nous contenterons d'y répondre que nous ne penſerons jamais qu'ils ſoient de la Cour de Toulouſe, non plus que celui du Sieur Papus qui nous ſemble y être mal a propos attribué; & de fait il nous ſouvient, & il eſt fort veritable que depuis le temps de la date y ſpecifiée, & que nous fûmes reçus en la Compagnie, il y eut un fils du Sieur Papus qui eut un procés en la ſeconde Chambre des Enquêtes, où il fut jugé au rapport de M. Vinhaux, pour un Canonicat de ſaint Sernin, contre un nommé Segala, & qu'il perdit, nous y étant preſent & opinant, mais ce fut ſans dépens, envers lequel Arrêt de la part du fils il y eut impetration de requête civile qui ne fut pas jugée, parce que les Parties s'accorderent aprés, par lequel le Canonicat auroit demeuré à Segala, qui en jouiſſoit lorſque nous nous ſerions retirez de Toulouſe chez nous.

6. Que quelques autres Arrêts citez de la Cour n'en ſont point auſſi; l'Auteur ſe ſouvenant que dans ce procés il fut dit ſans dépens.

Au reſte de notre temps c'eût été choſe nouvelle de prétendre que le pere ſans ſon fait, conſentement exprés ou tacite, pût être tenu pour l'obligation de ſon fils, *niſi quatenùs in peculio, aut de in rem verſo*, ou autrement de ſon propre fait directement ou indirectement, auſſi que nous avons dit, & quant à preſent nous eſtimons qu'on n'y changera rien, & que le Droit Ecrit demeurera en cet endroit ſain & ſauf en ſon entier, ſans y être fait bréche non plus qu'en ſes autres parties qui n'auroient point été abrogées, ou auſquelles il n'auroit point été dérogé par les Coûtumes generales de France, Ordonnances & Decrets, ou temperées & modifiées.

7. Qu'il ſeroit fort extraordinaire qu'il eût été jugé ainſi, qu'à preſent on juge ſuivant les maximes ci-deſſus, & qu'elles ſubſiſteront tant qu'il y ait été dérogé dans les formes preſcrites.

CHAPITRE XXIII.

Si le pere peut être contraint d'avancer de ſon vivant la legitime à un fils qui en a un extrême beſoin.

Si le pere peut y être obligé, le fils accuſé courant riſque de ſa vie, ou pour le tirer de priſon.

SOMMAIRE.

1. *Qu'il n'y a point de regle qui ne reçoive quelque exception; pluſieurs autoritez à ce ſujet.*
2. *Exemple d'une exception à la regle generale du précedent Chapitre, tiré de la Loi, décidant que le pere peut être contraint d'avancer à un fils ſa legitime, & de payer pour lui dans le cas de la ſeconde queſtion.*
3. *Sentimens d'Auteurs conformes, l'un diſant l'avoir ouï dire à un Chancelier d'un grand nom ſur l'expedition de certaines Lettres.*
4. *Quelle que fût l'autorité de ce Chancelier, ce qu'il dit ſans prononciation en forme, ne peut vaincre la raiſon & la Loi.*
5. *Que les Parlemens ne s'en tiennent point aux Interpretes du Droit, les Cours dans le civil ſuivant les maximes du précedent Chapitre.*
6. *Et dans le criminel ſe déterminant ſuivant les circonſtances du crime.*
7. *Demande par un fils marié contre ſon pere, à ce qu'il eût à lui donner autant qu'il avoit donné à ſes ſœurs, cela d'abord paroiſſant juſte.*
8. *Arrêt de Paris condamnant le fils à demander pardon à ſon pere de la témerité de cette demande, laiſſant à la clemence du pere de lui faire grace.*
9. *Plainte d'Anciens en pareils cas, que leurs enfans vouloient partager leurs biens eux vivans.*
10. *Nulle conſequence à tirer des avantages faits aux filles, ſi ce n'eſt que le fils pourroit en ſon temps les faire retrancher s'il ne trouve ſa legitime d'ailleurs.*
11. *La Cour pour ne pas toucher à la regle fait ſolliciter les peres par Commiſſaires, & ne paſſe outre leur reſiſtance pour ne pas autoriſer l'inquietude des enfans touchant la ſucceſſion des peres vivans.*
12. *Le prétexte tiré de la Loi ſe réduiſant à l'exemple d'un fils condamné à mort s'il ne paye cent, abſurde, pareilles Sentences ne ſe préſumant pas, quoiqu'il en ſoit caſſables,*

13. *Quant aux condamnations d'amendes, ſi pour fait civil, recours au benefice de ceſſion; ſi pour crime, plus à propos de la convertir en peine corporelle que de violenter les peres.*
14. *Que le pere cependant dans le cas d'un fils condamné pour cas fortuit, ou venant de la fragilité de l'âge, pourroit y être contraint.*
15. *Arrêt de Toulouſe contre le pere.*
16. *Arrêt contraire ſur circonſtances.*

1. *Qu'il n'y a point de regle qui ne reçoive quelque exception; pluſieurs autoritez à ce ſujet.*

QUELQUE choſe qui ait été dit ci-deſſus, il eſt cependant vrai de dire que difficilement on peut tirer une regle ſi generale & univerſelle quelle qu'elle ſoit *quæ per exceptionem aliquam non ſubvertatur, quamque (ut Quintil. dicebat* lib. 2. c. 14.) *aſſeverare poſſimus ſine periculo,* le Juriſconſulte Cæcus l'ayant ouvertement fait paroître *toto libro ſingulari quem de caſibus inſcripſit,* d'où ont été priſes les Loix *Ei qui ſolvendo, ff. de hæredib. inſtitut.* p. 809. *Neratius, ff. de condict. indeb.* p. 425. *Aliquando, ff. de condict. & demonſtrat.* pag. 1021. *Satis conſtat, ff. de jure patronat.* pag. 1120. dans leſquelles & autres ſemblables ſont rapportez certains cas exhorbitans des regles generales & communes comme anomaux, & quaſi par enigmes, que le même Juriſconſulte dit ſimplement *cas*, d'où il peut être colligé que Bartole auroit aſſez à propos & magiſtralement parlé quand il écrivoit *aliud verum eſſe poſſe regulariter, aliud caſualiter.*

2. *Exemple d'une exception à la regle generale du precedent Chapitre tiré de la Loi, décidant que le pere peut être contraint d'avancer à un fils ſa legitime & de payer pour lui dans le cas de la ſeconde queſtion.*

La maxime ordinaire & de Droit que nous avons poſé au ſujet de la queſtion du précedent Chapitre, nous en fournit ſans aller plus loin un exemple, ſe trouvant entre autres une exception, par laquelle on auroit enſeigné & décidé *uno certè caſu vivum parentem cogi, legitimam quandam æris ſummam filio prærogare, ſi inops iſte capitis diſcrimen reus incurrat, ni accuſatori eam pecuniam appenderit, pater enim, ut filium alere, filiamque dotare, ex juris præſcripto cogitur, ſic ejus caput multò magis redimere tenetur, aut cum aliter à carceribus liberare:* Authent. *Si captivi, C. de Epiſc. & Cleric.* pag. 1739.

3. *Sentimens d'Auteurs conformes, l'un diſant l'avoir ouï dire à un Chancelier d'un grand nom ſur l'expedition de certaines Lettres.*

De nos Modernes les uns, *Choppin. lib. 3. de Legib. And. tit. 5. num. 22. & Fernand. in L. In quartam, ſecundâ præfat. Cap. 2. num. 11. ff. ad L. Falcid.* pag. 1039. l'ont ainſi écrit fort doctement à leur ordinaire & en mêmes ou ſemblables termes, & les autres l'ont ſoigneuſement & fort exactement remarqué, les deux premiers rapportant que M. Benoiſt Conſeiller en la Cour de Toulouſe avoit écrit *in Cap. Rainutius ſuper verb.* in eodem teſtament. relinquens 1. *num.* 215. l'avoir ainſi vû & ouï dire à Monſieur de Rochefort Chancelier du Roi Louis XII. ſur l'expedition de certaines Lettres, tenant la Chancellerie à Nantes au mois d'Octobre de l'année 1500.

4. *Quelle que fut l'autorité de ce Chancelier, ce qu'il dit, ſans prononciation en forme, ne peut vaincre la raiſon & la Loi.*

Il eſt pourtant permis de dire que bien que l'autorité d'un tel & ſi ſignalé Perſonnage en France fût telle qu'il ſeroit mal-aiſé d'en trouver de pareilles, elle ne peut toutefois aller juſques-là, *ut aut rationem vinceret, aut Legem*, en ce qu'il en auroit dit ſur l'expedition & ſceau d'une Lettre & non ſéant comme Souverain au lieu & ſelon la forme qu'il appartient, ſans être arrêté, déliberé ni autrement prononcé.

5. *Que les Parlemens ne s'en tiennent point aux Interpretes du Droit, les cours dans le civil ſuivant les maximes du precedent Chapitre.*

Il eſt en effet à obſerver que les Parlemens de ce Royaume n'ont accoûtumé de prendre la theſe ſi cruement, à la lettre, & ſi generalement que nos Docteurs & Interpretes du Droit tant Civil que Canonique l'ont pris & ſuivant l'application qu'ils en ont fait; car nos Cours quant au civil s'arrêtent communément à ce qui en a été dit & rapporté au commencement du précedent Chapitre.

6. *Et dans le criminel ſe déterminant ſuivant les circonſtances du crime.*

Et quant au criminel la plûpart examinent les cauſes du crime & l'occaſion, & pour punition duquel la condamnation contre le fils s'en ſeroit enſuivie, contre qui, comment & en quel lieu, avec autres circonſtances qui puiſſent aider à la cauſe du fils pour obliger le pere à avancer la legitime de ſon vivant, le fils n'ayant autrement aucune portion ni droit de demander ſa legitime, *tantiſper dum parens vivit, ac ſpirat*, Leg. 1. §. *Si impubere adrogato, ff. de collat. bonor.* pag. 1098.

7. *Demande par un fils marié & dans la neceſſité contre ſon pere, à ce qu'il eut à lui donner autant qu'il avoit donné à ſes ſœurs, cela d'abord paroiſſant juſte.*

Il arriva donc qu'un fils marié du conſentement & ſous l'autorité de ſon pere, ou quoique ce ſoit l'ayant ſouvent interpellé en âge competent de ce faire, convint ſon pere pour avoir telle & ſemblable portion de biens, & de ſa ſubſtance qu'il avoit donnée & avancée à ſes autres ſœurs en les mariant; il ſembloit d'abord qu'il fût bien fondé, ayant pour lui la cauſe preſſante & neceſſaire de ſes alimens & entretenement, & encore la faveur d'une égalité tant recommandée au pere entre les enfans, *L. Inter filios, C. Famil. erciſ.* pag. 1896.

8. *Arrêt de Paris condamnant le fils à demander pardon à ſon pere de la te-*

Le Parlement cependant regarda la choſe d'un autre œil, *Senatui tamen diſplicuit filii querela, qui verecundiæ obſequio, ac reverentiæ ſanctioris tenebatur*, ainſi qu'en termes exprés Anne Robert *lib. 3. rer. judicat. cap. 6.* l'a diſertement & élegamment rap-

porté, y ajoûtant encore *ob idque non modò actione ſummotus eſt iſte, verùm & à patre erat veniam petere juſſus, ſalvâ paternæ in eum benignitatis gratiâ, quam libero parentis arbitrio Curia reliquit.* Par Arrêt donné à Paris en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 23. Decembre 1583. qui peut être le jour de la prononciation, l'Arrêt & déliberation en pouvant avoir été faits le 9. Decembre précedent, ſuivant la date que l'Avocat Robert en rapporte au lieu ci-deſſus cotté, entre Pierre Rouſſeau appellant & Gui Rouſſeau intimé.

merité de cette demande, laiſſant à la clemence du pere de lui faire grace.

Et par-là le pere n'étant autrement contraint n'eut point occaſion de ſe plaindre, en s'écriant & ſe ſervant des mêmes paroles que cet autre pere dans Seneque, *Lib. 6. controv.* 1. *Vivo*, inquit, *& jam patrimonium meum diviſum eſt*, & encore comme celui-ci dans Quintilien, *Declamat.* 375. contre ſes fils voulant, comme celui dont il s'agit, le contraindre: *fateor non poſſum luſus arguere, qui donari ætati poſſunt, non es luxurioſus, ſed contumax, hæc minùs ferenda ſunt vitia quicquam tibi me vivo tuum eſt*, ROBERT *ubi ſupra.*

9. *Plainte d'Anciens en pareils cas, que leurs enfans vouloient partager leurs biens eux vivans.*

C'eſt d'ailleurs ſans nulle apparence qu'on prétend tirer aucun argument concluant & neceſſaire des donations faites auparavant par le pere même à ſes autres enfans & ſœurs, dautant qu'il les auroit faites liberalement de ſon bon gré, pure, franche & liberale volonté, dont le fils auquel il convient *mores ſuos patri approbare, non patris regere*, ſuivant ce que cet Ancien avoit dit, *Senec. l.* 10. *Controverſ.* 3. *controverſ.* comme rapporte encore le même Robert aux lieux ci-deſſus; donc le fils, dis je, ne peut quant à preſent tirer aucun avantage que celui de l'eſperance, en attendant qu'aprés la mort du pere il puiſſe faire retrancher toute prétendue inégalité, en faiſant rapporter & conferer par ſes freres & ſœurs en tant que de droit ce qu'ils auroient à cauſe de nêces ou occaſion de dot emporté & tiré des biens du pere.

10. *Nulle conſequence a tirer des avantages faits aux filles, ſi ce n'eſt que le fils pourroit en ſon temps les faire retrancher s'il ne trouve ſa legitime d'ailleurs.*

Pour ces cauſes la Cour de Toulouſe quand il eſt queſtion de limitation à la regle generale, a toûjours accoûtumé de faire ſonder la volonté des peres pour les exciter & ſolliciter à y conſentir, par Commiſſaires de la Compagnie & par elle députez, entre leſquels eſt communément le Rapporteur du procés, & quand ils ne peuvent les fléchir ou les y faire condeſcendre, les peres ſur ce ouis ainſi qu'il appartient, elle reçoit leurs excuſes pour ſi peu d'apparence qu'elles ayent, ſe rencontrant en effet je ne ſçai comme quelque impudence *in eo, qui de vivi hæreditate ſollicitus & videtur & dicitur*, Leg. 2. §. *Interdum, ff. de vulg. & pupill.* pag. 810.

11. *La Cour pour ne pas toucher à la regle, fait ſolliciter les peres par Commiſſaires, & ne paſſe outre leur reſiſtance, pour ne pas autoriſer l'inquietude des enfans touchant la ſucceſſion des peres vivans.*

Et à la verité toute l'apparence ou prétexte dont la choſe puiſſe être palliée à cet égard, tombe par la ſingularité de l'exemple qui en cet endroit eſt communément apporté par les Docteurs & Interpretes du Droit ſur la queſtion, ſçavoir *in filio pœna mortis damnato, niſi ſolvat centum*, Benedict. *ubi ſupra, num.* 215. car qui pourront être les Juges qui s'oubliant juſques-là, que de prononcer telles condamnations dans des Conſiſtoires de Juſtice, ou l'ayant fait, n'eſt-il pas évident que les Cours ſouveraines de ce Royaume les caſſant, mettroient tout au néant.

12. *Le prétexte tiré de la Loi ſe rédigeant à l'exemple d'un fils condamné à mort s'il ne paye cent, abſurde, pareilles ſentences ne ſe preſumant pas, quoiqu'il en ſoit caſſables.*

Quant aux condamnations d'amendes, ſi elles procedoient de contrat ou autre fait civil, le miſerable refuge de ceſſion de biens ſeroit toûjours prêt aux condamnez, ou bien ſi c'eſt pour crime, telle amende pourra être convertie en peine corporelle par ceux à qui il appartient, aux fins qu'aprés avoir demeuré quelque temps en priſon, *plenam admiſſi ſceleris & commiſſæ fraudis pœnitentiam agant*: ce qui ſeroit beaucoup plus tolerable que d'expoſer les peres à être dévorez par ceux qu'ils ont mis au monde, & qu'ils ont nourris & élevez, *Senec. lib. 2. de ira, cap.* 8.

13. *Quant aux condamnations d'amendes, ſi pour fait civil, recours au benefice de ceſſion, ſi pour crime plus à propos de la convertir en peine corporelle, que de violenter les peres.*

Nous ne voudrions pas toutefois revoquer en doute qu'il pourroit ſurvenir quelques cas, tels que le Juriſconſulte Cains en ſon Livre *de Caſibus* les appelle comme il a été dit ci-deſſus, auſquels cas pour les circonſtances qui pourroient s'y rencontrer, & principalement en faveur d'un fils ainſi condamné & tombé en cet inconvenient, *magis fato quodam, aut fragilitate ætatis, quàm dolo, aut latâ culpâ*, le pere pourroit être contraint équitablement & humainement à telle avance avec grande connoiſſance de cauſe.

14. *Que le pere cependant dans le cas d'un fils condamné pour cas fortuit, ou venant de la fragilité de l'âge, pourroit y être contraint.*

C'eſt ce qu'auroit fait la Cour de Toulouſe à notre rapport à la Tournelle en execution de l'Arrêt par elle donné le 9. Janvier 1593. ſur le procés de ſuite de Bax contre Planeſes & autres nommez au procés, nous ayant été preſent & opinant.

15. *Arrêt de Toulouſe contre le pere.*

Il ſe trouve cependant quant à ce que Meſſieurs Ferrier & Vinhaux en ont rapporté, que la Cour auroit dit & jugé tout le contraire par des circonſtances qui reſultoient du procés & actes d'icelui.

16. *Arrêt contraire ſur circonſtances.*

CHAPITRE XXIV.

Même queſtion que la premiere du Chapitre précedent : Si le pere peut être contraint d'avancer la legitime à un fils.

SOMMAIRE.

1. *Mêmes Jugemens de la Cour, ſur tout quand le fils a démerité envers le pere ; Arrêt de Bordeaux ſemblable, rapporté dans ſon entier.*
2. *Teneur de cet Arrêt.* Qualitez.
3. *Vû de pieces.*
4. *Audition du pere à la Chambre, offres par lui de grace, ſous conditions & proteſtations.*
5. *Audition du fils, & acceptation des offres.*
6. *Dictum de l'Arrêt.*

1. *Mêmes Jugemens de la Cour, ſur tout quand le fils a démerité envers le pere; Arrêt de Bordeaux ſemblable, rapporté dans ſon entier.*

LA Cour auroit jugé la même choſe que par le dernier Arrêt du précedent Chapitre, notamment lorſqu'il apparoiſſoit de quelque contumace, rebellion & déſobéiſſance du fils condamné, contre ſes pere & mere ou autres deſcendans, & dont il y eût eu une plainte ou quelqu'autre témoignage, ainſi que la Cour du Parlement de Bordeaux ſuivant toûjours de fort prés la nôtre, même dans les derniers temps, ſous la conduite de M. le premier Preſident d'Affis, appellé & élû à cette Charge entre les principaux membres de la Cour, en auroit dit & ordonné par Arrêt qui s'enſuit, que nous aurions trouvé à propos d'inſerer ici mot à mot, parce que de ſa forme & teneur le fait pourra être entendu avec le Jugement qui en auroit été clairement & manifeſtement publié.

2. *Teneur de cet Arrêt.* Qualitez.

La teneur donc en eſt telle. Entre Me Jean Dubois Lieutenant particulier au Siege de Martel demandeur en enterinement de certaines requêtes, & autrement intimé d'une part, & Me Aymar Dubois Sieur de Rinhac & des Maynardes ſon pere défendeur, & appellant de certain appointement donné par Me François d'Aleſme Conſeiller du Roi en la Cour, Commiſſaire par elle députè en cette partie, d'autre.

3. *Vû de pieces.*

Veu, 1. la requête du 14. d'Août 1602. tendante aux fins pour les cauſes y contenuës, condamner Dubois pere de payer dans ſix mois en ſon propre & privé nom à Me Leonard Sage Receveur du Taillon en l'Election du bas Limoſin, ce qui ſe trouvera lui être juſtement dû, ou à faute de ce lui faire commandement & injonction de pourſuivre led. Sage ſuivant ſes premiers erremens, ſon oppoſition & ſes dires & proteſtations, ſi mieux la Cour n'aime condamner Dubois pere à payer ledit Sage ſur le ſupplément de legitime que le demandeur prétend contre lui, ou en tout cas de permettre au demandeur de vendre des biens à lui donnez par ſon pere, juſqu'à la concurrence de la ſomme dûe audit Sage, ſauf à lui de les garder ou en prendre pour le même prix ; & où il ne ſe trouveroit aucun qui en voulût acheter, ordonner que ledit Sage en prendra & ſe déſiſtera vexer deſormais ledit demandeur en ſon Office, & auſſi lui pourvoir pour ſon entretien honnête, & de ſon fils ſur les biens du défendeur, tant donnez que reſervez, au pis aller en diminution appartenant au demandeur du droit de nature, ayant égard aux grandes richeſſes du pere, peu de nombre d'enfans, qualité, charge & pauvreté du demandeur fils aîné.

1. Requête du fils contre le pere contenant pluſieurs demandes ſubordinées.

2. Requête pour ouir Parties, ſur laquelle commis, Lettre d'attache, aſſignation.

2. Requête pour ouir les Parties, ſur laquelle requête Me François d'Aleſme Conſeiller du Roi en la Cour a été commis, Lettres d'attache de lui obtenues le même jour, & Exploit d'aſſignation fait en vertu d'icelles du 5. de Septembre enſuivant.

3 Appointement, que le pere défendra ; appel

3. Appointement du 26. de Novembre audit an, par lequel a été ordonné que Dubois pere défendra à ladite requête, ou dira ce qu'il appartiendra dans trois jours, ſignifiée dans trois jours à Lalon Procureur du défendeur qui auroit répondu être appellant dudit appointement.

4. Requête de relief.

4. Requête du défendeur, par laquelle il a été tenu pour relevé audit appel en payant les droits du Roi, & donné délai de trois jours, pendant leſquels ſurſeoiront les comminations du 9. Decembre dernier paſſé.

5. Requête par le fils contre quelques créanciers, conſentant qu'ils ſoient payez par ſon pere, & à ce qu'il y fût condamné.

5. Autre requête par le demandeur preſentée le même jour tendante aux fins pour les cauſes y contenues le recevoir oppoſant à la reception de ſon Office pourſuivie par Me François Seguin, & faiſant droit d'icelles ſur la revocation que le demandeur fait de la reſignation dudit Office, ordonner qu'il demeurera en la poſſeſſion d'icelui en payant audit Sage la juſte valeur des étoffes par lui priſes, & autres choſes qui ſeront jugées lui être legitimement dûes, & le décharger de la ſomme de 150. écus qui doivent être payez par ledit Sage à Me Pierre Barriere Avocat audit Martel, pour les cauſes contenues audit contrat contenant la prétendue reſignation, enſemble ce que juſtifiera avoir été

payé aux parties caſuelles pour obtenir la prétenduë proviſion dudit Seguin qu'il ne veut empêcher être le tout rembourſé audit Sage, & condamner Dubois pere à payer & rembourſer audit Sage les ſuſdites ſommes à la décharge du demandeur ſur & tant moins de ſa penſion des années qui ont couru depuis l'année 1590. juſqu'en l'année 1596. qui ne peut être moindre que de 750. liv. par an, attendu les grands moyens & richeſſes de ſon pere, qui n'a qu'un autre fils & une autre fille, & à laquelle fille il veut conſtituer trente ou quarante mille livres de dot. 6. Requête du défendeur du 10. Janvier au preſent contenant que les Parties en viendront en la Chambre. 7. Arrêt de remiſe du 11. dudit mois. Autre Arrêt du 14. du même mois à mettre pardevers la Cour, dire & corrigé dudit défendeur. 8. Acte du 13. jour de Février 1590. fait pardevant le Lieutenant General dud. ſiege de Martel, par lequel & pour les cauſes y contenues Dubois pere declare qu'il exherede led. Dubois ſon fils. 9. Lettre miſſive du 7. dudit mois de Février aud. an 1590. ſigné de Chamejoulx adreſſant aud. Dubois défendeur. 10. Procuration baillée par icelui à Me Aymar Dubois pour s'oppoſer au mariage de Jean ſon fils dudit jour 13. Février. 11. Et aprés pluſieurs pieces y ſpecifiées non libellées y inſerées & datées, & entre autres information faite à la requête dudit Me Aymar Dubois par autorité de la Cour, contre le demandeur par Tournier & Longueville Notaire & Sergent Royal, & procés verbal de la faction du 27. & 28. Decembre 1602. Requête dudit Me Jean du 2. du paſſé aux fins de la caſſation de ladite information. Requête par ledit défendeur preſentée le 18. du mois paſſé, aux fins d'être mis ſous la protection & ſauvegarde du Roi. Autre requête dudit demandeur à mêmes fins du premier de ce mois, & autres leurs pieces & productions, avec la requête contenant appointement en droit.

6. Requête du fils pour en venir à la Chambre.

7. Arrêts de remiſe.

8. Acte d'exheredation du fils.

9. Lettre miſſive au fils.

10. Oppoſition au mariage du fils.

11. Pieces non libellées. Information contre le fils. Requete du fils en caſſation. Requêtes du pere pour être mis ſous la ſauvegarde du Roi Productions. Appointement

Ledit Me Aymar Dubois pere appellé en la Chambre du Conſeil, aprés avoir entendu ce qui lui a été remontré par ordonnance de la Cour, a dit que jaçoit qu'il ne ſoit tenu ni obligé bailler aucune choſe audit Me Jean Dubois ſon fils, ni payer aucunes ſommes pour lui; toutefois de grace & de miſericorde eſperant que Dieu fera la grace audit Me Jean de ſe reconnoître, & ſans tirer à conſequence ni ſe départir aucunement de l'exheredation & proteſtations mentionnées és actes du 3. 26. Mars 1590. 2. de Septembre 1593. & 19. de Février 1598. auſquels il n'entend déroger, & pour tous les droits, part & portion que ledit Me Jean ou les ſiens, pourroient avoir ou prétendre ores & à l'avenir en & ſur tous ſes biens, & de feuë Demoiſelle Françoiſe de Campagnac ſa mere, tant en vertu du contrat de mariage d'entre lui & ſa feue femme du 16. jour d'Avril 1566. reçu par Bedelin, qu'autrement, lequel contrat de mariage il a preſenté; enſemble pour tous droits de legitime, & ſupplément d'icelle a offert bailler & fournir de ſes dettes actives juſqu'à la ſomme de 1800. liv. une fois payées, pour être employées au payement de la ſomme que ledit Me Jean peut juſtement devoir audit Leonard Sage & Leonard Bryvaſac Marchands de la Ville de Tulle, & ſans préjudice audit Me Jean ſon fils de pouvoir débattre leſdits contrats, comme il verra être à faire, ſuppliant trés-humblement la Cour de pourvoir à ce qu'il ne ſoit deſormais inquieté par ſon fils.

4. Audition du pere à la Chambre, offres par lui de grace, ſous conditions & proteſtations.

Et étant ledit Me Aymar Dubois pere ſorti, Me Jean a été mandé venir, auquel a été remontré l'offre que ſon pere avoit fait, en eſperance qu'il ſe reconnoîtra, & qu'il ſe contentera de la ſomme de 1800. liv. tournois pour tous les droits que lui & les ſiens pourroient prétendre ores & à l'avenir, ſoit tant en vertu du contrat de mariage qu'autrement ſur les biens de ſon pere & de ſa feue mere, & aux proteſtations faites par ſon pere qui lui ont été données à entendre, laquelle offre a été acceptée par ledit Dubois fils.

5. Audition du fils, & acceptation des offres.

6 Dictum de l'Arrêt.

DIT A ETE' 1. que la Cour a mis l'appel, & ce dont a été appellé au néant. 2. Et faiſant droit au principal, a débouté & déboute ledit M Jean Dubois fils, de l'effet & enterinement des requêtes par lui preſentées, & autres fins & concluſions par lui priſes contre Me Aymar Dubois ſon pere. 3. Et néanmoins ayant égard à l'offre dud. Dubois pere, qui a proteſté icelle faire de grace & miſericorde ſeulement & ſans qu'il en ſoit tenu & obligé, & ſans aucunement le tirer à conſequence à l'avenir, ni ſe départir aucunement de l'exheredation ci-devant faite par lui de la perſonne de Me Jean ſon fils pour s'être marié à ſon déçu & contre ſa volonté, de laquelle exheredation la Cour lui a permis & permet de s'aider ſuivant les Edits & Ordonnances du Roi, & ſans préjudice auſſi des proteſtations & reſervations faites par M. Aymar Dubois pere, contre Me Jean Dubois & autres, le tout contenu & mentionné és actes des 3. de Février, 26. Mars 1590. 2. de Septembre 1593. & 18. de Février 1598. ni auſſi de la Sentence & Arrêt confirmatif d'icelle, par leſquels ſilence perpetuel eſt impoſé à Me Jean Dubois fils

1. L'appellation & ce au neant.

2. Le fils débouté des concluſions de ſes requêtes & autres fins.

3. Ayant égard aux offres de grace & ſous les reſerves, ordonné que le pere fournira des dettes actives juſqu'à la ſomme de 1800 l. pour être employez à payer certains créanciers du fils.

& aux ſiens, a ordonné & ordonne que pour tous les droits & prétentions qu'icelui Me Jean Dubois & les ſiens pourroient prétendre ores ni à l'avenir, ſoit par vertu du contrat de mariage d'entre Me Aymar Dubois & feue Demoiſelle Françoiſe de Campagnac ſes pere & mere, que autrement en leurs biens & ſucceſſions, droit de legitime & ſupplément d'icelle, icelui Me Aymar Dubois baillera & fournira en bonnes dettes & obligations actives, juſqu'à la ſomme de 1800. liv. pour ce qui ſe trouvera veritablement & juſtement dû audit Leonard Sage & Leonard Brivaſac freres, par le contrat du 10. Novembre 1591. reçu par Charmels Notaire Royal, & en conſequence d'icelui contrat & ce dans deux mois aprés que lad. dette aura été débattue & liquidée entre ledit Sage & ledit Me Jean Dubois fils. 4. A laquelle liquidation ledit Me Aymar Dubois pere pourra aſſiſter ſi bon lui ſemble, pour impugner & debattre ladite obligation pour éviter aux fraudes & intelligences qui pourroient être entre leſdits Sage, Brivaſac & Dubois fils, & ce ſans tirer à conſequence pour le payement d'aucunes dettes qui pourroient avoir été ci-devant ou ſeront ci-aprés contractées par Dubois fils, du payement deſquelles la Cour a declaré & declare Me Aymar Dubois pere n'être tenu. 5. Et où il ne ſeroit dû aucune choſe auſdits Sage & Brivaſac, ou que la dette ne revînt à ladite ſomme, audit cas la Cour a déchargé ledit Dubois pere, & néanmoins pour aucunes conſiderations à ce mouvans. 6. A ordonné & ordonne que dans trois jours aprés la ſignification du preſent Arrêt Me Jean Dubois fils delivrera & mettra entre les mains de Me Aymar Dubois pere les ſacs, pieces & procedure ſur laquelle le preſent Arrêt eſt intervenu, pour en diſpoſer & faire à ſa volonté. 7. Faiſant inhibition & défenſe à Me Jean Dubois fils, à peine d'être procedé extraordinairement contre lui, de provoquer ni offenſer ſon pere de fait ni de parole, ni inquieter & moleſter ſa famille & ſes biens, & lui enjoint obéir, ſervir, honorer & reſpecter Me Aymar Dubois ſon pere ſur ſemblables peines & autres que de droit. 8. Fait auſſi inhibition & défenſe à Me Jean Dubois fils de dépouiller ſes biens, mais iceux gouverner en bon pere de famille. 9. Sans dépens & pour cauſe. 10. Dit aux Parties a Bordeaux en Parlement le 12. jour de Mars 1603. M. d'Affis Preſident, de Gaufreteau Rapporteur.

4. A cet effet que le pere pourra aſſiſter à liquidation de ces dettes.

5. Décharge du pere en cas qu'il ne fût rien ou moins dû.

6. Remiſe de pieces ordonnée entre les mains du pere.

7. Défenſes ſous peine d'offenſer le pere & ſa famille, & injonction de le reſpecter & ſervir.

8. Defenſe au fils de dépouiller ſes propres biens

9. Sans dépens

10. Date.

CHAPITRE XXV.

Si pour être excuſé de la tutelle il ſuffit d'avoir trois enfans, ou s'il en faut quatre ou cinq.

SOMMAIRE.

1. *Paris jouit des privileges de Rome, ſuivant les Arrêts, & ſes Citoyens des droits & prérogatives dont jouiſſoient les Citoyens Romains à l'excluſion de leurs Provinciaux & de l'Italie même.*
2. *Comme à Rome le nombre de trois enfans ou l'âge preſcrit par le Droit excuſoit de la tutelle, de même à Paris.*
3. *Que Tours en auroit joui quand le Parlement de Paris y fut transferé.*
4. *De même Poitiers lors de la tranſlation du même Parlement.*
5. *Arrêt pour Tours.*
6. *Qu'il ſembleroit que Toulouſe ſeroit dans le même droit comme chef de ſon Pais & Reſſort, que le Parlement n'auroit voulu préjudicier en cela au Droit Romain, ni ſes habitans le demander.*
7. *Premier motif, reſerve d'être regis par ce Droit lors de l'acquiſition de cette Comté à la France.*
8. *Second motif, les Rois devant poſſeder cette Comté ſéparément de la France, ils n'auroient pû aprés Paris faire en France une ſeconde Rome de Toulouſe.*
9. *Troiſiéme motif, nul établiſſement du Droit Romain dans la partie des Gaules où eſt Paris, qui ne l'a reçû qu'au défaut de Coûtume.*
10. *Le Languedoc au contraire avec autre contrée réduit en Province Romaine, & regi par Magiſtrats qui étoient envoyez tous les ans.*
11. *Le Languedoc depuis qu'il reprit ſa liberté, touché de la beauté des Loix Romaines, voulut en continuer l'uſage.*
12. *Le nombre de trois enfans ne ſuffit dont pas à Toulouſe, ni de quatre, mais de cinq comme dans les Provinces Romaines.*

1. *Paris jouit des privileges de Rome, ſuivant les Arrêts, & ſes Citoyens des droits & prérogatives dont*

LEs Auteurs Pariſiens qui font mention des Coûtumes de France venant à en interpreter & declarer quelques articles, notamment de ceux de la Ville de Paris, auroient trouvé bon de ſoûtenir que cette Ville pour ſon excellence pouvoit à bon droit être dite & cenſée la Rome de France, juſqu'à alleguer & citer des préjugez du Parle-

ment de Paris, par leſquels les paſſedroits & privileges du Droit Romain octroyez aux ſeuls Bourgeois & Citoyens de Rome privativement à tous autres leurs Provinciaux & de l'Italie même, étoient de même gardez & entretenus à Paris, à l'avantage & en faveur des Citoyens & Bourgeois habitans & reſidans.

jouiſſoient les citoyens Romains à l'excluſion de leurs Provinciaux & de l'Italie même.

Et ainſi comme à Rome le nombre de trois enfans ſurvivans que l'Empereur Juſtinien en ſes Inſtitutions, *de excuſat. tutor. in princip.* pag. 15. appelle *Superſtites*, & Severe & Antonin *numerum trium liberorum incolumium*, in Leg. 1. *Cod. Qui num. lib. ſe excuſant.* pag. 2043. comme donc regulierement ce nombre de trois enfans excuſoit de la tutelle à Rome, en Italie de celui de quatre, & de cinq dans les Provinces, *exemplo cæterorum munerum*, ainſi que dit au même lieu le même Juſtinien, & dont un Auteur ſignalé y joignant une autre excuſe venant de l'âge, écrit pour un de ſes amis à celui qui en devoit connoître, *huic per impreſſionem nequaquam patior fratris ſui liberorum tutelæ onus imponi : duobus enim privilegiis amolitur injuriam, maturitate ejus, & numero filiorum : ea res publicis deſignata monumentis, nec dum à propoſita obſtinatione deducit pervicacem petitionem* : or par ces derniers termes il paroît de la certitude de cette maxime que le même appelle aprés & en finiſſant prérogative de Droit, de laquelle au rapport de ces Auteurs Pariſiens quant au nombre de trois enfans jouiſſoient ſeulement les habitans & reſidans dans Paris : car pour l'âge prefix, par le même Droit il n'y avoit aucune difference pour tout Pais.

2. *Comme à Rome le nombre de trois enfans, ou l'âge preſcrit par le Droit excuſoit de la tutelle, de même à Paris.*

Ils ajoûtent que la Ville de Tours en avoit même joüi dans les derniers troubles, dautant que le premier & ſouverain Parlement de France, qui eſt comme l'ame de la Cité tenant le lieu de Paris & de la Rome de France, y avoit tranſporté les privileges & faveurs de Paris tant qu'il y auroit demeuré, par la tranſlation qui y en avoit été faite.

3. *Que Tours en auroit joui quand le Parlement de Paris y fut transferé.*

Et cela ſur le même fondement que la Ville de Poitiers où du Regne du Roi Charles VII. le même Parlement fut transferé, ſes habitans tant qu'il y auroit été ayant joui des mêmes privileges & faveurs que la Ville de Paris, au lieu de laquelle celle de Poitiers étoit cependant & demeuroit ſubrogée.

4. *De même Poitiers lors de la tranſlation du même Parlement.*

Les mêmes Auteurs diſent donc que par Arrêts de ce Parlement ſéant à Tours, des 18. Mai 1589. & Avril 1592. entre les Parties qu'ils nomment, il avoit été jugé que l'excuſe de trois enfans pour les habitans de Tours, lorſque le Parlement y étoit, étoit ſuffiſante pour la décharge de la tutelle.

5. *Arrêts pour Tours.*

Or ces Auteurs rapportant cette prérogative nommément & principalement à la ſéance du Parlement & en ſon Reſſort, il ſembleroit que la Ville de Toulouſe pour la même ſéance de ſon Parlement, premier & chef de ſon Pais & Reſſort (bien que le ſecond de France quant à ſon ordre & établiſſement) devroit joüir des mêmes faveurs & privileges comme une autre & ſeconde Rome, & laquelle ſon Parlement auroit fait élever *quantum lenta ſolent, inter viburna cupreſſi*; néanmoins la gravité & la droiture conſtante du Parlement, vraye protectrice du Droit Ecrit, n'auroit point voulu en cet endroit tolerer ni permettre qu'il y fût fait aucune bréche, & les Habitans & Bourgeois de cette Ville ne l'auroient plus requis ni demandé.

6. *Qu'il ſembleroit que Toulouſe ſeroit dans le même droit comme chef de ſon Pais & Reſſort, que le Parlement n'auroit voulu préjudicier en cela au Droit Romain ni ſes habitans le demander.*

Ils affectent en effet d'être regis & gouvernez par le même Droit, dont leurs prédeceſſeurs & devanciers auroient fait expreſſe reſerve aux articles de l'acquiſition de la Comté à la France, ſans autre union ni acceſſion, dont nous aurions diſcouru en quelques endroits des précedens Livres.

7. *Premier motif, reſerve d'être regis par ce Droit lors de l'acquiſition de cette Comté à la France.*

Il faut d'ailleurs ajoûter que l'acquiſition ainſi faite en faveur de nos Rois, pour leurs Majeſtez être dites & Rois de France, & Comtes de Languedoc, ils n'auroient pû dreſſer ni établir en France comme une autre & ſeconde Rome aprés la premiere & plus grande de Paris, en la Ville Metropolitaine de la Province telle qu'eſt Toulouſe en ladite Comté, poſſedée ſéparément & n'étant jointe à la France, au moyen & en vertu de ladite acquiſition.

8. *Second motif, les Rois devant poſſeder cette Comté ſeparément de la France, ils n'auroient pû aprés Paris faire en France une ſeconde Rome de Toulouſe.*

Il faut encore dire que Paris & les Pais circonvoiſins à la difference de la Comté de Toulouſe, qui comme il a été dit, ſe regle par les Loix écrites, ne les ont reçuës qu'en défaut des Coûtumes qu'ils reconnoiſſent pour Loix, car Ceſar n'y put pas preſcrire les regles de la Juſtice ſelon le Droit Romain pour le peu de ſéjour qu'il fit en ces parties de la Gaule, à cauſe de ſon ambition qui le portoit à un ſecond Conſulat à Rome.

9. *Troiſiém motif, nul établiſſement du Droit Romain dans la partie des Gaules où eſt Paris, qui ne l'a reçû qu'au défaut de Coutume.*

Au contraire le Languedoc où la Ville de Toulouſe eſt ſituée, avec la Provence, le Dauphiné & la Savoye avoient été déja long-temps avant l'arrivée de Ceſar réduit en forme de Province ; de ſorte qu'on y envoyoit tous les ans, ainſi que dans les autres Provinces ſujetes à l'Empire Romain, des Magiſtrats avec puiſſance & autorité ſouveraine de vie & de mort, pour les gouverner ſelon les Loix Romaines, n'uſant plus des

10. *Le Languedoc au contraire avec autre contrée réduit en Province Romaine, & regi par Magiſtrats qui*

étoient envoyez tous les ans.

ſiennes, parce que *Jure & Legibus commutatis, ſecuribus ſubjecta perpetuâ premebatur ſervitute*, ainſi qu'il peut apparoir par ce que le même Ceſar en a rapporté en ſes Commentaires.

11 *Le Languedoc depuis qu'il reprit ſa liberté, touché de la beauté des Loix Romaines, voulut en continuer l'uſage.*

Au reſte le Languedoc auroit non-ſeulement reconnu ſes Loix lorſqu'il fut & demeura tributaire de l'Empire, mais encore étant revenu en ſa premiere liberté, quoique ce ſoit ayant changé de main, il deſira de ne point changer auſſi de maniere de vivre en cette partie, tant le temps lui avoit découvert & fait toucher au doigt l'équité naturelle des Loix civiles des Romains, de la Police qu'ils avoient introduite, & de leurs mœurs & façons de vivre.

12. *Le nombre de trois enfans ne ſuffit donc pas à Toulouſe, ni de quatre, mais de cinq comme dans les Provinces Romaines.*

Tellement que venant à clorre la queſtion de l'hipotheſe pour la décharge de tutelle, le nombre de trois enfans comme à Paris ne ſuffit pas dans Toulouſe, & dans ſon Reſſort, ni de quatre comme en Italie, mais il y en faut cinq comme aux autres Provinces anciennes des Romains ſuivant le Droit Commun, & ſous les modifications & declarations y apportées par les Juriſconſultes & Empereurs.

CHAPITRE XXVI.

Si le beau-pere peut être tuteur de ſon beau-fils.

Si celui qui peut être tuteur peut par conſequent avoir l'éducation, nourrir & entretenir chez lui ſon pupille.

Si au contraire celui qui peut avoir l'éducation, nourrir & entretenir, peut être tuteur.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere & de la ſeconde queſtion certaine, la conſequence de l'un à l'autre veritable, & non de l'éducation, nourriture & entretien à la tutelle.*
2. *Autorité de Cujas, rapportant les textes de Droit & l'exemple de la mere qui pouvoit de Droit Commun avoir l'éducation de ſes enfans ſi elle ne ſe remarioit point; d'où il ne s'enſuivoit pas que le beau-pere ne pût l'avoir, laquelle mere cependant ne pouvoit avoir la tutelle ſans le benefice du Prince.*
3. *Le beau-pere s'il eſt élû peut être tuteur, ainſi éducateur; mais il n'eſt pas obligé d'accepter n'étant parent ni capable de ſucceder à ſon beau-fils, jugé par Arrêt de Paris.*
4. *Jugé le même par Arrêt de Toulouſe.*
5. *Les parens cependant qui veulent ſe charger de la tutelle preferez, quoiqu'il ſoit allegué Arrêt de Paris contraire, la préſomption étant en leur faveur contre des beaux-peres.*
6. *Que la choſe doit être remiſe à l'arbitrage des Juges; Arrêt de Toulouſe qui ſur l'appel de parens de la nomination du beau-pere ordonna que les parens des deux côtez & les plus proches voiſins délibereroient ſur ce qui étoit le plus expedient, ou du beau-pere ou d'un parent.*
7. *Ainſi dans ce cas, ce qui eſt dit dans les Loix citées de l'éducation, étendu à la charge de la tutelle.*

1. *L'affirmative de la premiere & de la ſeconde queſtion certaine, la conſequence de l'un à l'autre veritable, & non de l'éducation, nourriture & entretien à la tutelle.*

IL eſt certain de Droit qu'un beau-pere peut être tuteur de ſon beau-fils & fillâtre, & par conſequent que chez le même ce fillâtre pouvoit être nourri & entretenu, *L. 1. C. Ubi pupill. educ. deb.* pag. 2034. *L. fin. C. de contra judic. tutel.* pag. 2039. & *L. Nonnunquam, §. fin. ff. de adopt.* pag. 129. ainſi que nous liſons dans Dyon que Caius Octavius même avoit été nourri & entretenu *apud vitricum*; l'argument de la charge de tutelle des enfans mineurs & pupilles à leur éducation & nourriture étant bon & valable, quoique l'opinion commune des nôtres y reſiſte, & non toutefois au contraire de l'éducation à la tutelle.

2. *Autorité de Cujas rapportant les textes de Droit, & l'exemple de la mere qui pouvoit de Droit Commun avoir l'éducation de ſes enfans ſi elle ne ſe remarioit point, d'où il ne s'enſuivoit pas*

C'eſt ce que le ſçavant Cujas, *Obſerv. lib. 6. cap. 29.* a fort bien & ſuivant le Droit Romain à ſon ordinaire eſtimé & enſeigné; il remarque ſur ce les paſſages communs du Droit, en ce que l'éducation des enfans eſt permiſe à la mere ſur cette condition ſi elle ne ſe remarie point, d'où l'on collige mal-à-propos que la nourriture des enfans n'eſt point par conſequent permiſe au ſecond mari de la mere, ſçavoir le parâtre, ce qui toutefois eſt faux, par ce qui ci-deſſus a été rapporté du Droit; la concluſion donc, dit-il, eſt bonne, *ut quicumque dari tutor poteſt, videatur etiam pupillum educandum ſuſcipere poſſe*, comme il a été obſervé du parâtre d'Octavius: mais au contraire il ne peut

s'enſuivre

s'enſuivre que celui à qui la nourriture & éducation eſt permiſe, pour cela la tutelle lui ſoit permiſe ; car autrefois par le Droit ancien la tutelle n'étoit point permiſe à la mere, ſi par benefice elle ne l'obtenoit du Prince, mais bien ſans y avoir recours, & de Droit Commun l'éducation, nourriture & entretenement par les lieux de Droit à ce communs, outre leſquels eſt rapportée l'autorité de Tite-Live grave Hiſtorien Romain qui a écrit *lib. 39. non poſſe fidelius liberos educari, quàm apud matrem*, & au même propos Seneque, *de conſolation. ad Marc. cap.* 24. eſt auſſi cité en ces termes, *pupillus*, inquit, *relictus ſub tutorum cura uſque ad decimum quartum annum, fuit ſub matris cuſtodia ſemper.*

que le beau-pere ne pût l'avoir, laquelle mere cependant ne pouvoit avoir la tutelle ſans le benefice du Prince.

Le parâtre donc peut être tuteur, nourriſſier & éducateur de ſon fillâtre, ce qui s'entend s'il eſt élû & s'il veut exercer la tutelle ; car il le peut faire, mais non pas autrement être contraint d'accepter la tutelle contre ſa volonté, parce qu'il n'eſt parent ni perſonne capable de ſucceder au fillâtre, & il eſt rapporté par l'Avocat Chenu, *Queſt.* 2. qu'il a été ainſi plaidé & jugé par Arrêt des grands jours à Poitiers le 3. d'Octobre 1579.

3. *Le beau-pere s'il eſt élû peut être tuteur, ainſi éducateur, mais il n'eſt pas obligé d'accepter, n'étant parent ni capable de ſucceder à ſon beau-fils, jugé par Arrêt de Paris.*

Et quant à nous nous l'avons vû ſouvent juger en notre Cour, tant en la ſeconde Chambre des Enquêtes que grand' Chambre, principalement entre les enfans pupilles de riches Marchands de Toulouſe, dont aprés leurs décés les veuves épouſoient les Facteurs principaux de leurs maris, qui comme entendant les affaires de la boutique & de la maiſon prenoient aprés la charge de la tutelle des enfans, & y regiſſoient & adminiſtroient tout comme leurs maîtres en leur vivant, en attendant la puberté ou majorité de ces enfans : nous en pourrions marquer le nom de quelques-uns Parties aux procés & ſur les differends deſquels pour la reddition des comptes ou preſtation de reliqua avec les enfans faits majeurs, & hors par ce moyen de leur charge, nous aurions été Juges, & même au rapport de M. Ambés en la grand' Chambre, dans les années 1593. & 1594.

4. *Jugé le même par Arrêt de Toulouſe.*

Mais auſſi s'il y a des parens plus proches des enfans, ſuffiſans & autrement capables qui veuillent être préferez à cette charge pour le bien des pupilles & conſervation de leurs droits, & pour beaucoup de ſoupçons vrai-ſemblables & probables que ces enfans peuvent avoir contre leurs parâtres pour mieux venir à leurs deſſeins, & s'étant joints par mariage avec leurs meres pour plus aiſément faire leur main, tant s'en faut que ces parâtres doivent être preferez comme le même Chenu au lieu que deſſus en la ſeconde partie allegue que par Arrêt de la Cour de Paris du 18. Decembre 1565. il a été jugé en faveur de la maiſon de Gyvry, qu'au contraire pour l'avantage des pupilles qui d'ailleurs doit être plus en recommandation que la même volonté des teſtateurs leurs peres, *L. Utilitatem, ff. de confirmand. tutor.* pag. 722. les plus proches parens capables & ſuffiſans & hors de toute ſuſpicion & reproche, & tels qu'on pourroit dire au-deſſus de toute exception, viendroient juſtement à être préferez au parâtre bien qu'élû, nommé & acceptant la charge.

5. *Les parens cependant qui veulent ſe charger de la tutelle préferez, quoiqu'il ſoit allegué Arrêt de Paris contraire, la préſomption étant en leur faveur contre des beaux-peres.*

Le tout au reſte à cet égard étant remis à l'arbitrage du Juge, *inſpectâ perſonarum qualitate, & variis cauſarum figuris*, & il auroit été jugé ainſi à notre rapport en la ſeconde Chambre des Enquêtes par Arrêt donné entre certains parens d'enfans pupilles de la tutelle deſquels il étoit queſtion, appellans du Senéchal du Puy, & la mere & parâtre des enfans mariez appellez d'autre, par lequel l'appel de l'Ordonnance de la création du tuteur de la perſonne du parâtre auſdits enfans interjetté par les parens, & tout ce qui s'en étoit enſuivi fut mis au néant, les Parties auroient été renvoyées pardevant le Juge ordinaire pour à la diligence des parens aſſemblez paternels, maternels avec les voiſins les plus proches, être par eux aviſé & déliberé ſur le plus utile expedient & commodité pour le bien & profit des pupilles, ſoit de la perſonne du parâtre ou d'autre des parens plus capable & ſuffiſant, pour de leur avis & déliberation être procedé le plus diligemment que faire ſe pourroit à la proviſion de la tutelle auſdits enfans, ſans dépens de l'appel, les autres reſervez en fin de cauſe.

6. *Que la choſe doit être remiſe à l'arbitrage des Juges, Arrêt de Toulouſe qui ſur l'appel des parens de la nomination du beau-pere ordonne que les parens des deux côtez & les plus proches voiſins delibereroient ſur ce qui étoit le plus expedient, ou du beau-pere ou d'un parent.*

Ainſi il ſe voit que ce qui eſt dit de l'éducation remiſe à l'arbitrage du Juge, *in d. L.* 1. *C. Ubi pupilli educar. deb. & in Novell.* 22. *cap.* 38. pag. 2521. la Cour en cet endroit l'auroit étendu à la charge de la tutelle, bien que la conſequence de l'éducation à la tutelle ne ſoit pas toujours recevable, comme il a été dit à l'égard de la mere.

7. *Ainſi dans ce cas ce qui eſt dit dans les Loix citées del'éducation, etendu à la charge de la tutelle.*

CHAPITRE XXVII.

Si l'heritier chargé de ſubſtitution au cas de décés ſans enfans, venant à ſe faire Prêtre, la condition ſe trouve purifiée, de ſorte que le ſubſtitué prédécedant l'heritier tranſmette à ſes heritiers l'eſperance du fideicommis.

S'il n'y a point de difference à faire entre les enfans deſcendans ſubſtituez & des étrangers.

SOMMAIRE.

1. *Arrêts rapportez ci-devant, l'un de Paris pour la negative, l'autre de Bordeaux pour l'affirmative.*
2. *L'occaſion d'en reparler, que les Apoſtillateurs de Papon avoient dit que l'Arrêt de Bordeaux étoit conforme à l'opinion de Theodore cité par Cujas.*
3. *Hipotheſe de Bordeaux; inſtitution d'un fils, ſubſtitution s'il décedoit ſans enfans, à une fille, recueille, ſe fait Prêtre, la ſœur le prédécede, il fait teſtament en faveur d'autres que d'enfans de ſa ſœur.*
4. *Prétention des neveux, que le cas de la ſubſtitution étoit arrivé du vivant de leur mere.*
5. *Défenſes, qu'il falloit qu'elle ſurvêquît à l'heritier, & ainſi qu'elle n'avoit pû tranſmettre.*
6. *Arrêt ſur partage en faveur des neveux.*
7. *Motifs de l'Arrêt ſelon Papon, fixation de l'eſperance du fideicommis par l'état de Prêtriſe, quoique la jouiſſance continuât.*
8. *Arrêt de Toulouſe qui relaxe le Prêtre que le ſubſtitué vouloit dépouiller de ſon vivant.*
9. *La Cour qui a jugé par pluſieurs Arrêts la tranſmiſſion de l'eſperance en faveur des enfans, approuvera toûjours celui de Bordeaux.*
10. *Qu'elle ne l'approuveroit pas en ce qu'il a jugé ſur maxime generale, que l'ordre de Prêtriſe indiſtinctement purifie la condition au profit de tel ſubſtitué que ce ſoit.*
11. *Que le partage de Bordeaux intervint ſur ce qu'à la rigueur l'excluſion de la tranſmiſſion étoit generale.*
12. *Pluſieurs partages de même à Toulouſe avant l'Arrêt ſolemnel en faveur des deſcendans.*
13. *L'Arrêt de Paris en ce qu'il exclut les étrangers, juſte.*
14. *L'opinion de Cujas qui cite Theodore n'autoriſe point l'Arrêt de Bordeaux.*
15. *Qu'il dit qu'en legs aprés la mort d'un tiers ſous condition, il n'y a lieu à caution.*
16. *Suite, qu'il n'en eſt pas de même de la condition s'il ne ſe marie ou s'il meurt ſans enfans, quoi qu'elle puiſſe, l'heritier vivant, s'accomplir par le Sacerdoce.*
17. *Suite, que ce n'eſt pas-là le cas, attendu que le teſtateur n'a eu en vûë que la mort du legataire.*
18. *Que Cujas par-là a dit que quoique la condition s'il ne ſe marie ou s'il décede ſans enfans, ſemblât accomplie par la Prêtriſe, & ainſi n'y avoir lieu à caution, cependant il en falloit, le teſtateur n'ayant eu en vûe ce cas, mais celui du décés du legataire ou heritier.*
19. *Application à l'eſpece, Cujas par-là confirme la conſequence tirée de ce qu'outre la condition d'enfans il y avoit la principale & déciſive qui dépendoit du prédécés de l'heritier ou du fideicommiſſaire.*
20. *Exception aux termes des Arrêts de Toulouſe en faveur des deſcendans, toute équitable.*

1. *Arrêts rapportez ci-devant, l'un de Paris pour la negative, l'autre de Bordeaux pour l'affirmative.*

DE la matiere *ab inteſtat* je retournerai à celle de *teſtat*, pour rappeller que ci-devant dans la queſtion où il étoit demandé, ſi cette condition *ſi ſine liberis* appoſée ordinairement aux ſubſtitutions compendieuſes ou fideicommiſſaires dont ſont chargez les heritiers inſtituez, ſe purifioient avant la mort deſdits heritiers, ſçavoir lorſqu'ils ſe font Prêtres, nous en aurions rapporté des Arrêts du Parlement de Paris pour la negative, & un Arrêt du Parlement de Bordeaux pour l'affirmative, aprés Papon en ſon Recueil, & ſur le commencement du titre *des Subſtitutions*.

2. *L'occaſion d'en reparler, que les Apoſtillateurs de Papon avoient dit que l'Arrêt de Bordeaux étoit conforme à l'opinion de Theodore cité par Cujas*

Et parce que depuis nous aurions trouvé les Apoſtillateurs de Papon y avoir annoté que cet Arrêt de Bordeaux avoit été confirmé par l'opinion de Theodore, *in Novel.* 22.pag.2511. qu'il y eſt dit que M. Cujas avoit rapporté & trouvé veritable, nous aurions été comme forcez de nous y arrêter pour mettre la choſe dans ſon jour & bien faire entendre & faire voir viſiblement que ce que Cujas au lieu cité a entendu & ſoûtenu, étoit contraire a la confirmation prétendue de cet Arrêt.

3. *Hipotheſe de Bordeaux, inſtitu-*

Pour y parvenir nous commencerons par l'hipotheſe préjugée par cet Arrêt de Bor-

deaux qui étoit telle. Un pere ayant un fils & une fille, inſtitua le fils heritier, lui ſubſtitua ſa fille s'il décedoit ſans enfans procréez de lui en loyal mariage; il ſeroit arrivé qu'aprés la mort du pere en cette volonté le fils & heritier ſe ſeroit fait Prêtre, la fille aprés ſeroit décedée laiſſant des enfans à elle ſurvivans: finalement le Prêtre ſeroit auſſi décedé aprés avoir fait teſtament, & inſtitué un heritier autre que ſes neveux enfans de ſa ſœur.

tion d'un fils, ſubſtitution s'il décedoit ſans enfans à une fille, recueille, ſe fait Prêtre, la ſœur le prédécede, il fait teſtament en faveur d'autres que d'enfans de ſa ſœur.

Ces neveux prétendoient que les biens leur appartenoient, & ils diſoient que l'heritier leur oncle lorſqu'il s'étoit fait Prêtre avoit accompli & rendu certaine la condition *ſi ſine li beris*, & ainſi fait ouverture de la ſubſtitution à ſa ſœur qui en ce temps étoit encore vivante.

4. *Prétention des neveux, que le cas de la ſubſtitution etoit arrivé du vivant de leur mere.*

Au contraire l'heritier du Prêtre ſoûtenoit que par l'ordre de Prêtriſe il n'avoit été rien acquis à ſa ſœur, dautant que cette qualité ne le rendoit point incapable de recevoir & ainſi de retenir l'heredité, & que le principal même de la condition n'étoit pas encore arrivé & qui dépendoit de la ſurvivance de ſa ſœur: tellement qu'elle étant décedée avant le cas de la ſubſtitution arrivé, elle n'avoit pû en tranſmettre aucun droit ni eſperance à ſes enfans.

5 *Défenſes, qu'il fallost qu'elle ſurvéquît à l'heritier, & ainſi qu'elle n'avoit pû tranſmettre.*

Surquoi aprés partage en la Chambre des Enquêtes de Bordeaux, l'Arrêt s'en ſeroit enſuivi en la grand' Chambre, où le doute fut départi au profit des enfans de la ſœur, demandeurs.

6. *Arrêt ſur partage en faveur des neveux.*

Vû, y ajoûte Papon, que du vivant de la ſœur il s'étoit fait Prêtre, ce qui eſt un motif pour ſoûtenir & fonder l'affirmative concernant la purification de la condition avant le décés de l'heritier, au temps & dés-lors qu'il s'étoit fait Prêtre pour en rendre l'attente certaine, bien que du vivant de l'heritier, qui encore que Prêtre, en retenoit la jouiſſance, elle ni les ſiens ne pûſſent rien demander, comme le même Papon n'a pas oublié de remarquer.

7 *Motifs de l'Arrêt ſelon Papon, fixation de l'eſperance du fideicommis par l'état de Prêtriſe, quoique la joüiſſance continuât.*

Et nous en avons auſſi rapporté un Arrêt de congé, de l'avis des plus doctes & fameux Avocats de Toulouſe contre un ſubſtitué, qui au cas de la même hipotheſe prétendoit les biens ſujets à reſtitution du vivant de l'heritier, qui autrement & ſans doute en eût porté l'amende du fol appel.

8. *Arrêt de Toulouſe qui relaxe le Prêtre que le ſubſtitué vouloit dépoüiller de ſon vivant.*

Quant à ce que ci-deſſus pour le principal du pere teſtateur entre ſes enfans inſtituez & ſubſtituez, & ainſi entre les deſcendans en droite ligne du teſtateur, notredite Cour de Toulouſe ayant reçu & préjugé par pluſieurs Arrêts la tranſmiſſion de l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle au profit & en faveur des deſcendans, elle trouveroit & jugeroit toûjours l'Arrêt de Bordeaux tout juſte & équitable par rapport aux enfans, ſuivant ce que nous en avons dit & diſcouru ailleurs.

9. *La Cour qui a jugé par pluſieurs Arrêts la tranſmiſſion de l'eſperance en faveur des enfans, approuvera toûjours celui de Bordeaux.*

En effet, la Cour ne pourroit ſe réſoudre à prendre cet Arrêt de Bordeaux ſimplement & comme fondé ſur la purification de la condition du vivant du ſubſtitué heritier à cauſe qu'il ſe ſeroit fait Prêtre: & ainſi ſans s'arrêter à la tranſmiſſion ſinguliere & privilegiée en faveur des enfans & deſcendans, en faire une maxime generale, & y comprendre tous autres étrangers; tenant au contraire cette maxime pour ferme & ſtable, que hors la tranſmiſſion à l'égard des enfans l'eſperance des fideicommis conditionnelle n'eſt point tranſmiſſible, & ne ſe pouvoit tranſmettre au profit & en faveur des ſubſtituez étrangers aux termes des regles vulgaires & expreſſes de Droit.

10. *Qu'elle ne l'approuveroit pas en ce qu'elle a jugé ſur maxime generale que l'ordre de Prêtriſe indiſtinctement purifie la condition au profit de tel ſubſtitué que ce ſoit.*

Or c'eſt ſuivant & ſelon la generalité de ces regles qu'il eſt vrai-ſemblable qu'intervint le partage ſur cette hipotheſe en la Cour du Parlement de Bordeaux dans les Chambres des Enquêtes, les uns tenant que la tranſmiſſion avoit lieu en faveur des enfans; ce qui auroit donné occaſion à pluſieurs de la Chambre Tournelle d'en murmurer, tenant tout le contraire, & qu'elle devoit être indiſtinctement exclue, comme il ſe pouvoit ſoûtenir *ſummo jure*, ainſi que le même Papon auroit touché.

11 *Que le partage de Bordeaux intervint ſur ce qu'à la rigueur l'exclusion de la tranſmiſſion étoit generale.*

C'eſt auſſi ſur ce fondement qu'il s'en ſeroit enſuivi d'autres partages ſur la même queſtion en la Cour de Toulouſe avant que la tranſmiſſion en faveur des deſcendans y fût reçuë & certainement préjugée par Arrêt prononcé en robes rouges dont nous avons fait mention ailleurs.

12. *Pluſieurs partages de même à Toulouſe avant l'Arrêt ſolemnel en faveur des deſcendans.*

Pour ce qui regarde les étrangers l'Arrêt de Paris allegué par Papon ſe trouve juſte & équitable, y ayant été jugé comme il dit en ſemblable cas d'heritier grevé fait Prêtre, tout le contraire que par l'Arrêt de Bordeaux.

13. *L'Arrêt de Paris en ce qu'il exclut les étrangers, juſte.*

Sans qu'on ſe puiſſe ou doive arrêter à la confirmation prétenduë de cet Arrêt de Bordeaux par l'opinion de Theodore, & de Cujas qui le cite; car liſant bien & comme il faut ce que ledit Sieur Cujas en auroit dit, *Obſervat. lib. 5. cap. 2. & Novell.* 123. *in fine*, pag. 2682. il s'y trouvera tout le contraire.

14. *L'opinion de Cujas qui cite Theodore n'autoriſe point l'Arrêt de Bordeaux.*

15. *Qu'il dit qu'en legs aprés la mort d'un tiers ſous condition, il n'y a lieu à caution.*

En effet, au lieu où il eſt allegué, il vient à reſoudre que les choſes laiſſées aprés la mort d'un tiers ſous les conditions y mentionnées, ſoit par inſtitution ou legat, il n'y a aucun lieu de l'interpoſition de caution dont il y eſt queſtion, il en allegue les exemples & leurs textes formels.

16. *Suite, qu'il n'en eſt pas de même de la condition s'il ne ſe marie ou s'il meurt ſans enfans, quoiqu'elle puiſſe, l'heritier vivant, s'accomplir par le Sacerdoce.*

Mais, ajoûte-t-il, ce ne ſera pas ainſi ſous cette condition ſi derechef il ne ſe marie; car alors y interviendra la caution, bien qu'elle puiſſe être accomplie du vivant du legataire, comme il eſt montré en ladite Novelle 22. *Putà*, dit-il, *ſi legatario Sacerdotium obveniat, ita ut nulla nuptiarum ſpes ſuperſit, quâ ratione & hanc conditionem ſi ſine liberis deceſſerit, Sacerdotio expleri veriſſimum eſt, ut & Theodorus in eadem Novella notavit.*

17. *Suite, que ce n'eſt pas-là le cas, attendu que le teſtateur n'a eu en vûe que la mort du legataire.*

Ce qui étant pris cruement & ſimplement, pourroit donner quelque relief à la confirmation prétenduë dudit Arrêt: mais il faut prendre garde comme il l'explique, le modere & l'interprete immediatement & conſecutivement aprés en ces termes: *ſed ille caſus non expectatur, quia ſolam legatarii mortem non etiam eum caſum teſtatorem expectaſſe conſtat.*

18. *Que Cujas par-là a dit que quoique la condition s'il ne ſe marie ou s'il décede ſans enfans ſemblât accomplie par la Prêtriſe, & ainſi n'y avoir lieu à caution, cependant il en faloit, le teſtateur n'ayant eu en vûë ce cas-mais celui du décés du legataire ou heritier.*

Ce qui eſt effectivement comme s'il eût dit, bien que le cas de l'accompliſſement de la condition ſi ſans enfans pût arriver du vivant de l'heritier ou legataire par la promotion aux ordres de Prêtriſe pour n'y avoir aucune eſperance de nôces, & qu'ainſi il ſemblât par les maximes certaines de l'interpoſition de la caution, qu'il n'y eût lieu à cette condition, ſi derechef il ne ſe marie, à l'interpoſition de cette caution, & que de même il ſoit tenu que cette condition s'il décede ſans enfans, vienne à être accomplie dés-lors que l'inſtitué heritier auquel il auroit été ſous cette condition ſubſtitué, ſe fait Prêtre: cependant tel & ſemblable cas de Prêtriſe n'entre en aucune conſideration pour être certain que le teſtateur avoit eu ſeulement égard à la ſeule mort de l'inſtitué ou legataire, & nullement audit cas.

19. *Application à l'eſpece, Cujas par-là confirme la conſequence tirée de ce qu'outre la condition d'enfans il y avoit la principale & déciſive qui dépendoit du prédecés de l'heritier ou du fideicommiſſaire.*

Il paroît donc évidemment que Cujas declarant & ſe rapportant à la mort de l'inſtitué, s'accorde avec nous, ſe trouvant conforme à ce que nous en avons dit & diſcouru, qu'aprés le défaut d'enfans il faut conſiderer & attendre le décés de l'inſtitué auquel le teſtateur rapporte l'entiere & finale extrémité de ſa condition; car ſi avant le ſubſtitué décede, le principal manque qui fait défaillir tout ce qui étoit projetté & bâti deſſus, ſi d'ailleurs il n'y eſt pourvû; & ainſi le ſubſtitué décedant plûtôt que le Prêtre, la ſubſtitution n'avoit point de lieu comme *Franciſ. Mantica. lib.* 11. *de conject. ultim. volunt. tit.* 7. *in fin.* l'a ſoûtenu & conclu.

20. *Exception aux termes des Arrêts de Toulouſe en faveur des deſcendans, toute equitable.*

Ce qu'il faut entendre ſuivant ce qui a été dit, ſi autrement par tranſmiſſion ſinguliere, privilegiée & favorable, les enfans & heritiers des ſubſtituez n'y ſont appellez & invitez, comme par les Arrêts de la Cour de Toulouſe ils le ſont ordinairement ſans difficulté par un paſſe-droit favorable pour eux, dont ailleurs nous aurions touché les fondemens & motifs.

CHAPITRE XXVIII.

Si la quarte Trebellianique ſe diſtrait d'un legs particulier.

Si le legs d'une certaine ſomme fait par un pere à une fille par inſtitution particuliere, peut être chargé de ſubſtitution.

Si ce legs eſt un titre particulier, de ſorte que l'heritier de cette fille ne puiſſe retenir la quarte Trebellianique.

Si le legataire ou le fideicommiſſaire chargé de rendre, peut être contraint d'accepter.

SOMMAIRE.

1. *L'hipotheſe, inſtitution par un pere d'un fils, legs de* 9000. *liv. par inſtitution particuliere à une fille, ſubſtitution au cas de décés de cette fille ſans enfans au profit du frere heritier.*
2. *Teſtament de cette fille mariée & décedée ſans enfans, legs d'un écu à ſon frere, inſtitution de ſon mari, demande par lui des* 9000. *liv. & interêts.*
3. *Défenſes priſes de la ſubſtitution; replique, qu'elle ne pouvoit tomber ſur la legitime au moins de* 9000. *liv.*
4. *Duplique, qu'elle excedoit; inſiſtance contraire du mari, en tout cas quarte*

de cet excedant.

5. *Sentence interlocutoire, eſtimation des biens des pere & mere au temps de leur décés, & de la femme du demandeur ; appel par les deux Parties.*
6. *Arrêt de la Cour, l'appellation & ce au néant ; la ſubſtitution ouverte pour l'excedant de la legitime ſans diſtraction de quarte, procedé à l'eſtimation des biens du pere au temps de ſon décés.*
7. *Fondement de l'Arrêt, que la legitime n'avoit pû être chargée, que la quarte n'avoit lieu en fideicommis particulier, & qu'il avoit été ainſi jugé par Arrêts de Paris & de Grenoble.*
8. *L'Arrêt de la Cour fort diſcuté, Martian diſant que l'inſtitué en certaine choſe pouvoit diſtraire, & parce que la legitime, ſur tout laiſſée par inſtitution particuliere étoit une cotte, & ainſi* quid univerſale, *d'où la quarte ſe diſtrayoit.*
9. *La Cour cependant ſuivit les Arrêts des autres Cours, que l'heritier direct peut ſeul diſtraire, & ainſi le legataire ou le fideicommiſſaire exclus.*
10. *Qu'il n'y a que ceux qui ont droit de quarte qui puiſſent être contraints d'accepter l'heredité, laquelle quarte ils perdent cependant dans ce cas.*
11. *Que quoique la legitime ſoit une cotte, c'eſt une cotte reſtrainte, & plûtôt un droit total qu'univerſel.*
12. *Qu'au cas de Martian l'inſtitué en choſe particuliere, n'y ayant point d'autre heritier écrit, c'étoit comme s'il avoit été inſtitué pour le tout, & qu'il n'eût diſtrait la quarte s'il y avoit eu un heritier.*
13. *Qu'y ayant erreur dans la Sentence qui confondoit les biens maternels avec les paternels, les Parties le reconnurent, & ainſi il n'en fut point parlé dans l'Arrêt.*

UN Gentilhomme du Pais de Querci, que je ne nommerai point & pour cauſe, ayant un aſſez beau & ample patrimoine du mariage qu'il avoit contracté avec une femme de bas lieu, ſage & honnête, de laquelle toutefois il s'étoit pris bien qu'aſſez avancée en âge comme il étoit auſſi lui-même, ayant eu d'elle deux enfans, l'un mâle & l'autre femelle, & venant à ſes derniers jours, & ſa femme étant décedée quelque temps auparavant, fit ſon teſtament & il y inſtitua ſon heritier univerſel ſon fils mâle ; il legua & donna à ſa fille par inſtitution particuliere, & pour trouver bon & ſortable parti en mariage, la ſomme de 3000. écus, à la charge toutefois que ſi elle décedoit avant d'être mariée ou aprés ſans enfans legitimes & naturels, qu'en ce cas la ſomme à elle par lui leguée appartiendroit à ſon heritier ſans aucune contradiction, & il déceda en telle volonté.

1. L'hipotheſe, inſtitution par un pere d'un fils, legs de 9000. liv. par inſtitution particuliere à une fille, ſubſtitution au cas de décés de cette fille ſans enfans au profit du frere heritier.

Quelque temps aprés cette fille ſœur de l'heritier ſe maria à ſa volonté avec une perſonne auſſi qui lui auroit agréé, & qui dans ſa qualité étoit tenu pour homme de bien ſans aucune reprehenſion ; ce mariage ne dura pas long temps, ils n'en eurent point d'enfans, elle déceda ayant fait teſtament, par lequel elle fit un fort petit legat, ſçavoir d'un écu à ſon frere, & pour le reſte elle fit ſon heritier univerſel ſon mari. En cette qualité aprés le décés de ſa femme il pourſuivit l'heritier ſon beau-frere en payement de la ſomme de 3000. écus leguez à la défunte par le teſtament de ſon pere, dont le frere n'avoit rien encore payé, bien qu'il en eût été ſouvent interpellé & requis, s'étant excuſé ſur quelques affaires particulieres qu'il avoit, & qui le preſſoient beaucoup ; il avoit toutefois payé quelques interêts du vivant de ſa ſœur, au plus haut au denier quinze ; le mari donc heritier de ſa femme fit aſſigner devant le Senéchal de Querci Siege de Figeac ſon beau-frere en condamnation de la ſomme avec les interêts au moins depuis le décés de ſa femme.

2. Teſtament de cette fille mariée & decedée ſans enfans, legs d'un écu à ſon frere, inſtitution de ſon mari, demande par lui des 9000. liv. & interêts.

A cette demande ce beau-frere auroit oppoſé la ſubſtitution contenuë au teſtament de ſon pere ; le demandeur au contraire repliquoit que telle & ſemblable ſubſtitution ne ſe pouvoit rapporter ni avoir lieu en la legitime que ſa femme avoit en tous & chacuns les biens paternels, qui revenoit pour le moins à un ſixiéme, les ſix faiſant le tout.

3. Défenſes priſes de la ſubſtitution, repliques, qu'elle ne pouvoit tomber ſur la legitime au moins de 9000. liv.

Le beau-frere diſoit & ſoûtenoit au contraire que cette ſomme excedoit de beaucoup la legitime dûe à ſa ſœur, & qu'au pis aller pour le ſurplus l'ouverture de la ſubſtitution, le cas en étant arrivé par le décés de ſa ſœur ſans enfans, ne lui pouvoit être refuſée, le demandeur inſiſtant au contraire & demandant en outre la Trebellianique appartenant à ſa femme pour raiſon du fideicommis.

4. Duplique, qu'elle excedoit ; inſiſtance contraire du mari, en tout cas quarte de cet excedant.

Sur ce & Parties ouies le procés appointé en droit, par Sentence du Senéchal il fut dit & ordonné qu'avant dire droit ſur les fins & concluſions des Parties, il ſeroit fait eſtimation en deniers de la legitime ſur tous & chacuns les biens paternels & maternels, au temps du décés des pere & mere du défendeur, & de la femme du deman-

5. Sentence interlocutoire, eſtimation des biens des pere & mere au temps de leur décés, & de la fem-

me du demandeur ; appel par les deux Parties.

deur, & par Experts dont les Parties conviendroient dans certain temps, autrement qu'il en ſeroit pris d'office : de laquelle Sentence les deux Parties ſe rendirent appellans en la Cour.

6. Arrêt de la Cour, l'appellation & ce au néant, la ſubſtitution ouverte pour l'excedant de la legitime ſans diſtraction de quarte, procedé à l'eſtimation des biens du pere au temps de ſon décés.

Le procés porté & ayant été conclu en leur appel, enfin par Arrêt au rapport de M. de Luc, l'appellation & ce dont avoit été appellé fut mis au néant, retenant la cauſe, la ſubſtitution fut declarée ouverte au profit & en faveur du fils aîné du teſtateur pere pour par le ſurplus de ce que la ſomme de 3000. écus excederoit & ſurpaſſeroit celle à laquelle reviendroit la legitime dûe & appartenant ſur tous & chacuns les biens du pere teſtateur, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon décés, dont il ſeroit fait eſtimation par Experts deſquels les Parties conviendroient devant le Commiſſaire qui à ce ſeroit député, autrement en ſeroit pris d'office, ce qui ſeroit fait dans le mois, & le défendeur heritier de ſon pere condamné à payer la ſomme à quoi ſe monteroit la legitime, dans quatre mois aprés au demandeur, qui demeuroit relaxé des fins & concluſions pour l'excedant contre lui priſes par ſon beau-frere, & ainſi ſans diſtraction de Trebellianique, & ſans interêts ni dépens.

7. Fondement de l'Arrêt, que la legitime n'avoit pû être chargée, que la quarte n'avoit lieu en fideicommis particulier, & qu'il avoit été ainſi jugé par Arrêts de Paris & de Grenoble.

Or cela ſembloit ne point recevoir de difficulté, tant parce que la legitime ne peut être chargée d'aucun délai, fideicommis ni autre ſurcharge par les regles de Droit vulgaires, qu'à cauſe que la diſtraction de la Trebellianique ne peut écheoir ni tomber en un legat ou fideicommis particulier tel qu'étoit le legat de la ſomme de 3000. écus, ainſi qu'en propres termes il ſembloit avoir été préjugé en pleine Audience par Arrêt du Parlement de Paris le 7. Mars 1548. rapporté par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 20. *tit.* 3. *des ſubſtitutions*, *Arr.* 3. comme auſſi par un ſemblable Arrêt du Parlement de Grenoble qui ſe trouve dans les Déciſions de Guy-Pape, *Quæſtione* 466.

8. L'Arrêt de la Cour fort diſcuté, Martian diſant que l'inſtitué en certaine choſe pouvoit diſtraire, & parce que la legitime, ſur tout laiſſée par inſtitution particuliere, étoit une cotte, & ainſi quid univerſale, *d'où la quarte ſe diſtrayoit.*

Ce ne fut pas toutefois ſans altercation que l'Arrêt de Toulouſe paſſa, quelques-uns de Meſſieurs opinans oppoſant à la commune opinion ſur laquelle on tabloit, ce que le Juriſconſulte Martian a écrit en ſon quatriéme Livre d'Inſtitutions, ſçavoir que l'heritier inſtitué en certaine choſe & chargé de rendre l'heritage, pouvoit faire ſuppléer ce qui manquoit à la quarte, *L. Si quis priore, ff. ad Trebell.* pag. 1055. & par conſequent dans le cas preſent l'heritier paternel devoit de même avoir ſa quarte : ſingulierement que la legitime étoit dite cotte des biens, & par ce moyen *quid univerſale, ex quo Trebellianica deduci debeat*, même au fait que deſſus où la ſomme ſe trouvoit leguée par titre d'inſtitution particuliere, & pour cauſe de dot de la legataire qui venoit par ce moyen à emporter quelque univerſité bien éloignée de la particularité, pour laquelle on vouloit exclure l'heritier & frere, de la Trebellianique.

9. La Cour cependant ſuivit les Arrêts des autres Cours, que l'heritier direct peut ſeul diſtraire, & ainſi le legataire ou le fideicommiſſaire exclus.

Néanmoins la Cour trouva bon de ſe conformer aux préjugez citez ci-deſſus des autres Cours ſouveraines & poſer cette maxime pour certaine, ſçavoir que le droit de diſtraire la Trebellianique ne compete ni n'appartient, *niſi hæredi directo, & qui quaſi hæres rogatus eſt, ſicque nullatenùs legatario aut fideicommiſſario competere*, Leg. *Mulier* 22. §. *fin. ff. ad Trebell.* pag. 1052. *L. Lex Falcidia* 47. §. *fin. ff. ad Leg. Falcid.* pag. 1031. *& L. Lucius Titius*, §. *Hæres*, *ff. ad Trebell.* pag. 1069.

10. Qu'il n'y a que ceux qui ont droit de quarte qui puiſſent être contraints d'accepter l'heredité, laquelle quarte cependant ils perdent dans ce cas.

Il s'enſuit de-là qu'un heritier univerſel parce qu'il peut diſtraire la quarte peut être contraint ſuivant le Droit Civil *adire hæreditatem & reſtituere*, bien que s'il y eſt contraint, *eandem quartam non detrahat*, & qu'au contraire le legataire ou fideicommiſſaire particulier chargé ne peut être contraint, *cùm nullam detrahat quartam*, Leg. *Cogi*, §. *Et generaliter*, *ff. ad Trebell.* pag. 1049. *Bald. in Authent. Sed cùm teſtator*, *C. ad Leg. Falcid.* pag. 2114.

11. Que quoique la legitime ſoit une cotte, c'eſt une cotte reſtrainte & plûtôt un droit total qu'univerſel.

Quant à ce qui avoit été dit, que la legitime eſt une cotte des biens, & qu'ainſi comme la dot étoit quelque choſe d'univerſel, & ſujet à la diſtraction de la quarte, cela dépend & ne s'entend d'univerſité ſi reſtrainte qu'eſt la legitime, laquelle quoique conſiderée comme un tout en elle-même, repreſente plûtôt quelque droit total qu'autrement univerſel, quoiqu'il en ſoit, qui n'eſt tel qu'il eſt beſoin & neceſſaire pour la diſtraction de la quarte & autres effets émanant d'une telle & ſi diffuſe univerſité dont la quarte procede.

12. Qu'au cas de Martian l'inſtitué en choſe particuliere, n'y ayant point d'autre heritier écrit, c'étoit comme s'il avoit été inſtitué pour le tout.

Et quant à ce qui étoit allegué de Martian qui ſembloit être le plus preſſant, il ſera remarqué qu'en l'hipotheſe qu'il traite, ce Juriſconſulte parle *de teſtamento ſecundo facto*, *in quo certarum rerum hæres ſcriptus erat*, avec clauſe que le premier vaudroit, & il répond en cet endroit même, *jure valere perinde ac ſi rerum mentio facta non eſſet*, dautant que n'ayant point de coheritier, *quemadmodùm qui ex fundo hæres ſolus inſtituitur, valet inſtitutio, detractâ fundi mentione*, Leg. 1. §. *Si ex fundo*, *ff. de hæred. inſtit.* pag. 794. *& L. Quoties*, §. *Si duo*, *ff. eod.* pag. 797. l'heritier inſtitué de cette ſorte *ex aſſe*

inſtitutus intelligitur, & ainſi à bonne raiſon en cette hipotheſe le premier teſtament valant comme fideicommis *quartam ſupplere potuit* ; ce qu'il n'auroit pû faire s'il eût eu un ou pluſieurs coheritiers, car alors il eût été pris ou cenſé comme legataire du fideicommiſſaire particulier, n'ayant rien à la ſucceſſion univerſelle, *L. Quoties, C. de hæred. inſtitut.* pag. 2079. & par conſequent exclus de pouvoir faire aucune diſtraction, ſuivant les maximes & Arrêt ci-deſſus.

Au reſte il y avoit griefs dans la Sentence, en ce que le Senéchal avoit ordonné qu'il ſeroit fait eſtimation des biens paternels & maternels, deſquels biens maternels il n'étoit nullement queſtion, & pour leſquels il n'y avoit pas la moindre conteſtation ; mais il étoit répondu à ces griefs que le Senéchal l'avoit fait ſans aucune requiſition ni concluſion, les Parties conſentant que les biens en fuſſent tirez pour certaines cauſes que les Juges ſçauroient, & qui ſeroient déduites en temps & lieu, ce qui fut cauſe que la Cour en reformant le Jugement n'en fit aucune mention.

13. Qu'y ayant erreur dans la Sentence qui confondoit les biens maternels avec les paternels, les Parties le reconnurent, & ainſi il n'en fut point parlé dans l'Arrêt.

CHAPITRE XXIX.

Si comme pour la renonciation à une ſubſtitution, de même pour le conſentement prêté à la donation que fait l'heritier des choſes ſubſtituées, il faut qu'il ſoit expreſſément fait mention de la ſubſtitution.

SOMMAIRE.

1. *Inſtitution d'un aîné ; ſubſtitution au cas de décés ſans mâles du puîné, dotation par l'heritier en faveur d'une propre fille de la moitié des biens ſubſtituez.*
2. *Conſentement de l'autre frere, ſerment de n'y contrevenir, ce qu'il fit.*
3. *Demande par ſes heritiers en ouverture de ſubſtitution, le cas en étant échû par le prédécés de l'aîné.*
4. *Fins de non-recevoir tirées du conſentement & du ſerment.*
5. *Réponſe, que dans la dotation il n'étoit parlé ni du teſtament ni de la ſubſtitution ; cela étant expreſſément requis pour la renonciation aux ſubſtitutions.*
6. *Replique, qu'il ne s'agiſſoit pas de renonciation, mais de remiſe, ceſſion & donation de droits par celui qui n'en pouvoit être empêché ; préjugez de Grenoble.*
7. *Arrêt de la Cour confirmant la dotation.*

UN pere teſtateur ayant deux enfans mâles de ſa femme prédécedée ; inſtitua par ſon teſtament heritier univerſel ſon fils aîné, lui ſubſtitua au cas qu'il décedât ſans enfans mâles ſon autre fils mâle, & il mourut en cette volonté. Ce fils aîné n'ayant eu de ſon mariage qu'une fille unique, & la mariant, lui conſtitua à cette occaſion en dot la moitié de tous & chacuns les biens que ſon pere lui avoit laiſſez, & de ceux qu'il poſſederoit & tiendroit au temps de ſon décés.

1 Inſtitution d'un aîné, ſubſtitution au cas de décés ſans mâles du puîné ; dotation par l'heritier en faveur d'une propre fille de la moitié des biens ſubſtituez.

A ce contrat fut preſent l'autre & ſecond fils du teſtateur frere du conſtituant, qui y conſentit avec promeſſe & ſerment de n'y contrevenir en aucune façon, ce qu'il executa tant qu'il vêcut.

2. Conſentement de l'autre frere, ſerment de n'y contrevenir, ce qu'il fit.

Mais étant décedé, quelque temps aprés ſes heritiers & ſucceſſeurs vinrent à inquieter & vexer tant le mari de ſa niece, qu'elle-même ſur l'ouverture de la ſubſtitution contenue au teſtament de l'ayeul, qui avoit eu lieu en la perſonne nommément du ſecond frere, le cas en étant arrivé par le prédécés ſans enfans mâles de ſon frere aîné heritier.

3 Demande par ſes heritiers en ouverture de ſubſtitution, le cas en étant échû par le prédécés de l'aîné.

Les mariez répondirent que la conſtitution leur avoit été faite preſent & conſentant leur oncle, & ayant juré de n'y contrevenir ; ce qui faiſoit que ſes heritiers & ſucceſſeurs n'étoient point recevables à revenir contre.

4. Fins de non-recevoir tirées du conſentement & du ſerment.

L'heritier de l'oncle au contraire oppoſoit qu'il n'avoit point été fait dans cette conſtitution de dot aucune mention du teſtament portant la ſubſtitution ; & encore moins parlé de cette ſubſtitution, loin que le teſtament eût été vû, lû ni entendu, ſur tout en la diſpoſition comme il étoit requis : il ne fut pas auſſi oublié ce que nous aurions rapporté dans le *Liv. V. Chap. XCVI.* de la néceſſité que les renonciations aux ſubſtitutions fuſſent expreſſes.

5. Réponſe, que dans la dotation il n'étoit parlé ni du teſtament ni de la ſubſtitution, cela étant expreſſément requis pour la renonciation aux ſubſtitutions.

Il fut repliqué en un mot que nous n'étions point ici en la queſtion auparavant traitée touchant les quittances & renonciations aux fideicommis, ſubſtitutions ou à aucune eſperance, mais ſeulement & ſimplement d'une ceſſion, remiſſion & donation d'un droit à acquerir des biens dont il étoit queſtion au cas marqué, par le ſecond fils qui les pouvoit aliener, vendre & jouer comme bon lui auroit ſemblé, & ce qui ſe pouvoit faire

6. Replique, qu'il ne s'agiſſoit pas de renonciation, mais de remiſe, ceſſion & donation de droits par celui qui n'en pouvoit être empê-

ebé ; préjugez de Grenoble.

par pacte & convention expreſſe, même que dans le cas il y étoit intervenu ſerment, que c'étoit le ſentiment d'une partie de nos Docteurs & Interpretes du Droit, & qu'il auroit été ainſi préjugé par le Parlement de Grenoble, ſuivant ce qui eſt rapporté par M. Guy-Pape *Quæſtione* 232. où il allegue, *Joannem Ferrarium in titulo forma libel. quo agit. ut pact. ſerventur in Gloſ. ſuper verb.* proprio juramento firmatum, *& alios de quibus ibi de addition.* & ſurquoi ſes Apoſtillateurs modernes ont amplement raiſonné.

7. Arrêt de la Cour confirmant la dotation.

Et c'eſt ce qui fut jugé par Arrêt de la Cour en faveur des mariez & pour la confirmation de leur contrat de mariage, & de la donation qu'il contenoit, au rapport de M. Joſſé en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 25. Juillet 1575. aprés que le procés eut été parti dans les deux Chambres des Enquêtes & départi en la grand' Chambre, M. Malard l'ayant ainſi remarqué en ſes Memoires que nous n'aurions trouvé hors de propos d'ajoûter ici.

CHAPITRE XXX.

S'il eſt encore en uſage d'envoyer garniſon chez le debiteur juſqu'à payement.

SOMMAIRE.

1. *Réponſe de Ceſar, qu'il y a force, quoique perſonne ne ſoit bleſſé, ſi quelqu'un prend les biens de ſon debiteur ſans qu'il ſoit permis* per Judicem.
2. *Mauvaiſe interpretation de ce terme* per Judicem, *les Juges permettant non-ſeulement de faire ſaiſir & vendre, mais dégât & garniſon ; que les dégâts des Sergens obligeoient le plus ſouvent les debiteurs d'abandonner leurs maiſons.*
3. *Arrêts de la Cour caſſant telles executions, faiſant défenſes aux Juges d'accorder pareilles contraintes, à peine d'en répondre, & quant aux créanciers de perte de leur dû & d'amende.*
4. *Cet Arrêt depuis executé.*
5. *Termes remarquables de Choppin ſur pareils abus dans l'étenduë de la Coûtume de Paris, & de leur ſuppreſſion par un ancien Arrêt de ce Parlement.*
6. *Au rapport du même Choppin cette garniſon ſubſiſtoit en crime & pour ſubterfuges du debiteur ; que cela s'entend toûjours avec connoiſſance de cauſe.*
7. *Pluſieurs Arrêts de Paris, & termes du dernier ſur l'envoi de deux Conſeillers & d'un Huiſſier pour manger celui qui n'avoit payé leurs gages.*
8. *Loi de Charles le Grand de* 1189. *pour garniſon au refus par les prépoſez au Domaine de faire juſtice, & qu'il y auroit telles occurrences que le Parlement de Toulouſe en envoyeroit.*

1. Réponſe de Ceſar, qu'il y a force, quoique perſonne ne ſoit bleſſé, ſi quelqu'un prend les biens de ſon debiteur ſans qu'il ſoit permis per Judicem.

APEINE pourra-t-on trouver entre les Livres de la Juriſprudence un decret d'Empereur plus remarqué, repeté & comme inculqué que celui-là, où il ſe lit que Ceſar avoit répondu à quelqu'un, qui averti que s'il prétendoit avoir quelques petitions & demandes contre ſa partie, le meilleur expedient étoit de pourſuivre par Juſtice ſes actions, ſe ſeroit excuſé, diſant, *ſe vim nullam feciſſe : tu vim putas eſſe ſolùm ſi homines vulnerentur ? vis eſt extunc, quoties quis id quod deberi ſibi putat, non per Judicem repoſcit,* Leg. *Exſtat. ff. Quod metus cauſ.* pag. 205. *L. penult. ff. ad L. Julian. de vi privat.* pag. 1540.

2. Mauvaiſe interpretation de ce terme per Judicem, *les Juges permettant non-ſeulement de faire ſaiſir & vendre, mais dégât & garniſon ; que les dégâts des Sergens obligeoient le plus ſouvent les debiteurs d'abandonner leurs maiſons.*

Ce qui auroit donné occaſion à l'inhumanité & cruauté de pluſieurs créanciers des ſiecles précedens, qui prenant trop à la lettre le terme du decret, *per Judicem*, en fraude & contre l'intention de ce decret, & voulant par ce moyen s'exempter de la privation de leurs droits, qui y eſt declarée *ipſo facto* pour peine des entrepriſes privées, auroient eu recours aux Juges, comme par maniere d'acquit, en impetrant d'eux des Lettres *de debitis*, ou d'autres rigueurs pour contraindre leurs debiteurs au payement de ce qu'ils prétendoient leur devoir, non-ſeulement par ſaiſie & vente de leurs biens, mais encore par gât & garniſon juſqu'au payement entier des dettes, & dont les créanciers uſoient ordinairement contre leurs debiteurs, qui la plûpart du temps étoient obligez d'abandonner leurs familles & maiſons aux Sergens qui mangeoient tout, & ravageoient juſqu'aux murailles.

3. Arrêts de la Cour caſſant telles executions, faiſant défenſes aux Juges d'accorder pareilles contrain-

Or ces inconveniens demandant qu'il y fût remedié, & croiſſant de jour à autre, le Parlement de Toulouſe par Arrêt y auroit pourvû, & caſſé telles & ſemblables executions, inhibé en outre aux Juges d'ordonner telles contraintes, & encore moins d'approuver ces ſortes d'executions, à peine de répondre aux Parties des dommages & interêts, &

aux

aux créanciers les ayant pourſuivis de la privation de leurs dettes & d'amende arbitraire : lequel Arrêt j'ai trouvé cotté de l'année 1527. en marge d'un Digeſte fort ancien de mon pere, ſur la Conſtitution ci-deſſus alleguée & ſur ces mots *per Judicem*, où il ajoûte que depuis cet Arrêt *gaſta & garniſiones hujuſmodi non fuerunt in uſu & litteræ prohibitæ.*

tes à peine d'en répondre, & quant aux creanciers de perte de leur au & d'amende.

Et à la verité nous n'avons point vû uſer de telle voye de notre temps & memoire, nous tenons auſſi de pluſieurs Gens de pratique fort vieux & anciens que tel dégât & garniſon ſe pratiquoit anciennement juſqu'à la prohibition qui par la Cour en fut faite, ſans qu'autrement j'aye pû avoir d'autres preuves de cet Arrêt.

4. *Cet Arrêt depuis executé.*

Nous aurions trouvé depuis que M. Choppin ſur les Coûtumes de Paris avoit nommément écrit, *Lib.* 3. *tit.* 3. *num.* 9. *Majoribus Pariſienſium probatam non fuiſſe quorumdam vigilantiam, aut potiùs ſævitiam creditorum, qui permiſſu Prætoris in poſſeſſionem ibant ædium obærati, ac domeſticâ ipſius veſcebantur penu tantiſper cum famulis & comitibus, dum perſoluta ex fide pecunia creditor dimitteretur. in privatis enim nominibus exigendis antiquata eſt pridem hæc quaſi manus militaris uſurpatio, privatæque poſſeſſionis, & expilationis rei penuariæ debitoris, inſigni Gallicæ Curiæ Conſulto veteri, quod perſcribitur in libro olim*, fol. 70. *juxta Edictum Divi Marci*, par où il paroît que le Parlement de Paris, le premier & ſouverain de France y avoit pourvû, & à ce qu'aprés on ne mît point dans les maiſons des debiteurs, des mangeurs pour dettes.

5. *Termes remarquables de Choppin ſur pareil ſabus dans l'étendue de la Coutume de Paris, & de leur ſuppreſſion par un ancien Arrêt de ce Parlement.*

Le même Choppin atteſte toutefois & rapporte qu'il en étoit autrement en cas de crime, & pour ſubterfuges du debiteur, ce que nous entendons toûjours par autorité des Juges à qui il appartient avec connoiſſance de cauſe, ainſi que l'Edit de l'Empereur ci-devant nommé le porte expreſſément par ces termes *per Judicem*; ce qui eſt autant que de dire avec dûe & entiere connoiſſance de cauſe par ſentence ou autre proviſion & decret.

6 *Au rapport du même Choppin cette garniſon ſubſiſtoit en crime, & pour ſubterfuges du debiteur, que cela s'entend toûjours avec connoiſſance de cauſe.*

On voit par-là que notre Cour n'auroit que ſuivi les traces & veſtiges de la droiture & équité du Parlement de Paris : quant au reſte à ce qui eſt dit du crime & des ſubterfuges des debiteurs, le même Choppin en allegue les Regiſtres de la Cour de Paris, les Arrêts étant des 22. Mai 1402. 1. Juin 1416. 2. Octobre 1418. du dernier deſquels il rapporte les termes ſuivans : *Deux Conſeillers & un Huiſſier envoyez en garniſon en la maiſon du General des Finances, pour le manger, par faute qu'il n'avoit payé les gages de la Cour.*

7 *Pluſieurs Arrêts de Paris & termes du dernier ſur l'envoi de deux Co-ſeillers & d'un Huiſſier pour manger celui qui n'avoit payé leurs gages.*

Il allegue aprés ſur les garniſons une Loi Françoiſe de Charles le Grand du 23. Mars 1189. parlant ainſi : *ut ſi Vaſſus noſter juſtitias non fecerit, tunc & comes, & miſſus ad ipſius cauſas ſedeant, & de ſuo vivant, quouſque juſtitias fecerint*, & nous ne doutons pas que ſelon les occurrences qui ſur cela pourroient ſurvenir, la Cour de Toulouſe n'y pourvût & n'ordonnât, de maniere qu'en conſervant ſon autorité la majeſté qu'elle repreſente n'y fût maintenuë avec toutes marques qu'il y appartient, contre la déſobéiſſance & contumace de ceux qui lui doivent plus de ſujetion & d'obéiſſance.

8. *Loi de Charles le Grand de 1189. pour garniſon au refus par les propoſez au Domaine de faire juſtice, & qu'il y auroit telles occurrences que le Parlement de Toulouſe en envoyeroit.*

CHAPITRE XXXI.

Si le retrayant lignager en vente dont partie du prix a été payée comptant, l'autre étant à terme avec les interêts, en eſt quitte rendant ce qui a été payé, offrant de prendre ſur lui le reſtant, de continuer la rente, & d'affecter les biens dont il s'agiſſoit.

SOMMAIRE.

1. *L'hipotheſe ; offres par le retrayant de rendre 600. liv. payées, d'acquiter 600. liv. reſtant à leur terme, cependant l'interêt, avec affectation de biens.*
2. *Refus par les acheteurs, conſignation par le retrayant, aſſignation aux fins des offres.*
3. *Offres par les acheteurs de lui relâcher les biens en payant l'entiere ſomme, ſans quoi eux & leurs biens reſteroient dans l'obligation.*
4. *Replique du retrayant, qu'il offroit de prendre ſur lui & ſur ſes biens l'obligation des acheteurs.*
5. *Sentence, que les 1200. liv. ſeroient payées dans le mois, ſinon les acheteurs relaxez.*
6. *Appel par le retrayant ; griefs, que les Juges n'étoient en nombre, & que ſes*

offres mettoient les acheteurs hors d'interêt.

7. *Suite, que le terme fait partie du prix, que le retrayant à la place des acheteurs ne doit être de pire condition.*

8. *Suite, que l'éviction étant forcée & venant par la Coûtume, les acheteurs étoient déchargez de droit.*

9. *Suite, exemple de l'heritier chargé de rendre, qui rendant par la neceſſité de la Loi, eſt liberé de toutes dettes & charges qui ſont transferées ſur le fideicommiſſaire.*

10. *Réponſe des acheteurs, qu'ils ne ſeroient déchargez, qu'il faut appeller le vendeur pour voir ſi à la place des debiteurs ſolvables ils veulent ſe contenter d'un lignager plaideur, pauvre & de difficile convention.*

11. *Replique, que les vendeurs ſçachant la ſujetion au retrait, & qu'ils ne peuvent l'empêcher, ni la ſubrogation, doivent s'imputer s'ils ont donné terme.*

12. *Duplique, que cela eſt à examiner avec le vendeur; de même s'il y a lieu au retrait.*

13. *Suite, que les choſes hors des mains, il ne reſtoit qu'un procés pour ſureté, & qu'il y en a plus dans la preſence des deniers.*

14. *Suite, qu'il ne ſuffiroit pas même de bailler caution, ce qui ne produit point une décharge ou argent, mais un ſimple recours.*

15. *Suite, Arrêts pour les acheteurs, & que la Coûtume charge indéfiniment le lignager de payer.*

16. *Lettres par les acheteurs pour être relevez de leurs offres, & à conteſter la qualité du retrayant & la Coûtume qu'ils ignoroient.*

17. *Arrêt de la Cour, l'appellation & ce, le retrait ordonné, payant 600. liv. les autres 600. liv. au terme, cependant la rente, les biens vendus affectez.*

18. *Doute ſi cet Arrêt doit être tiré à conſequence.*

1. *L'hipotheſe; offres par le retrayant de rendre 600. liv. payées, d'acquiter 600. l. reſtant à leur terme, cependant l'interêt, avec affectation de biens.*

DEUX perſonnes de robe longue que je ne nommerai point & pour cauſe, avoient acheté en l'année 1561. d'Antoine du Lyon & Beraude de Bauze mariez, Sieurs & Dame de Belcaſtel, certaines pieces de vigne & pré pour le prix de 1200. liv. dont il fut payé aux vendeurs 600. liv. tournois en deniers comptans, & pour les autres 600. liv. il fut donné terme, à la charge que cependant pour le profit les acheteurs feroient rente & penſion annuelle aux vendeurs de 60. liv. tournois, qu'ils auroient aſſigné à lever & prendre annuellement juſqu'au payement entier de la ſomme de 600. liv. ſur tous & chacuns leurs biens, avec obligations préciſes & accoûtumées. Dans l'an & jour aprés ce contrat, & ces acheteurs étant en poſſeſſion réelle & actuelle des biens, François de Blavat qui avant avoit épouſé en premieres nôces Antoinete de Bauze ſœur de ladite Beraude de Bauze, & y ayant enfans deſcendans de ce mariage, fit ſommer & requerir ces acheteurs, preſens Notaire & témoins, de lui vouloir faire revente deſdits biens, & ſur & au cas de refus il preſenta & offrit de conſigner à ces fins réellement la ſomme de 600. liv. qui avoit été payée par eux comptant, & quant aux autres 600. liv. reſtans, il offrit de prendre l'obligation ſur lui, & à cet effet d'affecter & d'hipotequer les biens dont étoit queſtion, & cela comme proche parent, ainſi qu'il ſe diſoit des vendeurs, & au moyen de la Coûtume de retrait lignager qu'il alleguoit & ſoûtenoit avoir lieu dans les lieux où les biens étoient aſſis.

2. *Refus par les acheteurs, conſignation par le retrayant, aſſignation aux fins des offres.*

Sur le refus que firent les acheteurs de ces offres, le retrayant conſigna la ſomme reſtante de 600. liv. dans les mains de Guy de Bonefons Sieur de Preſques, qu'il amenoit avec lui & le Notaire qui reçut l'acte: & bien-tôt aprés il fit aſſigner les acheteurs devant le Senéchal de Querci au Siege de Martel par exploit libellé contenant les fins que ci-deſſus.

3. *Offres par les acheteurs de lui relâcher les biens en payant l'entiere ſomme, ſans quoi eux & leurs biens reſteroient dans l'obligation.*

Les acheteurs défendant en jugement ſans autrement vouloir conteſter le retrait, pour n'entrer plus avant en procés avec un Perſonnage auſſi dangereux qu'étoit connu le retrayant, firent offre par leur Avocat aſſiſté de leur Procureur, de lui faire la revente des biens en payant l'entiere ſomme de 1200. liv. attendu que pour les 600. liv. reſtans ils étoient entrez en credit avec les vendeurs, & que tous leurs biens y étoient & demeuroient affectez & hipotequez, tant pour le payement du principal que de la rente cependant ſtipulée.

4. *Replique du retrayant, qu'il offroit de prendre ſur lui & ſur ſes biens l'obligation des acheteurs.*

Il fut repliqué de la part du retrayant qu'il offroit de prendre ſur lui & ſur tous & chacuns ſes biens preſens & à venir les obligations & hipoteques, vûe laquelle offre il diſoit que nonobſtant choſe dite ou alleguée au contraire, ſes fins lui devoient être adjugées avec dépens.

5. *Sentence, que les 1200. liv. ſeroient payées dans*

Sur cela le procés appointé en droit, par Sentence du Senéchal les acheteurs furent condamnez ſuivant leur offre à faire au retrayant revente des biens en payant l'en-

tiere ſomme des 1200. liv. contenuë au contrat de vente dans le mois, autrement & au défaut d'y ſatisfaire relaxez des fins & concluſions priſes contre eux avec dépens.

le mois, ſinon les acheteurs relaxez.

Appel en la Cour par le retrayant, où il bailla des griefs, fondez ſur quelques prétendues nullitez concernant les Juges qui n'étoient pas comme il prétendoit en nombre competent & requis par les Ordonnances, & au principal ſur les raiſons qu'il alleguoit tendant toutes là, que par les offres ci-deſſus qu'il avoit faites devant le Senéchal il ſatisfaiſoit à toute indemnité & décharge des acheteurs.

6. Appel par le retrayant, griefs, que les Juges n'étoient en nombre, & que ſes offres mettoient les acheteurs hors d'interêt.

Le retrayant pouvoit encore employer ce qui ſur le point du droit eſt rapporté, ſçavoir que le terme donné de payer étoit reputé faire partie du prix avec la charge de la rente cependant convenue, comme toute autre convention appoſée à un contrat de vente, *Gloſ. in L. 1. ibi Cynus & Bald. C. de Contrab. empt.* pag. 1951. *& per ea quæ not. à Tiraquell. in tractat. ret. lign. §. 1. Gloſ. 18. num. 32. cum ſequent.* & qu'ainſi il n'étoit pas tenu de rembourſer & rendre le prix attermoyé & que les acheteurs n'avoient pas payé & débourſé : tellement que s'il étoit contraint comme lignager de payer toute la ſomme, il payeroit plus que ces acheteurs n'auroient fait, quoique toutefois venant à être ſubrogé en leur lieu, droit & place, & qu'il ſe trouveroit de pire condition qu'eux, dautant que le terme donné de payer eſt comme une diminution de prix, les choſes étant jugées moins vendues & à meilleur marché comme l'on dit, pour les délais de payer, *L. Circa Legem, ff. ad. Leg. Falcid.* pag. 1034. *L. In quantitate, §. In diem,* pag. 1035. *& L. Qui quadringenta, §. ult. ff. eod.* pag. 1039.

7 Suite, que le terme fait partie du prix, que le retrayant à la place des acheteurs ne doit être de pire condition.

Le retrayant pouvoit encore ajoûter qu'au reſte le prix n'étant payé pour le tout, leſdits acheteurs étoient comme tous autres acheteurs en pareil & ſemblable cas ſans interêts & aucune incommodité, à cauſe que les biens vendus pour leſquels ces mêmes acheteurs s'étoient obligez, leur étoient ôtez & comme ſur eux évincez par neceſſité de la Coûtume, & en conſequence qu'ils étoient délivrez & déchargez de cette obligation pour la ſomme reſtante du prix de ladite vente, *L. Ex his, Cod. de evictionib.* pag. 2241. *L. Si poſt perfectam, Cod. eod.* pag. 2242. *L. Habitationum, §. Ante pretium, ff. de peric. & commod. rei vend.* pag. 549.

8. Suite, que l'éviction étant forcée & venant par la coutume, les acheteurs étoient dechargez de droit.

En effet, comme l'heritier chargé de rendre eſt tenu de le faire par la neceſſité de la Loi, & qu'en rendant il demeure liberé de toutes dettes & charges pour raiſon de l'heritage, & qui ſont transferées *in fideicommiſſarium*, Leg. *In fideicommiſſaria, ff. Ad Senat. Trebell.* pag. 1051. de même il en pouvoit être dit autant dans le cas preſent, où les choſes vendues par la neceſſité de la Coûtume étoient ôtées aux acheteurs & tranſportées au lignager qui entroit en leur place, & leſquels acheteurs ainſi contraints n'en devoient ſouffrir aucun dommage, *L. Et ideò, §. Neratius, ff. de condict. furt.* pag. 429. *L. Si pignori, ff. Famil. erciſc.* pag. 367. & ce ſont en bref les principales raiſons pour les lignagers que Meſſieurs de Tiraqueau & Dumoulin ont apportées ſur cette queſtion.

9. Suite, exemple de l'heritier chargé de rendre, qui rendant par la neceſſité de la Loi, eſt liberé de toutes dettes & charges qui ſont transferées ſur le fideicommiſſaire.

Contre leſquelles raiſons & d'autres qui ſe trouvent enſuite dans ces Auteurs, les acheteurs s'aidoient du ſentiment d'Auteurs contraires faiſant pour eux contre les lignagers, & qui confirment & ſoûtiennent l'opinion de Cepole, *Conſil. cauſarum civilium 46.* Charondas eſdites Annotations aux lieux ci-deſſus cottez ſur les Coûtumes de Paris, *art.* 20. ces acheteurs ſe fondant principalement ſur ce qu'ils étoient obligez perſonnellement pour le payement du prix reſtant aux vendeurs, & encore réellement par l'hipoteque generale ſur tous & chacuns leurs biens, & qu'ils n'en pouvoient être acquitez & déchargez par le retrait lignager ; quoique ce ſoit ſans ouir ni appeller les vendeurs qui y auroient le principal interêt, quand ce ne ſeroit qu'au lieu des acheteurs qu'ils avoient choiſis reſſeans & ſolvables, on vouloit les contraindre d'avoir pour debiteur un lignager plaideur, pauvre & de difficile convention, *L. 2. in princip. ff. Qui ſatisd. cog.* pag. 150. *Bart. Paul. Caſtr. & Franciſc. Aret. in L. Si quis ſtipulatus ſit Stichum, §. Si quis ita ſtipulatus, ff. de verb. oblig.* pag. 1414. & par-là leur dette renduë moindre & fort empirée.

10. Réponſe des acheteurs, qu'ils ne ſeroient déchargez, qu'il faut appeller le vendeur pour voir ſi à la place des debiteurs ſolvables ils veulent ſe contenter d'un lignager plaideur, pauvre & de difficile convention.

Il eſt vrai qu'on pouvoit repliquer à cela que les vendeurs en faiſant la vente devoient avoir prévû qu'elle étoit ſujette au retrait lignager, & le retrayant ſubrogé en la place des acheteurs & fait leur debiteur, & qu'ils devoient s'imputer d'avoir donné terme, pour raiſon dequoi les vendeurs ne pourroient empêcher leur retrait, *L. Sed & ſi per Prætorem, §. Si feriæ, ff. Ex quibus cauſ. major.* pag. 228. *L. Servius, ff. Quod vi aut clam.* pag. 1358. *L. Si quis domum, §. 1. verſ. Idem, quærit, ff. Locati,* pag. 565. *& L. Si creditores, ff. de reb. author. jud. poſſid.* pag. 1316. encore qu'eux-mêmes intervinſſent dans l'acte qui en ſeroit paſſé, proteſtant qu'ils n'entendoient recevoir le lignager pour debiteur.

11. Replique, que les vendeurs ſçachant la ſujetion au retrait, & qu'ils ne peuvent l'empêcher, ni la ſubrogation, doivent s'imputer s'ils ont donné terme.

12. *Duplique, que cela eſt à examiner avec le vendeur ; de même s'il y a vin au retrait.*

Mais il pouvoit être dupliqué que pour l'examen exact de cette prétention il faudroit toûjours entendre les vendeurs, quand même le differend ſe vuideroit par offres des Parties ſans autre connoiſſance de cauſe, pour voir ſi autrement le lignager étoit de la qualité requiſe, ou ſi la Coûtume du retrait étoit telle dans les lieux où les biens dont étoit queſtion ſe trouvoient aſſis, comme il ſera relevé dans la ſuite, & ainſi s'ils pouvoient y être contraints.

13. *Suite, que les choſes hors des mains il ne reſtoit qu'un procés pour ſureté, & qu'il y a plus dans la preſence des deniers.*

Les acheteurs paſſoient outre, ſçavoir que les choſes qui leur avoient été baillées pour la cauſe de l'obligation leur étant ôtées, il ne leur demeuroit qu'une obligation contre Blavat prétendu lignager, pour être déchargez & indemniſez, ce qui ne ſuffiſoit pas pour les inconveniens & accidens de procés, ſur tout contre lui qui étoit aſſez difficile, les deniers preſens ayant beaucoup plus de force que l'action pour les recouvrer.

14. *Suite, qu'il ne ſuffiroit même de bailler caution, ce qui ne produit point une decharge ou argent, mais un ſimple recours.*

Et quant aux cautions telles que Maſuer, *in tit. de vend. in* §. *Si aliquis.* a été d'avis en cette hipotheſe devoir être baillées par les lignagers aux acheteurs, elles ne ſuffiroient pas, dautant qu'il faut que ces acheteurs ſoient totalement indemniſez, *juxta L. Cùm autem,* §. *Quare, ff. de Ædil. Edict.* pag. 606. *& L. Debet autem, ff. eod.* pag. 607. & toutefois demeurant obligez, la caution ne les en déchargeroit pas, leur étant beaucoup plus aſſuré & commode de recevoir l'argent, que d'avoir recours à la caution aprés qu'ils auroient été contraints par les vendeurs de payer, *L. Si cui legetur,* §. *fin. ff. de leg.* 1. pag. 870. *L. Cogi,* §. *Si Pater, ff. ad Senat. Trebell.* pag. 1050. *L. Qui ita inſtitutus,* §. 1. *ff. eod. tit.* pag. 1065.

15. *Suite, Arrêts pour les acheteurs, & que la Coûtume charge indéfiniment le lignager de payer.*

Et c'eſt ainſi que Charondas eſdites annotations *art.* 20. ſur les Coûtumes de Paris, dit avoir été jugé par divers Arrêts du Parlement de Paris. Il faut encore conſiderer que les Coûtumes chargent & obligent les lignagers voulant retirer, de rendre le prix des ventes ſans diſtinctions, ſi le prix eſt payé ou non ; nous n'y devons donc ajoûter ni faire telle diſtinction, comme en cas pareil la Loi dit que nous ne pouvons chercher ſi le prix eſt payé ou non, *L. De pretio, ff. de public. in rem action.* pag. 285.

16. *Lettres par les acheteurs pour être relevez de leurs offres, & à conteſter la qualité du retrayant, & la Coûtume qu'ils ignoroient.*

Mais encore les acheteurs ayant été avertis que Blavat demandeur n'étoit pas de la qualité requiſe, & par lui prétendue de proche lignager des vendeurs en laquelle de ſon chef il procedoit, & plus encore qu'aux lieux où les biens dont étoit queſtion étoient aſſis, on n'avoit jamais entendu ni ſçu que la Coûtume du retrait lignager eût eu lieu ni eût été gardée ni pratiquée, ces acheteurs auroient impetré Lettres incidentes pour être reſtituez en entier contre les offres par eux faites, & pour être reçus à conteſter la qualité de Blavat & la Coûtume des lieux.

17. *Arrêt de la Cour, l'appellation & ce, le retrait ordonné payant 600. liv les autres 600. liv au terme, cependant la rente, les biens vendus affectez.*

Sur ces Lettres incidentes en la cauſe d'appel ayant été conclu, & la cláuſion ſur ce jointe au principal, qui auparavant avoit été appointée en droit comme en procés par écrit : enfin par Arrêt du 1562. au rapport de M. Raugouze, ſans avoir égard aux Lettres, l'appellation & ce dont auroit été appellé furent mis au néant, les acheteurs condamnez à faire la revente à Blavat des biens dont étoit queſtion, en rendant la ſomme de 600. liv. payée comptant & loyaux coûts pour l'autre ſomme reſtante & non payée, les biens vendus declarez affectez & hipotequez, enſemble pour la rente cependant ſtipulée, & juſqu'au payement : & en outre les acheteurs auroient été condamnez aux dépens de la cauſe.

18. *Doute ſi cet Arrêt doit être tiré à conſequence.*

Si cet Arrêt peut & doit être tiré à conſequence dans les circonſtances marquées ci-deſſus, & ſans oüir ni appeller les vendeurs principaux, en porteront leur jugement ceux a qui il appartiendra.

CHAPITRE XXXII.

Si un fils de famille mineur & en puiſſance eſt recevable à retraire les biens vendus par ſon pere.

S'il a beſoin de l'autorité de ſon pere ou d'un curateur.

Si le temps du retrait court du jour du contrat ou de la ratification de la mere de la vente de ſon bien faite par le pere ſous cette clauſe.

SOMMAIRE.

1. *Vente par un mari d'un pré appartenant à ſa femme, avec promeſſe de la faire ratifier ; recompenſe en vigne, & au cas qu'elle ne le voulût, que ces vignes ap-*

partiendroient à l'acheteur du pré.

2. *Action par la femme en vendication du pré.*

3. *Le mari appellé à ce qu'il fît ratifier ou faire ſa femme, & en cas d'éviction du pré, au délaiſſement de la vigne.*

4. *Lettres de reſtitution par le mari, à ce que l'acheteur fût tenu de rendre le pré ou de ſuppléer le prix.*

5. *Défenſes, le mari non recevable, s'il l'étoit appointé ſur la contrarieté des faits; appointement ſur ces faits.*

6. *Accord entre les Parties, que la femme ratifieroit, le mari démis de ſes Lettres, les vignes appartiendroient à la femme, le pré à l'acheteur moyennant une ſomme pour la plus value.*

7. *Action en retrait du pré par le fils deſdits mariez mineur & en puiſſance dans l'an & jour de la ratification de la vente.*

8. *Défaut adjugeant au fils ſes concluſions, conſignation par lui du prix & loyaux coûts; reaſſignation de Breu.*

9. *Défenſes, aſſignation ni à domicile ou perſonne, & hors l'an & jour, le 2. contrat quoiqu'avec retour d'argent, confirmant le premier.*

10. *Ordonné ſans avoir égard aux fins de non-recevoir & nullité, qu'il ſeroit défendu au fond.*

11. *Défenſes, replique, Sentence de retrait, reſtitution de fruits depuis la conſignation, payant dans huitaine le prix & loyaux coûts.*

12. *Appel par l'acheteur devant le Senéchal de Turenne, congé; appel devant le Senéchal de Querci, & requête en caſſation de toute la procedure, attendu la minorité du retrayant, & en relaxe, répondue qu'elle ſeroit miſe au ſac.*

13. *Que ces ſortes d'Appointemens n'appartiennent qu'à la Cour, ſous les modifications même d'une de ſes mercuriales.*

14. *Cependant il auroit été prononcé par ce Juge, par un ſans avoir égard à la caſſation requiſe.*

15. *Plus regulier de dire à ladite requête.*

16. *Suite du prononcé, la Sentence confirmée, le mineur ſeroit autoriſé pour les procedures faites & à faire, ſinon tenu pour tel.*

17. *Autre prononciation vicieuſe & contraire à ſoi-même*

18. *Appel en la Cour par l'acheteur; Lettres par lui pour être appellant de la premiere Sentence & procedure, en demander la caſſation; proviſion de curateur.*

19. *Examen de la premiere queſtion, que le mineur en puiſſance retrayant les biens vendus par ſon pere, les lui feroit revenir par cette voye.*

20. *Réponſes, que le fils retrayant de ſon chef comme plus proche acquiert pour lui-même quoique ce ſoit des deniers du pere.*

21. *Suite, que les biens acquis par le pere au nom du fils appartiennent au fils, ſans que le pere en ait même l'uſufruit.*

22. *Suite, les biens retirez par le fils à lui propres, & qu'alienez par le pere il y a revendication; Arrêts de Paris.*

23. *Qu'il n'y a aucune difference entre un fils émancipé ou en puiſſance, mais le fils heritier ne peut retraire, ces queſtions traitées par M. Tiraqueau.*

24. *Son emportement contre M. Chaſſanée qui tient un ſentiment contraire au ſien; & que le fils émancipé n'ayant d'ailleurs dequoi remplir le prix & loyaux coûts., n'eſt reçu au retrait pour ne pas prêter la main à ſon pere.*

25. *Aveu de Tiraqueau, que ſi le pere par la Coûtume profitoit du retrait, le fils n'y ſeroit reçu.*

26. *Quant aux deniers fournis par le pere; ſentiment commun, qu'obligation venant du pere au fils ne peut revenir au pere.*

27. *Recit de Tiraqueau, que Chaſſanée avoit été ſur la queſtion traitée du même avis, & qu'ayant aprés par complaiſance pour un ami conſulté contre, il n'avoit depuis oſé dans ſes écrits tenir un autre langage.*

28. *Concluſion, que le fils mineur en puiſſance, ou le pere ou autre pour lui peuvent retraire les biens vendus par le pere; Coûtume de Bordeaux expreſſe.*

29. *Sur la ſeconde queſtion, ce que la Sentence avoit ordonné n'eût ſuffi s'il eût été beſoin de curateur; le mineur ſans curateur pouvant faire ſa condition meilleure, & non pire.*

30. *Exemple dans les contrats de vente & achats.*

JEAN CABANES Bourgeois de la Ville de ſaint Ceré au Vicomté de Turenne en Querci, le 18. Mars 1590. tant en ſon nom que de Jeanne de Coudamine ſa femme, qu'il promit de faire ratifier toutes & quantes fois qu'il en ſeroit requis, vendit & tranſporta à perpetuité à Jean Breu, dit Brardou du Puy, du Château de ſaint Ceré preſent ſtipulant & acceptant, un pré aſſis au terroir de Canteſerp, autrement Daraqui, à plein déſigné & confronté en l'acte ſur ce paſſé & reçu par main de Notaire public, retenant ledit Cabanes vendeur ſur ce pré 12. deniers tournois de rente annuelle;

1. Vente par un mari d'un pré appartenant à ſa femme, avec promeſſe de la faire ratifier; recompenſe en vigne, & au cas qu'elle ne le voulût; que ces vignes appartiendroient à l'acheteur du pré.

cette vente moyennant le prix de 82. écus à raiſon de 3. liv. pieces payez réellement, avec les obligations & autres clauſes accoûtumées. Il étoit dit aprés que parce que ce pré étoit des biens appartenans à ladite de Coudamine, lui Cabanes ſon mari l'en voulant recompenſer, au lieu & place lui ſubrogeoit 20. journées de vigne à prendre ſur une ſienne vigne auſſi entierement déſignée avec confrontations, deſquelles 20. journées Cabanes vendeur promit de lui en faire la diſtraction & réelle délivrance; & en cas que ladite de Coudamine ne ſe voulût contenter deſdites 20. journées de vigne au lieu du pré, il auroit été ſtipulé que les mêmes 20. journées de vigne ſeroient & appartiendroient audit Breu à perpetuité au lieu du pré deſſus limité, & ce ſous mêmes deveſtiſſemens & autres clauſes accoûtumées.

2. *Action par la femme en vendication du pré.*

Cette vente ainſi faite, Breu acheteur jouit du pré en vertu de l'achat ſans autre ratification, conſentement ni declaration de ladite de Coudamine, qui aſſez longtemps aprés & en l'année 1597. fit aſſigner devant le Juge ordinaire de ſaint Ceré ledit Breu en vendication de ſon pré comme tenancier & occupateur.

3. *Le mari appellé à ce qu'il fiſt ratifier ou faire ſa femme, & en cas d'éviction du pré, au délaiſſement de la vigne.*

Breu appella en garantie Cabanes vendeur aux fins qu'il fût tenu de faire ratifier ſa femme comme il s'y étoit obligé, ou bien de faire ceſſer ſes pourſuites en la rendant taiſante, ou bien en tout cas s'il étoit tenu au moyen de l'action de ſa femme de faire le délaiſſement de ce pré, que Cabanes à la place lui laiſſât la poſſeſſion vuide deſdites 20. journées de vigne qu'il lui auroit venduës au lieu dudit pré.

4. *Lettres de reſtitution par le mari, à ce que l'acheteur fût tenu de rendre le pré ou de ſuppléer le prix.*

Cabanes ſe connoiſſant lezé & trompé d'outre moitié du juſte prix en faiſant cette vente, auroit eu recours à la Chancellerie de Toulouſe, & obtenu des Lettres à ce que Breu fût tenu de lui rendre le pré, offrant de lui reſtituer le prix principal porté par le contrat, ſi mieux il n'aimoit ſuppléer le juſte prix, leſdites Lettres en date du 14. Mai 1597.

5. *Défenſes, le mari non recevable, s'il n'étoit appointé ſur la contrariété des faits, appointement ſur ces faits.*

Breu conteſtoit la lezion, & ainſi tendoit à fins de non-recevoir, & où Cabanes ſeroit recevable, qu'ils devoient être appointez en leurs faits contraires; & au ſurplus pour ſatisfaire à ce que Cabanes avoit promis en faiſant la vente de faire ratifier ladite de Coudamine ſa femme, ce qu'il n'auroit fait, Breu auroit auſſi requis qu'il fût condamné de la preſenter pardevant Notaire & témoins aux fins de cette ratification, & il auroit été ordonné qu'il ſeroit fait preuves contraires.

6. *Accord entre les Parties, que la femme ratifieroit, le mari démis de ſes Lettres, les vignes appartiendroient à la femme, le pré à l'acheteur moyennant une ſomme pour la plus value.*

Surquoi les Parties ſe ſeroient accordées aprés avoir narré ſimplement ce que ci-deſſus, & preſque en mêmes termes, & ladite de Coudamine duement autoriſée de ſon mari, il fut dit par acte du 14. d'Avril 1598. que les differends & procés prendroient fin, & que ladite de Coudamine ratifieroit & approuveroit comme elle auroit fait par ce même acte, la vente faite dudit pré par Cabanes ſon mari, & qu'il conſentiroit comme il auroit conſenti d'être démis de ſon impetration & ſans dépens; & dautant que ladite de Coudamine demeuroit avertie que ſon mari auroit vendu à Breu au lieu du pré la vigne ci-deſſus confrontée à cet effet, declaroit Cabanes qu'il vouloit & entendoit que cette vigne appartînt en proprieté à ladite de Coudamine, laquelle s'en ſeroit contentée, & la vigne acceptée comme équipolent au pré & au-delà; & en outre que le pré appartiendroit & reſteroit à perpetuité à Breu & aux ſiens, & que leſdits de Cabanes & de Coudamine vendront, cederont comme par même acte ils vendent & cedent audit Breu toute plus value, droits & actions qu'ils avoient & pouvoient avoir audit pré, moyennant la ſomme de 40. écus ſol, revenant à 120. liv. tournois, que leſdits Cabanes & Coudamine ont reçu réellement, ainſi qu'il étoit porté par le contrat ſur ce paſſé les an & jour ſuſdits, avec les obligations, renonciations & autres clauſes accoûtumées, & au cas requiſes.

7. *Action en retrait du pré par le fils deſdits mariez mineur & en puiſſance, dans l'an & jour de la ratification de la vente.*

Il arriva aprés que Pierre Cabanes leur fils majeur de 20. ans, mineur toutefois de 25. auroit mis en Jugement Breu tenancier & acheteur du pré, pour en vertu de la Coûtume obſervée & gardée comme il étoit notoire en la Châtellenie de ſaint Ceré dans laquelle ledit pré étoit aſſis, être reçu à le retirer par retrait lignager venant à cet effet dans l'an & jour du dernier contrat aux termes de l'aſſignation donnée à ces fins à Breu, tombant au 13. d'Avril 1599.

8. *Défaut adjugeant au fils ſes concluſions, conſignation par lui du prix & loyaux coûts, reaſſignation de Breu.*

Le jour de cette aſſignation échû, Breu défaillant, Cabanes ſe ſeroit fait adjuger ſes concluſions, & auroit été reçu au retrait; il conſigna réellement la ſomme de 120. écus un tiers, tant pour le prix principal que loyaux coûts, entre les mains du dépoſitaire nommé par le Juge, & Breu aſſigné pour la ſeconde fois, auroit differé de défendre à la demande de Cabanes pendant trois mois.

9. *Défenſes, aſſignation, ni à domicile ou perſonne, &*

Et enfin Breu auroit comparu, & il ſe ſeroit renfermé dans des fins de non-recevoir fondées ſur ce que le demandeur n'étoit point venu dans l'an & jour du premier contrat,

le dernier contrat n'en étant point un nouveau, mais ſeulement confirmatif du premier, & que s'il y avoit eu retour d'argent, ç'auroit été pour ſe racheter de vexation & procés, débatant au ſurplus l'aſſignation à lui donnée de nullité, comme n'ayant été faite à perſonne ou à domicile.

hors l'an & jour, le 2 contrat quoiqu'avec retour d'argent confirmant le premier.

Cabanes ayant inſiſté au contraire,& que le veritable titre étoit le ſecond,& prouvé la validité de l'aſſignation par notorieté du ſtile de la Cour ordinaire du Juge, il y eut Ordonnance du 2. de Juin 1601. que ſans avoir égard aux nullitez déduites par Breu ni à ſes fins de non-recevoir, deſquelles il étoit démis, qu'il défendroit dans la huitaine.

10. *Ordonné ſans avoir égard aux fins de non-recevoir & nullité, qu'il ſeroit défendu au fond.*

Breu à l'écheance de ce terme auroit fourni des défenſes, & Cabanes aprés ſes repliques : de ſorte que le procés clos & appointé en droit, Breu par Sentence définitive du Juge du 29. Mars 1602. fut condamné à faire la revente du pré au demandeur en lui rendant la ſomme principale & loyaux coûts dans huitaine, avec dépens & reſtitution de fruits depuis le jour de la conſignation intimée dans le même temps par Jean Laborie Sergent, & ce ſont les propres termes de la diſpoſition de ladite Sentence.

11. *Défenſes, replique, Sentence de retrait, reſtitution de fruits depuis la conſignation, payant dans huitaine le prix & loyaux coûts.*

Il y en eut appel relevé au Senéchal du Vicomté de Turenne par Breu, dont faute de porter le procés il ſe laiſſa démettre par congé, au lieu d'en demander le retractement devant le Juge Senéchal : il forma inſtance devant ledit Senéchal de Querci ou ſon Lieutenant au Siege de Martel, en laquelle il eſt dit appellant du Juge ordinaire de ſaint Ceré & dudit Senéchal de Turenne d'une part, & Pierre Cabanes appellé d'autre, & il fut tant procedé, qu'étant conclu en l'appel, l'appellant produiſit griefs, & l'appellé ſes réponſes ; l'appellant preſenta encore requête le 9. d'Août 1602. tendant à ce qu'attendu que Cabanes étoit mineur & fils de famille, la procedure qui avoit été faite fût caſſée, & lui Breu relaxé des fins & concluſions contre lui priſes, laquelle requête auroit été répondue qu'elle ſeroit miſe au ſac.

12. *Appel par l'acheteur devant le Senechal de Turenne, congé ; appel devant le Senechal de Querci, & requête en caſſation de toute la procedure, attendu la minorité du retrayant, & en relaxe, répondue qu'elle ſeroit miſe au ſac.*

Appointement extraordinaire pour un Juge ſubalterne, convenant ſeulement aux Cours ſouveraines d'en juger & d'ordonner ainſi, & encore par le reglement des Mercuriales de la Cour de Toulouſe quand il y a pertinence de faits, les Parties renvoyables pour les conteſter devant le Greffier, la pertinence cependant avec le jugement ſur ce de la requête demeurant & appartenant à la Cour.

13. *Que ces ſortes d'Appointemens n'appartiennent qu'à la Cour, ſous les modifications même d'une de ſes Mercuriales.*

Toutefois l'erreur commune quelquefois faiſant droit, & l'erreur remarquée ne tendant ordinairement qu'à aller au principal, dans le deſſein de ne point plonger les Parties en plus grand procés, il auroit été dit par Sentence du Senéchal du même jour neuviéme que la requête fut préſentée, ſans avoir égard à la caſſation requiſe par Breu.

14. *Cependant prononcé par ce Juge, par un ſans avoir égard à la caſſation requiſe.*

Il eût été plus tolerable pour la formalité de ſe ſervir ſeulement de ces termes, *ſans avoir égard à ladite requête.*

15. *Plus regulier de dire à ladite requête.*

Il fut donc dit par cette Sentence qu'il avoit été bien jugé par leſdits Juges, mal & ſans grief appellé par l'appellant, ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon plein & entier effet avec dépens de l'appel : néanmoins en tant que beſoin ſeroit, il fut auſſi ordonné que Cabanes ſe feroit autoriſer par ſon pere de la pourſuite déja faite ou qui reſte à faire au preſent procés, autrement à faute de ce faire, qu'il ſeroit tenu pour autoriſé.

16. *Suite du prononcé, la Sentence confirmée, le mineur ſeroit autoriſé pour les procedures faites & à faire, ſinon tenu pour tel.*

Cette derniere prononciation qui au reſte faiſoit voir la neceſſité d'une autoriſation, laquelle par conſequent eût dû préceder ce qui avoit été fait, étoit auſſi toute vicieuſe, & alloit à anéantir toutes les procedures faites devant le Juge *à quo*, & le Jugement qui s'en ſeroit enſuivi dont toutefois il n'y auroit eu appel par Cabanes.

17. *Autre prononciation vicieuſe, contraire à ſoi-même.*

Breu portant toûjours viſage de mal content, en auroit ſeul relevé appel en la Cour, où le procés porté, il ſe ſeroit rendu impetrant Lettres Royaux pour être reçu à conclure comme appellant de la Sentence du Juge de ſaint Ceré du 2. Juin 1601. & demander la caſſation de toute l'entiere procedure faite par ce Juge, tant par voye d'appel qu'autrement, ſur leſquelles Lettres conclu, enſemble ſur l'appel avec d'Ardalhou Procureur en la Cour, & curateur donné aux cauſes de Cabanes appellé & défendeur.

18. *Appel en la Cour par l'acheteur, Lettres par lui pour être appellant de la premiere Sentence & procedure, en demander la caſſation ; proviſion de curateur.*

Pour parvenir au jugement de ces appellations & lettres, il étoit neceſſaire d'examiner les difficultez ſuivantes que les Avocats & conſeil des Parties avoient propoſées, & que chacun ſoûtenoit avec beaucoup de confiance, l'une ſur la perſonne de Pierre Cabanes appellé, ſçavoir ſi étant mineur, fils de famille, & en puiſſance de pere, il pouvoit agir en retrait lignager & recouvrer par ce moyen les biens vendus par ſes pere & mere, & s'il le pouvoit faire ſans l'autoriſation de ſon pere, ou au moins proviſion de curateur en la cauſe. On diſoit pour la negative de la premiere queſtion qu'un fils de famille ne pouvoit aucunement agir en retrait pour les biens d'ailleurs vendus par ſon pere,

19. *Examen de la premiere queſtion, que le mineur en puiſſance retrayant les biens vendus par ſon pere, les lui ſeroit revenir par cette voye.*

dautant que de droit tout ce qu'il acquiert ou peut acquerir vient & demeure acquis au pere, & ainſi que les biens par lui vendus & alienez retombent par ce moyen derechef en ſes mains, puiſſance & ſeigneurie.

20. *Réponſes, que le fils retrayant de ſon chef comme plus proche, acquiert pour lui même quoique ce ſoit des deniers du pere.*

On répondoit par l'affirmative que le fils de famille étant admis & reçu de ſon chef & droit propre au retrait, il acquiert par conſequent les biens pour lui au moyen du retrait, & les recouvre à ſon profit & avantage; car venant de ſon droit propre, il peut faire caſſer & reſcinder le fait du pere, *L. Si fundum tuum, C. de rebus alien. non alienand.* pag. 1961. ne venant pas ſeulement comme fils, mais encore comme plus prochain, *Arg. L. Si cohæredi, §. Filius non ſolùm, ff. Quis ordo in bon. poſſ. ſerv.* pag. 1158. & cela encore que de l'argent & deniers propres du pere les biens ſoient rachetez; car nonobſtant ce, les biens ſont & appartiennent au fils, *L. Si ex ea, C. de rei vindicat.* pag. 1888. *L. 1. L. Mancipia, L. Multum, C. Si quis alteri vel ſibi.* pag. 1960. & ainſi ſur le ſujet de pareil retrait que celui en queſtion l'auroient nommément écrit & tenu pluſieurs, & des plus ſignalez Interpretes du Droit citez par M. Tiraqueau, *de retract. lin. §. 1. Gloſ. 9. num. 61. Lud. Rom. in Authent. ex teſtamento, C. de collat.* pag. 2065. *& in L. Illud, Cod. eod.* pag. 2067. *& Conſil. 469. Paul Caſtrenſ. in L. Cum oportet, in princip. C. de bon. quæ liberis*, pag. 2132.

21. *Suite, que les biens acquis par le pere, au nom du fils appartiennent au fils, ſans que le pere en ait même l'uſufruit.*

Il eſt même vrai que le pere acheteur au nom de ſon fils eſt cenſé lui donner, & les biens ainſi acquis en ſon nom lui appartiennent comme préciput, *in judicio familiæ erciſcundæ*, Leg. *Filiæ cujus, C. Famil. erciſc.* pag. 1896. juſques-là que le pere n'en peut prétendre l'uſufruit, leſdits biens n'étant aventifs & de la qualité que tel & ſemblable uſufruit puiſſe écheoir au profit du pere, & encore moins profectifs, quoi qu'on puiſſe préſuppoſer & prétendre qu'ils ſont venus au fils de la ſubſtance, par le fait & à la pourſuite du pere, dautant que le fils les peut avoir eu d'ailleurs non comme fils ſeulement, mais comme autre plus procham lignager, *Arg. L. Profectitia, §. Si pater, ff. de jure dot.* pag. 655.

22. *Suite, les biens retirez par le fils à lui propres, & qu'alienez par le pere il y a revendication; Arrêts de Paris.*

C'eſt pour cela que les heritages ainſi retirez par retrait lignager au nom de l'enfant, lui ſont propres & patrimoniaux, ainſi qu'il auroit été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, & par cette raiſon le pere n'en peut diſpoſer au préjudice de ſon fils, qui ſera bien recevable à les vendiquer de ceux qui les auroient achetez de ſon pere, comme M. Charondas ſur les Coûtumes de Paris, *article* 139. atteſte avoir été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 15. Juillet 1578. le même M. Charondas *Liv. 2. Chap.* 101. de ſes Réponſes, & Choppin ſur les Coûtumes d'Anjou, *Liv. 3 tit. 5. art.* 13. rapportent un ſemblable Arrêt du même Parlement du 7. Septembre 1570.

23. *Qu'il n'y a aucune difference entre un fils émancipé ou en puiſſance, mais le fils heritier ne peut retraire, ces queſtions traitées par M. Tiraqueau.*

Il s'induit communément de-là que le fils s'abſtenant de l'heredité paternelle peut néanmoins retraire les choſes vendues par ſon pere & ſujetes au retrait, ſoit qu'il ſoit en ſa puiſſance, ou bien émancipé, *Arg. L. Filii hæreditate, ff. de jur. patron.* pag. 1118. *L. Ut Juris jurandi, §. 7. ff. de oper. liber.* pag. 1122. ce qui fait voir que l'acte d'émancipation qu'on diſoit avoir été fait en l'inſtance par le pere de Cabanes demandeur, fût-ce devant ou aprés la Sentence dont étoit l'appel, ne venoit en grande conſideration pour le jugement de l'hipotheſe dont il étoit queſtion, laquelle le Sieur Tiraqueau, *d. Gloſ. 9. num.* 58. entre autres auroit traitée *in individuo* & examinée, ce qu'il auroit fait doctement & amplement à ſa coûtume.

24. *Son emportement contre M. Chaſſanée qui tient un ſentiment contraire au ſien, & que le fils émancipé n'ayant d'ailleurs dequoi remplir le prix & loyaux coûts, n'eſt reçu au retrait pour ne pas prêter la main à ſon pere.*

Il eſt même remarquable qu'il auroit témoigné quelque aigreur en paſſant contre M. Chaſſanée, qui en ſes Commentaires ſur la Coûtume de Bourgogne, *Tit. de retract. §. 1. Gloſ. 2. penult. quæſt.* auroit conclu à la negative, ruinant par même moyen le principal fondement de Tiraqueau qui ne parle que du fils de famille, ſur lequel tant pour ledit fils de famille que le fils émancipé Chaſſanée venoit à s'appuyer, & par-là conclure que le fils de famille quand il ſeroit bien émancipé, n'ayant ni ne poſſedant aucuns biens, parce que ſes pere & mere vivroient encore, & qu'il ne lui eſt venu d'ailleurs autre choſe, & peut-être qu'il eſt encore enfant & impubere, ne pouvoit toutefois retraire, quand même le pere comme ſon adminiſtrateur, ou bien le même fils ou autre à ſon nom voudroit retraire l'heritage par le pere vendu (ainſi qu'il ſe faiſoit ordinairement, & qu'il pouvoit être prétendu & préſuppoſé au fait que deſſus, comme nous connoiſſant les Parties, n'en doutons pas) dautant que par ce moyen le fils n'ayant d'ailleurs pour ſuppléer au prix principal & loyaux coûts, ni moyens d'y ſatisfaire, ſon pere ne peut ſuppoſer ſon nom aux fins de faire indirectement & ſous le nom d'autrui, & de pourſuivre ce qu'il ne pourroit directement & en ſon propre nom faire contre la diſpoſition du Droit Ecrit, *in L. Qui in ſervitutem, ff. de bon. libert.* pag. 1130. *& Gloſ. not. in L. Divi fratres, in princip. ſuper verb.* fuiſſe, *ff. de jur. patron.* pag. 1119.

Ce

Ce que pour reſolution Tiraqueau dit pouvoir arriver ſi l'acquiſition étant faite par le fils des deniers de ſon pere, venoit par la Coûtume totalement & ſolidairement auſſi que de Droit Commun, au profit & patrimoine du pere, *d. L. Cùm oportet, in princip. C. de bon. quæ liberis. Cornæus Conſil.* 235. *lib.* 1. mais que par la Coûtume il n'eſt acquis aucune choſe au pere, tout le profit & avantage en appartenant au fils au nom, fortune & peril duquel l'acquiſition eſt faite, dont nous avons ci-deſſus touché & annoté les Auteurs.

25. *Avis de Tiraqueau, que ſi le pere par la Coûtume profitoit du retrait, le fils n'y ſeroit reçu.*

A quoi il peut être ajoûté quant aux deniers, au moyen deſquels ledit retrait eſt fait, encore que donnez de cette ſorte par le pere à ſon fils, ils ne ſont toutefois du pere, & qu'il lui eſt encore moins acquis aucune ſomme ni aucune autre choſe en provenant, ſuivant la doctrine d'Accurſe, *in L. Frater à fratre in Gloſ. mag. ad fin. ff. de condict. indeb.* pag. 423. ſçavoir que quand l'obligation deſcend immediatement du pere au fils, elle ne peut être reacquiſe au pere, bien qu'il en fût autrement quand elle procederoit d'ailleurs : ce qui eſt approuvé & confirmé par la doctrine commune & approbation des Interpretes du Droit.

26. *Quant aux deniers fournis par le pere, ſentiment commun, qu'obligation venant du pere au fils ne peut revenir au pere.*

Sur la queſtion donc, ſçavoir ſi le fils de famille ou ſon pere à ſon nom pouvoit retraire les biens vendus par le même pere, nommément & en l'hipotheſe où nous ſommes, Tiraqueau rapporte qu'un docte Perſonnage qu'il nomme avoit tenu en un de ſes Conſeils mis entre ceux de Chaſſanée, & aprés celui qui eſt cotté nombre 23. où il reprend notamment ledit Chaſſanée ; Tiraqueau, dis-je, rapporte que ce Perſonnage avoit conſulté & enſeigné le contraire au lieu ci-deſſus cotté, & que le fils pouvoit retraire, & atteſté particulierement que le même Chaſſanée avoit été de ſon avis ; mais qu'aprés en faveur d'un ſien ami il conſulta & délibera contre : qu'enſuite néanmoins venant à mettre au jour ſes Commentaires ſur les Coûtumes, il n'auroit oſé ſe dédire, & qu'il avoit eu comme crainte de ſuivre la vraye & la plus aſſurée doctrine.

27. *Recit de Tiraqueau, que Chaſſanée avoit été ſur la queſtion traitée du même avis, & qu'ayant apres par complaiſance pour un ami conſulté contre, il n'avoit oſé depuis tenir dans ſes écrits un autre langage.*

Or Tiraqueau ſe fondant ſur cette doctrine au lieu déja cité, *nrm.* 73. conclut enfin que le pere adminiſtrateur de ſon fils, quoiqu'impubere & en ſa puiſſance, ou bien autre ſon curateur en ſon nom & le fils même, peuvent retraire par la Coûtume les biens par le pere vendus ou autres leurs proches & parens, & que de même il eſt porté par la Coûtume de Bordeaux, *Titre de retrait, art.* 10. & par tout ce qui vient d'être dit il ſemble qu'il a été ſuffiſamment ſatisfait quant à ce à la premiere difficulté.

28. *Concluſion ; que le fils mineur en puiſſance, ou le pere ou autre pour lui peuvent retraire les biens vendus par le pere, Coûtume de Bordeaux expreſſe.*

Quant à la ſeconde queſtion qui regarde la proviſion de curateur, bien que le Sénéchal y eût voulu tellement pourvoir par la fin de ſa Sentence, en ordonnant que le pere autoriſeroit ſon fils tant pour les procedures faites qu'à faire, cela de ſoi-même n'auroit pas été ſuffiſant, ſi d'ailleurs il eût été beſoin & neceſſaire d'autoriſation, mais il ne l'étoit point, parce que la procedure dont étoit demandé la caſſation par le défaut de curateur, tendoit au profit de Cabanes demandeur, & ainſi non ſujette de ce chef à caſſation, comme elle l'eût été ſi elle avoit été faite contre lui & à ſon deſavantage, & ſi le retrait eût été prétendu & demandé contre lui ; il n'eſt en effet nouveau quant aux affaires & inſtances qui ſe contractent & pourſuivent avec pupilles & mineurs, qu'elles tiennent & valent de leur côté & à leur profit, & qu'elles ne tiennent nullement contre eux & à leur préjudice.

29. *Sur la ſeconde queſtion, ce que la Sentence avoit ordonné n'eût ſuffi s'il eut été beſoin de curateur, le mineur ſans curateur pouvant faire ſa condition meilleure & non pire.*

Ce qui ſe verifie dans le contrat d'achat & de vente, celui qui achete demeurant obligé aux mineurs, les mineurs au contraire ne lui étant point obligez, ſuivant ce qu'on dit communément, les contrats faits avec pupilles & mineurs boiter & clocher, *L. Julianus, §. Si quis à pupillo, ff. de action. empt.* pag. 557. mais c'eſt aſſez pour ce Chapitre, nous reſerverons la troiſiéme queſtion pour le ſuivant.

30. *Exemple dans les contrats de vente & achats.*

CHAPITRE XXXIII.

Suite du précedent Chapitre, où la troiſiéme queſtion, ſi l'an & jour du retrait ſe compte depuis le contrat ou depuis la ratification, eſt examinée dans l'eſpece propoſée.

Et encore dans celle-ci d'une ratification faite aprés plus de 20. ans de poſſeſſion de l'acheteur qui ne l'avoit point requiſe, & d'enfans retrayans heritiers de leur pere qui avoit vendu les biens de leur mere.

SOMMAIRE.

1. *Temps de 9. années dans la premiere eſpece depuis la vente faite par le pere juſ-*

qu'à la ratification de la mere.

2. *Contre le retrayant, regle que la ratification remonte au mandat.*

3. *Quoique ce ſoit par fiction; nulle difference quant à l'effet.*

4. *Vrai entre les Parties contractantes, non contre un tiers comme dans l'eſpece, au préjudice d'un retrayant.*

5. *Que cette fiction n'a lieu contre qui que ce ſoit que quand l'équité s'y rencontre; ſi le temps ſe comptoit du jour du contrat, danger que les ratifications ne ſe fiſſent à la veille de l'an & jour.*

6. *Suite, n'y ayant vente avant la ratification on ne peut retraire; crainte ſi l'action s'intentoit avant qu'il n'y eût point de ratification; ſi elle ſe faiſoit aprés l'an & jour, point d'action de retrait.*

7. *Coûtumes à interpreter ſelon la verité, & non la fiction; ainſi le retrait du jour ſeulement de la vente effective, termes précis de Ferron ſur la Coûtume de Bordeaux.*

8. *Deux Arrêts de Paris formels, l'un dans pareille eſpece que la preſente.*

9. *L'autre dans l'eſpece d'une ratification mendiée par des enfans, de leur mere, à l'effet de compter de ce temps celui du retrait des biens maternels vendus par leur pere dont ils étoient heritiers, & que l'acheteur poſſedoit depuis plus de 20. ans.*

10. *Contre les enfans, qu'ils étoient garants des faits de leur pere, & que la ratification de leur mere étoit inutile.*

11. *Arrêt pour les enfans, fondé ſur ce que le temps de ratifier étoit libre, & que le bien n'étant du mari, l'acheteur n'étoit vrai proprietaire que du jour de la ratification de la femme.*

12. *Par ces raiſons point de preſcription, d'ailleurs l'action de retrait perſonnelle.*

13. *Arrêt de la Cour contraire, l'acheteur relaxé.*

14. *Que quelques circonſtances auroient déterminé l'une ou l'autre Cour, & peut-être ce qui a été dit du défaut d'aſſignation, la Cour de Toulouſe qui n'auroit eu égard au ſtile du premier Juge.*

15. *Sans circonſtances, l'Auteur pour l'Arrêt de Paris.*

1 Temps de 9. années dans la premiere eſpece depuis la vente faite par le pere juſqu'à la ratification de la mere.

VOICI une autre & une auſſi grande difficulté & qui ſemble à la verité avoir mis la coignée à la racine, ſçavoir ſi préſuppoſé l'habileté de Cabanes demandeur à pouvoir retraire le pré dont étoit queſtion, n'étant point venu toutefois dans l'an & jour du premier contrat, mais ſeulement 9. ans aprés, il pouvoit & il étoit recevable à y venir dans l'an & jour du dernier contrat portant la ratification faite par ſa mere.

2. Contre le retrayant, regle que la ratification remonte au mandat.

Il ſembleroit que le temps du premier & principal contrat devroit ſeulement entrer en conſideration par cette regle vulgaire, redigée au corps du Droit, par laquelle il eſt dit que la ratification eſt portée en arriere, & qu'elle eſt comparée au mandat & à la procuration, & ainſi qu'il faut regarder la date de la procuration, *L. Licet, ff. de Judic.* pag. 251. *cap. ratihabitionem de regul. Jur. in 6. latè Tiraquell. tract. de retract.* §. 1. *Gloſ.* 10. *num.* 61.

3 Quoique ce ſoit par fiction, nulle difference quant à l'effet.

Or d'alleguer que cela ſe fait par fiction, & non ſuivant la verité, nous pouvons dire avec un docte Perſonnage que cela appartient *ad minutias Juris, nihilque intereſſe quantùm ad efficaciam & rei conſecutionem, quis vel ex mandato vel ex ratiſicatione obligatus ſit.*

4. Vrai entre les Parties contractantes, non contre un tiers comme dans l'eſpece, au préjudice d'un retrayant.

Ce qu'il y a cependant de certain, c'eſt que quoique cet effet retroactif puiſſe être veritable en pluſieurs points & rencontres, il ne l'eſt point en pluſieurs autres & qu'il y a ſouvent beaucoup de difference entre le mandat & la ratification; par exemple la ratification n'eſt rejettée en arriere ou ne remonte juſqu'au mandat au préjudice d'un tiers, tel que nous pouvons dire en l'hipotheſe ci-deſſus être Cabanes demandeur, *Arg. L. Si partem, §. unico, ff. Quemadmod ſervitut. amit.* pag. 336. *Decius in L. Semper qui non prohibet, ff. de regul. jur.* pag. 1662. *latè Tiraquell. ubi ſupra num. 66.* & il faut tenir cela comme univerſel & general, *ut cum aliquid retrotrahitur, intelligatur in præjudicium eorum qui actum faciunt, non aliorum*, comme il eſt pleinement ſpecifié par le même Sieur Tiraqueau aux lieux que ci-deſſus.

5 Que cette fiction n'a lieu contre qui que ce ſoit que quand l'équité s'y rencontre; ſi le temps ſe comptoit du jour du contrat, danger que les ratifications ne ſe fiſſent à la veille de l'an & jour.

Il y a davantage, la ratification n'étant portée en arriere que par fiction, & non par la verité ainſi qu'il a été dit, & la plus grande partie de nos Docteurs & Interpretes de Droit tenant & aſſurant que ſemblable fiction n'avoit point lieu *niſi ubi adeſt æquitas*, Leg. *Poſtliminii, ff. de capt. & de poſtlim. & redempt.* pag. 1595. *& L. Nec utilem, ff. Ex quibus cauſis majores*, pag. 227. *Tiraquell. ubi ſupra num. 69.* qui pourroit nier ici qu'au lieu d'équité il n'y intervînt une grande & manifeſte iniquité, ſi le Seigneur proprietaire au nom duquel les biens ont été vendus venant à en ratifier le contrat, le faiſoit un jour ſeulement avant l'an de ſa paſſation, de ſorte que le plus prochain lignager n'eût qu'un jour ſeulement, ou l'autre ſuivant pour pouvoir faire le retrait des biens vendus.

En effet, le lignager n'eût pû retraire auparavant, tant parce qu'il n'y avoit pas encore de vente effective, que parce que la demande en retrait eût pû empêcher de ratifier, ou bien la ratification eût pû n'être faite qu'aprés l'an, & par ce moyen il seroit en la puissance du proprietaire de faire fraude à la Coûtume, & d'en exclure entierement le retrayant : joint que ce seroit une ouverture pour frayer le chemin à mille fraudes & tromperies, tant contre la Coûtume que contre les prochains lignagers, voulant jouir du benefice qu'elle leur accorde, dont ils seroient frustrez & privez par ces voyes obliques & indirectes, & ainsi la fiction n'ayant par consequent à leur égard aucun fondement de raison & de justice.

6. Suite, n'y ayant vente avant la ratification on ne peut retraire, cratate si l'action s'intentoit avant qu'il n'y eût point de ratification ; si elle se faisoit aprés l'an & jour, point d'action de retrait.

Ce qui a lieu sur tout pour les Statuts ou Coûtumes qui doivent être interpretez selon la verité & proprement, & par ce moyen aucune fiction en quelque maniere que ce soit n'y peut écheoir, la pure verité des choses y étant seulement à considerer & toute improprieté exclue qui autrement par fiction pourroit s'introduire, *Bartol. in L. Si is qui pro emptore, ff. de usurpat. & usucap. in 3. quæst. princip.* pag. 1287. *Tiraquell. ubi supra num.* 70. *L. Lege Corneliæ, ubi Bald. ff. qui testam. fac. poss.* pag. 780. d'où il faut inferer qu'en la matiere dont il s'agit, les Coûtumes parlant d'une vente ou équipolent à vente faite par un autre, & admettant les plus prochains lignagers du proprietaire, doivent être entendues proprement ou plûtôt rapportées veritablement, eu égard au temps que par la ratification la vente vient à sortir son plein & entier effet, & non à autre temps auquel la ratification je ne sçai par quelle fiction remonte & est comme rejettée en arriere. Ce n'est donc pas sans cause que M. Ferron en ses Commentaires sur la Coûtume de Bordeaux en passant & comme n'y faisant point de doute conclut en ces termes, *porro venditâ re nomine alterius, qui ratam emptionem debeat habere, eo post mensem ratum habente, ab eo tempore quo ratum habuit, retractui esse locum dicendum*, Arg. *L. Si pupilli, §. Idem ait si Titii, ff. de negot. gest.* pag. 192. *Accurs. in L. Si pecuniam super verbo* actionem, *circa finem, & ibi Bald. Salicet, C. de negot. gest.* pag. 1836.

7. Coûtumes à interpreter selon la verité & non la fiction, ainsi le retrait du jour seulement de la vente effective, termes précis de Ferron sur la Coûtume de Bordeaux.

Il paroît par-là trés-évidemment quelle est la justice de deux Arrêts rendus au Parlement de Paris, l'un à la prononciation solemnelle du 1. jour d'Avril avant Pâques 1560. par lequel il auroit été dit en la même hipothese que ci-dessus, que la vente ne pouvoit être estimée parfaite & irrevocable, sinon du jour du consentement de la femme & de sa ratification, & partant quelque temps qu'il y eût du contrat le lignager bien recevable dans l'an de cette ratification, parce que seulement de ce jour la vente est reputée faite, & cet Arrêt est rapporté par Charondas au *Liv.* 2. de ses Réponses, *Chap.* 76. & par M. Papon dans son Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 7. du Retrait lignager, *Arr.* 32.

8. Deux Arrêts de Paris formels, l'un dans pareille espece que la presente.

L'autre Arrêt donné en Audience le 4. Decembre 1578. en confirmant la Sentence du Senéchal d'Anjou au Siege d'Angers, rapporté aussi par Charondas & attesté par Choppin sur les Coûtumes d'Anjou, *Lib.* 1. *cap.* 81. *num.* 1. *in fin.* à la marge, & rapporté aussi par M. Charondas au *Liv.* 7. de ses Réponses *Chap.* 36. où l'on voit qu'en l'année 1555. un mari ayant vendu l'heritage de sa femme à la charge de la faire ratifier, l'acheteur auroit joui tant du vivant du mari que depuis son décés sans faire aucune poursuite pour faire ratifier ce contrat & sans être aucunement inquieté jusqu'en l'année 1576. que les enfans du vendeur voyant qu'ils ne pouvoient rentrer dans cet heritage à cause de la longue possession de l'acheteur, firent ratifier le contrat par leur mere, & signifier cette ratification à l'acheteur, & incontinent aprés ils le firent ajourner en retrait lignager.

9. L'autre dans l'espece d'une ratification mendiée par des enfans, de leur mere, à l'effet de compter de ce temps celui du retrait des biens maternels vendus par leur pere dont ils étoient heritiers, & que l'acheteur possedoit depuis plus de 20. ans.

Il sembloit que ces enfans n'y étoient point recevables, tant parce qu'ils étoient heritiers de leur pere, & par ce moyen garants de la vente & promesse par lui faite, qu'à cause de la longue jouissance de plus de 20. ans de l'acheteur, qui n'avoit pas demandé cette ratification, comme n'étant point necessaire, dautant que leur mere n'eût pû aprés 10. ans entre presens, & depuis le décés de son mari faire aucune poursuite pour la proprieté de cet heritage.

10. Contre les enfans, qu'ils étoient garants des faits de leur pere, & que la ratification de leur mere étoit inutile.

Il arriva néanmoins que ces enfans par l'Arrêt auroient été declarez bien recevables à la demande, fins & conclusions prises en retrait lignager, & cela comme le même Charondas le dit, attendu que la ratification qui étoit promise par le mari, dépendoit de la volonté de la femme qui la pouvoit faire quand bon lui sembleroit ; & dautant que l'heritage lui appartenant & non à son mari, l'acheteur qui sciemment avoit acheté la chose d'autrui, & à cause de ce stipulé la ratification, ne pouvoit être dit vrai proprietaire & incommutable, sinon du jour qu'elle seroit faite & consequemment l'an du retrait lignager n'auroit pû courir que de ce jour-là.

11. Arrêt pour les enfans fondé sur ce que le temps de ratifier étoit libre, & que le bien n'étant du mari, l'acheteur n'étoit vrai proprietaire que du jour de la ratification de la femme.

12. *Par ces raiſons point de preſcription, d'ailleurs l'action de retrait perſonnelle.*

Et au reſte cet Arrêt n'eut aucun égard à la preſcription alleguée, tant par ce qui a été dit ci-deſſus, qu'à cauſe que les actions perſonnelles, comme eſt celle de retrait lignager, n'étoient point ſujettes à telle preſcription, ainſi que le même Charondas auroit & fort à propos remarqué aux lieux ci-deſſus cottez pour l'évidence de la juſtice de cet Arrêt.

13. *Arrêt de la Cour contraire, l'acheteur relaxé.*

Le contraire cependant ſe trouve jugé en l'hipotheſe du Chapitre précedent, la Cour de Toulouſe par Arrêt du 27. Juin 1603. faiſant droit ſur l'appel & Lettres, mit l'appellation & ce dont il auroit été appellé au néant, relaxa Breu des fins & concluſions priſes contre lui par Cabanes & ſans dépens: nous n'avions pas fait de doute de la reformation de la Sentence du Senechal pour quelques formalitez remarquées, mais quant au principal, voilà des Arrêts diametralement contraires de la premiere & ſeconde Cour des Parlemens de France, & celle-ci encore au Pais du Droit Ecrit où elle eſt ſéante, & dite & nommée communément la protectrice de ce Droit.

14. *Que quelques circonſtances auroient déterminé l'une ou l'autre cour, & peut-être ce qui a été dit du défaut d'aſſignation, la Cour de Toulouſe, qui n'auroit eu égard au ſtile du premier Juge.*

Mais quelle des deux en cet endroit auroit mieux & plus équitablement rencontré, ceux à qui il appartient en feront le jugement: peut-être que les hipotheſes ſur leſquelles ils ſeroient intervenus n'auroient pas été ſi pareilles & égales en leur individu, qu'il n'y ait eu quelques circonſtances en l'une qui ne ſe trouvoient & ne ſe rapportoient point en l'autre, comme en l'eſpece jugée en dernier lieu par notre Cour, quelque défaut d'aſſignation marqué dans le précedent Chapitre, ſur lequel on pourroit s'être porté, à ce qui eſt décidé par cet Arrêt ſans avoir égard à ce qui avoit été dit que ce défaut ſe trouvoit purgé par le ſtile ordinaire de la Cour du Juge devant qui l'action avoit été intentée.

15. *Sans ces circonſtances, l'Auteur pour l'Arrêt de Paris.*

Quoiqu'il en ſoit la queſtion principale fut débatue à fond & trés fortement par le conſeil de l'une & l'autre des Parties; & s'il falloit la juger en termes generaux, nous ſuivrions le préjugé de la Cour du Parlement de Paris.

CHAPITRE XXXIV.

Si à l'effet de compter le temps du retrait du jour du contrat ou de la ratification, il n'y a point de difference entre la vente faite des biens de la femme par le mari ayant procuration, & la vente ſans procuration.

Si la qualité de mineure de la femme lors de la procuration, quoiqu'ayant ratifié la vente étant majeure, n'y fait point auſſi de difference.

SOMMAIRE.

1. *Les Parlemens de Paris & de Toulouſe contraires dans les eſpeces précedentes, où il n'y avoit point de procuration de la femme, conformes quand il y en a, pour le cours de l'an & jour depuis le contrat de vente.*
2. *Fondement, que dans le cas de procuration la ratification eſt forcée, la vente ſubſiſtant du jour du contrat, & l'action qu'il produit n'étant que contre la femme.*
3. *Que la regle comparant la ratification au mandat & procuration, eſt au cas de procuration précedente, la femme étant cenſée avoir vendu, & le contrat ayant ſa force de ce jour.*
4. *Ainſi le retrait courant, de ce moment, la Cour même l'ayant jugé par l'Arrêt du précedent Chapitre.*
5. *Arrêt de Paris donnant cours à l'an & jour du retrait depuis la vente avec procuration.*
6. *Point d'égard au fait de minorité; la femme loin de ſe pourvoir par Lettres ayant pour plus grande force ratifié étant majeure.*
7. *Arrêt de Toulouſe conforme.*

1. *Les Parlemens de Paris & de Toulouſe contraires dans les eſpeces precedentes, ou il n'y avoit point de procuration de la femme, conformes quand il y en a, pour le cours de l'an & jour depuis le contrat de vente.*

SI comme il a été dit les Cours des Parlemens de Paris & de Toulouſe ſe ſont trouvées contraires ſur le point de l'an & jour du retrait lignager, ſçavoir s'ils ſeroient pris du jour de la vente, ou bien de celui de la ratification, il eſt vrai que ces deux Cours qui faiſoient dés le commencement tous les Parlemens de France, n'ont été oppoſées au jugement & déciſion de l'hipotheſe en laquelle le mari, tant pour lui que comme Procureur de ſa femme par procuration inſerée en l'acte, & même mineure de 25. ans, ſe trouveroit avoir vendu & ſa femme avoir ratifié depuis l'an & jour, & long-temps aprés; car c'eſt alors que du temps de la vente il faut prendre & compter l'an & jour,

comme l'on peut prétendre que notre Cour de Toulouſe l'auroit préjugé par l'Arrêt du précedent Chapitre, où même il n'y avoit point de procuration.)

Or le fondement de la déciſion dans l'eſpece du preſent Chapitre eſt qu'il n'avoit pas été en la liberté de la femme de refuſer de ratifier, comme elle l'avoit été en l'hipotheſe précedente, mais préciſément pouvant y être contrainte, celui-là ſeul & ayant même la ratification demeurant obligé par la Loi qui auroit fait la procuration, & donné le mandement à ſon Procureur y nommé, & juſques-là que l'action deſcendant du contrat ainſi paſſé en vertu de la procuration, ne s'adreſſe point contre la perſonne de celui qui auroit fait le contrat, mais plûtôt contre la perſonne de celui au nom de qui il auroit été paſſé, *L. Si pupilli*, §. *Item ſi procuratori*, *ff. de negot. geſt.* pag. 192.

2. *Fondement, que dans le cas de procuration où la ratification eſt forcée, la vente ſubſiſtera du jour du contrat, & l'action qu'il produit n'etant que contre la femme.*

Mais outre cela la regle de Droit portant que la ratification remonte en arriere & qu'elle eſt comparée au mandement & à la procuration, fait par ces derniers termes aſſez paroître & trés-ouvertement qu'il ne faut point revoquer en doute la rétroaction ou reculement en arriere de la ratification, ſi ce n'eſt dans les autres cas, ſçavoir que celui qui contracte n'ait point de mandement ni de commiſſion, s'étant fait fort & promis la ratification : quand donc le mari a vendu comme Procureur de ſa femme, ſoit qu'elle ait ratifié ou qu'elle ne l'ait pas fait, elle ſera toutefois toûjours cenſée avoir vendu par Procureur, & ainſi le jour de la vente à conſiderer de ce moment, le contrat ayant dés-lors pris force & valeur, comme vraye & legitime alienation, *Bald. in L. Obſervare*, *ff. de offic. Proconſ.* pag. 136. *L. Quid ergo*, *ff. de his qui not. infam.* pag. 179.

3 *Que la regle conſiderant la ratification au mandement & procuration, eſt au cas de procuration precedente, la femme etant cenſée avoir vendu, & le contrat ayant fait force de ce jour.*

Il s'enſuit donc de-là que dés le même temps il eſt fait ouverture à l'an & jour du retrait Coûtumier lignager, comme au cas ci-deſſus notre Cour de Toulouſe auroit préjugé, bien qu'en differente hipotheſe comme il a été remarqué, ayant relaxé Breu, dés fins & concluſions de Cabanes.

4 *Ainſi le retrait courant de ce moment, la Cour même l'a auſſi jugé par l'Arrêt du precedent Chapitre.*

Quant à l'hipotheſe du preſent Chapitre la Cour du Parlement de Paris, la cauſe plaidée en Audience fut appointée au Conſeil, Choppin ayant plaidé pour le retrayant, & Robert pour l'acquereur, ainſi que Choppin lui-même atteſte ſur les Coûtumes d'Anjou, *lib. 3. tit. 5. num. 2.* & Robert rapporte que depuis la cauſe fut définitivement jugée par Arrêt du 1. de Juin 1585. par lequel le retrayant lignager perdit ſa cauſe & fut débouté, l'un & l'autre des Avocats nommant les Parties entre leſqueells il auroit été donné, & Robert ne l'auroit voulu oublier en ſes doctes Livres des choſes jugées, *lib. 3. c. 17.* avec les raiſons, fondemens & autoritez de côté & d'autre, où nous renvoyons les Lecteurs pour y voir & apprendre de fort bons & ſinguliers fondemens ſervant à la droiture & juſtice des uns & des autres préjugez en l'une & l'autre hipotheſe que ci-deſſus.

5 *Arrêt de Paris donnant cours à l'an & jour du retrait depuis la vente avec procuration.*

Le même Robert examine auſſi & raiſonne ſur la circonſtance qui ſe trouvoit en la derniere eſpece de la minorité de la femme qui avoit fait la procuration pour la vente, & qu'elle avoit ratifié en l'âge de ſa majorité, & à quoi on n'eut aucun égard, quoique le lignager y eût beaucoup inſiſté, dautant que la femme n'avoit pas ſeulement voulu demander reſtitution en entier pour ce regard, ni à ces fins obtenir des Lettres du Prince, mais encore pour plus grande aſſurance elle auroit voulu par une ſolemnelle ratification confirmer, & par nouveau conſentement comme fortifier & renforcer la vente par elle faite : on peut voir le même lieu où la queſtion ſe trouve auſſi déciſivement traitée.

6 *Point d'egard au fait de minorité, la femme ne lui ayant pour cet par Lettres ajouté plus grande foi ratifié etant majeure.*

Notre Cour de Toulouſe auroit ſur les mêmes principes en même & pareille hipotheſe rendu ſemblable jugement, confirmatif d'une Sentence donnée par le Sénéchal de Querci au Siege de Martel, qui étoit auſſi confirmative d'une autre Sentence donnée par notre pere Me Jean de Maynard, Juge ordinaire de la Châtellenie de ſaint Ceré, & entre les Parties habitans de la Ville de ſainte Eſperie lez-ſaint-Ceré, pour raiſon d'une vigne dont au procés il étoit queſtion : cét Arrêt eſt du mois de Mars 1555.

7. *Arrêt de Toulouſe conforme.*

CHAPITRE XXXV.

S'il eſt permis de ſe ſervir de ruſe & d'adreſſe pour éviter le cas du retrait, comme traitant par échange.

Si le lignager prouvant la fraude de l'échange, eſt reçu au retrait.

Si l'acheteur prouvant que le lignager n'agit que pour un autre, l'exclut.

SOMMAIRE.

1. *Arrêt cité par Papon aprés Duluc & Ryant, pour faire voir qu'il n'eſt pas défendu d'uſer de fineſſe pour détourner le retrait, & qu'on prétend que Papon a daté du dernier Juin* 1550.
2. *Allegation de ſuppoſition de cet Arrêt, celui qu'on diſoit avoir gagné, mort dés* 1542. *& ſes heritiers ſans connoiſſance de cet Arrêt.*
3. *Choppin du même ſentiment, croyant cependant qu'il n'y a que les noms de changez.*
4. *Réponſe de Papon, qu'on avoit mal appliqué la date de* 1550. *à l'Arrêt, laquelle tomboit ſur une conſultation dont il avoit parlé.*
5. *L'ignorance des heritiers couverte par la modicité de la choſe.*
6. *Les Auteurs ſujets à être calomniez.*
7. *Qu'il eſt dangereux de citer ſur la foi d'autrui, qu'il faut cependant préſumer pour l'Arrêt, à cauſe de ceux qui le rapportent.*
8. *Qu'il y a quoiqu'il en ſoit Arrêt ſemblable de Paris ſur ce fondement, qu'il eſt permis par voyes honnêtes de tâcher de conſerver ce qu'on acquiert.*
9. *Celui qui n'a deſſein de vendre ſon heritage que pour en acheter un autre, ne fait fraude s'il ne commence pas par vendre, & s'il prend ſes précautions en acquerant pour n'être pas dépouillé de l'un & de l'autre.*
10. *Quoique par-là le retrayant fût exclus, le deſſein de tromper ne s'y rencontroit avec l'évenement, l'un & l'autre cependant requis.*
11. *Conſentement à un retrait en jurant par le retrayant qu'il ne le faiſoit pour autre; vente du lendemain du retrait à un autre; retrayant aſſigné pour la reſtitution de l'heritage, diſant qu'il l'a vendu* 100. *écus plus; Arrêt qui déboute le premier acheteur.*
12. *Doute qui de Papon ou de Duluc ont entendu parler de ces Arrêts à Ryant.*
13. *Réſolution, que l'acheteur par tous moyens hors la fraude peut empêcher le retrait.*
14. *Arrêt de Paris, démettant le retrayant, y ayant paction de remettre la choſe à celui qui prêtoit l'argent.*
15. *Autre preuve tirée de l'argent prêté, & de la revente au prêteur à plus haut prix aprés le retrait.*
16. *Ce qui a été dit de l'échange, licite ſi les échangeans poſſedent, & non ſi l'un ou l'autre a vendu dans l'an ce qu'il avoit reçu en échange, ou repris ce qu'il avoit donné.*
17. *Ou ſi dans le contrat d'échange même il y avoit pacte de rachat exercé dans l'an ou dans tel temps qu'il fût préſumé par le Juge y avoir fraude.*
18. *La fraude de l'échange prouvée; pluſieurs autres Arrêts de Paris & de Toulouſe.*

1. *Arrêt cité par Papon aprés Duluc & Ryant, pour faire voir qu'il n'eſt pas défendu d'uſer de fineſſe pour détourner le retrait, & qu'on prétend que Papon a daté du dernier Juin* 1550.

PAPON en ſon laborieux & penible Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 7. du retrait lignager, *Arr.* 14. auroit remarqué entre autres qu'il avoit trouvé bon d'y mettre & inſerer l'Arrêt qu'on dit de Montelon, pour montrer & prouver comme il a même noté à la marge, *que le retrait lignager pouvoit être empêché par cautele*, & lequel Arrêt il auroit pris de M. Duluc, *in lib. Placit. lib. 9. Titul.* 3. *Arr.* 7. ledit Papon ayant tourné ce que Duluc auroit dit à la fin en ces termes, *Placitum à Riantio de Jure reſpondente citatum prid. Calend. Jul. M. D. L.* de cette ſorte, *par Arrêt de Paris ſouvent allegué par M. l'Avocat Ryant, & même en conſultation, preſent Monſieur de Saint-André Maréchal de France, le dernier jour de Juin* 1550.

2. *Allegation de ſuppoſition de cet Arrêt, celui qu'on diſoit avoir gagné, mort dés* 1542. *& ſes heritiers ſans connoiſſance de cet Arrêt.*

Or il ſeroit aprés arrivé que comme les gens d'eſprit & de travail ſont ſujets à être critiquez, & qu'on ne cherche que des pointilles pour avoir priſe ſur eux, quelques-uns de telle & ſemblable humeur en une édition qu'ils avoient depuis fait faire dudit Recueil, auroient a la fin de cet Arrêt apoſtillé que l'Arrêt étoit même ſuppoſé pour ſa date, parce que ledit Sieur Montelon mourut l'an 1542. joint que ſes heritiers ne ſçavoient ce que c'étoit que tel Arrêt.

Il ſe trouve même que Choppin adhere quant à ce à ces Apoſtillateurs, *de privil. Ruſtic. lib. 3. cap. 5. in fin.* l'ayant jugé non-ſeulement ſuppoſé, mais entierement frivole; étant d'accord néanmoins que cet Arrêt pouvoit être celui de M. Jean Verſoris Avocat au Châtelet, qui l'obtint en cas ſemblable en 1525. contre Jean de Miramont & Radegonde de Jacqueville ſa femme Sieurs directs.

3 *Choppin du même ſentiment, croyant cependant qu'il n'y a que les noms de changez.*

A quoi Papon dans une autre & poſterieure édition auroit répondu & ſoûtenu que l'Arrêt étoit veritable & non controuvé, & qu'il n'avoit jamais été vû par lui, mais qu'il avoit été ſeulement cité dans une déliberation & conſultation pour un Maréchal de France, où preſidoit ledit Ryant, Perſonnage digne d'être crû, à laquelle Papon auroit rapporté la date qu'il avoit fait écrire à cet Arrêt, bien que le Sieur de Montelon fût décedé en 1543. & ainſi que ces perſonnes là ſe feroient mécomptez d'avoir donné la date de 1550. audit Arrêt que le Sieur Ryant avoit allegué ſans aucune date de jour & an, au lieu de l'appliquer à ladite conſultation qui fut de ladite année 1550.

4. *Réponſe de Papon, qu'on avoit mal appliqué la date de 1550. à l'Arrêt, laquelle tombait ſur une conſultation dont il avoit parlé.*

Et quant aux heritiers dudit Sieur de Montelon, qui n'avoient oüi ni entendu parler de cet Arrêt, Papon auroit crû que cela auroit pû arriver pour le peu de conſequence de la choſe pour la maiſon, ce qui n'auroit point fait de bruit, de ſorte que depuis ledit acquêt les heritiers pouvoient l'avoir ignoré, & c'eſt ce qu'il diſoit.

5. *L'ignorance des heritiers couverte par la modicité de la choſe.*

Il eſt auſſi étrange qu'on ait voulu s'en informer ſi avant pour prendre occaſion de calomnier l'Auteur d'avoir ſuppoſé fauſſement telle choſe : mais quoi ? il n'y a remede, ceux qui communément travaillent pour le public étant ſujets à telles occurrences.

6. *Les Auteurs ſujets à être calomniez.*

Cependant nous ne nierons pas qu'il ne ſoit fort dangereux de ſe fier tellement ſur le dire des autres, quelque dignité, foi, experience & integrité qui les rendent recommandables, & de faire part au public de ce qu'on a appris d'eux : il eſt toutefois vrai qu'il faut préſumer pour la foi & l'integrité dudit Sieur Ryant, de Duluc & de Papon qui l'auroient allegué.

7. *Qu'il eſt dangereux de citer ſur la foi d'autrui, qu'il faut cependant préſumer pour l'Arrêt, à cauſe de ceux qui le rapportent.*

Mais Choppin étant demeuré d'accord qu'il y avoit eu pareil & ſemblable Arrêt du Parlement de Paris au profit & faveur de Verſoris, il ne reſteroit qu'à en examiner la droiture & juſtice qui ſemble conſiſter en ce que par l'hipotheſe de l'échange ſur laquelle il ſeroit intervenu, il n'avoit été fait autre choſe ni pratiqué par l'acheteur que pour aſſûrer ſon acquêt ; la replique dudit acheteur contre la fraude de la Coûtume qu'alleguoit le lignager, étant qu'il auroit été loiſible de faire & procurer par tous moyens honnêtes, permis & licites, *ut quod ſibi comparare vellet perpetuò haberet.*

8. *Qu'il y a quoiqu'il en ſoit Arrêt ſemblable de Paris ſur ce fondement, qu'il eſt permis par voyes honnêtes de tâcher de conſerver ce qu'on acquiert.*

En effet, il eſt vrai de dire que tel & ſemblable acheteur prenant la voye de l'échange n'a tendu là que d'acheter, non de faire autre contrat en fraude de la Coûtume : or il n'y en a point de n'avoir pas voulu premierement vendre ſon fonds, pour aprés employer le prix qu'il en recouvreroit, en l'achat de l'autre qui ſeroit ſujet à retrait ; autrement en uſant ainſi il pouvoit tomber en cet inconvenient d'être fruſtré de tous les deux, & de n'avoir ni l'un ni l'autre, n'ayant cependant déliberé ni eu aucune intention d'aliener ni de vendre le ſien, ſi ce n'eſt que celui dont il étoit queſtion lui demeurât & fût à lui à perpetuité ; & quoi qu'en faiſant comme il avoit pratiqué prenant la voye d'échange il vînt à repouſſer le lignager, il ne faiſoit toutefois cela *nec callido, nec maligno animo*, comme dit en ſemblable cas le Juriſconſulte Ulpian, *in L. Si ſervum*, §. *Amovere*, *ff. de acquir. hæred.* pag. 840. ou bien à intention & deſſein de tromper & de frauder quelqu'un, mais ſeulement pour pourvoir à lui & à ſon indemnité, tel & ſemblable ne pouvant être crû *voluiſſe fraudare edictum, qui ſibi proſpicit ne oneribus ſtatuti implicaretur*, Leg. *Si pupillus* 42. *in princip. ff. de acquir. hæred.* pag. 837. mais plûtôt avoir fait fort ſoigneuſement d'avoir prévû & obvié ce qui lui pouvoit arriver.

9. *Celui qui n'a deſſein de vendre ſon heritage que pour en acheter un autre, ne fait fraude s'il ne commence pas par vendre, & s'il prend ſes précautions en acquerant pour n'être pas dépouillé de l'un & de l'autre.*

Ce n'eſt pas d'ailleurs aſſez à cet égard que par l'évenement la ſureté & la prévoyance ayent été telles que le retrait lignager n'ait eu lieu, & le prochain lignager exclus, *L. Cum pater*, §. *Titio*, *ff. de legat.* 2. pag. 903. ſi en même-temps il ne s'y rencontre conſeil, deſſein & intention de tromper, ainſi qu'il eſt dit par le Juriſconſulte Ulpian, *in L.* 4. §. 19. *verſ. Si quis autem*, *ff. de fideicommiſſ. liber.* pag. 1221. tous les deux le deſſein & l'évenement étant requis, *L. Ait Prætor* 10. §. 1. *ff. Quæ in fraud. cred.* pag. 1322. *L. Si ſervus* 82. *ff. de acquir. hæred.* pag. 842. *Tiraquell. in tract. de retractu lin. in fin. præfat.*

10 *Quoique par-là le retrayant fut exclus, le deſſein de tromper ne s'y rencontrât avec l'évenement, l'un & l'autre cependant requis.*

A cela ſe rapporte un autre Arrêt inſeré par Papon en ſon Recueil audit titre du retrait lignager aux additions, *Arr.* 14. dans l'eſpece d'un lignager ayant fait actionner afin de retrait l'acheteur qui accorda la qualité, & offrit de revendre pourvû que le lignager jurât que c'étoit pour lui & de ſes deniers, & non en fraude. Le prix & frais

11 *Conſentement à un retrait, en jurant par le retrayant qu'il ne le faiſoit pour autre, vente du lendemain du*

retrait à un autre ; retrayant aſſigné pour la reſtitution de l'heritage, diſant qu'il l'a vendu 100. écus plus ; Arrêt qui déboute le premier acheteur.

rembourſez & le retrait conſommé, le lendemain ce lignager retrayant vendit l'heritage à un autre ; le premier acheteur fit appeller ce retrayant, & ſur l'évidence du dol il requit la reſtitution de l'heritage, offrant les deniers ; ſur quoi le retrayant confeſſa la verité, & que dés le lendemain il avoit vendu, mais il dit qu'il en avoit eu 100. écus plus qu'il n'en avoit baillé. Par Arrêt de Paris ſouvent allegué en conſultation par M. Ryant, le premier acheteur fut débouté, ainſi que le même Papon atteſte, qui l'auroit auſſi pris de M. Duluc, *dicto lib. 9. Placit. Tit. 3. Arr. 8.* qui à la fin rapportant cet Arrêt finit en ces termes, *placuit emptorem petitione ſummoveri, rem enim ita facere quid vetat, adducebat Riantius de Jure reſpondens*, & il en dit de même du Sieur Ryant au ſujet de l'autre & ſuivant Arrêt.

12. Doute qui de Papon ou de Duluc ont entendu parler de ces Arrêts à Ryant.

Sur quoi nous laiſſerons à conjecturer à ceux qui ſont entendus & verſez aux affaires ſi à tel & ſemblable allegation d'Arrêt prétendu en conſultation du Sieur Ryant, le Sieur Duluc & ledit Papon pouvoient y avoir été tous deux enſemble, ou bien l'un ſans l'autre, quel des deux le pourroit avoir appris de l'autre.

13. Réſolution, que l'acheteur par tous moyens hors la fraude, peut empêcher le retrait.

Laiſſant donc cette digreſſion nous viendrons à conclure qu'un acheteur par tous moyens, même de feinte s'il n'y a preuve d'autre dol & fraude, peut obvier & pourvoir à ce qu'il ne tombe dans les filets du retrait lignager, *aut potius ne aliquâ actione teneatur*, & pour le dire en un mot aux fins de faire ſa condition meilleure.

14. Arrêt de Paris démettant le retrayant, y ayant pacion de remettre la choſe à celui qui prêtoit l'argent.

Mais ſi l'acheteur pour empêcher le retrait peut montrer que la pourſuite que fait le lignager, eſt ſous paction faite à autre de lui remettre aprés la choſe vendue quand il l'aura retirée, & que cet autre ait fourni du ſien les deniers conſignez, ledit lignager en devra être débouté, ainſi que M. Papon en ſon Recueil titre ſuſdit du retrait lignager, *Arr. 5.* témoigne avoir été jugé par Arrêt de Paris du 4. Juin 1543.

15. Autre preuve tirée de l'argent prêté, & de la revente à plus haut prix au prêteur aprés le retrait.

Il en eſt de même ſi le lignager qui auroit retrait avoit emprunté l'argent avant que de retirer la choſe, & s'il ſe trouvoit aprés l'avoir vendu à celui qui lui avoit prêté cet argent, à plus haut prix qu'elle n'avoit été vendue auparavant, dautant que par ce moyen on vient à tranſporter indirectement le droit lignager à qui ne ſeroit du lignage, ce qui n'eſt point permis, ainſi que pareillement il auroit été jugé par l'Arrêt ci-deſſus. Imbert en ſon Enchiridion *in verbo* retrait lignager.

16. Ce qui a été dit de l'échange, licite ſi les échangeans poſſedent, & non ſi l'un ou l'autre a vendu dans l'an ce qu'il avoit reçu en échange, ou repris ce qu'il avoit donné.

Il faut inferer de là que ce qui a été dit ci-deſſus de l'échange doit être entendu à telle charge & condition qu'il n'en puiſſe apparoir d'autres conjectures, indices & préſomptions de dol & fraude, comme ſi aprés telle & ſemblable permutation & vente, au lieu que les biens échangez & permutez devroient être tenus & poſſedez par les changeans & permutans, ils l'étoient par des acheteurs auſquels aprés ils auroient été vendus, *juxta notat. Bartol. in L. Poſt contractum, ff. de donat.* pag. 1198. *& in L. Sicut*, §. *Supervacuum, ff. Quibus mod. pig. vel hyp.* pag. 597. ou bien ſi l'un des permutans en fait veritablement délivrance des heritages qu'il devoit bailler, & l'acheteur ou les ſiens en ont joui quelque temps, & qu'aprés ils ayent été recouvrez par celui qui les auroit ainſi délivrez, tellement qu'il puiſſe être vrai-ſemblable qu'il avoit ainſi été convenu & arrêté dés le commencement, étant d'ailleurs certain que le retrait n'a lieu en permutation par les raiſons qu'en donne M. Ferron, *in §. 29. in princip. in Conſuetud. Burdig.* que tout dol & fraude exclus, qui ſont à préſumer aux choſes échangées & aprés vendues, ou recouvrées par l'un ou l'autre des échangeans dans l'an, *L. Si ventri, §. fin. ff. de reb. author. Jud. poſſid.* pag. 1315. *& L. Sed Julianus*, §. *Sed ſi filius, ff. de Senatuſconſ. Maced.* pag. 462.

17. Ou ſi dans le contrat d'échange même il y avoit paction de rachat exercé dans l'an ou dans tel temps, qu'il fut preſumé par le Juge y avoir fraude.

Il faut en dire de même quand il eſt & demeure convenu entre Parties que celui qui baille & délivre les choſes ainſi par lui permutées, le fait avec condition de rachat en rendant le prix ou autre certaine ſomme accordée ; en ce cas comme dans tous autres le dol & la fraude y étant préſumez, quand le recouvrement en eſt fait dans l'an moyennant le prix accordé, ou dans tel temps que par l'avis ou opinion du Juge, dit *arbitrium boni viri*, on puiſſe préſumer & conjecturer qu'avant & lors du principal contrat il avoit de la ſorte été traité, convenu & arrêté entre les Parties, & ainſi la permutation frauduleuſe, tant à l'égard des lignagers que des Parties même.

18. La fraude de l'échange prouvée, pluſieurs autres Arrêts de Paris & de Toulouſe.

Il ſe trouve au reſte dans les cas de la preuve de la fraude des permutations pluſieurs préjugez, tant de la Cour du Parlement de Paris dont Charondas fait ſouvent mention en ſes Réponſes, que de la nôtre, ſingulierement par l'Arrêt donné pour Vernhol, contre Leſfargues de ſaint Ceré dont nous avons fait mention dans quelque endroit des Livres précedens.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVI.

Si l'an & jour du retrait lignager ne court que du jour de la fraude découverte, quoique même le contrat eût été enſaiſiné depuis long-temps.

Lequel eſt preferé du retrait feodal ou du lignager.

Si la preuve faite de la fraude par le Seigneur feodal ou direct, ou par le lignager, peut ſervir l'un à l'autre.

SOMMAIRE.

1. *Pluſieurs autres moyens de prouver le deſſein de frauder le lignager.*
2. *Que l'exception contre le temps du retrait ne peut commencer que depuis la découverte du déguiſement qui y donne lieu.*
3. *Point de demeure, plaidant pour raiſon de ce.*
4. *Preſcription d'une action ſuccedant à une autre, du jour de la déciſion de la premiere ; autre exemple tiré de l'inofficioſité ou nullité d'un teſtament.*
5. *Arrêts qui reçoivent au retrait dans l'an & jour de la découverte de la fraude, quoiqu'il y eût* 10. *ans que les contrats fuſſent enſaiſinez.*
6. *Cela s'entendant quand le lignager eſt preferé au Seigneur ; à Toulouſe preference du dernier.*
7. *Découverte par le lignager de la fraude, profite auſſi au Seigneur pour ſes droits.*
8. *Arrêt de Bordeaux, ne faiſant courir le temps du retrait que depuis la fraude découverte.*
9. *Sur l'appel d'une Sentence qui avoit jugé le contraire, accommodement conforme aux préjugez.*

IL faut donc aux termes des précedens Chapitres qu'en contrats d'échange ou autres feints, déguiſez & ſimulez qui ſont veritablement en effet & ſubſtance vraies ventes ou équipolans, que l'affection & la ſimulation ſoient prouvées & verifiées, tant par les moyens marquez ci-deſſus que par pluſieurs autres pareils & ſemblables, dont ont parlé ceux qui ont traité ces matieres, & qu'ils ont aſſemblez, notamment Barthelemi de Cepola en un traité qu'il a expreſſément fait de la ſimulation des contrats.

1. *Pluſieurs autres moyens de prouver le deſſein de frauder le lignager.*

Or cette fraude étant alleguée & prétendue par le lignager pendant la pourſuite qu'il en fera, l'an & jour du retrait ne pourra courir à cauſe de la nullité, & que par ce moyen l'exception telle qu'eſt celle de la ſimulation & du déguiſement ne peut que s'étendre au-delà & aprés le terme & délai donné par le Statut, comme a penſé M. Ferron, *Tit. de retract.* §. 15. ſur les Coûtumes de Bordeaux.

2. *Que l'exception contre le temps du retrait ne peut commencer que depuis la découverte du déguiſement qui y donne lieu.*

Il eſt même vrai que celui-là n'eſt point cenſé être en demeure de faire quelque choſe, qui pour raiſon de ce eſt en procés.

3. *Point de demeure, plaidant pour raiſon de ce.*

Il eſt d'ailleurs des maximes que de deux actions qui ne peuvent marcher que l'une aprés l'autre, la preſcription de la ſeconde ne commence qu'aprés le jugement de l'autre ; nous n'en rapporterons entre une infinité d'autres exemples que celui de l'impugnation de faux d'un teſtament, dont la faculté ne ſe peut prétendre tant que dure l'inſtance ſur l'inofficioſité ou officioſité de ce teſtament. Imbert en ſon Enchiridion là où il traite du retrait lignager ſur vente à pacte de rachat.

4. *Preſcription d'une action ſuccedant à une autre, du jour de la déciſion de la premiere, autre exemple tiré de l'inofficioſité ou nullité d'un teſtament.*

C'eſt ſur ces fondemens qu'il ſe trouve que le lignager a été reçu au retrait dans l'an que l'échange auroit été declaré frauduleux, encore qu'il y eût 10. ans que le contrat eût été enſaiſiné comme échange, ainſi que Charondas rapporte, *Liv. 5. Chap. 15.* de ſes Réponſes, parce que, dit-il, il n'a pas été plûtôt reputé vendition, *Arg. L. Is qui, §. Si ab ignoto, ff. de manumiſ.* pag. 1207. *L. Et elegantèr, §. fin. ff. de dolo,* pag. 209. *L. Cum à te pecuniam, ff. eod.* pag. 211. *L. Nuda, ff. de contrah. empt.* pag. 534. *& L. Imaginaria, ff. de regul. jur.* pag. 1659. d'où il conclut qu'il paroît qu'en ce cas l'an du retrait ne court que du jour de la Sentence par laquelle la fraude a été découverte, ainſi que lui-même atteſte avoir vû juger en une cauſe d'appel qu'il circonſtancie, & au *Liv. 9.* de ſes Réponſes, *Chap. 57.* il cite d'autres Arrêts de la Cour, par leſquels le même auroit été jugé ; que le retrait n'avoit lieu que dans l'an de la fraude découverte, encore que long-temps auparavant le contrat eût été enſaiſiné, *& ideo*, diſoit Choppin ailleurs, *patrono litigante ad patefaciendam ſimulationem permutationis, ſufficit conſanguineo agere intra annum à die Sententiæ pro patrono latæ à qua fuerat appellatum, ut patronus ab agnato excludatur* ; l'Arrêt de Courbefoſſe du 2. Decembre

5. *Arrêts qui reçoivent au retrait dans l'an & jour de la découverte de la fraude, quoiqu'il y eût* 10. *ans que les contrats fuſſent enſaiſinez.*

1569. Briſſon & Cauvelin plaidant, en eſt par le même allegué, comme auſſi Charondas ne l'auroit pas oublié audit Liv. 5. Chap. 15.

6. Cela s'entendant quand le lignager eſt préferé au Seigneur; à Toulouſe préference du dernier.

Il prend toutefois l'hipotheſe que Choppin y propoſe pour les Païs Coûtumiers où pàr Coûtume reçue le proche lignager eſt préferé au feodal, contre ce que de droit il eſt gardé & obſervé entre nous, ſçavoir que ledit feodal eſt préferé au lignager, & nous l'aurions touché & traité ailleurs.

7. Découverte par le lignager de la fraude, profite auſſi au Seigneur pour ſes droits.

Il ſe peut à contraire ſens inferer de ces Arrêts, & pour même & pareille raiſon que la preuve & découverte que le lignager peut faire pour ce qui touche ſon retrait, pourroit profiter & tourner à l'avantage du Sieur feodal & direct pour ſes droits de lods & autres ſeigneuriaux qu'il perdroit autrement ſi le contrat demeuroit en l'état & que la fraude ne vînt à être declarée & jugée.

8 Arrêts de Bordeaux ne faiſant courir le temps du retrait que depuis la fraude découverte.

Mais ce que ci-deſſus a encore été préjugé par le Parlement de Bordeaux en l'année 1569. ſur la confirmation d'une Sentence par nous donnée comme Juge Senéchal au Vicomté de Turenne ſur l'inſtruction, preuve & verification du dol & fraude prétendus par le lignager, venant à cauſe de la fraude & ſimulation dâns trois ou quatre ans aprés la date de l'échange prétendu.

9. Sur l'appel d'une Sentence qui avoit jugé le contraire, accommodement conforme aux préjugez.

Il eſt même arrivé dans les derniers temps que le Lieutenant du Senéchal de Querci au Siege de Martel n'ayant voulu ſuivre les préjugez en une autre & pareille hipotheſe, venant par appel devant lui du Juge ordinaire de ſaint Ceré, nous aurions donné conſeil au lignager d'en relever appel en la Cour, comme il auroit fait, & les Parties ſe ſeroient accordées, & le tenancier des biens dont étoit queſtion au moyen d'un échange, en auroit fait revente au demandeur lignager prenant ſon prix principal & loyaux coûts, & ainſi les Parties terminerent la choſe conformément à ces préjugez, deſquels pour la fin de ce Chapitre nous nous contenterons ici, en attendant les decrets qu'il plaira à notre Cour, les cas y avenant, d'interpoſer.

CHAPITRE XXXVII.

Si comme le temps du retrait ne court que du jour de la découverte de la fraude dans le titre, de même le temps de la conſignation ne court auſſi que depuis la fraude découverte dans le prix.

SOMMAIRE.

1. *Sentiment de Charondas ſur l'article de la Coûtume de Paris ordonnant la conſignation du prix dans les 24. heures de l'adjudication du retrait, que le temps de l'action du retrait ne court que du jour de la découverte de la fraude.*
2. *Mais que quant à la conſignation il faut la faire dans le temps preſcrit, ſauf à diſcuter aprés la fraude du prix; Arrêt conforme.*
3. *Qu'il ſemble cependant que cet article ſe rapporte à la découverte de la fraude du prix, conſignable ſeulement de ce temps.*
4. *Que l'application de l'article ne peut ſe faire à Toulouſe & Bordeaux, où le decret ne s'adjuge qu'aprés la certitude de la fraude.*

1. Sentiment de Charondas ſur l'article de la Coûtume de Paris ordonnant la conſignation du prix dans les 24. heures de l'adjudication du retrait, que le temps de l'action du retrait ne court que du jour de la découverte de la fraude.

CHARONDAS ſur la même matiere du retrait dans les doctes Commentaires qu'il a fait ſur les Coûtumes de Paris, & nommément ſur l'article du retrait lignager, par lequel il eſt porté que le retrayant à qui l'heritage eſt adjugé par retrait, eſt tenu de payer & de rembourſer l'acheteur des deniers qu'il a payez au vendeur pour l'achat de l'heritage, ou de conſigner les deniers au refus dudit acheteur, icelui duement appellé à voir faire la conſignation, & ce dans les vingt-quatre heures aprés le retrait adjugé par Sentence, & que l'acheteur aura mis ſes Lettres au Greffe, partie preſente ou appellée; & outre qu'il aura affermé le prix s'il en eſt requis, ne le faiſant le temps paſſé, tel retrayant étant déchû de ce retrait; M. Charondas auroit, diſons-nous, accordé que l'opinion de ceux qui ont eſtimé que l'an du retrait ne court que du jour de la fraude découverte, avoit lieu à l'égard de l'action.

2. Mais que quant à la conſignation il faut la faire dans le temps preſcrit, ſauf a diſcuter aprés la fraude du prix; Arrêt conforme.

Mais quant au rembourſement ou conſignation du prix il lui auroit ſemblé qu'il étoit beſoin d'y ſatisfaire dans les vingt-quatre heures ſans préjudice du débat du prix & de la fraude, parce que, dit-il, l'acheteur ayant mis ſes Lettres au Greffe & affermé le prix, a ſatisfait à la Coûtume, & la conteſtation qui ſurvient pour raiſon du prix eſt une nouvelle inſtance, & il dit l'avoir vû juger ainſi contre le retrayant, faute d'avoir rembourſé

ou conſigné le prix porté par le contrat, nonobſtant qu'il alleguât la fraude, par Arrêt du 10. Decembre 1569.

Or par ſon diſcours & ſur cela même qui eſt preſcrit & ordonné par cet article, il peut paroître qu'il s'entend & ſe rapporte à la découverte de la fraude quant au prix & autres acceſſoires du contrat dont il eſt queſtion, & ſujet audit retrait, cet article en préſuppoſant nommément l'adjudication du retrait, & qu'il ne ſe rapporte nullement à la fraude dont nous avons parlé ci-deſſus de contrat à contrat, dont la découverte ſeroit & demeureroit toûjours préjudiciable à cette action, pour raiſon de laquelle lui-même eſt d'accord que l'an du retrait ne court que du jour de la découverte & declaration qui en eſt faite.

3. Qu'il ſemble cependant que cet article ſe rapporte à la découverte de la fraude du prix, conſignable ſeulement de ce temps.

D'où il s'enſuit que mal-aiſément cela ſe pourroit pratiquer entre nous & au Reſſort de notre Cour de Toulouſe, non pas même en celui du Parlement de Bordeaux, où l'article de la Coûtume ne s'étend point, & où avant la Sentence d'adjudication de decret il faut neceſſairement connoître de la qualité du contrat, pour étant prouvé & averé qu'il ſoit ſujet au retrait, proceder à ſon adjudication ainſi qu'il appartient : ſinon n'y étant ſujet de lui-même, comme il arrive en échange s'il ne s'y découvre fraude d'ailleurs, en démettre & débouter le retrayant, comme n'y ayant eu raiſon d'agir : & c'eſt ce qui nous ſemble ſe pouvoir accommoder & appliquer à notre uſage, tant au Reſſort du Parlement de Toulouſe qu'à celui de Bordeaux.

4. Que l'application de l'article ne peut ſe faire à Toulouſe & Bordeaux, où le decret ne s'adjuge qu'après la certitude de la fraude.

CHAPITRE XXXVIII.

Si l'enfant qui n'étoit né ni conçu au temps du contrat, & qui eſt né dans l'an & jour du retrait, y eſt reçu.

SOMMAIRE.

1. *Origine du retrait lignager, tirée de la retenue feodale.*
2. *Ce droit appellé premeſſe accordé à quelques Villes, & multiplié aprés par Coûtume.*
3. *Etabli en Guyenne par article exprés, ſur quoi Ferron habile Commentateur de cette Coûtume.*
4. *Peu frequenté dans le Reſſort de la Cour, quelques Coûtumes locales admettant ce droit, dont il eſt auſſi fait mention dans les Archives de quelques Villes.*
5. *Paſſant pour certain qu'il peut être retrait au nom de l'enfant qui n'étoit que conçu lors du contrat,* quid *de celui qui ne l'étoit.*
6. *Pour l'affirmative, qu'il ſuffit qu'il ſoit né au temps du droit ouvert ; Auteurs ; Arrêts.*
7. *Appointé à Paris, plaidant Choppin pour l'affirmative.*
8. *Se fondant ſur ce que l'excluſion de l'enfant non conçu lorſque la ſucceſſion a été ouverte, ne conclut rien contre celui conçu & né, la porte du retrait étant encore ouverte.*
9. *Qu'il s'appuyoit encore ſur un Arrêt dont la déciſion n'étoit pas bien certaine.*
10. *Aveu de Choppin, qu'il avoit autrefois ſoûtenu la negative, & qu'il avoit changé ſçachant les Arrêts contraires.*
11. *Sentiment de M. Benoiſt & d'autres Auteurs pour l'affirmative.*
12. *Concours d'Arrêts de Paris & de Bordeaux pour.*
13. *A Toulouſe ſur pareille cauſe partage, ſur quoi compromis, & la choſe demeurée là.*
14. *Fondement de ceux qui tenoient contre les Arrêts, que c'étoit aſſez d'avoir étendu le retrait aux mineurs fils de famille, ſans le pouſſer à ceux qui ſont d'ailleurs exclus de ſucceſſions* ab inteſtat.
15. *Sentiment de l'Auteur pour les préjugez.*

LE même Charondas ſur les Coûtumes de Paris titre du retrait lignager *art.* 1. bien que y cotté *art.* 129. eu égard au corps deſdites Coûtumes, écrit qu'il avoit remarqué dans un ancien manuſcrit d'un Praticien, que le retrait lignager avoit pris commencement ſur l'exemple du retrait ſeigneurial, afin que les heritages ne ſortiſſent point de la ligne quand ils ſeroient vendus, & que les proches parens euſſent autant de droit à les retraire, que les Seigneurs à retenir ce qui étoit mouvant & tenu d'eux.

1. Origine du retrait lignager, tirée de la retenuë feodale.

Il témoigne encore au *Liv. 9. Chap.* 57. de ſes Réponſes avoir découvert le fondement de ce retrait en quelques anciennes Coûtumes de Flandres qu'il dit avoir auſſi

2. Ce droit appellé premeſſe accordé à quelques Villes,

& multiplié aprés par Coûtume.

écrites à la main, où il atteſte qu'il eſt écrit que ce droit appellé premeſſe étoit un beau privilege que les bonnes Villes avoient par la conceſſion de leurs hauts Sires, comme du Roi en France, & des Comtes en Flandres, pour avoir par droit ce qui étoit ſorti de la ligne & côte, dans l'an & jour de l'achat, qu'il y eſt enſuite dit qu'à l'exemple des Villes ceux des Bourgs & du plat pais en auroient uſé, d'où ſe ſeroit introduite une Coûtume generale par tout.

3. Etabli en Guyenne par article exprés, ſur quoi Ferron habile Commentateur de cette Coûtume.

Ce que nous pouvons dire & aſſurer au Païs de Guyenne & Reſſort du Parlement de Bordeaux où les Coûtumes ſont écrites, & où notamment il y a un article pour le retrait lignager, le tout fort doctement commenté par M. Ferron Conſeiller en la Cour de Bordeaux, & des Commentaires duquel peuvent être tirées pluſieurs ſingulieres & notables reſolutions ſur les cas qui peuvent ſurvenir ordinairement en cette matiere.

4. Peu frequenté dans le Reſſort de la Cour, quelques Coûtumes locales admettant ce droit, dont il eſt auſſi fait mention dans les Archives de quelques Villes.

Quant au Reſſort de notre Cour de Toulouſe le retrait n'eſt pas fort frequent, mais fort rare & bien peu uſité, par ce qu'audit Reſſort il n'y a à cet égard aucune Coûtume écrite; celles qui reçoivent le retrait étant locales & particulieres en certains lieux, & en fort petit nombre, en quelques-uns même comme dans certaines Villes il eſt ſommairement fait mention aux Archives dans leurs privileges & libertez, le reſte du pais communément en demeurant libre & exempt.

5. Paſſant pour certain qu'il peut être retrait au nom de l'enfant qui n'étoit que conçu lors du contrat, quid de celui qui ne l'etoit.

Or ayant été décidé & pris pour fondement que non-ſeulement un mineur & fils de famille peut intenter l'action du retrait lignager, mais encore que cette action peut être intentée & pourſuivie au nom d'un enfant qui eſt encore au berceau & même dans le ventre de ſa mere, il a été mis en doute, ce qui n'eſt point encore aſſurément & certainement reſolu, ſçavoir ſi celui qui n'étoit né ni conçu au temps de la vente, du retrait de laquelle il étoit queſtion, pouvoit ou quelqu'un pour lui comme lignager retirer le bien vendu, comme étant du nom & armes du vendeur.

6 Pour l'affirmative, qu'il ſuffit qu'il ſoit né au temps du droit ouvert, Auteurs, Arrêts.

M. Charondas ſur cette queſtion en ſon Commentaire ſur les Coûtumes de Paris, titre du retrait lignager, art. 142. incline à l'affirmative, & tient qu'encore que l'heritier ſoit enfant ou autre qui ne fût né lors de la vente, ſoit qu'il fût conçu ou non, pourvû que lors de l'action du retrait il fût né, eſt bien recevable au retrait, parce qu'il ſuffit, dit-il, qu'il ſoit vivant au temps que le droit eſt acquis, & il ajoûte aprés qu'il a ainſi été jugé par pluſieurs Arrêts de la Cour, & entre autres du mois de Mars avant Pâques 1541. & du 9. Juin 1558. Papon fait mention du premier de ces Arrêts en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 7. du retrait lignager, *Arr.* 1. Charondas allegue aprés pour appuyer ſon ſentiment M. Boyer ſur les Coûtumes de Bourges §. 2. Ferron au même titre §. 9. qui cite le §. *Proximus de legit. agn. ſucceſſ. Inſt.* pag. 51. & la Loi *Qui in utero*, *ff. de ſtat. hom.* pag. 123. ſuivant ce qu'en a écrit Alberic *in d. L. Qui in utero & lib. de ſtatutis*, quæſt. 136. Charondas ſur le même article 142. conclut qu'il n'eſt pas beſoin de s'arrêter à la diſtinction & limitation qu'en ont fait d'autres Auteurs entendant mal, comme il dit, les maximes du retrait, tels que ſont Duval en ſon Livre *de Rebus dubiis, Tract.* 4. & Tiraqueau au traité du retrait lignager §. 1. *Gloſ.* 9. *num.* 95.

7. Appointé à Paris, plaidant Choppin pour l'affirmative.

Ces Auteurs cependant ne ſont pas de ſi petite autorité que le Parlement de Paris, plaidant Matras contre Choppin en une cauſe pareille d'Angers, n'appointât les Parties au Conſeil contre Choppin qui ſoûtenoit fort & ferme la ſuſdite opinion pour le retrayant, encore que non conçu au temps de la vente, mais né dans le temps preſcrit pour le retrait.

8. Se fondant ſur ce que l'excluſion de l'enfant non conçu lorſque la ſucceſſion a été ouverte, ne conclut rien contre celui conçu & né, la porte du retrait étant encore ouverte.

Il ſe fondoit principalement ſur ce que bien qu'un neveu poſthume conçu aprés la mort de ſon ayeul ne puiſſe prétendre aucun droit dans ſa ſucceſſion legitime & biens, comme heritier *ſien* qu'on appelle en Droit, parceque la Loi des douze Tables appelloit ſeulement à ladite heredité celui qui étoit vivant & en nature lors du décés du défunt, des biens duquel il étoit queſtion; ce qui auroit plû aux Juriſconſultes Julian & Marcel ſur l'interpretation de ce mot *ſuorum*, néanmoins qu'il n'y avoit raiſon ni apparence de tirer cela à conſequence quant au retrait lignager ordonné par la Coûtume à cauſe du droit de parentage & proximité, & dautant que par la même Coûtume ce benefice auroit été octroyé à un chacun des proches parens qui dés le jour de ſa naiſſance vient à rencontrer la porte d'un tel retrait ouverte, *quippe cùm in pendenti ſemper habeatur venditio quoad lapſa ſint tempora familiaris redhibitionis in jus deducenda*, Chop. *de privileg. ruſticor. lib.* 3. *cap.* 6. *num.* 5.

9. Qu'il s'appuyoit en ore ſur un Arrêt dont la déciſion n'étoit pas bien certaine.

Et bien que le même Auteur, *dicto lib.* 3. *de privileg. ruſticor. cap.* 6. *in fin.* atteſte ſemblable difficulté en pareille matiere avoir été préjugée en alleguant Matthieu Charetier un des principaux & fameux Avocats de lad. Cour, il confeſſe toutefois qu'il n'a dit ouvertement *utramvis in partem procliviores fuiſſent Judices*, mais que par ce qu'il

en rapportoit & diſcouroit il étoit aiſé à conjecturer & connoître qu'il avoit paſſé ſuivant ſon avis & opinion.

Le même Choppin avoué encore ingenument qu'autrefois il avoit voulu ſoûtenir le contraire, faiſant pour une Partie pour laquelle il plaidoit, ſçavoir *municipales Conſtitutiones quæ venditoris agnato redhibitorium fundi jus tribuant, intelligi de agnato vivo ſpiranteque die ipſo rei venditæ*, Decius *Conſil.* 222. *Cornæus Conſil.* 151. *lib.* 3. mais que ſçachant qu'il ſe jugeoit autrement en la Cour, contre ce que M. Tiraqueau en auroit dit & eſtimé, ſe départant de ce chef & l'ayant allegué comme en paſſant, il auroit repris l'autre ſecond qu'il allegue, *lib.* 3. *de LL. Andium tit.* 5. *num.* 8. & traité plus à fond, & appuyant ſur ces Arrêts le gain de ſa cauſe, laquelle néanmoins d'un côté & d'autre avec apparat plaidée, la Cour de Paris auroit appointé au Conſeil le 13. Juin 1563.

10 *Aveu de Choppin, qu'il avoit autrefois ſoûtenu la négative & qu'il avoit change, ſçachant les Arrêts contraires.*

Le même Auteur rapporte encore à ce ſujet ce que M. Benoiſt, *in capite Raynutius ſuper verbo* & ſoboles quam geſtabas in utero, *num.* 49. *& alibi.* & pluſieurs autres ayant traité la matiere, en auroient écrit & reſolu.

11. *Sentiment de M. Benoiſt & d'autres Auteurs pour l'affirmative.*

Il ne faudroit nullement douter que cette queſtion aprés avoir été examinée d'un côté & d'autre, qu'à la fin l'affirmative n'ait prévalu au Parlement de Paris par les Arrêts aprés définitivement intervenus, ainſi qu'au Parlement de Bordeaux, comme nous l'avons appris.

12 *Concours d'Arrêts de Paris & de Bordeaux pour.*

Quant à Toulouſe au rapport de M. Gillebert en ſemblable hipotheſe ſur une appellation du Siege principal de Querci à Caors en la ſeconde Chambre des Enquêtes au mois de Juillet 1579. le procés parti & declaré aux Parties, le conſeil de l'un & de l'autre doutant de l'évenement, ayant compromis & nommé des Arbitres ſur les lieux, l'affaire ſeroit demeurée en l'état, juſqu'à ce que ſur autre occurrence on en puiſſe entendre le vrai & certain préjugé de ladite Cour.

13. *A Toulouſe ſur pareille cauſe partage, ſurquoi compromis, & la choſe demeurée là.*

Meſſieurs qui tenoient le parti contraire aux préjugez ci-deſſus rapportez, ſe fondoient principalement ſur ce que n'étant permis qu'extraordinairement à un enfant & fils de famille d'agir & de pourſuivre le retrait, on devoit encore moins y admettre celui qui n'étoit conçu au temps de la vente, & qui n'étoit non-ſeulement animal imparfait, mais encore n'étant en nature, & contre ce qui étoit écrit en ſucceſſion *ab inteſtat*, Arg. *L. Titius cum ſequent. ff. de ſuis & leg. hæred.* pag. 1160. à laquelle preſque tous ceux qui ont traité du retrait lignager le reglent & conforment, principalement M. Boyer, *deciſ.* 13. *num.* 22. *qui citat Maſuerium in ſua praxi, tit. de retractu*, Ferron ſur les Coûtumes de Bordeaux, *art.* 10. l'article y étant exprés.

14. *Fondement de ceux qui tenoient contre les Arrêts, que c'étoit aſſez d'avoir étendu le retrait aux mineurs fils de famille, ſans les pouſſer à ceux qui ſont d'ailleurs exclus de ſucceſſions* ab inteſtat.

Il ne faut pas toutefois diſſimuler que les choſes bien & en point de droit examinées, le parti des préjugez ci-deſſus ne ſoit de beaucoup plus preſſant, autoriſé & mieux fondé que l'autre.

15. *Sentiment de l'Auteur pour les préjugez.*

CHAPITRE XXXIX.

Si les choſes mobiliaires tombent en retrait, ſoit qu'elles ſoient venduës ſéparément, ſoit qu'elles ſoient vendues avec des immeubles.

SOMMAIRE.

1. *Article de la Coûtume de Paris pour l'excluſion des meubles; interpretation, quelques précieux qu'ils ſoient, comme n'ayant aſſiette pour faire patrimoine.*
2. *Nulle conſequence de ce que ces meubles appartenant à des mineurs ou à l'Egliſe, ſe vendroient avec les ſolemnitez des immeubles.*
3. Quid, *en vente de meubles avec immeubles, ſentimens pour le retrait s'il n'y a qu'un prix.*
4. *Hipotheſe; vente de fonds & de fruits échûs de pluſieurs années par un même prix; conteſtation ſur ces fruits comme n'étant fonds pour fonder lignage.*
5. *Arrêt de Paris pour le lignager.*
6. *Arrêt de Toulouſe qui ordonne l'eſtimation ſeparée des fruits à l'effet des lods & ventes.*
7. *Que ce préjugé fait conſequence contre le retrait des meubles.*
8. *Auteurs contre ce retrait.*

DANS les Coûtumes de Paris, *art.* 144. titre du retrait lignager, il eſt formellement décidé que choſes mobiliaires ne tombent en retrait, ce que M. Charon-

1. *Article de la Coûtume de Paris pour l'excluſion des*

meubles; interpretation, quelques précieux qu'ils ſoient comme n'ayant aſſiete pour faire patrimoine.

das auroit declaré de tous meubles quelques précieux qu'ils ſoient, parce, dit-il, qu'ils n'ont aſſiete de fonds pour faire patrimoine en la famille & parenté, & quoique les précieux ſoient tant eſtimez qu'ils ſont vûs être égaux aux choſes immeubles, & qu'on voye quelquefois des pierres précieuſes être plus cheres & plus eſtimées que beaucoup de poſſeſſions de grand & notable revenu, ainſi que nous liſons des perles de Cleopatre.

2. Nulle conſequence de ce que ces meubles appartenant à des mineurs ou à l'Egliſe, ſe vendroient avec les ſolemnitez des immeubles.

Quoiqu'il en ſoit, il ne faut pas tirer aucune conſequence de ce que ſi ces meubles précieux appartenoient aux mineurs ou aux Egliſes, en cas d'alienation la vente en ſeroit ſujette au decret & ſolemnitez ordonnées pour les immeubles, *Gloſ. in capite Tua ſuper verbo* tractatu de his quæ fiunt à Prælat. ſine conſenſu Capitul. *& ibi Panorm. L. Lex quæ tutores, C. de adminiſtrat. tutor.* pag. 2028. car ce qui auroit été ordonné en cet endroit afin qu'il ne fût fait aucun préjudice aux mineurs & aux Egliſes en la vente des choſes de ſi haut prix, ne doit appartenir & s'étendre à tels meubles pour être jugez immeubles, à cauſe de leur differente qualité qui eſt de ſe pouvoir mouvoir & de ne produire fruit.

3. Quid, en vente de meubles avec immeubles, ſentimens pour le retrait s'il n'y a qu'un prix.

Mais ſi on vend des meubles avec les immeubles, à ſçavoir ſi le retrait s'étendra aux uns & aux autres, le même Charondas dit ſur ce qu'il auroit lû dans un vieux Praticien manuſcrit qu'il avoit en main, que les meubles ſuivront les immeubles s'ils ne ſont ſeparez de prix, parce que le tout n'eſt reputé qu'une même vente, & partant que le retrait ſe fera pour le tout.

4. Hipotheſe, vente de fonds & de fruits échus de pluſieurs années par un même prix, conteſtation ſur ces fruits comme n'étant fonds pour fonder lignage.

Etant donc arrivé qu'un vendeur d'un fonds eut par même moyen vendu & à même prix les arrerages des fruits de certaines années qui lui étoient dûs, un proche parent de ce vendeur venant dans l'an & jour demandoit le tout par retrait lignager; l'acheteur ne faiſant difficulté quant au fonds & principal, il reſtoit ſeulement different entre Parties quant aux fruits & arrerages qui avoient été vendus par le même contrat, parce qu'ils venoient à être compris & contenus ſous le nom des choſes mobiliaires auſquelles il ne pouvoit écheoir retrait, tant par la Coûtume qu'autrement par diſpoſition de Droit, auquel la Coûtume eſt conforme par la même raiſon touchée de n'avoir aſſiete de fonds pour fonder ſouche en la famille & lignage.

5. Arrêt de Paris pour le lignager.

M. Dulue cependant, *Placitorum lib. 9. tit. 3. art. 4.* rapporte que par Arrêt du Parlement de Paris il avoit été jugé que les fruits ainſi vendus étoient ſujets au retrait, *fundum enim ac fructus uno pretio emptos fuiſſe, & fundo fructus accedere, cæteraque cum eo vendita omnia* : il ne marque point la date de cet Arrêt ni d'autre Auteur que l'Avocat Ryant, en conſultation devant Monſieur le Maréchal de Saint André du dernier Juin 1550. que nous entendons de la date de ladite conſultation, pour ne point tomber dans l'erreur que ſur l'Arrêt de Montelon mentionné dans le Chapitre XXXV. quelques-uns vouloient avoir dans Papon, qui pareillement appliquoit cette date à la conſultation & non à un Arrêt qu'il alleguoit.

6. Arrêt de Toulouſe qui ordonne l'eſtimation ſeparée des fruits a l'effet des lods & ventes.

Quant à notre Cour du Parlement de Toulouſe il a été ordonné à notre rapport en la ſeconde Chambre des Enquêtes ſur une pareille vente des fruits avec le fonds & certains meubles, une eſtimation ſeparée de ces meubles, & une autre du fonds, eu égard au prix qui regardoit tout ce qui étoit contenu en la vente, afin de ſçavoir a quoi le droit de lods demandé par le Seigneur direct du fonds, pourroit monter quant au prix qui le concerneroit, duquel les droits de lods font une cotte, & non de celui qui pouvoit regarder les fruits & meubles, ſur leſquels ne peuvent écheoir droits de lods.

7. Que ce préjugé fait conſequence contre le retrait des meubles.

Mais quant au retrait lignager des meubles quoique vendus ſous un même prix avec des immeubles, nous n'en avons oui ni entendu d'autre préjugé certain de la Cour, & je préſume par ce préjugé rendu pour le droit de lods avec leſquels il y a lieu de comparer ledit droit de retrait, que la Cour feroit difficulté d'en juger autrement en matiere de retrait.

8. Auteurs contre ce retrait.

Et il eſt au reſte remarquable que Choppin ſemble ailleurs incliner à cet avis, & allegue que M. Tiraqueau en étoit auſſi audit traité du retrait lignager, *Gloſ. 7. ſuper verbo* ou autres choſes, *num.* 101. & 102.

CHAPITRE XL.

Si le retrait lignager a lieu contre le Roi acheteur.

Si contre les Communautez.

Si en immeubles achetez du Roi ou des Communautez, & qui tombent en ſucceſſion.

SOMMAIRE.

1. *Suite de la comparaiſon des lods au retrait, que comme il n'y a lods en vente faite au Roi, de même du retrait ; Arrêt de Paris.*
2. *Le ſemblable en faveur des Villes ; Arrêt de Paris ; les Villes miſes au rang des parens & préferées à eux.*
3. *Arrêt conforme de Bordeaux ; autre Arrêt du grand Conſeil.*
4. *Raiſons, lods non dûs en vente au profit du public, les particuliers même tenus de vendre, à plus forte raiſon en ventes faites aux Citez, ces Citez exemptes de retrait lignager, le bien public paſſant avant le particulier.*
5. *En ventes faites par le Roi ou Communautez aux particuliers il y a retrait quand ils revendent, les choſes étant devenuës privées & tombant en ſucceſſion.*
6. *Exemple tiré* de agris vectigalibus *des Romains qui étoient cenſez du Domaine des Colons ; Arrêts.*
7. *Que la Cour de Toulouſe ſe conformeroit à tous ces préjugez, & que l'interêt du Roi & du public ceſſant, elle ſe renfermeroit dans les regles ordinaires.*

CE qui vient maintenant d'être dit pour le droit de lods comparez au retrait lignager, nous fera ſouvenir de ce que nous avons dit aux Livres précedens, ſçavoir qu'il n'y avoit lieu d'aucun droit de lods dans les choſes achetées & vendues pour le public, dont nous en avons allegué les préjugez ; ce qui fait que nous dirons ici que comme en terre venduë au Roi il n'y peut écheoir droit de lods, pareillement le retrait lignager n'y a lieu. Jugé par Arrêt de Paris à la prononciation de la Touſſaints en 1583. pour la Comté de Guines, ainſi qu'a remarqué M. Papon en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 7. *du retrait lignager*, *Arr.* 10. qu'il auroit pris d'entre les Arrêts de M. Ducoq, comme remarque M. Tiraqueau audit titre du retrait, §. 1. *Gloſ.* 13. *num.* 38.

1. *Suite de la comparaiſon des lods au retrait, que comme il n'y a lods en vente faite au Roi, de même du retrait, Arrêt de Paris.*

Il en eſt de même & il y a pareille raiſon en terre & fonds vendus à la Communauté d'une Ville, ainſi que M. Choppin, *lib.* 3. *de Domanio Franc. tit.* 23. *num.* 8. atteſte avoir été jugé par Arrêt de Paris donné pour les Echevins de Chartres le 17. Juillet 1571. où nommément à cette occaſion il dit qu'une Ville ou Cité doit non-ſeulement être miſe au nombre & rang des prochains parens lignagers, mais encore préferée à tout autre privé & particulier lignager en ce qui concerne le benefice du retrait.

2. *Le ſemblable en faveur des Villes ; Arrêt de Paris, les Villes miſes au rang des parens & préferées à eux.*

Cela a auſſi été jugé par Arrêt de Bordeaux du 6. Septembre 1591. pour les Jurats de la Ville de Bordeaux acheteurs de la Baronie de Monferrand, forteresſe proche de ladite Ville, & de grande importance pour ſa garde & conſervation pendant les guerres civiles, cette vente ayant été faite par Gedeon de Monferrand, & l'Arrêt rendu contre Jean Achard Sieur de Mauconſeil demandeur en retrait lignager ; & le même auroit été dit par autre Arrêt du Grand Conſeil du 21. Juillet 1595. ſur plaidoyé & Appointement au Conſeil du 11. Mai précedent, Choppin de même l'atteſtant ſur les Coûtumes de Paris, *lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 14.

3. *Arrêt conforme de Bordeaux, autre Arrêt du Grand Conſeil.*

Il en dit la raiſon en termes graves, daurant que comme d'une neceſſaire & publique vente les droits de lods ne ſont aucunement dûs, les particuliers même pour le bien du public étant contraints à la vente de leur propre bien, ainſi qu'il auroit allegué ailleurs, & confirmé par l'autorité de la Loi *Venditor*, §. *Si conſtat, ff. Commun. prædior.* pag. 328. *L. Si quis ſepulchrum*, §. *fin. ff. de relig. & ſumptib. fun.* pag. 394. *Choppin. dicto lib.* 3. *ſup. num.* 4. de même & à plus forte raiſon les fonds & proprietez achetez par une Cité au profit & à l'uſage du public, ſingulierement les châteaux & forteresſes qui ſont voiſines & preſque joignant la Ville, ou qui ſont frontieres de la Province, que les Seigneurs & poſſeſſeurs peuvent être contraints d'aliener & de vendre, ſoit au Prince ou aux Communautez des Villes, pour affermir & aſſurer le repos du peuple, obvier & empêcher les incommoditez & ravages que les troubles civils

4. *Raiſons, lods non dûs en vente au profit du public, les particuliers même tenus de vendre, à plus forte raiſon en ventes faites aux citez, ces citez exemptes de retrait lignager, le bien public paſſant avant le particulier.*

apportent ; de même donc il eſt humain, raiſonnable & équitable que telles proprietez, fonds, châteaux & fortereſſes ſoient exempts du retrait lignager & de ſon benefice qui regarde ſeulement l'interêt privé & particulier, le public general & univerſel étant par ce moyen de beaucoup préferable, *Authent. Res quæ, Cod. commun. de legat.* pag. 2108.

5. En ventes faites par le Roi ou Communautez aux particuliers il y a retrait quand ils revendent, les choſes étant devenues privées & tombant en ſucceſſion.

D'où vient que l'interêt public ceſſant, cette exemption auſſi comme la cauſe finale ceſſera & n'aura lieu contre le lignager, comme on peut voir par exprés dans les Coûtumes de Paris, *art.* 148. qui declarent les loges, boutiques, étaux, places publiques achetées du Roi, & tombant en ſucceſſion être ſujettes à retrait. Ce que de même nous pourrons dire quand pareilles choſes ſe trouveront achetées duement des Villes, Communautez & Univerſitez, & la raiſon en eſt déduite par le Sieur Charondas ſur l'article cité, parce, dit-il, que ce ſont choſes immeubles faites & rendues privées à l'égard des acheteurs au moyen & en vertu de l'alienation qui leur en a été faite, ſuivant ce que lui-même allegue que M. Tiraqueau auroit traité au §. 32. titre du retrait lignager.

6. Exemple tiré de agris vectigalibus, des Romains qui étoient cenſez du Domaine des colons, Arrêts.

Charondas ſe ſert auſſi de ce qu'on trouve écrit *de agris vectigalibus Reipublicæ, qui cenſentur in privato colonî perpetuî dominio*, Leg. *Item prædia, ff. Famil. erciſc.* pag. 363. *L. Commun.* 7. *ff. Commun. dividund.* pag. 374. *L. Sciendum, ff. qui ſatiſd. cogant.* pag. 152. *L. Et qui, ff. de ſervitut.* pag. 316. dont il dit y avoir Arrêt du 21. Janvier 1595. qu'il allegue avoir été recité par M. Choppin, auquel nous nous remettrons.

8. Que la Cour de Toulouſe ſe conformeroit à tous ces préjugez, & que l'interêt du Roi & du public ceſſant, elle ſe renfermeroit dans les regles ordinaires.

Nous dirons ſeulement ici que notre Cour de Toulouſe ne feroit pas grande difficulté de ſe conformer auſdits préjugez pour le zele qu'elle a toûjours fait paroître à la manutention & conſervation des droits du Domaine du Roi & du public qu'elle a toûjours préferez à tout autre, & leur interêt à cet égard ceſſant, elle continuera de s'employer à la juſtice diſtributive & reguliere des droits d'un chacun des particuliers.

CHAPITRE XLI.

Pourquoi l'addition d'un jour à l'année du retrait.

Si le mineur eſt reſtituable contre le laps du temps de l'an & jour.

Si l'abſent du Royaume pour le ſervice du Roi ou le priſonnier de guerre peut être reſtitué.

S'il ſuffit d'avoir donné l'aſſignation dans l'an ſans aucunes pourſuites dans l'an & jour.

SOMMAIRE.

1. *Le jour donné au-delà de l'année, parce que celui du contrat ne ſe compte point, & que ce temps ſe prend de moment en moment.*
2. *Suite, que c'eſt un effet de la fantaiſie des redacteurs de Coûtumes.*
3. *Suite, ou que c'eſt pour mieux marquer la fatalité du terme, & que les mineurs même enfans ſont exclus aprés ce terme du retrait comme odieux ; Arrêt de Paris.*
4. *Le temps du retrait mortel, ainſi veiller pour le mineur comme pour le majeur.*
5. *Article de la Coûtume de Paris excluant le mineur comme le majeur, fondé ſur ce qu'inſant du Droit Commun il ne peut être lezé ; ſentimens contraires.*
6. *Arrêt de Paris contre le mineur ; regle de Droit que divers droits ſinguliers ne peuvent concourir.*
7. *Arrêt de Paris contre un abſent pour le ſervice du Roi.*
8. *Arrêt de Paris contre un priſonnier de guerre.*
9. *Réponſe à ce qu'il avoit fait donner l'aſſignation dans l'an, qu'aprés l'an il n'avoit fait réaſſigner le défendeur, ni dans l'an fait aucune pourſuite.*
10. *Arrêt de la Cour conforme, & à l'article 32. de la Coûtume de Bordeaux.*

1. Le jour donné au-delà de l'année, parce que celui du contrat ne ſe compte point, & que ce temps ſe prend de moment en moment.

IL faut donc venir dans l'an & jour pour joüir du benefice du retrait lignager, pour raiſon dequoi quelques-uns auroient demandé pourquoi le jour y avoit été ajoûté, & que nommément on dit en telle matiere *an & jour*, ſurquoi Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 9. Chap.* 31. dit qu'il ſe trouvoit dans un ancien Praticien manuſcrit qu'il avoit en main, qu'en Premeſſe le preſme ou proeme, c'eſt-à-dire, le prochain lignager,

lignager, a an & jour, l'an entier & le jour pardeſſus, parce que le jour du contrat n'eſt pas compté, & qu'on n'y va ſans répit de moment en moment.

Nous y pourrions ajoûter que ce ſont des fantaiſies & comme quelques formules du temps que les ſtatuans ou introduiſant la Coûtume auroient ordonné, ſuivant ce qu'Accurſe auroit écrit par autre ou ſemblable conſideration, *in L.* 1. §. 3. *verſ. Hæreditatem, in verbo* ratus, *ff. de poſtuland.* pag. 175.

2. Suite, que c'eſt un effet de la fantaiſie des redacteurs de Coûtumes.

Nous pouvons dire encore que le jour y eſt donné comme pour un ſurdroit & par enſus de la juſte meſure, afin d'ôter & de retrancher aux pourſuivans & lignagers encore que mineurs, l'eſperance de pouvoir être relevez du laps du temps du retrait lignager comme odieux & à reſtraindre, quand même tel demandeur & pourſuivant ſeroit un enfant : l'Arrêt du Parlement de Paris en eſt ſouvent allegué ſans date pour Monſieur le Duc de Montmorenci Connêtable de France contre un mineur réquerant l'entérinement des Lettres Royaux par lui à ces fins impetrées.

3 Suite, ou que c'eſt pour mieux acquerir la fatalité un terme, & que les mineurs même enfans ont exclus après ce terme du retrait comme ordonné Arrêt de Paris.

On alleguoit auſſi ſouvent ce que diſoit M. Ryant, *cùm aliquando hoc de jure reſponderet*, ainſi que M. Duluc témoigne, *Placitor. lib. 9 tit.* 3. *art.* 9. disant pour raiſon de cet Arrêt, *ejus generis cauſas captatorias, moroſas, & in quibus caſus formularis cauſæ eſt internicio, & annículum eremodicium etiam litem ad rabiem perducit : ideoque iis minori, non ſecùs ac majori, ſemper eſt advigilandum.*

4. Le temps du retrait mortel, ainſi vendre pour le mineur comme pour le majeur.

Mais à ce ſujet ſans autrement douter dudit Arrêt comme d'autres qu'on préſuppoſe ledit Sieur Ryant avoir ſouvent alleguez en conſultation, il y a un article expres dans leſdites Coûtumes de Paris, *art.* 121. par lequel il eſt nommément porté que l'an du retrait court tant contre le majeur que contre le mineur, ce qui eſt fondé ſur ce que ce dernier étant ſujet à la Coûtume & uſant du Droit Commun, il ne peut être reputé déçu & lezé, *L. Sine hæred. §. Lucius, & ibi Bart. ff. de adminiſt. tut.* pag. 735. quelque choſe qu'au contraire quelques-uns ayent voulu dire, ſçavoir qu'un mineur en pouvoit être reſtitué, *Guido Papa quæſt.* 257. *ex Oldrad. in L. fin. C. In quib. cauſ. in integ. reſtit. non eſt neceſſe*, pag. 1847. *ex cap. Conſtitutus de reſtitut. in integ. extr.* qui parle nommément contre le temps du retrait conventionnel paſſé.

5. Article de la Coûtume de Paris, excluant le mineur comme le majeur, fondé ſur ce qu'uſant du Droit Commun il ne peut être lezé, ſentimens contraires.

Il y a au ſurplus Arrêt de Paris du 12. Juillet 1567. par lequel Charondas dit avoir été jugé pour un nommé Godart, que le mineur ne pouvoit être reſtitué par la regle vulgaire de Droit qui empêche la concurrence & cumulation de divers droits ſingu-liers.

6. Arrêt de Paris contre le mineur; regle de Droit que divers droits ſingu-liers ne peuvent concourir.

Le même Auteur rapporte encore au Liv. 2. de ſes Réponſes, *Chap.* 77. l'Arrêt donné contre Genton, par lequel quoiqu'abſent du Royaume pour la Republique & ſervice du Roi, il auroit été débouté de l'enterinement des Lettres Royaux par lui obtenues pour être reſtitué contre un Arrêt, par lequel il avoit été exclus & débouté du retrait pour n'avoir ſatisfait à la Coûtume dans le temps par elle introduite; leſdites Lettres fondées ſur ce qu'il diſoit que ledit Arrêt avoit été donné pendant ſon abſence pour le ſervice du Roi, & qu'il étoit hors le Royaume dans l'Allemagne à la ſuite de Sa Majeſté.

7. Arrêt de Paris contre un abſent pour le ſervice du Roi.

Il rend encore témoignage au Liv. 3. de ſes Réponſes, *Chap.* 67. d'un autre Arrêt donné en ſemblable eſpece contre le Sieur de Curton qui avoit été fait priſonnier à la bataille de Dreux, étant du parti du Roi.

8 Arrêt de Paris contre un priſonnier de guerre.

On n'eut aucun égard à ce qu'il montra que dans l'an il avoit fait ajourner le défendeur en retrait; car nonobſtant cela il en auroit été débouté par le ſuſdit Arrêt donné à la prononciation ſolemnelle de Notre-Dame de Septembre 1566. parce qu'après l'an il n'avoit fait réajourner le défendeur ſur ledit défaut, & dans l'an du retrait il n'y avoit eu aucune inſtance ni conteſtation; Papon fait mention de cet Arrêt en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 7. du retrait lignager, *Arr.* 31.

9. Réponſe à ce qu'il avoit fait donner l'aſſignation dans l'an, qu'après l'an il n'avoit fait réaſſigner le defendeur, ni dans l'an fait aucune pourſuite.

Il y a un Arrêt de la Cour conforme à ces préjugez, & nommément à l'article 32. des Coûtumes de Bordeaux, & à ce que M. Ferron y traite & commente, par lequel en 1559. une Sentence du Senéchal de Querci au Siege de Martel, portant confirmation d'autre Sentence par nous donnée comme Juge ordinaire de ſaint Ceré, démettant un lignager impetrant, bien que ſoi-diſant mineur, de telles & ſemblables Lettres de relief, auroit été confirmée au rapport de M. Perein avec dépens, au procés de M. Pierre Cauteloube Prêtre, demandeur en retrait lignager, contre Raoul Dubois ſauvegardien, pour raiſon d'une vigne par ledit Dubois achetée d'un frere dudit M. Pierre Cauteloube, un ſien neveu fils dudit vendeur y intervenant & s'étant rendu impetrant deſdites Lettres, ce que nous aurions trouvé bon d'inſerer ici generalement & ſommairement pour la fin de ce Chapitre.

10. Arrêt de la Cour conforme, & à l'article 32. de la Coûtume de Bordeaux.

CHAPITRE XLII.

Si un mineur peut être reſtitué contre l'omiſſion de quelques formalitez requiſes par la Coûtume du retrait.

Si celui, ſur tout le mineur qui a obtenu un Jugement à ſon profit, peut s'en départir, la Partie adverſe l'empêchant.

SOMMAIRE.

1. *Arrêt de Paris pour le mineur demandeur en Lettres pour l'omiſſion de formalitez.*
2. *Diſpoſition du Droit, que le mineur peut ne ſe pas ſervir de la reſtitution ordonnée.*
3. *Que la Loi n'eſt point pour ſon cas ſeul, mais la raiſon generale pour tous les cas où le mineur eſt reſtituable.*
4. *Sentiment de Ferron, que les mineurs ne ſont reſtituez contre l'omiſſion de formalitez. Qu'il faut s'en tenir aux préjugez contre l'Arrêt ſingulier de Charondas.*
5. *Le cas de la Loi qui permet au mineur de renoncer, outre que la minorité ſubſiſtoit encore aprés la Sentence de reſtitution, trés-privilegié, ainſi non éxtenſible.*
6. *Nul reçu à ſe départir de reſtitution contre le Droit Commun.*
7. *Arrêt de Paris ſur ce fondement, dans le cas de reſtitution pour lezion d'outre moitié de juſte prix, & ſur ce que les jugemens ſont communs à toutes Parties.*
8. *Application au retrait ordonné, & que le même Arrêt fait tomber le dommage arrivé à la choſe ſur le reſtitué; Arrêt ſemblable contre le retrayant.*
9. *Celui qui avoit fait le dommage condamné à le reparer.*
10. *Concluſion, le reſtitué pour lezion du prix, non recevable à refuſer l'heritage, & tenu d'en rendre le prix, & de même le retrayant.*

1. *Arrêt de Paris pour le mineur demandeur en Lettres pour l'omiſſion de formalitez.*

DEPUIS il nous ſeroit ſouvenu que le même Charondas en ſes Réponſes, *Liv.* 2. *Chap.* 77. rapporte avoir vû enteriner par Arrêt les Lettres Royaux obtenuës par un mineur qui avoit été débouté du retrait par Sentence du Prévôt de Paris, pour avoir manqué de faire offre à une journée de la cauſe, ſuivant la Coûtume du lieu, parce qu'il l'avoit offert aux précedentes journées, & que c'étoit la faute de ſon Procureur qui ne lui devoit nuire.

2. *Diſpoſition du Droit, que le mineur peut ne ſe pas ſervir de la reſtitution ordonnée.*

Il nous ſeroit auſſi ſouvenu que le même Auteur avoit nommément remarqué au Liv. 6. Chap. 8. de ſes Réponſes, que par la diſpoſition du Droit Ecrit il eſt loiſible au mineur *pœnitentiâ actâ, non uti in integrum reſtitutione, quia unicuique licet contemnere quæ pro ſe introducta ſunt.*

3. *Que la Loi n'eſt point pour ſon cas ſeul, mais la raiſon generale pour tous les cas où le mineur eſt reſtituable.*

Or cette raiſon étant generale ne ſe renferme pas dans le ſeul cas de la Loi, mais ſe peut rapporter à toute eſpece de reſtitution, ſingulierement à quelques accidens & acceſſoires preſcrits par la Coûtume, non gardez exactement quant aux formalitez par le mineur, dans leſquelles il ſemble comme en tous autres endroits où il ſe trouve trompé & lezé, devoir être reſtitué, & même ſelon notre uſage par benefice du Prince.

4. *Sentiment de Ferron, que les mineurs ne ſont reſtituez contre l'omiſſion des formalitez. Qu'il faut s'en tenir aux préjugez contre l'Arrêt ſingulier de Charondas.*

M. Duval que Ferron avec toute preface d'honneur appelle ſon collegue & compagnon à l'Office, a cru la queſtion douteuſe, ainſi que le même Ferron rapporte en ſes Commentaires ſur les Coûtumes de Bordeaux, *tit. de retractu*, §. 32. & qui cependant décide au contraire contre les mêmes raiſons qu'il avoit auparavant alleguées, voulant demeurer aux choſes jugées juſqu'à ce qu'il en fût plus certainement inſtruit & certifié : tellement qu'à ce ſujet il faut neceſſairement s'arrêter aux préjugez du Chapitre précedent, ſans qu'au principal ou acceſſoires il puiſſe y être fait aucune bréche, quelque Arrêt ſingulier à cet égard que Charondas en puiſſe alleguer ; & de fait la Cour l'auroit préjugé par l'Arrêt confirmatif de la Sentence de laquelle il eſt parlé à la fin du précedent Chapitre, où le mineur étoit impetrant en relief, non-ſeulement de n'être point venu dans l'an & jour, mais de n'avoir pas conſigné ou fait l'Exploit de la conſignation en jugement, ainſi qu'il appartenoit, mais devers le Greffier ſeulement, & deſquelles Lettres néanmoins il auroit été & ſeroit demeuré démis & débouté.

5. *Le cas de la Loi qui permet au mineur de renon-*

Quant à ce qui eſt dit que le mineur ſe peut repentir & ne point uſer de la reſtitution en entier ordonnée en ſa faveur, pour être permis à un chacun de renoncer & de

negliger ce qui a été introduit pour lui, cela a lieu & eſt veritable en une hipotheſe telle qu'elle eſt déduite par le Juriſconſulte Julian, *in L. Si Judex, ff. de minor.* pag. 222. en laquelle il ſera toûjours loiſible au mineur de ne ſe pas ſervir de la reſtitution en entier par lui obtenuë, portant condamnation de la reſtitution de ſon fonds, en rembourſant le prix principal à l'acheteur, & en ce faiſant de renoncer au privilege qui lui eſt octroyé par texte exprés, ladite Loi confirmée par la doctrine des Canoniſtes, *Gloſ: in Clement. Conſtitutionem ſuper verbo* nolle uti de electione, *Panor. & alii in capite Ex conqueſtione de reſtitut. ſpol.* mais que cela paſſe outre le mineur duquel il y étoit queſtion, qui étoit encore mineur aprés la Sentence donnée, comme il eſt declaré dans la Loi, & en cas ſpecial & privilegié il n'y auroit aucune raiſon ni apparence.

cer, outre que la minorité ſubſiſtoit encore aprés la Sentence de reſtitution, trés-privilegié, ainſi non extenſible.

Le fait d'ailleurs ci-deſſus de la reſtitution contre le Statut & Coûtume du retrait lignager tendant proprement contre le Droit Commun, duquel celui qui l'auroit obtenu ne ſe peut départir, *cùm non ſit pœnitentiæ locus*, Bald. *in d. L. Si Judex, & in L. 2. C. de fidejuſſor. minor.* pag. 1841. *& in L. Si conſtante*, §. *Quoties, ff. Solut. matrim.* pag. *696.*

6. Nul reçu à ſe départir de reſtitution contre le Droit Commun.

Ce que M. Charondas montre ouvertement audit Liv. *6.* Chap. 8. de ſes Réponſes en la principale queſtion qu'il y traite & réſout, ſçavoir que celui qui a obtenu Sentence d'enterinement de Lettres Royaux en reſciſion à cauſe de déception d'outre moitié de juſte prix, ne peut s'en départir, & moins encore empêcher que le défendeur n'en pourſuive l'execution, ainſi qu'il atteſte avoir été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 11. Juin 1550. parce que, dit-il, la Sentence eſt commune, & que chacune des Parties pouvoit en demander l'execution, le droit étant autant acquis au défendeur qu'au demandeur, *Arg. L. Licet*, §. *Idem ſcribit, ff. de peculio*, pag. *466.*

7. Arrêt de Paris ſur ce fondement, dans le cas de reſtitution pour lezion d'outre moitié de juſte prix, & ſur ce que les Jugemens ſont communs à toutes Parties.

Ainſi au cas de la Coûtume de retrait lignager, nous en demeurerons toujoûrs auſdits préjugez, ſuivant leſquels par le même Arrêt du 11. Juin 1550. il fut jugé que la ruine de la choſe de laquelle il étoit queſtion, arrivée non par la faute du défendeur, mais de ſon Fermier ou de ſes gens, contre lequel le défendeur avoit intenté ſon action, qu'il offroit de ceder au demandeur, tomboit entierement ſur le demandeur & impetrant, & de même il auroit été jugé contre le retrayant, lequel ſous ce pretexte du peril de la choſe ne ſe pouvoit aprés départir dudit retrait, comme dit le même audit Liv. *6.* Chap. 8.

8. Application au retrait ordonné, & que le même Arrêt fait tomber le dommage arrivé à la choſe ſur le reſtitué; Arrêt ſemblable contre le retrayant.

Le Fermier toutefois fut condamné par le premier Arrêt envers le demandeur en Lettres de reſciſion, de faire reparer & rebâtir la maiſon.

9. Celui qui avoit fait le dommage condamné à le reparer.

Il eſt donc par-là montré évidemment, que parce qu'il auroit été juſtement préjugé que le défendeur ne s'étoit pû départir de l'effet de ſa Sentence, qui en enterinant les Lettres Royaux par lui impetrées, portoit condamnation contre le défendeur de ſe déſiſter de la détemption & occupation de l'heritage vendu en lui rendant le prix, ſi mieux il n'aimoit lui ſuppléer le juſte prix, ce que l'impetrant qui ne tendoit qu'à un ſupplément de quelque ſomme de deniers voyant que le défendeur lui laiſſoit l'heritage, ne vouloit accepter, mais renoncer à la Sentence, de même le retrayant au cas qu'il vînt à obtenir le retrait, pouvoit encore moins ſe départir de la Sentence renduë à ſon profit.

10. Concluſion, le reſtitué pour lezion du prix non-recevable à refuſer l'heritage, & tenu d'en rendre le prix, & de même le retrayant.

CHAPITRE XLIII.

S'il faut compter l'an & jour du retrait depuis le contrat ou priſe de poſſeſſion, ou depuis la ſaiſine & inveſtiture.

S'il faut ſe regler par la Coûtume de la ſituation des heritages ſujets à retrait.

SOMMAIRE.

1. *L'an & jour du retrait ne court que depuis la ſaiſine ou inveſtiture; Arrêt & Coûtume de Paris.*
2. *Par quelques Coûtumes, du temps du contrat, & par quelque autre, du jour de la priſe de poſſeſſion.*
3. *Il faut ſuivre la Coûtume de la ſituation; Arrêt de Paris.*
4. *Dans le Reſſort aucune Coûtume n'en décidant, c'eſt du jour du contrat; Arrêts.*
5. *Depuis les Arrêts de Paris pluſieurs ont ſoûtenu que l'an & jour ne court que de-*

puis la ſaiſine & inveſtiture.
6. Le Droit Ecrit en pais qu'il regit ſuivi, ſi par Coûtume il n'y eſt dérogé.

1. L'an & jour du retrait ne court que depuis la ſaiſine ou inveſtiture ; Arrêt & Coûtume de Paris.

PAPON ſous le même titre du retrait lignager, *Arr.* 11. écrit que l'an du retrait lignager commence & ſe prend du temps de la ſaiſine & inveſtiture de l'acheteur, & qu'il avoit ainſi été jugé par Arrêt de Paris en l'année 1269. ce qu'il faut rapporter au Pais Coûtumier & à l'article 130. des Coûtumes de Paris, par lequel il eſt expreſſément porté que le temps du retrait lignager ne court que depuis l'infeodation ou ſaiſine faite ou priſe par l'acheteur.

2. Par quelques Coûtumes, du temps du contrat, & par quelque autre, du jour de la priſe de poſſeſſion.

Charondas a fort doctement & bien à propos remarqué ſur ledit article de la Coûtume de Paris, que par les autres Coûtumes des Provinces de ce Royaume, où celle du retrait lignager eſt gardée, il y a diverſité de temps pour commencer le cours de l'an & jour du retrait, quelques-unes le commençant du jour du contrat, les autres de la tradition & apprehenſion de fait, ſçavoir la priſe de poſſeſſion.

3. Il faut ſuivre la Coûtume de la ſituation ; Arrêt de Paris.

Mais en telles matieres & autres ſemblables il faut ſuivre la Coûtume des lieux où les heritages ſont aſſis, & le même Charondas a rapporté qu'il a ainſi été jugé par Arrêt du 28. Mai 1574.

4. Dans le Reſſort aucune Coûtume n'en décidant, c'eſt du jour du contrat, Arrêts.

Or cela étant veritable, le premier des deux Arrêts citez ne ſe peut rapporter aux lieux dans leſquels en ce Reſſort du Parlement de Toulouſe la Coûtume du retrait eſt gardée & entretenue, parce que la plûpart n'étant point écrites, ou bien l'étant & n'en faiſant autrement mention, ladite Coûtume a été toûjours ainſi interpretée, ſçavoir que l'an & jour commence à courir du temps du contrat de vente accordé & paſſé entre le vendeur & l'acheteur ; & c'eſt ſuivant cette interpretation & declaration que la plus grande partie des Arrêts ont été donnez par la Cour en telle & ſemblable matiere, & qu'ils ont été entendus, comme il eſt notoire, non-ſeulement entre les Praticiens & gens de robe du pais, mais d'autres manans & habitans.

5 Depuis les Arrêts de Paris pluſieurs ont ſoûtenu que l'an & jour ne court que depuis la ſaiſine & inveſtiture.

Ce que nous n'avons point voulu oublier ici pour avoir vû depuis la publication des Arrêts de Papon, pluſieurs perſonnes en avoir douté & voulu ſoûtenir que l'an & jour ne court aux lignagers que depuis le jour de la ſaiſine & inveſtiture que l'acheteur en auroit priſe du Seigneur direct, entendant mal ou ne reflechiſſant pas ſur le ſujet pour lequel le premier Arrêt de Paris a été donné, & qu'il ſeroit intervenu en Pais Coûtumier.

6. Le Droit Ecrit en Pais qu'il regit ſuivi, ſi par Coûtume il n'y eſt dérogé.

Mais n'eſt-il pas certain que les Coûtumes ne nous peuvent obliger ni faire préjudice au Droit Ecrit ſuivant lequel nous ſommes regis & gouvernez, ſinon en tant que par Coûtume écrite & particuliere, ou bien non écrite, que nous appellons autrement locale, il n'y ſoit autrement dérogé par l'uſage vrai interprete.

CHAPITRE XLIV.

Si l'an & jour du retrait ſe compte de moment en moment depuis la paſſation du contrat, ou ſi étant paſſé le jour ou la nuit, cela fait un jour.

Si les contrats faits de nuit & dits par les Notaires, paſſez de jour, ſont faux.

Si le jour intercalaire eſt compris dans l'an & jour du retrait.

SOMMAIRE.

1. *Le jour ajoûté afin qu'il y ait un an complet ſans le jour du contrat.*
2. *Quelquefois le jour ſeparé de la nuit comme en la Geneſe ; fraude des Thraces ſur ce fondement.*
3. *Le jour naturel depuis le lever du Soleil juſqu'au coucher.*
4. *En crime, difference de la nuit & du jour.*
5. *Les vingt-quatre heures de la revolution du Soleil font le jour civil.*
6. *Si le contrat n'y reſiſte nous faiſons comme les Romains commencer & finir le jour à minuit, l'Egliſe Romaine à Vêpres comme les Hebreux.*
7. *La promeſſe de faire à certain jour comprend la nuit, de même le contrat fait la nuit, dit fait le jour, n'eſt point faux.*
8. *Application à l'aſſignation du retrait, qu'il ſuffit de faire avant minuit du dernier jour, le jour intercalaire compris ; Arrêts de Paris, de Toulouſe & de Bordeaux.*

1. Le jour ajoûté afin qu'il y ait un.

C'EST donc dans notre Reſſort, ſingulierement au Païs de Quercí, qu'aux lieux où telles & ſemblables Coûtumes ſe gardent qui ſont fort rares eu égard aux

autres qui en ſont exempts, qu'il faut venir dans l'an du contrat, le jour de ſa paſſation non compris, qui eſt comme l'on dit, & qu'il eſt porté en ladite Coûtume, dans l'an & jour.

an complet ſans le jour du contrat.

Il arrive quelquefois qu'on ſepare le jour de la nuit, ainſi dit Moiſe, *Geneſ. cap.* 1. *verſ.* 4. que Dieu ſepara la lumiere des tenebres, d'où les Thraces auroient pris l'occaſion de la fraude qu'ils pratiquerent, lorſque rompant la tréve accordée pour quelques jours avec leurs ennemis, ils ravageoient néanmoins leurs champs pendant la nuit, & ſur la plainte qui en fut faite, ils auroient répondu avoir accordé cette tréve pour le jour & non pour la nuit, *Liv.* 1. *des Offices.*

2. *Quelquefois le jour ſeparé de la nuit comme en la Geneſe, fraude des Thraces ſur ce fondement.*

C'eſt auſſi en cette ſignification que par le jour on entend la lumiere entre le Soleil Orient & Occident, appellée jour naturel pris en cette ſignification par le vulgaire, *Plutarque* 84. *des demandes Romaines*, *Plin. c.* 72. *lib.* 2.

3. *Le jour naturel depuis le lever du Soleil juſqu'au coucher.*

C'eſt encore de cette maniere qu'il faut l'entendre dans les Statuts & Loix, faiſant difference entre les délits & forfaits commis le jour & la nuit.

4. *En crime, difference de la nuit & du jour.*

Le jour civil ſe compte pour vingt-quatre heures, pendant leſquelles le Soleil fait ſa revolution au Ciel, & il ſe prend de moment en moment, & s'acheve au même point qu'il a commencé, *Bald. in Margar. ſuper verb.* dies, *Bartol. Bald. & reliqui in L. Titius*, §. *Lucius*, *ff. de lib. & poſt.* pag. 786. *L.* 3. §. *Minorem*, *ff. de minor.* pag. 213. *L.* 1. §. *Dies*, *& ſeq. ff. Quando appellandum ſit*, pag. 1581.

5. *Les 24. heures de la revolution du Soleil font le jour civil.*

Nous meſurons cependant le jour diverſement ſuivant & ſelon ce que les peuples en auroient uſé, ainſi que les Romains qui l'auroient commencé à minuit, *L. More*, *ff. de fer.* pag. 158. & l'Egliſe Romaine à l'exemple des Hebreux à Vêpres, *D. Chryſoſtomus Homil.* 81. il s'enſuit de-là que dans les accords & conventions faits dans les pactes, tranſactions & ſtipulations de faire quelque choſe, s'il n'eſt rien dit du jour auquel les Parties ſe ſeroient voulu rapporter, le jour ſera pris ſelon l'uſage Romain de vingt-quatre heures qui comprend la nuit.

6. *Si le contrat n'y reſiſte nous faiſons comme les Romains commencer & finir le jour à minuit; l'Egliſe Romaine à Vêpres comme les Hebreux.*

Si donc quelqu'un étant obligé de faire quelque choſe dans certain jour, le fait la nuit du dernier, il ſera dit avoir ſatisfait à l'obligation, *L. Eum qui certarum, in princip. ff. de verbor. oblig.* pag. 1421. *Bald. in cap. Ego N. Epiſcopus ext. de Jurejurand. Dominicus & Dec. in cap. Conſuluit ext. de offic. & poteſt. Jud. deleg.* & de même ſi les Parties ont contracté la nuit, & que le Notaire écrive que le contrat a été fait le jour, l'acte ne peut être argué de faux, parce que la nuit fait partie du jour, *Innoc. & alii poſt eum in d. cap. Conſuluit. Bald. Imo. & Franciſc. Aret. in L. A qua ætate*, *ff. Qui teſtam. fac. poſſ.* pag. 779.

7. *La promeſſe de faire à certain jour comprend la nuit, de même le contrat fait la nuit, dit fait le jour, n'eſt point faux.*

Il faut conclure de-là & conformément à notre uſage qui auroit été inviolablement reçu, que l'ajournement en retrait baillé duement la nuit du dernier jour de l'an, & auparavant minuit, ſera dit & trouvé bon & valable, le jour intercalaire s'y trouvant d'ailleurs compris, ainſi qu'il auroit été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 10. Decembre 1569. *Charondas ſur les Coûtumes*, *art.* 130. Il eſt ainſi pratiqué & jugé en toutes les Cours ſubalternes deſdits lieux dont il a été parlé au commencement, comme en telles & ſemblables matieres nous l'aurions toûjours vû & que nous l'aurions appris, & qu'il eſt jugé par les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux dans les inſtances venant à eux par appel, n'y faiſant à cet égard aucune difficulté.

8. *Application à l'aſſignation du retrait, qu'il ſuffit de faire avant minuit du dernier jour, le jour intercalaire compris; Arrêts de Paris, de Toulouſe & de Bordeaux.*

CHAPITRE XLV.

Si la promeſſe de recevoir au retrait empêche la preſcription de l'an & jour.

SOMMAIRE.

1. *Vente d'un domaine par un pere eſperant le faire retraire; promeſſe réiterée au fils de le recevoir à retrait; aſſignation aprés l'an & jour paſſé, en retrait & execution de parole.*
2. *Défenſes, que les promeſſes s'entendoient ſi on venoit dans le temps preſcrit; ſentiment de Tiraqueau conforme.*
3. *Sentiment du même en faculté de rachat, promeſſe de payer ou de faire n'emportant renonciation à preſcription.*
4. *De même les termes toutes fois & quantes, à volonté, perpetuellement.*
5. *Inſiſtance, que ſans les promeſſes on ſe ſeroit pourvû plûtôt; fraude, tromperie.*
6. *Sentence relaxant l'acheteur; appel devant le Senéchal de Brive; confirmation.*
7. *Appel au Parlement de Bordeaux; confirmation.*

1. *Vente d'un domaine par un pere eſperant le faire retraire ; promeſſe réiterée au fils de le recevoir à retrait ; aſſignation aprés l'an & jour paſſé, en retrait & execution de parole.*

MAIS voici une autre difficulté ſur le temps que court le rétrait, dans le fait qui ſuit. Un Laboureur du Limoſin en la Vicomté de Turenne avoit acheté un beau domaine d'un voiſin, qu'il eſperoit, ainſi qu'il diſoit, de faire recouvrer par un ſien lignager, le nommant quelquefois ſon fils aîné qu'il étoit prêt de marier. Ce fils dans l'an & jour en avoit ſouvent parlé à l'acheteur qui lui promettoit toûjours de le recevoir au retrait & toutes & quantes fois qu'il voudroit ; ſous cette promeſſe l'an & jour du retrait lignager étant paſſé, ce fils le fit aſſigner devant nous comme Juge Sénéchal pour lors de la Vicomté de Turenne, aux fins de lui en faire revente en vertu du retrait, & ſuivant la promeſſe qu'il lui avoit toûjours faite, à l'entretenement de laquelle par même moyen il concluoit.

2. *Défenſes, que les promeſſes s'entendoient ſi on venoit dans le temps preſcrit ; ſentiment de Tiraqueau conforme.*

L'acheteur au contraire inſiſtoit à fins de non-recevoir, accordant qu'il lui avoit fait cette promeſſe, mais qu'il entendoit toûjours, comme ſe devoit entendre, en venant & agiſſant dans le temps preſcrit par la Coûtume ; ſon conſeil ſe fondoit ſur le ſentiment de M. Tiraqueau, titre du retrait lignager, §. 1. *Gloſ.* 10. *num.* 33. où il ſoûtient que telle & ſemblable promeſſe ne paſſoit l'an & jour donné aux lignagers pour retirer.

3. *Sentiment du même en faculté de rachat ; promeſſe de payer ou de faire n'emportant renonciation à preſcription.*

Le même Auteur au titre du retrait conventionnel, §. 1. *Gloſ.* 2. *num.* 25. auroit auſſi ſoûtenu que telle & ſemblable promeſſe durant la grace du fonds vendu à pacte de rachat, n'excedoit & ne paſſoit point le temps convenu, dautant que par promeſſe generale de payer ou de faire quelque autre choſe, il n'eſt jamais renoncé à la preſcription introduite ſelon la nature de la choſe dont il eſt queſtion, & ainſi qu'elle n'a force de perpetuer le temps au delà de celui qui autrement eſt défini par le Droit, *Rom. Conſil.* 27. *in* 4. *& ult. dubio.*

4. *De même les termes toutes fois & quantes, à volonté, perpetuellement.*

Il allegue en outre que de même ces mots toûjours, toutes fois & quantes, à volonté, perpetuellement, ne venoient & ne pouvoient exclure les preſcriptions ordonnées ſuivant la qualité des matieres, ſelon leſquelles telles dictions ſe doivent entendre, *Angel. & Imo. in L. Cum ſtipulatus ſim mihi Proculo, ff. de verb. oblig.* pag. 1414. *Arg. L. Si decem cùm petiero, ff. eodem*, pag. 1404. *L. Titia hæredis, ff. de conditionibus & demonſtrationibus*, pag. 1018. *Alexand. Conſil.* 170. *Col.* 2. *lib.* 7. *L. In cognitione, in princip. cum Gloſ. ſuper verbo* ſemper, *ff. de Senatuſc. Sillanian.* pag. 855. *Bald. in L.* 1. *ff. Solut. matrim.* pag. 691.

5. *Inſiſtance, que ſans les promeſſes on ſe ſeroit pourvû plûtôt ; fraude, tromperie.*

Le demandeur ne repliquoit autre choſe, ſinon qu'il inſiſtoit ſur la promeſſe de l'acheteur, & il s'étendoit ſur l'importance & effet de la parole donnée, & que ſi autrement il ne s'y fût fié, il ſe fût ſans doute pourvû de bonne heure & dans le temps preſcrit par la Coûtume, que c'étoit une voye ouverte à la fraude & à la tromperie pour retenir injuſtement ce qui de droit appartenoit à ſa famille & à ſa maiſon.

6. *Sentence relaxant l'acheteur, appel devant le Sénéchal de Brive, confirmation.*

Sur cela ayant pris avis de certains Avocats fameux & experimentez à Brive, nous aurions par notre Sentence relaxé l'acheteur, ſuivant le ſentiment de Tiraqueau, des fins & concluſions du demandeur, & ſans dépens ; de laquelle Sentence le demandeur ſe ſeroit porté pour appellant au Senéchal du Limoſin au Siege de Brive, qui auroit confirmé notre Sentence avec dépens de l'appel.

7. *Appel au Parlement de Bordeaux, confirmation.*

Et le demandeur ayant encore appellé de cette Sentence & relevé appel au Parlement de Bordeaux, par Arrêt au rapport de M. Dalis en l'année 1570. cette Sentence auroit été confirmée avec dépens de l'appel & ſans amende, & la cauſe renvoyée pardevant nous pour proceder à l'execution, ainſi qu'il appartiendroit.

CHAPITRE XLVI.

Si quand la Coûtume écrite ne s'explique point ou n'étant écrite, l'uſage n'eſt pas certain ſur l'an & jour, il faut avoir recours aux Coûtumes ou uſages des lieux voiſins.

S'il en eſt de même du ſerment á déferer pour ſçavoir ſi le demandeur en retrait le fait pour lui & de ſes deniers.

Si l'achepteur déferant le ſerment ſur le *Te igitur* ou ſur quelques Reliques ; il ſuffit de l'ordonner en la maniere ordinaire.

SOMMAIRE.

1. *S'il y a Coûtume pour l'an & jour contraire, il faut la ſuivre.*

2. *Si la Coûtume écrite ou uſage n'eſt certain, il faut avoir recours aux lieux voiſins.*
3. *Exemple du défendeur au retrait, déferant le ſerment, ſi c'eſt pour le demandeur & de ſes deniers, quelques Coûtumes y pourvoyant.*
4. *Qu'en la partie du Querci qui n'eſt du Parlement de Bordeaux, & non compriſe dans ces Coûtumes, ce ſerment a toûjours été déferé.*
5. *Quoique le ſerment ſoit déferé ſur le* Te igitur *ou Reliques, il ſuffit de l'ordonner en la forme ordinaire.*
6. *Cependant par les Juges du Reſſort quelquefois ordonné vulgairement, quelquefois extraordinairement, ſuivant les circonſtances.*
7. *Le ſerment auſſi déferé ſur la quantité du prix.*
8. *Arrêt de Toulouſe, ordonnant le ſerment ſur la délation faite pour ſçavoir ſi le retrait étoit pour le demandeur & de ſes deniers.*
9. *Le retrayant n'eſt obligé de dire pour qui & de quels deniers.*
10. *Sentence ayant condamné une femme par corps à dire ſi on lui avoit prêté les deniers, caſſée par Arrêt de Paris.*

QUANT au terme de l'an & jour, quoique preſque toutes les Coûtumes s'accordent là-deſſus, il faut cependant ſuivre celle qui ſe trouveroit contraire, & tant és articles preſcrits où la Coûtume eſt écrite, qu'ailleurs où elle eſt ſeulement reçue par uſage.

1. *S'il y a Coûtume pour l'an & jour contraire, il faut la ſuivre.*

Mais lorſque l'uſage n'eſt pas certain & indubitable pour les queſtions qui ſe preſentent, les Juges en ce cas ont accoûtumé le plus qu'ils peuvent de ſuivre ce qui certainement eſt obſervé dans les lieux les plus proches, ſoit qu'il y ait Coûtume écrite ou qu'il n'y ait qu'uſage.

2. *Si la Coûtume écrite, ou uſage n'eſt certain, il faut avoir recours aux lieux voiſins.*

Entre autres exemples ſe preſente ſouvent celui de l'acheteur & défendeur en retrait qui défere le ſerment au demandeur pour jurer s'il veut retirer les biens vendus pour lui & de ſes deniers, à quoi par pluſieurs Coûtumes le défendeur eſt recevable, notamment par le cinquiéme article de la Coûtume de Poitou, & le 17. article des Coûtumes de Bordeaux ſous le titre du retrait, où l'on pourra voir ce que M. Ferron à ſon ordinaire a fort doctement annoté & rapporté.

3. *Exemple du défendeur au retrait, déferant le ſerment, ſi c'eſt pour le demandeur & de ſes deniers, quelques Coûtumes y pourvoyant.*

Or au Pais de Querci, qui eſt en partie de la Guyenne, bien que n'étant du Reſſort du Parlement de Bordeaux, & ainſi non ſujet ni compris auſd. Coûtumes, cela ſe pratique de même, & le défendeur en retrait a toûjours été reçu à faire jurer & purger par ſerment le demandeur en retrait avant l'adjudication, s'il veut les biens qu'il demande par retrait pour lui, & ſi les deniers qu'il auroit à ces fins offerts ou conſignez ſont de ſes propres deniers, quoi que ce ſoit provenus de ſes moyens & de ſa ſubſtance.

4. *Qu'en la partie du Querci qui n'eſt du Parlement de Bordeaux, & non compriſe dans ces Coûtumes, le ſerment a toûjours été déferé.*

Il arrive quelquefois que le défendeur défere le ſerment ſolemnellement ſur le *Te igitur* & Autel preparé de la Croix ou Reliques de quelque Saint, comme de Saint Antoine ou Saint Fort, auſquels *perjuria maximè eſſe cordi vulgò traditur*, dit le même Ferron aux endroits ci-deſſus, qui ſur la même délation auroit eſtimé que la forme de ſerment vulgaire & accoûtumée ſuffit, ce qu'il dit que Paul de Caſtres & Zazius ont enſeigné, *in L. Ait Prætor, §. Jurare, ff. de Jurejurand.* pag. 406.

5. *Quoique le ſerment ſoit déferé ſur le* Te igitur *ou Reliques, il ſuffit de l'ordonner en la forme ordinaire.*

Il eſt pourtant certain que les Juges de notre Reſſort dans les cas occurrens de ladite Coûtume, ordonnent quelquefois le ſerment vulgairement & ſur les Saints Evangiles, quelquefois ſur le *Te igitur* & Autel preparé de la Croix, & d'autres fois ſur les Reliques de Saint Antoine ou d'autre Saint, ſur leſquels les ſermens ont accoûtumé d'être déferez & prêtez, & ce ſuivant la qualité des Parties & les circonſtances du fait dont ils peuvent avoir connoiſſance par les actes du procés & autres dépendances.

6. *Cependant par les Juges du Reſſort, quelquefois ordonné vulgairement, quelquefois extraordinairement ſuivant les circonſtances.*

Le même ſerment ſe défere auſſi pour ſçavoir au vrai la quantité du prix pour lequel les biens dont eſt queſtion, & que le demandeur veut retraire, ont été vendus.

7. *Le ſerment auſſi déferé ſur la quantité du prix.*

Notre Cour de Toulouſe au procés du Sieur de Clairmont Senéchal du Querci, demandeur en retrait pour raiſon de la terre de Saint Projet venduë par ſon neveu au Sieur de Saint Martin de Las Olas, à ſa requiſition auroit ordonné que préalablement ledit demandeur ſe purgeroit par ſerment ſur leſdits faits s'il vouloit & pourſuivoit ladite terre pour lui & à ſon profit, de ſes deniers ou provenus de ſes biens & de ſa ſubſtance, ce qu'il auroit fait avant que d'obtenir l'adjudication du retrait & l'effet de ladite Coûtume.

8. *Arrêt de Toulouſe ordonnant le ſerment ſur la délation faite pour ſçavoir ſi le retrait étoit pour le demandeur & de ſes deniers.*

Ce ſerment toutefois ne lui fut point déferé comme la partie le prétendoit ſur ces faits, ſçavoir de qui il avoit eu l'argent, ou s'il déliberoit retenir l'heritage pour lui & non pour autre, dautant qu'il n'étoit tenu à le faire de cette ſorte, le défendeur acquereur

9. *Le retrayant n'eſt obligé de dire pour qui & de quels deniers.*

en ce cas n'ayant d'autre moyen que de mettre en fait qu'il y a fraude & la prouver.

10. Sentence ayant condamné une femme par corps à dire ſi on lui avoit prêté les deniers, caſſée par Arrêt de Paris.

En effet, par Arrêt du Parlement de Paris du premier jour de plaidoyé aprés la Saint Martin 1572. rapporté dans le Recueil de Papon, *Liv.* 11. *tit.* 7. du retrait lignager aux nouvelles additions, *Arr.* 3. il fut dit qu'il avoit été mal jugé par le Juge de Riblemont qui avoit condamné une femme par corps à répondre ſi on lui avoit prêté l'argent.

CHAPITRE XLVII.

Si l'acheteur ayant donné un ſupplément de prix, peut le repeter contre le retrayant.

Si ayant donné de l'argent à un lignager qui vouloit retraire, il peut pareillement le recouvrer contre un autre lignager venant aprés.

SOMMAIRE.

1. *L'hipotheſe.*
2. *Le retrayant tenu ſi le ſupplément a été fait avec connoiſſance de cauſe & ſans colluſion, de même s'il a été fait aprés l'action & à la veille d'être condamné.*
3. *Suivant Tiraqueau le lignager non tenu, ſi la lezion n'étoit d'outre moitié de juſte prix.*
4. *Selon le même, ce qui ſe dit que nul n'eſt prohibé de reconnoître bonne foi, n'a lieu contre un tiers.*
5. *Déciſion de l'Auteur, l'argent baillé pour empêcher un premier lignager de retraire ne ſe repete contre un ſecond, l'argent ſeul donné au vendeur ſe repetant.*
6. *L'argent baillé au vendeur pour ſupplément, ſi c'eſt avant l'action en retrait, repetable contre le retrayant.*
7. *L'acheteur qui a reconnu la bonne foi n'eſt de pire condition qu'un chicanneur.*
8. *Depuis l'action en retrait l'acheteur a les mains liées.*

1. L'hipotheſe.

NOUS ajoûterons encore ici une autre queſtion, ſçavoir ſi l'acheteur ayant baillé quelque argent au vendeur pour ſupplément du prix ou autrement, ou bien plûtôt à un lignager afin qu'il ne retirât l'heritage vendu, il en peut pourſuivre le rembourſement contre un retrayant qui vient aprés, & le faire condamner à rendre.

2. Le retrayant tenu ſi le ſupplément a été fait avec connoiſſance de cauſe & ſans colluſion, de même s'il a été fait aprés l'action & à la veille d'être condamné.

On fait là-deſſus une commune diſtinction, que ſi l'acheteur a ſuppléé au vendeur quelque argent pour le juſte prix avec connoiſſance de cauſe & ſans colluſion, le lignager eſt tenu au rembourſement, *Arg. L. Authore, C. de evict.* pag. 2241. *L. Papinianus, §. Si ex cauſa, ff. de inoffic. teſtam.* pag. 255. *Angelus Imol. & Raph. in L. Filius famil. §. Divi* 11 *ff. de legat.* 1. pag. 884. comme auſſi quand aprés le procés commencé & enquêtes faites, l'acheteur voyant qu'il perdroit ſa cauſe vient à ſuppléer avant la Sentence, parce qu'il n'eſt tenu de plaider temerairement ou de pourſuivre un procés avec mauvaiſe cauſe, *Bald. & Bartol. in L. Herennius, ff. de evict.* pag. 624. *Bald. in L. Emptor. Cod. de evict.* pag. 2240. *& in L. Si cum quæſtio, C. eod.* pag 2242. auquel cas tel ſupplément n'eſt jugé libre, dautant que l'acheteur a crainte d'y être contraint par Sentence, *Pet. Anchar. Conſil.* 159. *Colum.* 2. *& Franciſc. Aret. Conſil.* 24. *per L. Noviſſimè, §.* 1. *ff. Quod falſo tutore author.* pag. 769. *& ibi Bald.*

3 Suivant Tiraqueau le lignager non tenu, ſi la lezion n'étoit d'outre moitié de juſte prix.

Mais au cas que l'acheteur auroit ſuppléé au prix de la vente en laquelle il n'étoit point intervenu lezion d'outre moitié de juſte prix, il ne peut repeter tel ſupplément volontaire, qu'il n'étoit contraint de faire, ce ſupplément ne pouvant avoir lieu au préjudice du lignager & du droit à lui acquis, ainſi que M. Tiraqueau a nommément décidé, §. 1. *Gloſ.* 18. dudit retrait.

4. Selon le même, ce qui ſe dit que nul n'eſt prohibé de reconnoître bonne foi, n'a lieu contre un tiers.

On ne peut alleguer pour l'acheteur que nul n'eſt prohibé de reconnoître bonne foi, *L. Emptorem, in princip. & ibi Gloſ. & DD. ff. de act. empt.* pag. 554. *L. Quintus, ff. Mandati*, pag. 511. car telle reconnoiſſance ne ſe peut faire au préjudice d'un tiers, ſinon en tant qu'il apparoîtra qu'elle ſe doit faire; ce qui eſt confirmé par le même Tiraqueau par pluſieurs raiſons & autoritez.

5. Déciſion de l'Auteur, l'argent baillé pour empêcher un premier lignager de retraire ne ſe repete contre un ſecond, l'argent

Pour dire notre ſentiment, nonobſtant tout ce que cet Auteur rapporte & que d'autres aprés pourroient alleguer, la verité eſt telle quant à ce qui eſt baillé par l'acheteur à un lignager pour le détourner de retraire les biens vendus, & faire ceſſer ſa pourſuite, qu'il ne peut être aucunement repeté par le même acheteur contre le retrayant, dautant qu'il n'eſt obligé de rembourſer que ce qu'il aura payé à ſon vendeur à cauſe de la vente,

&

& ainſi que dit Ulpian, *in L. Debet, ff. de ædilit. Edict.* pag. 607. Quod *emptionis cauſâ erogatum eſt, hoc autem ita demum deducitur, ſi ex voluntate venditoris datur*, mais audit cas l'acheteur l'a baillé volontairement, ſans qu'autrement il y fût contraint par le contrat fait avec le vendeur.

Seul donné au vendeur ſe repetant.

Au contraire, tout ce que l'acheteur aura ſuppléé au vendeur pour le juſte prix s'il l'a baillé & payé avant l'action de retrait & ſans fraude, le lignager y ſera tenu, & lui devra rendre comme l'ayant débourſé à cauſe de la vente & pour le ſupplément du juſte prix.

6. L'argent baillé au vendeur pour ſupplément avant l'action en retrait, repetable.

En effet, loin que l'acheteur qui a reconnu la bonne foi doive être de pire condition, elle doit plûtôt être meilleure que celle d'un chicanneur qui auroit voulu être contraint par Sentence au ſupplément du juſte prix, *quod quàm ſit & improbum & abſurdum nemo non videt*, comme dit fort à propos M. Ferron ſur les Coûtumes de Bordeaux, *tit.* du retrait, §. *6. in fin.*

7 L'acheteur qui a reconnu la bonne foi n'eſt de pire condition qu'un chicanneur.

Mais auſſi depuis l'action en retrait l'acheteur n'a pû rien faire au préjudice du lignager, ainſi que Charondas a fort judicieuſement repreſenté dans ſes Réponſes, *Liv. 5. Chap. 57.* à la fin.

8. Depuis l'action en retrait l'acheteur a les mains liées.

CHAPITRE XLVIII.

A qui appartiennent les fruits de l'année du retrait lignager, ou à l'acheteur ou au retrayant.

Si y ayant lieu à la reſtitution des fruits, il eſt à propos pour empêcher la diſcuſſion des diſtractions des ſemences & frais de culture, d'ordonner le partage des fruits.

SOMMAIRE.

1. *Pour le retrayant Loi qui le décide en retrait conventionnel.*
2. *Pour l'acheteur demandeur de moitié, Loix qui entre mari & femme en cas de diſſolution de mariage partagent les fruits.*
3. *Que quoique les fruits ne ſe cueillent qu'une fois, c'eſt dans l'an qu'ils ont été ſemez & produits.*
4. *Sentiment de M. Ferron ſur la difference des contrats de bonne foi, ou de droit étroit, tel qu'eſt le retrait lignager.*
5. *Qu'en droit étroit en choſe qui n'a jamais été au demandeur, les fruits ne viennent que depuis la conteſtation.*
6. *Par cette raiſon la plûpart des Coûtumes ont introduit les offres & conſignation des deniers.*
7. *Dans ces Coûtumes l'acheteur ſujet à la reſtitution des fruits.*
8. *Loi pour le retrait conventionnel depuis l'offre, le lignager à cet égard ne differant en rien.*
9. *Ne demeurant à l'acheteur que les fruits perçus avant l'action, quoiqu'il en ſoit depuis la conſignation.*
10. *Dans les Coûtumes où la conſignation n'eſt ordonnée les offres ſuffiſent, conſignant une piece d'or ou d'argent & offrant de ſuppléer; rien n'empêchant de conſigner le tout à l'effet des fruits.*
11. *La reſtitution ordonnée ne s'entend que depuis la conſignation.*
12. *Ne s'entend auſſi que les frais de culture compris les ſemences, diſtraits, à eſtimer pour obvier à toute diſcuſſion, à la moitié des fruits, à l'exemple des Fermiers à moitié.*
13. *Nulle difference à faire quant à la reſtitution des fruits, entre les actions de bonne foi ou de droit étroit.*
14. *Ordonnances accordant indiſtinctement les fruits depuis la demeure avant la conteſtation en cauſe.*
15. *Très-équitable pour empêcher les diſcuſſions, d'ordonner au lieu de reſtitution de fruits, moitié de ceux échûs depuis la conſignation.*
16. *Si la Coûtume ne requiert conſignation, & qu'il n'y ait qu'offres avec dépôt d'une piece, il eſt dit ſans reſtitution de fruits, & quelquefois avec moitié depuis l'action.*
17. *Dans le dernier cas l'acheteur même grevé.*
18. *Arrêts de Bordeaux pour la reſtitution des fruits depuis la conſignation, quoique même elle ne fût de tout le prix.*
19. *La Cour en uſeroit de même s'il y avoit pareil article.*
20. *Hipotheſe où il y eut conſignation du prix entier, & de piece d'or pour loyaux coûts, quoiqu'il n'y eût article de Coûtume; Sentence adjugeant le retrait, & moitié des fruits ſans diſtractions.*

21. *Appel devant le Senéchal ; reformation, les fruits adjugez.*
22. *Appel en la Cour ; compromis, confirmation par les Arbitres de la premiere Sentence.*

1. *Pour le retrayant, Loi qui le décide en retrait conventionnel.*

IL arrive ſouvent en la même matiere du retrait lignager, differend & queſtion ſur les fruits de l'année que les biens ſont retirez, leſquels le demandeur lignager prétend pour le tout, ainſi qu'en pareil cas il eſt défini en retrait conventionnel, *in L. 2. C. de pactis inter empt. & vendit.* pag. 1962.

2. *Pour l'acheteur demandeur de moitié, Loix qui entre mari & femme en cas de diſſolution de mariage partagent les fruits.*

De la part de l'acheteur au contraire il en eſt demandé pour le moins la moitié, le Droit en pareil cas au ſujet du fonds baillé en dot par la femme à ſon mari, ayant dit que lors de la diſſolution du mariage lorſqu'il conviendra de rendre ce fonds, que les fruits pour l'année ſeront partagez entre le mari & la femme, *L. Divortio, L. Fructus, ff. Solut. matrim.* pag. 692. d'où il ſemble reſulter une équité qui dicte que pareil Droit doit être gardé entre l'acheteur & le lignager, *Raphael Cuma. in L. Qui Romæ, ff. de verb. oblig.* pag. 1416.

3. *Que quoique les fruits ne ſe cueillent qu'une fois, c'eſt dans l'an qu'ils ont été ſemez & produits.*

Sans qu'il faille s'arrêter à ce que les fruits ne ſe cueillent qu'une fois & à une ſaiſon de l'année ; car la nourriture neceſſaire à la croiſſance, perfection & la matiere des fruits ſe rapporte & eſt due à l'an entier, *L. Si fundus*, §. 1. *ff. Solut. matrim.* pag. 693. pendant partie duquel l'acheteur a été maître, & c'eſt durant ſon temps que les fruits ont été mis en terre, produits, vegetez & nourris, quoiqu'il n'ait pû les recueillir pour le défaut de maturité, & que la cueillette en ait été reſervée juſqu'à ce qu'ils ſoient meurs, cette attente ne devant être cauſe que l'acheteur ſoit privé des fruits ; & ainſi il eſt fort équitable qu'à la cueillette ils ſoient diviſez, & qu'il en ſoit laiſſé portion à l'acquereur à raiſon & pour cottité du temps qu'il en a été proprietaire, *Alexand in d. L. Qui Romæ*, & bien qu'il y diſe que cette équité ne ſe peut bonnement ſoûtenir & défendre, étant contraire à ladite Loi 2. *Cod. de pactis inter empt. & venditor.* qui parle du retrait conventionnel.

4. *Sentiment de M. Ferron ſur la difference des contrats de bonne foi, ou de droit étroit, tel qu'eſt le retrait lignager.*

Contre ces raiſons qui ont quelque apparence, M. Ferron ſur les Coûtumes de Bordeaux, titre du retrait lignager, §. 22. a eu recours à la difference que les Juriſconſultes Payens ont mis entre les contrats de bonne foi & de droit étroit, duquel il auroit eſtimé que l'action du retrait lignager étoit comme venant d'une même condiction qu'on appelle *ex lege*, qu'il eſt certain être de droit étroit pour n'être comptée entre les actions de bonne foi.

5. *Qu'en droit étroit en choſe qui n'a jamais été au demandeur, les fruits ne viennent que depuis la conteſtation.*

Et au reſte, quand il eſt queſtion de droit étroit en la choſe qui n'a jamais été dans les biens du demandeur, comme ſont les biens demandez par le retrait, les fruits n'y entrent & n'y peuvent venir que du temps de la conteſtation en cauſe, *L. Videamus* 38. §. 7. *ff. de uſur.* pag. 634. laquelle peut avoir lieu en cette matiere par le refus ſeul de l'acheteur de conſentir au retrait.

6. *Par les raiſons la plûpart des Coûtumes ont introduit les offres & conſignations des deniers.*

Et c'eſt ce qui a fait que la plûpart des Coûtumes ont preſcrit entre les ſolemnitez du retrait & pour y parvenir, l'offre & conſignation réelle du prix principal & loyaux coûts, pour par ce moyen conſtituer en demeure à l'effet de la reſtitution des fruits, l'acheteur ainſi refuſant & fuyant, *L. Quidam, ff. de reb. cred.* pag. 403. les anciens Romains en ont uſé de même, comme il paroît au Liv. 13. des Epîtres Familieres de Ciceron, Epître 56. adreſſée *Thermo Prætori*, où parlant de la dette des Caunens, il lui dit, *Caunii præterea debent, ſed aiunt ſe depoſitam pecuniam habuiſſe, id velim cognoſcas, & ſi intellexeris eos neque ex edicto, neque ex decreto depoſitam habuiſſe, des operam ut uſuræ Cluvio, inſtituto tuo, conſerventur.*

7. *Dans ces Coûtumes l'acheteur ſujet à la reſtitution des fruits.*

Il faut donc retournant d'où nous ſommes ſortis, inferer delà qu'en telles & ſemblables Coûtumes, où la conſignation eſt requiſe & neceſſaire pour le retrait, que par ce moyen il ſemble être pourvû à la reſtitution de fruits, en laquelle l'acheteur ſe trouvera condamnable.

8. *Loi pour le retrait conventionnel, depuis l'offre le lignager à cet égard ne differe rien.*

Et c'eſt ce que ladite Loi 2. *C. de pact. inter empt. & venditor.* bien qu'en retrait conventionnel, entre lequel & le lignager il ne peut y avoir à cet égard aucune difference, décide formellement en ces termes ſur la fin, *habitâ ratione eorum quæ poſt oblatam ex pacto quantitatem, ex eo fundo ad adverſarium pervenerunt.*

9. *Ne demeurant à l'acheteur que les fruits perçus avant l'action, quoiqu'il en ſoit depuis la conſignation.*

La conſignation donc aſſujettit & oblige l'acheteur à la reſtitution des fruits depuis qu'elle a été faite, par lui pris & perçus des biens vendus, & deſquels par ledit retrait il ſera queſtion ; de ſorte qu'il ne reſtera à l'acheteur que la retention des fruits qu'il aura pris & cueillis à cauſe de ſon achat, avant l'action du retrait intenté, & conſignation duement faite.

Il eſt vrai que dans les lieux où la Coûtume particuliere n'ordonne point ladite conſignation comme une formelle ſolemnité, il ſuffit d'offrir verbalement, & de conſigner comme par maniere d'acquit une piece d'or ou d'argent avec offre de ſuppléer ou de diminuer quand beſoin ſera: c'eſt ainſi qu'il ſe pratique au Païs de Querci & autres lieux circonvoiſins où il n'y a là-deſſus Coûtume écrite ſpecialement, & cela ſe fait à deſſein d'empêcher le cours de l'an préfix, & ne regarde nullement les fruits, pour la reſtitution deſquels les retrayans ſçavent fort bien conſigner l'entiere ſomme, & quelque choſe pour les loyaux coûts à ſuppléer ou augmenter quand plus ample liquidation en ſera faite, & de ce faire la plûpart dans ce cas donnent de bonnes & ſuffiſantes cautions, *L. Statuliber rationem, ff. de ſtatuliber.* pag. 1239.

10. *Dans les Coûtumes où la conſignation n'eſt ordonnée, les offres ſuffiſent, conſignant une piece d'or ou d'argent & offrant de ſuppléer, rien n'empêchant de conſigner le tout à l'effet des fruits.*

Or la condamnation à la reſtitution de fruits avec l'adjudication dudit retrait, ne peut être que du jour de la conſignation, laquelle par la même adjudication, comme bien & duement faite, il ſera permis à l'acheteur de retirer des mains du dépoſitaire.

11. *La reſtitution ordonnée ne s'entend que depuis la conſignation.*

Il faut auſſi toûjours entendre que de ces fruits ſeront diſtraits les frais de la culture qui auront été employez avant par l'acheteur à l'entretenement, vegetation & croiſſance deſdits fruits, leſquels frais ſeront diſtraits d'iceux & baillez à l'acheteur eſtimez communément à la moitié telle qu'un métayer ou fermier qui laboure & cultive à moitié, qu'on appelle autrement colone partiaire, a accoûtumé de prendre, ce qui fera que ces frais reviendront a ladite moitié de fruits, & par ce moyen il en ſera fait partage, & cela pour épargner les frais de la liquidation de la culture & entretenement, où les ſemences aux biens vendus enſemencez ſeront compriſes.

12. *Ne s'entend auſſi que les frais de culture compris les ſemences, diſtraits, à eſtimer pour obvier à toute diſcuſſion, à la moitié des fruits a l'exemple des Fermiers à moitié.*

Quant à ce qui a été rapporté de Ferron ſur la difference des actions de bonne foi, & de droit étroit, il ne peut être reçu par nous qui ſommes tous imbus de la Religion Chrétienne: tellement que tous contrats & actions doivent être de bonne foi ſans aucune fraude ou tromperie, quoi que l'un ſoit plus frequent que l'autre.

13. *Nulle difference à faire quant a la reſtitution des fruits, entre les actions de bonne foi ou de droit étroit.*

Il eſt auſſi à obſerver que par les Ordonnances Royaux publiées en l'année 1539. *art.* 94. il eſt ordonné qu'en toutes matieres perſonnelles, réelles ou petitoires les fruits ſeront adjugez, non-ſeulement depuis la conteſtation en cauſe, mais auſſi depuis le temps que le condamné a été en demeure & mauvaiſe foi avant ladite conteſtation, ce qui eſt vrai & raiſonnable.

14. *Ordonnances accordant indiſtinctement les fruits depuis la demeure avant la conteſtation en cauſe.*

Or il faudra toûjours ſur la liquidation des fruits y faire les déductions que de droit; mais ces fruits n'étant que d'une année au cas du retrait, les frais de la liquidation abſorberont leur valeur, & peut-être davantage: pour donc obvier à cet inconvenient, nous avons vû des Juges éclairez & experimentez, par la même Sentence d'adjudication du retrait ordonner au lieu de la condamnation de reſtitution de fruits, que la cueillette pendant en terre, ou qui avoit été faite depuis la conſignation, ſeroit partagée également entre les Parties ſans aucune déduction, & c'eſt un expedient court, fort juſte & équitable pour chacune d'elles.

15. *Très-équitable pour empêcher les diſcuſſions, d'ordonner au lieu de reſtitution de fruits, moitié de ceux échûs depuis la conſignation.*

Mais auſſi lorſqu'il n'y a point de conſignation faite pour n'être requiſe par la Coûtume particuliere des lieux, & le demandeur n'ayant fait qu'une ſimple offre & un dépôt leger par maniere d'acquit, afin ſeulement d'empêcher le cours de l'an & jour, il eſt dit quelquefois par la Sentence qui condamne le défendeur au moyen & en vertu du retrait à faire délaiſſement & à remettre au demandeur les biens vendus, en lui payant le prix principal & loyaux coûts dans le terme préfix, il eſt dit ſans reſtitution de fruits, & quelquefois qu'ils ſeront partagez & diviſez pour la cueillette prochaine ou pendante.

16. *Si la Coûtume ne requiert conſignation, & qu'il n'y ait qu'offres avec dépôt d'une piece, il eſt dit ſans reſtitution de fruits, & quelquefois avec moitié depuis l'action.*

Il paroît cependant qu'au dernier cas l'acheteur & défendeur eſt en quelque maniere grevé, dautant qu'outre les frais qu'il a faits pour le travail & culture des biens, les fruits lui ont été entierement acquis, comme en ayant été proprietaire juſqu'au jour de la revente, & que recevant ſon principal & loyaux coûts il en eſt privé & le lignager fait maître & paiſible poſſeſſeur, ce qui ſervira pour accorder les opinions par nous propoſées au commencement.

17. *Dans le dernier cas l'acheteur même grevé.*

Pour la condamnation des fruits contre l'acheteur depuis la réelle & duë conſignation, nous avons appris que le Parlement de Bordeaux ne faiſoit aucune difficulté, & qu'il en uſoit de même quand la conſignation ne ſeroit entiere de tout le prix principal & loyaux coûts, encore qu'il en fût duement certifié, l'article 25. des Coûtumes de Bordeaux portant qu'au refus de l'acheteur d'admettre le demandeur au retrait, ſi aprés le demandeur obtient gain de cauſe au principal, il doit avoir les fruits du temps de l'offre de la piece d'or ou d'argent qu'il aura faite, quoi qu'on prétende que l'article 18. deſdites Coûtumes ſoit contraire, M. Ferron en ſes Commentaires ſur ces Coûtumes *tit. de retract.* §. 22. l'ayant fort à propos interpreté & accordé avec ledit article 25.

18. *Arrêt de Bordeaux pour la reſtitution des fruits depuis la conſignation, quoique même elle ne fût de tout le prix.*

19. *La Cour en uſeroit de même s'il y avoit pareil article.*

Mais quant à notre Cour de Toulouſe il n'y ſeroit auſſi fait difficulté ſi la même Coûtume y étoit produite & ſoûtenue, parce que parlant ainſi elle devroit être entendue & priſe de même ; mais il n'y en a point.

20. *Hipotheſe où il y eut conſignation du prix entier & de piece d'or pour loyaux coûts, quoiqu'il n'y eût article de Coûtume, Sentence adjugeant le retrait & moitié des fruits ſans diſtraction.*

Il y eut procés entre deux Païſans voiſins pour raiſon du retrait lignager, porté devant nous comme Juge ordinaire de Saint Ceré en l'année 1560. le demandeur avoit fait dans le temps la conſignation entiere du prix principal, & encore d'une piece d'or pour loyaux coûts, & cela pour recouvrer les fruits, & prendre la recolte pendante ; Parties au long ouies, par notre Sentence nous adjugeâmes le retrait au lignager demandeur, & par même moyen il fut permis au défendeur pour le rembourſement de ſon principal & loyaux coûts ſommairement liquidez, de lever la ſomme conſignée par le demandeur des mains du dépoſitaire, lequel à ce faire ſeroit contraint par toutes voyes dues & raiſonnables & par corps ſi beſoin étoit, & néanmoins ordonné que les fruits pendans de la cueillette ſeroient partagez entre les Parties à chacune par moitié ſans aucune diſtraction ni déduction.

21. *Appel devant le Senéchal, reformation, les entiers fruits adjugez.*

De cette Sentence le demandeur en auroit relevé appel pardevant le Senéchal de Querci au Siege de Martel ; ſon grief étoit pris de ce que tous les fruits ne lui avoient point été adjugez depuis ſa conſignation trouvée bonne & valable ; ſur quoi le Senéchal auroit caſſé notre Sentence, & la reformant condamné le défendeur au retrait, & appellé devant lui pour la reſtitution des fruits depuis la conſignation.

22. *Appel en la Cour, compromis ; confirmation par les Arbitres de la premiere Sentence.*

De ce Jugement y ayant eu appel relevé en la Cour par le condamné, les Parties laſſées de tant plaider, s'en ſeroient remis à l'avis de Meſſieurs de Babut & Borderia leurs Avocats, M. Trelon auſſi Avocat pris pour tiers, leſquels, Parties ouies, par leur Sentence arbitrale, dont nous aurions trouvé une copie entre nos papiers, ſans avoir égard à la Sentence du Senéchal, auroient ordonné que notre Sentence ſortiroit effet & ſeroit executée ſuivant ſa forme & teneur, comme aprés il auroit été fait ſur les lieux entre les Procureurs même de la premiere inſtance.

CHAPITRE XLIX.

Si l'acheteur qui a recueilli les fruits pendans lors de la vente, doit laiſſer ceux de l'année du retrait.

SOMMAIRE.

1. *Conſentement par l'acheteur au retrait, en lui laiſſant les fruits de l'année du retrait.*
2. *Défenſes du retrayant, compenſation des fruits d'une année avec l'autre.*
3. *Replique par l'acheteur, qu'il avoit eu les fruits de la premiere année à titre d'achat, & qu'il n'y avoit compenſation de ſon bien avec ſon bien.*
4. *Sentence qui démet de la compenſation de fruits, & en ordonne le partage depuis la conſignation.*
5. *Appel au Senéchal ; confirmation.*
6. *Appel au Parlement ; confirmation de la Sentence du Senéchal.*
7. *L'avis de Tiraqueau ſuivi.*

1. *Conſentement par l'acheteur au retrait, en lui laiſſant les fruits de l'année du retrait.*

CE que nous venons de dire dans le précedent Chapitre en ces propres & purs termes paroît aſſez favorable & plauſible : mais voici une autre difficulté ſur le même ſujet en une inſtance pendante devant nous comme Juge ordinaire de Ganhac dans la Vicomté de Turenne, entre un Praticien demandeur en retrait, contre un pauvre laboureur défendeur qui ne faiſoit difficulté de le recevoir au retrait, mais il prétendoit que les fruits à raiſon du temps qu'il avoit tenu les biens, lui appartenoient.

2. *Défenſes du retrayant, compenſation des fruits d'une année avec l'autre.*

De la part du retrayant il étoit dit qu'il paroiſſoit par actes que l'acheteur avoit acquis le fonds au temps & à la ſaiſon que les fruits étoient prêts à cueillir & qu'il les avoit pris, & que cet avantage devoit être compenſé avec les fruits de l'année du retrait.

3. *Replique par l'acheteur, qu'il avoit eu les fruits de la premiere année à titre d'achat, & qu'il n'y avoit compenſation de ſon bien avec ſon bien.*

L'acheteur repliquoit qu'il étoit vrai qu'il avoit perçu les fruits de la premiere année : mais que c'étoit comme maître, lui appartenant en vertu de l'achat qu'il en avoit fait, *L. Julianus*, §. *Si fructibus, ff. de action. empt.* pag. 556. *L. fin.* §. *Fructus, ff. Quæ in fraud. credit.* pag. 1326. partant qu'il n'étoit tenu d'en faire compenſation avec les fruits de l'année ſuivante, leſquels pareillement lui appartenoient, dautant que compenſation ne ſe peut faire de deux choſes appartenantes au même ; mais qu'elle ſe doit faire de ce que l'on doit avec ce qui nous eſt dû, *toto tit. ff. de compenſationib.* pag.

490. & qu'au cas preſent il ne devoit rien au demandeur ; ainſi qu'il y auroit injuſtice de faire une telle compenſation, ſuivant ce que le demandeur prétendoit.

Sur quoi le procés appointé en droit par notre Lieutenant ſur les lieux, de l'avis du conſeil qu'il avoit pris, & vuidant par Sentence le principal de l'adjudication du retrait au profit du demandeur, il fut démis de la compenſation des fruits par lui requiſe, & fait droit au ſurplus ſur les autres fruits depuis la conſignation, comme au précedent Chapitre, ſçavoir qu'ils ſeroient partagez par moitié entre les Parties ſans aucune déduction ni diſtraction. *4. Sentence qui démet de la compenſation de fruits, & en ordonne le partage depuis la conſignation.*

Il y en eut par le demandeur Praticien appel relevé au Juge Senéchal de la Vicomté de Turenne ; & de certain Appointement par lui rendu, appel au Senéchal de Querci Siege de Martel, la Sentente arbitrale mentionnée au Chapitre précedent, y fut produite de la part du défendeur, & par Sentence du Senéchal celle de notre Lieutenant fut confirmée avec dépens de l'appel. *5. Appel au Senéchal; confirmation.*

Le demandeur peu content en auroit relevé appel en la Cour, en laquelle Parties ayant conclu, par Arrêt donné au rapport de M. Sabatier Sieur de la Bourgade en la Chambre des Vacations au mois d'Octobre 1565. la Sentence du Senéchal portant confirmation de la premiere auroit été confirmée avec dépens & ſans amende. *6. Appel au Parlement ; confirmation de la Sentence du Senéchal.*

Il eſt d'ailleurs à obſerver que c'eſt le ſentiment de M. Tiraqueau, *Titul. de retract. convention.* §. 5. *Gloſ.* 4. *num.* 11. qui auroit été ſuivi par leſdites Sentences & Arrêt. *7. L'avis de Tiraqueau ſuivi.*

CHAPITRE L.

Si entre les parens celui qui prévient & donne le premier l'aſſignation en retrait, quoique le plus éloigné, eſt préferé au plus proche.

SOMMAIRE.

1. *Quelques Coûtumes expreſſes en faveur des diligens, la fin du retrait n'étant que de conſerver les heritages dans la famille.*
2. *Qu'en concours le plus proche eſt préferé.*
3. *Regle, que pluſieurs étant appellez & chacun ne l'étant en particulier, s'il y a des dégrez entre eux, les premiers ſont préferez ; & étant prévenus, ils reprennent des plus éloignez.*
4. *Le plus proche reprenant du plus éloigné, ne rend point les frais qu'il n'eût point faits.*
5. *Le plus éloigné ne peut être empêché de retraire s'il n'y a que lui qui ſe preſente, le dernier en ce cas devenant le premier.*
6. *Jugemens & Arrêts l'ordonnant ainſi.*
7. *Preuve ordonnée, les plus éloignez alleguant que les plus proches prêtent la main aux acheteurs.*
8. *La preuve du dol faite, les plus éloignez préferez, ſinon les plus proches.*

IL y a des Coûtumes écrites & obſervées en quelques pais, comme en Anjou & au Maine concernant les lignagers, par leſquelles il eſt permis aux parens les plus éloignez de prévenir les plus proches, pourvû que cela ſe faſſe ſans dol ni fraude, & cela dautant que les Auteurs de ces Coûtumes auroient jugé qu'il ſuffiſoit pour ſatisfaire aux motifs de l'introduction du retrait, que le fonds aliené revînt & reſtât dans la famille, *L. Unum ex familia, in princip. &* §. 1. *junctâ Gloſ. ff. de leg.* 2. pag. 897. & par-là ils auroient voulu favoriſer la diligence des plus éloignez, contre la pareſſe & la negligence des plus proches. *1. Quelques coûtumes expreſſes en faveur des diligens, la fin du retrait n'étant que de conſerver les heritages dans la famille.*

Si cependant ces plus proches ſe trouvoient concurrens, les Coûtumes les préferent aux plus éloignez, & cette preference a lieu aux autres endroits & pais où les Coûtumes n'ont une diſpoſition contraire, ni par écrit ni par uſage reçu ni approuvé, parce que la faculté donnée aux parens de revoquer la vente de choſe immeuble alienée & miſe hors la famille, ſe doit prendre de droit, de maniere que par la diligence & comme précipitation du plus éloigné, il ne ſoit fait tort ni préjudice aux plus proches, *L. Cum ſolus, ff. de acquir. hæredit.* pag. 839. *2. Qu'en concours le plus proche eſt préferé.*

En effet, quand quelque choſe eſt octroyé non entierement ou ſolidairement à pluſieurs, entre leſquels il y a des dégrez differens, ainſi que le droit de retrait donné à tous ceux d'une famille, cela ne doit être entendu de ſorte que tel droit appartienne à tous également, mais il le faut prendre par ordre de diſtribution, de maniere que les premiers & plus proches ſoient préferez aux plus éloignez, & que pendant le temps *3 Regle, que pluſieurs étant appellez & chacun ne l'étant en particulier, s'il y a des dégrez entre eux, les premiers ſont préfe-*

rez, & étant prevenus ils reprennent des plus éloignez.

fixé par la Coûtume ils puiſſent retraire & recouvrer des plus éloignez, *L. Si maritus* 4. §. *fin. ff. Ad L. Jul. de adulter.* pag. 1528. *L. Peto*, §. *ultimo*, *ff. de legat.* 2. pag. 898. *Oldradus Conſil.* 178. *c.* 1. à la fin *de natur. ſucceſſ. feud.*

4. Le plus proche reprenant du plus éloigné ne rend point les frais qu'il n'eut point fait.

Il eſt pourtant vrai que c'eſt ſans reſtitution des frais & dépenſes faits par les plus éloignez, ſi ce n'eſt de ce qu'ils ont payé aux acquereurs, & qu'ils euſſent eux-mêmes été contraints de payer s'ils euſſent retiré les premiers, tel empreſſement des plus éloignez ne devant être dommageable aux plus proches, & il eſt juſte que la perte des frais qu'ils auroient pû ſe diſpenſer de faire, tombe ſur eux pour peine de leur précipitation, ayant dû prévoir que la choſe pouvoit être retirée en vertu de la Coûtume par les plus proches & précedens en dégré, *Chaſſan. in Comment. Conſuet. Burgund. tit.* de retrait lignager, §. 3. *verſic. Sed quæro an iſte.* Arg. *L. Si quis domum*, §. 1. *verſ. Idem quærit, ff. Locat.* pag. 565. *L. Quibus diebus*, §. 1. *ff. de condit. & demonſtr.* pag. 1011. *L. Qui bonâ fide*, §. *Cum inter*, *ff. de damn. inf.* pag. 1175.

5. Le plus éloigné ne peut être empêché de retraire s'il n'y a que lui qui ſe preſente, le dernier en ce cas devenant le premier.

Il ne s'enſuit pas toutefois de-là que quand les plus éloignez viendront à demander & pourſuivre le retrait, ils n'y doivent être reçus, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve de plus proches qui les empêchent, par cette regle qui veut que quand une choſe eſt déferée à pluſieurs par ordre qu'on appelle de diſtribution, ſi les premiers & précedens ne la demandent point, les autres & ſuivans la puiſſent avoir, *L.* 3. §. *Si ad plures*, *ff. de ſepulc. viol.* pag. 1514. ce qui eſt ſans aucune difficulté, tout dol & fraude ceſſant, comme nous avons dit ci-deſſus.

6. Jugemens & Arrêts l'ordonnant ainſi.

Il n'en faut pas de preuve plus autentique que les Jugemens des Juges ſubalternes de ce Reſſort, ou des Arrêts ſoit confirmatifs, ſoit rendus en premiere inſtance ſur telles & ſemblables matieres.

7. Preuve ordonnée, les plus éloignez alleguant que les plus proches préſent la main aux acheteurs.

Il arrive même que les parens plus éloignez ayant prévenu, & de plus proches juſqu'aux enfans même des vendeurs intervenant pour l'empêcher, & étant le plus ſouvent allegué fraude & dol par les plus éloignez, & que les plus proches ſont apoſtez par les vendeurs ou autres à leur nom, il eſt ordonné certaine inſtructive pour la preuve & verification de ces faits avant dire droit définitivement ſur les fins & concluſions des Parties.

8. La preuve du dol faite, les plus éloignez préferez, ſinon les plus proches.

Or c'eſt un préjugé certain que la connoiſſance & la preuve du dol & de la fraude étant un préalable, s'il y en a preuve, les plus éloignez ſeront préferez comme n'ayant de contradicteurs legitimes & de bonne foi, & qu'au contraire n'étant point verifiez, les plus proches l'emporteront comme préferables de leur chef par la Coûtume.

CHAPITRE LI.

Devant quel Juge ſe doit intenter l'action du retrait, ou celui du domicile de l'acheteur, ou celui du lieu où les biens ſont ſituez.

Si le Juge d'Egliſe eſt competent pour en connoître.

SOMMAIRE.

1. *Sentiment de quelques-uns pour le Juge du domicile; l'action perſonnelle, du nombre des condictions, & allant à reſolution de contrat.*
2. *Arrêt de Paris conforme, contraire à un précedent pour le Juge du domicile, ou de la ſituation, comme l'action réelle, & ſuivant tous poſſeſſeurs.*
3. *Sentiment d'autres, qu'elle eſt mixte, n'étant pure perſonnelle, puiſqu'elle ſuit le ſucceſſeur ſingulier, ce qui ſe rapporte au ſecond Arrêt.*
4. *Ainſi les Juges d'Egliſe exclus, comme ils le ſont des hipoteques & cauſes poſſeſſoires.*
5. *Que le dernier Arrêt auroit prévalu, & le retrait cenſé plus perſonnel que réel.*
6. *Ainſi Meſſieurs des Requêtes competens, comme pour le retrait conventionnel.*
7. *Nulle difficulté en la Cour pour l'un & l'autre retrait devant le Juge du domicile du défendeur.*
8. *Si la Coûtume n'y eſt contraire.*

1. Sentiment de quelques-uns pour le Juge du domicile, l'action perſonnelle, du nombre des condictions, & allant à reſolution de contrat.

SUR la qualité de l'action de retrait, ſi perſonnelle ou réelle, qui doit regler les Juges devant leſquels elle doit être pourſuivie, Chaſſanée *in Conſuet. Burgund.* §. 1. ſuper verbo, *le peut racheter*, l'a eſtimée perſonnelle comme une condiction qu'on appelle *ex lege*; & par ce moyen les condictions étant perſonnelles, celle-ci comme toutes les autres ſe doit intenter devant le Juge de l'acheteur, outre que quand l'on ſe

pourvoit en reſolution de contrat, ainſi qu'il ſe fait en demande de retrait, il faut que le demandeur intente ſon action pardevant le Juge du défendeur, *L. 2. & ibi Gloſ. & DD. C. Ubi & apud quem cognit.* pag. 1849. *Salic. in L. 1. C. de ſum. Trimit.* pag. 1703.

Papon en ſon Recueil, *Liv. 11. tit. 7.* du retrait lignager, *Arr. 26.* rapporte qu'il avoit été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 19. de Mars 1557. cet Arrêt eſt toutefois contraire à un autre rendu au même Parlement le 23. Decembre 1545. que Papon rapporte ſous le même titre, *Arr. 25.* par lequel il avoit été dit que l'action de retrait Coûtumier pouvoit être intentée devant le Juge de l'acheteur, ou bien devant le Juge ordinaire du lieu où l'immeuble du retrait duquel il eſt queſtion, ſera ſitué, comme en toutes actions purement réelles; ce dernier Arrêt eſt conforme au ſentiment de *Joan. Fab. in §. Sine ſcripto, col. 3. verſ. Circa quartum, Inſtit. de jur. natur. gentium & civili*, pag. 3. qui a eſtimé que l'action de retrait étoit réelle, qu'elle ſuivoit la choſe & tous poſſeſſeurs, & qu'ainſi elle ſe devoit intenter devant le Juge au territoire duquel elle eſt aſſiſe, *L. ult. C. Ubi in rem actio.* pag. 1873. *& L. unic. C. Ubi de hæred. agatur*, ead. pag.

2. *Arrêt de Paris conforme, contraire à un précedent pour le Juge du domicile, ou de la ſituation, comme l'action réelle, & ſuivant tous poſſeſſeurs.*

D'autres Auteurs toutefois, du nombre deſquels eſt *Capola Conſil. 43. cauſar. civil. & Conſil. 65.* ont été d'avis que cette action étoit perſonnelle, *ſed in rem ſcriptam*, ce qui ſemble approcher de la verité, parce qu'elle ne deſcend point de contrat comme les autres actions perſonnelles, §. 1. *& ibi notat. Inſtit. de action.* pag. 80. & que ſi elle étoit pure perſonnelle elle ne ſe pourroit propoſer contre un ſucceſſeur ſingulier & un tiers poſſeſſeur, *L. Eum cui, Cod. de obligat. & action.* pag. 1914. *L. Cogi*, §. *Inde quæritur, ff. Ad Trebel.* pag. 1049. n'étant donc auſſi purement réelle il s'enſuivroit que ledit Arrêt de Paris du 23. Decembre 1545. étoit d'une exacte juſtice, puiſqu'il décide que tant le Juge de l'acheteur que celui du territoire où l'heritage eſt aſſis, ſont competens pour connoître des cauſes du retrait, *Bald. & Innoc. in c. Dilectus 29. ext. de reſcript. & in L. ult. col. 2. verſic. Bene nota. C. de præſcript. longi tempor.* pag. 2163. ainſi que nous diſons dans les cas pareils de cauſes d'hipoteques, *Gloſ. in cap. 1. ſuper verb.* hypotheca, *in Novell. Ut omnes obed. Judicib.* pag. 2591. & des exhubitions & interdits, *L. 1. C. Ubi de poſſeſſ. agi oport.* pag. 1872. *& in L. 2. & ibi Gloſ. & Bald. C. de interd.* pag. 2201.

3 *Sentiment d'autres, qu'elle eſt mixte, n'étant pure perſonnelle, puiſqu'elle ſuit le ſucceſſeur ſingulier, ce qui ſe rapporte au ſecond Arrêt.*

Il en faut auſſi inferer qu'attendu que la connoiſſance des cauſes réelles eſt interdite aux Prélats & Juges Eccleſiaſtiques, *Joan. Fab. in §. Item ſerviana, Inſtit. de actionib.* pag. 80. ils ne peuvent connoître de l'action de retrait ni pareillement d'hipoteques, interdits ou cauſes poſſeſſoires, ainſi que fort doctement & qu'au long M. Tiraqueau, duquel nous avons emprunté la plûpart de ce deſſus, a obſervé du retrait lignager, §. 8. *Gloſ. 5. num. 15.*

4. *Ainſi les Juges d'Egliſe exclus, comme ils le ſont des hipoteques & cauſes poſſeſſoires.*

Mais quant à l'état preſent, quelque contrarieté d'Arrêts qu'on puiſſe à ce ſujet remarquer, l'Arrêt du Parlement de Paris du 19. Mars 1557. auroit depuis prévalu, & il eſt maintenant tenu & reſolu en ladite Cour, que le retrait lignager eſt reputé plus perſonnel que réel, & qu'ainſi il faut ſuivre le défendeur & le lieu du domicile, & non de la ſituation des biens.

5 *Que le dernier Arrêt auroit prévalu, & le retrait cenſé plus perſonnel que reel.*

En effet, Meſſieurs des Requêtes du Palais en connoiſſent, ainſi que Bergeron a remarqué dans l'addition qu'il a faite ſur cet Arrêt au Recueil de Papon, où il ajoûte quant au retrait conventionnel, que ſans doute l'action en eſt perſonnelle, & que *forum rei ſequitur.*

6. *Ainſi Meſſieurs des Requêtes competens, comme pour le retrait conventionnel.*

Pour notre Cour en l'un & l'autre deſdits retraits, nous n'avons jamais vû faire difficulté que les actions à cet égard intentées devant les Juges du défendeur & de ſon domicile, ne fuſſent trouvées bonnes & valables, ni qu'elles ayent été ſeulement conteſtées par les Parties.

7. *Nulle difficulté en la cour pour l'un & l'autre retrait devant le Juge du domicile du défendeur*

Et au reſte on ne veut ni entend par-là préjudicier aux lieux où il y auroit Statuts & Coûtumes particulieres qui euſſent déterminé les Juges devant leſquels il convient d'aller pour leſdites cauſes du retrait, comme celle d'Anjou, *art. 382.* & celle du Maine *art. 392.*

8. *Si la Coûtume n'y eſt contraire.*

CHAPITRE LII.

Si en ſimple promeſſe de vendre il y a lieu au retrait lignager.

Si en ſimple promeſſe d'accorder faculté de rachat, le vendeur peut retraire, ou s'il n'a qu'action pour contraindre l'acheteur à lui accorder cette faculté.

Si depuis l'Ordonnance de Moulins touchant la preuve excedant 100. liv. il n'y auroit pas plus de difficulté, la promeſſe n'étant que verbale.

SOMMAIRE.

1. *La negative de la premiere propoſition, certaine.*
2. *Hipotheſe de la ſeconde queſtion.*
3. *Motifs d'un parti, l'action contre celui qui a promis de s'obliger à payer cent écus, ou à être caution, ne peut tendre au payement ; difference entre promeſſe de vendre & vendre, promeſſe de ratifier ou ratifier.*
4. *Motifs de l'autre parti, que ce ne ſeroit qu'un circuit d'actions, & que celui qui a promis de s'obliger qui ne l'a pas fait l'ayant pû, eſt obligé & tenu comme s'il l'avoit fait.*
5. *Pluſieurs exemples de Droit ne faiſant difference entre le prix baillé ou promis, la dot baillée ou promiſe.*
6. *Arrêt de Paris pour le ſecond parti ; eſpece, promeſſe de paſſer titre de remeré pour le temps qui ſeroit aviſé, demande en remeré ſans autre titre.*
7. *Défenſes, qu'il falloit titre avant que de paſſer à l'execution.*
8. *Sentence qui décharge l'acheteur, ſans préjudice de l'action pour raiſon de la promeſſe ; appel, Arrêt ordonnant le retrait.*
9. *Mention de cet Arrêt par Tiraqueau & Papon, avec éloge, & citation d'autoritez pour le rejet des circuits.*
10. *L'Auteur étant Rapporteur en pareille eſpece, ſe ſeroit preparé & déterminé à l'Arrêt de Paris, mais il y ent accommodement.*
11. *Irreſolution ſur la troiſiéme queſtion.*

1. La negative de la premiere propoſition, certaine.

IL eſt certain qu'en contrat où il y a ſeulement promeſſe de vendre il n'y a lieu au retrait, dautant que par-là les biens ne ſont mis hors la famille, & la Coûtume ayant nommément diſpoſé & voulu que le retrait eût lieu ſeulement en ventes ou contrats valant vente ou équipollens.

2. Hipotheſe de la ſeconde queſtion.

Mais il ſeroit ſurvenu en cette matiere une queſtion amplement agitée par M. Tiraqueau à la fin du traité du retrait conventionnel, *quæſtion. 5. num. 25.* ſçavoir ſi par le contrat de vente d'un fonds l'acheteur n'ayant donné au vendeur la faculté de racheter, mais fait promeſſe de la lui donner de trois ans, ce qu'il ne fait, l'on demande ſi au moyen & en vertu de telle promeſſe le vendeur pourra retraire ſon fonds & contraindre l'acheteur à lui revendre, en lui rembourſant ſon prix & loyaux coûts, comme ſi la grace promiſe lui avoit été donnée & accordée, ou s'il peut ſeulement agir à ce que la promeſſe ſoit accomplie, & en ce faiſant la grace promiſe réduite en acte.

3. Motifs d'un parti, l'action contre celui qui a promis de s'obliger à payer cent écus, ou à être caution, ne peut tendre au payement ; difference entre promeſſe de vendre & vendre, promeſſe de ratifier ou ratifier.

Or il ſembleroit que par telle promeſſe le vendeur n'avoit qu'une action pour la faire accomplir, laquelle n'eſt point encore executée, ainſi que quelques-uns ont dit de celui qui auroit promis de s'obliger à payer cent écus, qu'il n'étoit obligé au payement, & qu'il pouvoit encore moins être actionné pour les payer, *Decius in L. Cùm fundus, §. Servum tuum imprudens, ff. de reb. cre.* pag. 404. *Arg. L. Non omnis, ff. eod.* pag. 402. & qu'il en eſt de même de celui qui a promis d'être fidejuſſeur qui ne doit & ne peut être dit tel ni convenu en cette qualité, mais ſeulement qu'il peut être appellé en Juſtice pour ſatisfaire à ſa promeſſe & l'executer, *L. Si quis ſtipulatus ſit ſtichum, §. fin. ff. de verbor. obligat.* pag. 1414. Etant en effet choſe bien differente de dire & de faire, de promettre de vendre, ou de vendre ; & de promettre de ratifier, ou de ratifier, *Bald. Aretin. & Angel. in L. 1. C. de pact.* pag. 1813. A quoi ſe peut rapporter ce qu'on dit que celui qui promet ne paye pas toutefois pour cela, *L. Nepoti, ff. de inſtruct. vel inſtrum. legat* pag. 955. *& Bald. per eam L. in L. fin. C. Ad L. Falcid.* pag. 2116. & ce que le Poete Ovide diſoit, *lib. 1. de Arte amandi.*

Promittas facito, quid enim promittere ledit ?
Pollicitis dives quilibet eſſe poteſt.

Il y a au contraire une grande partie des Docteurs des plus celebres qui ont été d'avis que telle & ſemblable promeſſe de donner grace à certain temps, ſe doit reſoudre en octroi & conceſſion de grace, pour retrancher un circuit ſuperflu qui n'aboutiroit à autre choſe qu'aux frais & dépens qu'il conviendroit faire en conſequence de telle promeſſe pour la faire effectuer & parvenir à la conceſſion & ſtipulation de la grace : dans les cas propoſez leur opinion étant que celui qui a promis de s'obliger à payer cent écus dans un an, ce terme paſſé, peut être convenu au payement comme s'il y étoit nommément obligé, *Alex. Soc. Jaſon. & Purpura in d. §. Servum tuum imprudens, & idem Jaſon. in L. Dominus teſtamento, ff. de condict. indebiti.* pag. 424. *& in L. Si fidejuſſor. §. Meminiſſe, ff. de legat.* 1. pag. 870. *Mathæus de afflict. deciſion. Neapol.* 61. *& Chaſſaneus Conſil.* 56. *& Zazius Conſil.* 10. *num.* 39. *lib.* 2. ainſi que celui qui a promis de s'obliger par acte, s'il ne tient aprés qu'à lui qu'il ne le faſſe, il doit & peut être tenu pour obligé, & comme tel pourſuivi & convenu ; & c'eſt ce que Paul de Caſtres a répondu, *Conſil.* 52. *lib.* 2. & qu'Eſtienne Bertrand en conſequence approchant de plus prés de notre hipotheſe a ſuivi, *Conſil.* 184. *in* 1. *dubio lib.* 1.

4. *Motifs de l'autre parti, que ce ne ſeroit qu'un circuit d'actions, & que celui qui a promis de s'obliger qui ne l'a pas fait l'ayant pû, eſt obligé & tenu comme s'il l'avoit fait.*

De même Accurſe, *in Gloſ. in L. Jubemus nulli, in* §. 1. *ſuper verbo* acquirantur, *C. de Sacroſ. Eccl.* pag. 1714. parlant du prix baillé l'auroit étendu au prix promis, comme n'y ayant quaſi point de difference entre bailler & promettre ; de même que ce qui eſt ordonné en la dot conſtituée & payée, eſt pareillement ordonné en celle qui eſt ſeulement promiſe & non délivrée, *in L. ultima Ibi dederit vel promiſerit, C. de dot. promiſſ.* pag. 1994. *& in L. Ex morte, verſic. Similique modo, C. de pact. convent.* pag. 2003. *& in L. Filiæ dotem, C. de collationibus,* pag. 2065. juſques-là que le Statut ou pacte déferant le gain de la dot au mari, a lieu en la dot qui auroit été ſeulement promiſe, *L. Si donaturus*, §. 1. *junctâ Gloſ. ibi & Paulus Caſt. & Alexand. & Jaſon, ff. de condict. cauſ. data cauſ. non ſecut.* pag. 416.

5. *Pluſieurs exemples de Droit ne faiſant difference entre le prix baillé ou promis, la dot baillée ou promiſe.*

Tiraqueau au lieu ci-deſſus par ces raiſons & autoritez aprés avoir débattu vivement celles de l'autre parti, reſout en faveur du vendeur, & il rapporte un préjugé certain & fort équitable du Parlement de Paris ſur un pareil doute, entre deux Citoyens de la Rochelle ; le demandeur offrant le prix ſoûtenoit & prouvoit que le défendeur lui avoit promis de paſſer titre de faculté de remeré pour tel temps qu'ils aviſeroient enſemble, & requeroit qu'en conſequence il lui fiſt revente ſans autrement paſſer titre de faculté de remeré.

6. *Arrêt de Paris pour le ſecond parti, eſpece, promeſſe de paſſer titre de remere pour le temps qui ſe ſera aviſé, demande en remere ſans autre titre.*

Le défendeur au contraire diſoit que premierement il étoit neceſſaire qu'il le fiſt aſſigner ſur l'accompliſſement de telle promeſſe, & non pas d'entrée & de plein vol en demander l'execution qui n'étoit ni reçue ni jugée.

7. *Defenſes, qu'il falloit titre avant que de paſſer à l'execution.*

Par Sentence du premier Juge le défendeur ayant été relaxé avec dépens, ſans préjudice au demandeur de la promeſſe pour laquelle il pourroit agir, & défenſes au contraire, ce demandeur releva appel au Parlement de Paris, où par Arrêt il fut dit mal jugé & bien appellé, & le défendeur condamné à recevoir le demandeur audit retrait, à lui revendre en recevant le prix & frais, & à lui reſtituer les fruits depuis la conteſtation.

8. *Sentence qui décharge l'acheteur, ſans préjudice de l'action pour raiſon de la promeſſe, appel, Arrêt ordonnant le retrait.*

La date de cet Arrêt n'eſt point marquée, mais Papon en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 6. du retrait conventionnel, *Arr.* 7. en fait mention comme d'un Arrêt remarquable, & il l'a pris de Tiraqueau au lieu ci deſſus cité ; comme nous auſſi la plus grande partie du contenu en ce Chapitre ; le même Tiraqueau aprés un grand & ample diſcours d'un côté & d'autre, avertit les Lecteurs que les choſes & conſequences qu'il y traite étoient fort douteuſes, comme il peut être vû ; il aſſure toutefois pour la principale queſtion de la promeſſe de remeré, ledit Arrêt & hipotheſe ; & l'applaudiſſant il dit que la Cour qui l'a rendu, équitable ſur toutes, auroit auſſi ſuivi le plus juſte parti, ainſi qu'elle a accoûtumé de faire en toutes autres choſes, alleguant des Auteurs qui l'auroient ainſi écrit & atteſté, *Franciſcus Rippa. in L. Centurio, num.* 77. *ff. de vulg. & pupill. ſubſtit.* pag. 813. & Budée aprés le commencement des premieres Annotations des Pandectes, *Steph. Bertrand. lib.* 1. *Conſil.* 48. *col.* 2. *& lib.* 2. *Conſil.* 178. *in fin.* ce dernier ſingulierement parlant des embarras & circuits qui ne ſervent qu'à chicaner & à fomenter les procés, & diſant que les Cours ſouveraines ont accoûtumé de retrancher & de rejetter toutes ſubtilitez, détours & chicanes, de ſuivre la verité & d'y conformer leur Jugement, dont Guy-Pape a auſſi parlé en ſes Déciſions, *queſt.* 29. & 483. où ſes Apoſtillateurs ſe ſont fort étendus ſur le même ſujet.

9. *Mention de cet Arrêt par Tiraqueau & Papon, avec éloge, & citation d'autoritez pour le rejet des circuits.*

Quant à nous, nous avons eu pareil differend en nos mains, entre deux non-ſeulement proches voiſins, mais encore parens, dans un procés dévolu par appel du Senéchal de Carcaſſonne en la Cour, & à nous diſtribué en la ſeconde Chambre des Enquêtes,

10. *L'Auteur étant Rapporteur en pareille eſpece, ſe ſeroit preparé & dé-*

terminé à l'Arrêt de Paris, mais il y eut accommodement.

ſur le Jugement duquel nous étant préparé & ayant vû & examiné ce que tant M. Tiraqueau que les autres Auteurs qui ont traité la matiere en ont dit, nous nous ſerions déterminez au préjugé de la Cour de Paris, en attendant quels ſeroient les avis & opinions de Meſſieurs qui devoient aſſiſter au Jugement; il y apparoiſſoit par les actes du procés de la promeſſe d'accorder pacte de rachat de trois ans, ce que le défendeur ſollicité de faire auroit éludé pendant ces trois ans & fut au ſujet d'autres démêlez que les Parties avoient enſemble; ce procés toutefois en demeura là, & il n'y eut ni rapport ni Jugement, les Parties s'étant accordées, tant à cet égard qu'autres choſes au dire de leurs deux Avocats, appellé un tiers que bon leur ſembleroit, qui les auroient accordez, & dont ils nous auroient apporté une tranſaction en bonne forme pour y donner Arrêt d'autoriſation, ce que nous aurions fait, & par même moyen obtenu taxe de notre Brevet ainſi que de coûtume.

11 *Irreſolution ſur la troiſiéme queſtion.*

Tout ce qui a été dit précedoit l'Ordonnance de Moulins, nous ne pouvons donc certainement juger, telle & ſemblable hipotheſe ſurvenant aprés, ſi à cauſe de ſa diſpoſition dans les matieres excedant 100. liv. & n'y ayant que promeſſe verbale, la Cour eût fait un autre & contraire préjugé.

CHAPITRE LIII.

Si la femme pour ſa dot paſſe avant les mineurs pour le reliqua de leur tutelle.

SOMMAIRE.

1. *Le privilege de la dot contre l'hipoteque expreſſe, établi ci-devant.*
2. *Faveurs & privileges des mineurs pour reliqua de tutelle.*
3. *Pour la negative de la queſtion, la faveur & cauſe des pupilles, au moins auſſi publique que celle des femmes.*
4. *Diſtribution des biens d'un mari tuteur; concours entre la femme & le mineur.*
5. *Pour le Mineur, le privilege de la femme extraordinaire, ſingulier à ce Parlement, le ſien mieux fondé pour reſtes pris, & qui devroient être exigibles par corps.*
6. *Les tuteurs non prohibez d'aliener leurs biens, mais* cum ſua cauſa.
7. *La faveur des mineurs ſi grande que la femme tutrice renonce au Velleyan.*
8. *Arrêt, que la femme & le mineur viendroient en même ordre par contribution au ſol la livre.*

1. Le privilege de la dot contre l'hipoteque expreſſe, établi ci-devant.

NOUS avons dit ailleurs à l'égard de la reſtitution de la dot d'une femme, que le Parlement de Toulouſe l'avantageoit & favoriſoit juſques-là, que de la préferer à tous créanciers précedens, bien qu'ils fuſſent pourvûs d'hipotheque expreſſe par acte public, autrement appellé par quelques-uns garantigié.

2. Faveurs & privileges des mineurs pour reliqua de tutelle.

D'autre part il eſt certain que les mineurs & pupilles pour la reddition de comptes & preſtation de reliqua ſont de même fort favoriſez & privilegiez ſur les biens de leurs tuteurs, curateurs ou autres adminiſtrateurs, toutefois depuis le temps de leur charge & adminiſtration.

3. Pour la negative de la queſtion, la faveur & cauſe des pupilles au moins auſſi publique que celle des femmes.

Or il ſemble qu'à cet égard ces mineurs ne peuvent être juſtement devancez par la dot de la femme, quelque privilege qu'ait d'ailleurs cette dot, même celui de la faveur publique, laquelle regarde en pareil ou plus grand degré l'interêt des pupilles qui ſont comme en la protection & ſauvegarde de la Republique, principalement d'eux-mêmes, & non comme les femmes qui n'y ſont que reſpectivement, & nous trouvons auſſi la preuve de cette faveur des mineurs dans les Livres profanes, *Gellius lib. 3. c. 15. Plutarc. in vita Demoſth.*

4. Diſtribution des biens d'un mari tuteur, concours entre la femme & le mineur.

Ce fut par ces conſiderations qu'en certaine diſtribution de biens d'un tuteur dont le procés étoit pendant en la Cour, la femme pour ſa dot & le pupille pour ſon reliqua s'étant trouvez concurrens en l'allocation de ce qui leur étoit reſpectivement dû ſur les biens du mari & tuteur, il y eut un merveilleux conflit de raiſons alleguées d'un côté & d'autre, chacun faiſant valoir ſa faveur & ſon privilege autant ou plus grands en d'autres cas qu'au preſent même.

5. Pour le mineur, le privilege de la femme extraordinaire, ſingulier à ce Parlement, le ſien mieux fondé pour reſtes

Le pupille diſoit que c'en étoit un extraordinaire approuvé par la Cour ſeulement, & qui n'étoit nullement pratiqué par les autres, ni même par la ſouveraine & premiere de France, que de donner hipoteque à la femme pour ſa dot contre ceux qui avoient auparavant expreſſe hipoteque, & d'avoir rejetté l'opinion de quelques anciens Gloſſateurs; & quant à la ſienne qu'elle étoit, s'il faut ainſi dire, autant ou plus qu'expreſſe &

privilegiée contre ſon tuteur pour les reſtes qu'il avoit pris pendant ſa geſtion, & qui s'étoit rendu redevable & obligé quaſi par corps.

pris, & qui devroient s'exiger par corps.

D'ailleurs, quoiqu'il ſoit permis aux tuteurs d'aliener leurs biens pendant leur adminiſtration, cela s'entend toutefois *cum ſua cauſa, & ſuo onere*, Leg. *unica, C. Rem alienam gerentib.* pag. 1962. étant certain *alienationem fieri cum ſua cauſa, quæ eſſet futura, ſi apud alienantem res manſiſſet*, Leg. *Alienatio, ff. de contrahend. empt.* pag. 535.

6. Les tuteurs non prohibez d'aliener leurs biens, mais cum ſua cauſa

Et au reſte ce qui faiſoit voir la ſuperiorité même de la cauſe des mineurs, c'eſt que la femme étant tutrice a accoûtumé de renoncer au Velleyan, & ainſi au remede de Droit introduit en ſa faveur, pour ne pouvoir s'en aider contre ſes enfans pupilles à leur ruine & diminution de leur patrimoine.

7. La faveur des mineurs ſi grande que la femme tutrice renonce au Velleyan.

Sur ces motifs par Arrêt general à la Sainte Croix 1572. il fut dit que tant la femme pour ſa dot que le pupille pour ſon reliqua ſeroient mis en même rang, & qu'ils ſeroient allouez *in tributum* qui eſt au ſol la livre; cet Arrêt fut donné au rapport de M. Maynier, & prononcé par M. le Preſident Manſencal, ſuivant les mêmes Memoires de M. Berail dont il a été parlé, qui cite *de Rippa & Socyn. in L. Dabimus. ff. de reb. authorit. jud. poſſid.* pag. 1314. *& in L. Privilegia, ff. eod.* pag. 1316.

8. Arrêt, que la femme & le mineur viendroient en même ordre par contribution au ſol la livre.

CHAPITRE LIV.

S'il y a accroiſſement en contrat d'achat.

S'il y a accroiſſement au profit d'un frere qui a pris un bien à demi fruits pour lui; & ſon frere promettant de le faire ratifier qui n'a point ratifié, mais continué de vivre en commun avec ſon frere, & cultivé ce bien avec les leurs en commun.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable, l'acquiſition faite par nous & pour un autre, étant à l'égard de celui-là comme non avenuë.*
2. *Autre exemple dans le cas d'un ayeul qui ſtipule pour lui & ſa petite-fille.*
3. *Hipotheſe de la ſeconde queſtion.*
4. *Prétention d'exclure le frere faute de ratification, qu'il n'étoit point obligé, & que la ſocieté ne s'induiſoit point de la demeure commune.*
5. *Réponſe, bail pris auſſi pour lui; ratification équipollant à l'expreſſe par la vie & culture commune.*
6. *Ce qui eſt dit que la ſocieté ne s'induit de la vie commune, entendu s'il n'y a d'autres circonſtances.*
7. *Arrêt de la Cour pour le partage.*

NOUS liſons dans les Auteurs qu'en contrat d'achat le droit d'accroiſſement a lieu quand le promettant y a interêt, ce que Bartole ſur la Loi *Fundus, ff. de contrah. empt.* pag. 535. dit en ces termes, *quando promiſſoris hoc intereſt*, & ce qu'il auroit tiré de l'hipotheſe de la même Loi, ou ſur la queſtion ſi un fonds étant vendu à celui qui l'achete pour lui & pour un tiers par lui nommé, tel achat pouvoit ſubſiſter en tout ou en partie, ou bien *ſi nihil actum eſſet*. Le Juriſconſulte répond que la perſonne de ce tiers comme ſuperflue n'étoit nullement conſiderable, & qu'ainſi tout le fonds appartenoit entierement à celui qui avoit contracté & acheté.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable, l'acquiſition faite par nous & par un autre étant à l'égard de celui-là comme non avenuë.*

On peut auſſi rapporter à cela ce que le Juriſconſulte Paul a écrit, *in L. Gaius, ff. Sol. matrim.* pag. 699. ſçavoir que l'ayeul maternel ſembloit en la perſonne de ſa niece *inutiliter ſtipulationem concepiſſe, quoniam avus maternus ei ſtipulatus proponeretur, & quidem principaliter, quia ſi poſteriore loco, pro adjecta haberetur*, Leg. *Quires*, §. *Si ſervus, ff. de ſolutionib.* pag. 1459. §. *Si quis alii* 4. *verſ. Plane, Inſtit. de inutil. ſtipul.* pag. 63.

2. *Autre exemple dans le cas d'un ayeul qui ſtipule pour lui & ſa petite-fille.*

Or en un procés dévolu par appel en la Cour de Toulouſe entre deux freres nommez de Montevole, il fut queſtion ſi cette maxime ſe trouvoit veritable, ſur ce que l'un d'eux avoit pris un bail à demi fruits, tant pour lui que pour ſon frere, avec promeſſe portée par le même bail de le faire ratifier par ſon frere, ce qu'il n'auroit fait autrement, ſinon en ce qu'étant communs en tous & chacuns leurs autres biens & en jouiſſant enſemble, il auroit ratifié tacitement le bail *ipſo facto*, labourant & cultivant le bien contentieux conjointement & communément avec leurs autres biens.

3. *Hipotheſe de la ſeconde queſtion.*

4. Prétention d'exclure le frere faute de ratification, qu'il n'étoit point obligé, & que la ſocieté ne s'induiſoit point de la demeure commune.

Lorſque ces deux freres vinrent à diviſion & partage, le frere qui avoit pris le bail & promis de le faire ratifier par ſon frere, voulut l'en exclure par le défaut de la ratification, & parce que celui duquel il le tenoit ne reconnoiſſoit que l'un pour obligé; il diſoit qu'encore qu'ils demeuraſſent enſemble, & communément au temps du contrat & du bail, *non per hoc videbatur contrahi ſocietas*, Leg. *Ex parte*, §. *Filius*, *ff. Famil. erciſcund.* pag. 369. *Bartol. in L. Titium*, §. *Altero*, *ff. de adminiſt. & peric. tutor.* pag. 740.

5. Réponſe, bail pris auſſi pour lui; ratification équipolant à l'expreſſe par la vie & culture commune.

Il étoit répondu par l'autre frere, que ſans s'arrêter à telles délicateſſes de Droit alleguées par ſon frere, le contrat de bail ayant été fait & paſſé tant pour l'un que pour l'autre, il n'étoit point beſoin d'autre ratification que de celle qui reſultoit du fait, travail & labeur qu'il avoit employé en la culture des biens, ce qui parloit de ſoi-même, telle approbation quoique tacite venant à équipoler à l'expreſſe.

6. Ce qui eſt dit que la ſocieté ne s'induit de la vie commune, entendu s'il n'y a d'autres circonſtances.

Au reſte que bien qu'il ſoit vrai que la ſocieté des biens ne ſoit induite ni préſumée de ce qu'on demeure enſemble, cela s'entend ſimplement, *nullo alio actu extrinſecùs adhibito*: mais que quand il y a d'autres circonſtances qui confirment la ſocieté, comme nommément celle de la jouiſſance commune & par indivis, il ne peut être diſſimulé que l'habitation & communication jointes enſemble, avec le travail & l'induſtrie dans les mêmes biens, ne faſſent qu'en ce cas l'exprés & le tacite n'ayent la même force & ne produiſent le même effet.

7. Arrêt de la Cour pour le partage.

C'eſt ce qui auroit été jugé par Arrêt donné par la Cour de Toulouſe le 18. Novembre 1569. à la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Berail, des Memoires duquel je l'ai pris.

CHAPITRE LV.

Si la privation ordonnée par les Loix contre les meres remariées, de la proprieté de la portion à laquelle elles ont ſuccedé à leurs enfans, regarde auſſi les peres remariez.

SOMMAIRE.

1. *La mere quoique remariée reçuë à la ſucceſſion d'enfans du premier lit; mais quant à l'uſufruit, la proprieté reſervée aux autres du même lit.*
2. *Par le Droit nouveau interdite d'en diſpoſer au profit de l'un.*
3. *Dérogation auſſi quant à la ſucceſſion teſtamentaire, la mere ſuccedant purement.*
4. *Pour le pere, qu'en ſemblable matiere la Loi s'eſt expliquée quand elle a voulu le comprendre; nul privable de ſon droit s'il ne l'eſt dit expreſſément.*
5. *Loix penales à reſtraindre, d'autant plus que la ſucceſſion des enfans ayant été donnée aux meres remariées à l'exemple des peres, il a depuis été innové touchant la proprieté quant aux meres, ſans parler des peres.*
6. *Sentiment d'autres, qu'il y a pareille raiſon pour le pere que pour la mere; même peine.*
7. *La condition des peres & meres s'il n'y a point de ſecondes nôces étant égale, elle le doit auſſi être s'il y en a.*
8. *Au cas de prédécés de tous les enfans, la proprieté demeure aux peres & meres.*
9. *Gloſe d'Accurſe contre les peres.*
10. *Arrêt de la Cour contre les peres.*

1. La mere quoique remariée reçue à la ſucceſſion d'enfans du premier lit, mais quant à l'uſufruit, la proprieté reſervée aux autres du même lit.

ENTRE les Conſtitutions Imperiales qui regardent les ſecondes nôces, ſe trouve la Loi *Fœminæ*, §. *Illud*, *C. de ſecund. nupt.* pag. 1988. par laquelle les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe ont ordonné qu'en la ſucceſſion *ab inteſtat* des enfans du premier mariage, à laquelle la mere quoique remariée auroit ſuccedé également avec les autres freres & ſœurs, & même en ſucceſſion teſtamentaire, elle ſeroit obligée d'en conſerver la proprieté à ſes autres enfans, pouvant cependant préferer les uns aux autres.

2. Par le Droit nouveau interdite d'en diſpoſer au profit de l'un.

Cette portion toutefois aux termes du Droit nouveau, *in Authent. Lucrum*, *C. de ſecund. nupt.* pag. 1989. ſe partage également entre les enfans du premier lit, ſans qu'il ſoit permis à la mere d'en diſpoſer en faveur de l'un ou de l'autre deſdits enfans.

3. Dérogation auſſi quant à la ſucceſſion teſtamentaire, la mere ſuccedant purement.

Par le même Droit nouveau, *in Authent. Ex teſtamento*, *C. eodem*, il a auſſi été dérogé à la Loi *Fœminæ*, en ce qu'elle parloit de la ſucceſſion par teſtament de ladite mere aux biens de ſes enfans, ne faiſant aucune difference pour la privation de la proprieté avec celle *ab inteſtat*, au lieu que par ce Droit nouveau ſi elle eſt inſtituée par le teſ-

tament d'un enfant, elle ſuccede bien que remariée comme auroit fait un autre étranger.

Or la Loi *Fœminæ* ne parlant que de la mere, les Docteurs ont été partagez ſur la queſtion, ſçavoir ſi ce qui y eſt dit de la mere ſe pouvoit étendre & rapporter au pere, à l'effet que lui remarié perdît la proprieté de la ſucceſſion de ſes enfans du premier mariage comme la mere, les uns ayant tenu que lorſque les Loix ont voulu en telles & ſemblables matieres y comprendre le pere, elles l'ont dit & exprimé nommément, *L. Generaliter*, *L. Hac edictali*, *C. eodem.* pag. 1989. & qu'autrement il n'eſt trouvé bon de priver perſonne de ſon droit, ſinon qu'expreſſément il ſoit dit & ordonné.

4. *Pour le pere, qu'en ſemblable matiere la Loi s'eſt expliquée quand elle a voulu le comprendre, nul privable de ſon droit s'il ne l'eſt dit expreſſément.*

Il eſt encore à conſiderer que telle & ſemblable Conſtitution que ci-deſſus eſt penale, ainſi comme odieuſe étant à reſtraindre, *L. Et ſi quis*, §. *Divus*, *ff. de relig. & ſumptib. funer.* pag. 395. mais ſur tout parce que l'Empereur Juſtinien, *in cap. Cum igitur verſ. Optimum, de non elig. ſecund. nub. in Novell.* pag. 2457. fait cette comparaiſon des maris aux femmes, en corrigeant comme il ſemble ladite Conſtitution, & ordonnant qu'à l'exemple du mari qui ſuccedoit à ſes enfans, quoique remarié, les femmes y ſuccederoient pareillement : or le même Empereur venant aprés à modifier cette diſpoſition touchant la proprieté comme il a été dit ci-deſſus, s'en remettant à cet égard à ladite Conſtitution deſdits Empereurs, ce n'eſt qu'en ce qui concerne les meres, ſans y particulariſer ni faire aucune mention des peres, à l'égard deſquels les Droits anciens n'étant point corrigez, la raiſon ſemble y être manifeſte qu'ils doivent demeurer tels & en l'état qu'ils étoient.

5. *Loix penales à reſtraindre, d'autant plus que la ſucceſſion des enfans ayant été donnée aux meres remariées, à l'exemple des peres, il a depuis été innové touchant la proprieté quant aux meres, ſans parler des peres.*

Au contraire les autres & des plus ſignalez Docteurs & Interpretes du Droit ont été d'avis, & ils ont ſoûtenu que ce qui par ladite Conſtitution eſt dit & ordonné contre la mere, devoit être entendu & rapporté par même & pareille raiſon contre le pere, dautant que les peines introduites par le Droit contre les ſecondes nôces au profit & en faveur des enfans du premier mariage, étoient communes contre le pere & la mere, comme d'une amende contre eux également prononcée, *ut hæc ſit communis mulieris & viri mulcta*, comme ailleurs par l'Empereur il eſt dit.

6. *Sentiment d'autres, qu'il y a pareille raiſon pour le pere que pour la mere, même peine.*

En effet, comme en la ſucceſſion *ab inteſtat* de leurs enfans & filles, *ubi nulla ſecundarum nuptiarum ſit mentio*, il n'y a aucune difference entre les peres & meres, reſpectivement & de même il n'y en doit ni ne peut avoir en cette hipotheſe, pour priver les enfans de leurs premiers mariages de la pleine proprieté des biens de la ſucceſſion de leurs freres & ſœurs, aprés le décés de leurs peres ou meres, l'uſufruit pendant la vie leur demeurant.

7. *La condition des peres & meres s'il n'y a point de ſecondes nôces étant égale, elle le doit auſſi être s'il y en a.*

Mais ſi tous les enfans viennent à prédéceder, la pleine proprieté demeurera aux peres ou meres ſurvivans, & il y aura conſolidation en ce que chacun d'eux concernera, ſuivant la teneur même de la Conſtitution.

8. *Au cas de prédecés de tous les enfans, la proprieté demeure aux peres & meres.*

Il ne faut pas au reſte oublier qu'Accurſe eſt de ce dernier ſentiment contre les peres, & qu'il eſt ſuivi par de fameux Docteurs, tels que ſont *Ludovic. Roman. Conſil.* 182. *& ibi Oratius Mando. Boerius Deciſion.* 187. *Joan. de Garon. in d.* §. *Illud, d. L. Fœmina, Oldrad. Conſil.* 33.

9. *Gloſe d'Accurſe contre les peres.*

Il ſe trouve enfin Arrêt de la Cour ſuivant cette opinion, comme la plus juſte, commune & équitable, par lequel il auroit été jugé contre le pere au rapport de M. Roquier le jeune, comme nous avons trouvé dans les Memoires de M. Berail d'où nous l'aurions pris, & nous nous en ſerions ſervi au ſujet d'une hipotheſe qui nous auroit été apportée du bas Querci pour conſulter, avec pluſieurs conſeils des conſultans de ce pais & de Languedoc même *pro & contra*, & qui auroient tiré les raiſons d'une partie des Auteurs citez, mais l'Arrêt porte la coignée à la racine & tranche toutes difficultez.

10. *Arrêt de la Cour contre les peres.*

CHAPITRE LVI.

Si un mineur ayant fait promeſſe de vendre au cas qu'il ſe trouvât ſureté pour l'acheteur, & reçu de lui des erres, peut le contraindre d'en paſſer contrat.

SOMMAIRE.

1. *L'hipotheſe.*
2. *Declaration par celui qui vouloit acheter, qu'il n'y avoit point de ſureté à cauſe de la minorité du vendeur, qu'il faudroit*

decret, connoiſſance de cauſe, & qu'il n'y avoit cauſe dans le cas.
3. *Offres par le mineur de bailler des cautions, s'appuyant fort d'ailleurs ſur les erres.*
4. *Demande en reſtitution d'erres, dont la perte acquittoit ſi la vente eût été aſſurée.*
5. *Commencement de payement oblige à l'achever, non les erres, perdues ou doublées ſelon le cas.*
6. *Arrêt reformant une Sentence renduë en faveur du mineur; la promeſſe annullée, les erres rendues.*

1. *L'hipotheſe.*

UN mineur ayant deſſein de vendre un domaine pour ſe procurer de l'argent dont il avoit beſoin, fit une cedule écrite & ſignée de ſa main, contenant promeſſe de le vendre à un particulier de qui il prit des erres, ſous condition toutefois ſi bon ſemble à ce particulier, & s'il peut trouver ſûreté pour la vente.

2. *Declaration par celui qui vouloit acheter, qu'il n'y avoit point de ſureté à cauſe de la minorité du vendeur, qu'il faudroit decret, connoiſſance de cauſe, & qu'il n'y avoit cauſe dans le cas.*

Il arriva qu'aprés avoir pris bon conſeil, pour éviter le danger qui étoit évident à cauſe de la nullité de Droit à laquelle ſeroit ſujette cette vente & tout ce qu'à ce ſujet il pourroit paſſer & contracter ſans decret & connoiſſance de cauſe avec ledit mineur, il lui declara hors Jugement qu'il ne vouloit ni n'entendoit s'aider de cette promeſſe, s'en départant pour avoir trouvé que la vente promiſe ne pouvoit être aſſurée à cauſe de ſa minorité, ainſi qu'il ne pouvoit faire aucun acte qui pût valoir ni ſubſiſter ſinon avec decret & connoiſſance de cauſe qui ne pouvoit auſſi tomber valablement & juridiquement en ladite vente, dautant qu'il étoit certain que les principaux fondemens y manquoient.

3. *Offres par le mineur de bailler des cautions, s'appuyant fort d'ailleurs ſur les erres.*

Le mineur ſans écouter ces raiſons ſe croyant fondé à cauſe des erres qu'il avoit reçues, & offrant encore de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions pour toute garantie & indemnité, fit aſſigner ce particulier aux fins de ladite vente, & à ce qu'en execution il fût tenu de lui payer le prix convenu.

4. *Demande en reſtitution d'erres, dont la perte acquittoit ſi la vente eût été aſſurée.*

Ce particulier inſiſtant conclut, ſans avoir égard auſdites offres de bailler cautions, à la reſtitution des erres, leſquelles même n'auroient pû irrevocablement établir & confirmer la vente, ſi autrement elle eût été aſſurée, parce qu'en les perdant & les abandonnant au vendeur il demeuroit quitte du ſurplus.

5. *Commencement de payement oblige à l'achever, non les erres, perdues ou doublées ſelon le cas.*

Autre choſe en effet eſt d'une ſomme baillée pour commencement de payement, & autre choſe des erres: celle-là comme les choſes n'étant plus entieres contraignant l'acheteur à accomplir & à parfaire le contrat: celle-ci aſſujettiſſant ſeulement l'acheteur à la perte, & le vendeur au doublement des erres, au cas de refus de l'un ou de l'autre.

6. *Arrêt reformant une Sentence renduë en faveur du mineur, la promeſſe annullée, les erres rendus.*

Le procés dévolu par appel en la Cour au rapport de M. Gillebert le 7. Juillet 1569. ſans avoir égard aux cautions preſentées par le mineur pour la garantie & indemnité, ou bien de ratifier & approuver le contrat quand il ſeroit parvenu en âge de majorité, en reformant le Jugement qui l'avoit ainſi ordonné, le mineur condamné à rendre les erres, caſſant & annullant par même moyen la cedule contenant la promeſſe, ſans dépens: cet Arrêt eſt pareillement pris des Memoires de M. Berail.

CHAPITRE LVII.

Si le privilege de la femme pour la repetition de ſa dot a auſſi lieu ſur les biens du pere du mari qui a reçu la dot, ou ſon fils de ſon conſentement.

SOMMAIRE.

1. *Mention d'un Arrêt allegué dans le Livre II. pour l'affirmative.*
2. *Autre Arrêt conforme.*
3. *Doute ſi ce n'eſt pas le même Arrêt que le précedent, quoiqu'il en ſoit que cette juriſprudence eſt certaine.*

1. *Mention d'un Arrêt allegué dans le Livre II. pour l'affirmative.*

NOUS avons fait mention au Livre II. de ces Queſtions, Chapitre LI. d'un Arrêt de la Cour concernant le privilege de la femme pour la repetition de ſa dot, rapporté par Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 9. Chap. 7.* & par lequel la Conſtitution de Juſtinien, *in L. Aſſiduis, C. Qui potior. in pign. habeant.* pag. 2219. & les Arrêts rendus pour la preference de la femme à tous créanciers précedens, encore qu'ils ayent expreſſe hipoteque, auroient été étendus contre les créanciers du pere du mari, bien qu'anterieurs en hipoteque pour la dot de la femme que le pere auroit reçu ou ſon fils de ſon conſentement.

2. *Autre Arrêt conforme.*

Les Memoires de M. Berail, dont nous avons ſouvent parlé, étant depuis tombez en nos mains, nous y avons trouvé que la Cour en avoit jugé de même par Arrêt du

26. Novembre 1588. au rapport de M. Melet pour Roch contre Noaut & Godal, par lequel & en telle & ſemblable queſtion la Cour entre autres choſes auroit fait l'adjudication au créancier précedent & anterieur, à la charge de payer au préalable la dot de la femme du fils reçu par le pere des biens duquel il étoit queſtion au procés, & lequel Arrêt je n'ai voulu oublier ici pour n'en avoir jamais plus ouï ni entendu parler, non plus que de celui de Charondas que nous avons cité.

Mais que cet Arrêt ſoit different comme il ſembleroit par la date, ou qu'il ſoit le même pour y avoir peut-être erreur en cette date, comme il arrive ſouvent en les alleguant, toutefois la reſolution & l'uſage que la Cour a obſervé de tout temps à cet égard, ſuivant l'opinion de l'ancien Gloſſateur Martin, en demeurera plus amplement confirmé & autoriſé pour n'y être fait aucun doute ni difficulté à l'avenir.

3. Doute, ſi ce n'eſt pas le même Arrêt que le précedent, quoiqu'il en ſoit que cette Juriſprudence eſt certaine.

CHAPITRE LVIII.

Si de premiers détempteurs pourſuivis par les créanciers du vendeur, peuvent à leurs perils & fortunes en indiquer de poſterieurs ſur leſquels en cas d'éviction ils retomberoient.

Si cela a lieu contre les femmes repetant leurs dots.

SOMMAIRE.

1. *Sentiment de quelques-uns pour l'affirmative en general ; allegation d'Arrêts conformes.*
2. *Maſuer du même avis, & qu'il faut faire l'indication dés le commencement, & qu'elle n'eſt de Droit.*
3. *Sentiment d'autres, qu'elle n'a lieu à l'égard des femmes agiſſant pour leurs dots hipotecairement contre des tiers poſſeſſeurs.*
4. *Hipotheſe d'un pareil cas ; Arrêt contre la femme, & que l'indiquant conſigneroit pour les frais.*
5. *Cet Arrêt contre la diſpoſition du Droit, mais équitable & conforme à pluſieurs autres préjugez.*

EN matiere de ſaiſies & executions dans la queſtion de l'indication que les tiers & premiers poſſeſſeurs font des derniers ſur leſquels comme acquereurs poſterieurs ils ont eux-mêmes droit d'éviction ou au moins d'indemnité, pluſieurs ont eſtimé que telle & ſemblable indication peut avoir lieu de Droit commun & ordinaire, aux perils & fortunes toutefois de l'indiquant, ils alleguent même des Arrêts de la Cour pour appuyer leur ſentiment.

1. Sentiment de quelques-uns pour l'affirmative en general, allegation d'Arrêts conformes.

Et cela eſt conforme à ce que Maſuer en auroit écrit en ſa Pratique, *tit. de executionib. num.* 11. l'entendant toutefois quand telle indication ſe fait dés l'introduction de l'inſtance, il eſt pourtant vrai qu'il dit comme en paſſant qu'elle n'eſt point de Droit.

2. Maſuer du même avis, & qu'il faut faire l'indication dés le commencement, & qu'elle n'eſt de Droit

D'autres Auteurs l'auroient conteſté & nié abſolument en la perſonne des femmes qui pourſuivent par hipoteques les poſſeſſeurs & détempteurs des biens de leurs maris pour les biens propres d'elle par eux vendus & alienez, dautant qu'en ſemblable cas pourſuivant par ſaiſie & execution leurs dots ſur les biens de leurs maris, & qu'ils tenoient & poſſedoient au temps des reconnoiſſances de ces dots, elles ne ſont tenues de faire aucune diſcuſſion, ſuivant les préjugez que nous aurions rapportez aux Livres précedens.

3. Sentiment d'autres, qu'elle n'a lieu à l'egard des femmes agiſſant pour leurs dots hipotecairement contre des tiers poſſeſſeurs.

Mais quoi qu'il en ſoit il y a bien de la difference entre l'une & l'autre hipotheſe : la queſtion ſe preſenta en un procés dévolu par appel en la Cour. Une femme pourſuivant par hipoteque les détempteurs du bien de ſon mari à cauſe des biens propres d'elle par lui vendus, les premiers acheteurs à leurs perils & fortunes indiquerent des derniers acheteurs ſuffiſans & capables ; & quelque inſiſtance que fiſt la femme, diſant qu'elle n'étoit tenue d'accepter l'indication, par Arrêt de la Cour au rapport de M. Daphis depuis premier Preſident à Bordeaux, & dont nous avons parlé ailleurs avec tout honneur, donné pour Gayand, contre les heritiers de Pierre Boyer le 21. Juin 1569. il fut jugé qu'aux perils & fortunes de l'indiquant la femme pourſuivroit les derniers acheteurs indiquez, leſquels à ces fins ſeroient appellez, enſemble les heritiers du debiteur, pour eux ouis y être fait droit, & ordonné ce qu'il appartiendroit, & que pour cet effet l'indiquant conſigneroit au Greffe la ſomme de 75. liv. tournois, ſauf plus grande ſomme, ſi beſoin étoit, & ſans préjudice audit indiquant de les repeter ſur qui & comme il appartiendroit.

4. Hipotheſe d'un pareil cas, Arrêt contre la femme, & que l'indiquant conſigneroit pour les frais

5. Arrêt contre la diſpoſition du Droit, mais équitable & conforme à pluſieurs autres préjugez.

Cet Arrêt ſemble être contraire à la diſpoſition du Droit Ecrit, *in L. Moſchis, ubi Bart. ff. de jure fiſci.* pag. 1594. *L. fin. & quæ ibi notantur, C. Si unus ex pluribus hæred. credit. vel debitor.* pag. 2226. *cap. Ex litteris de pignorib. ext.* mais toutefois à le bien prendre & examiner il ſera trouvé tout plein d'équité, de droiture & de juſtice. Auſſi M. Berail dans ſes Memoires, deſquels nous avons pris cet Arrêt, témoigne que la plûpart de Meſſieurs qui aſſiſterent au Jugement, avoient aſſuré que la Cour avoit auſſi jugé ſouvent en pareils cas, comme nous l'avons auſſi appris des plus anciens & experimentez de la Cour.

CHAPITRE LIX.

Si la preſcription de 40. ans a lieu contre l'Egliſe & Hôpitaux, & ce qui eſt dû pour rachat de priſonniers, ou celle de 100. ans.

Si ce qui eſt dit qu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut preſcrire; s'entend auſſi des actions perſonnelles.

Si la preſcription contre l'Egliſe & Hôpitaux ne court point quand les ſolemnitez pour la vente de leurs biens n'ont point été obſervées.

SOMMAIRE.

1. *Etabliſſement de la preſcription de 30. ans pour les actions perſonnelles entre particuliers.*
2. *Etabliſſement de la preſcription de 100. ans en faveur de l'Egliſe, lieux venerables & ſommes deſtinées pour le rachat de priſonniers.*
3. *Que cette preſcription n'étoit pas ſeulement en faveur de l'Egliſe Romaine.*
4. *Cette preſcription de 100. ans réduite à 40.*
5. *Cette réduction reçuë en France, même contre l'Egliſe Romaine.*
6. *Ce qui eſt dit que la mauvaiſe foi empêche la preſcription, ne peut s'appliquer aux actions perſonnelles où rien n'eſt poſſedé, mais la negligence du créancier punie.*
7. *Arrêt en conformité.*
8. *Ce qui eſt dû pour rachat de priſonniers & les Hôpitaux, compris dans la réduction de la preſcription de 40. ans.*
9. *Hipotheſe d'une alienation de biens d'un Hôpital, où les acheteurs ſe couvroient de la preſcription de plus de 40. ans, & de ce qu'ils avoient fait la condition meilleure.*
10. *Arrêt qui caſſe l'alienation avec reſtitution de fruits, fondé ſur ce que les nullitez étoient apparentes; point de cauſe, nulles formalitez.*
11. *Application de la Cour à la conſervation des biens des pauvres, qui n'a égard à aucune preſcription quand le titre eſt vicieux.*
12. *Les mêmes ſolemnitez pour la vente du bien des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pies que pour celle des biens des Egliſes.*

1. Etabliſſement de la preſcription de 30. ans pour les actions perſonnelles entre particuliers.

IL eſt temps de changer de matiere, nous traiterons premierement des preſcriptions, nous rappellerons ſommairement que les actions des particuliers periſſent & ſont preſcrites par l'eſpace de 30. ans, qui eſt dit & appellé en Droit temps trés-long. Cette preſcription fut introduite par Theodoſe le Grand dont Synodius fait mention, & ayant lieu quand celle de long-temps qui eſt de 10. ans entre preſens & de 20. entre abſens, âgez & non privilegez, n'étoit point ſuffiſante.

2. Etabliſſement de la preſcription de 100 ans en faveur de l'Egliſe, lieux venerables & ſommes deſtinées pour le rachat de priſonniers.

Mais les actions qui ſont données & accordées aux Egliſes, Citez ou autres lieux venerables, ou pour ce qui eſt dû pour le rachat des priſonniers, dont l'exaction ordinairement appartient aux Evêques, ne ſe preſcrivent que par le laps de 100. ans ſuivant la Conſtitution de Juſtinien, *in L. Ut inter, C. de Sacroſanct. Eccleſiis,* pag. 1718. laquelle regarde les Egliſes d'Orient, comme la Novelle *9. tit. Etiam Eccleſia Romana centum annorum gaudeat præſcriptione*, *pag.* 2488 regarde celles d'Occident.

3. Que cette preſcription n'étoit pas ſeulement en faveur de l'Egliſe Romaine.

Or il eſt certain que cette Novelle 9. regardoit toutes les Egliſes, & non pas ſeulement l'Egliſe Romaine, ainſi qu'il peut paroître clairement par la verſion Latine, l'original Grec ne ſe trouvant point aux Baſiliques, ainſi que M. Cujas, 5. *obſerv. cap.* 5. a doctement remarqué à ſon ordinaire.

4 Cette preſcription de 100. ans reduite à 40.

Ajoûtant en outre que tous étoient d'accord, que par la Novelle 111. *pag.* 2656. ladite Loi de Juſtinien avoit été corrigée, cette Novelle ayant introduit aux actions competant aux Egliſes & autres lieux devots & pieux, voüez à la pieté & conſacrez à Dieu,

Dieu, la preſcription de 40. ans au lieu de celle de 100. ans; car quoiqu'avant cette Novelle 111. ladite preſcription de 40. ans eût déja été introduite par la Novelle 131. *cap. 6.* pag. 2704. *unde Authent. Quas actiones, C. de ſacroſ. Eccl.* pag. 1718. celle toutefois de 100. ans n'avoit point été nommément abrogée, il ſemble donc que de même il faut accorder que par-là ladite Novelle 9. avoit auſſi été corrigée, la ſuſdite 111. étant derniere, & n'y ayant aucune raiſon ni apparence de favoriſer plus l'Occident que l'Orient en cet endroit, & ainſi il eſt écrit que pluſieurs des Interpretes & entre les anciens, Julien l'Anteceſſeur de Conſtantinople, l'avoient cenſé & eſtimé; par conſequent l'opinion de Irnerius & autres Canoniſtes ſes adherans doit être rejettée.

5. *Cette réduction reçue en France, même contre l'Egliſe Romaine.*

Depuis donc que ſoit par les ruſes & fauſſeté d'un Prêtre nommé Priſcus, ſi ce que quelques-uns en ont rapporté eſt vrai ou autrement, la preſcription centenaire fut revoquée par Juſtinien par ſes Novelles, Conſtitutions 111. Chap. 1. & 131. Chap. *6.* les actions des particuliers auroient été tenues & reputées preſcriptibles par 30. ans, & celles des Egliſes par 40. ans, ainſi que le même Cujas n'a pas oublié ſingulierement ſur leſdites Novelles: ce que la France auroit reçu, en laquelle la preſcription centenaire n'a point lieu, & même pour l'Egliſe Romaine.

6. *ce qui eſt dit que la mauvaiſe foi empêche la preſcription, ne peut s'appliquer aux actions perſonnelles où rien n'eſt poſſedé, mais la negligence du créancier punie.*

Et quant à ce qui eſt dit du Droit Canonique qu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut preſcrire, cela s'entend & préſuppoſe une poſſeſſion, & qu'il y ait un poſſeſſeur en faveur de qui la preſcription puiſſe courir, celui qui eſt de mauvaiſe foi étant indigne de cet avantage par les regles vulgaires de Droit; or ces regles ni leur ſuite ne ſe peuvent aucunement rapporter aux preſcriptions introduites par le grand Theodoſe à l'égard des actions perſonnelles, pour leſquelles la preſcription ne porte point qu'il y ait bonne ou mauvaiſe foi, dautant que le preſcrivant ne poſſede rien & n'eſt point l'auteur de la preſcription; mais que le tout procede en haine du créancier, lequel *in tam longo prolixoque ſpatio* n'ayant point pourſuivi ou reçu ce qui lui eſt dû, *ſerâ pœnitentiâ ad priſtinum jus reverti deſiderat*, comme diſoit l'Empereur Juſtinien, *in L. fin. C. de ſervitut. & aqua.* pag. 1894.

7. *Arrêt en conformité.*

Et c'eſt ainſi qu'il auroit été jugé par Arrêt de Grenoble du 8. Mars 1459. rapporté par Guy-Pape en ſes Déciſions, *quæſt.* 199. & dont Papon fait mention dans ſon Recueil, *Liv.* 12. *tit.* 3. des Preſcriptions, *Arr.* 24. on peut voir auſſi le même Guy-Pape en ſes Déciſions, *quæſt.* 36. & 161. touchant la preſcription contre l'Egliſe.

8. *ce qui eſt dit pour rachat de priſonniers, & les Hôpitaux, compris dans la reduction de la preſcription de 40. ans.*

Au reſte, quoique quelques-uns ayent penſé que la correction faite par ces nouvelles Conſtitutions ne regarde point la cauſe du rachat des priſonniers & captifs, ni les fideicommis & legats faits pour payer leur rançon, à cauſe que par ladite Novelle 111. il n'en avoit été rien dit, ni aucune choſe ordonnée contre la preſcription centenaire à cet égard, & que Theodore même Interprete Grec en ladite Novelle ait été de cet avis, nonobſtant cela, tant lui que les autres ſe ſont trompez, l'abrogation en ayant été faite en un autre endroit, 3. *Baſilic.* 5. *cap.* 3. que Cujas a pareillement remarqué. *Vide Cujac. cap.* 34. *de præſcript.* & ainſi il ſembleroit, & que de même il en devroit être dit pour l'alienation des biens des Hôpitaux & preſcription de 40. ans.

9. *Hipotheſe d'une alienation de biens d'un Hôpital, où les acheteurs ſe couvroient de la preſcription de plus de 40. ans, & de ce qu'ils avoient fait la condition meilleure.*

Cependant les biens des Hôpitaux qui appartiennent aux pauvres ne ſe pouvant & ne ſe devant aliener, parce que la charité chrétienne ne permet pas que les détempteurs en jouiſſent de bonne foi, & conſequemment ne pouvant preſcrire, voici ce qui s'eſt preſenté en une cauſe pendant en notre Cour de Toulouſe, entre le Sindic des pauvres de l'Hôpital de la Ville de Saint Mathan en Gaſcogne, & Me Jean Mathon & Conſors: il étoit allegué de la part des défendeurs qu'il y avoit plus de 40. ans qu'ils jouiſſoient des heritages dont étoit queſtion, paiſiblement, au vû & ſçu de tous les Sindics dudit Hôpital qui auroient été depuis ce temps, que l'alienation en avoit été faite par déliberation de tout le Conſeil de la Ville & en aſſemblée publique, & que la condition des pauvres y auroit été faite meilleure, dautant que pour les biens vendus ils payoient annuellement des rentes foncieres & certaines aux pauvres, qui par ce moyen & aprés le laps de 40. ans demeuroient exclus d'en pouvoir faire aucune plainte ni demande, l'Egliſe même en ſemblable occaſion en demeurant exclue, comme auſſi tous les autres lieux pieux & religieux conſacrez & vouez à Dieu, de quelque ſorte & façon qu'on les puiſſe nommer, ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus.

10. *Arrêt qui caſſe l'alienation avec reſtitution de fruits, fondé ſur ce que les nullitez étoient apparentes; point de cauſe, nulles formalitez.*

Par Arrêt de la Cour les contrats d'alienation des terres & biens de cet Hôpital furent caſſez, & les défendeurs condamnez à en laiſſer la poſſeſſion vuide au Sindic avec reſtitution de fruits, précomptez les deniers des arrerages; car comme trés-doctement & diſertement remontra lors M. Daphis trés-éloquent & excellent Avocat du Roi au Parlement, les nullitez étoient manifeſtes & viſibles, & ſe découvroient par la lecture

même de ces contrats faits ſans cauſe & ſans obſervation d'aucunes ſolemnitez requiſes par le Droit Civil & Canonique ; joint que par la lezion évidente il paroiſſoit que les Sindics & adminiſtrateurs qui avoient fait l'alienation avoient plûtôt prodigué & diſſipé, que ménagé & conſervé le bien des pauvres : cet Arrêt fut donné en Audience le 28. de Février 1585. que nous confeſſerons ingenuement avoir pris & tiré de Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap. 165.* & lequel nous n'avons voulu oublier ici pour le merite du ſujet que nous traitons.

11. *Application de la Cour à la conſervation des biens des pauvres, qui n'a égard à aucune preſcription quand le titre eſt vicieux.*

Nous avons auſſi voulu faire entendre qu'en faveur & contemplation des pauvres la Cour a été ſi exacte & ſi attentive à la conſervation de leurs droits, qu'elle ne ſe ſeroit voulu arrêter à une uſurpation & détemption ſi injuſte, ni ſouffrir qu'elle pût être couverte par le laps de 40. ans, même de 50. les fondemens ſur leſquels elle étoit appuyée portant ſur le front leur iniquité & injuſtice criante, qui interpelloient pour ainſi dire continuellement les défendeurs de rendre aux pauvres, & par même moyen à Dieu ce qu'ils retenoient injuſtement, comme auſſi de quitter le maniement & la recolte de ces biens, qui comme la poix viendroit à l'avenir à infecter, tant en leur perſonne qu'en celle de leurs heritiers & ſucceſſeurs, ceux qu'ils jouiſſoient & qu'ils poſſedoient de leur chef propre

12. *Les mêmes ſolemnitez pour la vente du bien des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pies que pour celle des biens des Egliſes.*

Et en outre il étoit à conſiderer par cet Arrêt que les privileges des Egliſes étant tels que leurs heritages & droits ne ſe puiſſent preſcrire que par 40. ans, & les Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux qui tiennent de la qualité des Egliſes, jouiſſant des mêmes privileges, il faut qu'en l'alienation de leurs biens, ſemblables ſolemnitez ſoient gardées qu'en celle des biens de l'Egliſe, *Notat. in Authent. Hoc jus porrectum, C. de Sacroſanct. Eccl.* pag. 1714. *& L. Illud, C. eod.* pag. 1717. *L. Omnia privil. C. de Epiſc. & Cler.* pag. 1729. Charondas ſur les Coûtumes de Paris, *tit. de preſcrip. art. 13. 14. 15. 16.* leſquelles ſolemnitez manquant viſiblement en l'hipotheſe ci-deſſus, le laps de 40. ans n'auroit pû empêcher la caſſation d'un titre ſi nul & ſi préjudiciable aux pauvres.

CHAPITRE LX.

Si l'ignorance ou l'abſence entre autres que privilegiez eſt un obſtacle à la preſcription.

Si ceux de la Religion Prétenduë Reformée ſont du nombre des privilegiez, à cauſe qu'il eſt porté par les Edits de pacification qu'aucune preſcription ſoit legale ou conventionnelle ne pourra avoir lieu contre eux.

SOMMAIRE.

1. *Quoique la preſcription de 10. & 20. ans avec titre & bonne foi ſoit reçuë, les diſputes ſur ce que c'eſt que juſte titre & bonne foi, font qu'on s'attache plus à celle de 30.*
2. *La negative de la premiere queſtion veritable ; autrement les fondemens de la preſcription renverſez.*
3. *Arrêt, quoique l'abſence pour affaires eût été de 20. ans hors du Royaume.*
4. *La reſtitution n'eſt qu'en faveur des privilegiez, comme les abſens pour le ſervice de la Republique ou du Prince, priſonniers de guerre & autres.*
5. *L'hipotheſe de la ſeconde queſtion.*
6. *Difficulté des Cours ſur ce ſujet ; Arrêt de Paris qui n'a point relevé un Religionaire de la preſcription.*
7. *Requête civile fondée ſur contravention aux Edits, demeurée indéciſe.*
8. *Reſolution du même Parlement de retrancher 5. ans pour le temps des troubles.*
9. *Ainſi retranchement de ces 5. ans depuis l'aſſaſſinat d'Henri III. juſqu'à ce que Henri IV. entra dans Paris.*
10. *De qui l'Auteur ſçait ces particularitez.*
11. *Que la Cour de Toulouſe dûement avertie ſe conformera à celle de Paris.*
12. *Penſée de l'Auteur, que la choſe ſera égale à l'égard du parti des Catholiques, comme il ſe fait à Paris.*

1. *Quoique la preſcription de 10. & 20. ans avec titre & bonne foi ſoit re-*

EN Païs de Droit Ecrit encore qu'on tienne que les preſcriptions de 10. ans entre preſens & 20. ans entre abſens doivent être pratiquées & qu'elles le ſoient, & qu'il ſe trouve même qu'elles auroient été rétablies par les articles 1. 2. 3. & ſuivans du

titre de Preſcription des Coûtumes de Paris; toutefois étant requis par les mêmes Coûtumes & autres ſemblables conformément à la diſpoſition du Droit pour leſdites preſcriptions, juſte titre & bonne foi, & entre âgez & non privilegiez, il s'eſt élevé des diſputes & queſtions dans des cas occurrens au ſujet de telles & ſemblables preſcriptions, ſur ce qui peut être eſtimé juſte & valable titre avec bonne foi, dont Charondas a fort à propos & doctement diſcouru ſur leſdits articles de ces Coûtumes : ces queſtions fort brouillées ont fait qu'on ne s'arrête pas fort ordinairement & préciſément à ces preſcriptions de 10. ans & 20. ans ; la preſcription de 30. ans, dite d'un long-temps par les Empereurs, étant celle qu'on tient & garde exactement.

que, les diſputes ſur ce que c'eſt que juſte titre & bonne foi font qu'on s'attache plus a celle de 30.

Or cette preſcription de 30. ans étant parfaite, la plus grande partie de nos Docteurs & Praticiens tiennent qu'aucun n'en peut être reſtitué, ſoit à cauſe d'abſence, ignorance ou autre entre majeurs toutefois & non privilegiez ; car autrement la reſtitution étant reçue dans ces cas, ce ſeroit totalement renverſer les Loix qui ont introduit la preſcription pour le bien public, rendre les domaines incertains, & faire que ce qui auroit été fait ne ſeroit fait, *quod rerum natura non patitur*, ſuivant le raiſonnement de Charondas ſur cette matiere aux lieux ci-deſſus.

2 *La negative de la premiere queſtion veritable, autrement les fondemens de la preſcription renverſez.*

Cet Auteur au même endroit atteſte avoir vû un Arrêt du 16. Février 1563. au profit d'un nommé Gautier, par lequel ſans avoir égard aux Lettres Royaux obtenues par ſa Partie adverſe fondées ſur l'abſence de plus de 20. ans hors le Royaume, pour ſes affaires toutefois, il auroit été abſous des fins & concluſions contre lui priſes.

3. *Arrêt, quoique l'abſence pour affaires eût été de 20. ans hors du Royaume.*

Il ajoûte en outre que ç'auroit été l'opinion de Balde, *in L. 1. C. Qui admitti ad bon. poſſeſſ.* pag. 2061. diſcutée amplement & confirmée par Arrius Pinellus trés-docte Juriſconſulte, *in Authent. Niſi triennale. C. de bon. matern.* pag. 2129. qui montre qu'encore moins la reſtitution doit & peut avoir lieu contre la longue & trés-longue preſcription de 30. ou 40. ans, & que cependant elle aura lieu pour les abſens à cauſe de la Republique, par commandement de leur Prince, priſonniers de guerre, gens d'armes étant hors le Royaume pour le ſervice du Roi & autres ſemblables qu'à bon droit on peut tenir pour privilegiez en cette partie, *juxta L.* 1. §. 1. *LL.* 4. 14. 15. 31. *& ſequent. ff. Ex quibus cauſ. major.* pag. 225.

4. *La reſtitution n'eſt qu'en faveur des privilegiez, comme les abſens pour le ſervice de la Republique ou du Prince, priſonniers de guerre & autres.*

Mais ſi tout bien peſé & examiné avec due connoiſſance de cauſe ceux du parti de la Religion Prétendue Reformée peuvent en France être dits & cenſez tels, c'eſt une difficulté où nous ſommes tombez à preſent, parce qu'en leur faveur les Edits du Prince pour le repos & pacification des troubles & tumultes civils, & une bonne & aſſurée pacification entre les deux partis pour la Religion, ceux de la Prétendue Reformée ont été & ſont tellement favoriſez qu'il eſt dit qu'aucune preſcription, ſoit legale, conventionnelle ou autre ne pourra depuis les troubles avoir lieu ni courir contre eux & à leur préjudice.

5 *L'hipotheſe de la ſeconde queſtion.*

Il eſt pourtant vrai que les Cours de Parlemens bien qu'elles ayent reçu & verifié ces Edits, ont fait & font tous les jours difficulté de recevoir & d'admettre ce paſſe droit, ſingulierement le Parlement de Paris qui en la Chambre de l'Edit n'auroit relevé le Sieur d'Yolet, contre le Sieur de Cardalhaguet & Demoiſelle de Brach ſa niece.

6. *Difficulté des Cours ſur ce ſujet ; Arrêt de Paris qui n'a point relevé un Religionnaire de la preſcription.*

Il y eut impetration de Lettres en forme de Requête civile envers l'Arrêt, fondées principalement ſur ce que formellement contre les Edits on ne l'auroit point relevé & reſtitué en entier contre la preſcription, dont il étoit autrement relevé par leſdits Edits, verification & publication qui en avoit été faite, l'inſtance en eſt encore pendante, & on en attend le Jugement.

7. *Requête civile fondée ſur contravention aux Edits, demeurée indéciſe.*

Nous avons toutefois depuis été avertis que pour toute finale reſolution de cette controverſe, & ôter pareils & ſemblables differends qui ſemblent regarder les commoditez des particuliers au préjudice des Republiques & de leurs droits, la Cour de Paris, ſoit par Regiſtre ſecret ou autrement de la volonté du Prince, a fait ſçavoir aux Juges ſubalternes de ſon Reſſort, que le temps deſdites preſcriptions établies, ſoit par Coûtume ou autrement introduites de Droit, étoit augmenté & prolongé de 5. ans au-delà du temps fixé ſoit par leſdites Coûtumes ou par diſpoſition de Droit ; ce qui alloit à un retranchement de 5. ans pour le temps des troubles.

8. *Reſolution du même Parlement de retrancher cinq ans pour le temps des troubles.*

Ces 5. ans donc, comme il nous a été rapporté par des gens d'honneur & dignes de foi furent retirez du cours deſdites preſcriptions, depuis que notre Roi vint à ſucceder à la Couronne par l'aſſaſſinat inhumainement & cruellement attenté contre la perſonne du Roi ſon prédeceſſeur qui fut au mois d'Août 1589. juſqu'en l'année 1594. qu'il entra dans Paris & fut reconnu pour Roi dans toute la France par tous ſes ſujets qui s'unirent & rangerent à ſon pouvoir & obéiſſance, dont auparavant ils s'étoient

9. *Ainſi ce retranchement de ces 5. ans depuis l'aſſaſſinat d'Henri III. juſqu'à ce que Henri IV. entra dans Paris.*

diviſez & ſeparez d'eux-mêmes par un malheur fatal & contre la fidelité qu'ils avoient de tout temps accoûtumé de garder à leurs Rois.

10. *De qui l'Auteur ſçait ces particularitez.*

Nous tenons principalement ce que nous venons de dire, de M. Chaumel Preſident Preſidial au Siege d'Aurilhac dans la baſſe Auvergne, ſans autrement en avoir pû ſçavoir encore les occaſions & principaux fondemens, que nous eſtimerons toûjours n'avoir été ſans le ſçu, vouloir & mandement du Prince; nous le tenons auſſi de pluſieurs Officiers du même Reſſort qui nous ont aſſuré & atteſté la même choſe, & qu'ils le gardoient ordinairement ainſi, vivant en cette aſſurance & opinion.

11. *Que la Cour de Toulouſe avertie ſe conformera à celle de Paris.*

A notre égard nous avons lieu de penſer que ſi notre Cour de Toulouſe n'a point été juſqu'à ce jour avertie elle le ſera bien-tôt, & elle ne fera difficulté de ſuivre à cet égard la Cour du Parlement de Paris pour le zele & affection qu'elle a eu toûjours au ſervice du Roi, bien du public, repos & ſalut du peuple, & à la juſtice diſtributive & particuliere d'un chacun.

12. *Penſée de l'Auteur, que la choſe ſera égale à l'égard du parti des Catholiques comme il ſe fait à Paris.*

Nous aſſurons par même moyen que l'autre parti qui eſt des Catholiques y aura part, ainſi que nous entendons qu'il a à Paris & dans ſon Reſſort, afin que la juſtice ſoit examinée par égale balance entre tous, & que ce qui ſe pourroit faire contre eux ſoit de même à leur avantage, & qu'un ſeul Droit ſoit également pour même raiſon & fondement établi.

CHAPITRE LXI.

Si l'acquereur d'une metairie ignorant qu'il y eût deſſus une rente en bled d'aſſignée ſpecialement, & qui a joüi pendant 22. ans ſans être inquieté par le créancier de cette rente payée par le debiteur juſqu'à ſa mort, eſt à couvert par la preſcription.

SOMMAIRE.

1. *Fait. Aſſignation d'une rente en bled ſur une metairie.*
2. *Suite du fait. Vente de cette metairie, l'acheteur ignorant cette rente qui fut payée par le debiteur juſqu'à ſa mort.*
3. *Suite, ſes heritiers ne payant point renvoyerent ſur la metairie; aſſignation ſur leur indication, au tenancier en payement de deux années d'arrerages; & au défaut à ce que les fruits y fuſſent affectez.*
4. *Défenſes par l'acheteur, fins de non recevoir tirées de ſon ignorance & du ſilence du créancier.*
5. *Replique par le créancier, qu'il n'étoit pas beſoin d'interpellation ni de condamnation, & que de Droit il étoit relevé de la preſcription.*
6. *Suite, que s'il eût agi il eût été repouſſé par le défaut de cauſe reſultant de ce qu'il étoit payé, celui qui n'agit point parce qu'il ſeroit repouſſé, comparé à celui qui ne peut agir, contre lequel la preſcription ne court point.*
7. *Duplique, que le payement ne l'empêchoit pas d'agir en declaration d'hipoteque, & que ſi le contrat de la rente lui avoit été communiqué, il auroit pris d'autres meſures.*
8. *Sentence du Viguier qui relaxe le poſſeſſeur.*
9. *Appel au Senéchal; Sentence, le poſſeſſeur condamné au payement des arrerages, les fruits affectez pour être vendus juſqu'à concurrence.*
10. *Appel en la Cour, nullement ſurpriſe de la contrarieté des Juges ſubalternes, le Parlement de Paris ayant rendu deux Arrêts differens ſur ce même ſujet.*
11. *Arrêts de Paris de 1549. avant la reformation de la Coûtume faite en 1580. conformes à la Sentence du Viguier.*
12. *Article 115. de cette Coûtume pour la preſcription, fondé ſur ces deux Arrêts.*
13. *Nul égard à l'Arrêt de Paris de 1543. relevant le créancier de la preſcription de la rente.*
14. *Quand la jouiſſance de l'acquereur n'eſt point clandeſtine faute du créancier s'il n'a agi; autre Arrêt de Paris de 1568.*
15. *Ceux du parti contraire à la preſcription, à preſent ſans raiſon; Arrêt de la Cour conforme à ceux de Paris.*
16. *Préjugé par-là que l'article 115. de la Coûtume de Paris eſt conforme au Droit.*

1. *Fait. Aſſignation d'une rente en bled ſur une metairie.*

UN Bourgeois de la Ville de Figeac en Querci preſſé par quelques cas fortuits & malheurs ſurvenus, fit vente en l'année 1540. de 6. ſetiers de bled froment de rente annuelle à un Marchand de Figeac ſon voiſin, pour le prix entre eux convenu, avec aſſignation expreſſe de ladite rente payable au jour de Saint Julien annuel-

lement en la maiſon de l'acheteur ſur une belle metairie que le vendeur poſſedoit à environ 4. bonnes lieuës de la Ville au lieu de Gramat dans la Viguerie de Figeac,& laquelle metairie pour l'aſſurance & payement de la rente il auroit expreſſément obligé & hipotequé à ce Marchand, qui en auroit été payé en ſa maiſon annuellement & paiſiblement ſans aucun délai, refus ni contredit par l'eſpace environ de 24. à 25. ans continuels.

2. *Suite du fait. Vente de cette metairie, l'acheteur ignorant cette rente qui fut payée par le debiteur juſqu'à ſa mort.*

Deux ou trois ans aprés la vente de cette rente le même Bourgeois vendeur, encore plus preſſé par ſes affaires, vendit à l'inſçu du Marchand acheteur de la rente cette metairie à un autre Marchand de Gramat pour certain autre prix auſſi convenu entre eux, & cette vente ſuivant la forme uſitée dans ces ſortes de contrats: 22. ans ou environ ſe paſſerent, & l'acheteur de la metairie en vertu de ſon contrat en joüit & la poſſeda franchement, paiſiblement & ſans aucune contradiction au vû & ſçu de tous, ſans y être troublé ni inquieté de perſonne, ſans payer rente ni en avoir eu la moindre connoiſſance, non plus que de l'hipoteque dont le premier contrat de vente étoit chargé pour le payement de cette rente.

3. *Suite, ſes heritiers ne payant point renvoyerent ſur la metairie; aſſignation ſur leur indication au tenancier ca payement de deux années d'arrerages, & au défaut à ce que les fruits y fuſſent affectez.*

Ce ne fut que 25. ans aprés le premier contrat & 22. ans aprés le ſecond que le Bourgeois vendeur étant décedé, ſes heritiers & ſucceſſeurs délayant & refuſant au créancier le payement de la rente,& l'ayant renvoyé ſur la metairie qu'ils ne poſſedoient point, & lui ayant montré le contrat de vente qui en avoit été fait par leur prédeceſſeur, juſqu'à lui indiquer & nommer le poſſeſſeur qui en joüiſſoit alors, auquel ils ne témoignerent rien de ce qui ſe paſſoit, le Marchand de Figeac créancier de la rente fit à leur indication aſſigner devant le Viguier de Figeac le Marchand de Gramat acheteur & tenancier de la metairie,aux fins de lui payer les arrerages de deux années déja échues depuis le décés du vendeur; autrement qu'au défaut de payement tous & chacuns les fruits de la metairie lui fuſſent declarez affectez & hipotequez pour en faire ſaiſie & execution à l'effet du payement de ladite rente & des arrerages, ainſi qu'il appartiendroit.

4. *Défenſes par l'acheteur, fins de non recevoir tirées de ſon ignorance & du ſilence du créancier.*

L'acheteur de la metairie inſiſtoit aux fins de non-recevoir pour n'avoir jamais ſçu l'aſſignation & hipoteque de cette rente ſur la metairie, laquelle par le contrat de vente le vendeur lui avoit baillée franche & quitte de toutes charges & hipoteques, à l'exception de quelques rentes foncieres qu'elle devoit à quelques Seigneurs directs qu'il leur avoit bien payées, & qui ne lui en demandoient ni ne prétendoient aucuns arrerages, étant d'accord au ſurplus de leurs droits avec eux.

5. *Repliqué par le créancier, qu'il n'étoit pas beſoin d'interpellation ni de condamnation, & que de Droit il étoit relevé de la preſcription.*

Il fut repliqué par le demandeur qu'il n'étoit pas neceſſaire qu'il convînt chaque année les poſſeſſeurs, ou qu'il les interpellât & les ſommât de payer aux termes échûs, & encore moins qu'il en fiſt rendre condamnation, ſuivant ce qui eſt écrit *in L. Male agitur, C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.* pag. 2167. nonobſtant la preſcription prétendue envers laquelle il ſeroit toûjours relevé de Droit, ſuivant le ſentiment de quelques Docteurs & Interpretes ſignalez & experimentez dans la pratique de France.

5. *Suite, que s'il eût agi il eût été repouſſé par le défaut de cauſe reſultant de ce qu'il étoit payé, celui qui n'agit point parce qu'il ſeroit repouſſé, compare à celui qui ne peut agir, contre lequel la preſcription ne court point.*

Il s'appuyoit encore de cette regle de Droit, par laquelle la fin de non-recevoir conſiſtant en preſcription, ne peut courir contre celui qui eſt empêché d'agir par fins de non-valoir, comme l'enſeigne *Joannes Fabr. in L* 1. *C. de bon. matern.* pag. 2129. or la fin de non-valoir étoit contre lui pertinente de la part du tenancier & poſſeſſeur, en ce que le principal debiteur payant exactement la rente, le créancier ne pouvoit agir par recours ni autrement contre le poſſeſſeur, & qu'étant payé, il ne pouvoit être dit en demeure, & qu'il n'avoit aucune action pour les arrerages contre le poſſeſſeur; en effet, comme aucune preſcription ne peut courir contre celui qui eſt empêché d'agir, elle ne peut de même courir contre celui qui agiſſant ſeroit renvoyé par exceptions & fins de non-recevoir, comme dit *Felinus in cap. Ex tranſmiſſa, extr. de præſcript. qui allegat Pet. de Anchar. in conſ.* 5. ainſi le créancier de ladite rente ayant toûjours été payé, & ſon obligation acquitée pour les termes échûs, il n'avoit aucune action pour les arrerages, & s'il eût agi contre le poſſeſſeur; il eût été repouſſé pour avoir été payé de ce qui lui étoit dû & de ce qu'il demandoit.

6. *Duplique; que le payement ne l'empêchoit pas d'agir ta declaration d'hipoteque, & que ſi le contrat de la rente lui avoit été communiqué il auroit pris d'autres meſures.*

Duplique par le défendeur & tenancier de la metairie, que nonobſtant les payemens ainſi faits par le premier vendeur & debiteur il n'y avoit aucunes fins de non-recevoir à oppoſer au créancier qui devoit faire pourſuite contre lui poſſeſſeur notoire de la piece hipotequée pour reconnoître l'hipoteque, à tout le moins lui en faire & paſſer declaration ou condamnation, étant plus expedient & aſſuré d'avoir en fonds certains des hipoteques, que de ſe fier en cautions & obligations de perſonnes, *Specul. in* §. *Nunc reliqua de locato, poſt Ulpianum in L. Pomponius, ff. Quibus mod. uſusfruct.*

amitt. pag. 305. ainſi qu'il lui devoit être imputé à negligence s'il n'avoit fait aucune pourſuite, & s'il s'étoit contenté du payement ſans s'adreſſer ni pourſuivre contre lui poſſeſſeur qui avoit ignoré la rente juſqu'aprés le décés du vendeur, dont les heritiers & ſucceſſeurs lui avoient montré le contrat portant ladite hipoteque; car s'il en eût été informé lors de ſon contrat de vente, il y eût bien autrement pourvû.

8. *Sentence du Viguier qui relaxe le poſſeſſeur.*

Les Parties donc ayant reſpectivement produit, le tenancier & poſſeſſeur de la metairie fut par Sentence du Viguier relaxé des fins & concluſions du demandeur, ſauf à lui ſon recours à pourſuivre ainſi & comme il appartiendroit, & ſans dépens.

9. *Appel au Senéchal, Sentence, le poſſeſſeur condamné au payement des arrerages, les fruits affectez pour être rendus juſqu'à concurrence.*

Il fut relevé appel de cette Sentence par le demandeur & acheteur de la rente au Senéchal de Querci Siege de Figeac, où par autre Sentence dudit Senéchal il auroit été dit mal jugé & bien appellé, & le tenancier de la metairie condamné au payement deſdits arrerages dans certain délai fixé; autrement en défaut de ce faire tous & chacuns les fruits de la metairie declarez affectez & hipotequez au demandeur pour la rente & arrerages, pour le payement deſquels il en pourroit faire ſaiſie & execution juſqu'à concurrence de leur montant, ainſi qu'il appartiendroit, & l'appellé condamné aux dépens de l'appel.

10. *Appel en la Cour, nullement ſurpriſe de la contrariété des Juges ſubalternes, le Parlement de Paris ayant rendu deux Arrêts differens ſur ce même ſujet.*

Le tenancier de la metairie ainſi condamné ſe ſeroit auſſi pourvû contre cette Sentence, & il en auroit relevé appel en la Cour, en laquelle le procés porté & conclu comme en procés par écrit, diſtribué à M. Caumels en l'année 1583. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, ſur le Jugement dudit appel vû ce qui étoit de nouveau écrit & contredit par les Avocats des Parties qui ſembloient n'avoir rien oublié de ce qui pouvoit appartenir à la queſtion, la Cour ſe repreſenta qu'il ne falloit pas trouver étrange ſi les Juges ſubalternes d'où venoit l'appel ſe ſeroient trouvez ſi contraires en leurs Sentences, puiſque le Parlement de Paris qui tient le premier rang entre les Cours ſouveraines de France auroit rendu ſur le même ſujet des Arrêts contraires, quoiqu'enfin il ſe ſoit déterminé ſur la queſtion comme nous dirons ci-aprés, peut-être avec plus d'équité que de ſubtilité de Droit, ainſi qu'elle a accoûtumé de faire, ſuivant ce que nous en avons dit ailleurs & rapporté de Charondas au Liv. 1. Chap. 62. de ſes Réponſes.

11. *Arrêts de Paris de 1549. avant la reformation de la Coûtume faite en 1580. conformes à la Sentence du Viguier.*

Au reſte quant à notre hipotheſe nous dirons avec ceux qui en ont enſeigné le progrés & qui ont clairement entendu la matiere, qu'aprés que les Coûtumes de Paris furent confirmées & arrêtées, & avant même le 22. Février 1580. qu'elles furent reformées, la diſpoſition de ladite Sentence du Viguier étoit reçue & gardée au Parlement de Paris, témoins les Arrêts du mois de Février 1549. que Papon a inſeré dans ſon Recueil, *Liv.* 12. *tit.* 3. des preſcriptions, *Arr.* 8. & 9. & là-même ſes Apoſtillateurs modernes, le dernier deſquels Arrêts Papon dit ſans date, quoiqu'il ſoit daté par M. Duluc du même mois de Février 1549. mais ſoit que ces deux Arrêts ſoient pris pour un ſeul ou non, le dernier toutefois eſt raiſonné par le même Duluc, qui dit que l'acheteur de la rente devoit avoir été plus vigilant & avoir mieux pourvû à ſes affaires pour mieux aſſurer ſa rente.

12. *Article 115. de cette Coûtume pour la preſcription, fondé ſur ces deux Arrêts.*

Il ſeroit donc depuis ſurvenu l'article 115. deſdites Coûtumes de Paris, *tit.* des preſcriptions, qui auroit renforcé & validé ladite preſcription, ſuppoſé que la rente ſoit payée par celui qui l'a conſtituée, ou autre à l'inſçu du tiers détempteur, cet article fondé ſur les ſuſdits Arrêt ou Arrêts.

13. *Nul égard à l'Arrêt de Paris de 1543. relevant le creancier de la preſcription de la rente.*

Et d'ailleurs il ne faut pas croire que l'acheteur ou autre créancier de ladite rente fût recevable à ſe faire relever par Lettres du Prince contre ladite preſcription, *ex clauſula ſi qua mihi juſta cauſa videbitur*, encore que Papon à l'endroit cité, *Arr.* 10. & d'autres en ſoient d'avis en alleguant l'Arrêt du 23. Février 1543. auſſi allegué par Choppin, *lib.* 2. *de privileg. ruſticor. parte* 1. *cap.* 4.

14. *Quand la jouiſſance de l'acquereur n'eſt point clandeſtine, faute du creancier s'il n'a agi, autre Arrêt de Paris de 1568.*

En effet, comme remontre fort à propos Charondas ſur ledit article, la reſtitution ne peut avoir lieu contre la preſcription complete & accomplie, ſur tout quand la jouiſſance du tiers poſſeſſeur eſt notoire avec juſte titre & bonne foi, non faite clandeſtinement & par actes artificiels qui peuvent ôter aux créanciers la connoiſſance d'icelle, dautant qu'il eſt au pouvoir du créancier de pourſuivre le détempteur quand il voudra, *L. Purè*, §. *fin. ff. de dol. & metus exceptione*, pag. 1386. & partant il ne peut alleguer aucune excuſe ni empêchement, *L. Qui poteſt facere*, *ff. de regul. jur.* pag. 1668. *L. Quib. diebus*, *ff. de conditionib. & demonſtrat.* pag. 1011. & ledit Sieur Charondas ajoûte aprés qu'il a ainſi été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 5. Juillet 1568. contre un nommé Dumont qui auroit été débouté de l'entérinement des Lettres Royaux par lui à ces fins obtenues, & conſequemment l'opinion de Jean Dufaur rejettée, ladite Cour auroit repris la déciſion de ſon Arrêt du mois de Février 1549.

leſdites Coûtumes à preſent tenant lieu de Loi nouvelle, ainſi que ledit Choppin même auroit remarqué, *lib. 2. de morib. Pariſior. tit. 8. num. 6. in fin.*

Il ſembleroit donc à preſent qu'il ne reſte plus aucun doute ſur cette queſtion, quelques raiſons que Chaſſanée ſuivant ſon avis & opinion en ſes Commentaires ſur les Coûtumes de Bourgogne, *tit.* des Cenſes, §. 2. *num.* 36. juſqu'à la fin, allegue en faveur de l'acheteur de la rente, contre la preſcription de l'acheteur du fonds, nonobſtant leſquelles & d'autres enſuite propoſées par ceux qui ſuivent ce même ſentiment, la Cour aprés partage en la ſeconde Chambre des Enquêtes, départi aprés en la premiere en l'année 1587. au rapport de M. Vinhaus, nous Contretenant, ſe ſeroit conformée aux derniers Arrêts du Parlement de Paris pour la preſcription de l'hipoteque.

15. ceux du parti contraire à la preſcription, à preſent ſans raiſon, Arrêt de la Cour conforme à ceux de Paris.

Il a été préjugé par le même Arrêt que ledit article 115. des Coûtumes de Paris étoit quant à ce point entierement conforme au Droit, & encore beaucoup plus humain & équitable que l'autre opinion contre la preſcription; il eſt au ſurplus remarquable que tels achats & ventes de penſions en bled n'étoient point alors beaucoup favorables, & qu'ils le ſont encore moins à preſent.

16. Préjugé par-là que l'article 115. de la coûtume de Paris eſt conforme au Droit.

CHAPITRE LXII.

Si le debiteur poſſeſſeur de la choſe hipotequée ne peut preſcrire contre le créancier que par 40. ans, ou ſi 30. ſont ſuffiſans.

Si le tiers détempteur ou celui qui eſt chargé de rendre ou ſon heritier peuvent aprés l'ouverture de la ſubſtitution preſcrire par le laps de 30. années les biens ſubſtituez.

SOMMAIRE.

1. *Arrêt pour la preſcription de 10. ans en faveur du tiers poſſeſſeur, du jour de l'acquiſition & entre preſens.*
2. *Par la diſpoſition du Droit Romain le debiteur ou ſon heritier détempteur ne preſcrit que par 40. ans l'hipoteque du créancier.*
3. *Cela non pratiqué en France; étrange que l'action hipotecaire dure plus que la perſonnelle.*
4. *Cas ſpecial où cette durée eſt plus longue, qu'il ne faut étendre aux cas ordinaires, l'hipotecaire n'étant qu'acceſſoire de la perſonnelle.*
5. *La preſcription de 40. ans reſervée pour l'Egliſe & lieux privilegiez.*
6. *Avant même la reformation de la Coûtume de Paris, qui n'a donné que la ſeule preſcription de 30. ans, Arrêt qui l'a jugé ainſi en faveur d'un tuteur, parce l'action hipotecaire perit avec la perſonnelle, celui qui eſt ſans action ne pouvant revenir à la choſe.*
7. *Choppin, que depuis la reformation de la Coûtume de Paris, il n'y a plus que la ſeule preſcription de 30. ans.*
8. *Tiers détempteur, & même celui qui eſt tenu de rendre, preſcrit par 30. ans depuis la ſubſtitution ouverte la choſe ſubſtituée; Arrêt.*

CE qui donc a été dit au Chapitre précedent demeure préjugé conformément au Droit Commun par lequel l'hipoteque ſe preſcrit par un tiers poſſeſſeur par l'eſpace de 10. ans qui s'entendent entre preſens; *L. 1. & 2. C. Si adverſ. credit.* pag. 2165. & cela à commencer du jour & date de l'acquiſition, ainſi que Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap. 57.* rapporte qu'il a été jugé par Arrêt de Paris.

1. Arrêt pour la preſcription de 10. ans en faveur du tiers poſſeſſeur du jour de l'acquiſition & entre preſens.

Quant au debiteur principal il ne peut preſcrire aux termes du Droit par un moindre temps que de 40. ans, *L. Cùm notiſſimi, C. de præſcript. 30. vel 40. ann.* pag. 2168. ſçavoir en l'hipotheſe où le debiteur ou ſon heritier ſeroit détempteur & tenancier de l'heritage hipotequé à la rente; car alors tel debiteur ou ſon heritier ne ſe peut aider contre le créancier de preſcription de moindre temps, cela ayant ainſi été ordonné par les Empereurs Romains pour une plus aſſurée & entiere conſervation du droit des créanciers.

2. Par la diſpoſition du Droit Romain le debiteur ou ſon heritier détempteur ne preſcrit que par 40. ans l'hipoteque du créancier.

Il eſt pourtant vrai qu'en France, nommément par l'article 118. de la Coûtume de Paris, quant à cela conforme à la diſpoſition du Droit, *in L. Sicut, & L. Omnes, C. eodem*, pag. 2167. & ſuivant ce Droit en notre Reſſort, & dans tous les Pais de Droit Ecrit on n'y reconnoît point en ce cas même d'autre preſcription que celle de 30.

3. Cela non pratiqué en France; etrange que l'action hipotecaire dure plus que la perſonnelle.

ans, ayant été trouvé étrange que l'action hipotecaire dure aprés la perſonnelle.

4 *Cas ſpecial où cette durée eſt plus longue, qu'il ne faut étendre aux cas ordinaires, l'hipotecaire n'étant qu'acceſſoire de la perſonnelle.*

Et il ne faut point s'arrêter à la Loi 2. *C. de luitione pign.* pag. 2226. où il ſe trouve décidé pour une plus longue durée; car c'eſt en cas ſpecial & extraordinaire, & d'ailleurs cette Loi doit être rapportée à celle qui la précede, ainſi elle peut être étendue pareillement à d'autres cas ſemblables & extraordinaires, ſuivant ce que M. Cujas, *Obſervat.* 23. *cap.* 15. *&* 5. *Obſervat. cap.* 32. *& in d. L.* 2. a doctement remarqué à ſa coûtume, attendu que l'action hipotecaire prend ſa naiſſance de la perſonnelle, & qu'elle n'y eſt qu'acceſſoire.

5 *La preſcription de 40 ans reſervée pour l'Egliſe & lieux privilegiez.*

Il n'y a donc pas de preſcription plus longue que celle de 30. ans, tant pour les perſonnes que pour les choſes, la preſcription de 40. ans n'ayant lieu qu'à l'égard de l'Egliſe & autres lieux pieux & privilegiez dont nous avons fait mention ci-deſſus; c'eſt pourquoi l'on dit communément qu'en France toutes choſes ſont preſcriptibles par 30. ans.

6 *Avant même la reformation de la Coûtume de Paris, qui n'a donné que la ſeule preſcription de 30. ans, Arrêt qui l'a jugé ainſi en faveur d'un tuteur, parce que l'action hipotecaire perit avec la perſonnelle, celui qui eſt ſans action ne pouvant revenir à la choſe.*

Or bien qu'on puiſſe rapporter cela à l'article 118. deſdites Coûtumes, il eſt vrai toutefois qu'avant leur reformation par Arrêt du Parlement de Paris du 10. Avril 1559. prononcé ſolemnellement en robes rouges, & par un autre Arrêt du dernier Février 1595. il auroit été jugé que l'hipoteque du pupille ſur les biens de ſon tuteur étoit preſcrite par 30. ans aprés ſa majorité, ſuivant cette Loi ancienne des François pour la preſcription de 30. ans dont parle *Sidonius Apollinaris lib.* 8. *epiſt.* 6. *cujus peremptorius, inquit, abolita rubricis, lis omnis in ſextum tracta quinquennium, per Gallias terminaretur*, vid. *Chop. lib.* 2. *de moribus Pariſ. cap. fin. art.* 3. cette Loi ancienne a donc prévalu, tant par pluſieurs autres Coûtumes que par l'uſage reçu & approuvé par toute la France, même au Pais de Droit Ecrit, & contre ſa diſpoſition à l'égard même de l'hipoteque, dautant que l'action perſonnelle periſſant par la preſcription de 30. ans, l'hipotecaire par les principes même dudit Droit vient à être preſcrite contre le créancier ſans exception du debiteur ou de ſes heritiers, *Maſuer. tit. de præſcrip.* §. *Item & conſequent. Boyer. deciſ.* 328. *num.* 41. *Chop. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 8. *num.* 3. car la preſcription de 30. ans n'a pas ſeulement effet pour preſcrire l'action, mais auſſi la choſe, de ſorte qu'il ne reſte plus aucun moyen à celui contre lequel la preſcription a couru pour revenir à la choſe par lui prétendué, & conſequemment ſon hipoteque eſt perie.

7. *Choppin, que depuis la reformation de la Coûtume de Paris il n'y a plus que la ſeule preſcription de 30. ans*

Auſſi le même Choppin a annoté ſur ledit article, *in verbo, rente ou autre choſe preſcriptible*, que ce qui a été ajoûté à l'ancienne Coûtume par la nouvelle étoit auparavant comme ordonné & preſcrit, *nullam tricenâ longiorem temporis præſcriptionem in poſterum expectandam*: en effet la Cour de Paris l'avoit auparavant préjugé au ſujet de l'hipoteque du pupille, comme nous avons dit ci-deſſus.

8 *Tiers détempteur, même celui qui eſt tenu de rendre, le peut par 30 ans, depuis la ſubſtitution ouverte la choſe ſubſtituée, Arrêt.*

Cela d'ailleurs eſt ſi general que pour les choſes ſujettes à ſubſtitution le tiers détempteur, même celui qui eſt tenu de reſtituer ou ſon heritier, peut preſcrire par 30. ans aprés la ſubſtitution ouverte, ſuivant le ſentiment de Bartole, Jaſon & autres, *in L. Filius familias*, §. *Divi, ff. Leg.* 1. pag. 884. *L. fin.* §. *penult. C. Commun. de leg.* pag. 2108. *Cornæus Conſil.* 38. *&* 117. *lib.* 1. *& Conſil.* 294. *lib.* 3. & ainſi par Arrêt à notre rapport, incidemment toutefois, entre autres chefs il a été jugé en la Chambre de la Tournelle au procés des Buyſſons & Bureles dont nous avons ailleurs fait mention; au reſte nous avouons ingenuement que nous en avons appris la déciſion & une bonne partie de ce que nous y avons rapporté ci-deſſus, du labeur & du travail de Charondas ſur leſdits articles des Coûtumes de Paris, de qui nous empruntons ſouvent, & cela ſoit dit pour rendre témoignage à ſon grand merite, & parce qu'il nous échape quelquefois de ne le point nommer.

CHAPITRE LXIII.

Si le poſſeſſeur qui a acheté à la charge de la rente l'heritage hipotequé, peut preſcrire par un moindre temps que de 30. ans.

Si le precaire ſubſiſte aprés la preſcription.

SOMMAIRE.

1. *L'hipotheſe.*
2. *Tel poſſeſſeur de mauvaiſe foi, & regardé comme le debiteur même.*
3. *Telle charge faiſant partie du prix qui ne ſe preſcrit que par 30. ans, aucune poſſeſſion n'en perimant l'action.*

4. *Arrêt*

4. *Arrêt de Paris en faveur du créancier, quoique le poſſeſſeur eût joui 28. ans.*
5. *L'article de la Coûtume de Paris qui empêche la preſcription de la rente ſi le debiteur demeure en poſſeſſion de la choſe hipotequée, préjugeoit la queſtion.*
6. *La charge de payer emporte precaire qui reſte aprés le temps de la preſcription.*
7. *Arrêt du Conſeil de Naples contre un poſſeſſeur qui avoit joui par conſtitution de precaire.*
8. *L'Auteur qui rapporte cet Arrêt le combattant, mais ſes raiſons foibles, le principal n'attirant pas toûjours l'acceſſoire.*
9. *Le ſentiment de Choppin que le precaire perit avec le principal, n'eſt pas toûjours vrai, & que ce que lui & Mathæus diſent bien entendu, n'eſt point dans l'hipotheſe.*

L'ESPECE principale du précedent Chapitre nous conduit à une autre hipotheſe jugée touchant la preſcription, ſçavoir ſi un heritage étant vendu à la charge de la rente, l'acheteur & poſſeſſeur la peut preſcrire par 20. ans, ou s'il en faut 30. *1. L'hipotheſe.*

Charondas ſur l'article 115. des Coûtumes de Paris n'a fait aucun doute de décider contre les acheteurs, par cette raiſon qu'il ſeroit de mauvaiſe foi s'il refuſoit de payer la rente même aprés 20. ans, y étant obligé, & devant être eſtimé de pareille qualité que la perſonne même du debiteur. *2. Tel poſſeſſeur de mauvaiſe foi, & regardé comme le debiteur même.*

Il faut auſſi conſiderer que telle charge fait partie du prix dont le payement ne ſe preſcrit point par un moindre temps que celui de 30. ans, comme les autres actions perſonnelles, en quoi elles ſont differentes des réelles, l'uſage & la jouiſſance de long-temps permant & éteignant l'action réelle; mais en la perſonnelle il n'y a aucun uſage du debiteur qui la perime. *3 Telle charge fait partie du prix qui ne ſe preſcrit que par 30. ans, aucune poſſeſſion n'en perimant l'action.*

C'eſt ſuivant ces principes que le même Charondas atteſte l'avoir vû juger par Arrêt du 14. Janvier 1565. pour un nommé Carré, envers lequel un poſſeſſeur de plus de 28. ans auroit été condamné à reconnoître, payer & continuer la rente, à la charge de laquelle il avoit acquis l'heritage qu'il détenoit. *4. Arrêts de Paris en faveur du créancier, quoique le poſſeſſeur eût joui 28. ans.*

Il eſt auſſi vrai que cela demeuroit comme préjugé par l'exception de l'article 115. de la Coûtume de Paris, où il eſt nommément porté que ſi le créancier de la rente a eu juſte cauſe d'ignorer l'alienation, parce que le debiteur de la rente ſeroit toûjours demeuré en poſſeſſion de l'heritage par le moyen de location, retention d'uſufruit, conſtitution de precaires ou autres ſemblables, pendant ledit temps la preſcription n'a cours. *5. L'article de la Coûtume de Paris qui empêche la preſcription de la rente ſi le debiteur demeure en poſſeſſion de la choſe, préjugeoit la queſtion.*

Il arrive delà qu'au moyen & à cauſe de ladite conſtitution de precaire l'hipoteque s'en étant allé par le laps du temps, le precaire demeure, d'où naît aprés la condiction appellée *ex lege*, accordée par la Conſtitution de Juſtinien, *in L. fin. C. de acquir. poſſeſſ.* pag. 2161. *6. La charge de payer emporte precaire qui reſte aprés le temps de la preſcription.*

Sur ce fondement le Conſeil de Naples auroit par ſon Jugement ſouverain declaré l'hipoteque contre un tiers poſſeſſeur qui par 10. ans paſſez avoit joui & poſſedé le fonds du debiteur, auquel le créancier avoit permis de jouir réellement & naturellement des biens hipotequez par ladite conſtitution de precaire, comme *Mathæus de Afflict.* Conſeiller qui étoit preſent & aſſiſtant au Jugement, le rapporte en ſes déciſions, *deciſ.* 139. *7. Arrêt du Conſeil de Naples contre un poſſeſſeur qui avoit joui par conſtitution de precaire.*

Cependant les raiſons que cet Auteur apporte pour l'opinion contraire ne peuvent pas faire qu'en la France Coûtumiere le préjugé de Charondas à cauſe de l'exception dudit article 115. de la Coûtume de Paris, ne ſoit bon & juſte, ſur tout quant à notre Reſſort & Pais de Droit Ecrit, dont les principaux Interpretes ont fort bien remarqué, *ſublatâ principali præſcriptione, non eſſe ſublatum acceſſorium*, Petr. *Anchar. in regul. acceſſorium, lib. 6. Cynus in L. 2. C. de luition. pign.* pag. 2226. *Raphael Fulgo Conſil.* 214. *Franciſ. de Crema in ſuis Cautelis, Cautel.* 62. *8. L'Auteur qui rapporte cet Arrêt le combattant, mais ſes raiſons foibles, le principal n'attirant pas toujours l'acceſſoire.*

Quelque doute auſſi que Choppin, *lib. 2. de moribus Pariſior. tit. 8. num. 3. in fin.* ait voulu faire, eſtimant qu'il étoit certain & reſolu, *ſolutis tempore hipothecis & pactis, accedens precarium ſimul reſolvi*, cela n'eſt perpetuel ni generalement aſſuré, & encore moins la regle qu'il en inferoit reçue; car étant bien priſe & entendue, & tout ce que le même Mathæus auroit dit contre le préjugé par lui cité, il n'y a aucun rapport aux purs & ſimples termes de notre hipotheſe, comme il ſera aiſé de voir dans les Livres de ceux qui ont pris la peine de la bien examiner & expliquer. *9. Le ſentiment de Choppin que le precaire perit avec le principal, n'eſt pas toûjours vrai, & que ce que lui & Mathæus diſent bien entendu, n'eſt point dans l'hipotheſe.*

CHAPITRE LXIV.

La queſtion ſi le tiers poſſeſſeur, même celui qui eſt chargé de rendre ou

ſon heritier peuvent preſcrire la choſe ſujette à reſtitution du jour de l'ouverture, examinée plus à fond qu'au Chapitre LXII.

Si l'inſinuation ou publication n'y font point d'empêchement.

Si quant au tiers détempteur il ne peut preſcrire avant que la ſubſtitution ſoit ouverte.

SOMMAIRE.

1. *Sentiment commun ſur la premiere queſtion, que la preſcription de* 30. *ans court du jour de l'ouverture des ſubſtitutions, fondé en Droit.*
2. *L'inſinuation & la publication n'empêchent le cours de la preſcription, l'inſinuation ou ſon défaut étant indifferent quant à la poſſeſſion d'un tiers.*
3. *La poſſeſſion naturelle d'une choſe litigieuſe par un tiers, plus forte que la formule civile de l'inſinuation; Arrêt de Naples, que la détention réelle l'emporte ſur la civile.*
4. *Que quoique la preſcription qui vient de la poſſeſſion ſoit favorable, elle ne doit cependant courir au profit d'un tiers contre le ſubſtitué, que du jour de l'ouverture de la ſubſtitution.*
5. *Injuſte & cruel qu'un poſſeſſeur puiſſe preſcrire avant l'ouverture de la ſubſtitution.*
6. *L'Arrêt de Pompadour rapporté par Dumoulin, avoué par lui-même inſoûtenable contre les ſubſtituez particuliers.*
7. *Cependant le même moyen qu'auroient les univerſels d'empêcher la preſcription du tiers poſſeſſeur, commun aux particuliers, ſçavoir d'agir en declaration d'hipoteque contre le tiers avant l'ouverture de la ſubſtitution, à l'exemple des oppoſans aux criées avant la mort de celui qui eſt chargé de rendre.*
8. *Le tiers poſſeſſeur ne pouvant avant la mort du grevé s'enquerir d'une choſe qui dépend des évenemens, ni par conſequent agir, on ne peut auſſi avant ce temps avoir aucune action contre lui à quelques fins que ce ſoit.*
9. *Vrai que le ſubſtitué peut s'oppoſer aux criées des biens ſubſtituez qui ſe vendent pour les dettes du grevé, & cela de crainte que la choſe ne fût irreparable.*
10. *Il n'en eſt pas ici de même où le ſubſtitué ſans que rien l'y obligeât inquieteroit le tiers poſſeſſeur.*
11. *Dumoulin pour ſon opinion ne parle & ne cite pas avec aſſurance, il apporte même à l'Arrêt qu'il allegue la limitation mentionnée.*
12. *Arrêt de Paris pour la preſcription du jour ſeulement de la ſubſtitution ouverte.*
13. *Arrêts de la Cour conformes.*
14. *La queſtion non propoſable à Toulouſe, & que l'Auteur ne s'y eſt engagé que pour éclaircir un endroit de Papon.*

1 *Sentiment commun ſur la premiere queſtion, que la preſcription de* 30. *ans court du jour de l'ouverture des ſubſtitutions, fondé en Droit*

NOUS avons au Chapitre LXII. inferé de la maxime que nous y tenons ſur la generalité de la preſcription de 30. ans, que pour les biens ſujets à ſubſtitution le tiers poſſeſſeur, même celui qui étoit chargé de rendre ou ſon heritier, pouvoient s'aider de cette preſcription aprés toutefois la ſubſtitution ouverte; ce que nous avons aſſuré étre tiré de la diſpoſition du Droit que nous y avons allegué, comme auſſi que nous le tenions de Charondas, & nous avons cité aprés lui les Auteurs qui y ſont cottez, ce que le docte Choppin écrit que les plus éclairez & les plus ſages Juges de France ont embraſſé favorablement.

2. *L'inſinuation & publication n'empêchent le cours de la preſcription, l'inſinuation ou ſon défaut étant indifferent quant à la poſſeſſion d'un tiers.*

Or cette déciſion a lieu bien que la ſubſtitution dont eſt queſtion fût inſinuée & publiée en Jugement; car nonobſtant cela l'acheteur des biens ſujets à fidecommis, *præſcribet tricenâ poſſeſſione continuâ*, comme dit Choppin *lib.* 2. *de morib. Pariſior. tit.* 8. *num.* 8. parce que, continue cet Auteur, quoique comme la donation, ainſi la ſubſtitution qui n'eût été valable ſans inſinuation, eſt parfaite & accomplie quand elle eſt regiſtrée au Greffe, toutefois à l'inſtar des autres conventions & pactions qui ſont parfaites par le conſentement, elle n'empêche point les effets civils de la poſſeſſion d'un tiers, *res quippe, inquit, reſtitutioni ſubjectas triceno capere uſu licet*, & pour le ſoûtien de ſon opinion il cite Bartole & Jaſon, *ad L. Filius familias*, §. *Divi*, *ff. de legat.* 1. pag. 884. *& L. fin.* §. *penult. C. Commun. de legat.* pag. 2108.

3 *La poſſeſſion naturelle d'une choſe litigieuſe par un tiers, plus forte que la formule civile de l'inſinuation, Ar-*

Choppin ajoûte encore que la naturelle poſſeſſion d'une choſe litigieuſe continuée par un tiers par l'eſpace de 30. années ſurpaſſe & eſt plus forte que la formule civile de l'acte d'inſinuation, & il allegue pour ſon ſentiment la Loi 1. *C. de præſcript. longi tempor.* pag. 2162. *Bartol. in L. Quamvis* 32. *ff. de acquir. poſſeſſ.* pag. 1281. *L. Pom-*

ponius quibus mod. usufruct. amitt. pag. 305. & auſſi *Neapolitanæ ſummæ Curiæ Placitum, quo is cui civilis poſſeſſio fundi locatione aderat, victus eſt ab alio naturaliter incumbente rei, ejuſque fructus percipiente*, Ex *Math. de Affict. deciſ.* 325.

Il ne s'enſuit pas cependant delà que bien qu'il ſemble qu'à bonne & juſte raiſon & encore plus équitable on favoriſe la preſcription d'une longue & paiſible poſſeſſion, pour non-ſeulement abreger les procés, mais encore les ôter & déraciner entierement par le défaut d'action, ainſi que Ciceron auroit dit quelque part d'autres eſpeces de chicanes, de tromperies & de dol, & que le même Choppin raiſonne ſur ce propos au même lieu, *num.* 9. ſoit au dire de Budée ou de Caton, & de notre temps de Philippe de Commes quand il parle du Roi Louis XI. en ſon Hiſtoire, *Chap.* 125. il ne s'enſuit donc pas delà que ce que ci-deſſus procedant des progrés & des effets civils, doive être pris & entendu incivilement, en ſorte que leur effet tourne ſans juſtice & ſans humanité au préjudice de ceux qui peuvent ſe trouver dans le cas, & que ſans cauſe ni raiſon on vienne à s'enrichir au préjudice & dommage d'un autre, ce que le même Ciceron diſoit être plus contre la nature que la mort même : c'eſt pourquoi nous avons dit nommément que ladite preſcription d'un tiers n'avoit lieu contre un ſubſtitué que du jour que la ſubſtitution étoit ouverte, l'action lui étant dés-lors parée pour agir & en pourſuivre avec effet l'ouverture, ſuivant la Loi *Cùm notiſſimi*, §. *Illud*, *C. de præſcrip.* 30. *vel* 40. *annor.* pag. 2169. *&* *L.* 1. *in fin. C. de anna. except.* pag. 2170.

4 Que bien que la preſcription qui vient de la poſſeſſion ſoit favorable, elle ne doit cependant courir au profit d'un tiers contre le ſubſtitué que du jour de l'ouverture de la ſubſtitution.

Mais de le prendre & juger autrement, ſçavoir qu'un tiers poſſeſſeur avec titre & bonne foi puiſſe preſcrire au moins par 40. ans de Droit réduits quant à nous à 30. ans, comme nous avons dit dans le précedent Chapitre, cela ſeroit non-ſeulement injuſte, mais encore cruel & inhumain.

5 Injuſte & cruel qu'un poſſeſſeur puiſſe preſcrire avant l'ouverture de la ſubſtitution.

Il ne faut pas s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris rendu en certaine cauſe de Pompadour que Dumoulin rapporte, *Conſil.* 26. *num.* 23. qu'il eſt obligé lui-même, *d. Conſil. num.* 38. par ſes propres raiſons & allegations, de limiter & de reſtraindre contre les ſubſtituez autres que les heritiers univerſels perſonnellement obligez, contre leſquels autres il eſt contraint d'avouer que ladite preſcription n'auroit pû avoir cours, ſinon du jour de l'ouverture de la ſubſtitution.

6. Arrêt de Pompadour rapporté par Dumoulin, avoué par lui-même inſoûtenable contre les ſubſtituez particuliers.

En effet ces ſubſtituez & autres dont il parle ont eu les moyens qu'il ſoûtient par tout le diſcours qu'il fait, d'interrompre la preſcription, entre autres qu'il leur eût été loiſible encore qu'ils ne puſſent demander ou vendiquer les biens ſubſtituez, d'agir pour les faire declarer, étant tenus par poſſeſſeurs étrangers, ſujets & hipotequez au fideicommis, le cas avenant, à l'exemple de l'oppoſant aux criées d'un bien qui doit lui appartenir aprés la mort de celui contre qui la ſaiſie & execution en eſt faite, lequel oppoſant bien qu'il n'en puiſſe demander la ſeparation & diſtraction, peut toutefois demander que ſon droit de fideicommis aprés la mort du debiteur lui ſoit reſervé, & ce faiſant que le bien ne ſoit adjugé par decret qu'à la charge que l'adjudicataire n'en puiſſe jouir qu'autant que le debiteur ſur lequel la ſaiſie eſt faite vivra, & avec cette condition qu'aprés ſon déces il ſera rendu & reſtitué à l'oppoſant, ainſi que M. le Preſident Lemaître a remarqué dans ſon traité des criées, *cap.* 43. *num.* 2.

7. Cependant le même moyen qu'auroient les univerſels d'empêcher la preſcription du tiers poſſeſſeur, commun aux particuliers, ſçavoir d'agir en declaration d'hipoteque contre le tiers avant l'ouverture de la ſubſtitution à l'exemple des oppoſans aux criées avant la mort de celui qui eſt chargé de rendre.

Il eſt pourtant certain & nonobſtant toutes ces conſiderations que parce qu'un tiers poſſeſſeur avec titre & bonne foi ne peut s'ingerer par proteſtations, declarations ou autrement dans les biens ſujets à reſtitution où il n'a aucun droit, & qui ſont à ce titre en tout & par tout hors ſes biens, & auſquels la condition y appoſée peut arriver ou n'arriver pas, la ſubſtitution être faite caduque pour en rendre & faire à l'avenir l'heritier chargé maître incommutable de ces biens, il eſt donc certain que par ces conſiderations ce ſeroit choſe nouvelle d'inquieter un tiers poſſeſſeur qui eſt ſans action quelconque d'agir & proteſter ſur un fondement qui dépend des évenemens, & dont pour l'eſperance il ne peut avoir aucun remede preſent, ſinon qu'une mauvaiſe opinion contre ceux qui ſont ſubſtituez de s'enquerir & d'être ſoigneux devant le temps de la ſanté des grevez & du temps de leur vie.

8. Le tiers poſſeſſeur ne pouvant avant la mort du grevé s'enquerir d'une choſe qui dépend des evenemens ni par conſequent agir, on ne peut auſſi avant ce temps avoir aucune action contre lui à quelques fins que ce ſoit.

On peut au contraire alleguer tant d'exemples qu'on voudra, mais il s'y trouvera n'y avoir aucune conformité & moindre correſpondance, qui tout bien examiné puiſſe juſtement s'y égaler & s'y rapporter, & en conſequence nous accorderons qu'il eſt vrai que ſi les biens ſujets à reſtitution étoient ſaiſis & criez contre l'heritier chargé de les rendre, & le debiteur executé, qu'alors pour la conſervation du droit à l'avenir des ſubſtituez, leur oppoſition ſeroit trouvée bonne & ſoûtenable, ſuivant ce qui a été rapporté ci-deſſus de M. le Preſident Lemaître, & cela afin que l'autorité judiciaire du decret aprés les proclamations & ſolemnitez des criées requiſes, ſingulierement par nos Or-

9. Vrai que le ſubſtitué peut s'oppoſer aux criées des biens ſubſtituez qui ſe vendent pour les dettes du grevé, & cela de crainte que la choſe ne fût irreparable.

donnances & ſuivant qu'elles le ſtatuent, ne vînt à porter un coup irreparable.

10. *Il n'en eſt pas ici de même où le ſubſtitué ſans que rien l'y obligeât inquieteroit le tiers poſſeſſeur.*

Mais il ne s'enſuit pas delà que des ſubſtituez de leur propre mouvement, & ſans aucune neceſſité ſous l'appas de quelques ombres, comme il eſt dit du chien d'Eſope, puiſſent attraper ce qui n'étant point ne ſe peut encore ſaiſir; car on les pourra renvoyer comme des fils de Zebedée qui ne ſçavoient ce qu'ils demandoient.

11. *Dumoulin pour ſon opinion ne parle & ne cite pas avec aſſurance, il apporte même à l'Arrêt qu'il allegue la limitation mentionnée.*

Cela eſt ſi veritable que le même Dumoulin, *d. Conſil. 26. num.* 23. alleguant *Philip. Cornel. Conſ.* 304. *lib. 3. L. Si contendat. ubi Bart. & alii, ff. de fidejuſſorib. & mandat.* pag. 1434. pour l'opinion de pouvoir être agi par les ſubſtituez à l'effet de la declaration d'hipoteque, bien qu'autrement ils ne puiſſent demander ou vendiquer les biens, & qu'ainſi ils peuvent interrompre toute preſcription, & que s'ils ne le font pas ils viendront à cauſe de cette negligence pendant un ſi long-temps, au moins dans l'eſpace de 40. ans, à être exclus, *etiam à futura ſucceſſione*; cela donc eſt ſi vrai qu'avec ces Auteurs il cite encore *Aymo Craveta Conſ. 67. in fin.* qui avoüe que quelques raiſons qu'on puiſſe apporter pour la confirmation de ce ſentiment, il n'oſe pourtant s'y aſſurer ni le donner pour déciſion certaine; & Dumoulin fait le même aveu, encore, dit-il, qu'il ſe ſouvînt qu'autrefois il avoit été ainſi jugé par le Parlement de Paris, comme il diroit aprés & comme il auroit fait au *num.* 38. alleguant l'Arrêt de Pompadour, & le declarant & reſtraignant comme nous avons dit ci-deſſus.

12. *Arrêt de Paris pour la preſcription du jour ſeulement de la ſubſtitution ouverte.*

Quoiqu'il en ſoit Charondas au contraire pour le ſentiment que la preſcription par tel temps même ſi long & trés-long qu'on puiſſe prétendre, ne peut courir en l'hipotheſe que du jour de la ſubſtitution ouverte, en rapporte en ſes Réponſes, *Liv. 4. Chap.* 47. un autre Arrêt du même Parlement de Paris du 6. Avril 1500.

13. *Arrêts de la Cour conformes.*

Notre Cour de Toulouſe s'y conformant auroit fait toûjours en l'hipotheſe mêmes & ſemblables préjugez pour les ſubſtituez contre les tiers poſſeſſeurs, quelque preſcription & quelque temps qu'ils puiſſent alleguer & prétendre, & entre autres à notre rapport en la ſeconde Chambre des Enquêtes pour les Arbans contre certains tenanciers nommez au procés, au mois de Janvier 1574. & pour les Galauves contre Flotte & autres nommez au procés, au mois de Septembre 1585.

14. *La queſtion non propoſable à Toulouſe, & que l'Auteur ne s'y eſt engagé que pour éclaircir un endroit de Papon.*

Nous nous contenterons au reſte pour le preſent de ces préjugez ſans approfondir davantage les raiſons & autoritez contraires, parce que la choſe eſt certaine en notre Cour, & nous ne nous y ſommes tant arrêtez que pour éclaircir & convaincre de ce qui de nouveau a été ajoûté dans la derniere Edition du Recueil de Papon, *Liv. 12. tit.* 3. des preſcriptions, aux nouvelles additions, *Arr.* 4.

CHAPITRE LXV.

Si la preſcription de 10 & 20. ans court contre les mineurs & les privilegiez.

S'il faut des Lettres de reſtitution.

Si le mineur heritier d'un majeur ſuſpend le cours de la preſcription commencée.

Si la preſcription court contre les Rois mineurs, ou s'ils ſont ſeulement regardez en leur qualité de privilegiez.

SOMMAIRE.

1. *Coûtume de Paris, que la preſcription de* 10. *&* 20. *ans ne court point contre les mineurs ni contre les privilegiez.*
2. *Il eſt conſtant que la minorité empêche le cours de la preſcription, même commencée contre un majeur à qui il a ſuccedé; quoique diſe Charondas qu'il ne faut point de lettres, l'uſage de Toulouſe eſt d'en prendre.*
3. *La preſcription court pendant la minorité des Rois.*
4. *Les mineurs n'agiſſent que par leurs tuteurs ſous la puiſſance de qui ils ſont, les Rois par eux-mêmes avec leur Conſeil, ainſi ne peuvent manquer.*
5. *Si les Rois ne ſont point entre les non âgez tels que les mineurs, ils ſont entre les privilegiez & avec bien des avantages.*
6. *Arrêt de Paris pour le cours du temps pendant la minorité du Prince.*

1 *Coûtume de Paris, que la preſcription de* 10. *&*

CHARONDAS ſur la declaration de l'article 114. des Coûtumes de Paris ſous le titre des preſcriptions annote fort à propos entre autres choſes que ces mots *âgez*

& non privilegiez qui y ſont, emportent une exception, ſçavoir que la preſcription de long-temps n'a point lieu contre ceux qui n'ont point atteint l'âge de 25. ans, ni contre ceux qui ont privilege de Droit, & que leurs biens ſont impreſcriptibles ou pour le moins qu'ils ne ſe peuvent preſcrire par ſi brief temps que de 10. ou 20. ans.

20. ans ne court point contre les mineurs, ni contre les privilegiez.

Ainſi donc quant aux mineurs il eſt certain que pendant leur minorité le temps de la preſcription ne court point; mais bien que le même Charondas ait écrit que ſans reſtitution ils peuvent débattre la preſcription, puiſque le Droit ne la permet point à leur égard, *L.3.C.Quibus non objicit. long. tempor.præſcript.*pag.2164.*L.3. C.de præſcript.*30.*vel* 40. *annor.* pag. 2167. *L. fin.C. In quib. cauſ. in integ. reſtit. non eſt neceſſar.* pag. 1847. & cela eſt même vrai quoique telle preſcription ait commencé contre un majeur; ſi cependant le mineur lui ſuccede, ſon cours ceſſera durant la minorité, *L. Interdum, ff. de minor.* pag. 218. toutefois ſuivant l'uſage pratiqué au Reſſort du Parlement de Toulouſe, quoique la choſe ſoit de Droit, il faut quand ce ne ſeroit que pour la formalité accoûtumée, impetration de Lettres Royaux en reſtitution, laquelle ne peut émaner ni venir d'ailleurs que du Prince.

2. Il eſt conſtant que la minorité empêche le cours de la preſcription, même commencée contre un majeur à qui il a ſuccedé, quoique diſe Charondas qu'il ne faut point de Lettres, l'uſage de Toulouſe eſt d'en prendre.

Mais il eſt remarquable que les Rois ſe ſont rendus de pire condition que celle de leurs ſujets, en faveur deſquels le temps de la minorité & ſous le benefice de leurs Majeſtez eſt à diſtraire, & non pour ce qui regarde leur propre perſonne.

3. La preſcription court pendant la minorité des Rois.

L'on en allegue pour raiſon que les ſujets ſont empêchez de Droit & par l'uſage commun de pouvoir conduire & adminiſtrer leurs biens autrement que par tuteurs & curateurs, en la puiſſance deſquels ils ſont & demeurent juſqu'à l'âge de 25. ans, ſi aprés 18. ou 20. ans de leur âge ils n'obtiennent du Prince des Lettres de benefice d'âge, qu'au contraire les Rois peuvent d'eux-mêmes avec les Princes de leur ſang, toûjours leurs Procureurs & Officiers les aſſiſtant, conduire, regir & adminiſtrer leurs domaines & ce qui en dépend, ainſi que leurs autres affaires, pour le reglement & la conduite deſquelles les Rois ne peuvent manquer de prudence ni de bon conſeil.

4. Les mineurs n'agiſſent que par leurs tuteurs ſous la puiſſance de qui ils ſont, les Rois par eux-mêmes avec leur Conſeil, ainſi ne peuvent manquer.

Et d'ailleurs ſi les Rois pour leurs affaires & leur patrimoine & domaine ne ſont pas par l'exception de l'article deſdites Coûtumes entre les non âgez, ils s'y trouvent entre les privilegiez & d'autant ou plus favorables par tant de privileges qui leur ſont octroyez au-deſſus de leurs ſujets, quelques avantagez qu'ils ſoient & de quelque faveur qu'ils puiſſent être dits pourvûs.

5. Si les Rois ne ſont point entre les non âgez, tels que les mineurs, ils ſont entre les privilegiez, & avec bien des avantages.

Et ainſi il auroit été jugé pour la computation du temps de la minorité dans la preſcription à l'endroit du Prince, par Arrêt de Paris du 4. Mai 1551. rapporté par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 12. *tit.* 3. des preſcriptions, *Arr.* 32. & nous aurions trouvé bon en paſſant d'en faire ce Chapitre.

6. Arrêt de Paris pour le cours du temps pendant la minorité du Prince.

CHAPITRE LXVI.

Si la confeſſion de devoir contenuë dans une cedule ſans cauſe ni promeſſe de payer, eſt valable.

Si l'addition de la promeſſe de payer y fait quelque difference.

SOMMAIRE.

1. *Ulpian, que quoi qu'il n'y ait dol dans une promeſſe ſans cauſe, celui qui s'en ſert n'eſt point ſans dol.*
2. *Le même, que quoiqu'il y eût cauſe lors de la promeſſe, celui qui s'en ſert eſt ſans cauſe.*
3. *Vente d'un cheval, ſimple confeſſion de devoir tant ... pour le prix; aſſignation long-temps aprés en payement.*
4. *Aveu de la cedule, concluſion en relaxe par fins de non-recevoir fondée ſur dol, qu'il y eût cauſe ou non aux termes de la Loi citée.*
5. *Le demandeur, qu'il y avoit vente & prix, qu'il ne vouloit point de promeſſe, que le défendeur lui en mit une en main telle qu'il voulut, qu'il ne regarda pas, & s'il y a dol c'eſt de ſa part.*
6. *Replique tirée encore d'Ulpian, que l'exception de dol nuit à celui qui voulant prêter a ſtipulé, & qui n'a pourtant pas prêté, quoique la cauſe de la ſtipulation fût certaine, mais qui ne s'en eſt pas enſuivie ou qui a fini.*
7. *Offres du demandeur croyant ces Loix ſans réponſe, de juſtifier de la vente, & cependant attendu ſa bonne foi demande en garniſon.*
8. *Sentence, qu'il ſeroit écrit & produit dans trois jours; autre Sentence aprés les*

forcluſions faites, d'Appointement de contraire & de garniſon.

9. *Appel en la Cour, embarras d'interpretations, & ſoûtenu d'une part que ces Loix étoient abrogées en France, de l'autre non.*

10. *L'appellé, que la déciſion d'Ulpian étoit ſur le fondement le plus ruineux, au reſte d'une injuſtice criante.*

11. *L'appellant, la déciſion juſte pour empêcher les ſurpriſes.*

12. *Arrêt confirmatif, fondé ſur ce que la qualité des perſonnes doit l'emporter ſur les ſubtilitez du Droit.*

13. *Arrêt de Paris annullant la cedule, quoiqu'il y eût promeſſe de payer.*

14. *Arrêt de Paris contraire, ordonnant garniſon; Charondas qui rapporte l'un & l'autre diſant que confeſſion de devoir & promeſſe de payer emporte cauſe de prêt.*

15. *Arrêt rapporté par le même, ordonnant garniſon, quoiqu'il n'y eût que ſimple confeſſion de devoir ſans promeſſe, fondé ſur le même motif que celui de la Cour.*

16. *Reflexion de l'Auteur ſur cette conformité.*

1. *Ulpian, que quoiqu'il n'y ait dol dans une promeſſe ſans cauſe, celui qui s'en ſert n'eſt point ſans dol.*

LE Juriſconſulte Ulpian *in L. 2. §. Circa, ff. de dol. mal. & metûs exception.* pag. 1382. parlant de celui qui ſans cauſe auroit tiré promeſſe ou ſtipulation de quelqu'un, venant aprés à agir en vertu de cet engagement, dit que celui qui a ainſi promis s'en pourra défendre par l'exception du mauvais dol; car quoiqu'en ſtipulant ainſi, *nihil dolo malo admiſerit, tamen dicendum eſt eum cùm litem conteſtatur, dolo facere qui perſeveret ex ea ſtipulatione petere.*

2. *Le même, que quoiqu'il y eût cauſe lors de la promeſſe, celui qui s'en ſert eſt ſans cauſe.*

Surquoi le même Juriſconſulte ajoûte ce qui eſt encore mal aiſé à comprendre, que ſi celui qui a ainſi ſtipulé lors de la ſtipulation avoit juſte cauſe, agiſſant toutefois au moyen & en vertu de la même ſtipulation, *nullam idoneam cauſam habere videtur*: & voilà une Philoſophie du Droit Romain entre gens purement & ſimplement Payens, & qui ſe rapportoit formellement aux jugemens & contrats qu'ils appelloient de droit étroit, comme étoit l'obligation de paroles telle que ladite ſtipulation, beaucoup differens des contrats & actions de bonne foi tels que tous devroient être & comme tels jugez & cenſez entre nous qui ſommes Chrétiens; nous avons dit & touché cela ci-deſſus.

3 *Vente d'un cheval; ſimple confeſſion de devoir tant pour le prix, aſſignation long-temps aprés en payement.*

Cela ſuppoſé, il arriva qu'un Gentilhomme vendant un cheval à un autre qui lui fit pour le prix une cedule par laquelle il confeſſoit ſimplement devoir à l'autre Gentilhomme qu'il nommoit, la ſomme de tant . . . à payer dans ſix mois, cette cedule ainſi ſimplement conçue & ſans autre cauſe ni promeſſe, la date auſſi miſe aprés ſimplement. Il ſe paſſa un temps conſiderable ſans que le Gentilhomme qui avoit fait cette cedule ſe mît en état de payer la ſomme qui excedoit 100. écus, & il fut aſſigné devant le Sénéchal de Rouergue.

4. *Aveu de la cedule, concluſion en relaxe par fins de non-recevoir fondée ſur dol, qu'il y eût cauſe ou non aux termes de la Loi citée.*

Le debiteur reconnut la cedule qu'il appelloit une chanſon nouvelle, vû qu'elle étoit ſans aucune cauſe ni promeſſe, & il inſiſtoit au relaxe avec dépens par la fin de non-recevoir, *per exceptionem doli mali*, qui comprenoit toute autre exception en general, par laquelle un demandeur vient à être repouſſé de ſon action pour n'avoir ni raiſon ni fondement, ou plûtôt declaré non recevable dans le ſoutien d'une ſi mauvaiſe cauſe: au reſte que quand il ne l'auroit pas eu mauvaiſe lorſque la cedule fut faite, maintenant par la pourſuite du payement il l'avoit par la teneur de la même cedule découverte & manifeſtée telle, ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus & tiré du même Juriſconſulte Ulpian.

5. *Le demandeur, qu'il y avoit vente & prix, qu'il ne vouloit point de promeſſe, que le défendeur lui en mit une en main telle qu'il voulut, qu'il ne regarda pas, & que s'il y a dol c'eſt de ſa part.*

Le Gentilhomme à qui la cedule avoit été faite mettoit en avant la vente & le prix du cheval, & que lors de la vente il avoit voulu s'en fier à la ſimple parole du Gentilhomme qui l'avoit fait, mais que pour aſſurance lui diſant en propres termes que les morts étoient communes, il lui bailla en main ladite cedule qu'il ne regarda pas, & qu'il fit encore moins voir, s'en repoſant entierement ſur ſa foi & créance, & que par ce moyen s'il y a du défaut en la cedule, & telle qu'il préſuppoſe, il en eſt lui-même cauſe, le dol qu'il pourroit y avoir venant de la part du défendeur & non de ſon côté, n'ayant jamais prétendu ni demandé que ce qui lui étoit legitimement dû.

6. *Replique tirée encore d'Ulpian, que l'exception de dol nuit à celui qui voulant prêter a ſtipulé, & qui n'a pourtant pas prêté, quoique la cauſe de*

Surquoi le fait de ladite vente conteſté, & ainſi qu'il y eût aucun prix accordé & qui reſtât dû au demandeur, il étoit nommément repliqué du même fonds & de la même Philoſophie priſe comme ci-deſſus, en ce qu'il étoit dit à la fin de la même réponſe d'Ulpian que ſi celui qui veut bailler de l'argent à credit, comme le demandeur prétendoit qu'il vouloit faire du prix, ne l'ayant point fait & moins ſtipulé, bien que la cauſe de la ſtipulation fût certaine, qui toutefois ne s'en ſeroit enſuivie ou bien auroit

été finie & éteinte, *dicendum erit nocere exceptionem* : de ſorte que de toutes parts le demandeur venoit à être pris aux filets, comme il diſoit, de la Loi dont il ne ſe pouvoit tirer ſans perdre ſa cauſe ſuivant ſa déciſion.

la ſtipulation fût certaine, mais que ne s'en eſt pas enſuivie ou qui a fini.

Ces ſubtilitez auroient tellement étonné l'Avocat & conſeil du demandeur, que ſans dire ni alleguer autre choſe, il ſe ſeroit arrêté à poſer & articuler le fait de la vente & du prix convenu pour le cheval, & offert de le verifier, & au défaut de ne le faire ſuffiſamment, parce qu'il n'y avoit que deux témoins, deſquels l'un ſeroit décedé depuis, attendu le fait dont il étoit queſtion, & ladite cedule auſſi ſimplement & à la bonne foi reçue, qu'elle avoit été faite & écrite par dol & ſurpriſe, il inſiſtoit cependant à la garniſon proviſionnelle de la ſomme contenue dans cette cedule, & autrement pertinemment.

7. *Offres du demandeur, croyant ces Loix ſans reparaſe, de juſtifier de la vente, & cependant attendu ſa bonne foi, demande en garniſon.*

Sur le tout par ledit Senéchal les Parties furent appointées en droit à écrire & produire dans trois jours, leſquels paſſez & les forcluſions duement faites, par Sentence dudit Senéchal les Parties auroient été appointées contraires, & cependant le défendeur & debiteur condamné à garnir la ſomme contenue en ladite cedule par proviſion entre les mains du créancier, en baillant par lui bonnes & ſuffiſantes cautions de rendre cette ſomme, ſi ainſi il étoit dit en fin de cauſe, dépens reſervez.

8. *Sentence, qu'il ſeroit écrit & produit dans 3. jours; autre Sentence aprés les forcluſions faites, d'Appointement de contraire & de garniſon.*

De cette Sentence le debiteur condamné auroit relevé appel en la Cour, où le procés porté & à nous diſtribué en la ſeconde Chambre des Enquêtes pour la premiere diſtribution qui aprés notre reception nous fut faite, nous aurions trouvé les griefs & contredits des Parties remplis d'interpretations de part & d'autre ſur ce qui avoit été allegué d'Ulpian, l'appellé d'ailleurs ſoûtenant l'abrogation en France, l'appellant au contraire l'obſervation entiere.

9. *Appel en la Cour, embaraſſé d'interpretations, & ſoûtenu d'une part que ces Loix étoient abrogées en France, de l'autre non.*

L'appellé comparoit cette déciſion à la ruine d'un bâtiment ſans aucun fondement, ou bien fabuleux & ſi leger qu'au moindre vent il étoit ſujet à tomber à terre; il impugnoit en outre cette déciſion comme pleine d'injuſtice manifeſte, s'il étoit vrai qu'elle fût gardée & obſervée de la maniere qu'elle étoit conçuë.

10. *L'appellé, que la déciſion d'Ulpian étoit ſur le fondement le plus ruineux, au reſte d'une injuſtice criante.*

L'appellant au contraire la ſoûtenoit d'une juſtice ouverte pour à l'impourvû ne pas ſurprendre la ſimplicité de beaucoup de gens qui ſe trouveroient devoir ſans aucun ſujet ni occaſion quelconque & ſans réalité.

11. *L'appellant, la déciſion juſte pour empêcher les ſurpriſes.*

Sur cela tout vû & de plus prés examiné, la Cour fut perſuadée qu'il ne falloit pas s'arrêter à telles ſubtilitez du Droit Romain, mais conſiderer la qualité & la maniere d'uſer des perſonnes qui avoient fait & qui faiſoient de telles cedules, principalement entre Gentilshommes, auſquels les armes étoient plus ſéantes que les formules & conceptions accoûtumées des actes de droit étroit & de bonne foi, preſcrites par les anciens Romains en leur ancienne Juriſprudence; la Cour donc préjugeant la queſtion auroit dit à notre rapport au mois de Février 1574. qu'il avoit été bien jugé par le Senéchal, & mal appellé par ledit appellant, & ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon plein & entier effet, condamné l'appellant aux dépens de l'appel; & par-là elle auroit montré que la cauſe de l'appellant étoit manifeſtement injuſte, & nous pouvons aſſurer que peu s'en fallut qu'il ne fût condamné en l'amende ordonnée contre les fols appellans.

12. *Arrêt confirmatif, fondé ſur ce que la qualité des perſonnes doit l'emporter ſur les ſubtilitez du Droit.*

Depuis nous avons lû les Commentaires de Charondas ſur les Coûtumes de Paris, article 107. des actions perſonnelles & d'hipoteque, où ſur la demande ſi la cedule n'eſt point cauſée, bien qu'elle contienne promeſſe de payer, ſçavoir ſi elle eſt valable pour emporter hipoteque, garniſon & payement, il répond qu'on alleguoit un Arrêt qu'il faut entendre de la Cour de Paris, du 18. Mars 1586. par lequel telle cedule auroit été declarée nulle.

13. *Arrêt de Paris annullant la cedule, quoiqu'il y eût promeſſe de payer.*

Il eſt vrai qu'aprés & conſecutivement cet Auteur atteſte que par Arrêt en l'Audience du 12. Janvier 1567. que lui-même avoit ouï prononcer, le debiteur d'une cedule contenant confeſſion de devoir & promeſſe de payer, avoit été condamné à garnir par proviſion, parce qu'au principal il alleguoit des faits, & qu'il avoit obtenu des Lettres Royaux pour faire caſſer la cedule; car, continue-t-il, la reconnoiſſance de devoir emporte une cauſe de prêt, jointe avec la promeſſe de payer qui tient de la ſtipulation, *juxta* §. *Si ſcriptum, de inutil. ſtipul. Inſtit.* pag. 64. quoique comme il nous ſemble telle cauſe ſoit fort generale & incertaine.

14. *Arrêt de Paris contraire, ordonnant garniſon, Charondas qui rapporte l'un & l'autre diſant que confeſſion de devoir & promeſſe de payer emporte cauſe de prêt.*

Charondas dit enfin qu'il lui ſouvient que ſemblable cauſe ſe preſentant à l'Audience de la même Cour le 4. Février 1582. au ſujet d'une cedule faite par un Gentilhomme qui contenoit ces mots : *je confeſſe devoir cent écus*, & le nommant, ſans autre cauſe & promeſſe, M. de Thou premier Preſident dit qu'il ne falloit pas, comme il a été dit ci-

15. *Arrêt rapporté par le même, ordonnant garniſon, quoiqu'il n'y eût que ſimple confeſſion de devoir ſans pro-*

meſſe, fondé ſur le même motif que celui de la Cour.

deſſus, s'arrêter aux ſubtilitez du Droit Romain, mais faire attention ſur la qualité & maniere d'uſer des perſonnes qui faiſoient de telles cedules ; nous y ajoûterons & à qui elles étoient faites, & en conſequence par l'Arrêt l'heritier du debiteur qui étoit en inſtance fut condamné à garnir par proviſion.

16. Reflexion de l'Auteur ſur cette conformité.

Ce qui nous auroit fait ſouvenir de celui donné à notre rapport pour, conferez enſemble, & les rapportant l'un à l'autre, admirer tels oracles ſi conformes des premieres & principales Cours ſouveraines de ce Royaume, leſquelles ſont les plus anciennes, & qui autrefois faiſoient ſeulement la premiere & la ſeconde de France.

CHAPITRE LXVII.

Si une promeſſe cauſée & ſous condition de payer Prêtre, mort ou marié eſt valable, même contre l'heritier de celui qui l'a fait.

Si la qualité de mineur, de fils de famille n'y fait point de difference.

SOMMAIRE.

1. *Abolition de cette regle ancienne de Droit, que les actions qui n'avoient point appartenu au défunt ne pouvoient commencer au profit ni contre leurs heritiers.*
2. *Motif, la crainte que la plenitude de la volonté ne fût empêchée par des ſubtilitez, ſource de tant de diſputes.*
3. *Conſtitution, que les clauſes aprés la mort, lors de la mort, la veille de la mort, ſont valables.*
4. *Cedule d'une ſomme pour reliqua de diſſolution de ſocieté, & être payée Prêtre, mort ou marié.*
5. *Allegation, que celui qui avoit fait la cedule avoit promis de ſe marier dans un ou deux ans ; laps de 9. années ; meurtre du debiteur par un voiſin.*
6. *Aſſignation aux heritiers en reconnoiſſance & payement ; aveu, & au fond fins de non-recevoir.*
7. *Fondement, cedule nulle, dériſoire, d'une conſequence dangereuſe, quoique ce ſoit éteinte par la mort.*
8. *Sentence, les Parties hors de Cour ; appel par le créancier ; Arrêt, la Sentence reformée, les heritiers condamnez à payer.*
9. *Sentiment de l'Auteur, que la Cour y eût fait plus de difficulté entre mineurs ou fils de famille.*

1. *Abolition de cette regle ancienne de Droit, que les actions qui n'avoient point appartenu au défunt ne pouvoient commencer au profit ni contre leurs heritiers.*

IL y avoit dans les temps les plus anciens une regle ou plûtôt définition de Droit, *de qua in L. Dubium 8. de diverſ. reſcript. C. Theodoſ.* confirmée par les Juriſconſultes d'un commun accord, par laquelle il étoit porté que les actions qui n'avoient competé & appartenu au défunt, ne pourroient commencer & prendre leur fondement de leurs heritiers, ni même contre leurs heritiers, & laquelle regle Juſtinien auroit non ſeulement corrigée, mais encore anéantie *in L. unica, C. Ut action. & ab hæred. & contra hæred. innip.* pag. 1915. *ut liceat & ab hæredibus & contra hæredes incipere actiones & obligationes.*

2. *Motif, la crainte que la plenitude de la volonté ne fût empêchée par des ſubtilitez, ſource de tant de diſputes.*

Cet Empereur en donne la raiſon à la fin de ſa même Conſtitution, *ne propter nimiam ſubtilitatem verborum, latitudo voluntatis contrahentium impediatur*, ce qui auroit ſervi à ſupprimer tant de difference de paroles pour leſquelles dans les temps les plus reculez il y avoit non ſeulement tant de controverſes, mais encore tant de broüilleries & de ſcrupuleuſes diſcuſſions.

3. *Conſtitution, que les clauſes aprés la mort, lors de la mort, la veille de la mort, ſont valables.*

Le même Juſtinien par une autre Conſtitution, *in L. Scrupuloſam, C. de contrah. & commit. ſtipulat.* pag. 2231. auroit ouvertement ôté toutes ces differences ne conſiſtant que dans la conception des termes, & en ce faiſant nommément ordonné que toute ſtipulation, legat ou fideicommis conçus & faits aprés la mort ou en la mort, ou quand il mouroit ou le jour avant qu'il mourût qui ſont exprimez en Latin, *poſt mortem, cùm moreretur, vel pridie quàm moreretur*, étoient bons & valables.

4. *Cedule d'une ſomme pour reliqua de diſſolution de ſocieté, & être payée, Prêtre, mort ou marié.*

Ce fut ſur ces principes qu'en l'hipotheſe qui va ſuivre, il ne fut pas fait en notre Cour de Toulouſe telle difficulté que quelques-uns penſoient, & dont même le conſeil des Parties doutant reſpectivement étoit en peine des évenemens : Voici donc le fait. Deux Marchands du pais d'Armagnac & du Reſſort du Senéchal de Lectoure avoient fait pluſieurs affaires enſemble, principalement en trafic de beſtiaux, & s'étant enfin laſſez du negoce ils en vinrent à un compte final, & l'un ſe trouvant reliquataire envers l'autre d'environ 60. écus, lui en fit une cedule cauſée pour compte & clôture de leurs affaires, bien

bien datée & ſignée, par laquelle il promet à l'autre ſon aſſocié de lui payer ladite ſomme Prêtre, mort ou marié.

Celui au profit de qui étoit cette cedule eut beau attendre pour en être payé que ſon debiteur ſe fût marié ou fait Prêtre, huit ou neuf ans s'étant paſſez ſans qu'il ſe reſolût à l'un ou l'autre, quoiqu'en faiſant la cedule, comme il étoit dit au procés, il eût aſſuré & promis à ſon debiteur de ſe marier dans un ou deux ans, l'eſperant à cauſe d'un parti qu'on lui avoit offert, & dont il n'auroit differé de conclure le traité que pour un temps attendant de pourvoir à ſes affaires; il arriva enfin qu'il eut querelle avec un voiſin qui le tua, & ainſi des trois conditions dont il en pouvoit éviter deux, il fit ouverture à la troiſiéme, qui tôt ou tard étoit certaine, & à laquelle il ne pouvoit échaper.

5. Allegation, que celui qui avoit fait la cedule avoit promis de ſe marier dans 1. ou 2. ans, laps de 9 années, meurtre du debiteur par un voiſin.

Aprés ſon décés le créancier fit aſſigner les heritiers & ſucceſſeurs de ſon debiteur devant le Senéchal de Lectoure en reconnoiſſance de la cedule, & en condamnation de la ſomme de 60. écus: ces heritiers en firent ſans peine l'aveu, mais quant à la condamnation requiſe ils inſiſterent à fins de non-recevoir.

6. Aſſignation aux heritiers en reconnoiſſance & payement, aveu, & au fond fins de non-recevoir.

Ils diſoient que la promeſſe étoit non ſeulement nulle de Droit, mais encore dériſoire & entierement ridicule, au pis aller telle qu'il ne pouvoit deſſus être aſſis aucune condamnation, ſingulierement aprés la mort du debiteur prétendu, à l'inſtant de laquelle & l'obligation & la cauſe de la cedule étoient comme éteintes & finies, le créancier même par la même cedule ayant donné credit à ſon debiteur en ſe jouant avec lui, & qui plus eſt *peſſimo exemplo*, comme un autre Macedon voulant introduire un moyen *credendo nominibus incertis, debitoris etiam bonum nomen, expectatâ ejus morte, facere*, comme il eſt dit, *in L. 1. in princip. ff. de S. C. Macedon.* pag. 461.

7. Fondement; cedule nulle, dériſoire, d'une conſequence dangereuſe, quoique ce ſoit eteinte par la mort.

Sur cela les Parties oüies & appointées en Droit, le Senéchal par ſa Sentence mit les Parties hors de Cour & ſans dépens: de cette Sentence qui anéantiſſoit la cedule, le créancier ſe declara appellant en la Cour où le procés porté & conclu & joint à une inſtance de diſtribution de biens du debiteur, dont M. Donjat étoit Rapporteur en la ſeconde Chambre des Enquêtes, l'appellation & ce pour ce regard fut miſe au néant & en reformant, les heritiers condamnez au payement de la ſomme contenue en la cedule, avec dépens moderez par même moyen, & de laquelle ſomme & dépens l'allocation aprés en fut faite au profit du créancier en ſon ordre & rang ainſi qu'il appartenoit.

8. Sentence, les Parties hors de Cour; appel par le créancier, Arrêt, la Sentence reformee, les heritiers condamnez à payer.

Or ſi les Parties euſſent été mineurs, fils de famille ou de quelque autre qualité qui eût pû donner du poids à la cauſe des heritiers contre la cedule, la Cour y eût fait plus grande difficulté; mais apparoiſſant que les Parties étoient majeurs, ayant trafiqué longtemps enſemble, étant indépendans *& ſui juris* qu'on appelle, la Cour ne pouvoit s'empêcher d'en ordonner la condamnation comme de trois termes énoncez, celui de la mort qui ne pouvoit être évité étant arrivé, & de mettre le créancier en état, ſuivant les déciſions de Juſtinien, de contraindre les refuſans à executer la cedule faite ſi volontairement & avec cauſe.

9. Sentiment de l'Auteur, que la Cour y eût fait plus de difficulté entre mineurs ou fils de famille.

CHAPITRE LXVIII.

Si les cedules peuvent être reconnuës devant le Juge d'Egliſe.

S'il n'y a pas même de difference à l'égard des Clercs.

Si ſur l'appel de garniſon par un Juge incompetent la Cour peut, apparoiſſant de la dette, évoquer & prononcer ſur la garniſon.

Si en diſtribution de biens le Parlement peut nommer un Commiſſaire pour verifier les cedules reconnues devant des Juges incompetens, ou qui ſont à reconnoître, & ordonner proviſion.

Si les cedules reconnuës par le curateur aux biens, viennent en diſtribution par ordre, ou au ſol la livre.

SOMMAIRE.

1. *Ordonnance de François I. que la reconnoiſſance des cedules ſe fera devant le Juge ſeculier qui ſeul peut donner hipote-*
que, celui d'Egliſe n'ayant territoire.
2. *Les Clercs même contraints de reconnoître leur ſeing devant le Juge ſeculier,*

ſur peine de ſaiſie de leur temporel.

3. *Arrêt de Paris ſur l'appel d'une garniſon par Juge incompetent, mettant l'appellation au néant, & évoquant prononce ſur la proviſion.*

4. *Arrêts de la Cour dans le cas de diſtribution, nommant Commiſſaire pour la verification de cedules mal reconnués, & d'autres étant à reconnoître, & ordonnant proviſion.*

5. *Arrêt de la Cour, que les cedules reconnues par un curateur aux biens n'ont en diſtribution aucune préference entre elles, & qu'elles viennent au ſol la livre.*

1. *Ordonnance de François I. que la reconnoiſſance des cedules ſe fera devant le Juge ſeculier, qui ſeul peut donner hipoteque, celui d'Egliſe n'ayant territoire.*

AU ſujet de ce qui a été dit des cedules dans les Chapitres précedens, nous remarquerons ici en paſſant que par l'Ordonnance du Roi François I. de l'année 1539. *art.* 92. il eſt expreſſément porté que la reconnoiſſance en ſera faite pardevant le Juge ſeculier, dautant que ſi telle reconnoiſſance étoit faite devant le Juge d'Egliſe, elle n'emporteroit point effet d'hipoteque, comme n'étant point Juge des biens, & ſes Sentences demeurant ſans execution à cet égard, parce qu'il n'a point de territoire, ainſi que Charondas a fort à propos remarqué en ſes Commentaires ſur les Coûtumes de Paris, *tit.* des actions perſonnelles & d'hipoteque, *art.* 107.

2. *Les Clercs même contraints de reconnoître leur ſeing devant le Juge ſeculier ſur peine de ſaiſie de leur temporel.*

Il ajoûte encore que c'eſt pour cela que l'Ordonnance fait expreſſe mention du Juge ſeculier, & qu'il auroit été anciennement jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juillet 1357. que les Clercs ſont contraints de reconnoître leur ſeing pardevant les Juges Royaux ſur peine de ſaiſie de leur temporel: il allegue pour Auteur Rebuffe, auquel nous renvoyerons ceux qui en voudront ſçavoir davantage.

3. *Arrêt de Paris ſur l'appel d'une garniſon par Juge incompetent, mettant l'appellation au néant, & évoquant prononce ſur la proviſion.*

Nous dirons auſſi en pourſuivant la même matiere, & celle des garniſons qui eſt connexe, que bien que ce que nous avons dit ci-deſſus, ſçavoir que la garniſon ne ſe puiſſe juger par un Juge incompetent, & encore moins ſur la reconnoiſſance faite devant lui, que toutefois en cauſe d'appel le Parlement de Paris, s'il apparoît de la dette, mettant l'appellation au néant, évoque le principal, & adjuge la proviſion, comme il auroit fait le 18. Juin 1565. ainſi qu'il eſt rapporté dans le Recueil de Papon, *Liv.* 8. *tit.* 2. des cedules & reconnoiſſance d'icelle, *Arr.* 2. aux notes.

4. *Arrêts de la Cour dans le cas de diſtribution, nommant Commiſſaire pour la verification de cedules mal reconnues, & d'autres étant à reconnoître, & ordonnant proviſion.*

Nous pouvons témoigner aſſurément que notre Cour juge la même choſe dans les inſtances de diſtributions generales des biens des debiteurs ſur l'occurrence des créanciers chirographaires aprés les hipotecaires, aprés toutefois, pour ſatisfaire à toutes formalitez, avoir fait de nouveau en tant que beſoin ſeroit, reconnoître la cedule, bien qu'auparavant reconnue, mais devant un Juge incompetent, & ce pardevant un Commiſſaire qui eſt à ces fins député ſur requête preſentée par la Partie, ou bien s'il n'y a point eu de reconnoiſſance pour l'aveu, déni ou confeſſion de la dette, ſans préjudice des exceptions & défenſes, & lequel Commiſſaire joint aprés le tout à l'inſtance principale, jugeant laquelle on fait droit ſur la proviſion qui eſt le plus ſouvent adjugée & ordonnée lorſque la matiere s'y trouve diſpoſée, & ainſi par notre Cour de Toulouſe il auroit été fait dans les inſtances des diſtributions generales de Durand Fajac contre Paucy & d'autres, & des Galauves contre Flotte, & encore de Buiſſon contre les Burelles, dont ci-deſſus nous avons fait mention, & cela ne reçoit en la Cour aucune difficulté.

5. *Arrêt de la Cour, que les cedules reconnues par un curateur aux biens n'ont en diſtribution aucune préference entre elles, & qu'elles viennent au ſol la livre.*

Il n'en eſt pas toutefois de même en cedule reconnue par un curateur baillé aux biens vacans, laquelle n'eſt point de pareille qualité & condition que celle qui eſt reconnue par le debiteur même, parce que le curateur étant au lieu de tous les créanciers, ne peut gratifier l'un au préjudice de l'autre, *L. fin. ff. de curat. bon. dando.* pag. 1320. & ſuivant le ſentiment de Choppin ſur les Coûtumes d'Anjou, *lib.* 1. *cap.* 73. *num.* 6. rapporté dans le Recueil de Papon audit titre des cedules, Arrêt dernier aux notes, & ainſi en la diſtribution generale dudit Fajac, les créanciers ſurvenant aprés les hipotecaires, ayant la plûpart fait reconnoître leurs cedules pendant l'inſtance aprés la mort dudit Fajac, avec le curateur donné à ſes biens vacans, furent reglez & appointez, tellement que ſans avoir aucun avantage l'un ſur l'autre pour leſdites reconnoiſſances, ſoit premieres ou dernieres, ils auroient été allouez au ſol la livre à concurrence de leurs dettes, & c'eſt ce qu'on appelle déconfiture, autrement de Droit *in tributum*, ainſi que nous avons déja dit ailleurs.

CHAPITRE LXIX.

Si l'hipoteque & la garniſon ont lieu à l'égard des cedules ſans date d'an & jour quoique reconnues.

Si telles cedules ont au moins lieu entre les Parties.

SOMMAIRE.

1. *En Droit l'hipoteque par la ſimple ſtipulation dans une cedule non reconnuë.*
2. *En France l'hipoteque par la reconnoiſſance de la cedule.*
3. *L'Ordonnance aprés la reconnoiſſance, entenduë ſuivant le Droit Commun qui n'exige point de date.*
4. *Les teſtamens ſans date, & même les holographes des peres, valables anciennement.*
5. *Toute écriture privée ſans date, en Droit ſans effet qu'entre les Parties & ſucceſſeurs, quant aux autres nulle, ſur tout pour la priorité ſi ce n'eſt aprés la reconnoiſſance.*
6. *Par l'Ordonnance & le texte Canonique, la dette chirographaire pure perſonnelle ne venant en ordre.*
7. *Le Parlement de Paris dans la crainte des ſuites des antidates ne reconnoît que contre les debiteurs les promeſſes, quittances privées, non contre un tiers.*
8. *La Cour de même, autrement rien en ſureté, tout ſujet à être violé.*
9. *Abrogation des Loix qui recevoient les teſtamens holographes des peres & aſcendans ſans date.*
10. *Dans les temps trés-anciens les teſtamens n'étoient reçus ſans date.*
11. *Chez les Romains à l'ouverture des teſtamens la date ne ſe montroit point de crainte de fabrication d'un poſterieur.*
12. *De même aux autres actes quand la date y étoit pour leur fermeté & validité.*
13. *Crime de faux dans les antidates contre un tiers.*
14. *Les Notaires pour obvier à toutes fauſſetez, tenus de declarer en tous actes & teſtamens, la qualité, demeure, Paroiſſe des Parties & des témoins, la maiſon où l'acte ſera paſſé, ſi avant ou aprés midi.*
15. *Le crime de faux n'ayant lieu pour les antidates quant aux Parties ſi elles ont été preſentes & conſentantes, ils doivent avoir leur effet entre eux, & non contre un tiers non preſent ni aſſiſtant.*
16. *Arrêt de la Cour, qui aprés avoir alloué les créanciers hipotecaires en leur ordre, & les chirographaires au ſol la livre, reçoit un créancier par cedule ſans date reconnuë avec le curateur, à verifier de la verité de cette cedule, le curateur & lui reſtant ſeuls en l'inſtance.*

AVANT que de ſortir des queſtions incidentes qui peuvent ordinairement ſurvenir ſur le fait des cedules & garniſons aprés l'hipoteque declarée ſuivant l'Ordonnance, il n'eſt pas hors de propos de diſcuter un doute, ſçavoir ſi telle hipoteque & garniſon pourra & devra avoir lieu en une cedule ſans jour & Conſul, c'eſt-à-dire ſans aucune date : ce qui ſembleroit devoir être, dautant qu'en l'écriture privée telle qu'eſt une cedule, la date de l'an & jour n'eſt point neceſſaire pour ſa validité, ainſi que communément il eſt colligé de la Loi *Cum tabernam*, §. 1. *ff. de pignorib.* pag. 587. par laquelle & par la Loi *Fidejuſſor.* 26. §. *Pater*, *ff. eod.* pag. 586. *& L. penult.* §. *Latinus*, *ff. de except. rei judic.* pag. 1378. il paroît qu'une ſimple cedule non reconnuë avoit emporté hipoteque, nous entendons d'une cedule par laquelle l'hipoteque ſimplement avoit été conſtituée. *1. En Droit l'hipoteque par la ſimple ſtipulation dans une cedule non reconnuë.*

Ce qui n'eſt point en France juſqu'à la reconnoiſſance faite ſuivant les Ordonnances citées dans le Chapitre précedent : d'où vient le doute que nous avons entrepris d'examiner en ce Chapitre, ſçavoir ſi aprés la reconnoiſſance d'une cedule ſans aucune date, l'hipoteque peut être declarée pour produire l'effet de la garniſon & autres accoûtumez. *2. En France l'hipoteque par la reconnoiſſance de la cedule.*

Pour la reſolution duquel doute il peut venir en conſideration que de Droit Commun n'étant requiſe telle ſolemnité de date en écritures privées des Parties, que nous ne l'y devons auſſi deſirer, & que l'Ordonnance parlant ſimplement doit être de même entenduë ſimplement, & ſuivant le Droit Commun. *3. L'Ordonnance aprés la reconnoiſſance, entenduë ſuivant le Droit Commun qui n'exige point de date.*

En voici un exemple notable, c'eſt que telle omiſſion de date d'an & jour n'empêchoit point anciennement que les teſtamens faits ſans an & jour ne ſortiſſent à effet comme fermes & valables de Droit, juſqu'aux teſtamens même des peres qui ſont autrement dits holographes, *Hieronim. Modeſt. lib.* 3. des regles à la fin du Code Theodoſien. *4. Les teſtamens ſans date, & même les holographes des peres, valables anciennement.*

Il faut neanmoins convenir que quelque choſe qui ait été du Droit ancien des Romains, tout ce qui pouvoit être écrit ſans date d'an & jour n'avoit aucune force qu'à l'égard des contractans ſeulement, ou plûtôt des Parties qui écrivoient & ſaiſoient leſdites *5. Toute écriture privée ſans date en Droit ſans effet qu'entre les Par-*

ties & leurs ſucceſſeurs, quant aux autres nulle, ſur tout pour la priorité ſi ce n'eſt par la reconnoiſſance.

écritures & promeſſes particulieres, & leurs heritiers & ſucceſſeurs; tellement que quant aux autres, principalement pour la priorité les cedules n'emportoient aucune hipoteque, ſinon du jour qu'elles avoient été reconnuës, *L. Scripturas, cum Authent. quæ ſequitur, & L. Cum tibi, C. Qui potiores in pign. hab.* pag. 2219.

6. Par l'Ordonnance & le texte Canonique, la dette chirographaire pure perſonnelle ne venant en ordre.

Il eſt même certain qu'aux termes de l'Ordonnance de l'année 1539. qui y eſt expreſſe, & du texte Canonique *in cap. Si cautio, de fide inſtrument. extr.* qu'un créancier chirographaire ne vient en ordre avec les autres créanciers oppoſans qui ont des actes portant hipoteque, ſa dette étant ſeulement perſonnelle qui ne concerne point les heritages ſaiſis & criez, comme Papon a fort à propos annoté dans ſon Recueil, *Liv. 8. tit. 2. des cedules & reconnoiſſances, Arr. 8.*

7. Le Parlement de Paris dans la crainte des fuites des antidates ne reconnoit que contre les debiteurs les promeſſes, quittances privées, non contre un tiers.

Le même Auteur ajoûte encore que la Cour ſouveraine de Paris pour empêcher les fraudes & ſurpriſes qu'un debiteur peut faire afin de tromper ſes créanciers par des antidates & autres ſubtilitez ſuppoſées, n'a jamais voulu recevoir la foi des quittances, compoſitions, promeſſes ou autres choſes qui ſe juſtifient ſeulement par cedules & écritures privées, ſinon quand il eſt ſeulement queſtion de l'interêt des debiteurs, & contre eux-mêmes, & jamais lorſqu'il s'agit de l'interêt d'un tiers.

8. La Cour de même, autrement rien en ſureté, tout ſujet à être violé.

Ce que notre Cour de Toulouſe obſerve de même fort exactement, prévoyant bien qu'autrement il n'y auroit rien d'aſſuré, & qui tant ſaint & ſacré qu'il pût être, ne fût ſujet à être alteré par les particuliers qui ſe mettroient peu en peine de donner à leurs actes privez telle figure qu'ils voudroient ſuivant leurs deſſeins, & ce qu'ils connoîtroient s'accommoder davantage à leurs interêts.

9. Abrogation des Loix qui recevoient les teſtamens holographes des peres & aſcendans ſans date.

C'eſt pourquoi l'Empereur Juſtinien dés ſon temps ayant bien connu ces inconveniens, avec d'autres que la malice des hommes croiſſant & empirant de jour en jour y auroit apportez, abrogea par ſa Novelle *de teſtam. imperf. cap.* 1. pag. 2652. les précedentes Conſtitutions qui avoient autoriſé les teſtamens imparfaits des peres & des autres aſcendans entre leurs enfans & deſcendans, écrits & ſignez de leurs mains, & cet Empereur au contraire ordonna que ſi quelqu'un d'eux ſçachant écrire vouloit faire ſon teſtament & diſpoſer entre ſes enfans, qu'il declarât premierement le temps par ſa ſuſcription, ce qui n'eſt autre choſe qu'y mettre la date d'an & jour, πρῶτον μὲν αὐτοῖς προγράφειν τον χρόνον *&c.* dit-il, en ſadite Novelle.

10. Dans les temps trés-anciens les teſtamens n'étoient reçus ſans date.

Cette Conſtitution même étoit conforme à ce qui avoit accoûtumé d'être pratiqué anciennement & du temps des premiers Empereurs, comme il paroît par le commencement du teſtament d'Auguſte, que Suetone Tranquille a mis aux derniers Chapitres de ſa vie, commençant par la date, ſçavoir des Conſuls y nommez troiſiéme des Nones d'Avril, un an & quatre mois avant ſon décés.

11 Chez les Romains à l'ouverture des teſtamens la date ne ſe montroit point de crainte de fabrication d'un poſterieur.

C'eſt ce qu'Ulpian même auroit voulu inſinuer *in L. 2. §. Diem autem, ff. Teſtam. quemadm. aperiant.* pag. 844. quand il diſoit qu'à l'ouverture du teſtament le Préteur devant qui elle ſe faiſoit ne permettoit point que le jour & Conſuls fuſſent lûs, extraits ou vûs, *idcircò*, dit-il, *ne quid falſi fiat, namque etiam inſpectio materiam falſo fabricando inſtruere poteſt*, pour par ce moyen avoir occaſion, la date étant connue, de fabriquer un autre teſtament poſterieur & contraire, afin que par-là le premier & précedent demeurât revoqué, artifice le plus dangereux & le plus à craindre en telles & ſemblables matieres, *Cujac. obſerv. lib. 3. cap. 7.*

12. De même aux autres actes quand la date y étoit pour leur fermeté & validité.

Ulpian étoit dans la même apprehenſion pour tous les actes où la date de l'an & jour étoit appoſée pour leur fermeté & validité, c'eſt pourquoi il diſoit *editiones ſine die & Conſule fieri debere, ne quid excogitetur è die & Conſule, & prælato die fiat*, In *L. 1. §. 2. ff. de edend.* pag. 158.

13. Crime de faux dans les antidates contre un tiers.

C'eſt pour cela que la malignité des antidates tombe en crime de faux, quand elles ſont faites au préjudice & contre le droit d'un tiers, *L. Si à debitore, ff. de Lege Cornel. de falſ.* pag. 1548. y liſant, *prolato die*, comme aux Pandectes Florentines, & ce que M. Cujas en a remarqué, *obſerv. lib. 3. cap. 7.* en effet les particuliers ſeroient ſouvent trompez ſi les écritures privées ſans aucune date étoient ainſi reçuës.

14. Les Notaires pour obvier à toutes les fauſſetez tenus de declarer en tous actes & teſtamens la qualité, demeure, Paroiſſe des Parties & des témoins, la maiſon où l'acte ſera paſſé, ſi avant ou aprés midi.

Par la même raiſon & pour mieux tenir en bride & contenir dans le devoir de leur Office les Notaires & perſonnes publiques recevant en France les contrats, les teſtamens & les actes, l'Ordonnance de Blois, *art. 167.* les oblige de mettre & de declarer dans les mêmes contrats, teſtamens & actes, non-ſeulement la qualité, la demeure & la Paroiſſe des Parties & des témoins y dénommez, mais auſſi la maiſon où les contrats ſeront paſſez, & pareillement le temps d'avant ou d'aprés midi qu'ils auront été faits, de laquelle ſpecification du temps il faut inferer que la generale de l'an & jour n'y peut être omiſe comme neceſſaire, la declaration d'une partie du temps préſuppoſant la generale.

Or comme à l'égard des Parties, & pour leur ſeul interêt les antidates dans leurs écritures privées (il ſeroit cependant bien plus à propos qu'il n'y en eût point) ne peuvent être arguées de faux quant à ceux qui ſe trouveront y avoir conſenti, la choſe ayant été faite entre preſens & convenans, & qu'en ce faiſant le debiteur eſt plus en faute que le créancier, *L. 3. ff. de fid. inſtrum.* pag. 640. il s'enſuit delà que pour le particulier de ces contractans, les choſes iront comme ils l'auront voulu, mais nullement au moindre préjudice d'un tiers qui n'y aura point été preſent ni conſentant; & ainſi dans les écritures privées où la date manquera, ce même tiers n'en pourra ſouffrir, & il ne pourra lui être donné aucun empêchement de ce qui de Droit n'en peut recevoir, ſuivant la regle vulgaire du Droit Canonique, *Can. Non præſtat. de regul. jur. lib. 6.*

15. Le crime de faux n'ayant lieu pour les antidates quant aux Parties ſi elles ont été preſentes & conſentantes, les obligations doivent avoir leur effet entre eux, & non contre un tiers non preſent ni aſſiſtant.

Et ainſi il auroit été jugé par l'Arrêt de la Cour, dont nous avons ſouvent fait mention ci-deſſus, au ſujet d'une cedule portant promeſſe d'une certaine ſomme produite par un des créanciers ſans aucune date, contre Durand Fajac en l'inſtance de diſtribution de ſes biens, encore qu'elle fût reconnue aprés ſon décés avec le curateur donné à ſes biens vacans, & par lequel Arrêt les créanciers hipotecaires allouez, & aprés une partie payez des biens même, & les chirographaires allouez au ſol la livre, ce créancier de la cedule ſans date reſtant ſeul, & ſoûtenant le fait de la dette de cette cedule veritable, il fut reçu contre le curateur ſeulement partie au contraire demeurant en l'inſtance à verifier & prouver ce fait, tout le ſurplus vuidé, la Cour pour eux ſeuls faiſant tel préjugé que ci-deſſus, & qui par le narté qui en a été fait ſe peut aiſément comprendre.

16. Arrêt de la Cour qui aprés avoir alloüé les créanciers hipotecaires en leur ordre, & les chirographaires au ſol la livre, reçoit un créancier par cedule ſans date reconnuë avec le curateur à verifier de la verité de cette cedule, le curateur & les reſtans ſeuls en l'inſtance.

CHAPITRE LXX.

Si les dépens doivent être alloüez au même rang que le principal.

Si dans la préference & diſtraction accordée à celui qui a fait les frais & débourſez des criées, les autres dépens n'y entrent point.

Si au moins ceux faits pour répondre aux cauſes d'oppoſition des oppoſans.

SOMMAIRE.

1. *Raiſon pour la negative de la premiere queſtion, que par l'Ordonnance de Moulins l'hipoteque ne vient que du jour du Jugement ſans appel ou confirmé par Arrêt, ainſi les dépens aprés les hipoteques anterieures, même celles acquiſes pendant l'inſtance.*
2. *Raiſon pour l'affirmative, que les dépens comme acceſſoires ſuivent le principal, les contrats d'ailleurs portant à peine de tous frais, dépens, dommages & interêts, à quoi les Parties ont obligé & hipotequé tous leurs biens.*
3. *Arrêt de Paris pour l'affirmative.*
4. *Avis contraire de Choppin, ſur ce que perſonne ne doit porter la peine de la temerité d'un autre, la reſtitution des dépens étant penale.*
5. *Arrêt de Paris, préferant les derniers créanciers aux dépens faits par les premiers.*
6. *Uſage de la Cour conforme.*
7. *Même pour les dépens faits par le pourſuivant criées, autres que les frais & débourſez des criées.*
8. *Pareille diſtinction par Arrêt de Paris; Arrêt contraire de la même Cour pour les frais en réponſe des cauſes d'oppoſition.*
9. *La Cour ſe conforme au premier.*

IL a été ſouvent controverſé & mis en diſpute, & les Auteurs ſont fort partagez là-deſſus ſi les dépens faits par un créancier venoient en pareil ordre d'allocation que le principal de la dette, on peut dire d'une part que par l'Ordonnance de Moulins, *art.* 53. l'hipoteque ſur les biens du condamné a lieu & effet du jour de la Sentence ſi elle eſt confirmée par Arrêt, ou bien qu'il n'y en ait appel, & qu'ainſi les dépens n'emportent hipoteque que du jour qu'ils ſont adjugez, & que par conſequent ils ne doivent venir qu'aprés les autres créanciers qui ont des obligations & des hipoteques anterieures à l'adjudication de ces dépens, bien que faites même & contractées pendant l'inſtance.

1. Raiſon pour la negative de la 1. queſtion, que par l'Ordonnance de Moulins l'hipoteque ne vient que du jour du Jugement ſans appel, ou confirmé par Arrêt, ainſi les dépens aprés les hipoteques anterieures, même celles acquiſes pendant l'inſtance.

On peut dire d'autre part que les créanciers qui auroient obtenu gain de cauſe contre leur debiteur, & par le même moyen l'auroient fait condamner aux dépens, doivent être alloüez pour les dépens en même rang que pour le principal qu'ils ſuivent

2. Raiſon pour l'affirmative, que les dépens comme

acceſſoires ſuivent le principal, les contrats d'ailleurs portant à peine de tous frais, dépens, dommages & interêts, à quoi les Parties ont obligé tous leurs biens

comme acceſſoires, quand ce ne ſeroit que par la clauſe vulgaire que l'on a accoûtumé d'inſerer dans les obligations reçues par main de Notaire public, ſçavoir & à ce faire, tenir & accomplir à peine de tous frais, dépens, dommages & interêts ont obligé & hipotequé tous & chacuns leurs biens, &c. par laquelle clauſe il paroît que tant pour le principal que frais, dommages & interêts par même droit & date de même an & jour l'obligation eſt faite pareille & ſemblable que du principal.

3. Arrêt de Paris pour l'affirmative.

Ainſi Charondas au Liv. 7. de ſes Réponſes, *Chap.* 182. atteſte qu'il avoit été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Février 1579. & ordonné que les précedens créanciers ſeroient mis les premiers en ordre, tant pour le principal & arrerages, que pour les dépens à eux adjugez comme étant acceſſoires de ce principal & faits pour l'obteur, encore que ces dépens euſſent été adjugez depuis la date des obligations & hipoteques des autres créanciers.

4. Avis contraire de Choppin, ſur ce que perſonne ne doit porter la peine de la temerité d'un autre, la reſtitution des dépens étant penale.

Choppin cependant ſe trouve d'avis contraire au Livre 3. Chap. 3. des Coûtumes d'Anjou, *tit.* 3. *num.* 23. s'appuyant ſur cette regle de Droit par laquelle il eſt porté qu'il n'eſt aucunement raiſonnable que l'un paye l'amende, ou autrement porte la peine de la temerité ou contumace d'un autre, la reſtitution des dépens faits en la cauſe contre ceux qui l'avoient mauvaiſe, étant comme penale, & comme telle ayant lieu même contre une Republique, ainſi que Papinian auroit répondu, *in L. Qui ſolidum*, §. *Etiam*, *ff. de legat.* 2. pag. 903. *junctâ L. Eum quem temerè*, *ff. de judic.* pag. 253.

5. Arrêt de Paris préferant les derniers créanciers aux dépens des premiers.

Le même Choppin par cette raiſon & pour d'autres conſiderations qu'il touche fort doctement & fort à propos ſuivant ſa coûtume, rapporte un autre Arrêt de la même Cour de Paris du 14. Août 1581. donné en une Chambre des Enquêtes ſur l'appel du Prévôt de Paris, concernant la diſcuſſion de l'ordre d'entre pluſieurs créanciers hipotecaires, cet Arrêt en faveur des ſeconds créanciers les préferant aux dépens adjugez aux premiers créanciers, & ces dépens declarez n'être de pareille condition, & n'être compris dans la même cauſe de la premiere hipoteque du principal.

6. Uſage de la Cour conforme.

Or la Cour de Toulouſe a accoûtumé de ſuivre ce parti comme plus juſte & équitable, & autrement fondé de Droit, n'allouant en telles & ſemblables matieres ni ne plaçant les dépens que du jour de la condamnation paſſée en force de choſe jugée, ou ſi la condamnation eſt portée par même Arrêt qu'en dernier lieu & aprés toutes les autres allocations, & c'eſt ce que M. Ferron diſoit, *in tit. de ſubhaſtat. in Conſuet. Burdig.* Primum *debitum pro expenſis ſubhaſtationum & judicii non præferri ſecundo creditori paſſim judicatum, quanquam illo diſſentiente.*

7. Même pour les dépens faits par le pourſuivant criées, autres que les frais & debourſez des criées.

La Cour même lorſqu'elle juge le decret & l'allocation principale, bien qu'elle ait accoûtumé d'ordonner avant toutes allocations la diſtraction des frais & dépens des criées en faveur de celui qui les aura expoſez, elle n'entend y comprendre que les dépens de la ſaiſie & de la pourſuite entiere des criées qui auront été faites par le pourſuivant.

8 Pareille diſtinction par Arrêt de Paris, Arrêt contraire de la même Cour pour frais en réponſe des cauſes d'oppoſition.

A cela eſt conforme un Arrêt du Parlement de Paris du 3. d'Août 1504. rapporté par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées, *Arr.* 24. ſur lequel il raiſonne beaucoup. Il en allegue dans le même endroit un autre tout contraire de la même Cour de Paris du 4. Août 1500. par lequel il auroit été jugé que dans les frais de criées ſeroient compris les frais & dépens faits par le pourſuivant criées pour répondre aux cauſes d'oppoſition des oppoſans.

9. La Cour ſe conforme au premier.

Mais le premier Arrêt eſt le general & il eſt de conſequence, & c'eſt celui que notre Cour ſuit ordinairement; quant à ce dernier il peut s'y être rencontré quelque circonſtance pour laquelle la Cour de Paris auroit en cet endroit franchi les limites avant & depuis par elle preſcrites & ordonnées.

CHAPITRE LXXI.

Si les dommages & interêts ſont alloüez au même rang que le principal.

Si au moins les interêts pupillaires & ceux payez par la caution n'y ſont pas colloquez.

SOMMAIRE.

1. *Par le Droit les dommages & interêts allouez comme le principal.*
2. *Raiſon, qu'ils ſont inherans & attachez à la choſe promiſe, & dûs par l'inexecution.*
3. *Quoique les interêts ne ſoient dûs qu'a-*

prés la demande, cela ne regle leur hipoteque venant de la clauſe ordinaire, à peine, &c.
4. *Préference du principal, entendue des interêts ; Arrêt de Paris.*
5. *La Cour dans des ſentimens & pratique contraires n'a reçu la déciſion du Droit Ecrit à cet égard.*
6. *Reſerve de cas où les interêts tiennent lieu de principal.*
7. *Exemple dans les interêts pupillaires & ceux payez par la caution, venant de la même cauſe d'indemnité.*
8. *Nul rapport des interêts payez par la caution à ceux à payer par le debiteur, ou qui l'ont été par autre que lui.*
9. *Quand il y a du fonds, indifferent comment les allocations ſe font ; quand il n'y en a point de ſuffiſant, injuſte que des interêts accumulez, d'ailleurs non favorables, faſſent perdre à l'un ſon principal quand l'autre n'agit que pour gagner.*
10. *Pourquoi la Cour en cette occaſion ne ſuivoit pas le Droit Ecrit ; réponſe qu'il n'étoit reçu même aux Pais qu'il regit qu'autant qu'il peut s'accommoder à la Religion, police & mœurs.*
11. *Suite, que la Cour dans le cas ne s'y ſeroit conformée en haine des uſures déguiſées ſous le nom d'interêts.*

CHOPPIN au même endroit cité dans le précedent Chapitre aprés avoir dit que les dépens ne s'allouoient point au même rang que le principal, ajoûte qu'il en eſt tout autrement décidé & ordonné par la diſpoſition du Droit quant aux dommages & interêts adjugeables au créancier pour la choſe promiſe retardée, pour choſe convenue & non payée & livrée, ou bien enfin pour le défaut d'accompliſſement des conventions.

1. Par le Droit les dommages & interêts alouez comme le principal.

Et cela fondé ſur ce que dans la convention & obligation accordée pour la choſe, l'eſtimation de l'interêt eſt renfermée & comme inherente, au lieu de laquelle on met le dommage ſouffert par la Partie intereſſée, à cauſe que l'obligation n'a point été effectuée, & que les conventions qu'elle contient n'ont pas été accomplies, & il en allegue les autoritez du Droit, *in L. Si quis ab alio, §. fin. ff. de re judic.* pag. 1301. *L. Stipulationes non dividuntur, ff. de verb. obligat.* pag. 1407.

2. Raiſon, qu'ils ſont inherens & attachez à la choſe promiſe, & dûs par l'inexecution.

Il ſoûtient & en vrai Juriſconſulte que bien que par l'uſage de France, & particulierement par l'Ordonnance d'Orleans, *art.* 60. qu'il cite, l'interêt ne ſoit point dû d'une ſomme ſimplement prêtée, avant qu'il y en ait demande faite en juſtice par exploit libellé ou bien par conteſtation en cauſe, la raiſon toutefois des hipoteques eſt differente, ſi nommément & comme il eſt accoûtumé par la clauſe ordinaire inſerée dans le précedent Chapitre, les debiteurs s'y ſont ſoûmis & obligez à peine de tous frais, dépens, dommages & interêts.

3. Quoique les interêts ne ſoient dûs qu'aprés la demande, cela ne regle leur hipoteque venant de la clauſe ordinaire, à peine, &c.

Il n'oublie pas à cet égard ce que le Juriſconſulte Scevola auroit expreſſément répondu *in L. Lucius Titius, ff. Qui pot. in pign.* pag. 593. & ce que Bartole a nommément colligé de cette Loi, ſçavoir que celui qui ſe trouve le premier pour le principal, eſt entendu l'être auſſi pour les interêts & uſures, & le même Choppin rapporte avoir été ainſi jugé par Arrêt de Paris en Audience le 13. Février 1586.

4. Préference du principal, entendue des interêts, Arrêt de Paris.

Mais notre Cour de Toulouſe s'étant fait d'autres maximes n'a pas voulu approuver ni garder celles-là en aucune façon, ayant mis les Loix alleguées ci-deſſus avec toutes autres ſemblables, & les déciſions conformes de nos Docteurs, entre les Loix abrogées, comme un Droit non gardé ni obſervé dans ſon Reſſort.

5. La Cour dans des ſentimens & pratique contraires, n'a reçu les déciſions du Droit Ecrit à cet égard.

Elle a toutefois excepté certains cas ſpeciaux & extraordinaires auſquels autrement de Droit les interêts entrent au lieu du principal, tant ces interêts que le principal étant tellement joints & incorporez, que de l'un & de l'autre le même dommage vient à être en pareil & ſemblable prédicament.

6. Reſerve de cas où les interêts tiennent lieu de principal.

Cela arrive à l'égard des interêts pupillaires, & de ceux que la caution en vertu de l'acte de cautionnement a été contrainte de payer au créancier, & lorſque la caution pourſuit aprés ſon indemnité contre le debiteur principal & ſur ſes biens, celui-ci ou plûtôt ſes autres créanciers ne peuvent faire ſeparation des interêts payez d'avec le capital avec lequel ils ſont confondus, & ayant le même privilege, parce que tout vient pour raiſon de l'indemnité de la caution, la cauſe de laquelle ſe feroit ainſi multipliée de ſa nature même.

7. Exemple dans les interêts pupillaires & ceux payez par la caution, venant de la même cauſe d'indemnité.

Or ce privilege des interêts payez par la caution ne peut être rapporté à ceux qui ſont à payer par le debiteur, ou qui l'ont été par autre que lui, ſuivant ce que nous en avons ailleurs dit & diſcouru aux Livres précedens ; la difference en eſt toute ſenſible, la raiſon de l'indemnité venant de la même ſource, tant pour les interêts que le principal, ne pouvant s'y rencontrer.

8. Nul rapport des interêts payez par la caution à ceux à payer par le debiteur, ou qui l'ont été par autre que lui.

9. Quand il y a du fonds, indifferent comment les allocations ſe ſont, quand il n'y en a point de ſuffiſant, injuſte que des interêts accumulez, d'ailleurs non favorables, faſſent perdre à l'un ſon principal quand l'autre n'agit que pour gagner.

Le motif au reſte pour lequel la Cour dans le cas ordinaire n'alloue les interêts qu'aprés tous les capitaux, c'eſt que quand tous les biens du debiteur ſe trouvent ſuffiſans pour payer tous ſes créanciers tant en principal que dommages & interêts, cela n'intereſſe aucun des créanciers, parce que tous ſeront payez, ſoit avant & aprés dans le même inſtant de la diſtribution des deniers; mais quand le debiteur eſt trouvé inſolvable, en ce cas la Cour auroit eſtimé qu'équitablement & humainement contre la diſpoſition pour cet égard du Droit Ecrit, outre que les uſures ou interêts qui en tiennent lieu & en couvrent le nom de ſoi-même odieux, ne ſont aucunement favorables; la Cour donc a eſtimé qu'il eſt beaucoup plus équitable & juſte entre Chrétiens & gens de bonne foi de faire en ſorte que le principal ſoit payé aux créanciers ſuivant leur ordre, que de faire à cauſe d'interêts accumulez avec le principal, que les derniers créanciers entrent en perte de leur principal même, leſquels par conſequent comme s'agiſſant de leur dommage & perte, ſont à préferer à cet égard aux premiers qui pour les interêts de leur principal *certare dici poſſunt de lucro captando.*

10. Pourquoi la Cour en cette occaſion ne ſuivoit pas le Droit Ecrit, réponſe qu'il n'étoit reçu même aux Pais qu'il regit qu'autant qu'il peut s'accommoder à la Religion, police & mœurs.

Au reſte quoiqu'auparavant nous euſſions traité cette queſtion, toutefois nous l'avons bien voulu repeter ici en paſſant, & encore y ajoûter ce qui eſt contenu dans ce Chapitre pour contenter quelques-uns qui nous ont ſouvent écrit qu'ils étoient fort ſurpris de ce que la Cour ne ſuivoit point en cette partie le Droit Ecrit, elle en étant en toute autre rencontre l'exacte obſervatrice & protectrice, ainſi que nous-mêmes l'avons ſouvent témoigné dans les Livres précedens, j'ai toûjours répondu outre les raiſons déduites ci-deſſus, que la France, même au Pais de Droit Ecrit n'avoit pas reçu entierement & pour le tout les déciſions de ce Droit, dautant qu'il ne pouvoit bonnement & juſtement s'accommoder à notre Religion Chrétienne, police, regles & mœurs.

11. Suite, que la Cour dans le cas ne s'y ſeroit conformée en haine des uſures deguiſées ſous le nom d'interêts.

Sur ce fondement la Cour a abandonné fort juſtement le Droit Ecrit au cas dont il s'agit, pour ne pas laiſſer courir & gliſſer ſi avant la matiere & les occaſions d'entaſſer uſures ſur uſures, qui ne ſont que trop frequentes en France, où comme diſoit un Poete, s'en jouant & s'en mocquant, on ne prête plus à l'uſure, mais tant qu'on veut à l'interêt: il faut avouer avec tout cela que cette précaution de reculer les interêts n'eſt pas ſuffiſante, eu égard à l'ardeur & malignité de la maladie, ce ſera toutefois en attendant quelque remede plus efficace pour preſerver de plus grand excés.

CHAPITRE LXXII.

Si l'heritier par benefice d'inventaire eſt mis en ordre ſur les biens du défunt tant pour les droits qu'il a acquis par la ceſſion des créanciers, que de ce qui lui eſt dû de ſon chef.

SOMMAIRE.

1. *Arrêt de Paris pour l'allocation des droits cedez, la raiſon tirée des Loix.*
2. *Doute que l'heritier eſt lui-même le debiteur; réponſe, que le benefice d'inventaire le releve & fait qu'il n'eſt tenu au-delà des biens du défunt.*
3. *Pratiqué ainſi par la Cour, les Lettres outre le relief du nombre précedent empêchant la confuſion des droits.*
4. *Comme ce que tel heritier doit de la ſucceſſion ne ceſſe d'en faire partie, de même ce qui lui eſt dû de ſon chef ou par ceſſion reſte dans ſes biens particuliers ſans confuſion.*
5. *La reconnoiſſance d'heredité confondant tout, & l'inventaire en faiſant ceſſer les effets, nulle raiſon de ne pas allouer l'heritier pour tout ce qui lui eſt dû.*
6. *Enterinement des Lettres par la Cour, & allocation des dettes propres & des cedées.*
7. *Création de curateur à l'effet de cette collocation & execution.*
8. *Pareils Arrêts d'allocation.*
9. *Pluſieurs autres Arrêts non rapportez, la choſe étant certaine & de droit.*
10. *Décheance du benefice ſi l'inventaire n'eſt en bonne forme.*

1. Arrêt de Paris pour l'allocation des droits cedez, la raiſon tirée des Loix.

CHARONDAS en ſes Réponſes, *liv. 7. chap.* 182. cité au Chapitre LXX. du préſent Livre, aprés y avoir allegué des Arrêts du Parlement de Paris, ſingulierement celui du 14. Février 1597. atteſte qu'il avoit été jugé par cet Arrêt entre autres chefs que l'heritier par benefice d'inventaire du défunt dont les biens avoient été ſaiſis & mis en criées à la requête & pourſuite de ſes créanciers, ſeroit mis en l'ordre de priorité

priorité à l'égard des droits qui lui avoient été cedez par de précedens créanciers, ce qu'il dit être tiré de la raiſon des Loix, *L. Quod bonis*, §. *Quod avus*, *ff. Ad L. Falcid*, pag. 1026. *L.* 1. §. *Si debitor*, *ff. eodem*, pag. 1023. en accommodant la raiſon deſdites Loix à celle de l'hipotheſe en queſtion.

Il eſt vrai qu'il ajoûte qu'il ſemble que par droit de confuſion l'heritier qui a le droit des précedens créanciers, ne puiſſe être mis en ordre, dautant qu'il eſt lui-même le debiteur; à quoi il répond que la qualité d'heritier ſous benefice d'inventaire fait qu'il eſt relevé, & qu'il n'eſt tenu des dettes du défunt que juſqu'à la concurrence des biens contenus en l'inventaire, ſi d'ailleurs il lui étoit dû par le défunt, ou qu'il eût acquis des droits des précedens créanciers, il eſt raiſonnable que comme créancier il ſoit mis en ſon ordre.

2. *Doute que l'heritier eſt lui-même le debiteur; reponſe que le benefice d'inventaire le releve & fait qu'il n'eſt tenu au-delà des biens du defunt.*

Notre Cour n'auroit jamais trouvé de difficulté dans ce ſentiment, ſuivant lequel elle ſe ſeroit déterminée & qu'elle auroit toûjours pratiqué tant pour les dettes cedées ou autres droits acquis des précedens créanciers, que pour ceux qui de ſon chef propre appartiendroient d'ailleurs à cet heritier, comme par ſucceſſion de ſa mere ou autrement, dautant que le benefice d'inventaire non-ſeulement le releve de n'être point tenu des dettes du défunt & autres droits par lui acquis des précedens créanciers, mais encore l'exempte de faire confuſion de ſes droits propres & particuliers à lui d'ailleurs appartenant.

3. *Pratiqué ainſi par la Cour, les Lettres outre le relief du nombre precedent empêchent la confuſion des droits.*

En effet, comme ce que l'heritier devoit au défunt teſtateur eſt cenſé des biens du teſtateur & compté en ſon patrimoine pour en faire partie avec ſes autres biens, *L. Maritus*, *ff. Ad L. Falcid.* pag. 1040. de même ce que le défunt devoit à ſon heritier ou autres deſquels il a droit & cauſe, doit venir & être cenſé dans les biens propres & patrimoine particulier de cet heritier, tout étant mis à couvert par le moyen du benefice d'inventaire qui empêche la confuſion, ainſi ne s'y trouvant plus aucun obſtacle, l'heritier juſtement doit être alloué en ſon rang pour ce qui lui eſt dû & appartient, tant de ſon chef que des ceſſions à lui faites & ſucceſſions à lui d'ailleurs échûes.

4. *Comme ce que tel heritier doit à la ſucceſſion ne ceſſe d'en faire partie, de même ce qui lui eſt dû de ſon chef ou par ceſſion reſte dans ſes biens particuliers ſans confuſion.*

On ne peut diſconvenir que les biens du défunt n'ayent été d'autant augmentez de ces dettes, & que par la confuſion à cauſe de la reconnoiſſance faite de l'heredité par l'heritier tout n'ait été uni & incorporé; mais cette confuſion n'ayant plus lieu par le benefice d'inventaire, & étant comme s'il n'y en avoit jamais eu, & la reconnoiſſance comme non faite à cet égard, il faut que les mêmes droits & biens de cet heritier quels qu'ils ſoient, & de quelque part & endroit qu'ils lui ſoient venus & acquis ſoient diſtraits en vertu & au moyen de l'allocation qui ſera faite dans l'ordre au profit de cet heritier.

5. *La reconnoiſſance d'heredité confondant tout & l'inventaire en faiſant ceſſer les effets, nulle raiſon de ne pas allouer l'heritier pour tout ce qui lui eſt dû.*

C'eſt donc ce que la Cour auroit toûjours accoûtumé de pratiquer en entérinant communément les Lettres Royaux qu'à ces fins & en telles matieres & occurrences, l'heritier impetre ordinairement pour ſatisfaire à la formalité requiſe, ainſi qu'elle auroit nommément fait en la diſtribution des biens de Lombard, Sacriſtain de Rhodez dans laquelle Dampare qui étoit par lui inſtitué heritier, & qui n'avoit point voulu accepter l'heredité que ſous benefice d'inventaire, auroit été alloué par Arrêt rendu à notre rapport pour ſes droits, tant dettes propres que celles qui lui avoient été cedées.

6. *Enterinement des Lettres par la Cour, fins & allocation des dettes propres & des cedées.*

Il fut enfin pourvû de curateur à cette heredité comme jacente & du conſentement dudit heritier comme n'y prétendant plus autre choſe que le ſeul recouvrement de ce qui lui appartenoit de ſon chef, avec lequel curateur l'execution de l'Arrêt & allocation ordonnée fut faite par nous, comme Commiſſaire executeur, ainſi qu'il appartenoit, & dont nous avons fait mention en quelques endroits ci-deſſus.

7. *Création de curateur à l'effet de cette collocation & execution.*

Il fut rendu un pareil Arrêt au rapport de M. Caumels Chancelier en l'Univerſité de Toulouſe, ſur la diſtribution des biens de François Raou Marchand de ladite Ville, & par lequel Jean Raou ſon neveu & ſon heritier univerſel, ſous toutefois le benefice d'inventaire, fut alloué en ſon ordre pour ſes dettes & droits particuliers qu'il avoit, tant de ſon chef que d'ailleurs à lui avenus & acquis.

8. *Pareil Arrêt d'allocation.*

Nous pourrions rapporter pluſieurs autres Arrêts conformes, mais cela eſt ſi certain & indubitable en notre Cour, & ainſi qu'il nous ſemble auſſi l'être de Droit, qu'il n'eſt pas beſoin de plus ample démonſtration.

9. *Pluſieurs autres Arrêts non rapportez, la choſe étant certaine & de Droit.*

Mais ce que nous avons dit doit être entendu à la charge qu'il apparoiſſe que la qualité d'heritier beneficiaire eſt telle qu'elle doit être, & avec les ſolemnitez qu'un heritier qui ſe veut porter pour tel, doit garder & obſerver, ſingulierement que l'inventaire ſoit bien & duement fait, appellez ceux qui doivent l'être à la requête de l'heritier, & autrement comme il eſt preſcrit & ordonné de Droit, & ſelon l'uſage pratiqué en la Cour de Toulouſe.

10. *Déchéance du benefice, ſi l'inventaire n'eſt en bonne forme.*

CHAPITRE LXXIII.

Si l'Ordonnance qui en termes generaux abroge la neceſſité de la perquiſition & diſcuſſion des meubles avant que de ſaiſir les immeubles, ſe pratique à l'égard des mineurs.

Si ſuppoſé que cette perquiſition ſoit requiſe, le Juge peut ordonner pour en tenir lieu, que le tuteur fera un état en bref de recette & miſe.

Si cet état peut ſervir dans le compte de tutelle.

Si on ne peut ſaiſir les biens hipotequez generalement qu'aprés ceux qui le ſont ſpecialement.

Si on peut accumuler les ſaiſies de meubles & d'immeubles.

SOMMAIRE.

1. *Loix Civiles ordonnant la diſcuſſion préalable des meubles avant de ſaiſir les immeubles & l'excluſion d'une voye par l'autre, abrogées en France par l'Ordonnance de 1539.*
2. *Motifs, la latitation des meubles, ainſi permis de commencer par les immeubles.*
3. *L'accumulation de ſaiſies licite; meubles affectez generalement ou ſpecialement, meubles, droits, actions, perſonne.*
4. *Arrêts de Paris ne recevant difficulté.*
5. *Le grand point, ſi l'abrogation a lieu à l'égard des mineurs; tous les Auteurs François pour la negative.*
6. *Arrêts de Paris conformes, & qu'il faut diſcuſſion des meubles.*
7. *Par le premier, que les ſolemnitez gardées en Pais Coûtumier pour les criées, le ſeroient en Pais de Droit Ecrit du Reſſort de Paris, notamment pour les mineurs; le tuteur declarant n'avoir ni argent ni meubles, condamné de faire un état ſommaire pour aprés être ſtatué par le Juge, ce qui équipole à diſcuſſion.*
8. *Enumeration d'Auteurs tenant pour la diſcuſſion des meubles des mineurs, entre autres de Papon tenant pour les diligences ordinaires ou équivalant ci-deſſus.*
9. *Détail d'un Arrêt de Paris, ordonnant tel état ſommaire, cet état fait frauduleuſement par le curateur, croyant s'en ſervir lors de ſon compte.*
10. *Qu'on n'y eut aucun égard lors de la reddition de ce compte.*
11. *L'uſage de la Cour contraire à celui de Paris, & que l'Ordonnance ne diſtinguant point, elle rejette la diſcuſſion des meubles pour les mineurs comme pour les majeurs.*

1. *Loix civiles ordonnant la diſcuſſion préalable des meubles avant de ſaiſir les immeubles & l'excluſion d'une voye par l'autre, abrogées en France par l'Ordonnance de 1539.*

IL eſt ordonné par le Droit Romain, *in L. A Divo Pio, §. In venditione, ff. de re judic.* pag. 1301. qu'avant que de proceder par ſaiſie ſur les immeubles l'on devoit & on étoit tenu d'exploiter ſur les meubles d'un debiteur : nous trouvons auſſi dans la Loi *Quod in hærede, §. Eligere, ff. de tributor. act.* pag. 459. que par l'élection d'une voye on étoit exclu de l'autre, ce qui a été abrogé, & n'a point lieu en France pour l'execution des obligations perſonnelles, comme pluſieurs l'ont écrit, alleguant pour fondement de cette abrogation de l'uſage contraire l'Ordonnance du Roi François I. de l'année 1539. *art.* 74. par laquelle l'on peut d'entrée ſans autre perquiſition ni diſcuſſion ſaiſir les immeubles.

2. *Motifs, la latitation des meubles, ainſi permis de commencer par les immeubles.*

Le motif principal de cette Ordonnance eſt d'obvier aux fraudes de ceux qui latitoient leurs biens meubles, comme l'a fort bien remarqué M. le Preſident Lemaître en ſon traité des criées, *Chap.* 27. il eſt donc permis de commencer l'execution par la ſaiſie des immeubles ſans autre perquiſition ni diſcuſſion de meubles.

3. *L'accumulation de ſaiſies licite; meubles affectez generalement ou ſpecialement, meubles, droits, actions, perſonnes.*

Le créancier peut encore plus, car il a la liberté de ſaiſir les immeubles à lui generalement hipotequez en même temps que ceux affectez ſpecialement, & par même moyen de ſaiſir les meubles, droits, noms & actions, & même la perſonne du debiteur, prendre le charretier, le foüet & la charrette, & d'accumuler pluſieurs executions enſemble, ou bien l'une aprés l'autre, & de ne ceſſer jamais ni ne laiſſer ſon debiteur, ſa perſonne, ſes biens meubles, immeubles, qu'il ne ſoit ſatisfait, afin par ces moyens de le contraindre à payer plûtôt, ſuivant le ſentiment de Bartole *in L. Conſentaneum, C. Quomodo & quand. Jud. in fin.* pag. 2173. *Paul. de Caſtro in L.* 4. *§. Ait Prætor, ff.*

de re judic. pag. 1299. *Rebuff. in Commentar. ordinar. Glos.* 3. *art.* 11. *num.* 12. *de lite obligat.*

En effet Papon en ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 5. des executions, *Arr.* 43. atteſte qu'il a été ainſi jugé par une infinité d'Arrêts du Parlement de Paris, ce qui comme il eſt traité & ſuivant les moderations qui y ſont miſes pour cas privilegiez, ne reçoit point grande difficulté.

4. *Arrêts de Paris ne recevant difficulté.*

Mais ſi par ladite Ordonnance la perquiſition des meubles des mineurs avant que de s'attacher à leurs immeubles, eſt ôtée & abrogée, *hoc opus, hic labor eſt*; ſur quoi preſque tous les Praticiens & Auteurs François ſont unanimement d'accord, ſoutenant que cette Ordonnance ne dérogeant point ſpecialement à ce que par la diſpoſition du Droit Commun il auroit été nommément ordonné ſur alienation des immeubles des mineurs, il faut s'en tenir à la diſpoſition du même Droit dont il eſt fait mention en la Loi *Magis puto*, §. *Non paſſim*, *ff. de rebus eorum*, pag. 775.

5. *Le grand point, ſi l'abrogation a lieu à l'égard des mineurs, tous les Auteurs François pour la negative.*

Le même Papon en ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées, *Arr.* 6. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 27. de Janvier 1545. & un autre Arrêt rendu en la grand'-Chambre au mois de Decembre de la même année qui l'a ainſi jugé, M. Duluc même l'ayant en ces mots ſuivans & dignes de lui gravement rapporté, *nempe anxiam illam, in Lege agendo, mobilium excuſſionem, Franciſci Valeſii primi Conſtitutione ſublatam, ad prædia minorum diſtrahenda non pertinere, ideoque minoris prædium novâ formulâ captum, plurimoque licenti, ſolemnibus etiam programmatis omiſſis addictum, auferri placuit*, & par lequel Arrêt du 27. Janvier 1545. ladite Cour de Paris auroit declaré, ainſi que Papon en le paraphraſant l'explique plus particulierement, que l'Ordonnance encore que generale ne ſe rapportoit neanmoins, & qu'elle n'étoit point entenduë de mineurs.

6. *Arrêts de Paris confirmes, & qu'il faut diſcuſſion des meubles.*

La fin de cet Arrêt eſt fort remarquable, en ce que cette Cour auroit ordonné qu'aux Pais de Droit Ecrit de ſon Reſſort, ſeroient d'orénavant en matiere de criées obſervées les mêmes ſolemnitez que l'on avoit accoûtumé de pratiquer en Pais Coûtumier, & notamment contre mineurs, à ſçavoir qu'aprés le commandement de payer fait au tuteur qui declare n'avoir point d'argent, ni aucuns meubles du mineur, il ſera enjoint par le Juge du lieu audit tuteur d'apporter un état ſommaire de la recette & dépenſe qu'il aura juſqu'alors faite pour ſon mineur, pour aprés cela vû par le Juge, ordonner ſi l'on procedera à la ſaiſie des immeubles du mineur, & cela pour par ce moyen faire diſcuſſion équivalente des meubles, en faiſant apparoir par telle reddition de compte, ou par quelque autre acte que le tuteur n'a aucuns meubles appartenant à ſon mineur; ce que nous avons bien voulu inſerer ici au long pour faire connoître la ſolemnité qui à cet égard eſt obſervée & gardée au Parlement de Paris.

7. *Par le 1. que les ſolemnitez gardées en Pais Coûtumier pour les criées, le ſeroient en Pais de Droit Ecrit du Reſſort de Paris, notamment pour les mineurs, le tuteur declarant n'avoir ni argent ni meubles, condamné de faire un état ſommaire, pour aprés être ſtatué par le Juge ce qui équipole à diſcuſſion.*

Or le ſentiment commun eſt pour la perquiſition & recherche des meubles des mineurs, & qu'elle n'eſt point abrogée par ladite Ordonnance. M. Bourdin ſur ladite Ordonnance de 1539. *art.* 74. atteſte cet uſage du Parlement de Paris, & rapporte pluſieurs Arrêts notables. Imbert le confirme en ſon Enchiridion dans le Chapitre où il parle des mineurs & diſcuſſion de leurs meubles avant que ſaiſir leurs heritages immeubles, & il y cite Rebuffe au 1. Tome de ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux. M. Guy-Pape en a auſſi parlé en ſa queſtion 281. ainſi que Bugnon en ſes Loix abrogées, *Liv.* 1. *art.* 141. *Liv.* 3. *Chap.* 122. & encore Papon audit titre des criées, *Arr.* 29. au troiſiéme point des quinze principaux, concernant la forme que l'on doit obſerver aux criées, qu'il a expliqué au long en ſondit Recueil, & dans lequel troiſiéme point nonobſtant l'Ordonnance qui a abrogé ſimplement ladite perquiſition des meubles, & qui eſt pratiquée contre les majeurs, il requiert contre les mineurs cette perquiſition de fait & par diligences ſuffiſantes, ou bien par l'équivalent ci-deſſus.

8. *Enumeration d'Auteurs tenant pour la diſcuſſion des meubles des mineurs, entre autres de Papon tenant pour les diligences ordinaires ou équivalant ci-deſſus.*

Cela auroit été pratiqué de cette ſorte contre la Valette ſieur de Copadel, curateur de Meſſire Alexandre de Clermont Baron de Caſtelnau & Caumont, ſommé pour le payement de certaine dette du mineur, & ayant répondu n'avoir aucuns deniers ni meubles à lui appartenant, ſur ſa réponſe il auroit été ordonné qu'il feroit recette ſommaire de ſa priſe & miſe, pour ce fait y être procedé comme il appartiendroit; ce qu'il auroit fait devant les Juges des lieux autant legerement qu'il auroit pû, quoique le compte fût fort étendu, afin de faire renvoyer la ſaiſie ſur les immeubles, pour par ce moyen avoir plus long trait, & dans ce deſſein qu'étant ſorti de charge il ne fût pas en peine d'en dreſſer un nouveau.

9. *Détail d'un Arrêt de Paris, ordonnant tel état ſommaire, cet état fait frauduleuſement par le curateur, croyant s'en ſervir lors de ſon compte.*

Ledit Sieur de Valette ayant été tiré de cette curatelle par la prévoyance du Sieur de Clermont, avec le conſeil & adreſſe de ſes parens & amis, & ayant voulu dans la

10. *Qu'on n'y eut aucun egard lors de*

la reddition de ce compte.

reddition de ſon compte au mineur s'aider dudit état ſommaire de la recette & miſe & fait par maniere d'acquit, & colluſoirement pour la décharge de la pourſuite du créancier qui agiſſoit pour les ſommes par lui prétendues contre ledit Sieur de Clermont ; cet état fut rejetté aprés pluſieurs remontrances & plaintes, tant de ſon conſeil que de ſes Agens ; il n'avoit pas en effet été dreſſé pour cet uſage.

11. *L'uſage de la Cour contraire à celui de Paris, & que l'Ordonnance ne diſtinguant point, elle rejette la diſcuſſion des meubles pour les mineurs comme pour les majeurs.*

Mais venant à ce qui ſe fait en la Cour de Toulouſe, cette pratique n'eſt point en uſage dans ſon Reſſort, & ainſi par même moyen ledit troiſiéme point de Papon n'eſt point requis pour la validité des criées des biens immeubles des mineurs, dautant que cé-Parlement a toûjours étendu la diſpoſition generale de l'Ordonnance auſſi univerſellement qu'elle parle, & même contre les mineurs qu'elle n'excepte point ; tellement que ſi les criées de leurs biens ſont d'ailleurs bien & duement faites, elles ne ſont point annullées par ce prétendu défaut, & la Cour ſi le cas y eſt diſpoſé, en adjuge ordinairement les decrets ſans s'arrêter à telle formalité, dont il ne ſera fait aucune plus ample démonſtration, la generalité de l'Ordonnance étant toute évidente, & l'uſage de la Cour certain.

CHAPITRE LXXIV.

Si la partie ſaiſie, le decret étant adjugé, eſt recevable, s'y trouvant lezion trés-énorme, d'en demander le rabatement, en indemniſant entierement l'adjudicataire.

S'il n'y a point de difference entre les majeurs & les mineurs.

S'il n'y en a point entre le decret adjugé en Cour ſouveraine ou ſubalterne.

Si nonobſtant le decret les ſeconds créanciers ſont reçus à offrir aux premiers.

SOMMAIRE.

1. *Les majeurs non recevables à rentrer dans les biens decretez ſur eux, quelque lezion qu'il y ait & quelques offres qu'ils faſſent d'indemniſer l'adjudicataire ; Arrêts de Paris.*
2. *Arrêt conforme de Toulouſe.*
3. *Requête Civile contre cet Arrêt, avec conſignation de ſomme pour rembourſement & indemnité ; Arrêt, que le decret ſera executé & permis de retirer le dépôt.*
4. *Sans dépens, attendu certaine compenſation, non que la queſtion reçût difficulté, la maxime étant certaine que les majeurs ne peuvent revenir, quelque conſignation qu'ils faſſent.*
5. *Les ſeconds créanciers non recevables à offrir aux premiers quand il y a decret, contre le Droit Civil, obſervé en autre cas.*
6. *Arrêt de Paris recevant un majeur à rentrer, l'Auteur qui le rapporte diſant que cela n'eſt ordinaire, ſur les offres même du double.*
7. *Au Parlement de Toulouſe les decrets émanez de lui, inviolables, ceux des Juges ſubalternes ordinairement retractez ſur l'appel, en indemniſant.*
8. *Dépens cependant adjugez à celui qui a pourſuivi le decret.*

1. *Les majeurs non recevables à rentrer dans les biens decretez ſur eux, quelque lezion qu'il y ait & quelques offres qu'il faſſent d'indemniſer l'adjudicataire ; Arrêts de Paris.*

CE qui vient d'être dit qu'il n'y a point de difference entre les majeurs & les mineurs, & qu'il n'y a lieu à la diſcuſſion des meubles avant la ſaiſie des immeubles, ſe trouve contraire quant au fond, Jugemens & Arrêts de decrets, & reſtitution en entier envers ces decrets, lorſqu'il s'agit de recouvrer les biens decretez, en rendant indemnes les adjudicataires par le rembourſement de leur prix principal, frais, loyaux coûts, reparations & ameliorations s'il y en a de faites, la Cour faiſant difference entre les majeurs & les mineurs, ceux-là dont il va être parlé dans ce Chapitre (on parlera des autres dans le ſuivant) n'étant point reçus à venir par Requête Civile ſous prétexte de déception, non-ſeulement énorme, mais encore énormiſſime contre un decret interpoſé par Arrêt de la Cour ſur criées des choſes immeubles, ainſi que Papon l'auroit confirmé par deux Arrêts du Parlement de Paris qu'il rapporte en ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées, *Arr.* 2.

Or y ayant eu ſaiſie faite pour la ſomme de 59. liv. en vertu d'un executoire de dépens par Joſeph l'Eſtang Marchand de Saint Ceré en Querci, ſur Menguſſe de Valadou habitante de ladite Ville, d'une piece de vigne à elle appartenante, confrontée & déſignée dans les Exploits faits, qu'on eſtimoit valoir à commun prix la ſomme de 100. écus ſol pour le moins, les criées parfaites & rapportées en la Cour de Toulouſe d'où l'executoire venoit, aprés l'appointement ordinaire à mettre les Exploits de ſaiſie & inquants & à bailler nullitez, par Arrêt de ladite Cour du 20. Février 1571. le decret fut interpoſé; ſauf la quarantaine & quinzaine en la forme accoûtumée, la derniere enchere lue, ledit de l'Eſtang y ayant ſurdit outre ladite ſomme en payement & ſolution d'autres executoires y mentionnez, juſqu'à la ſomme de 101. liv. 19. ſ. 8. d. la principale compriſe, le decret lui auroit été expedié le dernier de Juin audit an.

2. Arrêt conforme de Toulouſe.

Ce decret executé, ladite de Valadou auroit impetré Lettres Royaux en forme de Requête Civile pour être reſtituée en entier contre ledit Arrêt de decret, ces Lettres fondées principalement ſur ce que la vigne ſaiſie & adjugée à l'Eſtang étoit de valeur de plus de 1500. liv. ſur leſquelles Lettres ayant été conclu par les Parties, & quoique ladite de Valadou eût produit un acte de dépôt fait par Joſeph Lacaſe ſon fils le 8. Mars 1572. de la ſomme de 102. liv. 2. ſ. qui avoient été offerres audit l'Eſtang pour ſon indemnité & rembourſement; neanmoins la Cour par Arrêt du 28. Juin 1572. ſans avoir égard aux Lettres, auroit ordonné que le decret ſortiroit à effet, permettant à ladite de Valadou de lever le dépôt fait par elle ou par Jean Lacaſe ſon fils.

3. Requête Civile contre cet Arrêt, avec conſignation de ſomme pour rembourſement & indemnité, Arrêt, que le decret ſera executé & permis de retirer le depot.

Et il fut dit ſans dépens, parce que vrai-ſemblablement la Cour les compenſa avec les dépens d'un appel de l'Eſtang, du Commiſſaire député y nommé, ayant pour ce regard & par même Arrêt dit ſans avoir égard audit appel, & mis leſdites Parties hors de procés, & ce ne fut point qu'autrement il eût été fait difficulté à la confirmation du decret, nonobſtant le dépôt de ladite ſomme due, dautant que les majeurs n'ont point cet avantage en France, rendant le prix & les frais, & indemniſant leurs créanciers, de pouvoir venir contre un Arrêt & decret adjugé, aprés l'adjudication.

4 Sans dépens, attendu certaine compenſation, non que la queſtion reçût difficulté, la maxime étant certaine que les majeurs ne peuvent revenir, quelque conſignation qu'ils faſſent.

Il eſt même vrai que contre ces Arrêts & Jugemens ſouverains les ſeconds créanciers tant favorables qu'ils puiſſent être, offrans aux premiers, ne ſont point ouis ni recevables, le droit de payer ou d'être payé audit cas ceſſant entre les créanciers, nonobſtant les Loix 1. *& fin. C. de his qui in prior. credit. loc. ſucced.* pag. 2220. *& L.* 2. *C. de pignorib.* pag. 2213. qui ſont abrogées à cet égard, ainſi que le même Papon auroit annoté au même titre des criées, *Arr.* 3. où il ajoûte que ces Loix ſont obſervées en autres cas.

5 Les ſeconds créanciers non recevables à offrir aux premiers quand il y a decret, contre le Droit Civil, obſervé en autre cas.

Et voilà ce qui regulierement ſe pratique quant aux majeurs, bien qu'il ſe trouve écrit au Recueil de Papon audit Arrêt 3. qu'un appellant du decret interpoſé de ſon immeuble vendu par criées avoit été de grace reçu par Arrêt de Paris du 19. Novembre 1523. à rembourſer le prix & les frais pour le recouvrement de cet immeuble, Papon ajoûtant aprés qu'ordinairement on n'avoit pas accoûtumé de recevoir telles Requêtes, quand ces appellans viendroient même à offrir le double, *L. Non eſt probabilis, C. de reſcind. vind.* pag. 1955.

6. Arrêt de Paris recevant un majeur à rentrer, l'Auteur qui le rapporte diſant que cela n'eſt ordinaire, ſur les offres même du double.

Mais pour réduire les choſes dans leur point, cela eſt vrai & a lieu quand les decrets ſont donnez par Arrêts & Jugemens ſouverains, qui par ce moyen ſont tenus pour choſes jugées, & quant aux decrets donnez par des Juges ſubalternes, & qui n'en peuvent connoître en dernier Reſſort & ſans appel, il n'eſt point nouveau ni extraordinaire en la Cour de Toulouſe & Reſſort de recevoir les appellans de ces decrets avec Lettres Royaux à ces fins en cauſe d'appel, à payer ou duement conſigner le principal prix, loyaux coûts & frais raiſonnables, quoi faiſant le decret a accoûtumé d'être rabatu, & les Lettres enterinées par le Juge d'appel devant qui la cauſe ſera dévolue, ou bien en la Cour ſi ledit appel en vient juſqu'à elle.

7. Au Parlement de Toulouſe les decrets émanez de lui, ſavoir ables, ceux des Juges ſubalternes ordinairement retractez ſur l'appel en indemniſant.

Au reſte, quoique ces appellans parviennent à leurs fins, ils ne laiſſent pas d'être condamnez aux dépens de la cauſe, pour par ce moyen pourvoir à la totale indemnité du créancier ou autre qui auroit pourſuivi le decret, & pour châtier & punir la demeure du debiteur juſqu'à ladite conſignation & payement, par leſquels cette demeure ſe trouve purgée *ante rem judicatam*; il reſte donc à parler des mineurs dans le Chapitre ſuivant.

8. Dépens cependant adjugez à celui qui a pourſuivi le decret.

CHAPITRE LXXV.

Si les mineurs ſont reſtituez contre le decret de leurs biens, s'y rencontrant lezion énorme.

Si le mineur qui a obtenu certain temps pour recouvrer les biens decretez, peut ce temps paſſé en obtenir un autre.

Si le Droit Civil portant que les créanciers ne prendront des biens qu'à proportion de leur dû, eſt pratiqué en France.

SOMMAIRE.

1. *Qu'il n'eſt pas ſurprenant que les mineurs quoiqu'aſſiſtez de curateurs ſoient mieux traitez que les majeurs.*
2. *Exemple dans les decrets, quoiqu'ils paroiſſent inſurmontables, & que pluſieurs tiennent que les mineurs n'y peuvent revenir, ſur tout s'ils y ont conſenti; Arrêt de Bordeaux en leur faveur.*
3. *Arrêts de Toulouſe conformes, au ſujet d'un pareil decret; l'eſpece; Arrêt d'interpoſition de decret ſur les biens de mineurs avec leur mere tutrice, ſauf la quarantaine & quinzaine ordinaire.*
4. *Cet Arrêt de decret attaqué par Requête civile, & aprés par oppoſition; ſecond Arrêt qui en ordonne l'execution, avec ſurcis de trois mois pour payer.*
5. *Ce délai expiré ſans payement, expedition du decret au profit du créancier ſaiſiſſant; réelle execution, trouble, enlevement de fruits, ajournemens perſonnels; prétention d'un des mineurs, que les biens lui appartenoient, qu'il y avoit une lezion énormiſſime, que ſa mere avec qui les pourſuites du decret avoient été faites n'étoit point ſa tutrice.*
6. *Pourſuite par l'adjudicataire pour liquidation des fruits enlevez; création de curateur aux cauſes du mineur; Lettres par lui en oppoſition, autres de Requête civile contre les Arrêts.*
7. *Troiſiéme Arrêt, que les précedens ſortiroient à effet, avec délai d'un an pour payer, l'adjudicataire demeurant en poſſeſſion & avec moderation au denier 15. des interêts tenant lieu de fruits pendant le temps qu'il n'avoit pas joui.*
8. *Reflexion ſur la faveur de cet Arrêt aprés tant de ſubterfuges: motifs, lezion énormiſſime, & le Droit Civil n'accordant la poſſeſſion* ultrà menſuram debiti.
9. *Que ce Droit n'y ſervit que de conſideration, n'étant gardé en France pour des inconveniens qui s'en enſuivroient, & ainſi permis aux créanciers de ſe pourvoir & de ſaiſir à leur volonté.*
10. *Limitation à l'égard des biens des mineurs, & qu'il faut leur donner du temps, comme reſulte des Arrêts de la Cour.*
11. *Autre limitation touchant les fruits adjugez, conſiderez par le peu de rapport de la dette avec les biens, quoique les ſuites & rebellions pendant* 17. *ans en fiſſent la compenſation.*
12. *Juſte de preſerver les mineurs & leurs biens de toute fraude & lezion, qu'ils ne doivent cependant en abuſer & demander délai ſur délai; Arrêt de la Cour qui démit le mineur en queſtion de pareille demande.*
13. *Conſeil de l'Auteur de prendre principal & loyaux coûts, crainte de nouveautez, attendu la qualité de la Partie & la grande valeur des biens.*

1. Qu'il n'eſt pas ſurprenant que les mineurs quoiqu'aſſiſtez de curateurs ſoient mieux traitez que les majeurs

QUANT aux mineurs dans leſquels pour la fragilité de leur âge, la prévoyance & le jugement ne ſont jamais aſſez grands, bien qu'aſſiſtez de leurs curateurs, le plus ſouvent trop occupez de leurs propres affaires, ſe ſouciant peu de celles de leurs mineurs & autres, il n'eſt pas ſurprenant ſi on ne va avec eux avec la même exactitude & la même rigueur qu'avec les majeurs, qui en leur fait propre peuvent mieux pourvoir à leurs interêts, tant par eux-mêmes que par leur conſeil.

2. Exemple, dans les decrets, quoi qu'ils paroiſſent inſurmontables, & que pluſieurs tiennent que les mineurs n'y peuvent revenir, ſur tout s'ils y ont conſenti, Arrêts de

C'eſt ſur ce fondement que bien que l'efficace des criées ſoit grande, & qu'il n'y ait point d'autre voye plus aſſurée, ſoit contre l'Egliſe même ou contre les mineurs, ou contre tous autres reſidens ou non reſidens en la Province où elles ſont faites, tous les debiteurs ſaiſis ne pouvant ſe plaindre aprés le decret; & quoique Balde, *in L. fin. Cod. de in integr. reſtit. minor.* pag. 1841. ait tenu que les mineurs ne pouvoient & ne devoient être reſtituez contre, il ſe trouve neanmoins que par pluſieurs Arrêts des Cours ſouveraines de ce Royaume, notamment de Bordeaux, il a été jugé en leur faveur, &

que le mineur étoit recevable à requerir & à pourſuivre la reſtitution en entier contre les criées s'il avoit été lezé & fraudé, & que cela avoit lieu quoique non-ſeulement le mineur y ait été appellé ou preſent, mais encore qu'il y eût expreſſément donné ſon conſentement, ne laiſſant nonobſtant ce d'être dans le premier état, s'il y a dol ou déception, faux, ou lezion énorme qui proprement ne peut être ſans dol, ainſi qu'a fort bien remarqué Papon en ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées, *Arr.* 1. où il allegue les autoritez & la date des Arrêts de Bordeaux.

Bordeaux en leur faveur.

Sur ces mêmes principes & en conformité notre Cour de Toulouſe en auroit fait le préjugé fort clairement par pluſieurs Arrêts rendus ſur le fait qui s'enſuit. Bernard Farfal Bourgeois de Saint Ceré d'autorité de la Cour fit ſaiſir pour la ſomme de 330. écus & un tiers, contre les heritiers & ſucceſſeurs de Pierre Caſtanet heritier par benefice d'inventaire d'Antoine de Lapierre, le Château, Seigneurie, rentes, oblies, moulin à vent, metairies & autres biens compris & déſignez aux Exploits des ſaiſies & criées; ces heritiers pour l'interpoſition du decret furent aſſignez en la Cour, en la perſonne de Demoiſelle Helene de Saint Projet mere tutrice de ſes enfans & qui l'avoit été dudit feu Caſtanet, laquelle ayant fait défaut, Farfal fur le profit & utilité d'icelui bailla ſes demandes; & ayant remis devers la Cour ſes pieces & productions, par Arrêt du 16. Janvier 1590. le decret fut interpoſé au profit dudit Farfal ſur leſdits biens ſaiſis, & aux Exploits limitez & confrontez, ſauf la quarantaine & quinzaine en la forme ordinaire.

3. *Arrêts de Toulouſe conformes, au ſujet d'un pareil decret, eſpece, Arrêt d'interpoſition de decret ſur les biens de mineurs avec leur mere tutrice, ſauf la quarantaine & quinzaine ordinaire.*

Contre cet Arrêt de decret duement intimé à ladite de Saint Projet, en conſequence de certain incident en caſſation deſdits Exploits de ſaiſie & inquants pardevant le Commiſſaire à ce député; il fut impetré Lettres en forme de Requête civile tendant à reſtitution en entier envers cet Arrêt de decret, & aprés il fut pris d'autres Lettres pour être reçué à oppoſition, ſur leſquelles ayant été conclu par les Parties & aprés productions reſpectivement par elles faites, par autre Arrêt du 26. Juin 1592. ladite de Saint Projet auroit été démiſe de ſon oppoſition, & ſans y avoir égard, ni auſdites Lettres en forme de Requête civile, il fut ordonné que l'Arrêt de decret du 16. Janvier 1590. ſortiroit à effet, ſauf que pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouvant la Cour, il ſeroit ſurcis à l'expedition & execution dudit decret pendant 3. mois, à compter du jour de l'intimation de l'Arrêt, & ce délai paſſé à faute de payement des ſommes pour leſquelles le decret auroit été adjugé, qu'il ſeroit procedé à ſon execution, & ladite de Saint Projet condamnée aux dépens des Lettres & oppoſition envers Farfal, la taxe reſervée.

4. *Cet Arrêt de decret attaqué par Requête civile & aprés par oppoſition; ſecond Arrêt qui en ordonne l'execution, avec ſurcis de 3 mois pour payer.*

Cet Arrêt ayant été ſignifié, & ladite de Saint Projet n'ayant pas payé dans le temps porté ni depuis, le decret fut expedié & délivré en forme à Farfal le 4. Novembre 1593. & executé réellement ſur les lieux le 12. & 13. Novembre de la même année; Farfal étant par ce moyen en poſſeſſion & jouiſſance des biens decretez qu'on eſtimoit être de valeur de 10000. écus pour le moins, & à la verité en valant à bon prix plus de 6000: il lui fut donné trouble & empêchement par Antoine de Caſtanet, & autres enfans, & par les Agens de ladite de Saint Projet, leſquels emporterent une partie des fruits par force & violence, ſur laquelle & autres voyes de fait commiſes, il y eut pluſieurs informations decretées d'ajournement perſonnel contre les y nommez & compris, entre autres contre ledit Antoine Caſtanet qui s'étant preſenté pour ſatisfaire au decret, dit que les biens lui appartenoient, qu'ils avoient été decretez ſans l'appeller, que ſa mere avec qui les pourſuites avoient été faites n'avoit point été ſa tutrice, & qu'au ſurplus les biens ſaiſis & decretez étoient de valeur ſelon la commune eſtimation d'environ 10000. écus, & qu'à tel prix il ne les voudroit laiſſer ni vendre.

5. *Le délai expiré ſans payement; expedition du decret au profit du créancier ſaiſiſſant, réelle execution; trouble, enlevement de fruits, ajournement perſonnel, prétention d'un des mineurs, que les biens lui appartenoient, qu'il y avoit une lezion énormiſſime, que ſa mere avec qui les pourſuites du decret avoient été faites, n'étoit point ſa tutrice.*

Cependant & d'autre part ledit Farfal pourſuivoit devant le Commiſſaire à ce député la liquidation des fruits enlevez depuis qu'il étoit en poſſeſſion en vertu de ladite execution, & ledit Antoine ſe voyant preſſé de tous côtez ſous l'autorité de Marianne Olivier Procureur en la Cour, & curateur par elle à lui donné aux cauſes, impetra trois ſortes de Lettres Royaux, les premieres en oppoſition, & les autres en forme de Requête civile & reſtitution en entier envers les ſuſdits Arrêts y mentionnez & autres fins y contenues, contre ledit Farfal défendeur.

6. *Pourſuites par l'adjudicataire pour liquidation des fruits enlevez; creation de curateur aux cauſes du mineur, Lettres par lui en oppoſition, autres de Requête civile contre les Arrêts.*

Sur ces Lettres ayant été conclu, par Arrêt du 7. Juillet 1601. il auroit été ordonné que ſans y avoir égard les précedens Arrêts ſortiroient leur plein & entier effet, ſauf que pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouvant la Cour, & demeurant ledit Farfal poſſeſſeur des biens decretez, elle auroit permis audit Caſtanet de recouvrer les

7. *Troiſiéme Arrêt, que les précedens ſortiroient à effet, avec délai d'un an pour payer.*

biens dans un an aprés l'intimation de l'Arrêt, en payant réellement & préalablement audit Farfal la ſomme principale pour laquelle ils avoient été decretez, dépens, loyaux coûts, reparations & ameliorations s'il y en avoit de faites, enſemble les interêts de ladite ſomme principale à raiſon du denier quinze depuis l'execution dudit Arrêt de decret, pour les années ſeulement auſquelles Farfal n'auroit pas joui des biens decretez, pour ces interêts tenir lieu des fruits des années à lui adjugées par l'Arrêt du 6. Février dernier, ſans dépens deſdites Lettres & pour cauſe.

L'adjudicataire demeurant en poſſeſſion, & avec moderation au denier 15. des interêts tenant lieu de fruits pendant le temps qu'il n'avoit pas joui.

Or par cet Arrêt il peut être connu combien la Cour auroit favoriſé ledit Antoine mineur, ſans trop s'arrêter aux fuites & ſubterfuges qui étoient intervenus, elle ſe fonda ſur la certitude de la lezion ſi grande que pour 300. & tant d'écus un bien de plus de 6000. avoit été decreté & adjugé, ce qui étoit trés-fort & contre la diſpoſition du Droit Civil, *in Novell.* 53. *cap.* 4. *in fin.* pag. 2574. portant que le créancier doit être mis en poſſeſſion des biens de ſon debiteur *juxta menſuram debiti declarati.*

2. Reflexion ſur la faveur de cet Arrêt aprés tant de ſubterfuges motifs, lezion énormiſſime, & le Droit Civil n'accordant la poſſeſſion ultra menſuram debiti.

Il eſt toutefois vrai que ce Droit n'entre dans cet Arrêt que comme conſideration; n'étant point obſervé ni gardé en France, à cauſe que les créanciers ne deſirent que d'être payez, & qui autrement s'ils étoient contraints de ſe retrancher à proportion & meſure de leur dette, ils n'auroient jamais fait, & leur foi & créance tourneroit à leur ruine, & ils n'auroient au lieu d'argent qu'ils auroient prêté tantôt qu'un morceau de terre, tantôt de vigne ou de pré, & quelquefois quelque peu de bois, & le tout deçà & delà écartez, ce qui tourneroit au grand préjudice & à la ruine du commerce, non-ſeulement le particulier, mais le public principalement s'y trouvant intereſſé, à quoi les bonnes mœurs & la droite police de France ont voulu pourvoir par la liberté qu'elle auroit donné aux créanciers de ſe pourvoir & de ſaiſir comme bon leur ſembleroit.

9. Que ce Droit n'y ſervat que de conſidération, n'étant garde en France pour des inconveniens qui s'en enſuivroient, & ainſi permis aux créanciers de ſe pourvoir & de ſaiſir à leur volonté.

Cette liberté toutefois n'allant juſques-là que les créanciers ſe puiſſent comme jouer des biens des mineurs ſujets à être regis & gouvernez par de tierces perſonnes, & avant l'âge qu'ils puiſſent être dits maîtres d'eux-mêmes & de ce qui leur appartient; car il eſt juſte qu'il leur ſoit pour le moins donné un délai ſuffiſant pour avoir le temps & le moyen de ſe reconnoître & de remedier à leurs affaires, ainſi que notre Cour de Toulouſe auroit fait en l'hipotheſe dudit Arrêt.

10. Limitation à l'égard des biens des mineurs, & qu'il faut leur donner du temps, comme reſulte des Arrêts de la Cour.

Elle crut auſſi par ſa prudence ordinaire devoir moderer les fruits adjugez, & dont l'eſtimation ſembloit ne pouvoir être dénée à l'adjudicataire, aux interêts au denier quinze; elle conſidera que la ſomme principale étoit petite, & les biens decretez de bien plus grande valeur: il y avoit cependant des fuites, rebellions & deſobéiſſances durant l'eſpace de 17. ans que la pourſuite en avoit duré, le procés ayant commencé le 6. Avril 1584. ce qui compenſoit une partie de la valeur deſdits biens avec la modicité du prix pour lequel ils auroient éte decretez.

11. Autre limitation touchant les fruits adjugez, conſiderez par le peu de rapport de la dette avec les biens, quoique les fuites & rebellions pendant 17. ans en fiſſent la compenſation.

Ce que nous confeſſerons ingenument, quelque difficulté qu'il ſemble s'y rencontrer, être d'une pure & droite Juſtice, dont le fait principal tend à garder & garantir le plus qu'on pourra les mineurs & leurs biens de toutes embuches, fraude, lezion & circonvention: mais quand aprés tout on voit que les malades mépriſent les remedes, ce que nous pouvons dire du mineur dont il s'agit, qui aprés le terme ſalutaire d'un an paſſé auroit bien oſé preſenter Requête à la Cour en autre délai & fins contenues en ſa Requête du 28. Novembre 1603. & par-là donné lieu à Farfal d'en preſenter une autre pour l'en faire démettre, du 19. Decembre ſuivant; c'eſt alors qu'il faut fermer les yeux ſur leur qualité, & les aſſujettir aux regles generales, ce que la Cour fit, démettant Caſtanet de ſa Requête & le condamnant aux dépens de l'incident par Arrêt du 23. Decembre audit an.

12. Juſte de preſerver les mineurs & leurs biens de toute fraude & lezion, qu'ils ne doivent cependant en abuſer & demander délai ſur délai, Arrêt de la Cour qui démit le mineur en queſtion de pareille demande.

Nous ne doutons point au reſte que ce ne ſera pas la derniere cataſtrophe, & à la verité nous conſeillerons toûjours à Farfal de recevoir honnêtement ſon principal, loyaux coûts, reparations & ameliorations s'il y en a de faites aux biens, plûtôt que de demeurer toûjours en ſuſpens, & de faire attention ſur la condition de la Partie à qui il a affaire, & ſur la valeur des biens qu'il tient & poſſede en vertu du decret & pour une ſomme ſi diſproportionnée.

13. Conſeil de l'Auteur de prendre principal & loyaux coûts, crainte de nouveautez attendu la qualité de la partie, & la grande valeur des biens.

CHAPITRE LXXVI.

Si les certifications des criées doivent ſe faire devant Juges Royaux.

Si en l'Audience, s'il faut le nombre de dix Praticiens, & qu'il ſoit fait mention du tout & de leur nom.

SOMMAIRE.

SOMMAIRE.

1. *Papon, neceſſité de certification de criées devant le Juge Royal pour parvenir au decret; cela à l'Audience de l'avis des Praticiens preſens, & du tout fait mention; Arrêt de Paris.*
2. *Choppin, que ces certifications ne ſe peuvent faire que devant Juges Royaux; Arrêt de Paris; Ordonnances ne déſignant aucune Juriſdiction.*
3. *Pratique de Toulouſe & du Reſſort; à l'Audience; mention, & devant les Juges de la ſituation ſeuls capables de certifier de leur ſtile & uſage, quand même les executoires émaneroient de la Cour & de tous autres Juges ſubalternes.*
4. *Pratique du même Reſſort, au défaut de dix Praticiens le nombre de ſept, de cinq ou de ſix ſuffit; Arrêt de Paris pour la mention du nom des certificateurs.*
5. *Qu'au défaut de Praticiens du Siege on peut appeller Notaires & Sergens; Arrêt de Paris.*
6. *Au Reſſort de Toulouſe ne ſe trouvant même que deux Praticiens, un Sergent ſuffit avec eux; au défaut de Praticiens l'Exploit d'un Sergent reçu.*
7. *Sieges Royaux entendus de la ſituation, n'y ayant autres ordinaires.*

ENTRE les points que Papon a traitez dans ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées, *art.* 29. *num.* 5. il a nommément remarqué que pour obtenir un decret ſur les criées, il étoit beſoin de les certifier au Siege Royal des lieux où elles auroient été faites, & auparavant ſous le même titre, *art.* 22. il a notamment écrit que le Parlement de Paris, par Arrêt du 4. ou 20. de Janvier avoit ordonné que deſormais quand des criées ſeroient preſentées à aucuns Juges pour être certifiées, ils ſeroient tenus de les faire lire en Jugement à jours de plaids & durant leur Audience, & qu'aprés avoir été lûes, elles ſeroient certifiées par l'avis des Praticiens étant en Jugement, ſi elles ſont bien & duement faites ſelon les Us & Coûtumes des lieux, ou non, & que du tout ſera fait mention en l'acte.

1. *Papon, neceſſité de certification de criées devant le Juge Royal pour parvenir au decret, cela à l'Audience de l'avis des Praticiens preſens, & du tout fait mention; Arrêt de Paris.*

C'eſt ſur cela que Choppin, *tractat. de commun. Gallicar. Conſuetud præcept. part.* 1. *quæſt.* 3. *num.* 4. a prétendu que les certifications des criées ne ſe doivent faire ailleurs qu'aux Sieges Royaux, & il en allegue un Arrêt de Paris du 17. Mai 1577. diſant au ſurplus qu'auparavant & par nos précedentes Ordonnances Royaux des années 1539. & 1551. *art.* 5. *nullus certus habebatur ejus fori delectus, in quo ſolemnis præconiorum teſtatio fieri deberet.*

2. *Choppin, que ces certifications ne ſe peuvent faire que devant Juges Royaux, Arrêt de Paris: Ordonnances ne déſignant aucune Juriſdiction.*

Quant au Parlement de Toulouſe il eſt certain que telles certifications ſe font à un jour de plaids ou d'Audience, & que l'acte en doit être nommément chargé, & cela pardevant les Juges des lieux où les biens ſaiſis ſont ſituez, ſoit Royaux ou non Royaux, quand même les executoires émaneroient de la Cour du Parlement ou de tout autre Juge ſubalterne que de celui devant qui ſe font les decret & criées, comme le Juge du lieu de la ſituation étant le plus propre pour l'aſſurance & certification de ſon ſtile & coûtume, ainſi que le tient M. Lemaître au Traité des Criées, *cap.* 25. *in fin.* & il ſe pratique ordinairement de même tant en ladite Cour que dans toute l'étendue de ſon Reſſort.

3. *Pratique de Toulouſe & du Reſſort, à l'Audience; mention, & devant les Juges de la ſituation, ſeuls capables de certifier de leur ſtile & uſage, quand même les executoires émaneroient de la Cour & de tous autres Juges ſubalternes.*

L'uſage même eſt que bien qu'en certains Sieges inferieurs il n'y ait le nombre de 10. Praticiens pour être ouis & certifier les criées, deſquels d'ailleurs les noms & ſurnoms on eſtime devoir neceſſairement être écrits en l'acte, ſuivant un Arrêt de Paris du 5. Mars 1533. rapporté par Papon en ſon Recueil, *tit.* des criées, *Arr.* 28. l'uſage donc eſt qu'il ſuffit toutefois que la certification ſoit faite par tous les Praticiens qui ſeront trouvez aſſiſter aux plaids en Audience, encore qu'en moindre nombre que de dix, pourvû qu'ils ſoient au nombre de ſept, de cinq ou de ſix.

4. *Pratique du même Reſſort, au défaut de dix Praticiens le nombre de ſept, de cinq, ou de ſix ſuffit, Arrêt de Paris pour la mention du nom des certificateurs.*

D'ailleurs le même Papon à cet égard au même titre des criées, *art.* 29. *num.* 5. allegue qu'au défaut de Praticiens du Siege on peut appeller & entendre des Sergens & Notaires, & il en rapporte l'Arrêt d'Abraham du 13. Novembre 1500. & celui d'Alpin du 26. jour d'Avril 1530.

5. *Qu'au défaut de Praticiens du Siege, on peut appeller Notaires & Sergens; Arrêt de Paris.*

Mais quant à notre Cour ne ſe trouvant quelquefois aux Sieges inferieurs plus de deux Praticiens qui avec le demandeur & le défendeur font tout le Conſiſtoire, un Sergent avec eux ſuffira pour ladite certification, & encore faute d'autres la certification faite par le ſeul Exploit d'un Sergent, comme en quelques endroits du Reſſort, ſera reçue & approuvée, ſingulierement quand ladite certification n'eſt point impugnée ni debattue, ne tendant qu'à témoigner ce qui ſe peut toûjours aprés être vû & connu.

6. *Au Reſſort de Toulouſe ne ſe trouvant même que 2. Praticiens, un Sergent ſuffit avec eux, au défaut de Praticiens l'Exploit d'un Sergent reçu.*

Quant au reſte il eſt dit que les certifications ſe doivent faire aux Sieges Royaux,

7. *Sieges Royaux*

entendus de la ſituation n'y ayant autres ordinaires.

cela ſe doit rapporter & entendre de la ſituation, & lorſqu'il n'y a point d'autres Juges ordinaires des lieux des biens ſaiſis, & ceux qui l'ont ainſi pris en ont fort bien jugé.

CHAPITRE LXXVII.

Si l'établiſſement de Commiſſaires-Sequeſtres eſt requis avant la premiere criée.

Si les Laboureurs peuvent être établis Commiſſaires aux biens des Seigneurs dont ils ſont ſujets.

SOMMAIRE.

1. *Neceſſité d'établiſſement de Commiſſaires, aux termes des Ordonnances, à l'effet de l'execution réelle, de la dépoſſeſſion du ſaiſi, & de préparer la vente judiciaire.*
2. *Pour auſſi faire parler le ſaiſi, s'il a moyens d'oppoſition, s'il n'eſt que Fermier ou autrement, en avertir le proprietaire, & qu'il ne puiſſe être prétendu cauſe d'ignorance, comme il arrivoit avant les Ordonnances.*
3. *Arrêt de Paris pour l'établiſſement des plus proches des lieux pour Commiſſaires; Ordonnance que les Laboureurs ne pourront l'être de leurs Seigneurs; plainte par eux, ſur tout quand les ſaiſis ſont puiſſans ou violens, & que la regie ne peut être paiſible.*
4. *Allegation par eux de l'Edit de Conſtantin, défendant de donner aucune charge aux Laboureurs, & de la neceſſité de leurs propres affaires.*
5. *Défenſes, que cela avoit lieu au temps de la ſimplicité des Paiſans, à qui les Empereurs ont accordé pluſieurs autres privileges ſur ce fondement, aujourd'hui raffinez & méchans, & allant toûjours en empirant.*
6. *Temperament par quelques Cours, lorſque les Seigneurs ſaiſis ne demeurent ſur les lieux; Arrêt de Paris confirmant l'établiſſement dans ce cas.*
7. *Eſpece d'une mere ayant fait ſaiſir la terre de ſon fils pour nourriture & entretenement, avec établiſſement de Commiſſaires du lieu; repreſentation par eux qu'ils ne peuvent regir ſans danger; l'établiſſement confirmé.*
8. *Arrêt de Toulouſe confirmant l'établiſſement; défenſe au fils de les troubler, autrement confiſcation de ſa terre acquiſe au Roi, à la charge de la penſion.*
9. *Préſomption, que le ſaiſi ne demeuroit ſur les lieux, ou que les Commiſſaires n'étoient dans ſa dépendance, ou que pour peu de choſe, autrement les préjugez de la Cour contraires.*

1. Neceſſité d'établiſſement de Commiſſaires, aux termes des Ordonnances, à l'effet de l'execution réelle, de la dépoſſeſſion du ſaiſi, & de préparer la vente judiciaire.

PAPON encore en ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées, *art.* 29. entre les points principaux touchant la forme qu'on doit garder aux criées, y ajoûte au *num.* 4. l'établiſſement de Commiſſaires avant la premiere criée, ſuivant l'Ordonnance de 1551. *art.* 4. conforme à celle de 1539. *art.* 77. & cela afin que l'execution & ſaiſie ſoient dites & cenſées réelles & avec effet, les biens qu'on veut faire vendre judiciairement préparez à inquanter & ſubhaſter, comme mis par ce moyen en mains tierces & hors de celles du debiteur executé.

2. Pour auſſi faire parler le ſaiſi, s'il a moyens d'oppoſition, s'il n'eſt que Fermier ou autrement, en avertir le proprietaire, & qu'il ne puiſſe être prétendu cauſe d'ignorance, comme il arrivoit avant les Ordonnances.

Cet établiſſement étant encore afin que le debiteur ainſi dépoſſedé ſoit contraint d'intervenir en l'inſtance, ou par oppoſition s'il a des moyens pour la ſoûtenir & d'autre part ſe défendre, ou s'il tient le bien à ferme, louage ou autrement, le ſignifier & faire connoître ce qui ſe paſſe au proprietaire, lequel de fait eſt privé de la poſſeſſion par cet établiſſement de Commiſſaires, & par-là il ſera contraint de parler, autrement l'adjudication du decret qui s'enſuivra ſur les biens ſaiſis lui nuira & préjudiciera, dautant que les criées ſeront parvenues à ſa connoiſſance, & qu'il aura ainſi été tiré de ſa poſſeſſion ſans oppoſition ni autre pourſuite de ſes droits, par la regle de la Loi *Sæpè conſtitutum, ff. de re judic.* pag. 1306. par le moyen donc de cet établiſſement ceux qui ſeront tenanciers & ainſi dépoſſedez, ſeront tellement intimez & avertis des criées, qu'il ne leur reſtera aucun pretexte de quelque côté que ce ſoit de pouvoir échaper contre le decret fait enſuite, comme il arrivoit au temps paſſé avant que ledit établiſſement fût ordonné, les debiteurs executez prétendant qu'ils n'avoient point été appellez, & qu'ils avoient toûjours demeuré en paiſible poſſeſſion des biens, & de la part du proprietaire, que celui contre lequel le decret s'en ſeroit enſuivi n'y avoit eu aucun droit, & qu'il n'avoit point été poſſeſſeur des biens vendus en aucune façon, ainſi que M. le Preſi-

dent Lemaître auroit remarqué en ſon Traité des Criées, *Chap.* 16. 17. *&* 18.

Cela étant ainſi poſé, il eſt ſouvent arrivé que comme il eſt tenu & reçu communément que l'établiſſement de Commiſſaires devoit toûjours ſe faire de ceux qui ſont les plus proches des biens & lieux ſaiſis, dont Guenois ſur la Conference des Ordonnances, *Liv.* 10. *tit.* 2. des ſaiſies & criées, §. 59. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 4. Février 1575. & que d'autre part par les Ordonnances de Blois, *art.* 176. nul Laboureur ne peut être établi Commiſſaire aux biens du Seigneur duquel il eſt ſujet, il eſt, diſons-nous, ſouvent arrivé qu'il y a eu differend entre ceux qui ont été établis Sequeſtres, & le Sergent qui les y a établis, ou plûtôt la Partie même à la Requête de qui ils en ſont & demeurent chargez, s'étant tantôt pourvûs par Requête devant les Juges dont les contraintes deſcendent, & quelquefois par appel, principalement quand par la violence & la force des debiteurs executez, ils deſeſperent de pouvoir paiſiblement & librement faire leur charge, voyant au contraire que dans les biens auſquels ils ont été établis Sequeſtres ils ſeroient vexez & inquietez, ce qui feroit comme ils préſuppoſent leur totale ruine & deſtruction.

3. Arrêt de Paris pour l'établiſſement des plus proches des lieux pour Commiſſaires ; Ordonnance, que les Laboureurs ne pourront l'être de leurs Seigneurs, plainte par eux, ſur tout quand les ſaiſis ſont puiſſans ou violens, & que la regie ne peut être paiſible.

Et d'ailleurs ils n'oublient pas d'employer l'Edit de l'Empereur Conſtantin, *in E.* 1. *Cod. de Agric. & cenſit.* pag. 2367. par lequel il auroit défendu de donner aucunes charges aux Laboureurs durant le temps qu'il ſont employez aux ſemences, moiſſons & vendanges ; ils ajoûtent que les Laboureurs bons ménagers ne ſçauroient avoir ſi peu de bien qu'il n'y en ait aſſez pour les employer, & que jamais on ne les a contraints d'abandonner ce qui eſt du leur propre pour s'adonner aux affaires des autres.

4. Allegation par eux de l'Edit de Conſtantin, defendant de donner aucune charge aux Laboureurs, & de la neceſſité de leurs propres affaires.

Au contraire il étoit remontré que c'étoit au temps paſſé que la ruſticité étoit appellée ſainte & louable, ſelon le témoignage de Saint Jerôme *ad Paul.* & ſe diſant alors communément & publiquement, que *omnia palàm habebat*, Gloſ. *in* §. *Item ſerviana, ſuper verb.* Coloni, *de action. Inſtit.* pag. 80. & à cette occaſion les Empereurs Gratien, Diocletien & Maximien les ayant ſi fort favoriſez par leurs Conſtitutions, *in L.* 3. *Cod. de defenſorib. civitat.* pag. 1810. *& in L.* 1. *Cod. Ne ruſticani ad ull. obſeq.* pag. 2373. mais c'étoit au bon temps & pour les bonnes gens de cet ancien temps, à preſent tout étant changé, n'y ayant fraude, malice, ruſe qui ne ſoit parmi nos Villageois, qui à ce ſujet en ſont aigrement repris par ſaint Antonin Evêque de Florence, *in* 3. *part. Summæ, tit.* 3. *cap.* 13. *notat. diſertè Choppinus de privil. ruſtic. part.* 1. *cap.* 6. & leur orgueil & ſuperbe eſt venu juſques-là, que le Pape Pelagius ne nomme l'orgueil & ſuperbe que du nom de ruſticité, *in cap. de liguribus* 23. *quæſt.* 5.

5. Défenſes, que cela avoit lieu au temps de la ſimplicité des Païſans, à qui les Empereurs ont accordé pluſieurs autres privileges ſur ce fondement, aujourd'hui raffinez & méchans & allant toûjours en empirant.

Or de notre temps les choſes loin de s'amender, allant toujours en empirant, & tel differend que celui dont il s'agit ayant embarraſſé les Juges, principalement les ſouverains, une partie y auroit apporté ce temperament, que ſi le Seigneur dont il eſt parlé en l'Ordonnance ne demeure ſur le lieu, le ſujet ne pourroit être exempt de la charge de Sequeſtre, ainſi que Guenois au lieu cité, §. 60. atteſte avoir été jugé par le Parlement de Paris le 1. d'Octobre 1575. contre des habitans appellans de ce qu'ils avoient été établis Commiſſaires aux biens de leur Seigneur, avec défenſe à lui de les troubler, à peine de 4000. liv.

6. Temperament par quelques Cours, lorſque les Seigneurs ſaiſis ne demeurent ſur les lieux ; Arrêt de Paris confirmant l'etabliſſement dans ce cas.

A cela ſe peut rapporter ce que Papon en ſon Recueil ; *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées, *Arr.* 45. rapporte du Seigneur de Tournecouppe, lequel étant condamné en la ſomme de 500. liv. envers ſa mere pour ſa nourriture & entretenement, & refuſant de payer, ſa terre fut ſaiſie : des habitans ayant été nommez & établis Commiſſaires releverent appel en notre Parlement de Toulouſe de l'établiſſement ; pour cauſes d'appel ils remontroient que ledit Sieur de Tournecouppe étoit homme fâcheux, cruel & revêche, & contre qui ils ne pourroient ſans danger de leurs perſonnes & de leur famille regir & faire leur devoir, & même que ſa mere qu'il devoit reſpecter ne pouvoit avoir raiſon de lui.

7. Eſpece d'une mere ayant fait ſaiſir la terre de ſon fils pour nourriture & entretenement, avec établiſſement de Commiſſaires du lieu, repreſentation par eux qu'ils ne peuvent regir ſans danger.

Cependant par Arrêt donné en Audience le 20. Juin 1566. l'appellation miſe au néant, il fut ordonné par la Cour que l'établiſſement de Sequeſtre tiendroit, interdit & défendu au Sieur de Tournecouppe par lui ou perſonnes interpoſées de donner & faire empêchement aux Commiſſaires établis ; autrement & dés-lors en cas d'empêchement ladite Seigneurie declarée confiſquée au Roi & unie à ſon Domaine, en payant ladite ſomme de 500. liv. à la mere, ſans dépens.

8. Arrêt de Toulouſe confirmant l'établiſſement, défenſe au fils de les troubler, autrement confiſcation de la terre acquiſe au Roi, à la charge de la penſion.

Mais ſi cet Arrêt eſt tel comme nous n'en doutons pas, il y a lieu de conjecturer que le Sieur de Tournecouppe ne reſidoit pas ordinairement ſur les lieux deſdits biens ſaiſis, ou que les Commiſſaires établis n'étoient pas ſes hommes en taille, en Juſtice, ou en telle autre condition pour laquelle ils fuſſent beaucoup redevables, & comme

9. Préſomption, que le ſaiſi ne demeuroit ſur les lieux, ou que les Commiſſaires n'étoient dans ſa dé-

pendance ou que pour peu de choſe ; autrement les préjugez de la Cour contraires.

attachez & aſſervis à leur Seigneur ; car nous avons vû juger tout le contraire pour la décharge de Commiſſaires établis aux biens de leurs Seigneurs ; auſquels ils étoient ſujets & taillables en Juſtice, aux quatre cas & autre redevance plus grande, ſur tout s'ils étoient à la merci & diſcretion, comme ils le ſont en quelques lieux, ſoit par titres ou par coûtumes.

CHAPITRE LXXVIII.

Si les Ordonnances portant que les Commiſſaires ſeront établis avant la premiere criée à peine de nullité, la choſe n'eſt pas reparable par la refaction des criées faites ſans cette formalité.

Si au Parlement de Toulouſe où avec l'expreſſion ordinaire des tenàns & aboutiſſans, il faut celle de la quantité & qualité des biens, l'omiſſion en eſt auſſi reparable en refaiſant les criées.

SOMMAIRE.

1. *Theorie de Droit, que l'acte fait ſans ſolemnité requiſe ſous peine de nullité demeure ſans effet ; Arrêt de Paris caſſant les criées & decret faute d'établiſſement de Sequeſtres.*
2. *La Cour moins rigoureuſe quand les ſolemnitez comme dans ce cas ne ſont de l'eſſence de la choſe.*
3. *La Cour en verifiant ces Ordonnances ayant ajoûté que la qualité & quantité des heritages ſeroit ſpecifiée dans la ſaiſie & premiere criée, n'annulle point pour ce défaut ; elle ordonne ſeulement que les inquants ſeront refaits, & qu'au premier cette qualité & quantité ſera miſe.*
4. *Même choſe pour le défaut de Commiſſaire, les inquants refaits, & qu'avant le premier il en ſera établi.*
5. *Dans les dépens contre le ſaiſi, ceux-là exceptez.*

1. Theorie de Droit, que l'acte fait ſans ſolemnité requiſe ſous peine de nullité demeure ſans effet, Arrêt de Paris caſſant les criées & decret faute d'établiſſement de Sequeſtres.

IL eſt porté formellement dans nos Ordonnances de 1539. *art.* 77. & de 1551. *art.* 4. qu'incontinent aprés la ſaiſie, & avant de faire la premiere criée les Commiſſaires ſeront établis, & ce ſur peine de nullité des criées, ce qui ſemble être exprés pour montrer que cet établiſſement eſt de la forme ſubſtantielle & eſſentielle deſdites criées ; de ſorte qu'elle ne puiſſe être omiſe ſans que ce défaut ne les rende nulles, & cela par cette vulgaire theorie, par laquelle il eſt porté, ainſi que nos Docteurs l'ont enſeigné, que quand certaine forme ou ſolemnité eſt requiſe par la Loi ou Statut, & que la même Loi ou Statut paſſant outre annulle l'acte auquel cette ſolemnité manque, comme au cas preſent, cet acte eſt tout nul & de nul effet & valeur, *L.* 2. *junctâ L. Statutis, verſic. Hinc adjicimus, C. de ſentent. ex peric. recitand.* pag. 2174. *& ibi Cynus, Bald. & Salic.* Il ſembleroit donc que par le défaut dudit établiſſement les criées & tout ce qui s'en enſuivroit aprés ; ſeroit & demeureroit nul, comme Papon rapporte en ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées ; *Arr.* 31. *&* 32. qu'il a été jugé par Arrêt aux grands jours de Riom le 27. Septembre 1546. & par Arrêt de Paris le 2. Janvier 1549.

2. La Cour moins rigoureuſe quand les ſolemnitez comme dans ce cas ne ſont de l'eſſence de la choſe.

Ce que comme trop exact & plein de rigueur, & plûtôt une formalité ſolemnelle que le vrai effet & ſubſtance de l'affaire, notre Cour de Toulouſe n'a pas voulu garder & entretenir ſi préciſément & ſi ſeverement, comme tendant au préjudice de l'une & de l'autre des Parties, quand ce ne ſeroit que pour les dépens qui peuvent s'en enſuivre, plûtôt qu'à leur ſoulagement & décharge, & la Cour ne le pratique pas ſeulement en cette occaſion, mais même dans les autres quand il convient de le faire, & que ce qui eſt requis par les Ordonnances n'eſt que pour la formalité, & ne touche point au fond.

3. La Cour en verifiant ces Ordonnances ayant ajoûté que la qualité & quantité des heritages ſeroit ſpecifiée dans la ſaiſie & premiere criée, n'annulle point pour ce défaut, elle ordonne ſeulement que les inquants ſeront refaits, & qu'au premier cette qualité.

Il eſt à ce ſujet trés-remarquable que la Cour même procedant à la verification deſdites Ordonnances, ſingulierement des dernieres, y auroit ſuppléé, & cela ſe garde & pratique inviolablement en ſon Reſſort ; car étant enjoint par ces Ordonnances à l'Huiſſier ou Sergent qui fera les criées, en faiſant la ſaiſie & premiere criée de declarer & de ſpecifier par le menu en cette ſaiſie & premiere criée les heritages & choſes criées par tenant & aboutiſſant, notre Cour ne ſe ſeroit pas contentée de leurs ſimples termes, mais outre les déſignations & confrontations qui ſont déſignées par ces mots, *tenant & aboutiſſant*, elle y auroit encore ajoûté l'expreſſion particuliere de la contenance en qualité & quantité des biens & heritages ſaiſis ; tellement que s'ils ſont de diverſe qualité & nature, comme terres & champs labourables, vignes, bois, prez,

oliveres & autres, de quelque condition qu'ils puiſſent être, il faut & il eſt requis qu'avec la contenance d'un chacun des heritages la qualité y ſoit nommément & particulierement exprimée, par exemple, *bois contenant tant* . . . ſelon la meſure du pais; & ainſi de même de la vigne, pré & autres biens, combien un chacun pourra contenir, ſoit en journées, arpens ou autre meſure ordinaire & accoûtumée dans le lieu où ils ſont ſituez; mais ce n'eſt pas à dire pour cela que l'obſervance en ſoit ſi exacte, étroite & préciſe, que par ce défaut & omiſſion l'acte vienne à être gâté & rendu nul; car le cas arrivant pour y pourvoir & reparer tel défaut, notre Cour a accoûtumé d'ordonner qu'avant dire droit ſur les fins & concluſions des Parties, demeurant la ſaiſie, les inquants ſeront refaits, & qu'au premier ſera miſe la contenance en qualité & quantité des biens ſaiſis.

& quantité ſera miſe.

Or ce que la Cour pratique à cet égard, elle le fait de même lorſqu'il ſe trouve défaut en l'établiſſement des Commiſſaires & Sequeſtres, auquel cas elle ordonne qu'avant ce même premier inquant refait il en ſera établi ainſi & comme il appartient, pour aprés le tout continué & parfait; & aprés rapporté, y être fait droit.

4. *Même choſe pour le défaut de Commiſſaires, les inquants refaits, & qu'avant le 1 il en ſera établi.*

Ce qui eſt un moyen fort civil & juſte pour reparer les omiſſions & les fautes commiſes par le Sergent entendant mal ſon métier, mais les dépens de ces nouveaux inquants tombent ſur le pourſuivant & ſur celui qu'il y aura employé; car bien qu'aprés l'adjudication du decret il y ait condamnation de dépens, comme il eſt ordinaire en telles & ſemblables matieres, il eſt dit nommément, autres toutefois que des inquants refaits, pour ne point faire payer au debiteur ce qui ne ſeroit point de ſon fait.

5. *Dans les dépens contre le ſaiſi; ceux-là excepte.*

CHAPITRE LXXIX.

Si le Sergent établiſſant deux Commiſſaires à un bien ſaiſi, il ſuffit qu'il parle à l'un ſeulement; & qu'il lui laiſſe l'Exploit pour l'autre.

SOMMAIRE.

1. *Les Sergens fautifs en decrets, ſur tout quant aux Sequeſtres; Arrêt de Paris dans l'hipotheſe preſente ayant déchargé le dépoſitaire à qui le Sergent n'avoit point parlé, de toute reddition de compte.*
2. *Arrêt conforme de Toulouſe, mais ſans adjudication de dépens; appel de ce refus par ce Sequeſtre; accommodement par le Rapporteur à trente livres.*
3. *Officiers ſubalternes penchant pour l'affirmative de la queſtion, & que les Arrêts rapportez doivent ſervir de regle.*

SUR le fait que ci-deſſus Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap. 23.* à fort à propos dit & aſſuré que les Sergens manquoient ſouvent dans les decrets, ſur tout dans l'établiſſement des Sequeſtres, bien que leur leçon ſoit fort clairement dictée par les Ordonnances, & il rapporte à ce ſujet l'hipotheſe d'un Sergent qui avoit établi deux Commiſſaires à une terre par lui ſaiſie, en parlant à l'un d'eux ſeulement, auquel il auroit laiſſé l'Exploit, & celui-là promis d'en avertir l'autre & de lui notifier: & depuis ces Commiſſaires pourſuivis en reddition de compte & preſtation de reliqua, ils y furent condamnez par Arrêt du Parlement de Paris, d'autorité duquel la ſaiſie avoit été faite, & à faute de ce faire, de payer en leurs propres & privez noms; l'autre prétendu Commiſſaire à qui le Sergent n'avoit point parlé, & qu'il n'avoit pas même vû, obtint Lettres en forme de Requête civile contre cet Arrêt, ſoûtenant qu'il n'avoit point été établi Commiſſaire & qu'il n'avoit rien adminiſtré de la commiſſion, & par conſequent, ainſi que M. Briſſon lors Avocat du Roi remontra, qu'il n'avoit pû être obligé par un Sergent qui n'avoit point parlé à lui, & qui ne l'avoit point fait ſigner, dautant qu'un Sergent n'a non plus de pouvoir qu'un Notaire: ſur quoi par Arrêt du *6.* Février *1576.* en enterinant la Requête civile, celui qui l'avoit obtenue fut déchargé, & ledit établiſſement declaré nul.

1. *Les Sergens fautifs en decrets, ſur tout quant aux Sequeſtres; Arrêt de Paris dans l'hipotheſe preſente ayant déchargé le dépoſitaire à qui le Sergent n'avoit point parlé, de toute reddition de compte.*

Conformément à cet Arrêt, & en l'année 1588. comme un pauvre Païſan eut été pourſuivi pour ſemblable Sequeſtrage de certains biens ſaiſis dont il avoit été chargé, parlant à un autre ſon compagnon auquel l'Exploit avoit été laiſſé, & qui ne lui en avoit jamais rien dit, au moins qu'il parût, mais qui avoit ſeul & ſans ſon compagnon adminiſtré, diſſipé & dépenſé ce qu'il en avoit pris & retiré, & n'avoit pas moyen d'y ſatisfaire: ſur cette défenſe & exception pertinente le Senéchal de Toulouſe l'ayant relaxé & ſans dépens, le demandeur qui le pourſuivoit acquieſça; le dépoſitaire relaxé en releva appel de ce que les dépens ne lui avoient point été adjugez, prétendant qu'il lui

2. *Arrêt conforme de Toulouſe, mais ſans adjudication de dépens, appel de ce refus par ce Sequeſtre, accommodement par le Rapporteur à 30. liv.*

en coûtoit beaucoup, dont l'appel porté en la Cour & le procés à nous diſtribué, ſur l'intervention de leurs Avocats, attendu la matiere dont étoit queſtion, nous les aurions accordez & fait payer 30. liv. pour tous dépens, l'appellant s'en ſeroit contenté, & le procés aſſoupi.

3. *Officiers ſubalternes penchans pour l'affirmative de la queſtion, & que les Arrêts rapportez doivent ſervir de regle.*

C'eſt l'apoſtille qui a été miſe au Recueil de Papon, *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées, *Arr.* 5. aux nouvelles additions, qui nous en a fait ſouvenir; nous ne l'avons point voulu paſſer ici ſous ſilence, à cauſe de l'allegation qui y eſt faite de ce que Charondas en avoit dit, ſingulierement parce que nous avons ſçu & connu que des Officiers ſubalternes de ce Païs qui s'en croyent beaucoup, y faiſoient doute, & penchoient plus du mauvais côté que du bon, comme il leur arrive ſouvent, & ceci comme j'eſpere leur ſervira d'avertiſſement.

CHAPITRE LXXX.

S'il faut vendre les immeubles ſaiſis ſeparément ou en blot.

SOMMAIRE.

1. *Papon, qu'il faut vendre ſeparément pour s'accommoder à la volonté & pouvoir d'un chacun; Arrêt de Paris conforme.*
2. *Qu'il y a des choſes qui valent mieux en leur entier; Arrêt.*
3. *Uſage de la Cour d'ordonner la vente en gros & parcelle, ſuivant qu'il ſera plus convenable.*

1. *Papon, qu'il faut vendre ſeparément pour s'accommoder à la volonté & pouvoir d'un chacun; Arrêt de Paris conforme.*

PAPON à qui je m'attache & que je ſuis de plus prés qu'il m'eſt poſſible avec les nouvelles apoſtilles qu'on y a miſes en la derniere Edition, a écrit dans ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 6. des criées, *Arr.* 16. qu'en criées on devoit obſerver de ne point vendre pluſieurs immeubles enſemble, mais ſeparément; car, dit-il, de pluſieurs acheteurs l'un veut & deſire acheter un fonds, & ne prétend point à l'autre, chacun affectant ce qui lui eſt plus propre, voiſin & commode, *L. Si cui fundus, ff. de legat.* 2. à quoi nous ajoûterons que le même qui veut l'un ne veut pas l'autre, ſe meſurant, comme quelquefois il y eſt contraint, ſur le fond de ſa bourſe, & ainſi ledit Papon atteſte avoir été jugé par Arrêt de Paris en 1388.

2. *Qu'il y a des choſes qui valent mieux en leur entier, Arrêt.*

Il eſt vrai, continue cet Auteur, que ſi c'eſt une piece qui ne vaudroit pas mieux à la ſeparer du fonds, il la faut vendre entiere & ſans la démembrer, *Arg. L. Ædiles* 38. §. *Si forte, uſque ad finem, ff. de Ædil. Edicto.* pag. 611. rapportant en même-temps un autre Arrêt des grands jours de Moulins du 25. Octobre 1540.

3. *Uſage de la Cour d'ordonner la vente en gros & parcelle, ſuivant qu'il ſera plus convenable.*

Pour pourvoir à tout inconvenient & donner un certain & aſſuré temperament, notre Cour a accoûtumé d'ordonner la vente des biens ſaiſis mis en criées & diſtribution, tant en blot qu'en parcelles, pour prendre & choiſir aprés la plus avantageuſe, tant pour le profit des debiteurs que des créanciers, ce qui ſera fort aiſé à connoître par les ſurdites qui en ſeront faites, & par leurs qualitez & conditions; de ſorte que ſi les ſurdites particulieres ſont telles & plus profitables, elles ſeront ſuivies, ſinon celles en blot, conferant les unes aux autres, ce qui nous a ſemblé ſur le ſujet des criées & decrets ne devoir être oublié, quand ce ne ſeroit que pour faire paroître la prudence ordinaire & juſtice de notre Cour en toutes rencontres.

CHAPITRE LXXXI.

Si au lieu du délai ordinaire de quarante jours qui s'appoſe à l'adjudication de decret, il en peut être ordonné un plus grand.

Si le délai paſſé, les debiteurs en payant peuvent faire ordonner le rabattement du decret.

Si le Seigneur direct aprés ce délai eſt reçu au droit de prélation, ou à la demande des lods & ventes.

SOMMAIRE.

1. *Avant l'Edit des criées le terme de quarante jours augmenté juſqu'à 6. mois par*

une Sentence de decrets.

2. *Ce délai paſſé, demande en expedition du decret ; offres par le ſaiſi du principal & dépens, & au refus qu'il ſoit permis de conſigner.*

3. *Inſiſtance, que le temps de recouvrer étoit paſſé.*

4. *Intervention du Seigneur direct aux fins contre l'adjudicataire de prélation, quoiqu'il en ſoit de lods & ventes ; ſoumiſſion par cet adjudicataire à ce que la Cour ordonneroit.*

5. *De la part du ſaiſi, que c'étoit une colluſion du Seigneur direct & du pourſuivant, ainſi contre l'un conclu au démis, contre l'autre moyennant conſignation, à la main-levée à plein des choſes ſaiſies & au rabattement de decret.*

6. *Sentence relaxant le ſaiſi des concluſions de l'adjudicataire & Seigneur direct ; le decret rabattu ; permis de lever les ſommes conſignées.*

7. *Appel par le Seigneur direct ; appel par le ſaiſi de ce que les dépens ne lui avoient point été donnez.*

8. *Offres par le Seigneur direct d'acquieſcer à la Sentence & de dépens ; pareilles offres par le pourſuivant.*

9. *Arrêt d'expedient ; la Sentence confirmée au principal, reformée quant aux dépens, le Seigneur direct & le pourſuivant condamnez à les payer.*

10. *Maſuer, que dans le cas il y a lieu aux lods & ventes au profit du Seigneur direct ; Ferron, au contraire.*

11. *La prétention du Seigneur direct injuſte ; ſoit que le ſaiſi vienne dans le délai, le* sauf *emportant que venant dans ce temps, le decret ſera non avenu ; & ainſi le Seigneur direct ſans droit de prélation ou de lods.*

12. *Soit que le ſaiſi vienne aprés avant l'expedition du decret & l'execution réelle, tout ce qui précede n'étant qu'une préparation à la vente judiciaire, comme en vente volontaire tant que les choſes ne ſont qu'en termes de traité, d'ailleurs l'argent compté par le ſaiſi n'étant qu'un payement, & non un rachat qui ſuppoſe une vente.*

EN l'année 1560. il fut fait execution & ſaiſie contre un Paiſan du Haut Querci d'autorité du Senéchal de Caors ſur certains bois & terre joignant, pour la ſomme de 460. & tant de livres, & il fut tant procedé que les criées faites rapportées & certifiées, s'enſuivit bien-tôt aprés une Sentence de decret du même Senéchal, avec le *ſauf* accoûtumé, non pas de quarante jours, mais de 6. mois, comme en ce temps ſe donnoient la liberté de faire les Juges juſqu'au moindre des ſubalternes : il eſt vrai que depuis l'Edit des criées ce terme de quarante jours a été pratiqué, la Cour de Toulouſe l'ayant gardé & fait garder & entretenir exactement ſuivant la verification qui par elle auroit été faite de cet Edit.

1. *Avant l'Edit des criées le terme de 40. jours augmenté juſqu'à 6. mois par une Sentence de decret.*

Cette Sentence intimée & les 6. mois paſſez à compter du jour de la ſignification, le demandeur qui avoit pourſuivi le decret entra en quelque pourparler d'accommodement avec le défendeur executé, qui comme il diſoit étoit toûjours au moment de payer & de ſatisfaire le demandeur, ne voulant pas lâcher & perdre les pieces ſaiſies, prétendant qu'elles valoient beaucoup davantage, & enfin ne s'étant pû accorder, & le demandeur preſſant l'expedition du decret un an aprés ou environ qu'il avoit été interpoſé, le défendeur executé ayant cherché du ſecours de tous côtez, fit tant qu'il trouva de l'argent comptant pour payer & ſatisfaire ſon créancier & demandeur de ſon principal & dépens à lui adjugez, & de fait il lui fit donner aſſignation devant ledit Senéchal pour recevoir ſon principal & dépens, & en défaut, qu'il fût permis de conſigner devers le Greffe ou autrement en mains tierces ſures & reſponſables ainſi qu'il appartiendroit.

2. *Ce délai paſſé, demande en expedition du decret, offres par le ſaiſi du principal & depens, & au refus qu'il ſoit permis de conſigner.*

A cette aſſignation le demandeur ayant comparu, il inſiſta, vû le terme de recouvrer paſſé, que le défendeur n'étoit point recevable à rentrer dans les pieces ſaiſies, & à faire par ce moyen rabattre le decret.

3. *Inſiſtance, que le temps de recouvrer eſt paſſé.*

Les choſes en cet état intervint un Procureur à ce ſpecialement fondé pour le Seigneur direct des pieces ſaiſies, lequel étant ſuppoſé & prêtant le nom, comme l'on prétendoit, au demandeur & créancier, demandoit, vû les délais paſſez d'être reçu à retraire ces pieces par droit de prélation qu'il avoit, tant par coûtume que par titres, leſquels il offroit de promptement communiquer, ou en tout évenement que les droits de lods & ventes lui fuſſent payez à raiſon de la Terſane ſuivant la Coûtume, ſur quoi l'adjudicataire & demandeur au principal ſe remit à ce que la Cour en ordonneroit, offrant & étant prêt d'y obéir.

4. *Intervention du Seigneur direct aux fins contre l'adjudicataire de prélation, quoiqu'il en ſoit de lods & ventes, ſoûmiſſion par cet adjudicataire à ce que la Cour ordonneroit.*

Le défendeur & executé ayant pris délai à déliberer, venant au jour aſſigné, dit que ſans avoir égard à la demande du Seigneur direct qui n'y étoit que pour tenir la main au créancier voulant lui ravir & emporter ſon bien, il y avoit lieu en le relaxant des fins

5. *De la part du ſaiſi, que c'étoit une colluſion du Seigneur direct & du*

pourſuivant, ainſi contre l'un conclu au démis, contre l'autre moyennant conſignation a la main-levée à plein des choſes ſaiſies, & rabattement de decret.

& concluſions dudit Seigneur direct en tant que beſoin ſeroit, de condamner le demandeur & créancier de recevoir ſon prix principal & dépens, leſquels lui-même il avoit fait taxer & moyennant ce, & la conſignation qu'il en alloit faire promptement és mains du Greffier, à bourſe ouverte & deniers comptans qu'il conſentoit être pris & retirez dudit Greffier par le demandeur, nonobſtant choſe dite ou requiſe au contraire, que ledit decret devoit être rabattu, & les pieces ſaiſies à lui rendues, & au ſurplus main-levée faite de ſon bien à pur & à plein.

6. Sentence relaxant le ſaiſi des concluſions de l'adjudicataire & Seigneur direct, le decret rabattu, permis de lever les ſommes conſignées.

Sur quoi l'adjudicataire ayant perſiſté comme ci-deſſus, le procés appointé en Droit, aprés productions reſpectives des Parties, il s'enſuivit Sentence par laquelle le défendeur & executé fut relaxé des fins & concluſions priſes, tant contre lui que contre le demandeur ſon créancier, par le Seigneur direct, ſauf à lui à ſe pourvoir pour ſes autres droits & rentes ainſi qu'il appartiendroit : & au ſurplus ordonné que le decret ſeroit rabattu moyennant la ſomme principale, & celle à laquelle les dépens avoient été taxez, qu'il étoit permis audit demandeur, & ayant pourſuivi le decret de prendre & lever des mains du dépoſitaire qui y ſeroit contraint par toutes voyes dues & raiſonnables, & par corps ſi beſoin étoit & ſans dépens.

7. Appel par le Seigneur direct ; appel par le ſaiſi de ce que les depens ne lui avoient point été donnez.

De cette Sentence le Seigneur direct en auroit relevé appel en la Cour, & le défendeur & executé auroit impetré Lettres pour être reçu à conclure comme appellant de ladite Sentence, en ce que les dépens de l'inſtance à l'égard de l'intervention ne lui avoient point été adjugez, tant contre le Seigneur direct que contre ſa Partie principale qui avoit fait paroître le Seigneur direct, & empruntoit encore ſon nom en l'appel.

8. Offres par le Seigneur direct d'acquieſcer à la Sentence & de dépens, pareilles offres par le pourſuivant.

Au lieu de conclure à cet appel, le Seigneur direct declara par l'avis de ſon conſeil qu'on l'avoit relevé à ſon inſçu, & qu'au reſte il vouloit & entendoit acquieſcer à la Sentence, & encore pour obvier à tout procés avec ſa Partie ſon cenſitaire, il offroit de lui payer les dépens de ladite inſtance en ce qui le concerneroit, ſur les pieces du procés rapportées, & quant au demandeur & pourſuivant, vû la declaration du Seigneur direct il offroit de même d'obéir ; il auroit même declaré qu'il avoit retiré ſon prix principal des mains du dépoſitaire, & moyennant ce il ne lui demandoit rien, & conſentoit que la Sentence dont avoit été appellé ſortît à effet, & s'il y avoit aucuns dépens au ſujet de l'appel, il offroit de les payer.

9. L'Arrêt d'expedient ; la Sentence confirmée au principal, reformée quant aux dépens, le Seigneur direct & le pourſuivant condamnez à les payer.

Ces offres ayant été acceptées par Arrêt d'expedient entre Parties, les acquieſcemens furent reçus & ladite Sentence confirmée quant au principal, & en ce qui concernoit leſdits dépens elle fut miſe au néant, & tant le Seigneur direct que le demandeur & pourſuivant furent condamnez aux dépens faits depuis l'intervention en cauſe dudit Seigneur direct, qui auroient été aprés taxez & moderez par les Procureurs des Parties ſur les pieces du procés, & payez incontinent audit executé.

10. Maſuer, que dans le cas il y a lieu aux lods & ventes au profit du Seigneur direct ; Ferron, au contraire.

Et à la verité c'étoit une traverſe extraordinaire dont le demandeur & pourſuivant ſe ſervoit pour vexer & tourmenter le pauvre défendeur executé, par l'entremiſe dudit Seigneur direct qui n'avoit nul fondement ni aucun pretexte en ſes action & demande, le tout étant pratiqué par ce principal demandeur pour enlever le bien du défendeur executé à quelque prix que ce fût ; car bien que la queſtion dont il s'agiſſoit quant au Seigneur direct, qui iroit à préjudicier aux fins & concluſions de l'executé & demandeur en recouvrement & rabattement de decret, ait été en paſſant traitée par M. Ferron en ſes Commentaires ſur les Coûtumes de Bordeaux, *titulo de feud.* §. 14. & bien que le Coûtumier Maſuer, *6. in tit. de execution.* §. *Item in pretium*, ſemble incliner quant aux droits de lods & ventes en faveur du Seigneur direct, il faut neanmoins & nonobſtant ce que Maſuer en auroit dit ſans autrement le raiſonner, s'en tenir à ce que M. Ferron en auroit dit par les remiſſions qu'il en fait, ſe declarant ouvertement au contraire.

11. La prétention du Seigneur direct injuſte, ſoit que le ſaiſi vienne dans le délai, le ſauf emportant que venant dans ce temps le decret ſera non avenu, & ainſi le Seigneur direct ſans droit de prélation ou de lods.

Mais pour entrer plus avant dans cette queſtion il ſemble qu'il n'y a raiſon ni apparence à l'intention du Seigneur direct, ſoit pour le droit de prélation ou autre droit de lods & ventes ; car quand l'executé ſeroit venu dans le terme des *6.* mois qui lui avoient été donnez par le *ſauf* de ladite Sentence, ou bien qu'il y viendroit aujourd'hui dans les quarante jours ordinairement quant à ce preſcrits & ordonnez, il eſt certain que le Seigneur direct n'y pourroit prétendre aucune choſe, ledit *ſauf* même emportant qu'en payant dans le terme le principal & les dépens adjugez, le decret ne ſera point expedié, parce qu'audit cas il eſt tenu pour non avenu, & ainſi ne peut produire aucun effet ni acquerir aucun droit, ſoit audit Seigneur direct ou à tout autre.

12. Soit que le ſaiſi vienne aprés avant l'expedition du decret & l'exe-

Reſte donc de voir s'il y a plus de raiſon quand le terme paſſé, le debiteur executé paye le prix principal & loyaux coûts à ſon créancier, non-ſeulement avant l'expedition dudit decret, mais encore avant ſon execution réelle ; car il n'y a aucun droit

irrevocablement

irrevocablement acquis au pourſuivant, ni par conſequent au Seigneur direct avant l'execution réelle du decret, & cela eſt de l'uſage & pratique certaine : en effet avant cette execution tout ce qui eſt fait & pourſuivi ne tend qu'à un préparatif de vente judiciaire qui équipolle à un traité d'une vente volontaire : or étant en ſimples termes de traité, il n'eſt acquis à la Partie aucun droit, & encore moins au Seigneur direct ; mais ce qui acheve de prouver, c'eſt que la numeration que fait le debiteur executé à ſon créancier pourſuivant, n'eſt qu'une ſolution & payement de ce qu'il doit, & non un rachat qui ne peut écheoir en l'hipotheſe, dautant qu'il n'y a point eu d'achat précedent accordé ni executé, ce que nous avons bien voulu toucher pour répondre à quelques-uns, qui en choſe ſi claire éblouis d'une fauſſe lueur, étant conſultez ſont communément d'avis, & conſeillent aux Seigneurs directs & cenſiers ou autres ſuperieurs de faire de telles demandes.

cution reelle, tout ce qui procede n'étant qu'une préparation à la vente judiciaire comme en vente volontaire tant que les choſes ne ſont qu'en termes de traité d'ailleurs l'argent compté par le ſaiſi n'étant qu'un payement & non un rachat qui ſuppoſe une vente.

CHAPITRE LXXXII.

Si le mari à cauſe de l'autoriſation en Juſtice qu'il auroit fait de ſa femme au ſujet de biens autres que dotaux, peut être executé ſur la dot pour dépens, auſquels elle a ſuccombé.

Si le Patronat tombe dans les fruits de la dot, & y tombant ſi la preſentation faite par la femme avant celle du mari, devient invalide.

SOMMAIRE.

1. *La proprieté de la dot appartient au mari, ſi par droit naturel, des gens ou civil, & ſi la femme y en retient, renvoi à ceux qui en ont traité.*
2. *Quoiqu'il en ſoit, certain que les fruits lui appartiennent, la preſentation aux Benefices entre ces fruits, celle faite par la femme avant celle du mari, non infirmée.*
3. *Hipotheſe ; autoriſation d'une femme par ſon mari pourſuivi pour la faire & pour autres biens que la dot ; execution ſur les biens dotaux pour dépens, auſquels elle avoit ſuccombé.*
4. *Oppoſition à cette ſaiſie par le mari, que la dot avec les fruits lui appartiennent ; qu'il n'a fait l'autoriſation que contraint, & non pour aſſiſter en cauſe.*
5. *Réponſe, que l'autoriſation emportoit aſſiſtance en cauſe, les dépens en étant acceſſoires.*
6. *Interlocutoire, qu'il ſeroit fait perquiſition d'autres biens ; préjugé par-là que n'y en ayant, la ſaiſie étoit bonne.*
7. *Appel par le mari ; la Sentence par Arrêt de la Cour infirmée ; la ſaiſie caſſée.*
8. *La ſimple autoriſation du mari en Pais de Droit Ecrit n'a pas plus de force que celle faite en juſtice à ſon refus, à la difference du Pais Coûtumier à cauſe de la communauté.*
9. *Arrêt précedent de la Cour ayant jugé la même choſe.*

IL n'y a point de maxime plus certaine en Droit que celle-là, que la ſeigneurie des choſes dotales appartient au mari, *L. Dote ancillam, C. de rei vind.* pag. 1888. *L. Pomponius, §. In dote, cum ſimilib. ff. de acquir. poſſeſſ.* pag. 1278. mais ſi c'eſt de droit naturel, des gens ou civil, ou ſi la femme y en retient, on peut voir ſur ce point Accurſe, Bartole, Balde, Salicet & autres, *in L. In rebus, C. de jur. dot.* pag. 1998. *Aretin. & Porcus in §. 1. Per quas perſ. nob. acquir. in Inſtitut.* pag. 71. qui l'ont amplement traité & diſputé.

1. La proprieté de la dot appartient au mari, ſi par droit naturel, des gens ou civil, & ſi la femme y en retient, renvoi à ceux qui en ont traité.

Nous viendrons cependant à ce que nous liſons être certainement décidé & ordonné, ſçavoir que les fruits des biens dotaux ſont au mari pour les charges du mariage tant qu'il durera, *L. Pro oneribus, C. de jur. dot.* pag. 1996. *L. In inſulam, §. Fructus, ff. Solut. matrim.* pag. 698. *L. De diviſione, ff. eod.* pag. 691. & juſques-là qu'un droit de Patronage étant parmi les biens dotaux de la femme, le cas écheant de pourvoir à un benefice, le mari poutra & aura qualité pour y preſenter, la preſentation étant du nombre, & compriſe dans les fruits, *Panorm. in cap. Cum Bertoldus, & ibi Gloſſ. ſuper verb.* Patrono, *extr. de ſent. & re judicata*; *Roch. Curtius in lib. de jure Patronat.* quoique pour cela la preſentation faite par la femme ſi elle l'avoit été avant celle du mari ne ſoit rendue nulle ou autrement invalide de droit.

2. Quoiqu'il en ſoit, certain que les fruits lui appartiennent, la preſentation aux Benefices entre ces fruits, celle faite par la femme avant celle du mari non infirmée.

Cela poſé, il y eut procés entre quelques Parties contre une femme ; ſon mari

3 Hipotheſe, au-

toriſation d'une femme par ſon mari pourſuivi pour la faire, & pour autres biens que la dot, execution ſur les biens dotaux pour dépens auſquels elle avoit ſuccombé.

fut pourſuivi pour l'autoriſer ; ce qu'il fit ſimplement ſans autrement ſe rendre partie au procés, pour, comme il diſoit, n'y avoir aucun interêt, les droits dont il étoit queſtion appartenant à ſa femme en pleine proprieté, & autres que la dot qu'il lui auroit reconnu, & dont il jouiſſoit comme il étoit en droit de le faire pendant leur mariage, & de laquelle dot il n'y avoit differend ni queſtion : ſous cette autoriſation & declaration il fut tant procedé contre cette femme ainſi autoriſée, qu'enfin elle perdit ſa cauſe avec dépens, ſes Parties les ayant fait taxer à une ſomme conſiderable, pour le payement & en vertu de l'executoire ils firent ſaiſir ſur le mari la dot de ſa femme.

4. Oppoſition à cette ſaiſie par le mari, que la dot avec les fruits lui appartiennent, qu'il n'a fait l'autoriſation que contraint, & non pour aſſiſter en cauſe.

A cette execution le mari ſe rendit oppoſant, comme la dot & fruits lui appartenant & competant pleinement & entierement durant le mariage, ſans qu'on pût lui objecter l'autoriſation qu'il avoit faite contraint & pour obéir à juſtice, & non qu'il voulût aſſiſter en cauſe dont il auroit encore nommément proteſté, ni faire préjudice en aucune façon à ladite dot & fruits tant qu'ils demeureroient mariez enſemble.

5. Réponſe, que l'autoriſation emportoit aſſiſtance en cauſe, les dépens en étant acceſſoires.

Il étoit remontré au contraire par les ſaiſiſſans que le mari ayant autoriſé ſa femme, il ne pouvoit ſe plaindre de l'execution qui dépendoit comme de la principale inſtance, en laquelle elle avoit été aſſiſtée de lui-même au moyen & en vertu de l'autoriſation par lui faite.

6 Interlocutoire, qu'il ſeroit fait perquiſition d'autres biens ; préjugé par-là que n'y en ayant, la ſaiſie étoit bonne.

Sur cela le Senéchal de Martel duquel émanoit l'executoire & la condamnation, auroit en interloquant ordonné qu'il ſeroit fait plus ample diſcuſſion & perquiſition d'autres biens de la femme, préjugeant par-là que n'y en ayant point d'autres, la dot viendroit à y tremper.

7 Appel par le mari, la Sentence par Arrêt de la Cour infirmée, la ſaiſie caſſée.

Le mari en auroit relevé appel en la Cour, où le procés porté & conclu au mois de Février 1574. à notre rapport en la ſeconde Chambre des Enquêtes, l'appellation & ce dont avoit été appellé mis au néant, la cauſe retenuë, le mari fut reçu oppoſant à ladite execution faite ſur la dot de ſa femme, & laquelle la Cour auroit declarée nulle & caſſée, ſauf aux pourſuivans l'execution pour les dépens à eux adjugez contre elle, de ſe pourvoir ſur les biens autres que les dotaux de ladite femme, & par le même Arrêt ils furent condamnez aux dépens de la cauſe, moderez toutefois à 20. écus ſol.

8 La ſimple autoriſation du mari en Pais de Droit Ecrit n'a pas plus de force que celle faite en Juſtice à ſon refus, à la difference du Pais Coûtumier à cauſe de la communauté.

Le conſeil de ces intimez ſe fondoit principalement ſur l'autoriſation, laquelle ſimplement faite par le mari même, ou à ſon défaut par l'office du Juge, ne fait rien au Pais de Droit Ecrit pour engager le mari, ſoit au principal ou aux acceſſoires directement ou indirectement de la cauſe, condamnations & dépens ; car il en eſt autrement qu'au Pais Coûtumier où les mariez la plûpart ſont communs en biens, acquêts & conquêts, au moyen de laquelle communauté, & parce que par quelques Coûtumes il faut neceſſairement que les maris autoriſent les femmes, non-ſeulement pour habiliter leurs perſonnes, ainſi qu'au Pais de Droit Ecrit, mais encore pour aſſiſter en la cauſe, ſe joindre & défendre communément avec elles, tant pour leurs biens & droits communs par indivis, qu'autrement pour leur interêt particulier, le cas échéant.

9. Arrêt de la Cour ayant jugé la même choſe.

Cette pratique du Pais de Droit Ecrit & cette difference dans le Coûtumier n'avoient point été prévûs par les Parties qui avoient fait l'execution ſur la dot de la femme contre le mari ; ils n'avoient point auſſi fait attention ſur un Arrêt ſemblable que la Cour de Toulouſe avoit auparavant donné le 3. Juin 1567. rapporté par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 5. des executions, *Arr.* 44.

CHAPITRE LXXXIII.

Si le titre ſacerdotal eſt alienable.

Si celui fait par un pere doit s'imputer ſur la legitime.

SOMMAIRE.

1. *Dans la primitive Egliſe autant de Prêtres qu'il y avoit d'Egliſes, ordination & inſtallation par l'Evêque dans le cas de vacance ; premiere diviſion des titres dans Rome.*
2. *Grand nombre de Clercs & de Prêtres, quoiqu'il n'y eût Egliſes vacantes, à l'occaſion des conceſſions de grandes immunitez & dons faits aux Clercs ; Canon interdiſant d'ordonner aucun Prêtre s'il n'eſt déſigné à quelque Egliſe, ce qu'on appelle titre.*
3. *Grande promotion depuis de Prêtres ; nul opprobre pour l'Egliſe tant que la devotion & la charité furent en vigueur ; refroidiſſement ; les Prêtres réduits à de vils gains juſqu'aux œuvres mechaniques.*
4. *Canon interdiſant aux Evêques d'ordon-*

ner aucun Diacre ou Prêtre qu'il n'eût dequoi vivre.

5. *Delà la confuſion du titre venant de l'Office & charge, avec le titre rapporté au temporel & revenu annuel ; abus que le caractere de Prêtre ne demande autre choſe que dequoi vivre à ſon aiſe, & dans l'oiſiveté.*

6. *Ordonnances de nos Rois défendant à tous Prélats l'ordination de Prêtre qu'il n'ait Benefice ou revenu ſuffiſant ; ce revenu declaré inalienable & non ſujet à dettes poſterieures ; autrement l'Evêque tenu de nourrir le Prêtre juſqu'à ce qu'il l'ait pourvû de Benefice.*

7. *Sentiment de pluſieurs, que le titre ſacerdotal ne peut être vendu pour les dettes du Prêtre ; autrement contravention à l'Ordonnance fondée ſur diſcipline & inconveniens de la pauvreté.*

8. *Difference entre l'adminiſtrateur des biens d'une Ville, qui lors de l'élection étant riche & ſuffiſant, & depuis tombé en pauvreté & a vendu, & le Prêtre ; quant à ce dernier les alimens regardez comme ſujet, quant à l'autre la capacité conſiderable au temps de la charge, & la chute imputée à des accidens imprevûs.*

9. *Un Arrêt de Paris proviſionnel, contraire, rendu ſur circonſtances, & reparable en définitive aprés l'inſtruction ordonnée.*

10. *Auteurs habiles, tenant que les Ordonnances ne donnent privilege qu'aux meubles ſeulement des Prêtres, & non aux immeubles qui leur ont ſervi de titre, & temporel de leur Benefice, & alleguant quantité d'Arrêts.*

11. *Les raiſons & autoritez dont ſe ſervent les Auteurs bonnes avant l'Ordonnance qui eſt expreſſe & qui déroge à tout, le privilege des meubles tiré d'ailleurs que de cette Ordonnance.*

12. *Diverſité d'opinions, ſi le titre ſacerdotal eſt imputable ſur la legitime.*

13 *Pour la negative, ce titre n'étant alienable ni tranſmiſſible, n'eſt de la nature de la legitime.*

14. *Pour l'affirmative, ce titre ſeroit une exceſſive ſurcharge, n'étant donné plus grand, que parcequ'il n'eſt qu'à vie, qu'il ne peut être aliené, & qu'il revient aux heritiers du pere.*

15. *Sentiment mitoyen, quand le titre eſt en rente viagere, non imputable ; quand en immeubles, imputable, & en ce cas alienable.*

16. *Jugemens d'un premier Juge de Toulouſe pour l'alienation des immeubles, mais avant l'Ordonnance.*

17. *Conteſtation entre les heritiers d'un pere qui avoit fait titre en immeubles à ſon fils, qui étant Prêtre les avoit alienez, & les tenanciers ; ces heritiers prétendant qu'il n'étoit qu'uſufructuaire.*

18. *Défenſe, qu'il en étoit proprietaire, tenant lieu de legitime.*

19. *Sentence par l'Auteur Juge de Saint Ceré, ſur ce que les heritiers ſoutenoient que les immeubles excedoient la legitime, & les tenanciers perſiſtans, qu'avant dire droit il ſeroit procedé à ſon eſtimation.*

20. *Appel par les tenanciers ; Sentence du Senéchal de Querci ; la premiere infirmée, les tenanciers relaxez.*

21. *Ainſi les immeubles imputables & alienables, même pour l'excedant de la legitime contre le préjugé de l'Auteur.*

22. *Appel en la Cour par les heritiers ; accommodement par moitié.*

ON ne peut aſſurément aſſez admirer & louer les Reglemens & les Conſtitutions de l'Egliſe primitive, qui ayant pris leur commencement & leur origine des ſaints Apôtres, *Act. Apoſt. cap.* 14. *verſ.* 23. auroient voulu & ſtatué, & comme aprés il fut obſervé, que chaque Egliſe eût ſon Prêtre ou Paſteur, & qu'il n'en fût autrement créé & ordonné que quand il ſeroit beſoin, ſçavoir l'Egliſe vacante par le décés de ſon Prêtre ou Paſteur, pour en ce cas y commettre & en ordonner un autre en ſa place, *Can. Eccleſias* 13. *q.* 1. & ce fut ſous le Pape Anaclet que cela auroit été fait, & l'ordination & l'inſtallation renvoyée & attribuée aux Evêques : *ſinguli tamen per ſingulos titulos ſuos*, Canon. *Epiſcopi* 80. *diſtinct.* dont la premiere diviſion des titres auroit été faite dans la Ville de Rome par Evariſte ſucceſſeur d'Anaclet.

1. Dans la primitive Egliſe autant de Prêtres qu'il y avoit d'Egliſes, ordination & inſtallation par l'Evêque dans le cas de vacance, premiere diviſion des titres dans Rome.

Cette pratique dura juſqu'à ce que les Empereurs Chrétiens ayant accordé pluſieurs immunitez & grands privileges aux Clercs, leurs richeſſes & prérogatives auroient fait convoiter & deſirer la Clericature & promotion à la Prêtriſe ſans aucune neceſſité ni vacance d'Egliſe, comme il étoit neceſſaire auparavant ; de ſorte que pour reprimer une telle & abuſive licence, le 6. Canon du Concile de Calcedoine ſeroit ſurvenu, *Can. Neminem* 70. *diſtinct.* par lequel il auroit été prohibé de n'ordonner aucun Prêtre, ſinon que ſpecialement il fût commis & déſigné à quelque Egliſe, & c'eſt ce qu'on appelle être ordonné avec titre, que nous pouvons à cette occaſion fort à propos interpreter &

2. Grand nombre de Clercs & de Prêtres, quoiqu'il n'y eût Egliſes vacantes, à l'occaſion des conceſſions de grandes immunitez & dons faits aux Clercs, Canon interdiſant d'ordonner aucun Prêtre s'il n'eſt déſigné à

quelque Egliſe, ce qu'on appelle titre.

declarer une devote fonction & charge de lieu certain au miniſtere de l'Egliſe, ainſi que l'Avocat Robert a doctement remontré & paraphraſé ſelon ſa coûtume, *in lib. 3. rerum judic. cap. 2.*

3. Grande promotion depuis de Prêtres; nul opprobre pour l'Egliſe tant que la devotion & charité furent en vigueur, refroidiſſement; les Prêtres réduits à de vils gains juſqu'aux œuvres mechaniques.

Il trouvera bon s'il lui plaît que nous ayons emprunté de lui & brievement ce que ci-deſſus, pour venir à la multitude & exceſſive promotion des Prêtres dont il parle aprés, laquelle ſe ſeroit entretenue ſans aucun opprobre du Clergé tant que la pieté & integrité des mœurs les auroit contenus en leur office, & que par même moyen la religion & devotion des gens de bien les auroit nourris & entretenus: mais le refroidiſſement de la devotion ſurvenant, la neceſſité & la pauvreté les auroit réduits à des gains vils & peu ſeans, & contraints de ſe jetter juſqu'aux œuvres mechaniques, au grand deshonneur & quaſi infamie de l'Ordre Eccleſiaſtique.

4. Canon interdiſant aux Evêques d'ordonner aucun Diacre ou Prêtre qu'il n'eût dequoi vivre.

Ce fut pour remedier à ce deſordre que par le Canon 5. du Concile de Latran ſous Alexandre III. il auroit été défendu que d'orénavant les Evêques ne pourroient ordonner aucun Diacre ou Prêtre ſans certain titre, dont il pût commodement & honnêtement ſe nourrir & s'en entretenir.

5. Delà la confuſion du titre venant de l'Office & charge, avec le titre rapporté au temporel & revenu annuel, abus que le caractere de Prêtre ne demande autre choſe que dequoi vivre à ſon aiſe, & dans l'oſiveté.

Par-là le titre autrefois requis en contemplation de l'Office, & à l'occaſion de la charge auroit commencé à être rapporté à un revenu & profit annuel, & c'eſt d'où a pris ſon fondement l'abus venu juſqu'à nous, ſçavoir que le titre ſacerdotal ne ſoit pas ſeulement entendu de certain titre de Benefice, mais encore, & c'eſt où tend tout ce diſcours, & le plus communément rapporté au patrimoine temporel, comme ſi le ſaint caractere de Prêtriſe ne demandoit autre titre, ſinon que celui qui y étoit ordonné eût un ſuffiſant revenu de ſon patrimoine temporel pour ſe nourrir & entretenir, *cap. Epiſcopus, de Præbend. ext.* d'où même ſeroit procedé l'erreur de Gratian, dont nous avons parlé au Livre I. Chap. I. & encore plus que le titre qui eſt requis en la promotion d'un Prêtre, ſe rapporte abuſivement au patrimoine temporel, & plus abuſivement que nous ne regardons au titre que le ſeul revenu & profit annuel & commodité ſuffiſante pour les alimens, la diſcipline de l'Egliſe primitive étant à preſent anéantie, conſiderant ſeulement que le Prêtre ne ſoit pauvre, & qu'il ait aſſez pour s'entretenir, mais non pour vivre graſſement, à ſon aiſe & dans l'oiſiveté; ce qui ſeul fait paroître les mœurs & les manieres corrompuës de ce ſiecle.

6. Ordonnances de nos Rois défendant à tous Prélats l'ordination de Prêtre qu'il n'ait Benefice ou revenu ſuffiſant; ce revenu déclaré inalienable & non ſujet à dettes poſterieures; autrement l'Evêque tenu de nourrir le Prêtre juſqu'à ce qu'il l'ait pourvû de Benefice.

Or cette corruption a été ſi loin, qu'il a été fait difficulté ſi tel titre fait au Prêtre pour être promû aux Ordres ſacrez, & qu'il a montré au temps de l'ordination lui avoir été conſtitué par ſon pere ou par autre, afin & pour lui ſervir de titre ſacerdotal, pouvoit être vendu & aliené juſtement & irrevocablement; ce qui ſemble avoir été nommément décidé & vuidé en France par les Ordonnances du Roi Charles IX. ſur la plainte des trois Etats à Orleans, *art.* 12. & 13. par leſquels il eſt défendu à tous Prélats de promouvoir aucun aux Ordres par Lettres dimiſſoires ſans grande & juſte cauſe, & à l'Ordre de Prêtriſe qu'il n'ait atteint l'âge de 30. ans, & qu'il n'ait auſſi du bien temporel ou Benefice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir, lequel revenu temporel ſera certifié ſans fraude, comme porte cette Ordonnance, qui le declare en outre inalienable & non ſujet à aucunes obligations & hipoteques créées depuis la promotion du Prêtre & durant ſa vie, & que l'Archevêque ou Evêque qui contreviendra à cette Ordonnance ſera tenu de nourrir à ſes dépens celui qu'il aura ordonné Prêtre, & qu'il y ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel, juſqu'à ce qu'il l'aura pourvû de Benefice competent.

7. Sentiment de pluſieurs, que le titre ſacerdotal ne peut être vendu pour les dettes du Prêtre; autrement contravention à l'Ordonnance fondée ſur diſcipline, & inconveniens de la pauvreté.

C'eſt ſur des termes ſi précis que pluſieurs ſuivant cette Ordonnance auroient tenu que l'immeuble baillé à tel titre ne pouvoit être ſaiſi, crié & vendu pour les dettes du Prêtre; car autrement ce ſeroit directement y contrevenir, quoique faite ſi favorablement & à cauſe de la religion, devotion & reglement de l'Ordre Eccleſiaſtique: l'Ordonnance parlant nommément de bien temporel ou de Benefice ſuffiſant, afin que le Prêtre ainſi promû ne ſoit contraint contre l'honnêteté de mendier, au mépris & rabaiſſement de tout l'Ordre Eccleſiaſtique, ou de tranſiger ſur les fruits à venir non échûs, de crainte qu'ayant tout dépenſé ou joué il ne tombe aprés dans une neceſſité honteuſe & miſerable, *Arg. Eorum quæ notant. in L. de alimentis, C. de tranſact.* pag. 1817.

8. Difference entre l'adminiſtrateur des biens d'une Ville, qui lors de l'élection étant riche & ſuffiſant, & depuis tombé en pauvreté & a vendu, & le Prêtre; quant à ce dernier les ali-

Et au reſte il ne peut être tiré aucune conſequence en cette occaſion touchant ce qui eſt allegué de celui qui eſt créé adminiſtrateur des choſes appartenant à la Communauté d'une Ville ou Cité, pour lequel le Juriſconſulte Ulpian auroit répondu qu'il ſuffiſoit qu'au temps de la création à cette adminiſtration, il eût été trouvé capable & ſuffiſant, ſans avoir égard aux évenemens ni conſiderer ſi aprés étant tombé en pauvreté ou autre neceſſité il avoit vendu & aliené ſes biens, *in L. 2. §. Si eo tempore, ff. de adminiſt. rer. ad civitat. pertinent.* pag. 1629. *L. Sciendum, §. fin. ff. Qui ſatisd. cogant.* pag. 152.

dautant que cette cauſe eſt bien differente de celle en queſtion, en laquelle les alimens viennent comme pour ſujet, & que s'ils ne reſtent point & ne demeurent pour la nourriture & entretenement, *alimenta ſic accipere debemus, ut alimenta durent*, ils ne peuvent y fournir à moins que le fonds ſur lequel ils doivent être pris, ne ſoit & ne demeure inalienable, ainſi que le même Juriſconſulte auroit dit, *verſum ſic accipimus ut duret verſum*, Leg. *Si pro patre*, §. *Verſum*, *ff. de in rem verſ.* pag. 480. au lieu qu'en la cauſe des adminiſtrateurs leur capacité eſt ſeulement à conſiderer au temps de leur charge & adminiſtration; ce qui leur arrive aprés & leur chûte, étant imputez à des cas fortuits qui ne peuvent être prevûs par les plus experimentez & les plus prudens dans les affaires, *d. L. d.* §. *Si eo tempore*: d'ailleurs l'Ordonnance pour notre eſpece eſt toute claire & ſi évidente que ſans vouloir directement y contrevenir, on ne lui peut échaper.

mens regardez comme ſujet, quant à l'autre la capacité conſiderable au tems de la charge, & la chute imputée a des accidens imprevûs.

Quant à ce que le Parlement de Paris, touchant un Benefice baillé à un Prêtre pour ſa nourriture & entretenement à l'effet de la promotion portée par la même Ordonnance, auroit rendu un Arrêt proviſionnel au contraire, & tel que Robert le rapporte au lieu ciderſus cité, il faut croire outre que telle proviſion ſe pourra reparer en définitive, qu'il y avoit des circonſtances qui auroient porté cette Cour à s'y déterminer, & que ſelon que l'appointement de contraires ordonné au principal tournera, ladite Cour pourvoira en fin de cauſe, & pour le bien public & pour la police Eccleſiaſtique, & autrement comme elle devra & verra être a faire ſuivant ladite Ordonnance, Decrets & Canons Eccleſiaſtiques.

9. Un Arrêt de Paris proviſionnel, contraire, rendu ſur circonſtances, & reparable en définitive aprés l'inſtruction ordonnée.

On ne peut cependant diſſimuler que ce grand & ſignalé Perſonnage M. le Preſident Lemaître au Traité des criées, *Chap.* 23. a tenu, ſe fondant ſur l'autorité de cet Arrêt proviſionnel, pour l'alienation & hipoteques du fonds baillé & conſtitué en titre, dautant entre autres raiſons, comme il préſuppoſe, que les Ordonnances n'ont donné privilege aux Prêtres & Eccleſiaſtiques, que pour raiſon des meubles, & nullement quant aux immeubles & temporel de leurs Benefices, ajoûtant qu'il auroit ainſi été jugé par infinis Arrêts, & qu'il eſt obſervé ordinairement & pratiqué qu'ils les peuvent vendre, aliener & hipotequer, & de même qu'ils peuvent être ſaiſis ſur eux, pour l'adjudication de decrets & ventes judiciaires être pourſuivie par leurs créanciers.

10. Auteurs habiles tenant que les Ordonnances ne donnent privilege qu'aux meubles ſeulement des Prêtres, & non aux immeubles qui leur ont ſervi de titre, & temporel de leur Benefice, & alleguant quantité d'Arrêts.

Mais nonobſtant tout cela, les raiſons & autoritez de M. Lemaître ne peuvent ſe rapporter à l'Ordonnance d'Orleans qui eſt nommément contre, les privileges pour les meubles étant pris & venant d'ailleurs, & toutes ces raiſons & autoritez n'ayant eu lieu qu'avant ladite Ordonnance, c'eſt en vain qu'on employe contre ſa diſpoſition ce que à quoi par diſpoſition ſuivante, elle auroit non-ſeulement en partie dérogé, mais abrogé entierement. Nous en attendrons de plus certaines & plus aſſurées réponſes des ſaints Oracles des Temples, tant de la Cour de Paris que de la nôtre, & autres ſouveraines de ce Royaume, qui tenant en leurs mains la puiſſance ſouveraine des Jugemens, ſont le Temple d'équité, & l'Oracle d'un trés-grand & trés-bon Prince, comme dit Peleus en ſes actions Forenſes, *lib.* 8. *act.* 1.

11. Les raiſons & autoritez dont ſe ſervent les Auteurs, bonnes avant l'Ordonnance qui eſt expreſſe & qui déroge à tout, le privilege des meubles tiré d'ailleurs que de cette Ordonnance.

Cependant pour dire quelque choſe d'afferant à ce Chapitre laiſſant à part les conſtitutions de titre faites par des étrangers, ou par la liberalité de tels autres qui n'y ſont point tenus, ſoit par droit de legitime, ſupplément d'icelle ou autrement, nous rapporterons qu'il y a eu diverſité d'opinions de nos Docteurs à l'égard du titre qu'on appelle presbiteral, conſtitué par le pere à ſon fils, ou bien par le prédécés du pere par ſon ayeul, dans les biens duquel il avoit legitime, ſçavoir ſi telle conſtitution eſt imputable à cette legitime ou non.

12. Diverſité d'opinions, ſi le titre ſacerdotal eſt imputable ſur la legitime.

M. Dufaur, *in* §. *fin. Inſtit. de inoff. teſtam.* pag. 37. *& in L. Si emancipati, C. de collat.* pag. 2065. auroit eſtimé qu'elle ne l'étoit pas, & ainſi que l'un & l'autre pouvoient être demandez, dautant, dit-il, que tel titre ne peut être vendu ni tranſmis par le Prêtre à qui il eſt conſtitué, à ſes heritiers & ſucceſſeurs, ce qui eſt contre la nature de la legitime par les regles vulgaires du Droit, & cet Auteur a eu des adherans.

13. Pour la negative, ce titre n'étant alienable ni tranſmiſſible, n'eſt de la nature de la legitime.

Mais la plûpart ont trouvé fort étrange une telle ſurcharge du titre & de la legitime ſur les biens de tel conſtituant, ils diſent même qu'on a accoûtumé, le titre n'étant conſtitué au Prêtre que pour ſa vie ſeulement, de le faire plus grand & plus ample que la legitime, laquelle demeure à celui à qui elle eſt conſtituée, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs perpetuellement, & au contraire ledit titre aprés le décés de celui à qui il eſt conſtitué retournant aux heritiers du conſtituant, l'uſufruit donc baillé pour titre plus fort par cette conſideration, n'étant regardé que comme un retranchement paſſager à leur égard ou de leurs heritiers & ſucceſſeurs.

14. Pour l'affirmative, ce titre ſeroit une exceſſive ſurcharge, n'étant donné plus grand, que parcequ'il n'eſt qu'à vie, qu'il ne peut être aliené, & qu'il revient aux heritiers du pere.

15. *Sentiment mitoyen, quand le titre eſt en rente viagere, non imputable, quand en immeubles imputable, & en ce cas alienable.*

Cette diverſité d'avis a fait que d'autres & bien verſez, tant au Droit Canonique que Civil auroient eſtimé que la premiere opinion pourroit avoir lieu quand le titre eſt conſtitué par le pere ou autre aſcendant en certaine & viagere penſion; mais quand il eſt conſtitué en immeubles, ainſi qu'on a accoûtumé de le faire aujourd'hui communément, que tel titre doit être imputé à la legitime, & qu'il peut être vendu & aliené ſuivant la Gloſe Canonique, *in cap. Tuis quæſtionibus, de Præbend. ext.* communément à ces fins alleguée, nommément par Fernand, *in repetit. L. In quartam, art. 3. de legit. num.* 13. *in fin. ff. Ad Leg. Falcid.* pag. 1039.

16. *Jugemens d'un premier Juge de Toulouſe pour l'alienation des immeubles, mais avant l'Ordonnance.*

Le même Fernand atteſte avoir vû qu'en la Cour du Juge d'Appeaux civil de Toulouſe, avant qu'elle fût unie au Senéchal comme elle eſt à preſent, que les alienations & ventes des immeubles conſtituez pour titre, ont été approuvées & confirmées, quelque choſe que la conſtitution de ce titre portât à cet égard, mais c'étoit toûjours avant ladite Ordonnance, qui ſemble expreſſément contenir reglement & police toute contraire.

17. *Conteſtation entre les heritiers d'un pere qui avoit fait titre en immeubles à ſon fils, qui étant Prêtre les avoit alienez, & les tenanciers, ces heritiers prétendant qu'il n'etoit qu'uſufructuaire.*

Cela préſuppoſé, voici ce qui eſt arrivé à ce ſujet. Un Paiſan du Haut Querci dans la Châtellenie de Saint Ceré au Vicomté de Turenne en l'année 1562. conſtitua titre presbiteral à un de ſes enfans pour lui faire prendre l'Ordre de Prêtriſe; il le pourvut de certains immeubles pour en jouir pendant ſa vie, que ce fils Prêtre auroit aprés preſque tous vendus & alienez à pluſieurs & divers créanciers, envers leſquels il ſe ſeroit endetté. Le pere étant mort, & le Prêtre enſuite, ſe mut different entre les heritiers & ſucceſſeurs du pere, freres du Prêtre, contre les tenanciers & poſſeſſeurs deſdits biens immeubles vendus, les freres les vendiquerent comme à eux avenus & appartenant par le décés de leur frere qui n'en étoit qu'uſufruitier ſa vie durant.

18. *Défenſe, qu'il en étoit proprietaire, tenant lieu de legitime.*

Au contraire les tenanciers & poſſeſſeurs objectoient que leur frere tenoit & jouiſſoit ces biens comme vrai ſeigneur & proprietaire, lui tenant lieu de legitime telle qu'il avoit dans les biens dudit conſtituant leur pere.

19. *Sentence par l'Auteur Juge de Saint Cere, ſur ce que les heritiers ſoutenoient que les immeubles excedoient la legitime, & les tenanciers perſiſtans, qu'avant dire droit il ſeroit procedé à ſon eſtimation.*

Cette conteſtation portée devant nous comme alors Juge ordinaire de Saint Ceré, ſingulierement ſur ce que leſdits heritiers mettoient en fait que leſdits immeubles valoient & montoient beaucoup plus que la legitime de leur frere dans les biens paternels qui n'étoit que de douze parties une, attendu le nombre de quatre enfans que leur pere avoit au temps de ſon décés, & leſdits tenanciers repliquant que nonobſtant tout il falloit les relaxer, s'arrêtant ſeulement à l'imputation de ladite legitime; ſurquoi le procés appointé en droit & produit reſpectivement par les Parties, nous aurions ordonné qu'avant dire droit il ſeroit fait eſtimation de cette legitime ſur tous & chacuns les biens du pere, compris les immeubles baillez pour titre audit Prêtre, & tout ce qui d'autre part étoit à comprendre dans ces biens au temps du décés du pere, & ce par Experts dont les Parties conviendroient; autrement par nous en ſeroient pris d'office, par leſquels auſſi ſeroit fait eſtimation de la valeur des immeubles conſtituez pour titre, par leſdits défendeurs tenus & poſſedez, pour aprés de ladite eſtimation de legitime, déduites les charges que de droit, dont leſdits demandeurs pourroient faire apparoir, & à ces fins remettre & produire ce que bon leur ſembleroit dans le délai à eux donné, être dit droit, dépens reſervez.

20. *Appel par les tenanciers, Sentence du Senéchal de Querci, la premiere infirmée, les tenanciers relaxez.*

De cette Sentence les défendeurs & tenanciers auroient relevé appel devant le Senéchal du Vicomté de Turenne, & les heritiers & ſucceſſeurs du pere ayant relevé appel de certain Appointement rendu par ledit Senéchal ſans autrement toucher au principal, devant le Senéchal de Querci au Siege de Martel, il fut tant procedé devant lui que par ſa Sentence il auroit infirmé la nôtre, & retenant la cauſe il auroit relaxé les tenanciers & défendeurs des fins & concluſions des demandeurs, & ſans dépens.

21. *Ainſi les immeubles imputables & alienables, même pour l'excedant de la legitime contre le prejugé de l'Auteur.*

Le Senéchal auroit par-là jugé que le titre presbiteral conſtitué en immeubles par le pere ou autre aſcendant tenus de legitime envers celui au profit duquel ladite conſtitution eſt faite, étoit imputable à cette legitime, & ainſi alienable, non-ſeulement juſqu'à concurrence de ladite legitime, comme nous avions déja préjugé par notre Sentence, mais encore entierement, bien que les immeubles en excedaſſent la valeur & l'eſtimation.

22. *Appel en la Cour par les heritiers, accommodement par moitié.*

Il y eut appel de cette Sentence du Senéchal par les heritiers & ſucceſſeurs, qui fut relevé en la Cour où le procés porté & ſur le point de conclure, les Parties auroient compromis à l'arbitrage de leurs Avocats, és mains deſquels ayant remis le procés, il ſe trouva par aprés égaré & perdu: tellement que ſur les lieux les Parties par accord auroient été contraintes à cette occaſion de partager & diviſer le bien contentieux par moitié, à la façon des Ruſtiques, comme dit Accurſe *in L. Neſennius, ff. de negot. geſt.*

pag. 197. & voilà comme l'affaire eſt demeurée indéciſe, & que je n'ai voulu omettre en attendant quelque Jugement définitif.

CHAPITRE LXXXIV.

Si l'Ordonnance qui declare que les donations faites à des abſens, les Notaires ſtipulant pour eux, commencent d'avoir leur effet au temps qu'elles auront été acceptées par les donataires & duëment inſinuées, autrement qu'elles ſeront nulles, s'entend ſeulement par rapport aux créanciers intermediaires, ou même à l'égard des donataires, & ſi en ce cas des ſeuls majeurs & non des mineurs.

Si en donation faite à un abſent avec retention d'uſufruit & conſtitution de precaire, le Notaire ſtipulant, cette donation inſinuée par le donateur, preſent un Procureur ſans charge pour le donataire, le donateur ayant depuis contracté des dettes, l'acceptation & la ratification de l'inſinuation faites aprés par le donataire, ont un effet retroactif contre ceux qui ont prêté.

Quid, s'il n'y a point eu d'acceptation, mais inſinuation en preſence du donataire ou d'un Procureur fondé, cette inſinuation équipolle à acceptation contre des créanciers poſterieurs.

SOMMAIRE.

1. *Ordonnance, que les donations, les Notaires ayant ſtipulé pour le donataire abſent, n'auront leur effet que du jour qu'elles auront par lui été acceptées en preſence du donateur, & inſinuées, quoique ces donations portaſſent retention d'uſufruit ou conſtitution de precaire, autrement nulles.*
2. *La queſtion, ſi le donateur pouvoit revoquer avant cette acceptation, autrefois fort partagée, aujourd'hui ſans doute, l'Ordonnance s'étant expliquée ſi nettement.*
3. *Cependant Arrêts contraires de Paris, de la Cour & autres.*
4. *Conciliation de trois Arrêts par Papon, qu'il prétend tirer de la difference de l'âge des donataires, diſant les uns majeurs, les autres mineurs.*
5. *Difference entre le Legiſlateur & le Juge, l'un ſtatuant en general & ſur choſes futures, l'autre décidant d'affaires particulieres & preſentes, & dont les Jugemens quoique differens ne doivent être attribuez à autre cauſe qu'à la difference des circonſtances; qu'il faut cependant approcher le plus qu'il eſt poſſible de l'intention du Legiſlateur.*
6. *Exemple; certain en Droit que la donation ne valoit ſans acceptation.*
7. *Cela pratiqué avant l'Ordonnance; ſentiment même d'Auteurs que la donation non acceptée étoit éteinte par la mort du donataire; cependant l'acceptation de donations faites, le donataire abſent, ſuplée par les clauſes de poſſeſſions feintes.*
8. *L'Ordonnance met fin à toutes ces diſputes, précedées d'Arrêts interpretez entre majeurs.*
9. *Nonobſtant l'Ordonnance, difficulté ſuivante; donation à un frere abſent, le Notaire ſtipulant, clauſe de poſſeſſion feinte; inſinuation par un Procureur ſans charge, dettes depuis par le donateur; ratification de donation & inſinuation.*
10. *Décés du donateur; pourſuite par les créanciers contre ce donataire en poſſeſſion; défenſes par lui, que cette ratification équipolloit à une acceptation, & avoit un effet retroactif au temps de la donation.*
11. *Réponſe quant à l'acceptation, étant de l'eſſence de la donation, il faut donnant & acceptant; quant à l'inſinuation il la faut de l'acceptation faiſant partie de la donation.*
12. *Quant à la preſence du Procureur, nul égard faute de procuration, & cette preſence bornée à l'inſinuation faite par le donateur, & ne tendant à acceptation pour le donataire.*
13. *La queſtion jugée par Arrêt rapporté cidevant; tenanciers ayant droit avant l'acceptation; acceptation poſterieure non inſinuée; Procureur ayant aſſiſté à l'in-*

ſinuation faite par le donateur lors de la donation, ſans pouvoir, nullitez ne pouvant équipoller à acceptation; perte pour le tenancier, gain pour le donataire; colluſion entre le donateur & le donataire.

14. *L'inſinuation en preſence du donataire ou de Procureur ſpecial équipolle à acceptation & à l'inſinuation faite à la requiſition du donataire ou Procureur, comme ſi le donateur eût accepté aprés, nulle ratification plus forte & plus capable d'effet retroactif.*

15. *L'Ordonnance rendant nulle la donation à un abſent ſans acceptation, cela eſt reparé par celle faite aprés coup & l'inſinuation précedant les obligations.*

16. *L'inſinuation avertiſſant ceux qui voudroient traiter avec le donateur, s'ils le font ils doivent ſe l'imputer, & ils n'auroient pas été plus avertis s'il y avoit eu acceptation autre que la tacite faite par l'inſinuation.*

17. *Arrêt de Toulouſe, que l'inſinuation dans ce dernier emporte ratification tacite.*

1. Ordonnance, que les donations, les Notaires ayant ſtipulé pour le donataire abſent, n'auront leur effet que du jour qu'elles auront par lui été acceptées en preſence du donateur, & inſinuées, quoique ces donations portaſſent retention d'uſufruit ou conſtitution de precaire; autrement nulles.

SI l'Ordonnance concernant le titre ſacerdotal des Eccleſiaſtiques, dont il a été traité au Chapitre précedent, a dans ſon execution & obſervation fait naître des difficultez, celle de François I. de l'année 1539. *art.* 133. concernant les donations en l'abſence des donataires, les Notaires ſtipulant pour eux, n'en a pas cauſé de moindres : cette Ordonnance porte que ces donations commenceront d'avoir leur effet du temps qu'elles auront été acceptées par les donataires en preſence des donateurs & des Notaires, & qu'elles auront été inſinuées comme il eſt dit en l'article 132. autrement, dit la même Ordonnance, elles ſeront reputées nulles, encore que par les Lettres & inſtrumens d'icelles y eût clauſe de retention d'uſufruit ou conſtitution de precaire, qui ne produira aucun effet, ſinon depuis que l'acceptation & l'inſinuation auront été faites : Voilà une Loi vive, ſi claire & ſi parfaitement exprimée, & qui comme diſoit Ariſtote, *lib.* 1. *Rethoric. ad Theod.* explique en ſa diſpoſition tout ce qui ſe pouvoit & ſe devoit expliquer pour être entendue, & s'il y en a aucune qui ait laiſſé moins à ſuppléer aux Juges, on peut eſtimer que c'eſt celle-là.

2. La queſtion, ſi le donateur pouvoit revoquer avant cette acceptation, autrefois fort partagée, aujourd'hui ſans doute, l'Ordonnance s'étant expliquée ſi nettement.

Il étoit queſtion auparavant, ſçavoir ſi la donation faite à un abſent, le Notaire ſtipulant pour lui, pouvoit être revoquée avant l'acceptation faite par le donataire même, les uns penchant d'un côté & les autres tenant contre : Il étoit auſſi tenu pour maxime & theorie univerſelle & pratique commune, que le Notaire pour raiſon de ſon Office pouvoit ſtipuler pour un autre abſent & l'ignorant, auquel par ce moyen il acqueroit droit & action ſans aucune ceſſion, *Bartol. & omnes DD. in L. Stipulatio iſta* 38. §. *Si ſtipuler, ff. de verbor. oblig.* pag. 1403. *Bald. in L. Gaius Seius, ff. de uſur.* pag. 629. *late Molinæus Conſ.* 60. *num.* 9. 10. 11. *& ſequent.* mais tout cela demeure vuidé par ladite Ordonnance qui en parle en des termes les plus précis, mettant la coignée à la racine à cet égard; en ſorte que d'aller contre, raiſonnant & alleguant les autoritez des anciens qui ont précedé ladite Ordonnance, cela ſemble approcher d'une diſpute *de principali judicio*, ce qui tombe en crime de ſacrilege, *L.* 3. *Cod. de crimin. ſacrileg.* pag. 2287.

3. Cependant Arrêts contraires de Paris, de la Cour & autres.

Ce ne peut donc être ſans cauſe qu'il ſe trouve ſur cela des Arrêts contraires, non-ſeulement du Parlement de Paris, mais encore de notre Cour de Toulouſe & autres ſouveraines de ce Royaume.

4 Conciliation de trois Arrêts par Papon, qu'il prétend tirer de la difference de l'âge des donataires, diſant les uns majeurs, les autres mineurs.

Papon en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 1. des donations, rapporte trois de ces Arrêts qu'il tâche d'accorder & de concilier ſur la difference de l'âge des donataires, les uns majeurs, les autres mineurs, & c'eſt à l'égard de ceux-là qu'il dit qu'eſt intervenu l'Arrêt ſolemnel par lui allegué, *Arr.* 10. par lequel une donation faite entre vifs à un abſent ſans acceptation de Procureur & de Notaire, auroit été declarée nulle, & pour ceux-ci qu'il fut rendu autre Arrêt en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du même Parlement de Paris, *Arr.* 8. audit titre, par lequel une donation faite à un abſent, le Notaire ſtipulant & acceptant pour lui, auroit été jugée bonne & valable, & que par la retention d'uſufruit faite par le donateur lors de ladite donation, le Notaire ſtipulant & acceptant pour le donataire abſent, la poſſeſſion lui étoit transferée, encore qu'il n'eût rien ſçu de cette donation, ſinon aprés le décés du donateur, & que tel donataire pouvoit dans l'an & jour aprés le décés intenter complainte en vertu de cette poſſeſſion ainſi transferée, & enfin aprés ces deux Arrêts il en allegue un autre qu'il rapporte à la perſonne des majeurs, & que l'on pourra voir au même titre, *art.* 12.

5. Difference entre le Legiſlateur & le Juge, l'un ſtatuant en general & ſur choſes futures, l'autre décidant

Et delà il pourra être inferé juſqu'où ſe peut étendre & ſe rapporter ce que le même Philoſophe dont il a été parlé, dit en un autre endroit du même Livre, entre autres choſes que celle-là eſt des plus grandes que le Jugement du Legiſlateur a ſon propre & naturel ſujet, *non de ſingulis, nec de præſentibus, ſed de univerſalibus & futuris*; au

contraire

contraire que les Juges & Magiſtrats quels qu'ils ſoient jugent des cas preſens & d'affaires à leur égard certaines & déterminées, d'où vient, non pas comme le même auroit conclu, que par ce moyen pour aimer & hair, la propre volupté ou douleur vienne à ombrager & offuſquer le Jugement : mais comme nous aſſurons & reſolvons nous-mêmes que les circonſtances ſingulieres reſultant des affaires ſingulieres & des cas particuliers, font que le même Jugement ne ſe fait avec tant de délicateſſe & d'exactitude, qu'il doive être ſujet à reprehenſion, *ſed habitâ ratione temporis, ætatis, ſexûs, valetudinis*, Arg. *L. Continuus*, §. *Cùm ita*, *ff. de verbor. obligat.* pag. 1420. & au reſte qu'il doit tendre au principal toûjours là, qu'il ſoit fait & traité meurement, approchant le plus prés qu'il eſt poſſible des fins & intentions des Legiſlateurs.

d'affaires particulieres & preſentes ; & dont les Jugemens quoique differens ne doivent être attribuez à autre cauſe qu'à la difference des circonſtances ; qu'il faut cependant approcher le plus qu'il eſt poſſible de l'intention du Legiſlateur.

Or cela va ſe juſtifier : Il eſt certain de Droit Civil & par le plus ancien que la donation ne pouvoit autrement être faite à un abſent, que ſi lui-même eût reçu & pris la choſe à lui envoyée, ou bien la ſçachant devers lui, & qu'en tel état elle lui auroit été donnée, il eût reconnu la liberalité du donateur, *L. Abſenti*, *ff. de donationib.* pag. 1198. dautant que donation ne peut être dite ſans acceptation, & c'eſt ce que les Grecs auroient entendu & voulu dire, ſçavoir *donationem factam μονομερῶς non valere*, ainſi que Cujas auroit doctement diſcouru ſelon ſa Coûtume, *Obſerv. lib.* 12. *cap.* 28. & c'eſt auſſi pour cette raiſon que Ciceron auroit écrit *in topicis*, que la cauſe dont il parle de ce Mancin Romain ſe pouvoit défendre, *quod deditus non videretur, quoniam non eſſet receptus : nam, inquit, neque deditionem, neque donationem, ſine acceptatione intelligi poſſe.*

6. Exemple, certain en Droit que la donation ne valoit ſans acceptation.

Cette neceſſité étoit reconnuë avant l'Ordonnance, & l'uſage & pratique étoit tel en toutes donations qu'elles n'étoient valables avant l'acceptation, mais de nul effet & valeur, dautant qu'il y étoit requis & neceſſaire que l'abſent à qui il avoit été donné pour être fait maître des choſes ſçût qu'elles lui avoient été données, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans cette acceptation, qui d'ailleurs étoit expreſſément induite ou par fiction, conſtitution de precaire ou autrement par clauſes tranſlatives qu'on appelle de poſſeſſion, & juſques-là qu'il y avoit nombre de Docteurs & Interpretes du Droit Civil qui auroient tenu que la donation faite à l'abſent venoit à être éteinte & évanouie, ſi le donataire mouroit avant que de l'accepter, ainſi que Charondas a annoté en ſes Réponſes, *Liv. 6. Chap.* 47.

7. Cela pratiqué avant l'Ordonnance, ſentiment même d'Auteurs, que la donation non acceptée étoit éteinte par la mort du donataire, cependant l'acceptation de donations faites, le donataire abſent, ſuppléé par les clauſes de poſſeſſions feintes.

Pour y obvier ladite Ordonnance ſeroit ſurvenue qui auroit comme mis fin à toutes altercations & controverſes qui à cette occaſion pourroient ſurvenir, comme il peut être vû & connu par la lecture de ſa diſpoſition en propres termes qui auroient été précedez par quelques-uns des Arrêts ſuſdits qu'on a voulu interpreter être entre majeurs.

8. L'Ordonnance met fin à toutes ces diſputes, précedées d'Arrêts interpretez entre majeurs.

Il eſt neanmoins arrivé entre ces majeurs nonobſtant cette Ordonnance, & quelques précautions qu'elle ait priſes pour ne pas laiſſer le moindre doute, qu'il a été fait difficulté que Charondas au lieu cité auroit touché, & ſur laquelle il raiſonne en l'hipotheſe qu'il y met, ſçavoir d'un frere qui avoit donné à ſon frere abſent, les Notaires ſtipulant pour lui avec les clauſes de retention d'uſufruit & conſtitution de precaire & fait inſinuer la donation ; depuis il fit & conſtitua pluſieurs dettes & rentes, & enſuite le frere donataire en preſence du donateur & des mêmes Notaires accepta la donation & ratifia l'acte d'inſinuation, à laquelle avoit comparu un Procureur ſe diſant avoir charge de lui, quoiqu'il n'en eût aucune ni mandement & procuration.

9. Nonobſtant l'Ordonnance, difficulté ſurvenue ; donation à un frere abſent, le Notaire ſtipulant ; clauſe de poſſeſſion feinte, inſinuation par un Procureur ſans charge, dettes depuis par le donateur ; ratification de donation & inſinuation.

Aprés la mort du donateur le frere donataire étant entré en la poſſeſſion & jouiſſance des heritages donnez, il fut pourſuivi en action perſonnelle & hipotecaire à la requête des créanciers, envers leſquels le donateur s'étoit obligé avant l'acceptation faite par le donataire : il allegua pour défenſes que la donation à lui faite, & même l'inſinuation précedoit les obligations des demandeurs, & quant à l'acceptation encore qu'elle n'eût été par lui faite expreſſément avant les obligations, toutefois qu'elle avoit été tacitement faite par ſon Procureur preſent & aſſiſtant à l'inſinuation que le donateur ſon frere en auroit requis : tellement que par la ratification que lui donataire en auroit faite, ayant effet retroactif au temps de ladite donation, comme s'il y avoit eu procuration expreſſe, il ſembloit qu'il étoit ſatisfait à ladite Ordonnance civilement & humainement entenduë & interpretée.

10. Décés du donateur ; pourſuite par les créanciers contre ce donataire en poſſeſſion ; défenſes par lui, que cette ratification équipolloit à une acceptation, & avoit un effet retroactif au temps de la donation.

Mais prenant l'Ordonnance à la lettre, tout ce qui pourroit être dit & allegué tombe, dautant que ſuivant ſes termes l'acceptation étant neceſſaire pour la validité de la donation, il la faudroit toûjours juger être de ſon eſſence, deux parties étant requiſes, le donateur & le donataire, afin que la donation ſoit parfaite ; & quant à l'inſinuation l'Ordonnance jointe avec la précedente requiert non ſeulement l'acceptation, mais en-

11. Réponſe, quant à l'acceptation, étant de l'eſſence de la donation il faut donnant & acceptant ; quant à l'inſinuation il la faut

de l'acceptation faiſant partie de la donation.

core l'inſinuation, à laquelle eſt ſujette ladite acceptation auſſi bien que la donation, ce qui n'auroit été fait audit cas & hipotheſe.

12. Quant à la preſence du Procureur, nul egard faute de procuration, & cette preſence bornée à l'inſinuation faite par le donateur, & ne tendant à l'acceptation pour le donataire.

Cependant rien de plus frivole que la preſence du prétendu Procureur du donataire, tant parce qu'il n'avoit point procuration ni charge de lui, que parce que l'acte qu'il faiſoit étoit limité, ſçavoir pour aſſiſter à une inſinuation faite à la requête du donateur, & non pour faire l'acceptation pour le donataire : ce ſont les principaux fondemens pour leſquels Charondas auroit eſtimé ce differend ſe devoir vuider par l'Ordonnance, qui declare nulles telles donations non acceptées, encore bien qu'il y eût clauſe de retention d'uſufruit ou conſtitution de precaire.

13. La queſtion jugée par Arrêt rapporté ci-devant; tenanciers ayant droit avant l'acceptation, acceptation poſterieure non inſinuée, Procureur ayant aſſiſté à l'inſinuation faite par le donateur lors de la donation, ſans pouvoir, nullitez ne pouvant équipoller à acceptation, perte pour le tenancier, gain pour le donataire; colluſion entre le donateur & le donataire.

Nous l'aurions toûjours eſtimé ainſi, & que cela devoit avoir lieu & être pratiqué en l'hipotheſe ſimple & pure de ce Chapitre, & que nous avons expreſſément dans un autre ci-deſſus preſcrit en ces propres termes, en laquelle nommément la conteſtation étoit contre des tenanciers & poſſeſſeurs particuliers ayant droit & cauſe du donateur, ou autrement ſes créanciers avant ladite acceptation, & encore cette acceptation non inſinuée, & l'inſinuation faite avant requiſe par le donateur même, celui qui y auroit aſſiſté pour le donataire n'ayant charge, mandement ni procuration de lui : c'étoient en effet des nullitez qui ne pouvoient être couvertes ni diſſimulées, loin de ſuppléer & d'en induire une acceptation telle que l'Ordonnance requiert & demande contre des créanciers, *qui certabant de damno vitando*, contre un donateur qui avoit lui-même fait inſinuer à l'inſçu même du donataire, quelque Procureur qu'on eût ſuppoſé pour lui, & auſſi contre le même donataire qui avoit monopolé, & qui colludoit ouvertement avec le même donateur à la ruine de pauvres créanciers, ce qui étoit un vrai & pur affrontement de tous les deux.

14. L'inſinuation en preſence du donataire ou de Procureur ſpecial équipolle à acceptation & à l'inſinuation faite à la requiſition du donataire ou Procureur, comme ſi le donateur eût accepté aprés, nulle ratification plus forte & plus capable d'effet retroactif.

Il en eût été autrement en la même hipotheſe ſi le donataire preſent ou par Procureur ſpecialement fondé eût fait l'inſinuation, & qu'il eût apparu de cette preſence du donataire ou de procuration & charge expreſſe de lui ; car on ne pourroit nier ni diſſimuler que par cette inſinuation il n'y eût eu une tacite acceptation, & encore tacitement inſinuée par la demande & pourſuite du donataire ou de ſon Procureur à ce expreſſement fondé, & que du jour & date de cette inſinuation, la donation n'eût pris ſon fondement & ſa parfaite validité, comme ſi elle eût été aprés acceptée pardevant Notaire & témoins ; car ſi jamais la ratification ou autre acte équipollent fut jugé avoir effet retroactif au commencement de l'acte, & comme ſi on y avoit été preſent, c'eſt au cas ſuſdit, ainſi que nous l'avons circonſtantié.

15. L'Ordonnance rendant nulle la donation à un abſent ſans acceptation, cela eſt reparé par celle faite aprés coup & l'inſinuation précedant les obligations.

Il ne faut pour cela que faire attention que l'Ordonnance à cet égard donne à entendre que ſans l'acceptation la donation faite à un abſent eſt nulle, mais qu'aprés l'acceptation elle prend telle force qu'elle fait retourner la donation au temps qu'elle a été faite, ſon effet dépendant principalement de la volonté & de la diſpoſition du donateur, ſi on y joint l'inſinuation faite avant les obligations ; ce qui eſt encore plus requis, tant par ladite Ordonnance que par celle de Moulins pour la fermeté & validité des donations.

16. L'inſinuation avertiſſant ceux qui voudroient traiter avec le donateur, s'ils le font ils doivent ſe l'imputer, & ils n'auroient pas été plus avertis s'il y avoit eu une acceptation autre que la tacite faite par l'inſinuation.

Et c'eſt ce que nous avons auſſi dit dans les Livres précedens que l'inſinuation étoit faite principalement afin que par ce moyen les donations étant publiées, ceux qui auroient eu ou qui auroient voulu avoir affaire avec le donateur, en fuſſent avertis & certifiez pour ſe précautionner davantage avec lui ; ce que dans l'eſpece les créanciers par ladite inſinuation duement ainſi faite peuvent avoir ſçu & prévû, & ainſi ſe trouvant inexcuſables de s'être tant confiez & de ce qu'ils ſe voyent en perte, ne pouvant oppoſer au donataire le défaut d'acceptation non plus qu'au cas ſuſdit & premier, que le donataire auroit fait valablement & ſuivant l'intention de ladite Ordonnance pour ne pas tomber dans le cas de nullité.

17. Arrêt de Toulouſe, que l'inſinuation dans ce dernier cas emporte ratificaton tacite.

Et c'eſt ainſi à notre rapport en la ſeconde Chambre des Enquêtes en l'hipotheſe ſuſdite, & comme elle eſt en dernier lieu coarctée, qu'il auroit été jugé au mois de Septembre 1595. ce que je n'ai voulu omettre ici pour y avoir été comme incité par Charondas à l'occaſion de l'hipotheſe qu'il traite.

CHAPITRE LXXXV.

Si l'Ordonnance touchant la neceſſité de l'acceptation des donations, touchée dans le Chapitre précedent, a lieu à l'égard des enfans qui ne ſont encore capables d'entendre & de parler, même de ceux qui ne ſont nez,

Quid des mineurs de 25. ans.

Si cette regle que le donateur ne peut reſter le maître de l'acte ou minute, autrement la donation nulle, a lieu quant aux enfans & mineurs.

SOMMAIRE.

1. *Autre exemple de ce qui a été dit au précedent Chapitre, que les Juges, ſurtout les ſouverains, ſe diſpenſant de la rigueur du Droit, s'accommodent aux circonſtances; hipotheſe d'une donation faite à un enfant ne pouvant parler ni entendre, & ainſi accepter.*
2. *Arrêts de Paris & de Toulouſe, qui ſe relâchant de l'Ordonnance autoriſent telles donations.*
3. *Cela étendu aux enfans à naître; toute difference des enfans nez & à naître, aux perſonnes qui ne ſçavent & ne conſentent à la donation.*
4. *Reſcrit de Conſtantin, que l'acceptation par un ſerf ſuffit à l'égard des enfans; Auteurs, que la ſtipulation des Notaires ſupplée à l'ignorance & abſence des enfans.*
5. *Extenſion par la Cour aux mineurs même de 25. ans, & ainſi n'appliquant l'Ordonnance qu'aux majeurs; ſentiment de Dumoulin conforme; Arrêts de Papon citez dans le Chapitre précedent.*
6. *Limitation, pourvû que ces donations ſoient ſerieuſes, & que le donateur ne demeure le maître de l'acte, ce qui eſt conforme au Droit, & a lieu ſur tout en Coûtume où donner & retenir ne vaut.*

PAR ce que nous avons dit au Chapitre précedent touchant pluſieurs & diverſes circonſtances dans leſquelles les Juges ſe peuvent diſpenſer & relever de la rigueur & ſubtilité d'un Droit trop exact & étroit, ſingulierement les Cours de Parlement qui ſont les ames du conſeil public, les merveilles du monde, & les ports aſſurez de la liberté commune, s'il nous eſt loiſible d'attribuer aux Cours generalement ce que Peleus en ſes actions Forenſes, *Liv.* 8. *act.* 1. a dit de celle de Paris, la premiere & la principale de ce Royaume: Nous en rapporterons une hipotheſe en ce Chapitre concernant l'Ordonnance traitée dans le précedent ſur le fait de l'acceptation des donations, ſçavoir d'un enfant auquel la donation auroit été faite, ne pouvant parler ni entendre l'acte, & qui par conſequent ne l'auroit pû accepter, laquelle donation à l'égard de cet enfant contre la rigueur de ladite Ordonnance par une humanité & équité ſingulie-re n'eſt point ſujete à la nullité qu'elle prononce, mais trouvée bonne & valable.

1. Autre exemple de ce qui a été dit au precedent Chapitre, que les Juges, ſur tout les ſouverains, ſe diſpenſant de la rigueur du Droit, s'accommodent aux circonſtances; hipotheſe d'une donation faite à un enfant ne pouvant parler ni entendre, & ainſi accepter.

La Cour de Paris l'a ainſi jugé par Arrêt vulgairement appellé l'Arrêt de Croſet que Charondas rapporte au Livre *6. Chap.* 88. de ſes Réponſes; quant à notre Cour de Toulouſe elle n'y a jamais fait de difficulté, ainſi que nous avons vû & entendu en la grand' Chambre, même au rapport de Meſſieurs Sabatery Sieur de la Bourgade, de Gargas & d'Auſonne.

2 Arrêts de Paris & de Toulouſe qui ſe relâchant de l'Ordonnance autoriſent telles donations.

Et cela s'obſerve non-ſeulement pour un enfant qui eſt né au temps de la donation, mais encore en faveur de celui qui n'eſt pas né; car bien que de droit une donation faite à une perſonne qui l'ignore, & qui par cette raiſon n'y conſent point, ne puiſſe valoir, il ſuffit toutefois pour un tel enfant né ou à naître qu'il y ait quelqu'un qui accepte pour lui, comme le Notaire qui peut ſtipuler & accepter à ſa place, bien que l'Ordonnance ſoit generale, & qu'elle ne releve perſonne.

3 Cela étendu aux enfans à naître, toute difference des enfans nez & à naître, aux perſonnes qui ne ſçavent & ne conſentent à la donation.

A cela ſe rapporte ce que l'Empereur Conſtantin, *in L. Si quis in emancipatum, C. de donationib.* pag. 2253. auroit reſcrit à un Proconſul d'Afrique: Qui voudra, dit-il, donner à un enfant qui ne peut conſentir ni avoir connoiſſance de ce qui lui eſt commode, doit faire réduire en acte ſolemnel ſa volonté devant un Notaire, & auſſi faire accepter & acquerir à l'enfant par un ſerf ſuffiſant & capable; & nos Docteurs & Interpretes du Droit communément s'y ſeroient conformez, & entre les Modernes M. Ferron ſur les Coûtumes de Bordeaux, *titul. de teſtam.* §. 24. *verſùs fin.* alleguant entre autres raiſons celle-là, que dans ce cas la ſtipulation & acceptation du Notaire ſupplée l'ignorance & l'abſence de l'enfant, & pour appuyer ſon ſentiment il cite pluſieurs Auteurs qui pourront être vûs.

4. Reſcrit de Conſtantin, que l'acceptation par un ſerf ſuffit à l'égard des enfans; Auteurs, que la ſtipulation des Notaires ſupplée à l'ignorance & abſence des enfans.

Mais notre Cour de Toulouſe auroit été plus loin en faiſant l'extenſion juſqu'aux mineurs de 25. ans, qu'elle a toûjours accoûtumé de relever en enterinant les Lettres à ces fins impetrées contre la rigueur de l'Ordonnance, dautant que bien priſe & entendue, elle ne parle point des mineurs, *qui ſibi ſtipulari non poſſunt, aut commodè non poſſunt, etiamſi ſint puberes*, à l'égard deſquels mineurs eſt gardée l'ancienne coûtume

5. Extenſion par la Cour aux mineurs même de 25. ans, & ainſi n'appliquant l'Ordonnance qu'aux majeurs; ſentiment de Dumoulin

conforme ; Arrêts de Papon citez dans le Chapitre precedent.

& pratique, & ladite Ordonnance ſeulement quant aux majeurs, ainſi que Dumoulin, *Conſil.* 60. *in fin.* a fort doctement remarqué ſelon ſa coûtume, en alleguant les autoritez & raiſons qui ſont à ce ſujet, & notamment partie des Arrêts de Papon citez au Chapitre précedent.

6. Limitation, pourvû que ces donations ſoient ſerieuſes, & que le donateur ne demeure le maître de l'acte, ce qui eſt conforme au Droit, & a lieu ſur tout en Coûtume où donner & retenir ne vaut.

Ce que Dumoulin entend pour ce qui regarde même des enfans & des mineurs, pourvû que les donations ſoient faites ſerieuſement, de bon gré, franche & liberale volonté des donateurs ; car autrement & ſi l'acte paſſé n'étoit point laiſſé entre les mains & puiſſance des Notaires publics ou de quelques amis du donataire, & que le donateur en demeurât ſaiſi en ayant retiré les cedes, même les protocoles, dautant qu'il ſe voit par-là que la donation n'eſt point parfaite ni conſommée, & que le donateur veut qu'elle dépende de lui, ce qui eſt contraire & repugnant à la nature de la donation, laquelle ne vaut aucunement en termes même de Droit, & quelque opinion contraire qu'il pût y avoir, ainſi que le même Dumoulin dit avoir conſulté & qu'il fut jugé à l'égard d'un pere qui avoit donné à ſon fils abſent, les Notaires pour lui ſtipulant & acceptant, 50. arpens de terre, & retenu l'uſufruit, & encore ſe reſervant devers ſoi la minute & cede originale de la donation, laquelle n'auroit valu encore que le donataire n'eût pas voulu être heritier, parce que telle donation *clandeſtinitate affectatâ ſuſpecta eſt*, & à plus forte raiſon, dit-il, y ayant Coûtume, par laquelle *donner & retenir ne vaut*, s'en remettant à ce qu'il en auroit dit ſur les Coûtumes de Paris.

CHAPITRE LXXXVI.

Si les biens donnez pour la fondation & dotation d'une Chapelle, peuvent avant l'acceptation être donnez à d'autres, ſur tout à de pauvres parens.

SOMMAIRE.

1. *Quoique la faveur de l'Egliſe ſoit au moins égale à celle des mineurs, jugé contre ce qui a été précedemment décidé à l'égard des mineurs, que l'Egliſe étoit ſujete à l'acceptation ; l'eſpece, donation d'heritages pour fondation ; ſeconde donation d'une partie à de pauvres parens avant l'acceptation de la premiere.*
2. *Appel du decret & homologation faite pour le tout ; liberté de revoquer avant l'acceptation, & ſuppoſant une obligation à cauſe de la premiere donation, qu'elle ne ſeroit que perſonnelle & non réelle ; faveur des parens.*
3. *Défenſes ; difference entre ce qui eſt promis & voué à Dieu, & les donations faites aux particuliers quoique pauvres parens, Dieu qui voit tout acceptant à l'inſtant.*
4. *Replique, que cela avoit lieu pour le for interieur & non l'exterieur annullant toute donation ſans acceptation ou équipollent.*
5. *Teneur de l'Arrêt de Paris ; la revocation declarée valable, les parens maintenus ; le Parlement de Toulouſe auroit peine à s'y conformer, telles donations parfaites obligeant le donateur & ſes heritiers ; autoritez du Droit, des Ecritures Saintes & de ſes Interpretes.*

1. Quoique la faveur de l'Egliſe ſoit au moins égale à celle des mineurs, jugé contre ce qui a été précedemment décidé à l'égard des mineurs, que l'Egliſe étoit ſujete à l'acceptation, l'eſpece, donation d'heritages pour fondation, 2. donation d'une partie à de pauvres parens avant l'acceptation de la 1.

2. Appel du decret & homologation faite pour le tout ; liberté de revoquer avant l'acceptation, & ſuppoſant une obligation à cauſe

NOUS ajoûterons à ce que ci-deſſus que bien que la faveur des mineurs ſoit grande & telle comme il a été dit que l'Ordonnance touchant la neceſſité de l'acceptation toute generale qu'elle eſt ne leur a point été rapportée, mais ſeulement aux majeurs ; cependant la faveur de l'Egliſe en cauſes pies étant tout au moins égale, il ſe trouve, ſi ce que Peleus recite au Livre 2. des actions Forenſes, *act.* 5. eſt veritable, que le Parlement de Paris en auroit jugé tout au contraire dans le cas de la fondation d'une Chapelle en une Egliſe, par un oncle en conſideration de deux neveux, voulant qu'ils en fuſſent pourvûs ſucceſſivement pour leur ſervir de titre ; la donation étoit de quelques heritages, & avant qu'elle fût acceptée il la revoqua en partie, transferant par une autre donation portion de ces heritages à quelques pauvres parens, entre leſquels étoit un nommé Galeſſon.

Ce Galeſſon ſe ſeroit porté pour appellant du decret & homologation faite par l'Evêque pour le tout, à la pourſuite d'un Chapelain ; & pour moyens il diſoit que le défunt donateur avoit pû revoquer ſa donation avant qu'elle fût acceptée par l'Egliſe, étant certain que telle & ſemblable donation n'étoit parfaite avant l'acceptation, ſuivant ce que nous avons ci-deſſus touché ; il ajoûtoit que quand il y auroit eu quelque obliga-

tion du défunt avant cette acceptation, ce qui n'étoit pas, telle obligation auroit été perſonnelle & nullement réelle, ne touchant point les heritages, & ainſi qu'ayant été donnez à ſes pauvres parens & par eux acceptez, ils devoient leur demeurer, leur ayant été acquis un droit irrevocable par l'acceptation qu'ils en avoient faite.

de la 1. donation, qu'elle ne ſeroit que perſonnelle & non réelle ; faveur des parens.

Au contraire, il étoit remontré par le Chapelain qu'il y avoit grande difference entre une donation ordinaire faite à des particuliers & perſonnes privées, quelque pauvreté qu'ils puſſent alleguer, & une donation faite à Dieu auteur & donateur de tous biens, envers lequel ce qui eſt une fois promis & voué doit ſortir effet, la ſeule & ſimple volonté de donner à Dieu ſe devant effectuer ſans repentir & ſans retractation, *L. 2. ff. de pollicitationib.* pag. 1633. & rien de plus frivole que le défaut d'acceptation ; d'autant que Dieu étant par tout & voyant toutes choſes, fait l'acceptation des bonnes volontez de ceux qui le ſervent & honorent, à l'inſtant qu'ils les ont publiées & declarées.

3. Défenſes ; difference entre ce qui eſt promis & voué à Dieu, & les donations faites aux particuliers, quoique pauvres parens, Dieu qui voit tout acceptant à l'inſtant.

Il étoit repliqué que cela avoit lieu en la conſcience du donateur pour l'obliger envers Dieu, & ainſi *jure poli*, *non jure fori*, comme il eſt dit ailleurs, à l'égard duquel for exterieur une donation parfaite & accomplie étoit toûjours à préferer à une ſimple pollicitation faite à l'Egliſe ſans autre acceptation, qui doit de neceſſité intervenir par forme expreſſe, ou pour le moins tacite ou équipollente, comme il a été dit au précedent Chapitre.

4 Replique, que cela avoit lieu pour le for interieur & non l'exterieur annullant toute donation ſans acceptation ou équipollent.

Et c'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt rapporté de ladite Cour de Paris du 23. Decembre 1598. la revocation de donation en partie fut declarée bonne & valable, & les parens donataires maintenus : ce qui difficilement pourroit être obtenu de notre Cour de Toulouſe, tant à cauſe de la faveur de l'Egliſe que du vœu comme fait à Dieu dans le Sanctuaire par le défunt, l'obligation duquel auroit été telle & ſi entiere qu'il l'auroit tranſmiſe à ſes heritiers, comme il pouvoit, *d. L. 2. in fin.* tant s'en faut même que ce Fondateur pût reculer & retracter ſa volonté, qu'il devoit être contraint à l'accomplir, ſuivant ce qui eſt décidé *in L. 3. ff. eodem*, & encore en choſes beaucoup moins favorables que cette fondation de Chapelle, & même autant reculées & diſtantes que la terre du ciel : ce que nous remettrons avec tout le ſurplus au jugement & à la conſcience d'un chacun, à quoi pourra ſervir la Conſtitution de l'Empereur Zenon, *in L. Si quis donaverit, C. de Sac. Eccl.* pag. 1715. dans laquelle ſe trouve le cas de ſemblable fondation que celle en queſtion, dont la faveur fait que la donation ou promeſſe *donandi animo* καταρονόμεραιν *valeat*, comme dit Cujas, *lib. 12. obſerv. cap. 28.* & il ſeroit aiſé de rapporter quantité de beaux endroits des ſacrées Ecritures & des ſaints Docteurs qui les ont expliquées & interpretées ; nous nous contenterons pour le preſent de ce que nous en avons touché comme en paſſant.

5. Teneur de l'Arrêt de Paris, la revocation declarée valable, les parens maintenus, le Parlement de Toulouſe auroit peine a s'y conformer, telles donations parfaites obligeant le donateur & ſes heritiers ; autoritez du Droit, des Ecritures Sacrées & de ſes Interpretes.

CHAPITRE LXXXVII.

Si une donation peut être acceptée pour une partie, repudiée pour l'autre.

SOMMAIRE.

1. *Arrêts, qu'en matiere d'offres il faut les ſuivre ou les rejetter toutes ; parité en acceptation de donation.*
2. *Donation d'immeubles & de meubles par une mere ; acceptation de l'un, repudiation de l'autre ; prétention que cela n'étoit diviſible.*
3. *Arrêt de Paris pour l'indiviſibilité ; Arrêts de Toulouſe conformes.*
4. *Nulle conſequence de l'appellation d'une Sentence quant à un chef, & non de l'autre, à l'acceptation qui n'eſt ni acte judiciaire ni forcé, où la ſeule volonté du donateur préſide, non diviſible en termes de Droit.*
5. *Autre Arrêt ſur l'indiviſibilité des offres.*

COMME en affaires de parties quand il y a des offres, il faut les accepter toutes entieres, ou bien les refuſer & rejetter totalement ſans les diviſer aucunement, en prenant une partie & laiſſant l'autre, ſuivant la Loi *Cum quæritur, ff. de adminiſt. tutor.* pag. 733. ainſi qu'il a été jugé par des Arrêts de Paris des 7. Mars 1529. & 2. Octobre 1582. rapportez par Papon en ſon Recueil, *Liv. 8. tit. 15.* d'offres & d'acceptations, *Arr. 1. & 2.* il en eſt de même des acceptations de donations, car il faut qu'elles ſoient acceptées pour le tout ou repudiées entierement.

1. Arrêts, qu'en matiere d'offres il faut les ſuivre ou les rejetter toutes ; parité en acceptation de donation.

Une mere fit donation à ſon fils d'un château, & de 400. liv. de rente & de tous ſes

2 Donation d'im-

meubles & de meubles par une mere ; acceptation de l'un, repudiation de l'autre, prétention que cela n'étoit diviſible.

meubles ; le fils donataire voyant qu'en acceptant les meubles il ſe chargeoit de dettes qui montoient plus qu'ils ne valoient, voulut quant à ces meubles qui faiſoient le troiſiéme chef de la donation la repudier, & pour le reſte l'accepter, ce qui fut débatu par ceux à qui il appartenoit, prétendant que ce donataire ne pouvoit en partie accepter, & en partie repudier.

3. Arrêt de Paris pour l'indiviſibilité, Arrêts de Toulouſe conformes.

Il fut dit par Arrêt de Paris du 1. Decembre 1538. que ce fils donataire ſeroit tenu d'accepter ou de repudier la donation en tous ſes chefs, ainſi que Papon l'atteſte dans ſon même Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 1. des donations, *Arr.* 18. à quoi notredite Cour de Toulouſe, nous preſens & aſſiſtans, ſe ſeroit conformée pluſieurs fois, même pour leſdites offres, au rapport de M. Donjat, au procés de Laynadier contre Solaneto, & au nôtre au procés de Velhard contre Velheres, dont nous avons fait mention en quelque endroit des Livres précedens, n'y ayant jamais vû faire difficulté, quelque choſe qu'on pût dire.

4. Nulle conſequence de l'appellation d'une Sentence quant à un chef & non de l'autre, à l'acceptation qui n'eſt ni acte judiciaire ni forcé, où la ſeule volonté du donateur preſide, non diviſible en termes de Droit.

En effet, quoiqu'il puiſſe être appellé d'une Sentence qui contient pluſieurs chefs de l'un & qu'il puiſſe être acquieſcé à l'autre, & par même moyen confirmer en partie, & en l'autre partie infirmer, *L. fin. ff. de jure Patron.* pag. 1120. cela ne reçoit point d'application aux acceptations des donations, dautant qu'il y a grande difference entre une Sentence & l'appellation, qui ſont actes judiciaires intervenans en Jugement contradictoire *& in invitos*, & les donations qui dépendent de la volonté des donateurs, faiſant Loi entiere & abſolument inſeparable de la donation, & comprenant tels chefs que bon leur ſemble, dont la plûpart ſont pour relever & aider à ſupporter les autres, & ainſi tous doivent être acceptez par les donataires ſuivant & conformément à la diſpoſition, ou tous devant être entierement repudiez, la raiſon du Droit ne pouvant faire induire en cet endroit, & encore moins tolerer ni permettre aucune diviſion de volonté, *Arg. L. Eum qui, §. fin. ff. de his quæ ut indig. auſer.* pag. 1004.

5. Autre Arrêt ſur l'indiviſibilité des offres.

Il faut ajoûter à tout cela ce qu'on peut tirer quant à l'indiviſibilité des offres, de M. Duluc en ſon Recueil, titre des évictions, *Arr.* 3. où il recite un Arrêt préjugeant la même choſe que ceux ci-deſſus, qui pourra être vû, ſi mieux on n'aime avoir reçours à Papon qui a paraphraſé entierement l'Arrêt de Duluc en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 4. des garanties & évictions, *Arr.* 16.

CHAPITRE LXXXVIII.

Si l'heritier chargé de rendre & diſpenſé par le teſtateur de tout inventaire, de reddition de compte & de toutes cautions, peut y être obligé par le ſubſtitué.

SOMMAIRE.

1. *L'hipotheſe, la ſucceſſion conſiſtant entre autres choſes en cedules, obligations, rentes volantes, l'heritiere grevée recevant actuellement parties & rachats.*
2. *Aſſignation par le ſubſtitué aux fins d'inventaire, de declaration de ce qui avoit été reçu, & de bailler cautions.*
3. *Inſiſtance par l'heritiere, ſe renfermant dans les prohibitions ; Sentence, qu'elle feroit deſcription de tout le mobilier & declaration de l'argent reçu & de l'emploi, & qu'elle donneroit les cautions de droit.*
4. *Appel au Senéchal, confirmation ; appel en la Cour, confirmation.*
5. *Hipotheſe d'un Arrêt de Paris rendu contre les pauvres ; difference, la ſubſtitution n'étant que des immeubles conſiſtant en rentes rachetables, & le teſtament portant peine.*
6. *En l'hipotheſe preſente reſtitution univerſelle, la Cour ordonnant autrement, c'eût été anéantir le fideicommis contre la volonté du teſtateur de trop bonne foi.*

1. L'hipotheſe, la ſucceſſion conſiſtant entre autres choſes en cedules, obligations, rentes volantes, l'heritiere grevée recevant actuellement parties & rachats.

UN bon Eccleſiaſtique & de ces gens du temps paſſé ayant des biens aſſez conſiderables, même en cedules, obligations, rentes volantes & en autres effets, & n'ayant qu'une ſœur déja âgée comme lui & veuve, ſans enfans, la fit ſon heritiere univerſelle, & lui ſubſtitua aprés ſon décés en tous & chacuns ſes biens, droits, noms & actions, un neveu propre fils de ſon frere qui reſtoit le plus ſouvent avec lui ; il défendit par ce même teſtament tout inventaire, reddition de compte, preſtation de reliqua, & toute autre caution qu'on lui pourroit demander. Le teſtateur décedé en cette volonté, l'heritiere jouiſſant de tous & chacuns les biens, levoit les dettes, prenoit l'argent du prix des rachats, & autrement en uſoit & diſpoſoit ſans aucune deſcription, & comme bon lui ſembloit.

Le neveu ſubſtitué averti la fit convenir pardevant nous comme Juge ordinaire de Saint Ceré, aux fins qu'elle fût tenue de faire inventaire ou deſcription generale de tout, & à bailler par declaration tout ce qu'elle avoit reçu des rachats, du principal des dettes levées & de l'emploi qu'elle en auroit fait; comme auſſi de bailler caution ſuffiſante du remploi ou de rendre.

2. Aſſignation par le ſubſtitué aux fins d'inventaire, declaration de ce qui avoit été reçu, & de bailler cautions.

Cette heritiere ayant inſiſté, vû les prohibitions contenuës à cet égard au teſtament, & auſquelles elle ſe tenoit & fondant là-deſſus ſon relaxe, les Parties ouies appointées en Droit, nonobſtant choſe dite ou alleguée au contraire, il auroit été par nous ordonné que ladite heritiere bailleroit par declaration, & en feroit comme deſcription generale de tous & chacuns les meubles de l'heredité, droits, noms & actions du teſtateur, enſemble de tout ce qu'elle en auroit reçu, levé & exigé, & où elle l'auroit employé, le tout ſans préjudice de ſes droits & ſans rien déplacer, & à la charge de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions au cas de droit, aux dépens toutefois du demandeur.

3. Inſiſtance par l'heritiere, ſe renfermant dans les prohibitions; Sentence, qu'elle feroit deſcription de tout le mobilier & declaration de l'argent reçu & de l'emploi, & qu'elle donneroit les cautions de droit.

Ce demandeur aprés avoir appellé de notre Sentence y acquieſça, auſſi-tôt ſa partie en releva appel au Senéchal particulier Siege de Martel, où le procés porté & conclu; notre Sentence y fut confirmée avec dépens: derechef appel en la Cour où de même le procés porté & conclu, notre Sentence par Arrêt de l'année 1561. au rapport de M. Merlet auroit auſſi été confirmée avec dépens & ſans amende, & pour cauſe.

4. Appel au Senéchal, confirmation; appel en la Cour, confirmation.

Or bien qu'il ſemble que cet Arrêt ſoit contraire à un autre du Parlement de Paris, qui en pareille hipotheſe, même contre les pauvres, auroit quant aux cautions déferé à la volonté du teſtateur, toute privilegiée comme choſe due par le dernier ſoupir, & dont les autoritez ſont aſſez vulgaires, & qui auroit auſſi eu égard à la peine qui y étoit appoſée, ſous laquelle les inventaires & cautions ſe peuvent interdire, ainſi qu'il eſt plus à plein déduit & appuyé par Papon en ſon Recueil, *Liv. 15. tit. 6.* des inventaires, *Arr.* 4. il eſt cependant vrai que l'hipotheſe en étoit differente, parce qu'en celle-là il y avoit ſubſtitution ſeulement des immeubles qui ne pouvoient perir, & que les biens immeubles, ainſi que l'on prétendoit, conſiſtoient en rentes rachetables, & qui journellement ſe rachetoient, l'heritiere recevant l'argent ſans le remployer. La Cour de Paris auroit donc penſé y avoir ſuffiſamment pourvû par ſon Arrêt, en ordonnant qu'elle ſeroit tenue de bailler par declaration les immeubles de l'hoirie, & de remployer dans l'an ce qu'elle auroit reçu deſdits rachats, ſans autre choſe, à cauſe de la peine appoſée, quoi qu'autrement il n'y fait point dit quel en eût été le motif, joint la grande difficulté que la veuve eût pû avoir à bailler caution comme le teſtateur l'avoit prévû, & qu'en ce cas la juratoire ſuffiroit.

5. Hipotheſe d'un Arrêt de Paris rendu contre les pauvres; difference, la ſubſtitution n'étant que des immeubles conſiſtant en rentes rachetables, & le teſtament portant peine.

Mais dans notre hipotheſe il y avoit ſubſtitution univerſelle de tous & chacuns biens; or d'en rendre l'heritiere maîtreſſe autrement que la Cour auroit fait par ſon Arrêt, quelque prohibition qu'il y intervînt, ç'eût été lui donner occaſion de dérober & de piller l'heredité, & rendre le fideicommis inutile en le reſtraignant & le limitant à ce qui auroit reſté & ſeroit demeuré de reliqua à cette heritiere, outre la retention de la quarte en cet endroit à diſtraire par le grevé, ainſi & comme il appartient: ce qui n'eſt permis ni tolerable, tendant directement contre la volonté du teſtateur, qui mû de bonne foi auroit recouru à ces prohibitions que la Loi comme contraire à la même volonté ne peut & ne veut favoriſer.

6. En l'hipotheſe preſente reſtitution univerſelle; la Cour ordonnant autrement, c'eût été anéantir le fideicommis contre la volonté du teſtateur de trop bonne foi.

CHAPITRE LXXXIX.

Si un teſtament au profit d'un frere eſt revoqué par une donation à cauſe de mort, faite à une ſœur abſente, & nul ſtipulant pour elle.

Si ſuppoſé que ce teſtament ne fût revoqué, cette donation ſans clauſe codicillaire peut avoir force de fideicommis.

SOMMAIRE.

1. *L'eſpece.*
2. *L'heritier, qu'une donation à un abſent ſans acceptation ni clauſe codicillaire ne touchoit point au teſtament.*
3. *La donataire, donation devant Notaire & cinq témoins ne valant comme telle, vaudroit comme fideicommis; quelques ſolemnitez remiſes entre proches.*
4. *Arrêt de la Cour rapporté par Charondas; le teſtament confirmé; l'heritier tenu de rendre au donataire, la quarte reſervée.*

5. La choſe ne reſte ſans difficulté ; les Arrêts cependant à reſpecter ſans y trop fouiller, les memoires envoyez à Charondas ſuſpects.

1. *L'eſpece.*

DANS le deſſein que nous nous ſerions propoſé de ne rien laiſſer s'il étoit poſſible de ce que notre Cour de Toulouſe a décidé de plus notable, nous n'aurions ici voulu omettre que Charondas au Livre 9. de ſes Réponſes, *Chap. 6.* rapporte touchant les fideicommis une autre hipotheſe vuidée par notredite Cour par l'Arrêt ci aprés, auſſi moderne que le précedent étoit ancien. Un frere non marié ayant un frere & des ſœurs fit teſtament, par lequel il inſtitua ſon frere heritier ; il ſe trouva une donation à cauſe de mort par lui faite deux ans aprés en faveur de l'une de ſes ſœurs abſente, & nul pour elle ſtipulant & acceptant, de tout ce qu'il pouvoit diſpoſer, quelque peu excepté, & par même moyen il revoqua ſon teſtament.

2. *L'heritier, qu'une donation à un abſent ſans acceptation ni clauſe codicillaire ne touchoit point au teſtament.*

Ce teſtament & cette donation donnant lieu à un procés entre le frere heritier & la ſœur donataire aprés le décés de leur frere, l'heritier diſoit contre ſa ſœur que la donation n'étoit point valable comme faite à un abſent ſans acceptation, n'y ayant ſur tout aucune clauſe codicillaire ni équipollant, & partant que le teſtament devoit demeurer en ſa force.

3. *La donataire, donation devant Notaire & cinq témoins ne valant comme telle, vaudroit comme fideicommis, quelques ſolemnitez remiſes entre proches.*

La ſœur au contraire alleguoit la ſolemnité de la donation faite devant Notaire & cinq témoins, & qu'encore qu'elle ne valût comme telle aux termes propres qu'elle étoit conçuë, elle devoit toutefois avoir effet par droit de fideicommis, outre qu'en donations entre perſonnes conjointes, quelques-unes des ſolemnitez requiſes entre étrangers étoient remiſes, ainſi que plus amplement il eſt allegué & prouvé par Charondas au lieu cité pour confirmation de ce que ci-deſſus.

4. *Arrêt de la Cour rapporté par Charondas ; le teſtament confirmé, l'heritier tenu de rendre au donataire, la quarte reſervée.*

Nous nous contenterons donc de rapporter ce que cet Auteur dit lui-même à la fin avoir été jugé par ledit Arrêt de ce Parlement du 17. Février 1594. donné entre les nommez de Lacroix, que ladite donation ne valoit comme donation, & ainſi que l'inſtitution d'heritier avoit ſubſiſté, & néanmoins l'heritier condamné de rendre à ſa ſœur ce qui lui avoit été donné, diſtrait toutefois la quarte trebellianique, comme ayant ladite donation force de fideicommis, encore qu'il n'y eût clauſe codicillaire.

5. *La choſe ne reſte ſans difficulté ; les Arrêts cependant à reſpecter ſans y trop fouiller, les memoires envoyez à Charondas ſuſpects.*

Or cela, s'il eſt vrai comme il eſt poſé, pourroit recevoir difficulté à cauſe de ce que nous avons dit au Livre V. de la donation à cauſe de mort acceptée & ſtipulée par nos Notaires, & encore de ce qui pourroit être dit ſur la diſtraction de la quarte d'un fideicommis pur & non conditionnel, tel qu'il pourroit reſulter dudit teſtament revoqué, cela donc ne ſeroit ſans difficulté, & on n'a beſoin que des autoritez même citées par Charondas pour la confirmation dudit Arrêt & autres vulgaires ; mais nous paſſerons outre, admirant plûtôt les Arrêts de la Cour & les reſpectant, que de vouloir les examinant de trop prés y donner la moindre atteinte, ſur tout doutant de la fidelité des memoires qui peuvent en avoir été donnez à cet Auteur, comme ſouvent en d'autres endroits il a été ci-devant remarqué.

CHAPITRE XC.

Si la Loi *Per diverſas* qui défend d'acheter des droits & actions, eſt abrogée en France.

Si l'Ordonnance de Charles V. parlant de dettes ou d'actions litigieuſes, s'entend d'immeubles en litige.

SOMMAIRE.

1. *L'achat d'actions défendu par les Papes & par les Empereurs.*
2. *Ordonnance de nos Rois moins étenduë.*
3. *La peine de tels achats n'eſt point la nullité ; celui ſur qui la ceſſion eſt faite a la liberté de rembourſer le veritable prix de la ceſſion avec les interêts au ceſſionnaire, qui le doit garantir envers le cedant.*
4. *Le vice du litige n'annulle point en France la ceſſion quant aux immeubles ; l'Ordonnance de Charles V. ainſi entenduë.*
5. *Les ſix cas de limitation de la Conſtitution d'Anaſtaſe reçus, outre une generale quand les choſes ſont cedées par donation, titre gratuit ou pour cauſe d'amitié, parenté, alliance en, contrat de mariage ou autre.*
6. *Ceſſion pour un prix modique avec donation de ſurplus, reprouvée, le debiteur liberé payant le prix compté.*
7. *Ceſſion ſous le titre de donation, moyennant*

nant un prix ſecret, auſſi reprouvée, pareille liberation.

8. *Erreur donc de ceux qui ont tenu pour l'abrogation des Loix citées.*

9. *Occaſion de cette erreur, pluſieurs Arrêts rendus dans le cas des exceptions.*

10. *Deux Arrêts de Paris recevant celui ſur qui la ceſſion a été faite, à rembourſer le prix de la ceſſion.*

11. *Que le ſecond ne fut point rendu en haine de la ceſſion faite par le fils ſur ſon pere.*

12. *Autre Arrêt de Paris ne laiſſant le moindre doute en ceſſion, même d'immeubles.*

IL eſt certain que les achats d'actions comme fort odieux & injuſtes, & ne tendant communément qu'à l'oppreſſion & vexation d'autrui, ont été interdits & défendus par les Decrets des Papes, *cap. Nonnulli*, §. *Sunt & alii, & ibi Gloſ. ſuper verb.* Merci-monii, *cap. fin. & ibi Gloſ. & cap. Sedes Apoſtolica, & ibi Gloſ. ſuper verb.* ſed nec liceat, *de reſcript. ext.* les Empereurs Romains avoient fait auparavant les mêmes défenſes, ſingulierement l'Empereur Anaſtaſe dans la Loi *Per diverſas, C. Mandat.* pag. 1949. qui fut depuis repriſe, miſe en pratique & interpretée par l'Empereur Juſtinien, *in L. Ab Anaſtaſio, C. eod.*

1. *L'achat d'actions defendu par les Papes & par les Empereurs.*

Sur cela ſeroit intervenuë l'Ordonnance de nos Rois, mais non pas tant expreſſe & generale qu'eſt cette Conſtitution Imperiale, laquelle ſans exception défend à toutes perſonnes d'acheter ni de ſe faire ſubroger pour plaider du droit d'un autre, au lieu que la Loi de France n'eſt pas ſi étenduë, mais ſpeciale, défendant à quelques perſonnes comme plus puiſſantes en faveurs, richeſſes, états, moyens & privileges, d'être convenus & de convenir pardevant les Juges conſervateurs, comme Ecoliers, Gentilshommes ou Officiers qui ont leurs cauſes commiſes aux Requêtes du Palais & ailleurs.

2. *Ordonnance de nos Rois moins étenduë.*

Ce qui comprend pluſieurs & divers interdits, entre autres principalement d'acheter & d'accepter des actions pour travailler & vexer quelque autre par procés ſous ombre de la pourſuite de l'action achetée : or cet interdit bien qu'il ne porte de ſoi nullité de l'achat, eſt toutefois jugé par ladite Loi odieux & infame, la peine ordonnée contre l'acheteur de telles actions par leſdites Loix & Conſtitutions étant qu'il doit être contraint de laiſſer & de rendre paiſible envers lui & ſon cedant & vendeur & autres ayant cauſe d'eux, du droit & action dont eſt queſtion, celui contre qui ladite action ſe doit dreſſer, en recevant de lui ce qu'au vrai & ſans dol & fraude il a payé du prix avec les juſtes interêts dudit prix, ſans autre choſe ; de ſorte que le défendeur voyant qu'il a une autre partie s'en peut défaire par ce moyen, ayant l'option de ſe défendre, ou bien de rembourſer le ceſſionnaire qui aprés cela n'eſt plus recevable, & c'eſt un expedient & remede fort prompt & ſoudain pour obvier à procés & éviter d'être fatigué.

3. *La peine de tels achats n'eſt la nullité, celui ſur qui la ceſſion eſt faite a la liberté de rembourſer le veritable prix de la ceſſion avec les interêts au ceſſionnaire qui le doit garantir envers le cedant.*

Il eſt au reſte à conſiderer qu'en achats d'actions litigieuſes le vice de litige corrompt le contrat, comme eſt le cas deſdites Loix & Conſtitutions Imperiales ; mais en France ſi c'eſt vente d'immeuble encore qu'il ſoit litigieux, la rigueur deſdites Loix civiles n'y a point lieu, & tels immeubles peuvent être vendus, ſoit litigieux ou non, & ainſi l'Ordonnance du Roi Charles V. *art.* 4. parlant de dette ou d'action ne s'entend point de ceſſions des choſes immeubles, comme fonds, heritages, maiſons & autres, comme il a été jugé par Arrêt de Paris du 18. Février 1543. rapporté par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 12. *tit.* 1. des ceſſions & tranſports, *Arr.* 1.

4. *Le vice du litige n'annulle point en France la ceſſion quant aux immeubles, l'Ordonnance de Charles V. ainſi entenduë.*

Le même Papon y ajoûte l'interpretation ou plûtôt limitation deſdites Conſtitutions Imperiales, deſquelles au premier Tome de ſes Notaires, titre des ventes & achats, il réduit les exceptions miſes par l'Empereur Anaſtaſe dans ſa Loi au nombre de ſix, outre une generale, quand par donation & titre gratuit ou par reconnoiſſance d'amitié, parenté, alliance, & autrement en contrat de mariage ou autre contrat, telles actions ſont cedées, & eſquels ſept cas le même Auteur dit que la Conſtitution d'Anaſtaſe ceſſe, qui auroit voulu qu'alors on revînt à l'obſervance du Droit ancien, permettant indifferemment toutes telles ventes & ceſſions, *d. L. Per diverſas, verſic. Si autem per donationem.*

5. *Les ſix cas de limitation de la Conſtitution d'Anaſtaſe reçus, outre une generale quand les choſes ſont cedées par donation, titre gratuit, ou pour cauſe d'amitié, parenté, alliance, en contrat de mariage ou autre.*

Mais pour en empêcher l'abus qui ſous ce prétexte pouvoit ſe gliſſer, Juſtinien auroit aprés declaré que les ceſſions ſous ombre de quelque peu d'argent comptant qui ſe faiſoient par donation de partie de la dette & action, & de l'autre partie par vente, & ainſi par ce moyen mêlées, fuſſent jugées ſimulées, feintes & nulles ſans autre examen de cauſe, & par-là ſujettes à l'interdit d'Anaſtaſe, c'eſt-à-dire qu'il faut neceſſairement vendre entierement ou donner entierement, qu'autrement l'acheteur & ceſſionnaire doit ſe départir du tout en recevant ce qu'il aura fourni pour raiſon de la vente de partie, & ſans pouvoir quereller ni ſe plaindre à cauſe de ce qui eſt donné.

6 *Ceſſion pour un prix modique, avec donation du ſurplus, reprouvée, le debiteur liberé payant le prix comptant.*

7. *Ceſſion ſous le titre de donation, moyennant un prix ſecret, auſſi reprouvée, pareille liberation.*

Et il doit de même être obſervé & pratiqué ſi la ceſſion eſt faite entierement par titre de donation, & qu'il ſe trouve qu'à titre de prix des deniers ont été ſecretement & à part nombrez, & c'eſt ce qui eſt auſſi pratiqué & gardé en France, que ledit Papon auroit entre autres choſes remarqué au premier Tome de ſes Notaires au titre ci-deſſus cité, dont nous lui avons auſſi voulu faire honneur.

8. *Erreur donc de ceux qui ont tenu pour l'abrogation des Loix civiles.*

On peut connoître par-là combien en cet endroit ſe ſont trompez & écartez de la verité ſur notre uſage, Rebuffe au commencement de ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux, Imbert en ſon Manuel, Chap. des peines pecuniaires, & Bugnon au traité des Loix abrogées, *Liv. 2. Chap.* 48. ayant aſſuré & écrit que ces Loix des Empereurs Anaſtaſe & Juſtinien n'avoient lieu en France, dautant qu'elles y étoient abrogées; car par ce qui en a été dit il pourra paroître du contraire, ſçavoir qu'elles y ſont en uſage & pratiquées, avec les exceptions toutefois que ci-deſſus familierement apportées & expliquées par le même Papon à l'endroit cité.

9 *Occaſion de cette erreur, pluſieurs Arrêts rendus dans le cas des exceptions.*

Et c'eſt d'ailleurs à l'occaſion de telles & ſemblables exceptions, les cas en étant le plus communément & ordinairement arrivez, ces exceptions au reſte confirmant la diſpoſition formelle deſdites Conſtitutions, c'eſt donc à ce ſujet que les Auteurs dont on vient de parler ſuivis par d'autres, auroient eſtimé que leſdites Loix n'étoient pratiquées en France, au contraire de ce que Cujas en auroit écrit quoi qu'en termes couverts, *Obſerv.* 10. *cap.* 3.

10. *Deux Arrêts de Paris recevant celui ſur qui la ceſſion étoit faite à rembourſer le prix de la ceſſion.*

C'eſt auſſi contre ce qu'ouvertement Charondas au Livre 7. *Chap.* 91. de ſes Réponſes, auroit publié avoir été préjugé par Arrêt du Parlement de Paris du 6. Mai 1536. dans l'hipotheſe qu'il recite, ſçavoir qu'un particulier ayant vendu un droit ſucceſſif qu'il auroit depuis cedé à un autre avec tous droits reſcindans & reſciſoires, moyennant certaine ſomme de deniers, celui à qui le tranſport avoit été fait voulant faire caſſer & reſcinder ladite vente, le défendeur ayant eu communication de ſa ceſſion & tranſport offrit de le rembourſer de la ſomme qu'il avoit payée, & de ſes frais & loyaux coûts; il fut jugé ſuivant cette offre par ledit Arrêt conformément auſdites Conſtitutions, lors qu'elles ſoient tenues pour abrogées en France. Depuis par autre Arrêt de la même Cour du 14. Février 1566. un fils ayant fait ceſſion d'une dette contre ſon pere à un tiers, ce pere pardevant le Juge *à quo* ayant offert à ce tiers le prix par lui déboursé, l'offre en cauſe d'appel fut declarée valable, comme on peut voir au Recueil de Papon ſous ledit titre des ceſſions, *Arr.* 1. aux nouvelles additions.

11. *Que le ſecond ne fut point rendu en haine de la ceſſion faite par le fils ſur ſon pere.*

Il eſt vrai qu'il ſemble que l'Apoſtillateur Bergeron ait été du ſentiment de cette abrogation, diſant que cet Arrêt étoit intervenu *in odium* du fils, & préſuppoſant qu'autrement l'offre du pere n'eût été recevable, ce qui demeure détruit par l'Arrêt précedent, & par la vraye & pure interpretation deſdites Conſtitutions réduites & rapportées à leur uſage ainſi qu'il appartient, quelque choſe que certaines bonnes gens, les uns ſuivant les autres, en ayent voulu dire & aſſurer au contraire.

12. *Autre Arrêt de Paris ne laiſſant le moindre doute en ceſſion, même d'immeuble.*

Mais y a-t-il à preſent le moindre lieu de douter aprés l'Arrêt intervenu depuis un an au Parlement de Paris, entre le Seigneur de Caſtelnau & Clermont d'une part, & le Seigneur d'Acher d'autre, par lequel Arrêt d'Acher ayant acquis par ceſſion & ſubrogation du Seigneur de Culan certaines parts & portions de quelques Seigneuries & terres tenues au reſte par ledit Seigneur de Clermont & de ſon patrimoine, auparavant adjugées par ladite Cour audit de Culan, ledit d'Acher auroit été condamné à les laiſſer & remettre audit de Clermont, en lui payant & rembourſant le prix principal, qu'il auroit payé à de Culan avec les interêts au denier 16. dans le terme porté par le même Arrêt, qui ſert d'un préjugé certain & fort remarquable ſur ce ſujet.

CHAPITRE XCI.

Si l'adjudicataire par decret, évincé en tout ou partie a ſa garantie contre le créancier pourſuivant ou contre le debiteur ſaiſi, ou ſi la perte tombe ſur lui-même.

Quid en vente comme il ſe faiſoit autrefois, *jure creditoris.*

Si l'adjudicataire ou acheteur a ſubſidiairement action pour la repetition de ſes deniers contre les créanciers qui les ont touchez.

Quid ſi l'adjudicataire ou acheteur n'a pas appellé le debiteur, le pourſui-

vant & les créanciers dans l'inſtance d'éviction, cela produit des fins de non-recevoir contre lui.

SOMMAIRE.

1. *Sentiment, que la garantie tombe ſur le pourſuivant en vente judiciaire, & à plus forte raiſon en celle faite* jure creditoris.
2. *Vrai cependant dans le premier cas que le fait du Juge étant le fait de la partie, & le pourſuivant n'ayant rien promis, la garantie regarde le debiteur ſaiſi.*
3. *Dans le ſecond cas aux termes des Loix le créancier qui ne s'y étoit point engagé, tenu ſeulement de ſon dol & fraude, & de juſtifier de la priorité de ſa dette.*
4. *La raiſon qui fait tomber ſur le debiteur la garantie, outre que le fait du Juge eſt celui de la partie, étant que la vente de ſes biens ſe fait pour payer ſes créanciers, & va à ſa liberation, & cette derniere raiſon generale pour les deux cas.*
5. *Par cette raiſon auſſi l'adjudicataire évincé, ſans action pour la repetition de ſes deniers contre les créanciers qui ont touché; recours contre le debiteur ſaiſi.*
6. *Cas de la Loi qui ordonne la repetition des deniers contre les créanciers, quand ils ont été ſurpayez, ainſi ne peut tomber ſur un prix payé à la décharge du debiteur, quoique de choſe d'un autre; telle vente bonne ſauf garantie.*
7. *Point de la difficulté, ſi quand le debiteur ſaiſi eſt inſolvable, la perte des deniers touchez par les créanciers doit tomber ſur l'adjudicataire.*
8. *Arrêt de Toulouſe contre l'adjudicataire, les créanciers ayant inſiſté ſur ce qu'ils n'avoient reçu que le leur, & auſſi ſur fins de non-recevoir, à cauſe qu'ils n'avoient été appellez en la cauſe d'éviction.*
9. *Que l'Arrêt ne fut rendu ſur les fins de non-recevoir; deux fautes commiſes, l'une par les créanciers d'avoir contracté avec un debiteur inſolvable, l'autre par l'adjudicataire de ne s'être point précautionné contre les créanciers qui recevoient ſes deniers, cependant ceux-ci n'ayant fait que recevoir ce qui leur étoit dû, eſtimez plus favorables.*

LA diſtinction qui eſt faite par quelques Doctes de notre temps ſe trouve en ſes parties clairement expliquée par le docte Faber, *de error. pragm. decad.* 1. *error.* 10. ſon ſentiment étant qu'en diſtractions & alienations faites par autorité judiciaire, le créancier pourſuivant des biens du debiteur ſaiſi & mis en criées, ſi aprés ils viennent à être évincez, le créancier à la pourſuite de qui telles ventes ont été faites peut être tenu & obligé à l'éviction dés choſes vendues, & de même & à plus forte raiſon quand le créancier ſe trouve avoir vendu, comme il ſe faiſoit au temps paſſé, *jure creditoris.*

1. *Sentiment, que la garantie tombe ſur le pourſuivant en vente judiciaire, & à plus forte raiſon en celle faite* jure creditoris.

Mais cependant ce qui paroît vrai, c'eſt qu'au premier de ces deux cas telles alienations ſont cenſées & eſtimées être faites au nom & pour le debiteur, afin qu'il fût ſatisfait à ſon créancier qui preſſoit & pourſuivoit le payement de ce qui lui étoit dû; donc le fait du Juge étant le fait de la partie, il eſt évident qu'autre que le debiteur ne peut & ne doit être tenu d'éviction, *L. Si ob cauſam, C. de evict.* pag. 2241. à laquelle on ne peut être aſtraint ni obligé que par l'achat ou ſtipulation, *L.* 5. *ff. de evictionib.* pag. *616. & L. Si in venditione, ff. eod.* pag. *623.* ainſi il ne peut être agi pour éviction contre le créancier pourſuivant qui n'a point vendu, & qui n'auroit rien promis.

2. *Vrai cependant dans le premier cas que le fait du Juge étant le fait de la partie, & le pourſuivant n'ayant rien promis, la garantie regarde le debiteur ſaiſi.*

Quant à l'autre cas qui par le Droit Romain ſe regle par la bonne foi du créancier, par ſon dol ou fraude, les Empereurs à l'égard du créancier qui auroit vendu *jure creditoris*, ayant voulu qu'il ne pût être tenu d'aucune éviction s'il n'en avoit expreſſément convenu, mais ſeulement de montrer & faire apparoir de la priorité d'hipoteque, & ainſi de la préference qu'il avoit, ſans qu'il y ait eu dol ni fraude de ſa part, *L.* 1. *& 2. C. Creditor. evict. pign. non. deber.* pag. 2243.

3. *Dans le ſecond cas aux termes des Loix le créancier qui ne s'y étoit point engagé, tenu ſeulement de ſon dol & fraude, & de juſtifier de la priorité de ſa dette.*

Mais cela ne peut avoir lieu en France, dautant qu'en tout cas il y écheoit éviction contre le debiteur qui eſt cenſé & établi ordinairement vendeur, & en cette qualité mis és inſtances des decrets au nom de défendeur & executé, ſauf la quarantaine & quinzaine; ce qui d'ailleurs montre encore plus de la qualité dudit debiteur vendant par l'autorité du Juge, reputée ſon fait propre, c'eſt que la vente de ſes biens eſt pour ſatisfaire à ſes créanciers, & par ce moyen le payement qui eſt fait des deniers en provenant lui profitant à lui ſeul, comme il eſt nommément dit en ladite Loi *Si ob cauſam*: or cela étant general doit être generalement entendu en toutes les parties de ladite diſtinc-

4. *La raiſon qui fait tomber ſur le debiteur la garantie, outre que le fait du Juge eſt celui de la partie, étant que la vente de ſes biens ſe fait pour payer ſes créanciers, & va à ſa liberation, & cette derniere*

raiſon generale pour les deux cas.

tion même ancienne, le debiteur vrai vendeur étant toûjours tel cenſé, & reputé être tenu d'éviction aux ſurdiſans & encheriſſeurs, les deniers deſquels pour le prix des choſes vendues auroient été employez & convertis à ſon profit & décharge.

5. Par cette raiſon auſſi l'adjudicataire evincé, ſans action pour la repetition de ſes deniers contre les créanciers qui ont touché, recours contre le debiteur ſaiſi

Allant encore plus loin quand il ne s'agiroit pas de garantie, & qu'il ne ſeroit prétendu que la reſtitution du prix contre les créanciers qui l'auroient reçu en ſolution & payement de leur dette, comme toutefois ils n'auroient reçu que le leur, & que par conſequent il n'écheroit aucune repetition à cet égard contre eux, *licèt alius ſolverit quàm qui debuit*, Leg. *Repetitio*, *ff. de condict. indebiti*, pag. 424. il faudra neceſſairement qu'au lieu de telle repetition qu'on s'adreſſe toûjours contre le debiteur vendeur ou ſes heritiers, & comme tels tenus, dautant que le payement leur a profité & qu'il eſt tourné à leur décharge.

6. Cas de la Loi qui ordonne la repetition des deniers contre les créanciers quand ils ont été ſurpayez, ainſi ne peut tomber ſur un prix payé à la decharge du debiteur, quoique de choſe d'un autre, telle vente bonne ſauf garantie.

Et c'eſt en vain qu'on pourroit prétendre d'ailleurs que contre ceux-là ſeulement pouvoit être faite la repetition des ſommes payées, auſquels elles ont été payées, & non contre ceux auſquels le payement auroit tourné à profit & décharge, *L. His ſolis*, *ff. de condict. indebit.* pag. 424. car cela ſe rapporte ſeulement aux ſommes ſurpayées & entierement indues, ce qui ne peut tomber ſur le prix baillé au vendeur ou payé à ſa décharge, bien que de choſe vendue appartenant à un autre & aprés évincée, étant certain que la choſe d'un autre ſe peut vendre, ſuivant la Loi *Rem alienam*, *ff. de contrah. empt.* pag. 530. le vendeur n'étant obligé qu'à délivrer la choſe vendue, l'acheteur au contraire l'étant de faire & rendre maître du prix celui qui le reçoit, ſauf à lui aprés ſon action d'éviction ſi la choſe eſt évincée, à pourſuivre contre qui & comme il appartient, *L. Ex empto, in princ. ff. de action. empt.* pag. 553.

7. Point de la difficulté ſi quand le debiteur ſaiſi eſt inſolvable, la perte des deniers touchez par les créanciers doit tomber ſur l'adjudicataire.

Mais voici où git la difficulté & ce qui arrive ſouvent, ſçavoir quand le debiteur eſt inſolvable ayant fait diſtribution de biens qui auroient été atrocement & entierement vendus, ſi en ce cas les acheteurs qui ſe trouvent ſurdiſans & derniers encheriſſeurs ayant conſigné les ſommes de leurs ſurdites, & les créanciers en ayant été payez, peuvent en cas d'éviction avoir pour leur indemnité aucun recours pour la repetition des deniers payez contre les créanciers qui n'auroient reçu que le leur, ou bien ſi n'ayant point de recours ils ſont contraints de prendre ſur eux la perte du prix.

8. Arrêt de Toulouſe contre l'adjudicataire, les créanciers ayant inſiſté ſur ce qu'ils n'avoient reçu que le leur, & auſſi ſur fins de non-recevoir, à cauſe qu'ils n'avoient été appellez en la cauſe d'éviction.

Cette queſtion fut jugée par Arrêt de la Cour de Toulouſe en la premiere des Enquêtes, & départie en la ſeconde, au rapport de M. Prohenques au mois de Juillet dernier 1603. contre les acheteurs & ſurdiſans, leſquels aprés quelques années de leurs ſurdites ayant été en poſſeſſion & ſaiſine des choſes vendues au moyen du decret & de ſon execution, & quelques pieces à cauſe de certaine ſubſtitution ayant été évincées par les ſubſtituez, contre leſquels leſdits acheteurs auroient conteſté, & enfin perdu leur cauſe, ſans y faire intervenir ni appeller le debiteur notoirement inſolvable, ni les créanciers qui avoient été payez du prix par eux baillé & conſigné, mais qu'ils auroient aprés les choſes ainſi évincées ſeulement fait appeller aux fins de rendre & remettre pour leur indemnité les ſommes qu'ils en auroient touchées & retirées, à quoi ils auroient inſiſté par fins de non-recevoir, tant pour n'avoir reçu que ce qui leur étoit dû, que pour n'avoir été appellez ni ouis en la cauſe d'éviction en laquelle leſdits acheteurs, bien que tiers, avoient ſuccombé : enfin par ledit Arrêt les créanciers auroient été relaxez des fins & concluſions deſdits acheteurs & tiers ſurdiſans.

9. Que l'Arrêt ne fut rendu ſur les fins de non-recevoir, deux fautes commiſes, l'une par les creanciers d'avoir contracté avec un debiteur inſolvable, l'autre par l'adjudicataire de ne s'être point précautionné contre les créanciers qui recevoient ſes deniers; cependant ceux-ci n'ayant fait que recevoir ce qui leur étoit dû, eſtimez plus favorables.

Il eſt au reſte à remarquer que bien que le défaut d'avoir appellé en la cauſe d'éviction leſdits créanciers, fût fort conſiderable, neanmoins que quand il ne s'y fût rencontré, quelques reproches quon pût faire aux créanciers d'avoir contracté avec un debiteur notoirement inſolvable, on peut imputer à ces acheteurs de ne s'être pas reſervé comme font les plus aviſez de ce temps, & de n'avoir pas tiré obligation en forme deſdits créanciers payez de leurs deniers, au cas que les biens decretez leur ſeroient évincez en tout ou en partie, de les pouvoir contraindre à leur rendre & remettre le prix, au moins juſqu'à concurrence des choſes évincées : il eſt donc remarquable que quand ces acheteurs auroient appellé ces créanciers, ſe trouvant d'ailleurs manquement de part & d'autre, il ſeroit toûjours trouvé plus équitable de préſumer & juger contre les prétentions des demandeurs, tels qu'étoient leſdits acheteurs, ſans leur donner aucune repetition contre les créanciers qui n'auroient reçu que ce qui leur étoit dû, & auſquels il avoit été loiſible de procurer & de pourſuivre tous moyens pour trouver & chercher des acheteurs aux fins d'être payez, tout dol & fraude de leur côté ceſſant, au contraire les acheteurs devant plus diligemment s'enquerir des facultez & moyens du debiteur, qu'ils ſçavoient devoir être tenu de l'éviction comme vendeur, & nullement leurs créanciers qui ne pourſuivoient comme il a été dit que leur payement.

CHAPITRE XCII.

Si un mineur donataire de ſon beau-pere de moitié des biens au cas qu'il n'y eût que filles du ſecond mariage avec ſa mere & tutrice qui avoit accepté cette donation ſans la faire inſinuer, ſans faire inventaire ni rendre compte, ſi ce mineur peut y ayant une donation univerſelle faite aprés en mariant une fille née de ce mariage, inſinuée & executée en partie, obliger ce beau-pere à conſentir à l'inſinuation de la premiere donation.

Si ce mineur peut être exclus par fins de non-recevoir, reſultant du défaut d'inſinuation dans les quatre mois qu'il fut Docteur, ou au moins de ſa majorité.

Si cette fille peut du vivant du pere & beau-père donateur faire juger le fond & préference des deux donations.

SOMMAIRE.

1. *L'eſpece ; premiere donation à un beau-fils ; ſeconde donation à une fille du ſecond mariage aux clauſes & conditions de la premiere Queſtion.*
2. *Lettres par le beau-fils en reſtitution du défaut d'inſinuation ; aſſignation au beau-pere pour l'enterinement & conſentement, & à voir inſinuer la donation.*
3. *Défenſes du beau-pere, défaut d'inſinuation, ſurvenance d'enfans, quatre mois paſſez depuis le Doctorat & majorité.*
4. *Intervention de la ſeconde donataire & de ſon mari, défaut d'acceptation, point de mariage ſans cette donation d'ailleurs executée, & que l'inſinuation n'auroit effet retroactif.*
5. *Sentence d'enterinement, que le beau-pere conſentiroit à l'inſinuation, autrement la donation tenue pour telle, ſauf le droit de la ſeconde donataire & autres.*
6. *Requête par cette donataire & ſon mari en interpretation de la reſerve ; Sentence, la donation tenue pour inſinuée, eux démis.*
7. *Appel en la Cour par la donataire & ſon mari des deux Sentences ; évocation au Parlement de Paris ; Lettres par eux à ce que la préference des donations fût auſſi jugée.*
8. *Défenſes, demande prématurée & contre les bonnes mœurs, le donateur vivant, ne s'agiſſant quant à preſent que de l'inſinuation.*
9. *Le fond cependant traité par les appellans ; proteſtation par l'intimé, que s'il étoit obligé répondant d'y toucher, c'étoit ſans conſequence, & ſans qu'il pût lui être rien imputé contre le donateur.*
10. *Quatre moyens des appellans, nullité de la donation, ſurvenance d'enfans, leur faveur contre des étrangers, revocation de donation ſans acceptation ni inſinuation par une ſubſequente parfaite.*
11. *Réponſe, acceptation formelle par la mere tutrice qui l'a pû, un eſclave pour ſon maître, & un Notaire pour qui que ce ſoit le pouvant aux termes du Droit, l'Ordonnance d'ailleurs ſur le fait des acceptations ne parlant point de mineurs.*
12. *Arrêt qui releve un mineur du défaut d'acceptation, quoique le donateur ne fût vivant.*
13. *Nullement à croire que le donateur eût voulu faire un acte inutile, & s'expoſer aux reproches des Empereurs.*
14. *Touchant le défaut d'inſinuation, le donateur ni ſon heritier ne peut l'alleguer ; Arrêts, le mineur d'ailleurs reſtituable ; Arrêts, quoi que ce ſoit le donateur tenu de l'en garantir pour avoir épouſé ſa mere avant qu'elle lui eût fait pourvoir de tuteur ſans inventaire & ſans reddition de compte.*
15. *Le Doctorat ne ſupplée à la minorité, les quatre mois pour inſinuer ne regardent le donateur vivant ni ſes heritiers ou donataires univerſels, d'ailleurs le donataire s'étant pourvû dés qu'il a ſçu la donation & le défaut d'inſinuation.*
16. *La revocation par ſurvenance d'enfans n'a lieu quand il a été penſé aux enfans, & qu'on a voulu leur préferer des étrangers ; preuve de cela dans le fait par le contrat même.*
17. *Nulle revocation, ni expreſſe, ni tacite de*

la premiere donation par la ſeconde, les choſes n'étoient plus entieres, déja dit que le défaut d'inſinuation ne regardoit point le donataire & heritiers, & que la mere avoit pû accepter.

18. *De là la réponſe à ce que l'inſinuation demandée ne pourroit avoir d'effet retroactif à cauſe de la ſeconde donation parfaite executée qui rendoit ces enfans créanciers, d'ailleurs préferables à des étrangers, & qu'il n'y eût eu mariage ſans cette donation.*

19. *Suite, le premier donataire auſſi créancier, anterieur de 17. ans, à titre onereux pour ſecondes nôces ſans inventaire, compte ni tuteur; donation parfaite n'ayant beſoin d'inſinuation contre un ſecond donataire univerſel, ainſi heritier & tenu de la premiere, d'ailleurs fraude.*

20. *Telle qualité qu'ait le ſecond donataire, le mineur reſtituable; Arrêts, la poſſeſſion alleguée n'étoit pas même de moitié, ainſi les deux donations compatibles.*

21. *Par Arrêt de Paris la Sentence confirmée.*

22. *L'Auteur, Arrêt mal rapporté, le démis ſur les Lettres omis, le reſte le montrant; d'ailleurs ces Lettres tendantes aux mêmes fins que la Requête en interpretation de Jugement, de laquelle le premier donataire avoit été démis, il écheoit d'y prononcer en même temps que ſur l'appel de ce Jugement, parité de raiſons, ç'auroit été confirmer la Sentence & lui ôter ſon effet.*

23. *Suite du raiſonnement de l'Auteur, la reſervation ſubſiſtant par la confirmation de la Sentence, comme la premiere donation étoit declarée valable, de même la ſeconde pour l'autre moitié, ſans qu'il reſtât rien à juger.*

24. *Si la cauſe n'eût été évoquée, la Cour en eût jugé de même comme elle avoit toûjours fait.*

25. *Dans l'eſpece il n'y avoit défaut d'acceptation, celle de la mere trés-ſuffiſante, l'Ordonnançe ne parlant des mineurs; quand elle en parleroit le mineur relevé.*

26. *Les mineurs relevez du défaut d'inſinuation contre les donateurs & leurs heritiers; nullement à l'égard des tiers & des ſucceſſeurs particuliers, la minorité faiſant un milieu, pendant lequel le temps eſt comme non avenu.*

27. *La qualité d'Avocat, pas même celle de Docteur Regent, ni de Juge Royal n'empêche la reſtitution d'un mineur, traité ci-devant.*

28. *Dans l'eſpece,* cogitatum de liberis, *ainſi point de revocation pour ſurvenance.*

29. *La ſeconde donation n'a été faite, les choſes étant entieres, par les raiſons ſuſdites de l'acceptation & inſinuation.*

30. *La ſeconde donataire & ſon mari, ni ſimples tenanciers, ni prenans particuliers, mais univerſels, revenant la donation à la moitié, à cauſe de la diſtraction de la premiere donation d'une moitié, quoiqu'il en ſoit, tenu de la faire valoir.*

1. L'eſpece; 1. donation à un beau fils, 2. donation à une fille du 2. mariage, aux clauſes & conditions de la premiere Queſtion.

EN 1573. Meſſire Charles Dufaur, Preſident au Parlement de Toulouſe dont nous avons parlé ci-deſſus, ſeroit décedé *ab inteſtat*, ayant laiſſé Dame Jeanne de Manſencal ſa femme, fille de Monſieur de Manſencal premier Preſident audit Toulouſe, & Me Jacques Dufaur à preſent Avocat en ladite Cour leur fils ſeul mâle, âgé pour lors de 3. ou 4. ans, avec quatre filles, tous leſquels n'eurent autres tuteurs que ladite de Manſencal leur mere, qui en cette qualité auroit eu l'adminiſtration de leurs perſonnes & de leurs biens, & qui auroit marié & doté leſdites filles. Quant audit Dufaur fils ayant été mené fort jeune en la Ville de Paris pour y étudier, il arriva pendant ſon abſence que ladite Dame de Manſencal avant que de lui faire pourvoir d'aucun autre tuteur, ſans avoir fait inventaire ni rendu compte, ſe remaria avec le Sieur de Pujos, qui par leur contrat de mariage du 20. Août 1580. fit donation entre vifs pure, ſimple & irrevocable en faveur de mariage, de la moitié de tous ſes biens preſens & à venir au premier enfant mâle qui en naîtroit, au défaut du premier au ſecond, du ſecond au troiſiéme, ainſi des autres; & arrivant qu'il n'y eût que filles, il ne veut point qu'elles ſuccedent, mais qu'elles ſoient ſeulement dotées ſelon la faculté de ſes biens, & au défaut d'enfans mâles de ce mariage, ou ſi ledit Sieur de Pujos venoit à déceder ſans enfans mâles, en ce cas il donne audit Dufaur ſon beau-fils & couſin germain portant ſon nom & ſes armes, ladite moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & à venir, affectée & deſtinée pour l'un des enfans mâles attendus de ce mariage. La donation fut ſtipulée & acceptée par ladite de Manſencal; elle n'eut point cependant ſoin de la faire inſinuer comme ſon devoir de tutrice l'y obligeoit: de ce mariage ſeroient ſeulement deſcendus deux filles, Françoiſe & Jeanne de Pujos; Françoiſe fut mariée avec Jacques de Verduſan Sieur de Miran, en faveur duquel mariage le Sieur de Pujos pere ne ſe ſouvenant point ou faiſant ladite donation portée dans le contrat de mariage avec ladite de Manſencal,

fit donation de tous ſes biens preſens & à venir à ladite Françoiſe ſa fille avec retention d'uſufruit, excepté de quelque partie dont il lui auroit cedé la poſſeſſion, avec reſervation de la legitime de ſa fille puînée, enſemble de 500. écus pour en diſpoſer à ſon plaiſir, cette donation fut acceptée & inſinuée dans le temps de l'Ordonnance.

Le Sieur Dufaur étant averti de cette ſeconde donation, & d'ailleurs que le contrat de mariage de la Dame ſa mere avec le Sieur de Pujos contenant donation en ſa faveur, n'étoit point inſinué, obtint le *6.* Mars 1598. des Lettres aux fins d'être relevé de ce défaut d'inſinuation en conſideration de ſa minorité, & fit appeller le Sieur de Pujos ſon beau-pere devant le Senéchal d'Armagnac à Lectoure pour enteriner ces Lettres, & en ce faiſant voir inſinuer ladite donation.

2. Lettres par le beau-fils en reſtitution du défaut d'inſinuation, aſſignation au beau-pere pour l'enterinement & conſentement, & à voir inſinuer la donation.

De la part du Sieur de Pujos il fut inſiſté & il remontra le défaut d'inſinuation, la ſurvenance & la faveur de ſes enfans, & que quand même il y eût eu lieu de reſtitution pour cauſe de minorité, ledit Sieur Dufaur devoit s'être pourvû dans les quatre mois aprés ſa promotion au Doctorat és Droits, ou au moins dans les quatre mois aprés ſa majorité.

3. Défenſes du beau-pere, défaut d'inſinuation, ſurvenance d'enfans, 4. mois paſſez depuis le Doctorat & majorité.

Dans cette inſtance intervinrent les Sieur & Demoiſelle de Miran qui ajoûterent un autre défaut, ſçavoir d'acceptation de la donation par le Sieur Dufaur, & encore que la donation étoit à eux faite par contrat de mariage, ſans l'eſperance dequoi ledit Sieur de Miran n'auroit recherché l'alliance de ladite Demoiſelle, diſant en outre qu'en vain ledit Sieur Dufaur pourſuivoit cette inſinuation au préjudice d'une donation acceptée, inſinuée & parfaite & en partie executée, attendu que quand bien l'inſinuation s'enſuivroit, elle ne pourroit avoir effet retroactif, le droit leur étant acquis, & ainſi *media non amplius habilia.*

4. Intervention de la 2. donataire & de ſon mari, défaut d'acceptation, point de mariage ſans cette donation d'ailleurs executée, & que l'inſinuation n'auroit effet retroactif.

Sur tout cela, le procés appointé en droit, il fut rendu Sentence le *16.* Juillet 1598. par laquelle le Senéchal auroit ordonné en enterinant les Lettres, que le Sieur de Pujos dans huitaine aprés l'intimation conſtitueroit Procureur pour conſentir l'inſinuation requiſe par ledit Dufaur, autrement que le contrat de donation ſeroit tenu pour inſinué ſans préjudice du droit du Roi, du Sieur & Demoiſelle de Miran mentionné en leur donation, & d'autrui, ſans dépens.

5. Sentence d'enterinement, que le beau-pere conſentiroit à l'inſinuation, autrement la donation tenuë pour telle, ſauf le droit de la 2. donataire & autres.

Cette reſervation auroit donné ſujet audit Sieur & Demoiſelle de Miran, de preſenter ſans préjudice de leur appel Requête en interpretation de Jugement, ſur laquelle Parties toutefois ouies, par autre Sentence du 10. Septembre audit an, le contrat de mariage des Sieur & Dame de Pujos, tenu pour inſinué ſans avoir égard à l'interpretation requiſe, les Sieur & Dame de Miran furent declarez non recevables en leur Requête, & ſans dépens.

6. Requête par cette donataire & ſon mari en interpretation de la reſerve, Sentence, la donation tenuë pour inſinuée, eux démis.

Il fut par le Sieur & Demoiſelle de Miran interjetté appel de ces deux Sentences au Parlement de Toulouſe, d'où la cauſe auroit été aprés évoquée & renvoyée au Parlement de Paris, où le procés pendant, les Sieur & Demoiſelle de Miran obtinrent Lettres du *6.* Juillet *1601.* tendant à ce qu'en jugeant leſdites appellations, il fût en même temps fait droit ſur la prétenduë invalidité de la donation dudit Dufaur, comme les propres enfans étant par-là exheredez, pour gratifier & enrichir un étranger, outre qu'elle étoit nulle par défaut d'acceptation & d'inſinuation.

7. Appel en la Cour par ces mariez des deux Sentences; evocation au Parlement de Paris; Lettres par eux, à ce que la préference des donations fût auſſi jugée.

Contre ces Lettres le Sieur Dufaur auroit inſiſté à fins de non-recevoir, & pour les fonder remontré que prématurément contre le devoir & les bonnes mœurs on le vouloit attirer en une diſpute illicite de la ſucceſſion d'un vivant, pour captieuſement & par moyens obliques le rendre indigne de ſa liberalité, & pour donner un autre air à la cauſe, où il eſt ſeulement queſtion de juger s'il a pû ou non être relevé du défaut d'inſinuation; de ſorte que d'entrer au fond de la donation, c'étoit une diſpute d'autant plus inutile & vaine que l'évenement en étoit incertain, & qu'il pouvoit arriver que cette donation n'auroit point de lieu.

8. Défenſes, demande prematurée & contre les bonnes mœurs, le donateur vivant, ne s'agiſſant quant à preſent que de l'inſinuation.

Enfin ſur les appellations les Parties appointées au Conſeil, & ſur les Lettres en droit, & joint, bien qu'il ne s'agît au principal que du relief & reſtitution contre le défaut de l'inſinuation, cependant les appellans par leurs diſcours & moyens d'appel traiterent & diſputerent le fond, comme ſi déja il y avoit eu ouverture de la donation, & que le cas en fût arrivé, pour raiſon dequoi l'intimé auroit proteſté que s'il étoit contraint en répondant d'apporter quelques raiſons qui touchaſſent au fond & à la ſubſtance de la donation, qu'on ne lui pût imputer d'avoir querellé les biens du Sieur de Pujos donateur durant ſa vie, qu'il lui ſouhaitoit de fort bon cœur longue, heureuſe & pleine de contentement.

9. Le fond cependant traité par les appellans; proteſtation par l'intimé, que s'il étoit obligé répondant d'y toucher, c'etoit ſans conſequence, & ſans qu'il pût lui être rien imputé contre le donateur.

Les appellans bien qu'ils euſſent ſeparément baillé leurs griefs & cauſes d'appel, ſe

10. Quatre mo-

yeux des appellans, nullité de la donation, ſurvenance d'enfans, leur faveur contre des étrangers, revocation de donation ſans acceptation ni inſinuation par une ſubſequente parfaite.

ſervoient toutefois en commun de quatre principaux moyens pour impugner & débattre la donation faite audit Sieur Dufaur; le premier, nullité de cette donation déja expliquée; le ſecond, ſurvenance d'enfans; le troiſiéme, leur faveur à l'excluſion d'étrangers, ainſi qu'ils qualifioient le Sieur Dufaur, & en dernier lieu revocation de la donation dudit Dufaur par le moyen de la ſubſequente en faveur de la Demoiſelle de Miran, prétendant qu'il avoit été loiſible au Sieur de Pujos de le faire *re integrâ*, n'étant encore la premiere donation faite, acceptée ni inſinuée, & par-là imparfaite, & telle qu'elle ne pouvoit donner aucun empêchement à la ſeconde.

11. *Réponſe, acceptation formelle par la mere tutrice qui l'a pû, un eſclave pour ſon maître, & un Notaire pour qui que ce ſoit le pouvant aux termes du Droit, l'Ordonnance d'ailleurs ſur le fait des acceptations ne parlant point des mineurs.*

Quant au premier moyen la maxime generale étoit accordée, mais il étoit nié formellement par le Sieur Dufaur qu'il y eût défaut, ſoit de ſtipulation, ſoit d'acceptation, étant expreſſément porté par le contrat de la donation, de l'inſinuation de laquelle il s'agiſſoit, que le Sieur de Pujos a donné par titre de donation pure & ſimple & irrevocable à jamais entre vifs à Jacques Dufaur, fils legitime & naturel deſdits Manſencal & Dufaur Preſident, ladite de Manſencal ſa mere pour lui preſente, ſtipulante & acceptante, ſçavoir ladite moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & à venir donnée ci-deſſus à un des enfans mâles de ce mariage, la ſtipulation donc ni l'acceptation ne pouvant être plus claire ni plus expreſſe: or ſi l'eſclave peut ſtipuler & acquerir à ſon maître abſent & ignorant, & le Notaire à qui que ce ſoit, ſuivant le ſentiment de Guy-Pape en ſes queſt. 49. 222. 267. à plus forte raiſon en cet endroit la mere & tutrice, quoique ce ſoit en tenant lieu, n'y en ayant point d'autre, a pû ſtipuler & accepter pour ledit Dufaur ſon fils, abſent & mineur, l'Ordonnance même qui annulle les donations non acceptées ne parlant point des mineurs, ainſi que nous avons dit & autoriſé au Chapitre LXXXIV. de ce Livre.

12. *Arrêt qui releve un mineur du défaut d'acceptation, quoique le donateur ne fût vivant.*

Il étoit encore ajouté comme choſe remarquable que dans l'eſpece le donateur étoit encore vivant; ce qui n'étoit point en la cauſe de Me Thomas Martin Avocat, en faveur duquel cependant les Lettres obtenues en cas ſemblable de défaut d'acceptation, auroient été enterinées par Arrêt de l'année 1575. qui étoit produit au procés.

13. *Nullement à croire que le donateur eut voulu faire un acte inutile, & s'expoſer aux reproches des Empereurs.*

Et quant à ce qui étoit dit que le Sieur de Pujos avoit voulu faire un acte du tout inutile, c'étoit l'accuſer de fraude & de mauvaiſe intention, ce que ledit Dufaur ne pourroit croire, & mettre ſon beau-pere en termes d'entendre la réponſe que font les Empereurs *in L. Cùm profitearis, C. de revoc. donationib.* pag. 2258. ſur une donation faite frauduleuſement, & que le donateur ne pouvoit revoquer ſur ce prétexte.

14. *Touchant le défaut d'inſinuation, le donateur ni ſon heritier ne peut l'alleguer, Arrêts, le mineur d'ailleurs reſtituable, Arrêts, quoi que ce ſoit le donateur tenu de l'en garantir pour avoir épouſé ſa mere avant qu'elle lui eût fait pourvoir de tuteur, ſans inventaire & ſans reddition de compte.*

Touchant le défaut d'inſinuation il étoit répondu que par les maximes du Palais & de l'équité, le donateur ni ſon heritier ne pouvoit alleguer le défaut d'inſinuation, y ayant un préjugé ſur ce ſujet prononcé en robes rouges, le donateur n'étant recevable à alleguer ſon ignorance ou venir contre ſon fait propre. D'ailleurs étant certain que la minorité fournit une cauſe legitime pour être reſtitué contre le défaut d'inſinuation, comme le tient Rebuffe ſur l'Ordonnance des donations, *art. 7. Gloſ. ult. num. 72. Alexand. Conſ. 65.* & aprés tout la Cour s'y ſeroit fixée par pluſieurs Arrêts, non-ſeulement *in quæſitis aut quærendis*, mais encore contre tous actes préjudiciables; & quand en ce fait ce défaut d'inſinuation préjudicieroit au ſieur Dufaur, les appellans ſeroient eux-mêmes tenus de l'en garantir, dautant que le Sieur de Pujos épouſant la mere dudit Sieur Dufaur & ſa tutrice, quoique ce ſoit ſe portant telle, avant qu'elle lui eût fait pourvoir de tuteurs, fait inventaire & rendu compte, ſeroit par-là devenu obligé & tenu de la negligence de cette tutrice, de laquelle audit cas que le défaut d'inſinuation lui portât préjudice, il devroit en quelque maniere le garantir, quoi que ce ſoit ſes biens en ſeroient reſponſables & chargez, ſuivant la déciſion formelle de la Loi 2. *C. Quand. mul. tutel. officio fungi pot.* pag. 2025.

15. *Le Doctorat ne ſupplée à la minorité, les quatre mois pour inſinuer ne regardent le donateur vivant ni ſes heritiers ou donataires univerſels; d'ailleurs le donataire s'étant pourvû dés qu'il a ſçu la donation & le défaut d'inſinuation.*

C'eſt d'ailleurs une allegation toute vaine de dire que Dufaur devoit pourſuivre l'inſinuation bien-tôt aprés qu'il eut acquis le dégré de Docteur en Droit, ou du moins dans les premiers quatre mois de ſa majorité; car à l'égard du dégré il étoit alors encore mineur; & bien que Nerva le fils répondît du Droit à l'âge de 17. ans, il ne s'enſuit pas pourtant qu'il n'eût pû être reſtitué comme mineur s'il eût fait quelque acte ou contrat à ſon prejudice: au ſurplus ledit Dufaur auroit toûjours eſtimé qu'il étoit aſſez à temps d'inſinuer du vivant du Sieur de Pujos plein de vie & de vigueur, qui & encore moins le Sieur & Demoiſelle de Miran ſes heritiers, quoi que ce ſoit ſes donataires univerſels, l'un équipollant à l'autre, ne ſeroient recevables à lui objecter le défaut d'inſinuation, & enfin ſi-tôt qu'il a ſçu le défaut de ſon contrat, qui auparavant lui avoit été tenu caché, il en auroit recherché le remede.

16. *La revocation*

Quant au privilege de revoquer les donations octroyé aux peres pour la ſurvenance des

des enfans, il n'auroit point de lieu au fait preſent, parce que *cogitatum erat de liberis, quia pietatis conjectura in eo ceſſat, quem ſatis apparet, extraneum præferre liberis*, ſuivant la reſolution de tous les Docteurs & Interpretes qui ont traité la queſtion, apparoiſſant donc évidemment le Sieur de Pujos *cogitaſſe de liberis*, nommément que par ladite donation faite audit Dufaur, il avoit voulu le préferer à ſes propres filles; il s'enſuit qu'il n'y a lieu d'eſtimer que l'effet de la Loi octroyant ce privilege aux peres, puiſſe apporter ou cauſer quelque nullité en cette donation.

par ſurvenance d'enfans n'a lieu quand il a été penſé aux enfans, & qu'on a voulu leur préferer des étrangers, preuve de cela dans le fait par le contrat même.

Reſte le dernier des moyens des appellans fondé ſur la revocation faite par la donation poſterieure en faveur de la Demoiſelle de Miran, à quoi il étoit répondu qu'il n'y en avoit aucune, ſoit expreſſe ou tacite: de préſuppoſer donc que la donation dudit Dufaur n'étant encore par lui ni acceptée ni inſinuée, les choſes étoient en leur entier, & que par conſequent il auroit été loiſible au Sieur de Pujos en s'en repentant de la revoquer, c'étoit ſe flater en ſon opinion; à l'égard de l'inſinuation ayant été montré qu'elle n'étoit ni neceſſaire ni requiſe pour la validité d'une donation en ce qui concernoit le donateur & ſes heritiers, & quant à l'acceptation que par les Docteurs & Interpretes alleguez, tant anciens que modernes, il auroit été reſolu, *nomine abſentis, ſtipulante Notario, etiam ante ratihabitionem, jus ita quæri abſenti, ut donatio revocari non poſſit ſolâ voluntate donatoris*, ainſi les choſes n'étant plus entieres, mais le droit acquis audit Dufaur au moyen de l'acceptation faite par ſa mere tutrice, le Sieur de Pujos n'auroit pû la revoquer.

17. *Nulle revocation, ni expreſſe, ni tacite de la premiere donation par la ſeconde, les choſes n'étoient plus entieres, déja dit que le défaut d'inſinuation ne regardoit point le donateur & heritiers, & que la mere avoit pû accepter.*

De tout ce qui vient d'être dit il eſt aiſé de prévoir & de tirer la réponſe qu'il y a à faire à ce que le Sieur & Demoiſelle de Miran alleguoient en particulier touchant la demande du Sieur Dufaur de faire l'inſinuation de la donation, prétendant que cette inſinuation ſeroit vaine, puiſqu'elle ne pouvoit donner effet retroactif à cette donation, étant le milieu inhabile à cauſe de la leur acceptée, inſinuée & executée, eux déja en poſſeſſion d'une partie des choſes données, & au ſurplus créanciers, non donataires, au préjudice deſquels la donation précedente non inſinuée ne pouvoit valoir ni être rehabilitée aujourd'hui par l'inſinuation, outre qu'ils étoient enfans naturellement préferables dans les biens du pere, & que leur donation avoit été la cauſe ſans laquelle le mariage ne ſe ſeroit point fait.

18. *De-là la réponſe à ce que l'inſinuation ne pourroit avoir d'effet retroactif à cauſe de la ſeconde donation parfaite executée qui rendoit ces enfans créanciers, d'ailleurs préferables à des étrangers, & qu'il n'y eût eu mariage ſans cette donation.*

Il eſt donc répondu à tout cela par Dufaur, que ſa donation précedoit de 17. ans celle de la Demoiſelle de Miran, qu'il étoit créancier auſſi bien qu'elle; cette donation lui ayant été faite en faveur de mariage, & à cauſe que ſa mere tutrice convoloit à de ſecondes nôces ſans lui rendre compte, ſans faire inventaire, & encore moins lui faire pourvoir de tuteurs; tellement qu'elle ſe pouvoit appeller remuneratoire, & s'il faut ainſi dire à titre onereux, cette donation parfaite avant celle des appellans, puiſqu'à leur égard elle n'avoit pas beſoin d'inſinuation: il ajoutoit que le Sieur & Demoiſelle de Miran prétendant une donation univerſelle, ils tenoient lieu d'heritiers, non de créanciers, & ils étoient conſequemment tenus de la donation à lui faite, ſelon ce que ſon conſeil diſoit qu'il étoit formellement décidé dans la Loi *Omnes*, §. *Lucius Titius*, *ff. Quæ in fraud. creditor.* pag. 1324. outre que le Sieur de Pujos n'avoit pû depuis à ſon préjudice & en fraude faire une autre donation.

19. *Suite, le premier donataire auſſi creancier, anterieur de 17. ans, à titre onereux pour 2. nôces ſans inventaire, compte ni tuteur; donation parfaite n'ayant beſoin d'inſinuation contre un ſecond donataire univerſel ainſi heritier, & tenu de la premiere, d'ailleurs fraude.*

Mais ſuppoſant même que la Demoiſelle de Miran fût créanciere, le Sieur Dufaur ne laiſſeroit pas d'être reſtitué contre le défaut d'inſinuation pour cauſe de minorité, ainſi qu'il a été jugé par les Arrêts; & qu'au ſurplus ils etoient à la verité en poſſeſſion d'une partie des choſes données, mais que cela n'alloit pas à la moitié des biens du Sieur de Pujos, qui leur auroit donné ce qu'il pouvoit & ce qui lui reſtoit à donner ſans préjudicier à la donation auparavant faite à Dufaur; de ſorte que s'ils vouloient ſe contenter, l'une & l'autre donation pourroit ſubſiſter.

20. *Telle qualité qu'ait le ſecond donataire, le mineur reſtituable, Arrêts, la poſſeſſion alleguée n'étoit pas même de moitié, ainſi les deux donations compatibles.*

Sur ces conteſtations la Cour par Arrêt prononcé en robes rouges par M. le Preſident de Harlay à la prononciation de Noel 1602. mit l'appellation au néant, & ordonna que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon plein & entier effet.

21. *Par Arrêt de Paris la Sentence confirmée.*

Et voilà en bref quelle a été l'hipotheſe & l'Arrêt: il eſt cependant vrai-ſemblable que ceux qui en ont retenu les memoires le prenant & l'entendant mal y ont fait faute & ſe ſont trompez en ce qu'il ne ſeroit prononcé par cet Arrêt ſur le Jugement des Lettres impetrées par leſdits Sieur & Demoiſelle de Miran du 6. Juillet 1601. jointes au principal: or il y a toute apparence qu'ils en auroient été démis expreſſément, ou pour le moins tacitement par un *ſans y avoir égard*, la diſpoſition qui ſuit aprés le montrant aſſez ouvertement, outre que la Requête preſentée par les mêmes au Juge en interpretation du Jugement, duquel ils auroient appellé aprés avoir été démis de

22. *L'Auteur, Arrêt mal rapporté, le démis ſur les Lettres omis, le reſte le montrant; d'ailleurs ces Lettres tendantes aux mêmes fins que la Requête en interpretation de Jugement, de laquelle le 1. donataire avoit été*

démis, il échéoit d'y prononcer en même-temps que ſur l'appel de ce Jugement; parité de raiſon; s'auroit été confirmer la Sentence & lui ôter ſon effet.

cette Requête, ne pouvoit contenir autre choſe ni tendre qu'aux mêmes fins de ces Lettres, ſur leſquelles il échéoit de prononcer en même-temps que ſur cette appellation, ne s'y pouvant trouver d'un ni d'autre côté d'autre fondement; car aprés avoir confirmé un acte & l'avoir purgé d'une nullité prétendue comme étoit la donation de Dufaur, dont l'inſinuation étoit ordonnée, prétendre que ce fût ſans effet, c'étoit une pure idée.

22. Suite du raiſonnement de l'Auteur, la reſervation ſubſiſtant par la confirmation de la Sentence, comme la premiere donation étoit declarée valable, de même la ſeconde pour l'autre moitié, ſans qu'il reſtât rien à juger.

Quant à la reſervation aprés contenuë dans la Sentence confirmée, du droit deſdits Sieur & Demoiſelle de Miran mentionné en leur donation, cela ne pouvoit de rien ſervir à l'augmenter & fortifier; en effet quoique la donation faite au profit de Dufaur fût declarée valable, celle qui auroit été faite poſterieurement auſdits Sieur & Demoiſelle de Miran ne ceſſoit point de l'être, l'une s'étendant à la moitié, & la derniere à l'autre moitié diſtraite de cette moitié qu'il avoit auparavant donnée aux charges y contenues & autres que de droit; ce qui faiſoit tous les biens du donateur: il n'y avoit donc rien pour le preſent à juger durant la vie du donateur, qui pour ladite reſervation ne demeurât & ne fût jugé, pour en pourſuivre l'execution en temps & lieu quand il appartiendroit, ſçavoir lorſque le cas de la premiere donation faite à Dufaur écherroit par le décés du donateur, & qu'il la pourroit demander.

23. Si la cauſe n'eût été évoquée, la Cour en eût jugé de même, comme elle avoit toûjours fait.

Au reſte quant au principal appel qui appartenoit naturellement à notre Parlement de Toulouſe, évoqué cependant & renvoyé au Parlement de Paris à la pourſuite & diligence des appellans, croyant par ce moyen y trouver leur ſalut plûtôt que devant leurs propres & naturels Juges, en quoi ils ſe ſeroient trompez, & leur cauſe étant mauvaiſe, la Cour de Toulouſe n'eût pû vrai-ſemblablement faire que ce que la Cour de Paris a fait; cet Arrêt étant fort juſte, équitable & conforme à ce que la Cour de Toulouſe auroit toûjours tenu & jugé dans pareilles queſtions lorſqu'elles s'y ſeroient preſentées.

24. Dans l'eſpece il n'y avoit défaut d'acceptation, celle de la mere trés-ſuffiſante, l'Ordonnance ne parlant des mineurs; quand elle en parleroit, le mineur relevé.

Et touchant le défaut d'acceptation il en peut être répondu de même, que le mineur en ſeroit relevé quand elle y manqueroit, comme l'on préſuppoſoit, mais il s'y en trouve une trés-ſuffiſante, la Dame de Manſencal comme mere dudit Dufaur, & qui lui tenoit lieu de tutrice, l'ayant pour lui ſtipulée & acceptée, l'acceptation à cet égard n'y pouvant être plus expreſſe dans les termes, principalement où nous ſommes, ſçavoir en la perſonne d'un donataire mineur, l'Ordonnance portant nullité des donations non acceptées ne parlant & ne ſe rapportant aux mineurs, ainſi que Dumoulin auroit tenu en ſes Conſeils, *Conſil.* 60. & quand elle s'y étendroit, le mineur en ſeroit fort aiſément relevé, ainſi qu'il l'a été en tant que beſoin ſeroit par ladite Sentence du Senéchal confirmée par l'Arrêt & par autres Arrêts, tant du même Parlement de Paris que de celui de Toulouſe à ce conformes.

25. Les mineurs relevez du défaut d'inſinuation contre les donateurs & leurs heritiers, nullement à l'égard des tiers & des ſucceſſeurs particuliers, la minorité faiſant un milieu, pendant lequel le temps eſt comme non avenu.

A l'égard du défaut d'inſinuation, que les mineurs n'en ſoient relevez, cela paroîtra par ce que nous en avons écrit dans les Livres précedens, toutefois contre les donateurs ou leurs heritiers, & pour confirmer les donations contre eux, & nullement au préjudice des créanciers, acheteurs & autres leurs ſucceſſeurs particuliers à titre onereux, & dont nous en avons rapporté des Arrêts au Livre II. Chap. LIV. la reſtitution quant à ces tiers n'étendant ſon pouvoir aux choſes paſſées, non plus que ces Dieux fantaſques dont parle Pline, *de Nat. Hiſtor. lib. 2. cap. de Deo.* Quant aux mineurs la reſtitution mettant à part & hors ligne les années qui auroient couru pendant la minorité, & rappellant les choſes juſques dans le temps preſcrit pour l'inſinuation, & pareillement au temps qu'ils ſeroient eux-mêmes devenus capables d'acceptation, & dans lequel tels donataires puiſſent contraindre le donateur à l'inſinuation, à y conſentir en perſonne ou par Procureur ſpecialement fondé, comme il demeure jugé par ledit Arrêt, & que la diſpoſition du Droit s'y peut aujourd'hui rapporter, *L. Si quis argentum*, §. *Sed ſi quidem*, *verſ. Sin autem*, *C. de donationib.* pag. 2256.

26. La qualité d'Avocat, pas même celle de Docteur Regent, ni de Juge Royal n'empêche la reſtitution d'un mineur, traité ci devant.

C'eſt d'ailleurs en vain qu'on s'écrioit contre Dufaur à cauſe de ſa qualité d'Avocat comme d'un empêchement à la reſtitution qu'il pourſuivoit; car étant lezé, & autant qu'il auroit été par l'omiſſion de l'inſinuation, le degré fût-il même de Docteur Regent même de Magiſtrat Royal n'eût empêché la reſtitution, par ce que nous en avons dit en quelque Livre précedent qu'il ſeroit inutile de repeter ici.

27. Dans l'eſpece, cogitatum de liberis, ainſi point de revocation pour ſurvenance.

Ce n'eſt pas avec plus de ſuccés qu'on oppoſoit la revocation pour la ſurvenance d'enfans; car la reponſe ſe tiroit de la donation même qui ſe trouve faite au défaut de mâles du donateur, & ainſi à cet égard *ſatis cogitatum de liberis*, & la revocation prétenduë n'y pouvant écheoir.

28. La ſeconde

Reſte le dernier moyen par lequel il étoit préſuppoſé que les choſes étoient entie-

res & en tel état pour le moins qu'il auroit été loiſible au donateur de ſe repentir de ſa premiere donation, & en ce faiſant la revoquer, mais tout cela ceſſoit par les moyens ci-deſſus, le mineur par le benefice de l'âge rehabilité au temps de faire l'inſinuation, le donateur n'ayant pû refuſer ſon conſentement, d'ailleurs cette donation acceptée à l'inſtant qu'elle fut faite, par la mere qui tenoit lieu de tutrice audit Dufaur, comme il a été dit.

donation n'a été faite les choſes étant encore entieres, par les raiſons ſuſdites, de l'acceptation & inſinuation.

Rien enfin de plus oppoſé à la verité du fait que la prétention du Sieur & Demoiſelle de Miran, de n'être que ſimples tenanciers du Sieur de Pujos donateur, car ils ſont donataires de tous & chacuns ſes biens, qui revenoient au temps de ladite donation qui leur étoit faite, à la moitié des biens, la moitié auparavant donnée diſtraite, & ainſi ne pouvant être dits & cenſez créanciers, tenans par devers eux ce qu'ils pouvoient demander & prétendre au moyen de ladite donation, puiſqu'ils ne jouiſſoient que d'une partie & ſur leurdite cottité, à laquelle ledit Dufaur n'entendoit faire obſtacle, ſans préjudice de la donation anterieure à lui faite, à l'éverſion & en fraude de laquelle le donateur ayant les mains liées pour la moitié des biens ne pouvoit faire aucune donation ni acte contraire; joint que la derniere donation étant univerſelle, leſdits de Miran donataires tenoient lieu d'heritiers & ſucceſſeurs univerſels, nullement de ſimples tenanciers, & par conſequent tenus à la donation de Dufaur, ſuivant la diſpoſition du Droit, *in d. L. Omnes, §. Lucius Titius, ff. Quæ in fraud. creditor.*

29. La 2. donataire & ſon mari ne ſimples tenanciers, ni prenans particuliers, mais univerſels, revenant la donation à la moitié, à cauſe de la diſtraction de la 1. donation d'une moitié, quoi qu'il en ſoit, tenus de la faire valoir.

CHAPITRE XCIII.

Si le donateur lui-même ou ſon heritier peut objecter le défaut d'inſinuation.

Si ſuppoſé que le donateur puiſſe revoquer faute d'inſinuation, & ne le faiſant pas, la donation vaut comme donation à cauſe de mort.

S'il pourroit revoquer les donations faites à mineurs, ou autres qui n'ont pû inſinuer, ou faites pour recompenſe de ſervice, & plus onereuſes que gratuites, & quand c'étoit lui donateur qui étoit chargé de faire l'inſinuation.

SOMMAIRE.

1. *Sentimens d'Auteurs & Arrêts de Paris ſur la premiere queſtion, que les donateurs ne le peuvent, s'agiſſant de leur propre fait, & d'alleguer leur ignorance, & que l'Ordonnance ne regarde que les créanciers & tiers.*
2. *Les Ordonnances contraires, declarant les donations n'avoir leur force & ainſi leur perfection que du jour de l'inſinuation, & au défaut nulles & de nul effet.*
3. *Vrai que ſi le donateur n'a revoqué la donation, elle demeure tacitement confirmée par ſa mort,* ad inſtar *de celle faite aux fils en puiſſance.*
4. *Que les fraudes que l'Ordonnance a voulu prévenir regardent principalement le donateur & le donataire, ſur tout entre les peres & les enfans.*
5. *Raiſons tirées du texte même des Loix & de la Juſtice, que le donateur, le délai de l'inſinuation paſſé, puiſſe y mieux penſer, confirmer par mort ou revoquer; neceſſité de l'inſinuation de la revocation.*
6. *Qu'où il y a pluſieurs raiſons il ſuffit que l'une ſubſiſte.*
7. *Réponſe à l'objection tirée d'autre Loi, que l'Ordonnance eſt contre, & que la Loi même dans le cas & quantité preſcrite requiert l'inſinuation.*
8. *Arrêts, que le donateur ne peut ſe ſervir du défaut d'inſinuation dans le cas de minorité ou autre ſujet à reſtitution, ou de donation non gratuite.*
9. *Ou quand le donateur eſt tenu lui-même de faire inſinuer, comme s'il a le donataire en ſa puiſſance.*
10. *Arrêt contre les heritiers dans les mêmes cas que le donateur ne pourroit revoquer, comme tenus de ſes faits, hors ces cas nul fait, & la donation nulle.*
11. *Le donateur étant mort ſans revoquer, ſon heritier ne le peut.*
12. *Arrêts de Toulouſe & de Paris, obligeant les donateurs de conſentir à l'inſinuation aprés les délais paſſez, ces Arrêts cenſez dans le cas de donation plus onereuſe que gratuite.*
13. *Arrêts de Paris & de Toulouſe, qu'en ſimple donation gratuite ils n'y peuvent être contraints par des majeurs & autres*

qui ne peuvent être relevez, la choſe ſans difficulté.

14. *Si on en fait aujourd'hui, effet de la viciſſitude.*

1. *Sentimens d'Auteurs & Arrêts de Paris ſur la 1. queſtion, que les donateurs ne le peuvent, s'agiſſant de leur propre fait, & d'alleguer leur ignorance, & que l'Ordonnance ne regarde que les créanciers & tiers.*

CE qui a été dit dans le Chapitre précedent étant conforme aux uſages & à ce qui eſt communément obſervé en France, & aux Arrêts de nos Cours ſouveraines, il eſt certain que le Sieur Dufaur demeuroit bien fondé en ſa cauſe, tant par les raiſons & fondemens marquez, que d'autres qui enſuite auroient été rapportez par ce docte & diligent Avocat de Paris, Peleus en ſes actions, *Liv. 7. art.* 30. mais nous ſouvenant de ce que nous avons dit au Chapitre L I V. L V. & L X. du I I. Livre, nous ne pouvons paſſer ſous ſilence ni approuver ce que cet Avocat ſoutient, ſçavoir que par les maximes du Palais & de l'équité, le donateur ni ſon heritier ne peuvent alleguer le défaut d'inſinuation, & qu'il a été ainſi jugé par le Parlement de Paris ſolemnellement & en robes rouges, & cela dautant, dit-il, que l'inſinuation a été introduite en faveur des créanciers ou autres tiers, & pour obvier aux fraudes qui ne peuvent avoir lieu à l'égard du donateur, & n'étant point recevable à alleguer ſon ignorance & à venir contre ſon fait propre, ſuivant l'Authentique *Eo decurſum*, *C. de donationib. ante nupt.* pag. 1979. *L. Cùm profitearis*, *C. de revocand. donationib.* pag. 2258. *L. Poſt mortem*, *ff. de adoptionib.* pag. 128.

2. *Les Ordonnances contraires, declarant les donations n'avoir leur force, & ainſi leur perfection que du jour de l'inſinuation, & au défaut nulles & de nul effet.*

Ce ſont à la verité des motifs qui ont quelque apparence, mais ils ne ſont pas auſſi vrais que le même Auteur l'aſſure, puiſque les Ordonnances de François I. 1539. *art.* 132. d'Henri II. 1549. *art.* 2. & de Charles IX. 1566. *art.* 58. publiées dans les Cours ſouveraines de ce Royaume, y reſiſtent & ſont diametralement contraires: en effet il y eſt nommément porté que les donations n'ont leur effet, & qu'elles ne prennent aucune force que du jour de l'inſinuation, par laquelle elles acquierent leur entiere & irrevocable perfection, & en défaut ſont nulles & de nul effet & valeur; ce qui étant ainſi, qui pourra eſtimer qu'un donateur ou ſon heritier ſoit privé de ſe faire un moyen de ce défaut contre un acte qui comme entierement nul ne lui peut apporter aucun empêchement ni obſtacle.

3. *Vrai que ſi le donateur n'a revoqué la donation, elle demeure tacitement confirmée par ſa mort ad inſtar de celle faite aux fils en puiſſance.*

Nous accorderons toutefois en cet endroit, & cela encore par une équitable & humaine interpretation, que nonobſtant ce défaut le donateur ne s'étant point plaint, au contraire étant demeuré en cette volonté ſans autrement la revoquer, cette donation comme une deſtination vient à être confirmée par mort en faveur du donataire, à l'exemple de la donation faite au fils étant en puiſſance du donateur, *L. Eum de bonis*, *C. de donationib.* pag. 2252. *junctâ L. Donationes quas parentes*, *C. de donat. inter vir. & uxor.* pag. 2007. & l'heritier à cette occaſion ſera contraint d'y acquieſcer & de s'en tenir à cette confirmation tacite du donateur.

4. *Que les fraudes que l'Ordonnance a voulu prévenir regardent principalement le donateur & le donataire, ſur tout entre les peres & les enfans.*

Mais de prétendre que le donateur de ſon vivant n'y puiſſe contrevenir & oppoſer le défaut d'inſinuation, ſi bon lui ſemble, ce ſeroit autant que d'abolir leſdites Ordonnances & l'inſinuation qu'elles requierent, & qui concernent principalement le donateur, dautant que les fraudes auſquelles elles auroient nommément voulu obvier touchent ſpecialement le donnant & donataire, ſuivant la Loi *Data*, *C. de donationib.* pag. 2253. entre leſquels *tanquam inter perſonas nedum conjunctas*, *ſed & conjunctiſſimas*, *quales ſunt parentes & liberi*, Ex *lection. Haloand. in d. L. Data*, les donations ſont principalement ſujettes à inſinuation.

5. *Raiſons tirées du texte même des Loix & de la Juſtice, que le donateur, le délai de l'inſinuation paſſé, puiſſe y mieux perſer, confirmer par mort ou revoquer, neceſſité de l'inſinuation de la revocation.*

Il n'en faut point d'autre raiſon que celle qui ſe tire ouvertement de la Loi même, où il eſt dit, *ſi quidem clandeſtinis ac domeſticis fraudibus facilè quidvis pro negotii opportunitate confingi poteſt, vel id quod verè geſtum eſt aboleri*, termes qui bien conciliez enſemble font paroître que les inſinuations ont été introduites, non-ſeulement en faveur des créanciers & autres vrais poſſeſſeurs à titre onereux, *veluti per quaſdam conſequentias*, mais directement & principalement en faveur & à l'occaſion des donateurs, *ne temerè in tantam effuſionem prorumperent*, comme dit Alciat *in cap. Cum contingat. de jurejurand. ext. & in L. Pacta quæ contra*, *C. de pact.* pag. 1813. afin qu'ayant fait une telle donation, le délai pour inſinuer paſſé, ils euſſent au moins, étant remis dans leur premier état, le moyen d'y mieux penſer, & y perſeverant que leur volonté demeurât confirmée, ainſi que nous avons dit ci-deſſus, autrement non, mais il faut que leur revocation & contraire volonté ſoit duement inſinuée, comme nous avons rapporté au Chapitre L X. du I I. Livre.

6. *Qu'où il y a pluſieurs raiſons, il ſuffit que l'une ſubſiſte.*

En effet il eſt des maximes quand il y a pluſieurs raiſons d'une Conſtitution, quelques-unes de ces raiſons ceſſant, qu'il ſuffit que l'une ſubſiſte, afin que la Conſtitution demeure toûjours en ſa force & vigueur, §. *Affinitatis*, *Inſt. de nupt.* pag. 7.

D'alleguer au reſte que ce ſeroit un moyen aux donateurs, *quibuſdam veluti excogitatis artibus ſua propoſita defraudare, tantamque indevotionem quibuſdam quaſi velamentis protegere*, qui eſt ce que l'Empereur Juſtinien *in L. Si quis argentum, §. Sed ſi quidem, verſic. Sin verò, C. de donationib.* pag. 2256. auroit tant apprehendé, & à ces fins ordonné les contraintes & rigueurs portées par ſes Conſtitutions; tout cela auroit quelque prétexte & couleur ſans noſdites Ordonnances qui l'ont préciſément & au contraire entre nous établi & ſtatué, joint même que la Conſtitution de cet Empereur requeroit toûjours dans les cas par lui ordonnez, & juſqu'à la quantité preſcrite, ladite inſinuation en ces termes qu'on y lit aprés, *monumentorum obſervatione, in his modis, ſecundùm quod ſpecialiter à nobis in hujuſmodi caſibus prædictum eſt, obſervandâ*: & ce ſont comme des termes ablatifs emportant condition, ſans l'accompliſſement de laquelle l'acte tombe de plein droit par la prévoyance de la Loi; ce qui quant à nous eſt évident & ſe trouve manifeſtement fortifié par nos Ordonnances, nonobſtant tout ce qu'on pourroit prétendre, & quelques autoritez qu'on voudroit y oppoſer.

7 *Réponſe à l'objection tirée d'autre Loi, que l'Ordonnance eſt contre, & que la Loi même dans le cas & quantité preſcrite requiert l'inſinuation.*

Quant aux Arrêts qu'on prétend contraires, & par leſquels les donateurs auroient été contraints de conſentir à l'inſinuation, quelque temps qui ſe fût paſſé, ſans en pouvoir alleguer le défaut, ni s'aider à cet égard de la nullité portée par nos Ordonnances, il eſt vrai de dire, outre le relief qui a accoûtumé d'en être accordé par le benefice d'âge ou autre cauſe de reſtitution en entier équipollent, que ces Arrêts ſont fondez ſur quelques circonſtances particulieres incidentes, pour leſquelles le titre dont étoit queſtion approchoit plus d'une décharge d'obligation du donateur, & ainſi étant titre onereux, que d'aucune largeſſe ou liberalité que le donateur eût fait.

8. *Arrêts, que le donateur ne peut ſe ſervir du défaut d'inſinuation dans le cas de minorité ou autre ſujet à reſtitution, ou de donation non gratuite.*

Il ſe trouve auſſi de ces Arrêts dans le cas qu'il appartenoit de droit au donateur qui avoit en ſa puiſſance le donataire, de faire inſinuer, & cela pour empêcher qu'il ne ſouffrît de ſa negligence, ainſi qu'en l'hipotheſe recitée par le docte Avocat Choppin, *lib. 3. de Legib. And. cap. 1. tit. 4. art. 10.* & jugée par Arrêt du Parlement de Paris du 21. Mai 1581. à quoi ſe peuvent rapporter, tant les Arrêts que l'Avocat Chenu allegue en ſes queſtions, *quæſt. 58.* qu'autres Arrêts, dont en paſſant Charondas, *Liv. 4. Chap. 5.* de ſes Réponſes fait ſeul mention, diſant l'avoir vû juger.

9 *Ou quand le donateur eſt tenu lui-même de faire inſinuer, comme s'il a le donataire en ſa puiſſance.*

Et le même Charondas au Livre 8. *Chap. 63.* atteſte qu'il a été jugé par un autre Arrêt de la même Cour en robes rouges à la prononciation de la Pentecôte 1581. que l'heritier du donateur, qui étoit ſeul en cauſe, n'étoit point recevable à débattre la donation faute d'inſinuation, lequel Arrêt nous entendons eſdits cas extraordinaires & occurrens ci-deſſus, que le donataire n'eût pû lui-même revoquer, ſon heritier étant tenu de ſes faits & promeſſes; car autrement hors ces cas n'y ayant aucun fait qui puiſſe obliger le donateur, & la donation étant nulle, il y a par conſequent moins d'obligation à l'égard de l'heritier.

10. *Arrêt contre les heritiers dans le même cas, que le donateur ne pourroit revoquer, comme tenus de ſes faits, hors ces cas nul fait, la donation nulle.*

Il en faut toutefois excepter le cas auquel le donateur ne s'en ſeroit plaint, & qui ayant laiſſé le fait de la donation en l'état, adſtraint ſon heritier à faire comme lui, ſçavoir de ne la revoquer ni faire autre acte quelconque au contraire.

11. *Le donateur étant mort ſans revoquer, ſon heritier ne le peut.*

Ce qui vient d'être dit des cas qui ſortent la queſtion hors de la theſe generale, reçoit auſſi ſon application aux donations cenſées pour acquit de charge, payement de dette ou autre titre onereux, plûtôt que titre de liberalité, quoi qu'elle en porte le nom; & à cela ſe peut rapporter comme nous penſons l'Arrêt qu'on dit être intervenu en notre Cour de Toulouſe en la ſeconde Chambre, au profit d'un Chirurgien d'Alby contre ſon beau-pere condamné par ledit Arrêt à faire ou prêter conſentement à l'inſinuation d'une donation qu'il avoit fait depuis trois ans à une ſienne fille par contrat de mariage d'elle & de ſon gendre, & il en eſt de même d'un autre ſemblable & circonſtancié inſeré au Recueil de Papon, *Liv. 11. tit. 1.* des donations, *Arr. 40.*

12. *Arrêts de Toulouſe & de Paris obligeant les donateurs de conſentir à l'inſinuation aprés les delais paſſez, ces Arrêts cenſez dans le cas de donation plus onereuſe que gratuite.*

Mais autrement & en purs & ſimples termes il eſt certain que le donateur peut exciper du défaut d'inſinuation contre le donataire, comme il a été jugé par un Arrêt de Paris le 20. Avril 1575. ajoûté par Bergeron au Recueil de Papon au deſſous de l'Arrêt 28. dudit titre des donations: Et quant à notre Cour de Toulouſe nous aurions vû en pluſieurs & divers procés, même à notre rapport, où ſe trouvoient que telles & ſemblables donations qui par les Ordonnances étoient ſujetes à inſinuation, & qui ne l'ayant été dans le temps porté étoient contredites & débattues entre majeurs, ou autres qui n'en pouvoient être relevez, nous aurions toûjours vû ſans difficulté que les adjudications des biens dont il étoit queſtion étoient faites en vertu & au moyen d'autres titres que de ces donations, au profit & avantage de ceux à qui il appartenoit, ſans avoir égard auſd. donations que la Cour eſtimoit toûjours nulles ſur la ſeule contradiction & inſiſtance des donateurs.

13. *Arrêts de Paris & de Toulouſe, qu'en ſimple donation gratuite ils n'y peuvent être contraints par des majeurs & autres qui ne peuvent être relevez, la choſe ſans difficulté.*

14. *Si on en fait aujourd'hui, effet de la viciſſitude.*

Mais ſi à preſent on y fait difficulté, il n'y a remede, le temps roule & nous nous en allons, comme feront les autres & conſecutivement aprés nous.

CHAPITRE XCIV.

Si la ſucceſſion du frere tué par ſon frere appartient au meurtrier, pour aprés lui être ôtée par le fiſc, ou ſi elle appartient à ſes enfans ou autres les plus proches du mort.

Si le mari qui a tué ſa femme profite du gain de ſa dot, ou ſes enfans ou les autres plus proches de la morte.

Si le vaſſal forfaiſant envers ſon Seigneur, le fief vient aux enfans du coupable ou de ſes proches parens.

SOMMAIRE.

1. *Sur la premiere queſtion, pluſieurs ſentimens & Arrêts contraires.*
2. *Par les premiers, la ſucceſſion déferée au meurtrier avant la condamnation, & ôtée aprés comme à un indigne; Arrêt.*
3. *Par les autres Auteurs, les enfans du meurtrier & le fiſc exclus, les plus proches appellez.*
4. *Dans le fratricide contre la maxime ordinaire qu'il faut attendre la condamnation, le meurtrier privé à cauſe de l'énormité.*
5. *Les biens même du meurtrier appliquez aux ſucceſſeurs du mort autres que les enfans du meurtrier.*
6. *Le mari qui a tué ſa femme, privé avec ſes enfans du gain de la dot, au profit des autres heritiers de la défunte, à l'excluſion du fiſc.*
7. *Comme dans les portions reſervées aux enfans des peres condamnez il n'y entre rien qui vienne de crime, de même du gain de la dot, & cela pour détourner les peres de tels crimes.*
8. *Le fief de vaſſal forfaiſant envers ſon Seigneur, ôté au fils & donné aux proches parens du vaſſal; Arrêts.*
9. *Arrêts de Toulouſe & de Bordeaux, préferant dans la ſucceſſion du mort ſes proches parens à l'excluſion du fils du meurtrier & du fiſc, & du Seigneur Juſticier.*
10. *Les anciens Arrêts qui déferoient la ſucceſſion au frere meurtrier & la donnoient aprés au fiſc, non ſuivis, autrement les parens détournez de venger la mort de leurs parens.*
11. *La queſtion jugée par l'Arrêt de Toulouſe ci-deſſus, traitée conformément par pluſieurs Auteurs rapportant d'autres Arrêts des autres Cours qui excluent pareillement les enfans du meurtrier.*

1. *Sur la premiere queſtion, pluſieurs ſentimens & Arrêts contraires.*

IL eſt ſouvent arrivé des controverſes au ſujet de la ſucceſſion *ab inteſtat* d'un frere ou ſœur tuez par un leur frere, entre le Procureur General du Roi au pais où la confiſcation appartient à Sa Majeſté, ou le Procureur Fiſcal dans les lieux où la même confiſcation appartient au Seigneur Juſticier, & les plus proches parens ſoit les fils & deſcendans, ou bien autres plus proches du mort, ſur leſquelles il y a eu autrefois non-ſeulement diverſes & contraires opinions, mais encore divers préjugez.

2. *Par les premiers, la ſucceſſion deferée au meurtrier avant la condamnation, & ôtée aprés comme à un indigne; Arrêt.*

Les premiers & plus anciens ayant eſtimé qu'un tel meurtre bien qu'abominable & execrable n'eſt toutefois tel qu'avant l'accuſation & la Sentence de condamnation il pût apporter au condamné aucune incapacité ou infamie, pour laquelle il dût être exclus de la ſucceſſion de laquelle il auroit été capable; mais toutefois la vigueur de la diſcipline publique ne permettant point que d'un tel forfait il puiſſe & doive remporter aucun gain & profit, la Loi auroit trouvé bon & équitable qu'à tels & ſemblables fratricides ſi execrables & malheureux, l'heredité & ſucceſſion aprés la condamnation, fût ôtée & arrachée de leurs mains, comme de perſonnes en étant indignes; & il a été ainſi jugé par Arrêt de Paris en l'an 1391. pour les biens de Rable, comme il eſt rapporté dans les queſtions de Me Jean le Coq, *queſt. 266.* dont Papon auroit fait mention en ſon Recueil, *Liv. 21. tit. 1.* des ſucceſſions legitimes, *Arr. 2.* & qui eſt encore rapporté par le Preſident Aufrery en ſes Arrêts, *part. 4. Arr. 130.*

3. *Par les autres Auteurs, les enfans du meurtrier, & le*

Les autres Auteurs au contraire & preſque unanimement y appellent à l'excluſion des enfans & deſcendans du meurtrier, afin que par un forfait ſi grand il ne fût en la puiſſance des peres, hazardant leur vie & leur honneur, d'enrichir par ce moyen leurs

enfans, ces Auteurs donc, le fiſc auſſi exclus, ſoit de Sa Majeſté ou du Seigneur, appellent *ab inteſtat* les autres plus proches parens pour leur faire adjudication des biens & ſucceſſions des aſſaſſinez.

fiſc exclus, les plus proches appellez.

Ils ſe fondent contre ce que dit Quintilien, *Declamat.* 324. que regulierement *in cæde ſpectanda ſit damnatio*, ſur ce qu'au fratricide il faut conſiderer que la voix du ſang du frere crie de la Terre vengeance à Dieu d'un tel crime, *Geneſ. cap. 4. verſ.* 10. que le droit du ſang, de la nature, la même cauſe de vie, de communes entrailles, en un mot les mêmes & premiers commencemens n'ont pû empêcher ni détourner, dit le même Quintilien, *Declamat.* 321.

4. *Dans le fratricide contre la maxime ordinaire qu'il faut attendre la condamnation, le meurtrier privé à cauſe de l'énormité.*

Or la peine en eſt tellement capitale qu'elle ne vient pas ſeulement à l'affliction du corps du coupable, mais à la privation totale de ſes biens, pour les appliquer aux legitimes ſucceſſeurs du mort, autres toutefois que les enfans & deſcendans du meurtrier, pour les raiſons ci-deſſus.

5. *Les biens même du meurtrier appliquez aux ſucceſſeurs du mort, autres que les enfans du meurtrier.*

Mais au reſte cela eſt comme vulgaire en Droit dans l'hipotheſe en laquelle la femme a été tuée par le mari; car quoique ſurvivant à elle il ſemblât que ſuivant les conventions matrimoniales il dût gagner la dot, cependant par l'avis des Juriſconſultes le mari pour ſon crime eſt privé de ce gain, & l'action en eſt acquiſe aux heritiers & ſucceſſeurs legitimes de la femme, *L. Si ab hoſtibus*, §. *Si vir. ff. Solut. matrimon.* pag. 693. le fiſc & les enfans du coupable demeurant toûjours exclus.

6. *Le mari qui a tué ſa femme, privé avec ſes enfans du gain de la dot, au profit des autres heritiers de la défunte, à l'excluſion du fiſc.*

En effet, ainſi que dans les portions même reſervées par la Loi aux enfans des biens de leur pere condamné, les biens quels qu'ils ſoient qui ſeroient venus & appartiendroient audit condamné à raiſon & à cauſe de ſon crime, n'y entrent aucunement & pour la moindre partie, *L. Cum ratio, ff. de bonis damnator.* pag. 1570. de même tel & ſemblable gain de la dot n'étant pas ſeulement prés du crime, mais y étant mêlé, comme dit Seneque, *epiſt.* 87. il eſt trés-certain de Droit que tout ce qui par le pere a été acquis par forfait, eſt ôté & ravi à ſes enfans, ſuivant la Loi *Si quis cum falſo, ff. ad L. Cornel. de falſ.* pag. 1544. *& L. Cum falſi, ff. eod.* car pour détourner entierement les peres de tels & ſemblables forfaits, la Loi auroit ordonné en pluſieurs cas que les enfans ſeroient privez de tout émolument & profit de la ſubſtance paternelle, *L. 1. C. de naturalib. liber.* pag. 2014. *L. Si quis inceſti, C. de inceſt. nupt.* pag. 1985.

7. *Comme dans les portions reſervées aux enfans des peres condamnez, il n'y entre rien qui vienne du crime, de même du gain de la dot, & cela pour détourner les peres de tels crimes.*

C'eſt ſur ce fondement que le vaſſal délinquant envers ſon Seigneur le fief eſt ôté au fils, mais les plus proches parens n'en ſont point privez, *cap. unic. Si vaſallus feudo privet.* pag. 2942. comme auroit trés-bien annoté l'Avocat Robert, rapportant un Arrêt contre le Sieur de Nemours du 7. Septembre 1566. & un autre conforme du 12. Février 1590. qui pourront être vûs dans ſon Livre des choſes jugées, *lib. 3. cap. 7.* dont nous confeſſerons ingenûment avoir tiré en ſubſtance une bonne partie de ce que ci-deſſus pour la diſpoſition de ce Chapitre.

8. *Le fief de vaſſal forfaiſant envers ſon Seigneur, ôté au fils & donné aux proches parens du vaſſal; Arrêt.*

Il y a auſſi un Arrêt de la Cour de Toulouſe ne tendant qu'au même préjugé deſdits Arrêts & à l'excluſion des enfans du meurtrier; cet Arrêt ayant été prononcé ſolemnellement ces dernieres années par M. le Preſident Bertier, au profit & faveur des plus proches du mort, les enfans du meurtrier exclus, contre M. le Procureur General du Roi, & le Procureur d'Office du Seigneur Juſticier, ce qui eſt encore conforme à d'autres Arrêts alleguez par M. Boyer en ſes Déciſions, *quæſt.* 25.

9. *Arrêt de Toulouſe & de Bordeaux, preferant dans la ſucceſſion du mort ſes proches parens à l'excluſion du fils du meurtrier & du fiſc & du Seigneur Juſticier.*

Pour concluſion nous remarquerons ſeulement que les anciens Arrêts ci-deſſus alleguez, par leſquels le frere fratricide étoit declaré capable de la ſucceſſion de ſon frere par lui tué, & les biens ôtez aprés de ſes mains comme indigne, & appliquez au fiſc, n'auroient point été ſuivis dans les derniers temps; auſſi Dumoulin, *ad dict. quæſt. Galli.* 267. auroit eſtimé ces Arrêts non-ſeulement iniques, mais de mauvais exemple, & par-là les autres plus proches détournez de l'accuſation & pourſuite du meurtre, ce qui intereſſeroit le public, dautant que ce ſoin & diligence appartient à l'heritier, & à tous autres que le deuil du défunt touche, & auſquels plûtôt qu'au fiſc *ſolamen hæreditatis jure proximitatis debetur.*

10. *Les anciens Arrêts qui déferoient la ſucceſſion au frere meurtrier, & la donnoient aprés au fiſc, non ſuivis, autrement les parens détournez de venger la mort de leurs parens.*

Revenant cependant au point dont étoit queſtion en ladite hipotheſe préjugée ces derniers jours par Arrêt de Toulouſe, M. Ferron ſur les Coûtumes de Bordeaux, *titul. de teſtam.* §. 1. l'a nommément tenu & confirmé à l'excluſion des enfans du meurtrier; & qu'ils étoient faits indignes à cet égard par le forfait du pere, ſuivant les déciſions du Droit, *in L. Lucius, ff. de jur. fiſc.* pag. 1588. *d. L. Si quis cum falſo, Gloſ. in L. fin. ff. Si quis aliquem teſtar. prohib.* pag. 857. Charondas en auroit dit & répondu autant, & il en allegue des Arrêts au Livre 2. de ſes Réponſes, *Chap.* 80. Papon ne l'auroit pas auſſi oublié, tant au lieu ci-deſſus cité, qu'au Livre 21. de ſon Recueil, *tit.* 4. des indignes à ſucceder, *Arr.* 1.

11. *La queſtion jugée par l'Arrêt de Toulouſe ci-deſſus; traitée conformément par pluſieurs Auteurs, rapportant d'autres Arrêts des autres Cours qui excluent pareillement les enfans du meurtrier.*

CHAPITRE XCV.

Si les biens d'un abſent qu'un long temps fait préſumer mort, doivent être partagez proviſionnellement par ſes heritiers en baillant caution.

Suppoſé qu'ils le doivent être, ſi la procuration laiſſée à quelqu'un des proches parens ou autres circonſtances ne changent pas l'eſpece.

SOMMAIRE.

1. *Arrêts de Paris pour l'affirmative de la premiere queſtion ; touchant la ſeconde, que comme toutes autres generalitez ces Arrêts peuvent par des circonſtances recevoir leurs exceptions.*
2. *Preuve ; quatre freres poſſeſſeurs par indivis d'un grand tenement laiſſé par leur pere ; abſence de l'un pour voyages ; procuration generale à ſon frere aîné.*
3. *Demande aprés* 12. *ans d'abſence par les autres freres en partage, même des biens de l'abſent, & reddition de compte de la geſtion contre l'aîné, offrant toutes cautions, & ſe fondant ſur la préſomption de mort.*
4. *Par l'aîné, qu'il n'apparoiſſoit de la mort, qu'il avoit joui en vertu de procuration, qu'ils étoient des diſſipateurs, qu'il conſentoit à partage pour leurs portions, & non pour celle de l'abſent.*
5. *Sentence, l'aîné condamné à rendre compte depuis l'écheance de la procuration expirée aprés l'an, à venir à partage, compris même les biens de l'abſent, avec cautions reſpectives de rendre en cas de retour.*
6. *Appel par l'aîné devant le Senéchal ; la Sentence confirmée.*
7. *Appel par le même en la Cour ; point de preuve de la mort ; préſomption de la vie aux termes des Loix pendant* 100. *ans, la preuve contraire tombant ſur ſes freres.*
8. *Suite, Arrêts conformes de Paris & de Toulouſe, commettant l'adminiſtration des biens aux plus ſuffiſans des heritiers, à quoi la procuration qui duroit autant que l'abſence avoit pourvû.*
9. *Suite, la penſée de la ſucceſſion du vivant ou de celui de la mort duquel on doute, déteſtée, ainſi la ſucceſſion ne pouvant être apprehendée ne pouvoit être diviſée.*
10. *Réponſe, la longue abſence fait préſumer la mort ; Auteurs bornant cette abſence à cinq ans, ſur tout en choſes de peu de conſequence & reparables, comme dans le cas par les cautions.*
11. *L'allegation de préſomption de vie juſqu'à* 100. *ans, reçue ſeulement quant à la poſſibilité, non pour le fait.*
12. *Arrêt ; l'appellation & ce au néant, la cauſe retenuë, qu'il ſeroit procedé à partage ; la portion de l'abſent regie par l'aîné, permis aux autres de faire preuve du décés dans trois mois, les biens de l'aîné affectez à la reddition de compte & reſtitution des biens.*
13. *Motifs de l'Arrêt ; la procuration, la bonne opinion de l'aîné, les autres enaettez.*
14. *Semblables Arrêts rapportez par Chenu.*
15. *Retour de l'abſent dans le temps qu'on travailloit à prouver ſon décés.*

1. *Arrêts de Paris pour l'affirmative de la premiere queſtion ; touchant la ſeconde, que comme toutes autres generalitez ces Arrêts peuvent par des circonſtances recevoir leurs exceptions.*

2. *Preuve ; quatre freres poſſeſſeurs par indivis d'un grand tenement laiſſé par leur pere, abſence de l'un pour voyages, procuration generale à ſon frere aîné.*

DANS le Recueil de Papon, *Liv.* 15. *tit.* 7. des partages, aux nouvelles additions, *art.* 1. *&* 4. il ſe trouve des Arrêts du Parlement de Paris, par leſquels il a été jugé que par proviſion les biens d'un frere ou autre parent abſent & préſumé mort devoient être partagez en baillant caution : ce qui conçu & pris ſi generalement & indifferemment comme il eſt écrit, peut recevoir comme toute autre generalité, tant univerſelle qu'elle ſoit, des exceptions qu'on appelle & tirées de pluſieurs & diverſes circonſtances qui peuvent ſurvenir.

La preuve ſe tire du fait qui ſuit. Il y avoit dans le Haut Querci quatre freres, deux germains, les deux autres uterins, qui poſſedoient également & par indivis un beau tenement dans un Village de la Viguerie de Figeac, que leur pere Laboureur, & décedé *ab inteſtat* en 1548. leur avoit laiſſé ; ces freres depuis ce temps joüiſſant ainſi dudit tenement & biens communément & par indivis, & le plus jeune ayant deſir comme il diſoit, de voir le pais, prit la réſolution de s'en aller en Eſpagne, il emprunta de ſon frere aîné par obligation 50. liv. tournois pour faire ſon voyage, & il lui fit en partant procuration, par laquelle il lui auroit donné pouvoir & charge de prendre, jouir & percevoir la cottité & quatriéme partie de leurſdits biens, & de gerer generalement

generale ment toutes ſes autres affaires, comme il eût fait & pû faire s'il eût demeuré au pais, vêcu enſemble & avec ſes autres freres, comme il avoit fait juſqu'à ce jour.

Etant donc parti & allé où bon lui auroit ſemblé, le frere aîné jouiſſant de ſa part & portion en vertu de la procuration, on n'eut & on n'entendit aucunes nouvelles de cet abſent, quoiqu'il ſe fût déja paſſé 12. années depuis ſon départ : les autres deux freres puînez aprés ce temps provoquerent leur frere aîné à diviſion & partage des biens, & à ce que la portion de leur frere abſent y entrât chacun pour un troiſiéme, avec reddition de compte de l'adminiſtration qu'il avoit eue des biens de leur frere abſent à preſent décedé, quoi que ce ſoit tenu & reputé pour tel, étant par le défaut de nouvelles à préſumer qu'il n'avoit pas vêcu long-temps aprés ſon départ, & ainſi devant participer à ſes biens pour leur cotte part à tout le moins par proviſion, & juſqu'à ce qu'ils en euſſent appris quelque choſe de certain, offrant pour deſintereſſer leur frere aîné de lui bailler cautions bonnes & ſolvables de ce qu'ils auroient de leur frere, & auſſi d'acquiter ce frere aîné de toute reddition de compte envers lui au cas qu'il retournât dans le pais, ce qu'ils diſoient devoir ſuffire, outre que leurs portions ne conſiſtoient la plûpart qu'en immeubles qui portoient d'eux-mêmes ſureté, & qu'ils conſentiroient y demeurer affectez & hipotequez.

3. Demande aprés 12. ans d'abſence par les autres freres en partage, même des biens de l'abſent, & reddition de compte de la geſtion contre l'aîné, offrant toutes cautions, & ſe fondant ſur la préſomption de mort.

Le frere aîné au contraire diſoit qu'il n'y avoit pas la moindre preuve de la mort de leur frere, & qu'il avoit procuration de lui en ſon abſence, en vertu de laquelle il avoit joui & poſſedé juſqu'alors, comme il prétendoit encore le faire tant qu'on ne ſçauroit point de nouvelles certaines de la vie ou mort de leur frere ; & au reſte il alleguoit contre ſes freres qu'ils avoient aſſez affaire à gouverner leurs cottitez & parts de leur chef ſans ſe mêler de celle de leur frere, n'étant que des vagabonds, ne s'attachant point aux affaires comme il falloit ; mais puiſqu'ils vouloient partage pour jouir mieux à leur aiſe de leurs portions, ne le pouvant autrement empêcher, il y conſentoit pour leur cottité & quatriéme revenant à un chacun, ſans qu'il fût tenu de leur rien communiquer pour le preſent de la quatriéme & cottité de leur frere, de laquelle il devoit demeurer cependant jouiſſant & poſſeſſeur, & qui entre ſes mains ſoit en principal ou acceſſoires, ne couroit aucun riſque, comme il pourroit bien arriver entre les leurs, & diſant que ces freres n'étoient pas plus ſages qu'il étoit beſoin.

4. Par l'aîné, qu'il n'apparoiſſoit de la mort, qu'il avoit joui en vertu de procuration, qu'ils étoient des diſſipateurs, qu'il conſentoit à partage pour leurs portions, & non pour celle de l'abſent.

Sur cela & ce qui en dépendoit les Parties ouies pardevant le Juge & Viguier de Figeac où la cauſe étoit introduite, le frere aîné par Sentence fut condamné à rendre compte de ſon adminiſtration depuis l'année ſuivant celle du départ du frere abſent que ſa procuration auroit expiré, & neanmoins de venir à diviſion & partage de tous les biens, y compris la portion de l'abſent, à la charge de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions reſpectivement par leſdits freres l'un à l'autre de rendre ce qui par ladite diviſion pourroit écheoir à un chacun d'eux des biens & droits du frere abſent, & de s'en indemniſer à cet égard reſpectivement au cas que ce frere abſent retournât, & ſans dépens.

5 Sentence, l'aîné condamné à rendre compte depuis l'écheance de la procuration expirée aprés l'an, à venir à partage, compris même les biens de l'abſent, avec cautions reſpectives de rendre en cas de retour.

De cette Sentence le frere aîné releva appel au Senéchal de Querci Siege de Figeac : lors du Jugement il y eut diverſes opinions, enfin il paſſa à la confirmation de la Sentence, & ſans dépens, pour la difficulté comme l'on prétendoit qui ſe trouvoit en la matiere.

6. Appel par l'aîné devant le Senéchal, la Sentence confirmée.

Autre appel de cette Sentence par le frere aîné, relevé au Parlement de Toulouſe, où le procés porté & conclu, il étoit pour grief repreſenté par l'appellant qu'il n'y avoit aucune preuve d'où il pût paroître en aucune façon du décés du frere abſent, & partant qu'il étoit à préſumer qu'il étoit vivant aux termes de la Loi juſqu'à la centiéme année de ſon âge, & ainſi telle préſomption étant de Droit, c'étoit l'adverſaire qui étoit chargé de la preuve contraire, ſuivant la Gloſe *in L. 2. §. Si dubitetur, ff. Teſtam. quemadmod. aper.* pag. 844. *Alciatus de præſump. regul. 1. 44. Menoch. lib. de præſump. 6. cap.* 583.

7. Appel par le même en la Cour, point de preuve de la mort ; préſomption de la vie aux termes des Loix pendant 100. ans, la preuve contraire tombant ſur ſes freres.

L'appellant alleguoit en outre des Arrêts tant du Parlement de Paris que de celui de Toulouſe, par leſquels il auroit été jugé qu'on ne ſe pouvoit porter heritier d'un abſent, & ainſi occuper ſes biens quelque long temps qu'il y eût de ſon abſence, ſans qu'au préalable il apparût certainement de ſa mort, & que l'adminiſtration de ſes biens ſeroit commiſe à un des plus ſuffiſans & capables qui ſeroit trouvé entre ceux qui ſe prétendroient plus proches heritiers, à la charge d'en rendre compte, & en baillant bonnes & ſuffiſantes cautions, ce qui ſe verifioit dans le cas preſent, auquel l'appellant avoit charge par procuration de ſon frere abſent non revoquée, & au contraire continuée depuis par tacite conſentement pour le temps de ſon abſence qui duroit encore.

8. Suite, Arrêts conformes de Paris & de Toulouſe, commettant l'adminiſtration des biens aux plus ſuffiſans des heritiers, à quoi la procuration qui duroit autant que l'abſence, avoit pourvû.

9 *Suite, la penſée de la ſucceſſion du vivant ou de celui de la mort duquel on doute, deteſtée, ainſi la ſucceſſion ne pouvant être apprehendée ne pouvoit être divisée.*

Il s'enſuivoit donc de cette procuration, & de ce que d'ailleurs la penſée & convoitiſe de la ſucceſſion d'un vivant ou de celui de la mort duquel on doutoit, étoit deteſtée comme de mauvais exemple, ſuivant ce qu'il eſt dit *in L. ultima, Cod. de pactis*, pag. 1816. *L. Nec nos, C. de poſtlim. reverſ.* pag. 2248. & dans Tite-Live, *vivo & ſpirante me, hæreditatem meam ambo & ſpe & cupiditate improbâ creviſtis*, il s'enſuivoit donc que telle ſucceſſion ne pouvant être apprehendée, elle ne pouvoit pareillement être diviſée, parce que de droit cette heredité pouvoit ſeulement être diviſée qui pouvoit être demandée, *L. Per familiæ, ff. Famil. erciſc.* pag. 361.

10. *Réponſe, la longue abſence fait préſumer la mort; Auteurs bornant cette abſence à 5. ans, ſur tout en choſes de peu de conſequence & reparables, comme dans le cas par les cautions.*

A quoi il étoit répondu par les freres appellez, que la longue abſence de 13. ans, lors de la Sentence de laquelle il y avoit appel, & à preſent de 15. faiſoit préſumer le frere abſent mort, la préſomption de la mort étant terminée par Bartole, *in Tract. de teſtimonio, in cap. Mortuum hominem*, à 5. ans, & ſon opinion en cet endroit convient fort à la déciſion de la queſtion, *ſi per mundum*, dit-il, *vagari cæpit juvenis, & tunc ab eo tempore de ejus vita cæperit dubitari*, & qu'aprés 5. ans paſſez on n'en ait ſçu aucunes nouvelles, alors ſa mort demeure prouvée ſuffiſamment: on peut auſſi voir M. Boyer, *deciſ.* 88. qui allegue en ſemblable cas l'ancien Docteur *Anton. Corſet. in ſuo repertorio ad Abbat. Sicul.* Ils ajoûtoient que cette déciſion devoit avoir lieu ſingulierement aux choſes de peu de conſequence, & dont le fait ſeroit trouvé reparable, comme il étoit ici au moyen de la caution ordonnée par le Juge *à quo*, la mort en ce cas par ſimples préſomptions venant à être verifiée, qu'au preſent fait il y en avoit aſſez par une abſence ſi longue ſans en avoir reçu aucunes nouvelles, pluſieurs ayant été au même pais, & en étant depuis revenus.

11. *L'allegation de préſomption de vie juſqu'à 100. ans, reçu ſeulement quant à la poſſibilité, non pour le fait.*

Quant à ce qui étoit allegué des 100. ans, juſques auſquels l'homme étoit préſumé vivre, il étoit répondu que cela ſe devoit entendre de la poſſibilité de l'âge de l'homme *ſecundùm naturam*, qu'il ne falloit pas inferer delà que tout homme vive 100. ans, mais qu'il étoit poſſible & qu'il ſe pouvoit faire qu'il allât juſqu'à tel temps.

12. *Arrêt; l'appellation & ce au neant, la cauſe retenuë, qu'il ſeroit procedé à partage, la portion de l'abſent regie par l'aîné, permis aux autres de faire preuve du déces dans 3. mois, les biens de l'aîné affectez à la reddition de compte & reſtitution des biens.*

Les choſes en cet état, la Cour par ſon Arrêt du mois de Mai 1564. en la premiere Chambre des Enquêtes auroit mis l'appellation & ce dont a été appellé, enſemble la Sentence du Juge de Figeac dont avoit été appellé audit Senéchal, au néant, retenu la connoiſſance de la cauſe en laquelle elle auroit ordonné qu'il ſeroit fait partage & diviſion de biens communs entre Parties de leur chef ſeulement, ſuivant les offres qui quant à ce en avoient été faites par le frere aîné, & au ſurplus & pour la cottité & biens de l'abſent, que le frere aîné Procureur conſtitué par l'abſent lors de ſon départ, jouiroit & adminiſtreroit ladite cottité, comme il avoit fait depuis qu'il s'en étoit allé, juſqu'à ce qu'autrement il eût apparu de la mort de cet abſent, ce que leſdits appellez pourroient faire ſi bon leur ſembloit dans trois mois, renvoyant à ces fins la cauſe & Parties pardevant le Juge de Figeac, autre que celui dont avoit été appellé, declarant cependant tous & chacuns les biens de l'appellant affectez & hipotequez pour la reddition du compte de l'adminiſtration & charge dudit frere aîné, & reſtitution de ladite cottité quand & à qui il appartiendroit.

13. *Motifs de l'Arrêt, la procuration, la bonne opinion de l'aîné, les autres endettez.*

La Cour s'arrêta principalement ſur la procuration & qualité du frere aîné, en ayant eu meilleure opinion que des freres puînez, qu'il apparoiſſoit par actes produits au procés s'être de beaucoup endettez, & par conſequent leur parts & portions déja obligées & hipotequées.

14. *Semblables Arrêts rapportez par Chenu.*

L'Avocat Chenu rapporte en ſes queſtions de Droit, *quæſt. 77.* de ſemblables préjugez, dont je n'ai voulu omettre de faire mention, & confeſſant ingenument que pour la diſpoſition de ce Chapitre j'en ai emprunté une bonne partie de ce que ci-deſſus, je n'ai voulu l'en fruſtrer.

15. *Retour de l'abſent dans le temps qu'on travailloit à prouver ſon décés.*

Nous n'oublierons pas toutefois pour la fin de ce Chapitre, qu'aprés l'Arrêt du Parlement de Toulouſe le partage ayant été fait, & les deux freres puînez étant en peine de prouver & de verifier le décés de leur frere abſent, celui-ci en propre perſonne les en vint relever, retournant de ſon long & grand pelerinage, qu'il auroit fait comme il diſoit d'outre-mer & d'autres pais plus lointains où il avoit été détenu fort long-temps par des Payens & Sarraſins, Dieu lui ayant fait cette grace que de le tirer de leurs mains & de s'en revenir; cette arrivée donc auroit mis les freres hors de procés: en effet ce voyageur s'étant retiré avec ſon frere aîné, ayant vêcu quelques jours en ſa maiſon, y étant décedé garçon, & l'ayant fait ſon heritier, tout par ce moyen demeura à cet aîné, qui ainſi continua d'en jouir & de poſſeder comme auparavant, & par cet évenement ſe manifeſta la juſtice de cet Arrêt du Parlement & des autres conformes rapportez par Chenu au lieu cité.

CHAPITRE XCVI.

Si entre freres & fils de freres le partage des biens paternels doit être fait par l'aîné, & le choix par le puîné.

Quid s'il y a avec eux d'autres perſonnes & s'il s'agit d'autres biens, ou s'ils ſont tous autres que freres & fils de freres, ou tous étrangers.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion prouvée par les paroles d'Abraham au ſujet du partage d'entre lui & Lot, & par Seneque.*
2. *Remarque, que c'étoit entre freres, ainſi quelque dicton qu'il y ait là-deſſus, cela n'a lieu qu'entre freres, & même diviſant les biens paternels.*
3. *Suivant la plus grande partie des Docteurs, quand il y a d'autres biens outre les paternels & maternels, le Juge commet des Experts pour faire les lots, & aprés on tire au ſort.*
4. *Rien contre les bonnes mœurs dans la voye du ſort, pluſieurs ſortes permiſes.*
5. *Eſpece, partage à faire de biens paternels, fraternels, aventifs, & autrement acquis; prétention des plus jeunes, que les plus âgez doivent faire la diviſion & eux choiſir; inſtance; Sentence l'ordonnant ainſi.*
6. *Appel par le plus vieux au Senéchal, la Sentence confirmée.*
7. *Autre appel par lui en la Cour; griefs, que telle maniere le ruinoit, qu'il n'y avoit que des Experts qui puſſent faire le partage, à cauſe de la quantité de portions & diverſes qualitez des biens; d'ailleurs que ce n'étoit pas entre freres ſeuls & fils de freres, ainſi Experts, aprés ſort ou licitation.*
8. *Par les appellez, l'uſage conforme à la Sentence; atteſtations, quelques-uns cependant y diſant que quelquefois cela ne ſe pratiquoit, & qu'aux grands partages il y avoit préjudice pour les plus vieux, de les faire.*
9. *Arrêt, les Sentences reformées, qu'il ſeroit procedé au partage par Experts, & aprés tiré au ſort, ſi ce n'eſt que quelques parties ne vouluſſent encherir ſur des portions qui leur conviendroient.*
10. *Autre Arrêt conforme d'autre Cour, celui qui le rapporte remarquant que c'étoit de biens non paternels, & que même il fut rendu ſur circonſtances.*

SAINT AUGUSTIN dans le livre 16. *chap.* 20. de la Cité de Dieu, parlant de la ſeparation d'Abraham & de Lot, fils de ſon frere, Abraham, dit-il, pour garder & entretenir entre eux la paix & la charité fraternelle, donna le choix à Lot à peu prés en ces termes : Qu'il n'y ait point de débat entre moi & toi, & entre mes Paſteurs & tes Paſteurs, parce que nous ſommes freres; toute la terre n'eſt-elle pas devant toi : ſepare-toi de moi; ſi tu vas à la gauche, j'irai à la droite, ou ſi tu vas à la droite, j'irai à la gauche. *Gen. cap.* 13. *v.* 8. Delà peut-être, ajoûte le même Saint Auguſtin, cette paiſible coûtume entre les hommes, que quand il faut partager quelqu'une des choſes de la terre, le plus grand fait les parts & le moindre élit; que cette coûtume d'ailleurs n'ait été anciennement entre les hommes, les Loix des Declamateurs le dénotent évidemment, *major frater dividat patrimonium, minor eligat*, Seneca, *lib. 6. controverſ. controverſia* 3.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion prouvée par les paroles d'Abraham au ſujet du partage d'entre lui & Lot, & par Seneque.*

Il faut ſur tout remarquer le terme de *frater*, de même qu'en l'exemple d'Abraham & Lot, Lot étant fils du frere d'Abraham, & il eſt dit enſuite de la même controverſe, pour une des deux parties, que la Loi avoit eu crainte *ne minor circumſcriberetur* : d'où vient qu'encore qu'il n'y ait choſe plus vulgaire entre bons & loyaux partageurs, même dans le Haut Querci où nous ſommes, que ce brocard ancien qu'ils tiennent pour une regle & maxime indubitable, qu'en diviſion & partage il faut que le majeur partage & diviſe, & que le mineur & plus jeune choiſiſſe, & que pareillement entre pluſieurs parſonniers l'aîné faſſe les lots & parts d'un chacun, & aprés que les autres choiſiſſent du plus petit au plus grand, ordre par ordre l'un aprés l'autre, & ainſi en montant d'âge par âge; néanmoins cela ne ſe pratique & ne peut avoir lieu qu'entre freres diviſant entre eux les biens paternels.

2. *Remarque, que c'étoit entre freres, ainſi quelque dicton qu'il y ait là-deſſus, cela n'a lieu qu'entre freres, & même diviſant les biens paternels.*

Autrement quelque choſe que Guy-Pape puiſſe avoir rapporté en ſes Déciſions, *queſt.* 289. de l'ancienne coûtume par lui alleguée & obſervée de Droit, autrement

3. *Suivant la plus grande partie des Docteurs, quand il y*

a d'autres biens outre les paternels & maternels, le Juge commet des Experts pour faire les lots, & apres on tire au ſort.

lorſqu'il eſt queſtion de telles diviſions & partages, ſoit de biens paternels, maternels ou autres quelconques, la diviſion en doit être faite au ſort & par l'office du Juge qui commettra des Arbitres partageurs pour faire la diviſion des biens dont il ſera queſtion, & cette diviſion faite, le choix pourra être mis au ſort par billets qui ſeront mêlez & brouillez enſemble, pour être pris tels qu'ils viendront à ſa main par ceux à qui il appartient, tirant l'un aprés l'autre, & qu'en telle ſorte doit être faite, & ſe fait communément la diviſion & partage, atteſtent les Docteurs du Droit, *Bartol. in L. 1. Cod. de his qui ſe deferunt*, pag. 2311. *Jaſon in L. Si duobus, num. 7. Cod. Commun. de legat.* pag. 2108. *Benedictus in cap. Raimutius, ſuper verb.* in eodem teſtamento, *in 1. num.* 211. *Bald. in d. L. Si duobus.*

4. Rien contre les bonnes mœurs dans la voye du ſort, pluſieurs ſortes permiſes.

Il ne faut pas au reſte que ce qui eſt dit des ſorts puiſſe porter du ſcandale, parce qu'ils ſont licites & permis pour la declaration & execution des Jugemens temporels, pourvû qu'ils ſoient faits ſans ſuperſtition, comme dit Faber, *in d. L. Si duobus.* y ayant pluſieurs façons de ſorts humains qui n'ont rien de vicieux & qui tienne de la devination, & étant ordonnées par les Loix pour leur execution & uſage.

5. Eſpece, partage à faire de biens paternels, fraternels, aventifs, & autrement acquis; prétention des plus jeunes, que les plus âgez doivent faire la diviſion & eux choiſir; inſtance; Sentence l'ordonnant ainſi.

Il fut queſtion entre certains habitans, manans & bientenans du Village de Fenartugues dans la Châtellenie de Saint Ceré au Vicomté de Turenne en Querci, de faire une diviſion & partage de pluſieurs biens conſiderables, dans leſquels conſiſtoit la plus grande partie du Village, paternels, fraternels, aventifs & autrement acquis par les Parties ou la plûpart d'elles, les plus jeunes prétendant que les plus âgez devoient faire le partage, & aprés que le choix leur en devoit être déferé âge pour âge, du plus petit juſqu'au plus grand. Sur ces conteſtations il fut formé inſtance en 1559. devant le Juge ordinaire dudit Saint Ceré, qui par Sentence auroit ordonné que l'aîné d'eux feroit le partage & portions, & que les plus jeunes en montant d'âge en âge en auroient le choix.

6. Appel par le plus vieux au Senéchal, la Sentence confirmée.

L'aîné des Parties étant pour le moins ſeptuagenaire en auroit relevé appel au Juge d'Apeaux qui étoit pour lors au Vicomté de Turenne, au lieu duquel à preſent il y a Juge-Senéchal, & dudit Juge au Senéchal de Querci au Siege de Martel; le procés porté & conclu, ladite Sentence auroit été confirmée, il eſt vrai qu'il auroit été dit par le Senéchal de Martel, ſans dépens de l'appel.

7. Autre appel par lui en la Cour; griefs, que telle maniere le ruinoit, qu'il n'y avoit que des Experts qui puſſent faire le partage, à cauſe de la quantité de portions & diverſes qualitez des biens; d'ailleurs que ce n'étoit pas entre freres ſeuls & fils de freres, ainſi Experts, aprés ſort ou licitation.

De cette Sentence il fut encore relevé appel en la Cour par l'aîné deſdits parſonniers; le procés porté & conclu, cet appellant auroit remontré par ſes griefs que c'étoit ſa ruine qu'il fiſt lui-même la diviſion & partage, & qu'aprés les parties en fiſſent le choix âge pour âge, à commencer par le plus jeune. Il ajoutoit que ce ſeroit une confuſion intolerable pour tant & tant de parcelles qu'il y convenoit faire en pluſieurs & diverſes ſortes de biens, qu'il n'y avoit raiſon de telle & ſemblable diviſion entre autres perſonnes que freres ou fils de freres, qui n'étoient tels ici pour le plus grand nombre; ainſi que les Parties pour y proceder devoient accorder d'Experts, comme de ſa part il offroit; pour par eux être procedé à la diviſion, & aprés pour le choix, être baillez cartels reſpectivement aux Parties, ou bien entre elles venir par licitation ſur les portions qu'un chacun voudroit choiſir, & autrement comme il ſeroit permis & loiſible de Droit.

8. Par les appellez, l'uſage conforme à la Sentence; atteſtations, quelques-uns cependant y diſant que quelquefois cela ne ſe pratiquoit, & qu'aux grands partages il y avoit préjudice pour les plus vieux, de les faire.

De la part des appellez il n'étoit répondu autre choſe ſinon que la coûtume étoit que l'aîné devoit faire le partage, & aprés que les plus jeunes devoient choiſir, & ils en produiſoient des atteſtatoires de pluſieurs, même des Experts partageurs & diviſeurs, entre leſquels quelques-uns declaroient qu'ils l'avoient vû ſouvent pratiquer & quelquefois non, & ces Experts témoignoient enfin pour concluſion, qu'aux grands partages, & où il étoit queſtion de quantité & diverſe nature de biens entre pluſieurs parties, il étoit fort mal-aiſé & difficile que les plus vieux s'y puſſent ſauver, ſans encourir de grands dommages & un grand préjudice.

9. Arrêt, les Sentences reformées, qu'il ſeroit procedé au partage par Experts, & aprés tiré au ſort, ſi ce n'eſt que quelques parties ne vouluſſent encherir ſur des portions que leur conviendroient.

Sur cela il fut rendu Arrêt en 1564. à la ſeconde Chambre des Enquêtes, par lequel les appellations & ce dont avoit été appellé, enſemble les Sentences du Juge d'Apeaux au Vicomté de Turenne & du Juge ordinaire dudit Saint Ceré, mis au néant, il auroit été ordonné que le partage dont étoit queſtion entre les Parties, ſeroit fait par des Experts de probité dont elles conviendroient, autrement qu'il en ſeroit pris d'office, pour aprés être fait le choix au ſort des cartels qui ſeroient reſpectivement baillez, ſi elles ou l'une d'elles n'aimoient mieux encherir & ſurdire aux portions qu'elles voudroient & leur plairoient le plus, pour être baillez à celui qui plus y ſurdiroit & offriroit la meilleure & plus avantageuſe condition; les Parties à ces fins renvoyées pardevant le Juge de Saint Ceré, autre que celui qui avoit rendu la Sentence dont avoit été appellé, & ſans dépens.

10. Autre Arrêt

Il ſe trouve pareil Arrêt du Parlement de Grenoble du 1. Juin 1579. entre les Par-

ties y nommées, rapporté par l'Apoſtillateur Piſard ſur la même queſtion de Guy-Pape, où cet Apoſtillateur remarque *diverſam facti ſpeciem*, le differend étant à raiſon d'une ſucceſſion & heredité à diviſer & partager de biens étrangers, nullement aux termes d'une paternelle entre freres, l'aîné deſquels Piſard dit devoir de droit faire le partage, dautant que le frere aîné pour ſon âge avoit plus de connoiſſance des facultez de l'heritage que ſes autres freres, & il ajoûte encore que cet Arrêt entre freres portoit que la Cour l'auroit ainſi ordonné pour de juſtes cauſes à ce la mouvant, qui pouvoient être les mêmes que celles du premier Arrêt.

conforme d'autre cour, celui qui le rapporte remarquant que c'étoit de biens non paternels, & que même il fut rendu ſur circonſtances.

CHAPITRE XCVII.

Si le ſecond Concile de Latran ayant confirmé les Religieux de Cîteaux dans l'exemption de ne point payer de dîmes pour les terres acquiſes auparavant, & qu'ils travailloient ou faiſoient travailler, & les y ayant aſſujettis pour les acquiſitions qu'ils feroient à l'avenir, à moins qu'ils n'en traitaſſent avec les Curez, ſi un de ces Monaſteres ayant traité pour un terroir acheté & aprés par lui vendu, étoit en droit d'en lever la dîme.

Si le privilege de Cîteaux s'entend auſſi des terres qu'ils donnent à ferme.

Si les dîmes infeodées étant revenuës à l'Egliſe ſont Eccleſiaſtiques ou Seculieres.

Si l'acquereur d'un heritage tenu en fief du Roi, donné à l'Egliſe, & amorti, ayant depuis été par elle vendu, eſt exempt de cette mouvance.

Si dans les cas propoſez cette mouvance ou dîmes ſont preſcriptibles.

SOMMAIRE.

1. *Grandes acquiſitions par les Religieux de Cîteaux à l'occaſion de leur exemption des dîmes ; plainte par les Eccleſiaſtiques qui en ſouffroient.*
2. *Second Concile de Latran confirmant leur privilege pour les acquiſitions faites, & non pour celles à faire, ſi ce n'eſt qu'ils traitent avec les intereſſez.*
3. *Pluſieurs compoſitions ; eſpece, un Monaſtere ayant traité, uni à une Abbaye qui jouit des dîmes.*
4. *Vente par cette Abbaye de ces domaines exempts ; prétention par elle de lever la dîme ſur l'acquereur ; prétention contraire par le Curé, & qu'il eſt rentré dans ſes droits.*
5. *Moyens de l'Abbé, traité, ratification, jouiſſance, privileges de l'Ordre ; d'ailleurs preſcription de 200. ans.*
6. *Réponſe du Curé, Droit Commun en ſa faveur, & qu'il ne ſe trouvera point que l'Abbé & les Religieux ayent levé dîmes.*
7. *Sentence, les Parties appointées contraires, que l'Abbé remettroit la tranſaction mentionnée en la ratification, cependant que le Curé jouiroit.*
8. *Appel par l'Abbé ; appel par le Curé en ce que l'affaire n'avoit pas été jugée définitivement, la convention mentionnée dans la ratification étant en fraude du Concile.*
9. *Griefs de l'Abbé, les mêmes que les moyens du nombre 5.*
10. *Que l'accord n'ayant pû être recouvré ; l'énonciation dans la ratification trés-ancienne ſuffiſoit.*
11. *Réponſe, qu'il en reſultoit ſeulement que les Religieux avoient exemption des dîmes, & non droit de les lever, choſes toutes differentes, & les tranſactions non extenſibles d'un cas à un autre.*
12. *Suite, ou montrer que la Paroiſſe avoit été unie à l'Abbaye, ou qu'elle avoit droit de ſon chef d'en lever les dîmes.*
13. *Suite, les actes de graces attachez à la poſſeſſion ceſſent avec elle, & que le Curé par la vente étoit rentré dans ſon droit.*
14. *Arrêt de Paris, que l'heritage tenu du Roi en fief, donné à l'Egliſe, amorti & poſſedé pendant 200. ans, ayant depuis été par elle vendu, la mouvance en revenoit à Sa Majeſté, quoiqu'il n'y eût oppoſition à la vente par le Procureur du Roi.*
15. *Nulle preſcription de ce droit ni des dîmes fondées en Droit Commun.*
16. *La compoſition faite pour les dîmes & la ratification perſonnelle de part & d'autre, & même ſans ſolemnitez, ainſi ne liant les ſucceſſeurs des Curez & ne paſſant au-delà des perſonnes des Religieux.*

17. *Quand l'obligation eût paſſé à leurs ſucceſſeurs, étant bornée aux Religieux, elle ceſſoit par l'alienation de l'heritage, la confuſion avec la proprieté ayant par-là pris fin, ainſi les Curez rétablis.*
18. *Par Arrêt de Paris les dîmes infeodées étant retournées à l'Egliſe, & ainſi en leur premier état, declarées Eccleſiaſtiques & non ſeculieres.*
19. *Vrai que l'Egliſe peut preſcrire contre l'Egliſe, mais nulle conſequence de la jouiſſance de l'exemption des dîmes, à la levée des dîmes ſur les acquereurs, loin même d'un temps immemorial, n'y ayant pas 20. ans depuis l'alienatin.*
20. *Que la reſerve de 30. ſols marque de ſuperiorité auroit empêché la preſcription.*
21. *Que ſi les Religieux jouiſſoient des dîmes, ce n'étoit comme Curez, mais comme privilegiez; cette exemption ne regardant point les acquereurs, & ſi perſonnelle qu'elle ne paſſoit aux Fermiers de ces Religieux.*
22. *Arrêt de la Cour; l'appellation & ce au néant, la cauſe retenuë, le Curé maintenu en la poſſeſſion des fruits decimaux, avec reſtitution de fruits.*

1. *Grandes acquiſitions par les Religieux de Cîteaux à l'occaſion de leur exemption des dîmes, plainte par les Eccleſiaſtiques qui en ſouffroient.*

LE zele & la ſainte vie des Religieux de Cîteaux avoit invité les Papes à leur octroyer pluſieurs beaux & ſinguliers privileges, & entre autres l'exemption des dîmes pour les terres qu'ils cultivoient ou faiſoient travailler & cultiver par leurs gens & valets. Ils s'en prévalurent tellement, & firent tant d'acquiſitions que les Eccleſiaſtiques qui à ce ſujet ſouffroient une notable diminution de leurs revenus, en firent pluſieurs plaintes au ſaint Siege.

2. *Second Concile de Latran confirmant leur privilege pour les acquiſitions faites, & non pour celles à faire, ſi ce n'eſt qu'ils traitent avec les intereſſez.*

Il y fut donc pourvû par le ſecond Concile de Latran tenu ſous Innocent III. qui ordonna que l'exemption des dîmes octroyées auparavant aux Religieux de Cîteaux, tiendroit pour les terres acquiſes avant le Concile, & quant à celles qu'ils acquerroient aprés, qu'ils en payeroient la dîme aux Curez dans la Paroiſſe deſquels les terres étoient aſſiſes: le Concile y ajoûte une exception fort remarquable, *niſi cum ipſis Eccleſiis aliter duxerint componendum.*

3. *Pluſieurs compoſitions; eſpece, un Monaſtere ayant traité, uni à une Abbaye qui jouit des dîmes.*

Ce qui auroit depuis donné occaſion aux Abbez & Religieux de traiter & de moyenner pluſieurs concordes avec les Curez des Paroiſſes pour la conſervation de ce privilege qui rend cet Ordre fort illuſtre, & dont il eſt parlé dans le Chapitre 2. *De tranſact.* & dans le Chapitre *Suggeſtum de decimis ext.* Entre autres il auroit été traité pour les fruits des dîmes du terroir de l'Oraiſon-Dieu dans la Paroiſſe de Saint Hilaire prés de l'Abbaye d'Aunes, entre l'Abbeſſe du Monaſtere des Religieuſes de l'Oraiſon-Dieu, de l'Ordre de Cîteaux, & le Chapitre de Saint Hilaire, & il auroit été convenu & accordé que les Religieuſes jouiroient des dîmes & carnelages croiſſant dans ledit terroir, à la charge de payer annuellement 30. ſ. audit Chapitre: en conſequence de ce traité leſdites Dames auroient joui des dîmes tant qu'elles ſeroient demeurées audit Monaſtere, & tant qu'il auroit ſubſiſté, & juſqu'à ce que leur Abbaye auroit été unie à celle d'Aunes, & ce Monaſtere de l'Oraiſon-Dieu par ce moyen ruiné; depuis conſecutivement l'Abbé & Religieux d'Aunes ayant pareillement joui paiſiblement de ces dîmes, comme étant par cette union au lieu & droit deſdites Abbeſſe & Religieuſes.

4. *Vente par cette Abbaye de ces domaines exempts, prétention par elle de lever la dîme ſur l'acquereur, prétention contraire par le Curé, & qu'il eſt rentré dans ſes droits.*

Il eſt arrivé depuis ſept ou huit ans que l'Abbé d'Aunes ayant été contraint pour la ſubvention accordée au Roi de vendre le terroir de l'Oraiſon-Dieu avec ſa grange; & M. Raymond Carmen Recteur de Saint Hilaire, enſemble ſes Fermiers comme reprenant les droits anciens de ce terroir tombé entre les mains d'étrangers & nullement privilegiez, ayant voulu jouir & s'emparer deſdits droits de dîmes, à ces fins il auroit formé inſtance ſur le trouble & empêchement à eux fait contre certains ſequeſtres, dans les mains de qui leſd. fruits avoient été ſaiſis à la Requête de Monſieur le Cardinal de Joyeuſe Abbé d'Aunes, prétendant en ladite qualité avoir droit de prendre ces dîmes, & qui auroit fait évoquer aux Requêtes l'inſtance que le Curé & ſes Fermiers avoient introduit devant le Senéchal de Toulouſe, avec certaines informations faites de ſon autorité contre leſdits ſequeſtres.

5. *Moyens de l'Abbé; traité, ratification, jouiſſance, privileges de l'Ordre, d'ailleurs preſcription de 200. ans*

En conſequence de cette évocation le Chapitre, Curé & Fermiers duement appellez, & y ayant eu Appointement en droit & à mettre & bailler par écrit, le Sieur Abbé ſe fondoit ſur ledit acte d'accord & ſur une ratification qui s'en étoit enſuivie, & ſur la jouiſſance conſecutive depuis de main en main, enſemble ſur les privileges de l'Ordre touchant l'exemption des dîmes, & attendu cela & la preſcription qui s'en étoit enſuivie au-delà de 200. ans, il perſiſta en ſes concluſions.

6. *Réponſe du Curé, Droit Commun en ſa faveur, &*

Au contraire les Prieur & Curé répondoient qu'ils étoient en poſſeſſion de prendre les dîmes ſur la Paroiſſe Saint Hilaire, tel droit n'appartenant à autre qu'à eux; l'Abbé

d'Aunes n'ayant jamais pris ni perçu aucune dîme, & ainſi étant fondez de droit, ſuivant lequel ils concluoient & perſiſtoient en la maintenue deſdits fruits par eux requiſe.

qu'il ne ſe trouvera point que l'Abbé & les Religieux ayent levé dîmes.

Sur quoi par Jugement des Requêtes avant dire droit définitivement, les Parties furent appointées contraires dans certain délai, dans lequel ledit Abbé remettroit la tranſaction mentionnée en l'acte de ratification produite au procés : cependant ſans préjudice du droit des Parties ordonné que ledit Carmen & Fermiers jouiroient des fruits decimaux de ladite grange de l'Oraiſon-Dieu, autres toutefois que des prez & vignes, à la charge de tenir ces fruits ſous la main du Roi & de la Cour, juſqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné.

7. *Sentence, les Parties appointées contraires, que l'Abbé remettroit la tranſaction mentionnée en la ratification, cependant que le Curé jouiroit.*

L'Abbé en interjetta appel qu'il releva en la Cour, & leſdits Prieur & Curé impetrerent Lettres pour être reçus appellans du même Jugement, en ce que le procés & differend des Parties n'avoit point été jugé définitivement comme ils ſoûtenoient qu'il avoit dû & pû ſe faire, attendu principalement que la compoſition mentionnée dans l'acte de ratification produit au procés, étoit indubitablement faite à deſſein par leſdites Abbeſſe & Religieuſes, afin qu'au moyen de ladite exception dudit Concile, elles puſſent parvenir à leur intention qui étoit de s'attribuer la dîme dudit terroir au grand préjudice des Prieur & Curé, contre ce qui avoit été ordonné & decreté audit Concile, ou les traitez qui ſeroient faits aprés, ce qu'on pouvoit recueillir de la date de cette ratification, qui étoit d'un ſiecle ou plus aprés le Concile, & plus particulierement de ces termes qui y ſont couchez, *ſuper facto decimarum, terrarum per Monaſterium, vel per ipſius gentes, cultarum.*

8. *Appel par l'Abbé ; appel par le Curé en ce que l'affaire n'avoit pas été jugée définitivement, la convention mentionnée dans la ratification étant en fraude du Concile.*

La prétention de l'Abbé étoit que les Religieux de Cîteaux ne payoient point de dîme des terres qu'ils travailloient, ou par leurs mains ou par leurs gens & valets ; de ſorte qu'à cette occaſion le Chapitre ayant cedé la dîme contentieuſe audit Abbé ou Abbaye au droit de laquelle il étoit, & en ayant joui par temps immemorial, ils auroient à tout rompre par ce moyen acquis ce droit par preſcription legitime, & c'étoient les principaux griefs de l'Abbé.

9. *Griefs de l'Abbé, les mêmes que les moyens du nombre 5.*

Quant à l'original de l'acte de concorde n'ayant pû être recouvré par l'Abbé, quelques diligences qu'il ait ſçu faire, il portoit l'acte de ladite ratification ſeul ſuffiſant pour ſon ancienneté, & qui ne pouvoit nullement à cet égard être revoqué en doute.

10. *Que l'accord n'ayant pû être recouvrée, l'énonciation dans la ratification trés-ancienne ſuffiſoit*

Il étoit répondu par le Chapitre qui en outre oppoſoit la détermination du Concile de Latran intervenue là-deſſus, que de ladite compoſition & ratification il en reſultoit que telle compoſition avoit été à la verité un titre ſuffiſant pour exempter l'Abbé & ſes Religieux de payer la dîme de ce terroir durant le temps qu'ils le poſſedoient, mais non en ayant vuidé leurs mains, pour leur donner aucun droit de la lever ſur les nouveaux acquereurs, cela étant hors & contre l'intention des contractans, même du Curé qui auroit eu deſſein de gratifier les Religieux, en ne leur ôtant pas le privilege ; d'ailleurs que d'étendre un cas à un autre, ce ſeroit ouvertement contre la nature des tranſactions, ſçavoir étendre l'exemption de ne point payer de dîmes, à la faculté de les lever, qui ſont deux droits tout differens dans leur cauſe, facultez & effets.

11. *Réponſe, qu'il en reſultoit ſeulement que les Religieux avoient exemption de dîmes & non droit de le, lever, choſes toutes differentes, & les tranſactions non extenſibles d'un cas à un autre.*

Ils ajoûtoient, & pour preſſer davantage ledit Abbé, qu'il lui ſeroit neceſſaire pour avoir la faculté de lever les dîmes ſur la Paroiſſe de Saint Hilaire, ou bien que le Chapitre ou Cure euſſent été unis au Monaſtere d'Aunes, ce qui n'étoit pas, ou bien qu'il montrât avoir de ſon chef exigé le droit de dîmes ſur les Paroiſſiens, ce qu'il ne faiſoit pareillement pas.

12. *Suite, on montrer que la Paroiſſe avoit été unie à l'Abbaye, ou qu'elle avoit droit de ſon chef d'en lever les dimes.*

Et au reſte, que ledit Abbé ne pouvoit ſe fonder ſur cette compoſition, dautant qu'étant de ces actes de graces accordez pour le temps que les Religieux poſſederoient & tiendroient le fonds ſans le quitter, & en conſequence de leur privilege, comme donc ils en avoient vuidé leurs mains, telle compoſition avoit pris fin & ceſſé, & le Curé recouvré ſon droit, *mutatâ rei conditione*, tout ainſi qu'il ſe trouve décidé *in fundo dotali*, Leg. Fundum, ff. de fundo dotali, *pag.* 674. *& in balnei uſufructu*, Leg. *Si cui balnei*, *ff. Quib. modis uſusfruct. amitt.* pag. 304. *Guid. Pap. quæſt.* 382. & l'Avocat Dumoulin ſur la Coûtume de Paris, *ſuper verb.* tenus nobles, auroit établi pour axiome certain, *mutatione perſonæ, mutari conditionem rei*, comme le feu en matiere terreſtre eſt charbon, & eſt en l'air flamme, ſelon les divers ſujets où il eſt reçu.

13. *Suite, les actes de graces attachez à la poſſeſſion ceſſent avec elle, & que le curé par la vente étoit rentré dans ſon droit.*

Cela ſemble formellement ſe rapporter à ce que Charondas a écrit en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap. 199.* qu'il avoit été jugé par un Arrêt de Paris prononcé en robes rouges en 1586. par lequel un acheteur fut condamné de faire foi, hommage, & payer le relief au Roi pour un heritage qui avoit été donné & aumôné à l'Egliſe, qui depuis en

14 *Arrêt de Paris, que l'heritage tenu du Roi en fief, donné à l'Egliſe à amorti & poſſedé pendant 200. ans à*

ayant depuis été vendu par elle, la mouvance revenoit à Sa Majeſté, quoi qu'il n'y eut oppoſition à la vente par le Procureur du Roi.

avoit obtenu amortiſſement du Roi, & joui de l'heritage l'eſpace de 200. ans ſans aucun hommage ni payement; & aprés cet heritage, ſuivant l'Edit de l'alienation du temporel des Eccleſiaſtiques, ayant été vendu purement & ſimplement ſans telle charge. Cet Arrêt fondé ſur ce qu'aiſément & facilement la choſe ſeroit retournée à ſon premier & ancien état, l'amortiſſement n'ayant fait que ſuſpendre & dormir, pour ainſi dire, la continuation de ladite preſtation pendant qu'il a duré, mais n'ayant plus d'effet, le droit qui étoit comme aſſoupi auroit été remis & reſtitué, *Arg. L. Si ei, ff. Commun. prædior.* pag. 328. *L. 2. §. Cum quis, & ſeq. ff. de hæredit. vel action. vendit.* pag. 543. ſans qu'autrement il eût été beſoin au Procureur du Roi de s'oppoſer pour un tel droit & preſtation dûs à Sa Majeſté.

15 Nulle preſcription de ce droit, ni des dîmes fondées en Droit Commun.

C'eſt auſſi une erreur de croire que ce droit ait pû être preſcrit, quelque laps de temps qui ſe fût paſſé, comme il n'a pû être fait au cas principal deſdites dîmes dont il s'agit, contre leſdits Prieur & Curé qui étoient & demeuroient fondez de Droit Commun.

16. La compoſition faite pour les dîmes & la ratification perſonnelle de part & d'autre, & même ſans ſolemnitez, ainſi ne liant les ſucceſſeurs des Curez, & ne paſſant au-delà des perſonnes des Religieux.

Il falloit pardeſſus cela conſiderer que telles & ſemblables concordes entre les Abbeſſe & Religieuſes, & le Prieur & Curé ou le Chapitre d'où ledit Prieuré dependoit nommé en ladite ratification, étoient perſonnelles de part & d'autre, ſçavoir de celui des Prieur & Curé, comme n'étant leurs ſucceſſeurs obligez à les garder, ſur tout l'autorité des ſuperieurs n'y étant point intervenue, *Notat. in cap. 2. de tranſact. extr. & ibi Gloſ.* & quant aux Religieux, dautant que les mêmes accords & compoſitions avoient leur principal appui & fondement ſur les privileges de l'Ordre, entierement perſonnels, c'eſt-à-dire reſtraints aux maiſons de l'Ordre de Cîteaux, & non outre; partant quand le contrat de cette concorde ſeroit produit en original, par extrait ou autrement en forme, ainſi que la ratification en étoit produite, le Prieur & Curé pourroient dire que cette compoſition étoit tellement préjudiciable à leurs Egliſes, qu'étant autrement deſtituée des ſolemnitez du Droit, ils ne la vouloient & n'étoient tenus de la garder & entretenir.

17. Quand l'obligation eût paſſé à leurs ſucceſſeurs, étant bornée aux Religieux, elle ceſſoit par l'alienation de l'heritage, la confuſion avec la proprieté ayant par là pris fin, ainſi les Curez rétablis.

Or quand bien l'obligation eût été perpetuelle & paſſé juſqu'à eux & leurs ſucceſſeurs, ceſſant toutefois l'Abbé & Religieux de poſſeder ce terroir par l'alienation qu'ils en ont faite, cette compoſition en contemplation deſdits Abbé & Religieux ayant ſon effet borné en leur perſonne, auroit pareillement ceſſé, comme amortie & pris fin, ce qui auroit fait que les Prieur & Curé à l'inſtant de ladite alienation, & que l'Abbé & Religieux en avoient vuidé leurs mains, auroient recouvré le droit de dîme que le privilege avoit confondu avec la proprieté pendant que les Religieux tenoient & poſſedoient ledit terroir, ainſi qu'il eſt ordinaire en Droit.

18. Par Arrêt de Paris, les dîmes infeodées etant retournées à l'Egliſe, & ainſi en leur premier état, declarées Eccleſiaſtiques & non ſeculieres.

C'eſt en effet ainſi qu'il fut jugé en une cauſe ſemblable pendante au Parlement de Paris, par Arrêt du 7. Septembre 1582. par lequel les dîmes étant retournées à l'Egliſe, & qui auparavant avoient été poſſedées par gens Laiques comme infeodées, auroient été jugées Eccleſiaſtiques & non ſeculieres comme retournées à leur premier & ancien état, ainſi que Charondas l'auroit rapporté au Livre 7. *Chap.* 204. de ſes Réponſes.

19. Vrai que l'Egliſe peut preſcrire contre l'Egliſe, mais nulle conſequence de la joüiſſance de l'exemption des dîmes, à la levée des dîmes ſur ſes acquereurs, bien même d'un temps immemorial, n'y ayant pas 20. ans depuis l'alienation.

Et quant à la preſcription qui étoit prétendue, il eſt vrai que les Eccleſiaſtiques par la longue poſſeſſion peuvent preſcrire les uns contre les autres, & comme il eſt permis entre autres perſonnes; & il n'étoit revoqué en doute que l'Abbé & Religieux pendant qu'ils ont eu en main, joui & poſſedé ce terroir, n'ayent de même joui de la liberté & exemption des dîmes; mais qu'ils ayent par ce moyen preſcrit la faculté de prendre les dîmes ſur les nouveaux acquereurs & poſſeſſeurs de ce terroir, cela ne peut être dit, comme il ne peut l'être dans toute autre rencontre quand les deux droits ſont divers & differens, & tels que ſont ceux de ne point payer dîmes pour raiſon des terres que l'on poſſede, ou bien de jouir de la faculté de les lever ſur des particuliers, l'un n'étant inclus dans l'autre, & cela dautant que pour avoir preſcrit la faculté de percevoir la dîme ſur les nouveaux acquereurs & Paroiſſiens, il faudroit que l'Abbé fiſt voir comme par un temps immemorial il auroit pris ce droit, tant par lui que ſes Religieux & prédeceſſeurs ſur les poſſeſſeurs de ce terroir, ce qu'il n'avoit point fait, n'y ayant pas même 20. ans depuis l'alienation de ce terroir, la poſſeſſion donc des Religieux pouvant bien leur avoir ſervi pour la preſcription quant à eux de la liberté de ladite exemption, mais non pour acquerir autre droit ſur cette Paroiſſe.

20. Que la reſerve de 30. ſols, marque de ſuperiorité auroit empêché la preſcription.

Au reſte, comme il a été obſervé dans le fait, le Prieur ou le Chapitre d'où dépendoient les dîmes, ayant lors de la compoſition avec l'Abbeſſe & Religieuſes retenu 30. ſ. par année pour marque de ſuperiorité ſur ce terroir, cette retention auroit empêché toute preſcription.

Et

Et touchant ce qui étoit dit, que les Religieux de Cîteaux jouiſſoient des dîmes des terres qui leur appartenoient, il eſt bien-aiſé de répondre qu'ils n'en jouiſſoient pas abſolument *jure Parochiali*, mais en tant que privilegiez à l'effet de ne point payer de dîmes de leurs terres, encore falloit-il diſtinguer des terres acquiſes avant ledit Concile, & des terres acquiſes aprés; ainſi ce privilege eſt ici allegué en vain, dautant que les Prieur & Curé n'inquietent point leſdits Abbé & Religieux comme tenanciers & poſſeſſeurs dudit terroir, auquel cas ils pourroient ſe défendre par ce privilege, mais ils ſoutiennent avoir droit de prendre la dîme ſur les nouveaux acquereurs, auſquels cette exemption eſt inutile pour être perſonnelle, propre & particuliere auſdits Abbé & Religieux ſeulement, juſques-là qu'il ne peut être conteſté que les Fermiers qui tiennent leurs terres à ferme, ou à deniers, ou à partie des fruits, ne jouiſſent pas de tel privilege, ce qui ſe trouve décidé dans les Chapitres *Commiſſum*, *Dilecti*, & *Licet*, *de decimis extr.*

21. *Que ſi les Religieux jouiſſoient des dîmes, ce n'étoit comme Curez, mais comme privilegiez, cette exemption ne regardant point les acquereurs, & ſi perſonnelle, qu'elle ne paſſoit aux Fermiers de ces Religieux.*

Ce ſont les principaux motifs par leſquels la Cour au rapport de notre fils Maynard en la ſeconde Chambre des Enquêtes au mois de Decembre 1602. entérinant les Lettres des Prieur & Curé, les auroit relevez des fins de non-recevoir de deſertion, amende, & au ſurplus mis les appellations & ce dont avoit été appellé au néant, retenu la connoiſſance de la cauſe & inſtance principale, & maintenu & gardé leſdits Prieur & Curé en la poſſeſſion & jouiſſance des fruits decimaux excroiſſans au terroir dont étoit queſtion, & tels qu'eux ou leurs predeceſſeurs y prenoient & percevoient auparavant ladite concorde, avec reſtitution des fruits qui en auroient été pris & perçus depuis l'alienation dudit terroir des mains des nouveaux & tiers ſucceſſeurs & acquereurs, & condamné leſdits Abbé & Religieux aux dépens de la cauſe. Cet Arrêt nous a été baillé par notredit fils avec la plûpart de ce que nous avons dit, & nous l'avons trouvé digne d'être inſeré ici avec d'autres précedens rendus depuis notre abſence de ladite Cour, que nous tenons pour une bonne partie de lui.

22. *Arrêt de la Cour, l'appellation & ce au néant, la cauſe retenue, le Curé maintenu en la poſſeſſion des fruits decimaux, avec reſtitution de fruits.*

CHAPITRE XCVIII.

Si la maladie du mari depuis le terme de la dot échû, ſuivie de ſa mort, & ainſi la dot n'ayant été payée, ſa veuve en peut demander l'augment.

Si la conſideration que la dot a été conſtituée par un frere, & ainſi titre lucratif, change la queſtion.

SOMMAIRE.

1. *L'eſpece.*
2. *Demande par la veuve de l'augment de dot, conſtituée par le frere; pour moyens, que ce n'étoit aux riſques d'elle ſi la dot n'avoit été payée.*
3. *De la part des heritiers du mari; que par ſa maladie depuis le terme échû il n'avoit pas eu un moment de libre.*
4. *D'ailleurs quand il y en auroit eu, préſomption qu'il n'avoit rien demandé par conſideration.*
5. *Allegation par eux d'Arrêts, conformément à l'avis de bons Anteurs.*
6. *La dot venant du frere, ç'auroit été gain ſur gain contre les maximes.*
7. *Arrêt contre les heritiers; autre Arrêt en cas ſemblable.*
8. *Motifs, le mari gagne la dot non payée, à pari la femme l'augment.*

AU mariage de Demoiſelle Marie Juliane avec Jean Giſſon fut conſtitué en dot par le pere 500. liv. tournois, ce mariage contracté ſuivant les coûtumes de Toulouſe, par leſquelles en cas de prédécés du mari la dot augmente de moitié au profit de la femme, comme nous avons dit dans le Livre II. Chapitre LXXXVIII. & il fut en outre par les freres de ladite Juliane conſtitué autres 500. liv. en dot, ces 500. liv. payables dans 2. ans 3. mois.

1. *L'eſpece.*

Ce terme échû, le mari étant décedé aprés les troubles, & ayant été malade pendant trois mois, comme il étoit verifié, il ſeroit ſurvenu differend entre ladite Juliane contre les heritiers de ſon mari, auſquels elle demandoit l'augment des 500. liv. à elle conſtituées par ſes freres, qui toutefois n'avoient point été payées, quoique ſon mari fût décedé trois mois aprés le terme échû, diſant cette veuve que le défunt n'en

2. *Demande par la veuve de l'augment de dot conſtituée par les freres; pour moyens, que ce n'étoit aux riſques d'elle ſi la dot n'avoit été payée.*

ayant fait aucune pourſuite ni demande, c'étoit à ſes perils & fortunes, & nullement au préjudice d'elle, n'y pouvant avoir aucune raiſon pourquoi elle dût y tremper en aucune façon.

3. De la part des heritiers du mari, que par ſa maladie depuis le terme échû il n'avoit pas eu un moment de libre.

A quoi ces heritiers remontroient qu'il étoit vrai que ſon mari étoit décedé trois mois aprés le terme échû du payement de ladite ſomme, mais qu'il étoit certain & notoire, & ils le verifioient par les actes du procés, que pendant ces trois mois & même quelque temps avant il auroit toûjours demeuré malade en ſa maiſon, ce qui lui ſervoit d'excuſe manifeſte, n'ayant pû convenir leſdits freres d'elle & autres obligez à ladite ſomme, & ainſi ne lui pouvant être rien imputé à cet égard.

4. D'ailleurs quand il y en auroit eu, préſomption qu'il n'avoit rien demandé par conſideration.

Ils ajoûtoient que quand il eût été en état d'agir il eût fallu préſumer qu'il s'en ſeroit abſtenu par égard & conſideration pour ſeſdits freres, ſuivant l'argument qu'on peut tirer de la Loi *Si extraneus* 33. *ff. de jure dotium*, pag. 659. *L. Nupta*, *ff. Solut. matrimon.* pag. 697. *& L. Mœvia*, *ff. eod.* pag. 699.

5. Allegation par eux d'Arrêts, conformément à l'avis de bons Auteurs.

Ils alleguoient auſſi qu'il y avoit pour la queſtion des Arrêts formels de la Cour de Toulouſe, notamment pour M. de la Terrace, contre la veuve de M. de Saint Helys, & encore d'autres Arrêts pour la Demoiſelle Dupuy au rapport de M. F. Sabatier; ces Arrêts ſe conformant & ſe rapportant à ce que des plus ſignalez Interpretes du Droit en auroient décidé, citez par Gui-Pape, *deciſ.* 565. *Matth. de Afflict. deciſ.* 242. *Benedict. in repetit. C. Raynutius*, *ſuper verb.* & uxorem, *num.* 785.

6. La dot venant du frere, c'auroit été gain ſur gain contre les maximes.

Ces heritiers diſoient enfin que les 500. liv. en queſtion avoient été données en dot par ces freres, & par conſequent à titre lucratif, & que d'en prétendre augment c'étoit autant que vouloir avoir gain ſur gain, ce qui ne ſeroit raiſonnable, attendu même que la difficulté d'agir, ou plûtôt la juſte cauſe qui auroit empêché le mari d'en pourſuivre le payement, l'excuſoit, ou au moins le relevoit *à mora agendi*, par ce qui en a eté dit ci-deſſus.

7. Arrêt contre les heritiers; autre Arrêt en cas ſemblable.

Il arriva néanmoins, la cauſe dévoluë par appel en la Cour, que par Arrêt du 4. Octobre 1571. en vacations, comme M. Berail a laiſſé par écrit en ſes Memoires, à ſon rapport, l'augment de ces 500. livres avoit été adjugé à la veuve contre les heritiers de ſon mari, & il allegue un autre Arrêt donné contre Flotté, ſans autrement le dater ni ſpecifier.

8. Motif, le mari gagne la dot non payée, à pari la femme l'augment.

La raiſon qu'il en rapporte, que comme *in dote promiſſa*, *non ſoluta lucratur dotem maritus uxore prædecedente*, ſoit que le gain vienne par pacte ou par le Statut de la Coûtume de Toulouſe, *ita debet lucrari uxor augmentum*, Alexand. *Conſ.* 64. *vol.* 4. nous n'y ajoûterons autre choſe pour le preſent, parce que nous en avons ailleurs parlé & diſcouru ſuffiſamment.

CHAPITRE XCIX.

Si la rente annuelle payable en certaine monoye augmentée depuis, doit être continuée en même monoye ou eſtimation preſente.

SOMMAIRE.

1. *Decretale, Auteurs pour l'affirmative, s'il n'y a preſcription pour autre monoye moindre.*
2. *Arrêt de la Cour conforme, contre l'avis de Jaſon.*
3. *Nul égard à ce qui eſt dit du changement de la bonté extrinſeque ou intrinſeque, nos monoyes augmentant de valeur, diminuant en bonté.*
4. *Cela fait ceſſer tant de raiſonnemens pour la conciliation de cette Decretale, avec une autre.*
5. *L'Arrêt cité rapporté auſſi par Charondas avec d'autres de Paris.*

1. Decretale; Auteurs pour l'affirmative, s'il n'y a preſcription pour autre monoye moindre.

IL ſe trouve décidé dans une Epître Decretale du Pape Innocent III. *in cap. Olim cauſam, de cenſibus ext.* que les cens & rentes annuels ſe doivent payer en la premiere & ancienne monoye qu'ils auroient été impoſez ou conſtituez, ou bien en ſa valeur & eſtimation, ſi ce n'eſt qu'il n'ait été preſcrit par payement & ſolution d'une autre monoye, quoique de plus petite & moindre valeur, ſuivant ce qui en eſt amplement diſcouru & raiſonné par des Docteurs Modernes, ſingulierement par *Anton. Gabriel Roman. concluſ. lib.* 3. *tit. de ſolut.*

2. Arrêt de la

Nous nous contenterons de rapporter ici ce que nous avons trouvé dans les Memoi-

res de M. Berail, qu'il fut jugé par Arrêt general de la Cour avant les Fêtes de Noel 1571. que la rente qui étoit payable dés ſa conſtitution & impoſition en écus ſol, qui ne valoient pour lors que 30. ſols tournois, ſe devoit continuer de payer en écus bien qu'en valeur augmentez du double, contre ce que toutefois Jaſon auroit tenu *in L. 2. num.* 100. *C. de jure emphit.* pag. 1973. ſuivant ladite Decretale & ce qui y eſt dit & rapporté communément par nos Docteurs Canoniques.

Cour conforme, contre l'avis de Jaſon.

Et il ne faut s'arrêter à ce qui eſt allegué *de mutatione bonitatis extrinſecæ, & intrinſecæ monetæ ſolvendæ*, parce qu'entre nous & par l'uſage de France, & ce qui fait pour l'Arrêt il ne faut douter que tout allant toûjours en empirant, ſingulierement quant aux monoyes & leur cours, l'écu ſol en poids & matiere, bien qu'en ces temps de moindre prix par autorité publique, & le cours qu'il avoit ne fût de plus grand prix ou valeur pour le moins de pareil & équivalent que l'écu qui ſe forge, & a cours aujourd'hui, car à telle valeur qu'il ſoit apprecié & évalué par nos Ordonnances, il n'y eſt au lieu de pure & ſimple matiere, apporté en la fabrication que tout mélange adulterin, & en un mot toute corruption, dont le ſeul aſpect pour peu qu'on frote la monoye, en rend clair témoignage.

3. *Nul égard à ce qui eſt dit du changement de la bonté extrinſeque ou intrinſeque, nos monoyes augmentant de valeur, diminuant en bonté.*

Et par-là ſe terminent toutes les difficultez avec tant de regles & de concluſions que pluſieurs Docteurs ont eſſayé d'y mettre, principalement pour l'intelligence & conciliation de ladite Decretale avec une autre de Gregoire *in cap. Cum Canonicis de cenſib. ext.* qui pourra être vue, ainſi que Bartole ſur la Loi *Paulus*, *ff. de ſolutionib.* pag. 1460. *Didac. Covar. veter. numiſ. colla. cap.* 7. §. *unic. Tiraquell. de utroq. retr.* §. 1. *Gloſ.* 18. *cum ſequent. Carol. Molin. in tract. de contract. quæſt.* 100.

4. *Cela fait ceſſer tant de raiſonnemens pour la conciliation de cette Decretale, avec une autre.*

Depuis nous nous ſommes ſouvenus que l'Arrêt cité eſt le même que celui que Charondas auroit allegué en ſes Réponſes, *Liv. 9. Chap.* 8. au profit du Sieur de Cardelhac contre les Guirals, où il en rapporte pluſieurs autoritez, raiſons & fondemens, avec d'autres Arrêts conformes du Parlement de Paris, dont il dit avoir ailleurs fait mention.

5. *L'Arrêt cité rapporté auſſi par Charondas avec d'autres de Paris.*

CHAPITRE C.

Ampliations, reſtrictions, moderations à quelques Arrêts des précedens Livres, ſur les Queſtions ſuivantes.

1°. Si ce qui a été donné par l'ayeul à ſes petits-enfans leur eſt aventif ou profectif.

2°. Si la lezion d'outre moitié de juſte prix a lieu aux baux à ferme de fruits.

3°. Si lods & ventes ſont dûs pour heritages baillez en payement de dot, de legitime ou de portion hereditaire en droite ligne, ou vente d'immeuble à cet effet.

4°. Si la preſcription de la retenuë feodale a lieu generalement par 30. ans, ou du jour de la requiſition de l'inveſtiture.

5°. Si celui qui n'a chemin pour aller à ſon fonds, peut contraindre le voiſin de lui en fournir un.

6°. Si les pactions par contrat de ſucceder, faire & inſtituer heritiers, ont le même effet que ſi l'inſtitution y étoit faite, & ſi celui qui les a fait peut bailler à bail emphiteotique, & d'un agrier en faire un tel bail.

7°. Si un legs fait à filles à marier, ou quand elles ſe marieront, étoit exigible avant qu'elles fuſſent prêtes à marier.

SOMMAIRE.

1. *Deſſein de ce dernier Chapitre à l'occaſion de nouveaux Memoires.*

2. *Sur la premiere queſtion, jugé que ce qui auroit été donné par l'ayeul à ſa petite-fille âgée de 3. ans*, ob bene merita, *n'étoit point compté dans la dot faite aprés par le pere à ſa fille.*
3. *Sur la ſeconde queſtion, Arrêts, que la lezion d'outre moitié de juſte prix n'a pareillement lieu en meubles & vente de de fruits.*
4. *Sur la troiſiéme queſtion, Arrêts, que lods & ventes n'ont lieu en vente d'immeubles ou d'autre choſe par l'heritier, pour payer dot, legitime ou portion hereditaire.*
5. *Sur la quatriéme queſtion, Arrêts, que la preſcription de la retenuë feodale n'a lieu que du jour de la notification de la vente & requiſition de l'inveſtiture.*
6. *Notamment quand dans les contrats il eſt fait mention des Seigneurs & charges; les Ordonnances formelles pour cette mention.*
7. *De même quand il n'en eſt fait mention, y ayant en ce cas plûtôt lieu à commiſe qu'à preſcription; d'ailleurs le Vaſſal ne demandant inveſtiture, en mauvaiſe foi; Arrêt.*
8. *Sur la cinquiéme queſtion, Arrêt, que le voiſin n'étoit tenu de donner chemin quand il y en avoit, quelque difficile qu'il fût.*
9. *Que la diſpoſition de Droit contraire, n'eſt qu'en choſes privilegiées, & quand il y a impoſſibilité, telle difficulté qu'il y eût ne ſuffiſant.*
10. *Sur la ſixiéme queſtion, Arrêt, que les promeſſes d'inſtituer & de faire heritier avoient le même effet comme les pactions par paroles de preſent, & cependant que celui qui les a fait, peut bailler à bail emphiteotique, & convertir un agrier en pareil bail.*
11. *Sur la ſeptiéme queſtion, Arrêt en faveur de l'Hôpital, que le legs pour marier de pauvres filles n'étoit exigible que quand elles ſeroient prêtes à ſe marier.*
12. *Arrêt ſingulier, mais équitable.*
13. *Fin du Livre, eſperance de continuer.*

1. *Deſſein de ce dernier Chapitre à l'occaſion de nouveaux memoires.*

POUR la fin & concluſion de ce Livre nous aurions jugé à propos d'ajoûter les ampliations, reſtrictions & moderations ſuivantes à quelques Arrêts de nos Livres précedens, & par nous priſes & tirées de la ſuite des Memoires citez, & que nous n'avions point alors, & cela par l'ordre, forme & teneur qui s'enſuit.

2. *Sur la premiere queſtion, jugé que ce qui avoit été donné par l'ayeul à ſa petite-fille âgée de 3. ans, ob bene merita, n'étoit point compté dans la dot faite aprés par le pere à ſa fille.*

Et premierement nous ſouvenant d'avoir dit & tenu en paſſant au Livre III. Chapitre XI. que ce qui avoit été donné par l'ayeul paternel au fils de ſon fils, étoit cenſé aventif & propre audit petit-fils, nous aurions depuis trouvé dans la ſuite de ces Memoires & en conſequence de cela, que par Arrêt en Audience il avoit été jugé que la ſomme donnée par l'ayeul à ſa petite-fille *pro dote ob bene merita*, bien qu'il fût mis en fait qu'elle n'avoit pour lors que trois ou quatre ans, *non computabatur in dotem datam poſtea à patre*: M. Berail n'en allegue aucune date, bien que dans ces Memoires il ſoit incontinent aprés fait mention d'un autre Arrêt du 6. Mai 1571. ce qui nous fait conjecturer que le précedent Arrêt eſt de la même année & peu éloigné de celui-là.

3. *Sur la ſeconde queſtion, Arrêts, que la lezion d'outre moitié de juſte prix n'a pareillement lieu en meubles & vente de fruits.*

Secondement, nous avons ſoutenu & appuyé par un autre Arrêt au Livre III. Chapitre LXI. que les fermes à temps de revenus ou fruits temporels ne ſont point ſujettes au remede de lezion d'outre moitié de juſte prix, ce que nous aurions depuis trouvé être vrai, & n'avoir pareillement lieu en meubles & vente de fruits, & nous avons depuis été confirmé par un autre Arrêt de ladite Cour du 6. Mai 1570. comme il eſt cotté dans leſdits Memoires, pour Nauſete contre Fabrol, ſuivant d'autres Arrêts, comme il y eſt dit, donnez par ladite Cour & citez par Papon en ſon Recueil.

4. *Sur la troiſiéme queſtion, Arrêt, que lods & ventes n'ont lieu en vente d'immeubles ou d'autre choſe par l'heritier, pour payer dot, legitime ou portion hereditaire.*

Troiſiémement nous avons dit, bien que ſommairement au Livre IV. Chapitre XXIX. & nous l'aurions autoriſé par des Arrêts, tant du Parlement de Paris que de celui de Toulouſe, que droits de lods n'étoient dûs des immeubles baillez pour dot, droit de legitime ou autre portion hereditaire aux enfans & deſcendans en droite ligne, fuſſent-ils eſtimez ou non eſtimez: nous dirons ici que par un autre Arrêt de ladite Cour de Toulouſe au rapport de M. Cavanhes, nous aurions lû auſdits Memoires qu'il avoit été jugé tout de même, & paſſé encore outre, ſçavoir que les lods n'étoient dûs de bien immeuble, ni d'autre choſe vendue par l'heritier pour le payement de dots ou legitime, dautant que cette vente étoit ſubrogée au même lieu, droit & faveur, & au deſſous il eſt écrit dans ces Memoires que la Loi *A Divo Pio*, §. *Si poſt addictum*, *ff. de re judic.* pag. 1302. & la Loi *Cum Prætor. ff. de judic.* pag. 246. font pour l'Arrêt & le confirment.

5. *Sur la quatriéme queſtion, Arrêts, que la preſ-*

En quatriéme lieu parlant de la retention feodale dans le Livre IV. Chapitre XLVI. nous l'aurions tenuë preſcriptible par trente ans, & encore ſans diſtraction

d'aucun temps de minorité, en alleguant les Arrêts tant du Parlement de Paris que de celui de Toulouſe, pour la moderation & temperament deſquels, en parcourant les mêmes Memoires ci-deſſus, nous aurions trouvé un Arrêt de ladite Cour de Toulouſe, donné au rapport de M. Vezian le 5. Août 1570. entre de Cambuſſon & David, par lequel, préſuppoſée la preſcription dudit droit par 30. ans, il auroit été toutefois declaré que telle & ſemblable preſcription ne court que du jour de l'intimation & notification de la vente & requiſition d'inveſtiture au Seigneur dominant & direct; ce qui ſemble contenir une vraye & pure interpretation de Droit pour ôter tous moyens de latitation de contrats, ſimulation & fiction aux vaſſaux & emphiteotes, leſquels y ſont autrement & comme naturellement ſujets.

criptiion de la retenue feodale n'a lieu que du jour de la notification de la vente & requiſition de l'inveſtiture.

Or cela a lieu notamment lorſque par les contrats de vente ils ſont avertis du Seigneur de qui les choſes vendues ſont mouvantes, & à quelles charges, comme il eſt requis par les Ordonnances, auquel cas ils ne peuvent ſe diſpenſer de la notifier au Seigneur & de lui en demander l'inveſtiture, au moins s'ils veulent acquerir à l'avenir aucun droit par preſcription, laquelle autrement, juſtement & avec bonne foi ne peut & ne doit courir contre le Seigneur.

6. Notamment quand dans les contrats il eſt fait mention des Seigneurs & charges, les Ordonnances formelles pour cette mention.

Il eſt cependant vrai de dire qu'il en eſt encore de même lorſque dans le contrat il n'eſt fait aucune mention du Seigneur, auquel cas auſſi *per hujuſmodi reticentiam*, il y auroit plûtôt droit de commiſe pour le Seigneur, qu'excluſion de ſa retention feodale contre lui avant ladite notification, bien entendu toutefois qu'il faſſe duement apparoir de ſes droits; joint que le vaſſal ne demandant l'inveſtiture dans l'an eſt en mauvaiſe foi, & ainſi & de même M. Malard en ſes Memoires a rapporté qu'il avoit été jugé le 13. Mars 1575. en la ſeconde Chambre des Enquêtes.

7. De même quand il n'en eſt fait mention, y ayant en ce cas plutôt lieu à commiſe qu'à preſcription, d'ailleurs le vaſſal ne demandant inveſtiture, en mauvaiſe foi, Arrêt.

Cinquiémement, nous avons dans le Livre IV. Chapitre LIX. parlé des reparations des chemins publics, & à qui elles appartenoient, & enſuite ſi un particulier n'ayant aucun chemin pour aller à ſon fonds, pouvoit pour le ſervice de ce fonds contraindre ſon proche voiſin à lui bailler chemin, & comment. Et depuis dans les Memoires ci-deſſus nous avons trouvé un autre Arrêt donné au rapport de M. Veſian en la premiere des Enquêtes, où il auroit été parti, départi aprés en la ſeconde, pour Badens contre Cuſſone, par lequel il auroit été dit que le voiſin n'étoit tenu de donner paſſage par ſon pré en payant, ſi celui qui le demandoit pouvoit paſſer par quelque autre endroit en quelque façon que ce fût, quoi qu'avec trés-grande difficulté.

8. Sur la cinquiéme queſtion, Arrêt, que le voiſin n'étoit tenu de donner chemin quand il y en avoit, quelque difficile qu'il fut.

La diſpoſition du Droit qu'on pourroit prétendre être contraire, parle en choſes privilegiees, comme eſt la faveur de la Religion, & non autrement aux choſes communes & ordinaires qui n'auroient point telle faveur; les Arrêts d'ailleurs contraires ſe pouvant entendre quand le voiſin eſt à ce contraint par neceſſité, étant impoſſible de paſſer ailleurs, ſans que la difficulté qu'autrement il pourroit y avoir, quelle qu'elle fût, puiſſe être dite ni cenſée impoſſibilité, ainſi qu'en quelques autres cas de Droit il eſt dit dans la Loi *Continuus*, §. *Illud*, *ff. de verbor. obligationib.* pag. 1420.

9 Que la diſpoſition de Droit contraire n'eſt qu'en choſes privilegiees, & quand il y a impoſſibilité, telle difficulté qu'il y eut ne ſuffiſant.

Pareillement & en ſixiéme lieu, nous ſommes memoratifs que dans le Livre V. Chapitre X C. nous avons traité des pactions de ſucceder, faire & inſtituer heritiers par contrat, qui ſont admiſes & reçues par la Coûtume de France, juſques-là que conçues par clauſes & paroles à l'avenir, comme par promeſſe de faire heritier, ſortent tel & ſi entier effet, comme ſi elles avoient été conçues & ordonnées par clauſes & paroles de preſent; nous en avons cité des Arrêts, auſquels nous ajoûterons un autre Arrêt du mois de Decembre 1570. que nous avons auſſi pris deſdits Memoires, par lequel il auroit été dit au rapport dudit Sieur Berail, que l'ayeul promettant de faire heritier ſon fils ou petit-fils, telle donation étoit de telle valeur & effet, comme ſi elle avoit été conçue, ordonnée & diſpoſée par paroles de preſent, & néanmoins qu'il pouvoit bailler en emphiteoſe des biens donnez nonobſtant ladite donation, & d'un agrier le convertir & mettre en bail emphiteotique, ſuivant le Chapitre *Ad aures* & ſemblables, *extr. de reb. Eccleſ. alienand. vel non*, *Authent. Si quas ruinas*, *C. de Sacroſanct. Eccleſ.* pag. 1715. *Can. Terrulas* 12. *quæſt.* 2. *L. fin.* §. *Lucius*, *ff. de donationib.* pag. 1201. *Decius* 239. & 251.

10. Sur la ſixiéme queſtion, Arrêt, que les promeſſes d'inſtituer & de faire heritier, avoient le même effet comme les pactions par paroles de preſent, & cependant que celui qui les a fait peut bailler à bail emphiteotique, & convertir un agrier en pareil bail.

Finalement, dans le Livre V. Chapitre X C VIII. nous avons traité de l'effet du legat fait aux filles à marier, ou bien quand elles ſe marieroient; & nous avons rapporté ſur ce ſujet un Arrêt du Parlement de Toulouſe; auquel nous ajoûterons celui que M. Berail a écrit en ſeſdits Memoires, par lequel pour & en faveur de l'Hôpital, au rapport de M. Papus au mois de Février 1573. en la grand' Chambre; il auroit

11. Sur la ſeptiéme queſtion, Arrêt en faveur de l'Hôpital, que le legs pour marier de pauvres filles n'étoit exigible que quand

elles ſeroient prêtes à ſe marier.

été jugé que le legat laiſſé à de pauvres filles à marier, n'étoit dû ni payable juſqu'à ce qu'elles fuſſent prêtes à marier, *juxta Cardinal. Conſ.* 51.

12. *Arrêt ſingulier, mais équitable.*

Et à notre égard en matiere de pauvres, & en contemplation de l'Hôpital & maiſon où ils habitent, nous trouverons toûjours cet Arrêt fort ſingulier, cependant humain & équitable.

13. *Fin du Livre, eſperance de continuer.*

Et voilà pour le preſent le fruit de nos labeurs en dernier lieu entrepris & commencez, en attendant qu'il plaiſe à Dieu nous donner les moyens de continuer de mieux en mieux pour ſon honneur & ſa gloire, ſalut & ſoulagement du public.

Fin du Livre ſeptiéme.

QUESTIONS NOTABLES DE DROIT ÉCRIT.

LIVRE HUITIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Si les ſubſtitutions faites par un pere en faveur de ſes autres enfans mâles au cas que l'aîné inſtitué mourût ſans enfans mâles, ou ces mâles ſans mâles, la condition ayant manqué, l'inſtitué ayant laiſſé des mâles, & ces mâles des mâles; ſi ces ſubſtitutions aprés le décés de ces mâles, ne laiſſent d'être graduelles en faveur des autres mâles du teſtateur, ſur des conjectures tirées du même teſtament.

Si l'Ordonnance réduiſant les ſubſtitutions à quatre degrez, ces degrez ſe comptent par têtes ou par ſouches.

SOMMAIRE.

1. *L'eſpece; quatre mâles & quatre filles; inſtitution de l'aîné, ſubſtitution s'il décede ſans enfans mâles ou mâles d'eux au profit du ſecond; s'il n'y a que filles qu'elles ſoient dotées ſuffiſamment; au cas de décés du ſecond, ſubſtitution ſous les mêmes conditions du troiſiéme s'il n'eſt Prêtre ni Religieux, & ainſi aux autres mâles.*
2. *S'il n'y a mâles ou enfans de mâles ſubſtitution en faveur du ſecond mâle de l'aînée des filles, à condition de porter nom & armes, excluant les filles à quelque titre que ce ſoit; de lui aux autres à même condition; d'eux aux mâles des autres filles à pareille charge, & au défaut à deux neveux, ou leurs enfans mâles à même condition.*
3. *La ſubſtitution recueillie par trois mâles de pere en fils, & par un frere du dernier décedé ſans enfans, laiſſant une ſœur défendereſſe, & un oncle paternel pere du demandeur, diſant qu'il étoit mâle en directe portant nom & armes, & ainſi excluant les filles.*
4. *Par la défendereſſe, que les ſubſtitutions étoient bornées & prenoient fin, au cas que l'inſtitué ou ſubſtituez décedaſſent avec enfans mâles; cas arrivé par le décés de l'inſtitué avec enfant mâle, & même ce mâle ayant laiſſé des mâles.*
5. *Suite, ſuppoſé que les ſubſtitutions s'étendiſſent à tous les mâles deſcendans du teſtateur, elles ſe trouveroient arrêtées au quatriéme degré par Conſtitution de Juſtinien & par Ordonnances de nos Rois.*
6. *Replique, quant au premier chef, certain que les ſubſtitutions étoient en faveur de tous les deſcendans mâles, & plûtôt au genre qu'à l'individu, cinq marques infaillibles concourant.*
7. *Quant au ſecond chef, la Conſtitution de Juſtinien dans un cas particulier, & les quatre degrez de l'Ordonnance ſe comptant par ſouches, & non par têtes; ainſi les deux freres qui ont recueilli les derniers n'ayant fait que le troiſiéme degré.*
8. *Sentence, la ſubſtitution ouverte au profit du demandeur, la quarte diſtraite adjugée à la défendereſſe.*
9. *Appel par la défendereſſe; mêmes moyens que ceux du nombre quatre & cinq; exiſtence d'enfans du ſubſtitué; quatre ouvertures des ſubſtitutions, ainſi nul*

lieu à une cinquiéme.

10. *Deux queſtions, l'une ſi les ſubſtitutions s'étendent à toute la race maſculine, l'autre s'il faut compter par têtes ou par ſouches.*

11. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable; tant de preuves tirées des clauſes & conditions.*

12. Enfans *comprend tous les mâles en directe* in infinitum.

13. *La perpetuité & ſplendeur des familles dans les mâles; dans l'eſpece excluſion expreſſe des femelles en tous les degrez.*

14. *Etenduë de ces termes, au cas du décés de tous les mâles ſans mâles, ou d'eux ſans mâles.*

15. *Pourquoi les ſeconds mâles des filles appellez, & l'un aprés l'autre.*

16. *Qu'un ſeul heritier conſerve les maiſons; autoritez.*

17. *Force de la condition de porter nom & armes.*

18. *Songe d'un bouclier où ſon nom eſt gravé, préſage d'une longue & genereuſe poſterité.*

19. *La generalité des ſubſtitutions, non à un cas, à un temps ou à une perſonne, marquée par la nomination des mâles en tous les degrez, par l'excluſion des filles en termes énergiques, l'excluſion des mâles Prêtres ou Religieux, & en appellant les neveux aprés les mâles en directe.*

20. *La ſeconde queſtion difficile, & ſur laquelle tombe principalement l'Arrêt ci-aprés ſervant de Loi.*

21. *Liberté indéfinie par le Droit de faire des degrez à diſcretion.*

22. *Dans l'eſpece de la Novelle de Juſtinien, d'où il ſemble que les ſubſtitutions ſoient réduites à quatre degrez comptant l'inſtitution, la maiſon ſubſtituée ayant paſſé de l'inſtitué à ſon fils, de lui à ſon fils, de lui à une poſthume, par cette Novelle des étrangeres au teſtateur, préferées à un frere de l'inſtitué, qui ſe trouvoit au cinquiéme degré.*

23. *Sentiment des plus verſez, qu'il n'eſt point dérogé à la liberté commune, quoiqu'il en ſoit, qu'il faut comme dans cette eſpece & prohibition d'aliener hors la famille, & que celui qui a rempli le quatriéme degré ſoit impubere.*

24. *Cette Novelle ſoupçonnée de celles dreſſées par Tribonian obſcurement & à deſſein; d'ailleurs la ſubſtitution entre particuliers & de choſe privée.*

25. *Autres circonſtances; commiſeration de deux meres; concours en elles de ſucceſſion teſtamentaire &* ab inteſtat, *déciſion attachée aux particularitez, ne pouvant avoir force de Loi generale.*

26. *L'Ordonnance plus claire, réduiſant à quatre degrez outre l'inſtitution, ce qui n'eſt pas clair, s'il faut compter par ſouches ou par têtes.*

27. *Dans l'eſpece à juger, le demandeur exclus ſi on compte par perſonnes.*

28. *Pour le compte par têtes, le droit de chaque perſonne doit faire un degré; la Novelle le fait ainſi, & ſa diſpoſition tombe ſur la difference des perſonnes.*

29. *Les biens, dans le fait, ayant reſté trois generations dans la famille, cela doit ſuffire pour des temps où le teſtateur n'eſt plus le maître.*

30. *Les enfans tous favorables, cependant ne ſont exceptez des Loix caduquaires que juſqu'au troiſiéme degré.*

31. *Ce dernier terme établi, en reglemens entre autres perſonnes & matiere.*

32. *Par Conſtitutions perduës, les Moines capables de ſucceſſion juſqu'au troiſiéme degré.*

33. *Pour le compte par ſouches, en Loix douteuſes ſuivre le Droit Commun, dans ce Pais le Droit Ecrit favoriſant la liberté des diſpoſitions.*

34. *Le compte par generations a plus de rapport au Droit Romain, étendant à plus de perſonnes la volonté du teſtateur, comme il s'obſerve aux mariages & ſucceſſions* ab inteſtat.

35. *Cela plus conforme aux termes, & ſujet de l'Ordonnance; quant aux termes degré dans le doute convenant plus à ſouches qu'à perſonnes.*

36. *Quant au ſujet, le deſſein de réduire les ſubſtitutions s'accomplit auſſi par le compte par ſouches, Loix pour regler les fideicommis comme* ab inteſtat.

37. *Inconveniens de compter autrement, le fils du teſtateur ſubſtitué en ce cas au cinquiéme fils, exclus.*

38. *Les enfans appellez au quatriéme degré, plus libres de diſpoſer que ceux du premier plus cheris, & même au profit d'étrangers à l'excluſion de la famille.*

39. *Dans le cas, comptant par perſonnes, celle plus proche appellée par le teſtateur, exclue par une plus éloignée.*

40. *L'Edit d'un Empereur, qui pris à la lettre donnoit plus de temps à ceux de la ville pour propoſer leurs excuſes, qu'à ceux qui étoient plus éloignez, interpreté contre ſes termes exprés, & la choſe rendue égale.*

41. *Nullement à penſer que l'Ordonnance ait voulu exclure le fils, & avantager le degré plus éloigné.*

42. *Dans l'eſpece de la Novelle de Juſtinien,*

nien, quatre perſonnes faiſant chacune ſa generation avoient recueilli, ſon motif comme il eſt dit qu'au delà de 4. generations il ne ſoit fouillé dans les familles.

43. *Ce qui y eſt dit de ſucceſſions, expliqué ſuivant tout le reſte d'ouvertures par generations, & non de perſonne à perſonne.*

44. *Erreur, que le terme de ſucceſſion ne puiſſe convenir aux generations; Saint Chryſoſtome l'appliquant à la genealogie du Sauveur.*

45. *L'Ordonnance donc expliquée par la Novelle d'où elle a été tirée.*

46. *Que les inconveniens des ſubſtitutions infinies ne ſe rencontrent s'il n'y a que quatre generations; quatre perſonnes trop peu, quatre generations ſuffiſant pour établir une famille.*

47. *Mariages permis aprés quatre degrez de conſanguinité.*

48. *Recompenſes & punitions juſqu'à quatre generations.*

49. *Arrêt, la Sentence executée.*

50. *Cet Arrêt qui leve le doute laiſſé en ſuſpens dans des Livres précedens touchant la Novelle, faiſant Loi pour l'avenir.*

IL fut mû procés devant le Senéchal de Toulouſe entre Sebaſtien Delpech Sieur de Caumond demandeur d'une part, & Anne Delpech défendereſſe d'autre. Sur ce que le demandeur diſoit que Pons Delpech ſon biſayeul étoit décedé ayant laiſſé quatre enfans mâles, Raimond, Guy, Antoine & autre Antoine, & autant de filles, aprés avoir fait ſon teſtament, par lequel il inſtituoit Raimond ſon premier fils heritier univerſel; & au cas qu'il viendroit à déceder en pupillarité, & en tout autre âge ſans enfans mâles, ou ces mâles ſans mâles, il lui ſubſtitue Guy ſon ſecond fils, veut que s'il n'y a que des filles elles ſoient dotées ſelon la faculté des biens. Et au cas que Guy pareillement viendroit à déceder ſans mâles, ou ces mâles ſans mâles, il ſubſtitue Antoine s'il n'eſt Prêtre ni Religieux, & il repete les mêmes ſubſtitutions & conditions en la perſonne de ſes autres fils.

1. L'eſpece; 4. mâles & 4 filles, inſtitution de l'aîné; ſubſtitution s'il décede ſans enfans mâles, ou mâles d'eux au profit du ſecond, s'il n'y a que filles, qu'elles ſoient dotées ſuffiſamment; au cas du décés du 2. ſubſtitution ſous les mêmes conditions du 3 s'il n'eſt Prêtre ni Religieux, & ainſi aux autres mâles.

Il pouſſa encore plus avant le deſſein de faire une ſubſtitution toute maſculine; car au cas que tous ces enfans mâles décederoient ſans mâles, ou ces mâles ſans mâles, il veut & entend en ce cas que ſes biens appartiennent au ſecond fils de ſa fille aînée, à la charge de porter ſon nom & armes, & du ſecond aux autres, à la même charge, excluant les femelles qu'il veut ne pouvoir ſucceder en ſes biens, ni par droit de legitime ni de quarte trebellianique, ni en quelque autre ſorte que ce ſoit. Et où il n'y auroit aucuns enfans mâles de la premiere fille, il appelle les mâles de la ſeconde à pareille charge, & il fait les mêmes ſubſtitutions ſous mêmes conditions en la perſonne des mâles de ſes autres filles; & en cas que les ſubſtitutions conçues en cette ſorte n'auroient point de lieu, il ſubſtitue Falcon & Pons de Verniquier ſes deux neveux s'ils ſont en vie, ou en leur défaut leurs enfans mâles, à même charge de porter le nom & armes de la maiſon.

2. S'il n'y a mâles ou enfans de mâles, ſubſtitution en faveur du 2 mâle de l'aînée des filles, à condition de porter nom & armes, excluant les filles à quelque titre que ce ſoit, de lui aux autres à même condition, d'eux aux mâles des autres filles à pareille charge, & au défaut, à 2. neveux, ou leurs enfans mâles à même condition

Ce demandeur ajoûtoit qu'il ſeroit arrivé que Raimond auroit apprehendé l'heredité de ſon pere, & qu'il ſeroit décedé ayant laiſſé un fils nommé Guy; que ce Guy auroit pareillement recueilli cette heredité, & depuis ſeroit auſſi décedé ayant laiſſé deux enfans mâles, Antoine & Paul; qu'Antoine ſemblablement auroit recueilli cette heredité, & laiſſé aprés lui trois enfans, François, Raimond & Anne; que François ſeroit premierement décedé ſaiſi des biens dont eſt queſtion, & Raimond aprés lui, tous deux ſans enfans, laiſſant ſurvivant à eux Anne leur ſœur qui eſt la défendereſſe, & ledit Paul leur oncle fils de Guy & pere de lui demandeur. Et bien que par le décés de ce Raimond dernier décedé, la ſubſtitution contenue au teſtament de Pons ſe trouve ouverte en faveur de Paul pere de lui demandeur, & que l'intention du teſtateur ait été d'appeller toûjours & de perpetuer les mâles deſcendans en droite ligne, & ainſi qu'il ne dût être empêché en la poſſeſſion & jouiſſance des biens qui avoient appartenu à Pons, néanmoins il étoit troublé par la défendereſſe, partant concluoit contre elle à fin de maintenue & de dépens.

3. La ſubſtitution recueillie par 3 mâles de pere en fils, & par un frere du dernier décedé ſans enfans, laiſſant une ſœur défendereſſe, & un oncle paternel pere du demandeur, diſant qu'il étoit mâle en directe portant nom & armes, & ainſi excluant les filles.

La défendereſſe convenoit du teſtament de Pons, des ſubſtitutions qui y étoient apposées, de leurs conditions & évenemens, comme il étoit propoſé par le demandeur; elle diſoit cependant pour ſes défenſes que Pons ayant inſtitué Raimond ſon fils, auquel il avoit ſubſtitué Guy ſon autre fils au cas que Raimond viendroit à déceder ſans mâles, ou ces mâles ſans mâles, il avoit par-là limité cette ſubſtitution en la perſonne de ces derniers mâles. Or on étoit d'accord que Raimond n'avoit pas ſeulement laiſſé Guy, mais que Guy avoit auſſi laiſſé d'autres mâles, ſçavoir Antoine & Paul, & partant que l'exiſtence des enfans mâles de Guy au temps de ſon décés, avoit entierement

4. Par la défendereſſe, que les ſubſtitutions étoient bornées & prenoient fin, au cas que l'inſtitué ou ſubſtituez décedaſſent avec enfans mâles; cas arrivé par le décés de l'inſtitué avec enfant mâle, & mé-

me ce mâle ayant laiſſé des mâles.

anéanti & conſumé cette prétendue ſubſtitution, ſans qu'on la pût étendre à d'autre cas ni à d'autre perſonne, dautant qu'en fait de ſubſtitutions l'extenſion d'un cas à un autre, ou de perſonne à perſonne, n'étoit point reçue.

5. Suite, ſuppoſé que les ſubſtitutions s'étendiſſent a tous les mâles deſcendans du teſtateur, elles ſe trouveroient arrêtées au 4. degré par Conſtitution de Juſtinien & par Ordonnances de nos Rois.

La défendereſſe diſoit bien plus, que quand l'on voudroit étendre & pouſſer plus avant ces ſubſtitutions, ſçavoir à tous les mâles deſcendans de Pons, il étoit pourtant vrai que ces ſubſtitutions ayant ſorti à effet en quatre divers degrez, premierement en la perſonne de Guy, depuis en celle d'Antoine, aprés en celle de François, enſuite en celle de Raimond, elle devoit s'arrêter là, & ne pouvoit paſſer outre, attendu qu'en matiere de fideicommis compoſez de pluſieurs degrez, le quatriéme heritier ou ſucceſſeur ferme la porte à ceux qui viennent aprés, ſuivant la Novelle 159. de Juſtinien, *pag.* 2737. de laquelle le contenu ſe manifeſte par ſon titre : ὅτε τὰς ἀποκαταστάσεις μέχρι δὶς βαθμοῦ ἴσασι ; outre que l'Ordonnance d'Orleans, *art.* 59. & celle de Moulins, *art.* 57. ont reſtraint les ſubſtitutions, celle d'Orleans à deux degrez, & celle de Moulins à quatre ; ainſi elle concluoit à fin de maintenuë & demandoit des dépens.

6. Replique, quant au premier chef, certain que les ſubſtitutions étoient en faveur de tous les deſcendans mâles, & plûtôt au genre qu'à l'individu, 5 marques infaillibles concourant.

Le demandeur repliquoit au premier chef de cette défenſe, qu'au contraire il étoit évident que le teſtateur avoit fait les ſubſtitutions, non en faveur de ſon fils ou des enfans mâles qui deſcendroient de lui ſeulement, mais en conſideration de la ligne & race maſculine, plûtôt pour le genre que pour l'individu, dont étoient des argumens certains & neceſſaires, la vocation perpetuelle des mâles en tous les degrez, l'excluſion des femelles, & celle des mâles qui ſe trouveront Prêtres ou Religieux à l'ouverture de chaque ſubſtitution, la vocation des mâles des femelles, à la charge de porter le nom & armes, celle des neveux ou de leurs mâles à la même charge : tellement que c'eſt en vain qu'on ſe travailloit à reſtraindre cette ſubſtitution aux enfans mâles de Guy, étant certain en Droit que la condition inferée en contemplation de certain genre de perſonne, comme ſans ſortir de la cauſe, en contemplation des mâles, appartient generalement à tout ce qui eſt du teſtament, & ne peut être rapporté à certaine partie ſeulement, ſuivant la Loi *Quæ conditio*, *ff. de cond. & demonſtrationib.* pag. 1011.

7. Quant au 2. chef, la conſtitution de Juſtinien dans un cas particulier, & les 4. degrez de l'Ordonnance ſe comptant par ſouches, & non par têtes, ainſi les 2. freres qui ont recueilli les derniers n'ayant fait que le 3. degré.

Répondant à l'autre chef, il diſoit que la liberté des teſtateurs quant aux ſubſtitutions & fideicommis, ne recevoit point de borne ni de moderation, qu'elle n'avoit pû être retranchée par la Novelle de Juſtinien, dont l'eſpece étoit particuliere & prohibitive d'aliener hors de la famille, non generale ni regardant le fait des ſubſtitutions & fideicommis ; & paſſant outre, il ajoûtoit que quand il y ſeroit dérogé, ou par cette Novelle ou par l'Ordonnance de Moulins qui a corrigé celle d'Orleans, néanmoins que le compte des degrez ſe devoit faire ſuivant les ſouches & generations, & non pas ſelon les perſonnes qui ont recueilli ; que dans le fait il ſe trouvoit que Paul, du chef duquel il demandoit l'ouverture de la ſubſtitution, étoit au quatriéme degré, & cela dautant que François & Raimond freres, n'avoient tous deux compoſé qu'un degré, & ainſi qu'il étoit bien fondé en ſa demande, aux fins & concluſions de laquelle il perſiſtoit.

8. Sentence, la ſubſtitution ouverte au profit du demandeur, la quarte diſtraite adjugée à la défendereſſe.

Le Senéchal ſur ces conteſtations rendit Sentence, par laquelle il declara la ſubſtitution contenue au teſtament de Pons, ouverte au profit de Sebaſtien, & ce faiſant le maintint en la poſſeſſion de tous & chacuns les biens qui avoient appartenu audit Pons, & dont il étoit maître & poſſeſſeur au temps de ſon décés, diſtrait la legitime telle que de Droit & quarte trebellianique, dont Raimond premier inſtitué avoit pû diſpoſer, laquelle legitime & quarte le Senéchal adjugea à ladite Anne, ſans dépens ni reſtitution de fruits.

9. Appel par la défendereſſe ; mêmes moyens que ceux du nombre 4 & 5. exiſtence d'enfans du ſubſtitué, 4 ouvertures des ſubſtitutions, ainſi nul lieu à une 5.

De cette Sentence Anne releva appel en la Cour, où il fut conclu reſpectivement : les moyens de l'appel étoient les mêmes que la défendereſſe avoit employé pour défenſes devant le premier Juge, ſçavoir que la ſubſtitution dont étoit queſtion avoit pris fin par l'exiſtence des enfans mâles de Guy au temps de ſon décés, & en outre que depuis le décés de Raimond premier inſtitué il y avoit eu quatre ouvertures de ſubſtitutions, de maniere que Sebaſtien n'étoit point recevable aujourd'hui à demander l'ouverture de la cinquiéme, contre l'Ordonnance conforme à la diſpoſition du Droit.

10. Deux queſtions, l'une ſi les ſubſtitutions s'étendent à toute la race maſculine, l'autre s'il faut compter par têtes ou par ſouches.

Tout le different donc des Parties ſe réſout à ces deux points ; le premier, ſçavoir ſi le fideicommis dont eſt queſtion ſe rapporte aux enfans mâles de Guy ſeulement, ou à toute la race maſculine de Pons ; l'autre ſi les degrez des ſubſtitutions, ſoit par le Droit, ſoit par l'Ordonnance, ſe doivent compter par ſouches & generations, ou par rapport aux perſonnes qui ont recueilli.

11. L'affirmative de la premiere queſtion veritable, tant de preuves tirées

Quant au premier point, le teſtateur a donné tant d'argumens & de témoignages de ſa volonté en cet endroit, qu'il ne nous a laiſſé aucun ſujet de douter que ce fideicommis ne ſoit perpetuel, ſucceſſif & graduel entre tous ſes deſcendans mâles.

Pons en effet inſtitue Raimond, & au cas qu'il viendroit à déceder ſans enfans mâles ou ces mâles ſans mâles, il inſtitue Guy, &c. *des clauſes & conditions.*

Il faut donc examiner ſuccintement ces paroles, il dit *ſans enfans*, ce terme eſt d'auſſi longue durée en notre langue que le mot de *liberi* en Latin, celui de τέκνον parmi les Grecs, comprenant tous les mâles en ligne directe, *in infinitum*. 11. Enfans *comprend tous les mâles en directe* in infinitum.

Il ajoûte *mâles*, afin de faire voir qu'il a eu égard à la propagation & perpetuité de la famille, dont la maſculinité ſelon les Juifs au rapport de *Procopius* ſur Iſaie, en eſt le ſymbole : & à la verité la ſplendeur & la durée des maiſons conſiſte aux mâles & non aux femelles ; un de nos Juriſconſultes a dit que les mâles étoient *caput & finem familiæ ſuæ* : à quoi ſe rapporte l'étimologie du nom de *ſoror* aſſez commune & vulgaire, *ſoror, quaſi ſeorſum nata* ; c'eſt pourquoi le teſtateur exclut par exprés les femelles en tous les degrez de ſes ſubſtitutions & en toutes les parties de ſon teſtament, tant il a eu à cœur la conſervation de ſon nom. 13 *La perpetuité & ſplendeur des familles dans les mâles ; dans l'eſpece excluſion expreſſe des femelles en tous les degrez.*

Il faut auſſi noter ces paroles, *& au cas que tous ces enfans mâles viendroient à déceder ſans mâles*, qui équipollent à celles-ci, *exiſtentibus & non deficientibus liberis*, leſquelles étant indéfinies marquent divers temps & diverſes ouvertures de ſubſtitutions, ſuivant les déciſions vulgaires des Interpretes de notre Droit. 14. *Etenduë de ces termes au cas du décés de tous les mâles ſans mâles, ou d'eux ſans mâles.*

Il faut encore remarquer en ſecond lieu, que le teſtateur appelle le ſecond fils de ſa fille aînée & non le premier, qui étant chef du nom & armes d'une autre maiſon, eût ſans doute fait difficulté de porter les ſiennes, & d'ailleurs qu'il les appelle l'un aprés l'autre, & non pluſieurs à la fois pour conſerver ſa famille en ſon entier & ne la point diviſer. 15. *Pourquoi les ſeconds mâles des filles appellez, & l'un aprés l'autre.*

Or ce vers du Poete Heſiode Μουνογενὴς δὲ παῖς σώζει πατρώιον οἶκον, qu'un ſeul heritier conſerve la maiſon paternelle, a été marqué par toute l'antiquité pour un precepte ſalutaire donné aux peres jaloux de la conſervation de leur maiſon, ſur lequel Platon ſemble avoir tiré ſa Loi de l'inſtitution d'un ſeul heritier. 16 *Qu'un ſeul heritier conſerve les maiſons ; autoritez.*

Ce teſtateur impoſe aux enfans mâles de ſes filles la charge de porter ſon nom & armes, laquelle ſelon l'opinion de nos Déciſionnaires a effet de perpetuel fideicommis, & non ſans cauſe, vû que par cet artifice pratiqué par les Grecs, par les Romains, même par quelques Barbares, l'on rend comme immortelles les familles. 17. *Force de la condition de porter nom & armes.*

C'eſt à cela, comme il me ſemble, qu'a regardé le Medecin Arabe, écrivant de l'interpretation des ſonges, quand il dit que c'eſt un préſage certain à celui qui ſonge porter un bouclier où ſon nom eſt gravé, de laiſſer aprés ſoi une longue & genereuſe poſterité ; telle étoit la penſée d'Ovide décrivant la deſtinée d'Auguſte. 18 *Songe d'un bouclier où ſon nom eſt gravé, préſage d'une longue & genereuſe poſterité.*

——— *Inque futuri*
Temporis ætatem, venturorumque nepotum
Proſpiciens, prolem ſanctam de conjuge natam
Ferre ſimul nomenque ſuum, curaſque jubebunt.

Que peut-on donc imaginer pour témoigner qu'on veut ſubſtituer non à un cas, ni à un temps, ni à une perſonne, mais generalement à tous ſes mâles deſcendans, dont le teſtateur n'ait rempli ſon teſtament ? Il appelle les mâles en tous degrez, il exclut en chacun de ces degrez les femelles avec cette exageration, qu'il ne veut point qu'elles puiſſent ſucceder ni par droit de legitime, ni de quarte trebellianique ni autrement : Quelqu'un de ſes enfans pouvant être hors de l'état ſeculier & par-là arrêter le cours perpetuel de ſa volonté, il y pourvoit excluant ceux qui ſe trouveront Prêtres ou Religieux à l'ouverture de chaque ſubſtitution : Ce fideicommis pouvoit tomber par le défaut de mâles en ligne directe, il y remedie appellant deux de ſes neveux, ou à leur défaut leurs enfans mâles ; or ces circonſtances mettent ce premier point hors de toute controverſe. 19. *La generalité des ſubſtitutions, non à un cas, à un temps ou perſonne, mirquée par la nomination des mâles en tous les degrez, par l'excluſion des filles en termes énergiques, l'excluſion des mâles Prêtres ou Religieux, & en appellant les neveux aprés les mâles en directe.*

La principale difficulté conſiſte dans l'autre point, & c'eſt là notamment à quoi ſe rapporte la déciſion de l'Arrêt ci-deſſous, prononcé en robes rouges, afin que les Juſticiables de ce Reſſort, & tous ceux qui y aſſiſterent pour recevoir les oracles de ce Senat, ſçuſſent ce qu'ils devoient croire de la certitude de la reſolution d'une queſtion importante, & de laquelle nous avons douté, comme il paroît au Livre V. Chapitre LXXXVI. 20. *La 2 queſtion difficile, & ſur laquelle tombe principalement l'Arrêt ci-aprés ſervant de Loi.*

Pour commencer ce chef nous dirons que le Droit Romain n'a point preſcrit de terme ni de meſure aux ſubſtitutions & fideicommus, mais par ce Droit il a été toûjours au pouvoir des teſtateurs de faire autant de degrez de ſubſtitutions que bon leur a ſemblé. Ce qui nous eſt témoigné par Appian au ſecond des Guerres civiles, ἔδωκε Ῥωμαίοις, dit-il, παραγράφειν τοῖς κληρονόμοις, ἑτέρους εἰμὴ κληρονομεῖν οἱ πρότεροι. Nous en avons auſſi quelques exemples en nos Livres βούλομαί δὲ τὰς ἐμὰς οὐσίας μήτε ἀκέφαλος εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον, 21. *Liberté indéfinie par le Droit de faire des degrez à diſcretion.*

L. Lucius 88. §. *Inſtituto*, *ff. de legat.* 2. pag. 907.

22. *Dans l'eſpece de la Novelle de Juſtinien, d'où il ſemble que les ſubſtitutions ſoient réduites à 4. degrez, comptant l'inſtitution, la maiſon ſubſtituée ayant paſſé de l'inſtitué à ſon fils, de lui à ſon fils, de lui à une poſthume, par cette Novelle des étrangeres au teſtateur, préferées à un frere de l'inſtitué, qui ſe trouvoit au 5. degré.*

Quelques-uns en d'autres endroits ont eſtimé que ce Droit avoit été changé par lad. Novelle 159. de Juſtinien, dont voici l'eſpece. Hierius avoit deux enfans, Alexandre & Conſtantin, & de Conſtantin un petit-fils nommé comme lui Hierius; il fait certaines ſubſtitutions de l'un à l'autre, & par ſon codicille il laiſſe à ce Hierius une maiſon de plaiſance qu'il avoit auprés de Conſtantinople, voulant qu'elle demeurât à jamais en ſa maiſon, & qu'elle n'en pût être alienée pour quelque occaſion que ce fût; & au cas qu'il décederoit en pupillarité ou en tout autre âge, que cette maiſon revînt à Conſtantin ſon pere, à la charge de la laiſſer perpetuellement en ſa famille & aux ſiens. Hierius ayeul finit ſes jours en cette volonté, Conſtantin déceda aprés lui, & enſuite le jeune Hierius laiſſant un fils nommé Conſtans; ce Conſtans ſe marie, & en mourant il fait ſon heritier le poſthume que ſa femme portoit, & au cas qu'il décederoit en pupillarité il lui ſubſtitue ſa femme nommée Marie, & autre Marie ſa mere: le poſthume qui fut une fille étant né mourut en pupillarité; aprés ſon décés il ſe mut une grande controverſe entre Alexandre fils du premier Hierius, & les deux femmes ſubſtituées à la pupille, ſur ce qu'Alexandre diſoit qu'il étoit du nom & de la famille du teſtateur, & par conſequent que cette maiſon lui devoit être adjugée. Les femmes au contraire ſoutenoient qu'elles avoient ſuccedé à la pupille par double droit & *ab inteſtat*, & par la ſubſtitution pupillaire du pere: Cette cauſe ayant été traitée au Conſeil de l'Empereur, ces femmes furent maintenues en l'heredité de la pupille. C'eſt l'abregé de la Novelle de Juſtinien, qui ſemble veritablement avoir réduit les ſubſtitutions & fideicommis libres & auparavant infinies, à quatre degrez, l'inſtitution de l'heritier comptée.

23. *Sentiment des plus verſez, qu'il n'eſt point derogé à la liberté commune, quoiqu'il en ſoit, qu'il faut comme dans cette eſpece, & prohibition d'aliener hors la famille, & que celui qui a rempli le 4. degré ſoit impubere.*

Les plus doctes neanmoins & les mieux verſez en notre Juriſprudence ont eſtimé que par cette Novelle il n'étoit point dérogé au pouvoir & liberté des teſtateurs quant aux ſubſtitutions & fideicommis, ou que s'il y eſt dérogé, c'eſt aux fideicommis où pareilles circonſtances ſe trouvent, ſçavoir en ſimples prohibitions d'aliener hors la famille, & le quatriéme ſucceſſeur étant impubere, & que ces deux choſes concourant, il étoit loiſible de transferer hors de la famille ce dont l'alienation étoit prohibée, & non autrement. C'eſt l'opinion de Julien l'Anteceſſeur, qui requiert nommément cette qualité d'impubere en la perſonne du quatriéme ſucceſſeur, conformément aux paroles de Juſtinien qui conjoint ces deux choſes, prohibition d'aliener & rencontre du pupille entre les ſucceſſeurs.

24. *Cette Novelle ſoupçonnée de celles dreſſées par Tribonian obſcurement & à deſſein, d'ailleurs la ſubſtitution entre particuliers & de choſe privée.*

Ce qui aide encore & favoriſe l'intention de ces Docteurs, c'eſt qu'en cette Novelle, outre que Cujas a penſé qu'elle étoit du nombre de celles qu'Harmenopule auroit eſtimé que Tribonian corrompu par argent avoit dreſſé obſcurement & ambiguement, c'eſt donc que tout y eſt particulier: Premierement le ſujet de la ſubſtitution entre particuliers & de choſe privée, & le commencement de cette Novelle le montre & découvre aſſez.

25. *Autres circonſtances, commiſeration de deux meres, concours en elles de ſucceſſion teſtamentaire & ab inteſtat, déciſion attachée aux particularitez, ne pouvant avoir force de Loi generale.*

En ſecond lieu, les raiſons de cette Novelle fondées ſur des circonſtances particulieres, comme ſur la commiſeration des deux meres affligées de la perte de leur enfant, ſur la rencontre de deux ſucceſſions legitimes & teſtamentaires en leur perſonne, & en dernier lieu la déciſion qui en reſulte ſi conjointe avec les particularitez de ſon hipotheſe, qu'on ne peut donner à cette Conſtitution, ni le nom ni le titre de Loi publique & generale pour diminuer ou reſtraindre quelque choſe de la liberté des dernieres volontez, fondement principal du Droit Romain, & ainſi qu'il falloit une Loi plus autentique & plus expreſſe.

26. *L'Ordonnance plus claire, réduiſant à 4. degrez outre l'inſtitution, ce qui n'eſt pas clair, s'il faut compter par ſouches ou par têtes.*

L'Ordonnance de Moulins, *art.* 57. eſt bien plus claire à cet égard, ſes termes ſont: Toutes ſubſtitutions en quelque diſpoſition que ce ſoit, & ſous quelles paroles qu'elles ſoient conçues ſeront reſtraintes à quatre degrez outre l'inſtitution & premiere diſpoſition; mais ce qui fait le doute en l'Ordonnance, c'eſt le compte des degrez, ſçavoir ſi on les doit compter ſuivant les ſouches & generations, ou ſuivant les perſonnes qui ont recueilli.

27. *Dans l'eſpece à juger, le demandeur exclus ſi on compte par perſonnes.*

Or comptant les degrez par generations, le demandeur ſe trouve au quatriéme degré; au contraire il en eſt exclus ſi on les compte par les perſonnes qui ont recueilli, & cela dautant que depuis Raimond premier inſtitué, il y a quatre perſonnes qui ont effectivement recueilli la ſucceſſion, ſçavoir Guy, Antoine, François & Raimond.

28. *Pour le compte par têtes, le droit de chaque perſonne doit faire un degré, la Novelle le fait ainſi, & ſa diſ-*

Pour le compte des degrez par perſonnes, on en peut premierement tirer l'argument du droit des ſubſtitutions; car y ayant autant de droits que de perſonnes appellées, il ſemble qu'on doive tirer de là l'interpretation de l'Ordonnance, puiſque c'eſt les ſubſtitutions que l'on y regle, & en conclure que les degrez des ſubſtitutions ſe comptent ſelon

l'ordre & ſuite des perſonnes qui ont recueilli. Cette interpretation peut être aidée de la Novelle ci-deſſus, en l'hipotheſe de laquelle ſi on prend bien garde au fait qui en a été recité, chaque perſonne fait ſon dégré, celui qui ſe trouve au quatriéme fermant le fideicommis ; d'ailleurs que ces paroles διαδοχαὶ τόσαυται παρέλθοιεν, qui en la Novelle ſont la diſpoſition & définition de la queſtion, marquent un ordre perſonnel, une ſucceſſion de perſonne à perſonne, en laquelle ſignification le mot de διαδοχαὶ ſe prend chez les Auteurs Grecs, comme Harpocration le montre *in Lexico decem Rhetorum* : d'où viennent ces façons de parler ordinaires en cette langue, κατὰ διαδοχὴν κατὰ διαδοχάς ſucceſſivement & à ſuite.

poſition tombe ſur la différence des perſonnes.

Et venant au fait particulier de l'affaire en queſtion, il eſt fort conſiderable que ces biens n'ont pas ſeulement paſſé par les mains de quatre ou cinq divers heritiers, mais encore qu'ils ont demeuré en la maiſon & famille du teſtateur trois generations entieres, ainſi il ſemble que ce terme doit ſuffire pour l'accompliſſement de la volonté du teſtateur, & que ce ſoit aſſez pour celui qui en ce temps-là n'étoit plus ni le maître, ni le ſeigneur des biens.

29. *Les biens, dans le fait, ayant reſté 3. generations dans la famille, cela doit ſuffire pour des temps où le teſtateur n'eſt plus le maître.*

On ne peut douter que les deſcendans d'un teſtateur en ligne droite ne ſoient fort favorables, & nos Loix ont introduit pluſieurs privileges en leur faveur : toutefois la Loi *Papia* concernant la caducité des hoiries & des legs, n'exempte point les enfans du teſtateur de ſon ordonnance que juſqu'au troiſiéme degré en cette Loi unique, *C. de caduc. tollend.* pag. 2116.

30 *Les enfans tous favorables, cependant ne ſont exceptez des Loix caduquaires que juſqu'au 3. degré.*

Ce même terme a été établi en pluſieurs autres reglemens, comme en la ſucceſſion des choſes laiſſées par le mari que perdent les meres ſe remariant dans l'an du deuil, *in L. 1. C. de ſecund. nupt.* pag. 1988. & en la preference des aſcendans & deſcendans au fiſc ſur les biens du condamné pour cauſe d'adultere, *in Novella* 134. *cap.* 10. pag. 2713.

31. *Ce dernier terme etabli, en reglemens entre autres perſonnes & matiere.*

Et nous apprenons du Nomocanon de Photius que par les Conſtitutions des Empereurs, perdues depuis par l'injure du temps, les Moines étoient capables de toutes ſucceſſions ἕως τρίτου βάθμου, juſqu'au troiſiéme degré.

32. *Par Conſtitutions perdues, les Moines capables de ſucceſſion juſqu'au 3 degré.*

Au contraire, pour le compte des degrez par ſouches ou generations, il faut conſiderer ce que l'on a accoûtumé d'obſerver en l'interpretation des Loix obſcures & ambigues, ſçavoir de ſuivre le ſens qui ſe conforme davantage aux droits & libertez du peuple qui les reçoit ; c'eſt ce que dit Platon, qu'il faut accommoder les Loix aux conditions & habitudes du Pais & des Provinces où l'on veut les établir. Quel autre Droit obſerve-t-on dans le Reſſort du pais de Languedoc, que le Droit Romain ? Quelles ſont ſes libertez, quels ſont ſes privileges, que les libertez & privileges du Citoyen Romain ? ne jouira-t-il pas comme lui de la premiere & principale gloire conſiſtant en cette puiſſance abſolue qu'il avoit de diſpoſer de ſes biens à ſes plaiſirs & volontez ? Quelle autre forme, quelles ſolemnitez ſont gardées dans les teſtamens des habitans du Languedoc, que celles que le Droit Romain leur a preſcrit, & qu'ils puiſent dans ces Livres qu'on lit tous les jours publiquement dans les Ecoles du Droit avec tant de ſoin, de travail & diligence ?

33. *Pour le compte par ſouches, en Loix douteuſes ſuivre le Droit Commun, dans ce Pais le Droit Ecrit favoriſant la liberté des diſpoſitions.*

Il ſemble donc que le compte des degrez ſelon les perſonnes ſoit plus accommodé aux paroles de l'Ordonnance, mais il faut auſſi qu'on demeure d'accord que celui des generations a plus de rapport & de convenance avec le Droit Romain, c'eſt-à-dire, avec nos mœurs & notre uſage, en tant qu'il étend & produit plus avant & envers plus de perſonnes, la volonté des teſtateurs, que l'autre opinion qui les réduit à quatre perſonnes tant ſeulement. Les mœurs donc & les coûtumes de ce pais à qui nos Rois ont octroyé l'uſage du Droit Ecrit, requierent que nous interpretions l'Ordonnance parlant des degrez, de degrez des generations, en ſorte que chaque generation faſſe ſon degré κατὰ γένεσιν ἓνα βάθμον, comme il s'obſerve aux ſucceſſions *ab inteſtat* & aux mariages.

34. *Le compte par generations a plus de rapport au Droit Romain, étendant à plus de perſonnes la volonté du teſtateur, comme il s'obſerve aux mariages & ſucceſſions* ab inteſtat.

Il ne ſe trouvera pas même que cette interpretation s'éloigne ni du ſujet ni des paroles de l'Ordonnance ; pour ce qui eſt des paroles, l'Ordonnance dit en termes generaux que toutes ſubſtitutions ſeront réduites à quatre degrez. Or ſi en l'obſcurité & homonimie des paroles, il eſt loiſible d'avoir recours à ce qui eſt du propre du langage, l'on trouvera que le mot de degré convient bien plus proprement aux parentez & alliances qui ſe font par les ſouches & generations, qu'aux perſonnes ſubſtituées l'une à l'autre.

35. *Cela plus conforme aux termes, & ſujet de l'Ordonnance ; quant aux termes, degré dans le doute convenant plus à ſouches qu'à perſonnes.*

Quant au ſujet, le but de notre Legiſlateur ou plûtôt de nos Rois, eſt de réduire les ſubſtitutions vagues & infinies auparavant, à quatre degrez, ce qui ſe fera par l'un & par l'autre compte, & quand nous eſtimons que la ſupputation s'en doit faire ſelon les

36 *Quant au ſujet, le deſſein de réduire les ſubſtitutions s'accomplit*

auſſi par le compte par ſouches ; Loix pour regler les fideicommis comme ab inteſtat.

generations, cela eſt fondé ſur le compte de quelques Juriſconſultes même, qui ont reglé la volonté des défunts dans les ſubſtitutions & fideicommis ſuivant les degrez de la ſucceſſion *ab inteſtat*, comme Ulpian, *in L. Si ita, ff. de legat.* 2. pag. 894. & Papinian, *in L. Peto, ff. eod.* pag. 898.

37. Inconveniens de compter autrement, le fils du teſtateur ſubſtitué en ce cas au 5 fils, exclus.

Pouſſons plus loin, quand & le ſujet & les paroles de l'Ordonnance recevroient cette autre interpretation, elle ſe trouveroit ſujette à tant d'abſurditez & d'inconvenens qu'il faudroit enfin la rejetter. Premierement, il arriveroit que le ſixiéme des fils du teſtateur ſubſtitué au cinquiéme fils, ſe trouveroit fruſtré de la ſucceſſion de ſon pere.

38. Les enfans appellez au 4. degré, plus libres de diſpoſer que ceux du 1. plus cheris, & même au profit d'étrangers à l'excluſion de la famille.

Il arriveroit auſſi que les premiers enfans ſubſtituez, ordinairement plus aimez & plus cheris, ſeroient de pire condition que les derniers, ſe trouvant chargez de rendre & reſtituer l'heredité, les autres au contraire pouvant en diſpoſer à leur plaiſir, & bien ſouvent comme les affections des hommes ſont déreglées, en faveur d'étrangers, & ceux de la maiſon exclus.

39. Dans le cas, comptant par perſonnes, celle plus proche appellée par le teſtateur, exclue par une plus éloignée.

Et pour ne ſortir de notre ſujet, comptant par ſouches on ne peut cotter de pareils inconveniens que ceux auſquels donneroit lieu le compte des degrez par perſonnes ; car il arriveroit que comptant par têtes l'appellante excluroit Paul ſon oncle petit-fils du teſtateur, bien qu'elle ſoit en degré plus éloigné que lui ; & qui plus eſt, & ce que la Cour a particulierement peſé en la déciſion de cette affaire, que Paul étoit compris en la ſubſtitution, & appellé nommément comme petit-fils de l'heritier inſtitué; & ainſi cette excluſion entierement contraire à la volonté du teſtateur, bien que peut-être conforme & accommodée aux paroles de la Loi.

40. L'Edit d'un Empereur, qui pris à la lettre donnoit plus de temps à ceux de la ville pour propoſer leurs excuſes qu'à ceux qui étoient plus éloignez, interpreté contre ſes termes exprés, & la choſe rendue égale.

Nous avons toûjours jugé ſingulier & fort remarquable ce que le Juriſconſulte Modeſtin a écrit, *in L. Scire oportet*, §. 2. *ff. de excuſationib. tutor.* pag. 754. interpretant l'Edit de *Divus Marcus*, lequel pris à la lettre ſembloit donner plus de temps au Citoyen qui habitoit dans la Ville de Rome, pour propoſer ſes excuſes au Magiſtrat, qu'à ceux qui en étoient fort éloignez, il dit qu'on doit préſumer contre les paroles expreſſes de l'Edit, que l'intention de l'Empereur a été de proportionner le temps, de ſorte que ceux qui ſont à cent lieues de Rome ayent autant de temps franc & libre pour venir propoſer leurs excuſes, que ceux qui habitoient dans la Ville.

41. Nullement à penſer que l'Ordonnance ait voulu exclure le fils, & avantager le degré plus éloigné.

Il ne faut pas non plus eſtimer que l'intention de nos Rois ait été d'introduire ces diſproportions & inégalitez, & faire que le fils ſoit privé de la ſucceſſion du pere, & que ceux qui ſont en degré plus reculé ayent plus d'avantage que ceux que la nature a plus avancez, & autres telles injuſtices qui en reſulteroient.

42. Dans l'eſpece de la Novelle de Juſtinien, 4. perſonnes faiſant chacune ſa generation avoient recueilli, ſon motif comme il eſt dit qu'au-delà de 4. generations il ne ſoit fouillé dans les familles.

Quant à l'avantage qu'on prétend tirer de la Novelle de Juſtinien, nous en retorquerons & les paroles & l'hipotheſe contre ceux qui l'employent pour principal fondement de la ſupputation par têtes & perſonnes : On dit que chacun des ſubſtituez y fait ſon degré, cela eſt veritable ; mais auſſi il y a bien lieu de faire attention ſur les perſonnes qui ont rempli ces degrez, c'étoit un pere, un fils, un petit-fils, un arriere-petit-fils, chacun deſquels faiſoit ſa branche : voilà donc quatre generations conſecutives ; c'eſt auſſi ſur cette conſideration que la déciſion de cette Novelle eſt fondée, comme il ſe voit par ces paroles : Ce ſeroit, dit l'Empereur, flater la curioſité des perſonnes, & leur donner moyen de fouiller dans les ſecrets des maiſons, que de permettre que telles diſputes fuſſent produites au jour aprés quatre generations, τέσσαρσιν γόνοις, paroles qu'il repete encore plus bas.

43. Ce qui y eſt dit de ſucceſſions, expliqué ſuivant tout le reſte d'ouvertures par generations, & non de perſonne à perſonne.

Il uſe à la verité ſur la fin de la Novelle de ces autres termes, διαδοχαὶ τόσαι θαρέλθοιεν, qui ont donné ſujet au Senateur Pariſien qui a écrit *de rebus dubiis*, & à quelques autres aprés lui, de penſer qu'il ſuffiſoit pour exclure le fideicommiſſaire, que la ſubſtitution eût été ouverte quatre fois : mais rapportant ces paroles à ce qui eſt de la volonté du teſtateur qui ſe prend de tout le diſcours de cette Conſtitution, il eſt évident que Juſtinien a entendu parler de la ſucceſſion de generation à generation, & non de perſonne à perſonne.

44. Erreur, que le terme de ſucceſſion ne puiſſe convenir aux generations; Saint Chryſoſtome l'appliquant à la genealogie du Sauveur.

Ce qui a fait tomber en cette erreur ceux qui ont allegué le contraire, eſt qu'ils ont eſtimé que le mot de διαδοχὴ ne pouvoit convenir ni ſe rapporter aux races ni generations, bien que Saint Jean Chryſoſtome qui n'étoit pas fort éloigné du ſiecle de Juſtinien, en ait uſé en ce ſens, appellant διαδοχὰς en la genealogie du Sauveur ce qu'il avoit dit auparavant γενέαν τοῦ Δαβὶδ : auquel ſens auſſi le mot de ſucceſſion ſe prend par tout le titre *de ſucceſſorio edicto*, & en pluſieurs autres endroits de notre Droit.

45. L'Ordonnance donc expliquée par la Novelle d'où elle a été tirée.

C'eſt donc du vrai ſens de cette Novelle que l'Ordonnance doit prendre ſon jour & ſa clarté, puiſque c'eſt d'elle que ce grand & prudent Chancelier a tiré ce beau & ſi utile reglement, dont comme on croit il fut lui-même l'Auteur, & auquel nous devons

deſormais nous conformer pour regler les degrez des ſubſtitutions à quatre generations, ſans qu'il ſoit plus permis de former aucun doute ſur ce ſujet.

46. Que les inconvenients des ſubſtitutions infinies ne ſe rencontrent s'il n'y a que 4 generations, 4. perſonnes trop peu, 4. generations ſuffiſant pour etablir une famille.

Il me ſouvient ici de ce que Platon dit en quelque part, que la Ville qui va toûjours croiſſant enfin ſe trouve n'être plus Ville: il y a certaine grandeur à laquelle elle doit être bornée & limitée. Il en eſt de même des ſubſtitutions, il y a un terme juſqu'auquel elles retiennent le nom de ſubſtitutions, aprés quoi ce n'eſt que confuſion, que trouble, que deſordre dans les familles. Mais comme les ſubſtitutions infinies & ſans bornes ſont odieuſes, dirai-je, contraires à la nature qui rejette tout progrés à l'infini, auſſi celles qui ſe trouvent proportionnées au pouvoir & à la volonté des teſtateurs, ni trop reſtraintes ni trop étendues, ſont fort favorables: Or le nombre de quatre degrez ſelon les generations établit comme un milieu entre le trop & le peu; quatre perſonnes ſeroient trop peu, il n'y en a pas aſſez pour faire une famille entiere; quatre generations ſont & conſtituent une maiſon de la plus grande étenduë. Ce qui a donné occaſion à Ptolomeus Hepheſtien en la Bibliotheque de Photius, de dire que les Demons ou Dieux domeſtiques, preſidens aux familles ne vivoient que ce temps-là.

47. Mariages permis aprés 4. degrez de conſanguinité.

La nature, comme dit le Juriſconſulte Modeſtin, reconnoît la conſanguinité juſqu'à quatre degrez ſeulement, *duorum fratrum vel ſororum filii* ſe peuvent marier par cette raiſon, *quia in quarto gradu ſunt.*

48. Recompenſes & punitions juſqu'à 4. generations.

Les Atheniens étendoient les recompenſes de ceux qui avoient bien merité du public juſqu'à quatre generations; & l'Ecriture prend ce même terme pour la punition des méchans.

49 Arrêt, la Sentence executee.

Ce fut par ces raiſons bien & mûrement peſées & conſiderées par la Cour à ſon ordinaire, qu'elle auroit mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit effet, ſans dépens, & pour cauſe.

50. Cet Arrêt qui leve le doute laiſſé en ſuſpens dans des Livres précedens touchant la Novelle, faiſant Loi pour l'avenir.

Nous confeſſerons librement tenir l'Arrêt, & en partie le diſcours & tout ce qui eſt dit ſur la matiere, de notre fils Conſeiller à Toulouſe, nous l'avons mis en tête de ce Livre pour lever le doute qu'au Livre V. Chapitre LXXXVI. nous aurions laiſſé examinant ladite Novelle, laiſſant à la fin du Chapitre les Lecteurs comme en ſuſpens ſur la reſolution vraye & ſolide qui en a été faite par le preſent Arrêt, prononcé comme nous avons dit, ſolemnellement aux Arrêts generaux de la Fête de Pâques le 12. Avril 1604. pour ſervir de regle, & comme de maxime generale à tous les habitans du Reſſort, même aux Juges, pour n'y être par eux fait d'orénavant aucune difficulté.

CHAPITRE II.

Si en inſtitution faite par un pere de ſes mâles en tous ſes biens, & d'une fille en une ſomme, avec ſubſtitution au cas de décés d'aucun d'eux ſans enfans, au plus proche de la race, le cas arrivé par le décés d'un mâle, la fille eſt auſſi appellée.

Quid s'il n'y avoit que deux mâles d'inſtituez & une fille dans une ſomme, & ſubſtitution dans le même cas aux ſurvivans.

SOMMAIRE.

1. *Par la Loi de Moiſe les mâles comme étant le maintien des familles, préferez aux filles dans la ſucceſſion des peres.*
2. *Même motif d'une autre Loi de Moiſe, que le frere épouſeroit la veuve du frere décedé ſans enfans, & que le premier mâle porteroit le nom du défunt.*
3. *Loix d'autres peuples ſur ces mêmes raiſons, pour cette préference des mâles, & delà par la Loi des 12. Tables la préference de ceux qui deſcendoient de mâles.*
4. *Les coûtumes des Cantabres de faire les filles ſeules heritieres, & celles des anciens Romains de ne pouvoir les faire heritieres, également reprouvées par un ancien.*
5. *Eſpece; inſtitution univerſelle par un pere de ſes mâles, & d'une fille en certaine ſomme; ſubſtitution au cas qu'aucun d'eux décedât ſans enfans, au plus proche de la race; le cas arrivé, la fille par Arrêt excluë.*
6. *Il en ſeroit autrement s'il n'y avoit que deux mâles d'inſtituez, & une fille en certaine ſomme, & que par le décés d'aucun d'eux ſans enfans, les ſurvivans euſſent été appellez.*
7. *En l'un & l'autre cas les paroles ſuivantes expliquées par les précedentes.*

1. *Par la Loi de Moiſe les mâles comme étant le maintien des familles, préferez aux filles dans la ſucceſſion des peres.*

DIEU tout-puiſſant traitant par ſon Legiſlateur Moiſe des biens, pour la ſucceſſion des enfans dans les biens & ſucceſſion de leurs peres, n'auroit appellé les filles, ſinon en défaut des mâles, *Numer. cap.* 27. pour nous donner à entendre, & politiquement & ſelon la Religion, que la dignité & l'ordre des familles par ce moyen étoit conſervée & entretenue, dont les ſeuls mâles étoient les vrayes colomnes & le maintien, §. *Cæterum*, *Inſtit. de legit. agnat. ſucceſ.* pag. 50.

2. *Même motif d'une autre Loi de Moiſe, que le frere épouſeroit la veuve du frere décedé ſans enfans, & que le 1. mâle portât le nom du défunt.*

Ce que le même Moiſe donnant des Loix au peuple, auroit en paſſant declaré, *Deuteronom. cap.* 25. car quand il ordonna que le frere du décedé ſans enfans ſurvivant prît pour femme celle que ce frere avoit laiſſée veuve ſans enfans, & que le premier enfant mâle qu'il auroit d'elle portât le nom de ſon feu frere, il en rapporte cette raiſon, afin que ſon nom ne fût effacé d'Iſrael, laquelle Joſeph, 4. *Antiquit. Judaic. cap.* 6. auroit aprés étendu en ces termes, *Hoc, inquit, publicis utilitatibus proderit, domibus minimè deſtitutis, & cognatis poſſunt ſubſtantiæ conſervari, & mulieribus relevatio calamitatis auferri, quando priorum maritorum proximis conjunguntur.*

3. *Loix d'autres peuples ſur ces mêmes raiſons, pour cette preference des mâles, & delà par la Loi des 12. Tables la perſeverance de ceux qui deſcendoient de mâles.*

Platon pareillement, *lib.* 5. *&* 11. *de Legib.* marquant les degrez de la ſucceſſion *ab inteſtat*, dit qu'il y falloit tellement proceder gardant la proximité, qu'en même lignée les mâles fuſſent préferez aux femelles, & que toûjours le teſtateur laiſsât un de ſes enfans mâles ſeulement, pour ſucceſſeur & heritier de ſa maiſon. Ce qui auroit été une Loi de Solon s'il en faut croire Demoſthene, quand il dit en ſubſtance, *in Orat. contra Macartant. & in Orat. contra Leucharem*, que la Loi de Solon veut que les mâles & leurs enfans ſoient toûjours préferez : Les mâles, diſoit Euripide, *in Iphigenia*, ſont les colomnes de la maiſon, *qui bella gerunt, ſacra faciunt, munera publica obeunt, ut nemo probè ignorare poſſit, multò amplius Reip. maſculos prodeſſe.* C'eſt pourquoi anciennement il étoit écrit dans la Loi des douze Tables, *ut ſi pater-familias inteſtatus moreretur, ejus pecunia agnatorum gentiliumque eſſet.*

4. *Les coûtumes des Cantabres de faire les filles ſeules heritieres, & celles des anciens Romains de ne pouvoir les faire heritieres, également reprouvées par un ancien.*

Strabon en ſa Geographie, *lib.* 3. ne peut ſur ces fondemens approuver comme tout-à-fait incivile cette Coûtume des Cantabres, par laquelle les maris bailloient dots aux femmes, & les filles étoient inſtituées heritieres : & auſſi l'ancienne Loi des Romains appellée *Voconia, quâ cautum erat ne quis cenſus, id eſt pecuniosus, hæredem fœminam faceret, nec quidem unicam filiam, quam Legem Cato apud M. Ciceronem refert, ſe magnâ voce & bonis lateribus ſuaſiſſe*, Cicer. *action.* 3. *in Verr. Gell. lib.* 20. *cap.* 1. *Auguſtinus de Civitat. Dei, cap.* 21. *Cicer. de Senect.*

5. *Eſpece ; inſtitution univerſelle par un pere de ſes mâles, & d'une fille en certaine ſomme, ſubſtitution au cas qu'aucun d'eux décedât ſans enfans au plus proche de la race, le cas arrivé, la fille par Arrêt exclue.*

Etant donc arrivé qu'un teſtateur ayant inſtitué heritiers pluſieurs enfans mâles, en l'univerſalité de ſes biens, & une fille en certaine ſomme ; & faiſant aprés une ſubſtitution, il la conçut en ces termes : Que ſi quelqu'un des ſuſdits, *ſi quis eorum*, venoit à déceder ſans enfans, ſa portion vînt au plus proche de la race : un deſdits enfans décedé, la cauſe portée par appel en la Cour de Toulouſe, par Arrêt conformément au Droit divin & humain la fille fut exclue, & la Cour appella à la ſucceſſion en vertu de cette ſubſtitution les ſeuls mâles ſurvivans, ſuivant le ſentiment de Bartole *in L. fin. ff. Ad S. C. Trebell.* pag. 1070. comme ces ſeuls mâles ayant été plus aimez & plus conjoints en l'inſtitution par le teſtateur, & ainſi par le même entendus ſeuls appellez & invitez au fideicommis, *L. Cohæredi*, §. *Qui diſcretas, ff. de vulgar. & pupillar.* pag. 816.

6. *Il en ſeroit autrement s'il n'y avoit que 2. mâles d'inſtituez & une fille en certaine ſomme, & que par le décés d'aucun d'eux ſans enfans, les ſurvivans euſſent été appellez.*

Mais il faut prendre cela *ratione recti ſermonis id patiente & tolerante, alioqui ſecùs*, Leg. *Lucius*, §. *Pater puerum, ff. Ad S. C. Trebell.* pag. 1068. *L.* 1. *C. de impub. & aliis*, pag. 2082. *Authent. Hoc amplius, C. de fideicommiſſ.* pag. 2106. comme ſi deux mâles ſeulement ſe trouvoient inſtituez heritiers univerſels, & la fille en certaine choſe, & ſi aucun d'eux décedoit ſans enfans, les ſurvivans euſſent été ſubſtituez ; car alors un deſdits mâles décedant, parce que le participe, *ſurvivans*, ne peut être verifié en la perſonne du ſeul fils ſurvivant, il ſemble que le teſtateur par expreſſe volonté a voulu comprendre la fille au fideicommis, *Bart. in d. L. fin.*

7. *En l'un & l'autre cas les paroles ſuivantes expliquées par les précedentes.*

Et par conſequent en l'un & l'autre cas il faut que les paroles ſuivantes du teſtament prennent fondement & conjecture de la volonté, des précedentes, pour éviter toute difformité, ou plûtôt abſurdité, *L. Qui non militabat.* §. 1. *ff. de hæredib. inſtituend.* pag. 807. *L. Si mihi* 12. §. *In legatis, ff. de leg.* 1. pag. 862. *L. Legatorum*, §. 1. *ff. de legat.* 2. pag. 891. *L. Quoties, C. Famil. erciſcund.* pag. 1896. ainſi que M. Corras auroit amplement diſcouru en ſes Centuries, *Cap.* 59.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Si le benefice s'acquiert par le titre, & s'il faut encore la poſſeſſion actuelle.

Si l'Evêque qui s'eſt démis de ſon Evêché peut avant ſa dépoſſeſſion en conferer les benefices.

SOMMAIRE.

1. *En benefices nulle poſſeſſion par le titre, mais par l'actuelle poſſeſſion.*
2. *Eſpece; reſignation par permutation d'un Prieuré, admiſe à Rome; vacance avant la poſſeſſion, collation par l'Evêque qui s'étoit démis de ſon Evêché, attaquée par défaut de puiſſance.*
3. *Par Arrêt, le dernier pourvû par l'Evêque, maintenu.*
4. *Motifs, la maxime du nombre 1. & l'exemple de la permutation qui prend ſa force de la tradition mutuelle.*
5. *La collation entre les fruits, de même que la preſentation d'un Patron & la voix d'un Chanoine en élection, & que les fruits ſuivent la poſſeſſion.*
6. *La même choſe en autres proviſions qu'en permutation.*
7. *La reſignation inutile ſans l'admiſſion du Superieur, qui de ſa part prend ſon effet de la poſſeſſion; par-là ſeulement l'ancien titulaire dépouillé.*

C'EST une maxime certaine & indubitable entre les Canoniſtes qu'en benefices Eccleſiaſtiques, bien qu'un reſignataire par la proviſion que notre Saint Pere le Pape lui en auroit faite, ait acquis titre, ce n'eſt toutefois quant à la poſſeſſion qu'il n'a que du jour que corporellement & naturellement il ſe trouvera l'avoir priſe, *cap. Authoritate, de inſtitutionib. cap. Ex ore, de his quæ fiunt à major. parte Capit. cap. Pro illorum, de Præb. cap. Cum noſtris, de conceſ. Præb. extr.* dautant que pour acquerir telle & ſemblable poſſeſſion, il ne ſuffit pas d'avoir titre, & encore intention & volonté, ſi l'acte naturel y manque, qui nommément à cet égard y eſt requis, *L. Quemadmodum, ff. de acquir. vel amit. poſſeſſ.* pag. 1277. d'où vient qu'on dit communément que les Clercs ſont cenſez avoir & tenir benefices aprés qu'ils en ont obtenu la paiſible & pacifique poſſeſſion, *cap. Si tibi conceſſo, cap. Licet Epiſcopus, de Præbend. lib. 6. Gloſ. in §. Item inſuper, de collation. in Pragm.*

1. *En benefices nulle poſſeſſion par le titre, mais par l'actuelle poſſeſſion.*

Il fut donc queſtion entre deux Eccleſiaſtiques d'un beau & opulent Prieuré, qui aprés la reſignation admiſe en Cour de Rome, *ex cauſa permutationis*, auroit toutefois avant la priſe de poſſeſſion du reſignataire vaqué. L'Evêque Diocéſain s'étant démis de ſon Evêché & n'étant pas encore dépoſſedé, auroit conferé ce Prieuré à l'un des contendans; l'autre qui en avoit obtenu proviſion en Cour de Rome débattoit la collation de l'Evêque par défaut de puiſſance aprés ſa démiſſion.

2. *Eſpece, reſignation par permutation d'un Prieuré, admiſe à Rome, vacance avant la poſſeſſion, collation par l'Evêque qui s'etoit démis de ſon Evêché, attaquée par défaut de puiſſance.*

Mais nonobſtant tout ce qu'à ce ſujet fut allegué & déduit, par Arrêt de notre Cour de Toulouſe au rapport de M. Berail, celui qui avoit proviſion dudit Evêque qui s'étoit démis, fut maintenu au plein poſſeſſoire du Prieuré.

3. *Par Arrêt, le dernier pourvû par l'Evêque, maintenu.*

Cet Arrêt fondé principalement ſur les maximes ci-deſſus, & que l'auteur & prédeceſſeur pouvoit tout faire *uſque in adventum ſucceſſoris*, Leg. *Meminiſſe, ff. de off. Proconſul.* pag. 138. *L. Si fortè, ff. de off. Præſid.* pag. 140. *L. Tribunus, ff. de teſtament. milit.* pag. 827. Cela eſt ſi vrai qu'un reſignant *ex cauſa permutationis*, par la regle de la Chancellerie *de publicand. non deſinebat poſſidere, priuſquàm nactus fuiſſet uterq. poſſeſſionem, cùm permutatio ex mutua rerum traditione vires ſumat*, Leg. 1. §. *Item emptio, ff. de rer. permutat.* pag. 576. *cap. Inter cætera, de Præb. cap. penult. de rer. permut. extr.*

4. *Motifs, les maximes du nombre 1. & l'exemple de la permutation qui prend ſa force de la tradition mutuelle.*

Il eſt d'ailleurs certain que la collation des benefices appartient au poſſeſſeur, *cap. Cum olim, de cauſ. poſſeſſ. & propriet. cap. Querelam, de elect. cap. Conſultationibus, de jur. Patron. extr.* étant miſe & nombrée entre les fruits d'un Evêque, *Gloſ. in cap. Cum olim, extr. de major. & obed.* ainſi que la faculté de preſenter entre les fruits du droit de Patronat, *Gloſ. in cap. Cum Bertoldus, extr. de ſentent. & re judic.* & la voix en une élection, entre les fruits d'un Canonicat, *Innoc. in cap. Litteras, de reſt. ſpoliator. extr.* & il eſt vulgaire que les fruits ſuivent le poſſeſſeur, *L. Qui ſcit, §. 1. verſ. Præterea, ff. de uſur.* pag. 632. *L. Certum, C. de rei vindicat.* pag. 1889.

5. *La collation entre les fruits, de même que la preſentation d'un Patron & la voix d'un Chanoine en élection, & que les fruits ſuivent la poſſeſſion.*

Or ce qui vient d'être dit des échanges & ce qui a accoûtumé d'être traité ſur

6. *La même choſe*

en autres proviſions qu'en permutation

leur matiere, s'applique aux autres proviſions accordées pour d'autres benefices purement & ſimplement, & notredite Cour n'a jamais fait difficulté de juger de même.

7 La reſignation taxitile ſans l'admiſſion du Superieur, qui de ſa part prend ſon effet de la poſſeſſion, par là ſeulement l'ancien titulaire dépouillé.

Parce que la reſignation de ſoi n'eſt rien juſqu'à l'approbation du Superieur par l'admiſſion qu'il en fait & l'autorité qu'il lui donne, *cap. Quod in dubiis, de renunc. & que ibi notantur*, & que l'effet de cette approbation & du titre qu'il en baille dépend de la poſſeſſion qui ſe prend aprés, & qui qualifie effectuel titulaire le promû, ſon prédeceſſeur reſignant étant entierement rendu incapable pour tous effets par la poſſeſſion qui lui eſt ôtée, & transferée à ſon ſucceſſeur & non autrement, juſqu'à cet acte de poſſeſſion par lui faite, ou par Procureur duement fondé, ainſi que nous avons touché ci-deſſus, dont nous avons emprunté la plus grande partie des Centuries de M. Corras, *Chap.* 65.

CHAPITRE IV.

Si la collation des benefices appartient de Droit Commun à l'Evêque.

Quid des Prebendes & Dignitez des Egliſes Cathedrales, & ſi la collation en appartient auſſi aux Chanoines.

Si l'Evêque & les Chanoines ayant chacun nommé, & ne s'accordant pas, la dévolution en appartient au Superieur.

Si dans le doute à qui appartient le droit de conferer, la coûtume l'emporte.

SOMMAIRE.

1. *Par le droit commun il appartient à l'Evêque de conferer s'il n'apparoît du droit ſingulier d'un autre; quant aux Prebendes & Dignitez des Cathedrales, la collation commune aux Evêques & Chanoines.*
2. *Sentiment, qu'elle appartient à l'Evêque par le conſeil des Chanoines; Coûtume pour la collation par les ſeuls Evêques ou ſeuls Chanoines.*
3. *En cas de collation à differentes perſonnes par l'Evêque & les Chanoines, & qu'ils ne s'accordent, dévolution au Superieur; Arrêt de Toulouſe.*
4. *En theſe generale, s'il n'apparoît point à qui appartient le droit de conferer, la poſſeſſion regle, & un ſeul acte ſuffit; Arrêt.*
5. *Les Dignitez conferées pour un côté par M. l'Archevêque de Toulouſe, pour l'autre par le Chapitre; uſage; Arrêts.*

1. Par le droit commun il appartient à l'Evêque de conferer s'il n'apparoît du droit ſingulier d'un autre; quant aux Prebendes & Dignitez des Cathedrales, la collation commune aux Evêques & Chanoines.

CE que nous venons de dire dans le Chapitre précedent du Sieur Corras nous fait ſouvenir de ce qu'il traite au même Livre de ſes Centuries, *Chap.* 78. parlant de la collation des benefices & de la coûtume de conferer: il dit à l'égard de celle-là qu'elle appartient de droit commun à l'Evêque Diocéſain, *cap. Cum veniſſent*, *cap. Ex frequentibus*, *extr. de inſtitutionib. Can. Omnes Baſilicæ 16. quæſt.* 7. ſi la faculté de telle collation par droit ſingulier n'apparoît clairement appartenir à quelque autre, *cap. Cum ex injuncto, de hæretic.* & quant à la collation des Prebendes & Dignitez d'une Egliſe Cathedrale, la collation par la commune doctrine & opinion des Docteurs appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, *Panor. in cap. Cum Eccleſia Vulterana, de elect. extr.*

2. Sentiment, qu'elle appartient à l'Evêque par le conſeil des Chanoines; coûtume pour la collation par les ſeuls Evêques ou ſeuls Chanoines.

Le même Sieur Corras eſtime toutefois, ayant ſuivi quelques anciens, & ce qu'il a prouvé, *part.* 1. *Sacerdot. cap.* 4. que la collation appartient au ſeul Evêque avec le conſeil du Chapitre, *cap. Novit. & cap. Quanto. de his quæ fiunt à Prælat. ſine conſenſ. Capitul.* Nonobſtant cela par les coûtumes dont nous uſons il auroit été introduit que telles & ſemblables collations appartiennent ou au ſeul Evêque, ou au ſeul Chapitre, *d. cap. Cum Eccleſia Vulterana*; car par la Coûtume il peut être introduit que l'Evêque peut exercer ce qu'on appelle & dit être dépendant de la Juriſdiction & autres ſemblables droits, ſans le conſentement du Chapitre, *cap.* 3. *de conſuetud. lib.* 6. *Panormit. in d. cap. Novit.*

3 En cas de collation à differentes perſonnes par l'Evêque & les Chanoines, & qu'ils ne s'accordent, devo-

Or ſi l'Evêque ou le Chapitre en ſeul ſoutient & prétend que la collation lui appartient, & que l'Evêque vienne à conferer à l'un & le Chapitre à un autre, & qu'ils ne ſoient point d'accord dans le temps preſcrit pour y être pourvû, il eſt fait dévolution par la negligence de tous deux au prochain Superieur, *cùm verum ſit dicere, neutrum*

ſtatuto tempore providiſſe, Cap. 2. *& cap. Poſtulaſtis extr. de conceſſion. Præb. Panormit. in d. cap. Cum, Eccleſ. Vulterana.* & il eſt atteſté par le même Auteur qu'il a ainſi été jugé par Arrêt de notredite Cour.

lution au Superieur, Arrêt de Toulouſe.

Au reſte lorſqu'on doute de la validité des collations on ne s'enquiert point quel des collateurs a le droit de conferer, mais ſeulement qui eſt en poſſeſſion de conferer, *cap. Querelam, de elect. cap. Cum Eccleſia Sutrina, & cap. fin. de cauſ. poſſeſſion. cap. Conſultationibus, de jur. patr. extr.* à laquelle poſſeſſion nous avons recours comme à une Coûtume, *cap. Cum Eccleſia Vulterana, ubi Panormit. cap. Ea noſcitur, de his quæ fiunt à Prælat. cap. Abbati, de verb. ſignif. extr.* & nous jugeons qu'elle prévaut en cet endroit de Droit Commun, & elle s'induit en cette matiere d'un ſeul acte, *cap. Cum de beneficio, de præb. lib. 6. Gloſ. in d. cap. Cum Eccleſia Sutrina.* au moyen duquel acte, *quaſi poſſeſſio jurium incorporalium quæritur, ſicuti ad probandam quaſi poſſeſſionem ſervitutis aquæ ducendæ, ſatis eſt probare aliquem unâ die, vel unâ nocte uſum fuiſſe*, L. 1. §. Quod autem, ubi Bart. ff. de aqua quotid. *pag.* 1350. *quod ipſum & Senatui placuiſſe præd. Author loco prædicto commemorat.*

4. *En theſe generale, s'il n'apparoît point à qui appartient le droit de conferer, la poſſeſſion regle, & un ſeul acte ſuffit; Arrêt.*

Touchant cette poſſeſſion qui dans le doute fait droit, nous l'avons ſouvent vû juger entre M. l'Archevêque de Toulouſe conferant les Dignitez vacantes d'un côté, & le Chapitre de Saint Eſtienne conferant les vacantes de l'autre, & il a ainſi été préjugé de tout temps au rapport des plus anciens de la Compagnie.

5. *Les Dignitez conferées pour un côté par M. l'Archevêque de Toulouſe, pour l'autre par le Chapitre, uſage; Arrêts.*

CHAPITRE V.

Si les benefices ſont cenſez vacans au temps & lieu de la reſignation, ou de l'admiſſion.

Si même il faut que les reſignans perſiſtent dans leur volonté.

SOMMAIRE.

1. *Qu'ils ne ſont cenſez vacans qu'au temps & lieu où la reſignation eſt admiſe.*
2. *L'affirmative de la ſeconde queſtion veritable; Arrêts de Toulouſe en reſignation de deux benefices par permutation, telle reſignation étant conditionnée ſi elle ſort effet.*

NOUS ne pouvons enſuite de ce qui a été dit dans le précedent Chapitre, juſtement omettre ce qui peut être recueilli du même M. Corras en ſes Centuries, *Cap.* 34. ſçavoir que bien que celui-là *in libertate ſit aut moretur, qui poſſeſſionem libertatis ex voluntate domini conſequitur*, L. Non videtur, ff. de liberal. cauſ. *pag.* 1257. *qui abſenti ſervo nihilominùs ſcribit ut in libertate moretur, non eam mentem habet, ut ſtatim velit ſervi poſſeſſionem dimittere, ſed magis deſtinationem ſuam in id tempus conferre, de quo ſervus certior factus fuerit, ſi Juliano credendum ſit*, in Leg. *Qui abſenti, in princip. ff. de acq. poſſeſſ.* pag. 1282. d'où il eſt tiré un argument probable pour les benefices Eccleſiaſtiques, qui ne ſe perdent incontinent, ou bien ne ſont dits & cenſez vacans au même temps & lieu qu'il eſt conſtitué Procureur pour reſigner; mais ſeulement ils ſont dits & cenſez vacans au temps & lieu où eſt admiſe la reſignation, *ubi & DD. in Clem.* 1. *ut lite pendente.* Nam *neque ſolemus datæ poteſtatis tempus, ſed executionis negotii demandati ſpectare.*

1. *Qu'ils ne ſont cenſez vacans qu'au temps & lieu où la reſignation eſt admiſe.*

Or il faut entendre cela pourvû que la reſignation, de la volonté des contractans, ſorte ſon plein & entier effet, & ç'auroit été le motif par lequel notre Cour de Parlement de Toulouſe auroit jugé qu'en reſignation reſpective de deux benefices, *ex cauſa permutationis*, qui aprés n'auroit point eu d'effet, le benefice pour lors ne vaquoit point en Cour de Rome, *Innoc. in cap. Inter cætera, de præb. extr.* comme la reſignation en ayant été faite *ſub modo, quo non ſequuto perinde habetur, ac ſi nunquam facta fuiſſet*, Leg. *Licet, ff. de jur. dot.* pag. 661. *L. Si quis accepto, ff. de condict. cauſ. dat.* pag. 414. ainſi l'atteſte M. Corras, & cela ne reçoit aucune difficulté, étant certain & indubitable en la Cour, où nous l'avons vû juger ſouvent, *nemine reclamante.*

2. *L'affirmative de la 2. queſtion veritable; Arrêts de Toulouſe en reſignation de deux benefices par permutation, telle reſignation étant conditionnée ſi elle ſort effet.*

CHAPITRE VI.

Si la collation des benefices qui viennent à vaquer en Cour de Rome appartient au Pape.

Si cette collation appartenant au Pape, cette faculté dure toûjours comme des dévolutions faites aux Papes par la negligence des collateurs.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable.*
2. *Que faute par le Pape de conferer dans un mois, la collation revient aux Ordinaires.*
3. *Qu'en dévolution par la negligence des Ordinaires, il n'y a point de retour par quelque temps que ce ſoit.*
4. *Un ou deux cas ſeulement où le temps de conferer eſt preſcrit aux Papes, hors de là la puiſſance des Ordinaires une fois dévolue au Pape ne retrograde point, quoique la cauſe ceſſe.*
5. *Arrêt de Toulouſe conforme.*
6. *Souhait d'un Docteur pour le retour en tous cas dans un mois; ces benefices ſe donnant ordinairement à des perſonnes qui ne viennent point reſider.*

1. *L'affirmative de la 1 queſtion veritable.*

CONTINUANT encore la même matiere des précedens Chapitres, nous dirons ici, la tirant toûjours de M. Corras, que les benefices venant à vaquer en Cour de Rome, nul autre que notre Saint Pere le Pape n'a pouvoir de les conferer, ni de s'ingerer en quelque maniere que ce ſoit d'en donner des proviſions, *cap.* 2. *de Præbend. in 6:*

2. *Que faute par le Pape de conferer dans un mois, la collation revient aux Ordinaires.*

Il eſt vrai toutefois que c'eſt à la charge de pouvoir uſer de cette faculté dans un mois, à compter du jour de la vacance, autrement ce temps paſſé le pouvoir de conferer retourne à l'Evêque ou autre Collateur ordinaire, *cap. Statutum de Præb. lib. 6.* de même que ſi notre Saint Pere venoit à déceder avant la collation faite, *cap. Si Apoſtolica, eodem tit.*

3. *Qu'en dévolution par la negligence des Ordinaires, il n'y a point de retour par quelque temps que ce ſoit.*

Or cette moderation d'un mois a lieu ſeulement aux benefices vacans en Cour de Rome, *d. cap. Statutum*; car ſi la devolution de conferer ſe fait d'une autre façon à notre Saint Pere, comme par la faute des inferieurs qui auroient mépriſé, ou bien dilayé de conferer dans le temps preſcrit de Droit, *cap. Ne pro defectu de elect. cap. Licet de ſupp. neglig. Prælat. cap.* 2. *cap. Quia de conceſſ. Præbend. extr.* il ne ſera loiſible à l'Ordinaire par quelque temps que ce ſoit aprés, ou par quelque moyen qu'il y puiſſe intervenir d'en faire collation ni aucune autre proviſion, *d. cap.* 2. *de Præb. in 6.*

4. *Un ou deux cas ſeulement où le temps de conferer eſt preſcrit aux Papes, hors de là la puiſſance des Ordinaires une fois dévolue au Pape ne retrograde point, quoique la cauſe ceſſe.*

Et cela dautant que le Droit Canonique, *præterquam in una atque altera Bonifacii ſpecie*, in d. *cap. Si Apoſtolica, & d. cap. Statutum*, n'auroit jamais preſcrit à notre Saint Pere aucun temps pour conferer, & moins à ſon Executeur, comme tenant ſon lieu & repreſentant ſa perſonne, *Gloſ. in Clementin. Si de beneficio de Præbend. Compoſtell. in cap. Capitulum, extr. de reſcript. col.* 5. Et dés-lors que la dévolution eſt faite en d'autres cas que le premier de la puiſſance ordinaire à notre Saint Pere, elle ne retrograde plus pour retourner à l'Ordinaire, *cap. Ut noſtrum, de appellationib.* & d'ailleurs les Auditeurs de la Cour de Rome prouvent & montrent, *Sacerdotia ſemel Papæ reſervata, perpetuò eidem conſervari, licèt fortè reſervationis cauſa evanuerit*, Rota *Deciſion.* 181. *in No.*

5. *Arrêt de Toulouſe conforme.*

Et c'eſt ainſi que le même M. Corras rapporte qu'il a été jugé par ladite Cour à Toulouſe.

6. *Souhait d'un Docteur pour le retour en tous cas dans un mois, ces benefices ſe donnant ordinairement à des perſonnes qui ne viennent point reſider.*

De plus il rapporte le vœu ſur cela d'un Docteur ancien qui ſouhaitoit que la même choſe ordonnée pour les benefices vacans en Cour de Rome, fût ordonnée en benefices vacans & dévolus à notre Saint Pere par la negligence des inferieurs, *ut ſcilicet poſt menſem reverteretur eorum collatio ad Ordinarios*, dautant que ceux à qui ſont conferez ces benefices par notre Saint Pere, ſont des curiaux, ainſi que cet Auteur les appelle, & qui convoitent plus le profit & revenu, qu'ils ne penſent à la reſidence ſur les lieux pour ſervir Dieu & le peuple, *Petr. Anchar. in d. cap. Statutum:* mais il n'y a point de remede, *ſic vivitur*, & d'aller au contraire ſembleroit aller contre le torrent, ce qui n'apporteroit que confuſion entre les ſuperieurs & inferieurs, & l'ordre d'un ſi long temps obſervé en l'Egliſe.

CHAPITRE VII.

Si le pere ſe remariant perd l'uſufruit des biens maternels de ſes enfans.

Si le pere joüiſſant du bien de ſes enfans peut être obligé d'en faire inventaire.

Si l'adminiſtration de ces biens leur peut être ôtée pour mauvais ménage ; & s'il n'y a pas auſſi d'autres cas.

Si quand le pere eſt privé de l'adminiſtration, il eſt auſſi privé de l'uſufruit.

SOMMAIRE.

1. *Conſtitutions, que les peres par de ſecondes nôces ne ſont privez de l'uſufruit des biens maternels de leurs enfans.*
2. *Eſpece ; pere remarié ; fils marié de ſon conſentement ; ſeparation à cauſe de leurs femmes ; demande par le fils de jouir des biens maternels dont le pere jouïſſoit, ou du moins d'une partie.*
3. *Défenſes par le pere, alleguant les Conſtitutions, & que l'uſufruit tenoit lieu de la proprieté qu'avoient les peres ; qu'il étoit déchargé de tout inventaire, de toute reddition de compte & de reliqua.*
4. *Si plus ſéant de faire inventaire, ce n'eſt qu'une deſcription generale, afin de connoître les biens du fils dans le cas de décés du pere, ou de ſoupçon de diſſipation ou de ſecondes nôces ; Arrêts de Bordeaux.*
5. *Quoique le pere par ſecondes nôces ne perde l'uſufruit, il le perd s'il y a diſſipation, ſauf ſes alimens ; Arrêts de Toulouſe & de Bordeaux.*
6. *Sentiment, que l'adminiſtration leur étant ôtée ils ne perdent l'uſufruit, contraire aux textes formels, ne leur laiſſant aucun droit, comparant le fils en ce cas au ſoldat, & ne donnant aux peres que des alimens, ainſi l'uſufruit ôté.*
7. *Pluſieurs autres cas marquez par Juſtinien, où l'uſufruit ne demeure au pere ; augmentation par Arrêt de la Cour dans la preſente eſpece du cas de ſecondes nôces, avec habitation ſeparée du fils ; l'uſufruit partagé entre eux, autrement la proprieté inutile au fils.*
8. *D'ailleurs le pere riche, ſur tout des biens de la mere, devant au fils les alimens.*
9. *Ancien Arrêt de la Cour ſemblable, dans le cas de ſecondes nôces.*

IL eſt certain & défini de Droit que les ſecondes nôces ne privent point le pere de l'uſufruit, qui autrement lui appartient dans les biens maternels appartenant à ſes enfans heritiers de ſa premiere femme : c'eſt la formelle Conſtitution de l'Empereur Leon, *in L. fin. C. de bonis matern.* pag. 2130. par laquelle nommément il prohibe à cet égard aux enfans ou autres quelconques de leur chef, toutes demandes qu'il appelle *voces improbas*, ou accuſations contre leurſdits peres, *Legibus*, au reſte, *quæ de maternis bonis latæ ſunt, ſuam habentibus firmitatem* ; ce qui auroit été de même ordonné par l'Empereur Conſtantin, *in L. 1. C. eodem*, pag. 2129. avec les modifications dont il ſera ci-aprés parlé. *1. Conſtitutions, que les peres par de 2. nôces ne ſont privez de l'uſufruit des biens maternels de leurs enfans.*

Un pere donc s'étant remarié jouiſſoit du chef de ſa premiere femme de pluſieurs & notables biens, auſquels elle avoit fait & inſtitué heritier un fils mâle, qui aprés les ſecondes nôces de ſon pere ſe ſeroit auſſi marié de ſon conſentement, tellement que ne pouvant en même maiſon compatir, de deux femmes communement y en ayant trop d'une, le fils n'ayant moyen d'ailleurs de s'entretenir mit en Jugement ſon pere, aux fins de le laiſſer jouir deſdits biens maternels pour ſon entretenement, ou au moins d'une bonne partie, comme venant de ſon propre ſans aucune conteſtation. *2. Eſpece ; pere remarié, fils marié de ſon conſentement ; ſeparation à cauſe de leurs femmes ; demande par le fils de jouir des biens maternels dont le pere jouïſſoit, ou du moins d'une partie.*

A cela le pere par fins de non-recevoir oppoſoit les Conſtitutions deſdits Empereurs inviolablement gardées, puiſqu'au lieu de la pleine proprieté que le pere avoit auparavant, *L. fin. C. de patr. poteſt.* pag. 2244. *L. Placet, ff. de acq. hæredit.* pag. 841. le ſeul uſufruit lui avoit été conſervé, mais avec telle & ſi entiere adminiſtration qu'il en eſt déchargé de toute reddition de compte & preſtation de reliqua, *d. L. 1. C. de bonis mat. L. Cum oportet, §. Non autem, C. de bon. quæ liber.* pag. 2132. *& L. fin. §. Sin autem 4. C. eod.* pag. 2134. ſingulierement d'en faire inventaire, auquel ceux-là ſeulement ſont obligez, qui ſont ſujets de Droit à ladite reddition & preſtation de reliqua, *L.* *3. Défenſes par le pere, alleguant les conſtitutions, & que l'uſufruit tenoit lieu de la proprieté qu'avoient les peres ; qu'il étoit déchargé de tout inventaire, de toute reddition de compte & de reliqua.*

Orphanotrophos, *C. de Epiſcop. & Cleric.* pag. 1727.

4. *Si plus ſeant de faire inventaire, ce n'eſt qu'une deſcription generale, afin de connoître les biens du fils dans le cas de décés du pere, ou de ſoupçon de diſſipation ou de 2. nôtes, Arrêts de Bordeaux.*

Or quoique quelques-uns ayent eſtimé que le pere en agiroit plus honnêtement & rempliroit mieux ſon devoir, s'il en faiſoit faire inventaire, étant tenu fidellement & de bonne foi de garder & conſerver à ſes enfans les biens qu'il leur detient, comme garde & ſequeſtre legitime, *Arg. L.* 1. §. *Recte*, *ff. Uſufructuar. quemadmod. caveat.* pag. 313. cela ſe peut & doit entendre comme il eſt quelquefois pratiqué d'une deſcription generale par acte public & autentique, afin que le pere venant aprés à déceder il en puiſſe apparoître, & que les enfans ſoient ſûrement informez deſdits biens, facultez & qualitez, *Arg. L. Non ſolum*, §. *Sed ut probari*, *ff. de operis novi nunciat.* pag. 1170. *& cap.* 2. *de probationib. extr.* nommément quand le pere viendroit à être ſoupçonné de fraude pour prodiguer ou diſſiper les biens, ou autrement pour s'être remarié, comme au cas preſent, ſuivant la Gloſe *in L. Si quis prioris*, §. *fin. in fin. C. de ſecund. nupt.* pag. 1992. dont M. le Preſident Boyer en rapporte un Arrêt de Bordeaux en ſes déciſions, *Deciſ.* 61.

5. *Quoique le pere ne perde point l'uſufruit, il le perd s'il y a diſſipation, ſauf ſes alimens; Arrêts de Toulouſe & de Bordeaux.*

Il eſt même vrai que bien que pour les ſecondes nôces le pere ne perde point l'uſufruit des biens maternels de ſon fils, ſi toutefois il paroît que le pere diſſipe ces biens comme homme peu retenu, mauvais ménager & peu aviſé, l'adminiſtration lui en ſera ôtée, ſauf ſes alimens ſeulement, ſuivant la Loi *Imperator. ff. Ad S. C. Trebell.* pag. 1058. *L. Si cum dotem*, §. 8. *verſ. Sin verò dotem*, *ff. Sol. matrimon.* pag. 695. *nec enim Lex hoc ei conceſſiſſe videtur ut filium ſpoliet, & ſubſtantiam illius laceret, & profundat.* Leg. *fin.* §. 2. *C. de ſentent. paſſ. & reſtit.* pag. 2303. *L.* 3. §. *Si filius-familias*, *ff. de S. C. Macedon.* pag. 462. *& L. Si pater*, *ff. Quæ in fraud. creditor.* pag. 1324. & le même M. Corras dans ſes Centuries, *Chap.* 25. atteſte qu'il a ainſi été jugé par notre Cour de Toulouſe, ce qui eſt conforme à un Arrêt du Parlement de Bordeaux rapporté par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 14. *tit.* 2. d'uſufruits, *Arr.* 6.

6. *Sentiment, que l'adminiſtration leur étant ôtée ils ne perdent l'uſufruit, contraire aux textes formels ne leur laiſſant aucun droit, comparant le fils en ce cas au ſoldat, & ne donnant aux peres que des alimens, ainſi l'uſufruit ôté.*

Quant à ce que quelques Docteurs, entre autres Bartole, *in L. Si conſtante, q. 9. part.* 2. *ff. Sol. matrimon.* pag. 696. ſont en cette opinion, qu'en tels cas & ſemblables, bien que l'adminiſtration ſoit ôtée, l'uſufruit toutefois eſt & demeure conſervé au pere, cela eſt abſolument contre les paroles expreſſes de Papinian, *in d. L. Imperator.* par leſquelles il eſt dit formellement que le pere durant la vie du fils n'y a aucun droit, & par leſquelles dans ce cas le fils eſt comparé au ſoldat, & il eſt ordonné au pere indigent & neceſſiteux les alimens neceſſaires du revenu des biens: & cela dautant que ſi le pere n'y doit avoir aucun droit, ſi le fils de famille en ce cas eſt comparé au ſoldat, qui tient lieu de pere de famille, *L.* 2. *ff. de S. C. Macedon.* pag. 462 ſi le pere n'ayant aucun droit és biens caſtrenſes, *L.* 3. *C. de Caſtrenſ. pecul.* pag. 2416. Si encore davantage la Loi ordonne au pere indigent, & qui n'a d'ailleurs dequoi ſe nourrir & entretenir, les choſes qui lui ſeront neceſſaires pour ſes alimens, il s'enſuit par conſequent que Papinian a entendu qu'au pere diſſipateur & prodigue non-ſeulement l'adminiſtration lui devoit être ôtée, mais encore l'uſufruit: Il eſt donc du devoir du pere s'il veut garder l'uſufruit, *omnem tuendæ rei diligentiam adhibere*, *quod filius debetur fideliter poſcere*, *& litem inferentibus fortiter reſiſtere*, comme dit l'Empereur Conſtantin *in d. L.* 1. *C. de bon. matern.*

7. *Pluſieurs autres cas marquez par Juſtinien, où l'uſufruit ne demeure aux peres, augmentation par l'Arrêt de la Cour dans la preſente eſpece du cas de ſecondes nôces avec habitation ſeparée du fils, l'uſufruit partagé entre eux, autrement la proprieté inutile au fils.*

Mais dautant qu'il n'y a point de regle ſi generale qu'il ne s'y trouve quelque exception, il y a auſſi pluſieurs cas auſquels l'uſufruit deſdits biens ne demeure & n'eſt point acquis au pere, qui ſont exactement rapportez par Juſtinien, *in cap.* 1. *Novell. Ut liceat matr. & aviæ*, pag. 2666. *ubi Accurſ. & in Authent. Excipitur, Authent. Item hæreditas, & Authent. Idem eſt*, *C. de bonis quæ liber.* pag. 2132. outre leſquels notre Cour de Toulouſe aprés mûre & longue déliberation au jugement de l'hipotheſe en queſtion & pour ledit fils contre le pere ayant convolé à de ſecondes nôces, y auroit ajoûté celui-là, *ubi filius ſeorſum à patre habitat*, ayant ordonné par Arrêt, *tunc uſumfructum inter patrem & filium communicandum eſſe*; car autrement la proprieté toute nue & inutile ſans fruit ſeroit & demeureroit au fils, principalement s'il venoit à prédéceder le pere.

8. *D'ailleurs le pere riche, ſur tout des biens de la mere devant au fils les alimens.*

Il pourroit encore arriver que le pere abondant tant de ſes biens propres que de ceux de ſon fils, ce fils tomberoit en diſette & pauvreté, & toutefois le pere par le droit même de nature lui doit de ſon propre bien fournir des alimens.

9. *Ancien Arrêt de la Cour ſemblable, dans le cas de 2 nôces.*

La Cour au reſte en cas de ſecondes nôces auroit autrefois jugé de même, comme rapporte M. Corras, *in d. Centur. cap.* 25. dont nous confeſſons ingenuëment avoir tiré & emprunté la plus grande partie de ce que ci-deſſus, & qui merite de n'être point oublié.

CHAPITRE VIII.

Si les teſtamens ſans ſolemnitez entre enfans doivent être executez.

Quid ſi cette imperfection vient de ce que le teſtament n'a pas été achevé.

Si la clauſe codicillaire entendue de droit entre enfans, a lieu dans ces teſtamens imparfaits.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable, le droit des gens ſeulement obſervé, & ainſi deux témoins quoique non priez, ni mâles, ſuffiſans.*
2. *Le teſtament commencé n'étant achevé, & ainſi la volonté étant imparfaite, n'a lieu entre enfans.*
3. *Il n'a pas même lieu en vertu de la clauſe codicillaire, qui exprimée ſupplée aux ſolemnitez, & entre enfans eſt entendue de Droit.*
4. *Double partage à Toulouſe ſur la ſeconde queſtion, opinion contre le teſtament.*
5. *Le Rapporteur contre le teſtament; Le Contretenant, que la Conſtitution diſoit le temps commencé & non achevé; qu'aucun Juriſconſulte ne diſoit qu'entre enfans n'étoit rien dû d'une volonté commencée & non parfaite, au contraire qu'il ſuffit qu'il en conſte.*
6. *Autoritez en pareil cas en faveur de l'Egliſe, quoique moins favorable que les enfans, & que le pere comme les ſoldats meurt partie* teſtat, *partie* ab inteſtat.
7. *Ce qui a été dit de la clauſe codicillaire, contraire à la Loi, qu'il n'eſt vrai qu'elle n'ait pas lieu, lorſque par privilege il eſt accordé qu'elle ſoutiendroit une volonté imparfaite.*
8. *Le partage prêt à juger, accommodement*

DANS les teſtamens entre les enfans, qui autrement ſuccederoient *ab inteſtat*, *quoniam teſtati cauſa fovetur à legitima ſucceſſione*, la crainte de fauſſeté n'eſt pas ſi grande qu'entre autres perſonnes, d'où vient qu'un teſtament moins ſolemnel entre enfans eſt défendu & ſoûtenu, comme nous avons dit au Livre V. ſuivant la Loi *Hac conſultiſſima*, §. *Ex imperfecto*, *C. de teſtament.* pag. 2075. & les formules civiles, ni autres ſolemnitez d'ailleurs introduites ne doivent y être conſiderées ni examinées, mais ſeulement le pur & ſimple droit des gens qu'on appelle, comme dit Accurſe *in L. fin. C. Famil. erciſc.* pag. 1897. *& in Authent. Quod ſi ſine, C. de teſtament.* pag. 2075. & ainſi deux témoins ſont ſuffiſans pour le prouver comme il appartient, encore que non priez, *Accurſ. in L. fin. C. de codicil.* pag. 2097. ni mâles, comme le tient le même Accurſe *in cap. Et quod ſæpè de trient. & ſemiſſ. in Novell.* pag. 2505. Ce qui ſemble qu'Ariſtote, *lib. problemat. ſectione 29.* a voulu faire entendre quand en ſubſtance il diſoit, *ideo à Judicibus, familiæ potiùs, quàm teſtamenti, in ferendis ſententiis rationem quandoque haberi, quod de familia ementiri fas non ſit, ſed vera fateri neceſſum, cùm tamen teſtamenta plerumque in ſuſpicionem veniant, atque adeo falſi nonnunquam coarguantur.*

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable, le droit des gens ſeulement obſervé, & ainſi deux témoins quoique non priez, ni mâles, ſuffiſans.*

Mais ce qui vient d'être dit ici procede communément dans les teſtamens imparfaits par le défaut de ſolemnité; car en volonté imparfaite, comme quand le pere qui teſtoit, n'auroit pû parfaire & accomplir le teſtament qu'il avoit commencé, c'eſt alors qu'il eſt décidé communément que telle & ſemblable diſpoſition, encore qu'entre les enfans, ne peut être ſoutenuë ni défenduë, *Accurſ. in L. Si is qui, ff. Qui teſtament. fac. poſſ.* pag. 782. *& in d. L. fin. C. Famil. erciſc.* Quod *tum videatur defunctus magis teſtamentum facere voluiſſe, quàm feciſſe.* d. Leg. *Si is qui, & L. Ex ea, ff. Qui teſtament. fac. poſſ.* pag. 783. *L. Fideicommiſſa*, §. 1. *ff. de legat.* 3. pag. 911. *& d. L. fin. Cod. de codicill.*

2. *Le teſtament commencé n'étant achevé, & ainſi la volonté étant imparfaite, n'a lieu entre enfans.*

Et cela va juſques-là que tel teſtament imparfait ne peut prendre force, valeur ni vigueur de la clauſe codicillaire, *Bart. in L. 1. queſt. 3. ff. de jure codicillor.* pag. 857. laquelle d'ailleurs vient à ſuppléer le défaut de ſolemnité, & faire que ceux qui autrement ſuccederoient *ab inteſtat*, ſoient cenſez chargez de rendre l'heredité aux heritiers écrits & inſtituez, *L. Generaliter*, §. *Ex teſtamento*, *ff. de fideicommiſſ. libertat.* pag. 1225. *L. Quia autem, ff. Si quis omiſ. cauſ.* pag. 846. *L. Lucius Titius* 88. §. *fin. ff. de leg.* 2. pag. 908. *L. Ex his, C. de teſtament. milit.* pag. 2069. *& L. Ex teſtamento, C. de fideicommiſſ.* pag. 2106. Et dans les teſtamens entre les enfans, encore que cette clauſe ne ſoit exprimée, elle eſt tacitement ſuppléée & entendue par les textes aſſez vulgaires;

3. *Il n'a pas même lieu en vertu de la clauſe codicillaire, qui exprimée ſupplée aux ſolemnitez, & entre enfans eſt entendue de Droit.*

Au reſte qu'elle ſoit expreſſe ou bien ſuppléée & entendue, elle ne peut toutefois ſuppléer la volonté retenue en l'intention & conception du diſpoſant.

4. Double partage à Toulouſe ſur la ſeconde queſtion.

C'eſt ſur ce fondement que comme ce doute intervint en la Cour de Toulouſe, aprés une longue altercation le procés fut parti en deux Chambres des Enquêtes.

5. Le Rapporteur contre le teſtament, le Contretenant, que la Conſtitution, diſoit le teſtament commencé & non achevé, qu'aucun Juriſconſulte ne diſoit qu'entre enfans n'étoit rien dû d'une volonté commencée non parfaite, au contraire qu'il ſuffit qu'il en conſte

M. le Contretenant ſoutenoit contre l'avis de M. le Rapporteur, telle volonté & diſpoſition entre les enfans, appuyée ſur la Conſtitution de l'Empereur Conſtantin, *in d. L. fin. Cod. Famil. erciſc.* où nommément il eſt dit, *ſive captum, neque impletum eſſet teſtamentum*, & qu'il ne ſe trouveroit jamais que nos Juriſconſultes concluans *ex incompleta voluntate nihil deberi*, Ex *d. L. Si is qui, ff. Qui teſtam. fac. poſſ. d. L. Fideicommiſſa*, §. 1. *ff. de leg.* 3. *L. fin. C. de codicill. &* §. *Ex eo autem, Inſtit. Quib. mod. teſtament. infirm.* pag. 36. parlent des diſpoſitions entre les enfans, pour leſquelles ladite Loi finale *C. Famil. erciſc.* ordonne expreſſément que la volonté commencée, non toutefois parfaite, ſoit ſoutenue & défendue en faveur deſdits enfans, eſtimant en leur faveur qu'il ſuffit, *de teſtantis voluntate quoquo modo conſtare.*

6. Autorité en pareil cas en faveur de l'Egliſe, quoique moins favorable que les enfans, & que le pere comme les ſoldats meurt partie teſta, partie ab inteſtat.

Bartole ſur la Loi *In teſtamento, ff. de fideicommiſ. libertatib.* pag. 1231. ſemble être de cette opinion, lorſque conſulté au ſujet de celui qui avoit commencé de faire ſon teſtament, en tête duquel il avoit ordonné l'édification d'un Temple en certain lieu, leguant à ces fins certaine ſomme d'argent, & aprés ledit teſtament non parfait ſeroit décedé, il auroit répondu, *cogi nihilominùs hæredem piæ cauſæ favore (qui ſanè minor eſt quàm liberorum)* Can. fin. *Quicumque* 17. *quæſt.* 4. *jam declaratam voluntatem implere, quæ ſatis ex imperfecto teſtamento probatur.* Leg. *fin. ff. de reb. eorum.* pag. 777. *Ac proinde Caligulam conſtat legata teſtamento Tiberii quanquam abolito, fideliter repræſentata perſolviſſe*, Sueton. in Caligula. *exemploque militis pater pro parte teſtatus decedet, nempe quatenùs jam voluntatem ſuam expreſſit, & pro parte, quam non patefecit, inteſtatus*, Leg. *Si miles 6. ff. de teſtament. milit.* pag. 825.

7. Ce qui a été dit de la clauſe codicillaire, contraire à la Loi, qu'il n'eſt vrai qu'elle n'ait lieu, lorſque par privilege il eſt accordé qu'elle ſoutiendroit une volonté imparfaite.

Et quant à la clauſe codicillaire, la prétention ci-deſſus eſt directement contraire à ce que l'Empereur Theodoſe en a écrit, *in d. L. fin.* §. *Illud quoque, C. de codicill.* & à ce que le Juriſconſulte Paul auroit répondu, *in d. L. Ex ea, annectendo fin. in princip. ff. Qui teſtament. fac. poſſ.* Il ne faut donc point être touché au contraire par ce qui eſt allegué que d'une imparfaite volonté il n'eſt rien dû, cela ne s'entendant ni ne ſe rapportant au cas où la clauſe codicillaire eſt ajoûtée en faveur de celui auquel *peculiariter Lex indulſit, ut minùs perfectam alioquin voluntatem foveat.*

8. Le partage prêt à juger, accommodement.

Le procés donc parti, comme il a été dit, auſdites Chambres des Enquêtes, comme Meſſieurs le Rapporteur & le Contretenant étoient ſur le point d'entrer en la grand'Chambre, les Parties vinrent leur declarer qu'elles étoient d'accord, en montrant la tranſaction qu'elles avoient paſſé avec toutes les clauſes neceſſaires, & ainſi le partage interrompu & le procés fini, l'affaire eſt demeurée en l'état, en attendant que quelque autre occaſion ſurvienne; M. Berail en fait mention en ſes Memoires, ainſi que M. Corras en ſa Centurie, *cap.* 22. d'où j'ai emprunté la plus grande partie de ce que ci-deſſus, bien qu'il ne faſſe nulle mention du partage.

CHAPITRE IX.

Si en general il y a des peines contre les ingrats.

Si privation de fief par le Seigneur & exheredation par les peres.

Si les donations peuvent être revoquées pour cauſe d'ingratitude.

Si l'action s'en preſcrit par un an, cinq, ou trente ans.

SOMMAIRE.

1. *Rien de pire ni de plus odieux que l'ingratitude; trois cauſes & pluſieurs exemples rapportez par Seneque.*
2. *Surpriſe de quelques-uns, qu'il n'y ait point de peine établie contre les ingrats.*
3. *Ce vice trop commun, trop de procés, faire de meilleurs choix.*
4. *L'exheredation & la revocation en la puiſſance des peres, permiſes.*
5. *Privation de fief & revocation de donation pour même cauſe.*
6. *Sur la queſtion touchant la durée de la revocation des donations, quelques-uns un an comme pour injures; d'autres 5. ans comme en querelle d'inofficioſité; d'autres 30. ans comme pour les actions perſonnelles.*
7. *Diſtinction,*

7. *Diſtinction, en injures corporelles, 30. ans, en toute autre injure, un an par diſſimulation.*
8. *Arrêt de la Cour pour la preſcription d'un an dans ce dernier cas, motifs, charité chrétienne, ne tirer recompenſe de l'injure, faire le bien pour le mal, pluſieurs exemples.*
9. *M. Corras digne d'un meilleur ſort.*

L'INGRATITUDE a toûjours été tellement maudite, ſi monſtrueuſe & ennemie de la ſocieté, que le Poete Auſone *in Epigram.* auroit diſertement dit, que ſur la terre il ne pouvoit être créé choſe pire ni plus odieuſe. Seneque parlant de ſes cauſes en ſon ſecond Livre des Bienfaits, *Chap.* 26. en allegue trois principales, ou la trop grande opinion qu'on a de ſoi par le panchant qu'ont les hommes naturellement de ſe priſer, & ce qui leur appartient, ou la convoitiſe & l'effrené deſir d'avoir des richeſſes, ou l'envie qu'on porte au bien d'autrui; & aprés, tant au même Chapitre qu'aux ſuivans il en donne de plus amples raiſons & fondemens, & il en rapporte auſſi de fort beaux & notables exemples.

1. *Rien de pire ni de plus odieux que l'ingratitude, trois cauſes & pluſieurs exemples rapportez par Seneque.*

C'eſt ce qui a fait que pluſieurs auroient été ſurpris de ce que nos Juriſconſultes ſe ſont oubliez juſques-là que de n'avoir point introduit d'action contre les ingrats, pour tirer le châtiment & reparation de l'ingratitude; ils auroient pû y être portez par l'exemple des Atheniens & des Macedoniens, ainſi qu'il paroît par pluſieurs traces & veſtiges des Auteurs & Hiſtoriens Romains, tels que ſont *Quint. lib.* 7. *Cic. lib.* 8. *ad Attic. Xenoph. lib.* 1. *de Inſt. Cyri.*

2. *Surpriſe de quelques-uns qu'il n'y ait point de peine établie contre les ingrats.*

Il eſt toutefois à conſiderer que nos Juriſconſultes voyant la frequence d'un tel vice & la multitude des brouilleries & controverſes qui pourroient naître à ce ſujet, ont crû devoir laiſſer à la prudence des offenſez, d'avoir à l'avenir plus de circonſpection dans leurs bienfaits.

3. *Ce vice trop commun, trop de procés, faire de meilleurs choix.*

Ils ſe ſont donc ſeulement contentez de permettre aux peres l'exheredation de leurs enfans pour cauſe d'ingratitude & le refus des alimens; & s'ils les avoient émancipez, la revocation en leur puiſſance.

4. *L'exheredation & la revocation en la puiſſance des peres, permiſes.*

Ils ont de même permis aux Seigneurs de priver leurs vaſſaux & cliens des fiefs qu'ils tiendroient d'eux, *cap.* 1. §. 2. *verſ. Porro. Quæ fuit prima cauſ. Benef. amitt. lib.* 2. *Feud.* pag. 2936. *Canon. de forma* 22. *quæſt.* 5. & pareillement aux donateurs d'annuller & de revoquer leurs liberalitez pour les ingratitudes commiſes envers eux par leurs donataires, *L. penult. & fin. C. de revocand. donationib.* pag. 2258. *cap. fin. de donat. extr.*

5. *Privation de fief, & revocation de donation pour même cauſe.*

Mais on auroit douté au Parlement de Toulouſe ſur le temps de la durée de la faculté de telle revocation contre les donataires ingrats; quelques-uns ſur ce fondement que telle revocation étoit pour fait & cauſe d'injure envers les donateurs, auroient eſtimé que telle faculté ſe preſcrivoit par un an comme toute autre action d'injures, ſuivant la Loi *Si non convicii, C. de injur.* pag. 2290. D'autres à l'exemple de la querelle d'inofficioſité auroient penſé que telle faculté demeuroit perimée & éteinte par le laps de cinq ans, *L. Si quis filium, C. de inoff. teſt.* pag. 1881. les autres auroient crû que telle faculté de revocation pour ingratitude venant de la ſeule Loi, la condiction qu'elle a introduite duroit & avoit effet pendant trente ans, les actions perſonnelles venant à être éteintes & perimées par un tel temps & non moindre.

6. *Sur la queſtion touchant la durée de la revocation des donations, quelques-uns un an comme pour injures, d'autres 5 ans comme en querelle d'inofficioſité, d'autres 30 ans comme pour les actions perſonnelles.*

Pour la déciſion de cette queſtion la Cour ſe ſeroit arrêtée à la diſtinction de la plus grande & meilleure partie des Juges, tirée de la cauſe de l'ingratitude; car ſi c'eſt pour injure corporelle, *veluti ob manus illatas in donatorem*, alors l'action en étant civile, la pourſuite, & ainſi ladite faculté en ſera & demeurera perpetuelle, c'eſt-à-dire, durable juſqu'à trente ans: mais ſi autrement pour quelque autre eſpece d'ingratitude, parce qu'alors l'action d'injures eſt dite pretoire d'injures, *L. Lex Cornelia, in princip. &* §. *Illud, ff. de injur.* pag. 1503. *anno perimetur, ut cæteræ pœnales actiones*, Leg. *In honorarius, ff. de obligationib. & actionib.* pag. 1394. étant d'ailleurs certain que par la ſeule diſſimulation l'action d'injures eſt éteinte, ſuivant la Loi *Non ſolum*, §. 1. *ff. de injur.* pag. 1505.

7. *Diſtinction, en injures corporelles, 30. ans, en toute autre injure, 1. an par diſſimulation.*

Et c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, comme l'atteſte M. Corras Conſeiller en cette Cour, en ſa Centurie, *Cap.* 1. rendant pour raiſon de cet Arrêt que la Cour auroit eſtimé qu'il étoit du devoir d'un bon Chrétien de prendre patience plûtôt que de relever une injure pour en tirer avantage, comme dit Ariſtote 9. *Æthicor.* & qu'il étoit plus genereux de mettre volontairement dans l'oubli & ſous les pieds les plus graves injures, & par ce moyen de faire le bien pour le mal, & ſuivant

8. *Arrêt de la Cour pour la preſcription d'un an dans ce dernier cas; motifs, charité chrétienne, ne tirer recompenſe de l'injure, faire le bien pour*

le mal ; pluſieurs exemples.

en cela Joſeph qui ayant oublié l'outrage le plus grand, *plura fratribus bona contulit, quàm benefactoribus deberentur*, Geneſ. *cap.* 44. 45. 46. Le même M. Corras en allegue d'autres exemples & Auteurs, & finit en rapportant ce qu'avoit accoûtumé de dire Antiſtenes Athenien, *excelſi animi eſſe, ingratitudine hominum non deterreri à ſtudio bene merendi de omnibus*, Laertius, *lib. 6. cap.* 1.

9. M. Corras digne d'un meilleur ſort.

J'ai au reſte crû devoir rapporter tout cela aprés M. Corras que j'ai allegué ailleurs pour l'honneur de ſa memoire, bien qu'indignement traité en ſes derniers jours dans les troubles civils & malheureux qui ont ci-devant ravagé ce Royaume.

CHAPITRE X.

Si pour l'exheredation il faut une des cauſes de la Novelle 115. qu'elle ſoit prouvée, & qu'il en ſoit fait mention dans le teſtament.

Si le donateur ne s'étant plaint, ſon heritier peut revoquer la donation pour cauſe d'ingratitude du donataire.

Si ce qui eſt dit que l'heritier n'a la correction des mœurs de la femme, s'entend d'injures diſſimulées par le mari, ou d'injures faites aprés ſa mort.

Si l'heritier eſt préferé au fiſc dans ce que la femme perd comme indigne

SOMMAIRE.

1. *Concours de trois choſes pour l'exheredation ; cauſe, une de celles de la Novelle* 115. *mention, preuve de cette cauſe dans le teſtament.*
2. *L'offenſé ne s'étant plaint, ſon heritier ſans action pour la revocation des choſes données.*
3. *Le châtiment des mœurs & l'action qui naît de crimes, ôtez à l'heritier.*
4. *Arrêt de Toulouſe en conformité.*
5. *Ce qui ſe dit que l'heritier n'a correction des mœurs de la femme, s'entend de ce que le mari vivant a diſſimulé, comme en fiefs ſi le Seigneur ne s'eſt plaint, ou comme en donations.*
6. *Il en eſt autrement ſi l'injure eſt faite aprés la mort.*
7. *Les heritiers du mari comme offenſez, préferez au fiſc dans ce que la femme aprés la mort du mari perd comme indigne.*
8. *Arrêt de Toulouſe privant la veuve qui a malverſé, de ſon augment & autres avantages, au profit des heritiers du mari.*

1. Concours de trois choſes pour l'exheredation, cauſe, une de celles de la Novelle 115. mention, preuve de cette cauſe dans le teſtament.

TOUCHANT ce qui vient d'être dit dans le précedent Chapitre de la liberté qu'ont les peres d'exhereder leurs enfans pour ingratitude, il eſt neceſſaire que trois choſes concourent ; la premiere que la cauſe de l'ingratitude ſoit une de celles qui ſont nommément portées par la Novelle 115. *pag.* 2661. ou pour le moins auſſi grave & atroce, *cap.* 1. §. 2. *verſ. Porro, Quæ fuit prima cauſa benef. amittend. lib.* 2. *Feud.* pag. 2937. l'autre que cette cauſe ſoit prouvée & verifiée, & la derniere qu'elle ſoit nommément inſerée dans le teſtament, *d. Novell.* 115. *cap.* 3.

2. L'offenſé ne s'étant plaint, ſon heritier ſans action pour la revocation des choſes données.

Quant à la faculté de revoquer pour ingratitude les choſes données, elle ne peut paſſer aux heritiers, ſi l'offenſé & injurié ſe tait, *L. Omnimodo, in princip. C. de inoff. teſtam.* pag. 1880. *& d. Novell.* 115. *cap.* 3. parce que ne s'en étant point plaint, il eſt cenſé par ſa diſſimulation avoir entierement remis l'offenſe & pardonné l'ingratitude, *L. Generaliter, C. de revocand. donationib.* pag. 2259. *cap. fin. de donat. extr.* il s'enſuit delà que l'injure étant déja comme enſevelie, il ne ſeroit aucunement décent à l'heritier, & moins digne d'un homme Chrétien & Catholique d'en pourſuivre aprés la punition & la vengeance.

3. Le châtiment des mœurs & l'action qui naît de crimes, ôtez à l'heritier.

Ce n'eſt donc point ſans cauſe, mais fort juſtement que la Loi auroit dénié à l'heritier *morum coercitionem*, ainſi qu'il eſt dit dans la Loi *Rei judicatæ*, §. 1. *ff. Solut. matrim.* pag. 693. joint que cette faculté appartient & eſt donnée au pere pour l'injure à lui faite par ſon fils : Or il eſt certain que l'action d'injures finit & s'évanoüit par la mort de l'offenſé, *L. Si eum*, §. 2. *ff. Si quis cautionib.* pag. 156. ſans que les actions *quæ ex delictis proficiſcuntur, ad hæredem tranſeant*, Leg. *Injuriarum* 13. *ff. de injur.* pag. 1506. *L.* 1. *ff. de privat. delict.* pag. 1473.

Et c'eſt ainſi qu'il auroit été ſouvent jugé par la Cour de Toulouſe, cela étant comme une maxime certaine & indubitable en la Chambre de la Tournelle.

4. Arrêt de Toulouſe en conformité.

Quant toutefois à ce que nous venons de dire, *hæredem non habere coercitionem morum, de iis moribus accipiendum venit, quos maritus vivens diſſimulavit: injuriam quippe connivendo, eandem remiſiſſe, & injurianti quodammodo peperciſſe videtur*, d. Leg. *Si eum*, §. *fin. & d. L.* 1. *ff. de privat. delict.* ainſi que nous diſons en matiere de fiefs, deſquels l'heritier du Seigneur ne privera point le vaſſal pour la felonie par lui commiſe contre ſon Seigneur qui ne s'en eſt autrement plaint de ſon vivant, ſuivant le ſentiment d'Accurſe *in cap.* 1. §. *Inſuper, de prohibit. feud. alienat. per Frider.* pag. 2952. *& in d. L. Omnimodo.* & comme nous avons dit ci-deſſus des donations.

5 Ce qui ſe dit que l'heritier n'a correction des mœurs de la femme, s'entend de ce que le mari vivant a diſſimulé, comme en fiefs ſi le Seigneur ne s'eſt plaint, ou comme en donations.

Mais quand aprés la mort *naſcitur improbitas & offenſa, ad æſtimationem hæredis ſpectat, ſi qua defuncto irrogetur injuria*, Leg. *Et ſi quis*, §. *Judicem, ff. de relig. & ſumpt. funer.* pag. 395. *L.* 1. §. *Et ſi fortè, ff. de injuriis*, pag. 1502.

6. Il en eſt autrement ſi l'injure eſt faite aprés la mort.

L'heritier pareillement ne pourra être repouſſé ſous pretexte que ce que par la Loi la veuve perd comme indigne, ôté & arraché de ſes mains, auroit en conſequence été porté & deferé au fiſc, *L. Papinianus*, §. *Meminiſſe, ff. de inoff. teſtam.* pag. 255. *L. Cum fiſco, ff. de S. C. Silanian.* pag. 855. qui ſeul eſt dit capable d'objecter ladite indignité, *L. His conſequenter*, §. 1. *ff. Famil. erciſc.* pag. 364. car la femme *ob offenſos mariti manes*, venant à être privée de tels & ſemblables émolumens, la cauſe des ſucceſſeurs doit prévaloir & être preferée au fiſc, *L.* 1. *C. de ſecund. nupt.* pag. 1988. *quia laceſſitâ quodammodo defuncti famâ, offenſi quoque ipſi principaliter, ut aiunt, intelliguntur*, Cap. *fin. de reſtitutionib. & ea quæ parit, in Novell.* pag. 2556.

7 Les heritiers du mari comme offenſez, préferez au fiſc dans ce que la femme aprés la mort du mari perd comme indigne.

C'eſt donc avec juſte raiſon que la Cour de Toulouſe par ſon Arrêt auroit privé une veuve ayant malverſé & forfait en ſon honneur, de l'augment de ſa dot, outre les autres liberalitez que ſon mari lui avoit fait, ayant jugé par-là que l'heritier, *qui hanc mulieri notam inurebat & exprobrabat*, ne pouvoit être repouſſé pour les raiſons ci-deſſus touchées, & par la Loi *Fideicommiſſum, C. de fideicommiſſ.* pag. 2105. *& L. Sororem, C. de his quib. ut indign.* pag. 2095. *& utrobiq. Accurſ.*

8. Arrêt de Toulouſe, privant la veuve qui a malverſé, de ſon augment & autres avantages, au profit des heritiers du mari.

CHAPITRE XI.

Si la femme qui commet adultere perd ſa dot au profit du mari.

Si ſuppoſé qu'elle la perde, & que ce ſoit un ſecond mari qui ſe plaigne de l'adultere de ſa femme, il profite de la dot entiere, ou ſeulement d'une part comme chacun des enfans du premier lit.

Quid du doüaire du premier lit.

Quid du doüaire du ſecond lit.

Si la femme malverſant perd même ſes biens parafernaux.

Si le mari avant d'épouſer ayant été averti de la mauvaiſe vie de ſa femme, fait tous ces gains.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable.*
2. *Touchant la ſeconde queſtion, le mari ne prend qu'autant que la legitime d'un enfant.*
3. *Raiſon, que le ſecond mari ne pouvant par convention prendre plus que la Loi ne lui donne, il ne le peut par le délit de ſa femme.*
4. *Sentiment, que la Loi s'entend en titre lucratif, & que le gain de la dot tenant lieu de l'injure, eſt un titre onereux; réponſe, que la dot n'eſt titre onereux que pendant le mariage.*
5. *L'uſufruit du douaire du premier lit partagé de même.*
6. *Le douaire du ſecond lit tout entier au ſecond mari.*
7. *Arrêts de Toulouſe, conformes à ce qui a été dit de la dot, de même par un Jugement d'un Commiſſaire en dernier reſſort.*
8. *Le mari averti devant le mariage ne gagne rien, préſumer qu'il n'a épouſé que pour gagner.*

1. *L'affirmative de la premiere queſtion veritable.*

DE ce qui a été dit à la fin du précedent Chapitre dépend la queſtion, ſi la femme pour avoir commis adultere perd la dot au profit du mari qu'elle a ſi grievement offenſé ; & quoi qu'il y ait à cet égard de contraires opinions, celle de Balde *in L. Hac edictali, C. de ſecund. nupt.* pag. 1990. auroit toutefois prévalu, & François de Crema qui l'a ſuivie, *ſingular.* 86. dit qu'il l'a ſouvent employée utilement.

2. *Touchant la 2 queſtion, le mari ne prenant qu'autant que la legitime d'un enfant.*

L'opinion de Balde eſt donc que la dot eſt perdue par l'adultere, & adjugée au mari lorſque la femme n'a point d'enfans du premier lit, *L. Conſenſu*, §. *Virum* 5. *C. de repud.* pag. 2009. *L. Lucius*, *ff. Solut. matrim.* pag. 698. *L. Cùm mulier* 47. *ff. eod.* pag. 649. *Cap.* 8. §. *Si de adulterio*, *in Novel. Ut liceat matri & aviæ*, pag. 2668. *& Cap. Plerumque*, *extr. de donat. inter vir. & uxor.* mais ſi elle a des enfans du premier mariage, & que le ſecond mari ſoit l'accuſateur, elle ne perd point ſa dot, & il ne peut être adjugé au mari qu'autant que peut monter la ſimple legitime de l'un des enfans.

3. *Raiſon, que le 2. mari ne pouvant par convention prendre plus que la Loi ne lui donne, il ne le peut par le délit de ſa femme.*

Ce qui ſemble être fort raiſonnable, dautant que par la Loi le mari ne peut prendre profit ſur les biens de ſa femme, ayant des enfans du premier lit, plus que celui de ces enfans qui a le moins, pourvû que ce moins vienne à une legitime : Or l'argument eſt valable, que ſi cela ne ſe peut faire par convention, à plus forte raiſon ne ſe pourra-t-il faire par délit comme pour adultere, l'alienation interdite en un cas n'étant point permiſe en l'autre, *L. Imperator*, *ff. de fideicommiſ. libertatib.* pag. 1222.

4. *Sentimens, que la Loi s'entend en titre lucratif, & que le gain d. la dot tenant lieu de l'injure eſt un titre onereux, réponſe, que la dot n'eſt titre onereux que pendant le mariage.*

Et bien que ceux qui auroient tenu l'opinion contraire, répondent que la Loi *Hac edictali* s'entend à titre lucratif, & que cette adjudication procedant d'adultere eſt onereuſe au mari, & que ce qui lui en revient lui eſt plus cherement vendu que les biens de la femme ne peuvent valoir, à cauſe de la grande infamie & injure qu'il eſt contraint de ſupporter, que l'on équipolle au parricide, comme diſent *Archidiac. in Can. Annon.* 24. *quæſt.* 3. *& Bald. in Proemio Decretorum.* Il peut toutefois ſuivant ladite opinion de Balde être repliqué & à bon droit, *dotem apud maritum, titulo quidem oneroſo eſſe quamdiu onera ſuſtinet nuptiarum*, Leg. *unic. verſ. Si verò, ubi Accurſ. C. de impon. lucrat. deſcript.* pag. 2332. *L. Ex promiſſione*, *ff. de obligationib. & actionib.* pag. 1392. *L. fin.* §. *Si à ſocero*, *ff. Quæ in fraud. creditor.* pag. 1326. *dirempto autem matrimonio per adulterium, aut factâ thori, ut aiunt, ſeparatione, quia ceſſat onerum ratio, rectè dici poſſe dotem marito ad lucrum verti*, d. Leg. *unic. verſ. Si verò.*

5. *L'uſufruit du douaire du 1. lit partagé de même.*

C'eſt donc à bonne raiſon que M. Boyer, *deciſ.* 338. ſe ſeroit réduit à la premiere opinion : mais il y comprend le douaire de même ſorte que la dot, & il ſemble que ſon jugement ſoit ſoûtenable en l'entendant de l'uſufruit du douaire procedant du premier mariage, étant beſoin que ledit douaire ſoit meſuré avec la dot, & avec encore plus grande raiſon ; car il eſt par diſpoſition de la Loi affecté aux enfans du premier lit qui en ſont proprietaires, & la femme ſeule uſufructuaire.

6. *Le douaire du 2. lit tout entier au 2. mari.*

Mais s'il a voulu comprendre le douaire procedant de la liberalité du mari accuſateur, il ſembleroit bien qu'à cet égard il n'y auroit apparence de vouloir juſques-là amplifier l'opinion de Balde ; car il eſt plus que raiſonnable de priver la femme de ce dont elle s'eſt rendue indigne envers celui qui a donné, *L. Conſenſu*, §. *Vir quoque. Poſt Authent. C. de repud.* pag. 2009. *& Cap. Plerumque*, *extr. de donat. int. vir. & uxor.* ainſi tout ce qui procede du ſecond mari & de ſa liberalité lui doit être entierement adjugé.

7. *Arrêts de Toulouſe conformes à ce qui a été dit de la dot, de même par un Jugement d'un Commiſſaire en dernier reſſort.*

Et au reſte, l'opinion de Balde comme de grande équité auroit été reçue & nommément ſuivie par notre Cour de Toulouſe, & par le Jugement d'un Commiſſaire par Lettres Patentes commandées de certaine ſcience du Roi, pour en connoître en dernier reſſort, dix Officiers du Roi & Avocats du Bailliage de Forêt appellez, qui furent tous de cet avis, hormis deux qui tinrent pour ladite derniere opinion pour le mari, le 28. Mars 1554. ce que Papon atteſte en ſon Recueil, *Liv. 22. tit. 9.* d'adulteres & formications, *Arr.* 5.

8. *Le mari averti devant le mariage, ne gagne rien, préſumer qu'il n'a epouſé que pour gagner.*

Il faut toutefois remarquer que ce que nous avons dit ci-deſſus que le mari pour l'adultere de la femme gagne la dot, & encore ſuivant le ſentiment de quelques-uns, ſes biens paraphernaux, *ex cap. Plerumque*, *ext. de donat. inter. vir. & uxor. ubi Gloſ.* reçoit cette modification, ſi devant les nôces le mari n'étoit averti & certifié de l'impudicité de ſa femme, *L. Mariti*, *ff. Ad L. Jul. de adulter.* pag 1535. *cap. Quemadmodum*, *de jurejur. extr.* car alors il n'y pourroit rien prétendre ſuivant ce Jugement ſi ancien & approuvé de *C. Marius*, qui condamna *Ticinius* à rendre la dot à ſa femme ayant malverſé, comme ayant été averti avant de l'épouſer, qu'elle menoit une vie déreglée, *præfatus ſibi liquere*, *Ticinium impudicæ Fanniæ*, tel étoit le nom de la femme, *conjugium expetiſſe*, *quo eam dote ſpoliaret*, comme l'a écrit *Valer. Max. lib.* 8. *cap.* 1.

CHAPITRE XII.

Si les heritiers du mari peuvent accuſer ſa veuve vivant lubriquement ; & lui faire perdre ſa dot & doüaire.

SOMMAIRE.

1. *Sur la queſtion beaucoup de difficulté, & les opinions diverſes.*
2. *Pour l'affirmative, que le mariage eſt cenſé durer, & le défunt preſque autant offenſé, & ainſi ceux de ſon ſang & heritiers.*
3. *Pour la negative, le Vaſſal perdant ſon fief, s'il a habitude avec la femme de ſon Seigneur vivant, & non ſi aprés ſa mort.*
4. *Loix parlant des femmes mariées, ne s'étendent aux veuves, qui même accouchant du fait d'un autre dans l'an du deüil, ne perdent que l'uſufruit des donations à cauſe de nôces.*
5. *Arrêt de Bordeaux pour cette negative ; les textes de Droit pour l'affirmative plus ſoutenables.*
6. *Sur ce fondement, les derniers Arrêts de la Cour pour l'affirmative, contraires aux premiers, par leſquels elle avoit jugé comme à Bordeaux, ſur tout s'il y a circonſtances aggravantes.*
7. *Arrêt de Paris conforme aux derniers de la Cour.*

IL a été revoqué en doute, ſi comme aux termes du précedent Chapitre, une femme accuſée & convaincue d'adultere perd ſa dot & ſon douaire, de même une veuve vivant lubriquement peut être accuſée par les heritiers du mari & faire cette perte de dot & douaire, ſur quoi il y a eu beaucoup de difficultez & d'opinions diverſes & contraires.

1. Sur la queſtion beaucoup de difficulté, & les opinions diverſes.

Quelques Docteurs, entre autres *Paul. de Caſtro in L. Sororem, per Gloſ. ibid. C. de his quib. ut indig.* pag. 2095. *idem Conſ.* 147. *vol.* 2. *& Bartol. Conſ.* 23. *vol.* 2. *&* 37. *vol.* 3. ont tenu l'affirmative, ayant eſtimé *viduam per ſtuprum amittere dotem*, Leg. 1. *ff. de his quæ ut indig.* pag. 1001. *L. penult. ubi Bartol. C. Ad L. Jul. de adulter.* pag. 2274. *Accurſ. & Caſtrenſ. in d. L. Sororem* : cum *adhuc in priore matrimonio durare cenſeatur*, Leg. *Fœminæ, ff. de Senatorib.* pag. 132. *L. Filii*, §. 1. *ff. Ad municipal.* pag. 1613. *L. fin. C. de bon. matern.* pag. 2130. *quod Valeriam Meſſalorum ſororem reſpondiſſe, memoria proditum eſt, iis qui poſt Servii mariti mortem, ad repetendas nuptias eam hortabantur, ſemper maritum ſibi Servium vivere dicens.* Il y a en effet preſque autant de raiſon d'offenſe envers le défunt à cet égard que s'il etoit vivant, & par conſequent envers ceux qui ſont du ſang, & qui ſuccedent au défunt, comme dit Bartole, *in d. L. penult. C. de adulter.*

2. Pour l'affirmative, que le mariage eſt cenſé durer, & le défunt preſque autant offenſé, & ainſi ceux de ſon ſang & heritiers.

Pluſieurs au contraire ont ſoutenu la negative, entre autres Alexandre *in d. L. Sororem*, fondant principalement leur opinion ſur le Chapitre 2. *de feud. fin. culpa non amitt.* ibi Domino vivente, *lib.* 1. *Feud. tit.* 21. pag. 2926. où il eſt dit que le Vaſſal eſt privé de ſon fief s'il a couché avec la femme de ſon Seigneur vivant, & ils prennent ce texte à contraire ſens, argument trés-fort & valable en Droit, *L.* 1. *in princ. verſ. Hujus rei, ff. de offic. ejus cui mand. eſt juriſd.* pag. 141. *ut ſcilicet mortuo Domino idem judicium non ſit.*

3. Pour la negative, le Vaſſal perdant ſon fief, s'il a habitude avec la femme de ſon Seigneur vivant, & non ſi aprés ſa mort.

Il eſt même vrai que la diſpoſition du Droit Commun faiſant mention de la perte de la dot & douaire pour impudicité, ne touche que les femmes mariées, ſans aucunement parler des veuves, *L. Conſenſu, C. de repud.* pag. 2009. *cap. Plerumque, de donat. int. vir. & uxor. extr.* & cette diſpoſition comme penale ne doit ſuivant toutes les regles & des plus triviales en cette matiere, être amplifiée, mais reſſerrée dans ſon cas', *L. fin. C. de interd. matrimon.* pag. 1987. *& cap. In pœnis, de reg. Jur. lib.* 6. Outre que la Loi ſemble y être expreſſe, *mulier pariens ex ſtupro, intra annum luctus, uſufructu dumtaxat antenuptialis donationis privatur*, cap. *fin.* §. *ult. in Novell. de reſtitut. & ea quæ parit* 11. *menſ.* pag. 2557. *junctâ L.* 1. *& ſeq. C. de ſecund. nupt.* pag. 1988.

4. Loix parlant des femmes mariées, ne s'étendent aux veuves, qui même accouchant du fait d'un autre dans l'an du deuil, ne perdent que l'uſufruit des donations à cauſe de nôces.

Or ſuivant cette opinion negative d'Alexandre ; M. Boyer, *deciſ.* 338. rapporte qu'il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, nommant les Parties & en contant la date, Papon a tranſcrit ces Arrêts en ſon Recueil ; *Liv.* 22. *tit.* 9. d'adulteres & fornications, *Arr.* 16. où, & auſſi dans la déciſion de M. Boyer ceux qui déſireront en ſçavoir davantage trouveront dequoi ſe ſatisfaire ; il eſt vrai que pluſieurs auroient eſtimé que les autoritez & fondemens de ceux qui tenoient le contraire de ce qui avoit

5. Arrêt de Bordeaux pour cette negative, les textes de Droit pour l'affirmative plus ſoutenables.

été dit par ces Arrêts, & pour ladite affirmative, étoit plus veritable & plus ſoûtenable de droit, comme rapporte M. Corras, *Centur. cap. 69. in fin.*

6. Sur ce fondement, les derniers Arrêts de la Cour pour l'affirmative, contraires aux premiers, par leſquels elle avoit jugé comme à Bordeaux, ſur tout s'il y a circonſtances aggravantes.

C'eſt ce qui auroit fait que notre Cour de Toulouſe, bien qu'elle eût d'abord donné des Arrêts conformes à ceux de Bordeaux, & pour ladite negative, toutefois dans les derniers temps, & étant beſoin d'exemple, *multis graſſantibus*, elle a incliné pour peu qu'il y intervienne de circonſtances aggravant le fait, à l'opinion de l'affirmative, principalement lorſque la malverſation a été faite dans la maiſon du défunt, ou bien *intra annum luctus in cineres defuncti*, alors l'accuſation d'adultere pouvant être intentée par l'heritier.

7. Arrêt de Paris conforme à un dernier de la Cour.

Il a été jugé de même par Arrêt de Paris le 11. jour d'Avril 1571. ainſi qu'on peut voir dans Papon audit titre d'adulteres, Arr. dernier aux nouvelles additions.

CHAPITRE XIII.

Si l'inventaire fait foi contre le tuteur qui a mis dans l'inventaire des choſes qui lui appartenoient.

Si le créancier qui a accepté la tutelle du pupille ſon debiteur, perd ſon action.

SOMMAIRE.

1. *L'une des charges d'un tuteur, de faire inventaire public & de bonne foi.*
2. *Que s'il y met choſes qui lui appartiennent, cela fait foi contre lui.*
3. *Arrêts quant aux meubles.*
4. *Arrêt contraire quant aux immeubles, & qu'à cet égard la verité prévaut toûjours.*
5. *Cet axiome, que la preuve ne s'admet contre la préſomption de Droit, entendu ſi la preuve ne vient par la confeſſion de la partie ou par l'évidence du fait; dans l'eſpece évidence.*
6. *Arrêt, que la rigueur du défaut d'inventaire ceſſe contre l'heritier par la confeſſion des legataires.*
7. *Le créancier qui ſe charge volontairement de la tutelle, privé de ſon action, ſi ce n'eſt qu'il ſoit proche parent.*
8. *Arrêt de Toulouſe pour l'oncle & le frere du pupille.*
9. *Le créancier nommé tuteur par teſtament ne tombe dans la peine.*

1. L'une des charges d'un tuteur, de faire inventaire public & de bonne foi.

ENTRE autres charges d'un tuteur qui veut adminiſtrer la tutelle & s'acquitter de ſon devoir envers ſon pupille, eſt celle du maniement avec bonne foi de ſes biens, & à cet effet qu'il s'empare de leur regime & de leur gouvernement, non en cachette, mais ouvertement & publiquement, ce qui principalement ſe fait par inventaire d'autorité du Magiſtrat, *L. Tutor qui repertorium, ff. de adminiſt. tutor.* pag. 731. *L. Tutores* 24. *C. eod.* pag. 2028. *& L. De creationibus, C. de Epiſcop. audient.* pag. 1750.

2. Que s'il y met choſes qui lui appartiennent, cela fait foi contre lui.

Il eſt beſoin à cet égard d'une grande prudence & circonſpection du tuteur, de prendre même garde qu'il n'y ſoit rien décrit ni inventorié, que ce qui à la verité ſe trouvera appartenir au pupille; car autrement le tuteur pris par ſa propre confeſſion ne ſeroit point aprés ni ouï ni reçu s'il prétendoit le contraire, ſuivant la Loi derniere, *C. Arbitr. tutel.* pag. 2036.

3. Arrêts quant aux meubles.

Cela cependant ſe doit entendre de choſes mobiliaires, qui ſe peuvent facilement receler & cacher, *L. Lex quæ tutores, C. de adminiſt. tutor.* pag. 2028. & notre Cour de Toulouſe l'a ainſi jugé par pluſieurs Arrêts.

4. Arrêt contraire quant aux immeubles, & qu'à cet egard la verité prévaut toûjours.

Mais quant aux immeubles il faut ſoûtenir *veritati ſemper locum fore*, juxta *L. Cum falſa, C. de jur. & facti ignorant.* pag. 1785. En effet la même Cour par Arrêt auroit excuſé le tuteur qui avoit ſouffert qu'il fût mis certains immeubles qui lui étoient propres, lui étant venus depuis peu par fideicommis, dans l'inventaire qu'il faiſoit faire des biens de ſon pupille & comme à lui appartenans, & nonobſtant telle deſcription imprudemment faite, le droit propre du tuteur lui fut conſervé, & ce faiſant leſdits immeubles diſtraits lui furent adjugez, conformément à l'opinion de Balde *in d. L. fin. Cod. Arbitr. tutel.*

5. Cet axiome, que la preuve ne s'admet contre la préſomption de Droit, entendu ſi la preuve ne vient par la con-

Or cela ne contrevient point à ce qui eſt dit communément, *adverſùs præſumptionem juris & de jure, quam vocant, non admitti probationem*, d. L. *fin. & cap. Is qui de ſponſalib. extr.* car cette maxime *non obtinet, ubi colligeretur probatio, vel per confeſſionem partis*, comme le tient Accurſe *in Authent. Sed jam neceſſe, C. de donat. ante*

nupt. pag. 1978. *& in cap. Aliud, de æqualit. dot. in Novell.* pag. 2637. *vel per factî evidentiam*, DD. *in cap. Quanto, extr. de præsumpt. & in d. cap. Is qui* : Or au fait en queſtion il étoit clair & évident que leſdits immeubles appartenoient au tuteur, & la partie n'oſoit ouvertement le conteſter, bien qu'elle prétendît & ſoutînt ſubtilement & opiniâtrement qu'par la deſcription qui en avoit été faite dans l'inventaire, ils lui avoient été acquis.

ſeſſion de la Partie, ou par l'évidence du fait, dans l'eſpece évidence.

Et c'eſt ſur ce fondement qu'à bonne & juſte cauſe notre Cour auroit préjugé en l'une des hipotheſes des ſuſdits Arrêts, *rigidam illam juris præſumptionem, quæ oritur contra hæredem non conficientem inventarium, tolli per confeſſionem legatariorum*, ſuivant la doctrine d'Alexandre *in L. fin. C. de jur. delib.* pag. 2090.

6. Arrêt, que la rigueur du défaut d'inventaire ceſſe par la confeſſion des legataires.

Davantage, il faut que le tuteur ſoit ſage & aviſé, & s'il eſt créancier qu'il ne ſe charge point volontairement de l'adminiſtration des biens du pupille, autrement il ſeroit privé de ſon action, *per Novell. Ut hi qui obligat. cap.* 1. pag. 2595. *& per Authent. Minoris, Cod. Qui dar. tutor. poſſunt.* pag. 2024. ſi ce n'eſt qu'il fût proche parent & allié du pupille, *Authent. Ad hæc, C. Quando mulier tutel. offic. fung. pot.* pag. 2025. car en ce cas l'affection cauſée par cette parenté & alliance emporte & efface toutes les préſomptions de dol & de fraude, *L. Non ſolum*, §. 1. *ff. de ritu nupt.* pag. 654.

7. Le créancier qui ſe charge volontairement de la tutelle, privé de ſon action, ſi ce n'eſt qu'il ſoit proche parent.

Notre Cour auroit donc fait religieuſement quand elle a jugé que l'oncle & le frere du pupille n'avoient point perdu le droit de fideicommis à eux appartenant ſur les biens poſſedez par le pupille, à cauſe que volontairement ils avoient pris la charge de ſa tutelle, ſuivant ladite Authentique *Ad hæc.*

8. Arrêt de Toulouſe pour l'oncle & le frere du pupille.

Il en faut dire autant & à plus forte raiſon du créancier du pupille, qui par teſtament a été ordonné tuteur ou curateur par celui qui n'ignoroit point qu'il fût créancier, & il ne tombera nullement dans la peine de ladite Novelle, comme l'enſeignent *Cynus & Bartol. in d. Authent. Minoris, & Guid. Pap. quæſt.* 144. *tanquam fides ejus & diligentia, ſatis ſuperque à teſtante ſciente eum creditorem, fuerit probata*, Inſtitut. *de ſatiſdat. tutor. in princip.* pag. 15. *quicquid è diametro aſtruere Maſurius ſatagat.* tit. de tutorib. & curat. §. 33.

9. Le créancier nommé tuteur par teſtament ne tombe dans la peine.

CHAPITRE XIV.

Si le Seigneur Haut-Juſticier a Juriſdiction ſur l'augmentation faite à un champ par alluvion.

Si le Curé ou autre à qui appartient la dîme a droit de la lever ſur cette augmentation.

SOMMAIRE.

1. *L'alluvion, ce qui ôté peu à peu à un champ par l'eau eſt ajoûté à un autre.*
2. *Le premier poſſeſſeur privé, parce qu'il ne s'eſt pas précautionné; le droit acquis au nouveau, parce que la choſe lui eſt faite propre naturellement.*
3. *Cet accroiſſement ſuit la nature & condition du champ auquel il eſt fait, & appartient au même titre ſoit de proprieté, d'uſufruit ou de gage.*
4. *Eſt ſujet à la même Juſtice & même dîme; Arrêt.*
5. *Vrai que les choſes publiques dont l'uſage eſt public, ne peuvent devenir particulieres, mais non celles qui ſont d'un uſage particulier comme la dîme & la Juſtice.*
6. *La Juſtice quant à ceux qui l'exercent, & aux juſticiables, de Droit public; quant à la Seigneurie & droits utiles, de Droit privé; point d'augmentation quant à ſon eſſence, mais quant à la matiere, perſonnes & lieux; Arrêts.*

IL n'y a ſorte ou façon d'acquiſition qui n'ait beſoin de notre travail ou de notre induſtrie, ſi on excepte le Droit qu'on appelle d'alluvion, qui à notre inſçu & volontairement s'offre & ſe preſente à nous, *L. Adeò*, §. 1. *ff. de acquir. rer. domin.* pag. 1263. On peut le définir, un accroiſſement inſenſible & caché procedant d'une pente d'eau, qui battant contre un champ proche & voiſin en ôte peu à peu, & l'ajoûte au nôtre, §. *Præterea* 20. *Inſtitut. de rer. diviſion.* pag. 20. *& L.* 1. *C. de alluvionib.* pag. 2172.

1. L'alluvion, ce qui ôté peu à peu à un champ par l'eau eſt ajoûté à un autre.

Et ce n'eſt pas ſans raiſon que le premier poſſeſſeur perd cette diminution, *ad coërcendam nimirum ejus negligentiam, qui tueri & munire ripam ſuam adverſùs vim*

2. Le premier poſſeſſeur privé, parce qu'il ne s'eſt pas

précautionné, le droit acquis au nouveau, parce que la choſe lui eſt faite propre naturellement.

aquarum diligentiùs debuit, quemadmodum Agennius Urbicus alibi ſcribit; ce qui donc par ce moyen eſt diſtrait du champ voiſin, nous eſt acquis par le Droit des Gens, & accroît au nôtre, dautant que n'étant à aucun, il eſt naturellement propre à celui qui l'occupe, comme dit la Loi 3. *ff. de acq. rer. domin.* pag. 1261. le Poete Lucain chantant ainſi :

Illos terra fugit dominos, his rura colonis
Accedunt, donante Pado.

3 *Cet accroiſſement ſuit la nature & condition du champ auquel il eſt fait, & appartient au même titre ſoit de proprieté, d'uſufruit ou de gage.*

Or cet accroiſſement qui vient & procede de l'alluvion, ſuit la même nature & condition du champ auquel il eſt ajoûté, *L. Quod in rerum*, §. 2. *ff. de legat.* 1. pag. 863. *& d. L. Adeò*, §. *Præterea.* ſoit que ce champ appartienne au proprietaire par droit qu'on appelle de proprieté, *d. L.* 1. 2. *&* 3. *C. de alluvionib.* ou bien qu'il ſoit à lui comme quaſi Seigneur, *L. Si ego*, §. 7. *ff. de publ. in rem act.* pag. 286. ou même par uſufruit, *L. Item ſi fundi*, §. *Huic vicinus*, *ff. de uſufruct. & quemadmod.* pag. 289. ou par droit de gage & d'hipoteque, *L. Si fundus*, *ff. de pignorib.* pag. 584. *quippe flumina & alluviones cenſitorum vice funguntur, ut ex publico in privatum addicant, & ex privato in publicum*, Leg. *Ergo*, §. *Alluvio*, *ff. de acq. rer. domin.* pag. 1268. *quoties ſcilicet ſubeſt æquitas in alterutram partem*, Leg. 2. *L. Forma*, §. 1. *ff. de cenſib.* pag. 1637.

4. *Eſt ſujet à la même Juſtice & même dime; Arrêt.*

Ce que notre Cour auroit eſtimé ſi veritable, qu'elle auroit jugé par Arrêt, qu'un fonds ainſi augmenté par alluvion, augmentoit non-ſeulement au Seigneur juſticier ſa Juriſdiction profane, mais encore au Curé de la Paroiſſe la dîme, ou à autre la prenant & levant, *cap. Ad Apoſtolicæ*, *cap. Cùm ſint, de decim. extr.*

5. *Vrai que les choſes publiques dont l'uſage eſt public ne peuvent devenir particulieres, mais non celles qui ſont d'un uſage particulier, comme la dime & la Juſtice.*

Et on ne peut objecter contre, que par l'alluvion les choſes publiques ne peuvent être particulieres, *L. Atius, ff. de acq. rer. dom.* pag. 1269. & que la Juriſdiction eſt du Droit public, *L. Munerum* 18. §. *Judicandi*, *ff. de mun. & honorib.* pag. 1622. ainſi que la dîme, *cap. Parochianos*, *& cap. Tua nobis, de decim. extr.* car le Juriſconſulte, *in d. L. Atius*, traite d'un chemin public, & ainſi de choſes publiques qui ſont dans l'uſage public, & qui ne peuvent par aucun fait être faites ni rendues de droit privé & particulier, *L. Viam*, *L. fin. ff. de via public. & itiner. public.* pag. 1336. & ainſi cela ne peut avoir lieu aux autres choſes publiques qui ſont en l'uſage des particuliers, & moins encore ce qui eſt allegué là-deſſus dans la Loi *Sed celſus*, *ff. de contrab. empt.* pag. 528. *quòd ea velut privata patrimonia judicentur*, Leg. 2. §. *Hoc interdictum*, *ff. Ne quid in loco public.* pag. 1333.

6. *La Juſtice quant à ceux qui l'exercent & aux juſticiables, de Droit public; quant à la Seigneurie & droits utiles, de Droit privé, point d'augmentation quant à ſon eſſence, bien quant à la matiere, perſonnes & lieux; Arrêts.*

Il faut en outre conſiderer que la Juriſdiction eſt cenſée du Droit public à l'égard des juſticiables & des Magiſtrats qui ſont en l'exercice, & auſquels appartient la diſtribution de la Juſtice, *L.* 1. §. 2. *verſ. Publicum jus*, *ff. de juſt. & jure*, pag. 113. *reſpectu quorum ideò dici poteſt nec augeri, nec minui juriſdictionem*, Bart. *in tractat. Tiberiadis*, §. *Acquiritur.* Mais quand la Juriſdiction eſt conſiderée comme Droit privé, portant profit & utilité au Seigneur ſon maître, ſçavoir pour les peines, amendes, confiſcations & bans, elle peut ſans doute être augmentée & diminuée, *tributorum exemplo, quæ decreſcunt & augentur*, comme il eſt dit dans ladite Loi 2. *C. de alluvionib.* On peut dire encore que la Juriſdiction quant à ſon eſſence ne reçoit point augmentation, mais bien par rapport à la matiere, aux perſonnes & aux lieux, rien n'empêchant à cet égard qu'elle ne puiſſe être étendue & amplifiée, ſuivant la doctrine de Bartole & d'autres Docteurs ſur la Loi *Si convenerit* 18. §. *Si nuda*, *ff. de pignerat. act.* pag. 444. *Bald. & Salic. in L. Etiamſi, C. de jur. dot.* pag. 1995. & il auroit ainſi été ſtatué & ordonné par la Cour.

CHAPITRE XV.

Si de deux vendeurs à faculté de rachat l'un peut obliger l'acheteur à recevoir la moitié du prix, & à faire la revente de partie.

Quid, l'un des vendeurs voulant racheter le tout, s'il y ſera reçu.

Si en ce cas il n'eſt pas dû caution à l'acheteur pour ſon indemnité envers l'autre des vendeurs, de lui remettre ſa portion dans le temps du rachat.

SOMMAIRE.

1. *L'eſpece de la premiere queſtion.*
2. *Arrêt, que la moitié ne peut ſeule être rachetée; la faculté indiviſible.*
3. *L'acheteur n'eût voulu acheter partie, s'entend*

entendu par la clauſe de rachat, qu'il lui reſtât une partie ſujette aux inconveniens de l'indivis.

4. *L'eſpece de la ſeconde queſtion.*

5. *Pour la negative, que l'aſſocié ne peut diſpoſer de la choſe ſans procuration de l'autre.*

6. *Pour l'affirmative, l'heritier contraint de rendre à l'un de deux fideicommiſſaires, toute obligation de livrer une choſe étant individuë.*

7. *Suite, en obligations individuës, l'action ſolidaire à un chacun, & celui qui previent preferé.*

8. *Arrêt conforme, en donnant par celui qui retire le tout, caution de rendre la moitié à l'autre dans le temps du rachat.*

9. *Ce temps expliqué du temps de l'execution ou de celui preſcrit, ou au cas de lezion, de celui de 30. ans.*

DEUX proprietaires d'un fonds l'ayant vendu conjointement à un tiers pour le prix de cent écus, ſous pacte de rachat de 10. ans, & pour le même prix, il arriva aprés qu'un d'eux dans ledit temps de 10. ans voulut racheter ſeul ſa part, en payant & offrant réellement 50. écus, qui faiſoient la moitié du prix; il fut agité s'il y étoit recevable, & ſi l'acheteur étoit tenu d'en faire la revente partie à partie.

1. *L'eſpece de la premiere queſtion.*

Sur quoi la Cour de Toulouſe auroit fort juſtement jugé par Arrêt que l'acheteur n'y étoit point tenu, *per L. Quod ſi nolit, §. Marcellus, ff. de Ædil. Edict.* pag. 608. *& Bart. in L. Cui uſusfructus, ff. de uſu & uſufr. legat.* pag. 943. *quòd ita contractum æs alienum dividi non poſſit*, ut *ait Labeo in L. Fiſtulas, §. Qui fundum, ff. de contrahend. empt.* pag. 537. *& collata in perſonam duorum facultas, aut conditio ab altero pro parte impleri nequeat*, Leg. *Si ita fuerit* 13. *in princip. & §. Hæc quæſtio, ff. de manumiſ. teſtament.* pag. 1214.

2. *Arrêt, que la moitié ne peut ſeule être rachetée, la faculté indiviſible.*

Il faut dire davantage, que dans le fait tout le fonds & en ſon entier ayant été vendu, comme dans le fait de la Loi *Quod ſi uno, ff. de in diem addict.* pag. 539. il n'eſt pas vrai-ſemblable en aucune façon que l'acheteur eût acheté autrement, *L. Tutor, §. Curator, ff. de minorib.* pag. 223. *& L. Si quis aliam, ubi Bart. ff. de ſolutionib.* pag. 1450. & de le vouloir à preſent contraindre d'en rendre une partie & de retenir l'autre, ce ſeroit choſe étrange & d'un grand préjudice, & une eſpece d'injure à l'acheteur, *d. L. Quod ſi nolit, §. Si plures*; car par ce moyen contre ſa volonté, & malgré lui on le forceroit à une communion & ſocieté, & de là mille contentions & diſcordes qu'elles ont accoûtumé d'apporter, *L. Si non ſortem, §. Si centum, ff. de condic. indeb.* pag. 421. & en cela il ſembloit qu'il n'y avoit point de difficulté.

3. *L'acheteur n'eût voulu acheter partie, ni entendu par la clauſe de rachat qu'il lui reſtât une part ſujette aux inconvenens de l'indivis.*

Mais quelque-temps aprés ſurvint ſur ce ſujet une autre queſtion, ſçavoir que ſi l'un des vendeurs, l'autre ne paroiſſant point, veut en vertu du même pacte racheter l'entiere piece en payant & offrant l'entier prix de tout le rachat, avec tous legitimes frais & loyaux coûts, il y ſera reçu, & l'acheteur contraint de revendre, ſuivant le pacte accordé, & qui étoit commun à l'un & à l'autre.

4. *L'eſpece de la ſeconde queſtion.*

D'un côté pour l'acheteur il pouvoit être repreſenté, *ſocium ſine ſocii mandato de re communi diſponere, aut experiri non poſſe*, comme il eſt décidé dans la Loi *Nemo ex ſociis, ff. Pro ſoc.* pag. 524. n'étant point cenſé être Procureur de ſon aſſocié ni avoir charge de lui ni procuration, *L. Si unus ex ſociis, ff. de ſervit. præd. ruſtic.* pag. 324. *DD. in L. De pupillo, §. Si plurium dominorum, ff. de oper. novi nunciat.* pag. 1169. De là vient que *utiliter gerenti negotium commune Lex tribuit actionem negotiorum geſtorum*, Leg. *Liberto* 31. §. *fin. ff. de neg. geſt.* pag. 197. *quæ non ſolet dari ubi mandati competit actio*, Leg. *Si mandatum, C. eod.* pag. 1837. Ce ſeroit encore faire grand préjudice à l'autre covendeur qui ne paroiſſoit point, & auquel ſans ſon ſçu ni appellé, le pacte de rachat pour ſa part lui ſeroit comme ôté, & bien que quant à preſent il n'en veuille uſer, toutefois il le pourra faire en quelque autre temps, *L. Deberi, C. de fideicom. libertatib.* pag. 2139.

5. *Pour la negative, que l'aſſocié ne peut diſpoſer de la choſe ſans procuration de l'autre.*

Nonobſtant ces raiſons on tient plus communément que l'acheteur eſt tenu de revendre l'entiere piece à celui des vendeurs qui veut faire le rachat, *per d. L. Quod ſi nolit, §. Idem Marcellus, ff. de Ædil. Edict. & d. L. Fiſtulas, §. Qui fundum*: à l'exemple d'un heritier chargé de rendre l'heritage à deux fideicommiſſaires, que la Loi contraint de rendre à un d'eux demandant l'entier fideicommis, *L. 1. §. Sed & quoties, ff. Ad S. C. Treb.* pag. 1044. le pacte de rachat contenant en ſoi *obligationem rem tradi*, Leg. 1. *ff. de actionib. empt.* pag. 551. *& L. Ex empto, ff. eod.* pag. 553. laquelle eſt indivíduë, *juxta L. Stipulationes non dividuntur, ff. de verbor. obligat.* pag. 1407.

6. *Pour l'affirmative, l'heritier contraint de rendre à l'un de deux fideicommiſſaires, toute obligation de livrer une choſe étant individuë.*

Or en telles & ſemblables obligations individuës, il eſt certain que les actions ſont ſi ſolidairement acquiſes à un chacun des aſſociez, *L. Hæredes, §. An ea, ff. Famil. erciſc.*

7. *Suite, en obligations individuës, l'action ſolidaire à*

un chacun, & celui qui previent préfére.

pag. 366. & *L.* 2. §. *Ex his*, *ff. de verb. obligationib.* pag. 1398. que la choſe entiere & ſolide eſt donnée à celui qui agit & convient le premier, *L.* 2. *ff. de duob. reis*, pag. 1422. de ſorte qu'entre aſſociez il y a lieu de prévention & quaſi occupation, & celui qui agira le premier, prévenant ainſi emportera le tout, *Leg. Si pluribus* 33. *in fin. ff. de legat.* 1. pag. 864. & *L. Fideicommiſſa*, §. 21. *ff. de legat.* 3. pag. 913.

8 Arrêt conforme, en donnant par celui qui retire le tout, caution de rendre la moitié à l'autre dans le temps du rachat.

Notre Cour par Arrêt auroit confirmé cette opinion, avec cette modification toutefois, que celui des vendeurs qui veut & pourſuit ainſi le rachat de l'entier fonds, ſera tenu de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions de relever l'acheteur envers ſon aſſocié, de ce qu'il retire & rachete au-delà de ce qui de ſon chef lui appartient, & que dans le temps du rachat il rendra & revendra à cet aſſocié la portion qui lui appartenoit, *L.* 1. §. *Si pecunia* 36. *in fin. ff. Depoſit.* pag. 494. *L. Duo fratres, ff. de acquir. hæredit.* pag. 841. & *d. L. Fideicommiſſa*, §. 21. *ff. de legat.* 3. & cela ſuivant la formule du cautionnement de Cepole, dont à ce ſujet Papon fait mention en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 6. du retrait conventionnel, *art.* 2.

9. Ce temps explique du temps de l'execution ou de celui preſcrit, ou au cas de lezion, du temps de 30. ans.

Il y eſt notamment dit dans le temps du rachat, ce qui fut expliqué du temps de l'execution ou de celui nommément preſcrit, ou bien en cas de lezion du temps qui à cauſe de cette lezion eſt ordinairement accordé à ceux qui demandent & pourſuivent ſemblables rachats, ſçavoir de 30. ans pour le moins, ainſi que nous avons dit dans les Livres précedens, ſur quoi on peut voir Papon en ſon Recueil, *Arr.* 2.

CHAPITRE XVI.

Si la mort ſe préſume par la longueur du temps, & des differentes ſortes de preuves, ſuivant les differens cas.

SOMMAIRE.

1. *L'allegation que quelqu'un n'eſt mort, negative difficile à prouver; nulle préſomption avant cent ans; quelques-uns eſtimant le cours de la vie plus bref.*
2. *Exemples de 300. ans & plus de vie, fabuleux.*
3. *Qu'en choſe de peu de conſequence, la preuve par bruit public ſuffit.*
4. *Qu'en choſe de conſequence il faut une preuve concluante.*
5. *Exceptions, dans le cas d'allegation de décés en lieux fort éloignez, la rumeur & conjectures ſuffiſant.*
6. *Il en eſt autrement quand il s'agit du temps fixe de la mort ſervant de fondement à l'action.*

1. L'allegation que quelqu'un n'eſt mort, negative difficile à prouver; nulle préſomption avant 100. ans; quelques-uns eſtimant le cours de la vie plus bref.

QUE quelqu'un n'eſt point mort c'eſt une allegation negative & privative, & ainſi de difficile preuve & verification, *L. Actor. C. de probationib.* pag. 1921. *L.* 2. §. *Si dubitetur*, *ff. Teſtam. quemadm. aper.* pag. 844. En effet la fin de la vie de l'homme eſt déterminée au cours & laps de 100. ans, comme il eſt dit dans la Loi *An uſusfructus*, *ff. de uſufruct. & quemadm. quis utat.* pag. 297. qu'aucun avant n'eſt préſumé être décedé & ſorti de ce monde, *L.* 23. §. 1. *C. de Sacroſ. Eccleſ.* pag. 1718. cependant ſi nous en croyons au Prophete David, ou plûtôt à Moiſe qui auroit fourni l'argument du Pſeaume 89. les plus longs jours de nos années finiſſent à ſoixante & dix ans, ou au plus à quatre-vingt pour ceux qui ſont plus forts & plus vigoureux, le ſurplus de nos jours n'étant que peine, travail & douleur, *d. Pſalm.* 89. *apud Hæbr.* 90. ce que Deſportes Poete François a heureuſement traduit en ces vers:

Car à la fin, Seigneur, ſept dizaines d'années,
Rendent des jours humains les bornes terminées,
Ce ſont de nos travaux les cours accoûtumez,
Quelques plus vigoureux & qui mieux ſe maintiennent,
Juſqu'à quatre vingt ans aucunes fois parviennent.
Encor cette vigueur,
Et le mieux de leur temps n'eſt rien que fâcherie;
Car notre âge s'envole, & cette humaine vie
Eſt promptement courue, & n'a point de longueur.

2. Exemples de 300. ans & plus de vie, fabuleux.

Et quant à ce qui eſt rapporté dans nos Annales, *apud Robert. Gaguy. in vit. Lud. Groſſi*, que *Joannes de Temporibus* avoit vêcu 317. ans, cela reſſent plus la Fable que l'Hiſtoire, dautant que c'eſt un âge qui ſurpaſſe de beaucoup la vie de l'homme, & qui convient ſeulement aux ſeules corneilles, cerfs, corbeaux & quelques oiſeaux des Indes, deſquels il eſt parlé par Eraſme ſur ce qu'il auroit trouvé écrit dans Heſiode.

Ter tria ſæcla hominis tranſmittit garrula cornix,
Quatuor at peragit cornicis ſæcula cervus;
Cornicum ætatem corvus ter præterit ater.
Corvinos annos novies agit Indica phœnix.

Toutefois quand il eſt queſtion de la preuve de la mort on a communément accoûtumé d'y apporter cette diſtinction, que s'il s'agit de choſes qui ne ſont pas de grande importance, & qui ne peuvent apporter qu'un leger préjudice, comme d'ouvrir un teſtament, ce qui ne ſe peut faire qu'aprés la mort du teſtateur, il eſt ſuffiſant d'alleguer & prouver la mort par le bruit & renommée publique du voiſinage, ou par conjectures, ſçavoir qu'on auroit vû qu'il étoit fait deuil de lui par ſes plus proches, *d.* §. *Si dubitetur, ubi Accurſ. & Bartol. L.* 3. *ff. de condict. indeb.* pag. 418. *L. fin. ff. de hæred. inſtituend.* pag. 809.

3. *Qu'en choſe de peu de conſequence la preuve par bruit public ſuffit.*

Mais en choſe de conſequence, & qui pourroit porter un grand préjudice, ſoit quant à la vie ou l'honneur de la perſonne, comme en cauſe criminelle, reputation, état, ou bien controverſe de quelque riche & opulente heredité, il eſt communément & conſtamment reſolu qu'il faut en ce cas prouver & verifier *rectà & concludenter, ut aiunt*, Leg. *Inde Neratius*, §. *fin. ff. Ad L. Aquil.* pag. 342. comme par témoins qui auroient vû mourir celui duquel ſeroit queſtion, ou qui auroient aſſiſté à ſes funerailles & ſepulture, *L. Si quidem, ubi Accurſ. & DD. C. Sol. matrimon.* pag. 2011. *cap. Ubi periculum*, §. *fin. de elect. in 6.*

4. *Qu'en choſe de conſequence il faut une preuve concluante.*

Il en faut cependant excepter le cas où il s'agiroit de prouver la mort d'une perſonne décedée au-delà de la mer, ou en autre lieu fort loin de ſa maiſon, auquel cas, pour la difficulté de la preuve le bruit commun, la rumeur & les conjectures ſuffiront, *L. Miles*, §. *Mulier, ff. Ad L. Jul. de adulter.* pag. 1530. *Authent. Hodie, C. de repud.* pag. 2008. *L. Quoties, C. de naufrag.* pag. 2350. dautant qu'alors ce qui ne peut être prouvé & verifié clairement, ſuffit qu'il ſoit montré par argumens, ſignes & indices, ſuivant la Loi *Non omnes*, §. *A Barbaris, ff. de re milit.* pag. 1603. *Gloſ. in cap. Quoniam*, §. *Porro, Ut lite non conteſt. extr.* & de là vient qu'on dit vulgairement, qu'où la preuve eſt difficile, ou pour le laps du temps, ou par la diſtance des lieux, une préſumée preuve ſuffit, *L. Qui ex liberis, ff. de bonor. poſſ. ſecund. tab.* pag. 1116. *Bald. in Authent. Quas actiones, C. de Sacr. Eccleſ. in fin.* pag. 1718.

5. *Exceptions, dans le cas d'allegation de décés en lieux fort éloignez, la rumeur & conjectures ſuffiſant.*

Au reſte quant à la preuve du temps précis de la mort, il faut une preuve un peu plus certaine & plus aſſurée, *L. Matrem, C. de probationib.* pag. 1920. dautant que quand le temps eſt poſé pour fondement de l'action & intention de quelqu'un, il doit être alors certainement & clairement prouvé, *L. Emptorem, ff. de probat.* pag. 636. *L. Eum actum, ff. de neg. geſt.* pag. 194. *Bart. in L. Non ſolum*, §. *Sed ut probari, ff. de operis nov. nunciat.* pag. 1170. Et ainſi ſouvent dans les cas occurrens il auroit été jugé par pluſieurs Arrêts de notre Cour de Toulouſe ſans aucune difficulté, comme l'atteſte M. Corras en ſes Centuries, *Cap.* 72.

6. *Il en eſt autrement quand il s'agit du temps fixe de la mort, ſervant de fondement à l'action.*

CHAPITRE XVII.

Qui du pere ou du fils morts conjointement eſt préſumé mort le premier.

Quid du mari ou de la femme.

Quid ſi le pere & le fils ſont morts en differens temps & lieux.

SOMMAIRE.

1. *Etat de la premiere queſtion.*
2. *Préſomption, que le fils plus fort a ſurvêcu le pere plus foible.*
3. *La femme comme plus debile cenſée morte avant ſon mari qui a peri avec elle.*
4. *Le fils en bas âge ou impubere, comme plus foible, préſumé mort avant le pere dans le cas d'accident.*
5. *Hors de là, préſomption contre le pere, ſur tout ſi c'eſt un poſſeſſeur qui allegue le prédecés.*
6. *Arrêts de Toulouſe l'ayant ainſi jugé.*

CE que nous avons dit de la mort dans le Chapitre précedent, nous donne lieu de parler ici de cette queſtion *de pariter mortuis*, que M. Corras auroit ſommairement traitée en ſes Centuries, *Cap.* 87. & nous commencerons comme il auroit fait, ſçavoir qui le pere ou le fils étant décedez enſemble, eſt préſumé mort le premier.

1. *Etat de la premiere queſtion.*

La Loi préſume le pere prédécedé, *L. Qui duos*, §. *Cum Bello, ff. de reb. dub.* pag. 997. *& L. Cum pubere, ff. eod.* pag. 999. parce que comme un jeune homme robuſte & fleuriſſant en ſon âge eſt crû vivre plus longuement, de même le vieillard accablé d'années, eſt cenſé mourir & terminer ſes jours plûtôt, *L. Nam etſi, ff. de inoff. teſt.* pag.

2. *Préſomption que le fils plus fort a ſervêcu le pere plus foible.*

256. *L. Hæreditatum*, *ff. Ad L. Falcid.* pag. 1034. *& L. Si quis* 15. *ff. de fideicomm. libert.* pag. 1223. la Loi préſume toûjours que le plus robuſte a ſurvêcu, & que le plus foible eſt mort le premier, *L. Inter ſocerum*, *ff. de pact. dotalib.* pag. 671.

3 *La femme comme plus debile cenſée morte avant ſon mari qui a peri avec elle.*

C'eſt par cette raiſon que le ſexe feminin étant beaucoup plus foible que le maſculin, *L. Si fuerit*, *in fin. ff. de reb. dub.* pag. 998. la Loi préſume que la femme eſt morte avant le mari, l'un & l'autre ayant peri par le même accident, *L. Si poſſeſſor.* §. *unic. ubi Gloſ. ff. de Relig. & ſumpt. fun.* pag. 397. *d. L. Qui duos*, §. *Si maritus.*

4. *Le fils en bas âge ou impubere, comme plus foible préſumé mort avant le pere dans le cas d'accident.*

Et le fils auſſi à cauſe de ſon âge tendre étant cenſé plus foible & debile que le pere, comme s'il n'a qu'un an, ou s'il eſt impubere, la Loi préſume en ce cas le prédécés du fils, *d. L. Inter ſocerum*, *in princip. & d. L. Qui duos*, §. *fin.* ce qui doit être entendu & interpreté, ſi le pere & le fils ſont conjointement & comme au même inſtant décedez par incendie, ruine ou naufrage; dautant qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'un jeune & tendre enfant ait ſi conſtamment reſiſté à un tel & ſi violent accident, comme a pû faire le pere, Ciceron même, *de Senect.* diſant que la vieilleſſe eſt beaucoup plus forte & robuſte que l'adoleſcence.

5 *Hors de là, préſomption contre le pere, ſur tout ſi c'eſt un poſſeſſeur qui allegue le prédécés.*

Il faut tirer une conſequence toute contraire s'ils étoient décedez en divers lieux & en divers temps; car il n'y a legale ou naturelle conjecture qui ne vienne à faire croire que le pere ſeroit prédécedé, comme plus vieux & caſſé par le grand nombre de ſes années, *d. L. Hæreditatum & d. L. Si quis*, principalement quand celui qui l'aſſure & poſe en fait, ſeroit poſſeſſeur des biens dont il ſeroit queſtion, *Bartol. in L. Si inter*, *ff. de reb. dub.* pag. 997.

6 *Arrêts de Toulouſe l'ayant ainſi jugé.*

M. Corras l'ayant donc ainſi ſoutenu en la Cour de Toulouſe, il atteſte que cette interpretation avoit été tout à fait agréable à la Compagnie, & comme elle nous convient, nous l'aurions bien voulu inſerer ici pour augmentation à ce qu'en ſemblable queſtion nous en avons dit dans les Livres précedens, traitant de l'Arrêt intervenu en la Cour ſur le procés des Meſſemes, au rapport de M. Donjat.

CHAPITRE XVIII.

Si les dernieres reconnoiſſances portant plus de cens & de redevances; doivent prévaloir au titre original ou aux précedentes reconnoiſſances.

Quid ſi les dernieres reconnoiſſances portent moins de cens & de charges que le titre & les précedentes reconnoiſſances.

SOMMAIRE.

1. *Etat de la premiere queſtion, & que les dernieres reconnoiſſances obligent; Arrêt.*
2. *Motifs, qu'il en faut croire aux confeſſions quand la nature & la Loi n'y reſiſtent, & que la reconnoiſſance quoiqu'elle ne transfere point la directe, la prouve.*
3. *Suite, qu'une confeſſion hors Jugement qui n'établit point une dette, la prouve.*
4. *Maxime contraire, qu'il faut s'attacher plus à la verité qu'à ce qui eſt écrit.*
5. *Arrêts de Toulouſe, les dernieres reconnoiſſances regardées comme une ſurcharge, à moderer ſuivant le titre original & reconnoiſſances anciennes.*
6. *Si ce n'eſt que cette ſurcharge ait une nouvelle cauſe; Arrêts.*
7. *Les dernieres reconnoiſſances portant moindre charge, pareillement à rectifier par les anciennes.*
8. *Arrêt de Paris déchargeant les tenanciers de plus grandes charges que celles contenues par les conceſſions; le terrier reformé.*
9. *Arrêt de Toulouſe, notable pour ſa ſeverité, portant des défenſes generales ſous peine de privation de directe.*
10. *Teneur de cet Arrêt.* 1°. Les nouvelles reconnoiſſances comme contenant ſurcharge caſſées & rayées. 2°. Reſtitution de ce qui avoit été pris au-delà des conceſſions. 3°. Les biens declarez francs pendant la vie du tenancier. 4°. Défenſes generales ſous peine de privation de directe.

1. *Etat de la premiere queſtion, & que les dernieres reconnoiſſances obligent; Arrêt.*

POUR ne pas quitter encore les matieres que M. Corras a traité dans ſes Centuries, nous parlerons ici de ce qu'il a remarqué au Chapitre 33. touchant l'efficace de la confeſſion, laquelle faite par un emphiteote dans un acte public, de plus grande charge à la verité qu'il n'étoit dû, oblige celui qui l'aura faite envers le Seigneur di-

rect, comme prouvée & duë par ledit aveu, & il atteſte qu'il avoit été ainſi jugé par Arrêt de la Cour de Toulouſe.

La raiſon, dit-il, eſt que bien qu'une profeſſion cenſuelle qu'on appelle, ne puiſſe nuire ni préjudicier, cela s'entend & a lieu quand elle ſe trouve faite par un étranger; car étant faite par le vrai proprietaire, elle lui nuit & préjudicie, ſuivant la Loi *Cenſualis*, *ubi Bald. C. de donationib.* pag. 2252. *Et confeſſionibus, quibus jus vel natura non repugnat, Lex ſtari vult*, Leg. *Confeſſionib. L. Si is cujus*, §. *fin. ff. de interrogationib. in jure faciend.* pag. 384. d'où il conclut *recognitione dominium directum probari*, d. L. Cenſualis, *licèt illud non transferat*, Leg. *Si quis* 17. §. *Differentia*, *ff. de acq. poſſeſſ.* pag. 1279.

2. *Motifs, qu'il en faut croire aux confeſſions quand la nature & la Loi n'y reſiſtent, & que la reconnoiſſance, quoi qu'elle ne transfere point la directe, la prouve.*

A quoi M. Corras ajoûte ce qui ſe dit & qu'on tient communément, que confeſſion faite hors jugement d'où on ne peut induire obligation, prouve toutefois aſſez ſuffiſamment une dette, comme il eſt décidé dans la Loi *Publia*, §. *fin. ff. Depoſiti*, pag. 498.

3. *Suite, qu'une confeſſion hors jugement qui n'établit une dette, la prouve.*

L'autorité d'un tel Perſonnage eſt aſſurément grande; il allegue cependant au commencement du même Chapitre des raiſons & des autoritez qui ſont contre ſon ſentiment, telles ſont la Loi *Nec Si volens*, & la Loi *Interrogatam*, *C. de liberal. cauſ.* pag. 2151. *L. Liberos* 39. *C. eod.* pag. 2153. *L. Cum ſcimus*, *C. de agricol. & cenſit.* pag. 2370. *& L. Si præſes*, *C. de donationib.* pag. 2252. comme auſſi ce qu'il dit, *oportere veritatem magis attendi quàm ſcripturam*, Leg. 1. *C. Plus val. quod agit.* pag. 1929. *& L. Nec ignorans*, *C. de donationib.* pag. 2252.

4. *Maxime contraire, qu'il faut s'attacher plus à la verité qu'à ce qui eſt écrit*

En effet, nous pouvons ici aſſurer & atteſter qu'en matiere de fiefs ou roture ſujete à cens ou rente, ſe trouvant pluſieurs titres & reconnoiſſances, dont les unes ſont plus chargées de rentes & autres preſtations annuelles que les autres, la Cour a accoûtumé de ſuivre le bail original s'il eſt produit, & au défaut de ce bail les plus anciennes reconnoiſſances pour la moderation & reglement de ce qui eſt dû par l'emphiteote, quelque confeſſion au contraire qu'il y ait dans les dernieres pour l'augmentation des rentes, que notre Cour juge & préſume toûjours pour une ſurcharge indue & extraordinaire.

5. *Arrêts de Toulouſe, les dernieres reconnoiſſances regardées comme une ſurcharge, à moderer ſuivant le titre original & reconnoiſſances anciennes.*

Il y a pourtant un cas qui porte ſon exception, ſçavoir lorſqu'il intervient nouvelle cauſe ou occaſion pertinente pour laquelle telle confeſſion ait été faite, & dont il apparoiſſe par le même contrat, autrement *ſolâ confeſſione non mutatur perſonarum aut rerum ſtatus; ſi non aliis adminiculis roboretur*, d. Leg. Cùm ſcimus; *& profeſſio cenſualis ſimulatè facta non nocet*, d. Leg. *Si præſes*, *C. de donationib.* & ainſi nous l'avons toûjours vû juger par la Cour.

6 *Si ce n'eſt que cette ſurcharge ait une nouvelle cauſe; Arrêts.*

Il a été de même jugé que quand dans les dernieres reconnoiſſances les rentes & redevances ſe trouvoient moindres, les premieres en pareil ou égal nombre prévaloient, ce qui n'eſt pas ſans bonnes & juſtes conſiderations, priſes de la doctrine des Docteurs & des déciſions des Interpretes du Droit, tant Canonique que Civil.

7. *Les dernieres reconnoiſſances portant moindre charge, pareillement à rectifier par les anciennes.*

Nous avons vû dans les Réponſes de Charondas, *Liv.* 8. *Chap.* 58. qu'une ſemblable queſtion avoit été décidée de même par Arrêt du Parlement de Paris du 6. Juillet 1560. portant que ſans avoir égard aux reconnoiſſances faites au nouveau terrier du demandeur, les défendeurs ne payeroient autres ni plus grandes cenſives & redevances que celles portées par les anciens baux & conceſſions, & que pour ce regard le terrier ſeroit reformé.

8. *Arrêt de Paris déchargeant les tenanciers de plus grandes charges que celles contenues par les conceſſions, le terrier reformé.*

Et aprés il y ajoûte que par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 10. Avril 1571. le ſemblable avoit été jugé, mais plus ſeverement pour Bertrand Deſtaing, & que par le même Arrêt qui fut prononcé ſolemnellement, défenſes furent faites à tous Seigneurs d'uſer envers leurs ſujets d'aucunes ſurcharges ou exactions indues, ſur peine de privation de leur directe.

9. *Arrêt de Toulouſe notable pour ſa ſeverité, portant des défenſes generales ſous peine de privation de directe.*

Cet Arrêt a été rendu au rapport de M. Sabatier; & parce qu'il eſt fort exemplaire, il nous a ſemblé fort à propos de l'inſerer ici, l'ayant fait tirer de ſon original. Entre Bertrand Deſtaing du lieu du Fouſſaret, appellant du Senéchal de Toulouſe, d'une part, & Jean de Marties Sieur de Genſac appellé, d'autre. Dit a été 1°. que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, a retenu & retient la connoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle a declaré & declare les reconnoiſſances faites pour raiſon du terroir contentieux, tant en l'année 1506. & le 24. Juin par feu Antoine Deſtaing à feu François de Marties Sieur de Genſac, qu'en l'année 1532. par M. Bernard Deſtaing Prêtre tuteur dudit Bertrand Deſtaing appellant, audit Jean de Marties Sieur de Genſac appellé, & auſſi l'article d'une paire de poules par icelui de Genſac additionné en ſon Livre de reconnoiſſances, contenir ſurcharge, &

10. *Teneur de cet Arrêt.*

1°. Les nouvelles reconnoiſſances, comme contenant ſurcharges, caſſées & rayées.

comme telles les a caſſées & caſſe, a ordonné & ordonne qu'elles ſeront cancellées, tant és cedes & protocolles des Notaires qui les ont reçus, que ſur le Livre des reconnoiſſances dudit Genſac, dont l'Extrait produit au procés auroit été tiré, & par même moyen ledit article des poules y additionné ſera rayé. 2°. Si a condamné & condamne icelui de Marties de rendre audit Deſtaing tout ce qu'au moyen deſdites reconnoiſſances, tant lui que ſes prédeceſſeurs auroient pris & levé plus que n'étoit porté & contenu en l'inſtrument d'infeodation dudit terroir de l'année 1496. auſſi produit au procés. 3°. Et en outre ladite Cour pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouvant, a declaré ledit terroir contentieux être franc & allodial, durant ſeulement la vie dudit Bertrand Deſtaing appellant, aprés laquelle a condamné ſes heritiers & ſucceſſeurs ſe reconnoître mouvoir de la directe dudit de Marties & autres qui ſeront en ſon lieu & place, & ſous la cenſive ſeulement mentionnée audit inſtrument d'infeodation de l'année 1496. 4°. Faſant défenſes, tant audit de Marties que tous autres Sieurs ſoit directs, juriſdictionnels d'uſer à l'endroit de leurs emphiteotes ou vaſſaux d'aucunes ſurcharges indues, ſur peine de privation de leurs directes, & a condamné ledit de Marties és dépens de la cauſe.

2° Reſtitution de ce qui avoit été pris au-delà des conceſſions.

3°. Les biens declarez francs pendant la vie du tenancier.

4°. Défenſes generales ſous peine de privation de directe.

CHAPITRE XIX.

Si de deux Seigneurs l'un voulant inveſtir l'acheteur, l'autre uſer du droit de prélation, la préference doit être donnée au dernier.

Si celui qui veut retenir le peut pour ſa part ſeulement.

Si la vente étant de pluſieurs pieces de terres, un Seigneur peut retenir les unes & non les autres.

SOMMAIRE.

1. *Prélation, droit qu'a le Seigneur de retenir l'heritage vendu par l'emphiteote ou cenſier, en rembourſant le prix.*
2. *Liberté à celui de deux Seigneurs qui veut retenir, de le faire, l'autre ne pouvant l'empêcher de jouir de ſon droit.*
3. *Cette retenue pour le tout, & non pour ſa part.*
4. *Un Seigneur dans le cas d'achat de pluſieurs pieces ſous un même prix ne peut les diviſer, mais bien ſi chacune a ſon prix ſeparé, y ayant pluſieurs ventes.*
5. *Dans le premier cas, une ſeule vente; l'unité du prix, marque que l'acheteur n'a voulu une piece ſans l'autre, & cela même quoi qu'il y ait autant de prix s'il paroît de l'intention.*
6. *Arrêt de Toulouſe confirmant la diſtinction d'un ou pluſieurs prix, & entendu s'il ne paroît de l'intention.*

1. *Prélation, droit qu'a le Seigneur de retenir l'heritage vendu par l'emphiteote ou cenſier, en rembourſant le prix.*

ENTRE autres droits appartenant aux Seigneurs directs ſur les biens tenus par leurs emphiteotes ou cenſiers & mouvant d'eux, eſt compté comme l'un des principaux le droit de prélation, par lequel le Seigneur direct a cette prérogative, que ſon emphiteote vendant le fonds mouvant de ſa directe, il peut le retenir pour ſemblable prix, *L. fin. C. de jur. emphit.* pag. 1973. dautant que ce fonds étant venu de lui & tout le droit que l'emphiteote y avoit, il eſt juſte que le Seigneur en cas de vente & alienation par l'emphiteote ou cenſier, ſoit préferé à tous autres, ſauf le droit de l'acheteur par le rembourſement du prix qui lui en eſt fait, avec toute indemnité, *L. 1. C. de metallar. & metall.* pag. 2351. *& ibi Bartol.* la choſe aiſément retournant à ſon premier point & nature, *L. Si unus, §. Pactus ne peteret, ff. de pact.* pag. 166. *& ibi DD.*

2. *Liberté à celui de deux Seigneurs qui veut retenir, de le faire, l'autre ne pouvant l'empêcher de jouir de ſon droit.*

Mais lorſqu'il y a deux Seigneurs directs d'un même fonds vendu, l'un deſquels veut retenir par droit de prélation, & l'autre inveſtir l'acheteur, celui-là pourra le faire en rembourſant le prix, l'autre ne pouvant l'empêcher de jouir de ſon droit, ni faire aucune choſe à ſon préjudice, *L. Sabinus, ff. Commun. divid.* pag. 377. *L. Per fundum, ff. de ſervit. præd. ruſtic.* pag. 323.

3. *Cette retenuë pour le tout & non pour ſa part.*

Cette liberté toutefois s'entend ſi celui deſdits Seigneurs qui deſire uſer du droit de prélation, veut retenir le fonds entier, ne le pouvant autrement pour ſa part ſeulement, *L. Quod ſi uno, ff. de in diem addict.* pag. 539. *L. Quod ſi nolit, §. Si plures, & §. Marcellus, ff. de Ædil. Edict.* pag. 608. *Guid. Pap. quæſt.* 411. *&* 508. par les raiſons même qui ont été ci-deſſus rapportées dans le Chapitre XV. en hipotheſe à peu prés ſemblable, quelque choſe que Charondas ait dit ſur ce ſujet au Livre 3. de ſes Réponſes, *Chap.* 22.

Mais au cas de pluſieurs pieces achetées enſemble, ſi le Seigneur par même moyen en peut retenir une ſeulement & laiſſer les autres, il faut voir ſi toutes leſdites pieces ont été confuſément vendues pour un ſeul & même prix, comme de 500. écus pour toutes, ou bien ſi chaque piece eſt vendue à part, ſeparément, & pour certain prix chacune; dautant qu'en ce dernier cas *cùm in ſingulas pretium definitum eſt, plures venditiones ſine dubio contractæ intelliguntur.*

4. Un Seigneur dans le cas d'achat de pluſieurs pieces ſous un même prix ne peut les diviſer, mais bien ſi chacune a ſon prix ſeparé, y ayant pluſieurs ventes.

Dans le premier cas au contraire il ne s'y trouve qu'une ſeule vente, laquelle par conſequent ne peut au préjudice de l'acheteur être diviſée par le Seigneur qui veut uſer de ſon droit de retenuë, *d. L. Quod ſi nolit*, §. *Si plures*, *ff. de Ædil. Edict.* & il ne peut être fait ſeparation d'une des pieces vendues conjointement, des autres, le tout ne faiſant qu'un même blot, & l'acheteur par la conſtitution d'un prix general & univerſel ſans diſtinction, ayant manifeſtement fait paroître qu'il ne les eût point achetées que toutes enſemble, *L. Tutor*, §. *Curator*, *ff. de minorib.* pag. 223. *L. Cum ejuſdem*, *L. Plerumque*, *L. Si plura*, *ff. de Ædil. Edict.* pag. 610. *L. Si duorum*, *ff. de act. empt.* pag. 561. *L. Si id quod*, §. *Quod ſi ex decem*, *ff. de donationib. inter vir. & uxor.* pag. 682. *Sed & interdum, inquit Africanus, quanquam in ſingula capita conſtitutum ſit pretium, una emptio eſt, cùm videlicet apparet, quem non niſi ſimul empturum fuiſſe, quod fortè non niſi omnes ſimul habere illi expediebat*, d. Leg. *Cum ejuſdem.*

5 Dans le 1. cas, une ſeule vente; l'unité du prix, marque que l'acheteur n'a voulu une piece ſans l'autre, & cela même quoiqu'il y ait autant de prix s'il paroit de l'intention.

M. Corras dans ſes Centuries, *Cap.* 30. atteſte qu'il a ainſi été jugé au Parlement de Toulouſe ſuivant la diſtinction marquée, à quoi nous ne faiſons aucune difficulté, ſi ce n'eſt au cas du Juriſconſulte African, que nous entendons avec duë connoiſſance de cauſe, lorſqu'il apparoît ouvertement de l'intention de l'acheteur.

6. Arrêt de Toulouſe confirmant la diſtinction d'un ou pluſieurs prix, & entendu s'il ne paroit de l'intention.

CHAPITRE XX.

Si le droit de prélation eſt ceſſible.

Si le Seigneur peut être obligé de jurer qu'il retient pour lui & pour unir à ſon domaine.

Si aprés qu'il a fait le retrait il peut ceder la choſe.

Si les droits du fief ou de directe peuvent être tranſportez à perpetuité ſans la feodalité & directité.

SOMMAIRE.

1. *Etat de la premiere queſtion; ſentiment de quelques-uns pour la negative, & que la retenue feodale eſt attachée à la perſonne, & pour la réunion au domaine du Seigneur.*
2. *Arrêt de Grenoble; ſentiment, que le droit de prélation ne peut même être vendu ſans la directe.*
3. *Etat de la ſeconde queſtion.*
4. *Arrêt de Paris, qu'un Evêque ſommé de jurer s'il retrayoit pour réunir à ſa menſe, n'y étoit obligé, ſeulement que c'étoit ſans fraude & de ſes deniers.*
5. *A Toulouſe nul ſerment.*
6. *Que l'opinion qu'on peut tranſporter le droit de prélation, a prévalu; Arrêts de Paris.*
7. *Dumoulin, que le droit en general & à perpetuité ne peut être cedé, mais bien en particulier & pour une fois; l'Arrêt de Paris entendu ainſi.*
8. *Les Arrêts de Toulouſe & ce que diſent pluſieurs Auteurs, entendu de même; le retrait en ce cas entre les fruits.*
9. *Nulle difficulté qu'aprés le retrait, la choſe ne puiſſe être cedée.*
10. *Par ces diſtinctions tous les Auteurs conciliez, & que les droits du fief ou de directe ne peuvent être tranſportez ſans la feodalité ou directité.*

EN SUITE de ce qui a été dit dans le précedent Chapitre, il n'eſt pas hors de propos de diſcourir ici ſommairement de ce que la plus grande partie des Auteurs auroient tenu que le droit de prélation eſt tellement perſonnel & adherant, ainſi qu'ils diſent, *oſſibus* du Seigneur direct, qu'il ne le peut tranſporter en aucune façon à un tiers & étranger, dautant qu'il a été introduit pour ſes profits & commoditez, principalement pour la réünion à ſon domaine des pieces vendues, accroiſſement de ſa maiſon & famille, & par conſequent tel & ſemblable droit ne pouvant être cedé à autre, *Leg. fin. Cod. de jure emphit.* pag. 1973.

1. Etat de la premiere queſtion; ſentiment de quelques-uns pour la negative, & que la retenue feodale eſt attachée à la perſonne, & pour la réunion au domaine du Seigneur.

2. *Arrêt de Grenoble, ſentiment, que le droit de prélation ne peut même être vendu ſans la directe.*

Guy-Pape en ſes Déciſions, *queſt.* 411. atteſte qu'il ſe juge ainſi au Parlement de Grenoble ; & Ranchin ſon Apoſtillateur l'a clairement expliqué, juſques-là qu'il tient que ſi le Seigneur direct vendoit tel droit de prélation à un autre, l'acheteur ne pourroit en vertu d'un tel achat, *& jure dominii directi*, retraire de l'emphiteote la choſe vendue, parce que le droit de prélation eſt un certain droit ſpecial, dont le ſeul Seigneur direct peut jouir, comme à lui ſeul appartenant ; il allegue pour ſon ſentiment *Franc. Marc. deciſ.* 2. *in* 1. *parte*, & Chaſſanée *in Conſuetud. Burg. tit.* des cenſes, *cap.* 1. *ſuper verb.* retenue, *in princip.*

3. *Etat de la 2. queſtion.*

Et de là vient ce préalable que quelques-uns conſeillent à ceux de qui le Seigneur veut retenir la piece vendue, ſçavoir qu'il ait à jurer ſi c'eſt pour réunir à ſon domaine, étant avertis qu'il n'en fait pourſuite que pour un tiers, à quoi ils tiennent qu'ils ſont bien fondez, par ce qui vient d'être dit.

4. *Arrêt de Paris, qu'un Evêque ſomme de jurer s'il retrayoit pour réunir à ſa menſe, n'y étoit obligé, ſeulement que c'étoit ſans fraude & de ſes deniers.*

On voit cependant dans le Recueil de Papon, *Liv.* 11. *tit.* 5. de retrait & retenue, *art.* 7. un Arrêt du Parlement de Paris du mois de Janvier 1519. par lequel l'Evêque de Senlis voulant retenir par puiſſance ce fief, diſoit que c'étoit pour réunir à ſa menſe ; la partie empêchant la retenue, & demandant qu'il eût à jurer ſi c'étoit pour y réunir, la Cour auroit dit qu'il ne ſeroit tenu de jurer là-deſſus, mais ſeulement que c'étoit ſans fraude & de ſes deniers.

5. *A Toulouſe nul ſerment.*

Depuis la Cour de Toulouſe, quelque raiſon que cet Auteur puiſſe rapporter de cet Arrêt, n'a aucun égard à la demande de tel ſerment, ordonnant aux Parties de conteſter & paſſer outre, ou bien s'il en eſt formé incident, le plus ſouvent elle joint au principal, & en jugeant il eſt dit ſans y avoir égard.

6. *Que l'opinion qu'on peut tranſporter le droit de prélation, a prévalu, Arrêts de Paris.*

Mais l'opinion que le droit de prélation peut être cedé, a depuis prévalu, notamment par Arrêt du Parlement de Paris, qui auroit declaré bon & valable un tranſport fait par la mere à ſon fils écolier, par lequel elle lui donnoit le droit & faculté de prendre les ventes & honneurs de certaine choſe vendue en ſon fief, ou de la retirer par puiſſance de fief, & qui opta de prendre la choſe par prélation feodale ; cet Arrêt eſt rapporté par Imbert *in ſuo Enchirid.* ſuper verb. *cedens*, avec un autre & ſemblable Arrêt de la même Cour.

7. *Dumoulin, que le droit en general & à perpetuité ne peut être cedé, mais bien en particulier & pour une fois, l'Arrêt de Paris entendu ainſi.*

Il eſt vrai qu'aprés il dit que Dumoulin eſt d'opinion contraire, prétendant que telle eſt la commune opinion des Docteurs ; Imbert ajoûte cependant que le même Dumoulin ſe limite & ſe reſtraint au tranſport qui eſt fait de ce droit & autres dont il parle, à perpetuité, comme quand on tranſporte le droit de ſaiſie feodale, & qu'il dit que ce ſeroit autre choſe ſi on faiſoit tranſport d'un ſeul émolument de fief, comme de prendre certaine choſe par puiſſance de fief, ou pour une fois ſeulement, & c'eſt ce qu'Imbert dit avoit été ſeulement jugé par l'Arrêt ſuſdit.

8. *Les Arrêts de Toulouſe, & ce que diſent pluſieurs Auteurs, entendu de même ; le retrait en ce cas entre les fruits.*

Et c'eſt auſſi de cette maniere qu'il faut prendre les Arrêts que nous avons allegué de la Cour de Toulouſe, avec tout ce que Charondas dit ſur cette matiere ſur les Coûtumes de Paris, *tit.* des fiefs, *art.* 20. & en ſes Réponſes, *Liv.* 3. *Chap.* 22. *Liv.* 7. *Chap.* 140. *&* 198. comme auſſi ce que Choppin dans ſon traité du domaine de France, *Liv.* 3. *tit.* 22. *num.* 5. *in fin.* & ſur les Coûtumes d'Anjou, *Lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *art.* 7. Tiraqueau au traité du retrait lignager, §. 26. *Gloſ.* 1. *num.* 41. & Ferron ſur les Coûtumes de Bordeaux, *tit. de feudis*, §. 7. en auroient dit & allegué ; parce que le retrait feodal à cet égard eſt un fruit ſeparable du fief, duquel le Seigneur peut à meilleure raiſon diſpoſer que du fief même.

9. *Nulle difficulté qu'aprés le retrait la choſe ne puiſſe être cedée.*

Mais on n'a jamais douté que le Seigneur ayant fait le retrait feodal, ne puiſſe tranſporter ſon droit, ſans que l'acheteur s'en puiſſe plaindre, parce qu'il n'y a aucun interêt, *Arg. L. Præſes Provinciæ, C. Ad L. Fabiam de plagiar.* pag. 2281. & qu'auſſi telle retenue eſt une eſpece de fruits du fief, dont le Seigneur peut librement diſpoſer, comme Charondas remarque ſur leſdites Coûtumes de Paris, *art.* 20. des fiefs.

10. *Par ces diſtinctions tous les Auteurs conciliez, & que les droits du fief ou de directe ne peuvent être tranſportez ſans la feodalité ou directité.*

Et par-là peuvent être conciliées les opinions quant à cela contraires, ou plûtôt diviſées, ſuivant le ſujet qui ſe preſentera & dont il ſera queſtion, l'un donc étant particulier & pour une fois ſeulement, & l'autre univerſel & à perpetuité, en celui-là n'y ayant aucun doute pour la ceſſion, en celui-ci conſiſtant la difficulté, en ce qu'il paroît que le tranſport de tel droit n'en peut être fait à perpetuité ſans le droit du fief ou directe dont la retenue dépend.

CHAPITRE

CHAPITRE XXI.

Si le retrait lignager eſt ceſſible.

Si ne l'étant pas en general, il ne faut point dans le particulier faire ces exceptions. 1°. Si la ceſſion eſt faite à un autre parent. 2°. Si aucun parent ne ſe plaint de la ceſſion faite à un étranger. 3°. Si la ceſſion ne ſe fait qu'aprés le droit acquis au cedant par l'offre & conſignation.

SOMMAIRE.

1. *Que le retrait n'eſt ceſſible, étant attaché à la perſonne, à cauſe de la parenté qui n'eſt ceſſible.*
2. *Autre raiſon, afin que la choſe ne ſorte hors de la famille; pluſieurs choſes en droit non ceſſibles.*
3. *Trois limitations, l'une ſi le plus proche parent cede à un autre parent.*
4. *La ſeconde, ſi ce n'eſt pas un parent qui ſe plaigne de la ceſſion faite à un étranger.*
5. *La troiſiéme, ſi la ceſſion n'eſt faite qu'aprés le retrait adjugé au lignager.*
6. *Arrêts de Bordeaux & de Paris confirmant la regle generale.*
7. *Arrêt de Toulouſe conforme.*

LA même difficulté du Chapitre précedent ſe fait au ſujet du retrait lignager, & l'on tient communément qu'il ne peut être cedé, principalement au profit & en faveur d'un étranger, tel droit n'appartenant & n'étant acquis à l'occaſion & en contemplation de la choſe, mais ſeulement de la perſonne, dont la qualité, ſçavoir la conſanguinité à laquelle ce droit eſt attaché, ne peut être cedée, comme dit Tiraqueau dans ſon traité du retrait lignager, §. 26. *Gloſ.* 1. *num.* 36. *&* 37. de ſorte que ce droit ne peut paſſer à l'heritier étranger, ſuivant le ſentiment de *Joan. Fab. in* §. *Ex contrario, Inſt. de legat.* pag. 40.

1. *Que le retrait n'eſt ceſſible, étant attaché à la perſonne, à cauſe de la parenté qui n'eſt ceſſible.*

Et entre pluſieurs autres raiſons qui ſont apportées *per Joan. Ign. in L. Dudum, C. de contrab. empt.* pag. 1952. celle-ci eſt tenue pour l'une des principales, *ne res exeat de genere, ſive familia*, Arg. *L. Pater* 38. §. *Fundum à filio, ff. de legat.* 3. pag. 919. *L. Libertis, ff. de cond. & demonſtrat.* pag. 1021. *L. Is qui complures, ff. de legat.* 3. pag. 932. *Joann. Fab. in* §. 1. *Inſt. de empt. & vend.* pag. 66. *quæ ratio ceſſaret, ſi id jus cederetur extraneo.* Ainſi nul inconvenient, mais plûtôt une juſtice entiere, que tel droit de retrait ne puiſſe être cedé à un étranger; or il ſe trouve pluſieurs choſes qui pareillement ne peuvent de droit être cedées, que M. Tiraqueau a fort doctement & amplement ſelon ſa coûtume aſſemblé, *ubi ſupra, num.* 42. juſqu'à la fin dudit §.

2. *Autre raiſon, afin que la choſe ne ſorte hors de la famille, pluſieurs choſes en droit non ceſſibles.*

Ce qui vient d'être dit que le retrait ne peut être cedé, a été reſtraint & limité en trois manieres: La premiere, quand le ceſſionnaire ſe trouve parent; auſſi nous aurions poſé la queſtion principalement dans le cas d'un étranger ceſſionnaire; car autrement le ceſſionnaire étant parent, telle ceſſion vaudra, *Arg. L. Si uſusfructus, ff. de jur. dot.* pag. 664. *cap.* 1. §. *Sed etiam res, & ibi Gloſ.* 1. *& Bald. Per quos fiat inveſtitur. lib.* 2. *Feud. tit.* 3. pag. 2929. *cap.* 1. *de alienat. patern. feud. cod. lib. tit.* 39. pag. 2945. *& in L. unic. poſt princip. C. de impon. lucrat. deſcript.* pag. 2331. ſelon l'opinion de quelques-uns, qui n'auroit toutefois paſſé ſans contradiction, *Tiraq. ubi ſupra*, §. 11. *Gloſ.* 6.

3. *Trois limitations, l'une ſi le plus proche parent cede à un autre parent.*

La ſeconde, que ladite regle du retrait non ceſſible n'a lieu qu'au préjudice des parens, qui ſeuls peuvent reclamer, comme tient *Jacob. de Sancto Geor. in L. Si mulier* 59. §. *Ex aſſe, ff. de jur. dot.* pag. 663. Autrement ſi les parens ne ſe preſentent point pour empêcher telle ceſſion, elle tiendra, ſans que l'acheteur puiſſe rien propoſer contre, n'ayant aucun interêt que ce ſoit le parent ou le ceſſionnaire étranger qui retire de lui, *Arg. L. fin. C. Ad L. Fabiam de plagiar.* pag. 2282.

4. *La 2. ſi ce n'eſt pas un parent qui ſe plaigne de la ceſſion faite à un étranger.*

Tertiò, ladite maxime s'entend lorſque le cedant n'a aucun droit acquis en la choſe du retrait, de laquelle il eſt queſtion; mais aprés l'offre & conſignation y ayant un droit acquis, il peut ceder ce droit, ſuivant ce que Jean Dufaur a noté *in* §. *Sine ſcripto. de Jur. nat. gentium & civil. Inſtitut.* pag. 3.

5. *La 3. ſi la ceſſion n'eſt faite qu'aprés le retrait adjugé au lignager.*

Et conformément à la regle generale, Papon en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 7. du retrait lignager, *Arr.* 4. a écrit qu'il avoit été jugé à Bordeaux pour le Seigneur de la Chapelle, & Chenu l'un de ſes Apoſtillateurs a de même annoté dans l'article 12. de l'addition d'Arrêts audit titre 7. qu'un étranger ayant acquis le droit de quelques

6. *Arrêts de Bordeaux & de Paris confirmant la regle generale.*

retrayans lignagers, & la fraude ayant été découverte par l'indemnité ſtipulée par les cedans, le ceſſionnaire fut débouté du retrait & condamné aux dépens & en 12. écus d'amende, quoi qu'il fût intimé, & cela par Arrêt de Paris du 23. Février 1580.

7. *Arrêt de Toulouſe conforme.*

Et pareillement notre Cour de Toulouſe n'auroit point eu égard à ſemblable ceſſion, & elle auroit adjugé le retrait en faveur d'un autre lignager que le cedant, quoi que plus proche, avec dépens contre le ceſſionnaire appellant, en confirmant une Sentence du Senéchal de Beziers, & pareille Sentence du Senéchal de Rouergue, qui l'avoient ainſi ordonné; cet Arrêt eſt du mois de Juillet 1578. au rapport de M. Viuhaus, qui n'oublia rien de ce qui pouvoit appartenir à la matiere.

CHAPITRE XXII.

Si le temps du retrait lignager court contre le mineur, & ſi courant il en peut être relevé.

Quid de l'omiſſion de quelques formalitez.

Si le retrait lignager eſt general dans toute la France.

SOMMAIRE.

1. *Le Droit Commun qui ſubvient aux mineurs dans ce qu'ils ont omis ou ignoré, non pratiqué pour le laps du temps du retrait lignager, à l'égard même des adultes, & quoi qu'ils n'ayent de tuteurs.*
2. *Quelques-uns, que c'eſt à cauſe que le retrait eſt odieux; d'autres, parce qu'il eſt réel.*
3. *Plus apparent que la reſtitution n'eſt que lorſqu'il eſt fait quelque choſe avec les mineurs où ils ſont lezez par ignorance ou omiſſion; ici le fait de la Coûtume.*
4. *Delà vient que le Prince n'en peut relever, le temps courant de droit s'il n'y a reſerve par la Coûtume.*
5. *Ce retrait n'a lieu s'il n'y a Coûtume expreſſe ou uſage; dans le Reſſort de Toulouſe, locale, & dans peu d'endroits, ſouvent ſans écrit, & ainſi matiere de preuve.*
6. *Arrêt de Toulouſe qui demet un mineur de l'enterinement de Lettres pour omiſſion de quelques formalitez.*
7. *Cela conformément à un Arrêt de Paris, contraire à un autre de la même Cour.*

1 *Le Droit Commun qui ſubvient aux mineurs dans ce qu'ils ont omis ou ignoré, non pratiqué pour le laps du temps du retrait lignager, à l'égard même des adultes, & quoi qu'ils n'ayent de tuteurs.*

IL ſe trouve dans nos Livres de Droit, Gloſes & ſentimens des Docteurs & Interpretes, tant Canoniques que Civils, certains cas dans leſquels il eſt nommément ordonné que la reſtitution en entier doit être dénée aux pupilles même ou adultes dépourvûs de tuteurs, abſens & ignorans, *L.* 2. §. 1. *ff. Ne de ſtatu defunctor.* pag. 1260. *Argum. L. Si mater. C. eod.* pag. 2157. *L. Auxilium, in princip. ff. de minorib.* pag. 221. *L. Quæcunque, C. de fide & jur. haſtæ fiſc.* pag. 2306. entre ces cas celui du retrait lignager eſt particulierement remarqué; communément & preſque dans tous les lieux où il ſe pratique, le temps déterminé pour le faire, court contre le mineur ſans eſperance de reſtitution, en quoi il eſt dérogé à ce qui eſt établi par le Droit Canonique, *in cap. Conſtitutus, ext. de in integ. reſt. & ibi Innoc. Joan. Andr. & alii, & latiſſimè Joan. Ign. in L. Dudum, C. de contrab. empt.* pag. 1952. & encore par le Droit Commun, *quo dicitur, minoribus, in his quæ vel prætermiſerint, vel ignoraverint, ſubveniri*, Leg. *Minoribus* 8. *C. de in integ. reſtitut. minor.* pag. 1841. *L.* 1. *ff. de minoribus*, pag. 213.

2. *Quelques-uns, que c'eſt à cauſe que le retrait eſt odieux, d'autres, parce qu'il eſt réel.*

Quelques-uns en tirent la raiſon de la qualité du retrait, odieux de ſoi-même, *d. L. Dudum, C. de contrab. empt.* ainſi étant à reſtraindre, *cap. Odia, de reg. jur. lib. 6.* les autres la tirent du ſujet même du retrait qu'ils eſtiment regarder la choſe, la Coûtume par conſequent étant réelle & venant à engager & obliger tant les mineurs que les majeurs, *L. Sine hærede*, §. *Lucius Titius, & ibi Bart. & Alberic. Roſat. ff. de adminiſtrat. tutor.* pag 735.

3. *Plus apparent que la reſtitution n'eſt que lorſqu'il eſt fait quelque choſe avec les mineurs où ils ſont lezez par ignorance ou omiſſion; ici le fait de la Coûtume.*

Mais examinant les choſes de plus prés, ceux-là ſemblent avoir mieux trouvé la raiſon, qui diſent que le mineur ne peut jour du benefice de reſtitution, que *cùm aliquid cum minoribus geſtum eſt*, d. Leg. 1. §. 1. *& L. Ait Prætor, ff. de minorib.* pag. 214. *non ſi cum eis nihil ſit geſtum, licèt ſint læſi ex aliqua negligentia, vel omiſſione.* per *rationem Leg. Æmilius, ff. eod.* pag. 221. *latè Socin. in L. Cum filius familias*, §. *In hac, ff. de verb. obligat.* pag. 1404. car le temps du retrait lignager a été mis dans la Coû-

tume en faveur & contemplation du lignager, & ainſi il faut moins être ſurpris s'il court contre l'ignorant même, ſuivant la doctrine de *Joan. Andr. ſicut apud Bald. in L. Captatorias, C. de teſtam. milit.* pag. 2069.

4. Delà vient que le Prince ne peut les en relever, le temps courant de droit s'il n'y a reſerve par la Coûtume.

Et c'eſt pour cela que par la Coûtume generale de France il eſt obſervé que le Prince ne peut relever un mineur contre le temps du retrait lignager, dautant que ce temps étant fixé par la Coûtume court avec effet contre les mineurs, s'il n'eſt expreſſément reſervé, comme dit Papon en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 7. du retrait lignager, *art.* 21.

5. Le retrait n'a lieu s'il n'y a Coutume expreſſe ou uſage, dans le Reſſort de Toulouſe, locale, & dans peu d'endroits, ſouvent ſans ecrit, & ainſi matiere de preuve.

Nous remarquerons en paſſant quant à ce qu'il dit de la Coûtume generale de France, que cela doit ſe prendre & rapporter aux lieux où telle Coûtume a lieu, ſoit pour être écrite ou autrement en uſage ſans écrit; en notre Reſſort de Toulouſe elle n'eſt que locale, & même il n'y a que fort peu d'endroits où elle ſoit reçue, aux uns avec écrit, & dans les autres ſans écrit, & par-là étant ſouvent neceſſaire ſi elle eſt niée d'en rapporter preuve ſuffiſante par celui qui l'allegue; au reſte les procés ſont fort rares en la Cour ſur ces matieres.

6. Arrêt de Toulouſe qui demet un mineur de l'enterinement de Lettres pour omiſſion de quelques formalitez.

Nous y en avons vû un ſur un appel du Senéchal de Rouergue; un mineur demandeur en retrait lignager avoit omis quelques ſolemnitez requiſes ſuivant la Coûtume locale du lieu; il auroit obtenu Lettres du Prince pour en être relevé, dont il fut démis contre l'opinion de quelques-uns qui vouloient favoriſer le mineur en choſes qu'ils diſoient legeres, dautant qu'il étoit venu dans le temps fixé par la Coûtume, & que l'omiſſion qu'il avoit faite ne regardoit point le principal: leur avis ne fut point toutefois ſuivi, l'Arrêt ayant paſſé contre.

7. Cela conformément à un Arrêt de Paris, contraire à un autre de la même Cour.

Et en cela la Cour ſe conforma à un Arrêt de Paris donné pour M. de Montmorency Connêtable de France, contre un mineur, & dont Papon fait mention en ſon Recueil, au titre de retrait lignager, *art.* 22. & quoi qu'il y eût un autre Arrêt de la même Cour de Paris allegué par Charondas en ſes Réponſes, *Liv.* 2. *Chap.* 77. par lequel furent enterinées les Lettres Royaux obtenues par un mineur qui avoit été débouté du retrait par Sentence du Prévôt de Paris, faute d'avoir fait offre à une des journées de la cauſe, ſuivant la Coûtume du lieu; cet Arrêt fondé ſur ce qu'il avoit fait offre aux précedentes journées, & que c'étoit la faute de ſon Procureur qui ne lui devoit nuire.

CHAPITRE XXIII.

Si le Parlement eſt en droit d'enjoindre à l'Official de faire publier la premiere Clementine *de vita & honeſtate Clericorum.*

S'il a droit dans certains cas de condamner l'Official à revoquer & retracter les excommunications jettées, & de rendre abſous les excommuniez.

Si les Cours ſouveraines peuvent elles-mêmes être excommuniées par les Evêques.

SOMMAIRE.

1. *Par la premiere Clementine, les Evêques chargez d'admoneſter les Clercs de n'exercer mêtiers vils, & de ne porter habits peu ſeans, ſous décheance de leurs privileges.*
2. *Arrêt de la Cour, enjoignant à l'Official de publier ſouvent cette Clementine, à peine de ſaiſie du temporel de l'Archevêché.*
3. *Autre Arrêt de la Cour, condamnant l'Archevêque de Toulouſe à revoquer l'excommunication contre des Officiers de la Senéchauſſée, leurs noms effacez des Regiſtres ſi les feuillets ne s'en pouvoient arracher, & ce par ſaiſie du temporel.*
4. *Erreur qu'il s'agît d'excommunication contre une Cour ſouveraine, & que ce fût la forme reſervée de reprimer ces ſortes d'entrepriſes contre ces Cours.*
5. *Pouvoir de cenſurer la Cour à qui il eſt donné de Dieu, & non par ceux qui quoi qu'à reſpecter doivent obéir aux Decrets, Canons & à la Cour, repreſentant le Roi trés-Chrétien leur chef.*
6. *Cette Cour compoſée de Clercs & de Laiques, & ainſi capable de la correction des abus par la voye des appellations comme d'abus.*

1. Par la 1. Clementine, les Evêques chargez d'admoneſter les Clercs de n'exercer mêtiers vils,

LA premiere Clementine *de vita & honeſtate Clericorum*, veut que chaque Prélat admoneſte ſes Diocéſains Clercs & voulant jouir du privilege Clerical, de vivre honnêtement & de n'exercer point le mêtier de tavernier, boucher & autres vils & des-

& de ne porter habits peu ſeans, ſous decheance de leurs privileges.

honnêtes, comme auſſi de ne porter des habits peu ſeans, & que s'ils continuent aprés telles monitions dans leur maniere de vivre, ils ſont declarez privez du privilege & dignité de Clercs, ſoit mariez ou non mariez.

2. Arrêt de la Cour, enjoignant à l'Official de publier ſouvent cette clementine, à peine de ſaiſie du temporel de l'Archevêché.

La Cour voyant journellement que cette Clementine n'étoit point obſervée, donna Arrêt le 22. Août 1453. par lequel il fut enjoint à l'Official de Toulouſe de la publier ſouvent contre les Clercs de ſon Diocéſe, à peine de ſaiſie du temporel de l'Archevêché; & cela ſuffit ſeul pour montrer le zele, l'affection & la religion de cette Compagnie envers les Eccleſiaſtiques, pour les contenir dans la décence & dans leur devoir, comme devant éclairer & donner le bon exemple aux autres.

3. Autre Arrêt de la Cour, condamnant l'Archevêque de Toulouſe à revoquer l'excommunication contre des Officiers de la Senechauſſée, leurs noms effacez des Regiſtres ſi les feuillets ne s'en pouvoient arracher, & ce par ſaiſie du temporel

Et cette Cour animée du même zele, l'Archevêque de Toulouſe ayant par ſon Official fait jetter pluſieurs excommunications contre le Juge-Mage, Avocat & Procureur du Roi, & Greffier en la Senéchauſſée de Toulouſe, pour le refus qu'ils faiſoient de rendre un priſonnier Clerc tonſuré nommé Raymond Boiſſe, condamna ledit Sieur Archevêque par Arrêt du 22. Decembre 1457. à les revoquer & retracter, & de rendre ces Officiers abſous, & en outre au cas que les feuillets des Regiſtres & Papiers de l'Officialité ne puſſent être arrachez, à en effacer entierement leurs noms & ſurnoms, en ſorte qu'à l'avenir on ne les pût lire, & au cas que ces feuillets puſſent être arrachez, qu'ils le ſeroient pour l'abolition de la memoire de telles entrepriſes, & qu'à ce faire il ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel.

4. Erreur qu'il s'agit d'excommunication contre une Cour ſouveraine, & que ce fut la forme reſervée de reprimer ces ſortes d'entrepriſes contre ces Cours.

Cet Arrêt qui eſt pris d'Aufrery *in Stilo Parlam. Arreſt. part.* 4. ſe trouve auſſi dans le Recueil de Papon, *Liv.* 1. *tit.* 4. de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, *art.* 9. où celui qui a fait le ſommaire à la marge l'a pris pour une forme de revoquer ce qui eſt fait par un Official contre une Cour ſouveraine, mais fort mal, car c'étoit contre les Officiers du Senéchal qui ne ſont point de cette qualité; on peut bien par ce que la Cour fit dans cette occaſion, inferer du moins au plus juſtement & avec certitude qu'elle en eût fait autant ou davantage s'il eût été contre des Juges ſouverains par l'Official ou autre Prélat Eccleſiaſtique entrepris de telle ſorte, comme elle auroit fait dans les derniers temps par l'Arrêt que nous avons inſeré dans le Livre I. Chapitre VI.

5. Pouvoir de censurer la Cour à qui il eſt donné de Dieu, & non par ceux qui quoi qu'à reſpecter doivent obéir aux Decrets, Canons & à la Cour repreſentant le Roi trés-chrétien leur chef.

Nous ſommes infiniment fâchez qu'à l'occaſion de cet Arrêt quelques-uns des Seigneurs Eccleſiaſtiques ſe ſeroient ſi fort offenſez & emportez contre nous, juſqu'à menacer de cenſure nos Livres, qui ne contiennent que les vrais oracles d'une Compagnie auſſi Catholique & Religieuſe que celle de Toulouſe, & qu'il n'appartient de cenſurer qu'à ceux à qui il eſt donné de Dieu, & non à ceux qui ſervant à l'Autel doivent être reſpectez & honorez comme tels; mais qui doivent au reſte obéir à leur ſuperieur, aux Saints Decrets, Canons & Conſtitutions, & à la Cour même, comme repreſentant le Prince trés-Chrétien leur chef & leur Roi.

6. Cette Cour compoſée de Clercs & de Laiques, & ainſi capable de la correction des abus par la voye des appellations comme d'abus.

Cette Cour ſe trouve compoſée partie de Clercs, partie de Laiques, & elle eſt par ce moyen capable dés ſon inſtitution de la correction des abus par appel qualifié d'abus, qui ne pourroit être plus grand que celui dont nous avons fait mention ci-deſſus; & s'ils ſont tombez dans le cas nous les prierons par l'honneur & devoir que nous leur devons de ne l'imputer à la Cour, mais à eux-mêmes, & au ſurplus de nous excuſer ſi nous n'avons pû en cet endroit forcer notre naturel, qui eſt entre autres choſes d'avoir en horreur & abomination l'acception de perſonnes, ou autrement proſopolepſie, qui non ſeulement en cet endroit, mais en d'autres, *magnam nobis conflaſſe invidiam didicimus.*

CHAPITRE XXIV.

Si les défenſes de vendanger ne peuvent être faites qu'aprés des informations ſur la commodité ou incommodité du temps.

Si ces informations étant neceſſaires, le Juge eſt obligé aprés de mettre la choſe en déliberation pour paſſer à la pluralité des voix des tenanciers.

Si quand la certitude de la commodité ou incommodité n'eſt pas encore entiere, il peut par proviſion être fait défenſes de vendanger.

SOMMAIRE.

1. *Coûtume par tout d'indiquer le jour des vendanges, avec défenſes.*
2. *Amende de 5. liv. par un Juge, contre quelques habitans qui avoient vendangé & contrevenu aux défenſes.*
3. *Appel en la Cour, que les défenſes avoient*

été faites ſans informations ; par les intimez, que c'étoit la coûtume de faire telles défenſes ſur l'avis de quelques notables.

4. *Par l'Arrêt toute la procedure caſſée ; défenſes à tous Juges du Reſſort d'indiquer le jour des vendanges ſans information, à peine de nullité.*

5. *Cela depuis gardé par tout, & l'indication non generale, mais ſuivant l'état de chaque quartier du vignoble.*

6. *Arrêt de Paris plus ancien conforme, ordonnant auſſi qu'aprés l'information il ſera déliberé à la pluralité des voix des tenanciers.*

7. *Arrêt de Paris ; ayant prononcé ſur la proviſion pendant l'information dans un fait de police où rien ne periclitoit, non applicable aux vendanges, où il y a peril d'avancer ou de reculer.*

IL n'y a point de lieu pour peu qu'il y ait d'habitans & Egliſe Paroiſſiale, & quelque territoire de vignes, qu'on n'ait accoûtumé approchant le temps de vendanges pour obvier à la précipitation, de publier des défenſes de vendanger juſqu'à certain temps qui ſe limite chaque année, de crainte qu'au lieu de bons vins on n'en faſſe d'aigres, ou ſi verds qu'on n'en puiſſe boire ou les debiter commodement.

1. *Coûtume par tout d'indiquer le jour des vendanges, avec défenſes.*

Or ayant été fait pareilles défenſes l'an 1561. en la Ville de Saint Ceré, lieu comme j'ai dit ailleurs, de notre naiſſance, quelques-uns des habitans nonobſtant les inhibitions auroient vendangé, dont les Sindics ayant fait informer d'autorité du Juge ordinaire auquel la police & toute Juſtice appartient, les contrevenans étant ajournez à comparoir en perſonne, ſe preſenterent, & ayant avoué d'avoir vendangé, parce qu'ils en avoient beſoin, & que leur vendange ſe gâtoit, ils furent ſur certaine ſommaire procedure contre eux faite, condamnez par Sentence du Juge chacun en cent ſols d'amende applicable moitié aux pauvres & moitié au fiſc du Seigneur.

2. *Amende de 5. liv. par un Juge, contre quelques habitans qui avoient vendangé & contrevenu aux défenſes.*

Ils en releverent appel au Senéchal, & de certain Appointement dudit Senéchal en la Cour, en laquelle les Sindics appellez, & M. le Vicomte de Turenne Seigneur juſticier de ladite Ville prenant la cauſe pour ſon Procureur d'office, joint en l'inſtance, il étoit principalement oppoſé que les inhibitions auroient été faites & ordonnées ſans cauſe, notamment ſans qu'il eût été informé *ſuper commodo, aut incommodo*, ainſi qu'il étoit requis & neceſſaire : auquel grief par les intimez il n'étoit répondu autre choſe, ſinon qu'il avoit toûjours été accoûtumé de faire ces inhibitions, ſur le rapport des principaux de la Ville que le temps y étoit propre & de ſaiſon.

3. *Appel en la Cour, que les défenſes avoient été faites ſans informations ; par les intimez, que c'étoit la coûtume de faire telles défenſes ſur l'avis de quelques notables.*

Cependant ſans s'arrêter à cet uſage, l'appellation & ce dont il avoit été appellé avec toute la procedure, & ce qui s'en étoit enſuivi mis au neant, les Parties furent miſes hors de Cour & ſans dépens, & il fut inhibé audit Juge & autres du Reſſort de ne faire & proceder à telles & ſemblables inhibitions, ſans au préalable être informez ſur la commodité ou incommodité des temps & ſaiſon des vendanges, à peine de nullité.

4. *Par l'Arrêt toute la procedure caſſée ; défenſes à tous Juges du Reſſort d'indiquer le jour des vendanges ſans information, à peine de nullité.*

Cet Arrêt depuis auroit ſervi de Loi inviolable, & il eſt obſervé par tout de faire paſſer des Experts de probité & à ce connoiſſans par tous les quartiers du vignoble, pour aprés ſur ce enquis & l'information faite, être leſdites inhibitions faites ſuivant ce qui reſulte de leur rapport, & il arrive par-là que ces défenſes ne ſont generales comme elles étoient auparavant, mais faites quartier par quartier à certains & divers temps, ſuivant que les ſaiſons y ſont trouvées diſpoſées par leſdits Experts.

5. *Cela depuis gardé par tout, & l'indication non generale, mais ſuivant l'état de chaque quartier du vignoble.*

Cela ſe pratique de même dans les autres Reſſorts, comme il ſe connoît par ce que la Cour du Parlement de Paris long-temps auparavant, en l'an 1534. en avoit ordonné par Arrêt, ayant declaré nulles les défenſes faites de ne vendanger juſqu'à certain temps ſans autre information ni ſolemnité, telle choſe ne devant dépendre de la volonté & opinion d'un ſeul Juge ou de quelques autres particuliers qui lui viennent donner leur avis ſans autre commiſſion ni procedure, & ſans auſſi, ce qui eſt le principal, en être inſtruits par forme de preuve & information, pour aprés déliberer avec les tenanciers ce qui en doit être ordonné, & à la pluralité des voix, ainſi que Papon auroit remarqué en ſon Recueil, *Liv. 6. tit.* 1. de la choſe publique, *art.* 12. ce que nous n'avons voulu omettre ici à cauſe de la reformation qui par ce moyen auroit été faite en la Ville de Saint Ceré.

6. *Arrêt de Paris plus ancien conforme, ordonnant auſſi qu'aprés l'information il ſera déliberé à la pluralité des voix des tenanciers.*

Et quant à ce qui eſt de nouveau annoté ſous l'article de Papon contenant cet Arrêt ; que quand on ne peut du premier coup juger de l'affaire définitivement, du moins on ordonne par proviſion pendant qu'on informe de la commodité ou incommodité, comme il arriva en reglant les Tanneurs de Beauvais avec les Marchands Drapiers, où il fut dit le 23. Janvier 1563. que l'Arrêt proviſoire qui préferoit les faveurs de la Ville aux

7. *Arrêt de Paris ayant prononcé ſur la proviſion pendant l'information dans un fait de police où rien ne periclitoit, non applicable aux*

vendanges, où il y a peril d'avancer ou de reculer.

étrangers, ſeroit obſervé, cela pourroit avoir lieu en ſon hipotheſe, & autre pareille en fait de police; mais nullement au cas d'inhibitions de ne vendanger, parce qu'il eſt viſiblement beſoin d'y proceder du jour au lendemain, l'affaire ne recevant délai ni demeure ſans riſquer autrement de tout gâter.

CHAPITRE XXV.

Si des Requêtes ayant été refuſées en une Chambre peuvent être preſentées en une autre Chambre.

SOMMAIRE.

1. *Requêtes refuſées en une Chambre à laquelle elles appartenoient, appointées en une autre; dans l'eſpece deſaveu par le Procureur de ſon ſeing, chargeant un Solliciteur.*
2. *Arrêt, le Procureur condamné à 10. liv. d'amende, défenſes de recidiver, à peine de privation d'Office & d'amende arbitraire contre la partie.*
3. *Ancien Arrêt de la Cour, pareilles défenſes, à peine de priſon pour la partie, & le Procureur d'être rayé de la matricule.*
4. *Arrêt de Paris ſemblable, & qu'il y auroit lieu pour les conſequences de plus grande peine.*

1. Requêtes refuſées en une Chambre à laquelle elles appartenoient, appointées en une autre; dans l'eſpece deſaveu par le Procureur de ſon ſeing, chargeant un Solliciteur.

LA chicane des Procureurs & des Solliciteurs eſt ſi grande & ſi outrée, qu'il n'y a rien qu'ils n'eſſayent, & à quoi ils n'attentent pour tout brouiller & confondre: Il arriva donc que nous étant dans l'exercice de notre Charge en la Cour, ayant trouvé pluſieurs fois des Requêtes appointées en une autre Chambre qui avoient été refuſées à notre rapport même en la ſeconde des Enquêtes, à laquelle elles appartenoient, nous nous ſerions ſaiſis deſdites Requêtes, entre autres d'une qui étoit d'importance, ſignée par un Procureur que je ne nommerai point & pour cauſe; cette Requête rapportée en ladite ſeconde Chambre, & ce Procureur mandé, il auroit deſavoué ſon ſeing & chargé le Solliciteur de l'avoir ſur le refus de notre Chambre, fait preſenter à la premiere des Enquêtes par un de Meſſieurs qu'il nommoit, lequel l'auroit rendue appointée.

2. Arrêt, le Procureur condamné à 10. liv. d'amende, défenſes de recidiver, à peine de privation d'Office & d'amende arbitraire contre la partie.

Sur quoi la Cour en ladite Chambre ſans autrement vouloir approfondir l'affaire, & pour y pourvoir à l'avenir, condamna ledit Procureur en l'amende de 10. liv. applicable aux priſonniers de la Conciergerie, avec inhibitions & défenſes de ne faire ni commettre, ni ſouffrir qu'il fût fait ou commis à ſon nom de tels attentats, qui ne tendoient qu'à ſurpriſe, dol & circonvention, à peine de privation de leurs Offices quant aux Procureurs, & d'amende arbitraire quant aux Parties.

3. Ancien Arrêt de la Cour, pareilles défenſes, à peine de priſon pour la partie, & le Procureur d'être rayé de la matricule.

Long-temps avant il auroit de même par ladite Cour été ordonné le 21. Novembre 1538. ayant fait défenſes à tous Procureurs & Parties de preſenter à une Chambre les Requêtes auparavant refuſées à une autre, à peine de priſon quant aux Parties, & aux Procureurs d'être rayez de la matricule, ce qui étoit tenu alors pour une grande note d'infamie, comme il ſe voit par les Memoires de M. Malard.

4. Arrêt de Paris ſemblable, & qu'il y auroit lieu pour les conſequences de plus grande peine.

Et c'eſt auſſi ce que le Parlement de Paris auroit ordonné le 10. Mai 1475. comme on peut lire au Recueil de Papon, *Liv. 6. tit. 4.* des Avocats & Procureurs, *Arr. 11.* ce que j'ai voulu ici remarquer, & nous deſirerions de bon cœur qu'il fût gardé & entretenu pour tant d'inconveniens que la diſſimulation & connivence ſur ce peuvent apporter, les contrevenans meritant encore beaucoup plus grande & griéve punition, ſuſpenſion ou privation d'Office quant aux Procureurs, & quant aux Parties de groſſes amendes, même privation de leurs droits ſi beſoin étoit, & le cas le requeroit.

CHAPITRE XXVI.

Si les Sergens en ſont crûs ſur leurs procés verbaux de violence & de rebellion, & s'il y a lieu de decreter d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps.

Si les recuſations pour parenté ſont reçuës au Parlement de Toulouſe, ſans dire le degré de parenté, ou s'il ſuffit d'énoncer que le Juge eſt proche parent.

SOMMAIRE.

1. *Ancien Arrêt qu'on dit de Toulouſe, qu'un Sergent n'eſt crû ſur faits de force & violence contre lui, s'il n'a un témoin.*
2. *Juriſprudence poſterieure, qu'il n'eſt pas crû à un témoin plus que s'il n'y en avoit point.*
3. *Ordonnances modernes, que ſur un tel Exploit dûement témoigné il peut être decerné ajournement perſonnel.*
4. *Grande circonſpection dans leur execution, examiner quel eſt le Sergent, quels ſont les témoins.*
5. *La Cour dans les cas qui prouvez requerroient decret de priſe de corps, ordonne qu'il ſera informé, & cependant ajournement perſonnel.*
6. *Préſuppoſé que par l'autre Arrêt la Cour a rejetté une recuſation pour n'y être dit le degré de parenté.*
7. *Arrêt recent, qu'il ſuffit de dire que les parens ſont proches, la proximité s'étendant juſqu'au quatriéme dégré.*

NOUS allons en ce Chapitre faire mention de deux Arrêts qu'on attribue à notre Cour de Toulouſe, quant à l'un y ayant été dérogé par les Ordonnances Royaux, & l'autre ſe trouvant abrogé par le ſtile & uſage au contraire. Par le premier il avoit été dit que bien qu'un Sergent pour choſe qui concerne ſon office ſoit crû de ce qu'il a exploité, toutefois s'il étoit queſtion de force & violence contre eux commiſe, il étoit beſoin d'un témoin avec lui ; cet Arrêt eſt de l'année 1279. comme il ſe trouve inſeré au Recueil de Papon, *Liv. 6. tit.* 7. des Huiſſiers & Sergens, *Arr.* 9. pris du Sieur Aufrery en ſes aſſembl. d'Arrêts.

1. *Ancien Arrêt qu'on dit de Toulouſe, qu'un Sergent n'eſt crû ſur faits de force & violence contre lui, s'il n'a un témoin.*

Mais ladite Cour depuis qu'elle a été établie ſedentaire à Toulouſe en l'année 1445. n'auroit pas fait grand cas de la dépoſition d'un ſeul témoin, & comme s'il n'y en avoit nul, quelque choſe qu'on ait accoûtumé d'alleguer à cet effet du ſentiment conforme de *Jacob. Rebuff. in L. Prohibitum, in princip. & in addition. ad eundem, ſuper verbo* cognoſcatur, *C. de jure fiſci*, pag. 2304.

2. *Juriſprudence poſterieure, qu'il n'eſt pas crû à un témoin plus que s'il n'y en avoit point.*

Et à ce ſujet nous n'en dirons autre choſe, ſinon que les Ordonnances modernes y auroient autrement pourvû, étant ordonné que ſur un tel Exploit, ſigné toutefois & dûement témoigné, il peut être décerné ajournement perſonnel contre ceux qui ſont chargez de violence ou autre rebellion commiſe contre le Sergent, dont ſon Exploit ſeroit chargé.

3. *Ordonnances modernes, que ſur un tel Exploit dûement témoigné il peut être decerné ajournement perſonnel.*

Ce qui demande beaucoup de diſcretion & de circonſpection de la part des Juges, afin que ſur un tel Exploit de Sergens, autrement appellez Ceſurians, il ne ſoit abuſé d'une telle Ordonnance à l'oppreſſion des innocens, & ſur tout aviſer à la qualité de celui qui rapporte l'Exploit qu'il fait, & du ſeing des témoins qu'il y auroit couchez, pour ne rien faire que ſolidement & avec juſtice.

4. *Grande circonſpection dans leur execution, examiner quel eſt le Sergent, quels ſont les témoins.*

C'eſt pourquoi la pratique de la Cour lorſqu'elle voit de pareils & ſemblables Exploits chargez de cas graves & atroces, pour leſquels s'ils étoient prouvez la priſe de corps ſeroit requiſe, eſt d'ordonner que ſur le contenu ſera enquis & informé, pour vuë l'information y être pourvû & ordonné, & cependant que les chargez ſeront ajournez à comparoir en perſonne, ce qui eſt une ſage & équitable interpretation & moderation de cette Ordonnance.

5. *La Cour dans les cas qui prouvez requerroient decret de priſe de corps, ordonne qu'il ſera informé, & cependant ajournement perſonnel.*

Par l'autre Arrêt qui eſt auſſi inſeré dans le Recueil de Papon, *Liv. 7. tit. 9.* des recuſations, *art.* 12. on préſuppoſe qu'il a été jugé par la Cour de Toulouſe aux grands jours du Puy, le 25. Octobre 1548. que la recuſation d'un Juge pour parenté ſans dire en quel degré, n'eſt point recevable.

6. *Préſuppoſé que par l'autre Arrêt la Cour a rejetté une recuſation pour n'y être dit le degré de parenté.*

La Juriſprudence d'à preſent admet la recuſation, pourvû qu'on y ajoûte ce mot de *proche*, & qu'on ſoûtienne le recuſé proche parent d'aucune des parties, parce que comme il y eſt tenu, telle proximité *concluditur quarto gradu*, juſqu'auquel inclusivement la recuſation eſt trouvée & jugée pertinente ; & ainſi nous l'avons vû juger & garder pendant que nous avons été en l'exercice de notre Charge, & appris des plus anciens de la Compagnie, & qu'il en avoit été uſé de même auparavant.

7. *Arrêt recent, qu'il ſuffit de dire que les parens ſont proches, la proximité s'étendant juſqu'au 4. degré.*

CHAPITRE XXVII.

Si les pareatis pour l'execution des Arrêts des autres Parlemens ſe prennent de la Cour ou du Senéchal.

Si pour pareatis pour aſſigner les juſticiables hors le Reſſort du Parlement,

il faut que les Juges en communiquent au Parlement, & s'il faut l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi.

Si les Sergens exploitant ſans pareatis peuvent être arrêtez.

SOMMAIRE.

1. *Pareàtis pour l'execution d'Arrêts d'autres Parlemens, à prendre du Parlement non du Senéchal; Arrêt de Paris.*
2. *Arrêt de Toulouſe ayant défendu au Juge-Mage d'accorder pareatis pour aſſigner ſes juſticiables hors du Reſſort, ſans en communiquer à la Cour, & les autres Cours, dit-on, en uſent de même envers elle, non par juſtice, mais pour lui rendre le change.*
3. *Uſage general des Cours, de ne déferer les unes aux autres en ce qu'elles peuvent juger.*
4. *Cela n'eſt donc ſingulier à la Cour, ſi ce n'eſt qu'elle n'accorde de pareatis pour aſſignation hors du Reſſort, que ſur l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi.*
5. *A l'égard des pareatis pour l'execution des Arrêts des autres Parlemens, la Cour facile.*
6. *Arrêt de Paris, qu'on ne doit arrêter un Sergent exploitant ſans pareatis, mais bien ſon cheval; uſage de Toulouſe & du Reſſort d'arrêter même le Sergent.*

1. *Pareatis pour l'execution d'Arrêts d'autres Parlemens, à prendre du Parlement non du Senechal, Arrêt de Paris.*

IL faut qu'un Huiſſier ou autre executeur pour l'execution d'un Arrêt d'un Parlement dans le Reſſort d'un autre Parlement, obtienne un pareatis du Parlement du Reſſort duquel eſt le lieu où ſe doit faire l'execution, le pareatis du Baillif ou Senéchal de ce lieu étant inutile; & c'eſt ainſi qu'il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 2. Juillet 1543. comme Papon l'atteſte en ſon Recueil, *Liv. 7. tit. 5.* de la permiſſion d'executer Lettres hors le diſtroit, *art. 1.*

2. *Arrêt de Toulouſe ayant defendu au Juge-Mage d'accorder pareatis pour aſſigner ſes juſticiables hors du Reſſort, ſans en communiquer à la Cour, & les autres Cours, dit-on, en uſent de même envers elle, non par juſtice, mais pour lui rendre le change.*

Il y ajoûte que la Cour de Toulouſe ne baille point de pareatis, & les refuſe tous, diſant qu'il y a contrat avec le Roi de ne tranſporter ailleurs pour quelque occaſion que ce ſoit ceux de leur Reſſort, & c'eſt pour cette raiſon, dit-il dans l'article 3. du même titre, que par Arrêt de Toulouſe du 10. Février 1454. il fut défendu au Juge-Mage de lad. Ville de bailler davantage placets ni pareatis pour ajourner les ſujets du Parlement & de la Juriſdiction dudit Juge, hors les limites du Parlement ſans en parler à la Cour. Le même Papon a auſſi écrit au même lieu, que telle difficulté y eſt obſervée juſqu'à preſent, & parce que l'on n'en peut avoir, autant, dit-il, leur en fait-on, non pas par juſtice, mais pour leur rendre la pareille; ce qui étant veritable ne favoriſeroit pas l'harmonie neceſſaire entre les Cours ſouveraines de ce Royaume, qui doivent ſervir de lumiere par toute la France, afin que la vraye & ſolide Juſtice ſoit adminiſtrée.

3. *Uſage general des Cours de ne déferer les unes aux autres en ce qu'elles peuvent juger.*

Et à la verité ceux qui ſeront tant ſoit peu inſtruits de quelle maniere en cette occaſion les Cours y procedent, trouveront qu'elles ne refuſent point de pareatis par cet eſprit, mais parce qu'elles n'ont jamais accoûtumé de ſe rendre le devoir l'une à l'autre en ce qu'elles peuvent juger, qu'aprés avoir ouï Meſſieurs les Gens du Roi, qui doivent ſur tout y veiller.

4. *Cela n'eſt donc ſingulier à la Cour, ſi ce n'eſt qu'elle n'accorde de pareatis pour aſſignation hors du Reſſort, que ſur l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi.*

Et ainſi les Memoires qui ont été baillez à Papon ſur ce ſujet, ou les autres qui ont mis la main à ſon Recueil, ont manqué dans la verité, ſi ce n'eſt en ce qu'il peut être, qu'avant d'octroyer tels placets ou pareatis pour aſſignation hors ſon Reſſort, la Cour y regarde de fort prés s'il le faut ou non, pour ne préjudicier ni faire bréche à ſon autorité, & ne donner occaſion d'indue vexation aux ſujets du Reſſort, & en cela elle n'uſe que de ſes droits & de ſon pouvoir.

5. *A l'égard des pareatis pour l'execution des Arrêts des autres Parlemens, la Cour facile*

Mais autrement elle s'y comporte comme elle doit & qu'elle eſt tenuë, & elle n'eſt nullement difficile quant aux pareatis qu'elle accorde ordinairement pour l'execution des Arrêts & autres proviſions des autres Parlemens, pour aider & favoriſer l'execution de la Juſtice.

6. *Arrêt de Paris, qu'on ne doit arrêter un Sergent exploitant ſans pareatis, mais bien ſon cheval, uſage de Toulouſe & du Reſſort d'arrêter même le Sergeat.*

Sur quoi nous dirons en paſſant que bien que par Arrêt de Paris l'on ne doive arrêter un Sergent exploitant ſans pareatis, & qu'il ſoit au plus permis d'arrêter ſon cheval, ainſi que le même Papon rapporte dans l'article 5. du même titre, il n'eſt toutefois fait difficulté par la Cour de Toulouſe qu'on ne puiſſe ſe ſaiſir de l'un & de l'autre, entre autres raiſons, que tels Sergens executeurs ſont gens vils & abjets, faiſant les Exploits clandeſtinement, & pour dire en un mot, d'une reputation fort ſuſpecte, qu'il faut par conſequent châtier pour entrepriſe contre l'autorité de la Cour.

CHAPITRE XXVIII.

Si celui qui eſt caution d'un accuſé en premiere inſtance, eſt tenu de l'être en cauſe d'appel.

Si cette caution au-delà de la repreſentation du priſonnier, eſt tenuë des dépens & amendes auſquels il a été condamné.

SOMMAIRE.

1. *Deux Arrêts pour l'affirmative de la premiere queſtion ; inconveniens s'il étoit jugé autrement.*
2. *L'obligation liant de ſoi pour la cauſe d'appel ; d'ailleurs la précaution de Papon de le ſtipuler, ſuffiſant.*
3. *Fait de la ſeconde queſtion ; accuſé de crimes trés-graves, tiré des baſſes foſſes ſous caution qu'il tiendroit priſon, de le repreſenter & de payer le jugé ; indemnité par le pere du priſonnier.*
4. *Condamnation à mort ; amende, dépens ; pourſuites contre la caution pour l'un & l'autre.*
5. *Moyens du pere appellé en cauſe par la caution, & ayant pris ſon fait, que l'obligation n'alloit qu'à repreſenter le priſonnier en cas d'évaſion, ce qui n'étoit point arrivé, la clauſe de payer le jugé s'entendant par rapport à cela.*
6. *Cette clauſe d'ailleurs de ſtile, ſans être entendue.*
7. *Arrêt de Toulouſe qui décharge la caution & le pere.*
8. *Cet Arrêt quoique trouvé dans l'augmentation de Papon, rapporté par l'Auteur.*

DUMOULIN *in Tract. de dividuo & individuo 2. part. num.* 538. eſt d'avis que la caution en premiere inſtance étoit tenue en la cauſe d'appel, en alleguant deux Arrêts, l'un de Rouen du 30. Janvier 1519. & l'autre de Paris du 4. Mars 1528. car par-là ſeroit ouvert un chemin à un accuſé de prendre plege pour ſe ſauver en cauſe d'appel & nouvelle inſtance, ce qui n'eſt nullement raiſonnable, *L. Ne in poteſtate ſit fidejuſſorum, ff. de recept. qui arbitrium*, pag. 237.

1. *Deux Arrêts pour l'affirmative de la 1. queſtion ; inconveniens s'il étoit jugé autrement.*

Et par ce moyen ceſſent les raiſons que Papon auroit voulu mettre aux Arrêts par lui rapportez en ſon Recueil, *Liv.* 10. *tit.* 4. des pleges, fidejuſſeurs, &c. *art.* 2. joint même que quand le cas pareil ou ſemblable arrive, il y eſt par les clauſes que lui-même à la fin conſeille d'appoſer aux obligations des cautions, aſſez expreſſément & ſuffiſamment pourvû par les Parties.

2. *L'obligation liant de ſoi pour la cauſe d'appel, d'ailleurs la precaution de Papon de le ſtipuler, ſuffiſant.*

Il ne fut point lors de ces Arrêts entré dans la queſtion qui auroit été faite dans le fait ſuivant. Jean Ouvrier fils de Guillaume Ouvrier de Puy-cournet lez-Montauban en Querci, fut empriſonné, accuſé d'avoir violé de nuit une fille dans une Egliſe, & auſſi d'avoir volé une jument de Bertrand de Liſle : ce pere ayant été averti de l'empriſonnement de ſon fils, & ayant ſçu qu'il étoit detenu dans les baſſes foſſes, trouva moyen de l'en faire tirer, & il le fit pleger par Cabanes, qui dans l'acte de cautionnement promit de lui faire tenir l'arrêt aux priſons, de le repreſenter toûjours & de payer le jugé, & le pere promit toute indemnité à Cabanes.

3. *Fait de la 2. queſtion ; accuſé de crimes trés-graves, tiré des baſſes foſſes ſous caution qu'il tiendroit priſon, de le repreſenter & de payer le jugé, indemnité par le pere du priſonnier.*

Le procés fait & inſtruit au priſonnier, étant toûjours reſté dans la priſon, enfin il fut condamné à être décapité, & ſon corps aprés mis en quatre quartiers, ſes biens confiſquez & en une groſſe amende, & aux dépens envers de Liſle, qui furent aprés taxez ; de Liſle pour ces dépens & pour cette amende fit executer Cabanes comme caution.

4. *Condamnation à mort, amende, dépens ; pourſuites contre la caution pour l'un & l'autre.*

Guillaume pere appellé par Cabanes pour l'indemnité à laquelle il s'étoit obligé, prend la cauſe en main & s'oppoſe, & dit que l'obligation de la caution encore qu'il y ſoit nommément dit de payer le jugé, ſe doit entendre & rapporter à la principale obligation, ſçavoir de repreſenter le condamné s'il étoit ſorti de priſon, ou par ſa fuite, évaſion, ou autrement, ce qui n'étoit pas arrivé, le condamné ayant gardé priſon juſqu'à l'execution de la condamnation, & par conſequent l'obligation du plege ayant pris fin, la clauſe de payer le jugé s'entendant ſubſidiairement faute de repreſentation du priſonnier, & n'étant queſtion lors de l'obligation d'autre choſe que de la ſortie des baſſes foſſes où il étoit detenu, & pour raiſon dequoi ſeulement la caution avoit été baillée par le pere.

5. *Moyens du pere appellé en cauſe par la caution, & ayant pris ſon fait, que l'obligation n'alloit qu'à repreſenter le priſonnier en cas d'évaſion, ce qui n'étoit point arrivé, la clauſe de payer le jugé s'entendant par rapport à cela.*

Il ajoûtoit que c'étoit des termes que l'on avoit accoûtumé comme ordinaires de ſti-

6. *Cette clauſe d'ailleurs, de ſti*

le, ſans être entendu.

le de mettre dans les actes ſans convention, & ſans qu'ils ſoient entendus.

7. Arrêt de Toulouſe qui décharge la caution & le pere.

Sur quoi les Parties ayant plaidé, produit, & le procés inſtruit, par Arrêt de la Cour de Toulouſe le *6.* d'Avril *1566.* l'execution ſur les biens de Cabanes fut declarée nulle, & en tant que beſoin ſeroit, il fut dit avoir été bien oppoſé par ledit pere, ayant pris la cauſe pour ledit Cabanes, & tant ledit pere que Cabanes caution, relaxez des demandes, fins & concluſions dudit de Liſle, & ſans depens.

8. Cet Arrêt quoique trouvé dans l'augmentation de Papon, rapporté par l'Auteur.

Nous avons cet Arrêt dans nos Memoires, & il ſe trouve auſſi dans la derniere édition du Recueil de Papon au titre ci-deſſus cité, *art.* 7. nous n'avons pas néanmoins voulu l'omettre ici, pour ne laiſſer aucune choſe notable de notre connoiſſance & appartenant à l'autorité de la Cour, nos labeurs & travaux ne tendant à autre fin.

CHAPITRE XXIX.

Si des lettres de recommandation emportent obligation.

Si n'en portant point en theſe generale, ces termes *que le debiteur payera bien*, changent l'eſpece.

SOMMAIRE.

1. *Lettres par un ami au Précepteur des enfans de ſon ami, portant recommandation de ces enfans, & que le pere payeroit bien; décés de ce pere ſans payer, l'ami aſſigné à procurer payement ou à payer.*
2. *Sentence adjugeant les concluſions.*
3. *Appel, la Sentence infirmée, ſauf recours contre les heritiers.*
4. *Fondement, que telles lettres generales n'emportent obligation, ne contenant mandement, mais ſimple recommandation.*
5. *Cet Arrêt ſans difficulté, rapporté à cauſe d'un ſemblable de Paris, dont font mention les Apoſtillateurs de Papon, où il y en avoit encore moins, le maître & le pere étant entrez en compte.*
6. *Textes alleguez par ces Apoſtillateurs, ne convenant à la choſe.*

1. Lettres par un ami au Précepteur des enfans de ſon ami, portant recommandation de ces enfans, & que le pere payeroit bien, decés de ce pere ſans payer, l'ami aſſigné à procurer payement ou à payer.

UN Bourgeois de Lectoure homme de probité, ayant un voiſin qui avoit trois enfans étudiant à Toulouſe ſous un même Maître, écrivit pour l'affection qu'il portoit à ces enfans, & le deſir de les voir quelque jour gens de bien, comme on diſoit dans les ſollicitations, des lettres de recommandation à leur Maître, portant que le pere étoit ſon ami, & au reſte honnête homme, & qu'il payeroit bien. Il arriva quelques jours aprés que le pere de ces enfans déceda; ce Maître n'ayant pû être payé de la plûpart des quartiers qui étoient tombez, fit aſſigner devant le Senéchal de Lectoure ce Bourgeois qui avoit écrit la lettre, & recommandé les enfans, & conclut contre lui à ce qu'il fût l'aveu de ſa lettre, ſubſidiairement à ce qu'il fût condamné à procurer le payement, ou bien à payer.

2. Sentence adjugeant les concluſions.

L'aſſigné inſiſtant à fin de non-recevoir, aprés avoir accordé & averé la lettre, il fut par Sentence du Senéchal condamné à procurer le payement dans certain délai, & ce terme paſſé, condamné à payer, avec dépens moderez à huit écus.

3. Appel, la Sentence infirmée, ſauf recours contre les heritiers.

De cette Sentence ce Bourgeois releva appel en la Cour, en laquelle les Parties ouies par griefs & réponſes, à notre rapport en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 8. Mars 1574. l'appellation & ce dont avoit été appellé fut mis au néant, & reformant le Jugement, l'appellant relaxé des demandes, fins & concluſions de l'appellé, ſauf ſon recours contre qui & comme il appartiendra, ſçavoir contre les heritiers du pere deſdits enfans, avec dépens de la cauſe, & l'amende ſans doute lui fut épargnée à cauſe de ſa qualité.

4. Fondement, que telles lettres generales n'emportent obligation, ne contenant mandement, mais ſimple recommandation.

Cet Arrêt fondé ſur ce que telles & ſemblables lettres de recommandations generales ne portent & n'induiſent aucune obligation, principalement quand elles ſont adreſſées à la perſonne, & pour la perſonne, ſuivant la Loi *Si vero non remunerandi*, §. *Cum quidam*, *ff. Mandat.* pag. 504. & la Loi derniere, *verſ. Neque, C. Quod cum eo*, pag. 1933. par leſquelles il eſt décidé qu'il ne convient point de donner tant de force à telles lettres, par leſquelles les abſens ont accoûtumé d'être recommandez, parce que *commendandi magis hominis*, ainſi qu'il y eſt dit expreſſément, *quàm mandandi cauſâ ſcriptæ ſunt.*

5. Cet Arrêt ſans difficulté, rapporté à cauſe d'un ſembla-

Cet Arrêt au reſte n'eſt point conſiderable, Meſſieurs qui avoient aſſiſté au Jugement n'y ayant fait grande difficulté, mais comme en dernier lieu nous aurions trouvé

que les Apoſtillateurs du nouveau Recueil de Papon y ont ajoûté un Arrêt ſemblable, donné, comme ils diſent, aux Arrêts generaux de Noel à Paris le 25. Decembre 1575. & prononcé par M. le premier Preſident de Thou, lequel Arrêt ſe trouve au *Liv.* 10. *tit.* 4. des pleges, fidejuſſeurs, &c. à l'addition d'Arrêts, *art.* 8. nous avons crû devoir le ſeconder de celui de la Cour, bien qu'on y puiſſe remarquer cette difference, qu'au fait de celui de Paris en la cauſe d'appel, l'appellant avoit montré que le Précepteur étoit entré en compte avec le pere, ce qui n'ajoûtoit rien à la cauſe, ſi ce n'eſt pour en rendre la déciſion plus aiſée: car autrement & ſans ce fait il y auroit lieu d'en dire de même, & la Cour de Toulouſe l'eût auſſi jugé quand tel & ſemblable fait auroit été allegué & verifié, peut-être même qu'en ce cas l'appellant eût porté l'amende.

ble de Paris, dont font mention les Apoſtillateurs de Papon, où il y en avoit encore moins, le maître & le pere étant entrez en compte.

Quant au ſurplus en ce qui concerne la Loi derniere, *ff. de pecun. conſtit.* pag. 436. citée par ces Apoſtillateurs pour la confirmation des mêmes motifs qu'ils alleguent, la déciſion de ce texte n'y convient aucunement, y étant décidé que celui qui perſuadé par des creanciers d'une ſucceſſion, qu'il étoit heritier, & à leur inſtigation leur avoit écrit qu'il étoit leur debiteur, & qu'il avoit profité de leur argent, n'étoit point tenu envers eux, ne s'étant point par l'évenement trouvé heritier.

6. Textes alleguez par ces Apoſtillateurs, ne convenant à la choſe.

CHAPITRE XXX.

Si les ſtipulations du Droit Romain de payer le jugé, & les cautions ſur ce, ſont en uſage en France.

S'il n'y a point de difference en civil ou criminel.

Quid ſi l'on agit en ſon nom ou ſous le nom d'un autre ſans mandement.

Quid ſi les perſonnes ſont hors le Reſſort.

Quid ſi étrangers.

SOMMAIRE.

1. *La ſtipulation par le fidejuſſeur de payer le jugé contient trois clauſes, de payer, de défendre, & de dol.*
2. *En France ces ſtipulations & cautions abolies; quelques-uns cependant qu'elles ont lieu au civil, ou lorſqu'on agit ſous le nom d'un autre ſans mandement.*
3. *Arrêt de Paris démettant de telles demandes, quoique contre perſonnes hors le Reſſort ou étrangers.*
4. *Arrêt de Toulouſe conforme.*
5. *Arrêt de Paris contre, mais ſur circonſtances.*

JUDICATUM *ſolvi ſtipulatio tres clauſulas in unum collatas habebat, de re judicata, de re defendenda, de dolo malo,* Leg. *Judicatum ſolvi 6. ff. Judic. ſolvi*, pag. 1468. *dabantur autem fidejuſſores judicatum ſolvi, ut res judicio facto parata rectè eſſet, ut ex Cicerone pro Quintio colligere licet: nam etſi de dolo malo, & de re defendenda etiam clauſulæ huic ſtipulationi ineſſent, tamen hæc erat præcipua, quæ nomen dederat de judicato ſolvendo: de qua multa & ſatis copioſè Cujacius Obſervat. lib.* 10. *cap.* 29.

1. *La ſtipulation par le fidejuſſeur de payer le jugé contient trois clauſes, de payer, de défendre, & de dol.*

A preſent en France il ne ſe faut pas beaucoup travailler & ſe fatiguer là-deſſus, puiſque par le commun accord preſque des Auteurs Modernes qui en ont traité, entre autres *Rebuff. in Proœm. Conſtit. Reg. Gloſ.* 5. *num.* 37. *& Bartol. ad* §. 2. *Inſt. de ſatiſdationib.* pag. 88. cette ſorte de ſtipulations & uſage de cautions auroient été bannis de France; quelques-uns contraires à eux-mêmes ont penſé que telle caution pouvoit être interpoſée *in civilibus, non autem in criminalibus*, & les autres enſeignent *ad eam cautionem hodie tantùm adſtringi eos, qui alieno nomine conveniuntur ſine mandato*, d. §. 2. *& ſeq. de ſatiſdat.*

2. *En France ces ſtipulations & cautions abolies; quelques-uns cependant qu'elles ont lieu au civil, ou lorſqu'on agit ſous le nom d'un autre ſans mandement.*

Or comme Tibaud Duſſon eut requis en l'année 1385. que le demandeur qui étoit de Lombardie, baillât caution *de judicato ſolvendo*, par Arrêt de Paris il en fut débouté, ainſi que Papon l'a écrit en ſon Recueil, *Liv.* 10. *tit.* 4. des pleges, fidejuſſeurs, &c. *art.* 18. pris de la quatriéme partie des Arrêts du Stile du Parlement du Sieur Aufrery. Pareillement un Diepois condamné de bailler caution *judicatum ſolvi*, s'étant rendu appellant de telle condamnation, par Arrêt de ladite Cour de Paris du 4. Janvier 1575. l'appellation & ce mis au néant avec dépens, il fut declaré que l'appel-

3. *Arrêt de Paris démettant de telles demandes, quoique contre perſonnes hors le Reſſort ou étrangers.*

lant ne ſeroit tenu de bailler caution du jugé, encore qu'il fût d'un autre Parlement, comme on le peut voir dans Papon au titre cité, *art.* 9. aux nouvelles additions.

4 *Arrêt de Toulouſe conforme.*

Conformément à ces Arrêts notre Cour de Toulouſe a accoûtumé de demettre les requerans & demandeurs, de telles & ſemblables Requêtes, même au crimmel, comme nous l'avons vû ſouvent exerçant notre Charge, tant en la ſeconde Chambre des Enquêtes qu'en la grand' Chambre & Tournelle, où il eſt tenu aujourd'hui pour certain & reſolu que telles cautions en France ne ſont en uſage.

5 *Arrêts de Paris contraire, mais ſur circonſtances.*

On dit toutefois qu'il a été jugé contre par ladite Cour de Paris le 23. d'Août 1571. entre Emmanuel d'Arouges d'une part, & Antoine Vuaſt d'autre, ainſi qu'auroit rapporté & doctement diſcouru à ſa coûtume M. Robert Avocat, *Lib.* 4. *Rerum judicatar. Cap.* 11. qui rapporte à la marge un autre Arrêt du 20. Decembre 1595. qu'il dit avoir été donné à la Tournelle à huis clos, & qui décharge un étranger de telle caution: ce qui nous auroit fait penſer que celui du 23. Août 1571. eſt intervenu *ex variis cauſarum figuris*, & ſans conſequence, comme il peut être auſſi d'un autre donné en Audience le 13. Juillet 1498. portant limitation de la caution à la ſomme de cent écus, inſeré au Recueil de Papon, *Liv.* 8. *tit.* 1. des demandes de plus ou moins, *art.* 7.

CHAPITRE XXXI.

Si ces termes *renonçant & cætera*, mis aprés l'obligation de la caution, peuvent être étendus par le Notaire dans la groſſe, à la renonciation au benefice de diſcuſſion.

SOMMAIRE.

1. *Abus de l'extenſion de l'*et cætera, *à des clauſes dont on n'eſt point convenu, & auſquelles on n'a pas même penſé.*
2. *Obligation; cautionnement de payer au défaut du debiteur; execution des biens de la caution.*
3. *Dit par la caution, qu'il n'y a point eu de diſcuſſion des biens du debiteur, ni de renonciation par elle à ce benefice, que le Notaire n'a pû étendre là* l'et cætera *ſans ſon conſentement, ou qu'aprés lui en avoir fait entendre l'effet, s'agiſſant ſur tout de choſe dépendant de la volonté d'un ſeul.*
4. *Ce qui ſe dit que les Notaires ſont toûjours cenſez avoir été priez d'appoſer les clauſes ordinaires, qu'il n'eſt même beſoin qu'ils en ſoient requis, entendu de ce qui explique les conventions, & non de ce qui va à leur donner un nouvel effet.*
5. *La renonciation à la diſcuſſion tendant à un nouvel effet, & d'un grand préjudice, non ſouſentendue.*
6. *Par Sentence la diſcuſsion ordonnée.*
7. *Appel, partage, confirmation de la Sentence; pluſieurs des Juges voulant inſtruire le faux relevé ſubſidiairement, les autres juger définitivement, dont partie à infirmer.*
8. *Arrêt de Paris ayant précedemment ordonné pareille diſcuſſion.*

1. *Abus de l'extenſion de l'*et cætera, *à des clauſes dont on n'eſt point convenu, & auſquelles on n'a pas même penſé.*

IL n'y a clauſe plus accoûtumée par les Notaires & par eux plus tirée & étenduë que l'*et cætera*, qu'ils appellent, & qu'ils abregent encore l'écrivant ainſi, *&c.* & cela dans leurs minutes & feedes, & l'étendant aprés en la groſſe qu'ils expedient aux Parties, à leur avantage, autant qu'elles le veulent, & juſqu'à des clauſes, auſquelles loin d'avoir été arrêtées & entendues, il n'a pas même été penſé par les Parties contre qui cette extenſion a été faite dans la groſſe.

2. *Obligation; cautionnement de payer au défaut du debiteur, execution des biens de la caution.*

Un Bourgeois de Narbonne s'étant donc obligé envers un Marchand de Limous pour la ſomme de mille écus, baille ſon voiſin & ami pour caution, qui auroit promis à ce Marchand de payer cette ſomme, au défaut de payement par le principal debiteur, aux termes contenus en l'obligation; ces termes paſſez, la caution fut executée en ſes biens, ſans diſcuſſion du principal obligé.

3. *Dit par la caution, qu'il n'y a point eu de diſcuſſion des biens du debiteur, ni de renonciation par elle à ce benefice; que le Notaire n'a pû étendre là* l'et cætera *ſans ſon con-*

Cette caution s'oppoſa, & dit qu'il n'avoit point été fait diſcuſſion du principal debiteur, qui ne peut être emportée par le laps du terme; qu'il n'y a point eu de renonciation à ce benefice, & que bien qu'elle ſoit expreſſe par la groſſe que le Notaire en avoit expedié à la partie, néanmoins par la note il n'y a autre choſe que *renonçant*, *&c.* le Notaire n'ayant pû faire telle extenſion au gré & à la requiſition d'une ſeule partie, & ſans que l'autre ait jamais entendu y renoncer, ou qu'il lui eût été donné à entendre par le Notaire qu'il y renonçoit; par conſequent que le principal obligé devoit être

diſcuté & rendu non ſolvable, quelque choſe que le Notaire ait ajoûté & augmenté aux obligations faites comme caution, notamment que telle & ſemblable diction *& cætera*, ne peut être étenduë *ad hunc caſum, dependentem ex unius contrahentium voluntate*, Arg. *eorum quæ notat Socin. in L. Gallus*, §. *Idem credendum*, *ff. de lib. & poſthum.* pag. 787. *& Alciat in L.* 1. §. *Si quis ita*, *num.* 7. *ff. de verb. oblig.* pag. 1397.

ſentement, ou qu'après lui en avoir fait entendre l'effet, s'agiſſant ſur tout de choſe dependant de la volonté d'un ſeul.

En effet, bien qu'il ſoit dit vulgairement & tenu que le Notaire eſt toûjours cenſé avoir été prié & chargé d'appoſer les clauſes accoûtumées en tels & ſemblables contrats, & en outre qu'il doit les y mettre encore qu'il n'en fût rien dit ni exprimé par les Parties, *L. penult. C. de fidejuſſorib.* pag. 2237. toutefois cela s'entend & doit être pris *de his quæ reſpiciunt executionem, vel clariorem elucidationem duntaxat, non autem de his quæ diſpoſitionem, vel novum effectum, qui aliàs non veniret, inducunt*, d. L. *penult. & per Bald. in L. Cum de conſuetudine*, *ff. de Legibus*, pag. 122. *& arg. L. Si prius*, §. 1. *& quòd ibi not. Bart. ff. de aquaplu. arcend.* pag. 1191. *unde licèt alicubi mos regionis ſit ut in locationibus conductores periculum ſterilitatis recipiant; tamen ſi illud non fuerit expreſſum, non ſubintelligitur, nec Notarius apponere poteſt, niſi de hoc etiam fuerit rogatus*, Leg. *Licet certis*, *& ibi Angel. C. de locat.* ſic *idem Notarius rogatus de fidejuſſione, non poteſt apponere clauſulas renunciationum epiſtolæ vel diſcuſſionis, licèt hoc ſit ſolitum, niſi de hoc rogatus ſit*, Bald. *in Rub. & L. fin. C. de revocand. his quæ in fraud. creditor.* pag. 2200.

4. *Ce qui ſe dit que les Notaires ſont toûjours cenſez avoir été priez d'appoſer les clauſes ordinaires, qu'il n'eſt même beſoin qu'ils en ſoient requis, entendu de ce qui explique les conventions, & non de ce qui va à leur donner un nouvel effet.*

Ce qui n'eſt pas entendu par cette diction *&c.* qui ne s'étend & ne ſe rapporte à ce qui par la renonciation produiroit un nouvel & particulier effet, & ſeroit d'un grand préjudice, & ainſi requiert une ſinguliere & ſpeciale expreſſion, autrement cette diction n'eſt entendue *tanquam ſpeciali notâ digna*, Arg. *L. Item apud Labeonem*, §. *Hoc Edictum*, *ff. de injur.* pag. 1507.

5. *La renonciation à la diſcuſſion tendant à un nouvel effet, & d'un grand préjudice, non ſouſentendue.*

Sur quoi Parties ouies, par Sentence du Senéchal il eſt dit que la diſcuſſion requiſe ſera faite pour aprés être ordonné ce que de droit, dépens reſervez.

6. *Par Sentence la diſcuſſion ordonnée.*

De cette Sentence le créancier executant releva appel en la Cour, où le procés parti à notre rapport au mois de Janvier 1574. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, départi aprés en la premiere, la Sentence du Senéchal fut confirmée & ſans dépens; quelques-uns de Meſſieurs vouloient inſtruire le procés ſur moyens de faux contre la groſſe où l'appellé ſubſidiairement étoit entré, & à ces fins ouir les témoins du contrat, qu'on diſoit être encore en vie: les autres ſans y avoir égard, eſtimant que le procés étoit jugeable définitivement, les uns au profit de l'appellé qui étoit la caution, les autres au profit de l'appellant; & aprés il paſſa à la confirmation.

7. *Appel, partage, confirmation de la Sentence; pluſieurs des Juges voulant inſtruire le faux relevé ſubſidiairement, les autres juger définitivement, dont partie à infirmer.*

On ſuivit un Arrêt que la Cour du Parlement de Paris avoit donné en 1528. en mêmes termes, Dumoulin écrivant & plaidant pour Sanguin caution appellant, qui gagna ſa cauſe, comme il ſe voit par ce qu'il en a écrit aux annotations ſur les Conſeils d'Alexandre, *Conſil.* 28. *lib.* 2. & au Traité des uſures, *queſt.* 7. ſur la fin.

8. *Arrêt de Paris ayant précedemment ordonné pareille diſcuſſion.*

CHAPITRE XXXII.

S'il y a lieu à la revocation de donation par ſurvenance d'enfans, dans le cas de bâtards nez du donateur avant la donation, & legitimez par ſubſequent mariage.

Si le pere n'ayant intenté l'action de revocation, les enfans peuvent la commencer.

Si la tranſaction ſur la revocation de donation paſſée par une mere pour ſes enfans mineurs, leur peut nuire.

SOMMAIRE.

1. *Donation par le contrat de mariage d'un frere, de tous les biens qui alors & à l'avenir pourroient appartenir au donateur dans la ſucceſſion du pere.*
2. *Ratification; mariage du donateur avec une concubine, dont il avoit deux enfans lors de la donation; décés du donataire laiſſant deux filles.*
3. *Demande en revocation, legitime & biens ſubſtituez par le pere ſi le frere heritier n'avoit des mâles; défenſes tirées de la donation comprenant tout; replique tirée du mariage ſubſequent; duplique tirée de la faveur de la donation;*

4. *Par Arrêt du Conſeil les biens adjugez au donateur, ſauf la legitime du donataire & quarte imputée ſur les fruits perçus depuis le procés.*
5. *Raiſons de cette diſtraction de quarte, difficiles à prévoir, peut-être le peu de faveur du demandeur.*
6. *Arrêt plus ancien de Toulouſe conforme, quoiqu'il y eût tranſaction ſur la revocation.*
7. *Fait; donation pour mariage du donataire; mariage du donateur, ſon décés laiſſant enfans; décés du donataire laiſſant auſſi enfans; action par la veuve du donateur en revocation de donation.*
8. *Sentence de revocation juſqu'à concurrence de la legitime, appel par le défendeur ſuivi d'appel par la veuve; Arrêt qui annullant la tranſaction, revoque pour le tout.*
9. *Imprudence de celui qui ſuccomba pour le tout d'avoir appellé le premier.*
10. *La nullité de la tranſaction paſſée par la mere pour ſes enfans, viſible.*

1. *Donation par le contrat de mariage d'un frere, de tous les biens qui alors & à l'avenir pourroient appartenir au donateur dans la ſucceſſion du pere.*

PAR le contrat de mariage d'entre Guillaume Pelegrue & Demoiſelle Jeanne de Caumont fille du Baron de Lauſun, Bertrand Pelegrue Protonotaire & frere de l'époux, fit donation à ſon frere en faveur de ce mariage, & au cas qu'il y eût des enfans, de la part, portion & de tout le droit qui lui pouvoit pour lors & pourroit à l'avenir appartenir dans les biens, ſucceſſion & heredité de feu leur pere; il fut aprés à ladite Demoiſelle future épouſe conſtitué & accordé pour douaire, au cas de ſurvie, une terre & Seigneurie ſituée dans l'Agenois étant deſdits biens, enſemble l'uſufruit du reſte des mêmes biens.

2. *Ratification; mariage du donateur avec une concubine, dont il avoit deux enfans lors de la donation, décés du donataire laiſſant 2. filles.*

Bertrand qui avoit deux bâtards d'une concubine qu'il retenoit dans ſa maiſon, ratifia ſix mois aprés ladite donation & tout ce qui y étoit contenu: de ce mariage nâquirent deux filles. Bertrand du vivant de ſon frere ne marqua en aucune façon vouloir revenir contre la donation; ce frere étant décedé, Bertrand fut tuteur pendant quelques années de ſes deux nieces; mais voyant qu'il étoit ſubſtitué à ſon frere au défaut d'enfans mâles, il épouſa ſa concubine, & par-là furent legitimez les deux bâtards.

3. *Demande en revocation, legitime & biens ſubſtituez par le pere ſi le frere heritier n'avoit des mâles, défenſes tirées de la donation, comprenant tout, replique tirée du mariage ſubſequent; duplique tirée de la faveur de la donation.*

Il attaqua alors ſes deux nieces & leur mere pour faire revoquer la donation par lui faite dans le contrat de mariage de ſon frere, & ſans avoir égard à ladite donation, il demanda les biens tant de ſon chef pour ſa legitime, que du chef de la ſubſtitution de ſon pere, & il n'obtint point de Lettres à cet effet. La mere & les filles lui oppoſerent la donation qui comprenoit les biens qui lui appartenoient, & ceux qui pouvoient lui avenir dans la ſucceſſion paternelle, tant la legitime que la ſubſtitution. Il répondit que par le moyen de ſes enfans, *quos ſibi ex eo matrimonio, & legitimatione agnaſci contigit*, ladite donation étoit revoquée, ſuivant la Loi *Si unquam, C. de revoc. donationib.* pag. 2258. *& Bald. in L. fin. ad fin. C. de inoff. donationib.* pag. 1885. De l'autre part on s'étendit fort ſur les grandes faveurs & privileges du mariage qui s'étoit ainſi fait en conſideration de cette donation.

4. *Par Arrêt du Conſeil les biens adjugez au donateur, ſauf la legitime du donataire & quarte imputée ſur les fruits perçus depuis le proces.*

Le procés conclu au Parlement de Bordeaux, depuis évoqué au Grand Conſeil, par Arrêt du 9. Février 1545. les défendeurs furent condamnez à rendre audit Bertrand les biens qui étoient du pere, ſujets à ſubſtitution & à la legitime dudit demandeur, la legitime du défunt laiſſée & diſtraite pour les filles, & les fruits perçus aprés la conteſtation comptez pour la trebellianique, leſquels fruits devoient être grands, ou pour le moins équipollens à cette trebellianique.

5. *Raiſons de cette diſtraction de quarte, difficulté à prévoir, peut-être le peu de faveur du demandeur.*

Autrement pour cette imputation ſur la quarte il faudroit qu'il y eût eu des raiſons que nous ne voyons pas qui auroient pû mouvoir le Conſeil de l'ordonner, la matiere au ſurplus n'étant pas des plus favorables pour le demandeur. M. Boyer traite fort amplement cette queſtion des bâtards legitimez par ſubſequent mariage, en ſes Déciſions, *Quæſt.* 157. *& tribus ſeq.* & Papon rapporte l'Arrêt mentionné, *Liv.* 11. de ſon Recueil, *tit.* 1. des donations, *art.* 21.

6. *Arrêt plus ancien de Toulouſe conforme, quoiqu'il y eût tranſaction ſur la revocation.*

Il auroit auparavant & le 13. Mai 1528. été donné en notre Parlement de Toulouſe un ſemblable Arrêt quant au principal, & qui étoit encore plus notable, d'autant que ſur le doute de la revocation de la donation il auroit été tranſigé dans le fait qui ſuit.

7. *Fait; donation pour mariage du donataire; mariage du donateur, ſon décés laiſſant enfans; décés du donataire laiſſant auſſi enfans; action*

Jean Joubert en faveur de mariage avoit fait donation à Marcelin de Crozet le 27. Mars 1495. de tous & chacuns ſes biens. Ce donateur ſe maria aprés avec Marguerite Tardive, & de ſon mariage nâquirent deux enfans, Pierre & Eſtienne; le pere donateur déceda, & pareillement le donataire qui laiſſa Jean ſon fils; la veuve du donateur obtint des Lettres en conſequence de ladite Loi *Si unquam, C. de revoc. donat.* en revocation de cette donation comme inofficieuſe, & elle allegua outre cela

contre ce fils la dénegation faite d'alimens au défunt donateur contre ce qui avoit été promis.

par la veuve du donateur en revocation de donation.

Le Bailli du Velay au Siège de Montfaucon ayant aucunement égard aux Lettres, condamna le défendeur à relâcher des biens donnez juſqu'à la legitime des enfans du donateur ; la veuve n'en interjetta point appel ; Crozet en appella au Parlement de Toulouſe ; la veuve aprés mieux conſeillée obtint des Lettres pour être reçuë appellante de ce que la donation n'avoit point été revoquée pour le tout, ſur quoi par Arrêt la donation fut entierement revoquée avec reſtitution de fruits *à lite conteſtata*, & dépens de la cauſe, le tout ſans avoir égard à la tranſaction faite ſur ladite revocation, qui fut annullée.

8 *Sentence de revocation juſqu'à concurrence de la legitime, appel par le defendeur ſuivi d'appel par la veuve, Arrêt qui annullant la tranſaction revoque pour le tout.*

Il eſt d'ailleurs remarquable que Crozet ayant interjetté un appel inſoutenable, la legitime ne pouvant en aucune façon être déniée auſdits enfans, de quelque côté qu'il le pût prendre, & ainſi entrepris au-delà de ce qu'il pouvoit, il s'attira plus qu'il ne penſoit : & il eſt ſurprenant qu'en ce tems-là où la chicane n'étoit pas ſi outrée qu'à préſent, il ait trouvé des défenſeurs.

9 *Imprudence de celui qui ſuccomba pour le tout d'avoir appellé le premier.*

Et quant à la tranſaction, outre qu'on ne s'arrêtoit formellement là, attendu la qualité de la mere, quand bien l'Ordonnance des tranſactions entre majeurs ſurvenue depuis, eût été donnée, elle n'eût rien fait contre ces mineurs comme il ſe pratique.

10. *La nullité de la tranſaction paſſée par la mere pour ſes enfans, viſible.*

CHAPITRE XXXIII.

Si la donation avec clauſe de retour au donateur ſans mention des ſiens au cas du décés du donataire ſans enfans, & le donateur ayant prédécedé, le donataire depuis mort ſans enfans, les biens donnez demeurent à ſes heritiers, ou s'ils font retour aux heritiers du donateur.

SOMMAIRE.

1. *La queſtion dans le cas d'une donation par un oncle à un fils de ſa ſœur.*
2. *Par l'heritier du donateur, que nonobſtant l'omiſſion de* ſiens, *la reverſion étoit réelle ; par l'heritier du donataire, qu'elle étoit perſonnelle.*
3. *Citation d'Auteurs de part & d'autre.*
4. *Les petits-enfans étant entendus ſous le nom d'enfans ſur cette préſomption, que le donateur par le retour n'a voulu exclure que les étrangers, il s'enſuit que l'heritier du donateur doit être preferé à l'heritier étranger du donataire.*
5. *Sentence l'ayant ainſi jugé, confirmée par Arrêt de Toulouſe.*

AU païs de Querci un oncle donne à un neveu qu'il avoit *ex ſorore*, la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & à venir, avec retention nommément faite de l'uſufruit ſa vie durant, & qu'au cas que le donataire viendroit à déceder ſans enfans, ladite moitié donnée retourneroit au donateur, pour la poſſeder & jouir comme auparavant la donation, & comme s'il n'y en eût point eu, & cela ſans faire mention des ſiens en cette donation & reverſion. Il arriva que le donateur étant prédécedé au donataire, & le donataire aprés ſans enfans, il fut mû procés entre leurs heritiers à qui appartiendroit les biens donnez.

1. *La queſtion dans le cas d'une donation par un oncle à un fils de ſa ſœur.*

L'heritier du donateur prétendoit nonobſtant le défaut de ce mot *ſiens*, ou autre équipollant, que la reverſion avoit été réelle contre les heritiers & ſucceſſeurs du donataire qui la prétendoient au contraire perſonnelle, & qu'ainſi le donateur étant mort avant que la condition de la reverſion fût arrivée, n'avoit pû tranſmettre aucune choſe de ce qui pouvoit appartenir à ladite reverſion du tout perſonnelle, l'heritier du donateur ſoutenant au contraire la tranſmiſſion.

2. *Par l'heritier du donateur, que nonobſtant l'omiſſion de* ſiens, *la reverſion étoit réelle ; par l'heritier du donataire, qu'elle étoit perſonnelle.*

Les Parties citoient de part & d'autre pluſieurs raiſons & autoritez pour & contre, alleguées ſur des faits ſemblables ou équipollant, par les Docteurs, entre autres *Bald. & Cynus in L. fin. C. de hæred. inſtituend.* pag. 2079. *Alexand. & Sal. in Authent. Sed & ſi quis, C. de ſecund. nupt.* pag. 1989.

3. *Citation d'Auteurs de part & d'autre.*

Or étant certain que quoique le retour ne ſoit ſtipulé qu'au cas qu'il n'y ait point d'enfans du donateur, cela s'étend aux enfans des enfans, *L. Gallus*, §. *Et quid ſi tantum, ff. de liber. & poſt.* pag. 787. & cela fondé ſur cette préſomption, que le donateur a voulu preferer les enfans du donataire, de quelque degré qu'ils fuſſent, à ſoi-même, mais auſſi qu'à faute d'eux la donation fût affectée au retour, & non point tranſmiſe à des

4. *Les petits-enfans étant entendus ſous le nom d'enfans ſur cette préſomption, que le donateur par le retour n'a voulu exclure*

que les étrangers, il s'enſuit que l'heritier du donateur doit être preferé à l'heritier étranger du donataire.

perſonnes étrangeres : & ainſi ſous cette volonté, ladite extenſion étant ſeulement probable, il faut conclure en l'hipotheſe preſente que n'y ayant point eu d'enfans, & la condition étant arrivée ſous laquelle la reverſion nommément étoit conçuë, l'heritier du donateur étoit à preferer à l'heritier du donataire abſolument étranger.

5. Sentence l'ayant ainſi jugé, confirmée par Arrêt de Toulouſe.

C'eſt ce qui en effet fut jugé par le Senéchal de Querci au Siege de Lauſerte, & aprés confirmé en la Cour ſur l'appel de l'heritier du donataire, à notre rapport, au mois de Janvier 1574. qui eſt la premiere année que nous entrâmes en l'exercice de notre Charge au Parlement. Papon en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 1. des donations, *Arr.* 38. fait mention d'un ſemblable Arrêt qu'il dit avoir été rendu entre perſonnes du Pais de Droit Ecrit, ſans en rapporter la date ni le Parlement où il a été donné.

CHAPITRE XXXIV.

Si le ſecond ceſſionnaire d'une faculté de rachat qui a prévenu un premier ceſſionnaire dans ce rachat & qui eſt en poſſeſſion, doit lui être preferé.

SOMMAIRE.

1. *Priſe de fait & cauſe par le ſecond ceſſionnaire mis en cauſe par l'acquereur pourſuivi par le premier ceſſionnaire, pour lui faire la revente.*
2. *Dit par le ſecond ceſſionnaire, que la délivrance qui vient du contrat & ceſſion en choſes incorporelles qui ne peuvent être poſſedées, n'a l'avantage que donne la Conſtitution en choſes corporelles à celui qui poſſede le premier.*
3. *Qu'outre la tradition des contrats, il avoit la poſſeſſion réelle & actuelle, & ainſi préoccupé en la faculté de remeré & poſſeſſion, les choſes incorporelles n'étant poſſedées qu'avec les corps : Qu'il n'eſt même pour la poſſeſſion beſoin de la délivrance des contrats.*
4. *Sentence qui prefere le premier ceſſionnaire.*
5. *Appel en la Cour par le dernier ceſſionnaire ; partage aux deux Chambres des Enquêtes ; accord entre les Parties.*
6. *Arrêt de Paris pour le ſecond ceſſionnaire.*

1. Priſe de fait & cauſe par le 2. ceſſionnaire mis en cauſe par l'acquereur pourſuivi par le 1. ceſſionnaire, pour lui faire la revente.

LE vendeur d'un beau & ample domaine franc & noble s'étoit retenu & reſervé la faculté de rachat pendant 10. ans ; quelque temps aprés il vendit cette faculté à deux l'un aprés l'autre & pour le tout, ſans faire mention dans le contrat du dernier de ce qui avoit été fait avec le premier ; ce dernier ceſſionnaire en étant averti d'ailleurs, prévint & fit telle diligence, que l'acheteur de ce domaine, lui en fit la revente : Le premier ceſſionnaire vint aprés à pourſuivre le principal acheteur qui declara ne le plus tenir & l'avoir revendu à un autre qui avoit le droit du vendeur, & qui en étoit en poſſeſſion : ce principal acheteur fit toutefois appeller en cauſe le poſſeſſeur pour l'indemniſer & garantir, lequel ayant comparu ſur cette aſſignation prit la cauſe en main.

2. Dit par le 2. ceſſionnaire, que la delivrance qui vient du contrat & ceſſion en choſes incorporelles qui ne peuvent être poſſedées, n'a l'avantage que donne la Conſtitution en choſes corporelles a celui qui poſſede le premier.

Ce ſecond ceſſionnaire & poſſeſſeur ſoutint que bien qu'en droits incorporels le contrat & ceſſion vaille délivrance, *ut not. Gloſ. in L. ult. C. Quando fiſcus vel privat.* pag. 1917. *& in L. ult. in princ. ſuper verb.* portionibus, *ff. de donationib.* pag. 1201. néanmoins de deux ceſſionnaires d'un droit de retrait conventionnel, qu'on appelle communément de remeré, celui qui eſt le plus diligent, & ſe trouve avoir préoccupé, encore qu'il ſoit poſterieur en date de ceſſion, doit être toûjours preferé à celui qui quoi que premier s'étoit laiſſé prévenir, la Loi *Quoties, Cod. de rei vindicat.* pag. 1889. qui parle de choſes corporelles, n'ayant lieu en cette eſpece, en laquelle il étoit queſtion d'un droit incorporel, lequel *poſſideri non intelligitur*, per *Leg. Sequitur*, §. *Si viam, ff. de uſurpat. & uſucap.* pag. 1286.

3. Qu'outre la tradition des contrats il avoit la poſſeſſion réelle & actuelle, & ainſi préoccupé en la faculté de remeré & poſſeſſion, les choſes incorporelles n'étant poſſedées qu'avec les corps : Qu'il n'eſt même pour la poſſeſſion beſoin de la délivrance des contrats.

Il ajoûtoit qu'il avoit auſſi les contrats, & qu'en vertu de cette tradition il avoit exercé la faculté de rachat, & il jouiſſoit & étoit en la poſſeſſion réelle & actuelle, *juxta Leg.* 1. *C. de donationib.* pag. 2251. telle que la Loi *Quoties* requiert, au moyen de laquelle non-ſeulement il avoit préoccupé & prévenu en ladite faculté le premier ceſſionnaire, mais auſſi en la poſſeſſion du domaine dont il étoit queſtion, les droits incorporels étant poſſedez *cum ipſis corporibus* ; ainſi que la tradition des contrats que ce premier ceſſionnaire alleguoit avoir eu le premier, ne pouvoit ſervir d'aucune choſe, parce que par ladite Loi *Quoties* la poſſeſſion actuelle du domaine vendu étoit requiſe, ſans même que le défaut de délivrance des contrats puiſſe préjudicier au poſſeſſeur, comme il eſt expreſſément porté par la même Loi.

Sur

Sur quoi Parties ouies devant le Senéchal de Querci au Siege de Gourdon l'an 1575. par Sentence, ſans avoir égard à la priſe de cauſe faite par le ſecond ceſſionnaire du droit de remeré, ni au rachat par lui fait, il fut condamné à ſe départir dudit domaine, & tant lui que l'acheteur, à en faire revente au premier ceſſionnaire, en payant le prix principal & loyaux coûts, ſans préjudice des dommages & interêts du dernier ceſſionnaire, pour raiſon deſquels les Parties furent appointées à être plus & à plein ouies dans quinzaine, ſans dépens quant au principal, les autres reſervez en fin de cauſe.

4. Sentence qui prefere le premier ceſſionnaire.

De cette Sentence le ſecond ceſſionnaire releva appel en la Cour, où le procès porté & conclu par écrit à notre rapport en l'an 1578. au mois de Janvier, il y eut partage tant en la ſeconde Chambre qu'en la premiere des Enquêtes, M. Donjat Contretenant; & lorſque nous nous préparions pour l'aller, ſuivant l'uſage, départir en la grand' Chambre, les Parties firent preſenter un accord qu'elles avoient fait, chacun craignant les évenemens, & par Requête y attachée ils en demanderent l'autoriſation; à laquelle il fut procedé, le principal demeurant à juger juſqu'à autre & pareille occaſion.

5. Appel en la Cour par le dernier ceſſionnaire, partage aux deux Chambres des Enquêtes; accord entre les Parties.

Le Parlement de Paris avoit auparavant rendu un Arrêt prononcé ſolemnellement en l'année 1549. à la Pentecôte, portant confirmation de la revente faite par l'acheteur au ſecond ceſſionnaire du pacte de rachat, tout au contraire de ce que le Senéchal de Gourdon avoit ordonné, dont Papon fait mention en ſon Recueil, *Liv.* 11. *tit.* 6. du retrait conventionnel, *art.* 9. & que le docte Charondas n'a pas oublié en ſes Réponſes, *Liv.* 3. *Chap.* 8. où il eſt notamment de l'avis de l'Arrêt de Paris, duquel auſſi nous confeſſerons ingenument que nous étions, & ſerons encore juſqu'à ce que l'hipotheſe ſe jugeant quelque jour, la Cour en ait autrement ordonné.

6. Arrêt de Paris pour le ſecond ceſſionnaire.

CHAPITRE XXXV.

Si la preſcription court contre le ſubſtitué avant l'ouverture de la ſubſtitution.

SOMMAIRE.

1. *La preſcription ne courant de droit que du jour qu'on peut agir, ainſi n'a lieu avant l'ouverture de la ſubſtitution; ſentimens & Arrêt de Paris contraires, qu'elle court par quarante ans.*
2. *Fondement, que le ſubſtitué peut agir en declaration d'hipoteque contre le détempteur pour avoir lieu le cas arrivant; texte de Droit; Auteurs; Dumoulin traitant la queſtion, & doutant.*
3. *Doute auſſi de Charondas rapportant Arrêt contraire de Paris; ſemblable Arrêt de Toulouſe.*
4. *Les raiſons tirées du Droit, vulgaires; renvoi à Dumoulin & à Papon.*
5. *La voye de la declaration d'hipoteque peu plauſible, ce ſeroit fouiller dans les jours de l'heritier; d'ailleurs l'inſinuation aujourd'hui neceſſaire avertiſſant aſſez les détempteurs.*

REGULIEREMENT de droit preſcription d'heredité n'a point lieu contre un ſubſtitué, ſi ce n'eſt du jour que la ſubſtitution eſt ouverte à ſon profit, *quia tunc demum cum effectu agere poteſt*, Leg. *Cum notiſſimi*, §. *Illud*, *C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.* pag. 2169. *L.* 1. *in princip. &* §. *ultim. C. de annali exceptione*, pag. 2170. *L. Pure*, §. *fin. ff. de dolo mal. & met. except.* pag. 1386. Quelques-uns toutefois, entre autres *Philip. Cornæus*, *Conſil.* 304. *num.* 19. *lib.* 3. ont tenu qu'un tiers poſſeſſeur avec titre & bonne foi pouvoit preſcrire à tout le moins par 40. ans, & qu'il eſt indifferent ſi la ſubſtitution eſt ouverte ou non, & ils prétendent qu'il a ainſi été jugé par Arrêt de Paris en certaine cauſe de Pompadour, comme Dumoulin fort au long & doctement à ſon ordinaire l'a rapporté en ſes Conſeils, *Conſil.* 26. *num.* 23.

1. La preſcription ne courant de droit que du jour qu'on peut agir, ainſi n'a lieu avant l'ouverture de la ſubſtitution; ſentimens & Arrêt de Paris contraires, qu'elle court par 40. ans.

La raiſon principale que Dumoulin en donne, *quia licèt interea ſubſtituti non poſſent petere vel vendicare, tamen poterant agere ad declarationem; videlicet ut bona per extraneum poſſeſſa declararentur ſubjecta & hipothecata fideicommiſſo in caſum & eventum dictarum ſubſtitutionum, & ſic interrumpere omnem præſcriptionem: quod ſi neglexerint, in negligentia fuerunt; & ſic ſaltem longiſſimo tempore* 30. *vel ad ſummum quadraginta annorum ſpatio excluſi ſunt, etiam à futura ſucceſſione.* Il s'appuye ſur le ſentiment de *Philip. Cornæus*, ſur la Loi *Si contendat*, *ubi Bartol. & alii*, *ff. de fidejuſſ.* pag. 1434. & encore ſur l'opinion de *Aymon. Craveta*, *Conſil.* 67. ubi, *inquit Molinæus*, *non audet firmare, nec ego, etiam ſi meminerim aliàs in ſupremo Senatu judicatum*

2. Fondement, que le ſubſtitué peut agir en declaration d'hipoteque contre le détempteur pour avoir lieu le cas arrivant; texte de Droit, Auteurs; Dumoulin traitant la queſtion, & doutant.

Pariſiis, ce qui fait voir que Dumoulin a douté en cette reſolution.

3. Doute auſſi de Charondas, rapportant Arrêt contraire de Paris ; ſemblable Arrêt de Toulouſe.

Cependant le docte Charondas qui a traité fort amplement cette queſtion au Livre 4. de ſes Réponſes, *Chap.* 47. rapporte un Arrêt du même Parlement de Paris du 6. Avril 1500. contraire au précedent, & notre Cour de Toulouſe ſe ſeroit arrêtée à ce dernier Arrêt, & unanimement conclu au mois de Mars 1567. au rapport de M. Reſſeguier, comme nous l'avons entendu de ſa bouche même.

4. Les raiſons tirées du Droit, vulgaires ; renvoi à Dumoulin & à Papon.

Les raiſons de Droit en ſont apparentes & vulgaires, pour peu qu'on ſoit verſé en la Juriſprudence, Lectures & Conſeils des Interpretes du Droit. Dumoulin au lieu ci-deſſus cité en diſcourt & raiſonne fort au long ; on y peut examiner de plus prés les raiſons & les autoritez dont il ſe ſert par conſequence ou autrement : les Apoſtillateurs de Papon en ſon Recueil, *Liv.* 12. *tit.* 3. des preſcriptions, *art* 4. aux nouvelles additions d'Arrêts, ont remarqué cet Arrêt de Charondas, que je n'ai voulu oublier ici pour avertir du préjugé de notredite Cour, afin qu'on ne ſe trompe à ce ſujet ſous l'autorité de la Cour de Paris, de laquelle nous avons allegué un préjugé contraire.

5. La voye de la declaration d'hipoteque peu plauſible ; ce ſeroit fouiller dans les jours de l'heritier, d'ailleurs l'inſinuation aujourd'hui neceſſaire, avertiſſant aſſez les détempteurs.

En effet, quant à la raiſon principale alleguée pour empêcher le cours de la preſcription, ſçavoir la demande en declaration d'hipotheque dont parle Dumoulin, elle n'a nulle apparence, parce que par-là il ſembleroit que le ſubſtitué devant le temps *inquireret in annos* de l'heritier chargé de rendre, & que d'ailleurs ce ſubſtitué a en ſa faveur la ſubſtitution qui reclame d'elle-même, pour avoir lieu le cas arrivant, ſur tout aujourd'hui qu'il faut que telles ſubſtitutions ſoient inſinuées, l'inſinuation tenant lieu d'une publication autentique, & telle qui en tout cas pourroit ſuffire à cet égard, quelque choſe que quelques-uns ayent voulu eſtimer au contraire.

CHAPITRE XXXVI.

Si les Rois mineurs pour ce qui regarde la preſcription joüiſſent du même benefice que leurs Sujets mineurs.

SOMMAIRE.

1. *Les Rois diſpenſez de tuteurs & curateurs, étant ſacrez à quelque âge que ce ſoit, & gouvernant de l'avis des Princes du ſang.*
2. *Ainſi rien d'étrange que le temps de la preſcription coure contre les Rois en bas âge, & non contre leurs Sujets interdits de droit d'agir ; les Procureurs & Officiers des Rois toûjours eſtimez maintenus par leurs ſucceſſeurs juſqu'à nouvel ordre.*
3. *Arrêt de Paris conforme.*

1. Les Rois diſpenſez de tuteurs & curateurs, étant ſacrez à quelque âge que ce ſoit, & gouvernant de l'avis des Princes du ſang.

EA quæ de rebus à minoribus ſine tutoris vel curatoris auctoritate non gerendis, à majoribus tradita ſunt, ad Francorum Regum filios natu maximos, alioſve deſignatos Reges, quos noſtri Delphinos appellant, nihil omnino pertinere placuit, diſoit feu M. Duluc, *Placit. lib.* 3. *tit.* 1. *in princip.* & cela dautant que par la Loi de France publiée en Parlement l'an 1407. le Roi mineur ſuccedant à la Couronne peut ſe faire ſacrer ſans aucune limitation d'âge, & gouverner ſon Royaume de l'avis & conſeil des Princes de ſon ſang, quoi qu'auparavant par une autre Loi publiée par le Roi Charles V. ſurnommé le Sage, il ne pût être ſacré qu'il n'eût atteint 14. ans, & non plûtôt.

2. Ainſi rien d'étrange que le temps de la preſcription coure contre les Rois en bas âge, & non contre leurs Sujets interdits de droit d'agir ; les Procureurs & Officiers des Rois toûjours eſtimez maintenus par leurs ſucceſſeurs juſqu'à nouvel ordre.

Sur ce fondement on ne peut pas dire qu'il ſoit étrange que notre Prince & Roi ſoit de pire condition que ſes Sujets pour la ſupputation du temps de la preſcription, en ce que quant aux Sujets l'on diſtrait le temps de la minorité & non à l'égard du Prince ; la raiſon en effet en eſt évidente, que le Sujet eſt empêché de droit, & par l'uſage obſervé de gouverner ſon bien, & de conduire ſes affaires que par tuteurs & curateurs, & de leur autorité : La majeſté du Roi au contraire peut agir & gouverner d'elle-même avec les Princes de ſon ſang, & elle a toûjours ſes Procureurs & Officiers qui ſont eſtimez être approuvez & à ſon ſervice par le Prince ſucceſſeur, pour ſon profit & de la choſe publique, juſqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné, au pouvoir donc & main deſquels il eſt toûjours *quando agant.*

3. Arrêt de Paris conforme.

Et c'eſt ainſi qu'il auroit été jugé par Arrêt de Paris du 5. Mai 1551. rapporté par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 12. *tit.* 3. des preſcriptions, *art.* 32. qu'il auroit pris de M. Duluc aux additions qu'il auroit faites à ſon Livre, *ad tit. de princip. lib.* 3. *inter v. & vj. cap.*

CHAPITRE XXXVII.

Si les filles ſe mariant au deſſous de 25. ans à l'inſçu de leur pere & mere, peuvent être exheredées.

S'il y a des peines contre ceux qui s'entremettent de ces mariages.

Si le fils donataire du pere qui s'eſt marié contre ſa volonté, peut être privé de la donation.

Si l'exheredation a auſſi lieu contre les garçons.

S'il y a rapt d'un jeune homme comme d'une fille.

SOMMAIRE.

1. *L'impunité du Droit Canonique ſur le mariage des enfans contre le gré de leur pere & mere, cauſe de mille chagrins.*
2. *Edit touchant tels mariages portant peines contre les enfans & entremetteurs.*
3. *Cet Edit prévenu à Toulouſe par Arrêt de 1553. qui revoqua une donation faite par un pere à un fils, s'étant marié contre ſa volonté.*
4. *Arrêt de Paris, que le mineur ſeroit remis à ſon tuteur, & les entremetteurs du mariage decretez de priſe de corps.*
5. *Que le pere peut autant punir ſon fils que ſa fille, & qu'il y a rapt d'un jeune homme comme d'une fille.*
6. *Pluſieurs Arrêts de Paris & de Toulouſe à ce ſujet.*

LA diverſité du Droit Civil & Canonique ne pouvoit être plus grande, puiſque par l'ancien Droit Civil les mariages des enfans de famille ſans le ſçu & conſentement de leurs peres, étoient declarez nuls & reprouvez, & que par l'Authentique *Sed ſi poſt, C. de inoff. teſt.* pag. 1879. les peres & meres pouvoient exhereder leurs filles comme ingrates qui s'étoient mariées au-deſſous de 25. ans à leur inſçu, au lieu que le Droit Canonique donne toute liberté aux enfans de ſe marier à leur volonté, ce qui auroit apporté mille déplaiſirs aux peres & meres, contre tout bon exemple.

1. *L'impunité du Droit Canonique ſur le mariage des enfans contre le gré de leur pere & mere, cauſe de mille chagrins.*

Mais cette licence fut enfin arrêtée au ſujet de promeſſes de mariage entre deux perſonnes de grande maiſon qui donnerent lieu à l'Edit d'Henri II. verifié à Paris le 1. Mars 1556. par lequel le vieux Droit fut repris, non toutefois pour la nullité des mariages, mais par l'impoſition & neceſſité de grieves peines, tant contre les enfans que contre les entremetteurs de tels mariages.

2. *Edit touchant tels mariages portant peines contre les enfans & entremetteurs.*

Cet Edit fut reçu par la Cour de Toulouſe, & trouvé univerſellement bon & ſalutaire. Auparavant & le 8. Juin 1553. cette Cour en avoit fait comme un préjugé par un Arrêt qu'elle avoit donné contre Jean, fils d'Odet de Benga. Ce fils enrichi par le moyen d'une donation que ſon pere lui avoit fait de la plus grande partie de ſes biens, ſe maria à ſon plaiſir & contre le gré de ſon pere avec une fille ſon alliée, ce qui donna occaſion de declarer par cet Arrêt la donation pour ces cauſes, & ingratitude, revoquée & annullée, & permis au pere de diſpoſer des biens donnez, *per Gloſ. in L. unica, C. de rapt. Virginum, ſuper verb.* ſponſam, *pag.* 2276. Cet Arrêt ſe trouve dans le Recueil de Papon, *Liv.* 15. *tit.* 1. des nôces tant premieres, &c. *art.* 4.

3. *Cet Edit prévenu à Toulouſe par Arrêt de 1553. qui revoqua une donation faite par un pere à un fils, s'étant marié contre ſa volonté.*

Les Apoſtillateurs de Papon au-deſſous de cet Arrêt en ont ajoûté un autre fort remarquable rendu au Parlement de Paris contre le jeune Marilhac, & le Procureur Choré, le 22. Mai 1572. par lequel à cauſe du rapt prétendu commis en la perſonne dudit Marilhac, le principal fut appointé au Conſeil, & cependant ordonné que l'Huiſſier ſe ſaiſiroit dudit Marilhac pour le rendre à ſon tuteur, & que le Notaire, Choré, & le Prêtre ſeroient pris au corps.

4. *Arrêt de Paris, que le mineur ſeroit remis à ſon tuteur, & les entremetteurs du mariage decretez de priſe de corps.*

Et ſur cela Papon à l'endroit cité a remarqué deux choſes, l'une que le pere peut autant ſe venger contre ſon fils ſe remariant contre ſon gré, que contre ſa fille, comme Accurſe l'enſeigne *in d. L. unica ſuper d. verb. ſponſam*; l'autre que pour tels & ſemblables mariages clandeſtins on ſe ſert du même nom de rapt pour un jeune homme, quoi qu'il le veuille & qu'il y conſente, comme pour une fille.

5. *Que le pere peut autant punir ſon fils que ſa fille, & qu'il y a rapt d'un jeune homme comme d'une fille.*

Et c'eſt ce qui auroit été jugé par pluſieurs & divers Arrêts, tant du Parlement de Paris que de celui de Toulouſe, qu'il eſt inutile de rapporter à cauſe de la certitude de la matiere, & que cela ne ſerviroit qu'à allonger.

6. *Pluſieurs Arrêts de Paris & de Toulouſe à ce ſujet.*

CHAPITRE XXXVIII.

Si l'uſufruit d'une maiſon ſe perd par la conſomption ou deſtruction arrivée par le feu ou autrement, & le proprietaire déchargé de rebâtir.

Quid ſi l'uſufruit eſt conſervé ſur le ſol & les materiaux.

Quid s'il reſte quelque choſe de la maiſon.

Quid ſi la maiſon eſt rebâtie, & que l'uſufruitier offre de contribuer.

SOMMAIRE.

1. *Fait.*
2. *Demande d'uſufruit ; offres de contribuer à la reconſtruction faite.*
3. *Défenſes, que l'uſufruit étoit éteint, ne ſubſiſtant ni ſur le ſol ni materiaux ; le proprietaire nullement obligé de rebâtir : s'il l'a fait, que ce n'eſt la même maiſon ; textes de Droit ; autoritez.*
4. *Replique, que le ſol faiſant la principale partie de la maiſon, avoit ſubſiſté ; que la maiſon rebâtie cedoit au ſol ; que l'acheteur de maiſon achetée non livrée & brûlée, avoit action pour le ſol.*
5. *Sentence contre la veuve.*
6. *Diſtinction entre le droit qui touche la choſe même & ſa proprieté, ou ſeulement la ſuperficie & droit d'uſer ; dans le premier cas, le droit conſervé tant que le fonds ſubſiſte.*
7. *Dans le ſecond cas, n'y ayant plus de ſuperficie, plus de droit, n'étant établi ſur le ſol.*
8. *Arrêt de Paris ayant jugé la même choſe.*
9. *Autre Arrêt par Papon, dans le fait duquel quelque choſe de conſervé qui fut eſtimé, & le revenu donné à l'uſufructuaire.*
10. *Arrêt de la Cour confirmant la Sentence.*

1. *Fait.*

UNE veuve avoit droit d'uſufruit ſur une boutique de Toulouſe, étant au-deſſous d'une maiſon, le tout appartenant en proprieté aux heritiers de celui qui avoit legué cet uſufruit ; & cette maiſon & boutique avec tout ce qui en dépendoit ayant par cas fortuit été brûlée, les heritiers la firent entierement rebâtir.

2. *Demande d'uſufruit ; offres de contribuer à la reconſtruction faite.*

La veuve prit de-là occaſion de demander la continuation de ſon uſufruit ſa vie durant, offrant de contribuer aux frais & dépenſes de la reconſtruction, & cette inſtance fut portée devant le Senéchal de Toulouſe.

3. *Défenſes, que l'uſufruit étoit éteint, ne ſubſiſtant ni ſur le ſol ni materiaux ; le proprietaire nullement obligé de rebâtir : s'il l'a fait, que ce n'eſt la même maiſon ; textes de Droit ; autoritez.*

Les heritiers pour défenſes ſoutenoient *neque areæ* par la combuſtion arrivée, *neque cæmentorum uſumfructum deberi*, per Leg. *Repeti*, §. *Rei mutatione*, *ff. Quib. mod. uſusfruct. amittit.* pag. 303. l'uſufruit étant par ce moyen éteint & perdu, *L. Servitutes*, §. *Si ſublatum*, *ff. de ſervit. præd. urban.* pag. 319. c'eſt pourquoi Ciceron *in Topicis* diſoit : *ſi ædes eæ corruerint, quarum uſusfructus legatus ſit, hæres reſtituere non debet, non magis quàm ſervum, ſi is cujus uſusfructus legatus eſſet, periſſet* ; ce qui ſemble de même avoir été expreſſément décidé par le Juriſconſulte Africain, *in L. Qui uſumfructum, in princip. ff. de uſufruct. & quemadm.* pag. 295. *ſi inſulæ uſufructu legato, & deſtructâ domo, area remaneat, ac deinde inſula facta ſit, uſumfructum extingui, ait Africanus, idemque eſſe ait ſi ſcyphorum uſusfructus legatus ſit, deinde maſſa facta, & iterum ſcyphi, licet enim, inquit, priſtina qualitas ſcyphorum reſtituta ſit, non tamen illos eſſe, quorum uſusfructus legatus eſt*, & cela eſt auſſi confirmé par Ulpian *in L. Quid tamen*, §. 1. *ff. Quib. mod. uſusfruct. amittit.* pag. 304. *ſi ædes, inquit, ad aream redactæ ſunt, uſusfructus extinguitur, verùm etiam ſi demolitis ædibus teſtator alias novas reſtituerit*, & le même Ulpian dans la Loi *Si quis domum*, §. *Hic ſubjungi*, *ff. Locati*, pag. 565. dit que *inſulâ exuſtâ, non tenetur locator conductori.*

4. *Replique, que le ſol faiſant la principale partie de la maiſon avoit ſubſiſté, que la maiſon rebâtie cedoit au ſol ; que l'acheteur de maiſon achetée non livrée & brûlée, avoit action pour le ſol.*

La veuve demandereſſe repliquoit que bien que la maiſon eût été brûlée, elle n'avoit toutefois été conſumée & ruinée pour le tout, le ſol ayant demeuré, qui eſt dit par les Juriſconſultes une partie, & encore la plus grande de la maiſon, *L. Solum, ff. de rei vindicat.* pag. 281. *L. Qui res*, §. *Aream, ff. de ſolutionib.* pag. 1459. ainſi le ſol ayant été rebâti & redifié, qu'il étoit vrai de dire ſuivant la regle vulgaire du Droit, *ædificium ſolo cedere debere* : d'où s'enſuivoit que ſur le même édifice que les heritiers avoient fait bâtir, le même droit de la demandereſſe ſubſiſtoit encore, *quemadmodum domo poſt contractam venditionem exuſtâ, emptor petere poteſt, ut area quæ ſupereſt ſibi*

à venditore tradatur, per Leg. *Venditor* 21. *in fin. ff. de hæredit. vel act. vend.* pag. 544.

Il arriva cependant que par Sentence dudit Senéchal la veuve perdit ſa cauſe contre les heritiers, & ſans dépens, & cela fort juridique. *5. Sentence contre la veuve*

En effet, quelques opinions contraires ou diverſes qui puiſſent en la queſtion être ramaſſées de part & d'autre, elles demeurent reſolues par une diſtinction que les plus éclairez y auroient apporté, ſçavoir s'il eſt queſtion du droit qui concerne la choſe même & ſa proprieté, ou du droit qui regarde la ſuperficie ſeulement avec la commodité d'en uſer: dans le premier cas s'agiſſant d'une vente, d'un engagement, d'une emphiteoſe & autres ſemblables contrats qui conſiſtent dans la choſe même & proprieté du fonds, le ſol ſubſiſtant, la force & l'effet de l'obligation ſubſiſtent. *6. Diſtinction entre le droit qui touche la choſe même & ſa proprieté, ou ſeulement le ſuperficie & droit d'uſer, dans le 1. cas le droit conſerve tant que le fonds ſubſiſte.*

Mais lorſqu'il eſt queſtion, non de la proprieté, mais ſeulement de l'uſage & ſervice de la choſe, il en eſt tout autrement, dautant qu'on ne pourroit nier que la commodité de l'habitation & uſage de la maiſon conſiſte ſeulement en la ſuperficie, & nullement au ſol & fondement; & c'eſt pour cette raiſon que nous liſons que la maiſon étant brûlée ou autrement ruinée, tant l'uſufruit que l'habitation demeurent anéantis, *adeo ut nec in area quidem, & cæmentis uſusfructus remaneat*, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus. *7 Dans le 2. cas, n'y ayant plus de ſuperficie, plus de droit, n'étant établi ſur le ſol.*

Anne Robert docte Avocat de Paris a fort amplement diſcouru ſur cette queſtion, *Lib.* 4. *Rerum judicatarum*, *Cap.* 8. où il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 24. Avril 1584. qui fait ceſſer le droit d'habitation par la ruine de la maiſon. *8. Arrêt de Paris ayant jugé la même choſe.*

Nous ajoûterons que Papon dans ſon Recueil, *Liv.* 14. *tit.* 2. d'uſufruits, *art.* 4. fait mention d'un pareil Arrêt qui eſt anterieur; comme il eſt vrai-ſemblable, bien qu'il y ſoit rapporté ſans date; & auquel il y avoit d'autres circonſtances, parce qu'on y alleguoit que le tout n'étoit point brûlé, mais qu'il étoit demeuré un cellier & un puits exempts de feu, outre la place & ſol où étoit la maiſon; & à cette occaſion il fut dit que du cellier & du puits le revenu ſeroit eſtimé à certaine ſomme qui ſeroit annuellement payée à la veuve pour ſon douaire & uſufruit, & quant au reſte déboutée. *9 Autre Arrêt par Papon, dans le fait duquel quelque choſe de conſervé qui fut eſtimé, & le revenu donné à l'uſufructuaire.*

Par l'Arrêt de notre Cour donné au rapport de M. Berail, au mois d'Août 1570. la Sentence du Senéchal fut confirmée ſuivant la diſtinction établie ci-deſſus. *10. Arrêt de la Cour confirmant la Sentence.*

CHAPITRE XXXIX.

Si le créancier qui reçoit de l'un de pluſieurs coobligez ſolidaires ſa portion de la dette ſans une reſerve expreſſe, eſt préſumé avoir voulu diviſer l'obligation à l'égard des autres coobligez.

SOMMAIRE.

1. *Fait; dans la quittance du payement de la portion, dit ſeulement que c'étoit pour faire plaiſir au debiteur, & le gratifier d'autant.*
2. *Pourſuite contre un des autres coobligez pour le reſtant; offres de payer ſa portion, & qu'il y a diviſion.*
3. *Sentence qui le condamne à payer le tout.*
4. *Appel au Parlement; que la ſolution particuliere faiſoit Loi, & une exception contre la ſolidité.*
5. *Réponſe, que le fait d'un des coobligez profite aux autres pour ce qui regarde le fond de la dette, non pour quelque grace perſonnelle.*
6. *Regle, rien au-delà de l'intention, marquée dans le fait par la quittance.*
7. *Arrêt, la Sentence confirmée.*
8. *Arrêt de Paris conforme.*
9. *Autre Arrêt de Paris; la quittance ſe rapportoit à la portion, mais il n'y étoit dit que la ſomme fût reçue pour la portion aux termes de la Loi.*

En l'année 1557. un Marchand de Limoges prête pour cauſe de prêt & pour payer un reliqua de compte, à trois Marchands de Saint Ceré en Querci la ſomme de 300. liv. tournois, qu'ils s'obligerent de lui payer ſolidairement & ſans diviſion à certains termes. Ces termes paſſez & bien au-delà, le Marchand créancier envoya ſon Facteur & Agent qui prit d'un des debiteurs 100. liv. pour la troiſiéme partie de la dette, & par ſa quittance il étoit nommément porté qu'il prenoit cette ſomme pour lui faire plaiſir, & pour le gratifier d'autant; ſans autre reſerve. *1. Fait; dans la quittance du payement de la portion, dit ſeulement que c'étoit pour faire plaiſir au debiteur, & le gratifier d'autant.*

Quelque temps aprés il pourſuivit le payement des 200. liv. reſtant contre un des autres deux obligez, fit ſaiſir & executer ſes biens; ce debiteur offrit de payer 100. liv. *2. Pourſuite contre un des autres coobligez pour le*

reſtant ; offres de payer ſa portion, & qu'il y a diviſion.

pour ſa part, diſant que le payement auparavant reçu pour un tiers du coobligé emportoit diviſion de la dette entre les debiteurs, pour la même proportion.

3. Sentence qui le condamne à payer le tout.

Le procés introduit devant le Juge ordinaire de Saint Ceré, il condamna le debiteur à payer ladite ſomme de 200. liv. reſtante, dans un mois, ſauf ſes actions contre l'autre coobligé, autrement à faute de ce faire, que l'execution contre lui faite ſeroit continuée, avec dépens.

4. Appel au Parlement ; que la ſolution particuliere faiſoit Loi, & une exception contre la ſolidité.

Il y eut appel de cette Sentence au Senéchal de Martel, qui rendit quelques Appointemens, dont il fut relevé appel en la Cour par le Marchand demandeur, où le procés porté & conclu comme en procés par écrit, ſur la queſtion *an uno ex correis ad partis ſuæ ſolutionem admiſſo, debiti diviſio aliorum reſpectu induceretur*, il fut dit pour l'affirmative & contre la Sentence dudit Juge de Saint Ceré, qu'il apparoiſſoit qu'au commencement il y avoit eu trois debiteurs ſolidaires, mais que l'humanité du créancier qui avoit liberé de l'obligation l'un des debiteurs par le payement reçu de ſa portion, faiſoit par même jugement Loi pour le reſte de l'obligation, *ut æquo jure, cæteri convenirentur, & taciti pacti exceptione tuti fuiſſent*, Arg. *L. 2. C. de pact.* pag. 1813.

5. Réponſe, que le fait d'un des coobligez profite aux autres pour ce qui regarde le fond de la dette, non pour quelque grace perſonnelle.

Il étoit répondu à cela & à pluſieurs autres raiſons, que ce qui eſt dit *inter correos unius factum cæteris quoque prodeſſe*, Leg. *fin. C. de duob. reis*, pag. 2233. avoit lieu *in iis quæ obligationis ipſius ſubſtantiam ſpectant, non autem in iis quæ ad perſonas correorum, aut ad debitores ſingulos pertinent.* Si donc il étoit queſtion de conſerver, perimer, ou preſcrire l'obligation, point de doute : mais ſi quelque choſe a été procurée ou faite de grace ſpeciale en faveur d'un des codebiteurs, cela ne ſe peut rapporter aux autres : *ante omnia enim animadvertendum eſt, ne conventio in alia re facta, aut cum alia perſona, in alia re, aliave perſona noceat*, comme dit le Juriſconſulte Paul *in L. Si unus*, §. 4. *verſ. Ante omnia, ff. de pact.* pag. 166.

6 Regle, rien au-delà de l'intention, marquée dans le fait par la quittance.

La regle vulgaire de Droit y eſt préciſe, *actus Agentium ultra eorum intentionem nihil operari*, ſingulierement en ce fait, étant expreſſément declaré par la quittance du payement fait à l'Agent, que c'étoit pour gratifier le debiteur qu'il prenoit de lui ſeulement ſa part. Comme donc celui qui *ſalvâ pignoris ſui cauſâ, contractui accedit, ſibi non præjudicat*, Leg. *Si debitor*, §. 1. *ff. Quib. mod. pign. vel hypot. ſolvit.* pag. 596. *ſic etiam expreſſa hæc ſingularis gratificationis teſtatio, impedit ne unius liberatio creditori quoad cæteros, obſit : nihil enim iniquius eſſet, quàm ſi unius correorum dilectione, vel ſingulari liberationis beneficio, cæteris de quibus actum non eſt, prærogativa ulla, vel jus, aut commodum aliquod acquireretur.*

7. Arrêt ; la Sentence confirmée.

Il fut ainſi jugé par la Cour en 1559. en la premiere des Enquêtes, mettant l'appellation & ce dont avoit été appellé dudit Senéchal, au néant ; & évoquant l'inſtance, la Sentence dudit Juge de Saint Ceré fut confirmée, & ordonné que ce dont avoit été de lui appellé ſortiroit effet, avec dépens, la Cour en l'hipotheſe, attendu la declaration & proteſtation faite en ladite quittance, n'y ayant trouvé grande difficulté.

8. Arrêt de Paris conforme.

Nous aurions depuis trouvé un pareil Arrêt du Parlement de Paris du 25. Mai 1584. dans Anne Robert, *Liv.* 4. des choſes jugées, *Chap.* 7. où l'on pourra le voir avec les raiſonnemens de l'Auteur.

9. Autre Arrêt de Paris ; la quittance ſe rapportoit à la portion, mais il n'y étoit dit que la ſomme fût reçue pour la portion aux termes de la Loi.

Nous avons pareillement trouvé dans les Réponſes de Charondas, *Liv.* 4. *Chap.* 84. la déciſion de ſemblable queſtion, qu'il confirme par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 27. Novembre 1570. en remarquant nommément qu'en la quittance écrite au dos de l'obligation, il y avoit ſeulement reception de la ſomme, laquelle montoit à la cottité de celui qui la payoit, & cela purement & ſimplement ſans autre choſe, n'y étant point dit que cette ſomme fût reçue pour la part de celui qui en faiſoit le payement, que Charondas dit être la vraye interpretation de la Loi *Si creditores, C. de pact.* pag. 1815.

CHAPITRE XL.

Si un enfant ne demandant point ſa legitime, ſes créanciers peuvent la pourſuivre.

SOMMAIRE.

1. Fait ; inſtitution univerſelle par une mere de ſes petits-fils ; inſtitution particuliere en la ſomme de dix écus de ſon fils chargé de dettes ; demande par les créanciers à ce qu'il eût à pourſuivre ſa legitime, ou que cela leur fût permis.

2. *Par les petits-fils, que leur pere ſeul avoit droit d'attaquer la volonté de la mere, offrant de conſigner les dix écus.*
3. *Par les créanciers, que la fraude étoit manifeſte, non de la mere dont ils n'attaquoient point le teſtament, mais du fils, qui de droit étoit ſaiſi de ſa legitime, & qui leur avoit affecté ſes biens preſens & à venir.*
4. *Par les petits-enfans, que ce qu'avoit fait la mere n'étoit que prudence pour leur conſerver ſon bien, & empêcher qu'il ne tombât entre les mains de créanciers à qui elle ne devoit rien.*
5. *Suite, imprudence des créanciers s'ils ont prêté ſur biens qui étoient à une mere vivante, & auſquels les enfans ne peuvent penſer ſans crime; s'ils n'ont eu cette vue ils ne ſont point trompez..*
6. *Arrêt, que le fils ſeroit demande de ſa legitime, autrement permis aux créanciers d'en faire la pourſuite.*
7. *Arrêt de Paris contraire, ſuivi d'un autre conforme à celui de la Cour.*

UNE veuve de la Ville de Narbonne aſſez riche, ayant un fils qui devoit beaucoup, venant à ſes derniers jours, & craignant comme il étoit vraiſemblable, la diſtraction & vente de ſes biens par les créanciers de ſon fils, fit par teſtament ſes heritiers univerſels & generaux deux petits-fils qu'elle avoit de ce fils, & elle lui laiſſa dix écus pour droit d'inſtitution & hereditaire portion, à la charge de ne demander autre choſe en ſes biens. Etant décedée en cette volonté les créanciers preſenterent Requête au Senéchal, à ce que le fils leur debiteur eût à demander & pourſuivre la legitime à lui due dans les biens de ſa mere, ou au défaut, qu'il leur fût permis pour & en déduction de ce qui leur étoit dû, de la faire ſaiſir comme biens de leur debiteur.

1. *Fait; inſtitution univerſelle par une mere de ſes petits-fils. inſtitution particuliere en la ſomme de 10. écus de ſon fils chargé de dettes; demande par les créanciers à ce qu'il eût à pourſuivre ſa legitime, ou que cela leur fût permis.*

De la part des petits-fils heritiers appellez, il étoit dit, que bien que leur pere pût pourſuivre & demander la legitime, qui reviendroit à la troiſiéme partie des biens, attendu qu'il étoit unique, que lui ne ſe plaignant point & n'en faiſant aucune inſtance, il n'étoit point permis aux créanciers, & qu'ils n'avoient aucun droit de conteſter la volonté de la défunte, ſuivant laquelle ils offroient de conſigner les dix écus par elle laiſſez à leur pere par ſon teſtament.

2. *Par les petits-fils, que leur pere ſeul avoit droit d'attaquer la volonté de la mere, offrant de conſigner les 10. écus.*

Il étoit oppoſé par les créanciers, que ſi telles inventions & fraudes clandeſtines & domeſtiques étoient tolerées, il n'y avoit rien à l'abri de la diſſimulation & de la connivence, & qui pût être en ſureté, *L. Data, C. de donationib.* pag. 2253. Que la colluſion de leur debiteur étoit ici apparente, ayant pour fruſtrer ſes créanciers & favoriſer ſes enfans, refuſé de demander & de pourſuivre la legitime qui lui étoit due, & que ſes enfans même avouoient lui être dûe; qu'au reſte ils n'impugnoient point autrement le teſtament de la mere, mais qu'ils accuſoient de fraude leur debiteur, qui leur ayant obligé tous & chacuns ſes biens preſens & à venir, ne vouloit à preſent pour les tromper, demander ſa legitime, de laquelle il étoit même ſaiſi dés le décés de ſa mere par la Coûtume generale de France, que les Praticiens appellent, *le mort ſaiſit le vif.*

3. *Par les créanciers, que la fraude étoit manifeſte, non de la mere dont ils n'attaquoient point le teſtament, mais du fils, qui de droit etoit ſaiſi de ſa legitime, & qui leur avoit affecté ſes biens preſens & à venir.*

Mais à cela repliquoient les petits-fils, que la prudence de leur ayeule avoit été ſi grande en leur faveur, qu'elle ne pouvoit être repriſe ni taxée de fraude envers aucun de ſes créanciers, dautant qu'elle n'en avoit point: quant aux créanciers des autres, & à qui elle n'étoit aucunement obligée, qu'elle n'avoit pû leur en faire aucune; qu'elle n'avoit eu en vue & recommandation que ſes petits-enfans, afin qu'aprés ſon décés ils euſſent dequoi ſubſiſter, & qu'ils ne ſouffriſſent point de la prodigalité de leur pere; qu'elle leur avoit donc voulu nommément reſerver ſes biens pour ôter les moyens aux créanciers de ſon fils de les emporter, ſans que cette volonté toute ſage pût être prétendue approcher en aucune façon de fraude ou dol.

4. *Par les petits-enfans, que ce qu'avoit fait la mere n'étoit que prudence pour leur conſerver ſon bien, & empêcher qu'il ne tombât entre les mains de créanciers à qui elle ne devoit rien.*

En effet, dequoi ſe peuvent plaindre à preſent les créanciers? car ou ils ont prêté à leur debiteur en contemplation de l'heritage de la mere qu'ils croyoient devoir lui avenir, & en cela ils ſe ſont montrez n'avoir pas été fort prudens d'avoir crû que leur debiteur ait pû obliger les biens de ſa mere dans leſquels il n'avoit encore aucun droit; il eſt même vrai qu'ils ſeroient de droit punifſables, pour avoir induit & pouſſé un fils de famille à penſer à l'heredité de ſa mere encore vivante, pareil motif ayant été l'occaſion & la cauſe du Senatuſconſulte Macedonien, ou ces créanciers n'ont point eu ces vues, mais de prêter à leur debiteur ſous l'obligation & aſſurance des biens ſeulement qu'il poſſedoit alors, & en ce cas où peut-il être trouvée aucune fraude ni aucune diminution des biens de leur debiteur ou de leurs aſſurances.

5. *Suite, imprudence des créanciers s'ils ont prêté ſur biens qui étoient à une mere vivante, & auſquels les enfans ne peuvent penſer ſans crime, s'ils n'ont eu cette vue, ils ne ſont point trompez.*

Sur cette queſtion & differend, la cauſe dévolue en la Cour par appel de certains Appointemens du Senéchal, & inſtruite Parties ouies, par Arrêt de la Cour au rapport de M. Caumels en la ſeconde Chambre des Enquêtes en 1579. aprés qu'il eut été

6. *Arrêt, que le fils ſeroit demande de ſa legitime, autrement permis aux*

créanciers d'en faire la pourſuite.

dit droit ſur les appellations, il fut ordonné que le fils demanderoit ſa legitime, & au défaut les créanciers ſubrogez pour la demander & en faire la ſaiſie pour le payement de ce qui leur étoit dû par le fils appellé.

7. Arrêt de Paris contraire, ſuivi d'un autre conforme à celui de la Cour.

On alleguoit cependant un Arrêt ſolemnel du Parlement de Paris du mois de Decembre 1561. rapporté par *Nicol. Vall. in tract. de reb. dubiis*, confirmatif d'une donation de tous biens faite à des petits-fils, enfans du Sieur de Theligny, comme dans l'eſpece : mais depuis la même Cour s'étoit retractée, & avoit jugé la même choſe que la Cour de Toulouſe, par Arrêt prononcé en robes rouges le Mardi avant Pâques 1589. auſquels Arrêts il faut par conſequent s'arrêter comme tous juſtes ; ſur quoi on pourra voir M. Robert, *rer. judicat. Lib.* 3. *Cap.* 12. *in fin.* duquel nous avons emprunté une bonne partie des raiſons dont nous nous ſommes ſervi.

CHAPITRE XLI.

Si le Juge d'Egliſe peut connoître des matieres civiles comme acceſſoires des ſpirituelles, & ainſi condamner à des dommages & interêts, & par corps.

SOMMAIRE.

1. *Prêtre accuſé renvoyé abſous par l'Official, avec dommages & interêts, & par corps ; appel comme d'abus.*
2. *Moyen, que le Droit Canonique n'étoit gardé là-deſſus, le Juge d'Egliſe ne pouvant connoître que du pur ſpirituel.*
3. *Qu'en choſes ayant divers droits, & de differens fors, le principal n'attire l'acceſſoire.*
4. *Réponſe ; nul inconvenient que le Juge du principal connoiſſe de l'acceſſoire ; exemple des Juges civils & des criminels qui connoiſſent acceſſoirement des matieres l'un de l'autre.*
5. *La connoiſſance du mariage entraîne celle de la dot, la connoiſſance des biens, celle de l'état.*
6. *La prononciation des dommages & interêts dans l'eſpece, pour conſerver la juriſdiction.*
7. *Les appellations comme d'abus à reſerver pour les choſes importantes, non legeres.*
8. *Arrêt, dit mal & abuſivement pour les dommages & interêts ; renvoi devant un Juge Laique.*
9. *Cinq Arrêts de Paris conformes, & que les autres Cours n'y font difficulté.*

1. Prêtre accuſé renvoyé abſous par l'Official, avec dommages & interêts, & par corps ; appel comme d'abus.

UN Prêtre de Querci fut accuſé par un Laïque devant l'Official de Caors, qui par ſa Sentence renvoya le Prêtre abſous, & condamna l'accuſateur aux dommages & interêts, liquidez à 30. écus, & par corps, dont le condamné releva appel comme d'abus en la Cour.

2. Moyen, que le Droit Canonique n'étoit gardé là-deſſus, le Juge d'Egliſe ne pouvant connoître que du pur ſpirituel.

Il ſoûtenoit que quelque choſe qui pût être apporté du Droit Canonique, comme quand y il eſt décidé, *lite ſuper fœdere matrimonii motâ, in conſequentiam quæſtionis principalis, ipſam dotis reſtitutionem, cæteraque alia in Eccleſiaſtico foro peti & adjudicari debere :* il ſoutenoit donc que quant à nous & ſuivant le Droit que nous pratiquons, le Juge Eccleſiaſtique ne pouvoit connoître que des choſes purement ſpirituelles, ou appartenant aux Sacremens, & nullement des choſes ſeculieres, commerce, negociations & trafics, *ut ita diviſum cum Jove imperium Cæſar habere meritò cenſeatur.*

3. Qu'en choſes ayant divers droits & de differens fors, le principal n'attire l'acceſſoire.

C'eſt ſur ce fondement que par les Arrêts & par notre uſage dans les choſes qui ont divers droits, & dont la connoiſſance eſt toute differente, le Juge competent de la cauſe principale eſt incompetent & ne peut connoître de l'acceſſoire ; ainſi quoi qu'en matiere de mariage la queſtion de l'état & capacité y ſoit intrinſequement contenuë, & que de la legitime conjonction & jugement de l'état, le droit d'une ſucceſſion contentieuſe en dépende, toutefois celui qui connoît & qui eſt competent pour la cauſe du mariage, ne peut connoître & eſt incompetent pour la cauſe de la ſucceſſion, parce que *diverſi fori cognitio eſt*, Cap. *Tuam, extr. de ord. cognit.* Et par la même raiſon, dans l'eſpece, bien que l'Official de l'Evêque pût connoître de l'abſolution du crime, néanmoins aprés l'abſolution reſtoit la ſeule queſtion des dommages & interêts, purement civile & nullement ſpirituelle.

4. Rép. nul inconvenient que le Juge du principal connoiſſe de l'acceſſoi-

Il étoit répondu par le Prêtre appellé, qu'il n'y a nul inconvenient que le Juge competent du principal connoiſſe & ſoit competent pour l'acceſſoire ; ainſi nul doute que le Juge criminel quand il eſt queſtion de crimes & malefices, ne puiſſe connoître des cauſes

ſes civiles, lorſqu'elles tombent incidemment en la cauſe, ſuivant qu'il eſt décidé dans la Loi 4. §. *Si dicantur, ff. ſin. regund.* pag. 360. comme au contraire que le Juge du civil, s'il y écheoit un incident criminel, n'en puiſſe juger & connoître, *per L. Nullum, C. de teſtib.* pag. 1923.

5. La connoiſſance du mariage entraîne celle de la dot, la connoiſſance des biens celle de l'état.

Ce n'étoit donc pas ſans cauſe que le Pape Clement III. *in Cap. De prudentia, de donat. inter vir. & uxor. extr.* s'étonnoit de l'imprudence de ce Juge-là, qui ayant prononcé Sentence de divorce, à cauſe de la conſanguinité des Parties, avoit toutefois negligé de prononcer ſur la reſtitution de la dot : *nam & jure civili quoties quæſtio ſtatus diſceptationi bonorum concurrit, nihil prohibet quominùs apud eum quoque, qui alioquin ſuper cauſa ſtatûs cognoſcere non poſſit, diſceptatio terminetur*, comme dit l'Empereur Alexandre *in L. Quoties, C. de judic.* pag. 1859.

6. La prononciation des dommages & interêts dans l'eſpece, pour conſerver la Juriſdiction.

Ce Prêtre concluoit de-là en cette controverſe, que celui qui étoit Juge du principal avoit pû & dû juſtement prononcer ſur l'inſcident & acceſſoire, *Arg. L. Non diſtinguemus*, §. *De liberali, ff. de recept. qui Arbitr.* pag. 238. *& Cap. Cauſa, extra de in integ. reſtit.* principalement pour conſerver ſon autorité, & punir celui qui calomnieuſement & temerairement avoit ainſi déferé un innocent, & comme tel relaxé.

7. Les appellations comme d'abus a reſerver pour les choſes importantes, non legeres.

Au reſte quant aux appellations comme d'abus en France, il ſeroit important & de grande conſequence de ne les admettre & recevoir indifferemment aux choſes de nulle ou de petite importance, telle que celle dont il s'agit, mais de les reſerver & mettre en uſage comme le *Labarum* des Empereurs de Conſtantinople qu'ils faiſoient porter, *non in velitationibus aut levibus pugnis, ſed magnis in prælus, laborante atque periclitante exercitu*, comme rapporte Euſebe *in vita Conſtantini, & Lib. 9. Hiſt. Eccleſiaſtic. Cap. 9. Niceph. L. 7. Hiſt. Eccl. Cap. 29. & Cap. 37. & Lib. 13. Cap. 35. Sozom. Lib. 1. Cap. 4.*

8 Arrêt, dit mal & abuſivement pour les dommages & interets, renvoi devant un Juge Laique.

Sur cela Parties au long ouies il auroit été dit par la Cour de Toulouſe, au mois de Mars 1582. mal & abuſivement jugé, en ce que l'Official avoit condamné aux dommages & interêts, & par corps, & pour ce regard les Parties renvoyées pardevant le Senéchal, Juge criminel à Caors, avec dépens de l'appel, & l'amende de 4. écus.

9 Cinq Arrêts de Paris conformes, & que les autres Cours n'y font difficulté.

Ce que depuis en même hipotheſe le Parlement de Paris auroit ſuivi par Arrêt du 27. de Mai 1595. rapporté par Anne Robert, *rer. judicat. Lib. 3. Cap. 5.* où il en allegue un autre en matiere ſemblable du 17. Juillet 1584. & dont il établit les raiſons, & je ne voudrois nier en avoir emprunté quelques-unes, lui offrant la pareille. Papon en ſon Recueil, *Liv. 1. tit. 4.* de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, *Arr. 4.* dit qu'il a été jugé de même par ladite Cour le 12. Août 1536. & Chenu ſon Apoſtillateur y en a ajoûté un ſemblable du 5. Janvier 1581. & encore un autre pour dommages & interêts de défloration du 7. Juillet 1580. Tous ces Arrêts ſervent à confirmer que ces Cours tiennent pour certaine la maxime établie, & les autres Cours ſouveraines de France n'y doivent faire aucun doute ni difficulté.

CHAPITRE XLII.

Si le Juge d'Égliſe ordonnant le payement d'une ſomme duë par pluſieurs Prêtres en commun, peut permettre à leur Sindic la cottiſation ſur leurs biens temporels.

SOMMAIRE.

1. *Fait ; la Ville de Saint Ceré ſurpriſe par ceux de la Religion ; compoſition par les Prêtres d'une Egliſe à une ſomme, moitié payée par l'un.*
2. *Inſtance par lui contre les autres ; Sentence par l'Official, permettant la cottiſation ſur leur perſonne & biens temporels.*
3. *Appel comme d'abus ; Arrêt qui declare y avoir abus dans la permiſſion de cottiſer les biens.*
4. *Que le Juge d'Egliſe ne peut rien ſur biens temporels, même des Prêtres.*

1. Fait ; la Ville de Saint Ceré ſurpriſe par ceux de la Religion ; compoſition par les Prêtres d'une Egliſe à une ſomme, moitié payée par l'un.

ENSUITE & ſur la même matiere que ci-deſſus nous rappellerons en ce Chapitre ſommairement un fait arrivé, & jugé ſur les mêmes fondemens que les précedens Arrêts. En l'année 1562. les troubles ayant commencé en France pour la Religion, principalement dans la Guyenne, la Ville de Saint Ceré fut ſurpriſe lorſqu'on y penſoit le moins, par quelques-uns du parti contraire : étant les maîtres & les plus forts, ils declarerent qu'ils n'en vouloient qu'aux Prêtres & non aux autres Catholiques : En effet, étant entrez dans l'Egliſe & fait priſonniers une partie des Prêtres, ils commençoient à faire deſcendre les cloches, ouvrir les coffres & les armoires pour emporter

les meubles & ornemens ; mais les Prêtres ayant fait negocier avec eux, il fut convenu à 400. écus qu'ils promirent de payer par tels qu'ils nommerent, entre autres un d'entre eux Mᵉ Hugues Simeon répondit, & il paya la moitié de cette ſomme, ſçavoir 200. écus, & moyennant cela ils demeurerent quittes du tout, & ceux du parti contraire abandonnerent la Ville, ayant vêcu deux jours ſeulement aux dépens des Catholiques, ſans leur faire autre mal.

2. Inſtance par lui contre les autres, Sentence par l'Official permettant la cottiſation ſur leur perſonne & biens temporels.

Quelque temps aprés ledit Simeon Prêtre voulant être payé des 200. écus ; & ne pouvant en avoir raiſon, fit aſſigner le Sindic de ces Prêtres devant l'Official de l'Evêque de Caors leur Diocéſain, & enfin aprés pluſieurs fuites & ſubterfuges ils furent condamnez avec dépens, & permis au Sindic aux fins du payement, de cottiſer cette ſomme tant ſur leſdits Prêtres que ſur leurs biens temporels, & ſans dépens.

3. Appel comme d'abus, Arrêt qui declare y avoir abus dans la permiſſion de cottiſer les biens

Le Sindic en ayant relevé appel comme d'abus en la Cour de Toulouſe, par Arrêt de 1563. il auroit été dit qu'en ce que l'Official auroit permis la cottiſation ſur les biens temporels deſdits Prêtres, il y avoit abus, n'y ayant lieu à ladite cottiſation, & au ſurplus que ſa Sentence ſortiroit effet & ſans dépens.

4. Que le Juge d'Egliſe ne peut rien ſur biens temporels, même des Prêtres.

Et par-là il ſe connoît que le Juge d'Egliſe ne pouvoit rien, ſoit par principal préparatoire ou autre acceſſoire ſur les biens ſeculiers & temporels des Eccleſiaſtiques mêmes, ainſi qu'il a été plus amplement diſcouru ci-deſſus.

CHAPITRE XLIII.

S'il ne peut être appellé comme d'abus que de certaines entrepriſes, & quelles elles ſont.

Si toutes les Cours connoiſſent de ces appellations.

Si le Pape peut par prévention ou concurrence conferer en France les benefices au préjudice des Collateurs & Patrons, & ſi l'appel comme d'abus en eſt reçu.

Si autrefois dans les affaires importantes il n'y avoit pas d'autre voye de ſe pourvoir contre les entrepriſes des Papes.

SOMMAIRE.

1. *Matiere des appellations comme d'abus, les entrepriſes des Juges d'Egliſe contre la Juriſdiction des Laiques ; immunitez, ſaints Decrets, Conſtitutions, Ordonnances Royaux ; de même des Laiques contre l'Egliſe.*
2. *Les appellations comme d'abus dans ces cas & non autres, ſe portent aux Cours ſouveraines excluſivement à toutes autres.*
3. *Le Pape ne peut en France conferer au préjudice des Collateurs ou Patrons ; Arrêt.*
4. *Les appellations comme d'abus, remede ordinaire contre les entrepriſes des Papes ; autrefois il en étoit appellé au futur Concile ; pluſieurs exemples.*
5. *Ce n'étoit que pour de grandes affaires, & ces appels comme traînant trop loin, les appellations comme d'abus ſubſtituées.*

1 Matiere des appellations comme d'abus, les entrepriſes des Juges d'Egliſe contre la Juriſdiction des Laiques ; immunitez, ſaints Decrets, Conſtitutions, Ordonnances Royaux, de même des Laiques contre l'Egliſe.

NOUS traiterons encore en ce Chapitre des appellations comme d'abus, pour dire en quoi il conſiſte, & quels Juges en peuvent connoître : l'abus conſiſte dans les Ordonnances ou entrepriſes des Prélats ou Juges d'Egliſe au préjudice de la Juriſdiction Royale ou Laique, ou bien contre l'ancienne immunité & liberté des Sujets du Roi en ce Royaume, contre les Ordonnances du Roi & Arrêts des Cours ſouveraines, contre les Saints Decrets des Conciles, même de celui de Baſle, Conſtitutions des Papes & Ordonnances des Prélats. Il y a encore abus, ſi les Juges ou Officiers Royaux ou autres Laiques reçoivent, ordonnent ou entreprennent quelque choſe au préjudice & diminution de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & de la liberté, privileges & autorité du Clergé.

2. Les appellations comme d'abus dans ces cas & non autres, ſe portent aux Cours ſouveraines excluſivement à toutes autres.

Or dans ces cas & non autres les Cours ſouveraines ont accoûtumé de recevoir les appellations comme d'abus, comme il a ſouvent été jugé par des Arrêts, même des Parlemens de Paris & de Toulouſe, en recevant ou rejettant les appellans qui d'ailleurs ne peuvent pour l'abus s'adreſſer qu'aux Cours ſouverai-

nes de ce Royaume, comme Papon auroit doctement remarqué en ſon Recueil, *Liv. 19. tit. 2.* d'appellations comme d'abus, *Arr. 1.*

C'eſt ſur le fondement de ces privileges que le Pape ne peut par prévention ou concurrence, au préjudice de l'Ordinaire ou Collateur Patron, conferer un benefice, *in partibus Regni Franciæ*, ainſi qu'il fait *in partibus obedientiæ*, & que de telles ou ſemblables proviſions, l'appellation comme d'abus eſt recevable, ainſi qu'il fut prononcé en la cauſe d'un Regaliſte par Arrêt de Paris le 15. Juin 1564. qui ſe trouve dans Papon au titre ci-deſſus cité dans l'addition d'Arrêts, *art. 1.*

3. Le Pape ne peut en France conferer au préjudice des Collateurs ou Patrons, Arrêt.

Il s'enſuit de-là que ſi le Pape commet ou attente quelque choſe contre les Saints Decrets, Concordats ou Juriſdiction & connoiſſance temporelle, le remede commun depuis long-temps & à preſent, eſt d'en appeller comme d'abus. Nous trouvons qu'au temps paſſé on y procedoit d'autre ſorte, ainſi que Papon a noté au même titre des appellations comme d'abus, *Arr. 4.* juſques-là qu'autrefois en telles ou ſemblables matieres il étoit appellé du Pape au futur Concile, ainſi que fit Philippe Auguſte du Pape Innocent III. qui favoriſoit le Roi d'Angleterre pour le recouvrement de la Normandie, de la Guyenne & de la Touraine, & de même l'Univerſité de Paris auroit appellé de Leon X. au futur Concile.

4. Les appellations comme d'abus, remede ordinaire contre les entrepriſes des Papes; autrefois il en étoit appellé au futur Concile, pluſieurs exemples.

Mais ce n'étoit que pour les plus grands actes & dans les matieres de la plus grande importance, traînant avec eux des conſequences irreparables qu'on auroit en ce temps trouvé bon d'arrêter par ce moyen, ſans que cette voye pût être tirée à exemple ni conſequence à l'avenir; de ſorte qu'à preſent il n'en eſt plus mention : en effet il y avoit là-dedans quelque choſe qui paroiſſoit n'être pas de bonne édification entre les Catholiques & vrais Apoſtoliques & Romains.

5. Ce n'étoit que pour de grandes affaires, & ces appels comme traînant trop loin, les appellations comme d'abus ſubſtituées.

CHAPITRE XLIV.

Si les Juges d'Egliſe aprés les inhibitions faites en conſequence de l'appel comme d'abus de ne paſſer outre, peuvent être contraints de reparer ce qu'ils ont fait contre.

S'ils ne peuvent pas par proviſion être contraints de lever les excommunications; & de l'ancienne voye & de la nouvelle pratiquée pour les y obliger.

SOMMAIRE.

1. *Qu'ils ne peuvent paſſer outre aprés les défenſes; Arrêt de Paris condamnant un Evêque à faire déterrer un homme excommunié depuis les défenſes, & mis en terre profane, de l'abſoudre, & le faire mettre en terre ſainte; Arrêt de Toulouſe conforme.*
2. *Arrêt de Toulouſe, declarant que l'Official avoit commis abus, pour queſtion exceſſive donnée à un Prêtre, contre les Saints Canons.*
3. *Arrêt de Paris, qu'un priſonnier ne ſeroit élargi qu'il n'eût fait lever l'excommunication par lui pourſuivie contre ſa partie.*
4. *Pratiqué depuis, même à Toulouſe de ſe pourvoir contre les Officiaux abuſant de leur pouvoir, & par les Lettres d'appel mandé au Juge Laique de faire lever l'excommunication par proviſion.*
5. *Cette voye trop longue, même peu reguliere, n'étant que ſur ſimple relief, abandonnée; on vient par Requête, les Cours nomment un Commiſſaire à ces fins, qui Parties ouies pourvoit à l'abſolution, ou renvoye au Juge ſubalterne.*

DANS le cas d'appel comme d'abus relevé en la Cour des procedures de l'Evêque ou de ſon Official, & aprés les inhibitions faites, on ne doit paſſer outre, ſoit par excommunication ou autrement, l'Evêque & ſon Official ayant les mains liées, comme dit *Paul de Caſtro in rubric. de re judic.* à la fin; & pour n'avoir déferé à pareilles défenſes, l'Evêque du Mans fut condamné par Arrêt de Paris de l'an 1394. à faire déterrer un homme que ſon Official avoit excommunié, & qui à cauſe de cette excommunication avoit été mis en terre profane, & de le faire abſoudre & mettre aprés en terre ſainte, comme on peut voir dans le Recueil de Papon; *Liv. 19. tit. 2.* des appellations comme d'abus, *art. 12.* Nous avons oui dire qu'il en avoit été dit de même par la Cour de Toulouſe contre l'Archevêque de Narbonne ou ſon Official, & nous n'en avons d'autre preuve.

1. Qu'ils ne peuvent paſſer outre aprés les défenſes; Arrêt de Paris condamnant un Evêque à faire déterrer un homme excommunié depuis les défenſes, & mis en terre profane, de l'abſoudre, & le faire mettre en terre ſainte; Arrêt de Toulouſe conforme.

2 *Arrêt de Toulouſe, declarant que l'Official avoit commis abus, ayant fait queſtionner exceſſivement un Prêtre contre les Saints Canons.*

Mais nous liſons au même Recueil de Papon ſous le titre cité, *art.* 7. que ſur une appellation comme d'abus de l'Official du Puy, pour avoir fait donner la queſtion d'une maniere exceſſive à un Prêtre contre les Saints Canons, Decrets & Conciles, & pour d'autres malverſations en cette inſtruction, il fut declaré par Arrêt des grands jours du Puy le 13. Septembre 1548. en recevant cette appellation comme d'abus, que l'Official avoit commis abus, & ce ſuivant les remontrances & concluſions de M. l'Avocat du Roi.

3. *Arrêt de Paris, qu'un priſonnier ne ſeroit elargi qu'il n'eût fait lever l'excommunication par lui pourſuivie contre ſa partie.*

Et ſur ce ſujet des appellations comme d'abus, je n'omettrai l'Arrêt du Parlement de Paris du 2. de Juillet 1494. rapporté par le même Papon au titre ci-deſſus, *Arr.* 5. par lequel il auroit été jugé qu'un priſonnier ne ſeroit élargi, qu'au préalable il n'eût fait mettre au neant l'excommunication faite à ſa Requête contre celui qui le pourſuivoit, & qu'il ne l'eût fait abſoudre.

4. *Pratique depuis, même à Toulouſe de ſe pourvoir contre les Officiaux abuſant de leur pouvoir, & par les Lettres d'appel mande au Juge Laique de faire lever l'excommunication par proviſion*

Or cet exemple a introduit la pratique ordinaire d'appeller des Officiaux, comme abuſant par ces excommunications de la Juriſdiction ſpirituelle, & de faire mettre dans le relief d'appel la clauſe par laquelle il eſt mandé au Juge Laique que Parties oüies & le fait connu, il ait à faire abſoudre par proviſion & à cautelle l'excommunié; & à cette fin ſont contraints, ſçavoir les Laiques par ſaiſie de leurs biens & empriſonnement de leurs perſonnes, & les Clercs par ſaiſie de leur temporel; ce qui ſe trouve même avoir été pratiqué, & d'un uſage preſque ordinaire au Reſſort du Parlement de Toulouſe.

5. *Cette voye trop longue, même peu reguliere, n'etant que ſur ſimple relief, abandonnée, on vient par Requête, les Cours nomment un Commiſſaire à ces fins, qui parties oüies pourvoit à l'abſolution, ou renvoye au Juge ſubalterne.*

Mais depuis ayant été connu que cette voye par la chicane des Parties, étoit trop longue, & en quelque façon mal fondée & ſur une ſimple Lettre de relief, l'on a trouvé plus à propos incontinent aprés le relief d'appel, de preſenter Requête à la Cour pour à ces fins avoir Commiſſaire qui s'obtient ſans peine; & par lui les Parties ſommairement oüies ou au défaut l'une, l'incident eſt joint au principal, & cependant pourvû à l'abſolution, ou bien & communément renvoyé au Juge Laique pour la faire faire ainſi qu'il appartient; que ſi la Cour y pourvoit elle-même, il ſemble que ce ſoit une voye plus courte & plus aſſurée, & à laquelle les Juges Eccleſiaſtiques obéiront plus aiſément que ſi elle venoit d'autre part & des Juges Laiques ſubalternes.

CHAPITRE XLV.

Si ceux qui ne peuvent payer en deniers, ſont reçus à ſatisfaire par peines en leurs corps, & y étant reçus, pour quelles dettes, en quels cas, & quelles peines.

Si d'abord aprés les condamnations ils y ſont reçus, ou quelque temps aprés ſeulement.

SOMMAIRE.

1. *En matiere civile, élargiſſement de priſon par la ceſſion de biens; en criminelle, pour amende, par offres de peines en ſon corps.*
2. *La peine, coups de foüet ou autre ſemblable; qu'on n'y eſt pas toûjours admis, mais avec connoiſſance, & non d'abord.*
3. *Arrêts des Cours aprés ſix mois de priſon, quelquefois l'an entier.*
4. *Arrêts de Paris, l'un bien que la condamnation fût pour vol notable.*
5. *Telles commutations de peines, arbitraires, & quelquefois rejettées par les circonſtances; Arrêts de Paris & de Toulouſe.*

1. *En matiere civile, élargiſſement de priſon par la ceſſion de biens, en criminelle, pour amende, par offres de peines en ſon corps.*

COMME ceux qui ſont condamnez à cauſe de prêt, ou pour autre obligation, étant inſolvables, & contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, ont recours à la ceſſion miſerable de biens, de même ceux qui pour crime & malefice ſont condamnez en quelque amende, n'ayant point moyen de la payer par eux ou par leurs amis, ont pour toute reſſource ce ſeul & unique remede de payer en leur corps faute de bien, *qui non habet*, dit-on, *in ære, luat in corpore*, afin qu'ainſi punis corporellement pour payement de l'amende, ils puiſſent être élargis & ſortir de priſon.

2. *La peine, coups de foüet ou autre ſemblable, qu'on n'y eſt pas toûjours ad-*

Il eſt donc de coûtume de ſuppléer à ce ſujet au défaut de moyens, par coups de foüets ou autre ſemblable peine, mais c'eſt avec connoiſſance de cauſe & non pas indifferemment ni toûjours; on attend avant que recevoir quelqu'un à ce remede extraor-

dinaire quelque eſpace de temps aprés la condamnation, afin que cependant le condamné ayant enduré les ennuis & incommoditez de la priſon ; il faſſe penitence comme pleniere du crime qu'il a commis.

mis, mais avec connoiſſance, & non d'abord

Ce qui fait que le plus ſouvent par les Arrêts des Cours ſouveraines de ce Royaume ; la commutation de la peine pecuniaire en la corporelle n'eſt point reçue qu'aprés les ſix mois de la condamnation ; & quelquefois aprés l'an entier, & alors étant communément accordée, *ut qui non habet in ære, luat in corpore.*

3. *Arrêts des Cours aprés ſix mois de priſon, quelquefois l'an entier.*

Il a été jugé ainſi par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, & entre autres par un du 12. de Juin 1593. bien qu'en cette cauſe il s'agît d'un criminel qui avoit été condamné pour un vol & larcin fort qualifié.

4. *Arrêts de Paris, l'un bien que la condamnation fût pour vol notable.*

Toutefois à ce qu'en dit Anne Robert en ſon Livre des choſes jugées, *Liv. 2. Chap.* 15. telles commutations de peines ſont arbitraires, & la Cour quelquefois les rejette, & *ex qualitate facti* déboute ceux qui les demandent, comme il dit avoir été jugé par Arrêt donné par la même Cour de Paris le 29. d'Avril 1595. & notre Cour de Toulouſe en uſe & juge de même ordinairement, comme nous l'avons appris des plus anciens, exerçant notre Charge en la Tournelle, ſingulierement au rapport de Meſſieurs de Ferrier, de Gargas & de Saint Pierre, & même au fait dont nous allons traiter au Chapitre ſuivant, conformément à un autre Arrêt du Parlement de Paris.

5. *Telles commutations de peines, arbitraires, & quelquefois rejettées par les circonſtances ; Arrêts de Paris & de Toulouſe.*

CHAPITRE XLVI.

Si la commutation de peine dont il a été parlé dans le Chapitre précedent, ſe fait ſuffiſamment par les condamnations de jeûner au pain & à l'eau pendant un temps, & d'aller les Dimanches de ce temps à la grand'Meſſe à genoux, nuë tête, un cierge à la main.

Si la commutation de peine a lieu au Parlement de Paris.

SOMMAIRE.

1. *Demande par un priſonnier en commutation de l'amende en quelque autre peine ; Sentence conforme à la peine expoſée par la queſtion principale.*
2. *Appel par le créancier, que cette peine n'étoit corporelle ou temporelle.*
3. *Réponſe par le priſonnier, la priſon ſans profit pour le créancier ; détention, non pour peine du délit, mais du défaut d'argent ; qu'il ne devoit que ce qu'il pouvoit avoir, content au-delà de ſubir la peine ordonnée.*
4. *Que ſi la peine étoit ſpirituelle, elle étoit auſſi corporelle ; autoritez.*
5. *La maniere d'aſſiſter à la Meſſe ; une amende honorable ; le jeûne ordonné par l'Egliſe pour faire ſouffrir le corps.*
6. *Que ſi la compaſſion n'agit ce ſera renouveller la cruauté de cet Empereur qui vouloit qu'on tuât ceux qui ne pouvoient payer.*
7. *Replique, qu'il y a de fauſſes compaſſions, & qu'on eſt dans le cas.*
8. *La peine pecuniaire contre Demoſthene, commuée en exil.*
9. *La Sentence dont appel, une pleine abſolution, le jeûne n'étant peine, mais penitence.*
10. *Loix d'Empereurs trés-ſeveres contre ceux qui ne peuvent payer, afin que ſur la confiance de leur pauvreté ils ne ſoient plus hardis à diſſiper leurs biens, ou à tomber dans le crime.*
11. *Ces peines entenduës d'une corporelle, ce qui ne peut ſe dire du jeûne ; le jeûne contribuant ſouvent à la ſanté du corps, & n'étant qu'un remede pour l'ame ; autoritez.*
12. *Qu'il n'eſt beſoin de l'amaigriſſement du corps, mais d'autres peines ; explication de pluſieurs Auteurs ſur la qualité de ces peines.*
13. *Permis au Juge de moderer la peine, non de la remettre ; ce qui arriveroit dans le cas.*
14. *Arrêt de Toulouſe reformant la Sentence, qu'il n'y avoit lieu à la commutation ordonnée, & renvoyant devant le même Senéchal pour par autre y être ſtatué ; Arrêt conforme de Paris.*
15. *Arrêt plus ancien du même Parlement, contraire ; non ſuivi par cette même Cour.*
16. *Le Parlement de Toulouſe a toûjours continué de faire droit ſur ces demandes.*

UN debiteur priſonnier pour condamnation d'amende à cauſe de délit qualifié, auroit preſenté Requête au Juge criminel du Senéchal de Toulouſe, aux fins

1. *Demande par un priſonnier en commutation de l'a-*

mende en quelque autre peine, Sentence conforme à la peine, expoſée par la queſtion principale.

qu'attendu ſa longue détention depuis un an & plus, & qu'il n'avoit ni amis ni biens pour payer l'amende, en tout ni pour la moindre partie, étant réduit à l'aumône, il plût audit Juge commuer l'amende en peine corporelle. Le Juge ayant égard à cette demande, attendu la notoire pauvreté du ſuppliant, le condamna à jeûner au pain & à l'eau tous les jours pendant ſix ſemaines, & les Dimanches de ces ſemaines d'aller à genoux & tête nue avec un cierge à la main à la grand' Meſſe dans l'Egliſe de Saint Sernin.

2 *Appel par le créancier, que cette peine n'étoit corporelle ou temporelle.*

De cette Sentence la partie du priſonnier créancier de l'amende, releva appel en la Cour, diſant que la commutation faite par le Juge n'étoit peine corporelle ou temporelle, ni aucune de celles auſquelles la commutation ſe pût faire.

3. *Réponſe par le priſonnier, la priſon ſans profit pour le créancier, détention, non pour peine du délit, mais du défaut d'argent, ne devant que ce qu'il pouvoit avoir, content au-dela de ſubir la peine ordonnée.*

Il étoit remontré par le priſonnier que ſa partie étoit ſans interêt, ne lui pouvant profiter en rien, ſi demeurant toûjours enfermé dans une perpetuelle & horrible priſon, il étoit contraint d'y finir ſes jours miſerablement & avec ennui, n'y étant autrement detenu pour la peine du malefice, mais ſeulement parce qu'il manquoit d'argent. Il repreſentoit que le ſage Salomon avoit ſtatué contre un condamné pour larcin, *ut deprehenſus redderet ſeptuplum, at ſi omnem ſubſtantiam domus ſuæ tradat, liberabit ſe*, Proverb. *Cap. 6. verſ.* 31. qu'il ne refuſoit point ſi l'amende adjugée à la partie ſe pouvoit prendre ſur ſes biens, qu'elle ne fût payée; que donnant tout ce qu'il avoit, il étoit liberé, content par deſſus cela de jeûner comme il avoit été ordonné.

4. *Que ſi la peine étoit ſpirituelle elle étoit auſſi corporelle; autorité.*

Il diſoit de plus que ſi le jeûne étoit une peine Eccleſiaſtique, elle étoit auſſi corporelle, dautant qu'entre les peines Eccleſiaſtiques il y en a de ſpirituelles, comme l'excommunication, & qu'il y en a auſſi de corporelles, comme le jeûne: Nous liſons dans les Capitulaires de Charlemagne, *Lib.* 3. *Cap* 69. que le jeûne étoit reputé entre les peines. *Quot diebus poſt placitum condictum veniſſe probatus fuerit, tot diebus abſtineat à carne & vino: ſic etiam ad hordeum ablegatio, non ſolum ignominiæ, ſed & pœnæ militaris genus erat, apud Vegetium, Lib.* 1. *de re milit. ſicque Suetonius, Cap.* 24. *de Auguſto dicebat: Cohortes ſi quæ ceſſiſſent loco, decimatas hordeo pavit.*

5. *La maniere d'aſſiſter à la Meſſe, une amende honorable, le jeûne ordonné par l'Egliſe pour faire ſouffrir le corps.*

S'agiſſant donc de commuer la peine pecuniaire en corporelle, le Senéchal n'a rien fait de nouveau & d'inuſité en ordonnant le jeûne, avec la ſupplication ajoûtée qui équipolle à une amende honorable; quand même l'Egliſe commande le jeûne, avec les mêmes ſupplications, elle ne le fait qu'afin que le corps par telle abſtinence affligé & vexé vînt à ſe maigrir & s'extenuer, & par conſequent ſouffrir.

6. *Que ſi la compaſſion n'agit, ce ſera renouveller la cruauté de cet Empereur, qui vouloit qu'on tuât ceux qui ne pouvoient payer.*

Au pis aller, que quant à la rigueur il y auroit quelque choſe à redire à la commutation de peine, & que ſans compaſſion on n'auroit aucun égard à l'extréme pauvreté du priſonnier, dans l'impuiſſance de payer l'amende ordonnée, ce ne ſeroit autre choſe de la part de l'appellant qu'un renouvellement de la cruauté de l'Empereur Valentinien, duquel *aliud audiebatur horrendum*, diſoit Ammian Marcellin, *Lib.* 27. *quod ubi debitorum aliquem egeſtate obſtrictum nihil reddere poſſe dicebatur, interfici debere pronunciabat.*

7. *Replique, qu'il y a de fauſſes compaſſions, & qu'on eſt dans le cas.*

A ces raiſons l'appellant répondoit que la charité & l'humanité étoient de grande recommandation, mais qu'on s'y trompoit fort aiſément, ſous couleur & prétexte de pieté; & à ce ſujet Tertullien *in Apologet.* diſoit que les biens de l'Egliſe étoient des dépôts de pieté, *quæ non epulis aut diſſolutis conviviorum potationibus diſpenſari debent, ſed egenis alendis, & ſenibus ætate domitis ſublevandis.* Le même ajoûte encore: *Item naufragis, & ſi qui in inſulis vel in cuſtodiis, duntaxat ex cauſa Dei ſectæ, alumni confeſſionis ſuæ fiunt*: d'où il eſt facile de connoître que l'Egliſe n'avoit eu de ſollicitude ni de ſoin d'autres captifs, que de ceux qui ſoûtenant vivement la foi & créance chrétienne, ne refuſoient de ſouffrir les incommoditez des priſons, ni les ennuis de la captivité, & encore moins les afflictions & tourmens du martyre; mais que ceux-là ſe trompent grandement, qui veulent étendre cette humanité & commiſeration à ceux qui pour leurs crimes mis en priſon, leur procés inſtruit & parfait par autorité de Juſtice, auroient été condamnez, tel qu'étoit l'appellé, indigne par ce moyen de toute faveur.

8. *La peine pecuniaire contre Demoſthene commuée en exil.*

Il ajoûtoit que le priſonnier n'étoit pas plus qu'avoit été Demoſthene, *qui cum mulctæ ſibi irrogatæ ſatisfacere non poſſet, in carcerem detruſus, tandem è carcere evaſit, mulctâ pecuniariâ in exilii pœnam decreto publico commutatâ*, Plutarc. *in Demoſthene.*

9. *La Sentence dont appel, une pleine abſolution, le jeûne n'étant peine, mais penitence.*

Or en ce fait ici, au lieu de commutation de peine il n'y a qu'une pleine abſolution; car de jeûner ce n'eſt pas peine civile, mais Eccleſiaſtique, ou bien une eſpece de penitence plûtôt que de peine, & laquelle penitence n'a rien de commun avec le payement & ſatisfaction de l'amende dont il étoit queſtion; tellement que la regle qu'il faut que celui qui n'a dequoi en biens ou deniers, ſubiſſe la peine ſur lui, & aux dépens de ſon corps, ne peut en cette partie avoir lieu.

A quoi ſe peut rapporter ce que l'Empereur diſoit *in L. 1. C. Theodoſ. Qui bonis ex L. Julia cedere poſſunt, Lib. 4. debitorem, niſi debitæ quantitati ſatisfaciat, cogi poſſe congruâ atque dignisimâ ſupplicitorum acerbitate, ne ſcilicet inopiæ ſuæ confidentiâ fretus, quaſi impunitatis illecebrâ, vel ad bonorum detenſionem, vel ad audacius delinquendum invitetur. Itaque, inquit Ulpianus in L. 1. §. Generaliter, ff. de pœnis*, pag. 1561. *generaliter placet in Legibus publicorum judiciorum, vel privatorum criminum, qui extra ordinem cognoſcunt, Præfecti, vel Præſides, ut eis qui pœnam pecuniariam egentes eludunt, coercitionem extraordinariam indicent.*

10 *Loix d'Empereurs très-ſeveres contre ceux qui ne peuvent payer, afin que ſur la confiance de leur pauvreté ils ne ſoient pas hardis à diſſiper leurs biens, ou à tomber dans le crime*

Ce qui s'entend d'une peine corporelle; car ainſi que diſoit M. Duluc, *Placitor. ſummæ apud Gall. Cur. Lib. 12. tit. 8. Arr. 5. ſed, queſo, à nummaria pœna, quæ ſi ex rei facultatibus redigi poſſit, irroganda eſt, ad eam jejunii fraudationem deſcendere, eſtne corpus afficere? eſtne eum qui ære, quod dicitur nequit, cogere ut corpore luat? Eſſe quidem videri poteſt. Sed, ut interim omittamus, quod & Canonica eſt ea pœna, ita eſt afficere ut potiùs reficere ſit intelligendum, ſive corpus, ſive animum ſpectes.* Il le prouve & autoriſe aprés, montrant par les autoritez Grecques de Philon & de Baſile le Grand, que tels jeûnes & abſtinences étoient de vrais antidotes & preſervatifs pour la ſanté du corps, & de vrais remedes pour le ſalut de l'ame.

11. *Ces peines entendues d'une corporelle, ce qui ne peut ſe dire du jeûne, le jeune contribuant ſouvent à la ſante du corps, & n'etant qu'un remede pour l'ame, autoritez.*

Il eſt donc beſoin au fait où nous ſommes d'autre peine corporelle que de l'amaigriſſement pàr le jeûne: En effet, il ſe lit dans Seneque *in Suaſor. ſuaſ. 7. in fin. & Ciceron ut oportuit de corio Ceſtii ſatisfecit*, & dans Plaute *in Pœnulo. circa fin. collorem ſolvam jam omnibus*, & outre ce qu'Ulpian auroit répondu ſur cette matiere *in L. Si quis injuriam, ff. de injur.* pag. 1511. ce qui en eſt dit par Caſſiodore, *Lib. 9. Variarum, Epiſt. 2.* eſt remarquable, *aut decem librarum auri diſpendio feriatur, aut ſi facultas vindictæ non ſufficit, per fuſtuaria ſupplicia laceretur, & reddat debitum pœnis, quod non potuit compenſare pecunius*; & le même, *Lib. 10. Variarum, Epiſt. 28. triginta librarum auri multâ feriatur*; *quòd ſi ad hoc damnum idoneus non potuerit inveniri, corporali ſupplicio pœnam luat, qui non potuerit in ſupradicta percuſſione ſufficere.*

12 *Qu'il n'eſt beſoin de l'amaigriſſement du corps, mais d'autres peines, explication de pluſieurs Auteurs ſur la qualité de ces peines.*

Il eſt ſeulement permis au Juge de moderer la ſeverité de la condamnation, & non pas de pardonner & de remettre entierement la peine, ce qui arriveroit ici, ſi au moyen du jeûne & quelque legere ceremonie fort courte & aiſée à faire, il venoit à élargir le priſonnier ſans autre plus grande ſatisfaction ou grave peine.

13. *Permis au Juge de moderer la peine, non de la remettre, ce qui arriveroit dans le cas.*

C'eſt ce qui fut jugé par Arrêt en 1589. par lequel la Cour de Toulouſe auroit mis l'appellation, & ce dont auroit été appellé au néant, & reformant le Jugement, declaré n'y avoir lieu à la commutation ordonnée, renvoyant au ſurplus la cauſe & Parties pardevant ledit Senéchal, pour par autre que celui dont avoit été appellé, être fait droit ſur ladite commutation, ainſi qu'il appartiendroit, ſans dépens. C'eſt auſſi ce qui en pareil fait auroit été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Janvier 1586. rapporté par Robert en ſon Livre des choſes jugées, *Lib. 2. Cap. 15.* d'où nous avons pris une partie des autoritez ci-deſſus.

14. *Arrêt de Toulouſe reformant la Sentence, qu'il n'y avoit lieu à la commutation ordonnée, & renvoyant devant le même Senéchal, pour par autre y être ſtatué, Arrêt conforme de Paris.*

Il eſt vrai que M. Duluc rapporte que par Arrêt plus ancien du même Parlement de Paris, & qu'il date du mois de Mars 1427. il avoit été dit ſur pareille Requête d'un priſonnier pour commutation de peine, *reum ſcilicet antequam bonis cederet, cuſtodiâ non eſſe liberandum*, ainſi ladite Cour rejetta cette regle vulgaire, *qui non habet in ære, luat in corpore.* Nous ſçavons toutefois de bonne part qu'avec connoiſſance de cauſe cette regle auroit été par ladite Cour pratiquée ainſi qu'il appartient.

15. *Arrêt plus ancien du même Parlement, contraire, non ſuivi par cette même Cour.*

Quant à notre Cour de Toulouſe elle a toûjours continué de prononcer ſur ces demandes en commutation, avec toute la diſcretion qu'il eſt beſoin, & nous avons vû pratiquer la même choſe, & aſſiſté ſouvent à pareils Jugemens lors de notre exercice en la Tournelle avec des Gens ſçavans & experimentez s'il y en avoit en toute la Compagnie.

16 *Le Parlement de Toulouſe a toûjours continué de faire droit ſur ces demandes.*

CHAPITRE XLVII.

Si l'acquereur peut être pourſuivi pour autres droits de lods & ventes que de ceux de ſon acquiſition.

Si comme le Seigneur direct peut proceder par ſaiſie & arrêt pour le cens & amende, il le peut pour les lods.

S'il y a difference au ſujet des droits entre le Seigneur feodal & le Seigneur direct.

Si l'acquereur étant tenu des anciens droits, il peut contraindre le Seigneur de lui faire ceſſion de ſes actions.

SOMMAIRE.

1. *Sur la premiere queſtion ; quelques-uns, que ces droits ſe pourſuivent par action perſonnelle, ainſi le ſucceſſeur ſingulier tenu de ſon ſeul fait.*
2. *Jugement conforme pour un adjudicataire par decret, & acquieſcé.*
3. *Les autres, même par action hipotecaire, ainſi pour anciens droits: Si le Seigneur eſt tenu de ceder ſes droits ; diverſité entre eux.*
4. *Ceux de l'opinion de l'hipotecaire, qu'on peut auſſi proceder par ſaiſie & arrêt comme pour le cens.*
5. *Le Seigneur feodal pouvant ſaiſir le fief pour devoirs dûs & non payez, parce qu'il eſt Seigneur du fonds ; même raiſon pour le Seigneur direct.*
6. *En Poitou, contrainte pour tout ce qui eſt dû de droits ; dans le Reſſort de la Cour, ſi par action, on ne peut demander que les droits dûs par l'acquereur, ſi par ſaiſie & hipotecairement, tous les anciens.*
7. *Arrêt conforme.*

1. Sur la 1. queſtion, quelques-uns, que ces droits ſe pourſuivent par action perſonnelle, ainſi le ſucceſſeur ſingulier tenu de ſon ſeul fait.

LA queſtion ſi le Seigneur peut demander à l'acheteur d'autres droits Seigneuriaux que ceux de ſon acquiſition, a été diverſement décidée par ceux qui en ont traité. Charondas entre autres a ſuivi la diſpoſition de l'article 81. de la Coûtume de Paris, par lequel les ventes & amendes ſe pourſuivent par action ſeulement ; & par ce moyen tels droits étant reputez perſonnels, il a eſtimé que le Seigneur ne pouvoit demander au nouvel acquereur, qui eſt ſingulier ſucceſſeur, d'autres droits que ceux de ſon acquiſition.

2. Jugement conforme pour un adjudicataire par decret, & acquieſcé.

Charondas a non-ſeulement tenu cette doctrine ſur l'article 73. des Coûtumes de Paris, mais on voit dans ſes Réponſes, *Liv. 3. Chap. 11.* qu'il l'a ainſi jugé en faveur d'un acheteur par decret de Juſtice, qu'il déchargea de payer au Seigneur d'autres droits que ceux de ſon acquiſition, & que ce Seigneur acquieſça à ſon jugement. Dumoulin dans ſes Commentaires ſur la Coûtume de Paris, *tit.* 2. des cenſives, §. 77. *num.* 28. M. Tiraqueau dans ſon traité du retrait lignager, §. 29. *Gloſ.* 2. *num.* 8. qui cite entre autres Guy Pape *Conſil.* 46. & quelques Praticiens ſont de ce même ſentiment quand on vient par action perſonnelle.

3. Les autres, même par action hipotecaire, ainſi pour anciens droits Si le Seigneur eſt tenu de ceder ſes droits ; diverſité entre eux.

Mais ils eſtiment, & c'eſt l'opinion de tous les autres, que l'acquereur peut être contraint hipotecairement à payer les lods & ventes dûs par ſon auteur & prédeceſſeur ; quelques-uns d'entre eux y ajoûtent, en lui cedant par le Seigneur ſes actions, les autres s'en tenant à la ſimple affirmative, & n'exigeant rien du Seigneur, ſauf à l'acquereur de ſe pourvoir ainſi & comme il appartiendra.

4. Ceux de l'opinion de l'hipotecaire, qu'on peut auſſi proceder par ſaiſie & arrêt, comme pour le cens.

Or ceux de l'opinion de l'action hipotecaire ont eſtimé que le Seigneur cenſier pouvoit faire proceder par voye de ſaiſie & arrêt ſur l'heritage vendu, étant en ſa cenſive pour les lods & ventes, comme il le peut pour les arrerages du cens qui lui ſont dûs, parce qu'il y a parité de raiſon.

5. Le Seigneur feodal pouvant ſaiſir le fief pour devoirs dûs & non payez, parce qu'il eſt Seigneur du fonds ; même raiſon pour le Seigneur direct.

Ils tirent auſſi cette conſequence de ce que le Seigneur feodal pouvant faire ſaiſir le fief tenu de lui pour devoirs dûs & non payez, le cenſier & roturier le peut faire de même pour ce qui le concerne, à cauſe qu'il eſt vrai Seigneur du fonds : en quoi conſiſte la réponſe qui peut être faite à Charondas, qui n'eſt point de cette opinion, & qui ſur ledit article 73. des Coûtumes de Paris tâche d'introduire une difference à ce ſujet entre les fiefs & les rotures, quoi qu'à bien examiner de prés la matiere, on n'en ſçauroit trouver de pertinente à cet égard.

6. En Poitou, contrainte pour tout ce qui eſt dû de droits, dans le Reſſort de la Cour, ſi par action, on ne peut demander que les droits dûs par l'acquereur, ſi par ſaiſie & hipotecairement, tous les anciens.

C'eſt de-là que vient ce que M. Tiraqueau au lieu cité dit être obſervé dans le Poitou, ſçavoir que le Seigneur contraint le poſſeſſeur de lui payer tant les nouveaux qu'anciens droits, & d'où vient auſſi la pratique obſervée en ce Reſſort, ſçavoir que ſi le Seigneur ſe pourvoit par action, il peut ſeulement prétendre les devoirs à lui dûs pour la derniere acquiſition, que ſi par ſaiſie & hipotecairement, il eſt reçu à pourſuivre & demander à l'acquereur tous autres devoirs à lui dûs par ſes auteurs & prédeceſſeurs, & c'eſt ce que vulgairement les Praticiens en ce Reſſort appellent voye de ſaiſie & d'hipoteque ; il faut auſſi convenir que c'eſt le cas, & le Seigneur eſt en droit par cette voye de ſe faire payer de tout ce qui lui eſt dû, quelque Ordonnance qu'on puiſſe alleguer au contraire.

7. Arrêt conforme.

Et il fut ainſi nommément jugé à notre rapport, au procés de Valete Seigneur de Juſtarret,

Juſtarret, contre le Sieur Sauvens, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, duquel Arrêt contenant pluſieurs autres chefs nous avons fait mention au Chapitre XXXV. du Livre VI. & traité la queſtion preſente aux Chapitres XXXII. & XXXIII. du même Livre.

CHAPITRE XLVIII.

Si le droit d'aubaine appartient au Roi ſeul à l'excluſion des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Si ce droit a lieu dans le Languedoc.

Si le Vicomte de Turenne joüit de ce droit.

SOMMAIRE.

1. *Ce droit appartient au Roi ſeul, quoique les biens de l'étranger ſoient en la haute Juſtice d'un Seigneur, qu'il y fût domicilié & décedé.*
2. *Le Roi ſe ſeroit reſervé ce droit lors de l'érection des Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons.*
3. *Raiſons, Auteurs qui l'établiſſent ainſi.*
4. *Arrêts conformes.*
5. *Le Pais de Languedoc exempt de ce droit; Privileges, Arrêts.*
6. *Le Vicomte de Turenne jouit de ce droit; Privileges, Arrêts.*

IL eſt en pluſieurs endroits fait mention du droit d'aubaine, & qu'il n'appartient aucunement au Haut-Juſticier, mais au Roi ſeul, privativement à tous les Seigneurs Hauts-Juſticiers du Royaume; ſi donc un etranger demeurant en France meurt dans le Royaume, tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles trouvez aprés ſon décés ſont au Roi, quoique ſituez dans la haute Juſtice d'un Seigneur, que le défunt ait demeuré long-temps dans l'étendue de cette haute Juſtice, & qu'il y ſoit décedé.

1. Ce droit appartient au Roi ſeul, quoique les biens de l'étranger ſoient en la haute Juſtice d'un Seigneur, qu'il y fut domicilié & decede.

Cette privation des Seigneurs Hauts-Juſticiers eſt fondée, comme Bacquet a doctement diſcouru dans ſon Traité des droits de Juſtice, *Chap.* 22. ſur ce que le Roi s'eſt reſervé le droit d'aubaine comme droit ſouverain, regal & honorifique, ſur tous les Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & Juſticiers de ſon Royaume, & cela lors de la création deſdits Pairs, Ducs, Marquis, Comtes & Barons, comme ce droit étant un des fleurons de ſa Couronne, ainſi que le droit de regale; ce que Bacquet au lieu cité atteſte être porté en termes expres aux deuxiéme, quatriéme & neuviéme articles de l'extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes, qu'il a tranſcrit au 3. Chapitre de ſon Traité du droit d'aubaine.

2. Le Roi ſe ſeroit reſervé ce droit lors de l'erection des Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons.

Il en déduit amplement les raiſons qui ſont conformes à la diſpoſition du Droit commun, *in L. Divus, & L. Sed ſi accepto uſu togæ, ff. de jure fiſci*, pag. 1591. *L. unic. Cod. Non licere habitatorib. Metrocomiæ*, pag. 2374. *& L. 1. Cod. de heredib. inſtituend.* pag. 2078. Il allegue enſuite pluſieurs Auteurs & Interpretes du Droit qui ont écrit ſur cette matiere, entre autres *Guil. Benedict. in Cap. Raimutius ſuper verbo*, & uxorem nomine Adelaſiam, *num.* 480. *& ſeq. Boer. in deciſionib. deciſ.* 13. *Chaſſan. in Conſuetud Burgund.* des confiſcations, §. 1. *num.* 37. *& ſeq. Franciſc. Connanus, Lib. 9. Cap. Qui teſtam. fac. poſſ.* qui diſent que *Rex Franciæ bona extraneorum occupat per aubanam, vel jure albinagii, ſive albinatûs.*

3. Raiſons, Auteurs qui l'établiſſent ainſi.

Enfin Bacquet en rapporte pluſieurs & divers Arrêts avec leurs raiſons & fondemens, dont partie ont été aſſemblez par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 5. *tit.* 2. du droit d'aubaine, auſquels nous ne nous arrêterons pas davantage.

4. Arrêts conformes.

Nous dirons ſeulement que le droit d'aubaine n'a point lieu en Languedoc, & qu'ainſi il auroit été jugé dans les derniers temps par la Cour de Toulouſe au mois de Septembre 1580. en faveur d'un nommé Guiraudet, contre le Procureur General du Roi, a notre rapport, où la matiere fut bien amplement examinée, & ſur tout cette exemption ſuffiſamment & autentiquement prouvée, verifiée & autoriſée par privileges, lettres & chartres de nos Rois.

5 Le Pais de Languedoc exempt de ce droit, Privileges, Arrêts.

Monſieur le Duc de Bouillon, Maréchal de France & Vicomte de Turenne, prétend auſſi avoir été gratifié & honoré entre autres beaux privileges qu'il a & dont il joüit à cauſe de ſa Vicomté, dudit droit d'aubaine, dont il auroit obtenu confirmation & approbation par le Roi à preſent regnant, & dans les derniers temps par plu-

6 Le Vicomte de Turenne jouit de ce droit, Privileges, Arrêts.

ſieurs & divers Arrêts, tant du Parlement de Paris que de ceux de Toulouſe & de Bordeaux.

CHAPITRE XLIX.

Si le droit de bâtardiſe appartient au Roi ou aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Si ce droit a lieu quand le bâtard a teſté, ou qu'il a des enfans legitimes.

Quid, s'il n'a que des enfans naturels, ſi ces enfans lui ſuccedent & s'il leur ſuccede.

Si ne ſe ſuccedant point, ils peuvent par teſtament ſe donner tous leurs biens ou partie.

SOMMAIRE.

1. *A la difference des aubains, les biens des bâtards nez, domiciliez & décedez dans la haute Juſtice des Seigneurs, leur appartiennent.*
2. *Cela entendu du décés* ab inteſtat, *& ſans enfans legitimes, & des biens qui ſont dans la haute Juſtice.*
3. *Hors ces trois cas appartiennent au Roi; ancienne Ordonnance, grand Coûtumier general.*
4. *Dans les trois cas, les biens ſeuls ſituez dans la haute Juſtice du Seigneur lui appartiennent, le ſurplus au Roi, quoique ſitué en autre Juſtice.*
5. *Arrêts de Paris, que le Roi ne ſuccede aux bâtards, s'il y a teſtament ou enfans, les bâtards n'étant inteſtables, & eux & leurs enfans legitimes ſe ſuccedant reciproquement.*
6. *Si les enfans ne ſont que naturels, nulle ſucceſſion entre leur pere & eux.*
7. *Arrêt de la Cour conforme; une bâtarde ayant inſtitué ſa mere, la ſucceſſion déferée au frere bâtard de la teſtatrice.*
8. *Arrêt de Paris, confirmant une donation faite par une mere, n'ayant enfans legitimes, à ſon fils bâtard.*
9. *Cet Arrêt ſuivant Choppin, n'ayant confirmé cette donation qu'à cauſe qu'elle n'excedoit les alimens, aux termes du Droit Canon & uſage de France.*
10. *Conciliation des Arrêts des deux Cours; dans celui de Toulouſe, s'agiſſant de tous les biens; dans celui de Paris, des biens proportionnez aux alimens; ainſi non contraires, mais diſparité de raiſons.*
11. *Quand les matieres n'auroient été differentes, diverſes raiſons de décider ſuivant les uſages, & ce qui convient mieux au Pais.*

1. *A la difference des aubains, les biens des bâtards nez, domiciliez & decedez dans la haute Juſtice des Seigneurs, leur appartiennent.*

QUOIQUE le droit d'aubaine n'appartienne point comme il a été dit dans le Chapitre précedent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, mais au Roi ſeul, ou à ceux à qui il a été octroyé de grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale par Sa Majeſté; neanmoins il a été reçu en France, que le droit de bâtardiſe appartient aux Hauts-Juſticiers, lorſque ces trois cas concourent enſemble, ſçavoir quand le bâtard eſt né dans leur terre, qu'il y a fait ſa demeure & reſidence, & qu'il y eſt décedé.

2. *Cela entendu du décés* ab inteſtat, *& ſans enfans legitimes, & des biens qui ſont dans leur haute Juſtice.*

Mais cela s'entend, le bâtard décedant *inteſtat* ſans heritiers procréez de ſon corps en loyal mariage, le Haut-Juſticier pouvant alors vendiquer les biens, tant meubles qu'immeubles, délaiſſez par le décés du bâtard, & cela s'entend encore des biens ſeulement qui ſont dans les limites & enclaves de ſa haute Juſtice.

3. *Hors ces trois cas appartiennent au Roi; ancienne Ordonnance, grand Coûtumier general.*

Or défaillant un de ces trois cas, les biens délaiſſez par le décés du bâtard appartiennent entierement au Roi, tant meubles qu'immeubles, en quelques hautes Juſtices qu'ils ſoient ſituez, & qu'ils ſoient trouvez; & cela ſuivant une ancienne Ordonnance enregiſtrée au Greffe de la Juſtice du Tréſor, & ce qui eſt contenu au grand Coûtumier de France & inſtruction de pratique, au titre des droits appartenans au Roi, article dernier, dont Bacquet fait mention en ſon Traité des Droits de Juſtice, *Chap.* 23. & au Traité du Droit de bâtardiſe, *Chap.* 8.

4. *Dans les trois cas, les biens ſeuls ſituez dans la haute Juſtice du Seigneur, lui appartiennent, le ſurplus au Roi, quoique ſitué en autre Juſtice.*

Il eſt auſſi à obſerver que tous les biens délaiſſez par le décés du bâtard n'étant ſituez en la haute Juſtice en laquelle il étoit né, domicilié & décedé, ceux qui ſe trouveront en la haute Juſtice d'autres Seigneurs, appartiendront au Roi; parce que le Haut-Juſticier, en faveur de qui les trois cas concourent, ne peut vendiquer que les biens aſſis au dedans de ſa haute Juſtice, comme le même Bacquet aux endroits citez auroit doctement remarqué.

Il s'enſuit donc de ce qui a été dit que les bâtards peuvent faire teſtament auſſi librement que ceux qui ſont nez en loyal mariage, le Roi en deux cas, n'y pouvant rien prétendre, ſçavoir quand ils ont des enfans, & quand ils ont diſpoſé de leurs biens, ainſi qu'il auroit été jugé par divers Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 21. *tit.* 3. des ſucceſſions des bâtards, *art.* 5. *&* 6. En effet les bâtards ne ſe trouvent point au nombre de ceux qui ſont inteſtables dans la Gloſe *ſup* §. *fin. Quib. non eſt permiſ. fac. teſt. Inſtit.* pag. 32. & au bâtard non legitimé ſuccedent ſes enfans nez en loyal mariage, comme pareillement il ſuccede à ſes enfans naturels & legitimes.

5. Arrêts de Paris, que le Roi ne ſuccede aux bâtards s'il y a teſtament ou enfans, les bâtards n'étant inteſtables, & eux & leurs enfans legitimes ſe ſuccedant reciproquement.

Mais ſi les enfans du bâtard ſont naturels ſeulement, ils ne lui ſuccedent point, Bacquet audit Traité des Droits de Juſtice, *Chap.* 23. ſur la fin atteſtant que par l'uſage de France le bâtard ne ſuccede ni à pere ni à mere, ni à aucuns parens; le même Bacquet dans les Chapitres 2. & 8. du droit de Bâtardiſe, établit pareillement que les pere & mere & parens du bâtard ne lui peuvent ſuccedet.

6 Si les enfans ne ſont que naturels, nulle ſucceſſion entre leur pere & eux.

C'eſt ce que le Parlement de Toulouſe auroit nommément préjugé en la perſonne d'une nommée Marie Maillet fille bâtarde de Claudine du Pré; la mere inſtituée heritiere univerſelle par teſtament de ſa fille ayant demandé la conſtitution de dot au frere du pere de cette bâtarde, qui avoit fait cette conſtitution, & qui n'en avoit rien payé, & ce frere l'ayant refuſé, la Cour par Arrêt du 21. d'Avril 1581. ordonna préalablement que Jacques Maillet frere bâtard de la teſtatrice ſeroit appellé, & étant en cauſe, & ayant ſoûtenu qu'il devoit être maintenu dans les biens délaiſſez par ſa ſœur, il auroit été ainſi jugé, à l'excluſion de la mere le 29. de Juin 1583. au rapport de M. de Maſſas.

7. Arrêt de la Cour conforme, une bâtarde ayant inſtitué ſa mere, la ſucceſſion déferée au frere bâtard de la teſtatrice.

Il ſe trouve Arrêt du Parlement de Paris, prononcé en robe rouge le 27. Mars 1584. qui par argument pris des correlatifs, ſembleroit contraire, & qui auroit declaré bonne & valable la donation faite par une mere n'ayant enfans legitimes, à ſon fils bâtard, comme il peut être vû par le docte diſcours de part & d'autre qu'en auroit fait à ſon ordinaire Anne Robert en ſes Livres des choſes jugées, *Lib.* 2. *Cap.* 14. où il conclut en ces termes: *Nam ſi quod crimen natalibus hæret, id non filio objici, ſed parentum libidini imputari debet*; d'où on pourroit inferer qu'il ne faut en quelque maniere que ce ſoit favoriſer l'impudicité des peres & meres, cependant ladite Cour de Paris auroit generalement paſſé outre, ayant confirmé la donation, & adjugé les choſes données au bâtard.

8. Arrêt de Paris, confirmant une donation faite par une mere, n'ayant enfans legitimes, à ſon fils batard.

Le docte Choppin, *de Legib. Andium, Lib.* 3. *tit.* 4. *art.* 15. parlant de cet Arrêt, l'a mieux circonſtancié & limité, diſant *alendo naturali filio peræque obligari certam matrem locupletem, ac minùs certum patrem: Quocirca, ait ille, Senatus Pariſiorum maternam in nothum liberalitatem comprobavit, quantam maximam in externum quemque conferre licuerit, Senatuſconſulto in ea cognitione prolato, ſexto Kalendas Aprilis* 1584. & par-là il y a lieu de conclure qu'il auroit paru à la Cour du Parlement de Paris, que les choſes données par la mere à ſon fils bâtard, n'excedoient point ce qui lui étoit neceſſaire pour ſes alimens & ſon entretien, ſuivant la diſpoſition du Droit Canonique introduite & reçué *in uſum ac morem ſummorum Galliæ tribunalium.*

9. Cet Arrêt ſuivant Choppin, n'ayant confirmé cette donation qu'à cauſe qu'elle n'excedoit les alimens, aux termes du Droit Canon & uſage de France.

Et voilà, ces deux eſpeces étant ainſi entendues, la conciliation des Arrêts des deux Cours ſouveraines & premieres de France, parce qu'en l'hipotheſe traitée & décidée à Toulouſe, il étoit queſtion d'une fille bâtarde, & de la diſpoſition de tous & chacuns ſes biens au profit de ſa mere, & en l'autre jugée & terminée par l'Arrêt de Paris, s'agiſſant d'une mere & d'une partie ſeulement de ſes biens au profit de ſon fils bâtard, qui n'excedoient point ſes alimens & ſon entretien; & ainſi point de pareille raiſon des correlatifs, mais une grande & notable difference, qui auroit fait celle des Arrêts.

10. Conciliation des Arrêts des deux Cours; dans celui de Toulouſe, s'agiſſant de tous les biens; dans celui de Paris, des biens proportionnez aux alimens; ainſi non contraires, mais diſparité de raiſons.

Et au reſte, quand telle ou ſemblable difference n'auroit été dans les objets, il n'y auroit aucuns inconveniens, que l'uſage de France ayant reçu pluſieurs & diverſes interpretations, les Cours ſouveraines, ſingulierement celles de Paris & de Toulouſe, s'accommodant aux Coûtumes, Lieux, uſages & façons plus convenables du Pais, rendent differens & contraires jugemens, *ex æquitate illa boni & æqui, quâ quod æquius, melius.*

11. Quand les matieres n'auroient été differentes, diverſes raiſons de decider ſuivant les uſages, & ce qui convient mieux au Pais.

CHAPITRE L.

Si le teſtament fait par un mineur en faveur de la fille de ſon tuteur & curateur ſa parente, eſt nul.

Si le ſuppoſant nul, un premier teſtament fait par le mineur au profit de deux couſins germains, ſe trouve par-là revoqué, & les heritiers *ab inteſtat* admis à ſucceder.

Si ces heritiers *ab inteſtat* n'ayant point de droit, le fiſc peut au moins exclure les inſtituez par le premier teſtament.

SOMMAIRE.

1. *Inſtitution par un mineur de deux couſins germains ; inſtitution par un ſecond teſtament, de la fille de ſon tuteur ſa parente ; procés entre les couſins germains, les heritiers* ab inteſtat *& la fille du tuteur.*
2. *L'affaire en la Cour ſur quelque appel, dit par les heritiers* ab inteſtat *que le premier teſtament rompu par le ſecond, quoique nul, la voye leur étoit ouverte.*
3. *Par les couſins, que le ſecond teſtament étant nul de droit & ſans effet, le premier demeuroit dans ſa force.*
4. *Par la fille, qu'étant parente, elle n'étoit compriſe dans l'Ordonnance contre les tuteurs.*
5. *Arrêt au profit des couſins.*
6. *Nulle raiſon dans l'eſpece d'adjuger la ſucceſſion au fiſc, pour indignité des couſins heritiers, comme n'ayant pas pour eux la derniere volonté, aux termes de la Loi qui s'interprete de pluſieurs ſortes, & d'ailleurs par-là nulle indignité meritant peine.*
7. *Pris de la Loi, que le teſtament n'eſt rompu, le ſurplus rejetté.*
8. *En Pais Coûtumier, où toute inſtitution eſt convertie en legs, ceux faits à des indignes & incapables reviennent aux heritiers.*

UN mineur de 25. ans ſous puiſſance de tuteur ou curateur, fit aprés l'âge de 14. ans paſſez ſon teſtament, par lequel il inſtitua ſes heritiers univerſels deux de ſes couſins germains, les qualifiant tels, avec les clauſes ordinaires & accoûtumées : Environ deux ans aprés il fit un autre teſtament, par lequel il nomma & inſtitua ſon heritiere univerſelle la fille de ſon tuteur, auſſi ſa proche parente, moins proche toutefois que ſes deux couſins : Il ſe mut aprés ſa mort procés pour raiſon de cette heredité entre leſdits couſins inſtituez heritiers par le premier teſtament, les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, & ladite fille heritiere par le ſecond & dernier teſtament.

1. *Inſtitution par un mineur de deux couſins germains ; inſtitution par un 2. teſtament, de la fille de ſon tuteur ſa parente, procés entre les couſins germains, les heritiers* ab inteſtat *& la fille du tuteur.*

Et aprés avoir plaidé quelque temps devant le Senéchal, & de lui appel relevé en la Cour, les ſucceſſeurs *ab inteſtat* ſoûtenoient que par le dernier teſtament le premier étoit rompu, & le ſecond teſtament ſe trouvant nul, par conſequent la voye *ab inteſtat* ſe trouvant ouverte, ils étoient & devoient être declarez bien fondez dans leur demande, alleguant ſur cela le §. *Poſteriore, Inſt. Quib. mod. teſt. infirment.* pag. 36. & la Loi *Cùm quidam, ff. de his quæ ut indign.* pag. 1063. & ce qu'on a accoûtumé de rapporter de Quintilien : *Si non eſt teſtamentum, quia non jure factum, nihil obſtare priori poteſt.*

2. *L'affaire en la Cour ſur quelque appel, dit par les heritiers* ab inteſtat *que le 1. teſtament rompu par le 2. quoique nul, la voye leur étoit ouverte.*

De la part des couſins heritiers par le premier teſtament, accordant l'autorité de Quintilien, qui faiſoit entierement pour eux, il étoit dit que le premier teſtament ſubſiſtoit en ſon entier, le ſecond n'y pouvant donner aucun empêchement, comme n'étant fait de droit, c'eſt-à-dire, des incapables s'y trouvant inſtituez, *d. L. Cùm quidam*, ibi, *neque ſuperius teſtamentum ruptum eſſe*, & que par l'Ordonnance de 1539. *art.* 131. qui eſt la vive Loi en ce Royaume, tels teſtamens faits à des tuteurs & curateurs avoient été declarez nuls & de nul effet : *Non præſtabat ergo impedimentum, quod de jure non ſortiebatur effectum.*

3. *Par les couſins, que le ſecond teſtament etant nul de droit & ſans effet, le 1 demeuroit dans ſa force.*

Il étoit remontré au contraire par la fille heritiere, que par ce ſecond & dernier teſtament il n'y avoit rien à dire à cette diſpoſition, en vertu de laquelle elle avoit pû reconnoître l'heredité du défunt, l'Ordonnance ne la comprenant point ; elle alleguoit à ce ſujet tout ce que nous avons rapporté ſur cette matiere au Liv. II. Chap. XCV. & auſſi *ex teſtamento poſteriore, quin hæreditatem adire potuerit, nullam dubitationem recipit,* le premier teſtament étant demeuré comme non avenu, ſuivant la commune doctrine

4. *Par la fille, qu'etant parente, elle n'étoit compriſe dans l'Ordonnance contre les tuteurs.*

des Interpretes du Droit assez vulgaire ; & par ces raisons elle persistoit à demander la pleine maintenuë de tous les biens du défunt.

Sur ces contestations le procés appointé, il y eut Arrêt de la Cour de Toulouse prononcé aux Arrêts generaux de Noel 1579. par lequel sans avoir égard au dernier testament, qui fut déclaré nul & de nul effet, les cousins instituez par le premier testament furent maintenus en tous & chacuns les biens dudit mineur, avec restitution de fruits & dépens quant à ladite fille heritiere instituée par ledit dernier testament, & sans dépens quant aux successeurs *ab intestat.*

5. Arrêt au profit des cousins.

Il peut être vû par-là que la Cour n'a pas fait grande attention à ce qui est tiré de Papinian *in d. L. Cùm quidam*, disant que les premiers heritiers par le premier testament *non habebant supremam volontatem*, & que par consequent comme indignes, l'heritage devoit leur être ôté & appliqué au fisc, parce qu'outre que la Loi dont cela est pris, est interpretée diversement, & ainsi qu'il ne peut être assise dessus une décision certaine, c'est que dans l'hipothese il n'y avoit aucune indignité meritant punition de la part des premiers heritiers, *qui nihil commeruerunt*, en faveur du fisc representé en ce Royaume par la Majesté du Roi ; & même son Procureur General, bien qu'averti n'ayant contesté ni insisté qu'il ne fût fait droit aux parties comme la Cour aviseroit ; car d'ailleurs si elle y eût trouvé Sa Majesté fondée, elle y auroit par sa prudence ordinaire pourvû & fait entendre à son Procureur General pour y prendre telles conclusions qu'il eût appartenu ; mais elle avoit & justement passé outre, n'ayant vû raison ni apparence d'ôter l'heritage audits cousins premiers instituez, l'institution faite dans le second & dernier testament ne valant rien, ainsi le premier n'étant rompu, comme il est dit dans ladite Loi *Cùm quidam.*

6. Nulle raison dans l'espece d'adjuger la succession au fisc, pour indignité des cousins heritiers, comme n'ayant pas pour eux la derniere volonté, aux termes de la Loi, qui s'interprete de plusieurs sortes, & d'ailleurs par-là nulle indignité meritant peine.

Cette raison donc de la Loi que le premier testament n'est rompu, prise & accommodée à cet égard à notre usage au sujet du second testament fait au profit de la fille du tuteur, nul suivant ladite Ordonnance, le surplus de cette Loi auroit été rejetté, comme du tout contraire, & ne pouvant de la maniere dont nous vivons être gardé en France.

7. Pris de la Loi, que le testament n'est rompu, le surplus rejetté.

Ce qui est si veritable, que dans le Pais Coûtumier où les institutions sont tournées en legs, s'ils s'en trouve de faits à un incapable pour indignité, ou pour toute autre cause d'incapacité, ils retournent à l'heritier, & ils ne sont confisquez sans aucune distinction telle que fait le Droit Romain, *in L. 2. §. Si fidei, ff. Si quis aliq. testar. prohib.* pag. 857. *& L. Lucius, ff. de jur. fisc.* pag. 1588. & cela se trouve jugé par Arrêts du Parlement de Paris du 5. Mars 1558. & du 1. Avril 1572. rapportez par Charondas sur les Coûtumes de Paris, *tit.* des testamens, *art.* 292. 293. 294. 295.

8. En Pais coûtumier où toute institution est convertie en legs, ceux faits à des indignes & incapables reviennent aux heritiers.

CHAPITRE LI.

Si le testament fait par un François à Barcelone, est valable en France.

Si au moins il ne doit pas être fait avec le même nombre de témoins requis en France.

SOMMAIRE.

1. *Testament à Barcelone par un François, instituant deux neveux, signé de lui & de deux témoins & Notaire ; clause qu'au cas qu'un fils qu'il avoit revînt, l'heredité lui seroit remise, & au cas de retour & de décés sans enfans, substitution au profit des neveux.*
2. *Demande par une niece de sa portion hereditaire, comme le testament étant nul, fait en Pais étranger & le fils preterit, Sentence d'appointé contraires, & cependant la recreance aux neveux.*
3. *Appel par la niece ; la Sentence confirmée, & qu'il en eût été de même au cas d'appel par les neveux de ce qu'ils n'avoient pas été maintenus diffinitivement.*
4. *Toute la difficulté donc, de ce qu'il n'y avoit que deux témoins suivant l'usage du lieu ; autorisez, que la forme des testamens se regle par le lieu où ils sont faits.*

1 Testament à Barcelone par un François, instituant deux neveux, signé de lui & de deux témoins & Notar-

Dominique Duchen étant hors le Royaume & dans la Ville de Barcelone, surpris d'une maladie, de laquelle il seroit décedé bien-tôt aprés, fit en son bons sens & parfaite memoire son testament pardevant Notaire & deux témoins, suivant la Coûtume de ladite Ville, qui étoit attestée ; & il le signa lui-même ; par ce

res clauſe qu'au cas qu'un fils qu'il avoit revînt, l'heredité lui ſeroit remiſe, & au cas de retour & de déces ſans enfans, ſubſtitution au profit des neveux.

teſtament il fit ſes heritiers univerſels deux de ſes neveux, fils de Raimond ſon frere, tant en tous & chacuns biens qu'il avoit en la Principauté de Catalogne qu'ailleurs, & nommément au Royaume de France, à condition toutefois que s'il arrivoit que Raimond ſon fils, qui étoit allé avec l'armée des Galeres d'Eſpagne pour ſe joindre avec celles de la ſainte Ligue, revînt, que ſeſdits neveux lui rendroient l'entiere heredité, excepté les fruits qu'ils auroient perçus, & au cas de retour de ce fils, & qu'il vînt à déceder ſans enfans, il vouloit qu'il rendît ladite heredité à ſeſdits neveux; & il déceda quelques jours aprés en cette volonté.

2. Demande par une niéce de ſa portion hereditaire, comme le teſtament étant nul, fait en Pais étranger & le fils preterit; Sentence d'appointé contraires, & cependant la recréance aux neveux.

Jeanne Duchen de la Senéchauſſée de Toulouſe, prétendant que ce teſtament étoit nul, comme étant fait hors du Royaume, & d'ailleurs le fils du teſtateur y étant preterit, forma comme niéce en même degré que les inſtituez & ſubſtituez, étant fille d'un autre frere du teſtateur, une inſtance de maintenue *ab inteſtat*, & pour ſa cottité, devant le Senéchal de Toulouſe, où les parties auroient longuement debattu le teſtament; on demeuroit d'accord que le fils du teſtateur n'étoit point revenu: par Sentence du Senéchal les parties furent appointées contraires, & cependant la jouiſſance par proviſion adjugée auſdits neveux inſtituez heritiers par le teſtament.

3. Appel par la niece, la Sentence confirmée, & qu'il en eût été de même au cas d'appel par les neveux de ce qu'ils n'avoient pas été maintenus diffinitivement.

Il y eut appel de cette Sentence en la Cour par ladite Jeanne, le procés porté, conclu & prêt à être jugé, les productions reſpectivement faites, il intervint partage en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. Veſian, qui fut départi en la ſeconde, & la Sentence confirmée: & quand même il y auroit eu appel de la part des heritiers, en ce que le procés n'auroit été jugé diffinitivement, & eux auſſi maintenus diffinitivement, la Cour eût rendu le même Jugement.

4. Toute la difficulté donc, de ce qu'il n'y avoit que deux témoins ſuivant l'uſage du lieu; autoriter que la forme des teſtamens ſe regle par le lieu où ils ſont faits.

En effet toute la difficulté du teſtament ne pouvoit conſiſter qu'en ce qu'il n'y avoit que deux témoins ſignez avec le Notaire & le teſtateur, ſuivant la Coûtume atteſtée du lieu où il avoit été fait; ce qui cependant ſuffit ſuivant le ſentiment de Guy Pape, *quæſt.* 262. & celui de ſes Apoſtillateurs, & la diſſertation qu'en a fait *Petr. de Ferrar. in forma libelli quand. pet. hæred. ab inteſt.* ſuper verbo *vallatum*; tellement qu'il ſemble que la queſtion ne reçoit point de difficulté, ſur tout par ce que Choppin auroit encore remarqué en ſes Commentaires ſur les Coûtumes de Paris, *Lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 1. & 2. où il cite la Conſtitution des Empereurs Valerian & Gallien, *in L.* 2. *C. Quemadmodum teſtamenta aperiant.* pag. 2093. qui ſemble être fort convenable à ce ſujet.

CHAPITRE LII.

Si un legs d'une certaine ſomme à prendre ſur une plus grande dûë par quelqu'un qui eſt nommé avec le Notaire, l'heritier en eſt quitte offrant de ceder au legataire ſes actions contre le debiteur.

S'il y a difference entre ce legs & celui de la dette, ou de l'obligation & action ſur quelqu'un.

SOMMAIRE.

1. *Fait; legs, & offres par l'heritier, comme en la premiere queſtion.*
2. *Par le legataire, qu'il n'étoit tenu d'accepter telle ceſſion; telles clauſes des teſtamens n'allant qu'à indiquer à l'heritier dequoi payer; Loi.*
3. *Autre Loi; legs à un nourriſſon, payable ſur la ferme d'un tel lieu & par tel Fermier; l'heredité ſaiſie, ce Fermier contraint de payer; demande contre l'heritier qui avoit obtenu main-levée des biens; renvoi par lui ſur le Fermier, la cauſe plaidée devant l'Empereur, l'heritier condamné, & dit que le Fermier n'étoit chargé, mais indiqué pour plus facile payement.*
4. *Application au fait, & que les termes des legs s'étendent plus qu'ils ne ſe reſtraignent.*
5. *Replique; que c'étoit-là un cas ſingulier, & que Scevola avoit décidé pour la ceſſion d'actions ſans garantie.*
6. *Reſcrit même par les Empereurs, que les legataires avoient de droit des actions utiles.*
7. *Explication de la Loi de Scevola & du Reſcrit des Empereurs, ſi le teſtateur a legué la dette, le nom & action, l'heritier ſeulement tenu de livrer l'acte ou promeſſe de la dette; s'il n'y en a point, tenu de ceder l'action directe, quoique le legataire ait l'utile.*
8. *Si le legs n'eſt que d'une ſomme ſur un tel debiteur, le legataire ne peut s'adreſ-*

ſer à lui, ni l'heritier l'y forcer, l'indication n'étant qu'en faveur de l'heritier, pour lui montrer d'où il payera ; Paul.

9. *Sentence ; l'heritier condamné à payer ; appel par lui à une Cour d'Appeaux, la Sentence confirmée.*

10. *Autre appel par l'heritier au Senéchal ; dit mal jugé par l'un & l'autre, l'heritier quitte en cedant.*

11. *Appel par le legataire ; Arrêt, mal jugé, le 2. jugement confirmant le 1. executé.*

12. *Quelques Auteurs, que ſi le debiteur étoit notoirement ſolvable, & aiſé à convenir, la ceſſion ſuffiſoit ; allegation dans le fait du contraire, ce qui ne nuiſit au gain de la cauſe.*

13. *Qu'il ne faut legerement ſe départir de la déciſion tirée des Loix, & communément approuvée ; Arrêt de Paris conforme à celui de la Cour.*

UN maître que je ne nommerai point, & pour cauſe, legua par ſon teſtament à un ſerviteur qu'il avoit & qu'il aimoit, la ſomme de cent écus à prendre ſur une ſomme plus grande que lui devoit par acte public un particulier qu'il nommoit avec le Notaire qui l'avoit reçu. Il inſtitua & fit ſon heritier univerſel, n'ayant point d'enfans, un neveu, fils d'une ſœur, avec les clauſes accoûtumées. Le teſtateur étant aprés décedé en cette volonté, l'heritier huit ou neuf mois aprés fut aſſigné par le legataire pour le payement des cent écus leguez ; cet heritier ſoutenant qu'il n'y étoit tenu, offrant de ceder à ce legataire, comme il cedoit, l'action & droit qu'il avoit par l'acte d'obligation mentionné au teſtament, & cela juſqu'à concurrence de ladite ſomme de cent écus contenue au legat.

1. *Fait ; legs & offres par l'heritier comme en la premiere queſtion.*

De la part du legataire demandeur il étoit répondu que l'heritier devoit payer, & qu'il n'étoit tenu d'accepter telle ceſſion, ni de s'adreſſer au debiteur nommé au teſtament, & que cette nomination ne tendoit à autre fin qu'à enſeigner à l'heritier d'où il pourroit recouvrer de quoi ſatisfaire au legs, & nullement pour renvoyer le legataire au debiteur, dautant que tel & ſemblable legs dont le payement s'aſſigne ſur certain debiteur, ſur tel endroit & lieu, eſt toûjours à la charge de l'heritier ; ce que démontre ouvertement le Juriſconſulte Julien dans la Loi *Quidam teſtamento*, *ff. de legat.* 1. pag. 879.

2. *Par le legataire, qu'il n'étoit tenu d'accepter telle ceſſion, telles clauſes des teſtamens n'allant qu'à indiquer à l'heritier de quoi payer, Loi.*

Il ajoûtoit que le Juriſconſulte Paul l'avoit démontré encore plus clairement *L. Paula Callimico*, §. *fin. ff. de legat.* 3. pag. 915. dans l'eſpece ſuivante. Severus aprés avoir fait ſes heritiers, legue à un nourriſſon cinquante écus, qu'il veut lui être payez ſur les deniers de ſa ferme de tel lieu, & par Julius Maurus qui en étoit Fermier. Aprés la mort du teſtateur l'heredité fut ſaiſie & miſe en la main de la Juſtice : Julius Maurus, Fermier pendant cette ſaiſie fut contraint de payer tout ce qu'il devoit de ſa ferme, par autorité de Juſtice ; l'heritier s'oppoſa à la ſaiſie, & fit telle pourſuite qu'il obtint mainlevée diffinitive de toute l'heredité. Le nourriſſon legataire s'adreſſa aprés à l'heritier, & lui demanda les cinquante écus leguez ; l'heritier répondit que ce n'étoit pas à lui à qui il falloit s'adreſſer, vû que le teſtateur avoit voulu que le legs fût payé par le Fermier, ſur les deniers de ſa ferme, ce qu'il n'empêchoit pas. Cette queſtion plaidée & examinée devant l'Empereur, l'heritier fut condamné au payement ſans renvoyer le legataire au Fermier, & jugé que l'aſſignation que le teſtateur avoit faite ſur ce Fermier, n'étoit pas pour neceſſairement charger ce Fermier, mais ſeulement pour montrer où & de quoi le legataire pourroit être mieux & plus promptement payé ; juſques-là Paul.

3. *Autre Loi ; legs à un nourriſſon, payable ſur la ferme d'un tel lieu & par tel Fermier ; l'heredité ſaiſie, ce Fermier contraint de payer, demande contre l'heritier qui avoit obtenu mainlevée des biens, renvoyé lui ſur le Fermier, la cauſe plaidée devant l'Empereur, l'heritier condamné, & dit que le Fermier n'étoit chargé, mais indique pour plus facile payement.*

Il étoit conclu de-là que ce qui avoit été décidé dans ce cas, faiſoit la déciſion de celui dont il étoit queſtion, & d'une infinité d'autres pareils, étant d'ailleurs des principes que loin de reſtraindre les paroles d'un teſtateur contre le legataire, il faut plûtôt les étendre en ſa faveur.

4. *Application au fait, & que les termes des legs s'étendent plus qu'ils ne ſe reſtraignent.*

L'heritier repliquoit à cela que ce qui avoit été allegué étoit un fait particulier & ſpecial, qui ne pouvoit être tiré à conſequence, & qu'il étoit formellement décidé par Scevola dans la Loi *Lucius Titius* 88. §. *Civibus*, *ff. de legat.* 2. pag. 907. que l'heritier ſe délivre & ſatisfait à tels & pareils legats en cedant ſes actions directes, ſans être tenu à ce que les debiteurs ſoient ſolvables ou non.

5. *Replique, que c'étoit-là un cas ſingulier, & que Scevola avoit decidé pour la ceſſion d'actions ſans garantie*

Il diſoit encore qu'il avoit été reſcrit par les Empereurs Diocletien & Maximien dans la Loi *Ex legato*, *C. de legat.* pag. 2099. que les legataires avoient en vertu du teſtament des actions utiles pour agir de leur chef, *ex legato nominis*, dit cette Loi, *actionibus ab his qui ſucceſſerunt, non mandatis, directas quidem actiones legatarium habere non poſſe, utilibus autem ſuo nomine experiri poſſe ; utilibus, inquam, ex mente Legis* 47. §. 1. *ff. de neg. geſt.* pag. 200. *& ideo ſine ceſſione : Quemadmodum & in dote*, L. *Nominibus, Cod. de obligat. & actionib.* pag. 1913. *Si nomen in ſolutum datum*

6. *Reſcrit même par les Empereurs, que les legataires avoient de droit des actions utiles.*

ſit, L. *fin. C. Quando fiſcus vel privat.* pag. 1917. *Emptori hereditatis*, L. 5. *Cod. de hæredit. vel act. vend.* pag. 1953. *vel nominis*, L. 7. *Cod. eod. aut penſionis*, L. 20. *ff. de pignorib. & hypoth.* pag. 585.

7. *Explication de la Loi de Scevola, & du Reſcrit des Empereurs, ſi le teſtateur a legué la dette, le nom & action, l'heritier ſeulement tenu de livrer l'acte ou promeſſe de la dette, s'il n'y en a point, tenu de ceder l'action directe, quoique le legataire ait l'utile.*

Il faut toutefois entendre cela, quand le teſtateur a fait legs de la dette ou du nom & action qu'il a ſur quelqu'un; car en ce cas certainement l'heritier doit être quitte en délivrant au legataire l'acte de la dette, cedule, promeſſe ou obligation; & au cas qu'il n'y auroit point d'acte, l'heritier, bien que le legataire pour tel legat ait action utile pour recouvrer la dette, eſt tenu de ceder l'action directe au legataire, & c'eſt ce que Scevola avoit dit & entendu au lieu ci-deſſus allegué; dautant que par tel legat le teſtateur auroit fait ceſſion de ſes actions dans le teſtament, comme il eſt dit & tenu par la Gloſe du Chapitre *Ex parte, ſuper verb.* ſanctiones, *extr. de alienat. judic. mutand. cauſ. fact.* cela étant comme ſi le legs étoit fait de l'acte, de la cedule ou obligation, telle que doit un tel, *juxta L. Qui chirographum, ff. de leg.* 3. pag. 926.

8. *Si le legs n'eſt que d'une ſomme ſur un tel debiteur, le legataire ne peut s'adreſſer a lui, ni l'heritier l'y forcer, l'indication n'etant qu'en faveur de l'heritier, pour lui montrer d'ou il payera, Paul.*

Il en eſt tout autrement, ſi le teſtateur dit dans ſon teſtament qu'il legue à ſon legataire cent livres, ou autre ſomme, à prendre ſur ce que lui doit un tel ſon debiteur; car en ce cas il n'eſt pas libre au legataire de les prendre ſur la dette dénommée, ni à l'heritier pour s'en acquitter, d'offrir au legataire de lui ceder ſes actions, dautant que telle dénomination de la dette & du debiteur n'eſt faite à autre fin, que pour démontrer à l'heritier d'où il pourroit aiſément ſatisfaire & s'acquitter du legs, ſans borner le legataire à ce qui étoit marqué; & à cela ſe rapportent ces termes du Juriſconſulte Paul au lieu cité, *placuit Imperatori non videri ejus fideicommiſſum, ſed demonſtratum unde hæres poſſet accipere, & ideo hæredem Severi hæc præſtare debere.*

9. *Sentence, l'heritier condamné à payer; appel par lui a une Cour d'Appeaux, la Sentence confirmée.*

Et c'eſt ainſi & conformément à ces principes qu'il auroit été jugé par le premier Juge, qui étoit l'ordinaire de Saint Ceré dans la Vicomté de Turenne, pardevant qui l'inſtance avoit été intentée par le legataire, contre l'heritier, qui fut condamné au payement du legs avec dépens; de cette Sentence l'heritier releva appel en la Cour des Appeaux de ladite Vicomté, qui étoit pour lors, & à preſent changée en Senéchal, qui confirma la Sentence avec dépens.

10. *Autre appel par l'heritier au Senéchal, dit mal jugé par l'un & l'autre, l'heritier quitte en cedant.*

Il fut derechef par l'heritier appellé au Senéchal du reſſort, qui eſt celui de Quercy au Siege de Martel, où le procés porté & conclu, il y fut tant ſollicité, qu'enfin le ſort changea, & il fut dit mal jugé par l'un & l'autre Juge, & bien appellé, & ordonné que l'appellant ſeroit quitte en cedant au demandeur l'acte & obligation juſqu'à concurrence de ſon legs, & ſans dépens.

11. *Appel par le legataire, Arrêt, mal jugé, le 2. jugement confirmant le 1 executé.*

Le legataire ayant relevé appel de ce Jugement en la Cour, il fut dit par Arrêt du mois de Juin 1555. mal & à tort jugé par le Senéchal, & que le Jugement du Juge d'Appeaux confirmant la Sentence dudit Juge ordinaire, ſortiroit effet, l'heritier appellé condamné aux dépens de la cauſe.

12. *Quelques Auteurs, que ſi le debiteur etoit notoirement ſolvable, & aiſé à convenir, la ceſſion ſuffiſoit, allegation dans le fait au contraire, ce qui ne nuiſit au gain de la cauſe.*

Ce legataire outre la déciſion formelle ci-deſſus, tira grand avantage pour le gain de la cauſe, de ce qu'il ſoutenoit que le debiteur nommé audit legat, s'il n'étoit pas inſolvable, étoit à tout le moins de ſi difficile convention, qu'il aimeroit mieux perdre ſon legs que d'avoir procés contre lui; & ainſi la Cour ne fut pas en peine de faire attention ſur ce que quelques Auteurs auroient voulu, que ſi le debiteur nommé étoit notoirement ſolvable, & aiſé à convenir, il ſembleroit que le legataire s'en dût contenter, comme mis hors d'interêts, car au fait cette apparence manquoit.

13. *Qu'il ne faut legerement ſe départir de la déciſion tirée des Loix, & communément approuvée, Arrêt de Paris conforme à celui de la Cour.*

Il faut de plus conſiderer que cette déciſion établie par les Loix, eſt communément reçue & approuvée, & qu'il ne s'en faut legerement départir, & enfin *ita judicatum Placito ſummæ apud Toloſates Curiæ*, & depuis ſuivi & confirmé par Arrêt du Parlement de Paris du 13. Juillet 1568. inſeré au Recueil de Papon, *Liv.* 20. *tit.* 5. des legs particuliers, *art.* 4. qui m'auroit fait ſouvenir de l'Arrêt de Toulouſe que j'avois trouvé ſur un vieux Inſolriat de Me Jean Maynard mon pere, qui étoit Juge ordinaire de Saint Ceré, & qui avoit donné la Sentence confirmée par cet Arrêt; nous nous ſommes fait pour ſa memoire, par le reſpect & honneur que nous lui devons, un extrême plaiſir de placer ici cet Arrêt, & je prierai le Lecteur de le prendre en auſſi bonne part qu'il eſt offert.

CHAPITRE

CHAPITRE LIII.

Si au défaut d'élection par la mere heritiere de ſon mari, à la charge de rendre à celui de leurs enfans mâles qui lui plairoit, l'aîné ſe trouve appellé.

SOMMAIRE.

1. *La mere aprés avoir joui de l'heredité, emportée par une maladie prompte ſans avoir pû faire aucune diſpoſition.*
2. *Procés entre les freres, l'aîné prétendant le fideicommis, les autres leur portion par tête.*
3. *Par l'aîné, que le fideicommis n'étoit point par maniere de priere, mais de contrainte, quoiqu'il en ſoit, il y avoit fideicommis, & qu'il paroiſſoit que la volonté étoit qu'un ſeul eût l'heredité.*
4. *Si en Droit décidé pour la diſtribution égale, c'étoit entre affranchis dont la condition égale, non entre enfans, dont l'aîné chez tous les peuples, plus cheri & avantagé.*
5. *Clair que la mention d'un eſt l'excluſion de pluſieurs, ne s'agiſſant pas ici de la diviſion de l'heredité, mais qui doit l'avoir.*
6. *En Droit, clauſe indéfinie entenduë du premier, quand la diſpoſition s'adreſſe à l'un, ainſi de l'aîné qui eſt premier : Pluſieurs avantages des aînez.*
7. *En diſpoſition que les enfans ſuccederont ſelon le Droit des François, les cadets exclus.*
8. *Par les autres freres, que la raiſon du droit d'aîneſſe ceſſoit, tous les freres étant appellez au choix de la mere ; l'égalité toute favorable.*
9. *Textes de Droit formels, que ſans la volonté les ſubſtitutions ne ſont à étendre hors leurs cas, dégré & perſonnes.*
10. *Préſomption que la mere ne s'eſt tûë que par raiſon d'égalité, & pour ne choquer aucun de ſes enfans.*
11. *Quant au pere, qu'il n'a pas laiſſé le choix à la mere, pour la forcer à en faire, mais pour n'avoir d'autres heritiers que ceux qu'elle voudroit.*
12. *Ainſi liberté à la mere de faire un heritier, ou tous ſes enfans pour égales portions.*
13. *Sentence maintenant les quatre freres par égales portions ; appel par l'aîné, Arrêt confirmatif.*
14. *La queſtion peu difficile ; anciens préjugez ; réponſe préciſe de Papinien ; autres Loix.*
15. *Arrêt de Paris en conformité.*

UN pere ayant quatre enfans mâles, fit dans ſes derniers jours par teſtament ſa femme heritiere univerſelle, à la charge qu'aprés ſon décés, ou bien de ſon vivant quand il lui plairoit, elle eût à rendre & reſtituer ſon heredité à l'un de leurſdits enfans mâles qui mieux la ſerviroit & qui lui plairoit, voulant nommément que celui qui ſeroit ainſi par elle élû & choiſi, fût ſon heritier univerſel. Etant décedé en cette volonté, ſa femme ayant ſurvêcu, regi & adminiſtré les biens de l'heredité, fut quelque temps aprés ſurpriſe d'une maladie ſoudaine qui l'emporta ſans avoir pû faire teſtament, ou autre diſpoſition valable, & declarer ſa volonté ſur cette élection.

1. *La mere aprés avoir joui de l'heredité, emportée par une maladie prompte, ſans avoir pû faire aucune diſpoſition.*

Il ſe mut d'abord procés entre ces freres, l'aîné prétendant que le fideicommis étoit ouvert en ſa faveur, les trois autres au contraire ſoutenant fortement que par le défaut d'élection ils y étoient tous quatre appellez, nommément & par égales portions, & l'inſtance en fut introduite devant le Senéchal du Puy.

2. *Procés entre les freres, l'aîné prétendant le fideicommis, les autres leur portion par tête.*

L'aîné des enfans remontroit qu'au fideicommis qu'il demandoit de ſon chef, il ne ſe trouvoit aucunes paroles portant priere de leur pere teſtateur, mais préciſes & comme de contrainte & coaction qu'on appelle, par ces termes, *à la charge*, appoſez au teſtament ; & quand bien les paroles du teſtament euſſent eu le ſens qu'on prétendoit, *conſtat rogantis verba fideicommiſſum inducere*, L. *Planè* 94. §. *Qui rogatus*, *ff. de legat.* 1. pag. 879. étant certain *in fideicommiſſis voluntatem teſtatoris adeo prævalere, ut non tam verba, quàm mentem ſpectari oporteat*, L. *Hæredes mei*, §. *Cum ita*, *ff. ad S. C. Trebel.* pag. 1060. *L. Unum ex familia*, §. *Si omiſſa*, *ff. de leg.* 2. pag. 898. *L. Ubi purè*, §. *Te rogo*, *ff. ad S. C. Trebell.* pag. 1051. *Mens autem teſtatoris hæc fuit, ut unus, non plures hæreditatem haberent ; unum enim eligi voluit.*

3. *Par l'aîné, que le fideicommis n'étoit point par maniere de priere, mais de contrainte ; quoiqu'il en ſoit, il y avoit fideicommis, & qu'il paroiſſoit que la volonté étoit qu'un ſeul eût l'heredité.*

Et quant à ce qui ſe trouve quelquefois décidé & répondu par les Juriſconſultes, touchant la diſtribution & diviſion égale, cela s'entend *in libertis, cæteriſque quorum*

4. *Si en Droit décide pour la diſtribution égale, c'é-*

toit entre affranchis dont la condition egale, non entre enfans, dont l'aîné chez tous les peuples plus chers & avantage.

æqualis eſt conditio, ſi quidem unus ex libertis non magis defuncti libertus eſt, quàm cæteri alii; mais entre les enfans il y a grande difference & diſtinction, & divers degrez d'affection, d'amitié & de bienveillance, ce qui vient moins d'une inégalité de cœur, que d'une naturelle inclination en faveur du premier, qui fait que ſa condition n'eſt cenſée égale avec celle des autres enfans, les premiers nez de tout temps & entre toutes nations, perpetuellement & d'un commun accord, ayant toûjours été preferez, cheris, & plus honorez & avantagez que les enfans qui naiſſent aprés, comme nous avons touché au Chapitre II. de ce Livre.

5. Clair que la mention d'un, eſt l'excluſion de pluſieurs, ne s'agiſſant pas ici de la diviſion de l'heredité, mais qui doit l'avoir.

Il ne peut auſſi être plus clair aux termes de la volonté du teſtateur, que quand il a parlé de l'élection d'un, il eſt cenſé avoir nié de pluſieurs, *L. Cum Prætor, ff. de Judic.* pag. 246. l'heredité donc ne peut être adjugée à quatre, que contre, & malgré la volonté du teſtateur; juſques-là qu'il ſemble que la queſtion de cette hipotheſe ne peut tomber ſur la diviſion de l'heredité, mais ſeulement, qui entre deux freres, non tous deux, mais l'un étant appellé, doit avoir l'heredité.

6. En Droit, clauſe indefinie entenduë du premier, quand la diſpoſition s'adreſſe a l'un, ainſi de l'aîné, qui eſt premier: Pluſieurs avantages des aînez.

Il ſe voit en Droit qu'une clauſe indefinie, ſi la diſpoſition s'adreſſe ſeulement à un, eſt toûjours entendue du premier, *L. Boves*, §. *Hoc ſermone, ff. de verb. ſignific.* pag. 1645. *L. Eum qui Kalendis, ff. de verbor. obligationib.* pag. 1403. *L. Hæc conditio, ff. de cond. & demonſtrat.* pag. 1007. de même que par l'ordre de l'Ecriture le premier, c'eſt-à-dire l'aîné doit être admis & reçu, *L. Quoties, ff. de uſufruct. & quemadm.* pag. 295. *L.* 1. *ff. de opt. legat.* pag. 950. & à la verité les premiers nez ont été en tout & par tout eſtimez les meilleurs, les principaux & les plus dignes, témoin Philon le Juif, *de legat. ad Caium*, quand il diſoit ἐν δὲ συγγενέσιν οἱ πρεσβύτατοι παῖδες πολλάκις πρεσβεύειν. ἐν ᾧ τοῖς τὸ πατρὸς ἢ τὸ μητρὸς ὄνομα ἴσον γενέσιν ἐτίμησαν. Nous liſons même dans l'Ecriture ſainte qu'anciennement la benediction paternelle leur étoit dûe, double portion auſſi des biens paternels, commandement & puiſſance ſur leurs freres, & la prérogative pour obtenir les dignitez, *Geneſ. Cap.* 27. *&* 49. *Deuteron. Cap.* 21. *Paralipom. Lib.* 2. *Cap.* 21. *verſ.* 3. ſuper verbo, *Regnum tradidit Joram, quòd eſſet primogenitus.*

7 En diſpoſition que les enfans ſuccederont ſelon le Droit des François, les cadets exclus.

On peut même dire qu'en France on a paſſé plus loin, quelques Auteurs, entre autres *Andr. Iſarnia in Cap. unic.* §. 1. *verſ. Prætereà ducatus de prohibit. feud. alienat. per Frideric.* pag. 2952. *& in Cap. unic.* §. *Hoc quoque, de ſucceſſ. feud. Lib.* 1. *feud.* pag. 2922. ayant écrit & tenu qu'en cette diſpoſition, que les enfans ſuccedent *Jure Francorum*, le ſens & paroles de telle diſpoſition doivent être pris & entendus, que le ſeul premier né ſuccede, les autres exclus.

8. Par les autres freres, que la raiſon du droit d'aîneſſe ceſſoit, tous les freres etant appellez au choix de la mere, l'égalité toute favorable.

Mais au contraire il étoit allegué par les autres freres, que bien que les aînez ſoient les premiers & ordinairement dans les bonnes graces & dans les vœux des peres & meres, cette aîneſſe dans le cas n'étoit d'aucune conſideration, attendu que les trois freres étoient auſſi-bien appellez que leur aîné, qu'ils avoient pû auſſi-bien que lui être choiſis, cela dépendant de la volonté de leur mere qui avoit toute liberté d'élire entre eux, & n'y ayant au reſte rien de plus favorable entre freres, *quàm ut æqualis jungat gratia, quos æqualis junxit natura.*

9. Textes de Droit formels, que ſans la volonté les ſubſtitutions ne ſont à étendre hors leurs ces, degré & perſonnes.

Il ajoûtoit que le Jugement de la queſtion ſe tiroit des pures & formelles déciſions du Droit, *in L. Labeo*; §. *fin. ff. de Statuliber.* pag. 1242. *L. Si quis Titio*, §. *Si hæres, ff. de legat.* 2. *& L. Cùm quidam* 24. *in princip. ff. eod.* pag. 889. d'ailleurs que quant aux ſubſtitutions & fideicommis, s'il n'y en avoit preuve, & s'il ne paroiſſoit autrement de l'intention du teſtateur, ils n'étoient point étendus au-delà de leurs bornes & de leur volonté, de ſorte que la ſubſtitution ne paſſoit le degré ni la perſonne, *neque iis verbis hæres hæredis qui incertus eſt, contineatur*, comme dit la Loi *Sciendum, ff. de verb. ſignif.* pag. 1643. *L. Qui liberis, ff. de vulg. & pupillar.* pag. 811.

10. Préſomption que la mere ne s'eſt tuë que par raiſon d'égalité, & pour ne choquer aucun de ſes enfans.

Il faut donc conclure dans le fait, que la mere chargée n'ayant fait aucune élection, & nommé aucun des enfans, entre leſquels elle avoit pû choiſir, il eſt à préſumer que ſon intention a été de vouloir également par ſon ſilence pourvoir à ſes enfans, *Argum. L. Vel ſingulis, ff. de vulg. & pupillar. ſubſtit.* pag. 815. afin que par l'inégalité de ſon jugement, en ayant cheri & honoré l'un, il ne ſemblât qu'elle vînt à offenſer & faire injure aux autres.

11 Quant au pere, qu'il n'a pas laiſſé le choix à la mere, pour la forcer à en faire, mais pour n'avoir d'autres heritiers que ceux qu'elle voudroit.

Quant au pere teſtateur, il faut eſtimer qu'il avoit ainſi laiſſé le choix & élection à ſa femme, de nommer librement, ou de n'élire pas, afin de ne la pas contraindre, & ne lui pas impoſer une neceſſité d'avoir à l'avenir des ſucceſſeurs des biens de ſon heredité, qu'elle n'eût voulu, ou plûtôt qu'elle n'eût deſiré, & que tout ſe reglât ſuivant ſa pure volonté, *L. Cùm Severus* 39. §. *Scio, ff. de legat.* 1. pag. 866. *L. In bello*, §. *Medio, ff. de capt. & de poſtlim.* pag 1597.

Il eût donc été en la puiſſance de la femme, ſi elle eût voulu élire, de faire tomber le choix ſur l'un ou l'autre, & ainſi de le faire heritier, ou bien n'en voulant nommer aucun, de faire heritiers par égales portions ſes enfans, ſçavoir chacun pour une quatriéme partie, *nam & in ſocietate cùm partes dictæ non fuerint, æquales cenſentur*, ſuivant la Loi *Si non fuerint*, *ff. Pro ſoc.* pag. 517.

12. *Ainſi liberté à la mere de faire un heritier, ou tous ſes enfans par égales portions.*

Et c'eſt à quoi le Senéchal ſe détermina, ayant par ſa Sentence maintenu chacun des quatre freres en la poſſeſſion & jouiſſance de la quatriéme partie de l'heredité, avec les charges pour leur cottité, ſans dépens, & reſtitution de fruits, dont l'aîné des freres auroit relevé appel en la Cour, où le procés porté & conclu, l'appellation au rapport de M. Benoît en la premiere Chambre des Enquêtes, en 1577. auroit été miſe au néant, & ordonné que ce dont avoit été appellé, ſortiroit effet, & ſans dépens.

13. *Sentence maintenant les quatre freres par égales portions; appel par l'aîné, Arrêt confirmatif.*

Cela au reſte ne reçut pas grande difficulté, attendu les préjugez anciens qui en furent alleguez & tenus pour certains & indubitables par les plus doctes, experimentez & anciens de la Compagnie; & depuis j'ai vû ſouvent ſuivre tels préjugez dans ſemblables queſtions, ou principales ou incidentes, fondez ſur ce que Papinien auroit répondu *in d. L. Unum ex familia*, §. *Rogo*, *ff. de legat.* 2. Nam *ſi dixerit teſtator: Rogo, fundum cùm morieris reſtituas, ex liberis cui voles, defuncto eo priuſquam eligat, petent omnes; itaque*, ajoûte Papinien, *eveniet, ut quod uni datum eſt vivis pluribus, unus petere non poſſit, ſed omnes petant, quod non omnibus datum eſt*: La femme donc étant décedée ſans nommer & élire comme elle pouvoit, ſa ſucceſſion ſe trouve *ab inteſtat*, & ainſi ſes enfans ſuccederont également, & chacun pour ſa portion virile, & il eſt ainſi communément tenu & obſervé conformément à la Loi *Utrum*, §. 1. *ff. de reb. dub.* pag. 997. *d. L. Cùm quidam* 24. *ff. de legat.* 2. *d. L. Unum ex familia*, §. *Rogo*, *& L. Cùm pater*, §. *Rogo*, *ff. eod.* pag. 902. ce qui ſemble mettre la coignée à la racine ſans autre recherche ni examen; & ſi ce n'eût été que les parties étoient ſi proches, l'aîné ſelon toutes les apparences auroit été condamné aux dépens.

14. *La queſtion peu difficile, anciens préjugez, réponſe préciſe de Papinien; autres Loix.*

Anne Robert, *Rer. judicat. Lib.* 4. *Cap.* 4. rapporte un fait pareil, mais en termes beaucoup plus forts, ſçavoir en un legat d'un fonds particulier, qui fut adjugé à deux freres par égales portions, par Arrêt de Paris en robes rouges le 15. Mai 1592. conformément à celui de notre Cour, & il ſe trouve dans cet Auteur auquel nous renvoyons, de fort bonnes & notables reſolutions de Droit ſur cette matiere, dont nous avouerons avoir ici employé une bonne partie, eſperant qu'il ne trouvera pas mauvais que nous nous ſervions de ſes labeurs pour l'utilité du public.

15. *Arrêt de Paris en conformité.*

CHAPITRE LIV.

Si en inſtitution par un frere d'une ſœur à marier, voulant & deſirant ſi elle faiſoit heritier quelque enfant de ſon mariage, qu'il portât ſon nom & armes, cette diſpoſition, la ſœur mariée étant morte *ab inteſtat*, affecte les biens à un mâle à l'excluſion des filles.

SOMMAIRE.

1. *Fait, comme en la queſtion, & que les biens du teſtateur ſeroient audit cas rendus à l'heritier nommé par la ſœur; décés auſſi du pere; partage de leurs biens* ab inteſtat *entre les enfans; differend pour les biens de l'oncle.*
2. *Par le fils, que les fideicommis peuvent être faits ſous toutes ſortes de termes, même par priere, ainſi que le teſtament, quoique conçu comme il étoit, emportoit neceſſité de rendre.*
3. *La neceſſité de porter le nom & armes, preuve de la volonté du teſtateur en faveur d'un mâle, & de l'excluſion des filles qui ſont hors la famille, & incapables de remplir la condition apposée au fideicommis.*
4. *Réponſe des filles, clair que leur oncle n'avoit voulu charger leur mere, qu'au cas qu'elle voulût faire un heritier, les termes du teſtament exprés; le port du nom & armes par l'heritier de la mere, ſuppoſant donc qu'elle ſe reſolût d'en faire un.*
5. *La recommandation même de porter nom & armes n'obligeoit point, comme toute differente de la condition expreſſe.*
6. *Défaut d'élection, preuve du deſir d'égalité entre enfans; en ce cas, ſuivant les Loix, point de fideicommis.*
7. *Les Loix de la nature égales entre les mâles & les filles; qu'elles ſont auſſi capables de porter nom & armes, & d'être appellées aux fideicommis.*

8. *Que l'heritier s'il y en eût eu d'inſtitué, étoit en la condition, non en la diſpoſition.*
9. *Sentence; le frere & les ſœurs maintenus également dans les biens de l'oncle.*
10. *Appel par le frere; Arrêt confirmatif.*
11. *Trois Arrêts du Parlement de Paris conformes.*

1. *Fait, comme en la queſtion, & que les biens du teſtateur ſeroient audit cas rendus à l'heritier nommé par la ſœur, décés auſſi du pere; partage de leurs biens ab inteſtat entre les enfans, différend pour les biens de l'oncle.*

UN Chanoine de Narbonne ayant des biens temporels aſſez conſiderables, venant à ſes derniers jours, inſtitua par ſon teſtament une ſœur qu'il avoit à marier, heritiere univerſelle, en ces termes: *Je veux & deſire qu'où madite heritiere auroit enfans de ſon mariage, & qu'elle en voudroit faire aucun d'eux, tel que bon lui ſembleroit, ſon heritier univerſel, il ait à porter mon nom & mes armes, & avec ce tous & chacuns mes biens audit cas lui ſoient rendus.* Il décéda aprés en cette volonté; ſa ſœur & heritiere ſe maria, & de ſon mariage elle eut un enfant mâle & trois filles à elle tous ſurvivans; quelque temps aprés elle vint à déceder ſans faire teſtament ni autre diſpoſition; elle fut bien-tôt ſuivie par ſon mari; leurs enfans leur ſuccederent *ab inteſtat*: Reſta la queſtion des biens de leur oncle, à cauſe des termes dans leſquels le teſtament étoit conçû, qui fut portée devant le Senéchal.

2. *Par le fils, que les fideicommis peuvent être faits ſous toutes ſortes de termes, même par priere, ainſi que le teſtament, quoique conçu comme il étoit, emportoit neceſſité de rendre.*

Le fils mâle qui prétendoit être ſeul ſubſtitué & appellé par fideicommis, diſoit que les fideicommis peuvent être faits & conçus par quelques paroles que ce ſoient, quand même ce ſeroit par termes de priere, autrement rogatoires & ſupplicatives, ſuivant la Loi *Planè* 94. §. *Qui rogatus*, *ff. de legat.* 1. pag. 879. *L. Et eo modo*, *ff. eod.* pag. 885. *L. Unum ex familia*, §. *fin. ff. de leg.* 2. pag. 898. *L. Ubi purè*, §. *Te rogo*, *ff. ad S. C. Trebell.* pag. 1051. tellement que bien que le teſtament ſoit ainſi conçu, *ſi madite heritiere avoit enfans de ſon mariage, & qu'elle en voudroit faire heritier aucun d'eux, tel que bon lui ſembleroit*, il ne le falloit point toutefois rapporter à une libre & abſolue volonté de l'heritier, mais à une neceſſaire obligation commiſe à l'arbitrage de l'heritier, *tanquam ad viri boni arbitrium, vinculo ejuſdem neceſſariæ obligationis, manente*, per L. fin. *C. Si mancip. ita fuerit alienat.* pag. 1964. *L. Lucius*, §. *fin. ff. de leg.* 3. pag. 932. *L. Epiſtolam*, §. *Mulier*, *ff. ad S. C. Trebell.* pag. 1067.

3. *La neceſſité de porter le nom & armes, preuve de la volonté du teſtateur en faveur d'un mâle, & de l'excluſion des filles, qui ſont hors la famille, & incapables de remplir la condition appoſée au fideicommis.*

En effet le teſtateur ayant voulu que celui qui ſeroit heritier de ſa ſœur portât ſon nom & ſes armes, il ſemble que par le même teſtament il ait voulu faire une adoption comme fit Jules Ceſar, *qui teſtamento Octavium, qui poſtea Auguſtus fuit, in familiam nomenque adoptavit*, Suet. *in Julio*, *Cap.* 83. *ſic & Galba Piſonem teſtamento in bona & nomen aſcivit.* Id. Sueton. *in Galba*, *Cap.* 17. de ſorte même que la nature ayant produit un enfant mâle & trois filles, auroit aſſez declaré qui étoit celui entre ces enfans qui étoit fait & rendu capable par le teſtateur de telle adoption par lui faite. Or les filles étant hors la famille, & incapables d'en porter le nom & les armes, le fils eſt le ſeul qui peut les porter, & par-là ſes ſœurs à cet égard demeurent exclues des biens. La diſpoſition contient donc en ſoi une ſubſtitution, ſous condition de porter le nom & les armes, ſuivant le ſentiment de Gui Pape, en ſa queſtion 251. & cette charge dont les filles ſont du tout incapables, ne pouvant tomber que ſur le mâle, il auroit été rendu heritier des biens dont étoit queſtion, que le teſtateur n'auroit voulu laiſſer ſans ladite charge.

4. *Réponſe des filles, clair que leur oncle n'avoit voulu charger leur mere, qu'au cas qu'elle voulût faire un heritier, les termes du teſtament expres, le port du nom & armes par l'heritier de la mere, ſuppoſant donc qu'elle ſe reſolût d'en faire un.*

Il étoit au contraire répondu de la part des filles que la volonté de leur oncle teſtateur n'avoit été autre que de laiſſer ſa ſœur en pleine liberté de faire un heritier, ou de n'en pas faire, ne l'ayant chargée qu'au cas qu'elle voulût inſtituer un heritier, & ſur cela les paroles du teſtament ſont claires & manifeſtes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune interpretation ni de conjectures, *L. Si quis filium, Cod. de lib. præteritis*, pag. 2085. car il faut juger que quiconque rapporte l'effet de ſa diſpoſition à la volonté de ſon heritier, ne veut point que ſa diſpoſition ſoit regardée ni conſiderée, mais ſeulement celle de ſon heritier, auquel il ſe remet, *L. Facta*, §. *Si ſub conditione*, *ff. ad S. C. Trebell.* pag. 1063. *L. Si ita legatum*, §. *Illi ſi volet*, *ff. de legat.* 1. pag. 872. *& L. Senatus*, §. *Legatum*, *ff. eod.* pag. 868. *L. Quintus, Verſ. Ad authoritatem, ff. de annuis legat.* pag. 936. *L. Unum ex familia*, §. *Rogo, ff. de legat.* 2. pag. 897. L'intention donc du teſtateur a été telle, que s'il arrivoit que ſon heritiere prenoit la reſolution de faire un de ſes enfans heritier, en ce cas il deſiroit que celui-là portât ſon nom & armes.

5. *La recommandation même de porter nom & armes n'obligeoit point, comme toute différente de la condition expreſſe.*

Elles diſoient auſſi que la recommandation de porter nom & armes n'engageoit point, étant autre choſe de recommander en priant, autre choſe d'enjoindre à ſon heritier par des termes de contrainte & de neceſſité, comme de faire un fideicommis, nommément à la charge de porter ſon nom & armes, ainſi que dans l'eſpece de ladite queſtion 251. de Guy Pape, *Arg. L. Mulier*, §. *Si quis hæreditarium ſervum*, *ff. de conditionib. inſtitution.* pag. 821.

Elles ajoûtoient qu'il étoit auſſi viſible que leur mere heritiere n'avoit point fait d'élection, afin de témoigner qu'elle vouloit que ſes enfans lui ſuccedaſſent egalement, auquel cas aux termes du Droit il n'y a lieu à aucun fideicommis, *L. Ita tamen*, §. *Si pater*, *ff. ad S. C. Trebell.* pag. 1053. *L. Inter ſocerum*, §. *Cum inter*, *ff. de pact. dotalibus*, pag. 671.

6. *Défaut d'élection, preuve du deſir d'égalité entre enfans; en ce cas ſuivant les Loix point de fideicommis.*

Enfin que la nature n'avoit pas moins d'affection envers les filles, que pour les mâles; que ſans conſiderer même la difference du ſexe, les femmes peuvent porter le nom de l'adoptant, & être faites heritieres, *non minùs ſacrorum & nominis, quàm bonorum*; ainſi au rapport de Suetone, *in Auguſt. Cap.* 101. Auguſte commanda à ſa femme Livie par teſtament de porter ſon nom, de même qu'à Tybere; & elles ne ſont pas plus exclues d'être appellées & invitées aux fideicommis, que les mâles, *L. Quamvis*, & *L. ſeq. ff. ad S. C. Trebell.* pag. 1057.

7. *Les Loix de la nature égales entre les mâles & les filles; qu'elles ſont auſſi capables de porter nom & armes, & d'être appellées aux fideicommis.*

Et elles concluoient de tout cela qu'il étoit manifeſte ici que ſi aucun heritier eût été inſtitué par la mere, il étoit en la condition, mais nullement en la diſpoſition, *L. Si quis ſub conditione, ff. Si quis omiſſâ cauſâ teſtament.* pag. 847. *L. fin. in fin. C. Comm. de legat.* pag. 2108. *L. 1. ff. de penu legat.* pag. 967. *L. Si quis Sempronium, ff. de hæred. inſtituend.* pag. 806. & *L. Lucius* 85. *ff. eod.* pag. 808.

8. *Que l'heritier s'il y en eût eu d'inſtitué, étoit en la condition, non en la diſpoſition.*

Le procés appointé en Droit par le Senéchal, il auroit par ſa Sentence ſans avoir égard au fideicommis prétendu par le fils mâle, maintenu également ce fils & ſes ſœurs en la poſſeſſion de tous & chacuns les biens de l'oncle pour être partagez & diviſez entre parties, comme les autres biens de leur mere, & ſans dépens.

9. *Sentence; le frere & les ſœurs maintenus également dans les biens de l'oncle.*

Il y eut appel de cette Sentence par le fils en la Cour, laquelle vû le procés au rapport de M. Babut en la premiere Chambre des Enquêtes au mois de Mars 1577. auroit mis l'appellation au néant, & ordonné que ce dont avoit été appellé, ſortiroit à effet, & ſans dépens.

10. *Appel par le frere, Arrêt confirmatif.*

Anne Robert, *Lib.* 4. *Rerum judicatar. Cap.* 4. *Arr.* 2. rapporte un Arrêt conforme, prononcé en robes rouges au Parlement de Paris, du 16. Avril 1585. ce qui m'auroit fait ſouvenir de celui de la Cour, auquel j'aurois adapté une partie du diſcours dudit ſieur Robert, qui a traité la matiere doctement de part & d'autre à ſon ordinaire; Charondas en a fait de même en ſes Réponſes, *Liv.* 8. *Chap.* 45. où il allegue un pareil Arrêt de la Cour de Paris du 7. Septembre 1558. & un autre ſemblable du 15. Mai 1592.

11. *Trois Arrêts du Parlement de Paris conformes.*

CHAPITRE LV.

Si la diſpenſe de rapporter doit être expreſſe dans une donation, & ſi ces termes, *par préciput & avantage*, & autres équipollens, ne ſuffiſent pas.

SOMMAIRE.

1. *Donation par un pere de moitié de ſes biens en mariant l'aîné de ſix enfans, il eſt dit par préciput & avantage; décés du pere* ab inteſtat, *prétention du fils outre ſa moitié de prendre un ſixiéme dans l'autre moitié.*
2. *Par les autres enfans, que le rapport étoit favorable à cauſe de l'égalité, l'excluſion odieuſe, ainſi à renfermer dans les termes de la Loi, qui exige qu'elle ſoit expreſſe, ainſi nuls termes équipollens ne ſuffiſant.*
3. *Neceſſité d'une défenſe expreſſe touchant la Trebellianique entre enfans, nul équipollent reçu.*
4. *Ainſi le frere voulant ſucceder, tenu de rapporter, les termes de préciput, avantage & autres plus forts ne pouvant ſuppléer.*
5. *Replique, que les termes de préciput & avantage emportoient diſpenſe de rapport; Loi.*
6. *Sentence en faveur du frere.*
7. *Appel par les autres enfans; Arrêt confirmatif.*
8. *Que ce fut ſans contradiction, quoiqu'il y en ait au Parlement de Paris; autres Arrêts de Toulouſe, ainſi regle pour le Reſſort.*

UN Bourgeois ayant quatre enfans mâles & deux filles, donna, ſa femme étant décedée, à l'aîné en faveur & contemplation de mariage, la moitié de tous & chacuns ſes biens, & ce par préciput & avantage. Ce pere étant enſuite décedé *ab inteſtat*, il y eut ſur ſa ſucceſſion partage des biens & procés entre les freres & ſœurs, le fils aîné donataire voulant prendre ſur l'autre moitié des biens, en quoi conſiſtoit

1. *Donation par un pere de moitié de ſes biens en mariant l'aîné de ſix enfans, il eſt dit par préciput & avantage; décés du pere* ab inteſtat, *prétention*

du fils outre ſa moitié de prendre un ſixiéme dans l'autre moitié.

la ſucceſſion, la ſixiéme partie, les ſix faiſant le tout, prétendant avoir droit de ſucceder également en cette moitié avec ſes autres freres & ſœurs, ſans être tenu à aucun rapport, & l'inſtance fut introduite pardevant le Senéchal de Quercy, Siege de Lauſerte.

2. *Par les autres enfans, que le rapport etoit favorable, à cauſe de l'egalité, l'excluſion odieuſe, ainſi a renfermer dans les termes de la Loi qui exige qu'elle ſoit expreſſe, ainſi auſs termes equipollens ne ſuffiſant.*

Les autres freres & ſœurs remontrerent qu'au Pais du Droit Ecrit, ſous lequel ils vivoient, le rapport entre freres ſuccedant à leur pere *ab inteſtat*, étoit eſtimé tout favorable, & qu'il étoit pratiqué, *quocumque relicti titulo*, l'un d'eux eût été avantagé, ſi ce n'eſt que nommément le rapport n'eût été exclus par le pere en donnant, la Conſtitution de Juſtinien le portant expreſſément ainſi, *ita demum, ſi parens hoc expreſſè deſignaverit*, in *Novell. de Trient. & Semiſſe*, §. *Illud quoque*, pag. 2505. *&* *Authent. Ex teſtamento*, *C. de collationib.* pag. 2065. le rapport donc favorable, à cauſe de l'égalité entre les enfans, & par conſequent l'excluſion du rapport étant odieuſe, il falloit pour donner lieu à cette excluſion ſe renfermer exactement dans la forme de la Loi qui la permet, portant qu'il eſt neceſſaire que le pere en donnant marque expreſſément ſa volonté là-deſſus, & ainſi que le terme de préciput ne pouvoit équipoller tacitement à l'excluſion du rapport, & produire le même effet que la formelle.

3. *Neceſſité d'une defenſe expreſſe touchant la Trebellianique entre enfans, nul équipollent ſens.*

Il en eſt comme de la Trebellianique, laquelle peut être défendue expreſſément, *juxta* §. *Si verò expreſſim, in Novell. de hæredib. & falcid. Cop.* 2. pag. 2454. ce qui s'entend par paroles en portant une litterale & expreſſe prohibition, ſçavoir & comme nous le pratiquons entre les enfans, & nullement par paroles équipollentes; car à l'égard des étrangers on n'obſerve pas la même exactitude, ainſi que nous avons touché en quelque endroit des Livres précedens.

4. *Ainſi le frere voulant ſucceder, tenu de rapporter, les termes de preciput, avantage, & autres plus forts ne pouvant ſuppleer.*

Leſdits freres & ſœurs concluoient de-là que leur frere aîné devoit ſe contenter de la moitié qui lui avoit été donnée en faveur de ſon mariage, & que ne le voulant pas, il étoit tenu de rapporter, ſans que le terme de préciput porté par la donation pût exclure le rapport, non pas même ces termes, avant tout partage, outre ſon partage, ſans rapporter, ou ſans être tenu de rapporter, & autres ſemblables, le terme d'excluſion qui doit être ſpecifique ne pouvant être ſuppléée de quelque maniere que ce ſoit contre l'égalité entre enfans.

5. *Repliqué, que les termes de preciput & avantage emportoient diſpenſe de rapport, Loi.*

Mais à cela il étoit repliqué par l'aîné donataire de la moitié des biens, que le rapport étoit ſuffiſamment exclus, ſi le pere par ſa donation avoit declaré qu'il vouloit que ſon fils donataire eût la choſe donnée en préciput & avantage, le terme de préciput venant à exclure le rapport; & à ce ſujet les Empereurs Diocletien & Maximien diſoient parlant d'une fille qui ne vouloit rapporter certain fonds comme elle y étoit tenue, *eum præcipuum habere contra jus poſtulare*, in *L. Si donatione*, *Cod. de collationib.* pag. 2066.

6. *Sentence en faveur du frere.*

Le Senéchal ayant ſur le tout appointé en Droit, il auroit par ſa Sentence jugé pour l'aîné, ce faiſant l'auroit admis à ſucceder *ab inteſtat* avec les autres freres & ſœurs, ſans avoir égard au rapport requis, dont il fut declaré n'être tenu, & ſans dépens.

7. *Appel par les autres enfans, Arrêt confirmatif.*

Il y eut appel de cette Sentence par les freres & ſœurs en la Cour, qui à notre rapport au mois d'Avril 1584. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, auroit confirmé la Sentence, & en ce faiſant mis l'appellation au néant, & ordonné que ce dont étoit appellé, ſortiroit effet, avec dépens de l'appel, ſans amende, & pour cauſe.

8. *Que ce fut ſans contradiction, quoiqu'il y en ait au Parlement de Paris, autres Arrêts de Toulouſe, ainſi regle pour le Reſſort.*

C'étoit un point où la Cour n'avoit jamais fait difficulté, quelque conflit d'opinions de Meſſieurs du Parlement de Paris qui puiſſe être allegué par Papon en ſon Recueil, *Liv.* 21. *tit.* 7. du rapport entre heritiers, *art.* 7. au commencement. Ainſi cela paſſa unanimement en la Compagnie, & non-ſeulement en l'hipotheſe, mais en pluſieurs autres, & même à notre rapport. Il y en avoit auſſi avant pluſieurs préjugez, de ſorte que c'eſt maxime & regle generale en tout le Reſſort.

CHAPITRE LVI.

S'il y a de grands inconveniens que les Charges de Judicature ſoient venales.

Si un Office de Conſeiller en la Cour, ou autre Office reſigné à un fils, eſt ſujet à rapport.

S'il n'y a point de difference qu'il ait été acheté, ou non.

Si les ſommes employées pour avoir les proviſions d'un Office reſigné à un fils, & les frais de reception, ſont ſujets à rapport.

SOMMAIRE.

1. *La venalité d'Offices de Judicature trés-dangereuſe, & que les proviſions ſe couvrent du pretexte de prud'hommie, experience, litterature, &c.*
2. *Conceſſion en fief pour argent, pure vente, & le vaſſal ne peut être dépouillé.*
3. *Ancien dicton*, faire & dire, ſont deux.
4. *Cette venalité à cauſe de l'extrémité des affaires du Royaume; remontrances des Etats; Edits la défendant, & même la reſignation pour cauſe legere.*
5. *Nouvelles & plus grandes extrémitez. Les encheres d'ailleurs fort hautes & à portée ſeulement de certaines gens.*
6. *Deſſein de ces encheriſſeurs de reprendre ſur le peuple.*
7. *Les habiles gens & vertueux, exclus par cette venalité & cherté.*
8. *Crainte que l'emploi d'Avocat ne ſoit mis en Office.*
9. *Notable Arrêt de Paris, qui declare que l'Office de Conſeiller au Parlement, reſigné par un pere à ſon fils, n'eſt ſujet à rapport, & ainſi avantage indirect.*
10. *Conſequence tirée de cet Arrêt, pour pareilles & autres Charges de Judicature.*
11. *Edit du même temps que l'Arrêt, pour défendre la venalité des Offices; que s'il eût été gardé, cet Arrêt ne feroit pas tant de difficulté; Arrêts ſemblables de la Cour.*
12. *Qu'attendu l'état des choſes, que les Offices ſont le principal, & ſouvent tout le patrimoine, il ſemble que les Offices, même ceux qui n'ont rien coûté, ſoient ſujets à rapport; les frais de proviſions du fils reſignataire, & de reception, auſſi rapportables.*

IL n'y a choſe dont les conſequences ſoient plus pernicieuſes en la Juſtice diſtributive, que la venalité des Offices, qu'on appelle de Judicature, il n'y a perſonne qui ne l'ait reprouvée, & on tâche toûjours de la couvrir ſous quelque pretexte; en effet toutes les lettres de proviſion, quelque argent qu'on ait financé, contiennent cette clauſe: *Nous confiant des prud'hommie, ſuffiſance, litterature*, &c. *Nous, à ces cauſes, & autres à ce nous mouvans*, &c. toutefois cela n'eſt que couleur.

1. *La venalité d'Offices de Judicature trés-dangereuſe, & que les proviſions ſe couvrent du prétexte de prud'hommie, experience, litterature, &c.*

Bartole ſur la Loi *Curiales, num.* 1. *Cod. de prædiis Decurion.* pag. 2329. dit que quand le Seigneur du fief prend argent pour inveſtir le vaſſal, c'eſt une pure vente, quoique l'inveſtiture porte que le Seigneur lui a donné en titre de fief la terre de tel lieu, & en conſequence que le vaſſal n'en pourra être dépouillé ſans grande occaſion.

2. *Conceſſion en fief pour argent, pure vente, & le vaſſal ne peut être dépouillé.*

C'eſt un langage de tout temps, *dire & faire, ſont deux*, comme dit *Cælius Rhodig. Lib.* 24. *Cap.* 6. & Duret l'a trés-bien remarqué en ſes Commentaires ſur l'Edit de Blois.

3. *Ancien dicton*, faire & dire, ſont deux.

Nous dirons cependant que nos Rois ayant cette intention de faire ceſſer abſolument la venalité des Offices, qui à leur trés-grand regret auroit été ſoufferte par l'extrême neceſſité des affaires du Royaume, ils y auroient pourvû, ſur les remontrances qui leur auroient été faites par les Etats du Royaume, ainſi que de bons & juſtes Princes devoient faire, & ils auroient auſſi par des Edits particuliers défendu & interdit ladite venalité, & même les reſignations qui en étoient faites ordinairement pour cauſe legere.

4. *Cette venalité à cauſe de l'extrémité des affaires du Royaume; remontrances des Etats; Edits la défendant, & même la reſignation pour cauſe legere.*

Mais les diviſions & les troubles ſurvenus depuis dans ce Royaume nous auroient jetté dans de plus grandes extrémitez, & réduits à reprendre les premiers erremens de la venalité des Offices, & les encheres pouſſées ſi loin, qu'il n'y a que les Marchands & autres plus groſſes bourſes qui puiſſent y atteindre pour élever en dignitez & honneurs leurs enfans, parens & ſucceſſeurs.

5. *Nouvelles & plus grandes extrémitez. Les encheres d'ailleurs fort hautes & à portée ſeulement de certaines gens.*

Les proviſions donc ainſi balancées à l'argent, y court qui peut, & il n'eſt rien épargné à tout hazard, en intention comme il eſt à préſumer, de ſe recompenſer ſur le peuple.

6. *Deſſein de ces encheriſſeurs de reprendre ſur le peuple.*

Ainſi l'avarice & la corruption regnant, les ſciences & la vertu demeurent tellement reculées, qu'on peut dire à ceux qui en ſont douez, que comme de bons & aveugles Homeres, ils peuvent prendre le dehors pour leur gîte & retraite.

7. *Les habiles gens & vertueux exclus par cette venalité & cherté.*

Il n'y a entre ces habiles gens que quelques-uns qui ayant été aſſez heureux de ſe pouſſer au barreau, y paroiſſent & y trouvent leurs avantages entre tant d'autres, non toutefois ſans danger de quelque atteinte, & dont on voit l'experience juſques aux Barbiers, Hôtes, Tavernicrs, & autres plus vils emplois.

8. *Crainte que l'emploi d'Avocat ne ſoit mis en Office.*

Cela préſuppoſé, nous dirons au ſujet du rapport dont nous avons parlé au Chapitre précedent, qu'on fait beaucoup d'attention ſur un Arrêt du Parlement de Paris,

9. *Notable Arrêt de Paris, qui declare que l'Office de*

Conſeiller au Parlement, reſigné par un pere à ſon fils, n'eſt ſujet à rapport, & ainſi un avantage indirect.

prononcé en robes rouges le 7. Septembre 1582. entre M. Nicolas Favier, fils & heritier en partie de défunt M. Nicolas Favier Conſeiller en la Cour du Parlement de Paris, d'une part, & Demoiſelle Marie Favier ſa ſœur défendereſſe, d'autre, par lequel elle auroit été déboutée de ſes fins, requêtes & concluſions, en ce qu'elle auroit requis que ledit Favier ſon frere fût tenu de rapporter ſon Office de Conſeiller en ladite Cour, ou moins prendre en la ſucceſſion de leur pere, & ainſi déclaré que les proviſions accordées au frere par la reſignation de leur pere, n'étoit un avantage prohibé par la Coûtume, ſans dépens, attendu la qualité des parties; on peut voir cet Arrêt dans le Recueil de Papon, *Liv.* 21. *tit.* 7 du rapport entre heritiers, *art.* 9.

10. *Conſequence tirée de cet Arrêt, pour pareilles & autres Charges de Judicature.*

On tire une conſequence de cet Arrêt, que la reſignation faite par le pere à un de ſes enfans d'un Office de Conſeiller en la Cour, ou d'autre Office de Judicature, n'eſt ſujet à rapport, & que c'eſt un avantage & préciput permis de Droit & de Coûtume.

11. *Edit du même temps que l'Arrêt, pour defendre la venalité des Offices, que s'il eût été gardé, cet Arrêt ne feroit pas tant de difficulté, Arrêts ſemblables de la Cour.*

A quoi il eſt ajoûté par le docte Choppin ſur les Coûtumes d'Anjou, *Lib.* 3. *Cap.* 1. *tit.* 3. *num.* 7. *&* 8. *Sub id tempus, nempè die* 23. *Julii anni* 1582. *promulgatum eſſe in Curia Pariſienſi Francorum Regis Edictum, publica judicandi munera minimè ampliùs vænum, nec reſignatum iri.* Or ſi cela eût été gardé & entretenu, comme il eſt des bonnes mœurs, de l'équité & de la juſtice, nous euſſions été en beau chemin, & il n'y auroit pas de difficulté à ſuivre cet Arrêt ſi notable audit cas de venalité; notre Cour de Toulouſe au reſte ayant toûjours pratiqué la même choſe dans ce cas au ſujet du rapport.

12. *Qu'attendu l'état des choſes, que les Offices ſont le principal, & ſouvent tout le patrimoine, il ſemble que les Offices, même ceux qui n'ont rien coûté, ſoient ſujets à rapport; les frais de proviſions du fils reſignataire, & de reception, auſſi rapportables.*

Mais à preſent que les choſes ſont venues à tel point qu'on les voit, & en attendant que Dieu faſſe la grace au Roi, déchargé de tant d'affaires qu'il a ſur ſes bras, & ſon Etat entierement aſſuré, d'y pourvoir d'un parfait & entier reglement, & de reprendre les bons deſſeins des Rois ſes prédeceſſeurs, & ce qu'ils auroient commencé; à preſent donc il eſt beſoin d'y faire plus d'attention. En effet, quoique même l'Office n'ait rien coûté à la maiſon, il ſemble qu'il y ait juſtice que celui qui a reçu tel avantage comme en avancement d'hoirie de ſon pere, en rende *certum quid arbitratu boni viri*, comme quelques-uns des fameux Avocats de Paris en conſultation auroient été d'avis; mais auſſi ſi l'Office a été acheté, de tenir compte tant des ſommes employées par le pere reſignant pour avoir l'Office, que de celles pour le faire paſſer & admettre au profit & en faveur de ſon fils reſignataire, afin que le tout compenſé & mis à la balance, l'un n'emporte tout, & les autres ne ſoient privez de tous biens, arrivant ſouvent que les facultez conſiſtent dans le prix de l'Office; ce qui merite aſſurément reflexion.

CHAPITRE LVII.

Si le rapport qui eſt exclus, ſoit qu'il y ait diſpenſe en termes exprés, ſoit qu'ils ne ſoient qu'équipollens, l'eſt auſſi par termes induiſant ſeulement la tacite volonté du teſtateur.

SOMMAIRE.

1. *Par l'ancien Droit, le rapport admis* ab inteſtat *par volonté tacite du pere; par le nouveau, même au cas de* teſtat, *ſi la volonté pour l'excluſion n'eſt expreſſe.*
2. *Que ce qui a été jugé dans le Chapitre LV. que les termes* par préciput & avantage, *emportoient excluſion de rapport, ne doit être étendu à une ſimple volonté tacite.*
3. *Inſtitution par un pere de l'aîné & ſecond de ſes enfans; legs à un troiſiéme; donation de la quatriéme partie des biens à cet aîné en le mariant, avec declaration que le reſidu ſera partagé ſuivant ſon teſtament, le legs fait au troiſiéme ſubſiſtant.*
4. *Prétention par le ſecond d'avoir part dans tous les biens, & par l'aîné qu'il doit avoir par préciput la quatriéme partie, & le reſtant à partager ſuivant l'intention du pere.*
5. *Par le ſecond, point d'excluſion expreſſe, la tacite toute differente; exemple dans la ſubſtitution pupillaire.*
6. *Par l'aîné, que le terme* reſidu *étoit aſſez exprés; Loi dans un cas afferant.*
7. *Sentence qui ordonne le rapport; appel au Senéchal, où quelques interlocutoires donnez.*
8. *Appel en la Cour, par Sentence arbitrale la Sentence du premier Juge confirmée.*
9. *Cette Sentence juſte, tout ce qui pouvoit être dit par l'aîné étant abrogé par le nouveau Droit.*
10. *Arrêt de Paris conforme ſur appellation d'un Juge de Pais de Droit Ecrit.*

LE

LE rapport entre heritiers ou ſucceſſeurs *ab inteſtat* dont nous avons parlé dans le Chapitre penultiéme, étoit de Droit ancien reçu, *tacitâ, nec palam divulgatâ parentis voluntate*, dont on peut lire quelques traces dans les réponſes des Juriſconſultes, *in L. Pomponius Philadelphus, ff. Famil. erciſcund.* pag. 368. *L.* 14. *in fin. ff. de dot. prælegat.* pag. 950. qui n'excluoient le rapport s'il n'y avoit que volonté tacite, qu'en teſtamens, & qui ſe trouvent abrogées à cet égard par le Droit nouveau, & dont nous uſons, par lequel ſoit *teſtat* ou *ab inteſtat* il y a rapport; *quoniam incertum eſt, ne forſan oblitus datorum, aut præ tumultu mortis anguſtiatus, hujus non eſt memoratus, omnino eſſe collationes, & exinde æqualitatem, ſecundùm quod olim diſpoſitum erat, niſi expreſsè deſignaverit ipſe ſe velle non fieri collationem, ſed habere eum qui cogitur ex lege conferre, & quod jam datum eſt, & ex jure teſtamenti*, §. Illud quoque, *in Novell. de triente & ſemiſſe*, *Cap.* 6. pag. 2505. ce qui auroit été inſeré au Code par paroles de même ſubſtance & effet, *in Authent. Ex teſtamento*, *Cod. de collationib.* pag. 2065.

1. *Par l'ancien Droit, le rapport admis ab inteſtat par volonté tacite du pere, par le nouveau, même au cas de teſtat, ſi la volonté pour l'excluſion n'en eſt expreſſe.*

Nous avons rapporté ces termes dans le Chapitre penultiéme, où nous avons parlé de ceux-ci, par préciput & avantage, & autres ſemblables, pour ſçavoir s'ils emportoient diſpenſe expreſſe ou équipollente pour le moins, telle que le Droit nouveau deſire: Nous y avons dit ce qui en avoit été jugé, & que les termes par préciput & avantage équipolloient à ceux d'excluſion de rapport; mais d'en faire extenſion à d'autres un peu trop éloignez de cette excluſion expreſſément requiſe, bien qu'on en pût inferer une tacite, ce ſeroit entierement abolir le Droit nouveau, & reprendre les erremens de l'ancien.

2. *Que ce qui a été jugé dans le chapitre LV. que les termes par préciput & avantage, emportoient excluſion de rapport, ne doit être etendu à une ſimple volonté tacite.*

Voici ce qui s'eſt preſenté à juger à ce ſujet. Un Bourgeois de Saint Ceré en 1554. ayant trois enfans, Gabriel, Jean & Jacques, inſtitua les deux premiers ſes heritiers univerſels par ſon teſtament qu'il fit en pleine ſanté aprés le décés de ſa femme, & il legua certain domaine à Jacques pour ſon droit d'inſtitution & hereditaire portion. Quelque temps aprés il maria Gabriel l'aîné, & en faveur & contemplation du mariage il lui donna la quatriéme partie de tous & chacuns ſes biens, les quatre faiſant le tout, & par même moyen il declare qu'il veut & entend que le reſidu de ſon bien ſoit diviſé ſuivant ſon teſtament, ſçavoir entre ſes deux heritiers également, le domaine qu'il avoit legué à ſon troiſiéme fils Jacques, lui demeurant, & le pere mourut ſans autre diſpoſition.

3. *Inſtitution par un pere de l'aîné & 2. de ſes enfans, legs à un 3. donation de la 4. partie des biens à cet aîné en le mariant, avec declaration que le reſidu ſera partagé ſuivant ſon teſtament, le legs fait au 3. ſubſiſtant.*

Aprés ſon décés il y eut procés entre les deux heritiers, ſur la diviſion & partage des biens & heredité paternelle, parce que le frere coheritier demandoit que tous les biens vinſſent en partage, l'aîné ſoûtenant que le quatriéme du bien en devoit être tiré, & lui demeurer par préciput, comme donné à ce titre, offrant de venir à partage pour le reſidu, ſuivant l'intention de leur pere, marquée par la declaration qu'il en avoit fait dans la donation.

4. *Prétention par le ſecond d'avoir part dans tous les biens, & par l'aîné, qu'il doit avoir par préciput la 4. partie, & le reſtant à partager ſuivant l'intention du pere.*

Il fut au contraire objecté par le frere coheritier, que ſi ſon frere vouloit partager, il étoit tenu de rapporter ce qui lui avoit été donné, & que n'y ayant excluſion expreſſe comme il eſt requis, il étoit tenu de faire ce rapport, parce que la tacite n'étoit point ſuffiſante, *quod expreſſi & taciti eadem non ſit ratio; expreſſa enim ſubſtitutio pupillaris excludit matrem, tacita non excludit.*

5. *Par le ſecond, point d'excluſion expreſſe, la tacite toute differente, exemple dans la ſubſtitution pupillaire.*

De la part de l'aîné il étoit répondu que la diſpenſe étoit aſſez expreſſe par ces termes, *reſidu des biens*, & par ce qui étoit dit par le Juriſconſulte Scevola, *in L. Ex parte*, §. *Inteſtato*, *ff. Famil. erciſcund.* pag. 369. *dotis collationem ceſſare ex conjecturata mente defuncti, qui nihil indiviſum reliquit.*

6. *Par l'aîné, que le terme reſidu etoit aſſez exprés; Loi dans un cas aſſerant.*

L'inſtance ayant été introduite devant le Juge ordinaire de S. Ceré, par Sentence il fut ordonné que le rapport ſeroit fait par l'aîné, & le tout partagé également, ſauf du domaine legué par le pere à leur frere, qui lui demeureroit, & ſans dépens. De cette Sentence y ayant eu de la part de l'aîné appel relevé au Senéchal de Quercy, Siege de Martel, il y fut rendu quelques interlocutoires.

7 *Sentence qui ordonne le rapport, Appel au Senéchal où quelques interlocutoires donnez.*

Il en fut appellé en la Cour par toutes les Parties, qui compromirent aprés entre les mains de leurs Avocats, un tiers appellé: Ces Avocats des plus fameux & experimentez de la Cour auroient par leur Sentence arbitrale mis l'appellation du Senéchal, & ce dont avoit été appellé au néant, & au ſurplus confirmé la Sentence du Juge ordinaire, avec reſtitution de fruits reſpectivement, & ſans dépens.

8. *Appel en la Cour, par Sentence arbitrale la Sentence du 1. Juge confirmée.*

Or cela nous paroît fort juſte & raiſonnable, tout ce que l'aîné pouvoit éviter le rapport pouvoit alleguer, & pris des Pandectes & Réponſes des Juriſconſultes, & autres Conſtitutions conformes au Code, étant tiré d'un Droit abrogé par les Novelles

9. *Cette Sentence juſte, tout ce qui pouvoit être dit par l'aîné, etant abro-*

gé par le nouveau Droit.

de Juſtinien, & ainſi de nulle conſideration ſuivant ces Novelles, étant beſoin aujourd'hui d'une pure expreſſion d'excluſion ou équipollente, telle qu'il eſt à inferer de ces termes *par préciput & avantage*, comme nous avons dit, toute tacite, ou quaſi tacite expreſſion étant rejettée.

10. Arrêt de Paris conforme ſur appellation d'un Juge du Pays de Droit Ecrit.

Depuis il y a eu Arrêt au Parlement de Paris conforme à cette Sentence ſur ſemblable & pareille hipotheſe; cet Arrêt du 14. Avril 1579. prononçant ſur une appellation d'un Juge du Pais de Droit Ecrit; on peut le voir dans le Recueil de Papon, *Liv.* 21. *Tit.* 7. du rapport entre heritiers, *art.* 10.

CHAPITRE LVIII.

Si ce que la mere a reçu de ſon pere, doit être imputé par ſes enfans venant avec leurs oncles à la ſucceſſion de leur ayeul.

Quid, ſi ces enfans renoncent à la ſucceſſion de leur mere.

SOMMAIRE.

1. *Regle generale, que la condition des enfans heritiers de leur mere ne peut être meilleure pour tout ce qu'elle a reçu de leur ayeul, ou à ſon occaſion, que celle de leur mere ſi elle eût vêcu, ne ſuccedant en effet à l'ayeul qu'en ſon lieu &* in ſtirpes.
2. *La difficulté au cas de la ſeconde queſtion; les enfans diſant alors qu'ils viennent de leur chef à la ſucceſſion de leur ayeul, & non comme repreſentant leur mere.*
3. *Contre, qu'ils repreſentent le degré de leur mere, puiſqu'ils ne viennent que* in ſtirpes, *& qu'ils ne prennent qu'autant qu'elle eût pris.*
4. *Que venant de leur chef, ils ſuccederoient* in capita, *ou plûtôt point du tout, comme plus éloignez.*
5. *La repudiation frauduleuſe, l'imputation inévitable, même dans les cas ſpeciaux marquez par Balde, les enfans au rêſte tenant la place de leur mere, ne pouvant avoir plus qu'elle.*
6. *N'eſt vrai que dans les cas ſpeciaux ils puiſſent ſans repudiation ne pas imputer, lorſqu'il s'agit même de choſe venant de l'ayeul, ou à ſon occaſion; car il faut conſiderer l'origine, & non la cauſe qui ſurvient.*
7. *Arrêt de Toulouſe; les petits-fils tenus d'imputer; les plus proches tenus d'imputer, ne pouvant être de pire condition qu'eux.*
8. *Arrêt de Paris au cas de rapport, par les mêmes raiſons de l'imputation.*

1 Regle generale, que la condition des enfans heritiers de leur mere ne peut être meilleure pour tout ce qu'elle a reçu de leur ayeul, ou à ſon occaſion, que celle de leur mere ſi elle eût vêcu, ne ſuccedant en effet à l'ayeul qu'en ſon lieu & in ſtirpes.

C'EST une regle & maxime generale que les neveux ſuccedant par ſouches, autrement *in ſtirpes*, avec leurs oncles & tantes dans les biens de leur ayeul, doivent imputer ſur leurs droits ſucceſſifs, comme venant du chef de leur mere prédécedée, la dot maternelle & autres choſes à l'occaſion de l'ayeul par elle reçues, ſuivant la Doctrine de Bartole ſur la Loi *In quartam, ff. ad L. Falcid.* pag. 1039. tout cela lui étant venu de la ſubſtance de ſon pere, à ſon occaſion, & par ſon fait propre, *L. Quoniam Novella, L. Omnimodo*, §. *Imputari, Cod. de inoff. teſtam.* pag. 1880. *& L. Scimus, in princip. Verſ. Repletionem, Cod. eod.* pag. 1882. D'ailleurs il n'eſt pas juſte, ni en aucune façon raiſonnable que la condition des neveux fût faite meilleure que celle de la mere, *L. Si viva, Cod. de bon. matern.* pag. 2129. laquelle ſans doute en feroit l'imputation, *d. L. Quoniam Novella, C. de inoff. teſtam.* & par même raiſon il faut que ceux qui la repreſentent ne prennent que les mêmes droits, & non autres qu'elle, & c'eſt ſur ce fondement qu'ils ſuccedent *ab inteſtat* avec leurs oncles & tantes *in ſtirpes, non in capita.*

2. La difficulté au cas de la 1. queſtion; les enfans diſant alors qu'ils viennent de leur chef à la ſucceſſion de leur ayeul, & non comme repreſentant leur mere.

Tout ce qui peut faire difficulté, c'eſt lorſque les enfans voyant que moyennant telle imputation il n'y a rien à gagner, renoncent à la ſucceſſion de leur mere, diſant qu'ils ne viennent point, & qu'ils ne prétendent aucun droit en celle de leur ayeul, du chef de leur mere qui n'y auroit jamais rien eu; mais qu'ils y viennent de leur chef propre, comme trouvez au premier degré lors du décés de leur ayeul, & étant entrez en ſa puiſſance par le décés de leur mere, qu'ils n'y viennent point auſſi par repreſentation qui n'auroit lieu en ce cas, & ainſi que venant de leur chef, & de leur propre droit perſonnel, ils ne doivent être chargez d'aucune choſe, quoique leur mere en eût été chargée, ſi elle eût été vivante.

Il eſt pourtant vrai de dire, quelque repudiation que les neveux puiſſent faire & quelque avantage qu'ils en veuillent tirer, qu'il faut qu'ils en viennent là, & qu'ils imputent, ainſi qu'eût fait leur mere, ſi elle eût ſurvêcu, & qu'elle eût prétendu droit de legitime ou ſupplément; car ils alleguent en vain qu'ils ne viennent point par repreſentation, puiſqu'ils ne peuvent nier qu'ils ne ſoient renfermez dans ſon degré & en ſon lieu, ſuccedant en effet tous enſemble *in ſtirpes*, c'eſt-à-dire prenant la portion que leur mere eût priſe.

3. Contre, qu'ils repreſentent le degré de leur mere, puiſqu'ils ne viennent que in ſtirpes, & qu'ils ne prennent qu'autant qu'elle eût pris.

Il faut dire plus, c'eſt que s'ils vouloient autrement s'opiniâtrer à dire qu'il n'y a rien que de leur chef, & qu'ils n'empruntent rien de leur mere, il faudroit en leur accordant ce point, leur accorder qu'ils doivent ſucceder *in capita*, & prendre chacun autant que chacun de leurs oncles, ce qui ſeroit une erreur des plus groſſieres; mais allant encore plus loin, s'ils ne vouloient ſe ſervir du degré & lieu de la mere, ils ſeroient exclus *ut remotiores*, leurs oncles les précedant d'un degré.

4. Que venant de leur chef, ils ſuccederoient in capita, ou plûtot point du tout comme plus éloignez.

Et au ſurplus quant à la repudiation par eux faite de l'heredité de leur mere, il eſt évident qu'elle auroit été faite en fraude, pour tâcher d'éluder l'imputation, laquelle ils ne pourroient éviter, quand bien nous ſerions en quelques cas ſpeciaux marquez par Balde, *queſt. 5. in L. Poſt dotem, ff. Solut. matrimon.* pag. 698. *DD. in d. L. In quartam, ff. ad L. Falcid. L. Inter ſocerum*, §. *Cum inter, ff. de pact. dotalib.* pag. 671. *L. Bæbius, ff. eod. & L. Si cum dotem, in princip. ff. Solut. matrim.* pag. 694. n'y ayant raiſon ni apparence que la mere étant tenue d'imputer, ſes enfans qui ſont entrez en ſon degré, & tiennent le lieu de la même perſonne, puiſſent reculer & refuſer l'heredité de leur mere, pour tenter d'avoir beaucoup plus que celle de laquelle ils tiennent la place, & qu'elle n'eût pû avoir ſi elle eût eté vivante.

5. La repudiation frauduleuſe, l'imputation inévitable, même dans les cas ſpeciaux marquez par Balde, les enfans au reſte tenant la place de leur mere ne pouvant avoir plus qu'elle.

Et de dire qu'auſdits cas ſpeciaux ſans repudiation de l'heredité de la mere, ils puiſſent obtenir ce qui lui appartenoit d'ailleurs, ſans être obligez à aucune imputation, cela pourroit avoir lieu quand la choſe ne viendroit point à l'occaſion, ou par le fait de l'ayeul; mais étant autrement comme en l'hipotheſe deſdits cas ſpeciaux, auſquels par la volonté de l'ayeul conſtituant la dot, elle doit demeurer en certain cas propre & particulier à la fille, *L.* 2. pag. 691. *L. Quoties*, pag. 697. *& d. L. Poſt dotem, ff. Sol. matr. L.* 2. *C. de inoff. donationib.* pag. 1884. *junctâ doctrinâ Acc. in L. Qui in alienâ*, §. *Interdum, ff. de acq. hæredit.* pag. 831. il s'enſuit que la cauſe originelle, encore qu'elle ne procede directement de l'ayeul, *d. L. Omnimodo*, §. *Imputari*, *C. de inoff. teſtam. Caſtrenſ. in L. Illam, in fin. C. de collationib.* pag. 2067. eſt plus à conſiderer que celle qui ſurvient aprés, *L. Qui id quod, ff. de donationib.* pag. 1201. *& L. unic. Verſ. fin. Cod. de imponend. lucrat. deſcript.* pag. 2331.

6. N'eſt vrai que dans les cas ſpeciaux ils puiſſent ſans repudiation ne pas imputer, lorſqu'il s'agit même de choſes venant de l'ayeul, ou à ſon occaſion, car il faut conſiderer l'origine, & non la cauſe qui ſurvient.

C'eſt ſur ces fondemens que notre Cour de Toulouſe auroit toûjours jugé contre les petits-fils, quand ils viennent & ſe trouvent faire concours avec leurs oncles ou tantes, ſur tout par cette raiſon qu'il ſeroit abſolument injuſte que les plus proches d'un degré fuſſent faits de pire condition, & ainſi tenus de rapporter, lorſque les petits-enfans en ſeroient diſpenſez, *d. L. Si viva, Verſ. Nam licet*, ainſi que M. Corras auroit nommément remarqué au Chapitre dernier de ſa Centurie.

7. Arrêt de Toulouſe, les petits-fils tenus d'imputer, les plus proches tenus d'imputer ne pouvant être de pire condition qu'eux.

A quoi nous ajoûterons qu'en cette matiere du rapport, où il y a même & pareille raiſon qu'en l'imputation, il auroit été jugé en conformité par le Parlement de Paris au mois d'Août 1564. par Arrêt inſeré au Recueil de Papon, *Liv.* 21. *tit.* 7. du rapport entre heritiers, *art.* 8.

8. Arrêt de Paris au cas de rapport, par les mêmes raiſons de l'imputation.

CHAPITRE LIX.

Si les teſtamens faits par ſignes ſont valables.

Si ceux faits ſur les interrogations du Notaire ou autre, ſont nuls.

Quid, ſi le teſtateur n'a répondu à ces interrogations que par *oui*, ou *pourquoi non.*

Et ſi ces circonſtances que le Notaire a été par lui mandé, & les témoins auſſi mandez & priez d'aſſiſter au teſtament, & que le teſtateur n'étoit point moribond, y font difference.

SOMMAIRE.

1. *La volonté des teſtateurs ne doit dépendre d'autres, que d'eux.*

2. *Traité au Chapitre VI. du Livre V. des teſtamens faits par ſignes & ſur interrogations, & qu'il y avoit d'autres circonſtances.*
3. *Teſtamens ſur interrogations avec réponſe* oüi, *ou* pourquoi non, *valables, ainſi qu'en fait de ſtipulations.*
4. *Teſtament d'Alexandre mourant & interrogé, ayant mis ſon anneau au doigt de celui qu'il vouloit pour ſucceſſeur.*
5. *Cette déſignation ancienne par tradition d'anneau, non reçue par nos Loix; il faut ou la voix ou l'écriture.*
6. *Réponſes par* oui *ſuffiſantes, ſur tout s'il y a un Notaire.*
7. *La Cour ne confirme tels teſtamens ſi les témoins n'ont été priez, & ſi le teſtateur eſt moribond; un ſimple* oui *en cet état, préſumé venir de foibleſſe de corps & d'entendement.*
8. *Emploi de l'Arrêt du Chapitre VI. Livre V. rendu ſur ce que le teſtateur étoit moribond; les volontez des mourans reçues, pourvû qu'elles apparoiſſent certainement.*

1. *La volonté des teſtateurs ne doit dépendre d'autres, que d'eux.*

UNE des choſes requiſes aux teſtamens, pour leur ferme & ſolide validité, c'eſt la volonté juſte & parfaite des teſtateurs, comme eſt celle qui ne dépend d'autres que d'eux-mêmes, ſuivant la Loi *Captatorias, ff. de hæred. inſtituend.* pag. 807. *& L. Tam is*, §. 1. *ff. de mort. cauſ. donationib. pag.* 1204. ce qui fait qu'aujourd'hui, & aux termes du Droit dont nous uſons, le teſtament du Roi Maſiniſſa ne ſeroit reçu ni approuvé, par lequel au rapport de *Valer. Max. Lib.* 5. *Cap.* 2. il auroit commandé à ſa femme & ſes enfans qu'ils priſſent pour Juge & Arbitre de la diviſion de ſon Royaume, Scipion Emilian, & que ce qu'il en ordonneroit fût gardé comme ferme & ſtable entre eux, de même que ſi par ſon teſtament il l'avoit nommément & expreſſément ordonné.

2. *Traité au Chap. VI. du Liv. V. des teſtamens faits par ſignes, & ſur interrogations, & qu'il y avoit d'autres circonſtances.*

De-là ſeroit venu le doute touchant le teſtament fait avec ſignes ſur les interrogations d'un Notaire ou d'autre tiers à cet effet interpoſé, s'il eſt bon & valable de Droit: Nous en avons déja parlé au Livre V. Chapitre VI. mais ce n'étoit que comme en paſſant & en une hipotheſe, dans laquelle pluſieurs autres circonſtances ſe rencontroient.

3. *Teſtamens ſur interrogations avec réponſe*, oüi, *ou* pourquoi non, *valables, ainſi qu'en fait de ſtipulations.*

Nous dirons ici ſur la ſimple queſtion que la commune opinion a été que l'inſtitution d'heritier, & tout le reſte du teſtament, étoit bonne & valable à l'interrogation d'autrui, à laquelle le teſtateur auroit répondu, *oui*, ou *pourquoi non*, que les Latins diſent *quid ni*, & autres ſemblables termes d'approbation, *juxta L. Pamphilo*, §. *Propoſitum, ff. de legat.* 3. pag. 920. *DD. in L.* 1. §. *Si quis ita, ff. de verb. obligationib.* pag. 1397. l'argument s'en tire des ſtipulations dans leſquelles telles ou pareilles paroles viennent à induire diſpoſition, *L. Blanditus, C. de fidejuſſorib.* pag. 2235. ainſi & à plus forte raiſon dans les teſtamens qui reçoivent plus ample & plus grande interpretation, *Leg. in teſtamentis, ff. de diverſ. reg. Jur.* pag. 1659. *Cap. Cum dilecti, extr. de donationib.*

4. *Teſtament d'Alexandre mourant & interrogé, ayant mis ſon anneau au doigt de celui qu'il vouloit pour ſucceſſeur.*

On cite pour exemple le teſtament d'Alexandre le Grand, qui au rapport de Quinte-Curſe, *Lib.* 10. & de Plutarque, *in Alexandro*, venant à ſes derniers momens, & déja défaillant, interrogé par les aſſiſtans qui il vouloit pour ſucceſſeur en ſon Empire, auroit répondu, *que le plus digne*; mais aprés la parole lui ayant manqué, & ne pouvant parler, voulant par ſignes & geſtes donner à entendre ſa volonté, il tira de ſon doigt un anneau qu'il portoit ordinairement, & il en ſaiſit Perdicas qui étoit auprés de lui, le nommant par ce geſte & tacite jugement pour ſon ſucceſſeur.

5. *Cette déſignation ancienne par tradition d'anneau, non reçuë par nos Loix, il faut ou la voix, ou l'écriture.*

Il ſe voit en effet *apud Valer. Maxim. Lib.* 7. *Cap.* 9. que les moribonds ſe voyant à l'extrémité de leurs jours, avoient accoûtumé par la tradition d'anneaux de déſigner pour leurs heritiers ceux à qui ils les bailloient, ſi autrement ils n'y avoient pourvû & ordonné, ce qui eſt tout different de nos Loix, ſuivant leſquelles, *nomen hæredis exprimi vel voce, vel litteris à teſtante debet*, L. *Jubemus, Cod. de teſtament.* pag. 2077.

6. *Réponſes par* oui. *ſuffiſantes, ſur tout s'il y a un Notaire.*

Ce qui donc a été dit des teſtamens faits à l'interrogation, eſt preſque le ſentiment univerſel, principalement quand il y a un Notaire appellé, & bien qu'il ſoit prouvé que le teſtateur n'ait répondu qu'*oui*, & au Pais de Guienne il faut que ce ſoit au Notaire l'interrogeant, le teſtament pour cela n'en étant pas moins valable, *ſecund. Gloſ. in d. L. Jubemus, C. de teſtam. DD. ibidem, & in L. Hæredes palam, ff. Qui teſt. fac. poſſ.* pag. 781. & le teſtament eſt préſumé être ſolemnellement fait, ſans qu'il y ait à diſputer de ſa validité, *L. Si poſt diviſionem, & ibi Bart. C. de jur. & fac. ignor.* pag. 1785. *L. Cum precibus, C. de probationib.* pag. 1921.

Quant à notre Cour de Toulouſe, elle n'a reçu & approuvé telles & ſemblables diſpoſitions, que quand avant tout les témoins ont été mandez, & nommément priez d'y aſſiſter, & d'en porter témoignage, ſuivant la Loi *Divus, ff. de teſt. milit.* pag. 827. *d. L. Pamphilo*, §. *Propoſitum, ff. de legat.* 3. *& d. L.* 1. §. *Si quis ita, ff. de verb. obligat.* & encore comme choſe principale, *ſi non à moribundo & in diſcrimine vitæ conſtituto, ea verba prolata proponantur*, DD. *in d.* §. *Si quis ita*; alioqui *defunctus crederetur magis mortis cogitatione turbatus, quàm ex voluntate ſic reſpondiſſe*, L. *Hac conſultiſſima*, §. *At cum humana, C. Qui teſtam. fac. poſſ.* pag. 2071. car outre que les réponſes qu'il fait, diſant ſeulement, *o*, ou *oui*, démontrent aſſez l'infirmité de ſon eſprit, qui le rend incapable de teſter, *Cyn. in d. L. Jubemus*, & comme il eſt porté dans la Loi 2. *ff. Qui teſtam. fac. poſſ.* pag. 779. il n'apparoît point par écrit ni par témoins que le teſtateur ait eu intention de faire tel teſtament, & qu'il ait de lui-même envoyé chercher le Notaire, ni declaré à lui, & à aucun des témoins, ou à autres, que ſa volonté fût telle qu'elle eſt marquée par le prétendu teſtament; de ſorte que ſa réponſe en terme ſi ſimple procedant d'un homme affoibli de maladie, & infirme d'entendement, ne peut valoir en aucune maniere, ni avoir force de diſpoſition teſtamentaire, comme dit *Joan. Andr. in addit. ad Speculat. de teſtam.* §. 1. *verſic. Quod ſi is qui.*

7 La Cour ne confirme tels teſtamens, ſi les témoins n'ont été priez, & ſi le teſtateur eſt moribond, un ſimple oui en cet état, preſumé venir de foibleſſe de corps & d'entendement.

Et c'eſt ainſi que notre Cour dans ces cas a toûjours accoûtumé de le juger, comme elle fit en l'hipotheſe mentionnée du Chapitre VI. Livre V. & ſuivant ce que M. Corras en a écrit en ſa Centurie, *Cap.* 85. & Charondas en ſes Réponſes, *Liv.* 5. *Chap.* 45. où il n'a rien oublié touchant cette matiere, concluant & doctement; que bien que l'homme proche de la mort puiſſe teſter, qu'il faut toutefois qu'il ait volonté de ce faire, & qu'il la dicte, ou pour le moins la declare au Notaire en preſence des témoins, pour valoir comme teſtament, par les raiſons & autoritez ci-deſſus alleguées.

8. Emploi de l'Arrêt du Chapitre VI. Liv. V. rendu ſur ce que le teſtateur étoit moribond, les volontez des mourans reçues, pourû qu'elles apparoiſſent certainement.

CHAPITRE LX.

Si la fille mariée reſte en la puiſſance de ſon pere, & ſi ſon teſtament eſt valable.

SOMMAIRE.

1. *Legs par une fille mineure & mariée, à ſon pere, inſtitution de ſon mari, le teſtament attaqué par le pere, comme fait par une fille en puiſſance, contre le Droit Ecrit.*
2. *Que le lien conjugal n'eſt un obſtacle à la puiſſance paternelle.*
3. *Que le mariage non compris par les Loix entre les moyens de diſſoudre la puiſſance paternelle; Auteurs, qu'elle ne la diſſout.*
4. *Ainſi la fille ſujette au pere & interdite de faire teſtament à cauſe de cette puiſſance fondée ſur le Droit divin, naturel, & des gens.*
5. *Que la puiſſance du pere ne touche aux droits du mariage, union des mariez; & autorité du mari, la faction du teſtament étant hors le mariage.*
6. *Les deux puiſſances tendant à ce que la femme rende au pere & au mari ce qu'elle leur doit, & la paternelle auſſi à ce qu'elle ne ſoit dépouillée au préjudice de ſes parens.*
7. *Par Arrêt, le teſtament declaré nul, & la ſucceſſion déferée au pere.*
8. *Deux Arrêts de Paris pour le Pais de Droit Ecrit, contraires à celui-là, quoique toutes les Chambres conſultées.*
9. *Raiſons de part & d'autre ſuffiſantes pour partager ces deux Cours.*
10. *Cependant au Livre V. Chapitre II. Arrêts de Paris contre la liberté de teſter.*

UNE femme mariée & âgée de dix-huit à vingt ans, fit teſtament à l'Iſle en Jourdain, par lequel elle legue à ſon pere certaine choſe, & au ſurplus de ſon bien elle inſtitue ſon heritier univerſel ſon mari, ce lieu, comme il eſt notoire, prés de Toulouſe, & au Pais de Droit Ecrit. Il y eut procés pour raiſon de ce teſtament entre le pere de cette femme qui ſeroit décedée ſans enfans, & ſon mari, le pere impugnant le teſtament de nullité, comme fait par ſa fille étant ſous ſa puiſſance nonobſtant ſon mariage, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, qu'il diſoit devoir être ſuivi en cette cauſe, comme donnant loi & reglement au Pais.

1. Legs par une fille mineure & mariée, à ſon pere, inſtitution de ſon mari, le teſtament attaqué par le pere, comme fait par une fille en puiſſance, contre le Droit Ecrit.

Il ſoûtenoit que le commandement de Dieu, par lequel l'homme & la femme mariez doivent abandonner pere & mere plûtôt que de ſe deſunir, ne tendoit à renverſer ou diminuer la reverence que les enfans doivent à leurs peres & meres, & la puiſſance que

2. Que le lien conjugal n'eſt un obſtacle à la puiſſance paternelle.

les peres ont ſur eux, mais pour unir l'amitié de l'homme & de la femme mariez, & les faire vivre enſemble en concorde, & lien de mutuel amour.

3. *Que le mariage n'étoit compris par les Loix entre les moyens de diſſoudre la puiſſance paternelle; Auteurs, qu'elle ne la diſjoint.*

Il faiſoit valoir qu'entre les moyens que Juſtinien Empereur Chrétien rapporte pour diſſoudre la puiſſance paternelle, il n'y comprend point le mariage, comme ſi par-là elle n'étoit reſolue, & à la verité il ſemble qu'elle ne le ſoit pas, cela paroiſſant reſulter de pluſieurs lieux pris tant des Juriſconſultes, que des Conſtitutions des Empereurs au Droit Civil, & de la doctrine des Docteurs, principalement *ex L. 1. §. fin. ff. de injur.* pag. 1503. *L. Patri, ff. ad L. Jul. de adulter.* pag. 1533. *L. 1. §. Si quis filiam, ff. de liberis exhibend.* pag. 1369. *L. fin. C. de edendo,* pag. 1812. *Cap. Illud quoque, Novell. 97. de æqualit. dot.* pag. 2638. *Bald. in Rubric. & L. 1. C. de bon. quæ lib.* pag. 2130. & *L. Si uxorem, C. de condit. inſert.* pag. 2110.

4. *Ainſi la fille ſujette au pere, & interdite de faire teſtament, à cauſe de cette puiſſance fondée ſur le Droit divin, naturel, & des gens.*

La conſequence donc en paroît juſte, tant pour la conſervation de la puiſſance du pere ſur ſa fille mariée, que pour la dépendance de la fille & interdiction de faire teſtament, à cauſe de telle puiſſance qui trouve ſon fondement dans le Droit divin contenu aux Tables du Decalogue, dans le Droit naturel, & dans celui des Gens, *L. 1. & 2. ff. de juſt. & jur.* pag. 113. *& L. 9. ff. de obſeq. parentib. & patron. præſtand.* pag. 1122.

5. *Que la puiſſance du pere ne touche aux droits du mariage, union des mariez, & autorité du mari, la faction du teſtament étant hors le mariage.*

Et il ne ſert de rien d'alleguer que puiſque le Droit Romain n'a pas décidé en termes exprés la queſtion, ſi par le mariage la puiſſance paternelle eſt reſolue, il faut avoir recours au Droit univerſel des Chrétiens, qui veut ſuivant la parole de Dieu, que la femme quitte pere & mere plûtôt que d'abandonner ſon mari, afin d'être avec lui une même ame, même chair & volonté, lui étant le maître & ſeigneur; car à cet argument, & à ce qui pourroit être encore dit, il ſera répondu que cela ne doit être étendu au-delà de ſes termes, concernant l'étroit & individu lien de ce grand miſtere du mariage, mais non pas autrement pour avoir force de retirer la femme hors de la puiſſance du pere, pour la mettre ſous celle du mari, ſi ce n'eſt en ce qui touche le mariage, ſous quoi on ne peut comprendre la faculté de faire teſtament, qu'une fille ſujette au pere n'a point.

6. *Les deux puiſſances tendant à ce que la femme rende au pere & au mari ce qu'elle leur doit, & la paternelle auſſi, à ce qu'elle ne ſoit dépouillée au préjudice de ſes parens.*

Il n'y a en effet aucun inconvenient à ce ſujet, & pour divers reſpects, que la femme ſoit ſoumiſe à deux maîtres; car tant s'en faut que la puiſſance de l'un & de l'autre ſoient incompatibles, qu'au contraire elles ſe rapportent toutes deux à une même fin d'honneur, devoir, reverence, amitié, affection, & concorde reſpectives, & encore la puiſſance paternelle empêchant qu'au moyen de la maritale les mariez ne ſoient dépoüillez par leur amour reſpectivement, *profusâ erga ſe facilitate, donationibus non temperantes*, même la femme retenue par la puiſſance paternelle, comme il eſt aiſé de préſumer, ne prodiguera ſi facilement ſon bien en faveur de ſon mari ni d'autre, au préjudice des ſiens, envers leſquels elle eſt ſi redevable.

7. *Par Arrêt, le teſtament declaré nul, & la ſucceſſion deferée au pere.*

Le procés pour raiſon de cette diſpoſition, devolu par appel en la Cour, au rapport de M. Berail, ce teſtament fut declaré nul, & le pere comme plus proche, appellé *ab inteſtat* aux biens & droits de ſa fille, ſauf à ſon mari les hipoteques & avantages qu'il pouvoit avoir ſur ces biens, à pourſuivre ainſi qu'il appartiendroit.

8. *Deux Arrêts de Paris pour le Pais de Droit Ecrit, contraires à celui-là, quoique toutes les Chambres conſultées.*

Nous ſçavons bien qu'il y a un Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juin 1593. tout contraire, ayant nommément jugé, aprés qu'il en eut été communiqué à toutes les Chambres, que la femme quoiqu'elle fût de Lyon, Pais de Droit Ecrit, avoit pû teſter, comme délivrée par le mariage de la puiſſance paternelle, ainſi qu'auroit écrit Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 9. Chap. 2.* où il traite fort doctement les raiſons & autoritez de part & d'autre, cet Auteur allegue encore un ſemblable Arrêt du 14. Août 1555.

9. *Raiſons de part & d'autre ſuffiſantes pour partager ces deux Cours.*

Mais il n'y a lieu d'en être ſurpris, les raiſons d'un parti & d'autre étant aſſez fortes pour faire que les deux Cours ne ſe ſoient pas rencontrées à ce ſujet; celle de Toulouſe, appellée de Droit Ecrit, ſe départant mal aiſément de ſes traditions & maximes auſſi expreſſes que celles-ci; les raiſons de la Cour de Paris n'étant dépourvûes de fondemens certains à la verité & aſſurez en Pais Coûtumier, où elle eſt aſſiſe.

10. *Cependant au Livre V. Chap II. Arrêts de Paris contre la liberté de teſter.*

Nous avons toutefois remarqué au Livre V. Chapitre II. des Arrêts, par leſquels il paroît qu'à Lyon même la maxime du Droit Ecrit, quant aux teſtamens des fils de famille, avoit été gardée & pratiquée.

CHAPITRE LXI.

Si un teſtament fait à la requiſition de l'heritier, ayant écrit au teſtateur afin qu'il ſe ſouvînt du teſtament fait en ſa faveur par lui heritier, en execution de promeſſes reciproques depuis long-temps de s'inſtituer heritiers, eſt du nombre des captatoires reprouvez par le Droit.

SOMMAIRE.

1. *Fait ; un Notaire & des témoins mandez par un malade feint, le Notaire prié d'aller querir un particulier, à qui il eſt dit par le teſtateur* : Je veux executer ce que je vous ai promis, à la charge que vous en faſſiez de même.
2. *Suite, inſtitution de lui en ſa preſence, le teſtateur levé dés le lendemain l'en fit avertir, & lui dit* : Le teſtament fait je me ſuis d'abord mieux porté, *qu'il devroit en faire de même, & qu'il en vivroit plus gaillardement ; promeſſe de le faire.*
3. *Lettre du teſtateur pour le faire ſouvenir de l'inſtitution faite de lui, & des promeſſes de s'inſtituer reciproquement, le requerant d'y ſatisfaire ; teſtament ; déclés.*
4. *Ce teſtament attaqué comme captatoire, par les heritiers* ab inteſtat.
5. *Dit par l'heritier que cette diſpoſition partoit de mutuelles affections, & au ſujet d'une diſpoſition anterieure, ce qui étoit licite aux termes des Loix, & ainſi non conditionnée, & pour s'en attirer une autre.*
6. *Replique, qu'il reſultoit de tout le fait qu'il y avoit eu des promeſſes reciproques de s'inſtituer, & que la premiere diſpoſition n'avoit été faite que pour s'attirer la ſeconde, & ſur les inſtances d'y ſatisfaire, ainſi qu'il avoit été fait de l'autre part.*
7. *Plainte d'un mort peri par accident, d'avoir fait une inſtitution dans la vûe de s'en attirer une autre.*
8. *Sentence ſur enquêtes conformes aux faits, les heritiers* ab inteſtat *maintenus.*
9. *Appel ; la Sentence confirmée.*
10. *Arrêt de Paris ſemblable ſur faits preſque pareils.*

AU Pais de Droit Ecrit où nous ſommes & écrivons ceci, un Bourgeois aſſez riche n'ayant point d'enfans, mais pluſieurs proches parens & alliez, étoit hanté & fort courtiſé par quelqu'un qui en ſçavoit plus que lui ; ce dernier à l'occaſion d'une petite maladie feinte, ou veritable, ſe diſant bien malade, envoya chercher un Notaire avec ſept témoins pour faire ſon teſtament. Avant que d'y proceder il pria le Notaire de vouloir avertir ce Bourgeois de venir le trouver, lui voulant tenir parole ſans plus attendre, ſur ce qu'ils s'étoient promis l'un à l'autre depuis long-temps. Le Bourgeois vint avec le Notaire chez ſon prétendu ami, qu'il trouva deſolé & tourmenté de ſa maladie, ou au moins en faiſant le ſemblant, & qui lui dit : *Vous ſoyez le bien venu, je vous veux tenir ce que je vous ai promis, à la charge que vous en faſſiez de même, comme j'eſpere, dautant que les morts ſont communes, & qu'il faut attendre à tous momens l'heure qu'il plaira à Dieu nous appeller.*

1. *Fait ; un Notaire & des témoins mandez par un malade feint, le Notaire prié d'aller querir un particulier, à qui il eſt dit par le teſtateur* : Je veux executer ce que je vous ai promis, à la charge que vous en faſſiez de même.

Le Bourgeois ne repliquant rien autrement, le feint malade commença par un grand ſigne de Croix, & aprés avoir donné ſon ame à Dieu, & fait quelques legats particuliers de peu de valeur, & venant à l'inſtitution, il s'écria, *ah ! mon ami*, tendant la main au Bourgeois, *c'eſt vous ſeul que je fais mon heritier univerſel, pour faire & diſpoſer de tous & chacuns mes autres biens à votre plaiſir & volonté, ſans vous charger d'autre choſe, vivant encore en eſperance de vous voir davantage, & que vous n'oublierez point ce que vous m'avez promis.* Aprés avoir achevé ſon teſtament, reçu par le Notaire en preſence des témoins en bonne & dûe forme, on ſe retira : le lendemain le malade teſtateur ſortit de ſon lit, & il fit avertir le Bourgeois de le venir voir, & entre autres diſcours il l'aſſura que d'abord que le teſtament avoit été fait, il avoit commencé à ſe mieux porter, qu'il devoit le faire ainſi, & qu'il en vivroit plus gaillardement & joyeuſement, ce que le Bourgeois lui promit de faire.

2. *Suite ; inſtitution de lui en ſa preſence, le teſtateur levé dés le lendemain, l'en fit avertir, & lui dit,* le teſtament fait, je me ſuis d'abord mieux porté, *qu'il devroit en faire de même, & qu'il en vivroit plus gaillardement, promeſſe de le faire.*

Mais ce Bourgeois plus avancé en âge ne ſe hâtant pas trop de faire teſtament, & ſe trouvant un peu mal, le faux ami lui écrivit pour lui rappeller l'inſtitution qu'il avoit faite en ſa faveur, & les promeſſes faites depuis long-temps de ſe faire heritiers

3. *Lettre du teſtateur pour le faire ſouvenir de l'inſtitution faite de lui, & des promeſſes de*

s'inſtituer reciproquement, le requerant d'y ſatisfaire; teſtament, deces.

reciproquement, & executées de ſa part ſeulement, & le requerant de l'inſtituer de même, ce qu'enfin le Bourgeois fit, & quelque temps aprés il déceda ſans faire d'autre diſpoſition.

4. Ce teſtament attaqué comme captatoire par les heritiers ab inteſtat.

Cette inſtitution fut débattuë par les ſucceſſeurs legitimes & *ab inteſtat* du défunt, comme étant captatoire & reprouvée par le Droit civil dans les lieux aſſez vulgaires, & demandant d'être maintenus dans les biens.

5. Dit par l'heritier que cette diſpoſition partoit de mutuelles affections & au ſujet d'une diſpoſition anterieure, ce qui étoit licite aux termes des Loix, & ainſi non conditionnée, & pour s'en attirer une autre.

L'heritier inſtitué demandant ſemblable maintenue en vertu du teſtament, ſoûtint que ſon inſtitution n'étoit telle qu'on la debitoit, & qu'elle n'étoit nullement reprouvée, *cùm duo mutuis affectionibus judicia provocaverunt*, comme il eſt dit dans la Loi *Captatorias*, *ff. de hæredib. inſtituend.* pag. 807. ſingulierement quand la captation prétendue ne ſe peut rapporter qu'au paſſé, *quia tunc inſtitutiones in præteritum conceptæ, captatoriæ non habentur, neque in ſententiam Senatuſconſulti incidunt*, ſuivant la Loi *Illæ autem*, *ff. eod.* ead. pag. *& L. Mulier*, §. *fin. ff. de conditionib. inſtitut.* pag. 821. l'inſtitution étant donc pure & ſimple, comme celle faite auparavant par lui du même teſtateur, & tant s'en faut qu'elle reſſentît aucunement ſa captation, que c'étoit plûtôt une inſtitution pour une précedente du temps paſſé, procedant d'une amitié & mutuelle affection & bienveillance.

6. Replique, qu'il reſultoit de tout le fait qu'il y avoit eu des promeſſes reciproques de s'inſtituer, & que la 1 diſpoſition n'avoit été faite que pour s'attirer la 2. & ſur les inſtances d'y ſatisfaire, ainſi qu'il avoit été fait de l'autre part.

Il étoit au contraire remontré par les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, que pour juger ſi l'inſtitution étoit captatoire ou non, il ne falloit principalement regarder la forme & l'écriture des deux teſtamens, mais les moyens projettez & executez pour y parvenir, par leſquels il paroiſſoit que le défunt avoit enfin donné dans les embuches, & fait l'inſtitution en queſtion; ce qui étoit démontré par le piege du teſtament fait auparavant par l'heritier, par l'avertiſſement de ſa convaleſcence, par les exhortations d'en faire de même, à cauſe des promeſſes reciproques faites depuis long-temps, d'où il reſultoit d'un pacte ſecret entre le défunt & ſon prétendu inſtitué, & d'inſtitutions conditionnées, non pour le temps paſſé, mais pour celui à venir, & que tout cela n'étoit que pour attraper l'heredité contentieuſe, bien loin d'une mutuelle inſtitution partant d'une mutuelle affection.

7. Plainte d'un mort peri par accident, d'avoir fait une inſtitution dans la vûë de s'en attirer une autre.

Témoin ce pauvre Cnemon trompé, ſe plaignant entre les morts, *apud Lucianum in Dialog. Mortuorum*, au ſujet de ſemblable teſtament qu'il auroit fait, afin pareillement que celui qu'il avoit inſtitué heritier en tous & chacuns ſes biens, l'inſtituât de même, & reſpectivement; ce qu'il ne ſçait ſi aprés il auroit fait, lui cependant par cas fortuit qu'il marque étant décedé.

8. Sentence ſur enquêtes conformes aux faits, les heritiers ab inteſtat maintenus.

Les conteſtations entre ces heritiers *ab inteſtat*, & cet inſtitué, portées au Senéchal de Carcaſſonne, le teſtament aprés une Ordonnance d'appointement de contraires, & les enquêtes faites par les Parties, d'où reſultoit la verité de la plus grande partie des faits alleguez par les ſucceſſeurs legitimes, fut declaré nul, & ſans y avoir égard les ſucceſſeurs legitimes maintenus définitivement en tous & chacuns les biens dont étoit queſtion, avec dépens & reſtitution des fruits.

9. Appel; la Sentence confirmée.

De cette Sentence il y eut appel relevé en la Cour de Toulouſe, où par Arrêt du mois de Mars 1574. au rapport de M. Berail, elle auroit été confirmée avec dépens.

10. Arrêt de Paris ſemblable ſur faits preſque pareils.

Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 8. Chap. 60.* fait mention d'un pareil Arrêt du Parlement de Paris du 4. Février 1559. ſur une hipotheſe non gueres differente de celle ci; & nous confeſſerons ingenuement que ce qu'il dit nous auroit donné occaſion de rapporter l'Arrêt de notre Cour, & que nous avons emprunté de lui quelques raiſonnemens.

CHAPITRE LXII.

Si une mere à qui le fils a fait un legs moindre que ſa legitime ſans l'inſtituer, l'ayant reçu, peut aprés débattre le teſtament, comme y étant préterite, ou au moins demander un ſupplément de legitime.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la queſtion; Lettres contre l'acceptation du legs.*
2. *Par l'heritier, fins de non-recevoir tirées de l'approbation du teſtament, & reception de la ſomme leguée.*
3. *Replique par la mere, qu'eu égard à la grande foibleſſe de ſon ſexe, à l'énorme nullité de l'acte approuvé, & à la ſubornation pratiquée pour l'obliger à donner cette approbation, l'heritier ne meritoit d'en profiter.*
4. *Premiere Sentence, qu'il ſeroit défendu*

à toutes fins par l'heritier ; défenſes qu'il perſiſte ; par ſeconde Sentence les Lettres enterinées, & le ſupplément ordonné.

5. *Appel en la Cour par l'heritier, la Sentence confirmée.*

6. *Arrêt de Paris conforme.*

7. *Loi qui requiert renonciation expreſſe des enfans, au ſupplément.*

8. *Etendue par la Cour aux aſcendans, celle de Paris ſe renfermant aux deſcendans.*

9. *Que peut-être il y avoit des circonſtances differentes.*

UN fils mourant ſans enfans fit aprés le décés de ſon pere teſtament, par lequel il inſtitua pour heritier univerſel un étranger, & il legua à ſa mere certaine ſomme, la paſſant ſans autrement l'inſtituer ou exhereder, & il déceda en cette volonté. La mere reçut le legs, qui lui fut payé par l'heritier de ſon fils, & aprés elle impetra Lettres Royaux adreſſantes au Siege de Caors & principal du Querci, pour nonobſtant l'acceptation par elle faite du legs, mal conſeillée & inſtruite de ſes droits, être reçûë à débattre & impugner le teſtament de ſon fils, dans lequel elle avoit été préterite, non inſtituée, ni exheredée, à tout le moins à demander le ſupplément de ſa legitime, parce que le legs n'étoit pas ſuffiſant pour la fournir.

1. *Fait comme en la queſtion ; Lettres contre l'acceptation du legs.*

Il fut de la part de l'heritier inſiſté par fins de non-recevoir, fondées ſur ce qu'elle avoit reconnu & approuvé le jugement & diſpoſition de ſon fils, & ainſi qu'elle ne pouvoit aprés l'impugner & le débattre, puiſque par telle approbation & reconnoiſſance elle avoit fait connoître ſans contredit qu'elle avoit eu pour agreable ce teſtament, & qu'elle étoit contente du legs qu'il lui avoit fait, ce qui évidemment la rendoit non recevable à l'enterinement des Lettres par elle impetrées, fins & concluſions par elle priſes.

2. *Par l'heritier, fins de non-recevoir tirées de l'approbation du teſtament & reception de la ſomme leguée.*

Il étoit par la mere en un mot répondu qu'elle étoit femme, & d'un ſexe ſi infirme de ſoi, qu'elle avoit merité cette grace d'être relevée par le Prince & les Seigneurs de la Juſtice à qui le reſcrit s'adreſſoit, de la facilité qu'elle avoit eu de donner dans la ſéduction d'un étranger, par l'approbation du teſtament de ſon fils ſi nul, en recevant le payement d'un legs qui ne revenoit pas à la troiſiéme partie de ce qui de droit lui appartenoit, même pour ſa legitime, & la ſéduction pour cette approbation, ſi grande, qu'approchant d'une ſubornation frauduleuſe, cet étranger ſe ſeroit rendu indigne d'en remporter aucun profit, & elle s'appuyoit ſur pluſieurs raiſons priſes des bons Auteurs & textes du Droit, tant Civil que Canonique.

3. *Replique par la mere, qu'eu égard à la grande foibleſſe de ſon ſexe, à l'énorme nullité de l'acte approuvé, & la ſubornation pratiquée pour l'obliger à donner cette approbation, l'heritier ne meritoit d'en profiter.*

Sur cela le Senéchal par ſa Sentence ordonna que l'heritier défendroit à toutes fins, ce faiſant pour défenſes il perſiſta, & autrement pertinemment. Derechef le procés appointé en Droit, par Sentence définitive les Lettres furent enterinées, & l'heritier condamné à fournir le ſupplément de legitime à la mere, eu égard à ce que les biens ſeroient eſtimez au temps du décés du fils, par Experts dont les Parties conviendroient dans trois jours, autrement qu'il en ſeroit pris d'office, avec reſtitution de fruits & dépens.

4. *Premiere Sentence, qu'il ſeroit défendu à toutes fins par l'heritier ; défenſes, qu'il perſiſte, par ſeconde Sentence les Lettres enterinées, & le ſupplément ordonné.*

Il fut de cette Sentence appellé en la Cour de Toulouſe par l'heritier, & par Arrêt du mois d'Avril 1557. l'appellation miſe au néant, la Sentence fut confirmée, & ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit effet, & ſans dépens.

5. *Appel en la Cour par l'heritier, la Sentence confirmée.*

Charondas en ſes Réponſes, *Liv.* 8. *Chap.* 72. rapporte un Arrêt tout contraire entre Parties de Lyon, rendu au Parlement de Paris le 25. Septembre 1582. par lequel une mere auroit été déboutée de ſes concluſions, & ordonné qu'elle ſe contenteroit du legs à elle fait par ſa fille, paroiſſant par la demande de la mere que l'hipotheſe du teſtament étoit la même que celle-ci.

6. *Arrêt de Paris contraire.*

Nous ne pouvons conjecturer ſi la mere avoit impetré Lettres Royaux ou non, parce que Charondas n'en fait aucune mention ; mais nous penſons qu'elle ſe fondoit ſur ce qu'elle n'avoit pas nommément & ſpecialement renoncé au ſupplément, ſuivant la Loi *Si quando*, §. *Et generaliter*, *C. de inoff. teſtament.* pag. 1882. qui ſemble décider l'affaire en propres termes, dans le cas d'enfans demandant un ſupplément de legitime.

7. *Loi, qui requiert renonciation expreſſe des enfans, au ſupplément.*

Mais quoiqu'il en ſoit, notre Cour auroit rendu l'Arrêt ci-deſſus en faveur de la mere, n'y faiſant ordinairement aucune difficulté dans le cas de telles & ſemblables acceptations, quelques autres clauſes generales qu'elles contiennent, ſi celle de la renonciation au ſupplément ne s'y trouve expreſſe, ſuivant en cela ladite Loi *Si quando*, comme l'atteſte M. Corras, *Centur. Cap.* 23. laquelle au cas d'enfans auroit été étendue par la Cour de Toulouſe *ad aſcendentes*, quelque choſe au contraire qui fût du Droit ancien & des Pandectes, *in L. Parentibus*, *in fin. C. de inoff. teſtam.* pag. 1878. *& L. Nihil intereſt, ff. eod.* pag. 256. abrogé par ladite Loi *Si quando* au profit des enfans, & ſuivi, comme il ſemble, dans le cas d'aſcendans par la Cour de Paris dans l'Arrêt allegué par Charondas.

8. *Etenduë par la Cour aux aſcendans, celle de Paris ſe renfermant aux deſcendans.*

9. *Que peut-être il y avoit des circonſtances differentes.*

Et au ſurplus il pourroit y avoir eu dans les hipotheſes jugées par leſdits Arrêts, diverſes circonſtances que nous ne voyons point autrement, & qui auroient pû mouvoir les Juges, bien que pour le même Pais de Droit Ecrit, à donner ainſi divers & contraires jugemens.

CHAPITRE LXIII.

Si le legs doit être demandé au lieu où eſt la plus grande partie de l'heredité, ou au lieu de ſa ſituation, le teſtateur ne s'en étant expliqué.

Quid du payement, le teſtateur ne s'étant auſſi expliqué, ſi la volonté tacite ſe préſume du fait & circonſtances, ou ſi tout cela ceſſant, le legs eſt payable au lieu du domicile du legataire.

Si le legs fait en faveur de mariage à une fille, quoiqu'elle ne le ſoit du teſtateur, doit être payé ſolidairement par les heritiers, avec les interêts du jour de la demande.

SOMMAIRE.

1. *La demande d'un legs ſi le teſtateur n'y a pourvû, où eſt la plus grande partie de l'heredité, & auſſi en revendication & autre action réelle au lieu de la ſituation de la choſe.*
2. *Le payement, ſuivant la volonté du teſtateur, ou expreſſe, ou tacite; exemples.*
3. *Autre exemple de volonté tacite, le legs modique fait à des perſonnes nobles & de dignité, payable au lieu de leur demeure.*
4. *Arrêt de Toulouſe pour un Conſeiller de la Cour.*
5. *Sur la queſtion de la ſolidité, offres par les heritiers de payer chacun leur part, la choſe étant dividuè, & eux ſolvables.*
6. *Par le mari, demande d'interêts; que les legataires ont action perſonnelle & hipotecaire, & que les heritiers ſont tenus ſolidairement des dettes.*
7. *Auteur pour la ſolidité par la faveur du mariage, ſauf recours entre coheritiers; Arrêt de Paris.*
8. *Arrêt de Toulouſe conforme.*
9. *Cependant ſans dépens, à cauſe de la difficulté de la queſtion, offres & ſolvabilité.*

1 *La demande d'un legs ſi le teſtateur n'y a pourvû, où eſt la plus grande partie de l'heredité, & auſſi en revendication & autre action réelle au lieu de la ſituation de la choſe.*

IL n'y a maxime plus vulgaire en Droit que celle-là, qu'un legs doit être demandé ou pourſuivi au lieu où eſt la plus grande partie de l'heredité; cela ſe trouve formellement décidé dans la Loi *Si fideicommiſſum, ff. de judic.* pag. 250. & dans la Loi unique, *Cod. Ubi fideicommiſſ. pet. oport.* pag. 1872. ſi ce n'eſt que par ſon teſtament il y eût pourvû autrement, en ordonnant que la pourſuite & demande en ſeroit faite à certain lieu fixe, *d. L. Si fideicommiſſum*, 2. *Reſp.* ou ſi ce n'eſt que par deſſiſtat, qu'on dit en ce Pais, ou par rei vendication qu'on appelle en Droit, & autre action réelle, il en fallût faire demande, auquel cas non-ſeulement la pourſuite devra en être faite là où la plus grande partie de l'heredité ſe trouve, mais auſſi au lieu où la choſe leguée eſt aſſiſe, ſuivant la Loi *Quod legatur, ff. de judic.* pag. 249.

2. *Le payement, ſuivant la volonté du teſtateur ou expreſſe, ou tacite, exemples.*

Mais quant au payement du legs, il eſt certain qu'il eſt payable au lieu où le teſtateur l'a voulu & ordonné, ſoit expreſſément ou tacitement, comme quand il auroit dit qu'il ſeroit payé dans la Ville de Toulouſe, ou bien s'il avoit legué certaine quantité de bled, comme cent ſetiers, ou autre quantité d'un certain fonds par lui déſigné.

3. *Autre exemple de volonté tacite, le legs modique fait à des perſonnes nobles & de dignité, payable au lieu de leur demeure.*

Voilà encore un autre indice ſingulier de volonté tacite, ſi le legs eſt d'une petite ſomme, ou d'autre choſe peu conſiderable, fait à des perſonnes de qualité, ou autrement conſtituées en dignité; car ces ſortes de legs doivent être payez au lieu de l'habitation ou reſidence du legataire, encore qu'ils ne contiennent de même la plus grande partie de l'heritage.

4 *Arrêt de Toulouſe pour un Conſeiller de la Cour.*

Il y en a Arrêt de ce Parlement pour le legs de cent écus fait à un de Meſſieurs de la Cour, comme M. Corras que nous avons nommé ſi ſouvent, auroit en paſſant remarqué, *Centur. Cap. 86*

5 *Sur la queſtion de la ſolidité, offres par les heritiers de payer chacun leur*

On fait ſur le même ſujet du payement des legs une queſtion qui n'eſt pas ſans beaucoup de difficulté, ſi les heritiers ſont tenus ſolidairement, & chacun pour le tout de payer le legs fait par le défunt en faveur de mariage, & l'interêt du jour de la pourſuite;

voici le fait. Un teſtateur legue une ſomme à la fille d'une autre perſonne pour cauſe de mariage ; le mari de cette fille pourſuit les heritiers qui étoient au nombre de trois, afin de les faire condamner ſolidairement, & un ſeul pour le tout, au payement de ce legs ; ils offrent chacun leur part & portion, tant par la diſpoſition de la Loi 1. *Verſ. ult. C. Communia de legat.* pag. 2107. que parce que la choſe leguée eſt de ſa nature dividue, aiſée à payer par parties, & ſur tout chacun d'eux étant ſolvables.

part, la choſe étant dividue, & eux ſolvables.

Le mari & legataire inſiſtoit, s'arrêtant toûjours à la condamnation ſolidaire, & pour la conteſtation des heritiers, il fit demande de l'interêt de la ſomme leguée du jour de l'introduction de l'inſtance, alleguant au ſurplus que les legataires avoient action perſonnelle & hipotecaire pour ſe faire payer de leur legs, & que les heritiers étoient tenus ſolidairement des dettes du défunt, ſuivant la Loi *Mulier, ff. Qui potior. hab. in pign.* pag. 593.

6. Par le mari, demande d'interêts, que les legataires ont action perſonnelle & hipotecaire ; & que les heritiers ſont tenus ſolidairement des dettes.

Sur cela Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 6. Chap.* 33. de qui j'avouerai avoir pris cette queſtion, dit avoir répondu que la faveur du mariage faiſoit que les heritiers devoient être condamnez à payer ſolidairement la ſomme leguée, & l'interêt du jour de la pourſuite ; parce que depuis ils avoient été conſtituez & mis en demeure, ſauf à eux leurs recours l'un contre l'autre, comme il atteſte avoir été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mai 1571.

7. Auteur pour la ſolidité par la faveur du mariage, ſauf recours entre coheritiers, Arrêt de Paris.

Et depuis à notre rapport il auroit été jugé la même choſe en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au mois d'Avril 1577. ſur une appellation du Senéchal de Querci au Siege de Martel, qui avoit rendu Sentence en faveur des heritiers, que la Cour infirma & mit au néant, & en emendant condamna les heritiers à payer ſolidairement, avec les interêts.

8. Arrêt de Toulouſe conforme.

Il fut toutefois dit ſans dépens pour la difficulté que quelques-uns des Meſſieurs auroient fait à la queſtion, principalement ſur ce qu'il paroiſſoit dans le procés que les heritiers étoient trois, bien ſolvables, ayant offert chacun leur part, & qu'ils ne demandoient qu'à payer. Il n'y manquoit qu'une conſignation de leur part en main tierce, & ſi la Partie eût été bien conſeillée, elle eût accepté ces offres & le payement pour éviter les ſuites d'un procés.

9 cependant ſans dépens, à cauſe de la difficulté de la queſtion, offres & ſolvabilité.

CHAPITRE LXIV.

Si la donation faite par le mari dans le contrat de mariage à ſa femme, du tiers de ſes biens preſens & à venir, eſt ſujette aux dettes, legs, frais funeraires & legitimes.

SOMMAIRE.

1. *La donation par un homme veuf ; inſtitution par lui d'un fils du ſecond mariage ; legs aux autres enfans du premier & ſecond, moindre que leur legitime ; autres legs ; pourſuite par les créanciers & heritiers contre la veuve pour contribuer aux dettes, &c. la legitime entre les dettes.*
2. *Par la veuve, nulle conſequence du legs des biens, ſujet aux charges d'aprés la mort, à la donation entre-vifs qui n'y eſt ſujette.*
3. *Prétention auſſi de n'être tenue des dettes poſterieures à ſa donation ; réponſe, que les biens dans leſquels elle avoit une cotte, n'étoient biens que les dettes déduites ; autre choſe des donations particulieres.*
4. *Arrêt de Paris, la veuve condamnée au tiers des dettes, déchargée des legs & legitime ; Arrêt de Toulouſe pareil.*
5. *Doute qu'il ait été cité ſur faux Memoires, ou l'Arrêt entendu de dettes anterieures à la donation ; les autoritez pour les dettes poſterieures étant dans le cas de donations de tous biens ou d'heredité, tenuës des dettes indiſtinctement.*
6. *La Loi Æris alieni citée, non à reſtraindre aux ſeules donations particulieres, chargeant ſeulement de toutes les dettes les ſucceſſeurs aux droits univerſels, ainſi ne comprenant les donataires entre-vifs de cotte : Les charger des dettes poſterieures, ce ſeroit revoquer leurs donations.*

UN homme veuf ayant enfans d'un premier lit fit par le contrat d'un ſecond mariage donation à ſa future épouſe du tiers de ſes biens preſens & à venir. Il inſtitua aprés par ſon teſtament pour heritier un fils qu'il avoit de ſa ſeconde femme, & il legua à

1. La donation par un homme veuf ; inſtitution par lui d'un fils du 2 mariage, legs aux au-

tres enfans du 1. & 2. moindre que leurs legitimes ; autres legs, pourſuite par les créanciers & heritiers contre la veuve pour contribuer aux dettes, &c. la legitime entre les dettes.

ſes autres enfans & à quelques autres parens, certains biens tant meubles qu'heritages, & il déceda aprés chargé de dettes ; c'étoit au Pais de Droit Ecrit. Les créanciers & le tuteur du fils inſtitué pourſuivirent la veuve, afin de la faire contribuer pour un tiers aux dettes, aux legs, obſeques & funerailles, & aux legitimes des enfans, qui ne ſe contentoient pas de ce qui leur avoit été laiſſé, la legitime ſuivant quelques Auteurs étant entre les dettes, *eò quòd filius debeatur legitima.*

2. Par la veuve, nulle conſequence du legs des biens, ſujet aux charges d'apres la mort, à la donation entre-vifs qui n'y eſt ſujette.

Mais quelque allegation qui puiſſe être faite *de legato bonorum*, dont il eſt parlé dans la Loi *Si quis ſervum*, §. *fin. & L. ſequent. ff. de legat.* 2. pag. 888. *& L. fin. ff. de uſu & uſufruct. legat.* pag. 946. lequel eſt ſujet aux charges, & quelque conſequence qu'on en veuille tirer, la veuve prétendoit qu'elle n'étoit ſujette aux charges d'aprés la mort, s'agiſſant ici d'une donation entre-vifs, & les legs, les frais funeraires, & la legitime ne commençant à être dûs qu'aprés la mort ; & il fut jugé par Arrêts ci-aprés rapportez, qu'elle ne contribueroit point aux legs & frais funeraires, ni même à la legitime ſur la cottité à elle donnée, quoiqu'aprés il pût lui être reſervé d'en demander la recompenſe ſur le reſte des biens.

3. Prétention auſſi de n'être tenue des dettes poſterieures à ſa donation, réponſe, que les biens dans leſquels elle avoit une cotte, n'étoient biens que les dettes déduites, autre choſe des donations particulieres.

Cette veuve prétendoit auſſi n'être tenuë des dettes contractées par le défunt de ſon vivant, parce que ſa donation les précedoit, & qu'elle étoit faite à cauſe de mariage ſans aucune charge de dettes, & il lui étoit répondu que la donation étant du tiers des biens, & ainſi d'une cotte dans la generalité des biens, & la maxime étant certaine que *bona non dicuntur, niſi deducto ære alieno*, L. *Subſignatum*, §. *Bona*, *ff. de verbor. ſignific.* pag. 1641. elle devoit contribuer au tiers des dettes, comme il pouvoit être colligé de la Loi *Mulier*, *ff. de jur. dot.* pag. 665. *L. Hæreditatem*, *ff. de donationib.* pag. 1200. *L. Non poſſunt*, *ff. de jur. fiſc.* pag. 1588. Autre choſe ſeroit ſi la donation lui eût été ſeulement faite de certaines choſes ou biens ; car en ce cas elle ne ſeroit tenue de contribuer aux dettes, ainſi qu'il eſt diſtingué dans ladite Loi derniere, *ff. de uſu & uſufr. legat.* & qu'il falloit entendre de cette maniere la Loi *Æris alieni*, *Cod. de donationib.* pag. 2252.

4. Arrêt de Paris, la veuve condamnée au tiers des dettes, déchargée des legs & legitime, Arrêt de Toulouſe pareil.

Par Arrêt, dit Charondas en ſes Réponſes, *Liv.* 8. *Chap.* 57. duquel ce que deſſus a été tiré, ſur un appel du Senéchal de Lyon du 17. Juin 1559. la veuve a été condamnée à contribuer aux dettes pour un tiers, & du ſurplus déchargée. Le ſemblable, ajoûte-t'il, a été jugé par Arrêt de Toulouſe du 14. Decembre 1594. entre Anne de Regaignac d'une part, & Jeanne de Lacoſte d'autre. Nous étions en ce temps à Toulouſe dans l'exercice de notre Charge à la grand' Chambre, ne l'ayant quittée qu'à la fin de Septembre 1597. que notre fils y fut réçu & inſtallé, & nous n'avons jamais plus entendu parler de cet Arrêt, auſſi il eſt vrai-ſemblable qu'il auroit été rendu aux Chambres des Enquêtes.

5. Doute qu'il ait été cité ſur faux Memoires, ou l'Arrêt entendu de dettes anterieures à la donation, les autorite pour les dettes poſterieures étant dans le cas de donations de tous biens ou d'heredité, tenues des dettes indiſtinctement.*

Nous doutons toutefois que ceux qui en ont donné les Memoires à Charondas, ne ſe ſoient abſolument trompez eux-mêmes, ou bien qu'ils ne lui ont pas donné à entendre l'Arrêt tel qu'il étoit ; car ſans toucher à laqueſtion du retranchement qui pouvoit échoir entre les enfans du premier mariage, & la veuve ſeconde femme, dautant que peut-être les Parties en étoient d'accord, ou quoique ce ſoit, qu'il n'en étoit point diſputé, ſans donc toucher à cette queſtion, ce qui auroit été dit par ces Arrêts de la contribution au tiers des dettes, ſe devoit entendre à l'égard des dettes qui ſe trouvoient contractées au temps de la donation, mais non d'autres, ce qui eſt allegué au contraire, ſe rapportant nommément à la donation univerſelle de tous biens, ou d'une heredité, en laquelle il eſt hors de doute que les dettes ne ſoient compriſes.

6. La Loi Æris alieni citée, non à reſtraindre aux ſeules donations particulieres, chargeant ſeulement de toutes les dettes, les ſucceſſeurs aux droits univerſels, ainſi ne comprenant les donataires entre-vifs de cotte. Les charger des dettes poſterieures, ce ſeroit revoquer leurs donations.

Reſtraindre au reſte, ainſi qu'il a été fait, ladite Loi *Æris alieni* aux donations particulieres, il n'y a raiſon ni apparence, la raiſon de cette Loi étant fondée ſur cette maxime, *quòd perſonalis actio non ſequatur donatarium, id eſt ſingularem ſucceſſorem*, L. *Cum res*, *& L. Si Patri*, *Cod. de donationib.* pag. 2253. *Et ſi quando ſequatur*, c'eſt *tum demum, cùm donatarius loco hæredis eſt, putà quia univerſalis, aut donatarius hæreditatis*; ainſi cette Loi ſous le terme de donation dont elle parle d'abord, & qu'elle exempte de dettes, comprenant auſſi celle de cotte. Ce qui fait que nous doutons de la verité de cet Arrêt, ou s'il y en a un ; les dettes y ſont réduites à celles qui étoient au temps de la donation, bien que la veuve donataire conteſtât nommément en l'hipotheſe qu'il y en eût aucune en ce temps, toutes étant poſterieures ; & ainſi que d'en vouloir charger ſa donation, c'étoit autant que de la revoquer, quoique de ſoi irrevocable, ce qui certainement tireroit à de grandes conſequences. Nous tâcherons d'en apprendre la verité ſur les Regiſtres, pour dans quelque occaſion en avertir le public.

CHAPITRE LXV.

Si les rebelles à Juſtice doivent être punis, & de quelles peines.

SOMMAIRE.

1. *Exemple d'un fils dont les biens ayant été ſaiſis pour refus de ſatisfaire à une condamnation d'une ſomme pour alimens de ſa mere, & les Sequeſtres ayant appellé de leur établiſſement ſur la crainte de ce fils, intervint l'Arrêt de la Cour ſuivant.*
2. *Ordonné que l'établiſſement de Sequeſtres tiendroit; défenſes au fils de les troubler, autrement confiſcation des biens ſaiſis.*
3. *Les peines arbitraires, & juſqu'à ce que les rebelles ayent obéi.*
4. *Arrêt de Paris; un Evêque condamné en de groſſes amendes.*
5. *Autre Arrêt adjugeant une groſſe ſomme, & par corps.*
6. *Autre Arrêt portant condamnation au pilori.*
7. *Autre Arrêt notable de Paris, & conforme à ceux de Toulouſe.*

IL ſe trouve des debiteurs qui quelques condamnations & contraintes qu'on puiſſe obtenir contre eux, ſont ſi rebelles, qu'ils entreprennent par toutes voyes de fait d'empêcher les Commiſſaires établis en leurs biens ſaiſis, mépriſant toutes commina-tions de peines. Nous dirons à ce ſujet que le Seigneur de Tournecoupe étant condamné à fournir à ſa mere la ſomme de cinq cens livres pour ſa nourriture & entretien, il n'y eut d'autre expedient que de faire une ſaiſie de fruits ſur ſa terre, & d'y établir Commiſſaires, qui appellerent de cet établiſſement au Parlement de Toulouſe, & pour leurs cauſes d'appel remontrerent que le Sieur Tournecoupe étoit un homme violent & ſi terrible, qu'ils ne pouvoient ſans danger de leurs perſonnes & des leurs, remplir leurs fonctions, puiſque ſa mere même n'avoit pû avoir raiſon de lui, quoiqu'il dût cependant l'honorer & la reſpecter.

1. Exemple d'un fils dont les biens ayant été ſaiſis pour refus de ſatisfaire à une condamnation d'une ſomme pour alimens de ſa mere, & les Sequeſtres ayant appellé de leur établiſſement, ſur la crainte de ce fils, intervint l'Arrêt de la Cour ſuivant.

Par Arrêt de la Cour de Toulouſe, donné en Audience le 20. Juin 1566. l'appellation fut miſe au néant ſans dépens, & ordonné que l'établiſſement de Sequeſtres tiendroit, interdit & défendu audit Tournecoupe, par lui ou perſonne interpoſée de troubler les Commiſſaires dans leurs fonctions, autrement & en cas d'empêchement ladite Seigneurie confiſquée dés-lors au Roi, & unie à ſon Domaine, en payant ladite ſomme de 500. livres à la mere.

2. Ordonné que l'établiſſement de Sequeſtres tiendroit, défenſes au fils de les troubler, autrement confiſcation des biens ſaiſis.

Et c'eſt ainſi qu'il faut proceder contre tels contumax & rebelles à Juſtice, *ut litis damno mulctentur*, comme il eſt dit dans la Loi *Contumacia*, *ff. de re judicat.* pag. 1305. entendue ici pour la privation des droits de la piece ſaiſie, & encore *gravioribus pœnis*, juſqu'à ce qu'on les réduiſe à dûe & entiere obéiſſance, ce qui eſt laiſſé à la diſcretion des Juges, principalement ſouverains, & qui ont le glaive en main pour retrancher des membres ſi pourris & corrompus, *ne pars ſincera trahatur*, comme diſoit le Poete.

3. Les peines arbitraires, & juſqu'à ce que les rebelles ayent obéi.

Nous liſons dans le Recueil de Papon, *Liv. 19. tit. 8.* de la force des jugemens, *art. 1.* que l'Evêque de Coûtance contumax & deſobéiſſant à la Cour du Parlement de Paris, avoit par Arrêt de cette Cour du 26. Juillet 1584. été condamné en de grandes amendes, l'une envers le Roi, & l'autre envers la Partie civile.

4. Arrêt de Paris, un Evêque condamné en de groſſes amendes.

Nous trouvons auſſi dans la nouvelle addition d'Arrêts audit titre 8. *art. 1.* que le 24. Mars 1583. il fut rendu Arrêt pour la veuve du Comte d'Alſinois, contre un Gentilhomme de Poitou, par lequel deux mille écus furent declarez acquis & adjugez à la Partie pour les contraventions aux Arrêts, & au ſurplus le deſobéiſſant condamné par corps.

5. Autre Arrêt, adjugeant une groſſe ſomme, & par corps.

Il y a encore un autre Arrêt du 4. Avril 1442. par lequel un priſonnier pour n'avoir point voulu obéir a l'Arrêt, & refuſé de prononcer les paroles pour raiſon d'une ſimple amende honorable, fut condamné à être remis en priſon, & depuis pilorié par quatre Samedis.

6. Autre Arrêt portant condamnation au pilori.

Et à cela ſe peut rapporter un autre Arrêt du Parlement de Paris, que Papon a inſeré dans ſon Recueil, *Liv. 18. tit. 5.* des executions, *art. 42.* Ceux qui prendront la peine de le voir, le trouveront digne de la majeſté de cette Cour, & entierement conforme à ceux de la nôtre : Nous aurions fait mention ci-deſſus de l'Arrêt contre le Sieur Tournecoupe, mais c'étoit à autres fins, comme il peut être vû au Livre VII. Chapitre LXXVII.

7. Autre Arrêt notable de Paris, & conforme à ceux de Toulouſe.

CHAPITRE LXVI.

Si dans l'établiſſement de Sequeſtres à un bien ſaiſi, il ſuffit que le Sergent parle à l'un, lui laiſſe l'exploit, & le charge de le notifier à l'autre, qui le promet.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la queſtion ; condamnation contre les deux Sequeſtres à rendre compte, & payer le reliqua, quelque inſtance que fiſt l'un, qu'il n'avoit été averti ni geré.*
2. *Appel par lui en la Cour ; concluſions du Parquet, adherant à l'appel, un Sergent ne pouvant ainſi qu'un Notaire obliger un abſent.*
3. *Arrêt, l'appellant déchargé ; renvoi pour l'execution de la Sentence contre l'autre Sequeſtre devant le Senéchal.*
4. *Point de dépens, la faute venant du Sergent, qu'on laiſſa là.*
5. *Semblable Arrêt de Paris ſur même fait.*

1 *Fait comme en la queſtion, condamnation contre les deux Sequeſtres à rendre compte & payer le reliqua, quelque inſtance que fiſt l'un, qu'il n'avoit été averti ni geré.*

L'ARREST du Chapitre précedent nous a fait ſouvenir d'un autre ſur la matiere d'établiſſement des Sequeſtres. Un Sergent en établit deux à une piece de terre par lui ſaiſie, & ce parlant à l'un d'eux ſeulement, auquel il laiſſa l'exploit, avec injonction d'en avertir l'autre qui étoit abſent, & de lui notifier cet exploit, ce qu'il promit, & qu'il ne fit point. Ces deux Commiſſaires & Sequeſtres pourſuivis aprés en reddition de comptes & payement de reliqua, y furent condamnez par Sentence du Senéchal de Querci au Siege de Montauban, d'où la ſaiſie émanoit, & à faute de ce faire, à payer en leurs propres & privez noms, nonobſtant que celui qui n'étoit preſent lors de l'établiſſement, ſoûtînt toûjours qu'il n'y en avoit point à ſon égard, qu'il n'en avoit jamais rien ſçu, & qu'il ne s'étoit mêlé d'aucune choſe, ni rien adminiſtré.

2. *Appel par lui en la Cour ; concluſions du Parquet adherant à l'appel, un Sergent ne pouvant ainſi qu'un Notaire obliger un abſent.*

De cette Sentence le Sequeſtre interjetta appel qu'il releva en la Cour, où le procés porté & communiqué aux Gens du Roi, ils adhererent à l'appel, ſur ce motif que le Sergent n'avoit pû l'obliger ni le charger ſans lui avoir parlé, & ſans l'avoir fait ſigner, quelque conſentement que l'autre Sequeſtre preſent, à qui l'exploit avoit été baillé, eût donné pour lui, avec promeſſe de l'en avertir, le Sergent n'ayant pas plus de pouvoir qu'un Notaire.

3. *Arrêt, l'appellant déchargé ; renvoi pour l'execution de la Sentence contre l'autre Sequeſtre devant le Senéchal.*

Par Arrêt du mois de Juillet 1580. l'appellation, & ce dont avoit été appellé, au néant, l'appellant fut mis hors de Cour & de Procés, ſans avoir égard audit établiſſement pour ce qui le concernoit, & la cauſe & Parties renvoyées pardevant ledit Senéchal autre que celui dont avoit été appellé, pour proceder à l'execution de la Sentence de condamnation contre l'autre Sequeſtre, ainſi qu'il appartiendroit.

4. *Point de dépens, la faute venant du Sergent, qu'on laiſſa là.*

Il ne fut point adjugé de dépens, on conſidera que la principale faute venoit du Sergent qui avoit fait l'établiſſement, qu'on ne voulut point rechercher pour les dépens, la Partie au reſte pour empêcher que l'appellant ne fût déchargé, diſant dans les ſollicitations que ce ſeroit autant de perdu pour elle que de la renvoyer ſur l'autre Sequeſtre qui n'avoit pas cinq ſols vaillant, outre ce, que c'étoit un chicanneur de fort difficile convention, & qu'elle aimoit mieux abandonner le tout.

5. *Semblable Arrêt de Paris ſur même fait.*

Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap.* 23. rapporte ſur ſemblable fait un pareil Arrêt du Parlement de Paris du 6. Février 1576. qui nous auroit donné occaſion de parler de celui de la Cour, pour ne manquer à rien de ce qui peut ſervir au public, & pour faire connoître les frequens abus que les Sergens commettent dans l'exercice de leurs fonctions, bien qu'ils ayent leur leçon dans l'Ordonnance, ainſi que cet Auteur auroit remarqué au commencement dudit Chapitre, dont nous aurions fait ci-devant mention au Livre VII. Chapitre LXXIX. n'ayant alors recouvré l'Arrêt de Toulouſe, dont il vient d'être parlé.

CHAPITRE LXVII.

Si le bétail & les inſtrumens aratoires peuvent être ſaiſis, le Laboureur ayant des meubles ſuffiſans, ou offrant de donner caution ſolvable.

Si tant le Sergent que la Partie peuvent être condamnez aux dépens, dommages & interêts, & même le Sergent par corps à une amende, & à remplacer les inſtrumens.

Si cette diſcuſſion de meubles doit être pratiquée dans la levée des tailles, & autres impoſitions.

SOMMAIRE.

1. *Saiſie par un Sergent des inſtrumens aratoires, nonobſtant grains ſuffiſans exhibez; refus même de donner copie de l'exploit de ſaiſie.*
2. *Arrêt de Paris; le tout declaré nul, dommages, dépens contre la Partie; recours contre le Sergent; injonction à tous de bailler copie, à peine d'interdiction.*
3. *Arrêt de Toulouſe dans le cas de ſaiſie de meubles meublans, & du bétail & inſtrumens aratoires, ſans égard à des offres de caution, les meubles valant plus que le dû; priſe à partie du Sergent; jugé comme à Paris, en outre cent livres d'amende contre le Sergent, & qu'il remettra tout l'aratoire, & par corps.*
4. *Ordonnance du double contre les debiteurs des Laboureurs & Mercenaires, non pratiquée, moins les Loix du quadruple, avec infamie pour execution du Laboureur en ſa perſonne, bœufs, & inſtrumens aratoires, ni autre Ordonnance des Rois ſur abus du Pays de Normandie; cependant les deux Cours, le cas l'exigeant, donnant des exemples de ſeverité.*
5. *Conſtitutions d'Empereurs, Ordonnances Royaux, que les Laboureurs & leurs inſtrumens aratoires ne pourroient être arrêtez & ſaiſis.*
6. *Les Laboureurs & labourage à conſiderer. Exemple notable d'humanité envers eux.*
7. *Le privilege des Laboureurs n'a lieu contre le Roi; voir Choppin là-deſſus & ſur la queſtion generale, où il fait une diſtinction.*
8. *L'opinion d'Accurſe ſuivie par la Cour, qu'en défaut d'autres meubles les aratoires ſont ſaiſiſſables, cependant quelquefois en ſubrogeant d'autres meubles, mainlevée des aratoires.*

A L'OCCASION des abus que les Sergens commettent, & dont il a été parlé dans le Chapitre précedent, nous remarquerons ici qu'un Laboureur debiteur de certaine ſomme par obligation ſous ſcel Royal, auroit été executé par un Sergent, aprés commandement de payer; auquel commandement ce Laboureur auroit répondu qu'il n'avoit point d'argent, le Sergent repliqua qu'il ſaiſiroit ſes meubles, lui enjoignant ſous peine d'en faire l'exhibition. Le Laboureur lui montra qu'il avoit des grains ſuffiſamment, & qu'il pouvoit les ſaiſir ſi bon lui ſembloit. Le Sergent neanmoins laiſſant ces grains, ſaiſit tous les meubles dont il pouvoit ſe ſervir en ſon état, comme bœufs, inſtrumens aratoires, charettes & autres; ce pauvre Laboureur s'oppoſa & demanda copie des exploits au Sergent, qui refuſa le tout.

1. *Saiſie par un Sergent des inſtrumens aratoires, nonobſtant grains ſuffiſans exhibez; refus même de donner copie de l'exploit de ſaiſie.*

Le Laboureur en appella, & la cauſe ayant été plaidée à la Tournelle à Paris, par Arrêt du 12. Septembre 1551. rapporté par Papon dans ſon Recueil, *Liv.* 18. *tit.* 5. des executions, *art.* 40. le tout fut declaré nul & tortionnaire, le créancier condamné en tous les dépens, dommages & interêts du Laboureur appellant, comme auſſi aux dépens de l'inſtance du compulſoire formé contre le Sergent pour avoir la copie des exploits, ſauf ſon recours contre ce Sergent, qui en viendroit en perſonne, avec injonction à tous les Sergens de bailler copie de leurs exploits d'executions, ſous peine de ſuſpenſion.

2. *Arrêt de Paris; le tout declaré nul, dommages, dépens contre la Partie; recours contre le Sergent; injonction à tous de bailler copie, à peine d'interdiction.*

Nous avons fait ici mention de cet Arrêt, pour avoir ſujet de dire que la Cour de Toulouſe en a depuis donné un pareil en une eſpece peu differente, contre la procedure d'un Sergent, qui outre les meubles ordinaires, plus que ſuffiſans pour le payement de ce que le Laboureur devoit, ainſi qu'il reſultoit du procés & de l'inventaire ſommaire des meubles ſaiſis, avoit encore comme pour tout ravager, pris & ſaiſi tout le bétail aratoire avec tous les inſtrumens ſervant au labourage qu'il trouva, quoique ce pauvre Laboureur executé offrît un voiſin pour cautionner de faire valoir les meubles ſaiſis, autres que les aratoires, autant que la dette; ce que le Sergent ne voulut accepter: Ce pauvre Laboureur eut recours au Senéchal d'où partoit la Commiſſion; & ayant appellé en la Cour de certain appointement interlocutoire de ce Senéchal, les Parties, enſemble le Sergent qui avoit été pris à partie formelle, amplement ouis, notredite

3. *Arrêt de Toulouſe dans le cas de ſaiſie de meubles meublans, & du bétail & inſtrumens aratoires, ſans égard à des offres de caution, les meubles valant plus que le dû; priſe à partie du Sergent; jugé comme à Paris, en outre 100. liv. d'amende contre le Sergent, & qu'il remettra tout*

Paratoire, & par corps.

Cour par Arrêt du mois de Juillet 1565. auroit ordonné la même choſe que celle de Paris, & en outre condamné le Sergent à cent livres d'amende envers ce pauvre Laboureur, & qu'il tiendroit priſon juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait, tant pour l'amende que remplacement des meubles aratoires par lui ſaiſis & enlevez, quoique ſon procés verbal portât établiſſement de Sequeſtres, & ſauf à lui pour les recouvrer, ſon action contre qui & comme il appartiendroit.

4. Ordonnance du double contre les debiteurs des Laboureurs & Mercenaires, non pratiquee, moins les Loix du quadruple, avec infamie pour execution du Laboureur en ſa perſonne, bœufs & inſtrumens aratoires, ni autre Ordonnance des Rois, ſur abus du Pays de Normandie, cependant les deux Cours, le cas l'exigeant, donnant des exemples de ſeverité.

Et par-là leſdites Cours de Paris & de Toulouſe, les premieres & principales de ce Royaume, ont voulu faire paroître que bien que l'article 60. de l'Ordonnance d'Orleans, qui ordonne en faveur des Laboureurs & Mercenaires la condamnation contre leurs debiteurs, du double de la ſomme dont ils ſe trouveront redevables, ſans que les Juges la puiſſent moderer, ſoit hors d'uſage, ou quoique ce ſoit qu'elle n'ait jamais été pratiquée; & d'ailleurs que pour execution du Laboureur en ſes perſonnes, bœufs & inſtrumens aratoires, *nondum quiſquam in quadruplum ablata reſtituere coactus, aut infamiæ maculâ per ſententiam notatus fuerit,* ſuivant l'Authentique *Agricultores, Cod. Quæ res pignori obligar. poſſ.* pag. 2217. qui n'eſt pas ſuivie en ce point, ainſi que Bugnyon l'a fort bien remarqué au 4. Livre des Loix abrogées, *Chap. 9.* & *Liv. 5. Chap.* 7. Comme auſſi bien que quant à ce on ne ſuive point l'Ordonnance du Roi François Premier, établie ſur la reformation de la Juſtice du Pais de Normandie, publiée le 8. Janvier 1540. & par-là donc leſdites Cours ont voulu qu'il parût que ſuivant les occurrences elles y ont tellement pourvû, que les peines prononcées contre les uns, ſont capables de retenir, & de ſervir d'exemple aux autres, ſingulierement où il en eſt de beſoin, *multis graſſantibus.*

5. Conſtitutions d'Empereurs, Ordonnances Royaux, que les Laboureurs & leurs inſtrumens aratoires ne pourroient être arrêtez & ſaiſis.

Ces Cours ont pour elles les Conſtitutions des Empereurs, *in L. Executores, & L. Pignorum, C. Quæ res pign. oblig. poſſ.* pag. 2217. *& Authent. Agricultores, C. eodem,* & auſſi les Ordonnances de nos Rois qui y ſont conformes, notamment celle d'Octobre 1571. approuvée & publiée par la Cour de Paris au mois de Février ſuivant, dont parle Choppin, *de privilegiis ruſtic. Lib. 1. Cap. 7.* & par leſquelles non-ſeulement les inſtrumens aratoires, ſoient-ils animez, comme Plutarque appelle en quelque endroit les Laboureurs, ne ſont ſujets à la capture de leurs perſonnes, mais les inanimez & tous autres qui y ſervent, à aucune ſaiſie & execution pour hipoteque ou pignoration, & cela tout autrement que les Legiſlateurs Grecs en avoient ordonné, *qui aratrum quidem prohibuerant ob fœnus addici creditori, ſeu aliud quodvis operi neceſſarium, ſed corpora his utentia necti permiſerant,* comme a écrit Diodore, *Lib. 2. Cap.* 3. Choppin, *ubi ſupra.*

6. Les Laboureurs & labourage à conſiderer. Exemple notable d'humanité envers eux.

Il faut donc cherir & favoriſer le Laboureur, le labourage & tout ce qui y appartient, non-ſeulement quant au fait de la Juſtice diſtributive, mais en tous autres rencontres d'humanité, à l'exemple de ce grand Capitaine Beliſaire, *qui in agricolas tanta fuit & abſtinentia & providentia, ut eo Duce, ullo eos damno aut injuriâ affici nunquam acciderit: quæ enim ii vænalia proponebant, ex eorum æſtimatione de ipſis emebantur: & quo tempore fruges productæ vigebant, diligentiſſimè cavebat, ne ab equis depaſcerentur; fructus verò in arboribus pendentes, militum nemini decerpere, atque adeo attingere licebat,* ainſi qu'a écrit Suidas Grec.

7. Le privilege des Laboureurs n'a lieu contre le Roi; voir Choppin là-deſſus & ſur la queſtion generale, où il faut une diſtinction.

Ce n'eſt pas à dire pour cela que ce privilege des Laboureurs doive s'étendre à la levée des deniers des tailles & autres impoſitions Royales, aux termes de la même Conſtitution de Conſtantin, *in d. L. Executores,* & leſdites Ordonnances Royaux; ce que Choppin au lieu ci-deſſus cité, *num.* 2. écrit ne recevoir point de difficulté; on pourra beaucoup s'inſtruire de cette matiere chez cet Auteur, nommément ſur la queſtion qu'il traite au num. 6. ſçavoir ſi le Laboureur n'ayant d'autres biens que ſes inſtrumens aratoires, on peut les ſaiſir; ce qu'il décide par une diſtinction qu'il fait, qui outre qu'elle eſt fort apparente, n'eſt pas dépourvûe d'autoritez.

8. L'opinion d'Accurſe ſuivie par la Cour, qu'en défaut d'autres meubles les aratoires ſont ſaiſiſſables, cependant quelquefois en ſubrogeant d'autres meubles, mais levée des aratoires.

Mais enfin notre Cour de Toulouſe ſe détermine ſimplement ſuivant l'opinion d'Accurſe, *in d. L. Executores,* qui tient que ſi le Laboureur n'a d'autres gages ou biens pour ſaiſir que les aratoires, alors perquiſition au préalable dûement faite, il n'y a autre remede que de laiſſer prendre ou payer; & de-là viennent les appointemens ordinaires, principalement par les Commiſſaires députez par la Cour ſur la caſſation ou oppoſition de telles ſaiſies, qu'elle regle au principal, ou quelquefois l'incident joint au principal, la recréance des inſtrumens aratoires, & du bétail ſaiſi, eſt baillée à l'executé & oppoſant, en ſubrogeant par lui d'autres meubles juſqu'à concurrence.

CHAPITRE LXVIII.

Si un accord entre deux freres ſur l'heredité du pere preſent & y conſentant, retenant l'uſufruit de ſes biens, & certaine ſomme pour la legitime des autres enfans, ce conſentement peut aprés par lui être revoqué, & autre diſpoſition faite de ſes biens entre ſes enfans.

Si des inſtitutions d'heritiers peuvent être faites en contrats de mariage, ou en ſocieté de tous biens, & ſi le ſerment y eſt requis.

Si au cas de pareil conſentement du pere, mais en vente par les cadets de leurs droits ſucceſſifs pour une ſomme, & l'un d'eux condamné à mort & executé, le pere en revoquant peut empêcher l'effet de la reparation civile ſur la ſomme appartenant au condamné.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la premiere queſtion, l'accord auſſi ſur précedentes donations faites par le pere, ayeul & ayeule.*
2. *Contre la tranſaction, qu'à la verité le conſentement des peres enlevoit tout ce qui étoit odieux par tels accords, mais qu'il falloit qu'ils perſeveraſſent juſqu'à leur mort.*
3. *Pour la tranſaction, que ſi leurs freres n'étoient contens des ſommes reſervées pour leur legitime, ils l'offroient: Quant aux Conſtitutions, que ce droit étoit changé en France, où les inſtitutions d'heritiers ſont permiſes en contrats de mariage, de ſocieté, & autres cas.*
4. *Suite; Arrêts de Toulouſe, le contrat portant ſerment; ce ſerment même hors d'uſage.*
5. *Suite; Arrêts de Paris ſur le fondement de l'abrogation du Droit civil, & l'introduction d'inſtitutions d'heritiers par contrat de mariage ou de ſocieté.*
6. *Sentence ſur le fait preſent, la tranſaction confirmée, aux offres des freres touchant la legitime; appel, la Sentence confirmée.*
7. *Arrêt de Paris ſur la derniere queſtion: ce qui revenoit à l'enfant, affecté à la reparation civile; motif, la reſerve d'alimens & entretien par le pere; dans le cas preſent reſerve d'uſufruit.*

DEUX freres, l'aîné & le ſecond, faiſant un accord & tranſaction ſur l'heredité paternelle, & ſur donations & avantages à eux faits auparavant par le pere, ou ayeul & ayeule, le pere encore vivant y intervint, donna ſon conſentement, & retint l'uſufruit de ſes biens ſa vie durant, comme il avoit fait auparavant, & au ſurplus certaines ſommes pour les droits de legitimes de ſes autres enfans: Il revoqua quelque temps aprés ce conſentement, & il diſpoſa entre leſdits enfans & freres autrement qu'il n'étoit porté par l'accord & tranſaction. Sur cela procés fut introduit aprés le décés du pere devant le Senéchal de Quercy au Siege principal de Caors, entre leſdits freres, quelques-uns prédécedez étant repreſentez par leurs enfans.

1. Fait comme en la 1. queſtion, l'accord auſſi ſur précedentes donations faites par le pere, ayeul & ayeule.

Il étoit allegué par les freres qui n'étoient pas entrez dans la tranſaction, que dans le Droit tels & ſemblables pactes étoient appellez *contrà bonos mores*, & ainſi rejettables, *niſi ipſe fortè de cujus hæreditate pactum eſt, voluntatem ſuam eis accommodaverit, & in ea uſque ad extremum vitæ ſuæ ſpatium perſeveraverit*; car alors *ſublatâ acerbiſſimâ ſpe*, par la preſence, volonté & conſentement du principal intereſſé, les contractans ſeront obligez à garder & executer ce qui aura été convenu, ainſi que Juſtinien l'a formellement décidé dans la Loi derniere, *Cod. de pactis*, pag. 1816. ſuivant de précedentes Conſtitutions, particulierement la Loi 2. *Famil. erciſc. in Cod. Theodoſ.* qui le décidoient de même; mais cet Empereur l'a plus clairement établi, ainſi qu'il atteſte lui-même: *Cum, inquit, in alienis rebus, contra domini voluntatem aliquid fieri vel paciſci, ſecta temporum noſtrorum non patiatur*; & quoiqu'il ſemble même que le pere n'eſt obligé quand il eſt queſtion de la démiſſion ou tranſlation de ſon heredité, *L. Pactum quod dotali, C. de pact.* pag. 1814. *& L. Hæreditas, C. de pact. convent.* pag. 2002. ce qu'il y a de vrai, c'eſt que celui qui en pareille hipotheſe que la nôtre conſent, ne promet & n'accorde pas ſi abſolument, qu'il ne puiſſe changer de volonté avant ſa mort, ainſi que dans le cas preſent le pere avoit fait.

2. Contre la tranſaction, qu'à la verité le conſentement des peres enlevoit tout ce qui étoit odieux par tels accords, mais qu'il falloit qu'ils perſeveraſſent juſqu'à leur mort.

3. *Pour la tranſaction, que ſi leurs freres n'etoient contens des ſommes reſervées pour leur legitime, ils l'offroient quant aux Coaſtitutions, que ce Droit étoit changé en France, où les inſtitutions d'heritiers ſont permiſes en contrats de mariage, de societé & autres cas.*

Mais au contraire il étoit répondu par les freres qui avoient tranſigé, que leurs freres devoient ſe contenter de ce qui leur avoit été laiſſé & reſervé par la même tranſaction, ou de leurs legitimes qu'ils leur offroient ſur le champ; quant au ſurplus, qu'ils convenoient de la déciſion formelle de Juſtinien, mais que par la Coûtume generale de France il y avoit été dérogé, juſques-là que bien qu'une heredité ne puiſſe être tranſmiſe par contrat entre-vifs, ſuivant ladite Loi *Hæreditas*, *Cod. de pact. convent.* neanmoins ſuivant l'opinion de *Maſuer. tit. de Societat.* §. *Item licèt inſtitutio*, l'on obſerve le contraire, & l'on autoriſe journellement, tant en Païs de Droit Ecrit, que de Coûtume, les inſtitutions d'heritiers faites d'ailleurs legitimement en contrats de mariage, ſocieté de tous biens & autres.

4. *Suite, Arrêts de Toulouſe, le contrat portant ſerment, ce ſerment même hors d'uſage.*

Et il a ainſi été ſouvent jugé par Arrêts de Toulouſe, comme l'atteſte M. le Preſident Aufrery, *quæſt.* 452. *& ſeq.* pourvû toutefois, dit-il, que ce ſoit par ſerment, lequel il faut ſuivre; ce qui à preſent à l'égard du ſerment eſt hors d'uſage, le ſurplus demeurant en ſon entier.

5. *Suite; Arrêts de Paris ſur le fondement de l'abrogation du Droit Civil, & l'introduction d'inſtitutions d'heritiers par contrat de mariage ou de ſocieté.*

Et il ajoûte que la même choſe avoit été jugée par Arrêt de Paris, & principalement entre nobles, ſans s'arrêter à la diſpoſition contraire du Droit civil, *in d. L. Pactum quod dotali*, *d. L. Hæreditas*, *& L. Pactum dotali*, *Cod. de collationib.* pag. 2065. & telle eſt la Coûtume de France, *nempe ut valeat & admittatur in ſolidum hæredis inſtitutio in contractu matrimonii facta, vel ſocietate contracta, dummodo reliquis liberis jura legitimæ integra ſuperſint, his quippe detractis, reliquum quod donatione collatum eſt inter vivos, aut alio contractu communicatum, penes donatarios remanet*, ainſi que Bugnyon a remarqué au *Liv.* 1. des Loix abrogées, *Chap.* 226. & au *Liv.* 5. *Chap.* 15. & 58. & qu'il atteſte avoir été jugé ſouvent à Paris en la Chambre du Treſor, alleguant Bacquet Avocat du Roi en cette Chambre, qui l'a ainſi rapporté en ſon Traité du droit d'aubaine, 2. *partie*, *Chap.* 21.

6. *Sentence ſur le fait preſent, la tranſaction confirmée aux offres des freres touchant la legitime, appel, la Sentence confirmée.*

Sur la preſente conteſtation intervint Sentence du Senéchal, par laquelle la tranſaction fut confirmée ſans préjudice des droits reſervez aux autres freres puînez, ou de leur legitime, & ſans dépens; dont ayant été relevé appel par eux en la Cour, la Sentence à notre rapport auroit été confirmée au mois d'Avril 1577. & ſans dépens, attendu la qualité des Parties.

7. *Arrêt de Paris ſur la derniere queſtion: ce qui revenoit à l'enfant, affecté à la reparation civile; motif, la reſerve d'alimens & entretien par le pere dans le cas preſent reſerve d'uſufruit.*

Charondas en ſes Réponſes, *Liv.* 7. *Ch.* 201. fait recit d'un autre & ſemblable Arrêt de Paris du 14. Février 1586. ſur une hipotheſe un peu differente, ſçavoir d'un contrat entre le frere aîné & les puînez, qui avoient vendu & quitté à leur aîné la ſucceſſion future de leur pere, moyennant deux cens livres de rente à chacun, promis par l'aîné, & ce en la preſence & du conſentement du pere, qui ſe déſaiſit dés-lors de tous ſes biens, à la reſerve de ſa nourriture & alimens. L'un des puînez ayant commis un homicide, fut condamné & executé à mort, & reparation civile adjugée au pourſuivant; le pere revoqua le conſentement qu'il avoit donné à la vente & délaiſſement de ſa ſucceſſion future; mais ſans avoir égard à cette revocation, la rente de deux cens livres appartenant au condamné, fut declarée affectée & hipotequée à cette reparation. Charondas allegue pour ſon avis que le pere n'y avoit interêt, s'étant reſervé ſa nourriture & alimens: Mais en notre hipotheſe il y avoit encore moins de difficulté, parce que le pere avoit retenu les fruits ſa vie durant.

CHAPITRE LXIX.

Si une fille à qui le pere a legué une ſomme pour la marier & doter, mariée aprés par le pere pour une moindre ſomme, peut demander le legs entier ou au moins la ſomme reſtante.

SOMMAIRE.

1. *Le fait comme en la queſtion, d'ailleurs la quittance de la dot par la fille ſans aucune reſerve; le pere décedé cinq ou ſix ans aprés le mariage de la fille, ſans toucher à ſon teſtament; emploi par elle de ce laps de temps, & de ce qu'il n'y avoit point de revocation.*
2. *Réponſe du frere heritier, que la cauſe ceſſant l'effet ceſſoit, & que quoique ſouvent la cauſe ne paſſe que pour impulſive, elle paroiſſoit dans le fait, finale; Loix, autoritez.*
3. *Replique par la ſœur, que cela étoit vrai quand le teſtateur n'avoit ſçu le mariage, & non s'il l'avoit ſçu, & qu'il fût décedé en cette volonté; Gloſes ſur pluſieurs*

Loix, autres autoritez.

4. *Sentence pour la ſœur ; appel par le frere ; Arrêt confirmatif.*

5. *Qu'il y eut difficulté, & que le laps du temps, & le décés du teſtateur ſans accident, l'emporterent.*

6. *Arrêt contraire de Paris, que telles circonſtances ne furent employées.*

7. *En tout cas, que les Cours, & quelquefois les Chambres d'une même Cour ne ſe rencontrent.*

UN pere ayant des enfans mâles & trois filles à marier, laiſſa par ſon teſtament à chacune des filles la ſomme de mille écus pour leur dot & mariage, les inſtituant heritieres particulieres en ladite ſomme, à la charge de ne pouvoir plus rien demander en ſon heredité ; il inſtitua au ſurplus l'aîné de ſes enfans avec des legs & ſubſtitutions aux autres, dont à preſent il n'eſt pas queſtion ; aprés trouvant un parti convenable pour ſa fille aînée, il la maria, lui conſtitua dot de ſix cens ſoixante-ſix écus deux tiers, valant deux mille livres : elle lui fit quittance de cette ſomme reconnue en forme par le mari, & il ne fut aucunement parlé du teſtament, ni d'autre droit quelconque. Le pere ayant vêcu aprés cinq ou ſix ans, déceda ſans rien changer à ſon teſtament, ni faire d'autre diſpoſition : aprés ſon décés la fille demanda devant le Senéchal de Quercy, Siége de Lauſerte, à ſon frere heritier du pere la ſomme a elle leguée par le teſtament, attendu que l'ayant fait cinq ou ſix ans avant ſon décés, il ne l'avoit revoqué, ni pareillement le legs qu'il lui avoit laiſſé ; elle demandoit pour le moins le ſurplus du legs, ſçavoir la ſomme de mille livres reſtante de celle qui lui avoit été conſtituée en dot.

1. *Le fait commè en la queſtion, d'ailleurs la quittance de la dot par la fille ſans aucune reſerve, le pere décedé 5. ou 6. ans aprés le mariage de la fille ; ſans toucher à ſon teſtament ; emploi par elle de ce laps de temps, & de ce qu'il n'y avoit point de revocation.*

Il étoit répondu par l'heritier ſon frere, qu'elle devoit ſe contenter de la dot que leur pere lui avoit conſtitué, puiſque par cette conſtitution le legs qu'il lui avoit auparavant fait étoit revoqué, étant certain *ceſſante cauſâ finali legati, legatum ceſſare*, Leg. *Cum tale*, §. *Falſam cauſam*, *ff. de conditionib. & demonſtrat.* pag. 1016. *& propter defectum cauſæ futuræ legatum deficere*, Leg. *Epiſtolam in princip. ff. ad S. C. Trebell.* pag. 1067. *Socinus ſenior in L. Si quis eum in verbis extremis, ff. de condit. & demonſtrat.* pag. 1010. de ſorte que bien que *regulariter præſumatur cauſa impulſiva ; quæ commodum reſpicit accipientis tantùm, tamen favore dotis præſumitur cauſa finalis*, aux termes de la Loi *Si ego, & ibi Bartol. ff. de jur. dot.* pag. 657. *& ut ſcribit Tiraquell. in Tract. de privileg. piæ cauſæ, in ultimo privilegio* ; & c'eſt à bonne raiſon

2. *Réponſe du frere heritier, que la cauſe ceſſant, l'effet ceſſoit, & que quoique ſouvent la cauſe ne paſſe que pour impulſive, elle paroiſſoit dans le fait, finale ; Loix, autorirez.*

que Balde ſur la Loi 1. *num.* 12. *C. de falſa cauſ. adjecta legat.* pag. 2109. diſoit que la cauſe finale des legats étoit connue quand la cauſe ceſſant, l'effet du legs venoit auſſi à ceſſer, *quemadmodum*, dit-il, *in legato pro dote, vel pro ſepultura* ; ce qui étant ainſi & tenu communément par les Interpretes du Droit, prétendre par la demandereſſe ayant été mariée & dotée & bien payée, ce qui lui avoit été laiſſé pour ſa dot & mariage, ce n'étoit autre choſe que demander ce qu'elle-même avoit eu, dont elle jouiſſoit avec ſon mari.

Il étoit repliqué par la demandereſſe, que les termes employez par ſon frere heritier étoient veritables, *quòd ſi teſtator legaverit certam quantitatem pro puella maritanda, & ea nupſerit, vivo adhuc teſtatore, legatum quidem extinguitur*, ſecund. Bart. *poſt Dynum in L. Lucius 22. ff. de legat. 2.* pag. 889. mais *ſi teſtator ſciverit eam eſſe nuptam*, comme au cas preſent où il ne pouvoit ignorer ſon fait, *& potuerit mutare teſtamentum*, ainſi qu'il auroit pû faire pendant quatre ou cinq ans qu'il avoit pour le moins vêcu aprés le mariage, *nec mutaverit, intelligitur voluiſſe decedere cum eadem voluntate, & perinde legatum debetur, ac ſi nupta non fuiſſet*, juxta *Gloſ. in L. Athletæ*, §. *Dat remiſſionem, ff. de excuſationib.* pag. 752. *& in L. Tractabatur, ſuper verbo* nihil novi, *ff. de teſtam. milit.* pag. 825. *Paul. Caſtrenſ. in Conſil.* 254. *in fin. vol.* 1. *&* 148. *in fin. vol.* 2. Qu'il falloit donc ici conſiderer principalement ſi le teſtateur avoit eu le temps de changer, & inferer de-là quelle pourroit avoir été ſa volonté, étant dans l'eſpece fort aiſé à conclure qu'ayant pû & fort facilement toucher à ſon teſtament, ou quoi que ce ſoit revoquer le legs en queſtion, & n'ayant fait ni l'un ni l'autre, il l'auroit par conſequent approuvé & comme ratifié & confirmé, ſuivant la doctrine de Decius, *Conſil.* 490. *num.* 7. *de Ripa in L. Si unquam, num.* 40. *Cod. de revoc. donat.* pag. 2258. *& ibid. Tiraquel. in illis verbis*, ſuſceperit liberos, *num.* 172. *ad fin.* C'étoit donc juſtement *& ex voluntate paterna*, que la demandereſſe auroit mis en action fondit fiere heritier du pere, en condamnation du legs, au moins pour la ſomme de mille livres, avec dépens & interêts depuis le décés du pere.

3. *Replique par la ſœur, que celà étoit vrai, quand le teſtateur n'avoit ſçu le mariage, & non s'il l'avoit ſçu, & qu'il fût decedé en cette volonté ; Gloſes ſur pluſieurs Loix, autres autoritez.*

Le procés appointé en Droit, par Sentence du Senéchal le frere heritier fut condamné à payer à ſa ſœur demandereſſe la ſomme de mille liv. reſtante du legs, & ce dans

4. *Sentence pour la ſœur ; appel par*

le frere ; Arrêt confirmatif.

trois mois ſans interêts & ſans dépens, dont le frere interjetta appel en la Cour, laquelle à notre rapport en la ſeconde Chambre des Enquêtes confirma la Sentence, & ſans dépens.

5. Qu'il y eut difficulté, & que le laps du temps & le décés du teſtateur ſans accident, l'emporterent

Ce ne fut pas ſans difficulté, mais la choſe paſſa attendu le temps qu'il paroiſſoit par la confeſſion des Parties, que le pere teſtateur avoit ſurvêcu aprés le mariage & ſon teſtament, d'ailleurs qu'il étoit décedé dans ſon lit ſans aucun inconvenient qui l'eût empêché de faire une contraire diſpoſition, ſi telle eût été ſa volonté.

6. Arrêt contraire de Paris, que telles circonſtances ne furent employées.

Charondas en ſes Réponſes, *Liv.* 8. *Chap.* 18. ſur le même fait, ou bien approchant, aprés avoir raiſonné d'un côté & d'autre, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mai 1561. tout contraire à celui de la Cour ; il eſt vrai que la demandereſſe n'uſoit point du raiſonnement ſur lequel la demandereſſe dans notre eſpece gagna ſa cauſe.

7. En tout cas, que les Cours, & quelquefois les Chambres d'une même Cour ne ſe rencontrent.

Quoiqu'il en ſoit il eſt impoſſible, au moins mal aiſé que les Cours ſouveraines ſe rencontrent en toutes occaſions, & que même en leurs differentes Chambres elles ſoient toûjours de même avis, *non omnium horarum, aut temporum*, ainſi que nous avons touché en quelque endroit des Livres précedens.

CHAPITRE LXX.

Si celui qui a une rente aſſignée ſur une piece de terre, ſigne comme témoin le contrat de vente de pluſieurs pieces de terre, dans lequel celle-là eſt compriſe, & ce contrat portant clauſe de garantie de toutes charges & hipoteques, eſt cenſé avoir renoncé à ſon droit.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la queſtion, le témoin d'ailleurs étant un voiſin en viſite, & retenu pour ſigner le contrat.*
2. *Aſſignation par ce témoin à l'acheteur pour reconnoître la rente & la payer.*
3. *Par l'acheteur, fins de non-recevoir tirées de la renonciation tacite.*
4. *Le créancier qui ſouffre la vente de la choſe qu'il a en gage, ne perd ſon droit, mais bien s'il y ſouſcrit, ſur tout ſi elle eſt declarée libre ; Loix expreſſes.*
5. *Par le témoin, ſurpriſe même de la part de l'acheteur, & qu'il n'étoit que témoin, & non Partie principale ou acceſſoire.*
6. *Les Loix alleguées, à renfermer dans leur eſpece de ſouſcription dans ſa propre affaire, ces Loix même exceptant le cas de ſurpriſe.*
7. *Dans l'eſpece preſente, dol, affaire d'un autre ; contrat ni quaſi-contrat avec le témoin ; Loi, que le gage n'étoit vendu, quoique le debiteur ait ſigné le teſtament du créancier, par lequel il diſoit l'avoir acheté.*
8. *Sentence qui condamne à reconnoître la rente, la payer & continuer, appel devant un Juge d'Appeaux, la Sentence confirmée.*
9. *Appel en la Cour ; Arrêt, que ce dont étoit appellé ſortiroit effet.*
10. *Arrêt conforme de Paris.*

1. Fait comme en la queſtion, le témoin d'ailleurs étant un voiſin en viſite, & retenu pour ſigner le contrat.

UN voiſin étant venu voir ſon voiſin qui lui avoit ſeigneurialement aſſigné certaine rente ſur une piece de terre dite noble & franche de tout autre cens & rente, il ne fut parlé en aucune façon de cette rente, mais dit par le voiſin debiteur de la rente, qu'il avoit fait vente de certaines pieces de terre à quelqu'un qu'il avoit envoyé chercher pour en paſſer l'acte, dont ils étoient d'accord, qu'il l'attendoit d'heure à autre, & qu'il étoit bien aiſe qu'étant ſon voiſin & ami, il fût venu ſi à propos pour leur ſervir de témoin, & à l'inſtant l'acheteur & le Notaire arriverent : Le contrat de vente deſdites pieces fut paſſé, entre leſquelles étoit celle ſur laquelle le voiſin avoit ſa rente, à quoi il ne prit pas garde, ne faiſant attention qu'à la vente & à ſes clauſes.

2. Aſſignation par ce témoin à l'acheteur pour reconnoître la rente & la payer.

Quelque temps aprés, & en l'année 1555. le voiſin témoin fit appeller cet acheteur devant le Juge ordinaire de Saint Ceré, qui étoit notre pere, pour comme tenancier de ladite piece ſur laquelle ſa rente étoit aſſignée, la venir reconnoître, lui payer & continuer cette rente.

3. Par l'acheteur, fins de non recevoir tirées de la renonciation tacite.

L'acheteur ſe défendit par fins de non-recevoir fondées ſur la preſence du demandeur au contrat de vente qu'il avoit ſigné, & par ce moyen approuvé tout ce qu'il contenoit, & entre autres la clauſe par laquelle le vendeur promettoit de garantir leſdites pieces franches & quittes de toutes charges & hipoteques, & ainſi renoncé tacitement à la rente qu'il avoit ſur cette piece.

4. Le créancier

Il ſe fondoit ſur ce que bien qu'un créancier ne ſoit point cenſé conſentir à la vente

faite par ſon debiteur, quoiqu'averti & en ayant connoiſſance, *cùm ideò paſſus eſt venire, quòd ſciebat ubique pignus ſibi durare, ſi tamen fortè ſubſcripſerit in tabulis emptionis, conſenſiſſe videtur*, aux termes de la Loi *Sicut*, §. *non videtur*, *ff. Quib. mod. pign. vel hipothec. ſolvit.* pag. 598. tellement qu'au fait propoſé, *cum ſua manu, prædia libera eſſe ſubſcripſerit, conſenſum et obligationi dediſſe manifeſtum eſſe, Juriſconſultus Modeſtinus reſpondit*, in L. *Fidejuſſor. 26.* §. 1. *in fin. ff. de pignorib. & hipoth.* pag. 586. Si donc *conſenſit venditioni creditor, liberatur hipotheca*, Leg. *Si conſenſit, ff. Quib. mod. pign. vel hipoth. ſolvit.* pag. 597. & par conſequent tel conſentement ſe trouvant ici, le témoin ſe travailloit en vain, *cùm obtinendi ſpem non habeat.*

qui ſouffre la vente de la choſe qu'il a en gage, ne perd ſon droit, mais bien s'il y conſent, ſur tout ſi elle eſt declarée libre; Loix expreſſes.

Ce témoin & demandeur répondoit que c'étoit une ſurpriſe toute frauduleuſe; non-ſeulement de la part de l'acheteur, mais auſſi du vendeur qui l'avoit engagé en toute bonne foi de ſigner le contrat, ſans lui parler en aucune façon du droit qu'il avoit ſur la piece de terre en queſtion, & qu'il l'avoit ſigné comme témoin, & non comme partie principale ou intervenante, & que s'il eût ſçu que la piece ſur laquelle étoit ſa rente, y étoit compriſe, il ſe fût bien gardé de ſigner ce contrat, ou qu'au moins il auroit proteſté de ſon droit.

5. *Par le témoin, ſurpriſe même de la part de l'acheteur, & qu'il n'étoit que témoin, & non Partie principale ou acceſſoire.*

Au reſte que ce qui avoit été allegué du Droit, avoit lieu en ſa propre & particuliere hipotheſe, quand la ſouſcription étoit faite *in ſuo negotio principaliter*; car alors on induit juſtement un conſentement de la part de celui qui écrit ou ſouſcrit, ſuivant la Loi *Titius Sempronio, in fin. ff. Quib. modis pign. vel hipotheca ſolvit.* pag. 598. *d. L. Sicut*, §. *Non videtur*, & §. 1. *de fidejuſſorib. Inſtit.* pag. 65. & ce qui regarde la ſurpriſe s'infere auſſi de ce qui eſt dit par le Juriſconſulte Martian, *in d.* §. *Non videtur*, dont les termes ſont rapportez ci-deſſus, en ce qu'aprés le conſentement par lui préſuppoſé par la ſouſcription faite *in tabulis emptionis*, il ajoûte cette exception, *niſi manifeſtè appareat deceptum eſſe, quod obſervari oportet, etſi ſine ſcriptis conſenſerit.*

6. *Les Loix alleguées, à renfermer dans leur eſpece de ſouſcription dans ſa propre affaire, ces Loix même exceptant le cas de ſurpriſe.*

Or dans le fait, tout conſideré, on ne peut nier que le témoin ne fût dans ces termes, & encore davantage, *in negotio alieno*, comme témoin, le contrat de vente n'étant paſſé que pour le fait du vendeur & de l'acheteur ſeulement, n'y allant rien du fait du témoin qui avoit ſigné, parce qu'il n'étoit pas queſtion de la rente à lui dûe, & qu'il avoit été appellé ſeulement pour témoigner par ſa ſignature ce qui ſe paſſoit entre le vendeur & l'acheteur, & non pour contracter ni quaſi-contracter de ſa rente; & pour cette raiſon le même Modeſtin employé par l'achereur auroit répondu dans la Loi *Gaius Seius, ff. de pignerat. act.* pag. 447. *contractui pignoris non obeſſe, quòd debitor teſtamentum creditoris, in quo ſe emiſſe pignus expreſſit, ſignaſſe proponitur.*

7. *Dans l'eſpece preſente, dol, affaire d'un autre; contrat ni quaſi-contrat avec le témoin, Loi, que le gage n'étoit vendu, quoique le debiteur ait ſigné le teſtament du créancier, par lequel il diſoit l'avoir acheté.*

Et ſur ce fondement par Sentence du Juge de Saint Ceré, ſans avoir égard à ladite ſignature, l'acheteur comme détempteur de la piece, fut condamné à reconnoître ſur cette piece la rente, à la payer & continuer, avec dépens de l'inſtance, dont l'acheteur auroit relevé appel en la Cour du Juge d'Appeaux, à preſent érigé en Senéchal au Vicomté de Turenne, qui confirma cette Sentence, ce que fit auſſi le Senéchal de Querci au Siége de Martel, devant qui il auroit derechef été appellé.

8. *Sentence qui condamne à reconnoître la rente, la payer & continuer; appel devant un Juge d'Appeaux, la Sentence confirmée.*

Ce qui fut encore confirmé en la Cour, où la matiere d'un côté & d'autre examinée, l'acheteur encore appellant auroit été trouvé en fort mauvaiſe foi, & non ſans ſoupçon de quelque intelligence avec ſon vendeur, qui avoit retenu le témoin en ſa maiſon, pour tirer de lui un plaiſir que tout autre pouvoit auſſi faire, & aprés vouloit que cela tournât au préjudice de ce témoin & diminution de ſes droits, *de quibus nihil erat actum, nec quidem cogitatum*; ainſi par Arrêt du mois d'Avril 1554. la Cour auroit mis l'appellation au neant, & ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit effet, avec dépens.

9. *Appel en la Cour; Arrêt, que ce dont étoit appellé ſortiroit effet.*

Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap. 217.* en allegue un Arrêt conforme du Parlement de Paris, du dernier Mai 1582. que j'avouerai librement m'avoir ſervi à rappeller celui de la Cour & donné occaſion de l'inſerer ici.

10. *Arrêt conforme de Paris.*

CHAPITRE LXXI.

Si un frere ayant fait annuller le teſtament de ſon pere, & demandé le délaiſſement de moitié d'un domaine vendu, le frere qui avoit vendu comme heritier, peut obliger l'acquereur concluant à la reſciſion de tout le contrat, ſi la moitié lui étoit évincée, de ſe contenter de la reſtitu.

tion de la moitié du prix, & de la garantie de l'autre moitié de ce domaine.

SOMMAIRE.

1. *Fait, comme en la queſtion.*
2. *Offres par le vendeur de garantir la moitié, & de rendre le prix de l'autre moitié, diſant qu'aux termes des Loix l'acheteur n'étoit tenu qu'à proportion de la portion évincée.*
3. *Par l'acheteur, qu'il n'avoit point voulu avoir quelque choſe en commun, qu'il n'y avoit qu'un ſeul prix, que par Loix l'acheteur étoit le maître de la reſolution, les deux moitiez adherantes, & même raiſon pour l'une que pour l'autre.*
4. *Par la Sentence, reſolution du tout, & tout le prix rendu.*
5. *Appel au Senéchal, & de lui en la Cour, la Sentence confirmée.*
6. *Deux Arrêts de Paris en conformité.*

1. *Fait, comme en la queſtion.*

UN fils de famille aîné de ſa maiſon, n'ayant qu'un frere, s'étant porté pour heritier du pere, en vertu d'un teſtament par lequel il étoit inſtitué heritier; vendit un domaine de cette heredité à un voiſin, pour le prix de mille écus ſols, & l'acheteur en ayant payé le prix, & étant en poſſeſſion & jouiſſance, les deux freres quelque temps aprés entrerent en differend pour raiſon de l'heredité de leur pere, & enfin aprés grand procés l'aîné ſuccomba, & le teſtament ayant été trouvé nul, la voye *ab inteſtat* fut ouverte, & la moitié de tous & chacuns les biens fut adjugée à chacun d'eux, & ainſi au puîné la moitié du domaine vendu: Il fit aſſigner devant nous en 1565. pour lors Juge de Ganhac, l'acheteur, en délaiſſement de cette moitié: cet acheteur aprés avoir eu communication des pieces, & voyant qu'il n'avoit d'autre remede que d'appeller en garantie ſon vendeur, il le ſomma, & aprés obtint des Lettres aux fins de caſſation pour le tout du contrat de vente, au cas que la moitié demandée lui fût évincée.

2. *Offres par le vendeur de garantir la moitié, & de rendre le prix de l'autre moitié; qu'aux termes des Loix l'acheteur n'étoit tenu qu'à proportion de la portion évincée.*

Le frere aîné vendeur diſant ne vouloir plaider, offrit à l'acheteur la garantie de la moitié, & pour l'autre moitié de lui rendre la moitié du prix, avec les loyaux coûts, s'il y en avoit, dépens, dommages & interêts, & au ſurplus pour la caſſation de toute la vente, que l'impetrant n'y étoit recevable, & qu'il devoit être démis de ſes fins & concluſions, avec dépens, dautant que par le Droit Civil dont nous uſons au Païs de Droit Ecrit, l'acheteur ne peut avoir recours contre le vendeur qu'à proportion & au prorata de la partie évincée, encore que la vente fût faite pour un ſeul prix, comme celle dont il s'agit, Ulpian ayant nommément écrit dans la Loi 1. *ff. de evictionib.* pag. 615. *cùm pars evincitur, ſi quidem pro indiviſo evincatur, regreſſum habet, nempè emptor in venditorem, pro quantitate evictæ partis*; d'où vient que ſi tu achetes de moi deux parties d'un fonds, & qu'un autre achete de Titius la troiſiéme partie reſtante, les trois faiſant le tout, & ainſi divers auteurs, ſi aprés la diviſion faite entre les acheteurs, quelqu'un vient à évincer la moitié du fonds entier, ſi cette moitié étoit demandée des deux tiers par moi vendus, l'acheteur & poſſeſſeur de la troiſiéme n'y ſera tenu, ni ſon auteur; mais *ſi triens quem Titius tibi tradiderat, & ſextans ex beſſe quem à me acceperas, petitus fuerit, Titius quidem pro triente, ego pro ſextante evictionem tibi præſtabimus*, dit le Juriſconſulte Julian dans la Loi *Minor* 25. *annis*, §. *Si à me beſſem*, *ff. eod.* pag. 620. d'où il paroît que l'éviction n'eſt dûe par le garant que pour ſa portion, & pour la cottité de ce qui ſera & ſe trouvera évincé.

3. *Par l'acheteur, qu'il n'avoit point voulu avoir quelque choſe en commun; qu'il n'y avoit qu'un ſeul prix, que par Loix l'acheteur etoit le maître de la reſolution, les deux moitiez adherantes, & même raiſon pour l'une que pour l'autre.*

Il étoit au contraire remontré par l'acheteur que ſon intention n'avoit point été d'acheter la moitié du domaine, & d'entrer en communauté avec une perſonne à laquelle il n'avoit jamais penſé, & ainſi que le vendeur étoit tenu pour le tout de garantir la vente faite pour un même & ſeul prix, & de le faire jouir de tout l'heritage, ou au défaut que la vente devoit être pour le tout caſſée & annullée, ſuivant la Loi *Quod ſi uno*, *ff. de in diem addict.* pag. 539. & cela étant conforme à l'exception faite par le Juriſconſulte Scævola, *niſi ſi emptor à toto contractu velit diſcedi, quòd partem empturus non eſſet*, in L. *Tutor*, §. 1. *ff. de minorib.* pag. 223. Ce qui au reſte a lieu ici *in ſpecie*, *cæteris ſpeciebus coharet*, & ainſi il en doit être décidé de même pour les autres eſpeces adherantes, *per argum. à contrario ſenſu Leg. Etiam ſi* 29. §. 1. *ff. eod.* pag. 220. il ne peut en effet y avoir de plus grande connexité, ou pour mieux dire union, que de moitié à moitié par indivis, venant à faire & compoſer un même corps, & par conſequent & à bonne raiſon la vente dans l'eſpece ayant été faite principalement pour même prix & d'un corps uni, & non de pluſieurs portions ſeparément, l'acheteur perſiſtoit en ſes concluſions & à l'entherinement de ſes Lettres, comme civiles & étant de juſtice.

Le procés appointé en Droit, nous aurions par notre Sentence enteriné les Lettres de l'acheteur, & au défaut de garantir par le frere aîné la moitié conteſtée, nous aurions declaré le contrat de vente entierement reſolu, & condamné le vendeur à rendre le prix de mille écus à l'acheteur dans trois mois, avec dépens de l'inſtance deſdites Lettres, & ſans autres depens.

4. Par la Sentence, reſolution du tout, & tout le prix rendu.

Il y eut appel de notre Sentence de la part du vendeur, relevé au Juge d'Appeaux, à preſent Senéchal du Vicomté de Turenne, & de lui au Senéchal de Quercy Siége de Martel, & dudit Senéchal en la Cour, où par Arrêt du mois d'Avril 1577. notre Sentence auroit été confirmée, & ſans dépens.

5. Appel au Senéchal, & de lui en la Cour, la Sentence confirmée.

Nous avons depuis trouvé que Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 8. Chap. 56.* auroit rapporté en ſemblable hipotheſe, & ſur la même queſtion, deux Arrêts du Parlement de Paris des 10. Mars 1565. & 23. Decembre 1587. conformes à celui de notre Cour, tous ces Arrêts étant remarquables.

6. Deux Arrêts de Paris en conformité.

CHAPITRE LXXII.

Si en donation de la moitié d'un fonds à une perſonne, & de l'autre moitié à deux, avec clauſe de reverſion au cas de décés des donataires ſans enfans, & le donataire de moitié étant décedé ſans enfans, il y a accroiſſement au profit des deux autres, ou s'il y a lieu à la reverſion au donateur.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la queſtion, d'ailleurs les trois donataires intimes amis du donateur qui ſoutenoit le cas de reverſion échû pour la moitié.*
2. *Par les deux donataires reſtans, que le cas aux termes de la clauſe étoit au pluriel, ſi les donataires mouroient, & du retour de toute la terre, ainſi qu'ils étoient conjoints* verbis; *exemple des ſubſtituez, qui ne ſont appellez qu'aprés le décés de tous les inſtituez.*
3. *D'ailleurs clauſe équipollente à celle du dernier mourant ſans enfans, induiſant fideicommis, & à la clauſe la plus generale.*
4. *Par le donateur, que le droit d'accroiſſement n'avoit lieu aux donations & contrats entre-vifs, tout differens des teſtamens qui étoient interpretez plus largement.*
5. *Que quand il y auroit parité, ce ne ſeroit qu'avec les legataires, le droit d'accroître ceſſant entre eux, s'il y a differentes parts dés le commencement.*
6. *Qu'en ſubſtitution aprés la mort de pluſieurs, l'un décedant, il y avoit ouverture pour ſa portion, non s'il avoit été dit au dernier mourant.*
7. *Nulle copulative entre les donataires, & que le pluriel de la donation ſe convertiſſoit en ſingulier.*
8. *Les textes alleguez, bons en ſubſtitution* ultimo morienti.
9. *Sentence pour la reverſion de la moitié, avec reſtitution de fruits depuis le décés.*
10. *Appel, la Sentence confirmée ſur partage.*
11. *Arrêt de Paris ayant jugé la même choſe.*

UN Bourgeois du Pais de Rouergue donna une terre qu'il avoit acquiſe par ſon induſtrie, à trois perſonnes qui étoient quelque peu ſes alliez, & au reſte ſes grands & intimes amis, ſçavoir à Antoine la moitié, & à Jacques & à Jean l'autre moitié, à la charge & condition que ſi leſdits donataires venoient à déceder ſans enfans nez en loyal mariage, la terre retourneroit & appartiendroit au donateur, ou à ſes hoirs & ſucceſſeurs. Antoine donataire de la moitié étant décedé ſans enfans, le donateur ſurvivant prétendit que le cas de la reverſion étoit arrivé pour cette moitié par lui donnée.

1. Fait comme en la queſtion, d'ailleurs les trois donataires intimes amis du donateur qui ſoutenoit le cas de reverſion échû pour la moitié.

Il fut ſoutenu de la part de Jacques & de Jean que cette moitié leur étoit accruë, & qu'elle devoit leur appartenir, tant parce qu'en la condition de la reverſion ſtipulée par le donateur, il y avoit clauſe conjonctive comprenant tous les donataires, s'ils décedoient ſans enfans, qu'à cauſe qu'il y avoit auſſi une autre clauſe univerſelle, par laquelle il étoit dit que la terre retourneroit & appartiendroit au donateur, d'où il apparoiſſoit que ſon intention avoit été que la part défaillante accrût aux autres, & qu'il n'y eût aucun droit de reverſion, ſinon pour toute la terre, lorſque tous les donataires

2. Par les deux donataires reſtans, que le cas aux termes de la clauſe étoit au pluriel, ſi les donataires mouroient, & du retour de toute la terre, ainſi qu'ils étoient conjoints verbis *à*

exemple des ſubſtituez, qui ne ſont appellez qu'aprés le déces de tous les inſtituez

ſeroient décedez ſans enfans, & non pour les parts d'un chacun d'eux, tous ces donataires étant compris dans une même clauſe, & en nombre pluriel; de ſorte que *videntur verbis conjuncti*, Leg. *Re conjuncti, ff. de legat.* 3. pag. 931. *& ibi Bartol.* & *plurali numero omnes continentur*, à l'exemple des ſubſtituez, *qui non cenſentur vocati, niſi cùm omnes inſtituti deceſſerint*, ſuivant la Loi *Quidam teſtamento, ff. de vulgar. & pupillar.* pag. 814.

3. D'ailleurs, clauſe equipolente à celle du dernier mourant ſans enfans, vaduiſant fideicommis, & à la clauſe la plus generale.

Ils ajoûtoient que les termes dont le donateur s'étoit ſervi, avoient le même effet que s'il eût dit, ſi le dernier d'eux décedoit ſans enfans, clauſe entre autres qui a la force d'induire un fideicommis, *Arg. L. Titia Seio, §. Seia libertis, ff. de leg.* 2. pag. 905. & que c'étoit preſque autant que de dire generalement ou indéfiniment, s'ils décedent, parlant de tous enſemble, ainſi qu'au preſent fait, ou bien de dire, le dernier mourant, *L. Codicillis, ff. de uſu & uſufr. legat.* pag. 945. *Paul. Caſtrenſ. in L. penult. C. de impub. & aliis ſubſtitutionib.* pag. 2083.

4. Par le donateur, que le droit d'accroiſſement n'avoit lieu aux donations & contrats entre-vifs, tout differens des teſtamens qui étoient interpretez plus largement

De la part du donateur il étoit au contraire repliqué, que nous n'étions nullement dans les termes du droit d'accroître, qui n'avoit lieu dans les donations & contrats entre-vifs, les Loix qui établiſſent ce droit, ne faiſant aucune mention des contrats & donations; Juſtinien même en ſa Conſtitution *de caducis tollendis*, n'en parlant aucunement; en effet il y a grande diverſité à cet égard entre les contrats & les teſtamens, *cùm ultimas voluntates plenius interpretemur*, Leg. *In teſtamentis* 12. *ff. de reg. jur.* pag. 1659.

5. Que quand il y auroit parité, ce ne ſeroit qu'avec les legataires, le droit d'accroître ceſſant entre eux, s'il y a differentes parts dés le commencement.

Il alloit encore plus loin, diſant que quand il faudroit argumenter des uns aux autres, il ſembleroit être ſans doute que Jacques & Jean n'étoient point conjoints à Antoine, mais totalement disjoints, & ainſi que la part défaillante d'Antoine ne leur pouvoit accroître, dautant qu'on ne pourroit les comparer qu'aux legataires, entre leſquels, s'ils ſont disjoints de toutes parts, le droit d'accroître n'a point de lieu, comme il eſt décidé dans la Loi 1. *ff. de uſufr. adcreſcend.* pag. 300. *L. Et Proculo, ff. de leg.* 2. pag. 889. *L. Hujuſmodi*, §. *Quibus, ff. de leg.* 1. pag. 877. *eò quòd non ſolùm partes, ſed etiam res ſeparatæ ab initio donatæ ſunt.*

6. Qu'en ſubſtitution aprés la mort de pluſieurs, l'un décedant, il y avoit ouverture pour ſa portion, non s'il avoit été dit, au dernier mourant.

Davantage, la ſubſtitution faite en toute l'univerſalité d'un heritage aprés la mort de pluſieurs, s'ils venoient à déceder ſans enfans, l'un d'eux décedant ſans enfans, le ſubſtitué audit cas étoit en droit de recueillir ſa portion, comme y étant appellé de la maniere que la ſubſtitution étoit conçûe par ce terme, pluſieurs, le prédécedé qui en étoit un, donnant lieu à l'ouveture de cette portion, *L. fin.* §. *Filium, ff. de leg.* 2. pag. 909. *L. Lucius* 78. §. *Gaio Seio, ff. ad S. C. Trebell.* pag. 1068. *Bart. & alii in L. Hæredes mei*, §. *Cum ita, ff. eod.* pag. 1060. parce qu'il y a grande difference *inter ſubſtitutionem factam ultimo morienti, & poſt mortem plurium.*

7. Nulle copulative entre les donataires, & que le pluriel de la donation ſe convertiſſoit en ſingulier.

Et quant aux termes dans leſquels la donation étoit faite, cela n'aidoit en rien les donataires ſurvivans, parce qu'entre Antoine, Jacques & Jean, il ne s'y trouvoit aucune copulative; & touchant la diction du nombre pluriel, elle venoit à ſe reſoudre en ſinguliers, pour avoir effet encore qu'il n'y en eût qu'un qui décedât, *juxta L. Falſa, ff. de condict. & demonſtrat.* pag. 1010. *& L. Non eſt ſine liberis, cum L. ſequent. ff. de verb. ſignific.* pag. 1650.

8. Les textes alleguez, bons en ſubſtitution ultimo morienti.

Au ſurplus & en ce qui concernoit la Loi *Titia Seio*, §. *Seia libertis, ff. de legat.* 2. alleguée par les donataires, elle n'avoit aucune application a la cauſe, mais ſeulement en ſon cas, ſçavoir *in ſubſtitutione facta ultimo morienti*, qui ne ſe rencontroit pas ici.

9 Sentence pour la reverſion de la moitié, avec reſtitution de fruits depuis le decés.

Sur ce fondement le Senéchal de Rouergue pardevant qui l'inſtance avoit été introduite, auroit par ſa Sentence du mois de Février 1574. adjugé par droit de reverſion, la moitié de la terre au donateur, par la mort d'Antoine donataire, décedé ſans enfans, avec reſtitution de fruits depuis ſon décés, & ſans dépens.

10. Appel, la Sentence confirmée ſur partage.

Les deux donataires en releverent appel en la Cour, & au rapport de M. Babut en la ſeconde Chambre des Enquêtes, aprés partage départi en la premiere, nous Contretenant, la Sentence auroit été confirmée au mois d'Août 1578.

11. Arrêt de Paris ayant jugé la même choſe.

Nous avons lû depuis un Arrêt conforme du Parlement de Paris du 18. Juin 1558. dans les Réponſes de Charondas, *Liv.* 8. *Chap.* 51. duquel nous aurions emprunté la plûpart des raiſonnemens qui viennent d'être faits, & qui ne furent toutefois oubliez audit partage, ſans avoir vû alors ce qu'en a doctement allegué Charondas, dont les Ouvrages n'étoient pas encore en lumiere; mais ayant perdu les Memoires de celui de la Cour, ce qu'il a écrit ſur cette matiere nous a beaucoup ſervi.

CHAPITRE

CHAPITRE LXXIII.

Si un fils exheredé pour s'être marié contre la volonté de ſon pere, étant décedé, ce pere a pû desheriter les enfans de ce fils pour cauſe de ce mariage.

S'il eſt même beſoin de nouvelle exheredation des petits enfans.

Si l'exheredation du pere a pû préceder le mariage; & ſi ne ſe trouvant faite aprés, il faut préſumer le pardon.

SOMMAIRE.

1. *Aſſignation par un pere à ſon fils, pour mariage qu'il vouloit contracter contre ſa volonté; n'ayant comparu, exheredation s'il paſſoit outre, ſignifiée, nonobſtant quoi mariage.*
2. *Décés du fils; exheredation par le pere des petits enfans qu'il ne veut reconnoître, comme nez d'un mariage fait contre tous devoirs; inſtitution de ſes autres enfans.*
3. *Cette exheredation ſoutenuë nulle par les petits enfans.*
4. *Par les heritiers, que le délit d'un pere pour un mariage indigne & ignominieux pouvant être puni dans ſes deſcendans, il y avoit même juſtice pour celui contracté contre la volonté de l'ayeul, ſur tout s'il s'y eſt oppoſé devant le Juge.*
5. *Qu'un pere peut en certains cas exheredder ſon propre poſthume, qui n'a pû encore démeriter, & que c'eſt punir les peres même, que de desheriter leurs enfans, les peres ne ſongeant à acquerir que pour eux, plus retenus par cette exheredation, que par celle de leurs perſonnes.*
6. *Replique des petits enfans, que leur pere n'avoit pû être exheredé qu'aprés le mariage, qu'il ne l'avoit été aprés par la force du ſang & de la pieté paternelle; belles autoritez ſur cette force.*
7. *Se fondant principalement ſur ce que par le Droit Canon le ſeul conſentement des mariez ſuffit; ainſi les deſcendans legitimes, & venant à la ſucceſſion de leur ayeul par leur propre droit aprés le décés du pere, l'exheredation faite de lui ne leur peut nuire; Loix préciſes.*
8. *Quant à l'exheredation de leurs perſonnes, certain en Droit qu'elle ne pouvoit venir pour le fait d'un autre; Loix, autoritez.*
9. *Arrêt de Paris, les petits enfans admis à ſucceder avec leurs oncles.*
10. *L'eſpece de cet Arrêt autrement rapportée par Charondas; que l'ayeul, le fils exheredé étant décedé, n'avoit desherité les petits enfans, & qu'il avoit appris d'un des Juges qu'ils s'étoient fondez là-deſſus, parce que l'exheredation du fils & ſon effet étoient tombez avec le fils, aux termes des Loix.*
11. *Si l'eſpece étoit telle, nulle difficulté, mais Robert de qui l'Arrêt a été tiré propoſe l'eſpece comme elle eſt poſée au commencement, & alors l'Arrêt fort notable.*
12. *Arrêt de la Cour conforme ſur eſpece ſemblable à celle de Robert.*

UN pere ayant pluſieurs enfans, averti que ſon aîné s'étant rendu amoureux d'une jeune fille, vouloit l'épouſer, & ce fils l'ayant tenté à ſon inſçu, le fit appeller en jugement; & n'ayant comparu, le pere proteſta devant le Juge de ce que ſon fils contre ſa volonté vouloit & tentoit de ſe marier, declarant par les mêmes proteſtations qu'au cas que ſon fils épouſât celle avec qui il prétendoit ſe marier, il l'exheredoit dés-lors comme dés maintenant, & dés maintenant comme pour lors; neanmoins le fils paſſa outre au mariage, quoique ces défenſes & proteſtations lui euſſent été dûement ſignifiées. *1. Aſſignation par un pere à ſon fils pour mariage qu'il vouloit contracter contre ſa volonté; n'ayant comparu, exheredation s'il paſſoit outre, ſignifiée, nonobſtant quoi mariage.*

Ce mariage ne dura que deux ans entiers par le décés de ce fils; alors ce pere encore irrité contre ce fils, fit teſtament, par lequel il declara qu'il l'avoit exheredé pour s'être marié à ſon plaiſir, à ſon inſçu & contre ſa volonté, ayant par-là violé l'honneur, reverence & tout devoir, & l'ayant dédaigné & mépriſé de telle ſorte, qu'il ne vouloit & n'entendoit point que les enfans qui avoient été procréez de ce mariage, fuſſent tenus & reputez pour ſes petits-fils; & que continuant l'exheredation faite de ce fils, il les exheredoit de plus fort, & il inſtitua heritiers ſes autres enfans. *2. Décés du fils; exheredation par le pere des petits enfans qu'il ne veut reconnoître, comme nez d'un mariage fait contre tous devoirs; inſtitution de ſes autres enfans.*

Ce pere étant décedé dans cette volonté, ſes petits-fils ainſi desheritez prétendi- *3. Cette exhere-*

dation ſoutenuë nulle par les petits enfans.

rent lui ſuccéder avec ſes autres enfans leurs oncles, ſoutenant l'exheredation faite d'eux par leur ayeul nulle, & contre toute ſorte de droit.

4. Par les heritiers, que le délit d'un pere pour un mariage indigne & ignominieux pouvant être puni dans ſes deſcendans, il y avoit même juſtice pour celui contracté contre la volonté de l'ayeul, ſur tout s'il s'y eſt oppoſé devant le Juge.

Il étoit répondu par les heritiers leurs oncles, que la queſtion qui ſe preſentoit étoit décidée formellement par Ulpian dans la Loi 3. §. *Si emancipatus*, *ff. de bonor. poſſ. contra tabul.* pag. 1086. d'où il reſulte que l'ayeul pouvoit exhereder ſes petits-fils, & que dans les cauſes & connoiſſance de telle exheredation entroit le délit du pere, *qui indignas nolente patre nuptias contraxit, imò & ignominioſas*, puiſqu'elles étoient jugées telles par le pere; ainſi contre eux peut à bon droit être retorquë ce que diſoit *Calphurnius Declam.* 30. *in illis pueris neſcio quid ſit indignius, utrum patris origo, quòd eſt dubia, an matris origo, quòd certa eſt*; car ainſi que la Loi ne reprime pas ſeulement les nôces inceſtueuſes & illegitimes, mais encore prive de tout droit de ſucceder les enfans qui en deſcendent, *L. Si quis inceſti, & Authent. Inceſtas, C. de inceſt. nupt.* pag. 1985. de même il ſemble fort juſte & convenable que ceux qui ſe trouveront nez de nôces contractées à l'inſçu & contre la volonté du pere, en ſoient privez; auquel propos l'Empereur Alexandre auroit ſaintement reſcrit: *Si, inquit, pater mariti quondam tui, cognitis nuptiis veſtris non contradixit, verear non debes ne ſuos nepotes non agnoſcat*, Leg. *Si ut proponis* 5. *C. de nupt.* pag. 1979. *ſi non contradixit, inquit. At verò pater contradixit, & quidem apud Judicem, oſtendens*, ait Seneca Lib. 1. de clementia, Cap. 13. *quàm invitus aſpero remedio manus admoverit, in cujus animo nihil hoſtile, nihil aſperum erat.*

5. Qu'un pere peut en certains cas exhereder ſon propre poſthume, qui n'a pû encore démeriter, & que c'eſt punir les peres même, que de deshériter leurs enfans, les peres ne ſongeant à acquerir que pour eux, plus retenus par cette exheredation, que par celle de leurs perſonnes.

C'eſt au reſte une vaine exclamation, en quoi eſt-ce que ſes petits-fils ont failli pour être traitez de la ſorte? car on peut répondre, quelle peut être la faute d'un poſthume qui eſt encore dans le ventre de ſa mere? Et cependant en certains cas il eſt permis au pere d'exhereder le poſthume par ſon teſtament, *juxta L. Si poſthumus, ff. de lib. & poſthum.* pag. 785. & §. 1. *Verſ. Poſthumi, de exhered. liberor. Inſtit.* pag. 32. Il eſt ſouvent neceſſaire d'étendre la peine juſqu'aux enfans, *cùm pater aliquâ violati pudoris maculâ aſperſus eſt*, ſuivant la Loi *Divo Marco, C. de quæſt.* pag. 2293. & c'eſt ce que dit Ciceron *in Epiſt. ad Brutum.* Non *me fugit quàm ſit acerbum parentum ſcelera filiorum pœnis lui, ſed hoc præclarè Legibus comparatum eſt ut charitas liberorum parentes amiciores Reipublicæ redderet*: ainſi il ne faut point être ſurpris s'il eſt permis à l'ayeul d'exhereder la poſterité d'un fils ingrat & rebelle, ſortie de cette rebellion par un mariage fait contre ſa volonté, *nam ſi avo invito adnaſcuntur nepotes, inanis certè erit filiorum exheredatio, niſi etiam in perpetuum ἀχαριστίας monumentum, exheredationis pœna ad nepotes extendatur*: Le fils donc ne craindra nullement d'être deshérité, s'il eſpere que ſa poſterité ſuccedera, tous les ſoins des peres pour acquerir des richeſſes, ne regardant que leurs enfans.

6 Replique des petits enfans, que leur pere n'avoit pû être exheredé qu'après le mariage, qu'il ne l'avoit été après par la force du ſang & de la pieté paternelle; belles autoritez ſur cette force.

Il étoit repliqué au contraire par les petits-enfans, qu'on préſuppoſoit l'exheredation de leur pere bonne & ſoutenable, qu'ils ne manquoient pas cependant de raiſons pour la debattre, entre autres que leur ayeul étoit décedé, *nullâ poſt nuptias factâ exheredatione, quia ante filius exhæredari non potuit, ut ne ante commiſſum crimen quiſquam puniri poteſt*, qu'ayant pû l'exhereder aprés les nôces, il ne l'avoit voulu faire, & ainſi qu'il avoit mieux aimé témoigner par la diſſimulation, l'indulgence & l'affection d'un pere, que de ſe montrer trop ſevere & irreconciliable envers ſon ſang, la force de ce ſang l'ayant contraint, & la pieté vaincu. *Pietas vicit, ait Salvianus* Lib. 3. ad Eccl. Cathol. *vis ſanguinis compulit, natura ipſa, quaſi amoris manu, in jus ſuum traxit*; & à ce ſujet ſaint Ambroiſe, *Epiſt.* 45. loue grandement Siſynnus, qui avoit pardonné à ſon fils qui s'étoit marié contre ſon gré: *Honeſtè enim pro reconciliando parentum affectu, cuncta tentantur, inquit Salvianus in Epiſtol.* pag. 295.

7. Se fondant principalement ſur ce que par le Droit Canon, le ſeul conſentement des mariez ſuffit; ainſi les deſcendans legitimes, & venant à la ſucceſſion de leur ayeul par leur propre droit, aprés le décés du pere, l'exheredation faite de lui ne leur peut nuire, Loix préciſes.

Toutefois laiſſant-là cette propoſition que la proteſtation du pere contre ſon fils, étoit plûtôt une commination qu'une peine, qui n'avoit pû préceder la faute, qu'il avoit bien eu le pouvoir de la punir étant commiſe, mais ne l'ayant fait, & toute injure étant cenſée remiſe par une tacite diſſimulation pendant un an, il étoit de l'équité d'eſtimer dans ce cas que le pere, *offenſam clementiâ ſuâ flexiſſet*, Leg. *In ipſius, C. Famil. erciſc.* pag. 1895. car, dit Salvien *in Epiſt. ad Hypat. & Quietam*, nihil *de ultione perdit filio ignoſcens pater, quia felicius multò eſt & laudabilius ſuis aliquem etiam immeritò ignoſcere, quàm in ſuos etiam meritò vindicari*; laiſſant donc là ces propoſitions, nous nous attacherons à ce qui faiſoit le plus contre les petits enfans, ſçavoir le mariage de leur pere, qu'ils pouvoient cependant dire juſte & legitime, leur mere femme juſte & legitime, & pareillement les enfans & deſcendans juſtes & legitimes, & n'ayant beſoin pour prouver la validité du mariage par la diſpoſition du Droit Ca-

nonique, qui eſt reçue, que du ſeul conſentement de leur pere & mere conjoints, ainſi les deſcendans legitimes, & venant par le décès de leur pere à la ſucceſſion de leur ayeul par leur propre droit, *jure ſuo*, & *jure ſanguinis* : auquel cas, *ita nepotes jure ſuo, & adnaſcuntur & ſuccedunt, ut nec patris exhæredatio eis nocere, aut præjudicium afferre poſſit. Hinc illud reſcriptum Divorum Fratrum, quo cautum legimus neque verbis, neque ſententiâ legis, aut Edicti Prætoris, nepotem ex nota, aut perſona patris ſui excludi à bonis aviti liberti poſſe*, Leg. *Divi Fratres*, ff. *de jure patronat.* pag. 1119. ce que l'Empereur Juſtinien ſemble avoir voulu declarer en ſemblable queſtion d'un fils exheredé, *in Novell.* 22. *de nupt. Cap.* 22. §. *Soluto, cum §. ſequent.* pag. 2516. *ut & paſſim in Jure : quotieſcumque filius ſeu naturaliter, ſeu civiliter deceſſit, nepos avo adnaſcitur, quia filii locum ſubintrat*, Leg. *Cum avus*, ff. *de condit. & demonſtrationib.* pag. 1021. *L. Eum qui*, ff. *de interdict. & relegat.* pag. 1572. *Bald. & DD. in L. Qui ſuperſtitis*, ff. *de acq. hæredit.* pag. 843. *L. 1. §. Filium*, ff. *de bonor. poſſ. contra tabul.* pag. 1086. *L. Si necem, §. Si deportatus*, ff. *de bonis libert.* pag. 1129. *L. fin. & ibi Gl. J. C. Und. liber.* pag. 2063. *Atque huic quæſtioni convenit quod Ulpianus reſpondit*, in L. *Si quâ pœnâ*, ff. *de his qui ſui vel alien. jur.* pag. 126. *Si quâ pœnâ inquit, paterfamilias fuerit affectus, ut vel civitatem amittat, vel ſervus pœnæ efficiatur, ſine dubio nepos filii loco ſuccedit.*

Touchant ce qui étoit oppoſé à ces petits-fils, que l'ayeul les avoit eux-mêmes exhéredés dans ſon teſtament, ils répondoient qu'il eſt certain de Droit, *neminem ex alterius facto poſſe exhæredari*, Leg. *Paterfamilias*, ff. *de hæredib. inſtituend.* pag. 802. *L. Si quis ſuo*, §. *Legis autem*, C. *de inoff. teſtam.* pag. 1881. *itaque non potuerunt nepotes ex facto patris exhæredari*, non-ſeulement la cauſe, mais encore l'effet de l'exhérédation du fils venant à ceſſer par ſa mort : *Sancimus, inquiunt Imperatores Honorius & Arcadius, ibi eſſe pœnam ubi & noxia eſt, peccata ſuos teneant authores, nec ulteriùs progrediatur metus, quàm reperiatur delictum*, in L. *Sancimus*, Cod. *de pœnis*, pag. 2298. Au reſte, à l'égard des petits-fils, qui ſeroit Auteur de cette Loi, diſoit Ciceron, *Lib.* 3. *de Natura Deorum ?* En effet ſeroit-il juſte *ut condemnaretur filius aut nepos, ſi pater aut avus deliquiſſet ?* Quid *enim commeruerunt parvuli iſti nepotes qui exhæredantur ?*

Crimine quo parvi crimen potuere mereri ? Lucan. Lib. 2.

Singulierement au fait préſent le plus vieux ayant à peine deux ans au temps de l'exhérédation.

Quid puer admiſit, tam paucis editus horis ?

Quo læſit facto, vix benè natus avum ? Ovid. in Epiſt. Can. Macar.

A propos de quoi Salvien diſoit, *in Epiſtol. ad Hypat. & Quietam*, infelix *prorſus & miſeranda eorum conditio, qui avos ſuos ex parentum reatu cœperunt agnoſcere !* Et encore Quintilien *Declamat.* 279. Quid, *inquit, hæc ætas commitere potuit, tantâ animadverſione dignum ? Lex abdicationis adversùs ferociam juvenum conſtituta eſt : hæc verò infirmitas adeo nocentis nomen non recipit, ut vix recipiat innocentis.*

§ Quant à l'exhérédation de leurs perſonnes, certain en Droit qu'elle ne pouvoit venir ; ou le fait d'un autre à Loix, contraires.

Sur ce fondement le Parlement de Paris par Arrêt prononcé en robes rouges le Samedi 22 Décembre 1584, auroit reçu les petits-fils conjointement avec leurs oncles à la ſucceſſion de l'aïeul, ſans s'arrêter à l'exhérédation qu'il avoit faite d'eux.

§ Arrêt de Paris, les petits enfans admis à ſucceder avec leurs oncles.

Charondas en ſes Réponſes, *Liv.* 7. *Chap.* 105, fait mention de ce même Arrêt ; mais ſur une hipotheſe fort différente, préſuppoſant qu'après le mariage du fils contre la volonté de ſon pere, ce pere avoit fait teſtament, & l'avoit deshérité, pour les cauſes qu'il y exprimoit, & que depuis le fils exhérédé étant prédécédé & laiſſé quelques enfans, le pere étoit décédé ſans changer ſa volonté, ce qui avoit donné lieu à un procès pour ſa ſucceſſion, entre ſes petits-fils enfans de ſon fils deshérité, qui vouloient ſucceder, & ſes autres enfans leurs oncles, ces derniers ſoûtenant qu'ils n'étoient recevables, parce que l'exhérédation de leur pere, qui l'avoit rendu indigne de la ſucceſſion du défunt, les en excluoit, Charondas n'allégue aucune exhérédation des petits-fils, au contraire il conclut que par-là ils auroient obtenu gain de cauſe, ayant appris d'un Juge que la Cour s'étoit principalement arrêtée ſur ce que le fils étoit décédé avant ſon pere, & qu'il n'y avoit aucune exhérédation des petits-fils, qui ſont appellés par les Latins *nepotes*, & ainſi par la mort du fils l'exhérédation étoit éteinte & couverte ; ce qu'il marque être expreſſément décidé en la Loi *Non tantùm*, §. *Si emancipatus filius, uxore*, ff. *de bonor. poſſ. contra tab* pag. 1086.

10 L'eſpece de cet Arrêt autrement rapportée par Charondas, que l'ayeul, le fils exheredé étant décédé, n'avoit deshérité les petits enfans, & qu'ils avoient appris d'un des Juges qu'ils s'étoient fondez là-deſſus, parce que l'exheredation du fils & ſon effet étoient tombez avec le fils, aux termes des Loix.

Or cela étant ainſi, il n'y auroit eu grande difficulté en ladite hipotheſe, ou du moins cela ne méritoit d'être prononcé par un Arrêt général, comme il l'étoit dans l'eſpece

11. Si l'eſpece étoit telle, nulle difficulté, mais

Robert de qui l'Arrêt a été tiré, propoſa l'eſpece exactement comme elle eſt poſée au commencement, & alors l'Arrêt fort notable.

par nous propoſée, que nous avons priſé avec une partie des raiſonnemens d'Anne Robert, *Rer. judicat. Lib. 2. Cap. 9.* auquel nous adhérons en cet endroit, ayant dit qu'il étoit Avocat pour la mere & tutrice des enfans qui obtinrent gain de cauſe, & que l'Arrêt fut donné au rapport de M. Spifame, & prononcé en robes rouges les an & jour ci-deſſus, au lieu que Charondas ſans marquer le jour, auroit ſeulement dit l'Arrêt de Noel 1584, ce qui nous auroit empêché de croire que ce fuſſent deux divers faits & deux différens Arrêts: Nous penſerions enfin que Charondas a été trompé, comme il l'a été d'autres fois par de faux Mémoires, rien ne nous retenant que ce que lui-même allégue du Sieur Conſeiller qui avoit aſſiſté au Jugement; nous en remettant donc à la vérité des Actes, quelque inclination que nous ayons pour l'Arrêt rapporté par Anne Robert, qui a plus d'apparence ſur le fait par lui propoſé, où toute la difficulté étoit ſi les petits enfans avoient pu être exhérédés par l'aïeul pour le fait de leur pere, n'y en voyant point dans l'autre prétendue eſpece.

2. Arrêt de la Cour conforme ſur eſpece ſemblable à celle de Robert.

Et ce qu'il y a de certain eſt que conformément à l'Arrêt d'Anne Robert, & ſur une ſemblable eſpece, notre Cour de Toulouſe auroit prononcé un Arrêt au mois de Mars 1570, au rapport de M. Berail à la Grand'Chambre, comme nous avons trouvé en ſes Mémoires, & pour lequel ſont toutes les raiſons d'Anne Robert.

CHAPITRE LXXIV.

Si un cohéritier ayant empêché le teſtateur de faire un nouveau teſtament, eſt déchu de ſa portion, & même la ſucceſſion réduite *ab inteſtat.*

Quid n'y ayant que déchéance de ſa portion, ſi elle accroît aux autres cohéritiers, ou ſi elle appartient au fiſc.

SOMMAIRE.

1. *L'un des héritiers inſtitués ayant empêché un Notaire & témoins de parler au malade, & ainſi n'ayant fait un nouveau teſtament, procès entre ces héritiers & ceux* ab inteſtat.
2. *Par ceux* ab inteſtat, *que par la voie de fait, le teſtament étant caſſé, ils étoient admis.*
3. *Par les inſtitués, que le teſtament étoit en bonne forme, qu'il n'y en avoit point d'autre; que quand le teſtateur auroit voulu en faire un autre, il avoit changé de volonté; & par celui chargé de la voie de fait, qu'il n'avoit vu ni Notaire ni témoins.*
4. *Demande par eux en proviſion pour leur cottité; Sentence qui l'ordonne quant aux héritiers non chargés; appel en la Cour; jonction de M. le Procureur-Général, requerant la confiſcation de la portion du chargé.*
5. *Arrêt; les faits plus amplement articulés & vérifiés.*
6. *Réſultant des Enquêtes de l'empêchement par l'héritier chargé, douté, 1°. Si ſon fait nuiſoit aux autres; ce qui tint peu, la Loi y étant formelle, qu'il ne leur étoit préjudicié.*
7. *2°. Si la portion du chargé accroiſſoit à ſes cohéritiers, ſur quoi encore peu inſiſté, n'y ayant conjonction ſuffiſante, d'ailleurs ſa portion n'étant vacante, mais ôtée par le fiſc, Charondas contre.*
8. *Arrêt de la Cour; la confiſcation adjugée à qui appartiendroit, diſtrait cent écus au profit de ceux qui avoient fait la découverte.*
9. *La confiſcation non adjugée au Roi, la Comté d'Armagnac d'où dépend Lectoure n'appartenant alors au Roi.*

1. L'un des héritiers inſtitués ayant empêché le Notaire & témoins de parler au malade, & ainſi n'ayant fait un nouveau teſtament, procès entre ces héritiers & ceux ab inteſtat

2. Par ceux ab inteſtat, *que par la voye de fait le teſtament étant caſſé, ils étoient admis.*

IL arrive ſouvent qu'y ayant teſtament, ou n'y en ayant point, les héritiers inſtitués ou plus proches *ab inteſtat* empêchent que le malade n'en faſſe, ou ne change ſa volonté, ne permettant pas que les Notaires & témoins ſoient mandés, ou qu'ils l'approchent, & que toutes autres perſonnes lui parlent, ainſi décédé ſans diſpoſer. Pareille choſe étant arrivée à Lectoure en Armagnac, des héritiers inſtitués, ou au moins l'un des principaux ayant fait tel empêchement, il y eut procès devant le Sénéchal de Lectoure entre les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, & ces héritiers.

Les ſucceſſeurs *ab inteſtat* diſoient qu'attendu la voie de fait, & l'empêchement donné au teſtament par l'un des héritiers inſtitués, ce teſtament demeurant caſſé & annullé, il leur étoit fait place, & qu'ils devoient être maintenus en tous & chacuns les biens du défunt.

Les héritiers inſtitués au nombre de trois, celui contre lequel étoit alléguée la voie de fait, l'étant pour moitié, & les deux autres en l'autre moitié, diſoient au contraire que le teſtament étoit en bonne & due forme, & qu'il n'y en avoit point d'autre, ſoit par écrit, ou verbal & nuncupatif; & que quand bien le défunt auroit eu volonté de toucher à ſa diſpoſition, il auroit depuis changé, & que les héritiers *ab inteſtat* n'en devoient tirer aucun avantage : Celui chargé de la voie de fait le maintenant abſolument, demeuroit d'accord qu'il avoit ſuivant ſon devoir été ſouvent auprès du défunt pendant ſa maladie, & empêché pluſieurs fois qu'on ne vînt troubler ſon repos, ni agiter ſon eſprit; mais qu'il n'avoit point vu de Notaire ni de témoins pour aucune diſpoſition qu'il voulût faire.

Et au reſte, ces héritiers demandoient chacun pour la cottité en laquelle ils étoient inſtitués par le teſtament, la jouiſſance proviſionnelle, laquelle fut ordonnée en leur faveur, & au ſurplus appointés contraires en leurs faits : De cette Sentence il y eut appel relevé en la Cour, où le Procès auroit été communiqué aux Gens du Roi, & après le Procureur-Général de Sa Majeſté joint, il requeroit que la portion de l'héritier chargé de l'empêchement, fût confiſquée, n'entendant quant à la portion des autres empêcher la jouiſſance qui en avoit été donnée par le Sénéchal.

Sur quoi la cauſe retenue, avant dire droit définitivement ſur les concluſions des Parties, il auroit été dit par Arrêt, que tant le Procureur-Général qu'elles, articuleroient plus amplement, & vérifieroient de leurs faits, pour les enquêtes faites & rapportées y être fait droit.

Et après ce fait & les enquêtes rapportées, réſultant clairement de la voie de fait & empêchement donné à un nouveau teſtament par l'héritier inſtitué pour moitié, il fut douté premierement ſi le fait de cet héritier pouvoit nuire & préjudicier aux portions des deux autres héritiers freres de celui-là, & abſolument exempts de la voie de fait; & à cela il ne fut pas beaucoup inſiſté, étant formellement décidé dans la Loi 2. §. 1. *ff. Si quis aliquem teſt.* pag. 857. *fratris factum, fratri non nocere.*

Cela préſuppoſé, il fut encore controverſé ſi la moitié en laquelle le chargé étoit inſtitué, venoit accroître aux autres deux, *qui nihil commeruerant* : ſur quoi il ne fut auſſi fait grande difficulté, parce qu'outre le défaut de conjonction ſuffiſante, telle moitié n'auroit pu être dite vacante pour accroître, ainſi qu'il eſt requis; mais plutôt arrachée des mains de l'autre comme indigne de la tenir, pour appartenir au fiſc, ſuivant la diſpoſition du Droit *in L. 1. in princip. ff. eod. & in L. 2. Cod. eod.* pag. 2094 obſervée en France, & principalement au Pays du Droit Ecrit où le fait étoit arrivé, quelque choſe que Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap. 63.* ait voulu comme gliſſer en cet endroit.

Et c'eſt ce qui fut dit par Arrêt du mois d'Avril 1570, au rapport de M. Bonail, la moitié de l'héritier chargé de l'empêchement ayant été confiſquée, avec reſtitution de fruits au profit de qui il appartiendroit, d'où ſeroit diſtraite la ſomme de cent écus, adjugée aux demandeurs qui avoient fait la découverte, & les deux autres héritiers maintenus également en l'autre moitié, avec dépens de la cauſe, auxquels leur autre cohéritier fut condamné envers les demandeurs ſucceſſeurs *ab inteſtat*, & ſans autres dépens.

Il eſt à remarquer que par l'Arrêt il fut dit nommément à qui appartiendroit, par-là étant fait préjugé par la Cour que cette confiſcation appartenoit au Roi de Navarre comme Comte d'Armagnac, avant que ce Roi fût parvenu à la Couronne de France, de laquelle Comté dépend Lectoure. Nous avons pris cet Arrêt des Mémoires de M. Berail, où l'ayant trouvé fort ſimplement par lui récité, nous l'avons accommodé le mieux qu'il nous a été poſſible.

3. *Par les inſtituer, que le teſtament étoit en bonne forme qu'il n'y en avoit point d'autre, que quand le teſtateur auroit voulu en faire un autre, il auroit changé de volonté; & par celui chargé de la voie de fait, qu'il n'avoit vu ni Notaire ni témoins.*

4. *Demande par eux en proviſion pour leur cottité; Sentence qui l'ordonne quant aux héritiers non chargés; appel en la Cour, joint à M. le Procureur Général, requerant la confiſcation de la portion du chargé.*

5. *Arrêt, les faits plus amplement articulés & vérifiés.*

6. *Réſultant des enquêtes, de l'empêchement par l'héritier chargé, donné. 1° ſi ſon fait nuiſoit aux autres, ce qui n'eſt peu, la Loi y étant formelle, qu'il ne leur étoit préjudiciable.*

7. *2° Si la portion du chargé accroiſſoit à ſes cohéritiers, ſur quoi encore peu inſiſté, n'y ayant conjonction ſuffiſante, d'ailleurs ſa portion n'étant vacante, mais ôtée par le fiſc; Charondas contre.*

8. *Arrêt de la Cour, la confiſcation adjugée à qui appartiendroit, d'ſtrait cent écus au profit de ceux qui avoient fait la découverte.*

9. *La confiſcation non adjugée au Roi, la Comté d'Armagnac d'où dépend Lectoure, n'appartenant alors au Roi.*

CHAPITRE LXXV.

Si un pere ayant donné pour cauſe de mariage à l'aîné de trois enfans autant que chacun des autres prendroit dans tous ſes biens, l'un des deux autres étant décédé, & le pere ayant inſtitué l'autre, cette donation eſt du tiers ou de la moitié.

SOMMAIRE.

1. *L'eſpece comme en la queſtion.*

2. *Par l'héritier, que la donation n'étoit*

que du tiers, y ayant trois enfans lors qu'elle fut faite.
3. *Par le donataire, qu'il falloit la rapporter au temps du teſtament, ou du décès du pere; Loix.*
4. *Arrêt en faveur du donataire.*

1. *Eſpece comme en la queſtion.*

DE s mêmes Mémoires de M. Berail, dont nous venons de nous ſervir dans le Chapitre précédent, nous rapporterons ici une autre eſpece. Un pere ayant trois enfans, en mariant l'aîné lui donna en faveur & contemplation de mariage la cotte part, & autant qu'à un autre de ſes enfans, de tous ſes biens préſens & à venir, ce ſont les propres termes de la diſpoſition, & la donation fut inſinuée en forme: il arriva qu'un des autres enfans décéda, & ainſi il n'en reſta que deux, compris le donataire; le pere décéda après, ayant fait teſtament, & inſtitué héritier l'autre fils.

2. *Par l'héritier, que la donation n'étoit que du tiers y ayant trois enfans lorſqu'elle fut faite.*

Il ſe mut procès entre lui & ſon frere donataire ſur la fixation de la cotte de la donation appartenant à l'aîné, qui prétendit la moitié des biens, & ſon frere au contraire la reſtraignoit à la troiſieme partie, eu égard au nombre des enfans au temps qu'elle avoit été faite, ſçavoir de trois, & que la diſpoſition de la donation devoit être rapportée à ce temps.

3. *Par le donataire, qu'il falloit la rapporter au tems du teſtament ou du décès du pere; Loix.*

Le fils aîné ſoûtenoit au contraire qu'il falloit la rapporter au temps de la mort, ou à tout le moins à celui du teſtament, ſuivant ce qui eſt décidé en ſemblable cas par le Juriſconſulte Ulpian, *in L. Si cognatis, ff. de reb. dubiis*, pag. 999. joint ce qu'en auroit répondu le Juriſconſulte Marcel, *in L. penult. ff. de jur. codicill.* pag. 860 touchant la même raiſon de la ſucceſſion en partie que du tout pour les choſes données, *& quæ pro parte præſtari poſſunt.*

4. *Arrêt en faveur du donataire.*

Et il auroit été ainſi jugé, ce faiſant la cottité donnée, taxée à la moitié en faveur du fils aîné donataire, telle que ſon frere en tiroit, à cauſe dudit teſtament; & cela par Arrêt donné au rapport de M. Raynier au mois d'Août 1569, & pris ſimplement deſdits Mémoires.

CHAPITRE LXXVI.

Si les dépens viennent en même ordre que le principal, ou ſeulement du jour de l'adjudication.

Quid des arrerages du principal, venant même de cedules averées, ſi après tous les autres créanciers hipotecaires.

Si les arrerages de rentes volantes ne viennent qu'année par année de leur échéance.

SOMMAIRE.

1. *Que les dépens ſemblent ne venir qu'après les créanciers antérieurs à leur adjudication.*
2. *Arrêt de Paris allouant les dépens & arrérages en même ordre que le principal, comme acceſſoires.*
3. *Pratiqué au contraire en la Cour, quant aux dépens.*
4. *Quant aux arrérages, diſtingué entre ceux tenant lieu de fruits, & ceux venant d'intérêt, même de cedules reconnues; ceux-là allouez comme les principaux, ceux-ci après tous les créanciers hipotecaires.*
5. *Les arrérages même des rentes volantes, allouez année par année comme peu favorables, & dépendant des débiteurs d'en empêcher l'accumulation.*
6. *Loix, qu'il faut regarder s'il a dépendu du débiteur qu'il y eût obligation, & qu'il y a autant de ſtipulations que d'échéances; quoi qu'il en ſoit, cela ſans doute en ce Parl.*

1. *Que les dépens ſemblent ne venir qu'après les créanciers antérieurs à leur adjudication.*

IL auroit été douté ſur la diſtribution des deniers entre les créanciers, ſi les dépens faits par l'un d'eux venoient en pareil ordre que la dette principale, dautant qu'il auroit ſemblé que tels dépens n'emportoient hipoteque que du jour de leur adjudication, & par conſéquent ne devoient être mis & alloués qu'après les autres créanciers qui auroient des obligations & hipoteques précédant cette adjudication de dépens.

2. *Arrêt de Paris allouant les dépens & arrérages en même ordre que le principal comme acceſſoires.*

Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap.* 182. allégue à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Février 1579, par lequel il auroit été jugé que les premiers créanciers ſeroient mis les premiers en ordre, tant pour le principal & arrérages, que pour les dépens à eux adjugés, comme étant acceſſoires du principal, & ces dépens

faits pour l'obtenir, bien qu'adjugez depuis la date des obligations & hipoteques des autres créanciers.

Or cela n'a pas lieu au Parlement de Toulouſe, où l'allocation des dépens ne vient qu'aprés les créanciers dont les obligations & hipoteques précedent l'adjudication de ces dépens.

3 *Pratique en contraire en la Cour quant aux dépens.*

Et quant aux arrerages du principal, la Cour fait diſtinction entre les arrerages favorables & dûs comme vrais & naturels fruits de ce principal, & les arrerages odieux & nullement favorables, comme ſont les uſures & interêts, qu'elle n'alloue qu'en dernier lieu, aprés toutes les obligations & hipoteques garantigiées qu'on appelle, quand même ils procederoient de cedules averées, qui emportent par ce moyen hipoteque ſuivant l'Ordonnance, & cette diſtinction contre la diſpoſition du Droit, *in L. Lucius, ff. Qui potiores in pign. habeant.* pag. 593. qui n'eſt point ſuivie en cette Cour de Toulouſe, ainſi que nous avons dit au Livre VII. Chapitre LXXI.

4. *Quant aux arrerages, diſtingué entre ceux tenant lieu de fruits, & ceux venant d'interêts, même de cedules reconnues; ceux-là allouez comme les principaux; ceux-ci aprés tous les créanciers hipotecaires.*

Cela même a été pouſſé ſi loin qu'il a été autrefois fait difficulté en la Cour au ſujet des arrerages des rentes qu'on appelle volantes, ſçavoir en quel rang & ordre ils devoient être allouez, quand ils n'excedent le taux & les cinq ans des Ordonnances; & enfin par Arrêt au rapport de M. le Hautpol, au procés entre la Dame de Manſencal, Carriere & autres, au mois de Septembre 1569. ayant paſſé que ces arrerages ſeroient allouez année par année de leur échéance; & s'ils étoient payables en grains, ſuivant la commune eſtimation de ce temps, ne pouvant ſuivre la même date du principal, parce que le temps de la ſolution en tels acceſſoires non favorables, eſt à conſiderer, dépendant des debiteurs de racheter & d'empêcher l'accumulation d'arrerages, en payant annuellement, & ainſi *tempus quo cedit, & venit dies obligationis, inſpicitur.*

5. *Les arrerages même des rentes volantes, allouez année par année, comme peu favorables, & dépendant des debiteurs d'en empêcher l'accumulation.*

Il eſt en effet decidé, *tempus conventionis inſpici, ſi non fuerit in poteſtate debitoris an debitum contraheretur, vel conditio impleretur*, Leg. *penult. ff. Quæ res pign. obligar. non poſſ.* pag. 589. *L. Qui Balneum, ff. Qui pot. in pign. vel hip. habeant.* pag. 591. joint qu'à l'égard de ces arrerages, *tot videntur ſtipulationes quot anni*, Leg. *Sicut in annos, ff. Quib. modis uſusfr. amittitur*, pag. 303. & *L. Si ſervus communis* 18. §. 3. *ff. de ſtipulat. ſervor.* pag. 1427. mais quoiqu'il en ſoit, il a été une fois préjugé, & cela eſt gardé depuis, *ita ut nullus apud nos dubitationi locus relinquatur*, M. Berail l'ayant remarqué nommément en ſes Memoires, & que comme notable nous n'avons voulu omettre.

6. *Loix, qu'il faut regarder s'il a dépendu du debiteur qu'il y eut obligation, & qu'il y a autant de ſtipulations que d'echeances; quoi qu'il en ſoit, cela ſans doute en ce Parlement.*

CHAPITRE LXXVII.

Si dans le legs de tous les acquêts entrent les biens d'une donation faite depuis au teſtateur.

SOMMAIRE.

1. *Par le legataire, que le teſtateur étant décedé ſans rien changer à ſa volonté, les biens de la donation y ſont compris comme acquêts.*
2. *Par les heritiers, que le legs devoit ſe rapporter au temps du teſtament, comme il eſt décidé par la Loi dans un cas moins fort d'or & d'argent legué, ne comprenant celui qui n'étoit alors au teſtateur, quoique même dûs en ce temps; Loix auſſi pour le legs de ce qui eſt dû, rapportables au temps du teſtament; autre Loi pour la liberation leguée, rapportable de même aux créanciers de ce temps.*
3. *Au contraire, ſi le legs étoit de ce que le teſtateur acquerroit, là la volonté expreſſe, ici nulle conjecture, ni par la volonté ni qualité des choſes données.*
4. *Compromis: tous les arbitres contre le legataire.*
5. *Charondas de même ſentiment.*
6. *Appel en la Cour par le legataire, la Sentence arbitrale confirmée.*

UN teſtateur donne & legue par ſon teſtament la troiſiéme partie de ſes meubles & tous ſes acquêts à un de ſes couſins: long-temps aprés il eſt donné entre-vifs à ce teſtateur par un de ſes autres parens, la plus grande & meilleure partie de ſes biens. Ce teſtateur étant décedé ſans rien changer en ſon teſtament, ni faire autre diſpoſition, ou plus ample, ou contraire declaration, il y eut procés entre ſes heritiers & ſucceſſeurs, & le legataire, pour raiſon des biens que ce teſtateur avoit acquis par la donation de ſon parent, que ce legataire ſoutenoit être des acquêts que le defunt lui avoit laiſſez & leguez par ſon teſtament, & qu'il poſſedoit au jour de ſon décés, auquel il falloit

1. *Par le legataire, que le teſtateur étant décedé ſans rien changer à ſa volonté, les biens de la donation y ſont compris comme acquets.*

rapporter ſa diſpoſition, dautant qu'il étoit mort en cette volonté.

2. *Par les heritiers, que le legs devoit ſe rapporter au temps du teſtament, comme il eſt décidé par la Loi dans un cas moins fort d'or & d'argent legué, ne comprenant celui qui n'étoit alors au teſtateur, quoique même dû en ce tems, Loix auſſi pour le legs de ce qui eſt dû, rapportables au temps du teſtament, autre Loi pour la liberation leguée, rapportable de même aux créanciers de ce temps.*

Il étoit répondu par les heritiers, qu'il ne falloit ainſi prendre & interpreter la diſpoſition du défunt, mais comme il ſe trouve décidé en un cas de bien moindre apparence; car puiſqu'il auroit été répondu par les Juriſconſultes Romains, en cas de meubles, que ſi le teſtateur legue ſon or ou ſon argent, celui qu'il ne poſſedoit alors, bien qu'il lui fût dû & qu'il eût action pour le demander, n'étoit toutefois eſtimé avoir été par lui legué, ni appartenir au legataire, dautant qu'il n'étoit encore au teſtateur, ſuivant la Loi *Scribit Q. Mutius, ff. de aur. & argent. legat.* pag. 983. à plus forte raiſon faut-il eſtimer que quand le teſtateur a donné & legué ſes acquêts, il n'auroit entendu d'autres acquêts que ceux qu'il poſſedoit alors; & ainſi que ces termes *acquêts*, ne ſignifient rien pour le temps futur, & ne ſe peuvent étendre ni rapporter aux biens qu'il auroit depuis acquis, ainſi que Scævola auroit répondu *in Leg. Uxori ſuæ, §. Uxori ſuæ, ff. de legat.* 3. pag. 916. *eò quòd verba generalia referri debeant ad tempus teſtamenti*, juxta *L. Si ita, ff. de aur. & argent. legat.* pag. 977. *Bart. in L. fin. §. 1. ff. de leg.* 2. pag. 908. *& L. Uxorem, §. Teſtamento, ff. de leg.* 3. pag. 921. juſques-là que *in liberatione relicta debitoribus, intelligitur de iis qui erant debitores tempore teſtamenti*, Leg. *Aurelius*, §. 1. *ff. de liberat. legat.* pag. 989. *& latè Raphael Fulg. Conſil.* 37.

3. *Au contraire ſi le legs étoit de ce que le teſtateur acquerroit, là la volonté expreſſe, ici nulle conjecture ni par la volonté, ni qualité des choſes données.*

Il en ſeroit tout autrement ſi le teſtateur avoit dit, qu'il donnoit & leguoit tout ce qu'il acquerroit, *L. Nuper conſtitutum, ff. de leg.* 3. pag. 930. car alors ſa volonté y ſeroit toute expreſſe, parce que les paroles ſeroient de futur, ainſi ſans doute étendues au temps futur auquel elles ſe rapporteroient, *L. Filiam, ff. de aur. & argent. legat.* pag. 978. *Bartol. in d. L. fin. ita in princ.* Tellement qu'ici toutes les conjectures de la volonté du défunt, avec la qualité des choſes à lui données, faiſoient pour les heritiers contre le legataire.

4. *Compromis; tous les arbitres contre le legataire.*

Cependant le legataire ſe doutant bien de ce qui lui pouvoit arriver, compromit avec les heritiers à l'arbitrage de deux Avocats de Toulouſe, avec pouvoir, au cas qu'ils ne puſſent s'accorder, de prendre un tiers tel que bon leur ſembleroit; mais ils ne furent point en cette peine, parce qu'unanimement leur avis fut contre le legataire.

5. *Charondas de même ſentiment.*

Charondas conſulté ſur un ſemblale fait, auroit été du même ſentiment, comme il peut être vû en ſes Réponſes, *Liv. 2. Chap. 59.* d'où nous avons tiré une partie des raiſons que nous avons employées.

6. *Appel en la Cour par le legataire, la Sentence arbitrale confirmée.*

Il y eut appel en la Cour de cette Sentence par le legataire, qui fut aſſez hardi pour le riſquer; & par Arrêt du mois de Mars 1578. rendu au rapport de M. Duluc en la ſeconde Chambre des Enquêtes, la Sentence des Avocats arbitres fut confirmée, avec dépens, moderez toutefois à douze écus.

CHAPITRE LXXVIII.

Si des offres peuvent être diviſées.

Quid dans le cas de conſentement donné par un demandeur à ce que le défendeur fût relaxé, mais ſans dépens, autrement qu'il perſiſtoit à être admis à la preuve de certains faits.

Quid dans le cas d'offres de faire une revente, en jurant par le demandeur que c'étoit pour lui & de ſes deniers, & ſans dépens, cette revente peut être ordonnée ſans cette qualification.

SOMMAIRE.

1. *Qu'il faut ſuivre les offres pour tout ce qu'elles contiennent, & ſans correction ni changement; Arrêt de Paris.*
2. *Autre Arrêt de Paris conforme dans le cas de la ſeconde queſtion; la Sentence qui avoit adjugé des dépens au défendeur, reformée, & la preuve admiſe.*
3. *Arrêt de la Cour ſur la troiſiéme queſtion; la Sentence qui avoit rejetté les qualifications, reformée, & l'inſtance renvoyée devant le Juge, pour proceder comme s'il n'y avoit eu d'offres.*
4. *La maxime que des offres ſont indiviſibles, confirmée par tant d'Arrêts, inviolable.*

Lors

LORSQU'UN Juge donne ſon Jugement ; ſans autre fondement que quelques offres, il eſt néceſſaire qu'il les ſuive en tout, ſans en prendre une partie & laiſſer l'autre, & il ne peut auſſi les corriger & changer, & il en eſt comme ce qui eſt offert extrajudiciairement : *Si quid oblatum ſit, id eo modo prorſus agnoſcendum, aut rejiciendum*, ſuivant la Loi *Cum quæritur, ff. de adminiſtr. tutor.* pag. 733. Et c'eſt ce qui auroit été jugé par Arrêt de Paris du 7 Mars 1529, rapporté par Papon en ſon Recueil, *Liv. 8. Tit. 15.* d'offres & acceptations, *Art. 1.*

1 Qu'il faut ſuivre les offres pour tout ce qu'elles contiennent, & ſans correction ni changement ; Arrêts de Paris.

Il ſe trouve un ſemblable Arrêt de la même Cour du 2 Octobre 1582, dans les Réponſes de Charondas, *Liv. 7. Chap. 102*, il dit qu'il ſeroit intervenu en un procès de rétrait lignager, où après pluſieurs faits allégués de la part du demandeur, il conſentoit néanmoins que congé fût donné au défendeur, pourvu que ce fût ſans dépens, autrement ſoutenant les faits par lui allégués, qui étoient recevables aux termes de la Coutume du Pays, & voulant les prouver par Enquête. Sur ces offres le défendeur auroit requis d'être relaxé avec dépens, attendu la déclaration du demandeur ; & ayant été ainſi jugé par les premiers Juges, il fut dit par l'Arrêt, attendu que les offres ne ſe devoient diviſer, & que les faits étoient pertinens & recevables, qu'il avoit été mal jugé, & que les Parties articuleroient leurs faits & informeroient.

2 Autre Arrêt de Paris conforme dans le cas de la 1 queſtion, la Sentence qui avoit adjugé des dépens au défendeur, reformée, & la preuve admiſe.

Au ſujet de ces Arrêts, nous dirons que ſur la demande en revente de quelque piece de terre, faite par quelqu'un contre un de ſes parens devant le Sénéchal de Quercy Siege de Martel, ce parent inſiſtant ayant dit qu'il avoit pertinemment défendu pour empêcher les fins & concluſions du demandeur, toutefois ne voulant plaider avec lui pour certaines conſidérations qu'il étoit obligé de taire pour le préſent, il offroit de lui faire la revente requiſe, en ſe purgeant par ſerment qu'il la vouloit pour lui, non pour autre, & qu'il la recouvroit de ſes deniers, mais ſans dépens ; ſur quoi le Sénéchal rejettant les qualifications des offres, ayant condamné le défendeur à faire la revente, avec dépens ; & le défendeur en ayant relevé appel en la Cour de Toulouſe, par ſon Arrêt du mois de Juin 1577, elle auroit mis l'appellation, & ce dont avoit été appellé au néant, & renvoyé les Parties pour procéder ainſi qu'il appartiendroit ſur la demande en revente, devant ledit Sénéchal, autre que celui duquel auroit été appellé, avec dépens de l'appel, auxquels l'appellé fut condamné.

3. Arrêt de la Cour ſur la 3 queſtion, la Sentence qui avoit rejette les qualifications, reformée ; & l'inſtance renvoyée devant le Juge, pour proceder comme s'il n'y avoit eu d'offres.

Il s'enſuit donc de-là, ſuivant ce qui a été dit, qu'il faut ſuivre les offres en toutes leurs parties, & ne les point diviſer, & nous devons inviolablement obſerver ce que les Cours ſouveraines & premieres de France ont préjugé & ordonné avec toute juſtice ſur cette matiere.

4 La maxime que des offres ſont indiviſibles, confirmée par tant d'arrêts, inviolable.

CHAPITRE LXXIX.

Si l'héritier par bénéfice d'inventaire ayant pris des ceſſions de droits des créanciers, doit être alloué dans le même ordre qu'ils l'euſſent été.

S'il y a différence entre le Parlement de Toulouſe & les autres Parlemens, touchant l'allocation des dommages & intérêts, quoique ſtipulés par le contrat.

SOMMAIRE.

1. *L'affirmative de la premiere queſtion pratiquée par la Cour.*
2. *Touchant la ſeconde queſtion, l'allocation après tous les créanciers hypotecaires à la différence des autres Cours.*
3. *Arrêt notable, le Droit étant contre.*

REVENANT encore à l'allocation des créanciers dont nous avons parlé au Chapitre LXXVI. nous dirons ici que ce que Charondas a écrit en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap. 182.* touchant l'héritier par bénéfice d'inventaire, eſt ſans difficulté qu'il doit être mis en ordre pour les droits à lui cedez par de précédens créanciers, au lieu & rang qu'ils tiendroient, ſi eux-mêmes agiſſoient, & cela eſt gardé & pratiqué en notre Cour de Toulouſe, ſa qualité empêchant la confuſion qui autrement de Droit y pourroit être, & ainſi conſervant ſes droits en particulier, ſoit cedez, ou par lui acquis de précédens créanciers.

1. L'affirmative de la 1 queſtion pratiquée par la cour.

Mais quant aux dommages & intérêts convenus même par contrat, notre Cour

2. Touchant la 2.

queſtion, l'allocation après tous les créanciers hipotecaires à la difference des autres Cours.

touchant leur allocation juge bien différemment des autres Compagnies ſouveraines, dautant qu'au lieu que celles-ci les allouent du temps de l'obligation & contrat, celle de Toulouſe les met en dernier rang après toutes les autres obligations & hypoteques quant au principal, comme nous avons dit au Chapitre LXXVI. qu'elle en uſe à l'égard des intérêts & uſures, lors qu'ils ſont licites.

3. Arrêt notable, le Droit etoit contre.

Et il auroit été ainſi jugé par la Cour de Toulouſe après partage fait en deux Chambres des Enquêtes, départi en la Grand'Chambre, au rapport de M. Marion, le dernier Janvier 1590, entre Valriviere & Fontez; l'Arrêt eſt pris des Mémoires de M. Malard, que nous avons voulu omettre ici comme notable au Reſſort de la Cour, & contraire à la diſpoſition du Droit, *in L. Lucius, ff. Qui pot. in pign. habeant.* pag. 593, ainſi que nous avons ailleurs remarqué.

CHAPITRE LXXX.

Si un mineur ayant compromis, quoiqu'aſſiſté de ſon curateur, eſt reſtituable ſans lézion.

SOMMAIRE.

1. *Loix, que le mineur étoit reſtituable, à cauſe qu'il n'étoit pas permis d'appeller de la Sentence des arbitres.*
2. *La nature de l'arbitrage telle, même chez les Grecs.*
3. *Cela abrogé en France, l'appel licite.*
4. *Arrêt de la Cour, qu'il n'y avoit nullité dans tel compromis fait par un mineur, la cauſe ceſſant par la liberté d'appeller des Sentences arbitrales.*

1. Loix, que le mineur étoit reſtituable, à cauſe qu'il n'étoit pas permis d'appeller de la Sentence des arbitres.

IL eſt décidé par le Droit, *in L. Si minor* 34. §. 1. *ff. de minorib.* pag. 221. *L. Non diſtinguemus*, §. *Cum quidam*, *ff. de recept. qui arbitrium*, pag. 239. qu'un mineur de vingt-cinq ans, quoiqu'aſſiſté de ſon curateur, ne pouvoit valablement compromettre, au moins ſans eſpérance de reſtitution en entier, car autrement ſans curateur tel compromis ſeroit nul *ipſo jure*, Leg. *Si pupillus*, *ff. de recept. qui arbitr.* pag. 240. *Gloſſ. in d. L. Si minor*, §. 1. dont on induit qu'un mineur compromettant, eſt cenſé trompé & lézé par cela ſeulement qu'il compromet, *ſecund. Bart. in d.* §. 1. & la raiſon en étoit tirée du Reſcrit de l'Empereur Antonin; fondé ſur d'autres Reſcrits plus anciens, par lequel il étoit porté, *Ex Sententia arbitri ex compromiſſo jure perfecto aditi, appellari non poſſe, ſæpè reſcriptum fuiſſe*, *L.* 1. *C. de recept. arbitr.* pag. 1853.

2. La nature de l'arbitrage telle, même chez les Grecs.

C'en eſt en effet la vraie raiſon, & telle étoit la nature de l'arbitrage que la Loi des Grecs approuvoit, comme il ſe peut lire dans quelques bons Auteurs, ſingulierement dans Demoſthenes *contra Midiam*, & dans Lucien *in Abdicato.*

3. Cela abrogé en France, l'appel licite.

Quoi qu'il en ſoit, cela a été abrogé en France, l'uſage y ayant permis l'appel, tant de la Sentence arbitrale que du compromis même, s'il eſt beſoin, & l'expérience ne peut permettre d'en douter, ainſi que le docte Cujas l'a remarqué, *ad Novell. 8. in fin. & Conſult.* 12.

4. Arrêt de la Cour qu'il n'y avoit nullité dans tel compromis fait par un mineur, la cauſe ceſſant par la liberté d'appeller des Sentences arbitrales.

Cela étant ainſi préſuppoſé, s'agiſſant en notre Cour d'une Sentence arbitrale donnée contre un mineur qui la débattoit de nullité par les raiſons priſes du Droit, il auroit été jugé par Arrêt de la Cour du 18 Février 1590, au rapport de M. de Hautpont, en la Grand'Chambre, nonobſtant & ſans avoir égard à ces raiſons qui avoient lieu quand le mineur ne pouvoit en appeller, lui étant aujourd'hui loſible de le faire par la Coutume de France, & par-là cet inconvénient ceſſant, qu'il n'y avoit nullité, comme M. Malard auroit remarqué en ſes Mémoires. Nous n'avons point voulu ici omettre cet Arrêt, quand ce ne ſeroit que pour avertir ceux qui s'attachant aux Loix pourroient y être trompés.

CHAPITRE LXXXI.

Si une femme héritiere chargée de rendre après ſon décès, ayant rendu de ſon vivant, & ſurvécu, le fidéicommiſſaire eſt reſtituable.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la queſtion, d'ailleurs le fidéicommis au profit d'un filleul & neveu du teſtateur, & la reſtitution ſous réſerve d'uſufruit de quelques pieces.*

2. *Moyens des Lettres, grande lezion, rétention d'usufruit très-leger; manqué à acquerir, ou par facilité ou déception; les femmes en perpétuelle tutelle.*
3. *Par les héritiers du fidéicommissaire; que l'héritiere avoit plutôt rempli son devoir pleinement, que donné.*
4. *Partage; d'une part, que l'héritiere n'avoit entendu renoncer à la caducité & droit futur; de l'autre, qu'elle n'avoit rien fait que d'elle-même, & par surabondance de bonne foi; l'héritiere par le vuidement du partage demise de ses Lettres.*

DEs mêmes Mémoires de M. Malard, dont nous venons de parler dans le Chapitre précédent, nous avons tiré le fait & l'Arrêt qui sont la matiere de celui-ci: Me. Pierre Missandre, Notaire Royal de Najac, par son testament fait & institue héritiere universelle Catherine Lacombe, à la charge après son décès de rendre & restituer son hérédité à Pierre Granges pere, s'il étoit pour lors en vie, sinon à autre Pierre Granges son fils, filleul & neveu du testateur. Pierre Granges pere étant décédé, ladite Lacombe héritiere rendit & restitua de son vivant l'hérédité audit Pierre Granges fils, sans autre réserve que de l'usufruit de certaines pieces.

1. Fait comme en la question d'ailleurs le fait commis au profit d'un filleul & neveu du testateur, & la restitution sous réserve d'usufruit de quelques pieces.

Pierre fils étant aussi après décédé, il fut pris par ladite Lacombe des Lettres-Royaux pour être relevée contre cette restitution faite simplement, & sans autre réserve que de cet usufruit de peu d'importance, comme étant par-là grandement lézée, *vel suâ facilitate, aut ab aliis circumventa*, & ayant par ce moyen perdu *quod habuerat*, ou bien omis & négligé *quod acquirere emolumentum poterat*, & cela étant suffisant pour relever un mineur, aux termes de la Loi *Non omnia, ff de minorib.* pag. 222. telle qu'elle se pouvoit dire, eu égard au fait, & d'ailleurs son sexe ayant été dans les anciens tems *in perpetua tutela*.

2. Moyens des Lettres; grande lézion, rétention d'usufruit très-leger, manqué à acquerir, ou par facilité ou déception; les femmes en perpétuelle tutelle.

Il étoit répondu par les successeurs *ab intestat* de Pierre, qu'elle n'avoit fait que son devoir, *fidumque obsequium defuncti precibus præbere desiderasse*, comme il est dit dans la Loi *Qui totam, ff. Ad S. C. Treb.* pag. 1058. *imò magis pleniore officio fidei præstandæ functam, quàm donasse videri, quòd plerique magis fidem exsolvunt in hunc casum, quàm donant, nec de suo putant proficisci quod de alieno pleniùs restituunt, voluntatem defuncti secuti*, juxtà Leg. *Si sponsus, §. penult. ff. de donat. inter vir. & ux.* pag. 677.

3. Par les héritiers du fidéicommissaire, que l'héritiere avoit plutôt rempli son devoir pleinement, que donné.

Sur ces contestations le Procès pendant en la Cour fut parti à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Catel, au mois de Mars 1590. les uns soutenant que cette femme n'avoit entendu renoncer à la caducité & droit futur, ainsi qu'elle étoit bien fondée dans l'entérinement de ses Lettres; les autres au contraire qu'attendu la matiere dont il étoit question, & qu'elle ne pouvoit rien imputer qu'à sa libéralité, à son entiere obéissance, & plus pleine exécution de la volonté du défunt testateur qui l'avoit chargée; & ainsi qu'elle ne pouvoit s'en prendre qu'à elle-même sans espérance de restitution; enfin il auroit passé à la seconde Chambre des Enquêtes où le Procès fut départi, à demettre ladite Lacombe de l'effet & entérinement de ses Lettres, sans préjudice de l'usufruit réservé, pour en jouir durant sa vie ainsi qu'il appartiendroit, & sans dépens.

4. Partage d'une part, que l'héritiere n'avoit entendu renoncer à la caducité & droit futur; de l'autre, qu'elle n'avoit rien fait que d'elle-même, & par surabondance de bonne foi, l'héritiere par le vuidement du partage demise de ses Lettres.

CHAPITRE LXXXII.

Si un Hôte est tenu du vol fait à un passant par un autre passant, couchés dans la meme chambre & lit, de choses étant dans la Chambre.

Quid des choses mises par les passans en un autre lieu, ou laissées dans la cour, & dont l'Hôte ne s'est chargé.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la premiere question; d'ailleurs le vol d'épée & habits, & celui à qui ils avoient été volés ayant voulu que le voleur couchât avec lui, contre l'ordre donné par l'Hôte.*
2. *Moyens du passant volé; Loi, que l'Hôte étoit tenu du fait des voyageurs civilement, les autres Loix contraires s'entendant de l'action fameuse.*
3. *Que l'Hôte connoissoit le voleur, preuve, l'ordre de le faire coucher ailleurs.*
4. *Loi; celui qui reçoit, tenu sans sa faute.*
5. *Par l'Hôte, le voleur connu par le demandeur, l'ayant fait coucher avec lui.*
6. *Les habits nullement en sa garde.*
7. *Distinction par la Loi entre le fait des demeurans dans l'hôtellerie, & des simples passans.*

8. *Diſtinction entre les choſes données en garde, ou laiſſées dans la cour; pluſieurs Arrêts en ces cas; différence entre celles qui ſont dans la chambre du paſſant, & ſous ſa propre garde.*

9. *Sentence contre l'Hôte.*

10. *Appel par lui, Arrêt qui le décharge.*

11. *L'Arrêt rapporté par Charondas, d'où l'Auteur a pris la conciliation avec les autres Arrêts cités.*

UN paſſant étant venu loger en l'hôtellerie de Jean Roel, fut conduit le ſoir par la ſervante en une chambre pour y coucher, cette chambre répondant ſur la rue: il arrive depuis en cette hôtellerie un homme mal habillé, & inconnu au premier, à ce qu'il dit depuis, l'Hôte donna ordre à cette ſervante de mettre ce nouveau venu dans une autre chambre; toutefois à la priere du premier, elle le mit en la même chambre, & les fit coucher dans le même lit. Le premier, éveillé vers minuit, ne trouva plus cet homme auprès de lui, ni ſon épée ni ſes habits; mais appercevant les fenêtres ouvertes, s'étant levé en chemiſe, il vit à ces fenêtres une nape pendue qui avoit ſervi à ce voleur pour ſe ſauver, il ſe mit à crier au voleur.

1. *Fait comme en la 1 queſtion, d'ailleurs le vol d'épée & habits, & celui à qui ils avoient été volés ayant voulu que le voleur couchât avec lui, contre l'ordre donné par l'Hôte.*

Le paſſant volé n'en ayant aucunes nouvelles, fit aſſigner l'Hôte devant le Juge de l'Iſle en Jourdain, à ce qu'il fût condamné à lui rendre & reſtituer ce qui lui avoit été dérobé, ou l'eſtimation, ſe fondant ſur la Loi 2. *ff. Nautæ, caupones, &c.* pag. 242. qui décide *caupones teneri factum viatorum præſtare*; il ne prit que la voie civile, n'ayant voulu entrer en action fameuſe pour ne donner occaſion à l'Hôte d'avoir recours à d'autres Loix, qu'il eût pu prétendre être pour lui, telles que ſont la Loi *Licet*, §. *In factum*, *ff. eod.* pag. 243. & la Loi unique, §. *ult. ff. Furt. adverſ. naut.* pag. 1494.

2. *Moyens du paſſant volé, Loi que l'Hôte eſt tenu du fait des voyageurs civilement, les autres Loix contraires s'entendant de l'action fameuſe.*

Le paſſant d'ailleurs mettoit en fait que l'Hôte connoiſſoit la qualité de l'homme qui l'avoit volé, étant vérifié au procès que lorſqu'il ſe plaignit du vol qui lui avoit été fait, l'Hôte avoit dit avoir commandé à la ſervante de faire coucher cet homme dans une autre chambre, & qu'il l'avoit fort querellée pour ne l'avoir pas fait.

3. *Que l'Hôte connoiſſoit le voleur, preuve, l'ordre de le faire coucher ailleurs.*

Il alléguoit encore que par l'Edit du Préteur, *omnimodo qui recipit tenetur, etiamſi ſine culpa ejus res perit, vel damnum datum eſt*, *L.* 3. §. 1. *Verſ. At hoc Edicto*, *ff. Nautæ, caupones*, pag. 242.

4. *Loi celui qui reçoit, tenu ſans ſa faute.*

L'Hôte diſoit pour ſa défenſe qu'il n'y avoit dol ni fraude de ſa part, & que le demandeur avoit voulu que cet homme couchât avec lui, quoique la ſervante ſuivant ſon ordre l'eût voulu mettre en une autre chambre, ce qui faiſoit préſumer que le demandeur qui s'appelloit Laurens, le connoiſſoit.

5. *Par l'Hôte, le voleur connu par le demandeur, l'ayant fait coucher avec lui.*

Au ſurplus, qu'il ne s'étoit chargé de la garde de ſes habits; & partant *quia nihil receperat*, il n'en pouvoit être reſponſable, ni tenu en aucune façon.

6. *Les habits n'étoient en ſa garde*

Il ajoutoit que la Loi *Licet*, §. *In factum*, ci-deſſus citée, fait diſtinction entre celui qui vient en une hôtellerie *habitandi causâ*, dont l'Hôte eſt reſponſable, & celui qui ne fait que paſſer ſoudainement, *& qui hoſpitio repentino recipitur veluti viator*, du fait duquel l'Hôte n'eſt point tenu.

7. *Diſtinction par la Loi entre le fait des demeurans dans l'hôtellerie, & des ſimples paſſans*

Enfin il demeuroit d'accord qu'un Hôte ſeroit tenu des choſes apportées en ſa maiſon, s'il s'en étoit chargé, ou tenu de les garder, comme ſi elles étoient dans ſa cour ou dans ſa chambre, ainſi qu'il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 14 Août 1582, & par autre Arrêt du Parlement de Toulouſe à la Tournelle, du 28 Janvier 1584, & auſſi par autre Arrêt du 8 Mai de la même année, par leſquels Arrêts les Hôtes auroient été condamnés à répondre des marchandiſes apportées dans leurs logis, bien qu'ils ne ſe fuſſent expreſſément chargés de les garder; mais qu'il y avoit toute différence de celles miſes en un lieu fermé, dont celui qui y loge avoit la clef, & où il eſt lui-même pour y mettre ordre, qu'en ce cas l'Hôte ne pouvoit être tenu *de recepto*, *quia nihil recepiſſe intelligitur.*

8. *Diſtinction entre les choſes données en garde, ou laiſſées dans la cour; pluſieurs Arrêts en ces cas; différence entre celles qui ſont dans la chambre du paſſant, & ſous ſa propre garde.*

Nonobſtant ces raiſons le Juge condamna l'Hôte à la reſtitution des habits dérobés, ou à la vraie eſtimation, & que le demandeur en ſeroit cru moyennant ſerment, avec dépens de l'inſtance.

9. *Sentence contre l'Hôte.*

Il y en eut appel relevé par l'Hôte en la Cour, & par Arrêt du 22 Janvier 1575, l'appellation & ce dont avoit été appellé, mis au néant, l'Hôte fut relaxé des demandes, fins & concluſions contre lui priſes, & ſans dépens.

10. *Appel par lui; Arrêt qui le décharge.*

Nous confeſſions librement que nous avons pris cet Arrêt des Réponſes de Charondas, *Liv.* 7. *Chap.* 172. non tant pour la réduction de l'Arrêt & ſa conſéquence, que pour la conciliation de cet Arrêt avec les autres que nous avons allégués des Mémoires de M. Malaid, que nous avons voulu par même moyen mettre au jour.

11. *L'Arrêt rapporté par Charondas, d'où l'Auteur a pris la conciliation avec les autres Arrêts cités.*

CHAPITRE LXXXIII.

Si un Hôte eſt tenu du vol fait de marchandiſes miſes par le Voiturier dans une étable par lui fermée à clef, les voleurs les ayant emportées par un trou qu'ils avoient fait à la muraille.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la queſtion.*
2. *Arrêt qui condamne le Voiturier à la valeur des marchandiſes envers le Marchand, & l'Hôte appellé en garantie à l'indemniſer.*
3. *Arrêt ſemblable de Paris, les marchandiſes n'étant dans la chambre du Voiturier; Loi, que l'Hôte eſt cenſé chargé de ce qui entre chez lui.*
4. *Motif de ces Arrêts, l'abus qui pourroit être commis par les Hôtes.*

NOus parlerons encore dans ce Chapitre d'un vol fait dans une hôtellerie, & par le récit du fait on connoitra la différence qui ſe trouve dans les préjugés: Un Voiturier nommé Galy, ayant pris à voiturer de Rodez juſqu'à Toulouſe certaine marchandiſe, & étant venu loger à une hôtellerie hors les murs de Rabaſtens, déchargea ſes bales dans l'étable de cette hôtellerie, qu'il ferma à clef: des voleurs pendant la nuit en ayant démoli la muraille, & fait un trou pour paſſer, déroberent partie des marchandiſes qui étoient dans ces bales. *1. Fait comme en la queſtion.*

Le Voiturier pourſuivi par le Marchand à qui les marchandiſes appartenoient, ſe défendit comme d'un cas fortuit, ayant ſubſidiairement fait appeller l'Hôte en indemnité: Sur cela par Arrêt de la Cour du 27 Février 1584, rendu au rapport de M. Duluc à la Tournelle, ce Voiturier fut condamné à payer la valeur de la marchandiſe au Marchand, & l'Hôte à indemniſer le Voiturier. *2. Arrêt qui condamne le Voiturier à la valeur des marchandiſes envers le Marchand, & l'Hôte appellé en garantie à l'indemniſer.*

Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 6 Ch. 81*, rapporte un pareil Arrêt du Parlement de Paris en la prononciation ſolemnelle du 14 Août 1582, par lequel il fut dit que l'Hôte répondroit de la marchandiſe empaquetée conduite en ſon logis, qui n'étoit dans la chambre du Voiturier, bien que l'Hôte ne s'en fût expreſſément chargé, d'autant que *eo ipſo, quòd in cauponam illatæ ſunt merces, receptæ videntur, & cauponem omnium earum rerum cuſtodiam recepiſſe*, ſuivant la Loi 1. *ff. Naut. caup. ſtabul.* pag. 241. *3. Arrêt ſemblable de Paris, les marchandiſes n'étant dans la chambre du Voiturier; Loi, que l'Hôte eſt cenſé chargé de ce qui entre chez lui.*

Cela a été introduit de la ſorte, pour obvier aux fraudes qui ſe pourroient à cet égard commettre, comme dit le Juriſconſulte Ulpian dans ladite Loi 1. Sur quoi pourra être vu Cornée, qui a traité amplement cette matiere en ſes Conſeils, *Conſil. 318. vol. 4.* *4. Motif de ces Arrêts, l'abus qui pourroit être commis par les Hôtes.*

CHAPITRE LXXXIV.

Si le Parlement de Toulouſe ordonne la confiſcation des biens des condamnés à peine capitale, au banniſſement perpetuel, ou galeres perpétuelles, a qui appartiendra.

Si dans les cas privilegiés, au Roi.

S'il adjuge quelquefois des amendes ſur ces biens, & à la femme, & aux enfans du condamné la troiſieme partie des biens, & les dépens à ceux qui les ont faits.

Si ce troiſieme contribue aux amendes pour œuvres pies, & autres amendes, aux frais, dépens & dettes.

Si c'eſt la ſituation des biens, tant meubles qu'immeubles, qui regle ce qui en appartient aux Seigneurs Hauts Juſticiers.

A qui d'eux appartiennent les dettes actives.

Comment ils contribuent aux charges entre eux.

S'ils payent au Roi l'amende adjugée à ſon profit.

SOMMAIRE.

1. *E'affirmative de la premiere & ſeconde queſtion veritable.*
2. *L'affirmative de la troiſieme queſtion auſſi veritable.*
3. *Etat de la quatrieme queſtion.*
4. *Arrêts, que les femmes & enfans ne contribuent aux amendes, même pour œuvres pies, & fraix pour le troiſieme des biens à eux adjugé.*
5. *Que cet Arrêt ne parle des dettes, n'y ayant point de biens qu'elles ne ſoient payées.*
6. *Arrêt, que les meubles & immeubles ſeront aux Hauts-Juſticiers des lieux de leur ſituation, les dettes actives à celui où demeurent les debiteurs, & les fraix payez par eux au prorata du profit.*
7. *Autre Arrêt, que l'amende adjugée au Roi ſe payera par eux, & auſſi à proportion du profit.*

1. L'affirmative de la 1 & 2. queſtion véritable.

IL eſt certain que les Arrêts donnez par notre Cour de Toulouſe pour crimes capitaux, portent ordinairement confiſcation des biens du condamné à mort, ou au banniſſement perpetuel, ou aux galeres perpetuelles, au profit toutefois de qui il appartient, ſi ce n'eſt dans les cas privilegiez, pour raiſon deſquels la confiſcation appartient au Roi.

2. L'affirmative de la 3. queſtion auſſi véritable.

Or ces Arrêts ordonnent quelquefois des diſtractions d'amendes ſur les biens confiſquez, au profit de qui la Cour trouve à propos, & encore ordinairement que la troiſieme partie des biens confiſquez ſera diſtraite en faveur de la femme & enfans du condamné s'il y en a, & en outre les dépens du procès au profit de ceux qui les auroient expoſez.

3. Etat de la 4 queſtion.

Au ſujet de ces diſtractions, il auroit autrefois été fait difficulté, ſi en execution les amendes devoient être avant tout payées, enſemble les dépens & fraix débourſez au procès, de ſorte que le troiſieme adjugé à la femme & enfans y trempât par cottité, ou ſi ce troiſieme devoit plutôt être diſtrait, quitte & exempt de telles diſtractions.

Arrêt, que les femmes & enfans ne contribuent aux amendes, même pour œuvres pies, & fraix pour le troiſieme des biens à eux adjugé.

Après pluſieurs raiſons d'une & d'autre fort débattues, notre Cour de Toulouſe par Arrêt en la Tournelle au rapport de M. Saluſte, en l'année 1580. declara ce troiſieme quitte & exempt de toutes & telles diſtractions, ſoit d'amendes en œuvres pies, ou d'autres & dépens, & par conſequent qu'avant le payement deſdites amendes & dépens, ce troiſieme devoit être diſtrait de la maſſe des biens confiſquez, ce que nous avons pris des Memoires de M. Malard.

5. Que cet Arrêt ne parle des dettes, n'y ayant point de biens qu'elles ne ſoient payées.

Nous y ajouterons toutefois qu'il n'eſt point dans cet Arrêt parlé des dettes paſſives; & de quelle maniere elles devoient être payées, parce qu'il n'y a aucune raiſon qui ſemble pouvoir en empêcher la diſtraction, ſur le tout, *cùm bona dicantur deducto ære alieno*; & que ſi les dettes payées, il n'en reſte point, il peut être dit à bon droit qu'il n'y a auſſi rien de confiſqué.

6. Arrêt, que les meubles & immeubles ſeront aux Hauts-Juſticiers des lieux de leur ſituation, les dettes actives à celui où demeurent les debiteurs, & les fraix payés par eux au prorata du profit.

Sur tout cela, & touchant les dettes actives dues à l'exécuté, ſçavoir à qui les biens confiſqués appartiennent, entre autres les dettes actives, nous emprunterons de Charondas en ſes Réponſes, *Liv.* 8. *Chap.* 59. un Arrêt de notredite Cour de Toulouſe du 27 Juillet 1585, prononcé ſolemnellement le 14 Août ſuivant, par lequel il dit qu'il a été jugé que tous & chacuns biens de l'exécuté à mort, tant meubles qu'immeubles appartiendroient aux Seigneurs Hauts-Juſticiers des lieux où les biens ſont aſſis, & à l'égard des dettes dues au condamné, qu'elles appartiendront au Seigneur Haut-Juſticier en la terre duquel les débiteurs ſont demeurans, & que les fraix de Juſtice ſe payeroient ſur la maſſe de tous les biens; de ſorte que chacun des Seigneurs en ſera tenu virilement à proportion de ce qu'il amende & profite des biens; c'eſt en gros le contenu de cet Arrêt.

7. Autre Arrêt, que l'amende adjugée au Roi ſe payera par eux, & auſſi à proportion du profit.

Le même Charondas ajoute que par Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1568, il auroit été jugé que l'amende adjugée au Roi ſeroit payée par les Seigneurs, & nous penſons que notre Cour n'y feroit pas difficulté, ainſi qu'elle n'en fait pour les dépens à raiſon de la cottité & à proportion des biens qu'ils en retireront, d'autant que cela regarde la maſſe univerſelle des biens, le troiſieme deſdits biens s'il eſt adjugé à la femme & enfans du condamné, préalablement diſtrait, ſans qu'il ſoit fait d'autre diſtraction avant ce troiſieme, que des dettes paſſives du condamné.

CHAPITRE LXXXV.

Si la confiſcation de biens a lieu contre celui qui s'eſt tué lui-même, ſans aucune prévention de crime, ni crainte de peine.

Si la confiſcation a lieu dans tout le Reſſort du Parlement de Toulouſe, & dans toute la France.

SOMMAIRE.

1. *L'Arrêt de la Cour ci-après touchant la premiere queſtion, rapporté par Charondas, & par lui pris de M. le Préſident Dufaur.*
2. *Sentence, portant que le corps ſeroit pendu, & confiſcation de biens : par les Canons, tels gens exclus de terre-ſainte, & de prieres.*
3. *Appel en la Cour de la confiſcation par un enfant, quoique par la Coutume du lieu du crime, elle ſoit une ſuite de celle du corps, comme preſque par tout le Reſſort, & toute la France.*
4. *Que les avis paſſant à la confirmation, M. le Préſident Dufaur fit revenir au contraire.*
5. *Par l'ancien Droit l'état de celui qui s'étoit tué pour toute autre cauſe que de crime, en ſon entier ; nulle Ordonnance auſſi pour la confiſcation.*
6. *Pluſieurs autres belles autorités par ledit Sieur Préſident ; voir ſes Commentaires.*

LA matiere que nous avons traité au Chapitre précédent, nous donne lieu de rapporter ici un Arrêt de notre Cour de Toulouſe, que Charondas a inſeré dans ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap. 115*, l'ayant tiré des Commentaires de M. Dufaur Préſident en cette Cour, qu'il loue & exalte comme il le méritoit, & que je ne me ſens pas capable de louer aſſez dignement, ni d'exprimer quel étoit l'honneur que je lui portois, & combien je cheris tout ce qu'il a été, & ſa mémoire ; j'emprunterai donc encore de Charondas le diſcours & progrès ſommaire du fait & Arrêt qui ſuit.

1. L'Arrêt de la Cour ci-après touchant la 1. queſtion, rapporté par Charondas & par lui pris de M. le Préſident Dufaur.

Un homme ſans aucun remords de crime, n'en ayant été chargé, prévenu ni convaincu, & ainſi ſans crainte d'aucune peine, ayant été trouvé pendu dans ſa chambre la porte fermée, il fut donné un curateur au corps & aux biens, & par Sentence rendue avec ce curateur, le défunt atteint & convaincu de s'être tué, fut condamné à être pendu, & ſes biens confiſqués, ſon corps ayant été jetté en terre profane, n'étant permis par le Droit Canonique d'enterrer dans le cimetiere le corps de celui qui s'eſt donné la mort, ni de faire dans les prieres aucune mention de lui, *Can. Placuit 23. Queſt. 5. Cap. Ex parte parentum, de ſepultur. extr.*

2. Sentence, portant que le corps ſeroit pendu, & confiſcation de biens, par les Canons, tels gens exclus de terre ſainte, & de prieres.

Il fut interjetté appel de cette Sentence en la Cour par un enfant du mort ; il ſembloit n'y être recevable, parce qu'au lieu où le fait étoit arrivé, la Coutume portoit comme en pluſieurs autres de la France, & preſque par tout le Reſſort de ce Parlement, que qui confiſque le corps, confiſque par même moyen les biens ; & ainſi celui qui s'étoit tué, ayant été juſtement condamné à être pendu, & ſon corps confiſqué, ſes biens en conſéquence devoient être confiſqués, attendu même la gravité du crime où il y a double homicide & du corps & de l'ame.

3. Appel en la Cour de la confiſcation par un enfant, quoique par la Coutume du lieu du crime, elle ſoit une ſuite de celle du corps, comme preſque par tout le Reſſort, & toute la France.

Nous étions préſens au Jugement de ce Procès en la Tournelle, où preſque paſſant à la confirmation de la confiſcation, M. le Préſident Dufaur n'étant pas de cette opinion, la combatit par tant de bonnes raiſons & autorités, qu'il fit paſſer au contraire, & donner Arrêt au profit de l'enfant appellant.

4. Que les avis paſſant à la confirmation M. le Préſident Dufaur fit revenir au contraire.

Il dit que le Droit ancien ne privoit l'héritier de la ſucceſſion de celui qui s'étoit tué par ennui de vivre, impatience de douleur, ou autre motif, ſans être prévenu de crime, parce qu'alors il n'étoit tenu pour condamné, mais il demeuroit entier en ſon état & condition, comme il eſt décidé dans la Loi 3. §. 4. *ff. de bonis eor. qui ante Sentent. mort. ſibi conſciver.* pag. 1571. *& in L. 1. Cod. eod.* pag. 2301. qu'il n'y avoit auſſi aucune Ordonnance ou Coutume en France, par laquelle il fût ordonné qu'en ce cas il y auroit confiſcation de biens.

5. Par l'ancien Droit l'état de celui qui s'étoit tué pour toute autre cauſe que de crime en ſon entier, nulle Ordonnance auſſi pour la confiſcation.

Cet Arrêt eſt daté par M. le Préſident Dufaur du 24 Janvier 1582, & il en rapporte pluſieurs autres doctes raiſons & autorités qui pourront être vues par ceux qui ont ſes ſçavans Commentaires ſur le Titre du Digeſte *de diverſ. reg. Jur. antiq. ad L. 155. §. ult.* pag. 1667. dans leſquels Commentaires il y a beaucoup à apprendre.

6. Pluſieurs autres belles autorités par ledit ſieur Préſident, voir ſes Commentaires.

CHAPITRE LXXXVI.

Si la peine de ceux qui ſe ſont tuez eux-mêmes, eſt celle d'être pendus par les pieds, & la confiſcation de biens & amende au profit du Seigneur du lieu où le crime a été commis.

Si telle confiſcation a lieu dans les Pays où elle eſt en général exclue, le ſeul cas de léze-Majeſté divine & humaine excepté; ſi ce cas comprend l'homicide de ſoi-même.

Si la confiſcation ſe regle par le lieu où le crime a été commis, ou par celui de la ſituation des biens.

Si elle a lieu ſur les meubles,

Si l'amende adjugée au Seigneur du lieu où le crime a été commis, ſe prend au prorata ſur les meubles & immeubles.

SOMMAIRE.

1. *Sentence qui ordonne que le corps ſera pendu par les pieds; confiſcation au profit de qui appartiendroit, & amende de 1500. écus au profit du Seigneur du lieu du crime.*
2. *Appel au Parlement de Paris : pour la confirmation, double homicide du corps & de l'ame; textes de Droit pour la punition de mort & confiſcation, même pour la tentative.*
3. *Cette confiſcation admiſe par les Loix anciennes des Atheniens, Grecs & Romains.*
4. *La négative de la ſeconde queſtion touchant les Pays où la confiſcation eſt exclue, ſi ce n'eſt en crime de léze-Majeſté, véritable.*
5. *Arrêt, la confiſcation reformée; enquis de la valeur des biens pour regler l'amende, & qu'elle ſeroit priſe ſur meubles & immeubles.*
6. *Pareil Arrêt de la Cour ſur ce fondement, que ce n'eſt le lieu du crime, mais de la ſituation des biens qu'il faut conſidérer à Loi.*
7. *Quelques opinions contraires qu'il y ait, le Parlement de Paris & celui de Toulouſe n'admettant la confiſcation au cas d'excluſion par la Coutume, & au cas contraire l'admettant ſur immeubles & meubles, l'amende au profit du Seigneur préalablement priſe.*

1. *Sentence qui ordonne que le corps ſera pendu par les pieds, confiſcation au profit de qui appartiendroit, & amende de 1500 écus au profit du Seigneur du lieu du crime.*

CE que nous venons de dire au Chapitre précédent nous engage encore dans un autre fait que le même Charondas a fort doctement diſcouru en ſes Réponſes, *Liv. 9. Chap. 51.* Un homme du Pays d'Anjou accuſé d'uſure au Grand-Conſeil, ſe retira au Fauxbourg Saint Germain à Paris en une chambre, où *aut conſcientiâ criminis, aut furore ductus*, il ſe pendit, ayant laiſſé un billet ſur la table, contenant ces termes, *diſſolvor ut ſim cum Chriſto, nec vana fides*, ce billet cependant, avec un Arrêt d'élargiſſement du Grand-Conſeil trouvé ſur lui, fit juger que *metu ſupplicii mortem ſibi conſciverat*; tellement que ſon procès lui ayant été fait par le Juge du lieu, par Sentence le corps fut condamné à être pendu par les pieds, avec condamnation de quinze cens écus d'amende envers le Seigneur du lieu où le crime avoit été commis, & le ſurplus des biens confiſqués au profit de qui appartiendroit.

2. *Appel au Parlement de Paris : pour la confirmation, double homicide du corps & de l'ame, textes de Droit pour la punition de mort & confiſcation, même pour la tentative.*

Il y en eut appel relevé au Parlement de Paris par les parens héritiers du défunt. Pour la confirmation de la Sentence il étoit remontré que ſe tuer ſoi-même, c'eſt commettre un double homicide, non-ſeulement du corps, mais auſſi de l'ame, ainſi qu'il a été dit dans le précédent Chapitre. *Vetat*, dit Ciceron, 1. *Tuſcul. in Caton. Major. & Somn. Scipionis*, ille *dominans in nobis Deus injuſſu hinc ſuo nos demigrare, & Leges vetant vincula carcerum ſine eo rumpere, & niſi animus à Deo, tanquam à poteſtate legitima evocatus fuerit, & niſi Deus iſtis te corporis cuſtodiis liberaverit, in cœlum aditus ubi patere non poteſt.* Il y a pluſieurs textes au Droit Romain, qui puniſſent de mort l'entrepriſe abominable & exécrable de ceux qui ont voulu ſe tuer, & qui n'ont pas achevé, avec confiſcation de biens. *L. Si quis aliquid* 38. §. *fin. ff. de pœnis* pag., 1568 *L. Omne delictum*, §. *Qui ſe vulneraverit, ff. de re milit.* pag. 1603. *L. fin. ff. de bon. eor. qui ante Sent. mortem ſibi conſciverunt*, pag. 1571.

Or

Or cette confiſcation n'eſt une peine nouvelle ni inique, mais obſervée par les anciennes Loix des Atheniens, & de quelques autres Grecs & Romains, dont Ciceron *in Epiſtol. ad Brut.* Tite-Live en divers lieux, Suetone *in Julio Cæſar.* Tacite, & nos Juriſconſultes font mention en pluſieurs endroits.

3. *Cette confiſcation admiſe par Loix anciennes des Atheniens, Grecs & Romains.*

Tout le doute ſur ladite Sentence fut en ce qu'elle portoit confiſcation de biens, ſçavoir ſi telle confiſcation avoit lieu pour les biens aſſis en Pais où confiſcation eſt excluë, tel qu'on diſoit le Pais d'Anjou, excepté en deux cas, qui ſont les crimes de leze-majeſté divine & humaine, qu'il faut prendre en leurs propres & ſimples termes, & non les étendre par ſubtile & rigoureuſe interpretation, contre la diſpoſition du Droit general du Pais, à quoi il ne fut pas fait grande difficulté.

4. *La negative de la 2. queſtion touchant les Pays où la confiſcation eſt excluë, ſi ce n'eſt en crime de leze-majeſté, veritable.*

Par Arrêt du 13. Février 1588. à l'égard de la confiſcation des biens, l'appellation & Sentence dont étoit appellé miſe au néant, fut dit qu'il n'y avoit lieu à la confiſcation, attendu la Coûtume du Pais d'Anjou; & au ſurplus quant à l'amende prétenduë exceſſive, qu'il ſeroit informé des biens du défunt pour la moderer, ou laiſſer en l'état: laquelle amende ſeroit priſe, tant ſur les meubles que ſur les immeubles, par déconfiture au ſol la livre.

5. *Arrêt, la confiſcation reformée; enquis de la valeur des biens pour regler l'amende, & qu'elle ſeroit priſe ſur meubles & immeubles.*

C'eſt ce que la Cour de Toulouſe auroit declaré en ſemblable queſtion de confiſcation, contre un executé qui avoit des biens dans & hors le Reſſort. La Cour auroit donc pareillement declaré pour les biens aſſis hors le Reſſort en Pais où par Statut, Coûtume, ou autre uſage, confiſcation n'avoit lieu, qu'ils n'étoient compris en cette confiſcation ordonnée par cet Arrêt: elle ſe fonda ſur ce qu'il ne falloit regarder où le crime avoit été commis; mais où les biens ſont ſituez & aſſis: *Nec enim res ipſæ, ſed rerum poſſeſſores deliquêre*, dit l'Empereur Juſtinien *in Novell.* 17. *Cap.* 12. pag. 2502.

6. *Pareil Arrêt de la Cour ſur ce fondement, que ce n'eſt le lieu du crime, mais de la ſituation des biens qu'il faut conſiderer, Loi.*

Et au reſte bien que pluſieurs Docteurs ayent tenu l'opinion contraire, entre autres Bartole, *in L.* 1. *C. de ſumma Trinitat.* pag. 1703. *Alexand. Conſil.* 111. 1. *volum. Boerius ad* §. 10. *de Juriſdictione omnium Judic. in Conſuetud. Bituric. Roll. à Val. Conſil.* 78. *Lib.* 2. il eſt pourtant vrai que pour les immeubles il a été ſouvent jugé, tant par des Arrêts du Parlement de Paris, que de celui de Toulouſe, que la confiſcation des biens ne s'étend aux Provinces auſquelles telle confiſcation n'a lieu; mais à l'égard des meubles, on n'auroit pas douté qu'ils ne fuſſent compris en la confiſcation quand elle a lieu, ſuivant le ſentiment de Balde *in L. Mercatores, C. de commerciis & mercatorib.* pag. 1968. & de *Jul. Clarus, Lib.* 5. §. *fin. Quæſt.* 78. *num.* 27. *pract. crimin.* l'amende toutefois s'il en étoit adjugé, préalablement priſe ſur les meubles & immeubles, & comme par ledit Arrêt de Paris; & cela dautant que la diſpoſition des immeubles ſe regle ſuivant les Coûtumes des lieux où ils ſont ſituez.

7. *Quelques opinions contraires qu'il y ait, le Parlement de Paris & celui de Toulouſe n'admettant la confiſcation au cas d'excluſion par la coûtume, & au cas contraire l'admettant ſur immeubles & meubles, l'amende au profit du Seigneur préalablement priſe.*

CHAPITRE LXXXVII.

Si une veuve à qui par le contrat de mariage il eſt donné le choix d'habitation dans telle maiſon de ſon mari qu'elle voudroit, peut choiſir le château & le principal manoir ſeigneurial.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la queſtion; d'ailleurs pluſieurs belles maiſons bien bâties & meublées.*
2. *Par la veuve, choix indéfini par le contrat de mariage.*
3. *Par l'heritier, qu'il y avoit d'autres habitations trés-commodes & trés-honnêtes, que le choix s'entendoit avec temperament.*
4. *Excluſion par l'Auteur en pareil cas du principal manoir; Charondas de même.*
5. *Arrêt de Paris l'ayant ainſi jugé.*

PAR contrat de mariage paſſé entre nobles, il eſt expreſſément convenu qu'arrivant le cas du veuvage de la femme, elle pourroit opter & choiſir telle habitation dans les maiſons de ſon mari qu'elle voudroit; il y en avoit, non compris le principal château & manoir du mari, de fort belles, bien bâties, meublées, & d'un revenu à proportion.

1. *Fait comme en la queſtion; d'ailleurs pluſieurs belles maiſons bien bâties & meublées.*

Aprés le décés du mari ſa veuve voulut avoir pour ſa demeure le château & principal manoir ſeigneurial, ſuivant l'option & le choix qu'elle en avoit par les pactes de mariage.

2. *Par la veuve; choix indéfini par le contrat de mariage.*

De la part de l'heritier & fils aîné il étoit ſoutenu que ce château & principal hôtel,

3. *Par l'heritier;*

qu'il y avoit d'autres habitations trés-commodes & très-honnêtes, que le choix s'entendoit avec temperament.

& maiſon ſeigneuriale lui appartenoit par préciput, & qu'il y avoit d'autres maiſons & habitations de ſon pere commodes, & dans leſquelles ſa mere pourroit demeurer honnêtement, lors qu'elle ne voudroit plus demeurer avec lui; & touchant l'option qu'elle prétendoit, quand on conviendroit qu'elle lui appartînt, elle ne pourroit choiſir ce qu'il y avoit de meilleur, comme auſſi on ne lui pourroit bailler ce qu'il y avoit de pire, ſuivant la Loi *Legato generaliter, ff. de legat.* 1. pag. 866. *L. fin.* §. 1. *in fin. Cod. Communia de legat.* pag. 2108.

4. Excluſion par l'Auteur en pareil cas du principal manoir; Charondas de même.

Sur pareille conteſtation nous aurions été autrefois bien embarraſſez entre une mere & un fils d'une notable maiſon dont notre habitation étoit fort proche, & comme leur bon voiſin employé ſouvent en leurs affaires, nous les aurions accordez, ſuivant ce que Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap.* 147. rapporte qu'il l'avoit autrefois jugé.

5. Arrêt de Paris l'ayant ainſi jugé.

Et cela conformément à un Arrêt qu'il dit avoir vû dans les Memoires de Chopin du 26. Janvier 1580. donné dans l'eſpece propoſée, par lequel il auroit été jugé que la veuve auroit ſa demeure & habitation dans telle des maiſons du défunt qu'elle voudroit hors le principal hôtel & manoir ſeigneurial, bien que par ſon contrat de mariage elle eût droit d'opter & choiſir telle habitation qu'elle voudroit. Ce que nous avons remarqué comme venant ſouvent en pratique.

CHAPITRE LXXXVIII.

Si cette maxime de France que *le mort ſaiſit le vif*, a lieu même en ſucceſſion teſtamentaire.

Quid cette maxime poſée, ſi l'heritier eſt auſſi ſaiſi des quartes & legitimes que le défunt avoit ſur les biens ſujets à reſtitution, & le ſubſtitué des biens ſubſtituez.

SOMMAIRE.

1. *Que le mort en France ſaiſit le vif, ainſi l'heritier ayant complainte dans l'an.*
2. *Etat des queſtions, reſolutions pour l'affirmative; Arrêts de Paris, & ainſi pluſieurs autres queſtions décidées.*
3. *Querelle faite à l'Auteur par un broüillon, ſur ce qu'il avoit avancé telles maximes; Charondas & autres grands Ecrivains appellez par lui à garans.*

1. Que le mort en France ſaiſit le vif, ainſi l'heritier ayant complainte dans l'an.

PAR la Loi generale de France, comme dit en propres termes Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap.* 221. le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſucceder, tellement que tel heritier peut intenter le cas de ſaiſine & nouvelleté, dans l'an du décés du défunt.

2. Etat des queſtions, reſolutions pour l'affirmative; Arrêts de Paris, & ainſi pluſieurs autres queſtions décidées.

Quelques-uns, pourſuit cet Auteur, ont eſtimé que cette Loi n'avoit lieu qu'en l'heritier legitime ſuccedant *ab inteſtat*: Mais, ajoûte-t-il un peu aprés, ſans rapporter les raiſons qu'on pourroit alleguer de part & d'autre, j'ai toûjours répondu, ſuivant un Arrêt donné au Parlement de Paris le 4. d'Août 1584. pour la ſucceſſion de Jean de Rochefort Ecuyer, que l'heritier teſtamentaire étoit ſaiſi de tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles délaiſſez par le teſtateur, enſemble des quartes & legitimes dans les biens ſujets à reſtitution: & pareillement que celui qui étoit ſubſtitué par fideicommis au teſtateur, par exemple le pere lui ayant ſubſtitué ſon frere, étoit ſaiſi des biens ſujets au fideicommis, leſdites quartes déduites & diſtraites, ce qui, dit-il, décide pluſieurs controverſes entre les Docteurs du Droit Romain.

3. Querelle faite à l'Auteur par un broüillon, ſur ce qu'il avoit avancé telles maximes; Charondas & autres grands Ecrivains appellez par lui à garans.

Or nous l'ayant dit & aſſuré ainſi avec l'autorité d'autres grands & renommez perſonnages de France, il a paru un écrit privé ſous le nom de quelque partie en la Cour du Senéchal d'Agen; cet écrit fait par un pedant de Bordeaux, qui n'a que des paroles, & qui m'attaquant depuis les pieds juſques à la tête, auroit fait perdre patience aux plus conſtans; mais ceux qui connoiſſoient l'humeur du perſonnage nous l'ayant dénoté pour un contradicteur public, & des plus extravagans, nous nous contenterons de nos garans, dont la raiſon, l'experience & la ſageſſe ſont connus, & du préſage fait à ce fou, que s'il ne quitte ce métier, il ne lui en arrivera qu'infamie.

CHAPITRE LXXXIX.

Si en crime de fauſſe monoye, l'accuſé étant mort en priſon de bleſſures reçuës ſe défendant lors de ſa capture, ce décés aprés ſon audition & aveu de ſon crime, mais avant les confrontemens, il y a lieu à la condamnation de ſa memoire, & confiſcation de biens.

SOMMAIRE.

1. *Le fait comme en la queſtion ; d'ailleurs meurtre par l'accuſé de ſon Seigneur.*
2. *Par les proches parens ſucceſſeurs, que par la mort le crime eſt éteint, cruel de punir un corps mort.*
3. *Partage ; paſſé à la confiſcation comme de crime avoüé & notoire.*
4. *Remontrance à condamner la memoire, non reçuë comme agitée lors du partage, & ne s'agiſſant de leze-majeſté au premier chef.*

AU mois de Septembre 1583. nous étant en la Chambre de la Tournelle, à cauſe des recuſations de quelques-uns de Meſſieurs de cette Chambre, il y eut partage dans un procés au rapport de M. de Saint Felix, Contretenant M. Bertier, aujourd'hui Preſident en la Cour, & trés-digne de ſa charge : Le fait étoit que Cabanes Dulac decreté de priſe de corps pour fauſſe monoye, & pour avoir inhumainement tué ſon Seigneur, s'étant mis lors de l'execution de ce decret en défenſe, avoit été fort bleſſé ; ayant aprés été oui & examiné il auroit confeſſé la fabrication & l'expoſition de fauſſe monoye, & auſſi le meurtre commis en la perſonne de ſon Seigneur ; perquiſition faite dans ſa maiſon, on y auroit trouvé les coins & autres outils dont il ſe ſervoit pour cette fabrication. Il déceda de ſes bleſſures avant que les témoins lui euſſent été confrontez, & qu'il eût été procedé à autre inſtruction contre lui.

1. Le fait comme en la queſtion ; d'ailleurs meurtre par l'accuſé de ſon Seigneur.

Cette mort n'ayant pas empêché la pourſuite de la confiſcation de ſes biens, & la condamnation de ſa memoire, il fut inſiſté par ſes proches parens & ſucceſſeurs *ab inteſtat*, *tanquam crimine morte extincto*, & par conſequent la peine, une eſpece de ſupplice envers un corps mort, choſe fort cruelle & inhumaine.

2. Par les proches parens ſucceſſeurs, que par la mort le crime eſt éteint, cruel de punir un corps mort.

Sur cela donc la Cour ayant été partagée, & les ſieurs Rapporteur & Contretenant étant entrez ſuivant la coûtume à la grand' Chambre pour vuider le partage, il auroit paſſé à la confiſcation des biens du mort, *tanquam in confeſſum de notorio crimine*, per *ea quæ not. à Bald. in L. unic. Cod. Ex delict. defunctor.* pag. 1918. *Maſuer. Tit. de pœnis*, *Bart. in L. 1. ff. de privatis delict.* pag. 1473.

3. Partage ; paſſé à la confiſcation, comme de crime avoüé & notoire.

Quant à la condamnation de ſa memoire, bien que la grand' Chambre eût fait remontrance d'y ajoûter cette peine, la Chambre de la Tournelle ne la voulut point recevoir, tant parce que cette queſtion avoit été touchée par elle au jugement du procés, qu'à cauſe que telle condamnation n'avoit lieu qu'au premier chef du crime de leze-majeſté.

4. Remontrance à condamner la memoire, non reçuë, comme agitée lors du partage, & ne s'agiſſant de leze-majeſté au 1. chef.

CHAPITRE XC.

Si l'un des conjoints à qui il a été fait par teſtament remiſe de la donation par lui faite à l'autre en contrat de mariage, peut aprés diſpoſer des mêmes biens au profit d'autres que des enfans de leur mariage.

SOMMAIRE.

1. *Le fait comme en la queſtion.*
2. *Par une fille unique du mariage, qu'elle n'avoit pû être privée des biens donnez par le fait de ſes pere & mere, à qui elle avoit toûjours rendu les devoirs dûs.*
3. *Par le ſecond donataire, que la premiere donation ne regardoit les enfans à naître, dont nulle mention, & que la fille n'avoit que la voye de la legitime.*
4. *Sentence qui adjuge à la fille les biens donnez.*
5. *Appel en la Cour, les biens adjugez au ſecond donataire.*

1. *Le fait comme en la queſtion.*

BERTRAND Prade contractant mariage avec une femme de la Ville de Caors, il fut fait par elle donation entre-vifs au mari en faveur de nôces, & en la meilleure forme qu'elle pouvoit faire, de la moitié de tous & chacuns ſes biens, pour en faire & diſpoſer à ſa volonté. Bertrand mari relâcha aprés par teſtament leſdits biens donnez pour en diſpoſer par ſa femme comme auparavant, & comme s'il n'y avoit point eu de donation, qu'il veut demeurer ſans aucun effet. Etant décedé en cette volonté, la femme, n'y ayant qu'une fille de leur mariage, fit une autre donation à Jean Prade, des biens que Bertrand Prade ſon mari lui avoit relâché, & cette donation fut dûement inſinuée.

2. *Par une fille unique du mariage, qu'elle n'avoit pû être privée des biens donnez, par le fait de ſes pere & mere, à qui elle avoit toûjours rendu les devoirs dûs.*

Il y eut aprés le décés de la mere procés entre cette fille unique & Jean Prade donataire de ſadite mere, devant le Senéchal de Quercy, au Siege principal de Caors, pour raiſon de cette ſeconde donation; cette fille ſoutenoit que Bertrand ſon pere n'avoit pû relâcher à ſon préjudice leſdits biens à lui donnez par ſa mere, & qu'étant unique de leur mariage, le droit par ce moyen lui en étoit acquis aprés leur décés, dont elle n'avoit pû être privée par leur fait, n'ayant jamais démerité, & ne leur ayant jamais donné aucun ſujet de plainte.

3. *Par le ſecond donataire, que la 1. donation ne regardoit les enfans à naître, dont nulle mention, & que la fille n'avoit que la voye de ſa legitime.*

Il étoit répondu par Jean Prade donataire, qu'à la verité la donation faite par la mere à Bertrand ſon mari, étoit en faveur & contemplation de mariage; mais que les enfans à naître n'y étoient aucunement compris, ſoit en la diſpoſition ou autrement, ni par conſequent ſa Partie, bien que fille unique dudit mariage, & ainſi qu'elle ne pouvoit empêcher l'effet du relâchement qu'avoit fait ſon pere des biens donnez, & encore moins la diſpoſition que ſa mere en avoit aprés faite en ſa faveur, ſans préjudice à ſa Partie de ſa legitime dans les biens de ſa mere, à pourſuivre & demander ainſi qu'il appartenoit.

4. *Sentence qui adjuge à la fille les biens donnez.*

Sur cela les Parties ouies devant le Senéchal, par ſa Sentence la fille gagna ſa cauſe, le relâchement des biens fait par le pere, caſſé, & l'adjudication de ces biens faite à la fille, comme unique dudit mariage, & ſans dépens.

5. *Appel en la cour, les biens adjugez au ſecond donataire.*

Il y en eut appel par Jean Prade relevé en la Cour, où le procés porté & conclu comme en procés par écrit, par Arrêt du 3. Septembre 1583. l'appellation & ce dont avoit été appellé fut mis au néant, & les biens adjugez à Jean ſecond donataire de la mere, ſauf à la fille ſa legitime à pourſuivre ainſi & comme il appartiendroit, & ſans dépens. Ce que j'ai trouvé dans mes anciens Memoires, & bon à remarquer, le défaut de reflexion pouvant donner lieu de penſer comme le Senéchal.

CHAPITRE XCI.

Si un pere ayant inſtitué ſon aîné, & s'il décedoit ſans enfans, ſon puîné, & à lui le poſthume qui étoit dans le ventre de ſa femme, & ſi tous ces enfans décedoient ſans enfans, le frere de lui teſtateur; d'autre part l'aîné aprés avoir recueilli, ayant inſtitué l'un de ſes enfans, & ſubſtitué ſes autres enfans, & à eux décedans ſans enfans, un couſin d'eux remué de germain; ſi donc tous les enfans de l'aîné décedez aprés leur pere ſans enfans, la ſubſtitution faite par l'ayeul au profit de ſon puîné, ou celle faite par l'aîné au profit du couſin germain de ſes enfans, doit prévaloir.

Si un fils inſtitué décedant avant l'échéance de la condition, tranſmet à ſes enfans l'eſperance de la condition.

Si en ſubſtitution faite en collaterale, il n'y a pas encore plus de difficulté pour la tranſmiſſion audit cas au profit des enfans du ſubſtitué.

SOMMAIRE.

1. *Fait comme en la premiere queſtion.*
2. *Suite.*
3. *Suite, & fondement du puîné, que les enfans de ſon frere n'ayant ſurvêcu, c'étoit comme s'ils n'avoient point été.*
4. *Par le couſin, que la condition ayant manqué par l'exiſtence des enfans de l'aîné, il lui avoit été libre de diſpoſer; ſen-*

timent commun.

5. *Par le puîné, generalité qu'il faille avoir recours à la volonté, & non à ce qui eſt écrit; que le premier teſtateur interrogé, eût dans le cas répondu en ſa faveur.*

6. *Que le teſtament de l'aîné ne regardoit que ſa legitime & quarte; autorité, & que l'exiſtence de ſes enfans depuis décedez, n'ôtoit l'effet de la diſpoſition paternelle, au préjudice des plus proches.*

7. *Que la derniere ſubſtitution faite par ce pere en faveur de ſon frere, au cas de décés de tous les enfans, comprenoit les petits enfans, & ainſi honorez par l'ayeul, n'avoient pû être grevez par leur pere.*

8. *La mere appellée au fideicommis, ſi le fils décede avant qu'il lui ait été rendu; le fils décedé aprés l'écheance, préſomption en faveur de la mere contre les heritiers du fils.*

9. *Le plus cheri donc à préferer; autres exemples; ainſi le pere ayant voulu que ſon frere eût ſes biens audit cas, à plus forte raiſon ſon fils.*

10. *Arrêt, le puîné maintenu, ſauf la quarte & legitime de l'aîné, en laquelle le couſin eſt maintenu; cet Arrêt fondé ſur l'humanité.*

11. *Pareil Arrêt ſur humanité; tranſmiſſion ordonnée en faveur d'enfans, leur pere étant décedé avant l'écheance d'une condition.*

12. *Cet Arrêt à renfermer en ligne directe.*

13. *La matiere du premier Arrêt traitée ſommairement par l'Auteur, tant d'autres en ayant écrit.*

UN pere ayant deux enfans mâles, inſtituë par ſon teſtament l'aîné ſon heritier univerſel; il lui ſubſtitue au cas qu'il décedât ſans enfans, ſon frere puîné, & au puîné audit cas de décés ſans enfans, le poſthume dont ſa femme étoit enceinte, & les ſiens; il ajoûte enſuite: *Et ſi omnes liberi deceſſerint ſine liberis, ſubſtituo eo caſu fratrem meum.* 1. *Fait comme en la premiere queſtion.*

Il arriva que le fils premierement inſtitué heritier ſeroit décedé ayant quelques enfans, l'un deſquels il auroit inſtitué heritier, & aprés entre autres diſpoſitions ſubſtitué à ſes enfans décedant ſans enfans, un de leurs couſins remué de germain, fils dudit frere du premier teſtateur, & par lui en dernier lieu ſubſtitué. 2. *Suite.*

Peu de temps aprés les enfans dudit premier inſtitué étant décedez, differend ſe mut pour raiſon des biens de la premiere ſubſtitution entre le ſecond fils du premier teſtateur, ſubſtitué par lui au premier fils inſtitué heritier, & le couſin ſubſtitué par ce premier fils; ce puîné ſe fondant ſur la ſubſtitution paternelle faite à ſon frere aîné, duquel les enfans n'ayant ſurvêcu, étoient cenſez n'avoir jamais été. 3. *Suite, & fondement du puîné, que les enfans de ſon frere n'ayant ſurvêcu, c'étoit comme s'ils n'avoient point été.*

De la part du couſin au contraire s'appuyant ſur la commune reſolution des Docteurs & Interpretes du Droit, il étoit dit qu'y ayant eu des enfans vivans du premier inſtitué, & n'étant ſeulement qu'en la condition, ils l'avoient fait défaillir, & recueilli par ce moyen l'heredité & les biens de leur pere, entre leſquels étoient ceux de leur ayeul, de ſorte que ces biens ne pouvoient à preſent remonter, & qu'ainſi la prétention du ſubſtitué étoit ſans raiſon ni apparence. 4. *Par le couſin, que la condition ayant manqué par l'exiſtence des enfans de l'aîné, il lui avoit été libre de diſpoſer, ſentiment commun.*

Il étoit répondu par le puîné ſubſtitué à ſon frere premier inſtitué, que ces maximes étoient toutes vagues & generales; qu'il étoit d'ailleurs décidé par les Interpretes du Droit ſur la Loi *Filius familias*, §. *Cum quis erit rogatus*, *ff. de legat.* 1. pag. 884. que s'il n'eſt écrit en une ſubſtitution ce que porte vraiſemblablement la volonté du teſtateur, l'on regarde plus à ce qu'il a voulu, qu'à ce qu'il a écrit, *Argum. L. Cum avus*, *ff. de conditionib. & demonſtrat.* pag. 1021. & que ſi au preſent fait le teſtateur eût été interrogé ſur ce qui étoit arrivé, il n'y auroit point de doute qu'il n'eût voulu & entendu que ſon ſecond fils fût appellé à ſes biens & heredité, à l'excluſion des enfans de ſon frere, qui lui étoient bien moins chers que ſon propre fils, *L. Tale pactum*, §. *fin. ff. de pact.* pag. 168. 5. *Par le puîné, generalité qu'il faille avoir recours à la volonté, & non à ce qui eſt écrit; que le 1. teſtateur interrogé, eût dans le cas répondu en ſa faveur.*

Ce puîné diſoit quant au teſtament de ſon frere aîné, heritier inſtitué, qu'il ne ſe pouvoit rapporter qu'à ſa legitime & Trebellianique, le ſurplus des biens demeurant ſujet à la diſpoſition de leur pere, par laquelle il étoit ſubſtitué à ce frere par les raiſons rapportées par Guy-Pape en ſes Déciſions, *Quæſt.* 511. & que ce n'étoit point aſſez pour ôter l'effet de la diſpoſition du pere, & entrer dans ſa volonté & intention, qu'il y ait eu des enfans au temps du décés du premier inſtitué à la charge de la condition ci-deſſus, ſi aprés ils ſont tous morts avant le ſubſtitué, *Authent. Sed & ſi quis*, *C. de ſecund. nuptiis*, pag. 1989. *Jaſon latè in L. Si quis*, *C. de inſtitutionib. & ſubſtitutionib.* pag. 2081. que cela ne ſuffiſoit donc pour exclure le plus prochain, & appeller les plus éloignez contre la volonté & intention, comme il a été dit, du pere teſtateur. 6. *Que le teſtament de l'aîné ne regardoit que ſa legitime & quarte; autorité, & que l'exiſtence de ſes enfans depuis décedez, n'ôtoit l'effet de la diſpoſition paternelle, au préjudice des plus proches.*

7. *Que la derniere ſubſtitution faite par ce pere en faveur de ſon frere, au cas de décés de tous les enfans, comprenoit les petits enfans, & ainſi honorez par l'ayeul, n'avoient pu être grevez par leur pere.*

Il ajoûtoit que ce pere s'étoit plus clairement expliqué par la derniere ſubſtitution qu'il avoit faite dans ſon teſtament, appellant au cas que tous les enfans décederoient ſans enfans, ſon frere, par lequel terme tous enfans, *omnes liberi*, il auroit declaré ouvertement qu'il l'entendoit non-ſeulement des enfans & deſcendans de lui teſtateur, mais des enfans & deſcendans du premier inſtitué ſon fils aîné, leſquels par conſequent autoient été honorez dés-lors, & en même temps grevez & chargez, *Not. per omnes in L. Centurio, ff. de vulgar. & pupill. ſubſtit.* pag. 813. *ſicque gravati ab avo, non potuerunt in eiſdem bonis gravari à patre, qui & inſtitutus & gravatus erat ab eodem avo, ſuo patre.*

8. *La mere appellée au fideicommis, ſi le fils décede avant qu'il lui ait été vendu; le fils décedé aprés l'échéance, préſomption en faveur de la mere contre les heritiers du fils.*

Il ſe ſervoit auſſi de ce que *in tranſlatione fideicommiſſi de filio ad matrem dum quæritur: An ea voluntas fuerit patrisfamilias, ut ſi ante reſtitutum fideicommiſſum puer deceſſiſſet, matri potiùs quàm hæredibus præſtaretur: reſponſum legimus Prætorem æſtimare debere ex perſona matris, & ex perſona hæredis pueri; ſubjicit Marcellus: Sed teſtatoris voluntati congruum eſt, quandocumque puer deceſſerit, ſive antequam dies fideicommiſſi cedat, ſive poſtea, ad matrem transferri fideicommiſſum, ſi non jam puer hoc acceperit, eoque jure utimur*, comme il eſt dit dans la Loi *Quidam ita teſtamento, ff. ad S. C. Trebell.* pag. 1052.

9. *Le plus cheri donc à préferer; autres exemples; ainſi le pere ayant voulu que ſon frere eût ſes biens audit cas, à plus forte raiſon ſon fils.*

Il tiroit de-là cette conſequence que la perſonne la plus aimée étoit toûjours à préferer, comme quelquefois le ſubſtitué à l'inſtitué, *ut in L. fin. ff. de vulgar. & pupillar.* pag. 818. & le conjoint au même ſubſtitué, *L. Quidam teſtamento, ff. eod.* pag. 814. & qu'il en falloit de même par conjecture de volonté préſumée juger au fait preſent pour le fils puîné du propre teſtateur, ce teſtateur ayant voulu que ſon frere fût admis à ſon heredité aprés la mort de tous ſes enfans & deſcendans en droite ligne, & non pas auparavant, & par une ſuite neceſſaire cette heredité ne pouvoit appartenir aux fils & deſcendans de ce frere, qui autrement l'emporteroient contre ſa volonté & intention.

10. *Arrêt, le puîné maintenu, ſauf la quarte & legitime de l'aîné, en laquelle le couſin eſt maintenu, cet Arrêt fondé ſur l'humanité.*

Et c'eſt à quoi la Cour d'une grande humanité & équité auroit incliné par Arrêt du 16. Mars 1569. au rapport de M. Melet, & en ce faiſant maintenu dans les biens & heredité le ſecond fils du teſtateur, ſubſtitué à ſon frere aîné premier inſtitué, ſauf les quartes, legitime & Trebellianique, dont ledit aîné pouvoit diſpoſer, dans leſquelles elle auroit maintenu le couſin ſubſtitué par lui à ſes enfans depuis décedez en pupillarité, leur mere étant morte avant, & ſans dépens.

11. *Pareil Arrêt ſur humanité, tranſmiſſion ordonnée en faveur d'enfans, leur pere étant décedé avant l'échéance d'une condition.*

La Cour jugea de la ſorte, conformément à un autre Arrêt du 27. Avril 1548. que la même équité lui dicta dans un cas de tranſmiſſion en faveur des enfans de Claude Peas de Tournon, ce Claude étant mort avant l'échéance d'une condition, lequel dans la grande rigueur n'avoit pû en tranſmettre l'eſperance à ſes enfans; cependant elle n'auroit voulu à cet égard ſubtiliſer juſques-là que de les fruſtrer ainſi de l'heredité paternelle & avitine, comme il reſulte de cet Arrêt, inſeré par Papon dans ſon Recueil, *Liv.* 20. *Tit.* 3. des Subſtitutions, *Art.* 13. où diſcourant il loue beaucoup cet Arrêt qu'il dit plein d'équité & reſolutif de la diſpute de nos Docteurs à ce ſujet.

12. *cet Arrêt à renfermer en ligne directe.*

Mais ce qui eſt trés-remarquable, c'eſt qu'à la fin Papon dit que la raiſon de cet Arrêt ne milite qu'entre enfans & deſcendans en droite ligne, & qu'entre collateraux & étrangers cela n'auroit pas lieu, & il cite là-deſſus M. Boyer qui le tient ainſi en ſa Queſtion 155. *Part.* 1.

13. *La matiere du 1. Arrêt traitée ſommairement par l'Auteur, tant d'autres en ayant écrit.*

Nous avons tiré le premier Arrêt des Memoires de M. Berail, que nous avons couché dans ce Chapitre le plus ſommairement qu'il nous a été poſſible, & ſans autre apareil que celui que nous avons connu être neceſſaire, quantité de nos Docteurs & Interpretes ayant écrit ſur cette matiere.

CHAPITRE XCII.

Si le droit d'inveſtir appartient ou au Seigneur proprietaire, ou à l'uſufruitier.

Quid des lods, ventes, confiſcations, amendes & autres condamnations.

Quid de ce qui tombe en commiſe.

Quid du droit de nommer les Officiers de la Juſtice, & au nom de qui exercée.

S'il y a difference entre le mari pour ce qui lui a été constitué en dot, & un usufruitier.

SOMMAIRE.

1. *Le droit d'investir appartient au proprietaire, ceux de lods, ventes, amendes, &c. à l'usufruitier, comme fruits; autoritez.*
2. *Le mari jouit de tous ces droits; autoritez.*
3. *L'usufruitier jouit tant qu'il vit des biens tombez en commise, quelque sentiment contraire qu'il y ait, & quelque distinction qu'on veuille faire.*
4. *Les Cours d'accord sur tout ci-dessus : à l'usufruitier tout émolument, au proprietaire tout le personnel, investiture, hommage, &c.*
5. *Quelques-uns, que c'est au proprietaire de nommer les Officiers de la Justice, cela étant personnel.*
6. *Arrêt pour l'usufruitier, & que la Justice doit être exercée en son nom.*
7. *Arrêt plus ancien, que l'un & l'autre mettront les Officiers, recevront le serment des Consuls; cet Arrêt trouvé juridique par l'Auteur, comme conservant leurs droits également.*
8. *Les droits de l'usufruitier frêles, perissables, ceux du proprietaire perpetuels, & que c'est peut-être le motif du dernier Arrêt; la justice cependant du premier évidente, & conforme à la doctrine de Dumoulin.*

QUOIQUE le droit de lauser ou investir d'une chose feodale ou rurale, ou emphiteotique appartienne au proprietaire, toutefois les fruits, revenus & émolumens qui en proviennent, sont à l'usufruitier, comme les droits de lods, ventes, bans, peines, proscriptions, amendes & autres condamnations, & profits; tout cela étant entre les fruits de la jurisdiction, & ainsi regardant l'usufruitier, *secundùm Bartol. in L. fin. ff. Solut. matrimon.* pag. 702. *per text. in Cap. unic. Quæ sint regaliæ, Lib. 2. Feudor.* pag. 2952.

1. *Le droit d'investir appartient au proprietaire, ceux de lods, ventes, amendes, &c. à l'usufruitier, comme fruits, autoritez.*

D'où Bartole conclut fort legalement, que si les biens constituez au mari sont tels, qu'il y ait jurisdiction, tout ce qui vient d'être dit, & autres droits semblables appartiendra au mari, dautant que les fruits des biens dotaux sont à lui pour les charges du mariage qu'il supporte, comme M. Benoît a écrit au long & fort doctement en sa Repetition Canonique, *in Cap. Raynutius, super verbo* cætera bona, *num.* 30. *cum sequentib. de testam. extr.*

2. *Le mari jouit de tous ces droits; autoritez.*

Il tient même, & aussi cela est observé, que si durant l'usufruit il y a quelque fonds qui tombe en commise, l'usufruitier en jouira pendant sa vie; & aprés sa mort la commise reviendra & appartiendra au proprietaire, ses heritiers & successeurs, contre le sentiment de Guy-Pape, *Quæst.* 477. n'y ayant raison ni apparence de priver l'usufruitier des fruits des biens tombez en commise pendant le temps de son usufruit, nonobstant tout ce qu'à cet égard & des autres revenus ci-dessus, Hotomanus, *Observat. Lib. 5. Cap. 9.* ait voulu philosopher & distinguer sur le fondement du Droit des Lombards contenu en deux Livres des Fiefs que nous avons.

3. *L'usufruitier jouit tant qu'il vit des biens tombez en commise, quelque sentiment contraire qu'il y ait, & quelque distinction qu'on veuille faire.*

Tout cela est tenu & jugé par les Cours souveraines de France, sauf & reservé aux proprietaires les droits, ainsi qu'il a été dit, d'investir, & autres qui regardent proprement la personne, comme le ferment de fidelité, son renouvellement, les hommages & reconnoissances : au surplus, l'émolument & tout ce qui en provient generalement appartenant & suivant l'usufruitier, *juxta L. 7. ff. de usufruct. & quemadmodum quis utatur*, pag. 288. *L. Mævius, §. penult. ff. de legat. 2.* pag. 897.

4. *Les Cours d'accord sur tout ci-dessus : à l'usufruitier tout émolument, au proprietaire tout le personnel, investiture, hommage, &c.*

Ce n'est donc pas sans raison qu'il auroit été douté en l'hipothese, à qui appartenoit l'installation & création des Officiers pour administrer & exercer la Justice durant l'usufruit, & au nom de qui, ou du proprietaire, ou de l'usufruitier; quelques-uns ont tenu pour le proprietaire, la création des Officiers regardant la personne, ainsi qu'il a été dit des hommages & renouvellemens des investitures, qui à cause de cela appartiennent au proprietaire, *secundùm Paul. Castrens. in L. Usufruct. legato, ff. de usufruct. & quemadmod.* pag. 288.

5. *Quelques-uns, que c'est au proprietaire de nommer les Officiers de la Justice, cela étant personnel.*

Il se voit neanmoins que par Arrêt de la Cour, donné en audience au mois de Mai 1571. il auroit été jugé pour l'usufruitier, & dit nommément qu'il appartient à l'usufruitier de mettre les Officiers pour exercer & administrer la Justice à son nom durant son usufruit : M. Berail l'a ainsi remarqué en ses Memoires, citant M. Benoît, avec les Auteurs par lui alleguez au lieu ci-dessus cotté.

6. *Arrêt pour l'usufruitier, & que la Justice doit être exercée en son nom.*

Il est vrai que M. Benoît fait mention d'un Arrêt précedent de cette même Cour,

7. *Arrêt plus an-*

sien, que l'un & l'autre mettront les Officiers, recevront le ſerment des conſuls, cet Arrêt trouve juridique par l'Auteur, comme conſervant leurs droits également.

rendu en l'année 1479. lorſqu'il étudioit à Toulouſe, & omis par M. Berail, par lequel il auroit été dit que M. de Morlhon Preſident en la Cour, Seigneur proprietaire du Château Marin, Diocéſe & Senéchauſſée de Rodez, & la Dame uſufruitiere, créeroient & mettroient conjointement les Officiers, & recevroient le ſerment des Conſuls & Jurats du lieu; ce qui ſemble être fort juridique, dautant que par-là les droits du proprietaire & de l'uſufruitier ſont également conſervez, & nullement offenſez, le cas arrivant de nommer concurremment ou ſeparément.

8. Les droits de l'uſufruitier frêles, periſſables, ceux du proprietaire perpetuels, & que c'eſt peut-être le motif du dernier Arrêt, la juſtice cependant du 1. évidente, & conforme à la doctrine de Dumoulin.

On peut encore dire que les droits de l'uſufruitier ſont temporels & fragiles, ceux du proprietaire perpetuels & ſtables, autant qu'il peut y avoir de perpetuité & ſtabilité dans les choſes de ce monde; ce qui peut avoir été en partie le motif du dernier Arrêt de notre Cour, que je n'ai voulu ſupprimer, nonobſtant le précedent, dont la juſtice, quelque ſoupçon que la qualité de Preſident d'une des parties puiſſe apporter, parle ouvertement, entre autres choſes par ce que M. Dumoulin en auroit amplement & fort doctement diſcouru ſur les Coûtumes de Paris, *Gloſ.* 1. §. 1. *ſuper verb.* le Sieur Feodal.

CHAPITRE XCIII.

Si le contrat de mariage entre un homme & une femme veufs, portant une donation univerſelle & reciproque de tous biens au profit du ſurvivant, à condition qu'il ſeroit tenu de demeurer en viduité, autrement la donation nulle & de nul effet, ſi telle donation eſt licite.

SOMMAIRE.

1. *Le fait comme en la queſtion.*
2. *Troiſiéme mariage par la femme ſurvivante; aſſignation par elle aux heritiers du mari en maintenuë dans les biens donnez.*
3. *Par les heritiers, fins de non-recevoir tirées de la condition de ne ſe remarier par la femme, que telle condition étoit nulle & contre les bonnes mœurs.*
4. *Une Imperatrice abſoute du ſerment de ne ſe remarier, & relevée de ſa promeſſe.*
5. *La continence meilleure que le mariage, mais celle qui n'eſt commandée; nul puni pour ce qui eſt licite de droit.*
6. *Jeſus-Chriſt preſent à des nôces; le mariage un des Sacremens, les ſeuls péchez défendus, & non le mariage.*
7. *La Novelle de Juſtinien approuvant telles conditions, combattue par d'autres Conſtitutions.*
8. *Par les heritiers, difference entre le mariage & le prix de la continence.*
9. *Tromperie de l'Imperatrice pour parvenir à l'abſolution, & reſciſion de ſa promeſſe.*
10. *Loix reprouvant telles conditions dans le cas de teſtamens, & non de conventions reciproques.*
11. *La condition, non pour empêcher la veuve de ſe marier, mais recompenſe attachée à la viduité; autre choſe de détourner de ſe marier par peine, autre d'inviter à la viduité par un prix.*
12. *Nulle Loi donc en cas de conventions; n'étant juſte que l'un puiſſe y contrevenir, & profiter du benefice de la convention.*
13. *La veuve qui obéit à la condition pour avoir la recompenſe, nullement contrainte.*
14. *Que la Novelle de Juſtinien déroge au Droit ancien, ainſi la veuve qui ſe remarie contre la condition, privée de la donation.*
15. *Qu'il peut y avoir des cas extraordinaires; dans celui en queſtion, la Conſtitution communément approuvée; Arrêt de Paris ayant privé une veuve remariée, d'une donation ſous condition de ne ſe remarier.*
16. *Arrêt de Toulouſe ſur le fait propoſé, pareil à celui de Paris.*

1. Le fait comme en la queſtion.

UN homme & une femme veufs & d'aſſez bon âge, n'ayant point d'enfans de leur premier lit, contractent mariage, & par les pactes ſe font donation reſpective, & au ſurvivant des deux, de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, preſens & à venir, ſous expreſſe charge & condition que le ſurvivant ſera tenu de demeurer en viduité, & qu'au cas que ne s'y contenant il la mépriſe par un autre mariage, cette donation ſeroit nulle & de nul effet, ſans qu'il pût aucunement s'en prévaloir.

2. Troiſiéme mariage par la femme ſurvivante; aſſigna-

Le mari étant quelque temps aprés décedé, ſa veuve convola à de troiſiémes nôces, & fit appeller devant le Senéchal de Quercy Siege de Lauſerte les heritiers du défunt en maintenuë

maintenuë de tous & chacuns ſes biens en vertu de ladite donation à elle pleinement & irrevocablement acquiſe, bien & dûement inſinuée entant qu'il auroit été beſoin devant ledit Senéchal.

tion par elle aux heritiers du mari en maintenue dans les biens donnez.

Ces heritiers lui oppoſerent des fins de non-recevoir tirées de la condition de cette donation de ne ſe remarier ; elle répondit que pour être maintenuë en la proprieté des biens donnez, il ſuffiſoit qu'elle eût ſurvêcu,& cela nonobſtant la condition appoſée au contrat de ne point ſe remarier, qui étoit vicieuſe & contre les bonnes mœurs, partant nulle & rejettable, & le contrat auquel cette condition de ne ſe remarier ſubſiſtant par lui-même en principal & acceſſoire, comme ſi elle n'y étoit point écrite.

3 Par les heritiers, fins de non-recevoir tirées de la condition de ne ſe remarier : par la femme, que telle condition etoit nulle & contre les bonnes mœurs.

Elle rapportoit à ce ſujet l'exemple d'Eudoxie Imperatrice de Conſtantinople, laquelle le Patriarche, homme pieux, auroit abſous du ſerment qu'elle avoit fait de ne ſe point remarier, & reſcindé la promeſſe ſouſcrite de ſa main qu'elle en avoit faite, & qu'elle lui avoit remiſe pour la garder ſûrement, ce Patriarche conſiderant que cette promeſſe étoit contraire en toute maniere aux Loix & à la liberté du mariage, & par-là donnant à connoître que le commandement de ne ſe pas remarier fait a Eudoxie par l'Empereur ſon premier mari en ſon teſtament, partoit plûtôt de quelque particuliere jalouſie aprés ſa mort, que d'aucun zele & affection pour le bien de ſon Empire, *refert. Ann. Robert. Rer. judic. Lib.* 2. *Cap.* 7. *ex Zonara, Tom.* 3. pag. 218. *& ſeq.*

4. Une Imperatrice abſoute du ſerment de ne ſe remarier & relevée de ſa promeſſe.

Il eſt vrai que bien que le mariage ſoit bon & d'inſtitution divine, *melior tamen eſt continentia, & virginitas excellentior, quas non cogit neceſſitas, aut mandatum; ſed perfectionis ſuadet conſilium* : D. Cyprianus *de Nativitate Chriſti* ; nul moyen donc de priver la veuve des biens de ſon mari, puiſqu'elle n'a fait autre choſe que ce qui lui eſt permis & licite de Droit commun, de ſe remarier *in Domino : bonæ res neminem ſcandaliſant, niſi malam mentem*, diſoit Tertullien, *Lib. de virgimb. veland.*

5. La continence meilleure que le mariage, mais celle qui n'eſt commandée ; nul punt pour ce qui eſt licite de Droit.

Le Verbe éternel JESUS-CHRIST a voulu honorer de ſa preſence les nôces, l'Egliſe a mis le mariage entre les Sacremens, & par conſequent en admettre & recevoir l'interdiction & la prohibition, c'eſt une folle & temeraire perſuaſion. Salvian à ce ſujet, *Lib.* 5. *& 7. de gubernat. Dei*, auroit excellemment dit, *Quid agis ſtulta perſuaſio ? Peccata interdixit Deus, non matrimonia : convenientius ergo fuerit nuptias legitimas indulgere, ut quod fit lege permittente, pœnam non mereatur.*

6. Jeſus-Chriſt preſent à des nôces ; le mariage un des Sacremens, les ſeuls péchez defendus, & non le mariage.

Et au reſte ce ſeroit en vain que les heritiers voudroient ſe ſervir de la Novelle 22. de Juſtinien, *Cap.* 43. *&* 44. *pag.* 2522. parce qu'elle eſt contraire à pluſieurs autres Conſtitutions du Droit ancien, & que l'Empereur Gordian en même queſtion auroit reſcrit le contraire, *in L.* 1. *C. de indicta viduitate tollenda*, pag. 2102.

7. La Novelle de Juſtinien approuvant telles condations, combattuë par d'autres Conſtitutions.

A cela & à pluſieurs autres raiſons & belles autoritez rapportées par Anne Robert cité ci-deſſus, il étoit répondu par les heritiers que puiſque l'intention de cette veuve avoit été de ſe remarier, on ne vouloit combattre ſon affection, mais que la Couronne qui lui étoit donnée par ſon mari pour recompenſe de ſa continence, lui devoit être arrachée, puiſqu'elle-même s'en étoit privée.

8. Par les heritiers, difference entre le mariage & le prix de la continence.

Touchant l'exemple de l'Imperatrice Eudoxie, ils diſoient qu'elle avoit trompé & ſupplanté le Patriarche, ſous prétexte de ce qu'elle lui avoit fait entendre qu'elle avoit intention aprés qu'il l'auroit relevé, d'épouſer un fils de la ſœur de ce Patriarche, & par conſequent ſon neveu, & que ſédut par cette eſperance, il auroit rendu la promeſſe, & comme nulle donné abſolution à Eudoxie de la foi par elle promiſe, & ainſi ayant declaré *dolo muliebri, promiſſionem quæ ritè facta erat, nullam, & contra Leges eſſe*, ex *Zonara, Tom.* 3. pag. 219. *& ſeq.*

9. Tromperie de l'Imperatrice pour parvenir à l'abſolution, & reſciſion de ſa promeſſe.

Quant aux textes qu'on peut alleguer du Droit Romain, pour montrer la nullité ou plûtôt le vice de la condition de ne ſe remarier, ils ne conviennent point au cas dont il s'agit, parce qu'ils ſont ſur differente hipotheſe que la preſente, ſçavoir en matiere teſtamentaire, où reſide la ſeule volonté du teſtateur ; mais dans le fait en queſtion, tout dépend d'une mutuelle convention, qui en eſt le fondement, &qui pouvoit auſſi bien arriver au profit du mari que de la femme.

10. Loix reprouvant telles conditions dans le cas de teſtamens, & non de conventions reciproques.

Il eſt même évident que la donation par ladite condition n'alloit point à empêcher la veuve de ſe remarier, ne ſe trouvant aucune peine appoſée au contrat pour l'en détourner, mais ſeulement qu'en ſe remariant elle ſeroit privée de l'avantage que ſon mari lui avoit accordé pour plus commodément ſe maintenir en ſa viduité. *Aliud eſt à nuptiis pœnâ déterreri, aliud ad viduitatem præmio invitari, iſque non videtur injuriâ afſici, cui lucrum extorquetur, non damnum infligitur*, Leg. *Quod autem*, §. *Simili modo* 11. *ff. Quæ in fraud. creditor.* pag. 1321. *matrimonia, inquiunt DD. à pœna damni libera eſſe debent, ſed non à pœna amiſſionis lucri*, Bartol. *in L. Titio centum*, §. *Titio*

11. La condition, non pour empêcher la veuve de ſe marier, mais la recompenſe attachée à la viduité, autre choſe de détourner de ſe marier par peine, autre d'inviter à la viduité par un prix.

centum, *ff. de conditionib. & demonſtrat.* pag. 1015. tellement que cette invitation à continence *Legem non nubendi non ponit, ſed modum nubendi ſtatuit,* ainſi que dit Tertullien, *Lib. de Monogamia.*

12. *Nulle Loi donc en cas de conventions, n'étant juſte que l'un puiſſe y contrevenir, & profiter du benefice de la convention.*

Si donc on examine bien tout ce que les Juriſconſultes ont répondu ſur cette condition, *ſi mulier non nupſerit*, nous trouverons qu'il n'y a aucune Loi dans les Pandectes qui à ce ſujet puiſſe ſe rapporter aux contrats, toutes parlant des conditions appoſées aux legs & autres diſpoſitions teſtamentaires. Or les contrats ſont reſpectivement obligatoires, & il n'y auroit aucune apparence de raiſon ou d'équité qu'un des contractans pût à l'inſçu & malgré l'autre, contre la Loi du contrat, déroger à ce qui mutuellement & d'un commun & reſpectif conſentement auroit été entre eux convenu & arrêté. Il eſt encore moins tolerable que celui qui ne veut s'en tenir à la convention & condition établie comme Loi, puiſſe en tirer aucun profit ou commodité, ſur tout quand la diſpoſition n'eſt pas prohibitive des nôces, mais reſolutive de donation ou liberalité au cas qu'il en ſoit contracté.

13. *La veuve qui obéit à la condition pour avoir la recompenſe, nullement contrainte.*

Les Interpretes du Droit Romain raiſonnent ainſi: Cette condition, ſi la femme ne ſe remarie, a force & effet de certaine obligation, toutefois pour cela la veuve n'eſt pas moins louable & à eſtimer, lorſqu'elle obéit à la condition, pour l'eſperance de la recompenſe qu'elle en attend, & pour l'affection qu'elle peut avoir de garder la continence. *Nam*, ut ait Seneca Lib. 6. de beneficiis, Cap. 21. *non ideo minus vult, qui non pateſt nolle, imò magnum argumentum eſt firmæ voluntatis, ne mutare quidem poſſe.*

14. *Que la Novelle de Juſtinien déroge au Droit ancien; ainſi la veuve qui ſe remarie contre la condition, privée de la donation.*

Mais laiſſant-là toutes les contentions des Juriſconſultes, nous trouvons que Juſtinien a formellement décidé par ladite Novelle 22. §. 43. *Unde deſumpta eſt Authent. Cui relictum, C. de indict. viduit. tollend.* pag. 2102. qu'il faut garder & inviolablement obſerver que la veuve qui n'auroit obéi à telle condition de ne ſe remarier, doit être privée de toute donation & autre liberalité, quelque contrarieté qu'on puiſſe alleguer du Droit ancien abrogé à cet égard par cet Empereur, mieux aviſé & conſeillé; & il n'y a perſonne qui puiſſe y faire difficulté, ſans faire injuſtice à Tribonian, qui n'auroit à ce ſujet fait choſe qui ne ſoit conforme au droit, à la raiſon & à la juſtice.

15. *Qu'il peut y avoir des cas extraordinaires; dans celui en queſtion, la Conſtitution communément approuvée; Arrêt de Paris ayant privé une veuve remariée, d'une donation ſous condition de ne ſe remarier.*

Mais ſi d'ailleurs il eſt remarqué quelque cas au contraire dans le Droit, c'eſt par quelque accident extraordinaire, ou autre fait que celui en queſtion; car dans notre cas la déciſion de Juſtinien a été communément approuvée comme équitable & raiſonnable, & outre cela pratiquée & miſe en uſage par tout, ainſi qu'il peut paroître clairement de ce qu'Anne Robert en auroit amplement & doctement diſcouru, *Lib. 2. Rer. judic. Cap. 7.* rapportant un Arrêt du Parlement de Paris conforme à cela, prononcé en robes rouges par M. le Preſident Forget, le Mardi 24. de Mars 1592. Cet Arrêt a auſſi été rapporté & raiſonné par Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 8. Chap. 39.* Nous avouons librement avoir pris d'eux une partie de ce que par nous en a été ci-deſſus établi, principalement d'Anne Robert, qui a trés-doctement approfondi & décidé les points en queſtion, ſecondé auſſi fort heureuſement par ledit Charondas.

16. *Arrêt de Toulouſe ſur le fait propoſé, pareil à celui de Paris.*

Il ne nous reſte donc plus qu'à dire que notre Cour auroit rendu un Arrêt conforme à celui de Paris ſur l'hipotheſe miſe au commencement, laquelle n'eſt differente de celle d'Anne Robert, ſi ce n'eſt ſeulement en ce que la condition de ne ſe remarier étoit plus ouvertement & nommément exprimée dans la nôtre, en ce qu'elle portoit au cas qu'il y fût contrevenu, & que le ſurvivant ſe remariât, nullité & caſſation de ladite donation, par clauſes à ce geminées & repetées expreſſément; notredite Cour donc ſur l'appel relevé par les heritiers du mari, de la Sentence intervenue audit Senéchal de Lauſerte, auroit mis l'appellation & ce dont avoit été appellé au neant, & reformant le jugement, maintenu leſdits heritiers en tous & chacuns les biens, même à ceux donnez par le défunt, & ladite veuve privée de l'effet de ladite donation, au défaut d'avoir obéi à la condition, & ſans dépens.

CHAPITRE XCIV.

Si les Cenſives en certaines eſpeces d'or ou d'argent ſont payables ſuivant que les eſpeces valoient au temps du contrat, ou de l'écheance.

Quid en ſommes prêtées, ou rentes conſtituées en certaines eſpeces.

SOMMAIRE.

1. *Tenanciers aſſignez à payer la cenſive | en écus du cours de l'écheance; offres*

par eux de payer ſuivant le cours du contrat de cens.

2. *Par eux, qu'en tous actes on regarde le temps du contrat ; Loix Civiles & Canoniques.*

3. *Que l'eſtimation des terres baillées en cenſive, ſe fait eu égard au prix de la monoye de ce temps.*

4. *Qu'indépendemment de la diminution ou augmentation qui ſurvient aux monoyes par le fait du Prince, il ſuffit aux particuliers de traiter ſuivant la valeur de ce temps-là, & bonté interne.*

5. *La liberté de payer en autres eſpeces que les convenuës, ſe rapporte toûjours à leur valeur en ce temps-là, n'étant parlé de ces eſpeces que par démonſtration.*

6. *Que ſi l'eſpece eût ſouffert diminution, le Seigneur eût voulu être payé ſelon ſa valeur en ce temps ; conſequence qu'il ne doit profiter de l'augmentation.*

7. *D'ailleurs que des gains venant d'incertitude qui peut profiter à l'un ou à l'autre, ſont legitimes.*

8. *Nulle application des Arrêts ſur rentes conſtituées avec argent, payables en argent ſuivant le cours preſent, aux cenſives, où il n'y a argent baillé, mais ſimple eſtimation des terres, pour laquelle cens.*

9. *Par le Seigneur, que le payement devoit être fait en la forme convenue.*

10. *Que ſurvenant pluſieurs cauſes de changemens des monoyes, les Sujets doivent ſe conformer à la volonté de leur Souverain.*

11. *Que le contrat ayant été fait en écus non eſtimez, il perdroit ſi ces écus ne lui étoient donnez en leur entier.*

12. *Que la choſe n'e ſe payant pas, le prix ſuccede qui augmente ſuivant l'augmentation de la choſe.*

13. *Que le cens payé en la monoye alterée d'aujourd'hui ſur le pied de la valeur de l'écu en ce temps-là, le Seigneur n'auroit des écus de telle bonté & valeur que lors du contrat.*

14. *Plus clairement, qu'il faudroit payer en monoye de ce temps-là ; quoiqu'il en ſoit, la valeur & bonté fixée par la marque de ce temps : l'écu au ſoleil, le même aujourd'hui qu'alors.*

15. *Le prix rapportable au contrat, quand il vient de la choſe ou du fait des Parties, non s'il dépend de celui du Prince.*

16. *Que l'augmentation des monoyes faiſant celle des grains & autres choſes, le gain eſt égal pour le Seigneur & le Cenſitaire, & que tout revient à la même choſe.*

17. *Pluſieurs Arrêts de Paris, que les créanciers devoient être payez en même eſpece d'écus, ou en monoye de la valeur courante, & non du temps du contrat.*

18. *L'Arrêt de Toulouſe ſur l'eſpece propoſée ayant ordonné la même choſe, rapporté par Charondas.*

19. *Cet Arrêt trouvé dans des Memoires en termes generaux, ſans noms de Parties, rapporté de même, Chapitre XCIX. du Liv. VII. & depuis étant verifié que c'étoit le même de Charondas, reparlé ici & raiſonné de cet Arrêt.*

LEs poſſeſſeurs de quelques terres tenuës en cenſive ſous la redevance de certaine quantité d'écus au ſoleil, furent mis en inſtance & pourſuivis à la requête du Seigneur à qui cette cenſive étoit dûe, à fin de payement des arrerages en écus du cours, coin & aloi qu'ils avoient au temps de l'écheance ; les poſſeſſeurs offroient de payer les arrerages à raiſon de ce que les écus valoient lorſque les terres avoient été infeodées & baillées à cenſive.

1. Tenanciers aſſignez à payer la cenſive en écus du cours de l'écheance ; offres par eux de payer ſuivant le cours du contrat de cens.

Ils diſoient qu'en tous actes où il eſt queſtion du prix, valeur ou eſtimation, il faut toûjours regarder le temps du contrat, *Leg. Fundum Cornelianum, ff. de novationib.* pag. 1443. *L. Rutilia Polla, ff. de contrahend. empt.* pag. 536. *L. Bonitatis, ff. de evictionib.* pag. 616. *L. Si voluntate, C. de reſcind. vendit.* pag. 1955. le Droit Canonique ſtatue qu'en la levée du cens annuel, ſi la valeur des deniers ſe trouve changée, on ait égard au prix & à la valeur de l'ancienne monoye, *in Cap. Olim cauſam, & Cap. Cum Canonicis, extr. de cenſib.*

2. Par eux, qu'en tous actes on regarde le temps du contrat ; Loix Civiles & Canoniques.

Ce qui étoit d'autant plus conſiderable en l'hipotheſe, que la cenſive étoit au lieu des terres baillées depuis long-temps, & lorſque l'écu ne valoit que trente-cinq ſols ; & ainſi à raiſon du prix qui avoit cours en ce temps-la, d'où il faut conclure que les terres auroient été eſtimées, & que le bail auroit été fait en conſequence ; c'étoit donc-là le vrai fondement de la convention d'entre les premiers bailleur & preneur, que leurs ſucceſſeurs ne doivent alterer ni changer, mais ſuivre de tous points.

3. Que l'eſtimation des terres baillées en cenſive, ſe fait eu égard au prix de la monoye de ce temps.

En effet l'augmentation ou diminution du prix des monoyes, dépend de la puiſſance, volonté & autorité du Prince ſouverain, & nullement des particuliers, non plus que l'alteration de la matiere & aloi, que le même Prince par le mélange des metaux

4. Qu'Indépendemment de la diminution ou augmentation qui ſur-

vient aux monoyes par le fait du Prince, il ſuffit aux particuliers de traiter ſuivant la valeur de ce temps-là, & bonté interne.

ne peut pas ſeulement faire & rendre meilleure, mais pire & moindre, ſelon qu'il le juge à propos, *Cap. Quia perſonam* 18. *extr. de jurejurand.* & à l'égard des particuliers il leur ſuffit de traiter & negocier en eſpeces qui ont cours au temps qu'ils contractent, & ſelon la valeur qui leur eſt alors donnée par l'autorité publique, pour en faire le payement en pareille valeur, *juxta L. Cum quid, ff. de reb. credit.* pag 399. dautant que la valeur de l'eſpece ou monoye eſt vraiment ſa bonté interieure, qui a accoûtumé d'être conſiderée, & non la matiere de laquelle elle eſt forgée.

5. La liberté de payer en autres eſpeces que les convenues, ſe rapporte toûjours à leur valeur en ce temps-là, n'étant parlé de ces eſpeces que par démonſtration.

C'eſt donc en cette valeur que le payement doit être fait, puiſqu'en payement de cenſives, tributs & redevances on peut bailler de la monoye pour de l'or, & de l'or pour de la monoye, pourvû que la valeur ſoit égale, *L. unic. C. de collatione æris*, pag. 2320. *L.* 1. *&* 2. *C. de ponderatorib.* pag. 2346. *Nov. Leon.* 52. pag. 2816. & *par les Ordonnances de nos Rois.* La convention au reſte qui a été faite en écus ayant été ſuivant le cours & uſage du temps, & comme on dit, *demonſtrationis tantùm gratiâ*, & c'eſt pourquoi le Juriſconſulte auroit répondu que *ſi Mævio ſtipulanti denarios, alter ejuſdem quantitatis aureos ſpondeat & promittat, congrua eſt reſponſio*, Leg. *Quæ extrinſecus, ff. de verb. obligationib.* pag. 1407.

6. Que ſi l'eſpece eût ſouffert diminution, le Seigneur eût voulu être payé ſelon ſa valeur en ce temps, conſequence qu'il ne doit profiter de l'augmentation.

Or comme ſi le prix des écus eût été diminué, ou le coin décrié, le Seigneur du cens n'eût pas laiſſé de ſe faire payer à raiſon de ce qu'ils valoient au temps du bail à cens, il eſt auſſi raiſonnable qu'il ſe contente de cette valeur, ſans vouloir profiter de l'augmentation du prix, qui en a été faite par la volonté & puiſſance ſouveraine du Roi, *quæ velut vis major, ſemel juſſa & promulgata, conventiones privatas, ipſaſque conventionum executiones regit, definit & moderatur, cujus, ut nec caſus fortuiti, nulla debetur evictio*, Leg. *Lucius, ff. de evictionib.* pag. 616. *L. Item ſi verberatum*, §. *Item ſi forte, ff. de rei vendicat.* pag. 277. *Ergo ad quem ſpectat commodum, is etiam incommodum ſentire debet.*

7. D'ailleurs que des gains venant d'incertitude qui peut profiter à l'un ou à l'autre, ſont legitimes.

Il eſt même des maximes qu'un gain qui vient à cauſe de l'incertitude, eſt legitime, *L. Si eâ lege* 17. *& L. Oleo, C. de uſur.* pag. 1944. *L. Si pater puellæ, C. de inoff. teſtam.* pag. 1878. ainſi ſi en la valeur de l'écu au ſoleil il ſurvient avant le payement quelque profit, il appartient au debiteur, à cauſe de l'incertitude.

8. Nulle application des Arrêts ſur rentes conſtituées avec argent, payables en argent ſuivant le cours preſent, aux cenſives où il n'y a argent baillé, mais ſimple eſtimation des terres, pour laquelle cens.

Quant aux Arrêts des Parlemens qui ont été donnez pour des rentes conſtituées en écus, ils ne peuvent être appliquez au preſent fait; car puiſque le créancier avoit baillé des écus, & qu'il en avoit ſtipulé la rente, il y avoit quelque apparence de faire payer les arrerages en écus, ou au prix du preſent cours; mais en l'eſpece qui ſe preſente, il n'y a point eu de deniers baillez, c'eſt un bail à cens qui a effet d'eſtimation de terres, qui comme elles ne croiſſent en revenu, auſſi le cens qui eſt au lieu de ces terres ne doit être augmenté en valeur; ce qui eſt ſi diſertement décidé par le Droit Canon, ci-deſſus allegué, qu'il eſt inutile d'en diſputer davantage.

9. Par le Seigneur, que le payement devoit être fait en la forme convenue.

Au contraire il étoit ſoutenu de la part du Seigneur cenſier, que lui comme créancier n'étoit tenu de recevoir le payement de ce qui lui étoit dû en autre forme que du payement accordé & convenu, principalement *ſi ex ea re damnum aliquod paſſurus eſſet.*

10. Que ſurvenant pluſieurs cauſes de changemens des monoyes, les Sujets doivent ſe conformer à la volonté de leur Souverain.

Il ajoûtoit que s'il ſe pouvoit faire qu'il n'y eût qu'une eſpece de monoye en France, ou que le prix de toutes les monoyes fût perpetuel, ſtable & non variable, ainſi que quelques Empereurs auroient voulu, *L. fin. C. de veteris numiſmat. poteſt.* pag. 2355. il n'y auroit pas de difficulté en cette cauſe; mais parce que les affaires & autres diverſes occaſions qui viennent du Royaume même & des voiſins, ſont cauſe du changement du cours, valeur & aloi des principales monoyes, comme de l'or, il faut que les particuliers ſuivent la volonté de leur Roi.

11. Que le contrat ayant été fait en écus non eſtimez, il perdroit ſi ces écus ne lui étoient donnez en leur entier.

Que le bail des terres dont étoit queſtion, avoit été fait à cens pour certaine eſpece de monoyes, ſçavoir d'écus non eſtimez, & que ſi le payement du cens ſe faiſoit en autre forme, il s'y rencontreroit perte trop apparente pour le Seigneur qui eſt au lieu du bailleur, s'il étoit contraint de recevoir le prix ſelon la valeur du temps du contrat, parce qu'il n'auroit pas entierement les écus pour leſquels le bail auroit été fait.

12. Que la choſe ne ſe payant pas, le prix ſuccede qui augmente ſuivant l'augmentation de la choſe.

Que l'experience démontre que le prix de toutes choſes, même des immeubles, croît & augmente de jour en jour; de ſorte que ſi la même eſpece ne ſe paye pas, le prix vient en ſa place, mais tel qu'il repreſente la valeur au temps qu'il la faut payer, *ut ſi non idem, ſaltem tantumdem reddatur*: C'eſt pourquoi il eſt dit dans la Clementine finale de Decimis, *in ſolutione, præſentis pretii & monetæ currentis æſtimationem inſpici*, & M. Boyer le tient ainſi, *Deciſ.* 327.

13. Que le cens

L'Hiſtoire de France & les Ordonnances nous apprennent aſſez la diminution &

alteration de la matiere & bonté, qui eſt ſurvenue non-ſeulement en la forte & blanche monoye, mais auſſi aux écus au ſoleil, ſur tout depuis le Roi Louis XII. Tellement que ſi les redevables étoient reçus à payer le cens en la monoye courante à preſent, & ſuivant la valeur de l'écu lors du bail, ils ne rendroient point l'écu en pareille bonté, valeur & eſtimation que la monoye de ce temps-là valoit ſelon ſon poids, aloi & bonté.

payé en la monoye alterée d'aujourd'hui ſur le pied de la valeur de l'écu en ce temps-là, le Seigneur n'auroit des ecus de telle bonte & valeur que lors du contrat.

Et pour s'expliquer plus clairement, il faudroit qu'ils payaſſent en la même monoye que celle qui avoit cours au temps du bail, ſi par rapport à la quantité des pieces de monoye il convenoit d'eſtimer l'écu; mais il faut revenir à la forme & caractere où conſiſte la force & bonté intrinſeque de la monoye; car l'argent non marqué n'eſt reputé monoye, mais marchandiſe; & ſi-tôt que la marque publique y a été imprimée, on la tient pour prix qui conſtitue & définit l'eſtimation de toutes choſes, *L.* 1. *ff. de contrahend. empt.* pag. 527. quant au caractere de l'écu au ſoleil, il eſt certain qu'il n'eſt autre à preſent qu'il étoit lors du bail; payant donc en écus, c'eſt payer en mêmes eſpeces, & en même forme.

14 *Plus clairement, qu'il faudroit payer en monoye de ce temps-là; quoi qu'il en ſoit, la valeur & bonté fixée par la marque de ce temps, l'ecu au ſoleil, le même aujourd'hui qu'alors.*

Touchant ce qui eſt allegue, que la raiſon du prix & de la valeur eſt rapportable au temps du contrat, cela ſe doit entendre, quand l'eſtimation dérive de la choſe même, ou dépend du fait des particuliers, *d. L. Si voluntate, C. de reſcind. vendit.* mais aux monoyes le prix eſt eſtimé par la volonté & puiſſance du Prince qui gouverne, définit & modere tant les conventions privées que leur execution.

15. *Le prix rapportable au contrat, quand il vient de la choſe ou du fait des Parties, non s'il dépend de celui du Prince.*

L'on ne peut dire auſſi que le rehauſſement du prix de l'écu tourneroit à la perte des poſſeſſeurs qui doivent payer, & au profit du Seigneur, dautant que de même que le prix de l'écu & des autres monoyes vient à être augmenté, auſſi le prix des grains comme des autres marchandiſes croît & augmente, *L.* 2. *C. de veteris numiſmat. poteſt.* pag. 2355. & par-là il arrive *ut generali & publico cujuſque nummi incremento, privatis neque accedat, neque decedat quidquam*, comme dit Anne Robert, *Lib.* 1. *Rer. judicat. Cap.* 16. de ſorte qu'à bien peſer & examiner le tout, l'augmentation du temps preſent revient à la même raiſon du paſſé.

16. *Que l'augmentation des monoyes faiſant celle des grains & autres choſes, le gain eſt égal pour le Seigneur & le cenſitaire, & que tout revient à la même choſe.*

Et c'eſt auſſi ce qui ſe trouve jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par le même Anne Robert au lieu cité, par leſquels il auroit été dit pour les créanciers qu'il falloit les payer en mêmes eſpeces d'écus convenus & accordez, ou bien ſi en autre ſorte de monoye, à la raiſon & valeur qui avoit cours & miſe au temps du payement, & non du contrat. Entre ces Arrêts il en date l'un du 26. Juillet 1594. au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe d'Angers intimez, pour leſquels il plaidoit, & il raiſonne fort doctement d'un côté & d'autre, ſelon ſa coûtume.

17. *Pluſieurs Arrêts de Paris, que les créanciers devoient être payez en même eſpece d'écus, ou en monoye de la valeur courante, & non du temps du contrat.*

Il a été ſuivi & auſſi fort doctement ſecondé par Charondas qui en ſes Réponſes, *Liv. 9. Chap.* 8. approfondit l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe ſur l'hipotheſe par nous propoſée, & prononcé aux Arrêts generaux de Noel le 22. Decembre 1571. au profit du ſieur de Cardelhac contre les Gurals, qui furent condamnez à payer la cenſive en écus d'or de juſte poids, du coin & aloi du Roi, ſinon en monoye, à raiſon du prix que ſuivant l'Ordonnance les écus valoient au temps que les termes des payemens de ladite cenſive ſeroient échûs & écherroient ci-aprés.

18 *L'Arrêt de Toulouſe ſur l'eſpece propoſée, ayant ordonné la même choſe, rapporté par Charondas.*

Nous avons trouvé cet Arrêt dans les Memoires de M. Berail, mais generalement & confuſément en ces termes: Jugé par Arrêt general à Noel 1571. que la rente payable en écus, ſe doit payer à preſent en écus, bien qu'alors ils ne valuſſent trente ſols; & valant à preſent quaſi le double, contre le ſentiment de Jaſon, *n.* 100. *in L.* 2. *C. de jur. emphyt.* pag. 1973. ce qui nous auroit empêché de le raiſonner au Liv. VII. Chap. XCIX. où il a été rapporté, y voyant beaucoup d'inconveniens: Toutefois depuis nous ayant apparu par la verification que nous en avons fait faire ſur les Regiſtres de la Cour, que cet Arrêt étoit le même que celui dont parle Charondas, & entre les mêmes Parties qu'il dit, nous avons cru devoir l'accompagner de quelques raiſons que nous aurions emprunté d'Anne Robert & de Charondas.

19. *cet Arrêt trouvé dans des Memoires en termes generaux, ſans noms de Parties, rapporté de même, Chap. 99. du Liv. 7. & depuis étant verifié que c'etoit le même de Charondas, reparlé ici & raiſonné de cet Arrêt.*

CHAPITRE XCV.

Si la femme qui a aliené de ſes biens du conſentement de ſon mari peut s'adreſſer indiſtinctement contre tous les poſſeſſeurs des biens de ſon mari alienez depuis, ou ſi elle eſt tenuë de diſcuter les derniers acheteurs ſur l'indication, & aux riſques des premiers.

SOMMAIRE.

1. *Que la queſtion a été grande, & qu'elle n'eſt encore bien reſoluë.*
2. *Quelques-uns pour l'action indiſtinctement, à l'exemple de l'exaction de la dot.*
3. *D'autres pour l'indication des derniers créanciers par les premiers à leurs riſques.*
4. *Arrêt de la Cour conforme, en conſignant une ſomme pour les frais, ſauf à ajoûter.*
5. *Avis de Maſuer, & autres précedens Arrêts de la Cour, conformes.*

1. *Que la queſtion a été grande, & qu'elle n'eſt encore bien reſolue.*

LA controverſe a été grande, & la queſtion ne ſe trouve pas encore certainement reſoluë ſur la maniere d'exercer l'action & l'hipoteque de la femme contre les tenanciers & détempteurs des biens de ſon mari, alienez depuis de précedentes alienations que ſon mari lui avoit fait faire, ou plûtôt que lui-même auroit fait des biens de ſa femme, & de ſon conſentement.

2. *Quelques-uns pour l'action indiſtinctement, à l'exemple de l'exaction de la dot.*

Quelques-uns ont eſtimé qu'elle pouvoit agir contre tous ou tels détempteurs que bon lui ſembleroit ſans autre diſcuſſion, ayant en cela ce privilege, comme en l'exaction de ſa dot, & ils raiſonnent là-deſſus amplement.

3. *D'autres pour l'indication des derniers créanciers par les premiers à leurs riſques.*

D'autres au contraire ont été de l'avis tout oppoſé, & que les premiers détempteurs actionnez par la femme, peuvent faire indication des derniers, pour être pourſuivis aux perils & fortune de l'indicant, contre ce qu'Accurſe, Bartole, & autres ont écrit communément *in L. Moſchis, ff. de jur. fiſc.* pag. 1594. *L. fin. C. Si unus ex pluribus heredibus creditor. vel debitor. partem ſuam ſolver.* pag. 2226.

4. *Arrêt de la Cour conforme, en conſignant une ſomme pour les frais, ſauf à ajoûter.*

Et ſuivant ce dernier avis, il auroit été par Arrêt du Parlement de Toulouſe, le 21. Juin 1569. jugé au rapport de M. d'Affis, à preſent Premier Preſident à Bordeaux, Perſonnage de rare integrité, grande éloquence & doctrine, pour une nommée Gayaude, contre les heritiers de Pierre, appellez toutefois les heritiers du mari debiteur, & tous autres tenanciers, & qu'à ces fins l'indicant conſigneroit la ſomme de vingt-cinq livres, ſauf à y ajoûter ou diminuer s'il étoit beſoin.

5. *Avis de Maſuer, & autres précedens Arrêts de la Cour, conformes.*

Ce qui eſt conforme à la doctrine de Maſuer *in ſua Praxi, Tit. de executionib. & ſubhaſtationib. num.* 11. & à ce que par des Arrêts précedens de la Cour il auroit été ſouvent jugé.

CHAPITRE XCVI.

Si le Senéchal pour l'execution des Sentences de ſon Siége, confirmées par Arrêt, peut commettre d'autres Officiers Royaux que de ſon Reſſort.

SOMMAIRE.

1. *Inſiſtance par une des Parties ne voulant reconnoître un Officier qui n'étoit de la Senéchauſſée.*
2. *Ordonnance d'un Commiſſaire de la Cour, renvoyant devant cet Officier; appel; Arrêt renvoyant devant le Senéchal, pour être pourvû d'autre executeur.*
3. *Cet Arrêt notable, juſte & portant Reglement; l'adreſſe au premier Magiſtrat Royal s'entendant du Reſſort de la Senéchauſſée.*
4. *S'il n'en peut être pris du Reſſort, obtenir commiſſion ſpeciale de la Cour.*

1. *Inſiſtance par une des Parties ne voulant reconnoître un Officier qui n'étoit de la Senéchauſſée.*

LA Cour par Arrêt ayant confirmé une Sentence du Senéchal de Carcaſſonne, les Parties par ce moyen ſur l'execution de cette Sentence renvoyées devant ledit Senéchal, il octroya des Lettres au pourſuivant adreſſantes au premier Magiſtrat Royal; une des Parties s'étant adreſſé à un Officier de cette qualité, l'autre fit difficulté de ſe

preſenter devant lui, parce qu'il n'étoit point du Reſſort de cette Senéchauſſée; & ſur cela furent faites quelques inſiſtances.

La cauſe dévolue en la Cour, M. Donjat pere Commiſſaire député, renvoya par ſon Ordonnance les Parties devant cet Officier commis par le Senéchal; & ſur l'appel de cette Ordonnance, la Cour par Arrêt de la grand' Chambre au mois de Janvier 1572. l'appellation & ce dont avoit été appellé, mis au neant, les Parties furent renvoyées devant ledit Senéchal pour être pourvû d'autre Commiſſaire executeur d'Arrêt, & ſans dépens.

2. *Ordonnance d'un Commiſſaire de la Cour, renvoyant devant cet Officier; appel; Arrêt renvoyant devant le Senéchal, pour être pourvû d'autre executeur.*

Or cela eſt notable, non tant parce que cet Arrêt eſt plein de juſtice, que pour porter un reglement politique des Commiſſaires, à prendre & choiſir du Reſſort même, quelque generalité que contiennent les Lettres de commiſſion du Juge commettant, comme l'adréſſe au premier Magiſtrat Royal, s'entendant & rapportant à quelqu'un de la Senéchauſſée, ſans qu'il en puiſſe être pris d'autre.

3. *Cet Arrêt notable, juſte, & portant Reglement; l'adreſſe au 1 Magiſtrat Royal s'entendant du Reſſort de la Senéchauſſée.*

Mais ſi on ne pouvoit commodément & pour quelque raiſon prendre quelque Officier du Reſſort, il ſeroit neceſſaire alors d'obtenir une commiſſion ſpeciale pour ce fait de la Cour, avec des Lettres de la Chancellerie.

4. *S'il n'en peut être pris du Reſſort, obtenir commiſſion ſpeciale de la Cour.*

CHAPITRE XCVII.

S'il eſt neceſſaire pour obliger deux ou pluſieurs perſonnes ſolidairement, que la clauſe, *ſans diviſion*, ou termes équipollens s'y rencontre.

Si ces termes, *chacun d'eux ſeul & pour le tout*, ſont ſuffiſans.

SOMMAIRE.

1. *Arrêt de Paris, que par ces termes*, chacun d'eux ſeul & pour le tout, ſans diviſion, *il y a ſolidité.*
2. *Arrêt, que ces termes*, ſans diviſion, *ou équipollens, ceſſant, il n'y a ſolidité.*
3. *Arrêts, que ces termes*, chacun d'eux & un ſeul pour le tout, *ſuffiſent.*
4. *Ces Arrêts apparemment rendus ſur circonſtances; Arrêt de la Cour conforme au précedent.*
5. *Ces Arrêts fondez ſur le Droit & interpretation des Docteurs.*
6. *Arrêt de Paris ſur cette circonſtance qu'un François & un Flamand s'étant obligez dans un bail à ferme, un ſeul pour le tout, confirmant la ſaiſie faite ſur le François pour le tout.*

Rebuffe, Papon & autres Auteurs modernes, qui ont écrit ſur la matiere des obligations, & du benefice de diviſion ſont d'accord que pluſieurs s'étant obligez *chacun d'eux ſeul & pour le tout, ſans diviſion, &c.* chacun des debiteurs pouvoit être contraint & executé pour le tout, ſoit proviſionnellement ou définitivement, & ils en alleguent un Arrêt de Paris du 19. Decembre 1527.

1. *Arrêt de Paris, que par ces termes*, chacun d'eux ſeul & pour le tout, ſans diviſion, *il y a ſolidité.*

Mais auſſi ſans ces termes, *ſans diviſion*, ou équipollens en effet; bien que les autres s'y trouvent pour marquer l'obligation ſolidaire, les debiteurs ne peuvent être convenus que chacun pour ſa part; & à ce ſujet ils alleguent la Loi 1. *cum ſequent. C. de duob. reis*, pag. 2233. & nommément un autre Arrêt de Paris du 16. Juillet 1514.

2. *Arrêt, que ces termes*, ſans diviſion, *ou équipollens, ceſſant, il n'y a ſolidité.*

Il eſt pourtant vrai que Charondas en ſes Annotations ſur la Somme Rurale de Boutelier, ſous le Titre des Obligations en particulier, *Chap. 26.* rapporte deux Arrêts de la même Cour des 12. Mai 1565. & 19. Juillet en Audience 1590. par leſquels, bien que les termes, *ſans diviſion ni diſcuſſion*, n'y fuſſent, mais l'obligation ſimple d'*un chacun d'eux ſeul & pour le tout*, tous les debiteurs furent tenus pour obligez ſolidairement, & l'un d'eux condamné à payer le tout, ſauf ſon recours.

3. *Arrêts, que ces termes*, chacun d'eux & un ſeul pour le tout, *ſuffiſent.*

Nous accorderons que cela peut avoir été jugé, mais ſingulierement ou extraordinairement pour quelques cauſes & circonſtances reſultant du procés, que ni Charondas ni nous ne pouvons voir: quant à l'Arrêt de Paris du 19. Decembre 1527. il n'y eſt fait aucune difficulté par notre Cour de Toulouſe, qui ordinairement juge de même en ces matieres, comme elle l'auroit fait ſouvent à notre rapport, tant en la grand' Chambre qu'à la ſeconde des Enquêtes, ce qui fait Loi en ce Reſſort.

4. *Ces Arrêts apparemment rendus ſur circonſtances; Arrêt de la Cour conforme au précedent.*

Les raiſons & fondemens en peuvent être pris, tant de ce qui en eſt décidé par le Droit nouveau, qu'interpretation des Docteurs, où nous renvoyons, *cùm Legem habeamus, à qua nè quidem ad unguem recedere liceat.*

5. *Ces Arrêts fondez ſur le Droit & interpretation des Docteurs.*

6. Arrêt de Paris ſur cette circonſtance qu'un François & un Flamand s'étant obligez dans un bail à ferme un ſeul pour le tout, confirmant la ſaiſie faite ſur le François pour le tout.

Entre autres limitations que le Parlement de Paris y auroit apporté, il auroit par autre Arrêt du 14. Mars 1563. ordonné, un François & un Flamand s'étant obligez en certaine ſomme pour un bail à ferme l'un pour l'autre, & un ſeul pour le tout, bien qu'il n'y eût renonciation au benefice de diviſion & diſcuſſion, que l'execution faite contre le François pour toute la ſomme tiendroit. Cet Arrêt dont Charondas fait mention dans ſes Réponſes, *Liv.* 3. *Chap.* 69. & Papon en ſon Recueil, *Liv.* 10. *Tit.* 4. des pleiges, fidejuſſeurs, &c. *Art.* 30. fondé ſur ce qu'un des obligez étoit étranger, & auſſi de difficile diſcuſſion, l'autre François.

CHAPITRE XCVIII.

Si l'*& cætera* en la minute peut être étendu par le Notaire dans la groſſe de l'acte à la clauſe, *ſans diviſion* ou équipollente.

Si l'un des obligez qui paye le tout éteint l'obligation, & a recours contre chacun des autres pour leur part.

Si ayant ceſſion du créancier, il peut attaquer chacun pour le tout, ſa portion déduite.

SOMMAIRE.

1. *Etat de la premiere queſtion.*
2. *Arrêt de Paris, reformant une Sentence qui avoit confirmé telle extenſion.*
3. *Arrêt de Toulouſe conforme.*
4. *Et que l'un des obligez payant toute la dette, éteint l'obligation, ſauf ſon recours contre les autres pour leur portion.*
5. *Ce recours pour la portion ſeulement, entendu au cas qu'il n'y ait ceſſion du créancier; Arrêt de Paris.*
6. *S'il y a ceſſion, recours pour le tout, ſa part diſtraite; Arrêt de Paris.*
7. *Le même jugé par l'Arrêt ſuſdit; autoritez.*

1. Etat de la 1. queſtion.

AUX termes du précedent Chapitre, il demeure reſolu entre nous, que tels ou ſemblables termes, *ſans diviſion*, emportent & valent autant qu'une expreſſe renonciation, ſur quoi il y auroit eu autrefois difficulté, ſi ces mêmes termes peuvent être étendus par le Notaire en la groſſe de l'acte qu'il auroit expediée aux Parties, bien qu'ils ne ſoient en la minute & cede que par un *&c.*

2. Arrêt de Paris reformant une Sentence qui avoit confirmé telle extenſion.

Papon en ſon Recueil, *Liv.* 10. *Tit.* 4. des pleiges, fidejuſſeurs, *Art.* 26. en allegue un Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1528. par lequel la Sentence du Prévôt de Paris infirmée, en émendant le jugement, la diſcuſſion auroit été ordonnée nonobſtant ladite extenſion qui ne peut être faite en ce cas qui dépendroit de la volonté d'un ſeul des contractans, contre toutes les regles, *Argum. eorum quæ notantur à Socino in L. Gallus*, §. *Idem credendum, ff. de liber. & poſthum.* pag. 787. *& Alciat. in L.* 1. §. *Si quis ita, num.* 7. *ff. de verb. obligationib.* pag. 1397.

3. Arrêt de Toulouſe conforme.

C'eſt ſur ces fondemens qu'à notre rapport en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 6. Mars 1589. entre Pelatiers, Lumberat & Puyloubier, il fut de même jugé par Arrêt de la Cour.

4 Et que l'un des obligez payant toute la dette éteint l'obligation, ſauf ſon recours contre les autres pour ſa portion.

Il y fut encore décidé & arrêté que l'un des obligez ſolidairement, venant à payer toute la ſomme, il permne & éteint l'obligation de tous, ſauf à lui ſes actions contre les autres obligez pour être rembourſé par chacun de leur part, *juxta L.* 2. *C. de duobus reis*, pag. 2233.

5 Ce recours pour la portion ſeulement entendu au cas qu'il n'y ait ceſſion du créancier; Arrêt de Paris.

Mais cela s'entend en cas qu'en payant la dette, celui des obligez qui paye n'auroit pris la ceſſion des droits & actions du créancier, dautant qu'alors il n'a recours contre les autres que pour la part & portion de chacun, comme il auroit été jugé par Arrêt de Paris en robes rouges, le 14. Août 1584. remarqué par Charondas en ſes Annotations ſur la Somme Rurale de Boutelier, ſous le titre des Obligations en particulier, *Chapitre* 26.

6 S'il y a ceſſion, recours pour le tout, ſa part diſtraite; Arrêt de Paris.

Mais s'il a obtenu ceſſion du créancier, alors il peut s'adreſſer pour le tout, ſa cottité déduite, contre chacun des autres obligez, ſuivant l'Arrêt de Coronens que le même Charondas allegue, diſant en avoir traité ailleurs.

7. Le même jugé par l'Arrêt ſuſdit; autoritez.

Ce qui auroit été pareillement jugé en mêmes & purs termes par le ſuſdit Arrêt, & paſſé ſans aucune difficulté, ſuivant ce qu'Accurſe avec d'autres Interpretes en ont écrit traitant cette matiere, *in L.* 1. *C. de duob. reis*, pag. 2233.

CHAPITRE

CHAPITRE XCIX.

Si les Eccleſiaſtiques Beneficiers peuvent diſpoſer des fruits de leurs Benefices.

L'affirmative étant certaine, ſi la diviſion ſe fait entre les heritiers du Beneficier décedé, & le nouveau Titulaire, ſuivant les regles de l'uſufruit, ou à proportion du temps que le Beneficier a ſervi le Benefice.

Si l'année du ſervice ſe compte du temps de la recolte des fruits, ou de celui de la priſe de poſſeſſion du Beneficier, ou ſi elle commence au mois de Janvier.

Si le ſucceſſeur au Benefice eſt tenu d'entretenir les baux faits par ſon prédeceſſeur.

SOMMAIRE.

1. *Les Eccleſiaſtiques maîtres des fruits de leurs Benefices.*
2. *En la primitive Egliſe, quatre portions, une à l'Evêque, une aux Clercs, la troiſiéme pour les reparations, la quatriéme aux pauvres, ce qui n'eſt plus ſi les Superieurs ne l'ordonnent.*
3. *Aujourd'hui quantité de procés pour raiſon de ces fruits, entre les heritiers du défunt & le ſucceſſeur au Benefice; dans l'ancienne Egliſe, les heritiers non-ſeulement exclus de ſucceder aux fruits échûs ou à écheoir, mais interdit aux Beneficiers de leur donner manuellement.*
4. *Exception dans le cas d'une extréme neceſſité.*
5. *Les Eccleſiaſtiques cenſez n'avoir d'autres parens que les pauvres.*
   Sentimens de ſaint Ambroiſe & de ſaint Jerôme là-deſſus.
7. *Les parens, en ce qu'il n'étoit permis de leur donner, plus durement traitez que des étrangers.*
8. *La liberté de ce ſiecle bien plus abuſive, où il eſt donné aux parens pour des fins toutes profanes, les pauvres & l'Egliſe même oubliez.*
9. *Inutile de s'élever contre cet uſage, ne s'agiſſant plus que de la maniere du partage entre les heritiers, & le ſucceſſeur au Benefice.*
10. *Pluſieurs queſtions ſur cela, avis differens, Arrêts contraires.*
11. *Auteurs, comparant les Beneficiers à l'uſufruitier qui acquiert à ſes heritiers tout ce qu'il y a de fruits perçus & de louages échûs.*
12. *Le proprietaire non tenu d'entretenir les baux, de même le ſucceſſeur au Benefice, ſi ce n'eſt par reſignation.*
13. *Sentiment d'autres, qu'il lui ſuffit pour gagner tous les fruits échûs & à écheoir, que l'année ſoit commencée, à l'exemple des fideicommiſſaires & des officiers des Legats de Ceſar.*
14. *Autre exemple tiré de pluſieurs autres cas, & des legs annuels.*
15. *Derniere opinion, que les fruits perçus ou non s'acquierent à proportion de la deſſerte du Benefice.*
16. *Preuve tirée de pluſieurs exemples du Droit, notamment de la ſolde des ſoldats, payée par jour; les Clercs & Beneficiers, ſoldats de Jeſus-Chriſt.*
17. *Toute la queſtion conſiſtant à ſçavoir quand les fruits ſont dûs* ratione juris, aut oneris *: dûs à l'uſufruitier à raiſon du droit, ainſi retenant tous les fruits perçus.*
18. *Partage des fruits entre le Seigneur & le Vaſſal à raiſon du droit.*
19. *En fruits dûs à cauſe de charge ou office, le partage à proportion du ſervice.*
20. *Injuſtice qu'un Pourvû en Juillet, & décedé en Octobre, ayant recueilli tous les fruits, ſon heritier en profitât au préjudice du ſucceſſeur au Benefice, privé par-là d'alimens pendant huit mois, & chargé du ſervice.*
21. *Plus convenable que l'Egliſe retienne une partie des fruits pour celui qui deſſervira; odieux qu'ils demeurent à l'heritier du défunt pour un ſervice qu'il n'a fait.*
22. *Deux déciſions privant des heritiers d'Officiers Romains, d'aucune part dans leur ſalaire.*
23. *Cela trop dur, plus équitable de laiſſer à l'heritier du Beneficier une portion des émolumens, par rapport au ſervice.*
24. *Les heritiers des Gens d'armes Romains payez des reſtes.*
25. *La dot étant pour les charges, le mari ne gagne les fruits qu'à proportion de la*

durée du mariage; même raiſon pour le Beneficier, les fruits ne ſe gagnant de plein droit.

26. *Toute canonique inſtitution, mariage ſpirituel, ainſi les fruits dotaux & ceux des Benefices à regler de même; pluſieurs Loix pour regler ceux de la dot au prorata de l'année.*

27. *Pluſieurs Arrêts des Cours ſouveraines pour ce partage geometrique entre l'heritier du défunt, & le ſucceſſeur au Benefice.*

28. *Queſtion, comment s'entend cette proportion des fruits, quand commence l'année; Arrêts contraires de Paris ſur ce ſujet.*

29. *Sentimens, ou à la recolte, ou à la priſe de poſſeſſion, ou à Janvier.*

30. *Pour le temps de la récolte, que s'agiſſant des fruits, de-là & non de l'ordre des mois, le commencement de l'année.*

31. *Les fonds produiſant deux recoltes faiſant deux années en douze mois; Loi.*

32. *En la création du monde, les fruits prêts à cueillir, ainſi la premiere année ayant commencé le Soleil au ſigne de Libra, de même en matiere de fruits l'année ſe comptant d'une recolte à l'autre.*

33. *Loi, que le legs des fruits annuels, commence à la recolte.*

34. *Par le Droit Canon, l'acquit des charges, non du temps de Janvier, mais de la recolte.*

35. *Que l'année commence au temps des fruits les plus avancez, & non des tardifs.*

36. *Par pluſieurs Arrêts de Paris, l'année de la recolte reglée depuis la ſaint Jean-Baptiſte, juſqu'à pareil jour.*

37. *Quant au temps de la priſe de poſſeſſion, Arrêt de Paris; motif, les alimens dûs des fruits échûs, à quoi ils ſont deſtinez, ainſi retrograder à ce jour.*

38. *En Droit, l'eſtimation de l'eſclave tué, à ce qu'il pouvoit valoir le plus dans 365. jours précedens.*

39. *En Droit, le partage des fruits de la dot, du jour de la poſſeſſion du mari.*

40. *Que la raiſon de commencer l'année au mois de Janvier, ceſſe au cas de fruits, la raiſon des alimens & charges, ſeule à conſiderer.*

41. *Arrêt de Paris en conformité.*

42. *Le ſentiment de ceux qui ont fait commencer l'année au mois de Janvier, plus approuvé.*

43. *L'année dans les premiers temps de dix mois, Janvier, Février ajoûtez par Numa; Canons trés-anciens ſur la celebration du 1. Janvier; d'ailleurs s'agiſſant du ſervice, plus d'apparence de ſe conformer à la ſupputation ordinaire de l'an, qu'à des temps interrompus.*

44. *Douté ſi les fruits de la précedente recolte entreroient en computation, reſolu unanimement que la recolte ſe prendroit du jour de la S. Jean, milieu de l'année, & ainſi en quelque temps que ſoit la priſe de poſſeſſion, le Beneficier y participant à proportion, mais remontant au mois de Janvier comme commençant l'an.*

45. *Ce partage conforme aux anciennes regles de l'Egliſe, s'agiſſant de partager entre l'Egliſe, & le titulaire qui avoit fait des épargnes.*

46. *Concluſion, l'uſufruitier tirant ſon droit de la perception des fruits, & le Beneficier le ſien du ſervice, ainſi la recolte des fruits indifferente pour le commencement de l'année à l'ordinaire pour regler la proportion.*

47. *Arrêt de Paris l'ayant jugé ainſi, portant reglement, à ſuivre, quoique ceux alleguez ſoient poſterieurs; ce reglement confirmé depuis par pluſieurs autres Arrêts; l'Auteur, que cela doit paſſer en maxime.*

48. *Quantité d'autres Arrêts conformes, rapportez par Charondas, & tirez de Choppin.*

49. *Par l'Auteur, qu'il n'avoit vû aucun Arrêt de la Cour dans la propre eſpece, mais ouï dire par des anciens qu'il y en avoit.*

50. *L'Auteur nommé arbitre ſur pareil difference, l'ayant jugé conformément au Reglement de Paris; acquieſcement par les Parties.*

1. *Les Eccleſiaſtiques maîtres des fruits de leurs Benefices.*

LEs Eccleſiaſtiques poſſedant des Prélatures, Abbayes, Dignitez & autres Benefices en l'Egliſe, ſont en pleine poſſeſſion & liberté de prendre & de jouir des fruits de leurs Benefices tant qu'ils vivent, & d'en diſpoſer comme bon leur ſemble.

2. *En la primitive Egliſe, 4 portions, une à l'Evêque, une aux Clercs, la 3. pour les reparations, la 4. aux Pauvres, ce qui n'eſt plus ſi les ſuperieurs ne l'ordonnent.*

Il en étoit autrement ordonné dans la primitive Egliſe, les fruits & revenus Eccleſiaſtiques étant par les ſaints Canons diviſez & diſtribuez en quatre portions, une à l'Evêque, une autre aux Clercs deſſervans à l'Egliſe, la troiſiéme à la fabrique & reparation des Egliſes, & la quatriéme étoit deſtinée pour les Pauvres, *Can. Conceſſo, Can. Quatuor, & Canonib. ſequent.* 12. *Queſt.* 2. ce qui ne ſe pratique plus aujourd'hui, ſi pour cas extraordinaire il n'en eſt autrement ordonné par les Superieurs.

3. *Aujourd'hui*

Comme donc tous émolumens, profits & revenus des Benefices appartiennent &

ſont acquis aux Titulaires, il arrive aprés leur décés, ſoit qu'ils reſignent, ou non, qu'au ſujet de ces fruits il intervient ſouvent des procés entre le heritiers du défunt, & celui qui ſuccede à leurs Benefices. Il n'en étoit pas de même au temps de la primitive Egliſe, tant que l'ancienne ſeverité de la diſcipline chrétienne a été en vigueur; tant s'en faut en effet que les heritiers parens des Eccleſiaſtiques puſſent prétendre aucun droit ni portion dans les fruits, ſoit recueillis ou à recueillir, perçus comme l'on dit, ou à percevoir, *Cap. Præſenti, de offic. Ordinar. in 6.* qu'ils ne pouvoient pas même en eſperer & attendre quelque choſe par les mains & liberalité du poſſeſſeur & Titulaire, auquel par les Conſtitutions des ſacrez Canons cela étoit expreſſément défendu.

quantité de procés pour raiſon de ces fruits, entre les heritiers du défunt & le ſucceſſeur au Benefice; dans l'ancienne Egliſe, les heritiers non-ſeulement exclus de ſucceder aux fruits échûs ou à écheoir, mais interdit aux Beneficiers de leur donner manuellement.

Il y avoit pourtant une exception, ſçavoir lorſque les parens des Eccleſiaſtiques étoient dans une extréme neceſſité; car dans ce cas ils étoient quaſi neceſſairement diſpenſez, & il leur étoit permis de les pourvoir des choſes neceſſaires, & de leurs revenus avec un juſte temperament, *Can. Cæterum, 86. diſtinct. Can. Quiſquis 12. quæſt. 2. Can. Si cupis 16. quæſt. 1.*

4. *Exception dans le cas d'une extréme neceſſité.*

Cette premiere & plus ancienne diſcipline de l'Egliſe vouloit par cette excluſion des parens, que les Clercs & tous ceux qui ſont conſacrez à l'Ordre Eccleſiaſtique, fuſſent dits & cenſez n'en avoir aucuns autres, que les Pauvres de JESUS-CHRIST, & qu'ils euſſent plus d'affection pour eux, que l'humaine raiſon du ſang n'inſpire pour ſes parens, *Can. Charitas 5. §. Proximos, de pœnit. diſtinct. 2.*

5. *Les Eccleſiaſtiques cenſez n'avoir d'autres parens que les pauvres.*

C'eſt pour cela que s'il ſe trouvoit quelques parens, qui ſous prétexte d'être heritiers, ou autrement par droit de proximité vinſſent à s'attribuer les revenus Eccleſiaſtiques, ſaint Ambroiſe exhorte les Clercs titulaires & poſſeſſeurs des Benefices, de les regarder comme étrangers, *Can. Eſt probanda, 86. diſtinct.* & de-là vient cette plainte de ſaint Jerôme, *Epiſt. Lib. 2. Epiſt. 12. ad Ruſticum.* Nous avons vû, dit-il, depuis peu avec douleur qu'un vrai Creſus a laiſſé dans ſa famille des richeſſes immenſes qu'il avoit amaſſées dans la Ville pour les Pauvres.

6. *Sentimens de S. Ambroiſe & de S. Jerôme là-deſſus.*

Mais c'étoit par rapport à la ſeverité de la premiere diſcipline & à l'inhumanité des Prélats de la primitive Egliſe, qui ſembloient tenir & reputer leurs parens & alliez pour abſolument étrangers, juſques-là qu'ils étoient les ſeuls à qui par prohibition expreſſe il ne leur étoit pas permis de donner, & ainſi la condition des parens en ce ſiecle étoit beaucoup plus dure & cruelle à cet égard que celle des étrangers.

7. *Les parens, en ce qu'il n'étoit permis de leur donner, plus durement traitez que des étrangers.*

Il eſt cependant vrai de dire que la liberté de donner à ſes parens dans ce ſiecle corrompu, ſera jugée être encore plus déreglée, les Prélats, Abbez & autres Eccleſiaſtiques entretenant par ce moyen leurs ſuperfluitez de leur vivant, & pour l'avenir pourvoyant à l'avarice & aux incommoditez de leurs plus proches, le tout des revenus & du patrimoine de l'Egliſe, ſans ſe ſoucier ni avoir le moindre ſoin des Pauvres ni de leur Egliſe.

8. *La liberté de ce ſiecle bien plus abuſive, où il eſt donné aux parens pour des fins toutes profanes, les Pauvres & l'Egliſe même oubliez.*

Mais comme il ſeroit trés-inutile de vouloir accuſer ou reprendre en aucune façon les mœurs & ce qui eſt reçu & approuvé publiquement & du conſentement univerſel de tous, & d'ailleurs ordinairement pratiqué, il eſt plus à propos de traiter à preſent la queſtion, ſçavoir comment doit être faite la diviſion des fruits, entre le ſucceſſeur au Benefice & les heritiers du défunt.

9. *Inutile de s'élever contre cet uſage, ne s'agiſſant plus que de la maniere du partage entre les heritiers, & le ſucceſſeur au Benefice.*

Il y a ſur ce ſujet pluſieurs & differentes queſtions incidentes, il y a encore plus de diverſes & differentes opinions, & pluſieurs Arrêts divers & contraires des Cours ſouveraines de ce Royaume.

10. *Pluſieurs queſtions ſur cela, avis differens, Arrêts contraires.*

Quelques Auteurs ont comparé un Beneficier pour ce qui touche la perception des fruits de ſes Benefices, à un uſufruitier; comme donc celui-ci gagne non ſeulement les fruits perçus, mais que venant à déceder, quoique le terme de la penſion dûe par le fermier ou colone qui a recueilli les fruits, ne ſoit échû, l'entiere penſion eſt cenſée acquiſe à ſes heritiers, *L. Defuncta, ff. de uſufruct. & quemamod.* pag. 298. de même celui-là acquiert non ſeulement par droit legitime les fruits déja perçus, mais il en tranſmet à ſes heritiers le profit & émolument.

11. *Auteurs comparant le Beneficier à l'uſufruitier qui acquiert à ſes heritiers tout ce qu'il y a de fruits perçus, & de loüages échus.*

Comme auſſi le proprietaire n'eſt point obligé, s'il ne lui plaît, de s'en tenir au loüage ou ferme faite par le défunt uſufruitier, *L. Si quis domum, §. 1. ff. Locat.* pag. 565. *Archidiac. in Can. Alienationes 12. quæſt. 2.* de même le ſucceſſeur au Benefice, ſi ce n'eſt au cas de reſignation, n'eſt point tenu d'entretenir le louage ou ferme faite par le défunt Beneficier: Et c'eſt ſur ces raiſons & autres conformes qu'en la diviſion des fruits des biens Eccleſiaſtiques, pluſieurs des Interpretes du Droit Canonique, aprés avoir peſé la choſe d'un côté & d'autre, établiſſent la parité des Eccle-

12. *Le proprietaire non tenu d'entretenir les baux, de même le ſucceſſeur au Benefice, ſi ce n'eſt par reſignation.*

ſiaſtiques, poſſeſſeurs de Benefices, aux uſufruitiers, *ſecund. Gloſ. in Cap. Si propter, in verb.* primi anni, *de reſcript. Lib. 6. & Gloſſ. in L. 1. Cod. de annon. civilib.* pag. 2359.

13. *Sentiment d'autres, qu'il lui ſuffit pour gagner tous les fruits échûs & à échoir, que l'année ſoit commencée, à l'exemple des fideicommiſſaires & des officiers des Legats de Ceſar.*

Il y en a d'autres qui adjugent tous les fruits de l'année commencée, tant perçus qu'à percevoir, au Beneficier & à ſes heritiers; juſques-là que ſi le Beneficier vient à déceder au commencement de l'année, tous les fruits generalement de cette année lui doivent être adjugez & à ſes heritiers: Ils tirent leur raiſon de ce qu'à l'égard du fideicommiſſaire on ne regarde point ſi la plus grande partie de l'année eſt paſſée ou non, *L. Hereñius* 42. *ff. de uſur.* pag. 634. *ſic & diem functo Legato Cæſaris, comitibus ſalarium non modò præteriti ſed & reſidui temporis præſtari debet*, Leg. *Diem functo, ff. de offic. Adſeſſor.* pag. 142. *L. Sed addes, §. fin. ff. Locat.* pag. 568.

14. *Autre exemple tiré de pluſieurs autres cas, & des legs annuels.*

Ils ajoûtent que la même choſe ſe trouve décidée en pluſieurs autres cas, ſpecialement dans la Loi *Si quis in ſacris, Cod. de proxim. ſacror. ſcrinior.* pag. 2398. comme auſſi au ſujet des legs annuels, *in L. A vobis, ff. de annuis legat.* pag. 935. *& in Leg. Nec ſemel, §. 1. ff. Quando dies leg. ced.* pag. 1072. d'où avec grande raiſon d'équité & de l'avis de pluſieurs Docteurs il ſemble être ſoutenable que tous les fruits du revenu Eccleſiaſtique de l'année commencée, quoique non achevée, doivent être tranſmis aux heritiers du Beneficier pour en jouir, comme eût fait leur auteur, *Joann. Faber ad §. Is vero, Inſtit. de rer. diviſ.* pag. 22. *& Gloſſ. in d. L. 1. Cod. de annon. civilib.*

15. *Derniere opinion, que les fruits perçus ou non s'acquierent à proportion de la deſſerte du Benefice.*

La troiſiéme & derniere opinion qu'on tient communément la mieux fondée, eſt de ceux qui diſent que tous les fruits des Benefices, ſoit cueillis ou pendans, s'acquierent à raiſon & à proportion du temps que le Beneficier a tenu & deſſervi le Benefice, & ainſi qu'il les tranſmet de la même façon & *pro rata temporis* à ſes heritiers.

16. *Preuve tirée de pluſieurs exemples du Droit, nommément de la ſolde des ſoldats, payée par jour, les Clercs & Beneficiers, ſoldats de Jeſus-Chriſt.*

Anne Robert, *Lib. 3. Rer. Judicatar. Cap. 4.* prouve l'équité de telle diſtribution par divers exemples, comme *de annona militari, quam conſtat ſingulis aut alternis diebus militibus præſtari, ut patet ex L. 1. Cod. de erogatione militar. annon.* pag. 2416. Or les Clercs & les Beneficiers ſont les ſoldats de JESUS-CHRIST, même équité donc de leur pourvoir chaque jour & à proportion du temps du ſervice, d'alimens ordinaires & quotidiens, d'autant plus que les ſaints Canons veulent qu'il ſoit fait aſſignation de gages de la Milice chrétienne aux Clercs avant leur ordination.

17. *Toute la queſtion conſiſtant à ſçavoir quand les fruits ſont dûs* ratione juris, aut oneris. *dûs à l'uſufruitier à raiſon du droit, ainſi retenant tous les fruits perçus.*

Mais pour approfondir la matiere, il convient d'examiner *an fructus ratione juris, an ratione oneris tribuantur :* l'uſufruitier eſt dit prendre les fruits à raiſon du droit qu'il a, ainſi tous les fruits perçus, tant naturels que civils lui ſont acquis entierement; quant aux non cueillis & à percevoir, ils ne ſont aucunement dûs, ni en tout, ni en aucune partie aux heritiers de l'uſufruitier, *ſecund. DD. in d. L. Defuncta, ff. de uſufruct. & quemad. & L. In ſingulos 8. ff. de annuis legat.* pag. 936. *& L. Si fructuarius meſſem, ff. Quibus mod. uſusfruct. amittit.* pag. 304.

18. *Partage des fruits entre le Seigneur & le Vaſſal à raiſon du droit.*

Et il en eſt ainſi que des Loix des fiefs, quand il eſt queſtion de ſemblable diviſion de fruits entre le Seigneur & les heritiers du Vaſſal, le partage s'en fait à raiſon du droit ſeigneurial, quoique d'ailleurs il paroiſſe quelque injuſtice dans la diſtinction du temps pris des mois dans leſquels le vaſſal eſt décedé, *Titulo 28. Hîc finitur Lex, §. His conſequenter, Lib. 2. Feudorum*, pag. 2942.

19 *Les fruits dûs à cauſe de charge ou office, le partage à proportion du ſervice.*

Mais quand les fruits ſont acquis à quelqu'un, non à raiſon du droit, mais de la charge qu'il ſupporte, l'on a recours à un autre partage & diviſion des fruits, les temperant & moderant au prorata du temps employé à cette charge ou office, telle partition donc des fruits ſe faiſant à proportion de ce temps.

20. *Injuſtice qu'un Pourvû en Juillet, & décedé en Octobre, ayant recueilli tous les fruits, ſon heritier en profitât au préjudice du ſucceſſeur au Benefice, privé par-là d'alimens pendant huit mois, & chargé du ſervice.*

Pour un plus grand éclairciſſement poſons pour fait qu'un Beneficier dûement pourvû ait pris poſſeſſion de ſon Benefice au mois de Juillet, & qu'aux mois de Septembre ou Octobre ſuivant, aprés la recolte de tous les fruits, il vînt à déceder; quelle injuſtice ou plûtôt quelle abſurdité n'y auroit-il pas d'égaler & comparer ce Beneficier ainſi décedé, à l'uſufruitier, dautant que le ſucceſſeur au Benefice ſeroit contraint de vivre dans une extréme pauvreté, peut-être de mendier au deshonneur & à l'opprobre du Clergé, pendant huit ou neuf mois ſans aucun émolument des fruits, ni autres alimens, ſervant neanmoins toûjours à l'Autel, au contraire le défunt qui dans l'eſpace de trois ou quatre mois auroit pris toute la recolte des fruits de l'année, enrichiſſant ſes heritiers de tous ces fruits.

21. *Plus convenable que l'Egliſe retienne une partie des fruits pour celui qui deſſervira, odieux qu'ils demeurent à l'heritier*

Il eſt par conſequent beaucoup meilleur & plus convenable à l'équité canonique que l'Egliſe retienne vers ſoi & en ſa main quelque partie des revenus & fruits du patrimoine de l'Egliſe, deſtinez pour la nourriture & entretenement des Clercs & Beneficiers, pour en conſerver quelque civile & competente partie au ſucceſſeur au Benefice; il ſeroit autrement fort odieux, & hors de toute raiſon de Droit que l'heritier emportât le

ſalaire du ſervice de l'Office de Dieu que le défunt n'auroit pas encore accompli,& ainſi le ſalaire de la deſſerte appartenant à celui qui l'auroit faite.

du défunt pour un ſervice qu'il n'a fait.

Ce fut pour cette raiſon que l'Empereur Anaſtaſe *in L. fin. Cod. de ſilentiariis*, pag. 2395. parlant des heritiers *ſilentiariorum*, qui avoient une ſemblable prétention, auroit reſcrit, *non oportere labores aliorum, aliis fructum vel lucrum adferre*; & par le même motif Pline, *Epiſtol. Lib.* 4. *Epiſt.* 12. *ad Arrianum*, rapporte qu'il avoit été jugé par le Senat *adverſus hæredes Scribæ, qui ante legitimum ſalarii tempus deceſſerat.*

22. *Deux déciſions privant des heritiers d'Officiers Romains, d'aucune part dans leur ſalaire.*

Il ſeroit neanmoins trop dur & trop rigoureux,ſi ſuivant ce qui vient d'être dit de ces Scribes, nous jugions la même choſe contre les heritiers des Beneficiers, ſçavoir qu'ils ne puſſent prendre aucune portion des fruits; en effet, il auroit été jugé plus équitable d'accorder au défunt à proportion du ſervice par lui fait, de pouvoir tranſmettre autant de profit & émolument des fruits à ſes heritiers.

23. *Cela trop dur, plus équitable de laiſſer à l'heritier du Beneficier une portion des émolumens, par rapport au ſervice.*

Ainſi chez les Romains, aprés le décés de ceux qui avoient exercé quelque charge dans la Gendarmerie, la Loi, s'il étoit dû quelques reſtes de vivres ou de gages, ſoit du public ou autrement, avoit ordonné que le tout reviendroit aux heritiers.

24. *Les heritiers des Gens d'armes Romains payez des reſtes.*

Autre exemple tiré de ce qui ſe fait entre mari & femme arrivant la diſſolution de leur mariage par mort ou autrement, telle qu'elle étoit permiſe entre les Payens, dautant que comme le mari a les fruits de la dot pour ſoutenir les charges du mariage, *L. Si pater* 76. *ff. de jur. dot.* pag. *666.* de même le Prélat, & tout autre Clerc Beneficier poſſede & jouit des fruits & revenus de ſon Benefice Eccleſiaſtique, non pas pour les gagner abſolument & de plein droit, mais afin qu'étant obligé & comme attaché au Service divin, il employe ces fruits & revenus à ſa nourriture & à ſon entretien.

25. *La dot étant pour les charges, le mari ne gagne les fruits qu'a proportion de la durée du mariage, même raiſon pour le Beneficier, les fruits ne ſe gagnant de plein droit.*

Il faut aller plus loin, toute canonique inſtitution étant dite & cenſée mariage ſpirituel, *Cap. Requiſiſti, de teſtam. Cap. Inter corporalia de tranſlat. Epiſcopi extr.* il eſt fort convenable & fort juſte que les fruits & revenus dotaux ſervent à regler les fruits & revenus des Benefices, ainſi le mari gagnant les fruits dotaux au prorata, comme dit Papinien, de la portion du temps, *L. Divortio facto*, §. *Si fundum, ff. Sol. matrimon.* pag. *692.* ou comme Pomponius, *in L. Si alienam, ff. eod. tit.* pag. *693.* & Julianus *in L. Si marito*, §. *ultimo, ff. eod.* pag. *697.* pour la portion de l'année, ou comme l'Empereur Juſtinien, *in L. un.* §. *9. Verſ. Sed & noviſſimi, Cod. de rei uxor. act.* pag. 2000. & Triphonin, *in L. Cum in fundo,* §. 2. *Verſ. Divortio, ff. de jure dot.* pag. *666.* au prorata du temps, & auſſi comme Paul, *Tit.* 22. *Lib.* 2. *recept. ſentent.* au prorata de l'an; ainſi donc le mari gagnant les fruits à proportion du temps, de même les fruits du Benefice perçus ou à percevoir, doivent être partagez & diviſez entre les heritiers & le ſucceſſeur au Benefice à proportion du temps, & pour cette partie de l'année en laquelle le défunt l'aura deſſervi ou fait deſſervir, & à ce ſujet Tertullien *de reſurrection.* dit à bon droit · *Non poſſunt ſeparari in mercede, quos opera conjungit.*

26. *Toute canonique inſtitution, mariage ſpirituel, ainſi les fruits dotaux & ceux des Benefices à regler de même, pluſieurs Loix pour regler ceux de la dot au prorata de l'année.*

C'eſt donc fort équitablement qu'il a été déliberé & jugé de faire par une proportion geometrique la diviſion des fruits au prorata du temps, entre le défunt Beneficier ou ſes heritiers, & le ſucceſſeur au Benefice, ſuivant laquelle diviſion, les autres opinions rejettées, & celle-ci tenuë pour plus veritable & plus équitable, il auroit été jugé par pluſieurs Arrêts des Cours ſouveraines de ce Royaume, comme il eſt rapporté & fort doctement diſcouru par Anne Robert *d. Lib.* 3. *Rer. judicatar. Cap.* 4.

27. *Pluſieurs Arrêts des Cours ſouveraines pour ce partage geometrique entre l'heritier du défunt, & le ſucceſſeur au Benefice.*

Cela poſé il reſte à examiner comment ſe doit prendre & entendre l'année du décés du Beneficier, pour tranſmettre à ſes heritiers les fruits à proportion & prorata *anni*; laquelle queſtion a été traitée en paſſant par Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap.* 151. où il dit ſommairement qu'il avoit vû juger, que ſi c'eſt dans l'an de la priſe de poſſeſſion, l'année ſe prenoit du jour de cette priſe de poſſeſſion; mais au ſurplus Anne Robert a plus approfondi la matiere & ce qui en dépend, pour l'avoir vû juger diverſement, & diſant même qu'il y avoit des préjugez du Parlement de Paris tout contraires.

28. *Queſtion comment s'entend cette proportion de fruits, quand commence l'année; Arrêts contraires de Paris ſur ce ſujet.*

Il y a ſur ce point trois opinions toutes oppoſées, quelques-uns comptant le commencement de l'année au temps de la recolte des fruits; les autres au temps de la priſe de poſſeſſion; les autres au mois de Janvier.

29. *Sentiment, ou à la recolte, ou à la priſe de poſſeſſion, ou à Janvier.*

Les premiers s'appuyent ſur pluſieurs raiſons: les principales ſe réduiſant-là, que quand il eſt queſtion de fruits & de les partager, leur cueillete & perception eſt toute à conſiderer, parce qu'elle ſemble conſtituer & ordonner l'année; de ſorte que ce n'eſt tant les douze mois, leur intervale & revolution de l'année, que cette cueillete & perception qui doive ſervir de regle.

30. *Pour le temps de la recolte, que s'agiſſant des fruits; de-là & non de l'ordre des mois le commencement de l'année.*

De-là vient que ſi le fonds produit des fruits deux fois l'année, ainſi que Pline

31. *Les fonds pro-*

duiſant deux recoltes faiſant deux années en 12. mois; Loi.

rapporte qu'il ſe fait en quelque Païs, un ſeul eſpace de douze mois fera & conſtituëra deux années, à cauſe de la double recolte des fruits, *L. Fructus*, alias *Divortio* 7. §. *Quod in anno*, *ff. Solut. matrimon.* pag. 692.

32. En la création du monde, les fruits prêts à cueillir, ainſi la premiere année ayant commencé le Soleil au ſigne de Libra, de même en matiere de fruits l'année ſe comptant d'une recolte à l'autre.

Et ſur cela Philon le Juif écrit, *Lib. de mundi opificio*, que la création du monde auroit été au temps que les fruits étoient prêts & meurs, & que la terre les avoit portez en cet état, & que comme un hôte honorable & magnifique ne fait point attendre ceux qu'il a conviez, tenant le banquet & tout l'appareil prêt; de même la divine & puiſſante Bonté voulut au commencement recevoir l'homme, excellent ouvrage de ſes mains, avec une grande & magnifique largeſſe d'un banquet ſomptueux, bien aſſaiſonné & tout préparé: Or le commencement de la création du monde a été ſans doute le commencement de la premiere année; ſi donc comme l'on dit, le Soleil étoit alors au ſigne de Libra, il paroîtra fort convenable que la même recolte des fruits ouvre & ferme l'année, & que par ce moyen l'an ſoit défini & conſtitué d'une cueillete des fruits juſqu'à l'autre.

33. Loi, que le legs de fruits annuels, commence à la recolte.

Et la conſequence en eſt juſte, que quelques fruits annuels étant leguez du revenu des biens, il ne ſera neceſſaire d'attendre au mois de Janvier comme le commencement de l'année; mais ſeulement le temps de la cueillete à laquelle les fruits ſont perçus, ſuivant la déciſion du Juriſconſulte Papinian *in L. Firmis*, §. *Pater*, *ff. Quando dies legat. ced.* pag. 1075.

34. Par le Droit Canon, l'acquit des charges, non du temps de Janvier, mais de la recolte.

De même par ſemblable raiſon le Pape Boniface *in Cap. Præſenti*, *Verſ. Porrò*, *in verbo* uſque ad novos reditus, *de offic. Ordinar. in 6.* n'auroit pas voulu rapporter l'acquit des charges des Benefices concernant les fruits, à l'an & cours du mois de Janvier, mais ſeulement à la recolte, *ut ipſa præſtationis ratio ad novos uſque reditus referatur.*

35. Que l'année commence au temps des fruits les plus avancez, & non des tardifs.

Quand nous diſons donc que les heritiers du Beneficier gagnent les fruits au prorata du temps & portion de l'an, nous l'entendons de maniere que l'année prenne ſon commencement du temps ſeulement qu'on a accoûtumé de recueillir les fruits; & bien qu'il y ait diverſité de fruits, les uns avancez, les autres tardifs, il ne faut toutefois eſtimer qu'il y ait differentes recoltes, mais une ſeule commençant au temps de la cueillete des fruits plus avancez, ce qui le plus ſouvent arrive au mois de Juin.

36. Par pluſieurs Arrêts de Paris, l'année de la recolte reglée depuis la S. Jean-Baptiſte, juſqu'a pareil jour.

Par ces motifs on a par tout & quaſi communément cru, que l'année de la cueillete devoit être priſe & déterminée dés le jour de la Fête de S. Jean-Baptiſte, juſqu'à l'année ſuivante à pareil jour, & qu'il falloit regler là-deſſus la diviſion des fruits; ce qui a été jugé par quantité d'Arrêts du Parlement de Paris, ainſi qu'il eſt rapporté par pluſieurs Auteurs, entre leſquels Arrêts eſt celui du mois de Mai 1577. donné en la cinquéme Chambre des Enquêtes, & remarqué par Robert au lieu cité.

37. Quant au tems de la priſe de poſſeſſion, Arrêt de Paris, motif, les alimens dûs des fruits echus, a quoi ils ſont deſtinez, ainſi retrograder à ce jour.

Venant au ſentiment de ceux qui ont voulu prendre l'année du jour de la priſe de poſſeſſion du Benefice, & duquel jour Charondas en ſes Réponſes, *Liv. 7. Chap.* 151. a écrit l'avoir vû juger au cas que le Beneficier fût décedé dans l'an de la priſe de poſſeſſion, ils ſe fondent ſur ce que les fruits du Benefice étant deſtinez pour la nourriture & entretien du Beneficier, il eſt équitable qu'au prorata du temps que le Beneficier a commencé de ſervir, les fruits lui ſoient acquis, ne pouvant être fait d'eſtimation & liquidation plus commode, ni de diviſion plus convenable que de rapporter en retrogradant le jour du décés au temps précedent & jour de la priſe de poſſeſſion.

38. En Droit, l'eſtimation de l'eſclave tué, à ce qu'il pouvoit valoir le plus dans 365. jours precedens.

Nous en avons un exemple pris de la Loi Aquilia, *cùm ſervus occiſus eſſet, debebatur æſtimatio quanti plurimi eo anno fuerat*, Leg. *Ita vulneratus*, §. *Æſtimatio*, *ff. ad Legem Aquiliam*, pag 349. portant qu'il faut conſiderer & regarder ce que l'eſclave auroit pû valoir 365. jours immediatement avant ſon décés, d'où on peut voir par la raiſon du Droit, que l'eſtimation de l'année ſe doit faire de moment en moment, & de jour en jour, *juxta L.* 3. §. *Minorem*, *ff. de minorib.* pag. 213.

39. En Droit, le partage des fruits de la dot, du jour de la poſſeſſion du mari.

Et c'eſt ſur le même fondement que lorſqu'il s'agit de la diviſion des fruits d'un fonds dotal, il auroit été répondu par le Juriſconſulte, qu'il falloit regarder le temps auquel ce fonds avoit été baillé & délivré, & prendre & compter l'année du jour de la poſſeſſion du mari, *L. De diviſione*, *ff. Sol. matrimon.* pag 691. Et de même en telles & ſemblables queſtions, quand les fruits du Benefice ſont aſſignez & deſtinez à quelque uſage, il eſt expedient de conſiderer & regarder au temps de la vacance, ou de la priſe de poſſeſſion, *ſecundùm Gloſſ. & DD. in Cap. Si propter*, *de reſcript. in 6.*

40. Que la raiſon de commencer l'année au mois de Janvier, ceſſe au cas de fruits, la raiſon des alimens &

Il eſt vrai que venant à examiner la raiſon politique de l'année, on pourroit dire que le commencement de l'année doit être jugé & cenſé du mois de Janvier; que quand il eſt queſtion de fruits, & que leur ſeule conſideration fait la cauſe, il ſemble & juſtement que l'année doive commencer & finir d'une cueillete à la ſuivante, & que c'eſt la

vraye maniere de compter pour ſçavoir quelle portion eſt dûe; mais au contraire lorſqu'il s'agit de diviſion & de gain de fruits à proportion de certain temps, alors, *habitâ oneris & alimentorum ratione, ex die adeptæ poſſeſſionis, regulam & initium computationi annorum præſcribi dicemus.*

charges ſeule à conſiderer.

Et cela paroît n'être pas ſans raiſon & ſans autorité, il y a même un Arrêt du Parlement de Paris du 3. Août 1579. rendu au profit des heritiers de M. de Lagarde Conſeiller audit Parlement, dont Robert fait auſſi mention au lieu ci-deſſus cité.

41. *Arrêt de Paris en conformité.*

Cependant & nonobſtant l'apparence des raiſons, pour faire en matiere de fruits commencer l'année du jour de leur dépouille, ceux-là ſont eſtimez avoir mieux rencontré, qui en cette diviſion & partage de fruits, prennent le mois de Janvier pour le commencement de l'an, ſelon la computation ordinaire faite depuis long-temps, & cela paroît fort convenable, quand le Soleil aprés le Tropique hivernal, le cours parfait & abſolu du Zodiaque, commence de retourner vers nous.

42. *Le ſentiment de ceux qui ont fait commencer l'année au mois de Janvier, plus approuvé.*

L'année avant Numa n'étoit chez les Romains que de dix mois, il y ajoûta Janvier & Février; & aprés par le conſentement univerſel de tous, Janvier auroit été le commencement de l'année, ainſi en la diviſion des fruits des revenus Eccleſiaſtiques, il n'en peut être fait de plus équitable ni de plus commode, qu'en ſe conformant à l'ancienne & inveterée coûtume, & en les diſpenſant ſuivant la regle des ſaints Canons & Decrets. Il paroît clairement par le premier Canon du Concile d'Auxerre que le premier jour de Janvier anciennement étoit celebré ſolemnellement, non même ſans quelque ſuperſtition; & davantage, les fruits étant dûs à cauſe du ſervice, il y a bien plus d'apparence de compter l'an par ſon premier jour, ſelon la computation ordinaire, que de le prendre autrement au milieu, ou à des temps interrompus, parce qu'en effet le Beneficier les a gagnez depuis ce jour à proportion du temps échû.

43. *L'année dans les premiers temps de dix mois, Janvier, Février ajoûtez par Numa; Canons trés-anciens ſur la celebration du 1. Janvier; d'ailleurs s'agiſſant du ſervice, plus d'apparence de ſe conformer à la ſupputation ordinaire de l'an, qu'à des temps interrompus.*

Et quant au temps de l'année précedente qui auroit couru depuis la recolte, bien qu'il ait été revoqué en doute s'il falloit avoir égard à ces fruits, à cauſe que cela touchoit le temps paſſé & le ſervice précedent, ou ſi ces fruits devoient être appliquez aux alimens & entretien de l'avenir, comme y étant deſtinez & préparez par anticipation, d'ailleurs le Beneficier ſouffrant beaucoup, s'il étoit contraint d'attendre depuis le mois de Novembre juſqu'au temps de la moiſſon & des vendanges de l'année ſuivante, cela toutefois a été aſſoupi, ayant été trouvé meilleur & plus équitable de faire la cueillete & perception des fruits à ladite Fête de ſaint Jean, ainſi *medio anni tempore*, afin qu'en quelque temps que le Beneficier vînt à commencer à deſſervir en ſon Egliſe, il pût au prorata du temps prendre & percevoir les fruits cueillis, ou à recueillir, poſant pour fondement le premier de Janvier pour commencement de l'année.

44. *Douté ſi les fruits de la précedente recolte entreroient en computation, reſolu unanimement que la recolte ſe prendroit du jour de la S. Jean, milieu de l'année, & ainſi en quelque temps que ſoit la priſe de poſſeſſion, le Beneficier y participant à proportion, mais remontant au mois de Janvier comme commençant l'an.*

Mais outre que par ce moyen la diviſion des fruits ſera équitable, & toute proportion gardée, c'eſt qu'elle ſera faite comme elle ſe faiſoit au temps paſſé, lors des premieres regles canoniques entre l'Egliſe qui repreſentoit le ſucceſſeur aux Benefices, & les heritiers du défunt Titulaire & poſſeſſeur du Benefice, qui par ſon épargne ou d'ailleurs des revenus Eccleſiaſtiques, ſe trouvoit avoir acquis quelque choſe, qui étoit aprés partagé également, *ex Can. 4. Toletani Concilii 4.*

45. *Ce partage conforme aux anciennes regles de l'Egliſe, s'agiſſant de partager entre l'Egliſe & le Titulaire qui avoit fait des épargnes.*

Or la cauſe de la perception baille nommément droit à l'uſufruitier, mais nullement, ainſi que nous avons dit, au Beneficier, dautant que les revenus de la derniere année, perçus ou à percevoir ſe partageant & diviſant au prorata du temps, il s'enſuivroit une grande abſurdité, ſi nous venions à reputer l'année du temps de la cueillete & perception des fruits, qui ne donne aucun droit, & n'influe en aucune façon; il eſt donc plus juſte & équitable ſi nous commençons l'année au mois de Janvier, afin qu'à proportion que le Beneficier aura fait le ſervice & le devoir requis en ſon Benefice, lui ou ſes heritiers & ſucceſſeurs, emportent autant de portions des fruits, le ſurplus reſervé au ſucceſſeur au Benefice.

46. *Concluſion, l'uſufruitier tirant ſon droit de la perception des fruits, le Beneficier le ſien du ſervice, ainſi la recolte des fruits indifferente pour le commencement de l'année à l'ordinaire pour regler la proportion.*

Et c'eſt ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné pour Reglement, & avec grande connoiſſance de cauſe le 19. d'Avril 1578. comme le rapporte le même Robert à la fin du Chapitre ci-deſſus cité: il y obſerve que bien que quelques-uns des Arrêts précedemment alleguez ſoient poſterieurs, il eſtime neanmoins ce Reglement meilleur & plus certain, ayant été confirmé par pluſieurs autres Arrêts de la même Cour, que nous trouvons fort équitables & raiſonnables; de ſorte que c'eſt un Reglement, une maxime generale & un droit certain qu'entre l'heritier du défunt, & le ſucceſſeur au Benefice, la diviſion des fruits doit être faite au prorata de l'année, & qu'il faut prendre le commencement de l'année au premier de Janvier, ſuivant la computation ordinaire.

47. *Arrêt de Paris l'ayant jugé ainſi, portant Reglement, à ſuivre, quoique ceux alleguez ſoient poſterieurs; ce Reglement confirmé depuis par pluſieurs autres Arrêts; l'Auteur, que cela doit paſſer en maxime.*

48. *Quantité d'autres Arrêts conformes, rapportez par Charondas, & tirez de Choppin.*

Charondas à l'endroit ci-deſſus cité eſt de ce même avis, & en cotte d'autres Arrêts qu'il dit avoir remarquez aux Memoires de Choppin, y ajoûtant que lui-même en auroit amplement traité au quatriéme Livre de ſes Pandectes, leſquelles je confeſſerai librement n'avoir point encore vû, quelque diligence que j'aye pû faire pour en recouvrer, nous les aurons s'il y en a & qu'ils ſoient publics.

49. *Par l'Auteur, qu'il n'avoit vû aucun Arrêt de la Cour dans la propre eſpece, mais ouï dire par des anciens qu'il y en avoit.*

Au ſurplus nous avouerons ingenuement n'avoir vû ſur ce ſujet aucuns Arrêts de la Cour de Toulouſe, en propre & individue hipotheſe; mais nous avons appris des plus anciens & experimentez de la Compagnie, nous en étant enquis d'eux expreſſément, que cela ſe juge & ſe jugeoit ainſi depuis long-temps en la grand' Chambre, où communément ces matieres ſe traitent.

50. *L'Auteur nommé arbitre ſur pareil differend, l'ayant jugé conformément au Reglement de Paris, acquieſcement par les Parties.*

Pour finir ce Chapitre nous dirons qu'en 1600. M. l'Evêque de Caors, de la maiſon de ſaint Suplice, étant décedé au mois de Juillet, & l'Abbaye de Marcilhac dont il étoit pourvû, ayant été donnée par Sa Majeſté en faveur & à la recommandation de M. de Chambaret, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Gouverneur de la Ville & Citadelle de Fijac, il ſurvint pareille conteſtation que ci-deſſus entre ledit ſieur de Chambaret, pour & au nom de l'économe des fruits de cette Abbaye, en attendant les proviſions du Titulaire nommé, & M. de Themines Senéchal de Quercy, au nom des heritiers dudit Evêque & Abbé, du nombre deſquels il étoit, & les Parties s'en étant remis à notre arbitrage, pour raiſon des fruits de ladite Abbaye, & ouïes au long par de doctes Avocats, nous les aurions reglez au partage des fruits de toute l'année à la moitié pour chacun, ſous les charges tant ordinaires qu'extraordinaires par cottité, ſans nous arrêter pour le bien de paix à ce que ledit Abbé avoit ſurvêcu quelque peu de jours aprés la Fête ſaint Jean-Baptiſte, les principaux fruits étant encore ſur la terre; à quoi les Parties acquieſcerent.

CHAPITRE C.

Si la coûtume d'aller certaines Fêtes dans le bien d'un particulier, donnant lieu à de grandes dégradations & diſſolutions, doit être tolerée; ſauf à ce particulier à ſe pourvoir contre les auteurs.

SOMMAIRE.

1. *Mauvaiſes ſuites ayant ſouvent pour cauſe de bons commencemens.*
2. *Coûtume des habitans de ſaint Ceré d'aller ſur tout le jour de Pâques aprés l'Office, dans un pré voiſin pour s'y promener.*
3. *Par la ſuite grands deſordres toutes les années dans ce pré; dégradations, arbres ébranchez, d'autres emportez.*
4. *Le Juge certain jour de Pâques requis d'y mettre ordre, des mutinez ravageant tout, enſeignes déployées, & tabourins ſonnant, un jeune homme qui emportoit un arbre en guiſe d'enſeigne arrêté, ſuivi d'autres ayant fifre & tambour qui prirent la fuite.*
5. *Ce jeune homme interrogé, ayant répondu que c'étoit pour entretenir la coûtume.*
6. *Appel au Senéchal de l'empriſonnement; autre appel par la Partie de certain interlocutoire, en la Cour, où le priſonnier conduit à ſa propre requête.*
7. *Par Arrêt, les Parties hors de Cour, les priſons ouvertes à l'accuſé, ſans dépens; défenſes de faire aucuns deſordres ni aſſemblées tendantes à diſſolution, ſous prétexte de telles coûtumes, à peine du fouet, enjoint au Juge de tenir la main à l'execution de l'Arrêt.*
8. *Indulgence de l'Arrêt contre le jeune homme, à cauſe de ſon âge, qu'il ne fut prononcé ſur l'abus de la coûtume, peut-être faute de Parties ſuffiſantes; dans la ſuite deſordres encore plus grands par gens d'une Religion & d'autre.*

1. *Mauvaiſes ſuites ayant ſouvent pour cauſe de bons commencemens.*

DE bons & ſimples commencemens les ſuites ſont quelquefois fort mauvaiſes ce qui eſt montré par les Poetes dans pluſieurs Tragedies, les Hiſtoires pleines de tels évenemens. Pais ravagez ou envahis dont la cauſe d'abord étoit toute innocente: il ne s'agit rien moins que de choſes ſi funeſtes, mais d'abus arrivez ſur la terre & poſſeſſion d'un particulier & dans une petite Ville que je ne deſavouerai jamais pour le lieu de ma naiſſance, quelques reproches qui me ſoient faits de l'avoir choiſi dans ma vieilleſſe pour y finir mes jours.

2. *Coûtume des*

Nous dirons donc que dans la Ville de Saint Ceré, autrement Sainte Sperie, Vicomté

comté de Turenne, il y a une Famille ancienne & des meilleures de la Ville, appellée de Viguier, & dont la demeure ſe trouve ſur le bord d'une petite riviere qui eſt au-deſſus de la Ville ; & de l'autre côté du bord cette Famille poſſéde un pré conſiderable avec un Gravier le long de la Riviere où l'on étoit dans l'uſage d'aller promener comme en un lieu retiré & ſolitaire, & ordinairement le jour de Pâques après la Bénédiction du ſoir, ſans aucune oppoſition du Maître.

Habitans de Saint Ceré d'aller ſur tout, le jour de Pâques dans un pré voiſin pour s'y promener.

Mais comme il n'eſt rien dont on n'abuſe avec le tems, les Habitans de St. Ceré, ſous prétexte de cet uſage, entreprirent d'y faire des aſſemblées, de danſes, & autres divertiſſemens, & enfin d'en arracher l'herbe, d'ébrancher & d'arracher les arbres & de les porter dans la Ville comme de palmes, plûtôt pour faire de la peine à Viguier, que pour leur plaiſir.

3 Par la ſuite grands déſordres toutes les années dans ce pré; dégradations, arbres ébranchez, d'autres emportez.

Les choſes furent ſi outrées que Rigal Viguier, poſſeſſeur de la maiſon & pré, le jour de Pâques 1565. eut recours à Nous comme Juge de Saint Céré, au moment qu'on lui ravageoit & fouloit le pré tabourins ſonnant, nous aiant réquis d'y pourvoir & de nous tranſporter ſur le lieu malgré la difficulté que nous lui faiſions ſur la ſolemnité du jour, ce qui nous obligea de quitter la compagnie de M. de Feuillens avec qui nous étions ; & dont le ſouvenir ne doit pas être négligé, & nous ſerions tranſportez ſur le pré avec le Greffier après avoir mandé le Procureur d'office, & à notre approche la foule du peuple fut, tant étoit alors grande la crainte de la Juſtice & le reſpect qu'on avoit pour ſes Miniſtres : En y entrant nous apperçûmes dans un coin, un Jeune-homme qui faiſoit voltiger un arbre qu'il avoit arraché, & avec lui un autre qui jouoit du fifre, & un autre qui portoit un tabourin de Suiſſe.

4. Le Juge certain jour de Pâques réquis d'y mettre ordre, de mutinez ravageant enſeignes déployées & tabourins ſonnans. Un Jeune-homme qui emportoit un arbre en guiſe d'enſeigne arrété, ſuivi d'autres ayant fifre & tambour qui prirent la fuite.

Nous fîmes arrêter ce Jeune-homme qui portoit cet arbre, & interrogé ſur ſon nom ; il auroit répondu qu'il s'appelloit Jean Menaud, & que ce qu'il en faiſoit n'étoit que pour conſerver la coûtume, & après lui avoir repréſenté que c'étoit plûtôt monopole & ſédition, nous le fîmes conduire & écrouer aux priſons du Château.

5 Ce Jeune-homme interrogé ayant répondu que c'étoit la coûtume.

Quelques jours après voulant lui faire procès, nous fûmes inhibé par un appel au Sénéchal de Querci, Siège de Martel, auquel nous aurions déféré ; & ledit Viguier appella enſuite en la Cour d'un appointement interlocutoire du Sénêchal, & Menaud ſe fit tranſferer lui-même, & le procès conclud, fut rendu l'Arrêt que s'enſuit.

6 Appel au Sénéchal de l'empriſonnement, autre appel par la partie de certain interlocutoire en la Cour, où le Priſonnier conduit à ſa propre Requête.

Entre Meſſire François le Roi, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Sieur de Chavin, Tuteur d'Henri de Latour, Vicomte de Turenne, prennant la cauſe pour ſon Procureur Juriſdictionnel en la Châtellenie de Saint Céré, & Rigal Viguie, Marchand dud. Saint Céré, appellant, du Sénêchal de Querci, ou ſon Lieutenant au Siège de Martel, & réquérant l'entérinement de la clauſe inſérée en ſes Lettres d'appel pour être relevez de défertion & fins de non-récévoir y mentionnées, le Procureur-Général du Roi joint à eux, d'une part, & Jean Menaud, habitant de ladite Ville de Saint Céré, appellé, d'autre : Vu le procès, plaidez faits en la Cour le 3. Septembre dernier, & autres productions des Parties, dit a été que la Cour ſéant en vacations, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, & évoquant les inſtances introduites entre leſdites Parties, tant pardevant le Juge de Saint Céré que Sénêchal de Querci audit Siège, a retenu & retient la connoiſſance deſdites inſtances, en laquelle a mis & met leſdites Parties hors de procès & inſtance, a ordonné & ordonne que les priſons ſeront ouvertes audit Menaud, & ſans dépens ; a fait & fait ladite Chambre inhibitions & défenſes, tant audit Menaud qu'à tous autres, ne faire ni commettre le jour & fête de Pâques, ni autres fêtes ſolemnelles, aucunes inſolences ni aſſemblées tendant à diſſolution & dommage d'autrui, ſous prétexte de quelque coûtume que ce ſoit, à peine du fouet & autre amende arbitraire, enjoignant audit Juge de Saint Céré, & autres Officiers, à ce que le contenu de cet Arrêt ſoit mis à éxécution, ſelon ſa forme & teneur. Prononcé à Toulouſe en ladite Chambre de Parlement le 26. jour du mois d'Octobre 1565. ainſi ſigné LACROIX.

7. Par Arrêt les Parties hors de Cour, les priſons ouvertes à l'accuſé ſans dépens ; défenſes de faire aucuns déſordres ni aſſemblées tendantes à diſſolution ſous prétexte de telles coûtumes, & peine du fouet, enjoint au Juge de tenir la main à l'execution de l'Arrêt.

Il eſt aiſé de comprendre que ce fut par indulgence à cauſe de l'âge de Menaud qu'il fut élargi & épargné, quoique néanmoins il avoit plus de dix-huit ans, & ſi les inhibitions n'aboliſſent pas expreſſément la coûtume, c'eſt qu'elle étoit conteſtée tout nettement par Viguier, & que d'ailleurs il n'y avoit pas de Partie legitime, de quoi on a abuſé ; car nonobſtant toutes les ſignifications de l'Arrêt, on a continué & fait pire, & les Gens d'une & d'autre Religion ſemblent avoir conſpiré pour multiplier le dommage, les heritiers & ſucceſſeurs de Viguier ne pouvant ſe faire faire raiſon, & à cauſe que bien-tôt après l'Arrêt nous paſsâmes à un Office ſuperieur dans la Vi-comté, nous n'avons pû veiller à l'éxécution de l'Arrêt dont les Juges qui ſont venus après Nous ſe ſont peu embarraſſez, & on a continué ſans reſpect pour les inhibitions faites d'autorité de la Cour.

8. Indulgence de l'Arrêt contre le Jeune-homme à cauſe de ſon âge ; qu'il ne fut prononcé ſur l'abus de la coûtume peut-être faute de Parties ſuffiſantes. Dans la ſuite déſordres encore plus grands, par Gens d'une Religion & d'autre.

Fin du huitiéme Livre.

QUESTIONS NOTABLES DE DROIT ÉCRIT.

LIVRE NEUVIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Si un Pere remarié eſt tenu de bailler caution aux Enfans du premier lit. Si la Mere qui lui a legué l'uſufruit, a pû l'en décharger.

SOMMAIRE.

1. *Motif des peines des ſecondes nôces ; l'injure faite aux Enfans du premier lit.*
2. *La Veuve remariée, légataire de l'uſufruit, tenue de bailler caution.*
3. *Pere remarié en eſt auſſi tenu, principalement lorſqu'il eſt pauvre.*
4. *Il ſemble que le Pere n'en eſt tenu qu'en deux cas, lorſqu'il eſt pauvre, ou qu'il diſſipe.*
5. *Jugé que ſi les biens conſiſtent en Meubles, le Pere uſufruitier doit cautionner.*

1. *Motifs des peines des ſecondes nôces, l'injure faite aux Enfans du premier lit.*

LES peines des Maris & Femmes qui paſſent à ſecondes nôces, ont été introduites à cauſe de l'injure qu'ils font aux Enfans du premier lit, puiſqu'ils perdent l'affection à l'égard de leurs Peres & Meres, & en mettent d'autres à leur place, qui ne cherchent que la ruine & la perte non-ſeulement des biens, mais auſſi des perſonnes ; auſſi l'Empereur Conſtantin dans la Loi, *Lex quæ Tutores, cod. de admin ſt. Tut.* a-t-il dit, que les Veuves mettent au pouvoir de leurs nouveaux Maris, les biens & la vie de leurs Enfans ; on en peut dire autant des Maris.

2. *La Veuve remariée legataire de l'uſufruit, tenue de bailler caution.*

Les Empereurs Leon & Authemius en la Loi *Hac edictali*, §. *His illud*, *Cod. de ſecundis nuptus* : ont ordonné que la Veuve qui paſſe à nouvelles nôces, quoique l'uſufruit lui ait été laiſſé, ne pourra jouir qu'au préalable elle n'ait baillé bonne & ſuffiſante caution ; & ſuivant cette Loi, fut donné Arrêt au Parlement de Bordeaux contre une Mere, dans cette eſpèce, Pierre Duthil legue à ſa Femme tous ſes meubles & l'uſufruit de tous ſes autres biens à la charge de nourrir ſes Néveux, cette Femme ayant joui des biens pendant vingt ans, ſans bailler caution ni faire inventaire, demande aux Héritiers ſa dot & ſon agencement ou gain des nôces, par Arrêt de Bordeaux au mois de Janvier 1685. donné à la Grand'Chambre au rapport de M. de Nort, fut dit que cette Femme jouiroit des biens en baillant caution, & que deſcription ſeroit faite deſdits biens, & pour le ſurplus les parties furent miſes hors de Cour & de procès : Il y a un ſemblable Arrêt de Paris rapporté par Chopin, ſur la Coûtume de Paris, *liv.* 1. *tit.* 1. *nomb.* 6.

3. *Le Pere remarié en eſt auſſi tenu principalement lorſqu'il eſt pauvre.*

Quoique ces Arrêts ſoient donnez contre les Veuves qui paſſent à nouvelles nôces, il en eſt de même à l'égard des Maris, comme a remarqué Automne ſur la Loi premiere *de ſecundis nuptus*, Azon eſt de cet avis ſur ledit §. *His illud*, & Chopin ſur la Coûtume de Paris, *liv.* 2. *tit.* 1. *nomb.* 9. & il n'y a pas de doute que, ſuivant cette opinion, le Pere ne ſoit tenu de bailler caution comme un Etranger, ſuivant l'opinion de M. Boyer, *quæſt.* 16. *num.* 10. *Leg. uſusfructus*, *Cod. de uſufr.* & les Interprétes ſur la Loi *Titia*, §. *Titia*, *de Leg.* 2. ce qui a lieu lorſque les biens qu'il adminiſtre appartiennent aux Enfans, & qu'il eſt tenu d'en rendre compte, comme dit Socinus *Conſilio*, 2. *ve ſ. Eſt enim regulare volvi ; & Conſilio* 34. *vel circa ſextam principalem quæſtionem*, au même Livre ; & ſuivant cette opinion, fut jugé à Bordeaux le 26. Février 1589. que le Pere qui a convolé à ſecondes nôces vou-

lant adminiſtrer les affaires & négoces des Enfans du premier lit, peut être contraint, s'il eſt pauvre, de bailler caution aux Débiteurs des Enfans, ſuivant la Loi *Imperator*, *ff. ad Trebellian.*

Au contraire, il ſemble que le Pere n'eſt pas tenu de bailler caution, l'affection paternelle ôte tout ſoupçon, ſuivant la Loi fin. *de cur. fur.* c'eſt pourquoi l'Empereur Tibere faiſant l'office de Cenſeur, ne voulut point prendre connoiſſance des mauvais déportemens d'un Fils de Famille, & ne rendit d'autre raiſon, ſi ce n'eſt *habet Cenſorem ſuum*; & dans la Loi derniere, *Cod. de Imp. & alias ſubſt.* il eſt dit que le Pere & le Fils, ne ſont qu'une même perſonne. Le Pere ne doit donc pas être regardé comme un Etranger, ſi ce n'eſt lorſqu'il eſt pauvre comme au fait de l'Arrêt du 26. Février de Bordeaux, ci-deſſus allegué, & s'il diſſipe les biens de ſon Fils, qui eſt la Queſtion de la Loi; car alors, à cauſe de ſon impiété, l'adminiſtration des biens lui doit être ôtée, *Leg. Si cum dotem*, §. *Si vero*, *ff. Solus mat. Raphael Cumanus*, *Conſ.* 82. *Alexander*, *Conſ.* 121. *lib.* 5. auquel cas Boyer dit que le Pere perd l'uſufruit & l'adminiſtration, & qu'il a été ainſi jugé à Bordeaux, en faveur du Seigneur d'Autherive contre ſon Aieul le 18. Janvier 1581.

4. Il ſemble que le Pere n'en eſt tenu qu'en deux cas, lorſqu'il eſt pauvre, ou qu'il diſſipe.

Mais il ne s'agit pas dans cette Queſtion d'un Pere diſſipateur ou pauvre, tant s'en faut, mais d'un cas où la Mere avoit inſtitué ſes Enfans à la charge de ne pas demander caution à leur Pere; le Sénéchal ayant ordonné que le Pere bailleroit caution aux Enfans du premier mariage, pour les meubles qui étoient ſujets à reverſion par la coûtume, ſi mieux il n'aimoit conſentir que leſdits meubles fuſſent vendus, & l'argent mis à l'intérêt au profit du Pere pendant ſa vie, vû que la Mere lui en avoit laiſſé l'uſufruit, & la propriété aux Enfans; la Cour de Parlement de Bordeaux, attendu que les biens conſiſtoient en meubles, & que le Pere avoit paſſé à ſecondes nôces, met l'appel ſimplement au néant, & ordonne que ce dont a été appellé ſortira à effet le 17. Janvier 1608. plaidans Sicrés & Reſtaut.

3. Jugé que ſi les biens conſiſtent en meubles, le Pere uſufruitier doit cautionner.

CHAPITE II.

Si pour le retrait lignager il faut être conçu au tems de la vente.

SOMMAIRE.

1. *Le retrait lignager ſe regle comme les ſucceſſions.*
2. *Pour ſucceder il faut être né au tems du décès, par la Regle, Le mort ſaiſit le vif.*
3. *Il n'en eſt pas de même du retrait lignager, il ſuffit d'être né dans le tems du retrait.*
4. *Celui qui n'eſt pas né dans ce tems n'y eſt pas reçu.*
5. *Arrêts de Paris & de Bordeaux obſervez ſur cette Queſtion.*

LE retrait lignager des héritages ſe regle comme les ſucceſſions, de ſorte que celui qui ne peut être héritier n'eſt pas admis au retrait, ſuivant la Coûtume de France rapportée par Jean Fabré ſur le §. *Si plures inſt. de Leg. agn. ſucc.* & Mazuer en ſa Pratique, au §. *Ille tamen*, *Tit. de retractu*; celui donc qui n'eſt pas conçu au tems de la vente, n'eſt pas récévable au retrait lignager, *Chaſſaneus* du même Titre §. 1. *Gloſſ.* le plus prochain, *num.* 14. *Sed majus eſt dubium*, *fol.* 356. car l'action qu'on peut intenter au commencement, ne peut naître après, *Leg. Servi & Filii. in princ. ff. de furtis*, & *Leg. Si tutor* §. *fin. ff. Quod juſſu*, & celui qui n'eſt pas né, au tems du décés, ne lui peut après ſuccéder, *Leg.* 2. §. *proximum*, *ff. de ſuis*, & *Leg. Hered.*

1. Le retrait lignager ſe regle comme les ſucceſſions.

Ce qui eſt certain pour les ſucceſſions, parce qu'en France le mort ſaiſit le vif, c'eſt-à-dire, que celui qui ſe trouve au tems du décès le plus proche, eſt ſaiſi des biens.

2. Pour ſucceder il faut être né au tems du décès par la Regle, Le mort ſaiſit le vif.

Il n'en eſt pas ainſi du retrait lignager, car celui qui ſe trouve le plus proche dans l'an eſt récévable, quoiqu'il y en ait de plus proche au tems de la vente; ainſi, le Fils du Vendeur, conçu & né dans le tems du retrait, eſt préférable au proche Parent du Vendeur, comme dit M. le Préſident Boyer en ſa Déc. 12. & dit qu'il a été ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, & confirme cette opinion par l'autorité de *Fulgoſius*, ſur la Loi *Quoties*, *God. de fid. Philip. Corneus in* 2. *not.* & Jaſon *in* 2. *limitatione*; *Ancharanus*, *Conſ.* 47. à l'exemple des legs faits à quelque Famille ou Parenté, ſous condition, ceux qui naiſſent pendant la condition peuvent revoquer les alienations, ſuivant la Loi *Eum*, *qui poſt*, & *ibid. Gloſſ. & doct. ff. de Cond. & Demonſt.* & ſur la Loi *Intervenit*, *ff. de Leg. Præſtandis*, & la Loi *Si in perſonam*, en ce lieu, *licet tempore quo fuerit datum*, *nec dum*, *te eſſe natum probatur*, *Cod. de fid.*

3. Il n'en eſt pas de même du retrait lignager, il ſuffit d'être né dans le tems du retrait.

M. Boyer ſemble être d'avis, que celui qui n'eſt pas né dans l'an, ne doit pas être admis au retrait, & c'eſt une partie de la Queſtion que nous traitons, il ſemble néanmoins qu'il

4. Celui qui n'eſt pas né dans ce

tens n'y eſt pas reçu.

doit y être reçu, ſuivant la Loi *Qui in utero, de ſtatu hominum*, où le Juriſconſulte Paulus dit, *qui in utero eſt, perinde eſt, ac ſi in rebus humanis eſſet, quoties de commodis ipſius partus quæritur*, ce qui eſt auſſi confirmé par la Loi 2. §. 6. *ff. de exceuſ. Tut. Leg. 9. in fine ff. ad Leg. Falcid. & Chopin. de moribus Pariſ. Lib. 2. cap. 6. de retractu lineari*, & ſuivant ces Loix & Autoritez, par Arrêt de Bordeaux du 12. Mars 1556. rapporté par Automne dans ſa Conference au titre *de ſtatu homi.* une Femme, étant groſſe, retire par retrait lignager les biens vendus, & ce au nom de ſon ventre, d'où il s'enſuit qu'il ſuffit d'être conçu dans l'an du retrait, il n'eſt pas dit dans ce fait, ſi ce Poſthume nâquit dans l'an; car il eſt certain qu'il faut que celui qui veut retirer ſes biens ſoit né dans l'an, ſuivant l'opinion de Chopin, confirmée par Arrêt de Paris du 5. Avril 1547. *Moribus noſtris*, dit-il, *primò cuique defertur familiæ beneficium qui ortus, ſui, die apertas gentilitiæ actionis, fores invenerit, lib. 3. cap. 6. de priv. ruſt.* & ſuivant cette opinion, avoit été jugé à Paris en l'année 1541. par la Loi *Pete*, §. *Fratre*, *ff. de Leg.* 2. mais par autre Arrêt de Bordeaux du 30. Juillet 1612. a été jugé qu'un Poſthume eſt récévable à retirer comme lignager la choſe vendue par ſon Pere, quoiqu'il ne fût conçu au tems de la vente ni de la priſe de poſſeſſion; le Poſthume lignager étoit né ſeulement au mois d'Octobre 1611. & la vente des biens, & la priſe de poſſeſſion étoient du mois d'Août 1610. ce qui avoit été encore jugé par autre Arrêt de Bordeaux en l'année 1591. cette Queſtion ayant été plaidée au Parlement de Bordeaux, par Miſau & Dupuy, préſidant M. Neſmond, le 22. Janvier 1611. le Fils du Vendeur, conçu dix mois après le contrat de vente, né le ſeptiéme mois après l'année du retrait, par Arrêt fut déclaré irrécevable au retrait, quoiqu'il alleguât que le contrat étoit frauduleux; les Parties étoient Poiſſonnier & Deſthoneau de Caſtelmaurou. Voyez ſur ce ſujet Charondas, *l. 6. ch.* 40. de ſes Obſerv. du Droit François, où il dit que l'un des Coheritiers peut retirer le tout, ſe trouvant né dans le tems de retraire. *Ferronius, de retractu*, §. 9. ſur la Coûtume de Bordeaux, ſuit la même opinion en ces termes, *ſed ſi poſt rem vend'tam qui gradu ſit proximior, is quoque aut ejus nomine venientes præferuntur.* Papon en rapporte un Arrêt, *tit. du Retrait*, *art.* 1.

5. Les Arrêts de Paris & de Bordeaux obſervez ſur la Queſtion.

On voit par ces Arrêts, Loix & Autoritez, que la Queſtion, s'il faut être conçu au tems de la vente, n'eſt pas douteuſe, la pratique eſt d'ailleurs conforme aux Arrêts de Paris & de Bordeaux.

CHAPITRE III.

Si l'Aïeule qui ne pourſuit pas le meurtre de ſes Petits-Fils, commis par ſa Fille leur Mere, eſt indigne de leur ſucceſſion.

SOMMAIRE.

1. *L'ingratitude eſt punie à l'égard des Donataires, & à l'égard des Héritiers qui ne vengent pas la mort de celui à qui ils veulent ſucceder.*
2. *Arrêts de Paris & Bordeaux qui jugent que les Enfans ſont obligez de venger le meurtre de leur Pere contre leur Oncle, même contre leur Frere.*
3. *Raiſons contre l'Aieul.*
4. *Mere homicide de ſes Enfans, eſt indigne de tout devoir d'humanité.*
5. *Raiſons pour l'Aieule.*
6. *Enfans ne ſont pas obligez de venger le meurtre, contre leur Pere qui l'a commis.*
7. *Arrêt de Bordeaux qui décide en faveur de l'Aieule.*

1. L'ingratitude eſt punie à l'égard des Donataires, & à l'égard des heritiers qui ne vengent pas la mort de celui à qui ils veulent ſucceder.

L'INGRATITUDE a été regardée comme un crime ſi odieux & ſi nuiſible à la Société, qu'autrefois à Lacedémone on donnoit une action contre les Ingrats qui étoient punis.

Parmi nous le crime d'ingratitude a ſeulement lieu, contre ceux auxquels nous avons donné nos biens, ou contre ceux qui veulent ſucceder aux biens de ceux qui ont été tuez injuſtement, & qui n'en pourſuivent pas les Meurtriers. Les Juriſconſultes ont ordonné qu'ils fuſſent déclarez indignes de l'hérédité de celui qui a été tué, *Leg. Hæredem, ff. de his quibus ind g. Leg.* 1. *Cod. eodem.* Les Empereurs en donnent la raiſon, *quia debitum officium pietatis omiſerunt, Leg. Sororem. Leg. Cum Sillanianum, cod.*

2. Arrêts de Paris & de Bordeaux qui jugent que les Enfans

Suivant ces Loix, par Arrêt de Paris prononcé en Robes rouges le 7. Septembre 1566. un Frere ayant tué injuſtement ſon Frere, ſes Enfans furent déclarez indignes de ſucceder, voyez *Aufrerius, quæſt.* 23. *& Gallus, quæſt.* 246. & par Arrêt de Bordeaux du 14. Août

1579. prononcé en Robes rouges, les Enfans de feu de Lomme, homicidé, furent déclarez indignes de la succession de leur feu Pere, pour avoir été négligens à poursuivre le Meurtrier, & déclaré qu'ils ne vouloient pas le poursuivre pour le faire punir par justice (c'étoit leur Frere, qui avoit commis le parricide) voyez à cé propos la Loi 2. *ff. de his qui b. ut indignis.*

sont obligez de venger le meurtre de leur Pere contre leur Oncle, même contre leur Frere.

Suivant les Loix il semble que l'Aieule soit indigne de succeder à ses Petits-Fils lorsqu'elle ne venge pas leur mort, même contre sa propre Fille leur Mere; car le crime est si horrible que la Mere doit oublier l'affection à l'égard d'une Fille qui a surpassé la cruauté des animaux, si on en excepte la Vipere: d'où vient qu'on appelle Vipere une Mere qui use de cruauté à l'égard de ses Enfans; on dit de cet animal qu'en naissant il donne la mort à sa mere, mais plusieurs ont écrit que c'est une fable, & quand ce n'en seroit pas une, c'est la nature qui l'y force pour sortir du ventre de la mere.

3 Raisons contre l'Aieule.

Mais la Mere, qui, pire qu'une Tigresse, tue ses Enfans, est exécrable & indigne de tout devoir d'humanité, comme dit l'Orateur Romain *Pro Quintio* en ces termes si élegans, qu'on ne peut les changer sans leur faire perdre de leur grace, *quòd supplicium satis acre, reperiatur in eum qui mortem attulerit parenti, pro quo mori ipsum, si res postularet, jura divina atque humana cogebant.*

4 Mere homicide de ses Enfans est indigne de tout devoir d'humanité.

Au contraire il semble que l'Aieule ne doit point être privée de la succession de ses Petits-Fils, quoiqu'elle n'ait pas poursuivi sa propre Fille, après le triste & funeste accident de la perte de ses Petits-Fils, ce seroit augmenter sa douleur d'être forcée de poursuivre sa propre Fille en Justice, & de qui la punition seroit honteuse à toute le Famille; l'Aieule n'est pas en quelque maniere offensée par sa Fille qui ne lui a fait aucune injure; il est bien difficile qu'elle n'écoûte pas à son égard l'affection naturelle d'une Mere, dont Dieu lui-même nous donne l'image, en voulant nous faire connoître sa bonté & sa clemence, par la bouche du Prophéte Isaie; si la Mere, dit-il, peut oublier ses Enfans, je ne vous oublierai pas, voulant dire qu'il ne peut être que la Mere oublie ses Enfans; mais s'il y en a d'assez cruelle pour les oublier, je ne vous oublierai point: les Arrêts de Paris & de Bordeaux ne sçauroient prouver que l'Aieule puisse être privée de l'hérédité de ses Petits-Fils, les faits sont bien differens, au contraire, ils montrent combien chere est l'amitié entre le Pere, & les Enfans, l'affection des Freres n'est pas si grande, ni les devoirs si étroits qu'entre le Pere & le Fils, la Mere & la Fille; au contraire on voit le plus souvent que les Freres se haïssent, aussi le Poete a-t-il dit, *rara concordia fratrum*: Mais de la Mere à la Fille, c'est une si grande impiété que les Loix de la nature en sont violées.

5 Raisons pour l'Aieule.

En effet, les Enfans qui ne vengent pas le meurtre de celui auquel ils succedent, commis par leur Pere, sont excusables, & ne sont point privez de la succession, comme décide *Albericus de Rosat.* sur la Loi 1. suivi par Jason, 1. *limit. Cod. de his quib. ut indig. Leg. Si adulterium cum incestu*, §. *Liberto*, *de adulteriis.* Boyer, Décis. 25.

6 Enfans ne sont pas obligez de venger le meurtre contre leur Pere qui l'a commis.

Il en est de même des Peres, Meres, Aieuls & Aieules, qui ne perdent pas la succession de leurs Petits-Fils, quoiqu'ils ne poursuivent pas la vengeance de leur mort sur leurs Peres & Meres qui en sont les meurtriers. Suivant ces raisons, le 7. Février 1608. par Arrêt du Parlement de Bordeaux, présidant M. Nesmond, plaidant Loupes & Dubernet, fut jugé contre Jeanne Lusand, que l'Aieule n'est point indigne de la succession de ses Petits-Fils pour n'avoir pas poursuivi leur mort contre leur Mere sa propre Fille; ladite Lusand, Cousine des Enfans, fut déboutée sans dépens de la Requête présentée contre l'Aieule aux fins de désister de l'hérédité de ses Petits-Fils.

7. Arrêt de Bordeaux qui décide en faveur de l'Aieule.

CHAPITRE IV.

Si un Sergent Royal mineur, peut étre restitué en entier.

SOMMAIRE.

1. *Mineur qui s'est dit majeur n'est pas restitué.*
2. *Arrêt de Paris qui dénie le bénéfice de restitution à l'Officier.*
3. *Arrêt de Toulouse qui restitue en entier un Mineur; Officier qui s'est laissé tromper.*
4. *Arrêt de Bordeaux qui préjuge en faveur du Sergent mineur.*
5. *Il semble plus utile de ne pas accorder le bénéfice de restitution aux Officiers.*

1 *Mineur qui s'eſt dit Majeur, n'eſt pas reſtitué.*

LEs Mineurs, ſont reſtitués en entier, à cauſe de la foibleſſe & fragilité de leur âge; mais les Mineurs qui trompent les autres, ne méritent pas ce privilège, comme ceux qui aſſurent être Majeurs, *Tot tit. ſi Minor ſe Majorem dixerit.* Il ſemble qu'il en doit être ainſi d'un Jurat, Notaire, Conſeiller, Avocat du Roi, parce qu'ils ne peuvent être reçus dans l'Office, s'ils ne prouvent qu'ils ont 25. ans; ainſi lorſque celui qui pour achetter l'Office, a vendu ſes biens, veut être reſtitué, ou lorſque le voyant en Office, on a traité avec lui comme Majeur, ſans qu'on ſe ſoit trompé par trop de ſimplicité, ou par ignorance de Droit, mais parce qu'il étoit eſtimé tel publiquement, & qu'il exerçoit l'Office: en ce cas, le bénefice de reſtitution, fondé ſur la Minorité, lui eſt dénié; ainſi qu'il a été

2. *Arrêt de Paris, qui dénie le bénefice de reſtitution, à l'Officier.*

jugé par un célebre Arrêt de Paris, prononcé avant la veille de Noel, le 22. Decembre 1574. contre un Notaire Royal, qui ne put être pourvû de cet Office avant l'âge de 25. ans, dans ce Royaume, par l'Art. 81. de l'Ordonnance des Etats d'Orleans. Il a été donné autre Arrêt quaſi ſemblable au Parlement de Paris, le 27. Février 1593. contre un Greffier des Auditeurs, du Châtellet de Paris, qui fut débouté par cet Arrêt, à quoi ſe rapporte le Reſcrit de l'Empereur ſevere, contre ceux qui ſe plaignent d'avoir été trompés & déçus, à cauſe de la fragilité de leur âge; & qui cependant, par leurs actions publiquement connues, montrent leur Induſtrie & capacité, & qu'on ne préſume pas avoir failli par foibleſſe, comme écrit Chopin, ſur la Coutume de Paris, *Liv. 2. Tit. 7. Nombr.* 14.

3. *Arrêt de Toulouſe, qui reſtitue en entier un Mineur Officier, qui s'eſt laiſſé tromper*

Mais comme la facilité avec laquelle ils ſe ſont dits Majeurs, a pû les expoſer à être trompés. Les Cours de Parlement les ont reſtitués en entier, comme à Toulouſe, Monſieur d'Aigua, Avocat Général du Roi, fut reſtitué en entier à cauſe de ſa Minorité, contre un Contrat par lui fait, *Liv.* 3. des Queſtions notables de M. Maynard, Chap 19. & à Bordeaux le 25. Juin 1594 dont le fait eſt tel, Leonard de Leſpinaſſe, Sergent Royal de Baſas, ayant vendu quelques Biens, impetré des Lettres pour être reſtitué par Minorité; Jean du Jonca Acheteur, lui oppoſe que lors de la vente il étoit Sergent Royal, & qu'il avoit fait preuve de l'âge de 25. ans, pour être reçu dans cet Office qui par l'Ordonnance d'Orleans, requiert l'âge de 25. ans. La Cour de Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 25. Juin 1694. donné à la premiere Chambre des Enquettes, ordonna que ledit Leſpinaſſe, prouveroit, qu'au tems de la vente il étoit Mineur de 25. ans, & ledit Jonca le contraire, ſi bon lui ſembloit: le motif de l'Arrêt fut que pour l'Office de Sergent, l'âge n'eſt pas ſi indiſpenſable que pour les états de Conſeiller, Préſident, ou autre de plus grande dignité, où l'on prend garde exactement à l'âge, à cauſe que ces Offices ſont des plus grands, & des plus importans pour la République. La connoiſſance de la Juriſprudence ne s'acquerant qu'avec la maturité de l'âge; au lieu qu'un Sergent n'a beſoin que de la probité des mœurs.

4 *Arrêt de Bordeaux, qui prénuge en faveur d'un Sergent Mineur.*

Quoique au Parlement de Bordeaux, on ſoit dans l'uſage de reſtituer en entier toute ſorte d'Officiers, comme Conſeillers, Avocats, Procureurs, Notaires, Sergens & autres, on juge néanmoins le contraire à Paris.

5. *Il ſemble plus utile de ne pas accorder le bénefice de reſtitution aux Officiers.*

Il me ſemble plus utile & plus avantageux, que les Officiers ne ſoient pas réſtituez en entier; autrement ceux qui contracteroient avec eux, ſeroient trompés par la foi publique, & l'autorité de l'Ordonnance, dont on ne peut ſe diſpenſer, & qui ne permet pas de recevoir aux Offices, avant l'âge de 25. ans accomplis.

CHAPITRE V.

Si le Teſtament imparfait d'une Mere, qui ne ſçait, ni lire, ni écrire, eſt valable entre Enfans.

Si la Loi *Quærela* 12. *Cod. ad Leg. Corn. de falſis*, eſt obſervée en France, & de la préſcription des Dommages & Intérêts.

SOMMAIRE.

1. *Le Teſtament, où manquent les Solemnités réquiſes, eſt nul.*
2. *En faveur des Enfans, on a rétraint les ſolemnités ordinaires.*
3. *Le Teſtament, ni écrit, ni ſigné par le Pere eſt nul, même entre enfans.*
4. *Le Teſtament du Pere, ſans datte, & ſans Témoins; mais écrit de ſa main, eſt valable.*
5. *Il faut obſerver entre Enfans, les formes préſcrites par les Statuts, ou coutumes du*

Lieux.

6. *Le Teſtament d'un Pere, ou d'une Mere, doit être écrit, ou ſigné de ſa main, ou d'un Notaire, & prouvé par deux Témoins.*

1. *La Loi* Quærela 12. ad Legem Corneliam, de falſis, *eſt en uſage en France, pour la preſcription des crimes.*

2. *Cette préſcription à lieu contre les Pupilles.*

3. *On juge à Paris, que les Dommages & Intérêts, ſe préſervent comme le crime par 20 années.*

4. *Suivant M. Boyer, l'abſence ou faite d'accuſé, décreté au corps, proroge la préſcription, ou qu'on n'ait ſçu contre qui agir.*

LE Public a intérêt, que les Teſtamens & dernieres volontés, ſortent à effet, pour conſerver les biens, dans les Familles, & qu'on ne puiſſe les leur ravir par de faux témoignages, ou de fauſſes ſuppoſitions : c'eſt par cette raiſon, que les Juriſconſultes ont préſcrit les ſolemnités qu'il faut obſerver dans les Teſtamens ; s'il en manque une ſeule, le Teſtament eſt imparfait, *Leg. Hâc conſultiſſima, Cod. de Teſtamentis.* Apulée en rend temoignage, *lib. 2. de aſino aureo, introductis quibuſdam ſeptem teſtibus, obteſtata fidem, præſentium ſingula demonſtrare, anxiè verba concepta de induſtria quodam tabulis prænotante ecce inquit, naſus, inter incolumes oculi, ſalus, aures, illibata labia meritum, ſolidum, vos in hanc rem Quirites teſtimonium perhibetote.*

1 *Le Teſtament où manquent les ſolemnités requiſes eſt nul.*

La rigueur de ces ſolemnités a été rétrainte en faveur des Enfans, par les Empereurs Théodoſe & Valentinien, au §. *Ex imperfect. Leg. Hâc conſultiſſimâ, Cod. de Teſtamentis.*

2 *En faveur des Enfans, on a retraint les ſolemnités ordinaires*

Il faut cependant par l'Authentique *Quod ſine, eod. tit.* que le Pere ait écrit, ou ſigné le Teſtament en ces termes, *quod ſine, ſubſcriptione ità procedit, ſi parens Litteras edoctus manu propria non ſignis, ſed litterarum conſequentia declaret*, que ſi le Pere n'a écrit ni ſigné le Teſtament, il ne peut valoir ; & ſuivant cette authentique, fut jugé à Bordeaux, que telle écriture n'avoit point force de Teſtament. Voici le fait : un Limouſin qui ne ſçavoit écrire, voulant faire un Teſtament, appelle Olivier Prêtre, lui fait écrire ſa volonté, par laquelle il diviſe ſes biens à ſes Enfans ; il plie enſuite ce papier, & le met dans un coffre dont il avoit la clef, on n'en trouve point d'autre après ſa mort. L'aîné des Enfans qui étoit avantagé, dit, que cet écrit vaut entre Enfans, ſuivant le §. *Ex imperfecto* ; les autres Enfans répondent, que cette écriture ne peut valoir, n'étant pas de la main du Pere, ſuivant l'Authentique *Quod ſine*, il fut jugé en leur faveur par Arrêt de Bordeaux, comme dit Automne, dans ſa Conférence, qui eſt un Livre fort utile pour apprendre le Droit Civil, & la pratique confirmée par l'autorité des Déciſionaires.

3 *Le Teſtament écrit, ni ſigné par le Pere, eſt nul, même entre Enfans.*

Mais quand le Pere par écriture faite de ſa main, inſtitue ſes Enfans heritiers, cette écriture, quoique ſans date & ſans Témoins, a force de Teſtament, comme il fut jugé à Bordeaux en l'année 1573. & quoique le Teſtament du Pere ne ſoit ni écrit, ni ſigné de ſa main ; mais ſeulement d'un Notaire, & d'un Témoin : il eſt bon & valable, comme il fut jugé à Bordeaux le 12. Avril 1712. malgré que l'Ordonance de Blois, ſemble contraire dans l'Art. 165. ce qui a été confirmé par autre Arrêt de ce même Parlement, le 15. Avril 1608. par lequel a été jugé, qu'une Mere qui ne ſcavoit, ni lire, ni écrire, avoit pû teſter ſans ſolemnité, & que la part d'une des Filles décédée avant ſa Mere, étoit tranſmiſe aux Enfans de ladite Fille, & que le Teſtament n'étoit pas nul par la préterition deſdits Enfans qui n'étoient pas nommés dans le Teſtament, Boyer *Conſ.* 48. *num.* 42.

4 *Le Teſtament du Pere ſans datte & ſans Temoins ; mais écrit de ſa main eſt valable.*

Lorſque néanmoins, la coûtume où le Statut d'une Ville préſcrivent certaine forme, ſi elle n'eſt obſervée le Teſtament eſt nul ; quand bien même ce ſeroit entre Enfans, où en faveur de la cauſe pie, comme fut jugé par Arrêt de Paris, prononté en Robes rouges, le 21 Mars 1587. contre l'Hôtel-Dieu de Paris, comme dit Chopin, liv. 1. chap. 49. nom. 62. *de Leg. Andium*, M. Boyer eſt d'un avis contraire, & prouve ſon opinion par l'autorité de *Faber*, ſur la Loi *Omnium, Cod. eod.* qui dit, que la coutume qui déclare valable le Teſtament, quoique non ſigné par le Teſtateur, ne doit pas être obſervée.

5 *Il faut obſerver entre Enfans les formes préſcrites par les Statuts ou coutumes des Lieux.*

Il faut donc remarquer, que le Teſtament du Pere ou de la Mere doit être écrit, ou ſigné de ſa main, ou d'un Notaire, & que ce Teſtament doit être prouvé par deux Témoins, *Leg. Cum antiquitas, §. fin. Cod. & ibid. Baldus, Paulus Caſtrenſis, Alexander & Jaſon*, la Gloſe ſur l'Authentique, *Quod ſine, Cod. de Teſtam. Jaſon, Conſ.* 1584. commençant *Circà legitimationem, num. 6. vol. 2. Ludovicus Romanus, Conſ.* 179. *verſ. non adverſatur ratio tertia Paulus de Caſtro, Conſ.* 447. *Boyer, Queſt.* 241. *nomb.* 5. *Queſt.* 240. *nomb.* 1.

6 *Le Teſtament d'un Pere ou d'une Mere, doit être écrit, ou ſigné de ſa main, ou d'un Notaire, & prouvé par deux Témoins.*

Venant à la ſeconde Queſtion de ce Chapitre.

L'Action Criminelle, & la ſéparation Civile, ſe préſcrivent par 20. ans, la Loi *Quærela*

1 *La loi Quæ-*

Querela, ff. Cod ad Leg Cor de falſis. eſt en uſage en France pour la preſcription diverſes.

eſt en uſage en France. M. Cujas, *lib. 4. Obſ. cap.* 4. dit que dans cette Loi le mot *ferè* excepte cinq crimes. Il y en a qui eſtiment que la Loi *Querela* n'a point de lieu en France, comme Charondas, *liv.* 7. de ſes Réponſes, *chap.* 58. cependant Guenois dit avoir vu juger par Arrêt de Paris donné à la Tournelle, ſuivant les concluſions de M. Briſſon Avocat du Roi, qu'après vingt ans la pourſuite d'un crime eſt irrecevable : & poſtérieurement, par autre Arrêt du 16. Janvier 1585. de relevée, le fils d'un nommé Rigaud ayant été rechericlé pour une Condamnation d'amende qui avoit été ſignifiée à feu ſon pere, les Parties furent miſes hors de Cour & de Procès ſans dépens. Le contraire néanmoins avoit été jugé au Parlement de Bordeaux le 22. Octobre 1519. Boyer, *deciſ.* 26. & 64. & au Parlement de Paris en l'année 1540. ſuivant Papon.

2. Cette preſcription a lieu contre les Pupilles.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, la Loi *Querela* fut ſuivie tant à l'égard du Procureur-Général, que de la Partie civile, qui venoit, après vingt années, pour ſuivre le le meurtrier de ſon Pere, s'excuſant ſur la Pupillarité, & ſur ce qu'il étoit né poſthume, il fut declaré irrecevable, ſuivant la Loi *Auxilium*, *de minoribus*. Ce qui fut jugé de même contre un Pupille à Paris le 6. Juin 1571. ſuivant l'opinion de Balde ſur la Loi derniere, *Cod. In quibus cauſis non eſt neceſſaria*. Mr. Expilly rapporte un ſemblable Arrêt de Grenoble du 18. Mai 1607. Voyez Chenu, *queſt.* 83.

3. On juge à Paris que les dommages & intérêts ſe preſcrivent comme le crime par vingt années.

Quant à l'intérêt civil, il a été jugé par Arrêt de Paris en l'année 1563. que les enfans du défunt pouvoient pourſuivre civilement, après 20. années, les dommages & intérêts contre celui à qui ils imputoient l'homicide de leur pere. A préſent à Paris on juge qu'après 20. années on ne peut pourſuivre les dommages & intérêts. Jugé le 27. Juillet 1596. Voyez M. Servin, 3. *Volum. ſur la fin.* La raiſon eſt que l'action criminelle, qui a commencé par l'information, étant éteinte, l'action qui compéte pour l'intérêt civil qui n'eſt que l'acceſſoire de l'autre qui eſt principale, doit auſſi être éteinte par le laps de vingt ans. Jugé auſſi à Bordeaux dans le mois de Juillet 1608. entre M. Jean de Gaxies, Clerc du Greffe de la Cour, & le Capitaine Baſtarot.

4. Suivant M. Boyer, l'abſence, ou fuite de l'Accuſé, proroge la preſcription, ou qu'on n'ait ſçu contre qui agir.

M. Boyer néanmoins dans ſa *Déciſion 26.* dit que ſi, les informations faites, le Juge a donné decret de priſe-de-corps, & ſi le decret ne peut être éxécuté à cauſe de l'abſence ou fuite de l'Accuſé, l'action ſe perpétue ; que ſi au commencement on a été empêché d'agir, parce qu'on ne ſçavoit pas contre qui agir, parce que le forfait étoit caché, en ce cas la preſcription ne peut courir.

CHAPITRE VI.

Si les Perſonnes de qualité ſont obligées, pour prêter ſerment dans leur propre fait, d'aller chez le Juge.

SOMMAIRE.

1. *C'eſt un grand abus de ne pas reſpecter les Magiſtrats.*
2. *Le Magiſtrat doit conſerver une noble affabilité.*
3. *Les Perſonnes honorables, & de grande dignité, ne ſont pas obligées de venir prêter ſerment chez le Juge ; mais le Juge doit aller chez elles.*
4. *Arrêt de Bordeaux pour M. le Prince de la Roche-Chalais.*

1. C'eſt un grand abus de ne pas reſpecter les Magiſtrats

LE Poete Satyrique a mis entre les plus grands abus & les débordemens des mœurs de ſon temps, qu'on ne reſpectoit pas à Rome les Magiſtrats & Perſonnes de qualité.

ſacro ne cedat honori,
Nuper in hanc urbem pedibus qui venerat albis.

Le Sage dans les Textes ſacrés exhorte d'honorer les Grands : *Inclina caput tuum Magnato.* Le mépris en effet entraîne à la déſobéiſſance : auſſi, le Juriſconſulte au §. *Circa.* de la Loi *Ne quicquam*, *de Officio Proconſulis*, avertit le Proconſul de conſerver une noble affabilité, crainte de ſe rendre mépriſable. Ainſi dans toutes les Republiques les perſonnes conſtituées en dignité ont leurs grades reglés, parce que c'eſt la meilleure partie de la Republique.

2. Le Magiſtrat doit conſerver une noble affabilité.

3. Les perſonnes honorables & de grande dignité ne ſont pas obligées de venir prêter ſer-

A cauſe de ce reſpect on n'a pas accoûtumé de contraindre ces Perſonnes honorables & conſtituées en dignité de venir en jugement pour prêter ſerment. On le pratique de même au Parlement de Bordeaux : Mademoiſelle de Pontcaſte, veuve de feu M. de

Blanc

Blanc Conſeiller en ladite Cour, voulant prêter le ſerment de Tutrice & légitime Adminiſtrereſſe de ſes enfans, M. de Manibeau, Maître de Requêtes & Lieutenant-Général de Guienne, alla chez elle pour recevoir le ſerment.

mens chez le Juge, mais le Juge doit aller chez elles.

Du depuis par Arrêt du Parlement de Bordeaux ayant été ordonné que M. le Prince de la Roche-Chalais répondroit & ſeroit oui cathégoriquement ſur certains faits. M. de Chalais fut aſſigné devant un Juge Royal, & n'ayant pas comparu, Pierre le Breton, Partie adverſe, demande à la Cour, que M. de Chalais fût contraint de comparoître par devant ce Juge & Commiſſaire, à peine de 500. liv. M. de Chalais s'en défend ſur ſa qualité: par Arrêt du Lundi 24. Novembre 1608. fut dit qu'à la diligence dudit Breton, le Juge Commiſſaire ſe tranſporteroit au Château de Chalais, pour recevoir l'Audition dudit Sieur, & lui fut enjoint de répondre. Cet Arrêt eſt fondé ſur la Loi *Ad egregias*, *ff. de jurjur. Ad perſonas egregias*, dit le Juriſc. *Paulus*, *eoſque*, *qui valetudine impediuntur*, *mitti oportet ad jurandum*; *Authent. Sed Judex*, *Cod. de Epiſc. & Clericis.* Nous trouvons dans l'Hiſtoire Romaine, qu'on l'obſervoit de même, Tacite, 2. *Annalium ad Labulinam*, *egregiam fœminam*, *quam amicitia Auguſtæ mirum in modum extulerat*, *miſſum eſſe Prætorem*, *qui teſtem eam in Cauſam quandam interrogaret.* Nous liſons dans Dion, *livre* 58. que les Prêtres, qu'ils appelloient *Flamines Diales*, ſous l'Empire de Tibere & de Caius, prêtoient le ſerment non en public, mais en particulier chez eux. J'ai écrit ci-deſſus, pour ſervir d'inſtruction aux Juges des petites villes, qui ſont ſi affamés d'honneurs, qu'ils contraignent les perſonnes les plus honorables d'aller chez eux ou en leurs Parquets, lorſqu'il ne s'agit que de la reception d'un ſerment ou de quelque audition cathégorique.

4. Arrêt de Bordeaux pour M. le Prince de la Roche-Chalais.

CHAPITRE VII.

Si on eſt abſolument liberé en payant au Curateur ce qui eſt dû au Mineur.

SOMMAIRE.

1. *Arrêt de Bordeaux qui juge qu'on n'eſt pas pleinement liberé, ſi le Curateur eſt inſolvable, ou ſes Cautions & Atteſtans.*
2. *Il ſemble plus équitable que la libération ſoit acquiſe.*

MARIEL, Débiteur de 100. liv. d'un mineur nommé Viſiat, les paye à Suan ſon Curateur; enſuite les biens de Mariel furent ſaiſis; Geraud Viſiat s'oppoſe pour la ſomme de 100. liv. Mariel ſe défend ſur le payement fait au Curateur. Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28. Février 1601. donné entre Me. Guillaume Cremoux Demandeur en Criées, & ledit Mariel, & Viſiat, & autres Défendeurs, fut dit que ſur les deniers de l'Enchére ſeroit payé audit Viſiat la ſomme de 100. liv. & intérêts, au cas que Viſiat ne pourroit être payé ſur les biens de Suan Curateur, ſes Cautions ou Atteſtans, s'il y en avoit. Cet Arrêt eſt fondé ſur la Loi *Sancimus*, *Cod. de adm. Tut.*

1. Arrêt de Bordeaux qui juge qu'on n'eſt pas pleinement liberé, ſi le Curateur eſt inſolvable, ou ſes cautions & Atteſtans.

Il faut cependant convenir que la Loi, *Ait Prætor*, §. 1. *de minoribus.* eſt fort contraire; & la bonne-foi ſemble s'y oppoſer, *Bona fides non patitur ut bis idem exigatur*; & le débiteur ſeroit trompé ſur la foi publique, le curateur étant donné pour autoriſer tous Actes, *Tit. de autoritate & conſenſu Tutorum & Curatorum*, & étant établi par la Juſtice légitime adminiſtrateur. Le Juriſconſulte Ulpien ne dit autre choſe, ſi ce n'eſt que le débiteur doit payer aux Curateurs, s'il y en a; & il n'eſt pas obligé d'entrer dans la diſcuſſion de leurs biens, s'ils ſont ſolvables ou non, c'eſt au Juge & aux Atteſtans d'en répondre, *Tot tit. de conveniendis Magiſtratibus*, *ff. & Leg. Cum oſtendimus*, §. *Fidejuſſores*, *in fine*, *ff. de Fidei nom.*

Quoique l'Arrêt de Bordeaux ſoit fondé ſur l'utilité publique, & qu'il ſoit raiſonnable que les mineurs ne ſoient pas expoſés à la perte de leurs biens, il ſemble plus équitable que le debiteur ne ſoit pas tenu de payer deux fois, ayant payé ſur la foi publique, qui autoriſe le Curateur.

2. Il ſemble plus équitable que la libération ſoit acquiſe.

CHAPITRE VIII.

Si une Donation remunératoire peut être revoquée par la ſurvenance des Enfans.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons du Donateur.*
2. *Raiſons du Donataire.*
3. *Jugé à Bordeaux que la Donation en faveur de mariage peut être revoquée par la Loi* Si unquam.
4. *Diſtinction des Services vaguement cauſés, & des Services effectifs & importans, comme un ſecours dans le riſque de la vie.*
5. *Auteurs qui décident qu'on peut renoncer au bénéfice de la Loi* Si unquam.
6. *Cette renonciation n'a lieu que pour les Enfans du mariage actuel du Donateur, mais non d'un autre mariage.*

PIERRE DE MEYMONT, Sieur de la Forêt, dans la Bataille de St. Yries tombe deſſous ſon cheval; Pierre Laygrou l'ayant reconnu, quoiqu'il fût bleſſé lui-même, le retire de la mêlée & lui ſauve la vie : le Sieur de la Forêt lui promet de le récompenſer de ce bon office, & quelque temps après donne en mariage au Sieur Laygrou une de ſes Niéces; & en faveur du mariage, il lui fait donation entre vifs d'une métairie & de quelques rentes. Le Sieur de la Forêt ſe marie enſuite, il a des enfans, il impétre des Lettres en révocation de la donation.

1. *Raiſons du Donateur.* Le Sieur de la Forêt diſoit qu'il n'auroit pas fait cette donation, s'il avoit penſé d'avoir des enfans.

2. *Raiſons du Donataire.* Laygrou répond que c'eſt une donation rémuneratoire, qui ne peut être revoquée par la ſurvenance des enfans, non plus que celles qui ſont faites *favore matrimonii*, comme dit Guypape, *deciſ.* 145. & Boyer, *deciſ.* 27.

3. *Jugé à Bordeaux que la Donation en faveur du mariage peut être revoquée par la Loi* Si unquam. Il a été cependant jugé au Parlement de Bordeaux, que la Loi *Si unquam* avoit lieu contre la donation faite en faveur de mariage. Voyez Louet au Récueil d'Arrêts, ſous la *lettre D. nomb.* 52.

Revenons au Donataire : il diſoit encore que les biens ſont de peu de valeur, eu égard à la fortune du Sieur de la Forêt, qui eſt riche de plus de cinquante mille liv. & quoiqu'il s'agiſſe d'une donation d'une partie des biens, comme écrit Julius Clarus, *§. Donatio, queſt.* 21. On ne ſçauroit mettre dans le cas de la Loi *Si unquam*, une donation faite en récompenſe d'avoir été délivré du danger de perdre la vie; ce qui eſt un ſervice ineſtimable d'autant mieux, que Laygrou avoit haſardé ſa propre vie; que c'eſt ainſi que le décide le Juriſconſulte Paulus, en la Loi *Si pater* 34. §. 1. *ff. de donationibus*, en ces termes : *Si quis aliquem à latrunculis vel hoſtibus eripuit, & aliquid pro eo ab ipſo accipiat, hæc donatio irrevocabilis eſt, non merces eximii laboris appellanda eſt, quod pro contemplatione ſalutis certo modo æſtimari non placuit.* Voyez à ce propos ce qu'en écrit *Alexander ab Alexandro, lib.* 5. *genialium dierum, Cap.* 1. Les enfans ſeront-ils écoutés à redemander la recompenſe qui a été baillée pour ſauver la vie à celui qui leur a donné le jour, ne ſont-ils pas eux-mêmes obligés à cette récompenſe, en ſauvant la vie à leur pere; ne ſont-ils pas redevables de la leur propre, à la main de qui leur pere la tient en quelque maniere : on pourroit même ajouter que le Sieur de la Forêt avoit penſé à des enfans; car au temps de la donation il demandoit en mariage celle qui eſt actuellement ſa femme.

4. *Diſtinction des ſervices vaguement cauſés & des ſervices effectifs & importans, comme un ſecours dans le riſque de la vie.* Le Sénéchal de Limoges débouta le Sieur de la Forêt de ſes Lettres, il eſt Appellant; la Cauſe plaidée par Dulue, la Cour & David, par Arrêt de Bordeaux l'Apel eſt mis ſimplement au néant, & ordonné que ce dont a été appellé ſortira à effet ſans dépens, ni l'amende.

Auparavant, par Arrêt de Bordeaux du 28. Avril 1599. une donation entre vifs pour bienfaits & agréables ſervices, avoit été caſſée par la ſurvenance des enfans.

Mais il y a une grande différence des ſimples ſervices avec le ſervice important d'avoir ſauvé la vie.

5. *Auteurs qui décident qu'on peut renoncer au bénéfice de la Loi* Si unquam. Monſieur Tiraqueau, *nombre* 130. *& ſuiv.* & autres Docteurs, diſent qu'on peut renoncer à la Loi *Si unquam* & que la penſée des enfans en fait ceſſer l'effet.

6. *Cette renonciation n'a lieu que pour les enfans du mariage actuel du Donateur, mais non d'un autre mariage.* Ils limitent pourtant leurs avis aux enfans qui naiſſent du mariage actuel du donateur, lors de la donation; mais s'il paſſe à un autre, ils croyent que la donation peut être révoquée, comme a remarqué M. Marion en ſes *Plaidoyers.*

CHAPITRE IX.

Si la Fille mariée & dotée par le Pere peut faire Teſtament.

SOMMAIRE.

1. *Jugé à Bordeaux que le Teſtament eſt nul.*
2. *Chopin contraire en avis pour les pays de Droit Ecrit.*
3. *A Bordeaux, pays Coûtumier, l'autorité du Pere eſt néceſſaire d'une maniere expreſſe & ſpéciale.*

MAILLAR conſtitue en dot à ſa Fille déja veuve, en ſe mariant avec Toulon, la ſomme de 1200. liv. & le lendemain il déclara, en l'abſence de ſa Fille, que la dot qu'il lui avoit faite, provenoit d'un gain fait par ſa Fille en ſociété avec lui, qu'ainſi la dot étoit des deniers de ſa Fille. Cette femme fait Teſtament, à l'inſçu de ſon pere; & donne 200. liv. à ſon mari. Le pere dit que le Teſtament eſt nul & que ſa Fille étoit en ſa puiſſance, & que, quoiqu'elle ſoit mariée & âgée de vingt-cinq ans, elle n'eſt pas émancipée. Le mari au contraire dit qu'il ne ſied pas au pere d'impugner le Teſtament de ſa Fille pour 200. liv. tandis que, de ſon aveu, la dot provenoit des deniers de ſa Fille, & qu'elle avoit trafiqué & négocié; que par conſéquent il l'avoit tenue pour émancipée.

1. *Jugé à Bordeaux, que le Teſtament eſt nul.*

Le Sénéchal ayant confirmé le Teſtament & Légat dont il s'agit, par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 2. Mars 1610. l'Apel & ce dont étoit appellé fût mis au néant, & le Teſtament & Légat déclaré de nul effet & valeur; fût dit en outre que le mari ne pouvoit prétendre aucun avantage ſur les Biens de ſa femme que ce qui étoit contenu au Contrat de mariage, ſans dépens, Automne en ſa *Conférence* rapporte pluſieurs Arrêts ſur ce ſujet au Titre *Qui Teſtamenta facere poſſunt.*

2. *Chopin contraire en avis pour les pays de Droit Ecrit.*

Fille mariée peut teſter en pays de Droit Ecrit, ſans le conſentement du Pere. Jugé à Paris le 6. Avril 1699. comme dit Chopin au *liv.* 1. *ch.* 40. *de Legibus Andium*; mais ſur la Coûtume de Paris il eſt de contraire avis, *liv.* 2. *des Teſtamens*, *nomb.* 27.

A Bordeaux, pays Coûtumier, l'autorité du Pere eſt néceſſaire, comme nous avons dit ci-deſſus, & il faut qu'elle ſoit expreſſe & ſpéciale, *juxta Gloſſam in Leg. Qui non poteſt*, *ff. Cod. Leg. Si uxorem. Cod. de cond. inſertis.* Par Arrêt de Bordeaux en Mai 1610. un Teſtament fait par une Fille mariée, en préſence & du conſentement de ſon Pere, qui étoit ſubſtitué en vertu de la Clauſe Codicillaire, fut déclaré bon & valable : il avoit été jugé de même audit Parlement le 20. Mars 1567. & ſe pratique ainſi tous les jours; par où l'on voit que cette queſtion eſt hors de doute.

CHAPITRE X.

Si les Conſuls peuvent porter Robes & Chaperons rouges, contre la volonté du Seigneur-Juſticier.

Si le Débiteur peut contraindre le Créancier de prendre des Biens en payement.

SOMMAIRE.

1. *Armoiries du Roi doivent être rétablies aux portes des Villes, des Terres où il y a des Seigneurs en Paréages.*
2. *Seigneur avec le Roi doit exprimer dans les Actes de Juſtice, en quelle partie & à quel titre.*
1. *Debiteur ne peut contraindre le Créancier de prendre des Biens en payement.*

PAR Arrêt du Parlement de Toulouſe donné à l'Audience du 16. Janvier 1607. entre Meſſire Jean de Levy, Sieur & Baron de Mirepoix, Maréchal de la Foyet, Chevalier des deux Ordres, d'une part; & les Conſuls de Mirepoix, d'autre part, qui avoient obtenu ſur Requête la permiſſion de porter Robes & Chaperons Conſulaires; fut ordonné que leſdits Conſuls remettroient l'Original de leurs Priviléges allégués dans le Vû, & ce dans trois jours, en bonne forme, dans lequel délai ils pourroient ſe pourvoir devers le Roi, ou autrement comme ils verroient être à faire : & cependant, ſans avoir égard

à la permiſſion à eux accordée, par l'appointement ſur requête, il fut fait défenſes auxdits Conſuls de porter aucuns manteaux, robes ni chaperon mipartis.

1. *Armoiries du Roi doivent être rétablies aux portes des Villes & Terres où il y a de Seigneurs en pareage.*

Le même Arrêt, ſur les requiſitions de M. le Procureur-Général, ordonne que les Armoiries du Roi qui ſe trouveront avoir été effacées par le laps du tems ſeront remiſes ſur la porte principale d'icelle Ville, & ſur les autres portes des Villes & Lieux de ladite Baronie.

2. *Seigneur avec le Roi doit exprimer dans les Actes de Juſtice en quelle partie & à quel titre*

Il fut de plus ordonné, ſur leſdites requiſitions, ſuivant un Arrêt de l'année 1588. qu'en tous actes & expeditions de Juſtice, le Seigneur de Mirepoix prendra la qualité de Seigneur par moitié dudit Lieu, par don, liberalité & conceſſion du Roi, ſuivant la Loi *Sacri affatus*, *cod. de diverſis reſcriptis.*

1. *Débiteur ne peut contraindre le Créancier de prendre des biens en payement.*

Le Débiteur ne peut contraindre ſon Créancier de prendre des biens en payement, jugé par Arrêt de Bordeaux au mois de Janvier 1612. en faveur de M. le Comte, Sieur de la Chaume, plaidans Dumoulin & Roquette le Jeune, cet Arrêt eſt fondé ſur l'authentique, *Hoc ſi debitor*, *Cod. de ſolu tonibus.*

CHAPITRE XI.

Si le retranchement de la Loi *Hâc edictali*, ſe meſure par le fait ou par le Droit.

SOMMAIRE.

1. *Retranchement de la Loi* Hâc edictali, Cod. de ſecundis nuptiis, *ſe regle par le droit & non de fait, ainſi jugé à Toulouſe.*
2. *Arrêts contraires de Paris & de Bordeaux.*
3. *Pour le retranchement on compte tous les Enfans tant du premier que du ſecond Lit, jugé à Paris.*

1 *Retranchement de la Loi* Hac edictali, Cod. de ſecundis nuptiis, *ſe regle par le droit & non* de facto.

LEs liberalitez faites par le Pere à la ſeconde Femme, ou la Mere au ſecond Mari, doivent être retranchées à la moindre quantité & portion, qu'ils laiſſent aux Enfans du premier Lit, ce qui ſe doit entendre *de jure*, *non de facto*, comme s'il n'avoit été laiſſé, par exemple, que cinq ſols à l'un des Enfans ou autre moindre ſomme; & ainſi a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, comme dit Maynard, liv. 3. chap. 27. cette queſtion eſt encore plus expreſſement décidée au 3. liv. chap. 74. des Queſtions notables, où il rapporte l'opinion de Balde qui a tenu, ſur la loi *Hâc edictali* qu'il faut avoir égard à la légitime, & ſuivant cette opinion la Cour de Parlement de Toulouſe, a ordonné que le retranchement ſe feroit, eu égard à la légitime & non au legat, au rapport de M. Donjat, au procès de Jeanne & Marie de Meſſeine, contre Paule d'Aulon, Vicomteſſe de Carbouſt, appellante des Requêtes du Palais, le 18. Janvier 1588.

2. *Arrêts contraires de Paris & de Bordeaux.*

Chenu dans la 56. queſtion rapporte des Arrêts de Paris contraires, & Charondas auſſi liv. 9. chap. 59. & par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 3. Septembre 1603. donné au rapport de M. Deſaygues à la premiere Chambre des Enquêtes, fut jugé, qu'il faut regler le retranchement, & le rapporter *ad factum*, *non ad jus*; c'eſt-à-dire, eu égard au legat laiſſé par Teſtament, & non à la legitime, & il fut auſſi jugé de même le 2. Août 1608. au rapport de M. Dulac, dans la cauſe de Me. Boyſſonade, Medecin, & de Colomb, Avocat en la Cour, comme adminiſtrateur des biens de ſa Fille.

3. *Pour le retranchement on compte tous les Enfans, tant du premier que du ſecond Lit, jugé à Paris.*

Par Arrêt de Paris, il a été jugé à la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 18. Juin 1614. au rapport de M. Hilarin, entre Jean & Marie Bouchard, demandeurs, & Ballart, & Verillon, défendeurs, qu'une Mere ayant donné le quart de ſes biens à ſon ſecond Mari, il n'auroit qu'une portion égale à l'un des Enfans, tant du premier que du ſecond Lit, de ſorte que la Mere ayant laiſſé cinq Enfans, le Mari ne doit avoir qu'un ſixiéme, ce qui eſt fort remarquable: Voyez à ce ſujet M. Boyer, déciſion 113. & 250. & Chopin, *Liv. 3. tit. 1. nomb. 7. de Morib. Pariſiorum*, Bartol. ſur la loi *Hâc edictali*, & Automne dans ſa conference, & ſur l'Autentique, *ex Teſtamento*, *de ſecundis nuptiis.*

CHAPITRE XII.

Du Legs & Donation, au Medecin & Chirurgien.

SOMMAIRE.

1. *Le legs, ou la donation du Malade au Medecin, Chirurgien, ou autre de cette qualité, eſt nulle.*
2. *Jugé, à Toulouſe & à Bordeaux.*

DULUC, par ſon Teſtament, ayant fait un legat au fils de Me. Briet, Medecin, la Femme de Duluc dit, que ce legs eſt fait à la perſuaſion de Briet pere, Medecin; Briet répond, que ſon fils eſt proche parent de Duluc & ſon intime ami; par Arrêt de Bordeaux du 17. Juillet 1597. les Parties furent appointées contraires ſur la parenté, alliance & amitié alleguées par Briet. Cet Arrêt ſemble contraire au §. *Medico*, *Leg. Scio amico*, *de legatis* 1. le procès ayant été évoqué à Paris, Briet perdit, parce qu'il n'étoit pas un des plus proches parens.

1. *Le legs ou la Donation du Malade au Medecin, Chirurgien ou autre de cette qualité, eſt nulle.*

D'où il s'enſuit qu'un legat ou une donation par un Malade, à ſon Medecin ou Chirurgien, ou Empirique, eſt nulle, l'héritier même peut les faire caſſer, *Leg. Non ſolum*, *de reſt. in integrum.*

Suivant cette opinion, fut jugé à Toulouſe le 21. Juin 1594. & à Paris le 1. de Juin 1607. contre Labroſſe Medecin, auquel une fille, frapée de peſte, avoit fait une promeſſe de Mariage, du conſentement de ſon pere, ſuivant la Loi *Medicus*, *ff. de extraordinariis cognitionibus. Medicus*, dit Ulpien, *cui curandos, oculos ægri commiſerat, periculum amittendorum eorum, per adverſa medicamenta inferendo compulit, ut et poſſeſſiones venderet incivile factum Præſes Provinciæ coerceat.* Du depuis par autre Arrêt de Bordeaux a été jugé ſuivant ladite Loi *Medicus*; Me. Gabriel de Caſanave, Prêtre, pendant ſa maladie, dans ſon teſtament, fait un legat à Gabriel Gareſte, fils d'Arnaud Gareſte, Chirurgien, & par un codicille fait un autre legat à Gareſte pere; par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 2. Juillet 1609. leſdits legats furent déclarez nuls, & de nul effet & valeur, Arnaud & Pierre de Caſanave neveux, furent maintenus en la poſſeſſion des biens, & Gareſte pere fut condamné à rendre ce qu'il avoit reçu en vertu du Teſtament & du codicille, ſans dépens; cet Arrêt eſt fondé ſur la loi *Archiatri*, *Cod. de Profeſſoribus & Medicis*, *liv.* 10.

2. *Jugé à Toulouſe & à Bordeaux.*

CHAPITRE XIII.

Si le Vitrie peut être Curateur du Fils de ſa Femme.

SOMMAIRE.

1. *Jugé à Bordeaux qu'il ne peut l'être.*
2. *Jugé à Paris qu'il peut être Tuteur, & contraint d'accepter la Tutelle.*

PAR Arrêt du Parlement de Bordeaux du 26. Juillet 1609. que le Vitrie ne peut être curateur du fils de ſa femme quoiqu'il eût été nommé par le mineur: on diſoit que le mineur a pleine liberté de choiſir un curateur, & que le Vitrie peut être tuteur, *Leg. ſi Pater*, *Cod. de contrario judicio Tutelæ*, *Bœrius deciſ.* 266. *num.* 3. *poſt. Baldum de conſenſu Tutorum*, & fut ordonné que quatre Parens du côté Paternel, & deux du côté Maternel, s'aſſembleroient pour nommer un d'entre eux.

1 *Jugé à Bordeaux qu'il ne peut l'être.*

Au Parlement de Paris le Vitrie peut être tuteur; mais on douta à la Grand'Chambre à Paris, s'il pouvoit être contraint d'accepter ſuivant ce que dit Accurſe ſur la Loi 1. *Cod. ubi Pupillus aducari debeat*, par Arrêt du mois de Mai 1650. qui ſert d'interprétation à la Loi *ſi Pater*, fut dit qu'il ſerviroit de tuteur; le Parâtre d'Auguſte ſelon Velleius Paterculus prit ſoin de ſa jeuneſſe, & Pline dans ſes Epîtres parlant de Voconius, Chevalier Romain dit, *Pater ei, equeſtri gradu, Clarus, Clario vitricus, imo, Pater alius, nam huic quoque, nomine & pietate ſucceſſit*, voyez Automne dans ſa conference ſur la Loi *ſi Pater* ſuſd.

2 *Jugé à Paris qu'il peut être Tuteur & contraint d'accepter la Tutelle.*

CHAPITRE XIV.

Si le Locateur peut faire diſſoudre le Bail à louage, pour loger ſon Fils.

SOMMAIRE.

1. *Jugé à Paris contre Chopin, qu'il ne le peut pour la fille mariée.*
2. *Difference de la fille mariée & du fils.*
3. *Jugé à Bordeaux pour loger le fils.*

VERDALLE, Marchand de Bordeaux, ayant loué une maiſon à Charles de Lacoſte auſſi Marchand, dit qu'il veut la maiſon pour ſon fils, & ſomme Lacoſte de la vuider, Lacoſte répond, qu'aux termes de la Loi *Aede*, *Cod. de locato*, il n'eſt pas tenu d'en ſortir qu'au cas le Locateur voulût pour lui la maiſon, que ce privilege eſt perſonnel & ne s'étend point aux enfans, comme l'a remarqué Automne dans ſa conference ſur la Loi *Aede*, ſuivant les Arrêts de Paris qu'il rapporte; Chopin avoit loué pour quatre années au ſieur Leclerc une maiſon, au cloître Saint Benoît à Paris, ayant marié ſa fille aînée avec Bernard, Avocat, il dit qu'il veut la maiſon pour ſon gendre & ſa fille, & demande la vuidange à Leclerc, le Prevôt de Paris l'ordonne, par Arrêt de Paris prononcé en robes rouges au mois d'Août 1584. par M. le Préſident de Marſan, eſt dit, qu'il avoit été mal jugé, bien appellé & ordonné que le bail ſeroit executé ſans dépens.

1 *Jugé à Paris qu'il ne le peut pour la fille mariée.*

Verdalle répond qu'il y a difference, que dans Automne il eſt queſtion d'une fille mariée *quæ tranſierat in alienam familiam*, au lieu que le fils en devient le chef, & qu'il eſt toujours une même perſonne avec ſon pere, *Leg. ult. Cod. de imp. & aliis ſubſt.*

2 *Difference de la fille mariée & du fils.*

Suivant ces raiſons, par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17. Decembre 1609. fut jugé que Lacoſte vuideroit dans quatre jours une partie de la maiſon & boutique dont il s'agit.

3. *Jugé à Bordeaux pour loger le fils.*

CHAPITRE XV.

Si avant la ſignification de la Ceſſion le Debiteur peut forcer le Créancier de recevoir ſon payement.

SOMMAIRE.

1. *Après la ceſſion ſignifiée, le Créancier ne peut plus exiger la Dette.*
2. *Avant la ſignification de la ceſſion, le Créancier peut être contraint de recevoir.*

LA Loi 3. *Cod. de Novationibus & de Legationibus* dit, qu'un Créancier ne peut contraindre ſon Débiteur de payer une dette cedée & dont la ceſſion a été ſignifiée au Débiteur à la requête du Ceſſionnaire.

1. *Après la ceſſion ſignifiée le Créancier ne peut plus exiger la dette.*

Au contraire, malgré la ceſſion qui n'a pas été ſignifiée le Débiteur peut obliger le Créancier de recevoir ſon payement, comme fut jugé par le Sénêchal de Perigueux en faveur de François-Louis de Leſtangés, contre Marc-Antoine Bardou, qui diſoit avoir cedé verballement au ſieur de Coutures; de cette Sentence Marc-Antoine appelle en la Cour de Parlement de Bordeaux, où par Arrêt du 13. Juin 1611. playdant Saint-Angel & Fontanil, l'appel fut mis au néant, & ordonné que ce dont étoit appellé ſortiroit à effet.

2 *Avant la ſignification de la ceſſion le Créancier peut être contraint de recevoir*

CHAPITRE XVI.

Si au cas de prédecès du Fils donataire & des Petits-fils, ſans Enfans, l'Ayeul a droit de retour des biens donez à ſon Fils au préjudice de la Mere ou du Pere, héritiers de leurs Enfans.

SOMMAIRE.

1. *La Mere ſemble préferable parce que, comme plus proche, elle exclud l'Ayeul de la Succeſſion.*
2. *La cauſe de l'Ayeul paroît plus juſte & plus équitable.*
3. *Jugé à Toulouſe en faveur de l'Ayeul par*

deux Arrêts.

4. *Le plus proche n'exclud le plus éloigné, que dans les cas que les biens viennent d'ailleurs.*

5. *Pour les biens paternels & maternels, on a égard d'où ils viennent.*

6. *On peut feindre deux patrimoines d'une même perſonne, lorſque l'équité l'exige.*

7. *Le retour, & dans le même cas, a auſſi lieu en faveur de la mere ou ayeul maternel ou autres Aſcendans, jugé à Toulouſe par pluſieurs Arrêts.*

8. *Les biens retournent au Donateur exempts des dettes du Donataire.*

9. *Le droit de reverſion, ou retour a lieu auſſi en faveur des freres de l'oncle paternel maternel, tantes, & grand'tantes, ainſi jugé à Toulouſe.*

10. *Le droit d'accroiſſement n'a pas lieu aux donations.*

11. *Le pere & la mere n'ont pas de legitime aux biens ſujets au retour, en faveur de l'ayeul.*

12. *Le retour n'a pas lieu en faveur du pere naturel.*

CETTE Queſtion n'eſt pas ſans difficulté: un pere fait donation à ſon fils en faveur de mariage, le fils meurt, laiſſant des enfans, qui meurent ſans enfans. Sçavoir ſi ce qui a été donné, retourne à l'ayeul, ou ſi la mere doit être preferée par droit de ſucceſſion.

Il a ſemblé à quelques uns que la mere étoit preferable en premier lieu parce qu'en matiere de ſucceſſion *ab inteſtat*, celui qui eſt plus proche en degré eſt preferable, §. *Conſequens, de hæredibus ab inteſtato venientibus, Authent. defuncto, Cod. ad Tertullianum*, en ces termes *ſalvâ gradus prærogativâ*, en ſecond lieu les biens donnés ſont devenus le patrimoine du fils, *Leg. ſed ſi plures* §. *filio, de vulgari, Leg. Quidam elogio, Cod. de jure deliberand, Leg. ſi avia, Cod. de don.* en troiſiéme lieu, dans le cas de la Loi *Quod ſcitis. Cod. de bon's quæ Lib.* le pere eſt préféré à l'ayeul & par la même raiſon, la mere doit être préférée auſſi, 4. Il faut conſiderer la faveur de la mere, à cauſe du danger de l'enfantement, §. *Sed nobis, inſt. ad Tertullianum. Quis enim*, dit l'Empereur, *mulierum non miſereatur propter partûs periculum, & liberorum procreation.m, Leg. ult. Cod. qui pottores*, le même Empereur Juſtinien, dans la Novelle 162. dit encore, *Majore ſtudio oportere matrem proſequi, quæ partûs doloribus diſtenta, fuit, quæ peperit, quæ nutrit; quam patrem, qui ſucceſſivam, tantum modo, libidinis operam, accomodans filii procreationem, procuravit*, & on dit vulgairement en Droit, *miſerationis cauſa luctuoſam filiorum hæreditatem parentibus deferri, Leg. Nam etſi, parentibus, ff. de inoff. Teſtamento, Leg. ſcripto*, §. *Non ſi, ff. ſi tabulæ teſtam. Leg. fin. Cod. de inſt. & Subſt*: auſſi voit-on dans le panegirique de Pline, qu'après avoir rapporté, que l'Empereur avoit déchargé le pere & la mere du Tribut de la 20. partie, il en donna une belle raiſon, *Egregie Cæſar, quod parentum lacrymas vectigales, eſſe, non pateris, ut bona, filii, parens ſine ulla, deminutione accipiat, non ſocium hæreditatis habeat, qui non habet luctus*, Raiſon qui parle encore pour la mere.

1. *La mere ſemble préferable, parce que comme plus proche elle exclud l'ayeul de la ſucceſſion.*

Cependant la cauſe de l'Ayeul eſt plus juſte & plus équitable 1°. il eſt fondé ſur la Loi 2. *Cod. de bonis quæ liberis*, qui veut que ce qui eſt donné en dot, ou à cauſe des nôces, revienne au cas du décès du donataire, ſans enfans, à celui qui a fait la donnation, *proſpiciendum eſt enim*, dit l'Empereur, *ne hâc injecta formidine, parentum erga liberos munificentia retardetur*, raiſon remarquable en faveur de l'Ayeul. 2°. Suivant la Loi *de Emancipatis, Cod. de bonis quæ liberis*, les enfans ſuccèdent à leur mere à l'excluſion de leurs freres conſanguins, enfans de même pere; l'Ayeul doit donc être préferé à tous les autres, pour les biens qui viennent de lui. 3. L'Ayeul peut encore ſe fonder ſur la Loi *Si qua mulier*, vers la fin, *ad Tertullianum*, *& Leg. Cum in aliis. Cod. de ſecundis nuptiis.*

2. *La cauſe de l'Ayeul eſt plus juſte & plus équitable.*

Cette opinion a été approuvée par deux fois au Parlement de Toulouſe, nous en trouverons les Arrêts, il y en a un du 20. Avril 1656. le Procès étoit entre Claude Chapuis, donateur, & Louiſe Rebouille mere; l'autre Arrêt avoit été donné peu de tems auparavant en faveur de Jean Gibert, contre Marie Maurel, quoique le §. *Unde conſequens eſt*, du chap. 4. de la Novelle 118. ſemble contraire, & que d'ailleurs l'Ayeul paternel & maternel ſuccedent également, & que le plus proche exclue de la ſucceſſion le plus éloigné lorſque les biens viennent d'ailleurs.

3. *Jugé à Toulouſe, en faveur de l'Ayeul par deux Arrêts.*

4. *Le plus proche n'exclud le plus éloigné que lors que les biens viennent d'ailleurs.*

5. *Pour les biens paternels ou maternels, on regarde d'où ils viennent.*

Mais pour les biens paternels ou maternels, on regarde toujours d'où ils viennent, ſans avoir égard au dégré, quand celui, duquel viennent les biens, eſt encore vivant, *ne hâc injecta formidine parentum liberalitas retardetur, & ne quod juſtis laboribus vel proſpera fortuna ei initio acceſſerat, in extremum perveniens luctuoſum ei procedat*, §. *Igitur per quas perſonas nobis acquiratur*, la raiſon de ce texte n'eſt pas éloignée de notre queſtion, *quæ, enim, invidia eſt ut quod patris occaſione profectum, eſt ad eum revertatur. Leg. Cum oportet*, au commencement, *Cod. de bonis quæ liberis.*

Si on oppoſe que les biens ſe confondent ſur la tête du petit-fils, qui récueille l'here di-

6. *On peut feindre*

Etre deux patrimoines d'une même perſonnes, lorſque l'equité l'exige.

té de ſon Pere ; qu'ainſi ce n'eſt qu'un même patrimoine, qui ne peut être diviſé ni ſéparé *Leg. Juriſperitos* 30. §. 1. *ff. de excuſ. Tut.* nous répondons, que rien n'empêche qu'on ne puiſſe feindre deux patrimoines ſi l'équité le requiert, en conſiderant la ſource des biens, comme au cas de la Loi *Emancipatis*, & en celui de la Loi, *Quod ſcitis* ; ſur tout quand celui d'où viennent les biens eſt en vie ; dans ce cas il eſt juſte d'approuver la ſéparation des biens, afin que les uns reviennent à l'Ayeul d'où ils ſont ſortis, & les autres à la mere comme plus proche ; à cette déciſion s'oppoſe encore moins, la Loi *Quod ſcitis, Cod. de bonis quæ lib.* car cette Loi favoriſe notre opinion ; ſoit que nous ſuivions l'opinion de Bartole, & des autres. Bartole a cru, que cette Loi parle de l'ayeul paternel & maternel, & elle parle par exprès du paternel, vû qu'elle fait mention du pere, il ne peut donc pas l'entendre du pere du petit fils ; mais plûtôt du pere de la mere de ce petit-fils, qui eſt l'ayeul maternel, qui aux biens maternels eſt plus privilegié que l'ayeul paternel ; que ſi nous entendons avec *Cynus, Bald. Fulgoſ. & Corneus*, qu'il y ſoit parlé de l'ayeul paternel, & du pere de ce petit-fils, fils de l'ayeul, cette Loi n'eſt plus contraire à l'opinion de Bartole : car ſi pour les biens maternels, le pere, comme l'ayeul eſt preferé, par un argument pris à ſens contraire, l'ayeul doit être préféré pour les biens qui proviennent de lui ; & puiſque je ſuis tombé ſur ce ſujet, je dirai en paſſant, que l'opinion de Cinus me ſemble plus vraie & meilleure ſur la Loi *Quod ſcitis*, & que l'Empereur dans cette Loi, parle de l'ayeul paternel & du pere, & non de l'ayeul maternel, ce que nous montre clairement ce mot, *idem*, & *Corneus*, prouve cela par pluſieurs raiſons, ſur la Loi *Quod ſcitis*, & au *Conſ.* 10. premier Volume & au Conſeil 162. *Volumine* 4. la faveur de la mere ne doit pas ici l'emporter. L'ayeul eſt encore plus favorable, afin que ſes biens ne ſoient pas tranſportés à des étrangers, lui vivant, & il ſuffit que la mere ſuccède aux autres biens de ſon fils, venus d'ailleurs que de l'ayeul, qui eſt exclus, & quoique l'herédité du fils ſoit le prix des larmes de la mere ; il ſeroit bien plus triſte pour l'ayeul, ſi pendant ſa vie ſes biens paſſoient à quelqu'autre, comme dit Juſtinien, au §. *Igitur*, & cette opinion eſt plus vraie & plus équitable ; & c'eſt ainſi qu'on le juge au Parlement de Toulouſe.

7. Le retour & dans le même cas a auſſi lieu en faveur de la mere ou Ayeul, ou autres aſcendans, jugé à Toulouſe, par pluſieurs Arrêts.

Le retour, & dans le même cas, a lieu, non-ſeulement pour les donations faites par le pere ou ayeul paternel ; mais auſſi, pour les donations faites par la mere, ayeul maternel, & autres aſcendans, & pour toutes donations ſoit en faveur du mariage à titre de dot, ou donation ſimple entre vifs, & ſe juge ainſi au Parlement de Toulouſe, & autres Parlemens du Royaume, Nous en avons un Arrêt de Toulouſe, par lequel a été jugé, que la dot conſtituée par le pere, la fille étant morte, & enſuite l'enfant de la fille, le pere & l'ayeul étant envie, devoit retourner à l'ayeul, le pere en étant exclus. A été jugé de même par autre Arrêt, entre André Radolphe, Notaire Royal de Narbonne, appellant d'une Sentence arbitrale de Bernard Peſcaire, en date du 13. Février 1596. au rapport de M. Vedelly. Il y a un autre Arrêt donné entre Bernard Cominhan, & Michel Dupuy, du 23. Decembre 1688. prononcé en robes rouges ; en voici l'eſpece : Cominhan, par contrat de mariage avoit émancipé ſon fils, & en faveur de mariage lui avoit donné certains biens, le fils donataire meurt, & après lui une fille qu'il avoit laiſſée, la mere de la fille & Cominhan ſon ayeul étant en vie, le Parlement adjugea par droit de retour à Cominhan les biens qu'il avoit donnés, & en exclud la mere. Voyés Papon, *Libr.* 21. *tit.* 1. des ſucceſſions *ab inteſtat, art.* 23.

8. Les biens retournent au donateur, exempts des dettes du donataire.

On va plus loin, car les biens retournent de droit au pere, à l'ayeul, à la mere ; exempts de toutes obligations, charges & hypoteques contractées par le Donataire, de ſorte, que le Donateur n'eſt pas tenu de les acquitter, il en eſt déchargé de droit, ſuivant le texte de la Loi *Vectigali, ff. de pig.* ce qui a du rapport à ce que dit Tiraqueau, ſur la Loi *Si unquam, Cod. de revocandis Donationibus*, ſous le mot *revertatur*, & Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, 530. nomb. 171. & 523. ſuivant la premiere impreſſion, & Guyp. *Queſt.* 575. *Leg.* 1. *&* 2. *Si pignus pignori datum* ; cela eſt vrai, quoique le fils auquel le pere a fait la donation fût émancipé, jugé par Arrêt du Parlem. de Toulouſe, l'an 1581. entre Jean d'Eſtaudiere & André. Voyés Charond. ſur la Coutume de Paris, *art.* 315. *page* 186. & 188. & en ſes Memorables, ſous le mot *inſinuation*, & à ce ſujet, a auſſi du rapport, ce qu'écrit Papon, *liv. 9. tit.* des Donations Arrêt 20. la Loi *Hîc ſolis, de revocandis donationibus*, n'eſt pas contraire à cette doctrine, *ſi mater*, dit la loi, *bona donata filio ex cauſa ingratitudinis revocet, non poteſt vendicare, bona filio, alienata, vel obligata, antequam filius ingratitudinis accuſatus ſit*, c'eſt que dans l'eſpèce de la Loi, la revocation n'a pas lieu de plein droit, & n'a lieu qu'après l'action intentée, *Leg. fin. Cod. de revocandis don.* au lieu que le retour ſe fait de plein droit. Voyés Maynard, *liv. 6. chap.* 60.

9. Le droit de

Il faut auſſi remarquer que ce droit de rétour a lieu, non-ſeulement en faveur des peres

& meres, aieuls & aieules, mais auſſi en faveur des freres, de l'oncle paternel, la ſœur de la mere & ſœur de l'aieul, afin que les biens donnés retournent, ſi le Donataire décede ſans enfans, le Donateur ſurvivant. Jugé par Arrêt de Toulouſe le 18. Mai de l'année 1589. Rapporteur, Mr. Maynard, entre Pierre de Gaulejac, Seigneur de Barriere, d'une part; & la Dame Debax, mere légitime, adminiſtrereſſe de ſes enfans, & de feu Pardailhan, Seigneur d'Ardens; Marguerite Daſtugue, femme de Jean de Gaulejac, pere de Pierre, avoit donné certains Biens à deux de ſes neveux de Pardailhan: l'un de ces Donataires décede ſans enfans, laiſſant ſurvivante Marguerite Daſtugue Donatrice, & ſon frere Dardens, auquel la donation avoit été faite conjointement. Après la mort de ce Donataire, Marguerite Daſtugue fait Teſtament & inſtitue ſon héritier Pierre de Gaulejac; celui-ci demande la moitié des Biens donnés, comme ayant fait retour à Marguerite Daſtugue qu'il repréſente comme héritiere; & ainſi fut jugé.

reverſion ou retour a lieu auſſi en faveur des freres de l'Oncle paternel, mais non des Tantes & Grand Tantes. Ainſi jugé à Toulouſe.

Le Parlement de Toulouſe jugea par cet Arrêt que la part du Donataire prédécedé n'étoit pas accrue au Donataire ſurvivant, parce qu'aux Contrats & Donations Droit d'accroiſſement n'a pas lieu, *Leg. Si mihi Titio, de verborum obligationibus.* Nous avons un autre Arrêt donné au rapport de M. de Caumels, le 20. Mai 1602. entre Roſe de Bouſignac veuve de François Calmont, d'une part; & Jacques Beſſiere. Jacques Beſſiere, lors du mariage de ſa Sœur avec François de Calmont, avoit donné à ſa Sœur une partie de ſes Biens: la Sœur meurt & inſtitue héritier François de Calmont ſon mari; Calmont décéde & inſtitue Roſe de Bouſignac ſa femme; Beſſiere demande les biens donnés à ſa ſœur par droit de retour, & ils lui furent adjugés.

10 *Le Droit d'accroiſſement n'a pas lieu aux Donations.*

On remarquera ici que le pere & la mere n'ont pas droit de légitime ſur les biens reverſibles à l'aieul, parce qu'ils ne ſuccedent pas *ab inteſtat* dans ces Biens-là, & que la légitime n'eſt qu'une portion de la ſucceſſion; ainſi a été jugé en faveur de Jacques Rogerii, Conſeiller de Toulouſe, Aieul maternel de Ferrieres Avocat, contre Marie de Ganelon.

11. *Le Pere & la Mere n'ont pas droit de légitime aux Biens ſujets au retour, en faveur de l'Aieul.*

Il faut auſſi remarquer que le retour n'a pas lieu, ſi la donation eſt faite par le Pere naturel à ſon Fils naturel; & ſi le Fils naturel décede ſans Enfans, les Biens donnés appartiennent au Fiſc, qui, par le droit du Royaume, ſuccede aux Enfans naturels & bâtards qui meurent ſans faire Teſtament. Voyez Peleus en ſes *queſtions illuſtres, ch.* 42. & Automne ſur le Titre *de naturalib. lib.* & ſur la Loi *Si qua illuſtris ad Senat. c. Orph.*

12. *Le retour n'a pas lieu en faveur du Pere naturel.*

CHAPITRE XVII.

Si les Biens ſubſtitués par un Etranger ſont ſujets à la reſtitution de la dot de la Femme de l'héritier grévé; & ſi en conſéquence ils peuvent être vendus.

SOMMAIRE.

1. *Il eſt de maxime reçue que les Biens ſubſtitués par un Aſcendant, peuvent être vendus, pour payer la dot de la femme de l'un des Deſcendans, en cas d'inſuffiſance des Biens du Mari.*
2. Quid *des Biens ſubſtitués par un Oncle ou Etranger.*
3. *Raiſons de l'affirmative priſes de la faveur des dots.*
4. *La Regle, Celui qui contracte doit connoître la condition de celui avec qui il traite, n'a pas lieu contre les Femmes.*
5. Favorabilior eſt qui certat de damno vitando, quàm qui certat de lucro captando.
6. *La Loi* Mulier, §. Cùm proponeretur, *prouve cette opinion.*
7. *Pluſieurs textes du Droit qui l'authoriſent.*
8. *Raiſons de la négative qui eſt plus véritable.*
9. *On ne peut engager ni hypothéquer le Bien d'autrui.*
10. *L'Héritier grévé ne poſſede que ſous condition.*
11. *Le droit de l'Héritier grévé eſt réſolu par l'événement de la condition.*
12. *Différence entre l'Héritier Deſcendant & l'Héritier Etranger.*
13. *Jugé à Toulouſe que les Biens ſubſtitués ſont ſujets à la reſtitution de la dot de la Femme de l'Héritier Deſcendant, même au gain de Nôces.*
14. *Jugé à Paris & à Toulouſe contre la Femme de l'Héritier Etranger.*
15. *Jugé à Paris que les Biens ne peuvent être abſorbés, & que les deux tiers doivent faire fonds à la Subſtitution.*

16. Quid *pour la dot confeſſée.*
17. *La dot confeſſée n'a pas ce privilege, elle n'eſt pas une véritable dot.*
18. *Le temps de l'exception de la dot non comptée n'a lieu que contre le Mari ou ſes Héritiers, & non contre ſes Créanciers.*
19. *Diſtinction des Auteurs à cet égard.*
20. *Différence d'un Subſtitué à un Créancier.*
21. *Il eſt convenu que la dot ſimplement confeſſée ne nuit ni aux Créanciers précédens, ni au Subſtitué.*

1. *Il eſt de maxime reçue que les biens ſubſtitués par un Aſcendant peuvent être vendus pour payer la dot de la femme de l'un des Deſcendans, en cas d'inſuffiſance des Biens du Mari.*

IL eſt de maxime reçue que les Biens ſubſtitués peuvent être vendus pour la dot de la femme du fils héritier grévé, lorſque le fils n'a point d'autres Biens.

2. Quid, *des biens ſubſtitués par un Oncle ou Etranger.*

Mais il y a beaucoup de doute à l'égard des Biens ſubſtitués par un Etranger.

3. *Raiſons de l'affirmative, la faveur des dots.*

Les uns penſent qu'il n'y a aucune différence, que celui qui a fait la Subſtitution ſoit étranger ou aſcendant, & que les Biens doivent être vendus pour la reſtitution de la dot de l'héritier grévé. La Gloſſe le dit ſur la Novelle *de reſtitutione, & ea quæ parit in verbo, non ſufficeret.* Balde ſur l'Authentique *Res quæ, Cod. Comm. de Leg.* & Bartole au Conſeil qui commence, *Statuto civitate Tuderti.* La raiſon en eſt que l'utilité publique devant être préférée à l'utilité particuliere, ſuivant l'Authent. *Res quæ*, la faveur de la dot qui regarde l'intérêt public, prévaut les Biens des particuliers, pouvant être vendus pour l'intérêt public, *Leg. Item ſi verberatum, §. ult. de rei vindicatione, Leg. Lucius, ff. de evict.*

4. *La Regle : Celui qui contracte doit connoître la condition de celui avec qui il traite, n'a pas lieu contre les Femmes.*

La grande raiſon que la femme a contr'elle, eſt que celui qui contracte doit ſçavoir la condition de celui avec qui il traite ; mais cette regle, à cet égard, n'a pas lieu contre les femmes. On ſçait qu'elles ne ſont pas verſées dans les affaires, & qu'on n'exige pas qu'elles le ſoient, *Leg. ult. ff. Qui petant Tut.*

5. Favorabilior eſt qui certat de damno vitando, quàm qui certat de lucro captando.

La cauſe de celui qui ne veut que ſe garantir du dommage, eſt plus favorable que celui qui ne cherche que le gain & le profit, *Leg. ult. de Cod. cillis.* Or la femme ne plaide que pour ne pas perdre ſa dot, & le Subſtitué pour le profit, *Leg. Aſſiduis, Cod. Qui potiores.*

6. *La loi* Mulier, §. Cùm proponeretur, *prouve cette opinion.*

La Loi *Mulier*, §. *Cùm proponeretur, ad Trebellianum*, prouve cette opinion en cet endroit : *Nec enim videri in Fideicommiſſi everſionem factum, quod & mulieris pudicitiæ, & voto patris congruebat.*

7. *Pluſieurs textes du Droit qui l'autoriſent.*

La Novelle 39. *cap.* 1. qui doit être ſuivie comme la Loi la plus récente, qui ordonne la diſtraction de la dot & gain de nôces ſur les Biens ſubſtitués, comprend vraiſemblablement les Etrangers comme les autres ; car autrement cette Conſtitution ſeroit ſuperflue ; parcequ'à l'égard des Enfans il y étoit déja pourvû par la Loi *Mulier*, §. *Cùm proponeretur* : pour cette opinion eſt encore la Novelle 108. de Juſtinien, d'où eſt tirée l'Authentique *Contrà cùm rogatus, Cod. ad Trebell.* qui permettent à celui qui eſt prié de rendre, de vendre toute l'hérédité, à l'exception de la Quarte, laquelle néanmoins il peut vendre, ſi c'eſt pour la dot. Julianus Patricius a prouvé cette opinion ſur la Novelle 37. pourvû que la dot ne ſoit trop grande, & qu'elle n'abſorbe pas tout le Fideicommis, *Dotem*, dit-il, *vel propter nuptias donationis lex dari, præcipit honeſtam, id eſt, neque ſatis modicam ut ſit dedecus hæredi, neque ſatis immodicam, ut illud ſit grave Fideicommiſſario, ſed mediocritatis cujuſdam moderatione honoratam.*

8. *Raiſons de la négative qui eſt plus véritable.*

Il eſt néanmoins plus véritable de dire que les Biens ſubſtitués par un étranger ne peuvent être aliénés pour la dot de la femme de l'héritier grévé.

9. *On ne peut engager ni hypothéquer le Bien d'autrui.*

1°. On ne peut engager ni hypotéquer le Bien d'autrui, ſans le conſentement du Maître *Leg. 1. Leg. Si fundus. §. Aliena res. & §. Si neſciente, ff. de pig.*

10. *L'Héritier grévé ne poſſede que ſous condition.*

2°. L'héritier ne poſſede les Biens ſubſtitués que ſous condition & avec charge de reſtitution.

11. *Le droit de l'héritier grévé eſt reſolu par l'événement de condition.*

3°. La Subſtitution étant ouverte, l'hypotéque conſtituée par l'héritier eſt réſolue & réduite au premier état, *Leg. ex vectigali, ff. de pignoribus.* Et il eſt enfin certain que les Biens ſubſtitués ne peuvent être obligés ni vendus, *quia ſatis abſurdum eſt*, dit Juſtinien en la Loi derniere, §. *Sed quia, Cod. Communia, de Legatis, rem quam quis in ſuis bonis verè non poſſidet, eam ad alios poſſe transferre vel hypothecæ, pignoriſve nomine obligare, & alienam ſpem decipere.* Et quelque faveur que mérite la dot, il ne faut pas que ce ſoit aux dépens d'autrui, comme les Priviléges militaires qui n'ont pas lieu au préjudice d'un tiers : ainſi les Priviléges de la dot ont lieu ſeulement ſur les Biens du mari & non ſur des Biens qui ne lui appartiennent pas, *Leg. Impuberi, ff. de adminiſt. Tut.*

12. *Difference entre l'héritier deſcendant & l'héritier étranger.*

La Novelle 39. d'où eſt priſe l'authentique *Res quæ*, n'eſt pas contraire ; ce n'eſt pas une Loi générale, elle eſt ſpéciale & particuliere en faveur des Enfans. Quand la Subſtitution eſt faite par le Pere ou autre Aſcendant. 1°. Juſtinien parle du Fils qui étoit chargé de reſtituer l'hérédité, s'il décedoit ſans Enfans. 2°. Juſtinien dans cette Novelle ne permet

l'aliénation qu'au cas la légitime ne ſe trouve pas ; ce qui montre clairement que ce n'eſt qu'en faveur des enfans. Il y a en effet grande différence ſur cette queſtion entre les Enfans & les Etrangers. Les enfans ſuccédent en quelque maniere à leurs propres biens ; *Leg.* 1. §. *Largius.* 12. *ff. de Succ. Edicto* : il n'eſt donc pas merveilleux que les enfans puiſſent vendre les Biens ſubſtitués par leurs Peres, non-ſeulement pour conſtituer dot à leurs propres enfans, mais encore pour la reſtitution de la dot. 3°. Il eſt du devoir des Peres de doter les Filles, ou de donner quelque choſe en faveur du mariage de leurs Enfans pour répondre de la dot, *Leg. Qui liberis.* & les interprétes, *ff. de ritu nupt. Leg. ult. Cod. de dotis promiſſione* ; & il eſt cenſé qu'en ſubſtituant, ils veulent que l'héritier s'acquitte de ce devoir qu'ils n'ont pas rempli pendant leur vie, *Leg. Cum ſervus.* §. *penult. ff. de conditionibus & demonſtrationibus* ; & Juſtinien dans la Novelle n'autoriſe l'aliénation que *propter votum parentum. Leg. Mulier.* §. *Cùm proponeretur, ad Trebellianum.* raiſon qui ceſſe pour les Etrangers. Si par la Novelle 108. d'où eſt priſe l'authentique *Contra eum rogatus, Cod. ad Trebell.* il eſt permis à l'héritier étranger de vendre la Quarte pour cauſe de dot, ou de la Redemption des Captifs ; c'eſt que dans l'eſpèce de cette Novelle l'héritier n'étant chargé que de rendre ce qu'il auroit de reſte, pouvoit tout vendre, & la reſervation de la Quarte en faveur du Subſtitué eſt une eſpèce de grace de la Loi, qui en excepte ces deux cas, & qui permet alors de diminuer la Quarte reſervée par la Loi. Il eſt donc vrai que l'héritier grévé, s'il n'eſt un des enfans, ne peut, pour la reſtitution de la dot de ſa femme, vendre les Biens ſujets au Fideicommis, & on ne ſçauroit étendre aux Etrangers la Novelle 39, qui ne parle uniquement que des enfans. Voyez Bart. Jaſon, Caſtrenſis & Aret. ſur l'authentique *Res quæ.*

C'eſt ainſi qu'il a été jugé par Arrêt de Toulouſe prononcé en Robe rouge, le 12. du mois de Septembre 1585. entre Arnaud Pelopar & le Syndic de l'Hôpital St. Jacques de Toulouſe, & non-ſeulement on peut vendre pour payer la dot de la femme de l'héritier chargé de Fideicommis, mais auſſi pour payer le gain de Nôces qui appartient à la femme par la Coûtume, ou qui a été convenu dans le Contrat de mariage. Ainſi fut jugé en ce Parlement le 4. Septembre 1555. plaidans Marguerite de Ulmo & Antoine Brun, ſuivant l'opinion de Socinus, *Conſ.* 23. *Vol.* 3. Bartole *in* §. *Quamobrem, de reſt. & ea quæ pariſ. in Authent.* Balde, Caſtrenſ. Curtius *in Authent. Res quæ, Cod. Communia, de Legatis* ; Cravetta, *conſ.* 180. 186. Balde, *conſ.* 79. *vol.* 1. Rolandus à Valle, *de dote* ; Charondas en ſes Réponſes, *liv.* 8. *ch.* 30.

13. *Jugé au Parlement de Toulouſe, que les Biens ſubſtitués ſont ſujets à la reſtitution de la dot de la femme de l'héritier de cendres, même au gain de nôces.*

Mais ſi l'héritier grévé eſt étranger au Teſtateur, & que la dot ou donation, à cauſe de nôces, ne puiſſent être payés de ſes Biens, la Cour de Parlement n'eſt pas dans l'uſage de permettre que les Biens ſujets à reſtitution ſoient vendus. Jugé par Arrêt de Toulouſe entre Heleine de Parpilhe & Clair de la Tour de Saint-Vidal, le 21. Août 1598. au rapport de Monſieur de Mauſſac ; & il a été jugé de même par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris allégués par Peleus dans ſes *queſtions illuſtres, chap.* 41.

14. *Jugé à Paris & à Toulouſe contre la femme de l'héritier étranger.*

Je ne puis omettre ici un Jugement admirable de ce célebre Parlement de Paris, digne d'être connu & gardé comme une Loi inviolable, donné au Procès de Liſette de Reula répétant ſa dot, & Monſieur Anne de Cadilhac, Conſeiller de Toulouſe. Ce Parlement jugea que la vente des Biens ſubſtitués devoit être faite, de ſorte que deux portions ſe trouveroient entieres pour Monſieur de Cadilhac ; car quoique Jean de Cadilhac, Sieur de Jaquettes, Mari de Liſette de Reula, fût des Deſcendans du Teſtateur, qui avoit ſubſtitué Anne de Cadilhac ; néanmoins, parce que la dot étoit grande, & que déja il avoit été vendu des Biens, pour payer la dot de la femme du premier héritier, le Parlement ne voulut permettre la vente de tous les Biens, & ne la permit que ſauf les deux portions qui demeuroient à l'héritier ; autrement c'eût été rendre le Fideicommis inutile ; ce qui ſemble être pris de la Conſtitution de Julianus Patricius qui a été alléguée ci-deſſus : l'Arrêt fut donné le 6. du mois de Septembre de l'année 1603.

15. *Jugé à Paris que les biens ne peuvent être abſorbés, & que les deux tiers doivent faire fonds à la Subſtitution.*

Il y en a qui croyent que la dot confeſſée doit avoir le même privilege, & que les Biens ſubſtitués peuvent être vendus, ſi le mari a renoncé dans le Contrat de mariage, à l'exception de la dot non comptée, ou s'il a laiſſé le temps preſcrit par le Droit pour cette exception, Bartole ſur la Loi *Aſſiduis, Cod. Qui potiores. Leg. In dotibus cum Authent. ſequenti, Cod. de dote cautâ non num. Leg. In contractibus,* §. 1. *Cod. de non num. pecun.* Mathæus *de afflictis, deciſ.* 402. *num.* 11.

16. *Quid pour la dot confeſſée.*

Il eſt néanmoins véritable que pour que la dot puiſſe être répétée ſur les Biens ſubſtitués, la femme doit prouver qu'elle a été comptée en eſpéces ; la dot qu'on a confeſſé avoir reçu ſans numération n'a point de privilege ; & la dot confeſſée, n'eſt pas dot, *Leg.* 1. *Cod. de dote cautâ non numeratâ* : *dotem numeratio*, dit l'Empereur, *non ſcriptura inſtrumenti do-*

17. *La dot confeſſée n'a pas ce privilege, elle n'eſt pas une véritable dot.*

talis facit, ſed numeratio; Gloſſ. in Leg. Aſſiduis, in verbo Datæ, *cod. Qui potiores* : Nous avons un Texte exprès dans la Loi *Si quis poſt hæc, cod. de bonis proſcriptorum*, en laquelle *Si mariti bona confiſcantur, uxor non habet repetitionem dotis contra fiſcum, ſi nihil aliud habeat quàm confeſſionem factam à marito receptæ dotis, ſed debet oſtendere dotem numeratam fuiſſe.* Ce ſont les mêmes termes de l'Empereur : *Dos etiam, non quæ aliquoties inauter dotalium inſtrumentorum tenore conſcribitur, ſed quam corporaliter tradid.ſſe docuerit repræſentetur* : Que ſi la dot confeſſée n'eſt pas préférée au Fiſc qui eſt odieux, *Leg. Non puto, ff. de jure Fiſci* ; elle ne doit pas l'être contre le Subſtitué qui eſt favorable.

18 *Le temps de l'exception de la dot non comptée n'a lieu que contre le Mari ou ſes héritiers, & non contre les Créanciers.*

Et quand on dit que l'exception de la dot non comptée ne peut être oppoſée après le temps dont il eſt parlé dans la Loi *In dotibus cum Authent. ſeq.* Ce ne peut être que contre le Mari ou les héritiers du Mari, non contre les Créanciers antérieurs à la confeſſion de la dot, ou contre le Fideicommiſſaire, à qui les Biens appartiennent, & au préjudice duquel le Mari ne peut faire une feinte confeſſion.

19. *Diſtinction des Auteurs à cet égard.*

Boerius, *queſt.* 330. *numb.* 3. ſuivant l'avis d'Alexandre, a cru qu'il falloit diſtinguer où la confeſſion de la dot a été faite, avant que le Mari ne s'obligeât aux Créanciers ; & en ce cas, l'opinion de Bartole a lieu, & cette confeſſion nuit aux Créanciers poſtérieurs où la confeſſion de la dot eſt faite poſtérieurement à l'obligation & après le droit acquis aux Créanciers ; & alors elle ne nuit pas, s'ils ſont dans le temps qu'on peut oppoſer l'exception de la dot non comptée, mais ſi le temps eſt paſſé, il croit que la confeſſion nuit aux Créanciers poſtérieurs. C'eſt leur faute d'avoir négligé l'exception de la dot non comptée, & c'eſt leur faute de n'avoir pas interrompu la preſcription, mais aux Créanciers antérieurs, comme je l'ai dit, la confeſſion ne peut leur nuire.

20 *Différence d'un Subſtitué à un Créancier.*

Mais quand bien même il ſeroit vrai que le Créancier poſtérieur qui auroit laiſſé paſſer le temps preſcrit pour l'exception de la dot non comptée, ne pourroit rien oppoſer à la dot ainſi reconnue, ce ne ſeroit pas une conſéquence contre le Subſtitué : le Créancier a ſon action ouverte, au-lieu que juſqu'à l'événement de la Subſtitution le Subſtitué n'a point d'action ; & il eſt incertain ſi elle aura jamais lieu : ainſi ne pouvant agir avant l'échéance de la Subſtitution, il ne peut oppoſer l'exception de la dot non comptée : or aucune preſcription ne peut courir contre celui qui ne peut agir, *Leg. 1. cod. de ann. except.*

21. *Il eſt convenu que la dot ſimplement confeſſée ne nuit ni aux Créanciers précédens, ni au Subſtitué.*

Au ſurplus, tous les Interprètes conviennent que la confeſſion de la dot ne nuit pas aux Créanciers précédens, ni au Subſtitué : Cynus, Balde, ſur ladite Loi *Aſſiduis*, & Balde ſur la Loi premiere, *cod. de privil. dotis, authent. Sed jam neceſſe, cod. de don. ante nupt.* Socinus *in Rubricâ ſolut. matrim.* Alexander, *conſ. 26. vol. 2. & conſ. 142. vol. 5.* Catell. *in memoralibus, in verb. dos habet* ; Capella Tol. *queſt. 227.* Angelus *in authent. de reſt. & ea quæ parit* ; Ripa *in leg. Filius fam. §. Dia, num. 27. de legatis, 1.* Padilla *in authent. Res quæ comm. de Leg. numb. 119.* Socinus *in Leg. 1. num. 87. ff. ſolut. mat.* parce que ce privilege n'a lieu que pour la dot réelle & effective : or la dot confeſſée n'eſt pas proprement dot ; Balde ſur ladite Loi *Aſſiduis* : Si on donnoit à la femme pour la dot confeſſée ſur les Biens ſubſtitués, ce ſeroit un double privilege ; puiſqu'au lieu d'une dot imaginaire elle exigeroit du Subſtitué une dot réelle, & deux privileges ſinguliers ne peuvent concourir ſur la même perſonne.

CHAPITRE XVIII.

De l'âge réquis pour la Profeſſion Religieuſe.

SOMMAIRE.

1. *L'âge réquis par le Droit Canon à 14. & 13. années accomplies, il n'en eſt pas comme des Honneurs.*
2. *L'âge réquis eſt de 16. ans accomplis, ſuivant le Concile & l'Ordonnance.*
3. *Il y a des Ordres Religieux où l'on ne fait Profeſſion qu'à dix-huit ans.*
4. *Il eſt permis de recevoir les Impuberes dans les Monaſtères, ſur-tout s'ils ſont préſentés par les Parens.*
5. *On ne peut les recevoir, s'ils ont moins de dix ans.*
6. *Un an & jour de Probation ſuffit aujourd'hui pour la Profeſſion.*

1. *L'âge requis par le Droit Canon à 14 & 13. années accomplies, il n'en eſt pas comme des honneurs.*

IL faut être d'âge légitime pour faire valablement Profeſſion Religieuſe, *cap. 2. de Regularibus, Clement. ult. eodem tit.* L'âge légitime eſt la puberté ; 14. ans aux mâles & 12. années aux filles, *cap. Ad noſtram, cap. cum virum, cap. Poſtulaſti, de Regularibus, cap. 1;*

eodem tit. lib. 6. Ubi legendum 13. *Authore Gratiano, in can. Si in qualibet* 20. *quæſt.* 2. La quatorziéme année doit être accomplie, *dicto cap. Ad noſtram*; en cet endroit, *ante conſummationem decimi-quarti anni*; & il ne ſuffit pas qu'elle ſoit commencée, comme pour les honneurs, *Leg. Ad Rempublicam, de minoribus.*

Aujourd'hui par le Concile de Trente, *Seſſion* 25. *chap.* 15. & par l'Ordonnance de Blois, *art.* 28. d'Henri III. dans quelque Ordre que ce ſoit tant d'Hommes que de Filles, on ne peut faire Profeſſion avant la ſeiziéme année accomplie, & ſi elle eſt faite avant cet âge, elle eſt nulle; & tel eſt l'uſage de France.

2. *L'âge requis eſt de ſeize ans accomplis ſuivant le Concile & l'Ordonnance.*

Cependant chez les Moines qui demeurent dans les Forêts ou Iſles, on ne peut pas être reçu Profès avant la dix huitiéme année, comme écrit ſaint Gregoire, *in Regiſtris, lib.* 1. *Epiſt.* 48. *can. Quia in Inſulis* 20. *quæſt.* 1. & par cette raiſon, les Chartreux & les Freres du Mont des Olives, à cauſe de l'auſtérité & ſévérité de la Regle, ne reçoivent à la Profeſſion avant la dix-huitiéme année; De Turrecremata *in can. Quia autem* 20. *quæſt.* 1. rapporte qu'au Concile de Baſle il fut queſtion d'établir la même choſe dans tous les Ordres, mais on ne put l'obtenir.

3. *Il y a des Ordres Religieux où l'on ne fait Profeſſion qu'à 18 ans.*

On demande ſi on peut donner l'Habit aux Impuberes, & s'ils peuvent être reçus: il eſt certain qu'il faut les recevoir, ſur-tout s'ils ſont préſentés par les Parens, *can.* 20. *quæſt.* 1. Il eſt dit dans ſaint Matthieu, *chap.* 19. que Jeſus-Chriſt commande de laiſſer venir à lui les petits enfans: Origene a écrit que les Apôtres recevoient à la Religion Chrétienne les petits enfans, afin que y étant nourris de bonne heure, ils y fuſſent plus fermes: St Denis, *in lib. Eccl. Hierarch. cap. ult.* dit qu'il eſt bon de porter le joug du Seigneur dès ſon adoleſcence; & anciennement à Rome, comme écrit ſaint Gregoire, *lib.* 2. *Dialogo*, les Peres offroient leurs Enfans à ſaint Benoît, pour être nourris dans la crainte de Dieu.

4. *Il eſt permis de recevoir les Impuberes dans les Monaſtères ſur-tout s'ils ſont préſentés par les Parens.*

Ce qu'il faut toutefois entendre, pourvû que l'Enfant qu'on reçoit, ait au moins dix ans; & celui qui avoit plus de dix ans, ne pouvoit être reçu qu'il ne fût examiné & approuvé par l'Evêque, *Synodo conſt. cap.* 40. où il fut auſſi ordonné que celui qui avoit été ainſi ordonné, ne fit vœu ſolemnel avant l'âge de raiſon, *cap.* 1. *de Regul. apud Gregorium & Bonifacium*: Saint Thomas *in ſecunda ſecundæ, quæſt.* 88. & l'Empereur Leon Philoſophe permet que celui qui a fini la 16 ou 17 année, ſoit tondu; & Baſilius *in can.* 18. *Ad Amphil.* approuve ſeulement les Profeſſions faites à l'âge de raiſon accompli, *Non enim*, dit-il, *pueriles voces in his ratas eſſe oportet; nam citra judicium factæ, & temerariæ & præcipites Tonſuræ Monaſticum habitum ignominiâ afficiunt, Synodo conſt. can.* 2. Sozomen, *lib.* 1. *cap.* 9. *hiſt.* rapporte que, par une Loi de Conſtantin, les Impuberes qui faiſoient profeſſion de célibat & entroient dans un Monaſtère, pouvoient faire Teſtament: ce qui a été changé par l'Empereur Leon dans ſa Novelle 6. Il y a enfin diverſes Conſtitutions pour l'âge de la Profeſſion Monaſtique. Voyez *Synodum in Trullo, cap.* 4. & là-deſſus Balſamo, *Novella* 5. *cap.* 2. *apud Julianum Anteceſſorem, Novel.* 123. *cap.* 51. les Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 1. *cap. Ad apoſtolicam.* Voyez l'Ordonnance d'Orleans.

5. *On ne peut les recevoir, s'ils n'ont au moins dix ans.*

Il faut auſſi remarquer qu'autrefois on ne pouvoit faire Profeſſion, qu'après trois années de probation ou noviciat, comme il paroît par la Novelle 5. de Juſtinien, *de Monachis*; & par les Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 5. *cap.* 227. Aujourd'hui un an & un jour ſuffit, comme il eſt ordonné par le Concile de Trente & par le Chapitre *Ad apoſtolicam, de Regularibus.*

6. *Un an & un jour ſuffit aujourd'hui pour la Profeſſion.*

CHAPITRE XIX.

Du conſentement & liberté réquis pour la Profeſſion Religieuſe. Si elle eſt nulle au moyen du dol. De la Profeſſion des Fils de famille.

SOMMAIRE.

1. *La Profeſſion Religieuſe doit être libre & ſans crainte.*
2. Quid, *ſi elle eſt faite par dol.*
3. *L'Autheur eſt d'avis qu'elle eſt nulle.*
4. *Raiſons de ſon avis, & réponſe aux objections.*
5. *Toute eſpèce de dol ou crainte ne rend pas nulle la Profeſſion.*
6. *Un ſerviteur ne peut ſe faire Moine ſans le conſentement du Maître; il en eſt de même des gens mariés.*
7. *Selon l'opinion commune, le conſentement des Peres n'eſt pas néceſſaire.*
8. *Il y en a qui penſent que ce conſentement eſt néceſſaire.*
9. *Si la Profeſſion Monaſtique délivre de la*

puiſſance paternelle.
10. *Diſtinction à cet égard.*
11. *Si le Fils peut ſortir du Monaſtère pour ſervir ſes Pere & Mere en neceſſité.*

1. *La Profeſſion Religieuſe doit être libre & ſans crainte.*

LA Profeſſion Religieuſe doit être volontaire & libre, *Can. præſens, can. fin* 20. *queſt.* 1. ainſi elle eſt nulle ſi elle eſt faite par force, ou contrainte. Il eſt à craindre comme il eſt dit dans la Conſtitution d'Emmanuel, *Comm. lib.* 1. *juris orientalis ſub. tit. de Homicidio voluntario, nec invitus vitam angelicam ingreſſus, eaque vi ſuſcepta venerando habitu in ludibrium utebatur* (il appelle la vie Monaſtique angelique) ainſi lorſque par crainte ou par trop grand reſpect du Pere, le Fils entre dans un Monaſtère, la Profeſſion eſt nulle. *Gloſſ. ad can. præſens, gloſ. in cap. cum virum, de Reg. Imola in Leg. ſi conſtante,* §. *eo autem tempore, ff. ſolut. Mat. Jaſon in Authent. ingreſſi, cod. de Sacr. Sanct. Eccleſ.*

2. *Quid ſi elle eſt faite par dol.*

En eſt-il de même ſi le dol eſt cauſe de la Profeſſion, la commune Opinion qui paroît approuvée, eſt que la profeſſion n'eſt pas nulle, *cap. ex parte, cap. veniens, cap. dudum, de converſione conjug. cap. cum. dilectus, de his quæ vi*, & telle opinion eſt confirmée par l'avis de Saint Paul, 2. *ad Corinth. verſ.* 12. en ces termes: *ego non vos gravavi, ſed cum eſſem aſtutus dolo cepi vos*, ce qui a du rapport avec ce qu'il écrit, *Corinth. chap. 6. factus ſum Judæis, tanquam Judæus ut Judæos, lucrarer*, & on ne peut regarder comme trompé celui qui a pris Dieu en partage en faiſant profeſſion d'une vie angelique.

3. *L'Auteur eſt d'avis qu'elle eſt nulle.*
4. *Raiſons de ſon avis, & réponſe aux Objections.*

Je crois cependant cette opinion fort ſuſpecte, 1°. Parce que l'Egliſe ne peut s'éloigner de la Juſtice, *Cap.* 1. *de Alien. fund.* & quelle condamne la fraude dans les Contrats, *cap. per tuas, de don.* 2. les ſacrez Canons ne diſtinguent pas, entre la force, la crainte & la fraude, *can.* 1. 16. *queſt. 6.* & dans la crainte il y a toujours du dol, *leg. ſi cum exceptione,* §. *cum qui, ff. quod metus cauſa*, d'où il s'enſuit que comme la profeſſion faite par crainte eſt nulle, elle doit l'être auſſi lorſqu'il y a de la fraude ou du dol. 3°. On diſpenſe du ſerment fait par dol, *cap. quamvis, de pactis*, il en ſera de même de la profeſſion, ajoûtons encore que les profeſſions faites temerairement, & avec précipitation, tournent ſouvent à la honte de l'Ordre Monaſtique, *cap.* 2. *Syn. conſt.* & n'eſt-il pas certain que le dol annulle tous les Contrats de bonne foi, *Leg. & eleganter, ff. de dolo, leg. ſi quis cum aliter, de verb. oblig.* l'entrée dans le Monaſtère eſt un Contrat de bonne foi, & encore plus favorable, *can. viduas* 27. *queſt.* 1. en cet endroit, *ſi enim, inter homines, bonæ fidei contractus ſolem diſſolvi, ſine ratione, quanto magis ille pollicitatio quam cum Deo pepigit.* Tant s'en faut enfin que la Profeſſion faite par dol & ſubornation ſoit bonne, qu'autrefois on n'étoit pas reçu dans un Monaſtère qu'on n'eût couché dix jours, ou plus, devant la porte, & témoigné par ce moyen la perſeverance, la volonté, la patience & l'humilité, & comme dit Caſſianus, *lib.* 4. *cap.* 3. *de inſt. Cœnobei D. Bernardi, in reg. cap.* 58. il ſe proſterne à terre, il embraſſe les genoux des Freres, on le mépriſoit, on le réfuſoit, on le dédaignoit, & alors il demandoit avec plus d'inſtance d'être reçu, prouvant ainſi ſa bonne intention & ſa conſtance; le chap. *Ex parte* 14. *de Converſ. conjug.* n'eſt pas contraire dans l'eſpece de ce Texte, la Femme voilée à cauſe qu'on lui avoit ſuppoſé que ſon Fiancé étoit ladre voulut demeurer dans la Religion, ainſi elle y conſentit librement; on en doit dire de même du chapitre, *Veniens eod.* car dans l'eſpece, celui qui avoit fait Profeſſion induit par dol, ne vouloit ſortir du Monaſtère, & ſi on refuſe de rendre à une Femme ſon Mari, qui étoit entré dans un Monaſtère, avec le conſentement de ſa Femme quoiqu'elle alleguât, qu'elle y avoit été induite par dol, la raiſon eſt, qu'elle n'avoit pas vêcu chaſtement pendant la retraite de ſon Mari, autrement elle eût été fondée à le redemander à cauſe du dol.

Quant au Chapitre *Dudum, eod. tit.* il eſt aiſé d'y répondre; car quoique le mari, dont il y eſt parlé, ſe fût laiſſé ſeduire par une vaine eſperance, il avoit néanmoins fait volontairement vœu de Religion, comme remarque le ſouverain Pontife au chapitre *cum dilectus, de his quæ vi metuſve cauſâ.*

5. *Toute eſpece de dol ou crainte ne rend pas nulle la Profeſſion.*

Sur cette matiere il faut répondre que toute eſpece de dol ou crainte ne rend pas la profeſſion nulle, ſi comme dit le Pape on ne s'eſt laiſſé ſéduire que par ſa propre ſimplicité, ainſi qu'il eſt dit au Chapitre *Cum dilectus*, le dol dans ce cas ne ſçauroit rendre la profeſſion ſans effet, §. *ſed cum his* 22. *queſt.* 4. où l'on void que Joſué accomplit le ſerment quoiqu'il eût été trompé par les Gabaonites, Joſué avoit fait ſa promeſſe trop legerement *D. cap. cum dilectus.* Mais ſi le dol eſt d'une nature à ſurprendre les plus habiles & les plus aviſés, je penſe que la profeſſion ne doit produire aucun effet; Cinola & Panor. ſur le chap. *Cum dilectus*, Decius ſur l'Authent. *Ingreſſi, Cod. de Sacr. ſanct. Eccleſ.* & ſur le chap. *in præſentia, de prob.* & pour la crainte il faut que le plus conſtant en puiſſe être frapé & ému, *Cap.* 1. *de his quæ vi metuſve cauſâ, Gloſſ. in Cap. cum virum, de Reg.* D'ailleurs au chapitre *Cum dilectus*, il y avoit vœu & ſerment de la part des Chanoines, & il n'y avoit

ni dol, ni fraude, ni induction, ni perſuaſion de la part des Moines. Ainſi il faut diſcerner ce qu'on dit vulgairement, qu'il ne faut favoriſer l'âge, comme le Mineur dans la reſtitution en entier pour le ſpirituel, *Gloſſ. in can. ſicut* 27. *ſpecul. in tit. de reſt in integ.* §. *qualiter. verſ. ſed numquid.* Le paſſage de Saint Paul, tant s'en faut qu'il ſoit contraire, ſert à confirmer la preuve de notre opinion, ces paroles *cum eſſem aſtutus*; *dolo cepi vos* doivent être entendues comme par interrogation, & s'il avoit dit: *ego non gravavi vos, nec dolo uſus ſum vel aſtutia.* Ceux même qui penſent que la profeſſion n'eſt pas caſſée par dol; avouent cependant que les biens du Religieux qui a été ſéduit, non-ſeulement par crainte, mais par flaterie & fauſſe perſuaſion, ne ſont pas acquis au Monaſtère & doivent être rendus à ſes Héritiers, *Can. fin.* 20. *queſt.* 3. *Gloſ. dic. cap. cum dilectus*, Balde ſur l'Authentique, *Si qua mulier. Cod. de Sacr. ſanct. Eccleſ. Speculator in tit. de ſtatu Monachorum*, §. *fin. verſ.* 64. *Panor. in Cap. preterea, de off. deleg. & in Cap. in noſtra, de ſepult.* Lapus ſur le même chap. verſ. 47. *Molineus conſ.* 15. *num.* 29. traite cette queſtion fort au long.

6 Un Serviteur ne peut ſe faire Moine ſans le conſentement du Maître, il en eſt de même des Gens mariés.

La liberté eſt encore réquiſe dans la profeſſion Religieuſe; ainſi un Serviteur ne peut ſe faire Moine ſans le conſentement de ſon Maître, *Can. ſi quis ſervus* 12. *queſt.* 4. *Leg. jubemus, leg. ſervus, Cod. de Epiſc. cler.* la Conſtitution de Leon Empereur a été faite à ce ſujet, *Novella* 10. *de ſervo qui inſcio Domino, Monachiſmum ſuſcepit*, par le Sinode de Calcedoine, *Can.* 2. il eſt expreſſément défendu de recevoir dans le Monaſtère pour être Moine, contre la volonté du Maître, *Can. qui verè, ib queſt.* 1. comme on peut voir, qu'il ne faut pas recevoir de Prêtres contre la volonté du Maître, dans le Canon 8. *Apoſt. diſtinct.* 54. dans Gratien, Claudius, Spenſus, *lib.* 2. *Digreſſione ad Timoteum, cap.* 18. parle fort au long à ce ſujet; il en eſt de même de celui qui eſt marié, ſuivant le Droit, parce qu'il n'eſt plus le maître de ſon corps, *Cap.* 1. *& tot. tit. de converſ. conjug.* il en eſt néanmoins autrement par le Droit Civil, *Leg. Deo nobis, Cod. de Epiſc. & Cler.* §. *ſi vero conſtante, de Monachis, in Novel.*

7 Selon l'opinion commune, le conſentement des Peres n'eſt pas neceſſaire.

A l'égard des Enfans de Famille c'eſt une grande diſpute ſi le conſentement de leurs Parens, eſt neceſſaire pour la profeſſion Monachale, & s'ils peuvent la faire à leur inſçu ou contre leur volonté; l'opinion la plus commune, eſt que les Enfans peuvent librement à l'inſçu & contre la volonté de leurs Parens entrer dans les Monaſtères, ſuivant le chap. 8. de Saint Mathieu, & là deſſus Saint Chriſoſtome, Saint Jerôme au traité *de Vitando ſuſpecto contubernio*, & en la vie de Saint Malchus, & en l'Epître *Ad Fabiolam*, Saint Auguſtin, *Epiſt.* 28. *ad Lucam*, Saint Ambroiſe *de Virg.* ſur la fin, & ſur le chapitre de Saint Luc 12. Saint Bernard Epître 110. & 111. de Lyra ſur les nombres chap. 30.

8 Il y en a qui penſent que ce conſentement eſt neceſſaire.

Il y en a d'autres qui penſent qu'il n'eſt pas loiſible aux fils de famille de ſe rendre dans un Monaſtère contre la volonté des peres & des meres. Voyés Saint Clement, liv. 3. & 7. *Cognitionum*, en ces termes: *ſi qui volunt & poſſunt ſequi, nos, permittimus eis ſalva pietate, hoc eſt ne quem diſceſſus contriſtent, qui contriſtari non debet, vel parentes relinquant quos non oportet*, & au Concile de Gangre, can. 15. & can. 16. & can. *Si quis, d. ſt.* 30. ce Concile a encore ordonné, que celui qui ſous prétexte de religion abandone ſes Enfans & ne les nourit pas, ſoit anathême; Automne traite cette queſtion ſur la Loi 2. *ff. de Pollicitationc.* Les Loix de Charlemagne chap. 95. 101. & 109. *lib.* 1. *Leg. Franciæ*, défendent de donner l'habit ni le voile aux enfans de famille ſans le conſentement des peres & des meres. Saint Thomas concilie ce different, en diſant que les enfans peuvent embraſſer la Religion comme le port le plus tranquille de la vie, ſi ce n'eſt que les parens ſoient en ſi grande neceſſité, qu'ils ne puiſſent avoir aucun ſecours d'ailleurs, ſi leurs enfans les délaiſſent. Saint Thomas 2. 2. queſt. 101. art. 4. & queſt. 189. art. 189. art. 6. Saint Thomas eſt ſuivi de Turrecremata ſur le Canon, *Si quis, d. ſt.* 30. *Antoninus, in ſummâ part.* 3. *tit.* 16. *cap.* 2. car lorſque les peres & les meres ſont ſi pauvres, & ſi vieux, & qu'ils ne peuvent avoir d'autre ſecours, que de l'induſtrie de leurs enfans, ils ne doivent pas les abandonner pour entrer en religion, & s'ils ont fait profeſſion, ils doivent aider leurs peres & meres par leurs oraiſons, & prier leurs amis de les ſecourir, & ſans rien ôter au reſpect qu'ils doivent à leur Prélat, ni contrevenir à l'état de religion, ils doivent eux-mêmes les ſecourir ou les faire ſecourir par d'autres, Saint Thomas art. 4. & 6. queſt. 4. Antoninus, *in ſumma* au lieu ci-deſſus allegué, Saint Baſile eſt d'avis contraire *in conſt. Monaſt. cap.* 21. *&* 22. *lib. regularum*, & diſpute fort au long ſur cette queſtion.

9 Si la profeſſion Monaſtique délivre de la puiſſance paternelle.

10 Diſtinction à cet égard.

Sur ce que j'ai dit on peut décider la queſtion; ſçavoir, ſi un fils entrant dans un Monaſtère eſt délivré de la puiſſance paternelle; & c'eſt ſans doute qu'il en eſt délivré; mais nos Interprétes diſtinguent, s'il eſt impubere & moindre de 14. ans le pere le peut retirer du Monaſtère, parce qu'en ce cas il retient la puiſſance paternelle, *Can. puella* 20. *& can. ſtatuendum* 20. *queſt.* 1. *can. preſens* 20. *queſt.* 3. *& cap.* 1. *de regularib. in 6.* mais s'il a paſ-

ſé quatorze ans le pere ne peut le retirer & n'a plus de puiſſance, §. *ſancimus, cap. ſcripturæ, de Monachis. Gloſſ. in can.* 120. *queſt.* 2. *Inn. in cap. ſcripturæ, de voto, & in cap. indecorum, de ætate & qualitate, Gloſ. in leg. ſi ex cauſa*, §. *Pomponius, de minoribus*, ce qui eſt confirmé par pluſieurs Saints Peres, Saint Baſile *in conſt. Monaſt. cap.* 21. *reſp.* 32. Saint Jerôme, *ad Fabiolam*, & en la vie du Bienheureux Malcus, Moine.

11 Si le Fils peut ſortir du Monaſtère pour ſervir ſes Pere & Mere en neceſſité.

Cependant le droit de filiation qu'on appelle *jus ſuitatis*, & de ſucceder au pere ne ſe perd pas, *leg. Deo nobis*, §. *hoc etiam, Cod. de Epiſc. & Cler.* Voyez le nombr. 8. ſur la queſtion: ſi dans le cas de la pauvreté ou autre neceſſité des peres les enfans peuvent malgré eux entrer en religion, & ſi encore les enfans peuvent quitter le Monaſtère pour ſervir ou ſecourir leurs peres dans le beſoin, ſans la permiſſion des Superieurs. Voyez Azorius *inſt. moralium, part.* 2. *lib.* 2. *cap.* 3. où il conclud, que le fils ne peut entrer en religion & laiſſer ſon pere dans une extrême neceſſité, & qu'il peut ſortir pour certain tems du Monaſtère pour les ſecourir dans une grande neceſſité.

CHAPITRE XX.

Si la Profeſſion eſt requiſe pour être Moine.

Si les Biens ſont acquis au Monaſtère.

De la Profeſſion expreſſe & tacite, & de leur difference.

SOMMAIRE.

1. *La profeſſion expreſſe ou tacite & neceſſaire.*
2. *La profeſſion doit être écrite, & la preuve vocale n'eſt admiſe que dans le cas que l'acte eſt perdu.*
3. *La profeſſion eſt neceſſaire pour être incapable des effets civils.*
4. *Le benéfice ne vaque pas avant la profeſſion.*
5. *A qui apartiennent les biens du Novice décédé pendant le novitiat.*
6. *Les biens apartiennent aux héritiers* ab inteſtat.
7. *Celui qui ne fait Teſtament avant la profeſſion ſemble appeller ſes plus proches parens.*
8. *Le Novice eſt-il reputé Eccleſiaſtique?*
9. *Le Novice doit-il être enſeveli avec l'habit & comme Moine?*
10. *Les Moines en France ne ſont exclus de la Succeſſion que par la profeſſion expreſſe ou par une longue demeure dans le Cloître qui puiſſe la faire préſumer expreſſe.*

1 La Profeſſion expreſſe ou tacite eſt neceſſaire.

LA Profeſſion expreſſe ou tacite eſt neceſſaire pour être reputé Moine, *Cap. porrectum, de regul.* Guip queſt. 502. nous prenons la forme de la profeſſion, du Canon, *Vidua* 20. *queſt.* 1. *ſpecul. in tit. de regul. lib.* 6. *Lapus alleg.* 127.

2. La Profeſſion doit être ecrite & la preuve vocale n'en eſt admiſe que dans le cas que l'acte eſt perdu.

La profeſſion doit être redigée par écrit, *D. can. vidua, ibi ſcriptis profeſſionem faciat gloſ. in can. omnes fœminæ* 27. *queſt.* 1. *arg. can. Saluberrimum, queſt.* 7. *Card. in Clement. ne in agro.* §. *ſane, de ſtatu Monach.* Je n'ignore pas que pluſieurs ont été d'avis que la profeſſion peut être prouvée par Témoins, & que l'écriture n'eſt pas neceſſaire, *Gloſ. in D. can. vidua arg. cap. nuper, de teſtib. ubi panor. Lapus alleg.* 127. mais la premiere opinion eſt la meilleure, & à cet égard nous avons une Ordonnance du Roi Charles à Moulins, art. 55. ſi ce n'eſt, comme il eſt porté par la même Ordonnance, que l'écriture ſoit perdue, auquel cas l'écriture & acte de profeſſion peut être prouvé par Témoins, *Leg. ſi ſolemnibus, leg. fin. cod. de fide inſt. Guid-pape, queſt.* 414. *Rebuf. in praxi benef. tit. de forma litt. tonſur.*

3 La Profeſſion eſt neceſſaire pour être incapable des effets civils

La Profeſſion eſt neceſſaire pour ôter la liberté de diſpoſer & de faire Teſtament, *Cap. beneficium, de Reg. lib.* 6. ou il eſt dit que le Benefice de celui qui entre dans un Monaſtère, ne vaque point avant la profeſſion, ni ne peut être conferé, *ſpecul. in tit. de ſtatu Monach. verſ.* 17. *gloſ. & interpretes, in cap.* 2. *de Regularibus, lib.* 6. *in verbo judicii. Haſtienſis, & Joannes-Andreas, in cap.* 2. *de Teſtamentis*, le même Hoſtienſis, *in ſumma, de Teſtamentis.*

4 Le Benefice ne vaque pas avant la Profeſſion

5 A qui apartiennent les Biens du Novice décédé pendant le Novitiat?

Mais on demande ſi celui qui eſt entré dans un Monaſtère meurt avant faire profeſſion, ſans avoir fait Teſtament, ſi les biens apartiennent à ſes plus proches Parens, ou ſont acquis au Monaſtère, Bartol. ſur le chap. *in præſentia, de probationibus. Petrus de Ancharano in cap. de Teſtamentis*, & en ſon conſeil 68. dont le commencement eſt, *contra donationem, Decius conſ.* 330. & par la raiſon du chapitre, *ſuper eo, cap. ſignificatum, cap. ſtatuimus, de reg.*

cap.

cap fin. de ſucc. ab inteſtato, *Tiraquellus de retract. conſang.* §. 1. Gloſ. 8. nom. 22. depuis le nomb. 19.

Il eſt certain qu'avant la profeſſion rien n'eſt acquis au Monaſtère, ainſi les biens de celui qui eſt entré dans un Monaſtère, qu'on appelle Novice, étant décédé *ab inteſtat* apartiennent à ſes plus proches Parens, Imola ſur le chap. *in præſentia*, & les Interprétes ſur l'Authentique, *ſi qua mulier*, *cod. de ſacr. ſanct. Eccleſ.* car avant la profeſſion on ne peut être reputé Moine, Bart. ſur lad. Authentique *ſi qua mulier*, *Caſtrenſis*, *Alexander*, *Corneus*, Iſon ſur la Loi, *ſi quis hæredem*, *cod. de inſtitutionibus*, Imola, & Alexander ſur la Loi *in ſubſtitutione de vulgari*, *Decius conſ.* 330. *cap. quamvis*, *& ibi Gloſ. de Procur. in 6.* car l'habit ne fait pas le Moine, c'eſt la profeſſion; Saint Thomas, *in* 2. 2. *queſt.* 189. *ad Apoſtolicam*, *de ſtatu Mon.* & il eſt d'ailleurs conſtant qu'avant la profeſſion on ne perd pas les Benefices, *cap. Beneficium*, *de reg. in 6.*

6 *Les Biens apartiennent aux plus proches Parens.*

Il eſt conſtant encore, qu'avant la profeſſion on peut faire Teſtament, *can. fin.* 12. *queſt.* 5. *cap. Religioſo*, §. *fin. de regularib. in 6.* ainſi le Novice venant à mourir ſans faire Teſtament, ſemble appeller à la Succeſſion les plus proches à ſucceder *ab inteſtat*, *Leg. conficiuntur*, *de jure Codicillorum.* Tiraqueau au lieu ci-deſſus allegué.

7. *Celui qui ne fait Teſtament avant la Profeſſion, ſemble appeller ſes plus proches Parens.*

On demande auſſi ſi un Novice doit être mis au nombre des Eccleſiaſtiques, Ancharanus au conſ. 69. nomb. 9. & ſuiv. eſt d'avis qu'il doit être eſtimé perſonne Eccleſiaſtique pendant l'année de probation. Imola, *in leg. ſervus*, *ff. de ſtipul. ſervor.* Fredericus conſ. 32. Tiraqueau au long. *De retractu conſang.* §. 1. Gloſ. 8. num 19. & 20. & ſuivans juſqu'au nombre 41. qui ſemble ſoutenir l'opinion contraire.

8 *Le Novice eſt-il reputé Eccleſiaſtique.*

On demande encore ſi celui qui eſt entré Novice dans un Ordre Religieux venant à mourir pendant le Noviciat, doit être enſeveli avec l'habit, & doit être regardé comme Profés; Joannes Faber, ſur l'Authentique, *ingreſſis cod. de ſacro Sanctis Eccleſ.* dit que ſes biens ne ſont pas acquis au Monaſtère, ce que Speculator avoit écrit avant lui ſur le titre de *ſtatu mon.* §. penult. ce qui eſt vrai & très-aſſuré.

9 *Le Novice doit-il être enſeveli avec l'habit, & comme Moine.*

Quant à ce qui eſt dit ci-deſſus des Moines, qu'ils ne ſuccedent pas en France, cela eſt vrai, s'ils ont fait profeſſion expreſſe, tellement que la profeſſion tacite ne ſuffit pas, ſi ce n'eſt qu'ils ayent vêcu ſi long tems dans le Monaſtère, qu'on puiſſe en juger qu'ils ont fait profeſſion expreſſe. Voyez Papon en ſon 3. tome des Notaires, feuillet 115. & Charondas ſur la Coûtume de Paris, art. 337. Benedictus & les autres déja allegués, Menochius *de præſumpt. lib.* 4. *præſumpt.* 83.

10. *Les Moines en France ne ſont exclus de la Succeſſion que par la profeſſion expreſſe ou par une longue demeure dans le cloître qui puiſſe la faire préſumer expreſſe.*

CHAPITRE XXI.

Si les Biens du Religieux apartiennent au Monaſtère.

Si les Religieux Profez peuvent ſucceder *ab inteſtat* & demander leur Légitime.

S'ils peuvent être inſtituez Héritiers.

S'il en eſt de même des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, & s'ils ne peuvent ſucceder à leurs Peres, ni en propriété, ni en uſufruit, ni demander la Légitime.

SOMMAIRE.

1. *Suivant le Droit, les Biens par la profeſſion ſont acquis au Monaſtère avec la Perſonne.*
2. *La diſpoſition du Droit doit-elle avoir lieu à l'égard des Religieux mandians.*
3. *Quels ſont les Religieux mandians.*
4. *Il eſt plus ſûr que ſuivant le Droit, les Biens ſont acquis aux Religieux mandians.*
5. *On peut donner & leguer aux Religieux mandians; mais ils ſont contraints de vendre.*
6. *Diſpoſition du Concile de Trente à cet égard, & en France les Mandians agiſſent au nom d'un Procureur-Général.*
7. *La diſpoſition du Droit n'eſt pas obſervée en France, le Monaſtère ne ſuccede pas.*
8. *Les Moines profez ne ſuccedent pas* ab inteſtat *en France.*
9. *Ils n'ont pas droit de Légitime & peuvent être préterits.*
10. *On peut inſtituer ou ſubſtituer un Moine; mais il acquiert au Monaſtère.*
11. *En eſt-il des Chevaliers de Saint Jean comme des Moines, & peuvent-ils ſucceder à leurs Parens.*

12. *Raiſons en faveur de tes Chevaliers.*
13. *Il eſt plus aſſuré qu'ils ſont Religieux & qu'ils ne ſuccedent, ni en propriété, ni en uſufruit.*
14. *En cas de pauvreté de la Maiſon Religieuſe il faut laiſſer les alimens aux Religieux.*
15. *Nouvelles preuves que ces Chevaliers ſont Religieux.*
16. *Les Religieux & Religieuſes du Tiers-Ordre de Saint François peuvent ſucceder & ſe marier.*
17. *Il en eſt de même des Freres Convers.*
18. *Il faut que les Convers & les Obtats n'ayent pas pris l'habit de Moine.*
19. *Nouvelles preuves comme les Chevaliers de Saint Jean ne ſuccedent pas.*

1. *Suivant le Droit, les Biens par la Profeſſion ſont acquis au Monaſtère avec la Perſonne.*

NOUS avons dit en la précedente Queſtion, que par l'entrée en Religion les biens ne ſont pas acquis au Monaſtère ſi le Novice meurt *ab inteſtat* pendant le Noviciat, mais qu'ils apartiennent aux plus proches Parens; il en eſt autrement après la Profeſſion, ſes biens ſont acquis au Monaſtère s'il n'en diſpoſe auparavant, par la Novelle 5. chap. 5. & l'Authentique, *Ingreſſi, cod. de Sacr. Sanct. Eccleſ.* qui en a été tirée, ainſi le Religieux par la profeſſion eſt préſumé conſacrer, non-ſeulement ſa perſonne, mais ſes biens propres.

2. *La diſpoſition du Droit doit elle avoir lieu à l'égard des mandians.*

On demande s'il en eſt de même des Religieux mandians, & ſi dans leur Ordre la Profeſſion acquiert les biens au Monaſtère, il y en a pluſieurs qui penſent que l'Authentique, *Ingreſſi* n'a pas lieu à leur égard, & que par la Profeſſion les biens ne ſont pas acquis au Monaſtère, que leurs biens ſont regardez comme abandonnez, *Imola cap. in præſentia, de prob.* ou qu'ils apartiennent à leurs proches Parens *ab inteſtat* par la raiſon de la Loi *In metallum, de jure fiſci, Leg. ſi in metallum, de his quæ pro non ſcriptis.* Les autres ſont d'avis que les biens du Profez dans l'Ordre des mandians apartiennent à l'Evêque de la Cité, *Can. viduis* 27. queſt. 1. les autres diſent que les biens apartiennent à l'Egliſe, étant exemps de la Juriſdiction de l'Evêque par les Privileges Apoſtoliques, *Albericus & Aegid. de Bellamera in d. cap. in præſentia, Petrus de Ancharano & Card. in Clementina Exivit de Paradiſo, de verb. ſignifi. Boerius, queſt.* 354. *Bart. in tract. minoritarum.*

3. *Quels ſont les Religieux mandians.*

Du reſte, on répute Moines mandians, ceux qui ne peuvent avoir rien en commun, ni en particulier, *Gloſſ. in cap.* 1. *de relig. domibus in 6. Baldus in d. Authent. Ingreſſi. Gloſſ. in cap. Quorumdam, de elect. & in Clem. Profeſſores, de Regul.* ils ſont eſtimés mandians, non par la régle, mais parce que ſuivant leurs conſtitutions, ils ne peuvent poſſeder aucuns biens immeubles, *Calderinus conſ.* 17. *ſub tit. de reg. Decius in cap. ad noſtram, de appell.* entre les Moines mandians, on compte non-ſeulement les Religieux de St. François, & ceux de St. Dominique; mais auſſi les Carmes. *Fulgoſius* 104. *Lapus alleg.* 15. *alias eſt* 46. *cap.* 1. §. *Cæterum. Ludovicus Rom. conſ.* 235. *Jaſon in d. Authent. Ingreſſi. Julius Clarus, de Teſtamentis, Queſt.* 29. Rebuffe, *in tit. de regia ad præt. in* §. *mendicantibus in concordato.*

4. *Il eſt plus ſûr que ſuivant le droit les biens ſont acquis aux mandians.*

Mais revenant à la Queſtion, il eſt plus ſûr, que les biens des Religieux mandians ſont acquis par la profeſſion au Monaſtère, comme à l'égard des autres Moines, & qu'ils ne ſont exceptés de l'Authentique *Ingreſſi*; car quoiqu'ils ne puiſſent poſſeder aucuns biens immeubles, ou en tenant lieu, on peut néanmoins leur en donner; mais ils ſont tenus de les vendre, & du produit en acheter ce qui eſt neceſſaire pour leur nourriture: *Speculator in tit. de ſtatu Monach.* §. 1. *verſ.* 3. *Quæritur de Turrecremata ad Can. quia ingredientibus.* 19. *Quæſt.* 3. *Gloſ. in cap.* 1. *de Relig. in 6.* Balde ſur la Loi *Cùm quæritis, Cod. de Legatis.* Alexander *in Leg. apud Julianum,* §. *Conſtat, de legatis.* 1. Corſetus *in ſign. in verbo Mendicantibus,* Romanus, *ſing.* 29. Anton. Florentinus *in ſumma* 3. *parte, tit.* 16. *cap.* 1. §. 12. & cette opinion eſt reçue generalement.

5. *On peut donner & leguer aux Religieux mandians, mais ils ſont contraints de vendre.*

En effet, il eſt permis de leguer & de laiſſer des biens à titre d'inſtitution, aux Mandians, mais ils ſont contraints de vendre leſd. biens, & d'en employer l'argent en choſe neceſſaire à l'uſage du Monaſtère, Bartol. *in Leg. Civitatibus, de Leg.* 1. par la raiſon de la Loi *Si quis ad declinandam, Cod. de Epiſc. & Cler.* où l'on trouve que les Captifs ou Eſclaves peuvent être inſtitués heritiers, *Leg. Fideicommiſſum,* §. *Si ſervo, ff. de Leg.* 3. *Guip. Quæſt.* 327. Steph. Bertrandus, *Conſ.* 174. *vol.* 1. *& conſ.* 151. *vol.* 2. *Decius, in cap. in præſentia, de prob. & conſ.* 559. *Corneus, Conſ.* 116. *vol.* 2. Benedictus, *ad cap. Raynutius, de Teſtamentis, in verbo & uxorem, in* 2. *deciſ. in fine, num.* 228.

6. *Diſpoſition du Concile de Trente à cet égard, & en France les mandians agiſſent au nom du Procureur-General.*

Ce qui eſt aujourd'hui d'autant moins douteux que par le Concile de Trente, *Seſſ.* 21. *chap.* 3. *de regul.* il eſt permis à tous Moines, mandians ou autres, de poſſeder des biens, à l'exception des Maiſons de Saint François Capucins, & autres qu'on appelle Freres Mineurs de l'Obſervance, & en France, les mandians pourſuivent les biens au nom d'un Procureur-Général, comme traite au long Benedictus au lieu ci-deſſus allegué: voyés Papon en ſon récueil d'Arrêts, Liv. 1. tit. 8. des Religieux mandians, & ci-deſſus, *liv.* 1. *chap.* 19. & on ne peut oppoſer que le prix ſuccéde au lieu de la choſe, *Leg. quia, qui*

de uſufr. parce que, comme a remarqué Balde, ſur le chap. *Cum cauſam, de rejudicata*, l'uſage de l'argent n'eſt point ſtable ni perpetuel, & la propriété n'en dure qu'un inſtant : ainſi, les mandians au moyen du prix ne ſont pas cenſés poſſeder la même choſe.

Si nous conſiderons donc le Droit Civil, & le Droit Canon, par la profeſſion, les biens paſſent au Monaſtère tant des mandians que des autres ; ce qui n'eſt pas néanmoins obſervé en France, & par la profeſſion les biens ne ſont pas cenſés conſacrés, & demeurent aux parens, comme nous l'avons dit, Boerius, *Quæſt.* 354. Maſuer, en ſa Pratique, *tit. des ſucceſſions.*

7 La diſpoſition du droit, n'eſt pas obſervée en Pratique, le Monaſtere ne ſuccède pas.

Les Moines profés ne ſuccedent pas également en France à leur parens, ils ſont réputés morts.

8 Les Moines profés ne ſuccedent pas ab inteſtat, en France.

Les Moines n'ont pas auſſi droit de legitime, & étant préterits, & oubliés au Teſtament du Pere, ils ne peuvent en France rien demander, la diſpoſition de la Loi *Deo nobis*, *Cod. de Epiſc. & Cler.* n'eſt pas obſervée ; Benedictus ſur le chap. *Raynutius*, *in verbo & Uxorem*, *nomine Adelaſiam*, *in* 4. *prælud.* 220. Boerius, ſur la Queſtion 354. Rebuff. *in præmio ad conſt. Reg. Gloſ.* 5. *num.* 23. *&* 24.

9. Ils n'ont pas droit de légitime, & peuvent être préterits.

Du reſte, l'Inſtitution, Legat ou Fideicommis, ſont valables en faveur d'un Moine, non qu'il puiſſe récueillir, mais c'eſt le Monaſtère qui récueillira, tout ainſi que l'inſtitution d'un Eſclave, eſt valable, pour être acquis au Maître, Benedictus *in verbo & Uxorem*, *in* 4. *prælud.* 220.

10 On peut inſtituer ou ſubſtituer un Moine, mais il acquiert au Monaſtere.

En eſt-il des Chevaliers de de St. Jean, qu'on appelle communement, de Rhodes, comme des Moines ? & ſont-ils exclus par la Coutume de France, du droit de ſuccéder ?

11 En eſt-il des Chevaliers de St. Jean, comme des Moines, & peuvent-ils ſucceder à leurs peres ?

Il y en a qui ſont d'avis, qu'ils ne ſont pas Religieux parce qu'ils portent les armes, qu'ils fréquentent, & converſent avec les Laiques, ce qui eſt contraire à l'inſtitution des Moines, auſſi Panormitanus ſur le *chap. Dudum* 1. *extrà de decimis* ne fait que les comparer aux Moines ; mais Innocent, ſur le *c. In noſtra, de ſepult.* dit, qu'ils ne ſont pas du tout Moines.

12 Raiſons en faveur de ces Chevaliers.

Il eſt cependant plus ſûr qu'ils ſont Moines & Religieux, & ſuivant la Coutume générale de France, ils doivent être réputés Moines, parce que de même que les Moines, ils font vœu d'obéiſſance, pauvreté & chaſteté, comme il réſulte de leurs Statuts ; il leur eſt même défendu de faire Teſtament ; Volateranus, *lib.* 22. *Antropologiæ*, dit, que les Chevaliers de Rhodes ſont Religieux de l'Ordre de St. Auguſtin, & qu'ils diſent l'Oraiſon Dominicale tous les jours, à certaines heures, au lieu des Heures Canoniales, c'eſt ce que dit auſſi Hyeronimus Paulus *in Provinciali Eccleſ.* & dans le Droit Canon ils ſont appellés Freres, *Cap. Dudum, de decimis, cap. noſtra, de ſepult.* ils ont droit de percevoir de Dimes, & droit de ſepulture ; ce qu'ils n'auroient pas, s'ils n'étoient Religieux, ils ont encore leurs Juges, & ne ſont pas ſous la Juriſdiction des Laiques, comme l'enſeigne Chopin, *de Sacra Politia*, liv. 2. tit. 8. num. 23. & qu'ils ſont Religieux, on en void la preuve au chapitre *Cum ſæculum, de jure patronatûs*, dans lequel, comme on voit par l'ancienne Décretale au premier récueil, chap. 16. il eſt écrit, que ces Freres ont laiſſé le monde pour plaire à Dieu, dans la contemplation. Ainſi les Chevaliers de cet Ordre ne peuvent ſucceder à leurs parens, *ab inteſtat* ni en propriété ni en uſufr. ni demander leur legitime ſur les biens du pere, comme dit Ferron ſur les Coûtumes de Bordeaux, tit. *de Feudis*, §. 10. Il leur faut cependant laiſſer quelque choſe pour leur nourriture, comme aux autres Religieux.

13 Il eſt plus aſſuré qu'ils ſont Religieux & qu'ils ne ſuccedent ni en propriété, ni en uſufruit.

Mais ce n'eſt qu'en cas de pauvreté de la Maiſon Religieuſe, auquel cas Benedictus, *in verbo, & Uxorem*, *in* 4 *prælud. num.* 262. & Papon ; au récueil d'Arrêts, liv. 1. tit. 1. des Chevaliers de St. Jean, écrivent que ces Chevaliers & les autres Religieux peuvent ſucceder *ab inteſtat* à l'uſufruit, ce qui aujourd'hui n'eſt plus d'uſage en France, & les derniers Arrêts des Parlemens ont décidé, que ces Chevaliers ne peuvent ſucceder, ni en propriété, ni en uſufruit, ni demander la legitime, comme prouve Chopin, liv. 3. tit. 1. nomb. 20. *de Sacra politia* : voyés Chaſſaneus, *in Catalogo gloriæ mundi*, *parte* 19. *conſ.* 4. & Automne en ſa Conference ſur l'Authentique *Quas actiones*, *Cod. de Sacro Sanctis Eccleſiis*, il faut cependant, comme nous l'avons dit, leur laiſſer quelque choſe pendant leur vie, à titre d'alimens.

14. En cas de pauvreté de la maiſon Religieuſe, il faut laiſſer les alimens aux Religieux.

Il paroît encore mieux, que ces Chevaliers ſont Religieux outre ce que nous avons dit, en ce qu'ils ne peuvent rien poſſeder en particulier, & à leur mort la Religion s'emparera de leurs biens comme un pécule, & parmi eux, il y en a qui ont le titre de Précepteurs ou Commandeurs, qu'*Innocentius & Hoſtienſis* comparent aux Facteurs commis aux affaires de leurs Maîtres, & aux Viſiteurs & Vicaires qui doivent ſeulement veiller à ce qui eſt commis à leur viſite & à leur garde, de ſorte que par le décès du Précepteur & Commandeur la Préceptoriale ne vacque point, ni n'eſt ſans Paſteur, *Joannes Monachus* ſur le chap. *Cupientes*, *de elect. in* 6.

15. Nouvelles preuves, que ces Chevaliers ſont Religieux.

16. *Les Religieux & Religieuſes du Tiers-Ordre de St. François peuvent ſucceder & ſe marier.*

Les Religieux & Religieuſes du Tiers-Ordre de Saint François, ne ſont pas compris dans la Coutume générale de France, ils peuvent ſucceder à leurs parens & ſe marier, Pitou, ſur la Coutume de Troyes en Champagne, art. 105. Charondas ſur la Coutume de Paris, art. 337. *Imbert in Enchiridion, Gloſ. in Clement. Cum ex eodem, de ſententia excommun. & in prima Clement. de Relig. domib.* Bartol. *in Leg. Commodiſſimè, de lib. & poſth.* Balde, *in Authent. Niſi rogati, Cod. ad Trebel. Federic de finis, Conſ.* 145. Ludovicus Romanus, *conſ.* 368. Chopin *de privil. ruſt. tit.* 3. *part.* 2. *cap.* 8. Ces Religieux poſſedent, achetent, & vendent des biens, ils en diſpoſent & ſuccedent à leurs parens, & cet Ordre eſt plûtôt appellé certaine façon de vivre, que regle Monachale, comme dit la *Gloſ.* ſur la ſuſd. Clement. *Cum ex eo*, il y en a qui croyent que cet Ordre a été deffendu par le Concile de Latran, qu'on obſerve à préſent, *cap. fin. de Relig. domib.* qui commence *Sancta Romana*, tellement que ſelon leur avis la *Gloſ.* de cette Clementine *Ex eo*, ſe trompe en diſant que cet Ordre eſt approuvé par le Pape Nicolas III.

17. *Il en eſt de même des Freres Convers.*

Il en eſt de même des Freres Convers, ils ne ſont pas compris dans la Coutume générale de France, ils poſſedent des biens en particulier, & ils peuvent en diſpoſer, il en eſt parlé au long au chapitre *Per exceptionem, de privil. in 6.* & au chap. *Non dubium, de ſententia excomm. Speculator* enſeigne ce que c'eſt qu'un Frere Convers, c'eſt au titre *de regularibus*, où il dit qu'un Convers n'eſt pas Moine, ſi vous voulés ſçavoir quelle difference il y a entre un Convers & un Obtat, voyés le Cardinal ſur la Clement. *Dudum*, §. *Verum, de Sepult. & la Clement.* 1. *de exceſſibus præl.* & combien d'eſpèces d'Obtats il y a, *Ancharanus, ad Clement.* 1. *de decimis, & cap.* 2. *de inſt. & cap. vidua, de regul.* Boerius *quæſt.* 20. *Capella Tol. quæſt.* 333. Paſquier des recherches de la France, liv. 3. chap. 30.

18. *Il faut que les Convers & les Obtats n'ayent pas pris l'habit de Moine.*

Mais ſi les Convers & Obtats n'ont gardé l'habit du ſiécle, & s'ils ont pris l'habit de Moine, & vêcu comme Moines, ils ſont reputés Moines, *cap. col quæſt.* 8. *& quæſt.* 333. Chopin *de ſacra pol. lib.* 3. *cap.* 5. Boerius *quæſt.* 14. *num.* 15. où il enſeigne que les Convers & Obtats ayant pris l'habit regulier & embraſſé la regle Monachale, ſont abſolument ſemblables à ceux qui vivent en commun, de ſorte qu'ils ne peuvent avoir heritiers legitimes, ni ſucceder *ab inteſtat*, & il rapporte, qu'ainſi fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, voyés en la Queſtion 20.

Ce que nous avons dit des Moines profés, ſemble pris de l'ancien Droit des Romains, qui privoit les Veſtales du droit de ſucceder, & on ne leur ſuccedoit pas auſſi; mais leurs biens appartenoient à la République, *Gellius, lib.* 1. *cap.* 12.

19 *Nouvelles preuves, comme les Chevaliers de St. Jean ne ſuccedent pas.*

A l'égard des Chevaliers de Rhodes, il faut voir St. Bernard au Sermon aux Chevaliers, *lib.* 27. *cap.* 21. *polid. virg. lib.* 7. Oldrad, *conſ.* 138. Authon. 2. *parte hiſtor. tit.* 15. *cap.* 20. & il eſt très-ſûr, que les Chevaliers de Rhodes, qui s'appellent à préſent Chevaliers de Malthe, ne ſuccedent ni en propriété, ni en uſufruit; voyés Charondas en ſon recueil d'Arrêts, chap. 225. & le chap. 17. des Notables Queſtions de Toulouſe, liv. 1. Pithou au lieu ſuſallegué, Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 2. tit. 5. écrit que les Chevaliers de Malthe ne ſuccedent ni en propriété, ni en uſufruits, & qu'ils ne peuvent diſpoſer de leurs réſerves des biens de la Chevalerie, & rapporte qu'il a été ainſi jugé par Arrêt de Paris du 22. Decembre 1573. & il a été jugé ainſi de même par Arrêt du Senat de Thurin comme rapporte Octavius Cacheranus, *deciſ. ped.* 27. parce que ces Chevaliers ſont Religieux & obligés par vœu monachal ſuivant le Concile de Vienne, *cap. Quia contingit*, §. *penult. de Relig. domib. cap. Canonica, de ſententia excommun.* enfin, par la Bulle du Saint Pere, ces Chevaliers comme les autres Religieux ne ſont point habiles à ſucceder, ce qui eſt obſervé en France aujourd'hui. En Savoye toute eſpèce de Moines ſont incapables de ſucceſſion *ab inteſtat*, & ſont réputés morts, on ne les compte pas pour la legitime, & n'y font point de part, ni ne ſont admis pour faire part, Faber *in Cod. tit.* 2. *diſ.* 44. *& tit.* 3. *def.* 23. *&* 27.

CHAPITRE XXII.

Si la profeſſion eſt un changement d'Etat, & ſi le Moine eſt ſous la puiſſance de l'Abbé. Des trois Vœux d'obéiſſance, chaſteté, & pauvreté.

SOMMAIRE.

1. *Les Moines paſſent ſous la puiſſance de l'Abbé.*
2. *Le Fils de Famille au deſſous de* 14. *ans n'eſt pas délivré par la profeſſion de la puiſſance paternelle.*
3. *Les enfans ne peuvent être exheredés pour*

l'entrée en Religion contre le gré de leurs Parens.
4. *La Profeſſion n'eſt pas un changement d'état.*
5. *La Continence eſt attachée à l'état Religieux.*
6. *Le Pape peut diſpenſer du Vœu de Chaſteté pour juſte & importante cauſe.*
7. *Le Vœu de Pauvreté mal-à-propos rejetté par les Héretiques.*

PAR la Profeſſion religieuſe on ſe voue à Dieu, & c'eſt le plus excellent de tous les vœux, auſſi les Religieux pour n'être attachés qu'à Dieu ſeul, font trois vœux d'obéiſſance, chaſteté & pauvreté qui font la perfection de la Religion, St. Thomas 2 2. *quæſt.* 186. Ecoutons ce que dit Origene *Homilia* 24. au ſujet du ſacrifice de ſoi-même au ſouverain Maître, *alii vitulos, aut arietes, aut alia hujuſmodi rationis expertia vota offerunt Deo, ille vero qui appellatur Nazaræus, ſe ipſum devovet Deo, hoc eſt enim votum Nazaræi, quod eſt ſupra omne votum, nam filium offerre aut filiam, aut pecus, aut prædium, hoc totum extrà nos eſt; at ſemetipſum Deo offerre, hoc eſt perfectius omnibus votis.*

Le Religieux en ſe vouant à Dieu renonce à ſa propre volonté, & la fait dépendre de celle de l'Abbé ou du Supérieur; ainſi les Moines ſe mettent ſous la puiſſance de l'Abbé, *Can. Calumnioſa*, *Can. Abbates.* 18. *queſt.* 2. & par ce ſacrifice les Moines deviennent les eſclaves, non d'aucune peine, ni d'autrui; mais du Maître de l'univers qui de ſes eſclaves fait de Rois, St. Jerôme dans la vie de St. Hilarion, lui fait dire à l'heure de la mort, *egredere anima mea, quid dubitas, ſeptuaginta propè annis ſervivi Chriſto, & mortem times.*

1. *Les Moines paſſent ſous la puiſſance de l'Abbé.*

On peut encore demander ici, ſi la profeſſion religieuſe délivre de la puiſſance paternelle, il en eſt ſans doute délivré, lorſque le Pere a conſenti à l'entrée en Religion; mais lorſque c'eſt à ſon inſçu, il faut s'en tenir à la diſtinction que nous avons déja faite, ſi le fils eſt mineur de 14. ans, le Pere peut le reprendre, *can. puella* 20. *quæſt.* 2. *can. ſtatuendum* 20. *quæſt.* 1. *can. præſens* 20. *quæſt.* 3. *cap.* 1. *de Regul. in 6.*

2. *Le Fils de Famille au deſſous de 14 ans n'eſt pas délivré par la profeſſion de la puiſſance paternelle.*

Mais s'il excéde 14. ans, le pere n'a plus ce Droit. §. *Sancimus*, *de monachis*, *can. fin.* 19. *quæſt.* 3. *Gloſ. in can.* 1. *cauſâ* 20. *quæſt.* 2. *Innocentius in cap. ſcriptura*, *de voto*, *& in cap. indecorum*, *de ætate & qualitate*, *Gloſ. in Leg. ſi ex cauſâ*, §. *Pomponius*, *de minoribus.*

Un pere ne pourroit cependant desheriter ſon fils ſous prétexte, qu'il auroit voulu ſe faire Religieux malgré lui; on pourroit bien plutôt dire, que ce ſeroit une raiſon pour lui pardonner ſes fautes paſſées, *can. fin.* 19. *quæſt.* 3. *Benedictus in verb. in eodem Teſtamento*, *num.* 37. *Didacus*, ſur le Chapitre *Raymutius* au commencement, nomb. 20. *de Teſtamentis*, *leg. Deo nobis*, *Cod. de Epiſc. & Cler.* à quoi l'on pourroit ajoûter des paſſages des SS. Peres, St. Baſile dans l'Epître *ad Chilonem*, *& Lib. Reg. Rep.* 32. *& in Tract. de Conſt. Monachi*, *cap.* 21. St. Jerôme *ad Fabiolam*, & dans la Vie de St. Malchus.

3. *Les Enfans ne peuvent être exheredés pour l'entrée en Religion contre le gré de leurs parens.*

On peut dire, à l'honneur de l'état Religieux ce qu'on dit de l'Eſpicopat, que c'eſt par dignité qu'ils ſortent de liens paternels, & ce ſeroit une erreur de croire qu'il ſe fait en eux un changement d'état qui les rende moins honorables, ce qui eſt même fondé en Droit malgré l'opinion d'Accurſe, reprouvée par Cujas ſur la Novelle 5. *de Monachis* en ces termes; *Equidem putò, Monachiſmum non eſſe capitis diminutionem, quia nec civitatem nec libertatem, nec familiam adimit, non enim*, dit-il, *omnis ſtatûs mutatio capitis mutatio eſt, itaque manus miſſio non eſt capitis minutio, ſenatu motio, non eſt capitis minutio, Monachiſmus item non eſt capitis minutio, nam & jus legitimarum hæreditatum Monachi habent. D. Leg. Deo nobis*, & avant la Novelle 5. de Juſtinien ils ont eu de Biens propres, & le droit de faire Teſtament, *Leg. generali*, *Cod. de ſacroſanct. Eccleſiis*, & par la profeſſion le Teſtament n'eſt pas ſans effet, quoique néanmoins le plus petit changement d'état dans la perſonne le rende inutile.

4. *La profeſſion n'eſt pas un changement d'état.*

Nous pouvons parler à préſent du vœu de chaſteté & de continence; la continence eſt inſéparable de l'état Religieux, & ils ne peuvent ſe marier, *can.* 1. *cum ſequent. cauſâ* 27. *queſt.* 1. *can. puellæ* 20. *quæſt.* 2. Euſebe de Céſarée, *lib.* 1. *demonſt. Evang.* St Leon Epitre 92 *ad Ruſt. Narb. Epiſcopum*, St. Gregoire, *lib.* 8. *Regul. Epiſt.* 21. *&* 22. *ad Leonem Catinenſem Epiſcopum*, où il ſe fâche avec aigreur de certains Moines du Mont Ethna qui s'étoient aſſociés avec des femmes, & ſe débauchoient, il y a à ce ſujet divers Conciles Sinod. Calced. *can.* 16. *Synod. Sen. in Trullo*, *cap.* 44. voyés l'Epitre de St. Ephrem écrite à un Moine, ſes écrits étoient lûs anciennement dans l'Egliſe après la Leçon des ſaintes Ecritures; dans l'Egliſe d'Orient les Moines ne pouvoient ſe marier quoiqu'on n'exclût pas de la Prêtriſe les gens mariés; ainſi il faut dévoiler l'erreur de ceux qui ſur l'authorité de St. Athanaſe dans l'Epitre *ad Diaconium*, & dans celle de St. Auguſtin *de Hæreſibus*

5. *La continence eſt attachée à l'état Religieux.*

cap. 40. ont crû, qu'il a été permis aux Moines de ſe marier : voici les termes de Saint Athanaſe ; *multi quoque ex Epiſcopis matrimonia non inierunt, Monachi contra parentes, parentes liberorum facti ſunt*, & St. Auguſtin en parle auſſi en ces termes : *Apoſtolici qui ſe iſto nomine arrogantiſsimè, vocaverunt eo quòd in ſuam communionem non reciperent utentes conjugibus & res proprias poſsidentes, quales habet catholica Eccleſia Monachos & Clericos*, en effet St. Athanaſe & St. Auguſtin ont écrit dans pluſieurs endroits, que le mariage eſt interdit aux Religieux.

6. Le Pape peut diſpenſer du vœu de chaſteté pour juſte & importante cauſe.

Il eſt queſtion ſeulement de ſçavoir, ſi le Pape peut diſpenſer du vœu ſolemnel de chaſteté, pluſieurs ont cru qu'il ne le peut pas, St. Thomas *in* 2. 2. *queſt.* 88. *Gloſ. in can. ſunt quidam trium queſt. Sylveſter in ſumma in verbo votum, cap. cum ad monaſt. de ſtatu Monach.* en ce lieu, *nec poſsit Romanus Pontifex contra eam licentiam indulgere*, il eſt néanmoins certain que le St. Pere peut en diſpenſer pour le bien public, comme pour entretenir la paix ou augmenter la Religion, *Gloſ. & Panor.* ſur led. chap. *cum ad Monaſterium, de ſtatu Monachi.* Joannes Andræas, *ad Reg. ſemel, de Reg. jur.* on en voit pluſieurs exemples tel que celui de Romirus fils du Roi d'Aragon, Moine de St Ponſtomer. de la Province de Narbonne, & duquel parle François *Taraph. in Hiſt. Hiſp.* ce même Autheur fait mention de Conſtance Religieuſe diſpenſée, Volateranus, Platina *in celeſt.* 3. fait mention encore de Caſimir Roi de Pologne, Muſter en ſa Coſmographie. Le Chapitre *cum ad Monaſterium, de ſtatu Monachor.* n'eſt pas oppoſé, ces mots *non poteſt*, devant être entendus comme s'il y avoit *non conſuevit*, ou bien, *non facile poteſt ſine magnâ cauſâ*, il eſt donc certain que le Pape peut diſpenſer des vœux pour ſe marier, pourvû qu'il y ait quelque cauſe grande & importante, St. Thomas *in* 4. *Sentent. d. ſt.* 34. *queſt.* 1. *art.* 14. *Angelus de Clava. in ſumma in verb. matrimonium imped.* 18. Ancharanus Conſ. 339. Menochius *de Arb. jud. caſu* 421. *lib.* 2. La cauſe eſt eſtimée juſte, ſi le Pape diſpenſe le Religieux pour la conſervation d'un Royaume, comme dans la perſonne de Ramirus Roi d'Aragon, duquel parle auſſi Ancharanus au même Conſeil 339. Volateranus, *lib.* 2. *Geogr. cap. ult.* Arnaldus Albertinus en écrit auſſi au Livre de *Agnoſcendis aſſertionibus cathol. queſt.* 23. le Pape accorda la diſpenſe à Céſar Cardinal Diacre, pour ſe marier avec la fille du Duc de Valentinois, Chopin, *de ſacra politia, liv.* 2. *tit.* 3. *nomb.* 22.

7. Le vœu de pauvreté mal à propos rejeté par les Hérétiques.

A l'égard du vœu du pauvreté comme je dois en parler dans la queſtion ſuivante, je dirai ſeulement en paſſant que les Hérétiques ſe trompent, lorſqu'ils prétendent que le vœu de pauvreté eſt condamné par l'Ecriture au Deuteronome, chap. 15. il n'y aura point de pauvre ni d'indigent parmi vous, c'eſt plutôt une promeſſe qu'une défenſe, comme ſi le texte diſoit, ſi vous obſervés ma Loi que vous détachiés votre cœur des Biens terreſtres, je vous promets que vous ne verrés pas des pauvres parmi vous, St. Thomas 2. 2. *quæſt.* 187. *art.* 5.

CHAPITRE XXIII.

Si la Profeſſion faite avec reſervation des Biens eſt nulle.

SOMMAIRE.

1. *Les Religieux ne peuvent retenir aucuns Biens en faiſant Profeſſion.*
2. *Ils peuvent avoir quelque petite peculе du conſentement de leur Superieur, mais ſans aucun pacte.*
3. *La reſervation des Biens dans la Profeſſion eſt nulle.*
4. *Malgré la nullité de la reſervation la Profeſſion eſt valable.*
5. *L'Auteur eſt d'avis que la Profeſſion eſt valable.*
6. *Raiſons de l'Auteur.*

1 Les Religieux ne peuvent retenir aucuns Biens en faiſant profeſſion.

IL eſt certain qu'en faiſant profeſſion Religieuſe on ne peut retenir aucuns Biens, *cap.* 2. §. *qui ſpeculum, cap. cum ad Monaſterium, de ſtatu Monach.* Boerius, *quæſt.* 20.

2 Ils peuvent avoir quelque petite peculе du conſentement de leur Supérieur, mais ſans aucun pacte

Ils peuvent néanmoins par licence de leur Supérieur recevoir quelque petite peculе ou cabal, qu'il peut cependant leur ôter quand il lui plait, comme un Maître à ſon Eſclave, il ne faut pas pourtant qu'il y en ait pacte ou convention lors de la Profeſſion, & le pacte ſeroit nul.

3 La reſervation des Biens dans la

Mais on demande ſi la Profeſſion faite ſous cette condition, qui eſt nulle, n'eſt pas nulle auſſi. Il eſt certain que la Profeſſion n'en eſt pas moins valable, *Gloſ. in can. ſolet, queſt.* 2.

& ibi ſusè, Archid. Gloſ. in §. Illud, de Monachis in Authen. Gloſ. & Bal in Leg. ſi Pater, de adopt. Gloſ. in can. de viduis 27. queſt. 1. & in cap. inſinuante quia Clerici vel voventes, Innocent. in cap. 1. de cond. app. Bald. in leg. ſi quis ita hæres, de Hæred. inſt. par un argument même de cette Loi, où l'inſtitution avec reſervation d'un fonds eſt valable malgré la regle qui ne ſouffre pas le concours de deux Succeſſions Teſtamentaires & *ab inteſtat*, la Gloſ. Cependant ſur la Loi, *per ſervum*, §. 1. *de uſu & uſufr. cap. 2. de Statu. Monach.* dit que la Profeſſion eſt nulle comme faite ſous une condition ſubſtantielle qui en eſt inſéparable, comme une condition rendroit nul un Mariage, *cap. fin. de Cond. app. Leg. cum precario, ff. de Precario*, d'autres diſtinguent, ſi la Profeſſion eſt faite avec cette expreſſe condition, ou ſi elle eſt faite par ſimple reſervation; la Gloſſe ſuit cette diſtinction ſur la Loi, *Cum donationis, cod. de Tranſact.* & à cette diſtinction on peut rapporter les paroles du Texte du Chap. dernier, *de Cond. app.* & du Chapitre *inſinuante.*

Profeſſion eſt nulle

4 *Malgré la nullité de la reſervation la Profeſſion eſt valable.*

Pour moi je crois que ſans diſtinction la reſervation eſt nulle & la Profeſſion valable, *d. cap. inſinuante, le Can. 6. Conſt. Sinod. apud Balſamonem, fol.* 288. *&* 289. Pholius ſoutient cette opinion en ces termes: *Si quis deprehenſus fuerit, poſſeſſionem aliquam quæ Monaſterio, non adſcripta fuerit, ſibi privatim attribuere, & acquirendarum poſſeſſionum cupiditati ſervire, ea quidem ab Epiſcopo, & in multorum præſentia vendita, pauperibus & mendicis diſtribuatur; tam autem qui eam poſſeſſionem, ut olim Ananianus ſubripere meditatus eſt convenienti pœnâ caſtigandum eſſe, Sancta Synodus ſtatuit*, & de ces paroles on peut conclurre que la Profeſſion n'eſt pas nulle; on peut auſſi raiſonner de la Profeſſion comme du Mariage: *cap. Tua, de Sponſ. & cap. 2. de tranſl. Epiſc.* Or en matiere de Mariage le pacte qui contient turpitude ou qui eſt impoſſible ne vitie pas le Mariage, *cap. ult. de Cond. app.* Il en eſt donc de même de la Profeſſion; d'ailleurs la reſervation des Biens n'eſt pas contre la ſubſtance de la Profeſſion, Joannes-Andræas, *in d. cap. ult. de Cond app.* Balde, *in cap. cumana, de elect. Caſtrenſis, conſ.* 303. & comme dit Joanes-Andræas, dans les premiers tems, la renonciation des biens étoit comme ſubſtantielle à la profeſſion, parce que tous les Moines y renonçoient volontairement; mais ce n'eſt que dans les ſuites, que cette renonciation, de volontaire qu'elle étoit, eſt devenue forcée par la nouvelle Police de l'Egliſe, c'eſt ce que nous aprend Saint Jerôme au liv. *de Veris illuſtribus, in Philone*, en ces termes: *ex quo apparet talem primo Chriſto credentium fuiſſe, qualem nunc Monachi eſſe nituntur & cupiunt ut nihil cujuſque ſit proprium*, au commencement il n'y avoit que la continence & l'obéiſſance qui fuſſent de l'eſſence de la Religion, & non la privation des biens, comme écrit Saint Baſile en ces termes: *Dominus, ſalutis noſtræ curam gerens in duo vitæ genera diviſit homines virginitatis nempe & conjugii*, Saint Athanaſe parle à peu près dans les mêmes termes, *cum enim duæ ſint vitæ genera, mediocre unum & humanæ vitæ accomodatum, quod eſt in matrimonio, alterum angelicum & Apoſtolicum atque incorporale quod eſt virginitatis atque Monaſticæ vitæ*, ſur cette Queſtion voyés Didacus *de Teſtamentis, cap. 2. & Deſponſ. parte 2. cap. 3. §. 1. num.* 18. Rebuffe *de Regia ad præt. nom. in §. Monaſterius, in verbo Religioſi.*

5. L'Auteur eſt d'avis que la Profeſſion eſt valable.

6 Raiſons de l'Auteur.

CHAPITRE XXIV.

Si les Biens donnés au Monaſtère par le Religieux lui ſont retour au cas il revienne au ſiécle, ou qu'il ſoit transferé dans un autre Monaſtère.

SOMMAIRE.

1. *Le Novice venant à quitter reprend tous ſes Biens, ceux même qu'il a donnés au Monaſtère.*
2. *Religieux Profés qui quitte ſans cauſe, ne rentre pas dans les Biens donnés au Monaſtère.*
3. *S'il eſt transferé par le Superieur ou par le Pape pour juſte cauſe, les Biens paſſent au ſecond Monaſtère.*
4. *Si la Tranſlation eſt occaſionée par la faute du Religieux & pour faire pênitence, il faut bailler partie des fruits au nouveau Monaſtère pour la nourriture du Religieux.*
5. *Si la Profeſſion eſt nulle le Religieux rentre dans les biens donnés au Monaſtère.*

SUR cette Queſtion, il y a difference d'un Novice à un Religieux Profez, les Novices ne ſont pas proprement Moines, comme j'ai montré au Chapitre 20. *vide Caſſ. lib. 4. inſt. cap. 39. & 40. Alzorium mor. inſt. lib. 12. cap. 14.* Ainſi, ſi le Novice ſort du Monaſtère avant la Profeſſion, il rentre dans tous les biens qu'il avoit donné au Monaſtère; car

1. Le Novice venant à quitter reprend tous ſes Biens, ceux même qu'il a donnés au Monaſtère.

comme l'entrée en Religion eſt réſolue, il en doit être de même pour la donation des Biens, faite en contemplation de l'entrée en Religion, comme écrivent les Interprétes ſur le chap. *quod a te, de cler. conjug. Decius in authent. ingreſſi, num.* 4. *cod de Sacro Sanctis Eccleſiis, Calderinus conſ.* 27. *tit. de Reg. Ancharanus conſ.* 69. *num.* 8. Le Concile de Trente veut que ſi quelqu'un entrant en Religion donne ſes Biens à un autre, & que dans l'année de probation il revienne au monde, la donation ſoit réſolue, & que les Biens ſoient rendus à celui qui les a donnés, *Gloſ. in cap. quod à te, de Clericis conjug.*

2 *Religieux Profès qui quitte ſans cauſe, ne rentre pas dans les biens donnés au Monaſtère.*

Mais ſi aprés la Profeſſion on quitte le Monaſtère, de ſon propre mouvement, pour retourner au ſiécle ou pour aller dans un autre Monaſtère, on ne rentre pas dans les Biens donnés au premier, parce qu'une donation parfaite eſt irrevocable, principalement quand elle a été faite pour une cauſe auſſi juſte, *Novel.* 5 *cap.* 9. *&* 6. *Leg. qui ſua Monaſteria* 39. Conſtitution Grecque *cod. de Epiſc. & Cler.* & encore la Novelle 123. *cap.* 42. *Cujas ad leg. Sancimus, cod. de don. Harmenop. lib.* 5. *tit.* 4. *in fine.*

3 *S'il eſt transferé par le Superieur ou par le Pape, pour juſte cauſe, les Biens paſſent au ſecond Monaſtere.*

Si le Religieux eſt transferé dans un autre Monaſtère, d'autorité de ſon Superieur ou du Pape pour juſte cauſe, il en eſt qui penſent que du premier Monaſtère les Biens doivent être transferés à l'autre, Archidiaconus ſur le Can. 17. Queſt. 4. Hoſt. Panor. Andræas, Abbas & autres ſur le Chap. *Quod à te, can. ſi quis rapuerit* 27. *Queſt.* 1. *Calderinus conſ* 27.

4 *Si la Tranſlation eſt occaſionnée par la faute du Religieux & pour faire pénitence, il faut bailler partie des fruits au nouveau Monaſtère pour la nourriture du Religieux.*

Que ſi ce changement de Monaſtère eſt fait par la faute du Moine, en ce cas on eſt d'avis que les Biens ne paſſent pas au nouveau Monaſtère; mais qu'il faut bailler une partie des fruits des Biens & ſuffiſante pour la nourriture du Religieux au nouveau Monaſtère, afin qu'il n'y ſoit pas à charge, *can. de lapſis cauſa* 16. *queſt.* 6. *Gloſ. in can. ſi quis rapuerit,* 27. *quæſt.* 1. Hoſtienſis, Joannes-Andræas & autres ſur le Chapitre, *Quod à te, Speculator, tit. de Statu Monach.* §. 1. *verſ.* 6. je ſerois donc d'avis que ſi le Moine a paſſé d'un Monaſtère à un autre, par la licence de ſon Superieur, pour faire pénitence, ou autre juſte cauſe, le nouveau Monaſtère doit avoir une partie des fruits pour la nourriture du Moine, voyez Didacus ſur le chap. 1. num. 19. *de teſt.* voyés auſſi les Docteurs, Navarre de *regul. comm.* 4. *incipiente circà vero tertium mirabile.*

5. *Si la Profeſſion eſt nulle, le Religieux rentre dans les Biens donnés au Monaſtere.*

Mais lorſque la Profeſſion eſt nulle, comme faite contre la diſpoſition du Concile de Trente & de l'Ordonnance de Blois, ou que le Religieux eſt reſtitué en entier envers ſes Vœux, les Biens doivent lui être rendus comme s'il n'avoit jamais été Religieux.

CHAPITRE XXV.

Si la promotion à l'Epiſcopat affranchit le Religieux de ſes Vœux & de la Regle.

A qui apartiennent les Biens acquis après ſa promotion, & s'il en peut diſpoſer.

SOMMAIRE.

1. *Religieux fait Evêque n'eſt pas diſpenſé de ſes Vœux, & doit porter l'habit Religieux.*
2. *Il eſt diſpenſé de ſuivre ſa Regle.*
3. *Il n'eſt pas diſpenſé de l'obéiſſance à l'Abbé; mais il n'eſt pas ſous la juriſdiction de l'Abbé.*
4. *Suivant quelques Autheurs, les Biens acquis avant la promotion appartiennent au Monaſtère, & ceux acquis après la promotion, à l'Egliſe Cathedrale.*
5. *D'autres penſent que les Biens Meubles doivent être partagez aux Parens pauvres, & aux reparations des Couvents & Monaſtères, & les Immeubles au Monaſtère.*
6. *Ainſi jugé à Paris & à Toulouſe.*
7. *Arrêts qui ont adjugé aux Héritiers ab inteſtat les Biens acquis après la promotion.*

1 *Religieux fait Evêque n'eſt pas diſpenſé de ſes Vœux & doit porter l'habit Religieux.*

LE Religieux par la promotion à l'Epiſcopat n'eſt pas délivré des trois Vœux eſſentiels, dont j'ai parlé dans les Chapitres 22. & 23. de ce Livre; il doit même porter l'habit de Moine, comme quelques uns l'ont déja cru, *cap. Clerici, de vita & honeſt. Cler. Gloſ. in can. Nova.* 16. *queſt.* 7. *& can. Monachis* 16. *q.* 1. *Jaſon in Authent. ingreſſi, cod. de Sacr. Sanctis Eccleſiis*, il n'eſt pas néanmoins excommunié quoique d'autres l'ayent cru fauſſement, n'y avant aucun Canon qui porte une ſemblable peine, contre le Religieux Evêque qui a laiſſé l'habit de Moine, & s'eſt revêtu du ſurplis blanc que les Evêques portent.

2 *Il eſt diſpenſé de ſuivre ſa Regle.*

Quoiqu'il ne ſoit pas délivré de ſes Vœux il eſt diſpenſé des jeûnes de ſa Regle & de la juriſdiction

Juriſdiction de l'Abbé & des autres points de ſa Regle, comme enſeigne la Gloſ. au même Canon *de Monachis*, & au Can. 1. 18. queſt. 1. Cardinalis *in Clement.* 2. *de cenſibus*; Didacus, *ad cap.* 2. *de Teſtamentis, num.* 18. & aux Capitulaires de Charlemagne, liv. 1. chap. 27. Sidonius Appollinaris lib. 9. épit. 3. dit : *Nihil ab Abbate mutatus, per Sacerdotem, quippe cum novæ dignitatis obtentu, rigorem veteris diſciplinæ non relaxaveris.*

Le Religieux Evêque n'eſt pas diſpenſé de l'obéiſſance à l'Abbé, & il demeure ſon Sujet; mais il n'eſt pas ſous la juriſdiction de l'Abbé à l'exemple du Fils de famille que la grande dignité affranchit de la puiſſance paternelle, Saint Thomas 2. 2. queſt. 185. art. 8. explique ceci en diſant qu'il n'eſt plus ſous la juriſdiction de l'Abbé, parce que l'Abbé ne l'a plus ſous ſes yeux, Saint Thomas croit même qu'il eſt aſſervi aux points de ſa Regle qui ne ſont pas incompatibles avec les devoirs de l'Epiſcopat.

3 *Il n'eſt pas diſpenſé de l'obéiſſance à l'Abbé, mais il n'eſt pas ſous la juriſdiction de l'Abbé.*

Mais on demande à qui appartiennent les Biens acquis après la promotion, s'il en peut diſpoſer, & ſi faute d'en diſpoſer ils appartiennent au Monaſtère, ou à l'Egliſe Cathédrale, ou à ſes proches Parens.

Il y a des Auteurs qui ont cru qu'il n'en peut diſpoſer, parce que le Vœu de pauvreté l'en empêche, qu'ainſi il ne peut faire Teſtament. Baldus, Caſtr. & autres ſur l'Authentique, *Licentiam, cod. de Epiſc. & Cler.* Jaſon ſur l'Auth. *Ingreſſi*, & ils ſont d'avis que s'il avoit de Biens avant la promotion ils apartiennent au Monaſtère, & que ceux qu'il acquiert après apartiennent à l'Egliſe Cathedrale, *can. ſtatutum* 18. *queſt.* 1. & les Interprétes ſur le chap. 1. *de Teſtamentis.*

4 *Suivant quelques Auteurs, les Biens acquis avant la promotion appartiennent au Monaſtère, & ceux acquis après la promotion à l'Egliſe Cathedrale.*

D'autres, comme Imbert en ſon Manuel, *in verbo* Sacerdotem, ſont d'avis ſans diſtinction que les Biens Meubles du Religieux Evêque, doivent être diſtribués, partie à leurs Parens s'ils ſont pauvres, & partie pour la reparation des Convens & Monaſtère, & il penſe que les Immeubles appartiennent au Monaſtère, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, par lequel fut dit : que les Biens de M. d'Orgés, qui avoit été Religieux de l'Ordre de Saint François, & après Evêque d'Ambron, ſeroient partagez de la maniere que je l'ai dit. Voyez ce qui eſt écrit par Pierre Rat, ſur la Coûtume de Poitiers, tit. des Succeſſions, chap. 22. Papon dans le Récueil des Arrêts, liv. 21. tit. 8. Arrêt 5. & c'eſt ce qui a été jugé auſſi pour la Succeſſion de M. de Berad qui a été Conſeiller de ce Parlement de Toulouſe, & qui avoit été plûtôt Religieux de Saint Antoine, le Parlement adjugea partie de la Succeſſion au Monaſtère de Saint Antoine, une autre partie aux Pauvres de l'Hôpital de Toulouſe, & une autre pour la reparation des Egliſes dont il étoit Beneficier.

5 *Autres penſent que les Biens Meubles doivent être partagés aux Parens pauvres, & aux reparations des Convens & Monaſtères, & les Immeubles au Monaſtère.*

6. *Ainſi jugé à Paris & à Toulouſe.*

Robert, *rer. jud. lib.* 4. *cap.* 3. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui adjugea les biens du Religieux Evêque à ſes héritiers *ab inteſtat*, voyés Charondas ſur la Coutume de Paris, art. 336. & 337. & Automne dans la Conférence du Droit François, ſur l'Authentique *Licentiam, cod. de Epiſc. & Cler.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, donné à la ſeconde Chambre des Enquêres, prononcé en Robes rouges par M. le Préſident Briſſon, le 16. Avril 1585. pour les héritiers de Jacques Forrei, Evêque de Châlons ſur Saone, contre les Jacobins de Chartres, & le Succeſſeur à l'Evêché, par lequel il fut jugé qu'un Religieux d'un Ordre Mandiant étant fait Evêque, eſt ſi fort affranchi quant aux biens de ſon premier état, qu'il peut teſter, & que ſes proches parens ou héritiers inſtitués lui ſuccedent, voyés Chopin *de Sacr. Politia, lib.* 3. *cap.* 1. *num.* 20.

7. *Arrêts qui ont adjugé aux Héritiers ab inteſtat les Biens acquis après la promotion.*

CHAPITRE XXVI.

Si l'uſufruit eſt éteint par la Profeſſion Religieuſe de l'Uſufruitier, & s'il en eſt de même du Pere uſufruitier.

SOMMAIRE.

1. *Suivant la diſpoſition du Droit, l'uſufruit ne finit pas par la profeſſion Religieuſe de l'uſufruitier.*
2. *La déciſion du Droit, n'eſt pas obſervée en France.*
3. *Pendant la vie du Religieux, ſon héritier perçoit les fruits, & l'uſufruit ne ſe conſolide qu'à ſa mort.*

SUR cette Queſtion ſi on obſervoit le Droit Civil & Canonique, & ſi on ſuivoit les Interprétes, l'uſufruit n'eſt pas éteint par la profeſſion, il paſſe avec la perſonne, au Monaſtère, Guip. *Queſt.* 447. *& queſt.* 595. Didacus, au long ſur le chap. 2. *de Teſta-*

1. *Suivant la diſpoſition du droit l'uſufruit ne finit pas par la profeſ-*

ſion Religieuſe de l'uſufruitier.

mentis, Arrius, Pinellus ſur la Loi 1. *cod. de bonis quæ lib. in* 1. *parte, num.* 47. *Gloſ. in Auth. Idem eſt, eod. tit.* Speculator *de ſtatu Monach. verſ.* 47. quoique l'uſufruit finiſſe par le changement d'état, Leg. 1. *Quibus modis uſusfructus amittatur*; mais on ne regarde la profeſſion comme un changement d'état, comme je l'ay dit ci-devant *Azo. in ſummâ quibus modis uſufr. amitt.* ce qui a lieu même pour les Religieux qui ne peuvent rien poſſeder ni en commun ni en propriété, & même pour les Religieux mandians dont les poſſeſſions doivent être vendues pour en employer le prix à des reparations, ou à d'autres uſages neceſſaires pour la nourriture des Religieux; c'eſt par cette raiſon que nous pouvons dire qu'un Pere par la profeſſion Religieuſe ne perd pas l'uſufruit des biens de ſon fils, & que le Monaſtère doit en jouir pendant la vie naturelle du pere, Gloſ. *in d. Authent. Idem eſt, cod. de bonis quæ lib. & ibid.* Baldus, Caſtrenſis, *& alii*, Decius ſur le chapitre *In præſentia, num. 66. de probationibus*; d'autres penſent au contraire que le pere perd l'uſufruit, Jaſon *& alii*, ſur l'Authentique *Ingreſſi*, *cod. de Sacr. ſanct. Eccleſ.* Salycetus, Cynus & Albericus ſur l'Authent. *Idem eſt*, Hypolitus *ſing. 668.* leur raiſon eſt que le pere perd la puiſſance paternelle, *Gloſ. in Leg. Si ex cauſâ*, §. *Papinianus*, *de min. Gloſ. in can. primo*, *cauſa* 2. *Q.* 2. Innocentius ſur le chapitre *Scripturæ*, *de voto*, Archidiaconus *in cap. non dicatis* 12. *Q.* 2. Boërius, *Q.* 121. *num.* 9. *&* 12. & c'eſt encore par cette raiſon, que Bartole ſur l'Authent. *Idem eſt*, eſt d'avis que la moitié de l'uſufruit appartient au Monaſtère, & l'autre moitié au fils, *Arg. Leg. Cum oportet*, §. *Cum autem*, *cod. de bonis quæ lib.*

2. La déciſion du Droit n'eſt pas obſervée en France.

Mais toutes les opinions ne ſont pas ſuivies en France, & la diſpoſition du Droit à cet égard n'y eſt pas obſervée, comme je l'ay dit ci-devant, les biens tant en propriété qu'en uſufruit paſſent aux héritiers, & non au Monaſtère.

3. Pendant la vie de Religieux ſon héritier perçoit les fruits, & l'uſufruit ne ſe conſolide qu'à ſa mort.

Il ne faut pas croire cependant que l'uſufruit finiſſe par la profeſſion, ni qu'il ſe conſolide tout de ſuite à la propriété, car quoiqu'il ne ſoit pas acquis au Monaſtère l'héritier *ab inteſtat*, ou inſtitué du Religieux en jouit & prend les fruits, ſuivant le texte de la Loi *Uxori* 35. *de uſufr. lega.* & ce n'eſt qu'après la mort du Religieux que l'uſufruit ſe conſolide avec la propriété, & non avant, L. *Cum pater*, §. *Hæreditatem*, *ad leg.* 2. L. *Statius Florus*, §. *Cornelii Felici*, *de jure fiſci*, L. *Sed ſi mors*, *de don. inter virum & uxor. lex ex parte*, §. *Inſulam*, *de verb. obl.* Charondas, l. 4. ch. 29. rapporte qu'il a été ainſi jugé au Parlem. de Paris.

CHAPITRE XXVII.

Si les Hermites ſont Religieux & réputés Eccleſiaſtiques.

SOMMAIRE.

1. *Les Hermites ne ſont pas Religieux.*
2. *Ils ne ſont pas réputés Eccleſiaſtiques.*
3. *Conſéquament, ils ne jouiſſent pas du privilege du For.*

MONSIEUR Boyer, Préſident au Parlement de Bordeaux, a fait un Traité *De Eremitis*, d'où j'ay pris les axiômes ſuivans.

1. Les Hermites ne ſont pas Religieux.

Quoique les anciens ayent fort honoré les Hermites, ils ne ſont pas pourtant Religieux; parce qu'ils ne font pas les trois vœux, & ne vivent pas ſous une regle, *Bald. in Authen. Si qua mulier*, *Cod. de ſacr. ſanctis Eccleſ. Joannes de Turre Cremata, in can. qui verè Quæſt.* 1. ils peuvent donc faire Teſtament, & diſpoſer de leurs biens, *Gloſ. in cap. ex parte, de converſione conjug.* Baldus, *conſ.* 120. *vol.* 2. ajoutons que les Hermites ne renoncent pas à leurs biens & facultés, comme les Moines, *can. placuit* 16. *Quæſt.* 1. il n'eſt pas même loiſible à un Moine de vivre comme Hermite, ſans la permiſſion de ſon Superieur, & au contraire un Hermite peut ſe faire Moine quand bon lui ſemble.

2. Ils ne ſont pas réputés Eccleſiaſtiques.

Les Hermites ne ſont pas auſſi réputés Eccleſiaſtiques, & ne jouiſſent d'aucun privilege de Clerc, s'ils ne ſont Clercs ou Profés de quelque Ordre, *can. Si quis ſuadente* 17. *Quæſt.* 4. ils naiſſent Laiques, & vivent tels, ſous la Juriſdiction du Prince & des Magiſtrats Séculiers, comme explique Boerius, *in tract. de Erem.*

3. Conſéquement ils ne jouiſſent pas du privilege du for.

Conſéquament ils ne jouiſſent pas du privilege du For. Ainſi, un voleur de profeſſion qui ſe diſoit Hermite fut jugé comme Laique par le Parlement de Toulouſe, Boyer, au ſuſd. Traité, Aufrerius ſur la Clement. 1. *de officio ordinarii*, Chopin, *de ſacr. pol. lib.* 2. *tit.* 5. *num.* 15. *& Monaſticon, lib.* 2. *tit.* 2. *num.* 25. *&* 26. *Capella Toloſana*, *Queſt.* 8.

Au rang des Hermites, nous pouvons mettre quelques Solitaires adonnés à la contem-

plation, & qui vivoient ſur des colomnes, tels que St. Simeon & Stylite, & autres, dont parlent Nicephore, liv. 4. chap. 30. & liv. 15. & 19. & liv. 18. chap. 9. & *Cedranus*, & Theodoret liv. 4. chap. 28.

CHAPITRE XXVIII.

Si le Pape peut habiliter un Religieux à faire Teſtament.

SOMMAIRE.

1. 1. *Opinion que le Pape ne le peut pas.*
2. 2. *Opinion qu'il le peut pour juſte cauſe.*
3. *Il ne le peut ſans diſpenſer des vœux.*
4. *Il ne peut même diſpenſer des vœux que pour juſte cauſe, & du conſentement de l'Abbé, autrement il y auroit abus.*

C'Est une Queſtion de ſçavoir ſi le Pape peut permettre à un Religieux de faire Teſtament.

Les uns croient qu'il ne le peut pas, & ils ſe fondent : 1°. Sur le Chap. *cum ad Monaſterium, de ſtatu Monach. quia ibi abdicatio proprietatis, ſicut & cuſtodia caſtitatis, adeo eſt annexa regulæ Monachali, ut contra eam non poſſit Summus Pontifex licentiam indulgere.* 2°. Sur ce que le Pape ne peut diſpenſer un Religieux du vœu de chaſteté ſeulement, *d. cap. cum ad Monaſterium*, St. Thomas, 2. 2. *Quæſt.* 88. *art.* 12. *Gloſ. in cap. ſunt quidam* 25. *Quæſt.* 1. *in* 4. *Sylveſter in ſummâ in verb. votum eſt quinto*, & la raiſon eſt la même pour le vœu de pauvreté, l'un & l'autre vœu étant incompatible avec l'état Monaſtique.

1 *Premiere opinion que le Pape ne le peut pas.*

Les autres croient, & ceci eſt ſans doute, que le St. Pere peut avec juſte cauſe donner permiſſion à un Moine de diſpoſer, St. Thomas, *diſtinct.* 38. *Quæſt.* 1. *art.* 4. *de Turre Cremata, in can. de illo clerico, diſtinct.* 22. *interp. ad cap. cum ad Monaſterium, de ſtatu Monach.* Felinus *in cap. ſi quando, de reſcript.* 1°. parce que dans les vœux, l'autorité du Pape eſt toujours exceptée, *cap.* 1. *cap. debitores, cap. venientes, de jur. jur. Gloſ. & Fel. in cap. conſt. de reſcriptis*, St. Thomas *in* 2. 2. *Quæſt.* 892. le Pape peut diſpenſer du vœu de chaſteté pour juſte cauſe, & généralement on ne conteſte pas au Pape le Droit de diſpenſer des Loix, ſauf des articles de la Foi, *Inn. & Hoſt. in. c.* 4. *de Tranſl. Vincentius, in c. propoſuit, de conceſſ. Præb. & ibid. Andræas & Pan. & Ancharanus, conſ.* 374. *Decius in cap. quæ in Eccleſ. de conſt.* & le chapitre *cum ad Monaſterium*, n'eſt pas contraire, on ne doit l'entendre, que le Pape ne peut accorder cette licence en laiſſant ſubſiſter les vœux.

2 *Seconde opinion qui eſt la bonne qu'il le peut pour juſte cauſe.*

En effet, ſans diſpenſer des vœux, le Pape ne pourroit habiliter le Moine à faire Teſtament ou à ſe marier, ce ſeroit une répugnance & une contrarieté diametralle, & quand il le pourroit la choſe ſeroit indécente pour le Pape même, *ea fieri non poſſe, quæ fieri quidem poſſunt, non tamen rectè fieri poſſunt.*

3. *Il ne le peut ſans diſpenſer des vœux.*

Le Pape ne peut même diſpenſer des trois vœux, que pour juſte cauſe, & avec le conſentement de l'Abbé, *Staphilæus, in tract. de reſcrip. Apoſtol. in formâ*, autrement il péche avec celui à qui la diſpenſe eſt accordée, *Gloſ. in cap. non eſt de voto, in verbo ad implere, Felinus in cap. ſi quando, de reſcrip.* & en France il y auroit abus, & on pourroit appeller comme d'abus de l'execution d'une telle diſpenſe.

4 *Il ne peut même diſpenſer des vœux que pour juſte cauſe, & du conſentement de l'Abbé, autrement il y auroit abus.*

CHAPITRE XXIX.

Si l'action d'éviction ceſſe, l'Acheteur devenant Maître à titre gratuit.

Si le Vendeur en eſt quitte en offrant la choſe vendue après la Sentence d'éviction.

SOMMAIRE.

1. *Juſqu'à l'execution de la Sentence d'éviction, l'acheteur n'eſt pas en drout d'exiger du vendeur, ce qui lui eſt dû par l'éviction.*
2. *Si la choſe évincée eſt donnée ou léguée à l'acheteur avant d'être dépouillé de la choſe, l'éviction ceſſe.*
3. *Le legs ou donation après le délaiſſement, n'empêche pas l'action d'éviction.*
4. *Le vendeur en eſt quitte après la Sentence d'éviction en offrant la choſe évincée avec les dépens, dommages & intérêts.*

1 *Juſqu'à l'éviction de la Sentence d'éviction, l'Acheteur n'eſt pas en droit d'exiger du Vendeur ce qui lui eſt dû par l'éviction.*

QUOIQU'IL y ait une Sentence qui condamne l'Acheteur à délaiſſer la choſe achétée, néanmoins, juſqu'a ce que la Sentence ait été éxécutée & l'Acheteur réellement dépoſſedé, il ne peut agir d'éviction, *Leg. Qui rem, Cod. de evict. Leg. Habere licere* 57. *ff. de evict.* car autre choſe eſt le Jugement qui condamne l'Acheteur, & autre choſe eſt l'éviction réelle, & juſqu'à la dépoſſeſſion l'Acheteur retient la choſe, ſuivant la Loi *Habere licere*, Alexander, *conſ.* 4. *vol.*

2. *Si la choſe évincée eſt donnée ou léguée à l'Acheteur, avant d'être dépoſſedé, l'éviction ceſſe.*

On demande donc ſi, après la Sentence, celui qui l'a obtenue donne ou légue la même choſe à l'Acheteur, ſi le Vendeur eſt liberé de l'éviction; & on diſtingue,

Si la choſe évincée eſt donnée ou léguée avant que l'Evinçant n'ait pris la poſſeſſion, en ce cas l'éviction ceſſe contre le Vendeur.

3 *Le Legs ou la Donation, après le délaiſſement n'empêche pas l'action d'éviction.*

Si le Legs ou la Donation ſe fait après le délaiſſement parfait, dans ce cas le Vendeur n'eſt pas liberé de la garantie, *Leg. Habere licere*, §. 1. *de evict.*

4 *Le Vendeur, après la Sentence d'éviction, en eſt quitte en offrant la choſe evincée avec les dépens, dommages & intérêts.*

On demande encore ſi, après la Sentence, le Vendeur rachete la choſe & l'offre à l'Acheteur, il eſt déchargé de l'éviction, & des dommages & intérêts.

On tient pour conſtant que le Vendeur offrant la choſe, les dépens & le dommage ſouffert par la non-jouiſſance, eſt liberé, *Leg. Emptori, 67. de evict.* où Papinien dit, *quod ſi venditor ſervum venditum offerat, liberatur ſi cum ſervo offerat, quanti intereſt emptoris ſervo evicto caruiſſe* : ce qu'enſeignent auſſi Duarenus & Cujas ſur la Loi *Si Inſulam* 84. *ff. de verb. oblig.* on eſt toujours porté à la décharge & libération, §. *ult. de perp. & temp. act.* & la Loi *Fidejuſſorib. de except. doli*, qui n'eſt pas contraire à la Loi *Emptori*, comme Accurſe a penſé; il eſt vrai qu'il ſemble que le Vendeur ne doive aucuns dommages & intérêts, dès qu'il baille la choſe, à l'exemple du Mari dont il eſt parlé dans la Loi *Si verò*, §. *ult. ff. de except. doli*, qui avoit donné la liberté à un Eſclave dotal, & qui avoit ſuccedé comme patron à cet Affranchi, & qui en eſt quitte en repréſentant les choſes héréditaires; mais il y a différence d'un Mari qui agit comme maître ou de bonne-foi, en faiſant les affaires de ſa femme, d'avec un Vendeur, qui eſt tenu de faire jouir de la choſe, & qui en a fait une obligation formelle : il faut donc tenir que le Vendeur en eſt quitte en offrant la choſe, pourvû qu'il indemniſe auſſi l'Acheteur de ce qu'il peut avoir ſouffert par le trouble : & ainſi a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de Juillet de l'année 1558.

CHAPITRE XXX.

Si les peines des ſecondes nôces peuvent empêcher de ſuccéder au dernier des Enfans.

Si le Parent remarié ſuccéde à ſes Enfans, au préjudice des Freres conſanguins, en ce qui eſt avenu à ſes Enfans du chef de leur Pere ou Mere.

SOMMAIRE.

1. *Le Parent remarié ſuccéde en plein au dernier mourant des Enfans.*
2. *Eſpèce de la ſeconde queſtion.*
3. *Raiſons des Freres conſanguins.*
4. *Il faut décider pour le Pere ou la Mere.*
5. *Raiſons de cette déciſion.*
6. *Conciliation de la Loi* Mater, 5. Cod. ad ſen. Tertul.
7. *Ainſi ſe juge à Toulouſe.*

1. *Le Parent remarié ſuccéde en plein au dernier mourant des Enfans.*

LE Parent remarié ſuccéde au dernier mourant des Enfans tant en propriété qu'uſufruit, & on ne ſçait pas l'opinion de la Gloſ. ſur l'Authentique *Ex Teſtamento, Cod. de ſecundis nuptiis, in verbo filii*, Bartol. Bald. & Joannes Garronis *in dicta Authent. Ex Teſtamento*, Bart. *conſ.* 54. *vol.* 5. *& in* §. *Hoc autem*; & là-deſſus Lange, *de non eligendo*; ce qui eſt approuvé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe.

2 *Eſpèce de la ſeconde queſtion.*

Mais on demande ſi le parent remarié ſuccede à ſes Enfans du ſecond lit, au préjudice des Freres conſanguins, en ce qui leur eſt avenu du chef de leur Pere ou Mere; par exemple, Jean Colomberi meurt *ab inteſtat* & laiſſe des enfans, l'un d'un premier lit appellé Antoinette; & l'autre du ſecond lit, avec Jeanne Picard, appellé Gaſpard : Jeanne Picard ſe remarie, & Gaſpard Colomberi ſon Fils du premier lit vient à mourir; Antoinette

Colomberi prétend que Jeanne Picard ne peut ſucceder à Gaſpard ſon Fils en la propriété de ce qui lui étoit avenu du chef de ſon Pere.

Il ſemble qu'Antoinette Sœur conſanguine eſt fondée, 1°. ſuivant le Texte de la Loi *Mater* 5. *cod. ad Tertul.* en ces termes, *Proprietatem ſororibus & fratribus tranſmiſſura defuncti*, qui comprennent également les Freres conſanguins comme les Freres germains: 2°. La privation de tout ce qui dérive du premier Mari eſt la réparation de l'injure faite, non à lui ſeul, mais à ſes Enfans, *Novella* 2. & *Novella* 22. & Corneus, *conſ.* 242. *volum.* 2.

3. *Raiſons des Freres conſanguins*

Mais il faut décider pour le Pere ou la Mere, malgré le ſecond mariage: 1°. La Loi qui établit la privation de la ſucceſſion, ne parle qu'à l'égard des autres Enfans d'un même lit Freres germains, *Leg. Fœminæ* 3. §. *Illud*, *cod. de ſecundis nuptiis*, en ces termes: *Aliis etiam eodem matrimonio progenitis liberis ſuperſtitibus.* 2°. Le Pere & la Mere excluent de droit commun le Frere conſanguin de la Succeſſion, & ſont appellés avec les Freres germains, *Authent. Defuncto*, *cod. Ad Tert.* En troiſiéme lieu, par rapport aux Freres, le parent remarié n'eſt pas odieux, parce qu'il n'eſt pas leur Pere ou Mere; ainſi on ne peut étendre les peines des ſecondes nôces hors des cas portés par la Loi, qui ne parle pas de celui dont il s'agit; & il faut en demeurer au droit commun, Franciſcus Ripa, *ad Leg. Fœminæ*, Joannes Garronis, *ad Authent. Ex Teſtamento.*

4. *Il faut décider pour le Pere ou la Mere.*

5. *Raiſons de la déciſion.*

La Loi *Mater*, *Cod. Ad ſent. Tert.* n'eſt pas contraire; d'abord on ne peut l'entendre que des Freres joints de deux côtés; car, ſous le nom ſimple de *Freres*, on n'entend que les Freres germains, §. 1. *de Leg. Ag. ſola inſt. Leg.* 1. *de Julii Edicto*, *& Authent. Matri & Aviæ*, *Cod. Quando mulier*: d'ailleurs c'eſt par les autres Loix, & notamment par la Loi *Fœminæ*, qui ne porte que des Freres germains, qu'on doit l'expliquer.

6. *Conciliation de la Loi* Mater, 5. Cod. ad Senatus. Tertul.

Cette opinion eſt très-ſûre, & on juge ainſi au Parlement de Toulouſe.

7. *Ainſi ſe juge à Toulouſe.*

CHAPITRE XXXI.

Si le retranchement de la Loi *Hâc edictali*, *Cod. de ſecundis nuptiis*, doit être meſuré par la légitime, ou par le Legs fait à l'Enfant du premier lit, quoiqu'au deſſous de la légitime.

SOMMAIRE.

1. *Suivant la Loi* Hâc edictali, Cod. de ſecundis nuptiis, *le Parent remarié ne peut donner au ſecond Conjoint plus qu'à l'Enfant du premier lit, à qui il a laiſſé le moins.*
2. *Il en eſt qui ont cru que ce retranchement ne peut pas ſe faire au deſſous de la légitime, qui eſt le moins qui ſoit dû de droit aux Enfans.*
3. *Le ſentiment contraire eſt plus sûr & ſuivi dans les Jugemens.*
4. *Raiſons de la Déciſion.*
5. *Conciliation de la Loi* Hâc edictali *ſur les raiſons contraires.*
6. *Cette opinion eſt la plus ſûre:*
7. *Cas où l'Enfant du premier lit eſt obligé de partager avec le ſecond Conjoint.*

SUIVANT la Loi *Hâc edictali*, *Cod. de ſecundis nuptiis*, le Parent remarié ne peut donner au ſecond Conjoint plus qu'à celui des Enfans du premier lit à qui il a laiſſé le moins; mais on n'eſt pas d'accord comment doit être reglée cette moindre portion, & quelle eſt la meſure du retranchement.

1. *Suivant la Loi* Hâc edictali, Cod. de ſecundis nuptiis, *le Parent remarié ne peut donner au ſecond Conjoint plus qu'à l'Enfant du premier lit à qui il a laiſſé le moins.*

Il en eſt qui ont cru que le retranchement ne peut ſe faire au deſſous de la légitime, parce que c'eſt le moins qui eſt dû de droit aux Enfans: or 1°. la Loi *Hâc edictali*, *in verbo*, *quam filius filia habet*, fait entendre qu'il faut avoir égard à la portion qui eſt dûe au Fils, étant indifférent qu'il l'ait en vertu de la Loi ou par quelqu'autre titre. 2°. Quoique la légitime ſoit dûe en vertu de la Loi, elle part néanmoins du Teſtateur, & ce n'eſt en quelque maniere que pour confirmer le Teſtament, que le ſupplément en eſt dû; de ſorte qu'on la prend par la volonté même du Pere. 3°. Ceci peut s'évincer encore des termes de la Loi *Hâc edictali*, qui ne permet pas de diminuer la légitime, *ut quarta pars quæ eiſdem legibus debetur*, *nullo modo minuatur*, & de la Loi *Quoniam* 9. *Cod. de ſecundis nuptiis*, qui parle plûtôt de ce qui doit être laiſſé, par les mots *danda vel relinquenda*, Balde ſur la Loi *Hâc edictali*, & ſur la Loi premiere, *Cod. de ſecundis nuptiis*; Bertrand & autres ſur cette même Loi *Hâc edictali*, & Dumoulin ſur le Conſeil 295. de Decius, ſuivent cette opinion.

2. *Il en eſt qui ont cru que ce retranchement ne peut ſe faire au deſſous de la légitime, parce que c'eſt le moins qui eſt dû de droit aux Enfans.*

3. *Le ſentiment contraire eſt plus ſûr & ſuivi dans les Jugemens.*

Le ſentiment contraire eſt néanmoins plus ſûr & ſuivi dans les Jugemens & Conſultations ; car il n'eſt pas permis à celui qui paſſe à des ſecondes nôces, de laiſſer au ſecond Conjoint plus qu'il n'a donné effectivement à un des Enfans, quand bien même il ne lui auroit laiſſé qu'un petit écu ou moins, Salicetus ſur la Loi *Hâc edictali*, Corneus, *conſ.* 118. *vol.* 1. *& conſ.* 51. *vol.* 4.

4. *Raiſons de la déciſion.*

D'abord cette opinion eſt conforme à la Loi *Hâc edictali*, qui parle textuellement de la moindre portion qui a été laiſſée, *cui minor portio data vel relicta eſt*, elle eſt encore ſoutenue par la Novelle 22. *Optimè* de Juſtinien, où il dit *Quantum qui minus habeat filius* ; ce qui ne peut être entendu du ſupplément de la légitime, ce qui eſt ſuppléé après la mort du Pere, n'eſt pas donné pendant ſa vie : enfin, l'eſprit de la Loi *Hâc edictali* n'eſt autre que de punir les ſecondes nôces, & de favoriſer les Enfans qui ſouffrent de l'injure : or ce ſeroit mal la reparer que de mettre à niveau des Enfans le ſecond Conjoint.

5. *Conciliation de la Loi Hâc edictali ſur les raiſons contraires.*

La Loi *Hâc edictali* n'eſt pas contraire & ne peut ſervir de prétexte à l'autre opinion. 1°. Une partie de cette Loi, *Quam filius vel filiam habet*, s'explique par l'autre *Cui minor portio data vel donata*, qui fait bien connoître que la Loi ne parle que de ce que le Fils a préciſément par la volonté du Pere, & non de ce qu'ils prennent par le benefice de la Loi ; & loin que le ſupplément ſe prenne par la volonté du Pere, c'eſt au contraire contre ſa volonté, *Leg. Omnimodo, in verbo exigere*, *Leg. Fideicommiſſa*, §. *Si rem*, *ff. de leg.* 3. car le Pere, en laiſſant à ſon Fils quelque choſe, ſemble lui défendre de ne pas en demander davantage, *Leg. Omnimodo, in verbo exigere*, *Leg. Fideicommiſſa*, §. *Si rem*, *de leg.* 3. *Leg. Cùm ita*, *ff. de cond. & demonſt. Leg. cum manus*, *Cod. de procur.* & par cette raiſon eſt encore renverſée une diſtinction dont parlent Baldus, Bertrand. Garron. ſur la Loi *Hâc edictali*, ſçavoir, ſi le Pere a défendu de demander davantage : dans ce cas, le ſupplément ſe fait contre la volonté du Pere, & la portion du Conjoint ſe régle par celle qui eſt laiſſée ; ou le Pere ne l'a point défendu, & alors le ſupplément part de ſa volonté, & le retranchement ſe règle par la légitime ; ce que je crois faux : 2°. La Loi *Hâc edictali* n'eſt pas non plus contraire en cet endroit, *ita tamen ut quartæ pars*, tant s'en faut, elle confirme notre avis ; car ce n'eſt pas en faveur du ſecond Conjoint que la Loi défend d'ébrécher la légitime, mais en faveur uniquement des Enfans : il faut voir ſur cette queſtion Fachinæus, *lib.* 3. *Controverſ. cap.* 67. *& cap.* 70.

6 *cette opinion eſt la plus ſûre.*

Il n'y a pas de doute que notre opinion ne ſoit la plus ſûre, elle eſt ſuivie auſſi au Parlement de Paris, Charondas en ſes Mémorables, *in verbo*, *Donations*, & Chenu, *queſt.* 65. *& 66.* Chopin, *in conſuet. Andeg.*, *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 1. *num.* 9.

7. *Cas où l'Enfant du premier lit eſt obligé de partager avec le ſecond Conjoint.*

On demande comment doit ſe régler le retranchement dans ce cas-ci. L'Enfant du premier lit inſtitué par ſon Pere, par le Teſtament où le Pere fait des libéralités au ſecond Conjoint, qui excédent la portion du Fils, ſe porte héritier, ſans faire inventaire, ſi l'héritier doit payer tout ce qui eſt laiſſé à la Marâtre, ſans prélever ſa légitime ; Franciſcus Marcus, *Con.* 1. *queſt.* 57. dit que les Biens doivent être partagés également entre la Marâtre & le Fils, & cette opinion eſt très-équitable & reçue en pratique.

CHAPITRE XXXII.

Si les Tributaires doivent payer la portion de celui qui a exemption & privilége du Prince.

SOMMAIRE.

1. *Nombre d'Autheurs ont examiné cette queſtion.*
2. *L'opinion commune eſt que le Prince peut rejetter ſur autrui l'exemption.*
3. *Mais le Prince doit l'ordonner ſpécialement & de ſon propre mouvement.*
4. *Il paroît plus équitable à l'Autheur, que l'exemption ſoit diſtraite des Impôts.*
5. *Le Roi Théodoric ne vouloit pas que les graces qu'il faiſoit, puſſent nuire à perſonne ni qu'après la grace & pardon, on pût accuſer quelqu'autre.*
6. *Cette opinion eſt ſuivie en Languedoc où les Tailles ſont réelles.*
7. *L'exemption accordée aux Profeſſeurs de Toulouſe, n'eſt pas rejettée ſur les autres Habitans.*
8. *Autheurs à voir ſur cette queſtion.*

CETTE queſtion a été examinée par nombre d'Autheurs, Bart. Caſtrenſ. & autres ſur la Loi *Ab omnibus*, *de Legatis* 1. Balde ſur la Loi *Si unus*, §. *Generaliter*, & Joannes de Platea ſur la Loi *Evacuatis*, *Cod. de decur.* ce qui eſt auſſi remarqué ſur la Loi *Sacroſanctæ*, *Cod. de ſacroſanctis Eccleſ. cap. Accidentes*, *de præſcript.*

1 *Nombre d'Autheurs ont examiné cette queſtion.*

L'opinion commune eſt que ſi l'impoſition eſt indite par un Seigneur non ſouverain, il ne peut en exempter perſonne au préjudice d'autrui, mais le Prince ſouverain eſt en droit de la rejetter ſur autrui.

2. *L'opinion commune eſt que le Prince peut rejetter ſur autrui l'exemption*

Le Prince ne le peut cependant qu'autant qu'il y pourvoit d'une maniere ſpéciale & de ſon propre mouvement; autrement il n'eſt pas cenſé le faire, ou c'eſt une grace qui ne doit le jour qu'à l'importunité; Maſuer au titre des *Tailles*, Capella Tol. *queſt.* 348. & *ibi* Aufrerius, *leg. Evacuatis*, *Cod. de decur.*

3. *Le Prince doit l'ordonner ſpécialement & de ſon propre mouvement.*

Il me paroît plus équitable & plus juſte que l'exemption ne nuiſe pas à autrui, & que le Prince en doit diſtraire cette portion, ſuivant la Loi *Omnes*, *cod. de annonis*, en ces termes, *quod alius remiſerit*, *de propriis facultatibus dare compellatur*; on peut ajouter encore la Loi premiere, *Cod. Ut nullus ex Vicaneis*, & la Loi *Hâc definitione*, *Cod. de omni agro deſerto*, la Loi *Forma*, §. *Illum*, *de cenſibus*, & le Chapitre 2. *de Eccleſiis ædific.* Caſſiador, *lib.* 2. *Variar.*

4 *Il paroît plus équitable à l'Autheur que l'exemption ſoit diſtraite des Impôts.*

Le Roi Théodoric ne vouloit pas que les graces & les libéralités qu'il faiſoit puſſent nuire à perſonne, pour ne pas les faire aux dépens d'autrui, comme il ne vouloit pas qu'après la grace accordée à un Accuſé, on pût en accuſer un autre; afin que le pardon qui eſt de pure grace profitât à tous ſes Sujets.

5. *Le Roi Theodoric ne vouloit pas que les graces qu'il faiſoit puſſent nuire à perſonne, ni qu'après la grace & pardon on pût accuſer quelqu'autre.*

Cette opinion eſt ſuivie dans la Province de Languedoc & dans les autres où les Tailles ſont réelles, & ſont jettées ſur les Biens; & par cette raiſon pluſieurs Ordonnances du Roi Henri IV. portent que chacun payera ſuivant la portée de ſes Biens.

6 *Cette opinion eſt ſuivie en Languedoc où les Tailles ſont réelles.*

Nos Rois ont accordé l'exemption des Tailles aux Profeſſeurs de l'Univerſité de Toulouſe, mais cette portion eſt rejettée ſur l'Etat & non ſur le reſte des Habitans : le Roi prend la portion des Privilégiés pour deniers comptans.

7. *L'exemption accordée aux Profeſſeurs de Toulouſe n'eſt pas rejettée ſur les autres Habitans.*

Voyez Philippi ſur la Préface des Ordonnances Royaux, de la puiſſance des Généraux, *comb.* 78. 79. & 80. le même Autheur au Récueil d'Arrêts, *Arrêt* 22. *tit. de Immunitate nemini concedendâ*, & dans l'*Arrêt* 162.

8 *Autheurs à voir ſur cette queſtion.*

CHAPITRE XXXIII.

Si c'eſt le Prince ou la Communauté qui ſupporte les Biens abandonnés ou non-valeurs.

SOMMAIRE.

1. *La Communauté doit ſupporter les non-valeurs.*
2. *Quelquefois les Princes ont déchargé la Communauté.*

1. *La Communauté doit ſupporter les non-valeurs.*

IL eſt certain que la Communauté doit ſupporter les Tailles & Impôts des Biens abandonnés & non-valeurs, comme nous le voyons dans les Ordonnances de nos Rois, titre des Généraux, *art.* 4. & au titre des Aides, *art.* 71. Philippi, dans la Préface des Ordonnances Royaux, parlant de la Juriſdiction des Généraux, en rapporte pluſieurs préjugés, ſuivant la raiſon de la Loi *Territorium*, *de cenſib. leg.* 1. & *leg. Qui utilia*, *Cod. de omni agro deſerto*, *lib.* 9. *tit.* 57. & 58.

2. *Quelquefois les Princes en ont déchargé les Communautés.*

Quelquefois les Princes en ont fait diſtraire les portions défaillantes, comme raconte Salvien, *lib. de Provid. Dei*, en ces termes : *Si quando enim, ut nuper factum eſt, defectis urbibus imminuendas in aliquo Tributarias functiones*; ce qui eſt auſſi confirmé par la Loi *Hâc definitione*, *Cod. de omni agro deſerto*, en ces termes : *neque eorum prædiorum defectione pragravari*; les Biens abandonnés ſont cenſés parties défaillantes,

CHAPITRE XXXIV.

Si les Bâtards ſont capables de ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ou Teſtamentaire de leurs Peres ou Meres, & s'ils ſuccédent entre Freres.

SOMMAIRE.

1. *Sur cette queſtion il faut remonter à l'ancien Droit Romain.*
2. *Les Enfans naturels reçus par ce Droit à la ſucceſſion de la Mere, & exclus de celle du Pere.*
3. *On n'a pas été d'accord pour la ſucceſſion teſtamentaire du Pere.*
4. *On pouvoit faire des donations immenſes à la Concubine.*
5. *Avis de ceux qui ont cru qu'ils étoient habiles pour recevoir par Teſtament du Pere.*
6. *Chez les Grecs les Bâtards avoient les mêmes avantages que les autres Enfans.*
7. *Il eſt certain que par le Droit des Pandectes les Bâtards étoient incapables de ſuccéder par Teſtament à leur Pere.*
8. *Preuves & conciliations du Droit à cet égard.*
9. *Droit nouveau par les Loix des Empereurs.*
10. *Les Freres Bâtards du côté de la Mere ſe ſuccédoient par le Droit, mais non du côté du Pere.*
11. *En France les Bâtards ne ſuccédent ni à Pere, ni à Mere, ni* ab inteſtat, *ni par Teſtament, ni aux Freres, & autres Parens* ab inteſtat.
12. *Les Collateraux peuvent les inſtituer & leur donner par Teſtament ou Actes entre vifs.*
13. *Le concubinage eſt défendu par la Loi divine.*
14. *Autrefois le concubinage étoit puni en France, & de-là la ſévérité contre les Bâtards.*
15. *On s'eſt trompé en diſant que l'adultère n'étoit pas puni en France.*

1. *Sur cette queſtion il faut remonter à l'ancien Droit Romain.*

2. *Les Enfans naturels reçus par ce Droit à la ſucceſſion de la Mere, & exclus de celle du Pere.*

3. *On n'a pas été d'accord pour la ſucceſſion teſtamentaire du Pere.*

4. *On pouvoit faire des donations immenſes à la concubine.*

5. *Avis de ceux qui ont cru qu'ils étoient habiles à recevoir par Teſtament de leur Pere.*

6. *Chez les Grecs les bâtards avoient les mêmes avantages que les autres Enfans.*

7. *Il eſt certain que par le Droit des Pandectes les bâtards étoient incapables de ſuccéder par Teſtament à leur Pere.*

8. *Preuves de*

POUR ſçavoir ſi les Enfans naturels ſont capables de la ſucceſſion de leur Pere ou Mere, teſtamentaire, ou *ab inteſtat*, il faut conſidérer divers Droits & divers temps. Suivant le Droit ancien des Pandectes & Digeſtes, les Enfans naturels ſont admis à la ſucceſſion de la Mere, ſoit *ab inteſtat*, ſoit teſtamentaire; ils peuvent même quereller le Teſtament d'inofficioſité, Leg. *Si ſuſpecta*, §. 1. *de inoff.* Leg. 1. §. *Sed vulgo*, Leg. 2. §. 1. *ad Tert.* Leg. *Spurius*, Leg. *Modeſtinus unde cognati*; mais ils étoient exclus de la ſucceſſion du Pere.

A la vérité on n'a pas été d'accord que le Pere pût inſtituer ſes Enfans naturels, ou leur faire des Legs & des Donations.

Quant aux Concubines, il eſt certain qu'il étoit permis de leur faire des Donations immenſes, Leg. *Affectiones*, Leg. *Donationes in concubinam*, *ff. de don.*

Quant aux Enfans naturels, il en eſt qui ſont d'avis que le Pere pouvoit les gratifier par Teſtament ou par Contrat, ſuivant le texte de la Loi *Si is qui ex bonis*, *de vulgar. & ibid.* Accurſe, & ſuivant la Loi *Lucius*, *ff. de vulgari*, Leg. *Naturali*, *ff. de confirmando Tutore*, en cet endroit, *cui nihil relictum eſt*, Leg. *Cum pater*, §. *Volo*, Leg. *Lucius*, §. *ult. ff. de leg.* 2. Leg. *Ex facto*, §. *Si quis rogatus*, *ff. ad Trebel.*

Dans la Gréce où les Romains ont puiſé leurs Loix, il étoit permis de donner aux bâtards juſqu'à mille drachmes, comme a écrit Suidas *in verb.* Nothos, Uliſſe *Odiſſ. lib.* 14. fait connoître que les bâtards ſuccedoient en partie; & parmi les Grecs, les bâtards jouiſſoient des mêmes honneurs que les légitimes. Euſtatius *in Homer.* ſuivant le Droit des Pandectes, le concubinage étoit permis, & la Concubine y tenoit la place d'une Epouſe, comme écrit Cujas ſur la Loi *Donationes in concubinam*, *de donationibus*; ainſi, il n'eſt pas vraiſemblable que les enfans nés d'une Concubine fuſſent traités encore pire que les étrangers qui ne ſont point parens, & qu'on peut néanmoins inſtituer, & à qui on peut donner, Leg. *Extraneum*, *Cod. de hæred. inſt.*

Il eſt cependant certain que par le Droit des Pandectes les bâtards étoient incapables de ſucceder à leurs Peres par Teſtament; 1°. on en voit la preuve dans la Novelle 89. où Juſtinien dit que les Juriſconſultes Romains ont négligé les bâtards & les ont regardés comme étrangers; & plus au Chap. 8. *Verſ. Oportet enim*, il dit qu'à leur égard les anciennes Loix ſont rudes & dures, ce qui ne peut ſe rapporter qu'aux Pandectes; & au Chap. 2. de la même Novelle, Juſtinien fait connoître que Valens, Valentinien & Gratien ont été

les

les premiers qui ont été indulgens pour les Bâtards ; juſqu'alors donc on n'avoit rien fait à leur avantage. Ajoûtez qu'on ne ſçauroit rapporter aucune Loi des Pandectes qui décide que le Pere ait pû inſtituer ſes Bâtards : la Loi *Lucius*, *de vulgari*, n'eſt pas contraire ; car cette Loi doit être entendue du Fils naturel & légitime. La Loi *Si is qui ex bonis*, *ff. de valg.* n'eſt pas non plus contraire, cette Loi parle d'un Enfant aveugle, qui dans ce tems-là ne pouvoit ſucceder à tous les biens du pere ; nous le voyons dans Euſebe, vie de l'Empereur Conſtantin, & Soſomene, *lib. 9. chap. 9.* Voyés ce que dit Ulpien dans la Loi *Naturali*, *de confirmando tutore*, outre qu'il eſt vraiſemblable que ces mots *cui nihil relictum eſt*, ont été ajoûtez par Tribonien, ce qui eſt aiſé à connoître par la raiſon de la Loi derniere ; *Cod. de confir. tut.* & la Loi derniere *Cod. Quando mulier.* Ces termes ne prouveroient pas qu'il fût permis de leguer aux Bâtards, mais qu'il étoit inutile de nommer un Tuteur à celui à qui on ne laiſſoit rien. Les autres Loix qui ont été alleguées parlent des Enfans des Eſclaves. Leg. *Lucius*, §. *ult. Leg. cum pater*, §. *Volo*, *de leg.* 2. auxquels la Loi eſt plus favorable qu'aux Enfans des Concubines, §. 1. *De ſervili cognatione.*

cet Platons du Droit à cet égard.

L'Empereur Conſtantin a fixé le premier les Loix des Bâtards, l'une de ces Loix eſt la Loi premiere *Cod. de nat. lib.* l'autre prive les Enfans de la Succeſſion *ab inteſtat* ou teſtamentaire de leur Pere ; & ce qui le fait croire, c'eſt que Juſtinien dans la Novelle 89. aſſure que l'Empereur Conſtantin a fait la premiere Conſtitution *de naturalib. lib.* ce qui ne ſe peut dire de la Loi 1. *cod. de nat. lib.* on le peut augurer auſſi de la Loi 1. *de naturalib. lib. cod. Theod.* où les Empereurs Valent. Valens & Gratianus, permettent par grace aux Peres de donner à leurs Enfans naturels une once de leurs Biens, d'où nous apprenons bien clairement qu'auparavant on ne pouvoit leur rien donner. Par la Conſtitution de Juſtinien il fut permis au pere qui n'avoit pas d'autres Enfans de donner tout ſon Bien aux Enfans naturels, & il n'étoit tenu que de laiſſer la légitime à ſes Aſcendans ; mais dans le concours des Enfans légitimes, il ne pouvoit leur laiſſer qu'une once, qui étoit la douziéme partie de ſes Biens, Leg. *Matri*, *cum Authent. ſeq. cod. de nat. lib. ab inteſtat* : ils avoient les deux onces, ſans pouvoir ſe plaindre cependant du Teſtament du Pere ni demander la poſſeſſion des Biens contre le Teſtament lorſqu'ils étoient préterits ou exheredés, Leg. 1. *& ibid. Gloſ. de bon. poſſ. contra tabulas*, il ne leur reſtoit que la ſeule reſſource de demander des alimens en Juſtice, *cap. Cum haberet*, *de eo qui duxit in matr. Leg. Humanitatis*, *Cod. de nat. lib.* en ces termes : *Si hoc ſcilicet pater naturalis id voluerit* : quant à la Mere, les Enfans naturels lui ſuccedoient comme elle leur ſuccedoit auſſi ; parce que la Mere eſt toujours certaine, §. *Vulgo quæſitos*, *de ſucceſſ. cog.* §. *Si quis quib. modis naturales*, *efficiantur legitimi*, *Leg. Hâc parte.* Leg. *Si ſpurius*, §. *ult. ad Tert.* §. *noviſſimo*, *ad orphi.* la Mere avoit même la Tutelle légitime de ſes Enfans naturels, *Authent. ad hoc*, Leg. *fin. Cod. Quando mulier*, & les Bâtards pouvoient ſe plaindre du Teſtament inofficieux de la Mere, Leg. *Si ſuſpecta*, §. 1. *de inoff. teſtam.* Chaſſaneus *in Conſuet. Burg.* titre *des Bâtards.* Juſtinien en a excepté les Femmes Illuſtres, auxquelles il ne veut pas que les Bâtards ſuccedent, Leg. *Si qua illuſtris*, *cod. ad orphi.*

9. *Droit nouveau par les Loix des Empereurs.*

Quant aux Freres, il faut diſtinguer ſuivant l'opinion d'Angelus ſur le §. *Vulgo quæſitos*, s'ils étoient nés du même pere & de diverſes meres, ils ne ſe ſuccedoient pas, Leg. *hâc parte & ibid Gloſ. Unde cognati*, ou ils étoient nés de la même mere, & alors ils ſe ſuccedoient, Leg. *Si ſpurius unde cognati agnatio patrem reſpicit cognatio matrem*, tout cela eſt vrai ſuivant le Droit Civil pour les enfans nés d'une conjonction naturelle & permiſe par le Droit ; mais ſi elle étoit condamnée, ils étoient abſolument incapables de ſucceder, Leg. *Licet*, *cod. de nat. lib. Authent. Ex complexu*, *cod. de inceſtis nuptiis.*

10 *Les freres bâtards du côté de la mere ſe ſuccedoient par le Droit, mais non du côté du pere.*

En France il en eſt autrement que par le Droit, les enfans naturels ne ſuccedent, ni à pere ni à mere, ni *ab inteſtat*, ni par Teſtament à leurs freres, ni à autres parens *ab inteſtat.*

11. *En France les bâtards ne ſuccedoient ni à pere, ni à mere, ni ab inteſtat, ni par Teſtament, ni aux freres ou autres parens* ab inteſtat.

Mais les Collateraux peuvent par teſtament ou donation les inſtituer ou leur faire de liberalités, Maſuer *au tit. des Succeſſions ab inteſtat*, Guip. *Queſt.* 280. *Benedict. ad cap. Raynutius*, *de teſtamentis*, *in verbo Et uxorem nomine Adelaſiam*, Boerius *queſt.* 127. *Molinæus in conſuet Par.* §. 30. *num.* 183. Dionyſius Pontanus, *in conſuet. Bleſen. art.* 20. *in verbo Illegitimorum.*

12 *Les collateraux peuvent les inſtituer, & leur donner par Teſtament.*

Premierement, parce que le concubinage eſt défendu par la Loi divine, Saint Auguſtin *in can. Audite*, *diſt.* 34. *can. Nemo*, *can. Meretrice*, *can. Dicat.* 32. *queſt.* 4. Saint Auguſtin *de bono conjugali*, *cap. 6. in* 1. *Synod. Apoſt. Actor. cap.* 15. & 20. en cet endroit, *Viſum eſt Spiritui Sancto & Apoſtolis Chriſtianos abſtinere à ſuffocato*, *à ſanguine & ſcortatione*, & ce paſſage eſt rapporté par Socrates *lib.* 5. *Hiſt. cap.* 19. où il reprend ceux qui pechent contre la chaſteté, *Synod. Trid. ſeſſ.* 14. *cap.* 8. Saint Thomas in 2. 2. *queſt.* 154. *art.* 2.

13 *Le Concubinage eſt défendu par la Loi divine*

Harmenopulus *liv.* 4. *tit.* 7. Quelques-uns ont cru cependant que le Concubinage étoit permis, & que la ſimple luxure n'eſt pas punie par les Loix de l'Egliſe; mais cette idée eſt fauſſe, l'Egliſe a toujours condamné le Concubinage & tout commerce hors du Mariage; la Concubine dont il eſt parlé dans le Canon *Is qui* & le Canon *Chriſtiano*, étant une véritable Femme, mais épouſée ſans Contrat & ſans formes publiques, & en effet le commerce hors du Mariage eſt défendu, *Can. Nemo*, & *Can. Concubina* 32. *quæſt.* 2.

14. *Autre fois le Concubinage étoit puni en France, & de là cette ſéverité contre les Bâtards.*

Autre fois le ſimple commerce charnel étoit puni en France, & de-là vient que les Bâtards ne peuvent pas ſucceder en France, & il n'eſt point vrai que l'Adultère ait été permis en France, ni que Jonnes-Faber, comme quelques uns l'ont cru, l'ait écrit ſur le §. *Ex non ſcripto*, *de jur. nat.* & ſur la Loi 1. *quæ ſit longa conſuetudo*, en cet endroit au contraire cet Auteur ſe plaint de ce que nous n'uſons pas de la même ſéverité & de la même rigueur qu'autrefois, comme écrit Cæſar *liv. 6. de bello Gallico.*

15. *On s'eſt trompé en diſant que l'Adultère n'étoit pas puni en France.*

CHAPITRE XXXV.

Si l'Ayeul peut diſpoſer en faveur des Enfans Légitimes de ſon Fils naturel lorſqu'il n'a pas lui-méme d'autres Enfans.

SOMMAIRE.

1. *Il eſt certain que par le Droit Civil les Bâtards ne peuvent ſucceder au Pere.*
2. *Difference des Enfans Illegitimes aux Bâtards.*
3. *En France il n'y a aucune difference.*
4. *Diſtinction & Opinion des Auteurs ſur cette Queſtion.*
5. *Il eſt plus ſûr de décider que l'Ayeul ne peut diſpoſer en faveur du Fils de ſon Fils naturel.*
6. *Raiſon de la Déciſion.*
7. *Ainſi jugé à Toulouſe.*
8. *Auteurs à voir.*

1. *Il eſt certain que par le Droit Civil les Bâtards ne peuvent ſucceder au Pere.*

IL eſt certain que par le Droit Civil les Bâtards ſont auſſi incapables de ſucceder par Contrat, comme par Teſtament à leur Pere, Aſo. *in ſummâ*, *de Inceſtis nuptiis*, Oldradus *conſ.* 109. Bart. ſur la Loi derniere *de his quibus ut indignis*, Balde ſur la Loi 1. *cod. de nat. lib. de afflictis*, *deciſ.* 203. Didacus *de ſponſal. parte* 2. *cap.* 8. §. 5.

2. *Difference des Enfans Illegitimes aux Bâtards.*

Il eſt vrai que Juſtinien, *Novel.* 89. §. *ult. & Nov.* 18. §. *concedimus*, a donné le droit de ſucceder aux Enfans Illegitimes, mais ce n'eſt qu'à ceux qui ſont nés d'une Concubine tenue dans la maiſon, bien differens dans le Droit des Bâtards, Leg. *Privignus*, *de grad.* le Fils Illegitime a un Pere qui paroît certain au lieu que le Bâtard eſt reputé né d'une Fille publiblique. Cujac. *obſer. lib.* 5. *cap. 6.* & quoique communement le nom de Bâtard ne convienne qu'à celui qui eſt né d'un cemmerce inceſtueux, ou autre abominable, Cuj. *inſt.* Leg. *Si ſpurii*, *ff. De decur.* on connoît cependant ſous le même nom celui qui naît d'un Pere incertain.

3. *En France il n'y a aucune difference.*

En France on n'y fait aucune diſtinction pour ce qui eſt de la Succeſſion, ils en ſont tous exclus, comme j'ai dit au Chapitre précédent.

Mais on demande ſi l'Ayeul peut diſpoſer en faveur du Fils Légitime de ſon Fils Naturel.

4 *Déciſion & opinion des Auteurs ſur cette Queſtion.*

Cynus eſt pour la négative, Gofredus diſtingue ou la diſpoſition eſt faite en contemplation du Pere. Bartole ſur la Loi *Gallus*, §. *Quidam*, *ff. de lib. & part. & Conſ.* 118. tient l'affirmative, Baldus ſur la Loi *Gallus*, §. *Quidam*, eſt d'avis contraire lorſque l'Ayeul a lui-même d'autres Enfans, Alexander, Caſtrenſis & Jaſon, *in dict.* §. *Quidam*, ſuivent l'opinion de Balde, Alex. *conſ.* 79. *vol.* 3. Chaſſaneus *in conſuet. Burg.* titre *des Succeſſions des Bâtards*, §. 3. *num.* 15. & le texte de la Loi derniere *Cod. de nat. lib.*

5 *Il eſt plus ſûr de decider que l'Ayeul ne peut diſpoſer en faveur du fils de ſon Fils naturel*

Sur cette Queſtion il eſt plus ſûr de décider que le petit-Fils né d'un Bâtard ne peut ſucceder en aucune façon.

6 *Raiſons de la déciſion.*

En effet, 1°. la même raiſon qui s'éleve contre le Fils, s'éleve auſſi contre le petit-Fils, Leg. *Quæritur*, *de bonis lib.* autrement la condition des Enfans ſeroit meilleure que celle des Peres, ce qui eſt contraire à l'eſprit des Loix, Leg. *Si viva matre*, *cod. de bonis mat.* 2. On préſume que l'Ayeul ne donne au petit-Fils qu'en faveur de ſon Fils, Leg. *Dotem*, *de collatione bonorum*, Leg. *Si forte*, *de caſtrenſi peculio*, Leg. *Sed ſi plures*, §. *In arrogato*, *ff. de vulgari*, & encore le texte de la Loi derniere *Cod. de nat. lib.* qui ne parle que des Enfans des Concubines; mais attendu qu'en France il n'y a aucune diſtinction, parce que le Concubinage en eſt proſcrit, les Enfans des Enfans naturels n'y peuvent être inſtituez,

ni ſubſtituez par l'Ayeul, & ainſi a été jugé à Toulouſe par Arrêt prononcé en robes rouges le 23. Décembre 1585. entre Michel Botavin, Louis Couderc, & Magdelaine Dufour, & Hercules Dufour. Charondas, rapporte cet Arrêt, *tit.* 161.

7. *Ainſi jugé à Toulouſe.*

Voyez Julius-Clarus, §. *Teſtamentum*, *quæſt.* 32. Benedictus *ad cap. Raynutius*, *in verb. & uxorem*, *déciſ.* 5. *num* 131. Maynard, *liv.* 6. *chap.* 13. *&* 14. Baquet, *du Droit de Bâtardiſe*, 1. *partie*, *chap.* 4. & Automne en ſa conference ſur la Loi 12. *Cuidam*, *cod. de nat. lib.* où cette Queſtion eſt bien traitée, & décidée par des Arrêts fort remarquables.

8. *Auteurs à voir.*

CHAPITRE XXXVI.

Si le Fils de Famille peut faire Teſtament en faveur de la Cauſe pie ou des Enfans.

Si en France la puiſſance paternelle a lieu.

Du Statut ou de la Coûtume de Toulouſe, concernant les Enfans mariez, & ſi dans cette Coûtume ils peuvent teſter.

SOMMAIRE.

1. *Le Fils de Famille ne peut pas faire Teſtament, même du conſentement du Pere, ſi ce n'eſt du pecule caſtrenſe ou quaſi-caſtrenſe; mais non des autres Biens, quoique le Pere n'en ait pas l'uſufruit.*
2. *Avec le conſentement du Pere le Fils de Famille peut teſter en faveur de la Cauſe pie.*
3. *Sans le conſentement, il peut teſter en faveur de ſes Enfans.*
4. *On le juge ainſi au Parlement de Toulouſe.*
5. *Le Pere prémourant, le Teſtament du Fils de Famille ne vaut.*
6. *Il en eſt autrement du Fidéicommis.*
7. *Avis des Auteurs qui ont cru qu'en France la puiſſance paternelle n'a lieu, & que le Fils de Famille peut faire Teſtament.*
8. *Puiſſance paternelle a lieu en France.*
9. *Conciliation du Droit Romain.*
10. *Le Fils de famille en France ne peut faire Teſtament.*
11. *Coûtumes à ce ſujet.*
12. *La Coûtume de Toulouſe concernant l'émancipation des Enfans mariez, avantagez ou dotez eſt obſervée.*
13. *Ces Coûtumes n'ont lieu qu'en ce qui eſt utile aux Enfans.*

IL eſt certain que le Fils de famille ne peut faire Teſtament quoique le Pere y conſente; Leg. *Qui in poteſtate*, *de Teſtamentis*, Alexand. & Jaſon ſur la Loi *Senium. Cod. qui teſtamenta*, ſi ce n'eſt du pecule caſtrenſe ou quaſi-Caſtrenſe, Leg. *utl. cod. de inoff. teſtamento*, il ne peut pas même teſter des Biens ſur leſquels le Pere n'a pas l'uſufruit, Leg. *ult. cod. qui teſtamenta.*

1. *Le fils de famille ne peut faire Teſtament, même du conſentement du pere, ſi ce n'eſt du pecule Caſtrenſe ou quaſi-caſtrenſe, mais non des autres biens, quoique le pere n'en ait pas l'uſufruit.*

Il eſt queſtion s'il peut teſter en faveur de la Cauſe pie du conſentement du Pere, & il eſt encore décidé que le Teſtament eſt valable, Alexander ſur la Loi 1. §. *Hoc autem*, *ad Trebellian.* Aretinus ſur la Loi *Qui in poteſtate*, *de teſtamentis*, Tiraqueau *de privil. piæ cauſæ*, *priv.* 78. *cap. Licèt*, *de ſepulturis*, où le Pape Boniface, dit que le Fils de famille peut élire ſepulture, ce qu'on entend qu'il peut leguer pour être enſeveli.

2. *Du conſentement du pere le fils de famille peut teſter en faveur de la cauſe pie.*

Il eſt encore queſtion s'il peut teſter en faveur de ſes Enfans, & nous tenons qu'il le peut, même ſans le conſentement de ſon Pere, Bened. *ad cap. Raynutius*, *in verbo* Matrem, *num.* 11. *&* 12. *&* *num.* 5. dans les diſpoſitions paternelles on ne conſidere que le Droit des Gens, & non la rigueur & la forme du Droit Civil.

3. *Sans le conſentement, il peut encore teſter en faveur de ſes enfans.*

Dans ce Parlement de Toulouſe on juge que le Fils de famille peut faire Teſtament en faveur de ſes Enfans ſans le conſentement de ſon Pere, M. Maynard, *liv.* 5. *chap.* 1. *&* 2. *& liv.* 7. *chap.* 19. en rapporte les Arrêts, & ainſi fut jugé au rapport de M. de Gargas le 25. Novembre 1604. entre Marie de Thoron & Françoiſe de Thoron.

4. *On le juge ainſi au Parlement de Toulouſe.*

On demande auſſi, ſi le Teſtament du Fils de famille, qui ſeroit nul dans ſon principe peut ſubſiſter le Pere étant mort, il eſt hors de doute qu'il ne ſubſiſte pas, ſuivant la Regle *quod ab initio non valet*, *tractu temporis*, *convaleſcere non poteſt*, le texte de la Loi 1. §. 1. *ff. de leg.* 3. Leg. *Si Filius familias*, *ff. de teſtamentis*, & du §. 1. *Quibus non eſt permiſſum* aux Inſt. eſt formel à cet égard

5. *Le Pere prémourant, le Teſtament du Fils de famille vaut.*

Il en eſt autrement du Fidéicommis fait ſans Teſtament, il devient valable par le pré-

6. *Il en eſt autre-*

ment du Fideicommis.

décès du Pere, Leg. 1. §. 1. *de leg.* 3. la raiſon en eſt que les Legs & les Fidéicommis dépendent de la nue volonté, Leg. *penult*, *de leg.* 1. Leg. *Cum proponebatur*, *de leg.* 2. Leg. *Nutu*, *de leg.* 3. ainſi par événement le Fils ſurvivant au Pere, ces Fidéicommis ſubſiſtent, comme le Teſtament en faveur des Enfans & de la cauſe pie, où nous ne conſultions que la ſeule volonté du Teſtateur, *cap Cum eſſes*, *cap. Relatum*, *de teſtamentis.*

En eſt-il de même en France, & le Fils de famille y eſt-il capable de faire Teſtament.

7. Avis des Auteurs qui ont cru qu'en France la puiſſance paternelle n'a lieu, & que le fils de famille peut faire teſtament.

Il y en a qui penſent qu'ils peuvent teſter, & qu'en France la puiſſance paternelle eſt inconnue, Gloſ. *in* §. 1. *inſt. de patria poteſt.* Balde ſur le chap. 1. *An maritus ſuccedat*, Alexander & Romanus ſur la Loi 2. *de Vulgari*, Panormitanus ſur le chap. dernier *de converſ. infid. conn. lib.* 2. *cap.* 13. Alcyat ſur la Loi *Poteſt*, *de verb. ſig.* & Parergon Jur. *lib.* 3. *cap.* 60. & *lib.* 2. *diſpunct. cap.* 22. Benedictus *in verbo* Matrem, *n.* 22. & *in tract. pup. ſubſt.* tient que le Fils de famille en France peut diſpoſer des Biens aventifs, Tiraqueau *in tract. de retract.* §. 1. *Gloſ. Nov. num.* 60. Boerius *in conſuet. Tiburg. tit. de ſtatu perſonarum.*

8. Puiſſance paternelle a lieu en France.

La puiſſance paternelle, quoi qu'ils en diſent, a néanmoins lieu en France, Proſper Aquitanus l'aſſure pour la Guienne, & ceci eſt prouvé par le Texte de la Loi *Si quis inter*, §. 1. & §. *ult. de excuſ. tut.* où il eſt fait mention d'un Ambaſſadeur à Lion, & il y eſt même parlé d'un Fils de famille qu'on y dit être ſous la puiſſance paternelle, ce n'eſt donc pas ſeulement en Languedoc, regi par le Droit Ecrit, ſuivant la reſervation faite lors de l'union de la Compté de Toulouſe à la Couronne, par le Comte de Toulouſe, & le Roi de France; mais auſſi dans la Guienne, & autres Provinces où il y a des Coutumes concernant l'émancipation & les moyens d'y parvenir, il y a pluſieurs Arrêts de Paris qui l'ont jugé de même, Chaſſanæus *in conſuetud. Burgundiæ*, *tit.* des Enfans de pluſieurs Lits, §. 3. Imbert *in verbo* Gallorum, & l'opinion de la Gloſſe ſur le §. 1. *de patria poteſtate*, n'eſt pas adoptée par pluſieurs des Interprétes, même de Lancelot, *in tract. pupill. Ripa*, *ad leg.* 2. *de vulgari*, & pluſieurs autres.

9. Conciliation du Droit Romain.

Juſtinien dit à la verité que le Droit de puiſſance paternelle eſt un Droit particulier aux Romains, mais dans le fonds elle eſt de Droit naturel, comme nous l'apprennons d'Ariſtote au liv. 8. des Ethiques en ces termes: *natura Pater*, *Filiorum*, *Avus nepotum imperium obtinet*, ce qui eſt conforme à la Loi *Pronuntiatio*, §. *Familiæ*, *ff. de verb. ſignificatione*, en ce lieu, *jure proprio familiam dicimus plures perſonas*, *quæ ſunt ſub unius poteſtate*, *aut natura*; *aut jure ſubjectæ puta patris familias.* La Loi *Patre furioſo*, *ff. de his qui ſui vel alien. jur.* n'eſt pas contraire, Ulpien en diſant que *jus poteſtatis moribus eſt receptum*, ne dit pas que la puiſſance paternelle ne dérive de la nature même, mais que ce droit de nature s'eſt conſervé par l'uſage, & comme a penſé Connan, la puiſſance paternelle n'eſt dite propre aux Romains que parce qu'ils l'avoient puiſée dans la nature même, ſans rien emprunter des autres Peuples, comme pour leurs autres Loix, ou que la maniere d'en uſer ne fût au commencement que propre aux Romains & particuliere à leurs mœurs; & Juſtinien ne veut dire autre choſe, ſi ce n'eſt que les Romains avoient à cet égard des Loix qui ne venoient que d'eux-mêmes.

10. Le fils de famille en France ne peut faire teſtament.

Il faut donc dire qu'en France cette puiſſance naturelle eſt auſſi reçue, le Pere peut ſubſtituer pupillairement, & à l'exception des cas ci-deſſus exceptez, le fils de famille ne peut faire Teſtament.

11. Coutumes à ce ſujet.

Il y a cependant des Coûtumes où le Fils marié à qui le Pere a fait une donation, demeurant conjointement ou ſéparément de ſon Pere, & la Fille mariée & dotée, ſont reputés émancipez, & en conſéquence ils peuvent faire Teſtament.

12. La Coutume de Toulouſe concernant l'émancipation des enfans mariés, avantagés ou dotés eſt obſervée.

Telle eſt la Coûtume de Toulouſe au titre *de l'Emancipation des Enfans*, & il eſt certain que dans ces Coûtumes les Enfans peuvent teſter, comme l'enſeigne Benedictus *ad cap. Raynutius*, *in verbo* Matrem, *num.* 24. & 25. Ferron ſur la Coûtume de Bordeaux, *tit. de ſtatu perſon.* §. 2. Chopin *in conſuetud. Pariſ. lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 7. & c'eſt ainſi qu'on le juge dans ce Parlement *au liv.* 5. *chap.* 2. de cet ouvrage. Boerius *in conſuetud. Biturg. cap.* 2. *de jure & ſtatu perſonarum*, Sanxonius *in conſuetud. Turon. ſub tit de emancip.* Pirrhus *in conſuetud. Aurel. tit. Quib. modis jus Patriæ*, Joannes Faber *in* §. 1. *de ſen. Tertul.* & ſur le §. 2. *Quod. cum eo*, croit que dans le Royaume les Filles mariées ſont tenues pour émancipées, Maſuer *in tit. de dote & matr.* §. *Item*, *de conſuetud.* Tiraqueau *de legib. conn. leg.* 1.

13 Les Coutumes n'ont lieu qu'en ce qui eſt utile aux enfans.

Toutes ces Coûtumes qui portent que les Enfans ſont tenus pour émancipés n'ont lieu qu'en ce qu'elles ſont utiles aux Enfans, & non à leur deſavantage; car ce qui peut leur nuire, ils ne ſont pas tenus pour émancipés, Benedictus *in verbo* Si abſque liberis, *in tract. de pup. ſubſt. num.* 45 Sanxonius *in conſuet. Turon. de emancip.* ſuivant la raiſon de ce qu'écrit Bartole ſur la Loi *Item*, *in poteſtate*, *ff. de his qui ſunt. Gloſ.* & Bal. *in* Leg. *Potes*, *ff. eod. t.t.* ainſi par exemple la Dignité Epiſcopale délivre le Fils de la puiſſance paternelle en ce qu'elle peut lui être utile.

CHAPITRE XXXVII.

Si ſous le nom de Biens ou de Biens meubles & immeubles, les actions ſont compriſes.

Si les Biens expoſés en vente ſont compris dans la donation ou legs des Biens.

SOMMAIRE.

1. *Sous le nom générique de Biens, les meubles, immeubles & actions ſont compris.*
2. *Sous le nom de Biens, meubles & immeubles, les actions ne ſont pas compriſes.*
3. *Il y en a qui croyent qu'elles ſont compriſes ſous cette expreſſion*, de tous mes Biens meubles & immeubles.
4. *En confiſcation des meubles & immeubles, les actions ne ſont compriſes.*
5. *Dans l'hypothéque tout eſt compris.*
6. *Sous le nom de Biens les actions ne ſont compriſes, quand la diſpoſition ſe rapporte à certain lieu déterminé.*
7. *Biens expoſés en vente ſont compris dans les Contrats de diſpoſition des Biens.*
8. *Pour les Legs il y a diverſité d'avis; opinion de ceux, que les Biens à vendre n'y ſont compris.*
9. *L'avis contraire eſt plus ſûr.*
10. *Quoique le Legs ſoit de certains Biens, les Biens à vendre y ſont compris, ſi le Legs ne peut ſe rapporter à d'autres.*

SOUS le nom de Biens les meubles & les immeubles ſont compris, Leg. *Bonorum*, §. 1. *ff. de verb. ſign.* Leg. *Nomen*, *Cod. Quæ res pig.* Leg. *Si legatus*, §. *Si quis bona*, *ad Trebell.* Tiraqueau *ad* Leg. *Si unquam*, *in verbo* Bona, *num.* 7. *Cod. de revoc. donat.* & les actions auſſi, même les pénales, Leg. *Si ademptis bonis*, *Cod. de ſententiam paſſis*, Guip. *quæſt.* 341. Quand bien même on auroit dit *mes Biens*, les actions y ſeront également compriſes; Bartol. ſur la Loi *Quintus*, §. *Argento*, *de auro & argento*, Leg. *Uxori meæ*, *de uſu & uſufr.* Leg. *Morum*, & là-deſſus Alciat *de verb. ſign.* ce pronom, *mien* ou *miens*, n'étant nullement reſtrictifs du genre.

1. *Sous le nom générique de biens, les meubles & immeubles, & les actions ſont compris.*

Si l'expreſſion porte, *les Biens meubles & immeubles*, on n'y peut comprendre les actions qui forment une troiſiéme eſpèce de Biens differente des meubles & immeubles, Leg. *A Divo Pio*, §. *In venditione*, *de re judicatâ*, Leg. *Quam Tuberonis*, §. *In peculio*, *ff. de peculio.* Tiraqueau en parle prolixement au Traité *de retract. conſang.* §. 1. Gloſ 7. Guip. *q.* 584. Ainſi dans la donation des meubles & immeubles les droits n'y ſont pas compris, ni les actions, Oldradus, *conſ.* 2. 19. Bart. ſur la Loi derniere *de uſu & uſufr. leg.* Guip. *q.* 211. Decius ſur la Loi premiere *de reb. cred. & conſ.* 237. Capel. Tol. *q.* 315. Alciat ſur la Loi derniere au Code, *de pactis.*

2. *Sous le nom de biens meubles & immeubles, les actions ne ſont pas compriſes.*

Il en eſt qui croyent que s'il eſt fait mention généralement de tous Biens meubles & immeubles, les actions y ſont compriſes; Molinæus *ad conſuet. Pariſ.* 45. Alexander, *vol.* 1. Didacus *in cap. Relatum*, *de Teſtamentis*, Alciat ſur la Loi *Moventium*, *de verb. ſign.*

3. *Il y en a qui croyent que les actions ſont compriſes dans cette expreſſion*, de tous mes biens meubles & immeubles.

Mais dans le cas de Confiſcation des meubles & immeubles, on ne comprend pas les actions, ſuivant Balde & Alexand. ſur la Loi *Si conſtante*, §. *fin. ff. ſolut. mat.* Alexander, *conſ.* 244. *vol.* 6. Bartol. *conſ.* 50. *deciſ.* 211. Ainſi Chaſſanée s'eſt trompé ſur la Coût. de Bourgogne, *tit.* des Confiſcations *in verbo* Appartient, en croyant que les Biens meubles étant confiſqués, les dettes y doivent être compriſes; cependant lorſque tous les Biens doivent être confiſquez par la nature de crime, ou lorſque la Sentence le porte, quoiqu'elle ajoûte *meubles & immeubles*, on ne peut l'entendre que ſuivant la diſpoſition du Droit, qui y comprend les actions, Mol. *ad Alexand. conſ.* 244. *vol.* 6.

4. *En confiſcation de meubles & immeubles les actions ne ſont compriſes.*

Pour ce qui eſt de l'hypothéque, parce qu'il s'agit d'un fort petit préjudice ſous le nom de *meubles & immeubles*, ſont compriſes les actions, à cauſe de l'intention préſumée de celui qui s'oblige, & que c'eſt plûtôt une omiſſion du Notaire, que de l'intention des Contractans, Bartol. *ad* Leg. 1. *de Codicillis.* Il y en a qui ſont de même avis pour l'hypothéque & pour la donation, *Neg. de pig. parte* 2. mais il faut s'en tenir à la premiere opinion.

5. *Dans l'hypotheque tout eſt compris.*

Mais les droits & actions ne ſont pas compris ſous le nom de *Biens*, lorſque la diſpoſition ſe rapporte à certain lieu, les actions n'ayant pas de lieu fixe, Leg. *Gravis*, *de leg.* 2.

6 *Sous le nom de biens les actions ne ſont com-*

Priſes, quand la diſpoſition ſe rapporte à certain lieu déterminé.

Leg. *Fideicommiſſum*, §. *Tractatum*, *de jud.* Tiraqueau *ad* Leg. *Si unquam*, *in verbo* Bona; *num.* 9. Balde ſur la Loi premiere *De ſtatu hominum*, Alciat ſur la Loi *Nominis*, *de verb. ſign.* Leg. *Quæſitum*, §. *penult. verſ. Pap. de fundo inſtruct.* ce qui a lieu, quoiqu'on ait parlé généralement par ces mots *tous mes Biens quel qu'il ſoit* ou *tous mes Biens en tel lieu*; car dès que le lieu y eſt ajoûté, la généralité devient particuliere & ſpécifique, Jaſon ſur la Loi *A Divo Pio*, §. *In venditione*, & *conſ.* 5. *vol.* 3. & *in leg. Stipulatio hoc modo*, *de verb. oblig.* Decius, *conſ.* 237. Tiraqueau *de retract. conſang.* §. 1. Gloſ. 7. *num.* 29. ſuivant la Loi *Generali*, §. *Uxori*, *de uſu & uſufr.* & la Loi, *Si mihi*, *de leg.* 3.

7. Biens expoſés en vente ſont compris dans les Contrats de diſpoſition des biens.

C'eſt encore une autre queſtion, ſi les Biens qu'on a réſolu de vendre & qu'on a déja expoſé en vente, ſont compris dans la diſpoſition générale des Biens. On eſt d'accord unanimément que dans les Contrats les Biens expoſez en vente ſont compris, Balde ſur la Rubrique *de verb. ſign.* & ſur la Loi premiere *de ſtatu hominum*, & Alexander ſur la Loi *Si conſtante ſolut. mat.* & par la raiſon de la Loi *Cùm tabernam*, *de pign.*

8 Pour les Legs il y a diverſité d'avis : opinion de ceux, que les biens à vendre n'y ſont compris.

Pour les Legs on n'en eſt pas d'accord; les uns croyent que les Biens deſtinés à vendre n'y ſont pas contenus; Balde, à l'endroit ci-deſſus allégué, Decius, *conſ.* 76. & 381. & ſur la Loi premiere *de Reg. juris*, Socinus ſur la Loi *Qui Romæ*, §. *Calcimacus*, *de verb. oblig.* Benedictus *ad cap. Raynutius*, *in verbo* Cætera, *num.* 15. dont l'opinion peut être prouvée, 1°. Par la Loi *Generali*, §. *Uxori*, *de uſu & uſufr. leg.* 2°. Par la Loi *Periculis*, §. *Item cum*, *ff. de auro & argento*, 3°. Par la Loi *Servus*, *de leg.* 3. 4°. Par la Loi premiere, *Cod. de verb. ſignificatione.*

9. L'avis contraire eſt plus ſûr.

Il eſt néanmoins certain que dans le legs général les Biens à vendre ſont contenus. Gloſ. ſur ledit §. *Uxori* & ſur le §. *Item cùm quæreretur*, Alexander, *conſ.* 118. *vol* 3. Affictus, *deciſ.* 106. *num.* 6. ce que les loix déja alléguées prouvent; ſi au §. *Uxori* ils n'y ſont pas compris, c'eſt parce que le legs eſt limité aux Biens de certain lieu, dont ceux qui doivent bientôt en être ôtés, ne ſont cenſés faire partie, à cauſe de la deſtination du Teſtateur, Leg. *Quæſitum*, §. *Prædia*, *de legatis*, 3. Leg. *Ex facto*, *de hæred. inſt.* Il en ſeroit autrement, ſi le legs n'étoit pas limitatif aux Biens de certain lieu; Didacus, *lib.* 2. *variar. cap.* 5. & quant à la loi *Servus*, §. *Cùm quæreretur*, *de leg.* 3. elle ne parle que d'un legs d'une certaine eſpèce de Biens, & il en eſt de même de la loi premiere, *de verb. ſign.* qui ne parle que d'une maiſon de campagne garnie, dans lequel on ne comprend que ce qui eſt néceſſaire pour la culture des fonds, ou l'uſage du Maître; ce qui ne comprend pas néanmoins les choſes qui n'y étoient que par accident.

10. Quoique le Legs ſoit de certains biens, les biens à vendre y ſont compris, ſi le Legs ne peut ſe rapporter à d'autres.

Il eſt encore plus certain que lorſque le legs ne peut ſe rapporter à d'autres Biens qu'à ceux qu'on veut vendre, quoique ce ſoit un legs de Biens limité, ceux qu'on a deſtiné pour vendre y ſont compris, comme il conſte du ſuſd. §. *Item cùm quæreretur*, Jaſon & autres ſur la Loi premiere, *Cod. de verb. ſignificatione*, & ſur la Loi *Qui Romæ*, §. *Duo fratres*, *ff. de verb. oblig.*

CHAPITRE XXXVIII.

Si l'Egliſe peut recevoir des diſpoſitions univerſelles, & acquerir des Biens.

SOMMAIRE.

1. *Liberté de donner aux Egliſes attribuée à Conſtantin.*
2. *Cette liberté avoit lieu cependant du temps des Apôtres.*
3. *L'hérédité laiſſée à Dieu appartient à l'Egliſe du domicile du Teſtateur.*

LEs Egliſes ſont capables d'acquerir, à titre de liberalité, des héritages & des Biens profanes.

1. Liberté de donner aux Egliſes attribuée à Conſtantin.

Preſque tous les Interprétes, ſur le fondement du Canon *Futuram* 12. *quæſt.* 1. ont cru que les Egliſes ont acquis ce droit par conceſſion de l'Empereur Conſtantin; mais comme ce Canon eſt attribué au Pape Melciades, s'il en faut croire Ives, Buchard & Gratien, comme dit Auguſtin Egabinus, *lib.* 2. *de don.* & que néanmoins, comme a remarqué Laurentius Valla, Melciades étoit avant le regne de Conſtantin, ayant reçu la Couronne de Martyre, comme témoigne Damaſus ſuivi par Platine; & quand bien même il auroit regné la premiere année de Conſtantin, juſqu'à la quatriéme année, comme l'a cru Marianus Scotus, ce Canon ne pourroit être de lui, comme pris d'un Concile de l'année 337. tan-

dis que Scotus écrit que Melciades mourut en 324. qu'ainſi quelques-uns croyent qu'il faut ſupprimer ce Canon. Il eſt plus aſſuré qu'avant Conſtantin il étoit permis de donner à l'Egliſe, comme on le voit de l'exemple de Licinia, vierge & martyre, qui du temps du Pape Marcel, inſtitua l'Egliſe Romaine, *Hiſt. Eccl. lib.* 1. *cap.* 9. *Polid virg. lib.* 6. *de invent. rer. cap. ult.* & du temps de l'Empereur Alexandre, le Pape Urbain avoit autoriſé les Egliſes à poſſéder des Biens qu'elle vendoit pour l'entretien des Miniſtres & des Autels, Can. *Evidentes* 12. *queſt.* 1. Et avant Urbain, Pie I. avoit défendu de tourner à des uſages prophanes les choſes données pour le Service divin, *Epiſt. Decret.* 1. *Can. Prædia* 12. *q.* 12. Du temps même des Apôtres, les Evêques poſſédoient des Biens propres & particuliers, & en avoient qui appartenoient à leurs Egliſes, qu'ils appelloient *Dominicæ*, *Can. Apoſt.* 40. *Can. Fuit manifeſtè* 12. *queſt.* 1. Et ce fut pour donner encore plus de liberté de gratifier les Egliſes, que Conſtantin publia la Loi premiere, *Cod. de ſacroſanct. Eccleſ.* Il eſt vrai que quelques années après, les Empereurs Valentinien, Valens & Gratien interdirent aux Prêtres & aux Moines de rien recevoir en vertu des Teſtamens des Veuves, mais leur Loi fut abrogée peu de temps après par les Empereurs Théodoſe, Arcadius & Martianus, comme on le voit, *Cod. Theod.* ſous le titre *de Teſtamentis Cler.* Leg. *Generali*, *Cod. de ſacroſanctis Eccleſiis.*

2. cette liberté avoit bien du tems des Apôtres.

L'Egliſe reprit dès-lors le même avantage qu'elle avoit eu ſous Conſtantin, & fut enrichie de Biens; Proſper Aquit. *lib.* 2. *de Vita contemplativa*, *cap.* 9. *Can. Expedit* 12. *queſt.* 7. Nous en voyons une infinité d'exemples: la bienheureuſe Pulcheria donna tous ſes Biens à l'Egliſe; ſaint Gregoire de Nazianze, *Epitre* 8. exhorte Ætius Alipius d'acquitter les legs faits par ſa Mere à l'Egliſe; le Roi Gontran fit pluſieurs dons à l'Egliſe, & fit récouvrer tous les Actes qui contenoient des liberalitez en faveur de l'Egliſe, qui avoient été ſouſtraits par Chilperic: Gregoire de Tours, *Hiſt. liv.* 7. *chap.* 7. Aymonius Monachus, Otho, Phrygienſis, & autres Analiſtes de France, rapportent bien d'autres exemples des liberalitez de nos Rois, & les ſaints Peres nous exhortent de ne pas oublier de faire du bien à l'Egliſe, Saint Aug. *ſerm.* 52. *de vita & mor. Cler. ad Fratres in eremo*, Chryſoſt. *Epiſt. ad Rom. cap.* 18. *hom.* 18. Saint Cyprien au Sermon *de eleemoſyna.*

3. L'hérédité laiſſée à Dieu appartient à l'Egliſe du domicile du Teſtateur.

Lorſque Dieu eſt inſtitué héritier, l'hérédité eſt baillée à l'Egliſe du lieu où le Teſtateur faiſoit ſa demeure, §. *Si quis in nomine magni Dei*, *Novella* 31. & tels legs étoient même valables chez les Paiens: Leg. 1. §. *Apud municipium*, *ff. ad leg. falcid. Leg. Si ſponſus*, §. *Conceſſa*, *de don. inter vir. & uxor. cap. fin. de teſtamentis*; Balde *in Leg. Omnes*, *& in Leg. Si quis*, *Cod. de Epiſc. & Cler.* On a beau prétendre, comme Wiclef, que l'Egliſe ne peut poſſéder de Biens, ſur le fondement de quelque paſſage de l'Ecriture mal entendu, qui interdit les poſſeſſions aux Lévites, *Deuter. cap.* 20. *Num. cap.* 8. Ezéchiel, *cap.* 44. car cette défenſe fut ôtée dans les ſuites, *num.* 35. *Dederunt filii Iſrael Levitis Civitates & ſuburbana eorum*, *id præcepit Dominus*; ce qui eſt encore prouvé par d'autres textes où il eſt fait mention des maiſons & poſſeſſions des Lévites, *Levit. cap.* 25. *Act. Ap ſt. cap.* 4. Ezéchiel, *cap.* 4. Jerem. *cap.* 32.

Il eſt donc conſtant que chez les Fidéles l'Egliſe a toujours été capable de poſſéder des Biens, & de les acquerir, tant par de dernieres volontez, que par Contrat.

CHAPITRE XXXIX.

Si les énonciatives diſpoſent en faveur des Enfans, ou de la Cauſe pie.

SOMMAIRE.

1. *On a écrit communément que les énonciatives diſpoſent en faveur de la cauſe pie.*
2. *Argument pris de la liberté & de la dot.*
3. *Opinion contraire.*
4. *Explication du Chap. dernier* de Succeſſ. ab inteſt.
5. *Explication du Chap.* Indicante.
6. *Argument du Teſtament du Soldat, refuté.*
7. *Ce qu'on dit que les énonciatives diſpoſent en faveur de la dot, n'eſt pas fondé en droit.*

ON a écrit communément que les énonciatives à autre intention tiennent lieu de diſpoſition en faveur de la cauſe pie, Bartol. ſur la Loi premiere, *Cod. de ſacroſanctis Eccleſ.* Innocent, Hoſt. Andræas, Pan. & autres ſur le Chapitre dernier des ſucceſſions *ab inteſt.* & encore Panor. *conſ.* 2. Caſtrenſis, *conſ.* 457. Alexander, *conſ.* 110. *vol.* 6. Jaſon ſur la

1. On a écrit communément que les énonciatives diſpoſent en faveur de la cauſe pie.

Loi *Ex his*, *Cod. de teſtamento militis* ; & cette opinion vulgaire eſt priſe 1°. du Chapitre dernier *de ſucceſſ. ab inteſtat*, 2°. de l'exemple du teſtament du Soldat, où les énonciatives ſont ſuffiſantes, ſuivant la Loi *Ex his*, *Cod. de teſtamento militis* ; & 3°. ſur le Chapitre *Indicante*.

2. *Argument pris de la liberté & de la dot.*

On prend encore un argument de la liberté qui n'a beſoin que d'une ſimple énonciative, Leg. 2. *Cod. de ſerv.* & dont la cauſe eſt appellée pieuſe, Leg. *Proximè*, *ff. de his quæ in teſtamento debentur*, comme auſſi les énonciatives font preuve en faveur de la dot, Leg. 2. *Cod. de dotis promiſ.* Rom. *conſ.* 53. de ſorte qu'on a étendu cette opinion des teſtamens aux Contrats, Leg. *Tale pactum*, §. *fin. ff. de pactis*, Alexander, *conſ* 110.

3. *Opinion contraire.*

Balde ſur la Loi premiere, *Cod. de ſacroſanctis Eccleſiis*, ſuit l'opinion contraire, & Caſtrenſis auſſi, *conſ.* 137. *vol.* 2. Il y a en effet une regle contraire à laquelle il faut s'en tenir, à moins d'une exception bien marquée par la Loi : reguliérement les énonciatives proférées à autre intention ne forment pas une diſpoſition, Leg. *Ex his*, *Cod. de teſtamento milit*, Leg. *Hâc ſcripturâ* ; & là-deſſus Bartole, *ff. de don.* & l'exception en faveur de la cauſe pie, n'eſt pas marquée ni dans l'un ni dans l'autre Droit, ni par aucune Loi que ce ſoit.

4 *Explication du Chapitre dernier* de ſucceſſ ab inteſtat.

Dans le Chapitre dernier *de ſucceſſ. ab inteſtat*, on décide moins par l'énonciative que par l'offre & la confeſſion dont il eſt parlé ; & c'eſt ainſi que je panche à le croire d'après Innocent & Barbatias : confeſſion, qui, ſans être une derniere volonté, en tenoit lieu, comme on peut juger par les paroles, *Velut ultimam exprimens voluntatem*, & ce qui prouve que ce n'eſt pas le teſtament qui fait un titre, c'eſt qu'il y eſt dit, *reſpondit ſe non poſſe teſtari*, *quia ſe & ſua contulerat Monaſterio*, & qu'on ne ſe fonde que ſur la confeſſion de la donation déja prouvée par un témoin : il ſemble bien que le Pape ayant ordonné d'informer ſi l'Archiprêtre qui avoit ainſi énoncé la donation, étoit en bon ſens, en le faiſant, en ait pris quelque fondement ; mais il ne s'enſuit pas qu'il l'ait regardé comme une diſpoſition parfaite, mais comme un indice de la diſpoſition déja faite & ſoutenue déja par un témoin ; & ſi dans ce Chapitre on y qualifie cette confeſſion de derniere volonté, ce n'eſt qu'improprement, parce qu'elles ſe trouvent dans un acte de derniere volonté, ainſi qu'on en voit l'exemple dans la Loi *Licet*, *Cod. de pactis vicem poſtremi judicii obtinet.*

5. *Explication du Chapitre* Indicante.

Quant au Chapitre *Indicante*, Barbatias l'interprete mal ; ces mots, *nuda verba*, ne veulent pas dire une énonciation, mais une diſpoſition de paroles ſeulement, & ſans écriture, comme l'ont entendu Pan. Imola, & tous les autres.

6. *Argument du Soldat refuté.*

L'argument qu'on prend du teſtament militaire n'eſt pas fondé ; dans le teſtament du Soldat, les énonciatives à autre intention & pour autre cauſe ne diſpoſent pas, Leg. *Divus*, *ff. de militis teſtamento*, §. *Planè inſt. de teſtamento militis* ; Fulgoſius ſur la Loi *Licet*, *de pactis* ; & ſi dans la Loi *Ex his verbis* l'énonciative eſt conſidérée, c'eſt parce que le legs fait par le Soldat à ſon Eſclave, porte avec ſoi la liberté, Leg. *Lucius*, §. 1. *ff. de militis teſtamento.*

7. *Ce qu'on dit que les énonciatives diſpoſent en faveur de la dot, n'eſt pas fondé en droit.*

Quant à la dot, on trouve encore moins décidé dans le Droit que les énonciatives ſuffiſent pour l'établir ; car dans l'eſpèce de la Loi 2. Cod. *de dotis promiſſione*, on y ſuppoſe une véritable promeſſe de la dot, comme on le voit dans ces paroles, *pro dote promiſſâ* ; ainſi l'opinion de Romanus & autres qui aſſurent que les énonciatives diſpoſent en faveur de la dot, eſt entierement tombée, auſſi-bien que ce que dit Bartol. ſur la Loi *Tale pactum*, §. *fin.* que ſi quelqu'un dans un Contrat appelle un autre ſon héritier, pour, de ſa main, tranſmettre à la cauſe pieuſe, c'en eſt aſſez pour en augurer une diſpoſition. Voyez Barbatias ſur l'explication de la Loi *Tale pactum*, §. *fin. de pactis*, & ſur le Chapitre dernier *de ſucceſſ. ab inteſtato*, où il reprend Ludovicus Romanus ſur l'Authentique *Similiter*, *Cod. ad falcidiam.*

CHAPITRE XL.

Si les Diſpoſitions par ſignes ſont valables en faveur de la cauſe pie ou des Enfans.

SOMMAIRE.

1. *La commune opinion des Interprétes eſt que telle diſpoſition eſt valable.*
2. *Raiſons des Interprétes priſes du paralelle de la diſpoſition du Soldat muet.*
3. *Le teſtament entre Enfans, ſuivant cette opinion, valable par ſignes.*
4. *La volonté ſe déclare par ſignes comme par paroles ; exemple d'Alexandre.*

5. *Clauſe*

5. *Cauſe codicillaire ſous-entendue en faveur de la cauſe pie, & la diſpoſition par ſigne peut valoir comme fidéicommis.*
6. *L'opinion contraire de Balde & Paul de Caſtro eſt mieux établie.*
7. *Pluſieurs raiſons de cet avis.*
8. *Réponſe aux raiſons contraires.*
9. *Le Teſtament par ſignes fait en faveur des enfans, n'eſt pas valable.*
10. *Lorſque la Loi exige les paroles, & l'écriture, les ſignes ne peuvent y ſuppléer.*
11. *Il eſt décidé au contraire dans le Droit que la clauſe codicillaire ne peut être ſous-entendue en faveur de la cauſe pie.*

LA Queſtion de ce chapitre eſt de ſçavoir ſi une diſpoſition univerſelle à cauſe de mort, & faite par ſignes, eſt valable en faveur des enfans ou de la cauſe pie.

1 *La commune opinion des Interprétes eſt que telle diſpoſition eſt valable.*

La commune opinion des Interprétes eſt que pareille diſpoſition eſt valable, Gloſ. *cap. Cum tibi, de teſtamentis*, Balde ſur la Loi *premiere, cod. de ſacr. ſanct. Eccleſ.* & ſur la Loi *Jubemus, cod. de teſtamentis*, & ſur cette Loi, Corneus, Jaſon & pluſieurs autres, & avec eux Albert, Brannus, *de formâ, fol. 93 coll. 3.*

2 *Raiſons des Interprétes priſes du parallele du Teſtament du Soldat muet & du Droit des Gens.*

On en donne pluſieurs raiſons, 1°. un Soldat muet peut faire Teſtament, Leg. *Jure militari, ff. de mil. teſtamento*, §. *Quinimo, de teſtamento militis inſt.* & puiſqu'il ne peut parler, il ne peut le faire que par ſignes; il peut même faire Teſtament par ſimples notes, Leg. *Lucius, ff. de mil. teſtamento.* 2°. Dans des pareilles diſpoſitions on n'a égard qu'au Droit des Gens & au Droit Divin, c'eſt la doctrine des Interprétes, ſur la Loi premiere, *cod. de ſacr. Eccleſ. cap. Cum eſſes, de teſtamentis*: or, par le Droit Divin & le Droit des Gens, l'inſtitution par ſignes n'eſt pas prohibée, une inſtitution par ſignes n'eſt pas défendue, & le Prince même peut accorder la liberté de faire teſtament à un muet qui ne peut le faire que par ſignes.

3 *Le Teſtament entre enfans, ſuivant ce texte n'eſt valable par ſignes.*

Ils ajoûtent que le Teſtament entre enfans fait par ſignes eſt valable, Leg. *fin. cod. fam. Erciſ.* en ces mots *indicia*, & les Docteurs ſur la Loi *Jubemus, cod. de teſtamentis*, Joannes Grotus ſur la Loi premiere, §. *Si quis, ff. de verb. oblig.*

4 *La volonté ſe déclare par ſignes comme par paroles; exemple d'Alexandre.*

Enfin, diſent-ils, la volonté ſe déclare par ſignes comme par paroles, *cap Tuæ, cap. Cum apud, de ſponſal.* Gloſ. *in Can. ep ſt. 74. diſt.* Gloſ. *in* §. *Quia Novellæ ut ſponſal. largitas, &* Leg. *Fideicommiſſum, ff. de leg. 3.* St. Thomas ſur le 4. des Sentences, *d ſt. 27. quæſt. 1. art. 2.* nous liſons qu'Alexandre le Grand, Roi de Macedoine à l'heure de la mort, étant prié de déſigner ſon Succeſſeur, dit qu'il en vouloit un qui fût véritablement digne de l'Empire, & ayant perdu la parole, il tira ſa bague du doigt & la donna a Perdiccas, en ſigne du choix qu'il faiſoit.

5 *Clauſe codicillaire ſouſentendue en faveur de la cauſe pie.*

On dit encore que la clauſe codicillaire eſt toujours ſous-entendue en faveur de la cauſe pie, Balde & Angelus, ſur la Loi *mil. ita, ff. de mil. Teſtam.* Alex. *conſ.* 82. *vol.* 2. Corneus, *conſ.* 3. *c.* 7. *vol.* 3. Catellanus *in memor. in verbo* amor licitus, *in fin.* Tiraquel. *privil.* 12. *quem. in Teſtamento militis*, Bartol. ſur la Loi *Cohæredes*, §. *Cum filiæ, ff. de vulgari*, qu'elle eſt auſſi ſous-entendue en faveur des perſonnes affectionnées, Gloſ. *id* Leg. *in Teſtam. ff. de fid. lib.* Balde ſur la Loi *Si jur. cod. de Teſtam. minim.* Jaſon ſur la Loi *Verbis, ff. de vulg.* & cette diſpoſition peut encore valoir comme Fidéicommis, qui peut être fait par ſignes, Balde ſur la Loi *In epiſt. cod. de Fideic.* Calderinus *conſ.* 4. Aretinus, *conſ.* 71. Balde Alciat. ſur la Loi 1. §. *Si quis ita, ff. de verb. oblig.*

6. *L'opinion contraire de Balde & Paul de Caſtro eſt mieux établie.*

Paul de Caſtro d'après Balde ſur la Loi *In epiſt.* eſt d'avis contraire par la raiſon de la Loi *Jubemus*, ſur le chap. *Cum tibi, de Teſtamentis, & conſil. 92. vol.* 2. & cette opinion eſt mieux établie.

7. *Pluſieurs raiſons de cet avis.*

Premierement, un Soldat ne peut faire un Héritier par ſimple ſigne de la tête ou des yeux, Gloſ. ſur la Loi *in fraudem*, §. 1. *ff. de mil. Teſtamento*; 2°. l'inſtitution entre enfans par ſignes eſt nulle, Angelus ſur la Loi *In fraudem*, Balde, Fulg. & Caſt. ſur la Loi *Jubemus, cod. de Teſtamentis*, & ſur la Loi *ita epiſt.* Barbatias ſur la Loi *Cum acutiſſimi, cod. de fid.* & l'Argument pris de l'Authent. *Quod ſine*, en cet endroit, *non ſi quis, cod. de Teſt.* 3. le Teſtament eſt un témoignage de la volonté, Leg 1. *ff. de teſtamentis*, & il n'y a que les paroles qui ſoient les marques aſſurées de la volonté; c'eſt le moyen établi par la nature pour les connoître, Ariſt. *l.b.* 2. *polit.* Cicero *pro* Cæcin. St. Auguſtin, *in Enchir.* Leg. *Labeo, ff. de ſuppellect. leg.* Leg. 3. *ff. de reb. dubiis*, *can. Qui* 22. *quæſt.* 2. ainſi on appelle la langue, la trompette du cœur, Balde *in tract. ſcripſin.* & ſur le chap. *Mandatum, de reſcript.* Barbatias, Fel. & Decius ſur la Rubrique *de fide inſt.* c'eſt par l'écriture qu'on conſtate la volonté, Leg. *Non figura, ff. de act. cap. Cum Matheus*, en ce lieu *Moſaica vox clamat cœlitus Miſſa*, Leg. *Gener. Cod. de non num. pec.* les ſignes ne montrent pas clairement la volonté, ils ſont douteux & incertains, Leg. 1. §. *Si quis ita, ff. de verb. oblig.* ainſi, un muet accuſé ne peut être convaincu, ni condamné par une confeſſion priſe des ſignes, il doit

être convaincu par Témoins, Balde ſur la Loi unique, *Cod. de conf.* & la Loi ne permèt pas de donner ou ôter une hérédité par conjecture, Leg. *Jubemus, cod. de teſtibus*, Leg. 1. *Si tabulæ teſtamenti nullæ extabunt*, Leg. *Ex parte, de adim. leg.* raiſons qui prouvent que notre opinion eſt ſûre.

8. *Réponſe aux raiſons contraires.*

Les raiſons contraires ſont foibles ou fauſſes, un Soldat muet ne peut faire Teſtament que par écrit, Leg. *Diſcretis qui teſtamenta facere poſſunt*, & quoiqu'il puiſſe le faire par notes, indépendement qu'on pourroit dire que c'étoient certains mots du guet en uſage parmi les Soldats pour ſe prémunir contre l'ennemi, & dont parle Suetone en la vie de Jules Cæſar, *cap. 56.* & Gellius, *lib. 17. cap. 9.* c'étoit toujours une écriture; car les notes n'étoient que des lettres particulieres, ſignificatives de quelque mot, Leg. *Sed cum patrono, ff. de bon. poſſ.* Leg. 1. §. *Jud. ff. de extraord. cog.* Leg. *Lucius, mil. teſt.* Apuleius, *lib. 7. aſino aureo*, Cicer. *epiſt. 14. ad Atticum*, Mart. *lib. 14.* il en parle de ces notes dans Plut. *in vita Cicer. hâc tunc primum Romæ, Catonis Orationem contra Catilinam exceptam fuiſſe*, dit cet Auteur, & dans Suetone, ſur la vie de Titus, *cap. 3.* dit, *Titum teſtaſſe notis aut cum à manuenſibus*, & Seneque, épit 14. *Quid verborum notas quibus Oratio citata excipitur, & celeritatem linguæ manus ſequitur*, & del-à les Notaires ont pris leur nom.

Le muet à la vérité peut faire Teſtament par permiſſion du Prince, *dict.* Leg. *Si mutus*, mais pourveu qu'il ſçache écrire; car autrement comment le Prince pourroit-il le lui permettre?

9. *Le Teſtament par ſignes fait en faveur des enfans n'eſt pas valable.*

Il n'eſt pas vrai au ſurplus, que le Teſtament par ſignes de la tête ou des yeux entre enfans ſoit valable, la Loi derniere *Cod. familiæ Erc.* éxige des indices, *indicia*, qui prouvent le Teſtament du pere, & il eſt certain qu'il ne peut être fait par ſignes, Novel. 107. §. 1.

10 *Lorſque la Loi exige les paroles & l'écriture, les ſignes ne peuvent y ſuppléer.*

Il eſt vrai que quelques contrats peuvent être faits par ſignes, parce qu'on eſt toujours à portée de connoître la volonté du Contractant, ou parce que l'execution s'en fait en ſa préſence; mais après la mort on n'eſt plus à même de faire expliquer la volonté, & d'ailleurs lorſque la Loi deſire les paroles, & l'écriture comme pour les Teſtamens, Leg. *Jubemus* ou les obligations, Leg. 1. §. *Si quis ita, de verb. oblig.* les ſignes ſont inutiles, & ne peuvent y ſuppléer, même quant à la conſcience, comme remarquent les Interprétes, & ſi un fidéicommis peut être fait par ſignes, on ne peut le dire que du fidéicommis particulier; car pour le legs univerſel, il ne peut être fait par ſignes, ſelon l'avis d'Ange ſur la Loi *Et in epiſtola, cod. de fid.* Leg. *Jubemus, cod. de teſtamentis*, Jaſon ſur la Loi *Si res obligata eſt, ff. de leg.* 1. & ſur la Loi premiere, §. *Si quis ita, de verb. oblig.* ce qui eſt certain malgré l'opinion contraire de Balde ſur la Loi *Et in epiſt.* Caſtrenſis *in* Leg. 1. *cod. de imp. & aliis*, Alciatus *in* §. 1. *& in* §. 1. *Si quis ita.*

11. *Il eſt décidé au contraire dans le Droit que la clauſe codicillaire ne peut être ſous-entendue en faveur de la cauſe pie.*

Du reſte, on ne prouve pas que la clauſe codicillaire doive être ſous-entendue dans un Teſtament en faveur de la cauſe pie, le contraire eſt prouvé & décidé par la diſpoſition du Droit, Leg. *Si jure, cod. de man. teſt.* Mantica, *lib. 4. tit. 4. num. 6. & lib. 6. tit. 3. num. 14. & 15.* & dans le chapitre *6.* du livre 5. des Notables Queſtions de cet Ouvrage.

CHAPITRE XLI.

Si la confeſſion faite dans un Teſtament fait preuve, & ſi elle peut être révoquée, & nuit aux enfans.

SOMMAIRE.

1. *Avis, que la confeſſion peut être revoquée, fût-elle en faveur de la cauſe pie, & pour décharge de la conſcience..*
2. *Il en eſt auſſi qui ont cru que la confeſſion pour décharge de la conſcience, ou pour la cauſe pie ne peut être révoquée.*
3. *Cette confeſſion ne nuit aux enfans, ni aux Créanciers.*
4. *La confeſſion faite en préſence de la Partie intéréſſée ou avec ſerment, ne peut être révoquée.*

1 *Avis que la confeſſion peut être révoquée.*

IL en eſt qui ont été d'avis que la confeſſion faite dans un Teſtament peut être revoquée & ne fait aucune foi, Leg. *Lucius*, §. *Quiſquis, de leg. 2. Leg. Aurelius*, §. *fin. de lib. leg.* Leg. *Lucius* §. *Sempronius*, *de leg. 3.* & ſur tout lorſque la confeſſion eſt en faveur d'un abſent, Balde *ad* Leg. *Rationes*, *cod. de prov.*

2. *La Confeſſion pour décharge de la conſcience ou*

D'ailleurs la confeſſion faite dans un Teſtament pour la décharge de la conſcience comme pour reſtituer ce qui auroit été pris injuſtement en faveur du véritable Maître, ou en

faveur des Pauvres, ou de la cauſe pie, eſt valable, & ne peut être révoquée, malgré l'abſence des intéreſſez ; Balde, *ad Leg.* 1. *Cod. de falsâ causâ* ; Auguſtinus ſur la Loi *Cùm quis decedens*, §. *Codicillis*, *de leg.* 3. Alexander, *conſ.* 185. *vol.* 2. Benedictus *in verbo* Si abſque liberis ; Afflictus, *decis* 160.

pour la cauſe pie, ne peut être revoquée.

Ce qu'on doit cependant entendre que cette confeſſion ne prouve que contre le Teſtateur même ou ſon Héritier, & non au préjudice des Créanciers, ni des Enfans pour diminuer leur légitime ; à cet égard la confeſſion ne ſuffit pas, ſi elle n'eſt prouvée d'ailleurs, par la raiſon de la Loi *Qui teſtamentum* ; *de probationibus*, Alex. *conſ.* 56. & c'eſt avec ce tempérament qu'il faut prendre Balde ſur la Loi premiere, *Cod. de ſacroſanctis Eccleſiis*, Bartole ſur la Loi *Cùm quis decedens*, §. *Codicillis*, & Balde ſur la Loi *Rationes*, *Cod. de prob.* Cynus ſur la Loi *Generaliter*, *Cod. de non num. pec.*

3 *Cette confeſſion ne nuit aux Enfans, ni aux Créanciers.*

Lorſque la confeſſion dans un Teſtament eſt faite en préſence de celui qui y eſt intéreſſé, elle ne peut être revoquée ; Bart. ſur ledit §. *Codicillis*, Imola, & autres ſur la Loi *Heredes*, §. *Palam*, *de teſtamentis* ; or lorſqu'en l'abſence de la Partie intéreſſée le Teſtateur a juré ſur la vérité de ſa confeſſion, Pan. ſur le chapitre dernier *de ſucceſſ. ab inteſt.* Voyez Marcus, *tom.* 1. *quæſt.* 339. & 460.

4. *La confeſſion faite en la préſence de la Partie intéreſſée, ou avec ſerment, ne peut être révoquée.*

CHAPITRE XLII.

Si les Condamnés à une priſon perpétuelle, au banniſſement, & aux galeres, peuvent faire Teſtament par permiſſion du Juge, & du moins en faveur de la cauſe pie.

SOMMAIRE.

1. *Suivant l'avis des Docteurs, ceux qui ſont condamnez à mort ne peuvent faire Teſtament.*
2. *Ni ceux qui ſont condamnez à une priſon perpétuelle.*
3. *Pas même en faveur des Enfans.*
4. *Les biens d'un condamné à priſon perpétuelle ſont confiſqués.*
5. *Il en eſt de-même de celui qui eſt condamné d'avoir un membre coupé.*
6. *Suivant le même avis des Docteurs, le banni ne peut faire Teſtament, même en faveur de la cauſe pie.*
7. *Il faut diſtinguer le ſimple banniſſement à temps, d'avec le banniſſement à perpétuité.*
8. *La Sentence de banniſſement à temps peut porter confiſcation de biens.*
9. *Les bannis à perpétuité ne peuvent faire Teſtament, & leurs biens ſont toujours confiſqués : uſage de France ; Ecrits confus des Auteurs.*
10. *Il en eſt de la condamnation aux galeres, comme du banniſſement.*
11. *Prêtres peuvent être condamnez aux galeres.*
12. *Par la Loi du Royaume on ne peut condamner aux galeres pour moindre temps que de ſix ans.*
13. *Il n'y a pas de confiſcation pour les galeres à temps, ſi la Sentence ne le porte.*
14. *Mais le condamné aux galeres perpétuelles ne peut faire Teſtament, & ſes biens ſont confiſquez.*

SUIVANT l'avis des Docteurs, ceux qui ſont condamnés à mort ne peuvent faire Teſtament, quoiqu'en faveur de la cauſe pie, & par permiſſion du Juge.

1 *Suivant l'avis des Docteurs, ceux qui ſont condamnés à mort ne peuvent faire Teſtament*

Ce qui a lieu à l'égard de ceux qui ſont condamnés à priſon perpétuelle, Leg. 1. *Cod. Qui non poſſ. ad lib. pervenire*, Balde & Bart. ſur la Loi 2. *ff. De his quæ pro non ſcriptis habentur*, Hyphol. *de marſ. ſing.* 565. Panor. ſur la Rubrique *de teſtamentis*, Benedictus *in verbo* Mortuo itaque Teſtatore 1. *num.* 129. pas même en faveur des Enfans ; Fulgoſius, *conſ.* 44. Balde, *conſ.* 444. *vol.* 1. Marcus-Antonius ſur la Loi *Hâc conſultiſſimâ*, §. *Ex imperfectè*, *Cod. de teſtamentis.*

2 *Ni ceux qui ſont condamnés à une priſon perpétuelle*

3 *Pas même en faveur des Enfans.*

La priſon perpétuelle eſt regardée comme une véritable peine, Balde ſur la Loi *Reus*, *de accuſ.* Felinus ſur le chapitre *Qualiter* 2. §. *Ad corrigendos*, *de accuſ.* elle eſt même plus dure que la mort, Cardinalis ſur le chapitre *Cùm ab homine*, *de Jud.* & les biens de celui qui eſt condamné à priſon perpétuelle, ſont confiſquez ; Maſuer, tit. *de pœnis*, §. *Item ſi bona patris.*

4 *Les biens du condamné à priſon perpétuelle ſont confiſqués.*

Il en eſt de même de celui qui eſt condamné d'avoir un membre coupé, ſuivant la Coûtume générale de France, dont parle Maſuer au titre *de pœnis*, §. *Item in caſibus*, Benedictus *in verbo* Mortuo itaque Teſtatore, *num.* 1. *cap.* 46. ce qui eſt vrai auſſi par le Droit ; car l'abciſion d'un membre eſt comparée à la mort, comme la priſon perpétuelle, étant

5. *Il en eſt de même de celui qui eſt condamné d'avoir un membre coupé.*

libre de condamner à la mort celui qu'on peut condamner à priſon perpétuelle, §. *Ad hoc prohibemus* ; Novelle *de coll.* ce qui eſt encore obſervé par les Docteurs ſur la Loi *Suggerente*, *Cod. de off. ejus qui vicem* ; Ainſi, ce ne ſera pas improprement qu'on mettra au rang des peines capitales l'abciſion d'un membre, ſuivant l'autorité de Balde ſur la Loi *Reus*, *de accuſ.* & ſur la Loi *Data*, *Cod. Qui accuſ. non poſſunt*, quoique Specul. ſur la Loi 2 *De publicis judiciis*, & l'opinion des Docteurs ſoient contraires ; mais l'opinion de Balde eſt prouvée par le §. *Si qu s alium*, *de pace tenendâ*, où les biens de celui qui eſt condamné à mutilation de membre, ſont confiſqués ; & la Loi *Qui manus*, *ff. de teſtamentis*, n'eſt pas contraire : le Juriſconſulte n'y parle que de celui qui a perdu la main par maladie ou autre cas fortuit, & non par Sentence du Juge.

6. Suivant le même avis des Docteurs, le banni ne peut faire Teſtament, même en faveur de la cauſe pie.

Les bannis perdent auſſi le droit de faire Teſtament, même en faveur de la cauſe pie ; Bartole & Balde ſur la Loi premiere, *Cod. de ſacroſanctis Eccleſiis*, & ſur la Loi 2. *Cod. qui teſtamenta facere poſſunt.* C'eſt une regle générale qu'un banni ne peut faire Teſtament, *Leg. Ejus qui*, *ff. Qui teſtamenta facere poſſunt* ; quoiqu'il ſoit Soldat, *Leg.* 1. *de vet. & mil. ſucc.* Gloſ. *Et Doctores* ſur la Loi *Ex militibus*, *ff. de militis teſtamento* ; ſes biens ſont d'ailleurs acquis au Fiſc après ſa mort, *Leg.* 2. *de bonis proſcript.* il ne peut donc en diſpoſer au préjudice du Fiſc, même en faveur de la cauſe pie, d'où Marcus-Antonius ſur le §. *Ex imperfecto*, de la Loi *Hâc conſultiſſimâ*, conclud qu'un banni ne peut faire Teſtament en faveur de ſes Enfans, malgré l'opinion de Bartole ſur la Rubrique *de teſtamento*, où Marcus-Antonius le réfute.

Suivant la diſpoſition du Droit, on pouvoit condamner par défaut au banniſſement, *Leg.* 1. *ff. de requir. rei*, mais non à une plus grande peine, comme remarque Ulpien ſur la Loi *Abſentem*, §. *Adverſus*, *ff. de pœnis*, à moins que ce ne fût pour crime de leze-Majeſté ; mais parmi nous, on condamne par contumace aux peines de Droit, même à la mort, Benedictus *in verbo* Mortuo itaque teſtatore, *num.* 157. *&* 159. *& ſuiv.* Tite-Live, *lib.* 39. *ab urbe conditâ*, *ubi de conjuratione Bachicâ loquitur.*

7. Il faut diſtinguer le ſimple banniſſement à temps d'avec le banniſſement perpétuel.

Lors donc que le banniſſement eſt prononcé par une condamnation, il faut diſtinguer lorſque c'eſt pour un temps ou à perpétuité ; dans le premier cas, les biens ne ſont pas confiſqués, & le Condamné peut faire teſtament ; Cynus ſur l'Authentique *Bona damnatorum*, *de bonis proſcript.* Maſuer ſur le titre *De pœnis*, §. *Item in caſibus*, ils ſont à peu près comme ceux qui ont été relégués à un lieu certain, *Leg. Relegati*, *& Leg. Relegatorum*, §. *Hæc eſt differentia*, *ff. de inter. & relig.* à moins que la Sentence ne porte expreſſément la confiſcation, comme on en uſe quelquefois ; les biens d'Hugo Glaiſe furent confiſqués, quoiqu'il ne fût banni que pour un an, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6. Mai 1514. dans le ſecond, c'eſt-à-dire du banniſſement perpétuel, le Condamné ne peut faire teſtament, même en faveur de la cauſe pie, & ſes biens ſont confiſqués, Benedictus *in verbo* Et uxorem, *num.* 275. Balde ſur la Loi premiere *Cod. de ſacroſanctis Eccleſiis* ; ils ſont à peu prés comme les déportats, Gloſ. *in* §. *Cùm autem*, *quibus modis jus patriæ pot. ſolvitur*, Specul. *in tit. de inſt. edit.* §. *Compendiosè*, Ripa, *in Leg. Ex facto*, § *Ex facto*, *ff. ad Trebell. Bannimentum ſucceſſit in locum deportationis*, Guip. *quæſt.* 423. *&* 427. & telle eſt la Coûtume de France, Maſuer ſur le titre *De oblig. & renunc.* §. 1. & ſur le titre *De pœnis*, §. *in caſibus*, & Benedictus *in verbo* Mortuo 1. *num.* 3. *&* 9. & c'eſt ainſi qu'il faut interpréter. Ce que les Docteurs ont écrit confuſément des Bannis ſur la Loi 1. *de Hæred. inſt.* ſur la Loi *Ex facto*, *& ibid.* Ripa, *ff. ad Trebell.* & ſur la Loi *Omnes populi*, *ff. de juſt. & jure*, & ſur ledit §. *Idem credendum*, & ſur la Loi *Amiſſione*, §. *Qui deficiunt*, Bartol. *in quæſt.* Statuti Lucanæ Civitatis ; Ancharanus, *conſ.* 275. Alexander, *conſ.* 27. *vol.* 10. *&* *conſ.* 116. *vol.* 2. *&* *conſ.* 182. Chaſſ. *in Conſuetud. Burg. tit.* des Confiſcations, §. 1. *in verbo* Qui confiſque ; Clarus *in prat. crim. quæſt.* 71. Curtius Senior, *conſ.* 60. Aretinus *in* §. *Cum autem*, *quibus modis jus patriæ poteſt. ſolut.* Marſ. *in pract. crim.* §. *Aggredior*, Nelus, *tract. Bannitorum.*

8 La Sentence de banniſſement à temps peut porter confiſcation de biens.

9 Les bannis à perpétuité ne peuvent faire Teſtament, & leurs biens ſont toujours confiſqués uſage de France, Ecrits conſus des Auteurs.

Le mot de *banni* a fait un doute chez les Docteurs ; Nicolas de Maſarel dit qu'il vient *à bando*, *ſive à banderia* : *banderia*, dit-il, eſt une petite Enſeigne de guerre, en François appellée *Banniere* ; & de-là *Chevaliers Bannerets*, dont parlent le Sire de Juinville, Froiſſard & Montrelet : auſſi leur opinion a eu quelque crédit : *Bandum vexillum ſignificat*, Procopius, *lib.* 3. *de bello Vandalorum*, *Can. Conſtantinus*, *diſt.* 16. Je crois que ce mot a été commun aux François & aux Lombards ; Hotoman dit ſur le Commentaire *de Feudis*, que *Banniti dici poſſunt quòd bannis & proclamationibus condemnati exire jubebantur.*

10. Il en eſt de la condamnation aux Galéres, com-

Il en eſt de la condamnation aux Galéres du Roi, comme du banniſſement ; & cette peine eſt ſemblable à celle des Miniéres appellée par les Romains *Damnatio in metallum* ;

dont il eſt parlé dans la Loi *Aut damnum*, & dans la Loi *Aut facta*, & dans la Loi *In metallum*, *ff. de pœnis*, & *in* §. *Pœnæ quib. mod. jus pat. pot. ſol.* Leg. *Ejus*, §. *fin. ff. Qui teſt. facere poſſ.* En effet, la peine de ceux qui ſont condamnez aux Galeres eſt bien auſſi grande que celle des Minieres où l'on étoit tourmenté continuellement, & où un travail ſans relâche abrégeoit, pour ainſi dire, les jours, & il étoit rare qu'on y vécût long-temps; Diodorus Siculus, *lib. 6. Antiq. cap.* 10. les maux des Galeriens ſont décrits fort au long par Antoine de Guevarre, Evêque, à la fin de ſon volume d'Epîtres. Cette peine des Galeres n'a pas été inconnue chez les Romains, comme nous le voyons dans Appien & dans Valere, liv. 9. chap. 16. où il eſt parlé d'un impoſteur qui ſe diſoit fils d'Octavia, ſœur d'Auguſte, qui fut attaché à un aviron de Galere : Suetone, dans la Vie d'Auguſte, chap. 16. rapporte qu'Octavius ayant donné la liberté à vingt mille Eſclaves, les condamna aux Galeres, Joſephe, liv. 17. de ſes Antiquitez, & au liv. 2. chap. 5. de la Guerre des Juifs; Dias Eſpagnol, dans ſa Pratique Criminelle Canonique, chap. 235. dit auſſi que les Galeres ont remplacé la condamnation aux Minieres.

me du batiſſement.

Cet Auteur dit au même endroit que les Prêtres ſont condamnés aux Galeres; mais dans la ſuite il dit que c'eſt choſe indécente, comme il a été ſouvent jugé, à ce que dit Chopin, *lib. 2. cap. 3. de ſacr. pol. num.* 11. cependant Innocent ſur le chapitre *Qualiter* 2. *de accuſ.* ne deſapprouve pas qu'on ne puiſſe les y condamner.

11 *Prêtres peûvent être condamnez aux Galeres.*

Mais la condamnation aux Galeres pour ſix ans (car il n'eſt pas permis par la Loi du Royaume d'y condamner pour moindre temps) n'emporte pas confiſcation de Biens, ſi la Sentence ne le porte expreſſément.

12. *Par la Loi du Royaume on ne peut condamner aux Galeres pour moindre temps que de ſix ans*

13. *N'y a point de confiſcation pour les Galeres à temps, ſi la Sentence ne le porte.*

Mais le Condamné aux Galeres perpetuelles perd ſes Biens, & ne peut faire teſtament, & nous en uſons ainſi en France, Ferronius ſur la Coûtume de Bordeaux, §. 15. *de teſtamentis.*

14 *Le condamné aux Galeres perpétuelles ne peut faire Teſtament, & ſes biens ſont confiſquez.*

CHAPITRE XLIII.

Si pour l'utilité publique on peut diſpoſer des Biens des Particuliers & des Lieux ſacrés.

SOMMAIRE.

1. *En tout privilege le cas de l'utilité publique eſt excepté.*
2. *Les Particuliers peuvent être contraints de bailler leurs voitures pour porter des Vivres à l'armée, & les chariots pour porter ceux qu'on mene au ſupplice.*
3. *On peut auſſi prendre le lieu pour dreſſer la potence ou le gibet.*
4. *Pour l'utilité publique on peut des Egliſes faire des remparts & fortereſſes.*
5. *Il eſt auſſi permis de démolir pour le bien public.*
6. *Et en ce cas il eſt permis de payer la valeur du bâtiment pour bâtir ailleurs une autre Egliſe.*
7. *On peut acquerir contre la volonté du Seigneur, la place pour conſtruire une Egliſe; & le droit d'amortiſſement n'en eſt pas dû.*

BARTOLE ſur la Loi *Nullus*, *Cod. de curſu publico*, traite cette queſtion; & Balde a remarqué qu'en tout privilege le cas de l'utilité publique eſt excepté, Leg. 1. *Cod. ut nemini liceat in empt.* Leg. *Nullus*, *Cod. de curſu publico*, Leg. *Jubemus* 10. *Cod. de ſacroſanctis Eccleſiis*; Joannes Andræas, *ad Speculatorem*, *tit. de cenſibus*, §. *Nunc dicendum*, & *cap.* 1. *Quo tempore miles*, & *ibid.* Baldus, Ancharanus ſur le chapitre *Non minus*, *de imm. Eccleſ.* Jaſon ſur la Loi *Placet*, *Cod. de ſacroſanctis Eccleſiis*, Leg. *Item ſi verberatum*, §. *fin. de rei vind.* Leg. *Lucius*, *de evict.* Antiocen. *de privil. cred.* Jaſon ſur la Loi *Dominus*, *de flum.* Leg. *Si quis ſepulchrum*, *de relig.*

1. *En tout privilege le cas de l'utilité publique eſt excepté.*

D'où les Docteurs ont obſervé qu'il eſt permis à celui qui gouverne la Communauté de prendre les chariots & chevaux des Particuliers pour porter des vivres & munitions à l'armée, & pour porter ceux qu'on mene au ſupplice, Bart. & autres ſur la Loi derniere; §. *fin. de pig.* C'eſt ce qu'obſerve encore Paris, *de puteo*, *tract. de ſindico.*

2. *Les Particuliers peuvent être contraints de bailler leurs Voitures, pour porter des Vivres à l'armée, & les Chariots pour porter ceux qu'on mene au ſupplice.*

Comme auſſi on peut prendre le lieu pour dreſſer la potence & le gibet, Joannes Andræas, Specul. *tit. de executione ſententiæ*, ſur la fin, Oldrade, *conſ.* 161. Caſtrenſis ſur la Loi *Secundum*, *de novis operis.*

3. *On peut auſſi prendre le lieu pour dreſſer la potence ou le gibet.*

Pour l'utilité publique on peut encore des Egliſes faire des remparts & fortereſſes; *Can. Sanctorum* 10. *quæſt.* 1. Balde ſur la Loi 2. *Cod. de ſummâ Trin.*

4. *Pour l'utilité publique on peut des Egliſes faire des remparts & fortereſſes.*

4. *Il eſt auſſi permis de démolir pour le bien public.*

Il eſt auſſi permis de démolir pour le bien public, *Leg. Provincialium*, *Cod. de feriis*, *cap. fin. de cuſtodiâ.*

5. *Et en ce cas il eſt permis de payer la valeur du bâtiment pour bâtir ailleurs une autre Egliſe.*

Et en ce cas il eſt permis de payer le prix & valeur du bâtiment de l'Egliſe, pour en bâtir une autre ailleurs, *Cod. Ex quibus cauſis ſervi pro præmio*, *Leg. Venditor*, §. *Si conſtat comm. præd. Leg. Si pendentes*, §. *Si quid cloacarii*, *de uſufr.* Gloſ. *in Leg. Barbarius*, *ff. de off. præd.* ce qui eſt confirmé par le premier livre du Paralipomenon, chapitre 21. *Dixitque ei David : Da mihi locum areæ tuæ, ut ædificem in eo Altare Domino, ita ut quantum valeat argenti accipias*, *Divus Greg. lib.* 1. *Reg. cap.* 8. *Vide* Menoch. *de arb. jud. caſ.* 48. *Vide* Mar. *tom.* 1. *quæſt.* 336.

6. *On peut acquerir contre la volonté du Seigneur la place pour conſtruire une Egliſe, & le Droit d'Amortiſſement n'en eſt pas dû.*

L'Egliſe, pour fonder une autre Egliſe, peut acquerir, contre la volonté du Seigneur, & en ce cas, l'amortiſſement n'eſt pas néceſſaire ; Papon ſur la Coûtume de Bourbonnois, §. 479. & au Récueil des Arrêts, titre *Des amortiſſemens*, Balde ſur la Loi premiere *de rer. diviſ.*

CHAPITRE XLIV.

Sur qui tombe la perte arrivée par cas fortuit aux Voitures employées pour le Public.

SOMMAIRE.

1. *Il en eſt qui ont cru que dans ce cas la perte tombe ſur le Maître.*
2. *Il en eſt autrement, parce que c'eſt contre la volonté du Maître qu'on les employe.*

1. *Il en eſt qui ont cru que dans ce cas la perte retomboit ſur le Maître.*

IL en eſt qui ont cru que la perte tombe ſur le Maître, ſuivant la Loi derniere *Commodati* ; ou celui à qui on a prêté un cheval qui vient à périr ſans ſa faute, n'eſt pas tenu de la perte, & il lui ſuffit de l'avoir renvoyé par un Meſſager qui eſt eſtimé capable, *Leg. Argumentum*, *commod. Leg. Videamus locati.*

2. *Il en eſt autrement, parce que c'eſt contre la volonté du Maître qu'on les employe.*

Il eſt néanmoins certain que la perte en regarde le Public, ou le Prince, ou la Cité, *Leg. Quemadmodum*, §. *Magiſtratus*, *ad leg. Aq. Leg.* 2. *Cod. quibus ex cauſis pro præmio* ; dans l'eſpèce des Loix oppoſées c'eſt choſe purement volontaire au Maître qui a dû prévoir l'accident, *Leg.* 2. §. *Si conſervatis*, *ff. ad leg. Rhod.* Innocent. ſur le chapitre *Sicut*, *de jur. jur.* mais ici c'eſt contre la volonté du Maître qu'on en uſe.

CHAPITRE XLV.

Si le Droit de demander un ſupplément de légitime paſſe à l'Héritier étranger du Fils.

Si la légitime peut être payée en argent.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons contre l'Héritier étranger.*
2. *Déciſions & raiſons contraires.*
3. *C'eſt une erreur reçue en pratique, que la légitime eſt dûe aux Enfans en corps héréditaires.*
4. *La légitime ne peut être demandée qu'en argent ſur une Juriſdiction, Comté, Vicomté, & Baronie,*
5. *Et dans les Familles illuſtres.*
6. *Dans ce cas l'Héritier lui-même ne peut la diſtraire qu'en argent ſur le Fidéicommis.*
7. *Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, & que la légitime doit être adjugée ſuivant la valeur des biens au temps du décès du Teſtateur.*

1. *Raiſons contre l'Héritier étranger du Fils.*

IL ſemble 1°. qu'il en doit être de la demande en ſupplément à l'égard de l'Héritier étranger, comme de la plainte d'inofficioſité qui doit avoir été intentée par le Fils pendant ſa vie, *Leg. Inſt. L. Papinianus*, §. 1. *L. Proponebatur*, *de inoff. teſtamento* ; le ſupplément de légitime ayant ſuccedé à cette plainte, *Leg. Si quis filium*, §. *fin. Cod. de inoff. teſtamento* : Il en eſt de même de la plainte de l'inofficioſité d'une Donation qui ne paſſe pas à un Héritier étranger, ſelon l'avis de Balde, *Cod. de inoff. Donat.* 2°. Si le Fils n'a rien, dit-il, ne doit pas être permis à un étranger de réveiller une querelle étouffée par le ſilence du Fils ;

Leg. Filio præterito, ff. de injuſto rapto; ſi le Fils eût vêcu, n'auroit-il pas peut-être rien demandé.

Il eſt cependant plus ſûr que l'Héritier étranger du Fils peut demander le ſupplément, & c'eſt ainſi qu'il a été ſouvent jugé ſuivant la Gloſ. & le Texte de la Loi *Quamquam, Cod. ad L. Falcid.* 1°. Le Legs fait par le Pere à la Fille pour la dot, eſt ſans condition; & paſſe à l'Héritier étranger, Balde ſur la Loi *Titio centum*, §. *Titio, de cond. & demonſt.* Ancharanus, *conſ.* 323. 2°. Le reſte de la légitime ſe prend de droit, *Leg. Scimus, Cod. de inoff. teſtamento*, il eſt donc acquis aux biens du Fils, pour paſſer à ſes Héritiers quoiqu'étrangers, *Leg.* 1. *Ut actiones ab hæred.* la plainte d'inofficioſité eſt bien differente, c'eſt un droit de réclamer des biens que nous n'avons pas, *Leg. Papinianus*, §. *Si conditioni, de inoff. teſtamento*, Jaſon au Conſeil 114. & 146. *vol.* 2. Boerius, *quæſt.* 250. Angelus, Aretinus ſur la Loi *Papinianus*, §. *Si conditioni.*

2 *Déciſion & raiſons contraires.*

Il eſt vrai qu'il y en a qui ont cru que l'Héritier étranger n'avoit que cinq années pour demander le ſupplément de légitime, & les Deſcendans juſqu'à trente ans, *Leg. Si quis filium, in fine Cod. de inoff. teſtamento*; mais cette opinion eſt fauſſe: la Loi *Si quis filium*, ne parle que de la plainte d'inofficioſité, & non du ſupplément de légitime, ni la Loi *Filio præterito*, où le Fils s'étoit abſtenu de l'hérédité de ſon Pere.

Mais l'Héritier étranger peut-il demander la légitime du Fils en corps héréditaires, ou s'il doit ſe contenter de l'argent? Sur cette queſtion, cette erreur eſt reçue en pratique, que la légitime eſt dûe aux Enfans en corps héréditaires. Les Interprétes ſont de cet avis, ſur l'Authentique *Novissimâ, Cod. de inoff teſtamento*, Benedictus ſur le chapitre *Raynutius, de teſtamentis, in verbo* Duas, *num.* 15. Guip. *quæſt.* 487.

3. *C'eſt une erreur reçue en pratique, que la légitime eſt dûe aux Enfans en corps héréditaires.*

Quelquefois cependant la légitime peut être payée aux Enfans en argent, comme ſur une Juriſdiction, Comté, Vicomté, & Baronie; il en eſt de-même dans les Familles illuſtres, où le Teſtateur veut conſerver les biens honorables en entier, & conſerver la ſplendeur de ſa Famille; l'Etat a même intérêt d'en conſerver le relief, *Leg.* 1. §. *Sed ſi ſervus, de ventre inſp.* Fernandus ſur la Loi *In qua tam, art.* 3. *cap.* 3. & c'eſt ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Toulouſe, ſur les concluſions de M. Duranti, Avocat du Roi, & depuis Premier-Préſident; & après tout, que la légitime ſe paye en argent, c'eſt toujours des biens du Pere, comme le veut l'Empereur dans la Loi *Omnimodo*, §. *Repletionem, Cod. de inoff. teſtamento.*

4. *La légitime ne peut être demandée qu'en argent ſur une Juriſdiction, Comté, Vicomté & Baronie.*

5. *Et dans les Familles illuſtres.*

Dans le cas des Familles illuſtres, le Deſcendant héritier grévé, qui a payé aux autres Deſcendans la légitime en argent, ne peut lui même, en rendant le Fidéicommis, la détraire qu'en argent, comme il a été jugé par Arrêt de ce Parlement, & je penſe que cette déciſion eſt très-ſûre; autrement il aviendroit que par la détraction des légitimes le Fidéicommis ſe perdroit, *Leg. Mulier*, §. *Cùm proponeretur, ad Trebell.* Ferriere a traité cette queſtion en paſſant ſur la queſtion 487. de Guip. Hotoman, *obſerv. lib.* 4. *cap.* 19. il a été auſſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6. Mai 1603. dans la Cauſe de Crouſſillac & Anne de Villeneuve, la légitime fut adjugée en argent, ſuivant la valeur des biens, eû égard au temps de la mort du Teſtateur; il a été auſſi jugé de-même le 1. Mars 1476. entre le Vicomte de Rabaſtains, Paulin & Marie de Rabaſtains, la légitime des Enfans ſur les biens ſujets à Fidéicommis fut adjugée en argent; & par cet Arrêt la Cour adjugea à ladite Marie, des mains de laquelle on évinçoit le Fidéicommis, dix Horins en argent pour ſa dot: il a été du depuis jugé de-même en ce Parlement de Toulouſe le 11. Août 1601. en la Cauſe du Comte de Grignan & de Larnage.

6 *Dans ce cas l'Héritier lui même ne peut la détraire qu'en argent ſur les biens du Fidéicommis.*

7 *Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe. La légitime doit être adjugée ſuivant la valeur de biens au temps du décès du Teſtateur.*

CHAPITRE XLVI.

Si le Roi peut uſer du Droit de Prélation ou Rétrait Féodal.

Si l'Egliſe en a auſſi le Droit.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons de douter.*
2. *Déciſion en faveur du Roi.*
3. *Avis de l'Autheur pour les Fiefs de dignité ou les Fiefs voiſins.*
4. *Le Roi retient par confiſcation les Fiefs de dignité, & par Droit de réverſion ceux du Domaine.*
5. *L'Egliſe a Droit de Prélation, principalement en Languedoc.*

1. *Raiſons de douter.*

IL ſemble d'abord que le Roi n'aye pas droit de prélation, Maſuer, *tit. de locato*, §. *Item*, Benedict. *in cap. Rai. in verb.* & uxorem, Mol. *in Conſuetud. Pariſ.* §. 56. Ferronius *in Conſuetud. Burdig. de feudis*, §. 10. il eſt même de l'intérêt du Roi de n'avoir pas le droit, *nam ampliare Imperium hominum adjectione quam pecuniarum mavult*, Leg *Cum ratio*, § *Si plures*, *de bonis damn.* & le Roi a intérêt que ſes Sujets ſoient riches, Eutrope écrit que Conſtans, pere de Conſtantin, diſoit qu'il valoit mieux que les richeſſes & biens publics fuſſent dans les mains des Particuliers que dans les coffres du Prince, ajoûtons que le Roi deviendroit enfin le poſſeſſeur de tous les fiefs; il y a encore une autre raiſon priſe des Ordonnances dont parle Aufrery, *tit. de feudis*, par leſquelles le Roi ne peut retenir les fiefs confiſqués, & à plus forte raiſon ne peut - il pas retenir les fiefs acquis d'un autre; c'eſt enfin une queſtion décidée que l'Emphitéote de la République ou des biens publics peut les aliener ſans le conſentement du Prince ou de la République, Bartole ſur la Loi derniere, *Cod. de jur. Emph t.* Leg *permit. de feudis patrim.*

2. *Déciſion en faveur du Roi, & jugée par des Arrêts.*

Il ſemble cependant que l'opinion contraire eſt plus ſûre, parce que le Prince ne doit pas être de pire condition que les Particuliers par la raiſon de la Loi *Item veniunt*, §. *In privatorum*, *de pet. hared.* & nous trouvons cette opinion confirmée par pluſieurs Arrêts rapportés par Gilles Lemaitre au tit. *de feudis*, *cap.* 5.

3. *Avis de l'Auteur pour les Fiefs de dignité ou les Fiefs voiſins.*

Sur cette Queſtion je ſuis d'avis que le Droit de prélation à lieu pour le Roi, à l'égard des Fiefs voiſins, d'autres Fiefs appartenant au Prince, ou ſi c'eſt une forteresſe ou lieu où il ſoit néceſſaire d'entretenir Garniſon, Leg. *Quicumque*, *Cod. de fund s limit.* Leg. *In nomine*, *Cod. de off. præfect. prat.* Leg. *Lucius*, *ff. de evict.* Leg. *Item ſi verberata*, *de rei vin.* je porte le même jugement des Fiefs qui ſont Royaux ou Nobles qui ont dignité annéxée, comme les Duchés, Comtés & Baronies, *cap.* 1. *Quis d catur dux.*

4. *Le Roi retient par confiſcation les Fiefs de dignité, & par confiſcation ceux du Domaine.*

En effet, quoique le Roi ne retienne pas les Fiefs confiſqués, il retient néanmoins ceux qui ont dignité annéxée, Chopin *de dom. lib.* 1. *cap.* 8. & il en eſt de même de ceux qui ſont du Domaine du Roi, & à l'égard de ceux - ci le Roi les retient plûtôt par reverſion que par confiſcation, en quoi Dumoulin ſur le §. 30. de la Coutume de Paris s'eſt trompé; ainſi, quoique le Roi n'uſe pas communément du Droit de prélation, il peut retenir ſans contredit les Fiefs voiſins, ceux de dignité, ou lorſque l'utilité publique le demande, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que j'ai dit pour & contre, les Loix 1. *de feud s patrim.* & la Loi *Cod. de prædus cur.* ne ſont pas contraires, car ces Loix parlent d'une donation qui ne donne pas ouverture au Droit de prélation.

5. *L'Egliſe a droit de prélation principalement en Languedoc.*

Quant à l'Egliſe, il eſt certain qu'elle peut uſer du Droit de prélation, *cap. potuit*, *de locato*, Leg. 2. *Ne rei Dominicæ*, l'Egliſe n'eſt pas de pire condition que les Particuliers, Mol. *in Conſuet. Pariſ.* §. 23. Gloſ. 1. Gilles Lemaitre, *tit. de feudis*, *cap.* 5. principalement dans la Province de Languedoc, qui eſt regie par le Droit Ecrit.

CHAPITRE XLVII.

Si le Roi peut preſcrire les Dîmes.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons pour le Roi.*
2. *Déciſion contraire.*
3. *Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe.*

1. *Raiſons pour le Roi.*

IL ſemble que le Roi peut poſſeder & preſcrire la Dîme. 1°. La Dîme eſt baillée au Roi au Livre 1. des Rois, chap. 8. 2°. Suivant le chap. *Cum Apoſtolica*, *de his quæ fiunt à maj.* les Dîmes peuvent être données aux Laiques 3°. Charles Martel après avoir chaſſé les Sarraſins avec l'aide de la Nobleſſe, diſtribua, du conſentement des Evêques, les Dîmes aux Nobles, en récompenſe de leurs ſervices, comme écrivent Gaguin, Paul Emile & autres, dans la vie de Charles Martel; d'ailleurs les Rois de France ne ſont pas purement Laiques, & on doit les mettre au nombre des Clercs & Prêtres, parce qu'ils ſont oints du St. Chrême envoyé des Cieux, Joannes Montanus, & Joannes - Andræas, *cap. L cèt in Princip. de præb. in 6.* auſſi ils donnent les Bénéfices Eccleſiaſtiques, *cap. Veniens*, §. *fin. de elect. lib. 6. cap. dilectus 3. de præb. cap. Eſt diligenti*, *de jur. pat. Can. Cleros*, *diſt.* 21.

2. *Déciſion contraire.*

Le contraire cependant eſt plus ſûr, *cap. Dudum decimis*, où on voit que les donations de la Dîme par les Rois ne ſont pas un titre pour preſcrire; voyés l'Ordonnance de Saint Louis

Louis dans Duluc, liv. 2 tit. 5. des Arrêts. 2°. Les Dîmes ſont baillées aux Prêtres ſeuls ; *num. cap. ult.* ainſi, les Princes ne peuvent en diſpoſer, Iſaï *cap.* 49. *&* c. 60. 3°. Les Laïques dans quelque dignité qu'ils ſoient, ſont incapables des choſes ſpirituelles, *cap. Meſſana, de elect. bene quidem, dist.* 96. 4°. A conſiderer le motif des Dîmes données aux Prêtres pour vaquer au miniſtère ſacré 2. *Paralip. & num. cap. ult. cap. Revertimini, cap. Quamvis, de decimis*, & dont les Rois ne ſont pas chargés. Le Livre des Rois, chap. 8. ne parle que de la 10. Partie des revenus baillée au Roi pour tribut, Joſephe liv. 6. des Antiquités, chap. 4. & dans le chap. *Apoſtolicæ* les Dîmes n'ont pas été baillées à nouveau Fief par le Roi, mais par l'Evêque ou l'Egliſe, comme Innocent, Hoſt & Imola ont remarqué ; au ſurplus, le Roi, quoique oint du St. Chrême, n'eſt pas reputé Prêtre, parce qu'il n'en reçoit pas l'Ordre, Panor. *cap. dudum, de decimis*, & Gloſ. *in can. Valent. dist.* 63. & ſi le Roi nomme aux Bénéfices, c'eſt comme Patron, ou par coutume ou privilege, ce qui ne peut être étendu à la diſpoſition des Dîmes.

Il eſt enfin certain que les Dîmes n'appartiennent pas au Roi quoiqu'il les ait poſſedées pendant très-long tems, comme il a été jugé par Arrêt de Toulouſe à l'Audience, en faveur d'un Chanoine de St. Sulpice, contre le Procureur du Roi.

3. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe.

CHAPITRE XLVIII.

Si le Juge ſéculier, pour délit privilegié peut condamner un Clerc à amende honorable.

SOMMAIRE.

1. *Raiſon de douter.*
2. *Déciſion pour l'affirmative.*
3. *Dans le cas du delit commun qui tient ou qui approche du privilegié, le Juge Royal peut condamner un Eccleſiaſtique à une peine pécuniaire.*
4. *L'infamie peut être encourue par une peine pécuniaire.*
5. *L'infamie ne fait pas toujours perdre le Bénéfice.*
6. *L'infamie n'a lieu pour injures verbales.*
7. *L'amende honorable peut être ſans note d'infamie.*
8. *Origine de l'amende honorable.*

IL ſemble que le Juge laïque ne peut condamner les Eccleſiaſtiques à l'amende honorable. Premierement, parce qu'on ne peut impoſer à un Prêtre une pénitence ſolemnelle *can. ad confirmandum, can. Illud. dist.* 10 afin d'éviter le ſcandale, & de ne pas les expoſer au mépris, & d'avilir leur état *can. Cum Presb. dist.* 82. *& can. de his, dist.* 50. *& can. Cum in Sacerdotibus, dist.* 61. 2°. Le Juge laïque en cas de délit privilegié ne peut condamner l'Eccleſiaſtique qu'en quelque peine pécuniaire civilement, Aufrerius, *reg.* 1. 12. *& 23. limit.* Chaſſanæus, tit. *des juſtices*, §. 5. *reg.* 1. 3°. Les Juges ſéculiers ne peuvent priver les Clercs de leurs Bénéfices, ni ne connoiſſent du tit. des Bénéfices, Guip. queſt. 1. ni par conſéquent les punir d'infamie, qui entraîne la perte du Bénéfice, *Arg.* Leg. 2. §. *Nullus, ff. de his qui not. infam.* & là-deſſus Accuſe, Maſuer approuve cet avis, *tit. de injur.* au commencement, Boërius *Conſ.* 4. Rebuff. 1. *part. Ord. reg. tit. de ſent. execut. art.* 3. Gloſ. 2.

1. Raiſons de douter.

Mais il eſt certain qu'aujourd'hui dans les cas privilegiés les Prêtres peuvent être condamnés à amende honorable, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, Aufrerius Arrêt 264. & 269. Gallus, queſt. 729. car ſi le Juge ſéculier peut condamner un Clerc au banniſſement, ſuivant la Loi *Quicumque, cod. de Epiſc. & Cler.* à plus forte raiſon peut-il le condamner à amende honorable, cette opinion eſt confirmée par le Canon *Clericus maledictus, dist.* 36. & ce n'eſt pas impoſer au Prêtre une pénitence ſolemnelle ; car il y a différence de la pénitence publique à la pénitence ſolemnelle qui ne peut être impoſée à un Prêtre, *can. Presbyter, dist.* 28. nous liſons la forme de la pénitence ſolemnelle dans le Canon *in cap. dist* 50. & dans Sozomene, *lib.* 7. *cap.* 16. Nicephor. *liv.* 12. *chap.* 28. Amalr. Fortun. *lib.* 1. *de Eccleſ. off.* D. Rhenanus ſur Tertulien, *de pœnitentia* à la fin de l'Ouvrage, Alciat, *lib.* 9. *parerg. cap.* 22. voyés Valeterianus, *lib.* 7. la pénitence ſolemnelle ne peut être impoſée qu'une fois, au lieu que la pénitence publique peut être réitérée ; il eſt vrai que la confeſſion publique n'eſt plus un uſage, mais c'eſt autre choſe que la pénitence publique. Il n'y a pas en effet du doute qu'une confeſſion publique du crime ne puiſſe être ordonnée pour reparation, comme en actions d'injures, & le Prêtre

2. Déciſion pour l'affirmative.

même condamné civilement eſt infame, Bartol. ſur la Loi *Infamem* ſur la fin *de publ. jud.*

3. *Dans le cas de délit commun qui tient ou qui approche du privilegié, le Juge Royal peut condamner un Eccleſiaſtique à une peine pécuniaire.*

Quant à ce qu'on dit que les Juges Laïques ne peuvent condamner les Prêtres qu'en quelque ſomme d'argent, cela n'a lieu que lorſque le délit commun traité avec un délit privilegié à quelque choſe de commun avec le crime privilegié, parce qu'alors avant de renvoyer l'Eccleſiaſtique à ſon Juge, on a accoûtumé de le condamner en quelque peine pécuniaire, mais lorſque le délit eſt purement privilegié & que le Juge Laïque doit ſeul en connoître, il peut condamner l'Eccleſiaſtique, non-ſeulement à des peines pécuniaires, mais au banniſſement, ou autres qui peuvent être impoſées ſans dégradation.

4. *L'infamie peut être encourue pour une peine pécuniaire.*

La raiſon de l'infamie eſt auſſi indifférente, puiſqu'elle eſt ſouvent encourue pour une amende pécuniaire, parce que c'eſt le crime ſur lequel on eſt condamné, & non l'amende qui porte l'infamie, Leg. *Ictus*, *ff. de his qui notantur.*

5. *L'infamie ne fait pas toujours perdre le Bénéfice.*

D'ailleurs tous ceux qui encourent note d'infamie ne perdent pas leur Bénéfice, *cap. querelam ubi* Panor. & Doct. *de jur. jur.*

6. *L'infamie n'a lieu pour injures verbales.*

Du reſte, ce que dit M. Boyer doit être entendu des injures atroces & graves, & non de ſimples injures verbales; car il ne ſeroit pas raiſonnable que pour quelque injure legere un Prêtre pût encourir l'infamie, quoiqu'il en puiſſe être autrement dans le cas d'une injure, Maſuerus, *fusè* des injures, voyés ce qu'écrit l'Anglæus des amendes honorables, ou ſatisfaction pour injures, liv. 1. chap. 1. & Imbert, liv. 3. chap. 8. en Latin.

7. *L'amende honorable peut être ſans note d'infamie.*

Il faut remarquer que l'amende honorable peut être impoſée ſans note d'infamie, il y a pluſieurs Arrêts de Toulouſe.

8. *Origine de l'amende honorable.*

Je crois que l'amende honorable vient de cet ancien Uſage qui obligeoit celui qui avoit fait injure à jurer qu'il en étoit marri, comme nous liſons dans l'Adelphe de Terence, art. 2. *ſen.* 1. *tu quod poſterius purges hanc injuriam mihi nolles factam eſſe non faciam crede hoc ego meum perſequar nequè verbis ſolves unquam, quod mihi re male feceris*; voyons encore ce que dit Ulpien dans la Loi *Lex. Cornelia*, §. *Hâc Leg. de inj. Hâc Lege*, dit Ulpien, *permittitur actori jusjurandum deferre ut juret reus ſe injuriam non feciſſe*, Briſſonius *in form.* on ne pouvoit ſans ſe deshonorer diſſimuler ces injures, comme on le fait dire à Alcmene dans l'Amphitrion de Plaute, *ego dicave nequeo in ædibus*, &c. dans Gregoire de Tours, liv. 6. chap. 2. il y a un exemple d'un Gouverneur de la Province de Marſeille, nommé Dinamus, qui demanda pardon tout nud d'une injure qu'il avoit faite à un homme d'honneur.

CHAPITRE XLIX.

Si les Procureurs au Parlement, & les Avocats ſont exempts de tutelle.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons en faveur des Procureurs.*
2. *Procureurs comparés aux Tuteurs.*
3. *Procureurs comparés aux Avocats.*
4. *Jugé en faveur des Procureurs par pluſieurs préjugés.*
5. *Déciſion contraire plus ſûre.*
6. *Avocats anciens déchargés des tutelles.*

1. *Raiſons en faveur des Procureurs.*

IL ſemble que les Procureurs ſont excuſables, parce que la Procuration eſt une eſpéce de tutelle, & le Tuteur eſt comparé au Procureur, Leg. *Procurator*, *de acq. rer. dom.* & comme la charge de trois tutelles ou d'une tutelle ample eſt fort onereuſe, Leg. *Tria*, Leg. *Is qui tres*, §. *Enim*, *de excuſ. tut.* il en eſt de même du Procureur chargé d'une multitude de grandes affaires, & les Procureurs Maîtres des Procès, Leg. *Procur.* Leg. *Nulla*, *cod. de Procur.* ne doivent pas être moins excuſés que les Avocats qui en ſont exempts, Leg. *Sanſcimus*, *Cod. de adv. diverſ. jud.* les Procureurs ont encore plus d'adminiſtration que les Avocats, & les Procureurs doivent être conſiderés comme dans une milice perpetuelle, Leg. 1. Leg. 2. *Cod. de privil. eor. qui in Palatio*, & cet avis a été confirmé par pluſieurs préjugés.

2. *Procureurs comparés aux Tuteurs.*

3. *Procureurs comparés aux Avocats.*

4. *Jugé en faveur des Procureurs par pluſieurs préjugés.*

5. *Déciſion contraire, plus ſûre.*

Mais le contraire eſt certain, 1°. la Tutelle eſt une charge publique, §. *De excuſ. tut.* & on n'en donne pas aiſément l'exemption, Leg. 1. *De vacat.* nous liſons dans Capitolinus *in Gordiano*, que le Senat Romain, par une grande faveur, accorda l'exemption de tutelle à la famille de Gordien. Le public eſt intéreſſé que les Pupilles trouvent facilement un Tuteur, Leg. *qui petant*, Leg. 2. §. *Tractari*, *ad Trebell.* or n'y ayant ni Loi ni

Ordonnance qui exempte les Procureurs, on ne ſçauroit leur donner un ſi grand privilege. 2°. les Procureurs des Parlemens ne ſont pas déchargés des ſubſides & autres impôts, Guip. queſt. 89. & queſt. 399. & encore moins des Tutelles, Leg. *Spadonem*, §. *Qui acceptit, ff. De excuſ. tut.* & enfin, le nombre des Procureurs eſt infini ; ce ſeroit contre le bien public de bailler un ſi grand privilege à un ſi grand nombre de perſonnes, à la vérité trois Tutelles excuſent, mais il faut qu'elles ne ſoient affectées, Leg. *Spadonem*, §. *fin.* Leg. 2. Leg. *Sed ſi incommodi*, Leg. *Reipublicæ ex quibus cauſis maj.* au lieu que les Procureurs ne demandent que l'affluence des affaires ; c'eſt d'ailleurs un Office ſans dignité, quoiqu'il y ait de Proviſions du Roi, Leg. *Nam præfectus*, *Cod. de dign.* comme ceux des Notaires & des Sergens.

Il y a difference des Procureurs aux Avocats, & d'ailleurs l'exemption n'a lieu qu'en faveur des anciens Avocats qui ont vielli dans cet emploi, Leg *Si duas*, *de excuſ.* Tiraqueau *de nob. cap.* 29. & ainſi ſe Juge au Parlement de Toulouſe, ils ſont exempts de toutes charges perſonnelles, Leg. *Semper*, §. *pen. de jure imm.* & dans la Novelle de Valentinien *de poſt.* l'Ordre des Avocats eſt appellé le Seminaire des Magiſtrats ; ainſi Ennodius écrit, *nota proximitate ſociari cauſidicum & ſinatorem.*

5 Avocats anciens déchargés des Tutelles.

CHAPITRE L.

Si les biens confiſqués ſont acquis incommutablement à l'Acquéreur de la Juriſdiction, & ſi ces biens reviennent au Roi, au cas l'acquiſition ſoit réſolue.

SOMMAIRE.

1. *L'Acquereur à faculté de rachât, gagne les meubles, les fruits des immeubles perçus avant le rachât.*
2. *Il n'y a difficulté que ſur le fonds.*
3. *L'Acquereur de la Juriſdiction gagne tous les fruits.*
4. *La confiſcation eſt un fruit.*
5. *L'Acheteur à faculté de rachât, gagne les biens confiſqués, parceque la vente eſt pure.*
6. Idem *du Mari maître des biens dotaux.*
7. *Les biens confiſqués ne ſont pas proprement du Domaine.*
8. *Réponſe aux objections.*
9. *Diſtinction de l'Auteur.*
10. *Les biens confiſqués étant anciennement du Domaine, y retournent lorſque la Juriſdiction y rentre.*
11. *Les autres doivent appartenir à l'Acquereur de la Juriſdiction, & ne ſont pas retour.*

QUANT aux meubles, & fruits des immeubles perçus avant le rachât de la choſe vendue, ils ſont acquis à l'Acheteur, Odrade *conſ.* 291. Specul *de locato*, §. *Nunc aliquando*, *quæſt.* 3. Benedict *in verbo* cætera, *num.* 33. Leg. *Uſuf. de Uſufr. leg.*

1. L'Acquereur à faculté de rachât gagne les meubles & les fruits des immeubles perçus avant le rachât

Il n'y a de difficulté que ſur la propriété, & il eſt difficile de penſer qu'ils ſoient acquis de maniere qu'il n'en faille pas faire reſtitution ; on le prouve par la Loi *Uſufructu legato.* §. 1. *de uſuf.*

2 Il n'y a difficulté que ſur les fonds.

Mais à notre propos fait la Loi *Manifeſtiſſimi*, §. *Sed cum in ſecundam*, *cod. de furtis*, où l'on voit que le Commodataire ne rend pas au Maître ce qu'il a obtenu par le gain du Procès au ſujet du vol de la choſe prêtée.

En effet, l'Acquereur de la Juriſdiction gagne tous les fruits, Leg. *Jurabit*, Leg. *Fructus Cod. de act. empt.* de même que l'Acheteur à faculté de rachât, Leg. 2. *Cod. de pactis inter empt. & vend. & ibid.* Bald. & Caſtr. & la raiſon de la Loi *Valerius*, *de jur. fiſci*, & les Interprétes ſur le chap. *Ad noſtram*, *de emot.* & ſur le chap. *Illi vos*, *de pig.* Balde ſur la Loi pénult. §. *Mancipia*, *ſolut. mat.* Boerius, *conſ.* 88. Tiraqueau, *de retract. conv.* §. 3. Gloſ. 2.

3. L'Acquereur de la Juriſdiction gagne tous les fruits.

Or la confiſcation eſt comptée parmi les fruits, Bartol & autres ſur la Loi derniere *ff. Solut. mat.* Balde ſur la Loi pénult. *Cod. de fruct. & lit. exp.* Balde & Caſtr. ſur la Loi 2. *Cod. de epiſ. aud.* Romanus *conſ.* 70.

4 La confiſcation eſt un fruit.

D'où l'on doit conclurre que l'Acheteur à faculté de rachât gagne les confiſcations, la vente à faculté de rachât eſt en effet une vente pure qui eſt réſolue ſous condition, Leg. 2. *& ibid. Gloſ. de in diem addict.* Tiraqueau, *de retract. conv.* §. 2. *Gloſ.* 1. & ſi l'Acheteur n'avoit pas les confiſcations, les crimes ſeroient impunis.

5 L'Acheteur à faculté de rachât gagne les biens confiſqués, parceque la vente eſt pure.

6 Idem *du Mari maître des biens dotaux.*

Le Mari d'ailleurs maître des biens dotaux, gagne les confiſcations pendant le mariage, *Leg. fin. ff. ſolut. mat.*

7 *Les biens confiſquez ne ſont pas proprement du Domaine.*

Ajoutons que les Confiſcations ne ſont pas du Patrimoine ou Domaine de France, & par cette raiſon le Roi eſt dans l'uſage de donner ou vendre les biens confiſqués, ſuivant la Loi *Muri leg. Cod. de muri leg.* Guip. *quæſt.* 341. & de ce y a Ordonnance du Roi, Philippe le Bel, du Roi Jean, du Roi Charles V. & Charles VI. & Charles VII. dont fait mention Benedict. *in verbo* Et uxorem, *deciſ.* 5. *num.* 217. & ſuivant cet avis fut jugé au Parlement de Toulouſe le 15 Septembre 1575. plaidant le Procureur du Roi & Antoine Triſſoade.

8 *Réponſe aux objections.*

Et on ne peut oppoſer la Loi *Roves*, §. *Si quis ſervum*, *de edit. edict.* où la redhibition ayant lieu, il faut rendre tous les profits de la choſe, même les fruits, *Leg. Cùm autem*, §. *fin. ff. de edit. edicto*; ce n'eſt pas notre eſpèce, puiſque dans le cas de la redhibition c'eſt comme s'il n'y avoit pas eu de vente.

On ne peut oppoſer encore le texte du Chapitre *Fœlicis*, *de pœnis*, où le Fief tombé en Fidéicommis revient à l'Egliſe, & non au Bénéficier, parce que le Bénéficier n'eſt pas maître, & n'a que l'uſufruit, *cap. Præſenti*, *de officio Ord.*

9. *Diſtinction de l'Auteur.*

Pour moi, je crois que ſur cette queſtion il faut diſtinguer deux cas; l'un, lorſque les biens dépendent originairement du Domaine du Roi; l'autre, lorſqu'ils dépendent ſeulement de la Juſtice.

10 *Les biens confiſquez étant anciennement du Domaine, lorſque la Juriſdiction y rentre.*

Au premier cas; les biens confiſquez qui dépendoient originairement du Domaine du Roi, n'appartiennent qu'en jouiſſance à l'Acquereur du Domaine, & retournent au Roi, cette jouiſſance ayant pris fin, comme à leur premiere ſource & par conſolidation, ce que nous avons remarqué dans Dumoulin ſur la Coutume de Paris.

11. *Les autres doivent appartenir à l'Acquereur de la Juriſdiction, & ne font pas retour.*

Au ſecond cas, comme les biens confiſquez ne font pas partie de la choſe vendue, mais ſont une obvention, & des fruits de la Juriſdiction, ils appartiennent à l'Acquereur de la Juriſdiction, ce qui eſt raiſonnable, Oldrade, *conſ.* 148.

CHAPITRE LI.

Si la Subſtitution, en défaut d'Enfans, eſt ouverte, lorſqu'il conſte que celui à qui on eſt ſubſtitué n'a point d'Enfans, ou bien, s'il faut attendre le décès de celui à qui on eſt ſubſtitué.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons que la Subſtitution eſt ouverte, lorſqu'il conſte qu'il n'y a pas d'Enfans.*
2. *Raiſons contraires.*
3. *Diſtinction de l'Autheur lorſque le Subſtitué eſt étranger, ou eſt auſſi favorable que celui à qui on eſt ſubſtitué.*
4. *Réponſe aux objections.*
5. *Jugé à Toulouſe qu'il faut attendre le décès de celui à qui on eſt ſubſtitué.*

1 *Raiſons que la Subſtitution eſt ouverte, lorſqu'il n'y a pas d'Enfans.*

CETTE Queſtion eſt propoſée en ces termes : *Si mon Fils décede ſans Enfans, je ſubſtitue à ma Fille ſes Enfans mâles; & ſi ma Fille n'a point d'Enfans mâles, je ſubſtitue Caius.* Il ſemble 1°. qu'il n'y ait d'appellés que les Enfans mâles de la Fille qui ſeront au temps de la mort du Fils, ſuivant la raiſon de la Loi *Si cognatis*, *de reb. dubiis*, *Leg. Intervenit*, *de leg. præſtandis.* 2°. Les Actes de derniere volonté ne doivent pas être en ſuſpens, *Leg. fin. ff. comm. præd.* & ce ſeroit laiſſer en ſuſpens la Subſtitution, que d'attendre la naiſſance des Enfans. 3°. La Loi *In ſubſtitutione*, *de vulgari*, prouve cette opinion. 4°. La qualité jointe à un mot eſt entendue ſelon le temps, *Leg. In dilectis*, §. *Si extraneus*, *ff. de noxal. act. Leg. Titius*, *de mil. teſtamento* : donc cette qualité, *s'il n'y a point d'Enfans*, s'entend s'il n'y en a point au temps de la mort.

2. *Raiſons contraires.*

On dit au contraire que la volonté douteuſe du Teſtateur doit être interprétée, eû égard au temps auquel le Teſtament eſt fait, *Leg. Si ita*, *de auro & argento*; or 1°. au temps que le Teſtament a été fait n'y ayant pas d'Enfans mâles de la Fille, il faut préſumer que le Teſtateur a entendu parler des Enfans à l'avenir, *Leg. Hæred ad Trebel.* 2°. Dans le doute on doit interpréter la volonté en faveur de celui qui eſt le premier nommé, *Leg. Qui ſolvendo*; *de hæred. inſt. L penult. de edicto Divi Adriani*; car le Teſtateur a plus d'affection pour celui qui eſt nommé le premier, *Leg. Publica*, §. *penult. de cond. & demonſt.* Ainſi les

Enfans de la Fille doivent être attendus pour être préférez. 3°. Une parole indéfinie eſt priſe pour univerſelle, non-ſeulement quant aux biens, mais auſſi quant au temps, *Leg. Si ita, de auro & argento, Leg. fin. Cod. Quæ res pig.* Ainſi ces paroles, *s'il n'y a point de mâles*, doivent être entendues s'il n'y a point de mâles tant que ma Fille vivra. 4°. La Loi *Si vir, de cond. & demonſt.* favoriſe cette opinion, Guip. *quæſt.* 511. *&* 612. *&* 267.

Pour moi, je crois qu'il faut diſtinguer, ou ceux qui ſont appellez ſont étrangers, ou ils ſont proches parens & en même dégré d'affection que les Enfans de la Fille. Au premier cas, il eſt de l'équité de ſuſpendre la Subſtitution, & croire que les Enfans mâles de la Fille, en quelque temps qu'ils naiſſent, ſont appellez par argument de la Loi *Cum avus, de cond. & demonſt. Leg. Lucius, de hæred. inſt.* Au ſecond cas, je crois que les Enfans de la Fille ſont exclus, s'ils ne ſont pas au temps du décès du Fils; puiſque la qualité jointe aux termes dont la Subſtitution eſt conçue, doit être entendue, eû égard au temps que le Teſtateur parle; & lorſqu'il y a même raiſon d'affection, on ne s'arrête pas à la rigueur du Droit, *Leg. non ſolum, de ritu nupt. L. In Subſtitutione, Leg. Si cognatus, Leg. Intercedit, de vulgari, Lud. Nom. conſ.* 134.

3. Diſtinction de l'Auteur, lorſque le Subſtitué eſt étranger, ou eſt auſſi favorable que celui à qui on eſt ſubſtitué.

La Loi derniere *Comm. præd.* ne décide rien de contraire; il eſt certain que les dernieres volontés peuvent être en ſuſpens, comme les Actes entre vifs, Balde ſur la Loi derniere, *Cod. de ſententiam paſſis*; il eſt vrai que la volonté ne peut être en ſuſpens; mais il en eſt autrement de l'effet & de l'execution de la volonté, *Leg, Hæres quandocumque, de acq. hæred. Leg. Si tibi homo, §. Cum ſervus, de leg.* 1. *L. Si nemo, de teſtamentaria tutela*, Romanus, *conſ.* 134. traite cette queſtion pour & contre, Ferriere la traite auſſi ſur la queſtion 612. de Guip. Boerius, *quæſt.* 172. Menochius, *lib.* 4. *Præſumpt. 96. num.* 32. *&* 33. où il décide que la Subſtitution eſt en ſuſpens, & que la Fille doit jouir juſqu'à ce qu'il ſoit certain qu'elle n'aura pas des Enfans mâles.

4. Réponſe aux objections.

C'eſt ainſi que la queſtion a été jugée au Parlement de Toulouſe entre M. le Préſident de la Terraſſe & la Dame de Bourgaille ſa femme, & le Syndic des Pauvres de l'Hôpital Saint-Jacques de Toulouſe.

5. Jugé à Toulouſe, qu'il faut attendre le décès de celui à qui on eſt ſubſtitué.

CHAPITRE LII.

S'il eſt toujours vrai que l'Aîné partage & que le plus Jeune choiſit.

SOMMAIRE.

1. *Les priviléges de l'âge ſont perſonnels.*
2. *Les priviléges perſonnels ſont tranſmis aux Enfans.*
3. *En défaut de l'Aîné, il faut jetter les lots au ſort.*
4. *La licitation n'eſt plus d'uſage, ſur le Droit de choiſir.*

IL eſt d'uſage dans les partages que l'Aîné partage & le Cadet choiſit, il eſt pris du Chapitre 1. *De Parochiis*, & du Chapitre 14. de la Geneſe, où Abraham fait le partage, & le choix eſt donné à Loth comme plus jeune; mais cela n'a lieu qu'entre Freres pendant leur vie, après leur mort on n'a point d'égard à la difference d'âge: l'âge eſt une choſe perſonnelle qui ne peut être tranſmiſe, *Leg. Peto, §. Prædium, de leg.* 2. *§. fin. de uſufr.* & c'eſt une regle générale qu'où l'on a égard à l'âge, on ne conſidere pas celui à qui on ſuccede, *Leg. Ea quæſtio, Cod. de integr.* vu que les priviléges de l'âge ne paſſent point la perſonne, *Leg. In omnibus, de reg. juris.*

1. *Les priviléges de l'âge ſont perſonnels.*

Il eſt vrai que les priviléges perſonnels ſont tranſmis aux Enfans, *Leg. Etiam, Leg. Maritum, Leg. Quia tale ſoluto mat. L. un. Cod. de privil. dotis.* Il y en a cependant qui ne ſont pas d'accord de cette doctrine; Alexander ſur la Loi *Quia tale*, & Balde ſur la Loi *penul. §. Si puella, ff. de ritu nupt.* mais ce n'eſt pas lorſque la raiſon du privilége ceſſe dans la perſonne des Enfans, comme au cas de partage, le premier aîné des Héritiers eſt eſtimé mieux connoître l'hérédité pour pouvoir faire le partage; mais parmi les Héritiers de l'Aîné & des autres Freres, il pourra arriver que le plus Jeune ſera plus fin que l'Aîné.

2. *Les priviléges perſonnels ſont tranſmis aux Enfans.*

Mais, en défaut de l'Aîné, qui eſt-ce qui doit partager & choiſir? Je crois qu'il faut alors tirer au ſort les lots, ſuivant la raiſon de la Loi 2. *Cod. Quando & quibus quarta pars, Leg. Sed cum ambo, de jud. L. Si quæ ſunt fam. Erſcif. L. ult. Cod. comm. de leg. §. Optionis de leg.* & ce n'eſt pas un cas condamné, puiſqu'il n'y a que le ſort pour deviner qui ſoit

3. *En défaut de l'Aîné, il faut jetter les lots au ſort.*

illicite, *Can. 1. & ſeq. 26. quæſt. 2.* & S. Thomas; & c'eſt ainſi qu'il fut jugé au Parlement de Toulouſe le 15. Février 1582. dans la Cauſe du Curateur de Jeanne Bonhomme, Mathieu & Pierre Bouffuts.

4 *La Licitation n'eſt plus d'uſage ſur le Droit de choiſir.*

Il faut remarquer qu'autrefois dans ce Parlement le droit de choiſir ſe mettoit à la licitation; mais on n'eſt plus dans cet uſage, afin que le plus riche des Copartageans ne l'emporte ſur le pauvre qui ne pourroit ſurdire, *Leg. Ad officium, Cod. comm. divid.* Ajoutons que l'enchère eſt odieuſe, *Leg. 6. ff. fam. Erciſc.* Tiraqueau, *de jure primog. quæſt. 60.*

CHAPITRE LIII.

Si l'Egliſe & le Mineur peuvent demander le partage, & à qui appartient le choix dans ce cas.

SOMMAIRE.

1. *Regulièrement l'Egliſe ni le Mineur ne peuvent demander le partage.*
2. *Mais l'Egliſe peut demander le partage pour cauſe utile & néceſſaire, en obſervant les formalitez.*
3. *Mineur peut demander le partage, s'il lui eſt utile.*
4. *Partage entre l'Egliſe & un Particulier doit être fait par le Juge.*
5. *Le choix appartient à l'Egliſe & au Mineur.*

1. *Regulierement l'Egliſe ni le Mineur ne peuvent demander le partage.*

L'EGLISE ni le Mineur ne peuvent pas demander le partage, *Leg. Si pupillorum, ff. de rebus eorum, Leg. Inter omnes, Cod. de prædiis eorum,* Bartol. ſur la Loi *Inter pupillos, de aut. tut.* Romanus, *conſ. 106.* Balde ſur la Loi premiere *De reb. eor.* Alexander, *conſ. 7. vol. 5.*

2. *Mais l'Egliſe peut demander le partage, s'il lui eſt uti e ou néceſſaire, en obſervant les formalités, & contre une autre Egliſe.*

Mais l'Egliſe peut demander le partage contre une autre Egliſe, pourveu que les ſolemnitez ſoient gardées, afin que le partage ſoit utile à l'Egliſe, comme ſi l'Egliſe a un Aſſocié pernicieux au Bénéfice qui perd & diſſipe les biens communs; autrement ce qui eſt ordonné en faveur de l'Egliſe tourneroit à ſon préjudice, *Leg. Quod favore, de legibus.* D'ailleurs, l'Egliſe peut vendre, ſi la vente lui eſt utile, *Leg. Jubemus, Cod. de ſacroſanctis Eccleſiis,* & quoiqu'on ne puiſſe renoncer à une ſociété à contre-temps, néanmoins ſi l'Aſſocié eſt préjudiciable & inſupportable, la ſociété peut être définie, *Leg. Si convenerit, ff. pro ſocio, L. fin. Cod. de agric.* & il en eſt de même que des biens dotaux, dont la vente eſt permiſe pour certaines cauſes utiles à la femme, *Leg. fin. ff. de jure dotium.*

3. *Mineur peut demander le partage, s'il lui eſt utile.*

Enfin, le Mineur, pour demander le partage, s'il lui eſt utile, *L. Inter pupillos, de adminiſt. tut.* Joannes Faber ſur la Loi *Inter omnes, Cod. de præd. & alits.* Lucas de Penna ſur la Loi 2. *Quando & quib. quarta pars*; & par le Droit des Lombards, l'Egliſe, le Mineur, & autres, auſquels la vente des biens eſt défendue, peuvent provoquer le partage au titre *de prohibita alien. min. lib. 3.*

4. *Partage entre l'Egliſe & un Particulier doit être fait par le Juge.*

Balde diſpute ſur la Loi *Jubemus, Cod. de ſacroſanctis Eccleſ.* comment doit ſe faire le partage entre l'Egliſe & un Particulier, & il conclud que le partage doit être fait par le Juge; que ſi les Parties ne peuvent s'accorder ſur le choix, il faut ſe ſervir du ſort, *Leg. Sed cum ambo, de jud. L. 2. Cod. Quando & quib. quarta pars.*

5. *Le choix appartient à l'Egliſe & au Mineur.*

Pour moi, je crois que le choix appartient à l'Egliſe; car quand on demande le partage, le choix appartient à celui qui eſt provoqué par la raiſon de la Loi *In tribus, de jud.* ce qui eſt communément reçu par l'uſage du Royaume, comme l'atteſte Joannes Faber ſur le §. *Quædam, de act.* mais quoique l'Egliſe provoque, elle n'a pas moins le choix; car l'avantage qu'elle a de pouvoir provoquer au partage, en cas d'utilité ou de néceſſité ſeulement, ne doit pas lui faire perdre l'avantage du choix, *Leg. Quod favore, de Leg bus.* Au chap. 1. *De Parochus*, le Mineur a le choix; or l'Egliſe jouit du privilége du Mineur, *Leg. Orphana trophos, Cod. de Epiſt. cap. Et, & cap. Aud tis, de reſt.* & la Gloſ. ſur la Loi *Reſp. Cod. Quibus ex cauſis maj.* & au ſurplus, le choix en partage peut être accordé par privilége, *Leg. un. Cod. de his qui ſe def. Leg. 1. §. Sed ſi evenerit, ff. Si quid in fraud. pat. Leg. Non amplius, de leg. 1.* La cauſe de l'Egliſe & de la dot eſt en tout favorable, *Leg. 1. ſolut. mat. cap. 1. §. Donare, qualiter feudi pot. olim. alienari.*

CHAPITRE LIV.

Si l'Enfant Prêtre eſt exclus de la Succeſſion lorſque par Contrat de Mariage l'Enfant mâle, habile à ſucceder, eſt appellé.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons de l'affirmative.*
2. *Raiſons de la négative qui eſt plus ſûre.*
3. *Jugé au Parlement de Toulouſe en faveur du Prêtre.*
4. *Auteurs à voir.*
5. *Muet & Sourd n'eſt pas eſtimé habile à ſucceder.*

IL en eſt qui croyent que le Prêtre eſt exclus : 1°. A cauſe que dans les Coûtumes où les filles ſont appellées en défaut de mâles, l'enfant mâle qui eſt dans les Ordres ſacrez n'exclud pas les filles, Barbatias ſur le chap. *Quod Clericis, de for. comp.* à plus forte raiſon, dans cette eſpèce ou par clauſe expreſſe le Fils doit être habile à ſucceder ; l'argument du Statut ou de la Coûtume au Pacte eſt bon, Gloſ. *in rub. de decretis decur.* 2°. Les Prêtres ſont exclus, lorſque la Succeſſion eſt déférée par Pacte, Statut, ou Coûtume ; ou Teſtament, pour conſerver le nom de la Famille. 3°. Les Prêtres ne ſuccedent aux Fiefs, ils le perdent, au contraire, par la promotion aux Ordres ; *cap.* 1. §. *Qui Clericus ſi de feudo fuerit controverſia*, & ſi par cette clauſe les Prêtres n'étoient exclus, elle ſeroit inutile, car elle ne peut ſe rapporter à d'autres. 1. *Raiſons de l'affirmative.*

Cependant l'opinion contraire eſt plus ſûre : 1°. Pour les biens patrimoniaux les Prêtres ne ſont pas differens des autres, *cap. Conſt tutus, de in integ. reſt. cap. Verum de foro competent.* 2°. Le privilege des Laïques eſt commun aux Prêtres, *cap. dilecti, de foro. comp.* 3°. Les Prêtres ſont capables de ſucceder aux Fiefs & autres Biens, ſoit par Teſtament, *ab inteſtat*, ou par Contrat, Joannes Faber *de leg. patr. tut.* & principalement dans ce Royaume où les Fiefs ſont de même nature que le reſte des Biens. 4°. On ne doit pas plus maltraiter ceux qui ont mérité de la République que ceux qui n'en ont pas mérité, Leg. *Cum pater*, §. *Arrogato, de leg.* 2. & qui eſt-ce qui eſt plus digne de faveur que ceux qui ſont attachez plus ſpécialement au Service de Dieu, Leg. *Jus publicum, de juſt. & jure*, dans l'Evangile Marie-Magdelaine a choiſi la meilleure part ; ajoûtons qu'il faut favoriſer la Religion, Leg. *Sunt perſonæ, de relig.* Ferron, ſur la Coût. de Bordeaux, tit. *de Teſtamentis*, eſt de cette opinion. 2. *Raiſons de la négative qui eſt plus ſûre.*

L'opinion de Barbatias eſt ſi fauſſe que tous les autres Auteurs tiennent que les Prêtres excluent les Enfans mâles, Lapus, *alleg.* 110. Panor. ſur le ſuſd. chap. *Quod. Clericis*, & ſur le chap. *Conſtitutus*, Balde ſur la Loi 1. *de ſu ummâ trin.* Felinus ſur le chap. *Eccleſia Sanctæ Mariæ, de conſt.* & il en eſt de même, dans lequel la Mere eſt exclue y ayant de Parens, Benedictus au long ſur le chapitre *Raynutius, in verbo* & uxorem.

C'eſt ainſi que cette Queſtion a été jugée au Parlement de Toulouſe, le 15. Février de l'année 1567. le Prêtre a été déclaré habile à ſucceder dans le cas du pacte en faveur de l'Enfant mâle habile à ſucceder dans la Cauſe de M. de Biron & de Montagut. 3. *Jugé au Parlement de Toulouſe en faveur du Prêtre.*

Voyez Chaſſanée, tit. *de feudis*, §. 5. *in except. relig.* Tiraqueau, *de jure primog. quæſt.* 44. *Du Retrait lignager*, §. 1. *Gloſ.* 8. *num* 41. cette opinion eſt véritable, Pitou ſur la Coûtume de Troyes, art. 14. *in verbo* le fils aîné ; Fernand ſur le chap. 1. *de filiis natis ex mat. cap.* 10. *num.* 13. *fol.* 493. *&* 494. où il enſeigne quels ſont ceux qui ſont habiles ou inhabiles à ſucceder. 4. *Auteurs à voir.*

Un Muet & Sourd n'eſt pas eſtimé habile, car il ne ſuccède pas au Fief, Joannes-Andræas ſur Speculator, *de feudis*, §. 2. *num.* 45. *de furioſo, & mente capto*, Dumoulin ſur la Coûtume de Paris, *Gloſ.* 1. *num.* 25. *&* 26. & ſuivans, Charondas, ſur la Coûtume de Paris, art. 336. & 337. 5. *Muet & Sourd n'eſt pas eſtimé habile à ſucceder.*

CHAPITRE LV.

Si on peut bailler Curateur au Mineur contre ſa volonté.

SOMMAIRE.

1. *Un Adulte eſt eſtimé d'âge parfait.*
2. *Les Rois ſont Majeurs à 14. ans.*
3. *Il eſt permis de donner Curateur au Mineur malgré lui, ſi le cas l'exige, quoiqu'il ne ſoit ni inſenſé, ni prodigue.*
4. *Dans le cas où il y a danger de diſſipation.*
5. *Ainſi jugé à Toulouſe.*

1. *Un Adulte eſt eſtimé d'âge parfait.*

REGULIEREMENT on ne donne pas un Curateur au Mineur contre ſa volonté, §. *Item inviti, de cur.* & ſuivant la Coûtume générale un Adulte eſt cenſé être en âge parfait, Faber ſur la Loi 1. *Cod. ut cauſæ. poſt. pub.*

2. *Les Rois de France ſont majeurs à 14 ans*

D'ailleurs les Rois de France à 14. ans n'ont plus de Curateur.

3. *Il eſt permis au Juge de donner un Curateur au Mineur, ſi le cas l'exige, quoiqu'il ne ſoit, ni prodigue, ni furieux.*

Je crois néanmoins qu'il eſt permis au Juge, ſelon l'éxigence des cas, de donner un Curateur au Mineur, par la raiſon de la Loi *Sive generalem, de jur. dot.* quoiqu'il ne ſoit ni prodigue, ni furieux.

4. *Dans le cas où il y a danger de diſſipation.*

Comme, par exemple, lorſque le Patrimoine du Mineur conſiſte en argent ou meubles, & qu'il y a danger de diſſipation, ou lorſque le Mineur n'eſt pas propre aux affaires, Leg. 1. *de min.* il vaut mieux prévenir le mal que d'être en peine d'y remedier, Leg. *fin. cod. Ex quib. cauſis inſt. de cur.*

Dans les fragmens d'Ulpien il eſt permis au Prêteur de bailler un Curateur au Pubere dès qu'il eſt ſorti de la pupillarité, cette opinion eſt ſoûtenue par la Loi 2. §. *Quæritur, de cur bonis dando*, Leg. 3. §. *Si pupillus, de tut. Leg. Ita tamen*, §. *Si tutor, de adm. tut.* Leg. *Admonere, Cod. Qui petant tut.*

5. *Ainſi jugé à Toulouſe.*

C'eſt ainſi qu'il a été jugé le 8. Janvier 1571. au Parlement de Toulouſe, à l'Audience en la cauſe de Vaiſſiere & Toleran.

CHAPITRE LVI.

Sur l'appellation comme d'abus, relevée de l'execution, procedure & fulmination de certaine Bulle de N. S. P. le Pape, ſur le mariage de Dame Catherine du Puy, avec Meſſire Nicolas de Peloux, Chevalier de l'Ordre du Roi.

SOMMAIRE.

1. *M. de Beloy, Avocat-Général, explique les Moyens d'abus.*
2. *Divers Textes de l'Ecriture pour établir que le Mariage eſt prohibé entre la Tante & le Néveu par alliance*
3. *Erreur de Gratien au ſujet des Loix Civiles pour les Mariages.*
4. *Maniere de ſupputer les dégrés par les Loix Civiles.*
5. *Maniere de ſupputer les dégrés par le Droit Canon.*
6. *Arrêt du Parlement de Toulouſe qui déclare n'y avoir point d'abus dans le Mariage fait avec diſpenſe de la Tante avec le Néveu par alliance.*

Des Mémoires de feu Me. Pierre de Beloy.

ENTRE Demoiſelle Marguerite de Peloux, fille & héritiere, avec benéfice d'inventaire, de feu Meſſire Nicolas de Peloux, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Gourdan, & femme à Louis de Vaugueil Sieur de la Font, impétrant & réquerant l'enterinement de certaines Lettres Royaux du 26. Novembre dernier 1608. pour être reçue à conclurre, appellante comme d'abus, de la Procedure faite par l'Official d'Annonay, ſur la fulmination & éxécution de la diſpenſe de N. S. P. le Pape y mentionnée, d'une part. Et Dame Catherine du Puy, Dame de Peloux, Veuve dudit feu Meſſire Nicolas de Peloux, & à préſent femme d'autre Meſſire Nicolas de Peloux, Seigneur dudit lieu, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roi, appelle, d'autre.

Et entre ladite Dame Catherine du Puy, demandereſſe, à ce que Demoiſelles Claude de

de Peloux, Louiſe, Catherine, & Renée de Peloux, ſœurs de ladite Margueritte, ſoient tenues déclarer, ſi elles ſe veulent aider dudit Appel comme d'abus, & autres fins contenues en ſa Requête, du 7. du préſent mois de Janvier 1609. d'une part. Et leſdites Demoiſelles Claude, Louiſe, Catherine & Renée de Peloux défendereſſes, d'autre. Entre ladite Catherine du Puy, ſuppliante auſſi & demandereſſe, à ce que les paroles injurieuſes couchées auſdites Lettres d'appel, & autres actes du Procès principal pendant en la Cour entre leſdites Parties, ſoient rejettées d'icelles & ladite Demoiſelle Marguerite de Peloux condamnée en 500. liv. d'amende, & autres fins contenues en ſa Requête, d'une part, & ladite Demoiſelle Marguerite de Peloux, défendereſſe d'autre.

De Puymiſſon avec Lacarry, pour & aſſiſtant ladite Dame Catherine du Puy, requiert que l'Appellant plaide, s'il plaît à la Cour, ſon Appel à peine de congé, avec dépens, & l'amende ordinaire.

De Ferrieres avec Lesfargues pour ladite Demoiſelle Margueritte de Peloux, aſſiſtez dudit de Vaugueil ſon mari, dit: Qu'on lui vint dire hier au ſoir que les Parties étoient d'accord, ce qui a été cauſe qu'il ne s'eſt point préparé de cette cauſe, partant ſupplie très-humblement la Cour lui donner délai pour en venir.

Depuymiſſon dit, qu'il ne s'eſt traité aucun accord pour raiſon del'Appel comme d'abus, qui eſt à plaider; mais que le pour-parler, qui eſt intervenu entre les Parties a été ſeulement pour raiſon de quelques Biens & Droits prétendus par ladite Dame, ſans toucher aucunement audit appel, perſiſtant comme deſſus.

Surquoi la Cour, eue Déliberation, a ordonné que les Parties plaideront.

De Ferrieres auroit demandé du tems pour paſſer les yeux ſur ſon Brevet, lequel lui ayant été donné, & depuis étant revenu, il auroit déclaré que ſa Partie n'entend pas ſoûtenir ledit Appel comme d'abus; vû laquelle déclaration, requiert être le bon plaiſir de la Cour vouloir modérer les dépens d'icelui, attendu la proximité des Parties.

De Puymiſſon accepte la déclaration faite par de Ferrieres, que ſa Partie ne veut ſoûtenir ſondit Appel; au ſurplus dit n'y avoir lieu de moderation de dépens; mais au contraire, ſoûtient que l'Appellante doit être, s'il plaît à la Cour, condamnée aux dépens, la taxe réſervée, & outre en deux amendes ordinaires pour le fol & téméraire Appel, qui a été relevé de la fulmination de ladite diſpenſe, non à autres fins que pour empêcher le Jugement de l'Inſtance principale, pendante entre leſdites Parties, comme l'Adverſaire a cidevant fait, ayant inſiſté en Audience avant la fête de Noel dernier, n'y avoir lieu de prendre Appointement en Droit, & joint au principal ſur ledit Appel, ſoûtenant être vuidable: & encore depuis la cauſe ayant été appellée par deux fois, ledit de Ferrieres auroit déclaré qu'il en viendroit au premier jour, joint que c'eſt lui-même qui a dreſſé & conſulté ledit Appel: néanmoins attendu qu'audit relief d'Appel ladite Demoiſelle Marguerite de Peloux, Partie adverſe, a fait coucher que trois jours après le décès dudit feu Meſſire Nicolas de Peloux, ſon premier mari, elle auroit obtenu du Vice-Legat d'Avignon un reſcrit, contenant diſpenſe de contracter Mariage avec ledit Meſſire Nicolas de Peloux, ſon ſecond mari, lequel Mariage auroit été contracté; & depuis ladite du Puy auroit obtenu autre reſcrit de Notre Saint Pere, contenant diſpenſe ſur le même ſujet, déclarant qu'il auroit été auparavant contracté ſous prétexte de mettre fin à certain Procès qu'elle diſoit être, ou pouvoir ſurvenir entr'elle & ledit de Peloux Néveu dudit de Peloux, ſondit premier mari; outre que ledit reſcrit auroit été fulminé par ledit Official d'Annonay, ſans appeller ſes proches Parens, & même ladite Appellante qui y auroit interêt; & par ce moyen on vouloit couvrir un inceſte & conjonction illegitime, au grand ſcandale du Public, elle ayant contracté ledit mariage avant même le décès de ſondit mari, paroles qui ſont injurieuſes & dénigratives de l'honneur de ladite Dame du Puy, pleines d'impoſtures & calomnies, la verité étant telle qu'elle auroit demeuré cinq ans Veuve auparavant que contracter ſon ſecond mariage. Soit le bon plaiſir de la Cour, faiſant droit ſur leſdites Requêtes, & pour reparation de ſon honneur, ordonner qu'elles ſeront rejettées, tant deſdites Lettres d'appel, que d'autres actes produits au Procès, où elles ont été réiterées; & condamner ladite de Peloux impetrante, en 500. liv. d'amende, & aux dépens, avec défences d'uſer de telles & ſemblables paroles en ſes écrits, ni autrement, ſur double peine & autre arbitraire. Et au ſurplus, que Lesfargues auſſi Procureur de ladite Demoiſelle Claude de Peloux, & Loupet Procureur deſdites Demoiſelles Louiſe, Catherine & Renée de Peloux, feront la déclaration par ſa partie réquiſe devant Monſieur Me. Thomas de Calmels, Conſeiller du Roi en la Cour; ſçavoir, ſi elles ſe veulent aider dudit Appel, comme d'abus, attendu que les Parties ont été renvoyées en jugement pour ce regard, par l'Appointement dudit

Sieur, du onziéme du préſent mois pour ladite déclaration faite, il puiſſe réquerir ce qu'il appartient; à quoi conclud, & autrement pertinement.

De Ferrieres perſiſte au déſiſtement par lui fait, & quant à la reparation d'honneur & rejection réquiſe par ladite Dame du Puy, faits & paroles couchées dans leſdites Lettres d'appel, & autres actes du Procès pendant en la Cour entre leſdites Parties, elle y eſt, ſous correction de la Cour, très-mal fondée, d'autant que ſadite Partie a toujours proteſté & déclaré par ſes écrits, qu'elle n'a entendu rien dire pour offenſer ladite Dame du Puy, mais pour la conſervation de ſon droit, & de ſon bien ſeulement: que ſi celui qui a dreſſé ledit relief d'appel, a couché par erreur dans icelui, que trois jours après le décès dudit de Peloux, ladite du Puy ſa Veuve auroit obtenu ledit reſcrit, que la Cour a entendu, portant permiſſion de contracter ledit mariage, encore qu'elle fût au premier degré d'affinité, daté du 23. Janvier, l'an de l'Incarnation 1601. au lieu de mettre dans l'an, ce n'eſt pas la faute de ſadite Partie: partant & attendu que la Loi ſur ce alleguée ne prohibe point aux Enfans d'alleguer contre leurs Peres; ce qui ſert à leur cauſe, pouveu qu'ils ne tendent & n'entrent en accuſation, s'arrête n'y avoir lieu de demander aucune reparation.

De Puymiſſon dit, que l'Adverſaire n'a jamais proteſté, ni fait ſemblant des proteſtations alleguées par de Ferrieres; mais au contraire, elle a fait dire tout ce qu'elle a pû contre l'honneur de ladite Dame, ainſi qu'appert par les Lettres d'appel, Inventaire, & autres Actes qu'il a en main, auſquels par exprès ſont conçus les mots & paroles injurieuſes aux termes qu'il vient préſentement de dire à la Cour, c'eſt pourquoi il ne peut de rien ſervir à l'Adverſaire de s'excuſer ſur la date dudit reſcrit allegué, qui eſt juré de faux, lequel l'Adverſaire n'a pas voulu ſoûtenir, mais s'eſt déſiſté d'icelui, & des Lettres miſſives par elle produites au Procès, étant des faits d'icelui calomnieux pour blâmer en Audience l'honneur de la Dame du Puy ſa partie, qui appartient à beaucoup de gens d'honneur, leſquels ſont connus & reputez tels par tout le Reſſort; & que ladite de Peloux a voulu enlever & ravir non-ſeulement ſes biens, mais encore ſon honneur, quoiqu'elle ait vêcu toute ſa vie honorablement & ſans reproche: moins auſſi que leſdites Lettres d'appel ont été, ainſi que dit eſt, par erreur conçue, comme Ferrieres a allegué; dautant qu'on ſçait bien, & il eſt certain, qu'il faut, & les Ordonnances le portent ainſi, que les Lettres d'appel, comme d'abus, ſoient cauſées & articulées des moyens d'abus, & conſultées, perſiſte en ſes concluſions.

Lesfargues pour ladite Demoiſelle Claire de Peloux dit, qu'il n'a aucune charge de ſa Partie, pour faire la déclaration réquiſe par la Partie de Puymiſſon, ſi icelle de Peloux ſe veut aider dudit appel comme d'abus: tant ſeulement s'eſt-il préſenté en l'Inſtance dévolue par appel en la Cour du Sénêchal de Beaucaire & Nîmes, ainſi qu'il eſt porté par la procuration que ladite de Peloux, qui eſt d'âge de 16. ans ſeulement, lui auroit envoyé, laquelle déclaration il auroit fait pardevant ledit Sieur Calmels, Conſeiller du Roi en la Cour, & Commiſſaire à ce député, à laquelle perſiſte.

Loubet pour leſdites Demoiſelles Louiſe, Catherine & Renée de Peloux, dit, qu'il auroit pareillement déclaré devant ledit ſieur de Calmels ſur l'aſſignation qui lui auroit été donnée, pour déclarer ſi elles ſe vouloient aider dudit appel, comme d'abus, comme il n'a point de charge pour faire ladite déclaration; mais pour occuper ſeulement en ladite Inſtance, dévolue par appel du Senêchal de Beaucaire & Nîmes en la Cour, ſur laquelle a été conclu & appointé en droit, & ainſi que la Partie de Puymiſſon devoit faire aſſigner leſdites Parties, en laquelle déclaration auſſi perſiſte.

De Beloy pour le Procureur-Général du Roi a dit, que encore que les Parties ſemblent colluder enſemble, & que par telle intelligence Ferrieres a déclaré qu'il ne veut ſoûtenir l'appellation comme d'abus, du jugement de laquelle eſt queſtion, & que Puymiſſon d'autre part acceptant cette déclaration pour l'intimée, ait demandé reparation de l'injure & opprobre qu'il prétend lui être faite en ladite appellation: Néanmoins il a jugé pour le dû de ſa Charge, être expedient de faire entendre à la Cour, le mérite de cette cauſe; afin que par telle colluſion des Parties le Public ne ſoit offenſé, & s'en enſuive un Arrêt, qui ſembleroit plûtôt être donné par expedient, & du conſentement des Conteſtans, *quaſi perluſor o jud 10*, qu'avec connoiſſance de cauſe, & déliberation contradictoire.

Or donc, M^rs. Nous ſupplions la Cour, Nous permettre d'expliquer briévement le fait dont s'agit, qui conſiſte en ce que les Parties ſont d'accord que Dame Cathérine du Puy auroit été mariée en premieres nôces avec Meſſire Nicolas de Peloux, Chevalier de l'Ordre du Roi, lequel décédant ſans enfans de ce mariage, l'auroit inſtituée ſon héritiere univerſelle, à la charge de rendre & remettre le tout à l'une des filles qu'il avoit de ſes premieres nôces: Toutefois prétendant autre Nicolas de Peloux, Sieur de Bajas, ladite ſucceſſion lui appar-

tenir, comme fils & héritier de Charles de Peloux, frere du défunt Nicolas, par la ſubſtitution appoſée en faveur des mâles au teſtament de feu François de Peloux leur pere commun; & pour raiſon de ce, les Parties étant en procès pardevant le Baillif & Ordinaires de Viviers pour couper chemin à icelui, auroit traité de mariage entre'eux, & pour contracter icelui, obtenu diſpenſe de N. S. P. le Pape du 29 Mai 1605. Pour proceder à la fulmination duquel reſcrit adreſſé à l'Official de Vienne au Siége d'Annonay, leſdits Nicolas de Peloux & du Puy, auroient pris lettres d'icelui, & fait aſſigner quatre ou cinq témoins pardevant le Juge délegué, lequel ayant procédé à l'audition d'iceux, auroit donné Sentence le 19. Novembre au même an, par laquelle leſdits de Peloux & du Puy, ſont déclarez libres, & leur eſt donné faculté de célébrer mariage entr'eux, quand bon leur ſembleroit; nonobſtant l'affinité mentionnée en ce reſcrit, ſuivant les ſaints Décrets, & Conciles de Trente, déclarant les enfans qui pourroient naître dudit mariage légitimes, avec injonction au premier Prêtre réquis, de procéder à la célébration de ce mariage, s'il ne lui appert d'autre empêchement.

De laquelle procedure & fulmination dudit reſcrit, la ſuſdite Demoiſelle Marguerite de Peloux, fille de feu Nicolas de Peloux, premier mari de ladit du Puy eſt appellante, comme d'abus, en la Cour, en laquelle eſt auſſi pendante l'inſtance civile, dévolue par appel du Senêchal de Beaucaire & Nîmes, entre leſdites Dames Cathérine du Puy & Marguerite de Peloux, tant pour les conventions matrimoniales d'icelle du Puy, avec feu de Peloux, pere de ladite Marguerite, que pour autre interêt civil reſpectivement prétendu par les parties: Dont appert, Meſſieurs, que cette cauſe eſt principalement compoſée de deux inſtances. La premiere, formée pour la ſucceſſion & heritage de feu Nicolas de Peloux, auquel nous n'avons pas intérêt. L'autre eſt fondée ſur l'appellation, comme d'abus, interjettée par ladite Demoiſelle Marguerite de Peloux, contre le ſecond mariage de la ſuſdite du Puy, veuve dudit feu Nicolas: laquelle, après le décès de ſon premier mari, s'eſt remariée ſuivant la faculté portée par la Sentence, de la fulmination dudit reſcrit, avec autre Nicolas de Peloux, Sieur de Bajas, néveu & filleul dudit feu Nicolas de Peloux, premier mari de ladite Cathérine, & couſine germaine de l'appellante, en laquelle inſtance d'appel gît notre interêt, quoique Ferrieres ait déclaré qu'il ne veut pas le ſoutenir.

Néanmoins, Meſſieurs, en la déduction & bref diſcours de cette cauſe, pour y repréſenter l'intérêt du public, nous ferons la même préface qu'a fait Saint Auguſtin en l'un de ſes Livres de la Cité de Dieu; qu'au commencement de la création d'Adam & Eve, il fut néceſſaire, pour la propagation du genre humain, que les premiers hommes épouſaſſent leurs propres ſœurs, ou autres femmes, qui les touchoient de proximité de ſang, la néceſſité les contraignant à ce faire, puiſqu'il ne s'en trouvoit point d'autres.

Mais depuis la religion les a par ſucceſſion de tems défendus & prohibez, parce qu'après pluſieurs ſiècles du monde, la terre ſe trouvant peuplée en abondance, on a eu égard à la charité, & à ce que les hommes à qui la concorde eſt très-néceſſaire, & l'amitié utile pour la ſociété de cette vie, fuſſent liez enſemble de diverſes alliances, & euſſent moyen de multiplier par leurs mariages les affinitez, eſquelles conſiſte le ſéminaire de la Cité; afin que par le moyen, & par le nœu des mêmes parentez & alliances, la paix & concorde fût entretenue entre les hommes, qui ſe trouveroient liez & joints de ſang & d'affinité. Ce que Ciceron au liv. 5. *de finibus bonorum & malorum*, a pareillement diſcouru fort amplement.

A quoi peut être auſſi rapporté ce que Saint Ambroiſe en a écrit en l'Epître *66. ad Paternum*, parlant du mariage qu'on voudroit attenter entre l'oncle & la niéce, *Quid tam ſolemne*, dit-il, *quàm oſculum inter avunculum & neptem, quod iſte quaſi filiæ debet, hæc quaſi parenti concedit: hoc igitur inoffenſæ pietatis oſculum ſuſpectum faciet, qui de talibus nuptiis cogit, & religioſiſſimum ſacramentum chartis pignoribus eripiet.* Saint Gregoire eſt de même avis en l'Epître qu'il a écrite *ad Auguſtinum Angliæ Epiſcopum*, & dit que pour pareilles conſidérations que nous avons déduites, la loi de Dieu a défendu, *cognationis turpitudinem revelare, & reliquas carnis ſuæ cognoſcere*: Et Saint Auguſtin a ſur ce même ſujet argumenté de cette ſorte, & a jugé inique d'attenter contre cette diſcipline morale: *Si iniquum eſt*, dit-il, *ob aviditatem poſſidendi, tranſgredi limitem agrorum, quanto eſt iniquius libidine concumbendi, ſubvertere limitem morum?* Tertulien en ſon Apologetic pour les Chrétiens, ſe plaint, que de ſon tems on commençoit de mépriſer cette louable coûtume, de rechercher femme hors de ſon lignage, & de ſe marier aux femmes de ſa parenté.

2. *Divers textes de l'Ecriture, pour établir que le Mariage eſt prohibé entre l'oncle & le néveu par alliance.*

Par la Loi de Moiſe eſt donnée & écrite la police & diſcipline ſur ce ſujet, & porte le reglement entier, que ceux qui craignent Dieu, doivent conſerver en contractant leurs mariages *Levitic.* 18. Particulierement il ſemble, que l'hypothéſe de notre queſtion y ſoit contenue, *Tu ne découvriras point*, dit ce Legiſlateur, *la vergogne de frere de ton pere, & ne*

t'approcheras de ſa femme : car elle t'eſt conjointe par affinité. Par cette Loi divine le néveu ne peut épouſer ſa tante.

Toutefois il ne ſe trouve pas en la même Loi, que l'oncle ſoit prohibé d'épouſer ſa niéce, fille de ſon pere ou de ſa ſœur, & n'eſt cette défenſe portée au Livre de Moïſe, auſſi ne ſe peut dire bonnement, que cela ſoit contre nature, dautant qu'il eſt eſcrit ès Livres ſaints qu'Othoniel, frere de Calep, épouſera la fille d'icelui, *Joſué* 15. Abraham fut marié à Sara fille d'Aram ſon frere. *Geneſ.* 12. *Habetur in Can. Quæritur* 22. *quæſt.* 2. Et n'a été miſe, à ce que diſent nos Maîtres, cette prohibition de la tante au néveu, que pour la révérence de nature, conſiſtant à voir, que le néveu comme mari commande à ſa tante, en qualité de femme, bien que naturellement, *parentis loco eis ſit.* Ce qui n'eſt pas ſi extraordinaire, s'il arrive au contraire que l'oncle mari commande à ſa niéce, comme à ſa femme, & tel eſt le jugement de la Gloſe ordinaire de Lyra. *Joſué* 15. approuvée par Paulus Burgenſis. Il eſt vrai, qu'en matiere de mariages on n'a pas toujours tant d'égard à la diſtance égale des dégrez qu'à la qualité du mari à la femme, par la raiſon, que le mari *caput eſt mulieris.* 1. *Cor.* 11. Ce que diſcourt amplement la Gloſe, *in cap litteras, de reſt. ſpol. in cap. Gaudemus, de divort.* Et Paludanus, *in cap. Sent. diſt.* 41. *quæſt.* 1. *art.* 5. *concluſ.* 3.

D'ailleurs Saint Auguſtin, au livre que nous avons cité, nous a voulu rendre la raiſon de l'Ordonnance, qui prohibe de contracter mariage avec le fils ou la fille du frere, ou de la ſœur; dautant que ce qui eſt fait avec le fils du frere, ſemble être fait avec lui-même, puiſque le pere & le fils ſont cenſez & eſtimez une même perſonne : Nos Juriſconſultes l'ont pareillement ainſi jugé, *in L. fin. C. de Impuber. & aliis ſubſtitutionibus. Et nomine ſororis intelligitur quoque neptis ex ſorore*, dit le Canon, puiſé de Saint Auguſtin au livre des Queſtions ſur la Geneſe, *& habetur in d. Can. quæritur.*

Il faut obſerver encore, qu'au troiſiéme paſſage de Moïſe : l'affinité & l'alliance ſeule, de laquelle eſt queſtion en notre cauſe, y eſt particulierement marquée. Comme auſſi Philon Juif a dit à ce propos, que *patruus poteſtate quaſi pater aliter eſt.* De maniere qu'il ſemble, que celui qui épouſeroit la fille de ſon oncle, ou ſe remarieroit au fils d'icelui, épouſeroit ſon frere ou ſa ſœur : joint que quelques Anciens ont eſtimé, que toutes les prohibitions & défenſes qui ſe font ſur le fait des mariages entre les parens ou alliez, ont été concertées & ordonnées pour l'honneur de la commune tige, & pour la révérence des parens communs, l'honnêteté publique le deſirant ainſi; outre, que les mêmes Auteurs ſoutiennent, que toutes ces interdictions & défenſes portées au même paſſage de Moïſe, ſont autant d'explications & d'interprétations du Commandement de Dieu, contenu en la ſeconde Table du Décalogue, qui porte défenſe de paillarder, *Non mœchaberis*, parce que c'eſt une eſpece de paillardiſe & malverſation, que de contracter mariage contre les reglemens portez par la Loi, ainſi qu'il eſt remarqué, *in L. 5. C. de inceſt. nupt. L. Avunculo, ff. de condict. ſine cauſa, in L. qua in provincia, in §. 1. ff. de ritu nuptiarum, & L. ſi adulterium cum inceſtu. ff. ad legem Juliam, de adulteriis.* Tellement qu'il ſemble ne nous reſter rien ſur cette défenſe portée au Livre de Moïſe, que de ſçavoir ſi nous ſommes obligez à garder icelle, *Tranſlato Sacerdotio, & legis tranſlatio facta, per Chriſtum Dominum noſtrum.* D'où il ſemble que nous ſommes diſpenſez, même en cette hypothéſe, dautant qu'il ſe trouve ès livres Saints que Jacob épouſa Lia & Rachel, toutes deux filles de Laban ſon oncle.

Au contraire, il y avoit apparence que la Loi Moſaïque, ſi elle n'eſt corrigée par l'Evangile diſcipline Apoſtolique, en tant qu'elle regarde les mœurs & la diſcipline morale, doit être par nous obſervée, & nous oblige à n'y contrevenir. Bien que d'autre part, il eſt fort vraiſemblable, que les Empereurs Chrétiens, Arcadius & Honorius, ayent par exprès décidé cette controverſe, *in L. Nemo. C. de Judæis.* En laquelle ces Princes défendent aux Chrétiens, de ſuivre en leurs mariages la forme & les Loix des Juifs : Il eſt vrai qu'on pourroit entendre cette Conſtitution pour la bigamie, & pour quelques autres cérémonies que les Juifs apportent en leurs nôces, étant certain que parmi eux il n'étoit pas prohibé d'avoir pluſieurs femmes enſemble; témoin ce que nous liſons d'Herode, qu'il en avoit dix en même tems. En quoi cette nation vivoit plus diſſolument que les Romains qui n'avoient la connoiſſance du vrai Dieu, leſquels toutefois avoient cette multitude de femmes en horreur, par une raiſon naturelle & politique; dautant que l'amour partagé n'eſt jamais égal & parfait, auſſi ne s'eſt-il trouvé en l'Hiſtoire Romaine qu'un ſeul affranchi de Ciceron qui ait vécu en bigamie, ſi nous croyons Plutarque : outre, que nous pouvons interpréter la Conſtitution d'Arcadius, & Honorius, de ce qu'il étoit enjoint en Judée aux freres des maris défunts, de ſuſciter la ſémence de leurs freres, & d'épouſer leurs veuves, *Deut.*

teronom. cap. ult. Ce qui eſt pareillement prohibé par les Loix des Empereurs Chrétiens ; *in L. pen. cap. de inceſt. nupt.* ou bien ſur ce que par la Loi Moſaique il ſe trouve inhibé aux Juifs, de prendre femme, que de leur lignée : parce que hors d'icelle, l'Idolatrie & meſcréance étoit parmi les hommes. Ce qui n'a plus maintenant de lieu, à cauſe que l'Egliſe primitive repréſentée par le Peuple Judaique, s'étant révoltée, n'ayant voulu connoître ſon Seigneur, il s'eſt livré pour tous, & veut ſauver tout le monde, ayant répudié la Nation Judaique, comme d'adultère.

Mais quoique ſoit, Meſſieurs, il eſt réſolu par tous les Théologiens & Canoniſtes, que cette Loi Moſaique contenue au chap. du Levitique, de laquelle nous parlons, ne nous oblige plus. Et que *tranſlato Chriſti adventu Sacerdotio, legis quoque tranſlatio facta eſt.* Comme ayant les affaires & la diſcipline judicielle, pris une autre face, & une autre police que celle du vieux Teſtament, par le conſeil des Apôtres, & autres Paſteurs de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

De ſorte, qu'il nous reſte à ſçavoir ſeulement ce que l'Egliſe Chrétienne a ordonné ſur notre ſujet. Ce que nous ferons plus à propos à mon avis, après que nous aurons diſcouru, ce que nous aurons pû apprendre ſur ce ſujet des Loix Civiles & Imperiales, qui ont apporté quelque reglement, & borné les générations de la proximité, cognation & conſanguinité, enſemble de l'affinité, dépendant d'icelle ſur le fait des mariages, licence ou prohibition d'iceux.

3. Erreur de Gratien, au ſujet des Loix Civiles pour les mariages.

Mais avant d'entrer en ce diſcours, Nous ſupplierons la Cour de nous excuſer, ſi nous nous plaignons de notre Docteur Gratien, quelque ſçavant qu'il ſoit, de ce qu'il a fait dire au Pape Alexandre II. *in Can. ad ſedem* 35. *queſt.* 5. que les Loix Civiles & Imperiales n'ont entendu par leurs diſputes des dégrés de conſanguinité & affinité, mettre aucune borne ou reglement ſur le fait des mariages ; dautant que, ſous la correction de Gratien, cela ſe trouve notoirement calomnieux & faux, *in* §. *De nuptiis apud Juſtinianum. Leg.* 17. *ff. de ritu nuptiarum.* Ulpien en ſes Fragmens, & Caius en ſes Inſtitutions, nous enſeignent aſſés le contraire, comme auſſi s'eſt abuſé le même Gratien, ſous ſa correction au même lieu, quand il dit que les Juriſconſultes en leurs Loix n'ont pas déterminé le nombre des dégrés, & les ont laiſſés en confuſion pour fait des mariages : car encore qu'il ſoit vrai que les Juriſconſultes ayent fort diſputé des générations & proximité de ſang, ſoit pour les ſucceſſions civiles, ou prétoires, ou pour les Tutelles, *quæ proximioribus deferuntur*, ſoit auſſi pour ſçavoir, *an qui ex. Leg. Julia publicorum judiciorum non cogatur in proximum teſtimonium ferre* : & que ſur ce ſujet ils ayent diſtingué & borné les dégrés, *vel uſque ad* 10. *gradum*, ainſi que nous pouvons apprendre du §. *fin. de ſucceſ. cognat.* Et de la Loi 4. 6. *& fin. ff. de gradibus.* Même qu'ils ayent d'abondant fait différence des lignes droites des générations, que nous appellons dégrés aux collaterales & qu'ils ayent dit, qu'és premiers en montant ſont poſés & plantés ceux que nous appellons, *parentes ſuperiores, aut majores. Leg.* 4. *ff. de in jus vocand. Leg.* 36. *ff. de bon. lib. Leg.* 35. *ff. de in integr. L.* 6. *ff. de interdict.* Et en deſcendant ſont placés *liberi vel poſt* comme dit le Juriſconſulte en la Loi 220. *ff. de verb. ſign. Leg.* 13. *ff. de manib. & honor. L.* 10. *ff. de religioſ. Leg.* 1. §. 1. *de jure immunit. Leg* 4. *ff. eod.* Et ès collaterales, *ſunt hi qui ne que nos genuerunt, nec à nobis ſunt geniti*, que nous apellons *cognatos, proquinquos, proximos, vel agnatos.* Entre leſquels nos Juriſconſultes n'ont pas compris ceux qui ſont nés de nous *quos liberos vocamus*, à ce que nous enſeigne Papinian, *in Leg. Scripto, ff. unde lib.* Et Pomponius, *in Leg. filius, ff. de ſuis & legit hered.* En l'explication deſquels textes Alciat, & ceux qui ſont venus après, *varias retulere nugas* : Si eſt-ce qu'ils ont eu auſſi égard en la connoiſſance de ces mêmes générations au fait des mariages, ſur leſquels nous trouvons qu'ils ont fait grande différence de la ligne droite à la collaterale, & ordonné qu'en la premiere, *in infinitum nuptiæ prohiberentur inter parentes & liberos, Leg. Nuptiæ. & Leg. fin. ff. de rit. nupt* Ce qui auroit été ordonné & reglé, pour l'honneur & révérence qui eſt due aux parens de droit naturel, comme dit Saint Thomas 2. 2. *q.* 154. *art.* 9. Et le Cardinal Cajetan ſur le même lieu ; & en la ligne collaterale nos Loix ont borné la prohibition au quatriéme dégré, pour pouvoir être contracté au cinquiéme. Ulpien nous l'apprend en ſes Fragmens.

C'eſt pourquoi Caius 1. *Inſt.* §. 7. ſoutient, que les couſins germains, *nuptias inter ſe non contrahebant, quia* 4 *gradu eſſent.* Bien que depuis il ſemble que tels mariages ayent été quelquefois permis, dont les exemples ſont rapportés, *in Leg.* 3. *per adopt. in* §. *Amitam ff. de rit. nupt. in Leg.* 2. *cap. de inſt. & ſubſtit. ſub conditio. fact.* Il eſt vrai, que nous trouvons que l'Empereur Théodoſe le défendit expreſſément, ainſi que nous apprenons en la 66. Epître de Saint Ambroiſe : & Saint Gregoire dit, qu'outre la défenſe naturellement

ſaite, il ſe reconnoît que tels mariages ſont toujours monſtrueux, mal-encontreux, & malheureux; & quoique Juſtinien l'ait permis, *in* §. *Duorum*, *de nupt. lib.* 1. *Inſtitut.* Néanmoins Téophile après lui, l'a nié; & ce qui eſt dit affirmativement par Juſtinien, Yves de Chartres en ſon décret, l'allegue avec une expreſſe négative. En Orient auſſi les Empereurs Leon, Alexius, Comnenus, Conſtantinus Ducas, & quelques autres ont renouvelle la prohibition de telles nôces, *ex ſententiis ſynodalibus*, ainſi que nous apprenons, *lib.* 1. *&* 2. *Juris Orientalis*, *& ex volumine* 1. *&* 2. *Sententiarum ſynodalium.* De maniere que nous pouvons hardiment ſoutenir que la Loi 19. *Celebrandis*, qui eſt d'Arcadius & Honorius, *cap. de nupt.* n'a pas été gardée juſques au tems de Juſtinien, comme nous pouvons apprendre, *ex Leg.* 1. *de inceſt. nupt. in cap. Theo.* Toutefois les mêmes Auteurs ſemblent être d'accord, que les Empereurs octroyoient leurs reſcrits pour ce regard, qui portoient la diſpenſe, dont l'exemplaire ſe trouve encore en Caſſiodore, au ſeptiéme de ſes Formules.

Pareille a été la défenſe de contracter mariage avec les enfans du frere ou de la ſœur, la conjonction deſquels, avec leurs oncles, a été prohibée & défendue: des enfans de la ſœur avec leur oncle maternel, les exemples en ſont fréquens, *in L.* 12. *L. Sororis*, *ff. de rit. nup. L. Avunculo*, *ff. de condict. ſine cauſa.* En la Loi 17. *C. de nup.* En la Loi finale, *C. de inceſt. nupt.* même ſans eſpérance d'obtenir reſcrit *L. fin. cap. Si nupt. ex reſcr. petant.* Sozomene rapporte l'Edit de Conſtantin, & Conſtans, enfans du grand Conſtantin ſur ce ſujet. Et bien que Cornelius Tacitus raconte, que l'Empereur Claudius fit donner Arrêt au Sénat pour épouſer Agripina fille de ſon frere Germanicus, par lequel le mariage contracté par l'oncle avec la fille de ſon frere, étoit déclaré bon & valable: ſi eſt-ce que Plutarque en ſes problêmes nous enſeigne, que de ſon tems telle ſorte de conjonction étoit jugée illégitime; outre, qu'il ne ſe trouva que le ſeul Talladius Severius, Chevalier Romain, qui voulût ſuivre l'exemple & le Décret de l'Empereur Claudius, lequel, enſemble l'Arrêt qu'il en fit donner, fut peu après auſſi ſupprimé par l'Empereur Coccæus Nerva, comme le rapporteent Dion & Xiphilinus, & ſe trouve que cette défenſe fut continuée du tems des Antonins, & des Severes. C'eſt pourquoi il n'eſt pas merveille ſi Diocletien & Maximien la renouvellerent, *in Leg.* 17. *cap. de nupt.* les paroles duquel texte ſur ce point, nous ne croyons pas être de Tribonien, comme quelqu'un à voulu dire: conſécutivement les enfans de Conſtantin ont continué la même défenſe, ainſi que nous avons dit. Depuis encore Zenon, & Anaſtaſe, *in L.* 2. *cap. Si nupt. ex reſcript. petant. & in Leg. fin. cap. de inceſt. nupt.* l'ont repétée. Bien que depuis il ſe remarque, que l'Empereur Heraclius, épouſa Martine fille de ſon frere, & qu'elle fut couronnée par Sergius Patriarche de Conſtantinople, ſur lequel mariage Zonare & Cedrenus, écrivent qu'il fut fort malheureux à la Chrétienté, & que pour vengeance d'icelui, Dieu permit que du vivant du même Heraclius, les Arabes Sarrazins ſe rendirent maîtres d'une bonne partie de l'Orient, & de l'Afrique: Auſſi la raiſon qu'on apportoit pour colorer la permiſſion de Claudius, *in filia fratris*, & la prohibition & défenſe de la fille de la ſœur, *quia non licet illam ducere, cujus matrem non licuit*: n'eſt pas grandement conſidérable, parce que cette raiſon peut pareillement avoir lieu, *in filia fratris, ut ſi ſoror patris mei non poſſit fratri nubere, ut necunquam licuit: non liceat quoque mihi amitam patris ſororem ducere, quia uterque* 3. *gradus eſt*; car l'un & l'autre *Parentum vicem ſuſtinet*, dit Juſtinien.

Voilà pourquoi, Meſſieurs, il eſt fort véritable, que pour la révérence, reſpect & vergogne de telles perſonnes, conſtituées & poſées en une ſi grande proximité; le Droit Civil a de tout tems prohibé les mariages: ſur tout ſi on conſidere qu'il n'y a point de doute, que les enfans du frere ne ſoient à leur oncle ou tante au troiſiéme dégré, & les couſins germains entr'eux au quatriéme. Ce que nous pouvons apprendre par la computation des dégrés rapportée par nos Juriſconſultes, *in Leg.* 1. *leg. Juriſconſultus*, *& Leg. fin. ff. de gradibus.* Deſquels lieux nous apprenons, que pour le dénombrement des dégrés & générations collaterales, & pour ſçavoir en quel dégré ſeront deux perſonnes, de la proximité deſquels ſera queſtion, nous devons commencer à l'une des branches, & monter juſques à la commune ſouche & tige, pour d'icelle, *per circulum*, deſcendre & venir à l'autre, dont ſe verra, que deux freres ſe trouveron entr'eux au ſécond dégré; d'autant que ſi nous prenons l'un & montons à leur pere commun, ces deux ſeront le premier dégré; puis en deſcendant à l'autre frere, ſe trouvera formé le ſecond. Et ſi celui-ci a un fils ou fille, il ſera le troiſiéme. Si de l'autre part donc, l'autre frere s'en trouve avoir un autre, ces deux couſins germains ſeront le quatriéme. Pline II. en ſon Panégyrique à l'Empereur Trajan, montre aſſés cette Doctrine être véritable, quand il dit que ce Prince voulut conſerver aux freres, qu'il met au ſecond dégré par exprès, *integram fratrum ſucceſſionem*, *ut nec vice-*

4. *Maniere de ſupputer les dégrés par les Loix Civiles.*

ſime præſtandæ aſtringerentur. Voilà donc, Meſſieurs, *qualis ratio Juris Civilis in nuptiis ob conſanguinitatem vitandis.*

Venant enſuite à l'affinité, à laquelle appartient proprement le ſujet de notre cauſe, nous avons à remarquer ſeulement, qu'elle eſt produite & conſidérée par la conjonction de deux perſonnes. L'alliance deſquels produit & engendre l'affinité, par laquelle, à la vérité les parens & conſanguins des mariés, ne ſont entr'eux alliés en façon quelconque, *ut eſt in Leg. Titia. ff. de verb. oblig. Leg.* 34. §. *penult. ff. de rit. nupt. Leg.* 4. §. *Affines*, §. *De gradibus.* Comme auſſi les mariés entr'eux, *affines non ſunt, ſed præbent cauſam affinitati inter cognatos unius conjugis & alterum ex conjugatis.* Néanmoins en l'alliance qui naît ainſi, & s'engendre du mariage entre les conſanguins de l'un des mariés, & l'autre marié, ne ſont aucunes générations ni dégrés à conſidérer, *Leg.* 4. *ff. de gradibus.* Mais ſeulement l'alliance ſe regle, & la prohibition des mariés s'ordonne conformément & ſelon les dégrés de conſanguinité : il eſt vrai, qu'au même dégré de cognation que ſont les parens du mari d'icelui, en ce même dégré ils ſont alliés à ſa femme, & que la défenſe de contracter mariage bornée avec le mari, juſques à certaines générations ou dégré, eſt pareillement limitée, & la même défenſe portée en l'alliance de la femme, *in* §. *Affinitatis de nupt. apud Juſtin. L.* 16. *ſolut. matrimon. Leg.* 14. *ff. de rit. Leg.* 6. *ff. de gradibus, Leg.* 12. *&* 17. *Leg.* 14. *ff. de rit. nupt.* Il en eſt parlé en la Loi 5. *penult. & fin. cap. de inceſt. nupt. Leg.* 6. *ff. de gradibus.* Il eſt bien vrai qu'on a limité cette regle, *in recta linea*, n'étant fait mention de la collaterale pour le regard des Alliés : néanmoins, *Communis D. D. Schola eandem in utraque linea rationem, & jus idem conſtituit.* Et par icelui ont réſolu nos Maîtres, que tout ainſi que le mari ne pourroit épouſer la femme de ſon frere, auſſi n'a pû la femme épouſer le frere de ſon mari, ou le fils d'icelui, & cette réſolution eſt générale & très-véritable, *in communi noſtrorum Schola civili?*

Il nous reſte ſeulement à ſçavoir ſi l'alliance eſt finie par la mort d'icelui, *per quem contrahebatur.* Ce qui ſemble être expreſſement porté, *in Leg.* 4. *in* §. 3. *ff. de gradibus.* Et Ciceron en l'Oraiſon *pro Sextio*, l'enſeigne quand il dit que *ademit Albino ſoceri nomen mors filiæ*, ſi non qu'il y eût des enfans, comme le même Ciceron a voulu, en l'Oraiſon *pro Murena : liberis vivis*, dit-il, *affinitas nullo modo divelli poteſt.* Toutefois pour ne retourner plus ſur ce point, qui concerne l'affinité en matière de mariages, *in quibus non omnia quæ licent, ſed quæ honeſtè expediunt conſiderantur, Leg. Semper, ff. de rit. nupt.* Nous n'avons pas accoûtumé d'entrer en ces ſubtilités. Auſſi le Pape Gregoire II. a réſolu par exprès le contraire, *in foro conſcientiæ*, ſuivant lequel, nous qui ſommes Chrêtiens, devons vivre & regler nos actions, *in Can. Fraternitas.* 35. *quæſt.* 10. où il dit par exprès que, qui nie cette maxime, & croit que l'alliance du premier mariage ne demeure en la femme & aux enfans d'icelle, quoique procréés d'un autre après le décès du premier, nie l'Ordonnance de Dieu, & eſt infidéle, puiſqu'il ne veut croire, que la parole prononcée au mariage & conjonction de deux perſonnes, *Erunt duo in carne una*, eſt éternelle, & dure ſans fin.

Il eſt vrai, qu'il ſemble que le bon Gregoire n'a pas été ſuivi en ce Décret, & que le Pape Innocent III. aye fait juger le contraire au Concile de Latran, *in cap. non debet. in* 2. *parte de conſang. & affinit.* Quoiqu'il en ſoit, long tems auparavant le Pape Hygenius, qui tenoit le Saint Siège environ l'an cent quarante-deux de Jeſus-Chriſt, ſemble l'avoir ainſi ordonné, quand il dit, que, *ſi qua mulier ad ſecundas nuptias tranſierit, non poteſt ejus proles cognationi prioris copulari uſque ad quartam generationem* : *cap. ſi qua mulier*, 35. *quæſt.* 10. Ce qui néanmoins ſemble être contraire à ce que notre civile prudence nous enſeigne que *matris filius ex alia uxore & uxoris filia ex alio marito matrimonium ritè contrahunt. Leg.* 31. §. *Inter compriviignos, ff. de rit. nupt.* §. *Mariti, de nupt. apud Juſtinian.* par la raiſon que nous diſions tantôt, *quia cognati conjugum interſe non ſunt affines* : mais à cette objection peut être répondu, ſi nous conſidérons qu'il s'agit en ces lieux des enfans des mariés nés & procréés auparavant leur mariage d'autres premieres nôces d'iceux, auquel cas, il eſt vrai, que *compriviigni non ſunt affines*, & que *ritè conjungi poſſunt* : mais le Décret de l'Egliſe, particulierement celui du Pape Hygenius, parle de la poſtérité née de l'un des mariés d'autre mariage contracté après la diſſolution du premier, auquel cas les SS. Peres ſoutiennent & jugent, *durare adhuc prioris conjugii affinitatem, ut ſuperſtitis proles ex ſecundo conjugio non poſſit cognationi defuncti copulari uſque ad quartam generationem*, qui eſt la même borne & limite poſée, *Romanis legibus*, aux défenſes des mariés, *in conſanguinitate*, comme nous avons dit.

C'eſt, Meſſieurs, ce que nous pouvons ramener des Loix Civiles & Imperiales en notre cauſe, d'où il réſulte, que par icelles le mariage contracté par Nicolas de Peloux,

& ladite du Puy, alliez par affinité au troiſiéme degré, à raiſon du premier mariage d'icelle du Puy, avec l'oncle du ſecond, eſt nul, comme étant fait contre la diſpoſition des Loix Civiles.

5. *Maniere de ſupputer les degrés par le Droit Canon.*

Reſte maintenant à ſçavoir, quelle a été la computation des degrez du ſang, & quel eſt le Reglement porté par les ſaints Decrets & Loix Canoniques de l'Egliſe Chrétienne, ſur le fait des mariages, par leſquelles en la ligne directe nous apprenons en premier lieu, qu'il n'y a point de différence des Loix Impériales aux Décrets Canoniques; d'autant qu'en l'un & en l'autre, *in infinitum nuptiæ vetantur inter liberos, & eos qui parentum loco ſunt, & amplius*, que *tot ſunt gradus, quot generatæ perſonæ una demptâ. Can. ad ſedem.* §. *Deinde. Can. Contradicimus.* 35. *quæſt.* 5. Quoique Loüet & quelques autres veulent dire, & prennent le premier degré des aſcendans à l'aveul & des deſcendans aux neveux, ſe fondant ſur l'union des perſonnes du pere & du fils, *qui caro una cenſentur*: mais il ſe trompe grandement; auſſi les Papes ne le diſent pas en ces paſſages: mais ſeulement que pour l'honneur & décence des mariages, on ne commence pas à nombrer en la ligne droite au premier degré, à cauſe de l'union du pere & de ſes enfans, mais au ſecond; toutefois ce n'eſt pas à dire qu'ils ne ſoient toujours par nature plantez en ces premiers degrés; d'autant qu'il ſeroit hors le pouvoir de toutes les Loix & Conſtitutions de la terre, de changer ou immuer le droit du ſang, & ce qui eſt né & produit de nature, en la ſuite de laquelle *gradus deſcribitur, tranſitus de uno proximo ad alium proximum*, tel qui eſt remarqué, *inter patrem & filium. L. fin.* §. *Gradus, de gradibus.*

Mais pour ce qui concerne la ligne collatérale, les Papes Calixte & Fabien, qui tenoient le S. Siège, environ l'an deux cens vingt-deux, cent quarante de la Nativité de N. Sauveur, prohibent le mariage des conſanguins ou Alliez juſques au cinquiéme degré, *in Can. de propinquis* 35. *quæſt.* 3. Il eſt vraiſemblable qu'ils avoient appris ce Reglement en l'école de nos Juriſconſultes, durant la fleur deſquels ils venoient: Le Pape Jule I. qui tint ce Siège cent ans après, eſt paſſé juſques au ſeptiéme, *in Can. nullum. Can. de conſanguinitate* 35. *quæſt.* 5. Gregoire II. au Concile de Meaux, a pris le même Reglement: Felix, Evêque de Meſſine, écrivant à ſaint Gregoire, ſoutient qu'au Concile premier de Nicée, la défenſe en fut ordonnée juſques au ſeptiéme dégré, s'informant de ſa Sainteté pourquoi il auroit permis aux Anglois de contracter mariage au troiſiéme. A quoi le Pape répond, que la foibleſſe de la foi d'iceux l'auroit occaſionné d'accorder telle licence à ces nouveaux Chrétiens, déclarant la Loi générale au ſurplus de la Chrétienté, s'entendre juſques au ſeptiéme. Bien plus, car le même S. Pere écrit, *quòd quandò Chriſtiani ſe propinquos agnoſcunt, ad copulæ conjunctionem accedere non debent.* Ce que le Pape Zacharie fit pareillement ordonner, ſur peine d'anathême, au Synode qu'il tint à Rome pendant ſon Pontificat.

Il eſt vrai, que la volupté & le fol amour des Chrétiens, fit depuis fort ſouvent mépriſer cette louable diſcipline, dont l'Empereur Henry II. en l'aſſemblée des Peres, qu'il fit tenir à Salingunſtat en Allemagne, environ l'an 1024. ſe plaignit à l'aſſemblée des Evêques, ſingulierement de ce qu'ils avoient permis, que Conrad Duc d'Auſtraſie, eût épouſé une ſienne parente. Quoiqu'il en ſoit, les Papes Calixte, Jules & Iſidore, ſe trouvent avoir donné en un mot, que les défenſes ſoient égales & pareilles entre les conſanguins & alliez, *quos affines dicimus, in Can. conjunctiones. Can. de inceſtis. Can. ſané. Can. progenitum. Can. porrò* 35. *quæſt.* 3. *&* 5.

Il eſt vrai, que depuis au Concile de Latran ſous Innocent III. la borne a été plantée au quatriéme degré, *in cap. non debet ex. de conſang. & affinit.* Ce que cette grande & célébre Compagnie d'Evêques ordonna pour ne détenir les conſciences du peuple plus longuement obligées en la défenſe des mariages, ès dégrez prohibez, ſingulierement que, comme dit Jean-André, il eſt mal-aiſé que les hommes vivent ſi long-tems, qu'ils puiſſent voir le quatriéme degré de leur lignage pour ſe réunir avec lui par mariage: mais afin qu'il ne n'âquît aucun ſcandale en l'Egliſe Chrétienne de cette altération & diminution de degrez, les Canoniſtes en ont fait le dénombrement des collatéraux d'autre ſorte qu'il n'eſt porté par le Droit Civil; d'autant que, ſans entrer en circulation, ils montent ſimplement juſques à la ſouche commune, commençant à icelle, prenant les deſcendans des deux côtez deſquels ils compoſent le premier degré, & de leur poſtérité le ſecond, *in cap. tua nos, de conſang. & affinit. in cap. Series ex. de teſtib.* non pas par les raiſons que les D. D. Canoniſtes alleguent, *quia ad matrimonium duæ perſonæ ſint neceſſariæ, quæ ex utroque latere debent accipi*: car auſſi, *& in ſucceſſionibus, in tutelis, in lege Julia publicorum judiciorum*, & autres conſiderations, pour leſquelles le Droit Civil a eu égard aux degrez & générations, *ſemper duæ conſiderantur*, ainſi que quelques-uns des derniers Interpretes ont fort bien remarqué. La raiſon n'eſt pas auſſi pour dire, que la conſanguinité & parenté

des

des Contractans mariage, ſoit finie hors le quatriéme dégré; car puiſque c'eſt un droit naturel & immuable, *tolli non poterit*: Mais la vraie raiſon du Concile eſt fondée ſur l'honnêteté publique, ſur la révérence du ſaint Sacrement de Mariage, & pour le repos des conſciences du Peuple, qui ſçait qu'il ne peut faillir ſous le Reglement de l'Egliſe, comme & de pareille ſorte, que ſi après ces dégrez il n'y avoit plus de parenté entre les mariez: Par ce moyen donc, *ſure canonico*, les freres que nous avons poſez par le Droit Civil au deuxiéme dégré, ſe trouvent plantez par les Canoniſtes au premier, & les enfans d'iceux, que nous appellons couſins germains, leſquels par nos Loix Impériales ſont au quatriéme dégré, font & produiſent le ſecond, *in Can. ad ſedem* 35. *quæſt.* 5. *Can. parentelæ*, *eod. cap. tua nos*, *ex. de conſang. & affinitate.* Si bien que la réſolution & la régle eſt demeurée très-véritable entre les Canoniſtes, que, *quot gradibus remotior diſtat à communi ſtipite*, *tot gradibus inter ſe differunt.* Et par icelle les freres germains, *primum gradum conſtituunt*: Encore qu'il ſemble qu'en l'Egliſe cela n'a pas été toujours gardé; car il ſe trouve qu'au Synode convoqué en la préſence de l'Empereur Henry II. à Salingunſtat, environ l'an 1024. au chap. & décret 11. eſt par exprès décidé, que les freres ne font le premier dégré, mais bien les enfans d'iceux, & atteſtent les peres davantage, *illud ab antiquis Patribus decretum fuiſſe.* Ce que peut-être ils auroient aviſé *propter communem originem*, *& quaſi unitatem inter illos conſiderandam.*

Néanmoins il eſt véritable, que cette conſidération n'a pas été obſervée en l'Egliſe, & qu'on a eu plus d'égard, que les freres étant enfans d'un même pere, *unum faciunt cum illo gradum.* C'eſt la réſolution de Panorme, d'Oſtienſis, Jean-André, & de tous les autres Canoniſtes, *in Summa de conſ. & affinit.* De laquelle doctrine ſe mocquent mal-à-propos quelques-uns qui doutent & diſputent, que les freres ſoient au premier dégré, vû qu'entr'eux ils n'ont point de génération, & qu'il eſt à leur avis mal-à-propos de la rapporter à leur pere: Mais, Meſſieurs, il eſt plus aiſé de reprendre, qu'à ſainement juger; car quoique les freres entr'eux n'ayent point de dégré, & qu'il faille monter à la commune ſouche, qui eſt leur pere commun pour le trouver, néanmoins il eſt véritable, que de celui-ci à eux, il n'y a qu'une génération, à laquelle, & non à autre, ils doivent être poſez & plantez.

Et n'eſt pas mieux jugé ce que les mêmes Cenſeurs ajoutent, que par telle computation on ne trouvera jamais de lieu à l'oncle frere du pere, à cauſe que pour aller à lui, il faut néceſſairement monter à l'ayeul: Mais ils ſe ſont abuſez auſſi pour ce regard; car montant juſques à l'ayeul, pour chercher la tige de notre oncle, nous trouverons toujours que cet ayeul ſera le pere de notre pere, & de ſon frere notre oncle; & par conſéquent ces deux freres ſeront toujours, ſelon la doctrine canonique, au premier dégré.

Pour concluſion donc, nous ne pouvons nier en cette cauſe, que le mariage contracté par Dame Cathérine du Puy avec Nicolas de Peloux, fils du frere de ſon premier mari, ne ſoit contre la Loi & prohibition de Moiſe, ordonné Conducteur & Légiſlateur du Peuple de Dieu, contre les Loix Civiles & Impériales, & contre les regles & maximes poſées ſur la partie des droits & défenſes portées entre les conſanguins & alliez, ſur le fait des mariages, & contre les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques: Auſſi ſi cela n'eût été, ſans cauſe & inutilement, euſſent-ils impétré le Reſcrit, portant diſpenſe & faculté de contracter leur mariage.

Pour la fin de notre plaidoyé, il reſte à ſçavoir ſi cette diſpenſe, où la fulmination, eſt abuſive, & ſi N. S. P. le Pape qui l'a accordée, eſt accoûtumé en ſemblables matiéres, & en pareil dégré de conſanguinité & d'alliance, puiſque la même raiſon a été jugée en l'un qu'en l'autre, de diſpenſer ou octroyer tels & ſemblables Reſcrits: Vû au contraire, qu'il eſt vrai, qu'en certains cas, *non ſolet Summus Pontifex diſpenſare*, *cap. literas*, *de reſtit. ſpolia.* Joint qu'il eſt réſolu par tous nos Interprétes, que Sa Sainteté ne peut, & n'a accoûtumé de diſpenſer ſur la Loi Divine, par laquelle tels mariages que celui dont eſt aujourd'hui queſtion, ſont prohibez & défendus, comme nous avons dit par le 18. chap. du Levitique, la raiſon en eſt rapportée, parce que le Droit Divin eſt le Droit de la Nature même, *in Can.* 1. *&* 2. *p. diſtinct.* duquel Dieu eſt l'Auteur: c'eſt pourquoi à lui ſeul appartient d'en diſpenſer, ou le regler & moderer comme bon lui ſemble: Felin le tient & le réſout ainſi, même il l'a diſputé fort & ferme contre Abbas, *in cap. qua in Eccleſiarum conſtit.* Decius au conſeil 112. Ferdinandus Loaes, *in tract. de matrimonio in* 2. *dubio.* Hieronymus Gratus, *conſ.* 1. 2. *vol.* Sigiſmondus Goffredus, *conſ.* 50. le Pape peut bien interpréter & déclarer le Droit Divin, *in cap. nobis*, *ex. de decim. cap. conſtitutus*, *ex. de inſcript.* Mais non pas le ſupprimer, ni le changer par diſpenſe, *Clemen. ne Romani. de elect.* S. Thomas, *in quodlibeto*, 4. *art.* 13. *& quodlib.* 9. *art.* 15. *Idem in* 1. 2. *q.* 97. *art.* 4. Cardinalis à Turrecremata,

lib. 2. *de Eccleſia cap.* 107. Joannes Major, *in* 3. *diſtinct.* 24. *q.* 12. Pariſius *conſ.* 68. Joannes Driedo, *de libertate Chriſtiana.* Dominicus à Soto, *lib. de juſt. & jur. quæſt.* 7. *art.* 4. Jacobus Almainus, *in tractatu de poteſtate Eccleſiæ.*

D'ailleurs, il eſt réſolu par tous nos Maîtres, que Sa Sainteté n'a point accoutumé de diſpenſer, & ne vaut la diſpenſe au premier & ſecond dégré de conſanguinité en la ligne collaterale inégale, telle qu'eſt celle dont nous parlons, le mari prétendu étant néveu, & la femme tante. Ainſi, l'un plus haut d'un degré que l'autre, par affinité nous avons dit, que l'Egliſe & les Saints Peres ont fait même Reglement & pareilles Ordonnances ès premier & ſecond dégrez. Les Canoniſtes ſoutiennent a la vérité, qu'ils ſont égaux, & que la diſpenſe qui en a été octroyée par Sa Sainteté peut être valide par la pleine puiſſance d'icelui, *per Gloſ. in Can. Putatum*, *in ver.* Sororis 30. *quæſt.* 3. Mais ſi la ligne eſt inégale, ils ont réſolu que la diſpenſe n'en vaut rien; c'eſt la doctrine de la Gloſe de Panorme, *in cap. poſuit de conceſ. præb.* De la même Gloſe, *in cap. Gaudemus*, *de divort.* & de la Gloſe aſſiſtée & ſuivie de tous les autres Canoniſtes, *in cap. circa*, *de conſang. & affin.* où ils rendent la raiſon fondée ſur l'honnêteté publique, & que puiſque l'un eſt au premier, l'autre au ſecond dégré, il eſt toujours vrai que la conſanguinité eſt au premier : De ſorte qu'il ſemble que l'inégalité des dégrez rende odieuſe & nulle cette diſpenſe.

Au ſurplus, il ſemble que la diſpenſe dont nous parlons, ſoit contre le Droit de la Nature, puiſque *affinit. & conſaginitatis eadem eſt ratio.* Et que la derniere, *quæ naſcitur ex conjunctione & unitate carnis juris eſt naturalis.* D'où s'enſuit que *jus illud naturale avelli non poteſt quolibet humano decreto*, *in* §. *Sed naturalia, de jur. nat. gent. & civil. Huic legi naturali*, dit Ciceron, *derogari non poteſt, nec per Senatum aut Populum Lex illa Naturæ ſolvi poterit.* Ce que Lactance Firmian explique fort au long au livre 2. *de vero cultu Dei.* Voilà, Meſſieurs, de grandes & fortes raiſons pour impugner ce Reſcrit, & fortifier l'appel comme d'abus, relevé contre la fulmination d'icelui.

Toutefois au contraire, Nous ſommes d'avis que la diſpenſe obtenue ſur ce ſujet de Sa Sainteté, n'eſt point contre le Droit de Nature, & quoiqu'elle ſoit exprimée au Livre du Levitique de Moiſe, néanmoins eſt-il réſolu par les Canoniſtes, que *ex gradibus ibi connumeratis quidam jure naturæ prohibeantur.* Et envers ceux-là, *nulla eſſet diſpenſatio*, comme *in recta linea aſcendentium vel deſcendentium*, *& in linea collaterali in* 1. *gradu.* Mais pour le ſurplus ils ſoutiennent que, *naturali jure non vetantur*, & que *lex tantum poſitiva & politica eſt*, & que *publicæ honeſtatis cauſa ſolum eſt conſtituta.* Ayant été jugé que telle défenſe du ſurplus, *magis eſt judicialis quàm moralis*, & que par conſéquent, *non poteſt nos Chriſtianos obligare.* Si tels commandemens ou défenſes ne ſe trouvent confirmées par la Loi Evangelique, ſelon que S. Thomas nous enſeigne, *in* 2. 2. *q.* 104. *art.* 3. *q.* 108. *art.* 2. *q.* 154. *art.* 9. & *in* 2. 2 *q.* 105. *art.* 4. Le Cardinal Cajetan *in* 2. 2. *q.* 154. *art.* 9 Et eſt plus amplement diſcouru par Roſſenſis *in lib. de matrimonio Regis Angliæ*, & par Alphonſus à Caſtro *in lib.* 1. *de poteſt. legis pœnalis*, *cap. ult.* Ce qu'ils enſeignent par exemple, dautant que par la Loi de Moiſe, *licitum eſt relictam fratris decentis ſine prole uxorem ducere.* Et que même ce ſoit un commandement & injonction de la Loi; d'où s'enſuit, que *jure naturæ*, *quod verè divinum eſt illud non vetatur* : car Moïſe ne l'eût voulu permettre, ni ordonner, s'il l'eût ainſi jugé; auſſi n'eût fait le Pape, qui en a diſpenſé, *in c. fin. de divort.* Et telle eſt la réſolution de Socynus *conſ.* 119. de Barbatias *conſ.* 13. *in* 3. *vol.* de Joannes Cocleus, Ferdinandus Perdenſis Epiſcopus, & d'Alphonſus Canarienſis Epiſcopus, aux traitez qu'ils ont fait du mariage du Roi Henry d'Angleterre, avec Cathérine d'Autriche, veuve du Prince Artus ſon frere aîné. De maniere, que puiſque la diſpenſe ſe trouve juſte *inter fratrem & relictam fratris*, *& juri naturali non contraria*, & qu'il fut ainſi pour lors réſolu par toutes les plus fameuſes Univerſités de l'Europe, à plus forte raiſon, & à meilleure cauſe, ſera jugée légitime, celle qui ſe trouve accordée entre la relaiſſée de l'oncle, & le fils du frere d'icelui : Auſſi n'eſt pas choſe nouvelle, que les Papes diſpenſent envers les dégrez contenus ès Loix politiques de Moiſe, puiſque les Empereurs Chrétiens, qui n'avoient pas la moderation, & n'étoient diſpenſateurs des tréſors de l'Egliſe, ni adminiſtrateurs des ames & conſciences des Chrétiens, l'ont voulu & oſé faire, *in L.* 1. *C. de emend. ſerv.* où ſe trouve émendé & ſupprimé ce qui eſt porté, *Exod.* 21. Et pour le fait des mariages la Conſtitution de l'Empereur Zenon y eſt formelle *in L. penult. C. de inceſt. nupt.*

Joint qu'il n'y a point de doute, que la défenſe qui ſe fait pour le regard, & en ce que concerne les dégrez de l'affinité & alliance, ne ſoit purement de Droit Civil, Politique & Public, & comme on dit communément, *juris poſitivi ſimpliciter*, dautant que *affinitas nihil aliud eſt*, *quàm perſonarum proximitas ex conjunctione maris & fœminæ proveniens, omni carens parentela. In cap. penult. & cap. diſcretionem, ex. de eo qui cognovit conſang. uxoris*

ſuæ. L Non facilè, §. *Affines*, *&* §. *Sciendum*, *ff. de gradib.* Accurſius *in* §. *affinitatis*, *de nuptiis*, *& ibi Angelus Aretinus.* Bien plus, car ils diſent, que telles alliances peuvent être produites, *ex ſolis ſponſalibus*, & le ſoutiennent ainſi, *in cap.* 1. *de ſponſalib. & matrimonio. in 6. Gloſ. in cap. non debet*, *de conſang. & affin.* Angelus *in ſumma*, *verbo*, matrimonium. *At verò*, il n'y a point de doute, que Sa Sainteté ne puiſſe diſpenſer ſur le droit humain & poſitif, quoiqu'il ſoit contenu ès Livres Saints, comme plus judiciel que moral, *in Can. Contra* 25. *q.* 1. lequel eſt ainſi expliqué & entendu par S. Thomas, *in quodlibet.* 4. *art.* 13. Et par la Gloſ. *in cap. periculum. de elect. in 6. per Abbatem in cap. ſignificaſti eodem*, *per Felinum in cap.* 1. *de conſtit.* Auſquels lieux ils enſeignent, que le Pape peut diſpenſer contre les Decrets du Concile même, quoique général & œcumenique, encore que par icelui, diſent-ils, fût portée la clauſe dérogatoire des diſpenſes qui pourroient être octroyées par Sa Sainteté, comme le diſcourt amplement le Cardinal de Turrecremata, Livre 3. *de Eccleſia*, *cap.* 52. *&* 53. auquel lieu il entend la raiſon, *quia Summo Pontifici à Deo data eſt poteſtas*, *non à Concilio. Can. Ita Dominus. Can. Nulli fas eſt.* 19. *diſt. cap.* 3. *ex. de conſtit.* D'où s'enſuit qu'encore qu'au Concile de Trente, en la ſeſſion 24. au titre *de Reformatione matrimonii. in Decreto* 5. ſoit expreſſément défendu de diſpenſer au ſecond dégré; néanmoins la diſpenſe n'en eſt pas moins valide, puiſque le Pape peut diſpenſer par-deſſus le Concile, & quoiqu'il ſoit véritable qu'il n'eſt pas au pouvoir des Papes, d'ordonner quelque choſe contre la réſolution des Peres de l'Egliſe, *ut eſt in Can. Quæ ad perpetuum*, *& Can. Contra ſtatuta.* 25. *quæſt.* 1. Toutefois cela eſt expliqué en ce que concerne la Foi & la réſolution priſe par les Peres ſur icelle; comme dit Archidiaconus, *in Can. Non licet* 12. *quæſt.* 2. & Joannes de Selva. *in tract. de Beneficiis*, *part.* 4. *quæſt.* 8. Ce que tous les autres expliquent auſſi, *in præceptis moralibus*, *& ſacramentis novæ legis.* Joannes-Baptiſta Caccialupa, *in tract. de penſionib. quæſt.* 19. *& ibi Speculator.* Ce qui ſemble être exprimé, *in cap. inter corporalia*, *ex. de tranſlatione Epiſcopi. & in Can. qualis.* 25. *diſt.* En un mot, il n'y a point de doute, que Sa Sainteté ne puiſſe *ſupra jus diſpenſare*, *cap. propoſuit*, *ex. de conceſſione præb.* Albericus *in rubrica. ff. de legib.* Geminianus *in cap. ſuper eo. de hæreticis. in lib.* 6. Bien plus, car il eſt ſoutenu par Joannes à Capiſtrano, *in lib. de auctoritate Papæ*, *per Archidiaconum*, *in c.* 1. *de conſt. in 6.* par Balde, *in L. Humanum. C. de legib.* & par Innocent, *in Ca. de Capellis Monachorum*, qu'en ce cas il n'eſt pas néceſſaire que le Pape faſſe mention du Decret du Concile, ou du Droit contraire à la diſpenſe qu'il a accordée, & fait expédier, parce qu'il l'a pû faire, *jure ſuo & ex plenitudine poteſtatis.*

N'y fait rien ce que nous diſions tantôt, que *Papa non ſolet*, *nec poteſt*, diſent les autres, *diſpenſare in collaterali linea inæquali uſque ad ſecundum gradum.* Telle que ſemble être celle dont nous parlons au fait du mariage dud. de Peloux & de lad. du Puy: car il eſt certain, que puiſqu'il eſt queſtion d'alliance ſeulement, que les Latins appellent *affinitatem*, il ne peut en icelle échéoir inégalité des dégrez ou générations. *Primò*, parce que *affinitas nullos habet gradus*, comme nous avons diſcouru ci-deſſus; ainſi elle ſe regle & prend la Loi, *ex gradibus cognationis*. *Secundò*, parce que l'affinité n'eſt qu'en une branche ſeulement, & ne va jamais que d'une part, par laquelle, *conſanguinei viri ſunt affines uxori*, *non item ejus cognatus*: Ainſi donc la femme veuve de mon frere, *eſt mihi in primo affinit. gradu.* & à mes enfans elle ſera au ſecond; mais il n'y a point autre branche, d'autre part, pour faire naître une inégalité: ainſi donc, *Linea affinium perpetuò æqualis*, *& perpendicularis eſt.* Par conſéquent, *juſta erit Summi Pontificis in eo diſpenſatio*, *maximè in* 2. *gradu.* c'eſt la doctrine de la Gloſ. *in cap. ut conſtitueretur.* 50. *diſtinct. Gloſ. in cap. requiſiſti.* 1. *quæſt.* 7. Les textes y ſemblent être formels, *in cap. dilectio. & cap. quia*, *circa. de conſang. & affinit.* Et en l'hypothéſe de notre cauſe, *Arnaldus Albertinus Epiſcopus Pactenſis* en l'Iſle Majorque, Inquiſiteur Apoſtolique, au traité qu'il a fait, *de cognoſcendis aſſertionibus Catholicis & Hæreticis*, ſoutient notamment, après avoir diſputé que le Pape peut diſpenſer des mariages prohibez par la Loi de Moiſe, que le néveu fils du frere peut demander licence d'épouſer la veuve de ſon oncle. Ancharanus le ſoutient auſſi, *Con.* 373. *Idem* Joannes-Andreas, *in cap. per venerabilem*, *qui filii ſint legitimi.* Abbas *in cap ſi de tranſact.* & *in cap. actus. de regulis juris in 6.* Et long-tems auparavant le ſiécle de tous ces Canoniſtes environ l'an 741. Boniface Evêque de Germanie, écrit au Pape Zacharie, que durant ſon Pontificat auroit été réquiſe une pareille diſpenſe, toutefois il écrit au Pape que depuis cela auroit été prohibé en un Synode tenu à Londres, & qu'il le ſupplie de lui donner ſur ce ſon avis: auſſi ne devons-nous nous arrêter à ce qui eſt porté par les Lettres de l'Appel comme d'abus, relevé de la fulmination de ladite diſpenſe, que *nulla fuit juſta diſpenſandi cauſa*, laquelle fait, que *ipſa procedat*: car en premier lieu, *ſatis juſta cauſa eſſe dicitur*, *cùm Princeps quia voluerit. Can. Si quis culpatur.* 23. *quæſt.* 1. *cap. de renunt.* C'eſt l'opinion de Cynus &

de Bartole, *in L. fin. ſi contra jus.* de Decius *in dicto cap. Quia in Eccleſiarum*, d'Hypolitus *ſingulari* 8. Et de Jaſon *conſ.* 105. Il y a bien davantage, que ſi le Pape diſpenſe ſur le droit poſitif & public, même ſans aucune cauſe, *ipſa juris relaxatio non minùs valet.* C'eſt la doctrine de la Gloſe ſinguliere, marquée par Bartole, *in L. relegatis. ff. de pœnis.* de Jaſon, *in L. Quominus, ff. de fluminibus*, de Felin. *in d. cap. quæ in Eccleſiarum, & ibi* Decius. Et en matiere de mariages, ou de vœux, le Cardinal Cajetan l'a noté par exprès, *in* 12. *quæſt. artic.* 5. & Innocent, *in capite cùm ad monaſterium, de ſtatu Monachorum.* Abbas, *in cap. non eſt vot. & in cap. de mulcta, de præbend.* De maniere que la Cour voit qu'en la diſpenſe obtenue de Sa Sainteté, par Dame Cathérine du Puy, pour épouſer le fils du frere de ſon premier mari, n'y a point d'abus, ni par conſéquent en la fulmination d'icelle. Il eſt vrai, qu'il n'étoit pas en la puiſſance d'autre, que de Sa Sainteté, d'octroyer ladite diſpenſe, *ut nec etiam legato à latere licuerit*, comme dit la Gloſ. *in cap. cum dilectis, ex. de elect.* Felinus, *in Can. quædam lex Romana* 35. *quæſt.* 3. Et Ancharanus, *in conſ.* 100. *habetur. in cap. dilectis* & *cap. dilecti, ex. de præb.* Auſſi, Meſſieurs, eſt-ce la raiſon pour laquelle nous n'avons pas fait grande inſiſtance ſur la diſpenſe qu'on prétend avoir été obtenue au nom des nouveaux mariez du Legat d'Avignon, tant à cauſe qu'elle a été débatue de faux, comme la Cour a entendu avoir été dit par les Avocats, que parce auſſi que les Parties ne s'en ſont jamais ſervi, préjugeant qu'il n'appartenoit audit Legat de leur octroyer ladite diſpenſe.

Au moyen de quoi, venant à ſes concluſions, dit que la Cour doit déclarer en la fulmination de ladite Bulle & Procédure ſur icelle faite par l'Official d'Annonay, n'y avoir point abus : Néanmoins dautant qu'il ne ſe peut nier, que la Partie de Ferrieres n'ait relevé ledit appel, pour préjudicier à l'honneur de ladite du Puy, & la diffamer d'inceſte, & autres excès, compris ſous icelui, portant les peines de Droit contenues ès Conſtitutions Impériales ; laquelle appellation toutefois il n'a voulu, ni oſé ſoutenir, réquiert pour le téméraire & fol appel, être condamné en deux amendes ordinaires envers le Roi.

6. Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui déclare n'y avoir abus dans le mariage fait avec diſpenſe de la Tante avec le Neveu par alliance.

LA Cour, eue déliberation, après que l'Appellant n'a ſçu dire cauſe valable, pour ſoutenir l'Appel, dit qu'en la Procédure faite par l'Official d'Annonay, ſur la fulmination & éxécution de la diſpenſe impétrée de S Pere, il n'y a point d'abus. Condamne l'Appellante en deux amendes ordinaires envers le Roi, chacune de 75. liv. moitié moins envers la Partie de Puymiſſon, pour ſes dommages & intérêts, & néanmoins aux dépens envers elle. Et faiſant droit ſur les incidens, a ordonné & ordonne, que les Lettres d'Appel, & autres Actes étant au Procès contenant les paroles injurieuſes, ſeront rejettées d'icelui : & avant dire droit ſur les fins & concluſions dudit de Puymiſſon, à l'encontre des Parties de Lesfargues & Loubet, ordonne que ladite Partie les fera appeller à leur perſonne ou domicile, ſi bon lui ſemble. Pour, ce fait & rapporté, leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, dépens réſervez pour ce regard.

CHAPITRE LVII.

Sur le Droit de Regale en l'Egliſe Cathédrale d'Alby, le Siège vacant.

SOMMAIRE.

1. *Plaidoyer de M. de Beloy, Avocat-Général, ſur la Regale.*
2. *Prétention du Chapitre pendant la vacance du Siège Epiſcopal, de faire exercer la Juſtice temporelle de l'Evêque.*
3. *Droit de Regale ſur les Egliſes Cathédrales, Domanial & inſéparable de la Couronne.*
4. *Le Droit de Regale a deux choſes, l'un la collation du Bénéfice, l'autre la jouiſſance & gouvernement du temporel, Fiefs & Juſtices.*
5. *Les Rois de France ont Droit de Regale, que les Egliſes ſoient de Fondation Royale ou non.*
6. *La Juriſdiction étant commune avec le Roi; elle s'exerce au nom du Roi.*
7. *Pendant la Regale le Roi eſt en droit de faire exercer la Juſtice temporelle.*

Des Mémoires de feu Me. Pierre de Beloy.

ENTRE le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale Sainte Cecile d'Alby, ſuppliant & impétrant Lettres Royaux, tant pour être reçu appellant de la Procédure faite par le Viguier Royal & Juge ordinaire de ladite Ville, que pour être maintenu & gardé en l'exercice de la Juriſdiction temporelle d'icelle Ville, & autres droits appartenans au ſieur Evêque, le Siège vacant, autrement déduit d'une part : & Monſieur le Procureur Gé-

néral du Roi, auſſi ſuppliant, & défendeur auſdites Lettres : Enſemble le Syndic & Conſuls de ladite Ville d'Alby, d'autre.

Après que Ciron avec J. Dumas pour le Syndic dudit Chapitre, aſſiſté d'icelui Syndic, & autres Chanoines, ont plaidé leur Requête & Lettres, & conclu aux fins d'icelle, comme au Regiſtre. De Beloy pour le Procureur-Général du Roi, a dit, que cette cauſe eſt digne de la connoiſſance de la Cour, comme toute Royale, étant queſtion du Droit de Regale, appartenant à Sa Majeſté, durant la vacance du Siège de la Cité d'Alby, Ville Capitale du Pays d'Albigeois, & qui a été ſans interruption depuis onze cens ans juſques à Nous, ſous l'Empire & Domination ſouveraine des Rois de France : car encore que l'Empereur Honorius, l'un des enfans du grand Théodoſe, environ l'an 424. eût donné & cedé pour le bien de la paix de ſon Empire, à Ubalia Roi des Viſigots, Toulouſe, & toutes les Terres, Citez, & Villes, qui ſont vers l'Aquitaine; & que depuis Théodoric II. du Nom, l'un des Succeſſeurs dudit Ubalia, eût étendu ſes bornes vers la Septimanie, par tout le Pays d'Albigeois, Carcaſſes, & juſques à Narbonne, il aſſiéga, & prit ſur le Gouverneur nommé Agapin, & que même Evaric ou Eoric, Succeſſeur dudit Théodoric, paſſa plus avant, & conquit le pays juſques à Arles & Marſeille, traitant fort mal les Catholiques de ſes terres, ſinguliérement du côté de Gaſcongne, où la plûpart des Egliſes demeurerent ſi déſertes, que les ronces & les épines en bouchoient les portes. Et les Evêques de Bordeaux, d'Agen, de Limoges, de Périgueux, de Rhodés, de Gevaudan, d'Auſch, de Commenge, & Baſas, furent tuez & chaſſez : laquelle perſécution fut encore continuée durant le régne d'Alaric, fils dudit Eoric, qui jouit des Etats de ſon pere, & planta le Siége Royal de ſes terres en cette Cité de Toulouſe : Néanmoins cela ne dura que juſques à ce qu'il fut vaincu & défait en cette grande & ſignalée bataille, qui lui fut livrée par notre grand Roi Clovis, en l'an 508. près la Cité de Poitiers, où ledit Alaric fut tué, & par même moyen Clovis conquit, & joignit à ſon Sceptre François, les Provinces d'Angoumois, Bourdelois, Agenois; Gaſcogne, Perigord, Auvergne, Rouergue, Quercy, Albigeois & Toulouſe, tranſporta les tréſors dudit Alaric, rétablit tous les Evêques Catholiques bannis & fugitifs, reſtaura les Egliſes dont nous avons vû la chartre du rétabliſſement & nouveau bâtiment pour l'Egliſe de Saint Bertrand. Geſalaric, l'un des grands Seigneurs Viſigots, ſe retira à Narbonne, où il fut reçu & couronné Roi de ſa Nation : Il eſt auſſi véritable que le Roi des Oſtrogots Théodoric, qui avoit planté ſon Siège en Italie, paſſa peu après en Eſpagne, pour conſerver les droits d'Amalaric, fils du défunt Alaric, & de la fille dudit Théodoric; mais il ne toucha point à l'Etat de France, excepté la Provence, qu'il conquit. Notre Hiſtoire porte, que Clote l'une des filles dudit Clovis, épouſa ledit Almaric Viſigot, Eſpagnol; auquel les freres de Clotilde Roine de France bailleront en dot la Cité de Toulouſe, & l'ancien Royaume des Viſigots; prédéceſſeurs dudit Almaric, vers les Monts-Pirenées; c'eſt-à-dire, le pays de Foix, de Commenge, d'Armagnac & de Bigorre, & par ligne tirant vers le Languedoc, deſquelles terres il ne jouit pas long tems, à cauſe que les Princes François paſſerent en Eſpagne, pour ramener leur ſœur en France, ſous prétexte du mauvais traitement qu'elle récévoit de cet Arrien, qui fut tué en une bataille livrée ſur cette contention dans le cœur des Eſpagnes, & par ce moyen les François retirerent toutes les Terres & Provinces qu'ils avoient rendues à ce Viſigot.

Cependant Luyba Roi Viſigot, ſe tenoit à Narbonne, & depuis encore Recarede, qui fit ce qu'il put pour récouvrer Toulouſe, Alby, & terroir d'Albigeois, avec les Carcaſſes; mais Gontrand l'un de nos Rois s'y oppoſa, & envoya une armée de ſoixante mille hommes dans le pays, laquelle néanmoins fut défaite, & la ruine d'icelle fut cauſe que les Viſigots affermirent en leur pouvoir ce qu'ils tenoient en France, depuis Narbonne en bas, s'étant d'ailleurs unis d'amitié & alliez avec nos Rois de France; car il ſe trouve que Recarede épouſa Clodoſinde Sœur de notre Gontrand, & que Siſenende Viſigot, fut grand ami du Roi Dagobert.

Les Habitans de Nîmes, de Maguelonne, aujourd'hui Montpellier, & autres, s'étant révoltez contre le Roi BambaViſigot, & reçu les Juifs en leurs terres contre ſa volonté, il paſſa d'Eſpagne en Languedoc, défit & ramena ces Rebelles en leur devoir, de telle ſorte que l'Hiſtoire contient, que l'Archevêque de Narbonne, vêtu de ſes Habits Pontificaux, ſe mit à genoux devant lui, pour demander grace & pardon en faveur des Habitans de Nîmes, & autres révoltez : outre qu'il eſt remarqué, que les Rois Viſigots Catholiques, qui tenoient leur Siège Royal à Narbonne, comme Frontiere de ce qu'ils poſſédoient en France, firent un reglement ès Conciles tenus & convoquez à Tolede en Eſpagne, portant, que l'Archevêque de Tolede préſideroit, & ſeroit Primat, tant de tous les Evêques d'Eſpagne, que de ceux qui étoient ſéans ès terres qu'ils tenoient en la Septimanie, appellée

depuis Gottie de leur nom : Et voilà l'occaſion pour laquelle il ſe trouve, que l'Archevêque de Narbonne, & tous ſes Suffragans, qui ſont les Evêques de Nîmes, de Maguelonne, d'Agde, Lodeve, Beziers, & Carcaſſonne, ou leurs Vicaires, étoient obligez de ſe trouver aux Conciles qui ſe tenoient audit Tolede en Eſpagne, & que cette diſcipline fut religieuſement obſervée durant le régne des Viſigots en Eſpagne, ainſi que nous apprenons par les ſouſcriptions deſdits Archevêques & Evêques, qui ſe liſent encore eſdits Conciles, juſques à l'entiere ruine du Royaume des Viſigots par les Mores & Sarraſins, ſur le Roi Rederic, lequel avant été défait & tué par eux, ceux-ci paſſérent en France. Premierement ès terres que leſdits Viſigots tenoient, ſur leſquels ils prirent Narbonne, pillerent & brûlerent tout ce qui étoit vers le Pays-Bas, juſques en Avignon, conſécutivement paſſerent du côté de déça, & voulurent ſe ſaiſir de Toulouſe, Alby, & autres places tenuës par les Rois François ; mais ils y furent défaits, & fort battus, même Zama leur Roi y fut occis : Il eſt vrai que depuis ils y revinrent, reprirent Avignon, & Narbonne, dont Charles Martel les avoit chaſſez, après une grande bataille des plus célébres & ſignalées qui ayent jamais été données en la Chrétienté ; mais ce retour fut cauſe que le même Charles y revint auſſi, reprit Avignon & Narbonne, contraignit les Sarraſins de vuider la France, & ſe retirer en Eſpagne, où Charles les ſuivit, & étant de retour, ſe rendit maître, & aſſura pour les Rois de France tout le Pays qu'on appelle Languedoc, la Provence, même Marſeille, d'où il tira le Comte Maurice, qui faiſoit ſemblant de lui réfuſer la ſujettion & obéiſſance qu'il devoit aux François, démantela Avignon, Arles, Nîmes, Montpellier, lors appellé *Suſtention*, Beziers, Narbonne, & le reſte des Places qui pouvoient faire quelque effort contre l'authorité ſouveraine des Rois de France.

Et bien que la plûpart des Gouverneurs des Villes ſe rendirent dès-lors Seigneurs propriétaires du Pays, ſous les Rois : Si eſt-ce que Charlemagne, petit-fils de Martel, venant du premier voyage qu'il fit en Eſpagne, & paſſant par la Gottie & Guyenne, établit des Gouverneurs par les Provinces, qu'il appella Comtes. Coulon ou Turſin, a été premier établi par Charles, Comte de Toulouſe, encore qu'alors il auroit été nouvellement, de Sarraſin, fait Chrétien.

Aymon qu'on dit être le pere de Raynaud ſi renommé par les Hiſtoires de ce ſiècle, fut ordonné en la Ville d'Albigeois, de l'état de laquelle Ville nous ne trouvons que fort peu, excepté la piété du Sieur Evêque Salvy, lequel aida beaucoup par ſes exhortations & prédications à réduire le Roi Gontran de l'héréſie en laquelle il étoit tombé. Outre qu'il rendit de très-grands ſervices à ſes Diocèſains, en les prêchant d'abjurer l'héréſie Arrienne, dont preſque toute la Province de Narbonne avoit été infectée durant le commandement des Viſigots : Et lui décédant, ſucceda en ſon Pontificat Deſideratus, par la volonté dudit Gontran, bien que la Ville d'Alby ne fût pas à lui ; mais qu'il l'eût rendue & remiſe en la main de Childebert ſon Néveu.

Et depuis encore du régne du Roi Philippe Auguſte, ſous lequel commença la guerre qu'on appelloit des Hérétiques Albigeois, durant laquelle eſt faite mention de M. Guillaume Solemne, Evêque d'Alby, homme fort pie, dévot, & ennemi des Hérétiques qui étoient en ſon Diocèſe, contre leſquels, tant lui, que l'Evêque de Toulouſe, prêcherent fort hardiment & vigoureuſement, & aſſiſtérent de leur pouvoir Simon, Comte de Montfort, chef de l'Armée Catholique, contre les Hérétiques. Se trouve d'abondant en l'Hiſtoire de cette guerre, qu'ayant, le Vicomte de Beziers, Seigneur de long-tems de la Ville d'Alby & Albigeois, quitté le droit en ladite Ville, à l'Evêque d'icelle ; celui-ci la mit ès mains & au pouvoir, en la potection & en la garde du Comte de Montfort, lequel étant décedé au ſiège qu'il avoit planté devant Toulouſe, occupée par les ennemis de la Foi, & la guerre finie par la paix, & réconciliation du Comte de Toulouſe avec l'Egliſe & le Roi Saint Louis, petit-fils de Philippe Auguſte, il ſe trouve que le Roi ſucceſſeur dudit Comte, tant au Comté de Toulouſe qu'au Vicomté de Beziers, entra en quelque différend avec l'Evêque d'Alby, ſur le ſujet de la Juriſdiction de la Ville, laquelle chacun d'eux prétendoit lui appartenir : ſurquoi fut paſſée la Déclaration & Tranſaction dont nous parlerons ci-après, par laquelle la Juriſdiction, haute, moyenne & baſſe de ladite Ville d'Alby, eſt demeurée acquiſe à l'Evêque : d'où vient & procéde le ſujet de la cauſe, qui eſt aujourd'hui à traiter en la Cour, entre Nous & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'icelle Ville.

Le fait eſt qu'après le décès du Sieur Evêque d'Alby, le Procureur Juriſdictionnel en la temporalité de l'Evêque, a réquis le Juge d'icelle, d'ordonner qu'il fût inhibé & défendu au Trompette de la Ville, de faire les proclamations au nom d'autre, que du Chapitre, le Siége vacant, & par exprès qu'il lui fût prohibé de les faire au nom des Conſuls de la Ville, comme il avoit commencé, & des contraventions être enquis : Il eſt ainſi ordon-

né par le Juge de la temporalité, dont Nous avertis, à l'inſtant aurions pris ſujet de préſenter Requête à la Cour, pour faire lever & ôter cette interdiction, & réquérir, qu'il fût enjoint aux Officiers temporels, de continuer l'exercice de la Juſtice au nom du Roi, durant la vacance du Siège : Sur cette Requête eſt député Commiſſaire un des Sieurs de la Cour ; & d'autre part, le Trompette auroit relevé appel en la Cour Royale d'Alby, de l'appointement du Juge du temporel, donné contre lui. Et le Chapitre de l'Egliſe Cathédiale dudit Alby, auroit de ſa part préſenté autre Requête à la Cour, pour être maintenu en l'exercice de la Juſtice temporelle de l'Evêque en la Ville d'Alby, le Siège vacant : Sur laquelle nous aurions réquis être renvoyez en jugement. Et depuis auroit le même Chapitre obtenu lettres d'appel de la procedure du Viguier & Juge Royal d'Alby, par incompétance, & pour être pareillement maintenu à jouir dudit exercice de la Juriſdiction & temporalité durant la vacance du Siège.

C'eſt l'état de cette cauſe, laquelle ainſi formée en la Cour, contient principalement deux chefs, qui ont été plaidez par l'Avocat dudit Chapitre. Le premier eſt l'appellation rélevée par ce Chapitre en la Cour, de la procedure faite par le Viguier & Juge Royal, ſur l'appel devant eux rélevé, par le Trompette d'Alby, à raiſon de l'interdiction à lui faite par le Juge du temporel, de faire les proclamations au nom d'autre que dudit Chapitre ; laquelle appellation eſt fondée ſur prétendue incompétence deſdits Viguier & Juge, dautant que l'Evêque d'Alby étant Seigneur Juſticier, haut, moyen & bas de ladite Ville d'Alby, & la Juriſdiction majeur d'icelle lui appartenant par les Déclarations des Rois Saint Louis, & Philippe le Hardy ſon fils, produites en cette inſtance de l'an 1264. 1270. 1282. & la juriſdiction plus baſſe ſeulement ayant été retenue par les Rois, il ne ſe peut faire que les Juges Royaux qui ſont en la Ville d'Alby, puiſſent connoître des appellations du Juge de la temporalité, auquel appartient toute la Juriſdiction de ladite Ville : Joint que leſdits Officiers Royaux n'ayant que l'exercice de la Juriſdiction plus baſſe, ne pourroient connoître ſur les Officiers de la temporalité, qui ont la haute & moyenne Juriſdiction en leur pouvoir.

Ce ſont, Meſſieurs, les griefs de l'appel relevé par le Chapitre, de la procédure deſdits Viguier & Juge ; mais afin que nous tranchions ce point en un mot, pour n'y revenir plus, le Chapitre & leur Avocat ſe ſont trompez, ou bien ont fait ſemblant de ſe tromper ; car ils ſçavent, ou doivent ſçavoir, que quelque Juriſdiction qui appartienne à l'Evêque d'Alby en la même Ville, néanmoins les Rois ont retenu non-ſeulement une bonne portion d'icelle, mais auſſi l'intendance, l'œil, & la circonſpection ſur l'exercice du pouvoir qu'ils ont laiſſé & remis à l'Evêque, & à ſes Officiers ; car, Meſſieurs, il eſt porté par deux tranſactions paſſées, ſur les conceſſions faites aux Evêques par les Rois, qu'ès cauſes Civiles, il ſera loiſible aux Habitans de la Ville d'Alby, d'intenter leurs actions pardevant le Juge dudit temporel, ou le Viguier & Juge, Officiers Royaux, établis en ladite Ville ; outre & par la réſervation des cas Royaux, en faveur deſdits Officiers du Roi, & d'abondant ès inſtances des procès criminels, il eſt porté par les mêmes tranſactions, que ſi quelqu'un des Habitans eſt prévenu, & qu'il y ait information, décret, ou capture contre lui, d'authorité dudit Juge de la temporalité, il pourra rélever appel, *verbo aut ſcripto*, pardevant leſdits Viguier & Juge, Officiers Royaux en ladite Ville, ès priſons deſquels il ſera mené & conduit, avec ſes charges, pour être ledit appel vuidé dans trois jours, *an benè vel malè ſit proceſſum.* Ce ſont les mots des tranſactions, après lequel tems, & à faute par leſdits Viguier & Juge, d'avoir jugé l'appel, ſera icelui appel dévolu au Senêchal de Carcaſſonne : Outre plus, ne pourra le Juge temporel décreter aucune information, ni inſtruire aucune procédure criminelle, ſans l'avis de deux prud'hommes de la Ville, moins juger deffinitivement leſdits procès criminels contre aucun habitant d'Alby, ſans l'aſſiſtance de vingt prud'hommes, entre leſquels ſeront les Conſuls de la Ville, qui, avec leurs Chapperons & livrées Royales aſſiſteront au Jugement.

C'eſt en abrégé, Meſſieurs, ce qui eſt contenu eſdites tranſactions, paſſées avec le Syndic & Conſuls de la Ville d'Alby, par Meſſire Louis d'Amboiſe, & Louis de Lorraine, Evêque de la même Ville, l'une de l'an 1490. confirmée par deux Arrêts de la Cour de l'an 1498. qui ont été remis devers Nous par le Chapitre même : l'autre de l'an 1553. dont voit la Cour, que l'appellation aujourd'hui rélevée par le Chapitre, de la procédure faite par les Officiers Royaux, à la requête du Trompette ſur l'Ordonnance contre lui donnée par ledit Juge de la temporalité, portant qu'il ſeroit informé contre lui, eſt frivole, nulle & mal venue ; comme propoſée contre & au préjudice deſdites Tranſactions & Arrêts de la Cour, qui contiennent ce que nous avons dit. Et voilà quant à l'appel rélevé par le Chapitre, de la procédure des Officiers Royaux d'Alby.

2 *Prétention du Chapitre pendant la vacance du Siège Epiſcopal, de faire exercer la juſtice temporelle de l'Evêque.*

Nous venons maintenant au ſecond chef deſdites Lettres, qui contient le principal de l'inſtance dont eſt queſtion ; c'eſt-à-dire, la maintenue demandée par le Chapitre de l'Egliſe d'Alby, en l'exercice de la juriſdiction temporelle, appartenant au Sieur Evêque, durant la vacance du Siège ; ſur quoi l'Avocat dudit Chapitre s'eſt fort étendu à repréſenter le pouvoir & l'authorité des Chapitres des Egliſes Cathédrales, les Sièges vacans, & du gouvernement qu'ils ont en l'Egliſe Cathédrale pendant la viduité d'icelle. Singulierement ce qui en eſt réſolu & décis *in cap. cùm vos, ex. de off. ordin. In cap. præſenti, eod. tit. in 6. Et in ca. quia ſæpè, de elect. in 6.* Enſemble la très-ample doctrine & réſolution de tous les Canoniſtes ſur ce ſujet ; joint le peu de compte que font d'autre reglement, diſcipline & droit, quel Royal qu'il puiſſe être, Alexandre III. & Innocent III. Papes, deux grands arcboutans de l'authorité des Eccleſiaſtiques, contre toutes autres prétentions mépriſées & abbaiſſées par nos Maîtres. *In Cap. 1. de ſolution. in cap. eam te. de reſcrip. In cap. admonet, de renun. cap. tua, de conſecra. Eccleſ. cum jamdudum, de præb. cap. 2. de his qui fil.* & ailleurs. De ſorte que par-là il ſemble, que le Chapitre eſt fondé de droit commun en ſa prétendue maintenue.

3. *Droit de Regale ſur les Egliſes Cathédrales domanial & inſéparable de la Couronne.*

Toutefois, Meſſieurs, l'Avocat du Chapitre s'eſt voulu avancer, prévoyant que nous lui oppoſerions notre ancien Droit Royal, que nous appellons Droit de Regale, propre, & particulierement reglé, à l'honneur de la Couronne de France & de nos Rois. Droit diſons-nous, qui appartient à Leurs Majeſtez, comme domanial & inſéparable de leur Sceptre, ès Egliſes Cathédrales de leur Royaume, de toute antiquité, *& ex longiſſimo uſu, cujus non extat memoria ac jure diadematis illis datum*, comme atteſtent les Rois Philippes IV. & VI. en leurs Philippines de l'an 1302. 1334. & 1546. Lequel uſage ancien, & obſervance immémoriale, *Conſtituti loco eſt*, comme dit le texte *in L. hoc jure. in §. Ductus aquæ. ff. de aqua quotid. & eſtiva. & in cap. ſuper quibuſdam, ex. de verb. ſignific. &c. cùm contingat, ex. de decim.* Même Gaguin en ſon Hiſtoire de France ſoutient, que c'eſt un Droit particulier dû au Roi de France ſur les Egliſes Cathédrales de ſon Royaume, advenant vacance d'icelles, qui ne lui peut être ôté ni alteré en ſorte quelconque, ni empêché qu'en vertu d'icelui Sadite Majeſté ne puiſſe non-ſeulement conferer les Bénéfices ſimples, & qui n'auront charge d'ame dans le Diocèſe vacant : mais auſſi regir, jouir, adminiſtrer & gouverner, ſoit par Oeconomat, ou par Officiers à ce deſtinez, les juriſdictions, & bien temporel de l'Egliſe vacante : en quoi il ſe trompe, dautant qu'il ſe trouve que les Rois de Sicile, d'Angleterre, & de Hongrie en jouiſſent auſſi, comme nous apprenons par les vulgaires Loix deſdits Royaumes.

4. *Le Droit de Regale a deux chefs, l'un la collation des Bénéfices, & l'autre la jouiſſance & gouvernement du temporel, Fiefs & Juſtices.*

Quoi qu'il en ſoit, en ce noble Royaume, & ailleurs, ce Droit de Regale a deux chefs, l'un joint à la ſpiritualité, contenant la collation des Bénéfices qui ſont de la Nature que nous avons dit. L'autre temporel pour la jouiſſance, adminiſtration & gouvernement du bien temporel, Droits, Fiefs, Juſtices, & Juriſdiction des Evêques & Evêchez, le Siège vacant.

En ce que touche le premier chef, encore que les Princes ſéculiers ne puiſſent s'entremettre des choſes Eccleſiaſtiques & divines, à cauſe que les droits ſpirituels, *in laicum cadere non poſſunt, ut eſt in Can. Si quis, & C. Conſtitutiones 17. q. 7. Can. fin. de jure patronatûs.* Dautant que tel Droit, *à laico non poſſidetur, cap. cauſam, de præſcrip. cap. ſi. de rebus Eccleſiæ non alien. & cap. benè quidem 97. diſtinct.* Et ne peuvent iceux Laics ſur ce faire quelconques Ordonnances *Cap. quæ in Eccleſiarum. cap. Eccleſia Sanctæ Mariæ de Conſtitu ex.* Toutefois cela, diſent tous les Canoniſtes Français, n'a pas lieu aux Rois couronnez & ſacrez, qui par l'Onction de l'Huile ſainte ſont Rois & Pontifes enſemble, douez de Dieu particulierement & choiſis, comme dit Euſebe, pour traiter & regir les choſes ſacrées, à l'exemple des Rois de Juda, qui avoient ſoin & charge du gouvernement de l'Egliſe, le Pontife étant décedé, ainſi que nous apprenons des exemples de David, de Salomon & Judas Machabée, ès livres des Chroniques, des Rois & des Machabées, à l'imitation duquel Royaume d'Iſrael, il eſt obſervé par les plus entendus, la Couronne de France & ſes Droits, avoir été plantez & fondez de Dieu.

5 *Les Rois de France ont Droit ne Regale, que les Egliſes ſoient de Fondation Royale ou non.*

Le Roi de France, par Droit de Regale, peut *non ſolùm manum injicere*, ſur le bien temporel des Egliſes Cathédrales de ſon Royaume, avenant vocation d'icelles, *ſed & ampliùs*, conferer en pluſieurs d'icelles Egliſes durant le Siège vacant, les Bénéfices ſimples, leſquels ſont en ce cas dits vaquer en Regale, comme dit la Gloſ. Cardinalis, Alexander, & Archidiaconus, *in Can. Imper.* 10. *diſt.* Speculator *in tit. de ſede vacante, & ibi* Joannes-Andræas. Soit que les Egliſes ſoient de fondation Royale, ou ne le ſoient pas, comme ſoutiennent Joannes Monachus, & Dominicus de Sancto Georgio, *in cap. 2. de præben. in 6.* Joannes de Selva *in tract. de benef.* Parce qu'encore que leſdites Egliſes n'ayent

été

été fondées par leurs Majeſtés ; néanmoins ſont-elles toûjours en la protection & garde gardienne du Roi, comme dit Joannes Gallus, *queſt.* 85. Guillelmus de Cuneo, & Baldus *in Leg. Meminiſſe, ff. de off. proconſ. Idem* Baldus *in cap. quanto, de judic.* Boerius *de officio & poteſtate legati in Francia*, Coiſetus *in tract. de poteſtate regia*, Vincontius Signorellus *in tract. de factis Principum*, Joannes-Baptiſta *in additionibus ad Alber.* Guillelmus-Benedicti *in cap. Raynutius*, Caſſaneus *in tract. de gloria mundi in parte v. conſideration.* 24. Ce que nos Maîtres ont particulierement obſervé, *ex Can. lectis.* 63. *diſt. ex cap. dilectus in* 3. *Qui eſt de honore* 3. *de præbend.* En laquelle Décretale eſt faite mention de la collation faite *Regis beneficio*, d'une Prébende de l'Egliſe d'Angers, & eſt conclu par eux, que tout ainſi que les Empereurs Chrétiens ont eu en leur protection les Egliſes de leur Empire, & les biens d'icelles, *in Leg. Sancimus. Can. de ſacroſ. Eccleſ.* Auſſi ont les Rois de France, qui ſont Empereurs en leur Royaume, celles qui ſont ſous leur obéiſſance, comme étant Leurs Majeſtés, Tuteurs, Gardes & Gouverneurs des biens Eccleſiaſtiques, qui à cette occaſion auſſi ne ſont juſticiables que des Officiers Royaux.

C'eſt la raiſon pour laquelle Théodulphe Evêque d'Orleans, faiſant priere pour le Roi Charles le Chauve, lui dit, que l'Egliſe prioit Dieu pour Sa Majeſté, en conſidération de la garde & défenſe qu'il prenoit d'icelle. Et Rigot parlant de Philippe-Auguſte, écrit, que *ideo Eccleſia orat pro illo, quia ipſe aſſiduè ſtat pro ipſa, & eam tuetur ac defendit ab inimicis.* Et de cette même royalle prétention ſont pareillement venus tant de paréages en diverſes Egliſes de ce Royaume, dautant que les Evêques & autres Eccleſiaſtiques reconnoiſſant qu'ils ne pouvoient ſeuls défendre leurs juriſdictions s'ils n'étoient protegés & conſervés de l'autorité des Rois, ou des Grands, les y ont appellés, ainſi que nous apprenons en ce Reſſort, pour n'aller plus loin, par les exemples des Egliſes du Puy, & de Mende : moyens deſquels ſe ſont ſervis auſſi tous autres Eccleſiaſtiques envers les Princes, Ducs, ou Comtes de cet Empire Français, ainſi qu'il eſt aiſé d'obſerver en l'Hiſtoire de Flandres, de Champagne, de Bourgogne, de Guyenne, des Comtes de Toulouſe, de Foix, d'Armaignac, & autres grands Seigneurs, leſquels les Eccleſiaſtiques ont reçus & pris en paréage pour ſe conſerver contre l'oppreſſion de ceux qui mépriſant l'autorité, Mouſſe de l'Egliſe, les euſſent voulu opprimer & moleſter ; ainſi que de toute antiquité les Egliſes premieres avoient accoûtumé de nommer pour leur défenſe & garde, des Perſonnes illuſtres, qu'ils appelloient *Advoués* ou *Avoyers*, & leur charge, *Advocation*, pour être tuteurs, défenſeurs & gardiens des Droits Eccleſiaſtiques, dont eſt ſouvent parlé ès Capitulaires de Charlemagne, Louis, & Lothaire, & Naucler l'Abbé, d'Uſpergue, Trithemius, & pluſieurs autres Hiſtoriens en font mention, *Veluti de actoribus, & defenſoribus Eccleſiarum*, deſquels ceux que nous appellons Vidames, ont pris leur origine, comme qui diroit Vice-Seigneurs ou Lieutenans de l'Egliſe, de laquelle ils ſont protecteurs ès affaires du monde.

Mais quoi qu'il en ſoit pour paſſer outre, tout ainſi qu'anciennement les Papes ont accordé à nos Rois l'inveſtiture des grandes Egliſes de leur Royaume, comme dit l'Hiſtorien Gaguin : cependant ſans la volonté de Leurs Majeſtés, nul n'a pû juſqu'à préſent être pourvû èſdites Egliſes, ainſi que nous apprenons *in cap. Adrianus. cap. in Synodo* 63. *diſt.* Et que même aujourd'hui par le Concordat fait & paſſé entre le Roi François I. & le Pape Leon X. la nomination des Rois y eſt toûjours néceſſaire, dautant qu'ils ont grand intérêt de connoître & avoir aſſidés ceux qui en leur Royaume gouvernent les ames des Sujets de leur Couronne, avec tant de pouvoir & d'autorité que nous voyons ; c'eſt ainſi que parle Archidiaconus *in cap. lectis* 63. *diſt.* & Balde *in cap. Quanto, de judic.* De cette conſéquence eſt auſſi né le Droit de Regale èſdites Egliſes, le Siège vacant.

Sur ce même ſujet les autres diſent, qu'au commencement de la naiſſance de l'Egliſe il étoit de coûtume de prendre quelques-uns du Peuple pour être Oeconomes des biens d'icelle : depuis, ce même Peuple ayant tranſporté toute ſon autorité en la Perſonne des Rois, par eux choiſis pour leurs Souverains, il a été expedient que ceux-ci, du moins durant la vacance du Siège ayent été reconnus, comme les vrais Oeconomes Eccleſiaſtiques, commis & ordonnés à la garde & conſervation des biens temporels de l'Egliſe, d'où peut être pareillement venu que les Princes ont entrepris de nommer des Succeſſeurs aux Egliſes vacantes, tout ainſi que le Peuple avoit accoûtumé d'apporter ſon ſuffrage & ſa voix. A cet exemple donc a été de tems immémorial donné tout povoir à Leurs Majeſtez, pendant que les Sièges des Evêques ſont vaçans, non-ſeulement *in temporalia Eccleſiaſtica* : mais auſſi *in collationem beneficiorum ſimplicium*, ainſi qu'il eſt par exprès contenu *in Can. Si tributum* 11. *quæſt.* 1. *& Can. Convenit* 23. *quæſt.* 8. *in d. c. dilect. in* 3. *de præbend.* Et eſt noté par les Interprétes, *in cap. Cùm inter, de conſuet.* Auſſi eſt-ce

la conſidération pour laquelle pendant la vacance de l'Egliſe, *& donec Succeſſor juramentum fidelitatis Regi præſtiterit*, Sa Majeſté ſaiſit les fruits de l'Evêché, les fait regir par Oeconome, *& utique bonis Eccleſiæ Curator dari ſolet Regis autoritate*, dit Balde, qui a fort bien ſçu & entendu notre pratique, & Droit Royal, *in præmio Decretalium.*

Il eſt vrai & indubitable, que quoiqu'il n'y eût aucun Fief mouvant du Roi, auquel cas l'Evêque ſeroit tenu d'en rendre hommage comme Vaſſal de Sa Majeſté, néamoins eſt le Succeſſeur Evêque toûjours obligé au ſerment de fidélité à Sa Majeſté, pour & à cauſe de ſa Perſonne, conformément à la doctrine de Panorme. *In cap. nimis, ex jurejur. & in cap. veniens, de accuſat.* Corſetus *de poteſtate regia, quæſt.* 53. *faciunt notata in cap. ſolitæ, & cap. dilecti filii, ex. de majorit. & obedien.* Et eſt ſoûtenu par tous nos Maîtres, que tout ainſi que le nouveau Vaſſal, ſans inveſtiture ne peut rien adminiſtrer n'y regir, mais le tout eſt cependant en la main du Seigneur de fief; Auſſi ne fait pas le nouveau Evêque, qu'il n'ait prêté le ſerment de fidélité au Roi, qui cependant ou comme Patron, ou comme Gardien de l'Egliſe, met en ſa main tout le temporel d'icelle, ſelon la doctrine de Compoſtellanus, *in cap. quod ſicut, de elect. per Can. Cùm longè, & Can. Perlectis* 63. *diſtinct. per Can. Abbates* 18. *quæſt.* 2. C'eſt auſſi la doctrine de Joannes Lupus *in Rubrica de donat. inter virum*, & de Chaſſaneus *in tract. de glor. mundi*; même à ce propos il ſemble que le texte ſoit formel. *In Can. Concilia. in* §. *Hinc etiam* 17. *diſt. ubi Rex Theodoricus reſervat ſibi reverentiam omnimodam in rebus Eccleſiaſticis, Can. Sicut, & Can. Apud Cardinales* 18. *quæſt.* 8.

Ce Droit Royal ainſi fondé, comme appartenant au Roi particulierement & ſpecialement, eſt à cette occaſion appellé Droit de Regale, comme fleuron uni & attaché au domaine de la Couronne, lequel quelques-uns diſent être né en France, dès que Clovis premier Roi Chrêtien fut enrôlé en la foi Chrétienne, & eut convoqué à Orleans le Synode des Evêques de France, auſquels préſida Saint Melon. Les autres ſoutiennent que ce fut le Pape Adrien I. qui le conceda au Roi Charles le Grand & à ſes Succeſſeurs Rois de France, *poſt devictos Longobardos, & Sarracenos debellatos, in Can. Adrianus, & Can. in Synodo* 63. *diſt. in Can. hinc eſt* 16. *quæſt.* 1. Bien que d'autres ayent eſtimé que ce droit & ce pouvoir à pris ſon origine de la réſervation qui en a été faite par Leurs Majeſtez en la fondation de la plûpart des Egliſes Cathédrales de ce Royaume, *in Can. Eleutherius* 18. *quæſt.* 2. *& cap. nobis de jure patron, ex cap. ult. de conceſſ. præb. ex. cap.* 40. *ex. de teſtib.* ou pour mieux dire, du ſoin & de la garde que nous appellons gardienne, de la protection & tutelle, en laquelle les Rois de France ont principalement priſes les Egliſes de leur Royaume, dont ils ont acquis le nom de Très-Chrêtiens, & ont éxécuté fort heureuſement ſous leur autorité ce qui eſt écrit par Iſidore, que *Principes ſæculi intra Eccleſiam poteſtatem ſuam exercent, ut per eandem diſciplinam Eccleſiaſticam muniant, in cap. Principes ſæculi.* 23. *quæſt.* 5. & montré par expérience, combien eſt véritable ce que dit Optatus Milevitanus, qui ſoutient que l'Egliſe eſt en la République, *quia verum ſit eam coaleſcere in ſinu Principum*, qui à cette cauſe ſont appellés par le Prophéte, Nourriciers de l'Egliſe. Occaſion pour laquelle Saint Auguſtin en l'une de ſes Epîtres a écrit, que les Eccleſiaſtiques remirent au jugement de Conſtantin le Grand tous les différends des Egliſes.

En notre Royaume Français, de ce même ſoin de nos Rois, nous peuvent rendre témoignage très-ample, tant de belles Conſtitutions, & Privileges accordez auxdites Egliſes par Childebert, Gontran, Dagobert, Martel, Pepin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe-Auguſte, Saint Louis, Philippe IV. & Charles VI. & VII. & tant d'autres, en conſidération deſquels ce droit Royal ſur les Egliſes Cathédrales vacantes en ce Royaume, a été confirmé & reconnu propre à nos Rois en deux Conciles généraux, l'un tenu à Lyon ſous Gregoire X. dont eſt extrait le Chapitre, *generali, de elect. in 6.* l'autre à Baſle, & en eſt fait mention, *in tit. de annatis in Pragmatica-ſanctione.* Outre qu'il ſe trouve recommandé par une décretale d'Innocent IV. de Benoît XI. & en une autre de Clement IV. raportée par Ruſeus. Ceux qui ont écrit de ce ſujet en rapportent encore un autre de Gregoire XI. quoique Boniface VIII. ennemi juré de la France, l'ait appellé uſurpation & tyrannie ſur l'Egliſe Gallicane. Ce que le magnifique Roi Philippe IV. dit le Bel, ne peut ſupporter, & ce fut le ſujet de la grande querelle, qui deſlors nâquit entre le Roi de France, & ce même Pape.

L'Avocat du Chapitre d'Alby, prévoyant que nous lui oppoſerions ce droit tant Royal, que lui ſeul en porte le nom, a tâché de ſe prémunir d'une exception fondée ſur une imaginée ceſſion & remiſe qu'il prétend avoir été faite de ce droit par les Rois à l'Egliſe d'Alby,

& a voulu montrer tant par quelques raiſons par lui déduites, que par actes qu'il a ramenez, & deſquels il a fait parade.

Premierement, qu'il ne ſe peut faire en cette Egliſe, que le Roi doive jouir de ce droit de Regale temporelle, ni autre, que le Chapitre de l'Egliſe d'Alby.

Secondement, que le Chapitre eſt en poſſeſſion, d'adminiſtrer & exercer la juriſdiction temporelle qui appartient à l'Evêque, en l'Egliſe d'Alby, le Siège d'icelle vacant.

Or, Meſſieurs, en ceci nous qui parlons pour le Roi, pour la défenſe de ſa cauſe, & du droit de la Regale qu'il a véritablement en l'Egliſe d'Alby, voulons ſuivre le même ordre que l'Avocat du Chapitre a tenu, & puiſqu'il a fait ce qu'il a pû, pour montrer que ledit Chapitre étoit fondé par tant de Décretales des Papes, qui donnent authorité aux Chapitres, le Siège vacant, d'adminiſtrer & regir ce qui eſt du temporel de l'Egliſe vacante: Nous lui avons oppoſé notre droit Royal, qui à la vérité, a été diſſimulé par quelques-uns des Papes, ſingulierement par Alexandre III. & Innocent III. lequel droit néanmoins nous avons fondé ſur la liberté de la Couronne de France, & ſur la dignité d'icelle reconnue tant par deux Conciles généraux, que par quelques-uns des Papes mieux informez, même par la commune Ecole de tous les Maîtres Canoniſtes, tant Citramontains qu'Ultramontains, qui ſont contraints de confeſſer cette prérogative du Roi de France, comme nous avons dit.

Secondement, l'Avocat du Chapitre s'eſt efforcé de ramener quelques particulieres raiſons, qu'il juge ſervir à ſon intention, pour le Chapitre de l'Egliſe d'Alby, auſquelles raiſons nous répondrons, mais auparavant nous en voulons rapporter d'autres particulieres & plus fortes, pour la cauſe du Roi, en la même Egliſe d'Alby, & ſans nous éloigner de l'hiſtoire d'icelle.

La premiere, qu'encore que les Rois de France, ſingulierement Saint Louis, Philippe le Hardy, Philippe de Valois, par les tranſactions & ratifications d'icelles, ayent accordé la Juriſdiction, haute, moyenne & baſſe à l'Evêque d'Alby, & à ſon Egliſe; c'eſt-à-dire, comme parlent les mêmes actes, à ſa Chaire Epiſcopale; car nous n'en voulons pas prendre l'explication que des actes mêmes: Néanmoins ſe ſont Leurs Majeſtez toujours réſervez la communication de la même Juriſdiction; bien plus, car ils ont réſervé à leurs Officiers, c'eſt-à-dire, au Viguier & Juge d'Alby, l'intendence, l'œil, & la ſurveillance de l'exercice de la Juriſdiction temporelle qu'ils ont accordé à l'Evêque, ayant même permis aux Habitans de la Ville d'Alby ès cauſes civiles, de prévenir les inſtances pardevant les Officiers Royaux, ou en la temporalité, & ès criminelles de relever appel verbal ou par écrit des Officiers temporels de l'Evêque auſdits Viguier & Juge Royaux, de capture, arrêt, empriſonnement, ou décret ordonné contre les Habitans, avec défenſes aux Officiers temporels de paſſer outre, juſques à ce que l'appel ſoit vuidé. *An benè vel malè ſit proceſſum*, dit le texte.

Il eſt auſſi accordé, que les Officiers temporels ne pourront inſtruire les inſtances criminelles ſans appeller deux Sages de la Ville, & au jugement diffinitif vingt Prud'hommes, au nombre deſquels ſeront les Conſuls, qui y aſſiſteront avec leurs livrées Royales, ainſi qu'il eſt par exprès porté en deux tranſactions fondées ſur l'ancien uſage en cette forme reconnu par Meſſire Louis d'Amboiſe, Evêque d'Alby, tranſigeant avec les Conſuls & Syndic en la Ville en l'an 1490. Et par Meſſire Louis de Lorraine auſſi Evêque en l'an 1553. La premiere tranſaction confirmée par deux Arrêts de la Cour de l'an 1498. De maniere qu'encore que quelque part & portion de Juriſdiction ait été remiſe par les Rois en faveur des Evêques de la Ville d'Alby: Néanmoins ne peuvent leſdits Evêques changer l'état de la juriſdiction Royale, *L. ult. ff. de jur. fiſc. L. Cognovimus. C. de mancipiis & Colon. patrimonii ſaltuen. & fiſci emphyteuticar. lib.* 10. D'où il ſuit que puiſque la juriſdiction de la Ville d'Alby eſt ainſi commune avec le Roi, & plus véritablement qu'avec le Chapitre, qui n'a rien du tout, quoique l'Avocat d'icelle ait voulu dire, à cauſe de ce mot d'Egliſe, appoſé ès tranſactions & donations, auſquels nous répondrons ci-après: Il eſt bien raiſonnable, que le Siège vacant, & étant fini le Conforce de cette Juriſdiction, le Roi reprenne & mette en ſa main, ce qui lui eſt commun avec un autre. Conformément à la diſpoſition du Droit. *In L. unica. C. de vend c. rer. fiſc. cum privat. commun.* Vû que nous ſçavons, & eſt indubitable, qu'en France, encore que les juriſdictions ſoient alienées par les Rois, & diſtraites de leur Domaine, néanmoins elles s'exercent au nom de Leurs Majeſtez. Vous l'avez ainſi ordonné & jugé par infinis Arrêts: comme auſſi lorſque la juriſdiction demeure commune avec le Roi, & un Seigneur particulier, elle doit toujours être exercée au nom de Sa Majeſté, ainſi qu'il eſt porté par grand nombre d'Arrêts, par Nous donnez en pareilles cauſes, & nous eſt enſeigné, *in ſtylo Parlamenti.* §. 10. *In tit. de caſu novit.* Voilà pour-

** La Juriſdiction étant commune au Roi & un autre, elle s'exerce au nom du Roi.*

quoi nous diſons maintenant, que la part & portion de l'Evêque d'Alby étant vacante par ſa mort, il eſt bien raiſonnable, que *pars illa vacans alteram partem ſequatur.* Tout ainſi que nous diſons en Droit, *Quæ pars parti accreſcit, non perſonæ, L. ſi totam, & L. Qui ex duabus, de acquir. hæred L. unic. C. de caduc. tollend.* Joint, que les Juriſdictions ſelon la réſolution de nos Interprétes, *Servitutibus prædiarum comparantur*: Eſquelles eſt *locus juri non decreſcendi.* C'eſt-à-dire, qu'elles ſont indiviſées, *& totæ ſunt in toto, & totæ in qualibet parte, L. Viæ, ff. de ſervit. L. Per fundum, L. Via. §. Quæcunque, ff. ruſt. præd.*

D'ailleurs, Meſſieurs, il eſt certain, & vous tenez pour réſolu, que les Biens Nobles temporels de l'Egliſe ſont ſujets aux Loix communes de fiefs, conformément auſquelles, les Eccleſiaſtiques doivent la foi & hommage aux Princes, ou à ceux de qui ils tiennent telle qualité de temporel, & quand ils n'auroient aucun bien, ils doivent le ſerment de fidélité à Leurs Majeſtez, par les raiſons que nous avons dit: il eſt donc raiſonnable, dit Balde, *in cap. conveniens, de eo qui mittit. in poſſeſſ. cauſa rei ſervandæ*, de ſuivre & imiter ésdits temporels de l'Egliſe, les uz & coûtumes féodales, ce qui ſe montre aſſez être ainſi obſervé & gardé en ce que les appels des Juges du temporel des Egliſes, ſuivent les dégrez de la Juſtice civile & ordinaire. *Gloſſa & D D. in cap. Romana. in §.* Debat. *de appellat. in 6.* Felin. *in cap. ſolitæ de majorit. & obedien.* Barth. *In L. Si quando. C. de appellat.* Romanus, *in L. 2. de verb. oblig.* Quoique les Canoniſtes diſent le contraire *in rubric. de appellat. & in cap. de rationibus, eod.* Mais leur réſolution eſt mépriſée en France, comme dit ce grand Praticien Manſuer. *In tit. de appell.* Guillelmus, Benedicti *in cap. Raynutius, ex. de teſtam.* Et entre les Canoniſtes Archidiacr. l'a reconnu. *In C. ſi quæ. 11. q. 1. &* Hoſtienſis *in ſumma de appell.* 1. Lucas de Penna *in l. ſi in lege. C. de omni agro deſert.* Abbas au Conſil. 62. Et généralement eſt noté, *per Jaſonem in L. 2. C. de jure emphyteut.* Et par Barth. *In extravagant. ad reprimendum, ſuper verbo, conditionis, quomod. in crimine læſ. Majeſt. agi oport & per Jacobum in tit. de cauſis.*

Or il eſt certain, & Nous ne voulons pas entrer en plus grande preuve, dautant qu'il a été reconnu par l'Avocat des Adverſaires, qu'avenant vacation des fiefs par la mort du Vaſſal, le Seigneur dominant met en ſa main le fief, & le peut jouir juſques à ce que le nouveau Vaſſal ait pris inveſtiture, & prêté le ſerment de fidélité. Et pour montrer que ce vaſſelage des Eccleſiaſtiques eſt pareil au vaſſelage des Particuliers & prophane: Il ſe voit en divers lieux de ce Royaume, que les Rois prennent ſur la temporalité des Evêques qui tiennent de Leurs Majeſtez quelque ſervice perſonnel. Ce grand Senateur de ce Parlement, Aufrerus, en la repetition qu'il a faite ſur la *Clement. 1. de offcio ordin.* dit que l'Archevêque de Toulouſe fait un homme d'armes au Roi, pour les fiefs qu'il tient de Sa Majeſté, ſucceſſeur des Comtes de Toulouſe en ſon Archevêché. Joannes Gallus, en ſes Queſtions allégue la condamnation qui fut ordonnée contre l'Evêque de Limoges, de fournir certain nombre d'hommes pour la guerre, à cauſe des Terres qu'il tient de la Couronne; & diſpute à raiſon de ce, qu'encore que les Eccleſiaſtiques fourniſſent de gens de guerre, leſquels commettent des meurtres & répandent le ſang: néanmoins leſdits Eccleſiaſtiques ne ſont pas cenſez tomber en irrégularité, amenant à ce propos la doctrine des Canoniſtes. *In cap. ſignificaſti, de homicid. & in C. de his 50. diſt.* Petrus Jacobus en dit autant en ſa Pratique, & allegue pluſieurs exemples, auſſi fait Guip. en la queſtion 518. & 551.

La troiſiéme raiſon ſera ſur ce qui nous a été accordé par l'Avocat du Chapitre, ayant déclaré publiquement (la Cour en ſera mémorative, s'il lui plaît) que le Chapitre ſa Partie ne vouloit & n'entendoit empêcher, que durant la vacance du Siège, le Roi n'ordonne & n'établiſſe œconomat, pour le regime des fruits, revenus & temporel de l'Egliſe d'Alby, & il eût eu grand tort s'il l'eût conteſté; car nous avons produit, & lui avons communiqué des œconomats trois ou quatre dans le procès, l'un de l'an 1575. l'autre de l'an 1578. & encore un autre de l'an 1588. Or donc, Meſſieurs, *hoc poſito*, je lui voudrois demander, *quo jure*, le Roi peut-il plûtôt regir les fruits temporels de l'Egliſe vacante, que jouir & adminiſtrer les Juriſdictions & Juſtices d'icelle, par ſes Officiers, ou ceux qu'il lui plaira nommer? N'eſt-ce pas un même droit? Le Roi n'eſt-il pas auſſi bien fondé en l'un qu'en l'autre? L'un ne provient-il pas & ne deſcend il pas de l'autre? N'eſt-ce pas toujours le Droit de Regale dont le Roi jouit? Soit en l'exercice des juriſdictions temporelles de l'Evêque décédé, ou en l'adminiſtration du ſurplus du revenu qui eſt temporel audit Evêché, de ſorte, que nous pouvons dire que ce ne ſoit qu'une pure, & vraie ambition, ou deſir que le Chapitre a de ſe rendre Maître de la Ville d'Alby, & apporter une confuſion à l'authorité Royale dans icelle, & s'introduire peu-à-peu en une imaginaire communication des droits de l'Evêque, au préjudice d'icelui, & des tranſactions par lui paſſées avec les Rois, ésquelles n'eſt faite aucune mention du Chapitre.

7. Pendant la Regale le Roi eſt en droit de faire exercer la Juſtice Temporelle.

Finalement, Meſſieurs, pour ce qui regarde la perſonne, droit & authorité des Conſuls, & pour montrer qu'ils ne peuvent dépendre d'autre que de celui à qui la juriſdiction touche, & appartient, & auquel leſdits Conſuls ſont tenus de prêter le ſerment; comme Seigneur Juriſdictionnel, & lui délivrer les clefs de la Ville, en ſigne de dominité, & non à autre, & en défaut du Sieur, au Roi, qui eſt le Seigneur ſouverain de ſon Royaume, & celui duquel tous les Conſuls & les Droits de Chaperons, le droit de Communauté, & le pouvoir des mêmes Conſuls, eſt émané & procédé, comme étant ce un Droit Royal, & un fleuron de la Couronne & Majeſté de nos Rois, procédant de leur ſouveraine puiſſance, *in cap.* 1. *quæ ſint regal. in cap.* 1. *de immunit Eccleſ.* étant les Conſuls au lieu des anciens Décurions élûs *à Triumviris* pour les conſeils des Villes. *Leg. Pupillus in* §. *Decuriones*, *ff. de verb. ſignificat. Leg. ultim. ff. de muner. & hono.* Du nombre deſquels étoient choiſis les Ediles qui avoient la police de la vente des vivres, des poids, des meſures, des réparations des chemins, & quelques autres affaires politiques. *In Leg. Ædiles*, *ff. de via public. refic. cap. ex part. de alien. judic. mutan. cauſ. fact.* Suppoſons que du tems que les Gaules étoient en République, il fût de coûtume d'élire chacun an par les Villes certain nombre de Prud'hommes pour faire la Juſtice, comme dit Strabon, au Livre quatriéme de ſa Géographie; & Ceſar au Livre ſixiéme, de la Guerre des Gaules: toutefois eſt-il indubitable, que depuis l'autorité des Rois ayant été reconnue en France, *jure magiſtratus legit ipſe*, *ſanctumque Senatum*, & que toutes les Villes impétrent des Rois le Droit de Conſulat & d'Echevinage, ſi bien qu'ils ont reçu de Leurs Majeſtez toute leur autorité, ès plus grandes & capitales Villes du Royaume; celles de Paris, d'Amiens, de St. Jean d'Angeli, du Roi Philippe-Auguſte; celles de Beauvais & de Rouen, du Roi Louis le Jeune, Pere dudit Auguſte; celle de Compiegne, du Roi Charles le Chauve; Angoulême le tient du Roi Charles V. Tours, Bourges, Angers, Sens & le Mans, du Roi Louis XI. ceux de Poitiers & de la Rochelle, des Ducs de Guyenne, & de Normandie, dont ils ont obtenu la confirmation des Rois Charles V. Louis XII. François I. & des ſubſéquens. Les Comtes de Toulouſe ont donné le Conſulat à ceux de Ville-franche en Rouergue. Alphons fiere de Saint Louis, après le mariage de l'heritiere du Comte Raymond V. l'octroya à ceux de la Ville d'Alby, & confirma ceux de Toulouſe, & de Carcaſſonne; & depuis par ſon décès furent tous unis au domaine de la Couronne; de ſorte que ceux de Carcaſſonne ayant forfait contre le Roi, ils furent par lui griévement punis & privés de leur Conſulat juſques à ce qu'ils eurent ſatisfait à Sa Majeſté, en l'an 1306. comme il en avint à ceux de la Rochelle, du regne du Roi François I. & à ceux de Bordeaux du regne de Henri II. & pour montrer que ceux d'Alby ont outre la livrée quelque marque Royale en leur pouvoir, les proclamations qui ſe font en la Ville ſe proclament au nom de l'Evêque, & des Conſuls qui ſont appellés les Prud'hommes d'icelle, leſquels le Roi a ordonné dans ladite Ville, comme guettes & ſurveillans ſur les Officiers de la Juſtice temporelle de l'Evêque. Car auſſi avons-nous, dit déja, qu'il n'eſt pas loiſible aux Officiers temporels dudit Sieur Evêque, de proceder au Jugement diffinitif des inſtances criminelles des habitans d'Alby, ſans l'aſſiſtance de quelques-uns des Conſuls, qui avec leurs livrées & chaperons y doivent aſſiſter & prendre garde, *ne quid detrimenti Res publica patiatur.* Tellement que puiſque les Conſuls ſous l'autorité du Roi, ſont en magiſtrature, il eſt bien raiſonnable qu'ils ne ſoient tenus de prêter le ſerment à autre qu'au Sieur Evêque, auquel ſeul le Roi les a voulu ſoumettre, non pas au Chapitre, qui n'a aucune part ni portion en la Juriſdiction Epiſcopale.

Nous voulons maintenant, Meſſieurs, avant de répondre aux allegations déduites par le Chapitre; puiſque nous avons fondé le droit du Roi, par la générale autorité & dignité de ſa Royauté, & par les raiſons particulieres qu'il a en l'Egliſe d'Alby, montrer que Sa Majeſté a uſé perpetuellement de ce droit, du moins depuis trois cens ans, dont nous avons pû récouvrer quelques mémoires de la même Egliſe.

Le premier uſage que nous en avons pû trouver eſt de l'an 1304. regnant le Roi Philippe le Bel, auquel tems le Siège d'Alby vacant, il ſe trouve par les Actes que nous avons remis au Procès, que réquerant même le Chapitre, les Officiers du Roi exercerent la Juriſdiction temporelle de l'Evêque le Siège vacant: créérent les Conſuls, & mirent ſous la main du Roi tout le temporel de l'Evêque; cela eſt au long contenu au Procès-Verbal de l'an 1414. duquel nous parlerons ci-après. A quoi nous avons entendu, que l'Avocat du Chapitre a voulu répondre, que le contenu audit Procès-Verbal ne peut être vrai, parce que Bernard lors Evêque d'Alby, n'étoit pas décedé; mais il appert par les actes & mémoires du tems, qu'il fut fait Cardinal, du titre de Sainte Sabine: mais

nous répliquerons que c'eſt une craſſe ignorance, & acceptons ſa confeſſion, d'autant que l'Evêché d'Alby n'a pas moins vacqué par cette promotion, qu'il eût fait par le décès de l'Evêque. Par conſéquent fut pour lors fait ouverture de la Regale, par telle promotion au Cardinalat, ainſi qu'il eſt remarqué par tous ceux qui ont écrit ſur ce ſujet, dont ſont alléguez divers exemples par Meſſire Gilles le Maître, en ſon traité des Regales, par Chopin au Livre de la Sacrée-Police, & par tous les autres qui en rapportent la raiſon, à cauſe que Meſſieurs les Cardinaux en leurs titres ont une eſpèce de Juriſdiction pareille à celle des Evêques, *Parræch. Cardinalis eſt pro Diœceſi, & comparatur Eccleſiis, & parræchus Epiſcoporum, cap. his quæ pro Eccleſia, ex. de maj. & obed. cap. Querelam de elect. facit caput ex geſtis, de Cler. non reſid.* où il eſt remarqué, que le titre du Cardinalat, déſire actuelle réſidence en icelui, *notant omnes in cap. de multa de præb.* Et Panorme particulierement, *in cap. bonæ, ex. de poſtulat. Prælat.* Bien plus; car il eſt ſoutenu, qu'encore que le Pape qui fait un Evêque Cardinal, le diſpenſe de tenir l'un & l'autre, néanmois la Regale eſt toûjours ouverte, ſuivant l'opinion de Balde, *in L. Arethuſa, ff. de ſtatu homin. & in Leg. Numquam plura. ff. de privat. delict.* Et de Meſſire Gilles le Maître en ſon traité des Regales, à cauſe qu'il ſuffit que l'Evêché ait vacqué un ſeul moment, pour faire naître ce droit Royal, comme ſi l'Evêque d'une Cité étoit transféré en une autre. Ainſi donc voilà comment la réponſe de l'Avocat du Chapitre eſt nulle, & invalable pour ce regard.

Le ſecond Acte de poſſeſſion, dont nous voulons nous ſervir pour le Roi, ſera pris de la production des Adverſaires, qui ont fait une grande fête mal-à-propos, & ſans cauſe de trois Lettres expediées par le Roi Philippe de Valois, en l'an 1334. deſquelles, ſi l'Avocat eût rapporté la vraie teneur ſans fard ni déguiſement, la Cour eût jugé qu'elles ſont contre les Parties, car il réſulte d'icelles, que le Sénéchal de Carcaſſonne ayant fait ſaiſir le temporel de l'Evêché d'Alby vacant, & mis en la main du Roi, avec l'exercice des Juriſdictions dépendant d'icelui, & en vertu du Droit de Regale, le Roi Philippe de Valois, après l'élection d'un nouveau Evêque, (Nous ſupplions la Cour marquer cette circonſtance,) & à la ſupplication d'icelui, mande aud. Sénéchal, & aux Sénéchaux de Toulouſe & de Rouergue, de donner la main-levée & faire recréance audit Elû du temporel de ſon Evêché, s'ils n'ont autre ſujet de ſaiſie, que la Regale, fors & excepté des fruits des Terres & Châteaux de Marſiac & Roſiac, leſquelles Sa Majeſté a trouvé par les Regîtres de la Chambre des Comtes, avoir été donnés à l'Evêque d'Alby par Simon de Montfort, Vicomte de Beziers & de Carcaſſonne, avec retenue de la Regale perpetuelle & irrévocable: Partant veut Sa Majeſté, qu'ils retiennent les fruits d'icelles terres, & que du ſurplus ils en donnent la main-levée audit nouveau Evêque, en baillant caution de rendre ce qu'il récévra, s'il eſt jugé être acquis irrévocablement au Roi. Si furent les cautions incontinent baillées, comme appert & réſulte des mêmes actes.

Or, Meſſieurs, Nous ſommes ébahis qu'on ſe veuille ſervir de ces proviſions, leſquelles bien-entendues, font notoirement contre le Chapitre. *Primò*, parce que s'il veut prendre leſdites proviſions pour ceſſion & remiſe, que le Roi Philippe ait fait du Droit de Regale en ladite Egliſe, il s'enſuit qu'elle étoit dûe à Sa Majeſté; car autrement ſans cauſe & inutilement l'auroit Sa Majeſté remiſe & quittée. Et ce fut auſſi l'argument duquel ſe ſervoit le Roi Louis XI. contre le Duc François de Bretagne, prétendant le Droit de Regale lui appartenir, comme Souverain des terres dudit Duc, ainſi que nous apprénons dans l'Hiſtoire de Paul Emile. *Secundò*, ce n'eſt pas le Chapitre, le Siège vacant, qui a demandé la main-levée au Roi en cet acte, mais bien l'Evêque nouvellement élû Succeſſeur du défunt. Et ſi encore au même acte ſont exceptez les fruits des places de Marſiac & Roſiac, leſquels Sa Majeſté entend lui être reſervés pour avoir été donnés par Simon Compte de Montfort, à l'Evêque d'Alby, avec la reſervation de la Regale perpetuelle & irrévocable, dont il déſire avoir l'avis de la Chambre des Comtes; & par le même acte eſt entendu, que le Succeſſeur Evêque ſoit tenu de bailler cautions, & c'eſt la pure vérité, laquelle confirme manifeſtement le droit du Roi.

D'ailleurs par le même acte, il eſt porté, que le Procureur du Roi, s'étant oppoſé à l'éxécution des premieres Lettres, il eſt dit, qu'il informa, & fit Enquête comme le Roi étoit en poſſeſſion immémoriale de jouir du Droit de Regale au temporel de l'Egliſe d'Alby: de maniere qu'il eſt aiſé à voir que cet acte prouve en tout manifeſtement l'ancien uſage & poſſeſſion de la Regale au profit du Roi, durant la viduité de l'Egliſe d'Alby, puiſque les Rois en ont quelquefois baillé main-levée aux Succeſſeurs Evêques, & qu'il a été dès-lors informé de cette poſſeſſion, joint que l'acte & la Lettre du Roi Philippe de l'an 1334. eſt un acte particulier & faveur ſinguliere faite par le Roi à l'Evêque d'Alby, qui lors étoit, lequel ne peut être tiré à conſéquence générale pour les Succeſſeurs en

l'Evêché. Auſſi n'avons-nous point de Chartre ni Lettre quelconque qui en ait diſpenſé les Egliſes de Languedoc. Meſſire Gilles le Maître dit bien en ſon traité des Regales, que le Roi a cedé la Regale ſpirituelle, & pour la collation des Bénéfices de l'Egliſe d'Alby : mais nous n'en voyons rien, & pour la temporelle, *ne verbum quidem*, au contraire, il eſt certain que le Roi étant fondé en ceci de droit commun, comme nous avons dit, *niſi ceſſerit & remiſerit*, il faut que *de ceſſione conſtet*, parce que *talis donatio & rem ſiſo eſt facti, & non præſumitur, niſi probetur.* Joint, que nous ne pouvons dire du Prince non-plus que d'autre quelconque, que *voluerit jactare ſuum.* Nous avons à la vérité vû une Lettre Patente rapportée auſſi par nos Maîtres, du Roi Charles V. en date de l'an 1373. adreſſée au Sénêchal de Beaucaire & Nîmes, de laquelle réſulte que Sa Majeſté ayant député ledit Sénêchal à récévoir le preſtation de la Foi, & hommages de tous ſes Vaſſaux au pays de Languedoc, il a eu des plaintes des Archevêques, ou Evêques, & autres Eccleſiaſtiques ſéans ès Sénéchauſſées de Toulouſe, Carcaſſonne, & Beaucaire, que ledit Sénêchal les vouloit contraindre à prêter entre ſes mains le ſerment de fidélité, & l'hommage des biens temporels qu'ils poſſédent à cauſe de leurs Egliſes, ce qu'il lui prohibe de faire, s'il ne lui appert par actes qu'ils l'ayent rendu d'autrefois : mais la Cour voit que ces Lettres ne font rien à propos de notre cauſe, laquelle conſiſte au droit du Roi ſur le temporel le Siège vacant, s'il ne l'a remis & cedé, où par leſdites Lettres Sa Majeſté ſe contente du ſerment de fidélité que les Evêques ſont obligés lui rendre à leur avénement au Siège, ſans plus particuliérement les obliger durant leur Epiſcopat à prêter foi & hommage : mais cela n'eſt pas à propos de la Regale, laquelle on écrit avoir été jugée au profit du Roi en l'Egliſe du Puy en Languedoc, ſur la Juriſdiction de la Ville, le Siège vacant par Arrêt de l'an 1258.

Nous avons, il eſt vrai la générale ceſſion & remiſe qui fut faite de tout Droit de Regale, aux Egliſes des Archevêques, & Evêques de Guyenne, par le Roi Louis le Jeune, lorſqu'il eût épouſé Madame Eleonor fille de Guillaume Duc de Guyenne, en date de l'an 1137. ſuivant laquelle Lettre, ceux qui en ont écrit atteſtent, qu'il a été fort ſouvent jugé contre les Regaliſtes ès Evêchés du Duché de Guyenne. Nous avons auſſi vû la ceſſion & remiſe faite par le Roi Philippe-Auguſte, à l'Egliſe de Nevers, & par le Roi Philippe de Valois à l'Egliſe d'Auxerre ; l'Avocat du Chapitre allégua dernierement la ceſſion & Quittance du Roi Philippe IV. dit le Bel, de toute ſorte de Regale de l'Egliſe d'Autun en Bourgogne, en faveur de l'Archevêque & Egliſe de Lyon : mais il n'en dit pas la raiſon & la cauſe, qui fut parceque les Rois de Bourgogne & l'Empereur Frideric Barberouſſe, Succeſſeur d'iceux, en ce Royaume, avoit donné la Juſtice Souveraine de Lyon à l'Archevêque de ladite Ville, de ſorte que la plus prochaine Juriſdiction Royale d'icelle Ville s'exerçoit en la Ville de Maſcon ſur Saone, pour retirer laquelle Juriſdiction le Roi tranſiégea avec l'Archevêque, & lui céda en récompenſe d'icelle Juriſdiction, tout le Droit de Regale de l'Egliſe d'Autun, comme depuis par tranſaction, l'Evêque d'Autun, vacant l'Egliſe de Lyon, confére les Bénéfices ſujets à la Regale. Il eſt vrai, que le Procureur-Général a été toûjours & à toute heure reçu, à débattre la ceſſion & Quittance dudit Droit faite par les Rois, comme n'ayant Leurs Majeſtez pû préjudicier au bien de leur Couronne, ainſi qu'il eſt noté par nos Docteurs Français ſur ce ſujet.

Il eſt auſſi véritable, Meſſieurs, que cette ceſſion & remiſe ſe fait quelquefois par les Rois de l'un des chefs de la Regale ſeulement, ſingulierement de celui qui concerne la collation des Bénéfices, demeurant l'autre chef pour l'adminiſtration du temporel en la main & pouvoir du Roi, comme nous apprend ce grand Sénateur de ce Parlement, *Aufrerius* en la troiſiéme partie du Style du Parlement, où il allégue à ce propos une Ordonnance expreſſe du Roi Charles VI. & en cette conſidération le docte Chopin écrit qu'il a été jugé qu'encore qu'en l'Evêché de Poitiers la Regale pour la collation des Bénéfices n'ait lieu, à cauſe de la ceſſion & remiſe qu'en ont fait quelques-uns des Rois à cette Egliſe : néanmoins pour le temporel, que le Droit de Regale eſt conſervé au profit du Roi en la même Evêché, & que les fruits de l'Evêché de Poitiers ſont acquis à Sa Majeſté le Siège vacant, & ont été d'autrefois en cette conſidération adjugez aux habituez de la Sainte Chapelle de Paris, ſubrogez en la place du Roi : il en écrit autant de l'Egliſe d'Angers, & nous en pouvons dire le ſemblable des Provinces de Bretagne, Provence, & Dauphiné, qui ſont appellés pays d'Obedience, & peut-être tous ceux qui nous écoutent n'en ſçavent pas la cauſe, laquelle dépend de ce que les Papes ayant longuement diſputé contre les Empereurs d'Alemagne, depuis que l'Empire fut transféré de la race de Charlemagne, aux Alemans, pour l'inveſtiture des Egliſes, & des Papes même ; laquelle les

Empereurs prétendoient de toute antiquité, & dès que l'Empire fut ès mains des Chrétiens, leur appartenir, *per annulum & baculum*. Au contraire les Papes ſoutenoient que les Laïques ne pouvoient s'entremettre de l'inveſtiture des Egliſes, ni de la collation d'aucuns Bénéfices, & de ce furent faites par eux diverſes Ordonnances, avec exécration de ceux qui feroient au contraire. Depuis le Papat d'Alexandre II. juſques à Urbain VI. bien que cette querelle quelquefois ait dormi, ſelon l'humeur des Empereurs, ayant commencé durant l'Empire de Henri III. dit le Noir, & continué ſous le regne de Henri IV. néanmoins fut aſſoupie ſous Henri V. & Lotairie II. ſur les déclarations qu'ils en firent aux Papes, mais elle fut renouvellée par Frideric I. Henri VI. Frideric II. Louis I. le Débonnaire, & Henri VII. qui déſavouerent le conſentement de leurs Prédeceſſeurs, leſquels finalement furent confirmés par l'Empereur Charles IV. & mourut cette contention, après que la querelle eut duré preſque 300. ans, & ruiné la plûpart de l'Allemagne & d'Italie. Or eſt-il que la Provence, & le Dauphiné étoient fiefs de l'Empire, comme dépendans de la ſucceſſion Imperiale, à cauſe du ſecond Royaume de Bourgogne, les derniers Comtes de Provence, & Dauphins de Vienois, relevans des Empereurs, non pas des Rois de France, à la Couronne, à laquelle ces Provinces n'ont été unies, que depuis environ 250. ans, doù eſt venu, qu'au-déça la riviere du Rhône, on appelle encore le pays, le Royaume; & au-delà où eſt le Dauphiné & la Provence, on l'appelle, l'Empire. Si bien qu'en ces Provinces l'obédience des décrets des Papes, pour l'inveſtiture & collations des Bénéfices y a été obſervée, & le pays à cette occaſion appellé Terre d'Obédience, les Papes y étant en poſſeſſion de grands droits pour la collation des Bénéfices, même au préjudice des ordinaires Collateurs.

Et quant à la Bretagne, les Ducs de cette terre depuis Pierre, qu'ils appellent Mauclerc, & encore long-tems auparavant, & depuis le Roi Dagobert, comme dit Sigiſbert, & le Moine Aimonius, qui a écrit, que durant les regnes de Charlemagne & Louis ſon fils, la Bretagne étoit fief du Royaume de France, & que même Néomenius l'un des Rois de Bretagne fut déclaré rebelle par le Roi Charles le Chauve, ainſi que Lupus Ferrarienſis le rapporte en ſes Epîtres: toutefois dautant que les Ducs avoient droit de reſſort en leur Duché, le Roi ne touchoit rien dans icelui, ſi bien qu'au détroit de Bretagne, les Ducs n'ont à la vérité jamais uſé de ce Droit de Regale pour la collation des Bénéfices, & ont au contraire toûjours obéi aux Décrets des Papes touchant l'inveſtiture des Egliſes: de maniere qu'il ſe trouve que de douze Suffragans de l'Archevêché de Tours dont fait mention le Pape Nicolas écrivant au Roi de Bretagne. *Salomon, in Can. hac quip. 3. quæſt. 6.* Il n'en y avoit durant que la Bretagne étoit ſous la domination des Ducs, que celles d'Angers & du Mans, qui ne ſont pas dans la Bretagne, mais dans les limites de l'ancien Royaume des Français, ſujets au Droit de Regale, pour la collation des Bénéfices. Et quoiqu'il ſe reconnoiſſe, que le Duc de Bretagne depuis l'an 1062. accorda en ce que concerne la Regale du temporel avec les Evêques du Duché, que durant la vacance de leurs Egliſes, le Duc feroit ſaiſir les fruits des Evêchés, les adminiſtreroit & gouverneroit pour les conſerver au Succeſſeur. Tout ainſi qu'en la même Province les fiefs ſe trouvant ouverts par le décès des Vaſſaux, le Duc les faiſoit ſaiſir, & en jouiſſoit, même acqueroit les fruits juſques à ce que le nouveau Vaſſal lui eût rendu le ſerment de fidélité; néanmoins depuis par une tranſaction paſſée entre Jean, dit le Comte Roux, & la Nobleſſe de Bretagne, fut arrêté que le Comte n'en jouiroit, que comme ayant la Garde noble de ſon Vaſſal, & pour en rendre compte quand le Succeſſeur lui auroit valablement prêté l'hommage qu'il devoit à cauſe de ſon fief.

De maniere que maintenant il ſe peut dire, qu'en toutes leſdites Provinces le Droit de Regale eſt dû au Roi depuis qu'elles ont été unies à la Couronne, aux qualités & droits de laquelle elles doivent participer. Joint, qu'en ce qui touche la Regale procedant de l'ouverture des fiefs par la mort de l'Evêque, ſur leſquels le Roi peut jetter la main par ſaiſie féodale, juſques à ce que le Succeſſeur, l'Etole au col, & la main ſur le pict, ait prêté à Sa Majeſté ſerment de fidélité, comme il doit, & le peut faire ſans en rien déroger à la dignité Paſtorale, ſuivant la doctrine de Balde. *In Can. nimis, de jurejur.* Il n'y a point de doute, que tout Evêque ſéant dans l'enclos du Royaume ne le doive, & ne ſoit obligé à le faire, dont l'exemple & la formule nous eſt auſſi décrite par le Moine Aymon au Livre cinquiéme de l'Hiſtoire de France en ces mots: *Ego Hincmarus Eccleſiæ Laudunenſis Epiſcopus à modo & deinceps Domino ſeniori Carolo Regi, ſic fidelis & obediens, ſecundum meum miniſterium ero ſicut homo ſuo Seniori & Epiſcopus per rectum Regi ſuo eſſe debet.* Ce que le Roi Louis le Gros a exprimé en autres termes en la Chartre de l'amortiſſement de l'Egliſe de Beauvais en l'an 1103. où parlant des Prélats de ſon Royaume, il leur

dit:

dit : *Obediant Papæ Romano ſicut Apoſtolico, & mihi ſerviant ut Domino.* Etant ce droit & devoir de ſerment tellement inviolable par toute la France, que les Prélats en quelque coin du Royaume qu'ils ſoient ſéans, doivent l'hommage pour les Terres qu'ils tiennent ; ou du moins ſerment de fidélité au Roi, lequel devoir étant réſolu par le décès de l'Evêque ou autre eſpèce de vacation, donne comme ouverture à ce même Droit de Regale, *C. Veritatem de jurejur.*

Voit donc la Cour par tant d'exemples, que quoique l'Evêché d'Alby fût de celles eſquelles le Chapitre prétend que le Roi durant la vacance n'a pas Droit de Regale pour la collation des Bénéfices, ce que nous ne voulons pas accorder, puiſque Sa Majeſté eſt fondée par la dignité de ſa Couronne, en toutes Egliſes Cathédrales de ſon Royaume, néanmoins cela ne peut préjudicier à Sa Majeſté en la Regale, pour le temporel, de la remiſe de laquelle n'appert aucunément ; mais au contraire, nous avons montré l'uſage de la jouiſſance que le Roi en a conſervé par les deux exemples précédens. Attendu même que ce droit a pareille circonférence au long & au large que le tour de la Couronne de France, qui l'appuie par ſa Nobleſſe, comme nous l'avons dit, & eſt porté par la Philippine de l'an 1334. à cauſe que ce qui eſt enclavé ſous l'étendue de cet Empire, ne peut reconnoître autre reglement que celui qui appartient au Sieur d'icelui, ſelon la doctrine de Faber, *in Leg.* 1. *De ſum. Trin. & Leg.* 1. *Can de jure emph.* d'Hoſtienſis & Abbas *in cap. ſi diligenti, ex. de præſcript.* ou ſi nous voulons dire, que le droit appartient à Leurs Majeſtez, à raiſon de la garde & protection qu'ils ont de toutes les Egliſes de leur Royaume, laquelle ils jurent & promettent à leur Sacre *Clem.* 1. *de jurejur. cap.* 1. *de form. fidel.* Jo. Gallus *q* 35 Specul. *in tit. de feud.* §. *Quoniam*, & tout ainſi que cette garde eſt univerſelle vers toutes les Egliſes de ce Royaume, auſſi le doivent être les droits & prérogatives qui lui appartiennent.

D'autre part ſi tel droit leur eſt réſervé à cauſe de la nomination qu'ont Leurs Majeſtez aux Bénefices conſiſtoriaux, comme Perſonnes ſacrées, dont Loup Abbé de Ferrieres a écrit qu'ils ont joui depuis le premier ſiècle de cette Monarchie. Joint le Canon, *Fertur. cauſa* 1. *quæſt.* 3. il n'y a point de différence de quelque Province de ce Royaume, pour le droit de la nomination Royale, & n'y en peut par conſéquent avoir en ce Droit de Regale. & ſi ce droit eſt acquis aux Rois en qualité de Seigneurs ſouverains & dominans des fiefs temporels, qui ſont tenus par les Evêques & Archevêques de France, leſquels à raiſon d'iceux demeurent Vaſſaux de Leurs Majeſtez, deſquelles leſdits Evêques & Archevêques prennent l'inveſtiture par reing & par bâton, comme écrit Dumoulin, ſur la Coûtume de Paris. *Par.* 1. §. 1. il ne ſe peut nier, que les mêmes Rois ne ſoient également Souverains en tous les endroits de la circonférence de leur Couronne.

Ajoûtons maintenant le troiſiéme Acte de poſſeſſion du Roi, ſur ce qui advint en l'Egliſe d'Alby en l'an 1414. dont nous avons communiqué le Procès-Verbal au Chapitre, duquel réſulte, que l'Evêque d'Alby, qui lors étoit, & ſes Officiers temporels, particulierement un Prêtre nommé Meſſire Pierre de Verſilach, dit Trayne-gueine, ayant commis une grande & inſigne félonie contre le Roi & ſes Officiers. Sa Majeſté envoya commiſſion au Sénéchal de Carcaſſonne pour faire le Procès tant à l'Evêque qu'aux autres Prévenus. Et pendant ce, Sa Majeſté ſe ſaiſit de la Juſtice, & de l'exercice de la Juriſdiction Epiſcopale de toute la temporalité, juſques à l'élection du nouveau Evêque, ou que l'Evêque accuſé eût ſatisfait à Sa Majeſté, & fût abſous de ſon accuſation ; d'où nous pouvons apprendre, que tout ainſi que le Siège vacant par forfaiture, la main du Roi ſe ſaiſit & nantit en Regale, de tous les Droits temporels de l'Evêque ; ainſi doit-il être fait ſi l'Evêché eſt vacante par la mort dudit Evêque, dautant qu'il n'y a point différence en quelle de ces deux façons l'Evêché ſoit vacante & veuve ſelon la réſolution de l'Archidiac. *in cap.* 1. *de Cler. conju. 6.* de Guido Pap. en la queſtion 139. de Guillelmus Benedicti *in cap. Raynutius, ex. de teſt.* Qui tous ſoutiennent, que ſi l'Evêque a forfait à ſon Prince, le Roi peut ſaiſir le fief comme le Siège vacant par forfaiture ; encore que l'Evêque par ſa faute ne commette pas le fief irrévocablement. §. *Item ſi Clericus, de cap. Conrad. in uſibus feud.* Maſuer au titre *de Pœnis, in* §. *Item Prælatus*, en allégue un Arrêt de la Cour de Parlement de Bordeaux, de l'an 1499. Gaguin en l'Hiſtoire de France, au liv. 6. au chap. 4. rapporte les exemples des Evêques d'Orleans, & d'Auxerre ; qui même s'étant pourvûs devers le Pape pour ce regard, néanmoins Sa Sainteté informée des Droits des Rois de France ſur le temporel des Evêques de leur Royaume n'y voulut toucher ; puis donc que la forfaiture & la mort rendent l'Egliſe vacante pour ce regard, & qu'en l'un les Rois jouiſſent de leur Regale en l'Egliſe d'Alby, il n'y a point d'apparence ni de raiſon aucune qu'il ne ſe doive faire en l'autre.

Le quatriéme acte de poſſeſſion au profit du Roi eſt de l'an 1550. dont appert que le Siège d'Alby ſe trouvant vacant en ce tems, la Juſtice temporelle de l'Evêque fut pour lors éxercée au nom de Sa Majeſté. Nous en avons communiqué l'acte qui eſt cotté au procès, & en l'incidant ſous la lettre.

Reſte maintenant, Meſſieurs, à répondre aux raiſons particulieres, qui ont été déduites par l'Avocat du Chapitre, pour montrer qu'il doit jouir de ce Droit en l'Egliſe d'Alby à l'excluſion du Roi, durant la vacance du Siège.

La premiere, eſt celle en laquelle il s'eſt imaginé quelque droit de communauté, & de ſociété en la Juriſdiction temporelle de la Ville d'Alby, entre l'Evêque & le Chapitre, ſur ce que tant par les tranſactions paſſées, avec les Rois Saint Louis, Philippe le Hardy, & autres, il eſt dit, que *Epiſcopo & Eccleſiæ jura illa competunt.* Ce que d'une façon nouvelle, l'Avocat du Chapitre a expliqué *de Capitulo*; mais puiſque l'heure nous oblige à finir notre diſcours, nous réquerons la Cour, de remettre la cauſe au premier jour.

Du 31. dudit mois de Juillet.

Nous avons montré juſques ici, Meſſieurs, en la plaidoirie du Droit de Regale appartenant au Roi, en l'Egliſe d'Alby, que nous fîmes hier, d'où a procédé ce droit; & la prérogative d'icelui, en faveur de nos Rois, & de leur Couronne, duquel à cette cauſe ils ont été ſi jaloux, que nous, qui portons la parole pour Sa Majeſté, n'avons rien dû omettre pour la conſerver & enrichir, non pas comme paſſe-droit & privilege exorbitant, ainſi que quelques-uns ont voulu dire; mais plûtôt comme franchiſe naturelle, & ingénuité conſervée en ce Royaume; auquel comme les Prélats du grand Concile d'Afrique, écrivant ſur pareil ſujet au Pape Celeſtin I. *Nulla patrum definitione derogatum eſt Regi noſtro Eccleſiæ Gallicanæ Principi.* Eſquels droits auſſi nos Rois ſe ſont très-conſtamment maintenus & conſervez, & ceux qui ont fait nos charges les y ont défendus & ſoutenus virilement, deſquels mêmes droits toutefois n'étoit beſoin de montrer autre titre, comme nous fîmes hier fort amplement, ni en faire autre preuve que par la retenue & naturelle jouiſſance d'iceux par Sa Majeſté. Et icelle tant ſoigneuſement obſervée & gardée par nos Rois, que l'Hiſtoire S. Denys, de l'Abbé Sugger nous rapporte, que le Roi Philippe-Auguſte, voulant faire ſon voyage en Orient avec le Roi Richard d'Angleterre, ordonna, que pendant ſon abſence avenant la vacation des Archevêchez ou Evêchez de ſon Royaume, les Prébendes & autres Bénéfices vacans en Regale, fuſſent conferez par la Reine ſa femme, & par l'avis de Fr. Bernard, qui étoit le bon homme Saint Bernard, lequel vivoit encore, Abbé de Clervaux, comme chacun ſçait; la même Hiſtoire de France rapporte, que le Roi S Louis, petit-fils de Philippe-Auguſte, voulant faire le même voyage, & laiſſant ſa mere la Reine Blanche de Caſtille, Regente en France, ordonna à ladite Dame, *Dignitates & Beneficia Eccleſiaſtica jure Regaliæ vacantia conferre, fidelitates Epiſcoporum & Abbatum recipere, & his, ſi viſum fuerit, Regalia reſtituere, & eligendi licentiam dare Capitulis & Conventibus. Vice noſtra*, dit le Roi, qui eſt proprement l'entier Droit de Regale tant ſpirituel que temporel, duquel parle l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1334. Par laquelle ce Prince poſe la fin de ce même Droit, juſques à ce que l'Evêque nouveau ait fait & rendu le ſerment de fidélité au Roi. Car lors, comme il dit en cette même Conſtitution, S. M. lui peut faire grace de lui rendre & délivrer la temporalité qu'il a miſe en ſa main, ainſi qu'a déclaré ce même Roi Philippe par autre Ordonnance de l'an 1331 Et a été eſtimé ce Droit de telle conſéquence pour Leurs Majeſtez, que le Roi Louis XII. le meilleur, & le plus pieux Prince que ſoit poſſible de décrire, a ordonné en l'an 1498. que ce Droit de Regale pour la collation des Bénéfices auroit lieu dans 30. ans de la vacation, ce qui a pareillement été renouvellé par le Roi Henry III. de très-heureuſe mémoire, par autre Ordonnance de l'an 1585.

Et encore qu'aucuns grands Perſonnages, comme nous diſions hier, ayent voulu faire deux ſortes & eſpèces de Regale, & qu'ils ayent aſſuré que la ceſſion & remiſe de l'une faite par le Roi, ne portoit aucun préjudice à la fin & éxécution de l'autre. Néanmoins conſiderant de plus près ce Droit, il ne ſe trouvera qu'un, procédant de même ſource, & de la Dignité Royale, dont il a pris le nom, *Quia ſolo Regi competit*, comme fleuron de la Couronne; tellement uni & attaché à icelle, que quand il l'auroit cedé, aliené, ou qu'il eût permis que tel Droit eût été joui & poſſédé par autre que par S M. Monſieur le Procureur-Général du Roi ſera toujours bien venu & bien reçu à demander & réquérir d'être reſtitué en entier envers toutes telles remiſes & ceſſions, ainſi qu'il a été fait & jugé par une infinité d'Arrêts; dautant qu'il n'eſt pas au pouvoir des Rois, de quitter, ceder, &

remettre ce qui eſt du bien public de leur Couronne ; de ſorte que quand la Cour jugeroit, que les entrepriſes & uſurpations qu'auroit voulu faire juſques ici, & atteſter le Chapitre d'Alby ſur ce Droit Royal, auroient quelque apparence de poſſeſſion, nous ſupplions & réquerons icelle, de relever & reſtituer en entier le Procureur-Général de S. M. envers iceux, dautant que ce Droit de Regale ne peut être clos par la ſouffrance du Roi, comme étant purement domanial, ni autrement, que le Succeſſeur Archevêque ou Evêque n'ait fait & prêté à S. M. le ſerment de fidélité, préſenté icelui, & fait regiſtrer les Lettres en la Chambre des Comptes, après avoir baillé les ſiennes adreſſantes au Roi, & que le Récéveur, Oeconome, ou Commiſſaire de la Regale, n'ait reçu mandement de ladite Chambre, pour en laiſſer la pleine jouiſſance au Succeſſeur Evêque, ſans qu'en l'Evêché d'Alby, on puiſſe oppoſer la communion & ſociété prétendue par le Chapitre, avec le Sieur Evêque en la Juriſdiction de la Ville d'Alby.

Auſſi crois-je, que ſi ledit Evêque ou quelqu'un pour lui eût entendu la plaidoirie de l'Avocat, il s'y fût oppoſé bien hardiment ; car il n'a pû dire avec vérité, qu'en aucune des tranſactions paſſées entre les Rois & les Evêques d'Alby, entre leſdits Evêques, & les Conſuls de la Ville, entre le Chapitre & les mêmes Conſuls, toutes produites au procès, il ſoit parlé un ſeul mot de ladite ſociété & communion ; ce qui n'eut pas été omis, comme fort important pour la conſervation du droit des Parties. Sans que puiſſe ſervir au Chapitre le mot de *Eccleſia*, contenu en quelques-unes deſdites Déclarations & Tranſactions, lequel Avocat a pris & interprété *pro Capitulo*, & allegué à ce propos le chapitre, *Requiſiſti*, *ex. de teſtamen.* lequel ne fait rien à ſa cauſe ; mais au contraire il eſt indubitable, *Epiſcopum in Eccleſia eſſe, & Eccleſiam in Epiſcopo*, dit le Canon, *Scire debes 7. quæſt.* 1. Et devoit l'Avocat dire, que *nomine Eccleſiæ Epiſcopus & Cathedra, ac Epiſcopatus intelligitur*, comme dit la Gloſe en ce chap. *Requiſiſti.* Et quant au chap. qu'il allegua pareillement, *cùm Clerici, de verb. ſignific.* il pouvoit, s'il eût voulu, achever, reconnoître, & dire, qu'Innocent III. avoit expliqué ce mot d'Egliſe, *ut is qui juraverat Placentino Epiſcopo, & ejus Eccleſiæ, obligetur Epiſcopo tanquàm capiti Cathedralis Eccleſiæ.* Car auſſi eſt-il vrai, que lorſqu'on parle de l'Evêque, quoiqu'il ne ſoit fait mention de ſon Egliſe, néanmoins elle y eſt toujours entenduë, & exprimée, *ut non tam Epiſcopo vel ejus perſonæ legatum, aut datum, vel et aliquid conceſſum, quàm templo videatur*, comme dit le texte formel, *in L. Annua in §. Atria. ff. de ann. legat.* Duquel paſſage nous apprenons la raiſon pour laquelle on ajoûte le nom de l'Egliſe. *In his quæ cum Epiſcopo fiunt, ut perpetuum illud non perſonæ adſcriptum eſſe judicetur, nec id cum Epiſcopo propediem moriturο extinguatur, finiatur & pereat.*

L'autre argument duquel s'eſt ſervi l'Avocat pour fonder ſa communauté en la Juriſdiction de la Ville d'Aby, entre l'Evêque & le Chapitre, eſt un acte que le même Chapitre a produit de l'an 1294. par lequel ledit Chapitre donne permiſſion aux Conſuls de bâtir certaine muraille ſur la broue de Tarn, qui eſt contigue des Moulins tanneurs appartenant audit Chapitre, juſques à l'étang ſecond de Laſmages ; mais il devoit dire & rapporter tout le contenu audit acte, parce qu'il eſt porté en icelui, que leſdits Moulins & l'étang, dont mention eſt faite en l'acte, ſont tenus dudit Chapitre, & mouvans d'icelui, comme il n'eſt pas inconvenient, que dans la Ville d'Alby, le Chapitre & même des Particuliers ayent des fiefs, pour leſquels ils jouiſſent des Droits de cens & rentes, & autres droits de propriété & dominité d'iceux : Et voilà pourquoi leſdits lieux étant tenus du Chapitre, & de leur propriété & directe Seigneurie, juſtement les Conſuls leur auroient demandé permiſſion d'y bâtir. Et cela à juſte raiſon, *Ne in alieno ſolo conſtruerent* : Mais toute cette licence ne fait aucune conſéquence pour la Juriſdiction de la Ville, dont eſt queſtion *in cauſa noſtra.*

Le troiſiéme acte eſt un hommage rendu l'an 1263. de certain droit de veſtiaire fait par un Pierre Sieur de Sainte Croix au Chapitre, & autres Sieurs dudit veſtiaire, dans lequel il n'eſt aucunément à propos de la Juſtice & Juriſdiction de la Ville d'Alby, ſans laquelle le Chapitre peut avoir des fiefs & rentes, qui lui ſont propres, & ne touchent aucunément l'interêt de l'Evêque, Sieur Juriſdictionnel de la Ville.

L'Avocat ajouta finalement, que quoique la Juſtice de la Ville d'Alby s'exerce au ſeul nom de l'Evêque : néanmoins il en donne certaine penſion au Chapitre ; mais, Meſſieurs, cette penſion prétendue fait-elle part en la Juriſdiction ? Cela eſt ridicule & indigne de ce lieu. Dautant qu'il eſt certain que le Penſionnaire n'a jamais été cenſé titulaire de ce, ſurquoi il a ſa penſion continuée, ce qui n'a pas beſoin de preuve.

Quant aux actes poſſeſſoires alléguez par le Chapitre, pour le ſoûtien de ſa cauſe, ils ne ſont pas de grande conſideration ; car en ce que concerne le premier qui eſt de l'an 1338. contenant l'élection des Conſuls de la Ville d'Alby en ladite année, pardevant le Vicaire-

Général, le Siège vacant, ils ont induſtrieuſement voulu taire l'état de la Ville en ce tems; laquelle étoit plus Anglaiſe que Françaiſe : car c'étoit ſous le Régne de Philippe de Valois, lequel eut aſſez à faire à conſerver ſon Etat; ſi bien que le Chapitre étant lors malade de la maladie du ſiècle, il ſe trouva que la plûpart des Eccleſiaſtiques ſe voulurent rendre aux Anglais, qui tenoient les environs de la Ville d'Alby. De ſorte que quelque-tems après, les Habitans pour ſe garantir de la violence & tyrannie Anglaiſe, donnérent deux mille francs d'or auſdits Anglais, pour ſortir hors des environs d'Alby, & de Carcaſſés, & en fut traité le négoce par le Comte d'Armaignac, Gouverneur pour le Roi au pays de Languedoc. Nous en avons produit la quittance. Or la Cour ſçait en quel état & miſere étoit lors le Royaume l'an 1338. C'étoit l'année même que le Roi d'Angleterre prit le Nom & les Armoires de France, par le conſeil du Flamand Jacques d'Artavele, & que le Roi Philippe de Valois fut contraint de dreſſer une grande armée, pour réſiſter à ſes ennemis, qui menérent une guerre ſanglante & cruelle à la Couronne de France, par l'aide de Robert d'Artois, Comte de Hainaut : & auſquels auſſi tenoit la main le Pape Benoît XII. du nom, Religieux de l'Ordre de Cîteaux, natif de cette Ville de Toulouſe, ſi bien que les Eccleſiaſtiques d'Alby adheroient à l'intention du Pape, parce qu'il n'y avoit point en Languedoc de Juſtice ſouveraine Royale, à laquelle les bons Français puſſent avoir pour lors recours; mais étoit le pays gouverné en la Juſtice par quelques Commiſſaires qu'on appelloit Généraux de la Juſtice, qui tenoient leurs Aſſiſes quelques jours à Nîmes, tantôt à Montpellier, autrefois à Carcaſſonne, ou à Toulouſe, juſques à ce que du Regne du Roi Charles VII. en l'an 1444. le Roi établît le Parlement en cette Ville. Il ſe voit donc par l'état de ce ſiècle, que cet acte de l'an 1338. ne peut être pris pour une poſſeſſion légitime & paiſible, mais pour vraie uſurpation & entrepriſe faite ſans perſonne légitime, & à l'inſçu du Roi & de ſon Procureur-Général. Réſultant au contraire des actes, qu'en l'an 1304. 34. ans auparavant, le Roi avoit joui de ce Droit de Regale ſur le Siège vacant de l'Egliſe d'Alby, & qu'à la réquiſition même du Chapitre, le Viguier Royal fut créé Régent de la Temporalité du Siège vacant, ainſi qu'il eſt porté par exprès ès actes du procès; & outre ce, nous avons montré, que les lettres expédiées l'an 1334. par le même Roi Philippe de Valois, portant main-levée à l'Evêque élû, contiennent plûtôt une confirmation du Droit du Roi, & de la poſſeſſion d'icelui, qu'elles ne peuvent ſervir aux Adverſaires pour appuyer leur intention.

Secondement, ils nous ont oppoſé un acte de l'an 1473. duquel appert, que le Chapitre d'Alby entreprit en cette année de continuer la même uſurpation; mais les Parties n'ont pas dit, qu'il y eût dès-lors appel relevé de leur entrepriſe, par le Syndic de la Ville en la Cour du Parlement de Toulouſe, par le moyen duquel appel le Chapitre fut empêché de continuer ſa prétention, & ne paſſa pas outre.

Pareil eſt l'acte qu'ils ont allegué de l'an 1510. par lequel ils ſoûtiennent, que le Chapitre pourvut en cet an, les Officiers de la Temporalité le Siège vacant; mais ils ſe ſont bien gardez de faire dire à leur Avocat, qu'il y eût à l'inſtant oppoſition formée par les Conſuls, dévolue en la Cour, & que par Arrêt les Conſuls gagnerent leur cauſe. Que même il fut enjoint au Vicaire du Chapitre, de donner l'abſolution aux Conſuls qu'ils avoient excommuniez, pour n'avoir voulu adhérer à leur volonté, & que les Vicaires furent condamnez en l'amende. Nous en avons remis les actes qui ont été communiquez au Chapitre.

Les prétentions qu'ils ont alléguées de l'an 1574. contenant un Arrêt de la Cour, qui porte la réception de ſerment des Conſuls, & le renvoy d'icelui, avec la confirmation de leur élection dont ils veulent prendre avantage, n'eſt pas de grande conſidération; car ils n'ont pas peſé que la Cour par cet Arrêt n'a point renvoyé la réception dudit ſerment au Vicaire créé par le Chapitre le Siège vacant; mais bien au Vicaire-Général de l'Evêque: Outre que ce même Arrêt n'eſt pas donné ſur la conteſtation du Droit de Regale ni avec le Procureur-Général du Roi, pour pouvoir prendre titre de ſa conteſtation ou diſſimulation.

Quant au dernier acte poſſeſſoire qu'ils alléguent de l'an 1588. la marque de cet an eſt climateric en ce Royaume; car la Cour ſçait combien le Nom du Roi avoit pour lors été rendu odieux au Peuple par ſes ennemis, à cet effet liguez, & le parricide cruel, inhumain, & abominable, qui fut peu après commis en la Perſonne de Sa ſacrée Majeſté, elle ſçait qui étoient ceux qui dès-lors s'étoient ſaiſis de la Ville d'Alby, ou du Château Epiſcopal, qu'on appelle la Verberie, & de la liberté des Habitans, la Loi d'Amneſtie nous oblige de nous en taire, & nous contenter de dire, que le Roi a toujours joui de ce Droit de Regale en l'Egliſe d'Alby, tant que la raiſon & la Juſtice ont eu lieu en ſon Royaume, le Siège vacant par mort ou par forfaicture. Nous l'avons montré des années

1204. 1334. 1414. & 1550. Et Nous apprenons par ce grand Avocat Chopin, en ſon Livre 2. du Domaine au chapitre 9. Que ce Droit de Regale a été jugé au profit du Roi ; en l'Egliſe d'Alby, dont nous parlons, *& interminis quæſtionis noſtræ*, dès l'an 1296.

Au moyen de quoi a conclu, que la Cour, ſans avoir égard à la requête, Appel & Lettres obtenues par le Chapitre d'Alby ; interinant la requête du Procureur-Général du Roi ; le doit maintenir & garder en la Regale de l'Evêché d'Alby durant la vacance d'icelle. Et ce faiſant, ordonner que la Juriſdiction temporelle de ladite Ville, ſera pendant ledit tems exercée par les Officiers Royaux, ou autres Regens qu'il plaira à Sa Majeſté y commettre ; & députer. Et les proclamations faites au nom du Roi, & des Conſuls, comme eſt de coutume en tel cas de toute antiquité. Avec inhibitions & défenſes audit Chapitre, de s'ingerer, vexer, ni empêcher leſdits Conſuls ou Regens en cet exercice. A peine de dix milles livres.

LA Cour eue Déliberation les fins deſdites requêtes & lettres, appointé les Parties à bailler par écrit, & produire dévers elle ce que bon leur ſemblera dans trois jours au Conſeil.

CHAPITRE LVIII.

Sur la recherche des Francs-Fiefs, & nouveaux Acquêts, au Reſſort du Parlement de Toulouſe.

De l'exemption réquiſe par le Vicomte de Turenne en l'étendue dudit Vicomté.

SOMMAIRE.

1. *Dans les premiers ſiècles les Eccleſiaſtiques ne pouvoient avoir de poſſeſſion en propriété.*
2. *Droit Nouveau.*
3. *Les Corps & Communautez Eccleſiaſtiques doivent payer l'amortiſſement.*
4. *Exception en faveur des Fondations.*
5. *La ſeule poſſeſſion des Fiefs n'annoblit pas les perſonnes.*
6. *La conceſſion des grands Fiefs annoblit.*
7. *L'amortiſſement & Franc-Fiefs ſont un droit Domanial.*
8. *Il ne peut être cedé par le Roi.*
9. *Le Droit d'indemnité eſt dû aux Seigneurs par les gens de main-morte.*

DE Beloy pour le Procureur-Général du Roi, dit avoir eu communication de la Requête à Vous préſentée par Meſſire Henry de la Tour, Vicomte de Turenne, prétendant avoir privilege de Sa Majeſté de permettre aux Eccleſiaſtiques, Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries, Hôtels-Dieu, Communautez, & autres Gens de main-morte, & aux Rôturiers de l'étendue dudit Vicomté, de tenir & poſſéder biens, heritages, fiefs nobles, même haute Juſtice. Et leſdits privileges avoir été confirmez à ſes Prédéceſſeurs Vicomtes de Turenne de ſiècle en ſiècle, par les Rois de France : Auſquels par ce moyen il préſuppoſe ne rien appartenir des Droits des amortiſſemens, nouveaux acquêts, & francs fiefs ; réquerant les habitans de ſondit Vicomté, de toutes qualitez, être relaxez & renvoyez ſans jour ſur les aſſignations à eux données de votre authorité à l'effet du dénombrement de leurs biens de la qualité ſuſdite, & payement des Droits Royaux : Demande outre, main-levée & recréance des poſſeſſions à cet effet ſaiſies, avec reſtitution des ſommes, qui ſe trouveront avoir été avancées ſur ce ſujet.

Et pour la Juſtice de ſa requête, il a obtenu Lettres Patentes du Roi expediées en commandement, & ſcelles en forme de Chartre, en date du mois de Mai dernier, portant non-ſeulement confirmation de certain privilege ; mais expreſſe & particuliere déclaration d'icelui, lequel ledit Sieur Vicomte ſoutient avoir été accordé par les Rois à ſes Prédéceſſeurs Vicomtes de Turenne. Déclarant Sa Majeſté par ces mêmes Lettres, qu'elle ne veut & n'entend être faite aucune recherche des fiefs ni des autres héritages tenus par quelque qualité de Perſonnes que ce ſoit audit Vicomté, & à cette occaſion auroit fait main levée des biens ſur eux ſaiſis en vertu de vos Ordonnances.

Pareillement pour preuve & vérification de l'antiquité de ſon prétendu privilege, il auroit remis devers Nous l'extrait, & collationné de diverſes lettres qu'il ſoutient avoir en ſon pouvoir, tant des Rois d'Angleterre, Ducs de Guyenne, que des Rois de France ; la premiere eſt du Roi Henri III. d'Angleterre en date de l'an 1263. à Raymond Vicomte de

Tuenne ; l'autre eſt d'Edouard Prince des Galles, fils aîné d'Edouard III. de l'an 1367. à Guillaume de Beaufort Vicomte ſuſdit : Les autres, il prétend être des Rois de France Philippe III. appellé le Hardy, fils de Saint Louis de l'an 1288. De Jean de l'an 1300. De Louis Duc d'Anjou en qualité de Lieutenant du Roi Charles V. ſon frere, de l'an 1380. Du Roi Charles VII. de l'an 1446. Du Roi Louis XI. de l'an 1461. & 71. De Charles VIII. de l'an 1484. De Louis XII de l'an 1499. De François I. & François II. de l'an 1519. & 1559. En faveur d'Anne, Antoine, François & autre François de la Tour, Ayeuls & Prédeceſſeurs du Suppliant audit Vicomté : Eſquels privileges d'ailleurs il préſuppoſe être inſerez ces mots : *Eodemque modo ad ipſum Vicecomitem pertineat, ut ad ejus Prædeceſſores pertinuit, cognitio feudorum nobilium, & conceſſis eorumdem, quòd pertinobiles valeant tenere & retinere, etiam cum juſtitia, & ſi ſint & quæcumque finanæ exinde debeantur.*

Il ajoûte davantage trois ou quatre Ordonnances des Commiſſaires députez par Leurſdites Majeſtez, ſur la recherche deſdits francs-fiefs, & nouveaux acquêts : le tout néanmoins par extrait, & ſans avoir remis original quelconque deſdits actes, que Lettres du Roi à préſent régnant.

Or ſur ce ſujet, Meſſieurs, c'eſt à Nous à nous informer s'il eſt loiſible à autre qu'au Roi, d'amortir les poſſeſſions tenues par main-morte, ſoit-elle Eccleſiaſtique ou Laique, ni bailler permiſſion aux Rôturiers de poſſeder fiefs Nobles en France ; & en outre, ſi telles facultez & Droits Royaux peuvent être cedez, alienez, & remis par Leurs Majeſtez en faveur des Seigneurs juſticiers de leur Royaume.

1. *Dans les premiers tems les Eccleſiaſtiques ne pouvoient pas avoir de poſſeſſions en propriété.*

Quant au premier, il n'y a point de doute, que par la Loi de Moiſe, les Eccleſiaſtiques n'ayent été déclarez incapables de tenir terres & poſſeſſions, & de les avoir en propriété. *Deuteron. cap.* 10 En l'Egliſe Chrétienne, l'exemple d'Ananie & Zaphire, montre pareillement, que par la Doctrine Apoſtolique le prix des terres & fonds d'icelles tenues par les Chrétiens, étoit mis, poſé, & porté aux pieds des Apôtres, pour être communiqué à tous & joui de tous en commun : ce que l'Hiſtoire de l'Egliſe nous apprend avoir été obſervé durant pluſieurs ſiècles, dont réſulte manifeſtement en l'Epître du Pape Melchiades, rapportée par Gratien. *In Can. Futuram, & Can. Videntes.* 12. *q.* 1. Guil. Benedicti, *in C. Raynutius, in verb.* & uxorem nomine Adelaſiam, *Deciſ. p.*

2. *Droit nouveau.*

Toutefois depuis croiſſant la piété Chrétienne, l'Empereur Conſtantin le Grand, permit à tous les Sujets de ſon Empire, de donner & laiſſer aux Egliſes & autres lieux pies, ſoit par forme d'inſtitution, legat, ou autres liberalitez quelconques, ce qui ſeroit de leur intention : Nous avons la Conſtitution de ce Prince écrite. *In L.* 1. *C de Sacroſanct. Eccleſ.* Et par Juſtinien plus particulierement a été concedé aux mêmes Eccleſiaſtiques d'acquérir toutes ſortes de biens, tant meubles qu'immeubles, leſquels toutefois ils ne peuvent aliener ſans cauſe de droit reçue. *In L. Sancimus res, & L. Sancimus nemini. C. de Sacroſanct. Eccleſ.* Il eſt vrai qu'il ſemble, que pour tenir & poſſeder les biens leguez & donnez à perſonnes ou corps Eccleſiaſtiques, il étoit néceſſaire que l'authorité & permiſſion de telle faculté leur en fût accordée par les Empereurs, contre laquelle s'il étoit attenté, la diſpoſition étoit nulle, ainſi qu'il ſe peut récueillir, *Ex L Nulla, de Epiſcop. & Cler in C. Theod.* Et S. Ambroiſe fait mention de cette Loi. *In Epiſtola adverſus relationem Symmachi.* Comme pareillement Saint Jerôme écrivant contre Nepotian, quand il aſſure que cet uſage étoit généralement obſervé en l'Empire Romain.

Auſſi d'abondant eſt-il par nos Interprétes du Droit Civil ſoutenu, que par les maximes d'icelui les maiſons, biens & poſſeſſions. *Quæ ſunt in commercio hominum*, ne peuvent être faites publiques ou ſacrées, *Sine Principis juſſu & licentia*, ou à mieux dire, comme a parlé Ulpian, *locum tunc ſacrum fieri poſſe, cùm Princeps eum dedicavit, vel dedicandi dedit poteſtatem L. Sacra*, §. *Sciendum, ff. de rer. diviſ.* Et en un autre lieu, *ad locum religioſum faciendum permiſſus Imperatoris deſideratur. In L. fin. ff. ut in poſſeſſion. leg.* Tout ainſi qu'en la République Romaine, *Lex Papiria ædes, terram & aream conſecrare populi injuſſu non licuit.* Comme nous apprenons, *ex Cicerone contra Rullum, & pro Domo ſua ad Pontiff. & ex Livio, lib.* 2. *& lib.* 39. *& alias.* Et à ceci même ſe rapporte ce qui eſt écrit en Macrobe, livre 3. chap. 3. & par Agellius, livre 4. chap. 9. Et cette même diſcipline ſemble avoir été conſervée entre les Chrétiens pour le regard des biens Eccleſiaſtiques, quand il eſt dit par le Droit Canon, reçu par Gratien, *Quæ poſſeſſiones per jura Regum poſſidentur ab Eccleſiaſticis perſonis, in Can. quo jure* 8. *diſtinct. & Can. Quicumque vos* 25. *q prima*, cap. *inter dilectos de fide inſtrumen. ex Panorm. in cap. Veniens, ex. de accuſat.*

3. *Les corps & Communautés Eccleſiaſtiques doivent ils payer l'amortiſſement.*

Pareille donc eſt la Loi du Royaume de France, par laquelle ſans l'authorité & proviſion des Rois, qui ſont Seigneurs ſouverains des terres & fondemens de leur Empire ; *Ut eſt in cap. per venerabilem, ex. qui filii ſint legitimi*, & qui ſeuls peuvent affranchir les gens

de vile condition : Ainſi eſt ordonné, que ſans l'autorité & permiſſion de Leurs Majeſtez, les Eccléſiaſtiques, Corps & Communautez de France, ne puiſſent poſſéder choſe du monde, l'acquérir, garder ni retenir ; & s'appelle cette faculté & rachat, ainſi fait par les Eccléſiaſtiques ou autres Communautez du Royaume, Droit d'Amortiſſement, dautant qu'il contient la permiſſion & la licence donnée par Sa Majeſté à Gens de main-morte, de poſſéder toute ſorte de fonds & héritages, à ce qu'on ne les puiſſe contraindre moyenant la finance qu'il plaît au Roi exiger d'eux, en conſidération de ladite permiſſion, d'en vuider leurs mains, & les mettre hors d'icelles dans an & jour, comme ils y ſeroient autrement obligez. Et c'eſt la raiſon pour laquelle, en ce qui regarde les Eccléſiaſtiques, il ſe trouve en Gregoire de Tours, que le Roi Chilperic ne vouloit pas permettre qu'aucun de ſes Sujets teſtât en faveur des Egliſes. Si eſt auſſi témoignée cette Loi de France par Joannes Faber, *in L. Quoties, C. de rei vend. in* §. 1. *quib. mod. jus patr. poteſt. ſolv. per Speculator. in* §. *Nunc aliqua, verſic.* 116. *In tit. de locat. Petrum de Beluga in ſuo ſpeculo ; Molinæum in conſuetudines Pariſienſes.* §. 41. *columna* 68. *Guil. Benedicti in verbo*, & uxorem nomine Adelaſiam, *deciſ.* 5. *num.* 32. Singulierement s'il eſt queſtion de la poſſeſſion des fiefs & autres terres qui déſirent quelque ſervice perſonnel, lequel ne pourroit être rendu par Gens de main-morte, même par les Eccléſiaſtiques occupez au Service Divin : *In cap.* 1 *in* §. 1. *de alien. feud.* §. *Qui cleric. ſi de feud fuerit controverſ. inter domin. & agnat. vaſſal.* Non pas même par Donation faite *ad piam cauſam, in cap.* 1. *in* §. *donare qualiter olim feud. poterat alienari.* Specul. *in tit. de feud.* Parce que ce ſeroit un moyen de priver le Seigneur du fief des devoirs Seigneuriaux qui lui appartiennent à raiſon de ſon fief. Faber *in Authent. Ingreſſi, C. de ſacroſan. Eccleſ.* Henricus Boicus *in cap. ex. lit. extra de conſuet.* Manſuerius *in praxi in cap. Item ſi Eccleſia in tit. de præſcript.* Guil. Benedicti, *in ſup. dicto loco, n.* 586. Outre qu'il y a d'autres raiſons, mettant leſquelles en balance, le Roi ſe trouveroit grandement endommagé & intereſſé par la poſſeſſion des héritages tenus par Gens de main-morte. *Primò*, à cauſe que ne leur étant permis de vendre ou changer, donner ni autrement aliéner les biens à eux appartenans, & eux mêmes ne mourant jamais, le Roi ſeroit privé de prendre & percevoir les Droits de Desherance, confiſcations de Quints, Requints, Reliefs, Rachâts, Lods, Ventes, Saiſines & Amendes, & ſi ne pourroit jamais réunir les terres mouvans de ſa Couronne par retrait féodal ou autrement : outre que par ce moyen les tailles, aides & ſubſides dûs au Roi en ſeroient grandement diminuez, & les Payſans & Rôturiers de beaucoup ſurchargez, dautant que les Eccléſiaſtiques ſont exempts de la plûpart des aides & ſubſides extraordinaires ; *L. placet. C. de ſacroſanc. Eccl. L. Omnes, C. de Epiſcop. & Cler. cap. Clericis de immunit. Eccleſ.* parce que le Corps des Villes & Communautez feroient porter la foule aux pauvres Particuliers, & ſous ce prétexte les Adminiſtrateurs publics en ſeroient déchargez. Il y a encore d'autres raiſons rapportées par Bald. & Alvarotus *in tit. de alienatione feudi, per Speculatorem, in t t de emphyteuſi*, Barbat. *in C. Cum Martinus Ferrarienſis, ex. de conſtitut. per Ludov. Rom. in Auth. Similiter, C. ad leg. Falcid. per Oldradum, conc.* 17. *per Alexandrum, conc.* 9. *vol.* 3. *conc.* 90. *vol.* 4. *per Ancharanum, Joannem ab Imola, & Panormitanum in cap. potuit de locat. per Jaſonem in L. fin. C. de jure emphyt. per Aufrerium in fine ſtyli Parlamenti, per Aegidium Magiſtrum, in* 1. *tractatu deciſ.* Leſquelles raiſons ont été auſſi conſiderées par Barthole, *in L. Si ita quis promiſerit. in* §. *ea lege, ff. de verb. oblig.* Et par la Gloſe, *Il Authent. ſi rogati, C. ad Trebell. per Bald. & Jaſonem in L. fin. C. de jure emphyteut.*

Voilà donc ce que concerne le Droit des Amortiſſemens & nouveaux acquêts : car ainſi s'appelle ce qui eſt dû au Roi ſur tous héritages, tant féodaux, rôturiers, qu'allodiaux, nobles ou rôturiers ; c'eſt-à-dire, qui ont Juſtice, cenſive ou fief mouvant d'eux, ou qui n'en ont point, appartenans à Gens de *main-morte*, & non amortis par Sa Majeſté, que nous appellons nouveaux acquêts, à cauſe qu'ordinairement telle qualité de Gens font amortir leurs terres. De maniere que ce qu'ils acquiérent, outre & depuis l'amortiſſement à eux concedé, eſt appellé nouvel acquêt, pour raiſon duquel ils ſont tenus payer à Sadite Majeſté la finance qu'il ordonnera, ou les Commiſſaires ſur ce députez, & ce pour la tolerance de la poſſeſſion & jouiſſance d'iceux biens, laquelle finance ils doivent à Sadite Majeſté ſur toute ſorte d'héritages, excepté de ceux qui ſont donnez pour la Fondation des Egliſes Parochiales, Obits ou Chapelles, juſques à ſomme moderée, ainſi qu'il eſt décis par Cæpola *in tract. de ſervitutib. urbanorum prædior.* Par Aufrer. *in tract. ordinationum regiarum, tit. de privilegiis, art.* 17. Comme auſſi ce même Droit ceſſe par l'acquiſition des biens mouvans de la Juſtice, fiefs ou cenſives, d'ailleurs tenus par Gens de *main-morte*, & en icelle main amortis par l'Ordonnance du Roi Philippe le Bel, rapportée par Aufrerius au même Traité, article 18. & le même Roi Philippe a exemptez du Droit d'Amortiſſe-

4. Exception à l'égard des fondations.

ment, tous les biens acquis par main-morte auparavant l'Ordonnance de Sa Majeſté ſur ce ſujet, du mois de Février 1303. Le Roi Philippe de Valois exempta le bien donné aux Hôpitaux, & ce qui eſt donné à tous autres Eccléſiaſtiques, s'il n'excède vingt ſols de rente annuelle, ainſi qu'il ſe trouve en l'Ordonnance dudit Seigneur de l'an 1344. Et Charles VI. par celle qu'il fit l'an 1388 excepta pareillement ce qui ſe trouvoit avoir été donné par le Roi aux Eccléſiaſtiques, à l'exemple de ce que par le Droit Civil, les liberalitez faites par les Rois ſont exemptes & diſpenſées de toutes les formes réquiſes & néceſſaires en celles des Particuliers.

Reſte le Droit dû au Roi ſur les francs-fiefs, pareillement extrait de l'ancienne Loi de France, par laquelle autres que les Nobles ne peuvent tenir fiefs : comme rapporte Joannes Galbus, avoir été jugé par l'Arrêt ſur ce donné l'an 1282. Et c'eſt auſſi la doctrine de Balde & d'Alvarotus, *in tit. de lege, Conrad.* §. *ex eadem*, Panorm. *in conſ.* 3. *in* 2. *part. conſil.* D'où ſont venus les anciens mots des fiefs de Haubert, fiefs Bannerets ou de Vaſſaux portant Bannieres. Et Sigisbert fait mention ſur l'an 922. de l'ancienne coutume, par laquelle on avoit accoutumé de donner aux gens de guerre, avec les héritages & poſſeſſions conjointement les armes : Ainſi nos Loix font mention après les Auteurs de l'Hiſtoire Romaine, des champs, terres & poſſeſſions qu'on donnoit aux Soldats pour récompenſe de leurs peines & travaux en la guerre, comme dit Tite-Live liv. 26. Et nos Pandectes en parlent, *in L. Lucius, ff. de evict. in L. Item ſi, in* §. 1. *ff. de rei vend. in L. In agris, ff. de acquir. rer. domin.* Higinius en a diſcouru, *in lib. de limitib. agrorum.*

Toutefois depuis quelques ſiècles, il a été permis par nos Rois aux Rôturiers d'acquérir fiefs nobles ; en payant certaine finance à Sa Majeſté, appellée en cette occaſion Droit des Francs-Fiefs, ainſi qu'il ſe peut obſerver en la Conſtitution du Roi Louis IX. & des autres qui ont été depuis, outre que Leurs Majeſtez ont donné privilége aux Habitans de certaines Villes, de poſſéder tels fiefs : Bien qu'il ne ſoit accoutumé de faire pareille conceſſion, ni donner ſemblable faculté, & uſer de telles liberalitez envers toute une contrée ou Province, ainſi que ceux qui en ont écrit rapportent avoir été par pluſieurs fois jugé contre les Princes & Seigneurs qui avoient obtenu tels priviléges pour leurs terres & pays. Et la raiſon de différence peut être obſervée, à cauſe que cette conceſſion eſt de trop grande conſéquence, & que ce Droit Domanial eſt dû à la Couronne, pour la conſervation d'icelle, & ſervice en la guerre, qu'elle doit récévoir des Nobles, plus propres aux armes que les autres : Partant il ne peut être aliené ni alteré, que le moins que faire ſe peut. *L. fi. C. ne rei domin. vel templ.* §. *Si verò quiſquam ut omn. obed. judic.* Jean le Boutelier le dit auſſi en ſa Somme Rurale.

5 La ſeule poſſeſſion des Fiefs n'annoblit pas la perſonne.

D'où apert être véritable ce que dit Lucas de Penna, que la ſeule poſſeſſion des fiefs n'annoblit pas les perſonnes qui les poſſédent, *L. Cum neque, C. de incol. L.* 2. *C. de prad. & omni reb. navicul.* Balde *in cap.* 1. *de feud.* Marc. Albericus *in L. fi. ff. de offic. ejus cui mand. eſt juriſd.* Et de là même procéde qu'en France on ne met diſtinction aucune entre les fiefs Nobles, & Bourgeois, dont a parlé Balde : *In præmio feudorum, & in cap. inter dilect. de fid. inſtrum.* Mais quoique cette doctrine Françaiſe ſoit véritable.

6 La conceſſion des Grands Fiefs annoblit.

Si eſt-il toutefois reçu en France, que par la conceſſion des grands fiefs ; comme Duchez, Marquiſats, Comtez, Vicomtez & Baronies : il ſemble que Sa Majeſté par conſéquent ait annobli la Perſonne à laquelle il a fait cet honneur de permettre de tenir tels fiefs : tout ainſi que par le Droit Civil ; *Si quis hærede ſervum inſtituit, illum quoque libertas donaſſe videtur.* C'eſt la doctrine de Barthole en matiere des fiefs, *in L.* 1. *C. de dignitat.* De Lucas de Penna *in L. Mulieris eodem*, Joannes *de Inſermis in tit. de Capitaneo, qui curiam vendidit in uſib. feud.* Comme auſſi il eſt vrai, que le Roi par les proviſions de certains Offices, & l'inſtitution en iceux des Perſonnes qui en ſont pourvues, les annoblit parfaitement, ainſi qu'il eſt écrit avoir été jugé par divers Arrêts en la perſonne de Meſſieurs les Préſidens, Conſeillers, Avocats, & Procureurs-Généraux des Parlemens : comme faiſant ceux-ci, *partem corporis Principis. In L. Jus Senatorum, de dignitat. lib.* 12. *L. Quiſquis. C. ad leg. Jul. majeſt. L. Divo-Marco. de queſt. L. Feminæ, ff. de Senatorib. in rubrica ubi Senat. vel Clariſſ.* Bartholus *in L.* 1. *de dignitatib. C.* Guido Pap *deciſione* 366. *&* 369.

7. L'amortiſſement & Franc-fief ſont un Droit Domanial.

Il eſt donc par tout ce deſſus aiſé à voir, que tant le Droit *d'Amortiſſement de nouveaux acquêts, que de francs-fiefs*, eſt un Droit domanial, honorifique, dépendant de la Souveraineté & Royauté, uni & incorporé inſéparablement à la Couronne. Parce que tout ainſi que par le Droit Romain : *Solus Imperator natalium reſtitutionem concedit, & jus aureorum annulorum impertitur. L.* 1. *C. de jure aureor. annul. L. Sed ſi accepto, ff. de jur. fiſc.* Pareillement en France ce Droit de francs-fiefs, d'amortiſſement & de nouveaux acquêts : *Soli Regi competit.* Comme dit Ferrand, *In tract. de privilegiis regni Francor.* qui eſt écrit à la fin

du

du ſtile du Parlement, Stephanus Bertrandus *con.* 116. *vol.* 3. *conſil.* Baldus *in L. Si quis filium. C. de liber. preter. vel exhæred.* C'eſt pourquoi il eſt réſolu, qu'il ne peut être par le Roi communiqué à Sieur quelconque, ni à autre Perſonne du monde, non pas même entrer au commerce des hommes, par ce qu'autrement ce ſeroit partager la Couronne, & la communiquer à diverſes perſonnes, comme d'ailleurs il ne peut être aliené, non-plus que toute autre eſpèce & qualité domaniale. Il ne peut pareillement être preſcrit, dautant que la preſcription produiroit une ſorte d'aliénation. *L. Comperit. C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor. L. Alienationis, ff. de verb. ſignif.* La raiſon eſt vulgaire, à cauſe que les Rois ne ſont que fructuaires de leurs Couronnes. Partant ne leur ſeroit loiſible de diminuer la ſubſtance d'icelles au préjudice de leurs Succeſſeurs : & à tout rompre tels dons, conceſſions, priviléges & facultez, ne peuvent ni doivent valoir que durant la vie des Rois qui les ont concédées & accordées, & ſi ont-elles beſoin d'ailleurs d'être vérifiées ès Cours de Parlement, & ès Chambres des Comtes, au Reſſort deſquelles les biens privilégiez ſont aſſis. Outre qu'il eſt néceſſaire que tels priviléges ſe trouvent confirmez par tous les Rois ſucceſſivement depuis le premier qui en a fait la planche.

8. *Il ne peut être cedé par le Roi.*

Hinc ſequitur, pour concluſion, qu'autre que le Roi ne peut rendre les Eccléſiaſtiques, & autres Perſonnes de *main-morte*, habiles & capables de tenir terres & poſſeſſions en ce Royaume, ainſi qu'il a été jugé par infinis Arrêts, rapportez par ceux qui en ont fait le récit particulier, & ſe trouve par exprès porté en l'Ordonnance du Roi Charles V. de l'an 1372. rapporté par Bacquet au titre des Juſtices, dont la raiſon eſt concluante outre les précédentes, à cauſe, que les terres de l'Egliſe ſont en la protection & garde ſouveraine de la main du Roi. *Per C. veram, ex. de for. competen. & C. ſolita de major. & obediend.* Si bien que c'eſt à lui à les en exempter.

Sont tenus les gens de *main-morte*, qui ont obtenu l'amortiſſement de Leurs Majeſtez, d'indemniſer les Seigneurs féodaux, cenſiers & hauts-Juſticiers, leſquels, à cauſe dudit Amortiſſement ſont privez de tous Droits de Quints, Requints, & autres devoirs Seigneuriaux, & s'appelle ce devoir & reconnoiſſance dûe au Seigneur, Droit d'Indemnité, eſtimée diverſement par nos Interprétes, & en défaut du payement duquel le Sieur ne pourroit toutefois contraindre la main-morte, de vuider ſes mains, ni même lui payer l'indemnité après l'Amortiſſement obtenu du Roi, comme ſoûtient Monſieur le Maître en ſes déciſions : Si le Seigneur a été averti de la poſſeſſion du bien acquis, ou que les biens ayent été poſſédez par tems immémorial en cette ſorte : dont toutefois n'eſt queſtion pour cette heure. Seulement, dirons-nous, qu'il eſt vrai que les Coûtumes & Uſages alleguez au contraire par Chopin en ſes Commentaires ſur les Conſtitutions d'Anjou, & en ſon liv. *De ſacra polit.* pour leſquels eſt ſoutenu, que le Sieur féodal peut contraindre les gens de *main-morte*, de vuider leurs mains de l'héritage par eux acquis en ſon fief & juſtice, s'entendent & ſe doivent expliquer auparavant qu'ils ayent obtenu l'Amortiſſement de Sa Maieſté. Laquelle ne ſeroit pas pourtant empêchée en ce même droit par la permiſſion qui en auroit été donnée par le Sieur féodal, quoiqu'elle ait été appellée en divers lieux, & par divers Sieurs qui l'ont concedée, *Amortiſſement*; l'autorité duquel effet de la retention des terres appartient en vérité au Roi ſeulement, & ainſi doivent être expliquez, à mon avis, les exemples alleguez par Chopin, ès paſſages ſuſdits; car autrement le Roi ſe trouveroit être de pire condition que le Seigneur Juſticier, dautant que Sa Majeſté par l'amortiſſement qu'il concede n'entend préjudicier au droit du Seigneur : toutefois celui-ci amortiſſant ſupprimeroit le droit du Roi.

9. *Le droit d'indemnité eſt dû aux Seigneurs par les gens de main morte.*

Reſte à dire ſur les francs-fiefs, qu'encore que les Seigneurs Juſticiers ſoient grévez par l'amortiſſement fait par le Roi des terres venues en main-morte; toutefois les Seigneurs n'ont point d'intérêts ès francs-fiefs, ni à ſçavoir ſi leurs Vaſſaux ſont Nobles ou Rôturiers. Car quels qu'ils ſoient, ils doivent toujours les Droits Seigneuriaux, & n'y a que le Roi, pour la conſervation de ſon Etat, par la valeur de la Nobleſſe, à qui touche de ne récévoir Vaſſal en fief Noble, qui ne ſoit Gentil-homme de Sang, par reſcrit, & en récompenſe de ſa vertu, ou en conſéquence de ſa Charge qui peut l'avoir annobli, comme dit Joannes Faber, *in §. Quædam actiones de action. apud Juſtinia.* Mais en ce que concerne le Roi, puiſqu'il eſt vrai, que toutes les poſſeſſions qui ſont dans le Royaume ſont tenues de Sa Majeſté, lequel ne peut être privé du droit qu'il a ſur icelles ſans ſon conſentement & volonté, *L. fin. ff. de pact. L. id quod noſtrum. ff. de regul. jur.* il ne peut rien être changé en icelles ſans ſon autorité : ce qui néanmoins adviendroit, s'il étoit loiſible aux Seigneurs Juſticiers mouvans en fiefs liges de Leurs Majeſtez, d'amortir les héritages qui ſont en main-morte, ou choiſir les Vaſſaux de telle qualité que bon leur ſembleroit, dautant que par ce moyen leurs terres ſeroient faites allodiales quant au Roi, & par conſéquent

franches & immunes de tout Droit féodal, ſeigneurial ou cenſuel, comme dit Benedicti au lieu ſuſallegué, *Gl. in L. penul. C. de ingenu. manum.* Alvarotus *in* §. *Inter filiam ſi de feudo defunct. ſit controver. inter domin. & agnat. Vaſſal. in damnum & præjudicium Regni.*

Ledit ſieur Vicomte de Turenne eſt mal-fondé en ſa Requête, par les raiſons ſuſdites, parce que les Lettres du Roi qu'il a ſur ce ſujet, ne ſont vérifiées en la Cour de Parlement, ni en la Chambre des Comtes, qu'il ne produit que des extraits informes des prétendus anciens priviléges qu'il allégue, èſquels il n'eſt faite mention d'aucune vérification d'iceux, & enfin parce que la cauſe qu'il dit être ſubſtantielle en iceux, laquelle nous avons inſérée ci-deſſus, ne contient choſe du monde touchant les *Amortiſſemens & nouveaux acquêts*, des gens *de main-morte*.

Au moyen de quoi conclud, que ſans avoir égard aux Lettres Patentes du mois de Mai dernier, obtenues par le Suppliant : Vous, Meſſieurs, les devez démettre de l'effet & enterinement de ſa Requête, & ordonner, qu'il ſera par Vous procedé en la Vicomté de Turenne, conformément à votre Commiſſion.

Extrait des Regiſtres de Meſſieurs les Commiſſaires des Francs-fiefs.

NOUS, attendu que leſdits Priviléges n'ont été vérifiez au Parlement & Chambre des Comtes ; ſans avoir égard à ladite Requête, Avons ordonné & ordonnons, que les Syndic & habitans dudit lieu de Montvalent, payeront la ſomme à laquelle ils ont été taxez pour raiſon deſdits Francs-fiefs & nouveaux acquêts, & à ce ſeront contraints par les voies dûes & accoutumées, comme pour les deniers, & affaires du Roi. Et néanmoins que les biens de main-morte & particuliers, poſſédant biens ſujets au payement deſdits Droits de la Vicomté de Turenne, en ce qui eſt de l'étendue de notre Commiſſion, bailleront & déclareront leſdits biens & héritages contribuables auſdits Droits : autrement ſera procedé à la ſaiſie, information & taxe du revenu d'iceux. Fait à Toulouſe en la Chambre des Francs-fiefs, le 17. Juillet 1609. DELAMINIERE, Greffier.

CHAPITRE LIX.

Sur le Réglement & décence des habits & vêtemens des Avocats & Procureurs, tant de ladite Cour de Parlement que des Sénéchauſſées & Sièges Royaux du Reſſort d'icelles.

SOMMAIRE.

1. *Les Avocats doivent porter la Robe & des habits noirs.*
2. *Du tems de poſtulation réquis pour être pourvû des Charges.*
3. *Rémontrances de Me. de Beloy, Avocat-Général, ſur la décence des Habits, Robe & Chaperon des Gens de Robe.*

Des Mémoires de feu Me. Pierre de Beloy.

SUR les rémontrances judiciellement faites par de Caumels, pour le Procureur Général du Roi, de la licence que les Avocats ont pris, principalement les nouveaux reçus, de porter les chapeaux & manteaux juſques dans la Chambre de l'Audience, & d'aller vêtus par la Ville & en tous lieux, avec habits indécens à leur qualité & profeſſion, ſans que depuis la paix il ait été poſſible à les ranger à ce qui eſt de la décence d'icelle ; Et les concluſions par lui priſes, à ce qu'il plût à la Cour d'y pourvoir, ſuivant l'article de la Mercuriale, délibérée les Chambres aſſemblées.

1. Les Avocats doivent porter la robe & des habits noirs.

La Cour, eue déliberation, fait inhibitions & défenſes aux Avocats d'icelle, & à tous autres Avocats des Sénéchauſſées, Bailliages, Sièges Préſidiaux & Judicatures Royales de ce Reſſort, d'entrer au Palais & aux Sièges ordinaires de la Juſtice, & d'aller par la Ville avec habits indécens à leur qualité & vacation, mais leur enjoint de porter au Palais & auſdits Sièges leurs bonnets & robes longues, & d'aller par la Ville, aux Egliſes & autres lieux publics, vêtus de robes longues & habits noirs, décens & convenables à leurdite profeſſion, ſur peine de 100. liv. d'amende pour la premiere contravention ; pour la ſeconde fois de confiſcation deſdits habits, moitié aux Huiſſiers ou Sergens qui les ſurprendront, autre moitié aux Priſonniers de la Conciergerie du Palais, Maiſon-Dieu & Hôpitaux ; & pour la troiſiéme d'être rayez de la Matricule des Avocats, & déclarez incapables de poſtuler en la Cour & auſdits Sièges.

Ordonne que les quatre ans de poſtuler réquis aux Avocats qui ſont ci-après pourvûs des Offices de Conſeillers en icelle ; & les trois ans des Avocats pourvûs d'Office de Conſeillers & Magiſtrats aux autres Sièges, ne courront que du jour qu'ils auront actuellement porté la robe longue ledit tems & eſpace de quatre ans, & trois ans. Et qu'aux enquêres qui ſe feront ci-après de la vie, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, les Commiſſaires députez à la confection d'icelles informeront ſi les Avocats qui ſont pourvûs des Offices ont porté la robe longue ledit tems de quatre ans en la Cour, & trois ans aux autres Sièges ſans intermiſſion ni diſcontinuation. Enjoint aux Sénéchaux, Lieutenans & Juges Royaux, faire garder & obſerver le contenu au préſent Arrêt, & icelui faire lire, publier & enregiſtrer ; & aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, tenir la main à l'éxécution d'icelui, & certifier la Cour dans deux mois du devoir qu'ils y auront apporté, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait & dit à Toulouſe, en Parlement, le 15. Mars 1604.

2. De tems de poſtulation réquis pour être pourvû des charges.

De Beloy, pour le Procureur-Général du Roi, après la lecture du ſuſdit Arrêt, a dit : que quoiqu'il ne ſoit de coûtume en ce Parlement, qu'eux qui ſont Gens du Roi parlent pour le Public, ni haranguent après la lecture des Ordonnances & Arrêt donné ſur la décence des habits des Avocats & Procureurs : néanmoins dautant qu'il a ſur ce dernier quelque choſe importante à repréſenter à la Cour, pour les contraventions faites audit Arrêt, a réquis qu'il plût à icelle de trouver bon qu'il faſſe entendre ce qu'il juge être néceſſaire ſur cette occaſion. Ce qui lui ayant été accordé par la Cour, il a dit que :

3. Rémontrances de Me de Beloy, Avocat-Général, ſur la décence des Habits, Robe & Chaperon des Gens de Robe.

Joſephe au livre qu'il a fait contre le Grammairien Appion, lequel par les vieux ans des Chaldéens, Babyloniens & Egyptiens, ſe mocquoit des antiquitez des Paſteurs Juifs, recherchée par ledit Joſephe, & par lui préſentée à l'Empereur Tite-Veſpaſien, enſeigne que le Patriarche Moiſe, Legiſlateur ordonné de la part de Dieu ſur ſon Peuple élû, n'a pas été ſeulement le premier qui a inſtitué la façon de publier & faire entendre à ceux qu'il gouvernoit, ſes Loix, & les Ordonnances qu'il avoit plû à la Divine Majeſté lui donner en main propre, écrite en deux Tables de ſon doigt ſacré ; mais auſſi a trouvé le moyen & l'induſtrie de les engraver, & les mettre en la mémoire de ceux qu'il vouloit obliger à garder icelles, ayant déſigné certains jours pour en écouter la lecture publique, par le moyen de laquelle les plus ignorans les pouvoient apprendre par cœur, auſſi aiſément que leur nom propre, afin que la repétition ſolemnelle de ſes Ordonnances fût cauſe que les contraventions s'en trouvaſſent fort rares, & que ſi tant étoit qu'elles ſe préſentaſſent quelquefois, la punition en fût pareillement irrémiſſible.

Car de vrai, Meſſieurs, il eſt bien raiſonnable de croire, que ſi après avoir eu tant de fois les oreilles battues du ſon des Ordonnances & des Loix, & les ames arroſées du miel de cette parole, il demeure encore en aucun de nous quelque racine de mépris & de déſobéiſſance, & quelques ténébres de ſtupidité, ou quelque infructueuſe ſéchereſſe en nos eſprits, nous ſoyons du tout inexcuſables, & ne puiſſions bonnement éviter la rigueur de la condamnation portée par les Loix, à cauſe, que comme dit l'Apôtre, écrivant aux Hebreux, la terre qui reçoit & boit la pluie, & en fait ſon profit en la nourriture du grain qui eſt jetté ſur icelle, eſt benite de Dieu ; mais celle qui ne produit que ronces, épines & chardons, eſt réprouvée & maudite.

Puiſqu'il eſt vrai doncques, Meſſieurs, & que nous entendons chaque année à ce jour ſolemnel, & encore dérechef à Pâques, la lecture & publication des Ordonnances & Arrêts de la Cour, portans les Réglemens qu'elle déſire des Avocats & des Procureurs, ſoit en la fonction de leurs Charges, ou en la décence en laquelle ils ſe doivent maintenir & comporter en icelles, ſans comprendre ce qui leur en eſt dit de bouche par Monſieur le Premier Préſident, qui, avec tant de doctrine & de gravité, leur repréſente ce qui eſt de leur devoir & décence, outre que chaque jour, cette même repréſentation leur en eſt faite ſelon les occurences en cette Audience.

Toutefois la déſobéiſſance d'une partie de la jeuneſſe qui eſt en ce Barreau eſt telle, que nous n'avons pas occaſion de dire d'eux ce qui eſt écrit par Joſephe, des Juifs, que la répétition & publique lecture fréquente des Ordonnances & Réglemens faits par la Cour, eſt cauſe que les contraventions en ſont fort rares & moins fréquentes, ſingulierement en ce qui concerne la modeſtie & la décence des vêtemens, deſquels les Avocats & Procureurs ſont obligez de ſe parer. Car quoiqu'on leur ait prononcé par divers Arrêts, non-ſeulement en ce Barreau, mais par tous les Conſiſtoires de Juſtice Royale en ce Reſſort, la parure que la Cour déſire en leurs vêtemens, ſoit en la Ville, ou aux Temples & Siéges de Juſtice, avec de rigoureuſes peines contre ceux qui contreviendroient. Toutefois nous ne voyons & n'entendons pas, ſoit en cette Cité ou ailleurs, autre choſe que la jeuneſſe de

notre Ordre tant indécemment habillée, mépriſant & foulant aux pieds les marques de leurs vacations, vêtus des manteaux & des habits de couleur, couverts aux Siéges de Juſtice & ailleurs de chapeaux : même quelques-uns d'entr'eux, faiſant de ce Palais un cabaret public & ordinaire, avec tant d'inſolences qu'ils s'ébattent après, & entrent en des riotes & querelles, & n'ont point de honte de ſe préſenter en cette poſture à l'inſtant même qu'on vient de les corriger & de les exhorter d'amender leur dépravation, en quoi ils montrent leur mauvais naturel, & le peu d'égard qu'ils ont à la dignité de leur fonction, laquelle doit paroître en eux par l'habillement qui leur eſt déſigné lors qu'ils ont fait leur apprentiſſage, & qu'ils ont été reçus, & par les Maîtres en l'école, & par la Cour en ce Barreau, ou par les Officiers des Senêchauſſées & Judicatures Royales du Reſſort, comme marques qu'ils ont reçues de la modeſtie de leurs dévanciers, *qui ſoli cum clero togati inter ordines cæteros ambulabant, quaſi conſcripti & allecti in ſortiem Domini*, en conſidération de quoi ſont-ils & nous obligez de mener une vie plus modeſte & plus religieuſe, & avoir des façons de faire plus ſimples que les autres états. De ſorte que ceux d'entre nous, qui dégénérent en habit de gend'armes, & qui trouvent le vêtement Perſien plus beau que le Macédonien, les chapeaux mieux avenans que nos bonnets carrez, les manteaux ou les robes coupées & démanchées, mieux ſéantes de l'ancienne roge & vêtement de nos Peres, montrent ou ne ſçavoir la dignité de leur profeſſion, ou s'être jettez aux barreaux ſans ſe ſoucier beaucoup de ce qui eſt ſéant à leur état & profeſſion, *intus ut lubet, foris ut mos eſt*, diſoit un vieil proverbe.

Nous devons nous ſervir, ce me ſemble, Meſſieurs, de l'avertiſſement donné jadis par Titus-Caſtritius du tems de l'Empereur Adrien, à quelques enfans des Senateurs de Rome, *quos*, à ce que dit Aule-Gelle, *die feriato, tunicis indutos, & gallicis calceatos cum offendiſſet, ſoleatos vos populi Romani Senatores per urbis viam ingredi nequaquam decorum eſt.*

Les jeunes Avocats ſont le Seminaire des Magiſtrats & Officiers de ce Royaume, même le plus ſouvent les Sénateurs & Juges Souverains. C'eſt pourquoi nous pouvons faire le même reproche que faiſoit Caſtritius à ceux de Rome, les trouvant vêtus d'habits indécens & défendus à ceux de leur qualité, puiſque *illorum modeſtia & pietas*, comme dit Arnobe, *emanare debet ab animo in veſtimentum, & à conſcientia in ſuperficiem.* Auſſi ne doivent-ils pas croire que ce ſoit ſeulement en ce Royaume qu'on les a voulu obliger à porter la robe longue & le bonnet ; car s'ils veulent feuilleter les livres de l'antiquité, ils trouveront, Meſſieurs, que ce n'eſt pas ſeulement parmi nous ni depuis un ſeul ſiècle, que cette diſtinction d'habits & accoutremens a été trouvée néceſſaire à ceux de notre ordre : Puiſque nous liſons que les premiers Romains, le mieux poli Peuple qui jamais ait été, dès la premiere adoleſcence de leurs enfans, ſingulierement des Patriciens, deſcendus & iſſus des Sénateurs, avoient accoutumé juſques en l'âge de ſeize ans les faire habiller d'une ſorte de robe longue & vêtement juſques aux talons, brochée ou bordée de pourpre, lequel habit ils appelloient *prætextam.* Et après cet âge, & au commencement du dix-ſeptiéme an, ils étoient conduits au Capitole, dans lequel avec une cérémonie & des ſolemnitez fort belles & grandes, ils étoient vêtus de la robe longue, pure & non bordée, qu'ils appelloient *togam puram*, & l'an qu'il vêtoient icelle, étoit ſurnommé l'an de leur apprentiſſage ou de leur eſſai, *annus tyrocinii*, dont Valere, Ciceron, Pline & Seneque, font mention en divers paſſages. Plutarque en la vie de Brutus, appelle le jeune-homme qui a vêtu cette robe longue ἀπορφύρος ; c'eſt-à-dire, *expers purpuræ*, dautant que la robe qu'il avoit vêtue de nouveau, étoit pure, ſimple & ſans porfilure. Properce appelle *hujus tyrocinii annum*, en cette jeuneſſe l'an de leur liberté, *quaſi ex eo rerum agendarum libertate donarentur.*

Martis & ante deos libera ſumpta toga eſt.

Ce qu'Ovide explique plus amplement en ces deux Vers.

Sive quod es liber, veſtis quoque libera per te.
Summittur, & vitæ liberioris iter.

Alors auſſi on donnoit à ces jeunes-hommes de nouveaux ſurnoms, comme s'ils entroient en une nouvelle vie. Ce que Valere nous enſeigne en l'argument du livre 10. & parmi l'Hiſtoire Romaine peut être ſouvent remarqué en cet âge, qui eſt le même auquel le Préteur a permis aux jeunes Avocats de poſtuler & plaider au Barreau, dont parle la Rubrique, *de poſtulando*, en nos Pandectes. Bien qu'il ſoit vrai, que quelquefois cette ſolemnité étoit avancée par un reſcrit du Prince, comme Capitolin écrit de Marc-Antoine le Philoſophe, qui depuis fut Empereur de Rome, & Cornelius Tacitus le dit auſſi de Neron, & c'eſt pareillement, peut-être, dont eſt venu l'uſage de ce que nous diſons : *Veniam ætatis impetrare*, de laquelle eſt parlé en la Rubrique du Code de Juſtinien, *de his qui veniam ætatis impetraverunt*, quoique cette impétration ſe peut faire pour autre ſujet.

D'abondant, il ſe trouve, qu'en la même Rubrique, les nouveaux Orateurs & Avocats, *qui forenſibus ſacris initiabantur tyrocinium præſtare dicebantur.* Ainſi parle Suetone de Tibere, quand il préſenta au Senat, Neron, & Druſus, *diem*, dit-il, *utriuſque tirocinii congiario plebi dato celebravit.* Et en la vie d'Auguſte, quand il écrit de lui, qu'au 12. an de ſon âge, il harangua publiquement à l'honneur de Julia ſon ayeule, après avoir fait une grande pompe en ſon nouveau apprentiſſage. De maniere qu'il eſt vrai, que nul ne pouvoit plaider en public, *niſi togatus & edito tyrocinio.* Voilà pourquoi, par métonimie, *toga pro eloquentia ſumebatur.* Comme en ce lieu de Ciceron, *Cedant arma togæ, concedat laurea linguæ.* Auquel paſſage, *togam & linguam facta ſincriſi rerum forenſium, & caſtrenſium pro facundia dixit* Juvenal parlant du même Ciceron, a uſé de ce mot *toga*, pour l'éloquence, la faconde & la riche plaidoirie d'icelui, *tantum igitur muros intra toga contulit illi nominis & tituli.* Les Empereurs Théodoſe & Valentinien s'en ſont ſervis en cette même ſignification ſous la Rubrique *de Advocatis diverſorum judicum*, quand ils appellent les Avocats *togatos*, & leur vacation, *togam ipſam, iſdem, inquit, privilegiis, & immunitatibus poterit togam Illuſtriſſimæ per Illyricum præfecturæ, quibus fruitur toga per orientem prætorianæ ſedis excelſæ decernimus.* Or cette robe longue, de laquelle étoient vêtus ces Orateurs, *uſque od talos deducebatur*, comme nous apprend Quintilien au livre 11. de ſon Inſtitution oratoire, & fut cet habit & ce vêtement des Orateurs & Avocats, de tous tems & en tous ſiècles en la vieille & nouvelle Rome. Nous en avons encore un lieu fort inſigne, dans ce qui nous eſt reſté d'un Hiſtorien Grec, nommé Olimpiodorus, que les récueils du Patriarche Photius nous ont conſervé. Il dit que de ſon tems; ſçavoir durant l'Empire de Théodoſe, en la fameuſe Univerſité d'Athenes, on bailloit droit de porter cette *toge* ou *pallium* à ceux qui avoient bien étudié, par décret des principaux Maîtres de l'école, comme on fait aujourd'hui le bonnet & autres marques en nos Univerſitez, & que pour l'obtenir on faiſoit auſſi un préſent aux Docteurs & Pedagogues. Duquel lieu nous apprenons la très-ancienne coûtume, aujourd'hui par nous pratiquée, & que cet honneur, privilege & dignité d'avoir droit de porter la *toge* ou *pallium* des Anciens; & que le port de cette *toge* a été toujours honorable. Ceux donc qui mépriſent cet avantage, Meſſieurs, ne ſont-ils pas indignes d'icelle?

Continuons donc, & diſons que depuis peu-à-peu eſt venu parmi ceux de notre Ordre, l'uſage des Chapperons dont nous portons encore les reliques: & bien que ce fût un accoutrement commun ſingulierement en France à toutes ſortes de perſonnes, néanmoins diſtingué ſelon les qualitez & dignitez d'iceux, ou par les couleurs, ou par quelqu'autre marque. Les Magiſtrats les portoient rouges, fourrez de peaux blanches: les Avocats noirs fourrez de mêmes peaux. les Chroniques de France en rendent témoignage, où elles parlent des coûtereaux & des ſignaux du Puy, que Guillaume de Chappuis bailloit pour les faire porter ſur les Chaperons: Auquel paſſage il dit, que ces Chaperons étoient taillez à la maniere des Capulaires, que les Religieux des Abbayes portent; & ne faut pas douter, que par la même raiſon, que les Chanoines ont reçu l'uſage de leurs Haumuſſes, nous n'ayons auſſi retenu nos Chaperons pour marque des dignitez que nous tenons, & des fonctions que nous faiſons, avec la diſtinction de nos Charges, ainſi qu'il ſe voit encore parmi les Avocats & les Procureurs. Le vieux Interpréte de Juvenal, fait mention de cet Armilauſa des Chanoines. Et Iſidore Hiſpalenſis au livre 19. au Chapitre 22. dit, qu'elle s'appelle *Armilauſa, quaſi in armis tantum clauſa.* De fait, un vieux Gloſſaire écrit à la main, que j'ai vû, interpréte *Armilauſam*, capitulaire, deſquels lieux il faut pareillement dire; *In vita Gregorii II. Pontificis apud Anaſtaſium bibliothecarium ante & ante corpus Apoſtoli poneret mantum & Armilauſam*; que cet *Armilauſa*, qui eſt l'Aumuſſe, étoit anciennement portée ſur la tête par les Chanoines. Et voilà pourquoi le ſuſdit Gloſſaire l'appelle *Capulare*, & cela ſe peut remarquer ès anciens Statuts des Chanoines: depuis par ſucceſſion de tems ils ont commencé de les porter au bras, *pro inſigni honoris Canonici*, tout ainſi & de même ſorte avons-nous fait; car nos Peres de toutes qualitez portoient les Chaperons ſur leurs têtes, toutefois l'uſage s'en étant perdu petit-à-petit, il eſt ſeulement demeuré parmi les Gens de robe longue, & en cela on s'aidoit du Bourrelet, la forme plus ancienne duquel étoit ronde, & duquel on couvroit le circuit de la tête, & le ſurplus du Chaperon pendoit d'un côté, & de l'autre on en environnoit le col: Mais durant que cette poſture étoit pénible, & une grande charge de tête, il fut trouvé bon peu-à-peu de retrancher tous ces grands apentis du Chaperon, & reſerver ſeulement ce qui repréſentoit le Bourrelet pour couvrir la tête; il eſt vrai, que depuis on a mis ſur l'épaule tout entier, & pour couvrir la tête, on s'eſt aviſé de faire des bonnets ronds, qui repréſentent ces anciens Bourrelets des Chaperons, & de la même forme que ſont les Mortiers de Meſſieurs les Préſidens: trop

bien ſe voit qu'on a commencé d'y apporter depuis un ſiècle ſeulement quelque forme ronde, ou de quadrature ; & c'eſt pourquoi on les appelle ſouvent bonnets ronds, ou bonnets carrez, comme ſi nous avions par hazard trouvé en iceux la quadrature du Cercle, & ſi peut-on rapporter cet accoutrement de tête aux galeres des anciens Flamines. Et à ce que Tertulien au livre *de Pallio*, écrit, *habere privilegium galeri*, nous ajouterons à ceci, & ne pouvons omettre que nos anciens n'ayent eu pareillement en uſage un autre vêtement de tête qu'ils ont appellé Cornette, ainſi qu'il ſe vérifie par les effigies des anciens Docteurs : de laquelle Cornette ils faiſoient pluſieurs tours ſur le chef, & l'attachoient d'un côté, comme nous faiſons aujourd'hui nos jarretieres ; de telle ſorte que le nœud y appoſé faiſoit deux petites cornes, dont ce vêtement a retenu le nom de Cornette, & peut-être eſt venu de-là, que cet accoutrement qui s'accommodoit ainſi en forme de lien, eſt appellé dans le vieux Gloſſaire Latin, *Capitulaire*, que le Grec interprête & nomme κεφαλοδέσμον, *quaſi ornamentum capitis*. Néanmoins depuis pour l'incommodité que cela apportoit ſur la tête, il a été trouvé plus commode de mettre cette marque autour du col. Voilà donc, Meſſieurs, le vêtement, la parure & l'habit que nos Peres nous ont laiſſé en la profeſſion que nous faiſons, en laquelle nous devons être, *togati & birreati*, puiſque la *toge*, le *birrus*, ou *galerus*, le Chaperon & la Cornette, ſont les marques de notre vocation. La Cour a enjoint aux Avocats & Procureurs de tout ce Reſſort par divers Arrêts ſur grandes & groſſes peines portées en iceux, de ſe parer & aller vêtus de ces accoutremens, ſingulierement en ce Barreau Toulouſain, auquel ils doivent y être plus obligez qu'ès autres lieux, puiſque la Ville de Toulouſe en laquelle ils éxécutent leurs charges, eſt appellée *Togata*, & en autres paſſages en conſéquence de cette *toge*, eſt nommée *Docta*, qualitez qu'il ſemble, que notre jeuneſſe mépriſe à leur grand opprobre & deshonneur. De vrai, Meſſieurs, vous voyez chaque jour, qu'il n'y a rien ſi négligé & mépriſé par les jeunes Avocats, ni a quoi ils veulent moins obéir, & ſatisfaire ; Et c'eſt pourquoi auſſi nous deſirons, comme Joſeph diſoit des Juifs qui contrevenoient aux Loix de Moiſe, que les peines portées par les Arrêts ſoient irrémiſſibles. Nous avons bien un autre avertiſſement & admonition à leur faire, ſur l'honneur, & le reſpect qu'ils ſont obligez de rendre à leurs anciens Confreres, dont ils ne s'acquittent guéres bien, quoiqu'ils doivent *eos parentum vice colere*. Auſſi le Juriſconſulte trouvoit il écrit aux livres du *Maſurius Sabinus*, que *in foro ſuus cuique parens pro magiſtro eſt, & cui non eſt parens, vetuſtiſſimus quiſque pro parente eſſe debet.* Et par ce moyen, & par la bonne intelligence & correſpondance des uns avec les autres, il ne ſe peut faire, que ce Barreau ne fleuriſſe, & n'acquére grand honneur & réputation de notre diſcours. Je me contente donc, Meſſieurs, d'avoir averti les jeunes Avocats, de reconnoître ce qu'ils doivent faire, & comme ils ſe doivent comporter en la vocation, afin que *auferatur malum de medio noſtri*, & que nous puiſſions avec la volonté de bien faire, chaſſer de notre Parlement, *forenſem iſtam confuſionem, quæ nos malè habet*, & qui rend notre vocation ſujette au mépris, & au contemnément des plus inconſidérez. Que ſi quelques-uns au lieu de faire leur profit de nos avertiſſemens continuent à s'en mocquer, & faire le contraire, *ſolabor me conſcientia boni ſtudii, & pii voti, quod etiam ſi effectum non inveniat boni operis.* Je dirai, comme diſoit Salvien de ſoi, que *habebit præmium voluntas mea, nec ſi vos ſine fructu admonuerim, erit apud Deum, & bonos omnes infructuoſum quod prodeſſe tentavi.* Partant pour venir à nos concluſions, vous réquiers la Cour de prononcer de nouveau aux Avocats & Procureurs, le contenu en l'Arrêt ci-devant donné, & qui a été lû préſentement, & leur réiterer s'il lui plaît, une fois pour tout, de n'y contrevenir aucunément, non pas ſur les ſeules peines portées par ledit Arrêt ; mais auſſi ſur de plus rigoureuſes & ſevères, ſi elle juge raiſonnable ; afin que tous à leur exemple ſoient inſtruits à l'obéiſſance & reſpect qu'ils doivent aux Arrêts de la Cour, & que l'ordre de la Juſtice en ſoit plus honoré & reſpecté du Peuple. Avec injonction à ſes Subſtituts par les Siéges du Reſſort, où l'Arrêt que vous prononcerez ſera envoyé à ſa diligence, de faire publier le tout, & aux Officiers de le faire garder, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges.

LA Cour ayant égard aux réquiſitions du Procureur-Général du Roi. A ordonné & ordonne, que les Arrêts ci-devant donnez ſur la décence des habits des Avocats & Procureurs poſtulans en la Cour, ou ailleurs dans le Reſſort, ſera gardé & obſervé ſans exception de perſonne, & que des contrevenans ſera décernée Commiſſion audit Procureur-Général, pour être enquis. Fait & dit en Parlement le 23. de Novembre 1609.

CHAPITRE LX.

Sur l'appellation comme d'abus, relevée par Frere Jean Journé, Religieux de l'Ordre Saint Dominique, & Provincial dudit Ordre, en la Province de Toulouſe, ſur la Procedure contre lui ordonnée par les Sieurs Evêques de Condom & d'Aure.

SOMMAIRE.

1. *Fait pour ſçavoir ſi l'Ordinaire peut procéder contre les Religieux exempts.*
2. *Premier moyen d'abus, de ce que l'Ordre de Saint Dominique eſt exempt de la juriſdiction ordinaire.*
3. *Deuxiéme moyen d'abus, de ce que l'empriſonnement fut fait en lieu exempt.*
4. *Troiſiéme moyen d'abus, de ce qu'il avoit été fait ſans l'ordre & attache du Juge Séculier.*
5. *Quatriéme moyen d'abus, de ce que s'agiſſant de paroles indécentes contre le Roi, la connoiſſance en appartient au Juge Royal.*
6. *Cinquiéme moyen d'abus, de ce que durant le cours de la Procédure il a été ménacé des peines & amendes par le Commiſſaire.*
7. *Dernier moyen, de l'entrepriſe ſur les Privileges de l'Ordre de Saint Dominique.*
8. *Raiſons contre le premier & ſecond moyen.*
9. *Exemptions ſont odieuſes & doivent être reſtraintes.*
10. *Exemptions n'ont pas lieu dans le cas d'Héréſie.*
11. *Contre le troiſiéme moyen.*
12. *Contre le quatriéme moyen.*
13. *Contre le cinquiéme moyen.*
14. *Contre le dernier moyen.*
15. *Concluſions de M. de Beloy, Avocat-Général, à ce qu'il ſoit déclaré n'y avoir abus.*
16. *Arrêt qui déclare n'y avoir abus.*

Des Mémoires de feu Me. Pierre de Beloy

LE Monaſtère des Dames Religieuſes de Proillan, lez la Ville de Condom, Meſſieurs, eſt de l'Ordre de Saint Dominique; Ordre, dis-je, fondé & inſtitué par ce grand Pere & Docteur Angélique, Eſpagnol de nation, natif de Caliroga, au Diocèſe de Lexovia, lorſqu'il vint en ce pays durant la guerre contre les Hérétiques Albigeois, pendant le Pontificat d'Innocent III. comme dit Antonius en la troiſiéme partie de ſon Hiſtoire, au §. 2 ſur ce qu'ayant trouvé en cette Province un grand nombre de Filles de noble extraction, appauvries toutefois par la guerre Sainte, & la plûpart nourries par les Hérétiques, en l'héréſie des Waudois & Albigeois, dreſſa un Monaſtère pour retirer ces Filles au lieu de Prouilhe, auquel elles furent par lui recluſes, ſous une perpetuelle clôture, en la même forme que dès l'an 305. au Concile de Eliberte, fut reçu le vœu de Filles pour ſe retirer du monde & ſervir à Dieu, recluſes dans des Monaſtères, dont eſt auſſi parlé au troiſiéme Concile de Carthage, chap. 33. en celui de Châlon, ſous Charlemagne, chap. 61. & en celui d'Hiſpale. Venant à ceux-ci, il ſe trouve que Saint Dominique, conſiderant que le petit commencement de cette aſſemblée de Vierges, ayant été tel que nous avons dit, étoit grandement accru, fut par lui aviſé de fonder pluſieurs & divers Monaſtères ſous cette même regle & Ordre Saint Dominique, qui furent bâtis & conſtruits en peu de tems, ſingulierement celui-là de Proillan, duquel nous avons à parler maintenant.

1 *Fait pour ſçavoir ſi l'Ordinaire peut proceder contre les Religieux exempts.*

Or, Meſſieurs, nous avons trouvé par les actes qui nous ont été communiquez, que Sœur Cathérine de Monlezun, Prieure dudit Monaſtère, auroit réſigné ſon Prieuré, en faveur de Sœur Antoinette de Faudoas de Serillac, Religieuſe profeſſe dudit Ordre, & qu'icelle de Serillac en auroit été pourvue par notre Saint Pere le Pape, à la préſentation de la Reine Marguerite, & nomination du Roi

Toutefois elle y auroit été troublée, à la ſuſcitation de Frere Louis Caſtets, lors Provincial de l'Ordre des Freres Saint Dominique, ſur ce que tant lui, qu'une partie des Religieuſes, dudit Monaſtère, prétendoient ledit Prieuré être électif, & en conſéquence de ce auroient procédé à l'élection de Sœur Eléonor Daffix, d'une Soûprieure, & autres Officieres de la Maiſon, contre laquelle procédure du Provincial, la Dame de Serillac ſe ſeroit pourvue au Grand Conſeil, & tant procédé, que, par Arrêt du 16 Septembre 1608. toutes les procédures d'icelui Provincial auroient été caſſées, & icelle de Serillac maintenue en la jouiſſance dudit Prieuré, avec défenſes auſdits Religieux & Religieuſes de la troubler, même auroit-elle obtenu condamnation de dépens & reſtitution de fruits contre ladite Daffix.

Cet Arrêt aliena tellement la bonne volonté dudit Caſtets Provincial, envers ladite de Serillac, & ceux qui avoient ſoutenu ſa cauſe, que pendant qu'il fut en charge, il ſe comporta avec toute l'immodeſtie & peu de reſpect, qui ſe peut imaginer, envers le Sieur Evêque de Condom, lequel il penſoit avoir favoriſé la cauſe de ladite de Serillac. Frere Jean Desbris ſon Succeſſeur, auroit continué la même rancune : mais plus que tous Frere Jean Journé, qui eſt l'appellant, pour lequel Marmieſſe a plaidé, Succeſſeur au Provincialat, & le premier acte de leur reſſentiment fut, ſur ce qu'après l'Arrêt du Grand Conſeil, que nous avons cotté, portant maintenue en faveur de ladite de Serillac, ſçachant ledit Sieur Evêque la diviſion qui étoit dans ce Monaſtère entre les Religieuſes, averti que Journé qui n'étoit pas encore confirmé en ſon Provincialat, mais ſeulement Elû, comme réſulte des actes du Procès, vouloir procéder à quelque viſite dans icelui, & ſous l'autorité de quelque commiſſion, qu'il diſoit avoir du Chapitre de l'Ordre, tenu en la Ville d'Agen, déſtituer ladite de Serillac, & les Officieres d'icelle, au préjudice de l'Arrêt dudit Grand Conſeil, jugeant que cela ne ſe pouvoit faire ſans quelque ſcandale & alteration, auroit réquis Journé par acte public du 29. Mai 1609. de lui communiquer ſon pouvoir & commiſſion prétendue, & à ſuite l'auroit prié de ſe contenter de faire ſa viſite pour la reformation du Service Divin, correction des mœurs, diſcipline monaſtique, & autres actions ſpirituelles, ſans toucher aux proviſions du Saint Pere, pour le titre dudit Prieuré, à la nomination du Roi, ni à l'Arrêt dudit Grand Conſeil, lui déclarant que s'il entreprenoit de rien faire au contraire, il tâcheroit de l'empêcher, & ne point permettre qu'il fût rien attenté dans ſon Diocèſe, au préjudice de l'autorité du Saint Siège, du pouvoir du Roi, & des Arrêts de ſes Cours ſouveraines.

Sur quoi ledit Journé auroit inſolemment répondu, qu'il n'étoit tenu de lui exhiber ſa commiſſion, & que ledit Sieur Evêque n'avoit aucune autorité dans ce Monaſtère ; mais qu'elle étoit toute entiere en ſa main, pour le pouvoir qu'il avoit du Chapitre de ſon Ordre, & qu'il ſçavoit ſa charge, que le Saint Pere, ni le Roi, ni autre quelconque n'avoit pouvoir aucun dans ledit Monaſtère, ni ſur les Religieuſes d'icelui, uſant d'une infinité d'autres propos ſcandaleux, pleins de ſchiſme & d'héréſie contre la totale & pleine puiſſance du Saint Siège Apoſtolique, nonobſtant les Proviſions duquel, il diſoit être en volonté de tirer ladite de Serillac de Prieure, & en faire une autre, telle que bon lui ſembleroit, quelque Arrêt qu'il y eût ; même quand il y auroit trente Déclarations du Roi, & autant de Proviſions du Pape, car il ne le reconnoiſſoit en choſe quelconque, qui dépendît de ſon Ordre, auquel ſeul appartenoit la déciſion & jugement de cette cauſe.

De ces diſcours & des paroles tant inſolentes publiquement proférées avec ſcandale ; je dis plus, paroles ſchiſmatiques & hérétiques en ce qui regarde l'autorité du Saint Pere, & dignes de punition exemplaire, pour ce qui touche l'autorité du Roi, la Majeſté duquel eſt lezée en icelles ; il eſt deſlors informé d'autorité de l'Official dudit Sieur Evêque à la Requête du Procureur Fiſcal & ſur l'information eſt ordonné décret de priſe de corps contre Journé, lequel fait auſſi pour lors Procès-Verbal de ſa prétendue viſite, (à ce qu'il dit) contre lequel Procès-Verbal ſe trouve avoir été fait un autre acte du 11. de Juin audit an 1609. à la Requête de ladite de Serillac, & autres Religieuſes nommées en icelui, ſur ce qu'elles diſent avoir vû ledit Procès-Verbal dreſſé par Journé, en qualité de Provincial de l'Ordre, reçu par Rizon Notaire, en date du 1. jour du même mois, par lequel icelui Journé rapporte ladite Dame de Serillac, avoir été élevée pour Prieure par le plus grand nombre des Religieuſes dudit Monaſtère, & icelui Journé l'avoir confirmée du vouloir & conſentement de ladite de Serillac, ce que ladite de Serillac, & autres Religieuſes nommées en l'acte, ſoutiennent être faux, ſuppoſé & inventé par ledit Journé, n'ayant elles jamais eu volonté de ſe départir de l'autorité du Saint Pere, & Arrêts du Grand Conſeil, comme auſſi atteſtent-elles par le même acte, être inventé par icelui Journé, en ſondit Procès-Verbal, que leſdites Religieuſes ayent agréé pour Soûprieure Sœur Françoiſe de Fieumarcon, élevée telle ſuivant la commiſſion du Général de l'Ordre, ſçachant bien qu'il étoit de l'autorité de ladite de Serillac, de nommer tant ladite Soûprieure, Portiere, qu'autres Officieres du Monaſtère : ce qu'elles euſſent déclaré ſi on leur eût préſenté ce prétendu Procès-Verbal à ſigner, proteſtant dans le même acte, d'être appellantes comme d'abus de la prétendue procédure dud. Journé, faite ſous le nom & couleur de viſite.

Et le même jour, ladite de Serillac Prieure ayant obtenu Lettres Patentes du Roi, portant révocation & caſſation de tout ce qui ſe trouveroit fait & attenté au préjudice du ſuſdit Arrêt du Grand Conſeil, ces Lettres auroient été préſentées au Lieutenant Général en la Sénéchauſſée de Condommois, qui les auroit éxécutées : appellé ledit Journé, lequel

lequel auroit été pareillement aſſigné audit Grand Conſeil, le 30. de Juin, pour plaider la ſuſdite appellation comme d'abus, relevée par ladite de Serillac de ce que deſſus.

Néanmoins pendant ce, & le ſecond du mois de Juillet, ladite Dame de Serillac avertie que Journé ſous prétexte de refaire encore la viſite dans ledit Monaſtère la vouloit dérechef troubler & empêcher, fit prier le Sieur Evêque de Condom, enſemble le Lieutenant Général de la Sénéchauſſée, de faire en ſorte que ledit Journé ſe départît de ſon entrepriſe, & qu'il ſe contentât de la viſite qu'il avoit faite auparavant; mais au contraire à cette inſtance il ſe rendit plus fort à ſon deſſein; de ſorte qu'il advint que ſur les ſept ou huit heures du ſoir, le même jour 2. de Juillet, il ſe rendit avec quelques autres Religieux, & grande aſſemblée de Peuple, qu'il avoit amaſſé au devant de la porte dudit Monaſtère, pour rompre & enfoncer la porte d'icelui, dont averti ledit Sieur Evêque, enſemble le Lieutenant Général, s'y ſeroient tranſportés, aſſiſtez des Conſuls & autres, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, nommés au Procès-Verbal, & y auroit trouvé ledit Journé, qui en colere, étoit à faire ouvrir les portes dudit Convent; pour à quoi obvier, ledit Sieur Evêque l'auroit exhorté de ſe retirer, & conſidérer l'heure tarde & indécente pour entrer par force dans un Monaſtère de filles, auſquelles rémontrances led. Journé s'étant laiſſé vaincre, avec toute difficulté, auroit accompagné ledit Sieur Evêque en la Maiſon Epiſcopale; & à ſuite de ce, le Lieutenant Général dreſſant ſon Procès-Verbal auroit pareillement procédé à l'audition de certains témoins qui dépoſent des jactances faites par Journé, lorſqu'il étoit au devant la porte du Convent, & des blaſphêmes & reniemens du Saint Nom de Dieu, dont il uſoit pour contraindre ceux qui gardoient la porte dudit Monaſtère, à lui faire ouverture.

Etant donc ledit Journé en la Maiſon Epiſcopale, ſeroit ſurvenu un Sergent Royal, lequel en vertu du décret de priſe de corps, ordonné à la Requête du Procureur fiſcal, le 29. de Mai auparavant, (comme nous avons dit,) ayant auſſi l'attache, permiſſion & conforte-main du Lieutenant Général, pour mettre ledit décret à éxécution, auroit arrêté ledit Journé, à raiſon de ce ledit Sieur Evêque ordonné, qu'icelui Journé demeureroit (eu égard à ſa qualité) en une des Chambres de ladite maiſon Epiſcopale, ſous la charge toutefois de la garde des priſons, pour le repréſenter quand par Juſtice ſeroit ordonné.

Outre ce dautant que le Procureur fiſcal dudit Sieur Evêque, auroit dénoncé auparavant, que Journé prêchant en l'Egliſe Cathédrale de Condom, le jour & fête de l'Aſcenſion Notre-Seigneur, auroit ſoutenu quelque propoſition erronnée, contenant que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt entant qu'homme & Fils de la Vierge étoit au Ciel, avant le jour de ſon Aſcenſion: ſur ce ledit Sieur Evêque auroit ordonné qu'icelui Journé ſeroit cité pardevant lui, & qu'après quelque contumace, s'étant préſenté, il auroit ſoutenu la même propoſition, en premier lieu cruement & ſelon les paroles d'icelui, & depuis ſous des qualifications non-concluantes à la même propoſition, & que néanmoins il continuoit toujours de s'opiniâtrer en cette action, avec des paroles ſuperbes & arrogantes, diſant qu'il l'avoit ainſi prêché, & le ſoutenoit tellement véritable & Catholique, que quiconque croyoit le contraire étoit hérétique; taxant ledit Sieur Evêque, & les autres qui n'étoient de ſon avis, d'ignorance & peu de connoiſſance de la ſcience Théologique; dont le Peuple étoit demeuré fort ſcandaliſé, tellement que le Procureur fiſcal auroit réquis, que ledit Journé fût tenu ſe faire réouir, afin d'entendre ſi par l'explication qu'il voudroit donner à ſa propoſition, il leveroit le ſcandale qu'il avoit apporté à ſes auditeurs.

Sur quoi le lendemain 3. de Juillet, Journé auroit été ouï dérechef, & en ſon audition ſoutenu la même propoſition, & avec les raiſons & qualifications contenues au Procès-Verbal de ſon audition, de laquelle le Procureur fiſcal n'étant pas ſatisfait, auroit réquis Journé être retenu & plus amplement ouï, attendu l'importance dudit fait, ce que par ledit Sieur Evêque auroit été ordonné être fait par le Sieur d'Aure ſon Coadjuteur, pour, vûe l'audition dudit Journé, être ordonné ce que de raiſon, demeurant cependant ledit Journé en l'état.

Et depuis le 7. du même mois, le Sieur d'Aure auroit procédé à l'audition dudit Journé, ſur le ſujet de la premiere accuſation, comme auſſi ſur la propoſition par lui tenue, & paroles ſchiſmatiques, au préjudice de l'autorité du Saint Pere, dont avoit été pareillement informé, comme nous avons dit, réſultant de l'information que Journé ſoutenoit & diſoit publiquement que Sa Sainteté n'avoit aucun pouvoir ſur l'Ordre Saint Dominique, qu'il ne déféreroit jamais à ſes commandemens; que quand il y auroit trente défenſes du Pape, il ne feroit que ce que ſon Général & ſon Chapitre lui commanderoient. Journé donc interrogé ſur ces deux points, répond ſans préjudice de l'appel comme d'abus, qu'il

diſoit avoir relevé de l'empriſonnement fait de ſa perſonne par ledit Sieur Evêque, néanmoins auroit ledit Procureur fiſcal réquis, que contre icelui Journé fût procédé par accaremens & confrontemens des témoins; à quoi pourtant n'auroit été procédé, à cauſe que Journé proteſta à l'inſtant qu'il étoit appellant comme d'abus, de l'un & de l'autre chef de ceſdites deux accuſations. De fait, le même jour après l'audition & réquiſition ſuſdite, l'appellation fut intimée ainſi qu'appert de l'exploit expreſſément cauſé avoir été fait à quatre heures du ſoir. De toute cette procédure dont Journé auroit relevé appel comme d'abus au Parlement de Bordeaux, par Lettres obtenues de la Chancellerie de Nerac, & par Arrêt dudit Parlement auroit été ordonné qu'il ſeroit mené & conduit à la Conciergerie de Bordeaux, & la procédure remiſe au Greffe de la Cour, & depuis par autre Arrêt dudit Parlement, ordonné qu'il ſeroit baillé en garde au Prieur du Convent des Freres Prêcheurs de Bordeaux, pour y tenir l'Arrêt juſques à ce qu'autrement ſeroit ordonné; ce qu'il n'a pas pourtant gardé; car quittant ledit Convent, il va par tout contre la regle de ſon Ordre, & contre la teneur dud. Arrêt. Quoi qu'il en ſoit, puiſque *non eſt hujus inſtituti*, de parler de cela, *ſequitur*, que la cauſe étant indéciſe audit Parlement de Bordeaux, fût moyenné que le Procureur Général en ladite Cour baillât Requête pour être les Freres Religieux Saint Dominique, autrement appellés Jacobins, reglez avec ledit Sieur Evêque, ſur le fait de leurs fonctions & facultez, ſoit pour les viſitations des Monaſtères, des prédications, & obſervation du ſurplus des privileges dudit Ordre: & c'eſt, Meſſieurs, en ſomme la procédure faite audit Parlement de Bordeaux, laquelle depuis auroit été jointe à l'inſtance formée au Grand Conſeil par ladite de Serillac, dont nous avons parlé, en caſſation des procedures faites dans ledit Monaſtère par icelui Journé, comme attentatoires à l'Arrêt précedant dudit Grand Conſeil, ſingulierement ſur l'élection prétendue d'une Sous-Prieure & autres Officieres du Convent; & en cette inſtance auroit Journé produit deux extraits de Procès-Verbaux par lui ſignés, l'un en date du 27. de Mai 1609. contenant l'audition de quelques Religieuſes dudit Monaſtère, qui accuſent ledit Sieur Evêque d'avoir été vû en Carnaval avec leſdites Religieuſes dans le Cloître à la fête des Rois, qu'icelles Religieuſes vivent inſolemment, ſous l'abri & faveur dudit Sieur Evêque.

L'autre eſt du 2. de Juillet audit an, par lequel Journé dit & ſe plaint qu'il fut battu & offenſé lors de ſon empriſonnement, & traîné avec ignominie, injures atroces & opprobres en la Maiſon Epiſcopale, mis & tenu dans un Crouton durant ſa priſon, & de la production deſquels Procès-Verbaux averti ledit Sieur Evêque, auroit ordonné Requête au Grand Conſeil, à ce que les originaux d'iceux fuſſent remis, déclarant, qu'il les vouloit juger de faux, & pourſuivre réparation de l'injure contenue en iceux, contre ſon honneur, réputation & dignité.

Sur toutes leſquelles inſtances ſeroit enſuivi Arrêt audit Grand Conſeil, du 24. Novembre 1609. par lequel le Conſeil déclare avoir été mal & abuſivement procédé par ledit Journé, & demeurant caſſées les confirmations, élections & déſtitutions par lui faites, lui auroit été inhibé & défendu de plus procéder à telles actions & confirmations; néanmoins, ayant égard aux concluſions du Procureur-Général du Roi, que dans trois mois viſitation ſeroit faite, non par Journé, mais par le Sous-Provincial de l'Ordre Saint Dominique, en préſence de l'un des Conſeillers du Conſeil, & en ſon abſence du premier Juge Royal de Condom, avec l'aſſiſtance du Procureur-Général du Roi: & en ce qui concerne ledit Sieur Evêque & Journé, le Conſeil les auroit renvoyez au Parlement de Bordeaux, duquel depuis la cauſe auroit été évoquée en cette Cour: Si bien, Meſſieurs, que ce ſont les inſtances qui ſont à juger maintenant, à ſçavoir, l'appellation comme d'abus relevée par journé de l'empriſonnement de ſa perſonne, & Procédures contre lui faites par ledit Sieur Evêque, la Requête préſentée par le Procureur-Général du Roi au Parlement de Bordeaux, pour le reglement réquis & néceſſaire entre ledit Sieur Evêque, & les Religieux dudit Ordre Saint Dominique: finalement la Requête préſentée au Grand Conſeil par le ſuſdit Evêque de Condom en remiſe de l'original deſdits procès verbaux, à l'effet que nous avons dit.

Quant a la premiere inſtance de l'appellation comme d'abus, relevée par Journé, elle contient deux chefs: le premier, eſt fondé ſur l'information contre lui faite, & décret contre lui laxé par le Sieur Evêque, à cauſe du mépris & détraction qu'il a faite de la dignité & authorité du Saint Pere, & ſur la poteſtation par lui réitérée avec paroles inſolentes, qu'il ne vouloit obéir à Sa Sainteté, en ce qui regardoit & touchoit le pouvoir du Général de l'Ordre S. Dominique & Chapitre d'icelui, lequel il ſoutenoit avoir toute ſouveraineté & puiſſance ſur les Monaſtères d'hommes & de femmes de cet Ordre, & que le Pape n'avoit

que voir ſur iceux, & n'y pouvoit prétendre aucune authorité. L'autre chef regarde la Procedure contre lui faite, tant d'authorité du Sieur Evêque de Condom, que du Sieur Evêque d'Aire ſon Coadjuteur, à cauſe de la propoſition par lui tenue & ſoutenue en ſa prédication, jour de la fête de l'Aſcenſion de Notre-Seigneur Jeſus Chriſt, & par lui baillée par écrit & ſignée de ſa main, & de laquelle il ne s'eſt voulu retracter que ſous des qualifications impropres & impertinentes. Or la Cour a entendu les moyens d'abus, déduits par l'Avocat de Journé, fondez.

Le premier, ſur ce que ledit Journé eſt exempt de la Juriſdiction & connoiſſance de l'Evêque par une infinité de reſcrits & privileges à l'Ordre Saint Dominique octroyez depuis le Pape Honorius III juſques aujourd'hui; conſéquemment ne pouvoit ledit Sieur Evêque entreprendre choſe quelconque contre la perſonne dudit Journé, comme n'étant icelui ſon juſticiable. Surquoi nous ne pouvons omettre, Meſſieurs, que l'Avocat de l'appellant s'eſt jetté bien avant ſur les cauſes, ſujets & occaſions des exemptions accordées aux Religieux de divers Ordres, leſquelles il a voulu fonder ſur la jalouſie, mauvaiſe volonté, & ſinſtre intention des Evêques envers les Religieux : & bien qu'il ait été contraint de confeſſer, qu'un bon nombre des Peres de l'Egliſe ſe ſont plaints d'icelle, & les ont blâmées, *quaſi per illas diſſolvatur concordia Eccleſiaſticorum, minuatur reverentia quæ majorib. debetur, dilectio quæ junioribus, ac neceſſarius hierarchiæ ordo turbetur*, comme écrit l'Evêque de Chartres Yves en l'Epître 58. & long-tems auparavant Saint Auguſtin, *ſerm. de puero Centurionis.* dont eſt écrit le Canon, *Paratus* 23. *q.* 1. & que même il en fut fait plainte au Concile de Chalcedoine, ainſi que nous pouvons apprendre par le quatriéme Décret d'icelui, & que le Pape Alexandre IV. montre aſſez combien ces exemptions ſont odieuſes & doivent être racourcies & reſtraintes : d'ailleurs Saint Bernard aux livres des Conſidérations, montre juſte plainte, murmure & querimonie que faiſoit l'Egliſe de ſon ſiècle de telles exemptions, *quaſi truncare ſe & demembrari clamitaret. Paucæ ſunt Eccleſiæ*, dit-il, *quæ plagam hanc non doleant, aut non timeant*, à cauſe que par icelles, *Monachi fiunt diſſoluttores & Epiſcopi irâ commoti inſoluttiores.* Ainſi le même Saint Bernard écrit en l'Epître 42. adreſſée à l'Archevêque de Sens, & Pierre de Blois en l'Epître 68. qui fut alleguée par Marmieſſe, *ad Alexandrum III. Papam* : ſi eſt-ce qu'il n'a pas laiſſé de conclurre cet article, & plûtôt accuſer les Evêques de ce qu'ils maltraitoient les Religieux par envie & par jalouſie, que de laiſſer aucune bonne odeur de leurs actions ſur ce ſujet, encore que ce ne ſoit pas l'avis de *Petrus Cluniacenſis*, *lib.* 3. *Epiſtola* 28. Lequel en donne bien un autre, & du tout contraire témoignage, diſant que l'origine des exemptions s'eſt avancée en l'Egliſe, parce qu'il a été eſtimé fort difficile, que les Evêques qui ſont ſéculiers ayent la parfaite connoiſſance des ſtatuts, regles & diſciplines des Monaſtères reguliers : ce qu'il ſemble avoir appris de Saint Gregoire, au livre 7. de ſon Regiſtre, en l'Epître 5. écrivant à la Reine de France Brunehaut : auſſi tant s'en faut que les Evêques ayent eu jalouſie, ni porté envie à la diſcipline monaſtique, qu'il ſe trouve au contraire, qu'eux-mêmes pouſſez de dévotion ont fort ſouvent exemptez de leur pouvoir les Monaſtères, pour & en conſidération de la bonne & ſainte vie des Abbez, comme fit Audebert Evêque de Paris, envers le Monaſtère de Saint Maur des Foſſez, dont l'exemption fut authoriſée par le Roi Clovis II. l'an 650. ainſi qu'il ſe remarque en l'Epître 104. d'Yves Evêque de Chartres : Landry Evêque de Paris, exempta le Monaſtère Saint Denis à l'inſtigation du Roi Dagobert, comme dit le Moine Aymonius, livre 4. chap. 41. Nyvart, Archevêque de Reims, exempta le Monaſtère Saint Baſile en ſon Diocèſe, ſous l'aveu du Roi Childebert, comme dit Flodoart, livre 2. chap. 7. de l'Hiſtoire de l'Egliſe de Reims. Quoi qu'il en ſoit, pour conclurre ce premier moyen d'abus, il n'y a point de doute que l'exemption accordée par Leurs Saintetez aux Religieux de l'Ordre Saint Dominique ne les exempte & diſpenſe du pouvoir, juriſdiction & authorité des Evêques au Diocèſe deſquels les Monaſtères ſe trouvent fondez.

2 *Premier moyen d'abus, de ce que l'Ordre de Saint Dominique eſt exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire.*

Le ſecond moyen a été de ce que l'Avocat a dit la capture de l'appellant comme d'abus, avoir été faite en un lieu exempt; c'eſt à-dire, dans l'enclos, pourpris & enceinte du Monaſtère de Proillan dudit Ordre Saint Dominique; par ainſi, *cum & perſona & locus ipſe exempti fuerint*, comment ſe pourroit faire que telle procédure ne fût abuſive & faite par entrepriſe ſur les privileges de l'Ordre Saint Dominique?

3. *Deuxiéme moyen, de ce que l'emprisonnement fut fait en lieu exempt.*

Tertiò, que la même capture a été faite ſans authorité du Magiſtrat ſéculier, & ſans aucune attache d'icelui, dont s'enſuit qu'elle eſt abuſive par les Loix de France, par leſquelles les Evêques, *coactivam juriſdictionem non habent, niſi pro tribunali ſedentes.*

4. *Troiſiéme moyen, de ce qu'il avoit été fait ſans l'autorité & attache du Juge ſéculier.*

Quartò, il a dit qu'en cette capture & procedure il y a de l'entrepriſe ſur l'authorité du Magiſtrat ſéculier, à cauſe que l'Evêque de Condom, ſommé & réquis le 3. de Juillet, & après la capture de Journé, de dire & déclarer pourquoi il le tenoit priſonnier, fit réponſe

4 *Quatriéme moyen d'abus, de*

Ce que s'agiſſant de paroles indécentes contre le Roi, la connoiſſance appartenoit au Juge Royal.

que c'étoit pour avoir médit du Roi, dénigré l'authorité de Sa Majeſté, & mis en controverſe le pouvoir d'icelle : ce qui n'eſt point de la juriſdiction Epiſcopale, mais appartient la vengeance d'un tel excès au Magiſtrat Royal ſur l'authorité duquel ledit Sieur Evêque a entrepris, faiſant ſur ce ſujet le procès à Journé, lequel déclare maintenant qu'il n'eſt point appellant de la procedure contre lui faite par ledit Sieur Evêque, en ce que concerne la propoſition qu'il a prêchée le jour de la Fête de l'Aſcenſion, mais ſeulement de cette entrepriſe, & d'avoir connu d'un cas ſi privilegié, que le crime de leze Majeſté.

6. Cinquième moyen, de ce que durant le cours de la Procedure il a été menacé de peines & amendes par le commiſſaire.

Quintò, il dit qu'il y a de l'abus, en ce que Monges, Commiſſaire député pour l'ouir, l'a comminé par peines & amendes pécuniaires, & par renfort & rengregement de priſon, n'ayant les Sieurs Evêques ce pouvoir & faculté, & dont auroit telle forme de procéder été jugée & déclarée abuſive par divers Arrêts de la Cour.

7. Dernier moyen de l'entrepriſe ſur les privileges de l'Ordre de Saint Dominique.

Finalement, il dit que cette procedure a été pratiquée & braſſée par ledit Sieur Evêque contre Journé Provincial, pour l'empêcher, détourner, & faire quitter la viſite qu'il entendoit faire, & la reformation qu'il vouloit procurer au Monaſtère des Religieuſes de Proillan, & arracher la déformation qui y eſt entrée, & de laquelle il prétend ledit Sieur Evêque en partie cauſe : partant il conclud qu'ayant ledit Sieur Evêque enfraint les privileges & facultez de l'Ordre Saint Dominique, & entrepris ſur iceux, en la perſonne du Provincial Journé, il a grandement abuſé.

8. Raiſons contre le premier & ſecond moyen.

Mais au contraire, Meſſieurs, je ne penſe pas qu'il ſoit mal-aiſé de répondre à tous ces moyens d'abus, déduits par l'appellant. Le premier, & le ſecond s'en vont par même moyen, ſi en reconnoiſſant les privileges & exemptions, *Dominicanorum*, comme faiſoient nos Peres, & l'Egliſe même de toute autre ſorte, & Ordre des plus anciens Religieux que les Dominicains exempts, ſur leſquels, ni même ſur les Monaſtères & lieux compris en l'exemption, l'Evêque ne peut rien, *Et in his quod ptum eſt ab aliis quàm ab Abbatibus præſumi non poteſt* : par l'Ordonnance expreſſe de Saint Gregoire Pape, dont eſt parlé, *in C. quàm ſit, &c. luminoſo* 18. *quæſt.* 2. Car auſſi, Meſſieurs, la diverſité de la condition de ceux qui commanderoient pourroit mal-aiſément convenir & s'accorder enſemble, *nec cum Pſalterio facilè conveniret Cythara regularis cum ſæculari imperantes importunum imperium generant. C. diverſis fallacius de cler. conjug.* Et c'eſt pareillement pourquoi Innocent III. *in Concil. Lateran.* & Innocent IV. *in Concil. Lugdun.* Clemen. V. *in Conc. Viennen.* ont reçu & approuvé en l'Egliſe les exemptions accordées en divers Ordres de Religieux, *in C. & plantare de privil. C. volentes eod. in 6. C. cum olim. C. ad noſtram de cenſib. C. frequens de exceſſ. Prælat.* contre leſquelles il eſt vrai qu'il n'eſt pas au pouvoir des Evêques d'entreprendre choſe quelconque. *Ut eſt in C. ſanè de exceſſ. Prælat.*

9 Exemptions ſont odieuſes & doivent être reſtraintes.

Toutefois nous reconnoiſſons qu'il demeure décis ſans aucun doute, que ces exemptions ſont odieuſes, dignes d'être reſtraintes le plus qu'il eſt poſſible, dautant qu'elles ont été accordées contre le premier établiſſement & inſtitution des vœux des Religieux, la diſcipline & réglement deſquels fut juſtement réſervée aux Evêques, *cap. ſcitote 6 q.* 3. juſques à ce que l'ambition des Moines auroit arraché, *bonum illud opus univerſali Eccleſiæ debitum, & correctionem ſuſtulerit*, comme dit Durandus *in libell. de modo gener. Conc. celebr.* & Petrus-Andræas Cambarum *in lib. exempt.* qui décrivent les cas eſquels, *Exempti juriſdictioni ordinariorum nihilominus ſubjiciantur, veluti ſi notoriè inveniantur excommunicati à jure vel ab homine*, ainſi que ſont les Moines, qui par injures & opprobres ſcandaliſent & diffament l'honneur des Sieurs Evêques, comme a fait Journé le Sieur Evêque de Condom, par ces Procès-Verbaux & pratiques monopolées avec quelques Religieuſes de Proillan. *In Conc. Calced. & in Conc. Rom. ſub Symmacho Pap. cap. præceptis* 12. *diſt. c. cum contingat, de reſcript. in 6.* ainſi le ſoutiennent, Steph. Provincialis, Joan. Andr & Dominic. *in cap.* 1. *de privil. in 6.* & Joan. ab Imola, *in Clem. ad compeſcendos de ſequeſt. poſſ. & fruct.* ils ajoutent les cas compris *in cap.* 1. *de privil. in 6.* enſemble ceux que Clement V. rapporte *in Clem. Religioſis de teſtam. & in Clem. quia contingit & Relig. domib.* de la même ſorte, que *ſi extra Monaſterium Monachi irreligiosè vivant*, ils prorogent par leurs débauchées actions la Juriſdiction & puiſſance des Ordinaires : *Et privilegio exemptionis privantur, cap. recolentes de ſtat. Monach. cap. Abbates de privil.*

10 Exemptions n'ont pas lieu dans le cas d'Héréſie.

Mais ſur tout nous diſons, Meſſieurs, que telles exemptions n'ont point de lieu, *Si agatur de hæreſi*, & que *contra exemptos quæſtio de fide vertatur in cap. ad abolendam*, §. *fin. ex. de hæret.* car en ce cas quelque privilege & exemption qui ait été accordée aux accuſés & mal-ſentans de la foi, ils ne peuvent ſe ſervir de leurs prétendus privileges & exemptions, ainſi qu'il eſt par exprès contenu & porté par le Concile de Trente en la Seſſ. 5. au chap. 2. *de reformat. in* §. *Sed verò*, en vertu duquel l'Evêque peut proceder ; *Tanquàm ſedis Apoſtolica deleg. etiam ſi generali vel ſpeciali privil. reus ſe exemptum prætendat.* Et à

y a pareillement ſur ce expreſſe Bulle du Pape Paul III de l'an 1542. homologuée & autoriſée audit Concile de Trente. Or il n'y a point de doute qu'il ne ſoit véritable, ce qu'écrit S^t. Cyprien, *ad Cornelium, Papam*, que, *Non aliunde hæreſes obortæ ſunt, aut natæ ſchiſmata, quam quod non unus in Eccleſia Sacerdos & Judex vice Chriſti cogitatur, cui ſi ſecundùm Magiſteria Divina obtemperaret fraternitas univerſa, nemo adverſus Sacerdotum Collegium quicquam moveret*: auſſi dit Saint Thomas, *in contract. contra Græcos cap. 32. & contra Gentes lib. 4. cap. 36.* que l'autorité du Saint Pere & du Saint Siège, *eſt neceſſaria ad acquirendam ſalutem, ut qui extra illius authoritatem vexit, ſalvus eſſe non poſſit.* Mais d'abondant ſont par exprès condamnés d'héréſie ceux qui *quomodocumque authoritati Romanæ Eccleſiæ detrahunt, in C. omnis 22. diſt. C. Baſilicas, de conſecrat. diſt. 1.* le Pape Leon IX. en la premiere Epître qu'il écrit, *ad Michaelem Conſtantinopolitanum Patriarcham*, déclare hérétiques tous ceux *qui derogant authoritati plenitudine poteſtatis Apoſtolicæ.* En l'an 1062. fut convoqué un Synode en Allemagne, ſous l'autorité du Pape Alexandre, auquel tous ceux *qui authoritatem ſedis Apoſtolicæ evellunt*, ſont proclamés hérétiques: *quia* dit le Décret, *fidem violat qui adverſus Eccleſiam illam agit quæ Mater eſt fidei*, en l'an 869. au huitiéme Concile général, ſont condamnés d'héréſie ceux, qui, niant la ſouveraineté du Saint Pere, ſoutenoient qu'il pouvoit être jugé par les autres Evêques. Au Concile de Conſtance, ſur la cenſure de la doctrine de Wiclef, quand il diſoit, *non eſſe de neceſſitate ſalutis credere Romanam Eccleſiam eſſe ſupremam ſuper alias omnes.* Le Concile répond, que *articulus ille eſt erroneus, pro quanto negat primatum ſummi Pontificis ſuper alias omnes Eccleſias particulares*: au Concile de Trente, en la Seſſ. 23. chap. 6. eſt écrit, *Si quis in Eccleſia Catholica dixerit non eſſe hierarchiam divinâ ordinatione inſtitutam, quæ conſtat ex ſummo Pontifice, Epiſcopo. Presbyt. & Miniſtris, anathema ſit.* Puis donc que Journé étoit en prévention devant ledit Sieur Evêque de Condom, de ne vouloir pas reconnoître la ſouveraineté du Saint Siège ſur ceux de ſon Ordre, ou autres quelconques, & qu'il eſt chargé d'avoir témérairement ſoutenu que le Saint Siège n'avoit que voir ſur le Général & autres Officiers du même Ordre qui n'ont point de pouvoir que celui que le St Siège leur a donné, en quoi il eſt plus ingrat & à reprendre de voir que, *ab illo detrahatur authoritati ſedis Apoſtolicæ, à qua privilegia ſua acceperit*, ainſi argumentent les Papes Gelaſe & Pelagius, *in cap. poſtea, & cap. ita 25. quæſt. 2.*

D'ailleurs, comment ſe peut-il excuſer de prévention d'héréſie & de mal ſentir de la foi, puiſque contre l'autorité de tous les Peres anciens, & de tant de Conciles œcumeniques, il eſt accuſé d'avoir conteſté & débattu la primauté & ſouveraineté du Saint Siège, ès cauſes & faits Eccleſiaſtiques, même en une cauſe qui regarde la foi & créance orthodoxe ſur la primace du Saint Siège de Rome, & qui dépend de la diſcipline & pur reglement ordonné en l'Egliſe Catholique. Les Peres ont eſtimé l'Etat de l'Egliſe être vraiement Monarchique, comme le plus parfait & plus commode au repos des Chrêtiens, & ont voulu que l'autorité & puiſſance ſouveraine reſidât en un ſeul, duquel elle puiſſe dériver aux autres; & c'eſt auſſi pourquoi l'Egliſe eſt comparée à une armée bien policée, en laquelle eſt un Général qui commande à tous, au Cantique 6. ou au corps humain qui eſt gouverné par le chef, dans lequel réſide le jugement & l'intellect, au ſeptiéme Cantique; à un Royaume auquel le ſeul Prince commande, Daniel 2. à une bergerie, en laquelle le Berger gouverne ſes ouailles. Saint Cyprien, au livre qu'il a fait, *de unitate Eccl.* Saint Leon Pape, en l'Epître 89. & Innocent I. écrivant au Concile de Carthage, tenu de ſon tems, & en une autre Epître au Concile de Milevite, comparent le Saint Siège Apoſtolique, ſur lequel Sa Sainteté eſt aſſiſe à Rome comme Succeſſeur de Saint Pierre *cap. radici, fonti, & ſoli*, dont le ſurplus de la Chrêtienté prend lumiere. Saint Gregoire, *ad Mauricium*, les Peres au Concile de Chalcedoine, Saint Jean Chriſoſtome. Saint Bernard, expliquant le paſſage de l'Evangile, *paſce oves meas*, & tous les autres appellent à cette occaſion Sa Sainteté, *Patrem Patrum, Pontificem Chriſtianorum, ſummum Pontificem, Principem Sacerdotum*, & lui donnent tous les autres titres qui marquent la pleniere puiſſance qu'il a ès cauſes Eccleſiaſtiques & différends de la foi en toute la Chrêtienté. Et dit la *Gloſſ. in præmio 6. Decretalium.* Felinus *in cap. 1. de Conſtit.* & Aug. de Ancona, *quæſt. 3. art. 3. & 4.* que cette raiſon pour laquelle Sa Sainteté ne porte point de bâton paſtoral eſt parce que *certo loco determinatam juriſdictionem eſt nobis baculus, at verò Papa eſt ubique ſalus per totum orbem.* Saint Jerôme, parlant du Saint Siège, accommode à icelui ces paroles du Prophéte, *Ecce conſtitui te ſuper omnes gentes & ſuper regna, ut diſtruas, diſperdas, diſſipes, ædifices, & plantes.* Saint Auguſtin, au ſermon de la Nativité de Saint Pierre & de Saint Paul, en dit autant: la même réſolution a été faite en divers Conciles œcumeniques, en celui de Nicene premier, en celui d'Epheſe auſſi premier, au Concile de Chalcedoine,

au 7. & 8. tenus à Conſtantinople, en celui de Latran ſous Innocent III. en celui de Lyon ſous Innocent IV. & en un autre encore tenu dans la même Ville ſous Gregoire X. au Concile de Vienne ſous Clement V. en celui de Conſtance, en celui de Florence, auquel tant l'Egliſe Grecque que Latine furent convoquées, en celui de Latran ſous Leon X. & finalement en celui de Trente, cette ſouveraine & univerſelle autorité du Saint Siège a été déclarée & jugée ès cauſes qui regardent l'Etat de l'Egliſe, ou la foi d'icelle: parce qu'en ce que touche la police civile & gouvernement des Empires, Royaumes & Etats ſouverains & le pouvoir des Rois & Monarques, enſemble leur ſouveraineté abſolue,

Diviſum Imperium cum Joſue Ceſar habet.

N'ayant Sa Sainteté ſuccedé à Saint Pierre, ni celui - ci ordonné par Notre Sauveur avec autre pouvoir que celui qu'il avoit reçu de Dieu ſon Pere; dautant qu'il a dit à tous ſes Apôtres, *ſicut Pater miſit me, ita ego mitto vos.* Or eſt - il que parlant de ſoi-même, il a proteſté, que *regnum illius non erat de hoc mundo,* & à dit a ſes mêmes Apôtres, que les Rois de la Terre domineroient ſur eux, auſſi n'a-t'il voulu prendre connoiſſance du partage dont les deux Juifs étoient en différend, & leur a dit pour toute réponſe, *quis illum conſtituerat judicem inter eos?* Il s'eſt retiré à la montagne quand on l'a voulu proclamer Roi, & a déclaré qu'il falloit rendre à Céſar ce qui lui appartenoit, *& Deo quæ Dei ſunt*: mais en ce qui regarde l'Etat Eccleſiaſtique, le regime des ames & la doctrine de la foi, le Saint Siège Succeſſeur de Saint Pierre en eſt le Souverain. N'eſt - ce pas donc une impudence merveilleuſe de vouloir conteſter cette autorité ſouveraine, *quæ Petro data fuit in rebus Eccleſiaſticis, cum adhuc & ipſe vivat in Succeſſoribus?* comme dit Saint Léon en ſes Sermons, & Saint Jean Chryſoſtome au liv. 2. *de Sacerdotio.* Depuis auſſi qu'il eſt véritable que les Evêques ont le ſerment de fidélité au Saint Siège, ne ſont - ils pas obligés de ne ſouffrir ni ſupporter en leurs Diocèſes parole quelconque qui puiſſe redonder à la diminution de l'autorité & dignité d'icelle? comme dit Saint Gregoire au liv. 10. de ſes Epîtres, en l'Epître 31. & les Peres au onziéme Concile de Tolede, au Décret 10. s'y obligent par exprès. Si a dit le Pape Paſchal, que l'obſervation d'un tel ſerment, *conducit ad fidem, ad obedientiam, & Eccleſiæ unitatem.*

Quant à l'autre chef de l'accuſation dudit Journé, voyant qu'il ne pouvoit éviter la recherche de la propoſition qu'il avoit ſoutenue en ſon Sermon le jour de la fête de l'Aſcenſion Notre - Seigneur, & que *erat dignus vindice nodus*, il veut échapper, & dit qu'il n'eſt pas appellant comme d'abus de cette procedure. Mais il eſt convaincu par un acte par lui ſigné le 7. Juillet, qui eſt au Procès, par lequel lorſqu'on vouloit continuer la procedure ſur ladite propoſition pour empêcher la continuation d'icelle, il déclara qu'il étoit appellant comme d'abus de l'une & de l'autre de ces accuſations; nous en avons l'acte en main. Outre, que ſi notre profeſſion nous permettoit de diſputer ce point de Théologie, nous montrerions que la propoſition prêchée par Journé le jour de l'Aſcenſion, nuement proférée en la maniere qu'il l'a prêchée, eſt fauſſe, condamnée & rejettée par les plus ſçavans Théologiens tant anciens que modernes, dont ils rendent la raiſon; parce qu'il eſt certain que les paroles ne peuvent ni doivent être entendues, comme dit Ariſtote, que ſelon la ſimple, naive, & véritable ſignification d'icelles, & que nous ne devons ni ne pouvons récourir à interprétation quelconque contraire à l'uſage commun de parler.

Quem penes arbitrium eſt, & vis & norma loquendi.

dit le Poete Horace. Voyons donc, Meſſieurs, ce que les mots de cette propoſition portent *Chriſtus tanquàm homo*, tellement qu'elle & les termes d'icelle *referuntur ad naturam humanam*, car autrement de les rapporter, *ad ſuppoſitum Divinum*, comme Journé ayant un peu reconnu ſa faute, s'eſt voulu ſauver par cette échapatoire, il ne ſe peut conclurre de l'un à l'autre, à cauſe qu'ayant propoſé ſa maxime en l'humanité de Jeſus-Chriſt, de former ſa concluſion, *& reduplicare ſuppoſitum, hypoſtaſim, & perſonam*, c'eſt s'éloigner de la même maxime. *At ſi reduplicetur Chriſti natura in rigore Theologico, quin & populari induceretur hæreſis.* Il eſt donc vrai que ces mots, *in quantum homo*, en la propoſition de Journé, *non poſſunt prædicari de ſuppoſito*: mais bien de la nature humaine, *quæ per illa verba determinatur*; comme ſi ce Prédicateur vouloit dire que *per illam naturam*, il étoit au Ciel; ce qui eſt faux, à cauſe que *concreta naturæ directè ſignificant ipſam naturam, non ſuppoſitum Divinum*, & eſt autant que s'il eût voulu, après avoir propoſé de la nature humaine de Jeſus - Chriſt, conclurre que le Verbe Divin & l'hypoſtaſe, *ſcilicet Deus ipſe*, étoit au Ciel & en Terre quand il profera ces paroles qui ſont en Saint Jean, dont nous parlerons tantôt, & deſquelles Journé s'eſt voulu ſervir pour la vérification de ſa propoſition: mais quoi qu'il en ſoit, puiſque la ſignification des mots marque & note

autre choſe du tout contraire que l'interprétation que Journé fait à cette propoſition, elle auroit beſoin même d'une explication particuliere, ſingulierement en la bouche d'un Prédicateur, afin qu'elle ne fût mal priſe par les Auditeurs. Joint que de cette même propoſition nous tomberions aiſément en l'erreur des Ubiquitaires, ſacramentaires hérétiques, qui prennent cette intellectuelle préſence du Verbe Divin pour l'exiſtance locale; & faudroit dire que Jeſus-Chriſt, en tant qu'homme, pouvoit être en pluſieurs lieux, dont ſuivroit la conſéquence de *Faber Stabulenſis*, *Lutherus*, *Brentius*, & des autres héréniques, que le Corps de Jeſus-Chriſt ne ſeroit au Saint Sacrement que figurativement, intellectuellement & improprement contre la vérité de la foi Catholique & orthodoxe: outre, que ce ſeroit renouveller les plus anciennes héréſies de Marcion, Valentin, Manes, Sabellius, Arrius, Neſtorius, Eutiches & des Monotelites: auſſi l'Egliſe Catholique & les Peres d'icelle, ſoit par leur doctrine, ou par les Conciles, ont réprouvé & condamné cette Ubiquité: nous le pouvons apprendre par les livres d'Epiphanius, de Vincentius Luinenſis, de Saint Athanaſe, de Saint Ambroiſe, Saint Auguſtin, Saint Cyrille, & des autres. Leon Pape, *Epiſt. ad Flavinianum*, le Docteur Deſpance en a fait un livre exprès, & le docte Génébrard, en la diſpute qu'il a faite de la Trinité, le diſcourt & conclud amplement. Ce grand & célébre Concile d'Epheſe premier, celui de Chalcedoine, auquel ſe trouverent ſix cens trente Evêques, le cinquiéme Concile à Conſtantinople, *in C. 2., Concil. 6. actione* 4. *&* 17. le Concile de Latran, *contra Monotheletas à Martino Papa celebratum. C.* 4. *&* 6. *Concil. Toletanum* 6. *cap.* 1. *Toletanum* 11. *cap.* 5. *&* 6. le décident par exprès, & établiſſent deux natures entieres & parfaites en Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, après ſon Incarnation, l'une divine & l'autre humaine, leſquelles ſans aucune confuſion ni permixtion de ſubſtance, ſont unies en la ſeule perſonne de Notre-Seigneur, qui eſt le Verbe de Dieu, néanmoins conclud que par cette union, *attributa & idiomata unius naturæ, alteri naturæ ex vi hypoſtaticæ unionis non communicantur.* Et cette orthodoxe doctrine eſt expliquée, tant par les Peres, que déciſe par les Conciles ſuſdits. De fait, le paſſage de Saint Jean 3. *Nemo aſcendit in cœlum, niſi qui deſcendit de cœlo, filius hominis qui eſt in cœlo*, eſt par l'Egliſe expliqué, comme ſi Jeſus-Chriſt parlant de ſoi-même l'entendoit, ſelon le dire exprès de Saint Auguſtin ſur ce même paſſage, que *Tunc cum loquebatur, erat in cœlo per naturam divinam, ſecundùm quam potuit eſſe in cœlo, ſecundùm humanam non ita*; à cauſe que *ſecundùm hanc erat in terra, id eſt in domo Nicodemi, quia nec ſecundùm humanam naturam erat Deus, ſed homo: quia Deus non poteſt audiri, videri, & tangi ſenſibus corporis, neque ipſe deſcenderat de cœlo ſecundùm iſtam naturam, ſed natus ex Maria Virgine.* Saint Chryſoſtome ſur ce même paſſage de Saint Jean écrit ainſi: *Filius hominis qui eſt in cœlo, non de carne*, dit-il, *loquitur, ſed à ſumma ſubſtantia ſe ipſum denominat.* Et Ruffin expliquant le Symbole des Apôtres, dit auſſi, *Aſcendit in cœlum, non ubi verbum, Deus antè non fuerat, qui erat ſemper in cœlis, ſed ubi verbum caro factum antè non fuerat.* S. Thom. 3. *p. q.* 16. *art.* 11 fait auſſi directement contre Journé, quand il dit que ce terme, *in quantum homo*, en ſa réduplication regarde plûtôt la nature que le ſuppôt, & que partant il la faut nier, comme l'autre qui porte, *Chriſtus ſecundùm quod homo, eſt Deus.* Le même Saint Thomas repete cette doctrine en la diſp. 69. ch. 1. & allégue *Durandum in* 3. *diſt.* 1. *q.* 1. *art.* 3. *Paludanum* 1. *art.* 1. *concluſ.* 3. *&* 4. ces grands & célébres Docteurs de notre ſiècle Franciſcus Suarez, & Gabriel Vaſquez, aux Commentares qu'ils ont fait ſur Saint Thomas, Gregorius à Valentia, ont enſeigné cette même connoiſſance, & après eux, Bellarmin au premier tom. de ſes Cotroverſes, *lib.* 3. *de Chriſto.*

Tertiò, cette propoſition, *Chriſtus in quantum homo & filius Mariæ erat in cœlo ante Aſcenſionem*, eſt contre le Symbole des Apôtres, lequel nous enſeigne & nous oblige à croire que l'humanité de Notre-Seigneur ne monta au Ciel que 40. jours après ſa glorieuſe Reſurrection, & que juſques alors il converſa avec les Hommes ſur la terre en corps paſſible auparavant ſa Paſſion, & impaſſible après ſa Reſurrection: auſſi la totale puiſſance, infinité & immenſité de Dieu n'eſt autre que ſon eſſence, laquelle ne peut être en l'humaine nature de Jeſus-Chriſt, *niſi ſit eadem eſſentia utriuſque naturæ*, & par ainſi il faudroit, contre la foi de l'Egliſe, confondre les deux natures en ſa perſonne avec Eutiches déclaré hérétique.

D'abondant, la propoſition faite par Journé eſt contredite manifeſtément par les paroles expreſſes de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, à la Magdelaine, en St. Jean 20. à laquelle il défendit par exprès de le toucher, parce qu'il n'étoit pas encore monté à ſon Pere, ce qui ne pourroit être plus exprès: outre qu'il ſemble que par cette propoſition on veuille amoindrir le Triomphe que l'Egliſe chante en l'Aſcenſion de notre Sauveur, qui

contient l'aſſurance que l'humaine nature doit avoir, de jouir de même grace par la réconciliation que notre Sauveur lui a acquiſe en ſa mort, & en l'effuſion de ſon Sang précieux, & que les portes du Ciel lui ſeront ouvertes, & la nature humaine pareillement élevée au Ciel; mais à l'effet de publier ce triomphe, Notre-Seigneur a voulu ſon Aſcenſion être viſible à tous, & en l'aſſemblée d'un grand nombre de ceux qui croyoient en lui en Bethanie, & au Mont d'Olivet, afin que chacun vît de ces lieux eſquels il avoit combattu la mort peu auparavant la victoire qu'il en avoit obtenue, & le triomphe qu'il en rapportoit pour notre ſalut: Et, dit l'Hiſtoire Sainte, que cette troupe Chrétienne fût ravie de ce qu'elle voyoit, juſques à ce que les aſſiſtans, avertis par deux Anges, ſe retirerent remplis de joie & lieſſe, *Act. c.* 1. *Marc.* 16. *Luc* 24. S. Paul décrit auſſi ce triomphe fort amplement en la 2. aux Coloſſ. Il ſemble donc, Meſſieurs, que Journé, par ſa maxime, prêchant que Jeſus-Chriſt, en tant qu'Homme, étoit au Ciel auparavant ſon Aſcenſion, ait oſé obſcurcir cette triomphante lumiere, laquelle Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt a voulu être viſible, publique, & notoire à un chacun en ſon humanité.

Voilà donc, Meſſieurs, la fauſſe propoſition de Journé fort débattue, ſoit par la ſignification des paroles, par l'Ecriture ſainte, par la foi & créance de l'Egliſe, par la doctrine des Peres, déciſion des Conciles, même par l'abſurdité & peu de conſéquence qu'il y auroit de conclurre, *à natura ad ſuppoſitum*, comme il en cherche maintenant l'échappatoire. Mais que ce ne fut pas, ſon intention ſe reconnoît, ſur ce qu'il ſoutient que ce qu'il a dit étoit diſputant contre quelques Hérétiques, contre leſquels il vouloit prouver que le Corps de Notre-Sauveur Jeſus-Chriſt pouvoit être en pluſieurs lieux, & que c'étoit ce qu'il diſputoit contre ceux qui nioient cette propoſition, en ce que regarde la nature humaine. Or en cela il s'oblige plus fort, dautant que puiſqu'il ſoutenoit le contraire, & étoit de cet avis, pour la vérification duquel il allegue Saint Paul, qui dit qu'il a vû Jeſus-Chriſt après ſon Aſcenſion; donc ſans doute Journé vouloit prouver que le Corps de Jeſus-Chriſt pouvoit être en divers lieux, ce que l'Egliſe n'a pas reçu; car comme dit S. Auguſtin en l'Epître 57. *ad Dardanum*, il eſt vrai que comme Verbe Divin il étoit au Ciel & en la Terre, non pas *in quantum homo*, ni à raiſon de ſon humanité, & qu'encore qu'il ſoit vrai que, *Hæc omnia concreta, Emmanuel, Chriſtus, Verbum, filius hominis, filius Virginis, ſupponant pro tota Chriſti perſona, quæ ut ex duabus naturis Divina & humana, hypoſtaticè conjunctis conſtituitur, eſtque verus Deus & verus homo: ità quæcumque attributa & proprietates conveniant utrivis naturarum, & poſſint abſoluto & in concreto prædicari de ea perſona, juxta regulas communicationis idiomatum.* Toutefois il eſt vrai que, *in abſtracto, non licet efferre prædicata unius naturæ de altera, ſicut non eſt verum dicere, Divinitatem eſſe humanitatem, aut humanitatem eſſe Divinitatem, non licet confundere naturas*, comme faiſoit Eutyches, *Et ſic attributa unius non ſunt attributa alterius*, mais bien *licet ſic effari de ſuppoſito quod utramque naturam ſuſtinet*, pourveu que nous ne redoublions pas la nature, & diſions *inquantum homo, vel inquantum Deus*; parce que pour lors c'eſt reſtraindre le ſujet à cette particuliere nature, Maldonat, Tolet, & les autres Théologiens nous enſeignent de cette ſorte devoir être argumenté, *in hoc dicendi genere.*

Puis donc que les accuſations & préventions de Journé ſont de telle qualité, & circonſtance, l'Evêque, d'autorité duquel ſont pourſuivies, en quoi a-t-il abuſé? puis que les Evêques ſont appellez *Magiſtri, duces, ſpeculatores, oculi in Eccleſia Dei*: ainſi les appelle S. Ambroiſe au livre qu'il a fait *de dignitate Sacerdotali*; Ainſi le ſurnomment les Peres au huitiéme Concile de Tolede, au Décret quatriéme, vû que c'eſt pareillement l'occaſion pour laquelle les Ecoles Chrêtiennes étoient anciennement en la diſpoſition des Evêques, afin d'empêcher qu'aucune fauſſe doctrine ne fût ſémée en leurs Diocèſes; & c'eſt d'ailleurs pourquoi durant les premiers ſiècles de l'Egliſe nul ne pouvoit monter en chaire pour prêcher que l'Evêque, lors qu'il étoit préſent. Nous liſons que S. Auguſtin ayant été fait Prêtre par l'Evêque d'Hipponne, Valerius, il lui enjoignit de prêcher, ce que S. Auguſtin réfuſa, & compoſa un livre exprès, contenant la requête qu'il fit à Valerius de l'en diſpenſer pour quelque-tems, repréſentant qu'il n'y a rien de plus grande conſéquence en l'Egliſe de Dieu que de prêcher, pour la crainte qu'il y a que la legereté de la langue ne jette quelque choſe, dont puiſſe naître ſcandale en l'ame des Auditeurs: dautant que, comme dit l'Eccléſiaſtique, quelque ſçavant & bien aviſé que ſoit l'homme qui monte en chaire, *cum conſummaverit, incipit.* Poſſidius, en la vie de S. Auguſtin, & S. Auguſtin même en l'Epître 77. ſe réjouiſſoit avec Aurelius, Evêque de Carthage, qu'à l'exemple de Valerius, Evêque d'Hipponne, il avoit ordonné quelques Prêtres, après les avoir curieuſement examinez, pour prêcher en ſon Diocèſe, dont appert qu'il eſt du pouvoir & autorité de l'Evêque de faire jugement des concions & prédications, de ceux, qui, en ſon Diocèſe

Diocèſe, s'ingerent de monter en Chaire ; S. Jerôme en l'Epître 2. *ad Nepotianum*, conclud que l'Evêque a de quoi ſe contenter quand il a apporté ſon jugement à l'exámen de ceux qui prêchent en ſa Paroiſſe, & confirme ſon avis par le dire de S. Paul en l'Epître premiere aux Corinthiens, chap. 4. quand il écrit, *ſi alii fuerit revelatum, ſedenti prior taceat.* L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous fournit aſſez d'exemples de cette diſcipline ; les Peres au Concile de Chalcedoine firent appeller l'hérétique Eutyches par deux Evêques, Memnon, & Epiphanius, pour répondre devant eux ; il ne voulut être ouï par ces deux Evêques, & répondit qu'il feroit ſa Confeſſion de foi ès mains d'Abrahamius, Moine Archimandrite, lequel ne voulut récévoir l'audition d'Eutyches, & répondit en ces termes : *Non eſt meum ſubſcribere in cauſa fidei, ſed id Epiſcoporum munus eſt.* Après le Concile de Calcedoine intervinrent pluſieurs différends ſur les Décrets & Réſolutions d'icelui, qui fut cauſe que l'Empereur Léon écrivit a Anatolius, Patriarche de Conſtantinople, d'aſſembler les Evêques de ſa Province, pour avec eux, conſulter & juger ce qui étoit de la foi, comme à eux ſeuls ce fait appartenant. L'Epître ſe voit inſérée au 2. tome des Conciles. Saint Ambroiſe, écrivant à Valentinien, lui dit que c'eſt aux Evêques de juger les cauſes & différends de la Réligion contre les Princes même. Le Pape Symmachus fut fort troublé de ſchiſme, dont il écrivit & ſe plaint à Ruſticus & Sebaſtien, deux Prêtres ou Diacres, auxquels il mandoit qu'ils ne prétendent plus dorénavant de conteſter cet article, ni ſe mêler de prêcher ſans le conſentement de l'Evêque, par la cenſure duquel ils ſeront jugez : au Concile de Milevite au chapitre 25. dont eſt extrait le Canon, *Quiſquis 2. quæſt. 6.* eſt enjoint aux Evêques de rechercher ceux qu'ils prétendent mal ſentir de la foi : Au cinquiéme Concile œcumenique tenu à Conſtantinople, quand il fut queſtion de juger l'accuſation propoſée contre Ibas & quelques autres, elle fut jugée par les ſeuls Evêques, leſquels à cette occaſion ſont appellez au Concile de Calcedoine les Docteurs de la Foi, & au Concile de Paris ſous Louis le Débonnaire, & Lothaire ſon fils, *Religionis Adminiſtratores* : auquel lieu eſt accommodé à nos Evêques ce qui eſt écrit aux 13. & 14. chapitres du Lévitique, que les héréſies doivent être purgées par les Evêques. *Sicut in lege vetuſta Judaica lepra mundabatur à Sacerdote* Et au même paſſage eſt rapporté, par un des Evêques, ce qui eſt écrit en S. Mathieu 18. & en S. Jean 20. que *ſtatuta ab illis in terra conſtabunt ſtatuta in cœlo.* C'eſt pourquoi ils ſont appellez *Vicarii Apoſtolorum* : S. Clement les appelle ainſi en ſon Epître 1. *Luminaria mundi*, en la 2. Epître d'Anacletus, & au Concile de Florence, parlant des Armeniens, & au Concile de Trente, en la ſeſſion 23. au chap. 4. Le Prophete Ægée dit auſſi au chap. 2. de ſa Prophetie que *Sacerdotes de lege Dei ſunt interrogandi.* Ce que S. Jerôme, expliquant ce paſſage, interpréte des Evêques ; & d'une commune Réſolution de l'Egliſe eſt entendu d'iceux, ce qui eſt écrit en Prophetie par David, au Pſeaume 44. *pro Patribus nati ſunt tibi filii.* Léon en la vie de S. Jean Chryſoſtome, parlant de la Veuve d'Alexandrie, qui s'étoit retirée à lui, pour s'oppoſer à l'oppreſſion de l'Ipératrice Eudoxia, dit que les Anges même ſont protecteurs des droits & de l'autorité des Sieurs Evêques, qui à cette occaſion ſont appellez Anges ; & ainſi l'Egliſe a expliqué ce qui eſt écrit au 4. chapitre de l'Apocalypſe : & pour la même occaſion S. Paul deſiroit que l'Evêque, *Sit didacticus, id eſt, aptus ad docendum, ut poſſit contradicentes convincere, ad Titum* 3. & écrivant aux Hebreux, il avertit l'Egliſe, *ne variis & peregrinis doctrinis circumferatur*, qui n'eſt autre choſe qu'attribuer à l'Egliſe le jugemens de la doctrine de la Foi. Or eſt il que le même Apôtre écrivant aux Epheſiens parlant des Evêques, leur dit que, *Ipſi à Spiritu Sancto ſunt conſtituti ad regendam Eccleſiam.* L'Hiſtoire de Smyrne contient que l'Evêque Polycarpe réfutoit journellement les héréſies de ſon ſiècle : Irenée le rapporte ainſi, *in Epiſt. ad Florianum*, & Euſebe, *lib. 5. c. 20. hiſtoriæ Eccleſiaſt.* Même Vincens Hiſtorial appelle ſur cette conſidération Hugues Evêque d'Auxerre, le fleau & le perſécuteur des Hérétiques. Ce peut être pareillement la raiſon pour laquelle S. Cyprien nomme les Evêques Pedagogues de l'Egliſe, & S. Jerôme en l'Epître contre les erreurs de Jean de Jeruſalem, fait mention des Sermons que faiſoient les Evêques en leur tems pour réfuter les héréſies de leur ſiècle. S. Ambroiſe en dit autant ſur la premiere aux Corinthiens. Epiphanius au livre de *doctrina compendiaria.* Hilarius au livre de *Trinitate.* S. Baſile ſur le Pſeaume 14 S. Jerôme, *adverſus Joannem Hieroſolymitanum*, Socrates en ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, Gregoire ſur les Evangiles, Evagrius au livre 4 chapitre 40. Fortunatus loue grandement Egidius Evêque, pour s'être vivement oppoſé aux Hérétiques, qui murmuroient contre le Concile de Calcedoine. Au Synode de Tours au chap. 4. ſont écrits ces mots : *ſtudeat unuſquiſque Epiſcopus gregem ſibi commiſſum informare, quod agere, fcire, & vitare debeat* : le même Décret eſt repeté au Synode d'Arles au chap. 10. Je demanderois volontiers, Meſſieurs, qui fut celui qui mit en priſon quelques Moines

Antropomorphites, que Théophile Evêque, parce qu'avec arrogance ils vinrent prier pour Iſidore qui les ſoutenoit, encore qu'ils fuſſent Hérétiques Origeniſtes, comme dit S. Jerôme? Qui procéda à la condamnation de Pierre Abbillart, que l'Archevêque de Reims, lequel appella à cet effet les Evêques de Soiſſons, de Châlons & d'Arras, & après envoya ſon avis au Pape Innocent, comme dit Friſingen? Pierre de Bruys, qui prêchoit quelque fauſſe doctrine, ne fut-il pas arrêté & cenſuré par les Evêques d'Ambrun, de Die, & de Gap, à ce que Pierre de Cluny rapporte? *lib.* 1. *Epiſt.* 2. l'an 1285. Balleus dit en ſon Hiſtoire d'Angleterre, qu'un Ricardus Kuapunel, Docteur en Théologie, & Moine de l'Ordre de S. Dominique, comme eſt notre Journé, ſe hazarda de prêcher quelque opinion que l'Archevêque de Cantorbery eſtima erronée, & contre la Foi Catholique comme a fait celui-ci, dont il fut appellé (comme Journé devant l'Evêque de Condom) pardevant l'Archevêque de Cantorbery, devant lequel il fut ſi effronté d'oſer ſoutenir ſon Sermon, comme a fait auſſi notre Journé; mais l'hiſtoire porte, qu'après avoir été oui, il fut condamné comme Hérétique par ce Prélat. Voici donc un pareil Moine que le nôtre, & l'hiſtoire de Journé décrite en celle de cet Anglais Dominicain, qui, ſans ſe ſouvenir, que ce n'eſt proprement la fonction & vacation des Moines, ni leur inſtitution de ſe mêler d'enſeigner, mais bien ſont-ils fondez pour être enſeignez & appris, s'eſt voulu mêler de prêcher, & témérairement ſoutenir une propoſition qui peut être mal entendue & plus mal priſe, contre la doctrine & l'avertiſſement de S. Jerôme, écrivant au Pape Damaſus, ſur ce que lui & Paulinus, Evêque d'Antioche, avoient été calomniez par quelques Moines d'être Sabellians, il parle ainſi de ces Religieux. *De cavernis cellularum damnant orbem in ſacco & cinere volutati, de Epiſcopis ſententiam ferunt, quid facit* (dit-il) *ſub unica pœnitentis, regius animus?* En quoi il enſeigne que ce n'eſt pas proprement aux Moines de s'informer & éplûcher telles affaires qui ſont de la charge des Evêques. *L* 3. *C. de Epiſcopali judic. in C. Theodoſiano.* C'eſt pourquoi les Religieux Archimandrites de Syrie en la Calcide, particulierement Acacius & Paulus, deux Moines, écrivent & conſultent l'Evêque Epiphanius, & le ſupplient de leur faire voir ſon livre des héréſies qu'ils lui demandent avec tant de reſpect & d'humilité, qu'il ne s'en peut réquérir davantage. Auxentius, Anachorete, s'étant trouvé au Concile de Calcedoine, les Evêques lui voulurent faire cet honneur de le récévoir en leur troupe pour y donner ſon avis, il réſiſta, diſant: *Monachorum non eſſe docere, ſed id pertinere ad eos qui Pontificatu ſunt honorati.* Il n'y a donc point de doute, Meſſieurs, que le Sieur Evêque de Condom n'ait pû par le devoir de ſa Charge & de ſa Dignité Epiſcopale, arrêter priſonnier Journé, pour rendre raiſon de ce qu'il avoit dit en ſon Sermon, & pour lui faire expliquer ſon dire; afin que en ſon diſcours, n'étant pas ſainement entendu par le Peuple, *cauſam offendiculi arriperet* (comme dit Théodoret) *libro* 1. *hiſtoriæ Eccleſiaſticæ.* Le Pape Leon X. en la Bulle ſur ce expédiée en l'an 1516. autoriſée au Concile par lui convoqué à Latran, rapporte l'exhortation que le Pape Gregoire faiſoit aux Prédicateurs de ſon tems: *Ut dicturi ad populum prudentes & cauti accederent, ne dicendi impetu rapti, verborum erroribus quaſi jaculis audientium corda configerent, & cùm eruditi & ſapientes fortè videre conſiderant, deceptis ſperatæ virtutis compagem inſipientes diſcindant. Et ſanè* (dit-il) *in nullo alio rudem hi plebem, majori damno & ſcandalo afficiunt, quàm cùm vel tacenda prædicant, vel inutilia docendo eam in errore inducunt.* C'eſt pourquoi il défend par la même Bulle à tous Séculiers, Reguliers, Mendians, & autres quelconques, de monter en Chaire qu'ils ne ſoient éxaminez par leurs Supérieurs, & qu'ils n'ayent fait foi à l'Evêque, au Diocèſe duquel ils prêchent, de l'atteſtation de leur qualité & ſuffiſance. Clement V. vouloit que l'examen appartînt aux Evêque, *Clementina religioſis*, appellez trois doctes Perſonnages, & avec ce le premier moyen d'abus déduit par Journé eſt & demeure expédié, & ſatisfait ſuffiſament à icelui.

Nous avons dit ci-deſſus, que les premier & ſecond moyen d'abus peuvent être unis, regardant l'exemption des perſonnes & du lieu, mais outre ce que nous avons montré que le fait dont eſt queſtion eſt exempt de cette prétendue exemption, nous ajoutons en outre, qu'il a été avancé que Journé ait été conſtitué priſonnier par l'Evêque de Condom, dans le Monaſtère de Proillan, exempt de la Juriſdiction dudit Sieur Evêque, apparoiſſant du contraire par la propre confeſſion dudit Journé, en ſa premiere audition, en laquelle il reconnoît qu'il fut trouvé par le Sieur Evêque, Lieutenant-Général, les Conſuls de Condom, & autres qu'il nomme, audevant la porte dudit Monaſtère, travaillant à la faire ouvrir pour entrer dedans, & ſon audition ſe trouve conforme au procès-verbal dudit Lieutenant, de ſorte que *proprio ore*, ce ſecond moyen *falsè convincitur.*

11. *Contre le troiſiéme moyen.*

Le troiſiéme moyen eſt encore plus frivole & controuvé (ſous détermination de la Cour) ſur ce qu'il dit que ſa capture fut faite ſans permiſſion ni attache d'aucun Magiſtrat

Royal, apparoiſſant auſſi du contraire par le Décret de priſe de corps décerné d'autorité de l'Evêque contre Journé produit au Procès, auquel eſt attachée la Requête préſentée par le Procureur-Fiſcal au Sénêchal de Condomois, & au pied d'icelle eſt inſérée la permiſſion d'éxécuter ledit Décret.

Quartò. Il dit qu'en cette Procédure il y a de l'entrepriſe ſur la Juriſdiction Royale, étant en icelle queſtion d'un crime de Leze-Majeſté, & d'avoir ledit Journé médit de l'autorité & dignité du Roi, dont l'Evêque eſt incompétant; & que ç'a été auſſi la raiſon pour laquelle la Cour de Parlement de Bordeaux auroit ordonné, que Journé ſeroit conduit & amené à la Conciergerie, ſur la réquiſition du Procureur-Général du Roi. Mais il eſt encore plus aiſé de répondre à ce moyen inventé, par un acte produit par le même Journé, en date du 3. Juillet 1609. duquel réſulte que le Prieur des Jacobins de Condom, faiſant réquérir le Sr Evêque, pourquoi il tenoit priſonnier led Journé, lui fut répondu que c'étoit pour avoir par ſchiſme & héréſie médit de la puiſſance & autorité ſouveraine du S. Pere, & de la dignité & autorité du Roi, & que ledit Sieur Evêque qui répondoit, étoit réſolu de lui faire ſon procès, en tant que ſa Juriſdiction ſe pourroit étendre, & du ſurplus en avertir le Roi. En quoi ledit Sieur Evêque montre que ſa délibération n'étoit pas de mettre la faulx en la moiſſon d'autrui, mais ſeulement de connoître de ce dont il étoit compétant en la Juriſdiction Eccléſiaſtique. 12. *Contre le quatriéme moyen.*

Le cinquéme moyen eſt auſſi frivole & impertinent que les autres, fondé ſur ce que Monges, Commiſſaire député par ledit Sieur Evêque, auroit comminé Journé par amendes pécuniaires, & par renforcement de priſon, de ſe faire ouir ſur le réfus qu'il en faiſoit, car pour le renforcement de priſon, *ne verbum quidem* : pour la commination par mulctes pécuniaires, cela ne doit point être trouvé étrange, puiſque le Juge peut *pœnali judicio tueri juriſdictionem ſuam* : Et encore que les Eccléſiaſtiques ne puiſſent condamner en amendes pécuniaires, cela s'entend de ceux qui ne ſont pas de leur Juriſdiction. *Secundò*, la commination prononcée par Monges à Journé, n'eſt pas condamnation, conſéquemment il ne ſe peut dire qu'en ladite commination y ait aucun abus 13. *Contre le cinquiéme moyen.*

En dernier lieu, on dit que toutes ces Procédures ont été pratiquées, pour empêcher & détourner la réformation que ledit Journé, Provincial, vouloit faire dans ledit Monaſtère de Proillan, s'il n'eût été détourné par ledit Sieur Evêque; mais à cela peut être répondu fort pertinemment; *Primò*, que le Grand-Conſeil a bien reconnu, que la réformation de laquelle Journé faiſoit ſi grande parade, étoit plûtôt l'effet de ſon animoſité & paſſion, qu'autre ſujet qui le pouſsât, non pas même le zèle de la maiſon de Dieu, auquel il ne ſe laiſſoit pas dévorer. C'eſt pourquoi ledit Grand-Conſeil lui a défendu de s'en mêler, & en a donné la charge au Sous-Provincial, ou autre qui ſera député par l'Ordre. *Secundò*, qui regardera le Procès-verbal de la viſite dudit Journé, trouvera qu'il n'y a pas un ſeul mot de réformation, ſoit des mœurs, ſoit de la diſcipline Monaſtique, mais ſeulement la création d'une Soûprieure, d'une Portiere & d'autres Officieres, pour manier & gouverner le revenu dudit Monaſtère, ſelon le deſſein & volonté des Religieux de cet Ordre. Auſſi, Meſſieurs, quelle réformation pourroit-on eſpérer des Moines qui ſont eux-mêmes tout déformez; & de Journé qui a baillé un Confeſſeur auſdites Religieuſes, nommé du Cor, qui a porté infinité d'ignominie & d'opprobre à cette Maiſon? Quelle réformation, dis-je, peut-on eſpérer du Provincial de cet Ordre, qui a élû pour Soûprieure, une qui a demeuré quinze ou ſeize ans hors du Monaſtère en habit de ſéculiere, & a congédié trois ou quatre Réligieuſes, pour demeurer un Eté entier hors du Convent, avec expreſſe licence & permiſſion d'icelui? Quelle réformation, dis-je, encore un coup, peut-on attendre de la part de ces Religieux, qui, mépriſant l'Evêque Diocèſain, meuvent ſédition contre lui, & ſe montrent réfractaires à tous ſes commandemens? De quelle ſorte donc commanderont ceux qui n'ont jamais ſçu obéir? Nous trouvons par les Actes du Procès, qu'il y a quelque-tems que le Sieur Evêque étant en l'Egliſe deſdites Religieuſes, & ayant commandé à ſon Théologal de prêcher, le Provincial fit monter en Chaire un Moine, & après lui avoir donné la bénédiction en la préſence de l'Evêque, commanda à d'autres Moines de pouſſer & jetter hors de la Chaire le Théologal, pour y faire monter le Religieux de leur Ordre, auquel l'Evêque ayant commandé de ſe retirer ſur peine d'excommunication; le Provincial fut ſi effronté de répliquer qu'il n'avoit non-plus de pouvoir de l'excommunier que les châtaignes de Lymoſin dont il étoit natif : une autrefois ledit Sieur Evêque ayant retranché une Proceſſion publique qui ſe faiſoit l'après-ſoupée de la Fête de Pâques, à cauſe des ſcandales qui en provenoient : néanmoins pour cette fois auroit voulu qu'elle fût faite ès environs du Cloître de l'Egliſe Cathédrale tant ſeulement, leſdits Jacobins contre le vouloir dudit Sieur Evêque, ſeroient ſortis du Cloître avec leur Croix, & amené 14. *Contre le dernier moyen.*

avec eux quelques mutins, diſant tout haut que ledit Sieur Evêque ne pouvoit pas changer leſdites coûtumes de la Ville : en ſomme, Meſſieurs, ces Moines ſont ſi peu réformez comme nous voyons par la Procédure, qu'il n'y a en eux que toute déformation & diſſolution.

Tellement que par là les moyens d'abus ſont anéantis & abattus ; auſſi ne contiennent-ils choſe quelconque dont on puiſſe former une vraie appellation comme d'abus, ſelon la doctrine de nos Maîtres qui en ont expoſé les moyens reçus : & les ſujets approuvez par les Cours de Parlement, Boyer en la déciſion 297. Imbert en ſon Enchiridion, Chopin, *de ſacra politia*, & les autres qui en ont parlé.

Venons maintenant à la ſeconde inſtance formée à la Requête du Procureur-Général du Roi au Parlement de Bordeaux, à ce qu'il plaiſe à la Cour procéder au reglement néceſſaire pour la dignité & charge du Sieur Evêque, & le pouvoir, priviléges & facultez concédées par le Saint Siège, aux Religieux & Officiers de l'Ordre Saint Dominique. Sur quoi nous ſçavons, Meſſieurs, quelle étoit l'ancienne inſtitution & fonction des Religieux & Moines, qui avoient voué vie ſolitaire en leurs cellules & Monaſtères. Il ſe trouve que du commencement que leurs Vœux furent reçus en l'Egliſe, ils dépendoient en tout de l'autorité des Evêques, tellement que *nemo ſine licentia Epiſcopi Monachus fieri poterat. Concil. Nicen. cap.* 14. ils vivoient ſeuls en ſolitude, *in C. Monachos 16. quæſt.* 1. & c'eſt pourquoi *Pallio utebantur tanquam Philoſophi : ut ex Tertulliano, & ex Concilio Gangrenſi*, célébré l'an 324 *deprehenditur* ; conſécutivement a été fort long-tems que, *Clerici fieri non poterant, in C. nemo 16. quæſt.* 1. Et ſi on donnoit par œuvre pie des Egliſes pour être unies aux Monaſtères, l'Evêque y ordonnoit les Prêtres ſéculiers pour les régir & gouverner, *in C.* 1. *de capell. Monacho.* dont le Pape Urbain II. a rendu la raiſon, parce que dès ſon tems *Monachorum quidam Epiſcopis jus ſuum auferre contendebant, in C. ſanè 16. quæſt.* 2. *non zelo charitatis, ſed ſtudio rapacitatis invigilantes*, comme leur reproche le Pape Leon, *In C. relatum ex. de ſepultur.* De ſorte que quoique le Pape Jean I. qui étoit aſſis ſur la Chaire Saint Pierre environ l'an 523. eût permis aux Abbez de faire gouverner les Egliſes unies à leurs Monaſtères, *per Sacerdotes ſuos, in C. viſis litteris 16. quæſt.* 2. Toutefois Urbain II. quelque Moine de Cluny qu'il fût, conſidérant que par ce moyen ſes Moines ſe ſoûleveroient contre la dignité des Evêques, révoqua cette faculté comme préjudiciable à l'Egliſe. *In C. pervenit 16. quæſt.* 1. *& C. ſane 19. quæſt.* 2. A raiſon de quoi Alexandre III. au Concile de Latran, tenu l'an 1180. prohiba très-étroitement aux Evêques de récévoir aucun pour gouverner leurs Egliſes à la préſentation des Moines, *in cap. de Monachis, de præbendis & dignitatibus.* Et Urbain III. prohiba que la charge & cure du Peuple ne leur fût permiſe, *in C. in Eccleſiis de capellis Monachorum.* A cela même voulurent pourvoir Innocent III. Clement IV. Mais ſurtout Clement V. au Concile de Vienne, *in C. Extirpande de præb. & dignit. cap.* 1. *eodem in 6. Clementina* 1. *de jure patronatûs.* Et certes ces remedes ſembloient être ſuffiſans ; toutefois les Peres aſſemblez au Concile de Trente, voyant que l'éxécution en étoit retardée, ont été contraints de réprouver toutes les unions des Egliſes Parochiales faites aux Monaſtères, Egliſes Cathédrales, Collégiales, Hôpitaux, ou autres Communautez au 6. Chapitre de la 7. Seſſion, & au 3. de la 24. Par tout lequel diſcours ſe peut apprendre, que de tout tems en ce qui regarde les Moines particuliers ; quoi que *regendis Eccleſiis committi poſſint*, parmi les Vœux Monaſtiques, & les Religieux admis à la Cléricature pour le bien de l'Egliſe : il y a eu quelques entrepriſes à juger de part & d'autre, entre les Sieurs Evêques & les Moines, ainſi qu'il ſe peut obſerver particulierement au Décret de Gratien, dont nous avons rapporté les Décrets ; & outre ce il ſe trouve en l'hiſtoire, qu'environ l'an 1122. durant le Pontificat de Calixte II. les Evêques ſe plaignoient fort aigrement des Moines, & en leurs diſcours repréſentent à Sa Sainteté, que *à principio ſurgentis Eccleſiæ duo cœperunt Ordines, unus qui laboraret in verbo & doctrina, alter qui orationi vacaret, unus activam, alter contemplativam vitam ageret.* Ils ſe plaignoient donc dès-lors, que les Moines, *Eccleſias, Villas, Caſtra, decimationes vivorum, & oblationes mortuorum detinerent.* La crierie & les plaintes en furent fort grandes en l'Egliſe durant un fort long-tems, parce que la Cour ſçait que par les anciens Décrets & Conciles de l'Egliſe Catholique, les Moines furent reçus & autoriſez en icelle : *ut plangentium non docentium haberent officium, & ſoli cum ſacco & cilicio orationi vacarent, in C. Monachus & C. ſi cupis 16. q.* 1. c'eſt pourquoi S. Jerôme écrivant à Héliodore, diſoit que *alia cauſa eſt Monachi, alia Clerici, hic oves pàſcit, ille paſcitur : Ego* (dit S. Jerôme, parlant de ſoi en la vie Monaſtique) *paſcor, ille de altari vivunt, mihi ſecuris quaſi ad radicem infructuoſæ arboris ponitur. in C. alia 16 q* 1. La Cléricature donc ſéculiere, leur étoit inhibée au commencement, *in C. nemo eod. cauſ. & q. in C. doctos. C. ſi Monachus. C. mo-*

deramine. C. ex athoritate, *C. ſic vivat*, *& C. ſunt nonnulli ead. cauſ. & qu.* & ſi eſt-ce qu'ait cas qu'ils y ſoient admis par les Evêques, en la forme portée ès Décrets de Gelaſius & Siricus, *in C. ſi quis Monachus*, *& C. Monachos in C. quem à Clericatu ead. cauſ. & q.* En ce cas ſeulement il leur étoit loiſible, *pœnitentiam dare*, *infirmos viſitare*, *unctiones facere*, *mortuos ſepelire*, ſingulierement en ceux qui *in Monaſteriis ſepulturam elegerant*, *prædicare*, *baptizare*, *debitam ſeris relaxare*, *decimarum*, *primitiarum*, *oblationum*, *& mortuorum portione perfrui*. Et en un mot, faire tout ce que *Sacerdotalis officii poteſtatem contineat*: autrement ils ne pouvoient par ce même Décret, *Mortuum ſepelire*, *niſi Monachum*, *in Clauſtro & Monaſterio commorantem*. Ce ſont les Décrets des Conciles de Nice & de Calcedoine, & les Ordonnances des Papes Eugene, Jean, Calixte I. d'Alexandre II. d'Agapit, de Paſchal II. & pluſieurs autres, dont ſe trouvent épuiſez tant de Canons ſur ce ſujet, pour retenir leſquels devoir & diſcipline, il ne faut pas douter que l'Egliſe n'ait été fort empêchée ; même encore plus depuis que les Ordres des Mendians (autrement appellez les Freres) non pas ſeulement Moines ont été reçus, contre leſquels furent formées pluſieurs oppoſitions, tant par les Evêques, que par les Curez des Paroiſſes : toutefois enfin *prævalut illorum receptio*. Sous les charges & conditions d'un reglement, & de ne rien entreprendre contre la dignité des Evêques, ou des Curez ſéculiers des Egliſes ou Paroiſſes. Il eſt vrai que depuis, ſous prétexte des exemptions qui ont été accordées à ces Ordres par le St. Siège, ils ont voulu expliquer & étendre icelles plus avant que leurs privileges ne portent, ainſi qu'il ſe peut obſerver, *in cap. quia Monaſterium*, *cap. de Xenodochus de relig. domib. & in cap. ex parte*, *de capell. Monachorum*, en laquelle Décretale, le Pape Honoré III. ſe rapporte au reglement qui en avoit été fait au Concile de Latran ſous Innocent III. Mais ſur tout l'Ordre de la police en a été ordonnée au Concile de Trente, & particulierement en la Bulle de Léon X. de l'an 1516. inſérée & approuvée en l'onziéme Seſſion dudit Concile, ſelon laquelle & décret d'icelui ; il n'y a point de doute que les uns & les autres ne doivent être reglez, qui eſt en ſomme ce que deſire le Procureur-Général du Roi au Parlement de Bordeaux en ſa Requête.

Reſte la troiſiéme action formée par ledit Sieur Evêque de Condom : premierement, au Grand Conſeil, & par icelui renvoyée au Parlement de Bordeaux, & depuis évoquée en ce Parlement, à ce que Journé ſoit tenu de remettre l'original de certains Procès-Verbaux qu'il a faits, remplis d'opprobres, d'invectives, & d'injures, ayant ledit Sieur déclaré qu'il les vouloit jurer de faux ; & eſt aiſé à voir qu'il ſe fondera. *Primò*, Sur ce que toutes les procédures faites par Journé en ſes prétendues viſites, au Monaſtère de Proillan dont eſt queſtion, ont été caſſées par les Arrêts du Grand Conſeil.

Secundò, que Journé contraire à ſoi-même, dit en l'un de ſeſdits Procès-Verbaux, que procédant en l'une de ſes viſites, il a confirmé la Dame de Serillac pour Prieure ; toutefois ès autres il la taxe de tout plein de vices & de ſcandales publics, dont on peut conclurre qu'il étoit un mauvais homme de la confirmer Prieure, ſi elle étoit telle qu'il l'a décrit en ſes Procès-Verbaux, leſquels ſont d'ailleurs contredits par la déclaration de toutes les Religieuſes dudit Monaſtère, ſur ce ouies & interrogées.

Ampliùs, il eſt aiſé à juger, que Journé ne faiſoit que ſuivre les arres & piſtes de Caſtets ſon Prédéceſſeur au Provincialat, le plus inſolent & impudent Moine qui fut jamais : car il appert que le Dimanche de Quaſimodo de l'an 2605. en une Proceſſion ſolennelle qui ſe faiſoit pour gagner quelques Indulgences octroyées en faveur du Monaſtère deſdites Religieuſes, le Sieur Evêque ayant ordonné que ſon Théologal prêcheroit, le Provincial Caſtets s'y trouva, & ayant ſuſcité un Religieux des ſiens aſſiſté de dix ou douze autres inconnus, qui pouſſérent avec violence le Religieux en chaire, & empêcherent le Théologal en la préſence du Sieur Evêque, & trois ou quatre mille perſonnes. Il y a bien plus, car ce Moine donna la bénédiction à ſon Prédicateur, l'Evêque voyant & préſent : ce que ledit Sieur Evêque voulant empêcher, même par commination d'excommunication, Caſtets répondit publiquement & impudemment, que le Sieur Evêque avoit auſſi peu de pouvoir de l'excommunier que les châtaignes de Limouſin dont il étoit natif, *Dignum patella operculum*. Néanmoins ledit Sieur Evêque fut contraint de céder & s'en retourner avec la Proceſſion pour éviter ſcandale, les Religieuſes auſſi qui étoient aux grilles du Monaſtère pour ouir la prédication, tirerent le rideau, & ſe retirerent ſans vouloir aſſiſter ni entendre la prédication de ce Religieux, qui étoit monté en Chaire contre la volonté de l'Evêque : & dé-là ledit Caſtets lors Provincial, & Journé ont pris occaſion de blâmer leſdites Religieuſes, & les déferer à leur Général de pluſieurs inſolences, excepté quelques-unes qui tenoient le parti, nommées & compriſes comme Parties de ladite de Serillac, Prieure au grand Convent, tellement que nous pouvons

conclurre en ceci, & reconnoître être véritable, ce que Saint Auguſtin écrit en l'Epître 137. que *Monachis proficientibus nullis meliores : deficientibus nulli deteriores.*

Auſſi eſt-ce une grande impudence à Journé d'uſer d'opprobres, convices, injures & mépris dudit Sieur Evêque parlant à la Cour, puiſqu'il ſçait ou doit ſçavoir, que la dignité Epiſcopale n'eſt pas ſujette aux cenſures d'icelle, ni ne peut ledit Sieur Evêque être jugé que de l'autorité du Saint Siège, ainſi qu'il eſt contenu ès Saints Décrets, & diſcipline de l'Egliſe. C'eſt pourquoi tels diſcours & libelles diffamatoires, ne peuvent être ramenez ou produits en ce lieu qu'au ſcandale de l'Egliſe & diffamation d'icelle, ſingulierement de la part d'un Religieux, qui *ipſo facto*, a encouru excommunication, & pourroit être ſuſpendu *à Divinis*, par l'Evêque qui aura été de lui blaſphêmé & diffamé publiquement, ainſi qu'il eſt contenu en la quatriéme action du Concile de Calcedoine, & au Sinode tenu à Rome par le Pape Symachus, en l'Epître Décretale de Caius, *ad Felicem*, en la Conſtitution de Boniface I. dont eſt extrait le Canon *Nullus* 11. *q.* 1. & les exemples en ſont fort fréquens en l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, comme quand il eſt parlé par St. Cyprien de l'accuſation des Evêques, par Baſilides & Martial en l'Epître 67. par Ruffin, *lib.* 1. *cap.* 2. par Saint Gregoire, écrivant à l'Empereur Maurice, par Nicolas I. à l'Empereur Michel. L'hiſtoire qui eſt en Théodoret de Conſtantin le Grand nous enſeigne aſſez, en ce qu'il ne voulut connoître des cauſes & plaintes qu'on faiſoit contre les Evêques : dont ſe voit que juſtement ledit Sieur Evêque demande la remiſe de l'original deſdits Procès-Verbaux, pour faire châtier l'inſolence & audace dudit Journé, s'il ſe trouve diffamé eſdits Procès-Verbaux.

15. *Concluſions de M. de Beloy, Avocat-Général à ce qu'il ſoit déclaré n'y avoir*

Venant donc à nos concluſions, Nous diſons que la Cour doit déclarer en la procédure des Sieurs Evêques de Condom & d'Aure, n'y avoir point d'abus, & ſi Journé n'étoit Mandiant, nous dirions qu'elle doit condamner cet appellant comme d'abus en l'amende ordinaire envers le Roi, & en ce que regarde le reglement réquis par le Procureur-Général. Doit ladite Cour enjoindre tant au Sieur Evêque qu'au Général, & Religieux de l'Ordre Saint Dominique de garder & obſerver le contenu en la Bulle du Pape Leon X. de l'an 1516. & Décrets du Concile de Trente ſur ce ſujet, avec inhibitions & defenſes d'y contrevenir : néanmoins de procurer au plûtôt la viſite & reformation dudit Monaſtère & pour le ſurplus ordonner que ledit Journé remettra dans quinzaine au Greffe de la Cour les originaux de ces prétendus Procès-Verbaux, pour, iceux communiquez audit Sieur Evêque, & à Nous, être procédé ſur iceux comme il appartiendra.

ARREST.

16. *Arrêt, qui déclare n'y avoir abus,*

LA Cour, eue déliberation, déclare n'y avoir point d'abus en la procédure de l'Evêque de Condom ſans amende & dépens, attendu la qualité de l'Appellant. Et ayant égard à la Requête Verbale dudit Evêque, concernant la remiſe des Procès-Verbaux, dreſſez par ledit Journé, à ordonné & ordonne qu'icelui Journé les remettra dans le mois devers le Greffe d'icelle. Pour, ce fait, & communiquez aux Parties & Procureur-Général du Roi, y être fait droit ainſi qu'il appartiendra : & diſant droit ſur la Requête en reglement préſentée par le Procureur-Général du Roi, a enjoint & enjoint audit Evêque dedans même délai d'un mois, procéder à la clôture du Monaſtère de Proillan-lez-Condom : & néanmoins procurer que dans trois mois la viſite & reformation d'icelui ſoit faite par le Général de l'Ordre, ou autre que par lui ſera député, ſuivant les Saints Décrets & Conciles, & d'en certifier la Cour dans ledit délai : fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes ſéculieres d'entrer dans ledit Monaſtère à peine de mille livres, & autre arbitraire. Enjoignant en outre au Sénéchal de Condommois ou ſon Lieutenant d'y tenir la main, informer des contraventions, & certifier auſſi la Cour du devoir qu'il y aura apporté, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, pour, l'inquiſition vue & communiquée au Procureur-Général du Roi, y être pourvû comme de raiſon. Fait & dit à Toulouſe en Parlement, le 9. de Mars 1611.

DEMALENFANT, *Signé*

Du 2. jour de Juillet 1609. pardevant Monſeigneur l'Evêque de Condom.

JE Jean Journé, Docteur en la Sainte Théologie, Religieux de l'Ordre St. Dominique, & Provincial dudit Ordre en la Province de Toulouſe.

Réponds & ſoutiens, ſuivant ce que j'ai prêché en l'Egliſe Cathédrale St. Pierre de Condom, le jour & fête de l'Aſcenſion derniere, que Jeſus-Chriſt avant ſon Aſcenſion étoit au Ciel, comme homme, & fils de la Vierge, *ayant propoſé cette queſtion, à ſçavoir, ſi Notre-Seigneur*

peut être en pluſieurs lieux, & ſi cela ſe peut prouver par autorité de l'Ecriture Sainte? je réponds qu'oui, ayant propoſé cela à des Hérétiques, la probation de l'Ecriture eſt telle, en Saint Jean troiſiéme chapitre: Nemo aſcendit in Cœlum, niſi qui deſcendit de Cœlo, filius hominis qui eſt in Cœlo.

Expliquant ce paſſage, j'alleguai St. Auguſtin ſur Saint Jean, Tom. 1. pour mon garand, & propoſai le doute qu'on pourroit mettre en avant, que ce peut être en tant que Dieu, que j'entends qu'il pourroit être au Ciel & en Terre? je dis, que c'eſt entant qu'homme, & fils de la Vierge, parce qu'il eſt dit, Filius hominis; *c'eſt-à-dire*, Filius Virginis qui eſt in Cœlo; *& par ainſi entant qu'homme il étoit au Ciel & en la Terre, & y étoit lorſqu'il le diſoit, qu'étoit avant l'Aſcenſion, ſelon ſa parole proférée de ſa propre bouche, lorſqu'il aſſure que c'étoient choſes céleſtes.* JOURNE', *Signé.*

Reſponſio Theologorum ad ſequentes quæſtiones.

Quæritur 1. *An hæc propoſitio*, Chriſtus inquantum homo erat in cœlo ante Aſcenſionem, *ſit vera aliquo ſenſu?*

Exiſtimo prædictam propoſitionem in ſenſu proprio, & loquendo in rigore, eſſe negandam; concedi tamen poſſe in aliquo ſenſu improprio.

F. NICOLAUS Albaſpina. Ego idem cenſeo, JOANNES Auſonius. Ego idem ſentio, ANTONIUS Jordinus. Ego idem ſentio, Fr. ÆGIDIUS Camart. Ego idem tio, Fr. DANIEL à S. Severo.

Quæritur 2. An qui ſimpliciter potuliſſet prædictam propoſitionem in publica concione, cogendus eſſet ad ejus explicationem.

Exiſtimo eſſe ex officio Epiſcopi aut Inquiſitoris cogere ejuſmodi hominem, ut publicè explicet ſenſum illius propoſitionis. Cùm enim Auditores audiunt hujuſmodi reduplicationem, eam perinde accipiunt atque ſi diceretur, Chriſtum ſecundùm humanitatem fuiſſe in cœlo, *ut cum audiunt propoſitiones*, Chriſtus in quantum homo paſſus eſt, mortuus eſt, *& ita de ſimilibus. Quoniam ergo periculum eſt ne multi imbibant aliquem errorem ex nuda prolatione ejus propoſitionis, omnino cogendus erit ad majorem explicationem, qui eam potuit. Quemadmodum ſi quis eam protuliſſet*, Chriſtus in quantum homo eſt ubique, *cogendus eſſet ad majorem explicationem, ne ſi quis auditor eſſet Ubiquiſta, omnino exiſtimaret Concionatorem eſſe ſuæ opinionis.*

F. NICOLAUS Albaſpina Ego idem cenſeo, JOANNES Auſonius. Idem ſentio; ANTONIUS Jordinus. Idem quoque ſentio, Fr. ÆGIDIUS Camart. Idem ſentio, Fr. DANIEL à S. Severo.

Quæritur 3. An qui ex illa propoſitione vellet probare Chriſti corpus eſſe in pluribus locis adverſus hæreticos, merito judicaretur in falſo & erroneo ſenſu adducere prædictam propoſitionem?

Exiſtimo eum meritò judicari in falſo ſenſu hanc propoſitionem, Chriſtus inquantum homo, ante Aſcenſionem erat in Cœlo, *ſive hanc*, Filius Virginis inquantum homo, ante Aſcenſionem erat in Cœlo, *adduxiſſe, quoniam in vero ſenſu nihil probat, & in ſenſu erroneo optimè probat intentum. Præſumitur autem unuſquiſque dum aliquid probat, eo ſenſu accipere propoſitiones quo valent ad probandum.* F. NICOLAUS Albaſpina.

Ego Idem conſeo, JOANNES Auſonius. Ego ANTONIUS Jordinus. Ego idem ſentio, Fr. ÆGIDIUS Camart. Ego idem ſentio, Fr. DANIEL à S. Severo.

EDIT DU ROI, CONTENANT PLUS AMPLE Déclaration de la volonté & intention de Sa Majeſté, ſur la prohibition & défenſe des Combats en Duels.

Edit d'Henri III. ſur les Duels de l'année 1609.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir, Salut. Les Rois nos Prédéceſſeurs & Nous, avons fait divers Reglemens & Edits contre les combats en duel, pour en retrancher & abolir l'uſage trop commun & familier en notre Royaume, mus du devoir & acquit de nos conſciences envers Dieu, comme Roi très-Chrêtien, & du ſalut commun de tous nos Sujets, comme Pere très-Débonnaire, & pareillement du ſoin que nous devons avoir de la conſervation de notre autorité ſouveraine, grandement lezée & offenſée par la licence trop effrénée deſdits

1 *Edit du mois d'Avril 1602 qui déclare coupable de leze Majeſté ceux qui ſont dans le cas de Duel.*

combats. A cette fin Nous aurions par notre Edit du mois d'Avril 1602. (fait par l'avis des Princes de notre Sang, Officiers de notre Couronne, & autres Perſonnages de notre Conſeil, qui étoient lors près de Nous,) déclaré criminels de leze Majeſté & ordonné être punis comme tels, tous ceux qui ſous prétexte de tirer raiſon d'une prétendue offenſe, appelleroient, ou feroient appeller les autres au combat, iroient ſur un appel, les aſſiſteroient & ſeconderoient. Avec défenſes très-expreſſes à tous nos Officiers de toutes qualitez, de diſpenſer les Coupables de la peine ordonnée par

2. *La peine ne peut être modérée.*

les Loix de notredit Royaume, contre leſdits criminels de leze Majeſté, ni de la modérer pour conſidération aucune. Eſpérant pour la gravité & terreur de ladite peine, reprimer la liberté & coûtume déteſtable deſdits combats : mais tant-s'en-faut que nous ayons obtenu notre louable deſir, que leſdits Duels ont depuis été plus fréquens, à notre extrême regret, & non moindre mépris des Commandemens de Dieu, & des nôtres. Ce que nous avons remarqué procéder particulierement d'une fauſſe & erronnée opinion de longue main conçue, & par trop enracinée ès cœurs de la Nobleſſe de notredit Royaume, qui a toûjours eu l'honneur plus cher que la vie, de ne devoir demander ni pouvoir rechercher raiſon d'une injure reçue par autre voie, que par celle des armes, ſans flêtrir ſa réputation, & encourir note de lâcheté, & faute de courage. Singulierement ès cas qu'elle s'imagine ne pouvoir être ſuffiſamment réparez que par les armes, jaçoit que pour lui lever ce ſcrupule ou prétexte, Nous aurions par notre ſuſdit Edit, voulu par exprès prendre ſur Nous tout ce qui pourroit avoir été imputé pour ce regard, à ceux qui ſe ſoumettroient & rameneroient à l'obéiſſance & obſervation d'icelui. Davantage, pluſieurs auſſi malins que téméraires, très-mal informez du vrai jugement que nous faiſons de ſemblables actions, s'y engagent & précipitent ſouvant de propos délibéré, au péril de leurs ames, comme de leurs perſonnes, penſant par telles voies accroître leur réputation, & s'avantager ſur les autres, combien qu'en effet elles ſoient directement contraires au vrai & ſolide honneur, du tout indignes des vrais Chrêtiens, & à Nous très-déſagréables, & à contre-cœur. De ſorte, que tant-s'en-faut qu'ils doivent eſpérer par icelles aucune faveur de Nous, que nous en déteſtons l'uſage, comme nous faiſons tous ceux qui le pratiquent, comme une fureur plus que brutale. De quoi déſirant pour la derniere fois éclaircir & détromper tous ceux qui bâtiſſent telles opinions ſur un ſi pernicieux & faux fondement : & par même moyen pourvoir à notre poſſible aux malheurs & inconveniens qui naiſſent journellement du débordement de cette dite licence, tout ainſi que l'expérience nous enſeigne, qu'il eſt quelquefois néceſſaire pour bien faire à la République de changer les Loix, & les accommoder aux accidens qui ſurviennent pour les rendre profitables. Nous avons jugé néceſſaire auſſi par l'avis deſdits Princes de notre Sang, Officiers ſuſdits de notre Couronne, & autres Grands & notables Perſonnages étant près de Nous, leſquels ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet par notre exprès commandement, d'ajoûter aux précédens Reglemens & Edits, faits par nos Prédéceſſeurs & Nous, contre leſdits combats (ſans néanmoins les revoquer ni annuller) la préſente Ordonnance, laquelle Nous voulons être gardée & obſervée inviolablement par toutes ſortes de Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles

3. *Défenſes de demander grace en en pareil cas.*

ſoient. A toutes leſquelles Nous faiſons défenſes très-expreſſes à cette fin, & même à la Reine notre très-chere & aimée Compagne, comme à tous leſdits Princes de notre Sang, autres Princes, & à nos Principaux & plus ſpécieux Officiers & Serviteurs, de nous faire aucune priere, requête ou ſupplication contraire à icelle, ſur peine de Nous déplaire. Proteſtant & jurant par le Dieu vivant, de n'accorder aucune grace dérogeante à ladite préſente Ordonnance, ni de diſpenſer jamais perſonne des peines ordonnées par icelle, en faveur & contemplation de qui que ce ſoit, ni pour quelque conſidération, cauſe ou prétexte que l'on puiſſe prendre, propoſer & alleguer.

I.

4. *Injonction de vivre en paix, ſans offenſe ni injure.*

Premierement, nous enjoignons à tous noſdits Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de vivre à l'avenir les uns avec les autres en paix, union & concorde ſans offenſer, injurier, mépriſer, ni provoquer à haine & inimitié, ſur peine d'encourir notre indignation, & d'être châtiez exemplairement.

II.

5. *Injonction de reſpecter les Perſonnes en dignité.*

Leur ordonnons d'honorer & reſpecter les Perſonnes, qui par nature & par les Charges & Dignitez dont Nous les avons pourvûs, méritent d'être diſtinguées des autres, comme nous entendons qu'elles ſoient, & que ceux qui manqueront à tel devoir & reſpect ſoient châtiez & mulctez de peines, eu égard à la qualité de la Perſonne offenſée

III.

III.

Leſdites Perſonnes de qualité s'abſtiendront auſſi d'offenſer les autres, & les contraindre de perdre le reſpect qui leur eſt dû, & où ils le feroient, ſeront tenus le réparer ainſi qu'il ſera ordonné.

6. Défenſes aux Perſonnes de qualité de s'offenſer.

IV.

Tous différends intervenans entre nos Sujets, & dont la demande & déciſion peut & doit être faite en Juſtice, ſeront déterminez & vuidez par les voies ordinaires de Droit établies en notre Royaume. Et défendons aux Parties d'en former une querelle, ſur peine à celui qui en ſera l'aggreſſeur, de la perte entiere de la choſe contentieuſe, laquelle dès-à-préſent, comme pour lors, nous adjugeons à ſa Partie.

7. Différends, doivent être terminez en Juſtice, à peine de l'Aggreſſeur de perte de la choſe.

V.

Et dautant que par l'indiſcrétion & malice des uns, les autres ſont quelquefois ſi griévement outragez, qu'il leur ſemble impoſſible d'en tirer réparation qui les ſatisfaſſe en leur honneur, que par la voie des armes, laquelle étant interdite & défendue par noſdits Edits, ils s'ingérent de la rechercher eux-mêmes, ou par leurs Amis, la pratiquent & éxercent journellement, au grand mépris de nos Loix, & de notre autorité : Dequoi naiſſent les déſordres & meurtres ſi fréquens, que Nous voulons à préſent réprimer. Nous avons jugé néceſſaire, pour obvier à plus grands & périlleux accidens, de permettre, comme par ces Préſentes Nous permettons, à toute Perſonne qui s'eſtimera offenſée par un autre en ſon honneur & réputation, de s'en plaindre à Nous, ou à nos très-chers & amez Couſins les Connêtables & Maréchaux de France, Nous demander ou eux le combat, lequel leur ſera par Nous accordé ſelon que Nous jugerons qu'il ſera néceſſaire pour leur honneur.

8. Permis à l'Offenſé en ſon honneur & réputation de s'en plaindre au Roi, ou aux Maréchaux de France.

VI.

Ceux qui ſeront par nos Provinces, pourront s'adreſſer aux Gouverneurs d'icelles, ou en leur abſence à nos Lieutenans-Généraux, & en défaut d'iceux, aux Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux des plus prochaines Provinces, pour leur faire leurs plaintes, & demander ledit combat, leſquels Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux décideront lors deſdits différends, ſi faire ſe peut, & s'ils ſont de telle qualité qu'ils ne les puiſſent terminer que par le combat, ils nous en avertiront pour récévoir & faire éxécuter ſur cela notre commandement.

9. Ou aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux des Provinces.

VII.

La Partie qui aura offenſé l'autre, ſera tenue de comparoître pardevant Nous, où leſdits Connêtables & Maréchaux de France, comme pardevant leſdits Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux, en la forme ſuſdite, quand elle ſera appellée par Nous, ou par eux, que notre mandement ou le leur aura été ſignifié à ſa Perſonne ou à ſon domicile, juſques à deux fois, avec la plainte de l'offenſé, & la demande du combat qu'il aura faite; à quoi défaillant, elle ſera lors ajournée à trois briefs jours, & ne comparoiſſant, ſera ledit déſobéiſſant ſuſpendu de ſon honneur, rendu incapable de porter aucunes armes, & renvoyé aux Gens tenans nos Cours de Parlement chacun ſelon ſon Reſſort, pour être puni comme réfractaire à nos Ordonnances. Auxquelles Cours nous enjoignons d'en faire leur devoir.

10. Mandé à raiſon du Duel, tenu de comparoître, autrement ſuſpendu de ſa Dignité & du port d'armes, & renvoyé au Parlement pour être puni comme réfractaire aux Ordonnances du Roi.

VIII.

Si l'une deſdites Parties a juſte ſujet de récuſer Juges ſuſdits, auxquels il leur eſt enjoint d'adreſſer leurs plaintes, elle aura récours à Nous, & y pourvoirons : mais ſi les cauſes pour leſquelles elle réquerra telle récuſation ſont trouvées legeres & frivoles, & partant indignes d'être remiſes, elle ſera renvoyée avec blâme auſdits Juges pour en ordonner.

11. En cas de récuſation des Juges du Duel, permis de récourir au Roi.

IX.

Celui qui demandera le combat, & ſera jugé non-récévable pour s'être offenſé trop legerement, & ſans aucun ſujet, ſera renvoyé avec honte.

12. Combat demandé legerement ſera réfuſé avec honte.

X.

L'Aggreſſeur qui aura fait injure à un autre, qui ſera reconnue & jugée toucher à l'honneur, ſera privé pour ſix ans des Charges, Honneurs, Grades, Offices, Dignitez, & Penſions qu'il poſſéde, & n'y pourra être rétabli avant ledit tems ni après icelui, ſans nous demander pardon, avoir ſatisfait à ſa Partie, ainſi qu'il aura été ordonné, & pris de Nous nouvelles Proviſions & Déclarations de notre volonté, pour rentrer auſdites Charges. Il ne pourra auſſi durant ledit tems approcher, & ſe trouver à dix lieues de notre Cour.

13. Aggreſſeur pour injure faite à l'honneur, privé des Charges & Dignitez pour ſix ans.

XI.

Celui qui n'aura Office, Charge, Dignité, ni Penſion; perdra le tiers du revenu annuel de tout le bien duquel il eſt jouiſſant durant ledit tems de ſix ans, lequel tiers ſera pris

14. Celui qui n'a Dignité, privé du tiers du revenu de

ſon bien, qui ſera pris par préférence aux hypotéques, ou tiendra priſon deux ans.

par préférence à toutes charges, dettes & hypotéques quelconques, & employé à l'effet que nous déclarerons ci-après. Et celui duquel ledit tiers de ſon revenu montera moins de 200. liv. ou qui n'en aura point du tout, tiendra en priſon, où Nous l'ordonnerons deux ans entiers.

XII.

15. Appel au combat pour autrui, certificateur du billet, ou injuriant pour autrui, dégradé de la Nobleſſe, & tiendra priſon perpétuelle.

Quiconque appellera quelqu'un au combat pour un autre, ou ſera certificateur du billet, ou portera parole offenſive en l'honneur, ſera dégradé de Nobleſſe, & des armes pour toute ſa vie, tiendra priſon perpetuelle, ou ſera puni de mort infamante, ſelon qu'il ſera par Nous, ou par les Juges ſuſdits, ordonné; plus, ſera privé à perpetuité de ſes biens meubles & immeubles.

XIII.

16. L'offenſé, qui, ſans permiſſion du Roi, appelle en Duel, ne peut demander réparation de l'offenſe, & ſi l'appellé en donne avis, l'Office ou Dignité de l'Appellant lui eſt donné, & s'il accepte l'appel, eſt puni des mêmes peines.

Celui qui s'eſtimant offenſé, appellera pour ſoi-même, & n'aura demandé le combat; comme il lui eſt ci-deſſus enjoint, ſera déchû de pouvoir jamais ſe comparer par les armes à aucun, ni obtenir aucune réparation & ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir reçue. Et ſi celui qui aura été par lui appellé nous en donne avis, ou à noſdits Couſins les Connêtables & Marêchaux de France, ou bien auſdits Gouverneurs ou nos Lieutenans-Généraux, comme nous lui ordonnons de faire, la Charge, Office, ou Penſion qu'aura ledit Appellant, ſera donnée, comme dès-à-préſent Nous la donnons & affectons à l'Appellé, s'il eſt de qualité pour tenir leſdites Charges: Mais ſi celui qui eſt appellé va ſur le lieu de l'aſſignation, ou fait effort pour cet effet ſans donner le ſuſdit avis, ſera puni des mêmes peines dudit Appellant, & diſpoſerons lors des Charges, Offices & Penſions de l'un & de l'autre, ainſi qu'il nous plaira.

XIV.

17. Meurtrier puni ſelon les Ordonnances en cas de mort des deux Parties, ou les prive de ſépulture, & s'ils n'ont de biens, leurs enfans ſont déclarez rôturiers, & s'ils le ſont, incapables de tenir Offices & Dignitez.

Si contre les défenſes portées par notre préſent Edit, il avient que quelqu'un ſe batte, & tue un autre, celui qui aura tué encourra la peine de mort, portée par toutes nos Ordonnances, en attendant qu'il ſoit apprehendé, il ſera privé des Charges, Dignitez, & Penſions qu'il poſſéde. Davantage la moitié du revenu des biens du tueur ſera pour dix ans affectée aux mêmes effets que nous ordonnerons ci-après, ſans aucune amende néanmoins envers les héritiers du mort; dautant qu'il aura déſobéi à notre préſent Edit. Et ſi les deux Parties meurent audit combat, leurs corps ſeront privez de ſépulture, & le tiers de leurs biens en fonds affecté aux mêmes œuvres; & s'ils n'ont nuls biens, leurs enfans ſeront déclarez rôturiers & taillables pour dix ans, & s'ils étoient déja taillables, ſeront déclarez indignes d'être jamais Nobles, ni tenir aucune Charge, Dignité ni Office Royal.

XV.

18. Aſſiſtans qui ont mis les armes à la main, punis de mort, autrement s'ils l'ont été volontairement, privez des charges & Dignitez, & fortuitement, ne s'étant mis en devoir de ſéparer, ſuſpendus de leurs Dignitez pour dix ans, & ne ſeront rétablis ſans grace du Roi.

19 Ceux qui ſe battent en Duel ſans provocation, encourent la peine de mort, dégradez de Nobleſſe & privez de tous leurs biens pendant leur vie.

20 Offenſes commiſes en lieu reſpectable, punies ſelon la rigueur des Ordonnances.

21 Injonctions aux Marêchaux de France, d'éxécuter en cette matière les Ordonnances, nonobſtant commandemens contraires.

Ceux qui auront aſſiſté leſdits combattans, s'ils ont mis les armes à la main, perdront la vie & les biens, ſuivant nos premiers Edits. Et s'ils n'ont été que ſpectateurs, s'ils s'y ſont acheminez & rendus exprès pour cet effet, ſeront dégradez des armes, & privez pour toujours des Charges, Dignitez & Penſions qu'ils poſſédent. Et ſi c'eſt par rencontre qu'ils s'y ſont trouvez, & néanmoins ne ſe ſont mis en devoir de ſéparer leſdits Combattans, & les empêcher d'en venir à l'effet, ils ſeront ſuſpendus de l'exercice & jouiſſance deſdites Charges, Offices & Penſions pour ſix ans; & après ledit tems ils ne pourront être réintégrez en icelles, qu'au préalable ils ne nous ayent demandé pardon, & pris de Nous nouvelle proviſion.

XVI.

Ceux qui ſe battront en duel d'eux-mêmes, encourront la peine de mort, ou de priſon perpetuelle, avec la perte de la moitié de leurs biens, en attendant qu'ils ſoient appréhendez, ſeront dégradez de Nobleſſe, & privez leur vie durant de tous biens.

XVII.

Si les offenſes ſont faites en lieux de reſpect, outre les peines ci-deſſus appoſées, deſquelles nous proteſtons ne diſpenſer jamais perſonne. Ceux qui les commettront ſeront ſujets aux plus rigoureuſes & ſévéres peines portées par les Loix & Ordonnances anciennes & modernes de notre Royaume.

XVIII.

Toutes Loix pour bonnes & ſaintes qu'elles ſoient, ſont néanmoins défectueuſes, & ſouvent plus dommageables qu'utiles au Public, & peu honorables au Legiſlateur, ſi elles ne ſont obſervées & éxécutées en toutes leurs Parties, comme elles doivent être. C'eſt pourquoi nous enjoignons & commandons très-expreſſément à noſdits Couſins les Connêtables & Marêchaux de France, auſquels appartient la connoiſſance & déciſion des contentions, débats & querelles qui concernent l'honneur & réputation de noſdits Sujets, de tenir la main éxactement & diligemment à l'obſervation de notre préſent Edit, ſans y

apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere : Nonobſtant toutes lettres cloſes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient récévoir de Nous. Auxquels nous leur défendons d'avoir aucun égard ſur tant qu'ils déſirent nous complaire & obéir.

XIX.

22. Pareilles déjonctions à tous autres Officiers.

Nous faiſons pareil commandement aux autres Officiers de notre Couronne, même pour le regard de ceux qui ſont ſous leurs Charges, & aux Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux de noſdites Provinces pour nos Sujets, étant en icelles, qui auront recours ou addreſſe à eux, ainſi qu'il leur eſt permis & ordonné par notredit Edit. Nous réſervant d'ajouter à icelui par forme d'augmentation ou ampliation des peines, ce que le tems, la pratique & expérience des reglemens portez par icelui, nous fera connoître être néceſſaire, pour du tout faire ceſſer en notre Royaume la licence & confuſion ſuſdite deſdits combats en duel, trop témérairement entrepriſe ſur notre autorité. Et par ce moyen de garantir noſdits Sujets des périls inévitables de leurs ames, comme de leurs perſonnes & biens, auſquels ils ſe précipitent journellement par telles voies, leſquelles nous avons déclaré & déclarons par ces Préſentes du tout infames & honteuſes, comme contraires au vrai honneur, autant que leur ſeront honorables & avantageuſes à l'avenir, celles deſquelles il leur eſt fait ouverture par ces Préſentes.

XX.

23. Les deniers & amendes, & autre caſuel des peines de Duel, employez à la nourriture des Pauvres, à un Hôpital & réparation des Egliſes.

Et afin qu'il plaiſe à Dieu bénir notre préſente intention, & la diriger & faire proſpérer à ſa gloire, & au ſalut de tous noſdits Sujets, Nous avons voué, deſtiné & affecté, vouons, deſtinons & affectons tous les deniers qui proviendront des peines pécuniaires, ſaiſies, perception & jouiſſance des fruits & revenus des infracteurs à notredit Edit, tant à la nourriture des Pauvres, & à la conſtruction d'un Hôpital Royal, que nous avons déliberé faire bâtir exprès pour cet effet, qu'à la réfection & réparation des Egliſes de notred. Royaume, ſans que leſdits deniers puiſſent être divertis, mis & employez ailleurs, ſur griéves peines.

Cependant voulons leſdits deniers être reçus par le Récéveur de l'Hôpital-Dieu, de notre bonne Ville de Paris, & à ſa diligence, juſques à ce que nous en ayons autrement ordonné. Si donnons en mandement à noſdits amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que le contenu en ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver, gardent & obſervent inviolablement, & ſans l'enfraindre : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons ſigné ces Préſentes de notre propre main, & à icelles fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens neuf, & de notre régne le vingtiéme. *Signé*, HENRY.

Et plus bas, VISA.

Par le Roi, BRULART, ainſi ſigné.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Réquiſitoire de M. de Beloy, Avocat-Général, pour l'enregiſtrement de l'Edit des Duels.

DE Beloy, pour le Procureur-Général du Roi a dit, qu'il a en main l'Edit commandé par Sa Majeſté, en date du mois de Juin dernierement paſſé, pour l'ampliation d'autre Edit du mois d'Avril 1602. vérifié en la Cour ſur la prohibition des combats en Duel. Celui-ci lequel Sadite Majeſté nous commande de préſenter à la Cour, & en réquerir la vérification, la publication, & l'obſervation, contenant la forme qu'il lui plaît être gardée & obſervée par ceux qui prétendront être tellement offenſez en leur honneur, qu'ils n'en pourroient avoir réparation que par les armes. Prohibant le Roi à tous ſes Sujets de quelque qualité qu'ils ſoient, d'appeller ou faire appeller au combat, ni accepter icelui, ſans préalablement s'être plaints de l'injure qu'ils prétendent leur être tenue ; & fait aſſigner ſur la réparation d'icelle leur Partie devant Sa Majeſté, ou Meſſeigneurs les Connêtables & Marêchaux de France. Et pour ceux qui ſont ès Provinces, pardevant les Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux en icelles, ſur les peines portées par l'Edit, afin que par cette voie ſoit donné par leſdits Sieurs jugement ſur la querelle mûe, & ordonné ſur la réparation de l'injure : ce qui ſera par Sadite Majeſté ou leſdits Seigneurs aviſé & jugé raiſonnable. Le Roi comme pere commun de ſon Peuple, & ſinguliérement jaloux du ſalut de ſa Nobleſſe, plus encline que toutes autres au déſordre de ces Duels & appels au combat, voulant prendre le ſoin de conſerver tant qu'il lui ſera poſſible, la vie & le ſalut des ames de ſes Citoyens, & par toute la diligence que faire ſe pourra, empêcher la manie & la furie des combats, ſi fréquens & ordinaires que nous voyons en ce Royaume, que c'eſt preſque merveille : Toutefois, Meſſieurs, ſur ce ſujet, il ſembleroit à ceux qui diſcourent de toutes choſes, que ce n'eſt pas un fait de grande admira-

tion, ſi les hommes combattent entr'eux, & ſont en perpétuel débat & contention fort difficile d'empêcher, & plus encore d'appaiſer. Puiſque le Philoſophe Senéque n'a pas écrit ſans cauſe : Vivre entre les hommes, n'eſt autre choſe que combattre : Car auſſi ſommes-nous bâtis & ramaſſez de toutes pièces toute contraires, ou pour le moins fort différentes & diverſes, leſquelles ſe débattent & combattent, s'entreheurtent & s'entrechoquent par de continuelles attaques. La raiſon qui eſt en l'eſprit, lequel a une perpétuelle guerre avec l'appetit déréglé de la chair, ainſi que l'Apôtre nous enſeigne, parlant de ſoi-même en l'Epître qu'il a écrite aux Chrêtiens Romains. D'ailleurs, les qualitez élementaires deſquelles le corps de l'homme eſt compoſé, le chaud avec le froid, le ſec avec l'humide, ne ceſſent de s'entrebattre & conteſter enſemble tant que la ruine & corruption du ſujet s'en enſuive, de mode que ce combat naturel nous pouſſe à divers mouvemens, ſelon la ſaiſon de nos âges, & nous fait follement tranſporter ſelon que l'imprudence & l'impudence nous y jette, ou ſagement & diſcrettement comporter, ſelon que l'expérience & la prudence nous guide & nous conduit. Mais quoi? Ce n'eſt pas, Meſſieurs, l'homme ſeul en qui ſe remarquent ces combats & ces aſſauts, puiſque ce grand & vaſte Univers n'a pris ſon origine en toutes ſes parties que des diſcords & des combats de diverſes matières, par le moyen de la compoſition deſquelles, il faut qu'il roûle; & qu'enfin, par la diſſolution il croûle & périſſe tout-à-fait. L'accord & l'harmonie des choſes contraires a été en la création de ce Monde, ſa conſtitution & ſon progrès, auſſi le diſcord & le différend ſera enfin ſa deſtruction & ſa ruine totale : Les corps céleſtes qui ſont l'ornement de la voûte du Ciel, & qui ont tant de pouvoir ſur les choſes baſſes, ſont néanmoins ennemis les uns des autres, ſoit en leurs cours & mouvemens, traînez par divers chemins, la rapidité de l'un tirant & conduiſant quant à ſoi l'autre, outre qu'il ſemble & eſt vrai qu'il y a du combat en la diverſité & oppoſition de leurs courſes; ainſi que les Mathématiciens nous apprennent aſſez par la conſtitution de leurs maiſons céleſtes. Les Elemens leſquels en l'ordre du monde ſont ſituez & placez ſous les Cieux, ne peuvent être qu'en continuels combats & différends, & c'eſt pourquoi ils engendrent une diſſipation mortelle ès corps qui participent abondamment de leurs contraires qualitez. Les Anges mêmes, Meſſieurs, qui ſont des intelligences & eſprits immortels, créez en toute perfection, n'ont ſçu éviter ces combats, *ſi* que les uns ont été chaſſez de leur place céléſte & releguez au centre des abîmes. Mais, Meſſieurs, comme ces différends & contentions ne ſe font & ne ſe rencontrent qu'entre choſes contraires ou du tout différentes, en eſſence & en qualitez, c'eſt merveille, & en ceci conſiſte l'admiration des plus aviſez, de voir l'homme compoſé & créé de même matière, de même nature, & preſque de qualitez pareilles, diſcipliné ſous mêmes Loix, vivant ſous mêmes Magiſtrats, ſervant un même Dieu, ſous un même Prince, ou une même République; & bien ſouvent conjoints entre eux de même parenté, alliance & amitié merveilleuſement étroite. Mais qui plus eſt, inſtruits de l'Oracle Divin qui nous enjoint la paix & la concorde, nous défend de rechercher vengeance & nous ſouvenir des injures reçues de nos Prochains & Concitoyens, néanmoins ſe combattre, ſe rechercher à la mort par-deſſus l'inclination des bêtes brutes, qui ne font pas volontiers effort contre ceux de leur même eſpèce, & épandre le ſang les uns des autres avec tant de furie & de manie, qu'il eſt preſque impoſſible à toutes les Loix & Diſciplines de la Terre, de contenir en devoir que les plus ſages, les mieux aviſez & inſtruits en la crainte de Dieu, plus mal complexionnez en cela que les Payens même. Jules-Céſar, quoiqu'ambitieux & glorieux, s'il y en eut jamais, pratiquoit mieux cette Ordonnance Divine que nous qui ſommes Chrêtiens, ſe glorifiant ordinairement de ce qu'il n'oublioit rien que les injures qu'il avoit reçues, leſquelles il pardonnoit fort volontiers. Toutefois c'eſt une opinion merveilleuſement impie qui s'eſt gliſſée en l'ame, principalement de ceux qui font profeſſion des armes, de ſoûtenir à cor & à cri, que c'eſt un précepte de milice, ou pour mieux dire de malice, & la loi fondamentale de l'honneur de leurs épées, que lorſqu'ils prétendent être offenſez, pour en avoir réparation, il faut s'aller couper la gorge, comme ſi la raiſon étoit attachée à la pointe de leurs coûteaux. Malheur certes des plus grands qui peut être arrivez entre les Chrêtiens; car proprement c'eſt croire que la force de la raiſon conſiſte en l'effort des armes; que dégénérer en bête ſauvage, eſt être généreux : que la vérité & la juſtice conſiſte en vanité : que l'honneur des belles & candides ames ne ſe peut réparer que par l'horreur des funeſtes lames, & qu'un leger débat ne peut ſe terminer que par un mortel & ſanglant combat: réſolution très-barbare & cruelle, contre laquelle bien plus véritable eſt celle que nous avons appris de Ciceron, au livre de ſes Offices écrits fort à propos, que *Duo ſunt decertandi genera, unum per diſceptationem, alterum per vim : illud*, dit il, *eſt proprium hominum; hoc*

bellatorum. Car auſſi, eſt-il véritable, Meſſieurs, que Nature; c'eſt-à-dire, Dieu auteur d'icelle, a créé & produit l'homme créature raiſonnable, paiſible, amiable, douce, benigne, débonnaire & ſociable: *Apud quam non jus eſt in armis, ſed ex jure arma quærenda ſunt.* N'étant la force & la violence aucunément reçue entre les hommes, que pour faire par l'autorité publique venir à la raiſon ceux qui s'en voudront éloigner & fourvoyer: dont ſont nées & produites les juſtes guerres & l'oppoſition que fait à la juſtice & à la force le Magiſtrat, auquel ſeul Dieu a donné le pouvoir de ſe ſervir & uſer du glaive, lui ayant mis à cet effet les armes à la main, n'étant en la puiſſance d'autres que de ceux auxquels il a commis la faculté de déguainer l'épée. Ce que nous ſignifie aſſez la condition & l'état auquel l'homme paroît au monde, puiſque de ſa nature, & outre cette puiſſance Divine, il eſt ſeul produit entre tout le reſte des animaux nud, tendre, inerme, imbécille, d'une peau & charnure legere, n'ayant membre quelconque pour faire guerre ou violence à perſonne. Tellement que s'il uſe de force ou d'aucune rigueur en l'endroit des autres hommes ſes prochains, il fait contre ſa condition, & ſa nature: Il eſt vraiment établi en terre, pour être comme le Prince ſouverain, commandant à tout le reſte des animaux, qui ont à cette occaſion été ſoumis à lui, & mis à ſes pieds, comme dit le Pſalmiſte. Toutefois c'eſt en telle ſorte qu'il abhorre naturellement la violence, & n'a dequoi ſe conduire autrement que par le diſcours de la raiſon, & de juſtice, & c'eſt peut-être la cauſe, pour laquelle, Meſſieurs, quelques anciens Philoſophes ont été blâmez extrêmement de ce qu'ils ſe plaignoient de la Nature, laquelle ils diſoient paroître plûtôt marâtre que mere de l'homme, à cauſe qu'elle l'a produit plus foible & plus imbécille, même plus expoſé à l'offenſe & injure de toutes les choſes nuiſibles, qu'autre animal quelconque, l'ayant jetté en ce monde tout nud ſans aucune couverture d'armes, & ſans aucune commodité de vêture, ne pouvant rien de ſoi-même, ains au contraire ayant du tout, & en tout beſoin de l'aide & ſecours d'autrui, ſoit pour ſa vie ou pour ſon être, quoique plus ſujet à miſeres & calamitez que tous autres animaux du monde, en quoi ces mal-entendus eſtimoient miſérable la condition de l'homme. Mais ils ſe ſont trompez, à cauſe que tout conſidéré de près, l'homme ſe trouvera bien armé d'autres armes beaucoup plus excellentes que nul autre des animaux, ayant en ſoi un ſoûpiral de la Divinité, & une ame capable de raiſon, laquelle lui ſert de fortes armes pour dompter & conduire toutes les créatures de la terre, voire les hommes même en tant que les uns pratiquent cette raiſon plus avantageuſement que les autres: & c'eſt ce que dit Ariſtote en ſes Politiques, que les plus ſages & prudens, ſont nez pour commander, les autres pour obéir à cette plus ample raiſon, ſi que l'homme pour ſon bien-être n'a pas beſoin d'autre vigueur, ni de s'appuyer ſur un autre étai, que de la raiſon, & du jugement que Dieu a voulu mettre en lui, déclarant l'Auteur de la Nature par cette foibleſſe, fragilité & imbécillité naturelle, qu'il a imprimée en notre figure, qu'il n'auroit pas fait & produit l'homme pour offenſer perſonne, & qu'en le produiſant il n'avoit pas eu intention de faire un champion, un bellateur ou un combattant, l'ayant fait naître nud, ſans force, & ſans armes, pour la paix, pour l'amitié & ſociété pacifique, en laquelle il entendoit qu'il démenât une vie ſociable avec les autres hommes: tellement que quand il uſera de combat ou de violence, il fera contre ſa nature, & contre l'intention & volonté de ſon Auteur, qui de ſa part auſſi hait & maudit tout effort & violente oppreſſion. Puis donc qu'en la ſeule raiſon conſiſtent les armes de l'homme, & que c'eſt elle ſeule qui le fait différer des autres animaux, & l'avoiſine de la Divinité, comme a fort ſagement écrit Senéque, & que la force & la violence eſt propre ſeulement aux bêtes ſauvages, il eſt notoire, que ceux qui décident leurs différends par le fer, & la force, ne retiennent de l'homme, que le ſeul portrait & la figure, attendu que le vrai naturel d'icelui ne lui permet d'être inhumain, ni de ſouiller ſes mains du ſang de ſon ſemblable. Nous ſommes nez les uns pour la conſervation, non pour la ruine des autres; pour nous entre-aider, non pour nous perdre; pour nous conſeiller & conſoler, non pour nous affliger & déſoler. Bref, pour nous donner la vie, non pas la nous arracher: auſſi n'y a-t'il homme au monde ſi rioteux & contentieux qui ne puiſſe racoiſer ſa paſſion abrutie, s'il a patience d'entendre & concevoir ce qui eſt de la raiſon. Quelqu'un donna un jour charge à un excellent Peintre, de lui portraire un cheval qui ſe veautrât par terre, le Peintre, quelque-tems après lui porta un tableau, auquel avoit peint un cheval bien courant, & adextre, dont celui qui avoit commandé la peinture indigné & courroucé, vouloit tuer & meurtrir le Peintre, eſtimant qu'il l'avoit injurié, & ſe mocquoit de lui. Ce que voyant l'Ouvrier ne fit que renverſer le tableau, & ainſi le cheval parut ſe veautrant en la forme que ce courroucé l'avoit deſiré & commandé, qui par ce moyen à l'inſtant appaiſa ſa colere. Ainſi avient ſouvent, que

ceux qui ſe laiſſent gagner à leurs paſſions, forment mal-à-propos des querelles qui ſeroient fort aiſées d'appointer & accorder, s'ils vouloient ſe captiver à la raiſon, vrai antidote & préſervatif contre toute ſorte de différends, vrai collyre & remede ſouverain pour appaiſer les pointes de toutes les controverſes humaines : Et afin que nul ne puiſſe s'excuſer de l'uſage d'icelle, la Nature nous a donné à tous la langue pour être le truchement du jugement & fidel interprête de nos intentions & conceptions, celle-ci n'exprime pas ſeulement la joie, les douleurs & les autres groſſieres affections de l'ame ; mais auſſi d'une voix articulée & ſignifiante, explique avec entreſuite de propos, les raiſonnemens & les diſcours de toutes les prétentions qui peuvent être reſpectivement conteſtées entre les hommes, & qui peuvent écheoir en leurs débats & différends, leſquels tant ſoient-ils grands & graves, peuvent être accortement décis & terminez, ſans qu'il en faille venir aux mains ni aux armes : & eſt vrai qu'il n'y a difficulté ſi douteuſe, ni doute ſi difficile, que par le moyen de la raiſon & du diſcours on ne le puiſſe faciliter & éclaircir : Je ne ſçai donc, Meſſieurs, dont eſt venu ce mauvais rencontre, & cette fauſſe opinion parmi les hommes, ni de qui nous nous devons plaindre, & ſur qui nous devons jetter nos regrets, pour les maux & incommoditez que l'homme ſouffre de la part de ſoi-même. Grandes ſont véritablement les ruines qui ſurviennent aux hommes de la part des autres créatures, leſquelles leur moyennent une grande variété & incertitude de fâcheries & d'incommoditez, ſoit par mer ou par terre, par feu, par eau, ou autrement. Mais ce n'eſt rien ou bien peu, Meſſieurs, au regard d'une infinité d'autres maux qu'on pourroit tirer des anciennes hiſtoires, être avenus aux hommes par les hommes même, & c'eſt pourquoi les Anciens diſoient, que l'homme pouvoit être Dieu & Loup à un autre homme ; Dieu, en uſant de raiſon & d'humanité en ſon endroit, & Loup, en uſant contre lui de force & de violence, comme font les Loups, les Tigres, les Ours & autres bêtes farouches & cruelles : Qu'on mette en compte les hommes qui ſont morts par les guerres démenées par les autres hommes, ſoit par les Tyrans lorſqu'ils ont tâché d'agrandir leurs Empires, ou tant d'autres fous, qui ont cauſé la ruine & dépeuplement de tant de Provinces : de deux ou trois exemples que nous apporterons, qu'on faſſe conjecture des autres. Jules-Céſar étoit coûtumier de ſe vanter que par ſa conduite & menée, on avoit tué juſques à onze fois cent & nonante mille Ames, ſans comprendre ceux qui avoient été meurtris ès guerres civiles, dont le nombre ne ſe pourroit ſçavoir. Joſephe dit qu'en la guerre de Judée furent occis plus de onze cens mille & tant de Perſonnes. Tomyris, Reine des Maſſagettes, fit couper la gorge à trois cens mille Perſiens, que Cyrus avoit en ſon armée, dont n'en échappa pas un ſeul pour porter les nouvelles de leur perte. Qui fit périr & perdre cette grande armée de Xerxés, de laquelle il couvroit la mer ? Qui pourroit nombrer combien de Gens ont fait mourir en leur tems, Alexandre le Grand, Philippe ſon pere, & les autres Rois & Tyrans de la Grece ? Que dirons-nous des premiers Empereurs & Rois Babyloniens, Caldéens, Aſſiriens, Médiens & Perſiens ? Qui pourroit compter le nombre de ceux qui ont été meurtris, & qui ſe ſont perdus par l'ambition des Romains & de leur Empire ? En quel rang mettrons-nous les Grands-Seigneurs Turcs, les plus cruels Tyrans & Barbares qui furent oncques ſur la terre ? Que dirons-nous, Meſſieurs, des meurtres des Particuliers faits ès querelles & diſſentions des uns contre les autres ? Tellement que pour dire en un mot, l'homme n'eſt jamais en ſûreté de ſa vie, tandis qu'il eſt en la compagnie de l'homme, & ne ſçait-il de vrai à qui bonnement s'en fier. Ce que conſidérant ce grand Roi d'Affrique, Maſſiniſſa, il aimoit mieux fier la garde de ſa vie à quelques chiens qu'il nourriſſoit, qu'à aucun de ſes propres enfans, leſquels il avoit juſques au nombre de cinquante : Mais d'où vient ce malheur, Meſſieurs, & qui ont été les premiers auteurs d'une telle débauche en la nature humaine ? Surquoi (quand on aura bien diſputé & épluché le tout en cet endroit) on trouvera que les Poetes & quelques autres Ecrivains pleins de vanité & d'imprudence, qui par leurs écrits ont honoré, glorifié & exalté les plus belliqueux, les plus rioteux, les plus ambitieux & convoiteux de gloire, pour avoir tué beaucoup de Gens, ſaccagé tout plein de Provinces, ont été les trompettes de cette vanité. Homere loue hautement Ajax & Hector en leurs combats, & le même Hector pour s'être battu en duel avec Achilles, Ajax, & Ulyſſes. Virgile chante les louanges d'Æneas & Turnus, d'Euryalus & Epeus. Plutarque magnifie Eumenes & Neoptolemus. Tite-Live, Manlius, Torquatus, & le Chevalier Gaulois, Manlius. *Et Metius ſufficiens Orbis & Orſua* ; Dioxipus & Coragus, qui ſe batirent furieuſement en la préſence d'Alexandre & des principaux de ſon armée, ſont fort priſez pour cet effort : où au contraire ces flateurs devoient déteſter toute telle ſorte de furieux, comme brigans, meurtriers & corrupteurs de la nature, & ſont-ce à vrai dire, les premiers qui ont engendré cette rêverie & folie au cerveau de ceux qui

ſont venus après. Au contraire, deſquels les plus ſages & plus aviſez ont bien eu autre jugement. Saint Auguſtin aux livres de la Cité de Dieu, a fort bien écrit autre choſe, quand il dit : *Humanitate ratione ſque uſu remoto & juſtitia neglecta, quid ſunt ipſa regna etiam maxima, niſi magna latrocinia ?* & ſi ce fût peut-être la cauſe pour laquelle ce dangereux Pirate conduit devant Alexandre le Grand, qui le reprenoit de ſon piratiſme & des meurtres qu'il commettoit ſur mer, lui répondit hardiment, *eadem me cauſa movet quæ te, ut orbem terrarum infeſtum habeas, ſed quia id ego exiguo navigio facio, latro & pyrata vocor : tu autem magna claſſe orbem facens, Imperator diceris.* Or pour ſuivre notre diſcours & rendre la raiſon par laquelle nous imputons en partie cette faute aux Poëtes & autres anciens Ecrivains Gentils, la lecture des livres deſquels l'Egliſe n'a pas d'autrefois prohibé ſans cauſe, dautant qu'ils ont ſans doute par iceux effarouché le naturel des hommes, & les ont par trop en cela flatez en chantant les louanges des querelleurs, mutins, violateurs de l'humanité, & auxquelles ils ont voulu perſuader injuſtement qu'en ce déſordre conſiſtoit leur réputation, leur honneur & la mémoire perpétuelle de leur nom ; dont à tête baiſſée les plus mal nez ſe ſont employez à ſaccager, à piller & brigander le monde, à tuer & maſſacrer ceux qui ont voulu réſiſter à leur effort : & de-là eſt conſéquemment venu que les Particuliers mêmes ſe ſont laiſſez aller à cette même vanité, ſous prétexte d'honneur & de vaine gloire, & ſe ſont efforcez tant qu'ils ont pû, à nuire les uns aux autres, à ſe quereller & mutiner l'un l'autre, ou cette fauſſe, inutile appréhenſion d'honneur qui eſt maintenant en vogue, ſinguliérement entre la Nobleſſe Françaiſe, laquelle par ſon imprudence eſt cauſe de tant de maux, tant de querelles, & de tant de meurtres qui ſe commettent entr'eux devant nos yeux, pour s'être laiſſez perſuader d'ailleurs à quelques-uns de ces mêmes Ecrivains, que ce leur ſeroit deshonneur, s'ils ne vengeoient par les armes l'injure qui leur peut être faite. De fait, ſous cette créance s'ils pardonnoient ſans ſe vanger, ils ſe réputeroient indignes du nom des Gentils-hommes, s'ils ont offenſé ou injurié quelqu'un, ils aimeroient mieux mourir que lui faire raiſon & ſe réconcilier avec celui qu'ils ont offenſé : (Quoi qu'au contraire ſelon la Loi de Dieu, & voici une autre impreſſion bien brutale) & ſelon la raiſon & l'humanité ils ſont obligez de ſe pardonner & réconcilier les uns aux autres : Car auſſi la vengeance eſt en la main des hommes, comme un glaive tranchant en la main d'un enfant qui s'en bleſſe plûtôt ſoi-même que les autres, & c'eſt pourquoi Dieu a voulu la retirer à ſoi, & ſe la réſerver, le Juge même & le Magiſtrat, nonobſtant le pouvoir qu'il a de Dieu & du Roi, s'il diſoit qu'il vange les crimes, ſeroit moqué de tout le monde : Car il ne peut que les punir & les châtier en la cauſe d'autrui, mais en la ſienne propre, ni des ſiens il lui eſt inhibé & défendu. Partant comme Dieu s'offenſe de cette vengeance, auſſi il prend un merveilleux plaiſir au contraire, quand les hommes l'imitent à pardonner ceux qui les offenſent : Car il a convenu avec nous à cette condition, & nous fait dire journellement qu'il nous traitera de même ſorte ès offenſes & injures que nous lui faiſons ordinairement par nos péchez, comme nous traiterons ceux qui nous ont offenſez. Je dis plus, parlant ſeulement en homme & ſans mettre en balance ce qui eſt de la Doctrine Chrêtienne, que le pardon des plus ſenſibles offenſes ſe remarque non-ſeulement aux hommes courageux, mais auſſi ès bêtes ſauvages, cela ſe voit d'ordinaire aux Lyons & aux Elephans, mais encore voit-on à tout propos qu'un fort & courageux Lévrier harcellé & attaqué par des Mâtineaux, mépriſe leurs abbois & leurs approches, tant qu'il n'en daigne détourner ſon chemin, ni tourner ſeulement la tête : l'homme généreux & magnanime doit encore avoir plus de courage pour mépriſer les outrages de ceux qui ſans jugement les vomiſſent ſur lui, parce qu'il eſt vrai, que tout ainſi qu'une pierre ou une barre de fer rudement lancée, rencontrant un corps dur & ſolide, réjaillit contre celui qui l'a pouſſée, & au contraire s'enfonce dans un corps mol & tendre, le renverſe & le briſe, de même une injure jettée contre une ame forte, généreuſe & vigoureuſe, redonde & retourne au mépris de l'injurieux : mais rencontrant un eſprit foible & lâche, le perce & le met au déſeſpoir de vengeance. Les hommes coleres, diſent les Ambaſſadeurs Corinthiens dans Tite-Live, ne peuvent ſupporter les paroles outrageuſes, mais les ſages s'en mocquent par leur réſolution & vertu, laquelle, comme dit Senéque, retranche & diſſipe par ſa propre force & vigueur toutes injures & opprobres. Les Ephores de la Ville de Sparte ayant convaincu quelques Clazomeniens d'avoir noirci par dériſion leurs ſiéges de ſuie ou de quelqu'autre plus grande ordure, n'en voulurent pourtant faire autre punition, ſi ce n'eſt que par toute la Ville ſeroit crié, qu'il étoit permis aux Clazomeniens de faire des actes vilains & indignes de perſonnes d'honneur, rétorquant ainſi l'injure ſur eux-mêmes. Or eſt-il, Meſſieurs, auſſi que les écrits & diſcours de ceux qui louent & déclarent noble telle façon de faire, & impriment en l'ame des hommes les vengeances de leurs

injures, ſont cauſe qu'on ne peut preſque plus y mettre ordre, & qu'en ce miſerable Royaume notre Roi Très-Chrêtien eſt merveilleuſement empêché à retenir telle furie en ſes Sujets, & à leur faire reconnoître la fauſſeté de ce qu'ils appellent honneur : & de vrai, quel honneur, Meſſieurs, je vous ſupplie, peuvent mériter ceux qui mettent & tiennent la perſonne & les biens d'un autre en péril continuel ? Je ne ſçai s'ils peuvent déſirer ni eſpérer autre choſe que ce que les Loups & les Lyons, ou les Diables même doivent gagner de prix pardeſſus les enfans d'orgueil : Plût à Dieu que j'euſſe, ou l'éloquence de Ciceron, ou la compendieuſe phraſe de Demoſthene, ou la ſubtilité d'Ariſtote, afin de l'employer à un ſi ſaint ouvrage, que j'euſſe le moyen de détourner la furieuſe & barbare réſolution de ces Miſantropes : on ſçait que ſelon les équitables Loix, Divines & Humaines, celui qui tue un autre, voire en telles querelles & diſſentions, eſt meurtrier, & que s'il échappe la condemnation des hommes, il ne peut éviter la Juſtice de Dieu, qui a en abomination tout homme ſanguinaire, & détruira l'homme vindicatif. Le vêtement enſanglanté, dit le Prophéte, tournera en embraſement & ſera une viande de feu. N'eſt-ce pas donc cent fois, dirai-je cent fois, être ſans pitié de ſoi-même, de ſe laiſſer perſuader, qu'être meurtrier, & ſe dire Chrêtien, ſoit acquérir honneur ? qu'être tué en cuidant tuer un autre, eſt mourir au lit d'honneur ? N'eſt-ce pas une tragédie très-déplorable, de voir celui qui eſt gai, ſain & alegre, & ne penſe point à mourir, être ſubitement occis en ſon péché, le plus ſouvent pour ne pouvoir ſe conformer à la volonté de Dieu & endurer une petite & legere parole ? N'eſt-ce pas, Meſſieurs, une perverſité très-miſerable, qu'un Chrêtien ſe faſſe à croire & maintienne juſques au ſang & à la mort, que garder les Commandemens de Dieu, & pardonner à celui qui l'a offenſé ; ou faire raiſon à celui auquel il tient quelque offenſe, lui ſoit deshonneur, opprobre & infamie : & faire le contraire, s'oppoſer à la Loi & volonté de Dieu, lui ſoit plus honorable & le plus honnête moyen pour ſe montrer Noble & Gentil-homme ? c'eſt-à-dire, maintenir, qu'être pécheur & meurtrier ſoit honorable & digne de gloire ; être vertueux, craignant Dieu, humain & débonnaire, ſoit vitupere & vilainie ? Je ſçai bien qu'il ſera très-mal aiſé de perſuader à nos guerriers tel uſage, ni ce que diſoit Senéque ; qu'un homme de bien aime mieux récévoir injure que d'en faire a un autre, mais moins encore ſe contenter de ce qu'un de nos Rois en a ordonné en l'un de ſes Edits. Que ſi un homme de guerre offenſe ſans occaſion un autre en ſon honneur, l'injure retourne ſur lui-même, & veut Sa Majeſté qu'elle ſoit publiée à ſa honte en pleine compagnie. Je n'entends pas auſſi réformer ceux qui font profeſſion des armes en Religieux, ni conſeiller à perſonne de ſe laiſſer gourmander par injures, auſſi-bien ne m'en croit-on pas ; & loue les Ephores de Sparte, de ce qu'ils condamnerent à l'amende un de leurs citoyens pour avoir enduré lâchement une injure. Mais je déſire ſeulement que ſuivant l'intention du Roi ils ayent recours aux Supérieurs, plûtôt que de venir aux armes, ou du tout ſe diſpoſent à l'accord & reconciliation, remettant la vengeance a Dieu. Hélas ! Meſſieurs, que cette qualité de Nobles qui ſe précipite ſi volontiers au Duel & combat, ſeroit bien en peine & en ſouci ſi elle couroit autant de hazard, de danger & de difficulté à garder la juſte & ſainte Loi de Dieu, s'il faloit ſi ſouvent combattre pour l'honneur de Sa Divine Majeſté, comme fait cette furieuſe gent pour ce fantôme & image d'honneur qu'ils ſe ſont figurez ! Combien, Meſſieurs, trop difficile & dangereux ils le trouveroient : O que c'eſt un honneur trop brutal & contre l'honneur même, veu que par icelui ils ſe conſeillent d'être inſolens avec les inſolens, & ſe déſeſperent avec les déſeſperés ! ce que les plus ſages d'entre les Païens même, bien que nourris en toute vengeance & vanité, ont eu en horreur & déteſtation. Nous liſons qu'Auguſte ayant été provoqué en Duel par Marc-Antoine, qui étoit de ſa qualité, & avec lequel & Lepidus il avoit partagé l'Empire, ſe mocqua de lui, & ne lui fit autre réponſe, ſi n'eſt que, s'il avoit tant de déſir de mourir, qu'il avoit aſſez de moyens de finir ſa vie, ſans qu'il lui fît hazarder la ſienne. Auparavant ce tems Metellus qui faiſoit guerre en Eſpagne contre Sertorius, fut par lui provoqué en Duel ; mais Plutarque dit qu'il le mépriſa, réfuſa & ſe mocqua de lui faire ſçavoir qu'il montroit en cela qu'il étoit un homme déſeſperé & ſans jugement. Auſſi, Meſſieurs, je veux dire ſeulement & fais la fin à nos combattans, ce qui eſt fort remarquable à ce ſujet, qu'ils ſe repréſentent que ce miſerable & déteſtable uſage des combats en Duel eſt venu juſques à nous, des Nations les plus farouches, les plus barbares & moins humaines qui ſont au reſte de la terre. C'eſt-à-dire, *Ab Aquilone omne malum.* L'Europe n'avoit point appris ni contemplé ces tragédies, ſinon depuis l'arrivée, le paſſage & la deſcente des Gots, des Lombards, des Gettes, Huns, Alans, Vandales & autres Nations barbares & farouches, & ſi encore il s'en eſt trouvé entr'eux, qui ont eu en haine & en horreur telles tragédies inhumaines : il ſe remarque de Luidprandus Roi des Lombards, qu'il diſoit, que, décidet

toute

toute ſorte de différends & venger les injures par combats & par duels, étoit la Loi de ſon Peuple, laquelle il voudroit bien abolir, comme injuſte, inique & ſanguinaire ; mais qu'il n'oſoit a cauſe de la barbarie de ſes Sujets. Cette miſerable façon de procéder nous a été portée de Suéde, de Norwege, de Dannemarck, Livonie, Lituanie, & autres Nations glaciales, ſanguinaires & Septentrionales, premierement en la Franconie. Car d'eux faut-il entendre les paſſages, qui ſur l'obſervance de cette cruelle Loi parlent des Français, *& Francorum nomine intelliguntur.* Comme étant ceux-ci les plus voiſins & les plus proches de la Barbarie, dont tous les Sçavans ſont demeurez d'accord. Et de-là cette coutume a paſſé en Allemagne conſéquemment en Italie, & en France ; Saxo rapporte la Loi de Frotho Roi de Dannemark ; les livres des Loix des Lombards, des Gots, des Friſons, & des Français, en ſont tout remplis, juſques-là, que les Rois ſanguinaires de ces contrées, étoient ſi barbares & cruels, qu'ils contractoient les mariages de leurs filles par des duels, & par des combats, *Kramius in Dania lib.* 2. en rapporte la Loi d'un Roi de Norwege, & au liv. 1. au chap. 22. il ramene l'hiſtoire de celui qui tua en duel neuf freres l'un après l'autre, & au même tems qu'ils ſe préſentoient pour épouſer la fille du Roi du pays. Les Romains à la vérité au commencement & auparavant qu'ils euſſent du tout dépouillé le cruel naturel de leurs premiers Fondateurs, s'en ſervirent pour quelque-tems, mais depuis devenus mieux polis & plus judicieux, *Ut feſtucaria fuerunt contenti*, comme dit Aule-Gele en ſes Nuits Attiques ; & ainſi ce qu'ils jugerent n'être pas raiſonnable de faire réellement, fut obſervé en figure & retenu par imagination, comme en beaucoup d'autres choſes les mêmes Romains ſages & diſcrets l'ont pareillement retenu en leur police. Témoin l'émancipation qui ſe faiſoit en la vente imaginaire des enfans par le pere, la diſſection des corps des débiteurs par la diſtribution & vente de leurs biens, l'achât mutuel qui ſe faiſoit en mariages le nous enſeigne auſſi. En ſomme, les Romains commencerent à nous apprendre que cette ſorte de diſceptation violente & par les armes, étoit ennemie de la juſtice, & de l'humanité ; mais quoi que ſoit, Meſſieurs les Barbares même qui tenoient ces tragiques actions pour Loix, & forme de juſtice parmi eux, n'étoient pas, ce me ſemble, ſi impudens, ſi effrontez & volages, que les nôtres ; car toujours étoient-ils obligez, & gardoient rigoureuſement de demander le combat au Prince ſouverain, ou à ceux qui étoient de lui commis, & ordonnez. Cela ſe voit en la Loi des Lombards. *Lib.* 1. *tit.* 50. & *lib.* 2. *tit.* 54. *Conſtitutione Neapolitana Friderici*, *lib.* 2. *tit.* 58. Celui qui étoit appellé au combat par la permiſſion du Prince, s'il ne s'y trouvoit, & faiſoit défaut, étoit tenu pour convaincu, comme nous apprend *Abbas*, *Uſpergenſis*, *in Henrico IV.* Sur ce que Eguin, homme de baſſe condition, ayant accuſé Othon Duc de Baviere, de crime de leze-Majeſté, celui-ci ne voulut comparoir au duel ordonné par les Etats de l'Empire entre lui & ſon Accuſateur, dont il fut déclaré contumax & privé de ſon Duché. Le même Auteur rapporte en la vie de Frideric Barberouſſe, qu'il fut diſputé à la Cour de l'Empereur, s'il étoit permis à Sa Majeſté étant hors de l'Allemagne, de pouvoir faire mourir un Prince Allemand pour crime capital, & qu'il ſe trouva un Gentilhomme qui voulut ſoutenir l'affirmative pour l'Empereur, nul comparant au contraire, dont fut occaſion de juger pour Sa Majeſté. Et c'eſt pourquoi, Meſſieurs, le Roi conſidérant toutes les difficultez qui ſe préſentent en un ſi calamiteux & déplorable ſujet, y a pareillement voulu pourvoir par cet Edit : & ordonné, que ceux qui ſeront tant déſireux de ſe battre, en demandent la permiſſion à Sa Majeſté ou à ceux qu'il lui a plû ordonner en cet Edit, pour les ouir. Non pas que nous devions croire qu'il le vueille permettre ; à fin que perſonne ſous ce prétexte, ne calomnie la bonne & ſainte intention du Roi ; mais bien pour juger & décider par ſa prudence, ou des plus honorables Officiers de la Couronne en la direction des armes, le différend qui aura produit cet appel au combat, & c'eſt voirement un des ſcrupules qui peuvent naître ſur la publication de cet Edit, de ce qu'il ſemble, que par icelui le Roi encline à permettre les duels contre la Conſtitution Pragmatique du Roi Saint Louis, contre l'Edit du Roi Charles V. dont eſt fait mention par Gallus en la queſt. 76. 77. & 85. Contre l'Edit du Roi Henri II. de l'an 1557. en l'article 2. De Charles IX. de l'an 1566. de Henri III. aux Etats de Blois en l'article 194. Et contre ce que Sa Majeſté même en auroit ordonné ; Particulierement par l'Edit du mois d'Avril de l'an 1602. vérifié en la Cour. On pourroit ajouter cette même inclination être contre tant d'Arrêts donnez par les Cours Souveraines de ſon Royaume ſur ce ſujet, ſingulierement contre celui tant ſolemnel du Parlement de Paris, lû en l'Audience de la Tournelle le 26. Juin 1599. rapporté par le très-diligent & docte Charondas en ſes Commentaires ſur le 8. livre du Code Henri, au titre 12. des meurtres & homicides, étant à ce qu'il ſemble tombé en la même faute que le Roi Philippe le Bel,

qui par ſon Ordonnance de l'an 1306. depuis par lui-même révoquée & rapportée par Guido Papius en la déciſion 617. permit telle ſorte de combats en Duel à certaines conditions portées par ladite Ordonnance, & qui ſemblent avoir été épuiſez, *Ex penetralibus Juriſprudentiæ noſtræ. In L. 1. in §. Item illud. ff. de Senatuſc. Sylanian. Ubi ſi occiſus fuerit dominus, nec conſtet à quo trucidatus ſit de ſervis ſub eodem tecto morantibus, quæſtio habenda eſt non per tormenta tantùm, ſed & per omnem defenſionem & inquiſitionem.* Il ſe trouve de notre tems pareillement, que le Prince de Melphe Lieutenant du Roi en Piémont, pour empêcher les fréquens Duels qui s'y faiſoient entre les gens de guerre, ne trouva plus propre moyen, que de les permettre tout-à-fait; à la charge, comme dit l'Hiſtoire, que les Champions combattroient entre deux Ponts levis ſur une riviere, & que le vainqueur tueroit ſans remiſſion le vaincu, puis jetteroit ſon corps dans l'eau pour être pâture des poiſſons: tellement qu'une permiſſion ſi rudement conditionnée, ſervit de défenſe aux plus ardens qui moderérent leur chaleur martiale, par la crainte & la froideur de Neptune. Toutefois il ne ſe peut nier, que cette procédure n'ait été ſupprimée par tant de ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, comme auſſi toute autre ſorte d'exploration & preuve, dont les anciens mal-aviſez ſe ſouloient ſervir pour la purgation & vérification des excès & crimes qui ne pouvoient être autrement vérifiez. *Veluti per ferrum candens, per aquam ferventem aut frigidam, per ſortes, aut per armatam diſceptationem*, qui eſt le duel. Ayant les Peres jugé, que telles preuves & vérifications étoient fautieres & vraies tentations de Dieu, inventées par le Diable, pour perdre les hommes mal-diſpoſez à ſe préſenter devant le grand Juge céleſte. *In c. Mennam*, extrait de Saint Gregoire, écrivant à notre Reine de France Brunehaut d'un décret de Nicolas I. & Etienne V. Celeſtin III. Innocent III. & Honoré III. *In c. Mennam, c. Omnibus. C. conſuluiſti, &c. Monomachiam 2. q. 5. c. 1. 2. & 3. ex. de purg. vulg.* & ailleurs. Néanmoins il ſe trouve, que quelquefois pour de grandes conſidérations, l'Egliſe, les Rois & la Cour même a permis tels combats en ce Royaume Michael Ritius & Antoine Flor. rapportent, que le Pape Martin IV. & le Conſiſtoire de Meſſieurs les Cardinaux, voyant qu'il n'y avoit remede d'accommoder Charles de France avec Pierre d'Aragon, pour le Royaume de Sicile, pour empêcher une dangereuſe guerre, leur ordonnerent le combat en Duel, en la plaine Bourdeloiſe, où ſe trouva Charles; mais l'Aragonois fit défaut, en conſéquence duquel il fut par le Pape débouté du droit par lui prétendu ſur ledit Royaume, comme auſſi Witiquindius raconte, que la queſtion & différend d'entre l'oncle & le néveu fils du frere aîné, fut par l'Ordonnance des Etats de l'Empire, décidée & vuidée, par le combat qui fut ordonné entr'eux du tems de l'Empereur Othon I. Froiſſard au livre troiſiéme rapporte le duel mémorable qui fut permis par la Cour de Parlement de Paris, ſous le Roi Charles VI. entre le Sieur de Carrouges, & Jacques le Gris, pour la déloyauté dont ledit le Gris avoit uſé envers la femme du ſuſdit Sieur de Carrouges abſent, qui la lui avoit fort recommandée, comme à ſon intime ami, lequel après avoir été tué en ce duel, fut, comme convaincu, du cas à lui impoſé, pendu tout mort qu'il étoit, & condamné en groſſes amendes, & aux dépens. Il en eſt auſſi faite mention au Style du Parlement, queſt. 59. 60. & 65. En ce ſiècle & durant le régne du Roi Henri II. la permiſſion fut accordée aux Sieurs de Jarnac & Chaſteneraye; toutefois les exemples en ſont ſi rares & pour des faits de ſi grande importance, qu'ils ne doivent ni peuvent être tirez à conſéquence, pour en faire une loi; comme dit le texte. *In L. quod non ratione, ff. de leg.* Non plus que l'exemple de David & Goliath en l'Hiſtoire Sainte, dautant que ces deux combattirent pour leurs Rois, & que ce combat inſpiré de Dieu, contenoit une divine prophetie de l'état à venir du Peuple; Mais, Meſſieurs, qui en notre Edit regardera de près quelle eſt l'intention & volonté de Sa Majeſté, jugera fort aiſément, qu'il a voulu ſçavoir lui-même, ou par ſes principaux Officiers des armes, les occaſions & les mouſs des querelles de tous ſes Sujets, enclins & réſolus à les décider par le couteau, afin de s'employer, comme pere commun & tuteur de leur ſang, à les accorder & compoſer ſi faire ſe peut, ou punir & châtier ceux qui ſe trouveront être en faute, pour avoir provoqué au combat trop legerement un autre, ou retenir injuſtement l'honneur de leur Partie, lequel Sa Majeſté veut être reparé par les mêmes Officiers contenus en l'Edit, que Nous vous préſentons aujourd'hui, pour en réquérir le regiſtre, la publication & l'obſervation, & par ce moyen ſera ſatisfait au Demandeur qui prétend ſon honneur lui avoir été honni par ſa Partie, toutes intentions ſaintes, juſtes & dignes d'un grand Roi, dis-je, très-Chrétien, amateur de ſon Peuple, & haineux de l'effuſion du ſang d'icelui, comme vrai Pere, Protecteur, Patron, Gouverneur & Paſteur de ſes Sujets; ainſi eſt le bon Prince nommé par les Anciens, & Senéque particulierement l'appelle l'ame de la choſe publique, de

corps reſtant compoſé de celle-ci, & vous dirai, Meſſieurs, que s'il y a eu d'autres Empereurs & Rois, qui ayent été louez pour avoir voulu ouir & s'occuper à décider & juger les contentions & différends civils de leur Peuple : Combien plus ſera la mémoire de ce Prince récommandable à la poſtérité, quand elle trouvera par cet Edit, que Sa Majeſté a voulu prendre la peine d'ouir & compoſer les furies de ſes Sujets, & empêcher la mort & l'effuſion du ſang de tant de perſonnes qualifiées, & d'ailleurs capables de ſervir au public, qui toutefois par paſſion ſe laiſſent aller, & précipiter ſous un faux prétexte d'honneur à telles manieres de combats réprouvez de Dieu, & contraires à toute humanité & raiſon éternelle ?

La ſeconde difficulté qui peut être propoſée contre cet Edit, eſt parce qu'il ſemble que Sa Majeſté ait voulu remettre le jugement de ce grand affaire, auquel eſt queſtion de la vie, & de l'honneur de ſes Sujets, aux Officiers de ſa Couronne, qui ont ſeuls la direction des armes, plus enclins à l'effuſion du ſang, qu'au diſcours des paroles, & priver ſes Cours de Parlement de la connoiſſance de tels excès, leur ayant ſeulement réſervé de connoître au cas, que ceux qui ſeront appellés & aſſignés devant leſdits Officiers militaires ne ſe repréſenteront devant eux. Auquel cas ſeulement le Roi les renvoye par ce même Edit, aux Cours de Parlement pour être punis comme refractaires de ſes Ordonnances, laiſſant la déciſion principale de l'excès & crime de leze Majeſté, au jugement deſdits Sieurs Connêtable & Maréchaux de France : mais, Meſſieurs, cette intention & volonté du Roi, peut-être fort aiſément excuſée, parce qu'il n'y a point de doute, que tout ainſi qu'il eſt reçu unanimement & ſans contredit, que les Clercs & perſonnes Eccleſiaſtiques, ont leur Juge d'Egliſe particulier par privilege, le Peuple, ſes Juges ordinaires, qu'il ne ſoit auſſi raiſonnable, que ceux qui font profeſſion des armes, ayent pareillement les leurs en ce que concerne le fait des armes : *Certi juris eſt*, dit Juſtinien, *quod conceſſa eſt militantibus judicandi facultas : quid enim obſtaculi eſt, homines qui alicujus rei peritiam habent, de ea re judicare? L.* 17. *C. de Judic.* Nous diſons bien davantage, Meſſieurs, qu'ores les crimes qui ſe peuvent commettre par les Gens de guerre, & ceux qui font profeſſion des armes, ſoient propres, ou communs, comme dit Arrius Menander, *L.* 1. *de re militari.* Duquel lieu eſt extraite la Loi 2. *ff. de re militari*, & que les propres crimes des gens d'armes ſont ceux, *quæ milites uti milites admittunt*, comme la perte ou vente des armes, la fuite en guerre, l'abandonnement de la garniſon, du corps de garde, ou de la ſentinelle, feinte de maladie de peur de ſe trouver au combat, abandonnement de rang en l'armée, & autres ſemblables, qu'il eſt néanmoins certain appartenir aux Officiers militaires de connoître de uns & des autres. Le reſcrit de Valentinien & Valens y eſt tout formel. *In L.* 1. *C. de exhibend. reis. In L.* 2. *eod. In C. Theodoſiano. L.* 4 §. 5. *ff. de re militari S. miles*, dit le texte, *in provincia repertus crimen publicum commiſerit, cum Rector Provinciæ ſub cuſtodia conſtituat, atque ita vel cauſæ meritum, vel etiam perſonæ qualitatem ad magiſtratum referat.* Et ores il ſoit vrai que, & durant le tems de la République, & au commencement de l'Empire, il fût de coutume d'envoyer par les Provinces des Magiſtrats qui avoient la Juriſdiction & connoiſſance tant de la Juſtice Civile que des armes, tels qu'étoient *Præfecti Prætorio*, les Proconſuls, Préſidens & Recteurs des Provinces, auſquels derniers nous pouvons juſtement comparer nos Baillifs & Sénéchaux ; Si eſt-ce que depuis, Conſtantin le Grand ordonna aux Gens de guerre, & pour le fait des armes, des Juges particuliers, & ôta la connoiſſance d'icelles au Préfet du Prétoire ; comme dit Zozimus ayant inſtitué la charge des Maîtres de la Gendarmerie, deſquels parle la Rubrique, *De officio Magiſtri militum*, & particulierement la Conſtitution de Théodoſe le Grand, & de Valentinien II. *in L. Duces militum* 4. *C. de officio militar. judic.* Et en la Loi unique. *C. in quib. cauſis milit. for. præſcript. uti non poſſunt. L.* 2. *C. Ubi quis. de curiali vel cohortali aliave condit. conveniatur*, en ces mots, *Exceptis his qui armata militia ſunt prædicti.* La Conſtitution d'Honré & Théodoſe II. *in L. Magiſteriæ poteſt. C. de juriſdict. omn. judicium*, y eſt toute formelle : depuis encore Valentinien II. & Théodoſe le Grand, firent bien davantage, dautant que ſur ce que Conſtantin avoit établi deux Maîtres de Gens de guerre, un pour gouverner l'Infanterie, l'autre pour commander à la Cavalerie, ils inſtituerent l'Etat & Office de Comte des Gens d'armes, qu'ils appelloient *Comitem utriuſque militiæ.* Duquel eſt parlé, *tl L. de officio militarium judicum, & in tit. de Comitib. rei militaris L.* 12. *C.* Celui-ci commandoit à tous les Gens de guerre, de même ſorte que fait notre Connêtable en France, auſſi étoit-il égal dans la Ville de Rome au Préfet du Prétoire. *L.* 2. *de Præfecto Prætorio ſive urbi & Magiſtris militum in dignitatib. æquandis.* Et ſe trouvant dans les Provinces, les jugemens de celui-ci étoient égaux à ceux du Vicegerant, Vicaire ou tenant la place du Préfet du Prétoire. *L.* 1. *C. de officio Vicar.* Et n'y en avoit de l'un ou de l'autre qu'un pour tout un pays : à ſçavoir un, *Comes utriuſque*

militiæ, pour l'Egypte un, un pour l'Afrique, deux pour toute l'Aſie, comme ſe trouve en la notice de l'Empire, un pour l'Italie, & un aux Gaules, ainſi qu'il ſe remarque au Code Théodoſien en la Rubrique *de Conſulib. & Præſidib.* De même ſorte que nous n'avons qu'un Connêtable en France, auquel & à ceux qui avec lui ont la connoiſſance des armes, qui ſont les Sieurs Marêchaux de France, nos Rois ont donné le ſouverain pouvoir en icelles après Leurs Majeſtez, faiſant ceindre l'épée Royale au Connêtable, de même ſorte que faiſoient les Empereurs au Préfet du Prétoire : L'authorité des nôtres, & le pouvoir de la Juſtice militaire avancée par nos Rois, ſe peut reconnoître au Code Henry, ſous le titre des Offices militaires, en l'article II. & aux ſuivans, juſques au X. ou XI. Par le premier eſt porté qu'aux Juges militaires appartient la connoiſſance des délits, excès & crimes attentez par les Gens de guerre, contre les hommes privez, ou par ceux-ci contre les Gens de guerre, qui vaut autant comme ſi l'on diſoit en demandant ou défendant. Du Tillet en ſes Mémoires dit, que le premier Connêtable dont on peut trouver de Mémoires a été Maître Frouger de Challon, ſous le Roi Philippe I. les autres diſent ſous le Roi Louis le Gros, la Charge duquel étoit de grande authorité : quelques-uns la dérivent de deux noms *Comte ſtable*, dautant que lui ſeul entre les Comtes Palatins étoit perpetuel en ſa Charge : les autres l'appellent *Comte de l'Eſtable*, dignité connue, même du tems des Empereurs & anciens Rois de France, pour les ſervir, comme maintenant ſont les Grands Ecuyers : toutefois il ſemble que les Romains n'en faiſoient pas grand cas durant le déclin de l'Empire. Puiſque Gregoire de Tours a écrit, que Juſtinien courroucé contre Belliſaire, le renvoya d'Italie, où il étoit Lieutenant Général de l'Empereur contre les Oſtrogots, & le fit *Comitem ſtabuli*. Bien que Cedrene Auteur Grec, qui a écrit long-tems depuis ſous l'Empereur Iſac Comnenus environ l'an 1060. en fait un grand Officier de la Cour des Empereus de Grece, & l'appelle *Megalos Conoſtaulos*; comme à la vérité du tems de Gregoire de Tours, cet office étoit tenu par de vaillans hommes : Car le Moine Aymon a écrit que Leodegiſille *regalium equorum erat præpoſitus*, *quem vulgò*, dit-il, *Comiſtabilem vocant.* Il ſe trouve que Bouchar le fut d'une armée de mer, que Charles le Grand envoya contre les Pirates de la mer de Barbarie. Quoi que ſoit, il y a apparence que le mot de Connêtable eſt Français, & qu'il a été mis en uſage bien tard : car les Maires ou les Maîtres du Palais qui avoient toute l'authorité des armes, ayant été abolis par Pepin, qui avoit éprouvé leur trop grande puiſſance, il n'y eut depuis durant fort long-tems aucun certain Conducteur des armées, ains ſeulement un Comte du Palais, qui rendoit la Juſtice à ceux de la ſuite du Roi : Mais depuis la famille de Capet, qui régne encore heureuſement pour le jourd'hui, nous en trouvons fréquente mention, ſingulierement ſous Philippe I. & Louis le Gros. En la Chronique de Monfort, eſt dit, qu'Amaury fils de Simon Comte de Monfort, quitta au Roi Louis VIII. pere de Saint Louis, tout ce qu'il avoit en Languedoc, & en Agenois, ne le pouvant défendre contre les Albigeois, ou Raimond Comte de Touloſe, & que le Roi en récompenſe le fit Connêtable de France, le réconnoiſſant homme expert en la guerre. Froiſſard au premier volume, montre par un long diſcours, quelle ſouloit être la dignité & l'authorité du Connêtable ſur le fait des armes, au réfus que fit Bertrand du Gueſclin de cette charge, que le Roi Charles V. lui donna, comme auſſi les proviſions d'Artus Comte de Richemont le montrent aſſez ſous le Roi Charles VII. C'eſt pourquoi il ne faut pas trouver nouveau, ſi Sa Majeſté attribue aux Sieurs Connêtables & Meſſieurs les Marêchaux de France, les contentions qui naiſſent des armes, & de l'honneur d'icelles, étant leſdits Sieurs Marêchaux, *aſſumpti in partem ejuſdem curæ*, comme dit Tacite ; auſſi ſe trouve pour parler de leur nom, que le mot de *Mark*, dont il eſt compoſé, ſignifioit anciennement Cheval. Partant appert que la Dignité de Marêchal vient de la charge des chevaux Royaux, ſous les Comtes de l'Etable : tellement qu'il faut dire, que les Marêchaux de la maiſon Royale *Merovingienne*, étoient comme les Ecuyers de l'Ecuyerie du Roi : Si bien que quand les Comtes de l'Etable ont été faits chefs des armées, les Marêchaux ont été auſſi avancez en pouvoir, & en dignité en icelles. De fait, il ſe trouve, que c'étoient ceux qui menoient l'avant-garde, & alloient au devant des bannieres, ainſi que nous obſervons en Froiſſard : Tellement, que pour concluſion, le nom des Marêchaux provient des commandemens qu'ils ont ſur les gens de cheval : car auſſi le nom de *Scal*, vouloit anciennement dire autant comme Maître ainſi que nous pouvons apprendre par le livre intitulé *Grace*, dédié à Louis Roi d'Allemagne, qui étoit à mon avis, l'un des enfans de Louis Débonnaire, environ l'an 870 Si bien, qu'il eſt indubitable, que dès ce tems le nom de Marêchal, ſignifioit celui qui avoit intendance ſur les chevaux, & ſi n'eſt pas ce mot portant la Dignité des Marêchaux avec le pouvoir qu'elle a de préſent, plus ancien que du tems du Roi Louis le Gros, qui eſt le même ſiècle de l'avancement de

l'authorité des Connêtables, durant le régne duquel, & environ l'an 1207. les grandes Chroniques de France disent, que Guillaume de Roches étoit Marêchal de France; & depuis Milles de Noyers, & Foucaud du Meyne furent Marêchaux de France, sous le Roi Philippe le Hardi fils du Roi Saint Louis, environ l'an 1280. Et est vrai que jusques au régne du Roi François I. il n'en y a que deux; le nombre ayant depuis accru tout ainsi que de tous les autres Officiers de la Couronne: & si est à remarquer sur ce sujet, que les Offices tant du Connêtable que des Marêchaux de France sont censez être du Domaine de Sa Majesté, & que ceux qui en sont pourvûs font hommage d'iceux au Roi, aussi les Marêchaux mettent ordinairement au côté de leurs armoiries une hache d'armes, comme le Connêtable une épée: la premiere mémoire que nous ayons en l'Histoire de France; du nom de Marêchal est de Girard de Dampmartin, du tems de Clovis II. fils de Dagobert. Voilà ce qui regarde le pouvoir & authorité, pour ce qui touche notre Edit, de Messieurs les Connêtables & Marêchaux de France; seulement est à observer, que les assignations des causes militaires, telles que Sa Majesté veut & entend être celle-ci, ne peuvent être données en autre part, fors qu'en la Ville de Paris, comme les siéges desdits Sieurs Connêtable & Marêchaux de France y étant posez & séans; joint que par-là on sçait le lieu où on se doit adresser sans vexation ni fraix en la suite des Seigneurs, Connêtable & Marêchaux de France. Item à fin que lesdits Seigneurs ne soient divertis du grand soin qu'ils ont des armes, outre qu'il est nécessaire, afin que toute cette justice militaire, soit récueillie en un lieu, & comme en un centre en la Ville capitale du Royaume, suivant l'Ordonnance du Roi Charles V. du 12 de Juin 1373. & encore qu'en ce lieu se doivent vuider les réquêtes & autres actes de la Justice contentieuse, & ce par leurs Lieutenans de la Table de marbre à Paris: toutefois lesdits Sieurs sont actuellement Juges en personne de certains cas, Juges, dis-je, souverains, libres & non empêchez aux formules, voire hors de tout recours en ce que touche le jugement des armes. Et voila pourquoi Ciceron dit au troisiéme de ses Loix, *Militiæ ab eo qui imperavit provocatione esto.* Et sera voirement la procedure par eux faite en vertu de cet Edit, toute souveraine par audition verbale des Parties, irrévocable & inexpugnable.

Quant aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux du Roi ès Provinces, ausquels Sa Majesté renvoye aussi la connoissance en leur Gouvernemens, des faits des duels, dont est question, Sadite Majesté ne l'a pas fait sans grande cause, dautant qu'ils sont ce que jadis étoient les Ducs, & les Gouverneurs des Villes, ce qu'étoient les Comtes, depuis ceux-ci ayant été faits héréditaires, les Gouverneurs & Lieutenans-Généraux du Roi, ont succedé en leur place ordonnée pour la force, & pour avoir puissance sur les armes dans les Provinces de leurs Gouvernemens, si bien que par ainsi leur pouvoir est distinct & séparé de la Justice ordinaire tant des Juges des lieux que Cours de Parlemens. Et si lesdits Gouverneurs ont quelque pouvoir, il n'est pas souverain, ains ressortissent les appellations des Gouverneurs, & leurs Lieutenans en la Cour de Parlement de leur Gouvernement, n'ayant-ils que la conforte main de la Justice. Anciennement il n'en y avoit qu'aux extrêmitez & frontieres du Royaume: néanmoins depuis qu'ils ont été instituez en grand nombre avec beaucoup d'honneur: Singulierement, de la séance au Parlement du Ressort duquel ils sont Gouverneurs ou Lieutenans, ils ont bien eu encore un plus grand pouvoir d'autrefois: Car il se trouve, que les Gouverneurs donnoient des graces & pardons, instituoient des Foires & Marchez: Mais le Roi Louis XI. par Edit exprès leur ôta ce pouvoir; on tient que le premier Gouvernement qui a été donné en titre d'Office, & quasi comme perpetuel, a été celui de Languedoc, que le Roi Charles V. donna à Louis Duc d'Anjou son Frere, après la rebellion de ceux de Montpellier.

Puis donc que les Sieurs Connêtable & Marêchaux de France, & les Gouverneurs des Provinces, ont eu depuis un si long-tems une si grande authorité sur le fait, maniment & direction des armes, il ne faut s'émerveiller, Messieurs, si le Roi par cet Edit leur a renvoyé la décision, & jugement des querelles qui interviennent entre ceux qui veulent & demandent à les vuider par la pointe de l'épée. Partant nous réquerons la Cour ordonner le Registre de cet Edit, & commander la lecture, & publication & observation d'icelui par tout le Ressort, sans préjudice toutefois en ce que regarde l'acquisition des biens de ceux qui seront jugez y avoir contrevenu au profit du Roi, des hypothéques en premier lieu acquises par les créanciers du condamné.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

1. *Arrêt de Regiſtre du 4 Août 1609*

2 *Modification ſur l'art. 12. que les Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de Province, ne pourront ordonner la peine de mort.*

3 *Modification de l'art 11 ſur les hypotéques anterieures, auxquelles ne ſera préjudicié.*

LA Cour, ſans approbation de la demande du combat porté par le ſixiéme Article dudit Edit, ni de l'attribution donnée aux Connêtable, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux des Provinces, de juger à mort par le douziéme article dudit Edit, & ſans préjudice des hypothéques des créanciers anterieurs, A ordonné & ordonne, que ledit Edit ſera lû, publié, & enregiſtré ès regiſtres d'icelle, pour en être le contenu gardé & obſervé, à la charge, que les contrevenans audit Edit, ſeront punis par les rigueurs de l'Edit prohibitif des Duels. Fait l'an 1602. Et le jugement des contreventions appartiendra à la Cour, & autres Juges du Reſſort, ſuivant les Ordonnances. Prononcé à Toulouſe en Parlement le quatriéme d'Août 1609.

DEMALENFANT.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR PRE'SIDIALE de Toulouſe.

Jugement de Regiſtre dudit Edit de la Cour Préſidialle de Toulouſe.

LE ſuſdit Edit & Arrêt de la Cour a été ce jourd'hui lû & publié en l'Audience; Préſident Monſieur Maître Jean de Gineſte, Conſeiller du Roi, Juge-Mage & Lieutenant-Général en ladite Senêchauſſée, réquerant le Procureur du Roi en ladite Cour, & ordonné, qu'ils ſeront enregiſtrez au regiſtre de ladite Cour, pour être gardé & obſervé le contenu en iceux, & qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, extraits dûement collationnés en ſeroient faits & envoyez aux Juges reſſortiſſans audit Siège; Auſquels eſt enjoint de faire procéder à ſemblable publication en leurs Auditoires, tenir la main à l'obſervation d'iceux, & faire informer les contreventions, & du devoir qu'ils y auront apporté, en certifier ledit Sieur Juge-Mage dans quinzaine. A Toulouſe le 12. jour du mois d'Août 1609.

Signé, PICQUE.

EDIT ET DECLARATION DU ROI HENRY IV. DE FRANCE ET III. de Navarre, ſur l'union & incorporation de ſon ancien Patrimoine mouvant de la Couronne de France, au Domaine d'icelle, avec l'Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouſe, ſur la vérification, publication, & regiſtre audit Edit : enſemble l'interprétation des cauſes d'icelui.

a *Les exemples que nous en avons ſont depuis 620 ans que le Roi Hugues dit Capet fut élevé à la Couronne.*

b *Forme de ſerment du Roi en ſon Sacre*, in pont. ecc. Rhemenſ.

c *Par les partages des enfans des Rois en forme de Royaumes, ſous la premiere & ſeconde ligne.*

d *Pour la réunion des Provinces diſtraites du corps de l'Etat, ſont ſous prétexte de pairies, gouvernemens, ou autres droits ſucceſſifs despoſſeſſeurs d'icelle.*

e *Le Prince eſt le mari; le pere, & le S. de l'Etat voi infr n 12.*

f *Les arriere-fiefs ne ſont pas unis qu'en un ſeul cas par les Rois, cotez ci-aprés n 28.*

g *Voi pluſieurs autres exemples plus bas, n. 17.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir, Salut. Les Rois nos Prédéceſſeurs depuis pluſieurs ſiècles en ça, *a* ſe ſont avec beaucoup de prudence tellement rendus ſoigneux de leur Domaine, *b* que comme choſe ſacrée ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le ſerment ſolennel de leur Sacre obligez à la conſervation & augmentation; lequel ſerment ils ont déclaré pour ce regard faire part de celui de fidélité, qu'eux, à qui toute fidélité étoit dûe, doivent à leur Couronne. Cette conſervation à comblé ce Royaume d'autant de bien que la diſtraction y avoit auparavant apporté de mal, *c* & quant à l'accroiſſement & augmentation, ç'a été le principal remede qui a préſervé l'Etat de la confuſion en laquelle il étoit tombé, élevé & maintenu l'autorité & puiſſance Royale, en cette grandeur admirable, entre toutes les grandeurs, regles & polices qui ſoient aujourd'hui ſur la face de la terre, *d* relevé l'ordre legitime de la Monarchie, par la réunion de tant de Grandes Seigneuries détenues & poſſédées par Seigneurs particuliers. La cauſe la plus juſte de laquelle réunion a pour la plûpart conſiſté en ce que noſdits Prédéceſſeurs ſe ſont dédiez & conſacrez au public, duquel ne voulant rien avoir de diſtinct & ſéparé, ils ont contracté avec leur Couronne une eſpéce de mariage communément appellé ſaint & politique, *e* par lequel ils l'ont dotée de toutes les Seigneuries qui à titre particulier leur pouvoient appartenir mouvantes directement d'elles, *f* & de celles leſquelles y étoient ja unies & raſſemblées, la juſtification de ce grand & perpetuel dot ſe peut aiſément récueillir d'une bonne partie deſdites unions, & ſpécialement de la très-illuſtre remarque qu'en fournit la Ville capitale de France auparavant Domaine particulier du très-noble & très-ancien tige de notre Royale maiſon. *g* De ſorte que s'il y a eu des réunions expreſ-

ſes, elles ont plûtôt déclaré le droit commun que rien déclaré de nouveau en faveur du Royaume. Auſſi auparavant & ſans icelles réunions expreſſes, noſdits Prédéceſſeurs ont été maintenus par des Arrêts de notre Cour de Parlement, en la poſſeſſion des terres & Seigneuries qui leur étoient rendues contentieuſes, ſous prétexte de quelque prétendue diviſion entre le Domaine public & privé. *b* Et néanmoins la ſincere affection que nous portions à feu notre très-chere & très-aimée Sœur unique, & le ſoin de payer nos créanciers, auſquels Nous & nos Prédéceſſeurs Rois de Navarre, & Ducs de Vandome, avions engagé & hypotequé pluſieurs parts & portions du patrimoine par nous poſſédé de notre chef, & à titre particulier, nous ont retenus de déclarer cette union. Au contraire par nos Lettres patentes du 13. Avril 1590. aurions ordonné ce notre Domaine ancien tant en notre Royaume de Navarre, ſouverainetez de Béarn, & de Domezan, Pays-bas de Flandres, que nos Duchez, Comtez, Vicomtez, Terres & Seigneuries enclavés en ce Royaume, fût & demeurât deſuni, diſtrait & ſéparé de celui de notre maiſon & Couronne de *i* France, ſans y pouvoir être aucunément compris ni mêlé, s'il n'étoit par Nous autrement ordonné, ou que Dieu nous ayant fait cette grace de nous donner lignée, y vouluſſions pourvoir. Et à cette fin pour ne changer l'ordre & formes obſervées en la conduire & maniment d'icelui notre Domaine, *k* déclaré notre intention être, qu'il fût manié & adminitré par Perſonnes diſtinctes; tout ainſi qu'il étoit auparavant notre avénement à la Couronne, & ſur les difficultez que notre Cour de Parlement de Paris, faiſoit de procéder à la vérification deſdites Lettres, aurions fait dépêcher deux autres Lettres en forme de *juſſion*, les unes au Camp de Chartres du 18. jour d'Avril 1591. les autres du 29. Mai enſuivant, nonobſtant leſquelles notre Procureur-Général ſe ſeroit rendu Partie, pour la défenſe des droits de notre Couronne, *l* leſquels ayant repréſenté à notre Cour, s'en ſeroit enſuivi Arrêt du 29. Juillet 1591. par lequel elle auroit arrêté ne pouvoir procéder à la vérification deſdites Lettres. D'ailleurs aucuns de nos autres Parlemens preſſez de nos très-exprès commandemens, auroient vérifié leſdites Lettres du 23. d'Avril, mais depuis ayant conſidéré les moyens ſur leſquels notredit Procureur-Général s'eſt fondé, enſemble les raiſons qui ont meu noſdites Cours, touchez de l'affection que nous devons à notre Royaume, auquel nous nous ſommes totalement dédiez, poſtpoſant notre particulier au public. Sçavoir faiſons que de l'avis de notre Conſeil, auquel étoit notre très-chere Compagne & Epouſe, & aſſiſtez de pluſieurs Princes de notre Sang, & autres Princes & Officiers de notre Couronne, & autres grands Perſonnages & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale. Avons révoqué & révoquons par celui notre Edit perpetuel & irrévocable, noſdites Lettres patentes du 13. Avril 1590. enſemble les Arrêts intervenus en conſéquence d'icelles, en aucune de noſdites Cours de Parlement. Et en tant que beſoin ſeroit confirmé, & confirmons ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris, du 29 Juillet 1591. En ce faiſant, déclaré & déclarons les Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, & autres Seigneuries mouvantes de notre Couronne ou des parts & portions de ſon Domaine, tellement accrus & réunis à icelui, *m* que deſlors de notre avénement à la Couronne de France, elles ſont devenues de même nature & condition que le reſte de l'ancien Domaine d'icelle; les droits néanmoins de nos créanciers demeurant en leur entier, & en la même force & vertu qu'ils étoient auparavant notre avénement à la Couronne. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges ou leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit ſoi: que celui notre préſent Edit, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu d'icelui garder & obſerver inviolablement ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre ſein à ces Préſentes; ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace 1607. & de notre Régne le 18. *Signé*, HENRY.

b Voi plus bas divers Arrêts ſur ce donnez au profit du Procureur Général du Roi, n. 24.

i Cauſes de la deſunion du patrimoine particulier du Roi, avec le Domaine de la Couronne de France.

k La Cour fit pareille difficulté au Roi Louis XII qui avoit fait expedier ſemblables Lettres pour ſon patrimoine privé.

l Acte vertueux & digne du Sieur de la Gueſle, Procureur-Général du Roi.

m Cette clauſe eſt fort importante pour mettre hors de difficulté la reünion de ce qui ſe trouve aliéné de cet ancien patrimoine depuis l'avénement du Roi à la Couronne. Voïs plus bas, n. 31.

Et au repli, par le Roi.

DELOMENIE.

ET ſur le repli deſdites Lettres eſt écrit, lûes, publiées & regiſtrées ès Regiſtres de la Cour, ouï, & ce réquérant le Procureur-Général du Roi, à la charge que les Officiers ne pourroient exercer leurs Offices en qualité de Juges Royaux, qu'au préalable ils n'ayent Lettres de proviſion & confirmation du Roi, & ſur icelles prêté le ſerment à la Cour. A Toulouſe, en Parlement le 17. Decembre 1607.

Signé, DEMALENFANT.

INTERPRE'TATION.

1. *L'Etat comparé à un corps phiſic.*
2. *Les nerfs de l'Etat ſont les Finances.*
3. *Les Daces & Impoſitions ne peuvent être du tout remiſes par les Rois.*
4. *Etabliſſement des Finances en divers Etats.*
5. *Domaine du Roi en combien de ſortes eſt pris.*
6. *Domaine primitif établi avec la Couronne.*
7. *Recepte & diſpenſation du Domaine à qui appartient.*
8. *Inſtitutions des Tréſoriers de France.*
9. *Domaine primordial, en quoi conſiſte.*
10. *Domaine certain, & incertain, pourquoi ainſi appellé.*
11. *Domaine incorporé & uni, plus moderne que le primordial.*
12. *Union expreſſe & ſes qualitez.*
13. *Acceſſions au Domaine, faites domaniales.*
14. *Union particuliere de diverſes Provinces.*
15. *Union taiſible par le laps de dix ans.*
16. *Que par l'élévation du Prince à la Couronne, ſon ancien patrimoine eſt uni à icelle.*
17. *Exemple de l'union de l'ancien patrimoine des Princes, par leur avénement au Sceptre.*
18. *Lettres expédiées par les Rois, ſur l'union de leur patrimoine, au Domaine de la Couronne, ſont déclarations de la Loi & Coutume du Royaume.*
19. *Acquiſitions particulierement faites par les Rois, ou à eux échues durant leurs régnes, ſont unies à la Couronne.*
20. *Exemple du précedent Article.*
21. *Mariage moral & politic, entre le Roi & ſon Royaume.*
22. *Le Prince & ſon Etat ſont un corps civil.*
23. *Union & conjonction morale du Roi, & de la choſe publique.*
24. *Si le Sieur du Fief, ou Directe, acquiert la terre féodale, ou cenſuelle, le Droit de Fief & de Directe demeure confondu, & pourquoi.*
25. *En quel cas les Rois ne peuvent altérer la qualité domaniale, en baillant ou cédant les terres qui ſont de la Couronne.*
26. *Dequoi ſervent les Déclarations des Rois faites ſur l'union de leur ancien Patrimoine ou Domaine, ou Tréſor public.*
27. *La différence qu'il y a entre les Rois & les Particuliers, en la diſpoſition de leurs Patrimoines.*
28. *Pourquoi les arrieres-fiefs poſſédez par les Princes qui viennent à la Couronne, ne ſont unis à icelle.*
29. *Différence des Patrimoines, & Domaine tenu par les anciens Empereurs Romains.*
30. *Que toute ſorte de Domaine, joui par le Prince, étoit public, encore que reduit en forme de patrimoine privé, pour l'uſage & ſervice du Prince.*
31. *Explication de ce qui eſt porté par l'Edit, que l'ancien patrimoine du Roi a été confondu au Domaine de la Couronne dès ſon avénement à icelle.*

BELOI POUR L'INTERPRETATION DES CAUSES des Edits.

PUISQU'IL eſt véritable que toute République, Royaume & Principauté, eſt un corps civil, & politic : il eſt aiſé à conclurre, que tout ainſi que le corps naturel, & phyſic, eſt compoſé d'un chef, de ſes membres, & d'autres inſtrumens & particules, qui, dérivans de la tête par tout le corps, lui donnent la force & le mouvement, comme diſent les Médécins, & ſans leſquels ils marquent auſſi le grand danger que court ce corps, de ſouffrir de périlleuſes convulſions, procédant de trop de replétion, ou d'inanition, s'il n'étoit attaché par les nerfs aux artères, afin que commodément ce même corps pût faire & ſe manier en toutes les actions & fonctions néceſſaires à l'effet de la vie. A raiſon dequoi les Philoſophes naturels ont ſoutenu, que les nerfs ſont les premiers & principaux outils des ſens, & des mouvemens des animaux, & qui donnent la premiere cauſe de toutes leurs actions.

1. l. 1 §. *Quibus.* ff. *Quod cujuſ univerſ.*

2. *Galen lib 3 de Decret Platon. & Hipoc. lib. de off actur & demonſt. Anatom.*

3. *Cicer pro leg. Manil. Quint. Declam. 345 Ariſt. in Pol. Plutar. in Cleom. Novell. 140. §. Sanè non biſdem. & Novell 161 §. atque ut hæc Leo, Novell. 52.*

3. De même ſorte donc le corps civil compoſé de ſon chef, qui eſt le Souverain, & des Peuples qui ſont les membres de l'Etat : par même raiſon il a les richeſſes publiques, les finances, & les grands tréſors, qui ſeront les nerfs de la choſe publique, comme diſoit Mutianus au rapport de Dion. Ariſtote, Ciceron, Quintilien, & les autres les ont ainſi appellez. Dont fort à propos, les Empereurs Léon & Juſtinien ont eſtimé, qu'elles étoient auſſi le vrai pivot, & le principal mouvement, & étai de la conſervation, & maintien d'icelle. Et ſans leſquelles ces grands Monarques ont jugé, & préſagé de grandes convulſions en l'Etat, & qu'il étoit preſque impoſſible qu'il pût longuement ſubſiſter. *Impoſſibile enim eſt*, dit Juſtinien, *ut ſacris tributis non illatis, alioquin Reſpub. conſervetur militares*

militares namque copiæ assignato sibi salario, inde percepto, hostibus resistunt, & collatores à barbarorum incursionibus, & truculentia vindicant : Denique agros, atque civitates à latronum, alioque modo incompositam vitam sectantium, ut & irruptionibus agendis excubiis defendunt, ex illis etiam reliquæ cohortes, ea quæ ipsis attributa sunt accipiunt. Muri atque civitates eadem instaurantur, publicarum balneorum hinc calefactiones procedunt. Postremò spectacula, aliaque omnia quæ ad delectationem singulorum inventa sunt, ex eisdem curantur, ut quæ ab illis contribuuntur, partim in ipsos, partim propter ipsos insumantur, & impendantur, nobis autem, dit ce bon Prince, *nihil præter ipsarum rerum curas habere contingit, non tamen eas merce de vacuas, cum magnus ille Deus, & Servator noster Jesus-Christus, magnitudine clementiæ suæ permultis propter hoc bonis præmuneretur.*

3. Voilà pourquoi de tout tems les Princes, & ceux qui ont établi les Etats, ou les Républiques, ont fait tout ce qu'ils ont pensé nécessaire par de grandes considérations, pour établir quant & quant en leurs gouvernemens, des finances, des moyens, & des facultez publiques, grandes & plantureuses, pour, avec l'aide & la force d'icelles, ainsi les appelle Constantin, se maintenir & conserver, voire s'il en étoit besoin, s'agrandir & étendre leurs bornes : aussi fut-ce la raison, pour laquelle Cornele-Tacite rapporte, que les Conseillers & amis de Neron, l'oserent blâmer, & voulurent le réprendre, de ce qu'à son avenement à l'Empire Romain, désirant paroître meilleur qu'il n'étoit de son naturel, il abolit toutes les daces & tributs, qu'il y avoit trouvez établis, lui réprochant, que par ce moyen il affoiblissoit d'autant les forces de l'Etat. Sur quoi pareillement fut donné Arrêt au contraire, par le Sénat, qu'il jugea qu'il ne devoit pas être loisible à celui auquel la République s'étoit commise, & donnée en garde, de couper & trancher les nerfs qui la faisoient vivre, & la soutenoient en paix & en guerre : & le Jurisconsulte Papirius a répondu, que si au legat fait par un Testateur à la République, se trouvoit apposée la charge, & la condition de remettre les daces nécessaires à la conservation d'icelle, elle ne seroit à garder.

Lex quæ tutores, C. de ad municipal. Tacit. lib. 13. Ann.

L. Imperatores, ff de Polit.

4. De fait, tous ceux qui se sont mêlez de policer & donner la forme aux principaux & plus anciens Royaumes de la terre, en ont bien autrement usé. Les Rois d'Egypte avoient leurs daces & tributs, qu'ils employoient, la troisième partie au payement de leurs armées, l'autre troisiéme à la nourriture de leurs Prêtres, & la troisiéme à l'entretien de la maison Royale. Les Perses distribuoient leur Empire en vingt Satrapies ou Gouvernemens, en chacun desquels fut établi un Officier, qui avoit charge de lever les impôts par eux ordonnez sur le Peuple, qu'ils faisoient porter, & tenir dans le trésor Royal. Les plus sages avoient assigné le revenu du Prince & du Public, sur certain fonds, dont il dût jouir, pour le maintien de son Etat, & dignité de sa Couronne, comme nous pouvons apprendre par l'Histoire Sainte du Royaume d'Israël, établi & fondé de la bouche & expresse volonté de Dieu. Et Xenophon discourant de l'Etat de Sparte, montre que tel en fut l'établissement ordonné par Licurgue Justin, veut faire croire, que Dido fondatrice de la République de Carthage, pour le soutien d'icelle, imposa certaine petite somme de deniers, sur ceux qui voudroient bâtir en la Ville. Les Lombards descendus des Scythes & Sarmates Asiatiques, mettoient ès greniers de leurs Rois annuellement, partie des revenus de leurs moyens. Et telle a été pareille la Loi des mêmes Sarmates Européens, en leur Royaume de Pologne, si nous croyons Cromerus, observée parmi eux jusques au tems de Louis d'Anjou leur Roi, fils de Charles Roi de Hongrie, qui fut fils de Charles Martel; & celui-ci, de Charles le Boiteux, fils de *Monsieur* Charles de France, Comte d'Anjou, de Touraine, & le Maine, Frere de St. Louis, & Roi de Sicile. Ce Louis ayant été adopté par le Roi de Pologne Casimir le Grand, son Oncle maternel, de par Elisabeth de Pologne sa mere, & fut ce Louis, qui durant son régne en Pologne ; c'est-à-dire, durant environ douze ans, & depuis l'an 1370. jusques à l'an 1381. regla les finances des Rois de Pologne, autrement qu'elles ne souloient être auparavant, & supprima l'ancienne Dace qui se prenoit sur le revenu du Peuple. Le Pape Innocent III. en l'une de ses Epîtres décretales, parle du Domaine des Rois de Cypre, qui ont été de l'ancienne & noble famille de Luzignan : & Honoré III. de celui des Rois de Hongrie, aliené par le Roi André ; le Turc même de la maison des Hottomans, comme dit Calcondile, a son Domaine assis sur certains biens, desquels s'entretient, outre les tributs, & les daces qu'il leve des Provinces, pour les employer à la guerre. En l'Empire Romain il n'y a point de doute, que le Prince n'eût deux sortes de patrimoine, l'un appellé public, l'autre particulier. Le premier voué & reservé aux affaires publiques ; l'autre & le second destiné à l'entretien du Prince, & de sa dignité ; ainsi que nous dirons ci-après plus au long. Par les Constitutions des Royaumes de Sicile &

Exech. 45. & 46.

6 Quanto tit. de jurejur. 6. intellecto ex eod.

de Naples, expliquées par Matheus Afflictus, reglées à l'exemple du nôtre, par Monſieur Charles de France Comte d'Anjou, & de Provence, Frere du Roi Louis IX. qui les conquit; ſe trouve auſſi que les Rois ont eu pareillement deux ſortes de Domaine, l'un qu'ils ont appellé public, & de la Couronne, l'autre patrimoinial & privé, particulierement deſtiné pour l'Hôtel du Roi. De même ſorte ont été reglez les Rois de la grande Bretagne, depuis Guillaume le Baſtard, iſſu du Sang des anciens Français, nourri ſous les Loix des Ducs de Normandie, auſquels il auroit auſſi ſuccedé, dont Polydore en ſon Hiſtoire d'Angleterre nous porte témoignage. Les Etats tenus au Royaume d'Eſpagne, en prohibant l'alienation du Domaine du Roi, montrent aſſez, qu'ils avoient auſſi réſervé à leurs Princes un pareil patrimoine.

Polydor lib. 9 Hiſtor. Britann.

5. Pour celui de notre Couronne, duquel nous avons à parler, il n'y a point de doute que nos premiers Rois n'ayent avec leurs Sceptres, établi & reglé leur Domaine, ainſi appellé, à cauſe de la domination, & ſeigneurie qu'ils ont ſur nous, & qu'il ne conſiſte, partie en fonds, & partie en daces, ſubſides, & tributs ordonnez ſur le Peuple, pour la garde de l'Etat public. Nous parlerons pour maintenant du premier ſeulement, réſervant à traiter du ſecond ſur quelque autre ſujet.

6. Or donc en ce que regarde le premier, qui conſiſte en terres & fonds, ou en revenus & profits, pour en avoir la vraie connoiſſance, il eſt beſoin de remarquer, ce que nous pouvons appeller domanial, & de quelles pièces il eſt compoſé, èſquels ſe puiſſe rencontrer la marque de ce fonds des finances du Roi, que les Anciens ont appellé *Tréſor Royal*, comme étant celui-là le vrai & ſeul tréſor ſur lequel nos Rois ont fondé le fonds de leurs moyens & revenu, ſoit pour ſoutenir la dépenſe des affaires de leurs Etats, ou pour entretenir la dignité de leur Maiſon, & de Leurs Majeſtez.

Tréſor Royal.

La recepte particuliere duquel tréſor, pour ne rien omettre, nous liſons en notre Hiſtoire, avoir anciennement appartenu aux Baillifs & Sénéchaux des Provinces; mais depuis s'augmentant en leurs diſtroits leur occupation ès affaires de la Juſtice, pour ne les en détourner ni diſtraire, on établit des Récéveurs particuliers à cet effet, dont chacune des réceptes aboutiſſoit à celui qu'on nommoit Changeur du Tréſor, qui en étoit le Récéveur général, aſſiſté d'un Contrôleur, qu'on appelloit Clerc du Tréſor.

7. Et pour la diſpenſation, & ordination des deniers de ce Tréſor, fut pris un Perſonnage de qualité, choiſi au commencement de la Chambre des Comptes, qu'on appella Tréſorier de France, pour être ordinateur, & diſtributeur de cette nature de deniers, du Tréſor du Domaine du Roi. Celui-ci fut ſeul quelque tems, mais durant le régne de Philippe VI. appellé de Valois, on en ajouta un autre, & par Ordonnance de Charles VI. ils furent premierement trois, deux deſquels étoient tenus faire leurs chevauchées tous les ans, pour s'informer de l'état du Domaine, & en faire Procès-Verbaux: le troiſiéme ſe tenoit à Paris, pour ordonner des deniers qui ſe trouvoient ès mains du Changeur du Tréſor, & juſqu'alors il n'eſt pas obſervé, qu'ils ayent eu aucune Juriſdiction contentieuſe. Toutefois depuis le même Roi Charles VI. en ajouta deux autres, l'an 1390. qui furent cinq en nombre, dont les deux étoient employez à la diſtribution, & gouvernement des deniers, & les trois au jugement des procès, & différends qui intervenoient, & naiſſoient ſur le fait du Domaine: ſi bien que les aucuns d'iceux furent à cauſe de cette diviſion de leurs charges, appellez Tréſoriers des finances, & les autres, de la juſtice. Ce qui néanmoins fut peu après reformé, à la pourſuite & Requête du Recteur de l'Univerſité de Paris, qui en ce ſiècle ſe mêloit de plus grandes affaires que ceux de ſon école, & le nombre deſdits Tréſoriers retranché, en l'an 1407. & 1413. & réduit à l'ancien nombre de deux, qui ne ſeroient nommés de la Juſtice, ains ſeulement commis des Finances, leſquels ſeroient élûs en la Chambre des Comptes par Monſeigneur le Chancelier, à la charge que s'il ſurvenoit quelque différend en leur Chambre, pour le Domaine du Roi, ils pourroient appeller deux Conſeillers du Parlement, ou Maître des Comptes, pour le juger.

Tréſor de France.

Recteur de l'Univerſité, ſe mêle du Domaine du Roi.

8. Il eſt vrai, que ceux-ci, prétendant qu'à eux appartenoit de terminer ſouverainement, & connoître des jugemens qui ſeroient donnez par les Tréſoriers, ne voulurent pas s'y trouver, joint qu'il fut réconnu, que les Baillifs & Sénéchaux, ſans foule ni oppreſſion des Sujets du Roi, le pourroient faire avec leſdits Tréſoriers plus commodement, chacun en ſa Province, lorſque les Tréſoriers feroient leurs chevauchées; & de-là a pris auſſi ſon origine, l'établiſſement des Chambres du Bureau du Domaine, preſque en chacun Bailliage, où la grandeur du Domaine du Roi l'a déſiré, eſquelles Chambres les ſuſdits Tréſoriers avec les Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans-Généraux, en l'aſſiſtance des Procureurs de Sa Majeſté jugent les différends & controverſes du Domaine; vrai eſt

Chambre du Bureau du Domaine.

que depuis cet établiſſement, le nombre deſdits Tréſoriers eſt fort accru, à cauſe de l'érection nouvelle des réceptes générales, ordonnées, tant par le Roi François I. en l'an 1542. que par Henri II. en l'an 1553. Et ſi ce dernier leur a donné le nom de *Tréſoriers-Généraux de France*, qu'ils tiennent & portent encore aujourd'hui.

9. Reſte maintenant à ſçavoir l'état, & qualité de ce Domaine, qui conſiſte en fonds, où en droits & deniers, payables en eſpèce où en monoye, dont les Tréſoriers ſont adminiſtrateurs. Lequel Domaine nous remarquerons être né de tout tems, & avoir pris ſon origine en diverſes manieres & par diverſes formes. La premiere contient les Seigneuries, & les Terres que les Rois ont de toute antiquité, & dès le primordial fondement de la Couronne, & du Sceptre Français, retenu en leur main, & voulu jouir par Droit Seigneurial & Domanial, ou qui ſont demeurées vaines, & vagues reputées appartenir au Roi, comme Seigneur ſouverain de tous les vacans de ſon Royaume, ainſi que nous pouvons apprendre de l'Hiſtoire du Roi Charles le Chauve, petit-fils de Charles le Grand, & des ſubſéquens Rois de cette ligne, juſques à l'établiſſement de celui qui régne de préſent, avec tout heur, durant laquelle les fiefs ont pris leur origine, & leur progrès, dont ce jourd'hui eſt appellé particulierement Domaine ancien, comme étant demeuré, *in manu Domini*, pour le reſpect & à cauſe duquel, *ab ipſo Domino, & auguſtiore proprietate Domanium nuncupatur.* Et de la même ſource, & ſouveraineté, ont auſſi procédé quelques autres ſortes de fonds, tels que ceux qui adviennent à la Couronne, par droit de confiſcation, d'épave, d'aubeine, de deshérance, de bâtardiſe: tels ſont pareillement les droits des Minieres, Perrieres, Salins, droits de champars, terrages, ou agriers, & autre droits qui ſe payent en eſpèce, & des ſubſtances de la terre, avec tout plein d'autres rédévances, telles que les droits de poids, meſurage, minage, aunage, jaugeage, étalonage, arpentage, droit de bannalité, de courvées, de fourrage, ou d'afourage, de hauban, de foires & marchez, vente & coupe de bois, droit de tiers & danger; enſemble le droit de bâtir moulins, de pêche, de tréſor trouvé, de débris ſur la mer, & fleuves publics. Et en ſomme tous autres droits, dont l'origine eſt très-ancienne, & épuiſée dès la fondation du Sceptre, & de la ſouveraineté de la Couronne de France, taxez par les anciens reglemens du Royaume, à quelque ſomme de deniers, ainſi que nous apprennent les Hiſtoires des Rois, Chilperic, Clotaire, Childebert, & de quelques autres, dont Gregoire de Tours, Aymon, & les plus anciens ont fait mention. Ajoutons-y encore les droits d'amortiſſement, & de nouveaux acquêts, dûs à Sa Majeſté, & de lui impétrez, par les Egliſes, Villes, Corps, & Communautez, qui ſont Gens de main-morte, & auſquels par la Loi du Royaume, n'eſt permis de tenir héritages féodaux, ou cenſuels. Si que pour en être capables & avoir grace & permiſſion de les poſſéder, dont le Roi ſeul de ſa puiſſance, & autorité Royale les peut diſpenſer, ils ſont obligez à donner à Sa Majeſté, la ſomme à laquelle ils ſeront taxez par les Commiſſaires. Tel eſt pareillement le droit *de ſouffrance*, que le Roi retire des perſonnes non-nobles, & rôturiers, qui par une vieille Loi de France, ne peuvent acquérir, ni tenir aucuns fiefs, héritages ou rentes nobles, ni terres allodiales, ſans la permiſſion du Roi, & ſans payer & fournir les droits, qu'on appelle de francs-fiefs qui lui ſont dûs, en accordant la ſouffrance & conceſſion de les jouir, & qui ſont taxez par les Commiſſaires à ce ordonnez, & députez, anciennement de quarante en quarante ans; & depuis encore plus ſouvent, ſelon la volonté du Roi. Le Boutelier en la ſomme rurale nous a marqué la différence qui étoit anciennement gardée en France, entre le Vilain, le Franc-homme, ou franc-Bourgeois, & le Gentil-homme. Le Vilain; c'eſt-à dire, celui qui eſt de Loi de Vileinage levant & couchant en terre de Seigneur, ayant acquis fief, étoit fait homme franc: néanmoins différoit-il du vrai Franc-Bourgeois, en ce que celui-ci avoit en outre droit de franchiſe, & de bourgeoiſie en un lieu. Le Gentil-homme étoit celui qui étant d'extraction noble, à lui ſeul étoit permis de tenir & poſſéder fiefs, comme perſonne franche, exempte de toutes tailles, ſubſides, indictions, ayde, & autres charges, auſquelles les non-nobles, & plebées ſon obligez & tenus, & dit l'Auteur, qu'il ſe trouve que ſeulement ceux qui étoient de condition vilaine, & non les francs-Bourgeois, étoient obligez à demander diſpenſe, & ſouffrance au Roi, de tenir fiefs qui ſont appellez francs & dont le droit dû au Roi a pris le nom, parce qu'ils mettoient en franchiſe ceux qui en étoient vrais & legitimes poſſeſſeurs: toutefois il ſe voit que par la ſucceſſion du tems, le droit Royal a été étendu ſur tous les Habitans des Villes & francs-Bourgeois, non-nobles, qui n'en ont l'exemption du Roi, & n'ont payé les droits taxez, pour le tems porté en la Commiſſion de ceux qui ſont à ce députez & ordonnez. Reſte encore le droit de *main-morte*, ainſi appellé, à cauſe qu'il eſt dû à Sa Majeſté en quelques Provinces de ſon Royaume, par les héritiers de ceux, qui à cauſe de leurs biens,

Iſernias in § præterea de prob. feud. alien.

Domaine d'où a pris ſon nom.
Droits du Domaine en quoi conſiſtent.
Edit de Charles IX de l'an 1563. Iſernias in tit. quæ ſint regal. decis. 244. Guid Pap. deciſ. 577. l. 1 C. de metal. lib. 11.
Alvarot. 1. quæ ſint reg. dec. conſ. 107 & 271 Joh. de Plat. in L. 1. C. de nauf. gl. in c. Diſpenſationes 1. q. 7 c. ſiper 5. Præterea de verb. ſig. Dec conſ 292. L. Si quis C. de teſtig.

Gentil homme Franc-homme gentil & Vilain en quoi conſiſtent.

Différence de morte main & de main-morte, dont

deſſus. faiſant quelque annuelle rédevance au Roi, ſont décédez ſans enfans, auquel cas les héritiers l'an de la mort du trépaſſé, doivent payer double cens à Sa Majeſté, & eſt ce droit appellé de morte-main. Ajoutons-y le Droit de Garde noble, conſiſtant en la perception des fruits provenans de la tutelle de quelque qualité de pupilles, dont la garde & le bail appartient à Sa Majeſté, à l'exemple duquel nous liſons que le Roi Henri III. d'Angleterre deſcendu de nos vieux Ducs de Normandie, l'a ainſi ordonné en ſon Iſle. Et le Roi Malcolme ou Malcolin au Royaume d'Ecoſſe. Ariſtote en ſes Oeconomiques dit, que Denis le Tyran de Sicile voulut avoir la charge, & la tutelle des pupilles de ſon Royaume: Et c'eſt en ſomme ce qui ſe peut généralement obſerver, ſur l'origine, & qualité de l'ancien Domaine de la Couronne, laiſſant ce qui s'en pourroit dire plus amplement, à ceux qui en ont fait des traitez entiers, après que nous aurons remarqué pour le ſoulagement de notre mémoire, que tout ce Domaine & Tréſor Royal, eſt immuable & toûjours certain, ou muable & incertain.

Jean le Grand en ſes inſtit ſur le fait des finances.

Polid. in Henric. 3.

Domaine certain & incertain.

10. Le premier conſiſtant ès droits certains, & en tout tems, pareils, comme rentes, penſions, tant en grains, vivres, que deniers, qui ne changent point, & demeurent toujours au même état qu'ils ont été arrêtez, & baillez par les Sieurs Tréſoriers de France; L'autre ſe change, s'augmente & ſe diminue preſque tous les ans, comme les louages des maiſons, les affermes des Métairies, les champarts dont le revenu s'augmente par la fertilité, ou diminue par la ſtérilité de l'anstel eſt ce qui s'éxige par le Roi, ſur les troupeaux du bétail ſelon la quantité d'icelui, le droit de leudes, péages, réve, haut-paſſage, autrement appellé Domaine forain, des minieres, équivalens, des moulins, fours, & preſſoirs bannals, des Greffes, Sceaux, Tabellionnages, des fouages, droits de quête, de lods, de ventes, de captes, réacaptes, quints, requints, droits de réliefs, de rachât, des biens tenus & mouvans du Roi, dont eſt parlé en l'Edit du Roi Charles IX. de l'an. 1561. à Saint Germain, par lequel Sadite Majeſté ordonne, que tels deniers ſeront employez à la garde & réparation des Châteaux, & Maiſons Royales. On en peut dire autant des deniers qui proviennent de la coupe des bois, ſoit de haute-futaye, ou taillis, du droit de tiers & danger, dû pour iceux, des droits d'amortiſſement, de nouveaux acquêts, de ſouffrance, de francs-fiefs, de gardes nobles, & en ſomme tout ce dont nous avons ci-deſſus parlé, qui n'a prix, ni revenu certain, & toujours pareil.

Union expreſſe du Domaine, ou taiſible. Edit de Moulins. 1566.

L 1. C. de incorpor in C Theod. L. Si quando C de bon. vac l. Si terra C de bon proſcript

Bart in L. defenſionis C. de jur. fiſc.

L. quod in rerum § ſi quis poſt. ff de legat. 1.

11. Suit maintenant une autre eſpèce de fonds du Domaine, qui n'eſt pas ſi ancien, & à cette occaſion eſt par quelques-uns appellé nouveau, ajouté & incorporé au Tréſor Royal, qui toutefois a été déclaré de même nature, & qualité, que le premier, & plus ancien, & ſe fait cette incorporation & union expreſſément, ou taiſiblement: l'expreſſe union eſt ordonnée à faire, avec remarque ſignalée, & ſolemnité ſinguliere, par ceux qui ont le maniment & la charge du Domaine, dont l'une des principales formes étoit anciennement, d'y appoſer les titres, marques, armoiries, affiches, & panonceaux du Roi, & en faire état en la récepte & dépenſe de l'adminiſtration ſelon la forme preſcrite par les Empereurs Valentinian I. Valens, & Gratien, & depuis encore par Arcadius, & Honorius, enfans du grand Théodoſe. Ce qui a donné ſujet à notre Juriſconſulte Barthole, de réſoudre, que ſi quelque Particulier ſe trouvoit avoir affiché au front de ſa maiſon, ou de ſon champ, les armoiries & marques Royales, il auroit en volonté d'incorporer ſa pièce au Domaine de la Couronne, dautant qu'il eſt bien vrai que nos facultez, & nos biens, reçoivent plus leurs qualitez & reglemens par la déſignation, & deſtination du pere de famille, que de leur propre naturel.

Edit des Rois Philipp. V I. de l'an 1347. Jean 1360 & Charles V 1374. C. Intellecto ex. de jure jur.

L ſi rerum C de don. quæ ſub mo.

L quædam mulier. ff de rei vend c. dudum ex. de decim l. ex libris C de acquir. poſſe l male C de præſcript. 30. annor.

Le ſecond moyen exprès d'incorporer au Domaine du Roi eſt par convention, paction, & expreſſe union, comme il avient en l'alienation d'icelle à pacte de rachât perpetuel, ores qu'il y ſoit entendu ſans l'exprimer, à cauſe de la qualité & nature inaliénable & hors du commerce des hommes de la choſe vendue par les Ordonnances, en vertu deſquelles & pour les cauſes portées en icelles, la diſtraction du Domaine en quelque ſorte, & pour quelque cauſe qu'elle ſe faſſe, eſt plûtôt un engagement, aſſignation, dédommagement, & ſûreté de l'acquéreur, qu'une vraie aliénation d'icelle. Mais quoi que ſoit, la convention appoſée au contrat rend, & met icelle hors de doute & difficulté par la diſpoſition du Droit, ſoit que l'aliénation ſe faſſe pour appanager l'un des enfans de France, ou pour quelque autre ſujet légitime que ce ſoit; auquel cas même la longue tenue & jouiſſance du Poſſeſſeur, ni de ſes hoirs ne peuvent par quelque longue preſcription qui puiſſe advenir, immuer ni changer la loi de la convention; dautant que la teneur du titre maintenu toujours en ſa cauſe, garde le vrai Seigneur en ſa propriété, & peut empêcher l'avantage que prendroit autrement le créancier de ſa poſſeſſion: Ce fut auſſi la raiſon pour laquelle par Arrêt de l'an 1551. l'Evêque de Clermont en Auvergne perdit le Comté du pays, qui fut adjugé

à la Reine Cathérine de Medicis, mere des Rois François II. Charles IX. & Henri III. défunts : Dautant qu'elle vérifia par bons & valables titres, que ledit Comté avoit été baillé ſeulement en dépôt & en garde à l'Evêque de Clermont, par Guy lors Comte d'Auvergne ſon frere, prédéceſſeur de ladite Dame, à ce contraint par le Roi Philippe Auguſte II. du nom en l'an 1202. Et par même conſideration le Duc de Nevers a perdu le Comté de Dreux, à la pourſuite de Monſieur le Procureur-Général; Sur ce que Charles V. deſirant de gratifier Madame Marguerite de Bourbon, ſœur de la Reine ſa femme, lui donna au traité de mariage d'elle avec le Sire Jean Amanjou d'Albret, quelque ſomme de deniers en dot, & juſques au payement d'icelle, lui permit de jouir le Comté de Dreux, ancien Domaine de la Couronne, lequel les mariez baillerent conſécutivement au Duc de Nevers, pour la dot de Marie d'Albret leur fille, néanmoins après un ſiècle entier, Monſieur le Procureur-Général en a réquis, pourſuivi, & obtenu en l'an 1551. la réunion au Domaine, ſur ce qu'il auroit repréſenté que par la lecture du titre & bail fait par le Roi Charles V. apparoiſſoit aſſez, que ce n'étoit qu'un engagement, & ſûreté au Sire d'Albret, pour le mettre hors d'intérêt : & lui donner moyen de récévoir quelque commodité du bienfait du Roi, & qu'il ne s'eſt jamais lû ni trouvé, que *ex pignore naſcatur Dominii præſcriptio*, ni qu'il induiſe cauſe de propriété, ou acquiſition de Seigneurie, par le laps de tems au créancier. Par ce même moyen & loi du contrat d'appanage, furent perdus par le Duc de Lorraine, fils de Yolant d'Anjou, fille de René dernier mâle de la branche de M. Louis de France, fils du Roi Jean, en l'an 1484. les Duchez dudit pays d'Anjou, de Touraine, & du Maine, dautant qu'ils avoient été baillez en appanage audit Louis par le Roi ſon pere, ou par Charles V. ſon frere; à la charge de réverſion, en défaut des mâles d'icelle. Ce fut pareillement la même conſideration qui gagna en l'an 1526. audit Procureur-Général, le Duché d'Alençon, contre les ſœurs de Charles dernier Duc d'Alençon, mariées l'une au Duc de Nevers, l'autre au Duc de Vandome, parce que le Duché d'Alençon avoit été baillé à Charles frere du Roi Philippe de Valois, ſous la condition du retour, en défaut des mâles des deſcendans d'icelui.

Bart. in l pignori ff de uſucap.

Philip. de Comm in vit. Carol. VIII.

13. Il y a plus, il eſt véritable, que non-ſeulement ce qui a été de tout tems du Domaine, y doit revenir, en vertu de la loi contractuelle. Mais d'abondant, toutes les acceſſions, acquiſitions, & méliorations, qui pourroient avoir été faites, & ajoutées, pendant le terme du contrat, ainſi qu'il a été réſolu par tous nos interprétes du Droit Civil, à cauſe qu'il eſt apparent par la diſpoſition des Loix, que *Vſucapto fundo adjacentia omnia quæ illi adhærent, uſucapta cenſentur*, & en cette conſidération le Comté de Valentinois & Diois, donné par Louis de Poitiers au Roi Charles VI. comme Dauphin de Viennois, l'an 1391. a été uni, & joint à la Seigneurie du Dauphiné, comme acceſſion & accroiſſement d'icelle, par la déciſion de Guido Papius. Et c'eſt pourquoi nous diſons, que la Ville ou Province ajoutées à l'Empire, doit vivre ſelon les loix d'icelui, à cauſe que comme l'Aimant attire à ſoi toute autre choſe, ainſi fait le Domaine tout le fonds qui s'approche, & apparie à lui : bien qu'à la vérité nos Rois en ayent autrement uſé; par leur clemence & bonté naturelle, plus que par obligation, ni rigueur de Juſtice. Car en l'éxécution de la réverſion des Duchez d'Anjou Touraine, & le Maine, contre le Duc de Lorraine, dont nous avons parlé, le Roi Charles VIII. permit au Lorrain, & aux ſiens, retenir la Baronnie de Sable, acquiſe par les Ducs d'Anjou durant l'appanage, & par eux retirée par puiſſance de fief, comme mouvant du Duché du Maine, dont les Ducs de Lorraine, & ceux qui ont eu cauſe d'eux, ont joui depuis. Autant en fit François I. en l'an 1526. quand il permit aux ſœurs plus proches du ſang du Duc Charles d'Alençon, de retenir Châteauneuf en Tymerays, Champrond, Senonchées, & quelques autres terres acquiſes par les Ducs d'Alençon, au détroit de leur appannage, durant le tems qu'ils en auroient joui : dont on ne doit pas faire conſéquence, par les raiſons ſuſdites, ains imputer cela à la bonté, libéralité, & douceur de nos Rois, comme pareillement cette exception ne peut avoir lieu; & ne ſeroit raiſonnable au préjudice d'un tiers, dont on peut remarquer l'exemple jugé au Parlement en la Baronnie de Douzy, au profit du Duc de Nevers, contre le Baillif & Officiers Royaux d'Auxerre, allegué par ceux qui ont amplement traité cet article.

Jo. Faber. in §. Si cui de leg. Bart & Bald in l. fin. ff ſolut. matri. Bald in l. fin C. de fruct & lit expenſ. l ſi alienæ § ſi fic cui ff de uſuc. Guid. Pap deciſ. 365. l. ult ff de vin lit & el. leg l ſed ſi adjiciatur ff pro ſoc. l. uxoris § legaverat ff de leg 3. Bald in l cunctos C de ſum. Trt Abb conſil. 11 volum 2. Bart in l Si convenerit § ſi unda ff de pig act.

14. Quant à l'union faite en particulier, nous en avons divers exemples en l'Hiſtoire de France. L'un deſquels & des plus célébres eſt celui du Comté de Toulouſe, par la paix & réconciliation qui fut faite avec Raymond dernier Comte, en conſidération du mariage de Jeanne ſa fille, avec M. Alphons de France, frere du Roi S. Louis ayant été auparavant ledit Raymond, & ſon Pere quatriéme du même nom, condamnez de l'héréſie des Albigeois, dont parlent Alexandre III. & Innocent III. en leurs Epîtres décretales. Il eſt vrai

Union expreſſe de diverſes Provinces.

Cap. in. conſtit. ex. de elec. in

paribus Tholoſæ, in lib decret. ſub Greg 13. edito tit. de Hæret.

qu'encore que nous ayons commencé par cet exemple, avenu durant le régne du Roi Saint Louis, nous ne ſommes pas de l'avis de celui, qui parlant de ce ſujet, ignorant l'Hiſtoire de France, donnoit l'honneur de la plus part des réunions des plus grandes Terres mouvans de la Couronne à ce Roi, bien que ce ſoit lui qui en fait le moins, comme les ſçavans en nos regiſtres ſont mieux informez. Ajoutons donc l'union ordonnée par le Roi Jean, du Duché de Normandie, l'an 1361. Celle que fit le Roi Charles V. du Comté d'Auxerre, l'an 1370. celle que déclara Charles VI. En premier lieu, de la Ville de la Rochelle & pays d'Onys, conquis ſur les Anglais l'an 1374. & depuis du Duché de Guyenne, l'an 1400. Le Duché du Bourbonnois appartient auſſi à la Couronne, à cauſe de l'union qui en fut faite par le même Roi Charles VI. le même an, lorſqu'il permit que Marie de Berry épouſât le Duc de Bourbon, & lui portât en dot le Duché d'Auvergne, appanage de France, à la charge que ſi les mariés n'avoient des enfans mâles, le pays de Bourbonnois, qui de ſoi étoit fief féminin, & non domanial, ayant été acquis & porté en dot, par la fille unique d'Archambaut de Bourbon, à Monſieur Robert de France fils du Roi Saint Louis, appannagé par le Roi ſon Pere, du Comté de Clermont en Beauvoiſis, duquel en droite ligne eſt iſſu le Roi très-Chrétien Henri IV. heureuſement régnant, demeureroit uni à la Couronne, ce qui avint quelque ſiècle après, n'ayant reſté que Suſanne de Bourbon, des deſcendans de ce mariage. Le Comté de Poitou fut pareillement uni à la Couronne par Charles VII. en l'an 1436. Ceux d'Amiens & autres Villes ſiſes ſur la riviere de Somme en Picardie, furent unies par le Roi Louis XI. après le décès de Charles dernier Duc de Bourgogne, de la tige de Meſſire Philippe de France, fils du Roi Jean, & peu après, ceux de Lodun en l'an 1480. J'omets une infinité d'autres unions au Domaine de la Couronne faites par les Rois d'un grand nombre de terres, belles & de grande étendue, que les curieux pourront obſerver, ou en la lecture de l'Hiſtoire, ou par les vieilles chartres. Je me contenterai de leur faire ſouvenir, que par Edit exprès du Roi Charles IX. eſt porté, que tous les Duchez, Marquiſats, & Comtez de nouvelle érection depuis ſon Ordonnance, demeureront à l'avenir unis à la Couronne, par défaut des mâles des nouveaux Ducs, Marquis, & Comtes.

Edit de Moulins 1566. art. 1.

15. Reſte la taiſible forme d'union, qui ſe fait en premier lieu par l'état qui ſe trouvera dreſſé du revenu du patrimoine, & terres qu'on ſoutient unies, par le Récéveur du Domaine, durant l'eſpace de dix ans continus, que leſdits Récéveurs & Officiers Royaux les auroient adminiſtrez, & fait entrer en la ligne de leurs comptes. Secondement ſe fait l'union taiſible, par la confuſion des biens des particuliers avec le Domaine Royal, ce qui peut advenir en deux manieres? l'une ſi le Roi auparavant ſon avenement à la Couronne poſſédoit en particulier des biens mouvans d'icelle, même de ceux qui ne ſont provenus d'appanage, des enfans de France: dautant que pour ceux-ci il y a fort peu de difficulté, à cauſe du droit de retour à la Couronne, par l'élevation du mâle d'icelle: L'autre, ſi durant le régne du Roi, ces terres lui ſont échues, avenues, & acquiſes par ſucceſſion de parentage, & achât, ou par autre particuliere acquiſition: Et en la premiere forme de confuſion conſiſte l'hypothéſe des lettres de Déclaration, expédiées & commandées par le Roi heureuſement régnant ſur la réunion, retour, & confuſion de ſon ancien Domaine de Navarre, avec le Sceptre Royal & Couronne de France. Sur leſquelles lettres nous ſoutenons que dès-l'avenement de Sa Majeſté au Diadême de ce Royaume, tout ſon ancien patrimoine, mouvant & relevant de la Couronne, a été communiqué, confus, & uni à icelle, contre l'opinion de quelques-uns, mal entendus aux Loix fondamentales de cet Etat, qui ont oſé dire & écrire le contraire: Nos raiſons ſont fondées, premierement ſur nos Loix, Edits, & Ordonnances expreſſes de nos Rois, Charles VI. & François I. par leſquels Leurs Majeſtez expliquant, & donnant entendre, en quoi conſiſte le Domaine de leur Couronne, interprétent & déclarent en termes exprès icelui conſiſter, & être entendu de tout ce qui avient à celui qui eſt Roi, par ſucceſſion, acquiſition, ou autre moyen quelconque. Cela ne ſçauroit être plus particulierement marqué; car de l'expliquer ſeulement de ce qui advient à Leurs Majeſtez durant leur régne, l'uſage, vrai & ſeul interprète de la Loi, nous apprend le contraire: L'hiſtoire de France donc nous fourniſſant un grand nombre d'exemples, nous inſtruit, que les Edits des Rois Charles VI & François I. doivent être entendus, de ce qui eſt & appartient au Prince, lors que Dieu, & la Loi du Royaume l'ont appellé à la Couronne: & lui déférent par le droit de ſucceſſion le Sceptre Royal de cet Etat.

Edit de Charles VI. de l'an 1401. verifié l'an 1402. & François I de l'an 1517. verifié le même an.

L. cum de conſuetu. l. ſi de interpretatione ff. de legib.

16. & 17. Commençons au Roi Hugues Capet, du tems duquel, ou peu auparavant, les fiefs & la tenue héréditaire d'iceux, ont pris leur origine, ainſi que nous pouvons apprendre par la doctrine & réſolution de tous les Féodiſtes. Capet donc de Comte de Paris,

Anciens patrimoines des Rois unis à la Couronne par leurs avenemens à icelle.

& ayant d'ailleurs ſuccedé à Othon ſon frere, décedé ſans enfans, au Duché de Bourgogne, fut élevé en l'Etat Royal de France, proclamé Roi à Noyon, & depuis ſacré à Rheims, où il porta à la Couronne leſdirs Comté de Paris, & Duché de Bourgogne : Le premier eſt demeuré confus en icelle, juſques à huy, pour être Paris la Ville capitale de l'Etat, fors & excepté, ce que M. Pierre de France fils du Roi Louis le Gros, Archidiacre en l'Egliſe de ladite Ville, auquel une partie d'icelle avoit été baillée en appannage, en donna à l'Evêque, lequel a encore le Siège de la Juſtice en la rue Saint Germain de Lauxerrois, au lieu communément appellé le For-l'Evêque. L'autre fut réuni, & n'en fut ſéparé, qu'après le décès dudit Capet, du Roi Robert ſon fils, & lorſque le Roi Henri premier du nom fils de Robert donna en appannage le ſuſdit Duché de Bourgogne à Monſieur Robert de France ſon frere, la poſtérité duquel en a joui juſques au régne du Roi Jean ; c'eſt-à-dire, près de 350. ans, que cette Province fut rendue, & réunie à la Couronne, par le défaut des mâles, déſcendus dudit Robert, & comme appannage de France : car auſſi ſi c'eût été par ſucceſſion que le Roi Jean eût acquis ce Duché, Madame Jeanne de France fille du Roi Louis Hutin, & de Marguerite de Bourgogne, qui fut fille aînée de Robert II. pere de Hugues V. Duc de Bourgogne, y eût ſuccedé, comme plus proche. Or donc il eſt vrai que ce Duché ainſi porté à la Couronne, eſt demeuré depuis le Roi Jean, incorporé au Domaine d'icelle, juſques à ce que le Roi Charles V. dit le Sage, fils de Jean, donna ce même Duché en appanage à M. Philippe de France ſon frere, ſurnommé le Hardi ; lorſque Sa Majeſté lui procura le mariage de Madame Marguerite, fille unique & héritiere du Comte Louis de Flandres, & les mâles de ce Philippe l'ont tenu juſques à la mort de Charles dernier décedé ſans mâles, ſur la fille duquel, le Roi Louis XI. s'en ſaiſit, par le même droit & loi de ce Royaume. Le Roi Philippe Auguſte, autrement Dieu-donné, épouſa Madame Elizabeth fille de Baudouin IV. du nom Comte de Hainaut, les autres l'appellent Yſabeau, laquelle lui porta en dot le pays d'Artois lors érigé en Comté, & dont furent mouvans les Comtez de Saint Pol de Bologne ſur mer, & de Guines : De ce mariage nâquit M. Louis de France, qui de par ſa mere ſucceda audit Comté d'Artois, dont il jouit du vivant du Roi ſon pere, lequel depuis ſe remaria avec Madame Yſambergne, fille du Roi de Hongrie, & conſécutivement encore avec Marie, fille du Comte de Morienne, néanmoins après le décès du Roi Philippe, Louis ſon fils élevé à la Couronne, VIII du nom, y porta le Comté d'Artois, qui demeura confondu en icelle, juſques à ce que Louis IX. fils aîné de celui-ci, lui ayant ſuccédé au Sceptre Royal, donna le même Comté d'Artois à Robert ſon frere, les deſcendans duquel en ont joui, juſques au régne de Philippe le Long, que Robert VI. Comte de Beaumont le Rogier, le perdit contre Mahaut d'Artois ſa tante, par Arrêt dudit Roi Philippe, en l'an 1318. comme étant ce Comté l'héritage de la Reine, femme de Philippe-Auguſte, duquel les femmes étoient capables. Et par ce moyen ce même pays fut enfin acquis à Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, fils de Philippe de Bourgogne, & de Bone d'Artois, ſœur de Philippe d'Artois, Connêtable de France, décédé ſans enfans, & de par ce Jean de Bourgogne, le pays d'Artois eſt entré en la Maiſon de Bourgogne, & y a demeuré juſques après le décès de Charles dernier Duc, la fille duquel, l'apporta avec le ſurplus de ſa ſucceſſion, à Maximilian d'Autriche, ſon mari, & par celui-ci il fut acquis à la Maiſon d'Eſpagne, où il eſt encore aujourd'hui. Le Roi Philippe le Bel, épouſa Madame Jeanne Reine de Navarre, Comteſſe de Champagne & Brie : de ce mariage il procréa trois fils, Louis Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel, qui ont été Rois l'un après l'autre, & Louis l'aîné ſuccéda outre ce, à la Couronne de Navarre, & aux Comtez de Champagne & Brie, à ladite Dame Jeanne ſa mere, dont il jouit du vivant de ſon Pere, qui ſurvêquit dix ou douze ans à la ſuſdite Dame. Ce Louis ne laiſſa qu'une fille, femme de Monſieur Philippe d'Eureux, dont eſt en droite ligne iſſu du côté maternel, le Roi Henri IV. qui régne très-heureuſement, à laquelle Dame le Roi Philippe le Long, ſon oncle, rendit & reſtitua le Royaume de Navarre, duquel elle étoit capable, & auquel elle avoit ſuccedé, au Roi Louis Hutin ſon pere, mais ſur la demande qu'elle fit, & la reſtitution qu'elle réquit deſdites Comtez de Champagne & Brie, lui fut répondu par le Conſeil de France, que ces deux pièces avoient été confuſes au tréſor royal, par l'élévation dudit Louis ſon pere à la Couronne, comme mouvans d'icelle : il eſt vrai que quelque tems après, le Roi Charles le Bel, ſucceſſeur de Philippe le Long, ſon frere, & depuis encore le Roi Philippe de Valois, qui ſuccéda audit Charles ſon couſin germain, lui accorda quelque petite récompenſe, plus pour ſon droit de légitime, que pour empêcher la loi de la confuſion, & réunion des ſuſdites Terres à la Couronne, par l'élevation du vrai Seigneur en icelle : en la même ſorte qu'ont fait de nos jours les Rois Henri II.

& Charles IX. à Madame Renée de France, fille puînée du Roi Louis XII. & de Madame Anne de Bretagne pour les droits qu'elle pouvoit prétendre au Duché de Bretagne, ſur Madame Claude ſa ſœur aînée, mere dudit Roi Henri II. à laquelle Dame Renée à cette occaſion fut accordé le Duché de Montargis, ainſi qu'il eſt notoire, & dont ſes héritiers jouiſſent encore de préſent. Monſieur Charles de France Comte de Valois, fils du Roi Philippe III. appellé le Hardi, & frere du Roi Philippe le Bel, duquel auſſi, on dit qu'il fut fils de Roi, pere de Roi, & frere de Roi; toutefois ne fut Roi, épouſa en premieres nôces Madame Marguerite de Sicile, fille de Charles II. du nom Roi de Sicile, laquelle lui porta en dot les Comtez d'Anjou, de Touraine, & le Maine, joints & unis enſemble, depuis la guerre qui fut durant le régne du Roi Henri I. du nom, entre Thibaut le Bon, Comte de Champagne, Brie, Chartres, & Touraine, & Geofroi Martel Comte d'Anjou, en laquelle ledit Thibaut ayant été fait priſonnier de guerre, quitta pour ſa rançon à l'Angevin, le Comté de Touraine, & par le mariage de Fouquet Comte d'Anjou, ſous le Roi Philippe I. avec la fille d'Helie de la Flêche, il acquit le Comté du Maine, quoique quelques-uns ayent voulu dire, que ledit Comté du Maine fût acquis à ce même Charles de Valois, par la ceſſion que le Roi de Sicile ſon beau-pere lui en fit, en récompenſe des droits que ledit Charles prétendoit ſur le Royaume d'Aragon, duquel il avoit été inveſti par le Pape Martin IV. quant il eut excommunié Pierre IV. de ce nom Roi d'Aragon; mais quoi que ſoit de ce mariage de Charles de France, avec la Sicilienne, fut né Philippe de Valois, qui a ſuccedé à la Couronne, après le décès de Charles le Bel, dernier des fils de Philippe le Bel. Celui-ci donc auparavant être Roi de France & du vivant de Charles ſon pere, jouiſſoit deſdites Comtez, comme de l'heritage de ſa mere, après le décès de laquelle, Charles de Valois ſondit pere épouſa en ſecondes nôces Madame Cathérine Imperatrice de Conſtantinople, fille de Monſieur Philippe fils de Baudouin Empereur de Conſtantinople, & en troiſiémes nôces il fut marié à Madame Mahaut Chaſtillon, fille de Gui de Chaſtillon, Comte de Saint Pol: Si que venant le ſuſdit Philippe de Valois à la Couronne, en vertu de la Loi Salique fondamentale de cet Etat, les ſuſdits Louis Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel ſes Couſins germains étant décédez ſans mâles, il confondit en icelle leſdites Comtez d'Anjou, de Touraine, & le Maine, en laquelle ils ont demeuré unis, juſques à ce que le Roi Jean, fils de Philippe de Valois, les donna en appannage à M. Louis de France, ſon fils, dont eſt iſſue la derniere ligne d'Anjou, finie à Monſieur René Roi de Sicile, Comte de Provence. Durant le régne du Roi Louis XI. Monſieur Louis de France, Duc d'Orleans, fils du Roi Charles V. & frere du Roi Charles VI. épouſa Dame Valentine de Milan, & acheta pour cent ſoixante mille frans d'or, de la dot d'icelle, le Comté de Blois, & la Ville de Couſſi en Vermandois, enſemble la moitié du Comté de Soiſſons qu'il avoit achetée d'une des filles d'Engueran de Couſſi, gendre du Roi d'Angleterre qui l'avoit eu pour payement du dot à lui conſtitué par l'Anglais, lequel l'avoit acquis de Guy Comte de Soiſſons ſon priſonnier de guerre, & pour le payement de ſa rançon; tous ces biens donc furent poſſédez par Charles fils aîné dudit Louis, & par Louis ſon petit-fils, lequel par ſon avenement à la Couronne, XII. du nom, les unit & confondit à icelle, quoiqu'il eût fait expédier au contraire Lettres Patentes de non-réunion, & à cet effet ordonnée une Chambre des Comptes en la Ville de Blois. La vérification deſquelles Lettres la Cour de Parlement réfuſa, à cauſe de la loi & coutume de ce Royaume, qui porte cette confuſion & union à la Couronne, du patrimoine mouvant d'icelle poſſédé par le Prince, appellé au Sceptre par la loi Royale d'icelui. N'ayant voulu toutefois la Cour déclarer la Chambre des Comptes établie à Blois ſupprimée, parce qu'elle ſert plûtôt à la direction du Domaine du Roi, qu'elle ne peut nuire ni lui préjudicier. Quant au ſurplus du patrimoine de ce Prince, conſiſtant au Duché d'Orleans, & Comté de Montfort, dautant que c'étoit appanage de France, l'affaire fut ſans difficulté; le premier ayant été accordé audit Monſieur Louis de France, par le Roi Charles VI. ſon frere, & l'autre trouvé dans le patrimoine de Madame Anne de Bretagne femme dudit Roi Louis XII. depuis le tems que le Roi Philippe le Bel, eut agréable le mariage de la fille du dernier mâle deſcendant d'Amaury, fils bâtard du Roi Robert, qui lui donna le Comté de Montfort pour ſa nourriture, avec Artus II. du nom de Bretagne, auquel Sa Majeſté permit que cette Dame portât en dot le Comté qui fut confus à la Couronne, par la ſucceſſion du Roi Henri II. à Madame Claude ſa mere, en l'héritage de Bretagne, dont Monſieur le Procureur Général prit ſujet de vendiquer & faire caſſer l'échange que le Roi François en avoit fait avec le Comte de Saint Pol, pour quelques autres Terres, par l'Arrêt qui en fut donné en l'an 1584. Le Roi François I. Duc d'Angoulême, venant à la Couronne y porta & unit toutes que ſes prédéceſſeurs Comtes d'Angoulême puînez du Duc

d'Orleans

d'Orleans avoient acquis, comme la Seigneurie de Château-neuf, & quelques autres qu'ils avoient incorporées au Comté d'Angoulême, appanage de France, baillé en supplément avec le Duché d'Orleans audit Seigneur Louis son bisayeul. Le même Roi François I. épousa Madame Claude de France, fille aînée du Roi Louis XII. & de par elle acquit le Duché de Bretagne, auquel succeda Henry leur fils, qui en jouit du vivant du Roi François son pere, & après le décès de la Reine Claude, ayant Sa Majesté épousé en secondes nôces, Madame Eléonor d'Autriche, sœur de l'Empereur Charles V. Finalement Henry élevé à la Couronne de France, y porta ledit Duché, par la confusion & loi de retour, dont nous traitons; car aussi quoi que veulent dire les Bretons, & quoi qu'ils imputent à leur Duc Pierre, qu'ils appellent Mauclerc, il n'y a point de doute, que depuis plus de 800. ans passez, le Duché de Bretagne ne soit reconnu pour fief & vasselage de la Couronne de France. Voila donc un grand nombre, & pour dire vrai, tous les exemples que nous avons en notre Histoire, des unions faites des terres & biens possédez par les Princes, lors de leur avenement à la Couronne: car ce que j'ai oui qu'on disoit du Comté de Poitiers, du tems de Philippe le Long, & du Comté de Provence, & du régne de Louis XI. & René d'Anjou, sont des fables controuvées par ceux à qui tout est bon, indignes toutefois d'être proférées par personnes qui font profession de sçavoir: dautant qu'en ce que concerne la Provence, elle n'a jamais été fief de France, ains étoit cette terre une portion du dernier Royaume de Bourgogne, après la ruine & fin duquel, les Empereurs d'Allemagne se saisirent de la Souveraineté d'icelle, tellement que les Rois de France eurent bien agréable la cession qui leur en fut faite par l'Empereur Charles IV. étant en France: quant au Comté de Poitou, qui étoit avec le Comté de Toulouse l'appanage de Philippe le Long, second fils de Philippe le Bel, il ne faut pas douter que celui ci étant appellé à la Couronne, n'y apportât aussi ledit Comté, puisque c'étoit un appanage qui a ses Loix particulieres de retour, dont n'est pas question maintenant, ains des terres qui n'ont jamais été que simples fiefs de la Couronne, sans autre particuliere qualité.

18. Sçachons donc & nous contentons de la vérité des susdits exemples, & de l'usage inviolable de la Loi, contenue ès Ordonnances de Charles VI. & François I. qui nous enseignent que le patrimoine particulier du Prince, se confond & se réunit à la Couronne par l'élevation d'icelui au Sceptre Royal, si qu'il est véritable ce qui est contenu ès Lettres commandées par le Roi Henry IV. pour la réunion de son ancien Domaine à celui de France, que lesdites Lettres ne contiennent que la Déclaration de la Coûtume & Loi, de tems observée par ses Prédécesseurs, sur pareil sujet, gardé aussi aux Royaumes de Sicile & de Naples, fondé sur les Loix du nôtre, selon que Mattheus Afflictus l'a laissé par écrit en ses Constitutions Néapolitaines.

Acquêts des Rois durant leurs regnes.

19. & 20. Plus aisée est encore beaucoup cette question, sur ce qui avient ou est acquis au Roi durant son régne, pour décider & conclurre, qu'il est à l'instant confondu & uni au Domaine de sa Couronne: dont l'Histoire de France nous fournit pareillement des exemples presque sans fin. Le Roi Philippe I. acquit à la Couronne le pays & Comté de Gastinois, par la Donation que lui en fit Fousques Rechin, en considération de ce que Sa Majesté lui promit, de ne favoriser Godefroy le Barbu son frere, sur le différend qu'ils avoient pour la succession qui leur étoit échûe de Charles Martel leur oncle, Comte d'Anjou, & par ce moyen fut ledit Comté de Gastinois confus avec le reste du Domaine de France. Le même Roi achêta de Herpin, allant en la Terre Sainte, pour soixante mille écus d'or, le Comté de Berry, ce que quelques-uns imputent à l'avarice dudit Roi, & le trouverent mauvais en Sa Majesté. Helie, sœur & héritiere de Robert, Comte d'Alençon, & du Perche, descendu de Robert Routrou, Guillaume Taluas, & autres issus de Roulon, Duc de Normandie, donna au même Roi Philippe I. du nom, ces terres, qui à l'instant furent tenues comme unies & incorporées à la Couronne de France: tellement que depuis le Roi Louis IX. les donna à son fils Pierre en appanage, & consécutivement encore ce Pierre décedé sans enfans, Philippe le Bel ordonna les mêmes terres à Charles son frere, & postérieurement le Roi Philippe de Valois, à autre Charles son frere, duquel la derniere branche d'Alençon est descendue. Le Roi Louis le Gros acquit en don de Godefroy, & Henry pere & fils Comtes d'Anjou, le pays de Vexin le Norman, où est Gisors, Estrépigny, Arvile, & autres Places, pour le secours que Sadite Majesté leur avoit rendu, au récouvrement du Duché de Normandie, sur Etienne Comte de Boulogne, qui l'avoit occupé; duquel Duché de Normandie aussi les Angevins firent hommage au Roi Philippe-Auguste; vint par ce moyen à la Couronne le Comté de Vermandois, qu'il acquit par Traité & Transaction passée avec Philippe d'Alsasie, Comte de Flandres, comme mari d'Ysabeau de Vermandois, & avec Eléonor sœur de ladite Ysabeau, toutes deux sœurs de Raoul

dernier, Comte de Vermandois, icelui Raoul & elles n'ayant aucuns enfans : Gien, près d'Orleans, fut pareillement acquis & uni au Domaine de la Couronne, durant le régne de ce Roi, par la ceſſion & démiſſion de Hermien, de Gien, & Mathilde ſa femme. Le Roi Louis IX. autrement entendu par Saint Louis, acquit à la Couronne le Comté de Maſcon, qu'il achêta de Jean de Brenne & d'Alix de Maſcon ſa femme, qui pour n'avoir des enfans vendit ledit Comté à Sa Majeſté, lequel le Roi Charles V. durant la priſon du Roi Jean ſon pere en Angleterre, étant Régent en France, bailla à Monſieur Jean de France, depuis Duc de Berry ſon frere. Il eſt vrai que le Roi leur pere étant de retour de ſa priſon, ne le trouva pas bon, & le révoqua, & conſécutivement par le Traité d'Arras, fait par le Roi Charles V. en l'an 1435. avec Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, Maſcon fut baillé au Bourguignon, en la main duquel, & de Charles ſon fils, il demeura juſques à ce que le Roi Louis XI. le retira avec le Duché de Bourgogne, après la mort dudit Charles, dernier Duc de cette branche de Bourgogne. Le Roi Philippe III. appellé le Hardy, fils de Saint Louis, acquit durant qu'il fut Roi, Mortaigne, en Tournesis, de Baudouin de Mortaigne, ce qui avoit auſſi toujours depuis demeuré uni à la Couronne, juſques à ce que par le Traité de Madry, en l'an 1521. il fut quitté à l'Empereur Charles V. Le Roi Philippe le Bel en l'an 1307. acquit à la Couronne de France en vertu du Teſtament de Guy le Brun de Luſignan, les Comtez d'Angoulême, & de la Marche, avec la Seigneurie de Fougeres en Bretagne, Longuemieul, & Chaily près Paris, avec quelques autres petites terres. Le Roi Philippe de Valois en l'an 1349. achêta du Roi Jacques de Majorque, la Seigneurie de Montpellier, laquelle en vertu de ce Titre, eſt depuis ce tems demeurée unie à la Couronne. Le Roi Charles V. acquit par achat le Comté de Dreux, des héritiers de Simon de Thouars, ſucceſſeur dudit Comté : Et de Madame Béatrix de Bourbon, Reine de Bohême, la Ville de Creil : ce même Prince acquit auſſi Colomiers en Brie, Creſſi, & Crêve-Cœur : Il permuta Tailly en Soiſſonnois, & reçut en échange de l'Archevêque de Reims, Monſon & Beaumont en Argonne, en l'an 1379. Au même Roi Charles V. avinrent pareillement en don à lui fait en l'an 1376. par Madame Blanche, veuve du Roi Charles le Bel, les lieux de la Ferté-Alez, Gorné ſur Marne, & Brie-Comte-Robert, leſquels le Roi Charles VI. bailla depuis à Monſieur Louis d'Orleans ſon frere, & fut le tout finalement réuni & confus par le Roi Louis XII. & François I. deſcendus dudit Duc d'Orleans. Le Roi Charles VII. achêta Saint-Dizier, & Vignory en Champagne. Le Roi Charles VII. acquit des Seigneuries de l'ancienne maiſon d'Amboiſe, dont l'Abbé du Mont fait mention en ſon Supplément des Chroniques, la Ville d'Amboiſe par échange avec d'autres terres. Le même Roi Charles VII. acquit par le Teſtament de Madame Marguerite de Commenge, femme de Mathieu de Foix, le Comté dudit Commenge en l'an 1442. en vertu de laquelle ledit Comté eſt depuis uni à la Couronne. Le Roi Louis XI. donna le Comté de Lauragois, & reçut par échange le Comté de Boulogne ſur la mer, lequel Sa Majeſté reconnut tenir de notre Dame de Boulogne, ne voulant faire hommage pour icelui à domination quelconque temporelle : bien que cette terre relevât anciennement du Comté d'Artois, comme nous avons marqué ci-deſſus. Il acquit pareillement par le Teſtament de René d'Anjou, Roi de Sicile, le Comté de Provence : il eſt vrai que ce Prince le donna au Roi & à la Couronne : le même Roi de Sicile René, ayant vendu à Guillaume de Challon Prince d'Orange, la Souveraineté qui lui étoit dûe ſur ce fief, à raiſon de ſon Comté de Provence ; depuis l'Achêteur vendit ce droit au Roi Louis XI. Succeſſeur en Provence, par la diſpoſition dudit René, lequel droit Sa Majeſté annexa à la Principauté du Dauphiné, l'an 1475. dont l'an enſuivant Jean fils de Guillaume prêta la foi & hommage au Roi : Néanmoins quelque-tems après les biens dudit Jean étant confiſquez, la Principauté d'Orange fut unie au Dalphinat de Vienne, par Arrêt du Parlement de Grenoble Le Roi Louis XII. acquit de Gaſton de Foix, Vicomte de Narbonne, ſon néveu, ledit Vicomté par échange avec le Duché de Nemours. Pour terminer le Procès qui étoit entre le Procureur-Général & lui, à cauſe de ce Duché, lequel ledit ſieur Gaſton prétendoit lui appartenir d'autre part.

Nicole Gille Sr. de Jonville, Froiſſard, Monſtrelet, Philip. de Com.

21. Nous ne parlons pas en ce lieu de ce qui eſt échû aux Rois, & à leur Couronne par confiſcations, dont les exemples ſont infinis en notre hiſtoire, leſquels nous pourrons aſſembler au livre que nous donnerons en bref au Public, ſi les occupations de notre Charge le permettent, ſur l'état des Provinces de France, depuis le paſſage des Français ès Gaules : ſuffit maintenant d'en marquer quelques-uns, comme du Comté de Meuland, acquis au Roi Henry I. du Comté d'Auvergne, au Roi Philippe-Auguſte, du Duché de Bretagne, du Comté de Blois, du Comté de Chartres, du Comté de Sanſerre, Châteaudun, & pluſieurs autres, au Roi S. Louis, lequel acquit auſſi par même moyen ſur le

Comté de Foix, la Seigneurie de Mirepoix, le Comté de Carcaſſonne, le Vicomté de Beziers, & pays de la Baſſe Marche de Provence, à cauſe de l'héréſie des Albigeois, de laquelle ledit Comte ſe trouva entaché en faveur du Comté de Toulouſe ſon Seigneur de fief. Fut pareillement confiſqué Poitiers, Limouſin, Xaintonge, Poitou, Agenois, & Guyenne, au Roi Charles V. & tant d'autres dont le narré ſeroit trop long, marquez par les Hiſtoriens, & ès vieux Regiſtres & Chartres de France, comme de nôtre tems il eſt avenu du Marquiſat de Saluſſes, ancien fief des Dauphins de Viennois, depuis l'aveu & hommage rendu à Gui Dauphin Viennois, en l'an 1210. & les Arrêts ſur ce donnez en l'an 1387. & l'an 1390. rapportez par Gallus, au récueil qu'il a laiſſé, ſur leſquels eſt auſſi fondé l'Arrêt de confiſcation de l'an 1531. contre le dernier Marquis dudit Saluſſes, convaincu de Leze-Majeſté, parce qu'en cela il n'y peut écheoir difficulté quelconque, à cauſe que la confiſcation & publication des biens des condamnez, ne peut être acquiſe au Roi qu'en vertu des Droits de ſa Couronne, où il ſe pourroit faire que des Succeſſions & autres acquiſitions avenues à Leurs Majeſtez, leur ſeroient acquiſes ou par droit de ſang & parentage, ou autrement en leur particulier; mais en tout cas ores que la perſonne du Prince ſoit particulierement déſignée & nommée ès Actes de l'acquêt, ſi ſommes-nous de l'avis de ceux qui ſoutiennent, qu'en quelque ſorte que ce ſoit leſdits acquêts ſont faits à la Couronne, & au profit d'icelle, à cauſe qu'ils ſemblent avoir été plûtôt acquis & donnés à l'Etat, & à la dignité Royale, qu'à la perſonne qui porte le Sceptre d'icelle, pour l'union & conjonction inſéparable qui eſt entre l'un & l'autre, conſéquemment doit le tout appartenir aux Succeſſeurs de cette Majeſté.

Gall in ſuo ſtilo part. Au Roi Philippe de Valois le Comté de Perigort ſur Archambaut, fils de Ruger comte de Perigort, depuis rendu à ſes héritiers.

L. Annus § Actia ff. de annu. leg. l civitatib. ff de reb. dub c requiſit. ex. de teſt C. quoniam Abbas ex. de off deleg. c. Sã glorioſæ ex. de reſcrip.

22. Auſſi n'eſt pas cet uſage infailliblement gardé en ce Royaume, qu'il ne ſoit fondé en de grandes & fort remarquables conſidérations : puiſque le Prince eſt à bon droit comparé à l'Ocean, duquel toutes fontaines fluent, & à lui dérechef réfluent; ainſi ont parlé nos vieux Juriſconſultes, Azo, Balde, Angelus, & les autres. La premiere raiſon donc ſera priſe du mariage civil, moral & politic, contracté entre le Roi à ſon avenement à la Couronne, & la choſe publique. Ce que le Docteur Lucas de Penna, vérifie par pluſieurs & diverſes qualitez, comparaiſons & circonſtances, en vertu deſquelles Sa Majeſté acquiert l'autorité & le pouvoir qu'il a ſur ſon Etat, à l'exemple du mari ſur ſa femme, en conſidération duquel auſſi, il eſt demeuré obligé, d'avoir & prendre le ſoin & garde que le mari doit à ſon épouſe : De-là même provient la communication de leurs biens propres, & la communauté d'iceux, qui procéde & ſe fait en vertu de ce mariage politic. Lequel S. Thomas appelle moral, & ſoutient qu'il eſt compoſé à l'exemple du charnel & œconomique : long-tems auparavant ce grand Perſonnage Ariſtote, Xenocrates, & Xenophon même ont comparé l'élevation du Prince à ſon Empire, au mariage contracté entre le mari & la femme, ainſi l'appelle Lucain, *urbi pater, urbique maritus.* Pour y trouver en l'un & en l'autre, une perpétuelle & indiſſoluble ſociété, une charité & amour conjugal, & un ſoin tel que le pere de famille doit avoir envers ſes enfans & domeſtiques. Bref comme ils diſent qu'à l'exemple du mari; *Cùm opus fuerit, tra ut umque commoveat, cura ſollicitet, miſericordia flectat, & à nimia ſeveritate ad lenitatem traducat, qui gazam domi compreſſam contineat, non ad coacervandam pecuniam, ſed ut familiæ ſaluti proſpicere poſſit, qui denique non ſibi ſe, ſed familiæ natum ſentiat, omneque œconomia, & imperii decus & ornamentum, in virtutis popularis, & domeſticæ amplitudine collocandum ſtatuat* : De fait il n'y a point de doute, que la Majeſté de Dieu, & la ſouveraine puiſſance d'icelui n'apparoiſſe en la dignité des Rois & des Princes; & que ce ne ſoit la raiſon par laquelle Lucian compare les Royaumes aux plus éminens & grands Coloſſes, tels que ceux que fabriquoient anciennement Phidias, Miron, ou Praxiteles : auſſi les marques de leur autorité; c'eſt-à-dire, l'épée dont ils ſont ceints, le Sceptre qu'ils portent en la main, & la Couronne avec la pourpre dont ils ſont couverts, ſont autant de démonſtrations de leur puiſſance, laquelle toutefois les bons Rois bornent, & limitent ſelon la Loi de Dieu, qu'ils ſont commandez de méditer, de garder, & d'écrire en leurs ames, ſe repréſentant toujours ce qui eſt écrit en l'Eccléſiaſtique : *Et rex hodie eſt, & cras morietur.* Et ce que le Sage Roi Salomon a laiſſé par écrit en ſa Sapience, parlant de ſoi-même : *Sum quidem ego homo mortalis, ſimilis omnibus, & ex genere terreno illius, qui prior factus eſt, & in ventre matris ſimila'us ſum, caro decem menſium tempore coagulatus ſum, in ſanguine & ſemine hominis, & delectatione ſomni conveniente, & ego natus accepi communem aerem, & in ſimiliter factam decidi terram, & vocem ſimilem omnibus emiſi plorans : in involumentis nutritus ſum curis magnis; nemo enim ex regibus habuit nativitatis aliud initium, unus ergo omnibus eſt introitus ad vitam, & ſimilis exitus. Propter hoc optavi, & datus eſt mihi ſenſus, & invocavi, & venit in me ſpiritus ſapientiæ, & præpoſui illam regnis & ſedibus.*

Luc. de Pe. in l. quicumque C. de om agr deſer & in l nemin. c. de conſul. lib. 12 C. Scire 7 q. 1. c. Sã vir. 35. q 4 c. Recurrat 32. q. 4. c S qui's 23. q 1. c. manifeſtum 35. q 5. D Thom in tract de regi prin. & 3. ſum. q. 113. art 1.

C. In ædibus 7. q 1. c. Si quis 11. 33. q. 1.

Deut. 17. Eccl. 10.

Sapien. 7.

23. Et cette conſideration eſt pareillement cauſe, que les Rois & les Princes ordonnez de Dieu, doivent avoir leur principal but au ſoin & à la garde qui leur eſt commiſe de la choſe publique : Dautant que ſans cela, il n'y a rien plus intraitable & plein de confuſion que l'Etat : *Qui vacat principatu*, dit S. Jean Chryſoſtome, *quemadmodum neque periculoſius eſt quicquam navi ſuo deſtituta gubernatore.* Et c'eſt la raiſon pour laquelle au livre des Juges eſt obſervé pour la racine de tous les maux qui de ce tems étoient en grande vogue contre les Juifs : *Quod in diebus illis non erat Rex in Iſrael, ſed unuſquiſque quod ſibi rectum videbatur, hoc agebat.* Le Pape Boniface II. en l'Epître qu'il a écrite *ad Enlalium* rapportée à ce que Gratien dit en ſon Décret, que Dieu a ordonné parmi les hommes, qu'il y en eût quelques-uns qui priſſent garde & euſſent le ſoin de tout le reſte, dautant que, *Univerſitas*, dit-il, *non poterat alia ratione ſubſiſtere, niſi ejuſmodi magnus eam differentiæ ordo ſervaret.* Voilà pourquoi les anciens ont crû, que les premiers Rois ont été promus à cette dignité, plus à cauſe de la diligence qu'ils avoient apporté au bien public, que par l'ambition & nue volonté des Peuples ; car auſſi, comme diſoit un Ancien, le Roi, *ut pater inter domeſticos, & ſuos dominari pacificè debet, ut quos corrigit amet, quos diligit emendet, quo meliores evadant, ſecurus vivat, vivus laudetur, & mortuus lugeatur.* Finalement de ce mariage civil entre le Prince, & la choſe publique, *fit illorum perpetua & individua conjunctio, divini & humani juris communicatio, ac divinæ & humanæ domus ſocietas* : Etant les deux mariez, *unum & duo in carne una, unumque corpus civile ex Principe & Republica compoſitum. Ita ſe Republica Cæſar induit, ut ſeduci alterum*, dit Senéque, *ſine alterius pernicie non poſſit* : à l'exemple de l'Egliſe Catholique, qui ne fait qu'un corps compoſé d'un chef, & de divers membres, puiſque nous décrivons ainſi le mariage d'entre les particuliers, auſſi appellons-nous le Domaine que le Roi prend en la République, la dot d'icelle ; dont il a voirement l'adminiſtration & la diſpenſation, pour s'en ſervir au ſoûtien, ſervice, & bien du public ; qu'il promet & jure à ſon Sacre, de conſerver & d'augmenter, le Peuple le lui ayant donné & livré à cette intention, pour laquelle ce Domaine eſt cenſé ſacré, inaliénable, & impreſcriptible. Tout ainſi qu'il eſt porté par les anciennes Loix, que la dot de la femme ne peut être diſſipée, ni diſtraite par le mari, qui par ſon mariage en acquiert à la vérité la domination civile, proportionnée à l'autorité qu'il a ſur ſa femme, la propriété naturelle demeurant toujours en la perſonne d'icelle. Cette communauté de biens donc fait, que le Prince pareillement unit tout ce qu'il a, & le communique à la Couronne ſon épouſe, ſoit lorſqu'il acquiert icelle, par les Loix de l'Etat, ou que les biens lui aviennent durant ſon Régne pour quelque cauſe que ce ſoit, dont a parlé Martial :

Te patrios miſcere juvat cum conjuge cenſus,
Gaudemem ſocio participemque viro.

24. Parce auſſi que de fruſtrer la compagnie de la moindre choſe du monde, a été toujours eſtimée de mauvaiſe foi, *nec illum qui ſui ſocium fefellerit in bonorum virorum numero habendum*, comme dit Ciceron : & ceci eſt encore obſervé au mariage ſpirituel, contracté entre le Paſteur & ſon Egliſe ; au fait duquel eſt ſoutenu, que tout ce que l'Evêque poſſédoit avant ſa promotion, ou qu'il acquiert durant icelle : *In dubio & obſcuro Eccleſiæ quæritur, ſi ab illo aliter actum non fuerit*, par la réſolution de nos Canoniſtes, outre que la même choſe avient en la perſonne de ceux, *qui monaſterium ingreſſi, ſe & ſua ipſo ingreſſu Deo dedicant*, leſquels ne font pas plus ferme vœu à l'Egliſe ou au Monaſtère, que le Prince fait à ſon Sacre à la choſe publique, à laquelle il ſe donne, & ſe voue juſques à ſe priver en faveur d'icelle de ſa liberté propre, *magnum quippe eſt*, dit Ciceron, *perſonam in Republica Principis tueri, qui non animis ſolùm debet, ſed & oculis civium ſervire.* & le Roi des Rois, & Prince des Paſteurs, leur apprend ce qu'ils doivent faire, quand il écrit, que *Paſtor bonus animam ponit pro ovibus ſuis.* Il ne dit pas qu'il ſera rempli d'honneur & de délices, *hoc eſt principatum ſeu paſcendi ſcientiam habere*, dit S. Jean Chryſoſtome, *ſua potius negligere ut eorum quos regit curam agat.* C'eſt pourquoi le Roi Antigone admoneſtant ſon fils, lui parloit en ces mots : *An non noviſti fili regnum noſtrum nobilem eſſe ſervitutem ?* Senéque appelle régner, travailler, & ſouffrir.

Pœnas ſolvet graves,
Regnavit, eſt hæc pœna.

Et à ce propos l'Empereur Tybere contraignit, ſi nous croyons Suetone, l'un de ſes amis qui appelloit ſes occupations ſaintes & ſacrées, de les nommer plûtôt envieuſes & fâcheuſes : Bien plus, car les Princes & les Rois ne doivent pas plus ſervir aux autres qu'à eux-mêmes, & ſe repréſenter que leur vie eſt, *Morum & ſubditorum cenſura, eaque perpetua, ad quam*, comme dit Pline, *dirigitur, ad quam convertimur.* Tant & de ſi près, que leur bon exemple nous ſert plus que leur commandement. Concluons donc par toutes les

Indict. 17.

C. Ad hoc 89. diſt

L. 2. ff. de orig. jur.

L. Adverſus C. de crim exhet hared. l. 3. ff de vit. captiv. Geneſ. 2 Matth. 19 c Lex divina 27. q 2 c. Engeltrudam 7. q. 1. l. 1. ff. Quod cujuſque univerſ. 1. Corint. 12. ad Epheſ. 1 & 4 C. Fundamenta de elect. in 6 l Sinctum ff. de rer. divif l. Unic. C. de rei uxor act § 1 Quia alien. licet l. in rebus c. de jur dot. Matth. 4 Euagr. Cicer. pro Roſc. Amer.

C. Quoniam frequenter ex. ut lit. non conteſt. c Sicut 7. q 1 Not. in c. ut ſuper ex. de reb. Eccleſ. non alien.

Auth. ingreſſi C. de ſacr. Eccleſ. §. 1. Monach. § 1. ut determ. ſit numer. Cler in novell. Cicer. Phil 8 Joh. 10.

Chryſoſt. in Pſal. 131. tom 1. Ælian. lib. 2. de var. hiſt.

Plin. in Paneg. Trajan.

conſidérations ſuſdites, que le mariage contracté par le Roi & ſa Couronne, eſt cauſe que tout ce qui appartient à Sa Majeſté, lors de ſon avenement, & tout ce qu'il fait, ou lui avient durant ſon régne, eſt dû à la choſe publique, & ſe fait par lui en qualité du Roi. Partant ne peut ſa Perſonne particuliere y être tant conſidérée, comme ſa dignité; les ſucceſſeurs de laquelle, ſemblent être une même perſonne, que celle à qui ces biens & droits ſont avenus.

L. Proponebatur ff de jur.

25. Paſſons maintenant outre, & prénons les autres raiſons de la nature des fiefs, principalement remarquée & employée pour ſujet des biens Domaniaux, eſquels eſt réſolu; que ſi le Seigneur Directe acquiert le fonds cenſuel, il eſt à l'inſtant uni & confondu au fonds dominant, avec pareille qualité, & liberté, qu'il avoit auparavant le bail à cens, & lorſqu'il partit de la main du Seigneur Directe, ſi l'Achéteur ne proteſte au contraire. Tellement que par ce tranſport la qualité cenſuelle eſt en ſomme perdue & confondue, dont on allégue pluſieurs préjugez, qui font cette déciſion: & la raiſon d'iceux peut être, de ce que l'emphytéoſe, ou le fief qui doit ſervice perſonnel, & la foi & hommage au Seigneur dominant, lui appartient en propriété directe, l'ayant-il retenue par exprès, au bail qu'il a fait de ſa terre, par la tranſlation & l'inveſtiture de laquelle, il n'a cedé au Preneur, que la ſeule dominité utile: c'eſt pourquoi, ſi l'un & l'autre ſe trouvent unis & confondus en même perſonne, il faut néceſſairement conclurre, que nul ne peut être dominant & ſervant enſemble, & ſont toutes les deux propriétez remiſes en un même ſujet; rétablies en leur ancien & premier naturel, de même ſorte qu'il ſe voit en la propriété, & en l'uſufruit, que nos maîtres ont appellé formel, conſolidez enſemble, auquel cas eſt contenu au fonds, l'entiere & pleine propriété. Il eſt ainſi pareillement ès ſervitudes réales, & prédiales, le fonds dominant & ſervant ſe trouvant appartenir à un même Seigneur, & être jouis de même main, auquel cas il eſt indubitable, que les droits de la ſervitude demeurent eſtraints, & confondus: tout ainſi que ſi le créancier ſuccede à ſon débiteur, il confond & fait éteindre & conſommer les actions perſonnelles, en la portion à lui acquiſe, & autant que nomme la cottité en laquelle il a ſuccedé.

Cap de morib. And l.b. 1. c. 6. art 8. § Adeo de locat. l 1. ff. Si ag. vect. vel emphyt.

§ Finitur de uſufr lib 2 tuſt l 1. ff. quemadmodum ſerv amit. l. quidquid ff. cum præd. l Papinianus ff de ſervit. l. Stichum § adito ff de ſolu l Si debitori ff. eod. l. Debitori C. de pact.

Ne pouvant rien ſervir les oppoſitions & les argumens rapportez par ceux qui ſont de contraire avis, auxquels ſera fort aiſé de ſatisfaire: Car ce qu'ils alléguent en premier lieu, que ſi par cette élevation du Vaſſal à la Couronne, les biens & fiefs qu'il poſſédoit étoient unis, confondus, & faiſoient retour d'icelle, ils changeroient à l'inſtant de nature, & tout ainſi que le fief dominant n'eſt tranſmiſſible aux femmes, par vertu de la Loi Salique, auſſi ne ſeroient pas ſes portions à lui confondues & unies: toutefois il ſe voit au contraire, & nous l'avons remarqué ci-deſſus, que le Duché de Bourgogne, que nous avons dit avoir été porté à la Couronne par ce moyen, le Comté de Montfort, le Comté d'Artois, les Comtez d'Anjou, Touraine, & le Maine, & tout plein d'autres, dont eſt ample mention en l'Hiſtoire de France, ont été acquis & adjugez aux femmes, deſcendans des Princes appanagers: Mais à cela la réponſe eſt plus que facile, parce qu'ores par l'union & confuſion ſuſdite, leſdites terres ayent été faites vrai Domaine du Roi: Néanmoins cela n'empêche pas, que pour l'appanage de Meſſeigneurs les enfans de France, ou pour la dot de Meſdames, ou autre juſte occaſion, ce qui eſt du Domaine ne puiſſe être juſtement aliéné, & qu'en l'appanage, en la dot ou autre aliénation légitime, on ne puiſſe y avoir appoſé la clauſe néceſſaire, non-ſeulement pour être tranſmiſſible aux mâles, ou aux femelles, ainſi qu'il ſe trouve avoir été fait au bail du Comté de Vertus fait à Galeas Duc de Milan, épouſant Madame Iſabeau de France, fille du Roi Jean, mais auſſi pour être toute autre convention non-nuiſible à l'Etat éxécutée, ainſi qu'il ſe voit en la Tranſaction paſſée entre le Roi François & les Héritiers de feu M. de Bourbon, par laquelle Sa Majeſté leur a cedé la Principauté de Dombes, avec toute Souveraineté, fors & excepté le Droit d'Hommage & Fidélité perſonnelle dûe à la Couronne, & que cette Loi du Contrat ne doive être obſervée & gardée en toutes ſes conditions & qualitez; ainſi qu'il ſe peut remarquer en l'union expreſſe qui fut faite l'an 1343. du pays de Dauphiné acquis à la Couronne par Hombert dernier Dauphin de Viennois: à la charge que le fils aîné de France en fût Seigneur à perpetuité, & que ledit pays ne fût oncques uni au Royaume, que lorſque l'Empire y ſeroit pareillement acquis; ainſi en l'union du Comté de Toulouſe, qui ſe fit par la paix accordée à Raymond dernier Comte, avec le Roi S. Louis, en laquelle fut convenu. *Primò*, que le Gouvernement appartiendroit toujours à un Prince. *Item*, que le Roi ne pourroit rien impoſer ſur icelui, ſans la permiſſion des Etats, & que les Pays & les Habitans jouiroient de leurs anciens Priviléges: En ſomme, les Loix & conditions appoſées ès Contrats, ont été toujours religieuſement obſervées, ſi ce n'eſt que telles conventions fuſſent directement contre le bien public du Royaume: Comme quand le Roi

Edit de Moulins 1566. de Blois 1579.

L. Lege C. de pact. cum ſimilib.

Gagn. in Joan. Mo in ſur les Coûtumes de Paris §. 1 gl. 3 num 23. Ra'l in § la geae. ſi de feud fuer. controv. Gagn. in Carol. v.

Philippe le Bel quitta la Souveraineté de Bretagne à Edouard II. du nom Roi d'Angleterre, en lui donnant Elizabeth ſa fille en mariage, par le Conſeil de ce grand Juriſconſulte Azo: à quoi toutefois s'oppoſérent Artus Duc de Bretagne, & les Bretons, comme firent auſſi les Comtes d'Armagnac, & de Perigort, avec le Sire d'Albret, à la ceſſion faite par le Roi Charles V. en faveur de l'Anglais, & à la démiſſion de la Souveraineté du Duché de Guyenne, & autres terres à lui accordées pour le bien de la paix : ainſi a été fait de notre tems par les Bourguignons, leſquels le Roi François I. voulut abandonner, pour le payement de partie de ſa rançon. En ſomme, il eſt bien vrai, que la ſeule volonté des Rois ne pourroit entierement aliéner ès mains étrangéres, contre le bien public, & au préjudice de ſa Couronne les terres qui dépendent d'icelle : Mais autrement ſelon les Loix & Coûtumes reçues pour les appanages des Princes Français, ou pour les dots des filles, ils n'ont pas les mains liées qu'ils ne puiſſent en faveur des enfans de France, ſe diſpenſer en l'aliénation du Domaine, & de la rigueur de la Loi Salique, religieuſement obſervée pour la ſucceſſion de la Couronne Et ce ſont les raiſons par leſquelles leſdits Duchez de Bourgogne, d'Anjou, Touraine, & le Mayne ; les Comtez de Montfort, d'Artois, & quelques autres ont été d'autrefois rendues tranſmiſſibles à tous ſexes, ainſi que nous apprenons en l'Hiſtoire de France.

Gloſ. in prag Sanct Guid Pap. q. 239 Chaſſ de gl. mund. conſid. 39 Decius Conſil. 191. in pr. volum.

26. Ce qu'ils diſent au ſecond lieu, que ſi par la ſeule élevation du Prince au Sceptre Royal, cette confuſion & union avenoit de néceſſité, les Déclarations faites ſur ce ſujet par les Rois ſeroient du tout inutiles & vaines : à quoi peut être répondu en deux manieres. La premiere eſt contenue en l'Edit que nous interprétons, commandé par Sa Majeſté, ſur l'union de ſon ancien patrimoine, avec le Domaine de la Couronne de France, que telles Lettres & Proviſions des Rois ſont plûtôt Déclarations de l'ancien Droit de cette Couronne, qu'elles n'ont aucun effet de nouvelle Conſtitution & Ordonnance. Secondement, on peut dire que ces mêmes Déclarations ſervent à deux effets : Le premier, qu'après icelles il ne faut plus attendre les dix ans portez par les Ordonnances, pour rendre les biens & terres, dont ſera queſtion, unies, & par conſéquent inaliénables, & impreſcriptibles : dautant que les dix ans ſont néceſſaires à la taiſible confuſion tant ſeulement. Le ſecond, qu'ores par ce taiſible retour, le Domaine de France en ſoit dautant accru & augmenté : Néanmoins il eſt permis par une ancienne Coûtume contradictoirement reçue, aux Rois, qui ont apporté cet accroiſſement à la Couronne d'en diſpoſer dix ans durant, à compter de leur avenement à la Royauté, & c'eſt l'occaſion pour laquelle le Roi François I. ayant donné au ſieur de la Vaugour Grand-Maître de France, la Ville de Bourg ſur Charante, qu'il avoit apportée à la Couronne lors de ſon avenement à icelle, pour avoir été ladite terre acquiſe par les Comtes d'Angoumois ſes prédéceſſeurs, & à Meſſire Anne de Montmorency Connêtable de France, la Ville de Mondevis au même pays d'Angoumois, pareillement acquiſe par Madame Louiſe ſa mere, & à lui échûe par la ſucceſſion de ladite Dame, l'un & l'autre par Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, furent maintenus eſdites terres, contre M. le Procureur-Général du Roi, qui les vendiquoit, comme domaniales, pour avoir été aliénées peu de tems après leur confuſion & union taiſible, où au contraire ledit Sieur Procureur-Général gagna le Procès qu'il avoit ſur même ſujet, contre le Comte de Charny, qui avoit acquiſe la Seigneurie de Château-neuf, dautant qu'elle ſe trouvoit avoir été expreſſément unie au Comté d'Angoumois, Jean Comte d'Angoulême, ayeul dudit Roi François I. Tellement que depuis l'Angoumois ſe trouvant réuni, comme partie de l'appanage de Monſieur Louis de France Duc d'Orleans, biſayeul dudit Roi de France, ladite terre acceſſoire du Comté, prit la même nature, & jouit de la qualité dudit appanage inaliénable.

Edit de Moulins 1566.

Chop. de Dom. lib. 10. refert.

27. *Tertiò*, ils diſent & alléguent davantage, que puiſqu'il eſt permis aux Particuliers de diſpoſer de leurs biens & facultez à leur volonté, les Princes & les Rois ne doivent être de pire condition, en ce que leur appartient en propriété particuliere & privée. Il eſt vrai que cette raiſon eſt fort fragile, & de peu de force, dautant que le Royaume, le Public, & le Fiſc, a ſes Loix, ſes Priviléges, & ſes Reglemens, qui ne doivent être tirez à conſéquence, avec la police ordonnée entre les Particuliers, leſquels ne changent jamais de condition, d'état, ni de nature, & ſont toujours Particuliers : où au contraire les Princes qui deviennent Rois, ſe font incontinent publics, ſe vouent, ſe conſacrent, & ſe jettent entierement ès bras de la choſe publique, ne ſont plus à eux-mêmes, pour du tout & en tout ſe donner au public. De la même ſorte que celui qui ſe fait Religieux, & entre dans un Monaſtère, n'eſt plus le même qu'il étoit auparavant, eſt eſtimé & cenſé mort au monde, & ainſi l'un & l'autre dédient tous leurs biens, l'un à Dieu & l'autre à leur Couronne, ſi bien qu'à ce propos l'Empereur Juſtinien, dit fort bien que c'eſt indiſcrétion à ceux

L. in re manda-ta C. man.

qui : *Nec majeſtatem Imperialem agnoſcunt, nec quantum inter privatam fortunam, & regale culmen medium eſt* : Sur quoi il ajoûte peu après : *Qui enim ſuis conſiliis, ſuiſque laboribus pro toto orbe terrarum die noctuque laborant, quare non habeant dignam ſui prærogativa fortunam ?* Aillent donc maintenant ceux qui veulent comparer la dignité & qualité des Rois, & les marques qui ſont en iceux, enſemble les droits de leurs Couronnes, aux reglemens, polices, & devoirs des Particuliers.

L. Bene à Zenone C. de quadr. præſc.

28. La quatriéme raiſon qu'on nous oppoſe eſt, que puiſque les arriere-fiefs ne changent point de nature, & n'accroiſſent leurs droits & privileges, par l'élevation du Prince qui les tient à la Couronne, il ſemble qu'il n'y ait aucune raiſon, d'avoir ordonné le contraire pour les fiefs directement mouvans du Roi, & de ſa Couronne : puiſque les fiefs & les arriere-fiefs, ſont ordonnez & fondez ſur mêmes Loix & Reglemens, comme étant de même nature, & ayant pareille origine : Toutefois ceux qui voudront prendre garde de près reconnoîtront incontinent la différence, parce que ſi cette confuſion avenoit ès arriere-fiefs, elle ſe feroit au préjudice du premier Seigneur, ce qui ſeroit injuſte & déraiſonnable, de faire que le Seigneur de fief fût privé de ſon vaſſelage par la promotion de ſon Vaſſal à la Couronne. Ainſi par la diſpoſition du Droit nous obſervons, que quoique les ſervitudes réelles ſoient conſuſes, quand le Seigneur du fonds dominant eſt rendu propriétaire de la terre qui doit ſervitude à ſon fonds. Toutefois s'il avient que le fonds ne ſoit du tout acquis à celui qui doit la ſervitude, & qu'un tiers en ait quelque portion, ſur laquelle la même ſervitude puiſſe ſe conſerver, en ce cas, nos Juriſconſultes répondent, que la confuſion de la propriété des deux fonds, ne ſupprime pas la ſervitude : ce que nous pourrons legitimément accommoder à l'arriere-fief, entre lequel & le Souverain dominant, eſt le fief lige, qui meut directement du Roi : il n'eſt donc pas merveille ſi en notre hypothéſe, l'arriere-fief demeure en ſa nature ; joint que le Roi ne leur peut tenir, parce qu'il ſeroit mal-ſéant que Sa Majeſté relevât de ſon Vaſſal, & lui prêtât ſerment de fidélité. Voilà pourquoi ſi l'arriere-fief eſt mouvant d'autre fief auparavant uni à la Couronne, en ce cas l'arriere-fief y eſt auſſi confondu, par l'élevation du Prince à la Royauté : parce que l'injuſtice ja marquée, & la diſtinction d'un tiers ne s'y peut oppoſer, ainſi qu'il eſt par exprès porté en l'Edit que nous expliquons.

l. Vivonum §. 1 ff. de ſerv. l. Si quis ædes § 1 ff. urb. præd.

29. Finalement ils diſent qu'il n'eſt pas inconvenient que les Rois ayent deux ſortes de patrimoines, l'un privé, & l'autre public ; puiſqu'il en étoit ainſi entre les Empereurs Romains & Grecs, à l'exemple deſquels pour la plûpart les Loix de la Couronne de France ſont ordonnées & diſpoſées : or il eſt certain & ſe trouve en l'Hiſtoire Romaine, vieille & moderne, que les Empereurs avoient deux ſortes & qualitez de biens, & de finances, l'une qu'ils poſſédoient comme perſonnes privées, & ſans qu'en icelles on eût aucun égard aux néceſſitez de leur principauté, leſquels biens ils appelloient patrimoniaux, & celui qui en avoit la charge, ſe nommoit Procureur de Céſar, *aut Comes rerum privatarum*, dont eſt parlé en diverſes rubriques du Code de Juſtinien, & l'Hiſtorien qui a laiſſé par écrit, que l'Empereur Antonin eut ſi cheres les finances du Tréſor Royal, qu'il gratifia ſa fille de ſon patrimoine privé & particulier, duquel ſeul il vivoit & ſe nourriſſoit du revenu d'icelui, entend de cette même qualité des biens, quoiqu'on ait oſé dire le contraire. L'autre ſorte de finances étoient celles que Leurs Majeſtez récévoient pour la dot de l'Empire, & pour le ſoutien de leurs Couronnes, comme étant leſdites facultez unies à icelles, qu'ils appelloient à cette occaſion biens fiſcaux, Imperiaux, & publics ; & c'eſt la raiſon pour laquelle il y avoit auſſi deux ſortes de tréſor, dont eſt fait mention par Arcade & Honoré, enfans du Grand Théodoſe, parlant *de Comitibus ſacrarum largitionum, & rei privatæ*, deux qualitez de Procureurs, de Céſar, & du Fiſc. De pareille ſorte que les terres du privé patrimoine, & les fiſcales, étoient entr'elles ſéparées & diſtinctes, comme ordonnées à diverſes fins, & tendant à divers buts : outre que ces finances & tréſors publics, étoient encore diſtinguez & diviſez, en ceux qui étoient en la diſpoſition fiſcale du Prince, ſéparez du tréſor de la choſe publique, dont eſt ſortie la différence marquée par Aſconius, *inter ærarium reipublicæ, & fiſcum Principis*, & en cette conſidération, Ulpian appelle le Prince, le Fiſc, & d'autres ont écrit, que l'Empereur Auguſte diſtribua les Provinces de ſon Empire, de telle ſorte, que le revenu des aucunes fut laiſſé à la diſpoſition & diſpenſation de l'Empereur, & des autres à la garde du Peuple, pour être les unes & les autres employées pour le ſalut public. A Rome le tréſor de la République étoit gardé au Temple de Saturne, Florus l'appelle, *ærarium ſanctum*. Les Grecs l'avoient mis en Delos, les Athéniens en Delphos, les Macédoniens en Quinda près de Tarſe, les Syracuſains au Château de l'Abdalo, les Aſſyriens à Suze, les Babyloniens en la Ville de Zeuma, ſur le bord du fleuve Emphrate, les Hebreux en Jericho. Bref, pour

Deſuad rei priv. de fait divine dom l 4 C d. quad. præſ..

l. ult de quæſt. Mag off C l. 8 de per fiſc. in C. Theod C. vlt de arg & aur in c. fiſcin l 4 de nu. & actu. C.

l 2. § Interdictum, ff. ne quid in loc. pub.

conclurre, il a été gardé ès principaux Etats de la terre, de ſéparer ce qu'on deſtinoit aux néceſſitez publiques, de ce qui étoit particulierement laiſſé pour l'Etat & ſervice du Prince.

30. Néanmoins l'un & l'autre n'étoit pas moins public, & celui qu'on appelloit privé & particulier, étoit auſſi appellé *Cæſaris*, pour avoir été réſervé par forme de patrimoine & revenu pour ſubvenir aux particulieres & privées néceſſitez de la maiſon de l'Empereur; & parce qu'il n'étoit pas deſtiné à être employé pour le public, il ne portoit pas auſſi le nom d'icelui: auſſi cette vérité peut être obſervée en la vieille Hiſtoire Romaine, laquelle nous apprend, que Romulus fonda avec ſa Couronne cette qualité de biens, en la Ville de Rome, & que Numa ſon Succeſſeur la continua: il ſe trouve que Tullus la trouva ſi grande & exceſſive pour l'entretien de ſon Hôtel, qu'il en fit diſtribuer une partie au pauvre Peuple. Et ce qui eſt rapporté par Herodian de l'Empereur Pertinax, montre aſſez que ce que nous diſons eſt véritable, que ce Prince ne voulut pas que ſon nom fût inſeré en cette ſorte de privé patrimoine, diſant, *non eſſe illud Imperantium opprum, ſed commune Romanorum, & publicum redactum*, comme dit Ulpien, *in formam patrimonii*, à cauſe qu'il étoit baillé & deſtiné au Prince pour s'en ſervir, comme de ſon privé patrimoine: toutefois, quand Caliſtrate a parlé, *de fundo Cæſaris*, qui eſt ce patrimoine privé & particulier, duquel nous traitons, il l'a incontinent confondu, *cum Fiſco*; c'eſt-à-dire, avec celui que nous avons ci-deſſus marqué pour vraiment public, & tel réconnu de tous, de ſorte qu'il n'y a différence quelconque de l'un à l'autre en ce qui regarde l'origine & la fondation; mais ſeulement en la deſtination, en l'uſage & en l'emploi. Par ainſi l'argument qu'on voudra faire de l'ancien patrimoine de nos Princes, quand ils ſont élevez à la Couronne, à ce privé & patrimonial Domaine des Empereurs Romains, n'a point d'apparance, ni de comparaiſon l'un à l'autre, parce que celui de nos Rois eſt purement privé, né de ligne particuliere, & rendu ſeulement public, par l'avenement de ce particulier qui le poſſede à la Couronne. L'autre a ſon origine & fondation publique, deſtiné toutefois à un particulier & ſingulier uſage, dont il a retenu le nom du privé. Voilà comme il faut entendre ce qu'on dit vulgairement du privé patrimoine des Empereurs Romains. Et ſi d'ailleurs, quand les Romains ou autre Peuple quelconque, en auroient autrement uſé, *Quid ad nos?* Car cela n'eſt pas battant pour nous y obliger en ce Royaume, puiſque nous avons obſervé ci-deſſus que la Loi, & l'ancienne coûtume d'icelui eſt au contraire; & que le Prince même déclare en ſon Edit, que la commune réſolution & intention, tant de ſes Prédéceſſeurs, que ſienne, a toûjours été, de n'avoir rien de particulier, non plus que les Religieux qui ont fait vœu de pauvreté en leur perſonne, & poſſédent tout ce qu'ils ont en commun, & que tout ainſi qu'eux-mêmes ſe ſont commis, vouez, & entierement conſacrez à leur Couronne, à plus forte raiſon y ont-ils voulu joindre & unir toutes leurs facultez, & anciens Domaines. Ainſi ont augmenté nos Empereurs, parlant de la femme qui s'eſt commiſe à ſon mari, pour dire qu'à moins de ſujet voudroit-elle empêcher à ſondit mari, la libre diſpoſition de ſa dot, de ſes facultez & de ſes moyens.

Halic. l. 3.

L. cum ſervus. §. 1. de leg. 1.

l. 2. §. Idem reſpondit, ff. de ſupſſc. l. ſiſcus, ff. eod.

l. fin. C. Ne fideiuſſ. dot. dent.

31. Si déclare Sa Majeſté avoir été faite la confuſion portée par Edit, dès ſon avénement à la Couronne, & dès-lors les terres de ſon ancien patrimoine mouvans d'icelle, avoir été confuſes, unies, & faites de même nature & condition, que le reſte du Domaine de France: par conſéquent ſacré, inaliénable, & impreſcriptible; ce qui n'eſt pas ſans grande conſidération; car tout ainſi, qu'en la ſucceſſion de la Couronne, le mort a ſaiſi & inveſti le vivant, ſi que le Roi ne meurt jamais en France: auſſi par même moyen, toutes les qualitez & droits Royaux, meurent & renaiſſent à l'inſtant, par le décès du Roi, & continuation de ſon Succeſſeur en vertu de la Loi ſucceſſive du Royaume, inviolablement obſervée, & par pluſieurs fois contradictoirement jugée, depuis que les armes des Français Saliens, ont fondée cette Couronne, comme nous avons amplement diſcouru, au livre qu'avons publié, par le commandement des Rois Henri III. & IV. pendant les derniers troubles ſur l'examen de certains Articles, lors vomis par ceux de la ligue contre la très-ancienne Loi Salique de notre Couronne, comme pareillement eſt-ce la générale coûtume de France, obſervée par nos Docteurs des Loix, & par les coûtumes de ce Royaume, qu'en toute ſorte de ſucceſſions, le mort ſaiſit le vif, & dit ordinairement, que les décédez ouvrent les yeux aux ſurvivans. Ainſi parle Balde, qui allegue ce que le Juriſconſulte nous apprend, que la ſucceſſion que ſouloit avoir le défunt, *conjunctim in heredem deſcendit, & apud eum continuatur, ac plerumque nondum adita hæreditate completur.* Bien qu'à la vérité, cela ſemble contraire aux maximes du Droit; mais quoi que ſoit, on eſt d'accord, que la propriété qui avoit appartenu au défunt, *recta via in heredem tranſit*,

Examen des Articles de ceux de la Ligue, contre la Loi Salique, imprimé à Paris l'an 1588.

Cacaſ. lib. 6. c. 13. miſcell. Paul. de caſt. in l. qui univerſas § 1 ff. de acq. her. C. in ea leg. C. de cond. ob cauſ. Joh. Faber in § in ſumma de rer. div. Rebuf. in cap. Rainutius in verbo, mortuo, Flaccus Bald. in L. ult. C. com de

ores

ores que l'acquiſition de la poſſeſſion, *facto ſucceſſoris indigeat* : il eſt vrai qu'on ſoutient que *in ſuis hæredibus*, il y a quelque eſpèce de continuation de poſſeſſion, laquelle ſe remarque particulierement en la ſucceſſion de la Couronne, à laquelle le plus proche Prince du Sang du Roi défunt, mâle, & deſcendant des mâles ne ſuccède pas au décédé, en quoi ſe laiſſent malicieuſement tromper les Docteurs de la Ligue, ains en vertu de la Loi du Royaume, la famille du Sang entiere, y étant appellée, le plus proche eſt inveſti de la place, en quelque dégré qu'il ſe trouve, & conſécutivement chacun d'iceux ſelon ſon ordre & rang, comme enfans adoptez par la Loi du Royaume, ſubſtituez & ſubrogez les uns après les autres, ainſi que nous avons amplement montré au même lieu. Si que par conſéquent, le même droit de continuation, qu'a eu le premier, appartient à chacun des ſubſéquens, lors de l'ouverture de la ſubſtitution, & la pareille faculté qu'ont les enfans adoptez, de ſucceder de plein droit à leurs peres adoptifs, eſt auſſi reſervée aux Princes, chacun à leur tour, en la ſucceſſion de la Couronne. Joint que puiſqu'elle eſt la ſource des fiefs, très-noble & dominant, il eſt indubitable qu'en telles matieres, la poſſeſſion & la dominité du défunt, paſſe juſques au ſucceſſeur, ſingulierement puiſqu'elle lui advient, *jure dignitatis regiæ*, auquel cas toute l'école a ſoutenu ſans contredit, que *poſſeſſio quæ erat penes defunctum, continuatur in ſucceſſorem*, & que c'eſt la Loi du Royaume qui lui donne ce droit, en vertu de laquelle il n'y a point de doute que la propriété & la poſſeſſion, *quæ fruebatur defunctus*, n'ait pû être tranſmiſe & continuée au Succeſſeur. D'ailleurs, que tout ainſi qu'il a cet avantage de ſa part, que pareillement la Couronne qu'il épouſe, le doive acquérir par la continuation & communication de leurs droits, il eſt fort raiſonnable, & ſe peut dire avec vérité, que la Couronne eſt pareillement ſaiſie du patrimoine du Prince, à l'inſtant qu'il eſt élevé à icelle: ce que nos Maîtres nous enſeignent, à l'exemple des pauvres & autres cauſes pies & privilegiées, qui ſont ſenſées ſaiſies ſur les héritiers du Teſtateur, au moment du décès de celui qui leur a donné quelque choſe ; ores même qu'iceux héritiers n'euſſent par exprès accepté l'héritage: d'abondant, nous avons ci-deſſus comparé le Prince qui épouſe ſa Couronne, & qui ſe donne & ſe voue à icelle, à celui qui ſe conſacre à l'Egliſe, ou qui entre dans un Monaſtère ; auquel cas il eſt réſolu que la poſſeſſion des biens & facultez du Profès, eſt continuée en la Maiſon de Dieu, par la commune réſolution de tous nos Maîtres, qui ſoutiennent que le Convent eſt au Profès, *Liberorum loco*. Concluons donc pareillement, que la dominité & poſſeſſion de l'ancien patrimoine du Prince, ſont contenus & confondus en la Couronne, dés l'élevation d'icelui, & la ſucceſſion à lui ouverte, en vertu de la Loi de l'Etat De-là s'enſuit que tout ainſi qu'en l'hypotéque, *Prior eſt qui jus pignoris prius eſt adeptus*, ainſi la choſe publique ayant uni à ſoi la terre dès l'avénement du Roi à la Couronne, il n'y a pas de doute que les diſtractions & hypotéques depuis contractées ſur les mêmes terres, ne ſoient fragiles & moins favorables. Il eſt vrai que Sa Majeſté encline à toute bonté & équité, déclare en cet Edit, être de ſon intention, que ce ſoit à la charge que les droits de ſes créanciers ſur le même ancien patrimoine, demeurent en pareille force qu'ils étoient auparavant ſon avénement à la Couronne. Ce qui peut être entendu pour éviter contrariété, que leſdites Terres & Seigneuries confondues au Tréſor Royal, ſoyent pourtant aliénables, ſujettes au commerce des hommes, ni à la diſtraction & licitation judiciaire ; ains ſeulement pour aſſurer les créanciers de leur ſatisfaction & payement, les émouvoir de pourſuivre vers Sa Majeſté ſous prétexte de l'hypotéque qu'ils peuvent prétendre ſur leſdites terres, & de l'obligation perſonnelle portée par leurs contrats, une valable aſſignation, dont ils ſoient ſatisfaits. Car autrement, & par la rigueur, ſingulierement en ce qui touche les Créanciers précedans cette union, nous ſerions aux termes de ceux qui diſent, que *mutata rei qualitate immutatur ejus conditio, veluti ſi res prophana ſacra fiat, vel res aliena pignori, data creditori quæratur*, & c'eſt comme il nous faut entendre la derniere clauſe de cet Edit. Dieu veuille donc que nous jouiſſions longuement de la bonne volonté, de l'amour & de l'affection que ce Prince porte à ſa Couronne, & qu'il paſſe à longs jours, avec tout bonheur, rempli d'ans, & de poſtérité, eſtimée & chérie du Ciel, puiſqu'il a été juſques ici plus heureux qu'Auguſte, & meilleur que Trajan.

mumiſſ.

L. Cum miles, ff. ex quibus cauſ. major.

L. Pomponius, §. Quæſt. L. Cum hæ ff. de acq. poſſ. L. 2 de ed. Ed. div. Hadr. toll. L. In ſuis, ff. de lib. & poſth. L. Cum ex filio, § fin ff. de vulg. l. ſi ſervus p'uribus, §. 1 ff. de leg. 1.

l Si te parens C. de ſuis & legit. hæred. L. penult. § & ſi quid C de adopt. Bald. in l. cum Antiquatoribus C de jur. delib. gl. in c. 1 § fin de feud. col. Mart. Lauderſ. in tract. de primog. Paul. de Caſt. in l. ſoror C. de jur. delib. Bart. & Alex. in l. cum hæredes, ff. de acquir. poſſ. Ianoc. c. ſup. ex. de cauſ. poſſeſſ. L. Raptores C de Epiſc. & Cler. §. Si vero expreſſum de hæred. & falcid. Bart. in l fin. C de ed. dict. div. Had. arg. l. ſi quis ad declinandam C. de Epiſc. & cler. Hoſt. in c. tua ex. de reſt. § Sed & hoc de for. comp. Epiſc. in Novell. l. Jubemus, ad Scarapſc. Treb. c. in præſentia ex. de probat. gl. & Arch. in c. Si qua mulier 19. q. 3. Innoc. in c. In præſentia ex. de prob. ſpec. de ſtat. Mon. § 1. q. 61. div. Bart. Alb. & Angel. & Franc. Arretin. in l. qui univerſas ff. de acquir. poſſ. Leg. potior, ff. qui pot. L. creditor, §. Si idem ff. eod. l. Inter § ſaram ff. de verb. obl. l. ſervus legatus, ff. adm. legat.

ETAT DE LA MAISON DE FOIX.

1. *Origine du Comté de Foix.*
2. *Antiquité de la Seigneurie de Béarn.*
3. *Acquiſition du paréage de Pamies.*
4. *Raiſons ſur la ſouveraineté de Domeſan prétendue par les Habitans.*
5. *Comté de Comenge Vaſſal du Comte de Foix.*

6. *Antiquité du Comte de Bigorre.*
7. *Origine de la Maiſon de Ravat.*
8. *Vicomté de Lautrect, & ſa ſource.*
9. *Bravade du Comte de Foix au Prince de Galles.*
10. *Fondation du Collége de Foix en Toulouſe.*
11. *Antiquité du Vicomté de Commenge.*
12. *Origine du Comté de Commenge.*
13. *Blaſon des Armoiries de Commenge.*
14. *Saint Exupere natif d'Arreau en Commenge.*
15. *Union du Comté de Commenge à la Couronne.*
16. *Branche de Lautrect en la Maiſon de Foix.*
17. *Talbot Anglais défait par le Comte de Foix.*
18. *Vicomté de Narbonne & Duché de Nemours perdus à la Maiſon de Foix.*

OR dautant que les principaux biens & terres de cet ancien Domaine au Reſſort du Parlement de Toulouſe, duquel principalement nous avons pris le ſoin, pour le dû de notre Charge, ſont & dépendent des très-illuſtres, & anciennes Maiſons de Foix & d'Armagnac, nous en avons voulu répeter un bref narré depuis leur origine & premiere naiſſance, juſques à cette union, afin de marquer de tems en tems avec plus de facilité, les Terres & Seigneuries qui y ont été ajoutées, ſoit par mariages, ſucceſſions, bien-faits des Rois, ou autre quelconque acquiſition, en quoi nous avons été contraints de ſortir du Reſſort dudit Parlement, pour avoir été de grands biens unis à icelles, qui ſont du Parlement de Bordeaux, que nous ne pouvions omettre honnement. Et pour commencer à la Maiſon de Foix.

---

1 IL eſt tenu par nos Hiſtoriens Français, que les Comtes de Foix, qui ont pris leur nom ſelon l'avis de quelques-uns, de Fuxeus, néveu de ce grand Hercule Corinthien, qui le laiſſa ſur le bord des monts Pyrenées, lorſqu'il pourſuivoit Gerion juſques aux Gades, ſont deſcendus des anciens Comtes de Carcaſſonne : car il ſe trouve qu'environ l'an 974. Arnaud Comte de Carcaſſonne donna à Rougier ſon ſecond fils, un Château vulgairement appellé en langage du pays *Caſtet penent*, entre Foix & Hauplan, dont après Bernard fils de ce Rougier, prit ſujet environ l'an 1062. d'obtenir du Comte de Toulouſe Raymond II. du nom, qu'il portât & ſe pût dire Comte du pays de Foix ; comme auſſi ce fut ce Bernard, qui acquit le Comté de Carcaſſonne, & Vicomté de Beziers de Mengard, & Bernard Atho ſon fils, occupateurs deſdites Terres, la condition portée par leur tranſaction étant échue. Sur quoi eſt à ſçavoir que l'ancien Comté de Carcaſſonne, appartenoit alors aux Comtes de Barcelonne, parce que, comme dit Garibay, en l'an 1050 Raymond Berangier Comte de Barcelonne, mari d'Almodis, deſcendue des Comtes de Carcaſſonne, par leſquels le Comte de Barcelonne ſon mari, avoit de grandes alliances en France, avec les Vicomtes de Béarn, de Narbonne, Comtes de Toulouſe, & de Bigorre, ſingulierement avec Raymond, Bernard dit Trinquanel Vicomte de Beziers, qui avoit épouſé Hermengarde, pareillement iſſue des Comtes de Carcaſſonne, qui fut cauſe que leſdits Mariez cédérent le droit qu'ils avoient ès Comtez de Carcaſſonne, Toulouſe, Commenge, Rodez, & Minerbe, enſemble les Vicomtez de Couſerans, & de Narbonne, audit Raimond Berangier, & ſa femme, Comte & Comteſſe de Barcelonne, leſquels baillerent le Comté
2 de Carcaſſonne auſdits Vicomte & Vicomteſſe de Beziers, ſe réſervant ſeulement la Cité ; & par ainſi ſemble que le Comté de Carcaſſonne ait été ſupprimé, demeurant le ſeul Vicomté en ſon nom : cette Almodis étoit auſſi mere de Guillaume Comte de Toulouſe, & à ce Raymond Berangier ſucceda ſon fils, de même nom, autrement appellé par ſoubriquet Tête-d'étoupe. Celui-ci fut pareillement Comte imaginaire de Carcaſſonne après ſon pere, en l'an 1078. auquel ſucceda audit Comté de Carcaſſonne Raymond-Arnaud Berangier auſſi Comte de Barcelonne, contre lequel quelques Tyrans de Provence voulurent uſurper Carcaſſonne l'an 1120. qui fut cauſe que ce Raymond-Arnaud le bailla à foi & hommage à Bernard Atho, lequel tyranniſa grandement les Habitans du Comté, à raiſon de quoi ils ſe voulurent remettre ès mains de Raymond-Arnaud Berangier, dernier des Comtes de Barcelonne, auparavant l'union du Comté au Royaume d'Aragon : ce que voyant Bernard Atho, ſe donna au Comte de Poitiers, & lui fit hommage du Comté de Carcaſſonne, ſous prétexte des droits que le Poitevin prétendoit ſur le Comté de Toulouſe, à cauſe de ſa mere, fille de Raymond II. du nom ; mais Arnaud Berangier de Barcelonne, ſans avoir égard à ce, le contraignit à reconnoître de nouveau : Néanmoins depuis ledit Bernard Atho vendit le Comté de Carcaſſonne, & Vicomté de Beziers, à ce Bernard I. Comte de Foix, en la Maiſon duquel a été ce prétendu Comté, & ſi comme nous verrons, le Vicomté de la même Ville fut acquis à la Maiſon de Foix, & finalement réuni

Comté de Carcaſſonne, Vicomté de Beziers.

à la Couronne : ce Bernard I. Comte de Foix, fit le voyage de la Terre Sainte, avec Godefroi de Bullion, durant le régne du Roi Philippe I. & peu après qu'il fut de retour décéda, à lui ſurvivant Rogier ſon fils II. Comte de Foix, lequel & ſes Succeſſeurs ont ſans contredit, toûjours reconnu & fait hommage aux Comtes de Toulouſe, deſquels ils tenoient le Comté : & environ l'an 1511. Rogier III. Comte de Foix, fils du ſuſdit, contractant mariage avec Madame Cecile fille de Raymond dernier Comte de Barcelonne, auparavant l'union du Royaume d'Aragon, reçut en dot les Châteaux de Cintegabelle, Montaud, le bois de Boulbonne, & la Seigneurie d'Auza, outre la riviere de Lariége. Ce fut celui-ci qui fut appellé en paréage par l'Abbé de Saint Anthonin, Seigneur de Pamiers, en vertu de laquelle communication, chacun d'eux fit bâtir une maiſon en la Ville, & l'an 1144. ſuccéda, durant le régne de Louis le Jeune, Rogier IV. Comte de Foix, fils du précedant, qui fut mandé par le Roi, à cauſe de la guerre qu'il menoit alors vers le Duché de Normandie, où il conduiſit pour le ſervice de Sa Majeſté 2000. hommes de pied, & grand nombre de gens de cheval ; & peu après ſon retour décéda, à lui ſurvivant Raymond Rogier, qui fit le voyage d'outre-mer avec le Roi Philippe-Auguſte, auquel il mena 6000. hommes de ſes Vaſſaux, étant ſur le lieu, combatit & meurtrit en duel un Turc, qui provoquoit tout le monde au combat, comme un autre Goliath. Le Roi Pierre d'Aragon oncle de ce Raymond Rogier, lui donna le pays de Domeſan, de Fenouilledes, & Peirepertuſe, aux confins d'Aragon, & au pied des monts Pyrenées. Ce qui fut confirmé par le Roi Jacques ſon ſucceſſeur ; & c'eſt peut-être la raiſon pour laquelle ceux dudit pays de Domeſan prétendent avoir une figure & image de ſouveraineté dans le détroit de leur petite Terre ; dautant qu'elle n'eſt avenue aux Comtes de Foix, de la Couronne de France ; c'eſt-à-dire, de la ſucceſſion d'icelle au Comté de Toulouſe, ains que c'eſt un bien-fait procédant du Royaume d'Aragon, ou du Comté de Barcelonne : Néanmoins s'ils avoient obſervé que la ſouveraineté d'Aragon, & de Barcelonne, a appartenu depuis le régne de Louis le Débonnaire, fils de Charles le Grand, aux Rois de France, & que ce droit de ſouveraineté, n'a été quitté & remis aux Rois d'Aragon, qu'environ le tems du Roi Saint Louis ; c'eſt-à-dire, plus de 100. ans après la donation du pays de Domeſan, faite par Pierre & Jacques Rois d'Aragon, audit Comté de Foix, ils n'en jugeroient pas ainſi : Joint que puiſque cette petite terre eſt enclavée & jointe au Comté, & qu'il eſt vrai que les Comtes de Foix en ont conſolement joui, avec le reſte d'icelui Comté, duquel ils ont fait hommage comme ils devoient aux Rois de France, ainſi qu'il ſe peut voir en diverſes chartres, & ſera obſervé de tems en tems : S'enſuit, qu'il eſt vrai ce que nous avons ci-deſſus amplement réſolu, que les acceſſions, & les crémens, doivent récévoir pareille condition, & ſe gouverner de même ſorte, & ſous mêmes Loix que le corps principal : Partant ne pouvoient les anciens Comtes de Foix, réfuſer le ſerment de fidélité, pour leſdites Terres venues d'Aragon, & de Catalogne, aux Rois de France, leurs Seigneurs de fief, pour raiſon dudit Comté de Foix, ni les ſujets d'icelles Terres, l'obéiſſance qu'ils doivent à la Couronne. Il ſe trouve que Bernard Comte de Commenge, fit hommage à ce Comte, pour la Terre & Pays de Volveſtre, qu'il tenoit du Comte de Foix : ce même Comte acheta de Rogier Sieur de Mirepoix, & de Yſarn ſon fils, la Seigneurie & Terre de Mirepoix, de laquelle toutefois ils réfuſérent le ſerment de fidélité, & hommage. Il eſt vrai qu'ils y furent par lui contraints à force d'armes. A celui-ci ſucceda Rogier-Bernard, dit le Grand, ſon fils, qui a été le premier des Comtes de Foix, qui a rendu hommage au Roi S. Louis, pour ſon Comté de Foix : c'eſt celui-ci qui ſuivit la fortune du Comte de Toulouſe, ſon Seigneur de fief, & fut réconcilié avec lui ; tant au Saint Siège, qu'au Roi de France. Rogier Routet fils du précédent, paſſa outremer avec le Roi Saint Louis, y fut bleſſé, & pris avec le Roi ſon Seigneur. Il eſt obſervé que durant la vie de celui-ci, les Abbez de Lezat, du Mas, d'Azil, de Combelongue, & de Boulbone, recurent en paréage en leurs Terres & Juriſdictions, le Comte de Foix ; & Roger Bernard fils du précédent, fut celui qui épouſa Madame Marguerite de Béarn, fille de Gaſton Sieur de Béarn, & de Marthe Comteſſe de Bigorre, & qui par le moyen de ce mariage, unit à la Maiſon de Foix, tant leſdits Vicomté de Béarn, Comté de Bigorre, qu'autres Terres qu'il acquit de la même Maiſon de Béarn, comme ce qu'elle poſſédoit ſur Saint Gaudens, Miremont, la Terre d'Aure, Nebouſan, & quelques autres qui ſont ès environs d'icelle. Et nous verrons au diſcours d'Armagnac, que de-là nâquirent de grandes querelles, entre les Maiſons de Foix & d'Armagnac, dont le Pape Jean XXII. fut une fois nommé arbitre. Nous en avons lû le Compromis ; néanmoins ne peut-il ſi bien faire, que ces contentions n'ayent duré plus de 100. ans, & juſques à ce que le diférend ayant été jugé au Parlement, leſdites Terres furent conſervées au Comte de Foix,

Cintegabelle ; Montaud

Bois de Boulbonne, Auza. Pamiers.

Domeſan, Peirepertuſe, Fenouilledes.

Souveraineté de Catalogne aux Rois de France.

Volveſtre.

Béarn, S Gaudens, Miremont, Aure, Nebouſan.

& n'y eut moyen de compoſer ces eſprits relevez, que par le mariage de Gaſton, fils de Gaſton. Phœbus, Comte de Foix, avec Béatrix, fille de Jean II. du nom, Comte d'Armagnac, la beauté, bonne grace & vertu de laquelle, qu'on appelloit par ſobriquet la
6 Gaye Armaniagueſe, apporta la paix à ces deux familles. Or auparavant que paſſer outre, *Bigorre.* il eſt beſoin de dire un mot du Comté de Bigorre, puiſqu'il eſt de cette Maiſon, & aujourd'hui uni à la Couronne, par l'Edit de Sa Majeſté, ſur lequel nous ne voulons pas traiter l'antiquité des Tarbelliens & Bigerrons; ſeulement voudrions-nous, s'il étoit poſſible, nous repréſenter l'antiquité du Comté de Bigorre, & l'érection d'icelui, ce qui eſt très-mal-aiſé, parce qu'il ne s'en trouve que bien peu ès vieilles chartres du pays, trop voiſin des monts Pyrenées, pour avoir nourri de tout tems des eſprits délicats & curieux de conſerver les mémoires de l'antiquité de leur pays: Suffit de ſçavoir que l'hiſtoire d'Eſpagne porte, que les premiers Rois de Navarre ſont venus de Bigorre, & que Ynneguo Garſias qu'on dit avoir été le premier, ſouloit être Seigneur & Comte de Bigorre: La ſuite duquel ne ſe trouve point en Bigorre; bien avons-nous lû que Dom Ramire I. Roi d'Aragon, environ l'an 1045. épouſa Dame Ermiſende, fille du Comte de Bigorre, & oui parler de Pierre de Marſa Comte de Bigorre, & Dame Béatrix ſa femme, qui accordérent quelque différend qu'ils avoient avec l'Abbé de la Reule, en l'an 1161. Et en l'hiſtoire de Catalogne d'environ l'an 1068. en la vie de Raymond Beranguier Comte de Barcelonne, eſt faite mention des Comtes de Bigorre, en l'an 1116. eſt dit, que les Comtes de Bigorre, de Commenge, & Rotrou du Perche, durant la vie de Bertrand Comte de Toulouſe, paſſérent en Eſpagne, pour ſécourir Alphons le Batailliant, XVIII. Roi de Navarre, & IV. d'Aragon, contre les Mores. Et de plus, ſe trouve une vieille chartre ſans date, que les Habitans de la Ville de Tarbe nous ont communiquée, contenant un ancien privilege, d'un qui ſe nommoit Centou, qui s'intitule Comte de Bigorre: Nous remarquons auſſi en l'hiſtoire de Foix, qu'Eſquibat Comte de Bigorre épouſa Agnes fille de Rogier-Bernard, & que de ce mariage fut extrait une fille, nommée Marthe, femme de Gaſton, Sieur de Béarn, fils de Guillaume Raymond de Moncade, Senêchal; c'eſt-à-dire, le plus éminent
7 Officier de Catalogne, élû & choiſi par les Béarnois pour être leur Seigneur, environ l'an 1250. ainſi que le rapporte Garibay en l'hiſtoire d'Eſpagne: & fut celui-ci qui avec ledit Rogier Bernard, paſſa outre-mer avec le Roi Saint Louis. Quelque-tems après Rogier *Caſtel-bon.* Bernard fils du précédant Comte de Foix, acquit par le dot de Dame Bruniſen de Caſtelbon ſa femme, le Vicomté dudit Caſtel-bon. Celui-ci fit hommage au Roi Philippe le Hardi, de ſon Comté, fut par lui ordonné Gouverneur de Guyenne, & confirmé par Philippe le Bel, ſon fils, au commencement du régne duquel, ceux de Pamiers ſe rebellerent contre lui, mais il les châtia rigoureuſement. Gaſton fils de celui-ci, deſcendu de Marguerite de Béarn, eſt celui qui eut la grande querelle contre Geraud Comte d'Armagnac ſon couſin. Il avoit épouſé une jeune Demoiſelle, de la Maiſon de laquelle l'hiſtoire ne parle point, & d'elle avoit eu un fils nommé Loup: Néanmoins de tant qu'auparavant qu'elle fût amenée en Foix, on trouve qu'elle ſe fit Religieuſe; il épouſa Jeanne fille de Robert Comte d'Artois, & donna à Loup la Seigneurie de Ravat, duquel eſt ſortie la famille des Sieurs de Ravat. Ce Gaſton obtint du Roi Philippe le Bel, que le Comté de Foix, qui ſouloit être de la Sénêchauſſée de Carcaſſonne, fût remis pour la Juſtice en la Sénêchauſſée de Toulouſe, il eut trois enfans, Gaſton ſon ſucceſſeur au Comté, Rogier Bernard, Vicomte de Caſtel-bon, pere de Mathieu, qui depuis a été Comte de Foix, & Robert qui fut Evêque de Lavaur. Gaſton XI. Comte de Foix, ſe trouva au ſiège de Tournay, & à la bataille de Crecy, du régne de Philippe de Valois; fut auſſi Gouverneur de Guyenne, fut tué en la guerre des Mores en Eſpagne. Ledit Roi Philippe donna à ce *Gavardan.* Comte la Seigneurie de Gavardan au Duché de Guyenne, pour 1500. liv. de rente, que Sa Majeſté lui avoit aſſignées, en conſidération des ſervices faits à la Couronne, par ledit Comte contre les Anglais, pour laquelle même occaſion ayant ledit Comte fourni pour Sadite Majeſté 28840. liv. elle lui bailla & ceda l'an 1344. en payement d'icelle, ce que *Lautrect.* 8 Sa Majeſté tenoit au Vicomté de Lautrect, qui ſouloit être un fief du Comté de Toulouſe, duquel Baudouin I. Vicomte, fut inveſti par Raymond III. du nom Comte de Toulouſe ſon frere. Néanmoins fut depuis diviſé & diſtribué en diverſes parts entre les deſcendans dudit Beaudouin, qui fut pendu par le commandement de ſondit frere: lequel toutefois laiſſa quelques portions dudit Vicomté a Pierre fils dudit Baudouin, qui s'appella de Toulouſe, & épouſa Alix; la Maiſon de laquelle je n'ai pû trouver. Ces deux mariez eurent deux fils, Bertrand & Sicard, duquel dernier ſont iſſus Meſſieurs d'Ambres, de Monſa, & de Saint Germier. Or pour retourner en Foix, ce fut le même Comte qui ache-
Lameſan. ta la Terre de Lameſan de Geraud d'Aure Sieur de Montauban. Le XII. Comte fut Gaſ-

ton Phœbus fils du ſuſdit, & d'Eléonor de Commenge, celui qui fit mourir ſon fils; & d'Agnes de Navarre, pour le ſoupçon qu'il eut que ce jeune Seigneur eût pris complot avec le Roi de Navarre ſon oncle, de l'empriſonner : ce fut lui qui prit en guerre Jean Comte d'Armagnac, & le Roi fit arrêter ce Comte priſonnier au Châtelet de Paris, pour n'avoir voulu prêter le ſerment de fidélité, à cauſe du Vicomte de Béarn : Mais la guerre qui ſe renouvella en Guyenne contre les Anglais le fit mettre en liberté, & s'étant retiré en Foix, le Prince de Galles fit ce qu'il put pour le gagner, & à cet effet l'envoya prier de venir à Bordeaux, ce qu'il ne voulut faire, ſans premierement prendre de bons hôtages, qu'il envoya à Ortais, & s'achemina vers le Prince, fort bien accompagné; mais il ne fut au pouvoir de l'Anglais de le gagner; de ſorte qu'il ſe réſolut de faire mourir le Comte, au prix de la vie de ſes hôtages, dont averti, ſe retira doucement hors de Bordeaux, & quoique ſon conſeil fût d'avis de faire mourir les hôtages, il n'y voulut entendre; ains les renvoya avec une lettre au Prince de Galles, dans laquelle il n'y avoit écrit que trois figues en peinture : il fit de grands ſervices à la Couronne, ſingulierement après 9
qu'il fut entierement réconcilié avec le Comte d'Armagnac. Le Duc de Berry lui voulut grand mal, à cauſe que le Roi Charles V. ſon frere, lui avoit ôté le Gouvernement de Guyenne, pour le donner au Comte de Foix : en lui finit la ligne directe de la Maiſon de Foix, qui avoit duré 328. ans, auquel ſuccéda Matthieu Vicomte de Caſtel-bon, comme plus proche; & celui-ci décédé ſans enfans, Yſabeau ſa ſœur, femme d'Archambaut de Grailly, Captau de Bucz, & de Puchpau, du tems du Roi Charles VI. Il eut cinq enfans; Jean, qui fut après lui, fut Comte de Foix, le deuxiéme fut Gaſton, qui fut Captau de Bucz : le troiſiéme, Archambaut Sieur de Nouailles, qui mourut au ſervice du Duc de Bourgogne; le quatriéme fut Pierre Cardinal, Religieux de l'Ordre S. François, 10
Fondateur du Collége de Foix en cette Ville de Toulouſe : le cinquiéme fut Matthieu, qui épouſa Marguerite Comteſſe de Commenge; Jean, I. du nom, Comte de Foix, paſſa en Sicile, avec Martin Roi d'Arragon ſon parent; car il ſe trouve auſſi que Matthieu Comte de Foix, oncle de ce Jean, conteſta le Royaume d'Aragon audit Martin, après le décès du Roi Jean d'Aragon, à cauſe que Jeanne ſa femme fut fille dudit Roi Jean, décédé ſans poſtérité maſculine, néanmoins fut le Royaume adjugé audit Martin, lequel ne voulut pas perdre l'amitié du nom de Foix; ains s'accompagna de ce Jean pour paſſer en Sicile, & au retour de ce voyage, le Roi le fit Gouverneur de Languedoc, durant la faction d'Orleans, & de Bourgogne, dont il chaſſa le Prince d'Orange qui y commandoit pour le Duc de Bourgogne; & n'ayant dequoi payer ſa Gendarmerie, fit battre de la monnoye à Pamiers, qu'il appella les Guillems : étant en Languedoc il réduiſit la Ville d'Avignon au pouvoir du Pape Martin, contre lequel les Schiſmatiques l'avoient rebellée,
en faveur de Pierre de la Lune, autrement Benoît XIII. Aragonois : ce fut ce Comte qui 11 *Villemur. Hauterive.*
acheta les Vicomté de Villemur, & la Baronnie d'Hauterive, durant le régne de Charles VII. le Vicomté de Villemur fut depuis conteſté à Gaſton fils dudit Jean Comte de Foix, qui le gagna par Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1446. contre Gaſpard de Villemur Sieur de Saint Paul, duquel Froiſſard fait mention en ſon Hiſtoire, & le bâtard de Bourbon, qui prétendoient quelques droits comme deſcendans de Pons de Villemur, & autres anciens Vicomtes : Le ſecond fils d'Archambaut & d'Yſabeau de Foix, fut Gaſton Captau de Bucz, qui ſuivit le parti du Roi d'Angleterre, accepta l'Ordre de la Jarretiere, en la fidélité de laquelle il ſe conſerva, tant qu'ayant-il été pris en une rencontre, & conduit devant le Roi Carles VI. Sa Majeſté lui offrit, que s'il vouloit quitter le ſervice de l'Anglais, il lui rendroit toutes ſes Terres & Places, & le feroit Chevalier de ſon Ordre, à quoi Gaſton ne voulut entendre, qui fut cauſe que le Roi le renvoya ſans payer rançon, à la charge de vuider ſon Royaume incontinent, & ne porter jamais armes contre lui, à cette occaſion il ſe retira à Aragon, où mourut tôt après : de lui ſont deſcendus les Sieurs de Candale, deſquels nous ne parlerons point, dautant qu'ils ſont encore branche à part, & que nous ne voulons traiter des deſcendans de la Maiſon de Foix, que pour marquer les Terres de leur Famille, qui ſont aujourd'hui unies au Domaine de la Couronne : Archambaut le troiſiéme mourut en la premiere journée de Monlery, les autres diſent qu'il fut tué lors que le Duc Jean de Bourgogne fut occis à Montreau, Pierre Cardinal fut envoyé par le Pape Martin V. à Conſtantinople, vers l'Empereur de Grece, pour la réconciliation de l'Egliſe Occidentale avec l'Orientale, & approbation du Concile de Conſtance. Matthieu, qui à cauſe de ſa femme, fut Comte de Commenge, fut à la vérité mal conſeillé, & ne put ſe conduire en la modeſtie qu'il devoit envers cette femme, laquelle 12
s'il eût pû conduire doucement, il eût acquis à la Maiſon de Foix ce beau & grand pays de Commenge; mais il la traita ſi mal, qu'elle ſe donna au Roi Charles VII. qui en fit *Commenge.*

bien mieux ſon profit. Or puiſque nous ſommes ſur ce diſcours, & que nous trouvons le
Commenge Comté de Commenge dans la Maiſon de Foix, nous en dirons un mot, afin que notre ouvrage ſoit parfait de la plus grande partie de l'Etat de la vraie Gaſcogne, compriſe ès pays de Foix & ſes dépendances. Commenge, Armagnac, comme il eſt aujourd'hui limité, Bigorre, Béarn, Soule, & à la Baſſe-Navarre, en laquelle ſont partie des anciens Vaſques, deſquels peut-être la Gaſcogne par un changement de lettre, a pris ſon nom; & dont l'hiſtoire eſt aſſez obſcure & mal aiſée, & en laquelle nos Ecrivains Français ne ſe ſont pas ſi fort amuſez; ains à tort l'ont eſtimée indigne de leur plume : Singulierement Bouchet, qui a particulierement écrit l'hiſtoire d'Aquitaine, qui en dit moins que rien. Ores que ceux qui liront ce petit abrégé, pourront réconnoître par notre échantillon, qu'elle n'eſt pas tant à mépriſer qu'on a penſé, & que ſi nos Peres euſſent eu l'adreſſe de faire mettre par mémoire ce qui s'eſt paſſe en Gaſcogne, & dont nous avons été contraints de récueillir les pièces parmi de vieilles chartres, & documens, peut-être ſe trouveroit dequoi autant dignement parler d'icelle, que de Province qui ſoit ſous la Couronne de France. Or donc pour ce qui touche le pays & Comté de Commenge. Saint Jerôme en la 2 Epître contre Vigilantius, reprochant à cet hérétique que ſa nation, écrit que comme il étoit né parmi les larrons, voleurs, brigands, il pilloit & brigandoit auſſi l'Egliſe Chrêtienne : Et ſi ce Docteur ajoute & atteſte, que Vigilantius, duquel il parle, furné vers les Monts Pyrenées, *à Convenis*, qui ſont proprement ceux de Commenge, leſquels il dit avoir été aſſemblez par Pompée le Grand, & mis en une Ville par lui compoſée, *ex latronibus & piratis*, qu'il trouva habitans, *in Pireneis jugis*, lorſque, *Edomita Hiſpania & ad triumphum redire feſtinans, ad Romam procederet*. Les ayant aſſemblez, *in unum oppidum, unde*, dit-il, *& Convenarum, urbs nomen accepit*. Qui eſt à mon avis la Ville de Saint Bertrand aſſemblée par ledit Pompée, *ex Vectonibus, Arbaſſis, & Celtiberis*, environ l'an 700. de la fondation de Rome, & ainſi que l'atteſtent Oroſe, & Eutrope. *Jul. Syllano, & L. Murena Coſſ.* en la 180. Olympiade : auſſi furent ces Peuples autrement appellez *Garumni populi*, par Jules-Céſar en ſes Commentaires, parce qu'ils ſont les plus proches & frontaliers du fleuve de Garonne, qui deſcend & mene ſon cours des Monts-Pyrenées, & eſt vrai que, *ab illo Convenarum oppido*, tout le Peuple de cette Comté a pris le nom, Toutefois il ſemble que Polibe attribue à Scipion l'Affriquain, ce que nous avons dit de Pompée, parce que ce dernier atteſte, que Scipion auroit réduit les Eſpagnes en Provinces, depuis les Pyrenées juſques à l'Océan : Il eſt vrai qu'il ne ſe trouve pas qu'il fondât le Peuple de Commenge, comme nous liſons de Pompée, qu'il les aſſembla en un lieu du côté de déça, & aſſez près du pied des montagnes, de diverſes Nations, de Gens malnez, mal-moriginez & incivils, qui toutefois depuis s'étant civiliſez, ſe ſont rendus fort excellens & renommez en toutes ſortes de vertus, ainſi que nous obſervons des Romains, qui furent convoquez preſque de même ſorte, par Romule; & à cette occaſion ont été appellez *Convena*, par quelques-uns des anciens Hiſtoriens, comme nos Commengeois; ainſi les Venitiens, qui de toute ſorte de gens s'aſſemblerent en l'embouchure de la mer Adriatique, & y bâtirent la groſſe Ville de Veniſe, tant renommée par toute la Terre, durant l'Empire de l'Empereur Martian, *ex Convenis*, au même-tems que les Vandales, & Huns pillerent & ravagerent l'Italie : Mais plus eſt encore ancienne la ſemblable origine, & le progrès de la Ville d'Athénes, bâtie & compoſée de pluſieurs Peuples étrangers, *qui velut Convenæ, & advenæ*, donnerent le commencement à cette tant rénommée République, comme diſent *Tucidide*, *Trogus Pompeius*, Juſtin ſon abréviateur, & autres; ſingulierement Pauſanias, qui en la deſcription d'Attique, dit que Théſee pour agrandir la Ville, *Aram miſericordiæ erexit, & omnibus delinquentibus locum refugii reliquit*. Mais cela ne les garda pas qu'ils ne fuſſent par ſucceſſion de tems, les plus excellens & mieux policez de tout le monde, ſi nous croyons Platon en ſon Timée; ainſi pourrons-nous dire de nos
13 Commengeois, qu'ores ils ayent été aſſemblez & convoquez de diverſes Nations, mal-vivantes, & adonnées à tout vice; néanmoins ſe ſont-ils rendus depuis fort polis & diſciplinez : auſſi eſt-ce peut-être la raiſon pour laquelle dès il y a fort long-tems ils ont pris pour leurs Armoiries 4. Amandes en croix, ainſi qu'on peut appercévoir ès plus anciens édifices & bâtimens dudit pays, comme aux portes de la Ville de Saint Julian, & pluſieurs autres fort antiques. Le vrai propre blaſon deſquelles Armoiries, ne peut ſignifier autre choſe, que tout amendement & correction d'une mauvaiſe vie par la Ste. Croix, en laquelle s'eſt fait l'amandement & la redemption humaine. De vrai, il ſe trouve, que cette contrée a produit de grands Perſonnages en la Religion, comme Saint Germier & Saint Etienne Evêque, natif de ladite Ville de Muret, Saint Exupere, qui a été Evêque de Toulouſe, natif de la Ville d'Arreau, leſquels Saints Perſonnages ſuffiſent pour effacer l'ignominie

que l'hérétique Vigilantius avoit porté à cette Province : laquelle ſe limite & confronte au Village de Roques près Toulouſe, & de-là, droit au port que l'on nomme de Pinſaguel, duquel il s'étend par vingt grandes lieues ou plus juſques dans l'Eſpagne & Judicature de la Comté de Pallas, compoſé ledit pays de huit Châtellenies, à chacune deſquelles eſt un Siège Royal dudit Comté de Commenge, qui paſſe dans cinq Diocèſes ; Sçavoir, de Toulouſe, de Rieux, de Lombés, Couzerans, & Saint Bertrand. Si eſt à ſçavoir, que ce Comté étoit immédiatement mouvant du Comté de Toulouſe, comme ſont auſſi les Comtés de Foix, & de l'Iſle-Jourdain. Car il eſt vrai qu'ayant été Turcin fait & ordonné Gouverneur de la plûpart de la Gaſcogne, juſques dans les Eſpagnes & Monts-Pyrenées, il établit ſa principale demeure dans Toulouſe, & ordonna des Comtes particuliers, mouvans de lui, en Foix, en Commenge & à l'Iſle, ſans paſſer plus outre vers l'Orient, parce qu'il ſe trouve que les Comtes de Bigorre ſont preſque auſſi anciens que ce Turcin, attendu que d'eux ſont ſortis les premiers Rois de l'Etat de Navarre. Il ſe parle dès l'an 1068. des Comtes de Commenge, en l'hiſtoire d'Eſpagne, & en l'an 1116. ſe trouve que le Comte de Commenge paſſa avec Bertrand Comte de Toulouſe les Monts-Pyrenées, pour ſécourir Alphons le Bataillant contre les Mores. Il eſt fait mention de Bernard Comte de Commenge, qui en l'an 1209 fit hommage à Raymond Rogier V. Comte de Foix, pour la Terre de Volveſtre, que le Commengeois tenoit de lui, à cauſe de laquelle les ſucceſſeurs Comtes de Commenge, ont été reconnus Vaſſaux des Comtes de Foix. Il eſt parlé d'un Odet d'Aide, Comte de Commenge, mais il n'eſt pas dit en quel tems il vivoit. Plus il eſt parlé d'un autre Comte de Commenge, duquel l'Hiſtoire ne dit pas le nom, qui alla faire Plainte au Roi Philippe le Bel, avec le Comte d'Armagnac, contre Gaſton X. Comte de Foix, des ravages qu'il faiſoit en ſes Terres, en haine de ce qu'il étoit ami de l'Armagnagois, ſi nous ne voulons dire que c'étoit Bernard, qui en l'an 1294. fut condamné à combattre en duel un nommé Reginal, comme ſe trouve écrit au livre intitulé *Stylus Curiæ Parlamenti*, & aux Déciſions de Guido-Papius, il eſt conſécutivement parlé de Madame Eléonor, fille du Comte de Commenge, femme de Gaſton XI. Comte de Foix, & depuis il ſe trouve que Bernard & Marthe ſa femme, fille du Comte de l'Iſle, furent Comte & Comteſſe de Commenge. Nous avons les teſtamens de tous les deux : celui de Bernard eſt de l'an 1340. par lequel il inſtitue heritier ſon fils Pierre-Raimond, & lui ſubſtitue, *ſi ſine liberis maſculis*, Guÿ de Commenge ſon frere & les mâles d'icelui ; & en leur défaut Jean d'Armagnac ſon néveu, ou ſon fils ; & en défaut de tous ceux-là, permet au Cardinal ſon frere, s'il vivoit alors, d'en diſpoſer : le teſtament de Marthe femme de Bernard eſt de l'an 1352. par lequel, Cecile de Commenge, Comteſſe d'Urgel ſa fille, eſt héritiere d'une part, & Eléonor de Commenge Vicomteſſe de Turaine auſſi ſa fille, Jeanne & Eléonor de Turaine, filles de celle-ci d'autre ; ſont nommez héritiers de l'autre. Pierre Raimond fut Comte de Commenge après Bernard ſon pere, laiſſa deux filles, Marguerite & Eléonor, inſtitua l'aînée par ſon teſtament de l'an 1375. avec divers dégrez de ſubſtitution, après tous leſquels il nomme le Roi de France ſon héritier, à la charge de ne jamais aliéner cette Terre, & s'il la vouloit mettre hors de ſa main, la donne au Pape. Marguerite récueillit le Comté, fut femme en premieres nôces de Jean III. du nom Comte d'Armagnac : il ſe trouve des Lettres expédiées par Jean d'Armagnac II. du nom, autrement appellé le Comte Gras, de l'an 1382. par leſquelles il permet à Jean ſon fils Comte de Commenge de faire telles alliances qu'il voudra avec le Roi de Navarre, ou autres contre le Comte de Foix. En ſecondes nôces cette Dame épouſa Matthieu de Foix, avec lequel ayant-elle fait divorce, Matthieu la mit en priſon, d'où elle ſortit en l'an 1419. Néanmoins quelque-tems après l'y remit, & y demeura juſques à ce que le Roi Charles VII. l'en fit ſortir. En conſidération dequoi elle inſtitua le Roi ſon héritier, & fut depuis tranſigé entre Sa Majeſté & Matthieu de Foix en l'an 1442. Et par la même tranſaction Sa Majeſté & la Couronne eſt demeurée ſaiſie, & propriétaire du Comté de Commenge, où il eſt depuis uni & incorporé. Ce Pierre-Raimond Comte de Commenge, pere de Marguerite, ne fut jamais Anglais, ains ſuivit particulierement le parti de France : même ſe trouve que quand le Comte d'Erbi en l'an 1444. vint en Guyenne pour le Roi d'Angleterre ; ce fut ce Raimond, qui avec ce Comte d'Eſtarac, s'oppoſérent les premiers aux Anglais. Finalement, il ſe trouve qu'en l'an 1463. Jean Bâtard d'Armagnac fut Comte de Commenge, & fut à l'entrée que le Roi Louis XI. fit à Toulouſe, comme ſe voit au livre des Coûtumes de ladite Ville vers la fin. Reſte maintenant de continuer à parler des enfans de Jean de Foix, qui furent deux en ſomme, Gaſton l'aîné fut après lui Comte de Foix, & Pierre Vicomte de Lautrec & de Villemur. Le premier achéta le Vicomté de Narbonne, & la moitié qu'il n'avoit pas de la Terre de Buch, par le moyen de 14

laquelle acquiſition tout le Captalat de Buch fut joint à la Maiſon de Foix : fut Gouverneur pour le Roi Charles VII. en Guyenne, alla aſſiéger Guichen tenu par les Anglais, où étoit nommé Gaillardet natif d'Albret, pour y commander ; durant lequel Siége le Comte averti que le Connêtable de Navarre y venoit pour lever le Siége, & que George Soultin Viguier de Bayonne conduiſoit les troupes par la riviere, il dreſſa une embuſcade aſſez près du lieu, aſſiſté du Vicomte de Lautrec ſon frere, & du Bâtard de Foix, en laquelle ils défirent 1200. Anglais, & George ſe ſauva dans le Château de Guichen, duquel étant ſorti la nuit enſuivant, pour ſe retirer à Bayonne, il fut pris par le Bâtard de Foix, & condamné à perdre la tête, par le Commandement du Comte de Foix, ſi fut la place quelques jours après renduë. De laquelle Gaſton s'achemina vers le Comte de Dunois, que le Roi avoit fait venir expreſſément en Guyenne, pour s'oppoſer aux forces des Anglais, avec l'armée que le Comte de Foix joignit aux troupes du Dunois, & tous enſemble aſſiégerent Bayonne, & la prirent par compoſition. Conſécutivement le Roi d'Angleterre à la perſuaſion des Bourdelois, ayant dépêché Talbot, qui avec une grande armée ravagea
16 le plat pays, dépêcha pareillement Jean Comte de Clermont fils du Duc de Bourbon, lequel aſſiſté du Comte de Foix, & de toute la Nobleſſe de Gaſcogne, défit & tua Talbot, près de Caſtillon, qui ſe rendit à l'inſtant, comme firent peu après S. Millon, Libourne. S. Machaire, Blanchefort, Langon, & Vilandrau. Reſtoit Cadilhac qui fut aſſiégé & rendu ès mains du Comte de Foix, où fut trouvé Gaillardet petit de Béarn, qui eut la tête tranchée. Et après tant d'exploits d'armes, le Comte de Foix s'en alla trouver le Roi Charles VII. par lequel il fut ſubrogé au lieu du Comte de Toulouſe, pour aſſiſter au jugement de Jean Duc l'Alençon en la Ville de Vandome : Mais avant que parler de la poſtérité d'icelui, il nous faut expédier la poſtérité de Pierre de Foix, Vicomte de Lautrec & de Villemur, Seigneur d'Eſparos, de Leſcung, & quelques autres Terres, qui ont fait branche en la Maiſon de Foix : car ce Pierre épouſa la fille du Comte d'Eſtarac, & fut pere d'Odet de Foix Vicomte de Lautrec, qui mourut en Italie au ſervice de François I. à lui ſurvivant un ſeul fils, Henri, qui peu de jours après décéda ſans enfans. Le ſecond fils de Pierre fut André Vicomte de Villemur, Sieur d'Eſparros, qui du régne de ladite Reine Cathérine & Jean d'Albret ſon mari, conduiſit une armée en Navarre pour le récouvrement du Royaume, après l'invaſion d'icelui, par Ferdinand d'Aragon Le dernier des enfans dudit Pierre, étoit Thomas Sieur de Leſcung, lequel n'a point laiſſé de poſtérité : de ſorte qu'à cette occaſion Henri, Roi de Navarre, Comte de Foix, fils de ladite Dame Cathérine de Foix, Reine de Navarre, & Comteſſe de Foix, auroit récueilli, comme plus proche, la ſucceſſion de tous ces Seigneurs, & confondu icelle en la Maiſon de Foix, comme partage de ladite Maiſon. Quant à Gaſton XVI. frere aîné dudit Pierre, il eut quatre enfans, l'aîné fut Gaſton, qui épouſa Madame Magdelaine de France, fille du Roi Charles VII. de laquelle il procréa François Phœbus Roi de Navarre, qui mourut en ſon adoleſcence, & ladite Dame Cathérine, laquelle ſucceda à ſon frere, & épouſa Jean d'Albret. Le ſecond des enfans de Gaſton XVI. fut Jean Vicomte de Narbonne, qui accompagna le Roi Charles VIII. en Italie, où il fit de grands exploits d'armes, même en la bataille de Fornoue, épouſa Madame Marie d'Orléans, ſœur du Roi Louis XII. dont il procréa fils & fille : le fils fut Gaſton Vicomte de Narbonne, qui mourut à la bataille de Ravenne, pourſuivant ſes ennemis après le gain d'icelle, le propre jour de Pâques, en l'an 1512. Il avoit quelques jours auparavant changé par le commandement du Roi ſon oncle, ledit Vicomté de Narbonne, avec le Duché de Nemours, que le Roi ſondit oncle lui bailla, lequel enſemble le Vicomté de Narbonne, demeurérent unis à la Couronne, peu après par la mort d'icelui. Germaine ſœur dudit Gaſton, épouſa Ferdinand Roi d'Aragon, & de Caſtille, de ſorte qu'il avint qu'en ce tems il y avoit quatre filles de la Maiſon de Foix, toutes Reines, Cathérine Reine de Navarre, Germaine Reine d'Eſpagne, Anne de Bretagne, fille de Marguerite de Foix, & de François Duc de Bretagne, deux fois Reine de France, & la fille du Comte de Candale, Captal de Buez, mariée à Uladiſlaus Roi de Hongrie, & de Boeme, laquelle il épouſa après avoir répudié Béatrix d'Eragon veuve du Roi Mathias de Hongrie, quoique le Roi Caſimir de Pologne ſon pere, ne le trouva pas bon. Tant y a que nous ne trouvons pas en l'Hiſtoire, qu'il ſoit avenu le pareil en famille de ce Royaume, qu'en celle de Bourbon, de laquelle ſe trouvérent auſſi quatre filles Reines en même tems, l'une en France femme du Roi Charles V. La deuxiéme en Caſtille, femme du Roi Pierre. La troiſiéme en Boeme, femme du Roi Jean, qui fut pere de l'Empereur Charles IV. La quatriéme à Guy de Luſignan Roi de Cypre. Le troiſiéme fils de Gaſton XVI fut Pierre Cardinal, qui paſſa la plûpart de ſes ans en Italie, fut homme de grandes lettres ; prit ſon dégré de Docteur ſous Felin,

Interpréte

Interprète du Droit Canon : le Pape Sixte IV. lui envoya le chapeau de Cardinal étant-il à Padoue. Le quatriéme fut Jacques qui mourut jeune : De ſorte que voilà la ſucceſſion de la Maiſon de Foix, continuée juſques à ce qu'elle eſt entrée en la Maiſon d'Albret, & que Henri fils de Jean d'Albret & de Cathérine de Foix, eut acquis tous les biens deſdites familles, & tranſmis iceux à Madame Jeanne d'Albret ſa fille, & de Madame Marguerite de France, laquelle comme nous avons dit en la famille d'Armagnac, lui avoit apporté la ſucceſſion de ladite Maiſon d'Armagnac ; de maniere que le tout uni en la perſonne de ladite Dame Jeanne d'Albret, a été tranſmis & acquis au Roi Henri IV. héritier d'icelle Dame ſa mere ; & celui-ci ayant, par la grace de Dieu, ſuccedé à la Couronne de France ; de l'eſtoc d'Antoine de Bourbon Duc de Vendome ſon pere, a déclaré par cet Edit, le tout uni & confondu au Domaine de la Couronne de France, ſuivant & conformément aux Loix d'icelle.

ETAT DE LA MAISON D'ARMAGNAC.

1. *Origine des Comtes d'Armagnac.*
2. *Querelle des Caſtillans contre l'Empereur Henri III.*
3. *Vérité de l'extraction des Comtes d'Armagnac.*
4. *Traité des Paſſeries entre les Frontaliers de France & d'Eſpagne.*
5. *Baſſe Navarre en la Terre des Vaſques, déça les monts, & Vicomté de Soules.*
6. *Biſcaye eſt de la Couronne de Caſtille.*
7. *Sanche le Majeur, Roi de Navarre, conquit la Gaſcogne, & vendit ſa conquête.*
8. *Etymologie du nom d'Armagnac.*
9. *Fondation du Monaſtère Saint Orens d'Auch.*
10. *Suite des Comtes d'Armagnac, & la fondation de l'Abbaye de Saint Jean de Sermont.*
11. *Quatre filles de Gaſton de Béarn, & de Marthe de Bigorre.*
12. *Comté de Rhodes, & ſon origine.*
13. *Quatre Châtellenies de Rouergue données aux Comtes d'Armagnac par le Roi de France.*
14. *Famille du Pape Clement V.*
15. *Alliances des Comtes d'Armagnac & de Commenge.*
16. *Comté de Gevaudan, & des droits de l'Evêque ſur icelui.*
17. *Droit prétendu par les Comtes de Barcelonne ſur le pays de Gevaudan.*
18. *Comté de Périgord, & ſon origine.*
19. *Oppoſition des Comtes d'Armagnac, Commenge & Périgord au Traité de Brétigny.*
20. *Loi de la famille d'Armagnac, ſur la Succeſſion d'icelle.*
21. *Comté de l'Iſle-Jourdain, & ſon origine.*
22. *Jourdain de l'Iſle éxécuté à mort, & ſon origine.*
23. *Les Princes & grands Seigneurs ne doivent contracter aucun mariage en leur Famille, ſans le conſentement du Souverain.*
24. *Cauſe de la ruine de la Maiſon d'Armagnac.*
25. *Pourſuite des héritiers du dernier Comté d'Armagnac.*
26. *Tranſaction des héritiers d'Armagnac avec le Roi.*
27. *Famille d'Albret, & ſon extraction.*
28. *Vicomté de Limoges, portée à la Maiſon d'Armagnac.*

LES Peuples d'Armagnac ſont encore aujourd'hui en quête, à ſçavoir, en quel tems, & d'où ſont venus leurs anciens Comtes. Sur quoi nous trouvons que par leurs vieux Regiſtres eſt porté, que ce fut, *Regnante in Gallia Propheta Jeſu*, & que ſans miſtère Caſtillan en fut le premier Comte. Ce qui leur fait dire que c'étoit durant le régne du Roi Philippe I. du nom, lequel ayant été interdit par leurs Saintetez Urbain II. & Paſchal II. à cauſe du mauvais traitement que ce Prince avoit fait à Berte ſa femme légitime, pour ſol amour qu'il portoit à Bertrande ſa concubine, les Français ne mettoient pas ès actes publics, les ans du régne de Sa Majeſté, mais ſeulement y appoſoient ces mots, *Regnante Propheta Jeſu* ; ce qui n'eſt pas un argument fort néceſſaire pour dire, que l'établiſſement de ce Comté a été fait alors : dautant qu'il ſe peut obſerver en l'hiſtoire d'autres Nations, qu'ils en uſoient de même ſorte, ſans autre ſoin plus particulier. Etienne Garrivay allégue une vieille Chartre de la ſuſcription du 15. des Kalendes de Février de l'année 1005. en laquelle eſt écrit, régnant N. S. J. C. durant le régne du Roi Dom Sanche de Caſtille ; mais quoi que ſoit, il eſt bien vrai-ſembale, qu'environ le même ſiécle qu'on marque, le Comté d'Armagnac fut établi : car auſſi avons-nous obſervé que le Comté de Foix le fut preſque en même-tems, enſemble le Comté de Commenge, & tous ces deux derniers par les Comtes de Toulouſe, qui peu après ordonnerent pareillement un Comte à l'Iſle, que nous avons depuis appellé Jourdain. Joint qu'ils reſtent des mémoires des Comtes d'Armagnac, preſque juſques à ce tems. Il eſt vrai que quant

Origine du comté d'Armagnac.

à leur origine, je ne penſerois pas qu'elle fût de Caſtille, comme la vieille Chartre du pays contient, parce qu'en l'hiſtoire ancienne ou moderne de la Couronne de Caſtille, ne ſe fait aucune remarque près ni loin du Pays d'Armagnac, ni d'aucune Province qui ſoit déça les monts. Outre que les Caſtillans ne ſont jamais entrez en France, pour y planter leurs armes, ni faire des conquêtes, comme auſſi ſont-ils trop éloignez de nous, & ont depuis huit ou neuf cens ans l'Etat du Royaume de Navarre entre-deux, avec les Rois, duquel ils n'ont jamais été guére bien; ſingulierement ès premiers ſiécles, & en leur premiere fondation, pour la jalouſie qui a duré fort long-tems entre les Princes de ces deux Etats. Il ſe peut obſerver ſeulement, qu'environ 1035. Fernand ſurnommé le Grand, Roi de Caſtille & de Léon, eut un grand différend avec l'Empereur Henri III. qui prétendoit les Eſpagnes être fiefs de l'Empire, & les Rois d'icelle être tenus de reconnoître Sa Majeſté Imperiale. A quoi le Caſtillan, Prince de grand courage, ne voulut condeſcendre, environ l'an 1056. envoia vers le Pape Victor II. le Comte Dom Rodrigue, & Alvar Fanes Minaya, accompagnez de quelques autres Chevaliers Eſpagnols, pour lui faire entendre que les Royaumes des Eſpagnes étoient libres de toute ſujettion & reconnoiſſance. Si dit l'hiſtoire, que pendant le voyage de ſes Ambaſſadeurs, il paſſa en France, & vint juſques à Toulouſe avec une armée de dix mille Chevaliers de ſa Nation, pour défendre ſa cauſe par les armes, ſi beſoin étoit, à l'aide du Comte de Toulouſe : Raymond II. du nom, ſon grand ami, où le vinrent retrouver ſes Ambaſſadeurs, accompagnant Robert Cardinal de Sainte Sabine, & quelques Seigneurs Allemans, avec pouvoir & charge de compoſer ce différend : lequel aſſoupi, Fernand s'en retourna en ſon Pays; & peu de jours après faiſant la guerre aux Mores ſes voiſins, fut tué en une bataille, le lendemain de laquelle le Comte de Toulouſe étant arrivé à ſon ſecours, en voulut pour ſa bien venue, redoubler les coups, & donner une autre bataille, en laquelle il fut tué : ſi que par cette hiſtoire ſe peut reconnoître aiſément, que Fernand en ſon voyage de France, n'avoit garde d'avoir entrepris quelque uſurpation dans le Pays, contre l'autorité du Comte de Toulouſe ſon ami, ès bras duquel il s'étoit venu retirer. Outre, qu'il étoit grand & puiſſant Seigneur du long du bord, & au pié des monts Pirenées. Trop bien s'il faut juger par préſomptions en choſe tant obſcure & éloignée de nos ſiècles, aurai-je opinion que l'origine des Comtes d'Armagnac ſeroit venue de Navarre, tant parce que les premiers Rois de ce Royaume ſont venus de Bigotre, comme ſont auſſi les premiers qu'on trouve avoir commandé en Béarn, ainſi qu'il eſt marqué en l'hiſtoire de Foix, Vulgaire & Latine. Et nous avons dit qu'ils ſont voiſins d'Armagnac, en l'une des neuf Provinces du Métropole d'Aux, en Armagnac, dont cette Province eſt appellée, *Novem populana*, & que de ce Canton de France ils ont porté en Navarre la cérémonie de ſacrer leurs Rois, comme fait la France les ſiens. Etant certain que le ſeul Roi de Navarre eſt ſacré entre tous les Rois d'Eſpagne, & que les Navarrois n'ont ſupprimé cette cérémonie, que depuis que les Eſpagnols naturels ont uſurpé la Couronne de Navarre. Outre, qu'il eſt véritable que les Navarrois ont fort ſouvent fait leurs efforts de paſſer en France, & par la porte des monts Pirenées agrandir les bornes de leur Pays, témoin ce que Garivay raconte en ſon Hiſtoire de ceux de Roncevaux, leſquels énorgueillis des grands privilèges & immunitez que Fortun Garſias, & Sanche Garſias pere & fils Rois de Navarre, environ l'an 820. leur avoient accordé, voulurent rendre tributaires ceux déça les monts leurs voiſins; & que finalement fut faite une ſociété ou confédération, & pache entre les frontaliers, par lequel ils jurent annuellement les uns aux autres, ſur une Croix faite de la pointe de deux picques, qu'ils conſerveroient entr'eux l'amitié & le commerce, ou communication néceſſaire aux deux Provinces. Ce que l'Hiſtorien Eſpagnol toutefois explique & élargit fort à ſon avantage & à
4 l'honneur de ſa Nation, ainſi que le curieux Lecteur peut lire en ſon Hiſtoire : quoi que ſoit je croirois, que de là a pris origine le traité qu'ils appelloient des Paſſeries, dont nous avons oui ſouvent parler au Parlement. D'ailleurs, il eſt vrai que Sanxius Abarca II. du nom, Roi de Navarre, environ l'an 919. ou ſelon l'opinion des autres, Sanxius le Majeur environ l'an 1013. paſſa par la Terre de Biſcaye, autrement Gui-Puſcoa, de laquelle il ſe diſoit Seigneur, & y bâtit & peupla le Château de Saint Sebaſtien, & y ordonna les foires & marchez, paſſa en France par la Cantabrie & ſuſdite terre de Gui-Puſcoa, auquel voyage il aſſujettit une partie de la Gaſcogne, voiſine & contigue des monts Pirenées : mais ceux qui ſçavent l'hiſtoire diſent, que c'eſt ce petit coin de Pays que l'on appelle aujourd'hui Baſſe-Navarre, faiſant la ſixiéme Province du Royaume, qui toûjours depuis a été portion de la même Couronne, ſiſe déça les monts, où eſt S. Jean du pied de porte,
5 & quelques autres petites vallées, telles que ſont celles de Voguier, Arbeloa, Ortobarez, Lautabat, & quelques autres, juſques à la riviere du Gave, qui fait ſéparation de cette

Extraction des Comtes d'Armagnac.

Province avec le Béarn, fors & excepté le Pays & Vicomté de Soule, arrosé du fleuve Sazon, qui eſt le Pays anciennement appellé Cuberoa, mot Vaſque, compoſé, qui ſignifie, *vous êtes chaud*, parce que les Gens y ſont ordinairement de chaude & joyale humeur, depuis fut appellé Soule, en langage Waſcon, à cauſe que ce petit recoin environné du Béarn, Aragon, Haute & Baſſe-Navarre, s'eſt toûjours maintenu ſeul en l'obéiſſance & fidélité des Rois & Couronne de France, contenant les Villes & Châteaux de Mauleon, le Bourg, & l'Abbaye de S. Engrace, Villeneuve, Montori & Barrens, avec environ ſoixante Parroiſſes & Villages, qui ſécouerent le joug de Sanxi, Abarca, Roi de Navarre, dès qu'il s'en fut retiré, & ſe mirent en la protection du Roi de France, ſous quelques Vicomtes; car il ſe trouve qu'en l'an 1538. Guillaume Vicomte de Soule fit hommage de ſa Terre à Thibaut Roi de Navarre, pere de Jeanne, qui depuis fut Reine de France; autant en firent au même tems Gaſton de Moncade Vicomte de Béarn, & Raimond-Arnaud d'Agremont, Vicomte de Tartas, & ſi depuis le Pays a été long-tems occupé par les Anglais, en qualité des Ducs de Guyenne, conſécutivement par les Comtes de Foix, Sieurs de Béarn. Finalement en l'an 1455. il fut entierement réuni à la Couronne de France, ſous le Roi Charle VII. Et depuis durant les régnes de Charles VIII. Louis XII. l'an 1510. fut l'ordre judiciaire reglé en cette Province, à la pourſuite de Maître Pierre d'Arrein, Procureur de Sa Majeſté en icelle, & en l'an 1520. par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du Reſſort duquel il eſt enjoint à l'Evêque d'Oleron Diocèſain, de tenir un Vicaire-Général, Official pour l'expédition des cauſes Eccleſiaſtiques. Toutes les autres Provinces, ſingulierement celles de Biſcaye, & les Guypuſcoans étant demeurées en l'obéiſſance de la Couronne de Navarre: de ſorte que les Rois de Navarre ſe diſoient auſſi Rois de Biſcaye, juſques au régne d'Alphons de Caſtille, qu'environ l'an 6
1200. les Biſcains ſe remirent ès mains des Rois de Caſtille: il eſt vrai que cinquante-quatre ans après Thibaut Roi de Navarre, demanda la réunion du Pays à ſa Couronne; mais il n'avança rien, pour les cauſes portées en l'hiſtoire. A été auſſi excepté Fontarabie, qui a demeuré en l'obéiſſance des Rois de France, juſques en l'an 1524. que l'Empereur Charles V. y fit paſſer l'Amiral de Caſtille, avec une armée, laquelle traverſa la Baſſe-Navarre, le Pays de Soule, & entra juſques à Sauveterre en Béarn, ſi que traverſant la côte de Biſcaye, ruina & briſa le Château de Bidachen dans trois jours, appartenant au Sieur de Gramont, lequel prétend en être ſouverain; mais c'eſt la vérité que ce petit lieu eſt ſans doute de Biſcaye, & par ainſi de la ſouveraineté de Caſtille, dont il eſt trop éloigné pour donner ſujet au Caſtillan de s'en formaliſer. D'autre part, le Roi de France n'exerce pas ſon Reſſort & ſouveraineté en icelle, pour ne rien entreprendre ſur ſes voiſins. Tant y a qu'au retour de ce voyage, & repaſſant l'armée Eſpagnole par Gui-puſcoa, elle aſſiègea & prit Fontarabie, que les Eſpagnols tiennent encore aujourd'hui. Reſte donc pour reprendre nos Comtes d'Armagnac, qu'il eſt plus vrai-ſemblable, ce qui eſt écrit de Sanche IV. du nom, appellé le Majeur, Roi de Navarre, duquel on dit, qu'environ l'an 1013. il paſſa avec une groſſe armée en France, & conquit par les armes la Province de Gaſcogne, vers les monts Pirenées, laquelle quelques-uns diſent 7
qu'il vendit depuis à un Comte nommé *Peteus*, ſe trouvant en néceſſité d'argent pour les affaires qu'il avoit contre les Mores d'Eſpagne ſes voiſins. Les autres ſoutiennent qu'il donna cette Terre à un de ſes enfans, portant le nom de Garſias, & pour montrer qu'il y a quelque apparence, que ce fut celui-ci, auquel commença, & qui planta la famille des Comtes d'Armagnac; il ſe trouve de lui, qu'il aſſembla un Concile de Prélats d'Eſpagne à Pampelonne, pour faire rétablir en cette Cité capitale de ſon Royaume le Siége Epiſcopal, qui ſouloit être à Leyre: & dautant qu'on diſputa en cette Aſſemblée de quel Métropolitain cet Evêque de Pampelonne ſeroit ſuffragant, ſe trouvant la plûpart des Siéges d'Eſpagne dépeuplez ou uſurpez par les Infideles, il propoſa en l'aſſemblée, d'avoir recours au Métropole de Narbonne, ſoutenant que cette Cité avoit été de toute antiquité de la Juriſdiction d'Eſpagne, ou au Métropole d'Aux en Armagnac, qu'il diſoit être jointe & contigue à la Navarre, par lequel diſcours nous apprenons que ce Prince avoit jetté ſes yeux, ſes vœux, & ſes intentions ſur la conquête de cette Province. Auſſi ſe remarque en la vieille chartre, de laquelle les Armagnaguois prennent leur fondement que Sens Garſias, fils de celui-ci, s'allia environ ce tems de la Maiſon des Comtes de Foix, non guéres éloigné d'Armagnac, & environ l'an 1034. épouſa Eſtevenete, fille du Comte de Foix; & peut-être fut ce Sens, qui eſt appellé Duc de Gaſcogne, qui fit le voyage de la Terre Sainte avec Guillaume Duc de Guyenne, & Comte de Poitiers, & Guillaume Comte d'Angoulême. Le fils duquel, du nom d'Aldouin, ſe maria, le pere étant de retour avec Alauſie, fille de l'Armagnaguois, & que le Roi Gaſias fils

de Sanche le Majeur, ayant une grande querelle avec Fernand Roi de Caſtille ſon frere duquel nous avons parlé ci-deſſus, il fit paſſer en Navarre un grand nombre de François Gaſcons, qui le ſervirent fort fidélement contre le Caſtillan, tous jugemens aſſez forts à confirmer notre opinion. Quoi que ſoit, ceux du Pays que nous appellons Armagnac, peut-être à cauſe du grand nombre de troupeaux, & de la quantité de bêtail qui ſe nourrit en cette terre, & qui s'appelle en Latin *Armentum*, dont auſſi le lieu où eſt aſſiſe la Ville de Lectoure, s'appelloit anciennement, *Tauri poſium*, ainſi qu'il ſe voit en une vieille inſcription, appoſée à la Fortéreſſe & Château d'icelle, & nous tous ſommes d'accord que le premier des Comtes de cette Province, fut Guillaume Garſias, fils de Sanche, qui fut Comte d'Armagnac & Feſenſac, & à ſon frere Arnard Garſia, fut laiſſé le Comté d'Eſtarac, nous ne dirons plus rien, parce qu'il a fait branche à part, qui dure encore, & n'eſt à propos de notre union; car elle eſt entrée en la Maiſon de Foix, & branche de Candale, par le mariage de la derniere Comteſſe avec un Seigneur de la Maiſon de Foix, dont eſt iſſue la femme du Sieur Duc d'Eſpernon, qui eſt aujourd'hui de la Maiſon de la Valette. Cette belle Province d'Armagnac donc conſiſtant aujourd'hui ès Comtés qu'on dit d'Armagnac, Perdiac, Biran, & Baran; Vicomtez de Lomagne, Auvillar, Feſenſaguet, & Broullois, ès Seigneuries de Lectoure, Auzan, Riviere Baſſe, où eſt le Caſtelnau; & Malbourquet, Aure, Magnoac, Barrouce, Neſtés, fut poſſédée par ce Garſia Comte d'Armagnac, qui laiſſa deux enfans, Bernard Luſt, & Othon Salé; le premier fut Comte d'Armagnac, & Fondateur du Monaſtère S. Orens, en
9 la Ville d'Aux, Othon fut Comte de Feſenſac, auquel ſuccéda Bernard Othon ſon fils: celui-ci laiſſa deux enfans, Geraud Vicomte de Magnoac, duquel ſe trouve un arbitrage, & compromis de l'an 1255. fait avec André Vicomte de Lomagne, pour les limites de leurs Terres, en la perſonne de Gaſton Vicomte de Béarn, duquel il avoit épouſé la fille Marthe, ainſi qu'il ſe peut apprendre d'une vieille Bulle du Pape Clement IV. natif de Saint-Gilles en la Province de Narbonne, qui tenoit le S. Siège environ ce tems: ce Geraud d'Armagnac, Vicomte de Magnoac, fut par le moyen de ſa femme Seigneur du Château & Ville d'Auſan, outre que ladite Marthe eut par Donation de Conſtance ſa ſœur aînée, le Vicomté de Marſan, enſemble les Baronies de Montadie, & de Châteauvieux, en 1271. & par autre Donation de Guillemette ſa ſœur, en l'an 1286. les Terres de Gavardan, Turſan, de Civiere & de Broullois; de laquelle derniere les Comtes d'Armagnac ont fait hommage aux Evêques d'Agen, & depuis l'érection de l'Evêché de Condom, aux Evêques de Condom, toutes leſdites Terres étant échûes aux Dames ſuſdites de l'héritage de Madame Marthe de Bigorre leur mere, femme de Gaſton de Moncade Sieur de Béarn, le Teſtament de laquelle eſt de l'an 1262. Il ſe remarque auſſi que ce Geraud d'Armagnac a vêcu juſques en l'an 1270. l'autre fils d'Othon fut Aimeric Comte de Feſenſac, auquel ſucceda Aſturne fils d'Aimeric, qui fut pere de Adeline, à laquelle ſuccéda Béatrix ſa fille, & après le décès d'icelle ſans enfans, hérita la ligne de Bernard Luſt
10 Comte d'Armagnac, premier né de Guillaume Garſia, qui fut le premier Comte de ladite Terre: Donc à ce Bernard Luſt Comte d'Armagnac, ſuccéda Bernard Turque, Léon ſon fils, & à celui-ci Bernard Tumafale, fils dernier, & fondateur du Monaſtère Saint Jean de Sermont, auquel hérita Geraud ſon fils, environ l'an 1260. & en la perſonne de celui-ci fit retour, le Comte de Feſenſac, par le décès de Béatrix ſa couſine. Ce Geraud Comte d'Armagnac & de Feſenſac, eut un fils nommé Bernard, lequel décéda ſans enfans & ſans faire Teſtament: qui fut cauſe que durant la minorité & bas-âge de Geraud Vicomte de Magnoac, iſſu d'Othon de Feſenſac, auquel la ſucceſſion de la Maiſon d'Armagnac appartenoit, Arnaud Othon, Vicomte de Lomaigne & d'Auvilar, prétendant être héritier de quelque Dame parente dudit Bernard décédé, ſe ſaiſit du Comté d'Armagnac, & autres biens d'icelui, leſquels enfin ledit Geraud Vicomte de Magnoac récouvra par les armes. Ce Geraud de Magnoac, Comte d'Armagnac, laiſſa trois enfans, Bernard, Gaſton, & Rogier: l'aîné fut Comte d'Armagnac & de Feſenſac, Gaſton Vicomte de Feſenſaguet & de Broullois, Rogier Vicomte de Magnoac, lequel ayant été nommé Archevêque d'Aux, remit le Vicomté de Magnoac ès mains de Bernard leur frere aîné. Geraud leur pere par ſon Teſtament donna à Marthe de Béarn ſa femme, outre & pardeſſus les conventions de leur mariage, les Seigneuries de Gavardan, & Turſan, deſquelles Gaſton X. Comte de Foix s'étant emparé, après le décès de Geraud d'Armagnac, ſortit une groſſe
11 guerre & contention entre ces deux parens, étant ledit Gaſton fils de Madame Marguerite de Béarn ſœur de ladite Marthe, Dame d'Armagnac: car quoi que diſe le Chronologue de Foix, par le Teſtament de Madame Marthe de Bigorre, femme de Gaſton de Béarn, appert que de leur mariage ils eurent quatre filles, Conſtance, Marthe, Marguerite & Guil-

Etymologie du nom d'Armagnac. 8

Comté d'Eſtarac.

Auſan. Marſan. Montadie château vieux Gavardan Turſan Riviere. Broullois.

lemette. Or pour reprendre notre diſcours, ces deux Maiſons de Foix & d'Armagnac, étoient déja aſſez outrées, parce que Gaſton de Béarn & Marthe de Bigorre ſa femme, avoient préferé Margueritte leur fille, femme de Rogier Bernard Comte de Foix, en la ſucceſſion de Béarn & de Bigorre, comme nous avons vû, à Marthe leur fille, Comteſſe d'Armagnac, qui fut cauſe que le Roi Philippe le Bel, au commencement de ſon régne, preſſé par ces deux Seigneurs, enfans des deux ſœurs, leur permit de ſe battre en camp clos en ſa préſence; ce que Robert Comte d'Artois, Prince du Sang empêcha, & ſupplia Sa Majeſté de leur commander de remettre leur différend, & leur prohiber les ſervices que l'un & l'autre pouvoient faire à la Couronne: ce que le Roi fit à l'inſtant, & leur prononça qu'il vouloit prendre connoiſſance de leur différend; & peu après ledit Robert d'Artois donna ſa fille Jeanne en mariage audit Gaſton Comte de Foix. Il eſt vrai que peu de jours après le Comte de Commenge vint faire de grandes plaintes à Sa Majeſté des griefs qu'il ſouffroit dudit Comte de Foix, en haine de ce qu'il étoit allié & ami de l'Armagnagois, à quoi le Roi pourvut pareillement. Ce fut ce Bernard Comte d'Armagnac, fils de Geraud, qui épouſa Dame Cecile de Rhodés, fille de Henry VI. Comte de Rhodés, à laquelle fut donné ledit Comté, d· conſentement de Hugues, pere dudit Henry. Duquel Comté Garrivay & les autres Hiſtoriens de Cathalogne rapportent, que Gilbert Comte de Provence & Tiburge ſa femme, héritiers des Comtez de Rhodés & de Gevaudan, n'ayant que deux filles, Doulce & Faitide, en donnerent l'une à Dom Raymond-Arnaud Berenguier, Comte de Barcelonne, & l'autre à Alphons Jourdain Comte de Toulouſe, leſquels partagérent l'héritage de leurs femmes environ l'an 1125. Et qu'au Comte de Toulouſe demeura tout ce qui étoit de la Provence, entre les Rivieres de Durance & d'Yſere le Château de Beaucaire, les Terres d'Argence, de Valabregue, la moitié de la Ville d'Avignon, & les prétentions de Gevaudan, avec le Comté de Rhodés, lequel fut vendu par Alphons & Faitide ſa femme, à Richard & Hugues, l'extraction deſquels je ne trouve point: ſeulement appert de l'achat par le Teſtament d'un nommé Pons, qui ſe dit en icelui Abbé de Rhodés. Ce Hugues donc Achêteur & tige des Comtes de Rhodés, eut trois fils, Hugues II. du nom, & ſecond Comte de Rhodés, qui mourut l'an 1201. & à lui ſuccéda Guillaume ſon frere troiſiéme Comte; & après lequel fut auſſi Henry IV. Comte, frere des précédens, qui vivoit du tems de la guerre des Albigeois, & mourut l'an 1251. auquel ſuccéda Hugues III. du nom, & V. en nombre, épouſa Iſabeau héritiere de Raymond de Roquefeuil, de Creiſeil, Cornus, & de Dalphiné de Turaine. Il récompenſa Hugues ſon couſin germain, fils de Hugues II. Comte de Rhodés, & lui donna quelques Terres, en conſidération de ce qu'il s'étoit ſaiſi du Comté. A ce Hugues III. du nom, ſuccèda Henry II. du nom, ſon fils, ſixiéme Comte de Rhodés, qui fut un grand Capitaine, & ſervit fort bien le Roi Philippe le Bel, contre les Anglois, & les Flamans; il étoit auſſi Vicomte de Carlat, lequel il donna en dot à Iſabeau ſa fille, la mariant avec Géofroy Sire de Pons. Il en donna une autre qui portoit le nom de Valpergue à Gaſton d'Armagnac, Comte de Feſenſaguet, frere de Bernard, Comte d'Armagnac, à laquelle furent donnez en dot les Comtez de Creiſeil, Roquefeuil, Cornus, & autres en dépendans. La troiſiéme fut Cecile, femme dudit Bernard d'Armagnac, au mariage de laquelle fut convenu, que les Comtez de Rhodés, & ſes dépendances, demeureroient perpetuellement unis au Comté d'Armagnac. Ce qui a été depuis gardé religieuſement: & de plus, le Roi Charles V. en l'an 1373 donna à Jean I. du nom, Comte d'Armagnac, fils dudit Bernard & Cecile de Rhodés, les quatre Châtellenies de Rouergue, pour être à jamais unies audit Comté. J'ai vû la diſpenſe obtenue par Hugues & Henry pere & fils, Comtes de Rhodés, de marier ces deux filles aux deux freres, Bernard & Gaſton d'Armagnac, en la ſuite deſquels il nous faut premierement parler de celle de Gaſton Vicomte de Feſenſaguet, parce qu'elle finit bien-tôt. Il procréa donc Jean d'Armagnac, Vicomte de Feſenſaguet & de Brullois, Baron de Roquefeuil, de Creiſeil, & Cornus, qui épouſa Marguerite de Carmain, & de leur mariage ſurvêquit Geraud ſon fils, lequel ſe maria avec Anne fille d'Arnaud Guillem, Comte de Pardiac, Seigneur de Biran, héritiere de ſon pere: conſéquemment elle porta à la Maiſon d'Armagnac leſdites Comtez de Pardiac, & Seigneuries, & procréa Jean & Arnaud de Guillem, qui eurent une grande querelle avec Bernard Comte d'Armagnac leur grand oncle, prétendans leur grand pere avoir été fruſtré au partage de la Maiſon: néanmoins peu de jours après étant décédez ſans poſtérité, ledit Bernard Comte d'Armagnac leur ſuccéda, & par ce moyen il récueillit tous les grands biens qui lors étoient de la Maiſon d'Armagnac. Le Teſtament de ce Bernard Comte d'Armagnac eſt aux Archifs de Pau, de l'an 1312. par lequel eſt inſtitué Jean ſon fils héritier, qui épouſa Madame Regine de Gout, fille de Bertrand de Gout,

Comté de Rhodés. 12

Creſeil, Roquefeuil, Cornus.

Quatre Châtellenies de Rouergue. 13

Comté de Pardiac. Seigneuries de Biran & Baran.

frere du Pape Clement V. Par le Teſtament de Regine, il acquit les Vicomtez de Lomagne, & d'Auvilar, dont il y eut grand Procès au Parlement de Paris, entre le Comte d'Armagnac & Jean de Durfor, fils du premier lit de ladite Regine, de laquelle & dudit Durfort ſont iſſus les Sieurs de Duras; ſur lequel différend fut prononcé Sentence Arbitrale par Louis Duc de Bourbon en l'an 1327. Et depuis à raiſon de la vente faite au Comte d'Armagnac, par Béatrix Vicomteſſe de Lautrect, de tous les biens de ladite Dame Regine de Gout ſa mere, autoriſée au Parlement l'an 1319. Enſemble à cauſe de l'échange fait par Helie Comte de Perigord, deſdites Terres Lomaigne & Auvilar, avec Cauſſade, Montalzat, Molieres, la Françaiſe, & Sainte-Livrade au pays de Quercy, en l'an 1329. Sur leſdits Actes fut donné autre jugement en l'an 1332. au profit dudit Jean d'Armaignac, qui en rendit l'hommage au Roi Philippe de Valois, l'an 1336. Enſemble deſdites Baronies de Cauſſade, Montalzat, & Terres de Molieres, la Françoiſe, Puicornet & Sainte-Livrade, à lui acquiſe par le même Teſtament de Regine, ayant tous leſdits biens appartenu audit Elie de Talairan Comte de Perigord, dont appert par le partage fait entre Archambaut & Talairan de Perigord freres, de l'an 1370. Et fut ledit Talairan ſubrogé au lieu & place de Marquaiſe ſa fille, héritiere de Dame Philippe, Vicomteſſe de Lomaigne & d'Auvilar, Dame deſdites Terres; laquelle Marquiſe s'étant faite Religieuſe de l'Ordre de Ste. Claire, & donné tous ſes biens au Monaſtère: Néanmoins le Roi Philippe le Bel, de puiſſance abſolue, ordonna que ladite Abbeſſe conſentiroit que tous leſdits biens demeuraſſent ès mains dudit Talairan pere de ladite Religieuſe, avec lequel il les échangea en l'an 1301. moyennant quelques autres Terres; & depuis l'an 1305. Sa Majeſté les donna à Arnaud de Gout, frere du Pape Clement, & pere de Bertrand, qui fut pere de ladite Regine, enſemble lui donna le Roi tout le droit qu'il avoit en la Cité de Lectoure: ſi fut cette Donation confirmée par Edouard II. du nom, Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, qui donna au même Bertrand de Gout & Regine ſa fille, quelqu'autre part qu'il avoit en ladite Ville de Lectoure, & depuis ladite Regine décédant, fit héritier univerſel ſon mari, Jean Comte d'Armagnac en l'an 1325. Celui-ci fut un brave Chevalier, fit de grands ſervices au Roi Philippe de Valois, contre les Anglais, en conſidération deſquels Sa Majeſté lui donna le Comté de Gaure. Il eut une grande querelle contre Gaſton Phœbus Comte de Foix, pour laquelle il fit alliance avec Raymond-Pierre Comte de Commenge; nous avons vû les Lettres de leur confédération en date de l'an 1361. en cette guerre le Comte d'Armagnac & le Comte de Commenge furent par deux fois faits priſonniers de guerre par le Comte de Foix, lequel ſçachant que les habitans de Toulouſe tenoient le parti de l'Armagnagois, & l'avoient ſécouru & retiré, vint brûler les fauxbourgs de cette Ville. Finalement fut terminé leur différend par Sentence Arbitrale du Roi Philippe de Navarre: ce fut auſſi ce Comte d'Armagnac qui obtint du Roi Philippe de Valois, que les Comtez de Feſenſac, de Gaure, la Vicomté de Magnoac, la Ville d'Euze & terres d'Auzan, qui ſouloient être de la Sénéchauſſée de Toulouſe, pour n'y avoir pour lors aucun Sénéchal en Armagnac, répondroient à la Sénéchauſſée d'Agenois, ſauf ſi les pays d'Agenois venoient au pouvoir du Roi d'Angleterre, auquel cas Sa Majeſté déclaroit que ſans autre proviſion leſdites Terres ſeroient réunies en la Sénéchauſſée de Toulouſe. Nous liſons auſſi qu'en faveur de ce Comte, le même Roi en l'an 1341. quitta le paréage de la Ville d'Aux, auquel l'Archevêque l'avoit appellé, & le remit ès mains du Comte. Il eut un grand Procès ſur la fin de ſes jours au Parlement pour les Terres d'Aure, Birouſſe, & Neſtes, qu'il diſoit avoir acquiſes de Jean de la Berthe, pour mille livres d'or: Néanmoins Philippe de Levis les lui conteſta, comme mari, & ayant cauſe de Saure de la Berthe, fille de Geraud de la Berthe, par lequel il prétendoit ladite Saure avoir été ſubſtituée; mais enfin, le Procès ſe termina par accord, moyennant certaine ſomme de deniers que le Comte d'Armagnac bailla audit de Levis. Finalement, ce Comte décéda environ l'an 1373. ayant deux ans auparavant fait hommage à l'Evêque de Mende, de quelques Terres qu'il poſſédoit en Gevaudan, dépendant du Comté de Rhodés, prétendant ledit Sieur Evêque qu'il eſt Seigneur & Comte de Gevaudan, depuis preſque la fondation de ſon Egliſe, s'étant les habitans dudit pays, & aſſez mal-aiſez d'aborder pour le voiſinage des montagnes, contenus ſous l'adminiſtration & gouvernement de leurs Evêques, en ſigne duquel pouvoir, étoit de coûtume de porter devant eux un Sceptre d'or, qu'ils poſoient ſur l'Autel lorſqu'ils faiſoient l'Office en leur Egliſe; car ores il ſoit parlé de quelques anciens Comtes de Gevaudan, & que même en l'Hiſtoire du dernier Royaume de Bourgogne il en ſoit fait quelque mention, que d'ailleurs Tyberge, femme de Gilbert Comte de Provence, prétendit avoir ſuccédé audit Comté, & de par elle les Comtes de Barcelonne, par le mariage de Doulce, l'une des filles deſdits Gilbert & Tyberge, avec Raymond-Arnaud Berenguier,

14 *Vicomtez de Lomagne & Auvilar. Famille de Duras.*

Cauſſade Montalzat Molieres. La Françoiſe. Ste. Livrade.

Lectoure.

Comté de Gaure.

15

Paréage d'Aux. Aure, Birouſſe, Neſtes.

Comté de Gevaudan, appartenante à l'Evêque.

16

l'un des Comtes de Catalogne, environ l'an 1112. si est-ce que nous trouvons qu'en l'an 1161. le Roi Louis le Jeune reçut le serment de fidélité d'Aldebert, lors Evêque de Mende, en qualité de Comte & Seigneur de la Terre de Gevaudan; ou pour mieux dire selon le contenu de la Chartre; Sa Majesté le lui conceda & à son Eglise, pour en jouir perpetuellement sous son autorité; & parce que ce Titre montre quel a été de tout tems l'état du pays de Gevaudan pour n'en perdre la mémoire, nous l'avons voulu inférer en ce lieu. *Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, Aldeberto venerabili Gabellanorum Episcopo, & omnibus Successoribus suis. In perpetuum longè estis memoria omnium mortalium, nostri temporis, quod aliquis Episcopus Gabellanorum ad curiam antecessorum nostrorum Regum Francorum venerit, & eorum subditionem agnoverit, sive fidelitatem eis fecerit, quamvis tota terra illa difficillima adita, & montuosa in potestate Episcoporum semper extiterit, non tantùm ad faciendum Ecclesiasticam censuram, sed ad judicandum in gladio super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos: vir autem illustris jam dictus Aldebertus Episcopus religiosè cogitans materiales gladii justitias, ad virgam regni pertinere, nostram serenitatem Parisius adiit, & ibidem in præsentia totius Baroniæ nostræ cognovit Episcopatum suum de corona regni nostri esse, & se nobis subdens, nobis & regno celebriter tacto Evangelico sacro fidelitatem fecit, quod sanè factum ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus privationem hactenus habitæ potestatis in posterum converti volentes, notum facimus universis præsentibus & futuris, quod Ecclesiæ gloriosi Martyris Privati, & Episcopis omnibus, venerabili amico nostro Aldeberto, canonicè succedentibus, totum Gabellanorum Episcopatum cum regalibus, ad nostram coronam pertinentibus, ex integro concedimus, & ut liberè & quietè in perpetuum possideant, authoritate regiâ confirmamus: ne autem de cætero aliquis successorum nostrorum molestiam & violentiam aliquo modo inferre conetur, pacti & quieti prædictæ Ecclesiæ regiâ benignitate providentes, ipsam liberam & ab omni exactione immunem esse concedimus, ut & sic temporibus cunctis permaneat decernimus, subtus inscripto nominis nostri charactere confirmates. Actum publicè Parisius, anno ab Incarnatione Domini CLX. Astantibus in Palatio nostro, quorum apposita sunt nomina, & signa. Signum Comitis Blesensis. Signum Theobaldi Dapiferi nostri; signum Guidonis Buticularii Matthæi Camerarii, data per manum Hugonis Cancellarii.*

Dont se void que la déclaration faite depuis par le Roi Jacques d'Aragon, Prince voi- 17
rement fort pie & religieux, I. du nom, qui comme successeur des Comtes de Barcelonne en l'an 1225 fit expédier quelque provision a l'Evêque de Mende, qui lors étoit, contenant remise & cession de toute la Terre de Gevaudan, n'a été que pour faire cesser la prétention que lesdits Comtes de Barcelonne avoient eu autrefois, comme Successeurs de ladite Tyberge, femme dudit Gilbert, qui se disoit Comtesse de Gevaudan: Sous lequel prétexte les Comtes de Barcelonne avoient tenu jusques alors, le Château de Gresse, qui servoit de Citadelle à tout le pays, pour être une forteresse inexpugnable, sise sur la pointe d'une montagne, naturellement escarpée, & de tous côtez inaccessible, ainsi qu'il se peut remarquer par le texte de ladite concession en ces mots. I. *Dei gratia Rex Aragonum, Comes Barchinonensi, & Dominus Montis pessulani, venerabili Patri S. per eandem Mimatensi Episcopo, & honesto Capitulo ejusdem sedis salutem, & dilectum affectum. Per dilectissimum nostrum fratrem E. de Cornelio, venerabilem magistrum hosp talis Maragonensis, & per Hugonem Carboni dilectum militem nostrum ad nostram noveritis notitiam pervenisse, quod nos Castrum de Grenado cum universa terra de Gevaldano tenere debemus, & habere per vos & Ecclesiam Mimatensem unde habito concilio à prædicti Magistro dictam terram universam de Gevaldano vobis reddimus, & reddi facimus ad recognoscendum dominum vestræ Ecclesiæ Mimatensis, idcircò vos attentiùs deprecamur, quatenus circa dictam terram defendendam, constituendam, taliter vos habere studeatis, quod à vobis in hoc vestrum debitum compleatur, & nos vobis teneamur meritò ad grates inde debitas respondere. Datum Derenæ octavo Id. Octob. anno Dom ni* 1225. En considération de laquelle restitution l'Eglise de Mende a retenu un fort long-tems les Armoiries d'Aragon: Il est vrai que depuis l'Evêque de Mende Durand, s'étant plaint au Roi Philippe le Bel, des entreprises de ses Officiers, & reconnoissant qu'il seroit mal-aisé d'y résister, associa & apparia Sa Majesté & la Couronne en tous ses droits, comme respectivement le Roi associa l'Evêque, en toutes & chacunes les facultez qui lui pouvoient appartenir sur le pays de Gevaudan, en laquelle forme les habitans d'icelui ont été gouvernez depuis par un Bailif commun, & cette convention vérifiée & confirmée par les Rois jusques à ce jourd'hui; de sorte que ce n'est pas sans sujet que ledit Jean I. dit nom, Comte d'Armagnac, fit hommage au susdit Evêque, pour les Terres qu'il possédoit en Gevaudan.

Château de Grèse en Gevaudan.

Reprenons maintenant la suite de nos Comtes d'Armagnac, & disons que Jean I décéda, à lui survivant un fils de même nom, autrement appellé le Comte Gras, qui épousa

Comté de Perigord.

Jeanne fille & héritiere de Rogier Comte de Perigord l'an 1564. Ce fut celui-ci qui ſervit fidélement le Roi Charles V. s'oppoſa & releva diverſes appellations du Duc de Guyenne à la Couronne de France, contre la diſtraction que le Roi avoit faite de la Souveraineté de Guyenne, en faveur du Roi d'Angleterre, à laquelle appellation il fit joindre le Comte de Perigord ſon beau-pere, & en conſidération de ce Sa Majeſté lui fit expédier Lettres de l'an 1374. par leſquelles il promet, en foi & parole de Roi, que lui ni les Rois ſes Succeſſeurs, ne mettroient jamais hors de leur Souveraineté, les Terres féodales que les Comtes d'Armagnac tiendront, & dont ils auront fait le ſerment de foi & hommage à la Couronne : eſquelles Lettres eſt auſſi compris le Comté de Perigord l'un des anciens de France : car il ſe remarque en l'hiſtoire, qu'environ l'an 900. étant Guillaume l'un des deſcendans de Vulguin premier Comte d'Angoulême, il s'empara du Comté de Perigord, lequel eut un fils nommé Bernard, qui lui ſucceda au Comté de Perigord : il ſe trouve auſſi mémoire en ce même ſiècle de Girard Comte de Perigord, qui laiſſa des enfans, entre leſquels étoit Helie, qui ſucceda au Comté, Audebert, & Boſon, entre leſquels ledit Helie eſt fort blâmé d'avoir fait crêver les yeux à un ſien ennemi, Coadjuteur de l'Evêque de Limoges ; duquel acte déſirant avoir abſolution, voulut aller à Rome, mais il mourut en chemin, & lui ſucceda Audebert ſon frere, & à celui-ci Boſon, qui s'en empara ſur Bernard fils d'Audebert, & fut Boſon à la fin empoiſonné, à lui ſurvivant un fils nommé Helie, dit le Fragment de la Chronique d'Aquitaine, de la Bibliotéque de Poitou : laquelle Audebert, duquel Guillaume Duc d'Aquitaine fut curateur, qui accorda les enfans des deux freres, & par la convention, Bernard fils d'Audebert, fut Comte de la Marche, & Helie dit Ruel, autrement Audebert, Comte de Perigord ; depuis lequel ſe trouve mémoire d'Archambaut Comte de Perigord, qui eut un fils de même nom, lequel épouſa Marie fille du Comte de Toulouſe, Raymond IV. du nom, à laquelle en l'an 1270. Alphons Duc de Poitiers, & Comte de Toulouſe, mari de Jeanne de Toulouſe, niéce de ladite Marie, donna en dot la Terre de Labardac : cet Archambaut & Marie eurent un fils nommé Helie Talairan Comte de Perigord, qui épouſa deux femmes, la premiere fut Philippe, Vicomteſſe d'Auvilar & de Lomagne, dont ſortit Marqueze de Perigord, comme nous avons dit, fut Religieuſe de l'Ordre Sainte Claire, & donna tout ſon bien au Monaſtère, ce que le Roi ne trouva pas bon. De ſon ſecond mariage avec Bruneſinde, fille de Rogier Bernard Comte de Foix, ledit Helie procréa Archambaut Comte de Perigord, lequel épouſa Jeanne de Pons, Valairan Cardinal, & Rogier Bernard, qui après Archambaut ſon frere, décédé ſans enfans, fut Comte de Perigord : ce Rogier eut de ſon mariage avec Eléonor fille de Bouchart Comte de Vendome, Archambaut Comte de Perigord, & Jeanne femme du Comte d'Armagnac. De cet Archambaut eſt né autre Archambaut, lequel n'ayant point d'enfans, fit héritiere Eléonore ſa ſœur, femme de Gaillard de Dulfort, Sieur de Damas, laquelle décédant auſſi ſans poſtérité, fut la Succeſſion de la Maiſon de Perigord acquiſe à Jeanne Comteſſe d'Armagnac ſa tante, par le moyen de laquelle le Comté de Perigord eſt entré en la Maiſon d'Armagnac, & eſt à remarquer que ce furent Rogier & Archambaut pere & fils, Comtes de Perigord, qui ſe joignirent à la ligue des Seigneurs de Gaſcogne, avec les Comtes d'Armagnac, de Commenge, le Sire d'Albret, le Comte de Carmaing, & autres, contre le Roi Edouard III. d'Angleterre, & le Prince de Galles ſon fils, pour empêcher qu'ils ne demeuraſſent Souverains du Duché de Guyenne. Il ſe remarque en la vie de ce Jean Comte d'Armagnac, qu'après que la paix fut faite entre le Roi Jean de France, & le Roi d'Angleterre, à Bretigni, tant ledit Comte d'Armagnac que celui de Commenge, de Perigord, de l'Iſle, le Sire d'Albret, le Comte de Carmaing, & tout plein d'autres grands Seigneurs de Guyenne, à l'inſtante pourſuite du Roi Charles V. reconnurent le Roi d'Angleterre, comme Souverain en Guyenne, même ſuivirent le Prince de Galles en Eſpagne, qu'il alla ſécourir Pierre le Cruel Roi de Caſtille, contre Henry le Bâtard ſon frere, mais qu'étant de retour de ce voyage, le Prince de Galles voulut impoſer un Droit de Fouage par toute la Guyenne, dont leſdits Seigneurs furent fort offenſez, & déléguérent quelques-uns d'entr'eux vers le Roi Charles V. pour le ſupplier très-humblement, de ne les point abandonner, ce que Sa Majeſté après un an de pourſuite leur accorda, & à leur inſtance envoya ajourner le Prince de Galles à Bordeaux, pour ſe trouver en perſonne en la Chambre des Pairs de France, afin de répondre ſur les griefs que leſdits Seigneurs, Provinces, Villes & Communautez de Guyenne, voudroient propoſer contre lui. A quoi répondit le Prince, qu'il iroit à Paris voir le Roi ſon ayeul, accompagné de ſoixante mille hommes ; chacun le baſſinet en tête. Si fit-il ſuivre les Meſſagers, & les arrêter priſonniers vers Agen, par le Sénêchal de Rhodés, dont fut la guerre renouvellée en Guyenne plus fort qu'auparavant,

18

Labardat.

ſi bien que ledit Sénéchal de Rhodés s'étant retiré à Montauban, qui lors étoit occupé par les Anglais, tous ces Comtes appellans & oppoſans, ſe vinrent camper aux environs de la Ville, défirent quelques troupes Anglaiſes, allérent aſſiéger Réalvile, qu'ils prirent de force, où l'Archevêque de Toulouſe les etant venu trouver de la part du Duc d'Anjou, Lieutenant du Roi en Languedoc, ils l'accompagnerent juſques à Caors, qui pour lors ſe remit en l'obéiſſance du Roi Charles V. fort librement, & chaſſa les Anglais de leur Terre. Et ce fut environ ce tems que ce Prince de Galles confirma, comme Duc de Guyenne, tous les priviléges accordez par les Rois de France aux habitans de la Ville de Montauban, notre chere Patrie, le premier deſquels étoit émané du Roi Charles le Bel de l'an 1322. ſur le Conſulat de ladite Ville, l'autre de Philippe de Valois en l'an 1328. ſur l'Autorité, Juriſdiction & Pouvoir des Conſuls d'icelle, ayant-elle auparavant été fondée durant le régne du Roi Louis le Jeune environ l'an 1144. par Alphons Comte de Toulouſe, & Raymond Comte de Saint Gilles ſon fils, que ſur la plainte que les Habitans leur firent de l'Abbé d'icelle Ville, leur accordérent un lieu un peu éloigné de l'Abbaye, pour y bâtir & conſtruire un Bourg, à la charge de payer certain droit d'acaptes avec les lods ventes : qui fut cauſe que les Habitans dans un ſoir ſe mirent en leur nouveau gîte, & avec une incroyable diligence le fermérent & ſe poſérent à l'abri, pour ſe redimer de la vexation de leur Abbé, & ſortir de ſa Terre. Finalement décéda ledit Comte Jean d'Armagnac, appellé le Gras, II. du nom, en l'an 1384 Laiſſa deux enfans, Jean & Bernard : le puîné 19
fut Comte de Pardiac, l'aîné Comte d'Armagnac, qui épouſa la fille aînée du Comte de Commenge. Ce fut celui-ci qui paſſa en Italie au ſecours de Barnabas Vicomte de Milan, ſon beau-frere, qui avoit été arrêté priſonnier par Jean Galeas ſon néveu, qui fut cauſe que le Comte Jean y accourut avec une armée de vingt-mille hommes, & y mourut devant Alexandrie, d'une apoplexie pour s'être échauffé en une rencontre, & bû de l'eau d'un ruiſſeau, étant encore chaud & armé. Cette Dame ſa ſœur, femme du Milanois, eſt Béatrix, celle qu'on appelloit la Gaye Armagnagueſe, veuve en premieres nôces de Gaſton fils de Gaſton Phœbus, Comte de Foix, laquelle par ſa bonne grace & beauté, fut cauſe de la réconciliation entiére de ces deux Maiſons, de Foix, & d'Armagnac; ores que ſon malheur portât qu'elle n'eût point d'enfans de ce mariage : peu après lequel Gaſton ſon mari fut tué par Gaſton Phœbus ſon pere, pour l'occaſion que nous avons dit en la Maiſon de Foix : ce Jean ne laiſſa que deux filles, l'une femme du Seigneur de l'Eſparre, l'autre du Vicomte de Narbonne, leſquelles ne ſuccédérent pas à la Maiſon d'Armagnac; ains fut réſolu par les Etats de Guſcogne, & de Rouergue, tenus en la Ville d'Aux environ l'an 1404. dont ſe peut récueillir le décès dudit Jean, qu'attendu la diſpoſition des prédéceſſeurs, la ſucceſſion appartiendroit à Bernard Comte de Pardiac, frere dudit feu Jean : Tellement qu'en vertu de ce décret il fut mis en poſſeſſion de toutes les Terres de la Mai- 20
ſon d'Armagnac. Ce Bernard fut Connêtable de France au lieu & place de Charles d'Albret, auquel le Roi Charles V. ôta la dignité de Connêtable pour ſubroger Bernard d'Armagnac, qui fut tué l'an 1418. à Paris, durant les factions de la Maiſon d'Orleans & de Bourgogne, eſquelles il fut chef de ceux de la Maiſon d'Orleans, de ſorte qu'on les appelloit tous Armaignaguois, comme leurs ennemis ſe nommoient Bourguignons. Il laiſſa de ſon mariage deux enfans, Jean & Bernard, leſquels par expreſſe Tranſaction rompirent l'Ordonnance des Etats d'Armagnac & de Rouergue, qui avoit fait leur pere Sieur de la Maiſon d'Armagnac, & accordérent en l'an 1436. que les filles y pourroient ſuccéder. Le dernier de ces deux freres fut Comte de Pardiac, Biran & Baran, qui épouſa Madame Eléonor, fille de Jacques de Bourbon Roi de Naples, laquelle lui apporta le Comté de Caſtres, & de la Marche en dot, il laiſſa Jacques Comte de Pardiac, de la Marche, & de Caſtres, qui eut la tête tranchée à Paris par commandement du Roi Louis XI. l'an 1477. il avoit à femme Louiſe fille de Charles d'Anjou Comte du Maine, laquelle lui apporta le Comté de Némours, & mourut de fâcherie du déſaſtre de ſon mari, en travail d'enfant, à lui ſurvivans deux fils, Jean qui fut Duc de Némours, lequel demandoit la ſucceſſion d'Armagnac, en vertu des diſpoſitions des prédéceſſeurs, lorſque le Roi Louis XI. s'en fut ſaiſi : il mourut ſans poſtérité en la guerre de Perpignan : l'autre fils de Jacques fut Louis Comte du Maine, qui pareillement mourut ſans enfans en la guerre de Naples environ l'an 1503. Le Connêtable d'Armagnac laiſſa pareillement deux filles; l'une femme de Charles Duc d'Orleans, qui fut pere, & mere du Roi Louis XII. l'autre mariée au Sire d'Albret. Quant à Jean, fils aîné du Connêtable, il fut marié à Madame Iſabeau de *Comté de Piſa, Jordain.*
Navarre, & d'elle procréa deux mâles, Jean, & Charles, & deux filles, toutes deux portant le nom de Marie, l'aînée deſquelles fut femme de Jean Duc d'Alençon : la ſeconde, épouſa le Sieur de Château-Guyon. C'eſt ce Jean fils du Connêtable qui achêta de Jean

Duc de Bourbon, le Comté de l'Iſle-Jordain, de laquelle ſe trouve ès Archifs de Toulouſe, qu'elle a été un fief du Comté dudit Toulouſe, & que leſdits Sieurs de l'Iſle étoient vaſſaux du Comte. Auſſi les ſuivirent-ils en la guerre des Albigeois, & pour le faire voir encore mieux, le titre & prétention des Capitouls de Toulouſe, ſur l'uſage de la Forêt de Bouconne, en fait foi, parce qu'étant ledit bois dans le détroit du Comté de l'Iſle, comme ſont auſſi les lieux de Daux, & de Brax, joignant leſquels eſt ladite Forêt, il porte que le Comte de Toulouſe leur a donné l'uſage dudit bois, dont s'enſuit que c'étoit audit Comte d'en diſpoſer; depuis leſdits Capitouls en ont tranſigé avec Bernard Jordain Comte de l'Iſle: & pour dire ce que nous avons obſervé de ces Comtes, il ſe trouve en la Legende Saint Bertrand, qu'Othon Raymond, Seigneur de l'Iſle, épouſa la fille de Guillaume III. du nom, Comte de Toulouſe, & Bertrand Chroniqueur de Toulouſe dit que S. Bertrand Evêque de Commenge étoit leur fils: par ainſi appert que ce Raymond Seigneur de l'Iſle, vivoit du tems de Henry I. & Philippe I. c'eſt-à-dire, environ l'an 1100. ou peu devant. Il ſe peut auſſi colliger de là, que Jordain Seigneur de l'Iſle, lequel eſt porté aux Archifs de Toulouſe, avoit en l'an 1132. épouſé la fille de Godefroy, Seigneur de Muret, environ le régne de Louis le Gros, auroit été frere dudit S. Bertrand, & fils dudit Raymond: & parce que c'eſt le premier qui ſe trouve avoir porté le nom de Jordain: il y a apparence que de lui ſes Succeſſeurs par la plûpart ont été appellés Jordains. Conſécutivement aux mêmes Archifs de Toulouſe eſt contenu, qu'autre Jordain Seigneur de l'Iſle fit ſon Teſtament en l'an 1200. ayant épouſé une Dame appellée Eſclarmonde: depuis Guillaume Jordain, Seigneur de Montagut, vendit à autre Jordain de l'Iſle l'an 1224. la Seigneurie de Montagut, & peu après l'an 1226. il donna tous ſes biens audit Jordain en l'Iſle. Celui-ci eut un fils nommé Bernard Jordain, Seigneur de l'Iſle, qui l'an 1206. épouſa Aymonde: ſon Teſtament eſt aux Archifs de Toulouſe de l'an 1227. & ſe trouve qu'il eut de ſon mariage un fils nommé Bernard Jordain, Seigneur de l'Iſle. Son Teſtament eſt de l'an 1236. & contient qu'il avoit épouſé une ſœur de Raymond III. Comte de Toulouſe: Bernard ne laiſſa qu'une fille nommée Mays, laquelle conteſta la Succeſſion de l'Iſle à Jordain ſon oncle, nommé par Bertrand Evêque de Toulouſe, à ladite Succeſſion, ſuivant la volonté de Bernard leur frere commun. Ce Jordain avoit été créé Vice-Roi de Sicile par le Roi Charles I. du nom, Roi de Sicile, frere de S. Louis, en l'an 1266. & diſpoſant de ſes biens, en laiſſa la diſtribution à Bertrand Evêque de Toulouſe, ſon frere. Ce Jordain eut un fils, nommé pareillement Jordain, Seigneur de l'Iſle, qui en l'an 1275. épouſa Eſcaronne, & de leur mariage eut Jordain, Seigneur de l'Iſle, qui épouſa une fille du Sieur de Gonraud, laquelle lui apporta la Terre de Montgaillard en dot, ils eurent de leur mariage Bernard Jordain Sieur de l'Iſle, environ l'an 1300. qui fut mari de Margueritte fille de Rogier Bernard Comte de Foix, & de Margueritte de Béarn, lequel mariage Jordain ſon pere voulut empêcher, pour lui faire épouſer Marqueſe, fille de Talairan, Comte de Perigord, & de Philippe ſa femme, héritiere des Vicomtez d'Auvillar, & de Lomaigne; mais cela fut empêché, parce que Marqueſe ſe fit Religieuſe, dont ſortirent de grandes querelles entre Jordain & Bernard, pere & fils. Ce Bernard vivoit encore l'an 1321. & pour lors vendit à Meſſire Geraud d'Armagnac, Vicomte de Feſenſaguet, la Terre & Lieu de Garat audit Vicomté. Ce Bernard n'eut qu'une fille nommée Marthe, laquelle dès l'an 1310. épouſa Bernard Comte de Commenge. Au moyen de quoi Jordain frere de Bernard, Seigneur de Fumel, ſuccéda à la Seigneurie de l'Iſle, & eut de ſon mariage un fils nommé Jordanet, qui vivoit encore l'an 1304. Néanmoins il ſe trouve que Bertrand ſon frere ſuccéda, lequel n'eut auſſi qu'une fille Jeanne, femme du Vicomte de Narbonne. Pour raiſon de quoi Bertrand ſon néveu, fils d'Arnoul autre ſon frere, lui ſuccéda, & celui-ci épouſa Iſabeau de Levis, Fondatrice du Monaſtère Sainte Claire d'Aſſiſan: elle décéda plûtôt que ſon mari, & conſécutivement ſe trouve le Teſtament d'icelui en date de l'an 1369. depuis lequel ne ſe peut remarquer en l'hiſtoire choſe quelconque des Comtes de l'Iſle, fors les Héritiers d'icelui Bertrand, qui furent par le même Teſtament Jean de l'Iſle, les enfans d'Eléonor Comteſſe de Commenge ſa femme, Jordain de l'Iſle, Sieur de Clermont ſon oncle, Bernard de Commenge & Arnaud Vicomte de Carmaing. Parmi leſquels il ſe remarque, que Jean Jordain de l'Iſle, en l'an 1375. paſſa inſtrument comme Comte de l'Iſle, avec Jean Comte d'Eſtarac, par lequel ils ſe jurent, & promettent d'être loyaux & fidéles l'un à l'autre: ſe trouve auſſi qu'après ledit Jean, Girard Jordain fut Comte de l'Iſle en l'an 1388. & qu'il eut une grande querelle contre Jean d'Armagnac, Vicomte de Feſenſaguet, & Broullois, pour l'échange qu'ils avoient fait de quelques Terres, baillées & ſéqueſtrées ès mains du Comte d'Armagnac, Arbitre nommé de leur différend. Il y a apparence que ce fut ce Girard Jordain

Comte de l'Iſle, qui vendit le Comté à Meſſire Jean de Bourbon Comte de Clermont, 22
fils aîné du Duc Louis de Bourbon, en l'an 1405. pour le prix & ſomme de 34000. écus d'or, inſtrument retenu par Defargia & du Pont Notaires de Toulouſe, & que depuis l'an 1421. ledit Jean étant Duc de Bourbon, Comte de l'Iſle, revendit ledit Comté à Jean IV. du nom, Comte d'Armagnac, pour le prix de 38000. écus d'or, dont les ſoixante-quatre peſent le marc d'or : mais avant que paſſer outre, je veux bien obſerver ici, pour la fin de cette Hiſtoire, que celui qu'on appelloit Jordain de l'Iſle, & qu'on dit avoir été néveu du Pape Jean XXII. qui fut éxécuté à mort à Paris ſous le Roi Charles le Bel, à la pourſuite du Sire d'Albret, & d'Arnaud de Gout, frere du Pape Clement V. & de Bertrand de Gout ſon fils, néveu dudit Pape, n'étoit pas de la Maiſon des Comtes de l'Iſle; s'il n'en étoit du côté de quelque femme, & qu'il en eût pris le nom pour ſon plaiſir, ou qu'il fût deſcendant en ligne collaterale de quelqu'un des anciens de cette race : ce qui ſe manifeſte premierement, parce que le Pape Jean XXII. étoit de fort bas lieu, de la Ville de Caors en Cahourcy, & qu'il eſt dit que cet éxécuté étoit ſon néveu : d'ailleurs qu'au même-tems que les biens de ce Jordain de l'Iſle furent confiſquez par ſa condamnation à mort, il ſe trouve que Bernard Jordain Comte de l'Iſle, avoit le grand Procès dont nous avons parlé avec les Capitouls de Toulouſe, pour l'uſage de la Forêt de Bouconne, pour raiſon duquel nous avons en main diverſes Tranſactions,& accords qui furent faits en même-tems entre les Parties : de ſorte que ce Bernard Jordain, Comte de l'Iſle,ne ſe peut dire être deſcendu de l'éxécuté, ni que lors le Comté de l'Iſle fût confiſqué. Je reviens maintenant à nos Comtes d'Armagnac, ſur quoi les Mémoires diſent que le Roi Charles VII. ſoupçonna ce Comte de trahiſon, & de Leze-Majeſté, tant parce qu'il mettoit en ſes Lettres cette clauſe : *Par la grace de Dieu*, que dautant auſſi qu'il fut averti qu'il avoit promis en mariage ſa 23
fille au Roi d'Angleterre a ſon déſçu. Faute qui a toujours été eſtimée capitale parmi les Rois & les Princes, qui ne doivent ſe marier, ni leurs enfans, ſans le gré du Roi leur Seigneur Souverain : ainſi fut-ce la grande faute de Valeran de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, par laquelle il perdit la bonne grace du Roi Charles V. & Charles VI avertit le Duc de Lancaſtre qui vouloit épouſer la fille du Duc de Berry, qu'il prît bien garde de ne l'entreprendre outre ſon ſçû & ſon gré, & qu'il n'eût premierement relevé de ce même blâme ſon héritage de Lancaſtre en Angleterre Plutarque dit, que ce fut la cauſe du banniſſement de Philiſtus, des Terres de Denis Roi de Sicile. Et Joſephe rapporte que Phororas accuſa Salomé devant Herode, d'avoir au déſçu du Roi traité ſon mariage, avec l'Arabe Sylleus : en ſomme, les Rois eſtiment qu'il importe au bien de leur Etat, qu'ils ſçachent quelles ſont les alliances des grands de leur Empire, le Roi Charles VII. quoiqu'il fût fort bon Prince, crut toutefois que ce Comte d'Armagnac, l'un des plus riches & grands Seigneurs de la Guyenne, avoit traité cette alliance pour remettre l'Anglais en France, dont le principal avertiſſement vint d'un frere bâtard dudit Comte, qui fut cauſe que le Roi députa quelques Commiſſaires en Toulouſe, pour s'en informer : L'un deſquels étoit Meſſire Jean de Meaux, ſecond Préſident en la Cour de Parlement de Toulouſe, pardevant leſquels le Comte fut ouï, & en ſon audition réconnut une partie de ſon accuſation, qui fut cauſe, que Sa Majeſté envoya Louis Monſieur Dauphin de France ſon fils, depuis Roi XI. de ce nom, avec une armée, qui prit l'Iſle, & le Comte qui étoit dedans : ſon fils ſe ſauva en Eſpagne, & le Priſonnier pour ſe garantir, fit des declarations amples, que ce qu'il avoit confeſſé étoit par force, ſe voyant priſonnier & ſon bien ſaiſi ; qui fut cauſe qu'après quelque-tems de priſon, il fut mis en liberté, & main levée lui fut faite de ſes biens ſous la caution du Comte de Foix. De ſorte que le Comte Jean d'Armagnac IV. du nom mourut à l'Iſle, maladif & valetudinaire en l'an 1450. ſurvivant à Jean qui étoit de retour d'Eſpagne, lequel quelque-tems après entra derechef en mauvaiſe grace du Roi Louis XI. par les mauvaiſes impreſſions que le Bâtard d'Armagnac lui avoit donné, celui-ci gouvernant paiſiblement Sa Majeſté, laquelle le fit Amiral de France, & Gouverneur de Guyenne, dont il dépoſſéda le Duc Jean de Bourbon Prince du Sang, & beau frere du Roi, outre, que Sadite Majeſté lui donna le Comté de Commenge. Ce Bâtard donc fit en ſorte que Jean V. Comte d'Armagnac, entra plus que jamais en la mauvaiſe grace de Sa Majeſté, principalement pour deux choſes ; l'une, parce que le Comte contre ſa volonté avoit inſtallé un nommé Juſtin en l'Archevêché d'Aux. L'autre, dautant que ſous un faux Reſcrit du Pape Caliſte III. du nom, qui lui avoit eté envoyé par Ambroiſe Cambré, Referendaire de Sa Sainteté, il avoit épouſé ſa propre ſœur, dont le Roi extrêmement courroucé envoya le Comte de Clermont en Armagnac, pour le contraindre de ſe ſéparer d'avec ſadite ſœur, ou la priver de tous ſes biens, & le mettre ès mains de la Juſtice. De quoi averti le Comte, ſe retira en la Vallée d'Aure, vers les

Fonſſ. lib. 2 cap. 22 & lib. 4 cap. 103. Plutarc. in Dione Joſ. 16 cap. 11.

Monts-Pyrenées, & fit paſſer ſa ſœur en Eſpagne, par Couſerans, qui fut cauſe que le Comte de Clermont ſe ſaiſit de Lectoure, & de tout le Pays qu'il mit ſous la main du Roi : néanmoins étant Charles frere du Roi Duc de Guyenne en Gaſcogne, le Comte le vint trouver, & fut de lui honorablement reçu, même remis en la jouiſſance de ſes Terres, dont le Roi offenſé, envoya une grande armée conduite par Pierre de Bourbon Sieur de Beaujeu, lequel étant dans la Ville de Lectoure, fut pris par trahiſon dans icelle, & la Ville rendue au Comte d'Armagnac, qui fut cauſe que le Roi envoya derechef une autre armée, en laquelle étoit Jean Cardinal d'Alby, & pour lors fut la Ville de Lectoure aſſiégée, dans laquelle étoit le Comte & ſa ſœur : il fit ſemblant de ſe vouloir rendre, & ſous prétexte de parlement avoit réſolu de mettre à mort tous les Chefs de l'armée qui devoient entrer pour conferer, mais eux avertis, firent une contraire entrepriſe, & étant une partie entrez dans la Ville, firent ſuivre l'armée à grands pas, entrerent pêle-mêle dans Lectoure, la pillerent, & tuerent tous les habitans avec leur Comte, ſans réſerver que la ſeule ſœur d'icelui, & deux ſiennes Chambrieres, en l'an 1472. dont courroucé le Duc Jean d'Alençon, les enfans duquel étoient couſins germains du Comte, ſe délibera de quitter le Roi, & ſe retirer avec le Duc de Bourgogne, s'il n'eût été arrêté priſonnier par le Roi, & conduit à la Tour de Loches, & de-là au Louvre à Paris, où il mourut. Quant à Charles frere du Comte Jean V. d'Armagnac, il fut à l'inſtant arrêté priſonnier par le commandement du Roi, & y fut l'eſpace de quinze ans ; finalement mis en liberté, il perdit le ſens, & décéda ſans enfans legitimes ſous la puiſſance d'un Curateur l'an 1496. Il eſt enſeveli au lieu de Caſtelnau de Montmiral en Albigeois, & laiſſa ſeulement un bâtard, auquel il donna la Baronnie de Cauſſade, & le maria avec une fille de la Maiſon de la Leyne en Gaſcogne, duquel mariage eſt né Meſſire George Cardinal d'Armagnac, que nous avons
25 vû en nos jours Légat d'Avignon, Archevêque de Toulouſe, & Evêque de Rhodés. Or ce Charles dernier Comte d'Armagnac, de l'ancienne famille, après le décès de Jean ſon frere, demanda être reçu à purger l'innocence d'icelui, & en fit faire telles pourſuites durant ſa priſon, que finalement par Arrêt des Etats de France à Tours, durant le régne de Charles VIII. il obtint main-levée des biens de la Maiſon d'Armagnac, & fut reçu à purger la mémoire de ſon frere. Conſécutivement après le décès de celui-ci, Meſſire Charles Duc d'Alençon, fils de René, qui fut fils de Jean d'Alençon, & de Marie d'Armagnac, continua le procès commencé par Charles, contre Monſieur le Procureur-Général du Roi, qui avoit de nouveau fait ſaiſir les biens de la Maiſon d'Armagnac, & répréſenta, que par les anciennes Loix de la Famille, le premier mâle des filles aînées d'Armagnac, étoit appellé graduellement & perpetuellement à la ſucceſſion de la
26 Maiſon ; néanmoins cela ne put empêcher que le Roi Louis XII. venu à la Couronne, n'établît par toutes les Terres des Officiers Royaux. Particulierement fut lors érigé un Sénéchal Royal en Armagnac, & fut fait état de la récepte des deniers domaniaux par les Officiers, que le Roi y établit ; juſques à ce qu'en l'an 1511. fut tranſigé par le même Roi Louis XII. Et par la tranſaction, porté que ledit Sieur Charles d'Alençon épouſeroit Madame Marguerite d'Orleans, ſœur de François Duc d'Angoulême, lors héritier préſomptif de la Couronne, en contemplation duquel mariage, le Roi renonça à tous droits & demandes qu'il pouvoit faire ſur la Maiſon d'Armagnac, en faveur des mariez, & de leurs enfans, & du ſurvivant d'entr'eux ; tellement que Meſſire Charles Duc d'Alençon, étant peu après décédé ſans enfans de ladite Dame, elle fut remariée à Henri d'Albret Roi de Navarre, en faveur duquel mariage, le Roi François I. frere d'icelle Dame Marguerite, confirma le traité précédant, & par proviſion expreſſe ſupprima les Officiers Royaux du Comté d'Armagnac, même en l'an 1516. renvoya les cas, que nous appellons Royaux, au Sénéchal de Toulouſe, & de ce mariage étant iſſue Madame Jeanne Reine de Navarre, elle auroit auſſi ſuccédé à la Maiſon d'Armagnac, en vertu du même contrat : à laquelle ſucceſſion auſſi le Roi Henri ſon pere auroit apporté tous les
27 grands biens de l'ancienne famille d'Albret, iſſue des vieux Seigneurs de Daqs, Vicomtes de Tartas : car il ſe trouve, qu'environ l'an 1200. Amaniu Sire d'Albret, mari de Saride, fille de Didague Vicomte de Tartas, procréa Amaniu, Sire d'Albret ; & celui-ci fut pere d'un autre Amaniu auſſi Sire d'Albret, mari de Roſe fille de Guytard, Sieur de Bourg, de laquelle il procréa Bernadet, Guytard, Arnaud, Berard, & Marthe : laquelle femme d'Arnaud Ramondon de Daqs, Vicomte de Tartas, fut par lui inſtituée héritiere ; & celle-ci décédant ſans enfans, donna le Vicomté de Tartas, à Amaniu ſon néveu, fils d'Arnaud, lequel à ſa mort ſans poſtérité, le donna à Guytard ſon oncle qui ne laiſſa qu'un bâtard, à cauſe de quoi Bernadet, Sire d'Albret, ſuccéda au Vicomté de Tartas. Quant à Berard il laiſſa pluſieurs enfans, qui tous ſuivirent le parti des An-

Sénéchal Royal en Armagnac.

Renvoi des cas Royaux d'Armagnac au Sénéchal de Toulouſe. Famille d'Albret

glais ; fors & excepté Arnoul, lequel, pour être bon Français, le pere fit ſon héritier univerſel ; mais il n'eut point d'enfans, & Amaniu ſon frere lui ſuccèda, qui ayant épouſé Mabiel fille & héritiere d'Arnaud d'Eſcouſſen, Sieur de Langoiran, laiſſa Berard ſon fils, lequel mourut ſans enfans, & ainſi revinrent tous les biens à la tige de la Maiſon d'Albret ; c'eſt-à-dire, à Arnaud Amaniu, fils de Bernadet Sire d'Albret, Vicomte de Tartas, auquel le Roi Charles VI. étant à Toulouſe, permit de ſémer ſes armoiries de fleurs de lys, bien qu'il les portât auparavant pleines en champ de gueules. Celui-ci fut marié à Madame Marguerite de Bourbon, & procréa Charles Connêtable de France, de Guillaume, mari de Balanche, fille du Roi Jean, & ſœur du Roi Charles V. il décéda ſans enfans. Ce Charles Connêtable, fut pere d'autre Charles, qui ayant épouſé en l'an 1416. Anne fille de Jean II. du nom, appellé le Gras, Comte d'Armagnac, fut pere de Jean Sire d'Albret, d'Arnaud Seigneur d'Orval, de Louis Cardinal, & de Charles Seigneur de S. Baſile, lequel dernier mourut à Poitiers, & eut la tête tranchée par le commandement du Roi Louis XI. l'an 1473. quant à Arnoul Sieur d'Orval, & de l'Eſparre, mari d'Iſabeau de la Tour, fille du Comte de Boulogne, ce fut celui qui défit une troupe de Bourdelois près de Medoc, deſquels demeura bien mil ſix cens ſur la place, & de là aſſiégea & prit le Château de Blaye qu'il remit en l'obéiſſance du Roi contre les Anglais : il procréa Jean Sieur d'Orval, qui mourut en l'an 1409. & Gabriel Sieur de l'Eſparre, tous deux décedez ſans enfans : reſte Jean Sire d'Albret aîné de la Maiſon, qui fut pere d'Alain, auſſi Sire d'Albret, Vicomte de Tartas, lequel dernier épouſa Françoiſe fille de Guillaume de Ponthievre, appellé de Bretagne, l'un des enfans de la Comteſſe de Pothievre qui demeura vingt-ſept ans priſonnier au Château d'Auvrai en Bretagne par le commandement du Duc Jean V. accuſé en l'an 1420. de l'entrepriſe faite par ſa mere & ſes freres, contre la Perſonne dudit Duc, en laquelle priſon ce pauvre Seigneur avoit tant pleuré ſon affliction, qu'il en avoit perdu la vue. Il avoit épouſé la fille du Comte de Boulogne, dont il eut trois filles ; l'aînée deſquelles étoit la Dame d'Albret, qui lui apporta la Vicomté de Limoges, & la Terre d'Avenes en Hainaut, le Vicomté des plus anciens de ce Royaume, & héréditaire depuis ſix cens ans & plus ; paſſé toutefois en diverſes Familles. La plus ancienne mémoire duquel Vicomté, que j'aye obſervé, eſt d'un Vicomte de Limoges, qui environ l'an 991. mit en priſon l'Evêque d'Angoulême, de laquelle s'étant ſauvé, paſſa à Rome pour s'en plaindre, ou le Vicomte fut appellé, & condamné à mourir, & démembré à quatre chevaux, pour avoir mis la main ſur un Evêque. Mais depuis ils s'accorderent, & par ſa tranſaction le jugement demeura ſans effet. Or du mariage de cet Alain d'Albret, Françoiſe Vicomteſſe de Limoges, fut procréé Jean Sire d'Albret, qui en l'an 1484. épouſa Madame Cathérine de Foix, Reine de Navarre, & de ce mariage eſt iſſu Henri d'Albret Roi de Navarre, mari de Madame Marguerite de France, ſœur du Roi François I. comme nous avons dit. Du même mariage d'Alain avec Françoiſe de Bretagne, Vicomteſſe de Limoges, fut Amaniu Cardinal, Pierre Comte de Perigord, qui mourut jeune, Gabriel Sire d'Avenes en Flandre qui pareillement décéda ſans enfans : de ſorte que toute la ſucceſſion de la Maiſon d'Albret, fut unie en la perſonne de ce Henri, qui de par ſa mere fut auſſi Roi de Navarre, & héritier de la Maiſon de Foix, & à cauſe de ladite Marguerite ſa femme fut Comte d'Armagnac, & de tous les biens de cette famille. Si ont été toutes leſdites ſucceſſions dévolues & acquiſes à Madame Jeanne d'Albret leur fille : il eſt vrai que ledit Charles Duc d'Alençon premier mari de ladite Dame Marguerite, deſcendu, comme nous avons dit, d'une fille de la Maiſon d'Armagnac, avoit pareillement deux ſœurs, Françoiſe & Anne, l'aînée fut femme de Charles Duc de Vendome, laquelle auroit procréé Antoine Duc de Vendome, qui prétendant la ſucceſſion d'Armagnac lui appartenir, en vertu de la même ſubſtitution graduelle, par laquelle Charles Duc d'Alençon l'auroit demandée, avoit intenté procès ſur ce ſujet, lequel fut fini par le mariage d'entre ladite Dame & Antoine Duc de Vendome, dont eſt né le Roi de France Henri IV. qui par ce moyen a été ſans contention, ſucceſſeur de cette ancienne & noble famille d'Armagnac, laquelle il a de préſent unie, & incorporée au Domaine de France, par ſon très-heureux avénement à la Couronne.

BEARN.

1. *Limites de la Gaule Aquitanique ſous les Romains, au pied des monts Pirenées.*

2. *Viſigots en la Gaule Aquitanique, avoient leur ſiège à Toulouſe, & s'étendoient aux*

Pirenées.
3. *Français Seigneurs de toute l'Aquitaine, juſques aux Monts.*
4. *Eude qui ſe diſoit Roi d'Aquitaine, appelle les Sarrazins, contre Charles Martel, Maire du Palais.*
5. *Béarnois eſtimez & jugez Français.*
6. *Ducs d'Aquitaine, & leur commencement.*
7. *La Guienne & Poitou, au pouvoir de l'Anglais.*
8. *Reſſort de Béarn, au Roi de France, & à ſon Parlement.*
9. *Titres & préſcription de la ſouveraineté de Béarn.*

NOUS ne pouvons mettre fin à ce petit ouvrage, ſans dire un mot du Pays de Béarn, lequel Antonin en ſa Guide des chemins, appelle en divers paſſages *Bene harnum*, & dautant qu'il eſt ſitué au déça les Monts, entre le Comté de Bigorre & la Biſcaye Bayonnoiſe, dont il eſt ſéparé par le fleuve du Gave, comme du côté d'Ouent il a le Pays des Lanes & Chaloſſe, & au Ponant de Biſcaye Navarroiſe, que nous appellons Baſſe-Navarre, dont nous avons parlé ci-deſſus; par conſéquent ledit Pays ſe trouvant dans le circuit & enclos des Gaules, poſſédé toutefois en ſouveraineté par Sa Majeſté, avec le ſurplus de ſon ancien Domaine lors de ſon avénement à la Couronne de France, il eſt à diſputer ſi ce petit Pays eſt pareillement uni, & incorporé à icelle, par notre Edit d'union: car d'un côté il eſt certain que l'une partie des Gaules, dans leſquelles eſt ſitué le Royaume de France, eſt l'Aquitaine: compriſe & contenue par tous les Géographes, depuis la riviere de Loire, la mer de Bretagne, & le pied des monts-Pirenées, laquelle a été poſſédée & commandée avec ſes limites par les Romains depuis Jules-Céſar, Publius-Craſſus ſon Lieutenant, Leucadius, & les autres, ainſi que nous apprenons du même Céſar en ſes Commentaires, Strabon, Ptolomée, Pline, Pompeius-Mela, & tous ceux qui ſe ſont mêlez de décrire les Gaules le nous ont appris: ſingulierement Sidonius, qui appelle une forteresſe qu'ils y bâtirent, *Lampurdum*, qui eſt ſans difficulté de la Tour de Lourde aux confins de Bigorre, ouvrage des Romains, par lequel ils conſerverent le pays en leur obéiſſance, juſques à ce que l'Empereur Honorius le céda, & quitta aux Viſigots, environ l'an 618. que Vallia l'un des Rois d'iceux la conquit, & la poſſéda avec ſes Succeſſeurs 90. ans entiers, durant leſquels leur principal Siège fut à Toulouſe, & Narbonne, dont ils chaſſérent les Vandales, qui a cette occaſion ſe retirerent en Eſpagne où les Viſigots les pourſuivirent, & parmi eux étoient ſans doute les Béarnois: car il appert de l'Hiſtoire d'Olaus-Magnus, & de Jo. Magnus, que *Bearnii* étoient un Peuple Septentrional, faiſant partie des Getes & Gots avec leſquels étant paſſez en ce Pays, il y a apparence que comme gens belliqueux, Vallia & les autres Rois Viſigots les camperent au pied des Monts pour garder les frontieres d'Eſpagne où ils furent en repos, juſques à ce que Clovis le Grand, Roi des Français en chaſſa leſdits Viſigots, auquel tems il défit Alaric, & accrut ſon Royaume de toute l'Aquitaine laquelle lui & ſa poſtérité ont poſſédé ſous diverſes avantures: car il ſe trouve quelle échut en partage avec titre de Royaume à Clodomir, l'un des enfans dudit Clovis, & qu'avec les forces des Gaſcons, Auvergnats, & autres Aquitaniens, il défit le Bourguignon Gondemar: il eſt vrai que Clodomir y demeura mort ſur la place, qui fut cauſe que les enfans d'icelui furent maltraitez par leurs oncles Childebert, Clotaire, & Chilperic, auquel échut le Pays de Gaſcogne, juſques au pied des monts-Pirenées en l'an 537. & après le décès de celui-ci, & des autres enfans de Clovis, excepté ledit Clotaire, toute la Monarchie Françaiſe fut en la main & pouvoir d'icelui, & par ſa mort Gontran, l'un des enfans, demeura Roi d'Aquitaine & la tint neuf ans, puis la changea avec Sigisbert ſon frere, lequel en récompenſe lui bailla diverſes Seigneuries d'Auſtraſie, dont offenſé Chilperic leur autre frere, envoya une armée en Gaſcogne, conduite par Clodouée ſon fils pour ſe ſaiſir du Pays, dont nâquirent de grandes guerres civiles entre les freres, leſquelles ne furent appaiſées que par la mort de Théodebert, auſſi fils dudit Chilperic. Bien fut depuis une nouvelle guerre en Gaſcogne, ſuſcitée par un nommé Gondouaut, qui ſe diſoit fils de Clotaire, & fut pourſuivi par Gontran juſques en la Ville de S. Bertrand, où par l'intelligence de l'Evêque Sagittarius, il fut pris & mis à mort; & depuis fut faite la paix entre Childebert & Gontran, par les articles de laquelle eſt porté par exprès, que Limoges, Caors, Béarn, & Bigorre, que Galeſſionde ſœur de Brunechilde, & premiere femme de Chilperic frere dudit Gontran, tous deux enfans de Clotaire I. avoit acquis tant en dot, que pour Mourgangre; c'eſt-à-dire don de nôces, à elle fait par ſon mari, ſelon les Loix Saliques, Ripuaires, & Lombardes, eſquelles eſt fait mention de ce même mot, *Morgangiba*, *morganetica*, *morganeuma*, & *moringap*, que les mêmes Loix expliquent, *modicum*, qui eſt autant que ce

Anton. in Itinerario.

Gregor. Turon. lib 9 cap 20.

Lib 1 Feud tit. 32. Cuiac in cap. 1 & 2 leg. Ripuar. c. 36.

que les Grecs ont appellé, ἐπιβόλον *Aut donum matutinum, quod à marito fiebat conjugio primo die nuptiarum*, lui demeureroit acquis & gagné, ce que nous disons, pour montrer qu'en ce don & présent ordonné par le Roi Chilperic à sa femme, le Pays de Béarn, duquel nous parlons, étoit compris, comme faisant part & portion de son Royaume, consécutivement après le décès de Gontran, Théodebert & Théodoric firent guerre contre les Gascons qui s'étoient rebellez, & finalement Clotaire II. de ce nom, fut Monarque de toutes les Gaules, jusques au pied des monts Pirenées, & envoya Dagobert son fils en Gascogne, assisté de Sadragesille son Gouverneur; & après le décès de Clotaire, Heribert son second fils eut le Royaume d'Aquitaine, confronté de la même sorte, jusques à ce qu'étant décédé, & voulant Dagobert remetrre en son obéissance les Gascons ils se révolterent contre lui tant, qu'il fut contraint y envoyer une grande armée, qu'il les remît en leur devoir, & leur donna une grande bataille au lieu que Gregoire de Tours appelle Soubole, Aymon l'appelle Roubole, qui est à ce qu'on pense, la valée de Campan en Bigorre, ou ès environs du lieu de Soule en Vasque, & après le décès dudit Dagobert, fut le Royaume d'Aquitaine ès mains de Clovis son second fils, auquel succéda Clotaire III. du nom, & consécutivement les autres Rois de France, jusques au tems de Charles Martel, Maire du Palais de France, durant la vie duquel Eudo, qui se disoit Roi de Gascogne, envieux de la prospérité d'icelui, & craignant sa puissance, & qu'il les mît hors des Terres qu'il avoit usurpées dépuis peu, fit passer les Sarrazins avec une armée presque incroyable, laquelle toutefois fut défaite par Charles, qui peu après fit la guerre à Eudo, & le mit à mort; défit aussi Vaifer, & Wal, ses enfans, & se rendit maître de toute l'Aquitaine; singulierement de la Gascogne, jusques au pied des monts-Pirenées. Il est vrai que Pepin le Bref son fils établi Roi de France, fut contraint d'y passer de nouveau, & faire la guerre à Vaifer, l'un des enfans d'Eudo, par le décès duquel le Roi Pepin fut paisible de tout le Pays: & à lui succeda Charles son fils, appellé le Grand, auquel Hunaut qui se disoit parent & héritier de Vaifer au Royaume d'Aquitaine, se voulut opposer, mais craignant les armes de Charles, se retira à Loup Duc de Gascogne, lequel le mit & sa femme, entre les mains de Charles, qui par ce moyen demeura paisible de tout le Pays, excepté durant le voyage qu'il fit lors de la bataille de Roncevaux, laquelle Egynard dit lui avoir été livrée par les Vacéens, Orétans, & Cantabres, qui sont sans doute les Béarnois, comme appert par les Vaches qu'ils portent en leurs armes, Vasques, & Bisquains. Néanmoins dépuis il y retourna, & se rendit maître du tout, avec Louis son fils, qu'il nomma Roi d'Aquitaine, & distribua sous lui le gouvernement d'icelle à divers Ducs & Comtes, & avec cette autorité, passerent tous deux en Espagne, une bonne partie de laquelle ils conquirent sur les Sarrasins, & consécutivement Louis le Débonnaire fils de Charles ayant succédé en tous les Etats de son pere, donna à son puîné, appellé Charles le Chauve, tout ce que contient aujourd'hui le Royaume de France, dépuis la riviere de Meuse jusques au pied des monts-Pirenées, dont il demeura paisible après avoir déconfit, & fait mettre en religion, Pepin & Charles ses néveux, enfans de son frere Pepin, décédé du vivant de Louis leur pere, qui prétendoient quelque droit: & ce fut pour lors que le Roi Charles le Chauve supprima le nom des Rois d'Aquitaine, & y établit des Ducs, comme Gouverneurs mouvans de la Couronne de France, & muables à sa volonté, dont appert, & tout le précédent discours avons nous fait, tant pour montrer les anciens confins de la Gaule d'Aquitaine, & qu'elle a été toûjours divisée & séparée des Espagnes par les monts Pirenées, qu'aussi pour faire voir, que tous ceux qui ont commandé en la même partie des Gaules, ont pareillement été Seigneurs des Terres, qui sont au pied des Monts, dont l'une est le Vicomté de Béarn, confronté comme nous avons dit, & de là est venu, qu'on a perpetuellement réfusé les Lettres de naturalité que les Béarnois ont demandées en ce Royaume, comme étrangers, les ayant toûjours nos Rois tenus pour régnicoles, & enfans d'icelui, comme il a été déclaré par Lettres expresses du Roi Charles IX. de l'an 1571. & jugé par divers Arrêts, rapportez par Chopin, Baquet, & les autres: & si les Officiers de la Chambre du Trésor à Paris, Juges de toute antiquité ordonnez par les Rois, pour connoître les droits de leur Domaine, ainsi que le nom qu'ils portent enseigne manifestément, & que d'ailleurs les Trésoriers Généraux de France en sont les Chefs & Présidens: ceux-ci donc ont déclaré les Béarnois capables de succéder en France, comme vrais & naturels héritiers des défunts, contre Monsieur le Procureur-Général du Roi, lorsqu'il a voulu prétendre qu'ils étoient Aubains; ce qui a été aussi confirmé par une infinité d'Arrêts des Parlemens, quand le sujet s'en est présenté, singulierement puis n'a guére, la Cour de Parlement de Toulouse. Nous plaidant pour le Roi, en la cause de frere Pierre

Chop. lib. 3. de Privil. Rust. cap. 8. & lib. 1. doman. c. 11.

Saurimont, contre M. Jean de Caſſan, Conſeiller audit Parlement, en la délegation faite par Notre Saint Pere le Pape, à l'Evêque de l'Eſca, en Béarn, où ſon Vicaire-Général, auroit dit n'y avoir abus, ſur ce qu'on prétendoit icelle délegation avoir été expédiée à un Evêque étranger, contre les concordats, ayant été par Nous repréſenté cedeſſus, & que ledit Evêque, enſemble celui d'Oleron dans le même Pays de Béarn, ſont ſuffragans de l'Archevêque d'Aux, & comme tels ont été de toute antiquité appellez aux Synodes, & Aſſemblées des Evêques des Gaules, eſquelles ils ſe trouvent ſouſcrits, ainſi qu'on peut remarquer par le II. Concile de Maſcon, tenu ſous le Roi Gontran, l'un des enfans de Clotaire I. auquel ſe trouve ſigné, *Lucerius Epiſcopus Eccleſiæ Oleronenſis*, qui étant ſans doute Oleron en Béarn, enſemble *Amelius Epiſcopus Eccleſiæ Bigerritanæ*, qui eſt à mon avis l'Egliſe de Bigorre.

6. Suivons maintenant l'Etat de l'Aquitaine, par lequel nous verrons plus particulierement la condition en laquelle les Béarnois ont vêcu : Charles le Chauve donc Roi de toute la France, telle que nous la voyons aujourd'hui, établit les Ducs en Aquitaine, leſquels ont eu tantôt moins, tantôt plus d'étendue en leurs Gouvernemens, car il eſt vrai que du commencement les Ducs d'Aquitaine ne commandoient que ſimplement trois Sénéchauſſées, de Bordeaux, Bazas, & les Lanes, en comprenant tout ce que nous appellons aujourd'hui Gaſcogne, bien que les Ducs de Guyenne qui ont été depuis, y ayent voulu comprendre le Limouſin, Perigord, Xaintonge, & Poitou, parce qu'le Duc de Guyenne, & Comte d'Auvergne, qui lors étoit, fit ſon héritier Eble Comte de Poitou. Tant y a que le premier Duc d'Aquitaine, ou de Guyenne ſous Charles le Chauve fut un nommé Ranulphe, en la place duquel fut établi Guillaume Comte d'Auvergne, appellé le Piteux, & ainſi conſécutivement de tems en tems : car à ce Guillaume ſuccéda Eble Comte de Poitou, & à cet Eble un autre de même nom, & à celui-ci Guillaume, autrement Hugues, environ l'an 935. auquel ſucceda Guillaume ſon fils III. de ce nom, ſurnommé Tête-étoupe, qui vêquit juſques en l'an 1020. ou 1025. & décèda ayant quitté le monde, renfermé dans un Monaſtère. Guy ſon fils lui ſucceda du vivant du Pere, & ce Guy laiſſa un fils nommé Guillaume, ſurnommé Geofroy, dont il eut Guillaume V. du nom, Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou, & de ſon ſecond mariage avec la fille de Raymond II. du nom Comte de Toulouſe, procréa auſſi Hugues Aimond. Ce Guillaume fut Perſonnage ſi dévot, qu'il fut canoniſé, & fonda l'Ordre des Religieux Guillemins, dont le Monaſtère des Blancs-Manteaux de Paris a été des premiers : il laiſſa deux filles, Eléonor, & Alix ; les autres l'appellent Peronnelle, deſquelles il donna l'aînée avec ſa ſucceſſion, par le conſeil de Saint Bernard, au Roi de France Louis le Gros, pour la faire épouſer à Louis le Jeune, depuis Roi de France ſon fils, qui après avoir eu lignée d'elle, la répudia, comme il eſt notoire par l'hiſtoire, & elle ſe remaria à Henry II. du nom Roi d'Angleterre, auquel elle porta avec le Duché d'Aquitaine, & Comté de Poitou, la ſémence d'une grande querelle en France, ores que les Anglais euſſent reconnu leur vaſſelage envers les Rois de France : ſingulierement Henri IV. d'Angleterre au Roi S. Louis. Etant donc l'Aquitaine ès mains deſdits Anglais, il ſe trouve que le Vicomte de Béarn, Gaſton de Moncade, a fait hommage à Edouard I du nom Roi d'Angleterre & Duc de Guyenne, fils de Henri IV. de la Terre & Seigneurie de Béarn, comme appert par les Regiſtres de la Chambre des Comtes à Paris, de l'an 1273. après la fête S. Michel, dont la teneur eſt telle ; *Gaſto Vicomes de Bearn, Dominus de Moncata, & Caſtri veteris, promiſit & juravit ſub obligatione & juramento ſui corporis, & Terræ Bearni, quam tenebat à Domino Edoardo Rege Angliæ, Duce Aquitaniæ, quòd non recedet de Curia dicti Domini Regis ſine ſui licentia, & voluntate ſpeciali.* Après lequel hommage ainſi rendu, Gaſton de Béarn Seigneur de Monca, donna ſa fille Marguerite à Rogier Bernard Comte de Foix, à la charge & condition du vaſſelage envers le Roi d'Angleterre, comme Duc de Guyenne, par contrat de l'an 1286. en conſéquence duquel Rogier Bernard de Foix nouveau Seigneur de Béarn, dépêcha vers le Roi d'Angleterre Lettres pleines d'honneur & de reſpect ; comme à ſon Seigneur de fief, par leſquelles il promettoit auſſi de lui prêter & rendre le ſerment de fidélité quand bon lui ſembleroit, leſquelles Lettres ſe trouvent de l'an 1290. & depuis il rendit ſon hommage à Edouard III. Duc de Guyenne, en la Ville de Bordeaux le 12. de Janvier 1363. ainſi qu'il réſulte des Archifs, & Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, comme auſſi pour faire voir que le Reſſort & Souveraineté en eſt toujours demeurée à la Couronne de France, & à la Cour de Parlement ; Ferron en la continuation de Paul Æmile, & en la vie de Louis XII. atteſte que les Béarnois ont été par Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouſe déclarez être du Reſſort d'icelle, & compris ès jours ordinaires dudit Parlement, & que l'éxécution de cet Arrêt fut ſuſpendue par proviſion tant ſeulement,

en vertu

en vertu de la ſentence prononcée par Etienne Poucher & Pierre Vaquier. Arbitres nommez par le Roi Louis XII. de France, & Jean d'Albret Roi de Navarre, pour lors Seigneur de Béarn, à cauſe de Madame Cathérine de Foix ſa femme, pour l'entremiſe du Seigneur d'Orval, oncle dudit Roi de Navarre : Comme auſſi ſe trouve ès Regiſtres de la Cour de Parlement, grand nombre d'Arrêts donnez ſur les appellations élevées par divers Habitans de Béarn : ainſi qu'il ſe peut remarquer au livre intitulé *Stylus Parlamenti.* De fait, pour faire voir que les Rois de France ont toujours prétendu que la Souveraineté de leur Royaume s'étend juſques dedans le Béarn, Froiſſard en ſon hiſtoire rapporte que quand la guerre fut renouvellée contre les Anglais durant le régne de Charles V. le Roi dépêcha en Gaſcogne le Duc d'Anjou ſon frere, avec une grande armée, laquelle paſſa juſques en Bigorre, & en Béarn, aſſiégea le Château de Sos, à faute que le Comte de Foix n'avoit encore rendu ſerment de fidélité à Sa Majeſté, ſe confiant ès forces du Roi d'Angleterre, pour attendre leſquelles, fut donné délai audit Comte de Foix, après lequel l'Hiſtoire porte qu'il rendit l'hommage, ſans exprimer toutefois à la vérité particulierement, que ce fût pour le Pays de Béarn.

Part 1. cap 13. §. 8. Froiſſard. volum præced. 318. 319. & 320.

Au contraire cette queſtion n'eſt pas ſans difficulté, dautant que les Béarnois prétendent que Charles Martel s'étant ſervi de leurs armes contre les Sarrazins, il affranchit le Seigneur du Pays, de tout hommage & ſujettion, & lui permit de gouverner ſa Terre en ſouveraineté, bien qu'il ſe peut remarquer par le précedent diſcours, que ce privilege & prétendue faculté lui demeura ſans fruit, & que les Succeſſeurs en ladite Seigneurie, ne s'en ſont pas beaucoup prévalus : Toutefois l'hiſtoire porte que les Comtes de Foix ayant ſuccedé au Vicomté de Béarn, en vertu & par le moyen du mariage que nous avons dit, ils n'ont jamais voulu rendre hommage aux Rois de France, pour le Pays de Béarn, & que Gaſton Phœbus ſe laiſſa empriſonner au Châtelet de Paris, par commandement du Roi Charles V. & ſi ne ſe trouve pas qu'il en ſortit après avoir obéi : Depuis encore le Roi Charles VI. étant à Toulouſe, le même Comte le vint trouver, & fit hommage au Roi pour toutes ſes Terres par exprès, excepté le Pays de Béarn; ce que Sa Majeſté accepta; en quoi il ſemble avoir aquieſcé à l'intention & prétention des Béarnois, aſſez exprimée par Froiſſard, quand il répréſente le diſcours & harangue des Etats du Pays de Béarn à Matthieu de Foix, après le décès dudit Gaſton Phœbus, laquelle ne peut être mieux faconnée que par les mêmes paroles de l'Auteur en ces termes. L'an 1381. que Gaſton Comte de Foix, & Seigneur de Béarn mourut, les Barons de Béarn dirent au Vicomte de Caſtelbon, ainſi : Sire, nous ſçavons bien que par proximité vous devez ſuccéder, & les héritages tenir, tant en Béarn, comme en Foix qui en viennent par mon Seigneur, à qui Dieu pardoint : Mais nous ne vous pouvons pas à préſent récévoir ainſi; car nous pourrions forfaire & mettre cette Terre de Béarn en grande guerre & danger; car nous entendons que le Roi de France, qui eſt notre voiſin, & qui moult peut, a envoyé pardéca de ſon Conſeil, & ne ſçavons, ne ſçavoir pouvons, ſur quel état cette legation ſe fait. Bien ſçavons, & vous le ſçavez auſſi, que mon Seigneur fut l'an paſſé à Toulouſe devers le Roi de France, & eurent parlements ſecrets enſemble, dont il faut qu'aucune choſe premierement s'éclairciſſe; car s'il avoit donné ne ſcellé au Roi de France, Foix & Béarn, le Roi par puiſſance les voudroit avoir, combien que nous voudrions bien ſçavoir les articles, & procès des beſoignes; car entre nous de Béarn, nous ne ſommes pas conditionnez ſur la forme de la Comté de Foix : Nous ſommes tous francs, ſans hommage ni ſervitude, & la Comté de Foix étant du Roi de France, &c. Et depuis les Commiſſaires du Roi reçurent ledit Sieur pour héritier dudit feu, en la Comté de Foix, & ſes appendances, dont eſt ſauvée & réſervée la Terre de Béarn : Si bien qu'il appert que plus de trois cens ans ſont paſſez, que ceux de Béarn ſemblent avoir preſcrite leur liberté, & qu'on peut reprocher aux Français ce que Jephté, juge des Iſraelites, oppoſoit au Roi des Ammonites qui vouloit repeter ſa Terre ſur les enfans de Jacob qui l'avoient conquiſe par les armes, & leur avoit été promiſe & donnée de Dieu, par la volonté duquel ils l'avoient poſſédée par trois cens ans. Pourquoi par ſi long-tems n'avez vous point aviſé de faire telle demande ? C'eſt pourquoi l'affaire de l'union de Béarn, étant en pareils termes; le plus ſain & expedient avis qu'on peut prendre, ſera de remettre le tout au bon plaiſir du Roi, & en laiſſer le jugement à Sa Majeſté. Laquelle Dieu benie, & ſa poſtérité, à longues années. Amen.

Froiſſard volum. 4. cap. 30. 32. 34.

Judicum c. 11.

Fin du Livre neuviéme.

QUESTIONS NOTABLES DE DROIT ÉCRIT.

LIVRE DIXIÉME.

ARRETS DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE, prononcez en Robe Rouge, par Meſſire Antoine de l'Eſtang, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Préſident audit Parlement.

PREMIER ARRET,

Prononcé le 13. Septembre 1545. par lequel les Lorrains ſont déclarez Etrangers, & partant les Biens qu'ils ont en France ſujets au Droit d'Aubeine, le cas échéant.

SOMMAIRE.

1. *Fait du Procès qui a donné lieu à la Queſtion.*
2. *M. le Procureur-Général* alio rem deduxit, *& prétend que les Lorrains ſont Etrangers.*
3. *La Reine Margueritte, comme Comteſſe de Lauragois, reclame la Succeſſion dont il s'agit.*
4. *Réponſe des Parens Lorrains.*
5. *Preuves par eux priſes des Droits de la France ſur la Lorraine.*
6. *Ils ajoûtent que le Droit d'Aubeine réputé royal & domanial, n'eſt fondé ni en Ordonnance de nos Rois, ni en Coûtume générale.*
7. *On dit encore que ce Droit n'a lieu en Pays de Droit Ecrit.*
8. *Le Droit d'Aubeine n'a principalement lieu en Languedoc par pluſieurs Lettres Patentes & confirmation de nos Rois.*
9. *Réponſe de M. le Procureur-Général contre les Parens Lorrains.*
10. *Droit d'Aubeine procéde du Droit des Gens.*
11. *Une des raiſons pour n'admettre les Etrangers, eſt la corruption des mœurs.*
12. *Le Droit de faire Teſtament n'appartient qu'aux Citoyens.*
13. *Doute pour ſçavoir comment on doit regler les limites du Royaume, s'il y faut comprendre ſeulement le Pays réellement poſſedé ou auſſi le Pays où la France a de prétentions certaines.*
14. *Les Loix & Ordonnances que nous gardons tant pour les matieres d'Etat que pour celles de Police ne remontent guéres au-delà de la troiſiéme Race de nos Rois.*
15. *Origine des Appanages & des Pairies.*
16. *En France on fait différence des véritables Etrangers d'avec ceux des Pays où la France a des prétentions; les Biens de ceux-ci peuvent être garantis du Droit d'Aubeine, même après leur mort par Lettres de déclaration.*
17. *Les Lettres de naturalité doivent être obtenues & regiſtrées pendant la vie de l'Etranger.*
18. *Le bénéfice de naturalité eſt ancien.*
19. *Les Lettres de naturalité ſe donnent quelquefois à un Pays en général, comme celles du Pays de Languedoc.*
20. *L'effet des Lettres de naturalité eſt de pouvoir diſpoſer par Teſtament, & que les Enfans ſuccèdent; mais en défaut d'Enfans ou de Teſtament, le Roi ſuccéde.*
21. *Il en eſt ainſi en Languedoc.*
22. *Raiſons de la Reine Margueritte, Comteſſe de Lauragois.*
23. *Allegue les Conceſſions en ſa faveur.*
24. *M. le Procureur-Général répond contre la Reine Margueritte que le Droit d'Aubeine,*

étant Royal & dominial, n'a pû être aliené.

25. *Que lors du regiſtre des Conceſſions on a réſervé les Droits Royaux dont l'Aubeine eſt du nombre.*

26. *Que ce Droit étant un des Droits de la Couronne, la Conceſſion n'a lieu que pendant la vie du Roi qui l'a faite.*

27. *Arrêt conformément aux Concluſions, qui, ſans avoir égard à la Requête des Parens ni à celle de la Reine Marguerite, Comteſſe de Lauragois, adjuge les Biens dont-il s'agit au Roi par Droit d'Aubeine.*

28. *Adjuge aux Parens 150. liv. à compte de leurs fraix, peines & vacations.*

PROCE'S a été meu devant le Sénêchal de Lauragois, ou Siège de Caſtelnaudarry, Entre Antoine Rigal, Marchand de Caſtelnaudarry, demandeur, & ſuppliant aux fins d'une réquête, & banir faiſant d'une part; Et Nicolas, Jacques & Antoine Pavot freres, héritiers de feu Fiacre Pavot, aſſignez & défendeurs, d'autre part.

1. *Fait du Procès qui a donné lieu à la Queſtion.*

Le ſujet de ce Procès vient de ce que feu Fiacre Pavot, natif du Pays de Lorraine, après avoir longuement ſervi les feus Sieurs Ducs de Joyeuſe, Fiacre ſeroit décédé au Siège de la Ville de Villemur, du décès duquel étant avertis, Nicolas, Antoine, & Jacques Pavot, habitans en Lorraine, ils ſeroient venus en Languedoc pour récueillir les biens & dettes que feu Fiacre leur frere y avoit contractez, prenant Antoine Rigail, Marchand de Caſtelnaudarry, qu'iceux Pavots ſe ſentans éludez par les Débiteurs de feu Fiacre leur frere, & même que ſe trouvant en grande néceſſité de moyens pour vivre, ils l'auroient réquis de prendre en main la pourſuite de leurs affaires, moyennant la quatriéme partie de tout ce qu'ils retireroient de la ſucceſſion de leur feu frere qu'ils promettoient à icelui Rigail, & en outre le rembourſer de tous les fraix qu'il feroit à la pourſuite du récouvrement des biens de cette ſucceſſion, leſquelles promeſſes Rigail dit avoir été rédigées par écrit, ſous le ſeing de Nicolas Pavot, les autres deux ne ſçachant écrire ni ſigner; prétend auſſi Rigail que par induſtrie, Alain Forts habitant du lieu de Soulle en la Sénêchauſſée de Caſtelnaudarry, & débiteur de feu Fiacre Pavot, en la ſomme de trois cens écus, auroit compoſé, tant pour le principal du dette, que pour les intérêts & dépens de la pourſuite du procès à la ſomme de 170. écus de laquelle ſomme ayant été payé par Alain Forts 270. écus, icelui Rigail prétendant comme aſſocié avec Antoine, Nicolas, & Jacques Pavot en retirer une quatriéme, & à ces fins ayant icelui Rigail exhibé la promeſſe, & icelle miſe ès mains de Borrel Procureur des Pavots, ils auroient ravie, dit Rigail, des mains du Procureur cette promeſſe, & icelle rompue & jetté les pièces au vent. Sur ce prétendu bris & rupture d'écriture, Rigail préſente requête & conclud à ce que les Pavots ſoient aſſignez pour avouer ou deſavouer la promeſſe par eux écrite & depuis par eux briſée & rompue, & ſuivant icelle ſe voir condamner de lui payer la quatriéme de 270. écus, qu'iceux Pavots avoient reçue d'Alain Forts débiteur de feu Fiacre Pavot leur frere, & autre quatriéme partie de la ſomme de 200 écus, de reſte par ledit Alain Forts, & cependant étant inhibé à icelui Alain Forts ſe déſaiſir de la ſomme de 200. écus reſtante, qu'autrement n'en fût ordonné par le Sénêchal de Caſtelnaudarry, ou que préalablement une quatriéme partie n'en fût baillée à icelui Rigail, à peine d'en répondre par Alain Forts en ſon propre & privé nom, proteſtant de tous dépens, dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir. Pour répondre aux fins de cette requête, Antoine, Nicolas, & Jacques Pavot, ayant été aſſignez le 27. d'Octobre 1594 & les inhibitions faites à Alain Forts, iceux Pavots préſentent requête tendant à ce que Rigail fût aſſigné pour voir caſſer & annuller la ſaiſie faite à ſa requête ſur Alain Forts de la ſomme de 50. écus, & la recréance baillée à iceux Pavots, avec injonction à Alain Forts de payer auſdits Pavots la ſomme de 200 écus qu'il doit de reſte, & en outre Rigail être condamné de rendre à iceux Pavots la ſomme de 61. écus, & autres par lui reçues des débiteurs de feu Fiacre Pavot leur frere, offrant iceux Pavors payer à Rigail les peines, vacations, & fraix qu'il montreroit avoir expoſé en leurs affaires, leſquels fraix il pourroit bailler par déclaration. Le 19. Novembre il eſt appointé, qu'avant faire droit ſur les réquiſitions des Parties, Antoine, Nicolas, & Jacques Pavot ſe préſenteroient dans huitaine pour répondre à l'aveu réquis du pacte & biffure d'icelui, pour, ce fait, & les Parties ouies, leur être pourvû, demeurant le banniment en l'état, duquel appointement les Pavots relevent appel en la Cour.

En la cauſe d'appel les Appellans pour griefs remontrent qu'en vain le Sénêchal avoit ordonné qu'ils ſeroient ouis ſur le fait & pacte propoſé par l'Appellé, ſçavoir eſt, qu'il participeroit à la quatriéme partie des biens & des dettes de la ſucceſſion de feu Fiacre Pavot, moyennant qu'il prît en ſa charge la ſollicitation des procès de cette ſucceſſion, dêtant qu'il eſt certain que c'eſt un pacte de cottalité, & partant illicite & réprouvé, & lequel

étant prouvé avoir été accordé entre les Parties, ne pouvoit fonder & appuyer l'intention de l'Appellé, & bien que l'Appellé ſe maintienne être Marchand de profeſſion, & qu'il prétende le pacte de cottalié n'être prohibé qu'aux Avocats, Procureurs, & Solliciteurs, & non aux Marchands, toutefois la ſucceſſion de feu Fiacre Pavot étant litigieuſe, & iceux Pavots ayans beſoin d'être aſſiſtez en la pourſuite des procès intentez, pour les biens appartenans à la ſucceſſion de feu Fiacre Pavot, l'Appellé ne les pouvoit aſſiſter qu'en ſe rendant effectuellement ſolliciteur, & partant de la qualité de ceux auſquels pour leur qualité eſt prohibé & défendu de faire pactes de cottalité, & par conſéquent la preuve faite ſur ce pacte ſeroit fruſtratoire & inutile, ne devoit donc être ordonné par le Sénéchal, puiſqu'elle ne relevoit la prétention de l'Appellé. Le ſecond grief des Appellans eſt fondé ſur le ſecond chef de l'appointement du Sénéchal, par lequel il avoit ordonné que cependant le banniment demeureroit en l'état; car diſent les Appellans, n'apparoiſſant au Sénéchal d'aucune obligation ni condamnation deſdits Pavots envers Rigail, il n'avoit dû banir & arrêter le payement des ſommes dues par Alain Forts à iceux Pavots, & par mêmes raiſons les Appellans juſtifioient la civilité de la requête qu'ils avoient préſentée au Sénéchal, aux fins de caſſer ce banniment, & d'enjoindre à Alain Forts de leur payer les ſommes reſtantes nonobſtant icelui baniment, attendu l'offre deſdits Pavots, faite par la même requête de payer & rembourſer à Rigail les fraix & vacations qu'il montreroit avoir employées pour les affaires des Pavots: diſoient auſſi qu'ils étoient étrangers, les cauſes deſquels étoient toujours recommandées à la Cour. Par quoi concluent avoir été nullement & mal procédé & ordonné par le Sénéchal, & bien appellé, réquérant la Cour, que retenant la connoiſſance de la cauſe, & interinant pour ce regard les Lettres obtenues par les Appellans, elle déclare n'y avoir lieu que leſdits Appellans répondent cathégoriquement ſur les faits alleguez par ledit Rigail concernant le prêt par lui prétendu, & caſſant & révoquant le baniment, & baillant la récréance des ſommes auſdits Pavots purement condamner icelui Rigail à rendre & reſtituer la ſomme de 61. écu qu'il a priſe, & aux dépens.

Sur le plaidé de l'Avocat des Appellans, le Procureur-Général du Roi ayant demandé communication du procès, de tant qu'en cette cauſe le Roi y pourroit avoir intérêt, attendu qu'il s'agit de la ſucceſſion d'un Etranger, la cauſe étant remiſe à un autre jour, & depuis derechef audiancée, l'Appellé, dit être véritable que les Appellans ſont Etrangers, & comme tels reconnoiſſant qu'ils avoient beſoin d'être aſſiſtez, attendu même que les débiteurs de feu Fiacre leur frere, auſquels ils avoient à faire, ſe mocquoient d'eux, les ayant tenus longuement en procès, & les Appellans ſe trouvant en néceſſité & ſans moyen de vivre, s'adreſſerent à l'Appellé pour la particuliere familiarité qu'il avoit eue avec leur feu frere, le réquirent d'entreprendre leur protection & les ſécourir de moyens pour vivre, offrant de l'aſſocier & lui faire part pour ſes peines & vacations comme à l'un d'entr'eux, de tout ce que par ſon induſtrie proviendroit des biens de la ſucceſſion de feu Fiacre. Et étant les Apellans trois freres, que la part de l'Appellé ſeroit une quatriéme, duquel accord il avoit été fait promeſſe par écrit, ſignée de l'un des Pavots: en ſuivant lequel pacte, l'Appellé auroit payé à l'Hôte des Appellans pluſieurs ſommes qu'ils lui devoient, auroit pourſuivi les Débiteurs de feu Fiacre, & même Alain Forts, contre lequel ayant obtenu jugement confirmé par Arrêt, il ſeroit allé à Calabre, à Couviſan, & en pluſieurs autres lieux en la compagnie des Appellans, & iceux défrayant, pour compoſer ledit affaire, & que par le moyen de ce que l'Appellé avoit apporté & travaillé auſdits affaires l'eſpace de 5. mois, Alain Forts débiteur de la ſomme de 300. écus en principal, auroit accordé, tant pour le principal, intérêts de la ſomme, que dépens du procès, de payer la ſomme de 470. écus, & de laquelle ſomme icelui Alain Forts ayant payé aux Appellans la ſomme de 270. écus, & d'icelle ſomme les Appellans réfuſant de bailler à l'Appellé la quatriéme partie ſuivant leurs conventions, pour s'accorder de ce différend ils auroient arrêté de s'aſſembler en une maiſon du fauxbourg de Caſtelnaudarry, où étant l'Appellé ayant mis ès mains du Procureur des Appellans la promeſſe pour la lire, ç'auroit été Nicolas, frere aîné des Appellans, qui l'auroit ravie des mains du Procureur, & icelle rompue & jetté les pièces au vent: que c'étoit un acte perfide & plein d'ingratitude, & lequel ravaloit entierement la recommandation de la cauſe des Appellans qu'on fondoit ſur ce qu'ils étoient Etrangers. Quant au pacte que les Appellans veulent comprendre en la prohibition faite aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs, de convenir avec leurs Cliens de cottalité, dit l'Appellé que ſa qualité qui eſt, & a toujours été, d'être Marchand trafiquant, montre clairement qu'il n'eſt compris en cette prohibition, étant permis à un chacun de quelque qualité grande ou petite qu'il ſoit de ſolliciter ſes affaires, & pour cette ſollicitation n'être appellez ni tenus pour ſollicteurs, *qua rem ſuam agunt*, s'ils ne ſont penſionnez ou prenant gages en

procurant les affaires d'autrui, d'où ceux qui font cette profeſſion ſont dénommez ſolliciteurs : dit en outre que les Marchands ou autres qui ont des dettes ou autres affaires de diverſes ſortes, traitent & les baillent licitement à pourſuivre & lever, au tiers & au quart ; & à telles autres conditions & cottitez dont ils conviennent. Dit auſſi l'Appellé que le premier grief des Appellans n'eſt conſidérable ; car la requête de l'Appellé a pour ce regard deux chefs ; l'un eſt que les Appellans accordent s'ils ont rompu & jetté au vent les pièces du prétendu écrit contenant cette convention : l'autre eſt qu'ils avouent ce qui étoit porté & contenu en ladite promeſſe, lequel aveu *eſt facti*, & partant préalable & doit précéder comme préparatoire ce qui eſt *juris*, c'eſt à ſçavoir, ſi cette convention eſt licite ou réprouvée ; car en vain traitera-t-on ſi tel pacte eſt ſujet au vice de cottalité, ſi le pacte n'eſt premierement accordé, à cette cauſe il n'y avoit ſujet ni grief d'en appeller. Au ſecond grief fondé ſur le banniment des ſommes dûes par Alain Forts, diſoit l'Appellé, on pouvoit dire, que par l'Ordonnance tous Juges ſont compétans pour faire Arrêt ou banniment juſques à ce qu'on ait avoué ou deſavoué ſon écrit & le ſein apoſé en la cédule : que ſi l'Appellé ne peut repréſenter l'écrit & le ſeing de l'Appellant, ç'a été par le dol d'icelui Appellant, qui ſous prétexte de s'accorder avec l'Appellé, avoit ravi & rompu cet écrit.

Que ſi les Appellans vouloient promptement obtenir main-levée de ce banniment, il étoit en eux en répondant au fait du raviſſement & rupture de l'écrit & du contenu en icelui, car c'eſt du fait des Appellans : mais ce qui eſt le plus conſidérable, que l'appointement, duquel a été appellé eſt daté du 19. de Novembre 1474. & le banniment avoit été ordonné, éxécuté & notifié aux Appellans & à Alain Forts le 21. d'Octobre, de quoi ils n'avoient appellé ; par quoi conclud l'Appellé, les Appellans n'être récévables en leur appel, requête, & lettres, & demande dépens.

Si cette inſtance d'appel eût dû prendre fin entre les Appellans & l'Appellé, il y auroit pluſieurs raiſons à déduire & à conſidérer de part & d'autre, l'intervention du Procureur-Général du Roi, *alio rem deduxit*, prétendant les biens délaiſſez par feu Fiacre Pavot être acquis au Roi par Droit d'Aubeine ; de tant, dit-il, que le Pays de Lorraine, bien qu'il ait été quelquefois du Royaume de France, & comme tel donné en partage à des Enfans de France ; toutefois aujourd'hui le Pays de Lorraine eſt tenu pour être fief de l'Empire, reconnoît & releve de l'Empereur, & non du Roi de France : Partant conclud le Procureur-Général du Roi, à ce que la Cour ayant égard à ſa requête verbale, déclare les biens de feu Fiacre Pavot être acquis au Roi par droit d'Aubeine, & ordonne qu'ils ſeront mis ès mains du Réceveur du Domaine, & à ce faire les Débiteurs & Détempteurs d'iceux, contraints par corps, & pendant le jugement du procès, être inhibé auſdits Débiteurs de payer leſdites ſommes auſdits Pavots. L'Avocat des Appellans ayant pris concluſions contraires, & réquis être dit, le Procureur-Général du Roi ne faire à récevoir en ſa requête, il eſt ordonné que les affaires demeurant en l'état, les Parties & le Procureur-Général tant ſur l'appel que requête verbalement faite, bailleront par écrit, mettront & produiront devers la Cour & au Conſeil. A cette inſtance la Reine Marguerite ayant demandé d'être jointe & avoir communication des pièces, prétendant comme Comteſſe de Lauragois les biens des Aubains étrangers, décédant en ce Comté lui appartenir ; elle auroit été reçue à bailler par écrit & produire.

2. *M. le Procureur Général alio rem deduxit & prétend que les Lorrains ſont Etrangers.*

3 *La Reine Marguerite comme Comteſſe de Lauragois reclame la ſucceſſion dont il s'agit.*

De la part des Appellans, répondant à la requête verbale du Procureur-Général du Roi, eſt remontré, que les Habitans du Pays de Lorraine ne ſont & ne doivent être réputez étrangers en France, & ſujets au Droit d'Aubeine, le cas y échéant, *velut alibi nati.*

4 *Réponſe des Parens Lorrains.*

La Lorraine, comme étant du Royaume de France, & ſouvent venue en partage entre les Enfans de nos Rois, comme au partage que firent Lothaire, Louis & Charles, du Royaume de France, & de l'Empire d'Occident, conquis & établi par Charlemagne leur ayeul, le nom d'Empereur, l'Italie, & une partie du Royaume de France qu'on nommoit alors Auſtraſie, & à préſent eſt nommé le Pays de Lorraine, écheurent au partage de Lothaire l'aîné de ſes freres, & de ce Lothaire prit ce Pays le nom de Lorraine, & laiſſa le nom d'Auſtraſie : & depuis, & cent ans après ce partage, autre Lothaire Roi de France, & fils de Louis d'Outremer, bailla la Lorraine en titre de Duché en partage à ſon frere Charles : & combien que depuis cet Empereur Lothaire Roi d'Italie, & d'Auſtraſie, ou de Lorraine, & depuis auſſi ce Charles Duc de Lorraine, tous deux enfans des Rois de France, le Royaume de France ſoit venu à la troiſiéme race de nos Rois, que Hugues Capet commença : toutefois le droit de la Couronne de France n'a point changé, & n'a été alteré, attendu auſſi, que les alliances & amitiez ont toujours continué entre les Maiſons de France & de Lorraine, & ſont encore aujourd'hui les plus étroites par Mariage qu'elles peuvent être ſelon les Loix.

5. *Preuves par eux priſes des Droits de la France par la Lorraine.*

6 Ils ajoûtent que le Droit d'Aubeine reputé Royal et Domanial, n'eſt fondé en Ordonnance de nos Rois, ni en Coûtume générale.

Pouvoient auſſi dire les Appellans, que le Droit d'Aubeine réputé Royal en ce Royaume, & Domanial, n'eſt fondé ni en Ordonnance de nos Rois, ni en Coûtume générale, combien qu'il ſoit plus traité de ce Droit d'Aubeine par les Coûtumiers, que par les autres Docteurs. Boyer en ſes Commentaires ſur la fin des Coûtumes de Bourges, & en la déciſion 13. Pyrrhus ſur les Coûtumes d'Orléans au titre des fiefs, Chaſſaneus ſur les Coûtumes de Bourgogne au titre des Confiſcations, Benedicti ſur le Chapitre *Raynutius, in verbo, & uxorem nomine Adelaſiam, num.* 1056. Et ſi anciennement par la Coûtume de la Sénéchauſſée de Vermandois, au Gouvernement de l'Iſle de France, les Epaves, les Aubains, les Mortemains, & Formariage; c'eſt-à-dire, les Etrangers, qui ſe marient en France, ſans permiſſion du Roi, bailloient chacun an à la S. Remy en Octobre, 12. deniers au Récéveur du Domaine: toutefois ce Droit là procédoit d'une Coûtume locale du Pays de Vermandois, *quæ abiit in deſuetudinem*, & n'eſt aujourd'hui en uſage audit Pays de Vermandois. Mais le Droit d'Aubeine duquel il s'agit; c'eſt-à-dire, le Droit Domanial & Royal, de ſuccéder aux biens qu'a en France l'Etranger, qui décéde en France, eſt fondé en Droit Commun des Romains, prennant ſon origine du Droit des Gens: *Nam jure gentium gentes diſcretæ, regna condita, dominia diſtincta*, dit le Juriſc. Hermogenian en la *L.* 5. *De juſt. & jur.* aux *ff. Et cum hoc jure gentes utantur jus gentium dicitur*, ſelon la définition d'Ulpian en la 1. *De juſt. & jur* Et cette raiſon du Droit des Gens de faire différence des Etrangers & des naturels Sujets, a été rapportée & appropriée au profit & utilité du fiſc du Prince, auquel *jus ſcriptum Romanorum*, a déclaré appartenir les biens étant en la ſujettion du Prince où l'Etranger décéde, & anciennement il y avoit à Rome des Officiers deſtinez pour faire la recherche des biens des Etrangers, qui décédoient à Rome, ou dans l'étendue de l'Empire, comme nous apprend la *L. Divus*, & celle qui ſuit *de jure fiſc.* aux *ff*

7 On dit encore que ce Droit n'a lieu en Pays de Droit Ecrit.

Ce qu'aucuns ont écrit que le Droit d'Aubeine, duquel on uſe en France, *ſucceſſione quadam & quaſi per manus à majoribus noſtris conceptum eſt*, doit être entendu des Pays qui ſont reglez par Coûtumes & non pas des Provinces où on juge en France ſelon le Droit Ecrit, dautant que ce droit d'Aubeine a été abrogé par l'Empereur Federic II. du nom, ainſi qu'il eſt rapporté en l'Authentique, *Omnes peregrini. C. commun. de ſucceſſ.* laquelle eſt tirée du titre *de ſtatu & conſuetud.* au 2. livre des Feudes. Car Federic permit aux Etrangers de teſter, & s'ils ne teſtent, il veut que leurs Proches non regnicoles leur ſuccédent, *quod jus eſt noviſſimum civile ſervitum*, & ſelon lequel la Province de Languedoc eſt reglée, & la juſtice rendue, & même en ce fait, puiſqu'il n'y a Ordonnance ni Loi Françaiſe contraire à ce Droit Ecrit des Romains. Attendu auſſi, que par les conventions du traité fait entre le Roi Philippe III. du nom, & les Etats du Pays de Languedoc, les Habitans du Languedoc en toutes leurs inſtances doivent être jugez ſelon le Droit Ecrit des Romains, par lequel le Droit appellé d'Aubeine, eſt abrogé & ſupprimé par cet Auth. *Omnes peregrini.*

8. Le Droit d'Aubeine n'a principalement lieu en Languedoc par pluſieurs Lettres Patentes & confirmation de nos Rois.

Le Droit donc d'Aubeine ne peut être pratiqué au Pays de Languedoc; & ſi cette raiſon ſemble être trop générale, & univerſelle, on doit conſidérer que ceux de Languedoc ont eu le fait des Etrangers tant recommandé, qu'ils ont obtenu pluſieurs Lettres & Confirmations de nos Rois, pour maintenir en cette Province la diſpoſition de cette Auth. *Omnes peregrini*, & y abolir le Droit d'Aubeine. *Guill. Bened.* ſur le Chap. *Rayn. in verbo, & uxorem nomine Adelaſiam. num.* 1060. cotte les tems que telles Lettres ont été en divers régnes de nos Rois obtenues & vérifiées en cette Cour de Parlement, & ſont encore à préſent dans les Archifs de la Maiſon Commune de Toulouſe, & aux Archifs des Etats de Languedoc. Soit donc par la diſpoſition du Droit Commun, & par les traitez du Pays de Languedoc faits avec nos Rois, ou par les Déclarations générales & perpetuelles, que les Etats du Pays de Languedoc ont obtenues des Rois en faveur des Etrangers, le Droit d'Aubeine n'a point de lieu en Languedoc, & peuvent les Etrangers comme ils y vivent libres, y mourir auſſi en liberté. Et faut conſidérer que ce privilége ne regarde pas tant l'avantage des Etrangers que l'utilité des naturels Français & Habitans du Pays de Languedoc, ſi la clauſe que la Chambre des Comptes de Paris met aux Arrêts de vérification des Lettres de naturalité eſt obſervée en Languedoc, qui eſt telle, *proviſo quod hæredes ſint regnicolæ*; car l'Etranger trafiquant & mourant en Languedoc étant naturaliſé par vertu deſdites Lettres Patentes, pourra teſter de ſes biens, ou les donner à cauſe de mort, à un Français & non à l'Etranger. Et partant ce privilege doit être maintenu au Pays de Languedoc, attendu qu'il regarde leur profit & avantage, & non celui de l'Etranger: & à dire vrai, on ne peut, ſans rougir, dénier à l'Etranger la faculté de diſpoſer & teſter des biens qu'il a en France, puiſqu'on leur permet d'y vivre, converſer, habiter,

trafiquer, acquérir, bâtir, vendre, voire donner tous leurs biens entre-vifs ; car même le Droit Civil permet à un chacun de mourir avec ce contentement qu'il eſt roi & maître abſolu de ſes biens. *Diſponat teſtator & lexerit*, & aux Loix des douze Tables ; *uti queſque legaſſit ita vet ſuæ jus eſto, & nihil eſt quod magis hominibus debeatur, quàm ut ſupremæ voluntatis poſtquam jam aliud velle non poſſunt liber ſit ſtilus ; & licuum quod amplius non redit arbitrium*, dit l'Emp. en la *l.* 1. *de Sacroſ. Eccleſ. au C.* Le ſeul Etranger ſe voit mourir comme eſclave, du labeur duquel on fait tel deſſein que de pluſieurs animaux dont nous ſupportons les infections & incommoditez pour en avoir & la graiſſe & le lard. L'ancienne Loi, les Prophétes, & les Saints Peres, nous ont recommandé les Etrangers, la charité de la Loi Chrêtienne nous ordonne de les chérir, ce ſeroit déſobéir à l'une & à l'autre Loi, de les traiter comme eſclaves, ou ennemis : car le déni de la faculté de teſter eſt peine & marque d'ignominie, de laquelle notre Empereur Charlemagne punit les Saxons pour s'être pluſieurs fois rebellez ; par quoi l'Avocat des Appellans conclud, le Procureur-Général n'être récévable en ſa requête.

9 Réponſe de M. le Procureur-Général contre les Parens Lorrains.

Au contraire le Procureur-Général du Roi dit, ou peut dire qu'en ce fait il y a un ſeul point à conſidérer ; à ſçavoir ſi ceux qui ſont nés au Pays de Lorraine ſont Etrangers en France ; car étant tels, il ne faut mettre en doute le Droit d'Aubeine, étant Droit royal & domanial. Accorde le Procureur-Général, que la Lorraine a été quelquefois miſe en partage entre les Enfans de France, qu'il y a de grandes alliances entre la Maiſon de France, & celle de Lorraine, que ces deux Princes & leurs Sujets vivent en amitié & bonne intelligence ; mais tout cela ne fait pas qu'on tienne pour naturels Sujets tous ceux qui ſont des Provinces, où en quelque tems les Rois de France ont commandé ; car ſi cela étoit ainſi, les Alemands bien avant dans l'Allemagne ſeroient réputez naturels Français, quand bien on n'y comprendroit que les Pays & Provinces auſquels les Français & Francons ont commandé depuis qu'ils ont pris ce nom. De l'origine duquel & de la cauſe d'icelui, nos Hiſtoires n'en parlent que fabuleuſement ; car elles veulent qu'on croie que les Français ſont deſcendus d'un Francus qu'ils préſuppoſent avoir été fils de Hector Troyen, & de ce Francus la France & les Français avoir pris ce nom, & toutefois il eſt véritable qu'Hector n'eut qu'un fils nommé Aſtianactes, lequel Ulyſſe au ſac de la Ville de Troye, précipita du haut d'une tour en bas, & partant en vérité d'Hiſtoire cette opinion ne pouvant être garantie, ils ont recours à l'exemption du tribut que les Français payoient à l'Empire, lequel l'Empereur Valentinian le Jeune leur remit pour dix ans, en reconnoiſſance de ce que par le ſecours des Français il avoit vaincu les Alains, & les dix ans étant expirez l'Empereur voulant remettre ce tribut, les Français prirent les armes, & ſe maintinrent en cette franchiſe & exemption, d'où ils ont été appellez, diſent-ils, Francs & Français. Mais il faut obſerver, que Valentinian le Jeune commença de régner l'an du ſalut 368. & les Français & Francons étoient reconnus pour Peuple belliqueux, ainſi qu'écrit Strabo dès l'Empire d'Octavian Auguſte, qui régnoit environ 400. ans avant Valentinian. Ces erreurs de l'origine des Français & de leur nom, ont bien été remarquez par nos derniers Hiſtoriographes Français, qui ſe plaignent du tort qu'on nous fait, de vouloir tirer l'honneur de l'extraction de la race de nos Rois, & de la Nobleſſe Françaiſe, d'un Peuple vaincu & ſubjugué. Mais ils n'ont pas voulu ſe peiner à rechercher l'antiquité de la race des Français, & la vérité de l'origine du nom. Sur quoi je dirai puiſqu'il vient-à-propos, ce que j'en ai noté aux Hiſtoires. Tous ceux qui ont écrit ſur ce ſujet accordent, que les Cimeriens ou Cimbriens, qui furent chaſſez par les Gots du Boſphore Cimerien, aſſis aux confins de la Thrace, vinrent habiter en Friſe, Gueldres & Holande, ſous Marcomir leur premier Roi, & de lui furent appellez Marcomeniens : les Deſcendans de Marcomir régnérent 900. ans en Allemagne, avant que ſubjuguer les Gaules ; & de ces Rois des Marcomeniens aucuns eurent à nom Antenor, Priam, Hellenus, Caſſander, Francus : Ces noms étant ſemblables aux noms des Troyens, donnérent couleur à cette fable de Francus, pour le dire fils d'Hector : mais la vérité eſt, que celui de ces Rois qu'on appella Francus, régnoit 50. ans avant l'avénement de Jeſus-Chriſt, & ſon régne dura 40. ans, & de lui ſes Sujets furent appellez Français, & Francons, & des Français ſucceſſeurs de Francus, le Pays de Franconie ou de la France Orientale en Allemagne a pris ſon nom par un tel accident. Les Souaves & les Turingiens deux Peuples d'Allemagne étoient entr'eux en guerre pour un Pays ſitué au long du fleuve du Mein, qui joint & confronte ces deux Peuples. Les Souaves appellérent à leur ſecours Clodomir Roi des Français en l'an 319. du ſalut, & par l'aſſiſtance de Clodomir, les Souaves ayant été victorieux, ils donnérent ce Pays à Clodomir, afin qu'il leur ſervît de barriere contre les Turingiens : Clodomir donna ce même Pays à Genebaut ſon frere, & l'en fit Duc, & appella ce Pays Franconie ou France

Orientale : Pharamond que nous tenons le premier de nos Rois Français, fut le quatriéme Duc de Franconie : mais étant paſſé aux Gaules, il quitta le Duché de Franconie à Marcomir ſon frere, en l'an du ſalut 420. Charlemagne l'honneur de nos Rois, nâquit en Franconie, lequel épouſa en troiſiémes nôces Faſtrade fille de Rodulphe Duc de Franconie. Dans le Pays de Franconie eſt la Ville de Francfort en Allemagne, où les Electeurs ont accoûtumé de s'aſſembler pour proceder à l'élection de l'Empereur. En Franconie eſt auſſi la riviere de Sale, au long de laquelle habitoient les Francons, qui furent appellez Saliens, du nom deſquels la Loi Salique eſt appellée. Aujourd'hui le Duché de Franconie eſt du temporel de l'Evêché de Frisboug : Si donc tous ceux des Provinces, qui ont obéi depuis 1650. ans aux Français (car il y a autant qu'ils prirent ce nom de Francus leur Roi) étoient réputez naturels Français, les bornes de l'Empire de France s'étendroient beaucoup plus avant qu'elles ne ſont, étant véritable que le Royaume de France eſt preſque borné de tous côtez des monts des Alpes & des Pirenées, & des mers de Lévant & de Ponant, & ceux qui ſont nés aux Provinces leſquelles n'obéiſſent à nos Rois ſont reputez Etrangers. Ce mot d'étranger s'approprie à autant de diverſitez qu'il ſe trouve de différentes ſociétez naturelles. La plus étroite ſociété naturelle, dautant qu'elle eſt *conjunctio maris & fœminæ*, eſt celle du mariage, les deſcendans duquel *qui ſui dicuntur*, ont à l'oppoſite *extraneos*, qui ſont leurs proches parens de conſanguinité, mais avec leſquels n'eſt commun le droit d'être *nominatim* inſtituez, *querela inofficioſi*, le droit de demander légitime & ſupplement, & tant d'autres droits leſquels par privilége ſpécial n'appartiennent qu'à ceux, *qui ſui dicuntur*. La ſeconde ſociété naturelle, *eſt gentilium*, leſquels ſont ceux *qui inter ſe eodem ſunt nomine*, dit Ciceron aux Topiques, & nous diſons ceux qui ſont de même nom & armes, *Et hæc gentilitas ex multis familiis conficitur*, dit Feſtus, & nous diſons de diverſes branches procédant d'un eſtoc ; ceux-ci ſont appellez *ab inteſtat* aux ſucceſſions, ſelon le dégré de proximité, auſſi les charges des tutelles leur ſont déférées : & ceux qui ne ſont *ex ejuſmodi gentilitate dicuntur illis extranei*. La troiſiéme ſociété eſt celle des Concitoyens, *qui municipes appellantur veluti ejuſdem muneris participes*, auſquelles en leurs Villes ſont communiquées les Charges d'Echevins, Capitouls, de Conſuls, de Jurats & autres Charges d'honneurs, & non aux Etrangers, qu'en ce cas on entend être ceux *qui ex eadem civitate oriundi non ſunt*, ou qui n'y ont acquis domicile & habité le tems porté par les Statuts, *Eam Patriam dicimus*, dit Ciceron, *ubi nati, & illam qua excepti ſumus*. La quatriéme ſociété naturelle eſt de ceux qui ſont Sujets d'un même Prince, leſquels peuvent légitimément tenir tous Offices & Dignitez Eccleſiaſtiques & temporelles en l'Empire de leur Souverain, & teſter de leurs biens ; ce que n'eſt permis aux Etrangers, qu'en ce cas on appelle ceux qui ſont nés ſous autre Prince ſouverain, *qui uno verbo Albini dicuntur*. La cinquiéme ſociété eſt de ceux qui ſont de même religion, leſquels tiennent Ethniques ; c'eſt-à-dire, Etrangers, ceux qui ne ſont Chrêtiens, ou qui par excommunication ſont retranchez & chaſſez hors du giron de l'Egliſe. La ſixiéme ſociété naturelle eſt celle du genre humain ; & à cette occaſion ce ſage Socrates ſe diſoit être *civem mundanum* : Et Ciceron au 2. *De legib.* dit, *Omnes homines inter ſe ſocietate juris contineri, eſt enim unum jus quo devincta eſt hominum ſocietas*, à laquelle ſociété appartiennent *ea quæ dicuntur eſſe juris gentium*. La ſeptiéme ſociété eſt celle que diſoit Ciceron ; *Univerſus hic mundus una communis eſt civitas Deorum atque hominum, & quod in civitatibus ratione quadam agnationibus familiarum diſtinguuntur ſtatus, id in rerum natura tantò eſt magnificentius tantòque præclarius, ut homines Deorum agnatione & gente teneantur, nam cùm materia quædam ſerendi generis humani extiterit, quod ſparſum in terris atque fatum divino ſit auctum animorum munere, & cum animus ſit ingenitus à Deo, ex eo verè vel agnatio nobis cum cœleſtibus, vel genus, vel ſtirps appellari poteſt* : De laquelle Platon dit *In Gorgia, cœlum & terram, Deos & homines ſocietate quadam & amicitia & juſtitia continere* : Et cette ſociété fut premierement contractée lorſque Dieu, *Inſpiravit in faciem hominis ſpiraculum vitæ, & factus eſt homino in animam viventem*, ainſi qu'il eſt écrit au 2. chap. du Géneſe. En cette ſociété de vie éternelle, ceux-là y ſont Etrangers qui ne ſont les Commandemens de Dieu, & leſquels dès le commencement avec ce Lucifer ambitieux, *qui mane oriebantur, ceciderunt de cœlo* ; Et ceux auſſi auſquels il ſera dit en la conſommation des ſiécles ; *Ite maledicti in ignem æternum* : Mais en matière d'Aubeine ceux-là ſont reputez Etrangers qui ſont nés ſous l'Empire ou le régne d'un autre Prince Souverain, & leſquels n'ont entr'eux cette ſociété naturelle, *Originis & ſubjectionis*.

10. *Droit d'Aubeine procéde du Droit des Gens.*

Que le Droit d'Aubeine ſoit legitime, il eſt aſſez juſtifié, puiſqu'il procéde *ex jure gentium*, comme il a été dit, & qu'en tous ſiécles le Droit Civil l'a uſurpé & pratiqué, étant la différence des naturels Sujets & des Etrangers reçue & en uſage entre toutes Nations,

tions, leſquelles n'ont pas eu ſeulement les hommes étrangers pour ſuſpects; mais encore les anciens Gentils redoutoient & rejettoient les Deux étrangers. Aux Loix de Romulus il eſt écrit, *Deos peregrinos ne colunto*, non-ſeulement en public, mais auſſi en privé, comme Ciceron rapporte au 2. *De leg. Sed nec Deos advenas niſi publicè ad ſcitos privatim colunto.*

11 *Une des raiſons, pour n'admettre les Etrangers en la corruption des mœurs.*

Entre pluſieurs raiſons pour leſquelles on ne doit récévoir & admettre les Etrangers, eſt la crainte de la corruption des mœurs. Plauton au 12. Dialogue *De leg. Solet*, dit-il, *Gentium diverſarum commixtio varios mores confundere, & peregrinorum cum peregrinis conſuetudo plurima innovare, quod civitati benè rectiſque legibus inſtitutæ maximè nocet.* Et d'autant plus la fréquentation des Etrangers eſt dangereuſe en France, que les François ont & les mœurs & les habits des Etrangers, & toutes choſes nouvelles pour agréables. Pour empêcher la dépravation des mœurs par la réception & fréquentation des Etrangers, ils n'avoient point accès à Lacedemone, & à Athénes le quartier des Etrangers étoit ſéparé. A Rome il y avoit un Préteur qui étoit Juge des différends & des procès des Etrangers, leſquels il jugeoit ſommairement, & ſans garder les formalitez ordinaires qu'on obſerve aux jugemens & procédures, & ſans les renvoyer aux Juges déléguez, *qui recuperatores appellantur*, dit Aſcon. Pedi. & le mariage avec les Etrangers & Gentils étoit peine capitale aux Sujets de l'Empire Romain, *de nupt. Gentil.* Au C. Théodoſien, & en la Loi Divine trois générations de Joras rayées & biffées, *quia ex Gentili fœmina Joras Ochoſiam genuit*, au premier chap. de Saint Matthieu. Bref, en tous Etats & Empires les Etrangers ſont obſervez preſque comme ennemis, *non aliter quam ſi hoſtis vallum invaſerit alienos habitus aliena arma videre*, dit Quintilian en la Declam. 256. Toutefois, *nullos unquam recipere advenas, tum impoſſibile eſt, tum crudele atque ſuperbum*, dit Platon, & ajoute, *Eſu & hoſtis quemadmodum apud nilum ſit, peregrini non ſunt pellendi, nec atroci edicto à finibus noſtris arcendi*: Et Ciceron au troiſiéme Livre *de legib. Malè qui peregrinos uti urbibus prohibent eoſque exterminant, nam eſſe pro cive quis civis non ſit rectum eſt non licere, uſu verò urbis prohibere peregrinos ſanè inhumanum eſt.* Les Etrangers ſeront donc reçus & traitez *benignè*, comme Etrangers, mais non comme Sujets naturels. En ce même douziéme Dialogue *de legib.* Platon diſcourant des Etrangers & comment on les doit récévoir, fait *quatuor genera peregrinantium.* Les uns qui viennent pour le trafic, & ceux-là doivent être logés hors les Villes. Les autres qui viennent pour apprendre & être inſtruits aux Sciences, & ceux-là doivent être logez près les Temples, à cette fin d'être inſtruits par les Prêtres. Les autres qui viennent avec Charge publique, & comme Ambaſſadeurs, on les doit loger aux maiſons & hôtels publics, & ne permettre qu'ils traitent ou conférent qu'avec les Magiſtrats. Les autres viennent par curioſité de voir les mœurs des Peuples, leſquels on doit ſoigneuſement obſerver, de peur qu'ils braſſent quelque nouveauté & altération, & troublent le repos de l'Etat. Donc par les Loix de tous les Legiſlateurs, par les raiſons de tous les plus ſages qui ont formé comme en idée le meilleur Etat des Républiques, & par les Loix des Romains qui nous ſervent de guide, où les nôtres nous défaillent, les Droits des naturels Sujets ont été diſtincts & ſéparez des Droits des Etrangers.

12. *Le Droit de faire teſtament n'appartient qu'aux Citoyens.*

Entre les Droits & facultez qui appartiennent aux naturels Sujets, eſt celui de teſter, *nam teſtamenti factio eſt juris publici*, ainſi que dit Ulpien en la 3. *de teſtam.* aux *ff.* Et Alciat au chap. 14. *lib.* 1. *Parergon*, duquel Droit ne peuvent uſer ceux qui ne ſont Citoyens, comme ne ſont les Etrangers: *Nam eſſe pro cive qui civis non eſt rectum eſt non licere*, comme nous avons déja dit, & ceux qui ne ſont Citoyens ou naturels Sujets & en uſurpent les droits & le titre *peregrinatis rei ſunt.* Ceux-là ſont naturels Sujets qui habitent en l'Empire du Prince ſous lequel ils ſont nés: ceux-là ſont Etrangers qui ſont nés en l'Empire & domination d'autre Prince ſouverain.

13. *Doute pour ſçavoir comment on doit regler les limites du Royaume, s'il faut y comprendre le Paris réellement poſſédé, ou auſſi les Pays où la France a des prétentions certaines.*

Le doute eſt ſi on doit regler les limites du Royaume aux Provinces qui obéiſſent, ou comprendre auſſi celles auſquelles les prétentions ſont certaines & legitimes. Et s'il falloit regler les bornes du Royaume par les prétentions; il eſt à ſçavoir de quel tems ou de quels ſiècles il les faudroit prendre: car depuis 1200. ans ou environ que le Royaume des François aux Gaules prit ſon commencement à Pharamond, la race de nos Rois a trois fois changé, Pharamond commençant le premier, la ſeconde fut de Pepin & Charlemagne ſon fils & leurs Succeſſeurs, & la troiſiéme de Hugues Capet, qui régne il y a 600. ans.

14 *Les Loix & Ordonnances que nous gardons tant pour les matieres d'Etat, que pour celles de Police &*

Les Loix, & les Ordonnances que nous gardons, ſoit en l'Etat, ſoit en la Police & Juſtice, n'outrepaſſent guéres cette troiſiéme race; car aux deux premiers les Rois teſtent & diſpoſoient de l'Etat, & le Royaume étoit partagé entre leurs enfans. En cette troiſiéme race les appannages ont été inventez, la Couronne & la Souveraineté ſont de-

de Teſte, ne retournent guéres au droit de leur ſeme race de nos Rois.

meurez entiers en la perſonne de l'aîné, les Pairies ſéculieres furent établies aux confins du Royaume, & a été donné forme à l'Etat de la France plus certaine & durable que celle qui étoit en uſage du régne des deux premieres races. Les Loix fondamentales de l'Etat & Couronne de France ont été inviolablement pratiquées, & les fondemens jettez d'un éternel Etat qui ne peut être diſſipé que par l'altération de ſi ſaintes & ſi prudentes Loix. De cet établiſſement ont été la Flandres, & le Comté de Bourgogne; le Pays de Flandres comme Pairie, & la Franche-Comté de Bourgogne comme fief du Duché & Pairie de Bourgogne. Le Duché de Milan eſt depuis avenu au Roi Louis XII. du nom, lorſqu'il n'étoit que Duc d'Orleans, par le droit de Valentine ſa mere, à laquelle échut le Duché de Milan, par le décès du Duc de Milan ſon frere. Le Roi donc n'a moins de Droit au Pays de Flandres, au Duché de Milan, & au Comté de Bourgogne, qu'à Orleans, à Paris, & aux autres Villes de France; & toutefois les Milanois, les Flamans, & ceux de la Franche-Comté ſont reputez Etrangers, parce qu'ils obéiſſent (bien que par force, *& jure belli*) à un autre Prince ſouverain.

15 Origine des Appiats & des alleus.

16 En France on fait différence des véritables Etrangers d'avec ceux des Pays où la France à des prétentions; les biens de ceux-ci peuvent être garantis du Droit d'Aubeine, même après leur mort par Lettres de déclaration.

Mais encore fait-on en France quelque différence de ceux-là aux autres Etrangers, aux Provinces deſquels nos Rois n'ont aucune legitime prétention: car eux qui ſont des Provinces uſurpées par la guerre peuvent être naturaliſez, ou pour mieux dire, leurs biens être garantis du Droit d'Aubeine par Lettres de déclaration, qui ſont par fois octroyées après le décès de l'Etranger, & pendant le procès.

17. Les Lettres de naturalité doivent être obtenues & regiſtrées pendant la vie de l'Etranger.

Mais les autres Etrangers, s'ils n'ont de leur vivant obtenu Lettres de leur naturalité, & icelles fait vérifier en la Chambre des Comptes, elles n'ont nul effet, & ſont inutiles. Quant aux Lorrain ils ne peuvent être mis en ce rang des Provinces uſurpées; car ſi la Lorraine a obéi à la premiere, & plus certainement à la ſeconde race de nos Rois, le nom & la grandeur de l'Empire d'Occident que cette ſeconde race poſſédoit, leur ſoumettoit pluſieurs Provinces, leſquelles ont ſuivi le Sceptre de l'Empire duquel elles dépendoient, & ainſi le Duché de Lorraine étant baillé en partage à Charles fils de Louis d'Outremer, fut déclaré être fief de l'Empire, & partant du tout ſéparé de la Couronne de France. Et bien que les Princes Lorrains ſoient proches alliez de cette Couronne, toutefois ils ne ſont point tenus pour naturels Français: peuvent bien les Etrangers, par grace & privilège ſpécial du Roi être faits comme naturels Français, obtenant Lettres Patentes de naturalité, qu'on appelle de ce nom, parce que la nature ne les ayant fait naître Français, le Prince ſupplée en eux le défaut de nature.

18. Le Bénéfice de naturalité eſt ancien.

La conceſſion de ce privilège eſt très-ancienne, & a été en uſage en toutes Républiques, Monarchies & Etats. Solon prohiboit en ſes Loix de ne faire Citoyen aucun Etranger, ſi non celui qui avec ſa famille & ſes moyens ſe retiroit en la Ville d'Athénes, pour y faire & exercer quelque vacation. Xenophon au traité *de vectigalibus*, dit, *Athenarum civitas concedit idem jus quod civibus peregrinis qui in mettallis opus facere voluerint. Tranquillus in Cæſare. Omnes medecinam Romæ Profeſſos, & liberalium Artium Doctores, quo libentius & ipſi urbem inolerent, & cæteri appeterent civitate donavit.* Et non-ſeulement les Loix prophanes; mais auſſi l'ancienne Loi, ainſi qu'il eſt écrit au douziéme chap. de l'Exode, n'admettoient les Etrangers entre les enfans de Dieu, pour habiter entr'eux comme naturels Sujets, qu'en prenant Lettres de naturalité: *Si quis peregrinantium in veſtra voluerit intrare familiam, & facere Phaſe Domini circumcidetur priùs omne maſculinum genus, & tunc rectè celebrabit, & erit ſicut indigena terræ.* La circonciſion étoit la Lettre de naturalité, comme eſt auſſi le S. Bapteme au Chrêtien, pour être fait naturel ſujet au Royaume de la vie éternelle, la forme dont les Romains uſoient en cette conceſſion pour faire des Etrangers Citoyens Romains, que nous diſons naturaliſer, étoit de leur permettre *uſum togæ Romanæ*, ainſi qu'ont obſervé Budée & Alciat ſur la Loi, *Sed ſi accepto uſu togæ Romanæ. De jure fiſc.* aux *ff.* car il n'étoit permis à celui qui n'étoit originaire Romain de porter l'habit Romain, qui étoit la robe longue, s'il n'avoit été naturaliſé, & de ce obtenu Lettres, *inter jura civitatis Romanæ erat togæ ferendæ*, dit Alciat, & cette façon d'habit avoit été ordonnée par les Loix de Romulus, *demiſſam ad talos togam in urbe habere*, & celui qui portoit l'habit Romain, n'étant Romain de naiſſance, ou par privilège, il étoit déferé *& erat reus peregrinitatis*. L'hiſtoire eſt aſſez connue de celui qui étant accuſé de ce crime, lorſque ſon Avocat plaidoit ſa cauſe, il étoit habillé de robe longue à la Romaine, & lorſque l'Avocat de celui qui le maintenoit être Etranger plaidoit, il dépouilloit la robe, & étoit vêtu en Etranger. Cette forme de naturaliſer les Etrangers qu'on obſervoit à Rome en leur permettant d'être habillez à la Romaine, n'a pu être ſuivie & pratiquée en France, ainſi que l'uſage nous apprend, & l'hiſtoire du peintre, lequel ayant déſigné de repréſenter en ſa peinture toutes les Nations par la diverſité & différence de

leurs habits, il ne peut donner au Français façon certaine, à tant il lui peignit ſur le bras gauche une pièce de drap, & des ciseaux en la main de l'autre bras, le peignant en ſa liberté naturelle, de s'habiller tantôt à l'Allemande, tantôt à l'Eſpagnole, par fois à l'Italienne, ou à l'Anglaiſe, à la Polaque, à la Turque, ou de toutes ces ſortes d'habits & autres en faire un mêlange. Il a donc fallu ſuivre en France ce formulaire dont nous uſons de Lettres Patentes de naturalité ou de déclaration, & bien qu'il les faille vérifier en la Chambre des Comptes, & payer quelque finance, cela n'eſt point nouveau; les Romains en uſoient ainſi, Ciceron en la douziéme Epître du quatorziéme livre *ad Atticum. Antonius accepta grand' pecunia, fixit legem à Dictatore comitiis latam, quâ Siculi cives Romani.* Telles graces ſe donnoient en France, comme anciennement à Rome quelquefois à une Nation, ainſi qu'en nos jours nos Rois l'ont octroyée aux Portugais, autrefois à un certain Particulier, quelquefois elles ſont octroyées à incertains à la priere d'une Nation, comme celles qu'on allégue que la Ville de Toulouſe & le Pays de Languedoc ont obtenues pour les Etrangers qui réſideront en Languedoc.

19 *Lettres de naturalité ſe donnent quelquefois à un Pays en général, comme celles du Pays de Languedoc.*

Entr'autres effets des Lettres de naturalité eſt, que ſi l'Etranger mourant en France n'a des enfans legitimes nés en France, il peut diſpoſer des biens qu'il a en France en faveur d'un Français ou originaire, ou naturaliſé: & s'il avient qu'il ne faſſe de teſtament pour ce regard, les Lettres de naturalité lui ſont inutiles, & le Roi lui ſuccède: c'eſt pourquoi il n'eſt ja beſoin d'examiner au fait qui ſe préſente, ſi attendu les réitérées conceſſions que la Ville de Toulouſe & les Etats de Languedoc en ont obtenu, le Droit d'Aubeine a lieu en Languedoc; car bien qu'il fût ainſi, Fiacre Pavot de l'hoirie duquel il s'agit, n'ayant point été marié, & partant étant décédé ſans legitimes enfans, & en outre n'aiant point fait teſtament, il ne peut avouer autre Succeſſeur que le Roi, des biens qui ſont en France, cela eſt clair & notoire par la clauſe qui eſt ordinaire aux Lettres de naturalité, ou aux Arrêts de vérification, *proviſo quod hæredes ejus ſint regnicolæ.* Par quoi conclud le Procureur-Général, qu'il eſt bien fondé en ſa Requête.

20. *L'effet des Lettres de naturalité eſt de pouvoir diſpoſer par teſtament, & que les enfans ſuccédent; mais en défaut d'enfans ou de teſtament le Roi ſuccéde.*

21 *Il en eſt ainſi en Languedoc.*

Les droits de la jonction en cette cauſe de la Reine Margueritte, & les raiſons de ſes prétentions déduites par ſa Requête ſont ſeulement juſtifiées par aucuns titres & procédures par elle produites: & dit la Reine Marguerite, que feu Cathérine Reine de France ſa mere étoit fille d'une fille héritiere de la Maiſon de la Tour en Auvergne & Comteſſe des Comtes d'Auvergne & de Lauragois, à laquelle tous leſdits biens appartenoient, que le Roi Henri II. du nom, mari de Cathérine & pere de la Reine Marguerite, par ſes Lettres Patentes de l'an 1553. avoit octroyé à la Reine ſa mere *eadem privilegia quæ ipſe habebat, ut iſdem radius coruſcaret*, lui octroyant la nomination aux Offices & Bénéfices, & la diſpoſition des Aubeines, Epaves, confiſcation, & de tous autres Droits eſdites Comtez & autres Terres appartenant à ladite fue Dame, ou quelle jouiſſoit. Que leſdites Lettres Patentes la même année 1553. furent lûes, publiées & regiſtrées en ce Parlement, au Parlement de Paris, à la Chambre des Comptes, & aux Généraux des Aides, pour jouir par ladite fue Dame du contenu en icelles, dont elle auroit joui; qu'après le décès de la Reine ſa mere, la Cour de Parlement par ſon Arrêt du 29. de Janvier 1592. auroit ordonné que ladite Dame Reine Marguerite, fille unique de France, jouiroit du Comté de Lauragois, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelui, avec les prérogatives & prééminences du Droit de nomination aux Offices, & de tous autres Droits & Facultez que ladite fue Dame Reine de France ſa mere avoit accoûtume de jouir, ſuivant le contenu deſdites Lettres Patentes, lequel Arrêt auroit été éxecuté au mois de Février de la même année 1592. & ſuivant la teneur d'icelui ladite Dame Reine Marguerite auroit joui & jouit dudit Comté de Lauragois & des Droits qui en dépendent, & par conſéquent que les biens de feu Fiacre Pavot qui ſe trouveront dans le Comté de Lauragois lui ſont acquis comme aubains, par la conceſſion faite par le feu Roi ſon pere à la Reine ſa mere, & depuis octroyée par la Cour à ladite Dame Reine Marguerite. Par quoi conclud ladite Dame à ce que la Cour intérinant ſa Requête, déclare les biens & dettes délaiſſez par feu Fiacre Pavot, lui être acquis par Droit d'Aubeine.

22. *Raiſons de la Reine Marguerite, Comteſſe de Lauragois.*

23. *Allegue les conceſſions en ſa faveur.*

Le Procureur-Général du Roi répondant aux fins de la Requête de la Reine Marguerite, dit que le Droit d'Aubeine étant Royal & Domanial, ne peut être aliéné: Qu'il ſoit Royal & Domanial, appert aſſez de ce qu'a été ja dit, & même de ce que nul autre que le Roi, de quelque autorité ou principauté qu'il ſoit décoré, ne peut en France octroyer Lettres de naturalité. Et combien que ce Droit d'Aubeine ſoit nommément porté & octroyé par les Lettres Patentes des conceſſions faites par le feu Roi Henry II. du nom à la Reine ſon épouſe & mere de la Reine Marguerite, datées de l'an 1553. Toutefois par les Arrêts de vérification deſdites Lettres en cette Cour au Parlement de Paris, Chambre des Comptes,

24. *Procureur Général répond contre la Reine Marguerite, que le Droit d'Aubeine étant Royal & Domanial, ne peut être aliéné.*

& Cour des Aydes de Paris, leſdites Lettres ont été vérifiées ſans préjudice du Droit de Regale, en laquelle exception le Droit des Aubains eſt compris, & croit le Procureur-Général que la fue Reine n'a joui des Droits d'Aubeine, s'il en eſt échû de ſon vivant au Comté de Lauragois, & quand bien elle en auroit joui, que ce privilège auroit été éteint par le décès du feu Roi Henry II. de tant que le Droit d'Aubeine étant réputé d'un des fleurons & des Droits de la Couronne de France; en tout cas le privilège de cette conceſſion ne ſe pourroit étendre qu'au Droit des Aubains, qui ſeroient avenus du vivant du Roi Henry II. étant certain que les Rois de France ne ſont qu'uſufructuaires & diſpenſateurs des fruits des biens & droits de la Couronne durant leur vie, & ne peuvent diſpoſer de la propriété ni des fruits après leur vie qu'en certains cas : dit en outre le Procureur-Général, que la Reine Marguerite ayant fait ſaiſir & mettre en criées ledit Comté de Lauragois pour le payement de la ſomme de 200000. liv. que ſa fue mere lui avoit conſtituée en dot : la Cour par ſondit Arrêt du 29. Janvier 1592. auroit ordonné que par proviſion ladite Dame Reine jouiroit des fruits dudit Comté, & autres droits dont ſa fue mere jouiſſoit. Par quoi conclud le Procureur-Général du Roi la Reine Marguerite ne faire à récévoir en ſa Requête, de laquelle réquiert ladite Dame être déboutée, & les fins & concluſions du Procureur Général être adjugées.

15. *Que lors du Regiſtre des conceſſions on a réſervé les Droits Royaux dont l'Aubeine eſt du nombre.*

16. *Que ce Droit étant un des Droits de la Couronne, la conceſſion n'a lieu que pendant la vie du Roi qui l'a faite.*

Sur quoi la Cour ayant mûrement délibéré, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; & retenant la connoiſſance de la cauſe, ſans avoir égard aux Requêtes deſdits Pavot & Reine Marguerite, & intérinant la Requête dudit Procureur-Général du Roi, a déclaré & déclare tous & un chacun les biens & dettes qui ont appartenu audit feu Fiacre Pavot délaiſſez en France, acquis au Roi par Droit d'Aubeine : & à cet effet, a ordonné & ordonne que tous débiteurs & détempteurs des biens & dettes de feu Fiacre Pavot ſeront contraints rendre compte, & remettre les ſommes ès mains du Récéveur du Domaine du Roi, par toutes voies d'ûes & raiſonnables, ſans préjudice des fraix, peines & vacations expoſées, tant par ledit Rigail, que Pavots, à la pourſuite des dettes de ladite hérédité, leſquels ils bailleront par déclaration devant le Commiſſaire que ſur ce ſera deputé. Et cependant par proviſion, la Cour a adjugé & adjuge auxdits Pavots la ſomme de cinquante écus ſol à prendre ſur leſdites dettes, à la charge de précompter icelle ſur leſdits fraix, peines & vacations, & ſans dépens & pour cauſe. Et a la Cour mis & met fin pleniere à ce préſent Parlement, & ordonne que la Chambre Criminelle demeurera durant les vacations pour l'expédition des matières criminelles, & autres dont mention eſt faite en l'Edit du Roi : Néanmoins que les Commiſſaires députez pour procéder à la taxe des dépens, jugement des incidens, & autres affaires à eux commis y pourront procéder dans le mois, comme auſſi le Greffier dans ledit délai à l'expédition & renouvellement des Commiſſions.

27. *Arrêt conformément aux Concluſions, qui ſans avoir égard à la Requête des Parens ni à celle de la Reine Marguerite, Comteſſe de Lauragois, adjuge les Biens dont il s'agit au Roi par Droit d'Aubeine.*

28. *Adjuge aux Parens 150. liv. à compte de leurs fraix, peines & vacations.*

SECOND ARREST,

Prononcé le 14. jour d'Août 1596. auquel eſt traité de l'effet des clauſes dérogatoires inſérées aux Teſtamens, pour ſervir de précaution contre les ſuivans & poſtérieurs Teſtamens.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons pour le premier Teſtament qui contient la clauſe dérogatoire.*
2. Interdùm non poſterior, ſed præcedens ſcriptura valet.
3. *Clauſes dérogatoires approuvées par tous les Docteurs, qui ont étendu par des volumes infinis les Loix des Romains.*
4. *Les dernieres volontez ſont des Loix.*
5. *La forme des Teſtamens eſt de Droit Public, & on ne peut y contrevenir*, privatorum pactis lædi non poteſt.
6. *Dans un Teſtament* nemo poteſt ſibi imponere legem à qua recedere non liceat.
7. Ex proximitate temporis ſcientia præſumitur.
8. *Tous les Docteurs ont réprouvé l'opinion que la dérogation générale eſt ſuffiſante.*
9. *Il y a trois eſpèces de révocation, générale, ſpéciale & individuelle; les deux premieres, dit-on, ne ſuffiſent pas.*
10. *On ne préſume pas l'oubli lorſque la clauſe eſt facile.*
11. *Raiſons contre le premier Teſtament, & pour la révocation.*
12. *C'eſt la nature des Teſtamens. Que le dernier, légitimément fait, révoque le premier.*

13. *C'eſt auſſi la nature du Teſtament d'être révoqué* ad libitum.
14. *Clauſes extraordinaires dans les Teſtamens préſumées captatoires.*
15. *La révocation générale ſuffit, lorſqu'il n'y a pas d'autre Teſtament que celui qui contient la clauſe dérogatoire.*
16. *La dérogation eſt regardée comme ſpéciale lorſque le Teſtateur parle des clauſes dérogatoires, & la révocation individuelle n'eſt pas néceſſaire.*
17. *Déciſions ſur cette Queſtion.*
18. *Différentes manières de teſter chez les Romains.*
19. *Différence dans les Coûtumes des biens patrimoniaux, acquêts, & conquêts.*
20. *Diſtinction ſur les clauſes dérogatoires.*
21. *Les Teſtamens ſont de Droit Public, parce que c'eſt par la permiſſion de l'autorité publique qu'on diſpoſe des biens dont on n'eſt plus le maître, & il ne dépend pas des Particuliers de changer la forme preſcrite par la Loi.*
22. *La clauſe dérogatoire par laquelle on entend s'ôter la liberté de teſter, & de révoquer, eſt abſolument nulle, il n'eſt pas néceſſaire d'y déroger.*
23. *Il en eſt de même ſi la clauſe regarde la forme du Teſtament; car on ne peut y ajoûter ni la diminuer.*
24. *La clauſe dérogatoire qui ne tombe que ſur la précaution pour la ſûreté de la volonté eſt valable.*
25. *Trois eſpèces de révocation.*
26. *La révocation générale ne ſuffit pas, on la regarde comme de ſtyle.*
27. *La révocation ſpéciale ſuffit ſuivant l'avis des Docteurs.*
28. *Arrêt qui décide que la révocation ſpéciale eſt ſuffiſante.*
29. *Forme de prononcer la clôture de la Séance du Parlement.*

PROCE'S a été mû devant le Sénêchal de Toulouſe ou ſon Lieutenant; entre Perrette Delpech Damoiſelle, femme à Me. Michel de Vignaux Docteur ès Droits; demandereſſe en maintenue, pour raiſon des biens qui ont appartenu à fue Antoinette de Fargues Damoiſelle, ſa tante, & femme à Jean de Soubiran Sieur de Flamarenc, habitant de la Ville de Lavaur d'une part, & icelui Jean de Soubiran Sieur de Flamarenc, mari de ladite de Fargues, défendeur d'autre part: Le ſujet du Procès eſt; de ce que Antoinette de Fargues ayant été mariée au Sieur de Flamarenc, dès l'an 1568. & de leur mariage étant provenus pluſieurs enfans, toutefois Dieu les ayant tous appellez, cette Antoinette étant au Château de Flamarenc malade, fut viſitée par ſa niéce Perrette Delpech, laquelle partant de Toulouſe s'accompagna de Dumas Notaire, qui reçut au Château de Flamarenc le Teſtament d'Antoinette de Fargues, le mari en étant abſent & retiré en la Ville de Lavaur à cauſe des troubles, par lequel elle inſtitue Perette Delpech héritiere; legue au Sieur de Flamarenc ſon mari cinq ſols, parce qu'elle a été de lui, comme elle dit, maltraitée, & qu'il lui a donné le mal qu'elle a; legue autres cinq ſols à ſon frere Martin de Fargues, parce qu'il ne fait conte d'elle, & ne l'a viſitée en ſa maladie, déclare avoir été contrainte d'appeller un Notaire de la Ville de Toulouſe, dautant que les Notaires de la Ville de Lavaur ne vouloient au deſçu du Sieur de Flamarenc ſon mari, récévoir ſon Teſtament. Pour concluſion, & pour donner matière au préſent procès, ajoûte qu'elle pourroit être à l'avenir induite par ſon mari ou autre à faire autre Teſtament ou diſpoſition, auquel cas veut qu'on n'y eût point d'égard, excepté s'il a expreſſe dérogation à la dérogatoire, & que ces paroles y ſoient écrites & couchées: *In manus tuas Domine commendo ſpiritum meum: redemiſti me Domine Deus veritatis.* Ce Teſtament eſt daté du 15. de Février 1586. Le 4. d'Avril du même an, cette Antoinette de Fargues fait autre Teſtament en ce même Château de Flamarenc, ſon mari en étant abſent, par lequel l'appellant, ſon cher & bien-aimé mari, l'inſtitue ſon héritier, legue à Martin de Fargues ſon frere cent cinquante écus, déclare en outre avoir été induite & ſubornée par Perrette Delpech ſa niéce, au mois de Février dernier, à faire autre Teſtament reçu par Dumas Notaire de Toulouſe, & à l'inſtituer héritiere, lequel elle révoque & caſſe, donne & legue à ſa niéce cinq ſols, lui impoſant ſilence perpetuel pour le regard dudit Teſtament. Peu de jours après cette Teſtatrice décéde, car le 24. du même mois d'Avril Perrette Delpech préſente Requête au Sénêchal de Toulouſe, remontre qu'Antoinette de Fargues ſa tante ſeroit décédée l'ayant inſtituée héritiere, des meubles de laquelle le Sieur de Flamarenc mari de la Défunte ſe ſeroit ſaiſi, réquiert que le Sieur de Flamarenc qui eſt aſſigné; ait à les repréſenter pour être inventoriez, attendu qu'elle prétend ſe porter héritiere avec bénéfice d'inventaire, en cas de long procès demande la jouiſſance des biens: A quoi étant inſiſté par le Défendeur, le Sénêchal ayant appointé les Parties contraires en leurs faits ſur la maintenue, & ſur la jouiſſance réquiſe en droit: Les Parties ayant depuis reſpectivement produit les Teſtamens, par Sentence du 15. de Juin 1587. Perrette Del-

pech niéce de la Défunte, fut maintenue définitivement en la poſſeſſion & jouiſſance de tous & chacuns les biens qui appartenoient à ladite de Fargues, & deſquels elle étoit maîtreſſe & poſſeſſereſſe au tems de ſon décès, ſans dépens ni reſtitution des fruits, de laquelle Sentence le Sieur de Flamarenc en auroit appellé : En la cauſe d'appel Martin de Fargues ayant obtenu Lettres pour être joint en cette inſtance, déduit par icelles que la Teſtatrice ſa ſœur, lorſqu'elle fit ſes deux Teſtamens, & long-tems auparavant étoit égarée & privée de ſon ſens, & partant n'ayant pû diſpoſer de teſter, les biens qu'elle avoit délaiſſez lui appartiennent comme plus proche, & ſans préjudice de la Succeſſion d'iceux, réquiert la ſomme de mille écus à elle conſtituée en dot, & reçue par le Sieur de Flamarenc ſon mari, lui être rendue ſuivant la coûtume de la Ville de Lavaur. Sur quoi les Parties ayant baillé par écrit, par Arrêt du 10. Septembre quatre-vingts & huit, la Cour ayant égard auxdites Lettres joint ledit de Fargues en l'inſtance, & met l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, & retenant la connoiſſance de la cauſe, appointe les Parties contraires en leurs faits : & cependant ſans préjudice du droit des Parties, ordonne que les biens qui appartenoient à Antoinette de Fargues ſeroient ſequeſtrez. Et partant la lumiere de la vérité du fait propoſé en l'appel eſt préalable, à ſçavoir ſi cette Teſtatrice étoit égarée de ſon ſens, & par conſéquent incapable de teſter : ſur quoi toutes les Parties ayant fait preuve, il demeure juſtifié, que quatre ans avant le décès de cette Teſtatrice un enfant mâle & deux filles lui étant morts en peu de tems, elle en auroit troublé ſon bon ſens, les ayant pleurez outre meſure : & diſent les Témoins, que l'ayant quelquefois enquiſe qu'eſt-ce qu'elle faiſoit, la voyant s'amuſer & arrêter longuement à racler les murailles avec un bâton, elle répondit qu'elle cherchoit ſes enfans, qu'après le décès d'iceux elle ne voulut entrer en l'Egliſe où ils ſont enterrez ; que ſon mari revenant de priſon de guerre elle lui avoit fermé la porte du Château de Flamarenc, parce qu'il avoit paſſé à la Ville de Lavaur, & vû là de ſes parens plûtôt qu'elle, & qu'après longue conteſtation la porte du Château ayant été ouverte & le mari entré dedans, elle tenant un coûteau en ſa main l'auroit pourſuivi, & ceux qui étoient en ſa compagnie pour les offenſer : qu'ayant pris quelque médécine, avant la rendre elle ſe leva du lit, deſcendant en bas tenant un coûteau en ſa main vouloit ſortir du Château pour aller tuer, diſoit-elle, ceux qui mangeoient les pommes des arbres : qu'elle tenoit un coûteau ſous le chevet de ſon lit avec lequel menaçoit d'offenſer les Serviteurs & Chambrieres, & ſouvent avec ce coûteau les pourſuivoit pour leur meffaire : Que le mari pour avoir plus de commodité de faire guérir cette Antoinette de Fargues ſa femme, loua maiſon dans la Ville de Lavaur, & après y en achêta où il la mena, pendant lequel tems, cette femme ayant plié ſon bagage, fait ſes coffres, & s'étant miſe en chemin pour venir à Toulouſe au deſçu de ſon mari, les Conſuls de Lavaur l'auroient arrêtée à la porte de la Ville, que s'en étant retournée au Château de Flamarenc, ſouvent elle ſeroit venue à Lavaur ſolliciter uns & autres pour l'accompagner à la Valette où réſide Martin de Fargues ſon frere : il y a pluſieurs tels actes vérifiez avoir été faits par cette Teſtatrice, qui pourroient faire ſoupçonner de vérité le fait propoſé par Martin de Fargues. Mais auſſi eſt-il juſtifié par la preuve, que cette femme étoit le matin au lever du lit en bon ſens & raſſis, & que toutes ſes fureurs lui avenoient communément après le dîner. En outre il n'eſt point maintenu ni auſſi juſtifié, que lorſque ces deux Teſtamens furent faits, qu'elle fût en ſes accidens de dévoyement de ſon bon ſens, ni agitée de telles fureurs. A cette cauſe le point de ce procès tombe en la validité de l'un des Teſtamens, & l'un d'iceux ſubſiſtant, le fait propoſé de la coûtume de la Ville de Lavaur, pour la reſtitution du dot au plus proche, la femme mariée décèdant ſans enfans & ſans teſter, demeure élidé.

1. *Raiſons pour le premier Teſtament qui contient la clauſe derogatoire.*

La Demandereſſe originaire, qui a obtenu devant le Sénéchal, & Me. Michel de Vignaux ſon mari & ſon héritier, qui a repris le procès (car pendant icelui Perrette Delpech eſt décédée) accordent que regulierement les dernieres volontez parfaites caſſent les précédentes, les rendant nulles & ſans effet ; mais auſſi veulent-ils qu'on leur accorde la vérité de la regle du Juriſconſulte *Paulus de adim. & transf. legat. nihil prohibere priorem ſcripturam poſteriorem corrigere, commutare reſcindere.* Le Teſtament d'Antoinette de Fargues du 15. de Février 86. fait au profit de Perrette Delpech, comme étant par icelui inſtituée héritiere, eſt parfait en la volonté & en la ſolemnité, la clauſe dérogatoire qui eſt inſérée en icelui, révoque & caſſe tous les Teſtamens que par après elle eût pû faire ſi ſpécialement, & avec telles circonſtances & raiſons, que le Défendeur ne peut ſans rougir maintenir le contraire.

2. Interdùm non poſterior, ſed præcedens ſcriptura valet, comme lorſ-

Dit le Demandeur : *Interdum non poſterior, ſed præcedens ſcriptura valet*, dit Papin. en la Loi *Mihi & tibi. Can.* §. *in legatis. De legat.* 1. Et cela a lieu lorſque le Teſtateur l'a ainſi par exprès ordonné.

Ce que nos Docteurs qui ont interprété & étendu en infinis volumes les Loix des Romains, ont tous d'un conſentement tellement approuvé, qu'ils en ont preſcrit les formes, & telles que cette de Fargues les a ſuivies. Si le Teſtateur, diſent-ils, a voulu qu'on n'eût égard à cette derniere volonté, ſi en icelle n'étoit inſéré l'*Ave Maria*, ou l'*Oraiſon Dominicale*, ou l'*In manus*, ou telle autre marque, indice ou témoignage de révocation de cette premiere volonté qu'il exprimera, la derniere volonté ſera nulle & ſans effet, ſi elle ne porte ce témoignage de révocation, non pas qu'il ne puiſſe révoquer la premiere, mais parce qu'il ne l'a pas voulu, puiſqu'il n'a qualifié cette derniere volonté du nom qu'il lui a impoſé, & de la forme que lui-même volontairement s'eſt preſcrit.

que le Teſtateur l'a ainſi ordonné.

3 Clauſe dérogatoire approuvée par tous les Docteurs qui ont étendu par des volumes infinis les Loix des Romains.

Les dernieres volontez des hommes ont ce privilége d'être tenues pour Loix, & comme telles religieuſement obſervées. *Diſponat teſtator & lexerit.* Auſſi entre les premiers Romains les mêmes formes & les mêmes ſolemnitez qu'on tenoit à faire & ordonner des Loix nouvelles étoient gardées aux Teſtamens, leſquels ils faiſoient aux plus grandes Aſſemblées du Peuple, lorſqu'on le convoquoit, *calatis comitiis*, pour déliberer de faire & d'ordonner quelque nouvelle Loi, nous en dirons tantôt plus particulierement la raiſon.

4 Les dernieres volontez ſont des Loix.

Et c'eſt pourquoi Ulpien dit, *Teſtamenti factionem eſſe juris publici non privati, & ideò formam ejus, privatorum pactis non lædi*, en la Loi 3. *De teſtam.* aux *ff.* Mais quelquefois la derniere écriture n'eſt pas la derniere volonté; car lorſqu'on a uſé de telles précautions, qu'on ne veut être eu égard au dernier Teſtament, ſi en icelui n'eſt inſéré ce qu'on ordonne: ſi ce qu'eſt fait & dit en dernier lieu ne leve cette précaution, *eſt poſterior ſcriptura, ſed non poſterior voluntas*, parce que, *conſenſus deſit in priore teſtamento retentus, argum. l. at ſi quis. §. plerique. ff. de religio. & ſump. fun.* Or ce dernier Teſtament défaillant, & manquant de volonté du Teſtateur, il ne peut être dit ni tenu pour Teſtament, ni par icelui on ne peut prétendre aucun droit ni avantage ſur les biens de la Défunte.

5 La forme des Teſtamens eſt de Droit Public, & on ne peut y contrevenir, privatorum pactis lædi non poteſt.

Ce n'eſt pas qu'on ſe puiſſe *eam legem imponere à qua recedere non liceat*, en matière de Teſtamens, comme on fait aux Donations, & en toute ſorte de Contrats, leſquels *ab initio ſunt liberi, ſed ex poſt facto neceſſarii*, & même aux vœux, leſquels biens qu'ils dépendent de notre ſeule volonté, toutefois les ayant faits, & nous étant ſoumis par vœu, ils nous obligent tellement qu'il n'eſt en nous de nous en diſpenſer. Mais pour ſe départir de cette Loi de volonté derniere qu'on s'eſt impoſée, & de ce lien auquel on s'eſt aſtraint, il en faut faire expreſſe & particuliere déclaration; car ſans cela la premiere volonté demeure inviolable, & doit être ſuivie. Cette forme de déroger par les premieres volontez aux dernieres, a été ingenieuſement & ſubtilement inventée par les anciens Juriſconſultes pour empêcher & prévenir les ſubornations, inductions & violences, & donner quelque

6 Dans un Teſtament nemo poteſt ſibi imponere legem à qua recedere non liceat.

ſécours & remede à la bonté & facilité d'aucunes Perſonnes, leſquelles, ou par reſpect & révérence qu'on porte à aucuns, ou par crainte, ou pour avoir le naturel très-docile, ne ſçauroient réfuſer ni contredire de paroles à ce qu'on leur demande, bien qu'ils n'en ayent la volonté. Tel étant le naturel de cette Antoinette de Fargues, dit le Demandeur, & prévoyant prudemment ce que l'effet a montré, que ſon mari le Sieur de Flamarenc l'induiroit outre ſa volonté de priver ſa bien-aimée niéce de la ſucceſſion de ſes biens, elle l'auroit non-ſeulement inſtituée héritiere, mais encore pourvû autant que lui a été poſſible, que cette ſienne volonté ſoit effectuée, & ce par moyens & clauſes, & diſpoſitions ordinaires, legitimes & approuvées, & en telles précautions accoûtumées, leſquelles ne peuvent avoir autre but, autre ſens, ni autre interprétation. Il n'eſt point révoqué en doute que ce ne ſoit ſon Teſtament, qu'il ne ſoit legitimément fait, & avec toutes les circonſtances & ſolemnitez réquiſes de Droit. Quant à la perſonne de l'héritiere, elle étoit au plus proche dégré de la Teſtatrice par repréſentation, étant fille de ſa ſœur, elle lui étoit très-chere: car la Teſtatrice l'avoit nourrie; c'eſt pourquoi n'ayant point d'enfans, elle a témoigné par ſon Teſtament que ſa niéce qu'elle avoit nourrie lui étoit chere comme ſa fille: Quoi faiſant elle a imité l'ordonnance & la regle de la Loi qui appelle non le mari à la ſucceſſion des biens de la femme, *per unde vir*, ni la femme à la ſucceſſion du mari, *per unde vxor*, qu'après tous les parens. Et bien que la Loi laiſſe chacun en ſa pleine & franche liberté de gratifier de ſes biens celui que bon lui ſemble, toutefois la Loi préferant *ab inteſtat*, les Parens du Défunt au mari, elle nous enſeigne que la ſucceſſion aux biens eſt dûe aux Parens plûtôt qu'au mari; car les biens comme ils ſont acquis en la famille par la famille, auſſi ſont ils dûs à ceux de la famille, & non au mari, ni à la femme ceux du mari; car ils ſont entr'eux étrangers & de diverſes familles, autrement par nos Loix & Civiles & Chrêtiennes, le mariage ne pourroit ſubſiſter entre eux: & qui plus eſt, dit le Demandeur, ſi par le Teſtament du 15. Février Antoinette de Fargues n'a avantagé ſon mari, elle en rend la raiſon, il la dédaignoit, il étoit à Lavaur & y réſidoit, & ſa femme au

Château de Flamarenc, & ce n'eſt pas le contentement des femmes que d'être éloignées de leurs maris, ni auſſi des maris, qui chériſſent leurs femmes de vivre ſans elles. Et ſi le fait avancé étoit véritable, qu'elle fût troublée de ſon ſens, demande-t'on autre preuve du peu de compte que le Sieur de Flamarenc faiſoit de ſa femme que d'être à Lavaur, & d'abandonner ſa femme à la campagne & à l'hazard & au danger des troubles, & aux ennuis & périls de la maladie, pendant leſquels il ne l'a point viſitée & n'en a fait conte, dit le Demandeur. S'il étoit véritable que l'ennui de la perte ſoudaine de pluſieurs & de tous leurs enfans communs l'eût étonnée, la cauſe naturelle fondée en l'amitié des meres envers leurs enfans, fournit à cette femme non-ſeulement les moyens de défenſe & d'excuſe legirime, mais encore de commiſeration, voire de louange. Et le vrai mari *debet eſſe particeps pœna infortunii uxoris, non delicti*, dit Bart. en la Loi *Si cum dotem. §. ſolut. matri.* aux *ff.* Mais elle n'a pas été tant égarée de bon ſens qu'elle n'ait bien reconnu & remarqué en ſon tems l'aliénation de l'affection que ſon mari lui devoit porter. Cette conjonction de mariage, qui eſt la plus ancienne & la plus ſainte, la plus étroite, la plus naturelle & la plus néceſſaire ſociété que les humains contractent, inſtituée de Dieu au Paradis Terreſtre en l'état d'innocence & avant la chûte d'Adam, ne permet & n'avoue aucune cauſe de ſéparation ; car elle retient en ce monde, *Individuam vitæ conſuetudinem & corporum & animorum.* Si par ſon Teſtament elle lui a fait aucun legat avantageux, les maris envers les femmes, & les femmes envers les maris en uſent communément ainſi, & ſe tiennent & arrêtent aux avantages réciproquement faits aux pactes matrimoniaux, outre ce que pendant le mariage il étoit avenu pluſieurs biens à feu Antoinette de Fargues, des fruits deſquels le mari auroit joui, & toutefois comme biens parafernaux, les fruits en appartiennent à la Défunte. Si pareillement par ſon Teſtament elle n'a fait quelque avantage à Martin de Fargues ſon frere, c'eſt parce qu'il lui a été auſſi peu affectionné que le mari : Ce n'eſt pas nous, dit le Demandeur, qui le diſons, c'eſt la Défunte qui l'a expreſſément déclaré par ſon Teſtament, & Martin de Fargues par ſon Enquête ne vérifie pas le contraire, combien que contre vérité & contre le devoir de proximité prévenu d'avarice & hallettant après ce legat, il y ait tâché de deshonnorer la mémoire de ſon ſang plus proche, taxant ſa ſœur d'être inſenſée, & cela confirme ce qu'elle en a dit par ſon Teſtament, que ſon frere ne l'aimoit point, & ne lui avoit rendu aucuns offices dignes de frere, combien qu'elle l'ait toujours traité en bonne ſœur ; car tant qu'elle a vêcu Martin de Fargues a joui, comme il jouït encore de pluſieurs dettes & moyens que leurs feus pere & mere avoient laiſſez à ladite de Fargues, & en outre de la ſomme de 600. liv qui ont été adjugées à ladite Défunte ſur ſon frere, par Sentence, pour les bagues, joyaux & habits nuptiaux.

Puis donc que ni la Loi écrite, & moyens, les offices que le mari & le frere avoient rendu à la Défunte, ne l'obligeoient à leur mieux faire qu'elle a fait par ſon Teſtament, & que ſa volonté eſt telle ; car en ſon Teſtament elle parle d'eux, & ne les paſſe ſous ſilence, peut-on être récévable contre toutes les regles de la nature, de la raiſon, du Droit Ecrit, à conteſter & débattre ſa volonté, & renverſer un legitime Teſtament pour préferer un mari & un frere ingrats aux plus proches qui ont mérité de la Défunte : *Hæreditas datur benè meritis, & ob merita aliquod*, dit la Loi *Nec adjecit* : aux *ff. Pro ſocio.* Tout cela eſt ſi certain & indubitable, dit le Demandeur, qu'en un mot le Défendeur répond, qu'elle a changé de volonté, & pour preuve de ce, il met en avant un ſecond Teſtament, par lequel le mari eſt inſtitué héritier, & le frere eſt legataire de cent cinquante écus, & parce que le Défendeur accorde que par le premier Teſtament il eſt dérogé aux Teſtamens qu'en après elle eût pû faire, toutefois pour faire trouver le dernier valable, il maintient qu'elle a expreſſément dérogé à cette clauſe dérogatoire & ſpéciale, qui eſt exprimée au premier Teſtament, parce qu'il connoît qu'il faut que *ſpecialiter dixerit priùs voluntatis ſe pœnitere*, par la Loi, *Si quis in principio. De legat.* 3. autrement ce dernier prétendu Teſtament n'eſt que *ultima ſcriptura*, & non pas *ultima voluntas*, & c'eſt la volonté qui fait *ut ſcripta in teſtamento valeant*, dit Papin. aux derniers mots de la Loi *Si mihi & tibi. De legat.* 1. Et poſé qu'il ſoit véritable qu'Antoinette de Fargues, induite par les plus proches parens du Sieur de Flamarenc, qui ſont Témoins en ce dernier prétendu Teſtament, eût permis qu'on l'eût ainſi dicté & écrit en ſa préſence ; toutefois ſe reſſouvenant très-bien, & s'aſſurant de l'effet de la clauſe expreſſe qu'elle avoit miſe au Teſtament du 15. de Fevrier, elle ne veut dire cet *In manus*, qu'elle avoit mis comme marque & indice de ſa volonté, & ſans lequel elle ſçavoit très-bien que cet Acte étoit inutile, & tel qu'elle déſiroit qu'il fût.

7. In proximita- On ne peut préſumer qu'elle ait ignoré ce qu'avec tant de deſir elle avoit fait peu de jours

jours auparavant : *Si quidem ex proximitate temporis ſcientia præſumitur*, dit *Guid. Pap.* en la Déciſion 127. Et qui plus eſt, *In facto proprio non admittitur ignorantia, eſt enim error tolerabilis in alieni facti ignorantia*, dit Neratius en la Loi derniere *pro ſuo* ; mais non pas *in proprio* dit Pompo. en la Loi *Plurimum*, *ff. de jur. & fact. ignor.* Que la clauſe générale de révocation & autre que celle de l'*In manus* en ce fait ſoit ſuffiſante pour révoquer le premier Teſtament, fruſtratoirement s'aideroit-on de cette précaution par l'avis de tous les Juriſconſultes, ſi elle n'avoit aucun effet, comme elle n'auroit, ſi une clauſe dérogatoire, que communément & par ſtyle ordinaire les Notaires inſérent dans les minutes des Teſtamens, ſans pour ce regard en prendre ni demander la volonté des Teſtateurs, avoient cette vertu & cette validité de révoquer les expreſſes volontez & les précautions des mieux aviſez, ç'a bien été l'opinion de *Jacob. de Aret.* que *nec in genere, nec in ſpecie neceſſaria mentio fieri in ſecundo teſtamento de verbis derogatoriis primi teſtamenti.*

te temporis ſcientia præſumitur.

8 *Tous les Docteurs ont réprouvé l'opinion, que la dérogation générale eſt ſuffiſante.*

Mais cette opinion eſt réprouvée de tous les Docteurs.

Il y a trois eſpèces & trois ſortes de clauſes dérogatoires de la dérogatoire. La premiere eſt la clauſe générale, qui eſt du ſtyle du Notaire. La ſeconde clauſe eſt la ſpéciale, par laquelle on déclare qu'on déroge nommément à la dérogatoire d'un tel Teſtament, le ſpécifiant & le révoquant : mais ces deux eſpèces de clauſes dépendent du ſtyle du Notaire, & de l'artifice de celui qui abuſant de la ſimplicité du Diſpoſant, fait inſérer ces clauſes de révocation, le plus ſouvent ſans le ſçu du Teſtateur, & peut-être contre ſa volonté. La troiſiéme eſpèce des clauſes dérogatoires eſt celle dont la Teſtatrice a uſé, ou ſemblables à icelle, que les Docteurs appellent *Clauſulas derogatorias in individuo*, la révocation deſquelles dépend de la ſeule volonté & éxécution de celui qui l'a ainſi ordonné, & non point du ſtyle du Notaire, ni de l'artifice d'autrui, parce qu'ils l'ignorent & n'en ont la connoiſſance : que s'il étoit au pouvoir du Notaire, quelque précautions qu'on pût rechercher, de révoquer tous Teſtamens par une clauſe de révocation ſpéciale, ſçavoir, du Teſtament reçu par un tel, ce que facilement peut être ſçu par le nombre des Témoins qui interviennent en tels Actes, ce ſeroit un abus trop évident d'aſſurer qu'on peut prévenir telles ſurpriſes par l'expreſſion de ces clauſes particulieres, d'*in manus*, *Ave Maria*, ou autres qu'on peut à volonté ſpécifier : *Si prima voluntas eſt derogatoria ultimæ, prima prævalet, niſi prima per ultimam ſpecialiter revocetur*, dit Bart. en cette Loi, *Si quis, in principio. De legat. 3.* Qu'on prétende que ce Teſtament du 15. Février ſoit révoqué pour avoir parlé au ſubſéquent du Notaire qui l'a reçu, & de l'héritiere inſtituée, ce n'eſt pas la ſpécialité

9 *Il y a trois eſpèces de révocation, générale, ſpéciale, & individuelle, les deux premieres, dit-on, ne ſuffiſent pas.*

que la Teſtatrice a voulu être faite pour marque de ſa révocation, c'eſt l'*In manus* qu'elle a voulu être inſéré : *Verba hujuſmodi vim habent cujuſdam voluntatis præambulæ & talis proteſtatio declarat in ſequenti teſtamento voluntatem deeſſe niſi expreſſam revocationem faciat*, dit Cinus. De mettre en avant la ſubtilité des Docteurs : *Quando quid datur exp eſſum, aut generaliter, aut ſpecialiter & ſingulariter, aut particulariter.* Cette Teſtatrice n'a rien entendu à cela, elle a entendu que cette clauſe d'*In manus* ſeroit ſpécifiée pour témoigner de ſa volonté révocatoire : & ne faut point douter que cet *In manus* eût été écrit tout au long en ce dernier Teſtament comme y ſont les autres clauſes dérogatoires, ſi on eût ſçu que le premier Teſtament l'eût porté. Car il eſt véritable, dit le Demandeur, que ce Pere Gardien du Couvent des Cordeliers de Lavaur, & autres Parens du Sieur de Flamarenc, qui ſont Témoins en ce prétendu dernier Teſtament, y ont plus dit de paroles que la Défunte, témoin les legats faits en icelui audit Couvent & aux enfans d'aucuns des Témoins. Accorde le Demandeur, que *non eſt dare remedium quod primum teſtamentum non poſſit revocari ; ſtando in finibus ultimæ voluntatis* : Car ſi la Défunte a voulu révoquer ſa premiere diſpoſition, il ſe départ de ſa prétention ; mais étant notoire qu'elle ne l'a pas voulu révoquer ; puiſqu'ayant donné le ſignal de ſa révocation elle n'en a point uſé, & que ce ſignal *Non continet factum implicitum.*

Qu'y a-t'il ſi ordinaire & plus commun au Chrêtien, que l'*In manus*, & même à perſonnes de qualité, comme étoit cette Damoiſelle ; & partant, *Non præſumitur oblivio cùm non ſit factum implicitum*, dit Bart. en la Loi, *Si res. De legat. 1.* auſſi n'eſt-il vraiſemblable qu'elle eût oublié cette précaution, parce que ces deux Teſtamens ont été faits dans ſix ſemaines. Dit auſſi le Demandeur, que cette clauſe n'eſt point extraordinaire telle que le Défendeur la veut qualifier pour rendre ce premier Teſtament ſuſpect, ſuivant l'opinion d'Angel. *In l. ſi quis ſub conditione*, aux *ff. De condit. inſtitu. Et Panor. in cap. quia veriſimile de præſumpt. clauſulæ inſolitæ*, diſent-ils, *reddunt inſtrumentum ſuſpectum*, de tant que *Ubi abundantior cautela, ibi evidentior fraus.* Car au contraire, c'eſt une clauſe, un remede & une précaution ordinaire, contre la ſurpriſe & la violence des ſubordinations, telles que cette Teſtatrice a craint, & que lui ſont avenues. A la nullité du Teſtament,

10. *On ne préſume pas l'oubli lorſque la clauſe eſt facile.*

fondée ſur ce qu'un Notaire de la Ville de Toulouſe auroit reçu ce Teſtament aux portes ou à demi lieue de la Ville de Lavaur, en laquelle il y a pluſieurs Notaires Royaux bien verſez & entendus en leurs Charges de Notaires, & que c'eſt contre les Edits des reglemens des établiſſemens des Notaires, par leſquels il leur eſt défendu de récévoir des Contrats hors la Juriſdiction des lieux où ils ſont établis. Répond le Demandeur, que les Arrêts qui ont été donnez en ſemblable fait, permettent & autoriſent les Actes reçus par les Notaires, principalement dans les Sénêchauſſées eſquelles ils ſont immatriculez, & partant la Ville de Lavaur étant dans la Sénêchauſſée de Toulouſe, ledit Dumas Notaire de Toulouſe a pû récévoir valablement ledit Teſtament. Par quoi ledit Me. Michel Vignaux, comme héritier de feu Perrette Delpech ſa femme, réquiert être maintenu diffinitivement en la poſſeſſion & jouiſſance de tous & chacuns les biens qui appartenoient à ladite de Fargues.

Le Défendeur qui eſt appellant pour la défenſe de ſa cauſe, ſe tient auſſi aux maximes du Droit. Premierement, que *perfectiſſima ſecundi teſtamenti confectione prius teſtamentum tollitur*, par la Loi *Sancimus*, au *C. de teſtamen.*

12. *C'eſt la nature des Teſtamens, que le dernier legitimement fait révoque le premier.*

C'eſt de la nature & de la ſubſtance des Teſtamens, que le dernier legitimément fait révoque le premier. §. *Poſteriore*, *quibus modis teſtam. infirm.* aux Inſtitut. *l. 2. de injuſt. & irrit. fac. teſtam.*

13. *C'eſt auſſi la nature du Teſtament d'etre révoqué* ad libitum.

Et c'eſt auſſi la nature des Teſtamens, & des dernieres diſpoſitions, qu'on ne ſe peut obliger ni s'abſtreindre de ne les révoquer; & cette faculté de teſter nous accompagne irrévocablement juſques au dernier ſoûpir: & partant, *Clauſula quâ quis derogat. poteſtati condendi teſtamentum inutilis eſt, nec opus eſt*; en ce cas, *Clauſula derogatoria ut poſterius teſtamentum valeat.* Il eſt accordé que le Teſtament d'Antoinette de Fargues du 4. d'Avril, par lequel elle inſtitue heritier le Sieur de Flamarenc ſon mari, eſt parfait en ce que concerne la ſolemnité, mais il manque, dit le Demandeur, en ce qu'elle n'a pas voulu ce qui eſt contenu en icelui, parce que l'*In manus* n'y eſt pas inſéré, comme elle l'a ordonné par le Teſtament du 15. de Février; & parce auſſi qu'elle a dû préferer ſa niéce à ſon mari, de tant qu'elle lui eſt plus proche & plus conjointe que le mari. Si cette derniere raiſon étoit valable contre le mari, elle ne le peut être contre Martin de Fargues frere de la Défunte, qui a été traité au premier Teſtament d'un legat de cinq ſols comme le mari. Ils ſont tous deux ingrats, dit le Demandeur, & les cauſes d'ingratitude ſont ſpécifiées & déclarées au Teſtament du 15. de Février; & les cauſes ſont parce qu'ils ne l'ont pas viſitée en ſa maladie au Château de Flamarenc où elle étoit, le mari ſe tenant à Lavaur, & Martin de Fargues en ſa maiſon, en la Paroiſſe de Lavalette. Si ce ſont cauſes d'ingratitude, quand bien elles ſeroient vraies, le Demandeur s'en rapporte à ce que Juſtinien en a ordonné au §. *Aliud quoque capitulum*, *ut cum de appe. cognoſc* aux Auth. le mari ni le frere ne ſont pas du nombre de ceux qu'il faut néceſſairement ou inſtituer, ou avec cauſe legitime exhéreder; qu'étoit-il donc beſoin de rendre raiſon pourquoi ſe ſouvenant d'eux on ne leur leguoit que cinq ſols? Etoit ce pour rendre raiſon du tort qu'on leur faiſoit, ou pour colorer l'ingratitude d'Antoinette de Fargues envers ſon mari & ſon frere, & chercher plûtôt à l'excuſer que non pas les accuſer, ni les taxer d'ingratitude. La vérité eſt, dit le Défendeur, qu'Antoinette de Fargues n'a point dicté ce Teſtament du 15. de Février: les Témoins numeraires de ce Teſtament, & autres qui ſont ouis ſur le fait propoſé par Martin de Fargues, diſent les uns, que du mandement de ladite Antoinette ils vinrent à Toulouſe dire à Perrette Delpech que ſa tante deſiroit de la voir, que cette Perrette Delpech s'accompagna du Notaire Dumas, que Perrette diſoit être Médecin; qu'étant arrivez au Château de Flamarenc on les envoya quérir au labeur, & que laiſſant bœufs & charrue, étant en la chambre d'Antoinette de Fargues, ce Dumas leur demanda leurs noms; mais ils n'ouirent aucun Teſtament, ni que cette Antoinette diſpoſât de ſes biens, & qu'incontinent, & preſque ſans s'arrêter, ce Dumas Notaire remonta à cheval, & s'en retourna à Lavaur & à Toulouſe. Ce Teſtament du 15. de Février, contient deux grandes peaux de parchemin d'écriture, où il y alloit plus de deux heures de labeur à le minuter: car il contient & les cauſes du traitement qu'elle fait au mari & au frere, & ſpécialement le dénombrement des biens qu'elle a, qui ſont outre la dot quelques acquiſitions, & des Sentences du Sénéchal de condamnation contre Martin de Fargues ſon frere, données au Rapport de Me. Pierre Tiffaut, pour quelques legats à elle faits par ſes pere & mere, & pour ſes bagues, joyaux & habits nupriaux, qu'elle ordonne expreſſément à ſa niéce inſtituée héritiere d'en pourſuivre le payement contre ledit de Fargues ſon frere. Il eſt croyable, dit le Défendeur, & véritable que ce Teſtament fut minuté à Toulouſe, & que ce Dumas porta de la Ville de Toulouſe la volonté du Demandeur ou de ſa femme au

Château de Flamarenc, n'y ayant point d'apparence que cette Teſtatrice ſe fût reſſouvenuë ſi c'étoit Tiffaut ou autre qui avoit été Rapporteur du Procès qu'elle eut avec ſon frere, & peut-être qu'elle n'a oncques ſçu le nom du Rapporteur. En outre, ce Teſtament depuis le premier mot juſques au dernier d'icelui, eſt très-bien ordonné, & a apparence d'avoir été dicté par avis du Conſeil. Il eſt louable de faire tels Actes par l'avis des Sages; mais auſſi la préſence des Parties y eſt réquiſe pour entendre leur volonté de leur bouche. Si ce n'eſt quand on dreſſe des volontez captatoires, diſent les Juriſconſultes en la Loi *Illa inſtitutio*, en la Loi *Captatorias*, aux *ff. De her. inſt.* qui ſont réprouvées, parce qu'on remet l'inſtitution de l'héritier à la volonté d'autrui, comme, dit le Défenſeur, a été celle-ci, puiſqu'en abſence de la Teſtatrice qui étoit au Château de Flamarenc, près la Ville de Lavaur, on dreſſe ſon Teſtament à Toulouſe, & de ce le rendent non-ſeulement ſuſpect, mais bien convaincu.

14. *Clauſes extraordinaires dans les Teſtamens preſumées captatoires;*

Toutes ces clauſes qui ſont inſérées en ce Teſtament du 15. de Février, qui ſont extraordinaires, ſelon l'opinion de Molineus, au 31. conſeil, *nu.* 16. & de tous les Docteurs; & par conſéquent ils ne peuvent faire foi. Il n'étoit ja beſoin de narrer en ce Teſtament que la femme peut diſpoſer & teſter ſans la permiſſion & licence de ſon mari: cette clauſe non-néceſſaire & inutile, n'eſt ni de la capacité, ni du ſtyle du Notaire, ni de la ſcience de la Teſtatrice. Cette autre clauſe inſérée en ce Teſtament du 15. Février, par laquelle eſt dit que cette Teſtatrice pourroit être induite de faire autre Teſtament ou diſpoſition par la ſuggeſtion ou de ſon mari ou d'autre, ne fait aucune foi qu'elle ait été induite par ſon mari: *Nam ſi quis dixerit teſtam. ſi poſtea fecerit ſimulatum, fictum, & per metum factum, ne incurrat conſanguineorum indignationem, id non probat.* Autrement il ſeroit au pouvoir du Notaire, inſérant telles clauſes, de taxer l'honneur des abſens, & en faire la preuve ſans les ouïr, & ſans connoiſſance de cauſe. Les cauſes de révocation de ce Teſtament du 15. de Février, déclarées au Teſtament du 4. d'Avril, ont bien plus certain fondement de vérité, qu'elle a été ſubornée par ſa niéce, laquelle feignant de la ſecourir par l'aſſiſtance d'un Médecin, la veut noircir d'une mémoire immortelle de mauvais nom, & non-ſeulement elle, mais auſſi ſon mari, & Martin de Fargues ſon frere; car étant ces perſonnes ſi conjointes, que même la Loi Chrétienne commande d'abandonner pere & mere pour ſe joindre à la femme, & la femme au mari. Le Sieur de Flamarenc ayant toujours chéri ſa femme, l'ayant toujours honorée & traitée en ſon infirmité d'imbécilité comme il devoit; qu'au dire de cette niéce, incitée & enflâmée d'avarice, il ſoit à jamais taxé par ce Teſtament du 15. de Février, de n'avoir obéi au Commandement de Dieu & à la Loi de Nature, & Martin de Fargues d'avoir ſuffoqué l'aiguillon naturel & l'inſtinct du ſang envers ſa ſœur. C'eſt trop de paſſion affectée par cette Perrette, pour aſſouvir ſon deſir du peu de bien de cette Teſtatrice, à la honte & au reproche immortel du mari & du frere. Il ſuffiſoit d'inſtituer cette Delpech pour lui acquérir droit aux biens de cette Défunte, & n'étoit ja beſoin de taxer ni le mari ni le frere; car c'eſt les taxer, puiſque contre vérité on les décrit & déclare impies envers la femme & la ſœur, de ne lui avoir rendu les effets de l'affection naturelle & ordonnée de Dieu, & par les Loix Civiles, qu'on doit à perſonnes ſi proches: *Viri diligite uxores veſtras ſicut & Chriſtus dilexit Eccleſiam, & ſe tradidit pro ea*, dit S. Paul au 5. chap. de l'Ep. aux Epheſ. Que ce ſoit contre vérité qu'on a mis dans ce Teſtament du 15. Février, que le mari & le frere de la Teſtatrice la dédaignoient, mépriſoient, & ne faiſoient conte d'elle; la preuve que réciproquement a été faite par les Parties ſur le dévoyement du bon ſens de la Défunte en eût fait quelque foi, de quoi par icelle il n'eſt cotté un ſeul Acte; ains au contraire, les Témoins diſent que cette Teſtatrice leur a ſouvent mis en main du bled, des grains, du lin, du chanvre, & autres fruits de ménageries pour les vendre en la Ville de Lavaur: ce qu'ils ont fait, & lui rendoient compte de l'argent de la vente: ce n'étoit pas la mépriſer, que lui laiſſer l'adminiſtration & diſpoſition du bien. Iſcomache en l'œconomie de Xenephon, diſcourant de l'inſtitution qu'il avoit donnée à ſa femme, dit: *Quæ domi ſunt, uxor mea ſola facilè adminiſtrare poteſt, & cùm faciendæ ſunt impenſæ omnes ferè ab illa privatæ, quemadmodum à quæſtore publicæ adminiſtrantur*: ce *quemadmodum*, importe d'en rendre compte, honorable, toutefois, & comme de compagnon à ſon compagnon. En outre, ce mari produit un Teſtament ſien de l'an 88. dernier, par lequel pour les agréables ſervices qu'il a reçus de ſa femme Antoinette de Fargues, il lui donne tous & chacuns les achats, acquêts & conquêts qu'ils ont fait pendant leur mariage, tant meubles qu'immeubles, pour en jouir & diſpoſer comme elle voudra; reconnoît en outre mille écus du dot qu'il a reçus: déclare auſſi que ladite femme a fourni du propre d'elle la ſomme de ſoixante & dix écus, pour payer partie de la rançon du mari: toutes leſquelles ſommes il veut être payées à ſa femme;

& depuis ce mari étant en extrêmité de maladie, par ſon Teſtament confirme toutes ces Donations, & en outre lui legue le revenu de quelque moulin pour en jouir pendant ſa viduité : ce ſont des témoignages très-certains, & de l'affection & du reſpect que ce mari portoit à ſa femme. Partant on doit croire, dit le mari, que ces cauſes inſérées en ce Teſtament du 15. de Février, du mécontentement que cette Teſtatrice diſoit avoir de lui, ſont les mauvaiſes impreſſions que cette niéce Perrette Delpech tâchoit de faire à ſa tante pour l'animer contre le mari, aux fins d'extorquer ce Teſtament. Et colorer cette inſtitution teſtamentaire de l'affection que ſa tante lui portoit, parce qu'elle l'avoit mariée : pour ce regard l'obligation étoit de la niéce envers la tante, & non de la tante envers la niéce. De la colorer par la proximité, le frere Martin de Fargues étoit plus proche de la Teſtatrice que la niéce : & s'il falloit rendre les biens à la famille d'où on les avoit eus, ils étoient provenus du frere ou de ſa maiſon ; il eſt chargé d'enfans, & cette Perrette n'en avoit point, & eſt décédée ſans hoirs deſcendus d'elle. Mais il faut conſidérer que la Loi n'ordonne pas le droit en la ſucceſſion des biens, par la principale & plus grande obligation, ni par la plus étroite conjonction, le fils eſt plus obligé à ſon pere qu'aux enfans qui deſcendent de lui-même ; car il tient ſon être du pere, & ſes fils l'ont de lui, & il n'a rien de ſes enfans : & toutefois la Loi en la ſucceſſion des biens appelle les enfans avant leur ayeul & tous autres. La Loi commande d'honorer pere & mere ; mais auſſi elle ordonne de les quitter pour s'adjoindre à la femme, & la femme au mari, parce que le principal regard de la Loi, imitant & ſuivant la Nature, eſt la conſervation de l'eſpèce : pour laquelle conſideration, cette conjonction, d'inſtinct naturel que la Loi appelle mariage, a été ordonnée par la Nature, & reglée ſelon la raiſon par la Loi : & toutefois en la ſucceſſion des biens la Loi ne donne pas le premier lieu à cette étroite ſociété de mariage ; car ſi c'eſt *ab inteſtat*, ce ſont les plus proches du lignage qui ſuccèdent, & non les plus conjoints, qui ſont le mari & la femme, étant deux *in carne una* ; c'eſt à ſçavoir, aux affections, aux deſirs, aux paſſions de la chair ; ce qui n'eſt permis au pere & au fils, aux freres ni aux ſœurs, ni au frere & à la ſœur, *ut ſint duo in carne una* · & toutefois en la ſucceſſion des biens, la plus étroite conjonction n'eſt pas aujourd'hui préférée *ab inteſtat* : la raiſon, nous la dirons ci-après : car auſſi il n'a pas toujours été ainſi entre les Romains, mais lorſqu'il s'agit de récueillir quelque ſucceſſion par Teſtament, la volonté de celui ou de celle qui diſpoſe eſt libre, & n'y a point de Loi qui l'oblige à faire autre choſe que ce que bon lui ſemble : l'action de *Inofficioſo*, ne compete qu'aux enfans, au pere, & à la mere pour certaine partie des biens, ou au frere & à la ſœur, *Tu pr perſona inſtituta* ; car la Loi donne généralement ce conſentement à celui qui outre-paſſe cette vie mortelle, d'ordonner abſolument en Roi & Souverain de ſes biens ſelon ſon bon plaiſir, ou en partie s'il a enfans, pere ou mere, ou en tout s'il n'en a point. Or des volontez teſtamentaires, c'eſt la derniere qui prévaut, qui eſt obſervée, & laquelle tranche & ſupprime toutes les précédentes. Il eſt accordé que le Teſtament du 4. Avril eſt le dernier qu'Antoinette de Fargues a fait & ordonné : & par conſéquent tous les précédens ſont révoquez, non-ſeulement parce que *poſteriore teſtamento prius revocatur* ; mais auſſi parce qu'elle l'a révoqué, non pas généralement par cette clauſe du formulaire des Notaires, révoquant tous autres Teſtamens & diſpoſitions ; mais bien ſpécialement révoqué le Teſtament reçu par Dumas le Notaire, par lequel elle auroit inſtitué Perrette Delpech ſon héritiere. *At ea quæ poſtea geruntur prioribus derogant*, par le §. *Licet*, de la Loi *Divi de jure Codic.* aux *ff. Et maximè*, quand il y a clauſe dérogatoire, & même ſpéciale, comme elle eſt au Teſtament du 4. d'Avril, nommant le Notaire & l'Inſtituée.

15. La révocation générale ſuffit lorſqu'il n'y a pas d'autre Teſtament que celui qui contient la clauſe dérogatoire.

Que cela ne ſoit ſuffiſant, & qu'il ſoit beſoin d'inférer tout au long cet *In manus*, comme le Demandeur prétend, ou en faire quelque mention pour rendre le premier Teſtament nul & révoqué, Bald. en la Loi *Humanum C. de legib.* tient *ubi unum dumtaxat præcedit teſtam.* comme au fait, *Generalem derogationem non obſtante quocumque teſtam. ſufficere.* Parce qu'il faut que cette clauſe *Aliquid operetur* : & ne pouvant cette clauſe avoir effet qu'en la révocation du précédent & unique Teſtament, il ſera révoqué par cette clauſe générale. *Nam ubi unum dumtaxat teſtamentum antecedit, teſtamenti derogatio quæ non poteſt niſi ad unum referri, pro ſpeciali habetur, argu. L. ſi optio, ff. de opt. Leg. & L. 2. ff. de lib. & poſth.* Toutefois ici on ne s'arrête pas à la clauſe générale, car la ſpéciale y eſt, mais non pas l'*In manus*. Or s'il eſt néceſſaire pour la validité du dernier Teſtament & révocation du précédent d'inférer cet *In manus*, ou autre ſpécialité propoſée par le Teſtateur au précédent Teſtament. Les Docteurs alleguent à ce propos un inconvenient fort conſidérable, que l'Empereur a touché en la Loi, *Hac conſultiſſima §. at cum humana. qui teſtam. facer. poſſ. quid ſi humana fragilitatis mentis præcipuè cogitatio ne perturbata minus memoria poſſit res plu-*

res conſequi, ferendum non eſt memoriæ lapſu teſtandi poteſtatem adimi, comme auſſi cette Teſtatrice étoit ce 4. d'Avril aux derniers jours de ſa vie. Et ajoutent les Docteurs, que ſi le Teſtateur avoit ordonné qu'on n'eût égard à autre teſtament qu'en après il pourroit faire, ſi tout le Pſautier n'y étoit écrit, ou ſi un Payſan avoit ordonné que le Symbole des Apôtres y fût inſéré, lequel il n'auroit oncques ſçu : ce ſont les exemples que les Docteurs propoſent, par telles conditions, *ſibi viderentur præſcidiſſe facultatem teſtandi quod leges abhorrent*, dit Bald. au conſeil 359. & Bardach. au conſeil 72. on pourroit dire qu'alleguer quelque inconvenient n'eſt pas ſoudre la difficulté, *quia jus*, dit *Celſus aptari debet potius ad ea quæ frequenter, & facile accidunt quam quæ perraro eveniunt*, en la L. 5. *de leg.* aux *ff.* Et par tant, *nominatim & in individuo derogandum eſt clauſulæ derogatoriæ*, & que c'eſt ce qu'entend la L. *Si quis in principio*, quand elle dit, *ſi ſpecialiter dixerit ſe prioris voluntatis pœnituiſſe.*

16. *La dérogation eſt regardée, comme ſpéciale lorſque le Teſtateur parle des clauſes dérogatoires, & la révocation individuelle n'eſt pas néceſſaire.*

Mais il faut noter, *id dici fieri ſpecialiter cum teſtator clauſulæ derogatoriæ meminit, etiam ſi verba quæ in ea continentur non exprimat, quemadmodum expreſſa ſubſtitutio dicitur in ſpecie ſi hæres etiam ſi nominatim & in individuo non dicat : ſi filius meus me vivo morietur.* Bart. en la L. 1. *De vulga. ff.* Le même Bart. en la L. 2. *Si quis in jus vocatus non ierit*, aux *ff.* tient que *ubi quis renuntiat omni fori privilegio videtur renuntiare ſpecialiter etiam ſi illud non exprimat.* En outre, la Gloſe du chap. 1. *de conſtit. in verbo revocare apud Bonifac.* dit que la clauſe dérogatoire a même effet aux teſtamens qu'aux Loix nouvelles. *At in legib. ſufficit derogatio ſpecialis etiam ſi non ſit particularis, & individuo. Panorm. in c. Paſtoralis. De fide inſtrum. & Felin. in c. veniens. De præſcript.* Donc ayant ſpécialement révoqué le teſtament reçu par Dumas le Notaire, & l'inſtitution faite en icelui de ſa niéce ; & qui plus eſt défendant par icelui à ſa niéce de s'en aider, autre plus expreſſe ſpécialité ne peut être déſirée ; car bien que la Défunte ſçût l'*in manus*, comme Chrêtienne & dévotieuſe qu'elle étoit, toutefois il eſt certain qu'elle n'a jamais entendu cette ſubtilité, qui eſt des plus ſubtiles des Juriſconſultes, que pour faire valoir cette révocation, il fallut inſérer cet *in manus* ; auſſi ce Dumas Notaire ne lui donna point à entendre, combien qu'il ſoit de la ſubſtance de telles clauſes inſolites, que l'acte doit rapporter qu'elles ont été données à entendre aux Contractans, comme il ſe fait en ceux qui s'obligent à la rigueur, auſquels on déclare l'effet de cette rigueur : autrement quoi que diſe l'acte, ils ſont relevez de l'obligation à la rigueur, pour n'avoir entendu ce qui eſt écrit : comme auſſi dit le Défendeur ; cette Teſtatrice n'a compris l'effet de cette clauſe, que ne lui fut donnée à entendre. On ne peut accuſer ce teſtament du 4. d'Avril, de ſuggeſtion faite par le mari, parce qu'il n'étoit lors dans le Château de Flamarenc ; mais on dit qu'il y avoit envoyé le Pere Gardien du Convent des Cordelliers de la Ville de Lavaur, qui eſt ſon parent. A quoi le Défendeur répond, qu'en l'extrêmité de maladie que la femme ſe trouvoit, c'étoit du devoir & de la piété du mari d'avoir ſoin que telles & religieuſes Perſonnes fuſſent près d'elle, la qualité deſquels ne peut être ſuſpecte, leur étant, qui plus eſt, permis de rendre témoignage authentique des dernieres volontez des mourans, & même de les acheminer à bien, & à ce que chacun doit faire. Et pour concluſion, dit le Défendeur, le Demandeur approuve le teſtament, que cette Perrette Delpech ſa femme, qui n'a point laiſſé d'enfans, a fait en faveur, & par vertu d'icelui il prétend la ſucceſſion des biens d'Antoinette de Fargues, & par même raiſon il ne devoit trouver mauvais qu'Antoinette de Fargues eût inſtitué ſon héritier le Sieur de Flamarenc ſon mari, laquelle eſt auſſi décédée ſans enfans. En outre, ſi feu Antoinette de Fargues a été affligée de maladie, & même par l'aliénation de ſon bon ſens, ç'a été le Sieur de Flamarenc qui en a ſupporté les incommoditez & ennuis en ſa perſonne, & beaucoup de dépenſes en ſes biens, parce que *nihil tam humanum eſt, quàm fortuitis caſibus mulieris maritum, & uxorem viri participem eſſe*, dit Papi. en la L. *Si cum dotem* §. *ſi maritus* aux *ff. ſolut. matr.* le Défendeur ni ſa femme n'en ont reçu aucune incommodité, & n'ayant point été *ſocii tribulationis*, ils veulent être *ſocii conſolationis*, dit St. Bernard, & non pas ſimplement compagnons, mais qui pis eſt, le mari & le frere, par ce premier teſtament, n'ont chacun que cinq ſols ignominieuſement, & cette Etrangere veut emporter tous les biens d'Antoinette de Fargues, & laiſſer pour héritage au frere & au mari une tache immortelle d'avoir été impies envers la femme & la ſœur. Si par les préjugez de la Cour, dit le Défendeur, les actes reçus par les Notaires hors les diſtrous & les lieux de leurs établiſſemens ſont approuvez & authoriſez, outre la confuſion que cela peut faire, n'étant chacun Officier retenu dans les bornes de ſon inſtitution, toutefois cette élection de Notaire, comme apoſtée & attirée pour tels particuliers effets, donne beaucoup de ſoupçon de l'intention de ceux qui les employent, & diminue grandement la foi de l'acte. Parquoi le Défendeur & Appellant réquiert être relaxé des demandes & concluſions de partie, & maintenu

diffinitivement par vertu de la derniere diſpoſition d'Antoinette de Fargues ſa femme en tous & chacuns les biens qui lui ont appartenu, & dont elle pouvoit diſpoſer au tems de ſon décès, demande dépens.

17. *Déciſions ſur cette queſtion.*

Combien que la ſeule volonté de celui qui ordonne de ſes biens pour avoir effet après ſon décès ſoit conſidérable, & qu'on ne doive rechercher les cauſes qui l'ont meu d'ainſi l'ordonner, toutefois ſe trouvant deux teſtamens contraire comme ceux-ci, par le premier deſquels on prétend empêcher l'effet du ſecond, par défaut de l'inſertion de l'*in manus*, clauſe dérogatoire réquiſe & ordonnée par le Teſtateur, & qu'au contraire par le dernier teſtament on prétend ſupprimer le premier, parce qu'il contient la derniere volonté, & parce qu'en icelui eſt inſérée clauſe dérogatoire de la dérogatoire. En ce doute & en ce conflict chacune des Parties a recours pour fortifier ſa prétention à ce qu'étoit du devoir de la Défunte : la Demandereſſe s'appuye de la proximité du ſang, auquel toutes les Loix donnent l'avantage, & les appellent au droit de ſucceſſion, & le Défendeur ſe maintient plus proche par la conjonction de mariage. Donc ces Parties accordent & conſentent ce qui eſt véritable, que les actions des humains ſe doivent conduire & parfaire par le devoir, & ce devoir doit être fondé ès cauſes précédentes. Si la conſidération de la proximité du ſang eſt naturelle, celle du mariage l'eſt encore plus ; car les recherchant & les prenant de leur origine, cette conjonction qui fait le mariage a été ordonnée par la nature avant la proximité du ſang & du parentage, dautant que la femme fut créée, *propter virum*, dit Saint Paul à l'onziéme chap. de la premiere Epît. aux Cor. & fut Eve ordonnée à Adam, pour, par leur conjonction, conſerver l'eſpèce de ce beau ouvrage humain qui avoit été fait en Adam, & fut le mariage avant le parentage : auſſi du mariage procéde la parentelle ; car la femme ne peut être parente ni aliée du mari, mais elle eſt *initium affinitatis*, & entre ceux qui ſont procréés & deſcendus du mariage ſe fait la parentelle, & comme le mariage eſt *natura & tempore*, & de création premier que la parentelle, auſſi par conſéquent l'amitié entre les mariez y eſt plus étroite & plus grande. C'eſt ſpécialement aux mariez qu'il eſt convenable & bien-ſéant d'aimer, dit Saint Bernard, au 7. ſerm. ſur les Cantiques, l'amitié & la charité, qui eſt le vrai mot Chrêtien, eſt dûe des humains envers les humains ; mais elle a des dégrez, ne hair & ne nuire point, bien faire à chacun eſt digne de tous, & la raiſon l'ordonne ainſi ; mais chérir les ſiens & ceux de ſon lignage, & la raiſon & le ſang, & la nature nous y obligent, nous y portent, & nous y forcent. Ce ſont les douceurs & les délices des humains de vivre & de mourir parmi les ſiens, & principalement des plus proches, entre leſquels le mari & la femme tiennent le premier lieu, *omnis amor magnus, ſed aperto in conjuge major*, dit Proper. au 4. livre. Et par tant toutes les douces & gracieuſes paroles qui peuvent exprimer les délices & les contentemens des ames ſont tirées de la converſation des mariez : Saint Bernard en ſa ſainte Sainteté l'a ainſi reconnu en ce même 7. ſermon : *Non ſunt inventa æquè dulcia nomina*, dit-il, *quibus animæ dilectæ exprimerentur affectus, quemadmodum ſponſus & ſponſa, quippè quibus omnia communia ſunt, nihil proprium, nihil à ſe diviſum habentibus, una utriuſque hæreditas, una domus, una menſa, unus thorus, una etiam caro, denique propter hanc derelinquit patrem & matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo, in carne una*, ce que fait une telle conjonction d'amour & d'affection qu'il n'en y a point de pareille, & ſont toutes les autres affections au deſſous, & dépendantes de l'affection du mariage, comme prenant en icelui leur ſource & origine, auſſi la vraie & parfaite amitié ne reçoit point de tiers, comme ne fait le loyal & honorable mariage, *vera amicitia non niſi duorum, & ſe dividi non patitur*, dit S. Bernard en l'onziéme ſerm. ſur les Cant. Ciceron voulant décrire les effets de la pure, ſincere & parfaite amitié entre les humains, ne l'a ſçu exprimer qu'en repréſentant les effets du mariage. *Eſt autem amicitia*, dit-il *nihil aliud niſi omnium divinarum humanarumque ; rerum, cum benevolentia & charitate conſenſio. Eſtque in eo vis amicitiæ ut unus quaſi animus ex pluribus fiat.* C'eſt le progrès du mariage, ce ſont ſes effets, & non point de l'amitié hors le mariage ; & pareillement il en a recherché l'origine en la nature, *à natura mihi videtur potius quàm ab imbecillitate orta amicitia*, dit le même Ciceron. C'eſt pourquoi attribuant à l'amitié étrangere, ce qui eſt propre au mariage : l'antiquité n'a ſçu trouver en tous les ſiécles précédens que deux ou trois paires de telles amitiez ; encore pour confirmation de ce, il faut croire pour vérité d'hiſtoire les ſujets que les Poetes ont pris d'Oreſtes & de Pilades, & de quelques autres, & bien peu : mais c'eſt au mariage que tous les ſinguliers effets, & toutes les douceurs, & les vraies délices de l'amitié ſe trouvent : étant donc cette conjonction par mariage ſi ancienne & privilégiée, comme étant ordonnée, & de Dieu, & de la nature, ſi néceſſaire, que la conſervation de la nature humaine en dépend, & ſi étroite que ſans être violée, il ne s'y peut rien entre-

mettre ; & en outre, étant le mariage, le modéle, le patron, & comme le formulaire de toutes autres amitiez, l'affection qui eſt due à la proximité du ſang ne ſe peut égaler à celle du mariage, comme étant originairement poſterieure ; comme étant engendrée par le mariage, & procédant d'icelui, & beaucoup éloignée & ſéparée en diverſes branches ; car tous les parens bien qu'ils ſoient de la famille, toutefois ils ne vivent pas, comme le mari & la femme en une même maiſon, ſous un même toit, & ne participent aux paſſions ; aux afflictions, ni aux incommodirez ordinaires & journalieres. Auſſi Romulus ordonna que la femme mariée ſuccédéroit aux biens du mari, comme plus conjointe au mari, *filia uti patri, ita defuncto viro hæres eſto*, & réciproquement le mari aux biens de la femme, & ſous telles Loix les Romains ont longuement vêcu. Bien eſt-il vrai que les dernieres Loix des Romains ont changé cet ordre de ſucceſſion, & permettant la diſpoſition des biens par teſtament, ce que n'étoit pratiqué aux premiers ſiécles des Romains, ils ont mis la femme & le mari en ordre & en rang pour ſuccéder, *ab inteſtat*, après tous les Parens, la raiſon de cette diverſité eſt fort conſidérable.

18. *Différentes manieres de teſter chez les Romains.*

Il eſt certain que depuis le premier & originaire fondement de la Ville de Rome, juſques à ce que les Loix des douze Tables y furent reçues, en quoi on compte plus de 300. ans, l'uſage des teſtamens étoit inconnu à Rome, chacun pouvoit vendre ſes biens ; & s'en jouer à ſon plaiſir, pour uſer des termes des Français Coûtumiers, mais il n'étoit loiſible d'en diſpoſer en la vie pour avoir cette diſpoſition, & fait ſeulement après le décès, & lors, diſoient-ils, que par la nature on n'y avoit plus de droit, *cui nihil ſit ejus qui nullus eſt*, dit Senéque en l'Ep. 102. n'en ayant alors plus de beſoin, & qu'il devoit ſuffire à chacun d'en avoir uſé en ſa vie, & qu'après icelle la diſpoſition de ce qui reſtoit à chacun, devoit demeurer à l'Ordonnance de la Loi, laquelle appelloit les plus proches, comme les enfans, & avec eux la femme du Défunt, & pendant ces trois ans, celui qui vouloit tellement ordonner de ſes biens, que ſa diſpoſition eût ſeulement effet après ſon décès, il falloit qu'il atteſtât & déclarât ſa volonté aux plus grandes aſſemblées du Peuple, lorſqu'il étoit convoqué *Calatis Comitiis*, pour faire quelque Loi nouvelle ; qu'il le requiert d'autoriſer ſa volonté, & que le Peuple l'ordonnât ainſi ; & en fît Loi privée, qui regardoit ſeulement le fait, le deſir & la ſatisfaction d'un Particulier, ou bien qu'il teſtât par privilége, lorſqu'ayant les armes en main, on marchoit au combat contre les ennemis ; & parce que rarement ces grandes aſſemblées du Peuple ſe faiſoient, & les points de tels combats ſe rencontroient, ils inventerent une troiſiéme forme de teſter par ventes imaginaires ; parce que la vente des biens étoit permiſe, dequoi les formes en ſont cotrées aux Inſtitut. au titre *de teſtam.* & à tant lors que la Loi diſpoſoit des biens des défunts, les mariez, comme plus conjoints, étoient par la Loi préferez aux Parens. Mais dès que la Loi des douze Tables a permis à chacun de teſter & de diſpoſer de ſes biens, elle a mis la pleine liberté d'un chacun de témoigner par ce dernier acte, & de reconnoître comme bon lui ſembleroit les effets & les contentemens des fruits d'amitié qu'il avoit reçus en la vie : car cela eut en ſoi de la contrariété, que la Loi eût permis de teſter, & que cette Loi eût, comme aux premiers ſiécles, ordonné entiérement des biens du défunt. La Loi donc montrant quels des Parens ſont en la ſucceſſion des biens les plus proches, & reglant leurs rangs & leurs ordres, elle ne commande pas d'inſtituer ou leguer à ceux-là, & de les préférer aux autres qui ſont conjoints ſans aucun droit de parentage ; car pour ce regard la Loi ne conſidére que les enfans, & les peres & meres, & encore pour certaine portion des biens, laiſſant tout le reſte d'iceux en la libre diſpoſition de chacun, & telles diſpoſitions doivent être reglées par le devoir, & par ce qu'il convient de faire ; étant tels actes de telle importance, que par iceux on laiſſe le plus ſouvent plus que par autres actes, une mémoire éternelle de ſoi, & d'avoir vêcu en ce monde. Puis donc que les teſtamens ſont de tel poids, & ont telle ſuite d'années qu'elle peut être immortelle, c'eſt le mieux d'uſer pour les dreſſer du conſeil de Platon ; lequel blâme, a pour ſuſpectes les diſpoſitions qui ſe font à l'effort du mal, lorſqu'on eſt déſeſpéré & abandonné des Médécins, & aux derniers ſoûpirs, & preſque aux abois de la mort, lorſqu'on n'a plus de connoiſſance, & qu'on eſt privé du jugement naturel ; mais l'imbécillité de pluſieurs ames eſt ſi grande, qu'elles ne peuvent ſupporter le ſouvenir de ce paſſage, inévitable toutefois, & croient follement qu'elles l'éloigneront autant en effet, que moins elles y penſeront. Les effets des teſtamens ſont honorables à ceux qui les ordonnent ; car ils ſont le miroir des mœurs des humains, ils témoignent la croyance qu'on a eu de l'état de l'ame & de ſon immortalité, témoignent qu'on a eu ſoin & ſouvenance de ceux qu'on outrepaſſe, témoignent qu'on reconnoît ceux qu'on doit reconnoître, & comme on doit, ſoit proches, amis, ou ſerviteurs ; mais cela avient lorſ-

qu'ils ſont dreſſez par la raiſon & à loiſir, *quod pietas, fides pudor ſcripſit, & in quo omnibus aſſentatibus pro cujuſque officio gratia relata eſt, relata & uxori*, dit Pline en la 8. Ep. de ſon 8. liv. & à tant par iceux le mari doit parler dignement de ſa femme, & la femme du mari; car s'il eſt autrement, on donne ſujet de ſoupçonner, ou que celui qui diſpoſe eſt ingrat, ou que le mariage a été mal fortuné, & partant le ſurvivant en eſt taxé. C'eſt pourquoi la Loi derniere retranchant la ſucceſſion aux biens d'entre le mari & la femme, a voulu que par teſtament ou autre diſpoſition, *tantum maritus vel uxor ſibi invicem relinquant, quantum ſuperſtitis amor exigeret*, *L. 2. c. 2. de infirm. pen. celibat.* Et les avantages faits aux pactes matrimoniaux ne doivent détourner les effets & les fruits des bons offices, & des contentemens que réciproquement les mariez reçoivent entr'eux : ce n'eſt pas que les mariez qui décédent ſans enfans doivent oublier leurs proches Parens, & même quand cela regarde l'ornement du nom de la famille, mais lorſque la ſucceſſion conſiſte ſeulement en quelque légitime, comme étoit le bien de cette Teſtatrice, il y a moins de ſujet de plainte aux Parens, ſi les mariez ſe gratifient l'un l'autre. Encore eſt-il conſidérable que cette Teſtatrice par ſon premier teſtament avoit ſeulement legué cinq ſols à ſon frere, lequel eût été pour ce regard plus honoré ſi elle ne s'en fût point ſouvenue, & par le dernier teſtament il lui eſt legué 150. écus.

19. *Différence dans les Coûtumes des biens patrimoniaux acquêts & conquêts.*

Les coûtumes d'aucuns Pays de la France ſemblent en ce fait de la ſucceſſion des biens y avoir mieux pourvû que les Romains; car elles font différence des biens patrimoniaux, des meubles & des acquêts & conquêts, & ordonnent qu'aux meubles, aux acquêts & conquêts faits pendant le mariage, que les mariez n'ayant enfans, ſuccéderont, comme ayant participé à les acquérir, & provenant des fruits de la ſociété du mariage: & en outre, ils peuvent diſpoſer réciproquement en leur faveur de la 5 ou 3 des patrimoniaux, ſelon la Coûtume des Pays, & par leſdites Coûtumes le ſurplus des patrimoniaux retourne à l'eſtoc, & à la famille d'où ils ſont provenus, & par ce moyen il eſt ſatisfait; & à ceux qui déſirent conſerver les biens aux familles, & aux fruits de reconnoiſſance que doit reſſentir ce ſaint lien de mariage: mais il faut obſerver qu'ès lieux où ces Coûtumes ſont, les biens patrimoniaux viennent en partage entre les freres & les ſœurs, & ne ſont contraints comme aux Provinces où le Droit Ecrit eſt ſuivi, de prendre pour tout droit de ſucceſſion une petite & chétive légitime, de laquelle ſans encourir reproche de leurs Parens, les mariez ſe peuvent jouer en faveur l'un de l'autre, comme auſſi la Coûtume locale de Toulouſe y a pour ce regard pourvû au profit des mariez.

20. *Diſtinction ſur les clauſes dérogatoires.*

Quant au principal point, & au ſeul doute de cette affaire, concernant l'effet de la clauſe dérogatoire, comment & par quelle forme elle peut & doit être révoquée, les premiers Juriſconſultes, & ceux qui ont interprété leur avis, ont donné très-ample ſujet à toutes ces Parties de s'affermir aux opinions qui favoriſent leurs intentions; car ils ont amplement & diverſement écrit: toutefois pour y prendre réſolution, il faut conſidérer que ces clauſes par leſquelles on peut déroger & rendre ſans effet les derniers teſtamens, où elles regardent la faculté & le pouvoir que la Loi a donné à chacun de diſpoſer à ſa volonté de ſes biens, où ces clauſes concernent & frappent à la ſolemnité réquiſe aux teſtamens, comme ſi le Teſtateur ordonnoit qu'on n'eût égard aux teſtamens qu'il pourroit en après faire, s'il n'y avoit le nombre de dix Témoins, ou quelque autre ſolemnité non-réquiſe par le Droit & par les Coûtumes du Pays, où ces clauſes dérogatoires concernent la ſeule volonté du Teſtateur, ordonnant qu'on n'ait égard aux ſuivans, ſi l'*In manus*, l'*Ave Maria*, ou telle autre clauſe qu'à ſon plaiſir il propoſera, n'y eſt inſérée.

21. *Les teſtamens ſont de Droit Public, parce que c'eſt par la permiſſion de l'autorité publique qu'on diſpoſe des biens dont on n'eſt plus le maître, & il ne dépend pas des Particuliers de changer la forme preſcrite par la Loi.*

Si donc par cette clauſe dérogatoire on veut ſupprimer, cette faculté, & ſe priver de par après teſter, cette clauſe eſt nulle; parce que la faculté de diſpoſer de ſes biens pour avoir cette diſpoſition & ordonnance effet, lorſque les Décédez n'ont aucun droit en iceux, & que la nature les a ſouſtraits de ce monde, *eſt juris publici, quia pendent à poteſtate & diſpoſitione juris publici*, & non du pouvoir d'un chacun; car le pere même ne peut autoriſer ſon fils pour teſter, la Loi *qui in parentis poteſtate eſt. De teſt.* aux *ff.* c'eſt au public de la permettre; car il falloit, comme nous avons déja dit, que la volonté & diſpoſition d'un chacun, pour avoir effet & valoir après ſon décès, fût reçue & autoriſée par la Loi faite par le Peuple, lequel avoit en ſes mains l'autorité Royale & Souveraine, & ce qui eſt du droit & de la faculté publique ne peut être retranché ni altéré par les pactions & par les volontez & affections des Perſonnes privées, dit Ulpien en la L. 3. *De teſtam.* Et en outre, c'eſt de la nature & de la ſubſtance des teſtamens qu'ils peuvent être révoquez & changez juſques au dernier ſoûpir d'un chacun, & cette faculté nous ſuit & nous accompagne juſques à l'abord & deſcente au tombeau. C'eſt la raiſon de ce que dit le Juriſconſulte Julian au tit. *de verb. oblig.*

oblig. en la Loi *Stipulatio hoc modo concepta, ſi me hæredem non feceris, tantum dare ſpondes, inutilis eſt*, parce qu'elle eſt contre la nature & ſubſtance des teſtamens, qui ſont déambulatoires & muables, *uſque ad extremum vitæ exitum*, la Loi 4. *De adim. & transfer. legat.*

Et partant il n'eſt ja beſoin en ce cas de révocation de la clauſe dérogatoire, *ſi quid m per legem, tantum vel ſimilem juris conſtitutionem hæredes ſiunt. De bonor. poſſeſſion'b.* aux Inſtitut. & non par pactions & conventions particulieres : parquoi cette clauſe étant de ſoi nulle, elle n'a point d'effet ; & partant, ce que *Jacob de Aret.* a dit, *nec in genere, nec in ſpecie neceſſarium eſt mentionem fieri in ſecundo teſtamento de verbis derogatoriis primi teſtam.* a lieu lorſqu'on s'eſt voulu priver de la faculté de teſter. C'eſt l'opinion de Bart. de Socin, & de Jaſ. en la Loi, *Si mihi & tibi. De leg.* 1. & de Cyn. & Fulgoſe en la Loi *Sancimus C. de teſtam.*

22 *La clauſe dérogatoire par laquelle on entend s'ôter la liberté de révoquer, eſt abſolument nulle, & il n'eſt pas néceſſaire d'y déroger.*

Si cette clauſe dérogatoire regarde la ſolemnité réquiſe aux teſtamens, tout ainſi qu'on ne peut faire qu'un teſtament vaille, étant fait avec moindre ſolemnité que celle qui eſt réquiſe de Droit, ou par la Coûtume ; auſſi ne ſe peut-on obliger à la faire & rechercher plus grande : c'eſt ce que dit Ulp. *forma ejus privatorum pactis non læditur*, en cette Loi 3. *De teſtam.* Et c'eſt l'opinion de Bart. en la Loi *Si quis de legat.* 3. & de Jaſ. en la Loi *Nemo poteſt. de legib.* Et en ce cas ſans clauſe dérogatoire de la dérogatoire, le dernier teſtament ſupprime le premier qui réqueroit au ſecond teſtament plus grande ſolemnité.

23. *Il en eſt de même ſi la clauſe regarde la forme du teſtament, car on ne peut y ajouter ni la diminuer.*

Mais ſi cette clauſe dérogatoire ne frappe & ne donne que ſur la volonté, non pas pour ſe lier & s'abſtreindre de ne pouvoir changer de volonté, mais ſeulement pour déclarer que quoi qu'on diſe par après, ſi telle clauſe n'y eſt inſérée, qu'on veut que cela ne ſoit point reçu pour être leur volonté ; & même quand ces expreſſions ſe font avec quelque couleur légitime, comme d'être contraint & forcé, ou par la révérence de ceux qu'on honore, ou auſquels on doit reſpect pour leur autorité, ou qu'on craint pour leur violence, tous les Juriſconſultes & les Docteurs en ce cas ſont d'accord que la derniere écriture ; car ils ne l'appellent pas volonté, eſt révoquée par la premiere, ſi la derniere ne porte expreſſe révocation de la précédente, & cela eſt ſans doute.

24 *La clauſe dérogatoire qui ne tend que ſur la précaution, pour la fureté de la volonté, eſt valable.*

Mais parce qu'il y a trois eſpèces de clauſes de révocation, comme nous avons déja dit, la générale, la ſpéciale, & l'individue, & cette individue eſt cet *in manus*, ou telle autre clauſe qu'on aura ordonné être inſérée, la queſtion eſt, quelle de ces trois clauſes dérogatoire eſt ſuffiſante de révoquer cette premiere dérogation.

25 *Trois eſpèces de révocation.*

Pour le regard de la générale révocation, il eſt certain quelle ne ſuffit en ce cas, que la clauſe dérogatoire ne concerne que la volonté, ſoit qu'il y ait pluſieurs précédens teſtamens, ou un ſeul, auquel ſeulement cette clauſe peut être vérifiée ; & en cela l'opinion de Bald. en la Loi *Humanum, de legib* n'eſt pas ſuivie ; car cette clauſe générale eſt plus de ſtile du Notaire que de la volonté ſpéciale & particuliere du Teſtateur, duquel en ce cas la volonté expreſſe eſt réquiſe. Donc toute cette difficulté eſt enfin réduite à ce point, ſi la clauſe ſpéciale peut faire valablement cette révocation ; ou ſi l'individue, & telle que le Teſtateur l'a déclarée eſt néceſſaire, & que le Teſtament précédent ne puiſſe être révoqué, ſi au dernier l'*in manus*, ou telle autre clauſe n'y eſt inſérée, conformément à la premiere volonté du Teſtateur.

26 *La révocation générale ne ſuffit pas, on la regarde comme de ſtile.*

Ci-deſſus déduiſant le droit des Parties, ont été propoſées la plûpart des raiſons que les Docteurs amènent pour la confirmation de l'une & de l'autre opinion, leſquelles ſont principalement fondées ſur ces mots d'Hermogenes en cette L. *Si quis in principio*, qui ſont tels, *ita demum ſi ſpecialiter dixerit prioris voluntatis ſe pœnituiſſe, ſpecialiter*, diſent les uns, c'eſt à ſçavoir, *in individuo & nominatim*, & en la même forme que le Teſtateur l'a exprimé. Au contraire Bart. en cette Loi *Si quis in principio*, & Bald. en la Loi *Sancimus*, au C. *de teſtam.* & preſque tous ceux deſquels nous liſons les conſeils, tiennent qu'encore qu'il ne ſoit dérogé à la dérogatoire particulierement, & *in individuo*, toutefois qu'il ſuffit s'il y eſt dérogé ſpécialement, comme ſi le Teſtateur dit nonobſtant la clauſe dérogatoire : & pour confirmation de ce ils amènent pluſieurs raiſons, la plûpart deſquelles ont été déduites de la part du Défendeur ; à quoi nous ajouterons qu'il eſt ainſi déclaré par les textes exprès des Juriſconſultes. L'exhérédation eſt nulle, *niſi nominatim & in individuo fiat* ; faut-il donc *nomen, & pronomen, & cognomen ejus dicere ut valeat exhæredatio, an ſufficit vel unum ex his, & conſtat ſufficere*, répond Ulp. en la Loi 1. *De liber. & poſt.* aux *ff.* & combien que l'exhérédation ſoit odieuſe, & partant qu'il y fallût déſirer plus d'expreſſion, toutefois elle eſt valable par l'expreſſion du nom, ou pronom, ou cognom, parce qu'elle dépend de la volonté, & que la volonté eſt notoire par l'expreſſion de l'un des trois noms. Marcellus en la Loi *Divi*, au §. *Licet*

27 *La révocation ſpéciale ſuffit ſuivant l'avis des Docteurs.*

de jure codicill. aux *ff* le décide plus préciſement, le Teſtateur a voulu qu'on eût égard au teſtament qu'il feroit, s'il n'étoit écrit & ſigné de ſa main, on produit un teſtament qui n'eſt écrit ni ſigné de lui, on demande ſi on y doit avoir égard, Marcellus répond qu'oui; parce qu'il eſt notoire que telle a été la volonté du Teſtateur, encore qu'il ne l'ait écrit ni ſigné comme il avoit premierement ordonné. En outre, cette clauſe de l'inſertion de l'*In manus*, ou autre ſemblable, eſt cenſée comme une condition; *At in conditionib. primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones.* Ulpian en la Loi *In conditionib. ff. de condit. & demonſtr.* Que ce ſoit été la volonté de la Défunte, ce qui eſt contenu au teſtament du 4. d'Avril, il eſt notoire, en ce qu'en la clauſe de la renonciation elle a nommé le Notaire & l'Inſtituée au teſtament qu'elle révoquoit, & en ce cas, dit Paul de Caſt. en l'Auth. *Hic inter l beros. Specialiter & in individuo derogari clauſulæ derogatoriæ, etiam ſi ejus nulla fiat mentio, ubi teſtator exprimit, non obſtante tali teſtam. ſub tali die*: Toutes leſquelles raiſons, & tout ce que ſur ce ſujet étoit à conſiderer, ayant été meurement déliberé.

28. Arrêt qui décide que la révocation ſpéciale eſt ſuffiſante.

La Cour ſans avoir égard au teſtament fait par feue Antoinette de Fargues, femme aud. de Soubiran, en faveur de feue Perrette Delpech ſa niéce, & femme à Me Michel de Vignaux, le 15. de Février 1586. qu'elle déclare caſſé & revoqué par autre teſtament fait par icelle de Fargues en faveur dudit de Soubiran ſon mari le 4. d'Avril audit an, a, ſuivant icelui teſtament, maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Soubiran en tous & chacuns les biens qui appartenoient à ladite de Fargues, & deſquels elle étoit maîtreſſe & poſſeſſereſſe au tems de ſon décès, à la charge toutefois de ſatisfaire par icelui de Soubiran héritier, aux legats & conditions portées par icelui teſtament dudit jour 4 Avril, ôtant & levant en tant que beſoin ſeroit la main du Roi, & tous autres empêchemens y mis à cauſe du différend des Parties, & ſans dépens de toutes les inſtances, & pour cauſe.

29. Forme de prononcer la clôture de la ſeance du Parlement.

Si a la Cour mis & met fin au préſent Parlement quant aux Audiences & Préſentations, fauf pour le regard des Audiences & Inſtances concernant les priſonniers & autres privilégiez par elle réſervez, a octroyé & octroie congé, défaut aux Préſentez contre les non-préſentez ès matières Civiles: & quant aux Criminelles, auxquelles préſentation perſonnelle eſt réquiſe, dont les ſurſéances ne ſont encore échûes, ſera par la Cour pourvû ſur l'expédition deſdits congez, défauts, ainſi qu'il appartiendra.

TROISIE'ME ARREST,

Prononcé en Robe rouge le 14. jour d'Août 1597. auquel eſt décis, ſi du fonds accru par alluvion on doit payer Cens, Rente, ou autre Devoir, & tel qu'on paye pour le fonds auquel il eſt accru.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons du Seigneur qui prétend qu'il a Droit de Champart ſur le fonds d'alluvion.*
2. *Chemin entre la Riviere & le fonds n'empêche l'alluvion; le chemin fait partie du fonds voiſin* quoad commodum & incommodum.
3. *Le fonds d'alluvion doit être de même nature que le fonds principal, & ſujet aux mêmes conditions.*
4. *les fruits du fonds accru ſont de même nature que les fruits de tout le fonds.*
5. *Différence des Dîmes d'avec le Droit de Champart.*
6. *Pour les Droits Fonciers, il faut s'en tenir au Contrat de Bail, & non à la Coûtume.*
7. *Bois revenans ſont réputez fruits.*
8. *Différence du Champart d'avec la Cenſive.*
9. *Raiſons du Tenancier contre le Seigneur Foncier.*
10. *L'écriture eſt de l'eſſence des Baux à rente fonciere.*
11. *Le fonds étant baillé limité, le profit ou perte concerne le Tenancier ou Redevable de la rente*
12. In acceſſionibus canon novus imponi non debet.
13. *Exemple de la Femme qui accouche dans le Vaiſſeau; il n'eſt pas de ſalaire au Nautonier pour l'Enfant.*
14. *Raiſons d'Appel du Seigneur foncier qui demande en cauſe d'Appel la propriété de l'alluvion, & le Commis de tout le fonds, à cauſe des exceptions injurieuſes.*
15. *Comparaiſon du Tenancier & de l'Affranchi.*
16. *Seigneur foncier eſt le véritable maître du fonds baillé à rente.*
17. *Acceſſions appartiennent au Seigneur foncier.*
18. *Raiſons du Tenancier intimé; différence*

du Vaſſal d'avec l'Emphitéote.

19. *L'Emphitéote ſeulement obligé à payer la rente ; ce n'eſt qu'à faute d'y ſatisfaire qu'il eſt ſujet à la peine du Commis.*

20. *Explication de la Loi* In agris limitatis, *ff.* de acq. rer. dom.

21. *Alluvion appartient à l'Emphitéote ſuivant l'avis des Docteurs.*

22. *Différence de l'Emphitéote d'avec l'Uſufruitier.*

23. *Les Empereurs & Coûtumes adjugent l'Alluvion au Vaſſal.*

24. *Trois théſes dans ce Procès.* 1°. *à qui appartient le fonds d'Alluvion, au Seigneur foncier ou au Tenancier.* 2°. *Si le Seigneur foncier a droit de Seigneurie ſur l'Alluvion.* 3°. *Si le Seigneur foncier peut demander rente à proportion ſur l'Alluvion.*

25. *Sur la premiere thèſe ou queſtion, véritable explication de la Loi* in agris, *priſe de l'hiſtoire Romaine & de France.*

26. *Origine des Fiefs en France.*

27. *Alluvion accroît au Fief.*

28 *Tous Sujets par le Droit des Gens doivent ſervice de fidélité à l'Etat ; mais les Vaſſaux le doivent par obligation particuliere.*

29. *Trois conditions des perſonnes en France.*

30. *Il eſt défendu à autres qu'aux Nobles de porter l'épée dans les Villes & dans les Campagnes.*

31. *Les Officiers de Juſtice ſont les Miniſtres ou les yeux de la conſervation & du ſalut de l'Etat.*

32. *La Nobleſſe qui ne fait ſervice au Roi doit être privée des Fiefs.*

33. *Souverain ne peut retenir les Fiefs confiſquez, & il faut s'en démettre à autre qui faſſe le ſervice au Public & au Roi, ſuivant la condition impoſée au Fief*

34. *Origine & raiſons du Ban & arriere-Ban*

35. *Réſolution de la premiere théſe ou queſtion.*

36. *Deux eſpèces de domanité & de propriété.*

37. *L'Emphitéote* verè ſibi poſſidet.

38. *Tous les Auteurs ont décidé que l'Emphitéote doit profiter de l'Alluvion.*

39. *Par les raiſons ci-deſſus les deux premieres théſes ſont décidées ; dans la premiere, le Tenancier à le Domaine utile ; dans la ſeconde, le Seigneur foncier a le Droit de Seigneurie directe comme ſur le reſte du fonds.*

40. *Si le Seigneur peut prétendre une Rédevance à proportion de l'Alluvion.*

41. *Différence de la Cenſive d'avec le Champart, ce Droit diminue ou augmente pour le Seigneur.*

42. *C'eſt la Coûtume de cette Province de ne pas payer Agrier des Bois revenans, ce qui mérite examen.*

43. *Bois revenant ou taillis c'eſt le même ;* ſylva cædua, eſt in fructu.

44 *Etimologie du mot* Emphiteuſis implantatio, inſitio.

45. *Plainte pour le Commis jugée incivile ; mais elle étoit juſte pour faire condamner la Partie & l'Avocat, il eſt du devoir de l'Avocat de ne rien dire ou écrire qui ne ſerve à la juſtice de la Cauſe.*

46. *Loix & Ordonnances ſont expreſſes à cet égard.*

47. *Arrêt qui condamn. le Tenancier à reconnoître l'Alluvion ſous la Taſque & Champart comme le reſte du fonds, & fait défenſes à l'Emphitéote.*

BERTRAND Cazenove ayant réconnu tenir de Gabriel d'Eſcorcelles Ecuyer, Sieur de Fonties en Ribe d'Aude, a Taſque & Champart de la neuviéme partie des fruits, un champ de la contenance de ſix carterées, confrontant entre autres avec la riviere d'Aude, icelui Sieur de Fonties au mois d'Août de l'an 1596. intenta devant le Sénéchal de Carcaſſonne inſtance féodale, à ce que Jean Cazenove lui baillât auſſi la Taſque & neuviéme partie des fruits qu'il récueillira à un breil ou ſauſée, joignant au ſuſdit champ du côté de ladite riviere d'Aude, & ſont les Parties d'accord, que par l'éloignement de cette riviere d'Aude, & par un grand accroiſſement & alluvion cette ſauſée eſt accrue au ſuſdit champ reconnu par Cazenove être de la fondalité & juſtice du Sieur de Fonties.

C'eſt tout le fait du procès, lequel bien qu'il ſoit brief & ſommaire, toutefois ce doute a beſoin d'éclairciſſement & de réſolution certaine, telle que les Arrêts de la Cour doivent contenir, pour, en la diverſité des faits qui ſe préſentent aux négoces de ce monde, y apporter la plus grande lumiere & certitude qui ſe peut, à celle fin de retrancher la matière des procès ; car encore qu'il ſe faſſe ainſi, toutefois il avient comme par deſtin, que chaque journée apporte & engendre des nouvelles difficultez, comme en la déduction du préſent affaire, & en la cauſe d'appel il eſt né & ſurvenu un autre doute non moins important, ayant le Demandeur & Appellant pris des Lettres de la Chancellerie pour être relevé de cette premiere demande, & être reçu à demander la pleine propriété de tout ce qui par alluvion eſt accru audit champ, & en outre à demander leſdites ſix carterées par droit de Commis. Ce doute à ſçavoir à qui appartient ce qui eſt accru par alluvion, ou au Sieur Directe, ou à l'Emphytéote, ne ſe trouve expreſſément décis, dit Bart. en la Loi *De quibus. De leg.* aux *ff.* expoſant cet exemple de la Gloſſe ; *Sicut uſufructuario cedit incre-*

mentum alluvionis, ſic cedat emphyteuticario ? Ce qu'auſſi nous n'avons trouvé avoir été décis par Arrêt, de quoi déſormais vous aurez Loi certaine. Et bien que l'ordre, comme il ſemble, requît qu'on parlât premierement de cette derniere demande, de tant que ſi le Demandeur obtient en icelle, il ne ſeroit ja beſoin d'examiner le Droit prétendu de Champart, ou bien qu'étant démis & débouté de la demande de toute ladite ſauſée, encore pourroit le Demandeur être bien fondé à demander le Droit de Champart & la neuviéme des fruits; toutefois nous ſuivrons l'ordre de la Procédure en la forme qu'elle a été démenée devant le Sénéchal, & depuis en la Cour.

Dit donc le Demandeur devant le Sénéchal, que Cazenove qui tient en ſa fondalité ſix carterées de terre à Champart de la neuviéme partie des fruits, ne peut & ne doit réfuſer, comme il fait, de lui payer la neuviéme partie des fruits du bois taillis accru audit champ, dautant que ce bois taillis ne peut appartenir à Cazenove, qu'en conſéquence dudit champ qu'il tient en la fondalité de la Seigneurie de Fonties, & à raiſon du voiſinage dudit fonds avec la riviere d'Aude, laquelle par ſon éloignement & changement de ſon cours naturel, auroit laiſſé pluſieurs terres, eſquelles eſt accru un bois taillis qu'on coupe de trois en trois années, & par ce droit de voiſinage, *Proprietas riparum*, dit le Juriſconſulte Caius en la Loi *Riparum. De rer. diviſ.* aux *ff. Illorum eſt quorum prædis hæret, qua de cauſa arbores quoque in eiſdem natæ eorundem.*

1 *Raiſon du Seigneur qui prétend qu'il a Droit de Champart ſur les fonds d'alluvion*

2 *Chemin entre la riviere & le fonds, n'empêche l'alluvion le chemin fait partie du fonds voiſin, quoad commodum & incommodum.*

Et ce droit de voiſinage eſt tant privilégié, que bien qu'il ſe rencontre un chemin public entre le fonds d'un Particulier & le bord de la riviere, ſi elle venoit à s'éloigner, ce qu'elle laiſſe de fonds joignant au chemin public, eſt acquis & appartient à celui qui confronte au chemin: *Aldi et cujus trans viam ager eſt, non impedit natio viam ſi quo minùs ager qui trans viam alluvionis fluminis relictus eſſet Martis fieret, nam ipſa quoque via fundi eſt*, dit le Juriſconſulte Alphenus en la Loi *Martius. De acquir. rer. domi.* aux *ff. via eſt fundi, quoad commodum & incommodum*, dit la Gloſſe, *Non quoad proprietatem.* Donc l'une des utilitez & commoditez eſt celle-ci, que confrontant avec la riviere, voire étant le chemin public entre deux, le fonds que le fleuve s'éloignant délaiſſe, eſt acquis au Propriétaire du fonds qui confronte au chemin, & c'eſt ce que ſignifient les termes des confrontations dont on uſe communément; a ſçavoir, confronte avec la riviere ou à quelque poſſeſſion le chemin entre deux; & qui plus eſt, ce droit de voiſinage paſſe au-deſſus des rivieres pour s'ajoindre & s'approprier les iſles naiſſantes en icelles: *Nam inſula in flumine publico nata, ejus eſt cujus ripam contigit, aut ſi in medio alveo nata eſt, eorum eſt qui prope utriuſque ripas prædia poſſident*, dit Ulpian en la Loi 1. au §. *Si inſula. De flumi.* La diſtinction, ſi le fleuve eſt navigable ou non, ne ſert pas au préſent affaire. Or puiſque la propriété des rives, fleuves, & ce qui accroît à icelles rives, appartient au Propriétaire du fonds qui les confronte, ce Propriétaire ne peut être entendu autre que le Sieur Directe, lequel aliénant ou plûtôt gratifiant autrui, de l'utilité & du profit des méliorations de ſon fonds, il s'en retient la propriété & tout autre Droit Seigneurial: *Qui in perpetuum fundum fruendum conduxerunt non efficiuntur Domini*, dit Paul en la Loi 1. *Si ager vectig. id eſt emphyt. petat.* Le droit donc que ce Cazenove a de labourer, cultiver & méliorer ces ſix carterées de terre, ne lui peut acquerir au fonds que l'alluvion & le reculement de la riviere d'Aude a délaiſſé, plus grand droit que l'Emphytéote, pour icelui cultiver & méliorer a la même condition qu'il jouit du champ de ſix carterées, par le moyen duquel l'utilité de ce bien-fait de la riviere d'Aude lui eſt acquiſe, & non en propriété, mais ſeulement & ſimplement en utilité.

3. *Le fonds d'alluvion doit être de même nature que le fonds principal, & ſuivre aux mêmes conditions.*

Si Cazenove n'étoit tenancier comme Emphytéote dudit champ, il n'auroit & ne pourroit prétendre aucun droit en cette ſauſée, que l'éloignement de la riviere d'Aude a joint audit champ qui eſt une acceſſion: Et partant ſelon nos regles, cette acceſſion ne peut être d'autre nature, qualité ni condition que ſon principal Le principal en ce fait eſt ledit champ de ſix carterées, leſquelles acquiérent par droit de voiſinage tout ce que la riviere laiſſe de fonds joignant à icelui; & ſi par la conceſſion & inveſtiture dudit champ, ledit Sieur de Fonties s'eſt retenu la neuviéme partie des fruits, pareil Droit de Champart, dit le Demandeur, lui appartient des fruits qui ſeront au fonds accru par alluvion, ſoient-ils induſtrieux, ou naturels, provenans ou de l'induſtrie & du travail de l'Emphytéote, ou de la bonté & liberalité de la nature, parce que *In percipiendis fructibus magis jus corporis ex quo percipiuntur, quàm ſeminis ex quo oriuntur perſpicitur*, dit Ulpian en la Loi 25. §. *In alieno. De uſur.* Le droit au fonds appartient au Sieur Directe, & le Tenancier a droit aux fruits à cauſe de la ſémence, du travail, du labeur, & de l'induſtrie de les cultiver. Donc la plus grande conſidération & le plus grand reſpect doit être du Sieur Directe, pour récévoir le droit & la portion des fruits qu'il s'eſt annuellement réſervée par la conceſſion & inveſtiture qu'il a fait de ſon fonds audit Cazenove.

Les fruits du fond accru par alluvion ſont de même nature & condition que les fruits du fonds principal, & auquel il eſt accru & acquis : *Si nudæ proprietatis Dominus perierit fundum, & inter moras uſusfructus amiſſus ſit, quo ad proprietatem ratio fructuum habetur*, ajoute Julian. *Idem eſt ſi per alluvionem pars fundo acceſſerit*, en la Loi *Idem. De rei vind.* En quoi *Idem, ut ratio fructuum habeatur qui ad proprietatem* ; or cette propriété ſans difficulté appartient au Seigneur Directe. Juſques ici il ſemble que le Défendeur accorde la demande au Sieur de Fonties, & que ſeulement il inſiſte qu'il n'a droit de demander part aux fruits d'un bois taillis, comme étant fruits naturels, provenant de la qualité du terroir ſans induſtrie ni labeur du Tenancier ; combien que Bart. en la Loi *Ex diverſo. De rei vindic.* aux *ff.* laiſſe à l'arbitre du Juge, pour le regard du foin, des bois taillis, & autres tels fruits provenant de la ſeule nature ou de l'induſtrie de l'Emphytéote, eu égard aux fraix qu'il convient de faire, & au ſoin qu'il faut prendre à la culture d'iceux ſelon la diverſe ſituation du terroir : & de tant que aux fruits dudit taillis on n'y employe aucun labeur ni culture, dit le Défendeur, que le Sieur de Fonties ne peut prétendre aucun droit en iceux, comme étant purement naturels, & en outre que ce ne ſont fruits annuels, dautant qu'on ne coupe ce taillis que de trois en trois ans, & par la réconnoiſſance le Sieur de Fonties doit prendre la neuviéme des fruits qui croîtront annuellement audit champ : ce que, dit le Défendeur, ne ſe peut entendre des fruits qui réquiérent pour la jouiſſance d'iceux plus longtems que d'un an. A cela répond Papinian en la Loi *Divortio*, au §. *Ob donationes ſolutæ matri. Quòd in anno dicitur poteſt dici & in ſex menſibus ſibis in anno fructus capiantur ut eſt in locis irriguis, & in pluribus annis idem dici poteſt ut in ſylva cædua* : Soit-il donc vrai que ce bois revenant eſt coupé de trois en trois, ou de cinq en cinq années : *Quia arbores cæduæ computantur in fructibus*, dit le même Papinian au §. *Si fundum*, de cette Loi *Divortio*. Le Demandeur prétend qu'il doit avoir ce même droit de la quottité des fruits qu'il s'eſt réſervé par la baillete du fonds, ſoit les fruits du fonds principal, ou du fonds accru, ſemeſtres, annuels, ou de pluſieurs années, ſelon la qualité & nature diverſe d'iceux.

4. *Les fruits du fonds accru ſont de même nature & que les fruits de tout le fonds.*

N'eſt auſſi véritable, dit le Demandeur, ce que propoſe le Défendeur, & l'illation qu'il fait, que les Eccléſiaſtiques ne prenant dîme des bois revenans, le Sieur Directe n'en devoit auſſi prétendre, étant le dîme plus privilegié que la rente, tant pour être ordonné de Dieu, que parce qu'il doit être payé avant la rente ; car, le payement du dîme, dit le Demandeur, qui a été ordonné de Dieu aux Eccléſiaſtiques dès les premiers ſiécles, doit être de tous les fruits que la terre produit : *Omnes decimæ terræ, ſive de frugibus, ſive de pomis arborum Domini ſunt, & illi ſanctificatur.* au 27. chap. du Levit. Il eſt vrai que les Interprétes ſont en doute ſi le mot Hebreu ſignifie *de frugibus*, ou *de fructibus*, parce que, *omne illud quod ex fructu terræ in alimoniam vertimus, frugu nomine appellatur*, dit Priſcian, & la Loi *Frugem. De verbo. ſignif.* Et Varro dit, *fructus à fruendo, quia illis fruimur, & propriè dicitur omne illud quod in fundo naſcitur* : Et partant les bois revenans ſont cenſés fruits. Mais par le droit poſitif qui réſout ce doute, on doit aux Eccléſiaſtiques les dîmes non-ſeulement des fruits que la terre produit, mais auſſi *de molendinis, de piſcariis, de apibus*, au chap. *Pervenit*, au chap. *Ex tranſmiſſa*, au chap. *Nuntios De decimis.* En outre on leur doit les décimes des fruits perſonnels, qui ſont, *de negotiatione, de artificiis, de militia*, dit S. Auguſtin, ce qui eſt rapporté au Canon *Decimæ, tributa.* 16. *quæſt.* 1. Que ſi cette Ordonnance du payement du dîme de toutes ſortes de fruits que la terre produit, ou naturellement, ou par le travail des hommes, & même des fruits qui proviennent du trafic, de l'induſtrie, voire des conquêtes des guerriers, n'eſt ſuivie, & qu'il ſoit véritable qu'on puiſſe preſcrire de quels fruits & quelle quottité on en payera, ou l'onziéme, ou la dixiéme, bien que ce mot de dîme originairement ſignifie la dîme. C'eſt parce que *Illæ decimæ neceſſario ſolvendæ ſunt quæ debentur ex lege divina, vel loci conſuetudine approbata* : Ainſi qu'il fut déterminé au Concile général rapporté au §. *fin.* du chap. *In aliquibus. De decim.*

5. *Différence des Dîmes d'avec le Droit de Champart.*

Mais les fruits, la rente, le Droit de Champart, ou autre que l'Emphytéote paye au Sieur Directe, n'a beſoin d'être éclairci ni interprété par la Coûtume, parce que ce Droit faut que ſoit particulierement ſpécifié dans le Contrat de balliete ; c'eſt pourquoi tels Contrats, *habent conceptionem definitionemque propriam* : Et partant ils ſont faits *ſcriptura interveniente*, dit l'Empereur Léon en la Loi 1. *De jure emphyt.* au C. Il ne faut donc alléguer en ce fait, dit le Demandeur, la forme du payement des dîmes aux Eccléſiaſtiques, parce qu'en cela la Coûtume qui eſt reçue & approuvée pour ce regard en la Province, y donne & fait Loi. Mais au payement des rentes des cenſives & des droits dûs aux Sieurs Fonciers. *Cuncta quæ inter utraſque contrahentium partes placuerint firma illibataque perpetua ſtabi-*

6. *Pour les droits fonciers il faut s'en tenir au contrat de bail, & non à la Coûtume.*

litate modis omnibus debent cuſtodiri, dit ce même Empereur Léon.

7. *Bois revenans ſont reputez fruits.*

Le Sieur de Fonties s'eſt réſervé la neuviéme partie des fruits, les bois revenans ſont réputez être fruits. Partant dit le Sieur de Fonties, qu'il demande juſtement le Droit de Champart des fruits dudit Breil, & Saufaye : & faut en ce fait conſiderer, que le fonds que l'Emphytéote labour appartient au Sieur Directe ; c'eſt de lui que l'Emphytéote le reçoit & le reconnoît, c'eſt au profit du Sieur Directe, qu'il le cultive & le méliore : & des Droits de Seigneurie Directe ou utile, le Droit du Sieur Directe eſt le plus autoriſé, & le plus privilégié, comme étant le vrai maître, & Sieur du fonds : & partant la Loi & la condition miſe en la conceſſion & inveſtiture doit être étroitement & religieuſement obſervée.

8. *Différence du Champart d'avec la Cenſive.*

Et particulierement eſt auſſi conſidérable en ce fait, que de tous les devoirs dont les Emphytéotes ſont chargez, celui du Champart, & de la quottité des fruits eſt le plus avantageux pour le Tenancier ; car ce Droit de Champart n'eſt pris que des fruits que produit le fonds que jouit & poſſéde l'Emphytéote, lequel pour ce regard, *eſt veluti colonus partiarius, qui ſocius jure lucrum & damnum cum domino partitur*, dit le Juriſconſulte en la Loi *Si merces*, au §. *vis major. locati* : Suivant la quottité que le Sieur s'en eſt réſervée ; mais la rente & la cenſive ſe payent entierement, bien que le ravage du fleuve eût emporté partie du fonds de l'Emphytéote : ſi donc le fonds a naturellement accru par l'ébatement & le jeu de la riviere, le Défendeur ne peut dénier de payer, dit le Demandeur, la neuviéme des fruits croiſſans en ce fonds que la riviere a donné : telle eſt auſſi la déciſion de la Gloſſe derniere de cette Loi 1. *de jur. emphyt. Si quid acceſſerit jure alluvionis, ut augeatur penſio*, & bien que cette Gloſſe diſtingue, *an ſit apparens argumentum vel latens ut alluvionis*. Toutefois Bart. Bald. Jaſ. Salicet, & tous les Docteurs indiſtinctement veulent, que le Droit de Champart & tout autre Droit aux fruits, ſont accrus par l'accroiſſement du fonds & de l'acceſſion provenant d'alluvion. Pour quoi le Demandeur conclud à ce que ledit Cazenove ſoit condamné & contraint lui payer la taxe & neuviéme partie de tous les fruits qu'il cueillira audit champ accru par alluvion, & par l'éloignement de la riviere d'Aude, portez & rendus au Château de Fonties, ſuivant l'inſtrument de reconnoiſſance, & demande dépens.

9. *Raiſons du Tenancier contre le Seigneur foncier.*

Cazenove pour défenſes aux prétentions du Demandeur, dit devant le Sénéchal, qu'il accorde, comme il a toujours accordé, tenir du Sieur de Fonties à Taſque & Champart de la neuviéme partie des fruits, ſix carterées de terre, de laquelle neuviéme des fruits le Sieur de Fonties a toujours joui ſans contradiction : & dit en outre, que ce champ de ſix carterées étant un fonds certain & limité, on ne peut demander de l'étendre & l'aggrandir qu'avec l'intérêt d'autrui, & partant injuſtement. Dit Cazenove, que les drouts des fiefs & des cenſives dépendent, *ex pacto*, & non du droit commun.

10. *L'écriture eſt de l'eſſence des baux à rente foncière.*

C'eſt pourquoi l'écriture en tels Contrats, *Eſt de ſubſtantia* : Parce que dit Bald. *ea ſunt memoriæ commendanda*, qui cauſeroient des procès, *niſi probatio eſſet in promptu*, comme elle eſt par l'écriture, & les contrats de baillette du fonds de terre, *nam cenſus & monimenta publica potiora eſſe teſtibus ſenatus cenſuit*, dit Marcel en la Loi *cenſus*, *de probat.*

11. *Le fonds étant baillé limité, le profit ou perte concerne le Tenancier, ou Redevable de la rente.*

Par le contrat de baillette, & par les reconnoiſſances depuis faites, le fonds dont eſt queſtion ne contient que ſix carterées : avec quelle aſſurance donc peut le Sieur de Fonties prétendre de jouir les fruits de plus de fonds que de ſix carterées. Si c'eſt l'éloignement de la riviere d'Aude, & l'alluvion qui a de ce côté accru ces ſix carterées, ainſi que dit le Demandeur, elle peut auſſi dans quelque-tems s'y rejoindre & ravir partie du fonds, *hæc enim ſunt vitia alluvionum*, dit l'Empereur en la Loi 2 *de Alluvi.* & fruſtrer à jamais le Défendeur des méliorations, & de tout le travail qu'il a employé pour le cultiver, & le méliorer ; & en ce cas, le Sieur de Fonties ni autre Sieur Directe n'eſt pas tenu de defintéreſſer le Tenancier, & reparer le dommage. Puis donc que l'Emphytéote ſeul en pâtit, & en ſouffre ; car diſent nos Docteurs, que ſi le fonds périt *pro parte*, le Tenancier *nulla invahitur arte*, ce ſeroit faire contre la Loi de Nature de priver du profit caſuel celui qui reſſent la perte du principal, lorſquelle avient ; *In agris quidquid vis aquæ abſtulerit repetitionem nemo habet, quæ res neceſſitatem ripæ muniendæ injungit*, dit Aggenus. Cazenove le Défendeur a beaucoup dépendu pour détourner le cours de la riviere d'Aude, & par ce moyen défendre & garantir ces ſix carterées de l'invaſion de cette riviere : *Quod quis etiam hæres acquirit ex ſua diligentia non computatur in hæreditate* en la Loi 3. *ad l. Falcid.* Si l'hoirie n'étant pas *ſolvendo*, l'héritier compoſant avec les créanciers, fait qu'il lui en reſte quelque choſe de cette reſte, encore qu'elle provienne du fonds de l'hoirie : Toutefois les Legataires n'en peuvent rien prétendre, parce que *hæres ſua induſtria id acquirit.* Si Cazenove n'eût prévenu par écluſes, chauſſées, & autres œuvres de grands fraix, la

riviere d'Aude eut confondu & emporté toutes les ſix carterées, ou partie d'icelles : le Sieur de Fonties n'a point contribué auxdits fraix, combien qu'il en reçoive la commodité par la conſervation de ſon fonds ; comment donc peut-il avec raiſon demander part aux fruits du fonds qu'on a acquis ſans ſon aide ni aſſiſtance ? *quidquid aqua lambendo abſtulerit id poſſeſſor amittat, quoniam ſcilicet ripam ſuam ſine alterius damno tueri debet* : dit Caſſius Longinus : Il touche donc à Cazenove de défendre ce champ de l'injure & de l'invaſion de la riviere, ſi pour ce regard il en revient quelque commodité & quelque fruit, c'eſt à Cazenove ſeul qu'il doit appartenir, puiſque lui ſeul en fait les fraix & que c'eſt par ſon induſtrie & par ſa diligence que tel accroiſſement eſt fait.

De prétendre que ce qu'il y a de fonds joignant aux ſix carterées d'une part, & à la riviere d'Aude, d'autre part, ſoit une acceſſion qui doit être cenſée de même nature & qualité que les ſix carterées, & partant que la rente, ainſi que le Sénêchal l'a jugé, ou partie des fruits, ſelon la demande du Sieur de Fonties, lui appartient ; *In acceſſionibus canon novus impon' non debet*, dit Jaſ. ſur la Loi 1. *De jur. emph.* Par la raiſon de la Loi 2. *De alluvi.* au C. parce que, *mea diligentia quam in ampliationi fructuum adhibui mihi nocere non debet, ſed potius prodeſſe*, les Rentes, les Cenſives, les Droits de Champart ſont octroyez, & ſe payent à ceux deſquels on reçoit le fonds à telles conditions qu'elles ſont convenues. Cazenove n'a reçu que ſix carterées de fonds de terre, partant il doit ſuffire au Sieur de Fonties, qu'il jouiſſe ſuivant la baillete, de la neuviéme partie des fruits deſdites ſix carterées ; que s'il y a quelque accroiſſement du fonds par l'éloignement de la riviere ; *Improbè exiſtimat petitor*, dit Paulus en la Loi *Caterum. de rei vendica. fructus æſtimari qui ex artificio percipi potuerunt.* C'eſt par l'artifice de Cazenove, que la riviere s'eſt éloignée, les fruits donc de cette ſienne induſtrie, & principalement du fonds que la riviere a laiſſé, & qui ne ſont des fruits deſdites ſix carterées, lui doivent appartenir entierement, ſans que le Sieur Fonties y puiſſe demander Droit de Taſque. Ulpian en la Loi *Sed addes au* §. *Si quis mulierem locati* aux *ff.* dit encore plus clairement, s'il y a lieu de demander les fruits de l'acceſſion.

12 In acceſſionibus canon novus imponi non debet.

Le fait eſt tel, certaine Dame convient avec un Pilote de lui payer pour le paſſage de la mer dix écus pour tête de ceux qu'elle mettra dans le navire, cette Dame étant ſur mer s'accoucha d'un fils, au ſortir du navire le Pilote demande autant pour le paſſage de cet enfant né dans icelui, qu'il lui a été promis pour chacune tête : *pro infante nato in navi conducta.* Pour cette acceſſion de cet enfant né dans le navire, *nihil debetur*, dit Ulpian, ſa raiſon, *cùm iis omnibus non utatur quæ ad navigantium uſum parantur.* Le Nautonier n'a ſupporté aucun fraix, ni fait aucune dépenſe pour le paſſage de cet enfant, partant il ne lui appartient pour icelui le fruit & le droit du paſſage. Le Sieur de Fonties n'eſt entré en fraix pour procurer cette prétendue acceſſion provenant de l'éloignement de la riviere d'Aude, & partant, dit le Défendeur, il n'a droit de demander les fruits. Et ſi le Sieur de Fonties avoit droit de prendre part aux fruits de cette prétendue acceſſion, & telle qu'il prend aux ſix carterées, il faudroit regler ce droit ſelon la coûtume dont on uſe en la Province. Or eſt-il que ceux qui prennent part aux fruits que la terre produit, & même les plus privilégiez, qui ſont les Eccléſiaſtiques, ne prennent aucun droit ni aucune part des fruits des arbres ni des ſauſayes ; car on n'en paye point de dîme. Et ſoit-il vrai, que le dîme ſe paye en diverſes Provinces de diverſes & différentes qualitez de fruits, comme en aucuns Diocèſes, & même en Italie le revenu de l'Evêché *Protocalba*, qui eſt opulent, eſt fondé ſur le dîme des cailles qu'on prend au paſſage ; lors qu'ayant fait en Eté les petits en Europe, elles abandonnent cette Province, pour crainte de l'Hyver. Par cet exemple on ne doit conclurre qu'ici le dîme ſoit dû des cailles, & de ce qu'on prend à la chaſſe, car les Provinces de déça étant fertiles en fruits, les dîmes y ſont opulens & riches de ce que la terre produit du labeur des mains des hommes, ſans auſſi prétendre avoir le dîme des fruits naturels, deſquels les Eccléſiaſtiques n'ont onques joui, & n'en demandent ; comme le Sieur de Fonties n'en peut demander, même ſi l'on conſidére l'originaire inſtitution du Droit d'Agriaire, qui eſt le plus ancien de tous les Droits fonciers, ayant été inſtitué par le Patriarche Joſeph, lequel pendant les ſept années ſtériles d'Egypte, achêta au profit du Roi, tout le bêtail & toutes les terres des Sujets, & après leur rendant le tout, il chargea le fonds du Droit de Champart de la cinquiéme partie des fruits ; mais c'eſt des fruits des ſémences, & non des fruits des bois des ſauſayes. Par quoi le Défendeur conclud, que le Demandeur ne fait à récévoir en ſa demande, de laquelle réquiert être relaxé avec dépens. Suivant laquelle concluſion le Sénêchal par ſa Sentence du 17. Février dernier, auroit relaxé ledit Cazenove, Défendeur du Droit de Taſque & de Champart du ſuſdit breil ou ſauſaye demandé par ledit d'Eſcorcelles, & auroit condamné icelui Caze-

13. *Exemple de la femme qui accouche dans le vaiſſeau, l'eſt pas lu de faire aus Naucrier poir l'enfant.*

nove à reconnoître audit d'Eſcorcelles Sieur de Fonties, le ſuſdit breil ſous raiſonnable cenſive, & à proportion des autres breils & ſauſayes cottiſez audit terroir, faiſant cenſive, ſans dépens de ladite inſtance.

14 *Raiſons d'appel du Seigneur foncier qui demande en cauſe d'appel la propriété de l'alluvion & le commis de tout le fonds, à cauſe des exceptions injurieuſes.*

De laquelle Sentence le Demandeur ayant appellé, en la cauſe d'appel il obtint & préſente des Lettres à deux fins. Premierement, pour être relevé de n'avoir demandé que la Taſque & Agriaine de la ſauſaye accrue, & pour être reçu à demander la pleine propriété de ladite ſauſaye, pour en diſpoſer à ſes plaiſirs & volontez, dautant que le champ deſdites ſix carterées eſt limité, & de certaine contenance : & à cette cauſe ce qui eſt accru par alluvion ne pourroit être acquis audit champ au profit dudit Cazenove. La ſeconde fin deſdites Lettres eſt, que leſdites ſix carterées de terre ſoient adjugées audit Appellant, & Cazenove privé d'icelles, par les peines du Commis. Leſquelles il prétend icelui Cazenove avoir encourues, pour en ſes écritures avoir taxé en ſon honneur le Sieur de Fonties, diſant, que cette pourſuite étoit injuſte, & fondée ſur avarice & convoitiſe d'avoir le bien d'autrui, & que par force & violence il a voulu contraindre pluſieurs Habitans dudit Fonties, de lui payer Taſque des ſauſayes : & dit pour ce regard le Sieur de Fonties, que les Emphytéotes ont aux Sieurs Directes, deſquels ils tiennent, relevent, & reconnoiſſent les biens qu'ils poſſédent, autant d'obligation que les Affranchis avoient anciennement à leurs Patrons.

15 *Comparaiſon du Tenancier & de l'Affranchi.*

Or eſt-il, que *liberto ſemper honeſta & ſancta perſona patroni videri debet*, dit Ulpian en la Loi *Liberto*, *de obſequi. à libe. & liber. parenti. & patron. præſtan.* Et ce dévoyant de ce reſpect, les Affranchis étoient anciennement châtiez & punis par la perte du bien, & des graces qu'ils avoient reçues de leurs Patrons. Et pareillement les Emphytéotes & les Vaſſaux par les Loix de l'inſtitution des Fiefs, & des Cenſives, ſont privez au profit de leurs Seigneurs, de tout ce qu'ils tiennent mouvant d'eux, s'ils ſe départent de l'honneur & du reſpect, que comme Vaſſaux & Emphytéotes ils leur doivent; ce que ledit Appellant ayant fait, ledit Cazenove par les propos injurieux qu'il a couchez par écrit, il doit pour ce regard obtenir aux fins de ſeſdites Lettres : Mais pour le regard du premier point d'icelles, ſon principal fondement eſt pris, de ce que le Juriſconſulte Florentin en la Loi *in agris de acquir. rer. domi. in agris limitatis alluvionem locum non habere.* Cazenove, dit l'Appellant, ne tient en ma fondalité de Fonties joignant la riviere d'Aude, que ſix carterées de terre limitées & confrontées. Or eſt-il véritable, *cum fluvius priore alveo derelicto alium ſibi facit, id alluvionis jure quæri cui fundo acceſſit*; en la Loi *de Alluvio.* au C. Mais ce Droit d'Alluvion & l'accroiſſement qu'elle fait aux champs voiſins, n'accroît point à celui qui poſſéde un champ limité & confronté, dit le Juriſconſulte Florentin, & dont le poſſeſſeur n'eſt propriétaire, comme n'eſt Cazenove.

16 *Seigneur foncier eſt le véritable maître du fonds baillé à renie.*

C'eſt au Sieur Directe qu'appartient la propriété deſdites ſix carterées, & de tout fonds baillé en emphytéote; & bien qu'il y ait *duplex dominium*, ainſi que dit Bald. en la pénultiéme, en la 2. *colom. ſi à non compet. judice*, au C. Et Jaſ. en la Loi *traditionibus de pact.* au C. *Dominium ſuperius & directum quod dicitur proprietas, & inferius quod dicitur utile dominium* : Toutefois, diſent ils, *Proprietas, differt à Dominio quæ de directo tantum intelligi poteſt, & nunquam ponitur pro utili dominio quia proprietas eſt nomen directum quod non obliquatur.*

17. *Acceſſions appartiennent au Seigneur foncier.*

Puis donc que ce mot de propriété ne ſe peut rapporter qu'à celui qui a la Seigneurie Directe, Cazenove reconnoiſſant le Sieur de Fonties pour Sieur Directe des ſix carterées, ne peut comme Tenancier d'icelles, prétendre droit en cette acceſſion faite par alluvion, & l'éloignement de la riviere d'Aude; *quia acceſſiones proprietati accedunt*, dit Celſe en la Loi *Item, ſi fundi* au §. *Sed ſi inſula de uſufruct.* parlant des acceſſions qui proviennent des rivieres, & à qui telles acceſſions appartiennent. Cazenove ne ſe dit point propriétaire, & ne prétend cette ſauſaye & ce bois taillis, qu'à raiſon du voiſinage deſdites ſix carterées, deſquelles étant propriétaire le Sieur de Fonties, c'eſt à cette propriété que vient & ſe joint cet accroiſſement, & non à l'Emphytéote & mélioration; laquelle ne donne & n'a aucun droit à la propriété. C'eſt auſſi la réſolution d'*Andræas de Iſernia, & d'Alvarot au* §. *De manſip, ſi de inveſtit. feudi controver. fuer.* aux Feudes. *Si dictus fuerit fundus*, diſent-ils, *Ad certum numerum menſuratum ceu ad certam quantitatem, tunc omne incrementum erit domini, quoniam taxatio, & menſura terminorum impedit accreſcentiam.* Et pour confirmation & autoriſation de leur opinion, ils alléguent la Loi *Rutilia Polla de contrab. emp.* aux *ff.* & ladite Loi, *In agris.* Et ſi cette acceſſion devoit appartenir à Cazenove, la Seigneurie de Fonties déſormais ne confronteroit avec la riviere d'Aude, & perdroit ſon ancien droit de confrontation, ſi Cazenove étoit autoriſé à étendre les bornes de ce champ, outre les ſix carterées, au préjudice de l'Appellant, ce qu'auroit de l'injuſtice, dit le Demandeur,

troubleroit

troubleroit & confondroit en cette eſpèce les plus grands moyens que l'antiquité ait inventez de conſerver la ſociété des hommes : pour laquelle conſidération, *Numa Pompilius*, ayant fait borner & limiter tout le terroir Romain, appelle à ce faire les voiſins non ſujets à l'Empire Romain, & depuis ayant départi ce terroir entre les Particuliers habitans de Rome, & fait poſer & planter les bornes, il voulut que les bornes qu'il appella *termnos*, fuſſent conſacrées à Jupiter *terminal*, & ordonna une fête ſolemnelle qu'on appella *terminalis*, laquelle on ſolemniſoit environ la fin du mois de Février : ce qu'il fit, pour, avec la révérence & le reſpect dû à la Religion, apprendre aux hommes de ſe retenir & ſe contenter du propre : ce que Platon confirma ; car voulant ordonner des Loix pour l'agriculture. *Prima*, dit-il, au 8. liv. *de legib. terminalis Jovis hæc, nemo fines atque terminos agri moveat.* Que ſi Cazenove ne le fait obſcurement & à cachete pour ne tomber aux peines de Droit, *de termino moto* : toutefois tendant de le faire ouvertement, ſans aucun juſte & raiſonnable fondement, c'eſt au détriment & perte de l'Appellant & du Public de ce Royaume, de tant que les Sieurs Fonciers & Juſticiers étant empêchez & troublez par les Emphytéotes & par les Vaſſaux, en la jouiſſance de leurs droits & revenus, ils ne peuvent rendre au Public le ſervice qu'à raiſon de leurs fiefs ils lui doivent, & même à préſent que la néceſſité du Royaume, la guerre étrangere, & les mandemens du Roi les appellent & leur commandent de monter à cheval & entrer en grands fraix Par quoi étant accordé par les Parties que la Seigneurie de Fonties confronte avec la Riviere d'Aude, & étant certain que le Sieur Directe eſt ſeul propriétaire du fonds qu'il a baillé à cultiver & méliorer ; étant auſſi vrai, que les acceſſions & les bienfaits de l'alluvion accroiſſent au Propriétaire ; & en outre, que ledit fonds reconnu par Cazenove eſt limité à ſix carterées de terre. L'Appellant conclud avoir été mal jugé par ledit Sénéchal, & bien appellé par l'Appellant, & réquiert, qu'intérinant leſdites Lettres, la Cour adjuge audit Sieur de Fonties, la pleine propriété de ladite ſaufaye accrue par alluvion : & en outre, qu'elle déclare ledit Cazenove avoir encouru les peines du Commis, & comme tel le priver de tout ce qu'il tient & poſſéde mouvant de la Directe dudit Appellant, & que leſdites paroles comme indiſcrétes, ſeront rayées & biſſées, demande dépens, dommages & intérêts.

L'Appellé défendant auxdites Lettres, dit, que les peines du Commis ordonnées par les Loix contre les Vaſſaux & les Emphytéotes, ſuivent & répondent à leurs obligations, leſquelles étant diverſes, les cauſes auſſi pour leſquelles ils encourent leſdites peines ſont diverſes, le Vaſſal promettant par ſerment, reſpect, obéiſſance & fidélité, perd & confiſque le fief au profit du Sieur, ſi altérant tels devoirs, il ne porte honneur, & n'obéit fidélement à celui duquel il reconnoît & releve le fief.

18. Raiſon de la Peine du Commis entre le Vaſſal & l'Emphytéote.

Mais l'Emphytéote étant ſeulement obligé de payer les cens, la rente, le Droit de Champart, ou autre droit convenu & accordé par le Contrat de baillete, il ne peut encourir la peine du Commis, que par défaut de ſatisfaire à ſadite obligation, & au payement des cens ou autres devoirs promis, *ſi per totum triennium neque pecunias & ſolitam penſionem ſolverit, licere Domino à prædiis emphyteuticariis eum repellere*, dit Juſtinien en la Loi 2. *de jure emphyteu.* au C. Mais autre cauſe du Commis n'a été ordonnée contre les Emphytéotes, qu'à faute de payement des devoirs & droits convenus, leſquels l'Appellé dit n'avoir oncques dénié à l'Appellant, & a tant par leſdites prétendues paroles dites pour le ſoûtien du droit du Défendeur, n'étant dénié le payement du Droit de Champart porté par l'inſtrument de reconnoiſſance, on ne peut ſur icelles fonder ladite prétendue peine du Commis.

19. L'Emphytéote eſt ſeulement obligé à payer la rente, & ce n'eſt qu'à faute d'y ſatisfaire qu'il eſt ſujet à la peine du commis.

Et en ce que concerne l'autre chef deſdites Lettres, qui conclud à l'adjudication de la pleine propriété au profit du Demandeur, du fonds accru par alluvion, parce que, *In agris limitatis alluvio non habet locum*, dit l'Appellé, que cette regle étant véritable, elle contrarie & détruit entierement l'intention de l'Appellant, & confirme le droit de l'Appellé, parce que, *agri limitati* deſquels parle cette Loi, *In agris*, ſont *agri militibus aſſignati* ; ainſi que dit la Gloſe, au lieu deſquelles aſſignations & départemens des pays de conquête, que les Romains faiſoient à leurs Soldats, ont ſuccédé les fiefs, & partant l'accroiſſement de ladite alluvion ne pourroit venir au profit du Sieur de Fonties, puiſque, *In agris militibus aſſignatis*, comme eſt le fief de Fonties, *Alluvio locum non habet.* C'eſt pourquoi les réſolutions pour ce regard de Iſernias & d'Alvarot, ſont mal fondées, interprétant, *agros limitatos*, deſquels cette Loi parle pour des Champarts de certaine contenance, comme auſſi la Loi *Rutila polla*, ne peut confirmer ladite réſolution, de tant qu'elle parle, *In lacu.* Or eſt-il certain, que *lacus & ſtagna non habent alluvionem.* Et bien que Bart. ait dit, que cette queſtion à qui appartient le fonds accru par alluvion, ou au Sieur Directe, ou à l'Emphytéote, ne ſe trouve expreſſément décidée par les Juriſconſul-

20. Explication de la Loi in agris limitatis, de acquer. dom.

tes Romains : toutefois par leſdits Juriſconſultes ayant été décis ; *Alluvionis uſumfructum ad fructuarium pertinere*, en la Loi *Item ſi fundi de uſufru.* aux *ff.*

21 *L'alluvion appartient à l'Emphyteote ſuivant l'avis des Docteurs.*

Les Docteurs & Interprétes du Droit décidant cette queſtion, ont adjugé à l'Emphytéote cette acceſſion, ainſi que les Juriſconſultes l'auroient premierement adjugé à l'Uſufructuaire, par la raiſon de la Gloſe en cette Loi ; *Item ſi fundi, nam quod accedit ſequitur cauſam ejus cui accedit.* Et partant la Gloſe en la Loi *de quibus, de leg.* aux *ff.* fait cette regle : *Sicut uſufructuario cedit incrementum alluvionis, ſic cedat emphyteutæ*, les anciens Juriſconſultes ont dit : *Acceſſiones proprietati accedere*, & cela ont-ils vérifié & déclaré être véritable, adjugeant la propriété de l'acceſſion au Propriétaire du fonds ; mais auſſi ont-ils conſervé & adjugé à l'Uſufructuaire l'uſufruit de cette acceſſion, parce qu'elle eſt de même nature que le principal, la propriété duquel n'appartient à l'Uſufructuaire, il n'a auſſi aucun droit en la propriété de l'acceſſion.

22 *Difference de l'Emphyteote d'avec l'uſufruitier*

Or n'eſt-il pas de même pour le regard de l'Emphytéoſe, parce qu'il a *jus in re, placuit eis competere in rem actionem*, dit Paul en la Loi 1. *Si ager vectigal. id eſt emphyt. petat.* parlant des Emphytéotes, *adverſus quemlibet poſſeſſorem, & adverſus ipſos dominos.* Et c'eſt pourquoi ces deux eſpèces *dominii*, que le Demandeur a propoſées, l'un appellé *directum*, & l'autre *utile dominium* ; le premier eſt, le droit que ſe réſerve le Sieur foncier lorſqu'il a baillé ſon fonds en emphyteuſe, & pour le méliorer ; & le ſecond droit de Seigneurie, qu'eſt l'utile, appartient au Tenancier. Ce n'eſt pas le ſemblable de l'Uſufructuaire, qui n'a aucun droit *dominii*, & auquel appartient ſeulement l'uſage & la fruition des commoditez que le fonds peut apporter, & tant, dit Jaſ. en la Loi 1. *Emphyt. emphyteuca habet jus fortius quam fructuarius, quia habet utile dominium, quod morte non extinguitur, ut uſufructus.* Et ſoit-il vrai, que par les déciſions des premiers Juriſconſultes, ni même par les Ordonnances des Empereurs, cette queſtion ne ſe trouve expreſſément & ſpécifiquement décidée : toutefois par les Loix qui concernent les droits des fiefs, l'origine deſquels eſt long-tems poſtérieure à l'introduction des contrats d'emphyteuſe : *Incrementa jure feudi fidelis obtinet*, ſinon que par exprès le Sieur faiſant l'inveſtiture au Vaſſal, ſe ſoit réſervé cet accroiſſement d'alluvion au §. *Si quis de manſo ſi de inveſt. feudi contro. fuer.*

23. *Les Empereurs & les Coûtumes adjugent l'alluvion au Vaſſal.*

Puis donc que les Juriſconſultes adjugent l'acceſſion de l'alluvion à l'Uſufructuaire qui n'a nul droit *dominii* au fonds, que les Empereurs ou les coûtumes des fiefs adjugent au Vaſſal l'accroiſſement & l'alluvion : peut-on dénier qu'elle n'appartienne auſſi à l'Emphyteote ? ce que Bart. tenant pour certain en cette Loi *de quibus*, parlant de ces acceſſions & de la regle que nous avons dite que la Gloſe en a fait ; il ajoute que, *Feudatarius eſt magis ſimilis emphyteota quia habet utile dominium.* Et ſi l'Appellant ne veut s'arrêter à ce que pour ce regard les Docteurs en ordonnent, de tant que par les Loix il n'en eſt expreſſément décis, & qu'il veuille récourir à la ſource du Droit Ecrit, puiſé en la raiſon naturelle : il ſe trouvera, dit l'Appellé, encore plus éloigné de ſes prétentions ; car quelle part peut-on demander qu'en ce qu'on baille ? Se ſont ſix carterées qu'on a reçu de l'Appellant, pardeſſus leſquelles ſi l'Appellé poſſéde quelque fonds, ſoit bois taillis, ſauſaye, prairie, ou autre qualité de fonds, il faut conſidérer d'où procéde ce bienfait, & ſi c'eſt d'une cauſe exterieure & naturelle, ou de l'induſtrie du Tenancier, ou de la conceſſion & inveſtiture d'autrui. Or eſt-il ainſi, que par le Droit de Nature, ni par le Droit des Gens, celui qui n'a rien contribué à faire l'acquiſition n'y peut prétendre aucun droit : *Jure gentium dominia fuere diſtincta, termini poſiti*, dit Hermogene en la Loi *ex hoc jure, de jure natur.* Le fonds que Cazenove tient du Demandeur eſt borné & limité à ſix carterées ; ce qu'il y a de plus par le bienfait de l'alluvion, ne procéde point de l'Appellant ; car il ne l'a onques poſſédé, ni lui ni ſes Auteurs ; & faut confeſſer qu'il procéde ou d'une cauſe naturelle, ou de l'induſtrie de l'Appellé, qui par écluſes & grands fraix a garanti le fonds du Demandeur ; c'eſt à ſçavoir ces ſix carterées de l'invaſion de l'eau : mais principalement faut-il reconnoître que cet accroiſſement procéde d'une cauſe naturelle : *Nam alluvio eſt quædam naturalis acceſſio*, & des merveilleux effets de cet élement de l'eau, le mouvement perpetuel de laquelle eſt ſi violent, que *aqua cæteris elementis videtur imperare, terras devorant aquæ, flammas necant, ſcandunt in ſublime, & ipſum quoque ſibi vendicant cælum*, dit Pline ; cet élement de l'eau, comme il lui plaît, & comme par jeu & ébattement, change l'état & la face des choſes : l'antiquité a cru, *Rhodum inſulam enatam.* Et dit Ariſtote de l'Iſle de Délos, qu'elle eſt auſſi appellée ἀπὸ τοῦ δηλος parce qu'étant auparavant couverte de mer, elle auroit ſoudain apparu. Pline en ſon livre ſecond de l'hiſtoire naturelle, fournit infinis exemples des Iſles en un moment nées & ſurcrues en la mer, & d'autres que par ſon éloignement elle a jointes au continent & à la terre ferme, & des ſéparations auſſi & interruptions qu'elle a fait des Provinces : les cauſes de tels effets, & de ſon flux

& reflux, les Philoſophes les rapportent avec raiſon, aux mouvemens du Soleil, & de la Lune; car bien qu'on diſe, *aquam dictam quaſi æquam, id eſt æqualem, quod nihil ſit aquâ æqualius niſi ventis agitetur.* Toutefois ſa forme étant ronde comme il apparoît, & en tout le corps, & en une ſeule goute d'eau, ſes effets étant ſi extraordinaires & violens, qu'elle confond, abbat & renverſe tout ce qu'elle aborde: on ne la peut dire égale, car les rivieres même & les eaux qui ſemblent être les plus traitables, font par fois les mêmes efforts & violences que fait ce monſtrueux animal de la mer, qu'aucuns ont eſtimé avoir ame. Pline en la 17. Epître de ſon livre, décrivant à un ſien ami les débordemens de la Teverone, qui eſt un fleuve des plus doux & délectable, lequel arroſe Tivoly, en la campagne de Rome, il dit, *Anio*, ainſi s'appelle la Teverone, *delicatiſſimus omnium magna ex parte nemora quibus inumbratur, & fregit & rapuit, ſubruit montes, & decidentium mole pluribus locis clauſus dum amiſſum iter quærit; impulit tecta, ac ſe ſuper ruinas evexit, atque extulit; alibi divitum apparatus & gravem ſuppellectilem, alibi inſtrumenta ruris, ibi boves, aratra; rectores; hic ſoluta & libera armenta, atque inter hæc arborum truncos, aut villarum trabes atque culmina variè latèque fluitantia.* Et non-ſeulement cet élement de l'eau fait telles violences lorſqu'il eſt ému & agité des vents; mais encore lorſqu'il apparoît plus agréable, délicieux & pacifique, il tranſporte les terres en les lêchant, & ſe rend maître & ſeigneur de ce qu'il touche & aborde; & c'eſt pourquoi cette regle ordinaire de la Loi *Adeo* au §. *Cum in ſuo. de aquir. rer. domi.* aux *ff. Quidquid ſolo inædificatur cedit ſolo*, n'a point lieu en cet élement, parce que *ſolum cedit aquæ, novus enim alveus ejus incipit juris eſſe cujus ipſum flumen.* Si l'on bâtit ſur le fonds d'autrui, l'édifice ſuit le maître du fonds; mais ſi la riviere changeant ſon lit & ſon cours naturel, occupe quelque fonds, il appartient au Public, ou à celui *cujus eſt ipſum flumen*, parce que l'eau commande aux autres élemens; elle a le deſſus de la terre, elle éteint le feu, & l'air lui cede. Et à ce propos dit élegamment Pomponius en la Loi *Ergo*, au §. *flumina*, *de aquir. rer. domi. cenſitorum vice flumina funguntur, ut ex privato in publicum adducant, & ex publico in privatum*: C'eſt donc la riviere d'Aude laquelle a ajoûté cette ſauſaye au Poſſeſſeur de ſix carterées, non par l'induſtrie, ni par l'intervention du Sieur de Fonties, dit l'Appellé, parce que communément *incrementa alluvionem & decrementa nullo facto humano interveniente, ſed divina operante natura adveniunt*, dit Chaſſan. Par quoi puiſque l'alluvion & l'accroiſſement fait par icelle, procédent d'une cauſe naturelle, puis qu'auſſi les Interprétes du Droit Ecrit, l'autorité deſquels a toujours été reſpectée & ſuivie, ont déclaré, que tout ainſi que les fruits de l'acceſſion avenue par alluvion accroiſſent à l'Uſufructuaire & au Vaſſal, qu'auſſi les fruits en appartiennent & accroiſſent à l'Emphytéote, & que l'ouverture du Commis n'a lieu contre l'Emphytéote qu'à faute du payement de la Rente ou du Droit de Champart, lequel il n'a oncques dénié. Conclud l'Appellé, à ce que, ſans avoir égard auxdites Lettres, l'Appellant ſoit déclaré non-récévable en ſondit appel, & demande dépens.

Le fait de ce procès ſe réſout à trois théſes; la premiere eſt, à qui appartient le fonds accru par alluvion, pour avoir en icelui *plenum dominium*; l'utilité duquel conſiſte en la jouiſſance & perception des fruits, & c'eſt ce que le Demandeur prétend, & à quoi il conclud par les Lettres qu'il a préſentées en la cauſe d'appel, aux fins deſquelles s'il obtient, il ne ſeroit ja beſoin d'éxaminer les autres deux théſes; mais s'il eſt mal fondé en cette demande. La ſeconde théſe eſt, ſi l'Appellant peut être reconnu de l'Appellé Sieur Direct des ſix carterées de terre, eſt auſſi Sieur Direct du fonds accru par alluvion. La troiſiéme théſe reſte encore, qui eſt de la demande faite par le Sieur de Fonties devant le Sénêchal, à ſçavoir, s'il a droit de prendre ſemblable taxe ſur le fonds d'alluvion, qu'il prend ſur les ſix carterées, ou autre droit, & même tel que par Sentence, d'où vient l'appel lui a été adjugé.

24. *Trois théſes dans ce procès. 1°. A qui appartient le fonds d'alluvion; au Seigneur foncier ou au Tenancier. 2°. Si le Seigneur foncier a droit de Seigneurie ſur l'alluvion; 3°. Si le Seigneur foncier peut demander rente à proportion ſur l'alluvion.*

Déduiſant les réponſes & défenſes de l'Appellé, aux Lettres de l'Appellant, on a ſommairement répondu au principal fondement de cette prétention du Demandeur, tiré de cette Loi; *In agris limitatis alluvionem locum non habere.* Mais on n'a pas dit la raiſon de cette maxime, ni auſſi quelles étoient les aſſignations & départemens des terres de conquête qu'on bailloit aux Soldats Romains, & la conformité & correſpondance qu'elles avoient avec les fiefs, ce qu'aidera à l'éclairciſſement du fait de ce procès, & encore à l'intelligence, & connoiſſance de notre hiſtoire Françaiſe. Les aſſignations; c'eſt-à-dire, le département que les Romains faiſoient à leurs Soldats, ou à leurs Concitoyens, & l'inſtitution des fiefs, ont procédé des pays & terres qu'on conquéroit ſur les ennemis, & diſent aucuns: *Prædium dici quod antiqui agros quos bello caperent ut prede nomine habeant*: Le but & la fin de l'un, de l'autre, & du département deſdites terres fait aux Soldats, & l'inſtitution des fiefs, a été à ce que les Soldats & les Gens de guerre euſſent par ce moyen de quoi s'entretenir, &

25. *Sur la premiere théſe ou queſtion, veritable explication de la Loi in agris priſe de l'Hiſtoire Romaine & de Françoiſe.*

que le revenu des aſſignations, ou des fiefs, leur donnât moyen de ſupporter les fraix de la guerre, & d'arrêter aux armées pour le ſervice du Public ; car aux trois premiers ſiècles de la Monarchie, & de la République Romaine, les Soldats & les Gens d'armes Romains ſervoient aux armées à leurs fraix & dépens, ſans récévoir ſolde du Public : & la premiere ſolde fut ordonnée *Anxure capto*, diſent les Hiſtoriographes après la priſe de Tarracine, qui eſt une Ville ſituée *in Latio*, en la campagne de Rome, le ſervice qu'ils devoient n'étoit pas perpetuel, ni de tout leur âge ; car il étoit limité à 20. ans aux Gens de pied, & à dix ans pour les Gens-d'armes, lequel tems ils étoient tenus d'accomplir depuis l'âge de 17. ans juſques à 46. & ayant ſervi ledit tems, *decebantur emeriti ſi pendant* : après lequel ſervice ou juſques à l'âge de 50. ans pour le plus, ſi à 46. ils n'avoient accompli le tems ſuſdit, ils n'étoient contraints de prendre les armes, ſinon en quelque grande néceſſité, comme par exprès aux mouvemens des Gaulois, & en ce cas on les appelloit *Evocati*, comme étant employez par deſſus le tems du ſervice qu'ils devoient ; & ceux ci étoient en tel cas de néceſſité commis à la garde des Villes, pour commander aux Citoyens, qui pour leur pauvreté & peu de moyens, ne pouvoient être enrollez au nombre des Soldats par les Loix des Romains, & auxquels toutefois en ce tems de néceſſité on mettoit les armes en main, pour ſervir ſeulement à garder les murailles des Villes, ſous le commandement des vieux Soldats qu'ils appelloient *Evocatos*. Les pays & les terres de conquête étoient par les Romains, dit Cicer. *Data, donata, aſſignata, vendita, conceſſa*, en l'Oraiſon *de l. Agraria contra Rullum* ; car par fois les Romains octroyoient les pays de conquête à leurs ennemis, qu'ils avoient vaincus & ſubjuguez, *quæ noſtris fuit clementius, qui et am externis hoſtibus victis, ſuis ſæpiſſimè reddiderunt*, dit le même Ciceron ; mais le plus communément ils départoient les terres de conquête, partie à leurs Gens de guerre qui avoient aidé & ſervi à les conquérir, partie en vendoient-ils pour le rembourſement des fraix qu'ils y avoient faits, & le ſurplus étoit mis & baillé à rente & à ferme, pour augmenter le Domaine & le revenu du Fiſc de la République, & c'étoient, *Agri veſtigales*. De cette diverſe diſpoſition des terres, s'entend cette Loi *In agris*, en ce qu'elle dit : *Agrum manu captum limitatum eſſe, ut ſciretur quid cuique datum eſſet, quid venſſet, quid in publico relictum eſſet*, la correction que fait Cujas au 2. liv. de ſes Obſervations, *quid veteri poſſeſſori relictum eſſet*, c'eſt une quatriéme eſpèce de la diſpoſition que faiſoient ces anciens des terres de conquête. De ces diſpoſitions & départemens fait auſſi mention la Loi *Lucius, de contrab. empt. in Germania trans Rhenum poſſeſſiones præcepto principali, partim diſtractas, partim in præmia veteranis aſſignatas*, & en la Loi *Item, ſi verberatum, de rei vendic. ſi ager fuit militibus aſſignatus, & modico honoris gratia poſſeſſori datus.* Mais on pourra douter ſi au département que faiſoient les Romains des terres des conquêtes, ou aux Soldats, ou qu'ils vendoient, ou bailloient à rente & revenu, il n'y avoit aucunes bornes ni limites, qu'aux terres octroyées aux Gens de guerre ; car celles-là ſeules, ſont dites, *limitas agri*. Ceux qui lirons les écrits *de limitibus, de Higgenus, de Siculus Flaccus, de Julius Frontinus, de Aggenus Urbicus*, & de pluſieurs autres qui en ont traité, ils ſçauront que les Romains avoient réduit comme en art & en précepte la forme de procéder à la diviſion des terres de conquête, & avoient inventé divers noms des bornes, & les formes d'icelles tant différentes, & en ſi grand nombre, que chacune en ſa forme montroit ſi c'étoit une riviere, le haut ou le pied d'un mont, un lieu déſert, un grand chemin, ou autre qualité de fonds, avec qui elle confrontât ; que en outre la forme de la borne déclaroit ſi c'étoit un terroir aſſigné aux Gens de guerre, ou vendu, ou réſervé au Public ; & encore la ſituation de la borne diſoit ſi ſon aſpect & regard étoit vers le Midi ou Lévant, ou autre region du Ciel & commiſſion de départir les terres de conquête, en faire les ventes, & affermer le ſurplus d'icelles, étoit à Rome eſtimée de telle importance, qu'on la commettoit aux premiers du Sénat, parce que, dit Ciceron, *permittebatur illis infinita poteſtas innumerabilis pecuniæ conficiendæ, orbis terrarum gentium que omnium dabatur cognitio, ſine conſilio judicare per quinquennium, vel de conſulibus, vel de ipſis tribunis plebis poterant, de illis interea nemo judicabat, magiſtratus his gerere licebat, cauſam dicere non licebat* : Et à cette charge & commiſſion ils étoient quelquefois en nombre *triumviri, quinqueviri, decemviri, legibus agrariis curatores conſtituti*, dit Ciceron. Et la raiſon de cet art ſpécieux des bornes & limites, & de la qualité & dignité des Perſonnes qu'on commettoit pour en faire la reformation, ne concernoit pas ſimplement la conſervation des aſſignations des terres qu'on octroyoit aux Gens de guerre, ni des ventes qu'on faiſoit ; car c'étoient intérêts particuliers, auxquels *Præſes Provinciæ*, pouvoit pourvoir ſur les formes, & les vûes & figures qu'on tailloit en tables d'airain des fonds deſdites aſſignations & ventes, leſquelles étoient miſes dans les Archifs des principales & plus prochaines Villes des pays de conquête, dit le Ju-

riſconſulte, *in L. Qui tabulam aneam leges formamque agrorum aut quid aliud continentem refixerit, vel quid inde immutaverit, L. Julia peculatus tenetur, & ſi ambigeretur de earum fide, ad ſanctuarium principis revertendum erat*, dit *Sculus Flacc.* où il y avoit une copie de ces formes & tables d'airain contenant leſdites diviſions, ſans que pour ce regard il fût beſoin d'envoyer ſur les lieux des Commiſſaires. Mais tout cela regardoit la conſervation du revenu des terres qui étoient réſervées au Domaine du Public, leſquelles par le moyen de telles bornes ſi ſpécifiquement déſignées, on préſervoit de l'uſurpation des voiſins. Et à cette cauſe, bien que *limes* ſignifie *quocumque in agro opera manuum factum eſt ad obſervationem finium*, & que l'inſcription des traitez de *limitibus*, ſoit générale & univerſelle pour toutes les bornes. Toutefois les Romains ayant donné un particulier nom à chaque forme de borne, qui étoient en nombre infini, ils appellerent particulierement *agrum limitatum*; *agrum militibus aſſignatum*, & nommérent *limes*, la forme de la borne dont ils uſoient & bornoient les terres des aſſignations des Soldats. C'eſt ce que dit Budée ſur la Loi *Quis tabulam ad l. Jul. pecul. limitem non pro termino intelligere oportet, ſed pro forma agri*: Tellement que *limites modo termini, modo viæ tranſverſæ dicantur*, dit Feſtus, & Pline au 34. chap. du liv. 18. en traite auſſi. Mais encore y avoit-il une particuliere obſervation aux terres qu'on octroyoit aux Gens de guerre; c'eſt à ſçavoir, que les terres de leurs aſſignations ne confrontoient point aux rivieres: *Cum aſſignabantur agri*, dit Aggenus Urbicus (*ager autem diviſus & aſſignatus colonarum eſt*, dit le même) *adſcriptum aliquid erat per centurias flumini, ut quoties tempeſtas fluvium concitaſſet, ſine injuria cujuſquam diffflueret, hos tamen agros & hunc omnem modum qui flumini adſcriptus eſt Romanus populus quibuſdam vendidit*: *centuria*, c'étoient cent arpens: autres diſent deux cens arpens, qui étoient ordonnez à chaque Soldat: autres diſent à cent Soldats, ce que n'a nulle apparence de vérité; car l'aſſignation eût été maigre & petite, ſi l'arpent des Romains étoit tel que nous le connoiſſons aujourd'hui. Les aſſignations des Gens de guerre ne confrontoient point avec les rivieres, & ce qu'il y avoit de fonds de terre entre les rivieres & les limites des terres données & aſſignées aux Soldats, le Peuple Romain le vendoit ou l'affermoit. C'eſt donc la raiſon de cette regle; *Alluvionem locum non habere in agris limitatis*, parce que *agri limitati militibus aſſignati*, ne confrontent pas avec les rivieres, & partant, dit Aggenus, parlant de l'alluvion: *Si indiviſa & aſſignata regione tractabitur nihil amittit poſſeſſor, quoniam formis per centurias certus cuique modus adſcriptus.* Or aux champs aſſignez le Poſſeſſeur ne peut ſouffrir dommage par alluvion, parce que *forma* (*quarum ſunt infinita genera*) en droite ligne, mais en oblique, ronde ou circonflexe, ils n'en mettoient que quatre eſpèces. Donc *formis*, c'eſt par les bornes & limites, *Certus cuique modus adſcriptus eſt, & ſi quid erat amari & incerti ſoli, id aſſignatione non dabatur*; Et cela principalement étoit obſervé ès Gaules; *Hæc quæſtiones*, dit Aggenus, *maximè in Gallia tota moventur, quæ multis contecta fluminibus immodicas Alpium nives in mare tranſmittit ſubitarum regelationum repentinas inundationes patitur*: Et pour cette conſidération, *aliquibus locis impetraverunt poſſeſſores à Præſide provinciæ, ut aliquam latitudinem flumini daret.* Et ce qu'on laiſſoit de fonds de terre à l'inondation du fleuve n'étoit point compris au département de l'aſſignation; mais ſi le fonds donné en aſſignation au Soldat, ne confrontoit avec la riviere, cette regle étoit inutile, parce que l'acceſſion par alluvion appartient à celui qui confronte à la riviere, *id quod erat flumini adſcriptum*, étoit communément infertile, & partant le champ aſſigné au Soldat ſe trouvant la plus proche poſſeſſion de la riviere, le doute étoit ſi l'acceſſion lui appartenoit; & la réſolution eſt que non, parce qu'il ne confrontoit pas avec la riviere. Puis donc que *in agris militibus aſſignatis ripa non cedebat in modum agri*, & que les centuries de cent ou de deux cens arpens de terre, données & aſſignées aux Soldats, ne confrontoient avec les rivieres, ce qu'étoit accru par alluvion ne leur pouvoit appartenir. Encore faut-il ſçavoir pourquoi les centuries des terres données en aſſignation, ne confrontoient avec les rivieres; car au département des pays de conquête, il y avoit trois différentes qualitez de fonds, *Agri diviſi & aſſignati*, qui étoient les aſſignations des terres aux Gens de guerre, *Agri menſura per extremitates comprehenſi*; Et de cette qualité de fonds, *Modus univerſus aſſignabatur*, les confrontations duquel étoient avec les rivieres, s'il s'en y rencontroit. La troiſiéme qualité étoit *agri arciſinii qui nulla menſura continebantur quaſi fines arcens*, étant voiſin, ou d'un déſert, ou des pays des ennemis, deſquels côtez il étoit loiſible de s'avancer & uſurper autant de fonds qu'on pourroit, n'y ayant dudit côté aucunes bornes. De ces trois qualitez de fonds, les confrontations anciennes n'étoient retranchées que des aſſignations des Gens de guerre; & ce qu'on retranchoit on l'appelloit *agros ſubſecivos*, parce que ce qui étoit retranché, *quaſi ſupervacua adjiciebant, & in diviſione agri non efficiebant centuriam*: Et partant, dit ce

même Auteur, *De locis relictis & extracluſis controverſia eſt in agris aſſignatis, relicta ea loca ſunt quæ & ſubſeciva dicuntur quæ ſint inquitate locorum aſſignari nequiverunt*: Et à cette cauſe ils ſont retranchez, *quaſi ſteriles aut plauſtres*. Tacite raconte au premier livre de ſes Annales, qu'en la ſédition émue au camp des Romains par *Perpenius*, les Soldats ſe plaignoient *trahi diverſas in terras ubi per nomen agrorum uligines paludum, vel inculta montium acciperent*. La raiſon de ce favorable traitement, que les Romains faiſoient aux Gens de guerre, de ne comprendre en la portion des aſſignations qu'on leur donnoit au département des terres de conquête, les montagnes, les palus, les terres pierreuſes & autres infertiles, les rives & le bords des rivieres, c'étoit parce qu'à leurs dépens & ſans ſolde ils ſervoient aux armées, & défendoient avec leurs armes le public, laquelle diſcipline fut obſervée durant 300. ans : mais après la conquête de Terracine, on leur donna quelque petite ſolde ; non qu'il pût égaler à ce qu'étoit néceſſaire pour leur entier entretenement, mais ſeulement pour aider à ſupporter les fraix qu'il convient de faire aux armées durant 20. années aux Gens de pied, & dix années aux Gens de cheval, & ce reglement fut obſervé plus de 400. ans, ſans croître ni décroître la ſolde, quelque fortune bonne ou mauvaiſe qui advint à la République Romaine, juſques à ce que Céſar, bouleverſant l'Etat de la République, & établiſſant l'Empire *In perpetuum legionibus ſtipendium duplicavit*, dit Suetone. Il doubla à perpetuité la ſolde aux Gens de guerre. Les fiefs furent auſſi inſtituez, & de même qualité des terres que leſdites aſſignations, c'eſt à ſçavoir des terres de conquête, & à mêmes fins de défendre le public & de ſervir aux armées. Mais la conceſſion des fiefs a été plus ample & liberale, & n'a été reglée *ad centurias*, à cent ou deux cens arpens, comme étoient les aſſignations ordinaires des Soldats Romains : auſſi les ſervices que les Vaſſaux doivent par les Loix de l'origine des fiefs eſt plus reglé & plus onereux que le ſervice que doivent les Romains.

26. *Origine des fiefs en France.*

Cette propoſition ſemblera avoir du paradoxe en France, ſi on regarde ſeulement aux dernieres Ordonnances de ce Royaume, & comme à préſent pour ce regard communément on vit ; car la Nobleſſe Françaiſe va à la guerre pour ſervir le Roi, défendre le public, & pour conſerver ſon propre fief, s'il y a de l'argent, ſi l'on fait monſtre, & ſi elle eſt payée. Les fiefs ont été premierement ordonnez des terres conquiſes par les armes ſur les ennemis, pour marque de la vertu, valeur & grandeur de courage des Français, pour récompenſer les ſervices faits au Public par les armes, & pour être ce devoir continué par eux & leur poſtérité à toutes les occaſions, autant de fois, & auſſi longuement que le bien, le ſalut & la conſervation du Public le réquiert. Je dis que les fiefs ont été premierement donnez aux Français, parce que l'originaire inſtitution des fiefs provient des Français ou Francons, qui prirent ce nom de Francus, régnant en Allemagne au tems d'Auguſte, ce que nous diſcourûmes amplement en ce même lieu & en ſemblable occaſion, il y a preſque deux ans, & les Succeſſeurs de ce Francus, lorſque paſſant la riviere du Rhin, ils conquirent les Gaules, l'uſage des fiefs, & le nom de France & des Français fut porté & tranſmis aux Gaules, il y peut avoir 1200. ans, & par après les fiefs furent introduits & pratiquez en Italie il y a environ 1000. ans, & premierement en la Toſcane par les Lombards, iſſus de l'Iſle de Scandavie en la mer de Septentrion, leſquels conquirent partie de l'Italie, & y régnant 220. ans, de leur nom on en appella une Province d'Italie Lombardie, & eux Lombards, à cauſe des longues barbes qu'ils portoient. Les bornes & les limites des fiefs n'ont pas été reglez par centuries, & à cent arpens ; car les bornes des fiefs s'étendent *ſecundùm antiquam obſervationem, fluminibus, foſſis, montibus, viis, arboribus antemiſſis, aquarum divergus*, dit Frontin, parlant *de agris arciſinius qui nulla menſura continentur, nam certis linearum menſuris non continentur*, dit Aggenus, *ſed arcentur fines ejus objecto fluminum, montium, arborum*.

27. *Alluvion accroit aux fiefs.*

Et partant l'alluvion a lieu & accroît aux fiefs, tel qu'eſt celui de Fonties, parce que *non ſunt agri limitati*, encore qu'ils ſoient *in litibus aſſignati*, & que la vérité eſt que les fiefs ont ſuccédé au lieu deſdites aſſignations des Gens de guerre Romains ; mais le devoir & l'obligation du Vaſſal, à raiſon du fief, eſt beaucoup plus grande que celle du Sujet, quel qu'il ſoit, ni même du Citoyen Romain, le ſervice duquel aux armées étoit limité à 20. années.

28 *Tous Sujets par le Droit des Gens doivent ſervice & fidélité à l'Etat, mais les Vaſſaux le doivent par obligation particuliere.*

Tous Sujets par le Droit des Gens, doivent ſervice & fidélité au public ſous lequel ils vivent ; mais les Vaſſaux le doivent par obligation particuliere, pour avoir reçu les fiefs, les autoritez, les privileges, les exemptions, les rentes & revenus d'iceux à cette condition d'obéiſſance, de ſervice & de fidélité ; & de-là on les appelle *feuda, à fide & à fidelitate*, & cette ſoumiſſion d'obéiſſance & de fidel ſervice, & le Poſſeſſeur

du fief, en quelques mains qu'il ſe trouve, eſt tenu de faire & de s'y obliger par ſerment, & d'y obéir, ſur peine de perte du fief, en quelques mains qu'il ſe retrouve, & pour quelque cauſe qu'il en ſoit poſſeſſeur, ou d'acquiſition ou de ſucceſſion. A cette peine & à cette ſolemnité de ſerment particulier, les autres Sujets du public n'y ſont obligez; *feudum eſt beneficium ea lege datum, ut is qui accipit fidem & obedientiam præſtet*: & ce ſervice doit-il auſſi long-tems que la néceſſité du Royaume le réquiert, & que le commandement du Roi l'y appelle? Au titre *de Allodiis*, *firmiter ſtatuimus ut quicumque, indicta publica expeditione regem non adjuverit feudum perdat*: ce commandement de marcher, ſe rendre aux armées quand la trompette ſonne du commandement du Roi, n'eſt point fait à tous les Sujets, c'eſt à ceux-là ſeulement, *qui habent allodia*, qui jouiſſent des fiefs & des biens annoblis.

29. *Trois conditions de Perſonnes en France.*

Ce n'eſt pas que les autres Sujets du Royaume, de l'Empire & de l'Etat, ne doivent auſſi s'employer à la défenſe du Public, comme auſſi ils ſont en ce Royaume, les Sujets duquel, ſous le nom des Etats, ſont départis en trois conditions de Perſonnes, chacune deſquelles a ſes fonctions diſtinctes & ſéparées, & même leurs habits répondans à leurs profeſſions. Les Eccleſiaſtiques qui tiennent le premier lieu, ont leur profeſſion ordonnée de Dieu, pour vacquer continuellement à prieres, à celle fin d'attirer la grace de Dieu pour le ſalut du Roi & du Public, & pour la proſpérité du Particulier.

30. *Il eſt défendu à autres qu'aux Nobles de porter l'épée dans les Villes & dans les Campagnes.*

La Nobleſſe qui tient le ſecond lieu, a ce privilege, de porter continuellement l'épée à ſon côté pour marquer que c'eſt à elle qu'appartient de défendre le Public, & de combattre pour le ſalut d'icelui, étant par les Loix défendu aux autres Ordres de porter épée dans les Villes ou Champs, au côté, *ſi ruſticus arma, vel lanceam portaverit, vel gladium, judex in cujus poteſtate repertus fuerit, vel arma tollat, vel viginti ſolidos pro ipſis recipiat à ruſtico, mercator negotiandi cauſa pertranſiens gladium ſuum ſuæ ſellæ alliget, vel ſupra vehiculum ſuum ponat, non ut quem lædat innocentem, ſed ut à prædone ſe defendat*, au §. *Si quis ruſticus, de pace tenenda.* Le tiers Etat, s'il ſert au Public, ſi c'eſt lui qui porte les principales foules, chacun le ſent, toutefois en cela le tiers Etat fait ce qu'il doit & ce qu'il peut pour la défenſe du public, & pour maintenir l'honneur du Roi &, du Royaume. Les Eccleſiaſtiques auſſi ſuppriment leurs privilèges d'exemptions, que Dieu même leur a donnez, que nos Rois leur ont confirmez, pour ſe cottiſer & contribuer à la défenſe du public pour ſécourir le Roi & l'Etat. Les Officiers de la Juſtice, qui ſont les Miniſtres du maintien de l'Etat, l'œil ou les yeux d'icelui, ſervent auſſi continuellement de leurs perſonnes au public, & contribuent de leurs biens ſelon la qualité d'iceux. Il reſte pour le ſalut de ce Royaume, que la Nobleſſe faſſe ce à quoi la condition des fiefs qu'ils tiennent, les exemptions des ſubſides, l'autorité d'obtenir & d'exercer les premieres charges, leur donnent privilège par deſſus tous autres Ordre, de porter en tout tems & en tous lieux l'épée, & le ſerment particulier, comme Vaſſaux, les obligent. La forme du ſerment des Vaſſaux, au titre *de nova forma fidelitatis*, eſt qu'ils jurent fidélité au Roi, & de le ſervir à la guerre, juſques au dernier jour de leur vie, & s'ils réfuſent de ce faire, qu'ils perdront & confiſqueront leurs fiefs *de conſuet. regni*, aux Feudes.

31. *Les Officiers de Juſtice ſont les Miniſtres, ou les yeux de la conſervation & du ſalut de l'Etat.*

32. *La Nobleſſe qui ne fait ſervice au Roi, doit être privée des fiefs.*

La Nobleſſe ne faiſant ſervice au Roi doit être privée de ſes fiefs; car les privilèges des exemptions & de l'autorité s'acquirent par les armes, pour abbatre ce géant Goliath, la terreur des Juifs. Saul leur Roi promit d'enrichir de biens & d'honneur celui qui le frapperoit, promit de lui donner ſa fille, & de faire la maiſon de ſon pere ſans tribut, au 17. chap. du liv. des Rois. Tous Sujets doivent tribut, & la Nobleſſe le paye par le ſervice perſonnel qu'elle doit faire aux armées. L'ancienne & originaire conceſſion des fiefs n'étoit qu'à tems & révocable volonté du Prince, par après la ſucceſſion en fut accordée aux enfans mâles, en faiſant les hommages & continuant les ſervices tels que leurs peres avoient fait; mais les filles en étoient excluſes, parce qu'elles ſont incapables de ſervir par les armes, *quia neque feudum levare, vel pugnam facere poſſint*, diſent Iſernias & Cujas, *ex antiq. volu.* Et à cette raiſon, *Feudum amittitur per ingreſſum religionis.* Jaſon en la L. *De jur. emphiteu.* au C. *n.* 54.

33. *Souverain ne peut retenir les fiefs confiſquez; & il faut s'en demettre à autre qui faſſe le ſervice au public & au Roi, ſuivant la condition impoſée au fief.*

Et ce ſervice que les Vaſſaux doivent, eſt tellement dû au public, que le Souverain par les Loix des fiefs ne peut retenir à ſoi le fief confiſqué, & faut qu'il s'en démette à perſonne qui faſſe au public & au Roi le ſervice dû par la condition impoſée au fief: & en cela les fiefs retiennent de la condition, *fundorum limitatorum, qui de hoſtibus capti limitaneis ducibus & militibus dati erant. Ita ut eorum eſſent ſi hæredes eorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent*, dit *Lampridius in Alexandro.* Et bien que tout ce que nous avons dit ſur ce ſujet ſoit véritable, toutefois il ſemble que ce ſont propoſitions inouies & contraires aux Loix que nous obſervons, & ſous leſquelles nous vivons: nous repréſen-

terons donc ſommairement & le tems & la cauſe de ce changement. Aux régnes des deux premieres races de nos Rois, à ſçavoir de Clovis & de Pepin, & bien avant en la troiſiéme race, la Nobleſſe étoit aux armées à ſes dépens, & auſſi longuement qu'il lui étoit commandé, & pour les fraix de l'extraordinaire de la guerre, qu'eſt le payement des Gens de pied, de l'artillerie & des vivres. Les Parlemens que nos Rois aſſembloient annuellement, réſolvoient le nombre des forces qu'il falloit mettre ſus, ſelon la qualité & l'importance de l'affaire, & de la guerre qui ſe préſentoit, & ce que les fraix montoient & la quottité que chaque Province devoit porter de cette impoſition extraordinaire, étoit rapportée par le Député de la Province qui avoit aſſiſté audit Parlement, pour la cottiſer ſur le tiers Etat : mais ſi la France étoit en paix, il ne ſe faiſoit point de cottiſation, parce que lors le revenu du Domaine étoit ſuffiſant pour l'entretenement du Roi, de ſon Etat, des Ambaſſadeurs, des gages des Officiers, & de toutes autres charges ordinaires. Mais pour les Gens d'armes, ſelon le nombre que le Conſeil en l'Aſſemblée qu'on appelloit Parlement avoit jugé être néceſſaire, il en étoit fait les mandemens par le Roi aux Barons, ſous les bannieres deſquels aux deux premieres races les Vaſſaux s'aſſembloient, & en la derniere race, il eſt mandé aux Ducs, aux Marquis, aux Comtes, Vicomtes, Barons, & aux Châtelains étant bannerets, c'eſt-à-dire, ayant eu permiſſion du Roi de lever baniere : ce que leur étoit permis de grace, faiſant apparoir qu'ils avoient nombre de Vaſſaux pour accompagner la baniere, ou par le partage de leurs maiſons, ou par acquiſition des fiefs dominans, leur étoit dis-je, mandé de venir ſervir le Roi en ſon armée avec partie d'iceux. L'hiſtoire des Comtes de Foix & d'Armagnac, dit qu'ils prirent ſujet de faire paroître au Prince de Galles, fils du Roi d'Angleterre, lors Duc de Guyenne, leur mécontentement qui les ramena au ſervice de notre Roi, de ce que le Prince de Galles délibérant de les mener en Eſpagne au ſécours du Roi de Caſtille, il leur écrivit d'y venir chacun avec deux cens de leurs Vaſſaux, qui n'étoient que le cinquiéme du nombre de Vaſſaux qu'ils avoient, & qu'ils réfuſerent de marcher, parce qu'ils n'étoient mandez d'y aller avec tous leurs Vaſſaux. Mais depuis, & même du régne de Charles VI. les Ducs, les Comtes & autres Chefs des Vaſſaux, pour divers reſpects n'obéiſſant éxactement aux Mandemens du Roi, & ne ſe rendant aux armées avec leurs Vaſſaux au tems qu'il leur étoit mandé ; & à cette cauſe ſe perdant les occaſions de bien faire, & en outre permettant à leurſdits Vaſſaux tenans les champs de ravager & ruiner la campagne, le tiers Etat pour ſe racheter de cette vexation, conſentit du régne de Charles VII. que pour le payement des Gens d'armes il fut cottiſé ſur eux 17000. livres chacun an, qui eſt la premiere taille ordinaire qui a été impoſée du régne de nos Rois, & par le moyen de cette impoſition, le Roi ayant fonds de deniers pour payer ſes Gens-d'armes, & partant dequoi les faire marcher, & quand bon lui ſembleroit, & en tel nombre qu'il lui plairoit, il défendit à tous ſes Sujets de s'aſſembler, faire levée des Gens de guerre, ni marcher en armes que de ſon mandement, & alors furent dreſſées les compagnies des Gens d'armes, qui auparavant marchoient en qualité de Vaſſaux ſous les bannieres des Barons anciennement & par après des Ducs, des Comtes, & d'autres Seigneurs bannerets.

34. *Origine & raiſons du ban & arriere-ban.*

Mais le Roi par le ſuſdit moyen, payant à ſon Sujet le ſervice & le devoir que ſon Sujet lui doit & qu'il avoit accoûtumé de lui faire, pour laiſſer quelque marque du ſervice que la Nobleſſe doit au Roi & au Public, il ordonna la convocation de la Nobleſſe par ban & arriere-ban, la chargeant d'aller ſervir à leurs dépens ſix ſemaines dans le Royaume, & 40 jours hors icelui quand il leur ſeroit mandé. L'éxecution de ce reglement ſuccéda heureuſement, parce que les premiers & principaux fiefs deſlors avoient été pour la plûpart réunis à la Couronne, comme les Duchez de Guienne & de Normandie, les Comtez de Toulouſe & de Champagne, & par le moyen de cette prohibition d'aſſembler les Vaſſaux pour le fait de la guerre, cette fourmiliere & nombre infini d'arriere-Vaſſaux, qui répondoient & faiſoient, comme ils font encore, les hommages aux Ducs, Comtes, Marquis, Vicomtes, Barons, Châtelains & autres Seigneurs étant déchargez de ce reſpect & de ce devoir envers leurs autres Seigneurs, il eſt ſeulement reſté l'ombre & l'image de la ſujettion du fief pour reconnoître d'où il releve ; mais tout le ſervice perſonnel dû par le Vaſſal s'eſt réſolu & tranſporté au public & au Roi, duquel auſſi premierement a procédé le bien-fait de la conceſſion des fiefs. Cette forme de devoir par convocation de ban & arriere-ban, & de ſervir le Roi en ſes armées, ou en perſonne, ou par autrui, ſelon le revenu du bien qu'on poſſéde noblement, qui ſe pratique en ce Royaume, ſemble être fondée en Droit Commun, parce que aux Loix ou aux Coûtumes des fiefs, il eſt dit, *Vaſſalli qui cum dominis tergentibus in hoſtem cum Rege non vadunt partem fructuum præſtant ejus anni, & quicumque dicta publica expeditione vocatus venire ſupersede-*

rit,

rit, vel alium, pro ſe acceptabilem mittere contempſerit, vel dimidium reditus fundi ſubminiſtraverit, feudum amittat : mais c'eſt avec excuſe légitime qu'ils étoient pour cette fois déchargez de ſervir, préſentant perſonne capable qui fit le ſervice, ou baillant la moitié du revenu d'une année, & non pas qu'ils fuſſent déchargez de tout autre ſervice, en faiſant ce que l'arriere-ban de France fait. La Nobleſſe de France déſire d'être maintenue en ſes privilèges, aux exemptions du payement des ſubſides, à exercer les premieres & plus honorables charges, le Roi l'entend ainſi, & ſa Juſtice les y maintient. Mais auſſi faut-il que la Nobleſſe ſerve au Roi, & au ſalut de la France, & qu'elle ſuive l'exemple des Princes & des premiers Seigneurs de ce Royaume, leſquels ſont continuellement avec leurs armes aux armées du Roi, y employant leurs vies & leurs moyens, & n'attendent point la convocation & le mandement de l'arriere-ban, pour faire ce qu'eſt de leur devoir. Ce n'eſt pas au ſimple Soldat qui reçoit par mois quatre écus de ſolde de défendre l'Etat, ceux qui jouiſſent les fiefs, qui ſont comblez de richeſſes, d'autoritez, d'exemptions & de privilèges, par tels bien-faits ſont obligez de combattre pour le ſalut du Roi & du Royaume. Le Cenſeur du Roi écrivoit dans le Cadaſtre la valeur des biens de chacun Citoyen, *nam ſi civis Romanus cenſus non eſſet, civium tuum Romanorum in numero non eſſe judicabatur* : Et celui qui n'avoit vallant *mille quingentum æris*, n'étoit enrôlé ni aux Gens de Cheval, ni aux Gens de pied : les plus riches ſervoient à cheval, & ceux du ſecond ordre de la valeur des biens, étoient enrôlez aux compagnies des Gens de pied, *à cenſu equitem, à cenſu peditem legebant, & ut per cenſum equeſtrem ordinem impetrabant, ſic iiſdem conſumpto patrimonio equeſtris dignitatis inſignia amittebant.* Car les facultez & les richeſſes des Gens de guerre des Romains, étoient comme en ôtage de l'affection de leurs Soldats envers la République, *quoniam res pecuniàque familiaris, obſidis vice pignoriſque apud Rempublicam eſſe videbatur amoriſque in patriam fides quædam in ea & firmamentum*, dit *Salius Paulus in Agello.* Les Romains ne permettoient d'enrôler pour aller à la guerre, ceux qui n'avoient moyen de ſupporter les fraix de la guerre, *nam ſuis ſtipendiis militabant*, encore falloit-il que pour être enrôlez, *illorum vita probaretur*, qu'ils ne fuſſent tachez ni taxez d'aucun crime, toutefois parmi tant de rigoureuſes ordonnances de guerre, les armées des Romains étoient remplies de tel nombre de Soldats, qu'ils ont preſque ſubjugué tout le monde : la raiſon, parce que nul ne pouvoit avoir charge, ou en la Ville, ou en l'Armée, ni être Sénateur, que premierement il n'eût ſervi aux armées à ſes dépens dix ans en qualité de Gen-d'arme, ou vingt ans aux Gens de pied, *urbanum magiſtratum non ante capere cuiquam fas, quam decem ſtipendia militiæ adimpleſſet*, pour le regard des Chevaliers, dit Polibe ; & toutefois eux & leurs majeurs n'avoient point reçu les bien-faits des fiefs qui les y obligeaſſent. Lorſque la Nobleſſe de France a ſuivi nos Rois aux armées, non point en qualité d'arriere-ban, les Français ont été en terreur à tout à monde, leur gloire a ſurpaſſé la gloire de toutes autres Nations ; mais ceux qui n'y vont qu'en qualité d'arriere-ban, ils reſſemblent aux mauvais payeurs, qui veulent acquitter & payer une bonne dette de mauvaiſe monnoye. De trois Etats de la France, les deux contribuent aux fraix de l'entretien du Royaume & de la défenſe d'icelui : l'Etat de la Nobleſſe qui n'y contribue point, doit au Roi & à l'Etat le ſervice perſonnel, c'eſt ce devoir qui oblige la Juſtice de maintenir la Nobleſſe en ſes privilèges, & partant le Sieur de Fonties remontre qu'il ne peut faire le ſervice qu'il doit au Roi & au Public, ſi les devoirs & les rentes ne lui ſont payées par ſes Emphitéotes, & à tant il demande en cet accroiſſement par l'alluvion *plenum dominium* en directité & utilité.

34 *Cet Arrêt fut prononcé lorſque Henri IV. Roi de France & de Navarre, étoit au ſiége de la Ville d'Amiens, que les Eſpagnols avoient ſurpriſe.*

Pour donc réſoudre ſi le Sieur direct a au fonds accru par l'alluvion *plenum dominum*, l'effet duquel eſt que l'utilité y eſt conjointe, laquelle a en ſoi la jouiſſance & perception des fruits, ſans en laiſſer ni départir aucune commodité à l'Emphitéote, & réſoudre auſſi la propriété dudit fonds accru, qui appartient ſans difficulté au Sieur direct, attire l'utilité d'icelui.

35. *Réſolution de la premiere thèſe ou queſtion.*

Il faut conſidérer que tout ainſi que les Interprétes diſent qu'il y a *duplex dominium, plenum, & non plenum*, auſſi y a-t'il deux propriétez, *plena proprietas, & nuda.* Et bien que Bald. en la Loi *Fœminæ, de ſecund. nuptiis*, ſur ces mots, *omne quod acceperit pleno proprietatis jure*, aſſure *textum non eſſe alibi*, par lequel il apparoiſſe *duas eſſe proprietates* : toutefois le Juriſconſulte Paulus en la L. *Fructus*, au §. *Hac ratione, de rei vindic.* aux *ff.* dit en ces termes, *ſi nudæ proprietatis Dominus.* Il y a donc deux eſpèces de propriété, tout ainſi que les Interprétes conſtituent deux eſpèces *dominii*, & le Sieur direct s'étant démis de l'utilité de ſon fonds par la baillete qu'il en fait à l'Emphitéote, & partant n'étant que Sieur direct du principal fonds, il ne peut avoir plus de droit au fonds accru, qu'il en a eu au principal, auquel cet acceſſoire accroît ; car ce fonds accru ne pourroit être cenſé acceſſion ;

36 *Deux eſpèces de dominité & de propriété.*

qu'en retenant la qualité & nature de l'acceſſion ; qui eſt d'être de même condition que le principal auquel il accroît.

37 *L'Emphitéote verè ſibi poſſidet.*

Et encore ſemble-t'il que l'Emphitéote a le plus apparant droit au fonds accru, parce que *jure gentium dominium acquiritur occupatione, alluvione*, & cette acquiſition par alluvion ſe fait à celui qui poſſéde *propè ripam*, & ſans doute c'eſt l'Emphitéote qui poſſéde ; car de dire que *non ſibi poſſidet*, mais que c'eſt au profit du Sieur direct : c'eſt tout le contraire, parce que *verè ſibi poſſidet*, de tant que *nihil commune habet proprietas cum poſſeſſione*. Mais qui plus eſt utile, *dominium*, que tous conſentent & accordent apartenir à l'Emphitéote, & le Sieur direct s'en être démis & dépouillé, & en avoir inveſti l'Emphitéote, c'eſt *utile dominium habet in ſe proprietatis partem*, au §. *Si inſula*, de la Loi *Item ſi fundi de uſufruct.* aux *ff.* C'eſt pourquoi l'Emphitéote *habet actiones in rem etiam adverſus Dominum*, parce qu'il a partie de la propriété, en ce que par le bail & conceſſion du fonds faite à l'Emphitéote, le Sieur direct a fait ſa pleine propriété, *nudam*, & le *plenum dominium* qu'il avoit, il l'a rendu *non plenum*, remettant une partie & de la propriété & de la Seigneurie à l'Emphitéote, non point à tems, mais perpetuellement.

38. *Tous les Auteurs ont décidé, que l'Emphitéote doit profiter de l'alluvion.*

Si donc les fruits de l'accroiſſement par alluvion appartiennent à l'Uſufructuaire, ainſi que diſent tous les Juriſconſultes, lequel n'a pas *partem proprietatis*, au fonds qu'il jouit comme l'Emphitéote. Il ne faut point douter que *alluvionis incrementum eſt Emphiteuta* ; ainſi que tous les Docteurs l'accordent, que ſi les anciens Juriſconſultes ne l'ont expreſſément dit, comme de l'Uſufructuaire, c'eſt parce que de leur tems, encore qu'on baillât des terres *in emphyteuſim*, en la L. 3. au §. *Si jus emphyteuticarium habebat pupillus, de rebus eo. qui ſub. tut. vel cur.* aux *ff.* Toutefois ce n'étoit pas ce contrat d'emphyteuſe, qui n'eſt ni contrat de vente, ni contrat d'aliénation ; car il n'étoit encore formé, & tel que l'Empereur Zeno, & par après Juſtinian nous l'ont écrit par les trois Loix *De jure emphy.* au C. Mais les Interprétes du Droit, & encore les coûtumes des fiefs au §. *S de manſo. ſi do in-v ſt.* ont expreſſement décis, que *incrementum alluvionis cedit emphyteutæ*. Et même le Spéculateur au tit. *de emphyteuſi*, en la queſtion 131. & généralement tous les Docteurs. Mais ſi on en veut texte exprès, Ulpian en la Loi, *Si ego*, au §. *Idem ait, de publicis : in rem act o, quod per alluvionem fundo acceſſit, ſimile ſit ei cui acceſſit.* En quoi ſemblable, en ce que comme du fonds principal, auquel le fonds par alluvion accroît, l'un en eſt le Sieur direct, & l'Emphitéote le Sieur utile, le ſemblable ſoit du fonds accru, & ce que *Julius Paulus* dit au livre, *Receptarum ſententiarum*, au §. *Alluvio, acceſſione non pertinere ad fructuarium* : cela s'entend *quoad proprietatem*. Mais l'Uſufructuaire a droit au fonds accru, auſſi longuement qu'il a droit de jouir du fonds principal, & à tems.

39 *Par tes vai ſous ci deſſus, les deux p emieres thèſes ſont déc dées. Dans la pre miere le Tenancier a le domaine utile. Dans la ſeconde le Seigneur foncier a le Droit de Seigneurie directe, comme ſur le reſte du fonds.*

Les deux premieres thèſes ſont réſolues, ſçavoir eſt, que le Sieur direct au fonds accru par alluvion, n'a point *plenum dominium*, ſoit cette acceſſion avenue au fonds limité par certaine contenance, ou au fonds non-limité. Et en ſecond lieu il eſt réſolu, que audit fonds accru le Sieur direct a droit de Seigneurie directe, & tout tel qu'il l'a au fonds principal, lequel il a baillé au Ténancier à cultiver & méliorer, *& in emphyteuſim*. Reſte la troiſiéme thèſe, ſi par le moyen du fonds accru par alluvion, la rente, la cenſive, & autre Droit Seigneurial doit être accru & augmenté ? En ceci il y a diverſes opinions des Docteurs, & la principale raiſon de ceux qui veulent que la rente pour le fonds accru ne doive être augmentée, eſt parce que ſi le fonds venoit à décroître *caſmate*, ou par autre accident, la rente & le cens n'eſt point diminué, & faut que le Tenancier le paye entierement comme ſi le fonds n'avoit point décru. Il eſt donc raiſonnable, diſent ils, que ſi le fonds augmentoit, que la rente ne ſoit point augmentée, puiſque par la décroiſſance du fonds elle ne diminue.

40. *Troiſiéme thèſe ou queſtion, ſi le Seigneur peut prétendre une rédevance à proportion de l'alluvion.*

41. *Différence de la cenſive d'avec le champart ; ce droit diminue ou augmente pour le Seigneur.*

Or cela n'ayant point lieu au Droit de Champart & d'Agriere, parce que ſi partie du fonds ſe perd, le Sieur par conſéquent jouit d'autant moins de ſon Droit d'Agriere & participe à la perte du fonds, étant la jouiſſance du Droit d'Agriere d'autre nature, & beaucoup différente au Droit de Rente & Cenſive. Cette raiſon de n'augmenter la rente par l'accroiſſement du fonds avenu par alluvion, ne peut avoir lieu au Droit de Champart.

42 *C'eſt la Coûtume de la Prov nce le ne pas pa ier agrier des bois revenans, ce qui merite examen.*

Mais encore en ce fait le Défendeur conteſte qu'on ne doit prendre Droit d'Agriere des Sauſayes, des Taillis & des Bois revenans, & même met par fait, que ce n'eſt la coûtume de cette Province qu'on paye Agriere des Bois revenans, ce que devroit être examiné, n'étoit que par appointement du Sénéchal de Carcaſſonne, ledit Cazenove de ſon conſentement auroit été condamné de payer audit Sieur de Fonties la taſque de deux champs réduits en Sauſaye, avec reſtitution de fruits de deux coupes, pour leſquelles ledit Défendeur offroit de payer cinquante figots pour la taxe de chacune année.

A dire la vérité, le mot commun & usité des bois revenans, montre qu'en France *silvæ cæduæ sunt in fructu*, ainsi que les anciens Jurisconsultes ont aussi dit, *nam silva cædua est quæ in hoc habetur ut cædatur & renascatur*, en la Loi *Silvæ, de verbor. signif.*

43. Bois revenans, ou taillis c'est le même silva cædua est in fructu.

Mais le mot originaire *emphyteusis*, signifiant *implantatio & insitio*, montre que soit qu'on plante, ou qu'on ente, ou qu'on séme le fonds, le Droit d'Agriere & Champart consiste aux fruits qui en proviennent. Et afin qu'il apparût du notable intérêt que le Demandeur a au présent procès, il a fait faire partie appellée, extrait du Cadastre du lieu de Fonties, par lequel il appert ledit champ de six quartérées être taxé à trois sols d'alivrement, & ladite Sausaye dont il s'agit à quinze sols.

44. Etymologie du mot Emphiteusis implantatio, insitio.

La plainte de l'Appellant, bien que pour la peine du Commis, par lui réquise, la Cour l'ait jugée incivile, toutefois elle est juste contre la Partie & contre l'Avocat qui lui a adhéré & voulu complaire, couchant en ses écritures ces mots d'injuste poursuite, & fondée sur avarice & convoitise, & en outre, que par force & violence l'Appellant a voulu contraindre plusieurs Emphitéotes de lui payer Droit de Taxe des Sausayes, parce que les Parties doivent être retenues, ou par le devoir & la raison, ou par la prudence & le bon conseil de l'Avocat, si la passion transporte la Partie, étant du devoir de l'Avocat, de ne dire parole, ou mettre par écrit qui ne serve à la justice de la cause. Les instructions des Loix & les commandemens des Ordonnances y sont très-expresses, lesquelles souvent sont ramentues aux Avocats par la Cour.

45. Plainte pour le Commis jugée incivile, mais elle étoit juste pour faire condamner la Partie & l'Avocat, il est du devoir de l'Avocat de ne rien dire ou écrire qui ne serve à la Justice de la cause.

Toutes lesquelles productions & raisons de part & d'autre déduites, ayant été meurement délibérées, la Cour a mis & met l'Appellation, & ce dont a été appellé, au néant; & pour certaines causes & considérations à cela mouvans, a retenu & retient la reconnoissance de la cause & matière principale; en laquelle, sans avoir égard ausdites Lettres, a condamné & condamne ledit Cazenove a reconnoître de la Seigneurie directe dudit d'Escorcelles, tant ledit champ de la contenance de six quartérées mentionnées en l'instrument de reconnoissance, du 6. de Février 1543. produit au procès, que ledit breil ou sausaye accrue audit champ par alluvion sous le tasque & champart, tant de grains, bois, qu'autres fruits qui s'y récueilliront par ledit Cazenove, portez & rendus au Château de Fonties. A fait & fait inhibitions audit Cazenove, & autres Habitans dudit Fonties, d'user par écrit ni autrement d'aucunes paroles contre l'honneur dudit d'Escorcelles, Sieur de Fonties, à peine de 500. écus. A condamné & condamne ledit Cazenove aux dépens de la cause envers ledit d'Escorcelles, autres toutefois que desdites Lettres. Si a la Cour mis & met fin au présent Parlement, quant aux audiences & présentations, &c. comme à la fin du second Arrêt.

46. Loix & Ordonnances, sont expresses à cet égard.

47. Arrêt qui condamne le Tenancier à reconnoître l'alluvion sous le Tasque & Champart, comme le reste du fonds, & fait défenses à l'Empiéte.

QUATRIE'ME ARREST,

Prononcé le 14. jour d'Août 1596. auquel est traité des Fiefs des secondes nôces.

SOMMAIRE.

1. *L'institution de la seconde femme à la charge de rendre à un de ses enfans, ne peut se porter au-delà du* cui minus.
2. *L'Usufruit laisse sous ces mots*, Maîtresse & Uusufructuairesse, *ne s'entend que des alimens; autorité, & prééminence en faveur de la femme.*
3. *Celui qui doit élire par l'avis de quelqu'un, ne peut être seul.*
4. *La mere remariée succéde au dernier mourant de ses Enfans au préjudice de ses Freres*, ex uno latere, *même pour les biens* ex parte patris.
5. *Les secondes nôces ne sont pas un délit.*
6. *Différence du conseil d'avec le consentement.*
7. *Faculté d'élire ne se perd par l'infamie, ni par les secondes nôces.*
8. *Dissertation de Mr. le Président Lestang sur les seconds mariages.*
9. *Résolution de la question.*
10. *La substitution pupillaire expresse exclud la Mere de la legitime.*
11. *Les secondes nôces privent le Parent remarié de la quarte trebellianique, au-dessus du* cui minus.
12. *Arrêt qui décide que la Mere remariée succéde aux légitimes paternelles de ses Enfans, à l'exclusion des Freres consanguins.*

ETant mû procès devant le Juge d'Eſtaing, & par appel devant le Sénéchal de Rouergue ou ſon Lieutenant, au Siège de Ville-Franche transféré à Sauveterre; entre Marguerite Eſcabrine, femme à Valentin Sabatier, Demandereſſe en maintenue pour la ſucceſſion des biens de feu Jean Alterisbes ſon premier mari, d'une part, & Jeanne Alterisbes, fille dudit Jean du premier lit, Défendereſſe, d'autre part.

Marguerite Eſcabrine ayant été maintenue eſdits biens, il en auroit été appellé en la Cour: le fait eſt tel.

Jean Alterisbes habitant de la Ville d'Eſtaing, ayant de deux mariages cinq enfans; ſçavoir, de Bertrande ſa premiere femme, Antoine & Jeanne; & de Marguerite Eſcabrine ſa ſeconde femme, Jean, Iſabeau & Helix, par ſon teſtament du 3. de Juillet 1571. il auroit fait à tous ſeſdits enfans des legats par droit d'inſtitution particuliere, & inſtitue héritiere univerſelle Marguerite Eſcabrine ſa femme, à la charge de rendre les biens de cette hérédité à Jean leur fils commun, quand ſeroit en état & âge competant, pourveu qu'icelui Jean fût capable, ſage & prudent à regir & gouverner leſdits biens; & quand ne le ſeroit, ſubſtitue Antoine ſon fils du premier lit, s'il étoit vivant, & ou ledit Jean décéderoit en pupillarité, ou ledit Antoine, après, en ce cas veut qu'Eſcabrine ſa femme & héritiere rende les biens de l'hérédité à l'une des filles, telle que lui plaira, à ſon choix & élection, appellez Hugues Miquel, & Maître Pierre Eſcabrin, leſquels il ordonne tuteurs à ſes enfans. Veut auſſi qu'avant & après ladite reſtitution, icelle Eſcabrine durant ſa vie, & vivant viduellement, ſoit maîtreſſe & uſufructuaire des biens, ſans rendre compte & ſans faire inventaire; & ſi elle ſe remarie, veut qu'elle ſoit payée des ſommes à elles données en augment & avancement par les pactes de leur mariage. Le Teſtateur étant décédé, Marguerite Eſcabrine héritiére inſtituée fait faire inventaire des biens meubles du Défunt, pardevant le Juge d'Eſtaing, en la préſence des Tuteurs teſtamentaires, & après l'an du décès de ſon premier mari, elle ſe remarie à Valentin Sabatier. Depuis, & en l'an 1580. & le 8. de Mai, Jean Alterisbes fils, & auquel Eſcabrine étoit chargée de rendre l'hérédité, fait ſon teſtament, par lequel il inſtitue héritiere Helix ſa ſœur, fille de ladite Eſcabrine, & peu des jours après décéde. Après le décès de Jean, fils, Antoine ſon frere du premier lit, & qui lui étoit ſubſtitué, décéde auſſi en la même année 1580. Deſdits cinq enfans étant décédez, Iſabeau, Jean, & Antoine, à eux ſurvivans Jeanne du premier lit d'Alterisbes, & Helix du ſecond: ce fut le 28. de Mai 1582. qu'Eſcabrine ſomma, & réquit pardevant Notaire & Témoins, Miquel Tuteur teſtamentaire, l'autre Tuteur étant décédé, d'aſſiſter à la reſtitution deſdits biens & hérédité qu'elle prétendoit de faire en faveur d'Helix ſa fille, ſuivant la faculté que ſon mari lui en avoit donnée, de reſtituer les biens de ladite hérédité, après le décès de Jean & Antoine à l'une des filles dudit feu Alterisbes, telle que ladite Eſcabrine voudroit élire: à quoi ledit Miquel répond, qu'il ne conſent à ladite reſtitution, & ne prétend s'y trouver, bien conſentira-t'il que leſdits biens ſoient baillez à qui il appartient. Ce même jour du 28. Mai par acte de Notaire, Eſcabrine pour accomplir, dit-elle, & ſatisfaire à la volonté de feu ſon mari, reſtitue les biens de cette hérédité à Helix ſa fille & de feu Jean Alterisbes; & deux jours après cette reſtitution, Helix à laquelle les biens de ladite hérédité avoient été reſtituez, étant détenue de longue maladie, de laquelle long-tems avoit que fût décédée ſans le bon ſecours d'Eſcabrine ſa mere, ainſi qu'elle déclare par ſon teſtament, inſtitue ſon héritiére ſadite mere, & lui ſubſtitue l'un des enfans mâles de ladite Eſcabrine, & de Valentin Sabatier, tel que ſadite mere nommera. Eſcabrine donc étant fondée en la diſpoſition teſtamentaire de Jean fils, faite en faveur d'Helix ſa ſœur, & en la diſpoſition faite en ſa faveur par ladite Helix, à laquelle la Demandereſſe prétend les biens de l'hérédité avoir été reſtituez: intente action devant le Juge d'Eſtaing, en maintenue des biens qui ont appartenu à feu Jean Alterisbes ſon mari, & en reddition de compte contre Hugues Miquel, Tuteur. Par Sentence duquel Juge du 3. Septembre 1592. les Parties ſont appointées en leurs faits contraires; & cependant Miquel audit nom de Tuteur eſt maintenu eſdits biens, & lui eſt enjoint de les bien adminiſtrer, à la charge de les rendre à qui ſera ordonné: de laquelle Sentence Eſcabrine ayant appellé au Siège de Ville-Franche, par après transféré à Sauveterre, par Sentence du 24. Septembre 1593. ladite Marguerite Eſcabrine eſt maintenue diffinitivement en poſſeſſion & jouiſſance de tous & chacuns les biens qui ont appartenu à feu Jean Alterisbes ſon premier mari, au jour de ſon décès, & eſt faite inhibition & défenſe, tant à Pagés qu'à Jeanne Alterisbes ſa femme, de troubler ni empêcher ladite Eſcabrine en la poſſeſſion & jouiſſance d'iceux, à peine de 200. écus, & ſans dépens. De cette Sentence la Défende-

reſſe ayant appellé en la Cour, ayant produite en la cauſe d'appel une Sentence arbitrale, datée du 1. Octobre 1579. donnée entre l'Appellant audit nom, l'Appellé & Huges, Miquel Tuteur; par laquelle eſt narré ladite Eſcabrine avoir été reçue par Sentence du Juge d'Eſtaing, du 19. Juillet 1576. à faire la reſtitution des biens de ladite hérédité à Jean ſon fils, ce que depuis elle auroit fait, ladite Eſcabrine auroit obtenu & préſenté des Lettres pour être reçue à appeller de ladite Sentence arbitrale, ſur leſquelles Lettres les Parties ont conclu. Au progrès du procès il y a eu quelques incidens, & même ſur la correction de la qualité, à cauſe du décès de Jeanne Alterisbes, avenu pendant le procès.

Pierre Pagés, Appellant de ladite Sentence audit nom, & comme légitime adminiſtrateur de ſes enfans, & de feu Jeanne Alterisbes ſa femme, remontre qu'il s'agit en ce procès, de reprimer les abus & diverſions des volontez des Défunts, que leurs veuves tiament & éxécutent au préjudice des enfans de leurs maris décédez, par l'altération & l'aliénation de cette premiere affection conjugale, cauſée des ſecondes nôces; remontre auſſi, que le progrès & déportemens de l'Appellée confirment l'opinion qu'on a de la prudence de l'antiquité, laquelle a eu pour ſuſpecte la volonté de ceux qui ſe remarient à l'endroit des enfans du premier lit, & à tant ils ont été déclarez incapables de ſuccéder en la propriété des biens de leurs enfans en l'Authentique, *ex teſtamento, de ſecundis nupt.* Parce que les délaiſſant & abandonnant, on leur fait injure, & à la nature qui les a bienheurez de ſucceſſion, laquelle ils doivent chérir. *Secundo nubens liberis primi matrimonii facit injuriam*, & telle injure, que *ſi ſecundo nubens, ſit ſoboles ſibi ex hoc exhonorati ſunt*, au §. *Præterea de non elig. ſecund. nuben.* & au §. *Si verò expect. de nupt.* aux Authent. coll. 4 Et bien que la mere qui eſt remariée puiſſe par le décès de tous ſes enfans du premier lit, prétendre de récouvrer la propriété des biens qu'elle avoit perdue; toutefois cela s'entend, dit l'Appellant, des biens qui ont appartenu auſdits enfans; mais non pas des biens que frauduleuſement & outre l'intention du Teſtateur, la mere leur voudroit attribuer pour les approprier à ſoi & à ſon ſecond mari, au préjudice & perte des enfans du premier mari, comme en ce fait le Teſtateur ayant inſtitué héritiere ſa ſeconde femme, & ordonné qu'elle rendroit leſdits biens à un des enfans mâles, & les mâles venant à décéder, à l'une des filles, pour faire tomber tous leſdits biens ès mains du ſecond mari; elle auroit fait cette prétendue reſtitution à Helix leur fille pupille, dit l'Appellant, ou peu avancée au-deſſus de douze ans, & tout incontinent Eſcabrine d'une même main auroit dreſſé le teſtament prétendu d'Helix à ſon profit, & des enfans de Sabatier ſon mari.

L'inſtitution d'Eſcabrine faite par Alterisbes ſon mari, ne lui peut donner aucun avantage en cette hérédité, pardeſſus ce que le pere a donné à l'un des enfans du premier lit: *Cui minus*, en quoi faut qu'elle impute tous les avantages que lui ont été faits au contrat de mariage de ſon premier mari.

1. *L'inſtitution de la ſeconde femme à la charge de rendre à un des enfans, ne peut ſe porter au-delà du* cui minus.

Ce que le Teſtateur reconnoiſſant, il auroit qualifié cette inſtitution d'Eſcabrine, d'être maîtreſſe & uſufructuaire des biens avant & après ladite reſtitution vivant viduellement, *quæ verba*, Maîtreſſe & Uſufructuereſſe, y ayant des enfans communs, & l'uſufruit étant de tous les biens, comme il eſt; s'entend des alimens ſeulement, & de l'autorité & prééminence en la maiſon telle qu'elle y avoit en la vie du mari, c'eſt la doctrine de la Gloſſe en l'Authentique *Hoc locum ſi ſecund. nupſe. mali.* & de Bart. & Bald. ſur cette Authentique. Et l'Appellée reconnoiſſant que telle étoit la volonté de ſon feu mari, de la nommer héritiére par honneur; car le nom d'héritier eſt nom de dignité, & non pour en récueillir aucun avantage: huit jours après le décès d'icelui elle auroit fait faire inventaire des biens, & par après ſe remariant, elle auroit rendu compte de ſon adminiſtration aux Tuteurs teſtamentaires, & remis en leurs mains les biens de l'hérédité, combien que par le teſtament elle fût déchargée de faire inventaire & de rendre compte. Et partant Eſcabrine, dit l'Appellant, ne peut nier qu'elle n'ait par ce moyen rendu l'hérédité à Jean, premierement appellé, puiſque les Tuteurs teſtamentaires dudit Jean pupil l'ont reçue de ſes mains, & ont toûjours joui les biens, & contre leſquels ladite Eſcabrine, après le décès de Jean & d'Antoine auroit intenté inſtance de maintenue, & conclud en reddition de compte: ayant donc reſtitué leſdits biens à Jean ès mains des Tuteurs, elle n'a plus eu devers ſoi & en ſes mains dequoi faire cette reſtitution, puiſque Jean & ſes Tuteurs étoient ſaiſis, & bien qu'elle eût eu encore l'hérédité en ſon pouvoir, elle n'eût pû varier, & en faire une ſeconde reſtitution, dit l'Appellant, au préjudice de la premiere qu'elle avoit faite; parce que, *cum hæres ſemel dixerit voluntatem, mutare ſententiam non poteſt*, au §. *Stichum* de la L. *Hujuſmodi, de legat.* 1. Et notent ſur ce §. les Doct. *at ei qui habet electionem ex ultima voluntate variare non licet, quia poſt primam voluntatem non erit*

2. *Uſufruit laiſſé ſous ces mots, Maîtreſſe & Uſufructuareſſe, ne s'entend que des alimens; autorité & prééminence en faveur de la femme.*

arbitrium hæredis dicendi ſe noluiſſe, dit Ulp. en la L. *Fideicommiſſa* au §. 1. *De leg.* 3. La reſtitution deſquels biens, Eſcabrine ne peut dénier avoir par elle été faite à Jean Alterisbes, & de ce au préalable en avoir été par elle pourſuivi & obtenu Sentence du Juge d'Eſtaing, du 19. Juillet 1576. ainſi qu'il eſt rapporté en la Sentence arbitrale donnée entre les Parties; & contre laquelle Sentence Eſcabrine a préſenté les Lettres, ſur leſquelles a été conclud, reconnoiſſant que la reſtitution de l'hérédité faite à Jean, empêchoit l'effet de cette ſeconde prétendue reſtitution faite à Helix.

3. *Celui qui doit élire par l'avis de quelqu'un, ne peut être ſeul.*

Dit en outre l'Appellant, que fût-il véritable, que le Teſtateur eût donné faculté à Eſcabrine de faire une ſeconde reſtitution des biens de cette hérédité, en faveur de l'une des filles avenant le décès de tous les mâles : toutefois qu'ayant le Teſtateur preſcrit la forme, & ordonné que ce fût par l'avis des Tuteurs, l'un d'iceux étant décédé, l'avis & le conſeil de Miquel Tuteur qui a ſurvêcu y étoit néceſſaire, & l'omiſſion de cette forme rend l'acte nul. *Nam forma eſt quæ dat eſſe rei, & quotieſcumque aliquid debet concurrere eodem tempore cum ipſo actu illud dicitur eſſe de forma*, dit *Lud.* au Conſ. 40. & qui plus eſt, ce qui eſt cenſé de la forme, *debet ſpecificè adimpleri dato, quod illud adimplere ſit ſuperfluum*, diſent Bald. & Angel. ſur le §. *Et quid ſi tantum*, de la L. *Gallus, de lib. & poſth.* aux *ff.* Et ne peut ce défaut être couvert, dit l'Appellant, pour alléguer que Miquel Tuteur a été réquis par Eſcabrine de ſe trouver & aſſiſter à la reſtitution qu'elle prétendoit de faire, parce que ſa réponſe montre qu'il ne vouloit par ſon aſſiſtance autoriſer la fraude qu'Eſcabrine tramoit, reſtituant l'hérédité à Helix, *quæ animam agebat*, & étoit aux derniers ſoûpirs de ſa vie, travaillée de maladie qui l'avoit tenue huit mois au lit: bien offroit le Tuteur d'aſſiſter à cette reſtitution, ſi Eſcabrine la vouloit faire ſuivant l'intention de ſon feu mari à Jeanne femme de Pagés, & ſeule reſtant en vie des enfans du feu Teſtateur; parce que dit Ulp. en la Loi *Fideicomiſſa* au §. *Quanquam, de legat.* 3. *non plenum arbitrium voluntatis hæredi dedit, ſed quaſi viro bono fideicommiſſum relictum eſt*, pour rendre leſdits biens à l'un des enfans du Teſtateur, & non pas les reſtituer en fraude pour les faire tomber ès mains du ſecond mari. Cette inclination ou paſſion des femmes envers les ſeconds maris a été tant ordinaire, que la Loi civile, qui conſeille & incite les Vierges à ſe marier, qui les en honore & les en remunére, cette même Loi déconſeille les Veuves & les retire de ſe remarier, & les en blâme & les en punit. C'eſt pourquoi en l'Authentique *Cui relictum, de indicta vidui.* La Gloſ. & Bart. diſent, *reliqui poſſe viduæ ſi non nupſerit, ſecus in virgine*: Mais principalement la Loi a pourvû à la ſûreté & au ſalut des enfans, que les meres abandonnent pour s'élancer & ſe perdre dans les bras du ſecond mari. *Lex proſpexit minoribus contra fœminas immoderatas atque intemperatas, quæ pleriſque novis maritis non ſolùm res filiorum, ſed etiam vitam addunt*, dit l'Empereur Conſt. en la Loi *Lex qui tutores*, au §. *lex enim. de adminiſt. tut.* au C. de telles femmes dont la Loi a parlé, c'eſt un miroir & vrai exemplaire en Eſcabrine, dit l'Appellant; car ni les avantages que Alterisbes lui avoit faits au contrat de mariage, ni l'honneur de l'inſtituer héritiére, ni l'authorité de donner les biens à tel des enfans du Teſtateur qu'elle voudroit, ne l'ont pû retirer des effets pernicieux des ſecondes nôces, ayant Eſcabrine tenté & eſſayé tous moyens de priver des biens de ſon premier mari les enfans d'icelui, & en faire maître & ſeigneur le ſecond, ainſi qu'elle a fait de ſon corps. Ce qu'étant contraire à la raiſon & à la diſpoſition teſtamentaire d'Alterisbes, conclud l'Appellant à ce que, ſans avoir égard auſdites lettres, il ſoit dit qu'il a été mal jugé & bien appellé; & amendant ladite Sentence, réquiert être maintenu diffinitivement en la poſſeſſion & jouiſſance de tous & chacuns les biens qui ont appartenu à feu Jean Alterisbes au jour de ſon décès, & demande dépens.

4. *La Mere remariée ſuccéde au dernier Mourant de ſes Enfans au préjudice du Frere, ex uno latere, même pour les biens ex parte patris.*

Pour le ſoûtien de la Sentence du Sénéchal, & de la demande en maintenue, dit l'Appellée, que Jean, Yſabeau, & Helix ſes enfans & de Jean Alterisbes, étant décedez, elle leur a ſuccédé en la propriété de tous leurs biens, parce que *mater ſecundo nubens ſoluta eſt pœnis legalibus*, lorſque les enfans du premier mariage ſont tous décédez: de tant que *ceſſante cauſa privationis, quæ eſt favor liberorum, ceſſat effectus*, & ce que la mere qui ſe remarie jouit en uſufruit ſeulement de la portion qui lui appartient, *ab inteſtat*, ès biens de l'un de ſes enfans du premier mariage décédé, ſi tous les enfans du premier lit viennent à décéder, *pleno proprietatis jure obtinet quomodo perceperit mulier ſecundo nubens*, en la Loi, *Fœminæ*, *de ſecund. nup.* dit l'Appellée, que les biens de l'hérédité de feu Jean Alterisbes ſon premier mari ſont réſolus en la perſonne d'Helix leur fille, tant parce que Jean frere d'Helix, premier appellé par le teſtament du pere, auroit fait teſtament, & par icelui inſtitué Helix ſa ſœur, comme auſſi leſdits biens du feu pere ſeroient pareillement avenus à ladite Helix par la reſtitution

d'iceux que l'Appellée ſa mere lui en a faite, ſuivant la faculté à elle donnée par ledit teſtament, de reſtituer leſdits biens à l'une des filles dudit Alterisbes, au cas que Jean & Antoine enfans d'Alterisbes décédaſſent, ce qui eſt avenu : que par leſdits moyens tous les biens de ladite hérédité étant venus à Helix, par ſon teſtament elle auroit inſtituée héritiére Eſcabrine ſa mere : Soit donc par vertu du teſtament de Jean, qui à inſtituée héritiére ſa ſœur, & par le teſtament d'Helix qui l'a inſtituée, ou *ab inteſtat*, étant décédez tous les enfans du premier lit, ladite Eſcabrine leur mere, bien que mariée en ſecondes nôces, leur a ſuccedé en tous leurs biens, avec excluſion de Jeanne Alterisbes ſœur deſdits décédez, *ex uno tantùm latere*, qui eſt du compte du pere, parce que la mere, bien que remariée, eſt préférée en la ſucceſſion de ſes enfans, aux freres & ſœurs des décédez qui lui ſont *tantùm ex uno latere conjuncti*, comme étoit la femme de l'Appellant & mere des enfans, au nom deſquels Pagés agit en la préſente inſtance, & les peines que les Empereurs ont conſtituées en haine des ſecondes nôces ; car c'eſt ainſi qu'ils en parlent, regardent, dit l'Appellée, ou la faveur des enfans du premier lit, ou le mépris du reſpect que l'on doit à la mémoire du mari défunt : & celle ci étant abrogée par l'autorité de Saint Paul, rapportée au chap. *Cùm ſecundum Ap ſtolum*, *de ſecund. nupt. ex.* Les autres peines qui favoriſent aux enfans du premier lit ont lieu, & ſont obſervées auſſi longuement que vit l'un des enfans dudit lit, mais tous les enfans venant à décéder avant leur mere, toutes ſes peines ceſſent, & récouvre la mere tous les anciens droits de ſuccéder à ſes enfans, que par le ſecond mariage elle avoit perdus ; parce que *paria ſunt*, dit Bart. *nullum filium eſſe*, *vel ad nullum rem red ſſe*, *nam ſi quis ſuſceperit filium*, *verum vivus amiſerit*, *videtur ſine liberis deceſſiſſe*, en la Loi, *ex facto*, au §. *ſi quis autem ad Trebel*, aux *ff.*

Auſſi la privation de tels droits ne procéde pas de crime & délit, que commettent par cet acte ceux qui ſe remarient, mais bien de manquement & défaut de charité envers leurs enfans. Et partant, dit Bald. en l'Authent. *Ex teſtamento*, *de ſecund. nupt. quæd m non ſunt delicta per ſe*, *ſed habito reſpectu ac aliud*, *puta ob deſtitutam charitatem ſi ovum* ; Et que cette privation ſoit ſeulement ordonnée en faveur des enfans, il eſt manifeſte, de ce que pluſieurs enfans du premier lit, l'un venant à décéder, la mere remariée eſt capable de lui ſuccéder, *ex teſtamento*, *ſicut inſtitutus quilibet*, *de non elig. ſecund. nube* : aux Authent. parce qu'il peut renoncer à ce qui eſt fait en ſa faveur.

5. Les ſecondes nôces ne ſont pas un délit.

Dit auſſi l'Appellée, qu'elle a ſatisfait à la volonté du Teſtateur, ayant appellé & ſommé le Tuteur d'y aſſiſter, que s'il a réfuſé, l'acte pourtant n'eſt moins valable, parce que ces mots du Teſtateur, un tel Appellé à faire l'acte, *conſilium*, *non neceſſitatem exprimunt*, dit Ulpian en la Loi *Fideicommiſſa*, au §. *hæc verba*, *de leg.* 3. Or eſt-il que *conſenſus eſt de ſubſtantia actus*, *ſed conſilium non eſt de ſubſtantia*, dit Bald. en la Loi derniere, au §. *Neceſſitate*, *de bonis quæ liber.* au C. Or ayant le Teſtateur ordonné que ladite reſtitution ſe feroit, appellé le Tuteur : il ſuffit, dit l'Appellée, de l'avoir ſommé & réquis d'y aſſiſter. Que les ſecondes nôces l'ayent privée de la faculté de rendre les biens à telle des filles qu'elle voudroit élire ; cette faculté, dit l'Appellée, de rendre & reſtituer avec autorité d'élire, peut être octroyée indifferemment à toutes perſonnes, & avec plus de raiſon à la mere, laquelle, quoi qu'elle ſçût faire, eſt toûjours mere par droit naturel : *Et jus naturale divina quadam providentia conſtitutum*, *firmum & immutabile permanens jure civili mutari non poteſt*, au §. *Sed naturalia*, *de jur. nat. gent & civi.* aux Inſtit.

6. Différence du conſeil d'avec le conſentement.

Et qui plus eſt, ce droit & cette faculté d'élire n'eſt éteinte par la peine même qui apporte infamie, dit Papinian, au *c. hæreditatem*, de la Loi, *cùm pater*, *de leg.* 2. *Rogatus reſtituere hæreditatem*, *ſi in inſulam deportatus fuerit*, *eligendi facultas non eſt pœna peremptæ.* Et cela eſt confirmé par Ulpian en la Loi, *ex facto*, au §. *Si quis rogatus ad Trebell.* avec plus de raiſon la mere pour s'être mariée n'eſt privée de cette faculté, puiſque les ſecondes nôces n'apportent aucune infamie ; mais qui plus eſt, cette faculté d'élire en la mere regarde le profit & l'avantage de ſes enfans, parce qu'il eſt certain qu'elle les élira pour leur faire cette reſtitution, plûtôt que ceux qui ne lui appartiennent en rien. Auſſi n'a-ce pas été l'intention du Teſtateur, que pour ſe remarier elle fût privée de cette faculté ; parce qu'en la même clauſe du Teſtament, qui porte que par le décès des mâles elle puiſſe reſtituer les biens à l'une des filles telle qu'elle voudra élire, il ordonne que venant à ſe remarier elle ſera payée de l'augment & du contenu au contrat de mariage, & partant le Teſtateur a cru & entendu qu'elle ſe dût remarier ; & pour concluſion, dit l'Appellée, que le teſtament d'Helix ne peut être blâmé pour

7. Faculté d'élire ne ſe perd par l'infamie ni par les ſecondes nôces.

avoir été inſtituée héritiére ſa mere, & lui avoir ſubſtitué ſes enfans & de Sabatier, parce que ce faiſant, Helix a ſuivi l'ordonnance de la Loi, & voulu cela même, que ſans faire teſtament la Loi ordonne être fait, *ab inteſtat*; car Helix n'ayant frere ni ſœur, *ex utroque latere conjunctos*, c'eſt ſa mere, bien que remariée, qui lui ſuccéde entierement, & à la mere ſuccédent les enfans d'elle & de Sabatier, parce qu'elle n'a point d'autres enfans; & partant ce n'eſt point Helix ni la mere qui a dicté ce teſtament, c'eſt la Loi même qui l'a dicté & ainſi ordonné; mais Helix le ſignant & l'autoriſant du dernier ſceau de ſa volonté, elle a témoigné & ſon obéiſſance envers la Loi, & ſa charité envers ſa mere. Se plaigne donc Jeanne Alterisbes & ſes enfans, dit l'Appellée, du Teſtateur ſon pere, qui a voulu & cru qu'Eſcabrine préferoit ſa fille Helix en cette élection à Jeanne, ſe plaignent auſſi de la Loi qui lui préfére Eſcabrine, & d'Eſcabrine transfere les biens à ſes enfans & de Sabatier. Parquoi conclud à ce que l'Appellant audit nom ſoit déclaré non récévable, avec dépens, dommages & intérêts, & reſtitution de fruits.

8. *Diſſertation de M. le Préſident Leſtang ſur les ſeconds mariages.*

Le ſujet de ce procès ne réquiert pas ſeulement la réſolution & reglement de la ſucceſſion des biens de feu Alterisbes; mais de plus regarde & concerne la direction des mœurs, la dépravation deſquelles eſt le fondement des fraudes & des alterations qu'on fait aux Loix de la nature, & à celles de la prudence humaine: & parce que l'affection de cette Eſcabrine à ſon ſecond mari, a été le feu qui a conſumé l'ardeur du reſpect qu'elle devoit à ſon premier époux & à ſes enfans, qui a ſuffoqué l'amour qu'il lui a témoigné, l'ordonnant héritiére de ſes biens, & qui a diverti & altéré l'affection qu'il lui avoit commiſe. Ces conſidérations, & qu'en même tems que la Cour a jugé ce fait, il en a été mis ſur le Bureau pour juger, deux autres preſque ſemblables, en l'un deſquels ſe propoſoit ſi les veuves qui traitent mariage, l'accordent & en ſignent les articles dans l'an du deuil & décès du premier mari, doivent encourir les mêmes peines de privation des droits, & autres que ſouffrent celles qui dans cet an épouſent & conſomment le mariage: & en l'autre fait ſe propoſoit ſi l'enfant conçu ſous les cendres d'Hymenée, & avec les avant-propos de mariage, deſquels aucuns prétextent leurs malverſations, étant cet enfant né après le décèz du pere naturel, reconnu de l'ayeul comme engendré de ſon fils, il étoit héritier legitime & néceſſaire de l'ayeul, comme ſi le mariage eût été conſommé avec la cérémonie des Loix. Et conſiderant auſſi que le mariage eſt des plus dignes & fréquens actes, que les hommes traitent, leur étant ordinaire, comme ſi nature les y obligeoit dès la naiſſance d'un-chacun, ainſi qu'à mourir, & que pluſieurs ſe marient & remarient ſans éxaminer l'importance de l'acte, & ce que la Loi de nature, la Loi Divine & les humaines nous y preſcrivent, charmez de l'ardeur des ſens, & non de la conſidération de ce qu'on doit à la nature pour la conſervation de l'eſpèce, d'où procédent auſſi les fruits du tout contraires à ceux qu'on récévroit de cette ſainte conjonction, ſi elle étoit autant ſaintement entrepriſe, que religieuſement elle nous eſt ordonnée. Les rencontres des fréquens ſujets de tels procès nous feront étendre ſur cette matière, avant que de déduire les réſolutions du fait que vous avez entendu, à cette fin que ce qui s'en dira, étant plus promptement connu, que le contenu aux regiſtres de céans, le fruit en ſoit auſſi plus prompt & plus univerſel: & encore à ce qu'on puiſſe connoître la cauſe de la différence des bénédictions que la Loi Divine, & des faveurs que les Loix humaines doivent aux premieres nôces deſquelles les ſecondes nôces ſont privées, leur retranchant les avantages qui décorent les premieres. Cette ancienne prévoyance de Dieu envers le genre humain donnant à l'homme compagnie ſemblable à ſoi, retirée & produite de lui-même & de l'une de ſes côtes, & le commandement qui ſuivit cette extraordinaire création, ſçavoir eſt, de croître & de multiplier ſous la faveur de la bénédiction du Créateur, nous enſeignant la révérence & le reſpect que l'on doit à cette ſainte conjonction, dautant que pour la bâtir, Dieu prit de ſes mains l'une des côtes d'Adam, & de cette côte en édifia & forma la femme: *Tulit unam de coſtis Adæ, & ædificavit Dominus Deus coſtam quam tulerat de Adam in mulierem*; & cela fit-il à celle fin qu'Adam eût une aide ſemblable à lui, *ut eſſet adjutor ſimilis ejus*: Et cette premiere prévoyance de Dieu envers le genre humain a été naturellement tant révérée des hommes, qu'en tous ſiécles, en tous âges, & de toutes Nations, cette conjonction par mariage a été préférée à toutes autres ſociétez, conjonctions & amitiez, ſoient elles naturelles, ou civiles; dès cette premiere création il fut ordonné que l'homme délaiſſeroit ſon pere & ſa mere; qui eſt ce, après Dieu, qu'il doit avoir de plus cher, & s'adjoindroit à ſa femme. Auſſi toutes les douceurs, toutes les délices, tous les contentemens qu'on peut jouir en ce monde ſe retrouvent en cette ſainte conjonction, pour laquelle rendre plus vénérable, Jeſus-Chriſt l'a faite & ordonnée Sacrement, & comme telle la Religion Chrétienne bénit le mariage, le qualifie & décore de ce titre. Et les Païens ont authoriſé

&

& célébré de leurs plus auguſtes cérémonies cette ſimple conjonction particuliere, & laquelle il faut croire avoit été premierement ordonnée de Dieu, & être tant pure, qu'elle ne peut récévoir civilement la deſunion, ou étant naturellement deſunie & ſéparée, ne peut cette conjonction être réitérée qu'avec marque non beaucoup éloignée de reproche, dit S. Jerôme. *Neſciat vidua bigamiæ indulgentiam.* Que le mariage conſommé ne puiſſe être civilement par nos Loix chrêtiennes & politiques diſſous. *Quod Deus conjunxit homo non ſeparet*, commande Jeſus-Chriſt, & n'y a qu'une ſeule cauſe pour en fonder la ſéparation, qui ne peut toutefois être que du lit, & non pour diſſoudre ce nœud de conjonction de mariage; car il tient liez & attachez toute leur vie ceux qui l'ont une fois conſenti. Ce fort lien & ce nœud reſerré du mariage, nœud indiſſoluble & plus que Gordien, eſt fait & compoſé du conſentement, prenant confirmation de la bénédiction du Prêtre, lorſqu'il eſt célébré en la face de l'Egliſe, & ainſi qu'elle l'ordonne; parce que *omnia duo ad cohærendum, aliquid requirunt, & quaſi nodum vinculumque deſiderant*, dit Cic. *De univerſ.* Le lien donc du conſentement des mariez eſt ce S. Sacrement qui eſt célébré entre les mariez, & après beni par le Prêtre à l'imitation du premier mariage qui fut célébré au Paradis Terreſtre, en l'état d'innocence entre Adam & Eve, en la face & ſous la bénédiction du Créateur. Le lien de deux volontez uniformes promiſes, jurées, benites, ſanctifiées, & ſcelées du ſceau du Sacrement, ſurpaſſe toutes les obligations que les hommes peuvent contracter, pour, par ce conſentement ſolemnel, obliger perpetuellement les mariez; mais ſi le ſurvivant eſt, & reſte en quelque choſe obligé, c'eſt ce qu'il convient de rechercher, dautant que les peines des ſecondes nôces en font, comme il ſemble préjugé, ayant pour fondement de la peine la tranſgreſſion & violement de cette foi premiere: & l'irrégularité qui les exclud d'entrer en l'ordre ſacré de l'Egliſe, le déni de la bénédiction au ſecond mariage, & la pénitence que les ſaints Canons leur enjoignent, marquent que les ſecondes nôces n'ont point tant de faveur & d'honneur que les premieres. Auſſi la vérité eſt, que le mariage n'eſt que de deux perſonnes, & y ajoutant le tiers, l'amitié eſt pollue, étant la foi donnée en mariage ſi pure, & tant ſincére, que l'adultère eſt de toutes les Loix, & ſaintes & payennes, tenu pour abominable & éxécrable, parce que le corps & l'ame en ſont ſouillez: *Omne peccatum quodcumque fecerit homo extra corpus eſt, qui autem fornicatur in corpus ſuum peccat*, dit S. Paul au 6. chap. de la 1. Epît. aux Corinth. Et Jeſus-Chriſt qui eſt la même pureté & ſincérité, pour faire voir l'amour qu'il porte à ſon Egliſe, l'aſſemblée des Fidéles, & l'union qu'il a avec elle, la qualifie d'un mariage myſtique, honorant l'Egliſe Chrêtienne du nom de ſon Epouſe, comme étant le mariage le vrai ſiège & le vrai ſujet de l'amour, qui peut faire un corps de deux corps, une chair de deux chairs, une volonté de deux ames, & cette incorporation & infuſion par le moyen du conſentement de deux en un, eſt tant excellente, qu'elle ne s'eſt pû depuis la création du monde rencontrer en autre ſujet qu'au mariage, auquel cela eſt & doit être comme ordinaire, ayant le mariage été établi & ordonné de Dieu, *ut eſſent duo in carne una*, deux de nombre, deux de corps, mais un ſeulement de deſir, d'eſprits & de volontez. Il eſt vrai que l'antiquité célébre deux ou trois paires de telles amitiez, entre autres perſonnes que mariez, comme de Pilades & d'Oreſtes, ſi l'on veut croire aux Poetes; mais cette amitié parfaite de laquelle ce monde eſt ſtérile en tous autres ſujets, eſt abondante & preſque ordinaire entre les mariez. De communiquer donc cette amitié au tiers, cela ne ſe peut ſans pollution & violant ce S lien de mariage; & faut conſidérer que lorſqu'on en fait la promeſſe on la deſire, & l'avoue-t'on perpetuelle, & la l'interprétation que l'on en fait après le décès de l'un d'iceux n'eſt conforme à l'acte & au vœu de mariage, & dit l'Emp. *Optimum eſt atque laudabile, & dignum voto, ut mulieres ita ſe honeſtè tractent, quatenus quæ ſemel ad virum venerunt, ſervent inviolatum morientium thorum, & hujuſmodi mulierem, & miramur pariter, & laudamus, & non procul à virginitate ponimus. De nup.* aux Auth. au §. *Hinc nos.* Auſſi faut-il obſerver que les ſeconds & plus avant réiterez mariages ſont permis & ſupportez à cauſe de l'imbécillité & fragilité humaine, pour éviter & prévenir des ſcandales & des maux pires & de plus dangereuſe conſéquence que les ſecondes nôces, & non pas qu'autre conjonction que la premiere ſoit pure, nette, ſans tache & reproche, bien que la permiſſion de la Loi en purge & efface la coulpe: car même l'Egliſe, bien qu'elle permette autres nôces que les premieres, toutefois elle défend de benir les ſecondes nôces; parce que *Cùm alia vice benedictæ ſint eorum benedictio iterari non debet*, au chap. 3. *de ſec. nupt. ex.* Et s'il avient que le Prêtre donne la bénédiction à ceux qui ſe remarient, il tombe en interdiction, *ab officio beneficioque ſuſpendi debet*, au 1. chap. *de ſecund. nupt. ex.* La Loi en pluſieurs cas couvre, abolit & ſupprime le vice de l'acte, en faveur de l'innocence de l'un des Contractans: car ſi l'un des époux eſt marié, & que

l'autre l'ignore, l'Ignorant & les enfans qui en viennent à naître ſont excuſez par la Loi, & la peine en eſt à celui ſeul qui a fait ſciemment contre la prohibition de la Loi; mais aux ſecondes nôces, le défaut y eſt tel & ſi grand, que la vierge en eſt offenſée & ſa virginité obſcurcie épouſant le veuf; car elle ne reçoit point la bénédiction ordonnée au S. Mariage, *Cùm aliquis ſecundam duxit uxorem non licet reiterare benedictionem*, au même chap. 3. En la primitive Egliſe les veuves y étoient nourries aux dépens des aumônes; mais cette grace étoit déniée aux veuves qui s'étoient remariées; & ont les Saints Peres paſſé outre, propoſant d'exclurre de la ſacrée Communion des Chrêtiens, les veuves qui s'étoient remariées, ſi dérechef elles venoient en veuvage, conſidéré, diſent les Saints Peres : *Quod quæ duos habuit viros etiamſi anus eſt, decrepita, & egens, Eccleſiæ ſtipes non meretur accipere, ſi autem panis illi tollitur eleemoſynæ, quantò magis ille panis qui de cœlo deſcendit, quem qui indignè comedit, reus erit violati corporis & ſanguinis Chriſti*: Toutefois l'Egliſe Chrêtienne, ſuivant l'avis de S. Paul, ſouffre, permet & ſupporte qu'on ſe remarie; *Mulier alligata eſt legi quanto tempore vir ejus vivit, quòd ſi dormierit vir ejus, liberata eſt à lege.* Surquoi il faut noter que l'approbation & authoriſation des actions des humains, procéde de trois ſources, les cauſes deſquelles ſont différentes; ſçavoir, ou du commandement, ou de la permiſſion, ou du conſeil. Ce qui eſt commandé, il convient à toutes perſonnes, & leur eſt de néceſſité de le faire & de l'éxécuter, comme d'honorer Dieu ſur toutes choſes, d'aimer ſon prochain comme ſoi-même, d'obéir au Magiſtrat. Au contraire, ce que la Loi permet, ce qu'elle ſouffre & qu'elle ſupporte, n'eſt pas commandé; mais qui plus eſt, la louange & le mérite conſiſtent à faire le contraire de ce qui eſt permis. Les anciens uſoient du divorce par la permiſſion de la Loi, & toutefois entr'eux le mariage perpétuel étoit reputé heureux & plus eſtimé, & à l'effet de le rendre tel, ils le célébroient avec pluſieurs cérémonies. On peut par la permiſſion de la Loi ſe remarier, le premier mariage étant diſſous par la mort : mais le veuvage eſt beaucoup plus loué & vénéré de chacun, & même de la Loi Divine. La Loi ne commande pas ce qu'elle conſeille, bien que la perfection gît à faire éxécuter ce conſeil, & la divine prudence donnant à tous la puiſſance, la faculté & le moyen de ſe rendre parfait, toutefois elle en a laiſſé à chacun ſon liberal arbitre. Vendre tout ce qu'on a, & le donner aux Pauvres, n'eſt pas commandement, mais c'eſt conſeil : & au ſujet que nous traitons, l'exemple de ce que nous croyons avec l'Egliſe, S. Paul avoir vêcu & perſévéré vierge, nous l'enſeigne; car il donnoit le conſeil qu'il ſuivoit, de préférer la virginité au mariage, comme étant cette condition de vie virginale la plus parfaite. S. Paul donnoit ce conſeil aux Chrêtiens, pour guider ceux qui le ſuivoient au chemin de perfection, & non pas pour les gêner, n'ayant point ce commandement de Dieu : ſe remarient donc ceux & celles qui ne peuvent ſe contenir : mais qui ne ſe remarie point fait mieux, & ſera plus heureux s'il perſévére en cet état, dit S. Paul, faiſant la concluſion de ce propos à la fin du 7. chap. de la 1. Epît. aux Corinth. Les termes & les paroles dont la Loi uſe, permettant les ſecondes nôces, témoignent que la Loi Divine & humaine le permet à regret : *Quæ non poteſt abſtinere nubat in Domino* : Et dit l'Emp. *Quæ non poſſunt contra fervorem naturæ reſiſtere, non ſunt torquendæ propter hoc, ne deſcendant ad quaſdam interdictas permixtiones, & forſan etiam ad ſervorum corruptiones, & quoniam non licet legaliter caſtè vivere contra leges luxurientur*, au chap. *Hinc nos.* La Loi donc le permet, étant forcée à cauſe de la fragilité & de l'incontinence des hommes, c'eſt pourquoi cette permiſſion porte avec ſoi la tache originaire, qui eſt l'incontinence, & partant la Loi l'appelle fornication; & parce que la Loi le permet, elle y ajoûte *honeſta fornicatio, quia licita* : Donc ce que la Loi commande de faire eſt bon, eſt bien, eſt louable, & ce qu'elle permet ne l'eſt pas de ſoi, mais eſt excuſable, dit S. Chryſoſtome, *quod permittimus nolentes precipimus*; car il eſt commandé aux jeunes veuves de ſe remarier plûtôt que de paillarder; comme qui diroit de deux maux choiſir le moins répréhenſible : la raiſon, dit S. Chryſoſtome, pourquoi on le permet & pourquoi on le commande, *quia malas hominum voluntates ad plenum prohibere non poſſumus.* La Loi donc pour ne parler & ordonner *contra ſenſum humanæ verecundiæ*, dit S. Auguſtin, elle permet *quoties voluerint nubant.* N'eſtimons pas que ce ſoit la perfection de la Loi Chrêtienne ſeulement qui parle en cette ſorte des ſecondes nôces; car les Patens, les eſprits & entendemens deſquels n'étoient éclairez que de la lumiere de nature, ont parlé des ſecondes nôces autant deſavantageuſement que les Chrêtiens : Anaxagoras Philoſophe, appelloit le ſecond mariage *adulterium decorum.* Didon veuve de Sichée, ſe conſeillant à ſa ſœur Anne, ſi elle devoit entendre de ſe remarier avec Ænée, diſoit : *Hunc unı forſan potui ſuccumbere culpæ*, & le Gloſſateur note *ſecundas nuptias culpam vocat, nam digamiæ nomen etiam ethnicis infame*

eſt habitum : Et la primitive Egliſe, ainſi qu'il eſt rapporté aux Conſtitutions de Clement I. Pape de ce nom, enſeignoit : *Digamiam id eſt iterum nubere poſſ. profeſſionem ſceleratum eſſe, non quidem propter conjugium, ſed propter mendacium, tertium conjugium intemperantiæ indicium oſtendere, quartum verò conjugium, & decies planè libidinem eſſe & manifeſtam impudicitiam.* Turcian, ce docte Jeſuite, qui a écrit ſur les Conc. dit ſur ce paſſage, *non ipſas nuptias damnat, ſed ipſam incontinentiam* : Et pour purger ce défaut, procédant de l'incontinence, l'Egliſe a ordonné à ceux qui ſe remarient de faire pénitence, *de his qui frequenter uxores ducunt, & de his quæ ſæpius nubunt tempus quidem pœnitentiæ, quod his conſtitutum eſt obſervabunt*, au 3. chap. du Concile tenu en l'an du ſalut 316. à *Hanopolis*, qu'on appelloit *Neocæſarea* : Et bien que ce Concile ne ſoit que Provincial, toutefois cela eſt rapporté au Canon *De his qui frequenter uxores ducunt.* 31. *quæſtion.* 1. Et ſemble n'être véritable ce que dit la Gloſe, que ce Canon doit être entendu de ceux qui ſe marient vivans leurs femmes, qu'ils avoient répudiées ; car cela même que ce Canon ordonne a été confirmé par l'Empereur Leon en la Conſtitution 90. *Ut qui tertium matrimonium contrahunt ſacri Canonis pœnæ obnoxii ſint*, parce que, dit-il, *oportebat homines cùm in aliis tum præcipuè in caſtitate matrimonii à brutis non vinci, multa autem brutorum animantium genera, conjuge mortuo perpetuam viduitatem amplectuntur, alteriſque nuptiis priores velut Congeſta terra obtegere[] nolunt.* Dieu même par les effets nous montre combien il a agréable la perſévérance des veuves, en tant que ſa divine bonté les comble de bénédictions : a Judith, cette mémorable & ſainte veuve, remplie de l'Eſprit de Dieu, & de courageuſe force pour occire ce grand Capitaine & paillard Holophernes, fut dit par Joachim Grand Pontife, avec tous les Prêtres venans de Jeruſalem en Bétulie pour la voir : pour ce que tu as aimé chaſteté, & qu'après ton mari tu n'en as point connu d'autre ; tu es Judith la gloire de Jeruſalem, tu es la lieſſe d'Iſrael, tu es l'honneur de notre Peuple, & pour ce ſeras-tu benite éternellement. Ce n'eſt pas que le veuvage de Judith ait été de peu d'années ; car elle demeura en la maiſon de Manaſſés ſon mari 105. ans, au 16. Chap. de Judith : & lors qu'Holofernes deſira Judith, elle étoit jeune veuve, & en la fleur de ſa jeuneſſe. Concluons donc avec Théophilacte ſur Saint Luc, qu'en cette permiſſion de ſe remarier, *lex imperfectè loquitur.* Il eſt vrai que pluſieurs grands Perſonnages uſant de cette permiſſion, ſe ſont remariez, & même Abraham, après le décès de Sara ſa femme, épouſa Cetura ; mais ſix enfans qu'il eut de cette ſeconde furent traitez en bâtards ; car Abraham donna toutes ſes poſſeſſions à Iſaac ſon fils, de Sara ſa premiere femme ; & aux enfans de ſes concubines il fit des dons, & les envoya de ſon vivant arriere de ſon fils Iſaac vers la region d'Orient, dit l'Hiſtoire Sainte, au 25. Chap. du Geneſe, laquelle qualifie cette ſeconde épouſe du nom de concubine, & les enfans qu'elle engendra du nom de bâtard, parce que le principal & le plus noble fondement de cette conjonction par mariage eſt la foi. *Conjugii tria ſunt bona*, dit Saint Thomas, *fides, proles, ſacra ſentum*, & la perfection de cette foi entre les mariez, réquéroit être telle que le Survivant la maintînt perpétuellement aux cendres du Défunt, & qu'il enſevelît dans le tombeau du prémourant toutes ſes amours & toutes ſes affections, ſans permettre qu'elles fuſſent échauffées d'autre feu, & d'ailleurs pris ; *Ille meos primus qui me ſibi junxit amores abſtulit, ille habet ſecum, ſervetque ſepulchro*, diſoit cette vraie & chaſte Didon, fondatrice de Carthage, & non pas celle que Virgile ſuppoſe fauſſement pour enrichir ſon diſcours. Auſſi les ſeconds mariages ont le plus ſouvent fourni de matière & de ſujet aux tragédies, parce que cette premiere foi étant violée, la ſeconde ne peut que rarement produire des effets du ſaint & légitime amour. Procope raconte des Mauruſiens, auxquels par leurs Loix étoit permis d'épouſer pluſieurs femmes, qu'ils confeſſoient qu'à cette occaſion ils n'avoient aucune charité envers leurs enfans Et les Loix Romaines, deſquelles en la direction de la Police nous ſuçons les moelles, ne diſent rien tant que l'injure que font à la premiere couche ceux qui ſe remarient, & par toutes ſortes de peines, de dommages, de privations & retranchemens des droits ; elles retirent les humains, les détournent, dégoûtent & déconſeillent les ſecondes nôces. Je ſçai que Platon en l'onziéme Dialogue des Loix, veut perſuader aux veufs qui ſe trouvent chargez d'enfans, d'appeller en la maiſon une marâtre pour les nourrir & les élever : & que les Parens pour avoir leurs Etats & leurs Républiques peuplées, ont fait des Loix, *De maritandis ordinibus & cenſoria nota cœlibes mulctabant*, parce qu'ils croyoient *multorum civium ſeminarium eſſe* : Et de plus, les Romains pour perſuader & preſque contraindre & forcer leurs Sujets à ſe marier, ils introduiſirent *jus trium liberorum* ; & ordonnerent auſſi, que les filles qui ne ſeroient mariées à vingt cinq ans, ne ſeroient capables d'accepter d'hérédité : ce que fut abrogé par le Pape Sylveſtre I. du nom,

en faveur des Chrêtiens qui voudroient vouer virginité. Et le ſage, ſévere & rigide Caton enſorcellé des maximes & des regles de la nature terreſtre, & de l'amour de ſa Patrie, paſſoit encore plus outre, communiquant & prêtant ſa femme vertueuſe & prudente à ſon voiſin, à celle fin qu'il en eût de la race. Mais ces bonnes gens de Païens étoient *cæleſtium ignari*, diſent nos ſaints Théologiens; car lors que Dieu beniſſant Adam & Eve, leur dit, *replete terram*, il ordonna le mariage à l'effet de peupler la Terre; mais le Ciel eſt peuplé par la virginité, de laquelle les chaſtes veuves ne ſont pas beaucoup éloignées. Toutefois la Religion Chrêtienne *non cogit virgines eſſe, neque nuptias deſtruit, ſed virginitatem, & viduitatem præfert*, dit Théoph. Donc étant Chrêtiens, *Caſti caſtis virginibus conjungamur*, ainſi que diſoit Phi. Jude, au Traité de la Vie Civile ou de Joſeph: & avenant le veuvage par le décès de l'un des époux, on doit ſouhaiter de porter ſur la tête cette couronne marque de chaſteté, de laquelle, ſelon la coûtume des Romains, on couronnoit celles qui conſervoient perpetuellement le veuvage, préférant l'état & condition de la vie viduelle aux permiſſions des ſecondes nôces; car la Loi permet de ſe remarier, mais elle ne le commande pas, & ne le conſeille qu'aux incontinens: leur enjoignant auſſi d'entremêler le feſtin des ſecondes nôces de pénitence, ou du ſouvenir de la tache d'incontinence, & leur interdiſent cette robe d'honneur & de virginité, dont les mariez ſe parent aux premieres nôces. Il n'eſt ja beſoin de repréſenter les Ordonnances des anciens Legiſlateurs contre ceux qui ſe remarient, comme celle de Charondas, qui les rejettoit des Charges Publiques, & celles auſſi des Empereurs; car elles ont été adoucies par la Religion Chrêtienne, *Cujus jugum leve eſt & onus ſuave.* Et ſuffit de ramentavoir les avis & conſeils des ſaintes Loix, ſous leſquelles nous vivons, à celle fin d'éviter les accidens blâmables auxquels chéent la plûpart de ceux qui ſe remarient, oubliant non-ſeulement ce qu'ils doivent à cette premiere foi, mais qui pis eſt, s'en rendant comme ennemis. Ceux donc que l'âge ou l'état de leurs affaires & autres divers reſpects induiſent à ſe remarier, qu'ils ſçachent & repenſent ce que la Loi ordonne ou conſeille; mais ſur-tout qu'ils ſe reſſouviennent de l'obligation qu'ils ont à tout ce qui dépend de leur premiere foi, ſoit envers les enfans du premier mariage, ſoit à la mémoire du mari ou de la femme décédez; car l'homme eſt autant obligé que la femme à tout ce que j'ai dit, *Hæc communis mulieris & viri mulcta ſit poſita*, dit à ce propos l'Empereur aux Authent. coll. 4 § *Si verò expectet.*

10. *Réſolution de la Queſtion.*

L'oubli & l'ignorance de tels devoirs a fait deſirer à l'Appellée de rechercher les moyens d'accommoder le ſecond mari & ſes enfans de la propriété deſdits biens, & en fruſtrer les enfans d'Alterisbes, auſquels naturellement leſdits biens appartiennent; & pour cela obtenir en juſtice, Eſcabrine fait fondement de trois teſtamens ſçavoir, de Jean Alterisbes ſon mari, de Jean fils, & d'Helix ſa fille. Pour le regard du teſtament de Jean fils, par lequel il inſtitue héritiére Helix ſa ſœur, il eſt vérifié par les pièces produites au procès, que Jean nâquit le 22. Décembre 1580. & partant étant pupille & moindre de 14. ans, au tems dudit teſtament il n'eſt par Loi autoriſé de teſter: le teſtament donc de Jean Alterisbes fils eſt nul. Quant au teſtament d'Helix, il n'eſt point vérifié ſi elle étoit lors majeure de douze ans: mais bien qu'elle le fût, par l'inſtitution faite en icelui d'Eſcabrine, les biens d'Helix lui appartiennent: nous dirons ci-après quels ſont ces biens. Reſte encore le Teſtament de Jean Alterisbes mari d'Eſcabrine, du contenu auquel il convient d'examiner, premierement la faculté donnée à l'héritiére d'élire l'une des filles, & de lui reſtituer les biens de l'hérédité, au cas du décès des mâles; ce qui eſt avenu: il eſt bien vrai qu'Eſcabrine avoit reſtitué les biens de cette hérédité à Jean appellé. Toutefois inutilement on s'étendroit en ce fait, ſur le doute que les Docteurs traitent en la Loi *Unum ex familia, de legat.* 1. & en la Loi *Hujuſmodi, de legat.* 2. Si celui qui a droit d'élire *ex teſtamento poteſt mutare voluntatem*, parce que la réſolution de ce doute ne ſert à vuider le fait qui ſe préſente, pour deux raiſons, la premiere, que le tems & les cauſes de faire diverſe reſtitution des biens de cette hérédité, ſont preſcrites par le teſtament d'Alterisbes. Sçavoir premierement à Jean, & après le décès des mâles à l'une des filles, partant elle n'a pû faire la reſtitution des biens à l'une des filles, qu'après le décès de Jean & d'Antoine; & partant faiſant deux diverſes reſtitutions des mêmes biens, elle n'a point changé de volonté; mais elle a éxécuté ce que le Teſtateur a ordonné: l'autre raiſon eſt, que la condition de reſtituer leſdits biens par Eſcabrine à l'une des filles, n'eſt pas avenue, parce qu'il eſt dit, qu'au cas que Jean décéde en pupillarité, ou Antoine après, leſdits biens ſeront rendus par Eſcabrine à l'une des filles. Il eſt vrai que Jean fils au tems de ſon décès étoit pupil, auquel tems Antoine

ſubſtitué à Jean, qui étoit du premier mariage du Teſtateur, étoit majeur de 14. ans, & partant cette faculté d'élire l'une des filles, donnée à Eſcabrine, ſi Jean & Antoine décédoit en pupillarité, eſt évanouie, puiſqu'Antoine, lors du décès de Jean, étoit majeur de 14. ans: & ces mots du teſtament, au cas que Jean décéde en pupillarité, ou bien ledit Antoine après, ſe rapportent à la pupillarité auſſi dudit Antoine; & au cas qu'il décédât pupil, parce qu'au tems du teſtament dudit Jean pere, la pupillarité étoit vérifiée aux perſonnes de Jean & d'Antoine, leſquels étoient tous deux pupils lorſque leur pere décéda. Antoine donc ſubſtitué à Jean, ayant récueilli les biens de cette hérédité par le décès de Jean ſon frere, & étant Antoine décédé majeur de 14. ans, par la confeſſion même de l'apoellée, elle n'a pû par le décès d'Antoine faire la reſtitution de cette hérédité valablement à Helix, puiſqu'Antoine n'eſt pas décédé en pupillarité, & à tant il n'eſt auſſi beſoin d'examiner ſi la réquiſition faite au Tuteur d'aſſiſter à cette reſtitution eſt valable. Donc en tous les biens de feu Jean Alterisbes, pere & teſtateur, qui ſont avenus à Antoine, comme ſubſtitué à Jean; a ſuccédé Jeanne Alterisbes, femme de l'Appellant, & ſœur unique d'Antoine, de pere & mere, *ex utroque latere*, diſent nos Loix.

Or puiſque Jean fils eſt décédé *ab inteſtat*, & pupil, le doute eſt de ſçavoir ſi la ſubſtitution faite à Jean a été pupillaire, expreſſe ou compendieuſe & fidéicommiſſaire; les mots de la clauſe de la ſubſtitution ſont tels; qu'il inſtitue héritiére univerſelle Marguerite Eſcabrine ſa femme, à la charge de rendre l'hérédité & biens à Jean quand il ſera en état & âge competant, pourveu que ledit Jean fût capable, ſage & prudent à regir & gouverner ſes biens, & quand ne ſeroit, audit cas a ſubſtitué Antoine: ces mots ſont cette ſubſtitution compendieuſe, & ſeroit réquis d'éxaminer les effets des ſubſtitutions qui ſont compriſes en la compendieuſe; *cùm non ſint omnino tacitæ, ſed generaliter expreſſæ*, n'étoit les mots qui ſuivent en la même clauſe du teſtament, ſçavoir eſt, & ou ledit Jean décéderoit en pupillarité, ou bien ledit Antoine après, leſquels levent tout le doute, parce que c'eſt une ſubſtitution pupillaire expreſſe, qui exclud la mere de tout droit de ſucceſſion & de légitime, le fils étant décédé en pupillarité, la Loi *Lucius*, *de vulg.* Et Bart. ſur la Loi ſeconde *De vulg* aux *ff.* Et le ſubſtitué reçoit tous leſdits biens par vertu du teſtament du pere & de la ſubſtitution pupillaire, & en outre le tiers de la légitime d'Iſabeau, qui eſt décédée avant Jean fils. Mais quoi? ſi comme mere Eſcabrine n'a aucun droit ès biens de Jean ſon fils, à tout le moins n'a-t-elle pas droit de quarte ès biens du Teſtateur, comme héritiere univerſelle inſtituée & chargée de reſtituer: Que ſi les ſecondes nôces la privent du droit de mere, & à l'effet de la pupillaire expreſſe lui ſouſtrait le droit de légitime, il y a apparence que le droit d'inſtitution qui appartient à un Etranger, pour obtenir la Trebellianique, lui doit être conſervé.

11 *La ſubſtitution pupillaire expreſſe exclud la Mere de la legitime.*

Mais il faut conſidérer que la privation de ce droit de quarte eſt l'un des effets des peines de bigamie; car le mari ne peut avantager la ſeconde femme par-deſſus l'un des enfans du premier lit, directement ou indirectement, *neque legato*, *neque fideicommiſſi*, *neque hereditatis titulo*, dit la Loi *Hac edictali*, *de ſecund. nupt.* au C. Et ſi la ſeconde femme étant inſtituée héritiére pouvoit *jure*, retenir le quart des biens par droit d'inſtitution & de Trebellianique, ce ſeroit trop évidente fraude à la Loi. Eſcabrine donc, ſoit par le teſtament d'Helix, ou *ab inteſtat*, ſuccedera de ce chef à la légitime qui a appartenu à Helix, ſur les biens de ſon pere, & à une tierce partie de la légitime d'Iſabeau ſa ſœur qui eſt avenue à Helix par le prédécès de ladite Iſabeau, parce que à Iſabeau ont ſurvêcu Eſcabrine mere, Jean, Helix: récouvrera auſſi Eſcabrine, par le décès d'Helix, le dernier de ſes enfans du premier lit, la propriété de la tierce partie de la légitime d'Iſabeau, qu'elle avoit ſeulement en uſufruit pendant la vie de ſes enfans. Tant de deſſeins donc qu'Eſcabrine avoit dreſſez, bâtis & éxécutez pour s'approprier, & à ſon ſecond mari les biens du premier, s'évanouiront, ſeront nuls & ſans effet.

12 *Les ſecondes nôces privent le parent remarié de la quarte Trebellianique.*

Toutes leſquelles raiſons ayant été peſées & conſidérées, meurement, La Cour, faiſant droit ſur l'incident en correction de qualité, & ſans avoir égard aux autres incidens, ni auſdites lettres, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant: & réformant ladite ſentence, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Pagés audit nom, en tous & chacuns les biens & droits qui ont appartenu à feu Jean Alterisbes pere, & qu'il poſſédoit lors de ſon décès, diſtrait au préalable d'iceux, au profit de ladite Eſcabrine, la légitime de feu Helix Alterisbes, enſemble deux tiers de la légitime de feu Iſabeau Alterisbes ſes filles, & dudit Jean Alterisbes, telles que de

13 *Arrêt qui décide que la Mere remariée ſuccéde aux légitimes paternelles de ſes enfans, à l'exclusion des freres conſanguins.*

droit : en laquelle légitime, & deux tiers d'autre légitime ſuſdite, ladite Cour a maintenu & maintient ladite Eſcabrine, ſi mieux elle n'aime ſe contenter au lieu deſdites légitimes, & deux tiers d'autre légitime, du legat fait à ladite Helix, & deux tiers du legat fait à ladite Iſabeau par feu Jean Alterisbes leur pere, en ſon teſtament du 3. Juillet 1572. produit au procès, & ſans dépens, & pour cauſe. Si a la Cour mis & met fin au préſent Parlement, quant aux audiances & préſentations, &c. comme à la fin du ſecond Arrêt.

CINQUIE'ME ARREST,

Prononcé le 23. Décembre 1598. auquel eſt décis à qui appartiennent les fruits du Bénéfice de l'année du décès du Titulaire, ou à ſes Héritiers, ou aux Succeſſeurs du Bénéfice.

SOMMAIRE.

1. *Bénéficier comparé à l'Uſufruitier.*
2. *Vaine diſtinction pour les fruits des Bénéfices à charge d'ame, & les Bénéfices ſimples.*
3. *Raiſons des Héritiers.*
4. *Différences du Bénéficier d'avec l'Uſufruitier.*
5. *Fruits des Bénéfices, comparez au legs des alimens.*
6. *Expoſition de la queſtion* parva quæſtio.
7. *Le jugement d'une petite affaire porte ſouvent coup.*
8. *Diſſertation ſur la diſpoſition des fruits des Bénéfices.*
9. *Jugé par pluſieurs Arrêts, que l'Héritier du Titulaire a droit aux fruits perçus, ſerrez & coupez.*
10. Quid *aux fruits pendans.*
11. *Arrêt qui adjuge pour certaines cauſes & conſidérations les fruits pendans au Titulaire.*

MESSIRE Vidal la Garde, Prêtre, Vicaire de l'Obit déſervi en la Chapelle de S. Laurens, au Couvent des Carmes de cette Ville, étant décédé le 5. Mai 1597. Meſſire Louis Fores Prêtre, le 19. du même mois de Mai, par le décès de la Garde eſt pourvû de cette Viguerie, par les Bailles de la Table du Purgatoire en l'Egliſe Notre-Dame de la Daurade, Patrons de ladite Viguerie, & le lendemain 20. du même mois il eſt mis en poſſeſſion. Martial Combes, néveu de Vidal la Garde, & ſon héritier comme plus proche, le dernier jour du mois de Juin fait ſaiſir ès mains d'Antoine Lane, & de Guillaume Chabrier, tous les grains des terres de cette Viguerie, d'aucunes deſquelles Chabrier étoit Fermier, & d'autres Lanes en étoit Métayer; & par vertu des mêmes Lettres de la Chancellerie, les fait aſſigner au Sénéchal de Toulouſe, pour ſe voir condamner à lui payer, comme néveu & héritier *ab inteſtat* dudit de la Garde : ſçavoir Guillaume Chabrier, ſept ſétiers de bled froment, des fruits de l'année 97. pour la ferme à lui faite par feu la Garde de deux arpens de terre étant de la dotation dudit Obit, & Guillaume Lanes la moitié des fruits provenus en cette même année 1598. en aucunes terres d'icelui Obit. A cette inſtance étant intervenu Meſſire Louis Fores, Titulaire & Poſſeſſeur de cette Viguerie, & ſoutenant les fruits demandez par Combes lui appartenir, comme légitimément pourvû, & faiſant le ſervice de la fondation, par Sentence du Sénéchal de Toulouſe du 26 Mars dernier, Chabrier & Lanes ſont condamnez à payer & délivrer dans huitaine à Combes, néveu & héritier de feu Meſſire Vidal la Garde, ſçavoir, Chabrier ſept ſétiers de bled, de l'afferme de l'année 1597. & Lanes la moitié des grains provenus ès terres d'icelui Obit qu'il poſſédoit à moitié fruits, en l'année auſſi 1597. De cette Sentence Fores ayant appellé à la Cour, & chacune des Parties autoriſant ſes prétentions par Arrêts & Jugemens des Cours Souveraines, divers & contraires, il a été jugé digne du ſoin que la Cour a toûjours eu, de faire ſes Jugemens certains, & auſſi clairs que les plus beaux jours, pour vous aider à conduire vos actions par moyens légitimes, droituriers & équitables; de vous inſtruire & réſoudre ſur ce doute, diverſement, ſouverainement jugé; ſçavoir eſt, ſi les héritiers des Perſonnes Eccleſiaſtiques ont droit aux fruits pendans des Bénéfices qu'ils poſſédoient au tems de leur décès. Car auſſi les ſaintes Conſtitutions & Décrets des anciens Peres, les Coûtumes générales, & même de ce Royaume, comme les Arrêts qui ont été donnez en ſemblable fait, ont quelque diverſité & contrariété, dequoi vous ſerez déſormais éclaircis, & récévrez ce fruit de la ſollicitude de la Cour. Pendant l'appel ont été formez deux incidans par l'Appellé, aux fins de lui être permis

de faire procéder à l'évaluation des grains saisis ; & l'autre pour être lesdits grains vendus, à cause de la valeur en laquelle ils étoient lors, lesquels incidans ont été joints au principal.

L'Appellant donc prétendant lui appartenir les fruits de la dotation de cet Obit de l'année 1597. attendu que son Prédécesseur seroit décédé au mois de Mai, long-tems avant la cueillette d'iceux, remontre que nul Ecclesiastique, de quelque autorité, dignité & prééminence qu'il soit, n'a onc eu droit de propriété sur les biens destinez au service de l'Eglise, pour lui être permis, ou avoir faculté d'en disposer, ou acquérir aux siens droit en la propriété ou aux fruits, après son décès. Car la plus grande grace qu'on peut faire au Titulaire du Bénéfice, c'est de le traiter pour ce regard à l'égal de l'Usufructuaire, *at fructuarii fructus tunc fiunt cum eos perceperit*, en la Loi *Si fructuarius* au §. *Julianus*, *ff. quibus mod. usus fruct. amitta. & ideò licet maturis fructibus, nondum tamen perceptis decesserit, ad hæredes ejus non pertinent*, au §. *Is verò*, *de rerum divi.* aux Instit. Et en ce fait l'Appellant étant possesseur du Bénéfice trois mois avant la maturité des fruits que le Défunt ou ses Héritiers puissent prétendre droit en iceux, la nature des biens Ecclesiastiques, qui sont en la propriété de l'Eglise & du Chef immortel d'icelle, y répugne, & la nature aussi de l'usufruit, de l'utilité duquel usufruit les Interprétes du Droit privent les héritiers des Ecclesiastiques : parce, disent-ils, que *beneficiati quicumque sint de jure fructus Ecclesiæ suos non faciunt, quoad transmissionem ad hæredes* : Et partant concluent-ils, *In percipiendo sunt usufructuarii, sed in disponendo & distribuendo instar usuarii.* Et à cette cause, pour le service qu'ils font à l'Autel, il leur doit suffire de prendre des fruits de l'Eglise pour leur vivre & le vêtement ; & au surplus, *nudam crucem nudi sequantur*, dit S. Jerôme, *ad Nepotianum.*

1. *Bénéficier comparé à l'usufruitier.*

Il est vrai qu'aucuns des Interprétes, pour temperer cette rigueur de la primitive Eglise, comme *Hostiensis*, *in cap. fin. de pecul. clerico.* l'opinion duquel a été suivie de plusieurs, font distinction des fruits des Bénéfices, ayant charge d'ames, & de ceux qui à différence des autres on nomme Bénéfices simples, approuvant la disposition libre & volontaire des fruits de tous Bénéfices, pendant la vie des Titulaires, & au-après le décès la disposition seulement des fruits des Bénéfices simples, comme si tous les biens de l'Eglise n'étoient de même nature & qualité, tant en la propriété qu'en la disposition des fruits d'iceux ; ce qu'ayant plus de subtile invention, que d'imitable proposition, cette distinction des fruits, pour fonder droit de succession en iceux, n'a été suivie des jugemens souverains de ce Royaume : toutefois l'Appellant approuvant la faculté de disposer de tels fruits, remontre qu'elle s'entend des fruits qui n'ont été reçus & enlevez par le Titulaire, ou de son mandement, & qui ne sont pendans lors du décès du Titulaire, comme étoient les fruits que ce prétendu Héritier a fait saisir, & que lui ont été adjugez par le Sénéchal. Or est-il que les fruits des Bénéfices, sont & appartiennent à ceux qui les réservent, ce que la Garde n'a pû faire après son décès : mais c'est l'Appellant qui a fait le service de la fondation depuis le 20. Mai, qu'il fut mis en possession. Les fruits donc qui suivent son installation lui sont dûs ; & pour le service qu'il a fait avant la maturité & récolte d'iceux, & qu'il a continué de faire au long de la même année, & le décès de la Garde l'ayant déchargé du service de cet Obit, il est aussi privé de la récompense de ce service, *à quo removetur officium oneris, removetur officii præmium*, dit Papinian en la Loi *Nesennius Apollinaris*, *de excusato. tut.* aux *ff. Et à quo removetur cura, removetur etiam curæ præmium.* L'Appellant ne réprouve pas l'usage de la Coûtume générale de France, laquelle permet aux Titulaires des Bénéfices de disposer & en la vie & en la mort des fruits d'iceux ; car en son tems il voudra user : ce que toutefois est interdit par les saints Décrets, lesquels ordonnent aux Evêques & autres Ecclesiastiques, de retenir pour leur vivre & autre entretenement la quatriéme partie du revenu de leur Eglise, & départir les autres trois, partie aux pauvres, partie à la fabrique, à l'ornement & décoration de leurs Eglises, & partie à l'entretenement du Clergé, à quoi les Evêques à leur Consécration étoient anciennement obligez par sermens, au Canon de *Siracusanæ*, *distinct.* 28. Toutefois les Titulaires, par la permission de la Coûtume approuvée & autorisée de ce Royaume, ayant la disposition libre à leur volonté, des fruits des Bénéfices ; leurs Héritiers instituez, ou *ab intestat* les plus proches, ont droit en iceux, & leur appartiennent comme font les autres biens propres du Titulaire défunt leur parent. Mais ce droit & cette faculté n'a jamais, dit l'Appellant, été pratiquée aux fruits pendans ; car il sont réservez au Titulaire successeur, pour accomplir les charges & y satisfaire ; & même pour le payement des arrerages d'icelles ; on a toûjours récours aux fruits du Bénéfice ; auxquels si les Héritiers du Prédécesseur

2. *Vaine distinction pour les fruits des Bénéfices à charge d'ames, & des Bénéfices simples.*

avoient droit, le Succeſſeur ſeroit chargé de faire le ſervice en l'année de la vacation ſans aucun ſalaire, & en outre de porter les autres charges. Se contente donc l'Appellé prétendu Héritier du défunt la Garde, de récévoir, dit l'Appellant, par l'autorité de la Coutume, la réſerve des fruits Eccleſiaſtiques, que ſon prétendu oncle a faite, & qu'il ſouffre que l'Appellant jouiſſe des fruits de l'année qu'il a déſervi ledit Obit. Parquoi conclud qu'il a été abuſivement & mal procédé, appointé & ordonné par le Sénéchal ou ſon Lieutenant, & bien appellé par l'Appellant, & réquiert qu'en réformant le jugement; & retenant la connoiſſance de la cauſe & matière du principal, les fruits dudit Obit de l'année 1597. ſoient déclarez appartenir & être acquis audit Appellant, demande dépens, dommage & intérêts.

3. *Raiſons des Héritiers.*

L'Appellé au contraire rémontre qu'il n'y a choſe plus juſtement dûe à chacun, que le fruit & la récompenſe de ſon travail & du ſervice qu'on a fait, à cela ſont deſtinez les fruits des Bénéfices: à cette intention ont été faintement les donations Eccleſiaſtiques ordonnées: pour cette conſidération la Coûtume permet auſſi aux Perſonnes Eccleſiaſtiques, de diſpoſer des fruits que le mérite des ſervices qu'ils ont fait leur ont acquis, ou s'ils n'en diſpoſent, la Coûtume les adjuge aux Héritiers & proches du Défunt, faiſant & éxécutant non-ſeulement ce que le Défunt pouvoit légitimément faire, mais bien ce qu'il devoit aux ſiens & à ſa poſtérité, laquelle eſt tellement conjointe au dévancier, que ſes actions, telles qu'elles ſoient, ſa poſtérité en reçoit honneur ou reproche, comme étant le parent qui ſurvit, preſque celui même qui eſt décédé & le repréſentant. Se contente donc l'Appellant, dit l'Appellé, de récueillir les fruits du ſervice qu'il fera, & qu'il permette que ſon Prédéceſſeur jouiſſe des fruits qu'il a cultivez par le mérite du ſervice qu'il a fait en cette Viguerie, autrement l'Appellant ſeroit payé avant la main & par avance, & la mémoire du Défunt qui réſide en ſes plus proches, ſeroit privée de ce que leur appartient, & que la vertu de leur parent décédé leur a acquis, & ne peut l'Appellé fonder ſa prétention ſur les ſaints Décrets des Peres, qui conſeillent aux Eccleſiaſtiques de laiſſer à l'Egliſe ce qu'ils ont de reſte du revenu d'icelles; car Saint Ambroiſe ſur Saint Luc, donnant conſeil aux Eccleſiaſtiques, de communiquer leurs revenus & les partager avec les Pauvres, il ajoute *Cæterum Dei traditio eſt, ut prius paſcas parentes quibus pudor eſſet ab aliis ſumptum depoſcere*, & en ce cas *cauſam natura præſtat, non gratia*, & de tant que c'eſt le devoir naturel de bien faire aux ſiens, & en cela les préférer; la Loi imitant la nature, appelle les proches du Défunt Eccleſiaſtique, à la ſucceſſion & à l'héritage des réſerves qu'il a faites, ſuppléant & accompliſſant ce qu'étoit du devoir du Décédé, s'il n'en a diſpoſé. C'eſt ce que ſaintement la Coûtume de France a introduit, dit l'Appellé, faiſant les proches des Perſonnes Eccleſiaſtiques, capables de leur ſuccéder aux fruits & aux biens qu'ils ont acquis de la réſerve du revenu Eccleſiaſtique; & même le Religieux qui a congé de ſon Abbé ou Superieur d'accepter Bénéfice, a par conſéquent puiſſance de diſpoſer des fruits d'icelui par donation entre-vifs, ainſi que par pluſieurs Arrêts a été jugé; car le vœu de pauvreté rend bien les Religieux inhabiles d'acquérir des biens en propriété; mais non pas de les adminiſtrer, & les adminiſtrant, de diſpoſer librement des fruits: *Tam latè poteſt Monachus diſponere de fructibus ſui beneficii regularis, quàm Clericus ſæcularis de fructibus ſui beneficii*, diſent même les Théologiens: & la Coûtume auſſi de ce Royaume retranche la diſpoſition de l'Authentique, *Ingreſſi Monaſteria, ſe & ſua dedicant Deo*, étant par la Coûtume réprouvée la dédication taiſible des biens, faite en conſéquence de l'expreſſe profeſſion des perſonnes, ſi elle n'eſt auſſi expreſſe & particuliere des biens, & la raiſon de l'introduction de cette Coûtume a été confirmée de la poſtérité, non point par manquement de zèle envers la Religion Catholique; car la foi Chrêtienne, depuis qu'elle fut reçue en ce Royaume, n'y a point défailli, & n'y défaudra jamais; mais bien par vraie & ſainte police, tels zèles qui pouvoient être par fois déreglez, ont été par telles Coûtumes retenus dans les bornes de la raiſon & de l'équité. La Loi donc de ce Royaume non-écrite, appellant les proches à la ſucceſſion des fruits du Bénéfice, & les préferant à tous autres; & même à la mere qui nourrit les Eccleſiaſtiques, qui les a élevez & enrichis, qui eſt l'Egliſe, pour regler ce droit de ſucceſſion, lequel ne va plus avant que des fruits de l'année du décès du Titulaire, ſans avoir part, autorité, ni diſpoſition quelconque ſur la propriété: les Interprétes & Docteurs, pour fonder ce droit que la Coûtume donne aux Eccleſiaſtiques, de diſpoſer des réſerves qu'ils font des fruits de leurs Bénéfices, ont emprunté les raiſons des droits & facultez qu'a ſur les fruits l'Uſufructuaire; qu'a auſſi l'Uſager, & encore le mari ſur les fruits des biens dotaux, de plus qu'a l'Acquéreur de bonne foi ſur les fruits du fonds duquel la propriété lui eſt évincée: tous leſquels acquiérent à eux les fruits pour en diſpoſer

à leur

libre volonté, acquiérent auſſi *jure ipſo* à leur poſterité, & leur tranſmettent les fruits de l'uſufruit, & des biens dont ils ſont Seigneurs & Propriétaires imaginaires & à tems, comme ſont les maris des biens dotaux, & les Acquéreurs de bonne foi du fonds de l'héritage appartenant au tiers.

4 *Difference du Bénéficier avec l'Uſufruitier.*

En quoi il faut conſiderer que le Titulaire a plus de droit aux fruits de ſon Bénéfice, que l'Uſufructuaire aux fruits qu'il jouit en qualité d'uſufruit formé, parce que l'Uſufructuaire les jouit de la ſeule volonté & libéralité du Donateur, ou du Teſtateur, *ratione juris*, diſent les Docteurs, ſans obligation de faire aucun devoir ou ſervice; & au contraire, la proviſion du Bénéfice à ſuite de charge, de fonction, de devoir, de ſervice, & appartiennent les fruits au Titulaire *ratione oneris*. Les uns donc ont les fruits de grace, & les autres par mérite, car qui ſert à l'Autel, doit vivre de l'Autel, & faiſant le ſervice de la fondation, le revenu de la dotation eſt dû pour ce ſervice: or ce revenu n'eſt journalier & ordinaire, & vient ſeulement en ſon tems & en ſa ſaiſon, pour être la récompenſe du ſervice ja fait. Donc cette diſtinction des fruits, qu'on rappote au fait de l'Uſufructuaire ou de l'Uſager, ſcavoir, des fruits coupez, des fruits perçus & ſerrez, & des fruits pendans, qu'on dit, *extantes*, a de l'apparence au droit d'uſufruit & d'uſage; mais elle ne peut être accommodée au ſujet où on traite des fruits du Titulaire Eccleſiaſtique, parce que bien que l'Uſufructuaire & le Bénéficier, ſoient en cela ſemblables, qu'ils n'ont droit de diſpoſition de la propriété du bien dont ils jouiſſent les fruits: toutefois le droit qu'ils ont à la perception des fruits, eſt beaucoup divers & différent, l'Uſufructuaire prenant les fruits, & les faiſant ſiens ſans peine ni travail, & l'Eccleſiaſtique les percevant après les avoir méritez par ſon ſervice, deſquels s'il étoit fruſtré, pour être décédé la veille de la cueillette d'iceux, ce ſeroit, dit l'Appellé, lui faire tort, lui raviſſant la récompenſe du ſervice qu'il a fait au long de l'année, & par avance; tout ainſi qu'on feroit injure à celui qui a cultivé la terre cinq ou ſix mois, ſi ſur le point de la cueillette du fruit de ſon labeur on la ſouſtrayoit à ſon Héritier. Et bien que la Garde n'ait paſſé & vêcu toute l'année 1597 toutefois aux actions prophanes, le ſervice & l'emploi de quelques mois, attirant à ſoi la récompenſe de toute l'année, le ſervice à l'Egliſe mérite pareil privilége. Il ſe pratique aujourd'hui, comme au tems des Romains, ce qui eſt dit en la Loi *Dum functo, de offic. aſſeſſor.* aux *ff.* Que les Officiers de l'Ambaſſadeur, qui ſont couchez ſur l'Etat du Roi, ſont payez des gages & appointemens durant le tems de la légation, bien que pendant icelle l'Ambaſſadeur ſoit décédé: & l'Empereur ordonne le même en la Loi, *Poſt duos. De advo. diverſ. judicio.*

5 *Fruits des Bénéfices comparez aux legs des alimens.*

Les fruits auſſi des Bénéfices ſont les alimens des Titulaires qui ſervent à l'Autel, *at integri anni legatum alimentorum debetur*, aux Héritiers du légataire, combien qu'il n'ait vêcu que quelques mois de l'année, dit le Juriſconſulte en la Loi *A vobis. De annuis legat.* aux *ff.* non pour l'uſage du Légataire; car il eſt décédé, mais au profit & à la conſolation de ſon Héritier. Faut auſſi conſidérer que les fruits dépendent d'une cauſe précédente, & non de celle qui ſuit: les fruits ſont dûs à celui qui les a cultivez & ſémez, à celui qu'appartient le fonds, à celui qui a fait le ſervice de la fondation, & non à celui qui ſervira l'année prochaine, ou qui aura droit en la propriété, ou qui fera le ſervice: & dit ſur ce ſujet doctement & ſubtilement Alciat, au chap. premier du troiſiéme livre des Paradoxes, *Fructus ad ſuperioris temporis computationem pertinent, non ad id quo leges collectis ſeatum eſt.* Puis donc que les droits ſur les fruits, regardent & ont leur rapport à ce qui précéde, & non à ce qui ſuit, & que la regle *Ut annus cœptus habeatur pro completo*, a lieu aux alimens leguez, au profit des Héritiers des Légataires, les fruits des Bénéfices tant de cette nature, & appartenant aux Titulaires comme alimens: il eſt raiſonnable, dit l'Appellé, que cette regle ait lieu & faſſe auſſi Loi en faveur des Héritiers des Eccléſiaſtiques: & à tant l'Appellé conclud, l'Appellant n'être récévable en ſon appel, demande dépens & l'amende.

6 *Expoſition de la queſtion* parva quæſtio.

Il ne s'agit que de ſept ſétiers de bled une fois payez, & partant nous pouvons dire ce qu'en pareil ſujet dit Pline en la douziéme Epître du quatriéme livre, *Parva quæſtio*: le ſujet que Pline dit avoir été propoſé à l'Empereur, & par lui renvoyé au Senat pour le juger, étoit éternel: le Greffier du Récéveur-Général des Finances d'une des Provinces de l'Empire, étant décédé pendant le tems de ſa Charge, laquelle n'étoit que temporelle & non à vie, comme elles ſont aujourd'hui en ce Royaume: les Héritiers du Greffier demandent les gages de tout le tems de la Charge, la cauſe étant plaidée, les gages furent adjugez aux Héritiers pour le tems ſeulement que le Greffier avoit vêcu. Ce Jugement peut ſervir au fait que nous traitons.

7. *Le Jugement*

Mais ſi *quæſtio parva eſt*, pour ne s'agir que de ſept ſétiers de bled, toutefois le Juge-

D'une petite affaire ſort ſouvent coup.

ment de cette petite affaire, frappe coup, donne Loi & Reglement à pareils ſujets de grand poids, & de conſéquence, qui ſurviennent & ſe préſentent à chaque moment.

§. Diſſertation ſur la diſpoſition des fruits des Bénéfices.

Le fondement de ce doute, ſçavoir, ſi les héritiers du Titulaire du Bénéfice ont droit aux fruits pendans, procéde de l'origine eſſentielle des biens & richeſſes de l'Egliſe, leſquelles n'ont autre but ni emploi, que le ſecours & entretenement des Pauvres, & des Paſteurs qui annoncent la parole de Dieu, ou qui ſervent en quelque charge Eccléſiaſtique, & à cet effet, *In ipſo naſcentis Eccleſiæ limine*, étoient miſes aux pieds des Apôtres les richeſſes de l'Egliſe, qui conſiſtoient ſeulement alors en deniers. En après l'exercice & la profeſſion de la Religion Chrêtienne, étant publiquement reçue par l'autorité & piété des Souverains, & des Empereurs, l'Egliſe commença de poſſéder des immeubles, & par la dévotion des Chrêtiens l'Egliſe ſe trouvant en peu d'années enrichie, fut faite & reglée la diſtinction des Diocèſes & des Paroiſſes, avec attribution des dîmes & autres biens de l'Egliſe, non pour changer la nature de tels biens; mais à celle fin que par tel déportement les fonctions des perſonnes Eccléſiaſtiques fuſſent plus facilement accomplies au bien & ſalut des Chrêtiens : fut auſſi par même moyen preſcrite aux Eccleſiaſtiques la diſpenſation qu'ils devoient faire des biens de l'Egliſe, deſquels il en fut ordonné annuellement la quatriéme partie pour l'entretenement du Clergé qui ſervoit à l'Egliſe; autre quatriéme à la Fabrique & décoration de l'Egliſe; autre quatriéme aux Pauvres, & pareille portion pour l'entretenement du Titulaire du Bénéfice, ainſi eſt rapporté aux Canons, *Conceſſo, cognovimus; vobis, quatuor; de reddit. tuis*, 12. *q.* 2. Ce qui fut ordonné au tems du Pape Gelaſe, environ l'an du ſalut 470. Le Clergé & les Fabriques, par la piété des Chrêtiens, ayant par après été enrichies, les Bénéfices n'ont été chargez que de l'entretenement des Pauvres auxquels faiſant petite part, ou du tout point, de leurs revenus, les Bénéficiers ont pû faire des grandes réſerves des fruits de leurs Bénéfices, & principalement les Prélats, Evêques, Abbez, Prieurs, & Chefs des Communautez, leſquelles réſerves, les Succeſſeurs auxdites Prélatures, ou les Particuliers de leurs Chapitres & Communautez, prétendans par le décès du Défunt leur appartenir en propre, & les employant à leurs uſages privez, & non au profit de l'Egliſe : pour corriger cet abus, fut ordonné par le Décret du Chap. *Quia ſæpè, De cleric. in 6. Bona à Prælatis dimiſſa, vel vacationis tempore obventitia, ad utilitatem ipſarum Eccleſiarum expendi, vel futuris ſucceſſoribus fideliter reſervari.* Et parce que ce Decret ne regloit que la ſucceſſion des biens des Prélats & des Chefs des Egliſes Cathédrales & Collégiales, ce même Boniface Pape, auteur du précédent Décret, ordonna le ſemblable des fruits & des autres biens de tous Bénéficiers au Chap. *Præſenti*, qui eſt le dernier, *de o. c. o. d. ap. l. Bonf.* Réſervant toutefois aux proches du Décédé, le droit de ſuccéder aux Eccleſiaſtiques, ſi par la Coûtume ou Privilège il en avoit été joui, *Niſi ex privilegio aut conſuetudine, cui alia de cauſa rationabili, ſibi aliquis prædictorum aſſerit bona competere ſuperdicta.* On propoſa par après la diſtinction des Bénéfices ſimples d'avec ceux qui ont charge d'ames, ſuivant laquelle les Chanoines ſuccédent aux biens de leur Confrere Chanoine décédé, & non pas des Lais; de cette diſtinction a été auteur Hoſtienſis au Chapitre dernier, *De pecul. cleric.* Les proches donc du Titulaire, ou les héritiers par lui inſtituez, ne peuvent de droit prétendre part ni portion aux fruits du Bénéfice de leur parent décédé, ni aux biens par lui acquis des réſerves des fruits d'iceux, parce que *debent expendi ad utilitatem ipſarum Eccleſiarum, vel futuris ſucceſſoribus reſervari*, & s'il poſſédoit pluſieurs Bénéfices, les réſerves qu'il auroit faites des fruits ſeroient *de jure*, diviſées entre les Succeſſeurs auxdits Bénéfices, *per æſtimationem, congruam*, au chap. *Relatum*, *l.* 2. *De teſtam. ex.* Toutefois en France par la Coûtume générale du Royaume, le Titulaire fait tellement ſiens les fruits du Bénéfice, qu'en iceux ſuccéde ſon proche capable à ſuccéder, ou l'Héritier par lui inſtitué, & ne faut travailler ou lambriquer ſon eſprit pour rechercher l'origine des biens de l'Egliſe, & à quelles fins ils ont été donnez, & ſi c'eſt le Collateur, le Chapitre, les Chanoines, les Succeſſeurs au Bénéfice, ou l'Egliſe qui ſuccéde aux fruits Eccléſiaſtiques du Titulaire décédé; car quoi que les ſaints Décrets en ordonnent *hoc jure utamur*, en France, que les plus proches des Eccleſiaſtiques ſont capables de leur ſuccéder, & même aux fruits de leurs Bénéfices. Cette Coûtume eſt autoriſée par le Canon quatriéme du Concile Provincial neuviéme tenu à Tolede, en l'an du ſalut 657. *De conquiſitis rebus, inter Eccleſiam, & Sacerdotis hæredes æqualis diviſio fiat.* Et par Ordonnance faite aux Etats convoquez par l'Empereur Charles V. en l'année 1527. cette Coûtume que nous tenons & obſervons en France, eſt réduite en Loi pour tous les Eccléſiaſtiques ſes ſujets, ſauf & excepté les Evêques, de la ſucceſſion deſquels nous dirons ce que s'en pratique aux autres Provinces Chrêtiennes. Mais quoi? la Coûtume laquelle prend ſon fondement & ſon autorité du conſentement

des Peuples, juſtifiée d'une taiſible approbation, laquelle en fait & produit une Loi non écrite, ſans propoſition, ſans conſultation, ſans émologation : Telle Coûtume fortuitement née, a-t'elle pouvoir de ſupplanter & renverſer l'eſſentielle nature des choſes, d'abolir la fin des bonnes intentions : de bouleverſer & faire comme vains, inutiles & ſans fruit les Décrets des Saints Peres, qui ne diſent tant autre choſe, que le droit qu'ont les Pauvres ſur les biens de l'Egliſe, auxquels ils diſent appartenir tels biens, & deſquels l'uſage eſt permis aux Miniſtres Eccleſiaſtiques pour en prendre ſeulement, *alimenta, & quibus tegantur, & his contenti ſint*, dit S. Paul au 6. chap. de la 1. à Timoth. Et les Interprétes, & entr'autres l'Archidiacre, ſur le chap. *Statutum.* §. *Acceſſorem*, *colum.* 4. *de reſcript. in 6.* réprouvant la diſtinction des Bénéfices ſimples, & de ceux qui ont charge d'ames, à l'effet de fonder le droit & ſucceſſion aux fruits des Bénéfices ſimples, dit que cette opinion en droit eſt Hérétique ; c'eſt-à-dire, erronée, & que la pratique eſt ſacrilège. Toutefois Saint Thomas ne fait pas différence, ou bien petite, entre la diſpoſition des fruits des biens patrimoniaux & des biens de l'Egliſe : *De his quæ ſunt ſpecialiter*, dit-il, *uſui beneficiatorum deputata, videtur eſſe eadem ratio quæ eſt de bonis propriis, ut ſcilicet propter immoderatum affectum, & uſum peccetur*, n'étant les richeſſes & l'abondance des biens octroyez de Dieu aux riches, que pour en être diſpenſateurs ; car le commandement de l'Evangile, rapporté à l'onziéme chap. de S. Luc, *Quòd ſupereſt date eleemoſynam*, eſt dit généralement à toutes Perſonnes, tant Eccleſiaſtiques, Séculieres, que Laïques ; bien eſt-il vrai, *lege charitatis ſtrictius Clericos quàm Laicos tenere, tam ratione perſonæ quàm qualitate rerum* : Et partant conclud S. Thomas, les Eccleſiaſtiques en la diſpenſation des fruits de leurs Bénéfices, *peccare per abuſum, non contra legem juſtitiæ, ſed contra legem miſericordiæ.* Les Interprétes du Droit Canon, & les Théologiens ſont à la vérité en diverſité & contrariété d'opinions ſur ce ſujet, & même *Arpilcueta & Sarmiento* Eſpagnols, qui en ont écrit en ce tems des apologies, des défenſes & ſoutenemens de leurs opinions, avec des paroles & diſcours violens & outrageux les uns contre les autres. Et bien qu'aujourd'hui au Corps du Droit Canon il n'y a aucun Texte ni Décret qui autoriſe les Titulaires à diſpoſer des fruits de leurs Bénéfices : Toutefois les Interprétes, & même *Joannes-Andreæ*, ſur la regle *Nemo poteſt. De regul. jur.* accorde qu'en la premiere compilation des Décrets des Saints Peres, le 2. chap. de la Rubrique *De teſtam.* portoit autoriſation de cette Coûtume ; dit auſſi qu'en la ſeconde édition de la collection des Décrets, ce chapitre ſecond fut ôté, pour ne donner couleur & ſujet aux Provinces, qui d'ancienneté n'ont uſé de cette faculté de diſpoſition, de l'introduire & de la pratiquer. Le dire dudit *Joannes-Andreæ* ſe peut vérifier par ceux qui ont les volumes des premieres collections des Décrets des Saints Peres, & ſe trouvera être véritable ce qu'il en a écrit. Auſſi eſt-il certain, & les Théologiens l'accordent, que la Coûtume qui eſt reçue pour Loi, *in his quæ ſunt juris poſitivi*, excuſe du peché mortel, & décharge auſſi de l'obſervation de la Loi de Juſtice & du reproche de la contravention, & de tant plus en ce fait, que le Saint Siège tolère telle Coûtume, & en ſçachant l'uſage ne l'a point prohibée ; car bien que du Droit de Nature, & par conſéquent du Droit Divin, & par la premiere inſtitution Apoſtolique ; les fruits des biens Eccleſiaſtiques ſoient ordonnez pour l'entretenement des Paſteurs de l'Egliſe, & pour la nourriture des Pauvres, toutefois la Loi Poſitive & Canonique a autorité de définir, marquer, borner, & limiter les paroles générales & indéfinies de la Loi Divine ; & telles limitations appartiennent à la Loi de Juſtice, auxquelles limitations ſatisfaiſant, on eſt déchargé & garanti de la coulpe de tranſgreſſion de la Loi de Nature ; car le Droit Poſitif n'eſt autre choſe, que *determinatio juris naturalis*, dit Saint Thomas. Ce n'eſt pas que la Coûtume autoriſe les abus que pluſieurs pourroient commettre en la diſpenſation des réſerves des fruits de leurs Bénéfices, mais bien leur permettant ce qui eſt légitime, ce qui eſt du ſens & de l'intention de la Loi Divine, par l'introduction que fait la Coûtume, leur ôter le moyen de chercher à frauder les paroles de la Loi, pour ſatisfaire aux deſirs qui ne ſont pas contraires à l'intention de la Loi. Car ce n'eſt pas l'intention de la Loi qui oblige, mais ce ſont les paroles de la Loi, leſquelles ayant par fois beſoin d'être expliquées & déterminées, il appartient au Droit Poſitif de l'interpréter & limiter ; & la Coûtume eſt un des membres du Droit Poſitif & de la Loi, *Quæ conſtat. ex ſcripto, & ex non ſcripto* : Et au ſujet que nous traitons, diſent les Saints Décrets, *Non eſt improbandæ conſuetudinis* (marquez ce mot) *conſuetudinis*, pour l'approbation & confirmation de notre Coûtume, *Ut de mobilibus per Eccleſiam acquiſitis*, qui eſt bien plus que de la réſerve des fruits *pro morientis arbitrio*, marquez auſſi que c'eſt par teſtament, *Illis qui viventi ſervierant, ſive ſint conſanguinei, ſive alii aliqua juxta ſervitii meritum conferantur*, Alexandre III. Pape, au chap. *Relatum. De teſtam.* Les Saints Décrets donc n'abhorrent pas la Coû-

tume qui permet aux Eccleſiaſtiques de diſpoſer de la réſerve de leurs fruits, & bien que le Concile de Trente défende aux Evêques & autres Perſonnes Eccleſiaſtiques, d'enrichir leurs proches & leurs familiers des biens & des richeſſes de l'Egliſe, c'eſt, diſent les Théologiens, pour leur donner à entendre qu'ils ſont chargez de diſtribuer aux Pauvres les réſerves de leurs fruits Eccleſiaſtiques; mais ce ſaint Concile ne change point l'Ordonnance de la Loi de Juſtice en la diſpoſition des fruits Eccleſiaſtiques, & parle en cet endroit de la Loi de charité, étant la charité en tous commandemens la fin, le but & l'intention du commandement, dit Saint Thomas, & a tant conclud le même Saint Thomas, *Latius patet præceptum charitatis, quàm lex juſtitiæ* : Le Concile donc de Trente, pour ce regard avertit les Eccleſiaſtiques, de ce que réquiert d'eux le devoir de charité. Par ainſi notre Coûtume, par tant d'années & de ſiècles parvenus à Nous, accompagnée de l'approbation de la ſincérité de nos Peres, & de la piété des premiers ſiècles, en quoi ce Royaume n'a onc non-ſeulement cedé à autre Province Chrêtienne, mais bien les a de beaucoup devancées, ſera ſuivie, confirmée & autoriſée, laquelle en la pratique d'icelle a ſuſcité pluſieurs doutes, tel qu'eſt celui que nous traitons, à ſçavoir, ſi les fruits pendans (*extantes*) diſent les Juriſconſultes, qui n'ont été encore perçus ni ſerrez, ni même coupez en la vie du Titulaire, appartiennent à ſon héritier. La conſidération de ces trois qualitez aux fruits qui prennent cette qualité, non de la nature des fruits, mais des accidens qui ſurviennent au Titulaire & Uſufructuaire, & de l'heure qu'ils viennent à défaillir, & la différence de la condition & de l'état des fruits, en tel moment de tems, a fait qu'on a recherché ce que la Loi Civile diſpoſe aux droits qu'ont aux fruits pluſieurs qualitez de Perſonnes, qui toutefois n'ont nul droit en la propriété du fonds duquel ils jouiſſent les fruits, & partant les uns ont voulu que le Droit du Titulaire, aux fruits de ſon Bénéfice, fût reglé comme l'Uſufructuaire qui fait ſiens les fruits qu'il a perçus · & ſuivant cette opinion, l'héritier du Titulaire décédé, n'a aucun droit aux fruits coupez, qui ſont *tantum ſeparati à ſolo, nondum percepti*, & moins a-t'il droit aux fruits pendans. Les autres veulent que ce Titulaire ſoit reglé à l'Uſager, auquel pour ſon droit d'uſage, appartiennent ſeulement les fruits qu'il peut conſommer, ſans rien transferer pour ce regard à ſon héritier des fruits non-conſommez. Les autres mettent en conſidération, que le Titulaire du Bénéfice eſt poſſeſſeur de bonne foi, & partant il doit faire ſiens les fruits au profit de ſon héritier, *quomodo ſeparati ſint à ſolo*, en la L. *Qui ſcit. De uſur.* Les autres diſent, que *contrahitur conjugium ſpirituale*, entre le Titulaire & ſon Egliſe, & que les biens du Bénéfice ſont la dot du mariage ſpirituel, en ſigne duquel mariage, *Epiſcopus annulum gerit, quia ſponſus eſt Eccleſiæ ſuæ*, au chap. *Clerici. De vita & honeſt. clerico.* Et c'eſt pourquoi le Titulaire étant décédé, le Canon *Quoniam* 75. *diſtinct.* l'appelle *Eccleſiam viduatam.* Or eſt-il que le mariage étant diſſous *divortio*, le mari a droit aux fruits pendans de la dot, *pro rata temporis*, que le mariage a ſubſiſté, en la L. *Divortio, ff. ſolut. matr.* Et par même raiſon, diſent-ils, les fruits de l'année du décès du Titulaire, devroient être partagez entre ſes Héritiers & le Succeſſeur au Bénéfice, à proportion du tems qu'il a vêcu en ladite année du décès: ſur ce ſujet aucuns rapportent l'affinité des Fiefs & des Bénéfices, leſquels outre le nom commun de *Beneficium*, uſent auſſi en leurs droits de mêmes raiſons, & de tant que le Fief étant ouvert par le décès du Vaſſal ſans hoir mâle, les fruits pendans appartiennent au Sieur du Fief, ayant égard au tems dudit décès; le ſemblable, diſent-ils, doit être obſervé en la vacance du Bénéfice; mais il faut noter que le §. *Conſequente*, du chap. *His finitur lex*, aux Feod. ne contient que propoſition & non réſolution du doute.

9 Jugé par pluſieurs Arrêts que l'Héritier du Titulaire a droit aux fruits perçus, ſerrez & coupez.

Et combien que le rapport des raiſons des droits qu'ont aux fruits l'Uſufructuaire, l'Uſager, le Mari aux biens dotaux, & le Poſſeſſeur de bonne foi aux fruits du fonds évincé, ne puiſſent faire concluſion certaine du droit aux fruits du Bénéfice : toutefois il a été jugé par pluſieurs Arrêts des Cours Souveraines de ce Royaume, que l'Héritier du Titulaire a droit aux fruits perçus & ſerrez, & auſſi aux fruits coupez, *& qui ſeparati ſunt à ſolo, etiam ſi non fuerint percepti.*

10. Quid aux fruits pendans.

Le doute donc ſe réſout aux fruits pendans lors du décès du Titulaire, qui eſt notre ſujet, auxquels fruits l'Héritier ne peut prétendre au un droit, ſi le Titulaire n'eſt qu'Uſufructuaire, encore moins s'il n'a aux fruits que droit d'uſage; mais étant le droit du Titulaire du Bénéfice beaucoup plus avantageux que le droit de l'Uſufructuaire, la regle qu'on tient au fait de l'uſufruit ne peut conclure au fait du Titulaire; car bien que l'un ni l'autre ne puiſſe aliener ni diſpoſer de la propriété du fonds dont il jouit les fruits, toutefois le Titulaire, *agit rei vindicatione*, pour les biens de ſon Egliſe, les Interprétes ſur le chap. *Propoſuiſtis. De præbend. ex. Ergò Dominus*, ce que ne peut l'Uſufructuaire; car *non agit rei vindicatione* : Et cette propoſition n'eſt pas vraie en Droit, que qui ne peut aliener, n'eſt

point Sieur du fonds qu'il eſt prohibé d'aliener ; car l'aliénation eſt prohibée au pupille, & toutefois il eſt Sieur de ſon fonds. Le mari ne peut auſſi aliener les biens dotaux, & toutefois il en eſt dit Sieur : le Fideicommiſſaire ne peut aliener les biens ſujets à reſtitution ; & toutefois il en eſt Sieur. En outre la cauſe des droits aux fruits, eſt bien différente entre l'Uſufructuaire & le Titulaire, procédant la cauſe du droit de l'Uſufructuaire, *ex cauſa lucrativa*, diſent les Interprétes, par bienfait & de la ſeule volonté du Teſtateur ou du Donateur, & la cauſe du droit du Titulaire, aux fruits de ſon Bénéfice, procéde du mérite & du ſervice qu'il a fait éxécutant l'Ordonnance de la fondation, & partant, *Perceptio fructuum in uſufructuario operatur jus, in beneficiario non conſideratur perceptio, ſed onus.* L'altercation des anciens Interprétes du Droit, ſi le Titulaire du Bénéfice eſt uſufructuaire ou uſager, eſt par les modernes eſtimée vaine & inutile, parce, diſent-ils, que *In Eccleſiaſticis reditibus, id juris habent clerici, quod à canonibus expreſſim ſibi conceditur*, & par la Coûtume auſſi approuvée & reçue. Pour réſoudre & conclure ce fait, nous ajouterons à ce que nous avons dit de l'origine des biens de l'Egliſe & du progrès des Décrets faits ſur iceux, les Décrets modernes faits en ce ſiècle, qui ſont trois, ſçavoir eſt, du Pape Jule, en l'an 1549. de Paul IV. en l'an 1556. de Pie IV. en l'an 1560. Tous leſquels déclarent tous les biens meubles, & immeubles, acquis par les Titulaires de quelque dignité qu'ils ſoient, être cenſés, dépouillés, & comme tels acquis à la Chambre du Fiſc du Saint Siège. Et bien que ces Décrets ne ſoient parvenus à Nous, parce que notre Coûtume, qui eſt du nombre des facultez de l'Egliſe Gallicane (qu'abuſivement on nomme privilegiez) eût donné ſujet à l'appel comme d'abus, de l'éxécution de tels Décrets en ce Royaume, toutefois ès Provinces, & même nos voiſines au-delà des monts, ces Décrets ont été reçus & publiez par traite, qui partage telles dépouilles des Evêques, entre les deux Souverains, ſçavoir eſt, la Chambre du Fiſc Eccleſiaſtique, & celle du Fiſc temporel ; car pour la ſucceſſion des autres Titulaires des Bénéfices Eccléſiaſtiques, ils ont la Coûtume ſemblable à la nôtre. En outre, *Conſuetudo eſt ſtricti juris, & non extenditur ad ſimilia, maximè*, ſi la Coûtume eſt *juri contraria*, comme eſt la nôtre ; & par ainſi l'extenſion d'un des cas de la Coûtume à autre cas n'eſt récévable : & bien que l'extenſion de la Coûtume aux fruits pendans, pût être garantie en conſéquence de la Coûtume & l'autorité des Arrêts qui ont été déja donnez en ſemblables faits, toutefois ce qui touche à la piété Chrêtienne, ayant toujours été tellement embraſſé & zèlé par les Français, qu'ils en ont mérité en la piété & perſonne du chef de notre Roi, le droit d'aîneſſe, & le titre de premier fils de l'Egliſe : pour être reputez dignes ſucceſſeurs de la piété de nos Peres, en imitant & ſuivant leurs traces, l'autorité & la ſincérité des premiers Décrets de l'Egliſe, prévaudra & ſera préferée à tout autre reſpect. Car auſſi les nouveautez, & principalement celles qui retranchent les bonnes mœurs, & les acheminent & enclinent plûtôt à mal qu'à bien, doivent être évitées & retranchées, & à tant ayant été pluſieurs fois par la Cour déliberé ſur ce ſujet, & la déliberation transferée d'un Parlement à autre.

LA COUR, ſans avoir égard auxdits incidens, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, & pour certaines cauſes & conſiderations à cela mouvans, a retenu & retient la connoiſſance de la cauſe, en laquelle a adjugé & adjuge les fruits de l'Obit dont eſt queſtion, excrus en l'année 1597. audit Fores, & ſans dépens, & pour cauſe.

11. *Arrêt qui adjuge pour certaines cauſes & conſidérations les fruits pendans au Titulaire.*

SIXIE'ME ARREST,

Prononcé le 28. Mars 1600. auquel eſt décis, ſi pour la validité du Teſtament du Pere, entre ſes Enfans, il faut que le Pere les inſtitue *nominatim*, ou s'il ſuffit que l'inſtitution ſoit faite *per verba æquipollentia inſtitutioni.*

SOMMAIRE.

1. *L'inſtitution de la femme à la charge de rendre à un des enfans, comprend l'uſufruit pendant la vie de la femme.*
2. *Diverſité d'opinions pour ſçavoir ſi le Fidéicommis en faveur du fils couvre la préterition.*
3. *On allégue que le Fidéicommis laiſſé au choix de la ſeconde femme eſt nul, & ne peut couvrer la préterition.*
4. *Diſſertation de M. le Préſident Leſtang ſur les Teſtamens.*
5. *Queſtion du Procès, ſi la legitime doit être laiſſée à titre d'inſtitution.*
6. *On juge à préſent que la legitime peut être*

laiſſée quovis relicti titulo.

7. *Faculté d'élire laiſſée à la ſeconde Femme dans le Fidéicommis, eſt nulle à l'égard du fils préterit.*

8. *Confeſſion faite* preſente & tacente viro, *eſt valable en faveur de la Femme ou de ſes Enfans.*

9. *Arrêt qui décide que le Fidéicommis couvre le défaut de la préteritton, & que la legitime ne doit pas être laiſſée à titre d'inſtitution.*

10. *L'Arrêt décide que dans ce cas le Fidéicommis ne doit pas être au choix de la ſeconde Femme, & qu'en ce point le Teſtament eſt nul.*

GUILLAUME LA CROIX, Licentier & Avocat au Siège de Florence, au Comté de Gaure, pendant ſon âge de 90. ans, fut marié quatre fois : de ſon premier mariage il n'eut point d'enfans : de Peyronne Percin ſa ſeconde femme nâquirent cinq filles, nommées Charité, Foy, Jeanne, Suſanne & Jean-Jeanne, & un mâle nommé Jean : de Claude de Vignaux ſa troiſiéme femme nâquit François la Croix, Demandeur en l'inſtance que nous traitons : de Françoiſe de Boué ſa quatriéme femme, & Défendereſſe en cette inſtance, ont été procrées Jean & Thibaut ; Guillaume la Croix, par ſon Teſtament ſolemnel du 3. jour de Janvier 1593. déclare avoir marié quatre de ſes filles, la cinquiéme étant décédée, les avoir auſſi dotées ſelon la faculté de ſes biens, & payées : les fait ſes héritieres particulieres, & pour tout ſupplément de legitime, les inſtitue chacune en la ſomme de cinq ſols, exhéréde Jean ſon fils, & de Peyronne de Percin : les cauſes d'exhérédation ſont legitimes, ſi elles ſont vraies, pour ce regard il n'y a pas de plainte. Déclare ce Teſtateur avoir reçu en dot de Claude de Vignaux, ſa troiſiéme femme & mere du Demandeur, la ſomme de 60. liv. provenant de la vente d'une vigne qu'elle lui avoit porté en dot, laquelle ſomme fut employée, ainſi qu'il dit par ſon Teſtament, à l'achat d'une maiſon & jardin ſituez en ladite Ville de Florence, pour la plus-valeur de laquelle maiſon & jardin, il auroit baillé la ſomme de 70. liv. & un cazal & vignon qu'il avoit acquis de la Communauté des Prêtres de l'Egliſe de Florence : & de tant que le Contrat de l'acquiſition de cette maiſon & jardin répond à Claude de Vignaux ſa femme, pour le deſir qu'il avoit de lui laiſſer cette maiſon pour ſon habitation, préſumant à cauſe de ſon grand âge qu'elle lui ſurvivroit, bien qu'il ne fût employé à l'acquiſition de cette maiſon & jardin, des deniers de Claude de Vignaux, que la ſomme de 60. liv. veut le Teſtateur que cette maiſon & jardin demeure commune à ſes héritiers, & au cas que François la Croix ſon fils & de Claude Vignaux, voudroit demander cette ſomme de 60. liv. comme étant des biens de ſa mere, veut que ſa maiſon & jardin demeurent propres & particuliers à ſes autres Héritiers, ſans que François puiſſe rien demander ni prétendre en iceux, de laquelle maiſon & jardin le Teſtateur prélegue l'uſufruit à Françoiſe de Boué ſa femme, & de plus l'inſtitue ſon héritiere univerſelle : & au cas qu'elle ſe remarieroit, ou décéderoit ſans faire teſtament, veut le Teſtateur, que ſes biens retournent & viennent de plein droit, ſans aucune détraction de Quarte Trebellianique, à François, Jean & Thibaud ſes enfans, ſelon qu'ils ſe montreront favorables & obéiſſans à ſa femme, & en tous ſes affaires, la défendant de ſes Adverſaires & ennemis, en quoi faiſant (ce ſont les mots du teſtament) veut qu'elle les puiſſe à tous, ou aucuns d'eux faire ſes héritiers univerſels, & faiſant le contraire, les priver de tous droits & actions qu'ils pourront prétendre ſur l'hérédité du Teſtateur, ſauf & réſervé, que pour tous droits & actions qu'ils pourroient prétendre ſur l'hérédité du Teſtateur, ſauf & réſervé, que pour tout droit d'inſtitution, qu'ils pourront prétendre ſur ſes biens, il les inſtitue en la ſomme de cinq ſols : veut que ne puiſſent demander autre choſe ſur ſon hérédité, les ſubſtituant également l'un à l'autre, ſans détraction d'aucune Quarte Trebellianique, & au cas que François ſon fils & de Claude de Vignaux, ſeroit appellé par l'héritiére inſtituée, le Teſtateur auſſi l'appelle dès-à-préſent à la ſucceſſion de ſes biens, pour ſadite femme, en faiſant ce que deſſus envers icelle, ſçavoir eſt, la reſpectant. Après le décès de Guillaume la Croix, Françoiſe de Boué ſa femme s'étant emparée de tous les biens que jouiſſoit ſon feu mari, François la Croix, comme fils unique de Claude de Vignaux ſa mere, fait aſſigner le premier jour de Novembre 1598. ladite de Boué, pardevant le Juge du Comté de Gaure, conclud en déſiſtant pour la maiſon & jardin qui ont appartenu à ladite de Vignaux ſa mere, & de laquelle maiſon & jardin Guillaume la Croix pere du Demandeur, qui étoit décédé il y avoit lors quatre ans, jouiſſoit au tems de ſon décès. Quelques jours après l'introduction de cette inſtance, ce même la Croix fait donner aſſignation pardevant le même Juge de Gaure à Françoiſe de Boué, réquérant qu'elle fût condamnée à ſe déſiſter de la jouiſſance des biens de feu Guillaume la Croix ſon pere, duquel le Demandeur ſe maintient fils & héritier *ab inteſtat*, & à lui rendre & reſtituer les fruits qu'elle a perçus depuis le décès dudit feu

la Croix ſon pere. Sur la demande de la maiſon & jardin, les Parties ayant été appointées contraires, & ſur l'inſtance des biens paternels, la Défendereſſe propoſant fin de non-recevoir, fondée ſur le teſtament de Guillaume la Croix, après pluſieurs delais pris par la Défendereſſe pour faire ſa preuve, & à cauſe de ſa maladie demandant renouvellement de delai; & en outre inſiſtant la Défendereſſe à la jonction de ſes inſtances, requiſe par le Demandeur, diſant la Défendereſſe n'y avoir lieu, attendu le divers & different état d'icelles, en l'une des Parties étant appointées contraires, & en icelle requis renouvellement de delai, & en l'autre le procès étant en droit ſur la fin de non-recevoir. Par Sentence du Juge de Gaure du 28. Janvier 1599. il eſt dit n'y avoir lieu de jonction d'inſtances, & le Demandeur n'être recevable à requerir le delaiſſement des biens paternels, ſauf à lui de ſe pourvoir comme il verroit être à faire, en l'inſtance de deſiſtat de la maiſon & jardin, le delai à faire preuve eſt renouvellé aux Parties.

De cette Sentence le Demandeur ayant appellé au Sénêchal de la préſente Ville de Toulouſe, & à icelle préſenté des Lettres aux fins d'être reçu à demander la caſſation du teſtament de feu Guillaume la Croix ſon pere, de tant que par icelui ne lui avoit été laiſſé aucune choſe par droit d'inſtitution; & ce faiſant, être maintenu, tant aux biens paternels que maternels, ſur lequel l'Appel & les Lettres étant conclud, & l'Appellant & Demandeur, pour juſtifier la maiſon & jardin dont il s'agit avoir appartenu à feu Claude Vignaux ſa mere, ayant produit le contrat d'acquiſition par échange d'une vigne, cazal & vignon à elle appartenant, avec ladite maiſon & jardin, moyennant la ſomme de 35. liv. que cette de Vignaux auroit baillé pour la plus-valeur de la maiſon & jardin, le tout en la préſence de Guillaume la Croix ſon mari, & à ce faire l'autoriſant.

Par Sentence du Sénêchal du 7. d'Avril dernier, auroit été dit qu'il avoit été mal jugé par le Juge du Comté de Gaure, & bien appellé par l'Appellant, & retenant la connoiſſance de la cauſe, ſans avoir égard aux Lettres obtenues par l'Appellant, de l'effet & interinement deſquels il eſt demis, eſt adjugée audit la Croix la ſomme de *60.* liv. que ſa feu mere avoit apporté en dot: & en outre il eſt ordonné, qu'icelui la Croix Demandeur & Appellant, jouira pendant la vie de la Défendereſſe & Appellée de la quatriéme partie de tous & chacuns les biens qui ont appartenu à ſon feu pere, & deſquels il étoit maître & poſſeſſeur au tems de ſon decès, ſans dépens deſdites inſtances. De laquelle Sentence, Françoiſe de Boué Défendereſſe ayant appelle, François la Croix a obtenu des Lettres pour être reçu a s'aider dudit appel, étant ſur le tout conclud les griefs deduits par Françoiſe de Boué originaire appellante, regardent tant l'état de ſes inſtances ſur l'inſtructive, que la juſtice du fonds d'icelle.

Dit premierement cette de Boué, que ces inſtances concernant les biens maternels, n'étoient pardevant le Sénêchal en état d'être jugees diffinitivement, parce qu'il s'agiſſoit devant le Juge de Gaure, ſi elles devoient être traitées ſéparément ou conjointement; ſur quoi ledit Juge auroit prononcé & jugé diffinitivement l'une des inſtances par les fins de non-recevoir, & en l'autre donné delai pour ſatisfaire à l'appointement des contraires: & partant que le Sénêchal devoit prononcer s'il avoit été mal, ou bien jugé, & non pas juger diffinitivement toutes les deux inſtances comme il a fait, parce que avant prononcer diffinitivement ſur la demande des biens maternels, il falloit qu'il eût eté ſatisfait à l'appointement des contraires, ou que les Parties fuſſent forcloſes de faire preuve.

Pour la juſtice du fonds de ces inſtances, dit Françoiſe de Boué, que le Sénêchal n'ayant point eu égard aux Lettres obtenues par François la Croix, tendant a être reçu a demander la caſſation du teſtament, il n'y avoit lieu de diviſer les biens delaiſſez par feu Guillaume la Croix en quatre parties, & donner la jouiſſance d'une quatriéme à François la Croix: dautant que c'eſt contrevenir au contenu du teſtament que le Sénêchal a approuvé, n'ayant voulu avoir égard aux Lettres qui en demandoient la caſſation, par lequel teſtament feu Guillaume la Croix donne à Françoiſe de Boué ſa femme la jouiſſance de tous ſes biens: & tel legat vaut, dit *Bened. &. in verb.* reliquit. *num.* 7. ſur le chapitre, *Raynutius. De teſtam.* Et dit en outre, que *De conſuetudine ita obſervatur.* Et ſa raiſon eſt, parce que le Teſtateur a voulu *uxorem habere commodum hæreditatis*, mais non pas l'héritage ni la propriété d'icelui: car bien que le Teſtateur ait ordonné Françoiſe de Boué héritiere univerſelle, c'eſt à la charge de rendre tous les biens à trois des enfans du Teſtateur ſans aucune détraction Trebellianique, & partant il ne reſte à cette héritiere que le ſimple uſufruit des biens, ſa vie & viduité durant, ſans qu'elle ait part ni portion en la propriété d'iceux Car bien que le Teſtateur uſe de ce mot, inſtitue de Boué ſa femme héritiere univerſelle, toutefois cette inſtitution n'a effet qu'à la jouiſſance des fruits des biens, parce que la propriété de tous ces biens va aux enfans par la diſpoſition du Teſtateur. *At ſi legatus fuerit uxori uſuſ-*

Si l'inſtitution au profit de la femme a la charge de rendre a un des enfans, comprend l'uſufruit pendant la vie de la femme.

fructus omnium bonorum per verbum inſtituto, valet tale relictum, diſent nos Docteurs par l'argument qu'ils tirent de la Loi, *Si ita quis hæres inſtitutus fuerit. excepto fundo. De hæredib. inſt. l.* aux *ff.* Et partant ils concluent conformément à l'opinion de *Socinus junior* aux Conſeils 85. & 88. que, *ad hoc ut uſusfructus relictus intelligatur* : Il n'eſt pas néceſſaire que le Teſtateur diſe préciſément, je legue l'uſufruit, *Sed ſufficit hoc ex verbis concipi poſſe, vel ex conjecturis*, comme en ce fait le Teſtateur inſtituant ſa femme héritiére univerſelle, & la chargeant de rendre tous ſes biens à ſes enfans ſans détraction : cette inſtitution ne peut être vérifiée & avoir effet qu'à l'uſufruit des biens, lequel uſufruit lui étant legué de tous les biens, le Sénêchal, dit de Boué, ne l'a pû réduire à la jouiſſance d'une quatriéme des biens délaiſſez par le Teſtateur ; car ordonnant que François la Croix jouiroit des fruits d'une quatriéme partie des biens, il a entendu qu'à Jean & Thibaud, auxquels par le teſtament appartient la propriété des biens comme à François, appartiennent auſſi la jouiſſance de deux quatriémes deſdits biens, & même pendant la vie de Françoiſe de Boué ; & partant ce légat de l'uſufruit de tous les biens ſera réduit par ledit jugement à la jouiſſance de la quatriéme des biens, contre la volonté du Teſtateur, qui lui avoit legué l'uſufruit de tous les biens : *At ſi vivi neglexerunt imperia mortuorum, interiit omnis poteſtas teſtamentorum*, dit Sénéque, au 3. livre des Controverſes. Ajoute de Boué, que bien que les Loix traitent diverſement, & faſſent beaucoup moins de faveur à celles qui ſe remarient, toutefois ces deſavantages qu'on qualifie peines des ſecondes nôces, concernent la propriété des biens, & non les fruits d'iceux : & bien que par la diſpoſition de la Loi unique, *Si ſecund. nupt. mul.* au C. c'étoit une des peines des ſecondes nôces, que celle qui ſe remarieroit perdroit l'uſufruit des biens que le premier mari lui avoit baillez : toutefois depuis en la Loi *Hac edictali. De ſecund. nupt.* il eſt ordonné que la femme qui ſe remarie, jouira tant qu'elle vivra des fruits des biens qui lui ſont avenus par la liberalité & bien-fait du premier mari, bien qu'elle en perde la propriété & la diſpoſition, pour peine de s'être marié, & d'avoir abandonné les enfans du premier lit ; comme auſſi, par les Arrêts des Cours Souveraines, celles qui ſe remarient ſont maintenues & conſervées en l'uſufruit des biens qui leur ont été donnez par le premier mari, leſquelles ne méritent moindre grace & protection en la conſervation de l'uſufruit, qui leur eſt octroyé par le ſecond mari, dautant qu'elles ne doivent moins aimer, honorer, reſpecter & ſervir les ſeconds maris que les premiers, & par conſéquent doivent auſſi être reconnues & récompenſées des uns & des autres. Dit en outre, que cet uſufruit des biens du Teſtateur, ni la faculté donnée à la Défendereſſe de rendre les biens aux enfans de ſon mari, s'ils la reſpectent & l'aſſiſtent, n'eſt que témoignage d'honneur, *Bene tranſacti, matrimonii*, dit Papin. en la L. *Unum ex familia*, au §. *Item Marcus Imperator. De leg.* 2. A ſuite duquel témoignage le mari a voulu, que ſa femme fût honorée & aſſiſtée de ſes enfans, & cette condition ou commination de reſpecter & d'aſſiſter à la Défendereſſe, étant au pouvoir du Demandeur, il y doit obéir, & n'en doit craindre la peine s'il n'a volonté de contrevenir à ce louable déſir de ſon pere, qui lui a commandé d'aſſiſter la Défendereſſe & de la reſpecter. Dit en outre, que le revenu des biens dont il s'agit n'eſt de telle conſéquence & valeur, ni l'âge de la Défendereſſe de tel reſpect qu'il faille entrer en conſideration & calcul, ſi le tems que la nature lui en peut promettre la jouiſſance aura quelque diſproportion & inégalité, avec la propriété de la cottité deſdits biens qui appartiennent au Demandeur, pour, ſous prétexte, demander retranchement de l'uſufruit. Et répondant au grief, que le Demandeur déduit, de ce que le Sénêchal ne lui a adjugé pour les biens maternels que la ſomme de 60. liv. prétendant avoir appartenu à ſa feu mere, de laquelle il eſt unique fils & héritier de la maiſon & jardin qu'il demande, dit qu'il faut conſidérer, que le Demandeur ne juſtifie la conſtitution de dot faite par Claude de Vignaux ſa mere, & n'en a autre preuve que la déclaration qu'en fait le Teſtateur par ſon Teſtament, lequel déclare lui appartenir le vignon & cazal baillé & changé avec la vigne eſtimée 60. l. appartenant à feu Claude de Vignaux, pour avoir le Teſtateur, comme il appert par contrat, acquis ce vignon & cazal de la Communauté des Prêtres de l'Egliſe de Florence : & déclarant auſſi le Teſtateur lui appartenir les 35. l. qui furent baillées pour la plus-valeur de cette maiſon & jardin, le Demandeur ne peut en partie accepter cette déclaration, & en partie la rejetter, attendu qu'il n'a preuve au contraire. Attendu auſſi, que n'apparoiſſant d'où ſont provenues ces 35. liv. qui furent baillées pour cette plus-valeur, ſous le nom de Claude Vignaux, femme du Teſtateur, les Loix veulent qu'on préſume la ſomme être provenue des biens du mari, & lui appartenir, pour éviter le ſoupçon ſur la femme d'un deshonnête & reprochable quêt ; & partant le Demandeur ne peut prétendre pour les biens maternels que la ſomme de 60. liv. que le pere par le teſtament lui a ordonnée. Parquoi conclud qu'il a été mal jugé par le Sénêchal, & bien

appellé

appellé par l'Appellante, & caſſant ladite Sentence, réquiert la Cour d'ordonner que la Sentence du Juge de Gaure ſortira effet, demande dépens.

Le Demandeur qui s'aide de l'appel de la Défendereſſe ſoutient, que pardevant le Sénêchal le procès en tous ſes chefs étoit jugeable diffinitivement, & qu'il n'avoit beſoin d'aucune inſtructive : étant les Parties d'accord, que feu la Croix avoit teſté, mais inutilement, dit le Demandeur, accordant auſſi les Parties l'acquiſition faite par feu Claude Vignaux, mere du Demandeur, d'une maiſon & jardin, & partant les concluſions que prend la Défendereſſe en confirmation de Sentence du Juge de Gaure, par laquelle le délai lui eſt renouvellé pour faire quelque preuve, montrent qu'elle n'eſt autre envers lui, dit le Demandeur, que vraie marâtre, tâchant de lui faire conſommer envain, & ſes jeunes & meilleures années, & ce peu de moyens que ſes pere & mere lui ont laiſſé, auſſi la Défendereſſe ne cotte aucun fait ſur lequel les Juges euſſent à être informez, & partant le Demandeur ſur le ſujet de ſa premiere demande en déſiſtat, pour raiſon des biens maternels conſiſtant en une maiſon & jardin appartenant à feu ſa mere, pour avoir été par elle acquis, comme appert par le contrat d'acquiſition : dit, que feu Guillaume la Croix ſon pere par ſon Teſtament, ni le Sénêchal par ſa Sentence n'ont dû lui adjuger pour ce regard la ſomme de 60. liv. dautant qu'il n'appert de l'eſtimation à 60. liv. de la vigne qui avoit appartenu à feu ſa mere, & qu'elle bailla en échange pour cette maiſon & jardin, & pour le regard des 35. liv. qui furent baillées par ſa mere pour la plus valeur de cette maiſon & jardin, il ſe voit aſſez, dit le Demandeur, d'où cette ſomme étoit provenue, étant icelle de Vignaux veuve d'un autre mari, lorſqu'elle épouſa Guillame la Croix, & duquel mariage elle avoit récueilli cette ſomme de 35. liv. outre la vigne qui étoit le propre patrimoine de cette Claude de Vignaux : que ſi le Sénêchal en conſidération de ce qu'en cet échange étoit entré un vignon & cazal qui appartenoit à Guillaume la Croix, vouloit laiſſer cette maiſon & jardin aux biens de Guillaume : Encore devoit-il adjuger au Demandeur les ſommes de 60. & de 35. liv. provenues des biens & moyens de Claude de Vignaux, avec les interêts d'icelles depuis le Teſtateur, auquel tems fut éteint l'uſufruit que le pere pouvoit prétendre ſur les biens aventifs de ſon fils. Et pour le regard de la ſeconde demande concernant les biens paternels, que la Défendereſſe a tâché de renvoyer par fins de non-récévoir, attendu le prétendu Teſtament de Guillaume la Croix, dit le Demandeur, qu'il eſt bien fondé aux lettres qu'il a obtenues pour demander la caſſation du Teſtament, & deſquelles lettres le Sénêchal ne le devoit avoir démis, de tant, que bien que le pere le nomme en ce Teſtament, toutefois c'eſt à l'effet de l'exhéréder ſans cauſe, & non de l'inſtituer : étant véritable que c'eſt la Défendereſſe ſa marâtre qui eſt inſtituée héritiere univerſelle, avec faculté de priver de tous droits & actions que le Demandeur pourroit prétendre ſur leſdits biens, ſauf & reſervé que pour tout droit d'inſtitution de légitime, il l'inſtitue en la ſomme de cinq ſols, & veut que ne puiſſe demander autre choſe ſur ſon hérédité, & partant cette inſtitution en cinq ſols, n'eſt qu'au cas de privation : & qui plus eſt, ce que le pere par ce Teſtament donne au Demandeur ſon fils, eſt par fidéicommis, duquel l'hérédité univerſelle eſt chargée.

Or eſt-il, que par la diſpoſition de la Loi au §. *Aliud. ut cum de appell. cognoſc.* aux Auth. il ne ſuffit, pour dire que le fils ſoit inſtitué, & partant que le Teſtament vaille *per fideicommiſſum debitam portionem ei relinqui*. Car bien que la Gloſe du §. *Cum autem* de la L. *Scimus. De inoff. teſtam.* au C. veuille accommoder l'eſpèce de ce §. au fait ſemblable à celui que nous traitons ; ſçavoir, que l'étranger tel qu'eſt la défendereſſe étant inſtitué héritier, & chargé de rendre les biens après ſon décès au fils du Teſtateur, *jam nunc reſtitutionem legitimæ celebrari*, ſans attendre le décès de l'héritier chargé du fidéicommis, *quod autem poſt legitimam portionem reſtat, tunc reſtitui quando teſtator diſponit.* Et partant faire valoir le Teſtament, bien que par icelui il n'ait été rien laiſſé au fils du Teſtateur que par fideicommis après le décès de l'héritier : toutefois Barto. reprend cette Gloſe en ce qu'elle veut, *fideicommiſſum habere vim inſtitutionis.* Et dit Bartole, qu'en l'eſpèce propoſée en ce §. le fils étoit inſtitué héritier avec l'étranger, mais non pas en tout ce qui lui appartenoit par ſon droit de légitime, & partant il peut deſlors demander le ſupplement de ſa légitime, & attendre la reſtitution des autres biens après le décès de l'héritier chargé du fideicommis : c'eſt auſſi la déciſion de la Loi *Ita tamen* au §. *Qui rogatus ad Trebell.* aux *ff.* Le fait que nous traitons pour le ſujet de cette queſtion eſt décidé, conformément à l'opinion de Bart. par Guido Papa, en la queſtion 425. Lequel ajoûte, qu'ès jugemens cette opinion de Bart. eſt ſuivie, dont ce Teſtament ne peut valoir, mais ſans ajouter au §. *Cum autem* de la L. *Scimus*, *de inoff. teſtam.* au C. & préſuppoſer comme fait Bart. que le fils étoit inſtitué héritier avec l'étranger, ce qui n'eſt dit par les paro-

2 *Diverſité d'opinions, pour ſçavoir ſi le fideicommis en faveur du fils couvre la prétériton.*

les de ce §. on peut dire, que bien que ladite L. *Scimus*, & la Conſtitution *ut cum de appellat. cognoſ.* aux Auth. ſoient de Juſtinian, que toutefois ladite Conſtitution, *ut cum de.* eſt de long-tems poſtérieure à ladite L. *Scimus*. Et partant ce doute, ſi le fideicommis fait au fils par le Teſtament du pere, équipolloit à l'inſtitution de l'héritier, a été plus clairement décis par Juſtinian en ladite Conſtitution, qu'il n'avoit été éclarci & déclaré en ladite L. *Scimus*. Et par l'obſervation du progrès & du tems deſd. deux Conſtitutions, il ne ſera point de beſoin de préſuppoſer contre les paroles du texte audit §. *Cum autem*, que le fils eût été inſtitué héritier avec l'étranger. Dit en outre le demandeur, que bien qu'il fût mal fondé en ſes lettres : toutefois la faculté donnée à la deffendereſſe, de rendre les biens à tel des enfans du Teſtateur qu'elle voudra, peut valoir, de tant que tous les deſavantages qui ſont faits aux enfans du premier mariage par le miniſtère de la ſeconde épouſe ſont nuls, & tels déclarez par nos Loix ; & c'eſt à quoi très-bien ſe rapportent ces mots de l'Empereur en la L *Hac edict. alt. omni circunſcriptione per interpoſitam perſonam, vel alio quocunque modo excogitata.* Car de douter quelle élection fera la défendereſſe, & à quels des enfans elle rendra les biens, & ſi le demandeur y aura part, outre que l'inclination de l'affection l'attirera à élire les ſiens, l'effet en eſt déſia enſuivi, produiſant le Demandeur un Teſtament fait par la défendereſſe, par lequel elle rend les biens à Jean & Thibaud, ſes enfans, leur ſubſtitue le Demandeur avec d'autres Parens d'elles, & le charge de pluſieurs légats. Soit donc, dit le Demandeur, par la diſpoſition de la Loi, ſoit par l'éxécution de ſa volonté marâtre, qu'elle a déſia fait paroître par le contenu en ce Teſtament, cette faculté d'élire ne peut ſubſiſter ; à quoi le Sénêchal a omis de prononcer. Ne peut auſſi valoir, dit le Demandeur, le Jugement du Sénêchal en l'adjudication qu'il lui a fait de la jouiſſance de la quatriéme partie des biens délaiſſez par ſon feu pere, de tant qu'il ne lui adjuge la propriété à tout le moins de ce que peut monter ſa légitime. *A qua omne onus & gravamen ſubducì debet*, dit l'Empereur en la Loi *Quoniam. De inoff. teſta.* au C. Et de laquelle légitime & des fruits d'icelle, les enfans doivent jouir dès le jour du décès du pere : & toutefois le Sénêchal a ſeulement ordonné, qu'il jouiroit des fruits de la quatriéme partie des biens, ſans lui adjuger la reſtitution des fruits, fut de cette quatriéme, ou de la légitime dûe au Demandeur de cinq années qu'il y a du décès du pere. Dit en outre, que cette quatriéme partie ne lui peut appartenir en jouiſſance, ſinon que ce ſoit l'intention du Sénêchal, que la défendereſſe puiſſe à la fin de ſes jours diſpoſer de ce que cette quatriéme excède de la légitime du Demandeur, en faveur de tel de ſes enfans qu'elle voudra, ce qui ajoûteroit un nouveau grief au Demandeur. Pourquoi conclud, qu'interinant ſes lettres il ſoit dit, qu'il a été mal jugé, & bien appellé, & reformant la Sentence du Sénêchal, lui adjuger en propriété la quatriéme partie de tous les biens deſquels ſon pere étoit poſſeſſeur lors de ſon décès, avec reſtitution des fruits, au préalable diſtrait de tous leſdits biens les ſommes de 60. & de 35. liv. ayant appartenu à ſa mere, avec l'interêt depuis le décès du pere, ſi mieux la Cour n'a agréable lui adjuger ladite maiſon & jardin, & au ſurplus déclarer l'Appellante non-récévable, demande dépens.

3 *On allegue que le fideicommis laiſſé au choix de la ſeconde femme eſt nul & ne peut contrevenir la prohibition.*

Cet acte ſolemnel que la Cour fait à ſemblables jours a deux reſpects, l'un eſt, de vous rendre capables des Réſolutions, Jugemens & Arrêts de la Cour, ſur aucuns doutes qui s'offrent, à cette fin de vous aider à conduire & conſeiller ceux, les affaires deſquels tombent en pareilles difficultez : l'autre reſpect eſt, pour diriger auſſi les mœurs à bien, parce que pluſieurs ſe contentant de faire ce qui eſt permis, ils ne penſent à le faire comme il appartient, & toutefois c'eſt une régle & une inſtruction divine, de faire non-ſeulement *id quod licet*, mais auſſi *id quod decet*. Le ſujet que nous avons en main nous donneroit matière d'étendre ce diſcours ſur la conſideration des ſecondes nôces, dautant que les clauſes du Teſtament de Guillaume la Croix, dont on ſe plaint, & deſquelles on prend prétexte de réquerir la caſſation du Teſtament, procédent de l'enforcellement ou affection déreglée, & contraire aux loix de la nature, & civiles, qui ſe rencontrent le plus ſouvent en la réiteration du mariage. Mais ci-devant en ayant en ce même lieu amplement diſcouru, nous remarquerons ſeulement ſur le préſent ſujet, combien on doit être circonſpect & retenu, ès choſes qui ſont ſimplement permiſes, & non commandées, comme les ſecondes nôces, dautant que la cauſe & la raiſon de la permiſſion n'eſt autre, que pour éviter plus grand mal, auquel on ſeroit porté par la fragilité de la nature ; mais cela étant, on doit diligemment prendre garde de ne gliſſer aux inconveniens des actes réprouvez, qui ſuivent communément les ſeconds & réiterez mariages, comme l'ombre ſuit le corps, dequoi les loix nous donnent avis, répronvant tels actes, & qui plus eſt, les caſſant, étant toutefois la caſſation du Teſtament ou d'autre diſpoſition, ce qui eſt pour ce regard moins conſidérable, car cela ne regarde que les biens ; mais ce qui donne à la réputation au

4 *Diſſertation de Mr. le Preſident Leſſang ſur les Teſtamens.*

bon ou mauvais nom du Teſtateur, eſt bien de plus grand poids. Chacun fait Teſtament, chacun ordonne & diſpoſe de ſes biens, & a cette faculté & autorité d'être Roi une fois en ſa vie, diſpoſant ſouverainement de ſon bien. C'eſt pourquoi Sénéque appelle les Teſtamens *Imperia mortuorum* : Mais tout ainſi que les Loix ont la raiſon pour baze & fondement ; & outre ce qu'elles repréſentent à la poſtérité le crayon au naturel des particulieres affections & paſſions du Legiſlateur, s'il a été guerrier, s'il a aimé les tréſors, s'il a embraſſé l'équité & la juſtice, & toutes autres qualitez de l'ame : les Teſtamens repréſentent & font voir aux ſurvivans les mœurs & qualitez de l'ame du Teſtateur, & quelles ont été ſes affections, ſes déſirs & ſes paſſions, *Teſtamentum*, diſoient les Anciens, *eſt ſpeculum morum*, où on contemple, où on trouve, & voit à clair quel étoit le Teſtateur, & de cela n'en faut-il autre preuve, que ce qu'on en voit chaque jour. Chacun cultive ſon être, pour autant qu'il lui eſt poſſible le perpetuer, voire le rendre immortel ; mais la Loi de naiſſance nous obligeant quelquefois de faillir & finir, pour le contentement des humains, entr'autres moyens de perpetuer la mémoire de l'être, *Matrimonium videtur humano generi artificiosè immortalitatem introducere*, dit l'Empereur au tit. *De nupt.* aux Auth. Et ſoit par la ſucceſſion des enfans, ſoit par doctes écrits, ſoit par actes généreux, ſoit par édifices, fondations, & actions pies, on cherche à vivre en ce monde par un bon nom après qu'on en eſt ſorti : toutefois le plus commun moyen de conſerver la mémoire de l'être d'un chacun, & qu'on ait quelquefois vêcu, ce ſont les Teſtamens, leſquels néanmoins on fait le plus ſouvent avec tant d'imprudence, qu'il ſeroit mieux pour leurs autheurs, qu'ils fuſſent ſupprimez, que d'être reconnus par actes ſi remplis de paſſion, & de paſſions tant contraires aux Loix, qu'ils les faut caſſer & rejetter, & qui pis eſt, blâmer la mémoire de leurs auteurs; *Laudabilius eſt teſtamentum quòd pietas, fides, pudor ſcripſit*, dit Pline, & ceux qui élevent & bâtiſſent leurs Teſtamens de telle matiere ; ſçavoir, de piété envers la Religion & leurs proches, de loyauté, de pudeur honnête & vénérable honte, deſenſéveliſſent leur mémoire, & revivent après leur mort par un bon & honorable nom ; ce qu'on ne peut obtenir, ſe réſervant à teſter aux abois de la vie, & lors que les ſens & les eſprits défaillent, comme font pluſieurs, & c'eſt preſque l'ordinaire : ce qui provient de la foibleſſe & imbécillité de leur nature, ou plûtôt de la mauvaiſe habitude & perverſe créance qu'ils ſe ſont acquis, laquelle ne leur permet de ſupporter le ſouvenir du départ de ce monde, comme s'il y avoit quelque moyen de l'éviter, & que n'y penſer point les en pût garantir. On raconte du Teſtament de Domitius Tullus, que Pline l'ayant lû, il s'étonna, & dit ; *Falſum eſt quòd creditur vulgò, teſtamenta hominum ſpeculum eſſe morum* : parce que la vie de ce Domitius ayant été débordée & diſſolue, ſon Teſtament toutefois le repréſentoit & le faiſoit connoître pour avoir été bien ſenſé & reglé en ſes mœurs, & donnoit ce Teſtament bonne & louable odeur à la mémoire de ſon nom ; & partant, *melior apparuit morte quàm vitâ*. Le ſemblable eſt rapporté par Valere, du Teſtament de Tuditanus, duquel par les parens étant demandé caſſation, parce qu'en ſa vie il avoit été réputé inſenſé, toutefois par le jugement de cent hommes Juges, le Teſtament fut approuvé, parce qu'il avoit inſtitué héritier ſon fils, & au ſurplus fait & dreſſé ſon Teſtament en homme ſage : & partant, *melior apparuit morte quàm vitâ*. Puis donc que les Teſtamens ont cette faculté de nous retenir en ce monde, par la récordation & repréſentation qu'ils font de nous, on doit être ſoigneux de les élabourer à loiſir en pleine ſanté & repos d'eſprit & de corps ; & en ce faiſant on exécutera ce que Pline conclud au lieu allegué, *Ad rationem vitæ exemplis erudiemur*. Et ſeroit plus expedient pour le public, de reprendre cette ancienne forme qui fut obſervée aux trois premiers ſiècles de la Ville de Rome, durant 300. ans, laquelle permettoit à chacun d'ordonner en ſa vie de ſes biens, mais de ceux qui lui appartenoient au tems de ſon décès, c'étoit la Loi qui en ordonnoit en faveur des enfans & de la femme, ou du mari, ou des proches, ſelon le dégré de proximité. Seroit, dis-je, plus expédient, que de conſommer les meilleures heures à examiner avec beaucoup de travail & de jugement la diſpoſition & le Teſtament de celui qui n'y apporte aucun jugement : & toutefois, dautant que par telles diſpoſitions on acquiert des biens & des amples héritages, on a inventé tant de diverſes ſortes de diſpoſitions, tant de précautions, tant de clauſes, tant de diſtinctions, que les traitez qui concernent les réſolutions des difficultez qui interviennent ſur les dernieres diſpoſitions, ſont une mer de confuſions. Pour nous en démêler & donner aux cendres de ce Teſtateur quelque conſolation, *Cùm non aliud videatur ſolatium mortis, quàm voluntas ultra mortem*, dit Quint au Plaidé 108. & que par ce moyen, *mortuo conſulamus* ; comme parle Juſtin en la L. *Omnimodo. De inoff. teſt.* au C. L'une des principales queſtions de ce fait étant, ſi ce Teſtament peut ſubſiſter, dautant qu'il eſt taxé du défaut d'inſtitution en faveur du fils, *quòd naturæ religio flagitat* ; dit l'Emp. Conſt. en la Loi, *Liberi. De inoff.*

5. Queſtion du Procès, ſi la légitime doit être laiſſée à titre d'inſtitution.

teſt. au Code. Conſidérons que c'eſt une très-grande raiſon, que les Loix ordonnent aux peres de *non præterire filios in teſtam.* ſur peine de caſſation des autres inſtitutions d'héritiers qu'ils auront faites, parce que l'inſtitution d'héritier eſt titre d'honneur & de bénédiction, le pere inſtituant ſon fils; car par cette inſtitution d'héritier, le pere témoigne à la poſtérité, que ſon fils lui a rendu le devoir de bon & vrai fils, & qu'à cette cauſe il l'ordonne ſon héritier après ſon décès, & lui donne autorité ſur ſes biens & ſa famille: *Serviant tibi populi, & adorent te tribus, eſto Dominus fratrum tuorum, & incurventur ante te filii matris tuæ, qui maledixerit tibi, ſit ille maledictus, & qui benedixerit tibi, benedictionibus repleatur*, diſoit Iſaac à Jacob ſon fils, au 27. Chap. du Geneſe, l'inſtituant ſon héritier, & à ſuite de cette inſtitution le béniſſant, comme étant cette inſtitution du fils faite par le pere, la ſémence & la plante de la bénédiction qui en produit les bons effets en la vie du fils: & au contraire, l'exhérédation, la prétérition, & les paroles dériſoires, diſent les Interprétes, qui ſont dites en mépris & dédain, pour quelque mécontentement reçu des enfans, c'eſt une plante de malediction, qui ombrage de malheur & accompagne perpetuellement la vie; car même les paroles de correction envers les enfans, que les peres mettent en leurs Teſtamens; *Infames quidem filios jure non faciunt, ſed apud bonos & graves opinionem ejus, qui patri diſplicuit, onerant.* L'Empereur en la Loi, *Ea quæ. Ex quib. cauſ. inf.*

Doivent donc les peres être bien circonſpects en leurs dernieres diſpoſitions, puiſqu'elles contiennent le bonheur & malheur de leur poſtérité. C'eſt un deſir de la nature que le fils ſuccède aux biens du pére; & en outre, c'eſt auſſi du devoir du pere d'inſtituer ſon fils, & l'honorer du titre d'héritier, à quoi la Loi a premierement impoſé le commandement de le faire ainſi, & de les inſtituer en leur legitime portion, ſur peine de caſſation du teſtament, *per querelam inofficioſi teſtamenti*, par après la Loi ordonnant qu'il ſuffiſoit que cette legitime entiere, & telle que de droit, fût laiſſée aux enfans, *quocumque titulo*, Juſtinian pour favoriſer & autoriſer les teſtamens, a voulu que bien que *minus legitimâ fuiſſet relictum ageret ad ſupplementum*, ſans qu'à cette occaſion le teſtament fût caſſé, *per querelam inofficioſi*, pour leur avoir moins ordonné par le teſtament, que ce que monte la legitime. Juſques-là pour ce regard les Interprétes ont été d'accord, mais depuis ayant été ordonné au pere faiſant ſon teſtament, *de non præterire ſilentio filios*, au §. *Ad hoc, ut cum de appell. cognoſc.* aux Auth. & qu'il ne ſuffiſoit, *per quamlibet donationem, aut legatum, aut fideicommiſſum, aut alium quemcumque modum debitam ipſis portionem legibus conferre*, ils concluent qu'il étoit donc réquis, que *nominatim*, le fils fût inſtitué au teſtament du pere. Comment ſe doit faire cette nomination, & s'il faut que nommément il diſe? j'inſtitue mon fils, ou que *verba æquipollentia inſtitutioni ſufficiant*, les Interprétes ſe ſont tant travaillez en diverſité d'opinions, & y ont apporté tant de diſtinctions, de modifications, & tant de difficultez. Pour nous y reſoudre, reconnoiſſons que *una eſt legis intentio, ut quæ diſpoſita ſunt à morientibus impleantur*, au §. *Exheredato, de hæred. & falc.* aux Auth. Et partant, ſelon la diſpoſition du Canon. *Ultima voluntas defuncti, modis omnibus ſervari debet*, ce que fait qu'aux teſtamens, *voluntas dominatur & totum facit*, diſent les Juriſconſultes, & à cette cauſe les diſpoſitions, & dernieres volontez ſont reglées par la ſeule équité, ſans les forcer & par trop ſoumettre à la rigueur des paroles, en la Loi 1. *Si quis omiſſ. cauſa teſt.* Or cette volonté doit être juſte & conforme aux Loix, & telle que diſent les Stoiciens, *Quæ quid cum ratione deſideret*: & pour être dite telle au fait des teſtamens, il eſt néceſſaire, diſent aucuns des Interprétes, que le pere inſtitue nommément ſes enfans: les autres diſent, qu'il ſuffit que cette inſtitution ſoit faite *per verba æquipollentia*, & à ce propos ils conteſtent, ſi la diſpoſition faite *ex formula Galli Aquili* eſt valable, ſçavoir, ſi je ſurvis à mon fils, en ce cas ſes enfans, voire ceux qui naîtront dans les dix mois de ſon décès ſoient mes héritiers, en ce teſtament, *non eſt inſtitutio filii*, la queſtion eſt, *Si teſtamentum ex hujuſmodi formula valeat*, ſur quoi il y a trois opinions des Docteurs, les uns diſent, que ſi le fils ſurvit au pere, le teſtament eſt nul, parce que le fils n'eſt point inſtitué: les autres deux opinions ſont d'avis que le teſtament vaut, mais diſent les uns, le fils *eſt tacitè vocatus ad legitimam ſucceſſionem*; & les autres tiennent, que *Filius eſt tacitè inſtitutus hæres in teſtamento.* Et conformément à la réſolution de ces deux dernieres opinions, qui font valoir le teſtament, ils ajouterent en faveur des Teſtateurs, que *interdum filius à lege ex conjecturâ voluntatis tacitè in teſtamento intelligitur hæres inſtitutus, ut non dicatur præteritus, & teſtamentum valeat*, la Loi 3. *De inoff. teſt* Et la Gloſe *In verbo, Prohibetur*, & cela ne ſe fait point, *legis fictione*, dautant que, *probatio in contrarium admittitur, quæ non eſſet admittenda*, ſi c'étoit par fiction; car la Loi, par équité ſoutiendroit par fiction, ſi en ce cas elle s'en ſervoit: & qui plus eſt, cette derniere volonté eſt tellement autoriſée, que toutes les fois que *in ultimis voluntatibus de aliquare*

controverti contingit, ſemper & antè omnia ipſius teſtatoris voluntas attendi debet, dit le Juriſconſulte en la Loi *Cùm aliter. De leg.* 3. & ne s'arrête-t'on pas à la volonté expreſſe, & à ce qui eſt écrit, mais auſſi à ce que *ex conjecturis colligitur*, *L. Cùm proponas. De leg.* 2. Tellement que la réſolution eſt, que *propter conjecturatam mentem teſtatoris*, il eſt permis *plerumque*, *à vi & proprietate verborum recedere*, L. *Hæredes mei.* §. *Cùm ita*, *ad Trebell.* ce qu'on pratique plus ſpécialement aux clauſes des inſtitutions d'héritier; pour faire valoir le teſtament, préſumant que celui qui a teſté a ce deſir, que ſon teſtament & ſa volonté ſoit ſuivie. C'eſt ce que dit Papinian en la Loi, *Unum ex familia*, au §. *Si omiſſo. De leg.* 2. *Si cætera quæ leguntur cum iis quæ ſcribi debuere congruant, recte datum, & minus ſcriptum exemplo inſtitutionis*, parce qu'aux clauſes des inſtitutions d'héritier, cette extenſion & interprétation à l'effet de la validité du teſtament ſe fait très-favorablement: Mais Guillaume la Croix ayant par ſon teſtament inſtitué François la Croix ſon fils, bien que ce ſoit à la clauſe, ou à ſuite de la clauſe, par laquelle il donne faculté à ſa femme de priver ce fils du droit de ſucceſſion, au cas qu'il ne la reſpecte: toutefois il ſuffiroit qu'il l'eût nommé & inſtitué *per verba æquipollentia inſtitutioni*, quand bien il n'auroit ſeulement dit, qu'il l'inſtitue, ou lui laiſſe par droit d'inſtitution, ſans parler du mot d'héritier; *non enim omnis teſtator*, diſent nos Docteurs, *Scit dicere hæredem inſtituo, vel titulo inſtitutionis*; ni auſſi les Notaires de Village, qui toutefois recoivent pluſieurs teſtamens, ne ſont point inſtruits pour entendre telles formalitez. Auſſi l'Authentique *ex cauſa*, caſſe & rejette les inſtitutions d'héritier en faveur des enfans exhérédez, ſans legitime cauſe, mais non pas à défaut d'uſer du verbe, j'inſtitue; auſſi le §. *Ad hoc*, ne le dit pas. Toutefois l'opinion de ceux qui veulent que le Teſtateur, *nominatim inſtituat, aut exhæredet filium*, a été quelquefois ſuivie: mais à préſent on le juge autrement, c'eſt à ſçavoir qu'il ſuffit que l'inſtitution des enfans ſoit faite, *per verba æquipollentia inſtitutioni*. Car ce que la Loi deſire en ce fait du pere, eſt qu'il faſſe mention de ſes enfans, *& nullum prætereat in teſtamento*; encore bien qu'il ne lui donne que cinq ſols; car par-là il eſt cenſé inſtitué en ſa legitime, pour laquelle *agit ad ſupplementum*: Ce qui eſt tellement obſervé, que bien que le pere qui eſt remarié attiré *novercalibus delinimentis*, ne donne que cinq ſols à ſon fils du premier lit, pour enrichir ſa ſeconde femme de tout le reſte de ſes biens, & que les avantages faits à la ſeconde femme doivent être reglez & reduits à ce que le pere a donné à l'un de ſes enfans du premier lit, *cui minus*, & par conſéquent, qu'elle ne dût avoir que cinq ſols: toutefois parce que cette inſtitution en cinq ſols, eſt reglée à la legitime dûe au fils, la revocation de ce qui eſt donné à la ſeconde femme eſt auſſi reglée & reduite à la valeur de cette legitime, c'eſt la déciſion de Bald. & des Doct. ſur la Loi, *Hac edictali.*

6. On juge à préſent que la legitime peut être laiſſée quovis relicti titulo.

Quant à la faculté que le mari a donné à ſa femme, de rendre les biens eſquels il l'a inſtituée aux mâles du troiſiéme & quatriéme mariage, ou à l'un d'eux, au choix de l'inſtituée, deux raiſons ſont pour l'intention du Demandeur, qui requiert la caſſation de cette clauſe: l'une tirée de la volonté du Teſtateur; l'autre eſt la reſolution des Docteurs ſur ſemblables faits, leſquels propoſent, que ſi le mari inſtitue ſes enfans du premier & ſecond lit en leur legitime ſeulement, & ſa femme en tout le reſte des biens, à la charge, que ce qu'elle ne pourra retenir deſdits biens pour excéder ce qu'il a laiſſé à l'un des enfans du premier lit, qu'elle le rendra aux enfans du ſecond lit, leur reſolution eſt, que ſans avoir égard à cette clauſe, tout ce qui ſera retranché des avantages faits à la femme, viendra aux enfans du premier lit, dautant que pour fruder la Loi, ce Teſtateur a tâché d'uſer du miniſtère de ſa ſeconde femme, laquelle la Loi a pour ſuſpecte, comme marâtre & mal affectionnée aux enfans du premier lit du mari. L'autre eſpèce du fait qu'ils propoſent eſt, que la femme remariée donnant au ſecond mari plus qu'à l'un des enfans de ſon premier mariage, ſi ce mari pour empêcher que ce plus vienne aux enfans du premier mariage, répudie le légat que ſa femme lui a fait, à ce que par cette répudiation le légat ſoit acquis au fils du ſecond lit, inſtitué héritier univerſel; cette répudiation ne nuit point aux enfans du premier lit, & n'empêche qu'ils n'obtiennent ce que devoit être retranché de ce légat répudié. Guillaume la Croix pouvoit donner tous ſes biens aux enfans du quatriéme lit, en laiſſant la legitime à ſes enfans des précédens mariages: mais dautant que les avantages qu'ils pourroient avoir par le moyen de cette élection, paſſent par les mains de cette quatriéme femme, la Loi les a odieux, & ſans avoir égard à cette faculté d'élire, les trois enfans ſont cenſez être appellez, après toutefois le décès de l'Inſtituée, & telle a été l'intention de ce Teſtateur, lequel ayant exhorté & convié ſes enfans de reſpecter ſa femme, & de l'aſſiſter, il ajoute, que au cas que François ſon fils ſeroit appellé par l'héritiere inſtituée, & lequel il appelle dès à préſent à la ſucceſſion de

7. Faculté d'élire laiſſée à la ſeconde Femme dans le Fidéicommis eſt nulle à l'égard du fils préterit.

ſes biens pour ſadite femme, & partant le Demandeur eſt appellé, *Judicio teſtatoris*; après le décès de l'héritiere inſtituée, & plus favorablement que Jean & Thibaud ſes freres de pere; car bien que le Teſtateur ait ordonné que l'héritiere après ſon décès, rendroit les biens à François, Jean & Thibaud, toutefois dautant qu'elle uſa de trait de marâtre envers François, le Teſtateur a voulu particulierement & ſpécialement appeller François après le décès de ſa femme, & pour ſadite femme, dit-il. Cette faculté donc de rendre les biens au choix de l'héritiére eſt élidée par les paroles expreſſes du Teſtateur, qui ſont telles couchées au teſtament, pour ſadite femme. Pour le regard de la ſomme de 35. livres baillées par Claude Vignaux pour la plus valeur de la Maiſon & Jardin, cela ayant été fait, *præſente viro & tacente, iſta tacita confeſſio præjudicat.* Boer. en la déciſion 81. & même cette de Vignaux, ayant retiré, comme il eſt croyable, quelques moyens de ſon premier mari.

8. *Confeſſion faite preſente & tacente viro, eſt valable en faveur de la Femme ou de ſes Enfans.*

Toutes leſquelles raiſons ayant été meurement conſiderées, LA COUR a mis & met leſdites appellations, & ce dont a été appellé, enſemble la Sentence donnée par le Juge de Gaure, ou ſon Lieutenant au Siège de Florence, le 29. Janvier 1599. de laquelle auroit été appellé audit Sénéchal, au néant, & a retenu & retient la connoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle, diſant droit ſur ledit incident joint, a relaxé & relaxe ladite de Boue des fins & concluſions contre elle par ledit la Croix audit incident priſes; & faiſant droit ſur le ſurplus des fins & concluſions des Parties, en ce que concerne les biens de feu Claude de Vignaux mere dudit la Croix, a condamné & condamne ladite de Boué payer audit la Croix, dans deux mois après l'intimation de cet Arrêt, tant la ſomme de 20. écus ſol d'une part, que 11. écus ſol 40. ſols d'autre, baillez par ladite de Vignaux pour la plus-valeur de la maiſon dont eſt queſtion, mentionnée en l'inſtrument d'échange du 29. Juillet 1576. produit au procès, avec les intérêts deſdites ſommes à raiſon du denier quinze, depuis le décès dudit Guillaume la Croix pere, juſques audit payement, ſi mieux ladite de Boué n'aime laiſſer la poſſeſſion vuide audit la Croix de ladite maiſon; & en ce que concerne les biens dudit Guillaume la Croix pere, ayant égard aux Lettres préſentées devant ledit Sénéchal, ſans avoir égard au teſtament dudit Guillaume la Croix, en ce qu'il contient permiſſion à ladite de Boué, de reſtituer ladite hérédité à tel que bon lui ſembleroit, de François, Jean & Thibaud enfans dudit Teſtateur; a maintenu & gardé, maintient & garde ledit François en la troiſiéme partie de tous & chacuns les biens qui ont appartenu audit feu Guillaume, & deſquels il étoit maître & pouvoit diſpoſer au tems de ſon décès, aux charges toutefois de l'uſufruit au profit de ladite de Boué, & autres portées par ledit teſtament; ſauf que ladite Cour ordonne que ledit la Croix jouira de ladite troiſiéme partie, juſques à concurrence de la legitime telle que lui peut competer & appartenir ſur les biens dudit la Croix ſon pere, en laquelle legitime, en tant que beſoin eſt, ladite Cour a maintenu & gardé ledit François, avec reſtitution des fruits depuis le décès dudit Guillaume ſon pere, & ſans dépens & pour cauſe.

9. *Arrêt qui décide, que le Fideicommis couvre le défaut de la prétériton, & que la legitime ne doit pas être laiſſée à titre d'inſtitution.*

10. *Ledit Arrêt décide encore, que dans ce cas le Fideicommis ne doit pas être au choix de la ſeconde Femme, & qu'en ce point le Teſtament eſt nul.*

SEPTIEME ARREST,

Prononcé le 22. Décembre 1601. auquel eſt décis, ſi la peine du Commis par inficiation a lieu à l'Emphitéoſe.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons du Seigneur, le Commis eſt de la nature de l'Emphitéoſe.*
2. *Le Commis a lieu par le déni que fait le Poſſeſſeur de rien tenir & devoir.*
3. *Le déſaveu du Vaſſal eſt puni par la privation du Fief; qui dénie le Fief, perd le Fief.*
4. *Le déni fait en jugement ne peut être reparé après la conteſtation en cauſe.*
5. *Le mari peut agir en ſon nom, pour le profit des Fiefs qui appartiennent à la femme.*
6. *En droit individu, un des Seigneurs peut réclamer le tout.*
7. *Réponſe de l'Emphitéote.*
8. *La prélation dépend de la fondalité, & non du droit de Juſtice.*
9. *Deux points de cette cauſe, l'un ſi le Commis a lieu par l'inficiation de l'Emphitéote, l'autre, ſi l'un des Seigneurs peut rétraire en ſeul l'entiere vente* invito emptore.
10. *Emphitéoſe & Fiefs ont pris leur origine de l'uſage & de la coûtume.*
11. *Nous n'avons pas de texte qui prononce le Commis par inficiation.*

12. *Examen de la queſtion ; ſçavoir, ſi les regles faites pour les Fiefs doivent être obſervées pour les Emphitéoſes.*
13. *Différence du Fief d'avec l'Emphitéoſe.*
14. *Le cas de la peine de privation ou commis, doit être exprès dans le droit.*
15. *L'inficiation n'y eſt pas compriſe.*
16. *Ce n'eſt pas déſavouer le Seigneur, que de lui conteſter ſa qualité perſonnelle de Seigneur.*
17. *Un des Seigneurs n'a droit de rétraire que ſa part.*
18 *Autre choſe eſt de l'Emphitéote, qui peut forcer le Seigneur de rétraire le tout ; raiſons de la différence.*
19. *Diſtinctions ſi l'Egliſe peut uſer du droit de prélation des biens originaires de l'Egliſe, d'avec les biens acquis par laps ou autres diſpoſitions pieuſes.*
20 *Particulier qui acquiert de l'Egliſe peut uſer du droit de prélation.*
21. *Arrêts qui ont décidé qu'après pluſieurs actes faits à l'Emphitéote & réſiſtance de ſa part, le Commis doit avoir lieu.*
22. *Arrêt qui démet du Commis, & qui juge que l'un des Seigneurs ne peut retraire que pour ſa part.*

EN l'inſtance féodale introduite devant le Sénêchal d'Armagnac, ou ſon Lieutenant au Siège de l'Iſle à Jourdain, entre Noble Bertrand de Raſpaud, & Démoiſelle Louiſe du Faur, Sieurs de Menville, mariez, demandeurs & appellez, d'une part ; Et Me. Jean Foreſtier le vieux, Bachelier & Notaire du lieu de Levignac, défendeur & appellant, d'autre : S'agiſſant entre les Parties des peines du Commis, ſoit par inficiation, dént & déſaveu, & encore par prétendue fauſſeté, s'agiſſant auſſi de la faculté d'uſer du retrait féodal pour retenir par l'un des Coſſeigneurs ou tout le fonds vendu, ou partie d'icelui, même ès cas que l'Egliſe a part à la directe & fondalité, ſur quoi le Droit Ecrit, l'Uſage commun & les Coûtumes rédigées par écrit, & les Arrêts de la Cour étant divers, & comme contraires, il eſt raiſonnable d'en donner & preſcrire des regles fondées ſur les jugemens & Arrêts, à ce que des labeurs ordinaires de la Cour, entr'autres bonheurs, vous récéviez ce fruit d'être bien conſeillez en vos affaires, & faits certains des droits qui vous appartiennent, & que les premiers Juges auſſi, ayant à prononcer ſur tels différends, par cette diverſité & contrariété ne ſoient incertains de ce qu'ils en devront ordonner, & par cette incertitude ne précipitent les Parties en appellation & longueurs de procès. Le fait qui s'offre eſt tel, que dès le mois de Septembre 1597. Françoiſe de Rais veuve, ayant vendu pour la ſomme de 45. écus à Me. Jean Foreſtier le vieux, Notaire du lieu de Levignac, deux arpens de terre & ſauſſaye, ſituez en la juridiction de Menville, & de la fondalité & cenſive des Coſſeigneurs du terroir de Menville, icelui Raſpaud comme Sieur de Menville, au mois de Juin 1600. réquit & ſomma devant Notaire & témoins Foreſtier acquereur, de lui faire revente de ſes deux arpens, étant de ſa fondalité, en le rembourſant du prix de l'achât, ce que Foreſtier réfuſant de faire ſous prétexte qu'il avoit fait des écritures & groſſoyé des contrats pour icelui-Raſpaud, les fraix & vacations deſquels il prétendoit monter à beaucoup plus que les droits des lots & ventes de cette acquiſition, ſe réſervant toutefois de faire plus ample réponſe à cette réquiſition ; ledit de Raſpaud conſigna la ſomme de 45. écus à l'effet du ſuſdit rachât, & fit donner aſſignation à Foreſtier pardevant le Sénêchal au Siège de l'Iſle, à ce qu'il fût condamné de prendre des mains du dépoſitaire la ſomme conſignée, & lui laiſſer la jouiſſance de ces deux arpens de terre. La cauſe eſt plaidée, Foreſtier maintient icelui Raſpaud n'avoir droit de cenſive ou de rente en la juriſdiction de Menville, & depuis à la requête de Foreſtier, Louiſe du Faur Demoiſelle eſt appellée en cette inſtance, pour déclarer ſi comme Dame fonciere de partie du territoire de Menville, elle prétend pour le regard de ces deux arpens de terre, d'uſer du droit de retention, laquelle ayant comparu, & adhérant aux concluſions du Sieur de Menville ſon mari, en retention deſd. deux arpens, Foreſtier réplique, que le contrat de ſon acquiſition eſt chargé de pacte de rachât, pendant lequel le Sieur foncier ne peut, dit il, uſer du droit & faculté de retention, & à cet effet communique le contrat d'achât, par lequel eſt donnée faculté à la Vendereſſe de racheter cet héritage toutefois & quantes, en rendant la ſomme principale, & les loyaux décoûtemens. Cette clauſe étant maintenue de faux par les Demandeurs, ils obtiennent des témoins numeraires au contrat d'achât des déclarations, que la vente de ces deux arpens fut faite purement & ſans parler de la faculté de rachât ; & depuis aux mêmes fins de la prétendue fauſſeté, à la réquiſition des Demandeurs, pardevant Commiſſaire à ce député, eſt faite verification ſur la cedule originale du contrat, que cette clauſe de faculté de rachât eſt miſe par guidon à la marge, ſignée du Notaire, ſans témoins & ſans date du jour, du mois, ni de l'année. Et de plus, il demeure verifié, que cette clauſe y fut ajoûtée huit ou dix jours après avoir conſenti &

parfait le contrat de vente. Enfin Foreſtier, ſans s'arrêter à ce pacte de rachât, offre de faire la revente à la Demoiſelle de Menville, comme Dame fonciere des trois parties, les quatre faiſant le tout, de l'héritage par lui acquis, en le rembourſant de trois parts du prix de l'achât : & pour le regard de la quatriéme partie de ces deux arpens ; le Défendeur déclare en avoir été inveſti par le Fermier du Sr. Commandeur de Toulouſe, & de Léomond Sieur foncier de la quatriéme partie du lieu de Menville ; & pour preuve de ce, il communique la quittance du Fermier du payement des lots & ventes, miſe au pied de la groſſe du contrat d'achât, laquelle quittance les Demandeurs maintiennent auſſi être fauſſe, ce qu'ils prétendent avoir juſtifié, parce qu'il eſt verifié qu'elle eſt écrite de la main de François Foreſtier fils du Défendeur ; & à cet effet à la requête des Demandeurs le Fermier du Commandeur a été aſſigné, & auſſi pour déclarer s'il a reçu en deniers ce droit de lots & ventes. Pour preuve du contenu en la demande, les mariez ont produit le contrat de baillette du terroir de Menville, qu'ils appellent les Coûtumes, daté de l'an 1303. par lequel le Sieur de l'Iſle à Jourdain, au lieu duquel ſont les Demandeurs, & le Sieur Commandeur de Toulouſe, & de Léomond Coſſeigneur du lieu de Menville, baillent en emphitéoſe le terroir de Menville aux Conſuls & aux Habitans dudit lieu, ſous certains droits & devoirs annuels, deſquels il eſt dit, que chacun deſdits Sieurs jouira pour ſa part & quotité, permettant aux Tenanciers de vendre, diſpoſer & engager les héritages de ce terroir, ſi ce n'eſt *militibus & clericis*, en payant les droits de lots & ventes. Les Demandeurs étant accordez entre les Sieurs de ce terroir, & ayant juſtifié qu'ils ſont tels, prenant droit du refus fait par Foreſtier, ils réquierent les deux arpens de terre dont eſt queſtion, leur être adjugez par Droit de Commis, & le Défendeur être déclaré en avoir encouru la peine par l'inficiation, déni & déſaveu, juſtifié en la ſeconde diette de cette inſtance, que auſſi par les fraudes & fauſſetez vérifiez avoir été commiſes par le Défendeur au pacte de rachat ajoûté au marge du contrat, huit jours après la paſſation d'icelui, ſans date ni témoins, ni ſeing du Notaire, contre les Arrêts de la Cour donnez en ſemblables faits, leſquels ils produiſent, & lequel pacte les Demandeurs diſent le Défendeur avoir frauduleuſement ajoûté, pour les priver de leurs Droits Seigneuriaux, & de la faculté de retenir par prélation. Leſquelles fraudes & fauſſetez équipolent, diſent les Demandeurs, à l'ingratitude, laquelle rend le Vaſſal privable du fief, & l'acquiert au Seigneur duquel il releve ; laquelle adjudication les Demandeurs prétendent leur devoir être faite de l'entiere pièce, comme n'ayant le Commandeur pour être perſonne Eccleſiaſtique ; & partant main-morte, faculté d'uſer du droit de retenir par prélation, *& jure dominii*. Parquoi concluent les Demandeurs, que ſans avoir égard au payement de la quatriéme partie des lots & ventes, prétendu avoir été fait par le Défendeur au Fermier des droits du Commandeur de Léomond, les deux arpens de terre leur ſoient adjugez par droit & peine du commis, & le Défendeur condamné & contraint leur laiſſer la poſſeſſion vuide de ladite terre.

Le Défendeur pour être relevé de l'inficiation & déni contenu en la ſeconde diette de cette inſtance, obtint des lettres de la Chancellerie en deſaveu, comme ayant icelui déni été fait en ſon abſence par ſon Avocat, mal informé de la qualité du terroir de Menville ; & ajoûte le Défendeur, que la demande du Sieur de Menville étoit incivile, ayant intenté cette action en ſon nom, combien que ce ſoit comme mari de Louiſe du Faur, qu'il eſt Sieur de Menville : & partant en cette qualité de mari & conjointe perſonne de la Dame de Menville ſa femme, l'action devoit être conçue. En outre, dit le Défendeur, qu'auſſitôt que Louiſe du Faur Dame de Menville a été en inſtance, & qu'elle a déclaré vouloir pour ce regard uſer du Droit de Prélation, qu'il a offert de lui faire revente des trois parties, les quatre faiſant le tout, comme ayant ladite du Faur pareille cottité en la fondalité du terroir de Menville ; & partant n'y peut avoir inficiation qui ſoit conſidérable pour avoir par lui encouru la peine du Commis, & par conſéquent qu'il doive être privé des deniers qu'il a débourſez à l'achât de cet héritage. Et en ce qui concerne la clauſe du pacte de rachât appoſée par guidon au marge du contrat, dit le Défendeur qu'elle eſt véritable, pour avoir été conſentie entre les Parties de leurs premiers propos du traité de cette vente, & qu'ayant été omiſe lorſque le contrat fut paſſé, que depuis par la volonté & le conſentement des deux Parties elle auroit été appoſée au contrat, ainſi que la Vendereſſe l'a accordé en ſon audition, qui a été faite en cette inſtance à la requête même des Demandeurs : & partant ſi pour ce regard le Notaire a omis quelque formalité, cette omiſſion ne peut taxer le Défendeur de fauſſeté, ayant été cette clauſe conſentie par les Parties, & de leur vouloir appoſé au contrat, non pour fraider le Sieur foncier des Droits de lods & ventes, mais bien pour conſerver la pièce & ſon bien à la Vendereſſe, étant

ces

ces deux arpens qui ont été vendus pour 45. écus de la valeur de cent écus. Mais pour le regard de la quatriéme partie de ces deux arpens dont le Défendeur a été investi par le Fermier du Commandeur de Toulouse, Seigneur accordé pour une quatrieme partie du tenoir de Menville, dit le Défendeur, qu'il n'est ja besoin d'examiner si l'Eglise peut user du Droit de Prélation, parce qu'en ce fait le Commandeur ne demande point lui être permis de retraire & retenir, & simplement s'est contenté du Droit de lots & ventes, pour le regard des payemens desquels il est aussi frustratoire de rechercher comme le Demandeur desire, en quelles espèces ces lots ont été payez, ou s'ils ont été compensés avec autres sommes esquelles le Fermier étoit redévable envers le Défendeur. Et à tant le Défendeur persistant en ses offres, de faire la revente des trois parties les quatre faisant le tout, en le remboursant des trois parts du prix de l'achât & des loyaux découtemens, conclud à ce qu'il soit relaxé des autres fins & conclusions prises par les Demandeurs, & demande dépens.

Les Demandeurs pour fonder le droit par eux prétendu par inficiation produisent plusieurs Arrêts d'adjudication d'emphitéose par peine de Commis, procédant d'inficiation ou à faute de reconnoître : produisent aussi autre Arrêt de cassation d'une clause ajoûtée par guidon à un contrat, quelques jours après que le contrat avoit été résolu, avec condamnation d'amende de la Partie & du Notaire, portant inhibition aux Notaires d'ajoûter aucunes clauses après que les contrats auront été résolus & parfaits, qu'en rapportant la datte du jour que les Parties les auront consenties en présence de témoins. Aussi de la part du Défendeur sont produits autres Arrêts donnez sur requête civile, remettant les Parties au premier état, & révoquant l'adjudication des emphitéoses faites pour peine du Commis, fondée sur inficiation ou réfus de reconnoître. Sur lesquelles déductions des droits & productions des Parties, par Sentence du Sénéchal de l'Isle à Jourdain, sans avoir égard à l'addition mise au contrat de vente, ni à l'acquit des lots & ventes mis au pied du grossoyé dudit contrat, que le Sénéchal casse pour les cas résultans du procès, il est adjugé aux Demandeurs trois Parties, les quatre faisant le tout, de la pièce dont est question par droit de Commis, & l'autre quatriéme partie par droit de prélation, en rendant par les Demandeurs la quatriéme partie du prix de ladite pièce au Défendeur, ensemble le Droits de lots pour la quatriéme partie au Sieur Commandeur de Léomond ou à ses Fermiers, & à la charge des droits fonciers qui lui compétent pour ladite quatriéme partie, avec dépens de l'instance esquels condamne le Défendeur, permettant aux Demandeurs de lever le dépôt, à la délivrance duquel le Dépositaire sera contraint. De cette Sentence le Défendeur ayant appellé, en la cause d'appel sont formez deux incidans, l'un par les Demandeurs & appellez pour être reçus à s'inscrire en faux, & baillent moyens de faux contre cette clause de pacte de rachat, réquérant aussi que l'Appellant ait à déclarer s'il s'en veut aider, lequel fait déclaration que ce pacte regarde la Venderesse, & que pour son regard il n'a nul besoin de s'en aider. L'autre incidant est formé par l'Appellant, à ce que le Sieur de Menville ait à se purger moyennant serment, si huit jours après la date du contrat de vente, & partant trois ans avant que cette action en retrait féodal fût intentée, il ne vit sur la cede originale du Notaire la clause mise au marge dudit contrat, lesquels incidans sont joints à l'instance. Ce procès ayant été communiqué au Procureur général du Roi, il conclud à ce que le Notaire, qui a reçû le contrat & l'a expédié avec la clause du pacte soit assigné à comparoir en Personne. Les raisons qui peuvent appuyer les prétentions de ces Parties en la cause d'appel, sont les mêmes qu'ils ont déduites ou pu déduire en la premiere instance, & de tant que le Juge par sa Sentence a presque suivi de point en point les conclusions des Demandeurs, pour n'user de rédites, nous les avons toutes reservées en ce lieu : & bien que nous soyons en la cause d'appel, toutefois nous commencerons par la déduction des raisons des Demandeurs, parce qu'encore il n'en a été rien dit. Les Demandeurs pour obtenir les fins des conclusions qu'ils prennent en déclaration du Commis, pour avoir été désavoués à Sieurs fonciers par le Défendeur, rémontrent que les peines du Commis sont de la nature & de l'essence du contrat d'emphitéose, soit qu'on vueille rapporter l'introduction de l'emphitéose à ce qu'en dit le Jurisconsulte Paul en la L. 1. *Si ager vectigalis, id est, emphyt. peta.* aux *ff.* ou à ce qu'en ont ordonné les Empereurs Zeno & Justinian au titre *De jure emphyt.* au C. lesquels prescrivent la peine du Commis par la cessation du payement de la rente ou de la prestation du devoir, *Hac lege dantur agri*, dit le Jurisconsulte, *Ut quandiu pro his vectigal pendatur, neque ius qui conduxerint, neque ius qui in eorum locum successerint auferri eos liceat* : Et en la Loi 2. *De jure emphyt.* l'Empereur prescrit le tems de trois années, pendant lesquels, si la pres-

1 *Raisons du Seigneur, Le Commis est de la nature de l'Emphitéose.*

2. *Le Commis a lieu, par le défaut que fait le possesseur de rien tenir & devoir.*

tation du devoir n'a été faite, le Commis a lieu, & le fonds & les méliorations ſont conſolidées à la Seigneurie directe.

Non-ſeulement, diſent les Demandeurs, le Commis a lieu en ce cas, mais auſſi avec plus de raiſon lorſque l'emphitéoſe deſavoue le Seigneur, dénie rélever de lui, & ſoûtient ne lui être tenu d'aucun devoir, parce que les caducitez des fiefs, *& omnes cauſæ feudi amittendi*, ſont fondées en l'ingratitude au chap. *Quibus modis feudum amittatur*, aux Feudes. Or n'y a-t'il point de plus haut dégré d'ingratitude que celle qui procede de la volonté & du déni, qui eſt tellement condamnée, que par les Loix, le déni & le déſaveu ſont égalez au larcin, *Paria enim ſunt negare ; aut ſubtrahere*. L'héritier qui ſouſtrait & dérobe les biens de l'hérédité, ne peut aux biens ſouſtraits, *uti falcidiâ* ; on demande au Juriſconſulte *Venuleius*, en la Loi *Hæreditatem. Ad legem Falc*, & ſi l'héritier n'a point recelé les biens, mais il a nié qu'ils fuſſent de l'hérédité ? *Nihil inter eſt*, dit le Juriſconſulte, *an ſubſtraxerit, an negaverit rem hæreditariam eſſe*. Car en l'un & en l'autre cas. *Si de mendacio convincatur perdit falcidiam*, parce que le déni eſt autant puniſſable que le larcin.

3 *Le déſaveu du Vaſſal eſt puni par la privation du fief, qui dénie le fief perd le fief.*

C'eſt pourquoi, diſent les Demandeurs, que le déni & déſaveu du Vaſſal eſt puni par la Loi de ſa perte du fief, au §. *Vaſſallus ſi de feud. domi. & agnat. defunct. fuerit controv. vaſſallus ſi feudum inficiatur feudo quod negarit expoliabitur* ; c'eſt ce que diſent les Coûtumes de ce Royaume, qui dénie le fief, perd le fief. Ce que le Défendeur & ſon conſeil ont reconnu être vrai, & ont accordé que l'inficiation du Vaſſal & de l'Emphitéote le privent du fief ou de ſa Seigneurie utile, laquelle eſt réunie ou conſolidée au fief dominant, ou au Sieur directe ; car étant ainſi ordonné des fiefs, le même a lieu en l'Emphitéoſe. *Nam valet argumentum à feudo ad emphiteuſim, & è contrario*, diſent nos Docteurs.

4 *Le déni fait en jugement, ne peut être réparé après la conteſtation en cauſe.*

Et ne peut le Défendeur excuſer ou couvrir la peine du Commis, diſent les Demandeurs, qu'il a encourue par les lettres qu'il a obtenues en déſaveu du déni fait en jugement par ſon Avocat, de tant que ce déni fut fait en la préſence du Défendeur, ce que les Demandeurs prétendent avoir vérifié par une lettre miſſive du Défendeur, écrite à ſon Avocat, qu'ils ont produite. Or le déni & le déſaveu qui eſt fait en jugement par le Vaſſal, eſt cenſé tellement formé que le droit du Commis eſt incontinent acquis au Sieur, & partant, après conteſtation faite en jugement, l'équité canonique du chap. *Potuit. De loca.* & laquelle permet *purgationem moræ*, pour faire ceſſer la peine du Commis, n'a plus lieu, parce qu'il faut que l'Emphitéote y ait pourvû, *& purgaverit moram*, avant que conteſter en jugement. Et pour ôter au Défendeur tout moyen de ſe garantir de la peine du Commis, les deux fauſſetés, diſent les Demandeurs, qu'il a commiſes en cette inſtance, le rendent convaincu, l'une en la clauſe de ce pacte de rachat, miſe par guidon au marge du contrat dix jours après la paſſation d'icelui, ce qui a été préjugé par la Cour en ſemblable affaire, & la partie & le Notaire condamnez en amende envers le Seigneur. Et l'autre fauſſeté conſiſte en la prétendue quittance des lots & ventes, antidatée & écrite de la main du fils du Défendeur, pour raiſon deſquelles fauſſetez les Demandeurs étant inſcrits, & ayant baillé moyens de faux, le Défendeur les auroit accordez, & déclaré ne ſe vouloir aider du pacte de rachat, & partant étant accordé par le Défendeur, que l'inficiation & le déni fait par l'Emphitéote, importe la peine du Commis au profit du Sieur directe, & cette inficiation étant ſi qualifiée pour avoir été faite en jugement, & en la préſence de la Partie ; laquelle étoit très-bien informée des droits des Demandeurs, tant parce qu'il a manié durant 25. ans les affaires de la maiſon de Menville, comme Greffier ou Lieutenant du Juge de cette Juriſdiction, que auſſi il en étoit informé par le contrat de vente de ces deux arpens que la Vendereſſe déclare être de la fondalité des Demandeurs pour les trois Parties, les quatre faiſant le tout, le Sénéchal ne ſçauroit avoir mieux jugé qu'il a fait, car, dit la Loi des Feudes, *Vaſſallus feudum quod ſciens abnegarit amittit, ignoranti verò ſubvenitur*.

5. *Le mari peut agir en ſon nom pour les profits des fiefs qui appartiennent à ſa femme.*

Mais le Défendeur ne prétexte point ſon inficiation d'ignorance. Et de la couvrir de ce que la Demandereſſe eſt Dame de Menville, & que le mari agiſſoit en ſon propre nom, & non pas comme mari, l'opinion des Docteurs & même de Dumoulin ſur les Coûtumes de Paris au §. 20. eſt, que le mari eſt récévable d'agir à ſon nom pour les profits des fiefs qui appartiennent à ſa femme, parce qu'en telle inſtance ſoit qu'il obtienne ou non, il n'y a point d'aliénation du propre de la femme, la condition de laquelle pour ce regard ne peut être que méliorée.

6 *En droit individu un des Seigneurs peut retraire le tout.*

Mais pour la quatriéme partie des deux arpens dont eſt queſtion, qui eſt de la fondalité du Commandeur, & partant de l'Egliſe, diſent les Demandeurs, que le Sénéchal a

auſſi très-bien jugé, ayant ordonné que pour ce regard ils ſeroient préferez, en deſintéreſſant pour cette quatriéme partie & l'Egliſe & l'Acquereur; l'Egliſe en lui payant le Droit des lots de la quatriéme partie du prix de l'achat & annuellement à l'avenir la quatriéme partie de la rente, ou autre devoir qui eſt dû par le contrat de la baillette du fonds à ce Commandeur deſintéreſſant auſſi l'Acquéreur, & le rembourſant de la quatriéme partie du prix de ſon acquiſition: & ſi en tel cas il ſe faiſoit autrement, la Loi ſeroit fort inégale, ſi le Sieur Foncier voulant retraire & uſer de ſes droits, il étoit contraint, s'il plaît ainſi à l'Acquéreur, de racheter tout ce que l'Acquéreur a acquis, *uno pretio*, ſoit de la fondalité de celui qui veut retraire, ou de ſes Coſſeigneurs, ou d'autre qualité, & qu'il ne lui fût permis *etiam invito emptore*, de racheter ce qui eſt de ſa fondalité, ou en particulier, ou en commun avec les autres Coſſeigneurs; & qui eſt auſſi conſiderable, le terroir de Menville, ayant été baillé de commune main par le Sieur de l'Iſle Jourdain Auteur des Demandeurs, & par le Commandeur de Toulouſe, ce terroir, diſent les Demandeurs, ne peut être cenſé qu'individu, & étant tel de ſa nature & originelle conceſſion, le prétendu payement des lots, & autoriſation de la vente, n'en peut autoriſer la ſeparation, parce que *unius conceſſio in re individua non transfert jus reale*, dit la Loi, *Per feudum. ff. De ſervit. ruſti. prædio.* Et partant la prétendue quittance du payement des lots & vente ne peut acquérir au Défendeur Droit de Retention, attendu même que l'Egliſe ſon auteur n'a point droit d'en uſer. Ajoutent les Demandeurs, & mettent en conſideration, qu'ils ſont Sieurs Juſticiers du terroir de Menville, & partant qu'ils doivent être préferez au Droit de Prélation, parce que *in jure retentionis Dominus feudi præferri debet Domino cenſuali*, ſelon l'opinion de Chaſſ. au titre des retraits, au §. 10. Et de plus, diſent les Demandeurs, qu'on doit mettre en conſidération, que leurs terres confrontent de trois parts avec ces deux arpens, & que le Défendeur n'a aucun héritage joignant à iceux, & que partant ils ont droit & privilége de préférence en cette faculté de retention, par la déciſion du §. *In alio Græcorum capitulo*, allégué par Matth. *De Afflict. De jure patron.* Et pour avoir le Défendeur inſiſté à l'un & à l'autre de ces deux points, ſçavoir, à la déclaration du Commis pour peine de l'inficiation, & du Droit de Prélation pour la quatriéme partie de ces deux arpens, juſtement, diſent les Demandeurs, le Sénéchal l'a condamné aux dépens de l'inſtance, pour raiſon dequoi l'Appellant a auſſi fondé grief. Parquoi concluent les Demandeurs & appellez, que l'Appellant doit être déclaré non récévable en ſon appel, demandent dépens, dommages & intérêts, & reſtitution de fruits.

7. Réponſe de l'Emphytéote.

Au contraire, dit le Défendeur, qu'il ne ſçauroit mieux juſtifier ſa bonne foi, & du reſpect que comme Tenancier & Emphytéote il doit aux Demandeurs, qu'en leur ayant offert dès le premier acte de déclaration faite par la Dame de Menville, à laquelle appartient ce droit de prélation, de lui paſſer la revente de ce qui étoit de ſa fondalité, ce que les Demandeurs accordent, comme auſſi les actes en font foi, & ne ſçauroit être plus impertinente, dit le Défendeur, l'inſiſtance des Demandeurs, qu'en voulant fonder le droit du Commis, ſur l'inficiation & le déni qu'il prétend lui avoir été fait en la premiere diette de cette inſtance: de tant que la juſtice du prétendu déni eſt fondée en la qualité qu'il prenoit de Sieur de Menville, laquelle ne lui appartient que comme mari, & partant en cette qualité il devoit agir, qui eſt l'opinion de Dumoulin, au lieu allégué par les Demandeurs, ſçavoir eſt, que le mari peut agir & faire profit des droits féodaux qui appartiennent à ſa femme; mais c'eſt, dit le même Dumoulin au même lieu, en agiſſant en qualité de mari: car faiſant autrement, ce ſeroit confondre l'origine d'où les droits procédent, & ôter la connoiſſance, ſi tels droits ſont des biens du mari, ou de la femme, ce que les Demandeurs ont reconnu être véritable, & reparant cette erreur, ont depuis procédé conjointement en cette inſtance; & pour encore lever du tout l'ombrage de ce prétendu déni, le Défendeur auroit obtenu des Lettres en déſaveu de l'erreur de ſon Avocat, & lequel erreur & la Juſtice du relief qu'il en vouloit avoir, il confirme par la Lettre qu'il écrivit à ſon Avocat produite par le Demandeur; accordant par icelle le droit de prélation, & ne voulant qu'on inſiſtât au déni, pourveu que la Dame de Menville fut appellée, & déclarât vouloir retraire. Et bien que ces Parties ſoient d'accord, que par l'inficiation, & deſaveu du Tenancier l'Emphyteoſe tombe en Commis, toutefois nous reſervons à dire ci-après ce qu'on en doit tenir & obſerver: mais ſi en ce fait l'inficiation eſt qualifiée pour acquerir droit par la peine du Commis, la déduction des actes & ce qu'en a été déja dit ſuffiſent pour en faire jugement. Auſſi les Défendeurs aggravent ce droit du Commis par les incidens des deux prétendues fauſſetez, à quoi le Défendeur répond, que l'acte du pacte de rachât eſt véritable, ayant été fait & conſen-

ti entre lui & la Vendereſſe lors du traité de cette acquiſition ; mais qu'il fut omis de l'inſerer au contrat. Dit auſſi, que le pacte de rachât eſt pacte legitime, & peut être conſenti, & au tems du contrat de vente & par-après, & d'examiner ſi l'interêt du Seigneur eſt pour ce regard conſiderable, ſi la Vendereſſe au profit de laquelle ce pacte fut conſenti étoit en inſtance, ce point pourroit être examiné, que ſi en la reception ou expedition de ce pacte, le Notaire a omis la formalité que l'Ordonnance & les Arrêts lui commandent, c'eſt au Notaire d'en répondre, dit le Défendeur, pour avoir abuſé en ſa fonction, comme auſſi le Procureur-Général du Roi n'a pris concluſions que contre le Notaire ; mais l'abus du Notaire ne peut changer la vérité de l'acte, & moins donner ſujet de taxer les Parties, & les noircir de blâme & d'acte reprochable. Répondauſſi le Défendeur à l'autre prétendue fauſſeté, que le Fermier du Commandeur accordant d'avoir été ſatisfait du droit des lots & ventes, pour la portion qui releve du Commandeur, & en avoir fait quittance, il eſt impertinent de propoſer que ç'a été par conpenſation des ſommes que le Fermier devoit au Défendeur ; puiſque le Fermier accorde l'avoir ſignée, & déclare être content & ſatisfait. Toutes leſquelles inſiſtances faites par les Demandeurs montrent, dit le Défendeur, le deſir qu'ils ont de retraire cet héritage ſans bourſe délier ; ce que par les demandes faites devant le Sénêchal, ils ont voulu étendre à la quatriéme partie de cet héritage, qui eſt de la fondalité du Commandeur, & dépuis reconnoiſſant, dit le Défendeur, l'injuſtice de leur prétention, ils s'efforcent de l'avoir & de l'obtenir par droit de prélation, prétendant avoir droit de ce faire, au cas que le Coſſeigneur ne vueille retraire, ou ne le puiſſe, comme étant un droit de l'Egliſe, ainſi qu'ils diſent. A quoi répond le Défendeur, que le Sieur directe à deux droits ſur ſon fonds, quand il eſt aliené & vendu, leſquels ſont de la nature de la Seigneurie directe, pourveu toutefois qu'il ſoit ainſi convenu au tems du bail de l'Emphytéoſe ; ſçavoir eſt, l'un de retenir & l'unir à la Seigneurie, l'autre d'inveſtir & de prendre les droits des lots & ventes : que ſi la Loi, ou pour mieux dire l'uſance commune, & les Arrêts qui la confirment privent l'Egliſe du droit de prélation & de retention, la privation de l'un des droits confirme l'autre droit de perception des lots & ventes, & confirme auſſi l'autorité & la faculté que tout Coſſeigneur doit avoir, ſoit l'Egliſe ou autre, d'agréer ſon Tenancier, & partant lui donner droit par l'acte d'inveſtiture, en la jouiſſance deſquels droits l'un des Coſſeigneurs ne peut être empêché par l'autre, ſi la Loi ou la Coûtume n'en ordonnent au contraire. Et dit le Juriſconſulte en la Loi premiere, au §. *Si alter*, *quor. legato.* aux *ff.* que de deux héritiers, ſi l'un veut que le Légataire jouiſſe, & l'autre ne le veut point, celui qui ne veut pas que le Légataire jouiſſe du legat, a droit d'intenter l'interdit, *quorum legatorum*, *& et qui voluit non competit interdictum*, parce que chacun de ſes Héritiers peut uſer de ſon droit à ſon plaiſir & volonté, & ne peut être contraint par la volonté de ſon Compagnon, le ſemblable eſt des Coſſeigneurs.

8. La prélation dépend de la fondalité, & non du Droit de Juſtice.

Dit auſſi le Défendeur, que les droits du Sieur Juſticier, & les droits du Sieur Foncier ſont diſtincts & ſeparez, & ce droit de prélation dépend de la fondalité, & non du droit de juſtice, qui n'eſt en ce point conſiderable. L'Empereur en la Loi derniere, *De jure emphyteutico*, ordonne au Sieur Foncier qui a baillé le fonds, ce droit d'être préféré à l'Acquéreur, lorſque le Tenancier vend le fonds, & ne met pour ce regard en aucune conſideration le Droit de Juſtice, comme auſſi cette autre conſideration de confronter de trois côtez de l'héritage qu'on veut retraire, ne peut ôter au Sieur Foncier le droit de choiſir ou agréer un Tenancier plûtôt qu'autre. En toutes leſquelles demandes & inſiſtances les Demandeurs étant mal fondez, il n'y avoit lieu, dit le Défendeur, de le condamner aux dépens, leſquels ayant été taxez, montent deux fois autant que le prix de l'achât. Par quoi conclud l'Appellant, avoit été par le Sénêchal mal jugé, & par lui bien appellé, amendant le Jugement, réquiert la Cour, de déclarer l'Appellant n'avoir encouru la peine du Commis, & en ce que concerne la quatriéme partie de la terre dont eſt queſtion, la déclarer exempte du Droit de Retrait féodal prétendu par les Demandeurs, demande dépens de toutes les inſtances.

9. Deux points de cette cauſe, l'un ſi le Commis a lieu, par l'inficiation de l'Emphytéote, l'autre, ſi un des Seigneurs, peut retraire en ſeul l'entiere vente invito Emptore.

En cette inſtance, comme la plûpart des pourſuites qui ſe font en Juſtice, les Parties accumulent tout ce qu'elles eſtiment leur ſervir & favoriſer leur prétention, bien que communement tels différends ſe réſolvent à peu de points, comme en ce fait à deux, c'eſt-à-ſçavoir ſi le droit du Commis a lieu en l'emphyteoſe par inficiation, & le ſecond, ſi le Coſſeigneur ne voulant uſer du Droit de Prélation, ſon Compagnon en peut uſer & retraire le tout, *invito emptore.*

Ces deux queſtions que nous traitons, ont pour fondement un Droit Coûtumier ; car

les emphyteoſes & les fiefs ont pris leurs origines des uſances, leſquelles étant peu à peu reçues pour l'unité & commodité de l'humaine converſation, ont enfin conſtitué des Droits Coûtumiers, bien éloignez toutefois en leur origine & premiere introduction, & par pluſieurs ſiècles, quand nous ne les recherchons qu'en la République Romaine & en l'Empire, nous ne parlons que des emphyteoſes & des fiefs, comme nous les avons en notre Droit Ecrit, & non pas des éclairs de ce ſujet, qu'on peut retirer de la lecture de l'Hiſtoire, & des bons Autheurs : & tout ainſi que les emphyteoſes & les fiefs ſont nez en divers tems, ils ont auſſi été établis avec divers droits ; toutefois pour avoir entr'eux quelque rapport & reſſemblance de ſupériorité, & de domination d'une part, & de ſujettion d'autre, aucuns des Docteurs ont tenu que, *valet argumentum de feudo ad emphyteuſim* ; & au contraire, & en cette opinion eſt fondée la prétention des Demandeurs.

10. *Emphiteoſe & fiefs ont pris leur origine de l'uſage & de la coûtume.*

Nous n'avons point de texte qui ordonne la peine du Commis pour l'inficiation ; *in emphyteuſi*, nous en avons dit les raiſons en la déduction du Droit du Demandeur, fondées en la peine que mérite l'ingratitude de ceux qui ſont Feudataires & Vaſſaux. Les Docteurs qui tiennent la contraire opinion, diſent, que *conſuetudines feudales non ſunt regulæ, vel rationes à jure communi traditæ* : Et partant, *non ſunt allegabiles*, pour ne changer les termes de Bart. *Ad cauſarum deciſionem*, & ajoutent, *nec ad deciſionem juris emphyteutici*. Bart. en la Loi *Juris jurandi*, au §. *Si liberi. De oper. liberto.* aux *ff.* Et Bald. ſur le chap. 1. *De feud. cognit.* aux Feudes. Bart. ajoute ces mots, *ad juris emphyteutici deciſionem*, pour déclarer ce qu'il a dit avoir lieu, ſoit qu'on prenne *jus emphyteuticum*, pour Droit Coûtumier, ou pour Droit Ecrit : toutefois on ne peut deſavouer que l'origine de l'emphyteoſe & des fiefs n'ait été en l'uſage reçu du conſentement des peuples ; car à l'exemple du tribut des Droits que la République Romaine prenoit des terres de conquête, qu'ils laiſſoient aux vaincus : les Communautez des Villes particulieres, & par après les particuliers Romains baillerent leurs terres à cultiver & méliorer ſous certains devoirs annuels, & c'eſt ce que repréſente le Juriſconſulte Paul en la Loi *Si ager vectigal. id eſt. emphyt. pet.* accomodant ce mot de *vectigalis* à l'emphyteoſe. Et Ciceron appelle auſſi *Privata vectigalia quæ quiſque ſumit ex reditibus ſuis*, aux Paradoxes, & ce mot *vectigal*, eſt un mot général qui comprend pluſieurs & diverſes eſpèces de tributs, apprenant toutefois au Public, dit Ciceron, en la 3. *In Verrem. Aut impoſitum vectigal eſt certum quod ſtipendiarum dicitur, ut Hiſpanis & pleriſque Pœnorum, quaſi victoriæ præmium ac pœna belli ; aut cenſoria locatio conſtituta eſt, ut Aſiæ lege Sempronia, ut pote cum ager redditus eſt bello ſubactis.* Et à l'imitation de cette eſpèce de tribut l'emphyteoſe a été formée, *aut vectigal eſt decumanum, ut omnis ager civitatum Siciliæ.* Les Communautez donc des Villes premierement, & par après les Particuliers Romains ayant pris par coûtume de bailler leurs terres à cultiver à cette condition, *ut quando cenſus penderetur*, on ne les pourroit retirer des mains des Tenanciers, ni de leurs Succeſſeurs, toutefois doutant ſi c'étoit un contrat de louage ou de vente, & partant incertain, ſous quelles formules & mots preſcrits il en falloit concevoir l'action, ils vêquirent pluſieurs ſiècles en cette incertitude, ſous cette Coûtume que décrit le Juriſconſulte Paulus, juſques à ce que l'Empereur Zeno qui régnoit environ trente ans avant Juſtinian, donna & nom, & forme, & regles ſpéciales au contrat d'emphyteoſe, le déclarant & ordonnant, *contractum juſtum validumque* ; leſquelles regles Juſtinian augmenta en deux autres Loix, qui ſont ſous le même titre, *de jure emphyt.* Et bien qu'on pût dire, que deſlors *jus emphyteuticum*, prit l'autorité du Droit Ecrit, comme fondé en la Loi, & en l'Ordonnance du Prince, toutefois il avoit pris ſon origine en la commune obſervance, & qui eſt encore plus conſiderable en ce fait preſque toutes les regles que le Droit Civil a conſtituées ſur les contrats, les pactes & les conventions des emphyteoſes, *abierunt in deſuetudinem*, & la Coûtume pour ce regard nous a donné d'autres regles, leſquelles étant autoriſées par les Jugemens & Arrêts, ſans s'arrêter aux diverſes opinions de ceux qui ont écrit ſur les Coûtumes de ce Royaume, ou des Docteurs qui écrivent ſur telles matières, s'accommodant au Droit Ecrit pour les Ultramontains qui l'obſervent comme Sujets à l'Empire, les Arrêts vous doivent ſervir de Loi, tant pour bien conſeiller les Parties, que aux Juges Inférieurs pour faire jugement, & partant ceux qui veulent exceller en l'une & en l'autre fonction, ils doivent ſe rendre aſſidus aux Audiences.

11. *Nous n'avons pas de texte qui prononce le Commis par inficiation.*

Mais ſi ce qu'eſt ordonné au fait des fiefs, doit être gardé aux emphyteoſes & au contraire Jaſon en la 7. Col. *de jure emphyt.* au C. après avoir déduit toutes les raiſons des deux opinions, il conclud, que l'argument peut avoir lieu, *de feudo ad emphyteuſim*

12. *Examen de la queſtion, ſçavoir ſi les regles faites pour les fiefs, doi-*

& è contrario, dummodo non ſit caſus habens rationem deverſitatis. Or ſeroit-il mal-aiſé de trouver un fait où il n'y ait raiſon de diverſité.

Vont être obſervées pour les Emphytéoſes.

13. *Différence du fief d'avec l'Emphytéoſe.*

Quant à la diverſité de l'origine, elles ſont fort éloignées, comme nous avons déja dit : pour les cauſes de l'invention & de l'introduction, elles ſont grandement différentes, comme auſſi la nature de l'emphyteoſe eſt bien diverſe de celle des fiefs ; car l'emphyteoſe n'a eu autre but que la commodité & utilité particuliere de celui qui baille ſon fonds pour le méliorer, & en recevoir annuellement la rente & les devoirs qui ont été convenus, & le plus ſouvent quelque Droit d'Entrée, pour raiſon duquel fonds, l'Emphytéote ne doit au Sieur Foncier aucun devoir perſonnel, mais le fief eſt un don gratuit, qui rend le Vaſſal en ſa perſonne ſujet à celui duquel le fief releve, & auquel il doit faire ſervice, & jurer fidélité, & le nom de l'acte de ce ſerment, *Hominum*, hommage, montre que c'eſt un acte de témoignage de ſujettion, & eſt appellé *feudum*, non pas à *fœdere*, ce qu'aucuns ont dit, mais bien a *fide* ou *fidelitate*, ainſi que diſent ces Conſuls de Milan, Collecteurs des Coûtumes des fiefs, leſquels en langage & aux termes des Feudes, ils appellent *leudes* ou *feodales*, & en Français lieux & féaux ou loyaux, pour la loyauté & fidélité qu'ils jurent aux Sieurs deſquels les fiefs relevent, laquelle ils doivent garder ſur peine de perdre le fief s'ils y manquent. De trois eſpèces de ſervitudes perſonnelles que les Stoiciens propoſent, celle des Vaſſaux en eſt l'une, mêlangée toutefois de deux deſdites eſpèces, le premier dégré étoit de ceux qui ſont priſonniers, non pas de Juſtice, mais comme par tirannie & par injuſtice ; le ſecond, de ceux qui ſont ſous l'autorité d'autrui contre l'ordre de la nature, comme les Serfs & les Eſclaves, ce que la charité Chrêtienne a rejetté, parce que nous ſommes tous enfans de Dieu ; le troiſiéme, de ceux qui ſervent volontairement comme mercénaires & recevant penſion ordinaire, ou par avance quelque bien-fait pour ſervir, comme ſont les Vaſſaux des Seigneurs dont ils relevent, *nam feudum eſt beneficium gratuitum*, par la réception duquel on devient non pas Serf & Eſclave, mais bien obligé de ſervir avec plus étroite obligation que le mercenaire ; car le Vaſſal doit défendre ſon Sieur aux dépens de ſon ſang & de ſa vie. La différence qu'il y a entre faire ſervice & être Serf & Eſclave, eſt notée par le Juriſconſulte en la Loi *Uxori.* au §. Final. *de uſufruct. leg. Scorpium ſervum* ou *Scorpium*, cela n'importe. *Semproniæ concubinæ meæ ſervire volo, non videtur proprietas ſervi legata, ſed uſusfructus.* Cette eſpèce de ſervitude des Vaſſaux a été introduite & reçue comme Loi au tems des derniers Empereurs, & même par les Lombards occupant l'Italie, & principalement la Toſcane, & de là l'uſage en fut auſſi tranſporté en Allemagne avec l'Empire, bien que Céſar rapporte, qu'aux Gaules il y avoit quelque forme de ſujettion ſemblable à celle des fiefs : mais ayant les fiefs été introduits pour obliger les Soldats & les Gens de guerre à la défenſe des conquêtes que faiſoient ceux qui donnoient les fiefs ; & à ſervir à la guerre les Princes deſquels les fiefs relevent auſſi longuement que la guerre duroit, toutefois cette forme & cette eſpèce de fiefs a été inconnue à la République Romaine, ſinon qu'on veuille dire des Romains, que ceux qui *habebant jus ſuffragii*, étoient les Vaſſaux de la République ; car tout le Peuple Romain étoit naturellement & dès ſa naiſſance obligé à ſervir vingt ans à la guerre à leurs dépens particuliers, fût en qualité de Soldat, ou de Chevalier, à pied ou à cheval, & par ce moyen tous étoient Vaſſaux de la République, & obligez comme Vaſſaux de ſervir à la guerre à leurs dépens ; & pour conſerver les frontieres & les pays de leurs conquêtes, les Romains n'établiſſoient point des Marquiſats aux marches & extrêmitez de leur Empire, ou des Comtez & autres Dignitez des Gens de guerre : mais bien ils avoient aux frontieres des Colonies entieres comme ès Gaules à Narbonne, ſous la conduite de Narbo Martius, leſquelles étoient compoſées de grand nombre de Citoyens Romains avec la ſuite de leurs familles, auſquelles ils départoient les terres de la Province où ils les établiſſoient, *majores coloniàs ſic idoneis in locis contra ſuſpitionem periculi collocarunt, ut non oppida Italiæ, ſed propugnacula Imperii eſſe videantur*, dit Cic. en l'Oraiſon *contra Rullum.* Dit auſſi, *Sicul. Flacc. de condit. agrorum. Coloniæ mittebantur ad hoſtium impetus repellendos.* Le fief donc rendant la Perſonne du Vaſſal ſujette, & le Sieur Foncier n'ayant droit que ſur le fonds, & non ſur la Perſonne, il eſt facile d'aſſigner la différence du Commis par l'inficiation du Vaſſal, ou par l'inficiation du Tenancier ; car celui qui déſavoue le Sieur auquel il doit, & a juré fidélité, eſt bien plus coupable que celui qui refuſe de payer quelque devoir qui eſt dû à raiſon du fonds & du champ de terre qu'il poſſede.

14. *Le cas de la peine de privation ou Commis doit être exprès dans le Droit.*

Et les Modernes qui ont écrit ſur ce ſujet diſent, que *pœna privationis non debet imponi, niſi caſibus à jure expreſſis.*

Or cette peine pour cauſe d'inficiation n'étant point par le Droit ordonnée au Tenan-

cier & emphyteoſe, *ubi agitur de evitanda pœna privationis latior fieri non debet interpretatio, & ſemper inclinandum eſt in eam partem, ut caducitati locus non ſit* : c'eſt ce qu'en réſolvent les Coûtumiers & les derniers qui en ont écrit, & partant il faut conclurre, que pour ce regard l'argument *de feudo ad emphyteuſim*, ne peut conclurre, & faut obſerver, que la peine du Commis qui eſt ordonnée par le Droit Ecrit, n'eſt pas gardée : comment donc en introduiroit-on une nouvelle ?

15. *L'inficiation n'y eſt pas compriſe.*

16. *Ce n'eſt pas deſavouer le Seigneur, que de lui conteſter la qualité perſonnelle de Seigneur.*

Toutefois puiſque la peine du Commis par inficiation eſt ordonnée par la Loi des fiefs, & par aucunes Coûtumes de ce Royaume, encore faut-il ſçavoir quand eſt-ce qu'elle peut avoir lieu. Bartol. en la Loi, *Eum qui juravit. De jurejur.* aux *ff.* traitant *de iis quæ creſcunt per inficiationem.* Il demande, *quæ ſit illa inficiatio quæ creſcere facit ?* Il répond, *Si negatur ipſum factum, vel aliqua qualitas facti per quam ipſum factum alteratur*, & celui qui dit, que le Demandeur n'eſt pas Sieur Foncier, *non negat jus loci dominantis, & fatetur id quod eſt magis de ſubſtantia & materia feudi & feudalitatis.* Et dit Boer. que celui, *qui non negat feudum à Domino pendere, ſed ab actore*, il ne peut tomber en la peine du Commis par inficiation : auſſi faut-il que celui qui ſe dit Sieur juſtifie ſon droit par l'exhibition & communication de ſon titre. Or le Défendeur ayant dit qu'il avoit payé les droits du lots des ventes par ſes vacations qu'il avoit employées à groſſoyer des contrats pour le Demandeur, il accordoit être Emphytéote ; mais diſoit le Défendeur, que le Demandeur devoit intenter l'action au nom de ſa femme, ou comme mari, & conjointe perſonne, comme enfin ils ont fait, corrigeant cette premiere erreur.

17. *Un des Seigneurs n'a Droit de Retraire que ſa part.*

Pour le regard de l'autre point, ſi le Coſſeigneur peut retenir la part qui releve de ſon Compagnon *invito emptore*, ſoit que l'Acquéreur ait été inveſti ou non, en la Loi, *In bello* aux *ff. Si quis ſervus plurium. ff. De capti. & poſtli reverſ.* Le Juriſconſulte propoſe le fait d'un Serf & Eſclave appartenant à pluſieurs Maîtres, lequel étant fait priſonnier de guerre, il eſt racheté par l'un de ſes Maîtres, qui eſt rembourſé pour la cotité d'aucuns de ſes Compagnons, demande le Juriſconſulte la part de ceux qui ne voudront point contribuer au rembourſement du rachât, à qui eſt elle acquiſe, à celui, dit le Juriſconſulte, qui a fait le rachât, comme auſſi le Droit de retention, duquel le Coſſeigneur ne veut uſer, eſt acquis à l'Acheteur de l'héritage s'il eſt inveſti, parce que les Droits des Coſſeigneurs réſident en la perſonne de chacun d'eux, & nul des Coſſeigneurs n'a droit ni avantage ſur ſon Compagnon, non pas même quand ſes Coſſeigneurs ſeroient pluſieurs héritiers qui prennent tous leurs droits d'une même ſource, comme d'une même perſonne, en la Loi *Item cum teſtamento*, au §. *Item cum ſervus, de pecul.* aux *ff.* Le Juriſconſulte parlant de l'action *de peculio, quæ eſt annalis*, il propoſe le fait d'un Eſclave qui avoit un riche *peculium*, lequel étant décédé, & ſon Maître bien-tôt après l'Eſclave, ayant le Maître ordonné pluſieurs héritiers, *actio de peculio*, dit le Juriſconſulte, *& deductionis jus ſcinditur*, & chacun des héritiers uſe de ſon droit, ſans que l'un puiſſe entreprendre ſur le droit de l'autre, comme au fait de ces Coſſeigneurs, leſquels ayant droit de retraire, ou d'inveſtir, qui veut inveſtir il le peut faire pour la portion qu'il eſt Seigneur, & l'autre auſſi retraire pour ſa portion, ſi bon lui ſemble, & n'a l'un des Coſſeigneurs aucun droit d'entreprendre ſur la part de ſon Compagnon. Et le conſeil d'Oldrade 34. décide préciſement notre queſtion, il parle d'un moulin vendu qui étoit en la fondalité des huit Sieurs Fonciers, ſept des Sieurs accordent l'inveſtiture à l'Acquéreur, le Sieur de la huitiéme ne veut point inveſtir, & veut retenir pour ſa part. Il le peut faire, réſout Oldrade, parce que, *certum eſt in re communi neminem dominorum jure facere quidquam invito altero poſſe*, en la Loi, *Sabinus comm. divid.* aux *ff.* Et en la Loi *Partetem, de ſervit. ruſt. prædio. Etiamſi diſpares partes dominorum fuerint*, dit la Loi, *& ſi de in diem addict.* aux *ff.* Encore que l'un des Coſſeigneurs n'eût qu'une quatriéme, comme ce Commandeur a à Menville, ou une huitiéme, comme au fait conſulté par Oldrade, l'opinion duquel propoſant le même fait, eſt ſuivie par Guid. Pap. en la déciſion 411. Tiraquel. au §. 53. du retrait lignager, nombre 5. Dumoulin au §. 20. nom. 42. & Boer. au §. 1. du retrait en cens & fief.

18. *Autre choſe eſt de l'Emphytéote qui peut forcer le Seigneur de retraire le tout raiſons de la différence.*

Et bien que l'acquéreur d'un héritage qui eſt en la cenſive de pluſieurs Sieurs, puiſſe contraindre celui des Sieurs qui veut retraire de prétendre tout l'héritage, parce que l'Acquereur n'eût acheté que pour avoir & poſſéder le tout, & les autres raiſons qui ſont amplement déduites par Guid. Pap. en la queſtion 508. & Dumoulin au §. 20. nombre 52. ſur les Coûtumes de Paris, toutefois eſt-il au choix de l'Acquereur, dit amplement Dumoulin en ce même lieu, de retenir ce qui eſt de la fondalité des autres Sieurs qui l'ont inveſti, parce que le Coſſeigneur ne peut acquerir ce qui eſt de la fondalité de ſon Compagnon *jure feudi, & jure prælationis* ; dautant qu'il n'a nul droit ſur la portion de ſon

Compagnon, & s'il acquiert ce qui releve de ſon Compagnon, c'eſt, *tanquàm extraneus*, & pour raiſon du droit que lui donne ou cede l'Acquéreur de tout l'héritage, & pour le regard de cette portion cedée par l'Acquéreur au Coſſeigneur, ce Coſſeigneur n'eſt pas conſidéré comme Sieur, mais bien comme Emphytéote, relevant pour ce regard de ſon Compagnon, & ayant à le reconnoître, & à lui payer Droit de Lods & Ventes, & annuellement les devoirs & la rente, & cela aux jugemens & aux avis qu'on demande aux Avocats, ne doit recevoir aucune difficulté. Bien eſt-il vrai qu'au fait que nous traitons, il ſemble y avoir quelque diverſité, parce que l'Egliſe ne pouvant uſer de la faculté de retraire, & du Droit de Prélation, il ſembleroit que ce Droit devroit accroître au Coſſeigneur

19 Diſtinction ſi l'Egliſe peut uſer du Droit de Prélation des biens originaires de l'Egliſe d'avec les biens acquis par legs, ou autres diſpoſitions pieuſes.

Quant à l'Egliſe, lorſqu'elle a droit de Seigneurie directe, *de jure*, elle peut uſer du Droit de Prélation au chap. *Potuit. De locat.* Et au Canon, & aux Auth. *de alien. & emphyt.* Ce ſont les Coûtumes locales, comme celle de Paris, & les Arrêts qui ont autoriſé en France cette Coûtume qui en prive l'Egliſe. Mais il vous convient de ſçavoir la diſtinction que la Cour y fait; car ſi l'héritage baillé en emphytéoſe originairement eſt provenu l'Egliſe, & a été baillé par l'Egliſe, en ce cas l'Egliſe uſe du Droit de Prélation, parce que, *de facili res redit ad ſuam primevam naturam*; mais ſi tels devoirs de rente & de cenſive ſont venus à l'Egliſe par donations, legs teſtamentaires, & autres legats pies, en ce cas des deux Droits Seigneuriaux & de Directe, qui appartiennent au Sieur foncier, l'Egliſe n'a faculté d'uſer que de l'un, qui eſt de celui qui eſt *in fructu*, ſçavoir des Lods des Ventes; la raiſon en eſt tirée des cauſes qui ont introduit en ce Royaume les amortiſſemens au préjudice des Droits temporels de l'Egliſe, ſur quoi nous reſervons à une autre fois à dire ce que tel ſujet réquéroit.

20. Particulier qui acquiert de l'Egliſe peut uſer du Droit de Prelation.

Quid, Si tels droits de cenſive appartenant à l'Egliſe par donations ou par legs pies, rechéent ès mains des Lais, comme il avient par les ventes des biens de l'Egliſe, que les miſeres de ce Royaume nous ont fait voir, ou par échanges legitimes? Il eſt préjugé qu'en ce cas, ce Droit de Prélation qui avoit comme ſommeillé entre les mains des Eccleſiaſtiques, *revivſcit* en la perſonne du Lai & du Séculier qui en eſt fait Sieur, parce que ce Droit de Prélation eſt de la nature du contrat d'emphytéoſe, & notez cela Avocats. Mais au fait que nous traitons, y a un point déciſif d'icelui, que les Avocats n'ont point touché; c'eſt que ce Commandeur pouvoit retenir & uſer du Droit de Prélation en la portion qui eſt de ſa fondalité, parce qu'au procès il n'eſt produit qu'un ſeul titre, ſans autre reconnoiſſance, ni lieu ou recette de payement de devoirs & des rentes de ce terroir de Menville, & ce titre eſt le contrat de baillete de 300. ans paſſez, par lequel le Sieur de l'Iſle à Jourdain, & le Commandeur de Toulouſe, baillent ce terroir aux Tenanciers ſous certains devoirs; & partant originairement, le fonds étant venu du Commandeur, il peut uſer du Droit de Prélation & retention, le cas avénant. En outre, chacun de ſes Coſſeigneurs uſant de ſes droits, il n'y a point à préſent plus de Seigneurs qu'en l'originaire conceſſion; partant il n'y a diviſion qui ſoit conſidérable, ni qui doive être alléguée.

21. Arrêts qui ont décidé qu'après pluſieurs actes faits à l'Emphytéote & réſiſtance de ſa part, le Commis doit avoir lieu

22. Arrêt qui démet du Commis, & qui juge que l'un des Seigneurs ne peut retraire que pour ſa part.

Pour le regard des Arrêts que le Demandeur a produits pour juſtifier le droit qu'il prétendoit par inficiation, on peut remarquer par la lecture d'iceux, qu'il y avoit pluſieurs comminations, auxquelles il n'avoit été obéi, & en outre des violences & des rebellions réiterées contre les Sequeſtres établis d'autorité de Juſtice, ce qui auroit donné ſujet d'unir l'utilité à la directe, & conſolider la poſſeſſion de l'héritage à la propriété.

Toutes leſquelles raiſons ayant été murement conſidérées, LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, a retenu & retient la connoiſſance de la cauſe, & inſtance principale, en laquelle, ſans avoir égard aux incidens, a adjugé & adjuge auxdits de Raſpaud & du Faur mariez, les trois parts de la pièce dont eſt queſtion. Au préalable ledit Foreſtier étant rembourſé de trois parts du prix provenant de la vente, enſemble des loyaux décoûtemens. A relaxé & relaxe ledit Foreſtier des autres fins & concluſions contre lui priſes au diſcours du procès, & ſans dépens, & pour cauſe.

HUITIE'ME ARREST,

Prononcé le 23. Décembre 1602. auquel eſt décis, ſi les Religieux peuvent s'obliger & diſpoſer de la réſerve qu'ils font des fruits de leur portion monachale, ou autres fruits.

SOMMAIRE.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons de l'Intimé, Religieux peut diſpoſer de ſes réſerves ſur les fruits.*
2. *Religieux peut s'obliger & obliger le Couvent en deux cas*, ad veſtiaria, ad alimenta, & ad ſtudia.
3. *Raiſons du Syndic appellant; c'eſt contre les regles & l'état Monaſtique, qu'un Religieux puiſſe s'obliger ſans le conſentement du Superieur.*
4. *Diſſertation ſur l'état Religieux.*
5. *Arrêt qui déclare l'obligation nulle; & qui décide qu'on ne peut compenſer ce qui eſt dû par le Religieux, avec ce qu'on doit au Monaſtère.*

DES éclairs de ce Soleil de Juſtice, qui bien-heure des juridiques influences de ſes rayons ordinaires, toute la Province qui lui eſt cómmiſe, ayant de louable coûtume de ſe communiquer aux avant-veilles des plus ſolemnelles fêtes, & faiſant réjaillir quelque portion de Sa Majeſté, & plus encore de ſon ſingulier zèle à la direction des bonnes mœurs, & au repos de la Province, éliſant à cet effet les plus dignes Sujets qui ſe rencontrent. Nous offrirons par la déduction de la matière que nous traiterons, à la ſolemnité prochaine, & anniverſaire de la commémoration de la naiſſance de notre ſalut Jeſus-Chriſt, un témoignage du vif & ardent zèle de la Cour, à favoriſer de tout ſon pouvoir le rétabliſſement de la diſcipline Monaſtique, ſujet très-digne & convenable à la piété de la Cour, & à la vôtre auſſi, qui êtes ſes nourriſſons, & ſon plus particulier ſoin.

Le fait eſt tel, ſen frere Aloy Herail, Religieux & Chantre du Monaſtère de Saint Pierre de Lezat au Diocèſe de Rieux, de l'Ordre de Cluny, & de la regle de Saint Benoît, étant débiteur par contrat du 9. d'Octobre 1564 à François Bourrel Marchand, habitant de Lezat, ſon beau-frere, en la ſomme de 245. liv. & ce à raiſon du compte fait entre eux de pluſieurs ſommes de deniers qu'il lui avoit prêté & payé à l'acquit d'icelui Herail; laquelle ſomme ce Religieux promettoit de payer dans la Fête de la Magdelaine lors prochaine. A faute de payement François Bourrel par vertu du Mandement du Sénéchal de Toulouſe, fait ſaiſir dès le 8. Avril 1601. ès mains du Fermier des métairies du Monaſtère de Lezat, la cottité & portion du bled qui pouvoit appartenir à Herail Religieux ſon débiteur, & pour avoir la récréance des fruits ſaiſis, fait donner aſſignation pardevant le Sénéchal audit Fermier. Ce François Bourrel étant rédévable au Syndic du Monaſtère de Lezat, de la ſomme de 40. écus, de reſte de l'afferme de trois années que le Syndic lui avoit faite des fruits d'aucuns membres du Monaſtère; étant le Syndic preſſé pour le payement de quelques Décimes, il indique au Récéveur des Décimes, François Bourrel débiteur du Couvent, ſur les biens duquel étant faite éxécution, c'eſt François Bourrel qui préſente requête aux Requêtes du Palais (& c'eſt le commencement du procès) réquiert par cette requête caſſation de l'indication & éxécution faite ſur ſes biens par le Récéveur des Décimes, & que compenſation ſoit faite de ce qu'il pouvoit devoir audit Syndic de reſte de l'afferme, ſur la ſomme de 245. liv. juſques à concurrence; & en outre, que le Syndic comme ayant retiré les fruits qui avoient été ſaiſis, & vendu les meubles de feu Herail Religieux, fut condamné lui payer la ſomme reſtante, ladite compenſation préalablement faite; & à ce auſſi qu'icelui Bourrel fut réintégré de pluſieurs meubles qu'il avoit prêtez à feu Herail ſon beau-frere. Sur les fins de laquelle requête le Syndic ayant été aſſigné, les Parties étant ouies, en jugement le Demandeur outre le contenu en la requête déduit, que les fruits qu'il avoit fait ſaiſir & arrêter appartenoient à Herail ſon débiteur, pour le ſervice qu'il avoit fait la précédente année, comme Religieux dudit Monaſtère. Que les Religieux du Monaſtère de Lezat vivent ſéparément hors du Couvent, & à cet effet ils partagent entre eux les fruits des métairies, & d'aucuns Bénéfices qui dépendent du Chapitre du Monaſtère, reçoivent les Religieux particulierement leurs penſions, & à cette occaſion ils contractent, empruntent des deniers & en prêtent auſſi; & en outre, qu'ils teſtent & diſpoſent de leurs biens, tant pour le payement de leurs dettes, qu'en faveur de leurs Parens & Serviteurs, comme bon leur ſemble. Dit auſſi, que Herail n'ayant point diſpoſé, le Syndic ne ſe peut être ſaiſi des biens du Défunt que comme ſon héritier, & comme tel il eſt tenu au payement de ſes dettes, du nombre deſquels eſt la ſomme de 245. liv comme appert par le contrat.

Le Syndic au contraire maintient, que ſi aucuns fruits appartiennent au Défunt Religieux, que le Monaſtère a ſuccédé aux meubles & à la dépouille d'icelui, ſans que les dettes qu'on prétend avoir été contractées par ce Religieux y puiſſent donner empêchement, ni pour ce regard prétendre compenſation avec les ſommes eſquelles le Demandeur

eſt rédévable au Couvent. Dit auſſi le Syndic, qu'il n'a oncques réfuſé de reſtituer les meubles que le Demandeur juſtifiera avoir prêté à feu Herail Religieux.

Sur leſquels faits les Parties, par jugement des Requêtes du 18. Décembre 1601. ayant été appointées contraires : Le Demandeur juſtifie par la dépoſition de dix témoins, aucuns deſquels ſont Prêtres de l'Egliſe ſéculiere de Lezat, ou Notaires, & autres Perſonnes qualifiées, habitans de la Ville de Lezat ; que feu Frere Aloy Herail, Religieux, décéda au mois d'Août en l'année 1601. après la cueillette des fruits des métairies du Chapitre de Lezat, leſquels fruits les Religieux ont de coûtume de partager entr'eux pour le ſervice ja fait aux fondations des Obits en l'Egliſe dudit Couvent. Comme auſſi chacun des Religieux de ce Monaſtère, diſent ces témoins, reçoit particulierement les fruits de ſa prébende, tous leſquels fruits ils portent hors du Couvent en leurs maiſons particulierement, ou de leurs Parens, eſquelles ils habitent, ainſi qu'il leur plaît : que deſdits fruits & de toutes autres commoditez qu'ils ont, ils en traitent & contractent, vendent, achetent, prêtent, empruntent ; & en outre, qu'ils diſpoſent par teſtament de leurs facultez, par traité fait capitulairement il y a quinze ans entre les Religieux du Monaſtère de Lezat : ſpécifient ces témoins les teſtamens d'aucuns des Religieux de ce Couvent qui ſont décédez, les Parens deſquels étoient ſéculiers, & étant nommez Héritiers ou Légataires, ont poſſédé les biens conformément aux volontez de ces Teſtateurs. Diſent auſſi ces témoins, que lorſque les Religieux ne font point de diſpoſition par teſtament, que le Syndic du Monaſtère ſe porte pour héritier, & en cette qualité il paye les dettes paſſifs du Défunt, & reçoit auſſi les deniers des dettes actifs, cottent & nomment pluſieurs perſonnes, auxquelles les Syndics du Monaſtère ont fait payement en qualité d'Héritiers des Religieux. Diſent auſſi aucuns témoins, avoir été préſens lorſque le Demandeur prêta quelques meubles qu'ils ſpécifient, à feu Herail ſon beau-frere. Laquelle enquête étant rapportée, & le Syndic ayant déclaré ne vouloir faire contraire preuve, le procès étant appointé en droit, par jugement du 18. de Juin dernier, ſans avoir égard à ladite indication laquelle eſt caſſée, & demeurant la ſomme de 120. liv. par ledit Bourrel dûe audit Syndic, compenſée juſques à la concurrence, avec pareille ſomme audit Bourrel dûe par ledit Herail. Eſt ordonné que l'éxécution par lui commencée pour la ſomme de 125. liv. reſtant lui être dûe, faite ladite compenſation, ſera continuée ; ſauf ſi dans le mois ledit Syndic paye & délivre audit Bourrel icelle ſomme. Et ayant égard au ſurplus de ladite requête, ledit Syndic eſt condamné à rendre & reſtituer audit Bourrel dans ledit délai, les meubles plus à plein ſpécifiez au ſixiéme article de l'articulat par lui baillé, ou la légitime valeur deſdits meubles, telle qu'étoit au tems dudit prêt, au préalable ledit Bourrel purgé moyennant ſerment ; & de plus ledit Syndic eſt condamné aux dépens envers Bourrel.

1. Raiſons de l'Intimé, Religieux peut diſpoſer de ſes réſerves ſur les fruits.

De laquelle Sentence ledit Syndic a appellé, & le Demandeur pour juſtifier ſes demandes, & pour obtenir la confirmation dudit jugement, conformément à ſes concluſions : dit qu'en un mot, il lui pourroit ſuffire de remontrer, qu'ayant vérifié tous les faits qu'il avoit articulez, & deſquels il avoit été reçu en preuve, il ne pouvoit s'en enſuivre autre jugement que conforme à ſes concluſions, attendu que le Syndic n'ayant fait preuve au contraire, il a taiſiblement conſenti & accordé leſdits faits. Mais paſſant outre à la juſtification de ſes demandes, il dit, qu'il n'eſt point mis en doute que la ſomme de 245. liv. ne lui ſoit dûe par feu Frere Aloy Herail ; car le contrat en fait foi, contre lequel le Syndic ne peut rien déduire ni alléguer, comme il ne fait : Et qui plus eſt, les cauſes de ce prêt ſeront, dit le Demandeur, reconnues pour légitimes, favorables & privilegiées, ayant ce prêt été fait pour la nourriture & entretenement du Défunt Religieux, qui eſt un fait que le Demandeur a déduit en la cauſe d'appel, & croit l'avoir ſuffiſamment juſtifié, & par les piéces du procès, & par la préſomption du droit : Accorde le Demandeur, que les Moines Religieux, *Nihil habere, poſſidere, dare, & accipere ſine ſuperioris licentia debent*, par le vœu de pauvreté qu'ils font : Et c'eſt la réſolution qui fut priſe au Concile de Latran, rapporté au 2. chap. *De ſtat. Monach. apud Gregor.* & laquelle a été ſuivie, & comme réiterée par infinis Décrets, qui ont été depuis faits ſur ce ſujet, étant le Religieux par le vœu de pauvreté qu'il fait tant reſtraint, que la robe même dont il eſt vêtu n'eſt pas à lui, ni le pain qu'il tient en ſes mains, & qu'il a mis entre ſes dents, n'eſt pas tellement à lui qu'il ne le doive lêcher s'il lui eſt commandé par ſon Superieur, ce ſont des effets du vœu de pauvreté, que cottent les Interprétes ; toutefois les Religieux *poſſunt poſſidere*, dit le Demandeur, ſi par le Superieur *fuerit pro injuncta adminiſtratione permiſſum*, c'eſt l'exception qui eſt propoſée en ce même chap. 2. *De ſtat. Monach.* Et partant le Religieux, dit le Demandeur, auquel ſont diſtribuez les fruits de ſa prébende, & des autres fruits du Couvent, que le Syndic départ & diſtribue aux Religieux du Monaſtère de

Lezat, il en a l'adminiſtration, & les poſſédant & jouiſſant *ad libitum*; il les peut vendre, il les peut engager, & par conſéquent il peut contracter. En quoi il faut conſidérer, dit le Demandeur, la qualité de ce défunt Religieux, & des autres Religieux du Monaſtère de Lezat, qui n'ont point à préſent de refectoir ni de dortoir, & leſquels ſe contentant de porter l'habit de Religieux, & d'aſſiſter au Service Divin, s'il eſt ainſi qu'ils faſſent l'un à l'autre, vivent ſéparément hors du Convent parmi les Séculiers, conduiſant & ménageant leurs affaires particulieres; bref, au ſurplus vivant en Séculiers: & bien que *non liceat Monacho quidquam peculiare habere*, au chap. *Joannes*, *De regul. & transeunt. ad Religio. apud Gregor.* & même que faiſant ſa profeſſion, il ne puiſſe ajoûter cette condition qu'il aura quelque bien en propriété, *aut in peculium*, & à ſon particulier, parce que cette condition eſt *contra ſubſtantiam Monachatus*, toutefois le Superieur du Religieux lui peut permettre *uſumfructum certarum rerum in ſuas neceſſitates convertendum*, *Joan. Andr.* ſur la regle *Non eſt obligatorium*; & Barth. en l'Authen. *Ingreſſi*, *De ſacro. Eccleſ.* Et ſi le Religieux ménage & réſerve quelque choſe de cette portion qui lui eſt néceſſaire, *Pro ſuſtentatione, ſecundum ſui ſtatus convenientiam gentium frùndando, ſuum corpus corradit miſer, libere, & ſine periculo diſponit*, diſent les Caſuiſtes. Or ce *peculium* & cette réſerve des fruits, qui eſt compoſée *ex eo quòd parcimonia ſua quiſque paraverit, vel officio meruerit*, dit le Juriſconſulte en la Loi *Peculium*, & lequel *peculium*, dit *Marcellus*, *naſcitur, creſcit & decreſcit & moritur*, étant de cette nature, *quòd non debet concedi, ſed ſufficit non adimi*, dit Ulpian en la Loi *Quam Tuberonis. De pecul.* aux *ff.* par la réſolution des Docteurs le Religieux *poteſt habere ejuſmodi peculium*, ſçavoir eſt, *Cum aliqua detinet ſciente & patiente ſuperiore.* Et la poſſeſſion & retention que les Religieux font de la réſerve des fruits de leurs prébendes, vivans ſéparément hors du Cloître, n'eſt point contraire, dit le Demandeur, au vœu qu'ils font de pauvreté, ni à la condition & état de perfection qu'on recherche en la vie Monaſtique, parce que *Paupertas non eſt perfectio, ſed perfectionis inſtrumentum*, dit Saint Thomas, & la pauvreté n'eſt pas toujours néceſſaire, *ad ſtatum perfectionis. Jejunia, vigiliæ, nuditas, meditatio ſcripturarum, ac privatio omnium facultatum, non perfectio, ſed perfectionis inſtrumenta ſunt, quia non in his conſiſtit diſciplinæ illius finis, ſed per illa* on parvient *ad finem*; c'eſt ce que diſent les Docteurs Eccleſiaſtiques, leſquels ajoûtent, que la pauvreté ou le délaiſſement & l'abdication de ſes propres biens, doit être conſidérée en deux ſortes: premierement, de ce qui eſt en effet, qu'ils diſent *in actu*, & en telle pauvreté ne conſiſte point eſſentiellement la perfection, *Sed eſt quoddam perfectionis inſtrumentum*, & partant l'état de perfection peut être ſans renoncer à ſes propres biens, & ſans le vœu de pauvreté. En ſecond lieu, la pauvreté & délaiſſement de ſes biens propres eſt conſidérée par la diſpoſition & préparation de l'ame, qui eſt diſpoſée & réſolue d'abandonner & de quitter tout s'il eſt beſoin, voire de le diſtribuer, & cela appartient à la perfection. La pauvreté donc *in actu*, n'étant pas néceſſaire pour acquérir & parvenir à l'état de perfection, néanmoins le Religieux s'étant obligé à la pauvreté par vœu ſpécial & ſingulier, l'uſufruit, ou, pour mieux dire, l'uſage de ce qui eſt ordonné par le Superieur pour l'entretenement du Religieux, & les reſerves qu'il en peut faire, ne violent pas la regle Monaſtique, dit le Demandeur, parce que l'uſage de ce qui eſt néceſſaire pour vivre & pour ſe vêtir, eſt accordé & donné par le Superieur, comme choſe qui eſt naturellement néceſſaire, & à tel uſage ne peut donner obſtacle ni empêchement le vœu de pauvreté, ou de telle autre obligation pour étroite & rigide qu'elle ſoit: Car le vœu de pauvreté met bien au loin & rejette toute propriété de biens qui ſeroit fondée en la Loi poſitive; mais ce vœu retient l'uſage de ce qui eſt néceſſaire par la Loi de nature, ne pouvant la raiſon ſouffrir qu'on s'oblige à ne s'oppoſer point à la faim, au froid & aux autres ennemis de la nature, & ne peut-on faire vœu de pauvreté pour s'interdire l'uſage de ce qui eſt néceſſaire pour vivre & pour ſe vêtir. Cela eſt tant ſpécialement & amplement déduit, & ainſi ordonné par le Pape Jean XXII. à l'Extravagante, *Exiit. De verbor. ſignific.* que ce point eſt ſans doute, concluant le Saint Pere en cette Extravagante, *nullam eſſe poſſeſſionem quæ à ſe uſum neceſſariæ ſuſtentationis excludat.* Et combien que cela ſoit ordonné en faveur des Religieux de l'Ordre de Saint François, leſquels vivent conventuellement, toutefois la raiſon de l'Extravagante étant raiſon générale, elle doit être accommodée à tous ſes ſemblables, comme auſſi en l'Extravagante, *ad conditorem*, le même eſt réſolu *in iis rebus in quibus non facile uſus à proprietate ſecernitur, conceſſo uſu, & proprietatem concedi neceſſe eſſe*, à tout le moins pour acquérir & faire propres à ſoi les réſerves des fruits. Et de tant qu'en tel cas les mots *proprietatis, & dominii*, ſembloient être contraires au vœu de pauvreté, S. Thomas & les ſaints Décrets traitant de cette matière, taiſent & ſupprimment ces mots *proprietatis & dominii*, dit S. Thomas,

In talibus non debet ſeorſum computari uſus rei ab ipſa re, ſed cui conceditur uſus ex hoc ipſo conceditur res, il ne dit pas *proprietas*, ni *dominium*, & par après il ajoûte qui fait pour le Demandeur, *& in iis rebus in quibus domini aut ſuperioris voluntate conceditur uſus*, comme aux fruits des penſions qui ſont données aux Religieux par la volonté du Superieur, *rem cum uſu tranſire neceſſe eſt*, & les fruits & la réſerve qu'ils en peuvent faire leur appartient, de ce que *genium fraudant* : les Interprétes ayant obſervé la ſuppreſſion de ces mots, ils en rendent la raiſon, *ea ratione*, diſent-ils, *verbo dominii abſtinuit, ut intelligant hoc dominium quod ipſi habent, ita ſola neceſſitate naturæ innixi, ad eoque à legis poſitivæ domino eſſe ſejunctum, ut vix dominii nomen poſſit vindicare.* Mais toutefois ſans uſer du mot de propriété, la diſpoſition de tels fruits, & les réſerves qu'ils en peuvent faire appartiennent aux Religieux. Etant donc reçu, & la Coûtume ayant introduit que les Religieux reçoivent de l'Ordonnance du Superieur leurs penſions monachales, & les autres droits des diſtributions quotidiennes, étant reçu qu'ils diſpenſent ces fruits à leurs néceſſitez, & ainſi que bon leur ſemble, il ne ſera point nié, que les Religieux ne puiſſent vendre les fruits de leurs penſions, & de leurs diſtributions, pour ſubvenir à leurs néceſſitez, & qu'auſſi ils ne les puiſſent obliger, uſant par fois d'emprunts, attendant la maturité des fruits de leurs penſions. Il ne pourra auſſi être nié, dit le Demandeur, que tels dettes ne doivent être payez des fruits qui ſont acquis au débiteur, pour le ſervice qu'il a fait comme Religieux. Et de cette qualité étant la portion des fruits de la métairie du Couvent de Lezat qui appartenoit à Herail pour le ſervice qu'il avoit fait, ſur leſquels fruits le Demandeur fit faire ſaiſie par vertu du mandement du Sénéchal, & au mépris de cette ſaiſie, les fruits ayant été enlevez par le Syndic, juſtement le Demandeur le pourſuit, & pour en faire compenſation, & pour le payement du ſurplus.

2. *Religieux peut s'obliger & obliger le Monaſtère en trois cas*, ad veſtiaria, alimenta, & ſtudia.

Car bien que le Religieux ne puiſſe contracter pour obliger au payement ſon Abbé ou ſon Couvent, s'il n'a ſpéciale charge d'eux, toutefois cette regle a des exceptions qui ſont limitées aux néceſſitez des Religieux, leſquelles néceſſitez Panorme reſtraint à trois au chap. *Cùm Joannes. De regul. & tranſ. ad relig.* & au chap. *Quod quibuſdam. De fidei. apud Bonif.* Scavoir eſt, *ad ſtudia, veſtiaria, & alimenta.* Mais qui plus eſt, que le prêt qui eſt fait aux Religieux, eſt fait pour telles néceſſitez, dit Juſt. en la Loi *fin. ad Senat. Maced.* Si le fils de famille; *miles*, ſans charge, ni mandement du pere, emprunte des deniers, *ſtare oportet contractui, nulla differentia introducenda in quam cauſam pecunia credita, & ubi conſumptæ ſint, quia præſumptione omnis miles non creditur in aliud quidquam pecuniam accipere aut expendere niſi in cauſas Caſtrenſes*, & cette préſomption, dit la Gloſe, *eſt juris & de jure*, qui eſt la plus forte préſomption : *Idem in Monacho cœleſtis militiæ milite*, dit auſſi la clauſe en la Loi, *Si longius. ff. de judic.* lorſque par la permiſſion du Superieur ou du Couvent, ils ſont envoyez aux études, ou qu'ils vivent & font ſéparément le ménage de leurs néceſſitez. Auquel cas ils peuvent vendre, peuvent contracter & particuliérement obliger ce que leur doit appartenir au payement de ce qu'ils ont emprunté pour mêmes cauſes d'entretenement, & de nourriture. En outre les alimens qui ſont dûs, *diſpoſitione legis*, & non pas *hominis*, comme par le fils au pere, ſi le pere eſt pauvre, & le fils eſt riche, tels alimens ne peuvent être demandez par le pere *præteriti temporis*, mais bien pour l'avenir, ſi ce n'eſt, dit Bart. en la L. *Libertus quos.* au §. 1. *De alim. & cibar. lega.* que pour tels alimens le pere ait contracté des dettes, leſquels dettes en tel cas le fils eſt tenu de payer. Le Monaſtère doit aux Religieux nourriture & entretenement, & à cet effet il lui donne ſa penſion, & ſes diſtributions quotidiennes, & partant on ne peut dire, que tels fruits ne ſoient obligez au payement des alimens que le créancier aura avancez au Religieux. Prétend le Demandeur qu'il demeure vérifié par le contrat du dette qu'il a été contracté pour les néceſſitez du défunt Religieux, ayant le Demandeur payé à pluſieurs ce que le Religieux devoit pour ſes menues néceſſitez, ce que le Demandeur a déduit en la cauſe d'appel, & non aux Requêtes, & eſtimant que les faits qu'il avoit articulez & prouvez en la premiére inſtance ſuffiſoient à fonder la juſtice de ſa cauſe, & au regard des néceſſitez que ſouffroit ce Religieux en ſon vivant, l'aſſiſtance & le ſecours qui lui a été fait par ſa mere & par le Demandeur, dont la preuve eſt au procès, reçue par le Syndic, le témoignent aſſez; car ce Religieux n'avoit meuble ni utenſile que ne lui eût été prêté, & principalement par le Demandeur. Ne peut le Syndic dénier, dit le Demandeur, le Statut autoriſé par le Chapitre de Lezat, pratiqué & éxécuté par les Religieux de ce Monaſtère; ſçavoir eſt, de teſter & diſpoſer de leurs biens & des réſerves des fruits de leurs prébendes monachales; car les teſtamens & les éxécutions d'iceux en ſont produits au procès, auſquelles éxécutions le Syndic n'a onc contredit. Ne peut auſſi dénier le Syndic, dit le Demandeur, qu'il n'ait payé les dettes contractez par le Défunt Religieux lorſqu'ils ſont dé-

cédez ſans teſter, & pour preuve de ce, il eſt fait production de quelques contrats. Et peut-on, dit le Demandeur, remarquer la charité de ce Syndic, en ce qu'il a fait les fraix de la recherche du corps noyé de Frere Eloy Herail Religieux, & a fourni auſſi aux fraix de la ſépulture, tout autant qu'ont pû s'étendre huit écus, qu'il doit avoir vendu les meubles du Défunt, s'appropriant au ſurplus ce Syndic les fruits qui étoient dûs au Défunt pour le ſervice qu'il avoit fait, au préjudice, dommage & perte de ceux qui avoient aidé à le nourrir avant la récolte des fruits. Dit le Demandeur, que par les Décrets des Saints Peres Pie III. & V. & Paul III. & IV. faits depuis l'an 1560. les dépouilles des Religieux ſont adjugées à la Chambre Apoſtolique, toutefois le Demandeur n'inſiſte point que le Syndic ne ſuccède, mais que ce ſoit en payant par le Syndic du Couvent de Lezat les dettes des Défunts Religieux; dettes, dit le Demandeur, qui ſont privilégiez, & qui ont ſuppléé au défaut du ſoin que le Superieur devoit avoir de nourrir & entretenir ſes Religieux.

3 *Raiſons du Syndic appellant; c'eſt contre les regles & l'état Monaſtique qu'un Religieux puiſſe s'obliger ſans le conſentement du Superieur.*

Au contraire, le Syndic remontre, que ſi les demandes & concluſions du Demandeur étoient autoriſées, la regle & la diſcipline monaſtique ſeroit renverſée & du tout anéantie, par laquelle les Religieux *in ipſa ordinis ſuſceptione, non ſolùm facultatibus, ſed voluntatibus propriis renunciant*, au Canon *Non dicatis* 12. *quæſt.* 3. Et c'eſt le premier acte & le plus ſolemnel, & ſe peut dire le ſeul acte que fait le Religieux; car tout ce qui ſuit telles déclarations, ſoumiſſions & profeſſions, n'eſt qu'éxécution du premier acte. Le Religieux donc n'ayant point de volonté, il ne peut valablement s'obliger, ou s'obligeant n'ayant point de biens, telle obligation ne peut ſortir à effet ni être miſe à éxécution. Et de feindre & de mettre en avant un Religieux qui contracte ſans l'autorité & permiſſion de ſon Superieur, c'eſt feindre un phantôme de choſe qui n'eſt point & ne peut être; & pour la confirmation & preuve de telles maximes, il n'eſt ja beſoin, dit l'Appellant, d'en tirer & rechercher les argumens au Senatuſconſulte Macédonien, qui réleve & décharge & le fils & le pere de toutes les obligations pour cauſe de prêt que le fils pourroit faire: il n'eſt auſſi beſoin d'en tirer les argumens du pouvoir & de l'autorité du maître ſur ſon Eſclave, qui ſont les lieux communs & les campagnes dans leſquelles ſe donnent carriére ceux qui ſe veulent étendre ſur tel ſujet. Il n'en eſt ja beſoin, dit le Syndic, parce que la regle que le Religieux profeſſe & voue à Dieu, a ſes liens beaucoup plus certains, plus legitimes & plus autoriſez que n'eſt le Senatuſconſulte Macédonien, ni l'Edit de Pecule des enfans de famille, des Serfs & des Eſclaves. La raiſon en eſt, en ce que la ſujettion du fils, & le reſpect qu'il doit au pere lui eſt commandé par la Loi de nature, l'eſclavage ou ſervage du Serf & l'autorité du Maître, procedent de la force autoriſée du Droit des Gens; mais l'obédience du Religieux, ſa profeſſion & ſoumiſſion, eſt d'un côté toute divine, & d'autre côté toute volontaire; car c'eſt le Religieux, lequel ayant connoiſſance & intelligence de ce qu'il fait, ſe ſoumet à la regle, la profeſſe & la jure à Dieu, avec laquelle il contracte, *ſciens & volens*: & tel vœu a une obligation beaucoup plus étroite que le devoir envers le pere, ou la crainte envers le maître, pour la dignité de celui auquel ces Religieux promettent, & avec lequel ils contractent, & de tels contrats les Religieux reçoivent tel avantage, que changeant leur condition, ils deviennent *alumni religionis*, & changeant de famille, *non ſunt amplius filii hominum, ſed excelſi*, dit Saint Bernard. Et les Loix de cette arrogation volontaire laquelle aſſocie le Religieux, *& aſſiſcit*, en la famille de Jeſus-Chriſt, ce ſont les regles de la profeſſion, qui ſont telles par la regle de Saint Benoît, qui eſt produite au procès, laquelle feu Frere Eloy Herail avoit profeſſé: *Præcipuè hoc votum radicitus amputandum eſt de Monaſterio, ne quis præſumat aliquid dare aut accipere ſine juſſione Superioris, neque aliquid habere proprium, nullam omnino rem neque codices, neque tabulas, neque graffium, ſed nihil omnino, quibus nec corpora ſua nec voluntates licet habere in propria poteſtate.* Que ſi la continuation du malheur qui a agité ce Royaume le demi ſiècle paſſé, a cauſé quelque déreglement à la diſcipline monaſtique, le ſiècle qui a été heureuſement commencé, nous promet & nous aſſure de ramener le bonheur, & rappeller la gloire de ce Royaume, laquelle conſiſte principalement au ſaint zèle que les Français ont toûjours témoigné envers la Réligion Chrêtienne, le principal & premier fleuron de laquelle ſont les ſaintes & religieuſes regles de la vie monaſtique, leſquelles regles s'en iront, comme on dit, aval l'eau, dit l'Appellant, ſans eſpérance de remonter & de revivre, ſi les concluſions de l'Appellé ſont ſuivies & autoriſées; car ce ſeroit convertir & changer une regle de réligion en apoſtaſie, une diſcipline ſainte en laſciveté débordée, un Cloître regulier en une compagnie de licence, la continence & chaſteté en un feu volage, & d'un Moine en faire un Batteleur, dit Saint Bernard au Sermon onziéme *In Cœna Domini*; & conclud Saint Bernard en ce même Sermon, *Vertere filium Dei in filium Diaboli*, & d'un enfant de lumiére, le tranſfor-

mer en enfant de ténébres. Ne peut, dit l'Appellant, le Demandeur fonder ſon intention, en ce qu'il prétend d'avoir ſécouru feu Frere Herail ſon beau-frere, de vivres ou d'autres choſes néceſſaires à ſa nourriture, par le contrat du dette dont il demande payement; car par icelui il appert, que le Défunt reconnoît le Demandeur avoir payé quelques ſiens dettes: mais il n'apparoît point d'autres dettes que de l'achat qu'avoit fait ce Religieux de quelques habits de couleur & de gendarme, en quoi le Demandeur ſeroit plus à blâmer qu'en voye d'être rembourſé, comme ayant fomenté les débordemens de feu Frere Herail, qui ſont vérifiez par les contrats produits au procès, & par la requête que la mere de ce Religieux décédé a préſenté au Convent, par laquelle la mémoire de ce pauvre Défunt eſt taxée de pluſieurs actes & débordemens contraires à la regle & à la diſcipline monaſtique: & ſi les Syndics des Monaſtéres devoient répondre de tels contrats, la licence & le déréglement prendroit tel pied, telle autorité & tel progrès, que le revenu des Convens n'y ſçauroit ſuffire, ni même le fonds, qui ſeroit par tels moyens dans peu de tems confondu; & partant il n'eſt raiſonnable, dit l'Appellant, que pour tels dettes on puiſſe agir contre le Monaſtère, ce que le Demandeur, dit l'Appellant, a très-bien reconnu être véritable; car vivant Herail ſon prétendu débiteur, le Demandeur ayant fait ſaiſir quelques fruits qu'il prétendoit être de la portion monachale de ce Religieux, il s'en eſt depuis départi, & après le décès dudit Herail il n'en a fait aucune pourſuite, juſques à ce qu'étant le Demandeur éxécuté pour les arrerages de l'afferme que le Syndic lui avoit faite, il a formé inſtance en compenſation, tâchant de faire paſſer pour payement du Syndic, le contrat qu'il dit feu Herail avoir conſenti: & ſi le Demandeur prétendoit quelque droit aux fruits de la métairie du Monaſtère, & ce pour la cotité & portion qu'en eût pû revenir à Herail, il ſe devoit être oppoſé à la ſaiſie de tous les fruits de ladite métairie, & à ladite judication qui en a été faite aux Créanciers du Convent, à quoi à la vérité le Syndic n'a contredit, ne le pouvant avec raiſon contredire ni empêcher, dautant que c'étoit une dette de la Communauté du Convent. Mais il ne ſe trouvera point, dit l'Appellant, que lui, ni autre, en qualité de Syndic, ayant conſenti le payement d'aucun dette qui eût été créé par un Religieux particulier, & perſonne privée du Convent de Lezat. Comme ainſi c'eſt un fait avancé par le Demandeur, dit l'Appellant, du Statut qu'il dit avoir été capitulairement fait depuis quinze ans par les Religieux du Convent de Lezat, ſe donnant par ce prétendu Statut, faculté de teſter & diſpoſer de leurs biens; car cela ne fut donc fait, dit le Syndic, & quand ainſi ſeroit, un acte tant irregulier ne pourroit autoriſer, ni même donner couleur aux concluſions du Demandeur; car la permiſſion d'avoir des biens en propriété, *aut in peculium, aut in ſimplicem detentationem*, ne peut valoir à un Religieux, non pas même par diſpenſe du S. Pere, dit la Gloſſe ſur le chap. 2. *De ſtatu Monach.* non plus que, *nec in continentia*, parce que telles diſpenſes ſeroient *contra ſubſtantiam Monachatus*, ſe dépouillant les Religieux par leurs profeſſions de tous leurs biens, & renonçant à tous autres biens temporels, *ut nudi nudam crucem ſequantur.* Et bien qu'au Religieux qui a quelque adminiſtration & charge, ſon Superieur lui puiſſe permettre le maniment, le ménage & la conduite de quelque choſe temporelle, toutefois cela étant permis au Superieur par privilège, *Non debet alteri concedi, & trahi in exemplum*, au ch. *Sane, De privileg. apud Bonif.* Parquoi concluent les Docteurs, que par les Superieurs ſoit Abbé ou autre perſonne religieuſe, *Non adminiſtratori non poteſt concedi detentatio ſimplex*, qui eſt beaucoup moins que le *peculium*, & ſeroit ridicule, dit l'Appellant, que les Religieux qui n'ont autre charge que d'aſſiſter au Service divin, fuſſent à cette occaſion reputez *habere adminiſtrationem*, & partant qu'on dût laiſſer en leurs mains quelque *pèculium*, dont parle le chap. 2. *De ſtatu Monach. pro injuncta adminiſtratione*; car par conſéquent contre les regles des Ordres, & contre les commandemens des ſaints Decrets, chaque Religieux auroit ſon *peculium*, de tant qu'il n'y a Religieux lequel ne ſoit adſtraint d'aſſiſter au Service divin. N'eſt auſſi à propos, dit l'Appellant, d'accommoder à la diſcipline des Religieux de l'Ordre de S. Benoît, ce que les ſaints Peres ont décreté aux trois Extravagantes. *De verb. ſignific.* en faveur des Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, dautant que ces deux regles ſont diametralement contraires; car la Communauté des uns, c'eſt de ceux de l'Ordre de S. Benoît, peut avoir des biens, des poſſeſſions & des heritages: mais ceux de l'Ordre des Freres Mineurs de Saint François, faiſant vœu de pauvreté & en particulier & en commun, ils ne ſe réſervent autre poſſeſſion & héritage que de la bezaſſe, & de bien vivre ſelon leur Regle, qui eſt l'inſtrument & la charrue, avec laquelle ils cultivent la charité humaine, qui leur produit par ce ſeul labeur de l'obſervation de leur regle, telle abondance de toutes choſes, que rien ne leur manque, ni pour leurs vivres & autres néceſ-

ſitez, ni pour l'ornement de leurs Egliſes. Toutefois pour nourrir cette innumérable famille, qui embraſſe & profeſſe la Regle des Mendians, leur étant néceſſaire d'avoir quelques proviſions, non par revenu certain, mais d'aumône, & le plus ſouvent journaliére pour lever les ſcrupules de la crainte qu'on avoit de contrevenir à ce vœu tant étroit de pauvreté, les ſaints Peres ont ordonné ce qui eſt amplement déduit en ces trois Extravagantes, *de verbor. ſignific.* permettant & autoriſant par raiſon & loi naturelle, & partant néceſſaire, l'uſage & la diſpenſation aux Mendians, des choſes qui ſont néceſſaires pour la nourriture, & le veſtiaire ſeulement & ſimplement. Toutefois en leur permettant tel uſage par la loi de nature, ils n'ont voulu uſer du mot de propriété, pour ne gauchir ou fléchir tant ſoit peu la regle, bien que l'uſage de telles choſes abſorbe & conſomme la propriété, & auſſi les Religieux Mendians s'aident de cette propriété comme par droit d'uſage ès choſes naturellement néceſſaires, & non par droit de propriété, & cette grace & déclaration de la regle mendiante n'a lieu que pour les Communautez, & n'en peut-on faire extenſion pour donner cette faculté aux particuliers Religieux, *Vt quid peculiare habeant vel dimittant*, étant la regle telle que le pain que le Religieux a mis entre ſes dents, il le doit quitter s'il lui eſt commandé, non par l'obligation du vœu de pauvreté, mais par l'obligation du vœu d'obédience, qui eſt l'un des trois vœux que font les Religieux, de pauvreté, d'obédience & de continence. Dit en outre l'Appellant, que tout ainſi que vivant feu Frere Eloi Herail, le Demandeur ſon beaufrere lui a ſubminiſtré des moyens de débauche, qui l'ont enfin conduit à ſe perdre, & inconſidéremment ſe noyer dans la Garonne, encore s'efforce-il, tâchant de vérifier par cette pourſuite, que ce Religieux poſſédoit quelque choſe en propre, de faire éxécuter contre ſa mémoire la rigueur de la regle des Religieux, rapportée au chap. *Cùm ad Monaſterium, De ſtat. Monach. apud Greg.* laquelle ordonne, *ſi proprietas Monacho inventa fuerit in morte, ipſa cum eo in ſignum perditionis extra Monaſterium in ſterqu linio ſubterretur.* En outre les fruits que le Demandeur prétend avoir été ſaiſis à ſa requête avant été adjugez & délivrez aux Créanciers du Convent, il eſt véritable que le Défunt Frere Eloy Herail n'a laiſſé autre dépouille que la valeur de huit écus de meubles, qui ont été vendus, & les deniers employez aux fraix de la recherche du corps noye, que la riviere porta plus de trois lieues au-deſſous de l'endroit où il ſe perdit, & partie aux fraix de ſa ſépulture. Or eſt-il certain, que tels dépens ſont privilégiez par-deſſus tous autres dettes, ſi tant étoit que le prétendu detre de Herail dût venir en quelque conſidération. Offre le Syndic, comme il a toûjours fait au procès de rendre & délivrer au Demandeur les meubles qui lui appartiennent, deſquels ce Religieux étoit ſaiſi au tems de ſon décès, en ſe purgeant par ſerment ſuivant le jugement des Requêtes, & au ſurplus dudit jugement conclud l'Appellant, qu'il a été nullement & mal jugé, & bien appellé, & en reformant réquiert être relaxé des concluſions dudit Bourrel, & icelui Bourrel être condamné à lui payer la ſomme de ſix vingts livres reſtant du contrat d'afferme, demande dépens de toutes les inſtances, & les intérêts de ladite ſomme.

Au contraire, l'Appellé & Demandeur conclud à ce que l'Appellant ſoit déclaré non-récévable en ſon appel, demande dépens, dommages & intérêts.

4 Diſſertation ſur l'état religieux.

Ce n'eſt pas ſeulement en notre Réligion Chrêtienne que ceux qui cherchent à plus ſaintement & parfaitement vivre en ce monde, ſuivent les regles qu'ils ſe preſcrivent plus auſtères que l'ordinaire façon de vivre du commun, & n'eſt auſſi ſpécial à notre Religion Chrêtienne, que ceux qui ſe preſcrivent ces regles ſoient reſpectez & révérez; car en toutes Nations qui ont vêcu ſous quelque forme de police, il y a eu des regles pour ceux qui étoient zélez envers leurs Dieux, beaucoup plus ſéveres que ne ſont celles de nos Religieux Chrêtiens, les Obſervateurs deſquelles ont été grandement révérez par les Païens. *Indorum gymnoſophiſta, qui nudi perhibentur philoſophari in ſolitudinibus India à generando ſe cohibent*, dit Saint Auguſtin, ce que long-tems auparavant avoit été remarqué par Ciceron au 5. des Tuſcul. *In ea gente*, parlant des Indiens & des Gymnoſophiſtes, *qui ſapientes habentur nudi ætatem agunt, cùmque ad flammam ſe applicaverint, ſine gemitu aduruntur.* Tels ont auſſi été entre les Aſſyriens, les Chaldéens qui avoient entre eux diverſes ſectes, tels ont été les Mages entre les Perſes, & entre nos anciens Gaulois les Druides. Tous leſquels ſous la faveur de quelques formes & regles de vivre qu'ils ſuivoient plus auſtères que celles du commun Peuple, leſquelles regles ils ombrageoient & prétextoient de réligion, & de zèle envers leurs Dieux, attiroient tellement à eux par ce moyen l'admiration & l'obéïſſance du Peuple, que toutes ces Nations ne ſe promettoient aucun bon ſuccès en toutes affaires publiques ou privées, s'ils n'étoient conduits par l'avis de ces Religieux & Philoſophes, & pour l'opinion qu'ils avoient de leur bonne & ſainte vie, ils leur commet-

toient l'inſtitution de leurs enfans, *ad hos magnus adoleſcentium numerus diſciplinæ cauſa concurrit, magnòque apud eos ſunt in honore*, dit *Cæſ.* au *6. de bell. Gall.* parlant de nos Druides. Donc toutes les Nations ont eu cet inſtinct, comme de la nature, de reſpecter & révérer par-deſſus tous, ceux qui par zèle de réligion envers les Dieux, ſe rangent & aſſujettiſſent à quelque forme de vivre éloignée des plaiſirs & des allêchemens des ſens. Et même les Juifs qui ont eu cet avantage par-deſſus toutes les Gens, de récévoir la Loi des mains de Dieu, & d'avoir eu les Prophêtes, outre les ſectes des Phariſiens & des Saducéens, ils ont eu deux eſpèces de compagnies de Religieux, décrits par Joſephe en ſes Antiquitez, & par Philon aux deux traitez qu'il a faits, l'un intitulé, *Omnis probus liber*, & l'autre, *De vita contemplativa*, les uns de ces Religieux, *Nominantur Eſſæi*, dit Philon, *circiter quatuor millia à ſanctitate dicti, quia ſumma religione Deo ſerviant non mactando victimas, ſed ſuaſmetipſorum voluntates ad ſanctimoniam componentes, hi vicatim habitant, urbes fugiunt propter familiaria civibus earum vitia, nullam condentes pecuniam, ſed quotidianis neceſſitatibus quærentes remedium.* Leurs habits étoient blancs, & ils labouroient la terre au profit de leur Communauté, & non de leur particulier. Ceux de l'autre compagnie de Religieux étoient nommez *Therapeutæ & Therapeutades, Curatores & Curatrices, ſive Cultores & Cultrices* : Ceux-ci pour la ſainteté de leur vie étoient reçus, & habitoient en la Grece, & avec les Barbares, *In multis orbis regionibus*, dit Philon, *& præſertim circum Alexandriam, ſinguli habent ſacras ædiculas quas Semnea, ſive Monaſteria vocant, ubi ſolitarii ſanctæ vitæ myſteriis dant operam* : Ils ne mangeoient point avant que le Soleil fût couché, & le jour *Cauticis opinor ſolentes inediam*, leur nourriture étoit du pain & de l'eau, & pour toute pitance du ſel, ſi ce n'eſt à ceux qui étoient plus douillets ou plus délicats, on leur permettoit pour tout avantage & préciput du manger de l'hiſſope, & encore s'iſoient-ils entre ces Therapeutes ceux qui rendoient plus de témoignages de leur auſtérité & ſainteté de vie, pour les transferer en des ſolitudes déſertes, ce qu'ont imité nos Hermites. Que la vie de Religieux, & la vie contemplative que Platon appelle *divinſſimam*, parce qu'elle retire de la terre les penſées des humains & les éleve au Ciel, que la vilité ou plûtôt le mépris des pompeux habits, que l'auſtérité de vivre, ſoient agréables à Dieu, & faſſent approcher de ſa divinité ceux qui les obſervent, les faveurs qu'en ont reçu de Dieu Helie & Heliſée, le témoignage que Dieu rendit de Saint Jean-Baptiſte, *Inter natos mulierum non eſt major Joanne-Baptiſta*, & le conſeil que Jeſus-Chriſt donna à celui qui demandoit le chemin de la perfection, de vendre tout ſon bien, & de diſtribuer aux Pauvres, pour ſe mettre au chemin de perfection, en rendent très-évident témoignage. Auſſi les premiers Chrêtiens, pour embraſſer cette vie contemplative, vêquirent en ſociété & communauté de biens : *Multitudinis credentium erat cor unum, & anima una, nec quiſquam eorum quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat*, ils vendoient leurs biens, & en mettoient les deniers aux pieds des Apôtres pour être diſtribuez aux Pauvres; mais cette communauté de biens ne pouvant être établie entre tant de Perſonnes qui embraſſoient la foi de Jeſus-Chriſt, ceux des Chrêtiens, qui voulant vivre ſous ſes regles d'auſtérité, s'aſſocioient & ſe retiroient de la preſſe du commun, furent appellez *Cœnobitæ*, & puis *Monachi*, & ceux qui après avoir parfaitement vêcu dans les Couvens, ſe retiroient dans les déſerts, furent appellez *Anachoretæ, Seceſſores, vel Eremitæ*; mais de tant de divers Ordres, que la dévotion & le zèle Chrêtien a enfantez au progrès de ſeize ſiécles Chrêtiens, on peut remarquer que ces Ordres ont été employez preſque ſucceſſivement pour ſoûtenir les aſſauts & les efforts qui ont été pluſieurs fois faits à l'Egliſe militante, comme étant à cet effet ſuſcitez de Dieu, pour être remedes au mal, leſquels s'armant de quelques régles d'auſtérité approuvées de l'Egliſe, comme étant marquez de Dieu, pour être reconnus envoyez de lui pour ſoutenir ces nouveaux aſſauts, *ut Athletæ religionis*, ils ont combattu les ennemis de l'Egliſe, les ont ſupplantez, & par la faveur du Maître qu'eux & nous ſervons, & tous Chrêtiens adorent, en ont toujours obtenu la victoire. On peut appercevoir de ce lieu le témoignage & le trophée qu'éleva Saint Dominique Chef & Fondateur de l'Ordre des Freres Prédicateurs, étant venu en la Ville de Toulouſe, lors infectée de l'héréſie des Albigeois, il convertit ſon Hôte héretique, lequel donna ſa maiſon aux Religieux de l'Ordre de ce Saint, où eſt à préſent la Maiſon & la Chapelle de l'Inquiſition de la Foi, laquelle eſt ſituée vis-à-vis du Palais, & du ſiège de l'Audience de la Cour de Parlement : ce Saint Pere & Chef d'Ordre, fut envoyé de Dieu pour la guériſon & le remede du dévoyement de vos Peres, la réception duquel en cette Ville, & de ſes Succeſſeurs, & des autres Ordres de Réligion, on peut remarquer avoir été tant agréable à Dieu, que depuis Toulouſe a été fait la retraite des Ordres de Réligion, & ſe peut dire la Ville de piété, mais plus encore en ce ſiècle qu'en nul autre. Quelle faveur du Ciel eſt celle-ci?

celle-ci ! quel bon & auguſte nom de votre zèle à la piété, ſoit-il ainſi de vos mœurs; que de toutes parts, ces Compagnies divines recherchent la faveur de l'enclos de vos murailles, où des plus auguſtes Perſonnes de ce Royaume accourent à troupes? Dieu leur inſpire-t-il telles adreſſes, ou pour eux, ou pour vous? Ils aportent leurs commoditez; ils bâtiſſent à leurs dépens. C'eſt donc pour votre bien, pour votre conſolation; & pour la grandeur de cette Ville qu'ils vous ſont envoyez; que ſi vous récévez la baſſeſſe & la mandicité d'aucuns, leur faites quelque ſecours pour les loger, tout incontinent Dieu, pour une petite Chapelle, pour un petit bâtiment, auquel vous contribuez, fait que pluſieurs grandes & ſuperbes Egliſes, des Cloîtres très-amples, avec dotation de revenu très-abondant, s'élevent pour tenir le tout en ſplendeur, & y nourrir nombre de Religieux & de Religieuſes. La poſtérité admirera & vénérera la piété de ce ſiècle, & nous qui le jouiſſons, rendons-en à Dieu les fruits de louanges & de graces qui lui en ſont dûs; reconnoiſſant que ce ſont des fruits de la paix dont Dieu couronne le régne de notre Roi, & ſupplions ſa divine bonté faire éternel ce bonheur à Sa Majeſté & à ſa poſtérité nos Rois, & à la nôtre auſſi. Le ſujet que nous traitons, nous ayant portez à remarquer les faveurs que cette Ville reçoit du Ciel en l'exercice de la piété & de la Réligion Chrêtienne, & n'a guére en ce même lieu, vous ayant été diſertement & doctement ramentu ce que l'antiquité a marqué de généroſité en vos majeurs au fait des armes; & en ſecond lieu, ce qu'ils ont acquis de dignité aux Charges d'honneur, & de réputation en toutes ſortes d'éminente doctrine, à quoi ayant été préſentement ajouté d'un ſacré pinceau leur zèle à la piété, pour mettre la dernière main à ce tableau, & le parfaire de tous points, il reſte d'y tracer au vif la colomne de la Juſtice, en laquelle vos ancêtres n'ont pas moins mérité de la France, ni acquis moins d'honneur qu'aux trois autres, ce que nous prendrons ſommairement à ſon origine, ramenant l'antiquité de la grandeur de cette Ville de Toulouſe plus de deux mille ans, laquelle eſt tirée du voyage de Brennus en Italie & à Rome; car de 300000. Soldats Gaulois qu'il avoit en ſon armée, une bonne partie étoit de Toulouſe ou du pays de Languedoc. *Toloſtobogi* vos majeurs originaires, & *Tectoſages* ceux du Languedoc, qui accompagnoient Brennus, ſe firent principalement remarquer en Aſie & en la Grece, où Brennus au retour du ſac de la Ville de Rome alla faire paroître les armes Gauloiſes: & en outre, le retour de partie de vos Habitans eſt aſſez célébre, par la mortelle contagion de peſte qui les ſaiſit tout auſſi-tôt qu'ils furent arrivez en leurs maiſons en cette Ville, de laquelle contagion de peſte ils ne purent ſe garantir, juſques à ce qu'obéiſſant aux Oracles & aux avis des Augures, ils eurent jetté dans le lac, qui étoit aux portes de cette Ville, tout l'or & l'argent qu'ils avoient conquis des ſacrilèges & des pillages qu'ils avoient faits des Temples des Païens au progrès de ce voyage, & fut la contagion de ce pillage telle, que le Conſul Romain Cœpio étant venu long-tems après par deçà avec armée, pour conquérir aux Romains cette Province, ayant fait deſſécher ce lac, & retiré d'icelui l'or & l'argent qu'on y avoit jetté, qui revenoit à la valeur de deux cens millions d'or, pour en payer ſon armée, & Cœpio & ceux de ſon armée, qui maniérent cette monnoye, périrent miſerablement. Ce lac eſt encore aujourd'hui croupiſſant au-deſſous des murailles de Votre Egliſe de Saint Sernin Remarquez donc, & l'antiquité & la grandeur de cette Ville de plus de deux mille ans, & ne recherchez point l'aſſiette d'icelle autre part qu'au lieu où elle eſt aujourd'hui: Bien peut-on remarquer, que ce qui eſt aujourd'hui Ville du côté de S. Sernin, étoit audit tems hors les murs d'icelle; auſſi les murs de l'ancienne Ville de Toulouſe, paroiſſent encore au-dedans d'icelle. *Tectoſagæ Brenno duce amiſſo cùm in antiquam patriam Toloſam veniſſent, comprehenſique peſtifera lue eſſent, non prius ſanitatem recuperare, quàm aruſpicum reſponſis moniti, aurum, argentúmque bellis ſacrilegiſque quæſitum in Toloſanenſem lacum mergerent, quòd omne magno poſt tempore Cœpio Romanus Conſul abſtulit, fuere autem argenti pondo centumdecem millia, auri pondo quinquies decies centum millia, quod ſacrilegium cauſa excidii Cœpioni exercituique ejus poſtea fuit*, dit Juſtin l'abréviateur de l'Hiſtoire de Trogue-Pompée au 32. livre. Mais outre ceux des vôtres, qui s'en vinrent par deçà après le décès de Brennus, il reſta encore de vos Soldats en Aſie & en Grece, où ils firent l'eſpace de ſoixante ans pluſieurs ſignalées conquêtes, juſques à ce qu'en deux batailles, que les Romains leur donnerent, la domination des Gaulois en Aſie, appellez Gaule-Grecs, fut abattue par Cneus-Manlius-Volſo, Vice-Conſul, & à cette occaſion l'honneur du triomphe lui fut décerné. *Gallogræcorum reliquiæ à Romanis duobus prælis fuſæ fugatæque ſunt, quamvis ſub adventu hoſtis in altiſſimos ſe montes recepiſſent, quos Toloſtebogii Tectoſagæque jam inſederant*, écrit Lucius Flor. au chap. 11. du 2. livre. Etant donc Toulouſe par la fréquence du paſſage des armées Romaines en Eſpagne, & par le voiſinage de la Ville de Marſeille venue à la domination de la République Romaine, elle fut

choiſie comme étant chef de la Province, pour être ſiége du Préteur qui commandoit deçà les monts, pendant lequel tems vos Peres eurent le courage d'envoyer à Rome *Inductiomarus* leur Syndic, pour demander juſtice au Sénat, des éxactions qu'avoient fait par deçà le Préteur Fronteius, le plaidé de Ciceron pour la défenſe du Préteur en fait foi. Mais en l'an du ſalut 411. l'Empereur Honorius, pour décharger des armées des Gots l'Empire de Lévant & l'Italie, ayant octroyé aux Gots par Lettres Patentes les Gaules & les Eſpagnes, les Gots choiſirent cette Ville de Toulouſe, pour être le chef & le ſiége de leur Empire, où ils réſiderent environ 150. ans, commandant aux Eſpagnes & à partie des Gaules, pendant le régne deſquels Théodoric Roi des Gots, aſſiſté de vos armes, défit près la Ville de Châlons en Champagne, cet Empereur des Rois Attila, & ſon armée compoſée de pluſieurs milliers d'hommes, & quelques années après Attila étant retourné avec ſon armée au long de la riviére de Loire, Thoriſmond votre Roi, fils de Théodoric, y accourut, lequel pour la ſeconde fois atterra tellement Attila, que puis oncques Attila ne put relever la mémoire de ſon nom. Pendant l'Empire des Gots vos Peres reçurent les Loix Gotiques, ſelon leſquelles Toulouſe & la Province ont été conduits & jugez plus de 700. ans, & juſques à ce que par le traité que vos Majeurs firent avec le Roi S. Louis, après que la race des Comtes de Toulouſe eut défailli, vous obtintes que vous feriez Juges en tous vos affaires, ſuivant le Droit Romain, & par le moyen de cet article de votredit traité, le Droit Romain Civil, paſſa deçà les monts, & vit le jour de la France, & la France auſſi par votre moyen reçut pour la conduite de ſa police cette grande lumiére de juſtice & d'équité qui réluit dans le Droit Romain. La démonſtration & la preuve de ceci ſe fait en trois points : le premier eſt, que la compilation du Droit Romain qui fut faite ſous l'Empire de Juſtinian, fut ſupprimée & abrogée par les Conſtitutions de Léon Empereur, qui régnoit en l'an 710. du ſalut, pour les mêmes raiſons que Juſtinian avoit abrogé tout le Droit Civil Romain, & icelui réduit aux cinquante livres des Digeſtes & au Code ; c'eſt à ſçavoir, pour les contrariétez, & la confuſion, qui par la pluralité des Conſtitutions de Juſtinian, avoit dérechef gliſſé dans le Droit Ecrit Romain, & défendit l'Empereur Léon d'uſer d'autres Droits ou Loix, ni Coûtumes, & même aux jugemens, que de celles qu'il ordonna, & eut cela telle ſuite, que les Pandectes & le Code Juſtinian, furent comme éteints plus de ſix cens ans. A quoi aida auſſi le paſſage des armes des Barbares en Italie, & l'occupation d'icelle par les Barbares, & furent les Pandectes & le Code Juſtinian, comme inconnus, juſques à ce que le régne de Lothaire II. du nom Empereur, les Pandectes étant trouvées en la Bibliothéque de la Reine Mechtilde, le Droit Romain vint en lumiére par le ſoin de Irnerius, & par la Conſtitution de Lothaire II. lequel en l'année 1128. ordonna, que les Pandectes fuſſent lûes aux Ecoles, & que les Juges euſſent à juger ſelon le Droit Romain. Le ſecond point de cette preuve eſt tiré du Decret qui fut fait au Concile de Troyes en Champagne ſous le Pape Jean VIII. du nom, environ l'an 1874. ſus la remontrance que fit *Sizoboldus ſanctæ primæ ſedis Narbonenſis Archiepiſcopus*, aſſiſté des Evêques ſes Suffragans, lequel en plein Concile, *attulit librum Gotticæ legis*, leſquelles Loix n'ordonnoient aucunes peines contre les ſacrilèges, & toutefois par la douziéme Loi du ſecond livre de ces Loix Gottiques, il eſt ordonné, remontra l'Archevêque, *ut nulla cauſa à judicibus audiatur, quæ legibus non continetur*, & partant les ſacrilèges étoient impunis, ſur quoi le Pape & le Concile décreterent, que la peine qui étoit ordonnée par les Capitulaires de Charlemagne contre les Sacrilèges, ſeroit obſervée, & en fut le Decret expédié & envoyé aux Juges des Eſpagnes, & de Gothie qui eſt cette Province de Languedoc : ce Decret eſt rapporté & écrit au long dans le Decret de *Ivo Carnotenſis*, *tertia parte quæſt.* 8. & au commencement des Capitulaires de Charlemagne, & auſſi peut-on voir la Loi douziéme du ſecond livre du Code Gottique, que taxa audit Concile le ſuſdit Archevêque de Narbonne. Le troiſiéme point de cette preuve eſt tiré du traité qui fut fait en l'an 1228. entre le Roi S. Louis & le Comte de Toulouſe, par lequel entre autres choſes, le Comte étant chargé de payer certain entretenement annuel aux Docteurs de l'Univerſité de Toulouſe, ſont nommez audit traité quatre Docteurs en Théologie, deux Docteurs en Decret, ſix Maîtres ès Arts libéraux, & deux Grammairiens, & ne ſe parle point des Docteurs en Droit Civil, parce qu'alors le Droit Civil Romain étoit encore delà les monts, où il ne faiſoit que commencer de revivre. Et faut obſerver que toutes ces Nations de Gots, de Francons, de Lombards, de Saxons, d'Allemans, de Bourgignons, des Anglois, & pluſieurs autres qui s'accrurent de la diſſipation de l'Empire Romain, ne voulurent reconnoître ni les armes ni les Loix des Romains, & chacune de ces Nations publia ſes propres Loix : Nous liſons encore celles des Gots, des Francons, des Lombards, & de ceux que nous avons nom-

mez, & de plusieurs autres. Toulouse donc peut avec raison, *Et jure suo*, élever cette autre colomne & trophée de justice, puisque par son moyen la lumiére qu'on tire du Droit Romain a été appellée & introduite en ce Royaume, & la joindre à l'autre troisiéme colomne de piété dont Dieu la favorise, & sur le frontispice d'icelles y placer la Couronne & l'autorité du Roi, & se tenir ferme au pied d'icelles, pour en défendre le salut & l'honneur au péril de ses vies, à quoi faire vous êtes toujours excitez & guidez par la Cour. Encore vous faut-il avertir, pour éclaircir toutes les contrariétez qui se pourront offrir à ce que nous avons dit, que bien que par le commandement d'Alaric, pénultiéme Roi des Visigots régnant à Toulouse, le Code Théodosien fut imprimé, laquelle permission est insérée au commencement du Code Théodosien, toutefois ce ne fut, que pour être les Loix d'icelui observées en Italie, où ledit Alaric commandoit après le décès de Théodoric son beau-pere, & non pas pour être permis aux Gaulois & aux Espagnols, Sujets dudit Alaric, de vivre & d'être réglez par autres Loix que celles des Gots, ainsi qu'a remarqué Cujas en la Lettre qu'il écrivit à Monsieur de Ranconet Président aux Enquêtes au Parlement de Paris, laquelle est insérée au commencement dudit Code Théodosien, & encore faut-il observer qu'Alaric & les Rois des Visigots etoient tant jaloux de faire vivre leurs Sujets sous leurs Loix Gottiques, qu'il permit bien à ceux d'Italie d'user du Code Théodosien, mais ce fut avec les additions que Anian Chancelier dudit Alaric y ajouta, lesquelles corrigent pour la plûpart les Loix & les Constitutions du Code Théodosien, & introduisent les Loix des Visigots, ainsi qu'il se peut voir par le Code Théodosien, & les additions dudit Anian. Mais pour revenir au sujet de la matiére que nous traitons, le Demandeur pourroit encore appeller à son secours pour fortifier ses prétentions la façon de vivre des premiers Religieux Chrétiens, lesquels à l'exemple de S. Paul, *Non gratis manducabant panem*, car les heures qui par leurs regles n'étoient destinées aux Prieres & au Service divin, ils les employoient à travailler de leurs mains, *Corporis sui alimenta sudoribus præparabant, non tam propter victus necessitatem, quàm propter animæ salutem*, dit Saint Jerôme, pour fuir l'oisiveté, & les maux qu'elle engendre, & le fruit de ce travail, encore falloit-il qu'il fût débité & vendu pour en acheter d'autres choses nécessaires, & partant il leur étoit nécessaire de contracter. Fait aussi le Demandeur son plus grand fondement sur cette licence des Religieux d'aujourd'hui, de vivre hors le Cloître & d'avoir le soin de leurs néceſſitez, qui sont des considérations lesquelles pourroient donner quelque couleur de les dispenser de l'observation de la regle, puisque le Superieur leur lâche la bride, & ne retient à soi le soin qu'il doit avoir de leur conduite; mais il faut reconnoître être véritable, que par la discipline des premiers Religieux Chrêtiens, tout l'ouvrage du labeur des Religieux étoit rapporté au Superieur, & délivré entre ses mains, en quoi le Religieux ouvrier renouvelloit chaque jour son vœu de pauvreté, *Dum quotidie semetipsum laboris sui fructibus nudabat*, dit Saint Cassian : & ces prémices de reglemens de n'avoir point de dortoir, ni de réfectoir, ou n'en user point, guident ceux qui les suivent en des amples campagnes, qui sont comblées de si grande licence, qu'on s'égare tellement du chemin, qu'il seroit impossible de rentrer dans la voie du salut qu'on veut suivre, si on les autorisoit : & bien que ces déreglemens soient aujourd'hui presque communs à tous Religieux, lesquels sous prétexte des troubles qui ont renversé en ce Royaume la discipline monastique ne retiennent pour le plus du Religieux, que l'habit, & non point le nom, puisqu'ils n'en ont les effets. Toutefois la fréquence du mal ne doit point donner sujet de favoriser ou d'autoriser le mal de tant que la coûtume doit être reçue, *In his quæ religioni conveniunt, quæ disciplina congruunt, quæ saluti proficiunt*, au chap. *Consuetudo. Dist.* 1. Et la coûtume qui détruit la regle, qui abolit la discipline, & qui dévoie du chemin de salut, ne doit être approuvée. Les commandemens des saints Decrets & de nos Loix Civiles, qui ordonnent, *ut Monachis una sit domus, una cœnatio*, devroit suffire pour nous porter à favoriser le rétablissement de la discipline monastique, si le bonheur de ce siécle ne nous y aiguillonnoit. On n'entend, on ne voit de tous côtez que reformations des Ordres Ecclesiastiques, & retranchemens des licences qui ont détraqué les regles d'iceux, & ces reformations se font, ce qu'il faut admirer, du mouvement des particuliers & privez Religieux, à quoi ils portent leurs Chefs & forcent leurs Compagnons de les suivre & de prendre la reformation, non point par autres moyens de force, que par la violence que fait aux ames Chrêtiennes la sainteté de l'observation de la regle, qui est telle, que outre la vénération qui l'accompagne, la bénédiction de Dieu y a toujours été si grande & si manifeste, que l'observation de la regle & de la discipline monastique a enrichi la pauvreté & la disette de ceux qui l'ont observée, & au contraire la dissolution & la dissipation de la regle & de cette sainte discipline, fait indigens & nécessiteux tous ceux qui

en pleine abondance de tous biens, ſe contentant de l'apparence de l'habit où de la ſoutane, jettent au dernier, & foulent aux pieds la diſcipline & les regles de l'Ordre qu'ils profeſſent. Or puiſque le bonheur de ce ſiécle y appelle & y ſemond un chacun, qu'on ſuive le gliſſant du ſiècle, puiſqu'il va à bien, ce que la Cour favoriſera toujours, & employera ſon autorité, laquelle ayant à ſon accoutumé mûrement conſidéré ce qu'elle devoit ſur un ſi relevé & tant important ſujet.

La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, & a déclaré, & déclare, n'y avoir lieu de la compenſation réquiſe par ledit Bourrel de la ſomme de 120. liv. par lui dûe audit Syndic, ſur la ſomme de 245. liv. dûe audit Bourrel par feu Frere Herail, Religieux du Monaſtère de Lezat, & a relaxé & relaxe ledit Syndic de la demande à lui faite par ledit Bourrel de la ſomme de 245. liv. Et pour le regard des meubles prêtez audit Herail, ladite Cour a condamné & condamne ledit Syndic rendre & reſtituer audit Bourrel leſdits meubles prêtez, & par ledit feu Herail délaiſſez au tems de ſon décès, à la délivrance deſquels Magdelaine Jacob mere dudit feu Herail, ſera appellée pour y déduire ſon intérêt devant le Commiſſaire exécuteur de cet Arrêt, & ſans dépens, & pour cauſe. & a ladite Cour enjoint, tant à l'Abbe & Prieur clauſtral du Monaſtère de Lezat, que à tous autres Abbez & Prieurs clauſtrals des Monaſtères du Reſſort de la Cour, de faire garder & obſerver la regle de leur Ordre, à peine de 500. écus, & de ſaiſie de leurs fruits & revenu temporel.

NEUVIE'ME ARREST,

Prononcé le 23. Décembre 1603. par lequel la preſcription hypotéquaire eſt reglée à trente ans.

SOMMAIRE.

1. *Loix qui ont étendu l'action hypotécaire à quarante ans.*
2. *La Coûtume générale du Royaume borne toutes les preſcriptions à trente ans.*
3. *Cette Coûtume a lieu pour l'action hypotécaire.*
4. *L'eſprit de cette Coûtume eſt le même que celui des Loix qui ont borné les actions perſonnelles à trente ans.*
5. *Les Coûtumes n'ont force de Loi que dans leur diſtrict.*
6. *Preſcriptions appellées remedes injuſtes.*
7. *En pluſieurs cas les Loix Civiles éxigent quarante ans pour la preſcription.*
8. *Diſſertation ſur les preſcriptions.*
9. *Preſcriptions pourquoi introduites.*
10. *Preſcriptions reçues dans tous les Etats bien policez.*
11. *Réponſe aux Canoniſtes qui s'oppoſent à la preſcription.*
12. *La preſcription n'eſt pas un remede injuſte.*
13. *Faire parler la Loi, autrement qu'elle ne parle, c'eſt faire trouver l'injuſtice dans la juſtice.*
14. *Divers tems de preſcription ſelon la diverſité des choſes & des Perſonnes.*
15. *Doute ſur la Loi* 3. Cod. de præſcript. 30. vel 40. ann.
16. *Preſcription de trente ans approuvée par les Conciles.*
17. *Preſcription de trente ans, reçue & publiée dans les Gaules avec applaudiſſement.*
18. *Tribonien fait les Loix par intérêt.*
19. *Subtilité imaginée pour introduire la preſcription de quarante ans de l'action hypotécaire.*
20. *L'uſage du Royaume ne reconnoît d'autre preſcription que celle de trente ans.*
21. *Le traité fait avec le Roi St. Louis pour uſer du Droit Ecrit, ne fait pas qu'on doive obéir aux derniéres Loix des Empereurs, comme aux Ordonnances de nos Rois.*
22. *On n'uſe point du Droit Ecrit que ſelon que le Conſeil du Roi & les Cours Souveraines jugent que la premiére ou derniére Conſtitution des Empereurs eſt la plus équitable.*
23. *Les Provinces du Royaume ont pour Loix les Coûtumes.*
24. *C'étoit une regle parmi les Peuples de déteſter les Romains & leurs Loix.*
25. *Les véritables Loix des Français ſont les Coûtumes.*
26. *Quelle eſt l'action principale, ou la perſonnelle, ou l'hypotécaire.*
27. *La Loi* Sicut 3. Cod. de præſcript. 30. vel 40. ann. *ſuivie dans l'uſage pour l'action hypotécaire.*
28. *Celui qui durant trente ans ne fait demande de ſes droits* habet rem pro derelicto.
29. *Arrêt qui borne l'action hypotécaire à trente ans.*

INSTANCE de diſtribution des biens de feu Archambaud Bertrand, a été introduite pardevant le Juge de Beaupuy, en laquelle y ayant eu Sentence d'allocation des Créanciers dudit feu Bertrand du 22. Mars 1602. Antoine Combarieu l'un des Créanciers allouez par ladite Sentence, auroit appellé au Sénêchal de Toulouſe, lequel ayant confirmé ladite Sentence, dérechef ledit Combarieu a appellé en la Cour.

Ses griefs ſont, de ce que par ladite Sentence Bernard de Donadieu Viguier des Allemans, auroit été alloué pour la ſomme de 134. liv. de reſte de plus grande ſomme à lui due à cauſe de prêt, & ce par contrat d'obligation du 9. Août 1562 & de ce auſſi que Meſſire Alain Giron Prêtre, a été alloué par ladite Sentence pour la ſomme de 50. liv. audit Giron due par ledit feu Bertrand à cauſe de prêt, par contrat du 22. Août 1566. pour la juſtice deſquels griefs il repréſente qu'au mois de Mai 1601. les biens dudit feu Bertrand furent ſaiſis aux fins d'être vendus & décrétez d'autorité de Juſtice, & des deniers qui proviendroient de la vente d'iceux, les Créanciers être payez; qu'à ladite ſaiſie leſdits de Donadieu & Giron ſe ſeroient oppoſez dès le mois de Juin de la même année 1601. & auroient réquis être allouez ſelon la date de leurs contrats: & pour le fondement de leurs oppoſitions, ledit de Donadieu ayant produit ſon contrat de dette du 9 du mois d'Août 1562. ledit de Giron de l'an 1566. qui outrepaſſent de beaucoup la preſcription de 30. ans, partant il ne doit être eu égard à leurs oppoſitions; ſi eſt-ce que tant par le premier Juge, que par le Sénêchal, ils auroient été allouez. C'eſt donc le point du doute duquel vous attendez d'être éclaircis, c'eſt à ſçavoir, ſi l'action hypotécaire ſe preſcrit par 30. ou 40 ans, duquel doute il vous importe d'autant plus d'être réſolus, que c'eſt le ſujet le plus ordinaire qui s'offre en toutes qualitez de perſonnes, ou qui doivent, ou auxquelles il eſt dû, & qui le plus ſouvent ſe rencontre en l'une & l'autre condition, & de Créanciers, & de Débiteurs. Les raiſons qui ſeront déduites pour le ſoutien du droit des Parties, & ce auſſi que vous entendrez des motifs de la Cour ſur ce ſujet, vous confirmeront le ſoin que la Cour prend pour vous réſoudre, & vous mettre comme en la main le jour & la lumiére de la juſtice & de l'équité, pour vous ſervir de guide en la direction & conduite de vos affaires.

1. *Loix qui ont étendu l'action hypotécaire à 40. ans.*

Pour l'Appellant il ſe peut dire qu'il eſt vrai, que par les réitérées Conſtitutions des Empereurs Anaſtaſe, Juſtin & Juſtinien, rapportées ſous les titres *De præſcript. 30. vel 40. ann.* & *de annal. except.* au C. l'action hypotécaire dure & a vie (ainſi parlent les Empereurs) juſques à 40. ans.

2. *La Coûtume générale du Royaume borne toutes les preſcriptions à 30. ans.*

Mais auſſi faut-il avouer, que par les Coûtumes de ce Royaume, les preſcriptions n'excedent point 30. ans, ainſi que les Coûtumes particuliéres de pluſieurs Provinces l'ordonnent, & que témoignent pluſieurs Coûtumiers, & entre autres Maſuer, & Boyer en la déciſion 328. en la ſeconde partie, & tous les modernes, ce qu'ils étendent & accommodent à l'action hypotécaire, laquelle ils veulent être preſcrite par 30. ans, Maſuer en ſa Pratique au titre de *Dote*, & Boyer en la même déciſion 328. après avoir au commencement douté de cette queſtion ſe réſolvent enfin à l'obſervation de la Coûtume, comme plus civile & équitable, concluant que la preſcription de 40. ans, *non poſſet objici propter generalem conſuetudinem Franciæ. diſponentem omnes res præſcriptibiles ſpatio triginta annorum præſcribi.*

3. *Cette Coûtume a lieu pour l'action hypotécaire.*

Et ainſi l'avoient dit pluſieurs autres avant lui, que au cas que la Coûtume qui regle les preſcriptions à 30. ans, ne faſſe point mention de l'action hypotécaire, comme il y a pluſieurs des Coûtumes locales de ce Royaume, qu'en ce cas, *Statutum aut conſuetudo diſponens quod nullis actionibus perſonalibus præſcribatur, niſi triginta annorum ſpacio, locum habet in hypoteca.* Bal. au Conſ. 11. du 3. volume, Angel. au Conſ. 202. Et les Arrêts qui ont été donnez conformément à cette Coûtume, ſont cottez par tous les Modernes qui ont écrit ſur les Coûtumes.

4. *L'eſprit de cette Coûtume eſt le même que celui des Loix qui ont borné les actions perſonnelles à 30 ans.*

On peut auſſi dire pour l'Appellant, que cette Coûtume eſt fondée ſur cette même équité, qui mut les premiers Empereurs Théodoſe & Honorius, de limiter & regler à 30. ans les actions qui étoient perpetuelles, c'eſt à ſçavoir celles, *Quæ ex lege, ex Senatuſconſultis, & ex ſacris conſtitutionibus proficiſcebantur*, ſoit que telles actions fuſſent intentées ou contre le Débiteur, ou contre le tiers poſſeſſeur, en la L. *Sicut, de præſcript. trigin. vel quadrag. ann.* au C. *Hæ autem actiones annis triginta continuis extinguantur, quæ perpetuæ videbantur, non illæ quæ antiquis temporibus limitabantur.* Le fondement de cette Conſtitution, concernant le Reglement des preſcriptions fut la conſidération du bien public, dit le Juriſconſulte *Caius*, en la L. 1. *De uſurp.* aux *ff. Bono publico uſucapio introducta eſt, & præſcriptio, ne ſcilicet quarundam rerum diu, & ferè ſemper dominia incerta eſſent*, laquelle ils limi-

terent à un tems bien court, d'un an pour les meubles, & à 2. ans pour les immeubles: depuis elles furent étendues à 3. ans pour les meubles, & à 10. & 20. ans pour les héritages & poſſeſſions & autres immeubles; mais les preſcriptions des actions perſonnelles furent étendues & prolongées à 30. ans, & auſſi toutes les autres actions qui étoient perpetuelles, leſquelles par cette très-longue preſcription, ſemblent avoir retenu cette première qualité d'être perpetuelles, de tant que ce qui eſt qualifié pour être perpetuel n'eſt pas interpreté de plus longue durée que de 30. ans. La Gloſe en la L. *Prætor* au §. *Hoc interdictum in verb. perpetuo. De nov. oper. nunci* aux *ff.* Tellement que ce ſeroit introduire beaucoup de confuſion & d'incertitude au jugement de telles affaires, ſi l'on donnoit à ſes actions plus longue vie que de 30. ans, attendu que déja les Arrêts des Cours Souveraines ont accommodé l'équité de leurs jugemens à l'équité de telle Coûtume, & la conſidération, qu'il eſt mis fin par telles preſcriptions au procès, eſt tant privilégiée, que les Juriſconſultes ont mis & rangé les preſcriptions au même rang & dégré des jugemens & des tranſactions, à ce que par ces trois moyens, ſçavoir eſt, des cauſes jugées, des tranſactions conſenties, & des preſcriptions accomplies, il ſoit mis fin au procès, *Judicio terminata, tranſactione compoſita, longioris temporis ſilentio finita*, dit le Juriſconſulte *Paulus* en la L. *Ut ſunt. De verbor. ſignif.* aux *ff.* En outre la preſcription de 30. ans eſt pénale, laquelle a été introduite, *In odium negligentis contra deſides homines, & ſui juris contemptores*, en la L. *fin. de ann. exc.* au C. & au chap. *Vigilanti De præſcript. apud Bonif. Propter vitandam miſerorum ſegnitiem, & longi temporis errorem & confuſionem*, & partant on ne la doit point favoriſer, ce que l'on feroit ſi on étendoit cette preſcription à 40. ans, laquelle d'ailleurs eſt préſumée procéder de la volonté & conſentement de celui contre lequel on preſcrit, d'autant que *Patientiam adhibet & commodat præſcribenti.* Partant quand il y auroit de la rigueur en ce droit, celui qui en eſt intéreſſé ne doit s'en prendre à autre qu'à lui-même. Cette preſcription donc, étant toute fondée ſur le bien public, *ne diu dominia rerum ſint in incerto*, étant ordonnée pour peine, & pour mettre fin au procès, il eſt véritable ce que Jean-André écrit ſur la regle *Poſſeſſor. De regul. juris*, & les Docteurs ſur le titre *De præſcript.* que telle preſcription *Habet naturalem æquitatem*, & cette équité qui aſſiſte & favoriſe le bien public, & lui eſt utile, a toujours été préférée à cette rigueur, qui fait réprouver par les Canoniſtes la preſcription de 30. ans, parce, diſent-ils, que cette preſcription favoriſe la mauvaiſe foi de celui qui acquiert ſans juſte titre le bien d'autrui. Mais cette mauvaiſe foi de celui qui preſcrit eſt purgée par l'autorité de la Loi, laquelle donna par telle preſcription de 30. ans, non pas l'action, mais bien l'acception, pour retenir comme ſi en ce qu'on a joui par l'eſpace de 30. ans, & par cette longue jouiſſance confirmée & conſentie par le ſilence du Créancier, l'autorité de la Loi décharge le Débiteur de l'obligation civile en laquelle il étoit. Finalement, on peut dire, que la preſcription de 40. ans ne ſçauroit être que irréguliére, attendu qu'elle auroit lieu contre les regles du Droit, leſquelles ne donnent autre nature ni qualité à l'acceſſoire que celle que peut avoir le principal. *Acceſſorium ſequitur naturam ſui principalis*, dit la regle du Droit. Or que l'action hypotécaire ſoit acceſſion à la perſonnelle, il n'en faut point d'autre preuve pour le ſujet des contrats d'obligation, ſi ce n'eſt, que s'il n'y a point de prêt ou autre cauſe legitime, pour produire l'obligation, & donner lieu à l'action perſonnelle, l'action hypotécaire ne peut avoir aucun ſujet, matière ni moyen de ſubſiſter : & cette action hypotécaire venant à naître à ſuite, & comme *pediſſequa* de l'action perſonnelle, de la qualifier par-deſſus la perſonnelle, ce n'eſt que ſémer des procès, & introduire des difficultez ès choſes très-claires & manifeſtes, & le plus grand & favorable avantage qu'on puiſſe donner à l'hypotécaire eſt de l'unir tellement avec la perſonnelle, que *pari paſſu ambulent*, pour le tems de preſcrire; car l'action hypotécaire étant réelle, la preſcription de 10. ou de 20. ans lui devroit ſuffire comme aux autres réelles : ou pour le plus, il eſt raiſonnable de la regler comme les plus favorables preſcriptions hypotécaires que le Droit octroie, ſoit pour les fidéicommis, ſoit aux Pupils ou Mineurs, qui ſont en la protection ſpéciale du Public, contre leurs Tuteurs ou Curateurs, laquelle preſcription n'excede point 30. ans *L.* 1. *comm. de legat.* Bartol. & Jaſon en ſa Loi *Filius familias. §. Divi. De legat.* 1.

Au contraire l'on peut repréſenter pour les Appellez, que juſtement ils ſe ſont oppoſez à la vente judiciaire des biens de feu Bertrand leur Débiteur, pour les deniers qui proviendront de la vente d'iceux être payez des ſommes qui leur ſont dûes par icelui Bertrand. Premiérement, que les contrats d'obligation, qui juſtifient ledit dette, n'étant point débattus ni conteſtez, le premier Juge & depuis le Sénéchal ont dû, comme ils ont fait, les allouer pour être payez ſelon l'antiquité & priorité de leurs hypotéques, & avec tous les autres Créanciers dudit feu Bertrand leur Débiteur : ce qu'auſſi auroit été obſervé par

ledit Juge de Beaupuy, & confirmé par le Sénéchal, & même au fait de l'Appellant, lequel par ladite Sentence auroit été alloué au cinquiéme lieu ſelon l'ordre de la date de ſon obligation, & avant les autres Créanciers dudit Bertrand poſterieurs en date audit Appellant, parce que *Prior tempore potior eſt jure* en la Loi 2. *Qui. potio. in pign. habeat.* aux *ff.* Ce qui a lieu non-ſeulement, *In hypotheca conventionali*, comme eſt celle que nous traitons, mais auſſi *In pignore prætorio, ut qui prævenit tempore prævaleat jure*, en la Loi *Si decreto prætoris, qui potio. in pig. habet.* au C. Et ce droit de priorité & de préférence eſt auſſi obſervé au regard des biens deſquels le Débiteur n'étoit poſſeſſeur au tems de l'obligation, ains ſeulement il y prétendoit quelque droit, ou qui leur ſeroient depuis avenus, en la Loi *Creditor*, au §. *Eum ex cauſa mandati*, au même titre, *Qui potio.* aux *ff.* Et qui plus eſt, non-ſeulement cette priorité eſt obſervée entre perſonnes privées, mais encore *ſi pignus privatus acceperit, & poſtea fiſco debitor obligatus eſt, privatus præfertur.* Sans que pour ce regard le Fiſc ni le Public puiſſe prétendre aucun privilége pour être préféré à celui *qui prior pecuniam credidit & accepit hypothecam.* Les Juriſconſultes Caius, Scevola & Ulpian en la Loi *Potior.* en la Loi *Si pignus*, & en la Loi derniére au §. *final. qui potio.* aux *ff.* Et l'Empereur en la Loi *Si fundum*, au C. *Qui potio.* Et encore le premier & le plus ancien Créancier eſt tellement privilégié, que *Poteſt ab omni creditore*, qui ſeroit poſterieur & poſſeſſeur de l'heritage, *Hypothecam auferre*, en la Loi *Creditor*, au §. *Si ſimpliciter*, & en la Loi *Eum qui potio.* aux *ff.* Bien qu'il y eût mutation de perſonnes, & que le premier Créancier eût vendu ou cédé ſon dette, l'Acquereur d'icelui jouira de ce privilége de préférence & de priorité, en la Loi *Si generaliter*, au C. *Qui potior.* Ce qu'on a déduit pour l'Appellant, & au procès & au partage d'icelui ſemble n'être point conſidérable, ſçavoir eſt, que cette clauſe inſérée aux contrats d'obligation, oblige & hypotéque ſes biens, eſt du ſtyle du Notaire, & non point de la volonté des Contractans, & que partant les Appellez, par vertu de leurſdits contrats d'obligation ne pourroient prétendre avoir droit d'hypotéque en la vente des biens de Bertrand leur Débiteur, cette raiſon n'a ni fondement véritable, ni apparence de ſubtilité; car de deux clauſes qui ſont communément inférées aux contrats obligatoires, la premiére qui eſt telle : *promet de payer.* Telle cauſe donne au Créancier l'action perſonnelle, & la clauſe qui ſuit; *& pour aſſurance du payement, oblige & hypotéque ſes biens*, cette clauſe produit l'action hypotécaire, & cela ne reçoit aucun doute, bien qu'en ce fait on ait voulu faire fondement contre les Appellez, leſquels étant fondez en action hypotécaire par leurs contrats d'obligation, ſemble qu'autre preſcription n'a pû courir contre eux pour les exclurre du payement de leurs dettes, & les faire démettre de leurs oppoſitions, que la ſeule preſcription de 40. ans. La Loi *Omnes.* La Loi *Cum notiſſimi. De præſcript. trigin. vel quadrag. ann.* & la Loi 1. *De annal. except.* au C.

5. Les Coûtumes n'ont force de Loi que dans leur diſtrict.

Si les Coûtumes ont ordonné le contraire, & ont reglé les hypothéques à moins de tems que de 40. ans, cela ne peut faire Loi que dans le diſtrict où telle Coûtume a été reçue, & ne ſe peut, ni doit étendre plus avant, ni même aux Provinces qui ſont reglées par le Droit Ecrit, leſquelles ne reconnoiſſent aucunément les Ordonnances & les Reglemens des Coûtumes : & d'autant moins qu'elles ſont contraires & au Droit de nature & à l'équité, qui ne permettent qu'on ſe puiſſe accommoder & enrichir au dommage d'autrui comme fait le Débiteur quand il paye ſon Créancier en monnoie de preſcription.

6. Preſcriptions appellées remedes injuſtes.

Et pour telles conſidérations les preſcriptions ſont taxées & blâmées d'être remedes d'injuſtice & d'iniquité, par Dumoulin au premier de ſes Conſeils, & auſſi par aucuns Théologiens pour raiſon dequoi elles étoient, diſent-ils, rejettées des Juifs. Mais la raiſon eſt bien autre, parce qu'en la révolution de l'an jubilaire chacun rentroit en ſon ancien patrimoine & héritage, & partant les preſcriptions ne leur étoient point néceſſaires. Dit auſſi à ce propos Balde ſur la Loi 1. *De præſcript. trig. vel quadrag. annor.* au C. Que ſi le différend des Parties eſt remis à Arbitres, ils peuvent ſelon Dieu & conſcience, *rejicere exceptionem præſcriptionis, quia non eſt æquum, ſed impium præſidium.* Que ſi les preſcriptions ont pour fondement le bien public, comme dit le Juriſconſulte *Caius* en la Loi 1. *Deuſucap.* en faveur donc du public les preſcriptions ſeront reçues; mais c'eſt pour les maintenir dans les bornes de 40. ans, qui leur ſont preſcrites pour le regard des actions hypotéquaires, & les reſtraindre à moins de tems, c'eſt-à-ſçavoir, à 30. ans, ce ſeroit accroître & fomenter ce remede d'injuſtice, & le favoriſer. Et encore l'iniquité des preſcriptions plus qualifiées par les ſaints Décrets; car telles preſcriptions de 30. & de 40. ans, ayant été introduites en faveur de ceux qui poſſédent ſans titre, & qui n'ont autre fondement de leur poſſeſſion que la mauvaiſe foi, tels Poſſeſſeurs par les ſaints Décrets ne peuvent preſcrire ni acquérir par preſcription fondée ſur le ſeul titre de longue poſſeſſion;

de quelle longueur on veuille qualifier cette poſſeſſion, le chap. *vigilanti. De præſcript.* & la regle *Poſſeſſor malæ fidei nullo tempore præſcribit. De reg. jur.* Les raiſons qu'on amene pour abréger les 40. ans de l'action hypotéquaire ſemblent être fort legeres, celles-ci entre-autres, que l'hypotéquaire eſt acceſſion de l'action perſonnelle, & par conſéquent elle doit finir par 30. ans, dautant que chacune de ces actions, & la perſonnelle & l'hypotéquaire, prend ſon origine & ſa naiſſance de clauſes diverſes, & de divers conſentemens des parties, qui ont auſſi divers effets; car, comme a été dit par l'une des clauſes du contrat d'obligation, le Débiteur promet de payer, & par l'autre clauſe, à défaut de payement, il donne aſſurance au Créancier, & lui hypotéque & engage ſes biens, que ſi cette clauſe d'hypotéque n'étoit point au contrat obligatoire, le Créancier n'auroit que l'action perſonnelle, par vertu de la promeſſe de payer, & non l'hypotéquaire, & combien que ces deux actions prennent origine d'un même contrat & d'une même cauſe, comme du prêt que le Créancier fait au Débiteur, toutefois il n'eſt point véritable qu'elles ſoient ou doivent être tellement unies & conjointes, que l'une ayant pris fin, & étant éteinte ſuivant l'Ordonnance de la Loi, que l'autre le ſoit auſſi, ce qu'eſt manifeſtement éclairci par le tems de 30. ans qui eſt donné à l'une, & à l'autre de 40. ans; car envain la Loi donneroit 40. ans à l'action hypotéquaire conventionnelle, ſi cette action devoit finir à 30. ans avec la perſonnelle, & quand il avient que la perſonnelle a pris fin par la preſcription de 30. ans, voire par ſolution & payement, l'action hypotéquaire dure encore; car bien que l'un des Héritiers du Débiteur ait payé la quotité du dette à proportion de la part pour laquelle il eſt héritier, & que pour ſon regard l'action perſonnelle ſoit éteinte, toutefois ſa portion du patrimoine demeure toûjours hypotéquée, juſques à ce que le Créancier ſoit payé de tout le dette, *L. 1. C. De luit. pigno.* Et qui plus eſt, les preſcriptions ont été jugées, ſi manques d'équité à l'effet de dépouiller le Propriétaire de ſon droit, que par la ſeule conteſtation faite en jugement le tems de preſcrire étoit étendu & prolongé à autres 40. ans, qui commençoient du jour de la conteſtation judiciaire, & quoi que la Loi ait ſçu faire en faveur des preſcriptions pour abolir les contrats obligatoires, elle ne l'a pû obtenir que pour l'obligation civile, demeurant toûjours l'obligation naturelle en ſon entier, pour laquelle acquitter & décharger ſa conſcience, ſi le Débiteur paye après le tems de la preſcription, *non habet condictionem indebiti, quaſi indebitum ſolverit*, parce que naturellement il demeure toujours obligé. On peut auſſi repréſenter pour les Appellez, que ſi les autres preſcriptions ne ſont que de 3. ans aux meubles, & de 10 & de 20. ans aux immeubles, que c'eſt à cauſe de la bonne foi & du juſte titre des Poſſeſſeurs, mais qu'au regard des preſcriptions des hypotéques, elles ont été miſes à 40. ans, pour la mauvaiſe foi qui accompagne perpetuellement la ſcience du Débiteur, & n'a pû la Loi trouver autre raiſon pour fonder l'acquiſition, que fait le Débiteur par le ſilence de ſon Créancier, que ſur la negligence du Créancier juſtifiée par ſon ſilence, qui eſt un ſilence volontaire, & non point ordonné par la Loi, comme fut celui des Amycléens, auſquels ayant été donné pluſieurs fauſſes allarmes de l'arrivée de leurs ennemis, ils prohiberent par Loi, que nul à peine de la vie n'eût déſormais à dire & annoncer ſemblables nouvelles de la venue & approchement de leurs ennemis, leſquels s'étant enfin approchez, & nul ne l'oſant dire, pour crainte de la peine qui avoit été ordonnée à celui qui annonceroit leur arrivée, *Silentium Amiclas perdidit.* Car la Ville des Amycléens fut ſurpriſe, & les Citoyens tuez ou aſſervis, & bien que les hypotéques legales & tacites, & auſſi les hypotéques coûtumiéres fuſſent reglées à 30. ans, cela ne peut avoir lieu aux hypotéques Conventionnelles, *quæ conventione partium nituntur*, attendu que les Loix leur ont ordonné la vie de 40. ans, joint que la preſcription de 40. ans n'a pas ſeulement lieu en matière des contrats obligatoires pour la juger & tenir extraordinaire.

7. En pluſieurs cas les Loix Civiles exigent 40. ans pour la preſcription.

Car en pluſieurs autres cas, & les Loix civiles, & les ſaints Décrets ont ordonné ſemblable preſcription de 40. ans au chap. *Final. De præſcript. apud Bonif.* & en l'Authentique, *De ſacroſ. eccl.* au C. Et bien qu'on pourroit dire que c'eſt en faveur de l'Egliſe, le chap. *Cum Eccleſia ſutrina.* & les Interprétes *De clauſ. poſſeſſ. & propriet.* l'accomodent auſſi pour les droits des preſtations annuelles, & pour les droits des lots & d'inveſtiture dûs au Prince, ſuivant l'opinion de Bobié, autoriſée de pluſieurs Arrêts: & de plus les preſcriptions immémoriales qui doivent excéder la mémoire des hommes, vont encore plus avant que de 40 ans, au chap. 1. *De præſcript. apud Bonif.* comme auſſi aux Servitudes diſcontinues, L. *Hoc jure.* §. *Ductus aquæ, de aqua quotid. & æſtiva* aux *ff. Immola, & Hoſtien.* ſur le chap. *Ad aures. De præſcript.* Et pourroit-on dire aux Débiteurs qu'ils ſe devroient contenter que les actions hypotéquaires, qui ſouloient être perpetuelles & ſans fin, aient été reglées à certain tems, ſçavoir eſt, de 40. ans contre le Débiteur ou ſon Héritier, dautant

tant que la mauvaiſe foi ſe remarque plus en eux qu'au tiers Poſſeſſeur, ſans encore par ſubtilitez & cavillations rechercher à racourcir ce tems contre la diſpoſition des Loix.

8. Diſſertation ſur les preſcriptions.

Ce ſont les raiſons particuliéres de l'une & de l'autre des Parties. Mais la Cour jettant plus avant les yeux de ſa prudence, a conſidéré qu'en tous Etats, Empires, Monarchies, Républiques, & autres Peuples qui ont vêcu ſous des regles & en l'obéiſſance de quelques Loix, les preſcriptions y ont été autoriſées, comme favoriſant la tranquilité des Sujets, & les mettant à couvert des ennemis & des troubles que donnent aux familles les procès, & les curieuſes recherches des biens par autrui longuement poſſédez, dit Ciceron, en l'Oraiſon *Pro Cecinna. Fundus à patre relinqui poteſt, at uſucapio, id eſt, finis ſollicitudinis ac periculi litium non à patre, ſed à lege relinquitur* : C'eſt auſſi ce que dit le Juriſconſulte en la Loi derniére *Pro ſuo*, aux *ff. Uſucapio rerum conſtituta eſt, ut aliquis litium finis eſſet*, & à cet effet les Etats les mieux reglez ont recherché les moyens de garantir leurs Sujets de la confuſion & de la ruine qu'apporte aux familles cette fourmilliére de Créanciers, qui troublent d'ordinaire les plus juſtes & très-anciens Poſſeſſeurs. Les Atheniens pour éviter cette multitude & confuſion de Créanciers trouverent moyen de manifeſter à un chacun, & mettre en évidence la condition des poſſeſſions & héritages qui étoient hypotéquez, en mettant & affichant aux poſſeſſions des marques & des indices, comme l'on fait par nos Loix des panonceaux aux poſſeſſions qui ſont ſaiſies, & deſquelles on pourſuit l'adjudication par décret; mais au pays Attique telles marques & ſignifications d'engagement, demeuroient & paroiſſoient en l'héritage, tout autant de tems qu'il étoit hypotéqué, & l'abolition de telles marques fut le fruit que le Peuple d'Athénes reçut des Loix de Solon, au lieu de la communauté des biens que ce Peuple avoit eſpéré, ainſi que Licurge l'avoit pratiqué à Sparte. De cette formule que pratiquoient les Athéniens pour tenir chacun averti de l'état & de la condition des héritages, nous avons deux très-beaux lieux dans Demoſthene, l'un en l'Oraiſon *contra Phœnippum*, où étant queſtion de ſçavoir, ſi un héritage étoit hypothéqué, il dit, que lorſqu'il s'étoit tranſporté ſur icelui, il ne s'y étoit point trouvé de marque d'hypotéque, & l'autre en l'Oraiſon *contra Sudam*, où le Teſtateur ordonne, que la maiſon ſoit hypotéquée pour le payement du dot de ſa fille, & pour cet effet, veut qu'on y mette des marques, qui fait voir clairement, que le Traducteur Français de Plutarque s'eſt abuſé en la vie de Solon, diſant, que Solon avoit ôté toutes les bornes qui paravant faiſoient la ſéparation des héritages en tout le territoire de l'Attique; car ce ne fut pas les bornes qu'il ôta par ſes Loix, mais bien ordonna-t'il l'abolition de tous dettes, & par ce moyen, les marques des engagemens furent levées & abattues, & l'on remarque que ce qui a déçu le Traducteur à été le mot Grec ὅρος, qui ſignifie borne, mais auſſi veut-il dire marque & indice.

9. Preſcriptions pourquoi introduites.

A même effet de la notice de la qualité & auſſi de la liberté des héritages les preſcriptions ont été introduites, à ce que le Poſſeſſeur de l'héritage en ſoit auſſi le vrai Seigneur, ſi ceux qui ont droit d'y prétendre ſe trouvent par un long ſilence déchus de leur droit, ou par voie d'action, ou par exception, que ce long ſilence acquiert au Poſſeſſeur, ou de l'héritage, ou du droit prétendu comme du dette.

10. Preſcriptions reçues dans tous les Etats bien policez.

Cette notice, connoiſſance de la liberté & de la condition des héritages eſt tant importante au Public, qu'en tous Etats les uſucapions & les preſcriptions ont été reçues, & ont été autoriſées pour le bien du public, dit le Juriſconſulte, Caïus, *& ne diu, & ferè ſemper dominia rerum eſſent incerta.* Et Ciceron au ſecond des Offices loue grandement Aratus Sicionien, *quod is eſſet arbitratus res alias alienas, à poſſeſſoribus poſt longam poſſeſſionem non eſſe auferendas.* Et pour ôter aux Propriétaires des biens toute occaſion de ſe plaindre de la Loi des preſcriptions, *ſtatutum eſt domin's tempus ſufficiens ad inquirendas res ſuas*, dit la Loi.

11. Réponſe aux Canoniſtes qui s'oppoſent à la preſcription.

Ce tems a été prudemment diſtingué par la Loi politique, ſous la conſidération du juſte titre, & de la bonne & mauvaiſe foi, qui eſt pour répondre aux Canoniſtes; car la preſcription qui prend fin à 10. ans où il y a titre & bonne foi, elle a été prorogée à 30. ans où le juſte titre défaut, mais le bien public qui eſt privilégié par-deſſus tous autres intérêts, voire même du Prince ſouverain, dit l'Empereur Juſtinian à la fin de la Loi unique *de cad. toll.* au C. *quod commun ter omnibus prodeſt, hoc rei privatæ noſtræ præf rendum eſſe cenſemus.* Cette conſidération du bien public purifie par l'autorité de la Loi tout ce que les Canoniſtes ſçauroient propoſer pour induire canoniquement le Particulier à reconnoître bonne foi, & ſurabonder en charité, à ce que la Loi qui eſt utile & néceſſaire au bien public, ne ſoit altérée.

12. La preſcription n'eſt pas un remede injuſte.

Entre les Docteurs civils ceux qui diſent que la preſcription eſt un remede d'injuſtice, c'eſt en faveur du fait des Parties qu'ils conſultoient, n'ayant peut-être autre raiſon pour

défendre une mauvaiſe cauſe, auſſi les Parties en cette inſtance ne conteſtent pas contre la preſcription, mais elles conteſtent quel eſt le tems legitime de preſcrire aux actions hypotéquaires.

13 *Faire parler la Loi autrement qu'elle ne parle, c'eſt faire trouver l'injuſtice dans la Juſtice.*

Et de chercher à faire parler les Empereurs, Anaſtaſe, Juſtin & Juſtinien, autrement que ne ſont les paroles de leurs conſtitutions, comme font en ſemblables difficultez aucuns de nos Docteurs, ce ſeroit en la Juſtice donner exemple d'injuſtice. Mais en ce que tant ces Empereurs, que les autres Legiſlateurs qui ſont auteurs des Conſtitutions du Droit Ecrit, ont diverſement ordonné, y rechercher l'équité pour vous en donner le bonheur du fruit, c'eſt la ſolitude & l'occupation de la Cour.

14. *Divers tems de preſcription ſelon la diverſité des choſes & des Perſonnes.*

Quant au tems des preſcriptions, il eſt divers & différent en notre Droit, ſelon la diverſité des ſujets & des matières, de meubles, immeubles, des actions criminelles, réelles, ou perſonnelles, de la qualité des biens, & des perſonnes, préſentes, ou abſentes, principaux Débiteurs, leurs Héritiers ou tiers Poſſeſſeurs des biens Eccleſiaſtiques, des Droits Seigneuriaux & perpetuels. Et la diſcution du tems de preſcrire, ordonné à toutes ſes matières, n'appartient point au fait que nous traitons, mais bien quel eſt le tems légitime en la preſcription hypotéquaire, ou de 30. ans ordonné par l'Empereur Théodoſe, ou de 40. ans poſtérieurement auſſi ordonné par Anaſtaſe, Juſtin, & Juſtinien Empereurs, parce que ſe trouvant ſur ce ſujet du tems de preſcrire l'action hypotéquaire des Arrêts différens & divers, il eſt du devoir de la Cour, & du zèle qu'elle a à votre bien de vous en réſoudre. Si on regarde au deſir & à l'utilité de celui au préjudice duquel la preſcription marche, non-ſeulement il l'approuvera de 40. ans, mais encore l'approuve-ra-t-il Jubilaire de 50. ans, & ſi longue qu'on voudra; mais quand il y va de l'utilité du Public, la commodité du Particulier convaincue de négligence, n'eſt point conſidérable.

15 *Doute ſur la Loi* Sicut 3. Cod. de præſcr pt. 30. vel 40. ann.

On doute lequel des deux Théodoſe Empereurs a été auteur de cette Conſtitution, qui ordonne 30. ans de preſcription aux actions perpetuelles en la Loi *Sicut*, *de præſcript. trig. vel quadrag. anno.* au C laquelle fut publiée ſous le Conſulat de Symmachus: or y a-t-il deux Symmachus Conſuls ſous les Empires des deux Théodoſes, mais il y a 56. ans entre ces deux Conſulats, & le premier Symmachus duquel nous avons les Epîtres, en la 52. du 5. Livre, fait mention de cette preſcription de 30. ans, *triginta annorum diebus incanuit ætas poſſeſſionis*, qui montre que ladite Conſtitution fut publiée ſous Théodoſe I. & qu'il en eſt l'auteur, l'uſage de laquelle l'a fait reconnoître tant utile au bien du public, que Caſſiodore l'appelle en l'Epître 30. du liv. 5. *Patronam humani generis, ne tot annorum poſſeſſio cuiquam moveretur*, que c'eſt l'appui, la défenſe & le ſoutien du genre humain pour le garantir des troubles, des querelles & des procès, qu'après une ſi longue poſſeſſion que de 30. ans on voudroit faire. Théodoric Roi des Gots & d'Italie en l'article 12. de ſon Edit, rapporté par Caſſiodore, ordonne à ſes Sujets la même preſcription de 30. ans. *Qui per triginta annos qualibet rem jugiter poſſidere fuerit approbatus neque publico, neque privato nomine patiatur aliquam penitus quæſtionem*, & au 99 article du même Edit, Théodoric dit derechef, *in nullo tricennalis legis ſaluberrimum conſtitutum ſub qualibet patimur occaſione turbari, quam ſive adverſum privatum, ſive publicum, ſuam, quemadmodum leges præcipiunt, obtinere convenit firmitatem.* Caſſiodore au 2. liv. *Variar. lectio.* Epitr. 27. rapporte une Lettre écrite par ce Roi Théodoric aux Juifs qui habitoient en la Ville de Gênes, par laquelle il révoque en partie la grace qu'il avoit accordée à ces Juifs de rebâtir & redreſſer leurs Sinagogues. *In ipſis partetibus cooperiendis vel reficiendis*, écrit Théodoric, *licentiam vobis damus ſi non poſſit objici tricennalis præſcriptio*, & en une autre Lettre de ce Roi Théodoric, rapportée par le même Caſſiodore au premier liv. *Varia lectio. quoniam præſcriptio probatur obviare tricennii, petitionem jubemus quieſcere pulſationis*, & Valentinian auſſi en la Novelle *de Epiſcop. judici.* au C. Théod. octroyée aux Eſclaves, cette même preſcription de 30. ans, *originarii & ſervi ad dominorum jura redeant, ſi non in eodem officio annum triceſimum compleverunt.* Et de plus cette preſcription pour être le tems de 30. ans legitime, a été canoniſée par le Canon 17. du Concile de Calcedoine, pour la preſcription des biens Eccleſiaſtiques contre les Eccleſiaſtiques, & a l'antiquité reſſenti tant de fruit & tant de bien de cette preſcription, que Théodoſe II. & Valentinien III. Empereurs, renouvellant ladite Conſtitution, faite environ 50. ans auparavant par Théodoſe I. atteſtent en la Novelle de 30. *annor. præſcriptione omnibus cauſis opponenda*, au C. Théodoſien, que par cette preſcription de 30. ans, Théodoſe, *humano generi profunda quiete proſpexit, conſtituens poſt triginta annos nulla penitus jurgia quæ medio tempore mota non fuerant, excitari.*

16 *Preſcription de 30. ans approuvée par les Conciles.*

Cette preſcription donc eſt bien importante au public, puiſque par le moyen d'icelle

il a été donné au genre humain un très-long, très-fertil & très-abondant repos : ce ſont les qualitez & titres de bonheur qui ont été par l'antiquité attribuez à cette preſcription de 30. ans, & de plus de cette preſcription de 30. ans fut deſlors publiée & reçue ès Gaules avec grand applaudiſſement du public. J'entends de la Conſtitution qui fut faite par Théod. II. & Valent. III. Empereurs, ſous le Conſulat de Protegenes & Aſterius : & ſous le même Conſulat étant *Præfectus prætorio* des Gaules, le pere de Sydonius Appollinaris, cette Conſtitution fut publiée au Prétoire des Gaules, *per ipſum ferè tempus*, dit Sydonius en la *6.* Epître du 8. liv. *lex de præſcriptione tricennii fuerat proquiritata, hanc intra Gallias orator indidit multis laudibus*, & partant il ſemble y avoir apparence de conclurre au fait que nous traitons, que *mos retinendus eſt fidelisſimæ vetuſtatis*, ainſi que dit l'Empereur en la Loi, *Teſtamenta. De teſtam.* au C. Et faut obſerver que cette Conſtitution fut deſlors publiée & reçue aux Gaules qui reconnoiſſoient l'Empire ; qui étoit la moindre partie des Gaules ; car les Français deſlors occupoient depuis la riviere de Sene juſques à celle du Rhin, les Alains régnoient à Orléans & au long de la riviere de Loire, & les Viſigots régnoient à Toulouſe, & en Languedoc, qu'ils appelloient Gothie, d'où vient ce nom de Languedoc. Et non ſeulement cette preſcription de 30. ans, a été approuvée & autoriſée de l'antiquité, mais encore en ce ſiècle, cette très-ſage République des Venitiens a renouvellé par Loi cette preſcription de 30. ans pour la tranquilité de leur Etat, ainſi qu'écrit le Cardinal Bembo au 3. liv. de l'Hiſtoire de la République de Veniſe. Et ſi nous paſſons tant avant que de rechercher les motifs d'Anaſtaſe & de Juſtinien, à proroger le tems de l'action hypotéquaire juſques à 40. ans, pour nous aider à marquer l'équité du légitime tems de preſcrire, Suidas nous en donnera quelque ouverture, au diſcours qu'il fait d'un inſigne Fauſſaire qui vivoit du régne de Juſtinien : Ce Fauſſaire nommé Piſcus Emeſenus, imitoit & contrefaiſoit naivement toutes ſortes d'écritures, & ayant ce Fauſſaire obſervé qu'un très-riche Citoyen nommé Manianus *& genere & pecuniæ copiis illuſtris*, dit Suidas, avoit donné tout ſon bien à l'Egliſe des Emeſeniens, ce Fauſſaire dreſſe cent contrats par leſquels il étoit porté & juſtifié, que ce riche Citoyen avoit mis en dépôt grandes ſommes de deniers ès mains des plus riches familles des Emeſeniens, écrit ſouſcrit ce Fauſſaire tous ces contrats du nom d'un Notaire eſtimé & tenu pour très-homme de bien, qui peu de tems auparavant étoit décédé, s'adreſſe ce Fauſſaire au Syndic de cette Egliſe, & entre en traité de lui remettre tous leſdits contrats de dépôts, moyennant qu'il lui faſſe bonne part du profit qui en proviendra, cela étant accordé entre le Fauſſaire & le Syndic de ladite Egliſe, *quia lex obſtabat*, dit Suidas, *cauſas omnes ad annorum triginta præſcriptionem redigens, paucas verò quaſdam & hypothecarias omnes quadraginta annorum ſpacio excludens, Bizantium præfecti & imperatori Juſtiniano pecuniam largiti, ſine ulla cunctatione impetrarunt ut legem ferret, ut appellationum cauſæ centum annorum ſpatio concluderentur.* On a corrigé le Grec, & lit-on, *ut Eccleſiæ cauſæ*, & non pas *appellationum cauſæ.*

17. *Preſcription de 30 ans reçue & publiée dans les Gaules avec applaudiſſement.*

Auſſi les diverſes Conſtitutions de Juſtinian, & le fréquent retractement ou prétextes de l'interprétation d'icelles, donnerent ſujet à l'antiquité, de taxer Tribonien d'accommoder telles Conſtitutions au déſir de ceux qui l'en réquéroient, pour la commodité de leurs affaires domeſtiques, & le même Suidas décrit & dépeint Tribonien, cet inſigne & très-docte Juriſconſulte & Chancelier de Juſtinien. *Pecuniæ ad miraculum avidum, jus pretio vendere ſolitum, pro cujuſque neceſſitate, accepto pretio.*

18 *Tribonien fait les Loix par intérêt*

Et éplûchant particuliérement, & dans les Conſtitutions des preſcriptions & en celles auſſi de Juſtinian, les motifs qu'ils ont eu de donner 40. ans à l'action hypotéquaire, il ne s'en trouve point d'autres que ceux-ci en la L. *Omnes. De præſcrip. trig. vel quædrag. ann.* au C. *Quia quorumdam interpretatio, vel fortuita vel excogitata, interpretabatur eſſe perpetuas actiones nec finiri tricennio, quæ ſpecialiter non eſſent enumeratæ conſtitutiones Theodoſii, tanquam omiſſas*, à telles actions que la ruze & la ſubtilité d'aucuns ſoûtenoient avoir été omiſes en la Conſtitution de Théodoſe, ces Empereurs, Anaſtaſe premiérement, & par après Juſtinian, ordonnerent la preſcription de 40. ans, bien que la Loi *Sicut*, & l'intention de Théodoſe I. qui en fut l'auteur, comprenne toutes les actions, *quæ perpetuæ videbantur*, du nombre deſquelles étoit l'action hypotéquaire, & plus clairement la Novelle de Valentinian, qui fut publiée par tout l'Empire Romain, & particuliérement aux Gaules après la Conſtitution de cette Loi *Sicut*, & long-tems après le régne d'Anaſtaſe, & près de cent ans avant Juſtinian, comprenoit toutes les actions de quelque nature qu'elles fuſſent, tant par les paroles du Texte, que par la Rubrique, *De triginta annorum præſcriptione omnibus cauſis opponenda.* Et contre ce mot univerſel *omnibus cauſis*, comprenant toutes les actions, l'interprétation fortuite de la ſuſdite L. *Omnes.* que Cujas qualifie, *Inep-*

19. *Subtilité imaginée pour introduire la preſcription de 40. ans de l'action hypotéquaire.*

tam & illepidam, où l'interprétation, pour penſée & préméditée, qu'il interpréte auſſi, *Subtilem & verſutam*, n'étoit point légitime ſujet de proroger l'action hypotéquaire à 10. ans de plus par-deſſus les 30. ans, & ſi la ſeule volonté de Juſtinian doit faire Loi, c'eſt envers ſes Sujets, & non à l'endroit de ceux qui ſuivent volontairement l'équité de ſes Conſtitutions, & pourroit être qu'un événement ſemblable à celui que nous aprend Suidas, comme étant l'inclination de ce ſiècle-là, porté à obtenir par tels moyens ſemblables graces, déclarations & Conſtitutions, pouſſa Juſtinian à favoriſer encore davantage les ruzes de tels Chicaneurs, ordonnant autres 40. ans de preſcription après conteſtation faite en jugement, en la Loi derniére *De trig. vel quadrag. ann. præſcript.* & en la Loi 1. au §. *De ann. except.* au C. qui ſont deux Conſtitutions de Juſtinian; mais les Ordonnances de nos Rois ont déja ramené à l'équité cette prorogation à autres 40. ans, procédant de la conteſtation, ayant ordonné que le ſilence de 3. années empêche le fait de l'interruption de la preſcription.

20. *L'uſage du Royaume ne reconnoît d'autre preſcription que celle de 30. ans.*

Or la Coûtume preſque générale en ce Royaume, diſent tous les Coûtumiers & les modernes qui traitent de ce ſujet, ne reconnoît que la preſcription de 30. ans, & même en l'action hypotéquaire, l'équité de cette preſcription a déja obtenu quelques jugemens ſouverains, qui abrogent cette preſcription de 40. ans:

21. *Le traité fait avec le Roi S. Louis pour uſer du Droit Ecrit, ne fait pas qu'on doive obéir aux derniéres Loix des Empereurs comme aux Ordonnances de nos Rois.*

Le traité qui fut fait par les habitans de Toulouſe avec le Roi Saint Louis, par lequel il vous permit d'uſer du Droit Ecrit Romain, ne vous a pas faits Sujets de l'Empire Romain, pour être aſtraints de ſuivre & obſerver la derniére Conſtitution des Empereurs, comme nous obéiſſons aux derniéres Ordonnances de nos Rois, nos ſouverains Seigneurs.

22. *On n'uſe du Droit Ecrit que ſelon que le Conſeil du Roi & les Cours ſouveraines jugent que la premiére ou derniére Conſtitution des Empereurs eſt la plus équitable.*

Mais vous uſez du Droit Ecrit Romain ſelon que le Conſeil du Roi, & le Sénat qu'il vous a ordonné, jugent la premiére ou la derniére Conſtitution des Empereurs être la plus équitable, ce que toutefois n'eſt pas loiſible ni permis de faire aux Juges inferieurs; car il faut que le Roi ou la Cour l'aient ainſi ordonné, *Ægrè quidem, ſed tamen exigente aquitate conſuetudinem immutamus*, dit Balſamon, au 2. chap du 1. livre du Nomocanon: Toutefois nous ne changeons pas la Loi, mais de deux Conſtitutions qui ordonnent diverſement, la Cour choiſit la plus équitable. Les Provinces de ce Royaume ont pour Loix les Coûtumes que chaque Province s'ordonne, & comme vous uſez du Droit Ecrit, que vous avez choiſi pour votre Loi, elles choiſiſſent leurs Coûtumes. Et obſervez que la France & les Français depuis 1300. ans ou environ, que les Gaules ont pris ce nom, n'ont reconnu autres Loix que les Loix Saliques, que les Francons ou Français apporterent de Sicambrie au-delà du Rhin, & les Capitulaires; c'eſt-à-dire, les Loix de Charlemagne & des Empereurs Français, ſucceſſeurs de Charlemagne, leſquelles furent ajoûtées aux Loix Saliques, pour être les unes & les autres obſervées & gardées par les François. Au 4. livre des Capitulaires de Charlemagne, au 3. chap. il eſt écrit, *Sequuntur capitula quæ conſtituit dominus Ludovicus Imperator ſalicis legibus addenda, quæ & miſſi & comites habere, & cæteris nota facere debent.* Ces Envoyez & ces Comtes, qui ſont appellez *Miſſi & Comites*, c'étoient les Gouverneurs & les Juges envoyez aux Provinces de ce Royaume par nos Rois, qui étoient pris & choiſis des Courtiſans qui ſuivoient la Cour des Rois, & à cette cauſe ils ſont appellez Comites, auſquels étoit commandé de garder les Loix Saliques, & de les publier, & de juger ſelon icelles. Depuis nos Rois ont octroyé cette liberté & cette franchiſe à leurs Sujets, de ſe faire eux-mêmes des Loix, comme ils ont fait par des Coûtumes, & à vous autres & à ceux de cette Province de Languedoc, manquant des Coûtumes, qui puiſſent regler vos affaires & politiques & privées, vous avez réquis vous être permis d'uſer du Droit Ecrit Romain, & avant cette permiſſion.

23. *Les Provinces de ce Royaume ont pour Loix les Coûtumes.*

24. *C'étoit une régle parmi les Peuples de déteſter les Romains & leurs Loix.*

C'étoit la regle du ſiècle de ce tems-là, & de tous les Potentats qui régnoient alors; Français, Saxons, Viſigots, Alains, Vandales, Bourguignons, Lombars, Anglais, & autres pluſieurs Nations, de déteſter & abhorrer l'Empire Romain, fut pour le regard des armes ou des Loix, & ces Potentats ordonnoient des Loix à leurs Sujets, ſans leur permettre qu'ils fuſſent reglés & jugés par autres Loix. Vos Ancêtres ont ſouffert cette rigueur ſous l'Empire des Viſigots qui ont régné en cette Province, & tenu le ſiège de leur Empire en cette Ville de Toulouſe, preſque 200. ans. Sydonius en rend témoignage en la 1. Epître du 2. livre, & vos Ancêtres furent tellement accoûtumés aux Loix des Viſigots, que 300. ans après qu'ils eurent été chaſſez par Charlemagne au-delà les monts-Pirenées, vous n'eûtes autres Loix que celles de Viſigots, juſques au traité que vous fîtes environ l'an 1250. avec le Roi Saint Louis, après que la race de vos Comtes eut pris fin; ſur lequel diſcours je m'étendis fort au long à la précédente pareille action que je fis en ce même lieu, il y a un an. Or eſt-il que des Loix Saliques & des Capitulaires de Charle-

magne, il n'en reſte aucuns veſtiges en l'uſage, non plus qu'en cette Province des Loix des Viſigots, ſinon peut-être en vos petites Coûtumes; & les plus anciennes Ordonnances de nos Rois que nous avons, ſont du Roi ſaint Louis, & partant de 350. ans, les unes dans le volume des Ordonnances, & quelques-unes auſſi dans le Stile du Parlement, & autres téls Livres. Mais les vraies Loix des Français ce ſont les Coûtumes de chaque Province, & les Coûtumes ce ſont les Loix de la liberté des Villes & des Pays, qui ſont gravées dans les ames des humains, & les Loix ſont gravées en l'airain. Alexandre le Grand ayant ſoûmis les Grecs à ſon Empire, il leur rendit par après la liberté par un ſeul acte; en leur permettant de vivre ſelon leurs Loix. Cléomenes Roi de Sparte ayant été mis par les Mantiniens dans leur Ville „ une nuit qu'ils lui ouvrirent les portes, & lui aiderent à chaſſer la garniſon des Achaiens, & ſe livrerent eux-mêmes entre ſes mains. Cléomenes les remit en pleine liberté, leur rendant leurs Loix & la liberté de gouverner leur choſe publique à leur mode. Demetrius l'un des Succeſſeurs à l'Empire d'Alexandre ne reçut plus grande gloire que d'avoir remis la Grece en ſon ancienne liberté, il commença par la Ville d'Athenes, de laquelle ayant chaſſé la garniſon que Caſſander y tenoit, il rendit aux Athéniens leurs Loix, & leur permit de vivre & de gouverner leur police ſelon icelles; & les Villes qu'en la République Romaine, & en l'Empire auſſi on appelloit de condition libre, n'avoient autre plus grande marque de liberté que la permiſſion de vivre ſelon leurs Loix, dit Strabo à la fin du 17. livre. Ainſi fut-il arrêté par Philippe le Bel établiſſant & faiſant ſedentaire le Parlement de Paris, & depuis par Charles le Bel, qu'on jugeroit par les Loix particuliéres des Provinces & des Villes du Royaume. Les Loix donc des Français ſont les Coûtumes leſquelles ont telle autorité & efficace, que ſi ſur quelque matière on eſt en diverſité d'opinions, celle qui s'approche le plus de la Coûtume, l'autorité & l'approbation de la Coûtume fait balancer & l'emporte; parce que la Coûtume n'admet & ne reçoit communément que ce qui eſt le plus équitable & le plus utile au public, comme au fait que nous traitons autoriſant la conſtitution de Théodoſe, pour la preſcription de 30. ans, à laquelle la Coûtume eſt conforme, & qui a déja pluſieurs préjugés par les Arrêts.

25. Les véritables Loix des Français ſont les Coûtumes.

Les conteſtations, ſi l'action perſonnelle & hypotéquaire ſont tellement unies, que l'une étant éteinte, l'autre le ſoit auſſi; quelle eſt principale, quelle eſt acceſſoire: car les Coûtumiers ſoûtiennent, que par la Coûtume l'hypotéquaire eſt la principale, les doutes ſur la Loi, *Intelligere. De luit. pign.* au C. les preuves ſi le débiteur a vécu pendant la jouiſſance du tiers-poſſeſſeur, & tant d'autres conteſtations qui naiſſent & procédent des 40. ans de l'hypotéquaire. Toutes ces conteſtations ceſſeront & ſeront appaiſées, & cette preſcription par la providence de la Cour étant reglée & déciſe, le Reſſort jouira pour ce regard de cette riche & longue tranquillité que l'Empereur Valentinian diſoit avoir été donnée aux humains par la Conſtitution de Théodoſe en la Loi, *Sicut. De præſcrip. trig. vel quadr. ann.* au C. qui regle les plus longues preſcriptions à 30. ans, qui eſt un terme plus que ſuffiſant à chacun pour faire perquiſition, recherche & demande de ſes droits, *Cuivis ſatis credimus abundèque ſufficere intra triginta annos actiones ſuas ritè componere*, dit le Roi Théodoric en ſon Edit.

26. Quelle eſt l'action principale ou la perſonnelle, ou l'hypotécaire.

27. La Loi Sicut, 3 cod. de præſcript. 30 vel 40 ann *ſuivie dans l'uſage pour l'action hypotéquaire.*

Et celui qui durant 30. ans n'a fait demande de ſes droits, il eſt préſumé les avoir *pro derelicto*, & de plus, que de ſon conſentement il remet & quitte ſon droit à celui qui le poſſéde, *& qui patitur rem ſuam poſſideri, & præſcribi, videtur alienare*, dit Alciat ſur la rubr. *de præſcrip.* Et telle préſomption eſt confirmée, & par le droit qui autoriſe les preſcriptions, & par le fait de la Partie qui eſt ſon ſilence. En outre la clauſe hypotéquaire qui eſt inſérée au contrat, regarde la ſûreté du contractant, & la lui donne plus grande que par l'action perſonnelle, daurant que par l'hypotéquaire, *res incumbit.* Mais cette clauſe n'a jamais eu cet intellect, ni auſſi les Parties contractantes cette intention, de donner au Créancier plus long délai de pourſuivre ſon dette, comme il l'auroit de 10. ans après les 30. ans de l'action perſonnelle, & de plus cet âge de 30. ans fait préſumer, que le Poſſeſſeur de l'héritage l'a acquis, mais que la longueur du tems lui a ôté, égaré & fait perdre la preuve par écrit de ſon droit. Eſt auſſi à conſidérer, que les effets des preſcriptions regardent la liberté des poſſeſſions, & telles facultés de liberté & de franchiſe, ont été toûjours aſſiſtées de très-grande faveur, même ou l'intérêt du public eſt mêlé, comme il eſt au fait des preſcriptions: & n'eſt ja beſoin d'examiner ſi les preſcriptions doivent être attribuées & rangées à la cathégorie du Droit de Nature, ou du droit des Gens, ainſi qu'a dit Balde, qu'aucuns ont repris, bien que les preſcriptions peuvent être dites du Droit des Gens, parce que toutes Nations uſent du Droit des preſcriptions. Mais la vérité eſt, que le tems ordonné pour preſcrire eſt du Droit Poſitif, diverſement limité ſelon la diverſité des matières,

28 Celui qui durant 30 ans ne fait demande de ſes droits habet rem pro derelicto.

29 Arrêt qui borne l'action hypotéquaire à 30. ans.

des Sujets & des Provinces, & partant l'équité y peut légitimément ordonner.

Ce qu'ayant été mûrement conſidéré, LA COUR en ce que le Sénêchal par ladite Sentence a alloué ledit Donadieu pour la ſomme de 134. liv. 6. ſ. 11. d. pour le reſte du contenu au contrat d'obligation du 9. Août 1562. & ledit Giron pour la ſomme de 50. liv. mentionnée en autre contrat d'obligation du 20. du mois d'Avril 1566. A mis & met l'appellation, & ce dont a été appelé au néant, & réformant pour ce regard ladite Sentence, a déclaré ledit Donadieu & de Giron non-récévables à demander leſdites ſommes, & n'y avoir lieu de les allouer pour icelles, & en tout le ſurplus a mis a met l'appellation au néant, & ordonné que ce dont a été appellé ſortira à effet, ſans dépens dudit appel, & pour cauſe.

DIXIE'ME ARREST,

Prononcé le 14. Août 1607. auquel eſt décis, ſi les Religieux de l'Obſervance, & de la Regle de St. François *ad litteram*, tels que ſont auſſi les Capucins & les Recolets, ſont capables de jouir des legats pies annuels.

SOMMAIRE.

1. *Le vœu de pauvreté n'exclud pas des legs annuels.*
2. *La Regle n'exclud pas de récévoir annuellement ce qui eſt néceſſaire pour les réparations des Convens & Egliſes, & entretenir des Religieux.*
3. *Pour les legs annuels on ne compte la preſcription que du commencement de chaque année.*
4. *Le tems des troubles doit être déduit de la preſcription.*
5. *L'effet de la preſcription eſt de changer la nature des choſes.*
6. *La preſcription de la dette vaut Quittance.*
7. *Cas non-preſcriptibles, où ſont marquez.*
8. *Erreur d'Ariſtide ſur la pauvreté.*
9. *Origine, établiſſement & progrès de l'Ordre & de la Regle de St. François; diſſertation étendue ſur l'hiſtoire de cet Ordre.*
10. *Décharge de la preſtation annuelle, à cauſe des circonſtances du Fait.*

LE Syndic des Freres Mineurs de l'Ordre de Saint François du Convent du lieu d'Aſillan le Contal en Minervois, préſenta requête à la Cour au mois de Juillet 1606. contre le Syndic des Religieuſes de Sainte Claire, de la Regle auſſi de Saint François, du Convent du même lieu d'Aſillan : Les fins de cette requête ſont à ce que le Syndic des Religieuſes ſoit condamné payer chacun an au Syndic du Convent des Religieux 95. liv. en deniers, & un ſextier d'huile de legat pie, fait & legué au Convent des Religieux dès l'année 1361. & à payer auſſi les arrerages de ce legat de 29. ans précédans ſa demande. Pour laquelle juſtifier le Syndic remontre, que Yſabeau de Levis Comteſſe de l'Iſle à Jourdain Dame de Floranſac, de Saiſac, & d'Aſillan, par ſon Teſtament de l'an 1361. ordonna la conſtruction d'un Monaſtère au lieu d'Aſillan pour des Sœurs Mineures de l'Ordre de Sainte Claire, & pour l'entretenement & nourriture de 15. Religieuſes compris de l'Abbeſſe & de quatre Prêtres Religieux du même Ordre des Freres Mineurs, pour faire & célébrer les Divins Offices en ce Monaſtère, & des autres Perſonnes qui ſeroient néceſſaires pour le ſervice d'icelui. Cette Teſtatrice ordonna être pris de ſon revenu du lieu d'Aſillan, la ſomme de 300. liv. de revenu annuel en fruits de bled, vin, & huile, à raiſon de ce qu'ils valloient audit tems; & pour ſatisfaire au payement des legats pies faits au Convent des Freres Mineurs d'Aſillan, tant par les Prédéceſſeurs de la Teſtatrice que par elle auſſi, montant ces legats chacun an à la ſomme de 95. l. & un ſextier d'huile pour l'entretenement du luminaire de l'Egliſe, cette Teſtatrice auroit augmenté, dit le Syndic Demandeur, de la ſomme de 100. liv. de revenu annuel, la dotation de 300. liv. qu'elle avoit fait au Convent des Religieuſes, & voulu que par les mains du Syndic des Religieuſes ces legats pies fuſſent annuellement payés au Syndic du Convent des Religieux, laquelle ſomme de 100. liv. de revenu annuel, la Teſtatrice voulut auſſi être aſſignée ſur le revenu de ſa terre d'Aſillan, & au cas que le revenu & les droits de cette Terre ne puſſent ſuffire pour faire l'aſſignation de 400. liv. c'eſt à ſçavoir, de 300. liv. pour la dotation du Convent des Religieuſes, & de 100. liv. pour le payement des legats ordonnez au Con-

rent des Freres Mineurs, voulut la Teſtatrice, que ce qui manqueroit fût pris & aſſigné ſur le revenu de ſes autres Terres & Seigneuries plus proche du lieu d'Aſillan: Dit le Syndic des Religieux, que cette volonté & derniére diſpoſition de la Comteſſe de l'Iſle fut entiérement éxécutée en l'année 1362. & dans l'an du décès de la Teſtatrice par le Vicomte de Carman, Gouverneur des Terres du Comté de l'Iſle, & Exécuteur teſtamentaire de la volonté de cette Teſtatrice, & en icelle éxécutant, le Syndic du Convent des Religieuſes fut ſaiſi & fait Poſſeſſeur de 400. liv. de revenu annuel, tant ſur les rentes, taſques, agriéres, quints, arriére-quints, & autres droits & revenus appartenans à la Comteſſe de l'Iſle au lieu d'Aſillan, que ſur la Terre de Jouarre, & la Terre auſſi de Saint Jean de Dieuvales, deſquels droits & revenus le Convent des Religieuſes auroit joui, & jouit auſſi de préſent, ſans toutefois acquitter & faire payement au Syndic du Convent des Fr. Mineurs dudit legat; combien que les Religieux de ce Convent ayent toûjours fait & continuënt de faire journellement pluſieurs dévotions, ſacrifices & priéres, qui ont été ordonnées par les Ayeul-, pere & mere de la Teſtatrice, & par elle: de toutes leſquelles dévotions le calandrier & journalier du Service de l'Egliſe de leur Convent eſt chargé, & la mémoire des Fondateurs eſt toûjours préſente aux Religieux de ce Convent, par les armoiries des Maiſons de Levis & de l'Iſle à Jourdain, gravées, tant aux tombeaux relevez au milieu du Chœur dudit Convent, que au-deſſus du grand Autel, de quoi a été faite vérification pendant le procès. Dit donc le Syndic des Religieux, que ſa requête eſt civile, attendu la volonté de cette Teſtatrice, qui ordonna ce legat être baillé annuellement à perpétuité au Convent, & attendu auſſi que le Syndic du Convent des Religieuſes a reçu le fonds du revenu ſur lequel eſt aſſigné le payement de ce legat, du payement duquel & de l'acquitter annuellement, le Syndic des Religieuſes ſe ſeroit chargé. Dit auſſi, que les volontez des Teſtateurs ſont tant privilégiées, que pour être effectuées elles ont la même faveur & l'autorité pareille aux Loix, parce que les teſtamens ſont des Loix privées, des Loix domeſtiques & Loix des familles: mais de toutes les clauſes de diſpoſition, qui ſont inſérées aux teſtamens, celles qui regardent la réligion & la piété, ſont aſſiſtées de particuliéres faveurs pour être éxécutees comme par privilège, bien que la diſpoſition fût autrement imparfaite, ou par défaut de ſolemnité, ou même par défaut de volonté aux autres articles du teſtament, voire que l'acte en tous ſes autres chefs, que de la diſpoſition pie, fut déclaré nul & invalide: & la qualité & la regle de leur Ordre de Saint François, ne réſiſte point, dit le Syndic demandeur, à la conceſſion & jouiſſance de ce legat; car lorſqu'il fut fait en l'année 1361. ce Convent d'Aſillan ſuivoit la Regle des Religieux Conventuels, & partant ils étoient capables de tenir & poſſéder en leurs mains des héritages & poſſeſſions, & toutes autres ſortes de revenus & de droits temporels, & puiſque la Teſtatrice a voulu que leur Convent reçût annuellement ce legat des mains du Syndic des Religieuſes, que c'eſt à ce Syndic qu'il s'adreſſe pour en récévoir le payement, puiſque ce Syndic a reçu le fonds ſur le revenu duquel le payement de ce legat eſt aſſigné, & l'a reçu à condition, tant utile & avantageuſe, que le fonds & revenu de 100. liv. ſur lequel ce legat fut aſſigné, fut baillé à raiſon de 10. ſ. le ſextier du froment, à compter 20. ſ. ſeulement pour écu; & partant le revenu de cette aſſignation, qui fut faite pour le payement de ce legat, revient aujourd'hui à plus de 500. liv. de revenu au profit du Syndic des Religieuſes; mais pour le regard des Religieux, ce legat fut fait à condition onéreuſe, & à la charge de dire & célébrer pluſieurs divins Offices, à l'intention & au bien & ſalut des Perſonnes des Familles de Levis & des autres Fondateurs, à quoi les Demandeurs ſatisfont, & accompliſſent les volontez de leurs Bienfaiteurs; toutefois ſi l'on déſiſte de payer ce legat les ſuffrages & les priéres qui ont été ordonnées pourront auſſi ceſſer, & les intentions des Fondateurs ſeront fraudées de l'aſſiſtance qu'ils en ont eſpéré; car pour le doute qu'on pourroit faire, ſi le vœu d'extrême pauvreté interdit le payement de tel revenu annuel, il y a été pourvû par les ſaints Canons, ſpécifiquement au fait que nous traitons au Chap. *Ex iis qui ſeminat. De verbor. ſignificatio. in 6.* qui eſt fait pour les Freres Mineurs par lequel il eſt ordonné *pias voluntates deficientium adimplendas, ne pia defunctorum deſtituatur intentio, ac ipſi fratres pauperes opportunis fraudentur auxiliis.* Dit auſſi le Syndic Demandeur, que la Bulle du Pape Innocent VI. du nom, de l'an 1563. portant confirmation, approbation & autoriſation de la fondation du Couvent de ces Religieuſes, de la dotation d'icelui, & de la conceſſion du legat ordonné au Couvent des Religieux, fut en la même année 1363. fulminée & éxécutée; furent auſſi par Lettres Patentes du Roi Jean, les biens de cette dotation amortis, tant en conſidération du Couvent des Religieuſes, que de celui des Religieux Demandeurs. Accorde le Syndic des Religieux, que leur Couvent a changé de qualité; car lors de la conceſſion de ce legat pie, il ſuivoit la regle des Religieux conventuels, & en ce dernier ſiécle

Le vœu de pauvreté n'exclud pas des legs annuels.

il a pris, ou pour dire plus vrai il a repris, & s'eſt remis à l'Obſervance reguliére, par laquelle il leur eſt défendu de poſſéder & d'avoir des héritages & des poſſeſſions : Auſſi ce Syndic ne demande pas être fait poſſeſſeur des héritages, ſur le revenu deſquels le payement de ce legat a été aſſigné, mais il en demande le payement en la qualité qu'il a été legué au Couvent, pour le récévoir des mains du Syndic du Couvent des Religieuſes : ce n'eſt pas payement, dit le Demandeur, de le renvoyer par fins de non-récévoir, par preſcription & incapacité de jouir de ce legat.

2 La regle n'exclud pas de récévoir annuellement ce qui eſt néceſſaire pour les réparations des Couvents & Egliſes & entretiens des Religieux.

Dit de plus, que la regle de l'Obſervance reguliére n'interdit pas aux Religieux qui en font profeſſion, de récévoir annuellement par aumône ce qui eſt néceſſaire à la réparation du Convent, pour l'entretien des ornemens de l'Egliſe, pour le veſtiaire des Religieux, & encore pour leurs néceſſitez de vivre, & non-ſeulement par la regle, il ne leur eſt pas interdit de récévoir & d'accepter toutes ces aſſiſtances ; mais de plus, il leur eſt commandé de les réquérir de ceux qu'ils reconnoiſſent être touchez de quelque piété particuliére, non commune & vulgaire, & qu'ils tiennent pour leur être amis & bien affectionnez, en la Clementine, *Exivi de paradiſo. De verb. ſignif. Recurſus ad amicos ſpeciales expreſsè tantùm in duobus caſibus, ſecundum regulam concedatur, videlicet pro neceſſitatibus infirmorum, & fratribus induendis.* Or par ce teſtament de la Comteſſe de l'Iſle, il eſt ordonné aux Religieux du Couvent certaine ſomme payable chacun an, pour être employée à les ſécourir d'habits & vêtemens, autre ſomme pour leur être diſtribué des vivres à certains jours pour leur nourriture journaliére, tout cela regarde la néceſſité de ces Religieux, & à la faveur des alimens qui ſont tant recommandés, & ſi privilégiez, que même par renonciation expreſſe les alimens ne peuvent être aliénez, & ſans connoiſſance de cauſe, ceux auſquels il eſt legué pour alimens n'y peuvent renoncer, ni même en tranſiger en la L. *Cum hi. De tranſ.* aux *ff.* & en la loi, *De alimentis. De tranſa.* au C. Et cette prohibition ou invalidité de l'aliénation des alimens, & même quand ils ſont ordonnez par diſpoſition de derniére volonté, a été jugée par l'antiquité, ſi favorable, qu'Antonius Empereur & Philoſophe en fit remontrance au Sénat, laquelle eſt rapportée par nos Juriſconſultes, en la L. *Cum hi. De tranſa.* aux *ff.* comme étant des plus néceſſaires & ſalutaires Loix au bien du public : Mais particuliérement nos Docteurs qualifient, *Legatum alimentorum, piam cauſam*, pour aſſiſter à tels legats de tous les priviléges & faveurs ſpéciales qui ſont octroyées aux cauſes pies, du nombre deſquelles & des plus privilégiées eſt ce legat duquel ce Syndic fait demande, car bien qu'ils ſoient Religieux de l'Obſervance reguliére, auſquels il n'eſt permis par leur regle d'avoir des poſſeſſions, des héritages ni des revenus : toutefois *Alimenta legare licet iis quibus alia relinquere non licet*, en la L. *Cum Vpianus Damaſcenus. De interd. & releg. & depor.* aux *ff. Neque hareditas, neque legatum, neque fideicommiſſum contra mores & jus publicum hujuſmodi perſonis relinqui poteſt, nec conditio harum perſonarum mutari debet : Quod verò piè rogaſtis vobis liceat ultima voluntate eis ad victum, & alios uſus neceſſarios ſufficientia relinquere, eiſque ex hac cauſa relicta capere reſcripſit imperator.* Et partant étant Religieux faiſant profeſſion de l'Obſervance reguliére, toutefois par les ſaints Decrets quel vœu qu'on faſſe, *Proviſio id eſt ſubſidium, datur in alimenta, ſi facultates non ſint Monaſterio, & nulla prorſus poteſt eſſe profeſſio quæ à ſe uſum neceſſaria ſuſtentationis excludat*, au même ch. *Exivi de paradiſo. De verb. ſig.* Ce Couvent des Religieux eſt extrêmement pauvre, il a été fondé ou bien doté d'un même Patron que le Couvent des Religieuſes défendereſſes, qui ont été ceux des maiſons de Levis & du Comté de l'Iſle, ces Patrons & Fondateurs leur ont ordonné un même pain pour leur nourriture, duquel ils ont voulu que les Religieuſes en fiſſent la diſtribution aux Religieux : Maintenant qu'elles réfuſent d'accomplir la volonté de la Teſtatrice, & de payer les néceſſitez ordonnées à ces Religieux par le teſtament de la Comteſſe de l'Iſle, *Vicina ſunt occidere, & alimenta denegare*, en la L. *Neccare, de lib. agnoſc.* aux *ff.* Ces Religieuſes donc par tel déni, ne peuvent éviter le blâme des parricides ; car les Religieux du Couvent d'Aſillan leur ſont déſignez par le teſtament pour Peres ſpirituels, quatre deſquels Religieux Prêtres par la volonté de la Teſtatrice doivent réſider au Couvent des Religieuſes pour leur adminiſtrer les ſaints Sacremens, & célébrer les Services divins, & ce qui meut la Comteſſe de l'Iſle d'ordonner que les Fr. Mineurs du Couvent d'Aſillan récévroient des mains des Religieuſes ce legat pie, & revenu annuel de 95. liv. & ce qui la meut de bailler à jouir à ces Religieuſes le fonds ſur le revenu duquel eſt aſſigné ce legat, & de n'en bailler pas la jouiſſance au Couvent des Religieux, fut que cette Comteſſe de l'Iſle tâchoit de rendre illuſtre le Monaſtère de ces Religieuſes, parce qu'elle deſtinoit ſa petite fille pour en être Abbeſſe, laquelle fut Religieuſe par un tel deſſein. Le Comte de l'Iſle, fils de cette Comteſſe Fondatrice de ce Couvent, aïant été quelques années en mariage ſans avoir enfans, ſa mere fit vœu ; que le premier enfant ou fille que Dieu lui donneroit, feroit profeſſion de la

regle

regle de Saint François : Dieu leur avoit donné une fille, & par après des enfans ; cette fille fut nourrie dans un Couvent de Religieuſes, y prit l'habit ſous la regle de l'Ordre de Sainte Claire, avec les manches amples & grandes, ainſi que cette Comteſſe dit par ſon teſtament, qu'elle avoit vu que s'obſervoit au Monaſtère d'Aſie en Italie, où répoſe le corps de Sainte Claire, & voulut cette Teſtatrice, que les Religieuſes du Couvent d'Aſillan, portaſſent les manches amples & larges, & qu'en ce Couvent les Religieuſes y fuſſent gratuitement reçues, & que ce fuſſent Filles nobles & des Serviteurs anciens des Maiſons de Levis & de l'Iſle à Jordain, Filles de bonnes mœurs non vitiées de corps ni d'eſprit, parce qu'elle eſpéroit que Sœur Béatrix, ſa bien-aimée Fille du Comte de l'Iſle ſon fils, qui étoit Religieuſe de l'Ordre de Sainte Claire, ſeroit transférée à ce Couvent d'Aſillan. C'eſt donc la cauſe qui porta cette Teſtatrice à faire payer ce legat aux Religieux par les mains des Religieuſes. Dit en outre le Syndic Demandeur, qu'on ne peut couvrir le réfus de payer ce legat, ni garantir le blâme du déni du payement d'icelui, du prétexte d'une exception fondée & tirée de la preſcription du tems, qui eſt une obſervation du droit rigoureuſe & ſi vicieuſe, qu'elle n'eſt point aſſiſtée de bonne foi, & ne peut cette preſcription fondée ſur la longueur du tems, être accompagnée que de mauvaiſe foi, origine, ſource, vraie mere, nourrice & aliment du péché, qui ſont toutes qualitez que doivent éviter les Perſonnes qui font profeſſion de vivre ſous les Loix & regles de Religieux, ainſi que font ces Demandeurs & Défendeurs, leſquels doivent éviter de ne procéder de mauvaiſe foi, quelque licence & permiſſion qu'en donnent les Loix Civiles, de la liberté & licence deſquelles les Perſonnes Religieuſes ſe retirent, en répudiant l'uſage, les renoncent & les abjurent, ſe ſoumettant volontairement à une loi plus ſévere, mais auſſi plus ſainte & plus ſalutaire. Et encore examinant les Loix Civiles, qui octroyent l'exception acquiſe par preſcription priſe de la longueur du tems, le Syndic des Religieuſes ne ſe trouvera exempt de mauvaiſe foi ; car la preſcription ne donne point d'action, ains ſeulement défend, & maintient le Poſſeſſeur ſous la faveur d'une longue jouiſſance, même lors qu'on ne juſtifie d'aucun légitime titre ; mais le Syndic des Religieuſes du Couvent d'Aſillan étant convaincu par les titres d'avoir reçu le fonds de l'aſſignation de 100. liv. de revenu annuel, pour payer chacun an au Couvent des Freres Mineurs d'Aſillan ce legat de 95. liv. il ne peut garantir ſa mauvaiſe foi, daurant que *Sancta Dei Eccleſia mundanis numquam conſtringitur legibus. Can. inter. hæc.* 33. *q.* 12. Et quel tems, voire quels ſiécles, qu'on puiſſe alléguer de jouiſſance pour fonder la preſcription. *Nulla antiquorum dierum poſſeſſio juvat aliquem malæ fidei poſſeſſorem, quia oportet, ut qui præſcribit in nulla temporis parte rei alienæ habeat conſcientiam*, au chap. *Vigilanti. De præſcriptio. ex.* Et même la Loi Civile réquiert que la preſcription ait ſa ſource & prenne ſon origine aux racines de bonne foi, bien que le progrès de la jouiſſance ſoit infecté & corrompu de la mauvaiſe foi ſurvenante. *Hoc obſervando ut in omnibus caſibus ab initio bonam fidem habeat*, en la Loi unique *De uſucap. transfor.* au C. Cette bonne foi manque & défaut à la conſcience & à la cauſe du Défendeur, lequel fondant ſa preſcription au nombre des années de 240. & dès l'an 1362. cette preſcription ne peut avoir le commencement de bonne foi, parce que le Syndic des Religieuſes ayant reçu le fonds de l'aſſignation de la ſomme de 100. liv. de revenu, pour payer annuellement ce legat au Syndic du Couvent des Freres Mineurs, cette preſcription n'a pu prendre origne qu'avec mauvaiſe foi, ſçachant très-bien le Syndic, qu'il jouiſſoit le fonds de l'héritage qui étoit chargé du payement de ce legat pie, ſans toutefois l'aquitter. Et bien que le Droit duquel nous uſons, par une longue poſſeſſion de 30. ans, & de 40. aux biens Eccleſiaſtiques, purge le vice d'une injuſte occupation, étant même cette occupation de la ſcience du Poſſeſſeur, & le maintienne en poſſeſſion, ſans rechercher ni la bonne foi, ni titre legitime, toutefois *Jure Canonum debet eſſe continua bona fides*, parce que quoi que le Droit Civil en ordonne *Præſcriptio abſque bona fide, non poteſt abſque mortali peccato procedere*, au chap. dernier, *De præſcriptio. ex.* Il eſt du devoir du Chrétien d'éviter ſur toutes choſes cet écueil, ce rocher de damnation & ce rencontre du péché mortel ; mais principalement ceux qui font profeſſion de Religieux, qui en ont fait les vœux, ſont obligez, s'ils veulent être tenus pour vrais & fidéles Religieux, d'obſerver religieuſement & exactement tout ce que les ſaints Canons leur preſcrivent. En Saint Luc, celui qui demandoit à Jeſus-Chriſt, Seigneur que dois-je faire pour être ſauvé, il lui fut répondu, garde les Commandemens de Dieu, & à cette obſervation tous ſommes obligez : mais ce curieux d'être inſtruit de ſon ſalut, répliquant que de ſon jeune âge il avoit gardé les Commandemens de Dieu, & qu'il doutoit s'il pouvoit mieux faire, il lui fut répondu, vend tes biens, & donne l'argent aux Pauvres, pour nous apprendre, que Dieu accommode ſes Commandemens à notre infirmité, & ne nous charge point du joug que l'humanité ne le puiſſe porter, mais auſſi ſa miſéricorde nous ap-

prend qu'il y a un chemin plus étroit, parce qu'il eſt moins frayé, & que peu de Perſonnes y paſſent, lequel eſt montré, déſigné & enſeigné pour ceux qui le voudront volontairement ſuivre ; car il n'eſt pas de commandement, mais ſeulement il eſt de conſeil : & ceux qui ſont obligez par vœux à ſuivre ce ſentier de perfection, qui renoncent aux loix humaines, qui rejettent & abjurent la liberté & la licence avec laquelle on vit en l'obſervation des loix politiques, ceux-là ne peuvent ſe couvrir & ſe protéger des loix mondaines pour garantir leur mauvaiſe foi, & pour ſauver & purger la contrevention qu'ils font aux ſaints Canons, & en telles contreventions la différence y eſt très-grande ; les Religieux de l'Obſervance reguliére de Saint François, ne peuvent manier de l'argent en monnoie ſans tomber en péché, parce qu'ils l'ont ainſi voué ; mais l'uſurpation & déretion du bien d'autrui aggrave bien plus avant la conſcience de celui qui en eſt l'uſurpateur, que ne fait l'attouchement de la monnoie, & la tranſgreſſion de ce vœu ; car en l'un on nuit à ſon prochain par la jouiſſance du bien qui lui appartient, & en l'autre on n'offenſe que ſoi-même par la contrevention au vœu ; mais dit le Syndic des Religieux, quand en ce fait il en faudroit paſſer par ce qu'en ordonne le Droit Civil, le Syndic des Religieuſes ſe trouvera mal fondé, & la preſcription n'être point accomplie ſelon le Droit Civil, & par cette longue poſſeſſion qu'il veut lui donner titre de preſcription, & non pas titre de bonne foi ; titre de preſcription, & non pas d'action ; titre de conſervation, & pour être maintenu, & non pas titre de répetition & de récouvrement s'il étoit échu de ſa poſſeſſion, dautant que cette preſcription n'a pu commencer ni courir du vivant des Religieuſes qui avoient reçu le fonds des héritages & poſſeſſions, ſur le revenu deſquels le payement de ce legat devoit être fait, tout ainſi que du vivant du Prélat qui a mal aliéné, la preſcription ne peut commencer : c'eſt la Doctrine d'Innocent ſur le chap. *Cum ex litteris. De reſtit. in integrum*, au commencement, & de Bald. ſur la premiére loi *De bon. mat.* au C. *Ut in omnibus caſibus bonam fidem habeat.* Donc cette preſcription n'a pu commencer qu'après le décès des Religieuſes qui reçurent le fonds de l'aſſignation de ce legat, & encore celles qui ſuccéderent à ces premiéres Religieuſes continuerent cette mauvaiſe foi, ne pouvant être vu le titre de la dotation de leur Couvent, & des biens & du revenu qu'elles jouiſſent, qu'elles ne fuſſent informées du droit qu'avoit le Couvent des Religieux ſur ces biens ; car tout eſt en même contrat.

3. *Pour les legs annuels on ne compte la preſcription que du commencement de chaque année.*

En outre, la preſcription en preſtations annuelles réquiert un tems double ; ſçavoir, de 30. ans à 60. de 40. à 80. ans, *In legatis quæ donationem per ſingulos annos continent, tempora præſcriptionum ab initio cujuſque anni computantur, non autem ab exordio talis obligationis,* la L. *Cum notiſſimi* au §. *In his etiam. De præſcript. 30. vel 40. ann.* au C. C'a été l'opinion de Martin, à laquelle Bugare a contredit : toutefois il y a pluſieurs Arrêts ſelon l'opinion de Martin : c'eſt à ſçavoir, que les preſtations annuelles & les legats annuels ne ſe preſcrivent qu'ainſi que chacune année vient à courir ſans demander le legat, & le tems de la preſcription du legat, pour la ſeconde année qu'on ceſſe de payer, commence à la ſeconde année, & non pas à la premiére qu'on a déſiſté de payer ; parce que, diſent les Juriſconſultes, en la Loi *Cum in annos. De annu. legat.* aux *ff. legata in ſingulos annos, plura ſunt legata* ; Et partant pour faire la preſcription entiére de 30. ans, aux preſtations annuelles & aux legats, il faut que la ceſſation du payement de la preſtation de la trentiéme année, ait auſſi 30. ou 40. ans accomplis : Et c'eſt ce que dit clairement le Juriſconſulte en la Loi *Si ſic. quem ad. ſervit. amitta.* aux *ff. ſi alternis annis quis aquam habeat, duplicato conſtituto tempore amittitur.* Or eſt-il que aux biens Eccléſiaſtiques, par privilége compris dans le Droit, la preſcription de 40. ans eſt réquiſe par toutes les Loix des titres des preſcriptions au Droit Canon, & des Conſtitutions des Empereurs ; car le reglement fait par la Cour des preſcriptions de 30. ans, que nous avons prononcé en ce même lieu, n'a pas retranché les preſcriptions qui ſont octroyées par priviléges, comme eſt celle de 40. ans aux biens Eccleſiaſtiques, je le dis alors. Donc en ce legat pie, & legat annuel, pour le preſcrire & en démettre le Syndic Demandeur, le tems de 80. années eſt réquis, de tant que c'eſt une preſtation annuelle qui ne peut être preſcrite, ſinon *duplicato tempore.*

4. *Le tems des troubles doit être déduit de la preſcription.*

En outre, le Syndic des Religieuſes déduit en ſes défenſes, qu'en l'année 1400. les déſordres par quelques années furent tant extrêmes en cette Province, que ce Couvent des Religieuſes d'Aſillan fut déſolé & abandonné longuement & par pluſieurs ans, & qu'il n'y reſta qu'une Religieuſe, & les actes que produit le Syndic des Religieuſes, juſtifient qu'après ce déſordre pluſieurs pourſuites, furent faites en juſtice pour le récouvrement des titres & des biens de ce Couvent, qui ſe trouverent égarez & uſurpez à cauſe de ces troubles, deſquels troubles ſe reſſentit auſſi le Couvent des Religieux d'Aſillan ; & à cette cauſe, pendant tels troubles qui furent environ l'année 1400. la preſcription n'a pu courir entre les Syndics de ces deux Couvents, puiſqu'ils étoient déſolez & abandonnez. C'eſt ce que diſent les ſaints Décrets au chap. *Cum nobis. De præſcripto. ex. Tempora interci-*

dentium ſchiſmatum, quæ ſecundùm juris ordinem curſum præſcriptionis impediunt, nolumus aliquatenus imputari in præſcriptione annorum, ſed diligenti conſideratione adhibita de ipſa computatione deduci. Mettant donc en ligne de compte, dit le Demandeur, le tems que véquirent ces premiéres Religieuſes, le tems des troubles de l'an 1400. & des ſchiſmes qui mirent ces Couvens en déſolation, mettant auſſi en compte pour déduire & rabatre 50. ans de nos derniers troubles, ajoûtant 80. années de la preſcription de droit : la preſcription fondée ſuit environ 250. ans, depuis l'an 1363. ſe trouvera manque & courté. Et outre, dit le Demandeur, la preſcription ceſſe ſon cours, & ſes effets ſont arrêtez & empêchez, *ratione publicæ utilitatis*, en la Loi *Præſcriptio. De operib. publ.* & la Gloſe au chap. *Cum non liceat. De præſcript. in verbo, Non obſtante*, propoſe 30. cas, tant du Droit Civil, que du Droit des ſaints Canons, auſquels cas la preſcription n'a point de lieu, & poſſeſſion ſéculiére & encore de pluſieurs ſiécles, en tels cas n'acquiert aucun droit au Poſſeſſeur. L'obédience due au Supérieur, pour parler ſelon les termes du ſujet que nous traitons, ne ſe peut preſcrire, c'eſt le cas qui eſt décis par ce chap. *Cum non liceat*, le droit de viſite, le droit des dîmes par les Perſonnes laïques, le Droit ſouverain d'impoſer tailles, la liberté des hommes, les chemins publics, les limites & bornes, le Vaſſal & Emphitéote contre ſon Seigneur, le fonds dotal, & tant d'autres cas qui ſont déduits en cette Gloſe, qui ſont garantis & couverts de la preſcription, tous ces cas ne ſont point aſſiſtez d'une faveur ſi conſidérable & tant importante au public, qu'eſt celle qui favoriſe & fomente la continuation des priéres que ceux qui décedent ordonnent & veulent être faites en l'Egliſe: & cette conſidération a eu tant de poids, qu'en cet Ordre des Freres Mineurs, ceux qui ſe diſent les plus ſéveres obſervateurs de la regle, & par ce mouvement exercent & pratiquent la pauvreté & la mendicité tant auſtèrement, qu'ils ne ſouffrent que dans leurs Maiſons & dans leurs Convens, il y ait proviſion de vivre preſque pour un jour, ceux-là ſont commandez par les Arrêts de la Cour, d'entretenir les fondations qui ſe trouvent ès Maiſons qui leur ſont baillées, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt de vérification & regiſtrement de la Bulle, & des Lettres Patentes du Roi d'approbation des Peres Recolets, & par pluſieurs précédens Arrêts donnez à la requête du Procureur-Général, les Héritiers ſont condamnez de payer annuellement aux Convens des Freres Mineurs de la réguliére Obſervance, & même aux deux Couvens de cette Ville, les legats pies & les arrerages d'iceux, avec déclaration d'hypothéque ſur les biens du Teſtateur, pour en être le payement continué : partant conclud le Syndic des Religieux du Couvent d'Aſillan, qu'il eſt bien fondé à demander le payement à l'avenir du legat de 95. liv. & d'un ſextier d'huile, pour lui être annuellement payé avec les arrerages dudit legat de 29. années : toutefois le Syndic des Religieux offre de ſe contenter pour ledit legat de la jouiſſance de la quatriéme partie des biens de la fondation, deſquels jouiſſent aujourd'hui les Défendereſſes, & que ce quatriéme ſoit baillé à afferme, & les deniers mis ès mains de Monſieur l'Archevêque de Narbonne Diocéſain d'Aſillan, pour être employez aux réparations du Couvent, qui va en ruine par ſon antiquité, & à l'achat des Calices, Ornemens & Livres pour la Bibliothéque, & autres leurs néceſſitez.

Le Syndic des Sœurs Religieuſes du Couvent d'Aſillan défendeur, pour toute défenſe s'arrête aux fins de non-recevoir, fondées & priſes tant du laps du tems, de la qualité des Demandeurs ; du laps du tems, qui ſont environ 250. ans, qui ont paſſé depuis l'an 1362. que ce legat fut fait, pendant lequel tems le Syndic du Couvent des Freres Mineurs d'Aſillan n'a fait demande de ce legat, & auſſi n'en a-t-il point joui, bien que lors de la ſucceſſion de ce legat ce Convent fût des conventuels de l'Ordre des Freres Mineurs, & partant capables pour lors & audit tems de poſſéder des héritages, ſelon les regles de l'Ordre de Saint François, ou pour dire avec plus de vérité, ſelon les décrets de déclaration, d'interprétation, d'exemption, & diſpenſe de la regle de Saint François, qui ont été faits par les Conciles & les Papes, donnant permiſſion aux Religieux de cet Ordre, de tenir & poſſeder en commun des poſſeſſions & des héritages, des rentes & revenus, & toute autre ſorte de biens. La fin de non-recevoir, eſt auſſi fondée ſur la qualité qu'ont à préſent les Demandeurs, leſquels aiant repris l'obſervation de la regle de Saint François à la lettre, & s'étant rangés ſous la banniére de l'Obſervance reguliére, ils ne peuvent, ſelon cette regle, poſſéder aucuns biens ni en particulier ni en commun, ni faire état de la jouiſſance d'aucun revenu certain, ordinaire & annuel, ſans violer la regle ; & pour ce regard commettre péché mortel, & moins encore peuvent-ils ſans violer la regle, faire demande de la jouiſſance d'un legat, dont ils n'ont jamais joui, & le droit duquel ils fondent dans l'antiquité de 250. ans, le recherchent & le fouillent en la pouſſiére & aux cendres d'un tombeau & d'un cercueil, où il ne ſe trouve à préſent autre choſe, autre titre, ni autre droit que l'honorable mémoire de la piété de la Comteſſe de l'Iſle ; car pour le regard du revenu

qui fut donné en aſſignation au Couvent des Religieuſes d'Aſillan, en l'année 1362, tant pour l'entretenement des Religieuſes, que pour le payement du legat demandé par les Religieux, & laquelle aſſignation, ſi elle étoit jouïe par les Religieuſes, reviendroit aujourdhui à notable revenu, dit & juſtifie ce Syndic des Religieuſes qu'elles n'en jouiſſent pas à beaucoup près de ce que leur fut aſſigné, & pour en faire plus pleine foi, il réquiert qu'eſtimation ſoit faite du revenu de ladite aſſignation que jouit le Couvent des Religieuſes, & fait offre de fournir aux fraix de la procédure de cette eſtimation. Dit auſſi, que le Syndic qui fait cette pourſuite pour les Freres Mineurs, ne peut ignorer la valeur du revenu qu'elles jouiſſent; car c'eſt lui-même qui étant Syndic du Couvent des Religieuſes Defendereſſes, laquelle charge il a fait & exercé pluſieurs années, c'eſt lui qui en cette qualité de Syndic du Couvent des Défendereſſes, a convenu & paſſé contrat d'accord du revenu qui fut aſſigné en l'année 1362. ſur la terre de Jouarre, lequel n'eſt aujourd'hui que de 70. livres de revenu par an, comme il fut eſtimé au tems de l'aſſignation, & en l'année 1362. Sçait auſſi le Syndic demandeur les néceſſités du Couvent des Religieuſes; car en cette qualité au tems qu'il étoit leur Syndic, il a emprunté pluſieurs notables ſommes de deniers pour la pourſuite des procès que ce Couvent des Religieuſes a, tant au Parlement de Provence, & en ce Parlement de Toulouſe, que auſſi au grand Conſeil, & au Conſeil privé. Les Contrats des obligations ſont produits, & ſçait auſſi le Syndic demandeur, que les Religieuſes de ce Couvent n'ont dequoi vivre, & ſouffriroient de grandes néceſſités, ſi elles n'étoient aſſiſtées des charitables aumônes de leurs parens: que ſi le Syndic des Religieuſes a obtenu des Arrêts de condamnation contre les Conſuls d'Aſillan, & autres Particuliers qui uſurpent les droits de leur revenu, & que le Demandeur a produit, cela juſtifie avec combien de peine, de difficulté, de fraix & dépenſe, elles poſſedent & conſervent ce peu de revenu qu'elles jouiſſent: A quoi elles ont beſoin & doivent plutôt être aſſiſtées du ſoin des Peres Religieux du Couvent d'Aſillan, qui leur ont été déſignés pour Peres par la fondation de leur Couvent, que non pas être travaillées en la pourſuite de ce procès; en la pourſuite duquel on ne peut taxer le Défendeur de mauvaiſe foi; ni lui donner blâme de ce qu'il prend aſſiſtance de la fin de non-recevoir, fondée ſur la preſcription du tems; car il a appris du Demandeur, que cette mauvaiſe foi qui empêche le cours de la preſcription, n'outrepaſſe point la Perſonne originaire, & que cette mauvaiſe foi, qui peut être en la perſonne du premier Poſſeſſeur, n'infecte point & ne rend pas vicieuſe la poſſeſſion du Succeſſeur, pour empêcher la preſcription & l'effet d'icelle; l'aliénation qui eſt mal faite par le Prélat, empêche que de ſon vivant la preſcription n'a point de cours; mais ce Prélat étant décédé, la preſcription ſe met en avant, marche ſon train ordinaire, civil & légitime, & produit ſes effets, ce que diſent ſpécifiquement Balde & Innocent aux lieux allégués, & plus particuliérement encore les ſaints Décrets, leſquels favoriſent & autoriſent les preſcriptions, autant ou plus que les Loix civiles; & entre les Loix divines & les civiles, qui regardent & concernent les preſcriptions, il n'y a autre différence, ſinon que les ſaints Décrets font les preſcriptions plus longues, & ce qui eſt preſcrit par 30. ans aux choſes profanes, réquiert 40. ans aux choſes dédiées aux uſages des Eccleſiaſtiques, & qui appartiennent aux droits & aux revenus de l'Egliſe, & par les mêmes raiſons que la preſcription eſt reçue, aux biens, aux poſſeſſions, & aux héritages profanes, par les mêmes raiſons elle eſt auſſi reçue par les ſaints Décrets aux poſſeſſions & aux héritages appartenans à l'Egliſe. *Actiones ſi loco religioſo competant quadraginta annis clauduntur*, au §. *Quas actiones* 16. *queſt.* Et nous parlons & ſommes aux termes des droits qui appartiennent aux maiſons religieuſes, & le Canon dit, *ſi loco religioſo competant.* Et cette Ordonnance des ſaints Décrets eſt ſuivie des Conſtitutions des Empereurs, au §. *Item pro temporibus. De Eccleſiaſt Canon. & privil. quæ ſacroſ. reſpic. Eccleſ.* en la Conſtit. 131. *Item pro temporibus decem, & viginti & triginta annorum præſcriptionibus præcipimus, ut ſanctis Eccleſiis, & aliis omnibus venerabilibus domibus quadraginta duntaxat annorum præſcriptio opponatur.* Et ce qui eſt de plus privilégié, ſont les poſſeſſions, les héritages, les fiefs, & les autres droits de l'Egliſe Romaine, qui ſont favoriés d'un ſiécle entier, & ne peuvent être preſcrites que par une poſſeſſion de 100. ans, l'Authent. *Quas actiones. De ſacroſ. Eccleſ.* au C. & le Canon dernier. 16. *q.* 3. Mais toutes autres poſſeſſions & autres biens appartenant aux Egliſes, même aux Religieux, ne peuvent ſe prévaloir d'autre preſcription que de 40. ans, étant la preſcription centenaire réſervée pour la conſervation des biens qui ſont propres & particuliers au ſaint Siège Romain, & anciennement à l'Egliſe de Conſtantinople, cette preſcription de 30. ans ou de 40. ans, étant civile & accompagnée de tant d'équité, qu'encore qu'on dit expreſſement, *Præſcriptione temporis non obſtante, non per id ſubmota eſſet præſcriptio* 30. *vel* 40. *annorum*, la gloſe en l'Authent. *Quas actio-*

nes ; in verb. excluduntur. De sacros. Eccl. au C. Et quand encore par le Statut ou par la Coutume il seroit dit: *Nulla obst inte præscriptione, aut quod nulla currat, vel opponi possit, & similis videtur tantum tolli præscriptio longi temporis decem, vel viginti annorum, aut longissimi* 30. *&* 40. Et par ces mots, *Semper, longi temporis, perpetuo, quandocumque, non videtur exclusa præscriptio temporis quæ alias curreret*, la Loi *In cognitione*, & la Glose, *In verbo, semper. Ad senat. Syllani.* Aussi, est-ce la commune opinion, *Non valere pactum omnem præscriptionem tollens.* Tellement que la prescription a toujours son cours, & produit les effets. En outre, le tems & la longue possession a tels effets, qu'elle peut remettre aux usages privés & des particuliers, ce qu'avoit été destiné au service & à l'usage du public, & de plus, le tems & la longue possession peut faire & rendre profane la chose appartenant à l'Eglise, & même sacrée. Le Jurisconsulte dit les deux en la Loi *Inter stipulantem*, au §. *Sacram. De verb. obligat.* aux *ff. Res sacræ, prophanæ fieri potest, & res publicis usibus relicta in privatos usus revertit.* Ce n'est pas une prescription de 40. ans ni centenaire, qui a cours depuis l'an 1362. jusques en l'année 1606. que le Syndic des Freres Mineurs a fait demande de ce legat, ils ont passé 250. ans, pendant lesquels, les Freres Mineurs, & le Syndic demandeur n'allégue point qu'ils en aient joui ni fait demande du payement d'icelui.

5. L'effet de la prescription est de changer la nature des choses.

Et faut observer, que la prescription est tant privilégiée, qu'elle produit un effet contraire à la vérité, & ce qui est. *Qui tempore liberatus est, similis est ei qui satisfecit, habet enim quod objiciat petitori, L. Si pupillus, ff. de admi. tut.* La prescription du dette & de l'obligation, vaut quittance, & notre Droit Civil & Canon ne chante autre chose au fait des prescriptions, sinon *possessio cujus initii non est memoria*: Et cette antique mémoire est par tout le Droit reglée à 100. ans, ou à tems immémorial: & en ce fait, il y a prescription de 250. ans, & partant il n'est ja besoin d'employer le jetton pour calculer le tems que véquirent ces premiéres Religieuses, les années du schisme, & après, celles de nos derniers troubles, ni aussi de redoubler le tems de la prescription; car le tems du siécle suffit pour combler tout ce qu'on peut désirer à une entiére prescription; mais en ce fait il y a encore un siécle & demi de plus que de 100. ans, & en outre, la prescription n'a pas seulement l'effet de l'exception, pour en renvoyer le Demandeur par une réponse civile & légitime, comme étant fondée en l'autorité des Loix & des saints Décrets; mais de plus par la prescription, l'action est éteinte, & n'a plus de vie, de force ni de vigueur. Accorde le Syndic des Religieuses, qu'en plusieurs cas la longue possession ne produit point de prescription, & n'acquiert aucun droit au Possesseur, ni même d'exception.

6. La prescription de la dette vaut quittance.

Accorde aussi, que ce cas auxquels la prescription n'a point d'effet, sont nommés & désignés en la Glose du chap. *Cum non liceat, in verbo, non obstante. De præscript. ex.* Mais entre ceux-là n'est point désigné le cas que nous traitons, & partant l'exception de la regle ne se peut étendre & avoir lieu au fait qui est contesté entre ces Parties. Mais, dit le Syndic des Religieuses, quand bien il se départiroit de toutes les défenses qu'il a déduites, & qu'on s'arrêteroit à la vérité du fait, & de sçavoir s'il est ainsi, que ces Religieuses jouissent le fonds des héritages, sur le revenu duquel a été assigné le legat qui est prétendu par le Demandeur, le Défendeur seroit très-bien fondé au réfus & déni qu'il fait de le payer, parce que la Comtesse de l'Isle a voulu par son testament, & par la fondation du Couvent, que les Religieuses jouissent par préalable du revenu de 300. livres, au prix que les danrées étoient, & qu'elles valloient lors, *si quid supererit*, dit le texte du testament, *assignatis trecentis libris prædictis sororibus & fratribus*, le legat fait au Couvent des Religieux, sera payé; ce qui est dit *fratribus*, c'est des quatre Religieux qui étoient ordonnés pour le service du Couvent des Religieuses: donc ce qui avancera, payé les 300. livres aux Religieuses, sera employé au payement du legat des Religieux. Or est-il que les biens de la fondation ne sont pas aujourd'hui à beaucoup près le revenu de 300. liv. eu égard au prix des choses du tems de la fondation, & du prix que les danrées & les fruits leur furent baillés par le procès verbal de l'exécution testamentaire, suivant la volonté de la Testatrice. Si donc le Syndic demandeur prétend jouir de ce legat, il se doit adresser & intenter son action contre les Héritiers de la Comtesse de l'Isle, & ne peut pour ce regard aider la demande du Syndic des Freres Mineurs, que les Religieuses recevant le fonds de l'assignation, se sont réservées l'action du supplément du fonds du revenu de 400. livres, parce que les Religieuses ne pourroient faire ni intenter cette action que par l'intervention des Religieux, qui sont leurs Peres spirituels, & directeurs de leurs affaires, & ils le peuvent faire à leur nom, & les Religieuses leur céderont tous les droits & toutes les actions que pour ce regard leur peuvent compéter: Auxquelles, dit le Syndic des Religieuses, on ne peut imputer la perte ou l'égarement des héritages ou

7. Cas non-prescriptibles, où sont marqués.

des titres d'iceux, parce que la violence des troubles en l'année 1400. les força d'abandonner le Couvent, par le moyen de laquelle force ce Couvent fut déſolé, & les titres perdus, & ce peu de revenu que depuis elles ont récouvré, ç'a été à grands fraix de pourſuites par procès, ainſi que les actes qui ont été produits en cette inſtance le juſtifient; & de plus, dit le Syndic des Religieuſes, la face & l'état de ces deux Couvens d'Aſillan a bien changé depuis l'an 1362. non pas ſeulement en ce que les Religieux, conventuels qu'ils étoient en ladite année 1362. il ſe ſont remis à l'Obſervance reguliére, & ont rénoncé à la jouiſſance de tout revenu certain & ordinaire, comme ſeroit celui du legat qu'ils prétendent: mais encore par les traités, par les contrats & tranſactions que les Religieux de ce Couvent ont fait avec le Syndic des Religieuſes, par leſquels ils ſe ſont départis, & ont renoncé au droit qu'ils avoient par la fondation, que quatre Religieux ſeroient nourris au Couvent des Religieuſes, & ſe ſont contentés que le Syndic des Religieuſes baille chacun an au Couvent des Religieuſes 25. écus pour aider à la nourriture du Pere Confeſſeur des Religieuſes, par tranſaction produite au procès; ce qu'aiant été remontré au Pere Provincial de l'Ordre, il auroit révoqué la permiſſion qu'il avoit donnée au Syndic des Religieux, de faire cette pourſuite, & la lui auroit interdite ſur peine d'inobedience, par lettre produite au procès, & l'offre que fait le Demandeur de ſe contenter de la jouiſſance de la quatriéme partie du revenu que jouiſſent les Religieuſes des biens de la Comteſſe de l'Iſle, ne peut venir en conſidération, parce qu'avant que le Syndic des Religieuſes pût jouir de cette quatriéme partie, il faut, dit le Syndic des Religieuſes, qu'elles jouiſſent de 300. livres de revenu, eu égard au tems de l'aſſignation; car auſſi la Bulle d'Innocent VI. donne permiſsion de bâtir ce Couvent des Religieuſes, à la charge qu'il ſoit doté de revenu ſuffiſant pour nourrir les Religieuſes avec les Perſonnes néceſſaires au ſervice du Couvent, & les Lettres Patentes d'amortiſſement furent obtenues du Roi Jean, moyennant la ſomme de 1000. écus, que fut payée par les Religieuſes aux finances du Roi, les quittances ſont produites; & de plus, ces Religieuſes s'obligerent volontairement, ainſi qu'il eſt dit en ces Lettres Patentes d'amortiſſement, de faire dire & célébrer audit Couvent chacun jour tant que le Roi vivroit, une Meſſe du Saint-Eſprit, pour ſa proſpérité, & aprés ſon décès, une Meſſe chaque jour pour le ſalut de ſon ame, & encore depuis les biens du Couvent des Religieuſes furent ſaiſis par les Commiſſaires du régne du Roi Charles V. & Sa Majeſté en octroya la main-levée & pleine maintenue par Lettres Patentes de l'an 1373. tant en conſidération de 1000 écus payés aux Finances de Sa Majeſté, pour l'amortiſſement, que à la charge de continuer la célébration deſdites Meſſes, & en l'année 1604. ces Religieuſes ont obtenu confirmation du Roi, à la charge de continuer les priére ordinaires & accoutumées pour la conſervation de l'Etat de ce Royaume. Toutes leſquelles expéditions, tant Bulles du Saint Siége, que des Lettres Patentes d'amortiſſement & de confirmation ont été obtenues, & ont été regiſtrées où il a été beſoin, à la pourſuite & aux fraix des Religieuſes, ſans que le Syndic demandeur ni ſes Prédéceſſeurs Syndics aient rien contribué, ni que par icelles il ſoit aucunément parlé du Couvent des Religieux d'Aſillan; parquoi conclud & réquiert le Syndic des Religieuſes du Couvent d'Aſillan, d'être relaxé des fins & concluſions contre lui priſes par le Syndic des Freres Mineurs du Couvent d'Aſillan demandeur.

8 Erreur d'Ariſtide ſur la pauvreté.

Ariſtide, ce juſte Athénien, ſe trompa quand il dit, qu'il n'étoit pas aiſé d'en trouver un, qui portât vertueuſement & magnanimement la pauvreté; car la Chrétienté en fournit des millons, qui défient la pauvreté & la cherchent, qui embraſſent la pauvreté & la chériſſent, qui logent la pauvreté chés eux, la traitent & l'honorent, qui ne veulent pas abandonner la pauvreté, veulent vivre & mourir avec elle, & à leur fin & derniére heure, veulent réſigner & conſigner ès mains de la pauvreté leurs derniers ſoupirs, & auxquels leur richeſſe eſt en la pauvreté, leur contentement c'eſt la pauvreté, leur déſir la pauvreté, & leurs délices ſont en la pauvreté, leurs contentions & leurs débats ſont pour la pauvreté. Quel d'entre-eux la logera, la recevra & la traitera plus pauvrement, & en ce déſir & en la pratique de ce déſir? Ils élevent & arbhorent tout l'heur, la félicité & la gloire du Chrétien. Toute la Chrétienté a travaillé, & principalement la France avec toute extrêmité & hazard du ſalut de l'Etat, pour maintenir la vérité de la Religion chrétienne. Dieu nous aiant donné ſa paix, & la lumiére du repos, pour nous éclairer à réparer les ruines par l'amplification de la Religion chrétienne: les plus dignes Sujets auxquels pour ce regard la Chrétienté exerce ſa piété, ſont le progrès de la pieuſe pauvreté, qui fourniſſent de matiére aux actions plus ſolemnes de l'audience de la Cour, & aux plus ſérieuſes déliberations du Conſeil, pour autoriſer la vraie & ſincere pauvreté, la pauvreté évangélique, & la pauvreté en effet, non pas la pauvreté de pareſſe, de fainéantiſe, de

folie, & fille d'une vie déſordonnée, mais bien la pauvreté volontaire, pauvreté juſte, magnanime, religieuſe, honorable, vénérable, & digne d'un vrai Chrétien, vraie amie & ſage nourrice, telle la qualifioit Socrates. Le ſujet de la conteſtation d'entre ces Parties eſt la pauvreté, ſur la conſidération de laquelle le Syndic demandeur poſe le fondement de la juſtice de ſa prétention, & le Syndic défendeur oppoſe auſsi pour ſa plus légitime défenſe, le vœu de pauvreté, auquel le Demandeur s'eſt lié & aſſervi. Ces Perſonnes qui conteſtent, & le ſujet de leur conteſtation appartenant à la Religion, nous en traiterons en ce dernier point, comme étant auſsi Miniſtres & Prêtres de juſtice, & manians ſes ſacrés Myſtères, avec la pureté & ſincérité qui eſt due à une ſi pure vierge comme eſt la Juſtice, compagne & ſœur de la Religion, à laquelle la pauvreté appartient; car c'eſt pour le reſpect de la Religion que la pauvreté eſt chérie, qu'elle eſt deſirée & honorée: & tout ainſi que nous commençons & donnons annuellement ouverture à ce Temple de Juſtice par l'invocation du Saint-Eſprit, nous le fermerons auſsi au tems & au jour ordonné, par cette action qui purgera, purifiera, & expiera par l'ardeur & l'odeur de l'encens de ſon zele, tout ce que durant le cours du Parlement, peut avoir terni la pureté de ce lieu, par la diverſité des matiéres qui s'y préſentent.

9. Origine, établiſſement & progrès de l'Ordre & de la Regle de St. François, diſſertation étendue ſur l'hiſtoire de cet Ordre.

Ces deux Parties qui conteſtent, ont toutes deux fait vœu de pauvreté ſous une même regle du Benoît Pere Saint François, laquelle en ſon origine, & comme elle fut baillée, fait vœu de pauvreté & en particulier & en commun; c'eſt la regle des Freres Mineurs, c'eſt auſsi la regle ancienne & premiére de Sainte Claire. Ces Ordres commencerent en l'an 1206. avant leſquels de pluſieurs ſiécles, les regles de l'Ordre de Saint Baſile, en l'Egliſe Orientale, les regles auſsi de Saint Benoît & de Saint Auguſtin, & de pluſieurs autres, avoient été reçues en l'Egliſe Occidentale & Latine. Mais tous les Ordres de Réligion, autres que ceux qui obſervent la regle de S. François à la lettre, font vœu de pauvreté en particulier, mais non pas en commun. Auſsi a-ce toujours été le ſens commun de l'Egliſe des Peres d'icelle, & preſque de tous les hommes, de regler le vœu de pauvreté en particulier, & donner la charge à la Communauté du ſoin de pourvoir aux néceſſités des Particuliers, par une diſpenſation reglée. Les raiſons en ſont ſi naturelles & préſentes à chacun, qu'il n'eſt ja beſoin de les dire & de s'y étendre; toutefois le Pere Saint François, qui fut aſſailli en ſa vie de toutes ces raiſons, ne voulut aucunément modérer ſa regle, ni ſe départir du vœu de pauvreté en particulier & en commun auſsi; car ces difficultés & conteſtations ſur le vœu de pauvreté en commun, ont eu leur origine & ſe manifeſterent dès que Saint François écrivit le premier article de ſa regle, laquelle fut premiérement confirmée de vive voix par le Pape Innocent III. & pour être confirmée par Bulle, & à cet effet, la mettre par écrit, Saint François alla à la montagne, jeûna quelques jours, & fit ſes priéres à Dieu, & deſcendant de la montagne, il bailla l'écrit de ſa regle à Frere Helie ſon Compagnon, & fidelle Achates, qui l'attendoit au pied de la montagne: A quelques jours de-là, Saint François demandant cet écrit à Frere Helie, l'écrit ſe trouva perdu, parce que Frere Helie n'approuvoit pas l'auſtérité de ſa regle Saint François retournant derechef à la montagne, recommença ſes jeûnes & ſes priéres, dequoi Frere Helie avertit les Freres Mineurs, qui le députerent pour aller prier Saint François de modérer ſa regle, Frere Helie réfuſant d'y aller, tous y monterent, & Saint François entendant ce qu'ils demandoient, tourna viſage, ſe jetta à genoux, & cria, Seigneur, je le vous avois dit, alors furent ouis ces mots d'une voix du Ciel, *ad litteram, ad litteram, ſine gloſa, ſine gloſa, ſine gloſa*, laquelle voix entendue, les Freres Mineurs, ſans plus conteſter, deſcendirent de la montagne, & obéirent à la voix du Ciel. Depuis & en l'an 1219. Saint François aiant indit un Chapitre général à Notre-Dame des Anges, près la Ville d'Aſſiſe en Italie, auquel Chapitre tous les Freres Mineurs ſe trouverent, qui furent au nombre de 5000. Religieux, & 500. qui furent reçus Novices, d'entre un grand nombre qui ſe préſentoient, le Cardinal Ugolino, protecteur de l'Ordre des Freres, qui fut depuis Pape, ſe trouva en l'Aſſemblée de ce Chapitre général, duquel étant aſſiſtés, les Supérieurs & les plus Sçavans de l'Ordre, ce qu'il faut remarquer, ils réquirent Saint François de modérer l'auſtérité de la regle, ſelon quelqu'autre regle ancienne, afin qu'elle fût ſupportable: ce que Saint François aiant entendu, prit le Cardinal par la main, & entrant enſemble dans le Chapitre avec tous les Religieux, après que Saint François eut parlé, nul n'oſa ouvrir la bouche, & la regle fut confirmée. Après le décès de Saint François, Frere Helie continua à chercher les moyens de tempérer cette auſtérité de la regle du vœu de pauvreté en commun, même pendant qu'il fut en charge de Miniſtre général de l'Ordre, de laquelle charge il fut démis en l'année 1239. au Chapitre général tenu à Rome, pour être par trop porté à rechercher les moyens de changer l'auſtérité de

la regle : ce furent les premiers aſſauts que ſentit la réſolution de l'auſtérité de cette regle, & les effets qu'ont produit ces aſſauts furent prédits par Saint François, particulariſant tant les altérations qui devoient avenir à la regle & a l'Ordre des Freres Mineurs, que ſpécifiant les cauſes d'icelles, ce que fut révelé, & dit à Saint François étant en oraiſon : c'eſt à ſçavoir, qu'il ſe leveroit en ſon Ordre une grande tentation, & que ſi ceux de ſon Ordre ne ſe conſervoient en la regle en laquelle ils avoient été inſtitués, qu'il naîtroit entre eux tant de ſcandales, qu'il n'y auroit perſonne qui oſât prendre cet habit qu'aux déſerts, où la divine Bonté maintiendroit ce peu d'Elûs, & a été cette parole de Dieu vérifiée en la perſonne de Frere Gentil, & de Frere Paul Tincio. Car les Religieux de l'Ordre de Saint François après ſon décès, ſe diſpenſant de l'obſervation de la regle à la lettre, & de ce faire étant autoriſés par les Décrets des Conciles, & les Bulles des Papes, Frere Gentil en l'an 1351. mit en avant la regle de l'Obſervance, & obtint du Pape quatre Couvents pour loger les Peres qui vouloient ſuivre la regle à la lettre : mais étant le Pere Gentil perſécuté & mis en priſon par le Miniſtre général des Freres Mineurs, Dieu ſuſcita Frere Paul Tincio Religieux lai, tel que fut auſſi Saint François, qui n'eut pas l'Ordre de Prêtriſe, & ne fut que Diacre, ce Tincio Frere Mineur, en l'an 1367. eut permiſſion du Général de l'Ordre, de demeurer en l'hermitage de Barlian, aux montagnes de Fuligni, & de vivre en la pure obéiſſance de la regle en la compagnie d'un autre Frere, ils furent les premiers qui porterent Zocoles, & dans 3. ans ce Frere Paul eut congé du Général, d'habiter & repeupler 11. lieux ou hermitages, où le Pere Saint François avoit été avec de ſes Religieux, & leſquels lieux étoient lors abandonnés, & pluſieurs Freres Mineurs qui vouloient vivre en l'Obſervance, s'y retirerent, & lors commença l'Obſervance, duquel nom on a depuis appellé les Religieux de cet Ordre, qui obſervent la regle a la lettre, & Frere Paul fut appellé Gardien des Hermitages : & néanmoins la contention continua ſi grande entre les Freres Mineurs, l'eſpace de 200. ans, que les Saints Peres s'en étant entremis, ceux de cet Ordre des Freres Mineurs, qui ont eu ce déſir d'obſerver le vœu de pauvreté à la lettre de la regle, n'ont pas toujours rendu aux Saints Peres & au Saint Siége le reſpect qui eſt dû. Les Extravagantes de Jean XXII. nous apprennent la vérité de cette Hiſtoire, qui commencent, *Quorumdam exigit. Quia nonnunquam. Ad cond torem. Cum inter nonnullos. Quia quorundam mentes.* Et nous donnent connoiſſance de la contention que ſuſcita ce différend entre les Freres Mineurs, tant de la ſubtilité qui eſt amplement & doctement traitée en l'une des ſuſdites Extravagantes, ſur l'uſage & la pratique de l'uſufruit, & *de ſimplici uſufructu*, que des queſtions curieuſes qui furent lors agitées, & auſſi nous apprend cette Hiſtoire, que pour arrêter le ſcandale que recevoit la Chrétienté de ces queſtions curieuſes, il fallut ajoûter la peine d'excommunication à la prohibition décrite, & de prêcher ſur tels ſujets : & long-tems avant Jean XXII. le Décret fait par le Pape Innocent, déclaratif de la regle de Saint François, étant préſenté au Chapitre général des Freres Mineurs, fut par eux réſolu de ne ſe départir & relâcher de l'auſtérité de la regle, & que ce Décret ſeroit tenu en ſuſpens, juſques à ce qu'on eût eu recours au Saint Siége, & bien que par les Conciles & par les Papes fuſſent faits pluſieurs Décrets ſur le ſujet du différend des Freres Mineurs, comme le Décret *Exit qui ſeminat. De verb ſignif.* au Sexte par le Pape Nicolas IV. du nom, le Décret *Exivi de Paradiſo. De verb. ſignif.* aux Clementines par le Pape Clement V. & les Extravagantes de Jean XXII. Toutefois ils ne purent appaiſer & regler ce différend, & avant les ſuſdits Décrets, les Bulles décretales des Papes Honorius, Innocent & Gregoire, furent faites pour ce même ſujet d'appaiſer & compoſer ce différend ; & long-tems après les ſuſdits Décrets, les Bulles décretales des Papes, Eugene & Calixte, & de pluſieurs autres Papes, eurent le même eſprit & intention : mais tant d'interprétations de la regle de Saint Francois, tant de Décrets des Conciles & des Saints Peres ſur ce ſujet, n'aiant pu donner remede à ces contentions & aux ſcandales que la Chrétienté en recevoit, à la parfin les Députés des Freres Mineurs, qui étoient en France en nombre de 212. Couvens, ſe préſenterent en l'année 1414. au Concile aſſemblé en la Ville de Conſtance, leſquels obtinrent du Concile, que les Freres Mineurs de l'Obſervance ſeroient en après aucunément ſeparés de la ſujettion des Conventuels ; car juſqu'alors ceux des Freres Mineurs qui déſiroient obſerver la regle à la lettre, avoient été ſouvent mis en priſon, & maltraités par les Religieux conventuels du même Ordre, & le furent encore, & même par la réſolution priſe au Chapitre général de leur Ordre, juſques en l'an 1431. que ſous le Pape Martin, ils furent ſéparés des Conventuels par la faveur du Roi Charles VII. & des Princes Chrétiens, qui les recommandoient par leurs lettres aux Saints Peres : Encore depuis tâcha-t-on ſouvent de ſoumettre ceux de l'Obſervance aux Conventuels,

&

& même le Pape Sixte IV. du nom, Religieux du même Ordre des Freres Mineurs, à quoi il étoit ſi réſolu qu'après y avoir travaillé & diſpoſé toutes choſes, comme il étoit en l'Aſſemblée qu'à cet effet il avoit convoquée, furent préſentées à Sa Sainteté dans un baſſin d'argent, tant de lettres des Princes Chrétiens en récommandation des Freres Mineurs de l'Obſervance, qu'il fut retenu de paſſer plus avant ſur ce ſujet. Mais entr'autres ſcandales, que ce différend d'entre les Freres Mineurs produiſirent, fut la diviſion des Religieux de cet Ordre en diverſes Congrégations, auxquelles il fut commandé au Chapitre général dudit Ordre, tenu en l'an 1506. de ſe ranger, ou avec ceux qui ſuivoient la regle à la lettre, qu'on appelle Freres Mineurs de l'Obſervance, ou avec ceux qui ſuivoient les déclarations & diſpenſes de la regle, par leſquelles ils peuvent avoir des biens en commun, qu'on appelle Freres Mineurs conventuels. Encore en y a-t-il qui ſont appellés de la Grand'manche, qui ſont en quelque choſe différens de ceux de l'Obſervance & des Conventuels : le nom des Freres Mineurs leur fut donné par Saint François ; & de tant, que les troubles qu'on faiſoit à ceux de l'Obſervance, procédoient de ce que le Miniſtre général de l'Ordre étoit des Conventuels, fut ordonné en l'an 1517. par le Pape Léon X. du nom, que le Miniſtre général de l'Ordre des Freres Mineurs ſeroit déſormais des Obſervantins, & que ſous lui il y auroit des Vicaires-Généraux & des Provinciaux pour ceux de l'Obſervance, & pour les Conventuels de chacune deſdites deux regles : & par ce moyen la paix fut établie en cet Ordre des Freres Mineurs, & cet Ordre commença alors de vivre en quelque repos & ſans plus s'émouvoir de contention entre eux, toutefois à peu d'années après ce nouveau établiſſement, aucuns des Obſervantins s'appercevant qu'entre eux on commençoit à ſe relâcher, & que la regle n'étoit point obſervée à la lettre, ils en firent plainte ; mais le mouvement à cette occaſion ne fut pas grand en cet Ordre, parce que la piété d'aucuns Chrétiens, leur voulant bâtir des Couvents, où ils ſe puſſent retirer pour y vivre à la lettre de la regle, ces Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs qui étoient pouſſés de ce déſir, ne demanderent point des Couvens de l'Ordre, & les Papes leur permirent de ſe ſéparer des Obſervantins, & furent nommés Capucins, d'autant que la plus apparente différence d'entre eux eſt au capuce ; car les deux Ordres font vœu de pauvreté en particulier & en commun, ſelon la regle de Saint François, mais les uns l'obſervent exactement & à la rigueur de la lettre, & les autres qui ſont appellés Religieux ou Freres Mineurs de l'Obſervance, ſe relâchent un peu de l'auſtérité de la regle, & de l'obſervation à la lettre. Et depuis que les Capucins eurent fait corps à part, & ſéparé des Freres Mineurs, ceux d'entre les Obſervantins, qui ſe vouloient joindre aux Capucins, y étoient reçus, toutefois aucuns de ces Obſervantins reformés ou Recolés, qui n'approuverent pas qu'on fit deux corps ſur le fondement d'une même regle & pour le ſujet de la reformation d'icelle, s'opiniâtrant néanmoins à l'obſervation à la lettre, ils demanderent qu'il leur fût donné des anciens Couvents de l'Ordre pour s'y retirer, ce que leur fut accordé par les Saints Peres, & auſſi exécuté en Italie. Mais environ le tems qu'entre les Obſervantins cette piété s'émut en France, il y eut Bulle qui interdit aux Capucins de recevoir des Oobſervantins ſans avoir licence & obédience par écrit du Supérieur de l'Obſervance, d'être transférés aux Capucins ſuivant les Décrets de Paul III. & Jule III. Ce fut donc aux Recolés ou Reformés, d'obtenir des Couvents de l'Ordre auxquels ils ſe puſſent retirer, les premiers qui en firent inſtance en France, il y a 25. ans, furent des Religieux qui avoient pris l'habit du Couvent de l'Obſervance de Toulouſe, inſtitués & diſciplinés en ce même Couvent, le Chef deſquels fut le Reverend Pere François d'Oxiochi, Docteur fort pie, lequel durant 40. ans exerça louablement beaucoup de charges en l'Ordre des Freres Mineurs, en la Province d'Aquitaine, & entr'autres, il fut mis Vicaire au Couvent de la Grande Obſervance de Toulouſe, & après il fut envoyé au Couvent de Rabaſtens, pour y tenir juſques au Chapitre lors prochain, la place du Gardien qui étoit décédé, où il mena, avec la volonté du Provincial, ſans toutefois découvrir ſon deſſein, d'autres Peres & des jeunes Religieux étudians, inſpirés du même déſir que lui, d'obſerver la regle à la lettre ; & pour faire preuve par l'exécution, du déſir de l'obſervation exacte de la regle conçu au Couvent de Toulouſe, il commença avec eux d'exproprier le Couvent de Rabaſtens des réſerves en commun, & ne fit point les quêtes annuelles de bled & de vin ès environs de la Ville de Rabaſtens ; & ayant fait preuve pendant un an & démi, de la providence de Dieu, & que ſans qu'ils euſſent aucun bien en commun, rien ne leur avoit manqué, au premier Chapitre qui fut tenu à Toulouſe, ils demanderent en vertu des Bulles de Clement VII. pour ceux qui ſe voudroient reformer & n'avoir rien en commun, qu'il leur fût pourvû d'un Couvent, où il leur fût permis de vivre ſelon l'exacte pauvreté de

la regle de Saint François ; lors le Couvent de la Ville de Tule, au bas pays de Limouſin, leur fut accordé avec celui de la Ville de Murat en Auvergne, où ils commencerent à vivre avec tel eſprit & zele de pauvreté, que par l'odeur de leur bon exemple, pluſieurs bons Religieux, s'y étant retirés de toutes les Provinces de la France, n'y aiant pour lors dans le Royaume autres Couvens de l'Ordre de Saint François qui fuſſent reformés, ils y firent tel avancement, qu'en peu d'années ils furent capables de planter la même reformation, chacun en la Province d'où ils étoient venus. De ſorte qu'aujourd'hui il y a dans ce Royaume 7. ou 8. Cuſtodies, de chacune deſquelles dépendent pluſieurs Couvents, où la réformation & l'auſtérité de Saint François eſt obſervée, & à ſuite de l'inſtitution & diſcipline du grand Couvent de l'Obſervance de Toulouſe, du jugement fait par les Peres de l'Ordre des Freres Mineurs au Chapitre tenu à Toulouſe, & à ſuite auſſi de l'exécution dudit jugement & de l'heureux progrès d'icelui, la Bulle de Clement VIII. de l'an 1598. favoriſée & aſſiſtée des Lettres Patentes du Roi, fut vérifiée & enregiſtrée en la Cour de Parlement de Toulouſe, & par tous les autres Parlemens de France. Soit-il donc ainſi, que l'inſtitution & diſcipline en la Réligion qui ſe fait en Toulouſe, que l'intégrité en la diſtribution de la juſtice qui ſe pratique en Toulouſe, que le maniement de la police, & l'obéiſſance qu'on rend en Toulouſe, ſoient loix d'exemple & de regle à toute la France. Et ce qui eſt émerveillable, telle extrême pauvreté eſt tant favorablement bénie de Dieu, qu'aux Couvens qui ſont donnés aux Religieux qui l'embraſſent, y ſont entretenus & nourris deux ou trois fois plus de Religieux qu'auparavant : & de plus, cette religieuſe famille qui fait déja trois branches ; ſçavoir eſt de l'Obſervance, des Capucins & des Recolés, & qui n'a autre héritage en ce monde que la pauvreté en commun, comme ſi c'étoit ſon partage, ſa portion & ſon lot des biens du monde, toutefois c'eſt la plus riche & la plus abondante en nombre de famille, & autant révérée des Chrétiens qu'autre Ordre de Réligion, & auquel ſe rangent les Rois, les Princes, & les plus riches du monde, qui ſont inſpirés de faire & d'embraſſer le vœu de pauvreté : & outre les témoignages que la Chrétienté a par les bénédictions que Dieu donne à cet Ordre, combien ce vœu de pavreté extrême lui eſt agréable, pour diſpoſer & achéminer les ames à s'approcher du Ciel, le témoignage qu'en donna Saint Dominique eſt remarquable & de grande édification, qui eſt tel, Saint Dominique ſe rencontra avec ſept Religieux de ſon Ordre, à cette grande & ſolemnelle aſſemblée que nous avons dit, que fit Saint François en l'an 1219. au Couvent de Notre-Dame des Anges, & lors Saint Dominique donnoit blâme à Saint François, de ce qu'il n'avoit point de ſoin, ni aucun des Religieux de ſon Ordre, de pourvoir aux néceſſités des vivres & d'autres choſes de cette multitude de Religieux, & diſoit qu'il tentoit Dieu. Mais enfin, Saint Dominique voyant, que ſans l'entremiſe de Saint François ni des Freres Mineurs, toutes choſes leur abondoient, & étoient portées par les habitans des Villes voiſines, ou plutôt par les habitans du Ciel, & par des Anges, qui leur miniſtroient tout ce qui leur étoit néceſſaire. Saint Dominique avoua, que juſques alors il n'avoit pas pénétré ſi avant dans la pourvoyance de Dieu, & réſolut d'ajoûter à ſa regle le vœu de pauvreté en commun ; ce que Saint Dominique exécuta au ſécond Chapitre général de ſon Ordre, qu'il tint à Bologne en l'année 1221. car la regle de Saint Dominique fut confirmée par le Pape Honorius III. du nom, en l'an 1216. avec les poſſeſſions, rentes & autres biens qu'ils avoient, & qu'à l'avenir ils pourroient avoir ; mais depuis, & au Chapitre que Saint Dominique célébra à Boulogne, en l'an 1221. & partant, deux ans ou environ après que Saint Dominique eut été préſent au Chapitre célébré par Saint François à Notre-Dame des Anges en l'an 1219. Saint Dominique & ceux de ſon Ordre renoncerent à tous les biens qu'ils avoient & qu'ils pourroient avoir à l'avenir, & cette abdication des biens qu'ils avoient, & renonciation auſſi de ceux qu'ils pourroient avoir à l'avenir, fut confirmée au Chapitre généraliſſime de cet Ordre de Saint Dominique, qui fut célébré en la Ville de Paris, en l'an 1228. ſous le bien-heureux Pere-Général Jordanus après le décès de Saint Dominique, qui décéda en l'an 1223. Et depuis les Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, par l'eſpace de 203. ont fait les deux vœux de pauvreté en particulier & en commun, juſques à ce qu'à la ſupplication de *Bartholomæus Tenerius*, Provençal de Nation, élu Général de l'Ordre de Saint Dominique, en l'an 1426. le Pape Martin V. du nom diſpenſa l'Ordre de Saint Dominique, de tenir des poſſeſſions, des rentes, & toutes ſortes de biens, ce qu'a été derechef confirmé par le Concile de Trente, par le Décret duquel tous les Ordres des Religieux peuvent avoir & poſſéder des biens en commun ; uf les Religieux de l'Ordre de Saint François, qui ſuivent la regle à la lettre, qui t les Religieux de l'Obſervance, les Capucins & les Reformés, dits Recolés, leſquels

ſa.
ſon

ſont compris ſous le nom de ceux de l'Obſervance ; car les Religieux conventuels, qui ſuivent la regle de Saint François ſelon les déclarations réſolues aux Conciles pour la modération de la regle de Saint François, poſſédent des biens en commun, comme auſſi ceux qu'on appelle de la Grand'manche. Il y a encore des Religieux de Saint François du troiſiéme Ordre, leſquels ſont diſtingués des Freres Mineurs de l'Ordre de Saint François, par la couleur & façon de l'habit, & par la ceinture ; ces Religieux du Tiers-Ordre peuvent tenir & poſſéder des biens : le ſecond Ordre qu'inſtitua Saint François, eſt l'Ordre de Sainte Claire. Eſt auſſi remarquable pour la vénération & ſainteté, qui eſt au vœu de pauvreté extrême, que les Peres du vénérable Ordre des Jeſuites, auquel la Chrétienté eſt tant redevable, après qu'ils ont conſommé tout leur âge & toutes leurs forces naturelles en l'Egliſe de Dieu, lors qu'ils ſont au bout de leur carriére du cours de la nature, ils font ce dernier vœu de pauvreté en commun pour s'approcher de Dieu, & ſe retirent aux Maiſons des Profès de leur Ordre, qui n'ont aucun revenu, pour y vivre d'aumônes le reſte de leurs derniers jours, comme étant ce vœu de pauvreté extrême, le période & le comble de toute perfection, étant par cette extrême & profonde pauvreté, levés & ôtés les empêchemens qui ſont entre Dieu & les hommes, tant par la diſtraction de l'ame au ſoin des affaires du monde, que par l'aſſoupiſſement des ſens par la trop grande nourriture du corps. La ſainteté, ou plutôt la vertu de la pauvreté a été connue & avouée des anciens Païens, leſquels eſtimoient que la pauvreté, en ceux qui avoient la charge du gouvernement de la choſe publique, étoit un grand témoignage de leur prud'-hommie, une grande preuve de magnanimité & grandeur de courage. Aucuns des Païens ont auſſi reconnu que la pauvreté les faiſoit plus libres & d'eſprit & de corps, & pour acquérir cette liberté, les uns ont quitté leurs biens, les autres ont jetté leurs tréſors dans la mer, deſquels Saint Bernard au Sermon de la fête de tous les Saints, *Philoſophi ſtudio vanitatis omnia ſua reliquiſſe leguntur.* Mais ce que Saint Bernard ajoûte, *paupertas voluntaria verum genus martyrii*, que la pauvreté volontaire eſt un eſpece de martyre, ne ſera pas accordé de nos Religieux chrétiens, tant ils trouvent de contentement en l'exercice & en l'amour de la pauvreté. Mais bien peut le vœu de pauvreté avoir le mérite de martyre, & étant la pauvreté de laquelle parle Saint Bernard, le vœu de pauvreté en particulier ; car les Religieux de ſon Ordre ne font pas le vœu de pauvreté en commun, ſi le vœu de pauvreté en particulier a le mérite de martyre, le vœu de pauvreté en particulier & en commun aura double mérite. La pauvreté évangélique qui eſt de conſeil, & non pas de commandement, a pour fondement une confiance en Dieu, & de cette confiance les Chrétiens ne ſe trouvent jamais déçus, & remarquons une merveille très-ſinguliére, que d'entre ces Religieux, ceux qui ſans fard & ſans réſerve mettent toute leur confiance en Dieu, elle ne leur manquera jamais : & ceux qui ſe conduiſent par prudence humaine, ſouvent ſe trouvent trompés & ſouffreteux. Ce ſujet de pauvreté eſt pauvre de nom, mais il eſt très-riche de matiére pour amplement fournir un diſcours, non point à le pourſuivre par la connoiſſance ténébreuſe & obſcure qu'en ont eu les Païens, mais bien par la lumiére & parfaite connoiſſance qu'en donne l'Evangile ; mais dautant qu'il appartiendroit plutôt d'en parler à ceux qui en font les vœux & les pratiquent, qu'à ceux qui manient la juſtice ; ce peu ſuffira pour le ſujet que nous traitons, ce que nous avons repréſenté, parce que bien qu'en telles choſes qui appartiennent à la réligion, la piété de la Juſtice de France ſuive entiérement & obéiſſe aux ſaints Décrets, prêtant la main, toute faveur & autorité à l'exécution d'iceux ; toutefois on y eſt plus éclairé & plus zelé par la connoiſſance des merveilles que Dieu fait pour l'avancement de telles inſpirations qui ſont toutes ſiennes, comme eſt celle de cette extrême pauvreté, qui ne tient rien de la terre, du ſens commun, ni de l'humanité, & ne ſe trouva tel & ſemblable déſir, qu'en la cogitation & au déſir des choſes qui approchent & avoiſinent Dieu de plus près : & à favoriſer telles penſées pies, Dieu inſpire les Princes chrétiens pour zéler des Princes & des Chrétiens. Et l'intelligence de tout ce que Dieu a fait réuſſir, des contentions très-grandes, qui ont travaillé, & affligé & fait du trouble aux ſiécles paſſés, lorſqu'il s'eſt traité de la reformation des Ordres en l'Egliſe, & les moyens qu'il a convenu lors de prendre, pour appaiſer les contentions, pour lever les ſcandales qui en prévenoient, & pour établir la reformation que Dieu a toujours en tous Ordres favoriſée & avancée, cette intelligence & connoiſſance doit ſervir de regle & de loi pour ſuivre & imiter les mêmes moyens, à l'effet d'établir en la Chrétienté la ſplendeur de la reformation, & le remède ſalutaire que la réformation apporte au genre-humain.

Pour retourner aux motifs de la Cour procédant au jugement de cet affaire. La conſidération de la qualité du Couvent, du Syndic Demandeur, qui tient la regle de l'Obſer-

vance, nous pourroit fournir matiére pour ajoûter pluſieurs raiſons à celles que nous avons déja dites, fondées aux regles des Ordres des Religieux, & autoriſées par les Décrets des Conciles; toutefois les autres conſidérations qui ſont toutes de faits, nous pourroient auſſi ramener au contraire; car le Syndic Demandeur, n'a donc joui ni fait demande de ce legat, & le Couvent deſd. Religieux ne jouit à préſent beaucoup prés des biens & revenus dont il fut doté par la Comteſſe de l'Iſle, ni même du revenu des biens qui furent donnez à ce Couvent des Religieuſes, pour faire fonds au payement du legat demandé.

Toutes leſquelles raiſons, & auſſi les concluſions du Procureur-Général, aïant été meurement délibérées. LA COUR, ſans avoir égard aux Lettres du Syndic des Religieux de l'Obſervance, tendant à être relevé du laps du tems & de la preſcription, ni auſſi aux incidens, diſant droit ſur les Lettres du Syndic des Religieuſes, pour être rélevé des conſentemens prêtez par ſes Avocats & Procureurs, & par lui, a relaxé & relaxe ledit Syndic des Abbeſſe & Religieuſes du Couvent de Sainte Claire du lieu d'Aſillan, des fins, concluſions & demandes du Syndic deſdites Religieuſes, & ſans dépens, & pour cauſe. Si a la Cour mis & met fin, &c. comme au ſecond Arrêt.

ONZIE'ME ARREST,

Prononcé le 29. jour de Mars 1611. auquel eſt décis, ſi en la Clauſe (en payant les Charges ou Cottité & Portion d'icelles) ſous le nom de Charge, ſont compriſes les Legitimes dues aux Enfans.

SOMMAIRE.

1. *Trois queſtions dans ce Procès.*
2. *Sur la premiére, ſi ſous le mot* charges *les legitimes ſont compriſes.*
3. *On diſtrait les dettes avant les dots & les legitimes des Enfans.*
4. *Explications des Loix qui ont appellé la legitime* æs alienum, *ce n'eſt qu'improprement.*
5. *On ne peut impoſer de condition à une donation parfaite.*
6. *Pour ſçavoir le montant de la legitime on évalue les biens au tems du décès du Pere.*
7. *Ce n'eſt que par fiction que les Enfans ſont réputez maîtres pendant la vie du Pere.*
8. *La legitime ſe prend* ex ſubſtantia deficientis.
9. *Deuxiéme queſtion, ſi la valeur des joyaux & habits nuptiaux donnez par le Pere à la Fiancée de ſon Fils doivent être imputez par le fils donataire.*
10. *Raiſons pour dire que le Fils n'eſt tenu de précompter.*
11. *Il eſt trivial en Droit que l'Héritier ou le Donataire univerſel, ou autre, doit ſupporter les charges pour la cottité en laquelle il eſt l'héritier ou Donataire.*
12. *Cette contribution ſe fait de droit.*
13. *Différence entre l'action & l'exercice de l'action.*
14. *Comment on doit entendre quand on dit que la legitime eſt*, quaſi debitum.
15. *Cas où la legitime eſt eſtimée, eu égard aux biens du vivant du Pere, c'eſt dans le tetranchement d'une donation inofficieuſe.*
16. *L'obligation de la legitime fondée dans le Droit de Nature; Droit des Gens & Droit Civil.*
17. *Cas auſquels le Pere eſt obligé de payer la legitime pendant ſa vie.*
18. *Suivant l'avis des Docteurs les préſens des joyaux & habits faits à la Fiancée doivent être imputez par le Fils ſi le Pere n'a déclaré expreſſément qu'il les donnoit à la Fiancée.*
19. *La varieté des jugemens vient de la diverſité des circonſtances.*
20. *Raiſons de décider ſur la premiére queſtion.*
21. *Pour juger de l'inofficioſité de la donation, il faut conſidérer deux tems, celui de la donation & celui du décès.*
22. Quid *ſi la donation n'eſt inofficieuſe* nec conſilio, nec eventu.
23. *Ce que c'eſt que donation inofficieuſe* conſilio vel eventu.
24. *Explication de la Loi* Si liqueat, cod. de inoff. don.
25. *Donation n'eſt ſujette au retranchement lorſque le Pere vient à diſſiper les biens, qui au tems de la donation étoient ſuffiſans pour les legitimes.*
26. *La legitime n'eſt pas dûe de droit naturel; elle vient en tout du Droit Civil & Poſitif.*
27. *Raiſons de décider ſur la deuxiéme queſtion.*
28. *Troiſiéme queſtion interloquée & non préjugée ni décidée.*
29. *Arrêt qui décide que le Donateur à la charge de payer la moitié des charges, doit pa-*

ser la moitié des légitimes, & que les joyaux & habits donnez par le Beau-pere à la Fan-

cée de ſon Fils ne ſont pas imputez par le Fils.

ME. Bernard Arribat Docteur & Avocat au Siége du Sénéchal de Rouergue à Ville-Franche, & Juge de Prieſac, contractant en l'année 1606. le mariage de Me. Bernard Arribat auſſi Docteur & Avocat ſon fils aîné, en faveur de ce mariage il fait donation à ſon fils de la moitié de tous & chacuns ſes biens, meubles, immeubles, droits, noms & actions, préſens & à venir, avec la moitié des charges, ſe retenant maître & uſufructuaire. Ce mariage étant conſommé, ce Me. Bernard Arribat pere, le 25. Août 1607. fait ſon teſtament, & par icelui inſtitue & fait héritier Me. Bernard Arribat ſon fils aîné, & au cas qu'il ne voudroit être héritier, & il aimeroit mieux ſe contenter de la donation qu'il lui a faite en faveur de ſon mariage, en ce cas il fait ſon héritier univerſel Pierre Arribat Ecolier ſon ſecond fils; à Françoiſe & à Cecile ſes filles par lui mariées, dotées & payées, il legue à chacune la ſomme de dix livres, & en cela les inſtitue & fait ſes héritieres particuliéres; à Béatrix & Marguerite ſes filles à marier, leur fait certains legats, & à ſon fils Pierre Arribat Ecolier legue la ſomme de 2000. liv. & en leurs legats il inſtitue chacun d'eux & les fait ſes héritiers; veut que ſoient nourris en ſa maiſon par ſon héritier, juſques à ce que les filles ſeront mariées, & l'Ecolier juſques à l'âge de 25. ans, fait auſſi quelques legats à ſa femme. Ce Teſtateur étant décédé, le même jour de ſon décès, qui fut le 14. d'Août 1608. ce teſtament ſolemnel eſt ouvert & publié pardevant ledit Sénéchal ou ſon Lieutenant, & le 18. de ce mois d'Août, à la requête de Me. Bernard Arribat héritier, (n'acceptant toutefois l'hérédité qu'avec bénéfice d'inventaire,) il eſt procédé à l'inventaire des biens, & même de l'argent qui ſe trouva en la maiſon du Défunt, montant à la ſomme de 2845. liv. de laquelle fut mis ès mains de la Veuve certaine ſomme pour ſubvenir aux charges & aux affaires de la maiſon, & au payement des fraix funéraux du Teſtateur, & le ſurplus de ces deniers fut mis, du conſentement de la Veuve & des Enfans, en garde & dépôt ès mains d'un Marchand de Ville-Franche. A ſuite de cet inventaire des biens, pluſieurs procès furent intentez devant le Sénéchal de Rouergue entre la Veuve de feu Arribat & leurs Enfans, de tous leſquels différends ils s'accorderent & en paſſerent contrat de tranſaction le 4. de Juillet 1609. par l'avis de leurs Beaux freres, de leurs communs amis, du vouloir & conſentement de leur Mere, & de leurs Curateurs aux cauſes; car le Donataire fils aîné & ſon Frere étoient lors tous deux mineurs d'ans: & en cette tranſaction, toutes ces Parties aïant bien particuliérement déduit leurs pretentions, & l'eſtimation des biens immeubles aïant été faite, rapportée & inſerée dans la tranſaction, Me. Bernard Arribat donataire de la moitié des biens, pour tout droit qu'il pourroit prétendre, tant par vertu de cette donation faite au contrat de ſon mariage, que pour autres choſes ſpécifiées en la tranſaction, il déclare ſe contenter de la ſomme de 4500. l. quittes de toutes charges, dettes, payemens de legitimes, de legats, de reſtitution de dot, d'augment, & de toutes autres choſes qui pourroient être demandées ſur les biens de feu Me. Bernard Arribat leur pere, toutes leſquelles charges, legitimes, legats & autres dettes, Pierre Arribat Ecolier, comme héritier de feu leur pere, ſe chargea de payer & acquitter, & en payement de partie de cette ſomme de 4500 liv. il eſt baillé au Frere aîné une Métairie des biens de cette hérédité. Et parce que Me. Jean Maritan Tréſorier du Domaine de Rouergue, & Oncle paternel de la Femme de Me. Bernard Arribat donataire, avoit en ſes mains une promeſſe de feu Me. Bernard Arribat pere, de la ſomme de 4000. liv. pour aſſurance de la finance d'un Office d'Elu, duquel icelui Maritan s'étoit chargé d'en obtenir les Proviſions au nom dudit Bernard fils, cette promeſſe de 4000. liv. lors de la tranſaction, fut miſe par Maritan ès mains de Me. Hugues Fabry Avocat, Beau-frere deſdits Arribats, pour avoir épouſé leur ſœur; & fut cette promeſſe de 4000. liv. du conſentement de toutes les Parties rompue & déchirée. Cette tranſaction du mois de Juillet 1609. étant exécutée pour le regard des fruits immeubles, du partage des meubles, & des deniers comptans, leſquels furent délivrez à la veuve mere des Parties, ce fut au mois d'Août ſuivant, & incontinent après l'exécution de cette tranſaction, que Marguerite Arribat fait aſſigner pardevant le Sénéchal Pierre Arribat Ecolier ſon frere & héritier de feu leur pere, à ce qu'il fût condamné payer à cette Marguerite ſa ſœur la ſomme de 2000 liv. & autres choſes à elle alléguées par le teſtament de leur pere; & Pierre Arribat Ecolier, demandant jouir de ſa matricule, par Sentence du Sénéchal ou ſon Lieutenant au Siége de Ville-Franche, du 22. Août, les Parties ſont renvoyées au Sénéchal de Toulouſe à la quinzaine, pardevant lequel, Pierre Arribat Ecolier fait donner aſſignation à Me. Bernard Arribat donataire en aſſiſtance de cauſe: & à ſuite Pierre Arribat obtient des Lettres en caſſation de la tranſaction, & à ce que les Parties fuſſent remiſes en

l'état qu'elles étoient avant icelles. Procédant ces Parties en l'inſtance renvoyée pardevant le Sénéchal de Toulouſe, Pierre Arribat demandeur en aſſiſtance de cauſe & caſſation de tranſaction, dit, que Me. Bernard Arribat ſon frere, étant donataire de la moitié des biens de leur pere, en payant la moitié des charges, & étant auſſi ledit Me. Bernard héritier teſtamentaire de leur feu pere, & en cette qualité d'héritier icelui Me. Bernard aiant fait procéder à l'inventaire des biens, il ne peut réfuſer de lui payer & à Marguerite Arribat ſa ſœur leur droit de legitimes, & autres choſes qui leur ont été leguées par le teſtament de leur pere, & ne peut le Donataire & Héritier, dit le Demandeur, ſe décharger du payement de leurs legats & legitimes ſur le Demandeur, ſous prétexte du contrat de tranſaction du 4. de Juillet, attendu les Lettres que le Demandeur en aſſiſtance de cauſe a préſentées en caſſation de cette tranſaction, fondées ſur la minorité & la lezion, l'une & l'autre très-apparentes & notoires; car le Défendeur aux Lettres ne dénie pas que le Demandeur ne ſoit encore mineur, & quant à la lezion, elle eſt très-apparente & manifeſte par l'eſtimation des biens immeubles de leur feu pere, que fut faite au tems de cette tranſaction & inſérée en icelle, laquelle eſtimation étant conférée avec les charges de l'hérédité, découvre clairement ce grief de lezion, ſur lequel joint avec la minorité, eſt fondée la juſtice des Lettres en caſſation du contrat de tranſaction, outre ce que la Métairie qui eſt baillée au Défendeur, pour la ſomme de 4300. liv. eſt de valeur de 6000. liv. Dit auſſi le Demandeur, que leur feu pere fournit & avança pluſieurs ſommes de deniers pour l'achat des bagues, des joyaux & habits nuptiaux de la femme du Défendeur, leſquelles ſommes de deniers le Demandeur réquiert être tenues en compte ſur la moitié des biens donnez au Défendeur. Parquoi conclud, à ce qu'aiant égard aux Lettres en caſſation de la tranſaction du 4. de Juillet 1609. les Parties ſoient remiſes en l'état qu'elles étoient avant icelui contrat: & cela étant ordonné, réquiert le Demandeur, icelui Me. Bernard Arribat Défendeur, être condamné à le relever, indemne envers Marguerite & Béatrix ſes ſœurs, & en outre, de payer au Demandeur ſon legat & autres choſes contenues au teſtament de leur pere, & au tems porté par icelui teſtament, & cependant lui payer annuellement la ſomme de 4000. liv. de penſion, juſques à ce qu'il ait atteint l'âge de 25. ans.

Au contraire Me. Bernard Arribat dit, que bien qu'au tems de la tranſaction ils fuſſent tous deux mineurs d'ans, toutefois elle ne doit être caſſée, parce qu'elle a été faite par leurs Curateurs aux cauſes, & celui du Demandeur étant fondé de procuration dudit Demandeur pour conſentir à cette tranſaction. Et quant à la lézion prétendue pour la valeur de la Métairie, dit le Défendeur, qu'il offre de la remettre à ſon frere toutes les fois qu'il en ſera réquis, en lui délivrant la ſomme de 4300. liv pour laquelle cette Métairie lui a été baillée. Mais, dit le Défendeur, que tout ce procès eſt bâti par l'intelligence qui eſt entre leur mere, ſes ſœurs & frere, leſquels étant ſaiſis de grandes ſommes de deniers, que leur pere avoit dans ſes coffres au tems de ſon décès, le Défendeur pour en découvrir la vérité, obtint monitoire, à la publication duquel leur mere, ſes ſœurs & frere s'oppoſerent, & interjetterent pluſieurs appellations en la Cour de Parlement, par Arrêts de laquelle les Parties étant renvoyées devant le Sénéchal de Rouergue, & devant icelui faiſant ces Parties reſpectivement pluſieurs & diverſes demandes, par l'avis de leurs Parens tous leurs différends furent accordez & pacifiez, par le moyen du contrat de tranſaction du 4. de Juillet 1609. ſuivant lequel accord, dans le huitiéme jour du même mois de Juillet, Me. Hugues Fabry Procureur fondé par le Demandeur, fut en cette qualité ſaiſi des deniers qui avoient été trouvez dans les coffres de leur pere, & ces deniers mis en ſa garde & dépôt, fut auſſi ſaiſi des fruits, des biens & des louages, des maiſons, des meubles, des papiers & titres, & de la promeſſe de leur pere de la ſomme de 4000. liv. laquelle étoit ès mains de Maritan Tréſorier, & par le moyen de cette tranſaction, ſon frere, ſes ſœurs & leur mere s'étant faits maîtres & poſſeſſeurs de tout l'héritage de leur feu pere, ils ont incontinent intenté ces actions en aſſiſtance de cauſe, & en caſſation de tranſaction. Et pour encore davantage travailler le Défendeur par fraix, dépenſe & incommodité, le tirant hors de ſa maiſon, ils ont fait traiter cette cauſe au Sénéchal de Toulouſe, laquelle la lézion prétendue par le Demandeur eſt beaucoup plus conſidérable pour l'intérêt & dommage qu'en reçoit le Défendeur, laquelle lézion il ſouffre volontiers pour le reſpect qu'il porte à ſa mere, & l'amitié qu'il doit à ſon frere, & pour le bien de paix, aiant pour ces conſidérations quitté, pour petite ſomme pluſieurs droits qui lui appartiennent ſur les biens du pere: car étant donataire de la moitié des biens, cette clauſe en payant la moitié des charges, ne le pourroit obliger qu'à payer la moitié des dettes de leur pere, qui etoient créés au tems de cette donation, à la moitié des fraix des honneurs funébres de leur pere, à la moitié de la dot de leur mere & de l'augment d'icelle, & non point au payement des legitimes ou des legats faits à ſes fre-

res & ſœurs, qui tiennent lieu de legitimes, leſquels ne leur étoient pas dus, & ne pouvoient être cenſez dettes ou charges des biens au tems de la donation; car tels legats & legitimes ſont dettes de l'hérédité, & en cette conſidération nos Juriſconſultes diſent que la legitime *eſt quota hæreditatis, & non quota bonorum* : Et partant la legitime eſt payable par l'héritier, & non par le Donataire d'une partie & quotité des biens, & à tant Me. Bernard Arribat Défendeur, conclud à ce qu'il ſoit relaxé de l'aſſignation en aſſiſtance de cauſe, & que Pierre Arribat Demandeur ſoit démis de l'effet & interinement des Lettres en caſſation de la tranſaction, demande dépens, & intérêts.

Pour le regard de Marguerite & Béatrix Arribat, qui ſont jointes à l'inſtance, elles réquiérent leurs legitimes & autres choſes qui leur ont été léguées par le teſtament de leur pere, leur être payées, demandent dépens, dommages & intérêts, & reſtitution des fruits.

Sur toutes leſquelles inſtances & concluſions des Parties, le Sénéchal ou ſon Lieutenant, par ſa Sentence du 22. Décembre 1609. interinant les Lettres impétrées par Pierre Arribat Demandeur, le reſtitue envers le contrat de tranſaction du 4. de Juillet, & remet les Parties en l'état qu'elles étoient avant icelui, & avant faire droit ſur les demandes & concluſions, tant de Marguerite & Béatrix, que de Me. Bernard & Pierre Arribat freres & ſœurs, il ordonne que les Parties ſeront plus amplement ouies dans le mois, dans lequel ſera procédé à l'eſtimation de tous & chacuns les biens, meubles & immeubles qui ont appartenu à feu Me. Arribat leur pere lors de ſon décès, & que dans le même délai ledit Pierre Arribat vérifiera le payement prétendu avoir été fait par leur pere, des bagues, joyaux & habillemens nuptiaux de la femme dudit Me. Bernard Arribat ſon frere, & ledit Me. Bernard au contraire, & que cependant par proviſion, ledit Me. Bernard Arribat jouira de la moitié des fruits deſdits biens, en payant la moitié des charges d'icelui, & led. Pierre, Béatrix, & Marguerite l'autre moitié, en payant l'autre moitié des charges de lad hérédité, juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, dépens réſervez.

De cette Sentence Me. Bernard Arribat a rélevé appel en la Cour, & en outre par autres Lettres a dit & déclaré, qu'il conſent à la caſſation de la tranſaction du 4 de Juillet 1609. & déclare auſſi qu'il ne veut accepter l'hérédité de feu ſon pere, ains ſe contenter de la moitié des biens à lui donnez par ſondit pere au contrat de ſon mariage, en laquelle moitié des biens réquiert d'être maintenu diffinitivement en payant la moitié des charges, ſous le nom deſquelles charges, réquiert être déclaré n'être compriſes les legitimes de ſes freres & ſœurs, & néanmoins que les dots qui ont été payez à Françoiſe & Cecile ſes ſœurs, ſoient compriſes aux biens & héritages de leur pere, ſur lequel appel & Lettres ayant été conclud.

C'eſt Pierre Arribat Ecolier lequel préſente requête, à ce que Me. Jean Maritan Tréſorier, qui eſt aſſigné aux fins d'icelle, ait à repréſenter le compte qui fut arrêté entre ledit Maritan & feu Me. Bernard Arribat, de la ſomme de 500. liv. que ledit Maritan reçut d'icelui feu Arribat pere, pour l'employer à l'achat des bagues, joyaux & habits nuptiaux de Françoiſe Maritan ſa niéce, & femme dudit Arribat appellant; & en outre réquiert que led. Maritan ait auſſi à repréſenter une cédule & promeſſe que ledit feu Arribat lui fit de 200. livres de plus, qu'il avoit fourni pour l'achat des bagues & joyaux, leſquelles ſommes de 500. & de 200. liv. l'Appellé prétendoit devoir être comptez ſur la moitié des biens donnez à l'Appellant en ſon contrat de mariage: Fait auſſi ledit Pierre Arribat donner aſſignation en la Cour à Me. Hugues Fabry Avocat ſon Beau-frere, pour repréſenter la promeſſe de feu Arribat pere, de la ſomme de 4000. liv. que ledit Maritan avoit eue devers lui, & laquelle promeſſe, le 4. du mois de Juillet 1609. ſur le point qu'on paſſoit la ſuſdite tranſaction, fut miſe par Maritan ès mains de Fabry, lequel Fabry fait auſſi aſſigner en la Cour icelui Maritan, pour le garantir de la demande qui lui eſt faite en remiſe de cette promeſſe de 4000. liv. A quoi Maritan défend & dit, que la promeſſe de 4000. liv. qu'il avoit de feu Arribat pere, pour aſſurance de pareille ſomme, au cas qu'il fît pourvoir l'Appellant d'un Office d'Elu, fut par ledit Maritan miſe ès mains de Fabry, & par ledit Fabry rompue & déchirée du conſentement de toutes les Parties, ainſi qu'il eſt dit en ladite tranſaction du 4. de Juillet, de la caſſation de laquelle il s'agit entre les Parties. Au ſurplus, dit icelui Maritan, qu'il n'a onques reçu aucune ſomme de deniers de feu Arribat pere, pour l'employer à l'achat des bagues & habits de ſa niéce, mais bien fut ce Me. Bernard Arribat fils, qui reçut de ſon pere quelque ſomme de deniers pour l'employer aux bagues, joyaux & habits; & pour en faire l'achat, s'étant icelui Arribat fils acheminé à Toulouſe, icelui Maritan s'y étant rencontré, il fut prié de l'aſſiſter pour en faire l'achat, ce qu'il fit, & lui prêta auſſi quelque ſomme de deniers, de laquelle feu Arribat pere en fit cédule & reconnoiſ-

ſance audit Maritan, & partant dit, qu'il a été mal & ſans cauſe aſſigné, tant à la requête de Pierre Arribat Ecolier, que auſſi en éviction & garantie par Fabry : réquiert ledit Maritan & conclud, à ce qu'il ſoit relaxé de l'une & de l'autre aſſignation, & demande dépens.

Et quant à Me. Hugues Fabry, il remontre n'avoir eu en ſes mains cette promeſſe de 4000. liv. que pour la rompre & déchirer, ce qu'il fit de la volonté de toutes les Parties, & partant a été mal aſſigné pour repréſenter cette promeſſe, & en tout cas il réquiert, que Me. Jean Maritan ſoit tenu de le garantir, & lui porter éviction de cette demande, à quoi conclud, & aux dépens.

Les griefs de l'Appellant ſont, de ce que le Sénéchal ou ſon Lieutenant, par ſa Sentence, ne lui a jugé diffinitivement la moitié des biens à lui donnez par le contrat de mariage du mois de Mai *1606*. Le ſecond grief, il le prend, de ce que le Sénéchal l'aiant condamné de payer la moitié des charges, n'a déclaré les legitimes de ſes freres & ſœurs n'être entendues ni compriſes ſous les mots de charges. Le troiſiéme grief, de ce que le Sénéchal a reçu l'Appellé à vérifier le payement fait par le pere commun des Parties, des bagues, joyaux & habits, qui furent baillez à la femme de l'Appellant. Le quatriéme grief, de ce que le Sénéchal n'a ordonné la reſtitution des deniers, ou de partie, qui furent trouvez en l'hoirie du feu pere commun des Parties, deſquels deniers l'Appellé ſe trouve ſaiſi par le moyen de la tranſaction qui eſt caſſée. Mais tous ces griefs, ou les demandes faites en l'appel ſe réduiſent a trois points, puiſque la Cour a retenu la connoiſſance de la cauſe, & inſtance principale Le premier, ſi ſous le mot de charges les legitimes ſont compriſes. Le ſecond, ſi la valeur des bagues, joyaux & habits nuptiaux doivent être tenus en compte ſur les biens donnez. Le troiſiéme, ſi les dots payées doivent être conſidérées pour fixer les legitimes, & faire la portion & quotité des biens donnez.

1. *Trois queſtions dans ce Procès.*

Dit donc l'Appellant, que les charges des biens de feu ſon Pere, deſquelles il eſt tenu de payer la moitié par la donation que ſon Pere lui a faite de la moitié de ſes biens, dit, que ſous ces mots des *charges* ſont compris les dettes qui étoient dus par ſon pere au tems qu'il fit cette donation, & pour raiſon deſquels dettes on pouvoit convenir ſon pere, & le faire condamner au payement de tels dettes, pour avoir été par ſon Pere créés & conſentis, au nombre deſquelles charges & dettes la Loi a mis les fraix funéraux du Donateur. Mais les Juriſconſultes, dit l'Appellant, & les Conſtitutions des Empereurs n'ont pas compris le droit de legitime, que les Enfans ont aux biens de leur Pere, ſous le nom de dette ou de charges. *Illud intelligendum eſt filium in bonis habere, quod deducto ære alieno ſupereſt* en la Loi 2. au §. *Illud. De collat. bon.* aux *ff. æs alienum*, ſont les dettes, ſont les charges, leſquelles ſont payées & acquittées ſans que pour faire ce payement, & décharger l'hérédité de tels dettes, on mette en ligne de compte, ni qu'on conſidére les legitimes, que les Enfans ont à prendre ſur les biens, qu'après avoir payé tous les dettes, qui ſont les charges des biens de celui ſur leſquels on prétend le droit de legitime ; car les legitimes des enfans ſe prennent ſur les biens qui ont appartenu au Pere, à la Mere, aux Aieuls ou Aieules, & autres Aſcendans. *Sed id bonorum cujuſque eſſe intelligitur quòd ære alieno ſupereſt.* en la Loi *Non ſolùm. De jur. fiſc.* aux *ff.*

2. *Sur la premiére, ſi ſous le mot charges les legitimes ſont compriſes.*

Et partant plutôt que faire l'état des legitimes, & de ce qu'elles valent pour chacun des Enfans, on diſtrait premiérement de la maſſe des biens toutes les charges & les dettes qui doivent être acquittées ſur les biens de telle hoirie, & telles charges étant payées, les legitimes ſont taxées & priſes ſur les biens qui reſtent, & à la femme ou à la fille laquelle ſe conſtitue en dot tous ſes biens, *Non eſt plus in promiſſione bonorum, quàm quod ſupereſt deducto ære alieno*, en la Loi *Mulier bona omnia ſua dedit in dotem. De jur. do.* aux *ff.* Cette maxime eſt donc vraie, dit l'Appellant, que les charges qui doivent être acquittées ſur les biens de quelque qualité que les biens ſoient, ce ſont les dettes & hypothéques, leſquelles ſont premiérement payées & acquittées, & ſécondement, après que le payement eſt fait des charges, ce qui reſte des biens, eſt comme en ſecond lieu, employé au payement & à l'acquit des legitimes, comme n'étant la legitime, ni charge, ni dette, mais bien une autre eſpece de droit qui ſe prend ſur les biens, après que tous tels dettes & charges ont été payées.

3 *On diſtrait les dettes avant les dots & les legitimes des Enfans.*

Et bien que le Droit Civil en pluſieurs lieux qualifie le droit de legitime, *tamquàm æs alienum*, en la Loi *Papinianus.* au §. *Si impubes. De inoff. teſtam* au C. Et partant nos Juriſconſultes veulent, *Paternam hæreditatem quaſi debitum ad poſteritatem devolvi*, en la Loi *Et quia.* aux *ff. Proſect.* Et en la Loi derniére, au §. *Sin autem. De cur. fur.* au C. Toutefois il faut obſerver, que ces deux mots *tamquàm æs alienum*, & *quaſi debitum*, *propriè ſignificant impropriétatem*, la Gloſe en la Loi *Si cum dotem.* au §. dernier, *In ver. Quaſi. ſolut.*

4. *Explication des Loix qui ont appellé la legitime æs alienum, ce n'eſt qu'improprement.*

ſolut. matr. aux *ff.* dit cette Loi, *Mulieri concedi in bonis viri quaſi privilegium, quaſi & hæ dotales ſint.* Or ce qui eſt qualifié *quaſi tale, non eſt tale*, la Loi *Mercis.* la 2. *De verb. ſignif.* aux *ff.* C'eſt pourquoi Tiraquel appelle ces dictions *quaſi, tanquàm, vocabula improprietatis*, & particuliérement de cet adverbe *tanquàm, magis eſt ſimilitudinis, quàm veritatis.* Donc le droit de legitime ne peut être dit vraiment dette ou charge des biens, pour être la legitime payée & acquittée par le Donataire des biens, pour raiſon deſquels il eſt tenu de payer la moitié des charges.

Car bien qu'en la Loi unique *De impo. lucrat. deſcript.* au 10. Livre du C. l'Empereur parlant du payement qui eſt fait aux Enfans de leur legitime, qualifie ce payement *ſolutionem debiti*, c'eſt le payement qui ſe fait de cette legitime après que le pere eſt décédé, par l'Héritier, non par le Donataire; car les charges que ce Donataire de la moitié des biens doit payer, ce ſont les charges & les dettes qui étoient créés lors & au tems que la donation fut conſentie, *Nam verba contractus referuntur ad tempus contractus*, en la Loi *Rutilia Polla. De cont. empt. & verba venditionis in id tempus, quo venditio fit.* en la Loi 2. *De hered. vel actio. vendi.* aux *ff.*

Donc les dettes qui ont été contractés par le Donateur après le contrat de donation, ou autres charges qui peuvent être ſurvenues pour être payées ſur les biens du Donateur, le Donataire, dit l'Appellant, ne peut être contraint de contribuer au payement d'icelles: & s'il étoit autrement, il ſeroit au pouvoir du Donateur de rendre ſa donation illuſoire, obligeant & hypothéquant ſes biens à plus qu'ils ne pourroient valoir. *At perfecta donatio conditiones poſteà non capit*, dit l'Empereur en la Loi *Perfecta. De donat. quæ ſub mod.* au C. Et qui plus eſt, *donationes ſunt extra cauſam bonorum*, en la Loi *Sequens queſtio. De legat.* 2. pour n'être le Donataire d'une cottité des biens tenu de contribuer au payement des charges qui ſurviennent après la donation conſentie: Il eſt vrai, que le ſujet de la Loi, *Sequens queſtio*, ſe rapporte aux fidéicommis, ce qui n'appartient point au fait que nous traitons. Puis donc que le Donataire n'eſt obligé de contribuer qu'à l'acquittement des charges qui étoient au tems de la donation, il eſt certain, dit l'Appellant, que les legitimes n'étoient pas lors dues; c'eſt-à-ſçavoir, au tems de la donation: Car la legitime n'eſt due aux Enfans qu'après le décès du Pere, *& ante mortem præmatura dicitur petitio*, ſi les Enfans la veulent prétendre vivant le Pere, *cum adhuc vivat is de cujus bonis quarta debetur.* la Loi 1. au §. *Si impuber. De coll. bon.* C'eſt auſſi la déciſion 496. de *Guid. Pap.* & de *Caſſa.* au §. 2. du tit. des ſucceſſions. *In verbo*, du trépaſſé.

5 On n'a peut impoſer de condition à une donation parfaite.

Et pour taxer le droit de la legitime des Enfans, & ſçavoir ce qu'elle monte *inſpicitur tempus mortis*, en la Loi *Cum quæritur, de inoff. teſt.* au C. Et partant ce n'eſt qu'après le décès du Pere, que la legitime eſt due, & tout le droit que les Enfans ont ſur les biens du Pere, vivant le Pere, c'eſt un droit d'eſperance, *quæ ſpes non habet tantum jus de præſenti*, dit Bart. en la Loi *Is poteſt. De acquir. hæred.* aux *ff. Non habet jus de præſent*, ce n'étoit donc dette ni charge au tems de la donation, étant donc ce droit de legitime que les Enfans ont ſur les biens du Pere, lui vivant, un droit d'eſperance, & cette eſperance bien que ce ſoit *ſpes probabilis*, dit Bart. ne donnant aux Enfans aucun droit qui ſoit préſent, & duquel les Enfans ſe puiſſent prévaloir juſques après le décès du Pere, étant auſſi indubitable, que le Donataire d'une quottité, n'eſt tenu au payement d'autres charges que de celles qui ſont créées au tems de la donation, les legitimes ne peuvent être compriſes ſous le mot de charges, puiſque le droit & l'action de la legitime ne vient à naître qu'après le décès du Pere, & qu'elle ne doit être payée que par l'Héritier & le Pere vivant n'a point d'héritier en la Loi *Opinione. De uſuca. pro hær.* au C. *Et hæreditas viventis non eſt in rerum natura.* la Loi 1. *De hæred. vel act. vend.* Partant ce droit de legitime n'appartennant & n'étant acquis au Fils qu'après le décès du Pere, il n'a aucun droit ſur les biens du Pere, vivant le Pere.

6 Pour ſçavoir le montant de la legitime on évalue les biens au tems du décès du Pere.

Mais pour bien établir cette maxime, il faut répondre à la Loi *In ſuis. De liber. & poſth.* aux *ff. In ſuis hæredibus continuationem dominii apparere, quaſi olim hi domini eſſent, qui etiam vivo patre quodammodo domini exiſtimantur*, par laquelle il ſemble que le Juriſconſulte donne aux Enfans quelque droit ſur les biens du Pere, vivant le Pere; toutefois tous ces mots ſont dictions de fiction & de ſignification d'impropriété, *quaſi domini, quodammodo domini*, & encore *exiſtimantur*, qui ſont termes par leſquels il eſt montré que la choſe n'eſt pas réellement telle, auſſi cette même Loi dit ſur la fin, que les Enfans après le décès du Pere, *ſunt domini*, mais, *vivo patre, quaſi domini, quodammodo domini*, & en la concluſion de la Loi le Juriſconſulte le dit encore plus clairement, *nec obſtat*, dit-il, *quod licet eos exhæredare, quos & occidere licebat, imò verò obſtat*, pour juſtifier, que *non ſunt domini vivo patre*, & qu'ils n'ont aucun droit ſur les biens du Pere de ſon vivant. Car

7. Ce n'eſt que par fiction que les Enfans ſont reputés maîtres pendant la vie du Pere.

ſi le Pere a pouvoir de les exhéréder & les priver de ſes biens par ventes & autres ſortes d'aliénations, par obligations & hypothéques, quelle dominité peut-il reſter aux Enfans ſur les biens du Pere, vivant le Pere : Que cette dominité des Enfans pendant la vie du Pere, ſoit comme feinte & improprement dite, la regle du Droit le montre, laquelle nous apprend qu'en même-tems il n'y peut avoir deux Maîtres & deux Seigneurs, *ejuſdem rei in ſolidum*, pour en être les maîtres & ſeigneurs réels ; ainſi nos Docteurs diſent que les Enfans, vivant le Pere, ſont ſenſés ſeigneurs des biens du Pere *intellectualiter*, & non pas *realiter*, Or eſt-il que les charges que le Donataire eſt tenu de payer, il faut qu'elles ſoient vraiment & réellement charges au tems de la donation, ce que ne ſont les legitimes ; car elles ne ſont dues qu'après le décès du Pere, & pour ces conſidérations, que la legitime ſe paye ſur les biens de l'hérédité : & que la legitime eſt payée par l'Héritier, & de plus, que les Enfans ſont en leurs legitimes inſtitués hétitiers.

8 *La legitime ſe prend* ex ſubſtantia deficientis.

Nos Juriſconſultes diſent, que la legitime des Enfans *eſt quota hæreditatis*, & non pas *quota bonorum*, & bien que pour ce regard les Interprétes du Droit ſoient en diverſité d'opinions, toutefois l'authentique *Noviſſima. De inoff. teſtam.* dit clairement, que la legitime ſe prend *ex ſubſtantia deficientis*, & la ſubſtance & les biens du Décédé, eſt ſon hérédité, le même eſt dit en l'authentique *Unde & ſi parens. De inoff. teſtam.* au C. *Quiſque tantum ferret ex hæreditate nomine falcidiæ*, il appelle *falcidiam* la legitime ; c'eſt donc des biens de l'hérédité, que la legitime doit être payée, & puiſqu'elle n'eſt due qu'après le décès du Pere, & que pour faire demande de la legitime du vivant du Pere, les Enfans ne ſont fondés ni en droit ni en action, la legitime ne peut être dite ni charge des biens ni dette du Pere de ſon vivant, lequel fit cette donation à l'Appellant long-tems avant ſon décès. En outre, ce n'eſt pas donner la moitié des biens, dit l'Appellant, ſi ſous le nom de charges les legitimes ſont compriſes ; car pour contribuer au payement de ces legitimes y aiant ſix Enfans du Pere de ces Parties, la moitié des biens donnés y ſeroient employés, & ſur le quart des biens reſtant au Donataire, il faudroit payer la moitié de la dot de l'augment d'icelle, des fraix funéraux du Donateur, & d'autres dettes. Ce ſeroit une grande fraude à un contrat de bonne foi, tel qu'eſt le contrat de mariage, ſi la moitié de tous les biens étoit réduite à la huitiéme des biens. Pour le regard de la ſeconde queſtion qui concerne les bagues, les joyaux & les habits nuptiaux, leſquels ont été achetés des deniers du Pere, & leſquels deniers l'Appellé prétend devoir être précomptés à la part & portion de la moitié des biens donnés, dit l'Appellant, que c'eſt à la femme de l'Appellant que le pere a donné des joyaux & des habits, laquelle étoit étrangere lorſque tels meubles lui furent envoyés & donnés, & partant deſlors cette donation a valu au profit d'elle, & en plus forts termes, dit l'Appellant, ce que le Pere a acheté & acquis au nom du Fils ou de la Fille, *& ei tradidit, debet illi adjudicari, & præcipuum habet*, en la Loi *Filio famil. Erciſ.* aux *ff.* Et à ce propos, dit Fernand en la Loi *In quartam, ad L. Falcid.* aux *ff.* Que la donation ſimple qui eſt faite par le Pere au Fils, *illico valet, ſi res tradatur*, & c'eſt l'effet de la tradition, *& non confertur*, dit auſſi Fernand, que la donation ſimple faite par le Pere au Fils, eſt celle qui n'a autre mouvement que la pure & ſimple libéralité, telle qu'eſt cette donation des bagues, joyaux & habits nuptiaux, que le Pere fait à la Fiancée de ſon Fils, & non pas au fils, & partant cette donation étant confirmée par la tradition de la choſe donnée, *Nam ut videatur donare, traditio requiritur*, en la Loi 2. *Si quis alter. vel ſibi*, au C. Tels meubles ne peuvent, dit l'Appellant, & ne doivent être mis & précomptés entre les biens donnés, pour amoindrir & faire partie de la donation des biens : Et doit-on conſidérer, que tels actes de fiançailles, de nôces, & d'alliances, ſont & doivent être accompagnés de témoignages de bien-veillance, les effets de laquelle produiſent ces petits dons, ces gratifications, & libéralités qui ſe font & ſe pratiquent par louable coûtume, entre Perſonnes de toutes qualités, ſelon leurs moyens & facultés, & n'eſt pas de la volonté de ceux qui les donnent, que telles gratifications, dons & préſens ſoient précomptés, & faſſent fonds pour l'acquit du contenu en la donation, ſinon qu'expreſſement il ait été ainſi dit entre ceux qui contractent mariage, ainſi que ſouvent il ſe fait. Parquoi l'Appellant conclud, qu'il a été nullement & mal ordonné & jugé par le Sénéchal ou ſon Lieutenant, & bien appellé par l'Appellant, & que la Cour intérinant ſes lettres, doit retenir la connoiſſance de la cauſe, & inſtance principale, & maintenir diffinitivement Me. Bernard Arribat, appellant en la moitié de tous & chacuns les biens, dont autre Me. Bernard Arribat ſon Pere étoit maître & poſſeſſeur & ſeigneur au tems de ſon décès à la diviſion & partage deſquels biens, ſera procédé par Experts, dont les Parties conviendront, & la moitié d'iceux délaiſſés à l'Appellant avec reſtitution des fruits, & déclarer, qu'en l'héritage des biens entreront,

9. *Deuxiéme queſtion, ſi la valeur des bagues & joyaux & habits nuptiaux, donnés par le Pere à la Fiancée de ſon Fils, doivent être imputés par le Fils donataire.*

10. *Raiſons pour dire que le Fils n'eſt tenu de précompter.*

les dots payées aux Filles par leur feu Pere, & que ſous les charges portées par les pactes de mariage, & à la moitié deſquelles Me. Bernard Arribat appellant, eſt tenu, ne ſont compriſes les legitimes des autres Enfans d'icelui feu Me. Bernard Arribat Pere, ains que du payement d'icelles la moitié des biens donnés à l'Appellant ſera déclaré, exempte ſans préjudice des charges vraiment & legitimément dues, auxquelles l'Appellant offre de contribuer, demande dépens, & reſtitution des fruits.

Au contraire, dit l'Appellant, que la volonté de leur feu Pere, eſt tellement déclarée, tant par la donation de la moitié des biens qu'il fit à l'Appellant, que par ſon teſtament, que la mettre en doute, c'eſt contrevenir à ſa volonté, & par cette contradiction ſe rendre comme indigne des biens que leur commun Pere a conféré à l'Appellant, & par cette donation, & par ſon teſtament; car en l'un & en l'autre il a voulu, que l'Appellant fût maître & ſeigneur de tous ſes biens, & de tout l'héritage, lui aiant le Pere en l'un fait donation, & en l'autre l'aiant ordonné ſon héritier univerſel; mais ç'a toujours été en condition de payer & acquitter les charges de l'hérédité, c'eſt à ſçavoir la moitié des charges, ſi l'Appellant ſe contentoit de la donation de la moitié des biens, & s'il acceptoit l'inſtitution d'héritier, d'acquitter auſſi toutes les charges que doivent porter les biens & la ſubſtance de cette hérédité.

11 *Il eſt trivial en Droit que l'Héritier ou le Donataire univerſel, ou autre, doit ſupporter les charges pour la cottité en laquelle il eſt héritier ou donataire.*

Or il eſt ſi trivial en Droit Ecrit, que l'Héritier ou le Donataire de toute la ſubſtance, ou de partie & cottité d'icelle, doit auſſi contribuer au payement des charges, pour la cottité de laquelle il eſt héritier ou donataire, qu'il n'eſt ja beſoin de s'étendre en diſcours ſur ce ſujet: la Loi 2. *Ad L. Jul. De vi publi. & privat.* au C. & la Gloſe *In verbo, Tutela*, la Gloſe en la Loi *Mulier. in verbo, non poſſe. De jure dot.* aux *ff.* & la Loi *Si marito ſolut. matrim.* aux *ff.*

12 *Cette contribution ſe fait de droit.*

Et cette contribution au payement des charges par cottité, ſelon la portion qu'on prend de l'héritage, ſe fait, *ipſo jure*, par la regle du Droit, *Ut ex qua perſona quis lucrum capit ejus factum præſtet*, en la Loi *Ex qua. De regul. jur.* aux *ff.* & ſe fait cette contribution tellement *ipſo jure*, que l'expreſſion de cette condition, en payant les charges, n'y eſt pas néceſſaire, *Ex donatione detrahendum eſt id quod creditoribus debetur*, en la Loi *Qui ex don.* aux *ff.* Car ſans ſpécifier cette condition, le Donataire ou l'Héritier de tous les biens, ou de cottité, contribue au payement des charges; mais lorſque cette condition accompagne la clauſe du contrat, & qu'on donne ou la moitié ou autre cottité des biens, en payant pareille cottité des charges, cette clauſe ſpécifiée doit avoir quelqu'autre effet, que ſi elle n'étoit point au contrat; or ne peut cette clauſe produire autre effet que le payement des charges de l'hérédité de quelque nature qu'elles ſoient. Que les legitimes des Enfans ne ſoient entendues & compriſes ſous le nom des charges, l'Appellant ſe mécompte, dit l'Appellé, & même en l'hypotheſe de ce fait particulier, de tant qu'il eſt reconnu par toutes les Parties, que leur Pere n'avoit aucuns dettes paſſifs; car pour le regard de la dot de la mere, & de l'augment d'icelle, il étoit incertain au tems de la donation ſi elle prédécéderoit au Mari, & partant puiſqu'en cette hérédité n'y a nuls dettes, il faut que la clauſe en payant les charges s'entende des legitimes, dit l'Appellé, & feu Me Bernard Arribat Pere des Parties, Docteur & Avocat bien verſé au Droit, ſçavoir très-bien, dit l'Appellé, ce qu'importoient ces mots *en payant les charges*, & ſçavoit que tels mots comprennoient le payement des legitimes, du payement deſquelles il a voulu que l'Appellant comme Donataire, & comme Héritier teſtamentaire fût entiérement chargé, & qu'il en fût débiteur, & pour être vrai débiteur.

13. *Différence entre l'action & l'exercice de l'action.*

Il n'importe pas que le payement ſe faſſe ou du vivant du pere ou après ſon décès; car auſſi le Donataire ne contribue point aux charges des biens donnés qu'après le décès du Donateur; car le plus ſouvent il ne poſſede pas les biens, vivant le Donateur; mais lorſque le Donataire entre en jouiſſance des biens donnés, il peut être contraint de contribuer au payement des charges, comme en étant débiteur, *Nam debitor intelligitur*, dit le Juriſconſulte, *Modeſtin. is à quo invito exigi poteſt. De verbo. ſignif.* aux *ff.* & pour être vrai débiteur il ſuffit, que *ceſſerit dies, etiam ſi non venerit, nam debetur ex quacunque cauſa debeatur, ſive purè, ſive in diem, ſive ſub conditione*, en la Loi *Creditores. De verbor. ſignif.* & partant bien que reguliérement les Enfans ne puiſſent faire petition & demande de la legitime, leur Pere vivant, toutefois le droit de l'action eſt acquis aux Enfans, & réſide en eux pendant la vie du Pere; mais l'exercice de l'action eſt remis juſques après le décès du Pere, & le jour de faire telle demande n'échoit & ne vient qu'après que le Pere eſt décédé: c'eſt ce que dit Ulpian en la Loi *Cedere diem. De verb. ſign f. ceſſiſſe diem, ſed non veniſſe.*

14. *Comment doit*

Et n'eſt pas pour cette conſidération que nos Loix diſent que la legitime *eſt quaſi de-*

on entend quand on dit que la legitime eſt, quaſi debitum.

bitum, ou bien *tanquàm æs alienum* : c'eſt à ſçavoir, parce qu'elle ne peut être demandée du vivant du Pere ; car deſlors & de leur vivant la legitime eſt due aux Enfans ; mais dautant que le payement des dettes, qui ſont *æs alienum*, eſt préféré au payement des legitimes, c'eſt pourquoi les legitimes ſont dites *tanquàm debita*, *& quaſi debita*, parce que les dettes ſont préférés, acquittés & payés avant les legitimes des Enfans. Et ce mot *debitor*, ſe prend *ſtrictè*, *largiùs*, ou *largiſſimè*, dit la Gloſe de la Loi *Debitor. De verb. ſignific.* Et quand nos Juriſconſultes qualifient la legitime *quaſi debitum*, c'eſt lors qu'ils parlent *De ære alieno*, lequel *eſt debitum*, en la ſignification étroite, & en cette ſignification, la legitime *non eſt debitum*, *quia non eſt æs alienum* : Bien que aucuns des Interprétes du Droit tiennent, que *legitima eſt æs alienum reſpectu patris* : toutefois on pourroit dire, que la legitime *eſt æs domeſticum*, & entre les dettes qui peuvent être dits dettes domeſtiques & auſſi teſtamentaires, tels que ſont les legats, fidéicommis, & autres droits qui procedent des diſpoſitions des derniéres volontés, les legitimes ont privilege de préférence, parce qu'elles ſont dues du vivant du Pere, & ces autres droits de legats & fidéicommis, ſont dus *ex teſtamento*, *aut ultima voluntate*.

15. *Cas où la legitime eſt eſtimée, eu égard aux biens du vivant du Pere, c'eſt dans cette conſideration d'une donation inofficieuſe*

Que les legitimes ſoient dues du vivant du Pere, il ne faut point chercher de preuve plus certaine que les Déciſions des Juriſconſultes, & des Conſtitutions des Empereurs ſous les titres *De inoff. donat.* aux *ff.* & au C. *de inoff. dotib. De revocand. donat.* Et la Conſtitution 92. *De immenſis donationibus fil. fact.* Il eſt certain que les donations entre-vifs, faites par les Peres, & leſquelles ont effet deſlors qu'elles ſont conſenties, ſont entendues être faites ſans diminution du droit de legitime, & de la cottité à laquelle deſlors de la donation, & partant vivant le Pere, la legitime pouvoit revenir & monter : que ſi l'exécution de la donation diminue la cottité de la legitime, l'Enfant legitime de la Mere ne peut s'en plaindre tant que le Pere vivra, qui a fait la donation : mais le Pere étant décédé, ſi aux biens du Pere non-donné il n'y a dequoi payer la legitime aux Enfans, il ſera fait retranchement de biens donnés à la concurrence du payement des legitimes, ayant égard à ce qu'elles pouvoient monter au tems que les donations furent faites, *& ſic*, vivant le Pere, la legitime eſt due ; car le Pere eſt tenu, *In diſtributione hæreditatis tantam unicuique filiorum ſeu fratri ex lege partem, quantæ ſuæ ipſi ſubſtantiæ donationibus in filium aut filios, quos ea honoravit facere et*, dit l'Empereur en cette Conſtitution, ſous le titre 4. coll. 7. aux Authentiques ; car il appartient aux Enfans pour leurs droits de legitimes, ſur les biens du Pere, *Quantum habuit ſubſtantia patris, ab eaquam donationibus exhauriretur*, dit l'Empereur en cette même Conſtitution. Il eſt donc véritable, que la legitime eſt due aux Enfans du vivant du Pere, & que cette legitime eſt conſidérée & taxée, ſelon les biens qu'il a poſſédés, & qui lui ont appartenu de ſon vivant, & non pas ayant ſeulement égard aux biens qu'il poſſede, ou qui lui appartiennent au tems de ſon décès, & partant elle eſt due du vivant du Pere. Et bien que les dettes & les charge ſoient acquittées avant les legitimes, toutefois le droit d'où deſcend la legitime, eſt bien plus ample que n'eſt l'obligation des dettes ; car les dettes ſont le plus ſouvent dues par contrat ou par autre obligation civile, ordonnée par les Loix civiles & politiques, par Sentences, Jugemens & Arrêts, *Nam in judicio quaſi contrahimus.*

16. *L'obligation de la legitime fondée dans le Droit de Nature, Droit des Gens, & Droit Civil.*

Mais l'obligation de la legitime eſt fondée au Droit de Nature, au Droit des Gens & au Droit Civil : au §. *Primum itaque. De hæred. & falcid.* aux Authentiques. L'Empereur parlant des legitimes qui ſont dues aux Enfans ſur les biens du Pere, dit que *ſecundum ipſam naturam eis debentur*, & en la Loi *Nam & ſi parentibus. De inoff. teſtam.* aux *ff. Propter naturalem ergà filios charitatem piè eis relinqui debet*, auſſi la nature eſt en ce fait, *fons juris* ; car c'eſt de la nature & du devoir auquel la nature oblige les Peres envers leurs Enfans, que dérive le droit de legitime, comme de ſa vraie & naïve ſource. Que le droit de legitime dû aux Enfans, ſoit auſſi fondé au Droit des Gens, *Hoc jure gentes humanæ utuntur*, par la raiſon naturelle & humaine, laquelle porte les Peres à transferer leurs biens & leurs héritages à leurs Enfans & les Peres qui donnent ſujet aux Enfans, *agere inofficioſo teſtamento*, ou d'intenter quelqu'autre querelle, plainte ou action pour obtenir leur legitime portion des biens du Pere, ils font que les Enfans, *donationes in crimen vocant*, dit l'Empereur en cette Conſtitution 92. étant le Droit de Nature, & encore le Droit des Gens, violé par les Peres, lorſque par donation ils tâchent de frauder leurs Enfans de ce qui leur appartient pour leur legitime, & toutefois la Loi veut que les Enfans rendent ce reſpect aux Peres, d'accuſer l'acte *donationem in jus & in crimen vocare*, & non pas l'auteur de l'acte, comme auſſi aux appellations comme d'abus des reſcripts, on taxe l'exécution de l'acte, & non pas l'acte ni l'auteur d'icelui, pour la révérence qu'on doit au Pere ſpirituel. Ce droit de legitime eſt auſſi ordonné & établi par le Droit Civil, & la cottité des biens

du Pere & par nos Loix taxées aux Enfans *ut si trieus aut semis*, ſelon le nombre des Enfans, en l'Authentique, *Novissima, de ino. & fam.* au C. Les pluſieurs autres Loix & titres entiers du Droit Civil, n'ont autre ſujet ni matiére que ce droit de legitime, qui eſt fondé en toutes les ſources & fontaines du Droit, ſoit qu'elles dérivent de la nature, du Droit des Gens, ou du Droit Civil & Politique.

17 Cas auxquels le Pere eſt ou ne doit payer la legitime pendant ſa vie.

Et le fondement que ce droit de legitime prend & tire du Droit de Nature a telle force, que bien que l'Enfant ne puiſſe regulierement faire demande de ſa legitimé du vivant du Pere; toutefois le Droit Civil, en certains cas eſt forcé par la raiſon & conſidération tirée de la nature, de contraindre les Peres de payer la legitime, comptant de leur vivant à leurs Enfans, comme aux Filles leur dot, qui eſt leur legitime, en la Loi *Qui liberos. De ritu nupt.* aux *ff.* Les Peres qui n'ont pas le ſoin de rechercher à leurs Filles, *condignum matrimonium per Consules & Præsides Provinciarum, cogantur in matrimonium collocare & dotare.* Et encore aux Enfans qui ſont Priſonniers, les Peres ſont contraints par le Magiſtrat, de leur délivrer & payer, en déduction de leur legitime pour ſe rachetter de la priſon; *Guil. Bened. in verb. in eodem teſtamento relinquens, nu.* 214. & 215. La Gloſe ſur la rubr. *De decr. & cur.* au 10. du C. Bald. ſur la Loi 1. *Ne fil. pro pat.* au C. *num.* 6. Bart. ſur la Loi *Cum filius. De verb. obl.* aux *ff.* Et ce que la Loi ordonne, & contraint les Peres de prévenir le tems du payement des legitimes, eſt fondé parce qu'elles ſont dues aux Enfans, vivans les Peres: pour leſquelles raiſons l'Appellé dit que la legitime eſt charge. Pour le regard de la ſomme de 700. livres qui a été payée, ainſi que les Parties l'accordent, par feu Mé. Bernard Arribat leur Pere, pour les joyaux, habits & bagues de la Femme de l'Appellant, cette ſomme étant provenue de la ſubſtance du Pere, il n'y a nul doute, dit l'Appellé, qu'elle ne doive être tenue en compte par l'Appellant ſur la moitié des biens que lui ont été donnés, & même que cette ſomme de 700. livres fait environ un cinquiéme ou ſixiéme des biens donnés, ainſi que l'Appellant a reconnu; car par la tranſaction qui avoit été faite entre ces Parties, l'Appellant quittoit cette moitié des biens donnés, pour la ſomme de 4500. livres, de laquelle 700. livres ſont une bonne partie.

18 Suivant l'avis des Docteurs les prétens des joyaux & habits nuptiaux, donnés à la Fiancée, doivent être imputés par le Fils, ſi le Pere n'a declaré expreſſement qu'il les donnoit à la Fiancée.

Auſſi les Docteurs du Droit, qui traitent cette queſtion, & Balde qui la propoſe ſpécifiquement en ces termes, *An singula vestimenta, annuli, & pecuniæ prætoriæ, quæ facit pater nurui imputentur in partem filii*, au traité qu'il a fait *De duobus fratribus*, qui eſt imprimé avec les œuvres de Bart. Bald conclud. *imputari*, & que les frais & dépens, pour les bagues, joyaux & habits nuptiaux, que le Pere fait, mariant ſon Fils, doivent être précomptez en la portion du Fils, ſi le Pere n'a expreſſement déclaré, qu'il en fait don & préſent à la Fiancée de ſon Fils; car ſi le Pere l'a ainſi déclaré, tous ces joyaux appartiennent à la Fiancée, & la dépenſe qu'en a été faite par le Pere, ne vient point au compte ſur la portion que le Fils doit avoir des biens du Pere. Or eſt-il, que ni par les articles du traité du mariage de l'Appellant, ni autrement, cette déclaration n'a pas été faite par le Pere; c'eſt-à-ſçavoir, qu'il fait don à ſa Belle-Fille, femme de ſon Fils, des bagues, joyaux & habits, donc *non præsumuntur donatæ, sed commodatæ*, & à cela fait la Loi *Si ut certo* au §. *Interdum commod.* aux *ff.* Et cet avis de Bald. eſt ſuivi de Jaſon & de pluſieurs Docteurs modernes, & de Jul. Clar. au livre 4. *in verb. donatio. quæst.* 10. Dit donc l'Appellé, que par les articles du contrat de mariage de l'Appellant, il n'eſt point parlé des bagues ni joyaux, ni d'habits nuptiaux; le Pere donc aiant dépenſé 700. livres à l'achat d'iceux, & même le pere aïant mis cette ſomme ès mains de l'Appellant, pour en faire la dépenſe, & partant la ménager comme propre de l'Appellant, & pour être tenu en compte ſur ſa portion, l'Appellé conclud, que la Cour doit déclarer l'Appellant non-recevable en ſon appel & lettres, demande dépens & intérêts.

Marguerite & Béatrix Arribat perſiſtent aux concluſions qu'elles ont priſes pardevant le Sénéchal, & aux fins d'être payées de leurs legitimes & legats. Outre toutes ces raiſons l'Appellant & l'Appellé s'aident reſpectivement de préjugez & des Arrêts, par leſquels ils prétendent la juſtice de leurs demandes avoir été jugées & décidées, auſquelles il ſemble y avoir de la contrariété: & les Collecteurs des Arrêts, par les diſcours qu'ils font ſur telles matiéres, augmentent les doutes & les difficultez, & n'en donnent point de réſolution, bien que ce ſoit l'intention de la Cour, d'éclaircir & réſoudre par ſes Arrêts & jugemens, les doutes qui s'offrent, & en faire comme loi certaine à l'avenir.

19 Raiſons pour mettre fin de la diverſité des conjectures.

Et la diverſité & contrariété qui par fois ſemble être aux Arrêts qui ſont donnez ſur ſemblables faits, procede de la diverſité des circonſtances, leſquelles diverſifient les faits qu'on doit juger, & font auſſi varier les jugemens d'iceux, ce qui ne peut être exprimé ni repréſenté en la diſpoſitive des Arrêts, & à cette cauſe ils ſemblent être contraires, & le ſont auſſi, parce que les faits qui ſont jugez ſont diſſemblables, à raiſon

des circonſtances d'iceux, & cette diverſité des jugemens, *non eſt erubeſcenda*, parce qu'en tels cas, *quòd ratio & lex jubet non immutatur proprio arbitrio* : Mais c'eſt par l'équité qui préſide aux jugemens que la Cour donne, & nous conformans à l'équité, nous évitons le reproche & le blâme dont Ciceron taxoit les Juriſconſultes de ſon ſiécle : *In omni jure civili*, diſoit Ciceron, *æquitatem reliquerunt, verba tenuerunt*, & tant il diſoit que leurs réponſes, *erant inanſſima, juſtitiæ, fraudis & ſtultitiæ plenſſima*, en l'Or. *Pro Murena*. Ces formules d'actions, *& aucupia verborum*, eſquels conſiſtoit lors l'art & la dextérité de la ſcience du Droit Civil, ont été abolies & rejettées par l'équité ; car autrement ſouvent il aviendroit, que *ſummum jus, eſſet ſumma injuria*. Et ſi à raiſon de l'équité, qui eſt la moelle & comme l'eſſence de la juſtice & de la droiture, il ſemble que les jugemens ſoient divers aux affaires qui ſont comme uniformes, & qui montrent n'avoir qu'une même face : toutefois ſi en cela il y avoit du blâme, ce qui n'eſt pas, *culpa non in lege, non in legiſlatore, non in judice, ſed in materia*, dit Ariſtote au 10. chap. du 5. livre des Eth. Et partant de deux points que nous traitons, qui ſont deux Theſes, vous en rapporterez la réſolution extraite, *ex officina juſtitiæ*, & non pas ſeulement *à conſultis juris*, mais bien *à conſultis juſtitiæ & æquitatis*, & pour réſoudre la premiére Theſe qui eſt telle : Si les légitimes des enfans ſont cenſées charges des biens du pere, vivant le pere, & partant ſi les legitimes ſont dues aux enfans du vivant du pere, nous ajouterons deux raiſons, à ce que nous avons dit. La premiére eſt, que *agnati ore ſui hæredis rumpitur teſtamentum*, en la Loi 1. *De injuſt. rup. & irr. fact teſtam.* aux *ff.* Et partant dès lors que les enfans naiſſent, & qu'ils viennent au monde, & commencent à reſpirer cet air, ils ont droit ſur les biens du pere. L'autre raiſon eſt, que les enfans peuvent demander le droit qu'ils ont aux biens du pere, non-ſeulement ſur les biens qui appartiennent au pere au tems du décès du pere ; mais auſſi ſur les biens qui ont appartenu au pere, & leſquels ont été aliénez *titulo lucrativo*, parce que la legitime *non poteſt minui per titulos lucrativos*, & à cela ſe rapportent les Loix qui ſont ſous les titres *De inofficioſis donatis. De revocandis donatis. De immenſis donationibus in filios factis*. Auſſi la Cour a préjugé par ſes Arrêts, que la Conſtitution du dot, *eſt titulus lucrativus*, & ſujette à retranchement, ſi elle eſt immenſe, pour le payement de la legitime aux autres enfans. Donc la legitime eſt charge & dette, qui eſt due aux enfans ſur les biens du pere, de ſon vivant : toutefois ce droit de legitime n'empêche pas que le pere ne puiſſe vendre, aliéner, & ſe joue de ſon bien comme il lui plaît, ſans que pour être payez de ce droit de legitime, les enfans puiſſent révoquer les ventes, les aliénations, obligations & hypothéques qui auront été faites par le pere, parce que *ſuæ rei quiſque moderator eſt & arbiter*, en la Loi *In re mandata. c. mand.* aux *ff.* & en tel cas, ſi le pere a tout vendu & aliéné, ce droit de legitime, *eſt inane*, & ſans fruit, ſinon que telles aliénations ſoient faites par donation & libéralité, *& ex cauſa lucrativa* ; car en ce cas, ſi elles ſont immenſes, & qu'à raiſon de l'immenſité les enfans ſoient privez de leur legitime, la donation eſt retranchée en ce qu'elle eſt immenſe, parce que *ex voluntaria patris largitione non poteſt tolli, aut minui legitima*, en la Loi 1. *De inoff. donat.*

20 *Raiſons de decider ſur la premiére queſtion.*

21 *Pour juger de l'inofficioſité de la donation, il faut conſidérer deux tems, celui de la donation & celui du décès.*

Mais pour juger l'immenſité de la donation, il faut conſiderer deux tems ; c'eſt-à-ſçavoir, le tems que la donation a été conſentie, & le tems du décès du pere, pour le nombre des enfans qui lui ont ſurvécu, & connoître s'il a pu donner la moitié ou les deux tiers de ſon bien ; car ſi le pere & Donateur a eu pluſieurs enfans, qu'aucuns ſoient décédez avant le pere, ceux qui ſont prédécédez au pere, ne ſont point conſidérez, & ne ſont pas nombre en la taxation de la legitime : ſinon que les enfans décédez euſſent laiſſé des enfans qui les repréſentent, & partant on ne peut ſçavoir ſi la donation eſt immenſe & ſujette à retranchement, juſques au parfait des legitimes, qu'après le décès du pere, & bien que ce ſoient donnations qui valent entre-vifs, elles ſont toutefois à raiſon du droit de legitime des enfans comme déambulatoires juſques après le décès du pere ; pour ſçavoir ſi elles ſont immenſes. Car ſi aux biens non donnez, il n'a dequoi payer les legitimes, pour avoir donné plus que de la moitié ou des deux tiers, ſelon le nombre des enfans auſquels la legitime eſt due. *Ratio diſponit id quod eſt revocari.* en la Loi *Titia.* au § *Imperator. De legat. 2. & revocari pro media parte*, eſt il dit en ce §. *Imperator.* Mais Bart. ſur la Loi derniére, *De inoffic. teſtam.* dit *revocari non in totum, ſed pro ea parte que eſt immoderata*, & non pas *pro media parte*, ainſi qu'il eſt dit en ce §. *Imperator.* de la Loi *Titia.* Car ce dire de la moitié ſe rapporte ſeulement à l'hypotheſe propoſée au §. *Imperator.* & partant ce droit de legitime eſt dû aux anfans du vivant du pere, & par conſéquent ce droit de legitime eſt compris & doit être entendu ſous le nom de charges, *Quod*, ſi la donation n'eſt immenſe ni inofficieuſe, *nec eventu, nec conſilio*, ainſi que dit la Loi *Si liqueat. De inoffic. donat.*

22 Quid *ſi la donation n'eſt inofficieuſe* nec conſilio, nec eventu.

Conſilio, c'eſt quand le pere qui fait la donation ne réſerve pas des biens non donnez pour payer la legitime à ſes autres enfans; car la Loi préſume qu'il a eu ce deſſein; cette volonté & ce conſeil de frauder ſes enfans de leur entier droit de legitime, & partant la donation eſt retranchée en ce qu'elle eſt immenſe.

23. *Ce que C. S. qu donat nat. ſi- cieuſe conſilio vel eventu con*

Mais que c'eſt *eventu*, ou bien *re*, que diſent les Interprétes, en ce cas il y a diverſes ſortes d'événement; celui duquel parle la Loi *Si liqueat* eſt tel, le pere qui a deux, trois ou quatre enfans, il a fait donation de deux tiers de ſes biens, le tiers des biens non donnez eſt la portion legitime qui appartient aux enfans juſques au nombre de quatre, après la donation ce pere a un cinquiéme fils, ou plus grand nombre, le tiers des biens non donnez par cet événement n'eſt pas ſuffiſant pour payer les legitimes de cinq enfans, ou de plus grand nombre, & partant les biens donnez ſont retranchez, de ſorte que la donation ne ſubſiſte que pour la moitié des biens du Teſtateur, & l'autre moitié des biens eſt due pour le payement des legitimes, & c'eſt l'événement duquel parle la Loi *Si liqueat*.

24. *Explication de la Loi Si liqueat cod. de moffic don.*

Mais ſi le pere qui a fait cette donation, laquelle n'eſt point ſujette à retranchement, *neque conſilio*, *neque eventu*, de l'événement dont parle cette Loi *Si liqueat*, par après ce pere vend ou autrement diſſipe tous les biens non donnez, en telle ſorte qu'après ſon décès il n'y a pas en l'hérédité des biens pour payer la legitime des enfans. En ce cas la donation, ou donations; car on en peut faire pluſieurs, leſquelles n'ont point excédé *Semiſſem*, *aut trientem*, ſelon le nombre des enfans, ne ſont point ſujettes à retranchement, pour faire ou parfaire la legitime aux enfans, la Gloſe ſur la Loi 1. *De inoffic. donat.* en la queſtion 10. Bart. & Bald. ſur cette Loi *Salicet. Paul. de Caſ.* Et Ferron ſur les Coûtumes de Bordeaux, au titre *De teſtam.* au §. 10. *Etiamſi pretium acceptum pater prodegiſſet*, en la Loi *Si quid.* au §. *Si quis autem. ſi quid in fraud. patron.* Et conclud Chaſſan. au §. 2. du titre des ſucceſſions, *In verbo*, du Trépaſſé, *num.* 5. *Idèoque prætextu legitimæ non revocatur neceſſario*, *& ſine fraude venditum*, parce que *revocatur ſi voluntaria fuerit largitio*, & non pas *cùm ſine fraude venditum eſt.* Mais ſi les legitimes ſont dues du droit de nature, parce que les Conſtitutions des Empereurs diſent: *Propter naturalem charitatem legitimam deberi*, *& ſecundum ipſam naturam*: Et en la Loi unique *De impon. lucrat. deſcript.* au 10. liv. du C. la legitime eſt appellée *naturale debitum*, & les Interprétes du Droit diſent, *naturalem legitimam filius deberi*, & encore Bart. l'appelle *legitima naturæ.* Toutefois s'il étoit vrai que le droit de legitime fût droit de nature, *Quæ naturæ ſunt non poſſunt amitti*, au §. *Sed jura quidem. De jure natur. gent. & civ.* aux Inſtit. & néanmoins par impiété, par ingratitude, & autres pluſieurs cauſes ſpécifiées par les Loix, les enfans peuvent être deshéritez & privez du droit de legitime, & de toute autre ſucceſſion aux biens du pere.

25. *Donation n'eſt ſujette au retranchement, lorſque le pere vient à d'ſper les biens, qui, au tems de la donation étoient ſuffiſans pour les legitimes.*

Il faut dont conclure que *legitima non eſt juris naturalis*, *ſed debetur propter naturalem cauſam*, dit le Juriſconſulte en la Loi *Cùm ratio naturalis quaſi lex quædam tacita*, *liberis parentum hæreditatem addicit*: C'eſt auſſi le Droit Civil qui donne le droit & l'action pour demander la legitime, qui la forme, & qui fait la taxe & la valeur de la legitime, qui preſcrit le tems de la demander, & qui ordonne de quels biens & de quel patrimoine la legitime ſe prendra. Ce droit donc de legitime eſt totalement du Droit Civil, & s'il a quelques priviléges, il les faut reconnoître comme venant des Loix Civiles & politiques, auſſi ce droit eſt varié & diverſifié par les Coûtumes des Provinces & par les Statuts des Villes.

26. *La legitime n'eſt pas de droit naturel, elle vient en tout du Droit civil & poſitif.*

La ſeconde theſe eſt telle, ſi la valeur des bagues, joyaux & habits nuptiaux que le pere Donateur fournit à la Fiancée de ſon fils, doit être imputée à la portion du fils & ſur les biens donnez. Les argumens que les Interprétes veulent tirer & accommoder à la deciſion de cette queſtion des armes, des chevaux, & auſſi des livres que les peres achetent à leurs enfans, & les diſtinctions qu'ils font ſur cette matiére, y apportent plus de confuſion que de lumiére; & la raiſon de la réſolution de ce doute qu'ils tirent du § *Interdum*, en la Loi *Si ita certo commod.* aux *ff.* ne fait aucunément à ce doute, & en eſt du tout éloignée. En ce §. *Interdum*, on demande ſi on emprunte des joyaux pour parer & orner la Fiancée, les emprunter, ce n'eſt pas pour en faire don & préſent à la Fiancée; & partant, *Non præſumuntur donatæ*, *ſed commodatæ*, lorſque tels joyaux & bagues ont été empruntez; mais au fait que la Cour juge, ce ſont des bagues & des habits qui ont été achetez pour l'uſage de la Mariée. L'argument qu'on peut tirer à ce propos de la déciſion du §. *Interdum*, eſt tel, que s'il y a en la famille des joyaux précieux, & leſquels pour leur grande valeur ſont cenſez être immeubles, & de cette qualité de joyaux, il en y a aux Maiſons illuſtres & en pluſieurs autres Familles, ſi la Fiancée eſt parée de tels joyaux & bagues, *Non cenſentur donatæ*, *ſed commodatæ.* Et ſemble qu'il eſt abſurde d'accommoder la déciſion de ce §. *Interdum*, à l'achat qu'on fait communément des bagues, joyaux

27. *Raiſons de décider ſur la ſeconde queſtion.*

& habits pour la Mariée, la Gloſe derniére du §. dernier de la Loi, *Et qui originem. De muner. & honor.* aux *ff.* fait bien plus à propos pour la déciſion de cette queſtion; on demande au Juriſconſulte en ce §. *Si is qui duos filios habebat*, le pere qui a deux enfans, l'un d'iceux eſt élu Capitoul, ou bien il ſe marie, le pere fait les fraix de la dépenſe des charges & des honneurs patrimoniales, comme du feſtin du Capitoulat, du feſtin des nôces, de l'achat des bagues & des habits de la Mariée, le pere étant décédé, l'autre de ſes enfans eſt auſſi élu Capitoul ou ſe marie, on demande ſi le dernier fils prendra de la maſſe des biens du pere; car deux freres n'ont pas encore fait le partage des biens, les fraix du feſtin du Capitoulat, de l'achat d'un cheval & de la nourriture d'icelui, & des autres dépenſes qu'il faut faire pour s'acquitter honorablement de cette charge, ou s'il s'eſt marié, s'il prendra de la maſſe des biens les fraix de la fête des nôces, de l'achat des bagues & des habits de la Mariée. La Loi dit que cette dépenſe ſe doit faire *propriis ſumptibus*, & ſur la portion de ce dernier fils, & non pas ſur la maſſe des biens, *quamvis alio*, c'eſt pour celui qui a été fait Capitoul, ou qui s'eſt marié du vivant du pere, *vivus pater ejuſmodi munera expedierit.* Et bien que cette Loi parle des charges patrimoniales, la Gloſe l'a rapporté à notre queſtion, *Sic eſt*, dit la Gloſe, *argumentum ad ſumptus pro uxore ducenda*, & du texte on collige que les fraix que le pere a faits pour ſon fils aîné, ne ſont imputez ſur la portion du fils, encore que le pere ne l'ait pas ſpécifiquement ordonné; auſſi eſt-ce contre le ſens commun, de dire que l'on prête les bagues & les habits à la Mariée, pour être tenus en compte ſur la portion du mari. Nous ne parlons pas du troiſiéme point; c'eſt-à-ſçavoir, ſi les dots payées par le pere doivent entrer aux biens & en l'héritage du pere, parce qu'avant juger ce point, la Cour a ordonné que les filles auſquelles les dots ont été payées par le pere, ſeront appellées & aſſignées en la Cour.

18 *Troiſiéme queſtion interloquée, & non préjugée ni décidée.*

Toutes leſquelles raiſons aiant été meurement conſidérées, LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, & a retenu & retient la connoiſſance de la cauſe & inſtance principale: En laquelle, ſans avoir égard, quant à ce, aux Lettres dudit Bernard Arribat, l'a maintenu & gardé en la moitié de tous & chacuns les biens qui ont appartenu à autre Bernard Arribat, pere commun des Parties, quittes de la demande à lui faite par Pierre Arribat ſon frere, de la valeur des bagues, robes & joyaux, fournis ou donnez par ledit feu Bernard Arribat à la femme d'icelui Bernard Arribat ſon fils, à la charge toutefois de payer la moitié des legitimes dues aux Appellez, ſi mieux ledit Bernard n'aime être héritier de ſond. feu pere, aux conditions portées par ſon teſtament; auquel cas a lad. Cour fait & fait inhibition & défenſes aud. Pierre & à tous autres qu'il appartiendra, de lui donner aucun trouble ni empêchement, à peine de 1000. liv. Laquelle option led. Bernard ſera tenu de faire dans huitaine, après la ſignification du préſent Arrêt: autrement à faute de ce faire dans led. délai, & icelui paſſé, n'y ſera plus reçu: Et a relaxé & relaxe led. Maritan des fins & concluſions contre lui priſes par led. Pierre Arribat, en ſa requête du 7. de Juin dernier; & avant de faire droit, tant ſur le ſurplus deſd. Lettres dud. Bernard Arribat, qu'autrés Lettres dud. Fabry, a ordonné & ordonne que les Parties ſeront plus amplement ouies dans le mois, dans lequel délai Françoiſe & Cecile Arribat ſeront appellées, pour ce fait, leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra, & ſans dépens des inſtances jugées, les autres réſervez en fin de cauſe.

29. *Arrêt qui décide, que le Donataire à la charge de payer la moitié des charges, doit payer la moitié des legitimes, & que les joyaux & habits donnez par le Beau-pere à la Fiancée de ſon fils, ne ſont pas imputez par le fils.*

Fin du dixiéme Livre.

QUESTIONS

QUESTIONS NOTABLES DE DROIT ÉCRIT.

LIVRE ONZIÉME.

PLAIDOYEZ DE M. JACQUES DE PUIMISSON, Avocat au Parlement de Toulouſe.

PREMIER PLAIDOYER du dernier Mai 1607.

Les Religieux Obſervans de la Ville de Toulouſe ſont des mieux réglez du Royaume, ils gardent une exacte pauvreté; toute ſorte d'auſtérité ſe pratique parmi eux, les priéres, la méditation, les jeûnes fréquens. Cela a donné occaſion en pluſieurs lieux du Pays, de rechercher la même réformation ès Monaſtères qui y ſont de cet Ordre; les Habitans de Beziers s'y ſont peinés beaucoup, ils y étoient conduits par leur Prélat, qui ne céde à nul autre en fermeté de zele, en prudence, ou en doctrine; mais voyant que l'affaire prennoit des longueurs, ils réſolurent d'y appeller les Recollets, ce qui fut depuis exécuté: de quoi les Obſervans du Bas-Languedoc, qu'on nomme la Province de S. Louis, ſe ſeroient plaints à la Cour. Et c'eſt le ſujet de cette cauſe: d'où on pourra récueillir, qu'alors qu'il s'agit d'une manifeſte utilité pour l'avancement du Service de Dieu, ou du bien public, il ne faut jamais s'arrêter aux formalitez, parce qu'elles ſont introduites pour aider la Juſtice, & non pour l'empêcher ou la retarder.

SOMMAIRE.

1. *Différend entre les Recollets & les Religieux de l'Obſervance.*
2. *Bulles qui ont permis aux Religieux de l'Obſervance une réforme.*
3. *Arrêts du Conſeil qui ont commis les Evêques & Ordinaires des Lieux.*
4. *Les Evêques ont eu toujours le pouvoir de viſiter & régler les Monaſtères.*
5. *C'eſt aux Evêques qu'appartient la connoiſſance de toutes les affaires eccléſiaſtiques.*
6. *Approbation de l'Ordre de S. François.*
7. *Diſpenſe à l'Ordre de S. François pour jouir des revenus immeubles, la propriété demeurant au S. Siége.*
8. *Origine des habits de Moine & de leur couleur.*
9. *Arrêt, qui, conformément à l'Ordonnance de l'Ordinaire, adjuge le Couvent de Beziers aux Recollets.*

DUYMISSON pour Meſſire Jean de Bonſi, Seigneur & Evêque de Beziers, le Syndic des Religieux de l'étroite Obſervance de S. François, dits Recolets, & le Syndic des Conſuls dicelle Ville de Beziers aſſignez: & autrement ledit Sieur Evêque ſuppliant en oppoſition envers l'Arrêt du 18. Juin 1603. Et le Syndic des Recolets, Demandeur pour être réintégré du Monaſtère, Reliques, Ornemens & Meubles y mentionnez. Contre le Syndic des Freres Religieux de la reguliére Obſervance S. François de ladite Ville, Demandeur en la cauſe renvoyée en jugement, & autrement Appellant comme d'abus, de la Procédure faite par icelui de Bonſi, & néanmoins Défendeur.

A dit; Que par les Bulles des Papes Clement VII. Gregoire XIII. & Clement VIII. il a été permis aux Religieux de l'Obſervance de S. François de ſe réformer, & outre les Proviſions générales, il y en eut des particuliéres du mois de Septembre 1601. portant injonction aux Evêques & autres Prélats de ce Royaume, d'aſſigner un ou deux Monaſtéres en chacune des Provinces où la réformation ne ſeroit pas reçue : & aux autres où elle l'étoit déja, en bailler un ou deux encore, ſans attendre l'aſſemblée des Chapitres Provinciaux, & uſer de toutes cenſures & contraintes á ce néceſſaires, pourveu que ce fût avec le conſentement des Seigneurs & des Habitans des Lieux.

Le Roi qui eſt aujourd'hui heureuſement régnant, n'eut pas plutôt entendu cette louable inſtitution, qu'il tâcha par tous moyens de l'avancer : tellement que ſur les rémonſtrances qui lui furent faites par le Clergé de France, alors aſſemblé en la Ville de Paris, du bien & profit qui en proviendroit, il y eut Arrêt en ſon Conſeil du mois de Décembre 1602. par lequel il eſt enjoint aux Archevêques & Evêques, de donner avis des Couvens qu'on pourroit prendre en leurs Diocèſes, pour recevoir ces Religieux. A quoi ayant été procédé, il y eut depuis un autre Arrêt du 27. Juin ſuivant, par lequel il eſt ordonné que les Provinciaux de l'Obſervance bailleront les Monaſtères qui feront beſoin, & à leur réfus, il y ſera pourvu par les Evêques Diocéſains ; le tout conformément aux Bulles du Saint Siége, nonobſtant tous empêchemens & oppoſitions, & qu'il ſeroit mandé aux Cours de Parlement & autres Officiers, de prêter toute faveur & aſſiſtance réquiſe.

1 *Différend entre les Recolets & les Religieux de l'Obſervance.*

Les Habitans de la Ville de Beziers ayant remontré au Provincial de l'Obſervance, qu'il étoit néceſſaire pour pluſieurs grandes conſidérations qu'il changeât les Religieux qui étoient alors dans leur Ville, & qu'il en y mît des réformés, & ayant ajouté à leurs ſupplications le déſir & les vœux de tout le Clergé, ils en eurent promeſſe. Mais voyant que l'exécution ne s'en enſuivoit point, & que ce retardement étoit beaucoup nuiſible, après pluſieurs délibérations qui furent faites en corps de Ville pour ce regard: & après qu'on en eut eu déclaration du Général de l'Ordre, & encore de Sa Majeſté, enfin Meſſire Jean de Bonſi, qui eſt leur Seigneur & leur Evêque, envoya quérir quelque nombre de Religieux Recollets, & les inſtalla dans le Couvent pour y réſider & faire le ſervice, après avoir congédié les autres.

2 *Bulles qui ont permis une réforme aux Religieux de l'Obſervance.*

Ces bons Peres n'y ſont pas plutôt que leurs priéres & auſtérités ſe trouvent ſuivies d'une aſſidue dévotion de tout le Peuple : mais voici un empêchement qui ſurvient ; car les Religieux de l'Obſervance prétendant les formes n'avoir point été gardées ſur l'admiſſion de cette réformation, ſe réſolurent de les dépoſſéder, ce qui fut exécuté. Monſieur l'Evêque ordonne que les Recolets ſeront réintégrés, le Syndic de l'Obſervance réſiſte à cela, & préſente Requête à la Cour en inhibition de le troubler, laquelle a été renvoyée en Audience : & depuis il impétre des Lettres pour être appellant comme d'abus des Procédures ja mentionnées : & au contraire le Syndic des Recolets a baillé autre Requête pour être rétabli. Et dautant que ceux de l'Obſervance s'aidoient d'un Arrêt accordé par expédient le 18. de Juin 1603. avec les Recolets de la Ville de Toulouſe, pour les obliger à demander les Couvens aux Chapitres Provinciaux, & qu'au réfus d'iceux, il leur ſeroit loiſible de s'adreſſer aux Evêques, ledit Sieur ſe ſeroit pourveu par Requête en oppoſition.

3 *Arrêts du conſeil qui ont commis les Evêques & Ordinaires des Lieux.*

Les moyens d'abus & d'inhibitions conſiſtent en ce que les Religieux de l'Obſervance prétendent que par les Bulles de Notre Saint Pere, & par les Arrêts du Conſeil, voire même par celui du Parlement de Toulouſe ja mentionné, on ne pouvoit introduire les Recollets dans le Couvent de Beziers, ſans en avoir fait demande, ou en avoir eu permiſſion au Chapitre Provincial, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable qu'eux qui ſont les Anciens, & qui tiennent la Regle en la ſorte qu'elle eſt approuvée, fuſſent dépoſſédés pour en y met-

tre de nouveaux, qu'ils ſont exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, & ne peuvent être viſitez ou reglez que par leurs Supérieurs : (*a*) & que ceux-ci ſe ſont ſéparez de leur corps, & changé leur habit mal-à-propos.

M. l'Evêque de Beziers voudroit bien qu'il fût ainſi, que ces Cordeliers euſſent gardé leur Regle comme pluſieurs autres des Obſervans, & même ceux de Toulouſe le font de préſent. Car ni lui, ni ſes Diocéſains, ne plaideroient pas à l'encontre d'eux ; mais il appert au contraire, qu'ils s'en ſont du tout diſtraits, les Actes pour le montrer en ſont produits devers M. l'Avocat-Général ; il lui ſuffira de les employer, & remettre entierement cette affaire au jugement de la Cour. Il ſçait aſſez combien elle eſt jalouſe du Service de Dieu, & qu'elle eſt la Mere tutrice des Gens de bien, il décharge ſa conſcience, & ſe contente d'avoir témoignage en ce lieu Saint, de n'avoir rien omis de ce qu'il a cru dépendre du ſoin ou devoir d'un bon Prélat.

Il accordera néanmoins qu'il déſire beaucoup qu'on prenne garde aux conſéquences, & combien il importe pour le bien de l'Egliſe, & pour les mœurs, que l'autorité des Evêques demeure en ſon entier, & que les Religieux ne ſe puiſſent avantager ou licentier ſur eux Saint Jerôme s'en plaignoit de ſon tems, (*b*) *In ſacco & cinere volutati, de Epiſcopis ſententiam ferimus, quid facit ſub tunica pœnitentis regius animus ?* Il n'a point occaſion d'apporter en ce fait ici plus d'affection aux Recollets qu'aux Obſervans ; il n'y recherche que l'honneur de Dieu, il a tenté tous moyens pour éviter ce procès : & peut dire avec vérité, qu'il en a fait tout de même que ce grand Roi d'Angleterre, dont le Sire de Joinville parle en ſon voyage d'outre-mer, qui s'étant approché bien près de la ſainte Cité, jetta ſon hoqueton ſur ſa face, ne voulant pas la regarder, pour le regret qu'il eut de la voir déſolée, ſans pouvoir la ſecourir : Il a ſçu l'état piteux de ce Monaſtère depuis fort long-tems, & le beſoin qu'il avoit d'être réformé, il en a donné avis aux Provinciaux ou Gardiens, & a ſouvent fermé ſes yeux pour ne voir pas ce qu'il voyoit, reconnoiſſant ne pouvoir pas encore y remedier. Mais Dieu ayant envoyé l'occaſion d'y remettre ſes bons Peres réformez, il avoue fort franchement qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour dépoſſéder les autres, & y colloquer ceux-ci.

Les Evêques ont eu toujours pouvoir & autorité de viſiter & régler les Monaſtères. Alcuin qui fut Précepteur de Charlemagne, en l'une de ſes Epîtres. (*c*) *Epiſcoporum eſt Monaſteria corrigere.* comme de même l'ancien Auteur de la vie de Saint Othon rapporte un Reſcrit du Pape Calixte, qui veut par exprès, *Monachos ordinationes ſuas ab Epiſcopis Diœceſanis accipere.* Iſidorus Peluſiota les exhorte d'exciter leur dévotion & prendre garde à leurs nonchalances, (*d*) & ne faut pas prétendre que cet Ordre ait été altéré ſous prétexte des exemptions, parce qu'elles n'ont point de lieu alors qu'il eſt queſtion de la diſcipline eccléſiaſtique, par l'Ordonnance d'Orléans, & par le Concile de Trente : (*e*) auſſi elles ont été toujours odieuſes parmi les Anciens, comme Saint Bernard le montre aſſez en divers lieux : (*f*) & *Petrus Bleſenſis*, qui vivoit en même tems, dit, que ſouſtraire les Religieux du pouvoir de leurs Evêques, c'eſt provoquer les Enfans contre leurs Peres, *Filios armare in parentes* : & peu après il s'écrie, *Deteſtantur habere exceſſuum ſuorum correctorem, & vagam impunitatis licentiam amplectuntur.* Ivo Evêque de Chartres, (*g*) fait un même reproche à quelques autres qui ſe diſoient exempts, pour n'obéir pas à l'Evêque de Paris leur Diocéſain ; *Nova libertate exceſſus ſuos tuentur.*

4. *Les Evêques ont eu toujours le pouvoir de viſiter & regler les Monaſtères.*

Bref, ce ſont les Evêques à qui appartient la ſurintendance & connoiſſance de toutes affaires eccléſiaſtiques. Zonare ſur le Canon 58. des Apôtres, obſerve que leurs Chaires ſont rélevées & placées en des lieux fort éminens & hauts, pour montrer par-là que c'eſt à eux de découvrir tout, & pourvoir à tout. (*h*)

5. *C'eſt aux Evêques qu'appartient la connoiſſance de toutes affaires eccléſiaſtiques.*

Quel ſcandale ſeroit-ce qu'on vît des Religieux mal réglez, ou ayant beſoin de correction, & qu'il ne fût pas loiſible à leur Evêque de les réformer ? ne ſont-ils pas Membres de l'Egliſe, & l'Egliſe ne reconnoît-elle pas les Evêques pour Chefs ? *Ipſi omnium apices & Principes Epiſcopi*, dit *Optatus*. Il eſt certain que combien que la probité de vie doive être commune à toute ſorte d'Eccléſiaſtiques, les Religieux y ſont encore obligez plus étroitement.

Comme il y avoit des Philoſophes parmi les Grecs ; les premiers Chrétiens, qui étoient ſecrets & cachez, couvroient volontiers leur réformation ſous le nom de ces Gens-là, ils

(*a*) *Cap.* 1. §. *Porrò, de privileg. in Extravag.*
(*b*) *In Epiſt. Marcum Presbyt.*
(*c*) *Epiſt.* 2.
(*d*) *Epiſt.* 149. *lib.* 1.
(*e*) *Lib.* 3. *de conſider.*
(*f*) *Epiſt.* 68.
(*g*) *Epiſt.* 58.
(*h*) *Propterea Epiſcopis Cathedra in Eccleſia excelſo loco ponitur.* Lib. 1. de Schiſ. donat

vivoient ſévérement comme eux, & ſe vêtoient à-peu-près de même qu'eux, & de-là le ſujet de Tertullien au livre *de Pallio*, & l'explication de ce lieu de Saint Jerôme. (*i*) *Ubicunque viderint Chriſtianum, ſtatim illud è trivio.* Mais depuis le nombre des Chrétiens étant augmenté, & cette rigueur & auſtérité de mœurs s'étant un peu relâchee, on l'auroit réduite & remiſe en la perſonne des Religieux. C'eſt pourquoi Iſidorus Peluſiota, en pluſieurs de ſes Epîtres, (*k*) compare leur vie à celle des Philoſophes, qui portoient d'ordinaire leurs robbes rapiécées & uſées, leur barbe longue, & un bâton en la main, à la façon de nos Hermites. J'euſſe bien voulu qu'il y eût ajouté pour s'approcher de notre ſujet, ce qu'on lit dans Philoſtrate, que la plupart d'eux uſoient de ſabots de bois, & faiſoient profeſſion publique de pauvreté. Mais tant y a qu'il dit, que c'étoient les Religieux qui exerçoient la vraie & parfaite Philoſophie, & qu'ils mépriſoient l'argent. Auſſi ont-ils été toujours les lumiéres de l'Egliſe, l'exemple du Peuple; que ſi ces lumiéres s'obſcurciſſent, qui nous éclairera, ou nous donnera jour?

Ariſtote écrit en ce petit livre qu'il a fait, que la couleur blanche a cela, que la moindre ſoulleure qui tombe deſſus paroît à l'inſtant, & ſur une face blanche, la moindre tache ſe voit ſoudain: en la perſonne d'un Religieux, le moindre ſoupçon, un clin d'œil, un geſte indécent, une parole mal dite, c'eſt un opprobre, & un ſcandale public.

Il faut récueillir de ces diſcours, qu'il doit être loiſible aux Evêques de viſiter & réformer les Monaſtères, alors que les Supérieurs le négligent, ou le dilayent, comme étant choſe qui regarde le bien univerſel de l'Egliſe. En ce fait ici, il n'y pouvoit avoir contravention, ni aux Bulles Apoſtoliques, ni aux Arrêts du Conſeil, en tant que par tous les deux, l'exécution de cette réformation eſt commiſe aux Prélats, & que la Province de Saint Louis étant d'une grande étendue, & y ayant aſſez bon nombre de Couvens de l'Obſervance, on n'en y voit qu'un ou deux qui ſoient réformez, & le Provincial s'étant obligé par promeſſe d'établir des Recolets dans Beziers, il n'eſt plus queſtion de diſputer la formalité, même qu'il y avoit commandement du Général de l'Ordre, & Lettres du Roi pour le faire au plutôt.

Les Religieux de l'Obſervance ne doivent pas trouver mauvais qu'on veuille avantager ceux d'entr'eux qui ſe réduiſent, & remettent à quelque dégré de vertu plus éminent & plus haut que l'ordinaire. Les Moines de S. Benoît, n'ont-ils pas été réformez par ceux de leur corps? Ceux de Cluny ne ſont-ils pas ſortis de-là? Ceux de Cîteaux encore ne s'en départirent-ils pas pour mener une vie plus ſévere? Et les Feuillans ne ſe ſont-ils pas de nouveau retirez de ceux-ci, pour garder la regle plus étroitement?

Enfin, nous pouvons dire à bon droit, que tout ainſi que les Poetes (*m*) ont feint que Junon, qui avoit à mari le plus grand de leurs Dieux, ſe conſervoit toujours en un même état, en ſe lavant dans certaine fontaine, & reprennant tous les ans ſa virginité. L'Egliſe que Dieu de ſa bouche nomme ſa compagne & ſon Epouſe, demeure auſſi toujours en ſa ſainteté; mais, c'eſt en ſe purifiant ſouvent & ſe réformant.

Il en eſt de même d'elle, que de cet arbre d'Aſſyrie, dont Pline (*n*) fait mention en ſon hiſtoire: il y a, dit-il, des feuilles qui chaſſent tout venin, & produit à toute heure des fruits nouveaux, pour ce qu'à même-tems que les uns meuriſſent ou tombent, les autres fleuriſſent & croiſſent. *Folium ejus arcet animalium noxia, ipſa omnibus horis pomifera eſt, aliis cadentibus, aliis matureſcentibus, aliis concreſcentibus.*

Oui, l'Egliſe eſt l'arbre de vie d'où ſe cueillit le contrepoiſon des héréſies: Elle a donné ce fruit ſur ces derniers ſiécles, par les mains de ces Religieux; car on n'a pas ſi tôt reconnu la ſecte des Albigeois ſe fortifier, qu'on a vu les premiers Moines de Saint François s'oppoſer à eux par toute ſorte de bon exemple & auſtérité. Et comme toutes choſes ſont ſujettes à changement par la néceſſité du monde, qui n'a en ſoi rien de durable, on n'a pas plutôt apperçu ces premiers ſe relâcher & ſe décheoir, que voici les Obſervans qui les relevent & les réforment: & ceux-là ont-ils commencé de ſe laſſer, voilà de nouveau ceux-ci qui ſe préſentent, & portent encore les fruits de leur premiére ſimplicité. Ce ſont ces branches d'or de Virgile qui reviennent toujours, & ne ſe perdent jamais.

Il eſt certain que les Recollets, de même que les Capucins, par-deſſus tous les autres, gardent & ſuivent la regle en tous ſes points, à la prendre à ſa ſource & premiére inſtitution: & pour le faire voir plus clairement, il faut obſerver que Saint François fut des

(*i*) *In Epiſt. ad Furiam de viduit. ſervand.*
(*k*) *Epiſ.* 260. *&* 325. *&* 92. *lib.* 1. *Eunapius agens de pro æreſio extrita veſte utens excalceatus.*
(*l*) *Lib.* 8. *de vita Apollon. c.* 3.
(*m*) *Pauſanias in Corinthiac.*
(*n*) *Lib.* 12. *c.* 3.

premiers de ces derniers siécles qui joignirent à la probité de vie un vœu très-exact d'indigence & de pauvreté.

6. *Approbation de l'Ordre de Saint François.*

Innocent III. approuva son Ordre ; mais on lit *in Chronico Citizensi*, que combien qu'il en eût octroyé la confirmation, elle n'étoit pas assez ample, & qu'à cette occasion, *Honorius III.* y apporta de nouveau son autorité : *Abbas Urspergensis* en son Histoire, ramene fort bien l'origine de tout ceci, & dit qu'il y avoit en ce tems-là deux Sectes de Gens, que le Pape *Lucius III.* avoit condamné comme hérétiques, les uns qu'on appelloit *Humiliatos*, qui faisoient état de prêcher ; les autres *Pauperes de Lugduno*, qui faisoient profession de n'avoir rien, *Nihil volentes possidere, nec certum locum habere, circuibant vicos & castella.* Le Saint Siége trouva, qu'outre les erreurs en la foi, il y avoit aussi de la superstition, & particuliérement en certains manteaux & souliers qu'ils portoient : de maniére que les ayant chassez, on établit les Freres Prêcheurs au lieu des premiers, & au lieu des autres, on érigea les Freres Mineurs, *Pauperes Minores qui prædicta superstitiosa respuebant, & præcisè nudis pedibus ambulabant, tam æstate quàm hyeme, neque pecuniam, nec quicquam aliud, præter victum & vestitum accipiebant.* N'est ce pas la vraie description de nos Recollets ?

Du Tillet raconte en l'abrégé de son Annale, que ces Religieux étoient en grand crédit du tems de Saint Louis, à cause, dit-il, qu'ils vivoient avec cette extrême pauvreté, qui leur donne encore ce jourd'hui le nom de Mendians : & faut ajouter pour preuve de cela, que l'Auteur de son histoire a noté, que ce bon Prince ne voulut partir du Pays de Province, sans en avoir vu un d'entre-eux qu'on appelloit Frere Hugues : tellement qu'étant enfin arrivé avec un grand nombre de Peuple qui le suivoit à beau pied, à cause de sa sainteté, le Roi alla en personne dans son logis, pour le prier d'arrêter près de lui, mais il le refusa tout court. Nauclere fait mention de ce qui avint alors à M. Guillaume du Temple d'Amour, Docteur de la Sorbonne de Paris, pour avoir écrit à l'encontre de leur mendicité ; car il fut déclaré hérétique dans Rome par le Pape Alexandre, environ l'an 1254. Et Gregoire X. au Concile de Lyon, leur enjoignit dérechef l'observation de l'indigence, ainsi que nous le voyons ès Rescrits qui s'en sont rapportez par Gonsague, & par quelques autres.

7. *Dispense à l'Ordre de S. François pour jouir des revenus des immeubles la propriété demeurant au S. Siége.*

Depuis fut faite la Constitution du Pape Nicolas, qui se lit au Chapitre 3. *De verbor. significat lib. 6.* par laquelle ils furent dispensez de pouvoir jouir du revenu des biens qu'on leur donnoit, la propriété demeurant acquise au Saint Siége Apostolique. Mais le Pape Jean XXII. la révoqua & la retracta, par l'Extravagante qui est au même titre ; & crois qu'il est mal-aisé, quoi qu'en ayent tenu quelques-uns, qu'on puisse attribuer cette Constitution au Pape Nicolas IV. pour ce que *Eberardus* enseigne en sa Chronique, que combien que ce Pape fût de leur Ordre, il ne voulut jamais leur octroyer aucune dispense : *Quamvis esset de Ordine Minorum, tamen nunquam Fratribus sui Ordinis fecit gratias speciales.* & faut croire plutôt que ce fut Nicolas III. parce que Platine dit, qu'il étoit extrêmement affectionné à ces Religieux, *Ordinis Minorum amator.* Enfin, il faut conclure, que comme les Recollets surmontent les autres en l'observation de la vraie indigence, ils approchent aussi de plus près à la perfection de leur regle, & de la discipline monastique.

Cette maxime d'Aristote, (*o*) qui tient que la pauvreté est ennemie de toutes grandes entreprises, n'a point de lieu parmi les Chrétiens : au contraire ils s'en sont toujours aidez & servis, comme d'un moyen très-singulier pour atteindre & parvenir au comble de toute sorte de vertus : voire jusques là, que Julian l'Apostat est contraint de l'avouer en quelqu'une de ses Epîtres. Mais il faut que ce soit une pauvreté simple, & non pas d'ostentation, telle que l'avoient ces Philosophes que Philostrate (*p*) accuse en la vie d'Apollonius, ou telle qu'on la voit en ceux de vos Religieux, qui portent le nom de Mendians, & ne restent pas pourtant de posséder de l'argent & du bien en leur particulier, comme il se vérifie assez des actes produits.

L'indigence des Recollets est toute à nud, elle est découverte, & n'a rien au-dehors qui ne soit en l'intérieur, ils ne jouissent & n'ont que ce que l'aumône du jour leur donne, & tous leurs biens finissent avec le jour.

Aussi Platon (*q*) estime que ceux qui ont l'ame pleine de l'or du Ciel, méprisent l'or & les richesses de la terre. Et Saint Jerôme, *Ad Heliodor. Affatim dives est, qui cum Christo pauper est.* Mais s'ils sont très-exacts observateurs de leur vœu, ès mœurs & façon de vivre, ils ne le sont pas moins pour leurs habits.

8. *Origine des habits de Moine & de leur couleur.*

Car il ne faut point douter que l'habit de Saint François ne fût comme le leur, &

(*o*) *Lib. 1. Eth. ad Nicomach. c. 9.* (*p*) *Lib. 3. c. 9.* (*q*) *Strob.*

pour le montrer, l'Auteur *Chronica Citizenſis* remarque, que le Pape Alexandre IV. ramaſſa & raſſembla ceux de l'Ordre des Auguſtins, qui étoient des Hermites épars ça & là, & les obligea de ſe vêtir de noir, & de porter une ceinture de cuir. *Cucullam nigram diſcinctam vel cinctam, corrigia coria, & habere ſolutares in pedibus.* Et cela fut fait, dit-il, pour les diſtinguer des Freres Mineurs, parce qu'auparavant ils portoient un habit ſemblable au leur; *Habitum ſimilem ipſis Fratribus Minoribus, ſi licet ex beretino nigro, & cingebant ſe funibus, ita quòd eis fiebant à multis eleemoſynæ ſub ſpecie Fratrum Minorum.*

Le gris n'étoit encore beaucoup en uſage parmi les Religieux; car comme on peut récueillir d'Eunape en la vie d'Æreſius, les Moines anciens étoient habillez de noir : Ce furent les réformez de Saint Benoît, dont eſt ſorti l'Ordre de Cîteaux, qui prirent le gris les premiers, environ l'an 1200. comme, *Dodechinus* l'a noté en l'abrégé de *Marianus Scotus* : *Exorta eſt (inquit) ſecta Monachorum, qui griſeis, & non nigris induuntur veſtibus.* Il y a un lieu *in Chronico Citizenſi*, ja cité, qui porte que ceux de Cîteaux ne vouloient point recevoir ou loger en leurs Maiſons *Minores Fratres*, à cauſe qu'ils étoient habillez de couleur griſe comme eux, *Ob paritatem colorum.* Et le *Supplementum* de *Lambertus* fait voir qu'il y eut un Chapitre général qui fut tenu ſur cette prohibition en l'an 1275. mais au lieu de ces mots qu'on a couché ès impreſſions de Francfort, *Ne ulli de ordine frumentorum, ad hoſpitandum recipiantur*, il faut lire, *de Ordine Fratrum Minorum*; car autrement le ſens n'en ſeroit pas bon.

On fait ici une objection qui mérite d'être expliquée : C'eſt que le tems ayant toléré l'habit ordinaire des Obſervans, leurs longs manteaux & leurs pieds chauſſez, il n'y a pas d'apparence qu'on doive rien changer ou innover pour ce regard, même que la décence en eſt plus grande de cette ſorte, pour converſer parmi les hommes. (*r*) Surquoi j'accorde fort volontiers que le vêtement des Recollets, qui eſt beaucoup plus âpre que celui des autres, la néceſſité impoſée de ne le quitter point, l'incommodité qu'ils ont d'aller à la boue les pieds & les jambes nues, rend leur corps moins agréable & moins net. (*s*) Mais l'ame auſſi en eſt plus belle & plus pure. Saint Ambroiſe fait cette réponſe pour quelques-uns de ſon ſiécle, qui pratiquoient cette même rigueur. *Cùm ſint egeſtate & habitu inhoneſti, non tamen ſunt ſine gratia, propter quod membra ſunt corporis noſtri, nam ſolent ſuccinctè veſtè cilicia tetrica nudo pelle mordere.* Et Saint Jerôme montre que Saint Hilarion portoit continuellement un même habit, & ne le lavoit jamais; *Siccum quem fuerat indutus nunquam lavans ſuperfluum eſſe dicens mundicias in cilicio quærere, nec mutavit alteram tunicam, niſi cum prior penitus ſciſſa eſſet.* On peut auſſi récueillir de la fin de ſon diſcours, que les Moines, outre leurs facs, avoient alors des capuchons & des petits manteaux, *Tunicas, cucullas & palliola*; Ce qui fait voir aſſez que la forme de ces manteaux courts, dont ceux-ci ſe ſervent, eſt fort ancienne.

Concluons donc, que depuis que les Recollets ſont les vrais obſervateurs de la regle de S. François, & pour l'ordre de leur vivre, & pour les habits, on ne leur peut point envier ce Monaſtère, c'eſt pour eux qu'il a été fondé & bâti pour la réformation, & non pour la licence ou diſſolution. Ils ſont les vrais Freres Mineurs, les fils légitimes, les ſucceſſeurs de l'héritage, la Maiſon leur doit demeurer : Les Monaſtères ſont lieux ſaints, où Dieu commande & préſide, & ne faut pas en faire comme des théâtres, où les moins dignes ont les meilleures places, ainſi que diſoit quelque ancien. (*t*)

C'eſt mal-à-propos que les Obſervans diſputent ici la queſtion de la réintégration; car la ſpoliation préſuppoſe poſſeſſion, & la poſſeſſion ſuit le titre, qui eſt le plus juſte & le meilleur. (*u*) De maniére qu'à le prendre par-là, ils le perdent toujours : auſſi y a-t il Requête donnée par les Recollets, qui tend à même fin, pour avoir le Monaſtère, les meubles de l'Egliſe, & autres choſes qui en dépendent.

Pour l'Arrêt de Toulouſe, dont les Religieux Obſervans font tant de cas, M. l'Evêque s'eſt pourvû par oppoſition : le Couvent de Beziers dépend d'une autre Province, & n'eſt point ſujet aux Supérieurs de celle de Toulouſe. Cet Arrêt fut donné par expédient, & ſe trouve contraire à ceux du Conſeil, & aux Patentes du Roi, portant le reglement univerſel qui doit être obſervé & gardé par tout.

Si c'étoient les Recollets qui euſſent envahi ou occupé ce Monaſtère d'eux-mêmes:

(*r*) *Cap.* 12. *Epiſt.* 1. *ad Corin.*

(*s*) *Matthæus Paris. In Henr. III. agens de fratrib minorib.* Diſcalceati & inglorii eſſe debent. *Et in reg. S. Franciſci apud eundem.* Veſtimentis vilibus induantur, & poſſint ea reparare de ſaccis & aliis petiis.

(*t*) Stobæus.

(*u*) *Eum qui non poſſidebat, verius eſt non videri ut dejectum. l.* 1. §. *eum qui ff. de vi & vi arm. c. olim cauſam de reſt. ſpol. c. conſiliatoribus de off. deleg.*

ſi c'étoient eux qui l'euſſent recherché, il y auroit peut-être quelque raiſon de les prendre à partie. Mais c'eſt le Prélat qui les a introduits, c'eſt ſon Clergé, ce ſont les Magiſtrats, c'eſt le Peuple qui les déſire & qui les demande, ce ſont eux tous qui prennent leur défenſe, & qui ſupplient la Cour de les conſerver en leur poſſeſſion.

Au moyen de quoi, conclud qu'en la Procédure de M. l'Evêque de Beziers n'y a point d'abus : & que la Cour, ſans avoir égard aux Requêtes des Religieux Obſervans, doit déclarer ledit Sieur bien oppoſant envers l'Arrêt donné par expédient : & faiſant droit ſur la demande des Religieux Recollets, ordonner qu'ils ſeront réintégrez du Monaſtère, Reliques, meubles, & autres choſes qui en dépendent, & autrement pertinemment.

La Cour, eue déliberation, auroit appointé au Conſeil, pour être vuidé ſur le Regiſtre. Et le premier de Juin, la Cour vuidant le Regiſtre, faiſant droit ſur la Requête dudit Evêque, ſans avoir égard audit appel comme d'abus; ni à la Requête du Syndic des Religieux Obſervans de l'Ordre Saint François; A déclaré & déclare n'entendre empêcher que l'Ordonnance donnée par ledit Evêque ne ſoite à effet, & ne ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur : Enjoint au Provincial de l'Ordre, de pourvoir aux Religieux de l'Obſervance d'autres Couvens de ſa Province, ainſi qu'il verra être à faire par raiſon.

9 Arrêt, qui, conformément à l'Ordonnance de l'Ordinaire, adjuge le Couvent de Beziers aux Recollets.

SECOND PLAIDOYER, du 13. Mai 1605.

Deux Religieux ſont accuſez d'avoir voulu empoiſonner leurs Supérieurs, & d'être venus à heure nocturne, avec quelques étrangers ès jardins qu'ils avoient dans l'enclos du Monaſtère, & avoir coupé avec les haches une grande quantité de fruitiers qu'ils y avoient planté. Le doute eſt, ſi ces crimes ſont privilégiez : ſi c'eſt le Sénéchal qui en eſt compétant, ou bien ſi l'affaire eſt renvoyable devant leur Abbé ou leur Evêque. Le Sénéchal déclare par ſa Sentence que les arbres ſont ſous la protection du Prince, que la ruine qu'on en a fait c'eſt une infraction de ſauve-garde : que le crime de poiſon eſt privilégié, & que la cauſe doit être retenue. Les Prévenus ſe pourvoient par appel, & diſent qu'ils ſont de part & d'autre Religieux : qu'ils ont leur Supérieur pour juger leurs différends, qu'il s'agit d'un excès qu'on ptétend être commis dans l'Abbaye, qu'ils n'ont point été ſurpris au délit, ni trouvez en habit lai, ou avec armes : tellement que ſans ces circonſtances, le cas ne peut être privilégié. La queſtion fut ſi fort diſputée en l'Audience, que la Cour jugea qu'elle méritoit délibération : & ayant appointé au Conſeil, l'Arrêt s'enſuivit, qui eſt ci-deſſus inſeré. L'effort du diſcours fut principalement ſur le cas des arbres, par ce que le ſujet en eſt moins commun, & que ſur l'empoiſonnement il y a des préjugez.

SOMMAIRE.

1. *Il eſt hors de doute qu'en fait de ſimple crime ou diſcipline domeſtique, l'Evêque ou l'Abbé en ſont les Juges.*
2. *C'eſt par l'intérêt public & les circonſtances des faits qu'on regle ſi le cas eſt privilégié.*
3. *Arrachement d'arbres eſt un cas Royal.*
4. *Peines des Loix anciennes contre ceux qui dégradent les arbres.*
5. *L'incendie eſt cas Royal par les Ordonnances.*
6. *La réalité eſt toujours de la connoiſſance du Juge Royal.*
7. *Le crime de poiſon eſt un cas Royal.*
8. *Arrêt qui renvoie devant l'Ordinaire.*
9. *Motifs de l'Arrêt.*

PUYMISSON pour Frere Pierre Beulaguet, Pierre Azemar, & Thomas Bonet, Religieux du Monaſtère d'Aniane, intimez : Contre Frere Jacques B. & Durand R. Appellans du Sénéchal de Carcaſſonne au Siége de Beziers,

A dit, que le Monaſtère d'Ananie ſitué au Bas Pays de Languedoc, fut ruiné & démoli pendant les guerres, ſans que les Religieux aient aucun moyen de s'y loger : tellement qu'à cauſe de cette incommodité, ceux qui commandent ont beaucoup de peine de les contenir en l'aſſiduité du divin Service, & au reſpect de l'obéiſſance qu'ils ſont tenus rendre par leur vœu. C'eſt de-là que provient le ſujet de ce procès ; car les Adverſaires mépriſans les admonitions de leur Prieur clauſtral, & autres leurs anciens, ne ſe feroient ſoucíés d'étudier, pour être dignes des ſaints Ordres : Et néanmoins ils auroient tout-à-coup réſolu de prendre le Soudiaconat, croyant par-là s'acquérir plus de liberté & plus de licence en leur façon de vivre & converſation.

Aiant été empêchés de ſe faire promouvoir, juſques à ce qu'ils en fuſſent capables, & pour l'âge, & pour la ſcience, & ſe voyant auſſi ménacés de punition, pour ſes avis qu'on avoit qu'ils vouloient ſe départir de leurs places monachales, & en paſſer des conventions illicites, ils recherchérent toutes occaſions de ſe venger de cela, & de faire quelque tort à leurs Supérieurs, & particuliérement aux aſſignés, qu'ils croyoient s'être plus oppoſés à leur deſſein : Si bien que s'étant conſeillés avec quelques Habitans de Gignac nommés au procès, ils conſpirerent enſemble de leur donner du venin, & pour leur faire cependant quelque ſignalé déplaiſir, d'aller couper un grand nombre de fruitiers qu'ils avoient dans leurs jardins.

Cela n'eſt pas plutôt délibéré que l'exécution s'en ſuit ; car au mois d'Avril 1604. ils viennent de nuit, entrent avec des coignées, & mettent rez terre tous les arbres, & en même-tems récouvrent du poiſon pour en jetter dans quelques piéces du vin que Beulaguet tenoit en ſa cave.

Dieu n'ayant voulu laiſſer ce fait impuni, permit que l'un des Complices découvrît tout ce qui ſe paſſoit ; ce qui occaſionna Beulaguet, Azemar & Bonnel, de ſe rendre plaignans devant le Sénéchal de Beziers, où il y eut inquiſition & décret de priſe de corps.

Les Prévénans tâchant de dilayer & interrompre le cours de la Juſtice, s'arrêterent aux fins de non-procéder, fondées ſur leur qualité de Religieux, & demanderent le renvoi devant leur Abbé : mais les circonſtances du fait mûrement & ſoigneuſement examinées, le Sénéchal donne Sentence le 1. de Juin 1604. par laquelle, attendu, dit-il, la qualité du crime, & que les jardins & arbres fruitiers ſont en la ſauvegarde portée par les Ordonnances du Roi, les Arrêts des Parlemens, & les Reglemens de ſon Siège, & que le crime de poiſon eſt cas privilégié : ſans avoir égard à la déclinatoire, il eſt ordonné qu'il ſeroit procédé par confrontemens de Témoins : pour, ce fait, & le tout communiqué au Procureur du Roi, être dit droit comme de raiſon, de quoi les Prévenus ont relevé appel en la Cour.

Ils remontrent qu'ils ſont Religieux, qu'il s'agit d'une correction de mœurs, & d'un différend avec autres Religieux, & que par ce moyen-là, c'eſt leur Supérieur qui en doit connoître, n'y pouvant avoir infraction de ſauvegarde, depuis qu'il n'y a port d'armes, ou précédentes inhibitions.

1. Il eſt hors de doute qu'en fait de ſimple crime, ou de diſcipline Monaſtique l'Evêque ou l'Abbé en ſont les Juges.

Il eſt bien hors de doute, que s'il n'étoit queſtion que d'un ſimple crime, ou d'un fait de diſcipline monaſtique, ce ſeroit l'Evêque ou l'Abbé qui en ſeroient les Juges competans, *Monaſteria vel Monachorum diſciplina ad eum pertineant Epiſcopum, in cujus ſunt territorio conſtituta.* Au Canon *Monaſteria*, & au Canon *Abbates* 18. *quæſt.* 2. (*a*)

Mais il faut conſidérer, que nous ſommes en autres termes, qu'il s'agit ici non-ſeulement d'arbres qu'on a coupé à heure de nuit, ains encore d'un empoiſonnement, qui ſont excès tellement importans, qu'ils ne peuvent appartenir qu'au Magiſtrat, en qualité de ces cas privilégiés.

2. C'eſt par l'intérêt public & les circonſtances des faits qu'on regle ſi le cas eſt privilégié.

Car bien qu'il y ait eu diverſité d'opinions ſur la différence des crimes, qui ſont privilégiés, ou ne le ſont pas, il ſemble que l'avis de ceux eſt le meilleur, qui tiennent qu'il faut regler cela ſuivant l'intérêt public, & les circonſtances des faits. (*b*) *Ivo* en l'Epitre CII. *Reſpondere non ſubterfugiam, vel in Eccleſia, ſi Eccleſiaſtica ſunt negotia, vel id Curia ſi ſunt Curialia.* Le lieu y eſt exprès au Canon, *Sunt quædam xxiij. quæſt.* 5. *Sunt*, inquit, *quædam enormia flagitia, quæ potiùs per mundi judices, quàm per antiſtites & rectores Eccleſiaſticos vindicantur.*

Il veut dire que lors que le cas eſt grave, qu'il y a du ſcandale, & que la police publique eſt intéreſſée, il eſt quelquefois expédient de ne s'arrêter au privilége de clericature : *Ubi clerici enormitatis ſe inverecundè immiſcent* : en l'Epître décrétale, *Cum non ab homine, de ſententia excommunicationis.* Et en la Conſtitution du titre *de Homicid.* au livre ſixiéme,

(*a*) *Can. De perſona.* 11. *quæſt.* 1. *& cap. Volentes. de privil. lib.* 6.

(*b*) *Cap. ex parte* 27. *de privil. c. Perpendimus ; de ſent. excommunic.*

niére

(c) De maniére que prennant la choſe aux termes qu'elle eſt, la qualité des excès dont il s'agit, la rendroit de la connoiſſance du Magiſtrat.

Il ſera encore remontré pour l'un & l'autre de ces crimes en particulier, que le Sénéchal a déclaré par ſa Sentence, la coupe d'arbres être un fait d'infraction de ſauvegarde, & partant c'eſt un cas Royal, dont la connoiſſance eſt réſervée aux Sénéchaux & Baillifs par l'Edit de leur érection, & par celui de Cremieu, ils ſont naturels Juges des contraventions d'aſſemblée illicites, ce qui décide le fait. (d) Car une convocation nocturne pour commettre un tel excès, ne peut être dit qu'aſſemblée prohibée, & l'infraction de ſauvegarde, par deux raiſons; l'une, que les arbres tant fruitiers que autres, ſont par l'Ordonnance en la protection du Roi, qui défend à toutes perſonnes de les endommager ou gâter; l'autre, que l'équité naturelle réquiert cela.

3. *Arrachement d'arbres, eſt un cas Royal.*

Car pour nos biens meubles, nos denrées, nos deniers, nous les tenons dans nos maiſons, & pouvons les conſerver; mais pour nos bois, les vignes, & les arbres, c'eſt l'autorité ſeule du Prince, & le reſpect du Magiſtrat, qui le peut faire. C'eſt pourquoi Ariſtote en ſes Problêmes dit, (e) que nous gardons avec nos murailles, nos clefs & ſerviteurs, les choſes qui ſont chés nous: mais non celles qui ſont au déhors, & que pour cette cauſe, ceux qui les dérobent en ſont plus punis.

Auſſi par la Loi des douze Tables, (f) la même condamnation étoit propoſée contre celui qui avoit endommagé un arbre, que celui qui avoit offenſé un homme; car Gellius au Livre 20. parlant des hommes, *Si injuriam*, inquit, *alteri fecit* XXV. *æris pœnæ ſunto.* Et Pline au livre 17. traitant des arbres, *Cautum eſt XII. tabulis, ut qui injuria ceciſſiſſet alienas arbores, lueret in ſingulas æris* XXV. Cette peine étoit trop douce, ſi cet ancien Romain Domitius en eût été l'auteur, il y eût bien procédé plus ſévérement, depuis qu'il eſtimoit les arbres à milliers d'argent, ſi nous en croyons le même Pline, ou Valere au livre 9. & le Juriſconſulte dit, [g] que la punition en eſt capitale, *Sciendum eſt eos qui arbores ceciderint tanquàm latrones puniri.* Juſtinien a voulu en ſes Géorgiques, qu'on leur coupât la main, Socrate les eût jugés comme ſacrilèges, [h] depuis que Suide témoigne qu'il attribuoit aux arbres quelque Déité, *& juvabat per Platanum.*

4. *Peine des Loix anciennes, contre ceux qui dégradent les arbres.*

Que ſi Servius a dit ſur Virgile, que c'étoit *maximum nefas vites novellas incidere.* Pourquoi n'en dirons-nous pas tout de même des arbres fruitiers? [i] le pied d'un arbre n'eſt-il pas de plus grand prix qu'un pied de vigne? l'uſage du fruit, s'il n'en eſt pas peut-être ſi néceſſaire, n'en eſt-il pas au goût de pluſieurs tout autant délicieux?

Quand on n'auroit que l'odeur ſuave de leur fleur, la vue de leur feuille, ou le rafraîchiſſement de leur ombrage, on ne ſçauroit aſſés les priſer. Les Romains le montrerent bien depuis qu'ils prirent de là prétexte d'en tirer tribut, *Ut gentes v. Etigal. pro umbra pendant.* [k] Mais les Poetes en firent bien davantage, quand ils feignirent que Jupiter deſcendit du Ciel, pour participer à ce plaiſir: *In inſula Creta inſignis platanus nunquam folia dimittens, aiunt Jovem ſub ea cum Europa concubuiſſe.* Et ce fol Mahumet ne bâtit-il pas ſon Paradis ſous la fraîcheur de quelques arbres qu'il y met, comme les Grecs le remarquent, *In Sarracenis.*

On lit que l'Empereur Frederic fit Loi égale & commune, *Contra devaſtantes hortos & vineas*, & contre ceux, *qui in noctis ſilentio ſegetes devaſtabant temerè* Je croi qu'il ſe reſſouvenoit de ce qu'en la Grece on fit capital le ſimple larcin des fruits des jardins, comme Paulus le dit dedans Feſte: *Lege eſt conſtitutum ut qui id feciſſet, caput truncaretur.* A plus forte raiſon donc doit-on rendre capitale & ſujette à l'animadverſion du Magiſtrat la coupe des arbres.

Moiſe voyant bien la conſéquence de cela, prohibe par exprès au Deuteronome, qu'en aſſiégeant les Villes, on ne touchât pas aux fruitiers, *non ſuccidas arbores de quibus veſci potes.* Comme Pauſanias écrit auſſi au quatriéme, que ceux de Lacedemone croyant que la terre des Meſſeniens ſeroient à eux, & voulant empêcher qu'on ne la ruinât, défendirent en général qu'on n'en coupât pas les arbres. Et Platon au ſixiéme de ſes Loix, veut que les Magiſtrats des Villes en aient le ſoin, ne plus ne moins que des bâtimens.

(c) *Auſſi en, in clem. 1. de offic. ordin. & in tract. de poteſt. ſecul. judic. Molinæus in Alex. Concil. 8. lib. 1. conceptis verbis.*

(d) *Auſrer. in tract. quer. & gr. ſpect. ad reg. in ſtyl. Parla. Boerius deciſ. 297. Art. 10. 11. 12. & 13. Art. 29. d'Orleans, & art. 356. de Blois.*

(e) *Sect. 29.*

(f) *Cap. 1. Cap. 1. Ita legitur in editionibus antiquis: quam lectionem probat Cujac. ad Paulum tit. de incend. Cap. 1.*

(g) *L. 2. ff. arbor. furt. Cæſar. l. penul. ff. de extraord. crim.*

(h) *Philoſt. lib. 6. de vita Apollon. 9. in fin.*

(i) *Libanii.*

(k) *Plin. li. 12. cap. 1.*

(l) *Plin. ibid.*

De toutes ces raisons particulières il en faut inférer une générale ; c'est que le cas dont est question regarde tellement l'intérêt public, & mérite une peine si grave, qu'on ne peut en aucune sorte le renvoyer au Juge d'Eglise, & pour le montrer encore plus clairement, il est notoire que le crime des incendiaires est Royal, & privilégié par les Ordonnances de François I. & Henri II & que ce crime là & celui de l'empoisonnement ont été toujours des plus détestés & plus punis : Témoin Lucian en ses amours, (*m*) Mais si le cas de l'incendiaire est royal & privilégié, qui doutera que celui du coupeur d'arbres ne le soit aussi, depuis que dans le Droit ils ont l'un & l'autre même peine ?

5 *L'incendie est cas Royal par les Ordonnances.*

Julius-Paulus les conjoint ensemble au titre *De incendiariis*, vu qu'il n'y traite que de ceux, *Qui notla fructiferas arbores manufacta ceciderint* ; car de soutenir avec Cujas, qu'il y a de l'erreur en ce lieu, je ne sçai si on le peut dire, depuis que la même chose se trouve en la Constitution de Frederic, [*n*] qui est rapportée par *Abbas Urspergensis* en sa Chronique, & qu'il est vraisemblable que le sens en est pris du même *Paulus*, *Si quis*, inquit, *vineas aut pomaria exciderit, proscriptioni & excommunicationi incendiariorum subjiciatur.* Dirions-nous bien que c'étoit à cause que ceux qui attentoient sur les arbres usoient volontiers du feu : & de-là, le sujet de la controverse de Sénéque au livre 5. *Dives rogavit pauperem, ut sibi venderet arborem, pauper negavit, dives incendit platanum.*

Mais la révérence du lieu où ces arbres étoient plantés ne devoit-elle pas arrêter cette insolence ? C'étoit dans l'enclos du Monastère, un lieu saint de réligion & d'institution ; car ne sçait-on pas que Sylla au siége d'Athenes, nonobstant les rigueurs de la guerre, & la nécessité de son armée, alors même que l'ennemi avoit ja brûlé la plupart de ses machines, ne voulut couper les arbres de l'Académie & du Licée, pour en redresser des nouvelles, sinon après qu'il n'eut plus moyen d'en recouvrer d'ailleurs, tant il craignoit que cela ne donnât occasion de l'accuser d'impiété. Et Suide ajoûte qu'Alexandre aiant subjugé les mêmes Athéniens, & ruiné leurs Villes, commanda par exprès qu'on conservât les arbres de leurs Temples.

Comme Saint Augustin [*o*] remarque aussi en général, que les arbres des Temples étoient tenus en telle vénération, qu'alors même qu'ils étoient secs & tombés à terre, on n'eût osé pour rien y toucher, *arbor mortua honorem impendunt, nec quando arbores illæ ceciderint nemo ex illis lignum ad focum affert.* Tacite [*p*] en donne la raison, prise de ce que ces anciens croyoient qu'il résidoit en eux quelque chose de divin, *lucos & nemora consecrant, Deorumque nominibus appellant secretum illud quòd sola reverentia vident.*

Encore pouvons-nous à propos nous servir en cette cause de ce que Plutarque dit en quelque endroit, qu'il y a des cas qui ont en soi non-seulement attrocité, mais encore malignité. Peut-on imaginer quelque plus grande malice ? J'aurai depuis ma jeunesse élevé & cultivé des fruitiers pour en jouir sur mes vieux ans, comme un autre Caton, & viendra de nuit un insolent arracher tout & couper tout : n'est-il pas besoin que le Magistrat y pourvoie, qu'on fasse ce crime privilégié, & qu'on juge avec le Sénéchal qu'il y a infraction de sauvegarde ?

6 *La réalité est tou ours de la connoissance du Juge Royal.*

Il y a d'autre part en ce fait ici de la réalité, qui est toujours de la connoissance du Magistrat. Parce que comme quelqu'un des Jurisconsultes a noté : *Arborum quæ in fundo continentur, non est separatum corpus à fundo.* (*q*) Joint que l'action *damni damnati*, qui peut être intentée *propter cæsas arbores*, dépend de la Jurisdiction laïque, & voilà comment cet affaire, en tant qu'il touche la coupe des arbres, ne peut être disputé devant le Juge Ecclesiastique.

7. *Le crime de Poison est un cas Royal.*

Il ne le peut pas être aussi, pour le regard de l'empoisonnement ; car si celui qui commet homicide avec armes ne jouit du privilege de Clericature, quelle raison pourra faire que celui-là en puisse jouir qui occit ou tue par poison ? *Tenetur lege Cornelia, de sicariis qui malum venenum accandæ hominis causâ fecerit.* (*r*) Photius en son Nomocanon, en ramene des autorités, là où Balsamon, traitant de la détention des prisonniers, montre qu'on usoit de même rigeur contre le meurtrier qui tuoit par poison, que celui qui tuoit avec armes. Et sur le Canon XCII. *Sex. Synodi in Trullo*, il cite une ancienne Constitution ; dans laquelle, *Venefici enumerantur inter sicarios.* L'Auteur de la Chronique d'Allemagne raconte que l'Empereur Henri VII. disoit ne redouter en Italie autres sortes d'armes que le

(*m*) *Propè modum quasi in vico Martio de cæde atque incendio, aut per Jovem etiam de veneficio certaretur supra modum affectus est.*

(*n*) *Lex Friderici. Sylvam ne deuruo, neve urere sinuo l. in lege ff. locat. Controv.* 5.

(*o*) *Serm.* 68. *in append.*

(*p*) *In lib. de morib. German.*

(*q*) *L. Quintus Mutius ff. de act. emp. L. Arbores, & L. Arboribus ff. de usufru. l. Divus ff. de usu, & habitat.*

(*r*) *L.* 3. *ff. ad leg. Cornel. de Sicar. Tit.* 9. *c.* 25.

poiſon. *Nullum armorum genus æque in Italia timuit atque venenum.* Ainſi, voyons-nous que ceux qui s'habituoient à la cruauté & perfidie, s'exerçoient tout autant à bien ſçavoir s'aider du venin du couteau. *Cupiditate in venenum & ferrum ruente*, dedans Lactance, [s] Ciceron [t] parlant des jeunes hommes qui ſuivoient Catilina, *ſicas vibrare, & ſpargere venena didicerunt.*

Mais ſi l'énormité du cas le peut rendre privilégié, comme nous croyons avoir ja montré, la conſpiration de ce forfait n'eſt-elle pas aſſés grave pour cela? Se pouvoit-il faire qu'on empoiſonnât un muid de vin ſans hazarder la vie de pluſieurs Perſonnes? Et la cruauté n'en eſt-elle pas d'autant plus grande qu'il y a des poiſons irrémédiables ſi on les mêle avec le vin? Ne ſçavons-nous pas ce que Macrobe en rapporte au ſeptiéme des Saturnales, *Si aconitum ipſum cum vino tritum potui datum ſit, hauricntem nulla curatio à morte defendit.*

Ainſi le poiſon qu'on donna au grand Alexandre [v] parmi ſon vin lui fut mortel, & Cleeles dans Héliodore au livre 8. n'eut pas plutôt goûté du vin empoiſonné, qu'elle préparoit à Chariclée, qu'on la vit aſſaillie de la mort. Car l'Autheur dit par exprès, qu'elle n'avoit pas achevé de boire. Ainſi, il n'y eut point remede au venin que Reſimonde apprêta à ce jeune homme qu'elle fit mourir, *Cum egrederetur è balneo & ex conſuetudine peteret poculum.*

Je me contenterai de ce que j'en ai dit, & finirai avec cet exemple de Guichardin au livre 13. de ſon Hiſtoire, qui eſt fort précis, pour montrer que l'empoiſonnement eſt crime privilégié. Il raconte qu'Alphonſe Cardinal de Sienne, aiant voulu empoiſonner le Pape Léon, & lui aiant été donné ſauf conduit pour venir à lui, le Pape néanmoins l'auroit fait ſaiſir, livrer au Magiſtrat, & exécuter à mort, diſant que l'énormité du poiſon ne permettoit que ceux qui en uſoient puſſent jouir de ſauf conduit & privilege. Auſſi voyons-nous dans Monſtrelet & les autres qui ont écrit l'Hiſtoire de France, qu'on réfuſoit les aſiles à ceux qui commettoient tels grands forfaits, j'en ai vu Arrêt de cette Cour, du 24. Mars 1551. C'eſt donc ſans raiſon que les Prévenus ſe plaignent de ce que le Sénéchal a jugé que les crimes dont il s'agit, étoient privilégiés, & que les Religieux pouvoient s'aider de leurs qualités pour obtenir renvoi devant leur Juge, & partant il conclud que les Appellans ne ſont recevables.

La Cour aiant appointé à bailler par écrit, elle auroit depuis prononcé Arrêt le 4. Septembre 1606 par lequel elle met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, & renvoie les Prévenus pardevant leur Evêque diocéſain, ou ſon Official, pour être contre eux procédé comme il appartiendra, tous dépens réſervés en fin de cauſe.

8 Arrêt qui renvoie devant l'Ordinaire.

Il fut jugé de la ſorte ſur la qualité des preuves, & les circonſtances particuliéres du fait; car outre que c'étoit une diſpute de Religieux, pour les fruitiers coupés dans les jardins de leur Cloître, & non pas en un lieu prophane, & que le cas de l'empoiſonnement étoit ſimplement atenté, & non pas exécuté: la Cour trouva bon de renvoyer le tout, non pas devant les Supérieurs du Monaſtère, comme les Défendeurs le réqueroient, mais pardevant l'Evêque diocéſain.

9. Motifs de l'Arrêt.

(s) *Lib. 1. de Falſ. religion.*
(t) *Orat. 2. in Catil.*
(u) *Quæſt. 5.*

(x) *Quoniam mixtum illud venenum immedicabile eſt, & prorſus bibentes interficit.*

TROISIE'ME PLAIDOYER
du 18. Juin 1595.

La mémoire du Roi Henri III. ſera toujours vénérable & recommandable parmi les Catholiques de ce Royaume, tant pour pluſieurs rares vertus dont il étoit doué, que pour une naturelle inclination qu'il avoit à aimer les Religieux bien réglés: Auſſi, n'y avoit-il ſujet pour leur procurer du bien, qu'il ne l'embraſsât avec affection. Les effets en ont été ſignalés ſur diverſes occurences qui s'en ſont préſentées, même envers les Feuillans, comme on pourra récueillir de ce diſcours. La vie ſainte & innocente de leur Abbé, & ſa converſation éloignée du monde, lui étoit ſi agréable, que non-ſeulement on le témoignoit en leur endroit par toute ſorte de

faveur & libéralité ; mais encore par la conformité d'une imitation tout autant exacte que ſes qualités la pouvoient permettre. Le grand Henri IV. ſon Succeſſeur, le déclare fort particulierement par les Lettres dont il eſt ici queſtion ; car combien qu'elles ne concernent que l'approbation & continuation d'un privilege octroyé ſur l'exemption des décimes, toutefois il a voulu montrer par icelles combien il honoroit la reſſouvenance de ſes dévotions, & le déſir qu'il avoit qu'elles fuſſent connues à tous, & c'eſt pourquoi j'ai cru qu'il importoit d'inſerer ici ce plaidoyer, & le faire voir en public.

SOMMAIRE.

1. *Privilege des Feuillans pour les décimes.*
2. *Confirmation de ce privilege.*
3. *Décimes établies tantôt pour les Guerres d'outre-mer, tantôt pour les affaires de l'Etat.*
4. *Prétention de l'Univerſité de Paris d'être exempte des décimes.*
5. *Arrêt qui confirme le privilege des Feuillans.*

PUYMISSON pour Meſſire Jean de la Barriére, Abbé du Monaſtère de Notre-Dame des Feuillans, & le Syndic des Religieux dudit Monaſtère, demandeurs en Regiſtre de Lettres, contre les Syndics du Clergé de Rieux, Lombés & Toulouſe, défendeurs.

A dit, que le feu Roi Henri III. en conſidération de la ſainte vie de Monſieur l'Abbé des Feuillans, & pour lui donner moyen de ſubvenir aux néceſſités de ſon Monaſtère, & aux grandes aumônes qui s'y font tous les jours, voulut par ſes Patentes du 7. Mai, & 8. Août 1582. qu'il fût exempt des décimes & taxe qui en dépend. Ces Lettres furent duement vérifiées, & il a joui du bien-fait pendant long-tems, s'étant les Syndics du Clergé de Lombés & Rieux, pourvus ſur leur indemnité, & obtenu le remplacement des deniers.

1. *Privilege des Feuillans pour les décimes.*

Depuis le Roi qui eſt aujourd'hui heureuſement régnant, pour témoigner une continuation d'affection & bien-veillance, a par autres ſes Lettres, non-ſeulement confirmé le don, ains il l'a auſſi interprété & expliqué, voulant par exprès qu'il ait lieu pour les décimes, & pour toutes autres impoſitions & cottiſations du Clergé.

2. *Confirmation de ce privilege.*

Les Proviſions qui ſont du 25. de Mars 1595. furent reçues par la Chambre des Comptes, autoriſée par le Parlement de Paris, & enregiſtrées en cette Cour : Mais nonobſtant tout, les Syndics font ſaiſir les fruits de l'Abbaye, & y font commettre des Sequeſtres.

A raiſon dequoi s'étant le Sieur Abbé & ſes Religieux, rendus ſupplians en caſſation d'exécution, & les Syndics ayant obtenu certaines Lettres de Sa Majeſté, pour faire traiter la cauſe en la Chambre du Clergé. Autres Lettres dérogatoires furent expédiées du mois de Mars 97. par leſquelles Sa Majeſté déclare les précédentes de nul effet, & veut que l'affaire ſoit conteſtée & jugée en cette Cour, de maniére que les Parties ayant été à plein ouies, Arrêt a été donné du 3. Mars dernier, portant renvoi en Audience, & cependant que le Monaſtère aura la récréance des biens ſaiſis, & c'eſt le ſujet dont il s'agit cejourd'hui.

3. *Décimes établies tantôt pour les guerres d'outre-mer, tantôt pour les affaires de l'Etat.*

Il faut conſidérer, que comme telle ſorte de décimes ont été ſouvent expoſées en ce Royaume, tantôt pour les guerres d'outre-mer : comme du tems de Saladin Sultan d'Egypte, & depuis ſouvent, tantôt pour les affaires du Royaume, comme du tems de Philippe le Bel, & pendant la priſon du Roi Jean en Angleterre, (*a*) il y en a eu auſſi toujours quelques exemptions.

Le Pape Nicolas IV. concéda Reſcrit à ces fins-là, *in gratiam Eccleſiæ Virdunenſis* : Comme Boniface VIII. en fit depuis une Conſtitution, qui eſt en l'Extravagante premiére. *De decimis.* Et l'Univerſité de Paris prétendoit être diſpenſée de la decime qu'on permit en faveur du Roi de Sicile, pour les affaires de Naples, comme Gaguin l'a noté en quelque endroit. (*b*)

4. *Prétention de l'Univerſité de Paris d'être exempte des décimes.*

Que ſi les Moines de Cîteaux pour avoir été ſéveres & obſervateurs de leur regle, ont été déchargez des dîmes communs, par les privileges de tant de Papes, il eſt bien raiſonnable que ceux-ci qui la ſuivent & la gardent ſi exactement, & qui tiennent en eux le même ſujet de libéralité, puiſſent être exemptez d'une décime extraordinaire, même que, comme il a été ja dit, le Clergé eſt dédommagé par le remplacement des deniers qu'il a

(*a*) *Monſtrelet en ſon Hiſt.* (*b*) *In Car.* 6.

déja obtenu, & que par les Proviſions, les Receveurs particuliers demeurent acquittez des Parties concernant la taxe d'icelle Abbaye.

Mais d'ailleurs il importe grandement pour la défenſe de cette cauſe, & pour l'exemple de ceux qui oient, de faire entendre par le Roi en ces Lettres derniéres déclare qu'il les a octroyées en conſidération de ce que le défunt Roi, ſon très-honoré Seigneur & Frere, s'éloignant du monde, s'exerçoit ſouvent avec ce ſaint Abbé, en méditation & contemplation, que ſi l'opinion doit être reçue de ces anciens Grecs, qui eſtimoient les Républiques bien fortunées, lorſqu'elles ſont reglées par ceux qui ſont douez de ſapience. La France ſe pouvoit dire à bon droit heureuſe d'être gouvernée par un Monarque ſi Catholique & ſi religieux.

Car ſans doute ces excellens hommes qui ont jadis tant loué la Philoſophie en la Perſonne de ceux qui commandent, ont voulu cela, non pas tant pour les faire inſtruits & ſçavans au cours du Ciel, ou aux ſecrets de la nature, que pour les rendre capables des préceptes de la Loi de Dieu.

Ce Prince voyant ſes ſujets gâtez par les opinions d'une nouvelle réligion, & reconnoiſſant aſſez que c'étoit-là une maladie d'eſprit, il y apporta des remèdes ſpirituels, les prédications, les jeûnes fréquens, les larmes & auſtéritez publiques. L'Abbé des Feuillans lui avoit appris l'enſeignement de ce bon Pere de ſon Ordre, *Hæc monſtra domantur*, dit-il, *non ferris vel gladiis, ſed fletibus & precibus ad Deum.*

Bref, c'étoit de lui qu'on pouvoit eſpérer ce que nous voyons s'accomplir après l'attente de trop d'années, ſous ce grand Roi qui vit cejourd'hui, la reſtauration de l'Etat, l'avancement de l'Egliſe, & le ſoulagement du Peuple, & que ç'eût été lui qui eût arraché par la continuation d'une heureuſe paix, de nos poſſeſſions & de no terres, les troncs morts & ſecs de l'héréſie, pour y replanter les palmes verdoyantes & fleuriſſantes de la vraie Foi : mais le malheur de ſa mort nous priva de ce bonheur-là.

Archagatus qui fut l'un des plus renommez hommes de la Grece pour la Chirurgie, étant deſcendu du Peloponeſe, & abordé à Rome, il y fit des cures & guériſons prodigieuſes & non vues. Mais dautant que ce fut lui le premier qui uſa du fer & du feu, le Peuple incapable des diſcours de l'art, l'accuſa de cruauté, excita des ſéditions contre lui, chaſſa ſes Diſciples, & enfin il le fit mourir : Le Senat s'aſſembla ſoudain, & voyant que ce bon Ouvrier n'avoit rien fait que pour la néceſſité du mal, il lui décerna des ſtatues, & le mit au nombre des Dieux.

Il en eſt avenu le même de ce Prince, lui voyant le corps de ſon Royaume tout ulceré & tout playé, & y ayant apporté des remèdes rudes, le Peuple s'émut contre lui, le charge d'opprobres, & enfin, cas exécrable & déteſtable, il eſt mis à mort. Reſte qu'il ſoit le bon plaiſir de la Cour, non pas de lui dédier, à l'imitation du Senat Romain, des Coloſſes ou des Images, ains de conſerver les monumens de piété qu'il a dreſſé pour trophées de ſa gloire dans nos Monaſtères, honorer ſa mémoire, & reconnoître qu'il eſt dans les Cieux.

Ce dont eſt encore octroyé en recommandation de la ſainte vie de Monſieur l'Abbé des Feuillans, & de ce qu'il a été l'un des plus fidéles ſujets, & plus aſſurez ſerviteurs du défunt Roi. Mes mémoires portent que ce fut en cette qualité qu'il fut reconnu & reçu par Sixte V. & qu'il a été depuis retenu par ce Pape célébre, qui vit aujourd'hui : Il fut contraint de s'éloigner de nous, ne pouvant plus être parmi nous ; mais, ſi fit-il toujours nous aſſiſter des priéres de ſon Monaſtère, qui ſont les effets de ſa bonne vie, & les fruits de ſes meilleurs ans.

Je ſuis entré en ces diſcours, pour autant que ce ce ſont-là les conſidérations & les raiſons que le Roi ramene de ſon bienfait ; elles ſont ſi juſtes, ſi équitables & charitables, ſi conformes au ſouhait de nous tous, ſi utiles au bien de l'Egliſe & du Public, qu'il n'eſt ja beſoin de s'y arrêter plus avant : Et partant les Lettres doivent être vérifiées, & l'exécution caſſée avec dépens, dommages & intérêts.

5. Arrêt qui confirme le privilege des Feuillans.

La Cour par ſon Arrêt ordonna que ledit Abbé & Religieux jouiroient effectuellement du contenu deſdites Lettres Patentes du Roi, ſuivant le bon plaiſir de Sa Majeſté, leur baillant, en tant que beſoin ſeroit, la récréance des biens à eux ſaiſis, ſans dépens & pour cauſe.

QUATRIE'ME PLAIDOYER, du 18. Avril 1607.

Voici une femme & un mari qui ne peuvent cohabiter enſemble, le mari prétend qu'elle eſt inhabile, la femme qu'il eſt impuiſſant : La femme nie l'inhabilité, elle eſt viſitée, on la trouve vierge, le mari accorde l'impuiſſance ; mais il accuſe la femme de l'avoir charmé. La queſtion, qui en ſera le Juge, ou bien l'Official, ou bien le Magiſtrat. Le mari ſoutient que c'eſt un différend de mariage, que le crime n'en eſt qu'acceſſoire, que c'eſt un ſortilége, que le mariage & le ſortilége ſont cas Eccleſiaſtiques. La femme remontre que la diſpute n'eſt plus du mariage, qu'il s'agit purement du crime, qu'elle veut ſe juſtifier, qu'il faut, ou qu'elle expie le crime par ſa mort ſi elle eſt coupable, ou le mari par la ſienne s'il eſt calomniateur. Qu'en tous les deux cas le mariage ſe rompt, non par voie de diſſolution Eccleſiaſtique, mais par voie de punition corporelle : Qu'il faut vuider ce prealable avant que paſſer plus outre, & que cela ne ſe peut faire que devant le Magiſtrat, qui eſt ſeul compétant des matiéres criminelles entre Perſonnes Laïques. Voilà l'affaire en général, oyez-le maintenant au particulier.

SOMMAIRE.

1. *Fait ſingulier & curieux.*
2. *Si le ſortilége ou magie eſt un crime Eccléſiaſtique.*
3. *Diſtinction dont on doit uſer.*
4. *Le Juge Laïque doit connoître du ſimple ſortilége.*
5. *C'eſt la diſpoſition du Droit, & des Capitulaires de Charlemagne.*
6. *Arrêts du Parlement de Paris.*
7. *Si le Juge Eccléſiaſtique doit connoître de la nullité d'un mariage pour fait d'impuiſſance ou de charme.*
8. *Diſpoſition du Droit ſur l'impuiſſance.*
9. *Définition particuliére du mariage, piéces de criſtal ne peuvent s'allier.*
10. *Flambeau & feu dont on uſoit au mariage.*
11. *Les palmiers portent davantage lorſqu'ils ſont l'un près de l'autre.*
12. *Le mariage eſt introduit pour avoir des enfans.*
13. *Si l'impuiſſance qui vient des charmes eſt ſuffiſante pour caſſer le mariage.*
14. *Eſpéce de laurier qui cauſoit de diſſenſions dans les vaiſſeaux.*
15. *Exemples des charmes.*
16. *Charmes prouvez par l'Ecriture, & les ſentimens des Docteurs de l'Egliſe.*
17. *Diſpoſition du Droit à cet égard.*
18. *Coûtume de mener dans les ſermens d'autres Perſonnes pour jurer avec la Partie.*
19. *Il faut en cas de diſſolution de mariage faire jurer les Parties.*
20. *Il faut encore des preuves.*
21. *Lorſque le charme vient d'un tiers l'Official en connoît.*
22. *Lorſqu'il vient des mariez même, c'eſt un crime dont le Juge Laïque doit connoître.*
23. *Arrêt qui déclare y avoir abus, & qu'en ſemblable cas le Juge d'Egliſe peut procéder criminellement.*

PUYMISSON pour Françoiſe de Chaſſagnes, Dame de Croſſets, Appellante comme d'abus de la Procédure de l'Official de Rhodez : Contre Jacques de Sales, Sieur de Boiſſans, Appellé, & autrement Suppliant.

A dit, Meſſieurs, Demoiſelle Françoiſe de Chaſſagnes, qui m'aſſiſte, étant délaiſſée orpheline & en fort bas âge, la Dame d'Arpajon en prit le ſoin, & la retira chez ſoi : elle y fut élevée & inſtituée durant quelques ans, & pendant cela Jacques de Sales, Sieur de Boiſſans, qui étoit domeſtique de cette maiſon, recherche toute ſorte de moyens pour l'épouſer : la Dame y aide auſſi de ſon côté, croyant par-là le récompenſer de ſes ſervices : les Parens au contraire réſiſtent à cauſe des inégalitez, & même que la fille avoit encore à peine atteint la treiziéme année de ſon âge.

1. *Fait ſingulier & curieux.*

On preſſa tant que le mariage fut accordé, & depuis célébré dans le Château de Seve-

rac ; mais pour des effets de mari, Sales n'en rend poſnt ; il accuſe le tems, les Perſonnes, le lieu, dit qu'il y a des ennemis, qu'ils ont ſçu le jour de ſes nôces, qu'ils y ſont venus & l'ont lié.

Il trouve bon que l'épouſe ſoit conduite à la maiſon de ſon pere, cela fut ainſi fait, il veut peu après qu'on l'ôte de-là, & qu'on la ramene dans le Château de Croſets, néanmoins comme ceux qui vont ſur la mer & changent de barque, ne laiſſent pas pourtant d'être mal s'ils ſont indiſpoſez ; tous ces remuemens n'apportent point de ramendement.

Sales prend de nouveaux deſſeins, & fait venir quelqués Sorciers, qui font des imprécations diaboliques contre les charmes ; comme il voit qu'il ne peut rien pour tout cela, il prend une reſolution toute autre, & a recours à d'autres avis

Cette fille avoit un ſien allié, avec lequel elle avoit contracté beaucoup d'amitié, ils conviennent enſemble de lui perſuader de ſe rendre dans un Cloître, & leur donner ſes moyens, elle eſt toute ébahie qu'on ne lui parle plus que de la vie monaſtique, & du bonheur de ceux qui la ſuivent : ils ſe découvrent encore plus avant, & lui font entendre qu'elle étoit incapable de mariage, & que ſon meilleur ſeroit de conſentir à la diſſolution, & ſe faire Religieuſe : qu'ils prendront le ſoin de ſes biens, & lui en feront une bonne penſion.

Comme il leur ſemble qu'elle ne répugnoit pas beaucoup, ils croient qu'il leur ſera fort aiſé d'en venir à bout, & qu'elle fera en juſtice telles déclarations qu'ils voudront : à ces fins, Sales la fait aſſigner au mois de Mai 1602. en ſéparation de mariage, devant l'Official de Rhodez, diſant qu'elle étoit inhabile, *Quod eſſet impotis arcta*, il eſt ordonné que les mariez ſeront ouis reſpectivement.

Elle eſt examinée & interrogée ſur les faits de l'inhabilité, & répond qu'elle eſt toute telle & de même que les autres femmes ; mais qu'elle croit que Sales n'eſt ja comme les autres hommes, qu'il eſt impuiſſant, & qu'il y a du défaut de ſa part, l'Official ayant ordonné qu'ils ſeroient l'un & l'autre viſitez par des Chirurgiens & Médécins pris d'office, ils rapportent qu'elle étoit vierge & entiére.

Le mari fâché de cela, trouve moyen de la retirer dans ſa maiſon, aſſez éloignée de la Ville, & jugeant à part ſoi, que la choſe auroit autre ſuccès qu'il n'eſpéroit pas du commencement, il rappelle encore près d'elle les Sorciers, & tâche de lui faire accroire qu'elle eſt charmée ; mais qu'on y remédiéra facilement, pourveu qu'elle veuille.

Elle n'ayant pas agréable ce deſſein, fait tout ce qu'elle peut pour l'interrompre, & va ſe plaindre devant l'Official de ce qui s'étoit paſſé : Sales qui craint l'accuſation, ſonge à des faits recriminatoires, & met en avant que c'eſt elle-même qui l'a lié, & qu'elle eſt pratiquée en toute eſpèce de ſortiléges.

L'Official appointe qu'il ſera informé des cas dénoncez : & depuis l'inquiſition étant remiſe & communiquée au Procureur-Fiſcal, il ordonne décret d'ajournement perſonnel, dequoi elle a relevé appel comme d'abus en la Cour.

Au contraire, le mari préſente Requête pour continuer ſon inquiſition, & fait par même moyen publier des chefs de monitoire tellement impertinens, qu'on croiroit à les ouir, qu'il les eût pris mot à mot de quelque fable d'Ovide. Car tout de même qu'on lit d'Hercule, qu'il fut enchanté par la robe que ſa femme lui envoya, il dit auſſi que celle de la ſienne étoit toute couverte de charmes & enchantemens, que dès-lors qu'il approchoit d'elle, il en étoit intéreſſé. Et enfin, qu'elle communiquoit ſouvent avec les malins eſprits, qu'ils la ſuivoient toujours, qu'elle n'entroit pas plutôt dans une maiſon, qu'o entendoit des bruits, ſur quoi ayant été faite certaine information, & icelle ſimple n y jointe pour y être pourvu en jugement, il reſte à dire droit ſur tout. ment

Je puis dire avec vérité, qu'ayant entrepris la défenſe de cette cauſe, je n'en ai point redouté l'événement, car outre que l'extraction honorable de cette fille, ſon âge, ſes mœurs, & ſa virginité éprouvée, font voir à clair l'impoſture qu'on lui met ſus, la ſincérité de ſa conſcience me réſout aſſez pour ce regard.

Mais tout ainſi que Plutarque écrit que Lyſander ayant fait dreſſer une harangue à Cléon, pour exciter l'Etat de Sparte à rebellion, combien que le ſujet en fût très-odieux, elle étoit néanmoins compoſée avec tant d'artifice, qu'on n'oſoit la réciter en public, de peur qu'il en demeurât en ceux qui écoutoient quelque ſiniſtre impreſſion ou conception. Je puis avoir quelque raiſon de craindre que toutes ces fauſſes accuſations d'irréligion & de ſortilége, laiſſent des diſpoſitions moins favorables à ſon innocence & juſtification.

Mais je ſçai d'autre part que la Cour y reconnoîtra ſoudain la paſſion d'un mari forcené, & qu'elle ſe repréſentera encore, que ne plus ne moins que les ames ſont tellement

unies & conjointes avec leurs corps, que la ſéparation ne s'en fait jamais qu'avec une extrême violence, & avec les plus grands efforts de la nature. Il ne ſe peut pas faire auſſi que l'amour conjugal, qui eſt eſtreint & ſerré du plus fort lien de la ſociété civile, vienne à ſe diſſoudre ou à ſe rompre, ſans ſcandale & ſans eſclandre.

Je viens donc au moyen d'abus, qui dépend de ce que l'Official a ordonné qu'il ſeroit informé à la requête de Sales, comme ſa femme, des faits ja déduits, & de ce qu'il a ordonné décret ſur l'information, au lieu qu'il devoit renvoyer le tout devant le Sénéchal pour y pourvoir.

Je ne m'étendrai pas ici pour montrer en général que s'agiſſant d'une prévention entre Gens Lais, le Juge d'Egliſe n'en pouvoit connoître : l'Ordonnance du Roi François I. de l'an 1539 les déciſions & les préjugez en ſont trop vulgaires.

Mais touchant au particulier, je dirai avec Photius en ſon Nomocanon, qu'étant queſtion de ſortilége ou magie, on y doit procéder par peines capitales, de quoi nous ſerons tous d'accord que le Juge d'Egliſe n'eſt pas compétant ; l'origine de ceci deſcend en partie, comme j'eſtime, d'une ancienne tradition des Chrétiens, qui ne leur permettoit, comme Tertullien (*a*) témoigne au livre *De idololatria*, de juger, empriſonner ou condamner aucun : Auſſi *Minutius Fœlix* remarque qu'en ce premier tems les Chrétiens réfuſoient les magiſtratures, *Honores recuſamus & purpuras*, & on lit ces mots au Canon 56. *Conſilio Elibert. Magiſtratus per annum quo duumviratum gerit ab Eccleſia ſe cohibeat.*

Mais le corps de l'Egliſe qui étoit ſur ſa naiſſance petit & foible, ayant reçu peu-à-peu de l'accroiſſement, & ayant reconnu que comme il avient que l'innocence ſe perd avec l'âge, la ſimplicité & ſincérité qui étoit du commencement ordinaire à tous, ne ſe retrouvoit qu'en fort peu, & qu'il étoit beſoin d'y apporter l'appréhenſion des ſupplices & des peines. Cette prohibition générale, de ne condamner, de ne punir point, fut reſtrainte aux Eccléſiaſtiques ſeulement, *Non ſedeat Presbyter in judicio unde ad mortem homo trahatur*, ès Conciles d'Auxerre, de Tolede, 4. & 11. & aux Décrets du Pape Innocent I. (*b*)

Syneſe qui étoit Evêque : La Loi, dit-il, nous défend de tendre nos mains à la punition des méchans ; ainſi les Canons de l'Egliſe Grecque qui furent dreſſez par Nycetas, prohibent aux Prélats de ſe mêler de ce qui dépend de la puiſſance ou connoiſſance des Magiſtrats.

De-là vient que les anciennes Conſtitutions, (*c*) comme par celle de Valentinien, *De Epiſcopi judicio*, & par quelques autres, les Juges Eccléſiaſtiques, *audientiam habent, juriſdictionem non habent.* En la Novelle de *Julianus Patricius, omnia apud eos procedant ſine ſcriptura.* Et combien que le tems ait changé cet ordre en quelques points, toutefois il a demeuré en cela que lors qu'il eſt queſtion de cette ſorte de préventions entre Perſonnes Laïques, les Evêques ou leurs Officiaux n'en ſont point compétans.

2. *Si le ſortilége ou magie eſt un crime Eccléſiaſtique.*

Mais il faut réſoudre un doute, qui pourroit être, de ce qu'il y a des crimes qui ſont purement de leur connoiſſance entre toute ſorte de gens, ſans y apporter différence ou diverſité, du nombre deſquels crimes il ſemble que le ſortilége doit être, & cela eſt fondé en exemple, en autorité & en raiſon. Car comme l'héréſie eſt de la Juriſdiction des Eccléſiaſtiques, le ſortilége qui en eſt une eſpèce, le doit être auſſi. L'ancien reglement de Sorbonne de l'an 1598. porte cet article ; *Hæretici ſunt qui putant dæmones maleficis cogi qui ſe cogi fingunt.* Ce qui eſt pris en partie de S. Cyprien, au livre *De duplici martyrio*, & du Canon 24. *Concil. Ancirani*, qui fut après celui de Nice. (*d*)

Dieu en ſon Deuteronome, & au Levitique, commande par la bouche de ſes Prophétes, qu'on extermine les Magiciens & les Sorciers, comme ennemis de ſa Loi, & il y a tout au commencement du Capitulaire de Charlemagne une Conſtitution *ad Sacerdotes* pour avoir le ſoin, *Ne incantatores vel incantatrices fieri ſinantur.*

Gregoire de Tours écrit, (*e*) que l'Evêque de Paris en ayant ſurpris quelqu'un, il lui fit ſon procès, *juſſit eum à termino Pariſiacæ urbis excludi* : Et peu après, *captus eſt ab Archidiacono, catenis vinctus juſſus eſt cuſtodiri.*

Ce lieu doit être joint avec celui de Saint Gregoire au liv. 7. de ſes Epîtres, Car traitant

(*a*) *Tit.* 9. *cap.* 25.

(*b*) *Can quæſtum, Can. illud, & Can. ea verdicta* 23. *diſtin. Cap. In Archiepiſcopatu de raptorib. c. Clericis, & ſententiam ne Cler.. vel Monach. c. ex. litteris de exceſſ. Prælat. Ivo epiſt.* 14.

(*c*) *Can.* 34. *Can.* 30. *Can.* 6. *Epiſt.* 121. *Manum accuſationi porrigere & occidere improbiſſimum. Non potentatum ſimul gerere cum mundanis poteſtatibus & magiſtratibus. Civilem virtutem cum Sacerdotio conjungere, eſt ea connectere quæ ſe connectere non poſſunt.*

(*d*) *Can. ſi quam* 11. *quæſt.* 1. *Juſtin. Novel.* 87. *Quoties de religione agitur Epiſcopos convenit agitare, l.* 1. *de relig. in Cod. Theodoſ.*

(*e*) *Lib.* 1. *cap.* 21. *Lib.* 9. *cap.* 6.

des

des Sorciers, il dit, que les Evêques s'en doivent saisir & les retenir jusques à ce qu'ils ayent fait pénitence ; *Inclusione digna districtaque sunt in pœnitentiam redigendi.* Et plus expressément en l'Epître 13. du livre 12. il donne charge à un Diacre d'en faire exacte recherche & punition : nonobstant que le Magistrat y voulût donner empêchement, *In hac causa mitescere non debuisti, etiamsi tibi quilibet secularis judex adversarius potuisset existere.* (*f*)

On ne doit user de cette distinction, que lors que le cas de magie ou de sortilége apporte quelque erreur en la Réligion, ou quelque trouble au divin Service, comme aux exemples ja alleguez, & même en celui de Gregoire de Tours, où il étoit question d'un Séducteur du Peuple, qui entroit dans les Eglises pour décévoir les idiots par illusions & charmes, ou bien alors que les accusez sont Ecclésiastiques, c'est à l'Evêque d'en juger. Ainsi ès actes des Apôtres, Saint Paul fit lui-même brûler en sa présence les livres des Magiciens & Sorciers, qui furent trouvez dans Ephese. Ainsi les Vaudois & Me. Guillaume Edelin Prieur de Saint Germain en Laye, qui étoit des leurs, ayant été accusé de sortilége, fut empriſonné & condamné par l'Evêque d'Evreux, dont Monstrelet & Nicole Gilles sont bons témoins. (*g*)

2 *Distinction dont on doit user.*

Mais alors que telles accusations sont intentées en termes ordinaires contre les Lais, c'est le Juge Lai seul qui en peut connoître. Alexandre IV. l'a fort bien expliqué en la Constitution *Accusatus, de hæret. au 6. pestis inquisitores hæreticæ, de divinationib. & sortilegiis, ne si hæresim saperent manifestè intromittere se non debent, nec punire talia exercentes, sed eos relinquere judicib. suis puniendos.* (*h*) *Attalaricus* par Edit exprès commet la punition des sortiléges à ses Juges : & le Roi Théodoric nomma des Officiers & des Senateurs pour juger *Basilicus & Pretextatus* déferez de pareil crime.

4 *Le Juge Laïque doit connoître du simple sortilege.*

De même que dans Tite-Live au liv. 36. Ce n'est pas aux Pontifes qu'on baille le soin de rechercher les Devins, ains bien aux Magistrats, *Negotium datum est Magistratibus ut libros vaticinos requirerent comburerentque.* A suite de quoi Florus a noté en l'Epitome du liv. 60. que les anciens livres de *Numa*, qui étoient pleins de magie, *in quib. plura quæ dissolvendarum religionum erant*, furent censurez & condamnez par le Senat. (*i*)

Le Droit des Digestes & du Code suit la même forme ; car la Loi civile (*k*) les punit par la main des Magistrats. Et pour venir aux exemples du Royaume, ne fut-ce pas Childeric & Fredegonde qui condamnerent Mummolus & les autres Sorciers, dont Aymonius (*l*) & Gregoire de Tours, (*m*) ont parlé en leur Histoire : & Monstrelet ne dit-il pas que le Duc d'Orléans fut après sa mort accusé de sortilége par le Duc Jean de Bourgogne, devant les Officiers choisis par le Roi : Le Maréchal de Raix fut l'an après en même prévention, & Nicole Gilles n'a pas omis qu'en l'an 1440. le Duc de Bretagne fit faire le procès à un sien Parent, pour avoir fait publier des livres de sorcelerie.

5 *C'est la disposition du Droit & des Capitulaires de Charlemagne.*

Et pour montrer que la Constitution du Capitulaire de Charlemagne ja citée, doit être entendue suivant cette distinction, il y a un Edit du même Charlemagne, par lequel il enjoint à ses Officiers de procéder exactement contre les Sorciers, *ut incantationes impunè non habeant. Gallus* rapporte des Arrêts donnez, conformes à cela au Parlement de Paris, en la question 3. & 114. des anciennes impressions.

6. *Arrêts du Parlement de Paris.*

J'estime donc avoir déja prouvé clairement que l'Official a abusé, soit qu'on regarde en particulier la forme de procéder, d'avoir permis d'informer, & octroyé décret d'ajournement personnel contre une personne Laique, ou qu'on regarde en général la qualité du crime de sortilége. Voyons maintenant si cette Procédure peut être soutenue sous prétexte de ce qu'il semble qu'étant question d'une séparation de mariage, & de sçavoir si l'empêchement provient de charme ou de frigidité, ce soit un fait Ecclesiastique.

7. *Si le Juge Ecclésiastique doit connoître de la nullité d'un mariage pour fait d'impuissance ou de charme.*

Il faut présupposer que comme parmi les espèces des oiseaux du Ciel, il y a quelquefois des individus qui ne produisent point, & d'autres qui produisent, mais c'est infécondement : Il y a aussi des hommes qui sont froids, il y en a d'autres qui ne le sont pas, & sont néanmoins inhabiles à la génération, & d'autres qui assoupis par le charme, comme Cyclopes enyvrez, se peinent inutilement & vainement. (*n*)

Pour ceux qui sont froids, ou de naissance, ou autrement, ils ne peuvent contracter ma-

8 *Disposition du Droit sur l'impuissance.*

(*f*) *Can. contra.* 26. *quæst.* 5.
(*g*) *Ann.* 1451. & 1458.
(*h*) §. *Sanè Oldrad. cons.* 21. *Cassiodorus lib.* 2. *Epist.* 18. *Cassiodor.* 4. *cap.* 22.
(*i*) *D. August. lib. de civit. Dei. c.* 34.
(*k*) *Si quis aliquid, ff. de pœnit. l. item apud Labeonem*, §. *si quis, ff. de injur. l. jaccular* 1. §. *quædam, ff. extraord. criminib. l. nemo C. de Episcop. & Cleric.* §. *item lex de publ. judic. l.* 3. *C. de malef.*
(*l*) *Lib.* 3. *cap.* 52.
(*m*) *Lib.* 6. *cap.* 35.

(*n*) *Temporale vitium aut valetudo propter quam abducitur homo à generandi facultate, l. si quis postbumo, & l. sed est quæsitum, ff. de liber. & posth.*

riage, & s'ils le font, le mariage ſe diſſout par défaut de conſommation (*o*) La Loi de Solon en ce cas-là, donnoit action contre le mari, & celle des anciens Romains permettoit la ſéparation : & ſur l'exemple des deux a été faite la Conſtitution de Juſtinian, en la Loi *In cauſis*, *C. de repud.* d'où vient que le même Juſtinian en la Novelle 22. d'où eſt priſe l'Authentique *Sed hodie* du même titre, veut qu'il ſoit loiſible pour tel défaut d'impuiſſance envoyer libelle de repude. Mais *Julianus Patricius* en la Novelle 36. va plus avant, & tient qu'il n'étoit pas beſoin d'en venir à cela, parce qu'en ce cas, *Bona gratia ſine repudio matrimonium diſſolvebatur* : ce qui a été pris du Droit ancien.

Car après qu'il a été montré en la Loi *Vitricus*, & en la Loi *Vel ſenectutem. ff. de donat. inter vir. & uxor.* que quelquefois les mariages ſe rompent commodement, *Propter ſterilitatem aut valetudinem.* On lit en la Loi ſuivante, *& ideò bona gratia diſſolvitur matrimonium*, de même que *Carbilius* dans Aule-Gelle fit divorce avec ſa femme, *Quia liberi ex ea corporis vitio non gignerentur*, & ſi voit-on que l'Auteur témoigne qu'il l'aimoit beaucoup, & avoit ſes mœurs fort agréables.

9. Définition particulière du mariage, pièces de cryſtal ne peuvent s'allier.

Le mariage eſt une conjonction de Perſonnes & de volontez, (*p*) qui ſe fait, comme dit Plutarque, mêlant & fondant enſemble par le moyen d'une honnête & légitime volupté, les ames avec les corps. Tellement que tout ainſi que les Lapidaires tiennent que des piéces de cryſtal ne peuvent jamais ſe rejoindre, parce que c'eſt une eau que la froideur a condenſé. La frigidité empêchant de même qu'il n'y ait copulation entre les Mariez, il s'enſuit néceſſairement qu'il n'y peut avoir mariage.

Car s'il eſt ainſi que pour aſſembler & dreſſer un corps qui puiſſe avoir vie, il y faut non-ſeulement les os, la chair, les arteres, les nerfs, ains bien encore les eſprits, le ſang & la chaleur naturelle. Comment pourrions-nous de deux corps en unir & former un ſeul, s'il n'y a que ſtupidité & frigidité ?

10. Flambeaux & feu dont on uſoit au mariage.

Tous ces flambeaux ardens & ce feu dont on uſoit ès ſolemnitez des nôces parmi les Romains & les Grecs, n'étoient que pour ſignifier cela. Auſſi Suides dit de la pierre Aſterites qu'on en uſoit ès Philtres, parce qu'elle eſt plus que toute autre dominée par le Soleil: & Platon en ce lieu du Sympoſiaque, après avoir traité de l'amour, & voulu montrer qu'il peut par ſa force, de deux corps en faire un ſeul, il emploie à cela les Dieux de la chaleur & du feu.

Ariſtote au ſecond des Politiques, (*q*) avec le Poëte Ariſtophane, appelle cette chaleur & ce feu *ex miam amantium cupiditatem.* Mais il faut que cette ardente affection vienne à les conjoindre charnellement, & faire que de deux qu'ils ſont, ce ne ſoit plus qu'un ſeul. (*r*) S. Jerôme en l'Epitaphe de Fabiola, l'homme, dit-il, qui ſe joint avec la femme, *unum corpus facit*, & la femme qui s'aſſemble avec l'homme, *unum cum eo corpus efficitur.* En quoi il ſuit l'Ecriture Sainte qui l'avoit ja enſeigné.

11. Les palmiers portent davantage lorſqu'ils ſont l'un près de l'autre.

Enfin, il n'en eſt pas des hommes comme des palmiers dans Pline, qui portent fruit, pourveu qu'ils ſoient les uns près des autres : il y faut quelque choſe par-deſſus cela ; & c'eſt ce que quelque autre a voulu que ce ne ſoient pas les attouchemens ni embraſſemens qui faſſent le mariage, *Sed cum virginis appellationem nox illa maritalis aufert.* Et comme les Philoſophes (*s*) tiennent que le feu ſans humeur n'a point de nourriture, & que l'humeur ſans chaleur demeure inutile ſans rien produire, il faut que tous les deux ſoient joints & mélez enſemble pour accomplir & parfaire la conjonction & cohabitation des Mariez.

Nous devons bien voirement accorder qu'ès mariages qui ſe font ſeulement pour le plaiſir de la chair, il n'y a participation & communauté que des corps, & avec Platon, que l'amour laſcif eſt l'étouffement du vrai amour ; mais cela n'a point de lieu alors qu'on fait le tout par la propagation du monde & l'obſervation de la Loi de Dieu. Car le mariage eſt introduit pour avoir des enfans, *liberorum procreandorum cauſa*, ſuivant l'ancienne formule :

12. Le mariage eſt introduit pour avoir des enfans.

Nec dulces natos veneris nec præmia noris,

dit Virgile.

(*o*) *L. ſpadonem, ff. de verb. ſignif. l. 2. & l. arrogator. ff. de adoptionib. §. ſed & aliud eodem tit. in inſt. vel ſi abſit neceſſaria pars corporis. l. ſin autem, de ædilit. edict. l. 3. ff. ad leg. Cornel. de ſicar. tot. tit. de Eunuchis Balſam. ad Can. 23. Apoſtol.*

L. Si ſerva, §. ult. ff. de jur. dot. Juſtinian. Novella. 117.

(*p*) *Can. ſi qui. 33. quæſt. 1. Can. quod autem. 37. quæſt. 2. Can. debitum, de bigam. cap. propoſuiſti, de probationib. Ca. laudabilem, & cap. ult. de Frigid. Guid. Pap. deciſ. 439. Lib. 4. c. 3. Hadrianus Junius.*

(*q*) *Cap. 4.*

(*r*) *Tacitus, de morib. German. ſic unum accipiunt maritum quæ modo unum corpus unamque vitam. L. 13. cap. 4.*

(*s*) *Plutarque.*

Suetone (*) parlant de Ceſar, *Paratam legem habui, ut uxores liberorum quærendorum cauſa, quas & quot ducere vellent liceret.* Et Auguſte (*t*) ſon ſucceſſeur réprouva le mariage de Septilia, parce qu'elle l'avoit contracté ja vieille & hors d'eſpérance d'avoir lignée, *Quia non procreandorum liberorum cauſa conjugium interceſſerat*, comme Valere rapporte au livre 6. C'eſt pourquoi ce grand Théoſebius, qui eſt appellé par Photius (*u*) en ſa Bibliotéque, voyant qu'il ne pouvoit avoir poſtérité de ſa femme, la pria de ſe contenter de vivre avec lui publiquement, ou bien de s'en départir avec bienveillance, & ſe pourvoir d'autre mari.

Il faut donc conclure que le mariage eſt introduit pour la génération, & que c'eſt un Sacrement de l'Egliſe, qui ne ſe peut accomplir que par la copulation charnelle. Tellement que comme c'eſt à l'Egliſe de connoître des Sacremens, c'eſt elle auſſi en termes généraux qui doit juger de l'inhabilité d'icelle copulation.

13. *Si l'impuiſſance qui vient des charmes eſt ſuffiſante pour caſſer le mariage.*

Mais que dirons-nous aux termes particuliers de cette ſorte d'inhabilité qui provient des charmes, & qui n'eſt pas perpetuelle comme celle qui vient de naiſſance ou autrement, devons-nous croire qu'elle ſoit ſuffiſante pour annuller le mariage, & que l'Official en ſoit compétant; car c'eſt la queſtion du procès?

14. *Eſpece de laurier qui cauſoit des diſſentions dans les vaiſſeaux.*

Il faut conſiderer que tout ainſi que quelqu'un raconte (*x*) qu'il y eut jadis vers les campagnes d'Heraclée un laurier de telle nature, que ſi on en portoit une branche dans quelque navire, tous ceux qui étoient au-dedans entroient en diſſention, & ne pouvoient être d'accord juſques à tant qu'on eût quitté & jetté cette branche: il avient ſouvent par l'occulte permiſſion de Dieu, que les ligatures & charmes empêchent tellement l'union & réconciliation des Mariez, que la conjonction ne s'en peut faire qu'ils ne ſoient levez & ôtez: Arnobe au livre 1. [*y*] les appelle *Carminum neceſſitas*: Saint Jerôme en la vie de Saint Hilarion, *neceſſitates meæ carum artium.* Saint Auguſtin en quelque endroit, *Certum eſt corporis vires incantationibus & carminibus vinci.* Ces vers de Virgile:

Veneris dic vincula necto:

15. *Exemple des charmes.*

Et ces autres d'Ovide qui ſont aſſez connus: l'exemple du Roi d'Egypte [*z*] qui fut charmé pour quelque-tems d'celui d'Eulalius qui le fut par ſes concubines: cet autre de Brunichilde qui empêcha par ſortilége la conſommation du mariage de la fille d'Eſpagne avec le Roi Théodoric: celui de ce Juif Sorcier qui mit divorce entre Pierre de Castille & la Reine ſon épouſe: celui de Louis Sforce qui fit lier ſon néveu le jour de ſes nôces, & tant d'autres expériences que nous en avons tous les jours le prouvent ſuffiſamment (*aa*)

J'ajouterai que tout de même que le Dragon faiſant la guerre à l'Aigle, ne tâche qu'à épier ſon aire & lui ôter ſes petits, pour en défaire la race: les malins eſprits pareillement s'efforcent d'empêcher la procréation des hommes pour anéantir le genre humain.

16. *Charmes prouvez par l'Ecriture, & les ſentimens des Docteurs de l'Egliſe.*

N'en voyons-nous pas un ſeul dans Tobie qui tua ſept maris: & les Romains n'obſervoient-ils pas pour cette raiſon d'implorer & invoquer leurs Démons la nuit de leurs nôces? *Toga ſternitis lectulos & maritorum genios advocatis*, dit Arnobe. [*bb*] C'étoient ces Démons d'amour, dont S. Jerôme (*cc*) fait mention au lieu ja cité. Bref, il eſt hors de doute ſuivant la réſolution de S. Thomas, de *Petrus Lombardus*, au 4. des Sentences [*dd*] & des autres, que Dieu permet quelquefois que la copulation ſoit empêchée par les ligatures, & que cela ſuffit pour diſſoudre le mariage, après qu'on y a pratiqué les remédes ſaints que l'Egliſe enſeigne. L'Oraiſon, la priére, le jeûne & l'application des Sacremens; & la Loi de Charlemagne [*ee*] y eſt expreſſe, *Si vir & mulier conjunxerint ſe in matrimonium, & poſteà dixerit mulier de viro non poſſe nubere cum eo, ſi poterit probare quod verum ſit, accipiat alium.*

Il y a un témoignage fort mémorable dans la Chronique d'*Albertus Argentinenſis*, ſur le mariage de Marguerite, qui avoit épouſé le Comte Jean de Boeme; car il fut annullé par commiſſion du Saint Siége, parce qu'ils avoient demeuré trois ans enſemble ſans pouvoir cohabiter, *Epiſcopo Curienſi comm ſit quod ob maleficium divortium celebraret, ſi per continuum triennium operam copulæ dantes non potuerit commiſcere, qui Curienſis inter eos divortium prop-*

(*) *In Julio cap.* 52.
(*t*) *Cap.* 7.
(*u*) *Fol.* 552. *Græci Codices, & fol.* 574.
(*x*) *Plinius lib.* 16. *cap. ult.*
(*y*) *Epiſt.* 121. *Carmina & nodos & amatorias neceſſitates. Nodis, incantationibus aut quibuſdam carminibus*
(*z*) *Herod. lib.* 2.
(*aa*) *Gregor. Turon. lib.* 10. *cap.* 8. *Aimonius lib.* 3. *cap.* 94. *Rodericus Sanctius hiſt. Hiſpanic. parte* 4. *cap.* 14.
(*bb*) *Lib.* 2. *adverſ. gentes.*
(*cc*) *In vita S. Hilar. habebat amoris dæmonem.*
(*dd*) *In* 4. *ſentent. diſtinct.* 34 *Florent in* 3. *part. ſummæ tit.* 1. *cap.* 12. *Cap. ult. de frigid. & mal.*
(*ee*) *Capitul. lib.* 6. *cap* 55.

rer maleficium quod invenit, celebravit. Et l'Auteur de la Chronique d'Allemagne [*ff*] ajoûte qu'il leur fut depuis permis par Bulles expreſſes de ſe marier autre part, *abnegata prima matrimonii fide.*

Diſpoſition de Droit à cet égard.

D'ailleurs la diſpoſition du Droit y eſt formelle au Canon, *ſi per ſorciarias* 33. *quæſt.* 1. Il eſt vrai qu'avant qu'en venir-là, on y apportoit beaucoup d'inſtruction. Car outre la viſite, le jurement ſolemnel des Mariez, l'information de la vérité du fait, *Cum ſeptima manu propinquorum aut vicinorum*, ainſi qu'on le voit au Canon, *requiſiſti.* 33. *q.* 1. au ch. *propoſuiſti, de probat.* & au ch. *laudabilem*, au chapitre dernier *de frigid. & malefic.* Il étoit auſſi réquis que la ſéparation ſe fît avec décret de juſtice. [*gg*]

Joannes Sarisberienſis en ramene l'exemple de la plainte faite par une fille de la frigidité de ſon Mari, *Præſentibus amicis & ſuffragatoribus*, là où comme j'eſtime, l'Auteur appelle *amicos & ſuffragatores*, ceux que le Canon & la Décretale a nommé *ſeptimam manum propinquorum aut vicinorum.* Ces mots *ſeptima manus*, ne ſignifiant autre choſe que le nombre de ſept, qui juroient comme témoins. *Ivo Carnot.* en l'Epître 231. *Quinta manu mulieris vel ſeptima, purgationem ejus accipiatis* : Et en l'Epître du Pape Paſchal, dans l'édition de Caniſius, *Si de iis quæ objecta ſunt tertia Epiſcoporum, vel quinta Presbyterorum manu ſe purgavit* : après il ajoûte, *Quatuor perſonæ infames eliguntur, quinta Sacramentis addicitur.*

18. Coûtume de mener dans les ſermens d'autres Perſonnes pour jurer avec la Partie.

Cette cérémonie dépend d'une coûtume qu'on avoit d'accompagner celui qui juroit; d'autres Perſonnes qui juraſſent avec lui. Mathieu Paris en l'Hiſtoire d'Angleterre, [*hh*] diſcourant au Roi Jean, *Juravit Rex & ſexdecim cum eo Comites & Barones in animam ipſius Regis.* La Loi de Frederic eſt conçue en ces termes dans l'Abbé d'Ausbourg, *Juret Dominus junctis ſibi duob. viris veracibus* ; & ceux-là on les appelloit *Suffragatores*, ou bien *Sacramentales*, en la Loi du Capitulaire. [*ii*] *Si negare voluerit, cum duodecim Sacramentalibus juret.* C'étoit imiter l'ancienne forme des Romains, dont le lieu eſt notable de *Paulus* dans Feſte, *Præjurationes facere dicuntur ii, qui ante alios conceptis verbis jurant, poſt quos in eadem verba jurant tantummodo dicunt, idem in me.*

19. Il faut en cas de diſſolution de mariage ſe ſervir des Parties.

Mais revenant au fait, la Gloſe au Canon *requiſiſti*, reçoit cette inquiſition ou certification, au cas ſeulement où il s'agit de ſéparer le mariage d'une femme qui ait été autrefois mariée ; & non d'une fille qui ne l'a pas été : parce qu'alors la viſite des Sages-femmes peut ſuffire, néanmoins c'eſt une erreur qui demeure confutée par les mots du chapitre dernier *De frigid.* ja alleguée, auquel on procede à la ſéparation *cum juramento & ſeptima propinquorum manu.* Combien qu'il fût queſtion d'une Vierge, & qu'elle fût ja viſitée, *à matronis bonæ opinionis, fide dignis & expertis in opere nuptiali.* [*kk*]

20 Il faut encore des preuves.

Le même qu'au chapitre *Cauſam. de probat.* nonobſtant que la viſite eût été faite on reçoit les preuves. *Quas pars utralibet duxerit producendas, quia manus ſæpè fallitur, & oculus obſtetricum.* C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce qui eſt dit en divers endroits, que la diſſolution du mariage doit ſe faire *per certum, per juſtum, per verum judicium* : au Canon *quod autem* 33. *quæſt.* 1. au chapitre 1. *De frig. & malef.* & au Canon *quod autem.* 27. *quæſt.* 2.

21. Lorſque le charme vient d'un tiers, l'Official en connoît.

Mais il faut obſerver que l'incompétence de l'Official, & la déciſion de l'abus, que c'eſt quelquefois le tiers qui donne le charme ; & en ce cas comme il a été ja dit, la diſſolution du mariage eſt reçue, & le Juge d'Egliſe en doit connoître par les lieux qui en ont été cottez ; & quelquefois ce ſont les Mariez mêmes qui ſe charment l'un l'autre.

Conjugis ut magicis ſanos avertere ſacris
Experiar ſenſus.

dit le Poëte. Tacite [*ll*] raconte que *Numantina*, qui étoit une Dame Romaine en fut déférée : mais elle en étoit immune, & s'en juſtifia devant le Senat : *Numantina accuſata carminibus & veneficiis marito vecordiam injeciſſe : inſons judicatur à Senatu* ; & Ladice dans Herodote, [*mm*] étant tombée en même ſoupçon envers ſon époux, il fut enfin délié.

22. Lorſqu'il vient des mariez même, c'eſt un crime dont le Juge Laïque doit connoître.

Or en ce cas ; c'eſt-à-dire, alors qu'il eſt queſtion de charme dont les Mariez s'entr'accuſent, il n'y a point lieu de ſéparation de mariage, ains bien de condamnation & punition corporelle contre le coupable ; & partant c'eſt au Magiſtrat & non pas à l'Official ou à l'Evêque d'en juger : ſi bien que Sales ayant eu permiſſion devant l'Official de faire informer

(*ff*) *Lib.* 23.

(*gg*) *Auſſet. deciſ. Capell. Tholoſ.* 380. *Marcus deciſ.* 377. *lib.* 2. *Cujas in cap. penultim. de frigid.*

(*hh*) *Lib.* 8. *cap.* 11. *fol.* 316.

(*ii*) *Capitul lib.* 5. *cap.* 201.

(*kk*) *Can. vec aliqua. & Can. quod ſi pœnitentiam.* 27. *quæſt.* 1. *Can. Si quælibet.* 22. *quæſt.* 3. *Auguſt. lib.* 1. *de Civit. Dei cap.* 18.

(*ll*) *Lib.* 4. *Animalium.*

(*mm*) *Lib.* 2.

de ce qu'il soutenoit que sa femme l'avoit lié, & ayant obtenu décret pour ce regard à l'encontre d'elle, l'abus y est tout apparent.

Pour le regard des informations & des médisances qu'on a proféré contre l'honneur de cette fille, elles sont assez confutées de soi, & n'est besoin de s'y arrêter : je dirai seulement qu'il n'est pas nouveau, que telle sorte de maris qui n'ont dequoi contenter leurs femmes, entrent en soupçon de leur amour ; car ne lit-on pas dans *Hermannus*, (nn) que Richarde femme de l'Empereur, fut accusée d'adultère ; & néanmoins étant visitée elle fut reconnue vierge, *Quamvis*, dit l'Auteur, *in conjugio Imperatoris jam duodecim annis manssisset.* De même l'Empereur Henri II. n'ayant voulu connoître charnellement sa femme, il la défera de malversation, de maniére qu'elle fut contrainte de s'en justifier par le feu. *Nudis pedibus calcans ferrum extractum igne*, au 14. livre de la Chronique d'Allemagne.

Mais je reviens à ce cruel & ingrat, j'ai demeuré près de lui pendant sept années mariée, & néanmoins sans mari, j'ai supporté son imperfection, je l'eusse fait jusques au décès ; mais c'est lui qui m'a appellée en justice, il a intenté l'action de divorce, & m'a diffamée par tout le pays, il est cause que j'ai rougi cent & cent fois en ce barreau, il a trompé ma jeunesse, joui de mon service, chevi de mes biens : & non-content de tout cela, après les avoir divisez & partagez, comme dépouilles de ma misere avec ses Complices, il a voulu encore par le moyen de cette accusation, se rassasier de mon sang, m'avoir la vie, m'emporter l'honneur. O que la vie des hommes est sujette à des grands accidens ! Quelle infortune, quel desastre plus grand, j'aurai nourri & chéri dans mon sein le serpent qui me navre & qui me tue.

Que si les ames des morts voient & oient comme elles font les douleurs & les pleurs des vivans, quel regret aux défunts aieuls, au pere, à la mere, de voir leur fille innocente & vierge en ce grand péril, opprimée de tant de malheur, assiégée de faux témoins, chargée d'impostures & d'injures ? il ne leur reste que le seul contentement de son innocence : l'espérance de votre justice, & l'assurance du secours du Ciel, qui assiste toujours les affligez & désolez. Et partant il conclud, que la Cour sans avoir égard à l'inquisition faite de son autorité, doit déclarer qu'en la Procédure de l'Official il y a abus, avec dépens & amende.

La Cour par son Arrêt du 10. Avril 1603. demeurant l'inquisition faite de son autorité, & icelle jointe au procès, & disant droit sur l'appel, dit avoir été mal & abusivement décreté & exécuté par l'Official, & le condamne à cent sols d'amende envers le Roi, & l'intimé aux dépens : déclare néanmoins n'entendre empêcher que les Parties ne se retirent devant le Juge d'Eglise, autre toutefois que celui dont est l'appel, pour poursuivre la séparation & dissolution dudit mariage, tant par la voie de fortilége, qu'autre civilement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison.

23 Arrêt qui déclare y avoir abus, & qu'en semblable cas le Juge d'Eglise peut procéder civilement

On a erré ci-dessus en la date du Plaidoyer, car il est de ce jour 10. Avril 1603.

Il fut depuis ci-avant procédé, que le mariage fut dissous, & l'un & l'autre des Conjoints se pourvurent ailleurs.

(nn) *In editionibus Canisii : nam in antiquis locus iste non extat.*

CINQUIE'ME PLAIDOYER, du 22. Juin 1604.

Il y a diverses questions : Si le fils de famille peut s'obliger par corps sans l'intervention du pere : & si la qualité d'Ecolier l'exempte de la soumission, même s'agissant d'étoffes ou marchandises prises à crédit. L'affaire ne fut point jugée diffinitivement, parce que la Cour voulut qu'on instruisit le fonds devant le Sénéchal, & ne voulut pas casser le Contrat sur le champ : néanmoins elle préjugea la nullité de l'obligation de la Personne, en tant qu'elle confirma l'élargissement fait sur la simple assertion de se remettre quand il seroit ordonné. Car ceux qui sont empriſonnez pour dette en vertu de la rigueur, ne s'élargissent d'ordinaire qu'avec caution, & c'étoit de-là que la Partie prenoit son grief, même que c'étoit un étranger, qui vuideroit dès-lors qu'il seroit en liberté.

SOMMAIRE.

1. *En termes généraux le fils de famille eſt capable de contracter.*
2. *Pourquoi le fils de famille ne peut contracter mariage ſans le conſentement du pere.*
3. *Raiſons pourquoi le fils ne peut obliger ſa perſonne ſans le conſentement de ſon pere.*
4. *Suivant le Droit le fils ne peut ſter en jugement ſans l'aveu de ſon pere.*
5. *Vœux du fils de famille, ſont nuls ſi le pere s'y oppoſe.*
6. *Bartole & Balde ont tenu que le fils de famille peut être empriſonné pour dette civile.*
7. *Ce qui ſe peut en certains cas.*
8. *Différence d'une contrainte ordonnée par le Juge d'avec celle qui vient de la ſoumiſſion perſonnelle.*
9. *C'eſt de cette ſoumiſſion perſonnelle qu'il faut entendre les Auteurs qui ont décidé que le fils de famille ne peut être contraint par corps.*
10. *Privilége des Ecoliers ſur la contrainte par corps.*
11. *Fils de famille & Ecolier peut emprunter pour les habits néceſſaires, & le pere en eſt tenu.*
12. *Un Ecolier au mil eu des Livres ne doit pas être vétu de ſoie.*
13. *Arrêt qui décide qu'on ne peut empriſonner en vertu de la ſeule rigueur.*

PUYMISSON pour Me. Jean Brandelay, Ecolier en l'Univerſité de Toulouſe, aſſigné; & réquerant l'enterinement des Lettres Royaux en reſciſion de Contrat, contre Pierre Raynier, Marchand de Bordeaux, Appellant du Sénéchal de Toulouſe, & autrement intimé.

A dit; Que comme ceux qui ſont du long de la côte de Bretagne, fréquentent d'ordinaire la Ville de Bordeaux, à cauſe de la commodité de la navigation & du trafic qu'ils font tous les jours, cela fait auſſi qu'ils envoient ſouvent leurs enfans pour y étudier.

Jean Brandelay qui en eſt natif, y étant venu par le commandement de ſon pere pour commencer ſon cours ès Loix; il n'y fut pas plutôt, qu'un Marchand Verrier, auquel il avoit lettre de recommandation pour lui bailler ce qu'il auroit beſoin, lui fit entendre qu'il devoit hanter les bonnes maiſons & voir les compagnies, qu'il falloit à cette occaſion qu'il fût bien vétu, & qu'il auroit un ami nommé Pierre Raynier, qui lui fourniroit tout ce qu'il voudroit d'étoffes.

Comme la jeuneſſe eſt facile, il fut tellement pratiqué & ſuborné par ces deux hommes, qui avoient comploté enſemble de gagner ſur lui, qu'il paſſa Contrat du mois de Janvier 1594. par lequel il s'oblige envers Raynier en la ſomme de 420. liv. pour du ſatin, du velours, & autre telle marchandiſe qu'il confeſſe avoir reçu, renonçant à toute erreur de calcul, payable icelle ſomme au 15. Mai, ſous la caution du Verrier, & avec obligation par corps.

Brandelay ſur la fin du mois d'Avril vient à Toulouſe pour continuer ſes études, mais le terme du Contrat échu, Raynier laiſſant les pourſuites qu'il pouvoit faire contre le Verrier, il le fait conſtituer priſonnier d'autorité du Sénéchal; & ſur la Requête qui eſt baillée en caſſation d'empriſonnement, l'affaire renvoyée en Audience, il y a Appointement, par lequel il eſt dit que les Parties ſeroient plus amplement ouïes, & cependant Brandelay eſt élargi en faiſant les ſoumiſſions de ſe remettre quand ainſi ſeroit ordonné. Dequoi Raynier ayant relevé appel au Parlement, Brandelay obtint lettres pour réquerir ſur l'appel la retention de la cauſe, & caſſation du Contrat ja mentionné.

La Cour a ouï les raiſons déduites pour débattre l'élargiſſement, qui ſont priſes de ce qu'on prétend qu'il ne pouvoit être dérogé à la rigueur du Contrat, qui portoit ſoumiſſion par corps, même que la dette étoit faite pour des vêtemens : auquel cas le Macedonien n'eſt point reçu : que c'eſt ici un Marchand qui a prêté de bonne foi, & qu'élargir le priſonnier, c'eſt cancellet en effet l'obligation, parce que c'eſt un Ecolier qu'on ne verra plus.

Tellement que pour répondre à cela, & fonder les lettres en reſciſion, il faut traiter deux queſtions. L'une regarde la matiére & ſubſtance du Contrat qui eſt un prêt : L'autre, la forme, qui conſiſte en l'obligation de la perſonne.

Reprenant ce dernier; il réſulte des Actes produits, que Brandelay eſt fils de famille, qu'il eſt Ecolier, & partant qu'il n'a pu s'obliger par corps.

1. En termes généraux le fils de famille eſt capable de contracter.

Il eſt bien vrai qu'en termes généraux le fils de famille peut contracter valablement de ſes biens, [a] *Ex omnibus cauſis, ex quibus paterfamilias obligatur.* Et la raiſon en eſt bonne;

(a) *L. Filius fam. ff. de act. & obl. l. Tenetur, § filius fam. ff. de act. empt. l. 3. §. ſed utrum ff. de minorib. l. 1. §. filius fam. ff. depoſ.*

parce que nonobſtant que le fils ſoit ſous la puiſſance paternelle, néanmoins le conſentement qui eſt ſeul réquis pour contracter d'iceux biens, ne peut dépendre que du fils même, *Animi liberorum, imperiis parentum vacant*, dit quelque ancienne déclamation.

Il en eſt autrement de la perſonne ; car comme elle eſt ſous le pouvoir du pere, le fils ne peut l'obliger ſans ſa volonté. Cela ſert pour répondre à ce qu'on a demandé autrefois, pourquoi le fils de famille peut contracter de toutes affaires ; & toutefois il ne le peut pas de ſon mariage, ſans le conſentement paternel. [*b*] C'eſt pour autant que les autres Contrats ne regardent que les biens ; mais celui du mariage touche la perſonne ; tellement que comme elle eſt aſſujettie au pere, les obligations qui en ſont faites ſans lui, ſont invalables & nulles.

2. *Pourquoi le fils de famille ne peut contracter mariage ſans le conſentement du pere.*

La Loi de la naiſſance, la communion du ſang, l'obligation de l'éducation & inſtitution opérent une telle union & conjonction de leurs perſonnes enſemble, que comme celle du fils dépend du pere, il ne la peut obliger ou ſoumettre ſans lui. Platon l'a fort bien exprimé au Dialogue de l'Amitié : Et qui eſt le pere, dit-il, qui permet à ſon fils de ſe regir & gouverner ſoi-même ?

3. *Raiſon pourquoi le fils ne peut obliger ſa perſonne ſans le conſentement de ſon pere.*

C'eſt pourquoi par le Droit ancien [*c*] la perſonne du fils ne peut être en Juſtice, ſans l'intervention paternelle ; & le fils de famille ne pouvoit, *Corpus ſuum in noxam dare.* L'Empereur en donne raiſon au §. dernier *de noxal. act.* aux Inſtitutes, *Ne dum corpus filii patitur, pater ipſe periclitetur.* Théophile l'éclaircit encore mieux : *Omnis in Aſcanio chari ſtat cura parentis*, dit le Poete.

4. *Suivant le Droit, le fils ne peut ſter en jugement ſans l'aveu de ſon pere.*

Ainſi le Juriſconſulte veut *d* que le fils de famille, *Sine patris authoritate vovere non obligetur.* Saint Ambroiſe ſur les Nombres, *Vota & juramenta irrita ſunt ſi contradixerit pater* : C'eſt-à-dire, ſi les enfans, *inconſultis parentibus de corpore ſuo votum fecerint* ; comme quelqu'un des Auteurs des derniers ſiécles l'explique. *e* Auſſi la perſonne du fils, comme Didon s'écrioit, ſe voyant enceinte d'Ænée, eſt portion de celle du pere.

5. *Vœux du fils de famille, ſont nuls ſi le pere s'y oppoſe.*

Parſque tui latitat corpore clauſa mea,
Portio corporis patris, ès Conſtitutions de notre Droit.

Mais que répondons-nous à l'opinion de Bartole & de Balde, *f* qui ont tenu en divers endroits, & même au Traité qu'ils ont fait *De carceribus*, que les fils de famille peuvent être ſaiſis pour dette civile, ne plus ne moins qu'ils le ſont pour crime.

6. *Bartole & Balde ont tenu que le fils de famille peut être empriſonné pour dette civile.*

Il faut voirement accorder que cela ſe peut faire en quelque cas, *g* & c'eſt la raiſon pourquoi l'Empereur en la Loi pen. du titre, *Qui bon. ceder. poſſ.* parle en ces termes : *& ſi ii in cenſu qui in poteſtate parentum ſunt, nihil habeant, tamen ne patiantur injuriam, debet bonorum ceſſio admitti* : Car combien que la ceſſion des biens n'exempte pas ſeulement le Débiteur de la priſon, ains bien encore d'autres injures, (à quoi ces mots, *ne patiatur injuriam*, ſe pourroient rapporter) toutefois c'eſt un bénéfice qui conſiſte principalement à garantir & affranchir la perſonne. *h* De maniere que comme Cujas a fort bien noté au troiſiéme des Obſervations, *i* ce lieu doit être entendu de la capture qui ſe pouvoit faire des fils de famille, tout de même que des autres, s'ils ne payoient pas dans le tems du Droit. *k*

7. *Ce qui ſe peut en certains cas.*

Mais il faut conſidérer qu'autre choſe eſt la contrainte par corps qui s'exécute en vertu de la ſoumiſſion, & autre choſe celle qui ſe fait par l'office du Juge, ou le miniſtère de la Loi : celle-ci dépend de la police publique, qui veut que le Débiteur puiſſe être ſaiſi & arrêté s'il ne paye pas, *intra tempus legitimum*, combien qu'il ne s'y ſoit pas obligé. Et ne faut ja douter que le fils de famille ne ſoit ſujet à cette contrainte : *æris alieni conſeſſi rebuſque judicatis triginta dies juſti ſunto, poſt deinde vincito nervo aut compedibus*, par la Loi des douze Tables, dedans Gellius *l* ; & l'Ordonnance de ce Royaume permet auſſi après les quatre mois l'empriſonnement, ſans diſtinguer ſi le Débiteur eſt fils de famille ou

8. *Différence d'une contrainte ordonnée par le Juge, d'avec celle qui vient de la ſoumiſſion perſonnelle.*

b L. 2. ff. de rit. nupt. c. Aliter. c. Noſtrates 30. quæſt. 5. Jure Civili.

c Cum non ſolum. §. neceſſitate C. de bon quæli. Pro affectu in liberis parentes terrentur, l. Iſti quidem. ff. de eo quod met. caus.

d L. 2. ff. de pollicit. c 30. can. multæ. 32. quæſt. 2. Hoc jure civili.

e Mathæus Paris in Heroldo. Sed hoc accipiatur ex ſenſu d. ca. mulier. L. Cum ſcimus, C. de agric. & cenſit. l. ult. de emancip.

f In l. Si filio, ff. ſolut. matr.

g Ad l. pen. & l. ult. eod tit. §. licet. quibus ex cauſis manum non liceat & § ult. de act.

h L. c. C. qui bonis cedere poſſ. Hoc beneficium, inquit, prodeſt ne judicati trahantur in carcerem.

i Cap. 18.

k Liberabantur tamen carcere per exceptionem ; ut non conveniantur niſi inquantum facere poſſunt. l. 2. ff. quod cum co. l. 3. §. ſed utrum. ff. de minorib. ſed nihilominus opus habebant beneficio ceſſionis ne incurrerent ignominiam & injuriam bonis ſub haſta venditis à creditoribus. de §. licet. ex quibus cauſis manum. l. ult C. qui bon. ced. poſſ. Cujas, tit. qui bonis cedere poſſunt.

l Lib. 20. c. 1.

ne l'eſt pas. Mais l'autre contrainte par corps qui provient de la ſoumiſſion, dépend de la volonté de ceux qui contractent, & qui obligent leur perſonne de payer dans certain délai : Et nous diſons que le fils de famille ne peut pas faire cela, à cauſe de la puiſſance paternelle, qui rend ſa perſonne aſſujettie, & fait qu'il ne peut la ſoumettre ſans le conſentement du pere.

9. C'eſt de cette ſoumiſſion perſonnelle qu'il faut entendre les Auteurs qui ont décidé que le fils de famille ne peut être contraint par corps

10 Privilége des écoliers ſur la contrainte par corps.

C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que pluſieurs Docteurs ont écrit en général, que le fils de famille ne peut être preſſé par corps à payer ce qu'il doit. Accurſe en eſt l'un des premiers en la Loi 3. § *Sed utrum ff. de minor.* Si nous en croyons Bartole au lieu ja cité, Hippolitus en ſa Pratique criminelle, & Chaſſanée ſur les Coûtumes de Bourgogne, *m* au titre des enfans de pluſieurs lits, & au titre des rentes vendues à rachat. Rebuffe paſſe plus avant au Traité qu'il a fait du privilége des Ecoliers, & dit ſans diſtinction, qu'on ne peut pas les pourſuivre par corps à payer leurs dettes, à cauſe que par l'opinion plus commune de ceux qui ont expliqué la Conſtitution de Fréder. en l'Authent. *Habita. Ne fil. pro patre* ils jouiſſent des priviléges des Soldats, *Qui non conveniuntur niſi in quantum facere poſſunt.* *n* Mais il eût été plus à propos de s'aider du reglement fait par Frederic II. dans *Petrus de Venzis* ; car il veut qu'on leur prête ſous la ſimple caution juratoire, de ne s'en aller pas ſans payer : & ainſi ils n'ont beſoin de recourir à la ceſſion des biens : ni occaſion de craindre l'Ordonnance de quatre mois Et partant il demeure prouvé ſuffiſamment qu'au fait où nous ſommes, cet Ecolier fils de famille, n'a pu être empriſonné en vertu de ſon obligation, tant s'en faut qu'on ſe puiſſe plaindre de ce que le Sénéchal a ordonné qu'il ſeroit élargi en faiſant les ſoumiſſions accoutumées.

Je viens au contrat & au dette qui ne peut ſubſiſter ; car n'eſt-il pas extraordinaire de voir un Ecolier, fils de médiocre maiſon, éloigné de ſes parens, s'obliger en même jour & par même contrat envers un ſeul homme en quatre cens vingt livres pour des étoffes?

11. Fils de famille & Ecolier peut emprunter pour les habits néceſſaires, & le pere en eſt tenu.

Je ſçai bien que le fils de famille envoyé pour étudier, peut contracter pour des habits, & qu'en ce cas l'action eſt donnée pour contraindre le pere au payement : Mais c'eſt alors qu'il n'y a point de l'excès, *Si filius probabilem mutuandi modum non excedat.* Il ne peut emprunter que pour la néceſſité de ſes uſages, *Propter neceſſarios ſumptus*, par la Conſtitution du Code Gregorien.

Si bien que demeurant vérifié par les circonſtances du fait, qu'il y a fraude de la part de ces Marchands, & que le contrat eſt injuſte, il s'enſuit de-là qu'on ne peut intenter action en vertu d'icelui. Suetone en la vie de Veſpaſian, *Author fuit Senatuſconſ. ne filiorum familias fœneratoribus exigendi debiti jus unquam eſſe, non quidem poſt mortem patrum.*

12 Prêt des étoffes de prix aux Ecoliers, eſt nul par les Ordonnances & les Arrêts.

D'ailleurs, le contrat eſt nul par l'Ordonnance d'Orléans, entant qu'elle prohibe, conformément aux Edits précédens, à tous Marchands de faire prêt d'étoffes : & combien que l'uſage ait relâché quelque peu de cette rigueur, néanmoins elle a toujours été gardée par les Arrêts de ce Parlement, lorſqu'il eſt queſtion des fils de famille, ou des écoliers. *o*

Un écolier qui doit être toujours couvert de la pouſſiére de ſes livres, a volontiers beſoin d'être paré de ſoie. Dirons nous avec Horace,

Quid? quod libelli ſtotci inter ſericos
Jacere pulvillos amant. *p*

13. Un écolier au milieu des livres ne doit pas être vêtu de ſoie.

Il faut laiſſer cette ſuperfluité pour des filles ou des femmes, *Quibus Margarita pro lictore eſt*, comme du tems de ces Anciens ; mais pour les jeunes hommes rien que les bonnes mœurs, l'éloquence & la ſcience : les habits ne leur ſont point ornement, ains plutôt empêchement d'étude & détourbier de vertu. Tacite en quelque endroit, *Senatuſconſulto cautum eſt, ne veſtis ſerica viros fœdaret.* Et Tertullian *q* ſe mocque de quelqu'un qui faiſoit le Philoſophe & paroiſſoit d'ordinaire vêtu de pourpre, *Qui in purpura philoſophabatur.* Quoi, dit-il, n'étoit-il pas prou faſtueux ſans cela? *Num erat ſatis animi tumens, niſi cum veſtis inflatior delectaſſet* : & les écoliers ne ſont-ils pas débauchez eux-mêmes, ſans qu'on les y doive inciter par ſumptuoſité?

Ignorons-nous ce qu'en témoigne Quintilien, *r Qui adultus non concupiſcet qui in purpuris?* Saint Jerôme au livre 2. contre Jovinien, *Adoleſcentes ſatis ætas ad laſciviam provocat, niſi eos pædagogi prudentia rexerit.* Il faut que cet âge s'affermiſſe avec le travail pendant ſon ar-

m Rub. 6 §. 3. in princip. num 7 Rubr. 5. § 2. num. 15. Didacus lib. 2. var. reſol. c 4. num. 9.

n L. Miles & l. Item miles. ff. de re judic. l. ſtipendia C de exec. rei judic. l. in condemnatione. ff. de reg. jur.

o Lib. 3. c. 11.

L. Quæ pater ff. famil. herciſ. l. filius familias togam ff. de in rem. verſ. L. Julianus, §. proinde. ff. ad Macedon. l. 3. ff. quod cum eo.

p In Epod. Od. 8.

q In lib. de Pallio.

r Lib. 1 Inſtit. cap. 4.

deur,

deur, comme le fer s'endurcit & ſe bat pendant ſa chaleur, tant s'en faut qu'on le doive entretenir en délices ; car il en eſt de même de la jeuneſſe que du miel dans Pline, [s] qui s'en aigrit & ſe gâte avec les parfums : elle ſe corrompt parmi les moleſſes. Nous venons de comparer les écoliers à des ſoldats ; & qui ne ſçait qu'il étoit défendu aux ſoldats d'être habillez délicatement ou pompeuſement ? *Aréſta decet ſanum militem toga*, dans cet autre, Stobée dit qu'il faut ſe ſervir des habits comme on fait des armes, non pas pour paroître ou plaire à la vue, mais pour garder & conſerver le corps.

Finalement, il appert comme ce ſatin & velours eſt baillé par ce contrat, ſans qu'il ſoit faite aucune mention ni de qualité ni de quantité ; ains on fait renoncer par exprès à l'erreur de calcul, ce qui eſt plein de fraude.

Conclud que l'Appellant n'eſt recevable, & que la Cour enterinant leurs Lettres, & retenant la connoiſſance de la cauſe, doit en icelle caſſer & révoquer l'empriſonnement, enſemble le contrat d'obligation avec dépens, & autrement pertinemment.

La Cour met ſimplement l'appellation au néant avec dépens, & renvoie au Sénéchal pour faire droit ſur les Lettres

14 Arrêt qui décide qu'on ne peut emprisonner en vertu de la seule rigueur.

[s] *Lib. 10. c. 16.*

SIXIE'ME PLAIDOYER, du 20. Novembre 1605.

L'argument de ce plaidoyer gît à répondre à des Lettres de grace, obtenues par une femme, qui accorde avoir tué un ſien voiſin d'un coup de couteau, diſant l'avoir fait pour défendre ſon honneur. Au contraire les héritiers de l'occis ſoutiennent que c'eſt là prodition d'un ennemi qui jouiſſoit d'elle depuis long-tems : Qu'ils avoient conſpiré enſemble cette mort : lui pour ſe venger, étant entré en jalouſie, elle pour s'enrichir des récompenſes qu'on lui promettoit. Telles affaires ſe jugent au Conſeil : mais quelquefois on les vuide en Audience, ſur le rapport de Meſſieurs les Gens du Roi, comme ſi la choſe eſt d'exemple, ou ſi les circonſtances du fait le rendent ſi clair, qu'il ne ſoit beſoin d'en venir aux piéces. De maniére que d'une part tout l'effort étoit de faire enteriner les Lettres ſur le champ, & de l'autre, d'empêcher cela, & faire appointer à mettre.

SOMMAIRE.

1. *Fait du crime.*
2. *Paſſage de Sénéque.*
3. *Juſte défenſe d'un Soldat Romain qui tua le Tribun.*
4. *Trahiſon des Macedoniens contre les Perſes.*
5. *Femme louée d'avoir fait mourir le Centenier qui lui avoit ravi l'honneur.*
6. *Arrêt de clauſion ſur l'enterinement des Lettres, & enterinement d'icelles ſur preuves artificieuſes.*

PUYMISSON pour les enfans de feu Jean Roqueblave aſſignez ; Contre Jeanne Moline, Demanderesſe en enterinement des Lettres de grace, pour le meurtre par elle commis en la perſonne dudit Roqueblave : Après qu'elle a eu préſenté ſes Lettres.

A dit ; qu'il ſoutient une cauſe fort juſte, néanmoins tous ces diſcours de pudicité défendue & gardée, qu'on vient de ramener en ce lieu, comme ſi c'étoit un théâtre où les choſes émeuvent qui ne ſont pas, ſont ſi favorables, que combien qu'il ait des moyens fort pertinens pour les refuter, il craint de ne pouvoir pas ſuffiſamment les expliquer ou perſuader : Et partant il ſupplie très-humblement la Cour de prendre en ſa protection l'innocence de ce défunt, & ſe reſſouvenir de ce que diſoit jadis ce Philoſophe Grec, que comme les morts n'ont ni pieds ni mains, ni parole ni langue pour ſe défendre, ils obligent d'autant plus les vivans de faire pour eux, & parler pour eux. *1. Fait du crime.*

Feu Roqueblave avoit quelques terres ſituées au lieu de Cignac, qui eſt éloigné de ſon domicile de demi-lieue ou environ, de maniére que pour éviter l'incommodité des allées & venues, il prennoit volontiers ſon repas aux jours de travail chez Jean Raynal,

mari de Moline. Cette femme fut long-tems chambriére avec Jean Albenque qui l'aimoit avec paſſion, nonobſtant qu'il fût marié : & enfin ce fut lui qui la colloqua avec Raynal pour malverſer plus facilement.

Et comme telle ſorte de Gens ſe rendent ombrageux & ſoupçonneux, il entre en jalouſie de Roqueblave, voyant qu'il étoit fort ſouvent avec elle chez ſon mari, il entreprend de le faire mourir, la perſuade de lui tenir la main, lui baille un couteau pour lui en donner dans le corps, faiſant entendre qu'il étoit ſon mortel ennemi, & qu'elle ne pouvoit lui réfuſer cela, en conſideration de l'amitié qu'il lui avoit toujours porté, & que c'étoit lui qui l'avoit dotée, lui promettant encore du bien davantage, ſi elle en pouvoit venir à bout.

Il lui met en tête qu'elle ne doit craindre la juſtice, qu'elle a prou de moyen de s'en défendre, en ſoutenant que Roqueblave vouloit entreprendre ſur ſon honneur, & que le meurtre étoit fait pour le conſerver. Moline ſe laiſſe aller à cette induction, & après avoir reçu le couteau, elle le cache dedans ſa chauſſe pour exécuter ſon deſſein avec plus de facilité.

Le troiſiéme Juin 1605. Roqueblave arriva à ſon accoutumé pour dîner avec Raynal & Moline, il demeura ſeul avec elle après le repas, & ne ſe prit garde qu'il fut tout-à-coup aſſailli par elle d'un coup de couteau dans le ventre ; Albenque ſeroit cependant ſorti d'un recoin où il étoit caché, & s'étant retiré ſoudain, Moline s'écria aux voiſins, diſant qu'elle avoit tué Roqueblave qui la vouloit forcer.

Il fut informé de l'excès ſur la plainte de la veuve & des héritiers du meurtri, devant les Ordinaires. Moline eſt faite priſonniére, elle confeſſe avoir fait l'excès, nie qu'Albenque y fût préſent ; mais elle accorde qu'il lui avoit mis ce couteau en main pour réſiſter, en cas que l'occis la preſsât davantage : qu'il eſt veritable qu'Albenque l'avoit défloree comme elle ſervoit chez lui. Albenque qui ſe ſent coupable évade & s'enfuit : ſa propre ſœur eſt confrontée, qui ſoutient que la prévenue lui avoit déclaré qu'elle vouloit faire mourir Roqueblave, que c'étoit Albenque qui l'avoit bâtie de quoi le faire.

Enfin, ſur l'appel qu'elle a relevé de quelques inſtructions faites par le Juge, elle a obtenu ces lettres de grace qu'on vient de préſenter : qui ſont fondées ſur ce qu'elle prétend avoir commis le meurtre pour conſerver ſa pudicité, à l'exemple de pluſieurs femmes illuſtres qui en ont uſé comme cela : & qu'il y a des préjugez de cette Cour en cas pareil : voire que ſans voir les pieces ſur la fin, la récitation du fait, les graces en ont été enterinées.

Mais il ſera bien aiſé de voir que nous ſommes ici en termes d'fférens, & que la choſe eſt beaucoup plus diſpoſée pour paſſer à condamnation qu'a rémiſſion : ſi c'eſt le bon plaiſir de la Cour de récueillir ce qui a été dit au narré du fait, que cette prévenue fut ſervante chez Albenque, que ce fut lui qui emporta ſa virginité, qu'étant marié, il continuoit néanmoins de malverſer avec elle, *Deſtruxit ſanctæ matrimonii honorem per degeneris contubernii vilitatem*, pour uſer des mots de Salvian. *a*

Car quelle apparence y auroit-il qu'une telle femme perdue & convaincue d'adultère par ſa bouche, dût faire accroire qu'elle a commis cet homicide pour garantir ſon honneur, elle qui n'en avoit point, qui l'avoit abandonné, & prodigué depuis tant de tems, elle veut couvrir ſon impudicité de ſa cruauté, & noyer la mémoire de ſon adultère dans les plaies & le ſang de cet innocent : Ne pourrions-nous pas dire avec ces anciens Déclamateurs dans Senéque : *b Adhuc in lupanari viveret ni ſi hominem occidiſſet, ô egregium pudicitiæ patrocinium militem occidit, ſtuprum homicidio, homicidium ſtupro defendit.*

2. *Paſſage de Senéque.*

Voyez, Meſſieurs, une étrange malice qui ſe rencontre avec une extrême immanité. Albenque n'a pas plutôt deſſeigné d'entreprendre ſur la vie de ce défunt pour la fauſſe opinion qu'il a conçu de ſon amour envers cette femme, qu'elle qui n'a jamais été offenſée de lui, comme une louve acharnée, ſe laiſſe aller à cette prodition.

Ariſtote demande en quelque endroit de ſes Politiques, *c* pourquoi eſt-ce que les Poetes feignent que Venus eſt accompagnée de Mars, & répond que c'eſt parce que les hommes de guerre ſuivent volontiers ce vice-là *d* Mais Julius Firmus *e* fait mieux pour notre ſujet, quand il dit que l'amour eſt ſouvent dominé des aſpects oppoſites de Mercure & de Mars, & qu'alors on voit arriver ces tragiques évenemens de perfidie ou jalouſie, par telles femmes abjectes & ſerviles, auſſi le Comique Terence *f* parlant en général.

a Lib. 4. *de provid.*

b Lib. 1, *controverſ.* 2. *hac verba ſepara in leguntur initio controverſiæ & circa medium.*

c Lib. 2. *c.* 9.

d Pudicitiam in milite laudare erubeſco. Quint. decl. 3.

e Lib. 2 *c.* 10. *faciunt homini ab ancillis libidinis cauſa frequentes inſidias fieri animæſtu.*

f In Eunucho.

In amore hæc omnia inſunt vitia, injuriæ,
Suſpiciones, inimicitiæ, induciæ,
Bellum.

Ne lit-on pas en l'Hiſtoire Grecque que l'Etat de Siracuſe fut par ce moyen-là ruiné & renverſé ? Auſſi dans Heliodore au ſeptiéme des Ethiopiques, l'amour & la jalouſie ſont maladies conjointes. Cet Auteur s'accorde encore avec les autres, quand il fait peu après compagnes de la jalouſie & de l'amour, la rage & la furie. *g* Quelle eſpèce de conjuration, ou quelle ſorte de cruauté y peut-il avoir, que Clytemneſtre parmi les Grecs, n'ait exercé par les avis d'Adraſte ? & Fredegonde parmi nous ſous le conſeil de Linard ſon Amant ! Il faut conclure avec Homere à l'onziéme de l'Odiſſée ſur ce même propos, qu'il n'y a rien de plus perfide & de plus malicieux qu'une femme d'amour.

C'eſt Albenque qui a fait la conſpiration, je l'accorde, la jalouſie & l'amour l'ont reduit à cela : c'eſt de ſa main que le couteau eſt ſorti, c'eſt lui qui l'a préparé & qui l'a baillé ; mais c'eſt la femme enragée qui a tué. Et on voudra faire entendre que nous ſommes ici aux termes des préjugez, pour rendre dès-à-préſent cette grace enterinable, & cet homicide remiſſible.

N'eſt-il pas tout évident que c'eſt ici un forfait qu'elle avoit entrepris & projetté depuis long-tems *h* ? elle avoue avoir porté le couteau dedans ſa chauſſe pendant huit jours pour faire le meurtre. Que ſi elle étoit preſſée de ſon honneur par le Défunt, pourquoi ne le dénonçoit-elle au Magiſtrat ? *i* ne pouvoit-elle pas lui défendre ſa maiſon, s'en plaindre à ſes parens, le reveler à ſon mari ? Mais au contraire le jour qu'il fut occis, il avoit dîné en ſa compagnie & à ſa table. Cruelle femme ! ce même couteau dont elle a ſervi le pain pour le traiter, elle le convertit à le bleſſer & le tuer : elle n'en a pas fait comme Lucreſſe, qui ſe vengea de ſon innocence & non pas du crime commis.

3. *Juſte défenſe d'un Soldat Romain qui tua ſon Tribun.*

Voirement, la défenſe du Soldat Romain qui occit ſon Tribun, *k* ſemble être bien juſte dans Calphurnius, *Ubicumque pericl.tatur pud citia ſuam legem habet.* Il le fit pour échapper le rapt & la force de celui qui pouvoit le commander, & ſi n'en peut-il pas éviter le reproche de pluſieurs, quelque louange qu'il en eût des autres. *Gladium cruore tinxiſti, quem ſatis fuit minari.*

4. *Trahiſon des Macedoniens contre les Perſes.*

Et la prodition ne fut pas blâmée dans Herodote *l* de ceux de Macedoine, qui firent cacher des poignards pour tuer les Perſes qui avoient entrepris ſur la pudicité de leurs filles : mais c'étoit parce qu'il n'y avoit nul moyen de les garantir autrement : de même que Pauſanias *m* a dit, qu'Ariſtomene ne pouvant ſauver les Captives, tua les Jeunes hommes qui vouloient les ravir : & dans Tite-Live, *n* la femme d'Orgiagon fut beaucoup louée d'avoir fait mourir le Centenier, qui lui avoit eu l'honneur pendant ſa priſon, & ſi fut-ce par trahiſon qu'elle le fit, *Mulier lingua ſua ſtringerent ferrum, & centurionem penſantem aurum occiderent, imperavit.*

5. *Femme louée d'avoir fait mourir le Centenier qui lui avoit ravi l'honneur.*

Mais il faut conſidérer que c'étoit-là un ennemi de guerre, qu'elle étoit ſa priſonniére, qu'il n'y avoit point eu juſtice pour elle, qu'ayant toujours vécu pudiquement, on l'avoit forcée & ſouillée, que ce ſang lui ſervoit d'expiation, & la juſtifioit envers ſon mari : *Jugulati præciſum caput, ipſa involatam veſte ferens ad virum pervenit, injuriam corporis & ultionem violatæ per vim pudicitiæ confeſſa viro eſt, ſanctitate & gravitate vitæ hujus matronalis facinoris decus, ad ultimum conſervavit.* Oſeriez-vous bien, femme, uſer de ces mots pour excuſer votre prévention, vous qui avez accordé l'adultère & n'avez oſé le déſavouer, ce ſeroit donc choſe injuſte & éloignée de toute raiſon & de tout exemple, de vouloir enteriner ces lettres de grace, ſur l'aſſertion & la parole de la Partie, ſans voir les preuves & les actes, dont dépend la vérité de ce qui s'eſt fait.

Quoi vu, il conclud que l'Impétrant n'eſt recevable en ſes lettres de grace, & que pour l'ordonner ainſi, il doit être appointé en Droit ſuivant le reglement ordinaire.

6. *Arrêt de clauſion ſur l'entérinement des Lettres, & enjoignent d'icelles ſur preuves artificielles.*

La Cour ayant appointé au Conſeil, les Parties furent depuis reglées en enquêtes ; On eût jugé ſur le diſcours tragique de cette cauſe, & ſur les premiéres informations, que l'iſſue en ſeroit ſanglante & funeſte. Mais comme les preuves artificieuſes ſurmontent bien ſouvent la vérité nue & ſimple, ces pauvres enfans ſuccomberent, & la femme emporta ſur eux la vérification de Lettres de grace.

g Ariſt. lib. 5. Politic. cap. 4. Ex amatoria cauſa. Duorum pro uno morborum erit curatrix amoris & zelotypiæ. Eod. lib. in fine.

h Hyeron. adverſ. Jovinian. occidiſſe dicitur virum ob amorem adulteri.

i Quint. declam. 3

k Pudicitiam cùm eriperet militi Trib. militaris interfectus ab eo eſt cui vim afferebat. Tullius pro Milone.

l Lib. 5.

m Lib. 4.

n Decad. lib. 8. & Valer. Max. lib. 6.

SEPTIEME PLAIDOYER, du 20. Juin 1605.

Les Evêques ont la ſurintendance des biens de l'Egliſe, en telle ſorte qu'ils peuvent divertir l'uſage des Fondations, unir, transferer ou tranſmuer ce qui en dépend, lorſqu'il y a de l'utilité apparente, & que la gloire de Dieu ou l'avancement de ſon Service le réquiert. Car au ſujet de ce plaidoyer, l'habitation d'un Hôpital ayant été baillée à des Religieuſes par l'Evêque Diocéſain, qui les avoit transferées d'un autre lieu pour des conſidérations néceſſaires : les Adminiſtrateurs s'en ſeroient plaints par la voie d'abus, & auroient repréſenté que le bien des Pauvres ne pouvoit être tiré de leurs mains : A quoi ſe ſeroient auſſi joints des Confreres Pénitens, qui tenoient la Chapelle d'icelui Hôpital pour y faire leurs dévotions, diſant qu'on ne pouvoit pas les en déplacer, vu la conceſſion que les Adminiſtrateurs & le Corps de Ville leur en avoient fait. Et ſur ce différend fut donné l'Arrêt dont eſt queſtion.

SOMMAIRE.

1. *Evêques ont droit d'unir & de transferer les biens Eccléſiaſtiques & des Pauvres.*
2. *Exemples à ce ſujet.*
3. *Mais il faut que ce ſoit avec cauſe.*
4. *Il n'eſt pas permis de détourner à d'autres uſages les Hôpitaux.*
5. *On ne peut convertir à d'autres uſages les biens deſtinés en œuvres pies, à moins que ce ne ſoit à même fin.*
6. *On peut dans la fondation d'un Hôpital en interdire à l'Evêque l'interverſion abſolue.*
7. *Hôpitaux ſont non-ſeulement pour les malades, mais pour les étrangers.*
8. *Les Confreries des Pénitens ne ſont approuvées qu'à condition d'obéir aux Evêques.*
9. *Pénitens chaſſez & abolis.*
10. *C'eſt choſe de mauvais exemple que les Pénitens plaident contre leur Evêque.*
11. *Arrêt qui déclare n'y avoir abus dans la Procédure de l'Ordinaire.*

PUYMISSON pour le Syndic des Religieuſes de Villemur, aſſignées : Contre les Conſuls de Caſtelſarrazi, Adminiſtrateurs & Syndic de l'Hôpital S. Louis, & les Confreres Pénitens Noirs de ladite Ville, Appellans comme d'abus de la Procédure de M. l'Evêque de Montauban, & autrement Demandeurs en oppoſition envers l'Arrêt de la Cour, portant autoriſation de l'accord y mentionné, & autres fins contenues en leurs Lettres.

A dit, que les Religieuſes qui avoient été fondées dans Villemur depuis pluſieurs ſiécles, furent contraintes de s'en départir ſur les premiers troubles de ce Royaume : leur Egliſe fut ruinée de fonds en comble, leurs maiſons abbatues, leurs biens envahis, & n'ayant où ſe retirer, ni dequoi s'entretenir, elles ont vagué çà & là durant le cours de beaucoup d'années avec toute ſorte d'incommodité.

Voyant enfin éclairer la paix, elles tâcherent de ſe récueillir & revenir dans la même Ville ; mais il y eut ſoudain des empêchemens de la part de quelques Particuliers qui nourriſſent encore leur ancienne haine : tellement que le Service divin étant troublé, & ne pouvant y être continué qu'avec indécence, elles ont eu recours à leur Evêque Diocéſain pour être transferées en autre lieu.

Les habitans de Caſtelſarrazi s'étant aſſemblez, & ayant arrêté par délibération du 15. Janvier 1603. qu'on rechercheroit les moyens de faire qu'elles fuſſent dans leur Ville, ils auroient ſi inſtamment preſſé qu'il y eut concorde ſous le bon plaiſir des Supérieurs, par laquelle ils promettent leur aſſigner l'Egliſe & l'Hôpital S. Louis pour y réſider, à la charge qu'elles feroient les réparations néceſſaires & réquiſes : M. l'Evêque ſur les requêtes préſentées ayant fait informer de la commodité & néceſſité de la tranſlation, il ordonna qu'elle ſeroit effectuée ſelon les conventions.

Il y eut d'ailleurs requête au Parlement, pour faire autoriſer la concorde ; & ayant été répondu que le Syndic de l'Hôpital ſeroit préalablement appellé, autre délibération in-

tervint en Corps de Ville, pour ratifier ce qui s'étoit fait, attendu qu'outre l'Hôpital S. Louis il y en avoit deux, où les Pauvres pouvoient être remis; ſi bien que la Cour par Arrêt du 28. Janvier 1604. déclare n'entendre empêcher que la tranſlation du Monaſtère de Villemur en la Ville de Caſtelſarrazi ne ſorte effet.

Les Pénitens qui s'étoient colloquez dans cette Egliſe de l'Hôpital depuis quelques années, enſemble quelques-uns des Conſuls, tant en cette qualité, qu'auſſi en qualité d'Adminiſtrateurs des Pauvres, & au nom de leur Syndic, ſe rendent impétrans Lettres en oppoſition envers cet Arrêt; & depuis ayant été paſſé outre à l'exécution, ſans préjudice des réſiſtances par Me. Guillaume Redon, Juge ordinaire de Moiſſac, en ſuivant la permiſſion de la Cour: ils ont relevé appel de ſa Procédure, & par même moyen obtenu autres Lettres en caſſation de la concorde & délibérations faites par les Habitans, & pour être Appellans comme d'abus des Ordonnances de M. l'Evêque, & à ſuite de tout cela y ayant eu inquiſition à la Requête des Pénitens, prennant pour attentat & voie de fait l'immiſſion de poſſeſſion faite par le Commiſſaire, & M. le Procureur-Général ayant auſſi fait informer des rébellions & réſiſtances qu'ils ont fait ſur l'exécution de l'Arrêt: le tout a été joint avec la matiére principale.

Les raiſons déduites par les Adverſaires dépendent, de ce qu'ils ſoutiennent que les conventions des Habitans avec les Religieux ſont nulles, & la Procédure de M. l'Evêque abuſive, en tant qu'il a violé la fondation de l'Hôpital au moyen de cette tranſlation, & que les Saints Canons veulent que le bien des Pauvres leur ſoit gardé & non diverti ailleurs: que la cauſe des Pénitens eſt auſſi très-juſte, en tant que la Ville leur avoit baillé cette Chapelle pour leurs exercices, & qu'ils y ont fait pluſieurs réparations pour la conſerver, les délibérations poſtérieures ne pouvant point déroger aux premiéres.

On accordera volontiers que Dieu n'a point agréable qu'on donne le bien d'autrui, *a* quelque prétexte de piété qu'on puiſſe prétendre, & il le fit voir par miracle, lorſque Dagobert enleva les portes d'airain de l'Egliſe Saint Hilaire de Poitiers pour les traduire à Saint Denis, & en décorer celle qu'il y avoit dreſſé de nouveau; car comme Aimonius rapporte, une partie en abîma dans la riviére. *b* Mais nous ſommes en autres termes, cette tranſlation ayant été faite avec la délibération des Habitans, l'approbation du Clergé, & l'autoriſation de l'Evêque.

C'eſt aux Evêques de pourvoir à cela, *c* comme ayant la générale ſurintendance & connoiſſance de toutes affaires Eccléſiaſtiques, au Canon 37. des Apôtres, & particuliérement lorſqu'il eſt queſtion de tranſlations ou unions, parce qu'elles peuvent être faites comme ils voient être meilleur ſur les occurrences. Quelquefois pour la commodité des revenus, ou de l'habitation, *Petrus Bleſenſis* en l'Epître 104. *Lætamur quod Eccleſiam tranſtuleris, locus enim erat ventis expoſitus, ſterilis, anguſtus*, où il montre auſſi que le conſentement du Prince, ou du Magiſtrat y eſt réquis, *Dum Rex conſentit huic mutationi operetur inſtantius manus veſtra*, & quelquefois pour la ſureté des Perſonnes, comme au fait préſent.

1. *Evêques ont droit d'unir & de transferer les biens Ecléſiaſtiques & des Pauvres.*

2. *Exemple à ce ſujet.*

Ce fut ainſi que le Pape Gregoire I. transfera le Siége de quelques Evêques, *Ad alia loca*, dit-il, *quæ ſecuriora putamus*, *d* & l'Hiſtoire d'Henri Duc de Saxe, contient que l'Evêque Geroldus le pria de faire que ſon Egliſe Cathédrale fût remiſe d'une Ville où elle étoit, en une autre Ville plus commode, *Eò quòd civitas ibi eſſet populoſior, munitior, & commodior.*

Ainſi fut transferé le Siége de l'Archevéché de Mayence en l'an 711. comme Siffridus a noté au livre 1. celui de l'Egliſe de Noyon par Saint Medard en l'an 534. ce que Sigebert n'a pas omis.

Mais l'exemple cotté au 18. livre des Chroniques dont Mutius eſt compilateur, eſt plus exprès; car Conrade, frere de l'Empereur Frederic I. fit commuer & changer une Egliſe Collégiale de Prêtres en un Monaſtère des Religieuſes, *Collegium Sacerdotum mutavit in Monaſterium monialium.* Et ſi n'en donne-t-il pas autre raiſon de néceſſité, que celle de l'inſtruction des jeunes filles, qui eſt une conſidération générale, *Ut ibi eſſet ſchola puellarum ingenuarum, ubi impudicitia ad timorem Domini inſtituerentur.* Du Tillet encore en l'abrégé de ſon Annale, narre que Conſtance, femme du Roi Robert, ayant en l'an 1018. fondé le Monaſtère de Poiſſi pour des Moines de l'Ordre de S. Auguſtin, Philippe le Bel fit refaire l'Egliſe, accrut l'édifice, & y mit des Nonains de même Ordre que ſont les nôtres.

a Iſidorus Peluſ. l. 1. *Epiſt.* 29.
b Lib. 4. *c.* 20.
c C. Sicut unire, de exceſſ. præl. Clem. ult. de reb. Eccl. non alien. doct. in cap. Quod tranſlationem, de offic. de leg.
d Balſamon ad Can. 14. *&* 15. *Synod. Nican.* 1. *Epiſt.* 11. *l.* 2. *C. temporis* 7. *quæſt.* 1.

Or qu'eſt-il plus extraordinaire, ou de prendre la maiſon d'un Hôpital pour y placer des Religieuſes, ou bien de prendre à même effet la maiſon d'un Monaſtère, & en déloger des Religieux qui la poſſédoient par fondation, mais l'un & l'autre ſe peut faire legitimément, alors qu'il y a circonſtances d'utilité ou de néceſſité : de même que Platon ne fit pas difficulté de transferer les Philoſophes d'Athenes du Lycée, en l'Académie pour y être plus commodement. *e*

Il y a davantage ; car le même du Tillet que nous venons de citer, allégue pour exemple de l'extrême dévotion du Roi Louis XI. qu'il fut coûtumier d'ôter aux Pauvres pour donner aux Egliſes : tant s'en faut qu'on doive s'étonner aujourd'hui que cette tranſlation ſe faſſe ou ſe permette, d'une Chapelle tenue par des ſimples Confreres Pénitens, en faveur d'une Congrégation de Religieuſes ; car pour les Pauvres ils ont Egliſe & maiſon en un autre quartier de Ville où ils ſont fort bien : & par ces conſidérations il eſt ſatisfait à ce qu'on obéiſſe, que par la diſpoſition du Droit, les biens qui ſont donnez aux Hôpitaux ne peuvent être convertis à autres uſages, vû que tous les Docteurs ſont d'accord que cette converſion ſe peut faire, pourveu que ce ſoit avec cauſe, & que le conſentement du Supérieur intervienne.

3 Mais il faut que ce ſoit avec cauſe.

4 Il n'eſt pas permis de détourner à d'autres uſages les Hopitaux.

Et de fait il eſt bien dit en la Clementine, *Quia contingit, de Religioſ. domib.* ſur le propos des Hôpitaux, que les choſes deſtinées *ad certum uſum largitione fidelium, ad illum debere non ad alium converti*, mais cette clauſe y eſt auſſi, *Salva ſedis Apoſtolicæ authoritate* : & le chap. 3. du même titre aux Decretales porte ces mots, *De Xenodochiis & aliis ſimilibus locis per ſollicitudinem Epiſcoporum in quorum Diœceſi exiſtunt, ad eaſdem utilitates quibus deſtinata ſunt ordinentur* ; c'eſt à-dire, *Non deputentur mundanis uſibus*, comme il eſt déterminé par le chap. ſubſéquent, & par le chap. *Nos quidem*, ſur la fin *De teſtam.* Mais il n'eſt pas dit que les Evêques ne puiſſent, ſuivant les occurences & la néceſſité du tems ou des Perſonnes, ordonner de ces lieux-là comme ils voient être réquis, ains le Pape Gregoire I. *f* traitant des Hôpitaux & de leurs dotations, veut que les Prélats en puiſſent diſpoſer comme ils jugent être plus utile.

On remarque dans les Vies des Papes, compoſées par Anaſtaſius & par Platine, qu'il y eut quelques ſuperſticieux du tems de Higinus, qui ſoutenoient que les pierres, les marbres, ou autres matériaux préparez pour bâtir des Monaſtères, ne pouvoient être employez à quelque autre ſorte d'Egliſes. Ne plus ne moins que les Augures proteſtoient à Rome *g* ſur la conſtruction du Temple qu'on fit ſous Veſpaſien, *Ne temeraretur opus auro, ſaxove in aliud deſtinato* : Mais ce bon Pape répondit que c'étoit errer, & que cela ſe pouvoit faire, *conſentiente Epiſcopo*, qu'il n'importoit pas de changer l'uſage, pourveu qu'il fût toujours pie, *Nec in profanos uſus converteretur materies.*

5 On ne peut convertir à d'autres uſages les biens deſtinez en oeuvres pies, à moins que ce ne ſoit à même fin.

Si nous en venons au Droit Civil, *h* on trouvera bien qu'il faut ſuivre l'intention des Défunts, *Nec licere in alios uſus convertere* : toutefois s'il y a raiſon ou cauſe, *Pecunia conferri permittitur in id quod maximè neceſſarium videtur, adhibitis primoribus civitatis & heredibus.* Et Cujas réſout fort bien ſur ce doute, qu'on peut faire la converſion à autre uſage, pourveu que tout revienne à même fin.

6 On peut dans la fondation d'un Hôpital en interdire à l'Evêque l'interversion abſolue.

Il y auroit peut-être quelque prétexte en cette pourſuite, ſi la fondation de cet Hôpital portoit dérogation à l'autorité des Supérieurs, & à la faculté qui leur eſt acquiſe de droit d'en ordonner, ou diſpoſer, comme celle de l'Hôpital de Reims en étoit chargée. Car Flodoard nous apprend que ce bon Archevêque qui la fit, proteſta par exprès qu'il n'entendoit point qu'il fût loiſible aux Evêques d'en intervertir l'uſage en quelque maniére que ce fût, *Hoſpitale conſtituit ea conditione, ut nullo unquam tempore quilibet Epiſcopus, vel quælibet perſona eaſdem res cuiquam in beneficium dare, vel in alios uſus quoquomodo abſtrahere præſumat* : Mais cela n'étant pas de la ſorte en ce fait ici, il n'y a point d'apparence qu'on puiſſe faire difficulté ſur cette tranſlation.

7. Hopitaux ſont non-ſeulement pour les Malades, mais pour les Etrangers.

Les Hôpitaux ſont-ils ſeulement pour les Malades, ne ſont-ils pas auſſi pour retirer les Etrangers ? *Loca pauperibus deſtinata & peregrinis*, dans Saint Gregoire. *i* Voilà des Religieuſes qui ſont çà & là, ne ſçachant où s'arrêter, & vous leur dénierez la Maiſon de Dieu pour ſe loger ? elles ſe reſſentent encore des plaies qu'on leur a fait, & l'Hôpital ſera réfuſé pour les guérir ? Il ne faut pas douter qu'elles ne fuſſent bien-aiſes de pouvoir réſider dans Villemur, nonobſtant le mal qu'elles y ont ſouffert par le paſſé, comme cha-

e Suid. in verb. Socrates.
f Epiſt. 24. lib. 3.
g Tacitus l. 4. Hiſtor.
h L. 1. ff. de admin. rer. ad civit. l. hac lege C. de aquæduct. l. ſi quis C. de Epiſc. & cler. l. Legatum ff. de uſufr. leg. l. legatam ff. de adminiſtr rer l. 1. C. de expenſ. ludorum gloſ. in l. liberis, §. Lucius, in verb. e reputatione ff. de ann. legat. Guid. P. p. deciſ. 556.
i Lib. 3. c. 10.

cun eſt plus content d'être chez ſoi, que chez autrui ; mais comme les Habitans ſont pour la plûpart de contraire réligion, & qu'il y en a pluſieurs d'entr'eux qui retiennent les premiéres inimitiez, il n'y a rien qu'ils ne faſſent pour les troubler, en quoi Dieu eſt offenſé & ſon Service retardé beaucoup.

Je ne puis paſſer ſous ſilence, que comme Saint Dominique fit fort la guerre aux Albigeois, leurs Succeſſeurs ſe ſont auſſi fort attaquez à ceux de ſon Ordre ; car l'Ecrivain de l'Hiſtoire de Boeme, après avoir diſcouru avec Æneas Sylvius, qui fut depuis Pape, comme ceux qu'il appelle *Huſſitas*, pilloient les Egliſes & les ruinoient : il dit qu'ils s'en prenoient particuliérement à eux, *Quos velut præ cæteros Joannis Hus ſuſpectos habebant* : Et partant il n'eſt pas nouveau d'ouir que ces bonnes Religieuſes qui ſont de cette même regle, ſoient maltraitées par leurs anciens ennemis, & n'eſt pas raiſonnable de leur dénier l'exécution de cette tranſlation, depuis que c'eſt le moyen qu'elles ont de s'en garantir.

Quant aux Confreres Pénitens, ils ſont fort à blâmer, de s'être oppoſez au commandement de leur Prélat, & à ſes Ordonnances ; car combien que leur inſtitut ſoit favorable, à cauſe des priéres & auſtéritez qui ſe font parmi eux, il ne l'eſt pas toutefois comme celui des Religieuſes, qui accompagnent leurs ſupplications envers Dieu, & leurs pénitences ordinaires, d'un vœu perpetuel de continence & virginité.

8 *Les Confreries des Pénitens ne ſont approuvées qu'à condition d'obéir aux Evêques.*

Ils doivent ſe reſſouvenir qu'il ſont approuvez de l'Egliſe, avec condition d'obéir aux Evêques, & ſe regir par leur conſeil. Et ne ſera pas hors de propos de repréſenter ce qu'on voit dans l'Hiſtoire de Pologne, qu'il y eut environ l'an 1260. certaines Compagnies de Pénitens qui alloient revêtus de ſacs, & ſe diſciplinoient en public : Le Paralipomenon qui eſt au pied de l'Abbé d'Ausbourg aſſure qu'ils avoient des Prieurs & Sous-Prieurs comme ceux-ci, *Prime palam unum & duos Magiſtros quorum mandatis parebant*, & qu'ils étoient venus de France, *Venit hæc ſecta flagellatorum ex Gallia ut ferebatur in Poloniam.* Combien que l'Auteur du Livre intitulé *Faſciculus temporum*, tienne qu'ils ſortirent d'Allemagne, & deſcendirent en ce Royaume : ils uſoient des fouets avec des aiguilles, de même que les Battus blancs font à Toulouſe, *Flagellis nodoſve acubus inſutis.*

9. *Pénitens chaſſez & abolis.*

Mais comme Nauclere & les autres enſeignent, ils furent abolis & chaſſez. Et *Albertus Argentinenſis* en ſa Chronique en rend la raiſon, & montre que ce fut à cauſe qu'ils vouloient rendre ces Confreries ſemblables à des Monaſtères, & en établir un Ordre perdurable tout de même que des autres Religieux, *De quo*, inquit, *plures de ordine mendicantium dolebant, & quia fraternitates facere diuturnas volebant diſſolvere ſunt coacti.* Il raconte encore qu'ils furent en Avignon, & que le Pape Clement V. ne voulut point les confirmer, parce qu'ils faiſoient tout de leur tête, & non pas de l'avis des Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Le motif de leur ſuppreſſion ſe prit en partie de-là, outre qu'ils étoient Hérétiques, comme les Auteurs du tems l'ont déterminé. Et bien que le Moine de Padoue au livre 3. de ſon Hiſtoire, les loue d'être beaucoup zélés à ſervir Dieu, & à glorifier ſes Saints avec toute ſincérité, ſi faut-il qu'il accorde leur préſomption, faiſant qu'ils oſoient s'égaler aux Religieux, & que le mépris de l'obéiſſance des Prélats avança leur perte. Ce que j'ai bien voulu dire en paſſant pour apprendre à ces Confreres ici, qu'ils ne ſont point recevables à débattre cette Procedure, ni par la voie de l'oppoſition, ni par l'abus ; voire que c'eſt choſe de mauvais exemple, de voir qu'ils plaident contre leur Evêque : s'ils ont fait des reparations on les veut rembourſer ; mais ce n'eſt pas ici qu'ils doivent les demander, il faut venir devant les premiers Juges. Que ſi on leur a permis ci-devant de s'aider de cette Chapelle, ç'a été par gratification volontaire, & cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe la retirer de leurs mains pour faire un plus grand bien ; *æquum eſt tamdiu te liberalitate mea uti quamdiu velim, & ut poſſim revocare cùm mutavero voluntatem, l. 2. ff. de precario.*

10 *C'eſt choſe de mauvais exemple que les Pénitens plaident contre leur Evêque.*

De-là s'enſuit que ces appellations & oppoſitions ſont vaines & frivoles, & qu'il n'y a point d'apparence auſſi qu'on puiſſe enfraindre les délibérations derniéres, ni les conventions qui ont été faites ſur icelles, tant s'en faut que ces Confreres ici puiſſent former une accuſation ſous prétexte qu'ils ſe diſent avoir été dépoſſédez avec violence & tumulte : C'eſt tout autrement ; car ils eurent recours à la force, & réfuſerent d'obéir à l'Arrêt, quelques commandemens qui leur en fuſſent faits par les Commiſſaires ? A raiſon de quoi il y a eu information à la Requête de M le Procureur-Général, qui eſt produite devers la Cour.

Partant conclud, que la Cour ſans avoir égard aux informations, & icelles révoquées & caſſées, doit déclarer les Appellans & Oppoſans non recevables, avec dépens & amende. Néanmoins leur faire inhibitions & défenſes de donner trouble ou empêchement

auxdites Religieuſes en la jouiſſance dudit Hôpital & la Chapelle qui en dépend, conformément à la concorde & Ordonnance de M. l'Evêque, & condamner leſdits Pénitens en cinq cens écus pour la déſobéiſſance & voie de fait.

11. *Arrêt qui déclare n'y avoir abus dans la Procedure de l'Ordinaire.*

La Cour eue délibération, ſans avoir égard aux Lettres en oppoſition envers l'Arrêt d'icelle, Lettres en caſſation des délibérations de la Ville de Caſtelſarrazi, ni à l'appel comme d'abus de l'Evêque de Montauban, ni pareillement aux appellations du Commiſſaire exécuteur dudit Arrêt; A ordonné & ordonne, que leſdites délibérations & Arrêt par maniére de proviſion, & juſques à ce qu'autrement par la Cour y ſoit pourvu, ſeront exécutez, & ſortiront leur plein & entier effet. Et ſur les inſtances criminelles, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, & ſans dépens de toutes les inſtances; néanmoins ordonne que les Confreres Pénitens ſeront réintégrez des uſtenciles, tant profanes, qu'autres, à eux appartenans, ſi fait n'a été; & ſans dépens pour ce regard.

HUITIE'ME PLAIDOYER,
du 6. Février 1604.

Un jeune homme ayant été pourvu d'une Chanoinie Théologale, par réſignation en Cour de Rome, avec la clauſe *In forma dignum noviſſima*, ſe retire au Diocéſain, pour avoir titre : le Diocéſain rétuſe, diſant qu'il n'avoit pas étudié le tems porté par le Concordat, qu'il n'étoit pas auſſi *In ſacris*, & n'avoit pas l'age requis pour une telle Charge. Il a recours à l'un des Evêques voiſins, qui l'examine & qui l'admet, après lui avoir apparu du réfus par acte qui en avoit été dreſſé. M. Le Procureur-Général releve appel comme d'abus de cette Procedure fondée ſur les raiſons ja déduites, & ſur ce que l'Evêque voiſin n'avoit pas fait informer des motifs du Diocéſain & de la vérité d'iceux. On ſatisfait à cela, en faiſant voir que le ſens de l'Ordonnance n'eſt pas qu'il ſoit enquis par Témoins des cauſes du déni, lorſqu'elles ſe peuvent récueillir du diſcours du fait, & qu'il y a ſujet de paſſer outre, ſans uſer d'autre inſtruction. On remontre par même moyen qu'il y a diverſes ſortes de Décrets *In forma dignum*; & que celui qu'on appelle *In forma dignum noviſſima*, n'eſt pas ſuivi de jugement contradictoire. Qu'il ſuffit d'ailleurs qu'un Prédicateur ſoit tonſuré, & qu'il peut être Prédicateur nonobſtant ſa jeuneſſe, pourveu qu'elle ſoit accompagnée de Preud'hommie & capacité.

SOMMAIRE.

1. *Moyens d'abus.*
2. *L'uſage de l'Egliſe a été toujours, qu'au réfus du Métropolitain pour le* viſa, *on pût s'adreſſer à l'Evêque voiſin.*
3. *Explication de l'art.* 3. *de l'Ordonnance de Blois, qui porte qu'il ſera enquis des cauſes du réfus.*
4. *C'eſt une Regle vulgaire qu'il n'eſt pas néceſſaire de prouver par Témoins ce qu'on prouve par Actes.*
5. *Suivant l'Ordonnance de Louis XII. les Certificats du tems d'étude des Univerſitez font foi.*
6. *En France le* Forma dignum *ne donne pas droit d'entrer en connoiſſance de cauſe, à moins que la ſignature ne contienne le Décret* ſi per diligentem inquiſitionem.
7. *Cette clauſe n'a lieu qu'en cas d'héréſie, ſimonie ou confidence.*
8. *Suivant le Droit, la clauſe* ſi perſona fuerit idonea, *n'eſt d'aucun obſtacle, ſi on ne voit l'incapacité.*
9. *Cette forme ayant changé, on a introduit les examens.*
10. *L'erreur du Notaire ne peut nuire.*
11. *De l'âge réquis par le Droit, pour être Chanoine en Egliſe Cathédrale ou Collégiale.*
12. *Avantages de la jeuneſſe.*
13. *Si pour la Théologale il faut être dans les Ordres ſacrez.*
14. *La prédication regarderoit l'Evêque en ſeul.*
15. *Evêques choiſirent à leur place d'autres qui les déchargeoient de ce ſoin.*
16. *Ordre de l'Egliſe établi pour prêcher.*
17. *Si les ſimples Clercs peuvent prêcher.*
18. *Arrêt qui déclare n'y avoir abus.*

PUYMISSON

PUYMISSON après que M. l'Avocat-Général Beloy a eu plaidé l'appel,

A dit pour l'Intimé, que ſes Parens l'ayant dédié dès ſa premiére jeuneſſe au Service de Dieu, ils furent curieux de le faire inſtruire en toute ſorte de bonnes mœurs, & l'avancer aux Lettres; après avoir paſſé les premiéres claſſes, & fait ſes études de Philoſophie, il s'achemina dans Bordeaux, pour vaquer à la Théologie, & y ſéjourna pendant cinq ans; mais ayant été preſſé de maladie, il vint dans la Ville de Bazas, où il fut près de M. l'Evêque, & s'employa à prêcher & à lire pendant quelque tems.

Enfin, voulant parfaire ſon cours ja commencé, il prit occaſion de ſe rendre dans Paris, & d'y étudier quelques années à la Sorbonne, s'exerçant ordinairement aux Prédications, & la commodité de ſes affaires domeſtiques l'ayant porté en la Ville de Caen en Normandie, il y pourſuivit ce qui reſtoit des dix ans réquis pour le dégré de Bachelier formé, auquel il fut promeu après avoir témoigné le tems de ſon étude, & avoir été examiné ſolemnellement, dont Lettres certificatoires furent expédiées en bonne forme.

Il avint pendant ce tems là, que celui qui étoit pourvu de la Chanoinie Théologale de cette Egliſe, & qui en étoit poſſeſſeur paiſible depuis quelque-tems, eut avis de la bonne vie & capacité du Défendeur, à raiſon de quoi il l'en voulut gratifier, & fit réſignation en ſa faveur, laquelle fut admiſe par Notre Saint Pere.

La ſignature étant expédiée avec le Décret, *Comm ttatur ordinario in forma dignum novissima.* L'Appellé ſe préſente au Diocéſain, qui lui oppoſe qu'il n'avoit point étudié en Théologie les dix ans néceſſaires par le Concordat, pour aſpirer a cette ſorte de Chanoinies, qu'il n'étoit auſſi en âge pour pouvoir exercer une telle Charge avec dignité, vu qu'à peine approchoit-il les 22. ans, voire qu'il n'étoit que ſimple Clerc tonſuré, & ainſi inhabile à la Prédication.

Le Défendeur réplique qu'il avoit accompli l'étude de dix ans, & en outre prêché aux meilleures Villes de France, & étoit tout prêt d'en montrer les eſſais, ſur tel ſujet qu'on lui voudroit donner, & que cela ſuffiſoit ſans s'arreter à ſa jeuneſſe.

Le Notaire qui retenoit les Actes de cette Procedure, coucha que le Pourvu accordoit n'avoir étudié que ſix ans en la Faculté de Théologie, au lieu que ſa réponſe fut d'en avoir étudié dix: & comme il eut ſigné l'Acte ſans le lire, étant homme peu verſé en telles affaires, il ſe raviſa peu après, & fit proteſtation du réfus & de l'erreur, en ce qu'on prenoit ſix ans pour dix ans: d'ailleurs il exhiba les Lettres certificatoires de ſon etude avec celles du dégré de Bachelier formé, & remontra qu'il étoit non-ſeulement Bachelier, ains Docteur de l'Univerſité de Bordeaux.

Nonobſtant tout cela, le titre lui étant dénié, il fut contraint d'avoir recours à M. l'Evêque de Lombez, pardevant lequel tous Actes ayant été vus & lus, il procede a l'examen ſuivant l'Ordonnance & le Concile, & fait expédier le titre ſur le décret de la ſignature, avec clauſe faiſant mention du réfus, en ces termes: *De quo nobis in ſcriptis apparuit*, de quoi on a relevé appel comme d'abus en la Cour.

On déduit pour l'abus, que l'Intimé n'eſt point de la qualité réquiſe pour être Chanoine Théologal, n'ayant étudié les dix ans, & encore s'étant diverti, & ayant ſéjourné à Bazas pendant le tems de ſon cours: qu'il n'a pas l'âge réquis, & qu'il n'eſt encore que ſimple Clerc tonſuré, & ainſi inhabile à la prédication. Que le Sieur Evêque de Lombez n'a gardé la forme preſcrite par l'Ordonnance de Blois, *a* qui veut que le Supérieur, auquel les Impétrans auront recours, ne puiſſent paſſer outre ſans précédente inquiſition ſur les cauſes du déni. *1. Moyens d'abus.*

Mais avant que répondre à cela, il faut obſerver que l'ordre de l'Egliſe a été toujours qu'en défaut du Métropolitain, *b* on a pu s'adreſſer à l'un des Evêques voiſins, en l'un des Canons, *Concilii Sardicenſis*: Et l'Archevêque Hincmarus s'aide de cette raiſon dans Flodoard, écrivant au Roi Louis; car il veut que les Evêques voiſins procédent, ſi celui qui le doit faire n'en tient compte, *Si conventus litteris tacuerit, diſſimulaverit.* Tellement que l'Ordinaire Diocéſain ayant réfuſé titre ſur la ſignature qui étoit en bonne forme, & n'ayant pas même voulu qu'il fût informé de la capacité du Pourvu, il a pu implorer le pouvoir de M. de Lombez, qui eſt l'un des Evêques plus prochains. *2. L'uſage de l'Egliſe a été toujours, qu'au réfus du Métropolitain pour le Viſa, on peut s'adreſſer à l'Evêque voiſin.*

Et à ce qu'on allegue qu'il n'a pas ſuivi l'Ordonnance, entant qu'il a octroyé le titre ſans précédente inquiſition: on répond que l'Ordonnance veut bien qu'il ſoit enquis des cauſes du réfus; mais il faut bien entendre cela, car eſt-il beſoin d'informer d'une choſe con- *3. Explication de l'art. 2 de l'Ordonnance de Blois, qui porte qu'il ſera enquis des cauſes du réfus.*

a Art. 3.
b Can. Si Epiſcopus. Can. ſi quis Presbyter xi. quæſt. 3. c. ſi fortè 65. diſt. c. Pontifices 7. q. 1. Lab. 3. cap. 20.

nue ? d'un fait notoire ? des cauſes d'un réfus qu'on voit couchées dans l'Acte ?

4. *C'eſt une regle vulgaire qu'il n'eſt pas néceſſaire de prouver par Témoins, ce qu'on prouve par Actes.*

Et les moyens qu'on avoit pour débattre ces cauſes n'avoient beſoin d'être fortifiez d'aucune nouvelle preuve, parce que les Lettres d'atteſtation d'étude qui furent expédiées avec le dégré, ſuffiſoient à cela. Ne ſçavons-nous pas tous cette regle vulgaire, qu'il n'eſt réquis de vérifier par Témoins ce qui ſe vérifie par Actes *c*, *Paulus*, *lib.* 5. *recept. ſent. teſtes*, *cum de fide tabularum nihil dicitur*, *adverſus ſcripturam interrogari non poſſunt*, *d* & c'eſt la Conſtitution 1. *de Teſtibus*, que Cujas a remiſe au 13. des Obſervations.

5. *Suivant l'Ordonnance de Louis XII. les Certificats d'étude des Univerſitez ſont foi.*

Ainſi l'Ordonnance du Roi Louis XII. veut qu'on ajoute foi aux Lettres des Univerſitez, & pour le tems de l'étude, & pour le profit qu'on y fait : comme auſſi le Concordat ne reçoit point les Graduez ſans qu'ils en ſoient fournis. Et le Patriarche Anchialus, après avoir décrit l'ordre qu'on ſuivoit jadis ſur la promotion des Clercs étrangers, montre clairement que les Evêques voiſins n'informoient de leurs qualitez par Témoins, s'il en apparoiſſoit par Lettres ou par Actes.

6. *En France le* Forma dignum *ne donne pas droit d'entrer en connoiſſance de cauſe, à moins que la ſignature ne contienne le Décret* Si per diligentem inquiſitionem.

D'ailleurs, il eſt conſidérable, que comme les ſignatures autres que celles qui ſont *In forma gratioſa*, s'expédient quelquefois avec le Décret *In forma dignum noviſſima*; & quelquefois avec le Décret *In forma dignum antiqua*, ce dernier ici ſe met le plus ſouvent aux impétrations qui ſe font *Certo modo* : Et la pratique de Rome qui s'obſerve delà les monts eſt telle, que l'octroi du titre en ce cas-là ſe fait avec connoiſſance de cauſe, Parties ouïes & piéces vues ; mais en ce Royaume cette rigueur ne s'obſerve pas, *f* ſinon que la ſignature ait le Décret *Si per diligentem inquiſitionem*. Car alors les Contendans ſont aſſignez, & déduiſent ce que bon leur ſemble devant l'Ordinaire Diocéſain, avant que l'expédition du *Forma dignum* ſe faſſe

7. *Cette clauſe n'a lieu qu'en cas d'héréſie, ſimonie ou conſidence.*

Auſſi ne voyons-nous pas ſouvent cette clauſe exprimée, ſinon qu'il ſoit queſtion d'héréſie, ſimonie ou confidence, parce que ce ſont cas purement Eccléſiaſtiques. Mais pour le regard du titre *In forma dignum noviſſima*, tel que celui dont il s'agit : il ne réquiert conteſtation, ains il ſuffit qu'on y procede ſommairement, *& ſine ſtrepitu judicii*. C'eſt pourquoi ès ſignatures qui ſe dépêchent, ou par réſignation, ou par mort, & qui ne portent pas commiſſion de privation, comme ces derniéres dont nous venons de parler : on y appoſe d'ordinaire le ſimple Décret *In forma dignum noviſſima*, & ainſi il n'eſt point beſoin d'inſtruction aucune de juſtice, ains d'examiner ſeulement.

8. *Suivant le Droit la clauſe* ſi perſona fuerit idonea, *n'eſt d'aucun obſtacle, ſi on ne void l'incapacité.*

Et par le Droit la clauſe du Reſcrit, *Si perſona fuerit idonea*, ne retardoit pas la reception, ſinon qu'on fît voir l'incapacité, *præſumitur enim idoneus, niſi aliud in contrarium oſtendatur*, au chap. dernier *de Præſumpt.* qui eſt un lieu qu'il faut expliquer par les Formules du livre intitulé *Ordo Romanus*, *g* qui montrent que comme ceux qui étoient promus aux Ordres de l'Egliſe, étoient par même moyen examinez & pourvus de Bénéfice : il n'étoit beſoin d'autre nouvelle approbation. *h*

9. *Cette forme ayant changé, on a introduit les examens.*

Mais depuis cette forme ayant été changée, & les Ordres conferez ſouvent ſans donner Bénéfice, on a voulu introduire les examens, comme nous le voyons au chap. *Cum ſecundum*, *de præbend.* en la Clementine premiere *de Conceſſ. præbend.* Et en la Clementine *Judices*, *de offic. deleg.* Etant remarquable que la Gloſe tient là qu'il n'eſt point beſoin d'appeller partie pour ce regard ; & ainſi ayant apparu à l'Evêque voiſin de la capacité du Promu, du réfus que le Diocéſain avoit fait, & des moyens qu'on avoit de le débattre, il a pu valablement octroyer le titre, ſans autre inquiſition ou inſtruction.

10. *L'erreur du Notaire ne peut nuire.*

On oppoſe ici que par l'Acte du réfus l'Intimé accorde lui-même qu'il n'a étudié que ſix ans en Théologie, & partant qu'il n'eſt beſoin d'autre preuve pour le convaincre. Quel témoignage plus aſſuré peut-on avoir, diſoit Demoſthène, que celui qui ſe prend de la choſe même ? Voirement il ne nie pas que l'Acte du Notaire ne parle de la ſorte : mais il ne l'a jamais dit ainſi : Eût-il témoigné contre ſoi-même une choſe qui n'étoit pas ? Y peut-il avoir rien de plus aiſé que l'erreur d'une ſyllabe, ou d'une lettre d'un ſix pour un dix ? L'erreur du Notaire peut-il nuire ? Ou reviendrons-nous aux jours de cet Empereur Romain dedans Suetone, *i* qui faiſoit écrire ſes Edits à la lettre ſi menue, qu'à peine la pouvoit-on lire, *Minutiſſimis litteris & anguſto loco* : Et ſi par après on failloit en rien,

c Tit. 15.

d L. Cenſus & monumenta ff. de probat. l. in exercendis C. defi. inſt. cap. 38.

e Præfatique teneantur & §. *ult. de colla. Rebuf. quæſt.* 11. *&* 14. *tract. nom.*

f Hoc tamen ceſſat ſi jam notalute poſſeſſoru coram Magiſtratu obtineatur ſignatura. Nonnumquam etiam inſignat permutat. Caſſad. decif. 5. *de conſtit. & decif.* 1. *de Simon. Capel. Tholoſ.* 438. *gloſ. prag. in verb. Simoniacam, de elect.*

g C. 1. *de ſerut.*

h C. Eccleſ. 13. *q.* 1. *can. Neminem, & c. ſanctorum* 70. *diſtinct. c. Epiſcopi* 86. *diſt. cap.* 2. *de præbend. Junct. glo. in verb. reputamus. Junct. gloſ. in verb. reperirent.*

i In Caligula, cap. 41.

voilà ſoudain la condamnation, *Non poteſt ſimplicitas ſuſcipientium contractus jus alterius ex quacunque cauſa mutilare*, ſuivant la Conſtitution de Juſtinien. *k*

Et pour toucher l'autre difficulté qui concerne l'âge du Promu, qui n'a encore 24. ans, il eſt certain qu'on pouvoit par le Droit ancien tenir Prébende ou Chanoinie en l'Egliſe Collégiale ou Cathédrale dans les 14. ans, *l* voire encore au-deſſous. Rebuffe l'explique de cette ſorte, *m* qu'il ſuffiſoit qu'on eût atteint les dix ans pour avoir Bénéfice en Egliſe Collégiale, & les 14. en l'Egliſe Cathédrale.

11 *De l'âge requis par le Droit pour être chanoine en Egliſe cathédrale ou Collégiale.*

Le Concile de Trente a depuis réformé cela; car en général aucun ne peut obtenir Bénéfice Eccléſiaſtique *ante decimum quartum annum*, au Canon 6. de la Seſſion 23. Et comme les Chanoinies ſont annexées aux Ordres ſacrez, nul n'y peut être reçu qu'il ne ſoit âgé de 22. ans, *Ad dignitates & perſonatus quibus animarum cura nulla ſubeſt Clerici idonei, & 22. annis non minores aſciſcantur.* Au Canon 12. de la Seſſion 24. combien que cela ne ſoit pas gardé par tout, Voilà comment l'Intimé qui eſt âgé de 22. ans ou davantage, peut être Chanoine, & la qualité de Théologal ne réquiert pas tant le nombre des ans que la bien-diſance & la doctrine.

Car il faut bien accorder que les Hommes avancez en âge ſont les meilleurs pour déliberer ou conſeiller; mais les jeunes ſont plus propres pour enſeigner & perſuader; auſſi ſont-ils plus ſubtils & plus aigus, de même que le Soleil eſt toujours plus vif ſur ſon matin qu'il ne l'eſt pas ſur ſon vêpre: *n* & le laurier verd qu'on brûle fait plus de bruit que non pas le ſec.

12. *Avantages de la jeuneſſe.*

La jeuneſſe entreprend tout, peut tout, elle eſt pénible, vigoureuſe, pleine d'eſpérance & de courage; au contraire la vieilleſſe foible, tardive, craint toutes choſes, ne deſſeigne rien, & n'eſpere rien. Ariſtote *o* ne l'a pas taiſé dans ſes Problêmes. Et ne faut pas douter que ces paſſions ſi dures & contraires, ne puiſſent beaucoup pour ôter ou donner l'invention, la hardieſſe, ou la grace de bien dire.

La force de la parole, la vigueur de l'eſprit, & tant d'ornemens de langage qui raviſſent bien ſouvent en admiration tous ceux qui écoutent, n'accompagnent-ils pas plutôt un corps prompt, jeune & robuſte, que non pas s'il eſt aſſoupi par longueur d'année?

O præſtans animi juvenis quantum ipſe feroci
Virtute exuperas.

Les Poetes feignent à cette occaſion, que Mercure Dieu de la bien-diſance, ne vieillit point, & que la jeuneſſe eſt l'épouſe d'Hercule & la ſœur de Mars, l'une pour l'éloquence, & l'autre pour l'audace. Ne ſcait-on pas que Pythias ſur ſes premiers ans ſurmontoit à bien parler les plus célébres Hommes de ſon tems? Et Suide témoigne d'Hermogenes, qu'il fut tellement accompli en l'art oratoire ſur les 15. ou 18. ans, qu'il en compoſa des Livres entiers, & l'Empereur le voulut ouir par admiration.

Bref, il faut ſuivre le précepte de Quintilien, *p* qui eſtime qu'on doit regarder non pas l'âge, mais l'aptitude pour commencer de dire en public, *Vires cujuſque non annos*, & il le montre par les exemples de Demoſthene, de l'Empereur Auguſte, & de pluſieurs autres qui haranguerent avec extrême réputation ſur leur premiére jeuneſſe

Saint Etienne fut l'un des plus jeunes, & néanmoins des plus éloquens & ſçavans de tous les Martyrs. Mais S. Jerôme *q* voulant exciter S. Auguſtin à la prédication, ne prend-il pas ſujet ſur la vigueur de ſon âge? *Tu qui juvenis es, doceto populos, & fragibus Africæ tecta Romana locupletato.*

Sidonius au liv. 7. après s'être mocqué de quelques-uns qui regardoient en la promotion des Charges Eccléſiaſtiques, *Non utilitatem, ſed ætatem*: il uſe en autre endroit de ces paroles, *Præditus es hac animi maturitate quamquam juvenis, ut tibi etiam natu priores gerere morem concupiſcamus*; Comme c'étoit l'une des louanges qu'Auguſte Céſar attribuoit, que les Vieillards l'écoutoient fort quand il étoit jeune. Et Caſſiodore parlant de quelque autre, *Meritorum laude ætatis præjudicia ſuperaſti.*

Nous ſçavons tous la Loi de Lacedemone *r*, dont le Sophiſte Libanius fait mention, qui ne permettoit à aucun de ſe produire pour haranguer qu'il n'eût ja paſſé les 30. ans. Mais le jeune Archidamus ſe voyant capable de ſervir ſa Ville, & y apporter de l'avancement

k *L. ul. C. de fideiuſſ. l. ſi librarius ff. de reg. jur. l. imperator ff. de ſtat. hom. C*
l *Ex eo de elect. li. 6. c. ſi eo tempore, de reſcript. eod. l. gloſ. in c. ſuper inordinata, de præb.*
m *De pasif. poſſeſſoribus, n. 178.*
n *Suide.*
o *Sect. 30. Senectus parum ſperare poteſt, juventus ſpe plena eſt.*
p *Lib. 12 c. 6.*
q *Epiſt. 9.*
r Plutarque au Traité ſi l'homme d'âge, &c.

par l'efficace d'une vive perſuaſion, ne laiſſa pas pour cela de ſe préſenter & ſe faire ouïr en public, dont l'oraiſon nous reſte entiére parmi celles d'Iſocrate.

Il en eſt bien ſouvent de même des jeunes hommes qui ſont douez de grand eſprit, que de cette ſorte de fruits dont le Juriſconſulte traite en quelque endroit, *s* qui portent plus de profit étant cueillis avant la ſaiſon, que ſi c'étoit en maturité. Ainſi Platon diſoit, qu'il ne faut point s'informer ſi le Précepteur eſt jeune, pourvu qu'il ſoit bon & ſçavant. *t*

13. *Si pour la Theologale il faut être dans les Ordres ſacrez.*

Mais la queſtion eſt pour voir ſi celui-ci a pu avoir la Théologale, vu qu'on prétend qu'il n'étoit pas encore aux ſacrez Ordres; ſur quoi il faut obſerver qu'en la primitive Egliſe la Prédication appartenoit proprement aux Prêtres; c'eſt-à-dire, aux Evêques. Balſamon l'entend de cette ſorte en la Conſtitution, *De Doctorib.* Et ſur le Canon 19. du Concile de Conſtantinople. C'eſt le ſens du Canon *Adjecimus 16. quæſt. 1. nullus prater Domini Sacerdotes prædicare audeat, ſive monachus, ſive laicus, qui cujuſlibet ſcientiæ nomine glorietur.* Car ce qui eſt dit ailleurs, que c'étoit aux Diacres de prêcher, *Diaconis prædicare præceptum eſt*, cela doit être pris des ſimples admonitions ou exhortations qui concernoient les mœurs, & non des préceptes de la foi ou de la doctrine, comme le Canon le montre fort clairement, *Audire Epiſcopum attentius oportet, & ab ipſo ſuſcipere doctrinam, à Diaconis verò ordinem diſciplinæ.*

14. *La prédication regardoit l'Evêque ſeul.*

C'eſt pourquoi au Canon 57. des Apôtres, & au Canon 29. du Concile *6. In Trullo*, il étoit enjoint aux Evêques de prêcher tous les jours de Dimanche, *Docere populo pietatis & religionis eloquia.* Et cela s'obſervoit jadis en ce Royaume fort exactement, voire juſques-là que le Moine *Sangallenſis*, témoigne au livre 1. de ſon Hiſtoire, que Charlemagne y pourvut par Edit exprès, *fuſſit ut quicunque Epiſcopus non prædicaret in ſua Baſilica ſedis ſuæ honore careret. Arnolphus*, en la vie de S. Emerand, *Epiſcopus (inquit) ſermonem fecit inter Miſſarum ſolemnia ex ore.* Et Dithmarus au liv. 3. *Archiepiſcopus præparatus ad Miſſam prælecto Evangelio more ſolito prædicavit.*

15. *Evêques choiſiſſent à leur place d'autres qui les déchargeoient de ce ſoin.*

Néanmoins cette police ne fut pas toujours gardée, car les Prélats étant détournez ailleurs pour la néceſſité des affaires de leurs Diocèſes, & n'ayant moyen de vacquer à l'explication des ſaintes lettres & a la prédication, ils choiſiſſoient des hommes doctes qui les relevoient de cela, *Qui ſibi eſſent coadjutores, & cooperatores in prædicationis officio; cæteriſque quæ ad ſalutem pertinent animarum, cap. inter cætera, de Offic. ordin.* Sidonius parlant de Claudian, qui étoit près d'un Evêque, *Habuit eum vicarium in Eccleſiis, in lectionib. comitem, in expoſitionibus interpretem.* Et on ne conſideroit pas ſi tels hommes étoient promus aux Ordres ſacrez, ains plutôt s'ils étoient capables, & ſuffiſoit qu'ils fuſſent tonſurez, *Non enim ad hoc requiritur ſacerd. ordo.* comme dit Rebuffe ſur le Concordat. *u* Iſidore au liv. 2. *de Eccleſ. offic. ſunt lectores qui verbum Dei prædicant, unde præcones vel proclamatores vocabantur. Rabanus* au liv. *de Inſtit. cleric. lectores à legendo iſti prædicant quid ſequamur.*

16. *Ordre de l'Egliſe établi pour prêcher.*

Conformément à cela doit être pris ce qu'Innocent III. écrit en l'une de ſes Conſtitutions, ſous le titre *De hæreticis*, *x* qu'il y a un ordre en l'Egliſe de ceux qu'on nomme *Doctores*, qui ſont établis pour être employez à prêcher, dont il parle en cette ſorte, *Cum Doctoris ordo ſit quaſi præcipuum in Eccleſia, non debet ſibi quiſquam indifferenter prædicationis onus uſurpare.* Et il eſt remarquable qu'il les appelle peu après au même lieu *Scholaſticos*, lequel nom leur eſt donné en divers autres endroits des Décretales, *y* à l'imitation de ceux qui faiſoient jadis profeſſion de parler ou haranguer en public, qui ſont auſſi dits *Scholaſtici*, par Pline, Quintilien & les autres, & ils ſont pris en cette ſignification en la Préface de Salvian, ſur ſes liv. *De Providentia*; Car il ſe plaint de quelques-uns qui étudioient & écrivoient, *Non tam ut ſalutiferi quàm ut Scholaſtici & diſerti haberentur. Anaſtaſius Monachus*, ou Platine en la vie du Pape Marc, parlant de Serapion, *Ob elegantiam ingenii Scholaſtici cognomen meruit.* Et quelqu'autre fait mention *Heſonis Scholaſtici*, qui étoit un Théologien qui avoit fait un Traité, *De concordia inter regnum & ſacerdotium.*

17. *Si les ſimples Clercs peuvent prêcher.*

Balſamon ſur le Canon 64. *z* du Concile *6. In Trullo*, fait la queſt. en termes formels, & demande ſi les ſimples Clercs peuvent prêcher depuis que les Lais en ſont interdits. Enfin,

s Olea immaturæ plus habet reditus quàm ſi matura legatur, l. In fundo ff. de uſu. fr. leg. l. Si abſente ff. de uſufr. Accurſ. in l. Si ſervus §. Si olivam ff. ad leg. Aquil.

t Hoc igitur ſit mihi conceſſum præceptorem bonum eſſe neque mihi curæ eſt utrum ſit præceptor junior. C. perlectis 25. diſt. 5. In jactâ 92. diſt. c. Sicut enim 11. q. 1. C. Audire 25. diſtinct.

u Rebuff. in §. 1. in verb. prædicationis, de collat. in concord.

x C. Cum ex injuncto.

y C. Conſtituens 2. de appellat. c. cum dilecta, de rejcr pt. & inſer. l. c. 3. de tranſlat. Epiſc. & c. Cum dilectis, de purgat. Canon.

z Balſam. ad Can. 10. Synod. Sardiſ. Scholaſticus ex foro in Can. Oſius 61. diſtinct. l. 2. C. de lucr. advocat.

il conclud qu'ils le peuvent faire, pourveu qu'ils y ſoient invitez & appellez par les Evêques : car c'eſt ainſi qu'il faut entendre les mots de la verſion, *Docere ſcolorum eſt Antiſtitum, & eorum qui ab his ordinati ſunt* ; c'eſt-à-dire, des Clercs qui ſont approuvez & trouvez capables pour la prédication. Et Zonare a noté ſur le Canon 36. des Apôtres, qu'on tâchoit jadis par tous moyens de faire, que ceux qui étoient promeus à la Cléricature fuſſent non-ſeulement doctes & ſçavans, mais bien capables d'enſeigner leur doctrine & leur ſcience.

Il eſt dit auſſi en la Conſtitution du Patriarche Michaël Anchialus ja alléguée, que la tradition de l'Egliſe eſt telle, que les ſimples Clercs qui ne ſont encore aux ſacrez Ordres, peuvent néanmoins annoncer la parole de Dieu & catéchiſer.

Mais ne lit-on pas dedans Cedre, en la vie de Conſtantin & de Nicephore, dans Sigebert en l'endroit où il parle du Pape Léon, & dedans les Auteurs de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qu'on deſtinoit quelquefois des Lais pour les faire Evêques. *aa* Et on voudra mettre en doute qu'il ne fut pas loiſible de choiſir ou prendre des Clercs pour être Prédicateurs. Tertullien dit bien au livre *De præſcriptionibus hæretic.* qu'il n'eſt pas permis aux Lais de prêcher, & blâme les Hérétiques qui le faiſoient autrement, *Ordinationes eorum temerariæ, leves inconſtantes, hodie Presbyter, qui cras Lucas, hodie Diaconus, qui cras lector.* Mais au liv. 4. *Adverſus Marcionem*, il diſtingue pour ce regard les Clercs des Lais, & montre que la vraie marque de Cléricature, c'eſt la faculté d'expoſer la Loi, *Quam clavem habent legis Doctores non ſi interpretationem legis* : *bb* Que ſi un Clerc tonſuré peut être Docteur Théologien, qui empêchera qu'il ne puiſſe prêcher la Théologie ? Et qui jamais a ouï dire que les Docteur de la Loi ne puiſſent pas expliquer la Loi même ? A quoi le Doctorat, ſi ce n'eſt pour enſeigner la Doctrine ?

Partant conclud qu'il n'y a point d'abus.

La Cour ouë délibération, déclare conformément qu'en la Procedure de l'Evêque de Lombez il n'y a point d'abus.

18. *Arrêt qui déclare n'y avoir abus.*

aa Poſtulari poterant, non tamen eligi, cap. Nullus in Epiſcopum 60. diſt. c. Oſius 61. c. Valentinianus 63. diſt. c. A multis, de ætat & qualit.

bb Ubique paſſim non tamen in ſchola Pariſienſi, aut Rebuff. in concor. Cum licentia Epiſcop.

NEUVIE'ME PLAIDOYER,

Sur la préſentation des Proviſions d'un Office de Juge-Maje, du quinze Décembre mil-cinq-cent-nonante-deux.

La plaidoirie de ces cauſes, qui ſont d'ordinaire ſans Partie, eſt toute tranquille, & ne ſouffre point l'agitation violente des contradictions ; l'eſprit ſe guide ſoi-même, prend & dépoſe ſes mouvemens comme bon lui ſemble, & ne craint point d'être eſconduit de ce qu'il requiert. Le contentement eſt grand de parler en public, avec l'approbation de ceux qui écoutent : mais il eſt ſouvent trouble par des accidens de la cauſe meme qui font qu'elle ſe perd. Il n'eſt pas à dire pourtant que l'Avocat ſoit moins accompli, ou l'art moins excellent, s'il ne parvient à ſa fin : comme Ciceron qui ſuccomba défendant Milon, ne fut pas pour cela moins priſé que l'autre Orateur : & la bataille qu'Annibal perdit, ne fit pas qu'on l'eſtimât moins bon Capitaine que Scipion qui la gagna. Néanmoins ſi faut-il avouer que nous déſirons toujours de vaincre, tout auſſi-bien ès combats de nos langues que de nos mains : & c'eſt pourquoi les Sujets de ces harangues épictiques ſont par-deſſus tous les autres propres pour bien dire & ſe contenter. Or comme l'état de Juge-Mage, qu'on appelle ailleurs Lieutenant-Civil, eſt chef de la Juſtice ſubalterne, on a trouvé bon de l'honorer de cette prérogative, que d'être préſente en l'Audience & y prêter le ſerment Public. En ces actions on choiſit l'argument qu'on veut pour s'y étendre, & dautant que ce Pourveu ici avoit

exercé depuis long-tems divers Offices, même celui de Lieutenant-Criminel, on prit occaſion de s'elargir ſur cela, & en paſſant auſſi il fut dit quelque mot des nominations qu'on faiſoit jadis aux états vacans, parce que les Officiers du Sénéchal y avoient procédé de la ſorte, les troubles étant alors grands au Royaume. Mais c'eſt trop dit pour le ſommaire d'un diſcours qui ſera trop brief.

PUYMISSON aſſiſté du Demandeur en regiſtres de Lettres.

A dit, que cet Officier, qui eſt Lieutenant-Criminel de cette Sénéchauſſée, a été de nouveau pourveu de l'état de Juge-Mage par les voies honorables, ſur l'avis qui en a été donné par le Siége : en quoi nous voyons un ravon de l'ancienne Police du Royaume, qui commence d'éclairer : car par les premiers Reglemens de France, les Magiſtrats furent promeus par élection, & depuis par nomination Le Prince étoit informé de l'état des Provinces, du nombre des Hommes ſçavans, de la probité de leurs mœurs, de l'expérience qu'ils avoient aux affaires, & ſur ces avis il octroyoit & diſtribuoit les Offices.

Pendant que cet ordre dura, les Rois furent ſervis avec loyauté & prud'hommie, on n'oioit point gémir le Peuple ſous l'oppreſſion des Grands, la juſtice s'exerçoit pour mériter dans le Ciel, & non pour s'enrichir ſur terre : mais depuis qu'on l'a violé & enfraint, tout eſt tombé en confuſion, & les utilitez privées ont prévalu ſur les publiques.

La France captive ſous le joug étranger fit cette plainte du tems de Charles VI. *a* & ſa voix funeſte & lugubre toucha tellement le cœur des Rois ſucceſſeurs, qu'ayant découvert le mal, ils y ont apporté le remède propre, & ne tient qu'a nous de l'appliquer. Les Ordonnances *b* veulent qu'on parvienne aux Offices par les dégrez de la vertu, elles enjoignent les nominations, bref, il ne faut que les obſerver & les ſuivre pour mettre toutes choſes en leur perfection.

Mais il y a d'ailleurs une autre conſidération qui rend cette réception très-favorable, c'eſt qu'il s'agit d'un Officier avancé en âge, qui eſt Lieutenant-Criminel, & qui a exercé Etats de Judicature depuis trente ans.

Vitruve enſeigne au ſecond de ſon œuvre, *c* que les Architectes de l'Italie étoient coutumiers pour bâtir plus ſolidement d'une ſorte de pierres qui ſe trouvoient près de Rome, de les expoſer longuement aux vents & orages, & puis ils faiſoient choix de celles qui avoient réſiſté & demeuré entiéres, & les mettoient aux lieux les plus éminens & appareins de l'édifice.

On en doit faire de même pour ériger l'Etat permanent d'une Monarchie durable : car ceux-là ſeulement doivent être élevez & portez aux dignitez plus remarquables, qui ont été par longueur de tems éprouvez & reconnus utiles aux Charges qu'ils ont maniées.

Ce n'eſt pas que je doute qu'on ne puiſſe récueillir des actions domeſtiques d'un homme privé, quelques témoignages de ce qu'on doit attendre de lui lorſqu'il ſera en Magiſtrature. Mais ils ne peuvent être qu'incertains & appuyez ſur eſpérances & conjectures, ou au contraire on peut juger par argumens infaillibles du bien & du fruit, qu'on recevra à l'avenir de celui qui s'eſt déja employé dignement pour le Public.

Tertullian faiſant quelque comparaiſon au livre *De pudicitia*, nous montre que les robes de pourpre pendant qu'on les tenoit ſous l'abri des ouvroirs ou porches obſcurs, paroiſſoient égales & ſemblables en couleur, mais dès-lors qu'on les mettoit en plein jour, comme celles qui étoient mal façonnées ou mal teintes ſe voyoient flétries & pleines de taches : celles auſſi qui l'étoient bien ſe rendoient plus éclatantes & plus belles.

Il en eſt ainſi de ceux qui vivent en leur particulier ; car ce n'eſt pas pendant qu'ils ſont parmi la nuit & la pouſſiere de leurs maiſons, qu'on s'apperçoit de leurs vices ou de leurs vertus, ains bien alors qu'éclairez du Soleil d'honneur, & produits aux yeux d'un chacun, ils ſont appellez aux Charges plus grandes.

C'eſt dans cette ſaiſon difficile, parmi l'ébleuiſſement des armes & l'obſcurité des troubles, qu'on a beſoin de telle ſorte de perſonnes exercées & experimentées aux affaires pour nous guider. Car comme quelqu'un des Grecs diſoit, on ne ſent rien des humeurs mauvaiſes qui ſont éparſes parmi le corps tandis qu'il eſt ſain : mais dès que quelque partie eſt mal, on eſt moleſté, & toute la douleur s'y ramaſſe & s'y aſſemble.

Pendant que les Provinces ſont tranquilles & paiſibles, l'incurioſité ou incapacité du

a *Monſtrelet vol.* 1. b *Molin. art.* 9. *Blois art. c. xi. & cclxiv.* c *Cap.* 7. *in fin.*

Magiſtrat y eſt plus facilement diſſimulée ou tolérée : mais dès qu'elles ſont en déſordre, les moindres fautes, comme elles ſont plus nuiſibles, ſont auſſi plus remarquées & plus vues.

La délibération & réſolution que ce Pourvu prend aujourd'hui de ſe conformer entiérement aux intentions & commandemens de la Cour, fait qu'il eſpere avec le ſécours de Dieu, qu'en la fonction de cet Office la juſtice y ſera ſincerement adminiſtrée, & le public ſoulagé & ſupporté. Et partant il ſupplie très-humblement la Cour vérifier ſes lettres & procéder à ſa reception.

La Cour ordonna que les lettres ſeroient enregiſtrées, & le Pourvu reçu en l'Office de Juge-Mage, & à ces fins, qu'il prêteroit le ſerment en tel cas réquis.

DIXIE'ME PLAIDOYER,
du 22. Mai 1608.

Il s'agit ici d'une abolition de duel, qui fut vérifiée pour des conſidérations qui ſe verront dans le Plaidoyer, & combien qu'elles fuſſent grandes, voire conjointes avec le bien public, eu égard à la qualité de la maiſon dont le Demandeur étoit iſſu, aux ſervices que les ſiens avoient faits, & à ceux qu'on eſperoit qu'il rendroit lui-meme à l'avenir, étant encore fort jeune : ſi fit-on toutefois beaucoup de difficulté ſur l'enterinement des Proviſions, auſſi y avoit-il des rencontres extraordinaires qui ſembloient réſiſter au reſcrit du Prince, comme malins aſpects, aux influences d'un aſtre benin. C'eſt que les Parties ſe trouvoient inhibées d'entreprendre l'une ſur l'autre en vertu d'un Arrêt donné ſur les bruits de ce conflict : néanmoins la Cour uſa de ſa clemence ; car l'Edit du mois de Juin 1609. n'étoit point encore fait. Enfin c'eſt ici un ſujet qui ne reçoit point de conſéquences, & un préjugé qui ne ſert qu'à ſa cauſe ; les derniers Edits qui ont été publiés pour ce regard étant ſi précis qu'ils ont fait pour jamais telle ſorte de crime irrémiſſible & indépenſable.

PUYMISSON pour Meſſire Etienne de Levis de Mirepoix, Seigneur de Sainte-Foi, Demandeur en regiſtre de lettres d'abolition, & Jean de Cayrols Capitaine, joint avec lui ; Contre Monſieur le Procureur-Général.

A dit, qu'il a plu au Roi octroyer ſes lettres d'abolition à Meſſire Etienne de Levis, Seigneur de Sainte-Foi, fils du Défunt Seigneur de Mirepoix, ſur ce qu'ayant été appellé en duel par les Sieurs de Baſſa & de Montberault, il auroit accepté le lieu déſigné, pris pour ſecond le Capitaine Cayrols, Domeſtique de ſa maiſon, & avec lui rendu combat de deux à deux : il eſt narré au vrai comme la choſe s'étoit paſſée ſans rien omettre, & même qu'il y eût du ſang répandu, & qu'il ſe reconnoiſſoit coupable d'avoir tranſgreſſé les Edits, & enfreint la prohibition du Parlement, qui lui fut notifiée par exploit.

Il eût nié volontiers le cas de la prévention ou déguiſé ſa cauſe, comme ceux qui ne l'ont pas bonne le font ordinairement : s'il n'eût penſé qu'en faiſant cela, outre qu'il offenſoit ſa conſcience, la majeſté du Prince, & le reſpect du Magiſtrat y étoient intéreſſez, il aime mieux confeſſer & avouer la faute, & dire avec Ligarius à Céſar, *Erravi, temerè feci, pœnitet me, ad miſericordiam clementiæ tuæ am peto, ut ignoſcas oro*, ou bien avec Quintilien, a *Volo judices omiſſa omni contentione ſic agere, peccavi, veniam peto, errare hominis eſt.*

L'opinion de Darius dans Herodote *b* n'eſt point admiſſible, qui permettoit le menſonge, pourvu qu'il apportât utilité. Il vaut bien mieux ſuivre celle du Rheteur Ulpien ſur Demoſthene, *c* qui croit indigne d'un grand courage de ſoûtenir véritable ce qu'on reconnoît ne l'être pas. Auſſi voit-on dans Xenophon *d* que Cyrus voulut que ce Roi qui lui demandoit grace déclarât au vrai ce qu'il avoit fait. *e*

a *Declam.* 9.
b *Lib.* 3. *Ubi mendacium expedit dicere dicatur.*
c *Ad.* 3 *Olynthiac. In mendacio deprehendi ignobilium hominum eſt.* d *Lib.* 3. *de inſtitut. Cyri.*
e *In mendacio deprehendi impedimento eſt maximo ad conſequendam veniam.*

Le Demandeur ſçait aſſez qu'il n'y a rien de plus pernicieux & puniſſable que cette façon de combats, que c'eſt irriter le Ciel, que de convertir la force que l'homme a reçu de Dieu pour ſe conſerver, à ruiner & détruire ſoi-même : que c'eſt encore violer toute ſorte de droit humain. Car combien que cet aſſemblage d'os, d'artères, de nefs, de veines & de ſang, dont nos corps ſont compoſez, ait été fait & formé par la nature : néanmoins la Loi civile aiant donné les enſeignemens & préceptes de nous bien conduire, a voulu avoir part à cet ouvrage, & laiſſant les autres membres pour en diſpoſer à notre gré, elle a réſervé nos mains pour les dédier au public, *Cætera membra mea ſunt*, dit Seneque, f *manus publicæ ſunt*. Et partant on ne peut les employer à rien qui ſoit contre la prohibition de Dieu, de la Nature, ou du Magiſtrat, ſans tomber en félonie, ſacrilége, & impiété.

Nonobſtant ces circonſtances qui rendroient de ſoi ce crime irrémiſſible, il a plu au Roi éclairer ſur nous les rayons de ſa clemence, & déroger à ſa Loi : il ne fait en cela rien d'injuſte, ains il imite les œuvres de Dieu, qui montre les effets de ſes plus grandes miſéricordes aux plus grands péchez. *Nulla re propius ad Deum homines accedunt quàm ſalutem hominibus dando*, g depuis qu'il le veut ainſi on n'y doit apporter contradiction.

Car combien que cette parole de Nicocles dans Iſocrate, à la prendre indiſtinctement, peut ſembler étrange, quand il veut que ce qu'il commande ſoit tenu pour loi. Et que l'opinion de cet Empereur ſoit bien plus louable dans Julius Capitolinus, *Voluit ut jure, non reſcriptis ageretur*. Si faut-il accorder qu'elle n'eſt pas néceſſaire en toutes occurrences ou toutes ſaiſons. Il n'eſt pas toujours bon de prononcer avec ce Déclamateur, h *Nullum tempus eſt quo nocens perire non debeat*, ains bien en ce qu'il a dit en quelque autre endroit, *Civitatis more magis corrigit parcitas animadverſionum*. Il faut juger avec Tacite, i qu'il eſt quelquefois raiſonnable d'uſer de grace & rémiſſion, & faut approuver & trouver bon ſans y contredire, ce qui eſt fait par le Souverain, même en l'état préſent de cette Monarchie, car elle eſt commandée par un ſi grand Roi, le ſuccès de ſes entrepriſes, la gloire de ſes victoires, l'événement de ſes bons conſeils, le bonheur de notre repos, & les effets ordinaires de ſa juſtice ſont ſi connus, que la France, ſa Nobleſſe, ſes Magiſtrats & ſon Peuple n'ont beſoin de s'attendre à rien qu'à bien obéir. *Tibi ſummum rerum judicium, nobis obſequii gloria relicta eſt*, diſoit Marcus Terentius parlant à ſon Prince.

Il y a des particuliéres conſidérations en ce fait qui ont émeu Sa Majeſté, & doivent ôter l'appréhenſion qu'on pourroit avoir des conſéquences en cas pareil.

C'eſt ici un puîné de la maiſon de Levis & Mirepoix, qui eſt des plus anciennes du Royaume & des plus illuſtres du Languedoc : ceux de cette maiſon ſont parvenus au faîte de cette grandeur par les dégrez de la vertu, la conſtance & perſévérance en la Réligion Chrétienne, d'où ils ont le nom de Maréchaux de la Foi ; la fidélité & fermeté au ſervice de leur Prince, d'où ils ont eu tant de grands Domaines qu'ils jouiſſent aujourdhui ; & par l'obéiſſance & révérence qu'ils ont porté aux commandemens de la Cour, qui les a gardez en la poſſeſſion de ces honneurs & de ces biens-là.

Alors que Toulouſe fut envahie par ſes ennemis ſur les premiers remuemens de ce Royaume, ce furent eux les premiers, avec le ſieur de Tairide leur aieul, qui s'y remirent pour la conſerver : ils y parfirent pluſieurs grands combats, ſi bien qu'avec le ſécours de Dieu & l'interceſſion des ſaints Apôtres dont nous y avons le corps précieux, ils la garantirent & la garderent, & depuis ils ont continué ces mêmes offices envers le pays : mais on n'en pouvoit eſperer rien moins que cela. Car outre les exemples de leur magnanimité, qui ſont fréquents en tous les endroits de notre hiſtoire, ceux de la guerre des Albigeois furent ſi notables, qu'il n'eſt pas de merveille ſi les ſémences en ont paſſé juſques à nous, & ont produit fruits ſemblables ſur pareilles occurences de Religion.

Enfin je voudrois en pouvoir faire de même en cette cauſe que ces Orateurs Grecs & Romains, qui exhiboient & préſentoient aux yeux de leurs Juges ceux qu'ils défendoient, ouvroient leur poitrine, découvroient leurs plaies, & montroient le mal qu'ils avoient encouru pour le bien public. *Sciſſa veſte adverſas plagas quas pro republica ſuſcepiſſet, judicibus oſtendit*, dit Quintilien d'Acquilius. *l*

Je ferois voir en ce ſaint lieu, & à la face de ce très-auguſte Sénat, tant de bleſſures re-

f *Contr.* 7. *l.* 8.
g *Cic. pro Ligario.*
h *Senecal.* 9. *contr.* 2. *Lib.* 1. *de clem. cap.* 24.
i *Lib.* 4. *hiſtor. vicit ratio parcendi, ne ſublata ſpe venia pertinacia accenderetur.*
k 1562.
l *Idem Tullius.*

ques par ceux de cette maiſon pour la défenſe de l'Egliſe & de l'Etat, que je ne doute point que quand il en ſeroit beſoin, ce ſang répandu ne ſuffit toujours pour ſe rançonner ſoi-même & ſe redimer.

Et qui pourroit aſſez reconnoître la valeur du Marquis de Mirepoix notre frere ? La fidélité qu'il a eu au ſervice du Roi ſur ces derniéres guerres ? & les exploits d'armes qu'il a faits près de ſa perſonne ? C'eſt lui qui demande cette grace & ce pardon, *Is ſupplex fratris ſalutem petit.* m

La tranſgreſſion des Loix Olympiques dont Pauſanias fait mention en ſes Eliaques, fut abolie & remiſe en conſidération de la vertu des aieuls, des enfans & des freres. Ciceron *pro Cluent. Multi ſæpè in judicando peccata liberûm, parentum miſericordiæ conceſſerunt.* Et Demoſthene traitant des fils de Licurgue, n monſtre par diverſité de raiſons, qu'on ne peut qu'avec injuſtice & honte, detenir priſonniers ceux dont les peres ont bien mérité du public. Auſſi la plus grande récompenſe que chacun peut eſperer, c'eſt qu'on reconnoiſſe ſa valeur en la perſonne des ſiens à l'exemple de la priere que fit cette mere à Junon dans Higinus, o *Ut ſi ſacra ejus caſtè coluiſſet, quicquid bonum mortalibus poſſet contingere, id filius ejus contingeret.*

Et partant il conclud à l'enterinement de ſes lettres, & que la Cour caſſant les procedures, doit mettre la perſonne dudit Sieur de Sainte-Foi & de Cayrols Capitaine, en pleine liberté, & leur bailler main-levée en leurs biens.

La Cour appointa au Conſeil, & depuis vuidant le Regiſtre le lendemain 23. dudit mois de Mai 1608. elle auroit ordonné que leſd. de Levis & Cayrols jouiroient du contenu aux Lettres Patentes, conformément à la volonté du Roi : Et en ce faiſant, auroit mis leurs perſonnes & biens en pleine & entiére délivrance.

m *Cic. pro Ligag.*

n *Hanc omni pœna liberarunt, hoc patris, fratris & filii gloriæ condonantes. Epiſt. 3. de Lacurgi liber.*

o *Cap.* 452.

ONZIE'ME PLAIDOYER
du 18. Juillet 1609.

Combien que la jeuneſſe d'ordinaire ne ſe paſſionne pas tant après les biens que la vieilleſſe, néanmoins comme elle eſt plus vive & plus active, s'il advient par fois qu'elle entre en ces appréhenſions, elle s'y porte avec des mouvemens plus violens. Voici un fils d'une fort louable eſpérance ; mais s'étant rendu trop ménager avant la ſaiſon, il s'engage à plaider contre ſon pere : Il prétend que ſa mere lui a fait donation de ſes biens & droits, que ſon pere en a tranſigé mal-à-propos, qu'il peut agir dès-maintenant pour révoquer ce qu'il a fait, que les fruits des biens parafernaux ne ſont point acquis au mari : il demande encore acceſſoirement, que ſon pere qui eſt riche, lui aſſigne des moyens pour s'entretenir à Toulouſe, vu que ſa profeſſion d'Avocat l'oblige à y réſider. Le pere inſiſte que ſon fils plaide ſans action, qu'il eſt ſous ſa puiſſance, qu'il a mal affectionné ſa mere & l'a perſuadée induement à l'encontre de lui, qu'il ne lui réfuſe point les alimens, mais qu'il doit venir les prendre chez ſoi, & qu'il n'eſt point tenu les bailler ailleurs. La préſence & révérence du pere fit que le fils ſoûtint qu'il avoit lui-même trouvé bon qu'il le fit aſſigner ; mais le pere le nia, ſur quoi intervint l'Arrêt que vous lirez ci-après, & depuis ils furent d'accord & vécurent enſemble avec concorde & bonne amitié.

SOMMAIRE.

1. *Par le Droit le fils ne peut plaider contre le pere ſans la permiſſion du Magiſtrat.*
2. *Le pere qui a donné ſes biens à ſon fils peut valablement contracter pour les liquider.*
3. *Le fils ne peut demander compte de l'adminiſtration du pere*

4. *Pere dans ſa famille eſt une eſpèce de Monarque.*
5. *Le mari n'eſt pas tenu de rendre compte des fruits des biens paraſernaux employés en commun.*
6. *Pere n'eſt tenu de nourrir ſon fils que dans ſa maiſon.*
7. *Les enfans à qui le pere a donné une profeſſion ou mêtier doivent ſe nourrir & entretenir.*
8. *Le fils maltraité par le pere peut demander une penſion pour vivre ſéparé.*
9. *Arrêt qui décide que le fils ne peut agir contre ſon pere; & que le pere n'eſt tenu que de nourrir le fils dans ſa maiſon.*

PUYMISSON pour Me. Guillaume Albarel, Lieutenant-Principal en la Sénéchauſſée de Quercy, au Siége de Gourdon, aſſigné & autrement demandeur en lettres : Contre Me. Jean Albarel, Docteur & Avocat en la Cour ſon fils, auſſi demandeur en autres lettres, & ſuppliant aux fins de ſa requête, & autrement défendeur.

A dit; Qu'il eſt beſoin que la Cour entende que feu Thomas de la Lande & Marguerite Tuſtal mariez, ont diſpoſé conjointement de leurs biens, & fait héritier univerſel Amaynieu leur fils; & en cas qu'il décédât ſans enfans, ils lui ſubſtituent Fleurette leur fille, qui eſt la femme d'Albarel, & la mere du demandeur.

Amaynieu aïant récueilli, Albarel fut contraint pour le payement de ſa dot, de pourſuivre décret devant le Sénéchal ſur la place de Coſterauſte, en l'année 1581. pour la ſomme de 6300. liv. Et depuis étant Amaynieu décédé, & fait ſon héritier univerſel Meſſire Jean du Born, l'un des grands Maîtres de l'Artillerie de France, il y eut grand procès ſur la liquidation des patrimoines; car d'un côté Fleurette étoit ſubſtituée, & d'autre part du Born avoit pluſieurs diſtractions au nom que deſſus, tant pour la Trebellianique, que pour les legitimes de quelques freres prédécédez.

L'inſtance fut traitée au Parlement de Toulouſe, ſur l'appel rélevé de la procédure du décret; du Born tâche de le faire évoquer & retenir ailleurs. Les Parties ſont ouïes au Conſeil ſur le reglement des Juges, & renvoyées à Toulouſe : mais nonobſtant cela Albarel eſt aſſigné par attentat au Parlement de Bourdeaux : & en ſomme il eſt tellement fatigué, que reconnoiſſant les difficultez qui naiſſoient tous les jours ſur le fonds de la cauſe, les frais, les longueurs & la peine, il ſe ſeroit réſolu par le conſeil de ſes amis de traiter accord.

On va ſi avant qu'il y a tranſaction du mois d'Avril 1582. entre lui, tant en ſon nom, que comme aiant charge de Fleurette ſa femme d'une part, & du Born en qualité d'héritier d'Amaynieu de la Lande, d'autre.

Il eſt convenu entre autres choſes, que la place de Coſterauſte eſtimée à 15000. liv. ſera acquiſe aux mariez, moyennant la ſomme de 1500. écus, qui eſt comptée & délivrée des deniers d'Albarel. Il eſt vrai que depuis ſa femme aiant ratifié, elle lui laiſſa la même place pour tenir lieu de ſa ſomme dotale de 6300. livres, & de la ſomme de 1500. écus qu'il avoit payée à du Born, & de 1500. livres de fourniture qu'il avoit fait au procès : néanmoins elle lui aſſigne pour augmentation de dot, ce qui reſtoit pour en jouir pendant le mariage; & cette tranſaction eſt autoriſée par la Cour.

Il demeure paiſible poſſeſſeur de ces biens, jouiſſant de la paix & concorde maritale, juſques à ces mois derniers, que Me. Jean d'Albarel ſon fils & ſa partie, étant revenu de la Ville de Paris où il l'avoit entretenu quelques années pour y ſuivre le Barreau, auroit à ſon déſçu pratiqué ſa mere, & retiré d'elle deux actes, l'un du mois d'Avril, & l'autre du mois de Juin 1608. par leſquels elle lui reſtitue les héritages récueillis de Thomas de la Lande & Marguerite de Tuſtal ſes pere & mere, ſous prétexte de quelque ſubſtitution, lui céde tous droits & actions pour demander la caſſation des contrats paſſez avec du Born, & de tous actes qu'elle avoit faits au profit du mari, déclarant qu'elle n'entend point qu'il puiſſe gagner les fruits de ſes biens.

Ce jeune homme n'a pas plutôt retiré ces conventions, qu'il dreſſe des lettres en révocation de la tranſaction faite avec du Born, & en oppoſition envers l'Arrêt d'autoriſation, & par même moyen il fait donner aſſignation à ſon pere, & lui communique les deux actes de ceſſion ja mentionnez. Il baille requête auſſi pour lui être pourvu d'alimens & entretenement, diſant qu'il veut ſuivre le Barreau du Parlement du Toulouſe.

Au contraire Me. Jacques d'Albarel pere impetre auſſi de ſa part des lettres en caſſation des conventions paſſées entre la mere & le fils, en ce qu'elles lui pourroient être nuiſibles; & à ce qu'il leur ſoit fait inhibitions de le troubler pendant ſa vie en la place de Coſterauſte, & ce ſont les inſtances qu'il convient juger.

1. *Par le droit* Il n'eſt point permis au fils par l'ancien Droit Romain de plaider contre le pere, ſans le

permiſſion du Magiſtrat. *a* C'eſt non-ſeulement tranſgreſſer la loi du reſpect & tous préceptes de bonnes mœurs & honnêteté publique ; mais encore violer tout droit naturel : le fils eſt dépendance du pere : c'eſt une portion de ſa ſubſtance, un rayon de ſa lumiére ; c'eſt-à-dire, de ſon être & de ſa vie : dans Ariſtote en ſes Morales. *b* Tellement que comme il ne peut pas être que nous plaidions contre nous mêmes, nous ne pouvons pas auſſi le faire contre nos peres : & Salvian ſemble s'être ſervi de cette raiſon ſur la fin du troiſiéme, *De provident. Non putandi ſunt membra parentum filii à quibus affectu cœperint diſcrepare.*

le fils ne peut plaider contre le pere ſans la permiſſion du Magiſtrat.

Ce fils allegue que ſa cauſe eſt ſi juſte, que ſon pere même a trouvé bon qu'il le fît aſſigner ; mais il ne faut pour réplique qu'employer la préſence du pere en ce Barreau ; ſi c'eût été ſa volonté, & s'il eût prêté conſentement à cet exploit, ſe fût-il tranſporté ici avec l'incommodité de ſa vieilleſſe, du chemin & du tems, pour ſe défendre ? Quelle apparence y peut il avoir qu'il eût permis qu'on eût appellé du Born, qui a contre lui une telle garantie, qu'elle l'oblige d'intenter un procès contre ſa femme avec la ruine de ſa famille & de ſoi-même ? Il a ſouvent déclaré au Demandeur qu'il ne vouloit point le priver de ſes droits à l'avenir, qu'il ſe contentoit d'être rembourſé des ſommes qui lui ſont dues ; mais qu'il ne vouloit point être dépoſſédé pendant qu'il vivroit.

C'eſt ici un fils impatient, ne ſçauroit-il attendre encore quelques années ? Son pere eſt ſeptuagenaire, lui doit il envier ce peu de repos qui reſte, ou veut-il avancer la mort à celui qui lui a donné la vie ? Ne pourrions-nous pas lui faire le reproche de celui dans Heliodore, *c* qui ſe plaignoit de ce que le fils qu'il avoit fait inſtruire aux lettres & colloquer au rang honorable de ſes Citoyens, & ſur lequel il avoit tourné tout le ſoin de ſa vie, & l'eſpérance de ſes vieux ans ; oubliant tout cela, étoit le ſeul qui l'inquiétoit.

Je ne puis penſer à ceci, qu'il ne me reſſouvienne tout ours de ce qu'on lit dedans quelqu'un de ces Auteurs *d* qui ont traité des aſpects du Ciel : il dit qu'il y en a qui rendent les hommes bien-aimez des grands, honorez & riches : mais infortunez en cela, qu'ils ſont affligez de leurs enfans, *Aſſiduos ex filiis conſequuntur luctus*, Albarel eſt de préſent l'un des plus anciens Magiſtrats de la Province : il y a tantôt 50. ans qu'il eſt en office ; il a eu bonheur d'y avoir bien ſervi le Roi, & parmi cela Dieu lui a donné des moyens aſſez grands pour ſa qualité ; mais voici un fils qui le trouble. Et voirement ſi nous étions du tems des Romains, ou parmi la ſuperſtition de leurs augures, cette cauſe qui eſt néanmoins toute privée & domeſtique, donneroit appréhenſion d'un malheur public, de voir qu'un fils, étant fait Avocat d'un Parlement, vienne employer les premiers eſſais de ſa profeſſion à l'encontre de ſon pere.

Mais voyons quelle raiſon il a de ſe plaindre ; il dit que ſon pere a fait un accord préjudiciable à ſes droits & à ceux de ſa mere, qu'elle ne veut point qu'il gagne les fruits de ſes biens paternaux, qu'elle lui a cédé ſes actions pour jouir d'iceux fruits à l'avenir, & pour récouvrer ceux du paſſé, & qu'il a droit de ſon chef aux biens en vertu des ſubſtitutions.

Pour le premier, il ne faut qu'employer la qualité d'Albarel, il eſt Magiſtrat, exercé aux affaires de la juſtice depuis ſon jeune âge, & d'ailleurs il eſt pere : *e* l'un donne occaſion de croire qu'il n'a point été ſurpris en cet accord, & qu'il a fort bien entendu ſa raiſon, pour ne ſe laiſſer pas tromper, & l'autre ôte tout ſoupçon de dol ou de mauvaiſe foi. Nous n'aimons que trop nos enfans, & comme dit Pacatus en ſon Panegyrique ; *Inſtituente naturâ, filios plus quàm nosmet ipſos diligimus.* Tellement que quand il ſeroit bien ainſi, que ce fils eût pu prétendre quelque intérêt en la liquidation de cet héritage, cela ne ſeroit pas ſuffiſant pour en révoquer les conventions ou tranſactions, *f* parce qu'en cela les biens de nos enfans ne ſont pas eſtimez moins nôtres que les nôtres propres : de-là ces mots de Ciceron, *Id proprium cujuſque eſt, quo quiſque utitur fruitur* ; Et le Juriſconſulte veut, *Suorum appellatione contineri quæ teſtator ſuorum numero habuit, in l. ſervos. ff. de leg.* 3. C'eſt pourquoi les Déciſionnaires ont tenu que le pere qui a donné les biens à ſon fils, ne reſte pas

2 Le pere qui a donné ſes biens à ſon fils peut valablement contracter pour les liquider.

a *Actiones filio adverſus patrem præſtari non poſſunt, dum eſt in poteſtate, lib. actiones ff. de act. & oblig. l. 4. ff. de in jus vocan. l. is nulla ff. de judic. §. Pœnales, de actionib. aux Inſtit.*

b *Lib. 1. mag. moral. cap. 34. membrum patris eſt filius.*

c *Lib. 1. fol. 23. Horum omnium obluvio me primùm injuriis afficit. Jul.*

d *Firmicus 3 lib. 5. Matheſeos, cap. 3. in fin.*

e *Patris pietas pro liberis conſilium capit. l. Nec in ea ff. ad leg. Jul. de ad leg. Si pater C. de interd. matr.*

f *Fernand. in tract. de ſucceſſ. convent. c. 6. num. 7. & c. 7. num. 6. L. Interdum, §. Qui tutelam ff. de furt l. Si pignore, §. ult. eod. l. Illud. ff. de evict.*

pouvant de pouvoir valablement contracter pour les liquider, de même que le Tuteur peut obliger ſon Pupille, le Curateur ſon Adulte, le Magiſtrat ſa Ville, ès choſes qui dépendent de leur adminiſtration, *g* & le fidéicommiſſaire eſt tenu de garder & obſerver les contrats paſſez pour l'héritier pour la liquidation du patrimoine : tant s'en faut qu'on puiſſe dire qu'un fils ſous prétexte de quelque droit de ſubſtitution, non encore échu, puiſſe rechercher ſon pere pendant ſa vie de ce qu'il a fait *h*

2 *Le fils ne peut demander compte de l'adminiſtration du pere.*

Outre l'équité naturelle qui réſiſte à cela, la Loi civile le défend par exprès : car Juſtinian dit en l'une de ſes Conſtitutions : *i Non valeant filii patris perſcrutari adminiſtrationem, nec aliquam eis movere ſuper hoc quæſtionem audeant.* Et en un autre endroit, *Non poſſunt filii ratiocinia ſuper adminiſtratione inferre.* *k* Il en donne la raiſon, *Paterna reverentia à ratiocinatis excuſante* : Et en la Novelle, *De nuptiis, Erubeſcit lex caſtigatores genitoribus filios adhibere.* L'Abbé de Ferrieres en l'une de ſes Epîtres, *l* parlant aux peres de la part de Dieu, leur donne avis de reſtraindre la licence de leurs enfans, & ne permettre point qu'ils s'avantagent ſur eux pendant leur vie, *Ne des poteſtatem filiis tuis in vita, quia melius eſt ut illi te deprecentur quàm tu illos.*

Seroit-il loiſible, je dis même aux étrangers de rechercher les volontez d'une femme, pour les détourner contre ſon mari ? Et comment donc ſeroit-il permis au fils de pratiquer ou capter des diſpoſitions au deſçu du pere, ſous le pouvoir duquel il vit tous les jours ? Lui faire ce tort dans ſa maiſon, & en ſon conſpect, *Impius filius qui patrem vel oderit, vel ignoret*, diſoit Lactance. *m* Les anciens Romains ne permettoient pas aux meres de rien donner ſans l'émancipation paternelle, qui ſervoit de licence pour accepter. *Regulus emancipavit filium ut matris ſuæ hæres exiſteret*, dedans Pline. *n*

4 *Pere dans ſa famille eſt une eſpece de Monarque.*

La famille d'un pere eſt une eſpece de Monarchie dont il eſt le Roi, & les enfans en ſont ſujets : tellement que comme le Sujet ne peut rien entreprendre ſur l'Etat de ſon Prince, ſans tomber en crime de leze Majeſté, le fils ne peut non plus rien plus faire au préjudice de ſon pere ou contre ſon repos, ſans commettre félonie & impiété : & c'eſt un argument tiré d'Ariſtote en ſes Ethiques. *o*

Albarel voudroit volontiers qu'on lui rendît ſon argent, il en retireroit beaucoup plus de profit, que non pas des biens qu'il poſſede : mais il ne veut pas bailler cet avantage à ſon fils de compter avec lui, ni obéir aux actions qu'il en a intenté ; combien qu'en termes de droit la femme puiſſe prohiber ſon mari, & empêcher qu'il ne faſſe ſiens les fruits parafernaux : *p* néanmoins cela n'a point lieu au préjudice des permiſſions qu'elle en a donné, même alors que les fruits ſont conſumez & employez aux communs uſages de la maiſon : *Ubi maritus fructus percepit nec in ſeparato habuit, ſed abſumpſit*, pour parler avec Papinian, *Ubi locupletior factus non eſt maritus*, ſuivant la Conſtitution du Code de Juſtinian, *q* & la Novelle de Valentinian y eſt expreſſe, *de fruct. inter vir & uxor. expenſis filiis, vel hæredib. minimè imputand. Omne jurgium*, inquit, *hujuſce repetitionis, & ratiocinii conticeſcat.* Et il y en a qui témoignent que les mariés en France uſent toujours de ce Droit là, *r* combien que cela doive être entendu avec modification ; c'eſt-à-ſçavoir, alors que la femme ne proteſte pas, *Quia ex prohibente nullam habet maritus communionem.* *s* Mais nous ne ſommes point en ces termes, parce que juſques ici la femme n'a point fait aucun acte de prohibition à ſon mari : & d'ailleurs, comme il a été ja dit, il tient les biens pour ſon dot, & pour le payement des ſommes avancées pour la liquidation d'iceux ; & outre tout cela elle a augmenté icelui dot de la ſomme de 3000. livres, qui eſt choſe qu'elle peut faire, n'y aiant point de Créanciers qui s'en puiſſent plaindre ou y prétendre intérêt. *Nec obſit in hujuſmodi munificentius interdictas eſſe liberalitates : indulgendum eſt namque conſenſus communi partium, ne cum negetur augendæ poteſtas donationis, dotis etiam pignus conſtituatur argumentum.*

5. *Le Mari n'eſt pas tenu de rendre compte des fruits des biens parafernaux, employez en commun.*

Par ces raiſons il apparoît que le pere eſt bien fondé en ce qu'il demande par ſes Lettres

g *L. Præſes C. de tranſ. l. ſi is qui, §. 1. ff. de pig. l. 4. § actor. ff. de re judic. l. in honorariis, §. ult. ff. de act. & ibi g*

h *L. Cum hæredibus ff. ad reb. l. Ex contract. ff. de re judic. l. 1 §. pen. ff. de min. viris, l. Ante reſtitutam ff. de ſolu. l. ult. ff. de tranſ.*

i *L. Si quis prioris, §. in illo C. de ſecund. nupt.*

k *L. Cum oportet, § non autem C. de bon. quæ liber. L. ult. §. Sin autem cod. tit. l. ult. C. qui & adverſ. quos.*

l *Epiſt. 64.*

m *Lib. 4. de vera ſapientia ca.*

n *4. Epiſt. 2. lib. 4.*

o *Lib. 8 Etich. cap 12. patrum erga filios ſocietas ſimilitudinem regni habet.*

p *L. Cum pater, § filiæ ff. de leg. 2.*

q *L. Deuis C. de donat. inter vir. & uxor.*

r *Tiraq. in legib. connubial gl. 9. n. 4. & Molin. in conſuetud. Pariſien. §. 25. n. 1. ès anciennes Impreſſions.*

s *L. Hac lege C. de pact. convent. Bart. in l. pen. ff. ad leg. Falcid Gui. Pap. deciſ. 468*

t *L. Si conſtante, l. Cum multæ, & Auth. Sed tam neceſſe C. de donat. ant. nup. l. 3. § 1. ff. de leg. 3.*

la révocation des Actes & Conventions retirées de ſa femme par ſon fils, en ce qu'elles lui ſont nuiſibles, & en ce qu'il réquiert auſſi que ſon fils ſoit débouté & déchu des Lettres qu'il a obtenu en caſſation de la tranſaction paſſée avec du Born en la qualité que deſſus.

Il reſte de venir à la Requête qui a été préſentée en adjudication d'alimens, ſur quoi le pere ne réfuſe pas de nourrir ſon fils, mais il veut que ce ſoit chez ſoi; car il n'eſt point tenu de le nourrir ou entretenir ailleurs. u Cette Sentence de Pline x doit être ſuivie, *ut pudicius quàm ſub oculis parentum, aut minore ſumptu quàm domi.* C'eſt pourquoi comme nous avons un titre *De liberis agnoſcendis*, pour ſubvenir aux alimens, il y en a un autre auſſi *de liberis deducendis*, pour montrer que le pere a droit de ramener ſes enfans & les tenir près de ſa perſonne. *Si Lucius Titius in poteſtate Lucii Titii eſt, quo minus cum Lucio Titio ducere liceat vim fieri veto.* z Et Ulpian ajoûte que le pere, * *Ex adjecta cauſa filium vindicat* Lactance au Livre quatriéme *De vera ſapientia*, *Civili jure una domus eſt, ſi ſit in manu patris filius.*

6. Pere n'eſt tenu de nourrir ſon Fils que dans ſa maiſon.

Auſſi voyons-nous qu'on accuſa Cœlius à Rome, de ce qu'il s'étoit départi de ſon pere, *Reprehendiſſe à patre quod è migraſſet*: Et l'avoit-il fait avec un pareil prétexte de raiſon que celui-ci, *Cùm domus patris à foro longè abeſſet quo facilius à ſuis coli poſſet* Mais Ciceron ne trouvant pas cela même pertinent pour le défendre, eſt contraint de ſoutenir que le pere l'avoit permis, & qu'il s'étoit ſéparé, *Non ſolùm permittente patre, ſed ſuadente.* Le pere eſt voirement tenu de nourrir ſes enfans, & cela doit être entendu même pour fournir aux fraix de l'inſtitution, *Non ſolùm alimenta præſtari debent, ſed & in ſtudia & in neceſſarias alias impenſas debet impendi pro modo facultatum*; aa Car ce qui eſt dit en quelqu'autre endroit, que ſous le nom des alimens, *Cetera quæ ad diſciplinam pertinent non continentur* bb Cela n'a pas été reçu en la perſonne des enfans, ains le pere eſt obligé de les faire inſtruire, comme les Docteurs le remarquent, en ce lieu-là: Que s'il les a promeus à quelque art ou profeſſion, il faut qu'ils ſe conduiſent eux-mêmes & pourvoient à leur entretenement, *L. Si quis alibe s*, §. 1. en ces mots: *Si modo cum opificem te eſſe dicas in ea valetudine es, ut operi ſuo cave non poſſis. ff. de liber agnoſc.* De maniére que celui-ci aïant été enſeigné aux meilleures Univerſités du Royaume, & étant déja Avocat, l'exception ſeroit admiſſible contre lui: toutefois la maiſon de ſon pere lui eſt ouverte, il peut y venir librement, le pere n'a jamais refuſé de le récevoir avec le reſte de ſa famille; mais il ne veut point lui bailler à vivre hors de là: auſſi la néceſſité des alimens ne va pas plus loin: comme on ſçait prou, qu'il eſt plus aiſé de les donner dans le domicile, que non pas ailleurs.

7. Les Enfans à qui le Pere a donné une profeſſion ou métier, doivent ſe nourrir & entretenir.

Il n'y a qu'un ſeul cas auquel le fils doit être perſionné autre part; à ſçavoir s'il eſt maltraité de ſon pere; car alors le pere eſt même contraint de l'émanciper, *Si cum malè, & contra pietatem afficit* cc, c'eſt-à-dire, *Si tam injuriosus & damnoſus ſit, ut non expediat eum pati* dd pour uſer des termes d'Ulpien: de même que cela s'obſerve auſſi entre le mari & la femme, ee & entre toute autre ſorte de perſonnes qui doivent habiter & vivre enſemble. Mais qu'un pere benin & doux, qui a fait bien inſtruire ſes enfans, & ne leur a jamais dénié le devoir du ſang, puiſſe être tenu de payer penſion hors de ſa maiſon; cela ne ſe peut faire, ni par le droit, ni par les préjugés. ff

8 Le Fils maltraité par le Pere, peut demander une penſion pour vivre ſeparé.

Au moyen de quoi il conclud, que la Cour ſans avoir égard à la Requête & Lettres du fils, enterinant celles d'Albarel pere, doit déclarer n'y avoir lieu que ſondit fils puiſſe s'aider des ceſſions ou conventions paſſées avec ſa mère: ains qu'il doit être inhibé, & à elle & à lui de le troubler ou moleſter pendant ſa vie en la place de Coſterauſte, avec dépens.

La Cour eue Délibération, demeurant le Regiſtre chargé des Déclarations faites par les Parties ſur les Lettres en caſſation de tranſaction & oppoſition envers l'Arrêt d'autoriſation, obtenues par Albarel fils, & Lettres auſſi impétrées par Albarel pere, en caſſation des Actes y mentionnés, a mis & met les Parties hors de procès pour le préſent. A néanmoins enjoint audit Albarel fils, de retourner en la maiſon de ſondit Pere, & lui rendre tout honneur, reſpect & obéiſſance, & audit pere de le nourrir, & ſans dépens.

9. Arrêt qui décide que le Fils ne peut agir contre ſon Pere, & que le Pere n'eſt tenu que de nourrir le Fils dans ſa maiſon.

u *Naturalis ſtimulus parentes ad liberorum educationem hortatur, l.* 1. §. *Taceat C. de rei uxor. act.*
x *Plinius, l* 4. *epiſt.* 13.
y *L* 3. *de liber exhib. vel deduc.*
z *L.* 1. *ff. de rei vendic.*
* *Cap* 29.
aa *L. De bonis*, §. *penult. ff. de Carbon. edict.*
bb *L. Legatis ff de alim. leg.*
cc *L. Ult. ff. ſi à par. manum.*
dd *L. Si convenerit ff. pro ſocio.*
ee *L. Si cum dotem*, §. *Si autem in ſævisſimo ff. ſol. matr. l. Conſenſu. C. de repud*
ff *L. Cato*, §. *Imperator ff. de alim. legat.*

DOUZIEME PLAIDOYER, du 15. Mai 1608.

La fin de la Loi Civile, & de la Juſtice diſtributive n'eſt autre que d'entretenir les hommes en paix, & leur en ôter tout ſujet de diſpute : & toutefois il advient ſouvent par leur perverſité, que les procès naiſſent des mêmes moyens dont on uſe pour les ſupprimer ; ne plus ne moins que l'indiſpoſition extréme du malade fait par fois que le remede ſe rend nuiſible, qu'au lieu de reparer la ſanté, il la détruit, & au lieu de conſerver la vie, il donne la mort. C'eſt pourquoi les Juges ſouverains, pour obvier à cela, & retrancher les occaſions de plaider, ſont contraints bien ſouvent de paſſer par l'équité naturelle, & ſe diſpenſer du Droit Ecrit. Nous en voyons ici un exemple notable ; car on débattoit la procédure d'un Official par la voie d'abus & d'incompétence, entant qu'il ne pouvoit étre Official ſans étre Prétre ; & que lui aïant été enjoint par Arrét du Parlement de ſe faire promouvoir, avec inhibitions, & à lui & à tous autres, de s'ingerer autrement en cette charge, il n'avoit point obéi, ains avoit continué d'exercer par pluſieurs années. Néanmoins la Cour voyant que ſi cette procédure étoit caſſée, il en faudroit faire le méme de beaucoup d'autres, & que cela troubleroit & cauſeroit des procès, elle prit la voie de l'équité, & donna l'Arrét ci - après inſeré.

SOMMAIRE.

1. *Moyens d'abus pris de ce que l'Official n'étoit pas Prêtre, & de ce qu'il lui avoit été fait défenſes par Arrêt, de s'ingerer en la charge d'Official, avec défenſes à l'Evêque de Carcaſſonne & autres du Reſſort, d'en créer qui ne ſoient actuellement Prêtres.*
2. *Réponſe aux moyens d'abus.*
3. *L'inhabilité de la Perſonne eſt couverte par l'exercice & poſſeſſion à l'exemple du Patron.*
4. *La Theſe générale autrefois fort diſputée ; preuves.*
5. *Suite des preuves.*
6. *Suite des preuves.*
7. *La tolerance apporte avec ſoi un conſentement, & un acquieſcement public ; explication de la Loi* Barbarius.
8. *L'utilité publique rend valides des actes, qui ne le ſeroient pas par eux - mêmes.*
9. *Arrêt qui pour cauſe, déclare n'y avoir abus, & fait défenſes par Reglement, de pourvoir des Officiaux qu'ils ne ſoient Prêtres.*

PUYMISSON pour Me. Bertrand de Cazemajour, Vicaire-perpetuel de l'Egliſe Parrochiale d'Alzon appellé, contre le Syndic du Monaſtère de Montolieu, appellant comme d'abus de la procedure faite par feu Me. Jacques d'Aiguier, Chanoine & Official de Carcaſſonne.

A dit, que le Syndic du Monaſtère de Montolieu fut aſſigné en qualité de Prieur ou Recteur primitif du lieu d'Alzon, pardevant Aiguier, Official de Carcaſſonne, au mois de Janvier *1596.* à la requête de Me. Bertrand de Cazemajour, Vicaire-perpetuel de l'Egliſe Parrochiale, en payement de ſa congrue portion, ſur quoi les Parties aïant été pleinement ouïes, poſe & conteſté leurs faits, Sentence fut prononcée le 21. Juin au même an, par laquelle il eſt dit, qu'elles produiroient plus au long dans le mois, & cependant par proviſion la ſixiéme partie des fruits décimaux eſt adjugée au Demandeur.

Le Syndic s'étant rendu appellant comme d'abus de cette Sentence, le procès ſe feroit égaré entre ſes mains, ſans qu'il y ait oncques eu moyen de le récouvrer ; ains Cazemajour a été contraint de refaire les actes à ſes fraix, & le tout aïant été remis en bonne forme, il reſte aujourdhui de dire droit ſur l'appel.

On prend les moyens d'abus de deux points, l'un que d'Aiguier a fait la charge d'Official ſans qu'il fût promeu à la Prêtriſe, & ainſi qu'il y a contravention à l'Ordonnance de Blois [a] & au Concile de Trente ; l'autre, que par Arrêt qui fut donné le dernier jour du

1. *Moyens d'abus pris de ce que*

a *Art.* 45.

mois de Mars 1588. il lui eſt défendu de s'ingerer à être Official, & à l'Evêque de Carcaſſonne, & autres du Reſſort, d'en créer qui ne ſoient actuellement Prêtres : ſi bien qu'on prétend par-là que ſa procedure eſt abuſive & nulle.

l'Official n'étoit pas Prêtre & de ce qu'il lui avoit été fait défenſes par Arrêt de s'ingerer en charge d'Official, avec défenſes à l'Evêque de Carcaſſonne & autres du Reſſort, d'en créer qui ne ſoient actuellement Prêtres

A quoi on répond que ce ſeroit au Syndic de montrer qu'Aiguier n'ait pas été Prêtre : car la préſomption eſt pour lui, n'y aiant point d'apparence qu'il eût exercé cette charge, comme il a fait ſans contradiction juſques en l'année 1602. s'il n'eut eu cette qualité.

Mais ſans venir à cela, il ſuffit pour confirmer la procedure, qu'il ſoit vérifié par les certificatoires qu'on a produit, qu'il n'y a eu depuis 35. ans autre Official que lui, & qu'il a fait continuellement les actes qui dépendoient de cette fonction, tenu des Audiences, rapporté des procès, exécuté des reſcrits Apoſtoliques, & en ſomme, que tout a paſſé par ſes mains.

2 Réponſe aux moyens d'abus

3 L'inhabilité de la perſonne eſt couverte par l'exercice & poſſeſſion à l'exemple du Patron.

Car il faut préſuppoſer que les actes qui peuvent être débattus par inhabilité de la perſonne, ſont rendus valables, ſi la perſonne eſt en exercice & poſſeſſion de les faire, au Chapitre, *Conſultationib. de jur. patron.* auquel lieu les préſentations de celui *Qui creditur eſſe patronus* & ne l'eſt pas, ne laiſſent pas pourtant d'être bonnes, *Si tempore præſentationis iſte ſit in poſſeſſione juris patronatûs* : Et il en eſt de même des collations qui ont force & efficace, pourveu que celui qui les fait *ſit in poſſeſſione conferendi, cap. cum olim, de cauſa poſſeſſio. & proprietat. cap querelam, de election.* b

4 La Theſe générale autrefois fort diſputée ; preuves.

La Theſe générale de ce doute fut fort diſputée ſur l'occurrence des Anti-Papes Jean, Gregoire & Benoît, ainſi qu'on le lit au 27. livre de la Chronique d'Allemagne, c il fut réſolu pour le bien de paix, que les procedures des uns & des autres demeureroient entieres pour ceux qui avoient conteſté volontairement devant eux, ou pour ceux qui leur obéiſſoient pendant le ſchiſme, *Rata fuere ea quæ illi ſtatuiſſent inter eos qui illis obtemperaverunt propter communem pacem.* Et le Pape Nicolas I. répondant *ad conſulta Bulgarorum*, déclara valable ce qu'un Grec avoit fait parmi eux en qualité de Prêtre, combien qu'il ne le fût pas *qui mentiens fateretur ſe Presbyterum eſſe cùm non eſſet* ; voire il les reprend d'avoir procédé contre lui avec trop de rigueur.

5. Suite des preuves.

L'Egliſe Grecque a ſuivi le même ordre ; car Cedrene remarque en la vie de Michael Paphlagonis, que le Patriarche Alexius accordoit lui-même qu'on lui reprochoit qu'il étoit irrégulier, & qu'on tâchoit de le deſtituer pour avoir été promeu à ſa dignité par l'Empereur Baſilius, ſans élection ni approbation du Clergé : néanmoins on ne voulut rien immuer ou changer à cauſe du grand nombre d'actes qu'on avoit fait devant lui pendant onze ans & demi qu'il avoit regi ſon Egliſe ſans contradiction. d Ce fut une pareille raiſon qui émeut Caton de trouver mauvais qu'on eût arraché & ôté des archifs publics du Capitole les regiſtres & décrets qui s'étoient faits durant le Tribunat de Clodius, ſous prétexte qu'on diſoit qu'étant des Patriarches il n'avoit pu être fait Tribun.

6. Suite des preuves.

Mais pour accompagner ceci des exemples de ce Royaume, on ſçait prou la diſpute qui fut au Synode tenu à Soiſſons du tems de l'Archevêque de Reims Hincmarus, pour la deſtitution de ceux qui avoient été promeus par Ebo, qu'on prétendoit n'avoir point eu de pouvoir : car aiant été ſuſpendus, le Pape Nicolas ne le trouva pas bon : & Flodoard après en avoir fait un long diſcours au troiſiéme de ſon Hiſtoire, e & avoir uſé des mêmes conſidérations que nous avons touchées ci-deſſus, témoigne qu'ils furent rétablis & remis en leur entier.

7. La tolerance apporte avec ſoi un conſentement & acquieſcement public ; exemption de la loi Barbarius.

Cette tolerance & patience apporte avec ſoi un conſentement & acquieſcement public, qui rend les actes bons, tout de même que s'ils étoient faits par le Supérieur qui a permis qu'on les fît f C'eſt la raiſon que les Docteurs ramenent pour expliquer la Loi 3. *ff. de offic. prætor.* Là où il eſt dit que nonobſtant que Barbius Philippus, ou Philippicus pour parler avec Suidas, fût ſerf & ainſi inhabile à la magiſtrature : toutefois on confirma tout ce qu'il avoit fait, de même que l'Empereur Antonius voulut auſſi que la Sentence fût valable, *Si arbiter datus à magiſtratibus cum ſententiam dixit in libertate mortuus poſtea in ſervitutem eſſet depulſus.* g Et le Juriſconſulte Ulpian, ſur la queſtion qu'il forme, ſi le mineur d'âge peut être Magiſtrat ; conclud que s'il advient qu'il le ſoit, *Ejus decreta, ſententia valebit, Princeps enim qui eum magiſtratum dedit omnia gerere decrevit.* h C'eſt l'utilité commune & la conſidération du bien & repos des particuliers, qui donne vigueur & efficace aux actes qui n'en ont point de ſoi-même ; *Jus ſingulare quod contra tenorem rationis auctoritate conſtituentium introductum eſt propter aliquam utilitatem* ; i c'eſt-à-dire, comme Paulus

8. L'utilité publique rend valides des actes qui ne ſeroient pas par eux-mêmes.

b *Auſtr. deciſion* 107 *cap. Thol. Rota deciſ.* 14. *in novis.*
c *Cap.* 14.
d *Plut. in Cæſar.*
e *Cap.* 14.
f *L. Cum prætor. ff. de judic.*
g *L.* 2. *C. de ſent. & inter.*
h *L. Quidam ff. de re judic.*
i *L. Jus ſingulare ff. de legib.*

l'expose en un autre endroit : *Propter utilitatem promiscui usus*; k *in l. Si quis mancipiis*, §. *Si impubes*, *ff. de instit. act.*

Partant cette conséquence n'est pas bonne, il ne pouvoit pas être Official, parce qu'il n'étoit pas Prêtre ! donc il n'a pas exercé l'Officialat; car nous voyons en terme de Droit qu'autre chose est, *Proconsulem esse*, & autre chose, *Proconsulatu fungi*. l Et cette considération est d'autant plus forte, qu'elle tend à soûtenir une procédure des plus justes qui puissent être: il s'agit d'un Vicaire qui dispute sa congrue portion, ses alimens & sa vie, contre des Religieux ingrats & riches; il porte le faix du travail, & ce sont eux qui récueillent la moisson: c'est lui qui rend le service, & ils en perçoivent le loyer : s'ils avoient rien à déduire contre la sentence, il falloit se pourvoir par les voies ordinaires, avoir recours au Metropolitain, déduire l'injustice, & non pas s'adresser à la Cour, sous prétexte d'un grief d'abus vain & non admissible.

Et encore faut-il se ressouvenir que Aiguier est décédé depuis six ou sept ans, & s'il est vrai, comme quelques anciens l'ont cru, m que les défunts redoutent la voix & la parole du Magistrat; déclarer abusive sa procédure, ce seroit comme le rappeller au monde l'assujettir aux amendes & troubler son repos : Doit-on pour complaire aux vivans irriter les morts, & fouiller dans leur cercueil? Et ne pourroit-on pas renouveller justement cette plainte d'Optatus : n *Quid insultas funeri*; *Quid impetis sepulturam*? *Quid cum mortuis litigas.*

Au moyen de quoi il conclud que l'Appellant n'est recevable, demande les dépens & l'amende.

9 Arrêt qui pour cause de [illegible] n'y a [illegible] abus & fait [illegible] enses par regle[illegible] de pourvoir [illegible] officiaux qu'ils ne soient Prêtres.

La Cour eue délibération, sans avoir egard à l'appel comme d'abus, & pour aucunes causes & considérations à cela mouvant, déclare n'entendre empêcher que la procédure faite par d'Aiguier ne sorte son plein & entier effet, sauf à l'Appellant à se pourvoir par les voies de droit ainsi qu'il appartiendra par raison : Et disant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait inhibitions & défenses aux Archevêques de ce Ressort, de pourvoir aucun aux charges d'Official qu'il ne soit actuellement Prêtre, conformément aux Ordonnances & Arrêts d'icelle, à peine de nullité & sans dépens.

k *L. Justo errore ff. de usucap.*

l *L. 1. ff. de tutor, & curat.*

m *Demosth. Epist. 3. de Lyc. lib.*

n *Lib. 6. de schism. Donat.*

TREIZIE'ME PLAIDOYER, du 12. Juin 1603.

Il se peut tout aussi peu faire que les hommes vivent ensemble sans differend, comme qu'ils soient sans jalousie ou sans ambition : Ce sont passions qui operent d'ordinaire leurs effets insensiblement en toute sorte d'esprits & de personnes; car comme il y a je ne sçai quelle inclination naturelle qui nous porte toujours à rechercher ce qui nous est bon ou en vérité, ou par apparence, elle fait aussi que nous ne nous croyons pas être assez, si nous ne sommes plus qu'autrui : De-là proviennent ces mouvemens indiscrets de nôtre ame, qui nous font marris de ce que nous n'avons pas, ou bien qu'ils sont ce que nous ne sommes pas : Tellement que pour avoir le dessus, & les surpasser en tout, nous nous précipitons tantôt dans la confusion des procès, & tantôt en des inconveniens qui sont encore plus périlleux : & ce qui est plus étrange, ces passions ne se reconnoissent pas seulement en ceux qui habitent les puissantes Citez ou les Palais des Rois & des Princes, ou qui se nourrissent aux grandeurs, ains bien encore parmi ceux qui séjournent ès manoirs champêtres, ou dans l'enclos des moindres Villes, qui sembleroient en devoir être du tout exempts. Nous en avons un témoignage fort certain; car au sujet de cette cause, le Parlement fut occupé à juger le rang des Avocats d'un Siége de Sénéchaussée, qui vouloient précéder un Avocat en Cour souveraine

ſouveraine d'un autre Reſſort, venant pour pratiquer en ce Siége là, combien qu'il eût exercé la poſtulation de plus long tems qu'eux : mais ils ſe fondoient ſur ce qu'ils étoient plus anciens au Siége que lui, eſtimant que la qualité qu'il avoit d'Avocat en Parlement ne lui donnoit aucun avantage par-deſſus eux en ce lieu-là, vu méme qu'il ne l'étoit pas au Parlement de Toulouſe.

SOMMAIRE.

1. *Sçavans qui ſe ſont bornés à des petits objets.*
2. *Avocats des Sénéchauſſées ne ſont gueres moins utiles dans la Juſtice que ceux des Parlemens, ils doivent cependant céder.*
3. *Avocats & Magiſtrats des petites Villes moins conſidérés.*
4. *Les différents Corps de Magiſtrature n'en font qu'un ſeul.*
5. *Chaque Juge avoit autrefois ſes Avocats.*
6. *Arrêts qui ont décidé que les Avocats reçus au Parlement précédent ceux qui ne ſont reçus qu'au Siége.*
7. *Arrêt conforme.*

PUYMISSON pour Me. Jacques de la Tour Avocat en la Cour de Parlement de Bourdeaux, & de préſent en la Sénéchauſſée d'Armagnac, appellant du Sénéchal d'icelle, & impétrant lettres en rétention de cauſe ; Contre Me. Jean Barriere & autres Avocats du Siége de ladite Sénéchauſſée établi à Laictoure.

A dit : Que Me. Jacques de la Tour natif de Gaſcogne, après avoir été inſtitué aux meilleures Univerſitez de ce Royaume, & avoir eu ſes dégrez, fut reçu Avocat au Parlement de Bourdeaux, où il s'exerça à la poſtulation pendant quelques années ; néanmoins enfin la néceſſité des affaires de ſa maiſon l'auroit contraint de ſe retirer chez ſoi, à raiſon de quoi il prit occaſion de venir au Siége de la Sénéchauſſée d'Armagnac établi à Laictoure, qui en eſt fort voiſin, pour y pratiquer ; mais comme il y a ordinairement de l'envie en ces petites Villes, les Avocats ne manquerent pas de le regarder de mauvais œil, & lui conteſter ſon rang, prétendant qu'il n'en pouvoit avoir que du jour de ſa reception du Sénéchal.

Sur ce différend il y eut procès intenté, auquel on auroit uſé de tant de longueurs, que s'étant paſſez environ deux ans ſans rien juger, quelques pourſuites que la Tour en ait ſçu faire, il auroit relevé appel en la Cour de déni de juſtice, & obtenu des lettres pour réquérir la retention de la cauſe.

Les réquiſitions & diligences faites pour obtenir Sentence en ce Siége, & le déni qu'on en a fait demeurent ſuffiſamment vérifiées par actes, ſans qu'il ſoit beſoin de plus long diſcours : mais pour l'inſtance principale, la queſtion eſt ſi un Avocat en Parlement, qui ſe remet en quelque Sénéchauſſée d'un autre Reſſort peut tenir rang du jour qu'il fut reçu au Parlement, ou bien du jour qu'il l'a été en la Sénéchauſſée.

Il employera en cet endroit la recommandation des Avocats de cette Cour, qui ont tous intérêt en l'affaire ; car celui-ci a pris le ſerment au Parlement de Bourdeaux, & y a réſidé aſſez longuement. Que ſi quelques conſidérations domeſtiques, la perſuaſion, ou la converſation des parens ont fait qu'il ſe ſoit depuis retiré en ce Siége, cela le doit-il priver de ſa préſéance ou de ſon rang ?

Il y a bien ſouvent des hommes ſçavans, qui ne ſe voulant pas preſſer parmi la foule de nos Barreaux n'y ſéjournent que fort peu, & viennent aux Siéges inférieurs pour s'y arrêter, & y ſervir le public ; ainſi Ulyſſe ſe contenta de ſon Ithaque, que Julian *a* appelle petite & peu agréable : Et Mercurialis *b* n'a pas omis de remarquer que Vitruve, dont les Livres ſont ſi fameux, & qui fut ſi capable en l'Architecture, ne travailla qu'aux petits bâtimens, & ne ſe ſoucia pas des grands ouvrages qu'on fit de ſon tems ; & ſi ne dirons nous pas pour cela, que ſa réputation ait été moindre que celle de Staſicrates, qui ne vouloit mettre la main qu'à des entrepriſes dignes d'un Empire, ou d'un Royaume. *c* Comme pluſieurs ont eté auſſi forts bons Orateurs parmi les Latins & les Grecs, qui n'ont pas eu l'ambition de celui des Images de Philoſtrate, qui recherchoit les cauſes les plus illuſtres pour ſe montrer autant plus admirable que les ſujets étoient grands & hauts. *d*

1. *Sçavans qui ſe ſont bornés à des petits objets.*

a *Julianus Epiſt.* 1.
b *Lib.* 1. *de arte Gymnaſt. ca.* 8.
c *Manu magnifica & diſpoſitione operum utens quæ ſumptus à rege ſuppeditari opus haberet.*
d *Plu. tract.* 2. *de for. Alex. In Cæſariano.*

2. *Avocats des Sénéchauſſées ne ſont gueres moins ut les dans la Juſtice que ceux des Parlemens, ils doivent cependant céder.*

J'accorderai bien que les Avocats des Sénêchauſſées ne ſont gueres moins utiles en la Juſtice que ceux des Parlemens, ils ſont les premiers Juges des affaires, & inſtruiſent les premiéres cauſes, mais ſi faut-il toutefois qu'ils cedent, & qu'ils reconnoiſſent être moins qu'eux, ſoit qu'on regarde la ſplendeur des lieux où ils parlent, les perſonnes qui les écoutent, la dignité qu'ils apportent en leurs charges, ou l'éminent ſçavoir, le conſeil & l'expérience dont ils excellent par-deſſus eux.

3. *Avocats & Magiſtrats des petites Villes moins conſidérés.*

Ainſi autres étoient à Rome ceux qui haranguoient devant le Sénat ou devant le peuple, & autres ceux qui plaidoient devant les moindres Magiſtrats: De-là ces vers de mépris en la Satyre de Juvenal. *e*

D. Eturus dubia pro libertate bubulco
Judice, rumpe moras, ſervitenſum jecur ut tibi laſſo,
Fugantur viridis ſcalarum præmia palmæ

Tacite au Dialogue *De illuſtrib. Oratorib. non tam Oratores quàm cauſidici, vel aliud quidvis potiùs quàm Oratores dicantur.*

Et cela a plus de raiſon alors qu'il s'agit des Sénêchauſſées dont les Siéges ſont établis ès petites Villes comme celle-ci; car les Avocats en ſont toujours moins honorez, *Grandis audacia ſi apud municipales Oratores garriamus*, dans Sidonius. *f* Et Ciceron a dit par dédain, *Oppidanum genus dicendi*: leurs Magiſtrats même, s'ils veulent tenir rang comme ceux des grandes Villes, en ſont blâmez & mocquez: & c'eſt comme je croi le ſens d'Horace en ces autres vers. *g*

Fundes Auſidio Luſco Prætore libenter
Linquimus, inſanæ ridentes præmia ſcribæ,
Prætextam, & latum clavum, prunæque batillum.

Bref tout ainſi qu'on diſoit jadis, *h* que la lyre d'Amphion étoit révérée & renommée à cauſe de lui & du reſpect qu'on lui rendoit, il eſt de même raiſonnable que les Avocats qui ſervent les Parlemens, & qui ſont comme la parole & la langue de leur juſtice ſe reſſentent de leurs honneurs.

4 *differens corps de Magiſtrature n'en ſont qu'un ſeul.*

Et combien que ce ſoit ici un Avocat d'autre Reſſort, ſi eſt il vrai toujours qu'il a été reçu en une Cour ſouveraine, voire en l'une des plus célébres du Royaume. Et faut conſidérer que quoique les Parlemens ſoient diſtinguez & ſéparez entr'eux, ſi ſont-ils en général les Parlemens de la France, *i* & ne ſont tous qu'un même corps, en tant qu'ils exercent une Juſtice ſouveraine ſous même Roi & ſous même loi. Car tout ainſi qu'il y a diverſes mers, & ſi elles toutes n'en ſont qu'une ſeule, qui les contient & comprend en ſoi, il y a de même diverſes adminiſtrations & fonctions publiques qui ſont enſemble l'Etat Royal: tellement que comme la Royauté eſt reconnue & révérée par tout, il s'enſuit néceſſairement que ceux qui ſont les Miniſtres de ſa Juſtice le doivent être auſſi, ſans que la diverſité des Reſſorts ou des Juges y apporte altération ou diſtinction. *k*

5 *chaque Siége avoit autrefois ſes Avocats.*

Il eſt hors de doute, qu'anciennement chacune Magiſtrature avoit ſes Avocats, *Fori tui culmina Advocati, in l. Fori C. de Advocat. diverſorum judicior. Togati fori celſitudinis tuæ, in l. Si quis, eod. tit. Celſus cauſidicus fori mei*, en l'une des Epîtres de Symmanche. *l* Et Balſamon ſur le Nomocanon de Photius a noté qu'ils étoient auparavant ſtipendiez du public, & approuvez ou marquez, comme étant réduits à certain nombre: *m* Ils avoient auſſi leurs ſéances & leurs rangs, pour être préférez les uns aux autres, *Primores advocatorum*, au Livre huitiéme des Epîtres de Sidonius: *n* les Empereurs les appellent *Primates*, lequel titre leur étoit donné quelquefois pour l'ancienneté de leur réception, & quelquefois pour l'excellence de leur ſçavoir, *Præferendi ſunt quos aut meritum nobiliſſimos fecit, aut vetuſtas, in l. Providendum C. de poſtul.* Ce qui fait qu'on ne doit point trouver étrange qu'un Avocat qui aura fréquenté les Parlemens, & y aura appris & exercé ſon ſçavoir, veuille dévancer ceux d'un Siége de Sénéchauſſée, nonobſtant qu'ils ſoient plus anciens que lui. Et quand il faudroit bien venir à diſputer l'ordre de la réception, il ſe trouvera que celle de la Tour au Parlement de Bourdeaux, eſt premiére que non pas celle des Adverſaires au Siége du Sénéchal, & ainſi il ſeroit toujours préférable, *Is debet eſſe prior cui eſt adepti magiſtratus gradus antè patet.* o Ceux qui ont fait le récueil des Arrêts en rapportent quelques-

6. *Arrêts qui ont décidé que les Avocats reçus en Parlement précédoient ceux qui ne ſont reçus qu'au Siége.*

e *Satyra* 7.
f *Lib.* 4. *Epiſt.* 3.
g *Lib.* 1. *ſermon. Satyra* 5.
h *Plutarque.*
i *Magiſtratus communem magiſtratum adminiſtrent etiam unius hominis vicem ſuſtinent*
k *L. Magiſtratus ff. ad mun. cap. individuum officium, l. Imperatores, eod. tit.*
l *Lib.* 10 *Epiſt.* 36. *tit.* 8. *c.* 13.
m *L. penul. l. Nemine, & l. ult. C. Advoc. div. jud. Præſes more nota* 2. *Corpus.*
n *Epiſt.* 6. *Palmate Caſſiod. Epiſt.* 192. *lib.* 6.
o *L.* 1 *C. de præf. præt. & mag. mûn. in dign. exequend l.* 1. *C. de præpoſ. ſacr. Cub. l ult. Cele. off. præf. urb. gl. in can. placuit* 16. *diſtinct.*

uns de la Cour de Parlement de Paris, par leſquels il eſt dit que les Avocats du Parlement précéderoient ceux des Sénéchauſſées en leurs Siéges, nonobſtant qu'ils fuſſent plus anciens en reception : & combien que cela ait été jugé pour les Siéges qui étoient de même Reſſort, ſi eſt-ce que la raiſon doit être ſemblable pour préférer auſſi ceux qui ſont des autres Parlemens, ainſi qu'il a été ja montré.

Quoi vu conclud, que la Cour doit déclarer avoir été mal dénié & bien appellé, & retenant la cauſe principale en icelle, ordonner que ledit la Tour précédéra les Avocats dudit Siége, eu égard au jour de ſa reception audit Parlement de Bourdeaux.

La Cour ordonna conformément que la Tour auroit préſéance ſur Batriere, & autres Avocats de la Sénéchauſſée de Laictoure, eu égard au jour de ſa reception au Parlement de Bourdeaux. *7 Arrêt conforme.*

QUATORZIE'ME PLAIDOYER, du 28. Avril 1605.

Comme l'Univerſité de Toulouſe eſt des plus célebres de la Chrétienneté, elle eſt auſſi fournie aujourdhui de Profeſſeurs qui excellent en toute ſorte de doctrine & érudition: Il y a Régence de Théologie, de Droit Civil & Canon, & des Arts. Outre cela encore, il y en a deux pour la Medecine; mais aiant été remontré au Roi que ce nombre ne ſuffiſoit pas pour faire leçons en toutes les parties de la Faculté, il voulut en ériger encore une ſpéciale pour la Chirurgie & Pharmacie : Les Proviſions en furent expediées en forme d'Edit ſans aſſignation de gages, en faveur de Me. Jean Queyrarz, Docteur en l'Univerſité de Montpellier, avec diſpenſe d'examen pour ſa perſonne, & à la charge que, venant à vacquer, elle ſeroit diſputée. Le Syndic de l'Univerſité, & celui de la Ville de Toulouſe, & du pays de Languedoc s'oppoſent au regiſtre, les ſimples Docteurs interviennent d'ailleurs pour leur particulier : Ils repréſentent que le nombre des Régences en Medecine eſt limité, & que leurs Profeſſeurs liſent en leurs maiſons la Chirurgie & Pharmacie quand ils en ſont requis, que les Ecoliers de la Medecine ne ſe comportoient pas volontiers avec des compagnons de boutique, que ce ſeroit rendre la ſcience vile & méchanique : Bref, qu'il y a infraction des Ordonnances de recevoir un Profeſſeur Royal ſans eſſayer ſa ſuffiſance, que c'eſt faire tort à pluſieurs eſprits qui ne peuvent attendre loyer de leur labeur par la diſpute publique : que c'eſt une ſurcharge ſur la Ville de Toulouſe & le pays, à cauſe de l'immunité des tailles des Profeſſeurs qui ſe rejettent ſur les autres habitans. Queyrats répond que cette Régence eſt néceſſaire, qu'elle eſt de nouvelle érection, & qu'à cette cauſe le Prince en peut diſpoſer à ſon gré ſans examen, que ſa capacité eſt témoignée non-ſeulement par ſes Proviſions, mais encore par l'expérience de pluſieurs années, & qu'au cas de vacation elle ſera conférée par la diſpute en la même ſorte que les autres : Qu'il n'eſt point fait préjudice à l'Univerſité, en tant qu'il ne participe ni aux gages ni aux émolumens : que la Chirurgie & Pharmacie ſont parties eſſentielles de l'Art, & que les anciens Medecins les exerçoient eux-mêmes de leurs mains : tant s'en faut qu'il ſoit incompatible qu'un Profeſſeur Royal en prenne le ſoin, n'étant pas décent ni utile qu'on montre en privé ce qui ſe doit enſeigner pour le profit de tous en public, & qu'en ce qui touche l'exemption des tailles, c'eſt ſi peu de choſe, eu égard que ce n'eſt que pour une ſeule perſonne, que le pays ou la Ville n'y peuvent prétendre préjudice. Voilà l'état de la cauſe.

SOMMAIRE.

1. *Cauſes de l'établiſſement.*
2. *Fautes & négligences des Medecins.*
3. *Fautes des Chirurgiens & Pharmaciens.*
4. *Les Medecins autrefois pratiquoient la Chirurgie & la Pharmacie.*
5. *Exemple de Galien.*
6. *Medecin doit être ſoigneux de la Chirurgie & Pharmacie.*
7. *Corps de l'homme comparé à un Vaiſſeau ſur les eaux.*
8. *Science plus excellente que l'Art.*
9. *Les Empiriques quelquefois guériſſent les maladies par des remedes fort ſimples.*
10. *Le Prince peut diſpenſer de l'examen.*
11. *Exemples.*
12. *Le Prince ſeul peut accorder licence d'exercer la Medecine.*
13. *L'Univerſité ne donne le droit d'enſeigner qu'à cauſe que le Prince ne peut être par tout lui-même.*
14. *On doit regarder comme idoine celui que le Prince nomme.*
15. *Preuves.*
16. *Suite des preuves.*
17. *Les Arts permis doivent être expliqués & montrés en public, avantages des leçons publiques.*
18. *Suite.*
19. *Semblable création à Montpellier regiſtrée en la Cour.*
20. *Une Ville doit tendre à l'immunité des Sçavans qui l'habitent.*
21. *Le défaut des gages ne rend pas la création inutile.*
22. *Sçavans intéreſſés mépriſés.*
23. *La patrie des Sçavans eſt par tout où ils ſont utiles.*
24. *Il faut faire cas des hommes Sçavans d'où qu'ils viennent.*
25. *Arrêt de regiſtre avec des conditions.*

PUYMISSON pour Me. Jean Queyratz, Docteur en Medecine, demandeur en vérification de Lettres Patentes en forme d'Edit, portant érection d'une Regence en Chirurgie & Pharmacie, dont il eſt pourvu par le Roi, & autrement deffendeur; Contre le Syndic de l'Univerſité de Toulouſe aſſigné, tant les Docteurs Medecins que le Syndic d'icelle Ville & Pays de Languedoc auſſi oppoſans & ſupplians.

A dit: Que le Roi par ſes Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, déclare que ſes Prédéceſſeurs, de très-heureuſe mémoire, ont dreſſé en ce Royaume pluſieurs grandes & fameuſes Univerſitez, dont celle de Toulouſe eſt des premiéres même pour la faculté de Medecine, & que la Chirurgie & Pharmacie, combien qu'elles en ſoient parties principales, ont été néanmoins juſques ici beaucoup négligées, dont on voit arriver pluſieurs inconveniens, les ordonnances des Medecins étant le plus ſouvent rendues inutiles ou nuiſibles par l'ignorance des diſpenſateurs, à raiſon de quoi il auroit ces derniers jours, à l'imitation de ce qui en avoit été fait auparavant en l'Univerſité de Paris, érigé en la Ville de Montpellier, par autres Lettres vérifiées en ce Parlement, deux Regences pour les enſeigner, dont il auroit donné l'une à Me. Jacques d'Orthoman, & l'autre à Me. Jean Richer Docteur de la Cité d'Avignon, avec diſpence d'examen, qui ont été inſtallez & reçus ſans contradiction.

Le Roi déclare encore, que comme l'Univerſité de Toulouſe ne céde pas aux autres en célébrité, il déſire auſſi qu'elle leur ſoit égale en inſtitution, & que pour ces cauſes & autres grandes conſidérations, il y a établi & créé, comme il établit & crée à perpétuité une Regence en Chirurgie & Pharmacie, dont il a pourvu Me. Jacques Queyrats, Docteur en l'Univerſité de Montpellier, voulant qu'il y ſoit reçu ſans examen, qu'il liſe ès Ecoles publiques, jouiſſe des priviléges, honneurs, immunitez & franchiſes des autres Profeſſeurs, ſauf qu'il ne lui aſſigne aucuns gages pour le préſent: ordonne toutefois qu'avenant vacation, celui-là ſoit préféré, qui ſera jugé le plus digne & plus capable par la voie de la diſpute.

Voilà dans peu de mots le contenu de cette Proviſion, ou à mieux dire le témoignage du ſoin paternel que le Roi a de ſa Ville de Toulouſe & de ſon Univerſité.

Et voirement c'eſt bien la raiſon, ô invincible & incomparable Prince, que depuis que votre bienfait eſt le ſujet de ce Plaidoyer, je puiſſe pour augure & préſage de tout bonheur le commencer & finir par Vous. Vous n'êtes pas content à l'exemple du vaillant Achille qui donnoit conſeil devant Troye, non-ſeulement comme grand Capitaine, mais auſſi comme excellent & grand Medecin, d'avoir par vos armes victorieuſes & glorieuſes garanti la vie à tous vos ſujets: vous voulez encore par la police de cet Edit la leur conſerver & prolonger. Quel argument plus certain de recommandation? ou quelle plus véhémente perſuaſion peut-on réquérir pour le recevoir? Et partant qu'on n'attende point de

moi de grands ou de longs diſcours : je ferois tort à la cauſe, qui n'a point beſoin de tout cela : auſſi n'en veux-je toucher que fort briévement les points principaux, ſans m'en égarer ou éloigner.

Mais je crains qu'il ne m'en avienne de même qu'à ceux dont Eunape fait mention en ſes Sophiſtes : Il raconte que Proæreſius aïant été pourvu d'un Office, qu'il appelle φαρμακάρχου & voulant en pourſuivre la confirmation, il auroit aſſemblé les plus ſçavans Hommes de la Grece, pour l'aſſiſter & remontrer ſon droit ; mais Anatolius, qui étoit le *Præfectus prætorio*, ne le permit pas, ains commanda qu'il parlât lui-même, eſtimant qu'il étoit trop diſert pour avoir beſoin d'Avocat qui haranguât pour lui. Et qui pourroit mieux expliquer l'utilité & commodité de cette érection ? Les inconveniens de l'ignorance des Chirurgiens & Pharmaciens. Le fruit qui proviendra de leur inſtruction, que ce bon Médécin qui les fréquente & les enſeigne tous les jours. Néanmoins depuis que l'uſage plus commun de la Juſtice l'oblige à défendre ſa cauſe par la bouche d'autrui, je le traiterai aux termes de ma profeſſion, & n'en dirai que ce que j'en ai moi-même vu, ou que j'en ai lu.

Il faut remarquer deux choſes qui importent fort pour éclaircir l'affaire, l'une qu'on n'enſeigne point en l'Univerſité de Toulouſe la Chirurgie ou Pharmacie publiquement, & l'autre qu'ils s'en font quelques leçons en des maiſons privées, moyennant de l'argent qu'on donne au Docteur qui s'y emploie. Néanmoins il ſera bien aiſé de prouver qu'il eſt beſoin d'un Profeſſeur deſtiné pour les apprendre & lire en public, non-ſeulement aux Compagnons de boutique, ains bien encore aux autres Ecoliers.

1. *Cauſes de l'établiſſement.*

Le Roi le montre par ſon Edit, à cauſe, dit-il, des fautes qui ſe commettent tous les jours en la guériſon des malades. Car nous devons accorder en termes fort généraux & fort certains, que comme la Médécine eſt un art qui gît en conjecture, Arnobe [a] l'appelle *artem ſuſpicabilem*, il n'y a rien auſſi de plus fréquent que ces fautes-là : témoin le lieu de Pline, [b] *Experimenta per mortes agunt med coque hominem occid ſſe ſumma impunitas eſt.* Sidonius, *Languidos officioſiſſimè occidunt.* Et Seneque en l'une de ſes Contreverſes, [c] *Medicus ſum poſſum decipi.* C'eſt pourquoi peut-être Charlemagne ne leur obéiſſoit que fort peu ; ſi nous en croyons Eginhart, combien qu'il en donne quelqu'autre raiſon, *Plura arbitratu ſuo quam Medicorum conſilio faciebat.*

2. *Fautes & négligence des Médécins.*

Mais la Reine Auſtrigilde dans Gregoire de Tours [d] ne fait-elle pas venir ſon mari à ſon décès, pour lui déclarer que les médécines négligemment faites la faiſoient mourir ? *Potiones ab illis acceptæ mihi vi abſtulerunt vitam.* Aimonius [e] rapporte la même choſe, & l'un & l'autre de ces Auteurs narrent qu'on en fit la punition par Juſtice : il eſt vrai, que l'un dit que ce fut après le trépas du malade, & l'autre bien-tôt après. Et le Sire de Joinville en ſon voyage d'outre-mer, mene grand deuil de ce que le Sieur d'Auſtraches, qui fut l'un des plus ſignalez Capitaines de la Terre ſainte, ſe perdit pour avoir été ſaigné mal à propos ; comme dans les Corinthiaques de Pauſanias, Epopeus mourut pour le peu de ſoin qu'on eut de ſes plaies ſur le commencement du mal.

Ainſi, diſoit-on, jadis en commun proverbe, que le Pilote Aceſſeus, pour n'être expert en ſon art allongeoit le chemin au lieu d'accourcir, & que le Pharmacien Aceſias ne faiſant pas bien la médécine, augmentoit le mal penſant le guérir, *Diſplicet ſartor qui dum ſciſſuram ſanat vulnerat.* [g] Syneſe en l'Epître 73. la médécine, dit-il, eſt pour ſecourir la nature contre le mal, & non pas pour avancer le trépas. Enfin, nous pouvons conclurre avec ce Philoſophe Grec, que l'ignorance eſt plus dangereuſe en ces gens-là que la malice ; car l'ignorance les ſuit toujours en toute ſorte d'occurences & de perſonnes, ce que la malice ne feroit pas. C'eſt ce qui a donné occaſion au Roi de rechercher les moyens d'obvier à cela, ce qu'il a eſtimé ſe pouvoir faire par la nouvelle érection dont il s'agit ce jourdhui.

3. *Fautes des Chirurgiens & Pharmaciens.*

Et je voudrois bien qu'on me dît pourquoi on n'enſeigne pas dans Toulouſe tout auſſi bien la Chirurgie & Pharmacie en public que les autres parties de Médécine, & pourquoi on n'apporte pas auſſi bien du ſoin pour les Compagnons qui les pratiquent, que pour les Ecoliers qui les apprennent : depuis qu'il n'y a pas un qui n'accorde, jugeant la choſe par raiſon, qu'il n'eſt pas moins utile & néceſſaire que le Chirurgien, ou l'Apoticaire ſoit capable en ſa fonction que le Médécin en la ſienne. Car que ſert-il que le Médécin ordonne, ſi l'Apoticaire ne fait pas ? S'il prend l'un pour l'autre. S'il erre en qualité ou en quantité ? Si le Chirurgien prend une veine pour une autre ? Une artere pour un nerf ? N'eſt-ce pas

a *Lib.* 1, *adverſ. gentes.*
b *Lib.* 29. *cap.* 1. *Idem Joan. Saresberienſis.*
c *Controver.* 4. *lib.* 5.
d *Lib.* 5. *c.* 35.
e *Lib.* 3. *c.* 33.
f *Ex vulnere negligentius ab initio curato mortuus eſt.*
g *Optatus*, *l.* 3.

la ruine du malade ? Et ne s'enſuit-il pas de-là qu'on doit employer autant de diligence & de ſoin à bien inſtruire les Chirurgiens ou Pharmaciens que les Médécins, & partant qu'il eſt néceſſaire que tout ainſi qu'il y a des Docteurs Régens pour la Médécine en général, il y en ait en particulier pour la Chirurgie & Pharmacie.

Galien après avoir blâmé quelques-uns qui ſaignoient & perçoient par rencontre, ſans être verſés en l'anatomie, dit au Livre premier des Compoſitions des Médicamens, qu'il n'y a rien de plus dangereux que l'uſage de la Pharmacie, ſi elle n'eſt diſpenſée par gens experts. Hipocrate même eſt contraint d'avouer qu'on en voyoit ſouvent des ſcandales ; & qu'il y en avoit qui mouroient pendant la purgation. C'eſt pourquoi Platon eſt d'avis en ſon Timée, qu'un homme de bon ſens ne doit prendre qu'à toute extrêmité telle ſorte de remedes. Auſſi, voit-on qu'en ce tems-là, & encore pluſieurs ſiécles après, on pratiquoit ſouvent d'autres moyens de guériſon : l'exercice de la Gymnaſtique, l'abſtinence, le vomiſſement : Témoin Julian l'Apoſtat en ſon Μισοπώγων, qui raconte qu'on lui fit uſer de ce dernier, s'étant morfondu par l'humidité de la chambre où il logeoit dans Paris. *h*

4 Les Médécins autrefois pratiquoient la Chirurgie & la Pharmacie.

Ces raiſons furent cauſe anciennement que les Médécins faiſoient eux-mêmes de leur main ce que les Chirurgiens & Apoticaires font de préſent ; de quoi nous voyons peu de marques dans notre Droit. *i Julius Paulus* au Livre troiſiéme, *Recept. Sentent.* Titre *6. Inſtrumento Medici legato apparatus omnis conficiendorum medicamentorum, & ferramenta legato cedunt* : Le lieu de Tertulien eſt aſſez connu. Tellement, qu'il avenoit quelquefois que des ſimples Chirurgiens ſe mêloient de faire les Médécins, & gâtoient tout : Comme on le peut récueillir des vers de Martial.

Chirurgus fueras, nunc es veſpillo Diaule,
Capit quo potuit Clinicus eſſe modo.

Et Hipocrate tout au commencement du Livre qu'il a fait, montre comme il falloit qu'ils euſſent leurs boutiques bien aſſorties & fournies ; & à ſuite de cela, il diſcourt auſſi du bandage des plaies & des outils de Chirurgie, comme l'un & l'autre étant néceſſaire pour leur fonction.

5 Exemple de Galien.

Ainſi, voyons-nous dans Galien, qu'il faiſoit lui-même les medicamens, & ſaignoit les malades. Et Eraſiſtratus *k* aſſure dans Celius Aurelianus, qu'au Temple d'Apollon, qui fut le Dieu de la Médécine, on y voyoit des inſtrumens Chirurgiques, & même celui qui ſervoit pour arracher les dents ſans douleur : Tout de même que dans celui d'Æſculape, *l* les remedes de divers maux s'y trouvoient gravés ſur des colomnes. Ainſi le Médécin Jacobus dans Marcellinus Comes s'approcha de l'Empereur pour le panſer lui-même de ſa propre main, *Et ipſe manus Medicas adhibuit* : Comme cet autre dans Apulée *m* s'écrie : *Si puer meis manibus temperatam ſumpſit potionem vivit.* Il ne faut pas douter que ſi aujourdhui les nôtres le faiſoient de cette ſorte, on ne vît plus de guériſons qu'on ne fait pas, mais depuis que le tems a apporté ce changement, & qu'ils ſe ſont ſéparés des Chirurgiens & Pharmaciens, ils ne doivent pas empêcher qu'il n'y ait des lectures publiques pour les inſtruire.

C'eſt mal à propos qu'ils veulent les rejetter & mépriſer comme ſimples Artiſans ou méchaniques ; car l'ordre des Anciens doit être ſuivi, qui étoit tel, qu'aiant les Diſciples, à même-tems qu'ils leur bailloient des leçons pour la Théorie, ils les mettoient à pratiquer, faire l'appareil des plaies, compoſer les médicamens, viſiter & ſervir les malades : le lieu en eſt fort exprès dans le même Hipocrate au Livre *De decenti ornatu*, où il veut qu'on deſtine à cela ceux qui ſont les plus experts : à raiſon de quoi Plutarque dit que le Médécin commande à ſes Diſciples de couper ou de brûler, ſans uſer d'autre inſtruction, comme étant déja tous dreſſez pour le bien faire. Et ſi quelques-uns ſe mêloient de la Pharmacie ſans être ſçavans, c'étoient volontiers des vagabonds ſans prud'hommie & ſans foi, tels que celui que Ciceron en l'Oraiſon *Pro Cluentio*, appelle *Pharmacopolam circumforaneum qui prima potione mulierem ſuſtulit* : Auſſi on ne ſe ſervoit que fort peu de telle ſorte de gens, ſuivant le conſeil de Caton dans Gellius, *n Pharmacopolæ verba audiuntur, verum ei ſe nemo committat ſi æger eſt*, & Stobée dit : qui ſeroit ſi fol, de fier ſa ſanté à un ſimple Apoticaire.

6 Médécin doit être ſoigneux de la Chirurgie & Pharmacie.

Bref, il importe que le Médécin ſoit ſoigneux des Chirurgiens & Pharmaciens, comme le Capitaine de ſes Soldats, & doit l'être non-ſeulement pour la Théorie ; mais bien auſſi

h *Purgationem quæ Pharmacis fit.*
i *In l. Cùm de lanionis ff. de fund. inſtr. leg. l. 4. ff. ad leg. Corn. de ſic. Medicus, inquit, qui exciderit, & in l. Quia actione, § ult. ff. ad leg. Aqu. Medicus qui imperitè ſecuerit.*
k *Lib. 2. Chron. c. 4.*
l *Pauſan. in Corinth.*
m *Lib. 10. de aſin. aur.*
n *Lib. 1. c. 15.*

pour l'action : prendre garde à leur dextérité, si leurs outils sont bien tenus, leur médécine bien composée, leurs boutiques bien pourvues : Ne plus ne moins, dit Galien, *o* que celui qui va sur la mer doit prévoir à tems si le vaisseau est bien équipé, les Matelots bien experts, si la poix est bien apprêtée, ou les planches sont bien jointes. Car comme on lit de Saint Louis, qu'il fut bien près de se noyer près Cypre, pour avoir négligé cela : il avient aussi souvent que nos malades se hazardent ou se perdent par ce défaut-là

Mais reprenons la comparaison, depuis qu'elle vient de si bonne main, & disons avec Aristote que la structure du corps de l'homme est un vaisseau qui se porte sur les eaux ; c'est-à-dire sur les humeurs. Disons que les Médécins sont les Pilotes de ce vaisseau ; & que tout ainsi que la tempête s'excite par les mouvemens de l'air, la résistance de l'humide & du sec, du froid & du chaud, les maladies se font par le discord de ces humeurs-là ; *p* & enfin que comme il y a péril de n'aufrage, si le Pilote s'épargne en rien, on est toujours en danger de mort, si le Médécin ne s'emploie à tout, non-seulement à l'ordonnance pour le conseil ; mais encore à l'exécution pour la composition du reméde.

7 Corps de l'homme comparé à un vaisseau sur les eaux.

Artemidore dit en quelque endroit, que celui qui songe avoir pris une mauvaise médécine, en courra sans doute hazard de mourir. Et par ainsi il faut apporter tout autant de soin à bien enseigner les Chirurgiens & Pharmaciens, que les Médécins, vu l'utilité & la nécessité de l'usage qui nous oblige à cela.

La science voirement est bien plus excellente que l'art, parce que comme dit Platon, *q* elle gist en spéculation, & l'art est plus excellent que l'action qui dépend de l'art : mais l'art n'est pas plus nécessaire que son action, parce que sans l'action il est inutile. Et partant les Médécins ne doivent pas tellement s'arrêter à la Théorie de leurs préceptes, qu'ils viennent à négliger l'action de ceux qui travaillent : & comme quelques-uns nomment pour partie de la médécine. Aristote aussi au dixiéme des Ethiques, chapitre dernier, & sur le commencement de sa Métaphisique a tenu cette même opinion.

8 Science plus excellente que l'art.

Nous sommes tous d'accord qu'il faut rejetter ces Coureurs de pays, qu'on appelle Empiriques, toutefois nous voyons tantôt par l'opération des mains, ou l'application des simples moins connus, & tantôt par l'extraction des distillations qu'ils guérissent des maladies qu'on juge incurables, & font voir que l'expérience, fille de l'action, peut faire ce que l'art & la science ne font pas : De même que Democede, qui ne sçut la Médécine que par pratique, ne laissa pas pourtant de bien remettre le pied de Darius ; ce que tous les Médécins d'Ægypte n'avoient pu faire, dont Herodote & Suide sont bons témoins. Mais ces Æsculapes, Macaons, Asclepiades, dont les Poetes ont tant parlé, ne furent-ils pas tenus pour des Dieux en considération de leur action ? Néanmoins vous méprisez l'action, & voulez tenir pour viles Artisans tous ceux qui s'en mêlent. Voilà ce que j'ai à remontrer en général de l'utilité & nécessité de cet Edit.

9. Les Empiriques quelquefois guérissent les malades par des remédes fort simples.

On me dira pour le particulier, que quand il seroit bien utile ou nécessaire d'établir cette nouvelle Régence, elle ne peut être donnée à Queyrats sans examen, que c'est ruiner l'Université, & contrevenir à l'Ordonnance de Blois, qui veut que telles Charges soient adjugées par la dispute.

Mais il faut considérer que ce n'est point ici une Régence qui vaque, ains qui est de nouvelle érection, auquel cas, c'est au Prince d'y pourvoir comme bon lui semble, sans qu'il soit besoin d'examen : de même que toutes premiéres Maîtrises se reçoivent sans chef-d'œuvre.

10. Le Prince peut dispenser de l'examen.

Ainsi lisons-nous dans le Moine Sangallensis au Livre premier, que ces deux Escossois qui vinrent en France du tems de Charlemagne, furent faits Professeurs publics, sans qu'il soit dit qu'ils fussent examinez, *Rex rogavit eos ad se & interrogavit quid peterent pro sua sapientia* : Et aiant répondu qu'ils ne demandoient que quelque lieu commode pour enseigner, & des bons esprits pour bien apprendre. *Constituit unum eorum in Gallia, cui commisit nobilissimos adolescentes & infimos, & alterum direxit in Italiam* : il ne parle point de dispute : Pourquoi cela ? parce que c'étoit une nouvelle érection.

11. Exemples.

Autrement en fut fait en la personne de ce Docteur qui vint d'Arabie en l'an 1278. dont Eberardus fait mention en sa Chronique : car comme l'Université de Paris étoit déja fondée, s'étant présenté pour en obtenir une Régence, il fut examiné *à Magistris & Cancellario, & cœpit respondere de omnibus quæstionibus.*

Il est en cet endroit fort remarquable, qu'on lit dans l'Epître 91. du Manuscrit de Cle-

o *6. Epid. sect. 5. Jonville.*

p *Hipocrates Cassiod. in formula Comit. archiatr. salus temperiet ex contrariis humoribus constans, ubi quicquid horum excreverit ad infirmitatem corpus adducit.*

q *In dialogo.*

ment IV. que le Roi de Majorque fit Docteur en Droit Civil Serguerius en l'Univerſité de Montpellier. *Cùm ſibi viſus fuiſſet idoneus & prudentibus quorum conſilia requiſierat* : de quoi l'Evêque s'étant plaint au Pape, le Roi s'en défendit, ſur ce que c'étoit une nouvelle création, n'y aiant eu auparavant des Graduez en Droit Civil. Et Fréderic II. ſur l'érection qu'il fit de l'Univerſité de Naples, y nomma auſſi des Profeſſeurs, pour lire. *De quibus*, dit-il, *fiduciam gerimus pleniorem.*

12 *Le Prince ſeul peut accorder licence d'exercer la Médecine.*

Il faut encore noter, que comme les anciens Empereurs ont eu toujours la Médecine en ſingulière récommandation, ils ont été ſoigneux qu'elle fût bien policée ; car outre les réglemens que nous en trouvons en divers lieux du Droit, & outre les privileges que Jule Ceſar & ſes Succeſſeurs octroyerent de leur tems pour la rendre plus recherchée, & même la Conſtitution de Julian : Nous voyons d'ailleurs qu'ils avoient accoutumé de tenir en leurs Palais ou en leur Cour un grand nombre de Médecins, qu'ils faiſoient inſtruire & conduire par des Gens ſçavans, & après les départoient par les Villes & les Provinces pour pratiquer, comme on le peut récueillir de quelques Auteurs. *Amalarius Fortunatus* r, au Livre, *Audivi Probianum virum habentem in Palatio ſcholam Medicorum* : & Lucas de Penna en ramene quelque Conſtitution, & parle en ces termes : *Princeps approbat Medicos, eiſque dat licentiam curandi ægros.* s

13. *L'Univerſité ne donne le Droit d'enſeigner qu'à cauſe que le Prince ne peut être par tout lui-même.*

Il y a davantage ; car nous pouvons apprendre de la Loi *Magiſtros C. de Profeſſorib. & Medicis* (qui a ſon inſcription dans le Code de Théodoſe, *Ad Archiatros*) que l'autorité d'établir & recevoir les Profeſſeurs en Médécine, appartenoit au Prince de Droit ordinaire, & n'étoit commiſe aux Univerſités qu'extraordinairement ; c'eſt-à-dire, en ſon abſence ou en vertu de ſon mandement ; car l'Emperent veut bien qu'aucun ne puiſſe être reçu pour enſeigner, *Niſi judicio ordinis probatus decretum Curialium mereatur* : Mais il en donne la raiſon, *Quoniam ipſe in ſingulis civitatibus adeſſe non poſſum.* Tellement qu'on voit par-là qu'il réſervoit à ſoi la faculté d'y pourvoir : Et que cela ſoit ainſi après cette clauſe, *Nemo ad docendi munus repentè proſiliat, ſed ab Ordine probatus decretum Curialium mereatur optimorum conſpirante conſenſu*, on lit au même Code de Théodoſe, *Hocque decretum ad nos tractandum referatur, ut altiore honore judicio noſtro ſtudiis civitatum accedant.* Il eſt vrai que ces deux lignes ont été retranchées, & ne ſont point au Code de Juſtinien, pour ce que déja de ſon tems le Prince s'en repoſoit le plus ſouvent ſur ce que les Univerſités en faiſoient : mais toujours demeure la conſéquence ; c'eſt à ſçavoir que la promotion de ces Profeſſeurs dépendoit de lui, & que les Univerſités n'y procedoient qu'en ſon abſence ou par ſa permiſſion. t

14 *On doit regarder comme donné celui que le Prince nomme.*

L'Epître de Simmache t peut ſervir beaucoup à ceci : car après qu'il a narré que le pere de Théodoſe avoit concédé, *Medendi Profeſſoribus ordinem ſucceſſionis, ut primi artis de novorum ſcientia judicarent* : Il ajoûte que le Médécin *Joannes* ſe voulut diſpenſer ſur cela, *Faltus Palatinæ militiæ, privilegio & impetratione ſpecialis oraculi*, à quoi on n'oſa contrevenir, ains le tout fut renvoyé à l'Empereur pour en juger.

Et il ſe peut faire que la réponſe en eſt contenue en la Loi troiſiéme, *De crimine ſacrilegii*, qui eſt de Gratian, Valentinien & Théodoſe, adreſſée au même Simmache, qui porte que c'eſt ſacrilege, *Diſputare an is idoneus ſit quem Princeps elegit.* En quoi toutefois je doute, parce que cette Conſtitution eſt faite *Richomero & Clearco Conſulibus*, auquel tems Gratian fut occis par Maximin dans Lyon, & Valentinian fut proſcrit. Si bien que ſi nous en croyons l'Abbé d'Ausbourg, Théodoſe demeura ſeul Empereur pendant 11. ans, combien que les autres n'en y mettenet pas tant. Et ainſi il eſt croyable, que comme l'Epître de Symmache eſt envoyée à Théodoſe ſeul, Gratian & Valentinian n'étoient plus ; ce qui fait qu'on ne peut pas bien aſſurer que cette Conſtitution qui eſt de tous les trois, ſe puiſſe rapporter à cette Epître.

15. *Preuves.*

Mais pour faire voir encore plus certainement l'autorité du Prince en cet endroit, & la vérité de cette interprétation. u Ne voit-on ès Epîtres de *Petrus de Vineis*, que Frederic II. donna faculté à un Médécin de pratiquer ſon art après l'avoir fait examiner par ſes Officiers, *Ad Curiam noſtram accedens examinatus & ſufficiens ad artem Medecinæ exercendam per noſtram Curiam approbatus, propter quod recepto ab eo in Curia noſtra fidelitatis Sacramento, & de arte ipſa fideliter exercenda juxta conſuetudinem juramento, dedimus ei licentiam exercendi artem Medicinæ in partibus ipſis.*

Et combien qu'on remarque dans les Coutumes de Naples & de Sicile, que les Chirur-

r *De Eccleſ. offic.*
s *Ita in vetuſtis Codicibus recentiores habent mendum. In l. Contra, de re milit. lib* 10. *Cod.*
t *Epiſt.* 40. *lib.* 10.
u *Lib.* 6. *Epiſt.* 24.

giens

giens étoient examinés *per Magiſtros*. Toutefois on peut inferer de quelques lieux des mêmes Coutumes, que c'étoit ſous l'aveu du Prince & de ſes Officiers, que tout ſe faiſoit : De maniére qu'il ne doit point ſembler étrange ou extraordinaire, que le Roi ait fait érection de cette Régence, & moins encore qu'elle ſoit donnée à ce Médécin, ſans examen & ſans diſpute, voire comme l'Univerſité eſt un corps tout autant Eccleſiaſtique que Laique, elle doit ſuivre ce qu'on trouve au Canon troiſiéme du Concile douziéme de Tolete, *Ut quos Princeps elegit Clerus non repellat.* Et ne mépriſer pas auſſi l'enſeignement de Nicocles dans Iſocrate, qui veut que ceux qui ſont eſtimés & chéris du Prince, ſoient aimés & honorez du peuple. *16. Suite des preuves.*

Quoi l'Univerſité reçoit ſouvent des Docteurs-Régens ſans examen, pour des particuliéres conſidérations qu'elle peut avoir ; & on voudra remettre en difficulté que le Roi le puiſſe faire ? Elle le fait contre l'Ordonnance ès Régences qui ſont vacantes, & le Roi ne le fera pas en celles qui ſont de nouvelle érection ? Si les particuliers Médecins euſſent voulu prendre la voie de la diſpute, ils ne devoient faire oppoſer l'Univerſité : Car voudroient-ils ſe rendre Juges & Parties tout enſemble ? Ne ſçait-on pas bien que les Iliens ne furent pas reçus pour opiner aux Jeux Olympiques, parce qu'ils envioient eux-mêmes le prix ? Et ces Capitaines de la Grece qui voulurent donner les Magiſtratures, après avoir vaincu les Barbares, ne purent jamais s'en accorder, parce que chacun d'eux en vouloit avoir pour ſa part.

Je dis d'ailleurs, qu'il eſt non-ſeulement utile & néceſſaire que la Chirurgie & Pharmacie ſoient lues & en public : mais encore qu'il importe beaucoup que ce ſoit un Profeſſeur Royal qui ſoit deſtiné à cela, parce que les autres ont aſſez à quoi s'employer en ce qu'ils traitent de la Médecine, & auſſi que celui qui aura ſeulement le ſoin de ces deux parties, ſe rendra beaucoup plus capable pour les bien enſeigner : de même qu'Herodote nous montre au livre 2. que pour cette occaſion en Ægypte on ne recevoit des Médecins ſinon des maladies particuliéres : les uns étoient pour les yeux, les autres pour la tête, ceux-ci pour les dents, ceux-là pour l'eſtomach ou les maladies internes, & n'y avoit point de Médecins qui le fuſſent de tous maux.

Auſſi dedans Pline Critobulus ſe méloit des yeux, & les Ophiogenes ſe méloient de guérir les morſures des ſerpens & les venins. Tant y a que le ſoin ſera toujours plus grand du Médecin Docteur-Régent, qui ſera pour la Chirurgie & Pharmacie ſeulement, que non pas s'il étoit généralement pour toutes les parties de la Médecine.

Ainſi il y avoit jadis des Médecins pour les contuſions des Athletes, & d'autres pour les plaies des Gladiateurs, *Medicus ludi matutini*, *Medicus ludi meridiani* : Et comme les Romains avoient au-deſſus des portes de leurs maiſons *affixos titulos*. Il eſt auſſi croyable, que chacun Médecin y décrivoit les maladies dont il pratiquoit les remedes, & peut-être Lactance y l'a voulu dire au liv. 3. *De falſa ſapientia. Medici quorum Tituli remedia habent Pixidis venena.*

Je viens à l'autre chef de l'Edit, qui veut que la Chirurgie & Pharmacie, qui avoient été juſques à ce jour appriſes dans les maiſons des Médecins, ſoient lues en public. *17. Les arts permis doivent être expliquez & montrez en public. Avantages des leçons publiques.*

Il faut que les Arts qui ne ſont point prohibez ſoient montrez & expliquez à la vue de tous. L'Ordonnance d'Henry II. le veut par exprès, qu'on ouvre l'Ecole & qu'on appelle qui voudra venir : De même que dans Rome, avant que l'Oracle fit ſa réponſe, on frappoit les vaſes d'airain pour avertir ceux qui voudroient s'y trouver. C'eſt le moyen d'exciter les Ecoliers à bien apprendre, & les Profeſſeurs à bien enſeigner : car comme dit Pindare, la doctrine n'eſt point un tailleur d'Images mornes & muettes, ains pour ſe faire entendre & ouir par tout. z Iphicrate fut blâmé de ce qu'il faiſoit des harangues en ſa maiſon en la préſence de quelques-uns, combien qu'il fût capable de le faire en public à la vue de tous.

On ſçait bien qu'un Docteur-Régent ne ſe pénéra pas tant pour faire une leçon dans ſon étude, ou dans ſa chambre à des ſimples Chirurgiens ou Apoticaires, qu'il fera ſi c'eſt en pleine Ecole, là où toute ſorte de gens le pourroient ouïr, & le déſir de paroître aux diſputes qui ſe feront ſolemnellement en corps d'Univerſité, donnera plus d'occaſion aux Ecoliers de bien étudier, que non pas ſi elles ſe font en maiſon privée. Les eaux cachées & couvertes ne ſont jamais ſi pures & ſi bonnes que celles qui ſont expoſées en plein Soleil. *18. Suite.*

Hippocrate au livre qu'il intitule νόμος, ſe plaint de ce que la Médecine eſt mépriſée par l'ignorance des Diſpenſateurs, & dit qu'il faut qu'elle ſoit enſeignée en lieu commode :

x *Medici alicujus partis corporis auricularius fiſtulæ dentium l. 1. & l. Medicus ff. de var. cognit.*

y *Cap. 15.*

z *Plutarchus.*

& combien que cela regarde principalement l'uſage des plantes & la converſation des malades, ſi peut-on encore par conformité de raiſon le rapporter à ceci.

La vérification qu'on requiert de cet Edit eſt fondée auſſi en exemple & en préjugez : car le Roi ayant érigé deux Régences en la Ville de Montpellier, l'une pour la Chirurgie, l'autre pour la Pharmacie, à l'imitation de celles qui ſont en la Ville de Paris, la Cour reçut l'Edit de cette nouvelle création, par l'Arrêt qu'elle en prononça ces derniers ans.

19. *Semblable création à Montpellier regiſtrée en la Cour.*

Les Médecins ont tant fait, qu'ils ont fait joindre à ce procès le Syndic de la Ville de Toulouſe, qui a repréſenté que les Docteurs-Régens, qui ſont de préſent, ſuffiſent pour montrer la Chirurgie & Pharmacie, ſans y ajouter un nouveau Profeſſeur, & que ce ſeroit ſurcharger la Ville à cauſe de l'immunité des tailles dont iceux Profeſſeurs jouiſſent, à quoi auſſi le Syndic du pays de Languedoc auroit conclud.

20. *Une Ville doit tendre la main à l'immunité des Sçavans qui l'habitent.*

Voirement c'eſt y aller de trop près, que de conſidérer l'épargne de la cottiſation d'un ſeul homme, en une telle Ville que Toulouſe, & ne voir pas l'enrichiſſement qu'on lui donne. Car la réſidence des Hommes ſçavans ne peut qu'apporter beaucoup d'utilité, ſoit pour la renommée, ou ſoit pour le profit, à cauſe des Ecoliers qui les ſuivent. Et pour ne m'égarer du ſujet, on ſçait aſſez que les Empereurs, pour rendre fameuſe la Ville d'Alexandrie, y mirent des Profeſſeurs en toute ſorte de diſciplines, & principalement en la Médecine : De maniére que Eunape affirme en la vie du Sophiſte Magnus, qu'on venoit de toutes parts pour ouir, & cela paſſa ſi avant, que tout ainſi que celui qui étoit inſtitué à Rome étoit eſtimé ſçavant, *Oſtentans de loci dignitate per tiam.* *aa* Ammian Marcelin *bb* dit de même de ceux qui avoient été appris en Alexandrie : *Sufficiat Medico ad commendandam artis authoritatem, ſi Alexandriæ ſe dixerit eruditum* : Tant étoit grande la réputation de cette Univerſité, & des Médecins qu'on y entretenoit. Comme de vrai il eſt émerveillable, qu'il y en eût ſeulement aux Hôpitaux juſques a ſix cens, obligez par foi & ſerment de n'en bouger pour ſervir les malades, ſi nous en croyons l'explication que quelques-uns font de ceux qu'on appelloit *Parabolanos* cc : Enfin, les Ecoles bien fournies de Gens doctes, rendent les Villes opulentes & fleuriſſantes, tant s'en faut qu'on y puiſſe prétendre quelque incommodité. Et c'eſt ce que Pindare & le reſte des Poetes Grecs veulent ſignifier, quand ils feignent que Minerve pour aggrandir celle des Rhodiens, fit tomber ſur eux une nue d'or dont ils reçurent les Arts & les Sciences.

Mais que cherchons-nous les exemples étrangers, depuis que nous en avons des nôtres propres ? Strabon ne fait-il pas mention au livre 4. du ſoin que les habitans de Marſeille & des autres Villes de déçà avoient de récouvrer des Lecteurs & des Médecins à gages publics ? Ils faiſoient cela, non pas ſeulement pour ſubvenir plus facilement aux néceſſitez ordinaires de la vie humaine, ains bien auſſi pour acquérir honneur & célébrité.

21. *Le défaut des gages ne rend pas la création vaine.*

On allegue d'ailleurs, pour choſe non-faiſable & incompatible, que le Roi ait érigé cette Régence ſans aſſigner des gages : Mais cela peut-il empêcher que la Régence ne ſoit utile, depuis qu'il y en a qui veulent la prendre ſans autre loyer ? J'accorde qu'elle ſeroit plus pourſuivie & ſouhaitée s'il y avoit de bons gages. Mais il faut dire que combien que les armes dorées ornent davantage, celles qui ne le ſont pas, ne laiſſent pas pour cela de porter tout autant de commodité.

Le Roi a cru que les autres émolumens ordinaires de l'Univerſité pourront ſuffire, dont il a voulu que Queyratz fût participant, & a jugé auſſi qu'il ſe contenteroit de cela pour le préſent : comme c'eſt choſe digne des lettres, de ne viſer pas tant au profit qu'à l'honneur de la profeſſion. La Ville de Toulouſe ne voudra pas être ingrate, comme Rome ne le fut pas envers Celſus, qui fut rendu exemt & immune de toutes Charges, parce qu'il liſoit gratuitement : *Non ſine avaritiæ nota ab eo munia publica poſtulemus, qui ſpondet gratuita præcepta*, dit l'Auteur.

22. *Sçavans intéreſſez mépriſez.*

Pindare écrit que les Muſes ne ſont point avares, & quelque Avare ajoute, qu'elles avoient un Autel commun avec Hercule, parce qu'il montroit les Lettres gratuitement, & on commença bien tard à les enſeigner pour ſalaire : car le premier qui le fit à Rome, ce fut *Spurius Carbilius*, qui étoit un ſerf : Que ſi Iſocrate & Dinarchus parmi les Grecs, faiſoient louange de vendre ce qu'ils ſçavoient fort cherement, ils n'y ont pas pour tout cela gagné beaucoup, depuis qu'ils en furent non-ſeulement mépriſez durant leur vie, mais que le reproche en eſt encore à la poſtérité. Queyrats ſe contente de l'aſſurance qu'il

aa *Caſſiod.*

bb *Lib.* 22.

cc *L. Placet, l. Parabolani, de Epiſc. & Cler. In C. Juſtin, & Theod. niſi ii ſint qui valetudinaru. in l. ult. ff. de jure immu.*

a que Sa Majeſté pourvoira à tout avec le tems, & ne veut pas ſuivre Chriſippe, qui fut repris de ce qu'il vouloit qu'un Maître d'Ecole ſe fît payer avant la main.

Il eſpère auſſi que l'aſſiduité & fidélité qu'il rendra aux habitans de Toulouſe, & en particulier & en général, leur donnera occaſion de rechercher eux-mêmes les moyens de reconnoître & récompenſer ſon travail ; tant s'en faut qu'ils vouluſſent lui dénier ce qu'ils accordent aux autres Docteurs-Régens.

Mais ſi faut-il encore avant que faire la fin, que je diſe, que l'Univerſité s'oppoſant à la vérification de cet Edit, va contre ſon utilité, etant tout évident, que tant plus elle aura des Gens doctes, tant plus elle ſera illuſtrée & décorée ; & toutefois quelques ſoumiſſions ou ſupplications qu'on ait ſçu faire, on n'a pu l'adoucir ou la fléchir.

Que ſi Minerve au ſeptiéme de l'Odyſſée, s'offenſe de ce que la Princeſſe Nauſſicas dédaignoit au jour de ſes nôces de ſe parer des beaux & riches vêtemens que ſes parens lui avoient laiſſé : Ne pouvons-nous pas avec plus de raiſon nous plaindre de cette fameuſe Univerſité ? Elle eſt une excellente Reine de ſapience & de ſcience ; Mais ces ornemens Royaux, ne ſont-ce pas les Régences bien gagnées que les Princes lui ont donné ? Et voici l'un des plus grands de tous ceux qui furent jamais, qui lui en préſente une nouvelle de ſa main, & néanmoins elle la mépriſe & ne veut pas la recevoir.

J'ai à proteſter en cet endroit, pour mon particulier, depuis que la néceſſité de la juſtice m'a obligé à la défenſe de cette cauſe, que je reconnois avec tous ceux de ma profeſſion, que c'eſt cette célebre Univerſité qui eſt la mere nourrice de nos études, la tréſoriére de ce Barreau, l'ouvriére de nos fortunes. Mais je la prierai auſſi, que tout ainſi qu'on lit dedans Pline, que la Fortune avoit agréable qu'on uſât quelquefois en ſes ſacrifices de blâme & de reproche, qu'on l'appellât inégale & injuſte, elle veuille prendre en bonne part, ſi je me ſers de ces mots-là.

N'eſt-ce pas injuſtice de rejetter les enſeignemens d'un homme ſçavant ? réfuſer ſon ſervice ? déprimer ſa vertu ? Celui-ci après avoir étudié longuement, s'en vient à nous, délaiſſe une bonne Ville où il pratiquoit, quitte ſon pays & ſes biens, pour aider nos infirmitez & néceſſitez, & l'Univerſité s'y oppoſera & réſiſtera. Il n'y a pas un des Médecins, je parle des principaux qui ont la ſanté de Toulouſe en leurs mains, qui ne ſoit Profeſſeur public, avec honneur, avec émolumens & avec gages, & on enviéra que Queyrats le ſoit ſans ſalaire : Ils enſeignent les ſeuls Ecoliers Médecins, & il veut pour le bien public inſtruire auſſi les Chirurgiens & Pharmaciens.

On met en avant qu'il eſt étranger & Docteur d'une autre Univerſité, & qu'il n'eſt point aggrégé au Corps de celle de Toulouſe : mais il n'a pas tenu à lui, & il s'eſt préſenté, & on lui a fait réfus. Et pour la qualité qu'on lui donne d'étranger, n'eſt-il pas natif de France ? Et quand il ſeroit bien d'autre Royaume, pourroit-on faire difficulté de le recevoir ici Docteur-Régent ? Toute Ville eſt le pays, & toute Univerſité la mere de ceux qui s'y rendent utiles, & qui ont des racines pour s'y nourrir, telles qu'avoient Hippocrate, Celſe, Galien, & autres qui alloient par le monde, ou que vous avez eu vous-mêmes pour vous planter dans Toulouſe.

23 La patrie des Sçavans eſt par-tout où ils ſont utiles.

Voudroit-on en faire comme celui du Toxaris de Lucian, qui jugeoit que les Scythes ne devoient recevoir pour Dieux Pilade & Oreſte, parce qu'ils n'étoient de leur pays ; ou reſſembler à ceux dont il parle en un autre lieu, qui ſe perſuadent que la fumée de leur maiſon eſt plus claire que le feu de leurs voiſins *dd* ? Il y peut avoir des Docteurs des autres Univerſitez auſſi ſuffiſans & capables que ceux de la nôtre ; & ne faut pas tomber au vice des Grecs, qui ne priſoient que les leurs.

Il faut toujours faire cas des hommes doctes, de quelque part qu'ils puiſſent venir, tout de même que les Romains récompenſoient plus volontiers les Etrangers qui étoient à leur ſécours, qu'ils ne faiſoient pas leurs propres Soldats.

24. Il faut faire cas des hommes Sçavans d'où qu'ils viennent.

Mais je vous prie, voudroit-on que ſous prétexte que les Médecins n'ont point agréable Queyrats, & qu'il n'eſt pas aggrégé parmi eux, il s'abſentât, ſe défiât du don de ſon Prince ? & qu'il ſe rendît un Affranius, qui réfuſa d'accepter le Conſulat, parce que Pompée ne l'agréoit pas ? Ou bien qu'il fît comme ce grand Médecin Oribaſius dedans Eunape, qui, preſſé par les envies de ſes Compagnons, fut contraint de s'en aller, & quitter tout. Les Médecins que nous avons de préſent ne peuvent pas durer toujours, il en faut d'autres après eux ; & faut qu'ils viennent à bonne heure pour être experts aſſez à tems.

Et tout ainſi que quelqu'un raconte, que Periander ayant prié en feſtin les ſept Sa-

dd *Græci ſua tantùm mirantur. Tacitus, lib. 2. Annal.*

ges de la Grece, envoya une jeune fille qui étoit fort docte pour les bienvenier & careſſer: Nos Univerſitez qui ſont les filles de juſtice excellentes & ſçavantes, doivent auſſi accueïllir les Etrangers qui viennent à Nous, les favoriſer & les conſerver pour le bien public.

Mais c'eſt aſſez, je pourrois bien ſans y penſer avoir rompu la parole que j'ai donnée d'être fort bref : Je dirai ſeulement qu'il n'importe, pour l'autorité du Parlement, pour l'ornement de Toulouſe, pour la dignité des Lettres, pour l'avancement de la jeuneſſe, & pour l'exemple de tout le pays, qu'on témoigne ici combien on défere aux gens de mérite, & aux utiles & ſalutaires intentions de l'Auteur de cet Edit, qui eſt l'un des plus ſages & providens de tous les Princes des ſiécles paſſez. C'eſt de ſa part que je le préſente; il ſera le bon plaiſir de la Cour de le recevoir, & à ces fins, ſans avoir égard aux oppoſitions, ordonner que les Patentes en ſeront vérifiées & enregiſtrées.

25. Arrêt de Regiſtre avec des conditions.

La Cour ayant appointé au Conſeil, pour vuider l'affaire ſur le Regiſtre, & après avoir vu leſ ſuſdites Lettres Patentes données à Fontainebleau, au mois d'Août 1604 enſemble la Requête par ledit Queyratz préſentée, contenant déclaration qu'il n'entend au moyen deſdites Lettres en rien préjudicier aux droits & émolumens de toute ancienneté attribuez & appartenans aux Docteurs-Régens en ladite Faculté de Médecine, que ſont de préſent, ni aucunement participer à iceux leur vie durant : ſauf après le décès de l'un d'iceux, de pouvoir participer aux émolumens pour ſa cottité. A donné Arrêt du 2. de Mai 1605. par lequel il eſt dit : Que ſans avoir égard aux oppoſitions, leſdites Lettres ſeront regiſtrées ès Regiſtres d'icelle, pour ledit de Queyratz jouir de l'effet & contenu d'icelles, ſuivant leur forme & teneur, à la charge que ni lui, ni ſes ſucceſſeurs en ladite Régence, n'auront aucuns gages, & ſans diminution des droits, profits & émolumens de tout tems attribuez aux Docteurs-Régens en ladite Faculté de Médecine, & autres de ladite Univerſité, deſquels leſdits Docteurs-Régens jouiront ſeuls : Et à la charge par ledit de Queyratz, de lire & faire ſes leçons en autre lieu public qu'en l'Ecole ordinaire deſdits Docteurs-Régens en ladite Faculté de Médecine, & de faire les leçons ordinaires auxdits Chirurgiens & Pharmaciens, ſur peine d'y être en défaut de ce pourvu par ladite Cour. Et en outre, que avenant vacation ci-après de ladite Régence en Chirurgie & Pharmacie, icelle ſera diſputée comme les autres Régences de ladite Univerſité, ſuivant les Edits du Roi & les Arrêts de la Cour, ſans dépens, & pour cauſe. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le 2. du mois de Mai 1605.

QUINZIE'ME PLAIDOYER,
du 19. Janvier 1609.

Il n'y a rien de plus précieux parmi les Hommes que la liberté, ſans laquelle toutes les choſes qui ſont de ſoi les plus ſouhaitables, ne ſont rien : Le corps s'abbat pour ſi fort qu'il ſoit, & l'eſprit le plus noble s'avilit & s'anéantit par la ſubjection : Les richeſſes même qui peuvent beaucoup à nous contenter, ne ſervent alors que pour l'eſpérance de nous affranchir par leur moyen : Le commandement & l'obéiſſance, l'honneur & la gloire, qui ſont les compagnes ordinaires des dignitez du monde, s'en éloignent ſoudain que nous ſommes en captivité : & au contraire, la honte, le blâme & le mépris s'en approchent. C'eſt pourquoi nos Rois Très-Chrétiens, qui ont conſidéré l'excellence des Ordres ſacrez, & le reſpect qui eſt dû à ceux qui y ſont promeus, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour les exempter d'être empriſonnez, & à cette occaſion ils n'ont pas permis qu'ils le fuſſent pour dette. Ils ont cru que c'étoit prophaner le Miniſtère, que de permettre qu'on pût retenir & aſſujettir leurs perſonnes pour de l'argent ou autres choſes ſemblables contre leur gré & volonté : car lorſqu'ils ſe ſont eux-mêmes ſoumis & obligez, on y procede autrement, comme il ſera dit ci-après. Nonobſtant cela, voici la priſon ordonnée contre un Eccléſiaſtique, qui eſt Prêtre & Prieur d'un Bénéfice, ayant cures d'Ames, pour le contraindre à payer certaine aumône que

les Habitans de ſa Paroiſſe demandoient en vertu d'une ancienne Fondation, de quoi ayant relevé appel comme d'abus en la Cour, il déduit la contravention à l'Ordonnance & aux Saints Canons. Le Syndic des Habitans d'autre part ſe défend ſur la puiſſance des Prélats, la faveur des Pauvres, & qu'il eût fallu au cas d'injuſtice ſe pourvoir devant le Métropolitain, & non pas venir par l'abus : Sur ces difficultez la Cour prononça ſon Arrêt.

SOMMAIRE.

1. *Moyen d'abus de la contrainte par corps contre un Eccléſiaſtique dans les Ordres.*
2. *Raiſons de ce moyen.*
3. *Autre moyen ; contrainte ordonnée par l'Evêque.* proprio motu, *ſans obligation ni ſoumiſſion.*
4. *La détention pour dette ne change pas la condition du Débiteur.*
5. *Les Déciſionnaires ont été d'avis que la contrainte par corps a lieu contre les Eccléſiaſtiques lorſqu'ils s'y ſont ſoumis.*
6. *Les Eccléſiaſtiques qui ne ſatisfont pas à leur Créancier, peuvent pour la contumace être excommuniés.*
7. *L'appel comme d'abus a lieu lorſqu'il y a contravention aux Ordonnances Royaux, ou aux Préjugez des Parlemens, ou lorſqu'il eſt queſtion de Police ou Reglement.*
8. *Arrêt ſingulier, qui déclare n'y avoir abus, & caſſe la contrainte, tant à l'égard du Curé que des Fermiers.*
9. *Raiſons de la ſingularité de l'Arrêt.*

PUYMISSON pour Me. Aymar de Gabriac, Prieur de Saint-André de Valvornie, tant en ſon nom que de ſes Fermiers, Appellant comme d'abus de M. l'Evêque de Nîmes ; Contre le Syndic & Conſuls dudit lieu, Appellez.

A dit ; Que le Syndic des habitans de Saint-André au Bas-Languedoc, préſenta Requête au mois de Juin 1606. devant M. l'Evêque de Nîmes ſon Diocéſain, à ce que Me. Aymar Gabriac, Prieur, fût condamné payer certaine aumône qu'il prétendoit être due tous les jours aux Pauvres, depuis la Fête de Noël juſques après les moiſſons, & qu'à ces fins la quantité de 25. ſétiers de bled lui fût délivrée pour y ſubvenir.

Au contraire il fut remontré de la part du Prieur, qu'il n'étoit obligé à faire aumône que celle qui étoit taxée chacune année, ſuivant le nombre des Paroiſſiens qui en ont beſoin, & que ſes Prédéceſſeurs n'avoient point accoutumé de rien fournir par-deſſus cela : Sur quoi il y auroit eu Appointement à bailler par écrit, & depuis Sentence du 5. Février 1607. portant que les Parties ſont reçues à prouver leurs faits ; & cependant il eſt dit, que tant le Prieur que ſes Fermiers, ſeroient contraints par corps à payer la quantité de 16. ſétiers de bled, pour être mis en pain, & diſtribué aux Pauvres du lieu.

Il y a appel comme d'abus de cette Sentence de la part du Prieur, non pas qu'il ſe plaigne de ce que ce bled a été adjugé par proviſion, ains de ce qu'on a ordonné que lui & ſes Fermiers ſeroient contraints par corps à le délivrer.

L'abus eſt fondé pour ſon regard, ſur ce que par l'Ordonnance de Blois, *a* & par l'Edit de Paris qui avoit été fait auparavant, il eſt prohibé de prendre au corps ceux qui ſont promeus aux Ordres ſacrez pour le payement de leurs dettes, & qu'il ne doit pas être loiſible aux Evêques de ſe diſpenſer par-deſſus cela.

1. *Moyen d'abus de la contrainte par corps contre un Eccléſiaſtique dans les Ordres.*

La raiſon eſt priſe, de ce que la ſaiſie du corps eſt toujours accompagnée par violence & d'injure *b*, & pour l'opprobre de la diffamation publique qui s'en enſuit, & pour la force qui ſe commet en la perſonne du priſonnier. Auſſi ce que les Empereurs ont dit, traitant de la ceſſion des biens en l'une de leurs Conſtitutions qu'elle étoit introduite, *ne judicati trahantur in carcerem.* c Ils l'ont expliqué en l'autre, *nè patiantur injuriam* d, & néanmoins la vénération du Sacerdoce, & le reſpect de ceux qui y ſont promeus répugne à cela. Saint Jerôme n'écrit-il pas que c'eſt un grand crime de donner ſeulement occaſion de parler des Prêtres *e* : *Abſit ut de iis quicquam ſiniſtrum loquar, qui Chriſti Corpus ſacro ore conficiunt.* Et comment donc ſera-t-il permis de jetter les mains ſur eux ? les traîner du long d'une Ville, & profaner en leur perſonne le manoir & ſéjour de Dieu, *Optatus*

2. *Raiſon de ce moyen.*

a *Art.* 57. *Code Henry.*

b *Carcer pœnalium, carcer noxiorum eſt hominum, l. Nemo C. de exact. tribut. immenſorum cruciatuum luunt ſupplicia qui detinentur, l. Omnes C. de pœnis, nec multum differunt à ſpecie ſervientium, l.* 2. *ff. de lib. hom. exhib.*

c *L.* 1. *C. Quæ bon. ced. poſſ.*

d *L. penult. eod. tit.*

e *Ad Heliodor.*

au livre 3. *Ne tetigeritis, inquit Deus, Chriſtos meos, idèo ne dum homo percutitur oleum quod Dei eſt feriatur.* Sidonius *f* ramene entre les autres oppreſſions qui ſe commettoient du tems des Gots, celle-là, qu'on voyoit ordinairement les priſons remplies de gens d'Egliſe.

Que ſi Lycurgue fit punition de celui qui avoit attenté ſur le Philoſophe *Xenocrates* g pour le faire priſonnier à faute d'avoir payé le tribut public, diſant qu'il faiſoit choſe indécente à la qualité d'un tel homme. N'avons-nous pas plus de raiſon d'uſer des mêmes conſidérations pour empêcher l'empriſonnement des Eccléſiaſtiques ? Voudrions-nous qu'il fût reproché que nous portons moins de reſpect à nos Prêtres que ces Anciens à leurs Philoſophes ? ou que leur Philoſophie, qui n'étoit que vanité & ſuperſtition, fût plus favoriſée que notre Prêtriſe le faîte & le comble de notre ſanctification ?

3. Autre moyen, contrainte ordonnée par l'Evêque proprio motu, ſans obligation ni ſoumiſſion.

Il y a encore une particuliére circonſtance qui fait cet empriſonnement plus abuſif, c'eſt qu'il eſt fait du propre mouvement de M. l'Evêque, ſans qu'il y eût nulle obligation ni ſoumiſſion. Car Rebuffe *h* tient que l'uſage de France eſt tel, que ſi les Eccléſiaſtiques s'obligent par corps, ils peuvent être exécutez, & non autrement, encore faut-il que ce ſoit de l'autorité de leur Diocéſain, & qu'ils ſoient conduits dans ſes priſons : de quoi auſſi il y a des Arrêts cottez par ceux qui en ont fait le récueil. *i*

Cela ſe peut fonder ſur la Décretale *Ex reſcripto, de jure juran.* car un Abbé *qui quoſdam Monachis obſides dederat*, avec ſerment, *ut ſi ipſi deficerent, alii Monachi loco eorum in obſtagio ponerentur*, eſt contraint par interdit de garder ſa convention ou bien de payer.

Ludovicus Romanus k a cru que cette obligation n'eût pu être valable par l'intervention du ſeul Abbé ſans l'autorité du Saint Pere, il a pris ſans doute occaſion de le ſoutenir ainſi, à cauſe que le mot *obſes* apporte avec ſoi une obligation de ſervitude & captivité, qu'il a eſtimé ne pouvoir être induite par la volonté d'un ſimple Abbé. *Obſides teſtari non poſſunt, peregrini ſunt, pro captivis habentur. l* Mais il ſe trompe, & ne faut pas l'entendre avec tant de rigueur au fait dont eſt queſtion.

4. La détention pour dette ne change pas la condition du Débiteur.

La détention pour dette en la Décretale *m* ne change pas la condition du Débiteur, il demeure toujours libre, & n'eſt pas ſerf ou captif, ce ſeroit parler contre le Droit, *Obæs alienum ſervire creditoribus liberos jura non patiuntur. n* Le Religieux eſt ſujet à ſon Abbé : mais non pas juſques-là qu'il puiſſe ſe rendre eſclave pour de l'argent : Ne plus ne moins que le Tuteur, combien qu'il ait tout pouvoir ſur ſon Pupille, ne l'a pas toutefois tel *ut caput liberum fidei ſuæ commiſſum alienæ ditioni ſubjiciat* o, comme Gellius le remarque, voire le pere même ne pouvoit pas le faire de ſon fils, *Liberos privatis pactis, vel actu quocunque adminiſtrationis non poſſe ſervos fieri certi juris eſt.* p Tellement qu'il n'eſt pas incompatible, qu'en l'Epître Décretale ja alléguée, l'Abbé ait baillé *quoſdam ex Monachis obſides*, parce qu'ils étoient detenus *non quaſi ſervi*, ains plutôt *quaſi addicti.* Car on ſçait prou qu'il y a bien différence de l'un à l'autre, *addictus donec ſolverit pecuniam ſerviat, non ſervus ſit*, dedans Quintilian *q*, joint qu'il n'eſt pas dit que ces Religieux ainſi délivrez en ôtage fuſſent promeus aux Ordres ſacrez, ou qu'ils fuſſent Prêtres.

C'étoit une forme *r* qui ſe gardoit en ce tems-là, de bailler des ôtages pour l'aſſurance de ce qu'on promettoit, tout auſſi-bien ès conventions privées que publiques, & ces ôtages étoient retenus juſqu'à ce qu'on eût ſatisfait. Le Pape Honorius le montre, écrivant à l'Archevêque de Cologne en ces termes, *Ad reſtitutionem obſidum occaſionem ipſius compromiſſi ſibi datorum, ut ejus arbitrium ſervaretur reddere compellatis.* Et la Loi du Capitulaire de Charlemagne l'enſeigne fort bien *s* : *Si non habet pretium in vuadio per ſervum, ſemetipſum donet, uſque dum ipſos bannos ſolvat* : Et en un autre endroit il parle, *de libero homine qui ſe loco vuadii tradidit*, d'où vient qu'en l'ancienne Coûtume de Brétagne, ôtager n'eſt autre choſe qu'arrêter. *t*

5 Les Déciſionnaires ont été d'avis que la contrainte par corps a lieu contre les Eccléſiaſtiques lorſqu'ils ſont ſoumis.

Mais pour revenir au fait, *Joannes Faber*, ſur le titre *De actib.* aux Inſtitutes, a tenu avec les autres Déciſionnaires, que les Eccléſiaſtiques peuvent être ſaiſis au corps pour

f *Lib. 2. ep. 1.*

g *Plutarch. in vita decem Orator. Quod indecenter egiſſet.*

h *De luter. oblig. art. 2. gloſ. 1. num. 10.*

i Papon au titre des exécutions, Arrêt 38.

k *Sing. 505. Corſetus in verb. Obſes.*

l *L. Obſides ff. de teſt. l. Divus. l. Sed ſi ff. de jur. fiſc. l. 4. ad leg. Jul. majeſt.*

m *Cap. 2. de pignorib. l.*

n *Obæs C. de act. & obl. l. Nemo carcerem C. de exact. tribut.*

o *Cujas in Novell. 5. Lib. 5. c. 19.*

p *L. Liberos C. de liber. cauſ. l. ult. ff. quæ res pig. l. Qui filios C. eod.*

q *Declamation. 311. & declam 3.*

r *Cap. expoſita de arbitr. gl. in c. lator. de pign. vetus. Schol. Gui. Pap deciſ. 61.*

s *Lib. 3 c. 29.*

t § *ult.*

dette civile, s'ils ſe ſont ſoumis : il eſt vrai qu'il y apporte cette modération, qu'on les doit ſimplement arrêter, & non pas les enfermer : *In carcere clauſo, vel in vinculis*, & cela s'obſerve en ce Diocèſe de Toulouſe. Mais qu'un Evêque puiſſe d'office, ſans précédente obligation de la perſonne, ordonner qu'un Prêtre ſoit contraint par priſon, cela ne ſe peut faire par le Droit, par l'Ordonnance ou par les Préjugez.

Les Eccléſiaſtiques peuvent bien être excommuniez *x* pour la contumace, s'ils ne ſatisfont pas à leurs créanciers : comme nous en avons divers Reſcrits des Papes, Celeſtin III. Innocent III. & Gregoire IX. L'Exemple du même Innocent *y*, qui excommunia le Roi d'Angleterre pour ne vouloir pas reſtituer le dot de la veuve de Richard ſon frere : *Quod noluiſſent parere mandatis Apoſtolicis in reſtitutione dotis, quondam uxoris Richardi Regis Angliæ fratris ſui.* Néanmoins ces excommunications, de même auſſi que les contraintes par corps étoient levées & ôtées ſi le débiteur n'avoit pas dequoi payer : *Recepta idonea cautione, ut ſi ad meliorem fortunam devenerit debita perſolvat.* *z* Et la raiſon eſt bonne de ceux qui diſent que cela a été ainſi ordonné, à cauſe que les Eccléſiaſtiques doivent jouir du privilége des gens de guerre, *ut non conveniantur niſi inquantum facere poſſunt* : Comme Accurſe le traite en quelqu'une de ſes Gloſes, & auſſi les autres Docteurs. *aa*

6. Les Eccléſiaſtiques qui ne ſatisfont pas leurs créanciers, peuvent pour la contumace être excommuniez.

Et de dire que cette cauſe eſt renvoyable au Juge d'Egliſe, pour connoître de l'injuſtice qu'on prétend, cela n'eſt point conſidérable : Pour ce que, comme du Tillet remarque fort bien en ce petit livre qu'il a fait des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & Boyer *bb* en quelqu'une de ſes déciſions, les appellations comme d'abus ſont toujours bien venues lorſqu'il y a contravention aux Ordonnances Royaux, ou aux Préjugez des Parlemens, & qu'il eſt queſtion de police & reglement, comme en ce fait. Car pour la penſion dont le payement eſt adjugé, elle n'eſt pas controverſée : mais on ſe plaint de la contrainte par corps, & qui a été ordonnée contre le Prieur & contre ſon Fermier, même que le Fermier eſt Laïc, & ainſi exempt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, par l'Ordonnance du Roi François I. & par les Arrêts.

7. L'appel comme d'abus a lieu lorſqu'il y a contravention aux Ordonnances Royaux ou aux Préjugez des Parlemens, ou lorſqu'il eſt queſtion de police & reglement.

Au moyen de quoi conclud, que la Cour doit déclarer y avoir abus, & adjuger les dépens & l'amende.

La Cour eue délibération, ſans avoir égard à l'appel comme d'abus, ni à la contrainte par corps, ordonnée tant à l'encontre du Prieur que contre ſes Fermiers, déclare au ſurplus n'entendre empêcher que la Sentence de l'Evêque de Nîmes ne ſorte ſon plein & entier effet, & ſans dépens.

La forme de prononcer pourroit donner quelque doute, entant qu'on n'a point égard à l'appellation, & néanmoins on répare le grief cotté de la contrainte par corps : Mais c'eſt la providence de la Cour, qui a voulu ſatisfaire à l'intention juſte du Demandeur, & conſerver auſſi par même moyen la Juriſdiction Eccléſiaſtique en ſon entier, joint qu'étant queſtion d'un Prélat, & ne pouvant point être dit y avoir abus ſans ordonner l'amende, il ſembla meilleur de concevoir l'Arrêt en cette ſorte.

8 Arrêt ſingulier qui déclare n'y avoir abus & ordonne la contrainte, tant à l'égard du curé que des fermiers.

9. Raiſons de la ſingularité de l'Arrêt.

u *Chaſſ. tit. des ventes vendues à rachat*, §. 5. *num.* 15. *Guid. Pap. deciſ.* 61. *Didac. lib.* 2. *c.* 1. *num.* 9.

x *Cap. Præterea, de appellat. cap. Odoardus, de ſolut. c. P. & G. de officio deleg. c. ult. de ſepultur.*

y *Extat. epiſtolæ* 13. *regiſtri qua mandat. Roffen. & Sarisber. Epiſcopis, quod publicent ſententias excommunicationis in Fuxenſi bibliot.*

z *Ca. Odoardus, de ſolut.*

aa *Gloſ. in l. Miles ff. de judic. & in l. Stipendia, C. De execut. rei judic. Aufrer. deciſ.* 245. *Mathef. ſingul.* 61. *Didac. lib.* 2. *cap* 1. *gloſ. in Can. ſtudeat* 50. *diſtinct.*

bb *Deciſ.* 277.

SEIZIE'ME PLAIDOYER, du 1. Juillet 1610.

Il faut reconnoître par le diſcours de la raiſon, & par les effets que nous en voyons tous les jours, que comme la nature entretient les parties de ce monde en unité de par une ſubordination de cauſes ſupérieures & inférieures, & par une correſpondance mutuelle des unes aux autres, les hommes auſſi ſe conſervent enſemble, & font un corps d'inviolable ſociété par la communication des grands avec les petits : & par l'intelligence qu'ils ont entr'eux. Les Rois ont les armes en main comme Lieutenans de Dieu, pour établir ſa Juſtice & la diſtribuer à leurs Sujets, & ont à

ces fins là divers Magiſtrats, & ces Magiſtrats diverſes fonctions, les unes pour obéir, & les autres pour commander. Or comme cet ordre a été envoyé du Ciel pour contenir le monde & les hommes qui y réſident en paix & en concorde, l'Egliſe auſſi l'a voulu ſuivre en ſon Miniſtère : Il y a en icelle diverſité de Dignitez & de Charges qui reconnoiſſent un Chef, ſous même Foi & ſous même Loi : Les uns ont un grand pouvoir, les autres ne l'ont pas ſi grand, & néanmoins peuvent beaucoup. Il y a des Primats qui ont ſous ſoi des Archevêques, ces Archevêques des Evéques; les Evéques des Abbés; ils ont tous en particulier leurs autoritez & leurs puiſſances, mais elles ſont réglées par l'obéiſſance que chacun d'entre-eux doit rendre à ſon Supérieur : Et ſur le modele de cette Police ſainte, le monde univerſel, l'Egliſe, ſes Rois & ſes Magiſtrats ſe conduiſent & ſe guident : Tellement que s'il avient qu'il y ait de l'infraction pour ce regard, on n'y peut apporter aſſez de rigueur pour la reprimer. C'eſt pourquoi le fait de cette plaidoirie fut jugé être de conſéquence : Car voici un Abbé Commendataire qui prétend avoir droit de nommer le Prédicateur d'une Ville, dont la Cure étoit unie à ſon Monaſtère, pour l'Avent & pour le Caréme, & ſe fonde ſur ce qu'il ſoutient que ſes Prédéceſſeurs l'ont fait de la ſorte, & que c'eſt lui qui paye le ſalaire. Au contraire, le Prélat Diocéſain ſoutient que c'eſt une faculté annexée à ſa Prélature, qui ne peut ſe preſcrire : Que c'eſt de ſon Office d'élire des Perſonnes qu'il juge plus aptes & plus dignes pour inſtruire ſon Peuple, & qu'il n'importe pas aux frais de qui cela ſe faſſe, cette circonſtance étant trop petite pour rien altérer de ſon pouvoir. Sur cet eſtrif l'Abbé ſe retire à la Chambre des Requétes du Palais, & ſe pourvoit par la maintenue, ayant fait donner quelques aſſignations, mais pour tout cela le Prédicateur envoyé par le Diocéſain, qui étoit un Religieux, ne laiſſe pas de continuer l'Avent commencé, l'Abbé qui voit cela y fait tranſporter un Religieux; qui occupe la Chaire par voie de fait, de quoi il eſt informé d'autorité des Officiers Eccléſiaſtiques, qui ordonnent priſe de corps & la font exécuter. Il avient encore pendant ceci, que l'Abbé veut empécher le Prélat Diocéſain d'entrer dans la Ville, s'y étant acheminé pour adminiſtrer les ſaints Ordres, de quoi il fut enquis; comme auſſi de ce qu'il alloit revétu d'habits Epiſcopaux, & ajournement perſonnel eſt octroyé à l'encontre de lui à la Requéte du Procureur Fiſcal. Pendant ces différends, il y eut autre Requéte préſentée pour contraindre l'Abbé de ſatisfaire au ſalaire dû pour le Religieux qui avoit préché, & il y eut Appointement pour le contraindre, qui fut donné par le Vicaire-Général. Il y eut d'ailleurs plainte faite par le Sécretain du Monaſtère, de ce que l'Abbé vouloit empécher qu'il ne chantât la Meſſe de la minuit à la Féte de Noël, combien que ſes Prédéceſſeurs l'euſſent fait. Tellement qu'il fut appointé que les Parties en viendroient en jugement, & cependant que le Sécrétain jouiroit de ſon privilége. Deſquelles procedures l'Abbé appelle comme d'abus au Parlement, & déduit divers moyens qui ſeront touchez ci-aprés.

SOMMAIRE.

1. *Moyen d'abus & réponſe, pris du différend pendant en Juriſdiction Royale.*
2. *Ajournement donné à l'Evêque en la perſonne du Vicaire-Général eſt inutile.*
3. *On ne peut ignorer qu'il appartient aux Evêques de prêcher ou de commettre pour prêcher.*
4. *Preuves.*

4. *Preuves.*
5. *Recteurs peuvent prêcher eux-mêmes, mais ne peuvent commettre ſans l'approbation du Diocéſain.*
6. *Si les Curés peuvent prêcher en préſence de l'Evêque ſans autre miſſion que leur titre.*
7. *Nul autre que l'Evêque ne peut faire des Mandemens.*
8. *Evêques reſponſables des Prédicateurs.*
9. *Si on peut preſcrire le droit de commettre un Prédicateur.*
10. *Ce n'eſt pas le propre des Abbés ou Religieux, de regir & gouverner les Egliſes Paroiſſiales.*
11. *Suivant le Concile de Trente l'Evêque peut commettre aux dépens de ceux qui en ſont tenus.*
12. *Les Religieux ne peuvent prêcher hors des Chaires de leurs Monaſtères ſans licence de l'Ordinaire.*
13. *Grande diſcuſſion à cet égard, entre les Ordinaires & les Religieux Mendians.*
14. *Les Séculiers & Réguliers pour exercer hors du Diocèſe ont également beſoin de l'Ordinaire.*
15. *L'Ordinaire peut uſer de contrainte contre les Prédicateurs lorſque le cas réquiert célérité.*
16. *Origine de priſons Epiſcopales.*
17. *L'exemption des Religieux n'a pas lieu dans le cas de la diſcipline eccléſiaſtique ou du ſcandale.*
18. *Les Abbés ont été toujours inférieurs & ſujets aux Evêques.*
19. *Les Abbés non-exempts ne peuvent porter la Mitre comme les Evêques.*
20. *Abbés Commendataires ne jouiſſent pas des privilèges des vrais Abbés.*
21. *On peut dire que les exemptions n'ont lieu qu'en faveur des Abbés Réguliers.*
22. *Les Commendes ne ſont pas dans le cas des immunités.*
23. *Commendes ſont odieuſes & infructueuſes.*
24. *De droit le Commendataire ne peut chanter les Meſſes ſolemnelles du Monaſtère, ce qui ne s'obſerve pas à la rigueur.*
25. *L'uſage contraire eſt d'un grand poids.*
26. *L'appel des Ordonnances proviſionnelles eſt irrécévable.*
27. *Arrêt qui déclare n'y avoir abus.*

PUYMISSON pour M. l'Archevêque d'Aux, prennant la cauſe pour ſon Procureur fiſcal appellé; Contre M. l'Abbé Commendataire de Simorre, tant en ſon nom, que comme prennant la cauſe pour Frere Antoine Saint-Amans, Religieux de l'Ordre Saint François, Appellant comme d'abus, tant des Décrets laxez par l'Official & Vicaire-Général dudit Archévêché d'Aux, que des Ordonnances données tant par ledit ſieur Archevêque, que par ſondit Vicaire-Général Défendeur.

A dit; Que M. l'Archevêque d'Aux déſirant de procurer de tout ſon pouvoir l'avancement du Service de Dieu en ſon Diocèſe, ſe rendit fort ſoigneux d'envoyer des Prédicateurs ſuffiſans & capables d'inſtruire ſon Peuple en doctrine & en bonnes mœurs.

Cette ſainte & religieuſe intention fut exécutée en divers lieux; mais comme il fut queſtion de la Ville de Simorre, où il avoit commis pour l'Avent Frere Jean Paneau, de l'Ordre de Saint François de Paule, l'Abbé Commendataire du Monaſtère y établi, y donna empêchement, prétendant que c'étoit à lui de le faire; à cauſe de quoi il y eut Ordonnance du Sieur Archevêque, du 27. Novembre *1609.* portant défenſes à toute ſorte d'Eccléſiaſtiques d'y venir prêcher pour l'Avent ou le Carême, ſans en avoir licence par écrit, ni de troubler ou moleſter Paneau pour ce regard.

Le 28. Novembre qui fut le jour après, l'Abbé ſe rend ſuppliant en la Chambre des Requêtes du Palais, & narre qu'il a dès le 14. formé maintenue pour la faculté de mettre le Prédicateur en la Paroiſſe de Simorre, comme ſes Prédéceſſeurs ont fait de tout tems, & qu'il a même fait inhiber Paneau & ſon Provincial: mais que nonobſtant cela il s'ingeroit de continuer, à ce qu'il fût encore de nouveau interdit

Sur cette Requête il y eut Appointement, portant permiſſion d'informer des attentats, & cependant l'Abbé mande un Religieux de Saint Dominique pour prendre la Chaire le premier Dimanche de l'Avent: Le Religieux ayant eu avis des défenſes, ſe retire à l'inſtant, de maniére que Paneau croyoit pouvoir continuer déſormais ſa prédication ſans trouble. mais en voici arriver le mardi ſuivant un autre de l'Ordre des Cordeliers, nommé Saint-Amans, lequel mépriſant les injonctions qui lui étoient faites de ne contrevenir point a la prohibition, ſe ſeroit tout-à-coup emparé de la Chaire, dépoſſedé le Prédicateur Paneau, avec une telle irrévérence, que le Procureur Fiſcal en ayant fait informer, il fut pris au corps & conduit dans les priſons de la Ville d'Aux, ſuivant l'Ordonnance de M. l'Archevêque du 15. du mois de Décembre, & le *16.* & 18. il auroit été procédé à ſon audition, qui fut reçue & appointée en droit en la forme ordinaire.

Pendant cette altercation, le Sieur Archevêque voyant approcher la Fête, & ayant été prié par les habitans de Simorre de leur vouloir adminiſtrer le Sacrement de Confirmation,

il s'y ſeroit acheminé le 20 du même mois : mais comme il eſt près de la Ville, l'Abbé accompagné de quelques Religieux & autres Hommes, ſeroit venu à la porte pour ſe ſaiſir des clefs, & empêcher qu'il n'entrât point : A quoi les Conſuls, leurs Prud'hommes, & le reſte du Peuple s'étant oppoſez, & l'ayant au contraire récueilli avec lieſſe & action de graces, il ſe ſeroit retiré dans le Monaſtère.

Il fut informé de ces excès à l'encontre de lui, & encore on ſe plaignit de ce qu'il s'exhiboit en public habillé comme un Evêque, & à ſuite de cela il y eut ajournement perſonnel du 2. du mois de Janvier 1610. ordonné par M. l'Archevêque.

Il eſt auſſi beſoin d'obſerver, que Frere Philippe d'Aſt, Sécretain du Monaſtère, ſe ſeroit préſenté à lui, & lui auroit fait voir des titres anciens, pour montrer qu'il lui appartenoit de célébrer la Meſſe qu'on chante à la minuit de Noel, en quoi l'Abbé le vouloit troubler : & enfin, il lui fut permis de le faire en la forme accoutumée, par Ordonnance du 13. de Décembre.

De ces procédures il y a appel comme d'abus, relevé par l'Abbé, tant en ſon nom, que comme prenant la cauſe pour le Religieux Cordelier, & c'eſt l'état des inſtances.

1 *Moyen d'abus, & réponſe pris du diſt rend pendant en Juriſdiction Royale.*

L'un des moyens d'abus eſt fondé, ſur ce qu'on ſoutient qu'il y a entrepriſe ſur l'autorité de la Chambre des Requêtes, à cauſe du procès intenté pour la faculté de mettre le Prédicateur : mais le Sieur Archevêque ne fut jamais aſſigné, ni à perſonne, ni à domicile, comme il eût été réquis, *Denunciationibus ad domum miſſis.* *a* On prétend bien qu'il y avoit un Exploit fait à un ſien Vicaire trouvé dans Toulouſe, ce qui ne peut ſuffire, vu qu'il étoit actuellement dans ſon Diocèſe : *In cauſis quærendi ſunt Domini locorum, vel ſi ipſi defuerint tunc pro curatores quærendi ſunt,* ſuivant la Conſtitution des Empereurs *b*, & le Juriſconſulte l'avoit enſeigné auparavant *c* : car il permet qu'on s'adreſſe aux Procureurs, alors ſeulement qu'on n'a ni partie ni domicile pour s'adreſſer : *Si qui non habet habitationem, vel domum*, en la Loi 4. §. *Prætor de dam. infecto* : Et en un autre endroit il parle en cette ſorte : *Procurator non debuit inquietari, ſi ſit quem convenerit.* *d*

2. *Ajournement donné à l'Evêque en la perſonne du Vicaire-Général eſt nulle.*

D'ailleurs, le Vicaire-Général en la perſonne duquel l'Exploit avoit été fait, n'étoit que pour rendre la juſtice aux Diocéſains en qualité de Juge, & non pas pour accepter des aſſignations, ou bien occuper aux procès comme Partie, & pour faire ce dernier ici, il y eût fallu procure ſpéciale ou mandement exprès, *alienæ litis nullus eſt idoneus defenſor, ſine ſatisdatione aut mandato.* Et encore ſçavons-nous que Balde en la Loi 2. *ff. De adopt.* & pluſieurs autres grands Docteurs *e* ont tenu, qu'en matiére des Vicaires des Evêques, leur pouvoir ne s'étend point hors des Diocèſes, & qu'il ceſſe dès-lors qu'ils en ſont ſortis, ſans y apporter différence ou diſtinction, combien que quelques autres aient eſtimé le contraire. Mais ce n'eſt pas notre queſtion, ains il ſuffit que nous puiſſions dire, que tout ainſi qu'une action mal intentée ne produit aucuns effets *f* ; on ne peut pas auſſi prétendre qu'il y ait eu aucune inſtance pour inférer l'attentat, depuis que l'aſſignation n'en étoit ni légitime ni valable. *g Nulla eſt differentia ſi authoritas non intervenit, aut ſi perperam adhibeatur.*

3. *On ne peut ignorer qu'il appartient aux Evêques de prêcher ou de commettre pour prêcher.*

Mais pour venir au fonds de la cauſe, l'Ordonnance du 27. Novembre ne porte qu'une ſimple prohibition à toute ſorte d'Eccléſiaſtiques de prêcher l'Avent ou Carême dans la Ville de Simorre, ſans en avoir licence par écrit. Quelle contravention y peut-il avoir, ou à la diſpoſition des ſaints Canons, ou aux Conciles de l'Egliſe ? Quelle infraction des Ordonnances du Prince, ou des Arrêts du Parlement, pour en récueillir moyen d'abus ? Pouvons-nous ignorer que les Evêques ne ſoient inſtituez & créez pour enſeigner & annoncer les myſtères de la Réligion, ou par leur bouche, ou par la bouche de ceux qu'ils y veulent commettre ? Zonare dit ſur le Canon 43. des Apôtres, qu'ils doivent être l'exemple du peuple, & leur langue l'aiguillon & l'ameçon pour l'attirer à bien vivre & l'inciter à vertu.

4. *Preuves.*

La Réligion dépend de la foi, la foi de l'ouie, l'ouie de la prédication, la prédication du vrai ſens de l'Evangile, l'Evangile ſe reçoit de la main de Dieu, & Dieu l'envoie par les mains de ſes Evêques & de ſes Prélats ; & partant c'eſt à eux à qui appartient, ſous l'autorité du Saint Siége Apoſtolique, la prédication de la parole, & l'inſtruction de la foi.

a *Cap. Cauſam, & c. ult. de dol. Cap. ult. de eo qui mittitur in poſſeſſ.*

b *L. Memineris C. unde vi.*

c *L. Item aut ff. ex. quib. cauſ. major.*

d *L. Qui proprio. §. Qui alienæ, & l. Si procuratorem abſentem ff. de procur. l. 1. & l. Si procurator C. eod. tit.*

e *Francus in c. ult. de off. Vic. lib. 6. Marc. s decis. 117. l. b. 1 Gloſ. in c. Novit. de off. leg. Laud. Rom ſing. 40. Trig. ſing. 74 Didac. lib. 3 variar. c. 20. Rebuff. tit. de form. Vicar. Archid num. 227.*

f *L. Si pater, c. N° de ſtat. defunct. l. Accuſatores ff ad l. Jul. de adul. gl. 11 c. Ex tuarum, de priv. can. Maſcar. tit. de probat.*

g *L. Nulla eſt diſſentia ff. de author. tut.*

Et ainſi doit être entendue la Conſtitution d'Alexius Comnenus, quand elle attribue aux Evêques ſeuls ce pouvoir là, & la maniere dont elle s'explique, que les autres Eccleſiaſtiques n'y procedent qu'en qualité de coadjuteurs, en vertu des licences & des permiſſions qui leur en ſont données par eux, comme Saint Clement le témoigne aſſés en ſes Epîtres. Et comme nous avons autrefois remonſtré en ce lieu, la Décretale *Inter cætera, de offic. ordin.* fait voir qu'on a trouvé bon qu'ils s'aidaſſent d'autrui, à cauſe des grandes occupations qu'ils ont, & qu'ils ne ſçauroient ſuffire à tout; joint qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que les gens de bien fuſſent privés de la communication des graces & dons excellens de ſapience & de ſcience, que pluſieurs autres qui ne ſont pas en ſi haut dégré, ont reçu de Dieu pour en inſtruire ſon peuple. Ainſi furent envoyés les ſeptante Diſciples pour prêcher par tout, & S. Paul délegua Tite en l'Iſle de Crete, pour en choiſir encore de nouveaux qui puſſent aider à parfaire l'œuvre du Seigneur. *h*

5. Recteurs peuvent prêcher eux-mêmes, mais ne peuvent commettre ſans l'approbation du Diocéſain.

Et ne fait rien de dire pour fonder le grief, que la Cure eſt annexée au Monaſtère, & que comme ce ſeroit au Curé d'avoir le ſoin d'enſeigner les Paroiſſiens, c'eſt auſſi l'Abbé qui doit avoir la même faculté. *i* Car j'accorde bien qu'unir un Bénéfice à un autre, c'eſt transférer en l'un ce qui réſide & ſe trouve en l'autre. De même que je ne nie pas auſſi que les Recteurs ne puiſſent prêcher eux-mêmes, ſi bon leur ſemble, comme le Livre nommé *Ordo Romanus* le marque fort bien en ces termes, *Sacerdotem oportet prædicare*, nonobſtant qu'il eût dit un peu devant, *Epiſcopi eſt interpretari*. Mais je ſoutiens qu'il n'eſt pas loiſible aux Curés d'y commettre autre perſonne, ſans l'approbation du Diocéſain.

6 Si les Curés peuvent prêcher en preſence de l'Evêque, ſans autre miſſion que leur titre.

Il y a bien davantage; car ès Egliſes d'Afrique, il ne leur étoit pas même permis de prêcher en la préſence des Evêques; il eſt vrai que cette rigueur ne dura pas: Car *Poſſidonius* en la vie de Saint Auguſtin, *k* loue *Valerius* Evêque de Carthage, de ce qu'il fut le premier qui ôta cela, & leur concéda de parler devant lui. *Coram ſe Evangelium prædicandi.* Comme pareillement Saint Auguſtin en ſon Epître 77. congratule Aurelius ſon Succeſſeur, de ce qu'il avoit ſuivi cet exemple, & avoit continué d'octroyer la même permiſſion. A quoi on peut ajoûter que Saint Jerôme en l'Epître *ad Nepotianum*, ſe plaignoit de cette perverſe coutume, & s'offenſoit de voir ainſi les Prêtres muets: *Tacere Presbyteros & præſentibus Epiſcopis non loqui*: Mais cela ne faiſoit pas qu'il ne fallût toujours qu'ils fuſſent approuvés, comme ils l'étoient par la conceſſion de leur titre, & ne faiſoit pas qu'ils euſſent pouvoir de ſubroger ou envoyer d'autres perſonnes, ſans la licence du Supérieur, parce que, comme le même Auteur enſeigne en quelque autre endroit, l'Egliſe conduite & guidée du Saint-Eſprit, a voulu choiſir les Evêques pour leur bailler le ſoin entier de ſon Miniſtère: *Ut unus de Presbyteris electus præponeretur aliis, ad quem omnis Eccleſiæ cura pertineret.* Et ſuivant ceci doit être pris ce qu'on lit au Canon 7. *Concilii* 2. *Hiſpalenſ. Non poſſunt Presbyteri, nec docere coram Epiſcopo, nec formatas cuilibet Epiſtolas mittere.* Car ces derniers mots ſe rapportent à la miſſion qui ſe faiſoit par écrit, & ne pouvoit être faite que par les Evêques.

7. Nul autre que l'Evêque ne peut faire des Mandemens.

Et cette forme a été toujours gardée fort exactement en ce Royaume, & fut jugée ſi utile, qu'on la renouvella par le Concile ſecond de Tours, *l* qui en fit un décret exprès: *Ut nullus Clericorum, vel Laicorum, præter Epiſcopum Epiſtolam facere præſumat*: Et au Concile ſecond d'Orléans, Canon 13. il eſt de même prohibé aux Abbés ou Curés, de rien entreprendre pour ce regard: *Abbates Martyrum recluſi, vel Presbyteri Apoſtolica dare non præſumant.* Auſſi Zonare ſur le Canon 12. des Apôtres, fait mention de certaines eſpeces de Lettres qu'on appelloit *Litteras Siſtaticas*, leſquelles on bailloit aux Prédicateurs ou Docteurs qui alloient ailleurs. Tellement que le Prélat ne peut avoir commis abus d'avoir prohibé à toute ſorte d'Eccleſiaſtiques de venir à la Chaire de Simorre pour l'Avent & Carême, ſans en avoir licence par écrit.

Au contraire, ce reglement doit être ſoigneuſement obſervé par-tout, non-ſeulement pour l'utilité particuliére qui en revient à l'Egliſe; mais encore pour la conſidération de l'Etat. Et de fait, nous voyons que ce Prince dans Caſſiodore, *m* écrivant aux Evêques de ſon tems, & leur recommandant le ſoin de la prédication, leur parle en cette forme: *Et ideò vobis dignitatem meam ex omni parte commendo.*

Il veut dire ſans doute, que comme les Puiſſances de la terre ne ſont que dépendances de celles du Ciel, & que la grandeur & la force des Monarchies, de leurs Rois, & de leurs

h *Cap. Excommunicamus,* § *Quia nonnulli, &c. Cum ex injuncto, de hæret. Clem.* 1. §. *Ab olim. de ſepult. Epiſt.* 1. *& Epiſt.* 3.

i *Cap. De Monachis, de præbend. cap.* 2. *de ſupplend. negl. Prælat. Clem.* 1. *de jure patronat. Cap.* 1. *ne ſed vacem. cap. Extirpandæ,* § *ult. & cap. Expoſcaſte, de præb.*

k *Cap.* 5.

l *Can.* 5.

m *Lib.* 11.

Seigneurs n'eſt rien, ſinon en tant qu'elle eſt aſſiſtée du ſecours de Dieu : Il faut auſſi que les Evêques & Prélats, qui repréſentent Dieu parmi les hommes, y contribuent de leur parole & de leur pouvoir.

Et combien de Religieux avons-nous vus ſur ces derniers troubles de la Chrétienté, qui montoient en Chaire, faiſant ſemblant de ſoutenir l'Egliſe, & néanmoins ils l'oppugnoient, & minoient avec cela les fondemens du repos public ; & pour y parvenir plus facilement, ils vouloient qu'on crût qu'il leur étoit loiſible d'expoſer l'Ecriture ſans la licence des Supérieurs.

8. *Evêques reſponſables des Prédicateurs.*

C'eſt pourquoi en la derniére aſſemblée générale du Clergé de ce Royaume, qui ſe fit en la Ville de Paris, il fut enjoint aux Evêques de tenir l'œuil aux Prédicateurs, voire il fut déliberé qu'ils en ſeroient reſponſables en leur particulier : Et cet Ordre ſaint doit être d'autant mieux gardé, qu'il a été fait à la récommandation du défunt Roi Henri IV. l'un des plus clairvoyans de tous les Rois qui furent jamais, un Aſtre deſcendu du Ciel, que le Ciel à repris à ſoi dès qu'il a eu laiſſé ici-bas des lumiéres pour nous éclairer. Ce grand Prince voyoit bien que le ſoin de cette police étoit le ſeul moyen d'éloigner ſon Peuple des vices, & le garantir de tout erreur.

Car tout ainſi qu'on lit dans Arnobe, *n* que les cerfs qui ſont offenſés des ſerpens, recherchent leur guériſon dans les eaux des fontaines vives & claires. On doit auſſi, pour ôter les mauvaiſes impreſſions de l'eſprit, avoir recours aux ſources pures & nettes de la prédication & de l'inſtruction. Ce ſont comme ces eaux de Sicile dont Ariſtote parle en ſes Merveilles, qui reſſuſcitent les corps ſuffoqués : mais il faut les recevoir de la main dès Peres ; c'eſt-à-dire, des Evêques qui les donnent ſans ſoupçon aux peaples qui ſont leurs enfans, & non pas de la main des étrangers.

L'Adverſaire ſur ceci répond, que c'eſt déroger à une prérogative, dont ſes Prédéceſſeurs ont toujours uſé, & qui ne lui peut être conteſtée, vu qu'ils ont de tout tems nommé le Prédicateur.

9. *Si on peut preſcrire le droit de commettre un Prédicateur.*

De vrai, c'eſt une queſtion qui a été traitée en l'une des Congrégations des Cardinaux, ſur l'explication du Concile de Trente : à ſçavoir, ſi cette faculté ſe peut preſcrire à l'encontre des Evêques. Mais enfin, il ſemble être plus aſſuré de tenir que cela ne ſe peut faire, du moins que la ſurintendance n'en demeure toujours au Prélat, pour les perſonnes qu'on y commet, parce que les choſes qui ſont immédiatement dépendantes de l'office paſtoral, comme elles ſont inſéparables de la dignité, elles ſont auſſi incommunicables & impreſcriptibles. *o* Nous ſommes en ces termes, depuis que, comme nous avons déja montré, il n'appartient qu'aux Evêques, ou à ceux qui ſont envoyés de leur part, de ſe mêler de prêcher.

L'Archévêché d'Aux a vaqué ſouvent, & ceux qui l'ont poſſédée de notre mémoire, ont été de grands Princes, toujours abſens, éloignés ou occupés pour les affaires de la Chretienté, tantôt près de la Perſonne du Roi, & tantôt à Rome, il ne ſeroit pas raiſonnable, que quand bien les Abbés auroient rien entrepris ſur leurs droits pendant ce tems-là, ils puſſent s'en prévaloir. On ne doit pas uſer de moins de faveur en leur endroit, qu'en l'endroit des Malthois, ou autres Ordres qui combâttent pour la foi, contre leſquels aucune preſcription n'eſt reçue, non pas même après 100. ans, par les Préjugés de ce Parlement.

10. *Ce n'eſt pas le propre des Abbés ou Religieux régir & gouverner les Egliſes Parrochialles.*

Ce n'eſt pas le propre des Abbés ou Religieux, de régir ou gouverner les Egliſes Parrochialles, & même étant queſtion de choiſir de bons Prédicateurs, à cauſe du peu de communication qu'ils ont avec les Eccleſiaſtiques, pour reconnoître ceux qui ſont les plus capables, joint qu'ils ont prou à quoi s'employer ailleurs, s'ils veulent bien ſervir leur Cloître. Ceux de Cîteaux le montrerent bien ; car l'un des premiers articles de leur Réformation, alors qu'ils ſe départirent de ceux de Saint Benoît, fut celui-là de quitter les Rectories & les Cures unies à leurs Monaſtères, comme nous le trouvons en la *Charta Charitatis*, faite ſous l'Abbé Etienne dans Sigebert, *Abdicaverunt*, inquit, *Eccleſias, oblationes, decimas, ſepulturas.* Et le Pape Jean, qui fut, comme quelques-uns croient, le premier qui leur commit cette charge, ſemble l'avoir lui-même peu après révoquée ; car il veut en quelqu'un des Canons de Gratian, *Ut à modo Eccleſiæ Monachis tradite, per ſuos Sacerdotes inſtituantur. p* Et le Pape Urbain II. y pouvut depuis plus expreſſément, *q* voi-

n *In Pſal.* 41.

o *C. Cum ex officii. c. Accedentes, de præſcr. p. cap. Cum olim propter quæſtiones de privil. L. 1 & l. Legatis, ff. ex quib. cauſ. maj. l* 2. §. *Legatis,* § *Exceptis ff. de judic.*

p *Can. viſis* 16. *quæſt.* 1. *Can. perveni, Can. ſa-*

ne 16. *quæſt.* 1. *cap. In Eccleſiis de Capell. Monach.*

q *Cap. Cum & plantare,* § 1. *Eccleſias, & cap. Quoniam, de privileg. cap. Conquerente, de Offic. Ordinar.*

iant que celà cauſoit de l'entrepriſe ſur l'autorité des Evêques ; & voulut qu'il y eût des Prêtres établis qui en fuſſent Recteurs, qui dépendiſſent d'eux, & leur rendiſſent compte du ſalut du peuple, & aux Abbés des fruits temporels : *Epiſcopo de populi cura, & Abbati de rebus temporalibus ad Monaſterium pertinentibus redderent rationem.* Et l'une des Epîtres que nous avons de l'Abbé de Sainte Geneviéve Etienne, *r* le porte en particulier : *Parrochiales Presbyteri obedientiam debent Epiſcopis ſuis.*

10. *Suivant le Concile de Trente, l'Evêque peut commettre aux dépens de ceux qui en ſont tenus.*

On allégue encore deux circonſtances pour fortifier le grief ja déduit ; l'une que c'eſt l'Abbé qui paye le ſalaire du Prédicateur ; l'autre, que c'eſt ici un Religieux de l'Ordre des Mendians, qui étoit envoyé par ſon Provincial, & n'avoit par ce moyen-là beſoin d'aucune permiſſion : mais la réponſe en eſt aiſée. Car le Concile de Trente, après avoir dit qu'il faut que ce ſoient les Evêques qui prêchent eux-mêmes, ajoûte, qu'au cas d'empêchement, ils le peuvent faire par l'intervention des perſonnes qu'ils en jugeront plus aptes, aux fraix de ceux qui en ſont tenus, *Impenſis eorum qui eas præſtare, vel tenentur, vel ſolent.*

11. *Les Religieux ne peuvent prêcher hors des Chaires de leurs Monaſtères, ſans licence de l'Ordinaire.*

Et pour la qualité du Prédicateur, elle ne peut déroger en rien au Droit commun, entant que par le même Concile, toute ſorte de Religieux ; ſans exception ou diſtinction aucune, ſont obligés, outre la licence de leurs Supérieurs, avoir auſſi celle du Prélat pour les Chaires qui ne ſont point de leurs Monaſtères : *Epiſcopi licentiam habere teneantur, ſine qua in Eccleſiis non ſuorum ordinum, nullomodo prædicare poſſint.*

13. *Grande diſcuſſion à cet égard entre les Ordinaires & les Religieux Mendians.*

C'eſt en peu de paroles compoſer toutes ces diſputes que le Clergé avoit eu jadis avec iceux Mendians, ſur le fait des prédications & des Confeſſions. Nous ſçavons pour ce que nous en avons dans le Corps du Droit : *t* les Mendians ſe plaignoient fort de l'extrême rigueur dont les Evêques uſoient envers eux pour ce regard : & les Evêques au contraire, de ce que les Mendians excédoient & entreprennoient ſur leur charge : Et enfin le Pape Clement V. & Benoît XI. en firent des Conſtitutions, *u* que nous avons dans le ſixiéme des Décretales, qui contiennent divers reglemens pour être ſuivis à l'avenir.

Matthieu Paris *x* en a fort parlé, & le Chancelier de Frederic II. en fait un Chap. dont le titre eſt conçu en ces termes : *Sacerdotium conqueritur de fratribus Prædicatoribus & Minoribus* : Et là dedans il y a des reproches qui témoignent que les uns & les autres pourſuivoient leurs differends avec beaucoup de paſſion. *Albertus Argentinenſis*, ſur le commencement de ſa Chronique, en attribue la cauſe au grand nombre des priviléges que les Religieux Mendians avoient obtenu du ſaint Siége : & de fait, le Manuſcrit d'une Chronique que j'ai, qui ſe dit faite du tems d'Alexius fils de Manuel & de Louis Roi de France, rapporte que les Cordeliers, en l'année 1280. avoient impétré à Rome de pouvoir s'employer aux Confeſſions ſans être approuvez par les Diocéſains, *Quòd poſſent audire Confeſſiones Prælatis irrequiſitis.* Il ne fait point mention des Prédications : mais la controverſe étoit de l'un tout auſſi bien que de l'autre, étant notoire, que comme Nicephorus Cartophilax écrit au Moine Theodorus, c'eſt aux Prélats de confeſſer, ne plus ne moins que nous avons dit que c'eſt à eux de prêcher *y* : mais pour ſe ſoulager ils ſe ſont ſervis des Religieux, *Negotii tædio* (inquit) *frequentique multitudine defatigati.*

Tant y a, que nonobſtant tout, nous pouvons affirmer qu'auparavant cela, les Moines n'enſeignoient & ne prêchoient point qu'avec la licence des Evêques, d'où vient que le Pape Leon, en l'une de ſes Epîtres *z*, traite du pouvoir que l'Evêque Thalaſius avoit donné à quelqu'un d'entre-eux, *Scribendi & prædicandi* : On le peut d'ailleurs aſſez remarquer dans le Decret de Gratian *, qui en a colligé divers paſſages ; voire Saint Hierome & les autres de ſon ſiécle nous montrent qu'ils n'étoient point d'ordinaire promeus à la Prêtriſe ; & de-là ces paroles, *Monachus ſi ceciderit rogabit pro eo Sacerdos*, en l'Epître *ad Heliodorum.*

14. *Les Séculiers & Reguliers pour exercer hors du Diocèſe ont également beſoin de l'Ordinaire.*

La Conſtitution de Théodoſe & Valentinian leur défend *aa*, tout auſſi bien qu'aux Clercs, d'aller hors de leurs Villes pour quelque occaſion que ce ſoit, ſans en avoir la permiſſion par écrit ; *Si Eccleſiaſtici negotii, aut religionis cauſa proficiſcuntur, litteris Epiſcopi muniti adveniant* : Et cette injonction générale, qui ne diſpenſoit pas de cela, non pas même ceux qui s'abſentoient pour ſervir l'Egliſe ou vacquer à leur Miniſtère, fait que j'ai cru toujours que le lieu de Zonare, qui a été ja cité, pour prouver que cette forme de lettres qu'on nommoit ἀναγνώσεις, ſe bailloit aux Prédicateurs, étoit bien conçu avec le mot ἀγνώσεις c'eſt-

r *Epiſt.* 1.
s *Seſſ.* 4. *can.* 2.
t *Cap. Nimis prava, & cap. Nimis iniqua, de exceſſibus Prælat. & cap. In his, de privil.* 1
u *Clem.* 1. *eod. tit. & in extrav. de privil.*
x *In Henric.* 3.
y *Idem Balſam. ad can.* 12. *Concil. Neocæſar.*
z *Epiſt.* 82.
* 16. *Quæſt.* 1.
aa *L. Si quæ C. de Epiſc. & Cler. & Novella.* 6.

à-dire, *Lectoribus*, ſans qu'on y doive remettre ὑποτακτοῖς, qui ſignifie *Ignotis*, ſuivant quelques Manuſcrits, vu que le Canon treiziéme du Concile de Calcedoine cotté par Gratian *bb* le porte par exprès : *Extraneo Clerico, & Lectori extra civitatem ſuam, ſine commendatitiis literis proprii Epiſcopi, nuſquam penitùs liceat miniſtrare.* Et nous avons prouvé autrefois, par l'autorité d'Iſidore & Rabanus, qu'on appelloit ceux-là *Lectores qui verbum Dei prædicabant, & qui prædicatores vocabantur.*

Et de-là ſe peut auſſi récueillir, que le Canon du même Concile de Calcedoine *dd*, qui ſe trouve parmi ceux qui ont été de nouveau mis au jour, & celui du Pape Urbain ſecond *ee*, qui reſtreignent l'uſage de telles lettres à la perſonne ſeule de ceux qui étoient ſoupçonnez ou notez de crime, ne s'obſervoient point alors en l'Egliſe ; ains qu'on les expédioit ſans diſtinction à tous ceux qui avoient beſoin de l'approbation du Supérieur Diocéſain. Car auſſi *Optatus Milevitanus*, au Livre ſecond du ſchiſme des Donatiſtes en parle indiſtinctement : *Sericus noſter ſocius cum quo nobis totius orbis commercio formatorum, in una communionis ſocietate concordant.* ff

On ſe plaint encore de ce que Mr. l'Archevêque a fait priſonnier ce Prédicateur, combien qu'il eût été envoyé par l'Abbé, & de ce qu'il a fait des informations & bâti une nouvelle procédure à l'encontre de lui ; car on prétend que c'eſt une entrepriſe, vu que la Cour étoit déja ſaiſie de l'inſtance ; mais au contraire, c'étoit ici une ſoudaine occurrence, un accident qui regardoit une perſonne non compriſe au procès, un ſcandale public auquel il étoit réquis de pourvoir bien-tôt : le Prédicateur légitime étoit exclus, cet autre s'étoit emparé de la Chaire, uſoit de force & de violence, les gens de bien ne vouloient point l'ouir, ils s'offenſoient de la témérité, & n'oſoient pas toutefois s'y oppoſer, comme s'agiſſant de choſe purement Eccleſiaſtique La Ville de Simoire eſt éloignée de Toulouſe, l'Avent ſe fût paſſé avec ce déſordre, ſi on eût attendu que la Cour y eût ordonné ; & nous n'ignorons pas ce que le Juriſconſulte nous apprend, *Contemnendam eſſe nuntiationem, ubi mora periculum aliquod allatura eſt* gg : Et en un autre endroit, qu'il faut plûtôt punir qu'avertir ; *Punire poſteà ſcribere, ſi ſit ſeditio, vel alia juſta cauſa, quæ moram non recipiat* : Joint que la Cour avoit déja fait auparavant des inhibitions de troubler le Religieux Minime.

15 *L'Ordinaire peut uſer de contrainte contre les Predicateurs lorſque le cas réquiert celérité.*

On a dit davantage, que cet empriſonnement avoit été fait avec des ſimples Proviſions du Sieur Archevêque, qu'on avoit enlevé ce Religieux, & qu'on l'avoit confiné dans des cachots obſcurs de ſa maiſon en la Ville d'Aux ; que cela ne ſe pouvoit faire ſans l'intervention du Juge lai, étant d'ailleurs certain qu'anciennement les Eccleſiaſtiques n'avoient point de priſons, comme la Novelle de Juſtinian 79. le démontre aſſez ; car elle veut qu'ils faſſent leurs détentions en certains lieux, *que Decanica dicuntur*, & non pas *in carceribus* : Et outre tout cela, qu'il eſt d'un Ordre exempt & non ſujet à la juriſdiction des Ordinaires.

J'accorderai voirement que l'uſage de ce Royaume eſt tel, que le Juge d'Egliſe, alors qu'il veut procéder par main-miſe ou capture hors de ſon Auditoire, il a recours au Magiſtrat pour être aſſiſté de lui ou de ſon autorité, parce qu'on prétend qu'il n'a point de territoire, comme Gilles le Maitre l'a noté : & cette forme eſt fort ancienne ; car Hincmarus Archevêque de Reims, écrivant à l'Abbé Gontarius, pour retenir un Moine apoſtat qui avoit quitté ſon Monaſtère, il veut qu'il le pourſuive & le face priſonnier, avec l'intervention du Juge Royal : *Cum miſſo Regis perquiratur & comprehendatur, & in arctiſſima cuſtodia retrudatur.* Et les Officiers de l'Archevêque n'ont pas manqué en cela ; car ils eurent lettres d'attache du Juge de la Ville, avec leſquelles la Proviſion de priſe de corps fut exécutée : & ne leur peut être rien imputé, s'ils ne s'adreſſerent à la Cour, où l'inſtance pendoit indéciſe, pour les conſidérations qui ont été ja déduites.

Pour le regard de la priſon, il eſt véritable qu'il fut conduit dans celle du Palais Archiépiſcopal où l'on a accoûtumé de ferrer & detenir les Prévenus de cette qualité ; & n'eſt point à propos de vouloir remettre en difficulté qu'on ait pu le faire, vu qu'on l'a toujours pratiqué de cette ſorte, & que c'eſt l'un des droits les plus anciens de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

16 *Origine des priſons épiſcopales.*

Et de fait il eſt étrange, que quelques-uns ayent cru que l'introduction de ces priſons doive être attribuée au Pape Eugene premier, qui vêcut environ l'an 654. comme Vola-

bb *Can. Extraneo, diſtinct.* 71.
cc *Au Plaidoyé huitiéme.*
dd *Can.* 189. *Codicis Canonum Eccleſiæ univerſæ.*
ee *Cap. Duæ* 19. *quæſt.* 3.
ff *Paul.* 2. *Corinth. cap.* 3.
gg *L. De pupillo*, §. *Si quis rivos ff. De oper. novi nunciat. L. Si quis*, §. *Si autem ff. De injuſt.*

terran a fait au Livre 22. hh *Eugenius ſtatuit Gratiano etiam teſte, ut Epiſcopi carcerem haberent ad plectenda Clericorum delicta* : Et qu'il y en ait eu encore d'autres qui ayent voulu l'attribuer à Eugene ſecond, qui fut en l'an 823. Car combien que le nom de priſon ne fût pas encore peut-être reçu en l'Egliſe, l'uſage néanmoins en étoit long-tems auparavant. *ii*

Leo Auguſtus, en la vie de Saint Jean Chryſoſtome, qui vivoit environ l'an 401. remarque qu'il fit prendre au corps un débiteur, à faute de payer une veuve ; tellement que l'Imperatrice *Eudoxia*, n'aiant pas agréable que cela ſe fît, envoya des ſoldats *ut eum ab ejus manibus abſtraherent*. Le Cardinal *Baronius* infere de-là, que les Evêques avoient déja des priſons, *vides* (inquit) *Epiſcopos carcerem penes ſe habere, in quem detrudant qui miſerabilium perſonarum bona detinent.*

Mais il faut à mon avis entendre cela de telle ſorte, que nous accordions voirement que les Evêques avoient alors des lieux pour detenir ceux qu'ils arrêtoient ; il eſt vrai que comme il a été ja dit, il ſe peut faire qu'ils ne donnoient pas encore à ces lieux-là le nom de Priſons : Ne plus ne moins que Plutarque écrit *kk*, qu'il fut quelque-tems que les Atheniens ne voulant pas uſer de ce mot là, comme contraire à leur liberté, appelloient ſimplement leurs priſons, maiſons.

Auſſi Gregoire de Tours *ll*, faiſant mention d'un Sorcier que l Evêque de Paris avoit fait ſaiſir pendant le régne de Chilperic, a dit ; *juſſit eum in cellulam recludi*, & non pas *in carcerem*. Et c'eſt ainſi que la Novelle de Juſtinian doit être expliquée ; car parlant des Criminels, preſque en même-tems, il déclare qu'il y avoit des lieux deſtinez pour les tenir, qu'il appelle *Decanica*. mm

Le paſſage de Gregoire de Tours eſt bien notable ; car continuant ſon diſcours, il narre, que pour une ſeconde fois l'Archidiacre fit priſonnier ce Prévenu, & le fit attacher avec des chaînes de fer : ce qui fait voir clairement, non-ſeulement que les Prélats ou leurs Officiers faiſoient alors des captures, ains qu'ils y procédoient beaucoup plus rudement qu'ils ne font pas ce jourdhui : *Captus eſt ab Archidiacono, & catenis vinctus juſſus eſt cuſtodiri.* Et par après voulant dire qu'il s'étoit ſauvé, il ajoûte, *Erumpens de cuſtodia cum ipſis quibus erat nexus catenis ad baſilicam properat.* Et Saint Gregoire Pape *oo* témoigne auſſi que l'Evêque *Maximianus* fit empriſonner des Sorciers, *Eos dedit in cuſtodia retinendos.*

Mais il y a un autre lieu qui peut montrer fort probablement que les Evêques avoient des priſons, voire qu'ils les nommoient de ce nom-là, & les faiſoient ſervir de peine, déja du tems d'Urbain premier, qui fut en l'an 227. Car ce grand Pape en l'une de ſes Epîtres, qui eſt addreſſée *ad omnes Epiſcopos*, dans le Decret de Gratian *pp*, ordonne que celui qui ſeroit trouvé occuper induement les biens de l'Egliſe, fût puni par les Evêques de priſon ou d'exil : *Perpetua damnetur infamia, & carceri tradatur aut exilio perpetuæ deportationis utatur.*

On pourroit répliquer, qu'il n'eſt pas dit là que les Evêques puſſent eux-mêmes faire cette punition dans leurs priſons, nonobſtant que la Gloſe l'ait interprété de la façon ; ains bien que la peine y eſt déſignée & déclarée contre tels uſurpateurs, pour être exécutée par les Magiſtrats ; car auſſi y eſt-il fait mention de la déportation ou de l'exil.

Et il ſemble que cela peut être confirmé, en tant que Tertullien qui vivoit en même-tems, ſuivant la ſupputation de Saint Hieroſme *qq*, rapporte en plus forts termes, que alors les Chrétiens en général réfuſoient toutes exécutions de Juſtice, & ne vouloient condamner ou empriſonner aucun : tant s'en faut que l'uſage des priſons ou de l'exil fût parmi leurs Eccleſiaſtiques : *Chriſtianus non procuret, quæ ſunt poteſtatis, non judicet de capite, vel pudore, neminem vinciat neque recludat.* rr

Même qu'en l'original de cette Epître d'Urbain I. qui eſt couchée au 1. Tom. des Conciles, elle n'eſt pas écrite aux Evêques en particulier comme dans Gratian : ains bien en général, *Omnibus Chriſtianis*, pour y comprendre les Magiſtrats : voire au fragment qui eſt re-

hh *Cap.* 22.

ii *Chopin lib.* 2. *ſacr. polit. tit.* 3. *num.* 12. *in recentioribus editionibus.*

kk *Plutarch. in Solone. domum carcerem vocantes.*

ll *Lib.* 9. *cap.* 15. *Carceres vocabant nonnunquam cellas Quintilianus, Declam.* 9. *Homicidas incluſos turpiore cuſtodia, & cellarum ſitu L.* 3. *C. de hæret.*

mm *Recludantur in loca quæ decanica vocantur.*

oo *Lib.* 12. *Epiſt.* 13.

pp *Can. Attendendum* 17. *quæſt.* 4.

qq *S. Hieroſm. in Catalog.*

rr *Lib. de Idololatr.*

mis dans le Capitulaire de Charlemagne, Liv. 6. Chap. 115. il n'eſt parlé de la priſon, & ces mots *carceri tradatur* ne s'y liſent point.

Mais toutes ces objections peuvent être réfutées par le moyen de ce que quand on voudroit bien faire doute ſur le terme de Priſon, qui n'étoit pas ſouvent pratiqué en ce premier tems parmi les perſonnes d'Egliſe, ſi eſt-ce néanmoins que la choſe étoit, & les captures ſe faiſoient & s'exécutoient tous les jours d'autorité des Evêques, ès affaires qui dépendoient d'eux. Et ce que Tertullien ramene des Chrétiens qui réfuſoient les Magiſtratures, doit être pris en tant qu'elles s'exerçoient parmi les Paiens, & qu'elles étoient ſujettes à leurs ſuperſtitions, comme *Minutius Fælix* le ſignifie aſſez: tellement qu'à cette occaſion il a dit qu'ils ne ſe mêloient point d'empriſonner ni de condamner. Il y a plus, car celui qui a dreſſé la vie du Pape Siricius, au 1. Tome des Conciles, narre, qu'il releguoit les Hérétiques & les envoyoit en exil.

Et je ne puis omettre de dire, qu'il eſt encore plus éloigné de toute apparence, qu'on liſe *In Chronico Citizenſi*, que le Pape Boniface VIII. ait été l'auteur des priſons Eccleſiaſtiques, pour châtier les délinquans: *Carceres pro Clericis tranſgreſſoribus invenit.* Car comme nous avons déja prouvé, l'introduction en eſt de bien plus loin, & les Epîtres Decretales ss que nous en avons en divers endroits de nos Livres, le font voir ſuffiſamment. Boniface VIII ne fit ſimplement que confirmer cet uſage, *Pro capiendis & immutandis perpetuo Clericis* tt, comme Gregoire IX. l'avoit fait auparavant en la Conſtitution premiere du titre *De hæreticis*.

Mais que dirons-nous de Volaterran, qui prend à témoin Gratian pour nous faire accroire qu'Eugene I. les établit pour punir les Eccleſiaſtiques? Il ne faut point douter que ſi Gratian étoit ou, il le déſavoueroit; car au paſſage qu'il allégue de lui, qui eſt le Canon *Sacerdos*, de la Diſtinction 81. Eugene veut ſeulement que les Prêtres ou autres du Clergé, qui ſeront ſurpris en crime, *benè proviſo loco conſtituantur, ubi peccata ſua lugeant.* Ce qui doit être entendu de les remettre dans des Monaſtères, & non pas dans des priſons, comme la Gloſe le tient, & le Canon qui ſuit après le vérifie clairement: tant s'en faut qu'on puiſſe rien inférer de-là, pour attribuer à ce Pape cette premiére introduction.

C'étoit un ancien ordre dont on uſoit ſouvent, que de faire Moines ceux qu'on trouvoit convaincus de crime, ou bien de les réduire dans les Cloîtres pour y ſervir & ſe répentir. Aymonius au Livre 5. de ſon Oeuvre, uu traitant de la punition que fit Lothaire de ceux qui avoient conſpiré à l'encontre de lui: *Laïcos præcepit locis opportunis adionderi, Clericos verò in conventionibus itidem Monaſteriis cuſtodiri.* Et par le Canon 6. du Concile 8. de Tolete, il eſt ordonné que les Diacres ou les Prêtres qui ſe rendront incorrigibles, *uſque ad exitum vitæ ſuæ Monaſterio deputati diſciplinis monaſticis maneant omnino ſubjecti.* L'Hiſtoire de *Paulus Aquilegienſis* au Livre 20. contient que l'Empereur Philippicus ſe vengea comme cela de l'Evêque Jean: *Eum exilio relegavit in Monaſterio*: Comme de même Cedrene raconte en la vie de Léon, fils de Baſile, qu'après que Photius fut condamné, & ſes crimes publiés en l'Egliſe, il le fit enfermer dans un Monaſtère.

Cette punition étoit aſſés ordinaire en ce Royaume, comme les Annales nous en ſuggerent les exemples; & quand nous n'aurions que celui de Merouée fils de Chilperic, dans l'abrégé d'Ado, & dans *Regine* au ſecond de ſa Chronique, il ſuffiroit; car ils affirment qu'il fut tondu & jetté dans un Cloître, pour avoir épouſé Brunichilde, qui étoit la veuve d'un ſien oncle.

De même dans les Décretales, le Pape Innocent III. au chapitre *Poſt tranſlationem*, *de renunc.* ſur la fin, fait différence entre celui *qui ad vitam migravit regularem, propter crimen commiſſum*, & celui qui l'a fait pour la pénitence d'une vie plus ſévére. Alexandre III. au chapitre *Sicut*, au §. dernier *De homic.* montre qu'on ordonnoit quelquefois cette correction pour certain tems, & non pas pour toute la vie. Enfin, il y en a tant de témoignages, xx qu'il n'eſt beſoin de s'y arrêter plus avant, & c'eſt aſſés que nous puiſſions récueillir de-là que c'étoit-là une peine diverſe de celle de la priſon, dont le ſéjour avoit beaucoup plus de rigueur & d'auſtérité, que celui du Cloître ou du Monaſtère: tant s'en faut que Gratian les ait voulu confondre l'une avec l'autre, comme Volaterran a penſé.

Encore ne faut-il pas omettre ſur ce ſujet, que nous pouvons apprendre de la Conſti-

ss *Cap. Dilectis filiis, de appellat. cap. Ut famæ tuæ, de ſent. excommunic. Carceris perpetui uſus ante Bonifacium 8. cap. Novimus, §. ult. de verb. ſignif. cap. Excommunicamus 15. de hæret.*

tt *Cap. Quamvis, de pœnis. cap. Cum Epiſcopus, de Offic. Ordin. cap. Si Clerico, de ſent. excommun. lib. 6.*

uu *Lib. 5. cap. 12.*

xx *Cap. De regularib. de ſimon. cap. Poſtulatus, §. Ult. de Clèr. excommun. cap. Clerici. De exceſſ. Prælat.*

tution

tution des Empereurs Grecs, qui eſt dans le Livre du Droit Oriental, comme ils n'approuvoient pas qu'on aſſignât ainſi les Monaſtères pour punition, ni qu'on forçât les volontés à cela, veu qu'il eſt réquis par les ſaints Canons, qu'elles ſoient tellement libres pour s'obliger à cette vie, qu'il ſoit loiſible de s'en départir dans l'an.

Voilà comme j'eſtime fort bien vérifié, que l'uſage des priſons Eccleſiaſtiques eſt beaucoup plus ancien que Volaterran n'a pas cru, & comme il a appartenu de tout tems aux Evêques de procéder par capture és cas qui étoient de leur connoiſſance & juriſdiction, par les traditions invincibles de l'antiquité.

Mais à prendre & juger la choſe aux termes du ſens commun: que deviendroit, je vous prie, la correction des tranſgreſſions & délits Eccleſiaſtiques, s'il n'étoit pas loiſible aux Evêques d'empriſonner? Ce ſeroit bien donner occaſion de renouveller la plainte que faiſoient ces anciens Païens, qui s'offenſoient de voir leurs Prêtres ſans autorité & ſans dignité, *Sulios & Flamines ſine imperio relinqui*: voire ce ſeroit les rendre de pire condition que n'étoient pas pluſieurs autres de ces ſiécles-là. Tacite n'a pas omis yy qu'en la Germanie, leurs Pontifes étoient en tel reſpect, qu'on ne permettoit aucuns empriſonnemens que par leur commandement ou de leur licence: *Neque animadvertere, neque vincere, niſi Sacerdotibus permiſſum, non quaſi in pœnam, ſed quaſi imperante Deo.*

17. *L'exemption des Religieux n'a pas lieu dans le cas de la diſcipline Eccleſiaſtique ou de ſcandale.*

Pour les exemptions qui ſont octroyées aux Religieux Mendians, elles ne peuvent être aucunement employées en ce fait ici; car outre qu'elles doivent être reſtreintes ès cas ou délits qui ſe commettent dans les Monaſtères, *Ab exemptis in loco exempto*, zz le Concile de Trente & l'Ordonnance d'Orléans ne veulent point qu'on y ait égard, s'il s'agit d'un fait de diſcipline, ou bien de ſcandale; car les Diocéſains y procedent alors extraordinairement en qualité de Délegués Apoſtoliques, de quoi nous voyons tous les jours des préjugés.

Cela eſt fondé ſur cette police générale, qui a été de tout tems reçue en l'Egliſe, de rendre les Moines aſſujettis aux Evêques, au Canon 4. du Concile de Calcedoine: voire de telle ſorte que les Magiſtrats y ont ſouvent apporté leur autorité, comme eſtimant que l'exécution de cette obéiſſance & de ce reſpect, étoit conjointe avec le bien de l'Etat & l'utilité publique. D'où vient que *Severus Sulpitius*, au Livre 3. de la vie de Saint Martin, après avoir diſcouru de ce grand débat que les Moines d'Alexandrie eurent jadis avec les Prélats, pour raiſon des Livres d'Origene, qui avoient été cenſurés & condamnés par pluſieurs Synodes, auſquels néanmoins les Moines ne vouloient point obtemperer, il dit qu'ils les chaſſerent, & pour le faire ils eurent recours aux Magiſtrats, afin que la force leur demeurât, *ita ut propoſitis edictis, in nulla ſede conſiſtere ſinerentur.* Si bien qu'on ne peut point ſe plaindre de ce que Mr. l'Archevêque a appellé à ſoi la main ſéculiére du Juge lai & de ſes Sergens ou Appariteurs pour la capture de ce Religieux.

Cette procédure eſt encore débattue par un autre moyen: c'eſt de ce que nonobſtant que ce ſoit ici un Abbé, & Abbé d'un Monaſtère exempt, on a décerné contre lui un ajournement perſonnel; car on prétend que ſa qualité l'affranchiſſoit de cette rigueur; même n'aiant rien fait que vindiquer ſes prérogatives & ſes droits, & qu'en cela, ni le particulier, ni le public n'étoient intéreſſés.

Mais au contraire, la prévention eſt bien plus grave; car il ne s'eſt pas contenté d'outrepaſſer les bornes de ſon pouvoir, aiant mis un Prédicateur pour l'Avent & Carême, contre la prohibition, ains encore on ſoutient, qu'il a commandé qu'on refusât l'entrée de la Ville à ſon Archevêque, & envoyé des gens pour exciter le peuple à l'encontre de lui, allant d'ordinaire vêtu d'habits Epiſcopaux.

18. *Les Abbés ont été toujours inférieurs & ſujets aux Evêques.*

Les Abbés ont été toujours inferieurs & ſujets aux Evêques, *Walafridus* a fort bien obſervé au Livre qu'il a fait, *De exordio rerum Eccleſiaſticarum*, a que comme les Evêques ſont les Chefs de la Milice de l'Egliſe, les Abbés n'en ſont que les Tribuns & les membres: *Sicut Tribuni militibus præſunt, ita Abbates Monachis.*

Le Concile premier d'Orléans, du tems de Clodouée, l'a ainſi reconnu par ce Décret, *Abbates in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant, & ſi quid extra regulam fecerit ab Epiſcopis corrigantur*: Et ce Décret fut renouvellé au Concile ſecond, tenu environ l'an 513. Car il veut que ceux qui ſe trouveront refractaires & contreviendront, *Divinitatis pariter, & fraternitatis reos ſe eſſe cognoſcant.* Et ſur ce ſujet, fut écrit l'Epître 68. de *Petrus Bleſenſis*: *Adverſus Primates*, inquit, *& Epiſcopos intumeſcunt Abbates, nec eſt qui majoribus reveren-*

yy *In lib. de morib. Germ.*

zz *Cap. Cum Capella, & cap. Ex ore, de priv. cap. Abbate, de verb. ſignif. Can generaliter* 16. *queſt.* 1. *cap.* 1. *& cap Authoritate, de privileg. lib* 6.

a *Can.* 10. *& Can.* 11. *ſeſſ.* 24. *Can.* 8. *ſeſſ.* 21. *& Can.* 8 *ſeſſ.* 7.

b *Cap.* 13.

tiam exhibeat & honorem. Mais ils ne laiſſoient pas pour cela de ſe licencier ſouvent, & ſe rendre égaux à eux en vêtemens & autres choſes.

Le Pape Innocent III. s'en plaignit au Concile de Latran, *Manus ad ea quæ ſunt Epiſcopalis dignitatis extendunt.* Et l'Annale de *Hermannas* récite, qu'y aiant eu quelqu'un du tems du Pape Jean VIII. qui prétendoit avoir privilege de célébrer *cum indumentis Epiſcopalibus*, il en déclara la Bulle obreptice, & la fit brûler publiquement.

19. *Les Abbés non exempts, ne peuvent porter la mitre comme les Evêques.*

Paulus Langius ramene un pareil reſcrit, qui avoit été octroyée par le Pape Boniface IX. *Ut Abbas Mitra & infula Pontificali uteretur*, & cotte cela comme une infraction des ſaints Canons, & de la Conſtitution que le Pape Alexandre en avoit fait auparavant. Et de fait, le Pape Clement IV. y pourvut depuis, & voulut par reſcrit que les mitres des Abbés ne fuſſent pas enrichies d'or, d'argent, ou de pierreries, comme celles des Evêques étoient; mais il diſtingua néanmoins celles des Abbés exempts, qui ne reconnoiſſoient pour Supérieur que le ſaint Siége de Rome, & voulut qu'elles fuſſent plus ornées & embelies que celles des autres qui n'avoient point d'exemption. Auparavant cela, le déſordre étoit ſi grand, qu'à peine pouvoit-on diſcerner les Evêques des ſimples Abbés, à cauſe qu'ils uſoient tous des mêmes ornemens & vêtemens. Mais cela aiant été corrigé, & la façon de leurs habits étant rendue différente & diverſe, c'eſt à juſte raiſon que Mr. l'Archevêque s'eſt offenſé de l'infraction faite en quelques points de ce reglement.

Il n'eſt pas nouveau que les Abbés ſoient ajournés pour répondre devant les Prélats Diocéſains, ſur les accuſations qu'on a intenté à l'encontre d'eux, voire quelquefois nonobſtant les privileges qu'ils alléguent, de n'être point ſous leur Juriſdiction. Car comme nous avons déja dit en traitant des Mendians, cela doit être entendu ſuivant l'ordre preſcrit par le droit commun, par l'uſage & par les Conciles de l'Egliſe.

L'Abbé de Saint Gilles étoit exempt: mais le Pape Gregoire VII. en l'Epître 68. du Livre premier, montre que l'Evêque de Nîmes ne laiſſa pas pour cela de décerner une priſe de corps à l'encontre de lui, & encore bien qu'il en fût repris, nous ne ſçavons pas quelles défenſes il pouvoit avoir pour ſoutenir ce qu'il avoit fait: toutefois nous liſons bien en l'Epître 435. de Clement IV. *c* que cette exemption ne le privoit pas de ſa Juriſdiction, *Quoad delicta & contractus*, d'où nous pouvons inférer que les exemptions n'empêchoient pas toujours les Prélats, ains qu'ils s'en diſpenſoient en quelque cas: ainſi que Ivo, Evêque de Chartres, en l'Epître 196. ſe rend juge d'une diſpute que l'Abbé de Blois avoit avec un autre Abbé, pour raiſon des oblations de quelque Paroiſſe, combien que cet Abbé ne reconnût que le ſaint Siége Apoſtolique, par la teneur de certains reſcrits qui en ſont couchés tout au long dans Goffridus. *d* Ce qui fait voir fort évidemment, qu'on déféroit aux exemptions, ſuivant les circonſtances des affaires & l'occurence du bien public: Et qu'il ſoit ainſi, le même Ivo que nous venons de citer, déclare que c'étoit *f* une coutume générale des Egliſes de France, que les Evêques connuſſent toujours des délits des Prédicateurs & des mauvais Moines, tout auſſi bien que des autres Eccleſiaſtiques. De maniére que nous n'avons que trop de droit en cette cauſe, ſoit qu'on la conſidére en univerſel, ou bien en particulier, veu que le différent des Parties provient d'une entrepriſe faite par un Religieux, qui s'eſt ingéré à la Prédication par voie de fait contre la prohibition d'un Archevêque, à la ſuggeſtion d'un ſimple Abbé.

Nous ne voulons pas toutefois nier que l'uſage des exemptions ne ſoit fort ancien, & qu'elles n'ayent été inſtituées avec quelque raiſon, aiant même été reçues en ce Royaume pour pluſieurs Egliſes & Monaſtéres, qui ſont des plus célébres, comme pour celui de Saint Denys & pour celui de Saint Germain, dans Aymonius, *g* & encore pour celui de Cluny, en conſidération des conditions que *Gerardus Aquitanicus h* avoit appoſées ſur ſa fondation, outre un grand nombre d'autres, qu'on en pourroit ici ramener. Mais cela ne fait pas qu'ils n'en ſoient ſortis de grands inconveniens, & que les Prélats ne s'y ſoient oppoſés de tout leur pouvoir; comme nous l'avons autrefois expliqué en ce lieu. *i*

Et de fait, il avenoit ſouvent, qu'il n'y avoit rien que les Abbés & leurs Moines n'entrepriſſent, ſur l'aſſurance qu'ils avoient de ſe garantir par l'exemption. *Arnolphus*, Evêque de Limoges, le remontre au Pape Alexandre en deux ou trois endroits de ſes Epîtres: car en l'un il parle d'un Abbé refractaire & rebelle, qui méritoit punition exemplaire, envers lequel il n'uſoit que d'admonitions: *Nec enim*, inquit, *ſeverius cogere permittebar*, *k* Et en l'autre endroit il parle d'un autre, & dit, que lui & ſes Religieux ne faiſoient aucun

c *In M. S.*
d *Lib.* 2. *Epiſt.* 27.
f *Epiſt.* 138.
g *Lib.* 4. *cap.* 11.
h *Lib.* 3. *cap.* 4.
i *Plaidoyer* 1.
k *Can. Luminoſo* 18. *quæſt.* 2;

compte d'obéir à leurs Diocéſains ; mais qu'ils ſe ſaiſiſſoient induement des Egliſes Parrochiales, à raiſon de quoi il avoit été contraint de les excommunier. Gregoire VII. *l* narre auſſi, que l'Archevêque de Bourdeaux avoit été mépriſé & offenſé par quelqu'autre, qu'il appelle *Abbate inobedientem.*

Enfin, cela a donné occaſion ſur les reglemens que l'Egliſe a faits en ce dernier ſiécle, de permettre aux Evêques de ne déferer à rien, lorſqu'il eſt queſtion de réfrener & reprimer l'irrévérence ou inſolence de ceux qui délinquent avec ſcandale, ou qu'il eſt queſtion des mœurs. Le Concile de Conſtance y avoit pourvu déja auparavant, & le Pape Martin V. à l'exemple de Gregoire XI. en avoit fait promulguer des Conſtitutions, qui ont été en partie ſuivies par le Concile de Trente ès lieux ja citez.

Mais qui pourroit excuſer l'émotion excitée contre le Prélat, & l'entrepriſe faite pour lui réfuſer la porte de ſa Ville ? Il étoit dans ſon Diocèſe, il venoit ſur la Fête viſiter ſon peuple pour lui adminiſtrer les Sacremens, il n'étoit accompagné que de ſon train ordinaire, partie des habitans & des Conſuls étoient déja ſortis pour le ſaluer, l'inſtance étoit commencée, & ſi les Religieux ou leur Abbé ne prétendoient rien de nouveau, ils pouvoient ſe pourvoir par juſtice, & non par tumulte, avoir recours au Magiſtrat, & non à ſoi-même : *Seditionem nulla unquam ſatis juſta cauſa eſſe poteſt*, diſoit jadis ce Romain : Et même que leur devoir étoit de venir au-devant de leur Archevêque, ſe réjouir de ſa préſence, & l'accueillir avec chants & Hymnes à Dieu, à l'exemple de ce qu'on en lit dans S. Jerôme *m* : *Ad adventum tuum non pavet Monachorum turba, ſed gaudet, certatim tibi procedunt obviam, amari parens, & Epiſcopus debet non timeri.*

Bref, le Droit commun a voulu pour entretenir toutes choſes en bon ordre, que les Abbez obéiſſent aux Diocéſains, voire quelquefois à leurs Archidiacres ou Vicaires, qu'ils ſe trouvaſſent aux Synodes, qu'ils fuſſent punis s'ils transgreſſoient les reglemens, de quoi il y a divers Reſcrits dans les Décretales. *n* L'Abbé de Ferrieres en ménace un autre de l'éxil, s'il n'obtemperoit au commandement du Métropolitain ; *Si non feciſſet quod Synodus & Metropolitanus juſſiſſent.* Et l'Evêque de Mets *Herimannus* o ne fit pas difficulté d'en chaſſer & dépoſer un qui ne vivoit pas comme il devoit, du tems du Pape Gregoire VII. comme celui *p* qui a ajouté à la Chronique de *Lambertus*, remarque auſſi pour un témoignage de la diſcipline du ſiécle, qu'en l'an 1250. l'Evêque de Mayence faiſant ſa viſite, en deſtitua quelque autre qui ne faiſoit pas ſon devoir.

Mais il y a davantage, car c'eſt ici un Abbé Commendataire, qui ne doit point jouïr du privilége des vrais Abbez : les Monaſtères ſont lieux d'exercitation & de combat, ils ont leurs loyers & leurs guerdons, qui ne s'octroyent qu'à ceux qui ſont au conflict, ne plus ne moins que les couronnes de guerre ne ſe donnent qu'à ceux qui combattent, & non à ceux qui ſont au repos : *Qui nec aciem viderint, nec arma tractaverint, nec ſigna perſpexerint*, comme dit la Conſtitution du Code de Théodoſe. *q*

20. *Abbés Commendataires ne jouiſſent pas des privileges des vrais Abbés.*

Il ſembloit équitable à traiter la choſe aux termes de l'apparence, que ceux qui s'étoient vouez dans les Cloîtres pour n'en ſortir point, euſſent leurs Juges & leur juſtice chez ſoi, leur protection & leur azyle ſur leurs Autels, ſans être contraints de s'en départir pour les rechercher ailleurs. Et ſembloit encore juſte, que ſi la néceſſité des cas humains, qui ſont ſi divers, ne permettoit point que leur Monaſtère fût le Tribunal de leur juſtification, ils euſſent du moins cette faveur en conſidération de leurs vertus & du bien qu'ils font en l'Egliſe, que de ne reconnoître autre Supérieur que celui ſeul qui en eſt le Chef : Et ce ſont les motifs ſur leſquels peuvent avoir été fondées leurs exemptions, tellement que ces raiſons-là ne pouvant avoir lieu qu'en la perſonne de ceux qui ont fait le vœu, qui font le ſervice, & qui ſont actuellement Moines, l'Adverſaire ne s'en peut aider.

21. *On peut dire que les exemptions n'ont lieu qu'en faveur des Abbés Reguliers.*

Il faut obſerver, que comme les Commendes jadis étoient révocables, & n'étoient que pour certain tems *r*, elles ſe donnoient auſſi, non pas pour l'utilité ou l'avantage de ceux qui en étoient pourvus, ains bien des Egliſes qu'on leur commettoit pendant leur vacance. Et c'eſt ainſi que le Pape Gregoire VII. bailla à l'Abbé de Reims l'Abbaye de Mets, à la charge qu'il pût ſuffire, pour bien régir l'une & l'autre, *Quoniam vir bonus & ſapiens eſſet* : Mais comme les hommes inclinent volontiers du côté du gain, & qu'ils ne manquent pas de prétexte pour couvrir ſouvent leurs commoditez particuliéres du voile

22. *Les Commendes ne ſont pas dans le cas des immunitez.*

l *Epiſt.* 24. *lib.* 6.
m *Adverſ. Joan. Hieroſolym.*
n *Cap. Ut noſtram, cap. Dilecto, de offic. Archid. Quòd ſuper de major. & obed.*
o *Epiſt.* 80.
p *Epiſt.* 21. *lib.* 4.
q *Lib.* 1. *C. De teſtimoniali, ex trib. & protect.*
r *Can. Conſtitutum* 7. *quæſt.* 1. *Cano. Quia plures* 21. *quæſt.* 1. *c. Obitum* 1. *Gadnenſis* 61. *diſtinct. c. Duaum* 2. *de elect. c. Nemo, eodem tit. l.* 6. *Epiſt.* 52. *lib.* 1.

de réligion & de piété, ils auroient trouvé moyen peu-à-peu d'obtenir les Commendes en titre, & les rendre perpétuelles pour leur bien & pour leur profit, & c'eſt pourquoi les qualitez qu'elles attribuent, ne méritent point d'être accompagnées de privilége ou immunité.

23. *Commendes ſont odieuſes & infructueuſes.*

Car encore bien qu'il y ait de grands perſonnages qui ſervent tous les jours l'Egliſe ou le public, en la perſonne deſquels elles peuvent être néceſſaires & recommandables, ſi devons-nous avouer qu'à les prendre en général elles ſont odieuſes & infructueuſes, pource que comme dit la Décretale; *Incongruum eſt ut Monachi ſæcularibus ſupponantur.* Et le Pape Clement V. en l'Extravagante *s De præbend.* voulut qu'elles fuſſent ôtées, après avoir diſcouru tout au long que cette inſpiration lui étoit venue du Ciel, parmi les appréhenſions d'une forte maladie dont il avoit été detenu, & qu'il avoit enfin reconnu que c'étoit ruiner les Egliſes, leurs biens, & les perſonnes qui en dépendoient, que de les bailler en Commende, *Per Commendas Eccleſiis, & ſubjectis eis perſonis ſpiritualiter & temporaliter derogatur, eiſque redundant ad noxam, quæ dicebantur cedere ad profectum.* Et voirement le lieu de Luithprandus, au livre 4. de ſon Hiſtoire *t*, eſt bien notable, car parlant de ce qu'on avoit ainſi commis diverſes Prélatures à Manaſſés Evêque d'Arles, il uſe de ces mots: *Contra jus faſque Veronenſem, Tridentinam, Mantuanam commendavit illi, ſeu quod verius eſt, in eſcam dedit Eccleſias.*

L'Auteur d'une ancienne Chronique des Papes, qu'on attribue à *Bernardus Guidonus* u, traitant de Benoît XII. l'eſtime beaucoup de ce qu'il avoit ordonné qu'on n'en uſât point déſormais: *In primo* (inquit) *& ſecundo Conſiſtorio ſuo revocavit omnes Commendas de Eccleſiis Cathedralibus, & Abbatus quibuſcunque à prædeceſſoribus ſuis factas.* Et Platine en la vie de Caliſte III. le loue entre-autres choſes de ce qu'il n'avoit onques voulu tenir aucun Bénéfice en Commende, *Vir integerrimus, cujus præcipua laus quod Beneficium aliquod in Commendatione nunquam voluit.* Auſſi le Concile de Trente les a abolies, ou du moins reſtreintes à des cas particuliers, pour les faire moins nuiſibles.

Quelle apparence y a-t-il qu'on donne à des ſéculiers ce que les reguliers doivent avoir par fondation? Ils ne ſont point dans le Cloître, & ne gardent point la regle, ils ne font que porter le titre d'Abbez, car pour les effets ils n'en rendent point: Il en eſt d'eux, comme des ſépulchres des morts dans *Theophorus Martyr*, vous y liſez des inſcriptions & des noms, mais d'hommes vivans, vous n'en voyez pas. De maniére que de quelque ſorte qu'on le puiſſe expliquer, l'exemption que le Monaſtère de Simorre pourroit avoir pour empêcher les exécutions de la Juriſdiction de l'Ordinaire Diocéſain, en la perſonne de ſes Moines ou de leurs Supérieurs, ne fait point que les procedures dont eſt queſtion, ne demeurent en leur entier.

De toutes ces conſidérations auſſi il en faut retirer une réponſe particuliére, pour défendre l'Ordonnance de M. l'Archevêque, par laquelle il permet au Sécrétain d'Aſte de célébrer la Meſſe de la minuit la veille de Noel, combien que par la Bénédictine qu'on a communiqué, il ſoit loiſible aux Abbez de la chanter ſi bon leur ſemble, car cette Conſtitution n'a pas été faite pour des Commendataires, ains bien pour des Religieux.

24 *De droit le Commendataire ne peut chanter les Meſſes ſolemnelles du Monaſtère, ce qui ne s'obſerve pas à la rigueur.*

C'étoit jadis un ordre inviolable de ne permettre point aux Prêtres ſéculiers de dire Meſſe dans des Monaſtères, les Evêques même ne le faiſoient pas, & cela s'obſervoit principalement lorſqu'il étoit queſtion des Meſſes ſolemnelles & grandes, car le Canon parle en cette ſorte: *Miſſas publicas per Epiſcopum, vel Clericos in Monaſterio fieri prohibemus x*, ſi bien que par-là les Abbez Commendataires n'auroient point droit de s'attribuer la célébration des Meſſes publiques dans le Cloître: Et combien que cette rigueur ne ſoit pas gardée ce jourd'hui, ſi eſt-ce que la raiſon en demeure toujours, pour montrer que la Bénédictine qui a été faite pour le reglement de ces Religieux, ne peut point être induite pour octroyer à un Commendataire, ce que les Titulaires pourroient obtenir.

25. *L'uſage contraire eſt d'un grand poids.*

La façon dont on a accoutumé de proceder en cet endroit eſt fort conſidérable, car depuis tems immémorial le ſervice de la minuit a été fait par le Sécrétain, ſans qu'aucun des Supérieurs l'ait inquiété ou troublé pour ce regard, & on n'allegue pas ici des raiſons ou des actes ſuffiſans pour invertir cette uſance: car il ne faut douter, que ſi la Bénédictine eût aidé pour empêcher les prédéceſſeurs, on ne l'eût pratiquée envers eux, & qu'il ne ſe fût rencontré quelque Abbé Commendataire pour la mettre à exécution, ce qu'on n'a fait encore juſques ici.

26 *L'appel des Ordonnances proviſionnelles eſt irrécevable.*

Mais d'ailleurs c'eſt une Ordonnance proviſionnelle qui ne peut porter aucun préjudice, entant que ſur le fond de la cauſe les Parties pourront inſtruire plus à plein leurs droits

s *Tit. de præb. in extravag. communib.*
t *Cap. 3.*
u *In M. S.*
x *Cap. Abbatem, & Can. Luminoſo* 18. *quæſt.* 2.

& leurs exceptions, & le paſſage de Symmache eſt trop notoire *y* : *In cauſis, in quibus momenti reformatio poſtulatur appellationes recipi non oportet*, ſuivant la Conſtitution de Valentinian. *z* Et enfin, quand il y auroit bien des circonſtances pour ébranler la juſtice de cette Sentence, elles ne pourroient point être déduites que par la voie ordinaire de l'appellation au Supérieur Eccléſiaſtique, & non pas par la voie de l'abus : Même étant queſtion d'une choſe purement ſpirituelle, & en laquelle on ne peut ramener rien qui puiſſe induire contravention aux Ordonnances du Prince, ou bien à la police univerſelle de l'Egliſe.

Reſte de toucher au dernier point qu'on débat & qu'on diſpute, concernant le ſalaire du Prédicateur Minime, au payement duquel l'Adverſaire a été condamné, pour raiſon de quoi il n'eſt beſoin d'entrer en diſcours, pource qu'il ne peut être remis en doute, que ce ne ſoit lui qui doit ſatisfaire à cela, vu que la Cure eſt unie au Monaſtère, & que cela ne ſe peut faire qu'en payant les charges ordinaires, comme il a ja dit.

Au moyen de quoi il conclud n'y avoir point d'abus, demande les dépens & l'amende.

27. Arrêt qui declare n'y avoir abus.

La Cour conformément a déclaré, qu'aux ſuſdites procedures il n'y avoit point d'abus, & a condamné l'Appellant aux dépens & amende.

y *Epiſt.* 41. *lib.* 10. z *Job.* 1. *C. Si de moment. poſſeſſ.*

DIX-SEPTIE'ME PLAIDOYER, du 30. Juillet 1607.

Voici une ſuite du plaidoyé que vous avez eu ci-devant, ſur l'inſtance mue entre le Syndic de l'Univerſité de Toulouſe, & Me. Jean Queyratz, Docteur en Médecine de la Ville de Montpellier, en icelui furent repréſentées les raiſons qui avoient ému le Roi d'octroyer ſes Lettres en forme d'Edit à l'effet de créer de nouveau une Régence pour enſeigner la Pharmacie & Chirurgie. Mais comme les procès renaiſſent ſouvent pour ſi profond qu'on arrache leur racine, il avient auſſi qu'après que la Cour eut prononcé ſon Arrêt, on ſe pourvut devers Sa Majeſte pour le faire révoquer, là où ayant été les Parties derechef ouïes, Arrêt fut donné, portant renvoi au Parlement, devant lequel il y eut une appellation relevée de l'inſtallation de Queyratz, & une Requête préſentée, à ce que la Cour déclarât qu'il ne ſeroit point du Corps d'icelle Univerſité, vu qu'il ne participoit point aux gages ou émolumens, & à ce qu'il n'y eût ſeance, ſuffrage, ou voix délibérative. Les Profeſſeurs ès Arts intervinrent d'ailleurs, pour réquérir qu'ils lui fuſſent préférez, & qu'ils le précédaſſent en tous lieux, & privez & publics. L'Univerſité remontre qu'il ne ſe peut faire que celui-là ſoit du Corps qui n'a communication aucune des droits qui en dépendent : Que Queyratz eſt fait Profeſſeur pour inſtruire des Compagnons de boutique : Que des Ecoliers qui font profeſſion des Lettres ne pourroient compatir avec ces gens-là, & que ce ne ſeroient tous les jours que quérelles & diſputes, qu'il faut les ſéparer les uns des autres. Pour les Profeſſeurs ès Arts, ils repréſentent, que quand on jugeroit bien que Queyratz fût du Corps de l'Univerſité, ſi faudroit-il toujours qu'il leur cédât, ſoit qu'on regarde le tems de la réception, ou bien l'excellence de leurs profeſſions : Qu'ils enſeignent les Arts libéraux, les Lettres humaines, la Rhétorique & la Dialectique, qui ſont les inſtrumens des Sciences, & les outils dont l'homme ſe ſert pour polir ſon eſprit : Qu'il n'y a rien de plus vil que la Pharmacie & Chirurgie, qu'il n'en faut point autre preuve que le ſujet qu'elles traitent & la qualité de ceux qui les exercent, qui ſont gens méchaniques qui travaillent de leurs mains. Au contraire, Queyratz fait entendre l'intention

de Sa Majeſté, que ſon Edit veut qu'il ſoit Profeſſeur Royal, & jouiſſe du privilége des autres : Que s'il n'a pas pour le préſent aucuns gages ou émolumens, il jouit néanmoins des autres immunitez : Que ſa Régence n'eſt pas ſeulement pour les Compagnons Pharmaciens & Chirurgiens, mais bien auſſi pour les Ecoliers Medecins : Que l'inconvenient de leurs noiſes n'a rien de commun avec ſa Régence. Et pour le regard des préſéances, le premier rang ne lui peut être conteſté, vu que les Profeſſeurs Médecins précedent les Profeſſeurs ès Arts, & que la Pharmacie & Chirurgie ſont parties de la Médecine : Qu'il ne ſe peut faire qu'elles ſoient enſeignées que par Gens ſçavans, qui ſoient inſtruits aux Arts Libéraux, & en la Philoſophie : Que l'opération des mains a été toujours pratiquée par les anciens, qui compoſoient eux-mêmes les potions & médicamens, traitoient leurs malades, & faiſoient ce que les Chirurgiens & Apoticaires font de préſent : Que toute eſpèce de reſpect leur eſt due par une néceſſité naturelle qui contraint toute ſorte d'animaux : voire ceux qui ſont ſans raiſon, de reconnoître ceux qui les ſoignent : Que les offrandes & les autels qu'on leur dédioit jadis, font voir l'honneur qu'on leur doit aujourd'hui, & que c'eſt un précepte de la Loi de Dieu de révérer le Medecin, qui fait par ſon art & par ſes ſalutaires régymes, que les hommes ſont en ſanté & ſont rendus plus aptes à tout bien : Qu'il ne doit pas être envieux aux Adverſaires, que les Médécins ayent le premier rang auprès d'eux, vu qu'ils l'ont ſouvent près du Prince : Que la Medecine n'a rien de nuiſible, ce qu'on ne peut pas dire des autres Arts. Que les curioſitez inutiles de la Grammaire affainéantiſſent l'eſprit, les déguiſémens de la Rhétorique l'offuſquent, & les arguties & ſophiſmes de la Dialectique le mettent en confuſion ; & pour l'ordre du jour de la reception, il n'eſt jamais gardé que parmi Gens qui ſont égaux, & non parmi ceux qui ne le ſont pas.

SOMMAIRE.

1. *On peut être d'un Corps ſans participer aux émolumens.*
2. *Par les Réglemens de l'Univerſité & par les Arrêts, les Régences des Arts ne donnent autre titre que de ſimples Régens ; & on ne peut lire la Chirurgie & la Pharmacie qu'on ne ſoit Docteur en Médecine.*
3. *Les Docteurs ſont d'accord que celui qui tient le Doctorat du Souverain doit précéder les autres.*
4. *Arrêt en faveur de la Chaire de Chirurgie & Pharmacie, & préſéance du Profeſſeur ſur les Profeſſeurs aux Arts.*

PUYMISSON pour Me. Jean de Queyratz, Profeſſeur Royal en Chirurgie & Pharmacie, aſſigné : Contre le Syndic de l'Univerſité de Toulouſe, & Profeſſeurs Royaux ès Arts d'icelle Univerſité, Demandeurs aux fins contenues en leurs Lettres & Requête.

A dit : Meſſieurs, j'accorderai volontiers que je commence ce plaidoyé avec appréhenſion : Car outre que j'ai à faire à l'une des premiéres Univerſitez de la Chrétienté, j'ai auſſi à combattre deux fortes & puiſſantes Reines, la Dialectique & la Rhétorique ; Elles me ſont d'autant plus redoutables, qu'elles tiennent en leur pouvoir les armes de ma défenſe, la ratiocination & la perſuaſion. Mais je me réſous à ce que diſoit cet ancien Déclamateur : *Sit vel at juſtitia, quid prod ſt eloquentia ?* Et me reſſouviens de cet autre dans Pauſanias, qui ayant peint une belle & excellente Déeſſe qui en étrangloit une autre, mit au-deſſous, que c'étoit la juſtice qui défaiſoit & tuoit l'injuſtice. *a*

Cet affaire eſt de ſoi ſi clair, qu'il n'a pas même beſoin d'explication, il n'eſt beſoin de

a *Plutarch. de dict. Laoced.*

langue ni de parole, il ne faut rien que voir les Arrêts donnez entre les Parties, & voir l'Edit de Sa Majeſté du mois d'Août 1605. ſur lequel ils ſont fondez : Car le Roi ayant par icelui érigé en l'Univerſité de Toulouſe, à l'exemple de celle de Montpellier, & autres plus fameuſes du Royaume, une Régence pour y enſeigner la Chirurgie & Pharmacie, il en fait donc en faveur de Me. Jean de Queyratz, Docteur en Médecine, & veut qu'il jouiſſe des mêmes émolumens, droits, honneurs & prérogatives que les autres Docteurs-Régens ; ſauf qu'il ne pourra prétendre aucuns gages pour le préſent.

Cet Edit étant préſenté en ce lieu, l'Univerſité en corps s'y oppoſe, les Médecins en particulier ſe rendent parties, le Syndic du pays de Languedoc intervint pour eux, & la Ville de Toulouſe leur adhere. Enfin, la cauſe plaidée avec célébrité pendant trois Audiences, il y a Arrêt portant que l'Edit ſeroit vérifié, ſauf que le Pourveu ne jouiroit des gages & autres émolumens, & qu'il enſeigneroit ailleurs que dans l'Ecole des Médecins.

Comme il y a Ordonnance ſur l'exécution verbale de cet Arrêt, le Syndic de l'Univerſité s'en rend Appellant, & obtient Lettres en forme de Requête civile, comme auſſi les Régens ès Arts ſe pourvoient & requiérent être joints au procès, mais à faute de plaider, les uns & les autres en furent démis.

L'Univerſité ſe retire au Roi, & ſous prétexte qu'elle demande révocation de l'Edit portant érection de cette nouvelle Regence, elle préſente Requête par même moyen en évocation des inſtances, nonobſtant les Arrêts ja mentionnez, ſur quoi Queyratz étant aſſigné, toutes Parties ſont ouies au Conſeil, & la cauſe ayant été dérechef débatue ſur le fond, il eſt dit que les Arrêts prononcez au Parlement de Toulouſe ſortiroient effet.

Sur la cauſe renvoyée les Arrêts ſont exécutez par l'inſtallation faite ès Ecoles de Chirurgie, & en l'Egliſe de S. Dominique, où les aſſemblées d'icelle Univerſité ſe font ordinairement : Mais voici encore le Syndic qui releve appel de cette exécution & ſe rend ſuppliant, à ce que la Cour interprétant les Arrêts, déclare n'avoir entendu par iceux, ordonner que Queyrats Docteur-Régent en Chirurgie & Pharmacie ſoit du Corps de l'Univerſité, qu'il y ait ſéance, ſuffrage ou voix délibérative.

Il ſe fonde ſur la vilité de ces Arts, qui ſont méchaniques, & qu'il n'eſt pas convenable que des Compagnons Apoticaires ou Chirurgiens ſe mêlent parmi des Ecoliers, qu'il eſt incompatible que Queyratz, qui n'a point de droit de participer aux gages ou émolumens de l'Univerſité, ſoit du Corps d'icelle : Et qu'il s'enſuit de-là qu'on a mal procédé de l'avoir inſtallé ès lieux où l'Univerſité fait ſes aſſemblées, ſes ſervices & ſes délibérations.

Les Régens ès Arts interviennent par même moyen, & ſe pourvoient par Requête, demandent qu'ils ſoient préférez à Queyratz, & qu'ils puiſſent le précéder en tous lieux & privez & publics : Ils ramenent mêmes raiſons que le Syndic, qui ſont priſes de la condition infime des Pharmaciens & Chirurgiens, & ſur la dignité des Arts dont ils ſont Profeſſeurs, joint qu'ils ſont premiers en reception ; qu'ils ont déja ſervi la Ville pendant pluſieurs ans, & qu'on ne peut réfuſer de les avantager en cela.

Ce ſont des moyens bien foibles, car pour le regard de l'appel, quel grief peut-on recueillir de la procedure ? Fait-on rien qu'exécuter ce que le Parlement & le Roi même ont prononcé de leur bouche ? Ne veulent-ils pas que Queyratz ſoit inſtallé en cette Régence ? Et le peut-il être qu'ès lieux publics, deſtinez pour convoquer les Docteurs-Régens ?

On prétend qu'il ne peut être du Corps de l'Univerſité, depuis qu'il ne participe point aux émolumens ni aux gages : Mais ne ſeroit-ce pas abſurdité de vouloir faire dépendre l'union & communication d'un Corps ſi noble ; que celui-là d'une ſi vile & ſi abjecte choſe que l'argent ? Et ne ſeroit-ce pas encore pour parler avec Sénéque, *b* rendre les Arts & les Sciences mercenaires ? *Mercenaria artificia*, & tomber en l'erreur de *Metrodorus*, qui diſoit qu'elles n'étoient inventées que pour le gain. Les Médécins, vos Collegues, n'avoueront jamais cela ; ou s'ils le font, c'eſt contre leur ſerment, qui les oblige d'enſeigner gratuitement.

Ils ſcavent aſſez ce que Pindare *c* raconte d'Eſculape, qu'il fut frappé de la foudre pour avoir été trop avaricieux : comme les hommes plus ſages ſe laiſſent vaincre ſouvent de ce côté-là.

Et celui qui a écrit la vie d'Hypocrate, *d* dit de lui, qu'il étoit plein d'honnêteté, & qu'il mépriſoit l'argent. Le Pape Pie II. dedans Platine reconnoît cette qualité, comme l'une des plus néceſſaires à un Médécin, *Oportet bonos Medicos non pecuniam, ſed bonam valetu-*

b *Epiſt.* 88. c *Ode* 3. *Pyth.* d *Lucro etiam prudentia inventur.*

dinem quærere. A quoi ſera bien à propos le lieu de Tacite, *Nec integra fides manet, ubi magnitudo quæſtuum ſpectatur.*

Ces préceptes doivent être ſuivis principalement par eux, qui ſont Profeſſeurs publics, à l'exemple de ce qu'en diſoit en général l'Empereur Julian, exhortant ceux de ſon tems, de jetter plutôt les yeux ſur l'excellence des choſes où ils s'occupoient, que ſur le ſalaire. Vitruve en la préface du ſixiéme de ſon Architecture, parlant des Ouvriers de ſon Art, uſe de la même admonition, comme de vrai il faut accorder avec Suide, que s'il y a rien qui faſſe les Arts ſerviles, c'eſt le ſalaire qu'on en reçoit. *e* Auſſi, dit-il, en quelque autre endroit, que le Médécin Menecrates, qui s'égaloit aux Dieux, faiſoit profeſſion de viſiter & traiter les malades ſans rien prendre d'eux. Bref, il eſt expédient, qu'en ces choſes le profit céde à l'honneur, ſuivant le précepte d'Ariſtide.

Mais comment peut-on ſoutenir que celui qui n'a point de gages ne puiſſe être du Corps de l'Univerſité, depuis que le Roi déclare tout le contraire par ſon Edit? Et que cet article ayant été diſputé ſur le premier Arrêt, la Cour a paſſé par-deſſus, & a ordonné que Queyratz ſeroit reçu Docteur-Régent en icelle Univerſité, ſans gages & ſans émolument.

1. *On peut être d'un corps ſans participer aux émolumens.*

Le Droit dit bien *f*, que les Colléges & les Corps des Communautez, *Habent arcam communem* : mais il ne dit pas qu'il ſoit incompatible qu'on en ſoit, ſans participer aux émolumens. Que dirons-nous donc de Celſus, dont Symmache *g* fait mention, n'étoit-il pas Profeſſeur public? & néanmoins il enſeignoit gratuitement & ſans ſalaire; *Magiſterium*, dit-il, *bonarum artium pollicetur, nullum poſſeſſionis quæſtum affectans.* Voire tant s'en faut, que cet honnête deſſein le ſéparât du Corps des autres Profeſſeurs, qu'au contraire il en fut plus recommandé, & en mérita une aggrégation plus honorable. Car l'Auteur ajoute, *Atque ideo meruit in ampliſſimum ordinem cooptari.*

Ce grand homme voulut ſans doute imiter en cela les anciens Grecs, car combien que Charondas eût fait Loi expreſſe pour aſſigner aux Profeſſeurs gages publics ſur les Villes, dedans Diodore, toutefois cela ne s'obſervoit point, & néanmoins pluſieurs excellens perſonnages ne laiſſoient pas pourtant de s'employer à l'inſtruction de la jeuneſſe. Voilà donc ce moyen ſuffiſamment débattu & réfuté.

Pour l'autre raiſon qu'on prétend de la vilité de la Chirurgie & Pharmacie, qu'on veut rejetter comme Arts méchaniques, & les releguer dans les ouvroirs ou boutiques des Barbiers & Apoticaires, ſans que leur Docteur-Régent puiſſe être du Corps de l'Univerſité. On répond, que le Roi veut par ſon Edit, que cette érection ſoit faite pour inſtruire les Compagnons Chirurgiens & Pharmaciens, & tous autres; c'eſt-à-dire, les Ecoliers Médecin. Et témoigne encore, que la Chirurgie & Pharmacie ſont parties inſéparables de la Médécine, tellement que comme on eſt d'accord, que la Médécine n'eſt point Art méchanique: il s'enſuit de-là, que les deux autres ne le ſont pas. On fit voir ſur les premiéres plaidoiries, que les anciens Médécins les exerçoient eux-mêmes en la même ſorte que font de préſent les Pharmaciens & Chirurgiens: Ce que les Juriſconſultes déclarent aſſez en divers endroits de leurs livres.

J'y ajouterai, que comme Suide a noté, qu'Hypocrate portoit d'ordinaire ſa robe ſur ſa tête, Soranus en ſa vie remarque, qu'il la tenoit ainſi retrouſſée, afin qu'il ne fût empêché de travailler des mains. Et Tertullien montre tout au commencement du livre *De pallio*, que les Prêtres d'Eſculape alloient habillez comme cela, *Pallii habitus ab utroque latere regeſtus & cervicibus circumſtructus, in fibulæ morſu humeris acquieſcebat, inſtar ejus Æſculapio jam veſtro Sacerdotium*: & non comme je croi pour autre raiſon, que pour faire entendre que l'opération des mains étoit réquiſe au Médécin.

Ainſi dans *Martianus Capella* h, cette femme qu'il introduit, *velut medendi ſolertem magiſtram*, ſe préſenta devant les Dieux, tenant des outils de Chirurgie, *Curandorum vulnerum inſigna, ſcalprum & limam.* Et on trouva étrange qu'elle s'affublât d'un manteau ſur ſes bras; car ainſi, à mon avis, doivent être expliquez les mots ſuivans, *Inconſentaneum videbatur incedere Medicam penulatam*; de fait, peu après elle commence à parler *i*, *penula à dextra relevata.* *l* Et Virgile témoigne de quelque autre, qu'il portoit ſon manteau retrouſſé à la façon des Médecins.

Ille retorto
Pœnium in morem ſenior ſuccinctus amictu
Multa manu medica, Phœbique potentibus herbis,
Nec quicquam trepidat.

e *Ipſa merces eſt authoramentum ſervitutis.*
f *L. 1. ff. Quod cujuſque univerſ.*
g *Lib. 10. Epiſt. 18.*
h *Lib. 2. cap. ult.*
i *Tullius pro Milo. penula irretitus.*
l *Quintil. lib. 5. cap. 10. 12. Æneid.*

Tout

Tout cela pour montrer que les Médecins alloient toujours prêts à œuvrer & pratiquer de leurs mains. Auſſi peut-on récueillir de Plutarque *m*, que leurs Diſciples étoient inſtruits de cette ſorte, c'eſt à ſçavoir, qu'on leur faiſoit panſer les plaies, & exercer toutes autres actions chirurgiques.

Et pour la Pharmacie on peut voir ès anciens Auteurs, que l'une des premiéres choſes qu'on apprennoit aux Médecins, étoit de bien connoître les ſimples, & bien faire les mixtions & compoſitions des drogues : car outre que les livres d'Hypocrate, de Galien & des autres en ſont pleins, Caſſiodore au livre *De divinis lectionibus* n, les exhorte à cela, *Diſcite naturas herbarum commixtionesque Specierum ſolliciti mente tractare.* Et ce Poete:

Sive poteſtates herbarum uſumque medendi
Maluit, & mutas agitare inglorius artes.

Pauſanias en ſes Attiques. *Hominem valdè peritum, in herbarum generibus ad medendi uſum notandis.*

Mais Ariſtote *o* qui eſt ſi exact en ſes définitions, ne dit-il pas que le Médecin eſt non-ſeulement celui qui preſcrit & qui ſçait, ains auſſi celui qui pratique & qui fait. Et comment ſe peut-il faire donc, qu'on diſe que la Chirurgie & Pharmacie, ſous prétexte qu'elles conſiſtent en action ou opération manuelle, n'ont rien de commun avec la Médecine ? N'eſt-ce pas ſéparer les parties de leur tout ? les eſpèces de leur genre, le corps de ſes membres ? Oribaſius ayant écrit divers livres de la Médecine, ſans traiter en particulier de la Chirurgie, Photius ſemble l'avoir remarqué en ſa Bibliotéque, comme par maniére de repréhenſion.

Voilà des raiſons très-pertinentes pour répondre à tout ce qu'on a déduit pour l'appel & interprétation d'Arrêt. Et ces mêmes raiſons font voir clairement, non-ſeulement que cette Régence eſt du Corps de l'Univerſité, ne plus ni moins que les autres, ains bien encore qu'il n'y a apparence que les Régens ès Arts puiſſent lui conteſter le premier rang, en quoi ſe réduit le ſujet des autres inſtances.

La conſidération qu'on touche ici, de ce que cette Régence eſt érigée pour inſtruire des Compagnons de boutique, ne peut rien altérer de ſes prérogatives ; car outre qu'elle eſt auſſi (comme il a été ja montré) pour les Ecoliers Médecins, les plus grands Rois & Princes de la terre n'ont dédaigné eux-mêmes d'exercer la Chirurgie & Pharmacie de leurs mains : témoin ce qu'en dit ce Grec, qui écrit de Mithridate, qu'il faiſoit les inciſions des plaies, & les applications des cauteres *p*, outre qu'il ſe mêloit des remedes de toutes maladies, & des antidotes qui portent encore ſon nom. Et Galien n'a pas omis d'obſerver, que ce grand Roi Attalus faiſoit lui-même les compoſitions des médicamens, comme Plutarque rapporte pareillement, qu'Alexandre ne s'y épargnoit pas pour ſes amis.

Mais il y a deux ou trois points à remontrer, qui font la déciſion du fait. Le 1. que par les Reglemens de l'Univerſité, & par les Arrêts, les Régences des Arts, ne donnent autre titre à ceux qui en ſont pourvus que de ſimples Régens, ſans qualité de Docteurs. Le 2. que par les Arrêts auſſi il eſt défendu de lire la Chirurgie & Pharmacie, qu'on ne ſoit Docteur en Médecine. Le 3. que Queyratz eſt non-ſeulement Docteur en cette Faculté, mais il eſt d'ailleurs Maître ès Arts : De maniére qu'ayant toutes ces qualitez concurrentes, la preférence lui eſt due.

2 Par les Reglemens de l'Univerſité & par les Arrêts, les Régences des Arts ne donnent autre titre que de Régens, & on ne peut lire la Chirurgie & Pharmacie, qu'on ne ſoit Docteur en Médecine.

Nous ſçavons tous, qu'il ne ſe peut faire qu'un Médecin puiſſe parvenir au Doctorat, qu'il ne ſoit fort inſtruit aux Arts, qu'il n'ait appris les Lettres Grecques & Latines, & ſurmonté parfaitement les plus grandes difficultez de la Philoſophie naturelle, car auſſi l'ancienne Ordonnance du Roi Jean *q*, & la Satyre du Moine Hugues de Verſi, long-tems auparavant, ont appellé les Médecins Phiſiciens *r*, comme en quelques endroits des Décretales *s*, la Médecine eſt nommée *Phyſica*, & dans un Canon du Synode de Tours, qui ſe trouve couché ès Actes du Concile de Latran, certains Religieux ſont repris, de ce que ſous prétexte d'aider leurs malades, il s'abſentoient du Cloître, *Ad conſultiones Phyſicas ponderandas* : Et l'Auteur du Polycratique *t* fait un chapitre entier, *De Phyſicis Thoreis & Practicis* ; c'eſt-à-dire, *Medicis*. Tellement que ces choſes conſidérées, il n'y a raiſon aucune qui puiſſe empêcher que Queyratz précede les Régens ès Arts.

Ne voyons-nous pas au terme du Concordat, que s'il y a concurrence de Graduez pour

m *De Stoico. repugnat.*

n *Cap.* 51.

o *Lib.* 3. *polit. cap.* 11. *Medicus eſt ille qui præcipit, & oſtendat, & qui à pueritia experimentis eſt circa artem.*

p *Idem Gellius, l.* 17. *cap* 15. *Plinius l.* 23. *ſ.* 8. *& lib* 25. *c.* 2 *&* 29. *cap.* 1.

q De l'an 1353. art. 4 & 6.

r Phyſiciens ſont appellez Sarſi, ils ne ſont pas nommez.

s *Cap.* 3. *Ne Clerici vel Monach. cap. Ad aures, de ætate & qualit.*

t *Lib.* 2. *cap. ult.*

obtenir un Bénéfice, ceux qui ſont Docteurs en Médecine ſont préferez toujours aux Maîtres ès Arts. Et ſi l'argument du Pape Hadrian contre Frederic, dedans *Radevicus* eſt bon, qui diſoit qu'on nomme toujours les premiers ceux qui ſont les plus honorables. *u* Jule-Céſar a jugé le différend, car parlant des priviléges donnez aux Profeſſeurs de la Médecine & des Arts, il met premiers les Médecins & Précepteurs ès Arts après eux. *x*

Mais prennant la choſe à ſon origine, nous ſçavons tous que Quintilien *y* remarque en l'une de ſes Déclamations, que combien que la Philoſophie ſoit beaucoup priſée, & que l'éloquence ſe faſſe admirer de tous; néanmoins la Médecine les ſurpaſſe de beaucoup en utilité & commodité, & qu'à cette occaſion on adjugea le prix à celui qui en faiſoit profeſſion, *Sit eloquentia res admirabilis, non plurib us prodeſt, quàm nocet: ſola Medicina eſt, quâ omnibus opus eſt.* S. Jerôme ſur le même ſujet, *Taceo de Medicis quorum ſcientia mortalibus, vel utiliſſimâ eſt*, d'où il faut conclure, que le Médecin doit dévancer en rang les Artiens.

Car depuis que, comme ce grand Evêque *Gregorius Thaumaturgus*, au Traité qu'il a fait de l'ame, dit *a*, l'eſprit de l'homme a inventé les Arts, pour la néceſſité de la vie. Il s'enſuit que tant plus les Arts ſont utiles à l'homme, d'autant plus doit-on honorer & révérer ceux qui les enſeignent. : Oyez l'Eccléſiaſte, *Honora Medicum*, dit il, mais pourquoi? *Propter neceſſitatem.* Le Juriſconſulte explique fort bien cela en la Loi 1. *ff. de var. cogn t.* Car après avoir fait mention des Arts libéraux, & de leurs Profeſſeurs, il traite à ſuite des Médecins en ces termes: *Medicorum autem eadem cauſa eſt, quæ Profeſſorum, niſi quod juſtior, illi enim ſalutis, hi ſtudiorum curam gerunt.*

Que deviendront les Sciences ou les Arts, ſi le corps eſt indiſpoſé? A quoi la Rhétorique, ſi la langue n'eſt déliée pour bien parler, ou la Dialectique, ſi le cerveau n'eſt bien purgé pour ratiociner? Carneades ne prit-il pas de l'Hellebore avant que répondre au Philoſophe Zenon? *Superiora corporis Helleboro purgavit, ne quid ex corrupt s in ſtomacho humoribus ad domicilia uſque animi redundar t.* *b* Enfin, l'eſprit n'opere rien que par les organes du corps, & le corps ne peut durer de ſoi, il faut le reparer par médicamens.

Je ne puis taire en cet endroit un propos mémorable que tenoit ordinairement ce grand homme de la maiſon de Candale, qui ſçavoit tant ès Mathématiques; il diſoit qu'en liſant la Bible, on y trouvoit les myſtères & les réſolutions de toute ſorte de choſes & d'affaires, on y voyoit non-ſeulement les merveilles de la création de l Univers, de la Terre, du Ciel, de ſes Lumiéres & ſes Anges, ains encore les plus parfaits enſeignemens de la police civile: néanmoins après qu'il y a été diſcouru du reſpect qu'on doit aux Pontifes & aux Prêtres, aux Rois, aux Princes & aux Magiſtrats, il s'y touche en particulier de l'honneur qu'on doit rendre aux Médecins, ſans diſtinguer que ce ſoit pour l'une partie de l'Art plutôt que pour l'autre, le lieu en eſt ja cité: *Honora M dicum propter neceſſitatem.* Et en un autre endroit, *Medici diſciplina exaltabit caput illius*: Salomon y ajoute, *Medicina à Deo eſt, vir ſapiens non contemnet eam.*

Il ſemble que Dieu ait voulu prononcer de ſa bouche, que les richeſſes du monde ne ſuffiſent pas pour récompenſer l'excellence de cet Art, qu il faut fouiller dans l'or du Ciel; c'eſt-à dire, dans les tréſors ineſtimables & incomparables de l honneur. Saint Auguſtin *c* ayant dit que le gain eſt dû pour ſalarier ceux qui travaillent, il ne réſerve que l'honneur pour les Médecins: *Sunt plerique, qui nec Medico volunt reddere honorem ſuum nec operario mercedem.* Sénéque au ſixiéme *De benef. Medico, & præceptori plus quoddam debeo nec adverſus illos mercede defungor.* Et Lucian *d* pour un témoignage de leur dignité emploie les honneurs, les prééminences, les priviléges & les franchiſes que les Villes leur départent tous les jours. *e*

Qu'a fait la Grece, qui fut la mere des beaux Arts, envers Aſclepiade, Æſculape, Machaon? Ne les a-t-elle pas mis au nombre des Dieux? & ne voulut-elle pas qu'on fît à cette intention des offrandes à Agenoriclés & à Chiron? & toutefois ce n'étoient que des Pharmaciens & Chirurgiens, qui panſoient des plaies, & faiſoient les médicamens de leur propre main, & nous oſerons aujourd'hui réfuſer ou conteſter à un Médecin la préſéance parmi les Régens des moindres Arts, ſous prétexte qu'il fait profeſſion d'enſeigner la Chirurgie & Pharmacie.

u *Is admittatur qui primo inſtrumento, vel literis fuerit nominatus, in cap. pen. §. 1. de elect. lib. 6. Tiraquel. de jure prim. quæ.*
x 19. *Suetonius in Jul. cap.* 85.
y *Declamatione* 268.
a *Quæſt.* 7
b *Gell u, l.* 17. *cap.* 15.
c *Ep ſt.* 54. *Can. Non ſa. è* 14. *quæſt.* 5.
d *In abdicato.*
e *Honores & præeminentias, & immunitates & privilegia*

Ne ſeroit-ce pas donner occaſion de renouveller la plainte de Triphon ? Vous êtes, diſoit-il, des injuſtes & ingrats, qui recevez tous les jours tant de bien & tant de ſécours de la Médecine, & voulez, nonobſtant ce, lui fermer la porte des Muſes. *f* Ce n'eſt pas ſuivre l'exemple de ce Peuple dont Pauſanias fait mention ſur la fin des Corinthiaques, qui décerna des honneurs perpétuels à *Polemocrates*, pour avoir eu ſeulement de lui quelques petits rémèdes à leurs maladies.

Et ne faut pas dire que la Thèſe ſoit ici trop générale de la prendre aux termes de la préférence qui eſt due aux Médecins : car l'on a déja montré que Queyratz eſt pourvu de cette Régence en cette qualité, & qu'autre qu'un Médecin ne peut lire la Pharmacie ou Chirurgie par les Arrêts, joint que ce ſont parties eſſentielles, qui ne peuvent être ſéparées l'une de l'autre. De maniére qu'il s'enſuit de-la néceſſairement qu'il doit jouir de même rang que les Médecins.

Mais ne me ſera-t-il pas loiſible de parler de vos Arts comme vous avez du nôtre, que vous avez tant rabaiſſé & mépriſé ? Je le ferai en peu de mots, & en la même ſorte que fit jadis en plein théâtre ce Poete Grec Timotheus, alors qu'il blâma & loua Diane tout enſemble, & non pas comme le Stoique Zeno, qui ſur le commencement de ſa Républiqne les déclara du tout ſuperflus & inutiles.

Pour la Grammaire, elle eſt voirement néceſſaire pour la congruité, l'explication & l'élegance *g* des paroles : Mais ſi faut-il ſuivre l'avis de Seneque, qui tient qu'il n'y a rien de plus vain que s'arrêter à un grand nombre de queſtions qui s'y traitent tous les jours Quel de deux fut le plus ancien, Homere ou Heſiodo, quelle la navigation d'Ulyſſe, quel l'âge d'Achille & de Patrocle, ou telles autres curioſités qui dérobent la vie de l'homme, obligée à choſes plus ſérieuſes.

Et pour la Rhétorique, il faut avouer qu'elle a quelques enſeignemens qui peuvent ſervir pour la diſpoſition ou l'ornement du langage. Mais ce ſçavant Evêque qui a fait le Panégyrique d'Origene, ne laiſſe pas pourtant de l'appeller Art infime & peu néceſſaire. *h* Auſſi faut-il accorder, comme il a été ja dit avec Quintilien, qu'elle eſt ſouvent nuiſible & dommageable à la raiſon & à la juſtice.

Ne voit-on pas dans l'Hiſtoire de la Grece, comme les Villes & Provinces étoient troublées d'ordinaire par les factions de leurs Orateurs ? Et combien que Melanthius ait voulu ſoutenir que la Ville d'Athenes ſe maintenoit par le moyen de ſes diſſentions ; toutefois l'iſſue des affaires fait voir le contraire ; car s'il y en avoit quelques-uns de gens de bien, on tâchoit de les ébranler ou renverſer par argent : Et les mauvais étoient bien ſouvent tels, qu'on ne pouvoit réſiſter à leur éloquence, & conſerver la vérité. Ce qui fit que ceux de Crete ne permirent point qu'on pût diſcourir en public, que pour approuver & confirmer ſimplement ce que les Magiſtrats avoient réſolu & conclu, comme Ariſtote le remarque au 10. chapitre du ſecond de ſes Politiques.

Et depuis que Socrate *i* permet de pouvoir redire quelquefois les mêmes choſes, pourvu que ce ſoit bien à propos : j'en ramenerai l'exemple dont autrefois j'ai fait mention en ce lieu, de la harangue que *Lyſander* fit pour exciter l'Etat de Sparte à rebellion ; car on n'oſoit pas même la lire en public, de peur que l'artifice du langage, comme un venin très-dangereux, ſe coulât dans les eſprits, & y laiſſât quelque injuſte perſuaſion. Toutes ces vanteries de *Pericles* dedans Thucidide, des Sophiſtes dans Iſocrate, & de Ciceron en ſes Oraiſons, ne ſont-ce pas autant de preuves de la tyrannie qu'ils exerçoient ſur leurs citoyens par la force de cet art ?

Et Platon *k* qui l'a tant favoriſée, cuidant l'honorer beaucoup, & le rendre recommendable, l'a comparé beaucoup à celui de la Médécine : Comme Arthemidore *l* a dit auſſi, qu'il en étoit de même des Avocats que les Médécins. Mais le Poete Philæmon fit voir aſſés, que ce n'étoit pas pour égaler enſemble ces Arts, ains bien pour montrer que ceux qui en font profeſſion ſont excuſés, s'ils faillent en l'un, tout auſſi bien que s'ils faillent en l'autre.

Quant aux Dialectitiens & Philoſophes *m*, ils enſeignent beaucoup de préceptes utiles pour aider la vérité & donner la connoiſſance des ſciences : Mais peut-on nier que Tertullien *n* n'ait dit qu'ils ſont pour la plupart des cavillateurs & des Sophiſtes ? *Minimè ve-*

f *Qui factum eſt ut noſtræ arti muſæum occluderes.*
g *Liberalem doctrinam inutilem. Epiſt.* 88. *& in lib. de brevit. vitæ, cap.* 13.
h *Exilem illam & non neceſſariam diſciplinam.*
i *Plato in Philebo*
k *In Phædro.*
l *Lib.* 2. *cap.* 30.
m *Stobæus.*
n *in Apologet. cap.* 46.

vitatem affectant & affectando corrumpunt, ut qui gloriam captant. Sydonius en l'une de ſes Epîtres. o *Inigatibus Sophiſticis gloriantur, triſtis Dialecticæ flexibus falſa morum & illicita velantibus.* Et pour la façon d'apprendre qu'on y a apporté ſur le dernier tems, nous voyons prou combien elle a été confuſe & obſcure ; voire juſques-là, que ce grand perſonnage *Volco*, qui vivoit à Paris environ l'an 1200. reconnoiſſant qu'on y abuſoit la jeuneſſe, tâcha par tous moyens de la reformer, comme on le lit dans l'Abrégé d'Othon, p *Dialecticos inutilia abjicere, utilia in hac parte monuit reſervare.* Je ne ſçai ſi Rebuffe penſoit à cela, quand il a dit, traitant en général des Maîtres ès Arts, *Hi tantùm circa nuces laboraverunt.*

Enfin, nous pouvons dire avec l'Epictete d'Arrian, q que la Rhétorique & Dialectique ſont des Syrenes, ou avec cet ancien Grec, des Charmereſſes & des Cyreſſes, qui tantôt ôtent l'entendement, & tantôt le rendent. r Mais la Médecine eſt toujours égale & ſemblable à ſoi-même, n'a remedes qui ne ſoient ſalutaires & néceſſaires, ni préceptes qui ne tendent à bonne fin : Ils chaſſent le mal, prolongent la vie, conſervent la ſanté. C'eſt pourquoi ce Médécin dans Apulée s uſe de ces termes : *Non crederem meæ ſectæ convenire, cauſam ulli præbere mortis : Nec exitio, ſed ſaluti hominum medicina quæſita eſt.*

Ne ſert-il pas encore grandement de conſidérer ici la différence qu'il y a de la converſation des Médécins, pour quelque partie de leur Art qu'on les veuille prendre, avec celle d'un Grammairien, Rhétoricien ou Dialecticien ? Vous voyés ceux-ci parmi des enfans ou de ſimples Ecoliers, conteſter de l'énergie d'un vocable, ou de la forme d'un ſyllogiſme : Mais les Médécins de même que les Juriſconſultes, ſont ordinairement parmi les Princes, les Seigneurs, les Prélats, les Magiſtrats, avec honneur & avec ſplendeur : C'eſt ainſi que ce Roi dans Caſſiodore dit du ſien, *Indulge palatio noſtro, habeto fiduciam ingrediendi, quæ multis pretiis comparatur.* Et ce Médécin dans *Marcellinus Comes*, allant voir l'Empereur Léon qui étoit malade, s'aſſit de premier abord près de lui dans ſa Chaire Royalle, ſans attendre ſon commandement : *Sine ullo Auguſti nutu*, & comme le ſecond jour de la viſite on eut ôté le ſiége par dédain, il prit place ſur ſon lit, & lui fit entendre qu'il avoit fait tout avec raiſon, & que cet honneur lui étoit dû, *Spondam thori regiam intrepidus ſuperſedit.* Et qui verra ce que Commines raconte du Roi Louis XI. envers ſes Médécins & Chirurgiens, il jugera combien il les révéroit & reſpectoit. De maniére que comme Ariſtote dit, t que toute préférence emporte avec ſoi une conſéquence néceſſaire de dignité ou ſupériorité. Il s'enſuit qu'il ne ſe peut faire en aucune ſorte qu'on baille le premier rang aux Régens ès Arts, depuis qu'ils ſont en toute ſorte de choſes inférieurs aux Médécins.

Encore faut-il répondre à ce qu'on a dit, que Queyrats étant fait Docteur-Régent par Lettres, il ne doit être préféré à ceux qui le ſont par mérite, u de même que ceux qu'on appelloit *Codicillarios*, ne jouiſſoient pas de tant d'honneur que les autres Magiſtrats, mais c'eſt choſe qui ne peut être aucunément rapportée à ce ſujet, parce que ceux qu'on nommoit ſimplement *Honoratos*, n'avoient rien fait le plus ſouvent pour le public : *Nullo merito ante geſtæ adminiſtrationis hunc honorem conſequebantur, ſed ſolo Principis beneficio.*

Muneris exortes, nomine participes, dit ce Poëte.

Et partant il n'eſt pas de merveille s'ils n'étoient pas tenus en pareil rang que les autres, & n'eſt pas raiſonnable que celui qui a toujours vécu oiſif, & ne s'eſt employé qu'à ſes particuliéres affaires, ſoit auſſi bien récompenſé que celui qui aura toujours travaillé & bien mérité en ſa fonction. Mais Queyrats n'eſt pas de cette qualité, il eſt parvenu au Doctorat de Médécine par les dégrés de la ſcience & de la vertu, il a pratiqué depuis pluſieurs années au Pays de Languedoc, il a donné témoignage de ſa capacité, par l'aſſiduité des leçons & diſputes publiques qu'il a fait dans Toulouſe ; & a rendu tellement notoire ſa prud'hommie, que le Roi, ſur la récommandation des plus Grands qui l'avoient connu, l'a trouvé digne d'obtenir cette Régence, ce qui fait ceſſer tous les doutes, depuis que les Docteurs ſont d'accord, *Eum qui factus eſt Doctor, à Rege vel Imperatore, etiamſi ultimus ſit, debere tamen alios omnes præcedere*, qui ſont les propres termes dont Rebuffe uſe en la queſtion 21. du Traité des Nominations.

3. *Les Docteurs ſont d'accord que celui qui tient le Doctorat du Souverain, doit précéder les autres.*

Et ne peut ſervir de dire, que les Régens ès Arts étant premiers en reception, ils doivent du moins par ce moyen-là précéder Queyrats : *Sit ſedes prior antè provectis, locus conſpectior loquendique facultas antiquior, cui eſt ſplendor adepti Magiſtratus vetuſtior* ; x

o *Epiſt. 9. lib. 9. duobus locis conjunctis ſimul.*
p *Cap. 47. §. Statuimus, de collat. in Concord.*
q *Lib. 2. cap. 23.* r *Plutarch.*
s *Lib. 10. De aſino aureo.*
t *3. Politicorum, cap. 4. Præſidentia dominativa eſt.*
u *Lib. 1. C. de offic. civilium judic. l. 1. C. Theodoſ. quib. equorum uſus, l. 1. C. De honor. Codic.*
x *L. 2. C. de præf. præt. ſive urb. & mag. milit.*

Car cela doit être entendu de ceux qui ſont égaux & pareils, & non de ceux à qui la préférence eſt dûe pour leur qualité. Tout de même qu'Homere & Pindare témoignent, que combien que Neptune fût le dernier venu en l'aſſemblée des Dieux, il ne laſſa pas pourtant de prendre ſa place au milieu, comme étant le rang qui lui appartennoit, & Damonidas s'offença de ce qu'étant arrivé le dernier, on l'avoit mis auſſi au dernier en la danſe. Que ſi cette maxime étoit reçue, on viendroit à ce déſordre, qu'il faudroit que les ſimples Magiſtrats précédaſſent leurs chefs, ſous prétexte qu'ils ſe trouvent bien ſouvent plutôt reçus qu'eux.

Conclud que les Appellans & Impétrans ne ſont récévables, & que la Cour doit ordonner que les Arrêts ſeront exécutés : & en ce faiſant, que Queyrats en toutes aſſemblées, & privées & publiques, précédera les Régens ès Arts.

2 Les Docteurs ſont d'accord, que celui qui prend le Doctorat du Souverain, doit preceder les autres.

La Cour eue déliberation, faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, & a ordonné & ordonne, que ce dont a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet ; & ſans avoir égard aux Requêtes en interprétation d'Arrêt, plaidées par le Syndic de l'Univerſité & par les Régens aux Arts, a déclaré & déclare ledit Me. Jean Queyratz, en qualité de Docteur-Régent en Pharmacie & Chirurgie, être du Corps de ladite Univerſité ; a ordonné & ordonne, qu'en ladite qualité, il jouira des honneurs, immunités, franchiſes & privileges, tout ainſi qu'il eſt porté par les Lettres Patentes du Roi, Arrêt de Regiſtre d'icelles, & autre Arrêt donné par ledit Seigneur en ſon Conſeil. Et en outre, que ledit Me. Jean Queyratz aſſiſtera à toutes les aſſemblées & délibérations de ladite Univerſité, fors & excepté qu'en celles où il ſe traitera des gages & émolumens, il ne ſera préſent ni opinant, & néanmoins qu'en tous lieux ledit Queyratz ira après les Docteurs-Régens en faculté de Médécine, & avant les Régens aux Arts. Fait inhibitions & défenſes, tant audit Syndic qu'auxdits Régens & tous autres, de ne, à l'exécution du préſent Arrêt, & autres Arrêts ci-devant, donner audit Queyratz aucun trouble ni empêchement, à peine de 4000. liv. & ſans dépens.

4 Arrêt en faveur de la charge de Chirurgie & Pharmacie, & preſéance du Profeſſeur ſur les Profeſſeurs aux Arts.

DIX-HUITIE'ME PLAIDOYER, du 23. Juin 1603.

Comme les influences des Aſtres les plus nobles operent leurs effets en la création des métaux plus excellens, elles ſe rencontrent principalement en celles de l'or & de l'argent, & comme ces Aſtres qui dominent dans le Ciel s'attribuent les cauſes premiéres de la production de cet argent & de cet or, il ſemble auſſi que le Ciel ait voulu, qu'à leur imitation les Rois & Princes qui commandent ſur la terre, en euſſent la diſpenſation & le ſoin : Ils ſont jaloux d'en conquérir tout autant qu'ils peuvent, non pas ſeulement pour en décorer les Autels & les Temples de leurs Dieux, leurs couronnes & leurs ſceptres : ains bien encore pour entretenir la ſociété civile parmi leurs Sujets, ſe conſerver eux-mêmes, & défendre leurs Etats. Or, d'autant que l'expérience des ſiécles paſſés leur avoit appris que l'uſage de ces métaux étoit difficile & peu réglé, ſans la communication des monnoies, ils les ont inventées, & en ont retenu à ſoi la fabrication : Et comme les choſes humaines ſe rendent plus remarquables par les circonſtances qui les accompagnent, ils ont, enfin, trouvé bon que ces monnoies fuſſent battues ſous leur nom, dans leurs Palais, & par leurs Officiers ; & ont voulu pareillement à ſuite de cela, que ces Officiers, qui ſembloient être aſſujettis à un travail méchanique & vile, fuſſent ſoulagés de cette incommodité par pluſieurs grands privileges qu'ils leur ont donné. C'eſt là le ſujet de cette plaidoyrie ; car les Monnoyeurs de Toulouſe auroient pourſuivi en la Cour de Parlement la vérification de certaines proviſions de Sa Majeſté, pour les faire exempts de tous ſubſides, tuteles, ſéqueſtres, entrées de Ville, & réparation de Ponts. Le

Syndic de la Ville de Toulouſe s'oppoſe à la vérification pour raiſon des ſubſides & du péage établi ſur le vin, pour la conſtruction du pont qu'on y bâtit ſur la Riviére de Garonne : Son intérêt y étoit d'autant plus notable, qu'il a été affranchi des tailles par le don qui lui en a été fait par les Défunts Rois de très-heureuſe mémoire pour 200. ans, ſi bien que les deniers qu'on y cottiſe ſont municipaux, & ſe convertiſſent aux affaires d'icelle Ville. Les Monnoyeurs au contraire, repréſentent l'ancienneté de leurs privileges & l'intention de Sa Majeſté, qui veut qu'ils en ſoient rendus jouiſſans indifféremment, pour l'exaction de toute ſorte de deniers. Au contraire, le Syndic réplique qu'il ne ſe peut faire qu'au Pays de Languedoc, où les tailles ſont réelles, ils en aient immunité ; & même étant queſtion des cottiſations municipales, & de celle qui s'exige pour le Pont, dont les Officiers du Roi ne réfuſent pas le payement : Que c'eſt leur commodité & du charroi des denrées, & autres choſes qui ſe portent du côté de la Gaſcogne : Que nonobſtant que les Monnoyeurs du Languedoc aient depuis pluſieurs ſiécles, pourſuivi l'exécution de ſemblables proviſions, ils n'en ont point néanmoins joui, qu'on la leur a toujours déniée, & qu'il n'y a lieu de rien altérer pour ce regard. Et dautant qu'ils s'étoient jettés ſur le diſcours des toiles, pour obtenir en général la vérification de leurs Lettres en tous leurs chefs, on fut contraint d'y répondre, comme vous verrés par le Plaidoyer.

SOMMAIRE.

1. *Privilége des Monnoyeurs pour l'exemption des tailles non obſervé.*
2. *Edits qui ont dérogé à ce privilége pour toutes impoſitions.*
3. *En Languedoc les tailles ſont réelles & s'impoſent ſur toute ſorte de perſonnes.*
4. *Il n'y a perſonne exempt de contribuer aux réparations des chemins & ponts.*
5. *Arrêt qui aſſujettit les Monnoyeurs de race aux tailles & aux impôts pour réparations des ponts, & les exempte des autres charges perſonnelles.*
6. *Arrêt du Conſeil d'Etat conforme.*

PUYMISSON pour le Syndic de la Ville de Toulouſe, ſuppliant en oppoſition : Contre les Prévôts, Ouvriers & Officiers de la Monnoye du Roi en icelle Ville, demandeurs en vérification de lettres.

A dit : qu'il y a dans Toulouſe deux ſortes d'impoſitions, l'une concerne les tailles & deniers extraordinaires qui ſe départent & cottiſent tous les ans ſur le fonds des biens qui y ſont aſſis, & ſur les perſonnes pour leur induſtrie. L'autre conſiſte au tribut qui ſe paye à raiſon de 4. ſols pour muy de vin qui entre dans la Ville, & ces deniers s'employent à la conſtruction du pont qui ſe bâtit tous les jours ſur la Riviere de Garonne.

On a depuis 70. ans ou plus qu'il y a que cet œuvre public eſt commencé, exigé indifferemment cette impoſition ſur toutes perſonnes, ſans diſtinction aucune, tant s'en faut que les Monnoyeurs s'en ſoient affranchis, comme de même on les a toujours cottiſés aux tailles & autres deniers extraordinaires. Toutefois aujourdhui ils prétendent avoir obtenu quelques lettres de la Grand'Chancellerie en forme d'Edit, du mois de Décembre 1602. conformes à autres lettres générales de leurs priviléges du mois de Mai 1575. & du mois de Septembre 1594. par leſquelles il eſt mandé de les tenir exempts de tous ſubſides, tuteles, entrées de Villes & autres charges quelconques, en récompenſe & conſidération de la grande peine & ſujection qu'ils ſont tenus rendre à la fabrication des monnoyes ; & dautant que c'eſt la Ville de Toulouſe qui a le principal intérêt en l'affaire, le Syndic a préſenté requête pour s'y oppoſer, ſur laquelle les Parties ont été renvoyées en audience.

Il n'y a lieu de procéder à la vérification de ces Proviſions, entant qu'elles concernent le déchargement des deniers y mentionnez & de la réparation du pont, ſoit qu'on regarde la qualité des Parties, le Droit commun, l'Ordonnance, ou bien les préjugez des Parlemens.

Il eſt certain, que tout ainſi que ceux qui travailloient jadis aux mineraux étoient volontiers des condamnez ou des proſcrits *a*, ceux auſſi qui s'employoient à la fabrication des monnoyes, étoient de baſſe & vile condition. Car la Conſtitution de Diocletian parle en cette ſorte : *In ultimas negotiatoribus, vel monetariis, aliſque abjectis officiis deſo ia baſque miniſteriis* : Auſſi étoient-ce gens ſans prud'hommie & ſans foi.

Ne lit-on pas dans Vopiſque qu'ils voulurent trahir l'Empereur Aurelian, qui fut néanmoins celui qui les avoit avancez le plus, & Juſtinian en l'Edit *De Pecuniariis*, ſe plaint de ce qu'ils malverſoient ſouvent en leur charge, & les appelle à cette occaſion *fraudulenti facinoris auctores.*

Nonobſtant tout cela, aiant les Empereurs continué à l'imitation de Tibere dans Suetone, de reprendre à ſoi *jus metallorum*, ſans permettre qu'autre qu'eux fît batre monnoye : on ne laiſſa pas d'attribuer aux Monnoyeurs qualité d'Officiers & ouvriers publics *b*, comme la monnoye eſt auſſi publique. *Theodoricus*, dans Caſſiodore *c*, *Monetarios in ullum publicum inventos in privatorum dicimus tranſiſſe compendium quâ præſumptione ſublatâ publicis functionibus applicentur.* Auſſi voit-on dans Monſtrelet que le Duc de Berry fut repris d'avoir fait forger monnoye en ſon particulier, combien que ce fût ſous l'image & le coing du Roi. *d*

Charlemagne en ſon Capitulaire avoit voulu pluſieurs ſiécles auparavant pour cette même raiſon, que les Monnoyeurs ne travaillaſſent ailleurs que dans ſes propres Maiſons ou Palais. Et à ſon exemple Frederic I Empereur voyant que quelques-uns en tenoient chez ſoi, & faiſoient monnoyes à leur profit, il le prohiba Et ceux de Milan trouvant cela fondé en raiſon y obéïent les premiers : Ainſi que *Radevicus* & Otton en ſon Abrégé le témoignent *e* : Mais que les Monnoyeurs ayent eu onques titre d'honneur ou prérogative de dignité qui les rendît exempts des impoſitions & cottiſations publiques, il ſeroit bien mal aiſé de le montrer.

Tout ce qui en peut être dit de plus exprès, c'eſt ce qui eſt pris des Ordonnances du Roi Charles VII. ou de quelques autres leurs ſucceſſeurs, qui ſemblent leur donner cette exemption *f* On lit dans l'une des Proviſions qu'ils ont communiqué, que ce privilége leur fut octroyé, *en conſidération de ce qu'ils ſont obligez tous les jours à faire & batre la monnoye*, d'où j'ai pris occaſion quelquefois de penſer, que tout ainſi que Saint Marc en ſa Liturgie conjoint enſemble ceux qui ſont aſſujettis aux tributs, & ceux qui le ſont aux métaux. *g* Nos Rois ont voulu auſſi récompenſer le travail de leurs monnoyes, avec le déchargement de leurs tailles : mais cela ne fut onques obſervé ni gardé. Et de fait les Monnoyeurs aiant pourſuivi la vérification de leurs priviléges au Parlement de Paris, en l'an 1585. & leur étant oppoſé par Mr. le Procureur-Général, qu'ils n'en avoient onques joui, il fut enfin ordonné conformément aux anciens Arrêts, qu'ils s'en pourroient aider en la même ſorte qu'ils avoient auparavant accoutumé d'en uſer. Ce qui étoit tout autant, que les empêcher de n'en uſer pas.

1. Privilége des Monnoyeurs pour être exempts des tailles.

Froiſſard remarque par exprès au Livre 1. *h* qu'ils ne furent point exempts de quelques cottiſations qu'on impoſa pour la néceſſité des affaires publiques ; de même qu'ils ne furent pas dechargez de l'impoſition du marc d'argent, qui fut du tems du Roi Charles VI. combien qu'elle fût faite pour la réformation des monnoyes, vu que Monſtrelet a dit en termes précis, que toute ſorte de gens, même les Eccleſiaſtiques le payerent, & que s'il en eût été autrement d'eux, il n'eût pas omis d'en faire mention.

Mais pour venir à l'uſage de ce pays, il eſt notoire à tous, que Pline a écrit au Livre 3. Chap 4 que la Gaule Narbonnoiſe a été toujours l'une des plus riches Provinces du monde. *Ampliſſimæ opum nullæ Provinciarum poſt ferendæ* Ce qu'il faut expliquer en partie avec Strabon au 4. de ſa Géographie, de ce qu'il y avoit en cette Gaule & vers les quartiers de Toulouſe & des Montagnes Pyrenées beaucoup d'or & d'argent. Car en un endroit il uſe de ces mots, *Hæc regio auro abundans*, & en l'autre, *Apud quos opulenti ſunt auri metalla.* Et impute à erreur ce qu'on tient, que l'or de Toulouſe étoit la dépouille de Delphes : au contraire il l'attribue à l'opulence du pays. Si bien que s'il eſt loiſible de conjoindre la diſtance des ſiécles, il n'eſt de merveille que l'Archevêque de Tyr ait eſtimé en

a *Quidam ſunt ſervi pœnæ, ut in metallum dati, vel operis metalli, l. Quidam, l. Aut damnatum, l. In ſervorum, ff. de pœn.*

b *L. Ne quis. C. De dignitatib. lib. 12. l. 1. & l. Fabricenſes. C. De Metallar. & Gynecia.*

c *Cap. 19. S. Heroni. Variar.*

d *Si nummus figuram Cæſaris non habet, & ſignatus non ſit moneta publica, præbetur L. Sacrilegii, §. penult. ff. ad leg. Jul. peculat.*

e *Cap. 1. quæ ſunt regal. Lib. 5. Epiſt. 39. Vol. 1. cap. 90 Lib. 2 de geſt. Frid. cap. 5. Cap. 14.*

f *Capion, lib. 2. de jure polit. tit. 6. num. 17.*

g *Vel in metallis, vel in ſtipendiariis reditibus.*

h *Chap. 155.*

divers lieux de ſon Hiſtoire de la Terre Sainte *l*, que le Comte de Toulouſe étoit des plus opulens Princes de la Chrétienneté. Tellement que tout de même que l'Empereur Aurelian, dont il a été déja parlé, fut contraint à cauſe de l'affluence de deniers qui couroient parmi ſon peuple, d'entretenir beaucoup de Monnoyeurs pour les renouveller, & par après, comme dit Zozime *m*, les diſtribuer publiquement. L'abondance d'or & d'argent, qui fut jadis ès régions de deçà, fit auſſi qu'il y eut divers Bureaux, & en iceux un grand nombre d'ouvriers pour y forger monnoie publique : Celui de la Comté de Melgueil vers Montpellier fut le plus célébre, & de fait on voit qu'en la plûpart des contrats ou actes paſſées depuis 500 ans en Dauphiné, Provence ou Languedoc, il ne ſe parle d'autres eſpèces que de Melgueil *Melgorenſis monetæ*. Et c'eſt pourquoi on lit dans les Epîtres de Clement IV. *n*, que le Roi Philippes le Bel ſe peina beaucoup pour retirer cette fabrique des mains de l'Eyêque de Maguelonne qui en jouiſſoit, comme auſſi le Pape y prétendoit droit à cauſe des réſervations qu'Innocent III. avoit fait ſur la confiſcation des terres du Comte de Toulouſe. Et toutefois le Préſident Philippi en ſon Récueil *o*, après avoir ramené les autoritez des Docteurs *p* déciſionnaires ſur les priviléges des Monnoyeurs, remarque que ceux de Languedoc, ni même ceux de Melgueil, quelques inſtances & pourſuites qu'ils ayent ſçu faire, pour jouir de l'exemption des cottiſations, & pour être déchargez des conſulats & fonctions municipales, ils ne l'ont pu obtenir.

2. *Edits qui ont déroge à ce privilége pour toutes impoſitions.*

Et pour répondre aux priviléges des Rois, dont ils veulent ſe ſervir, le même Auteur rapporte l'Edit du Roi François I. du mois de Mars 1545. par lequel il eſt dérogé à leurs prétendues exemptions, & ordonne qu'ils ſeroient cottiſez pour toutes impoſitions : A quoi ſont conformes pluſieurs autres Edits qui ont été faits portant reglement ſur les tailles du pays de Languedoc, qui ſont employez en cet endroit. Et partant, ſoit qu'on regarde ce qui eſt de la diſpoſition des Ordonnances du Royaume, des préjugez, ou de l'uſage, il n'y a lieu de vérifier ces Proviſions.

3. *En Languedoc les tailles ſont réelles, & s'impoſent ſur toutes ſortes de perſonnes.*

D'ailleurs, il faut préſuppoſer, comme il eſt porté par les mêmes Ordonnances, que le Languedoc eſt pays de Droit Ecrit, & que par le Droit Ecrit les tailles qui étoient patrimoniales & reelles *q*, s'impoſent ſur toute ſorte de perſonnes, ſelon la contenance des terres qu'on poſſédoit. *Pro modo jugationum*, en la Novelle 27. de Juſtinien. *r* Ce qui s'entend auſſi ſuivant la qualité & bonté du fonds *s*, dedans Cedrene en la vie de Michael Paphlagonius. Et partant, comme l'équité naturelle ne permet pas qu'on ſoit contraint de payer la dette d'autrui, il ne ſe peut pas faire auſſi, ni par reſcrit ou délibération de Ville, ni par convention publique ou privée, ni par raiſon civile, que les uns particuliers ſoient affranchis des tailles ſur les autres *t*, & que l'exemption d'un petit nombre de perſonnes ſoit l'oppreſſion de tout un peuple *u*, comme diſoit l'Empereur Julian en quelqu'une de ſes Epîtres. C'eſt le fondement de cette ancienne Ordonnance du Roi Philippes le Bel, qu'Aufreri a remiſe dans le ſtyle du Parlement, qui eſt déciſive de cet affaire. *Officiarii noſtri & ſervientes noſtri, ſi poſſident prædia contribui ſolita, cogantur ipſi etiam contribuere.* Et ceux qui avoient l'immunité à Rome, n'en avoient point pour ce regard-là, *Qui immunitatem munerum conſecuti ſunt, onera patrimonii ſuſtinere debent.*

Il faut néanmoins accorder qu'on ſe diſpenſoit ſouvent en cet endroit, & on concédoit l'immunité des tributs, non-ſeulement pour les perſonnes, mais encore pour le fonds des biens, comme les Loix qui en ſont remiſes ſous le titre *De cenſib.* & les Conſtitutions du Code de Juſtinien & Théodoſe le montrent aſſez *x* : Et peut-être pourroit-on ſoûtenir avec raiſon, qu'on le faiſoit quelquefois en cette eſpèce d'exemptions qu'on appelloit *Tuitiones* y; car combien que ce ne fuſſent d'ordinaire que ſauve-gardes du Seigneur ſupérieur, *Adver-*

l *Lib.* 2. *cap.* 5. *lib.* 7. *cap.* 18.
m *Lib.* 1. *Hiſt r.*
n *Epiſt.* 24. *in M. S. Fuxen. Biblioth.*
o *Art.* 135.
p *Guid. Papæ, deciſ.* 403.
q *L. Imperatores, de public. & vect l.* 3. *C. de annon. & tribut. l. omnes, & l. ult. C. ſine cenſu, vel reliq.*
r *L.* 1. *C. De quib. mun. nom. hic. ſe excuſ.*
s *L. Suſceptores, C. de ſuſcept. ſecundum modum poſſeſſionum, l.* 2. *Cod. De annon. & tribut. pro modo fortunarum, l.* 1. *Cod. De mun. patrim. lib.* 10. *pro modo prædiorum, l. Cum poſſeſſor. ff. de cenſ.*
t *Æquitati naturali contrarium, l.* 1. *Cod. Nemus ex Vican. c.* 1. *de injur. lib* 6.
u *Vacuatis reſcrip. per quæ munerum civilium non nullis, eſt vacatio præſtita, omnes civilibus neceſſitatibus aggregentur, ita ut nec conſenſu civium, vel curiæ præſtita cuiquam immunitas valeat, l. Vacuatis, Cod. De decurionib. l.* 1. *C. De immun. nem. conced. l. Immunitatem, C. De agric. & cenſit. l. Omnes, C. De annon. & tribut. l.* 1. *C. De indict.*
x *Privilegia paucis conceſſa perſonis in perniciem plurimorum in irritum devocentur, l.* 1. *Si per obrep. tio. fuerit impetr. in C. Theod.*
L. Qui immunitatem, & l. Munera. Cod. De muneric. patrimon.
L. 1. *C. De indict. lib.* 10. *l.* 1. *C. De quib. muner. nemin. hice. ſe excuſa.*
y *Lamprid. in Alex. Symmach.*

ſur

ſus inciviles impetus, d'où vient qu'Ivo Evêque de Chartres a pris bien à propos ce mot *Tuitionem*, pour ſeigneurie en ce lieu des Epîtres, *Tuitionem cum ſervitio dedit ad beneficium* z : Toutefois Symmache fait voir, comme il ſemble aſſez clairement, que Celſus eut recours à ce remède *a*, pour n'être pas convenu, *Actione fraudati cenſus*, & ne payer pas la contribution qu'on demandoit, *Tuitionem contra præfectum annonæ de ſede vicaria poſtulavit.* Ainſi l'Empereur *b* nomme *ſecuritates*, les quittances qu'on fourniſſoit des deniers cottiſez *c* Et l'ancien Gloſſaire expliquant ce mot ἀσφάλειαν a dit, *Tuitionem*, *cautionem* ; car auſſi le Prince alors qu'il donnoit l'immunité des tailles, bailloit des décharges pour les réprendre ſur ſoi, *Relevationes*, dans Salvian au 5. *De provident.* d Et en la Conſtitution de Théodoſe *De collat. donat. vel revelatorum* : ou bien, *Brevia imputationum*, dans Caſſiodore au Livre 12. *d* Tellement que le Roi n'aïant par ſes Proviſions aſſigné fonds ſur lequel ſe puiſſe remplacer la cottité des portions ou parcelles des tailles des Monnoyeurs, il ne ſe peut faire en aucune ſorte qu'ils en ſoient francs & exempts.

Mais pour venir à l'exemption réquiſe du tribut du vin impoſé pour la réparation du pont, ils y ſont du tout mal fondez ; car outre que cette ſorte de cottiſation ſur les vins n'eſt pas nouvelle dans Toulouſe, & qu'il y en avoit du tems de Ciceron, comme il témoigne en l'Oraiſon *Pro Fontejo*, la cauſe en eſt d'ailleurs ſi utile & néceſſaire pour toutes perſonnes, qu'il n'y a lieu qu'aucun s'en puiſſe affranchir : les Conſtitutions y ſont expreſſes aux Codes de Juſtinien & de Théodoſe : *Ad inſtructiones reparationeſque itinerum pontiumque nullum genus hominum, nulliuſque dignitatis ceſſare oportet.* Et il n'y a aucune eſpèce de police à laquelle les Empereurs ayent été plus vigilans qu'à celle-là. Car comme nous voyons en divers endroits des Epîtres de Symmache *e*, ils prennoient eux-mêmes le ſoin des viſites des ponts, & procuroient qu'ils fuſſent bien agencez & réparez. Honorius & Théodoſe le firent ſi exactement, qu'ils voulurent que même les Egliſes ne fuſſent pas immunes d'y contribuer, *Ad inſtructiones pontium, etiam divinas domus & venerabiles Eccleſias, tam laudabili titulo libenter adſcribimus. f* Cette loi fut renouvellée depuis en ce Royaume : comme *Anſegiſus g* l'a notté au Capitulaire, *Poſſeſſiones ad religioſa loca pertinentes, nullam deſcriptionem agnoſcant niſi ad conſtructionem viarum & pontium.* Et le Moine *Sangallenſis*, au Liv. 1. de la vie de Charlemagne, traitant auſſi des ponts, *In noviter extruendis nullus Dominorum vel Comitum, nullus Epiſcoporum vel Abbatum excuſetur.*

4. *Il n'y a perſonne exempt de contribuer aux réparations des chemins & ponts.*

Et quoi ? les Officiers du Parlement & autres de la Couronne payent tous les jours l'entrée de leurs vins dans Toulouſe, & trempent aux frais de cet édifice public, & des ſimples Monnoyeurs qui ne ſont que des Artiſans s'en exempteront ? Ils voudroient ſe ſervir du pont pour l'utilité de leurs labourages, la conduite de leurs fruits, & la commodité de leurs charrois, & ne voudroient pas aider à le réparer, ne ſeroit-ce pas une injuſtice ?

Il eſt voirement bien remarquable en cet endroit, qu'on lit dans *Julius Frontinus*, au Livre 2. *De aquæductib.* que le Sénat Romain ès Decrets qui concernoient les réparations publiques, déclaroit toujours qu'il entendoit le tout être fait ſans préjudicier au droit du tiers, *Sine injuria privatorum.* Et en toutes lettres d'exemption on y voyoit jadis cette clauſe, *Salvâ civitate*, qui étoit une proteſtation & réſervation de ne vouloir ſurcharger les uns pour avantager ou ſoulager les autres.

Encore faut-il conſidérer que tout ainſi qu'on peut récueillir de Julian en ſon Μισοπώγων en l'endroit où il parle des priviléges des Antiochiens, que les Princes gratifioient ſouvent les grandes Villes, en leur remettant & quittant les plus grands tributs, il a plû auſſi au

z *Epiſt.* 27. *lib.* 10.

a *L.* 1. *l. penult. & l. ult. ff. de cenſib.*

b *L.* 1. *Cùm Gloſ. C. De privileg. urb. C. P. & l.* 1. *C. Theod. De jure ital. urb. C. P.*

c *Caſſiodorus, lib.* 4. *Epiſt.* 27. *lib.* 2. *Epiſt.* 29. *Lib.* 3. *Epiſt.* 27. *lib.* 7 *Epiſt.* 39 *Epiſt.* 192. *Lib.* 10. *Epiſt.* 36.

d *Salvian. lib.* 5. *de provid. variis locis vocat.* (*remedia*) *remiſſiones tributorum, ſicut, inquit, in onere novarum indictionum pauperes gravant, ita in novorum remediorum opitulatione ſuſtenta it.* (*Et ſtatim.*) *Sicut tributis novis pauperes deprimuntur, ſic remediis novis ſublevantur* (*Et paulò poſt*) *remedium cunctis datum ſoli inter ſe divitiæ partiuntur. Sic etiam Tullius dixit remedium novorum tabularum.*

Niſi melius ut evitaret civilem conventionem fraudati cenſus coram præf. annona, quia concedebatur etiam Tullio ad conventionalia detrimenta, ut Caſſiodor. Vide Ivo. *Epiſt.* 197.

Securitates publicarum functionum, l. ult. Cod. De apochi publ. i. In contractib. Cod. De non num. pec. l. 1. *C. De quad. præſcr. Ammianus in* 2. *Cod. Theod. De diſcuſſ. Sidonius Epiſt.* 13. *l.* 5.

Sicut ſunt in aggravatione primi pauperes, ita in relevatione poſtremi.

e *Epiſt.* 5.

f *L. Abſit, & l. ult. C. De privil. domus auguſt. l. Ad portus C. De operib. publ. l. Sunt munera, ff. de vacat. Epiſt.* 72. *lib.* 4. *& Epiſt.* 74. *lib.* 5. *L. Ad inſtructiones, de ſacr. ſanct. Eccl. Juſtin. Novell.* 131.

g *Lib.* 6. *c.* 107. *De conſtruendis pontibus, etiam lib.* 2. *c.* 20. *lib.* 4. *c.* 12. *et in addit.* 4. *c.* 82.

Roi, qui eſt aujourdhui heureuſement régnant, après avoir acquis à ſes Sujets par ſes victoires & ſes armes, une ferme paix, de favoriſer en particulier Toulouſe : & à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, l'affranchir des tailles pendant 100. ans. De maniére que les deniers qui s'impoſent ſont municipaux, & l'intention du Roi ne peut avoir été que les Monnoyeurs en fuſſent déchargés, vu qu'il en avoit déja auparavant remis la diſpoſition au profit d'icelle Ville, & qu'il n'en a point révoqué le bien-fait.

Il y a bien davantage, car s'il etoit beſoin de toucher aux qualitez des Monnoyeurs, qui ſont parties en cette inſtance, on montreroit qu'ils ne ſont pas tels que la proviſion réquiert pour avoir l'exemption, parce qu'ils n'en ſont point de race, qu'ils exercent la plupart autre métier, & qu'ils n'habitent point dans Toulouſe. Et c'eſt la vérité qu'il y a des perſonnes qui n'ont jamais forgé ni battu monnoie, qui ont néanmoins lettres de Monnoyeurs pour jouir du prétendu privilége, ſans onques avoir ſervi ni le Roi ni le public.

Et en cet endroit il eſt remarquable, que l'Auteur *De rebus bellicis*, qui eſt au pied de la notice *utr uſque imper*, temoigne que les Monnoyeurs faiſoient jadis corps, voire qu'on les reduiſoit dans des Iſles, pour être éloignes du commerce des autres hommes; tant s'en faut que des Marchands, ou perſonnes d'autre profeſſion, qui habitent çà & là ſans exercer cet office, puiſſent obtenir par cette voie aucune immunité. *Opifices monetæ* (inquit) *redacti undique in unam inſulam congregentur, nummarius uſibus profuturi, à ſocietate videlicet in perpetuum contiguæ terræ p ohibiti.*

Au moyen de quoi conclud, que la Cour aïant égard à la requête du Syndic de la Ville de Toulouſe, doit déclarer n'y avoir lieu de regiſtre ou vérification de lettres.

5. Arrêt qui aſſujettit les Monnoyeurs de race aux tailles & aux impots pour réparations des ponts & les exempte des autres charges perſonnelles.

La Cour eue délibération, auroit ordonné que les Monnoyeurs, ſervant actuellement en la monnoie, & qui ſeroient d'extraction de Monnoyeurs, jouiroient de l'exemption des tuteles, curateles, ſequeſtres, dépôts, & des cottiſations qui ſe feront pour l'induſtrie, & pour le ſurplus deſdites lettres du 22. Décembre 1609. qu'il n'y a lieu de les regiſtrer.

Depuis s'étant les Monnoyeurs pourvus en la Cour des Aydes établie à Montpellier, pour vérifier leurſdites Proviſions, il y auroit eu Arrêt du 9. Août 1603. par lequel eſt dit qu'elles ſeront regiſtrées, pour jouir des priviléges contenus en icelles ſelon leur forme & teneur : ſauf toutefois en ce que concerne le payement des tailles, deniers Royaux, & autres impoſitions miſes ſur leurs biens ruraux, pour raiſons deſquels ils contribueroient avec les autres contribuables ès lieux où les biens ſont aſſis. Et s'etant encore adreſſez à la Chambre des Comptes établie en la même Ville de Montpellier, Arrêt fut donné contraire aux précédens, aiant été dit que les lettres ſeroient vérifiées, & qu'ils auroient l'exemption des tailles ; à cauſe des biens qu'ils ont & poſſédent en Languedoc, juſques à la ſomme de 600. liv. par chacun an, & au deſſous, ſelon le nombre de leurſdits biens, dont ſeroit baillé état aux Tréſoriers de France.

6 Arrêt du Conſ... d'Etat conforme.

Sur ce conflict les Tréſoriers de France aiant ordonné que les Parties ſe pourvoiroient devers le Roi, Arrêt du Conſeil d'Etat ſeroit intervenu du 8. de Mars 1608. par lequel il eſt porté, que les Monnoyeurs jouiroient des exemptions des tailles perſonnelles, péages, paſſages, & cottiſations qui ſe levent ès Villes de leurs demeurances, tutelles, curatelles, ſéqueſtres & dépôts, & autres priviléges, fors & excepté des tailles qui s'impoſent ſur biens ruraux, équivalent, droit forain, traite domaniale & d'entrée en la Province.

DIX-NEUVIE'ME PLAIDOYER.

Plutarque en la vie des dix Orateurs, fait mention de quelques Harangues dreſſées & non-récitées, à cauſe des empêchemens y ſurvenus, & Philoſtrate nous fait part de celle qu'Apolonius avoit compoſé pour ſa défenſe envers Domitian, laquelle néanmoins il ne prononça pas. Auſſi parmi nous pluſieurs cauſes s'interrompent ſur le point qu'on les doit plaider, tantôt parce qu'on ne juge pas qu'elles ſoient ſoûtenables, & tantôt pour des autres occaſions. Cela ſe rencontre en l'affaire que vous verrez ci-après : Car comme nous étions ſur le point d'entrer en la lice, l'ennemi rendit les armes & ne ſouffrit point combat. Mais d'autant que le ſujet pourroit être de conſequence, etant queſtion d'une appellation

comme d'abus, auquel cas on ne s'arrête point au diſtement des Parties, ains à la juſtice, aïant été vu autrefois, que nonobſtant les declarations que les Avocats avoient fait, voire avec le conſentement de Mr. le Procureur-Général, de ne vouloir pas ſoûtenir les Procédures, la Cour néanmoins les confirmoit: J'ai cru qu'on auroit agréable, qu'il fût propoſe. Il conſiſte donc en l'exécution & fulmination d'une diſpenſe octroyée pour le mariage d'une veuve avec le néveu de ſon mari, dont elle n'avoit point d'enfans, qui eſt débattue par la voie d'abus: Elle avoit ſes gains nuptiaux, & d'ailleurs le mari l'avoit faite ſon héritiere univerſelle avec des prélegats, à la charge de rendre l'héritage à quelqu'une des filles qu'il avoit d'un autre lit: Elle en choiſit l'une avant que paſſer à la conſommation; mais comme elle eut reſtitué les biens & liquidé par tranſaction les ſommes qui lui étoient dues, ou de ſon chef ou par gratification, il eut procès intenté pour en pourſuivre le payement, la fille réſiſte & lui oppoſe par ſes Productions, qu'elle eſt indigne des biensfaits du defunt, pour avoir contracte ce mariage ici: Que c'eſt un inceſte dont le deſſein étoit projetté avant ſa mort, l'alliance etant trop proche pour y diſpenſer: Qu'elle eſt une ingrate, qui a accepte le teſtament du mari, & n'a pas laiſſe pourtant de violer la foi conjugale: A raiſon de quoi, & vu que par le Concile de Trente telles diſpenſes ſont prohibées, elle s'eſt juſtement pourvue par l'appellation comme d'abus, contre la fulmination de ce reſcrit. Au contraire, l'intimée remontre les ſervices qu'elle a rendu, aïant épouſe jeune, un homme fort vieil & fort indiſpoſé: Que le témoignage qu'il en a donne pendant ſa vie & à ſon décès lui ſuffit pour ſe juſtifier: Qu'elle n'a ete marâtre que de nom, aïant toujours chéri ſes filles comme mere, ſoigné leur education, conſervé leurs biens, & recherché toute ſorte de bons partis pour les bien mettre: Qu'elle a épouſé, non pas ſon néveu, mais le neveu de ſon mari, qu'on ne doit pas confondre les termes, la parente étant bien différente de l'affinité: Et enfin, que l'Egliſe aiant trouve la diſpenſe juſte, il n'eſt point loiſible de la diſpenſer. L'audience fut récitée ſous les qualitez qui s'enſuivent, le 15. Janvier 1609.

ENtre Demoiſelle Marguerite de Peloux, fille & héritiere avec bénéfice d'inventaire de feu M. Nicolas de Peloux, quand vivoit Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Gourdon, & femme à Louis de Vaugueil, Sieur de la Font, impétrant & réquérant l'enterinement de certaines lettres Royaux, du 26. Novembre dernier 1608. pour être reçue à conclurre appellante comme d'abus de la procédure faite par l'Official d'Annonay, ſur la fulmination & exécution de la diſpenſe de Notre Saint Pere le Pape y mentionnée, d'une part: Et Dame Catherine Dupuy, Dame de Peloux, veuve dudit feu M. Nicolas de Peloux, Seigneur dudit lieu, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roi, appellé d'autre. Et entre ladite Dame Catherine Dupuy demandereſſe à ce que Demoiſelle Claude de Peloux, Louiſe, Catherine & Renée de Peloux, ſœurs de ladite Marguerite, ſoient tenues déclarer ſi elles ſe veulent aider de l'appel comme d'abus, & autres fins contenues en ſa requête du 7. du préſent mois de Janvier 1609. d'une part: & leſdites Demoiſelles Claude, Louiſe, Catherine & Renée de Peloux défendereſſes d'autre. Et entre ladite Catherine Dupuy, ſuppliante auſſi & demandereſſe, à ce que les paroles injurieuſes couchées aux lettres d'appel, & autres actes du procès principal, pendant en la Cour entre leſdites Parties, ſoient rejettées de lad. Demoiſelle Marguerite de Peloux, condamnée en 500. liv. d'amende, & autres fins de ſa requête, d'une part, & ladite Demoiſelle Marguerite de Peloux, défendereſſe d'autre.

Comme nous réquérions que l'Adverſaire de l'Appellante pleidât ſon appel, il inſiſta qu'on lui auroit rapporté que les Parties étoient d'accord, & qu'à cette occaſion il ne s'é-

roit point apprêté de la cauſe, & qu'il ſupplioit la Cour lui donner délai pour en venir : A quoi nous aurions réparti, que le traité d'accord avoit été ſur les autres inſtances, qui pendoient indéciſes pour raiſon des ſommes dues, ſans toucher à l'appel comme d'abus, & que cet affaire n'étoit point ſujet à expédient : ains qu'on devoit plaider, ce que la Cour, eue délibération, auroit ordonné conformément aux réquiſitions : & aiant l'Adverſaire demandé tems pour jetter les yeux ſur ſon Brevet, il auroit enfin déclaré ne vouloir point ſoûtenir l'appel comme d'abus, & qu'il ſupplioit la Cour vouloir modérer les dépens, attendu la proximité des Parties.

Sur cette inſtance nous aurions accepté la déclaration du déſiſtement, & aurions repréſenté que les dépens entiers nous étoient dûs, & que la Partie y devoit être condamnée, & en double amende pour le fol appel, vu qu'il n'avoit été relevé à autres fins que pour empêcher le Jugement des inſtances principales, & qu'elle avoit demandé & obtenu divers délais pour venir plaider. Et au ſurplus nous aurions réquis, qu'il fût fait droit ſur la réparation des paroles injurieuſes qu'on auroit fait coucher dans les lettres d'appel : à ſçavoir que trois jours après le décès du mari l'intimée avoit obtenu du Vicelegat d'Avignon, un reſcrit contenant diſpenſe de contracter ce ſecond mariage : voire que le mariage avoit été contracté par promeſſe déja en ce tems-là : & néanmoins on faiſoit voir par les piéces qu'elle avoit demeuré 5. ans veuve auparavant que rien ſe traitât d'icelui ſecond mariage : & partant qu'il devoit être fait droit ſur ſes requêtes, tendant en rejettion des ſuſdites lettres d'appel & autres actes contenant ces propos offenſifs, avec condamnation de 500. liv. d'amende & des dépens. Néanmoins que les Procureurs des autres filles devoient déclarer ſi elles entendoient s'aider de l'appellation, vu que les Parties ont été renvoyées en audience, à ces fins-là.

L'Avocat de l'appellante auroit répliqué qu'elle a toujours proteſté n'avoir rien dit pour offenſer l'aſſignée ; ains ſeulement pour la conſervation de ſon droit : & que ſi celui qui a dreſſé les lettres, a écrit que trois jours après la mort du mari, ſa veuve avoit obtenu le reſcrit d'Avignon, portant la diſpenſe du ſecond mariage, au lieu de mettre dans l'an, ç'a été un erreur dont la Partie n'eſt pas coupable, & que la loi même ne prohibe pas aux enfans d'alleguer contre leur pere ce qui ſert à leur cauſe, pourvu qu'ils n'entrent en accuſation, & qu'il s'arrête n'y avoir lieu d'aucune réparation.

Les Procureurs des autres filles aiant remontré n'avoir point de charge, M. de Beloy Avocat-Général, auroit été oui, & ſur ſes concluſions Arrêt fut donné conformément à icelles de la teneur que s'enſuit.

La Cour, eue délibération, après que l'Appellant n'a ſçu dire cauſe valable pour ſoutenir l'appel, dit qu'en la procedure faite par l'Official d'Annonay, ſur l'exécution de la diſpenſe impétrée de Notre Saint Pere, il n'y a point d'abus : condamne l'Appellante en deux amendes ordinaires envers le Roi, chacune de 75. livres, moitié moins envers la Partie, & aux dépens : Et faiſant droit ſur les incidents, elle ordonne que les Lettres d'Appel & autres Actes injurieux produits au procès, en ſeront rejettées, & avant dire droit ſur les concluſions priſes à l'encontre des autres filles, ordonne qu'elles ſeront appellées à perſonne ou à domicile pour, ce fait & rapporté, leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

SOMMAIRE.

1. *Moyen d'abus, de ce que les filles du premier lit n'ont pas été appellées pour la fulmination de la diſpenſe.*
2. *Fins de non-recevoir ; différence de l'abus d'avec l'injuſtice.*
3. *Le Juge d'Egliſe ſeul compétant pour connoître de l'exécution des diſpenſes.*
4. *Mariage contracté ſans empêchement. Il eſt conſommé ; Il y a des Enfans ; autres fins de non-recevoir.*
5. *Dans le cas où il faut différer à la puberté, ou les faire défendre par un Curateur.*
6. *Il y a toujours beaucoup de difficulté ſur les dégrés pour le mariage.*
7. *Loix de Grece & de Rome à cet égard.*
8. *Suite.*
9. *Suite.*
10. *Suite.*
11. *Définition de l'alliance.*
12. *Diſtinction des Romains de l'agnation & cognation.*
13. *Les Atheniens prennoient la parenté du côté de la mere.*
14. *Diſpoſitions du Droit Canon.*
15. *Les premiers Conciles de l'Egliſe fort ſévéres, pour limiter les dégrés pour le mariage.*
16. *Ces Conciles autrefois obſervés en France.*
17. *Diſpenſe accordée aux Anglois.*
18. *Le Concile de Latran a ôté la confuſion des ſiécles paſſés par un ordre tout nouveau.*
19. *Les Loix doivent convenir à ceux qui doivent y obéir.*

20. *Pourquoi la maniére de compter par le Droit Civil les dégrés pour le mariage n'a pas été ſuivie.*
21. *Explication des deux maximes du Droit Civil*, Gradus affinitatis nulli, quædam inter affines jura quoque verſantur.
22. *Motifs de l'Egliſe, pour étendre la prohibition quant à l'alliance.*
23. *Diſpenſes fondées ſur le bien public, ou la néceſſité des familles.*
24. *C'eſt-à-dire, ſuivant les circonſtances, ſans contrevenir au Droit Divin.*
25. *Concile de Trente abrégé de ce qu'on doit ſuivre des Conciles précédens.*
26. *Principes d'où s'évince la déciſion de cette affaire.*
27. *On peut récueillir du Lévitique quel eſt le dégré d'alliance qui, de droit naturel, eſt un empêchement au mariage.*
28. *L'Egliſe s'eſt réſervée le droit de diſpenſer du Droit poſitif.*
29. *Comparaiſon de l'Egliſe à un pere.*
30. *Diſpenſes réfuſées aux Princes & aux Souverains.*
31. *Exemples pris des Hiſtoires.*
32. *Exemples contraires, même en faveur des Particuliers.*
33. *Suivant l'avis des Docteurs, les diſpenſes s'accordent à cauſe de la modicité de la dot, ou à cauſe des lieux, ou à cauſe de la tranquillité des familles honorables.*
34. *Le mariage porte avec ſoi l'union & la paix.*
35. *La conſidération de la paix rend l'Egliſe plus facile à accorder des diſpenſes aux Souverains.*
36. *Concile de Trente explique.*
37. *Avis des Docteurs ſur cette queſtion, ſi la tante, par alliance, peut épouſer le néveu.*
38. *Dot ne peut être repétée, s'il n'y a numération, à moins que la promeſſe n'en ſoit faite dans le contrat de mariage, auquel cas les quittances ne doivent pas contenir numération réelle.*

PUYMISSON pour l'intimée, & aſſiſté d'elle.

A dit : Meſſieurs, on lit dans quelqu'un des Grecs, que Heraclite le Philoſophe diſoit que la Sybille, de même auſſi que la Prêtreſſe Pithie, qui ſervoit au Temple de Delphes, ne paroiſſoit jamais revêtue de pourpre, déguiſée ou parfumée, & que ces vers n'étoient ni affectez ni fardés, pour montrer par-là, qu'elle ne penſoit & ne ſongeoit à rien qu'à dire vérité.

J'uſe volontiers de cette préface, parce que je ne doute point que ceux qui écoutent en cette aſſemblée, ne jugent que c'eſt ici une cauſe fort illuſtre, & qu'ils n'attendent peut-être de moi, que j'y apporte de l'embelliſſement & de l'ornement ; néanmoins j'oy ici cette honorable Dame, qui réſiſte, & répond qu'elle a la juſtice de ſon côté, & qu'elle veut qu'on la voie en ſa naiveté & ſimplicité.

Elle fut mariée en l'an 1598. aiant à peine atteint les 18. ans, avec feu Meſſire Nicolas de Peloux, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gouverneur d'Annonay : Elle lui conſtitua en dot tous ſes biens & droits, & il la gratifia en conſidération de l'inégalité des âges, de la ſomme de 6000. liv. & de quelques penſions : Il avoit eu deux autres femmes, dont il eut quatre filles, c'étoit un perſonnage de beaucoup de mérite, il avoit toujours ſervi le Roi fort fidélement, ſuivi ſes armes, & commandé pour lui au pays, tellement, qu'aiant reçu pluſieurs bleſſures, il en étoit grandement incommodé.

Cette Dame, nonobſtant ces indiſpoſitions, l'aimoit avec tant d'affection, apportoit tant d'aſſiduité à le ſécourir, tant de diligence en ſes affaires domeſtiques, & tant de ſoin à la conduite de ſes filles, qu'il tâcha de le reconnoître en tout ce qu'il put, & aiant dreſſé divers teſtamens, il lui prélegua par le dernier d'iceux, quelque ſomme de deniers, & la fit d'ailleurs ſon héritiére univerſelle, à la charge néanmoins de reſtituer aux enfans, qu'il pourroit avoir d'elle, ou en leur défaut, à l'une des filles de ſon premier lit, à chacune deſquelles il donna la ſomme de 4000. écus.

Il décéda le 21. jour du mois de Janvier 1601. & peu après il y eut un procès intenté devant les Officiers d'Annonay, à la Requête de Meſſire Charles de Peloux, prétendant que tous les biens poſſédés par le défunt ſon frere lui appartenoient en vertu des ſubſtitutions des prédéceſſeurs, & que ſa veuve n'y les ſiens ni pouvoient rien prétendre.

On produit de part & d'autre, mais pendant les inſtructions ils ſe commirent pluſieurs actes d'aigreur, & ſe contracterent pluſieurs inimitiés capitales & immortelles entre les deux familles, juſques-là, que Meſſire Nicolas, fils du Demandeur, s'étant jetté à force dans un des Châteaux de cette Dame, il auroit emporté & enlevé tous les papiers & titres qui concernoient les héritages de ſes Ayeuls, parmi leſquels étoient les quittances de pluſieurs dettes : Tellement que les communs amis craignant le ſcandale, & recherchant tous moiens de réconciliation, ils n'en y purent trouver d'autre meilleur, que de traiter de leur mariage, & d'autant qu'elle lui répondoit à tante par alliance, à cauſe qu'il étoit né-

veu du Défunt mari, on réſolut d'envoyer à Rome pour obtenir diſpenſe.

Le Pape Clement VIII. dont la mémoire ſera toujours ſainte & glorieuſe en l'Egliſe de Dieu, voulut être informé pleinement des circonſtances du fait, & enfin il l'octroya après y avoir uſé de la circonſpection, que nous ſçavons tous qu'il faiſoit en telles matiéres : mais étant décédé avant l'expédition, elle fut derechef délibérée & accordée par ſon Succeſſeur. Les proviſions arriverent de par deçà au mois de Mai 1605. & peu après, on les préſenta avec le Procureur fiſcal, qui fut à ces fins aſſigné devant l'Official d'Annonay, ſuivant leur adreſſe : Il fut procédé aux Enquêtes ſur le contenu du reſcrit ; & en ſomme, il y eut Sentence du mois de Novembre dernier, portant qu'il étoit loiſible aux Parties paſſer outre au mariage, ce qui fut exécuté ; car les conventions en aïant été dreſſées, & les annonces faites, la conſommation s'en enſuivit.

Comme cette Dame voulut éclaircir ſes affaires avec ces filles, elle rendit ſon compte au mois de Juin 1602. par lequel elles lui furent rédévables en quelque ſomme de deniers, & depuis aïant reſtitué l'héritage à Marguerite, l'une des puînées, elle paſſa tranſaction, & fit liquidation de ſes droits, à la ſomme de 15000. livres, moyennant quoi, elle quitta tout ce qu'elle pouvoit prétendre ſur les biens.

Le payement lui fut fait de la ſomme de 3000. écus : mais comme elle voulut retirer ce qui reſtoit, on ſe pourvut en caſſation de la tranſaction, les Parties furent reçues en preuve, & depuis Sentence fut prononcée par le Sénéchal ſur le fond, de laquelle il y eut appel en la Cour, ſur lequel Marguerite auroit obtenu des Lettres pour réquérir privation des droits & gains par indignité, l'accuſant d'avoir commis inceſte, & depuis elle eut encore autres Lettres pour débattre la procédure faite ſur l'exécution de la diſpenſe par la voie d'abus.

Je puis dire fort confidemment qu'ayant pris à défendre cet affaire, je n'en ai jamais rédouté l'iſſue. Cette Dame appartient à tant de perſonnes Religieuſes, dont les noms ſont connus parmi nous, & touche de parenté à tant d'honorables Prélats de ce Royaume, qu'il ne faut pas douter qu'on n'ait obſervé en l'impétration de cette diſpenſe, tout ce qui y pouvoit être téquis pour la ſureté de la conſcience & l'édification du prochain : Et d'ailleurs, l'extraction de ſa maiſon, ſes vertus, ſa jeuneſſe & ſes graces, qui ne pouvoient attendre un même parti que celui-ci, donnent aſſez occaſion de croire qu'on n'a rien apporté d'illicite ou d'extraordinaire pour l'obtenir. Mais tout ainſi qu'on s'aide volontiers de la médiſance pour opprimer la vérité, on tâche ici par des fauſſes accuſations d'expilation de patrimoine, de captation de volonté, de perfidie & d'inceſte, d'obſcurcir le jour de ſon innocence & juſtification. Il y a néanmoins deux choſes qui me raffermiſſent & raſſurent pour ce regard ; l'une, que je ſçai que la Cour reconnoit aſſés combien ſont malins les eſprits des mauvais Plaideurs, & comme ils recherchent de déguiſer & colorer leurs cauſes par la langue de leurs Avocats ; ne plus ne moins que les Peintres d'éblouir les yeux par l'artifice de leurs pinceaux : *Imagines mendacio adjuvant*, diſoit Seneque ; l'autre, que j'ai toujours cru véritable ce que quelqu'un a écrit, que le procès eſt une eſpece de guerre, *Forum eſt arena litigantium*. Il y a différence en cela, qu'il eſt permis & loiſible d'uſer en guerre de toute ſorte de dol ou machination, de vaincre ou par armes ou par ruſe : La fortune qui y domine, n'y apporte point de diſcrétion.

Dolus an virtus quis in hoſte requirat.

Mais il en eſt autrement des combats où la juſtice préſide, elle veut que les armes ſoient égales, que l'avantage ſoit pareil, qu'on puiſſe vaincre par plus de raiſon, & non par plus de malice ou d'obſtination.

Je dis ceci, parce que la Demandereſſe ne s'eſt pas contentée de s'aider d'une infinité de ſurpriſes & cavillations en l'inſtruction de ce procès, & les accompagner de paroles aigres & offenſives : mais elle a tâché de nuire par la production de pluſieurs piéces fauſſes, & même d'une copie de reſcrit du Legat d'Avignon, datée du 3. du mois de Février 1601. pour faire accroire par-là, que pendant la vie du premier mari, le ſecond mariage avoit été accordé, & qu'on en avoit pourſuivi la diſpenſe trois ou quatre jours après ſon décès. Outre cela, elle a remis quelque lettre miſſive, pour faire entendre que la ſomme de 1500. écus du dot de la Défendereſſe, n'étoit point payée, & qu'il y avoit fiction & ſimulation en la quittance. Mais l'un & l'autre de ces actes, ayant été jurez de faux, on n'oſa les ſoutenir : ains il y a des déclarations faites au procès pour ne s'en ſervir point, l'incident eſt joint à l'inſtance principale pour ce regard, & n'eſt queſtion en cela que de pourvoir ſur la réparation de l'injure.

1 *Moyen d'abus, de ce que les filles du premier lit n'ont*

Or pour venir à l'appel, on dit pour fonder l'abus, que les filles du premier lit devoient être aſſignées & ouies ſur l'exécution de cette diſpenſe, & qu'on lit ces mots au Canon

5. de la Seſſion 24. du Concile de Trente : *In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos Principes, & ob publicam cauſam.*

pas été appellées pour la ſeule raiſon de la diſpenſe.

Mais avant qu'entrer au fond de la cauſe, il y a des fins de non-recevoir très-pertinentes pour ce regard, qui dépendent de ce qu'il faut diſtinguer les moyens d'injuſtice de ceux qu'on appelle moyens d'abus ; car comme l'abus peut être intenté devant les Magiſtrats, l'injuſtice ne peut être décidée & jugée que par les Prélats. On ne remettra pas en difficulté que ce ne ſoit à Notre Saint Pere de diſpenſer ſur les dégrés prohibés à contracter mariage ; car le Concile ja allégué le porte exprès : † *Si quis dixerit eos tantùm affinitatis gradus impedire matrimonium, L. vetito exprimuntur, nec poſſe Eccleſiam in nonnullis eorum diſpenſare, anathema ſit.* Et par conſéquent, c'eſt au ſaint Siége de connoître des défauts intervenus ſur la conceſſion ou exécution des lettres de telles diſpenſes, comme c'eſt à lui de ſuſpendre, diſſoudre ou révoquer les mariages, ſuivant les occurrences qui s'en préſentent, ſans qu'il ſoit loiſible de ſe pourvoir ailleurs. Ainſi l'Empereur Fréderic fut ſéparé de ſa femme, à cauſe de la conſanguinité, *per legatos Apoſtolicæ Sedis, ob vinculum conſanguinitatis, ab uxore ſeparatus eſt*, dans *Otto Friſingenſis* au Livre 2. *a* Ainſi dans l'Hiſtoire de Caſtille, *b* le Pape Cregoire IX. révoqua le mariage d'Henry & de Léonor, fille d'Alphonſe IX. Ainſi fut commandé le divorce par le même Pape entre le Roi Jacques de Sicile & Marie fille d'Alphonſe X. Roi de Caſtille : *Ob conſanguinitatis gradum (erat enim ſororis filia) juſſu Pontificis divortium factum eſt. Albertus Argentinenſis* en ſa Chronique, parlant de la ſéparation de Charles, fils de Philippe le Bel d'avec ſa femme, dit que ce fut Clement V. qui la fit, *propter cognationem ſpiritualem.* Et *Antonius Nebricenſis* au livre premier de l'Hiſtoire d'Eſpagne, *c* traitant de la diſpute qu'il y eut ſur le mariage de Blanche, fille du Roi de Tarracone & de ſon époux, dit que ce fut le Pape qui jugea le différend : *Controverſia ad ſummum Pontificem devoluta eſt, qui facta partium diſquiſitione, illas ob certum tempus lege conjugali ſolvit.*

2. Faux de non-recevoir différence de l'abus d'avec l'injuſtice.

C'eſt pourquoi toutes ces Conſtitutions de notre Droit & du Droit Oriental, & ces formules de Caſſiodore, qui permettoient aux Princes de connoître des mariages, & d'en octroyer les diſpenſes, ont été abolies par les ſaints Canons : *Si quis dixerit matrimoniales cauſas non ſpectare ad Judices Eccleſiaſticos, anathema ſit.* d On lit au Livre 24. de la Chronique d'Allemagne, que le Pape Clement excommunia l'Empereur Louis, parce qu'il vouloit uſurper ce droit-là : *Matrimonia diſjungebat quòd jus ad ſolum Papam pertinebat ; item inter conſanguineos & affines contrahere matrimonium permittebat, quòd ſolius Papæ erat concedere.* Et ne voit-on pas dans l'Hiſtoire d'Angleterre, *e* que les difficultés qui furent faites ſur la fulmination de la diſpenſe octroyée pour le mariage de Simon, Comte de Montfort, furent vuidées par le Pape ; *Qui ſcripſit Othoni legato, ut pro eo ſententiaret.* Et l'Auteur ajoûte, *Aliquid fortè ſubtilius, quàm nobis intelligi datum ſit Romana curia ſpeculatur* : D'où il s'enſuit que c'eſt par ſimple appel au ſaint Siége, qui eſt la voie ordinaire & canonique, qu'on devoit débattre les prétendues nullités de ce reſcrit & de ſon exécution, & non par la voie de l'abus, qui eſt odieuſe & extraordinaire.

3. Le Juge d'Egliſe ſeul compétant pour connoître de l'exécution des diſpenſes.

D'ailleurs, ce mariage a été contracté & célébré ſans aucun empêchement, il y a tantôt 4. ans que la conſommation en eſt faite, Dieu l'a comblé de ſes graces & bénédictions, il y a des enfans qui en ſont iſſus, & cette Dame eſt ſur le point de ſe délivrer de quelque autre, à quoi le Droit a égard : *Si liberos habeant, non ſeparentur, aut ſi ex ſeparatione grande ſcandalum immineat.* f Et le Juriſconſulte remarque que ces Princes Romains *Verus & Antoninus*, furent émus de cette conſidération, pour ne rien altérer ſur le mariage d'une niéce qui avoit épouſé ſon oncle. *Movemur*, diſoient-ils, *diuturnitate temporis & numero liberorum, ex eo matrimonio quæſitorum.* g

4. Mariage contracté ſans empêchement, il eſt conſommé il y a des enfans : autre fin de non recevoir.

Et voirement à prendre la choſe au point d'une exacte juſtice, il ſembleroit être réquis, ou bien de différer la pourſuite au tems de leur puberté, à l'exemple du Carbonien, ou bien avant que de paſſer outre, qu'il leur fût pourvu de défenſeur, qu'on reçût leur plainte, & qu'ayant encore leur langue liée, en ouït leur voix par la voix d'autrui. Il ne faut pas douter que cette qualité de fils inceſtueux, n'infére & n'apporte avec ſoi une eſpece de mort ; car les Empereurs uſent de ces termes : *Nec naturales liberi nominandi ſunt omnis paternæ ſubſtantiæ beneficio indigni, ut ne alantur à patre.* h

5. Dans le cas où il faut différer à la puberté, ou les faire défendre par un Curateur.

† *Seſſ. 24. de Sacrament. matrimon. cap. 3.*
a *Lib. 2. de reb. geſt. Freder cap. 11.*
b *Franciſc. Barcinonenſ. in vita Fred. 4.*
c *Decade 1. cap. 1.*
d *Seſſ. 24. de Sacrament. matrimon. Can. 12. Concil. Trident.*
e *Mathæus Paris, in Henric. 3.*
f *Can. De gradib. 35. q. 8. c Quia, circa de affinit & conſang. Laod. Roman. Conſ. 307.*
g *L. Qui in Provincia, §. Ult. de rit. nuptia.*
h *Authent. ex complexu C. De inceſt. nup.*

C'eſt ici une extrême rigueur, la Loi civile qui proteſte en tant d'endroits & en tant de ſortes, de ne vouloir en rien déroger au droit naturel, leur ôte néanmoins ce que la nature leur donne, ne veut point qu'on leur attribue titre d'enfans, ni qu'ils ſoient nourris par leurs peres. Elle qui eſt la vraie mere de piété *i*, ſe fait impitoyable pour être injuſte envers eux : Ils n'ont en rien tranſgreſſé, & ne ſont à peine au monde pour ſçavoir que c'eſt que d'y vivre, qu'elle veut qu'ils ne vivent plus. Bref, on peut dire d'eux, ce que fait S. Jerôme des Innocens *k* : *Cogebantur mori qui nondum vivere cœperant.*

C'eſt pourquoi il importe, que cet affaire ſoit traitée avec la circonſpection & providence de cet auguſte Sénat, qu'il ſoit ſon bon plaiſir de déferer plutôt à l'équité d'une néceſſaire défenſe, qu'à la malice d'une inſolente & volontaire accuſation, qu'il jette les yeux ſur ce qui aviendroit ſi ce divorce avoit lieu : Qu'il contemple la ruine & la honte d'une maiſon honorable, l'état lugubre d'une famille affligée, le mari contraint de quitter la femme, & la femme forcée de laiſſer le mari, qui ne peut l'abandonner : Qu'il oie les pleurs maternels, les cris des enfans qui ſe ſéparent de leur pere, les regrets du pere qui ne peut être ſans ſes enfans.

6. Il y a toujours beau coup de difficulté ſur les dégrez pour le mariage.

Il n'y a aucun reglement en toute la police des Monarchies qui ont été juſques ici, auquel il y ait eu plus de diverſité & contrariété qu'en celui qui concerne les dégrez dans leſquels on ne peut ſe marier. Et pour ne m'étendre pas ſur un ſujet de ſi long diſcours, il me ſuffira de dire que les Romains mêmes, en qui réſidoit jadis la ſapience du monde, & qui pouvoient avoir appris par les inconveniens & par l'exemple des autres Nations, ce qu'ils devoient ſuivre en la leur, n'ont preſque point ſçu à quoi s'en réſoudre.

7. Loix de Grece & de Rome à cet égard.

Plutarque écrit bien en ſes Problêmes, qu'anciennement ils ne vouloient point qu'on prît à femme aucune parente, ſans y rien diſtinguer. Il eſt vrai que depuis, par ſucceſſion d'années, ils trouverent bon qu'on y apportât quelque limitation, & firent paſſer par Décret du Peuple, qu'on pourroit ſe conjoindre avec les couſines, & qu'on n'iroit pas plus avant.

Mais cette pudeur diſparut pendant quelque-tems, que la domination violente de leurs Princes, s'étant rencontrée avec la corruption des mœurs, énerva la diſcipline domeſtique de leur Ville juſques-là, que l'Empereur Claudius *l* fit ordonner par le Sénat, qu'il ſeroit loiſible de ſe marier à la fille du frere. Et Ulpien *m* a voulu exprimer cela, quand il a dit en quelque endroit de ſes titres, que les mariages étoient reçus entre parens au troiſiéme dégré, quoiqu'auparavant ils ne fuſſent admis qu'au quatriéme : *Olim uſque ad quartum gradum, nunc autem etiam ex tertio gradu*, à ſuite de quoi il enſeigne que c'étoit pour les filles des freres ſeulement, & non pas pour celles des ſœurs, ni pour les tantes, combien qu'elles ſoient en pareil dégré de proximité *n*; mais c'étoit à cauſe de cette Loi générale qu'on obſervoit, de ne faire point mariage avec aucune ſorte de perſonne ; *Quæ parentum loco eſſent.*

8. Suite.

Avant Claudius ce débordement n'étoit point loiſible d'avoir accointance avec les niéces, auſſi cette licence fut bien-tôt réformée ; car comme Xiphilin rapporte, *Cocceius Nerva* y mit interdiction, peut-être fut-ce à raiſon du forfait, commis par Domitian ſon prédéceſſeur, qui fit occire le mari de Julia fille de ſon frere, pour avoir moyen de l'épouſer, ce que Philoſtrate *o* & quelques-uns des Hiſtoriens, qui ont dreſſé ſa vie, n'ont pas manqué de notter ; & le lieu ja cité du titre *de ritu nuptiar.* nous fait voir que du tems de *Verus & Antoninus*, qui furent bien-tôt après *Nerva*, tels mariages étoient défendus, & qu'on n'en octroyoit que quelquefois la diſpenſe, ſuivant les circonſtances & les occurrences des faits.

9. Suite.

Diocletian quelque ſiécle après en renouvella encore les prohibitions, & en fit la conſtitution que nous en avons dans le Code de Juſtinian *p* ; ſans diſtinguer ſi les niéces deſcendoient du côté des freres ou bien du côté des ſœurs. Comme le même Plutarque que nous venons d'alléguer, & qui vivoit ſous Trajan, eſt témoin, que de ſon tems on en uſoit comme cela, & qu'on ne pouvoit épouſer ni les ſœurs ni les tantes. Mais le Tyran Baſiliſcus s'étant emparé de l'Empire Oriental viola cet ordre, & le permit indifféremment des belles-ſœurs, des tantes & des niéces avec beaucoup de ſcandale, ce qui fit que les Empereurs Zenon & Anaſtaſe, qui furent après lui, en publiérent dérechef la défenſe par leurs Edits, tellement qu'Armenopule a baillé pour une régle indubitable du Droit, *Non*

i *Debentur alimenta pietatis intuitu. l. Mela ff. de alim. lega.*
k *Hieron. ad Oceanum.*
l *Tac. lib. 12. Annal.*
m *Tit. 5. de us quas in poteſt. ſunt.*
n *L. Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, & l. Sororis ff. de ritu nupt. §. Affinitates eod. tit. in inſtit.*
o *Lib. 7. De vita Apollon. c. 3.*
p *L. Nemini C. de nuptiis.*

licere

licere uxorem ducere, neque aviam, neque neptem; ce qui peut être entendu, non-ſeulement des niéces ou des néveux iſſus des fils ou des filles, mais encore de ceux qui ſont deſcendus des freres ou des ſœurs : Comme Conſtantin l'explique & l'ordonne par ſa Conſtitution. *q* Et le paſſage de S. Ambroiſe, en l'une de ſes Epîtres *r*, eſt bien notable par les raiſons de cette prohibition. Qu'y peut-il avoir, dit-il, de plus ſolemnel & de plus ſaint parmi la converſation des hommes, que le baiſer que l'oncle donne comme pere, & la niéce reçoit comme fille? Et toutefois ſi vous permettez les nôces entr'eux, vous le rendez reprochable & ſuſpect. *Hoc inofficioſiſſimæ pietatis oſculum ſuſpectum facies, & religioſiſſimum Sacramentum charis pignoribus eripies* : Mais tous ces Auteurs parlent de la vraie conſanguinité, & non pas ſimplement de l'alliance ou affinité.

Pour le regard des couſins on remarque, comme il a été ja dit, un uſage invétéré de ce tems-là, & encore de pluſieurs ſiécles auparavant, qui a approuvé & admis le mariage entr'eux; comme Ciceron témoigne, que Cluentius bailla ſa ſœur à femme à l'un des ſiens : *Melino conſobrino ſuo*. Et Quintilian en la préface du ſixiéme de ſon Inſtitution, faiſant les regrets de la mort de ſon fils, écrit qu'il étoit déja promis & deſtiné pour gendre d'un ſien oncle qui étoit Préteur : Mais cette coûtume, ou plutôt cette liberté indiſcrette, qui avoit paſſé & pris force de Loi par la continuation de tant d'années, fut depuis reformée & révoquée par les Empereurs Chrétiens. Car Arcadius, Honorius & Théodoſe la ſupprimerent *s*, comme S. Auguſtin le déclare aſſez au quinziéme de la Cité, chapitre 16. *Hoc tempore*, inquit, *etiam conſobrinorum prohibita ſunt conjugia*. Et le lieu de Théophile, comme auſſi celui de Caius en ſes Inſtitutions *t*, doivent être entendus en cela : *Conſobrinos in matrimonio jungi, nulla ratione permittitur*. Néanmoins cette prohibition ſe fit avec réſervation d'y pouvoir diſpenſer; ce qui ſe gardoit auſſi parmi les Gots, dont les Formules de Caſſiodore ſont aſſez de foi. *u* Car après avoir loué l'introduction de cette police, & l'avoir appellée *Pudicam obſervantiam*, il dit par exprès qu'il étoit loiſible au Prince d'y déroger. Et S. Ambroiſe, en l'endroit ja cite, va au-devant des objections qu'on pouvoit faire, d'avoir par ce moyen, comme il ſemble, permis & défendu une même choſe par même droit; & répond qu'excepter quelqu'un de la Loi, n'eſt pas la violer ou la retracter : *Dicis alicui relaxatum; verùm hoc legi non præjudicat*. Auſſi cette reformation ne dura que fort peu, car par la Conſtitution des mêmes Arcadius & Honorius, qui eſt dans le Code de Juſtinian *x*, les nôces ſont autoriſées : *Inter conſobrinos, ſive ex duabus ſororibus, ſive ex fratre & ſorore nati eſſent* : ce qui eſt venu à l'ancienne obſervation dont les Digeſtes nous fourniſſent prou de preuve. 10. *Suite.*

Nous récueillons donc de ce diſcours, comme à prendre la choſe aux termes du Droit civil, il y a eu une fort étrange variété & diverſité de reglemens ſur les dégrez de parenté, eſquels les mariages devoient être interdits, & que l'ordre en a été ſouvent changé ſelon la condition des Princes & les occurrences des ſaiſons : & pouvons encore récueillir de ce que deſſus, comme on diſpenſoit quelquefois en ces matiéres, ſelon les circonſtances des affaires, les qualitez des perſonnes & les inconveniens qui en pouvoient ſurvenir, combien qu'il fût queſtion, non pas d'affinité, ains bien de parenté, en quoi la difference eſt bien grande, de quelque ſorte qu'on le veuille juger; c'eſt-à-dire, ou par les regles du Droit civil & humain, ou par celles du Droit eccléſiaſtique & divin.

L'alliance n'eſt rien qu'une participation & communication de la parenté d'autrui, qui ſe fait par le miniſtère du Droit & de la Loi poſitive : c'eſt pourquoi Théophile *y* l'appelle d'un nom général, ἀγχιστείαν, c'eſt-à-dire, proximité, & non pas comme Pollux, συγγένειαν, qui eſt un mot ſpécial qui ſignifie conſanguinité : *Cognati quaſi ex uno nati*. Mais la conſanguinité dépend d'une commixtion de ſang effectuelle & réelle, qui ſe fait en la perſonne des mariez & de leurs deſcendans par la néceſſité de la nature. *z* Car Platon montre au Sympoſiaque, que cette conjonction & copulation produit des efforts tellement puiſſans, que de deux corps ils en font un ſeul, & cela s'accomplit d'autant plus facilement parmi les Chrétiens, que Dieu y coopére avec la main de ſes merveilles, par l'application du Sacrement de mariage. Lactance au livre *De vero cul u. Lex duos in matrimonium, quòd eſt in corpus unum, pari jure conjungit*. De maniére que comme les enfans qui ſortent de ces deux corps, ains mêlez & confondus enſemble, en procréent de nouveaux, & que 11. *Définition de l'alliance.*

q *L.* 1. *C. Theod. de inceſt. nupt.*
r *Epiſt.* 66. *& in quibuſdam codicib.* 48. *lib.* 6.
s *L.* 1. *C. Theod. Si nuptiæ ex reſcript. & l.* 3. *De inceſt. nupt. in eod. Co.*
t *Lib.* 1. *tit.* 4.
u *Lib.* 7. *variar.*
x *L. Celebrandum C. De nupt. L. Uter ex fratrib. & l. ſeq. ff. De Condit. inſtit. l.* 3. *ff. de ritu nupt.*
y *Lib.* 3. *ca.* 1.
z *L.* 1. *ff. unde cognat. l.* 4. §. *Cognati, & l. Hic. ff. de grad. & affin.*

de ceux-là en proviennent encore d'autres, la conſanguinité ſe contracte en eux & aux leurs.

12. *Diſtinction des Romains & de l'agnation & cognation.*

Les Romains parmi cela ont voulu y apporter la diſtinction de l'agnation & cognation, car tantôt ils ont dit que le fils eſt portion de la mere : *Pars viſcerum matris*, en la Loi 1. *De inſpiciend. vent.* Et dans Quintilien, *Partem viſcerum convellis.* Et tant eſt qu'il eſt portion de la ſubſtance du pere pour ſignifier l'agnation.

13. *Les Athéniens prennoient la parenté du côté de la mere.*

Mais les Atheniens en uſoient autrement, car ils ne prennoient la parenté que du côté maternel, & pouvoient épouſer les ſœurs qui ne leur touchoient que du côté du pere, dont le lieu de Scoliaſte d'Ariſtophane *b* eſt précis. Et eſt bien étrange que quelqu'un des plus grands hommes de cet âge ait tenu, qu'il étoit permis dans Athenes *uterinam ducere uxorem, non germanam.* Car Philon le Juif, au livre qu'il a fait *c*, affirme au contraire, que la Loi de Solon vouloit qu'il fût loiſible de prendre à femme la ſœur conſanguine & non pas la ſœur uterine, & les Lacedemoniens leurs voiſins s'y gouvernoient tout autrement, & ſe conjoignoient avec les ſœurs maternelles, ſans oſer approcher des paternelles: néanmoins tout cela étoit plein d'erreur, voire éloigné de toute apparence de raiſon : car cette communication de ſang, qui eſt origine de parenté, réſide auſſi-bien ès uterins qu'ès conſanguins, & fait que tous ceux qui en deſcendent ſont tellement proches, que le mariage ne peut être entr'eux.

On lit bien au Geneſe, qu'Abraham diſoit de Sara ſa femme *d*, *Verè ſoror mea eſt filia patris mei, & non filia matris meæ* : d'où il ſemble qu'on peut inférer que la parenté ſe prennoit principalement de la part du pere, & que le mariage y pouvoit intervenir : mais Saint Jerôme explique cela *e*, & tient que Sara n'étoit ſimplement que niéce du côté du frere. Car auſſi voyons-nous qu'il lui donna le nom de ſœur, cuidant qu'en conſidération de ſa beauté on le favoriſeroit ſur le chemin d'Ægypte, & craignant que s'il la nommoit ſa femme on l'occiroit pour l'enlever : *Dic obſecro quod ſoror mea ſis, ut bene ſit mihi propter te.* Et Saint Auguſtin au ſeiziéme de la Cité de Dieu, chapitre 19. a ſuivi cette opinion, & a cru pareillement qu'elle n'étoit que ſa niéce, le nom de ſœur étant général, comme celui de frere l'étoit de même en ce tems-là, pour ſignifier ce dégré de proximité : car Lot, dit-il, étoit fils de ſon frere, *Qui tamen frater ejus eſt dictus.* Iſaac fit le ſemblable qu'avoit fait Abraham ſon pere, car preſſé de la famine, il fut contraint d'abandonner ſon pays & deſcendre vers la Paleſtine : mais craignant qu'on lui meſfit pour ravir ſa femme, il fit accroire que c'étoit ſa ſœur, & néanmoins elle n'étoit auſſi que ſa niéce : *Reſpondit ſoror mea eſt, ne forte interficerent eam, propter illius pulchritudinem*, au 26. du même Geneſe.

14. *Diſpoſitions du Droit Canon.*

Mais pour venir à l'ordre que les ſaints Canons ont ſuivi ſur cette matiére *f*, ils ont dreſſé leur police pour ce regard ſur celle des Conſtitutions civiles, ayant retranché ce qui pouvoit être répugnant à la piété & pudicité Chrêtienne, & par même moyen amplifié & augmenté ce qu'ils ont reconnu être plus convenable & plus conforme : & comme la Loi Judaique a été corrigée & réparée par la Loi de Grace, elle a auſſi ſupprimé ce qui avoit été introduit d'extraordinaire pour l'avancement de la propagation du genre humain, comme la cauſe en ayant défailli & n'en étant plus beſoin.

15. *Les premiers Conciles de l'Egliſe ſont ſéveres pour limiter les dégrés pour le mariage.*

Et pour éclaircir ce point-là, nous devons accorder que les Conciles de l'Egliſe furent du commencement fort ſévères en la limitation des générations ou dégrez dans leſquels on ne pouvoit ſe marier, & en cela ils tenoient en partie la même forme que le Droit civil faiſoit pour la ſucceſſion des héritages, par la voie de la cognation. *g* Car comme les Juriſconſultes ont voulu, & Juſtinian avec eux en ſes Inſtitutions, que la cognation ne paſsât pas le ſeptiéme dégré, en quoi elle étoit différente de l'agnation qui alloit juſques au deuxiéme, ils n'ont point jugé auſſi qu'on ſe dût marier : *Niſi uſque poſt ſeptimam generationem*, au Canon *De conſanguinitate* 35 *quæſt.* 2. *&* 3.

16. *Ces Conciles autrefois obſervés en France.*

Cela ſe gardoit fort étroitement en France, comme l'Evêque de Chartres Ivo le montre en l'Epître 114. où il veut que les enfans ſoient tenus pour inceſtueux, ſi le mariage ſe trouvoit contracté dans ce dégré-là : *Niſi conſanguinitatis ſeptimum gradum exceſſiſſe legitimè fuerit comprobatum.* L'un des Conciles de Lyon réſolut la même choſe, & l'Abbé Anſegiſus au livre 6. du Capitulaire de Charlemagne, chapitre 128. en rapporte la Loi for-

a *L.* 4. *&* *l. ult. ff. de gradib. & ad finit.* §. *ul. De ſucceſſ. cogn. in inſtit. L. Cum ſcimus. De agric. & cenſ. l. ult. C. De rempub.*

b *Scena* 2. *actu.*

c *Tit. De inceſt. nupt.*

d *Cap.* 20.

e *Cap.* 12.

f *Cap. Quædam* 35. *quæſt.* 2. *&* 3. *& can. Ad ſedem* 35. *quæſt.* 2.

g *C.* 3. *de Claud. deſponſ. c. Dilectio, & c. Quia, circa de affinit. & conſang.*

melle du Royaume : *Chriſtiani ex propinquitate ſanguinis, uſque ad ſeptimum gradum connubia non ducant.*

17. *Diſpenſe accordée aux Anglois.*

Auſſi S. Gregoire en l'Epître 32. du livre 12. ayant diſpenſé les Anglois de cette rigueur, juſques au quatriéme ou cinquiéme dégré, proteſte par exprès que c'eſt pour ne les étonner pas du commencement, à cauſe qu'ils étoient nouveaux en la foi, & qu'ils avoient des coûtumes contraires, & déclare que ce ne ſera que pour quelque tems, & qu'il n'entend point en aucune ſorte déroger à la prohibition reçue, de n'épouſer pas dans le ſeptiéme, *Uſque ad ſeptimam generationem.*

Long-tems auparavant cet ordre ſe gardoit, non-ſeulement entre les conjoints par conſanguinité, mais encore par alliance ou affinité; car le Pape Jule, qui vivoit environ l'an 340. en fit un Canon, & condamne d'inceſte ceux qui ſe conjoindroient avec les parentes de leurs femmes dans ce dégré, tout auſſi-bien qu'avec leurs propres : *Si quis duxerit uxorem ex propinquis ſui ſanguinis vel uxoris, uſque ad ſeptimum gradum.* *h* Et ſi liſons-nous toutefois que le Pape Fabian ne l'avoit défendu que juſques au cinquiéme, *De propinquis qui ad affinitatem per virum, vel uxorem veniunt defuncta uxore, vel viro in quinta generatione conjungantur.* i

Modeſtin *k* a rendu la raiſon pourquoi la cognation n'a point été étendue pour le fait des ſucceſſions hors du ſeptiéme dégré, & dit que c'eſt à cauſe que la vie de l'homme ne peut pas le porter facilement plus loin que cela; comme le Concile de Tolete ſecond, qui fut environ l'an 533 prend preſque la même conſidération pour le reglement des mariages, & dit qu'ils ne doivent pas être faits dans les dégrez dont la parenté peut venir en ſouvenance à ceux qui contractent; *Uſque conſanguinitatis lineamenta generis ſucceſſione cognoſcunt* : Ce que Gratian explique en ſon Décret *l* devoit être entendu auſſi du ſeptiéme dégré; car après avoir cité le Canon prohibitif de ſe marier dans icelui, il en allegue un autre à ſuite, qui ordonne de ne le faire pas pendant qu'on aura mémoire d'être parent ou d'être allié : *Uſque dum generatio recordatur, cognoſcitur, aut memoria continetur.* m

18. *Le Concile de Latran a ôté la confuſion des ſiécles paſſez par un ordre tout nouveau.*

Enfin, le Concile de Latran a reglé tout ceci, & a ôté la confuſion des ſiécles paſſez par un ordre tout nouveau, car il a formé le premier dégré des collatéraux en la perſonne des freres, & deſcendans ainſi juſques au quatriéme, il a borné dans icelui la prohibition du Droit ancien, qui venoit encore plus bas. Ce grand nombre d'Evêques & Prélats, qui furent là aſſemblez, voyoient bien comme cette trop exacte rigueur, de ne permettre point qu'on ſe mariât dans le ſeptiéme, donnoit un ſujet ordinaire de tranſgreſſion, pour les difficultez qu'il y avoit de s'y contenir, ou à cauſe de l'ignorance, ou autrement : Car combien de petites Villes & de lieux champêtres avons-nous, auxquels tous les habitans ſe trouvent parens beaucoup plus proches que cela? & combien de grandes Citez dans leſquelles toutes les principales familles ſe rencontrent en d s alliances ſemblables? Si bien qu'à le prendre aux termes d'une ſi rigoureuſe & ſcrupuleuſe obſervation, ce ſeroit contraindre les peres de jetter leurs filles à la merci d'étrangers inconnus, & ſaper les fondemens de la ſociété civile, qui ſe conſerve principalement par les convenances des mariages & de la conformité de leurs partis.

19. *Les Loix doivent convenir à ceux qui doivent y obéir.*

Ce n'eſt pas tout d'établir des Loix qui ſoient équitables & juſtes en ſoi, mais il faut qu'elles le ſoient en leur objet; c'eſt-à-dire, ès perſonnes de ceux qui doivent y obéir, de peur qu'au lieu d'en recevoir profit, il n'en meſadvienne. *Ne legibus fundata civitas, legibus evertatur*, comme diſoit Pline en ſon Panegyrique.

20. *Pourquoi la maniére de compter par le Droit civil les dégrés pour le mariage n'a pas été ſuivie.*

Et ne faut point trouver étrange ſi le Droit civil n'a pas été ſuivi en la forme de compter les dégrez, pour la permiſſion des mariages en la ligne des collatéraux; car comme l'Egliſe les reſtraignoit beaucoup davantage, elle a voulu auſſi les dénombrer d'autre façon : & ceux de ce tems, qui ont voulu entrer en contradiction & repréhenſion pour ce regard, devoient conſidérer que cela ne touche en rien la ſubſtance de la choſe, & que le tout a été fait pour la faire entendre avec plus de facilité. *Non figura litterarum*, dit le Juriſconſulte, *ſed oratione quam exprimunt litteræ, obligamur.* *n* Et il ſemble que *Petrus Bleſenſis*, qui vivoit du tems de ce grand Evêque de Chartres *Joannes Sarisberienſis*, qui fut environ l'an 1177. ainſi que l'Abbé du Mont Saint Michel obſerve en ſon Annale, nous témoigne qu'alors déja le premier dégré des collatéraux ſe comptoit aux freres; car ſur le propos du précepte : *Non licet habere tibi uxorem fratris tui viventis*, il inſere ces paroles : *Primum affinitatis gradum inſinuat* : Auſſi étoit-ce en ce tems-là qu'on aſſembla le Concile de Latran ja mentionné : voire il montre par-là qu'il y avoit déja des dégrez d'affinité.

h *C. Nullum 35. quæſt. 2. & 3.*
i *C. De propinquis 35. quæſt. 2. & 3.*
k *L. 4 §. 1. ff. de grad & affin.*
l *C. De conſanguinitate 35. quæſt. 2. & 3.*
m *C. In copulatione eod.*
n *L. Non figura litterarum ff. de act. & oblig.*

21. *Explication des deux maximes du Droit civil* gradus affinitatis nulli sunt, inter affines jura quædam quoque versantur.

Toutefois les Auteurs du Droit Civil n'en constituent & n'en déterminent aucuns, & apprennent qu'il n'y en a du tout point: *Gradus affinitatis nulli sunt.* o Et si voyons-nous toutefois qu'ils sont quasi contraints d'accorder qu'il le faut faire autrement par les conséquences de ce qu'ils ordonnent; car ils ont dit au même lieu: *Quædam inter affines jura quoque versantur.* Et Justinian au titre *De nuptiis* p, confirme cela, & veut que la Loi du respect & de la décence publique puisse prohiber les mariages en quelques personnes qui nous appartiennent par affinité, comme la nature & le sang les empêchent en quelques autres qui nous sont conjointes par la parenté. Ovide en rend la raison.

Nam tibi quæ conjux eadem mihi filia penè est,
Et quæ te generum me vocat illa virum.

Tellement que les Conciles de l'Eglise ont jugé nécessaire d'y apporter correction, & ordonner que les alliances eussent leurs dégrez tout de même que les parentés ont les leurs, voire que les uns ne descendissent pas plus bas que les autres. q

Ils ont considéré, que comme le mari & la femme n'étoient qu'un même corps, il étoit convenable aussi que les parens au même rang de consanguinité, qui touchoient à l'un d'entre-eux, touchassent pareillement l'autre en affinité. *Ut quo gradu quis uxori meæ cognatus est, eo etiam gradu mihi affinis esset.*

22. *Motifs de l'Eglise pour étendre la prohibition quant à l'alliance.*

Et on ne doit pas s'ébahir que l'Eglise ait étendu plus avant les alliances pour la prohibition, que ne faisoit pas la Loi civile qui n'en désigne que fort peu de personnes; *Nomina affinium hæc sunt socer, socrus, gener, nurus, noverca, vitricus, privignus, privigna* r; car elle a pris sujet de le faire autrement, sur ce précepte que les Jurisconsultes ont eux-mêmes donné: *In conjunctionibus sequendum esse non tantùm quod liceat, sed quod honestum sit* s, & a estimé que la continence & modestie sainte, qui a été de tout tems recommandée aux Chrétiens, nous obligeoient à cela. Et de fait Saint Augustin, en quelque endroit de la Cité de Dieu t, n'a pas même cru, que parmi eux l'amour conjugal, qu'il appelle *Generatricem libidinem*, fût exempt d'une honnête honte & de quelque espèce de pudeur, *De qua*, inquit, *vidimus erubescere ipsam pudicitiam conjugalem.*

23. *Dispenses, fondées sur le bien public, ou la nécessité des familles.*

Il est vrai que comme nous reconnoissons ez actions ordinaires de la nature, qu'elle n'opere pas toujours des effets pareils en toute sorte de sujets, que le Ciel adoucit quelquefois les siens suivant la disposition des corps qui les reçoivent, & que Dieu même, dont les Décrets sont immuables, les change souvent & les fléchit à notre infirmité: l'Eglise semblablement a réservé à soi, parmi les reglemens de cette police, cette prérogative & autorité de pouvoir les relâcher, tantôt suivant les occurrences du bien public, & tantôt suivant la nécessité des familles en particulier.

24. *C'est-à-dire, suivant les circonstances, sans contrevenir au droit Divin*

Voilà le vrai motif des dispenses qui s'octroyent pour les parentés ou pour les alliances, lorsqu'il y échoit raison; c'est-à-dire, lorsque les circonstances des affaires le peuvent permettre sans contrevenir au Droit Divin, ni aussi à l'instinct naturel que Dieu a mis en nous, pour servir de lumiére à notre cécité.

25. *Concile de Trente abrégé de ce qu'on doit suivre des Conciles précédens.*

Le Concile de Trente, qui n'est autre chose qu'un récueil & un abrégé certain de ce qu'on doit suivre de tous les Conciles précédens, détermine cela en fort peu de mots, quand il déclare que l'Eglise peut dispenser en quelques-uns des dégrez du Lévitique. Car il ne faut pas douter que ces dégrez-là, & des préceptes qui les concernent, il n'y en ait quelques-uns qui dépendent entiérement du droit naturel, & quelques autres qui sont du droit positif: ceux-là nous obligent sans que nous puissions nous en départir, ne plus ne moins que nous ne pouvons pas nous départir ou nous séparer de nous-mêmes: mais ceux-ci ne nous obligent pas sinon en tant que les saints Canons le définissent & le veulent: Car quelle apparence y auroit-il, que nous qui vivons sous la Loi du Christianisme, fussions rendus sujets & justiciables de la Loi des Juifs? Si bien qu'il s'ensuit de-là, que l'Eglise en la personne de Notre Saint Pere, qui en est le Chef, ayant le pouvoir de disposer du droit positif, de le changer & y déroger, elle peut aussi dispenser en tous les cas & les dégrez qui dépendent de ce droit-là.

26. *Principes d'où s'evince la décision de cette affaire.*

Ce sont-là les principes indubitables & infaillibles dont doivent être tirées les conclusions qui décident & qui jugent ce différend, pour sçavoir si la dispense a pu être concédée pour épouser la tante en affinité, c'est-à-sçavoir, la veuve de l'oncle avec le néveu; elle qui est au premier dégré, avec lui qui n'est qu'au second; elle qui ne touche qu'en

o *L.* 4. §. *Gradus ff. de grad. & affinib.*
p §. *Affinitatis, de nupt. in instit.*
q *Can. Pœnè* 35. *quæst.* 5.
r *D. l.* 4. *De grad. & affin. &* §. *Socrum. de nupt.*
s *L. Semper, l. Adoptiones, & l. Uxorem ff. de rit. nup. & l. Semper in conjunctionibus ff. de reg. jur*
t *Lib.* 15. *c.* 16.
u *Gl. & doct. in ca. Litteras, de rest. spolia.*

alliance, avec lui qui touche au mari défunt en conſanguinité ; elle qui n'a point d'enfans de ce mari, avec lui qui ſeroit couſin de ces enfans-là.

Les Docteurs de la Théologie Scholaſtique *x* ont fort bien enſeigné, qu'on pouvoit récueillir du Lévitique les dégrez d'alliance ou parenté *y*, auxquels la nature ne permettoit pas qu'on ſe pût marier, & ceux auſſi qui étoient ſimplement prohibez par la Loi poſitive ; pour ceux-là il y avoit peine capitale contre ceux qui y contreviendroient ; mais pour ceux-ci, la punition en étoit toute autre, ſi le pere épouſoit ſa fille, ou la fille de ſa femme, ſi le fils la mere ou la marâtre, ſi le beau-fils ſa belle-mere, le beau-pere ſa belle-fille, ou le frere ſa ſœur, Dieu commandoit que l'expiation s'en fît par le ſang & par la mort : mais ſi la tante prennoit à mari le néveu, ou le néveu la veuve de l'oncle, qui lui étoit conjointe par affinité, ils n'étoient pas punis avec tant de rigueur, la vie leur demeuroit ſauve, & encouroient ſeulement la privation des enfans.

27. *On peut récueillir du Lévitique quel eſt le degré d'alliance qui de droit naturel eſt un empêchement au mariage.*

Aaron & Moiſe étoient nez d'une tante & d'un néveu *z* : mais en ce premier tems la néceſſité de la propagation du monde les exemptoit de péché, car la défenſe n'en étoit pas encore faite. Tant y a, qu'il faut faire cette préſuppoſition, que c'eſt le droit poſitif qui prohibe la conjonction en ſes derniers dégrez de conſanguinité ou d'alliance qui ne ſont pas du droit naturel, & même que le néveu n'épouſe pas la veuve de ſon oncle. Mais tout ainſi que nous avons montré que les Conſtitutions des Empereurs qui défendoient certaine ſorte de mariages, ſe réſervoient toutefois d'y pouvoir déroger aux occaſions, l'Egliſe de Dieu a retenu à ſoi pareillement la faculté d'y pouvoir diſpenſer aux occurrences & au beſoin.

28. *L'Egliſe s'eſt réſervée le droit de diſpenſer du droit poſitif.*

Le pere preſcrit ſouvent des commandemens avec rigueur & ſévérité, mais c'eſt de telle façon, qu'il ſeroit bien marri de les donner, pour légitimes qu'ils ſoient, s'il n'étoit pas à lui de les révoquer quand bon lui ſembleroit. Enfin, les accidens du monde, ſes événemens & ſes changemens, ſont tels, qu'ils rendent auſſi muable la juſtice, ſans qu'elle ſoit moins juſte pour cela.

29 *Comparaiſon de l'Egliſe à un pere.*

Ne ſçait-on pas que le reglement fait par ce Monarque de l'Aſie, de ne l'allarmer point à la venue de l'ennemi, cauſa en partie ſa ruine, pour avoir été gardé trop étroitement ? & ce Capitaine Romain fut blâmé de cruauté, qui fit punir ſon fils pour avoir tranſgreſſé la Loi militaire, nonobſtant que ce fût avec raiſon.

Nous voyons ſouvent dans l'Hiſtoire de ce Royaume & des étrangers des diſpenſes de mariage, réfuſées aux plus grands Rois & aux plus grands Princes, parce qu'on jugeoit qu'elles n'étoient pas pourſuivies à bonne intention. Ainſi Innocent IV. ne voulut jamais approuver le mariage de Henry fils d'Alphonſe, Roi de Caſtille, avec la fille de Portugal, parce qu'ils étoient parens, *Quia ſe conſanguinitatis linea attingebant*, dont Rodericus fait mention en ſon œuvre. *

30 *Diſpenſes réfuſées aux Princes & aux Souverains.*

Nous ſçavons prou le déſordre qu'il y eut en France à cauſe du divorce que le Roi Lothaire avoit fait avec Thietberge ſon épouſe légitime, pour en prendre une autre, dont Regino traite fort au long *a* au ſecond de ſa Chronique ; le Pape Nicolas ne voulut jamais le diſpenſer, combien qu'on mît en avant qu'il y avoit de l'inceſte, & que la conſanguinité qui étoit entre-eux devoit rompre le mariage & lui en permettre un nouveau. Tietgrandus, qui étoit Primat de la Gaule Belgique, en avoit aſſemblé un Synode à Mets, & encore depuis à Aix-la-Chapelle, avec l'intervention de l'Archevêque Guntarius ; & ayant été conclud que la ſéparation ſe pouvoit faire, & qu'il ſe pouvoit remarier, ils furent ajournez à Rome, & furent dépoſez & dégradez publiquement, comme ayant entrepris ſur la diſpoſition des ſaints Canons & ſur l'autorité du Saint Siége, auquel appartenoit de pourvoir à cela. *b*

31 *Exemples pris des Hiſtoires.*

Il ſera remarqué en paſſant, que la Gloſe ſe trompe en quelque part du Décret de Gratian *c*, où elle dit, que ce Prince ayant laiſſé ſa femme, avoit mis près de ſoi Engeltrude. Car ce ne fut pas elle, ains bien Waldrade niéce de l'Archevêque ja nommé, & le Pape n'excommunia pas Engeltrude pour cela, ains bien pour avoir quitté le Comte Buſſon ſon mari, & s'en être venue en France pourſuivre les amours d'un ſien Vaſſal, de quoi le même Regino, Sigebert & Marianus Scotus ſont tous d'accord, & Gregoire de Tours au livre 4. chap. 9. raconte que Lothaire ayant épouſé Waldrade, & n'ayant pu

x *S. Thomas 2. 2. quæſt. 63. art. 2. ad ſecundum Navar. ca. 22.*

y *Levi. c. 18. Levi. c. 20.*

z *Exod. c. 6.*

* *Rodericus Tolet. lib. 9. de reb. Hiſpan. cap. 2.*

a *Quæ Lotharius 2. quæſt. 1. c. Scripſit 27. quæſt. 2. C. Teugaldum 11. quæſt. 3.*

b *Gl. in Can. Engeltrud. 3. quæſt. 4.*

c *Can. ult. 2. quæſt. 1.*

avoir diſpenſé pour la retenir, il ſe ſépara d'elle, & la colloqua avec un autre : *Increpitus à Sacerdotibus reliquit eam, dans ei Garivaldum Ducem.* Voilà comme l'Egliſe étoit fort exacte en telles matiéres.

Comme de même nous pouvons juger, que Merouée, fils du Roi Chilperic, ne put pas auſſi obtenir permiſſion pour ſe marier avec Brunichilde, qui étoit veuve de ſon oncle : Car Adon Archevêque de Vienne en parle en cette ſorte : *Merovens filius Chilperici duxit uxorem Brunichildem, uxorem avunculi ſui* : & Gregoire de Tours au livre 5. chap. 2. *Contra fas legemque canonicam, uxorem patrui duxit.* Néanmoins Aimonius continuant ce diſcours, narre que le pere avoit promis par ſerment de procurer que le mariage en fût diſpenſé : *Non eos ſeparaturum imò permittente Deo magis copulaturum*, mais ſon intention n'étoit pas telle, quelque aſſurance qu'il en donnât, à cauſe qu'il redoutoit l'eſprit & les mœurs de cette femme, & de fait il moyenna que ſon fils fût fait Religieux, & quelque-tems après tonſuré & pourvu au Presbyterat.

Le Roi Philippe, fils de Henry I. prétendoit ſe pouvoir retirer de Berthe ſon épouſe légitime, fille de Baudouin, Comte de Hollande, dont il avoit eu deux enfans, Louis le Gros, & Conſtance, pour ſe marier avec Bertharde, femme du Comte d'Anjou, qu'il avoit appellée près de ſoi, & à ces fins il eut recours à Rome pour en avoir la permiſſion, fondée ſur certaines cauſes de repude, comme Ivo, qui vivoit en cette ſaiſon le diſcourt fort à plein *d* : mais elle lui fut réfuſée par le Pape Urbain, qui en fit aſſembler deux Synodes, l'un dans Clermont, & l'autre dans Poitiers. Et enfin, l'Hiſtoire d'Aimonius déclare qu'il obéit aux cenſures & revint à ſa premiére femme, ayant laiſſé la derniére : *Timens Rex, ſententiam reſipuit, veniamque poſtulans, eam dimiſit.*

Il en advint de même à Philippe-Auguſte, car il fut marié à Yſamberge, ſœur du Roi de Hongrie, environ l'an 1195. & l'ayant repudiée trois mois après, il prit la fille du Duc de Morienne, ſans que le Pape voulût y conſentir, quelques ſupplications que lui en fuſſent faites.

A raiſon de quoi le Concile de Dijon fut aſſemblé par un Legat envoyé en France, & depuis encore celui de Soiſſons, auquel préſida le Cardinal Octavian, ſi bien qu'il reprit ſa vraie épouſe, & ne fit plus compte de l'autre, d'où nous pouvons aſſez nous inſtruire, qu'on a toujours obéi en ce Royaume aux Décrets du Saint Siége Apoſtolique, donnez en ſemblables matiéres, & que le Saint Siége a toujours réſiſté conſtamment aux importunitez des plus Grands, lorſqu'ils n'ont pas accompagné leurs déſirs de raiſon & équité.

32. Exemples contraires même en faveur des particuliers.

Comme au contraire nous avons des témoignages à ſuffiſance, pour vérifier qu'alors qu'ils ſe ſont préſentées des conſidérations de juſtice, l'Egliſe a uſé de ſa grace & de ſa puiſſance, non pas ſeulement en faveur des Rois & des Princes, mais encore des particuliers leurs ſujets.

33. Suivant l'avis des Docteurs les diſpenſes s'accordent à cauſe de la modicité de la dot, ou à cauſe des lieux, ou à cauſe de la tranquillité des familles honorables.

Les Docteurs ont fort diſputé ſur la Décretale d'Innocent III. qui eſt ſous le titre *De reſtitut. ſpoliat. e* & Navarre *f*, qui eſt l'un des plus exacts en cette ſorte de doutes, écrit que les diſpenſes s'octroyent en quelques dégrez pour la modicité du dot, qui cauſe ſouvent des difficultez à trouver mari convenable, comme auſſi quelquefois pour la qualité des Villes ou des Lieux où l'on ne peut avoir ſortable parti que parmi les parens ou les alliez, ou bien d'autrefois pour mettre en repos des familles honorables, & appaiſer leurs quérelles & les éloigner des procès. Et pour ne prendre que ce dernier motif, ſur lequel eſt dreſſé notre reſcrit, nous en avons les exemples des diſpenſes accordées pour les maiſons de Levis, de Chaſteaumourant, de Montrabel, & autres de ce Royaume, qui en ſont cottez par ceux qui ont écrit de notre tems.

34. Le mariage porte avec ſoi l'union & la paix.

Le mariage porte avec ſoi dilection, union & concorde, diſpoſe les eſprits à ſe joindre enſemble tout de même que le corps, & jette ſur eux des bénédictions, comme des ſémences de perpétuelle amitié & réconciliation, ce que les Romains avoient bien reconnu, s'en étant ſervis ſouvent à ce deſſein.

L'Auteur du Panégyrique de Conſtantin & Maximian : *Diſſidentes familias, Gracchi & Cornelio matrimonium, reduxit in gratiam.* Que ſi celui qui fut moyenné pour faire amis Pompée & Céſar ne rencontra pas, ce fut plutôt par le malheur & fatalité de leur République, qui devoit ſe faire elle-même de ſes mains, que non pas que le reméde n'en fût propre & bon.

Et de fait, l'Hiſtorien Philippe de Commines, rapporte comme un cas émerveillable & digne de le marquer à la poſtérité, qu'il y avoit deux Villes dans le pays du Liége qui

d *Epiſt.* 13. 105. & 212. e *In d. c. Litteras.* f *In Enchirid. c.* 22. *fol.* 238. & 239.

étoient voiſines, & qui marioient tous les jours leurs fils & leurs filles enſemble, & ne laiſſoient pas pourtant d'être ennemies à extrêmité.

Cette raiſon; c'eſt-à-dire, la conſidération de la paix & concorde que le mariage produit de ſoi-même, fait auſſi que l'Egliſe eſt plus facile à concéder des diſpenſes aux Monarques ou autres grands Seigneurs de la terre, que non pas au ſimple populaire, comme leurs différends ne ſe pouvant démêler ou terminer qu'avec la ruine des autres hommes.

25. La conſidération de la paix rend l'Egliſe plus facile à accorder des dispenſes aux Souverains.

Ce fut ainſi que le Roi Charles VIII. ayant fait divorce avec la fille du Roi des Romains, ſœur du Roi de Hongrie, eut diſpenſe pour ſe conjoindre avec l'héritiére de Bretagne, pour ôter le ſujet de guerre que ſa Duché eût préparé ſi elle fût tombée en autre main, de quoi même Commines fait aſſés de mention; Et le bon Docteur *Guillelmus Benedictus*, gg qui vivoit du ſiécle de ce Roi, l'a couché dans ſon Livre, & a remarqué qu'elle lui fut donnée, *In dulcem pacis reformationem.* Combien que Maximilian eût contracté mariage avec elle, & l'eût épouſée par Procureur, ainſi que l'Evêque de Meaux du Tillet l'a obſervé en ſon Annale.

Mais l'exemple en eſt encore plus précis du Roi Otthon, qui vivoit en l'an 1209. hh car les Princes d'Italie & d'Allemagne s'étant aſſemblés pour empêcher le déſordre qu'il alloit mettre en la Chrétienté, à cauſe d'un ſien parent qui fut occis pour venger la mort du Roi Philippe, qui avoit laiſſé une fille, ils jugerent qu'il étoit beſoin de traiter ſon mariage avec elle, & d'autant qu'ils étoient fort proches parens, le Pape fut ſupplié pour la réconciliation de ces grandes maiſons, & pour le repos commun de leurs Sujets, de vouloir les diſpenſer; ce qu'il fit. *Pacis gratia*, dit l'Auteur, *& concordiæ neceſſaria diſpenſatione*: Et peu après il ajoûte, qu'ils furent fiancés par des Cardinaux à la façon de France, *per manus Cardinalium lege Francorum*: Ce qui mérite d'être note en paſſant, pour ſonger à quoi cela ſe peut rapporter.

Roderic de Tolete au 7. Livre de l'Hiſtoire d'Eſpagne, chapitre 31. traite de même d'un autre mariage qui fut fait de l'une des filles du Roi de Caſtille, avec un ſien proche parent, & combien qu'à l'occaſion de la parenté le pere répugnât & ne voulût pas y conſentir, néanmoins enfin, il y condeſcendit par le conſeil de ſa femme, qui étoit fort ſage, pour ôter le ſujet d'une grande guerre qui s'en alloit commencer ſans cela: *Ut Principes quaſi pace reformata à vaſtationibus quieſcerent.*

Mais cela n'eſt pas nouveau parmi les Princes de cette Nation. Car le Chanoine de Barcelone en la vie de Jean II. parle d'Alphonſe, fils du Roi d'Aragon, qui épouſa la fille de Henri auſſi Roi de Caſtille ſa niéce: comme de même Marineus à l'onziéme *De rebus Hiſpan.* nous fait entendre ce qui ſe paſſa du divorce fait par le commandement du Pape, entre celui qui avoit été jadis Roi de Sicile, & Marie, qu'il appelle *ſororem ſuam patruelem*, à cauſe de la conſanguinité, ne l'ayant pas encore connue, & écrit pareillement, que s'étant remarié avec Blanche, fille du Roi de Naples, on pacifia par ce moyen le différend qu'il avoit avec ceux de cette maiſon, & en même-tems on procura l'élargiſſement de Louis & Robert ſes freres, qu'il detenoit en ôtage pour la rançon de leur pere, & ce fut ce Louis qui ſe rendit depuis Religieux de l'Ordre de Saint François, & fut Evêque de Toulouſe, & canoniſé comme Saint: Auſſi Philippe II. épouſa ſa niéce, fille de Marie ſa ſœur & de l'Empereur Maximilian, pour des conſidérations qui furent jugées legitimes en Cour de Rome.

Mais à quoi tous ces diſcours, c'eſt rendre la choſe, comme il ſemble, plus mal-aiſée & difficile qu'elle n'eſt pas en l'affaire dont eſt l'appel, où il eſt queſtion ſimplement d'une tante d'alliance, & non pas de parenté. Il ne faut pas douter que ce ne ſoient des termes fort éloignés l'un de l'autre, comme nous l'avons prou expliqué.

Tous ces reproches & ces blaſphêmes qu'on lit dans ces Poëtes anciens ſur la conjonction des niéces & des oncles, ne regardent que la conſanguinité; comme quand l'un a dit, parlant de Julia:

Cùm tot abortivis fœcundam Julia vulvam
Solveret, & patruo ſimiles effunderet offas.

Et l'autre d'Amphilena.

Sed cuivis quamvis potiùs ſuccumbere fas eſt.
Quàm matrem fratres efficere ex patruo.

L'Intimée n'eſt point de la race de ceux de Peloux, dont ſon mari eſt iſſu, & dont il porte le nom, elle ne leur appartient ni par cognation ni par agnation, il n'y a rien entre eux qu'affinité, & encore eſt-elle affoiblie & quaſi-amortie, en tant qu'il n'y a point

gg *In verbo cuidam pretio, nu.* 14. hh *Otto de S. Blaſ. in append. c.* 51.

d'enfans. Car Ciceron juge fort bien en quelqu'une de ſes oraiſons, que ce ſont eux qui entretiennent les alliances, & qui font qu'elles demeurent & durent en leur entier, combien que parmi nous elles ne laiſſent pas d'être; nonobſtant qu'il n'y en ait point.

Et de vouloir ici entrer dans les raiſons & conſidérations des différends & des procès ſur leſquels le reſcrit eſt fondé, & diſputer ſi elles étoient accompagnées des circonſtances réquiſes pour ſervir de motif ſuffiſant, cela ne ſe doit faire; c'eſt prou qu'on montre que le dégré de l'affinité eſt ſuſceptible de la diſpenſe concédée, ſans qu'on y ait tranſgreſſé en rien le Droit Divin ou Naturel, tout le ſurplus dépend de la loi poſitive, & doit être réſervé au jugement de Notre Saint Pere, il eſt conduit de l'Eſprit de Dieu, les clefs du Ciel lui ſont baillées pour participer à ſes ſecrets, ſa parole eſt celle de l'Egliſe, qui ne reçoit point contradiction.

Les Paiens l'ont eux-mêmes reconnu: Car ne ſçait-on pas bien qu'Amian Marcellin raconte, que cet Empereur qui chaſſa Saint Athanaſe par fauſſes accuſations, tâchoit de faire que l'Evêque de Rome le confirmât, à cauſe de l'autorité qu'il avoit par-deſſus les autres? *Authoritate*, dit-il, *quâ potiores ſunt æternæ urbis Epiſcopi, id deſiderio confirmare nitebatur ardenti.*

C'eſt ainſi qu'il faut lire, ſuivant les anciennes éditions, & même celles dont *Beatus Rhenanus* s'eſt ſervi en la citation de ce lieu, ſur la préface de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, combien qu'aux impreſſions de Baſle, de Francfort, & en quelques autres on ait couché, non pas *autoritate quâ potiores ſunt*, ains bien *quâ poteuntur*, en quoi le ſens eſt bien divers. Mais tant y a, que ce ſont-là des témoignages fort aſſurés de l'autorité de Notre Saint Pere, de la révérence & du reſpect que l'Egliſe lui rendoit jadis: Comme cet éloge lui eſt auſſi donné à lui ſeul, *Pontifex Maximus Epiſcopus Epiſcoporum*: Ce que Tertulien n'a pas nié alors même qu'il lui fut mal affectionné.

Et enfin, depuis qu'il eſt ainſi, comme cet Auteur proteſte en quelque autre endroit, *ii* que les Apôtres ont avec leur ſang répandu leur ſcience & leur doctrine ſur l'Egliſe de Rome, il ne faut pas informer plus avant de la Juſtice, de ce qu'elle ordonne en telles matiéres. *Habes Romanam Eccleſiam unde authoritas nobis præſto eſt ſtatuta: fœlix Eccleſia, cui totam doctrinam Apoſtoli cum ſanguine ſuo profuderunt.*

Le reſcrit fait mention en général des controverſes qui ont donné ſujet à ce mariage, les actes en ont été vérifiés, & les preuves faites devant l'Official Commiſſaire délégué ſur l'exécution, les inſtructions ordonnées, y furent entretenues, & ſi en cela le Commiſſaire avoit manqué en rien, l'appellation eſt ouverte par la voie ordinaire, ſans qu'il ſoit loiſible de venir par celle de l'abus, ainſi qu'il a été dit ci-devant

36. Concile de Trente explique. Le Concile de Trente, qui ſemble ne vouloir pas qu'on diſpenſe au ſecond dégré, *Niſi ob magnos Principes, & propter publicam cauſam*, n'exprime pas que ce ſoit de l'affinité, ains il parle plutôt de la parenté, & ne déroge point à l'autorité du Saint Siége, pour empêcher qu'il ne puiſſe, ſuivant les circonſtances des faits & la néceſſité des occurrences, diſpenſer pour des perſonnes ordinaires, auſſi bien que pour celles qui ſont de plus grande qualité, comme la Décretale d'Innocent III. *kk* qui eſt ſous le titre *Qui filii ſint legitimi*, le montre clairement; car il prend les raiſons de la diſpenſe de Philippe Roi de France, pour ſervir au ſujet de celle d'un particulier.

Et de vrai, s'il en peut avenir quelque utilité pour la gloire de Dieu ou pour le bien des conſciences, pourquoi n'uſeroit-on pas de même droit? Prévenir les accidens d'un ſcandale, ou les occaſions d'irriter le Ciel par rancunes, par combats ou par meurtres, n'eſt-ce pas toujours une cauſe publique pour laquelle le Concile permet de diſpenſer? *Ob publicam utilitatem.* Oyez ce qu'en déterminent les ſaints Canons *ll*: *Ubi populorum ſtrages jacent detrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut majoribus malis charitas ſubveniat.*

Saint Clement au Livre ſecond des Conſtitutions Apoſtoliques, prohibe par exprès de rechercher les raiſons pour leſquelles les diſpenſes ſont permiſes, ſoit pour le tems, pour les perſonnes, ou pour les lieux, & dit que c'eſt entreprendre ſur la providence de Dieu, qui a conſtitué Vicaire ſur Terre, celui que bon lui a ſemblé, & qu'il a jugé propre pour y pourvoir. Et Saint Auguſtin réſout, écrivant à Boniface, que cela ne ſe peut faire ſans conteſter la primauté de Saint Pierre & contrevenir à l'Evangile: *Contra claves Eccleſiæ diſputabitur de quibus dictum eſt, quæ ſolveritis in terra erunt ſoluta in cælo.*

C'eſt ainſi que l'Empereur Leon dit en ſa Novelle *mm*, que celui qui a eu de Dieu

ii *In lib. De præſcript. hæret.*
kk *In cap. Per venerabilem.*
ll *C. Ut conſtitueretur* 50. *diſtinct. c. Ipſa pietas* 23. *q.* 4. *c. Neceſſaria* 1. *q.* 7. *cap.* 35.
mm *Novell.* 109.

la puiſſance

la puiſſance de dominer ſur la terre, a reçu auſſi conjointement l'autorité de diſpenſer par-deſſus la loi : Et les Docteurs paſſent bien plus outre *nn* : car ils tiennent que c'eſt commettre injuſtice de refuſer la diſpenſe alors que les raiſons y ſont pour l'accorder.

37. *Avis des Docteurs ſur cette queſtion, ſi la tante par alliance peut épouſer le néveu.*

Quelques-uns d'eux *oo* ont traité la queſtion aux termes particuliers de cette cauſe, à ſçavoir ſi le Droit permet que le néveu puiſſe être diſpenſé pour épouſer la veuve de ſon oncle, & concluent unanimement à cela.

Ils ſe fondent ſur les raiſons que nous avons ja déduites, & croyent que le tenir autrement ce ſeroit non-ſeulement contredire au Droit Ecrit, mais encore déroger à la puiſſance ſouveraine du Saint Siége Apoſtolique, & la choſe étant accompagnée de ces deux inconveniens, elle s'autoriſe & s'explique d'elle-même, ſans avoir beſoin de notre perſuaſion; à raiſon de quoi il faut accorder, que ce reſcrit ne peut être débattu ni par la voie de l'abus, ni par la voie de l'injuſtice.

Venons maintenant à la réparation de l'injure : car il y a requête pour y pourvoir : cette Dame ſe plaint de ce qu'on a mis en avant, que ſon ſecond mariage avoit été deſſeigné, & la diſpenſe minutée pendant la vie du défunt mari, & de ce que pour induire les Juges à l'eſtimer ainſi, on a altéré les dates des expéditions.

Pouvoit-on controuver rien de plus poignant ou plus offenſif que cela ? & n'eſt-ce pas ſe précipiter dans les gouffres profonds d'une étrange malice, que de proférer une telle calomnie, & venir encore à cette extrêmité de commettre des fauſſetez, pour la rendre plus apparente ou plus vrai-ſemblable ?

L'état des affaires réquiert quelquefois qu'on y apporte des violences pour émouvoir le Magiſtrat & inciter ſa juſtice, tout de même que la terre a beſoin de vents & d'orages pour exciter ſa force & ouvrir le ſein de ſa fécondité

Mais tout ainſi que ſi des mauvais démons ſe mêlent & ſe cachent parmi ces orages & ces vents, ils ſaccagent & détruiſent, au lieu d'aider & bonifier, s'il advient auſſi que les paſſions & les aigreurs indiſcrettes des Parties, viennent à ſe jetter dans la cauſe & parmi ces mouvemens, tant s'en faut qu'elles la conſervent qu'au contraire elles l'anéantiſſent & la perdent.

Pline *pp* enſeigne en quelque endroit de ſon hiſtoire, que les orties ſont bonnes à beaucoup de remedes : mais il faut choiſir, non pas celles, dit-il, qui ſont fort poignantes, ains bien celles qui ſont tendres & douces à manier.

Toute façon d'injures qui bleſſent l'honneur ſont mortelles à des gens de bien, parce que la calomnie laiſſe des cicatrices, & leur conſcience eſt ſi ſenſible, que comme elle eſt incapable de faire le mal, elle l'eſt auſſi d'en ſupporter le reproche.

Mais encore trouvons-nous, qu'alors que les outrages nous ſont inférez de la main ou de la bouche de ceux qui nous ont quelque obligation, ou par devoir de nature, ou par bien-fait, l'impatience en eſt plus grande, c'eſt alors que notre eſprit ſe trouble plus fort, comme il ſe voit aſſailli par ceux dont il eſpéroit faveur & ſecours.

Quelqu'un des Poetes Grecs *qq* eſtime que les marâtres doivent être honorées comme meres, pour autant que c'eſt le reſpect paternel qui oblige à cela les enfans; & cette ſeule raiſon étoit aſſez forte pour occaſionner ces filles de parler de cette Dame avec plus de révérence & modération; même qu'elle a ſervi le défunt leur pere pendant ſa vie à ſon contentement, comme il l'a témoigné par pluſieurs actes, & que durant ſa vie, & depuis ſa mort, elle leur a rendu les effets de toute ſorte de bien-vueillance & affection.

Elle a ſoigné leurs perſonnes, agencé leurs affaires, augmenté leurs biens, liquidé leurs dettes; c'eſt par ſa conduite qu'elles ont trouvé des partis avantageux : & enfin on peut dire avec vérité, que de même qu'elle les a récueillies du berceau, comme nourriſſiere, c'eſt elle auſſi qui les a colloquées au lit nuptial comme mere.

Il y a davantage, car après les avoir obligées en tant de maniéres, comme il a été queſtion de retirer ce qu'on lui devoit ſur la maiſon, elle a quitté la plûpart de ſes droits en leur faveur. Néanmoins, après s'être comportée comme cela, elles n'ont ceſſé de médire & de ſe plaindre, juſques à reprocher dans les productions du procès, que le teſtament de leur pere eſt plein de trop d'affection en ſon endroit, qu'on y reconnoit les captations & les perſuaſions d'une artificieuſe amitié.

Ne voilà pas une bien étrange réprehenſion ? On accuſe une femme d'être aimée de ſon mari : Voudroit-on qu'elle l'eût épouſé pour ſe faire hair ? & que ſon mariage eût

nn *Anchar. Concil.* 373.
oo *Anchar. Concil.* 373.
pp *Lib.* 22. *c.* 13.
qq *Phocil.*

été un prodige de diſſenſion, comme il a été un exemple d'union & de tranquillité ? *rr*

Voirement il faut accorder, que celui-là a fort bien jugé, qui a dit que loger des marâtres dans la famille, c'eſt y placer la diſcorde, & ſi ſont-elles bien ſouvent tout autant officieuſes que les meres; car s'il y en a quelqu'une de maligne, ne voit-on pas auſſi des meres cruelles & fâcheuſes ? Mais c'eſt leur malheur, que pour bonnes qu'elles ſoient, on les fait toujours mauvaiſes, & le champ ordinaire de la Rhétorique, de ceux qui n'ont pas beaucoup d'invention eſt celui-là, que de les blâmer, & ne s'en trouve que fort peu qui les louent. Néanmoins le tort n'eſt pas de leur côté, l'irrévérence, la haine & mépris, les combat tous les jours, les irrite & les provoque de toutes parts. Car ſi vous dites avec Seneque *ss*, quelle eſt la marâtre pitoyable ou favorable aux enfans, on répondra avec ce Grec : Qui eſt l'enfant qui ait jamais aimé ou regreté marâtre ? *tt*

C'eſt ſans doute une occulte malice qui ſe produit en nous inſenſiblement, & qui provient de l'affection naturelle que nous avons à nos meres, ou bien plutôt de quelque lâche appréhenſion d'être moins riches, par leur moyen, nous redoutons le nombre des nouveaux freres, & le rencontre de leur ſucceſſion. S. Hieroſme *uu* a eſtimé cela tellement variable, qu'il en a pris argument, de diſſuader les ſecondes noces : *Etiamſi clementiſſima fueris omnes comedi & omnes rhetorum loci in novercam ſæviſſimam declamabunt, ſi privignus languerit infamaberis ut venefica, ſi non dederis cibos crudelis, ſi dederis malefica diceris.*

Ce n'eſt pas tout, car après qu'on a eu remis des copies altérées du reſcrit de la diſpenſe, on a encore pour moleſter & vexer davantage la défendereſſe, débattu de faux les quittances de ſon dot, & ſi étoient-elles retenues de main de Notaire, avec le nombre & l'aſſiſtance des témoins à ce réquis.

38. *Dot ne peut être répétée, s'il n'y a numération, à moins que la promeſſe n'en ſoit faite dans le contrat de mariage, auquel cas les quittances ne doivent pas contenir numération réelle.*

Les deniers dotaux ne ſont point reſtituables, s'ils ne ſont comptez & nombrez, *Dos eſt non quâ tantùm inſtrumentorum tenore conſcribitur; ſed quæ corporaliter tradita eſt*, en la Conſtitution du Code de Juſtinien. *xx* La loi du mari eſt ſuſpecte en cela, & la loi ne permet point qu'il faſſe fraude à la prohibition des donations pendant le mariage ſous ce prétexte-là; mais ſi veut-elle néanmoins, qu'alors que la conſtitution dotale eſt faite par les conventions nuptiales, les quittances & reconnoiſſances qui s'en font par après ſoient bonnes & valables, ſans que l'exception *non numeratæ pecuniæ*, y ſoit admiſe ou reçue *yy*, & partant l'intimée ſupplie très-humblement la Cour, de lui faire droit ſur la réparation de la calomnie pour ce regard, vu qu'on n'a rien vérifié au contraire, & que la choſe eſt claire de ſoi.

Il y a encore une requête qui a été préſentée de la part de l'aſſignée, pour contraindre Claude, Louiſe, Catherine, & Renée, ſœurs de Marguerite, qui a relevé l'appel comme d'abus, de venir déclarer ſi elles entendent y adherer : Car comme elles ſont enſemble au procès principal, & qu'elles y ont pris mêmes concluſions, il eſt beſoin auſſi qu'elles s'expliquent, de peur que aiant fini le différend, il ne fallût encore le renouveller.

Au moyen de quoi il conclud, que la Cour doit déclarer n'y avoir point d'abus ès Procédures de l'Official d'Annonay, ſur l'exécution & fulmination du reſcrit de la diſpenſe octroyée par Notre Saint Pere, avec dépens & double amende, & faiſant droit ſur la réparation d'injure, ordonner que les lettres d'appel & autres actes contenant les paroles offenſives ja mentionnées, ſeront rompus & dilaniez, & lad. Marguerite condamnée en 500. écus d'amende, pour la téméraire accuſation : néanmoins que les filles ſes ſœurs, viendront faire la déclaration requiſe

rr *Cherand. apud Stol.*
ss *Lib. 9. controv. 6.*
tt *Suidas.*
uu *De viduit. ſervand.*
xx *L. Si quis C. de bon. damnat. & tit. de dot. can. Non num. authent. Sed quæ C. De pact. conv.*
yy *L. In contractib. §. Sed quoniam C. De non num. pecu.*

VINGTIE'ME PLAIDOYER.

Tout de même que Dieu a formé l'homme à ſon image, & lui a donné des organes & des ſentimens pour reconnoître l'œuvre de ſes mains, le Ciel, la Terre, & les merveilles qui ſont en icelle, & qu'il l'a doué d'ailleurs d'une ame raiſonnable, pour comprendre les myſteres de ſa grandeur, il a voulu auſſi être ſervi, tant pour les apparences & les

effets extérieurs de ſon corps, que par les vœux occultes & intérieurs de ſon eſprit. Le corps s'émeut & s'excite par les cérémonies, les lumiéres, les édifices, l'or & l'argent précieux qui éclate & réluit ſur les voûtes & leurs Autels, ne plus ne moins que l'eſprit, par la contemplation des choſes céleſtes, & par les inſpirations & conſolations ſaintes que Dieu lui envoie.

Or l'Égliſe venant à pourvoir à la diſpenſation de ſes biens & richeſſes, a voulu les départir ſelon cet ordre: car elle en a deſtiné une partie pour l'entretenement des Prétres & Miniſtres, qui offrent tous les jours à l'Eternel leurs Sacrifices, & qui nous enſeignent de le louer & de ſuivre ſes Commandemens, une partie pour la ſuſtentation des Pauvres, & le ſurplus pour la réparation de ſes édifices, & des ornemens réquis pour le Service qu'on y fait, & a voulu parmi cela, que comme ces biens ſe prennent ſur le peuple & s'employent pour lui, il puiſſe auſſi en avoir quelque adminiſtration. Et c'eſt pourquoi nous voyons en pluſieurs lieux, que les Marguilliers tirent une cottité des fruits décimaux & des oblations, par l'œuvre & fabrique des Parroiſſes: Cela s'étant rencontré au lieu d'Ameillan, & les Officiers Eccléſiaſtiques du Diocéſe aiant retranché partie de ce revenu, pour le divertir à la nourriture du Prieur, le Syndic des Habitans & les Conſuls s'en rendirent appellans comme d'abus en la Cour, & diſent qu'il y a en cela contravention à la police générale des ſaints Conciles, des Loix du Royaume, & de leurs anciennes Coûtumes. A ſuite de quoi ils eurent des lettres pour étre maintenus au plein poſſeſſoire de ces obventions & de ces fruits. Au contraire le Prieur remontre qu'il n'a pas dequoi s'entretenir, ni dequoi ſubvenir au nombre des Prêtres qui ſont neceſſaires près de lui, n'étant pas même logé commodement. D'ailleurs il ſe plaint de ce que les Marguilliers n'employent pas utilement leur revenu, qu'il n'y a point d'apparence qu'il demeure privé de ſes alimens, & qu'on les emploie à tels uſages. Mais les pièces aïant été communiquées de part & d'autre, & ſur le point qu'on devoit plaider, les Parties vinrent en accord, & le Prieur s'étant deſiſté en partie de ſes demandes, les Marguilliers demeurent en leur poſſeſſion. Et d'autant que ce Plaidoyer, de méme que le précédent, fut dreſſé & non récité, j'ai cru convenable qu'il l'accompagnât.

SOMMAIRE.

1. *Toute union porte avec ſoi aliénation.*
2. *Union doit être faite avec connoiſſance de cauſe* vocatis quorum intereſt.
3. *Les Eccléſiaſtiques peuvent veiller que les Egliſes ſoient bien réparées, mais ils ne peuvent en prendre les moyens ſans ouir les intéreſſés.*
4. *Les Princes Chrétiens ou leurs Officiers ont retenu le droit de veiller aux réparations des Egliſes.*
5. *Il en eſt de la conſtruction ou réparation des Egliſes comme des Villes, qu'on ne peut faire à l'inſçu du Prince ou de ſes Officiers.*
6. *Les Evêques ne peuvent pas en cours de viſite toucher à la reddition des comptes des Marguilliers, c'eſt choſe qui dépend de la connoiſſance du Juge Laique.*
7. *Poſſeſſion alleguée des tiers des fruits du Bénéfice pour la fabrique.*
8. *Le droit dépend de l'uſage.*
9. *C'eſt un uſage de pluſieurs ſiécles de charger les Laiques des réparations des Egliſes.*
10. *Canons qui ont aſſigné une portion de la Dîme pour la fabrique.*
11. *Préjugé qui a décidé que les Habitans doivent être reçus à la preuve de la poſſeſſion d'une portion des Dîmes pour les frais des Ecoles, du Prédicateur & réparation des Egliſes.*

12. *Lorſqu'il faut rebâtir une Egliſe démolie par cas fortuit, les Habitans en ſupportent les deux tiers, & les Décimateurs le tiers, & on permet de ſaiſir le ſixiéme de la Dîme.*

PUYMISSON pour le Syndic & Conſuls d'Ameillan, Appellans comme d'abus de la Procédure faite par les ſuſdits Officiers; Contre le Prieur dudit lieu intimé.

A dit: que nos ayeuls ont toujours cru qu'il étoit beſoin, pour entretenir le Service de Dieu, qu'il y eût des Paſteurs capables, & des lieux propres pour le pouvoir faire avec décence & dignité, ils ont auſſi trouvé bon, qu'une partie des revenus des Egliſes fût appliquée pour les bâtir & reparer. C'a été la cauſe, que depuis tems immémorial on a obſervé cette forme en la Paroiſſe d'Ameillan, que de laiſſer la troiſiéme partie des fruits décimaux ès mains des Ouvriers ou Marguilliers, pour entretenir les bâtimens qui en dépendent, ſauf que le Prieur en retient à ſoi quelque circuit, outre les deux tiers qu'il perçoit, & encore prend-il à ſoi l'entiére dîme des laines, huiles, fruits, chanvres, agneaux & chevreaux, dont il retire un notable profit.

Les Habitans ont toujours bien uſé de ces fruits, & en ont réparé & meublé leur Egliſe juſques au tems des troubles que ceux de la Réligion prétendue réformée l'auroient ruinée & démolie de fond en comble: Mais dès-lors que le Soleil de la paix a paru, & qu'ils ont pu bâtir avec la ſureté, ils n'ont pas manqué de la réédifier à leurs coûts & frais.

Cela devoit occaſionner les Officiers Eccléſiaſtiques, de ne rien altérer aux droits anciens de ces Marguilliers, ni en la cottité des fruits deſtinez pour cette fabrique, & ne faut point douter qu'ils ne l'euſſent fait ainſi, ſans la ſuggeſtion du Prieur & de quelques particuliers qui ont ſurpris leur zele & ſimplicité. Car étant venus ſur le lieu le premier du mois de Février 1500. le Prieur auroit fait entendre qu'il n'avoit moyen de s'entretenir, ni maiſon pour habiter, que le revenu n'étoit pas même ſuffiſant pour y tenir les Prêtres néceſſaires, & ſatisfaire aux charges, à quoi néanmoins on pourroit pourvoir, par l'incorporation ou ſuppreſſion de la portion des fruits décimaux qui étoient jouis ſous le nom de la fabrique par les Marguilliers; même qu'il étoit vraiſemblable, que c'étoit une uſurpation, vu qu'ils n'avoient point de titre, & ne payoient point décime au Roi.

Sur cette plainte du Prieur on auroit fait une inquiſition ſommaire, & ouï trois témoins ſeulement, qui déclarent qu'il peut avoir de rente en fonds de terre environ 80. ſétiers de bled, outre les autres ſubventions ja mentionnées, que les Marguilliers ont de tout tems rétiré le tiers de la dîme, & que tout ce qu'ils en perçoivent revient à 10. ſétiers de bled ou environ; & ſans autre particuliére inſtruction, il y a Sentence du 1. de Février 1605. par laquelle la fabrique eſt unie & incorporée au Prieuré, à la charge que le Titulaire ſeroit tenu réparer l'Egliſe, conſtruire une maiſon Presbyterale, y réſider, & payer aux Habitans 6. écus, pour les employer en ornemens, de quoi le Syndic & Marguilliers ſont appellans comme d'abus en la Cour, & ont obtenu lettres pour être maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance du tiers de dîme ja mentionné.

1 *Toute union porte avec ſoi aliénation*

Il eſt certain que toute union porte avec ſoi aliénation, parce qu'unir, c'eſt ſupprimer, ôter & diminuer en l'un, ce qui accroît & augmente en l'autre.

2 *Union doit être faite avec connoiſſance de cauſe vocatis quorum intereſt.*

Et c'eſt pourquoi, par la regle de Chancellerie & par le Concile de Latran; les unions doivent être faites avec connoiſſance de cauſe, Parties aſſignées & ouies, ne plus ne moins que les aliénations, *Vocatis iis quorum intereſt*, & la Decretale *b* dit que l'union ne ſe peut faire de l'une Egliſe à l'autre, ſi celle qui eſt unie *viduata ſit Paſtore*; parce qu'il faut qu'elle ait des défenſeurs, qu'elle ſoit ouie, & que ſon droit ſoit entendu: Mais on n'a rien fait de tout cela; car tant s'en faut qu'on ait appellé le Syndic des Habitans & les Conſuls, que même les Marguilliers & Ouvriers ne l'ont pas été, combien qu'ils ſoient les adminiſtrateurs de la fabrique: On n'a procédé qu'à l'audition de trois Habitans, qui euſſent été ſuffiſamment objectez, ſi on eût gardé les formes ordinaires de Juſtice: Et quoique l'un de ces trois ici fût Conſul, ce ne fut en cette qualité qu'on l'interrogea, ains bien comme ſimple témoin. Il y a bien différence d'intervenir, ou comme particulier, ou en qualité de perſonne publique, *An quaſi decurio, an quaſi domeſtica perſona.* c

Si le Syndic & Marguilliers euſſent été aſſignez, ils euſſent ſans doute empêché cette

a *C. ult. De confir. util. Clem. Si una, de reb. Eccleſ. non alien. c. Quod tranſlationem, de offic. leg.*

b *Cap. 1. Ne ſede vac. extra cap. Dudum, de rel. Eccleſ. non alien. lib. 6. & c. Expoſuiſti, de Præbend.*

c *L. Item eorum, §. 1. ff. Quod cujuſq. univ.*

Procédure, ſe fuſſent munis de contraire preuve, euſſent fait voir les enſeignemens & les titres de leur poſſeſſion, leur jouiſſance immémoriale, les formes qu'ils ont fait de ce tiers de dîme, & le rolle de l'exaction depuis 300. ans, euſſent fondé leur poſſeſſoire, & réquis le renvoi devant le Juge lai pour y procéder : Mais le Prieur qui a prévu cela, y a voulu obvier par cette ſurpriſe.

Il faut que le Juge ſe rende indifférent, qu'il n'ait point plus d'affection à l'une des Parties qu'à l'autre, qu'il oye & entende leurs réquiſitions & leur droit. Voyez un peu ce qu'en dit cet ancien Evêque *Petrus Ravennas*, en l'Epître *Ad Eutichem.* d

Quelqu'un l'avoit touché auparavant.

Qui æquum ſtatuit aliquid parte inaudita altera
Æquum licet ſtatuerit haud æquum fuit.

De maniére que telle Procédure aiant été faite ſans aſſigner ni appeller les Marguilliers, elle eſt nulle & invalable.

C'eſt bien aux Eccléſiaſtiques de prendre garde que les Egliſes ſoient bien réparées, mais, ils ne peuvent pas ôter ou invertir les moyens qui ſont deſtinez à cela, ſans ouir les intéreſſés : De même qu'en la Ville de Rome les Pontifes ne ſe mêloient des bâtimens de leurs Temples qu'avec l'intervention des Magiſtrats, comme on le peut récueillir de Ciceron en l'Oraiſon *De Aruſpicum reſponſis* : car d'ordinaire le Préteur ou Cenſeur s'y employoient. Et Horace au Livre 2. de ſes Odes, dit que les Loix publiques pourvoyoient à cela.

3. Les Eccléſiaſtiques peuvent veiller que les Egliſes ſoient bien réparées, mais ils ne peuvent en prendre les moyens ſans ouir les intéreſſes.

Nec fortuitum ſpernere cæſpitem
Leges ſinebant, oppida publice
Sumptu jubentes & Deorum
Templa novo decorare ſaxo.

Les Empereurs en eurent depuis la ſurintendance, comme ces autres vers du même Poëte le montrent aſſez.

Delicta majorum immeritus lues
Romanæ, donec templa refeceris
Ædeſque labentes Deorum.

Le Panégyrique d'Eumenius, qui fut prononcé dans les Gaules, parle en cette ſorte : *Maximas pecunias, atque totum ſi res poſcat ærarium, reficiendis templis indulget.* Ils le faiſoient à l'imitation des anciens Grecs : car Pericle croyant que c'étoit choſe néceſſaire pour la conſervation de l'Etat, fit impoſer tribut pour bâtir des Temples dans Athenes, & Alexandre en fit de même pour remettre ceux qu'il avoit démolis pendant la guerre. e

Les Princes Chrétiens ont ſuivi auſſi cet exemple, & retenu à ſoi & à leurs Officiers ce même ſoin conjointement avec les Evêques *f*, comme nous le voyons dans le Capitulaire de Charlemagne en divers endroits au Livre 2 Chap. 22. & au Livre 4. Chap. 40. *De reſtauratione Eccleſiarum, Comes, Epiſcopus, ſive Abbas cum Miſſo noſtro conſideratione faciant.* Et au Liv. 5. Chap. 144. *Epiſcopi & Miſſi inquiſitionem faciant utrum per negligentiam, vel impoſſibilitatem diſtinctæ ſint Eccleſiæ.*

4. Les Princes Chrétiens ou leurs Officiers ont retenu ce droit de veiller aux réparations des Egliſes.

Nauclere nous fait part d'une ancienne Chartre du même Charlemagne, conçue en ces termes : *Si ſanctorum Monaſteriorum loca ne labantur frequenter ſuſtentamus, noſtri totius regni ſtatum corroboramus.* Mais n'eſt-il pas dit par les ſaints Canons *g* que c'eſt du devoir du Prince, *Eccleſias contritas reſtaurare & novas ædificare* : Et partant on ne peut ſous prétexte des viſites altérer l'ancienne police des fabriques, & on n'a pu priver ces Habitans du revenu qui a été de tout tems réſervé pour ce regard, ſans ouir leur Magiſtrat ou leurs Conſuls.

Ces mots qui ſe liſent dans Optatus au Livre. 3. du Schiſme des Donatiſtes, ſont fort notables, *Eccleſia eſt in republica* ; car il s'enſuit de-là, que tout ainſi qu'il n'eſt pas loiſible par les Loix & Conſtitutions de la République, de rien immuer en la réparation des Villes, ſans le ſçu du Prince ou de ſes Officiers *h*, on doit auſſi garder le même ordre en la conſtruction des Egliſes, & la comparaiſon en eſt bonne, depuis qu'Arnobe a dit en quelque endroit, *Eccleſiæ in toto mundo poſitæ civitates ſunt ſanctorum.*

5. Il en eſt de la conſtruction ou réparation des Egliſes, comme des Villes, qu'on ne peut faire à l'inſçu du Prince ou de ſes Officiers.

Il importe non-ſeulement pour l'avancement du Service de Dieu, mais encore pour la recommandation & décoration des Provinces & de leurs Edifices, que les moyens deſ-

d *Juſtus mediator non eſt qui unam partem ſic audit, ut nihil alteri parti reſervet.*
e *Plutarch. 2. tract. de fort. Alex.*
f *Cap. Filus 16. quæſt. 7. Aufrer. tract. de poteſtat. ſæcular. jud.*
g *Can. Boni Principis 69. diſtin.*
h *L. Penult. ff. de oper. public. l. Nemo judicum, & l. Si quando homines C. eod. tit. In Pſal. 9.*

tinez pour telle sorte de réparations soient conservez & gardez : Car y peut-il avoir rien de plus lamentables, que voir emmi les champs des Eglises démolies, des Autels prophanes, des Clochers abbatus *i* ? *Videre in Ecclesiis, aut putres culminum lapsus, aut valuarum cardinibus avulsis, herbosa viridantium altarium latera depasci*, qui est la plainte que faisoit Sidonius *k* sur les ruines qu'on voyoit de son tems ès pays de pardeçà, & quelqu'autre qui vêcut après lui : *Miserabile spectaculum est in semidirutis oratoriis desolatarum Ecclesiarum luctum tendere.* C'est pourquoi ce grand Roi Joas dans la sainte Bible, voulut que partie des fruits dédiez pour la nourriture des Prêtres, fût employée pour les Temples, & que l'administration & dispensation des deniers en fût faite par ses Officiers. Et le Moine Sangallensis au Livre 2. de son Histoire, traitant de Charles fils de Louis, rapporte qu'il faisoit souvent démolir les murailles des Villes pour réparer celles des Eglises. *Cum lapides non sufficerent propter magnitudinem fabricæ muros urbis destrui fecit.* Athalaricus dans Cassiodore au Livre 9. Epître 15. est bon témoin, que pour ces mêmes considérations, s'il y avoit des biens confisquez, on en dédioit toujours une partie à cet usage : *Ecclesiis aut in fabricis earum, aut ministeriis.* Et par conséquent c'est avec raison & justice qu'on soûtient que la suppression de cette fabrique n'a pu être faite, que le Syndic & les Consuls ne fussent appellez, voire que le Magistrat Royal n'en connût.

Nous ne nions pas que le Supérieur n'ait pu sur sa visite s'informer des moyens qu'il y avoit pour réédifier l'Eglise, vérifier & procurer qu'elle fût bien tenue & bien réparée *m* : ains nous disons qu'il n'a point pu rien altérer en l'ancien ordre de la fabrique dont les Marguillers ont le soin, moins a-t-il pu la supprimer, comme il a fait par sa sentence.

6. Les Evêques ne peuvent pas en cours de visite toucher à la reddition des comptes des Marguilliers ; c'est chose qui dépend de la connoissance du Juge laïque.

Mais cette difficulté demeure décidée par les Edits de Cremieu, de Laon & de Paris ; qui veulent que les Prévôts & Baillifs connoissent des causes & procès dont les Juges lais peuvent connoître, & même des fabriques des Eglises de quelque qualité qu'elles soient, qui sont situées dans leurs Prévôtez ; & à suite de cela, ceux qui ont fait le récueil des Arrêts du Parlement de Paris, observent qu'il fut jugé au mois de Mai 1550. & au mois de Juin 1559. que les Evêques ne peuvent point, sous prétexte de leur visitation, toucher à la reddition des comptes des Marguilliers, soit pour raison de la fabrique ou autrement, comme étant chose qui dépend de la connoissance du Juge lai.

L'ordre ancien de l'Eglise fut bien, que ses Officiers eussent soin des fabriques, voire même pour la liquidation du compte de leur administration, comme Sozemene le témoigne assez, & le Concile de Trente au Canon 9. de la Session 22. l'ordonne ainsi, mais il excepte les coutumes des lieux, & veut qu'au cas que cela se doive faire devant autres personnes, le Prélat ou ses Vicaires y soient appellés : néanmoins par le Droit de France, ce sont les Juges des lieux auxquels est commise la surintendance des Marguillers ; car par l'Ordonnance de Blois *n* il est dit, que les Evêques, & autres Supérieurs faisant leur visitation, appellés les Officiers du lieu, pourvoiront à ce que les Eglises soient fournies de livres, croix, calices, cloches & ornemens nécessaires pour le Service divin, & à restauration & entretenement des Eglises Parrochialles, & édifices d'icelles, & que les Curez soient convenablement logez : & est enjoint aux Officiers, tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard, & à ce faire contraindre iceux Marguilliers & Parroissiens par toutes voies dues & raisonnables, & même les Curez par saisie de leur temporel, à prendre telle portion des frais qui sera arbitrée par le Prélat, selon qu'il aura trouvé le revenu, le pouvoir porter, & par l'Ordonnance d'Orléans, *o* le Roi commande à ses Juges de faire procès verbaux des ruines ou démolitions des Bénéfices non-détruits, & les envoyer aux Evêques pour y remédier.

7 Possession allégué des tiers des fruits du Benefice pour la fabrique.

C'est donc à juste occasion que le Syndic & Consuls ont obtenu Lettres dressées à la Cour, pour être maintenus en la jouissance du tiers des fruits destinés pour icelle fabrique.

Premiérement, ils sont fondez en possession ; car ils en ont toujours joui depuis 300. ans, comme il a été dit, en quoi la fin de non-recevoir est très-pertinente, *Æquum est tot annos elapsos, nulla ratione nullaque occasione subvertit*, en la Novelle de Valentinien, *De præscriptio.*

Secondement, leur possession est fondée, non-seulement sur titres produits en la Cour ; mais encore sur la déposition de plusieurs témoins qui ont été ouis sur l'union : & il est bien étrange qu'il se trouve dans le procès verbal qui en a été fait & dressé, que le droit des

i *S. Hieron. in vita S. Hilarion. videre subversas Ecclesias calcata Christi altaria.*
k *Lib. 7. Epist. 6.*
l 4. *Regum & 24. Paralipom.*
m *Can. Episcopum 10. q. 1. & ca. ult. de Eccl. ædifica. ca. ult. De ris quæ fiunt à majori parte cap.*
n *Art. 55.*
o *Art. 21.*

Marguilliers n'étoit pas vérifié par actes. Car comment pouvoit-on affirmer cela, depuis qu'ils n'avoient point été appellés pour en faire exhibition ?

Mais d'ailleurs il n'y a rien d'extraordinaire, de voir que les Marguilliers aient droit de jouir d'une portion des revenus de l'Egliſe, n'y d'ouïr que cette portion revienne au tiers de la dîme. Car ne liſons-nous pas dans Aimonius au livre 4. chapitre 33. que le Roi Dagobert ſur la fondation qu'il fit de l'Egliſe Saint Denis, aſſigna partie du fonds, pour être joui par eux en la même ſorte que les Religieux faiſoient : *Prædia innumera fratribus in eo loco Deo famulantibus ſive matricularius Eccleſiæ conceſſit*, ſinon que nous veuillions entendre la diction *Matricularius*, pour les Religieux mêmes qui étoient du corps du Monaſtère. Car quelquefois ce nom ſignifie en général tous ceux, *qui deſcribuntur in matricibus*, comme nous le voyons dans Tertullien au livre *De fuga in perſecut.* Gregoire de Tours au Livre 7. *Nonnullis matriculariorum ac reliquorum pauperum.* Mais de l'expliquer ainſi en ce lieu, ce ſeroit induire une redite inutile, & vaut mieux l'entendre des Marguilliers.

Et ne trouvons-nous pas dans les Auteurs de notre Hiſtoire, que Clodouée premier Roi Chrétien, ayant voué ſon cheval à Saint Martin, & venant à l'Egliſe de Tours pour le racheter, le prix qu'il en donna fut baillé aux Marguilliers : de maniére qu'on voit par-là qu'ils avoient part aux oblations, qui ſemblent tenir du ſpirituel, comme les dîmes, *Pro ſolvendo voto dona obtulit plurima, pro æquo verò quem ibi demiſerat, dedit matricularius Eccleſiæ centum ſolidos.* Et ne doit pas ſembler étrange que les Marguilliers ; combien qu'ils ſoient laïques, puiſſent participer au revenu des Egliſes, pour ſubvenir aux néceſſités d'icelles. Car Combien qu'il ſoit dit en droit, *Oblationes & decimas pertinere ad Epiſcopum*, ou bien au Recteur : toutefois cela ſe regle par les coutumes ; combien l'Avocat Chopin l'a fort bien notté, & il en ramene une tranſaction de l'an 1339. de l'Egliſe de Langres, qui ordonne que les oblations ſe diviſeroient également, *Inter matricularios Eccleſiæ & canonicos, ut ipſi matricularii fabricæ & luminariorum curam gererent.* *p* Auſſi pouvons-nous récueillir de Saint Gregoire de Nice, en la vie de Gregorius Taumaturgus, que parmi les Païens, ceux qu'ils appelloient νεωκορες, exerçoient une eſpece de Sacerdoce. τῶν ἱερατικῶν.

8 Le Droit dépend de l'uſage.

Enfin ç'a été une introduction faite depuis le cours de pluſieurs ſiécles, que de remettre le ſoin aux perſonnes ſéculiéres des réparations des Egliſes, à la charge d'en rendre bon compte. Car dans le Paralipomenon, ajoûté à la Chronique de l'Abbé d'Ausbourg, il eſt parlé d'une pareille convention, qui fut accordée en l'année 1272. dans l'une des meilleures Villes d'Allemagne. *Argentoratenſis reipublicæ cives fabricæ Eccleſiæ majores curam ſuſceperunt annuam, coram aliquot capitulis perſonis rationem reddentes.* Et les vieux Romains avoient ceux qu'ils appelloient *ædituos, à tuendis ædibus* : Comme dit Gellius, *q* qui levoient les tributs qu'on impoſoit pour reparer les Temples. Car Tertullien au Livre *De idololatria*, ne veut point qu'aucun Chrétien ait cette charge : *Templorum vectigalia non procuret*, comme il le défend auſſi en l'Apologetique, chap. 42.

9. C'eſt un uſage de pluſieurs ſiécles de charger les Laïques des réparations des Egliſes.

Et pour la cottité qui eſt priſe du tiers de la dîme, il n'eſt pas nouveau que cela ſe faſſe ; car il eſt bien véritable que quelquefois on a aſſigné ſeulement la quatriéme partie des fruits pour la fabrique des Egliſes : comme les Canons en ſont vulgaires, *r* Valafridus au Livre de l'Origine des choſes Eccleſiaſtiques, *De fidelium oblationibus, quarta pars reſtaurationi Eccleſiarum ſervetur.* Et dans Nauclere, les Moines de Ciſtaux en leur réformation, jugent que l'Evêque doit prendre l'une partie, le Recteur l'autre partie, la troiſiéme les Pauvres : & que la quatriéme devoit être miſe *pro reſtauratione Eccleſiarum.* Mais il eſt porté par le Canon, *Priſcis* 10. *q.* 1. qu'on prendra le tiers des revenus à ces fins-là. Et du tems d'Innocent VII. l'Univerſité de Paris ſe plaignit au Roi de ce que les Egliſes étoient négligées & en mauvais état : De maniére que comme Gaguin & le Paralipomenon ja allegué remarquent, il fut déterminé que la troiſiéme partie ſeroit convertie, *in Eccleſiarum reſtaurationem.* Auſſi Clement IV. *s* s'offença de ce que le Roi de Caſtille avoit uſurpé cette troiſiéme des fruits qui étoient deſtinés pour cet effet : *Tertiam fabricalem annis pluribus ſubſtraxit terræ ſuæ Eccleſiis.*

10. Canons qui ont aſſigné une portion de la dîme pour la fabrique.

Et partant conclud, que la Cour doit déclarer y avoir abus, & qu'ayant égard aux Lettres, elle doit maintenir définitivement les ſuſdits Marguilliers en la poſſeſſion & jouiſſance de la cottité du dîme, & autres biens & droits dépendans de ladite fabrique, à la charge de les employer aux réparations, ornemens, & autres choſes néceſſaires, & d'en bailler bon & loyal compte.

p *C. in canonib. c. Si quis Baſilicas, de conſer. diſt.* 1. *c. Cum inter, de verb. ſignif. doct. in c. Paſtoralis, de us quæ fi. à Præl.*

q *Lib.* 12. *c.* 10.

r *C. Quatuor, c. Cognovimus* 16. *q.* 2. *Aufreri, de rif.* 499. *cap. Tolo.*

s *In MS.*

11. *Préjugé qui a décidé que les habitans doivent être vus à la preuve de la poſſeſſion d'une portion des dîmes pour les fraix des Ecoles, du Prédicateur, & réparations des Egliſes.*

Il n'y a point de doute que ſi la cauſe eût été plaidée, la Cour eût jugé conformément aux réquiſitions des Conſuls & de leur Syndic, vu que les faits mentionnés au Plaidoyer étoient vérifiés par actes; c'eſt à ſçavoir, la poſſeſſion immémoriale & la jouiſſance faite par les Marguilliers de la cottité de la dîme, ſans interruption. Car en plus forts termes en l'affaire de l'Abbé de Niſors, & des habitans de Boulogne, il y eut Arrêt confirmatif du Jugement donné en la Chambre des Requêtes le dernier de Mai 1300. par lequel la Cour reçut les habitans à prouver par témoin la poſſeſſion d'une portion de dîme, dont ils ſoutenoient avoir toujours joui pour les fraix des Ecoles, du Prédicateur, & réparations de leurs Egliſes.

12. *Lorſqu'il faut rebâtir une Egliſe démolie, cas fortuit, les habitans en ſupportent les deux tiers, & les décimateurs le tiers, & on permet de ſaiſir le ſixiéme de la dîme.*

Et faut noter qu'alors qu'il eſt queſtion de rebâtir à neuf une Egliſe démolie, par les accidens des guerres ou autres cas fortuits, on charge les habitans d'en payer les deux tiers, avec les charrois & manœuvres, & l'autre tiers ſe prend ſur les Eccleſiaſtiques qui y perçoivent fruits: auſquelles fins on permet la ſaiſie de la ſixiéme: comme il fut jugé par Arrêt donné en Audience le 11. jour de Mai 1609. en l'affaire du Syndic du Chapitre Notre-Dame de Ville-Neuve, contre le Syndic des habitans de Fabreges *t*: & ſuivant ceci, faut prendre aujourd'hui ce qu'Aufreri a dit de ſon tems, ſur la Déciſion 500. ou 459. ès anciennes impreſſions de la Chappelle de Toulouſe. Mais s'il eſt ſimplement queſtion des réparations ordinaires, les habitans n'y trempent d'autre choſe que des charrois & manœuvres: & autrefois on a jugé que les charrois ne ſe faiſoient que dans la Paroiſſe; mais à préſent on le fait autrement, ſuivant les circonſtances des affaires; car en l'inſtance introduite pour ce regard, contre les habitans de Montgaillard en Lauragois, il fut ordonné qu'ils feroient le charroi à deux lieues hors la Paroiſſe, & non plus loin, par Arrêt du 5. Novembre 1608. comme par autre Arrêt du dernier Mai 1507. au fait des habitans de Beauville, on avoit ſuivi à peu près le même ordre, ayant été prononcé qu'ils viendroient prendre le bois à bâtir dans Toulouſe, & le conduiroient ſur le lieu.

t Maynard, l. 1. c. 31.

VINGT-UNIE'ME PLAIDOYER,
du 22. Février 1610.

Il n'y a rien plus odieux que les ingrats, & même ceux qui le ſont envers les Précepteurs, qui ouvrent nos eſprits, les cultivent & les rendent abondans en fruits de ſapience & de ſcience: car combien que nous ſoions fort obligés aux Ayeuls & aux Peres qui nous donnent la vie, & ſont participans de la clarté du Ciel: Que nous devions beaucoup aux amis qui nous départent de leurs biens, & ſécourent en l'adverſité: nous ſommes encore beaucoup plus rédevables à ceux qui nous enſeignent & nous inſtruiſent. Nous ne recevons de ceux-là que les commodités du corps, les honneurs ou les richeſſes tranſitoires & paſſageres. Mais ceux-ci nous rempliſſent des vertus perdurables, & nous conduiſent à l'immortalité. Vous ouïrés dans ce Plaidoyer des Profeſſeurs publics, qui ſe plaignent de l'ingratitude de leurs Citoyens, & de ce qu'ils mépriſent leur travail, juſques à réfuſer de reparer leurs Ecoles, & leur envier le ſalaire: ils ramenent l'avancement que les Villes reçoivent par le moyen des Univerſités, ſoit pour la commodité de ceux qui ont des enfans, ou de ceux qui n'en ont point. Vous y verrés auſſi les raiſons qui rendent néceſſaire cette réparation, & comme il eſt beſoin que chacune faculté ait ſon Ecole, pour le ſoulagement des Maîtres & pour l'utilité des Diſciples.

SOMMAIRE.

1. *L'honneur & l'agrandiſſement des Villes dépend de la célébrité des Ecoles.*
2. *Chaque Art avoit autrefois auditoire.*
3. *C'eſt mépriſer les Lettres de les enſeigner en des lieux indécens.*
4. *Arrêt en faveur de l'Univerſité de Cahors, qui ordonne la conſtruction des Ecoles aux dépens de la Ville.*

PUIMISSON pour le Syndic de l'Univerſité de Cahors, ſuppliant aux fins de ſa Requête : Contre le Syndic & Conſuls de ladite Ville, aſſigné, & défendeurs.

A dit : Que l'Univerſité de Cahors eſt fort ancienne, elle fut érigée à l'exemple de celle de Toulouſe, & fut décorée de beaucoup de privileges par nos Rois très-Chrétiens, le Pape Jean XXII. étoit iſſu de-là, & prit un ſoin particulier de la bien regler ; ce fut lui qui fit qu'il y eut juſques au nombre de douze Profeſſeurs, quatre pour la Théologie, tout autant pour le Droit Civil ou Canon, & quatre pour les Arts & la Medécine. On y fit auſſi depuis pluſieurs autres établiſſemens, & même pour la conſtruction de ces Ecoles ; car il fut dit par Arrêt de Parlement donné il y a 100. ans, que les Conſuls, outre deux ſales qu'il y avoit, en feroient encore bâtir une troiſiéme : mais depuis les troubles étant ſurvenus, & d'ailleurs la Ville de Cahors ayant été envahie, les meilleures familles égarées ou proſcrites, les habitans appauvris, la choſe demeura en cet état : & comme parmi l'éblouiſſement des armes la clarté ne paroît que fort peu, on ne tint compte d'y rien faire plus avant, comme il n'eût pas été raiſonnable de les inquiéter davantage pendant leur affliction.

Cela fit que les Conſuls ne ſe voyant point recherchés, & croyant que l'Univerſité dépendoit d'eux, & qu'ils pouvoient tout, ils ſe ſeroient emparés de l'une de ſes deux ſales, & y auroient fait dreſſer les fourneaux pour y fondre des cloches & des canons ; le ménage en fut ſi bon, que dans quelques mois les murailles s'ouvrirent, & le tout s'enfonça ſans qu'on s'en puiſſe ſervir en aucun uſage : de maniére que voilà douze Profeſſeurs qui n'ont qu'une ſale, & ſont réduits pour le préſent à lire en même chaire & même lieu.

Les Conſuls ont été réquis par pluſieurs actes, de pourvoir à cette ruine & ne permettre pas qu'on entrât en procès : Ils ſont mal affectionnés à l'Univerſité, à cauſe du différend qu'ils eurent ces derniers ans pour les préſéances ; car ils en vinrent à ce point, que de conteſter aux Profeſſeurs le premier rang, & la Cour ſçait prou qu'il fallut en pourſuivre des Arrêts : de maniére qu'en haine de cela, il n'y a eu moyen de les faire condeſcendre à aucune raiſon. Ils ont paſſé encore plus outre, en tant qu'il demeure vérifié par les actes produits, comme ils ſe ſont ſaiſis de leurs deniers & gages, les ayant retirés du Receveur.

Enfin la choſe a été en tel état, que les Profeſſeurs ſe ſont vus dénuez des moyens, n'ayant aucun ſalaire certain, ains ſeulement les émolumens des dégrés : mais le Roi qui eſt aujourdhui heureuſement régnant, reconnoiſſant que la conſervation de la Réligion & de l'Etat eſt une & conjointe avec celles des Lettres, & ne voulant pas moins céder à ſes Dévanciers en actions de clemence & de piété, qu'en grandeur de courage & magnanimité, a ouvert ſa main libérale, & aſſigné un fonds ſuffiſant pour leurs gages. Néanmoins ce bienfait leur demeure inutile par l'artifice des Adverſaires, ce qui leur a donné occaſion de ſe pourvoir en la Cour par requête, & demander qu'ils ſoient contraints de rebâtir, & reparer leurs ſales, & par même moyen auſſi leur reſtituer les deniers qu'ils ont levé des Receveurs ; & c'eſt ſur quoi les Parties ſont renvoyées en Audience.

Je n'entrerai point en beaucoup de diſcours, & me contenterai d'uſer de la préface que fit Eumenius au Panégyrique qu'il prononça jadis ſur ce même ſujet. *a* Je demande, dit-il, choſe qui ne me peut être déniée, & que ceux qui ſont amateurs de la vertu accorderont fort volontiers : *Ut illæ ſcholæ quondam pulcherrimo opere & ſtudiorum frequentia celebres & illuſtres, juxta cætera quæ inſtaurantur opera reparentur.* La dignité des Lettres, l'excellence des Sciences & des Arts, & la néceſſité qu'il y a d'avoir des lieux commodes pour les apprendre, perſuade aſſés d'elle-même, ſans qu'il ſoit beſoin de parole ou de recommandation.

Il eſt bien étrange que ces habitans refuſent de faire des réparations qui leur ſont ſi convenables & ſi utiles, ou qu'ils retardent les commodités de ces Profeſſeurs, vu que ce ſont ceux qui perçoivent & récuillent tous les jours les fruits de leur labeur & de leurs études. Car s'ils ont des Magiſtrats en leur Ville, l'honneur leur en eſt dû, parce que ce ſont eux qui les inſtruiſent & rendent capables de leurs offices.

L'ornement & aggrandiſſement des Villes dépend principalement de la célébrité de leurs Ecoles : Ne voyons-nous pas ce qu'écrit Strabon *b* de cette Cité dont étoit iſſu Milo Crotoniates ? qu'elle étoit renommée & révérée par l'Univers, à cauſe des Philoſophes Pytagoreans qui y réſidoient & enſeignoient leur doctrine.

1 L'honneur & l'aggrandiſſement des Villes dépendent de la célébrité des Ecoles.

Les paroles du Roi Atthalaricus dans Caſſiodore *c* ſont bien à propos ; car envoyant

a *In Panegyr. pro inſtaurandis ſcholis.* b *Lib. 6.* c *Lib. 9. Epiſt. 21.*

au Senat Romain des plaintes de ce qu'on ne payoit pas les gages des Lecteurs publics, *Ipſi*, inquit, *de illorum proventu debent cogitare quorum intereſt ſtudia proficere.* Et ne ſçait-on pas que les Grecs remarquent qu'Alexandrie fut rendue par ce ſeul moyen populeuſe & fameuſe. Saint Gregoire de Nice en la vie de Gregorius Taumaturgus, l'appelle Grande : Et dit qu'à cauſe de ſon Univerſité la jeuneſſe y accouroit de toutes parts.

2. *Chaque Art avoit autrefois auditoire.*

D'ailleurs il faut avoir égard à l'extrême incommodité de ces Profeſſeurs, ils ſont juſqu'à douze pour la Théologie, le Droit Civil & Canon, ou pour les Arts, & néanmoins on les contraint de lire tous en un ſeul lieu avec un tel déſordre & une confuſion ſi grande, que chacun peut juger, & ſi ont-ils des Arrêts du Parlement qui enjoignent aux Conſuls de faire dreſſer trois ſales pour leur ſervice.

On obſervoit jadis, que tout autant de facultés ou Arts qu'il y avoit, il y avoit auſſi tout autant de lieux pour les enſeigner. *Auditor.* dedans Lampride *in Alexand. Scholæ Profeſſorum* dans Suetone en la vie de Tybere, & les Empereurs en la Loi dernière *De ſtud. lib. urb. Romæ*, au Code Théodoſien, enjoignent par exprès cela : *Ne diſcipuli ſibi invicem poſſent obſtrepere, vel magiſtri.* Salvian au livre 7. *De providentia*, après avoir loué la Ville de Carthage & l'avoir comparée à Rome, *In Africano orbe quaſi Roma*, il ajoûte, *Illic artium liberalium ſcholæ, Philoſophorum officinæ, cunctarum denique linguarum Gymnaſia aut morum.* Mais pour ne m'égarer des exemples de ce Royaume, le Moine Sangallenſis au livre premier de la vie de Charlemagne, rapporte que ces deux Eſcoſſois qui vinrent en France de ſon tems pour donner commencement à l'Univerſité de Paris, demanderent entre autres choſes des auditoires commodes pour lire, & des gages pour s'entretenir. *Loca opportuna, alimenta, & quibus tegantur.*

3. *C'eſt mépriſer les Lettres de les enſeigner en des lieux indécens.*

C'eſt mépriſer les Lettres & déroger entiérement au mérite de ceux qui en font profeſſion, de vouloir qu'on les apprenne en des lieux indécens & peu honorables, les Empereurs y employoient jadis leur propre Palais, *Adjutorium Capitolii* en la Conſtitution du Code de Théodoſe ja citée : *Homo edictus in Capitolio*, dedans Saint Jerôme, *adverſ. Lucifer.* Et n'eſt pas ſans raiſon qu'Eugene Pape permit même qu'on enſeignât dedans les Egliſes, on l'avoit fait auparavant ; car Alcuin témoigne qu'on liſoit la Grammaire en l'Egliſe S. Martin de Tours. Et Michael Théophilus, ſi nous en croyons Cédrene, voulut que Léon, qui depuis fut fait Evêque, montrât les Mathématiques dans une autre Egliſe, qu'il appelle *Quadraginta Martyrum* : voire qu'elle lui fût aſſignée pour Ecole. Auſſi la ſcience eſt une choſe ſacrée, c'eſt le Nectar de nos eſprits immortels, l'ambroiſie qui les renouvelle & qui les nourrit, l'or précieux deſcendu du Ciel pour les enrichir. Car Platon uſe de ces mots, parlant des Hommes ſçavans : *Decendum eſt eos aurum & argentum habere, quoniam divinum à Deis ſemper in animo habent.*

Il eſt bien notable ſur ce ſujet, que Vviclef parmi les erreurs qu'il propoſa au Concile de Conſtance, qui ſont couchés au pied de la diſpute du Moine Videfoldus, ſoutenoit que les Univerſités, leurs Régences, leurs Colléges & leurs dégrés, étoient une invention du Paganiſme, qui ne profitoit point à l'Egliſe de Dieu : mais cela fut réfuté par les Peres *d* ; & fut conclu au contraire, qu'elles étoient très-néceſſaires au Chriſtianiſme, & que l'inſtitution en étoit emmenée du ſaint Siége Apoſtolique. *Univerſitates & ſtudia, & magiſteria authoritate Sedis Apoſtolicæ, eſſe introducta.* Si bien qu'on ne doit pas trouver étrange, que les Egliſes même aient ſervi aux Profeſſeurs d'auditoire, tant s'en faut qu'on puiſſe dénier des Ecoles propres & dignes de les recevoir.

Quand bien ces habitans n'auroient apporté en cet affaire que la ſimple négligence de n'avoir fait ces réparations au tems qu'ils devoient, & d'avoir permis qu'on en vînt au procès, ils en ſeroient grandement coupables : tant s'en faut qu'ils puiſſent prétendre qu'ils n'y ſoient pas tenus.

Ne priſent-ils rien que nous inſtruiſions leurs enfans chez eux ? Ce grand Senateur Romain *e* ne jugeoit-il pas qu'ils ne peuvent être mieux que près des parens ? Ignorent-ils l'incommodité qu'il y a de les envoyer ailleurs, les fraix qu'on en ſouffre, le danger qu'on encourt ? Ne ſont-ils pas émus de l'exemple de tant de peres qui les ont perdus à cette occaſion ? Et toutefois ils veulent faire accroire qu'ils n'ont aucune obligation à cela, & qu'ils ne doivent pas ſeulement en avouer & recorder le bienfait : Y peut-il y avoir rien de plus injuſte ? ne méritent-ils pas un blâme immortel, que leurs Villes ſoient délaiſſées des Hommes ſçavans, qu'on ne diſe plus que Goucan, que Cujas, que Roaldes y ont réſidé, que leurs livres leur ſoient interdits, & qu'on en faſſe de même que le Statuaire Agoracritus, qui prohiba que pas un de ſes ouvrages ne fût porté dans Athenes, en haine du peuple qui l'avoit mal reconnu. Sidonius voulant exprimer une extrême injuſtice qui

d *Can. De quibuſdam* 37. *diſt.*

e *Plinius li.* 4. *Epiſt.* 13.

le voyoit en quelques-uns de ſon tems, leur fait ce reproche *f*, *Hi ſunt qui invident ſchalas inſtituendis, mercedes inſtituentibus, litteras inſtitutis.*

Nous ſommes aux vrais termes de cette accuſation, les Défendeurs ne ſe ſont pas contentés de jetter par terre les Ecoles, croyant enſevelir dans leur ruine la mémoire des lettres & la dignité de leurs Profeſſeurs : ains ils ont encore par une extraordinaire avidité enlevé leurs gages, faiſant état que l'Univerſité n'étant plus, il n'en ſeroit point beſoin, les deniers en ont été cueillis ſur le pays, le Receveur s'en trouve chargé ; mais comme il eſt preſſé de les bailler, il répond pour tout payement que les Conſuls s'en ſont ſaiſis Ils ſont ſi fort aveuglés, qu'ils ne reconnoiſſent pas qu'ils vont à leur perte, & que c'eſt ici l'or de Delphes qui ne peut être envahi ſans porter malheur, que c'eſt colloquer l'ignorance en leur Province, décheoir la Réligion de ſon trône & la Juſtice de ſon tribunal.

Un Magiſtrat écrit à Théodoſe, qu'on ne pouvoit avoir témoignage plus certain de l'état fleuriſſant des Villes, que la récompenſe honorable de leurs Profeſſeurs : *Specimen eſt florentis reipublicæ, ſi diſciplinarum Profeſſoribus præmia opulenta penſentur.* Et voirement il eſt bien notable, que ce tems-là & déja auparavant, une bonne partie des moyens de la choſe publique leur étoit dédiée, juſques même aux premiéres charges & dignitez qu'on réſervoit pour leur loyer. Car le Panegyrique de Trayan parle ainſi : *Honorem & dignitatem dicendi magiſtris, & ſapientiæ doctoribus præſtas.* Et Symmanche demande, que Celſus qui enſeignoit la Philoſophie à Rome, fût fait Senateur. *Cum prærogativa conſulari*, afin qu'il fût plus éméu & excité à choſe ſi fructueuſe par tant de gratifications. D'où nous voyons que quoique les Romains & les Grecs, tandis que leurs Républiques ont fleuri, ayent été ſoigneux d'accroître & nourrir en la jeuneſſe le déſir de ſcience par toute ſorte de bienfaits, ſi devons-nous avouer qu'ils ont été ſurmontez en cet endroit par leurs Empereurs. Auſſi ſemblent-ils avoir envié cette louange & l'avoir retenue à ſoi, comme un champ d'honneur pour le cultiver de leur propre main. Car Eunape aſſure en la vie des Sophiſtes, que l'Empereur Conſtans, après avoir appellé vers les Gaules Proæreſius, qui étoit le premier de ceux qui enſeignoient dans Athenes, il le fit ſi riche, que craignant d'être blâmé d'excès, rechercha de lui procurer un grand Office, qui ſervît de titre & de ſujet à tant de libéralité. *Ne quis invideret quod tantam vim opum è publico referret.* Et aujourdhui nous voudrons qu'il ſe trouve des Docteurs-Régens parmi nous tellement appauvris, qu'ils n'ayent pas ſeulement moyen de ſe ſubſtanter, privez de tous gages, dénuez d'honneur, & aſſujettis à l'opprobre des moindres Magiſtrats ? Il n'y a pas un de nous qui ne voie l'intérêt qu'on a d'empêcher cette altération.

Les Conſuls reconnoiſſant qu'ils n'ont moyen d'éviter la condamnation de conſtruire ou rebâtir les trois ſales que deſſus, dont l'une ſoit pour le Canon, les deux autres pour le Droit Civil & pour les Arts, & moins encore de rendre les deniers qu'ils détiennent, ils ont baillé requête par incident à ce qu'il ſoit enjoint aux Docteurs-Régens de faire les leçons ordinaires, ſe rendre aſſidus en leur charge, & graduer les Préſentez avec diſpute publique, & non pas en particulier & à caché, & à ce que auſſi ils ſoient condamnez conférer les dégrez, & même celui du Doctorat aux fils de la Ville gratuitement, à quoi il ſera bien-aiſé de ſatisfaire ; car pour le premier point, les Demandeurs ont toujours apporté ce qui dépendoit de leur devoir, & en l'inſtruction de la jeuneſſe & aux réponſes qui ſe font par les Graduez pour leur promotion ; mais ce ſont des ſubtilitez & arguties inventées pour avoir ſujet de blâmer ces gens ſçavans, & faire leur cauſe moins favorable ; mais ils s'en défendront & juſtifieront fort facilement, s'il plaît à la Cour les y admettre. Et pour le ſecond chef, qui concerne la gratification du dégré, l'Univerſité n'a jamais octroyé que la ſimple licence aux fils d'icelle Ville, & ne ſe vérifiéra point qu'ils ayent joui d'autre immunité que celle-là.

Et partant il dit que la Cour faiſant droit ſur la requête du Syndic de l'Univerſité, & ſans avoir égard à celle deſdits Conſuls, doit condamner les Habitans & Conſuls de bâtir & conſtruire les trois Ecoles portées par l'ancien reglement de cette Univerſité, & ce dans tel délai qui ſera jugé raiſonnable : néanmoins ordonner que tant les Conſuls que Réceveurs, ſeront contraints de reſtituer & rendre les deniers des gages qu'ils ont pris & retiré des Récéveurs du pays, & qu'à l'avenir leſd. Récéveurs remettront les deniers ès mains du Syndic ou Tréſorier de l'Univerſité, pour les diſtribuer auſd. Profeſſeurs comme il appartiendra, avec dépens des inſtances.

La Cour eue délibération, évoquant les incidens introduits pardevant les Commiſſaires à ce députez ; diſant droit, tant ſur leſdits incidents que lettres, a condamné & condamne les Conſuls de la Ville de Cahors, de remettre & réparer la ſale & école du Droit

a Arrêt en faveur de l'Univerſité de Cahors, qui ordonne la conſtruction des Ecoles aux dépens de la Ville.

f Plinius, Lib. 5. Ep 8.

Civil de l'Univerſité de ladite Ville dedans le mois, & celle du Droit Canon dans trois mois, en tel état que les leçons y puiſſent être commodement faites; néanmoins un an après faire bâtir de nouveau une école en laquelle les facultez des Arts, celles de la Médecine & de la ſainte Théologie puiſſent être enſeignées. A ordonné & ordonne que à ce faire, les Conſuls qui ſe trouveront pour lors en charge, ſeront contraints à peine de 2000. en leur propre & privé nom, & par ſaiſie du revenu de ladite Ville; & faiſant droit ſur la requête deſdits Docteurs-Régens, concernant le payement de leurs gages, après que l'Avocat du Syndic & Conſuls de ladite Ville a déclaré qu'il conſent pour ce regard qu'il ſoit procédé en la Cour, a ordonné que les Docteurs-Régens de ladite Univerſité ſeront payez des arrerages des gages à eux dus, depuis les lettres de conceſſion & octroi, fait par le Roi & par le pays de Quercy juſques à préſent: Que au payement d'iceux, tant le Récéveur dudit pays que les Conſuls de ladite Ville de Cahors & autres détempteurs, ſeront contraints par corps; & pour le payement deſdits gages à l'avenir, a ordonné & ordonne qu'ils ſeront rémis annuellement par le Récéveur entre les mains du Tréſorier d'icelle Univerſité, pour être diſtribuez entre les Docteurs-Régens deſdites facultez, ainſi que par eux ſera aviſé: Et quant à la requête deſdits Conſuls, a enjoint & enjoint auſdits Docteurs-Régens de faire les leçons ordinairement en ladite Univerſité, aux lieux, jours & heures accoûtumées, & bailler le dégré de Docteur à ſon de cloche, à l'aſſiſtance des Docteurs qui y voudront aſſiſter conformément aux Arrêts de la Cour, à peine de privation de leurs gages. Enjoint auſſi au Subſtitut du Procureur-Général du Roi, de la certifier de trois en trois mois, du devoir & diligence que leſdits Docteurs-Régens feront auſdites lectures, & de l'obſervation dudit reglement, à peine de ſuſpenſion de ſa charge, & ſur la demande faite par leſdits Conſuls, à ce qu'iceux Docteurs-Régens ſoient contraints de bailler gratuitement le dégré de Doctorat aux enfans d'icelle Ville de Cahors, & ſur les défenſes propoſées au contraire par ledit Syndic de l'Univerſité, qu'ils ne ſont tenus de bailler le dégré de Docteur aux enfans de ladite Ville, ains celui de Licentier ſeulement: appointe les Parties à bailler par écrit, & produire tout ce que bon leur ſemblera dans trois jours prochains devers elle & au Conſeil, ſans dépens des cauſes jugées, les autres réſervez.

VINGT-DEUXIEME PLAIDOYER,
du 17. Mars 1604.

Ce n'eſt pas tout, pour conſerver les Monarchies & les Républiques en leur entier, que la Loi pourvoie au Gouvernement univerſel de leur Etat, qu'elle enſeigne en général ce que le Prince eſt tenu faire envers les Sujets, les Magiſtrats envers le Peuple, les Sujets & le Peuple envers le Prince & le Magiſtrat: mais il eſt beſoin encore qu'elle inſtruiſe & conduiſe les actions des uns & des autres en particulier. Ce dernier chef conſiſte en divers points, mais principalement à preſcrire l'ordre qu'on doit ſuivre en la faction de nos Teſtamens & de nos Contrats: car par les Contrats nous ſubvenons à nos propres néceſſitez, & par nos Teſtamens nous pourvoyons aux néceſſitez de nos Succeſſeurs. Et d'autant qu'il n'y a rien de plus infirme que le conſeil & l'eſprit humain, & que nous allons ſouvent du côté des paſſions, qui choquent comme vagues impétueuſes notre raiſon, la Loi a voulu nous regler en cela par deux moyens, par l'un elle a dreſſé la forme de ces Actes, pour leur ſolemnité, pour les paroles dont ils doivent être conçus, & pour les perſonnes qui y doivent intervenir, ſans laquelle forme ils ſont invalables: par l'autre elle limite & déſigne ce que nous pouvons ou ne pouvons pas faire, par ces Actes-là: Si nous voulons contracter ou teſter au préjudice d'autrui, du bien commun ou de la diſcipline publique, ſi nous appoſons ou commandons des conditions iniques ou injuſtes, ou ſi nous ordonnons rien au détriment ou retardement de la gloire

de Dieu ou de ſon Service, la Loi s'y oppoſe à l'inſtant & y apporte ſa contradiction. Or comme les Monaſtères de l'un & de l'autre ſexe ont été toujours les Seminaires ſaints dont les Chrétiens ont tiré les exemples plus parfaits de leur continence & mortification, & que l'appréhenſion des rigueurs & auſtéritez de vie qui s'y pratiquent en détournent aſſez d'elles mémes les hommes enclins à péché, la Loi a voulu ôter toute ſorte d'empêchemens qui pouvoient provenir d'ailleurs, & a voulu à cette occaſion que les Teſtamentaires, qui ſe font avec des conditions qui peuvent diſſuader les Vœux Monaſtiques, ou déroger en rien à la révérence & au reſpect que nous devons aux choſes ſaintes & de réligion, ſoient rejettées & annullées, c'eſt là où gît le ſujet de cette cauſe: Car un legat ſe trouvant fait à une fille, pour lui être baillé alors qu'elle ſe marieroit, & non autrement, & cette fille s'étant faite Religieuſe & l'ayant demandé, on auroit répondu de la part de l'héritier qu'elle étoit ſans action, que la volonté de la défunte n'étoit point qu'elle eût ce legat, ſinon au cas qu'elle ſe marieroit, & qu'il étoit révoqué par exprès au contraire cas: A quoi le pere de la fille répliquoit, que les paroles de la défunte devoient être priſes au ſens du Droit, & que le mariage ne ſe contracte pas ſeulement par la copulation charnelle de nos corps entr'eux, pour la procréation de nos enfans: mais auſſi par la conjonction ſpirituelle de nos ames avec Dieu, pour la ſanctification de notre vie & de nos mœurs: Et ſur ces conſidérations, & autres que vous verrez déduites, la Cour jugea la queſtion par l'Arrêt ci-après couché.

SOMMAIRE.

1. *Si le legs payable lorſque le legataire viendra à ſe marier, & non autrement, eſt dû ſi le legataire entre en Réligion.*
2. *Raiſons de la négative.*
3. *L'héritier doit faire inventaire & y appeller ceux qui y ont intérêt.*
4. *L'héritier qui ne fait pas inventaire eſt tenu de repréſenter les effets legués.*
5. *On peut agir pour conſtater le prix ou aſſurer le legs avant que le terme du legs ſoit échu.*
6. *Raiſons de l'affirmative.*
7. *Suite: Conditions contre les Loix, & les bonnes mœurs nulles.*
8. *Conditions contre le mariage rejetté.*
9. *Il en doit être de même des conditions prohibitives de l'entrée en Réligion.*
10. *Suite des raiſons de l'affirmative.*
11. *Cette queſtion a fort partagé les Docteurs, & eſt décidée en faveur du legataire qui entre en Réligion, & que la condition de mariage eſt remplie par le mariage ſpirituel.*
12. *Différence du tacite d'avec l'exprès. Faits importans* indigent ſpeciali nota.
13. Fideicommiſſum adoptionis commento non excluditur.
14. *Legataire d'une grande ſomme au cas il ſe marie, & d'une petite au cas il entre en Réligion, doit accepter la condition.*
15. *Différence du legs dont il s'agit, d'avec le legs alternatif exprès.*
16. Aliud, *ſi le legs eſt fait pour épouſer un tiers.*
17. *Dictions taxatives ſont étendues aux cas ſemblables.*
18. *Arrêt en faveur du legataire qui entre en Réligion.*

PUYMISSON pour Me. Helie de Mauriac, Avocat au Parlement de Bordeaux, comme pere & légitime adminiſtrateur de Marguerite ſa fille, aujourdhui Réligieuſe au Monaſtère Sainte Claire de la Nontiade de la Ville d'Agen, appellé & autrement demandeur: Contre Jean de Saint Gilles Bourgeois, comme héritier de feu Françoiſe du Lac Démoiſelle ſa femme, appellant au Sénéchal d'Agenois, & défendeur.

A dit: Que feu Françoiſe du Lac Dém^lle. fit ſon Teſtament le 6. de Mai 1602. & par icelui elle donne & legue à Marguerite de Mauriac, fille de Me. Helie de Mauriac, Avocat au Parlement de Bordeaux, & de Marguerite de Noguier ſa couſine, la ſomme de 1000. liv. deux

1 *Si le legs payable lorſque le legataire viendra à ſe marier, & non autrement, eſt dû ſi legataire entre en religion.*

chaînes d'or, deux braſſelets, & autres joyaux, le tout payable lorſqu'elle viendroit à ſe marier, & non autrement, ſauf & réſervé un cas fortuit, par le moyen duquel icelles chaînes & bagues vinſſent à ſe perdre : & en tous ſes autres biens elle fait ſon héritier univerſel Jean de Samt Gilles ſon mari.

Etant depuis décédée, tous les biens demeurerent ès mains d'icelui ſans en avoir fait inventaire, & particulierement les joyaux ja mentionnez : néanmoins il fit entendre depuis que les deux chaînes d'or ne ſe trouvoient point, ſi bien que ne tenant aucun compte de venir à raiſon pour ce regard, Mauriac comme pere & adminiſtrateur, fut contraint de bailler requête devant le Sénéchal d'Agenois, à ce qu'il fût tenu les repréſenter, ou à faute de ce faire, qu'on lui permît de faire preuve comme la teſtatrice avoit déclaré les bagues, chaînes ou joyaux leguez être de la valeur de 500. écus, pour s'en ſervir en tems & lieu.

Les Parties ſont ouïes en audience, & ſur la plaidoirie Saint Gilles s'arrête aux fins de non-procéder, prétendant qu'il devoit être aſſigné en premiere inſtance devant le Juge ordinaire, Mauriac n'aïant point ſes cauſes commiſes au Sénéchal, & la plûpart des Juges de ce Siége lui étant ſuſpects : mais nonobſtant tout, la cauſe fut retenue, & ordonné qu'il défendroit dans trois jours, autrement il étoit forclos, & la Partie reçue à vérifier : de quoi Saint Gilles proteſta d'appeller, & trois mois après il releva par lettres, & fit donner aſſignation à longs jours au Parlement de Bourdeaux, & enfin ſe voyant anticipé, il eut recours à un reméde nouveau ; car il ſe pourvut par requête, portant expreſſion de diverſes alliances, pour obtenir renvoi au plus proche Parlement, conformément à l'Ordonnance de Blois : à quoi Mauriac aïant acquieſcé, & la cauſe étant retenue en la Cour, il reſte de faire droit, tant ſur l'appel que ſur des lettres obtenues par l'héritier, à ce que la Cour déclare n'y avoir lieu de payer les legats, vu que la fille s'eſt rendue Religieuſe, & qu'ils n'étoient dûs ſinon au cas qu'elle vînt à ſe marier.

Pour l'appel il ſe ſert de l'Edit de Cremieu, & des préjugez qui veulent que toutes inſtances ſoient introduites devant les premiers Juges, & qu'elles viennent par appel devant les Sénéchaux : & pour le fonds de la cauſe, il repréſente que le legat eſt conçu avec mots

2. *Raiſons de la négat.&c.*

taxatifs *a*, & avec condition de le bailler lorſqu'elle ſe mariera, & non autrement : ſi bien qu'étant Religieuſe, il n'y a lieu de rien demander ; car il faut prendre les termes ſuivant leur ſignification *b*, & ſuivant la qualité de celle qui les a proférées *c*, qui eſt une femme ſimple qui n'a point entendu que le legat fût acquis ſinon au cas que la demanderelſe épouſât mari, & non d'autre ſorte. L'opinion de Cumanus eſt notable en la Loi *Mulieri & Titio*, *ff. de condit. & demonſtr.* Car il ſoûtient que la condition du mariage ne peut être en cet endroit priſe de celui qui eſt ſpirituel, parce que c'eſt contre l'uſage commun de parler : *Ex communi uſu loquendi nomina exaudiri debent.* Il remonſtre d'ailleurs, que par les clauſes du Teſtament il appert, qu'advenant que rien s'égarât de ces joyaux fortuitement, il en étoit déchargé, & que l'évenement a été tel, vu que les chaînes n'ont été trouvées quelque recherche qu'il en ait ſçu faire : au moyen de quoi il n'y a lieu de rien conteſter pour ce regard, mais on répond à tout cela fort pertinemment & briévement.

Car pour le grief de l'incompétence on ſe contentera de faire entendre à la Cour la qualité de Mauriac, qui eſt des plus fameux Avocats du Parlement de Bourdeaux, & a ſes cauſes commiſes en la Chambre des Requêtes : tant s'en faut qu'on le puiſſe contraindre de plaider devant un Juge ordinaire, même eu égard au fait dont eſt queſtion, qui eſt favorable, & doit être acceléré pour les raiſons qui ſeront déduites ci-après : & le ſoupçon contre les Officiers du Sénéchal eſt allegué mal-à-propos, vu qu'on ne s'eſt point pourvu devant eux par recuſations, comme l'Ordonnance le réquiert.

Au ſurplus, on ne peut point s'aider de la déclaration que la teſtatrice a fait, de décharger ſon héritier des choſes leguées, advenant qu'elles ſe perdiſſent par cas fortuit, vu que cela n'eſt point arrivé, les joyaux ſont en nature, ils n'ont point été vendus ni donnez par elle, ſa maiſon n'a été ni dérobée ni volée, tout eſt demeuré au pouvoir de Saint Gilles après ſon décès, il a tout pris & tout retiré, & ce qu'il met en avant cejourdhui n'eſt que cavillation & argutie, pour ſe prévaloir du legat, & en fruſtrer celle qui en a le don. Mais

a *Ea enim eſt vis verborum cujuſmodi, l. Non ſolùm, § Tale in his verb à ſolo Lucio Titiove petitio ff. de liber. leg. gl. in c. Omnes, §. Si quis ſi de feud. defect. cont. ſit inter domin. Bart. in l. 1. ff. ſi quis jus dic. Fern. in tract. ſucceſſ convent. c. 9. n. 7.*

b *Id loqui quiſque intelligitur quod ex iis quæ ſignificantur ſenſit, l. Nepos Proculo ff. de verbor. ſignif. l. Gallus, §. Quidam rectè. ff. de liber. & poſthum.*

c *Ut ex perſonis hominum dicta penſentur, l. 1. C Si quis imper. maledix. l. Cùm. in teſtamento ff. de reb. dub. Bal. in c. Quanto, de Judic. Marcus deciſio. 846. lib. 1. L. Labeo ff. de ſupellect. legat.*

où eſt l'inventaire des biens meubles, le droit n'enjoint-il pas à l'héritier d'en dreſſer & d'y appeller ceux qui y ont intérêt ? S'il l'a négligé ou retardé hors du tems réquis, il eſt privé de toutes exceptions, & doit faire bon non-ſeulement les dettes aux créanciers, mais encore les legats aux legataires : Et ne faut pas douter que ſuivant les circonſtances du fait, le ſerment *in litem* ne puiſſe être déféré en ce cas-là, comme on l'ordonne en faveur du pupille contre le tuteur, ou du propriétaire contre le poſſeſſeur de mauvaiſe foi : les chaînes ſont de ſi notable prix, qu'il n'y a point d'apparence qu'elles ſe fuſſent égarées ou perdues qu'on n'en eût entendu du bruit, & qu'on n'eût eu recours à la Juſtice pour y pourvoir : Saint Gilles eſt trop prudent & bien aviſé pour avoir omis cela, & n'eſt point beſoin d'autre preuve que de celle qui ſe peut récueillir de la choſe même & des acceſſoires de l'affaire. *d*

3. L'héritier doit faire inventaire, & y appeller ceux qui y ont intérêt.

L'Ordonnance ne veut point qu'on admette la preuve par témoins, s'il eſt queſtion de choſe importante : & combien qu'en cette Cour cette rigueur ne ſoit pas gardée indiſtinctement, elle l'eſt toutefois s'il y a des actes au contraire, ou bien alors qu'il y a des préſomptions de dol ou de circonvention : auſſi n'y a-t-il rien de plus dangereux que le témoignage des hommes, la corruption du ſiécle cauſe ce déſordre, & les paſſez n'en étoient pas exempts. Car Juſtinian s'en plaignoit déja de ſon tems *e* : *Per quos multa veritati contraria perpetrantur.* Tellement qu'il ſuffit qu'il apparoiſſe par le teſtament de la défunte qu'elle avoit devers ſoi les chaînes & joyaux leguez alors qu'il fut fait : car l'héritier eſt conſtitué en mauvaiſe foi, depuis qu'il n'a rien inventorié : & partant il eſt fort juſte que le demandeur ſoit reçu à prouver la valeur par enquêtes, comme il le réquiert par la requête préſentée au Sénéchal.

4. L'héritier qui ne fait pas inventaire eſt tenu de repréſenter les effets legués.

Et il n'eſt point à propos de dire que le jour du payement n'eſt point encore échu pour agir ou contraindre l'héritier à la preſtation de legat. Car cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe cependant vérifier le prix pour en pourſuivre la condamnation en tems & lieu : *Si fiat teſtes qui dilata controverſia, aut mutabunt conſilium, aut decedent.* f Tout de même que le créancier conditionnel peut être mis en poſſeſſion avant le terme, non pas pour exiger ou retirer le dette qui n'eſt point encore dû, mais pour l'aſſurer, *l. In poſſeſſionem ff. ex quib. cauſ. in poſſeſſ. & l. Creditoribus ff. de ſeparat. l. Sed etſi is* §. *Quoties ff. de Carbon. edict.* Et celui qui demande la précaution pour conſerver la choſe à l'avenir eſt toujours ouï. *Et ainſi nondùm venit dies præſtandæ pecuniæ* : Comme Papinian l'enſeigne en la Loi *In omnibus ff. de judic.*

5. On peut agir pour conſtater le prix ou aſſurer le legs avant que le terme du legs ſoit venu.

Mais approchons de plus près la difficulté de l'affaire qui conſiſte à ſçavoir, ſi la fille demeurant Religieuſe le legat lui ſera acquis, nonobſtant qu'il ſoit payable lorſqu'elle ſe mariera, & non autrement.

L'intention du demandeur, au nom qu'il procédé, eſt fondée ſur les paroles expreſſes de la Novelle de Juſtinian *g* ; car il veut que ſi le legat eſt fait ſous la condition des nôces ou de la procréation des enfans, cette condition ſoit invalidée & rejettée par la profeſſion du vœu Monaſtique *h* : ce n'eſt pas qu'il ait penſé que ceux qui ſe dédient à l'Eternel le faſſent pour autre reſpect que de lui-même, & que la conſidération d'aucune ſorte de moyens ou de biens humains les puiſſe inciter à ce ſaint ſouhait, ou les en diſtraire, comme quelques-uns ont tenu, vu que ſaint Hieroſme avoit dit auparavant *Ad Chriſtum nudus evola* ; ains c'eſt plûtôt pour ne commettre pas une indécence & irrévérence envers la Religion, en ôtant (ſous prétexte de n'avoir obéi à la condition du teſtament) ce que le teſtateur donne à celui qui n'y obéiſſant pas, fait un plus grand bien. Car dites-moi, ſi la défunte qui voit aujourdhui parfaitement combien eſt agréable à Dieu la virginité, revivoit & revenoit au monde, n'aimeroit-elle pas mieux que Dieu fût ſervi par la dédication ſainte de cette fille, que non pas un mari par ſa conjonction ? Que cette fille qu'elle a chérie comme ſienne propre demeurât entiére & non corrompue, que non pas profanée ? Et ne faut aucunement douter que cet argument ne ſoit de grande efficace, vu que le Juriſconſulte veut *i*, que l'héritier ſuive ce qu'il eſt vrai-ſemblable que le teſtateur feroit s'il vivoit

6. Raiſons de l'affirmative.

d *L.* 1. *ff. de ſeparat. l. Scimus C. De jure delib. l. Si quis intra C. de bon damnat. auth. Sed cùm teſtator. C. ad leg. falcid L. Tutor. qui repertorium,* §. 1. *ff. de adminiſt. tutor. l. Qui reſtituere ff. de rei vendic. l. A poſſidentibus C. eod. tit.*

e *L. Teſtium C. de teſtib.*

f *L.* 3. §. *Quæ ff. de Carbon. edict. l. In lege Aquilia ff. ad leg. Aquil. cap. Quoniam ut lit. non conteſt.*

g *De ſanctiſ. Epiſc.* § *Sed hoc præſenti.*

h *Bartol. in l.* 2. *ff. de us quæ perv. nom. relinq. Bal. Conſ.* 407. *n.* 13. *l.* 1. *Rip. in l. Ex facto,* §. *Si quis rogatus, ff. ad Trebell.*

i *Quòd ipſe vivus facturus erat ab hæredibus ſuis fieri juſſiſſe intelligitur, l. Cùm ſervus ff. de cond. & demonſtr. l. ult. ff. de hæred. inſtit. l.* 3. *C. De inoff. teſta.*

ici, que l'obſcurité des teſtamens ſoit éclairée par la lumiere de la Loi civile *k*, & qu'il eſt réquis encore parmi nous de rechercher avec l'intention des défunts l'établiſſement de la réligion & de la vertu.

7 *Suite : Conditions contre les Loix & les bonnes mœurs nulles.*

Le Droit ne s'eſt pas contenté de déclarer que les conditions contre les Edits du Prince ou contre les bonnes mœurs étoient nulles *l*, mais encore il dit en termes généraux qu'il y en a d'autres que le Préteur n'approuve pas, auſquelles il ne faut point avoir égard : *Conditiones quas Prætor reprobaverit remittendæ ſunt* : ce qui eſt encore mieux expliqué en un autre lieu par ces paroles : *Niſi quis putet conditionem, quaſi utilitati publicæ oppugnantem remittendam eſſe*, en la Loi 2. §. *Tractari ff. ad ſenat. Tertyl.* Et de-là vient que les legats, qui ſe faiſoient pour empêcher le mariage ou pour le défendre, pouvoient être exigez & levez, nonobſtant qu'on n'obéît pas à la volonté, ſuivant les Conſtitutions de Jule-Céſar & de ſon ſucceſſeur Auguſte, dans Suetone & dans Dion. *Si reſtituere rogatus eſſet mulieri ſi non nupſerit, compellendus eſt reſtituere etiamſi nupſiſſet, leg. Servo*, §. *Si teſtator. ff. ad Trebell.*

8 *Conditions contre le mariage retirées.*

Que ſi la condition du célibat étoit réprouvée par les Romains *m*, en conſidération du bien commun, à raiſon du beſoin qu'ils avoient de ſe munir d'hommes pour conſerver leur Etat & envahir les terres étrangeres, ſelon le decret du Cenſeur Metellus, pourquoi trouverons-nous étrange que les conditions expreſſement ou taiſiblement prohibitives des vœux monaſtiques ſoient réjettées en conſidération de Dieu pour le mieux ſervir, & pour conquérir le Ciel ? *n*

9. *Il en doit être de même des conditions prohibitives de l'entrée en réligion.*

Auſſi faut-il ſe reſſouvenir particulierement, que comme nos Rois très-Chrétiens ont été zelateurs de la gloire de Dieu & de l'accroiſſement de ſon Egliſe par-deſſus tous les autres Princes de la terre habitable, ils ont eu auſſi toujours un ſoin ſpécial de l'avancement des Religieuſes & de leurs Monaſtères : Et de fait ils furent des premiers qui en firent dreſſer en la Chrétienté. *o* Car Sainte Radegonde, environ l'an 560. du tems de Clotaire, ſecond Roi Chrétien, en fit conſtruire en divers endroits, & même dans la Ville de Poitiers. Et combien que Nauclere en ſon Annale ait obſervé que la mere de Conſtantin le Grand en avoit auparavant fait bâtir pluſieurs dans Conſtantinoble, & que Procope au Livre 1. des Edifices de Juſtinien, ait notté que ſous lui on en y fit quelqu'un pour une Congrégation de filles Répenties, qu'il appelle τῶν μετανοιῶν : ſi eſt-ce que les principaux reglemens qu'elles ont eu depuis ont été faits ès Conciles aſſemblez & convoquez en ce Royaume, qui furent ſuivis quelques ſiécles après de celui d'Aix la Chappelle en l'an 820. ſuivant la ſupputation de Sigebert : & environ ce même tems furent promulguées les Conſtitutions de Charlemagne, & du Roi Louis à mêmes fins : Tellement qu'à ſuite de cela le Pape Boniface en fit diverſes fondations en Allemagne, & l'Hybernie en fut pareillement peuplée, ainſi que Marianus Scotus a obſervé au ſecond & troiſiéme de ſa Chronique.

Mais laiſſons ces conſidérations qui ſont générales, & venons à la raiſon de nos ſentimens & de nos intérêts particuliers qui nous touchent de plus près, depuis que la Loi veut que les déſirs des mourans ſoient expliquez & jugez par les vœux & ſouhaits des vivans. *p* Si l'élection nous eſt donnée de diverſes choſes, ne faiſons-nous pas plûtôt choix de celles qui nous ſont bonnes que de celles qui ne le ſont qu'à autrui ? Les morts ne ſe peuvent de rien prévaloir de nous qui ſommes çà bas, que de nos ſacrifices & oblations : ſi bien qu'il faut inférer par la conſéquence d'une néceſſaire préſomption, que la demanderesſe eſt aſſiſtée de la volonté de la défunte, entant qu'elle eſt plus apte & plus propre d'aider ſon ame par ſes priéres au Monaſtère où elle eſt, que non pas ailleurs. Car nous ne dirions pas indiſtinctement que les œuvres qu'une femme peut faire parmi ſon ménage & dans ſa maiſon, ſoient ſi propitiatoires pour l'expiation des tranſgreſſions, que celles qu'elle feroit étant vierge dans un Cloître. L'Apocalypſe *q* a dit pour ſignifier cela, que les Vierges ſont toujours près de l'Agneau, chantent ſes Cantiques, & l'accompagnent en tous lieux. Et Saint Paul *r* témoigne, que tout ainſi que celle qui n'eſt point mariée n'a au-

10 *Suite des raiſons de l'affirmative.*

k *L. Nemo poteſt ff. de leg.* 1.

l *L. Conditiones contra edicta, & l. Quidam ff. de cond. inſtit.*

m *L. Cùm tale*, §. *Mevиæ, & l. Avia*, §. *Titio, l. Hoc modo ff. de condit. & demonſtrat. Nuptiæ terram replent, virginitas paradiſum.*

n *Can. nuptiæ* 32. *quæſt.* 1.

o *Gregor. Turon. lib.* 6. *lib.* 9. *& lib.* 10. *cap.* 16. *Trithemius & Sigeber.*

p *Deſideria morientium, ex arbitrio viventium colligimus. l. Quoniam C. de naturalib. liber. L. Et magis ſuo nomine quàm alieno ff. de ſolut. Caſirenſ. in l. Si filius fam. ff. de in rem verſ. Imb. in verb. Nomine proprio, in Enchir. Cap. Requiſiſti, in his verb. pro redemptione animæ ſuæ, non pro commodo ſacerdotis, videtur offerre. de teſtam.*

q *Cap.* 14.

r *Cor.* 7.

tre ſoin que des choſes ſaintes, & d'être pure & nette de corps & d'eſprit, celle au contraire qui l'eſt, ne ſonge qu'au monde & complaire à ſon mari. Saint Hierôme au ſecond contre Jovinian, *Virgines primitiæ Dei ſunt & agni ſine macula, & ſi virgines primitiæ Dei ſunt, ergo viduæ & in matrimonio continentes erunt poſt primitias, id eſt, in ſecundo & tertio gradu.* s

Auſſi Saint Cyprien leur attribue la poſſeſſion du plus précieux partage de l'Egliſe, & dit que ce ſont elles qui la rendent floriſſante en la glorieuſe fécondité, & qui emportent ſur nous avec leurs mains innocentes & chaſtes les lauriers & les couronnes de victoire dans le Ciel : *Flos eſt ille Eccleſiaſtici germinis illuſtrior portio gregis Chriſti, & per illas largiter floret matris Eccleſiæ fœcunditas.*

Cette queſtion a fort exercé autrefois les Docteurs de l'Italie ; car Joannes - Andreas & Socin remarquent que Ricardus Malumbra, & quelques autres, la diſputent ſolennellement : mais il fut enfin réſolu que le légat ne ſeroit point ôté par le défaut de la condition du mariage charnel en l'accompliſſant par le mariage ſpirituel ; & faut conſidérer qu'en ce fait ici la privation n'eſt pas en termes exprès, c'eſt-à-ſçavoir, au cas qu'elle ſe feroit Religieuſe ; ains ſimplement le légat eſt payable alors qu'elle ſe mariera, en quoi la diverſité eſt bien grande. Car outre que Capicius *t* conclud en l'une de ces déciſions, que la condition du mariage en général peut recevoir le ſens de la profeſſion monaſtique ; *Ut videatur*, inquit, *nubere qui nubit ſponſo cæleſti.* Il faut toujours incliner en choſes douteuſes du côté de celles qui ſont plus conjointes avec l'utilité publique. *u* Seneque en quelqu'une de ſes controverſes *x* : *Multa quamvis non excipiantur intelliguntur* : Et quelqu'autre en une ancienne déclamation, *Quædam etiam ſi nulla ſignificatione comprehenſa ſint tacitè tamen excipiuntur.*

11. *Cette queſtion a fort partagé les Docteurs, & eſt décidée en faveur du légataire qui entre en Réligion, & que la condition de mariage eſt remplie par le mariage ſpirituel.*

En ſomme, il y a grande différence de dire que la choſe a été exprimée notamment, ou bien qu'elle l'a été généralement & taiſiblement : *Aliud eſt ſi quis tacitè continetur, aliud ſi verbis exprimatur, l. Si ita legatum, §. Illi ſi volet, ff. de legat.* 1. Et en la Loi *Si in diem, §. Ult. ff. de conditionib. & demonſtrat. ſæpenumerò mutatur rei effectus, quamquam id expreſſerit teſtator, quòd ſi non feciſſet ineſſet tamen, l. Nonnunquàm, ff. ad Trebell.* Auſſi obſervons-nous en pluſieurs endroits du Droit, qu'alors que les faits ſont importans, la Loi ne ſe contente pas qu'il y ſoit pourvu en général ; ains elle réquiert qu'on le faſſe en particulier, comme quand il s'agit de prohibitions de quarte aux enfans, ſuivant nos préjugés, de ratification, d'aliénations, de mineurs, & autres choſes ſemblables *z*, étant évident que les mots ſpécieux ont toujours plus d'énergie & plus de force que les généraux. *Videtur Labeonis & ita ſe habet Prætorem voluiſſe ſpecialiter de ea re loqui, in l. Item apud Labeonem, §. Ait Prætor, ff. de injur.*

12. *Différence de tacite d'avec l'exprès ; faits importans* indigent ſpeciale nota.

Cela donna occaſion à Balde de ſoutenir ſur la Décretale *In præſentia, de probation.* que nonobſtant que la condition du décès ſans enfans s'accompliſſe par l'adoption du Monachat, cela ceſſe toutefois ſi le Teſtateur y pourvoit par exprès ; & s'il déclare qu'il entend que la condition ſoit réellement effectuée, & non par fiction ou interprétation du Droit : *Fideicommiſſum adoptionis commento non excluditur, l. Fideicommiſſum, ff. de conditionib. & demonſtr. l. Si ita quis, §. Ult. ff. de legat.* 2. Juſtinian en la Novelle 89. Et par-là il conclud auſſi en la Loi *Deo nobis, Cod. De Epiſcopis & Cler.* Et en l'Authentique *Niſi, Cod. Ad Trebell.* Que ſi le légat eſt fait d'une grande ſomme ſous la condition des nôces, & d'une ſomme petite ſous la condition du vœu monaſtique, le Légataire qui ſe rend Religieux, ne peut prétendre que la ſomme qui lui eſt donnée en ce cas-là, nonobſtant qu'elle ſoit moindre, attendu que le Teſtateur l'a ainſi ordonné : Et ſi ſembleroit-il que la Loi *Titia, ff. de conditionib. & demonſtr.* fût contraire, en ce qu'il eſt porté par icelle, que ſi le Teſtateur a légué *Ducenta mulieri ſi non nupſerit, & centum ſi nupſiſſet*, elle venant à ſe marier, pouvoit néanmoins exiger *integra ducenta.* Mais le motif de la déciſion eſt bien clair, qui dépend de l'invalidité de la condition prohibitive des nôces, au moyen de laquelle invalidité, *Ducenta peti poterant, non tamen centum quæ legata erant ſi nupſiſſet*, dont la raiſon eſt aſſignée par les mots ſubſéquens, *Ridiculum enim eandem, & quaſi viduam, & quaſi nuptam admittit* : Ce qui ne peut pas convenir aux termes de la queſtion que Balde propoſe, en laquelle il n'eſt point réquis d'uſer de rejettion de condition, parce que le légat pouvoit être fait au cas des nôces, tout de même que du monachat ; ſi bien que ce der-

13 Fideicommiſſum adoptionem commento non excluditur.

14 *Légataire d'une grande ſomme au cas il ſe marie, & d'une petite au cas il entre en Réligion, doit accompter la condition.*

s *Tract. 2. de habit. virgin.*

t *Deciſion. 204. Spirituale conjugium, in c. Inter, de tranſl. Epiſc.*

u *L. 1. Ult. C. De caduc. tollend. l. 1. ff. fol. matr. l. Sunt perſonæ, ff. de relig. & ſumpt.*

x *Lab. 9. contr. 4.*

y *L. Ea lege, §. 1. l. Quæro, §. Inter, ff. locat. l. Si is qui, § Ult. ff. Commod.*

z *L. Ult. C. De novat. l. 2. Si major. fact. alienat. Authent. ſed cum teſtator. C. Ad leg. falcid.*

nier cas étant advenu, le légat ſeul qui ſe trouvoit fait ſous icelui pouvoit être demandé.

15 *Différence du legs dont il s'agit, d'avec le legs alternatif exprès*

Mais Paulus de Caſtro ſur la même Authentique *Niſi*, remarque qu'il en ſeroit tout autrement, ſi le Défunt avoit ſimplement légué quelque ſomme avec la condition du mariage, ſans rien laiſſer au cas de la vie monaſtique; car n'étant point faite mention d'icelle, le légat ſeroit dû par le vœu de réligion, & nonobſtant qu'on ne ſe mariât pas, pour ce qu'on préſumeroit que le Teſtateur qui ne s'eſt point expliqué plus avant, auroit voulu qu'il fût acquis tout auſſi bien par l'adoption du Monaſtère que par les nôces, & ce en faveur de la cauſe pie, de quoi Alexandre & Dece ont fait divers conſeils. †

16. Aliud *Si le legs eſt fait pour épouſer un tiers.*

Quant au lieu du Docteur Cumanus il n'eſt point nuiſible, ains bien il ſert beaucoup, en tant qu'il tient que la condition du mariage doit être priſe du charnel ſeulement alors qu'elle regarde la perſonne du tiers, comme ſi le Teſtateur a voulu en particulier que la fille épouſât quelqu'un, *aa* mais non pas alors qu'elle eſt conçue en général, au cas qu'elle ſe marieroit; car alors il ſuffit pour y ſatisfaire qu'elle ſe rende Religieuſe: Tellement que par ces circonſtances toute occaſion de douter ceſſe en ce fait ici, nonobſtant que le légat ſoit payable, la fille venant à ſe marier, & non autrement.

17. *Dictions taxatives ſont étendues aux cas ſemblables.*

Encore faut-il obſerver qu'en matiere de dictions taxatives, elles reçoivent extenſion en tous cas pareils & ſemblables: comme le Juriſconſulte le déclare aſſez en ces termes: *Si creditoris duntaxat perſona fuerit comprehenſa etiam hæres ejus jure vendet, in l. Si neceſſarias*, §. *De vendendo, ff. de pignor. act.* Et Accurſe le remarque en divers lieux. *bb*

Au moyen de quoi il conclud que l'Appellant n'eſt recevable, & que la Cour, retenant la connoiſſance, ſans avoir égard aux Lettres obtenues par ledit Saint Gilles, pour être déchargé dudit légat, doit déclarer icelui être dû à ladite Marguerite, lors qu'elle ſera mariée, ou qu'elle fera profeſſion de Religieuſe audit Monaſtère.

18. *Arrêt en faveur du Légataire qui entre en Réligion.*

La Cour auroit par ſon Arrêt mis l'appellation & ce dont étoit appellé au néant; & évoquant & retenant la connoiſſance de la cauſe principale, ordonné qu'à la diligence dudit Saint Gilles, le Syndic dudit Couvent Sainte Claire d'Agen ſeroit aſſigné dans quinzaine, pour, lui ouï, être ſur le tout pourvu comme il appartiendroit.

Depuis le Syndic s'étant préſenté, & le procès étant appointé en Droit, il y eut Arrêt du 1. Février 1605. par lequel la Cour ayant égard à la Requête de Mauriac, audit nom de Pere, l'a reçu à prouver ſes faits, concernant la détention & eſtimation deſdites bagues & chaînes, & déclaration que la Défunte en avoit fait Et ſans avoir égard aux Lettres dudit de Saint Gilles, pour être déchargé du légat dont eſt queſtion, la Cour déclare led. légat être dû à ladite Marguerite de Mauriac, lorſqu'elle ſera mariée ou aura fait vœu de Réligion. Et ſans dépens.

† *Alexand. Concil.* 121. *nu.* 12. 13. 14. *lib.* 2. *Concil.* 35. *lib.* 3. *& Concil.* 92. *lib.* 4. *Decius Conſil.* 419.

aa *L. Cum ita legatum, l. Hoc modo, & l. Titio centum*, §. 2. *ff. de con. & demonſt.*

bb *Gloſſ. in l. Eum qui*, §. *Petenti, ff. de public. in rem act. & in l. Ob as. C. De præd. minor.*

Fin du onzieme Livre.

TABLE GENERALE DES MATIERES

CONTENUES DANS LES DEUX TOMES de cet Ouvrage.

Le premier Chiffre marque le Tome ; le ſecond, le Livre ; le troiſieme, le Chapitre ; le quatrieme, le Nombre ou le propre lieu de la Matiere ; & le cinquieme, la Page.

A

ABBE'S. Ce n'eſt pas le propre des Abbés de gouverner les Egliſes Paroiſſielles, Tome II. Livre 11. Plaidoyer 16. Nombre 10. Page 708

Ont été toujours inférieurs & ſujets aux Evêques, *ibid.* n 18. p 713

Les Abbés non-exempts ne peuvent porter la mitre comme les Evêques, *ibid.* n. 19, p. 714

Abbés Commendataires ne jouiſſent pas des privileges des vrais Abbés, *ibid.* n. 20, p 715

De droit, les Commendataires ne peuvent chanter les Meſſes ſolemnelles du Monaſtere, *ibid.* n. 24. p. 716

Abſent réputé vivant pendant 100. ans, T. II. Liv. 7. Ch. 95. n. 7. p 177

La jouiſſance proviſoire des biens des abſens baillée au Procureur fondé, *ibid.* n. 12 13 p. 178

On ne peut ſe porter héritier d'un abſent, *ibid.* n. 8. p. 177

Abciſion d'un membre eſt une peine comparée à celle de la mort, ôte la liberté de teſter, T II. Liv. 9 Ch. 42. n. 5. p. 387

Abus, en quoi conſiſte, T. I. Liv. 1. Ch. 2. n. 1. p. 3 & T. II Liv. 8. Ch. 43. n. 1. p. 250.

Ne peut être couvert par le laps du tems, T. I. Liv. 1. Ch. 2. n. 1. p. 3

A lieu lorſqu'il y a contravention aux Ordonnances Royaux, ou aux Préjugés des Parlemens, ou lorſqu'il eſt queſtion de police ou reglement, T. II. Liv. 11. Plaid. 15 n 7. p. 703

Moyen d'abus, ſi le Juge d'Egliſe connoît du différend pendant devant le Juge ſéculier, T. II. L. 11. Plaid. 16. n. 1. p. 706

Différence de l'abus & de l'injuſtice, T. II. Liv. 11. Plaid. 19 n. 2. p. 735

Acaptes & *Arriere-Captes* ſont dues au Parlement de Toulouſe lorſqu'il y a titre ou Coutume, T. I. Liv. 4. Ch. 45 n 5 6. 7. p 505

Semblables aux réliefs de cher prix de la Coutume de Blois, *ibid.* n. 5.

Sont dues par le décès du Seigneur ou de l'Emphitéote, *ibid.* n 8.

Quoiqu'il s'agiſſe des deſcendans, *ibid.* n. 9 p. 506

Achat des actions eſt odieux, T. II. Liv. 7. Ch. 90. n. 1. p. 161

L'achat d'immeuble litigieux eſt valable en France, *ibid.* n 4.

Autres exceptions, *ibid.* n. 5.

Acheteur, quoique ſecond ayant le premier pris l'inveſtiture du Seigneur, eſt préféré, T. I. Liv. 2. Ch. 61. n. 3, 4, p. 154

Contre le premier en poſſeſſion, n. 4. *ibid.*

Raiſons, n. 5.

Pour les biens roturiers, *ibid.*

Arrêts pour & contre, du Parlement de Paris, *ibid.* n. 6, 7. p. 154, 155

Pourvu que le ſecond acheteur n'ait pas ſçu la premiere vente, *ibid.* n 11.

Acheteur d'une action qui l'exerce, eſt préféré au premier acheteur, *ibid.* Ch. 62 n. 6. p 156, 157

Acheteur n'eſt reſtitué par le bénéfice de la Loi 2. *Cod de reſcind. vend.* ou léſion d'outre moitié, T. I. Liv. 3. Ch. 58. n. 8 9 p. 317

Raiſons pour & contre, *ibid.* n. 2. 3. 4. 5. 6. 14. p 316, 317

Acheteur qui a baillé des arrhes à un mineur pour promeſſe de vendre un immeuble ſans décret, peut s'en départir, & reprendre les arrhes, T. II. L. 7. Ch. 56. n. 6. p. 102

Acheteur évincé en partie, peut demander reſciſion de la vente, *ibid.* Liv. 8. Ch. 71. n 5. 6. p. 295

Acquieſcement. On eſt relevé des acquieſcemens contraires au droit public, T. I. Liv. 6. Ch. 82. n 4. p 934

Actes produits par une Partie, ſont communs à l'autre, qui peut s'en ſervir, T. I Liv. 4. Ch 88 n. 3. p. 616

Ne peuvent être produits dans une autre inſtance, quoiqu'entre mêmes Parties, ſans être communiqués de nouveau, *ibid.* n 14. p. 617

On explique un acte par un autre lorſqu'ils n'ont point des époques reculées, T. I. Liv. 5. Ch. 74. n. 10 p 794

La forme des actes ſe regle par la coutume du lieu où ils ſont faits, T. I Liv 5 Ch 92. n. 8 p. 823

On ne peut s'aider d'un acte nul, T. I. Liv. 6. Ch. 63. n 8. p. 908

Actions. Trois ſources des actions des hommes, T. II. Liv. 10. Arr 4. p 562

Qu'elles ſont ſources, *ibid.*

L'eſpérance d'une action eſt en commerce, T. I. Liv. 5. n 10. p 731

Action eſt un droit incorporel, T. I. Liv. 2, Ch. 62, n. 4, p. 156

Action pour un immeuble eſt réputé immeuble, *ibid.* Ch. 70, n 3, p. 163

Regle ancienne, que l'action qui n'a appartenu au défunt, ne peut compéter à l'héritier, anéantie par Juſtinien, T. II. Liv 7, Ch. 67, n. 1. p. 120

Actions quand compriſes ſous le nom de biens meubles & immeubles, T. II. L. 9, Ch. 37, n. 1, & ſuiv. p. 381

Différence entre l'action & l'exercice de l'action, T. II. Liv. 10, Arr. 11, n. 13, p 635

Action ſubſidiaire de tutelle n'eſt reçue en France, T. I. Liv. 6, Ch. 56, n 2. & ſuiv p. 896

Accommodement. Un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès, T. I. L. 5, Ch. 63, n. 8, p. 779

Accroiſſement a lieu en contrat d'achat, T. II. Liv. 7. Cha. 54. n. 1, p. 99
N'a lieu régulierement aux donations ni contrats, *ibid.* Liv. 8. Chap. 72. n. 4. p 295. & Liv. 9. Chap. 16 n. 10. p 353
Auteurs qui ont décidé que le droit d'accroiſſement n'a pas lieu aux fidéicommis univerſels, T. I. Liv. 5. Cha. 10. n. 1. p. 676.
L'Héritier grevé eſt un obſtacle, *ibid.* n. 3.
Paul de Caſtro, contredit par Duarenus à ce ſujet, *ibid.* n. 4.
Explication de la Loi 78. §. *Quæ habebat* 10, *ff. ad Treb.* par Duarenus, *ibid.* n. 5.
Après l'adition, n'y a lieu au droit d'accroiſſement, *ibid.* n. 7. p. 677.
N'a lieu que lorſque les portions vaquent, *omni jure*, *ibid.* n. 8, 9.
Le droit d'accroiſſement comparé au droit d'alluvion, *ibid.* n. 11.
Le droit d'accroiſſement n'eſt fondé que ſur la conjonction, *ibid.* n. 15.
Conjonction réelle, eſt lorſque l'on eſt appellé, *eadem oratione*, à la même choſe, *ibid.* n. 16.
Et non lors qu'on eſt appellé par quote ſéparée, *ibid.*
La conjonction verbale eſt lors qu'on eſt appellé par les paroles à la même choſe en portion diviſées, *ibid.* n. 17.
La verbale ſe fait par dictions copulatives, *ibid.* n. 18.
Il faut l'unité de paroles & d'expreſſions, autrement n'operent que la répétition, *ibid.* n 19. 20.
Auteurs pour le droit d'accroiſſement dans les fidéicommis univerſels, *ibid.* n. 31. p. 679
Raiſon priſe de l'intérêt des créanciers & des légataires, *ibid.* n. 32.
Autres Auteurs des plus verſés dans l'un & dans l'autre Droit, *ibid.* n. 33.
Droit d'accroiſſement entre fidéicommiſſaires étendu à toute eſpece de conjonction, *ibid.* n. 34.
Auteurs qui l'ont affirmativement décidé, en fidéicommis univerſel & particulier, *ibid.* n. 35.
Fondemens de cette opinion, *ibid.* n. 36, 37 & ſuiv.
La Loi unique, §. *penult. Cod. de cad. toll.* termine toute difficulté, *ibid.* n. 44.
Le droit d'accroiſſement n'a pas lieu ſi le teſtateur le prohibe expreſſément ou tacitement, *ibid.* n. 45.
Ou s'il n'y a aucune conjonction, *ibid.* n. 46.
La conjonction opere toujours le droit d'accroiſſement par la volonté préſumée du teſtateur, *ibid* n. 47.
La conjonction verbale eſt une véritable conjonction, *ibid.* n. 48. p. 680
La conjonction réelle eſt plutôt une disjonction, *ibid.* n. 49.
La diviſion des portions n'eſt un obſtacle à l'accroiſſement que pour les legs. *ibid.* n. 50.
Il en eſt autrement pour les héritiers & ſubſtitués, *ibid.* n. 51.
Le droit d'accroiſſement n'a jamais été diſputé dans les ſubſtitutions réciproques, *ibid.* n. 53.
Héritier particulier devient héritier univerſel par droit d'accroiſſement, *ibid.* n. 54.
Le ſeul titre d'héritier porte avec ſoi le droit d'accroiſſement, *ibid.* n. 55.
Arrêt qui déclare que le droit d'accroiſſement a lieu au fidéicommis univerſel, *ibid.* n 57.
Le droit d'accroiſſement exclud le fiſc, T. I. Liv. 5, Chap. 80, n. 2, p 807.
Droit d'accroiſſement eſt plus fort que l'édit ſucceſſoire, *ibid.* n. 8, p. 808
Exclud la tranſmiſſion aux enfans des fidéicommis conditionnels, *ibid.* n. 16 p. 809
Accuſation n'eſt éteinte par la mort de l'accuſé qui a confeſſé ſon crime, T. II Liv. 8, Chap. 89, n. 3, p. 315
Eſt preſcrite par 20 années, *ibid.* Liv. 9, Chap. 5, n. 1, Queſt. 2, p. 343
Même pour l'intérêt civil, *ibid.* n. 3, p. 344
Se perpétue quand le décret ne peut être exécuté, à cauſe de la fuite de l'acuſé, ſuivant le Préſident Boyer, *ibid.* n 4, p 344
Accuſation de ſépulchre violé peut être intentée par l'héritier ſans être tenu aux créanciers, T. I. Liv. 3, Chap. 77, n. 9, p 351
Adultere, Voyez *Veuve.*
Mari peut pardonner l'adultere & déſiſter de l'accuſation, T. I. Liv. 4, Chap. 2, n. 9, p. 399
Eſt remis par les legs faits par le mari à la femme accuſée, *ibid.* n. 10, 12.
Et par la donation, *ibid.* n. 15, 16, p. 400
Femme adultere perd la dot, T. II. Liv. 8, Chap. 11, n. 1, p. 212
Mais ſi elle eſt remariée, & coupable à l'égard du ſecond mari, il n'en profite que comme l'un des enfans du premier lit, *ibid.* n. 2
Et perd l'augment du chef du mari offenſé, *ibid.* n. 6.
Si ce n'eſt que le mari avant de ſe marier ne fût ſûr de l'impudicité de ſa femme auquel cas il n'en peut tirer aucun avantage, *ibid.* n 8.
D'Affis, Premier-Préſident de Bordeaux, ſon éloge, T. I. Liv. 5, Chap. 94, n. 6, p. 826
Affinité, ſe fait des parens de la femme avec le mari, *& vice verſa*, elle n'a d'autre degré que la conſanguinité, T I. Liv 4, Chap. 5, n. 22, p. 418, & T. II. Liv 9, Chap 56. n. 3, p. 407
Il n'y a point affinité d'affinité, *ibid.* n. 23,
Mariés ne ſont alliés entre eux, T. II. Liv. 9, Chap. 56, n. 3, p. 407
Les parens des mariés ne ſont pas alliés entre eux, *ibid.*
Affinité ſubſiſte après le décès de celui qui la produit, *ibid.*
Définition de l'alliance, T. II. Liv. 11, Plai. 19, p. 737
Affrairement, Voyez *Société*
Age des Préſidens & Conſeillers. Voyez *Conſeillers, Préſidens.*
Age de 70 ans pour excuſe de la tutelle ſe compte de moment à moment, T. I. L. 3. Ch 93. n 6. p. 370
Agnats, la Loi des Douze Tables appelloit les Agnats, T. I. L. 6. Ch. 99. n. 3. p. 950
On ne fait aucune différence entre l'agnation & la cognation, *ibid* n 5.
Aîneſſe. Le droit d'aîneſſe, quoique pris une fois par l'aîné de toutes les branches, ſe prend enſuite par l'aîné de chaque branche, T. I. Liv. 5, Ch. 63, n. 11, p. 779
Alby. Abrégé hiſtorique de cette Ville, comment elle a paſſé ſous la domination de nos Rois, T. II. Liv. 9, Ch 67. p. 413, 414
Et la Juriſdiction dicelle à l'Evêque, *ibid* vers la fin.
Le Juge Royal a la prévention en matierre civile, les cas royaux & l'appel des décrets, *ibid.* p. 415
Officiers du Roi, le ſiege vacant, ſaiſiſſent le temporel, *ibid.* p. 421
La regale a lieu dans l'Egliſe d'Alby, le ſiege vacant, tant pour la collation des bénéfices, que pour la Juriſdiction & biens temporels, *ibid* Chap. 57, *per totum.*
Albret, Hiſtoire & Généalogie abrégées de la Maiſon d'Albret, juſqu'à Henri IV. T. II. Liv. 9, p. 508 & 509
Aliénation des biens d'Egliſe dépend des circonſtances, T. I. Liv. 2, Chap 7, n. 1, p. 100
Diverſité d'Arrêts, *ibid.* n. 2, p. 101
Aliénation prohibée par donation ne rend pas, ſuivant les Interprêtes, la vente nulle, *ibid.* Liv. 4, Chap. 9, n. 1, p. 431
Il en eſt autrement de la prohibition faite par teſtament, *ibid.* n. 2, 3.
Pourvu que la prohibition ſoit en faveur du fidéicommiſſaire, *ibid.*
Différence de la prohibition en contrat, d'avec la teſtamentaire, *ibid.* n. 4, 5, 6, 7, p. 432

La prohibition en contrat donne lieu à la vendication, *ibid.* n 8.
La prohibition d'aliéner ne s'entend des aliénations néceſſaires, *ibid.* Liv. 4, Chap. 30, n 9, p. 471
Aliénation cenſée faite par l'acte par lequel on y parvient, *ibid.* Chap. 30, n. 23, p. 473
Aliénation des biens d'Egliſe & des Hôpitaux déclarée nulle, malgré la preſcription de 40 ans & au-deſſus, T. II. Liv. 7, Chap. 39, n 9, & ſuiv. p. 105 & 106
Aliénation des biens ſubſtitués eſt prohibée, T. I. Liv 6, Chap. 8, n. 6, p. 843
Hors dans certains cas permis dans le Droit, *ibid.* n. 7.
Dans ce cas il ne faut pas qu'il y ait abus ou fraude pour ſouſtraire ce qu'il y a de meilleur, *ibid.*
Aliénation eſt défendue à l'héritier grevé même pour la légitime & la quarte, *ibid.* n. 1, p. 843
Et à ſon héritier, *ibid.* n. 3.
On ſe regle par experts, n. 4.
Cas où l'aliénation des biens ſubſtitués eſt permiſe, T. I. Liv. 6, Chap 74, n. 6, p. 924
Alimens. Alimenta ſic accipere debemus, ut alimenta durent, T. II. Liv. 7, Chap 53, n. 8, p. 149
Alternative, Voyez *Condition particul.*
Alluvion, ſa définition, T. II. Liv. 8, Chap. 14, n. 1, p. 215
Source & cauſe de l'alluvion, *ibid.* n. 2.
Alluvion, prend la nature du fonds où elle s'unit, *ibid.* n. 3, p. 210, & Liv. 10, Arr. 3, n. 3, p. 540
Augmente la Juriſdiction du Seigneur, *ibid.* n. 4. p. 541
Et la dîme au Curé, *ibid.*
Alluvion, à qui appartient, au Seigneur ou à l'emphitéote, T. II. Liv. 10, Arrêt 3, p. 540
Déciſion de Bartole, & Arrêt en faveur de l'emphytéote, *ibid.* n. 22, & n. 23, p. 546
Alluvion n'eſt empêchée par un chemin public, le voiſin du chemin en profite, *ibid.* n. 2, p. 540
Alluvion n'a lieu aux champs limités, *ibid* n. 15, p. 544
Explication de la Loi *In agris limitatis, ff. de acquir rer. dom* *ibid* n. 20, p. 545
Véritable explication de cette Loi, priſe de l'Hiſtoire Romaine & de France, *ibid.* n. 25, p. 547, 48, 49, 50
Alluvion accroit au fief, *ibid.* n. 27. p. 550
L'Alluvion appartient à l'emphitéote, *ibid.* n. 39, p. 554
Alluvion ſujette au droit de champart, *ibid.* n 47, p. 555
Allocation du créancier qui prête pour le prix de l'Office, préférable à la femme, T. I. Liv. 2, Chap. 50, p. 144
Ambaſſadeurs profitent perſonnellement de ce qu'on leur donne, T. I. Liv. 3, Chap. 11, n 5, p. 235
Amende honorable, ſon origine, T. II. Liv. 9, Chap. 48, n. 8, p. 394
Amendes ſuivant un Arrêt du Parlement de Toulouſe, appartiennent au fermier du tems de la condamnation, T. I. Liv. 6, Chap. 25, n. 1, p. 861, 62
Il en eſt de même en Dauphiné, *ibid.* n. 2.
Variation des Auteurs à ce ſujet, *ibid.* n. 3.
Auteurs contraires à l'Arrêt, qui ont tenu que les amendes appartiennent au fermier du tems du délit, *ibid.* n 4.
Arrêt du Parlement de Paris qui adjuge les amendes au fermier du tems de l'Arrêt, & non du tems de la Sentence du premier Juge, *ibid.* n. 5.
Il eſt dur d'en priver les fermiers du tems du délit qui ont fait les fraix des pourſuites, *ibid.* n. 7.
Diſtinction des Auteurs, *ibid.* n. 10.
Reglement du Parlement de Paris pour les baux à ferme & les amendes des Seigneuries, *ibid.* n. 11, p. 863
La queſtion eſt remplie de difficultés, *ibid.* n. 12.
Arrêt du Parlement de Toulouſe pour la répétition des fraix des pourſuites ſur les amendes & confiſcations, *ibid.* n. 14.
Autre Arrêt du Parlement de Paris qui adjuge les amendes aux fermiers qui ont fait les pourſuites & les fraix, *ibid.* n. 15.
Les amendes & droits certains par les Titres ou la Coutume, appartiennent aux fermiers du tems du délit, T. I. L. 6, Chap. 26, n. 1, p. 864
Différence des amendes caſuelles d'avec les droits certains *ibid.* n 3.
Amitié fraternelle fort recommandée, T. I. L. 2, Chap 69, n. 12, p. 167
Exemple de l'amitié fraternelle, *ibid.* n. 1, p. 165
Amour paternel dépeint, T. I. Liv. 2, Ch. 95, n. 6, p. 205
Amortiſſement obtenu du Roi par l'Egliſe, n'a lieu, ſi les biens paſſent à des laïques, T. II. Liv. 7, Ch. 97, n. 14, p. 184
Le droit d'amortiſſement n'eſt dû lorſque l'Egliſe acquiert pour fonder une autre Egliſe, *ibid.* Liv 9, Ch. 43, n 6, p. 390
Nul autre que le Roi ne peut en accorder l'exemption, ni bailler permiſſion aux roturiers de poſſéder des fiefs nobles, *ibid.* Ch. 58, p. 430
Eſt dû par les Eccléſiaſtiques, Corps & Communautés, pour pouvoir poſſéder, *ibid.* p. 431
Autrement pourroient être obligés de délaiſſer le fonds, dans l'an & jour, *ibid.*
Pas même à titre de donation pour cauſe pie, *ibid.*
Intérêt du Roi, pour que les Eccléſiaſtiques ne puiſſent acquerir ni poſſéder, *ibid.* p. 431
N'eſt dû des fondations, *ibid.* n. 4. p. 431
Ni des biens acquis dans les fiefs & Juſtice déja amortis, *ibid.*
Ni des biens acquis avant l'année 1303, *ibid.* p. 532
Ni de ce qui n'excede vingt ſols de rente, *ibid.*
Ni des biens donnés aux Hôpitaux, *ibid.*
C'eſt un droit domanial, *ibid.* n. 7.
Ne peut être cédé à un autre Seigneur, *ibid.* n. 8, p. 433
Ni ſujet à preſcription, *ibid.*
Biens amortis par les gens de main morte, doivent indemnité au Seigneur cenſier, *ibid* n. 9.
Amycléens perdus par le ſilence, T. II. Liv. 10, Arrêt 9, p. 608
Année du deuil finit au douzieme mois commencé, T. I. Liv. 3, Ch. 92, n. 10, 15, p. 371
Antichreſe & gage, ſujets à imputation des fruits perçus, T I. Liv 2, Ch. 27, n. 31, 32 p. 123
Idem du loyer perçu d'une maiſon baillée en antichreſe, *ibid.* Ch. 28. n 5. p 124
Secus, ſi le créancier habite par lui-même, *ibid.* n. 6.
Appanages, leur origine, T. II. Liv. 10, Arr. 1, p. 522
Apoticaires ſont préférés à tous créanciers, pour les remedes de la derniere maladie, T. I Liv. 2, Ch. 47, n. 1, p. 142
Idem du Médecin qui a travaillé à rendre une maiſon ſaine en tems de peſte, *ibid.* n. 2.
Sont préférés aux Boulangers, Taverniers, ou autres, qui ont fourni des vivres au défunt. Jugé à Paris, n. 3.
Ne ſont préférés à ceux qui ont fourni aux réparations d'une maiſon, *ibid* n. 4.
Ne ſont privilégiés pour remedes fournis dans d'autres maladies que celle du décès, *ibid.* Ch. 48, n. 1, p. 143
Raiſon de la différence, *ibid.* n 2.
Appel comme d'abus, eſt un remede contre les entrepriſes du Juge d'Egliſe, T. I. Liv. 1, Ch. 2, n. 14. p. 6
Par l'appel comme d'abus, les Parlemens connoiſſent des cauſes ſpirituelles, *ibid.* n. 15.
Appel ne profite qu'à l'appellant; & en matiere civile, on ne peut réformer au profit de l'intimé, *ibid.* Liv. 3, Ch 10, n. 3, p. 234.
Secus, en matiere criminelle, *ibid.* n. 1, 2.
L'appel accueilli, fait renvoyer devant autre ce qui exclud le Rapporteur & le Préſident de la Sentence, *ibid.* Ch. 32, n. 3, 4, p. 272, 273
Appel de l'un des condamnés ne ſert à l'autre en France,

ibid. Liv. 4, Ch. 79, n. 7, p 596
Appel comme d'abus ne doit être admis en choſe de petite importance, T. II Liv. 8, Ch. 41, n. 7, p. 249
Les Cours Souveraines, & non autres, en connoiſſent, *ibid.* Ch. 43, n. 1. p. 250
Appel comme d'abus, a un effet ſuſpenſif, *ibid.* Ch. 44, n. 1, p 251
Appel des Juges temporels des Eccléſiaſtiques, eſt porté devant le Juge ordinaire civil, *ibid.* Liv. 9, p. 420
Appel des Gouverneurs & Lieutenans des Provinces, au Parlement, *ibid.* p. 469
Ne peuvent juger à mort, *ibid.* n. 2, p. 470
Appel des Ordonnances proviſionnelles eſt irrécevable, *ibid.* n. 26, p. 716
Jus agendi ſumitur à confirmante, non à confirmatâ, T. I. Liv. 6, Ch. 25, n. 6, p. 862
Aquitaine compriſe depuis la Riviere de Loire, la Mer de Bretagne, & les Pieds des Monts-Pyrénées, T. II. Liv. 9, p. 510
Hiſtoire abrégée de l'Aquitaine, *ibid.* p. 510, 511, 512
Ducs d'Aquitaine, *ibid.*
Arbitres. L'Ordonnance des arbitres entre parens, n'eſt obſervée, T. I. Liv. 2, Ch. 67, n. 1, & ſuiv. p. 162 & 163
Arbres. Arrachement d'arbres eſt un cas Royal, T. II. Liv. 11, Plaid. 2, n. 3, p. 649
Peines contre ceux qui dégradent les arbres, *ibid.* n. 4.
Eſtimation de Domitius ſur les arbres, *ibid.*
Archevêque de Toulouſe tenu à ſa réception de donner les Ornemens d'une Chapelle, T. I. Liv. 1, Ch. 4, p. 8, n. 3.
Aréopage, lieu où Mars fut jugé par les Dieux, T. I. L. 4, Ch. 80, n. 6, p. 599
Argent. Voyez *Or & argent.*
Monnoyé. Voyés *Meubles.*
Diſpute de Saint Paul avec les Athéniens dans l'Aréopage, *ibid.* n 2, p. 598
Armagnac. Hiſtoire des Comtes d'Armagnac, T. II. Liv. 9, p. 497
Leur origine, *ibid.* n. 1.
Etablis par les Comtes de Toulouſe, *ibid.*
Leur extraction, *ibid.*
Etymologie du nom d'Armagnac, *ibid.* p. 500, n. 8.
Ses places, *ibid.*
Généalogie des Comtes d'Armagnac, *ibid.* n. 9, 10.
Leurs poſſeſſions & leurs fondations, *ibid.*
Querelle & contention entre le Comte de Foix & le Comte d'Armagnac, *ibid* n. 11.
Bernard, Comte d'Armagnac, épouſe Cecile de Rhodés, *ibid.* p 501, n. 12.
Comte d'Armagnac & Comte de Commenge faits priſonniers par Gaſton de Foix, *ibid.* p. 502, n. 15.
Leur différend terminé par Sentence arbitrale du Roi Philippe de Valois, *ibid.*
Béatrix d'Armagnac, dite la belle Armagnagueſe, reconcilie les deux Maiſons de Foix & d'Armagnac, *ibid.* p. 505, n. 19.
Le Connêtable d'Armagnac. Sa poſtérité, *ibid.*
Bernard d'Armagnac épouſe Eléonor, fille de Jacques de Bourbon, Roi de Naples, *ibid.* n. 20.
Jacques eut la tête tranchée à Paris, *ibid.*
Laiſſe deux enfans, *ibid.*
Jean, fils du Connêtable, achete le Comté de l'Iſle-Jourdain, *ibid.*
Jean IV. du nom, Comte d'Armagnac, ſoupçonné de trahiſon, & de leze-majeſté, pour avoir intitulé ſes lettres : *Par la grace de Dieu*, & avoir promis en mariage ſa fille au Roi d'Angleterre, *ibid.* p. 507, n. 23.
Le procès lui eſt fait ; Jean de Meaux, ſecond Préſident du Parlement de Toulouſe, Commiſſaire, *ibid.*
Pris dans l'Iſle par le Dauphin, *ibid.*
Ses biens lui ſont rendus, & meurt à l'Iſle, *ibid.*
Jean V. du Comté, entre en mauvaiſe grace du Roi Louis XI. par les impreſſions du Bâtard d'Armagnac, *ibid*
Motifs de cette diſgrace, *ibid.*
Le Bâtard d'Armagnac fait Gouverneur de Guyenne, & le Roi lui donne le Comté de Commengé, *ibid.*
Le même Comte eſt remis en la jouiſſance de ſes Terres, par Charles, frere du Roi, *ibid* p. 508
Armée du Roi en conſéquence envoyée une ſeconde fois à Lectoure ; la Ville pillée, & les habitans tués avec le Comte, *ibid.*
Charles, frere du Comte Jean V. arrêté priſonnier, perdit les ſens, & ne laiſſa qu'un bâtard marié avec une fille de la Maiſon de Leyne, *ibid.*
Naiſſance de George, Cardinal d'Armagnac, Evêque de Rhodés, Archevêque de Toulouſe, *ibid.* n. 25.
Charles veut purger la mémoire de ſon frere, *ibid.*
Obtient main levée des biens d'Armagnac, *ibid.*
Charles, Duc d'Alençon, continue le procès contre Mr. le Procureur-Général, *ibid.*
Louis XII. établit par toutes les Terres des Officiers Royaux, *ibid.* n. 26.
Sénéchal Royal d'Armagnac, *ibid.*
Tranſaction entre le Roi Louis XII & Charles d'Alençon, à cauſe de ſon mariage avec Marguérite d'Orléans. Le Roi renonce à ſes droits ſur le Comté d'Armagnac, *ibid.*
François I. ſupprime les Officiers Royaux, ſauf les cas Royaux renvoyés au Sénéchal de Toulouſe, *ibid.*
Grands biens d'Albret dans la Maiſon d'Armagnac, à laquelle avoit ſuccédé Marguérite, Reine de Navarre, *ibid* n. 27.
Henri IV. ſucceſſeur de la Maiſon d'Albret & d'Armagnac, *ibid.* p. 509
Armoiries du Roi doivent être rétablies aux portes des Villes des Terres où il y a Seigneur en paréage, T. II. Liv. 9, Ch. 10, n. 1, p. 348
Arrêts doivent contenir le nom des Préſidens & Juges qui y ont opiné, T. I. L. 1, Ch. 74, n 1, 2, 3, p. 63
Peuvent être corrigés avant la remiſe au Greffe, *ibid.* Ch. 10, n. 1, p. 102
Mais non après, *ibid* n. 2.
Peuvent être corrigés par Requête civile par erreur de Droit, *ibid.* n. 5, p. 102, 103
Doivent paſſer de deux voix, *ibid.* L. 4. Ch. 80, n. 38, p. 603
Arrêt du Parlement ne peut être exécuté avec paréatis du Sénéchal, T. II. L. 8, Ch 27, n. 1. p. 232
Arrêts prononcés en robes rouges par Mr. le Préſident de Leſlang, T. II. L. 10, p. 514 & ſuiv.
Noſtrorum Arreſta verè rogatorum, T. I. L. 5, Ch. 54, n. 8. p. 769
Danger de citer des Arrêts ſur la foi d'autrui, T. I. L. 6, Ch. 17, n. 3, p. 854
Arrêts exemplaires, contre leſquels les Préjugés contraires ne peuvent rien, T. I. L. 6, Ch. 54, n. 5, p. 894
Doivent paſſer en cas d'égalité d'opinions *in mitiorem* en matiere criminelle, T. I. L. 4, Ch. 80, n. 23, p. 601
Tant dans l'inſtruction qu'en diffinitive, *ibid.* n. 40, p. 603
Aſſocié en biens ne peut vendre à l'inſçu & ſans la participation de ſon aſſocié, T. I. L. 6, Ch. 72, n. 3. p. 922
Secus du donateur commun en biens avec le donataire peut vendre un des effets, *ibid.* n. 1.
Aſcendans ſuccedent ſeuls à leurs enfans quand il n'y a point des freres, à l'excluſion des enfans des freres, leurs petits-fils, T. II. L. 7, Ch. 21, n. 1, & ſuiv. p. 39, 40.
Succedent contre les vœux de la nature, T. I. L. 5, Ch. 11, p. 681
Ont le choix de la légitime ou de la quarte ; la légitime eſt plus avantageuſe, *ibid.* n. 7, p. 682

Doivent être inſtitués par les deſcendans, T. I. Liv. 5, Ch. 11. Arr. 11, n. 13, p. 683
La préterition des aſcendans n'eſt couverte par la clauſe codicillaire, *ibid.* n. 14, p 683
La légitime des aſcendans augmentée comme celle des deſcendans, *ibid.* n. 17, p. 684
Aſcendans ſuccedent par têtes avec les freres germains, T. I. L. 6, Ch. 93, n. 1, 2, p. 945
Chaque ligne d'aſcendans ſuccede aux deſcendans par moitié, *ibid.* n. 3, 4, 5, p. 945
Entre aſcendans, le plus proche exclud le plus éloigné, & la repréſentation n'a pas lieu, *ibid.* Ch. 95, n. 1, 3, 4, p. 947
Aſcendans remaries ſuccedent à leurs enfans, à la charge que la propriété en eſt reverſible aux autres enfans, *ibid.* Ch. 96, n. 6, p. 948
Atteſtations privées ne font foi parmi nous, ni en matiere civile, ni en matiere criminelle, T. I. Liv. 6, Ch. 81, n. 4, p 933
Aubaine Ce droit n'a lieu en Languedoc, & principalement dans la Ville de Toulouſe, T. I. Liv. 4, Ch. 57, n. 6, p. 550 & T. II, Liv. 10, Arr. 1, n 7, 8, p. 518
Appartient au Roi, à l'excluſion de tous Seigneurs, T. II, Liv. 8, Ch. 48, n. 1, 2, 3, 4, p. 257
N'a point lieu en Languedoc, *ibid.* n. 5.
Ce droit Royal & domanial n'eſt fondé ni en Ordonnance ni en Coutume, T. II, Liv. 10 Arr. 1, n. 6, p. 518
Auteurs Coutumiers qui en ont traité, *ibid.*
Prend ſon origine du Droit Romain, *ibid.*
Abrogé par l'Empereur Frederic, *ibid.*
Quels ſont réputés étrangers en matiere d'aubaine, *ibid.* n. 9, p. 520
Ce droit procede du droit des Gens, *ibid* n. 10.
Eſt un droit Royal & domanial, *ibid.* p, 523 & 24
Ne peut être aliéné, *ibid.*
Le Roi ne peut en ceder l'utilité que pendant ſa vie, *ibid.* p. 524, n. 26
Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui le juge ainſi contre la Reine Marguerite, Comteſſe de Lauragois, *ibid.* n. 27
Dans ce cas, les parens de l'étranger non-naturaliſé peuvent répéter leurs fraix & miſes, *ibid.* n. 28.
Par ce droit, le Roi ſuccede aux étrangers, T. I. Liv. 6, Ch. 78, n. 3, p. 550
Augment eſt dû à la femme, quoique l'entiere dot n'ait pas été payée, T. I. Liv. 2, Ch. 77, n. 2, p. 176, 177
Raiſons de cette déciſion, *ibid.* n. 4
Augment eſt la moitié de la dot ſuivant la Coutume de Toulouſe, *ibid.* Ch. 88, n. 1, p. 191
Idem s'il y a des conventions conformes à la coutume, *ibid.*
Augment de la veuve peut être pris en cas d'inſuffiſance, des biens libres ſur les biens ſubſtitués par les aſcendans, *ibid.* L. III. Ch. 18. n. 6, *verſ.* 4, p. 241, 242. Ch. 20. n. 9, p. 245
Et non ſur les biens ſubſtitués par d'autres, *ibid. verſ.* 5. & n. 9. & Ch. 21 n. 33. p. 254
Ce qui doit être entendu de l'augment légal ou coutumier *ibid.* Ch. 19. n. 1.
Idem pour le legs fait par le mari à la femme, *ibid.* n. 23. p. 242, & 243
Différence de l'augment, avec la donation à cauſe des nôces, *ibid.* Ch 20. n. 3. p. 244
La donation à cauſe des nôces, eſt un préſent fait au fils ou à la belle-fille au nom du fils *ibid.*
Elle s'impute ſur la légitime du fils, *ibid.*
Augment n'a pas le privilege de la dot, *ibid.* n. 4.
Parmi nous, la donation à cauſe des nôces peut être entendue de l'augment, appellé par les Toulouſains agencement, *ibid.* n. 5.
Augment légal ou conventionnel, réputé être onéreux, *ibid.* Ch. 20. n 8. p. 245
Augment coutumier ou conventionnel n'a hypotheque, que du jour du contrat de mariage, *ibid.* Ch 26. n. 1, 2, p. 262
Eſt ſujette au retranchement de la Loi *Hac edictali*, *ibid.* Chap. 27, n. 1, & ſuiv. p 263
N'eſt exigible par la mere remariée, qu'en baillant caution à ſes enfans, *ibid.* Chap. 90, n. 2, p 365
Augment à Toulouſe eſt de la moitié de la dot, *ibid.* L. 4 Chap. 56, n. 2, p. 538
Augment, peut être répété lorſqu'il y a décret ſur les biens du mari & doit être placé en bonnes mains pendant le mariage, *ibid.* Chap. 56, n 11, & ſuiv. p. 539, 540, n. 82, p. 548. 549
Raiſons pour & contre différentes de l'augment avec la donation à cauſe des nôces, *ibid.* n. 18, & ſuiv. p. 540 & ſuiv.
Augment eſt dû, que la dot ſoit payée ou non, & qu'il s'agiſſe de l'augment coutumier ou autre, T. II. L. 7, Chap. 98, n. 7, p. 166
Augment, ne peut être démandé par la veuve uſufruitiere univerſelle, T. I. L. 5, Chap. 2, n. 2 & ſuiv. p. 836 Voyez *Uſufruit*.
Augment coutumier eſt dû quoique la dot n'ait pas été payé dans la coutume de Toulouſe, T. I. L. 6, Chap. 6, n. 3, p. 840
Idem à Bourdeaux, *ibid.*
La femme gagne l'augment par le prédécès du mari, qu'il y ait des enfans ou non, *ibid.* n. 7.
Paralele du mari & de la femme pour les gains nuptiaux, *ibid.* n. 8.
Aumône peut être ordonnée par les Parlemens contre les décimateurs, T. I. L. 2, Chap. 2, p. 97, & Chap. 3, n. 1, 2.
Autoriſation, l'autoriſation du mari en Pays de Droit Ecrit, ne le rend pas garant du procès de la femme ni des dépens, T. I. L. 7. Chap. 82, n. 8. p. 146
Secus en Pays coutumier, *ibid.*
Avocats ne doivent propoſer faits faux ou calomnieux, T. I. L. 4, Chap. 74, n. 14, p. 586
Reglement ſur la décence des habits des Avocats & Procureurs, tant dans les rues qu'aux Sieges de Juſtice, T. II. L. 9, Chap. 59, p. 434
Doivent porter des habits noirs, *ibid.* n. 1.
Remontrance de Mr. de Beloy Avocat-Général ſur la décence des habits, robe & chapéron des gens de robe, *ibid.* n. 3, p. 435, & ſuiv.
Avocats des Parlemens qui n'ont poſtulé aux Sieges inférieurs, & quel jour ils ont rang, T. II. L. 11, Plaid. 13, n. 6, p. 689
Avocats des Sénéchauſſées non guere moins utiles que ceux des Parlemens, doivent céder, *ibid.* n. 2, p. 609
Avocats & Magiſtrats des Petites Villes moins conſidérés que ceux des grandes, *ibid.* n. 3.
Chaque Siege avoit autrefois ſes Avocats, *ibid.* n. 5.

B

Babut Avocat des plus fameux, T I. L. 5 C 76 n. 14 p 802
Babut, Conſeiller au Parlement, T. II. L. 8. Chap. 34.
Bagues & Joyaux ne peuvent être répétés par les héritiers du mari, T. I. Liv. 4, Chap. 8, n. 6, p. 429
Sans diſtinction s'ils ſont précieux ou non, *ibid.* n. 7.
Secus, s'ils étoient baillés à la femme *quo honeſtius culta ad ſe duceretur*, *ibid* n. 10.
On préſume plutôt qu'ils ſont un don, *ibid.* n 10.
Baillifs & Sénéchaux comparés aux Proconſuls, Préſidens & Recteurs des Provinces, T II. L. 9, p 467
Baiſers, les Eſpagnols les tiennent à plus haut prix que nous, T. I. L 4, Chap. 54, n. 8, p. 530
Banniſſement, la plus forte peine où l'on peut chez les Romain condamner par défaut, T. II. L. 9, Chap. 42, n. 6, p. 388

Banniſſement à tems n'entraîne confiſcation, ni n'ôte le droit de teſtament, *ibid.* n. 7.
Sens du banniſſement perpétuel, *ibid.* n. 8 & 9.
La ſentence de banniſſement à tems peut porter confiſcation des biens, *ibid.* n. 8.
D'où vient le mot banni, *ibid.* n. 9.
Tems de reſtitution en entier court contre le condamné au banniſſement à tems, T. I. L. 6, Chap. 40, n. 1, p. 879
Ban & arriere-ban, ſon origine, ſur quoi fondée, T. II. L. 10, Arrêt. 3, n. 34, p. 552
Bâtard légitimé par le Roi ſans le conſentement du pere, non-capable de ſuccéder au pere, T. I. L. 4, Chap. 1, n. 7, 8, p. 396
Fauſſe idée de mariage d'un des conjoints ne rend les enfans légitimes, *ibid.* L. 4, Chap. 6, n. 4, 5, p. 423
Sentiment contraire de l'Auteur en diſcourant de l'Arrêt du faux Martin-Guerre, *ibid.* n. 8 & ſuiv. p. 424, 425, 426
Bâtards légitimés par le Prince ne révoquent la donation en vertu de la Loi *Si umquam*, *ibid.* Chap. 13, n. 7, 8, 9, 10, p. 440, Voyez *Donation*.
Peuvent ſe plaindre d'inofficioſité de la donation, *ibid.* n. 11.
Bâtard légitimé par mariage ſubſéquent donne lieu à la révocation de la Loi *Si umquam*, *ibid.* n. 12, 14, p. 441
Pourvu qu'il ſoit né après la donation, *ibid.*
Ainſi jugé, *ibid.* n. 15.
Quid du bâtard légitimé par mariage contracté, *in extremis*, *ibid.* n. 16, & ſuiv.
Bâtard peut faire teſtament, T. II. L. 8, Chap. 49, n. 5, p. 259
Ses enfans légitimes lui ſuccedent, & il leur ſuccede, *ibid.* L. 9, n. 11, p 376 *fusè*.
Par l'uſage de France le bâtard ne ſuccede ni à pere, ni à mere & à aucuns parens, & aucun de ceux-ci ne lui ſuccedent, T. II. L. 8, Chap 49, n. 5, p. 259
Arrêt du Parlement de Toulouſe en faveur d'un frere bâtard à l'excluſion de la mere, *ibid.* n. 7.
Bâtards & leurs peres peuvent ſe donner réciproquement pour alimens, *ibid.* n. 9 & 10.
Bâtards incapables de ſuccéder à leur pere par contrat comme par teſtament, *ibid* Chap. 35, n 1. p. 378.
Aieul ne peut donner aux enfans de ſon fils bâtard, *ibid.* n. 7, 8, p. 379
Suivant la diſpoſition du Droit, ce qui eſt laiſſé aux enfans illégitimes appartient aux ſucceſſeurs de droit, T. I. L. 5, Chap. 29, n. 1, p. 724
Ce qui leur eſt laiſſé par perſonnes interpoſées & en fraude, eſt adjugé au fiſc, *ibid.* n. 2.
Raiſon qui fait appliquer au fiſc le fidéicommis ſecret, *ibid.* n. 3.
Difference du fidéicommis ouvert avec le fidéicommis ſecret, *ibid.* n. 4.
Cas des Loix qui adjugent au fiſc le fidéicommis en faveur des enfans illégitimes à leur défaut, ou à cauſe de leur connivence, *ibid.*
Fidéicommis fait en faveur du fils illégitime déclaré nul & non adjugé au fiſc, *ibid.* n. 6.
Arrêt qui autoriſe les donations faites aux bâtards par leurs collatéraux, *ibid.* n. 6.
Bâtards vertueux, *ibid.* n 7.
Différentes eſpeces de bâtards, T. I. L. 5, Chap. 30, n. 4, p. 726
Bon mot d'Ariſtippe ſur les enfans des femmes publiques, *ibid.* n. 5.
En France le nom de bâtard comprend toutes les eſpeces, *ibid.* n. 6, p. 727
Bâtards ſemblables aux Aubains & étrangers, *ibid.* n. 7.
Bâtards en France abſolument incapables des ſucceſſions *ab inteſtat*, *ibid.* n. 8,
Bâtards adultérains inceſtueux, exclus des ſucceſſions par teſtament & *ab inteſtat*, ſauf les alimens, *ibid.* n 9.
Bâtards nés *ex ſoluto* peuvent ſuccéder par teſtament au quart ou au tiers des biens, *ibid.* n. 10.
Lors qu'il n'y a pas des enfans légitimes, *ibid.*
S'il y a des enfans légitimes, on ne peut leur laiſſer que les alimens, *ibid.* n. 11.
Ce qui dépend beaucoup de l'arbitre du Juge, *ibid.* n. 12.
Il en eſt de même des enfans légitimes des bâtards, *ibid.* n. 13.
Batards déclarés incapables des legs, Arrêt, *ibid.* n. 14. p 728
Incapacité reſpective des bâtards & de leurs peres pour le donner, Arrêt, *ibid.* Chap. 31, n 12, p. 728 & 729
Diſpoſition du Droit ſur les libéralités des peres envers leurs enfans naturels, T. I. L. 6, Chap. 13, n. 1, p. 848
Et envers les enfans légitimes de leurs fils naturels, *ibid.* n. 2.
Toutes libéralités faites par les Prêtres à leurs bâtards, ou enfans légitimes de leurs bâtards, ſont nulles, *ibid.* n. 4. & ſuiv.
On ne peut donner qu'à titre d'aliment aux bâtards & à leurs enfans, *ibid* Chap. 14, n. 1, p. 849
On ne peut leur donner par perſonne interpoſée, Arrêt, n. 2.
Déciſion des Auteurs François, *ibid.* n. 3.
Le fils légitime du bâtard eſt auſſi incapable que ſon pere, *ibid.* n. 4.
Avis de Guipape non ſuivi dans le Royaume, *ibid.* n. 5, p. 850
Bâtardiſe, ce droit appartient au Roi, T. II. L. 8, Chap. 49, n. 1, 3, 4, p. 258
Ou aux Seigneurs hauts Juſticiers, dans le concours de 3 circonſtances naiſſance, domicile & nom du bâtard dans la Seigneurie, *ibid.*
N'a lieu qu'au cas que le bâtard décede *ab inteſtat* & ſans enfans légitimes, *ibid.* n. 2.
N'appartient aux Seigneurs que pour les biens ſitués en Juſtice, *ibid.* n. 4.
Béarn, Hiſtoire du Pays de Béarn, T. II. L. 9, n. 1. p. 510
Sa ſituation, ſes limites, *ibid.*
Dans les Gaules poſſédé en toute ſouveraineté par tous les Rois de France, *ibid.*
Peuple Septentrional, *ibid.*
Béarnois ſont regnicoles, *ibid.* p. 511
Evêques de l'Eſca & d'Oleron en Béarn non étrangers, *ibid.* p. 512
Béarnois déclarés du Reſſort du Parlement de Toulouſe, *ibid.*
On preſcrit leurs franchiſes, *ibid.* p. 513
Beloy Avocat-Général, ſes Plaidoyers, T. II. L. 9, Chap. 56, p. 402
Bénédiction du mariage, T. I. L. 4, Chap. 5. n. 4. p. 414, Ch. 55, n. 20, p. 534
Bénéfice; s'il ſuffit d'être capable au tems de l'impétration du bénéfice, T. I. L. 1, Ch. 55, n. 1, 2, 3, p. 44
Bénéfice ne peut être poſſédé ſans titre, *ibid.* Ch. 69, n 1, 2, p. 56
Au Parlement de Toulouſe rarement on le déclare vacant, *ibid.* n 1.
On le ſequeſtre quelquefois, *ibid.*
Ou on met ſouvent les Parties hors de Cour & de procès, *ibid.*
Bénéfice ſe perd par fiançailles, par paroles de préſent, *ibid.* L. 4, Ch. 55. n. 4, p. 531, 532
Bénéfice ne s'acquiert par le ſeul titre, mais par la poſſeſſion, T. II. L. 8, Ch. 3, n. 1, & 6, p. 201
La collation appartient au Patron poſſeſſeur, *ibid.* n. 5, & Ch. 4, n. 4, p. 203
Et au Collateur qui a réſigné, ſi le ſucceſſeur n'a pris poſſeſſion, *ibid.* n. 4.
Poſſeſſion de conférer s'acquert par un ſeul acte, *ibid.*

Chap.

Ch. 4, n. 4, p. 203
Vacans en Cour de Rome, do n e re conférés par le Pape dans le mois, *ibid.* Ch , n. 1, 2, p. 204
Collateur ne conférant dans le s, la dévolution eſt acquiſe au Pape & ne rétrogra plus, *ibid.* n 3, 4. 5.
Ne ſont vacans que par l'admiſſion de la réſignation, *ibid.* Ch. 5, n. 1. p. 202
Et ſi elle n'a ſon effet, *ibid.* n. 2.
Bénéfice ne ſe perd toujours par l'infamie, *ibid.* L 9, Ch. 48, n. 5, p. 394
Bénéficiers peuvent diſpoſer des fruits de leurs Bénéfices pendant leur vie, T. I. L. 1, Ch. 2, n. 9, p. 5
En œuvres pies ſeulement, *ibid.*
Jouiſſent de la groſſe des fruits pendant le tems d'étude, T. I. L. 1, Ch. 8, n. 1, 2, p. 12
Doivent rapporter de ſix en ſix mois un certificat d'étude, *ibid.* n. 3, p. 13
Jouiſſent d'une penſion, dans le cas qu'il n'y a que de diſtributions manuelles, *ibid.* n. 5.
Obligés de rendre la groſſe ou penſion au cas de mariage ou d'abandon de leur état, *ibid.* n. 3, p. 13
Les fruits des Bénéfices peuvent être ſaiſis, *ibid.* Ch. 15, n. 1, p. 18.
Tenus d'entretenir les baux des prédéceſſeurs faits *ad modicum tempus*, *ibid.* Ch. 63, n. 1, p. 51
Mais non les autres, *ibid.* n. 2.
Bénéficiers non-tenus de diminuer les baux à ferme pour des hoſtilités ſurvenues après l'echéance du terme de payement, *ibid.* Li. 2, Ch. 79, n. 1, 2, p. 178
Leurs héritiers ſuccedent aux fruits de leurs Bénéfices, T. II. L. 8, Ch. 99, n. 9, & ſuiv. p. 331 Voy. L. 10, Arr. 5, p. 566, & ſuiv. & n. 3, p. 568, & n. 8, p. 570. Voyez *Succeſſion.*
Diſſertation au ſujet de la diſpoſition des fruits des Bénéfices, *ibid.* L. 8, Ch. 99, n. 1, & ſuiv. p. 330, & 331, & L. 10, Arr. 5, n. 8. p. 570, & ſuiv.
Des Auteurs comparent le bénéficier, quant au gain des fruits, à l'uſufruitier, *ibid.* L. 8, Ch. 99, n. 11, p. 330, 331, & L. 10, Arr. 5, n. 2, p. 567
Bénéficier réſignataire tenu d'entretenir le louage du prédéceſſeur, *ibid* n. 12.
Diverſes opinions ſur le partage des fruits entre les héritiers du bénéficier & le ſucceſſeur au Bénéfice, *ibid.* n. 9, & ſuiv. p. 331, 332
Quand commence l'année du partage Trois opinions. 1°. A la récolte. 2°. Au tems de la priſe de poſſeſſion. 3°. Au mois de Janvier. Explication de ces trois opinions, *ibid.* n. 29, & ſuiv. p. 333, 334, 335
Atteſtation de l'Auteur, de s'être informé qu'au Parlement de Toulouſe on compte du mois de Janvier, *ibid.* n. 49, p. 336
Bénéficiers qui abuſent des fruits de leurs Bénéfices pèchent contre la Loi de la charité, *ibid* L. 10, Arr. 5, p. 571
Quid des fruits extans lors du décès des Bénéficiers, à qui eſt-ce qu'ils appartiennent, *ibid.* p. 572, & n. 10, *ib.* & n. 11, p. 573
Fruits perçus, ſerrés & coupés, appartiennent à l'héritier du bénéficier, *ibid.* n. 9.
Différence du bénéficier d'avec l'uſufruitier, *ibid.* n. 4, p. 569, & n. 10, p. 572, 573
Succeſſion d'un bénéficier régulier adjugée partie aux parens pauvres, & partie à l'Egliſe, T. I. Li. 6, Ch. 97, n. 2. p. 948, 949
Par la Coutume de France Bénéficiers peuvent teſter de leurs biens & des fruits de leurs bénéfices, *ibid.* n. 5, & 6.
Secus des Bénéficiers réguliers, à cauſe de l'incapacité de teſter, *ibid.* n. 9.
Bequet Thomas, Chancelier d'Angleterre, Archevêque de Cantorbery; ſa fin tragique, T. I. L. 4, Ch. 100, n. 33, p. 636
Bertier, homme ſçavant, Préſident, T. I. L. 2, Ch. 97, p. 209
Biens ne ſont cenſés libres en France quant à la directe, T. I. L. 4, Ch. 35, n. 1, & ſuiv. p. 487, & ſuiv.
Sous ce mot ſont compris les meubles & immeubles, noms, droits, & actions, T. II. Li 9, Ch. 37, n. 15, p. 381
Mais ſous ces mots, *biens*, *meubles & immeubles*, les actions ne ſont compriſes, *ibid.* n. 2.
Si ce n'eſt pour l'hypotheque, *ibid.* n. 9.
Ou que l'expreſſion ſoit de tous biens, meubles & immeubles, *ibid.* n. 3.
Mais non en confiſcation, *ibid.* n. 4.
Sous le nom des biens les actions ne ſont compriſes, quand la diſpoſition regarde certain lieu, *ibid.* n. 6.
Biens qu'on a expoſé en vente, compris dans la diſpoſition générale des biens, *ibid.* n. 9, p. 382
Idem dans le legs général des biens, *ibid.* n. 9.
Et dans un legs particulier de certains biens, ſi la diſpoſition ne ſe rapporte ailleurs, *ibid.* n. 10.
Bigorre. Hiſtoire du Comté de Bigorre, T. II. L. 9, p. 492, n. 6.
Son antiquité, *ibid.*
Premiers Rois de Navarre venus de Bigorre, *ibid.*
Dom Ramire I. Roi d'Aragon, épouſe la fille du Comte de Bigorre, *ibid.*
Les Comtes de Bigorre vont ſecourir le Roi de Navarre contre les Mores, *ibid.*
Centou, Comte de Bigorre, *ibid.*
Blaſphémateurs du Nom de Dieu: horreur de ce crime. Ordonnances contre eux, T. I L. 4, Ch. 76, n. 2. 3, 4, p. 589
Bornes; comment les Romains bornoient les terres de conquête, T. II. L. 10, Arr. 3, n. 25, p. 548
Borne, ce que ſignifie, *ibid.* p. 549
Bulle du Pape déchirée par Arrêt du Parlement de Paris, T. I. L. 2, Ch. 2, n 2, p. 97
Bulles de Benoît XIII. contre le Roi de France & ſa Cour, lacérées, *ibid.* L. 4, n. 54, p. 639
Ceux qui les avoient portées, firent amende-honorable, *ib.*
Bulles qui déclarent le Roi de France exempt d'excommunication, *ibid.* n. 55.

C

Cas Royaux ou privilégiés des Eccléſiaſtiques; c'eſt par l'intérêt public, ou les circonſtances qu'on les regle; T. II. L. 11, Plaid. 2, n. 2, p 647
Scandale grave eſt un cas privilégié, *ibid.*
Ou lorſque la police publique y eſt intéreſſée, *ibid.*
Arrachement d'arbres eſt un cas Royal, *ibid.* n 3, p. 649
Incendie eſt un cas Royal, *ibid.* n. 5, p. 650
Le crime de poiſon eſt un cas privilégié, *ibid* n 7.
Capitouls ſont ce qu'on appelle ailleurs Echevins, Conſuls, T. I, L. 2, Ch. 5, n. 2, p. 99
Sont dits Nobles, *ibid.*
On leur dreſſe des ſtatues à peinture plate, *ibid.*
Ont la Garde de l'Hôtel-de-Ville, *ibid.*
C'eſt le plus haut point d'un Bourgeois, *ibid.*
On ne peut l'être, après avoir refuſé d'être Tréſorier de l'Hôpital, *ibid.*
Juges en premiere inſtance de la Police, *ibid.* L. 2, Ch. 20, n. 1, p. 110
A moins qu'un Capitoul ne ſoit Partie, on doit s'adreſſer au Sénéchal, *ibid.*
Entrepriſe de leur part contre les Arrêts de la Cour, *ibid.* n. 2.
Cauſe-pie n'eſt favorable qu'autant que la volonté n'y réſiſte pas, ou qu'on ne fait tort à autrui, T. I L 5; Ch. 14, n. 6, p. 693
N'eſt favorable contre la cauſe-pie, ni au préjudice des enfans, *ibid.* n. 7, & Ch. 41, n. 2, p. 745
Cauſe-pie traitée plus favorablement que les enfans après

la légitime, au Parlement de Toulouſe, T. I. L. 5, Ch. 21, n. 1, p. 709
Teſtament en faveur de la cauſe-pie doit être expreſſément révoqué, *ibid.*
Opinion des Docteurs qui ont tenu que la cauſe-pie ne jouit pas du privilege des enfans, T. I Liv. 5, Ch. 41, n 1, p. 746
Zele du Parlement de Toulouſe pour la cauſe-pie & pour les pauvres, T. I. L. 6, Ch. 98, n 10, p. 950
Caution de repréſenter l'accuſé & de payer le jugé, n'eſt tenue que de repréſenter, T. II. Liv. 8. Ch. 28, n. 7, p 234
Cautionnement n'eſt préſumé par lettres, récommandations, & aſſurances, que le débiteur payera bien, *ibid.* Ch. 29, n. 3, & ſuiv. p. 234, 235
Caution de payer le jugé non-uſitée, *ibid.* Ch. 30, n. 1, & ſuiv. p. 235
Caution doit renoncer littéralement au bénéfice de diſcuſſion, & non par ces mots, *renonçant, &c. ibid.* Ch. 31, n. 3, p. 236
Cédule reconnue après la mort pendant l'inſtance de diſtribution, ne donne hypotheque, T. I. Liv. 2. Ch. 42. n. 4. 5. p. 138.
Cédules doivent être reconnues & avérées par ceux qui les ont faites devant le Juge ſéculier où ils ſont trouvés. Ordonnance de François I. *ibid.* Liv. 3. Ch. 2. n. 2. p. 217
Ou en défaut, eſt tenue pour confeſſée, & porte hypotheque, *ibid.* & ſuiv. p. 218
On ne peut, en vertu de la cédule ainſi reconnue, uſer de ſaiſie, *ibid.* n. 5. p. 217
Cédule ne porte intérêt, quoique ſtipulé, que du jour de la demande, *ibid.* Ch. 3. n. 5. 6. 7. p. 220
Avant la reconnoiſſance, cédules ne ſont que des corps ſans ame, *ibid.* n. 10. p. 221
Pour pouvoir ſaiſir en vertu des cédules reconnues, il faut obtenir Ordonnance de proviſion, *ibid.* n. 13.
Autrement la ſaiſie eſt nulle, *ibid.* n. 14.
Cédule dénée, ne porte proviſion, *ibid.* Ch. 5. n. 6. p. 225
N'eſt déclarée porter hypotheque par le premier défaut, *ibid.* n. 3. p. 224
Au Parlement de Toulouſe, la cédule reconnue entre Marchands, ne porte contrainte par corps, ſans un Jugement qui l'ordonne, *ibid.* n. 8. p. 225
Cédule non-cauſée quand eſt valable, T. II. Liv. 7. Ch. 66. n. 12. & ſuiv. p. 119.
Cédule reconnue devant le Juge d'Egliſe, ne porte hypotheque ni garniſon, T. II. Liv. 7. Ch. 68. n. 1. p. 122
Quand elle ſeroit conſentie par un Clerc, & doit être reconnue devant le Juge ſéculier, *ibid.* n. 2.
Reconnue par le curateur aux biens vacans, ne porte exécution proviſionnelle, *ibid.* n. 5.
Cédules & quittances n'ont aucune foi en diſtribution au préjudice des créanciers oppoſans, *ibid.* Ch. 69. n. 6. 7. 8. p. 124
Ni lorſqu'elles ſont ſans date entre créanciers chirographaires, ne ſont allouées au ſol la livre, *ibid.* Ch. 69. n. 16. p. 125
Cens. Arrérages de cens ne peuvent être demandés perſonnellement contre le nouvel acquereur, T. I. Liv. 6. Ch. 33. p. 871 n. 1. & ſuiv.
Mais hypothécairement, *ibid.*
De la preſcription des cens annuels. Voyez *Preſcription*.
Au Parlement de Toulouſe les arrérages du cens y ſont adjugés depuis 29. ans avant l'inſtance, T. I. Liv. 6. Ch. 34. n. 12. p. 873
Cens peut être demandé par indivis contre chacun des détenteurs du fief, T. I. Liv. 2. Ch. 34. n. 13. p. 129. Voyez *Droits Seigneuriaux*.
Cens non-payé, porte amende, lorſque la Coutume ou le Titre le portent, *ibid.* L. 4. Ch. 44. n. 1. 2. p. 503, 504
Pour chaque année non-payée, *ibid.*
Il en eſt autrement au Parlement de Toulouſe; quoiqu'il y ait Titre, l'amende n'y eſt due, *ibid.* n. 3.
Cens n'eſt preſcriptible, *ibid.* Ch. 46. n. 9. p. 507
Cens eſt impreſcriptible, même quant à la quote, *ibid.* Ch. 47. n. 3. & ſuiv. p. 508, & 509
Pourvu que les premiers baux exiſtent en bonne forme, *ibid.* n. 3. & 9.
Il en eſt autrement dans la Coutume de Paris, *ibid.* n. 2.
Cens n'eſt diminué par la diminution du fonds, *ib.* Ch. 50. n. 6. p. 514
Si ce n'eſt que la perte excede la moitié, *ibid.* n. 7.
Opinion commune, contraire pour peu qu'il reſte du fonds, *ibid.* n. 8.
Quoique la vente ou diminution ſoit pour l'utilité publique, jugé pour les Fermiers du domaine, *ibid.* n. 13. p. 515
Cens doit être payé, ſuivant les reconnoiſſances contenant moindre charge, T. II. Liv. 8 Ch. 18. n. 5. p. 221.
Cens convenu en eſpeces de monnoie, doit être payé aux mêmes eſpeces ou leur valeur, au tems de l'échéance, *ibid.* Ch. 94. n. 17. 18. 19 p 325
Chemin fait partie du fonds voiſin, *quoad commodum & incommodum*, T. II. Liv. 10. Arr. 3. n. 2. p. 540
Fonds accru au chemin par alluvion, appartient à celui qui confronte le chemin, *ibid.* n. 2.
Nul n'eſt exempt des réparations des chemins & ponts, T. II. Liv. 11. Plaid. 18. n. 4. p 729
Champart, différence de la dîme d'avec le champart, T. II. Liv. 10. Arr. 3. n. 5. p. 541
Doit être ſpécifié dans le bail, *ibid.* n. 6.
Différence du champart avec la cenſive, *ibid.* n. 8. p 542
Champart ou agrier, le plus ancien de tous les droits fonciers, *ibid.* n. 13. p. 543
N'eſt dû par la Coutume de la Province des bois revenans ou taillis, *ibid.* n. 43. p 555
Eſt dû de l'alluvion, *ibid.* n. 47. p. 555
Chanoines, d'où tirent leur nom, T. I. Liv. 1. Ch. 2 p. 4 n. 4. 8.
Abſens, pourquoi pointés, *ibid.* n. 7.
L'aſſiſtance aux Heures eſt pour eux une dette, *ibid.*
Plus obligés que les Prébendés, *ibid.* n. 8.
Arrêt contre les Chanoines de Saint Gaudens, p. 5 n. 12.
Chanoines tenus d'aſſiſter leur Evêque en Proceſſion, T. I. L. 1. Ch. 5 n. 1. p. 9
A peine de l'amende, n. 2. *ibid.*
Abſens pour étude n'ont les diſtributions quotidiennes, *ibid.* Ch. 14 n. 4. p. 16
Abſens pour procès du Corps ſont réputés préſens, *ibid.* Ch 16. p. 19
Chanoine plaidant contre le Chapitre, a la préſence, *ibid.* Ch. 45. n. 1. p. 37
Secus s'il plaide contre un autre, *ibid.* n. 2. p. 37
Chanoines Conſeillers peuvent être récuſés dans les procès des autres Chanoines, *ibid.* Ch. 85. n. 1. p. 78
Quelquefois les procès des Chanoines renvoyés à autre Chambre que celle de leur confrere, *ibid* n 2.
De l'âge requis pour être Chanoine, T. II. Plaid. 8. n. 11. p. 675
Chevaliers de Saint Jean réputés Eccléſiaſtiques & Religieux, T. I. L. 1. Ch. 17. n. 1. p. 19
Prennent la qualité de Freres, *ibid.*
Autrefois déclarés capables de ſuccéder en l'uſufruit, *ibid.* n. 2.
La propriété revenant aux parens, *ibid.*
Jugé enſuite qu'ils ne peuvent ſuccéder, ni en ligne directe, ni en collatérale, ni en uſufruit, ni en propriété, ni légitime, *ibid.* n. 3. p. 20, & T. II. Liv. 9. Ch. 21. n. 13. 14. p. 363
Font vœu de pauvreté, *ibid.*
Semblables aux autres Religieux, *ibid.*
Ne peuvent teſter, *ibid.* n. 14.
Peuvent léguer pour cauſe-pie ou décharge de la conſcience,

ibid. n. 5.
A concurrence tout au plus du tiers, *ibid.*
Ne peuvent obtenir reſcrits du Pape pour teſter, *ibid.* n. 7.
Exempts de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, T. I. Ch. 18. n. 1 p. 21
Les fruits de leurs Bénéfices ne peuvent être ſaiſis que ſous la main du Roi, *ibid.*
Ceſſion des biens n'eſt reçue après la condamnation, *ibid.* T. I. L. 4. Ch. 17. n. 1. p 446
Ou quand il y a dol ou perfidie, comme en tutelle, dépôt, ou autre adminiſtration, *ibid.* n. 2.
Ceſſion d'une dette non-ſignifiée n'empêche le premier créancier de ſe faire payer, ni de recevoir, T. II. L. 9. Ch. 15. n. 1. 2. p. 350
Ceſſionnaires; le premier préféré pour la faculté de rachat, T II L. 8. Ch 34. n. 6. p. 241
Clauſe codicillaire ſous-entendue aux teſtamens des peres entre enfans, T. I. Liv. 5. Ch. 42. n. 6. p. 747, T. II. L. 8. Ch. 8. n. 3. p. 207
N'eſt ſous-entendue en faveur de la cauſe-pie, *ibid.* L. 9. Ch. 40. n 11. p. 386
Couvre la prétérition des aſcendans, & fait ſubſiſter les fidéicommis univerſels, T. I. L. 5. Ch. 11. n. 7. p. 682
Contre l'opinion d'Accurſe, *ibid.* n. 8.
Ne ſupplée qu'au défaut de ſolemnité, & non à celui de volonté, T. I. L. 5. Ch. 6. n. 31. p. 662
Ne peut couvrir la prétérition ignorammment faite du poſthume, *ibid.* n. 32. & Ch. 9. n. 8.
Pas même dans un teſtament militaire, *ibid.*
Différence de la clauſe codicillaire principale d'avec celle qui n'eſt qu'acceſſoire, T. I. L. 5. Ch 8. n. 11. p. 671
Exemple de la clauſe codicillaire principale dans le teſtament de St. Remy, *ibid.* n. 12.
La clauſe codicillaire acceſſoire peut être ſéparée du teſtament, *ibid.* n. 13.
La clauſe codicillaire acceſſoire n'eſt que ſubſidiaire, & pour parer au cas de beſoin à la nullité du teſtament, *ibid.* n. 14.
Suivant le Droit Civil, il faut opter une des voies, ou du teſtament, ou du codicille, *ibid.* n. 7. p. 670
La Loi de Théodoſe, *Leg. ult. Cod. de codicillis*, à cet égard abrogée en France, *ibid.* n. 15. p. 671.
On y ſuit le Droit Canonique, *ibid.* n. 16.
Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui déclare n'y avoir lieu d'opter, *ibid.* n. 17.
Clauſe codicillaire ſoutient le teſtament, *ex eo capite quo poteſt*, *ibid* n. 20. p. 675
En quel cas la ſubſtitution vulgaire, en vertu de la clauſe codicillaire, ſe convertit en fidéicommis, T. I. L. 5. Ch. 37. n. 11. p. 739
Clauſe codicillaire a effet de convertir la ſubſtitution vulgaire en oblique ou fidéicommiſſaire, *ibid.* Ch. 42. n. 5. p. 747
Clauſe codicillaire ne peut rien, lorſque la volonté du teſtateur manque, *ibid.* n. 8.
Ce mot, *& cætera*, vaut la clauſe codicillaire, T. I. L. 6. Ch. 15. n. 3. 4. p. 850
Clauſe dérogatoire aux teſtamens, approuvée par tous les Docteurs, T. II. Liv. 10. Arr. 2. n. 3. p 527
Ingénieuſement inventée par les anciens Juriſconſultes, & pourquoi, *ibid.* n. 6. p. 527
Forme de révoquer la clauſe dérogatoire, ou le teſtament qui la contient, *ibid.* n. 9. p. 529, & n 20. p. 536
Trois eſpeces de révocation, *ibid.* n. 9.
On n'en préſume pas l'oubli lorſque la clauſe eſt facile, *ibid.* n. 10.
La révocation générale ſuffit, lorſqu'il n'y a pas d'autre teſtament que celui qui contient la clauſe dérogatoire, *ibid.* n. 15. p. 532
La révocation eſt regardée comme ſpéciale, lorſque le teſtateur parle des clauſes dérogatoires, *ibid.* n. 16. p. 533
La révocation individuelle n'eſt pas néceſſaire, *ibid.*
Diſtinction des clauſes dérogatoires qui regardent la liberté de teſter, ou la forme du teſtament, *ibid.* n. 20. p. 536
Clauſe dérogatoire, par laquelle on entend s'ôter abſolument la liberté de teſter, eſt nulle, *ibid.* n. 22. p. 537
Idem de celle qui regarde la forme, *ibid.* n. 23.
Celle qui n'eſt que pour la ſureté & pour précaution, eſt valable, *ibid.* n. 24.
Révocation générale regardée comme de ſtyle, *ib.* n. 26.
Arrêt pour la révocation ſpéciale, *ibid.* n 28 p. 538
Clauſe dérogatoire n'eſt pas diſpoſitive, T. I. L. 5. Ch. 19. n 5. p. 705
Toujours cenſée révoquée en faveur des enfans, *ibid.* n. 7. p. 706
La clauſe dérogatoire eſt un préſervatif, *ibid* n. 7. p. 707
Toujours ſous-entendue en faveur des enfans, *ibid.* n. 8.
Clauſe dérogatoire toujours ſous-entendue au teſtament en faveur de la cauſe-pie, T. I. L. 5. Ch. 21. n. 1. p. 709, 710
Commendes, pourquoi établies, T. II. L. 11. Paid. 16. n. 22. p. 715
Sont odieuſes, *ibid.* n. 23. p. 716
Comédiens réputés infames chez les Romains, mais non chez bien d'autres Nations, T. I. L. 3. Ch. 91. n. 6. p. 366
Commenge. Hiſtoire de Commenge, T. II. L. 9. p. 494, & ſuiv.
L'Hiſtoire en a été négligée par les Hiſtoriens; mais elle n'eſt pas tant à mépriſer, *ibid.*
Ceux de Commenge, ſelon Saint Jerôme, aſſemblés par le grand Pompée en une Ville compoſée de voleurs & de pirates, *ibid.*
Son nom, *unde Convenarum nomen accepit*, *ibid.*
C'eſt Saint Bertrand. *ibid.*
Ces Peuples appellés *Garumni Populi*, *ibid.*
Polibo, au contraire, attribue la fondation de cette Ville à Scipion l'Africain, *ibid.*
Du depuis vertueux à l'exemple des Romains & des Venitiens, qui s'étoient formés des brigands, *ibid.*
Et des Athéniens, *ibid.*
Armoiries de Commenge, amandes en croix, *ibid.* n. 13.
Saints de cette contrée, *ibid.*
Ses confronts, *ibid.* p. 495
De quoi compoſé, *ibid.*
Releve du Comté de Toulouſe, *ibid.*
Noms de différens Comtes de Commenge, *ibid.*
Comment eſt parvenu à la Couronne, *ibid.*
Commis. Du Commis par inhciation, déni, & deſaveu, & par fauſſeté, T. II L. 10. Arr. 7 p 583. & ſuiv.
Commis eſt de la nature de l'emphytéoſe, *ibid.* n. 1. p. 585 *Vide infra.*
Commis, par le Droit, a lieu par la ceſſation de trois années, *ibid.*
Et par le déni de l'emphytéote, de rien tenir & devoir, *ibid.* n. 2. & 3. p. 586, *contra* n. 14. 15. p. 590, 591
Déni fait en jugement, ne peut être reparé après la conteſtation en cauſe, *ibid.* n. 4. p. 586
Cas du Commis doit être exprès dans le Droit, *ibid* n. 14. p. 590, par erreur 690
Arrêt du Parlement de Toulouſe, par lequel dans le gardiage, ou par coutume expreſſe, le Commis n'ayant pas lieu, l'emphytéote fut privé de ſon droit, T. I Liv. 6. Ch. 53. n. 6. 7. p. 893
Dans l'eſpece de l'Arrêt, il faut ſuppoſer qu'il y avoit de la malice ou de la fraude, n. 8.
Cet Arrêt fut donné pour l'exemple: force de l'exemple; n. 9. 10.
Auteurs contraires, & Arrêts du Parlement de Paris, & raiſons, n. 2. 4. 5.
Commis n'a lieu en ce Reſſort contre l'emphitéote, T. I L. 4. Ch. 53. n. 29. p. 527 & T. II. L. 10. Arr. 7. n. 15. p 591
N'y eſt ſujet ailleurs, que faute de ſatisfaire à la rente, T. II. L. 10. n. 18. p. 545, & n. 45. p. 555
Différence à cet égard du vaſſal & de l'emphytéote, *ibid.*

n. 19.
A lieu au Parlement de Toulouſe après pluſieurs actes faits à l'emphytéoſe & réſiſtance de ſa part, T. II. L. 10. Arr. 7. n. 21. p 592
Commiſſaire doit être pris du Reſſort du Juge d'où émane la commiſſion, T. II. L. 8. Ch. 96. n. 2. 3. p. 327
Si on ne peut le prendre du Reſſort, il faut une commiſſion ſpéciale du Parlement, ou des lettres de la Chancellerie, *ibid.* n. 4.
Compromis, la peine n'en eſt pas en uſage au Parlement de Toulouſe, T. I L. 2. Ch. 66. n. 1. & ſuiv. p. 161, 162
Compromis fait par un mineur, eſt valable, T. II. L. 8. Ch. 80. n. 4. p. 306
Conditam ſans hoirs eſt de même que ſans enfans, T. II. L. 7. Ch. 4. n. 4. p. 10
Condition, s'il décede ſans enfans, n'arrive par l'Ordre de Prêtriſe, *ibid.* L. 7. Ch. 27. n. 1. 11. p. 50, 51
Arrêt de Bordeaux des apoſtillateurs de Papon, expliqué, *ibid.* n. 2. 10.
Condition en faveur de certaines perſonnes, appartient à tout le teſtament, *ibid.* L. 8 Ch. 1. n. 6. p. 194
Condition entre enfans, au cas que l'héritier décede ſans enfans, ne défaut, ſi les enfans ne ſurvivent au frere ſubſtitué, *ibid* Ch. 91. n. 10. p. 318
Conditions contre les Loix & les bonnes mœurs, nulles, T. II. Liv. 11. Plaid. 22. n. 7. p. 760
Conditions contre le mariage rejettées, *ibid.* n. 8.
Il en eſt de même des conditions prohibitives de l'entrée en Réligion, *ibid.* n. 9. T. I. L. 5. Ch 28. n. 1. p 720
Conditions contre l'entrée en Réligion, ſi elles ſont licites encore, T. I. L. 5 Ch. 14. p. 690, & ſuiv. & Ch. 28. p. 720, & ſuiv.
Il eſt de l'intérêt public d'admettre les conditions, *ibid.* n 9. p. 693
Conditions contre la piété & la Réligion, nulles, *ib.* n. 10. p. 694
Beaux paſſages de St. Auguſtin & de St. Jerôme à ce ſujet, *ibid.* n. 11.
Condition taxative ne peut être étendue au-delà de ſon terme, T. I. L. 5. Ch 9. n. 3. p. 672
Différence de la condition, au cas la femme fût, ou ſeroit, ou ſoit enceinte, *ibid.* n. 7.
Explication de cette condition, au cas ſoit enceinte, *ibid.* n. 12, p. 673
Diſpoſition du Droit concernant l'inutilité des conditions qui ſont obſtacle à l'entrée en religion, *ibid* T. I. L. 5, Chap. 28, n. 1, p 720
Conditions de mariage ou des enfans, pour non-avenues par le Droit, ſi l'héritier ou légataire entrent en religion, *ib.*
Différence de ces trois conditions s'il y a des enfans, s'il ſe marie, s'il décede ſans enfans, *ibid.* n. 2.
Autre différence, *ibid.* n. 3.
Auteurs au ſujet des conditions contre l'entrée en religion, *ibid.* n. 12, p. 721
Condition s'il décede ſans enfans, défaut par la profeſſion religieuſe, *ibid.* n. 24, p. 723
Il faut être né ou conçue au tems de l'événement de la condition pour recueillir le fidéicommis conditionnel, T. I. L. 5, Chap 37, n 13, p. 740
Condition disjonctive reputée copulative en faveur des enfans & *è contra*, *ibid.* Chap. 38, n. 1, p. 741
Pluſieurs conditions disjonctives, dont l'une eſt au cas du décès ſans enfans, ne ſont qu'une condition, *ibid.* n. 2.
Toutes les autres conditions dépendent de celle du décès ſans enfans, *ibid.* n. 3, 4.
Sentiment contraire des Docteurs, *ibid.* n. 5
La condition ſans enfans eſt l'image d'une ſubſtitution, & non toute autre condition, *ibid.* n 6.
La Loi *Generaliter*, § *Cùm autem*, eſt une Loi auſſi agréable aux peres qu'aux enfans, *ibid.* n. 7.
Arrêt qui décide ſuivant l'avis de Fernand, *ibid.* n. 8, p. 742
Arrêts qui ont converti en faveur des deſcendans l'alternative en copulative, *ibid.* n. 9.
Divers Arrêts qui ont décidé que l'alternative demeure en ſa force à l'égard des étrangers ou ſubſtitués, *ibid.* Chap. 39, n. 1, p. 742
Autres préjugés plus étendus contre des parens ſubſtitués, *ibid.* n. 2.
C'eſt aujourdhui une maxime certaine & indubitable, *ibid.* n. 3.
Conjonctive convertie en disjonctive ou alternative, T. I. L. 6. Chap. 40, n. 1 p. 743
On le voit ſouvent dans le Droit, *ibid.*
La conjonctive exige regulierement l'accompliſſement des deux conditions, *ibid.* p 744
Une particule ſe prend pour l'autre quand il eſt expédient pour éviter des abſurdités, *ibid.*
Principalement en matiere de derniere volonté, *ibid.* Voyez *Particules.*
L'Égliſe jouit des privileges des enfans pour la converſion des conditions copulatives ou alternatives, T. I. L. 5, Chap. 41, n. 5, p 746
Si les enfans qui ſont dans la condition ſont dans la diſpoſition; raiſon pour les enfans, T. I. L. 5, Chap. 66, n. 1, p. 782, 783
Regle *Si vinco vincentem te, à fortiori vincam te*, *ibid.* n. 2.
Exemple de cette condition, *Si mon fils meurt pendant ma vie, je ſubſtitue*, qui eſt une inſtitution du fils, *ibid.* n 3.
Raiſons contre les enfans, *ibid. n. 5.*
Exemple pris des Loix, *ibid.*
Il eſt de Juriſprudence reçue, que les enfans qui ſont dans la condition ne ſont pas dans la diſpoſition, *ibid* n. 8, p. 784
Explication de la Loi 85, *ff. de hæred. Inſt. ibid.* n. 10, p. 784
Explication de la Loi, *Inter*, §. *Cùm inter*, *ff. de pactis dotal.* *ibid.* n. 11.
C'eſt une maxime, que ceux qui ſont dans la condition, ne ſont pas dans la diſpoſition, *ibid.* n. 12.
On ne s'arrête pas à cet égard à des conjectures de fantaiſie, *ibid.* n. 13.
Les enfans nés après la déportation, ne ſont pas évanouir la condition du décès ſans enfans, *ibid.* n. 6, p. 783
Le fils ſous prétexte de la condition du décès ſans enfans, ne peut quereller le partage fait par ſon pere, *ibid.* n. 7.
Dans les fidéicommis contractuels, les enfans qui ſont dans la condition, ſont dans la diſpoſition, *ibid.* Chap. 67, n. 2, p. 784
Cette déciſion peut ſouffrir difficulté, cependant on le juge ainſi, *ibid.* n. 6.
La qualification ajoûtée au mot d'enfans, peut les mettre dans la diſpoſition, T. I. L 5, Chap. 68, n. 1, p. 785
Les conjectures probables ſuffiſent, *ibid.* n. 4.
La qualification d'enfans mâles rend la condition diſpoſitive en faveur des mâles, & à l'excluſion des filles, *ibid.* n 3.
Ce qui a lieu tant entre étrangers, qu'entre enfans, *ibid.* n. 4.
Une condition qui comprend une qualité, exclud la qualité oppoſée, *ibid.* n. 5.
Les filles ſeroient appellées, ſi la condition étoit au cas du décès ſans filles, *ibid. n. 6*, p. 786
Le Parlement de Toulouſe juge que la qualification des mâles induit un fidéicommis en faveur des mâles, *ibid.* n. 7.
Malgré les préjugés contraires des autres Parlemens, *ibid.* n. 8.
Si dans le cas de la qualification des mâles ajoûtée à la condition, le pere héritier grevé peut élire un des mâles pour recueillir? déciſion de Gui P. *ibid.* n. 10. & 11.
Jugé à Grénoble, contre l'avis de Gui P. *ibid.* n. 12.

Si

Si dans le cas de la qualification ajoûtée à la condition, le fidéicommis va de l'un à l'autre, *ibid.* n. 13.
Ces queſtions non-préjugées à Toulouſe, *ibid.* n. 16.
La ſubſtitution dans le cas de la qualification des mâles, ajoûtée à la condition, eſt graduelle & perpétuelle en faveur des mâles, *ibid.* n. 17.
Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 18.
Malgré l'Ordonnance qui rétraint les degrés, *ibid* n. 19.
Les enfans mâles, en vertu de la condition qualifiée, ne ſont ſubſtitués aux cohéritiers de leur pere, *ibid.* Chap. 69. n. 1. p. 786
Les enfans mâles, par la même condition ſont appellés aux portions ſubſtituées à leur pere, *ibid.* n. 2.
Conciliation de la Loi *Hæredes mei*, §. *Cum ita*, *ff. ad Trebell.* *ibid.*
Ainſi jugé à Toulouſe, *ibid.* n. 3. p. 787
Auteurs à voir ſur ces queſtions, *ibid.* n. 4.
Si la condition ſimple, conçue en ablatifs abſolus, n'y ayant enfans, eſt diſpoſitive. Opinion de Bartole pour l'affirmative, & ſoutenue par des Auteurs de poids, T. I. L. 5. Chap. 70. n. 1. p. 787
Il en eſt, & des plus fameux qui en ont doûté, *ibid.* n. 3.
Explication de la Loi 11. §. 3. *ff. de leg. 3.* n. 4. *ibid.*
Arrêt contre l'opinion de Bartole, *ibid.* n. 5.
Si la condition redoublée, contient une ſubſtitution en faveur des enfans; déciſion de Bartole pour l'affirmative, T. I. L. 5. Chap. 71. n. 1. p. 788
Raiſon, on ne peut rendre qu'on n'ait reçu, *ibid.* n. 2.
Cette opinion n'a pas été dabord ſuivie univerſellement, eſt adoptée par la Juriſprudence des Parlemens, *ibid.* n. 4.
Et notamment par celle du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 5.
Progrès de ſubſtitution avec la condition ſans enfans, contient la ſubſtitution en faveur des enfans ou deſcendans, *ibid.* Chap. 72. n. 3. p. 789
Enfans du ſubſtitué, dans le cas de la condition redoublée ou du progrès, excluent le ſubſtitué, T. I. L. 5. Ch. 73 n. 5 p. 790
Explication à ce ſujet de la Loi *Qui habebat*, 17. *ff. ad Trebell.*
Déciſion des Auteurs en faveur du ſubſtitué, expreſſément, *ibid.* n. 4.
L'Arrêt contre le ſubſtitué, fort juſte & fort équitable, *ibid.* n. 5.
La condition qui a une fois exiſté, n'eſt plus exigée, comme dès qu'elle a une fois manqué, elle ne peut renaître, T. I. L. 5 Ch. 74. n. 16. 20, 21. p. 795
La condition du décès ſans enfans n'eſt pas oppoſée en faveur des enfans, mais en faveur de l'héritier, *ibid.* n 16.
La ſeule exiſtence des enfans, fait défaillir la condition, quoiqu'ils ne ſoient héritiers, *ibid.* n. 17.
Les conditions doivent être priſes à la-lettre, *ibid.* n. 18.
Principalement lorſque la condition eſt volontaire, c'eſt à dire impoſée par le Teſtateur, & non par la Loi, *ibid.* n. 19.
Dans le cas de la condition du décès ſans enfans, ſi elle eſt au premier degré, elle manque pour tous les ſuivans, *ibid.* n. 23, 24.
Enfans qui ſont dans la condition, ſont ſubſtitués vulgairement, *ibid.* n. 25.
Condition impoſée dans le premier teſtament, doit être répétée dans le ſecond, *ibid.* n. 36. p. 798
Jugé que dans la ſubſtitution réciproque entre les enfans, au cas du décès ſans enfans, ne s'étend pas à celle du décès des enfans ſans enfans, T. I. L. 5. Ch. 74. n. 42. p. 799
Explication des Arrêts du Parlement de Paris dans Charondas, qui paroiſſent contraires dans d'autres cas, *ibid.* n. 43.
Condition du décès ſans enfans; eſt-elle pour non-avenue par la profeſſion religieuſe, le fidéicommis eſt-il ouvert? T. I. L. 5. Ch. 75. n. 1, 2, 3, 4, 5, 6. p. 800
La condition du décès ſans enfans, renferme deux cas, *ibid.* Chap 75 n. 4. p. 801
L'un eſt le décès ſans enfans, l'autre le décès *ibid.*
Dans les conditions cumulatives, il faut l'évenement de toutes, dans les alternatives, une ſeule ſuffit, *ibid* n 5.
La Prêtriſe dans le cas de la condition ſans enfans, ne fait pas ouverture au fidéicommis, *ibid.* n. 6.
Ni pour les fidéicommis contractuels, *ibid.* n. 7.
Part doit être viable, pour faire défaillir la condition ſans enfans, T. I L. 5. Ch. 78. n. 15. p. 803, 804
De la condition ſimple *s'il n'a d'enfans*, ou *s'il n'a d'enfans de ſon mariage*, ou *s'il a d'enfans*. Si la ſeule exiſtence eſt ſuffiſante pour remplir la condition, affirmative ſemble décidée dans le Droit, T. I. L 5. Ch. 78. n. 1. p. 804, 805
Diſtinction des Interprétes ſur ces différentes conditions, *ibid.* n. 2.
Diſtinction rejettée, *ibid* n. 3.
Il faut que dans tous ces cas, les enfans ſoient en vie au tems du décès du pere héritier, *ibid.*
Ainſi jugé au Parlement de Paris, *ibid.* n. 5.
Jugé ſouvent au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 6.
Bâtards ne font manquer la condition du décès ſans enfans, T. I. L. 5. Ch. 79 n. 7. & 8 p. 805 & 806
La condition de porter le nom, ne peut s'entendre qu'en faveur de ceux qui ſont capables de le porter, T. I. L. 5. Ch. 82. n. 1. p. 811
Condition de conſerver les biens au nom, eſt un fidéicommis, *ibid.* n. 3.
La condition de porter le nom & armes, eſt une condition favorable aux anciennes familles, *ibid.* n. 3.
Condition du décès ſans enfans, ſous entendue dans la ſubſtitution faite au fils ou deſcendans, T. I. L. 5 Ch. 83. n. 1. p. 812
Il en eſt autrement à l'égard des enfans des freres ou collatéraux, jugé au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 2.
Ni pour les enfans des amis intimes, *ibid.* n. 3.
La condition du décès ſans enfans, eſt ſous-entendue contre la cauſe pie ſubſtituée; *ibid.* Ch. 84. n. 1. p. 812, 815
Préjugés, *ibid.* n. 2, 3.
La condition en faveur des deſcendans, ne doit être ſous-entendue que pour les ſubſtitutions univerſelles, *ibid.* n. 4.
Ou dans le cas que celui qui eſt grevé n'a d'autres avantages, *ibid.* n. 5.
Et non pour les prélegs faits à l'héritier univerſel, *ibid.*
Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 6.
La condition du décès ſans enfans, ne peut être ſous-entendue aux fidéicommis purs & ſimples, ni à tems, *ibid* n. 2.
Raiſon, *ibid.*
Pourquoi il en eſt autrement dans les fidéicommis au tems du décès, *ibid.* n 3.
La condition du décès ſans enfans n'eſt pas ſous-entendue en faveur des deſcendans dans les fidéicommis conditionnels au tems du décès lorſque le teſtateur l'a entendu autrement qu'il y a des conjectures plus fortes & plus puiſſantes, *ibid* n. 4.
Le jour certain ne fait condition, *ibid.* n. 5. p 814
Condition de viduité, n'eſt enfreinte par une vie mondaine, T. I. L. 6. Ch. 4. n. 4. p. 838, Voyez *Fidéicommis*, *Particules*, *Subſtitution.*
Confeſſion dans un teſtament, peut être révoquée lorſqu'elle eſt en faveur d'un abſent, T. II. L. 9. Ch. 41. n. 1. p 386
Secus en faveur d'un préſent, ou que le teſtateur a juré, *ibid.* n. 4. p. 387
Confeſſion pour conſcience ou pour cauſe pie, ne peut être révoquée, *ibid.* n. 2. p. 386
Confeſſion tacite du mari eſt valable, & couvre le ſoupçon, *turpis quæſtus*, T. II. L. 10. n 8. p. 582
Déclaration ou confeſſion du teſtateur, d'être débiteur d'un tiers, ne donne pas action *ex mature*, T. I. L. 6. Ch. 1. n. 1. p. 834

Mais droit d'agir pour legs ou fidéicommis, *ibid.*
Sceau ſi la confeſſion eſt faite avec ſerment, *ibid.* n. 4. p. 835
Les déclarations faites en faveur des perſonnes prohibées, ſont nulles, *ibid.* n. 3. p. 834.
Différence des perſonnes prohibées, d'avec celles qui ne le ſont pas, *ibid.* n. 5. p. 835
Perſonnes prohibées, ſuccombant comme dette, ne peuvent demander comme legs, *ibid.* n. 6.
Exemple de la déclaration faite en faveur d'Octacilia, par Varron ſon Courtiſan, *ibid.* n. 8.
Exception d'Accurſe, confeſſion erronée ne vaut ni legs ni dette, *ibid.* n 9.
On préſume l'erreur dans les époques reculées, *ibid.* n. 10.
Lorſqu'il eſt dû partie de la dette déclarée, on ne peut demander le ſurplus, ni comme dette, ni comme legs, *ibid.* n. 14.
L'Edit de *al enuto* eſt inutile pour cette queſtion, *ibid.* n 15.
Il eſt décidé que la déclaration du teſtateur, vaut legs ou fidéicommis pourvu qu'il n'y ait fraude ou acte contraire, *ibid.* n. 16.
Arrêt du Parlement de Toulouſe qui décide que la confeſſion du teſtateur, d'une dette qui eſt due en partie, ne vaut qu'à concurrence de cette partie, *ibid.* n. 17.
Et que la déclaration faite par erreur n'eſt pas valable contre les héritiers, *ibid.* n. 18. p. 836
Confiſcation n'a lieu, en vertu d'un Arrêt dont l'exécution a été ſurſiſe, T. I. L. 4. Ch. 52. n. 18. 19. p. 522
Confiſcation pour inceſte au profit du Roi, *ibid.* L. 3. Ch. 16. n. 3. p. 239
Arrêt contraire du Parlement de Bordeaux, *ibid.* n. 5.
Au Parlement de Toulouſe, on diſtrait le tiers des biens confiſqués en faveur de la femme & enfans, quitte des frais, & dépens ou amendes, T. II. L. 8. Ch. 84. n. 4. p 310
Mais non des dettes paſſives, *ibid.* n. 5.
Dettes actives confiſquées appartiennent aux Seigneurs du domicile des débiteurs, *ibid.* n. 6.
Les frais & amendes, doivent être ſupportés par tous les Seigneurs, à proportion des biens dont ils profitent, *ibid.* n. 7.
Confiſcation n'a lieu pour homicide de ſoi-même, malgré la Coutume, que qui confiſque le corps, confiſque les biens, *ibid.* Ch 85. n. 3 & ſuiv. p. 311. & Ch. 85. n. 4, 5, 6. p. 313
En confiſcation, on ne regarde pas le lieu où le crime a été commis, mais ſi elle a lieu où les biens ſont ſitués, *ibid.* n. 6, 7.
Confiſcation eſt un fruit, *ibid.* L. 9. Ch. 50. n. 4. p. 395
Elle appartient incommutablement à l'acquereur, à faculté de rachat, *ibid.* n. 5.
Confiſcations ne ſont du domaine de France, *ibid.* n. 7. p. 396
Si elle eſt des biens du domaine, l'acquereur n'a que la jouiſſance, *ibid* n. 10.
Si elle n'eſt que des biens dépendans de la Juſtice, elle appartient irrévocablement à l'acquereur de la Juriſdiction *ibid.* n. 11 p. 396
Appartient au mari maître des cas dotaux, *ibid.* n. 6.
Dans la confiſcation, ne ſont compris les biens futurs, T. I L. 5. Ch. 80. n 3. p. 807
Regle, qui confiſque le corps, confiſque les biens, T. I. L. 6. Ch. 85. n. 4. p. 937
N'a lieu dans le cas de l'homicide de ſoi-même, n. 5, 6.
Arrêt & raiſon de l'Arrêt, *ibid.*
Confreries abolies, T. II. L. 7. Ch 16 n. 4. p 32
Leurs revenus doivent être employés aux écoles & aumônes, *ibid.* n 5. p. 33
Confreries des Pénitens ſoumiſes à l'Evêque, T. II. L. 11. Plaid. 6 n. 8. p. 671
C'eſt de mauvais exemple que les Confreries des Pénitens plaident contre l'Evêque, *ibid.* n. 10.
Conſeillers Clercs des Cours Souveraines, bénéficiers, ont la préſence, T. I L. 1. Ch. 60. n. 1. 2. p. 47
Mais ne gagnent pas les diſtributions quotidiennes, *ibid.* n. 1.
Le plus jeunes opinent les premiers, *ibid.* Ch. 71. n. 2. p 58
Ce qui dépend du Préſident, *ibid.* p. 59
Après le Rapporteur toutefois, *ibid.* p. 58
Ayant aſſiſté au rapport, doivent être attendus en cas de maladie pour continuer, *ibid.* n. 5. p. 59
Après un certain tems, on peut paſſer outre, *ibid.*
Doivent être âgés de 25. ans, *ibid.* Ch. 77. n. 1. p. 66
Et avoir fréquenté le Barreau pendant 4. ans, *ibid.*
Leur reception doit paſſer des deux tiers, *ibid.* Ch. 77. n. 1. & 3. p. 68
L'Ordonnance défend d'accorder délai aux incapables, *ibid.*
Ils doivent être reçus Chambres aſſemblées, *ibid.* n. 3.
Et l'examen *ad aperturam*, *ibid.*
L'Ordonnance modifiée au Parlement de Toulouſe pour le délai, *ibid.* n. 6 p. 69
Les deux tiers des voix, non néceſſaires pour les Officiers ſubalternes, *ibid.* n. 11.
Raiſon de la différence, *ibid.*
Ne peuvent être reçus qu'au nombre de 12. & à 7. ſuffrages, *ibid* p. 70
Conſeillers & Préſidens doivent s'abſtenir d'une familiarité avec les parties, qui puiſſe les faire ſoupçonner, *ibid.* Ch. 78. n. 1. p. 70
Et de tous repas par elles, ou perſonnes interpoſées, *ibid.*
Les repas engendrent la familiarité, *ibid* n 2.
Le Parlement de Toulouſe étend en ce chef les Ordonnances, *ibid.* n. 3. p. 71
Récuſés pour avoir mangé avec la partie, avant le procès de olu en la Cour, *ibid.* n. 4. p 71
Ne peuvent être récuſés pour avoir aſſiſté au repas des nôces qui ne ſe font aux dépens des parties, *ibid.* Ch. 79. n. 1. 2. p. 72
Leurs procès doivent être évoqués à une autre Chambre que celle où ils ſervent, *ibid.* Ch. 82. n. 4 p 75
Quand bien même les parties ſeroient deux Conſeillers, *ibid.* Ch. 84. n. 1. 2. p. 77
Ne peuvent être accuſés que devant le Parlement, *ibid.* Ch. 83. n. 1. 2. 3. p. 76. & 77
Les Chambres aſſemblées, *ibid.* p. 76.
Conſeillers du Conſeil privé, & Comtes, n'ont ſéance au Parlement de Toulouſe, *ibid.* L. 2. Ch. 8. n. 1. 2. 3. p. 101
Conſuls ne peuvent porter robes ni chaperons, mi-partis ſans le conſentement du Seigneur, T. II. L. 9. Ch. 10. p. 347
Ce qu'ils étoient autrefois, ce qu'ils ſont aujourdhui en France, *ibid* Ch. 57. p. 421
Tous les Conſulats de France émanent du Roi : Ils ont été tous ſans diſtinction unis au domaine, *ibid.*
Villes où le droit de Conſulat a été confirmé, *ibid.*
Contrat uſuraire n'eſt pas nul, mais reductible *ad legitimum modum*, T. I. L. 2. Ch. 27. n. 7. p. 118
Contrats peuvent renfermer des conventions au-de là de la nature des choſes, T. I. L. 4. Ch. 53. n. 10. p. 524
Contrats fructuaires, perpétuels, quels, *ibid.* n. 8.
Contrat réputé pignoratif par vente à faculté de rachat, & louage au vendeur, & l'achereur coutumier de prêter à uſure, T. II. L. 7. Ch. 14. n. 9. 10. 11. p. 30
Cette derniere circonſtance ne doit pas être pleinement prouvée, *ibid.*
Dans les contrats ſignalamatiques, les deux parties doivent être habiles à contracter, T. I. L. 6. Ch. 41. n. 3. p. 880
Contrainte par corps, toujours accompagnée de violence &

d'injure, T. II. L. 11. Plaid. 15. n. 2. p. 701
Ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, n'y ſont ſujets pour dettes, *ibid.* n. 1.
Contrainte par corps ne change pas la condition du débiteur, *ibid.* n. 4. p. 702
Contrainte par corps ne peut être ordonnée par l'Evêque, *proprio motu* ſans obligation ni ſoumiſſion, T. II. L. 11. Plaid. 11. n. 3. p. 702
Contrainte Eccléſiaſtique. Voyez *Eccléſiaſtique.*
Coobligés inter correos, unius factum cæteris quoque prodeſſe, comment doit être entendu, T. II. L. 8. Ch. 39. n. 5. p. 246
Coobligées ſolidaires ne ceſſent de l'être par le payement reçu volontairement de l'un d'eux de partie de la dette, *ibid.* n. 7. 8. 9.
L'un qui paye, n'a recours contre les autres, que chacun pour ſa part, *ibid.* Ch. 98. n. 4. p. 328
S'il n'a ceſſion du créancier, *ibid.* n. 6. 7.
Cordeliers, par les Arrêts ne peuvent être inſtitués héritiers, T. I. L. 1. Ch 19. n. 1. p. 21
Ils peuvent l'être par les nouveaux Arrêts, *ibid.* n. 2.
A la charge de vuider leurs mains des immeubles dans l'an & jour, *ibid.*
Les derniers Arrêts doivent être ſuivis, *ibid.* n. 4. p. 22
Leur pere ſpirituel poſſede pour eux, T. II. L. 7. Ch. 13. n. 1. p. 28.
Sont capables des legs pour le ſervice Divin, & les fonds légués ſont vendus, *ibid.* n. 2. 3. 4.
Et on peut s'en décharger en argent, *ibid.* n. 5.
En particulier, ſont capables d'un legs d'uſufruit, *ibid.* n. 3.
Cordeliers & Religieux de St. François, s'ils ſont capables des legs pies annuels, T. II. L. 10. Arrêt 10. p. 614. & ſuiv.
Hiſtoire de la fondation des Religieuſes d'Aſſillan de l'Ordre de St. François, *ibid.*
La regle de St. François n'exclud pas de recevoir annuellement ce qui eſt néceſſaire pour les réparations des Couvens, Egliſes, entretien des Religieux, *ibid.* n. 2. p. 616
Origine, établiſſement, progrès de l'Ordre & de la regle de St. François; diſſertation étendue ſur l'Hiſtoire de cet Ordre, *ibid.* n. 9. p. 623
Voix du Ciel qui crie *ad litteram, ad litteram*, *ibid.*
Chapitre général de Notre-Dame des Anges, *ibid.*
Révélation à St. François, au ſujet de ſa regle, *ibid.* p. 624
Quand & comment a commencé l'Obſervance, *ibid.* p. 624
Suite de l'Hiſtoire du même Ordre, p. 625. 626. 627
Différend entre les Cordeliers & Récollets de Béziers, au ſujet du Couvent, T. II. L. 11. Plaid. 1. n. 1. p. 641
ſon approbation, T. II. L. 11. Plaid. 1. n. 6. p. 645
Si l'Ordre peut jouir des biens immeubles, *ibid.* n. 7.
Leurs habits, *ibid.* p. 646
Arrêt entre les Cordeliers & Récollets de Béziers, *ibid.* p. 647
Incapacité des Cordeliers à rien poſſéder, T. I. L. 5. Ch. 28. n. 4. p. 720
Coutumes mauvaiſes ne peuvent ſe ſoutenir par le laps du tems, T. I. L. 1. Ch 2. n. 2. p. 4
Trois Coutumes générales en France, *ibid.* L. 3. Ch. 8. n. 1. p. 232
1°. Le mort ſaiſit le vif, *ibid.*
2°. Les fiefs reduits comme tout autre patrimoine, *ibid.*
3°. Meubles n'ont point de ſuite, *ibid.*
Coutumes excluant les filles dotées de la ſucceſſion, étendues au ſupplément de légitime, *ibid.* L. 4. Ch. 19. n. 6. p. 449
Hors qu'il n'y ait léſion, *ibid.* n 7.
Ne doivent être entendues que de la ſucceſſion du conſtituant, *ibid.* Ch. 21. n. 3. p. 455
Nouvelle Coutume de Paris rédigée par écrit au mois de Février 1580. *ibid.* Ch. 31. n. 3. p. 474
Coutumes qui émancipent, n'ont lieu qu'en ce qui eſt utile aux enfans, T. II. L. 9. Ch. 36. n. 13. p. 382
Comme de pouvoir teſter, *ibid.* n. 14.
Coutume eſt un membre de la Loi, T. II. L. 10. Arr. 5. p. 571
Extenſion d'une Coutume à l'autre, n'a lieu, *ibid.* p. 573
Coutumes n'ont de force que dans leur diſtrict, T. II. L. 10. Arr. 9. n. 5. p. 607
Coutumes pour la forme des actes, ont leur effet par tout, tant entre citoyens qu'étrangers, T. I. L. 5. Ch. 92. n. 5. & ſuiv. p. 823
Pareilles Coutumes ne ſont ni réelles ni perſonnelles, *ibid.* n. 9.
Arrêts dans la Coutume de Toulouſe & dans la Coutume de Paris, *ibid.* n. 14. 15. 16. p. 824.
La forme des actes ſe regle par la Coutume du lieu où ils ſont faits, *ibid.* n. 8.
Crainte revérentielle & paternelle n'eſt un moyen de reſtitution en entier, T. I. L. 3. Ch. 41. n. 1. 4. p. 285
Créanciers, faute d'encheriſſeur, forcés de prendre du bien Chacun au prorata, T. I. L. 4. Ch 30. n. 1. 2 p. 470
Créanciers peuvent demander la légitime pour leur débiteur, T. II. L. 7 Ch 8. n. 17. 24. 25. p. 19, 20, & L. 8. Ch. 40. n. 6. p. 247, & 248
Arrêt contraire du Parlement de Paris ſur des circonſtances, *ibid* n. 4. 16. p. 18, 19
Accepter la ſucceſſion répudiée par leur débiteur, *ibid.* n. 17.
Créanciers ne peuvent envoyer garniſon chez le débiteur, *ibid.* Ch 30. n 1. & ſuiv. p 56, 57
Créanciers qui vendent par décret, non-tenus d'éviction ni de reſtitution de leurs deniers, *ibid.* Ch. 91. n. 2. 4. p. 163
S'il n'a été convenu, *ibid.* n. 3.
Créanciers ne peuvent être forcés par leurs débiteurs de prendre du bien en paiement, T. II. L 9 Ch. 10. n. 3. p. 348
Créancier ne peut obliger le débiteur de payer, malgré la ſignification de la ceſſion, *ibid.* Ch. 15. n 1. p 350
Peut être contraint de recevoir avant la ſignification de la ceſſion, *ibid.* n. 2.
Criées. Edit des Criées exactement obſervé au Parlement de Toulouſe, T. I. L. 2 Ch. 38 n. 1. p. 134
La qualité, quantité, contenance, & confrontations des effets ſaiſis, doivent être exprimés, *ibid.* n. 2.
Autrement le décret eſt ſuſpendu, *ibid.* n. 3.
Il n'eſt ſatisfait à l'Ordonnance que par cette ſpécification, *ibid.* n. 3. p. 135
Oppoſition. Voyez *Oppoſition.*
Les fruits des biens ſaiſis juſqu'au décret, appartiennent au débiteur, au profit des créanciers, *ibid.* Ch. 40. n. 1. p. 136
Adjudicataire n'a les fruits que du jour du décret exécuté, *ibid.* n. 2. p. 137
Uſage du Parlement de Bordeaux ſur l'adjudication par décret, *ibid* L. 4. Ch. 42. n. 3. p. 500
Fraix des criées ſont alloués en premier rang, T. II. L. 7. Ch 70. n. 7. p. 126
Ces fraix ne comprennent que ceux de la ſaiſie & des criées, & ceux pour répondre aux cauſes d'oppoſition, *ibid.* n. 7. 8.
Mais non les dépens faits par le ſaiſiſſant, *ibid.*
Criées peuvent être certifiées devant les Juges, tant Bannerêts que Royaux du lieu où les biens ſont ſitués, *ib.* L. 7. Ch. 76 n. 3. p. 137
Pourvu qu'il y ait cinq ou ſix Praticiens, *ibid.* n. 4.
Et en défaut, la certification peut être faite par le ſeul Sergent, *ibid.* n. 6.
Criées ne ſont à la rigueur nulles, pour n'avoir ſpécifié la qualité des biens ſaiſis, *ibid.* Ch. 78. n. 3. p. 140

Edit des criées gardé & observé au Parlement de Toulouse, *ibid.* Ch. 81. n. 1. p 143
Criées ſont nulles par le défaut d'affiches des panonceaux. Les enquants doivent être refaits. Jugé au Parlement de Paris, & ſe juge ainſi à celui de Toulouſe, T. I. L. 6. Ch. 43. n. 2. & ſuiv. p 882, 883
Doivent contenir établiſſement des ſequeſtres, ſi la ſaiſie ne le contient, *ibid* n. 7. & Ch. 47. n. 5. p. 886
Criées doivent être certifiées devant le Juge des lieux, les plaids tenans, lecture faite, T. I. L. 6. Ch. 44. n 1. p 883
L'atteſtatoire en doit faire mention, *ibid.* n 2.
Il n'eſt pas dit dans les anciens Arrêts, ni dans l'Edit, devant quels Juges, *ibid.* n. 3.
Arrêt du Parlement pour les Juges Royaux, n. 4.
Quid des Juges des Seigneurs, *ibid.* n. 5.
La Partie diſcutée eſt reçue à la preuve du ſtyle, ou uſage contraire, *ibid.* n. 8. p. 884
Les héritages ſaiſis doivent être adjugés à la charge des frais & miſes des criées, ſuivant l'Edit, T. I. L. 6. Ch. 45. n. 1. p. 884
Les frais ſont à la charge de l'adjudicataire, *ibid* n. 2.
Frais des Sabbatines des Criées, s'ils ſont frais de Juſtice; uſage du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 4. 5. p. 885
Pour les frais des criees, l'adjudicataire ne peut jetter une nouvelle ſaiſie ſur les biens du diſcuté, *ibid.* n. 8. 9.
Crime en matiere criminelle, il doit paſſer à l'avis le plus doux, en cas d'égalité, T. I. L. 4. Ch. 77. n. 8. p. 593
Ce qui s'entend pour le Jugement diffinitif, mais non pour l'inſtruction, *ibid.*
Crimes, à meſure que les crimes ſe multiplient, on a aggravé les peines, T. I. L. 6. Ch. 54. n. 2. p 894
Les crimes devenus plus fréquents, méritent des châtimens plus ſéveres, n. 3.
Cours Souveraines peuvent ſeules prononcer ſans note d'infamie, T. I. L. 2. Ch. 18. n 1. p. 108
Raiſon de ce Droit, *ibid.* n. 3.
Curateur parâtre ne peut être curateur du fils de ſa femme, T. II. L. 9. Ch. 13. n. 1. p. 349
Curé non-gradué en Ville murée, ne peut s'aider *de pactis*, T. I. L. 1. Ch. 56. p. 45
Curés peuvent prêcher eux-mêmes, ſans autre approbation, mais ne peuvent commettre, T. II. L. 11. Plaid. 16. n. 5. p. 707
Même en préſence de l'Evêque, *ibid.* n. 6.
Curés, s'ils peuvent retenir des teſtamens en défaut des Notaires, ou autrement, T. I. L. 5. Ch. 5. n. 1. & ſuiv. p. 653, & ſuiv.

D

Danſes défendues aux premieres meſſes, T. I. L. 1. Ch. 3. n. 2. p. 7.
Date néceſſaire aux contrats, T. II. L. 7. Ch 69. n. 14. p. 124
Fauſſes dates ne peuvent être arguées de faux par ceux qui y ont conſenti par des tiers, *ibid.* n 15. p. 125
Dauphin. Monſeigneur le Dauphin ne jouit du privilege des mineurs, T. II. L. 8. Ch. 36. n. 1. p. 242
Débiteurs toujours condamnés aux dépens, T. I. L. 3. Ch. 1. n. 2. p. 215
Débiteur fugitif peut être empriſonné. Inquiſition préalablement faite de la fuite, T. I. L. 3. Ch. 34. n. 2. p. 276 & Ch. 35. n. 6 p. 277
Décimateurs tenus des aumônes, T. I. L. 2. Ch. 2. p. 97
Décimes établies, tantôt pour les guerres d'outre-mer, tantôt pour les affaires d'Etat, T. II. L. 11. Plaid. 3. n. 3. p. 652
Prétention de l'Univerſité de Paris, d'être exempte des décimes, *ibid.* n. 4.
Privilege des Feuillans pour les décimes, *ibid.* n. 1. 2. 5. & p. 652, 653
Décret n'eſt rabatu par lézion entre majeurs, T. II. L. 7. Ch. 74. n. 3. p. 133
Si ce n'eſt qu'il ait été fait d'autorité d'un Juge inférieur, *ibid.* n. 7.
Décret contre un mineur, eſt annuel par lézion, *ibid.* Ch. 75. n. 1. & ſuiv. p. 134 & ſuiv.
Décret des biens ſaiſis doit être adjugé tant en blot qu'en parcelles, *ibid.* Ch. 80. n. 1. & ſuiv. p. 142
Délai du décret peut être prorogé par le Juge, *ibid.* Ch. 81. n. 1. p. 143
En décret volontaire on gagne les fruits du moment de l'enchere, T. I. L. 6. Ch. 26. n. 9 p. 864
Dans les décrets forcés, on ne gagne les fruits que du jour de l'exécution réelle, *ibid.* n 10. p. 865
Décret forcé eſt nul par le moindre défaut de formalité de l'Ordonnance ou du Style, T. I. L. 6. Ch 43. n. 1. p 882
Déguerpiſſement ne peut être fait par un ſeul de l'indivis, T. I. L. 6. Ch. 38 n 5. p. 876, 877
Délits militaires, T. II L. 9. p. 467
C'eſt aux Officiers militaires d'en connoître, *ibid.*
Les coupables ſe ſoumettent dès l'inſtant du délit aux peines de droit, T. I. L. 6. Ch. 25. n. 17 p. 863
La peine ſuit l'inſtant du crime, *ibid.* n. 9. p 862
L'action naît, & eſt acquiſe dès le moment du délit, *ibid.* n. 8.
Delit, comment il faut entendre les Loix qui font différence des délits commis la nuit ou le jour, T. II. L. 7. Ch. 44. n. 4. p. 85
Dépens ſont acquis à l'intimé lorſqu'ils ont été faits fruſtratoirement par l'appellant, T. I. L 2. Ch. 65. n. 1. & ſuiv. p. 160, 161
Dépens ſont perſonnels, *ibid.* L. 3. Ch. 1. n. 1. p. 215
Et entre pluſieurs condamnés, chacun n'eſt tenu que pour ſa part, *ibid.* n. 2.
Et entre pluſieurs héritiers, chacun pour la part qui le concerne, *ibid.* n. 3. p. 216
Arrêt du Parlement de Paris concilié à cet égard, *ibid.* n. 4.
Si ce n'eſt qu'un cohéritier reprenne ſeul l'inſtance, *ibid.* n. 5.
C'eſt ainſi qu'on le pratique au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 6.
Dépens obtenus, entrent en taxe, quoiqu'ils n'ayent pas été payés par celui qui les a obtenus, & qu'ils lui ſoient remis par les Avocats & Procureurs, *ibid.* L. 4. Ch. 33. n 5. 6. p 476
Il en eſt de même des épices remiſes par les Rapporteurs, *ibid.* n. 8. 9.
Le pere eſt-il tenu des dépens obtenus contre le fils qui plaide pour un bénéfice, T. II. L. 7. Ch. 22. n. 3. p. 40
Dépens n'ont hypotheque, & ne ſont alloués que du jour de la condamnation, *ibid.* Ch. 70. n. 5. & 6. p. 126 & L. 8. Ch 76. n. 3. p. 303
Et ceux de la diſtribution ou des condamnations obtenues en icelle, en dernier rang, *ibid.* n. 6.
Entre freres on compenſe les dépens, T. I. L. 6. Ch. 20. n. 7. p. 858
Dépôt. Maître du dépôt d'une choſe en nature, peut en demander la diſtraction d'un décret, T. I. L. 3. Ch. 4. n. 2. 3. p. 222
Mais non autrement; il eſt tenu de ſe ranger dans l'ordre des créanciers, *ibid* n. 4.
Dépôt pour cauſe favorable eſt alloué après la dot & avant les créanciers, pourvu que la cauſe du dépôt ſoit établie, *ibid.* n. 7. 8. 9. p. 223
Dépoſitaire peut déférer le ſerment contre la teneur de l'acte du dépôt, T. I. L. 6. Ch. 84. n. 1 p. 936
Deſcendans. Privileges des deſcendans, T. I. L. 5. Ch. 19. n 7. p. 706
Deſcendans en premier degré, s'ils doivent être inſtitués *nominatim*,

minatim, T. I. L. 5. Ch. 22. n. 1. & ſuiv. p. 710, 711
Deſcendans ont une eſpérance fondée ſur les biens de leurs aſcendans, T. I. L. 5. Ch. 33. n. 6. p. 731
Il ſe fait une ſaiſine légale dès le décès en faveur des deſcendans, *ibid.* n. 8. p. 731
La cauſe de la ſucceſſion eſt la même ſur la tête des enfans & deſcendans en ſecond degré, *ibid.* n. 9.
Paſſe-droits établis en faveur des deſcendans, *ibid.* n. 13.
Exceptés en bien des cas des regles générales, *ibid.* n. 12.
Deſcendans compris dans les fidéicommis conditionnels de leurs aſcendans, comme dans la ſubſtitution, *& les ſiens*, *ibid.* Ch. 36. n. 3. p. 737
Deſcendans, quels qu'ils ſoient, n'imputent les fruits ſur la quarte, T. I. L. 5. Ch. 51. n. 1. 4. 6. p. 760, 761
En faveur des deſcendans on peut s'écarter du ſens rigoureux des termes, T. I. L. 5. Ch. 61. n. 1. p. 776
La nomination ſouvent réitérée des enfans & deſcendans, fait préſumer la grande affection du teſtateur pour ſes deſcendans, T. I. L. 5. Ch. 72. n. 1. p. 788
Fait préſumer une ſubſtitution en leur faveur, *ibid.* Ch. 74. n. 5. p. 793
La récommandation de ménager les biens, afin qu'ils parviennent aux enfans, induit fidéicommis en leur faveur, *ibid.* n. 6.
Le cas de la non-exiſtence des enfans s'étend au cas de leur non-exiſtence par leur décès, *ibid.* n. 7.
Les droits des enfans ſont des droits naturels. L'Egliſe en parallele n'a qu'un droit odieux, *ibid.* Ch. 75. n. 9. p. 800
Détractions de la légitime & de la trébellianique en faveur des deſcendans au Parlement de Toulouſe, T. II. L. 7. Ch. 2. n. 1. p. 4, *idem* des aſcendans, T. I. L. 5. Ch. 47. n. 3. p. 756
Se font par l'héritier grevé, ou ſes héritiers, T. II. L. 7. Ch. 2. n. 1. p. 4.
Quoique l'héritier grevé ait réſervé la ſubſtitution dans ſon teſtament, & qu'il ait dit qu'il ne vouloit qu'il y fût dérogé, *ibid.* Ch. 2. n. 8. 9. p. 6
Des détractions en faveur de l'héritier chargé de rendre, T. I. L. 5. Ch. 48. p. 756
Détrait les méliorations ſans imputation des fruits, *ibid.* n. 7. 8. p. 757
Ne détrait l'entretien de la veuve ni le legs des alimens, *ibid.* n. 9. & 11.
S'ils ne ſont exceſſifs, *ibid.*
Idem des legs annuels & perpétuels juſqu'à la reſtitution du fidéicommis, *ibid.* n. 12.
Jugé pour les legs annuels du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 13.
Les enfans héritiers du pere ne peuvent détraire les biens donnés & ſubſtitués, T. I. L. 5. Ch. 49. n. 1. p. 758
Premiere détraction; les dettes héréditaires, ou prélevement en blot, *ibid.* Ch. 50. n. 1.
Si ce n'eſt que l'héritier puiſſe retenir une quote de l'héritage, *ibid.* n. 2.
Seconde détraction; les fraix funéraires, eu égard à la qualité du défunt & à la portée de ſes biens, *ibid.* n. 4.
Ainſi jugé, *ibid.* n. 5.
Le Parlement de Toulouſe ne maintient le fidéicommiſſaire qu'à la charge des détractions, T. I. L. 5. Ch. 54. n. 1. p. 768
L'héritier grevé peut vendre à concurrence des détractions, *ibid.* n. 2.
Les détractions ſe font en corps héréditaire, eſtimation faite au dire d'experts, *ibid.* n. 3.
On en uſe de même entre l'héritier & le légitimaire, *ib.* n. 4.
On confirme les aliénations à concurrence du montant des détractions, *ibid.* n. 5.
C'eſt l'uſage conſtant de la Cour, *ibid.* n. 6.
Arrêts extraordinaires des autres Parlemens, *ibid.* n. 7.
Détractions doivent être régulierement jugées avant que le légitimaire ne ſoit mis en poſſeſſion d'une quote de l'héréditté, T. I. L. 5. Ch. 55. n. 6. p. 769 V. *Légitimaire.*
Folie de ſe flater de conſerver pour toujours nos biens à nos deſcendans, T. I. L. 5. Ch. 86. n. 7. p. 815
Dignité ne fait perdre le premier domicile, T. I. L. 5. Ch. 64. n. 9. p. 781
Dîmes ordonnées par Charlemagne, T. I. L. 1. Ch. 10. n. 1. p. 34
Diviſés en quatre parties, à l'Evêque, aux Clercs, aux Pauvres, à la Fabrique, *ibid.*
Religieux de Cîteaux en ſont exempts, pour les terres acquiſes avant le Concile de Latran, mais non après, T. II. L. 7. Ch. 97. n. 5. p. 182
S'ils n'en traitent avec les Curés ou Décimateurs, *ibid.* n. 3.
Ce traité eſt perſonnel, & ne paſſe pas aux acquereurs, *ibid.* Ch. 97. n. 21. 22. p. 185
Dîmes inféodées retournées à l'Egliſe, reprennent leur nature Eccléſiaſtique, *ibid.* n. 18. p. 184
Donation des dîmes par le Roi n'eſt pas un titre pour preſcrire, T. II. L. 9. Ch. 47. n. 2. p. 392
Les Princes ne peuvent en diſpoſer, *ibid.* p. 393
Les laïques incapables de les poſſéder, *ibid.* n. 2.
Données aux Prêtres pour vaquer aux ſaints miniſteres, *ibid.*
N'appartiennent au Roi quoique long-tems poſſédées, *ibid.* n. 3.
Diſcution des meubles avant de ſaiſir les immeubles, abrogée en France, T. II. L. 7. Ch. 73. n. 1. p. 130
En Pays coutumier & à Paris, on diſcute les meubles des mineurs, forme de procéder, *in hac parte*, *ibid.* n. 5. & ſuiv. p. 131
Ce qui ne s'obſerve pas au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 11. p. 132. T. I. L. 6. Ch. 42. n. 1. & ſuiv. p. 881
Diſcution préalable, peut être oppoſée par les premiers acquereurs, à leur péril, riſque & fortune, en indicant les nouveaux acquereurs, T. II. L. 7. Ch. 58. n. 1. p. 103
Pourvu qu'elle ſoit oppoſée, *in limine litis*, *ibid.* n. 2.
Les femmes pour le prix des biens aliénés par le mari, y ſont obligées, mais non pour la dot, *ibid.* n. 4. & L. 8. Ch. 95. n. 3. 4. 5. p. 326
Diſtributions quotidiennes, ſont fruits des bénéfices, T. I. L. 1. Ch. 14. n. 6. p. 16
Sont dues au Théologien, *ibid.* n. 7.
Ne ſont pas du fonds du bénéfice, *ibid.* n. 2.
Peuvent être dues aux abſens, pour le bien public, *ibid.* n. 9. p. 17
Ne peuvent être ſaiſies, *ibid.* Ch. 15. n. 2. p. 18
Appartiennent au collitigant qui a fait le ſervice, *ibid.* Ch. 46. n. 1. p. 38
In diſſimilibus caſus omiſſus habetur pro omiſſo, tam in contractibus, quam ultimis voluntatibus, *ibid.* L. 2. Ch. 94. n. 4. p. 203
Diſpoſition fondée ſur deux raiſons, l'une manquant, l'autre demeure, *ibid.* Ch. 95. n. 7. p. 206
Docteurs ou Doctorat; le Prince peut diſpenſer de l'examen pour une nouvelle charge, T. II. L. 11. Plaid. 14. n. 10. p. 695
Exemples, *ibid.* n. 11.
Celui qui tient le Doctorat du Souverain, doit précéder les autres, *ibid.* n. 3. p. 724
Domaine de la Couronne mis hors du commerce par les Rois mêmes, T. II. L. 9. p. 470
Nos Rois s'obligent par ſerment à leur Sacre de le conſerver, *ibid.*
Nos Rois ont doté leur Couronne des Seigneuries qui leur appartenoient en particulier, *ibid.*
Edit du Roi portant réunion au domaine de la Couronne des Seigneuries, avec des notes, & Arrêt de régiſtre du Parlement de Toulouſe, du mois de Juillet 1607. & Décembre de la même année, *ibid.* p. 471
Interprétation de cet Edit, par Mr. de Beloy Avocat-Général, *ibid.* p. 472

Domaine conſiſte en fonds, ou en tributs & impôts, *ibid.* L. 9. p. 474. n. 5.
Recette du Tréſor du domaine, appartenoit autrefois aux Baillifs Sénéchaux, *ibid.* n. 6.
Il fut enſuite établi un Tréſorier de France, pris de la Chambre de Comptes, *ibid.* n. 7.
Leur augmentation, *ibid.*
Compétence du domaine, attribuée aux deux Tréſoriers de France, en appellant deux Conſeillers du Parlement, ou Maîtres des Comptes, *ibid.*
Attribuée enſuite à un Bureau, où les Tréſoriers avec les Baillifs & Sénéchaux, ou Lieutenans-Généraux, & Procureur du Roi en connoiſſoient, *ibid.*
Tréſoriers de France, en ſont les adminiſtrateurs, *ibid.* p. 475
Domaine ancien, ce que c'eſt, en quoi conſiſte, *ibid.* p. 474. 475. n. 8.
Quels en ſont les droits, *ibid.*
Seigneuries anciennes, biens vacans, deshérances, bâtardiſe, falins, confiſcation, bois, pêche, moulins, amortiſſement, francs fiefs, &c. *ibid.* n. 9.
Domaine certain & incertain, *ibid.* p. 476. n. 10.
Ce que c'eſt, *ibid.*
Domaine nouveau, ce que c'eſt, *ibid.* n. 11.
Eſt de même nature que l'ancien, *ibid.*
L'union s'en fait expreſſément ou tacitement, *ibid.*
Une des formes eſt d'y apposer les Armoiries du Roi, *ibid.*
L'union ſe fait auſſi par convention, *ibid.* n. 11.
Exemples, *ibid.* & p. 477
Domaine eſt toujours reverſible, *ibid.*
Avec toutes les acceſſions & méliorations, *ibid.* n. 13.
Exemples Hiſtoriques des unions expreſſes, *ibid.* p. 478 n. 14.
Union tacite des biens, par l'adminiſtration confuſe comme domaniaux pendant dix ans, *ibid.* n. 15.
Par la confuſion qui ſe fait en deux manieres, *ibid.*
1° Par l'avenement à la Couronne pour les biens qui en étoient mouvans, 2° Par les acquêts que le Roi fait pendant ſon regne, *ibid.*
Preuves priſes des Ordonnances, *ibid.*
Preuves Hiſtoriques, *ibid.* p. 479. n. 16. 17.
Preuves Hiſtoriques pour les acquêts durant le regne, *ibid.* n. 19. 20. & p. 481
Preuves Hiſtoriques pour les confiſcations, *ibid.* n. 21. p 482
Raiſons, *ibid.* n. 22. & p. 484. n. 23. 24. p. 485. n 25. p 486. n. 26. 27. p. 487. n. 28. 29.
Domaine uni, peut être aliéné pour l'apanage, ou la dot des enfans de France, *ibid.* p. 485. n. 25.
Les Rois peuvent en diſpoſer durant dix ans, à compter du jour de leur avenement à la Couronne, *ibid.* p. 486 n 26.
Arrieres-fiefs, ne deviennent unis par l'avenement à la Couronne, *ibid.* p. 487
Domaine uni, n'eſt ſujet aux créanciers poſtérieurs à l'union, *ibid* p. 489
Et ne peut être décreté ni ſaiſi pour les dettes anterieures, *ibid.* p. 489
Dommages & intérêts intrinſeques, alloués de la date du contrat, T. II L. 7. Ch. 71. n. 1 2. p. 127
Au Parlement de Toulouſe, ne ſont alloués, qu'après les capitaux, *ibid.* L. 8. Ch. 79. n 2. 3 p. 305. 306
Domeſtiques & Clercs de Mrs. du Parlement, ne ſont juſticiables que de la Cour, T. I. L. 2. Ch. 21. n. 1. p. 110
Ce qui ne s'obſerve pas toujours, *ibid* n. 2.
Domeſtiques gagnent leurs gages quoique malades, *ibid.* L. 3. Ch. 13. n. 2. 3. p 237
Ordonnances, concernant les gages domeſtiques, T. I. L. 6. Ch. 87. n. 2. p 938
Arrêt en faveur des domeſtiques, *ibid.* n. 7. p. 939
Dominité, la qualité d'utile, ajoûtée à la dominité, denote l'impropriété, T. I. L. 6. Ch. 36. n. 9. p. 874
Donation. Premiere donation inſinuée dans le délai, prévaut à toute autre, quoique plutôt inſinuée, T. I. L. 2. Ch 55. n 1. 2. p. 149
Donation des biens, ſitués en différentes juriſdictions, valable pour celle de l'inſinuation, *ibid* Ch. 56. n. 1. 2.
Donation repudiée par le pere du donateur pupille, peut être révoquée, *ibid.* Ch 57. n. 1. 2. p. 150
Donations en faveur du mariage, ne doivent etre inſinuées, *ibid.* Ch 58. n 3. p. 151. 152
Ordonnances à cet égard, non-reçues au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 1. p. 150 *ſecus*, L. 6. Ch. 64. n. 20. & p. 910 Voyez *Inſinuation*.
Peut être inſinuée après le delai, *ibid.* L. 2. Ch. 60. n. 1. & ſuiv. p. 152
Peut être révoquée par le donateur, le délai de l'inſinuation expiré, *ibid.* Ch. 60. n 2. 3. 4. p. 153
Mais ſi elle n'eſt revoquée, elle vaut contre les heritiers, & non contre les créanciers, *ibid.* n. 5. 6.
Donation, Voyez *Retour* ou *Reverſion*.
Donation en faveur des tuteurs par le mineur, eſt nulle, *ibid.* Ch. 95. n. 1. p. 204. 205
Idem de tous autres adminiſtrateurs, *ibid.* p. 205
Ou de leurs enfans, ou autres perſonnes interpoſées, *ibid.* n. 2.
Ordonnance de Charles V. qui défend les donations en faveur des enfans, parâtres, marâtres, concubines & femmes des adminiſtrateurs, *ibid.* n. 3.
Arrêts pour & contre du Parlement de Paris, à l'égard des enfans, *ibid.* n. 4.
Point de difficulté au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 5.
Ce qui n'a lieu qu'à l'égard des adminiſtrateurs, autres que les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, *ibid.* Ch. 95. n. 11. p. 206. 207.
Ce qui doit être entendu à l'égard d'un ſeul ſucceſſeur, mais s'il y en a pluſieurs, la donation eſt nulle, quant à leur portion, *ibid.* n. 12. p. 207
L'Ordonnance étendue au Parlement de Toulouſe, juſqu'à ce que les adminiſtrateurs ayent rendu compte, & prêté le *reliqua*, *ibid.* Ch. 96. n. 2. p. 208
N'a lieu pour une adminiſtration momentanée & néceſſaire, *ibid.* n. 3.
Faite par office naturel ou de charité.
Ni contre les tuteurs honoraires, *ibid.* n. 4.
Quid, ſi l'adminiſtrateur, & celui dont on gere demeurent éloignés l'un de l'autre, *ibid.* n. 5.
A lieu contre les maîtres d'apprentiſſage, tant pour les donations, que teſtament, pendant le tems du ſervice, *ibid.* Ch. 97. n. 1. p. 209
Raiſons, *ibid.* n. 2. 3.
Contre les précepteurs & pédagogues. Coutume de Paris, comment doit être entendue, *ibid.* n. 4.
Nicoſtrate recompenſé par ſon diſciple. Sabin Juriſconſulte, auſſi St. Ambroiſe blamé de n'avoir pas ſécouru Origene ſon Précepteur, *ibid.* n. 6.
N'a lieu contre ceux qui ont adminiſtré volontairement, *ibid.* Ch. 98. n. 7. 8. p. 211
Ni quand la donation eſt faite par un majeur, *ibid.*
Les donations ainſi faites à des adminiſtrateurs, peuvent être attaquées apres les 10. années, *ibid.* Ch. 99. n. 1. 2. 3 p. 212
Donation eſt cenſée entre vifs, dès qu'il eſt exprimé que c'eſt entre vifs, quoiqu'il paroiſſe que la crainte de la mort l'a occaſionnée, *ibid.* L. 3. Ch. 6. n. 22. p. 229
Ni lorſqu'elle eſt faite en faveur du donateur & des ſiens, pour en faire à leur plaiſir & volonté, *ibid.* n. 21. & 24. p. 230
Donation à cauſe de mort, comment ſe connoît, *ibid.* n. 13. 14. 15 16 p. 228. 229
Exige deux conditions copulatives, la mention de la mort, & un rapport au tems de la mort, *ibid.* n. 23.
Il eſt de ſa nature de pouvoir être révoquée, *ſalâ pœniten-*

tiâ, *ibid.* n. 25. p 230
Donation préſumée perſonnelle au donataire, *ibid.* L. 3. Ch. 11. n. 5. p. 235. & T. II. L. 7. Ch. 100. n. 2. p. 188
Donation des plaideurs, en faveur des Avocats, Procureurs, Solliciteurs & autres, chargés du ſoin des procès, ſont nulles, T. I L. 3. Ch. 12. n. 3. 4. p. 236
Donation entre adulteres, & aux concubines, prohibées & appliquées au fiſc, *ibid.* L. 3. Ch. 14. n. 1. 3. p 237
Donation de ſurvie eſt ſujette au retranchement, *ibid.* Ch. 28. n. 6. p. 265
Mais non les donations mutuelles, & égales, *ibid.* n. 7. Voyez n. 5.
Donation aux Médecins, ou perſonnes fortes, ſont valables, à concurrence des ſervices par eux rendus, *ibid.* Ch. 73. n. 10. & ſuiv. p. 346. 347
Autrement nulles, T. II. L. 9. Ch. 12. n. 1. p. 349
Donation acceptée par le pere pour ſon fils eſt valable, T. I. L. 4. Ch. 7. n. 1. 2 p. 427
Donation entre mariés, confirmée par mort, *ibid.* Ch. 8. n. 1. p. 428
Révocation des donations par la ſurvenance des enfans, établie par Conſtantin, *ibid.* Ch. 12. n. 1. p. 435
Exemple de St. Auguſtin, *ibid.*
Can. Quicumque expliqué à cet égard, *ibid.* n. 2.
Cette révocation reçue au Parlement de Toulouſe : Mr. Coras Profeſſeur, enſeignant le contraire, ayant quatre mille auditeurs, les en avertit, *ibid.* n. 3. p. 436
Quoique la donation ſoit en contrat de mariage & par un étranger, *ibid.* n. 4. 15. & L. 9. Ch. 8. n. 3. p. 346
Que la donation ſoit de choſe particuliere ou d'une quote, ou à titre de dot, *ibid.* Ch. 12. n. 15. p. 438
Mais non en recompenſe des ſervices prouvés, *ibid.* n. 7. 8. 14. p. 436. 437. & L. 4. Ch. 8. n. 3. 4. p. 428
Ni pour donation modique, eu égard aux facultés du donateur, *ibid.* n. 15.
Ou lors que le donateur a penſé d'avoir d'enfans, *ib.* n. 16.
Ou lorſque la donation eſt en faveur des enfans déja nés, *ibid.* Ch. 13. n. 1. p. 439
Différence de l'inofficioſité de la donation & de la révocation par ſurvenance, *ibid.* n. 2.
Donation faite aux enfans bâtards, eſt révoquée par la ſurvenance des enfans légitimes, *ibid.* n. 5. 6. p. 440
Donation commencée par le corps, ne ſe regle par la meſure y énoncée, *ibid.* Ch. 28. n. 6. p. 468
Ordonnance de François I. concernant l'acceptation & inſinuation des donations, T. II. L. 7. Ch. 84. n. 1. p. 152
Donation doit être acceptée par le donataire, & non par le Notaire ſtipulant, *ibid.* n. 2. 3.
A moins que le donataire ne ſoit mineur, *ibid* n. 4. 5.
Donation peut être faite à un abſent, lorſqu'il la reçoit, ou reconnoit la libéralité du donateur, *ibid.* n. 6. 7. p. 153
Doit être acceptée ou inſinuée à la requête du donateur, lui-même, ou un Procureur ſpécialement fondé, *ibid.* n. 8. & ſuiv. & n. 13. p. 154
Dans ce cas l'inſinuation vaut acceptation, *ibid.* n. 14. 15. 16. 17.
Acceptation diſpenſée dans les donations faites à des enfans, qui ne peuvent parler, ou à naître, *ibid.* Ch. 85. n. 1. & ſuiv.
Mineurs relevés du défaut d'acceptation & d'inſinuation des donations, *ibid.* Ch. 85. n 6. p. 155
La minute de la donation ne doit reſter au pouvoir du donateur, autrement nulle, *ibid.* n 6. p. 156
Donation pour fondation, non-acceptée par l'Egliſe, déclarée révocable au Parlement de Paris, *ibid* Ch. 86. n. 1. 5. p. 156. 157
Ce qui auroit été difficile au Parlement de Toulouſe, *ibid.*
Donation ne peut être acceptée & refuſée en partie, *ibid.* Ch. 87. n. 1. & ſuiv. p. 157. 158
Donation à cauſe de mort ne révoque un teſtament, *ibid.* Ch. 89 n. 4. p. 160
Mais elle vaut comme fidéicommis, quoique ne contenant clauſe codicillaire, & l'héritier a droit de quarte, *ibid.* n. 4.
Ce qui ſouffre difficulté, *ibid.* n. 5
Donation révocable à cauſe de l'ingratitude, *ibid.* L. 3. Ch 9. n. 4. p. 209
L'action en révocation par ingratitude, eſt annuelle ou perpétuelle, ſelon la qualité de l'injure, *ibid* n. 7. 8.
L'héritier ne peut s'en plaindre, *ibid.* Ch. 10. n. 2. p. 210. *vide infrà.*
Donation révoquée par la légitimation des enfans par mariage ſubſéquent, quoique ratifiée, *ibid.* Ch. 33. n. 4. & ſuiv. p. 238. 239 *vide infrà.*
Donation révoquée par le pere, pour mariage contracté ſans ſon aveu, *ibid.* Ch. 37 n. 3. p. 243
Donation faite par l'un des conjoints à l'autre, en faveur des nôces, ne comprend les enfans qui naîtront de ce mariage, *ibid.* Ch. 90 n. 5. p 316
Si on peut renoncer à la révocation des donations par ſurvenance, & quel eſt l'effet de cette rénonciation, T. II. L. 9. Ch. 8. n. 6. p. 346 *vide infra.*
Donation des meubles & immeubles, ne comprend les droits, *ibid.* Ch. 37. n. 2. p. 381
On ne peut impoſer de condition à une donation parfaite, T. II. L. 10. Arrêt 11. n. 5. p. 633
Donationes ſunt extrà cauſam honorum, *ibid.*
Si le fils donataire doit imputer les robes, bagues & joyaux que le pere donne à ſa fiancée, *ibid.* n 9. 10. p. 634. n. 18. p. 637
Arrêt qui décharge de l'imputation, *ibid* n 29. p. 640
Donataire d'une quote des biens doit contribuer aux charges de concurrence, *ibid.* n. 11. 12. p. 635
Donation inofficieuſe retranchée pour les légitimes, *ibid.* n. 20. p. 638
Pour juger de l'inofficioſité de la donation, il faut conſidérer deux tems, *ibid.* n 21 22. p. 638
Ce que c'eſt que donation inofficieuſe, *conſilio, vel eventu*, *ibid.* n. 23. p. 639
Explication de la Loi *Si liqueat*, *Cod. de inoff. don* n 24.
Donation n'eſt ſujette au retranchement pour les légitimes au cas de diſſipation poſtérieure de la part du pere, *ibid.* n. 25. p. 639
Déclaration d'avoir donné, vaut donation, T. I. L. 5 Ch 12. n. 23. p. 688
Donation tant entre vifs, qu'à cauſe de mort, valable ſuivant le Droit nouveau, ſans acceptation, T I. L. 5. Ch. 2. n. 15. 16. & ſuiv p. 646 647
La qualité donnée au donataire, fait préſumer à quelle contemplation la donation eſt faite, T. I. L. 5. Ch. 18. n. 2. p. 703
Condition de rendre les biens donnés à un tiers, peut être révoquée malgré ce tiers, T. I. L. 5. Ch. 34. n. 5. p 733
Différence des donations entre vifs, & des donations qui ont beſoin d'être confirmées par mort, des donations à cauſe de mort, & des prélegs, *ibid.* n. 16. p 737
Si la légitime peut être priſe ſur les biens donnés & ſubſtitués par l'aieul, T. I. L. 5. Ch. 89. n. 2. & ſuiv. p. 819
Donation faite en contrat de mariage, au fils & à ſes deſcendans, eſt entendue, *ordine ſucceſſivo*, T. I L 5. Ch. 91. n. 8. p. 822
Dans ce cas le premier donataire peut élire un de ſes deſcendans, *ibid.* n 9.
Maxime. La révocation des donations par la ſurvenance des enfans, a lieu pour les donations en contrat de mariage, comme pour toute autre, T. I. L. 6. Ch 57. n. 1. p. 898
Les donations en contrat de mariage ne ſont pas la cauſe finale du mariage, n. 2.

Maxime. Les enfans légitimés par mariage ſubſéquent, donne lieu à la révocation des donations, *ibid.* n. 4.
Quand bien même le mariage ſeroit contracté *in extremis*, *ibid.* n. 5.
Donations faites aux enfans ne ſont révoquées par ſurvenance d'autres, mais par inofficioſité, *ibid.* n. 9.
Explication d'un Arrêt dans Papon, au ſujet de la révocation des donations par les enfans légitimés au préjudice des enfans légitimes, *ibid.* Ch 57. p. 897. & ſuiv.
Donateur ne peut renoncer à la révocation de la donation par ſurvenance des enfans; opinion pour & contre, Arrêt du Parlement de Toulouſe, T. I. L. 6. Ch. 58. n. 1. & ſuiv. p. 900. & ſuiv.
Donation par ſurvenance des enfans, peut être révoquée par les héritiers du donateur, *ibid.* Ch 59. n. 4. & ſuiv. p. 901, 902
Donation révoquée par la ſurvenance des enfans, eſt quitte des dettes du donataire, T. I. L. 6. Ch. 60. n. 5. p. 903
Opinion contraire d'Alberic, *ibid.* n. 4.
Arrêts du Parlement de Toulouſe contre cette opinion, *ibid.* n. 15. 16. p. 904
La Loi *Si umquam* reçue en France pour toutes donations univerſelles, particulieres, & en contrat de mariage, ou autrement, T. I. L. 6. Ch. 60. n. 9. 10. 11. p. 903
Si les donations rémunératoires ſont révocables par ſurvenance d'enfans. Notes de Papon à ce ſujet, T. I. L. 6. Ch. 61. n 1. p. 905
Raiſon des Notes peu vraiſemblable, *ibid.* n. 2.
Services conſtans & prouvés, moins donation que récompenſe, *ibid.* n. 3.
Donation, à cauſe des ſervices importans, ne peut être révoquée, & peut être immenſe, *ibid.* n. 4. 5.
Donation n'eſt irrévocable qu'à concurrence de la valeur des ſervices, *ibid.* n. 6. 10. 16. p. 905
La ſeule énonciation des ſervices ne ſuffit pas, *ibid* n. 7.
L'énonciation des ſervices releve d'une preuve moins exacte, *ibid.* n. 8.
La preuve conjecturale ou préſomptive ſuffit, *ibid.* n. 9.
La valeur des ſervices eſt eſtimée, eu égard à la qualité des perſonnes, *ibid.* n. 11.
Erreur de ceux qui ont cru que la Loi 2. *Cod. de reſcind. vend.* a lieu dans les donations rémunératoires, *ib.* n. 14. 15. p. 906
Trois choſes néceſſaires dans les donations; la capacité, l'acceptation, & l'inſinuation, *ibid.* Ch. 64. n. 1. p 909
Donations mutuelles & de ſurvie doivent être inſinuées, *ib.* n. 21. p. 910
Donation en contrat de mariage à la femme, peut être inſinuée par la veuve après le décès du beau-pere, T. I. L. 6. Ch 67. n. 10. p. 916
On ne peut être relevé du défaut d'inſinuation des donations au préjudice des créanciers & tiers-acquereurs, T. I. L 2. Ch. 54. n. 1. p. 148, & L. 6. Ch. 67. n 14. p. 916
Donation non-inſinuée dans le délai, eſt abſolument nulle, T. I. L. 6. Ch. 66. n. 13. 14. p. 914, 915
Donations en faveur des deſcendans, ſont diſpenſées de l'acceptation & de l'inſinuation, *ibid.* Ch. 68. n. 1. & ſuiv. p. 917, 918
C'eſt par équité, *ibid.* n. 1.
A la rigueur cette équité ne peut nuire aux créanciers, *ibid.* n. 5.
Dans ce cas, on fait attention à la cauſe des hypotheques, *ibid* n. 10.
Maxime des Pays Coutumiers, *donner & retenir* ne vaut, T. I. L. 6 Ch. 71. n. 1. p. 921
Cette maxime eſt contraire au Droit, *ibid.* n. 2.
Explication de cette maxime, *ibid* n. 3.
Elle a lieu, ſi le donateur a la jouiſſance & la poſſeſſion juſqu'a la mort, *ibid.* n. 4.
Arrêt conforme, *ibid.* n. 7.
Donation dont la minute reſte au pouvoir du donateur, nulle en Pays Coutumier, *ibid.* n 8. p. 922
Idem d'une donation faite à un abſent non-acceptée en Pays Coutumier, *ibid.* n. 9.
La maxime, *donner & retenir* ne peut s'appliquer aux Pays de Droit Ecrit, *ibid* n. 12
En Pays Coutumier donation, avec réſerve de pouvoir vendre, eſt nulle, *ibid.* n. 11.
Il en eſt autrement en Pays de Droit Ecrit, *ibid.* n. 12.
La Coutume de Paris n'adopte pas cette maxime pour la rétention d'uſufruit & conſtitution de précaire qu'elle permet, *ibid.* n. 13.
Donateur commun en biens avec le donataire, peut vendre un des effets, T. I L. 6. Ch. 72. n. 1. p. 922
Ne peut vendre, s'il n'a réſervé qu'une ſomme à diſpoſer, *ibid.* Ch. 73. n. 2. 3. p. 923, & Ch. 74. n 1 p 924
Donation peut être attaquée par ingratitude après la mort du donateur, lorſque l'action a été intentée pendant ſa vie, T. I. L. 6. Ch. 83. n. 1. 2. p. 935
Donataire de partie des biens avec partie des charges, eſt tenu des dettes poſtérieures à la donation, & des légitimes, T. I. L. 2. Ch 93. n. 1. p. 199
Pourvu que pour les dettes, il y ait des acquiſitions poſtérieures, *ibid.*
Raiſon priſe de la convention avec la moitié des charges, *ibid.* n. 2.
Donataire d'une quote des biens, tenu à proportion des dettes exiſtentes, au tems de la donation, *ib.* n. 3. 8. p. 201
Tenu auſſi des dettes non-hypothécaires, *ib.* n. 4. p. 200
Et aux frais funéraires, *ibid.* n. 9. p. 201
Donataire contribue aux légitimes, en cas d'inſuffiſance des autres biens, *ibid.* n 6. p. 200
Arrêts du Parlement de Paris & de Toulouſe, *ib.* n. 10.
Donataire ne profite des biens réſervés pour en diſpoſer par ces mots, *ſauf à diſpoſer*, *ibid.* Ch. 94. n. 9. p. 203
On l'entend, s'il n'y a diſpoſition expreſſe ou tacite, *ibid.*
Jugé au profit des héritiers, *ab inteſtat*, *ib.* n. 12. p. 204
Donataire, à cauſe de mort, ne peut agir poſſeſſoirement, T. II. L. 7. Ch. 1. n. 15. p. 3.
Si ce n'eſt que le donateur ait réſervé l'uſufruit, *ib.* n. 16.
Quid ſi le donataire d'une quote des biens préſens & à venir, eſt tenu de contribuer aux dettes poſtérieures, frais funéraires, & légitimes, T. II. L. 8. Ch. 64. n. 1. p. 284
Arrêt dans Charondas qui l'aſſujettit aux dettes, *ib.* n. 4.
Doute de l'Auteur ſur cet Arrêt, *ibid.* n. 5. 6.
Donataire d'une quote des biens, telle que les autres enfans du donateur auront, doit avoir une portion comme l'un des enfans vivants au tems du décès du donateur, T. II. L. 8. Ch. 75. n. 3. 4. p. 302
Fils donataire peut être grevé de ſubſtitution des biens donnés par ſon pere. Affirmative ſoutenue par les Docteurs, T. I. L. 5. Ch. 34. n. 1. p. 733
Et par Arrêt de Bordeaux, *ibid.*
Fondement de cette Juriſprudence, pris de la Loi derniere, §. *Filiæ*, *ff. de leg.* 2. *ibid.*
Opinions ſur cette Loi, *ibid.* n. 3.
Autre fondement de l'affirmative, *ibid.* n. 4.
Raiſons de la négative mieux fondée en droit, & ſans contredit pour les donations en contrat de mariage, *ibid.* n. 6. & nomb. 7. p. 734
Donataire élu en vertu d'une donation faite par un autre en contrat de mariage, ne peut être grevé de ſubſtitution, *ibid.* n. 8.
Celui qui n'eſt pas encore né, n'eſt pas proprement donataire, *ibid.* n. 9.
Donataire élu tient quelque choſe de l'éliſant, de qui il tient la préférence, *ibid.*
Il n'y a pas de doute pour le donateur pour lui-même, pour pouvoir grever celui qu'il peut élire, *ibid.* n. 11.
Tiers-avis, par lequel on peut ſubſtituer aux biens donnés, *favore liberorum* du donateur, & non des étrangers,

au

au cas du décès ſans enfans du donataire, *ibid.* n. 13.
Pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, conformes à cette opinion, *ibid.* n. 14.
La ſubſtitution doit être expreſſe aux biens donnés, *ibid.* n. 15.
Donataire ne peut être grevé de ſubſtitution en faveur des collatéraux, quels qu'ils ſoient, *ib.* Ch. 35. n. 1. p. 736
Erreur dans Cambolas, *ibid.* n. 2.
C'eſt une autre queſtion de ſçavoir, ſi en ligne directe, le pere peut ſubſtituer, *ibid.* n. 3.
Jugé au Parlement de Toulouſe que les biens donnés ſont compris dans le fidéicommis, T. I. L. 6. Ch. 5. n. 1. p. 839
Déciſion contraire de Guip. *ibid.*
Les biens donnés peuvent être aliénés en partie par le donateur, en indemniſant le donataire ſur les biens non-donnés, *ibid.* n. 4.
Donataire univerſel n'eſt tenu des dettes pendant la vie du donateur, T. I. L. 6. Ch. 10. n. 1. & ſuiv. p. 845
Si ce n'eſt que le donateur ſoit inſolvable, *ibid.* n. 4.
Il en eſt tenu perſonnellement après le décès du donateur; *ibid.* n. 2.
L'action perſonnelle eſt dans ce cas principale & ſubſidiaire tout à la fois, *ibid.* n. 7.
Fils donataire tenu de conſentir à la vente des biens donnés pour ſortir ſon pere de priſon, T. I. L. 6. Ch. 62. n. 6. 7. 8. p. 906, 907
Donataire peut être chargé de rendre à un tiers, T. I. L. 6. Ch. 69. n. 1. p. 918
Cette condition eſt valable, quoique non-acceptée par le tiers, *ibid.* n. 4. p. 919
Donateur commun pour les biens donnés avec le donataire, peut vendre un des effets, T. I. L. 6. Ch. 72. n. 1. p. 922
Peut vendre à concurrence de la ſomme réſervée. Arrêt du Parlement de Paris, *ibid.* Ch. 73. n. 1. p. 923
Arrêt contraire du Parlement de Toulouſe, à la charge par le donataire de rembourſer à concurrence de la ſomme réſervée, n. 3.
Dot; préférence. Voyez *Femmes.*
Caution de la dot tenu des intérêts, lorſque la femme les demande aux héritiers du mari, T. I. L. 2. Ch. 78. n. 1. 2. 3. p. 177, 178
Dot remplacée par la donation faite par les aſcendans, qui eſt regardée comme la dot que le mari doit jouir par quelque coutume, *ibid.* Ch. 89. n. 19. p. 196
Dot peut être répétée, en cas d'inſuffiſance des biens libres, ſur les biens ſubſtitués par les aſcendans, *ibid.* L. 3. Ch. 18. n. 6. verſ. 4. p. 242 Ch. 21. n. 33. p. 254
Et non ſur les biens ſubſtitués par des collateraux, ou autres, *ibid.* verſ. 5. n. 9. & T. II. L. 9. Ch. 17. n. 14.
Loix où ſont les privileges de la dot, T. I. Liv. 3. Ch. 22. n. 1. p. 255
Le tems fixé par la Loi, pour la reſtitution de la dot, ne peut être prolongé, *ibid.* n. 3.
La femme pour la dot n'eſt tenue à la diſcuſſion préalable des biens extans, *ibid.* n. 4. 8.
Elle peut pour la dot retenir la poſſeſſion des biens du mari, *ibid.* n. 5. 7. 8.
A même rang que le fiſc & le Jugement en doit être ſommaire, *ibid.* n. 6.
Dot de la fiancée a autant, & plus de privilege que la dot des femmes, *ibid.* Ch. 23. n. 7. p. 258
Dot n'eſt ſujette à confuſion faute d'inventaire, *ibid.* Ch. 24. n. 3. p. 259
N'eſt ſujette à compenſation, *ibid.* n. 6.
N'empêche la détraction de la quarte, *ibid.* n. 6.
Dot peut être répétée, *marito vergente ad inopiam*, *ibid.* L. 4. Ch. 56. n. 15. p. 540
Dot de la fille doit être compenſée à concurrence avec le legs fait pour dot & légitime auparavant par le pere, T. II. L. 7. Ch. 5. n. 7. 8. p. 11. & L. 8. Ch. 69. n. 4. p. 292
En Pays Coutumier où la fille eſt exclue de la ſucceſſion, laď. compenſation a lieu, quoique le legs ſoit moindre, *ibid.* n. 3.
Conciliation & explication à ce ſujet d'un Arrêt dans Cambolas, *ibid.* n. 9. p. 12. Voyez *Legs.*
Dot n'eſt allouée que par concours avec le reliqua de compte, T. II. L. 7. Ch. 53. n. 30. p. 99
La dot conſtituée ne peut être répétée ſur les biens ſubſtitués, L. 9. Ch. 17. n. 17. & ſuiv. p. 355
Ne nuit ni aux créanciers antérieurs, ni aux ſubſtitués, *ibid.* n. 21
Dot ne peut être répétée, ſi elle n'a été réellement comptée, T. II. L. 11. Plaid. 19. n. 38. p. 746
Exception d'argent non-compté, n'a lieu contre la quittance de la dot promiſe par contrat de mariage, *ibid.* n. 38
La dot ne peut être demandée par la veuve uſufruitiere tant que dure l'uſufruit, T. I. L. 5. Ch. 2. n. 2. p. 836
Voyez *Uſufruit.*
Mari qui legue ſimplement la dot, ne legue pas les impenſes, T. I. L. 6. Ch. 75. n. 7. p. 927
Droit Civil. Hiſtoire du Droit Civil, T. II. L. 10. Arr. 8. p. 602, 603
Son progrès en France, *ibid.*
Droit Ecrit. Le Parlement de Toulouſe attaché au Droit Ecrit, T. I. L. 5. Ch. 68. n. 20. p. 786, & Ch. 86. n. 9. p. 815
Par accident, il ſe peut qu'une même choſe *diverſo jure cenſeatur*, *ibid.* Ch. 64. n. 11. p. 781
Sous différens rapports une même choſe peut avoir deux effets contraires, *ibid.* n. 12.
Il n'appartient qu'au Prince ſeul d'ajouter au Droit, T. I. L. 6. Ch. 24. n. 11. p. 861
Droit d'offrir, n'a lieu après un Arrêt, T. II. L. 7. Ch. 74. n. 5. p. 133
Droits perſonnels ſe tranſmettent dès qu'une fois ils ont été acquis à ceux qu'on repréſente, T. I. L. 6. C. 59. n. 6. p. 901
Droits Seigneuriaux inſolites & exorbitans, prohibés, T. I. L. 1. Ch. 70. n. 6. p. 57
Peuvent être demandés par indivis, *ibid.* L. 2. Ch. 34. n. 1. 3. p. 129
Raiſons, *ibid.* Ch. 35. n. 1. p. 130
Non contre le moindre & plus pauvre tenancier, s'il ne poſſede au moins le tiers, ou le quart du fief, *ibid.* n. 2. 3. 4. 5. 6.
Ni pour les arrérages qui ont précédé l'inſtance, *ib.* n. 6.
On n'adjuge le décret qu'à la charge des Droits Seigneuriaux, *ibid.* Ch. 36. n. 1. p. 13.
Jugé au Parlement de Paris, que pour les arrérages, l'oppoſition eſt néceſſaire, *ibid.* n. 2
Raiſons contraires à cet Arrêt, *ibid.* n. 3
Le contraire jugé au Parlement de Toulouſe, *ib.* n. 4. 5.
Ferron, ſur la Coutume de Bordeaux, incline à cet avis, *ibid.* n. 6. p. 133
Coutume de Poitou à ce ſujet, *ibid.* n. 7.
Arrêt interprétatif de cette Coutume, *ibid.* n. 8.
Coutume de Paris, *ibid.* n. 9.
Coutume de Bourbonnois, *ibid.* n. 10.
Droits Seigneuriaux appellés pour Juſtice, *pro Juſticiis vero ſi adpatus, &c.* non dus au Parlement de Toulouſe, *ibid.* L. 4. Ch. 44. n. 3. p. 504
Droits Seigneuriaux ne ſont prouvés par la ſeule déclaration de mouvance énoncée dans le contrat de vente, ou autre ſemblable, *ibid.* Ch. 48. n. 6. p. 511
Pour les Droits ſeigneuriaux & fonciers, il faut s'en tenir au contrat de bail, & non à la Coutume, T. II. L. 10. Arr. 3. n. 6 p. 541
Acceſſion du fonds ne doit nouveaux Droits Seigneuriaux, *ibid.* n. 12. p. 543
Droits ſucceſſifs litigieux ne peuvent être acquis au préju-

ce d'un parent, T. I. L. 2. Ch. 63. n. 6. 7. p. 158; & T. II. L. 7. Ch. 90. n. 10. 12. p. 163
Les Loix *Per diverſas & ab Anaſtaſio*, *Cod. mandati*, en uſage en France, T. II. L. 7. Ch. 90. n. 8. p. 162
Duels. Edit ſur les duels de l'année 1602, T. II. L. 9. p. 456, & ſuiv.
Réquiſitoire de Mr. de *Beloy*, Avocat-Général, pour l'enrégiſtrement de l'Edit, *ibid.* p. 459, & ſuiv.
Arrêt de Régiſtre, ſans approbation du ſixieme article, & du pouvoir des Connétables, Gouverneurs, & Lieutenans-Généraux de Province, de juger à mort, *ibid.* p. 470
Jugement de Régiſtre du même Edit en la Cour préſidiale de Toulouſe, *ibid.*
Lettres d'abolition pour duel entérinées, T. II. L. 11. Plaid. 10. p. 679
Dubourg, Evêque de Rieux, reçu, & obtient ſéance au Parlement de Toulouſe, T. I. L. 2. Ch. 8. n. 4. p. 101
Dufaur, Premier-Préſident; ſon éloge, *ibid.* Ch. 88. n. 9. p. 192
Duranti, Préſident; ſa mort tragique, ſon éloge, ſes obſeques, T. I. Ch. 13. n. 16. p. 18

E

Eau. Effets de cet élément, T. II. L. 10. Arr. 3. n. 23. p. 546
Commande aux autres élémens, *ibid.*
Tout lui cede, *ibid.* p. 547
Echange n'eſt ſujet au bénéfice de la Loi 2. *Cod. de reſcind. vend.* T. I. L. 3. Ch. 59. n. 13. 25. p. 318, 319, & ſuiv.
Ainſi on n'eſt reçu à ſuppléer le prix, *ibid.* n. 6.
Eccléſiaſtiques, s'ils ont action pour le Service Divin, T. I. L. 1. Ch. 1. p. 1.
Les Décrets & les Ordonnances le prohibent, *ibid.* n. 3 p. 1.
S'il n'y a Coutume, *ibid.* n. 6. p. 4. Ch. 70. n. 4. p. 57
Il en eſt de même pour les Sépultures, T. I. L. 1. Ch. 3 n. 1. p. 7
Et pour les Sacremens, *ibid.* Ch. 70. n. 1. & ſuiv. p. 56, 57
Eccléſiaſtiques ne ſont tenus d'un droit d'entrée à leur Communauté, T. I. L. 1. Ch. 4. n. 1. p. 8
Mais de donner des Ornemens, ſi tel eſt l'uſage, *ibid.*
S'ils ſont tenus aux réparations des Fortéreſſes, T. I. L. 1. Ch. 6. n. 1. p. 9
Sont tenus aux réparations des Egliſes démolies en tems d'Hoſtilité, T. I. L. 1. Ch. 6. n. 2. p. 10
Ne peuvent à cet égard décliner la Juriſdiction du Juge-Royal, *ibid.* n. 4. 5.
Eccléſiaſtiques non-ſujets à la Juriſdiction des Prevôts, T. I. L. 1. Ch. 7. n. 1. p. 12
Quoique pour crime de leze-majeſté, *ibid.*
Ce qui peut dépendre des circonſtances, *ibid.* n. 2.
Eccléſiaſtiques, au ſervice des ſéculiers, ne perdent leur privilege, *ibid.* Ch. 22. n. 1. p. 23
Défenſe aux Laïques de les prendre pour agens, *ibid.* n. 2.
Eccléſiaſtiques criminels. Voyez *Privilege.*
Eccléſiaſtiques non-vivans cléricalement, ne jouiſſent des exemptions attribuées aux Clercs, *ibid.* Ch. 26. n. 2. p. 26
Ne peuvent exiger droits ſcandaleux, inſolites & ridicules, *ibid.* Ch. 70. n. 6. p. 57
Ayant adminiſtré les biens temporels, ſont ſujets au Juge ſéculier, *ibid.* L. 2. Ch. 1. n. 7. p. 96
Peuvent être cotiſés pour les biens roturiers, au ſol la livre, *ibid.* L. 2. Ch. 4. n. 3. p. 98
Ne peuvent être contraints de faire guet ni porte, *ibid.*
Excepté en tems de danger imminent, *ibid.*
Eccléſiaſtiques ſujets au rachat des rentes foncieres des maiſons dans les Villes, *ibid.* L. 4. Ch. 49. n. 2. p. 512
Eccléſiaſtiques reçus à jurer ſur la poitrine, *ibid.* Ch. 63. n. 1. & ſuiv. p. 565
Peuvent jurer ſur les ſaints Evangiles, *ibid.* n. 7. p. 566
Peuvent être contraints d'être témoins devant le Juge ſéculier, *ibid.* n. 9.
Ne ſont diſpenſés de jurer, *ibid.* n. 12. p. 567
Leur exemption de la Juriſdiction Royale, eſt une altération de la puiſſance & de l'autorité des Princes temporels, *ibid.* L. 4. Ch. 100. n. 2. p. 633
Eccléſiaſtiques qui font des métiers, ou qui ne portent l'habit clérical, ne jouiſſent du privilege du for, T. II. L. 8. Ch. 23. n. 1. & ſuiv. p. 227, 228
Peuvent être condamnés à l'amende-honorable par le Juge ſéculier, *ibid.* L. 9. Ch. 48. n. 2. p. 393
Et à une peine pécuniaire pour délit privilégié, ou autre qui en approche, *ibid.* n. 3. p. 394
Ne peuvent être privés du Bénéfice par le Juge ſéculier, *ibid.* n. 1. p. 393
Les biens nobles des Eccléſiaſtiques ſuivent les Loix des fiefs, *ibid.* Ch. 57. p. 420
Eccléſiaſtiques ne pouvoient dans les premiers tems avoir poſſeſſions en propriété, *ibid.* Ch. 58. n. 1. p. 430
Il en eſt autrement par le Droit nouveau, *ibid.* n. 2.
Eccléſiaſtiques ſujets au droit d'amortiſſement & nouveaux acquêts, *ibid.* Ch. 58. n. 3. & ſuiv. p. 430. & ſuiv.
Eccléſiaſtiques tiennent le premier rang, T. II. L. 10. n. 29. p. 551
Leur Etat ordonné par le Souverain Maître, pour vaquer à la priere pour le ſalut public & particulier, & du Roi, *ibid.*
Eccléſiaſtiques dans les Ordres, s'ils peuvent être contraints par corps, T. II. L. 11. Plaid. 15. p. 701. n. 1. & ſuiv.
Peuvent être contraints par corps, s'ils s'y obligent, *ibid.* n. 5. p. 702, & 703
Eccléſiaſtiques pour la contumace à ne payer leurs dettes, peuvent être excommuniés, *ibid.* n. 6. p. 703
Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, ne peuvent aller en voyage ſans licence de l'Evêque, *ibid.* Plaid. 16. n. 14. p. 709
Eccléſiaſtiques doivent plaider pour le temporel devant les Juges Royaux, tant en demandant qu'en défendant, T. I. L. 5. Ch. 75. n. 13. p. 800
Eccléſiaſtiques peuvent teſter comme privilégiés, T. I. L. 6. Ch. 15. n. 5. p. 850.
Même avec moindre nombre de témoins, ſuivant Panorme, *ibid.* n. 6.
Cela eſt exprès pour la liberté de teſter pour les fils de famille Eccléſiaſtiques, *ibid.* n. 7.
Teſtamens des Eccléſiaſtiques, n'ont le privilege des teſtamens militaires, *ibid.* n. 8.
Ne peuvent teſter que dans la forme du Droit commun, *ibid.* n. 9. p. 851
Ecclers ne peuvent être contraints par corps, T. II. L. 11. Plaid. 5. n. 10. p. 664
Peuvent s'obliger pour habits & autres choſes néceſſaires, & le pere en eſt tenu, *ibid.* n. 11.
Mais non des étoffes de prix, *ibid.* n. 12.
Ecolier ne doit pas être vêtu de ſoie, *ibid.* n. 13.
Edits. Voyez *Ordonnances.*
Edit de Rouſſillon ſur les peremptions, non-régiſtré au Parlement de Toulouſe, T. I. L. 2. Ch. 82. n. 4. p. 181
Edifice détruit, la jouiſſance eſt perdue pour l'uſufruitier, T. II. L. 8. Ch. 38. n. 7. & ſuiv. p. 245
Quoiqu'il ſoit rebâti, *ibid.* n. 4. p. 244 V. *Uſufruit.*
Education du pupille laiſſée à la prudence du Juge, T. I. L. 6. Ch. 50. n. 1. p. 890
Interdite à la mere remariée, *ibid.* n. 2.
Uſage du Parlement de Toulouſe, ſur l'éducation du pupille, *ibid.* n. 5. & ſuiv.
Egliſe peut acquerir & poſſéder des biens prophanes, T. II. L. 9. Ch. 38. n. 1. p. 382

Cette liberté à qui doit - elle être attribuée, *ibid.* n. 1.
On peut, pour l'utilité publique, faire d'une Egliſe une forteresse, *ibid.* Ch. 43. n. 3. p. 389
Même démolir l'Egliſe, *ibid.* n. 4. 5. p. 390
L'Egliſe, pour fonder une autre Egliſe, peut acquerir contre la volonté du Seigneur, *ibid.* n. 6.
Origine & nature des biens d'Egliſe, T. II. L. 10. Arr. 5. p. 572, 573
L'Egliſe eſt l'arbre de vie, T. II. L. 11. Plaid. 1. p. 644
Eccléſiaſtiques peuvent veiller aux réparations des Egliſes, T. II. L. 11. Plaid. 20. n. 3. p. 749
Les Officiers Royaux en ont la connoiſſance, *ibid.* n. 4.
Eccléſiaſtiques ne peuvent intervertir les fonds deſtinés aux réparations des Egliſes, *ibid.* n. 3.
Les Juges Royaux connoiſſent ſeuls des cauſes des Egliſes, *ibid.* n. 6 p. 750
Et des Comptes des Marguilliers, *ibid.*
Tiers de dîme affectés pour la fabrique des Egliſes. Canons à ce ſujet, *ibid.* n. 10. p. 751
Habitans peuvent acquerir par poſſeſſion le droit de faire contribuer le décimateur au Prédicateur, aux Ecoles, & réparations des Egliſes, *ibid.* n. 11. p. 752.
Conſtruction d'une Egliſe eſt à la charge des habitans pour les deux tiers, & du décimateur pour le tiers, & on permet de ſaiſir le ſixieme de la dîme, *ib.* n. 12. p. 752
L'Egliſe jouit du privilege des enfans & deſcendans pour la converſion des conditions, T. I. L. 5. Ch. 41. n. 5. p. 746
La donation faite à l'Egliſe, n'eſt révoquée par la ſurvenance des enfans, hors pour la légitime, *ibid.* n. 4.
Les enfans chargés de rendre à l'Egliſe, ne peuvent détraire qu'une quarte, *ibid.* n. 6.
La manutention, garde, protection de l'Egliſe & de ſes Miniſtres, appartiennent au Roi de France, T. I. L. 5. Ch. 75. n. 12. p. 800
L'Egliſe & les Eccléſiaſtiques doivent plaider pour le temporel devant les Juges Royaux, tant en demandant qu'en défendant, *ibid.* n. 13.
Rentes Seigneuriales dues à l'Egliſe, ne ſont dues que depuis 29. années, T. I. L. 6. Ch. 30. n. 11. & ſuiv. p. 868
Election Eccléſiaſtique, droit du Roi dans les élections des Evêques & Abbés, T. I. L. 4. Ch. 100. n. 34. 35. 36. p. 636
Election. Subſtitution. Fidéicommis. Aſcendans chargés de rendre au cas du décès ſans enfans mâles, peuvent élire celui des enfans mâles que bon leur ſemble. Jugé au Parlement de Toulouſe, T. I. L. 6. Ch. 3. n. 1. p. 837
Mere peut élire un des mâles à la donation à elle faite, & à ſes enfans mâles, par ſa mere, *ibid.* n. 2.
On ne peut élire lorſque la diſpoſition eſt contraire, *ibid.* n. 4.
Le pere peut élire un de ſes enfans mâles à l'emphitéoſe affectée à ſes enfans mâles, *ibid.* n. 5.
Si l'élection ſe perd par le convôl en ſecondes nôces. Arrêts pour & contre, T. I. L. 6. Ch. 9. n. 6. & ſuiv. p. 844
Voyez *Secondes nôces. Vide infra.*
Election en fidéicommis, ou hérédité, ne ſe perd par la déportation, T. I. L. 3. Ch. 100. n. 8. p. 391
Election laiſſée d'un des mâles, n'étant pas faite, la ſucceſſion appartient à tous les mâles, T. II. L. 8. Ch. 53. n. 13. 14. 15. p. 267
Election ne peut être faite par le pere remarié en fraude des enfans du premier lit, T. II. L. 10. Arr. 4. p. 557 & n. 3. p. 558
Variation n'a lieu en élection donnée par derniere volonté, *ibid.* n. 2.
Celui qui doit élire par l'avis de quelqu'un, ne peut élire ſeul, *ibid.* n. 3. p. 558
Droit d'élire ne ſe perd par l'infamie, *ibid.* n. 7. p. 559
Election laiſſée à la ſeconde femme, les enfans du premier lit étant prétérits, eſt nulle, T. II. L. 10. Arr. 6. n. 7. p. 581, & n. 10. p. 582
L'enfant élu en vertu d'une donation faite par l'aïeul, ne peut être grevé de fidéicommis par l'éliſant autre que le donateur, T. I. L. 5. Ch. 34. n. 8. p. 734
On tient quelque choſe de l'éliſant de qui on tient la préférence, *ibid.* n. 10.
Eligibles peuvent être grevés quand le ſubſtituant leur donne autant de ſon chef, *ibid.* n. 12. p. 735
En cas de tranſmiſſion, le ſubſtitué prédécédé peut être un de ſes enfans, T. I. L. 5. Ch. 88. n. 3. p. 818
Inſtitution dans ce cas tient lieu d'élection, *ibid.* n. 4.
Dans une donation faite au fils & à ſes deſcendans, le premier donataire peut élire un des deſcendans, T. I. L. 5. Ch. 91. n. 9. p. 822
Eligibles peuvent renoncer à l'élection incertaine, qui doit être faite par la mere, T. I. L. 2. Ch. 69. n. 9. p. 166
Raiſons à l'égard des freres, *ibid.* n. 9. & ſuiv. p. 167
Election en faveur d'un des enfans, eſt accomplie en laiſſant à pluſieurs, T. I. L. 2. Ch. 89. n. 14. p. 195
Election faite avant le tems, doit être expreſſe, *ibid.* n. 16.
Election n'eſt cenſée faite par une donation, *ibid.* n. 17. p. 196
Election tombe ſur le deſcendant qui ſe trouve en vie au tems que l'élection devroit être faite, *ibid.* n. 18.
Préjugé du Parlement de Toulouſe, *ibid.*
Elu au fidéicommis eſt cenſé élu par le teſtateur, T. I. L. 5. Ch. 52. n. 13. p. 764
Election dans un premier teſtament doit être confirmée dans le dernier, *ibid.* Ch. 74. n. 38. p. 793
Emancipations uſitées en Pays Coutumier, T. I. L. 5. Ch. 2. n. 6. p. 645
Emancipation préſumée par l'habitation ſéparée pendant dix ans, *ibid.* n. 7.
Empereurs. Leur grand nombre nuit, T. I. L. 4. Ch. 61. n. 1. p. 561
Emphytéoſe. Emphytéote. Différence de l'uſufruitier & de l'emphytéote, T. II. L. 10. Arr. 3. n. 22. p. 546
Origine de l'emphytéoſe, T. II. L. 10. Arr. 7. n. 11. p. 589
Valet argumentum, de feudo ad emphyteuſim dummodò non ſit caſus habens rationem diverſitatis, ib.d. n. 12.
Différence du fief d'avec l'emphytéoſe, *ib.* n. 13. p. 590
L'emphytéote ni le vaſſal ne peuvent preſcrire, T. I. L. 6. Ch. 36. n. 1. p. 874
Emphytéotes poſſedent au nom du Seigneur, *ibid.* n. 3.
Tenus de prouver *initium poſſeſſionis*, pour preſcrire, *ibid.* n. 5
Ne ſont proprement poſſeſſeurs, *ibid.* n. 6
Ils ne ſont appellés maîtres que ſous certain reſpect, *ibid.* n. 8.
Jugé ſouvent au Parlement de Toulouſe contre la preſcription de la part des emphitéotes, *ibid.* n. 13. p. 875
Emphytéotes non-privés de leur droit par deſaveu & dénégation du Seigneur, T. I. L. 6. Ch. 53. n. 3. 4. 5. p. 893.
Si ce n'eſt qu'il y ait malice ou fraude, *ibid.* n. 6. 7. 8.
Ne peuvent être expulſés par le Seigneur d'autorité privée, *ibid.* n. 12. 13. 14. 16. 17.
La réintégrande auroit lieu dans ce cas, *ibid*
Empriſonnement pour dette civile, ne peut être ordonné ſur pied de requête, T. I. L. 3. Ch. 34. n. 1. 2. p. 276
Même ſous prétexte de fuite, *ibid.* Ch. 35. n. 1. & ſuiv. p. 277
Empriſonnement fait en vertu des rigueurs, eſt nul, T. II. L. 11. Plaid. 5. n. 14. p. 665
Enfans, en quel ſens ſont réputés maîtres pendant la vie de leur pere, T. II. L. 10. Arr. 11. n. 7. p. 633
Enfans ont droit ſur les biens du pere du moment qu'ils voient le jour, *ibid.* n. 20. p. 638
Enfantement de quatorze mois jugé légitime, T. I. L. 4. Ch. 3. n. 2. p. 402
Sentiment contraire des Médécins, *ibid.* n. 4.

Nomé l'un au onzieme mois, *ibid.* n. 5.
Né au douzieme & treizieme, *ibid.* n. 9. 10. p. 403
Dixieme mois doit s'entendre du 10 commencé, *ib.* n. 13.
Erreur de Guillaume Colinus, qui a voulu corriger Juſtinien, *ibid.* n. 14. p. 404
Dixieme mois ſe compte du jour de la maladie du mari, ſi elle a été telle que le mari ait été empêché, *ibid.* n. 16. 17.
Vers d'Auſone, ſur le tems de l'enfantement, *ibid.* n. 20. p. 405
Exemple de Cornelia, qui avoit accouché pendant la vie de ſon mari au douzieme mois, *ibid.* Ch. 4. n. 1. p. 406
Ce qu'on ne peut appliquer aux veuves, *ibid.* n. 2. & Ch. 4. n. 9. p. 402
Conſultation des Médecins de Montpellier, ſur le tems de l'enfantement, *ibid.* Ch. 4. n. 5. 6. & ſuiv. p. 407, 408, 409, 410
Erreurs de ces conſultations, *ibid.* n. 18. & ſuiv. p. 410, 411
Enonciatives ne ſont préſumées diſpoſitives, ni en faveur de la cauſe pie, ni de la dot, ni dans un teſtament militaire, T. II. L. 9. Ch. 39. n. 1. & ſuiv. p. 383, 384
Enquête nulle en partie, eſt nulle pour le tout, T. I. L. 4. Ch. 62. n. 4. p. 563
Enquêtes ſont la ruine du procès, *ibid.* Ch. 64. n. 1. p. 567
Lieu nulle, faite en autre lieu que celui indiqué dans l'aſſignation, *ibid.* n. 2.
Les dépoſitions y doivent être au long, *ibid.* n. 3. p. 568
Enquête caſſée, doit être rejettée du procès, *ibid.* Ch. 65. n. 2. 3. p. 568. 569
Commiſſaire de l'Enquête, doit être du nombre des Juges opinans, *ibid.* Ch. 66. n. 4. p. 570
Procès verbal d'enquête, doit être communiqué avant la reception, *ibid.* Ch. 67. n. 2. p. 571
Nullité du verbal, peut être réparée avant la reception, *ibid.* n. 3.
Objets & nullités, peuvent être propoſées par un même cahier, *ibid.* n. 4. & ſuiv.
Délai pour faire enquête, peut être renouvellé en cauſe d'appel, *ibid.* Ch. 70. n. 5. p. 577
Les témoins de l'enquête peuvent être reçus ſans l'adjoint, mais l'enquête faite ſans l'adjoint, eſt nulle, *ibid.* Ch. 71. n. 1. & ſuiv. p. 578. 579
Enquêtes ne ſont publiées au Parlement de Toulouſe, où les Ordonnances n'ont été reçues à cet égard, *ibid.* Ch. 72. n. 8. & ſuiv. p. 581. 582
Celui qui eſt forclos de faire enquête, peut déférer le ſerment à ſa partie, T. I. L. 6. Ch. 80. n. 3. & ſuiv. p. 932. 933
Les forcluſions dans ce cas, ne ſont qu'interlocutoires, & réparables, *ibid.* n. 7.
Epée, il eſt défendu à autres qu'aux Nobles de porter l'épée dans les Villes & dans les campagnes, T. II. L. 10. n. 30 p. 551
Erreur On preſume l'erreur dans les époques réculées, T. I. L. 6 Ch. 1. n. 10. p. 835
Alors on excuſe l'erreur, *in facto proprio*, *ibid.* n. 11.
Sur tout, lorſqu'il s'agit, *de damno vitando*, *ibid.* n. 12.
Confeſſion faite par erreur, ne vaut ni leg ni dette, *ibid.* n. 9.
Partage fait par erreur, eſt nul, *ibid.* n. 13.
Confeſſion faite par erreur, ne nuit aux héritiers, *ibid.* n. 17. p. 835. 836
Eſpeces données, même pour gain de ſurvie, ne peuvent être demandées que ſelon leur valeur, au tems du contrat, T. I. L. 3. Ch. 30. n. 6. 7. p. 270, 271
Eſpeces prêtées, s'eſtiment au tems du paiement, n. 8. 10. 11
Idem pour le rachat d'un immeuble ou rente conſtituée lors du rachat, *ibid.* n. 8.
Eſpeces dépoſées doivent être rendues comme elles valoient au tems du dépôt, *ibid.* Ch. 31. n. 1. 2. p. 272
Eſtimation des fruits pour la quantité doit être réglée par le plus grand nombre des témoins, T. I. L. 4. Ch. 60. n. 6. p. 558
Etat, compare à un corps phyſique, T. II. L. 9. n. 1. p. 472
Les finances en ſont les nerfs, *ibid.* n. 3.
Etat des perſonnes, diviſé en 3. conditions, *ibid.* L. 10. Arrêt 3. n. 29. p. 551
Etrangers, recommandés par les Sts. Peres, T. II. L. 10. Arrêt 1. n. 8. p. 518
Ce mot s'approprie à la diverſité des ſociétés naturelles, *ibid.* n. 9. p. 520
Etrangers, comment s'entend en matiere d'aubaine, *ibid.* vers la fin.
Raiſons pour n'admettre les étrangers à la participation de nos droits, *ibid.* n. 11. p. 521
Etrangers, comment traités à Athenes & à Rome, *ibid.*
Tenus comme ennemis en tous Etats, *ibid.*
Etrangers ne peuvent faire teſtament, *ibid.* n. 12.
Difference des étrangers originaires des Provinces uſurpées ſur la France, d'avec les autres, *ibid.* n. 16 p. 522
Ceux-là peuvent être garantis de l'aubaine par lettres de naturalité, *ibid.*
Qu'on accorde quelquefois pendant procès même, après le décès de l'étranger, *ibid.*
A l'égard de ceux-ci, les lettres doivent être obtenues, & vérifiées à la Chambre des Comptes, avant le decès de l'étranger, *ibid.* n. 17.
Le Roi ſuccede à l'étranger, quoique naturaliſé, *ibid.* n. 20. p. 523
Si l'étranger n'a des enfans, ou fait teſtament, ou des ſucceſſeurs regnicoles, *ibid.*
Il en eſt de même aux Pays où le droit d'aubaine n'a lieu, *ibid.* n. 21. Voyez *Succeſſion.*
On ne doit pas regarder comme étranger les pélerins qui ſe donnent à une Maiſon de Piété, ou Hôtel-Dieu, T. I. L. 6. C. 98. n. 4. p. 950
De la ſucceſſion de ces pélerins & étrangers, *ibid.* n. 5. & ſuiv.
Evêques, collateurs, de droit des Bénéfices, T. II. L. 8. Ch. 4. n. 1. p. 202
Peut exercer la Juriſdiction, ſans le conſentement du Chapitre, *ibid.* n. 2.
Si l'Evêque & le Chapitre conferent, & qu'ils ne s'accordent dans le délai preſcrit, le Supérieur confere, *ibid.* n. 3.
Entre l'Evêque & le Chapitre, cela dépend de la poſſeſſion, *ibid.* n. 2. 3. p. 202. 203
Evêques, magiſtri, duces, ſpeculatores, oculi in Eccleſiâ Dei, *ibid.* L. 9. C. 60. p. 448
Seuls Juges de la Loi, *ibid.* p. 449. 450
Peuvent viſiter & régler les Monaſteres, T. II. L. 11. Plaid. 1. n. 4. p. 643. 644
Aux Evêques appartient la connoiſſance des affaires eccléſiaſtiques, *ibid.* n. 5.
Evêques ou Abbés, Juges de la diſcipline monaſtique, *ibid.* Plaid. 2. n. 1. p. 647
Evêques, ont le droit d'unir & de transférer les biens eccléſiaſtiques, & des pauvres, T. II. Plaid. 7. n. 1. p. 669
Exemples, *ibid.* n. 2.
On peut exclure l'Evêque dans une fondation de l'Hôpital, *ibid.* n. 6. p. 670
Evêques autoriſés à confier l'adminiſtration des Hôpitaux, *ibid.* n. 11. p. 672
Autrefois l'Evêque ſeul étoit tenu de prêcher, T. II. L. 11. Plaid. 8. n. 15.
Ajournement donné à l'Evêque en la perſonne du Vicaire-Général, eſt nul, T. II. L. 11. Plaid. 16. n. 2. p. 706
C'eſt à l'Evêque qu'il appartient de commettre pour prêcher, *ibid.* n. 3.
Nul autre que l'Evêque ne peut faire des mandemens eccléſiaſtiques, T. II. L. 11. Plaid. 16. n. 7. p. 707
Evêques reſponſables des Prédicateurs, T. II. L. 11.

Plaid.

Plaid. 16. n. 8. p. 708
Evêque peut nommer le Predicateur salarié aux dépens d'autrui, *ibid.* n. 11. p. 709
Eviction des biens vendus par décret n'a lieu contre le débiteur au nom duquel la vente se fait, T. II. L. 7. C. 91 n. 4. p. 163
Et non contre les créanciers, *ibid.* n. 5. p. 164
Quoique le débiteur soit insolvable, *ibid.* n. 7. & suiv.
Eviction ne doit être parfournie, qu'après la dépossession reelle de l'acheteur, *ibid.* L. 9. C. 29. n. 1. p. 372
Eviction cesse, si avant la dépossession, l'acheteur devient maître à titre gratuit, *ibid.* n. 2.
Secus après le délaissement, *ibid.* n. 3
On est quitte de l'éviction en offrant la chose & les dommages & intérêts soufferts par le vendeur, *ibid.* n. 4.
Celui qui est déja maître, ne peut acquerir que pour se prémunir contre l'éviction, T. I. L. 5. C. 64. n. 7. p. 781
Evocations sont mortelles à une bonne cause, T. I. L. 5. C. 95. n. 1. p. 826. 827
Exemples des maladies desespérées, où les Médecins ne trouvent d'autre remede que de changer d'air, *ibid.* n. 2.
Les Juges devroient être responsables de ne pas juger selon les Loix du Pays, d'où l'affaire est évoquée, *ibid.* n. 4.
Exception confirme la regle, T. I. L. 2. C. 94. n. 4. p. 202
Exceptions peremptoires, comme fins de non-recevoir, doivent, suivant l'Ordonnance, être jugées, avant d'appointer sans pouvoir être réservées, *ibid.* L. 3. C. 66. n. 1. p. 331
Usage contraire du Parlement de Toulouse, *ibid.* n. 2. p. 332
Deux especes de fins de non-recevoir, les unes privilégiées comme l'exception de la chose jugée, & peuvent être réservées, & non les autres, *ibid.* n. 3. 5.
Fins de non-recevoir, prises de la prescription, consistant en fait non-prouvé, n'est qu'une exception simple, *ibid.* n. 4.
Excommunication contre des Officiers du Parlement, déclarée abusive, T. I. L. 1. C. 6. n. 3. p. 10
L'Arrêt ordonne qu'elle seroit rayée des Greffes de l'Evêché, *ibid.*
Excommunication, ne doit être décernée légerement, mais avec connoissance de cause, *ibid.* L. 4. C. 96. n. 1. p. 625
Selon quelques-uns, elle n'est d'aucun effet en Cour séculiere, *ibid.* n. 2. p. 626
Excommunication contre les Juges laïques, nulle & abusive, T. II. L. 8. C. 24. n. 3. 4. p. 228
Exemptions sont odieuses, & doivent être restraintes, T. II. L. 9. C. 60. n. 9. p. 441
N'ont lieu dans le cas d'héresie, *ibid.* n. 10. p. 444. 45
Exhérédation, n'a lieu pour être ami de l'ennemi du pere, T. I. L. 4. C. 85. n. 13. p. 610
Exhérédation a lieu pour l'ingratitude, T. II. L. 8. C. 9. n. 4. p. 209
Trois circonstances doivent concourir pour l'exhérédation, la cause, la preuve, & *nominatim*, *ibid.* C. 10. n. 1. p. 210
Exhérédation des petis-fils, pour délit du pere, nulle, *ibid* L. 8. C. 73. n. 8. & suiv. p. 299. 300
Ni pour le mariage du fils, contracté malgré le pere, si le fils n'a été deshérité lui-même après le mariage, *ibid.*
Exhérédation est la foudre des peres, T. I. L. 5. C. 11. n. 1. p. 681
Il a été toujours permis aux peres d'en user, mais non aux enfans, *ibid.* n. 2.
Exhérédation, n'annulle le testament, quant à l'institution, *ibid.* n. 3. p. 682
Institution, ou exhérédation des enfans, nécessaire dans les testamens, T. I. L. 6. C. 12. n. 1. p. 847
On s'est dans la suite départi de cette rigueur pour l'institution, *ibid.* n. 2
Il en est de l'exhérédation, quoique nulle, comme de la prétérition, *ibid.* n. 4
Exhérédation doit etre restrainte, *ibid.* n. 5.
Legs fait au fils, couvre l'exhérédation, & exclud la preuve des causes, mentionnées au testament, *ibid.* n. 6.
Arrêt du Parlement de Toulouse, *ibid.* n. 7.
Exécution provisoire du contrat, ou garnison de main, n'est arrêtée par minorité alléguée, T. I. L. 3. C. 45. n. 1. & suiv. p. 292. 293
Exécution provisoire n'a lieu en faveur de l'impétrant & demandeur, en cassation du contrat, *ibid.* C. 46. n. 3. 4. 9. p. 294
Exécution provisoire, n'est arrêtée par la minorité, ou cause de restitution évidente, *ibid.* n. 11. 13. p. 295
Ne peut être empêchée, sous prétexte qu'une femme n'a pas été assistée de son mari, *ibid.* n. 16. p. 296
Est arrêtée par la délation du serment, faite au créancier, *ibid.* C. 47. n. 7.
Pourvu que le créancier soit présent, & qu'il n'y ait pas un long retardement, *ibid.* n. 11. p. 298
Exécution provisoire des contrats, n'est ordonnée, qu'en baillant caution, *ibid.* C. 49. n. 1. p. 300. 301
Faute par le débiteur de garnir la main, ne peut être décernée contrainte, *ibid.* n. 8. p. 301
Exemption des Religieux, n'a pas lieu dans le cas de la discipline ecclésiastique, ou de scandale, T. II. L. 11. Plaid. 16. n. 17. p. 713
Experts, ne sont préférés à la preuve par témoins pour le prix des choses, suivant l'Ordonnance, T. I. L. 3. C. 67. n. 2. p. 333
Cette Ordonnance a été reçue avec modification au Parlement de Toulouse, *ibid.* n. 1.
L'estimation d'experts, n'est que subsidiaire, *ibid.* n. 6. 7. p. 334

F

Facteur prisonnier, doit être racheté par son maître, si c'est à raison de son emploi, T. I. L. 4. C. 16. n. 1. p. 435
Ou qu'il soit prisonnier de guerre, *ibid.* n. 2. & suiv.
Facteur volé, c'est au péril du maître, *ibid.* n. 9. p. 446
Facteur, prennant la qualité de facteur, n'est pas censé contracter à son nom, *ibid.* C. 15. n. 1. p. 443
Est tenu à son nom, s'il y a fraude ou mauvaise foi de sa part, *ibid.* n. 6. p. 444
Ou s'il y a fraude ou inadvertence notable au préjudice d'autrui, *ibid.* n. 7.
Falcidie, La falcidie cesse lorsque le testateur a donné entre vifs à l'héritier le quart de ses biens, T. I. L. 6. C. 75. n. 5. p. 926
Faux, celui qui a produit un acte faux, doit par le Droit perdre sa cause, T. I. L. 6. C. 77. n. 1. p. 930
Arrêt du Parlement de Toulouse, qui refusa la preuve du contenu en l'acte faux, *ibid.* n. 2.
La malignité des antidates, tombe en crime de faux, T. II. L. 7. C. 69. n. 13. p. 124
Ne peuvent être argués de faux par ceux qui y ont consenti, *ibid.* n. 15. p. 125
Contrat passé dans la nuit, quoique exprimant le jour, ne peut être argué de faux, T. II. L. 7. C. 44. n. 7. p. 805
Femmes préférées pour la dot, au Parlement de Toulouse, à tous créanciers, T. I. L. 2. C. 51. n. 1. 2. 3 4. 5. p. 145
Et sur les biens du beau-pere, *ibid.* n. 6. & T. II. L. 7. C. 57. n. 1. 2. p. 102
Mais non sur ceux de leur belle-mere, T. I. L. 2. C. 52. n. 1. 2. p. 146
Femmes répétant le prix des biens aliénés par le mari, sont tenues de faire discussion, T. II. L. 7. C. 58. n. 4 p. 103
Fermiers ne supportent les cas fortuits, T. I. L. 2. C. 79.

n. 4. p. 178
Fermiers qui ont prévu le cas fortuit, ne peuvent prétendre indemnité, T. I. Liv. 2. C. 80. n. 2. 3. 4. p. 179
Fermiers ne peuvent demander diminution pour hoſtilité, pour les baux faits en tems de guerre, T. I. L. 2. C. 80. n. 1. 2. 3. 4. p. 179
Fernand appellé Pere de l'Univerſité de Toulouſe, T. I. Liv. 5. Ch. 90. p. 820
Fêtes & réjouiſſances du peuple, ne peuvent être faites ſur le fonds d'autrui, malgré le maître & à ſon dommage, T. II. L. 8. C. 100. n. 7. p. 337
Défenſes à ce ſujet, pour un cas arrivé à St. Ceré, *ibid.*
Fiançailles ne ſont qu'une deſtination au mariage, T. I. L. 4. C. 55. n. 14. p. 533
Il en eſt de même quoiqu'elles ſoient par paroles de préſent, *ibid.* n. 13.
Fiction, diſpoſitio in caſu vero, trahitur ad caſum fictum, c'eſt une eſpece de maxime, T. I. L. 5. C. 51. n. 3. p. 761
Du Citoyen par fiction, *ibid.* n. 4.
Fiction n'eſt reçue, *niſi ubi adeſt æquitas*, T. II. L. 7. C. 33. n. 5. p. 66
Fidéjuſſeur eſt ſubrogé de droit contre ſon cofidéjuſſeur, T. I. L. 2. C. 49. n. 1. 2. 3. p. 143. 144
Fidéicommis eſt ouvert, & devient caduc par la profeſſion religieuſe, T. II. L. 7. C. 18. n. 1. & ſuiv. p. 37
Quoique la ſubſtitution ſoit faite après la profeſſion religieuſe, *ibid.* n. 5.
Fidéicommis en faveur de deux, doit être rendu à un ſeul, T. II. L. 8. C. 15. n. 6. p. 217
In fideicommiſſis, non tam mentem, quàm verba ſpectari convenit, *ibid.* L. 8. C. 53. n. 3. p. 265
Ces mots *à la charge*, ſont un véritable fidéicommis, *ibid.*
Fidéicommis ne doivent être étendus au de-là de leurs bornes, *ibid.* n. 9. p. 266
Fidéicommis en faveur d'un des enfans mâles qui ſera élu, appartient à tous, n'y ayant point d'élection, *ibid.* n. 13. 14. 15. p. 267
Fidéicommis doit être exprès, & en termes impératifs, ainſi, n'y a fidéicommis, *au cas mon héritier veuille faire un héritier, cet héritier ait à porter mon nom & armes, & que mes biens lui ſoient rendus*, *ib.* C. 54. n. 9. 10. 11. p. 269
Fidéicommis reſtitué par anticipation, ne peut être repris, *ibid.* C. 81. n. 4. p. 307
On ne peut pas même être reſtitué, ſous prétexte de léſion contre la remiſe anticipée, quoique le fidéicommiſſaire prédécede, ni à cauſe de la fragilité du ſexe, *ibid.*
Fidéicommis d'un pere en faveur de ſes enfans au cas du décès ſans enfans du fils héritier, eſt dû, ſi les enfans ne ſurvivent au ſubſtitué, *ibid.* C. 91. n. 10. p. 318
Fideico nmiſſum à prætorito relinqui non poſſe, T. I. L. 5. C. 11. n. 10. p. 683
Cauſes graves d'inimitié, ſujet de révocation, & extinction des fidéicommis, *ibid.* n. 21. p. 678
Révocation des fidéicommis, ſuppléé par la Loi, *ib.* n. 22.
Exemple de Brutus, meurtrier de Céſar, *ibid.* n. 23.
Fidéicommis révoqué par inimitié, n'appartient au fiſc, *ibid.* n. 24.
Le droit d'accroiſſement, a lieu au fidéicommis univerſel, ſans diſtinction des conjonctions, T. I. L. 5. C. 10. n. 50. 51. 57. p. 680. Voyez *Accroiſſement.*
Fidéicommis fait par le pere en faveur de ſon fils bâtard, n'eſt adjugé au fiſc, mais au ſucceſſeur *ab inteſtat*, T. I. L. 5. C. 29. n. 5. p. 724
L'eſpérance du fidéicommis conditionnel, ne ſe tranſmet qu'aux deſcendans, T. I. L. 5. C. 35. & 36. *per totum*, p. 736. & ſuiv.
Et non aux enfans des ſubſtitués étrangers, *ibid.* C. 36. p. 376. Voyez *Tranſmiſſion.*
Si au fidéicommis en faveur des deſcendans, l'oncle exclud le neveu; c'eſt une queſtion aſſez brouillée chez les Interprêtes, T. I. L. 5. C. 45. n. 1. p. 749
Accurſe penche pour l'affirmative avec un grand nombre des Docteurs, *ibid.* n. 2.
Raiſons de la négative, *ibid.* n. 10. p. 751
Différence du fidéicommis laiſſé à la famille, d'avec la ſucceſſion *ab inteſtat*, *ibid.* n. 12.
Réfutation de la Gloſe, ſous le mot *primo*, de la Loi 32. §. *Cum ita*, *ff. de leg.* 2. *ibid.* n. 11. & ſuiv. p. 751. 752
En fidéicommis la repréſentation n'a pas lieu, le plus proche eſt toujours préféré, *ibid.* p. 752
Sur-tout, lorſque les plus proches ſont perſonnellement déſignés, & qu'enſuite les deſcendans ne ſont appellés que *nomine collectivo*, *ibid.*
Explication de l'avis des Docteurs, dans le cas où les deſcendans ſont appellés par un fidéicommis ſucceſſif, *ibid.*
Arrêt qui refuſe la repréſentation, & qui juge en faveur de l'oncle, contre le neveu, *ibid.* n. 15.
Fidéicommis en vertu de la clauſe codicillaire, eſt toujours pur & ſimple, *ibid.* C. 47. n. 2. p. 755
Par le fidéicommis, on ſuccede au teſtateur, non à l'héritier grevé, T. I. L. 5. C. 52. n. 6. p. 763
L'hérédité appartient à l'héritier grevé, quoiqu'elle vienne du teſtateur, *ibid.* n. 7.
Fidéicommis laiſſé à la famille, eſt dû à ceux du nom du teſtateur au tems du décès, ou à ceux qui en ſont nés au premier degré, *ibid.* n. 9.
Explication de la Loi 69. §. *Fratre*, *ff. de leg.* 2. *ib.* n. 10.
Dans les fidéicommis laiſſés à la famille, il faut obſerver l'ordre *ab inteſtat*, eu égard au teſtateur, *ibid.* n. 11.
Explication de la Loi derniere, *ff. ad Trebell. ibid.* n. 15.
Erreur de Socinus ſur cette Loi, *ibid.* n. 16. p. 765
La volonté fait tout dans les fidéicommis, *ibid.* n. 19. p. 766
Différence du fidéicommis en faveur du plus proche, d'avec celui de la famille, ou des deſcendans, *ibid.* n. 21.
Le fidéicommis ſucceſſif ſe regle comme la ſucceſſion *ab inteſtat*, *ibid.* n. 22.
Fidéicommis laiſſé au plus proche, n'eſt pas ſucceſſif, *ibid.* n. 23.
Le fidéicommis en faveur du plus proche, finit, une fois rempli, *ibid.* n. 24.
Arrêt qui dans l'hypotheſe, juge que le fidéicommis du plus proche, regarde le plus proche du teſtateur, *ibid.* n. 25.
Fidéicommis ne comprend les biens recueillis en vertu de la ſubſtitution pupillaire; négative ſoutenue par les Docteurs, T. I. L. 5. Ch. 57. n. 1. p. 771
Toute préſomption de fidéicommis eſt odieuſe, *ibid.* n. 2.
Opinion de ceux que la ſubſtitution pupillaire n'eſt compriſe au fidéicommis, *ibid.* n. 3.
Avec la diſtinction de la Loi *Ita tamen*, *ibid.*
S'il n'y a de conjectures légales, *ibid.* n. 5.
Comme lorſque la ſubſtitution précede le fidéicommis, *ibid.* n. 6.
Arrêt qui ne tire à conſéquence pour les diſtinctions faites par les Auteurs ſur cette matiere, *ibid.* n. 8.
Il faut conſidérer dans les fidéicommis plus le motif du teſtateur, que les expreſſions, *ibid.* Ch. 58. n. 9. p. 774
Fidéicommis eſt une ſeconde inſtitution, T. I. L. 5. Ch. 71. n. 3. p. 788
En matiere de fidéicommis, *eadem vis taciti ac expreſſi*, *ibid.* Ch. 74. n. 9. p. 794
Dans les fidéicommis, *non fit extenſio de perſonâ ad perſonam, licèt militet eadem ratio cum præſumpta mente teſtatoris*, *ibid.* n. 27. p. 796
De la condition du décès ſans enfans dans les fidéicommis, & dans tous les cas. Voyez *Condition.*
Recommandations faites à l'héritier, au cas il diſpoſeroit de charger ſon héritier de porter ſon nom, n'eſt un fidéicommis en faveur des mâles de l'héritier, T. I. L. 5. Ch. 82. n. 3. 4. 5. p. 811
C'eſt par la qualité d'héritier, qu'on connoît ſi le fidéi-

commis eſt caduc, par le prédécès du ſubſtitué, T. I. L. 5. Ch. 85. n. 6. p. 814
Conjectures certaines d'où l'on induit un fidéicommis, *ibid.* Ch. 91. n. 1. p. 821
Diſtinction du Parlement de Toulouſe, ſi ce mot *ſiens* dans une diſpoſition, induit un fidéicommis, *ibid.* n. 7. p. 822
Ce qu'on entend par ce mot *ſiens*, *ibid.* n. 2.
Sous le mot *ſiens*, ſont compris tous les deſcendans, *ibid.* n. 3.
Parmi nous, on l'entend de tout héritier légitime, *ibid.* n. 4.
C'eſt ce qui eſt obſervé en Pays de Droit Ecrit, *ibid.* n. 5.
Arrêt du Parlement de Paris, qui décide que le mot *ſiens*, n'emporte pas ſubſtitution, *ibid.* n. 6.
Au Parlement de Toulouſe, ce mot *ſiens*, comprend tantôt la vulgaire, tantôt la fidéicommiſſaire, *ibid.* n. 7.
On peut charger l'héritier de rendre ſes biens propres *ei tantùmdem relinquendo*, T. I. L. 6. Ch. 5. n. 3. p. 839
Fidéicommiſſaire traite à ſon ſeul profit, & n'eſt tenu d'imputer ce qu'il a reçu par ſon traité, T. I. L. 3. Ch. 11. n. 3. 4. 5. 6. 7. p. 235
Fidéicommiſſaire peut agir poſſeſſoirement, en Pays de Droit Ecrit, T. II. L. 7. Ch. 1. n. 3. 13. p. 2. 3.
Secus en Pays Coutumier, *ibid.* n. 2.
Sauf les détractions qui viennent en exécution, *ibid.* n. 13.
Au Parlement de Paris, le fidéicommiſſaire admis à agir poſſeſſoirement, lorſqu'il eſt viſible qu'on lui fera des chicannes, *ibid.* n. 10.
Fidéicommiſſaire particulier, ne peut être contraint d'accepter, T. II. L. 7. Ch. 28. n. 10. p. 54
Le fidéicommiſſaire univerſel repréſente le teſtateur, T. I. L. 5. Ch. 56. n. 4. p. 770
Fiefs ſont patrimoniaux en France, T. I. L. 4. Ch. 30. n. 15. p. 472. & Ch. 34. n. 9. p. 483
Fief de danger, ce que c'eſt, *ibid.* n. 17. p. 484
En bon uſage, Fief qui ne change de main, ne doit droiture au Seigneur, *ibid.* Ch. 40. n. 5. p. 497
Cette maxime expliquée, *ibid.* Ch. 41. n. 1. 2. p. 498
Baux & Fiefs peuvent renfermer la charge d'une rente, *ibid.* Ch. 53. n. 10. p. 525
Fief ôté au fils du vaſſal délinquant, T. II. L. 7. Ch. 94. n. 8. 9. p. 175
Fief ôté au vaſſal par ingratitude, *ibid.* L. 8. Ch. 9. n. 5. p. 209
L'action ne paſſe à l'héritier, ſi le Seigneur ne l'a intentée pendant ſa vie, *ibid.* L. 8. Ch. 10. n. 5. p. 211
Fief ôté au vaſſal, pour avoir couché avec la femme de ſon Seigneur, *ibid.* Ch. 12. n. 3. p. 213
Un droit des fiefs, ne peut être cédé à perpétuité, *ibid.* Ch. 20. n. 7. p. 224
Fief peut être ſaiſi pour devoirs dus & non-payés, T. II. L. 8. Ch. 47. n. 5. p. 256
Inveſtiture du fief, avec argent baillé au Seigneur eſt vente, *ibid.* Ch. 56. n. 2. p. 271
Les Prêtres ne peuvent y ſuccéder, *ibid.* L. 9. Ch. 54. n. 1. p. 399
Il en eſt autrement en France, *ibid.* n. 2.
Muet & ſourd ne ſuccede au fief, *ibid.* n. 5
Fiefs n'ennobliſſent pas, T. II. L. 9. Ch. 58. n. 5. p. 432
La conceſſion des grands fiefs, ennoblit comme celles des charges, *ibid.* n. 6.
Fief s'éteint par la confuſion, *ibid.* L. 9. p. 485. n. 25.
Origine des fiefs en France, *ibid.* L. 10. Arrêt 3. n. 26. p. 550
Condition d'obéiſſance, ſervice & fidélité attachée aux fiefs, *ibid.* n. 28.
Fiefs confiſqués, ne demeurent ès mains du Roi, *ibid.* n. 33.
Fruits pendants du fief par le décès du vaſſal ſans mâles, appartiennent au Seigneur, T. II. L. 10. Arrêt 5. p. 572
Caducités des fiefs fondées ſur l'ingratitude, T. II. L. 10. Arrêt 7. n. 2. p. 586
Déni & deſaveu du vaſſal, puni par la perte des fiefs, *ibid.* n. 3.
Déni du fief fait en jugement, ne peut être réparé après la conteſtation en cauſe, *ibid.* n. 4.
Mari peut agir pour la femme, pour les profits des fiefs, *ibid.* n. 5.
Fief & emphitéoſe, ont pris leur ſource de la Coutume, *ibid.* n. 9. p. 589
Valet argumentum de feudo ad emphiteuſim, & au contraire, *ibid.* n. 10.
Conſuetudines feudorum, non ſunt allegabiles, *ibid.* n. 11.
Deſavouer le Seigneur du fief, ce que c'eſt, *ibid.* n. 16.
Fief eſt impreſcriptible par le vaſſal, T. I. L. 6. Ch. 36. n. 2. & ſuiv. p. 874
La conſolidation des fiefs & emphitéoſes, pour cauſe accidentelle, n'eſt pas quitte des dettes, T. I. L. 6. Ch. 60. n. 3. p. 903
Si les fiefs doivent droit de lods, *ibid.* L. 4. Ch. 33. n. 1. & ſuiv. p. 477. & ſuiv.
Si dans l'eſtimation du fief pour les lods, on comprend le Château, *ibid.* n. 3. p. 478. Voyez *Lods*.
Fiefs du Vicomte de Turenne en grand nombre, *ibid.* n. 8.
Fils de famille contracte valablement, T. II. L. 11. Plaid. 5. n. 1. p. 662
S'il peut s'obliger par corps, étant écolier, *ibid.*
Ne peut contracter mariage ſans le conſentement du pere, T. II. L. 11. Plaid. 5. n. 2. p. 663
Raiſon pourquoi le fils de famille ne peut s'obliger par corps, ſans le conſentement du pere, *ibid.* n. 3.
Ne peut ſter en jugement, ſans le conſentement du pere, *ibid.* n. 4.
Des vœux du fils de famille, ſans le conſentement du pere, T. I. L. 5. Ch. 15. p. 696, T. II. L. 11. Plaid. 5. n. 5. p. 663
Pere peut s'oppoſer aux vœux de ſon fils pour grande néceſſité temporelle ou ſpirituelle, T. I. L. 5. Ch. 15. n. 12. p. 696
Auteurs qui ont cru que le fils de famille peut être empriſonné pour dette civile, T. II. L. 11. Plaid. 5. n. 6. p. 663
Cas où cela ſe peut, *ibid.* n. 7.
Différence de la contrainte ordonnée par le Juge, d'avec celle qui vient de la ſoumiſſion perſonnelle, *ibid.* n. 8.
Ne peut emprunter des étoffes de prix, *ibid.* n. 12. p. 664
Ne peut, ſuivant le Droit, plaider contre ſon pere, ſans la permiſſion du Magiſtrat, T. II. L. 11. Plaid. 11. n. 1. p. 683
Ne peut faire teſtament, legs, ni fidéicommis, quoique autoriſé par ſon pere, T. I. L. 5. Ch. 1. n. 1. p. 642
Peut donner à cauſe de mort du conſentement du pere, *ibid.* n. 2.
Raiſons, *ibid.* n. 3. 4. 5. 6. 7.
Peut faire teſtament du pécule caſtrenſe, ou quaſi-caſtrenſe, *ibid.* n. 8.
Le teſtament du fils de famille n'eſt valable, quoique décédant libre, *ibid.* n. 10. p. 643
Quid des filles mariées en Pays de Droit Ecrit & Coutumier, *ibid.* Ch. 2. n. 6. 9. & ſuiv. p. 645 & 646
Dans la Coutume de Toulouſe, fils de famille demeurant ſéparément de ſon pere, peut faire teſtament, *ibid.* n. 7. & 12.
Le Parlement de Toulouſe autoriſe le teſtament du fils de famille, qui contient la clauſe codicillaire, *ibid.* n. 13. & ſuiv. p. 647
Fils de famille peut donner à cauſe de mort du conſentement du pere, pourvu que ce conſentement intervienne du conſentement du fils, T. I. L. 5. Ch. 3. n. 1. p. 648
S'il peut donner au pere même, *ibid.* n. 2.

Acteurs pour la négative & Arrêt de Grenoble, *ibid.* n. 2. & 3.
Réponſe, *ibid.* n. 3.
Auteurs pour l'affirmative, *ibid.* n 4.
Explication de la Loi unique, au Code *de Imp. Lucr. deſcript.*
Le conſentement du pere eſt requis en ſa faveur, *ib.* n. 7.
Fils de famille ne peut accepter ſucceſſion ſans le conſentement du pere, *ibid.* n. 8. p. 648
Le pere peut y conſentir, quoique l'émolument lui en revienne, *ibid.* p. 649
Autres Auteurs pour l'affirmative, qui ont cru que le fils peut donner à ſon pere, & Arrêt, *ibid.* n. 9. 10. p. 649
Donation à cauſe de mort par le fils de famille, & ratifiée par le pere, eſt valable, T. I. L. 6. Ch. 9. n. 1. p. 843.
Fiſc n'acquiert qu'autant que l'indigne a acquis, T. I. L. 5. Ch. 10. n. 25. & ſuiv. p. 678
Le fiſc a une eſpérance ſur les biens futurs des condamnés, T. I. L. 5. Ch. 80. n. 5. p. 808
Quand il y a deux maîtres, l'un actuel, & l'autre en eſpérance, ce qui n'eſt pas acquis à l'un, eſt acquis à l'autre, à l'excluſion du fiſc, *ibid.* n. 6.
Fiſc ne ſuccede au préjudice des parens, à quelque degré que ce ſoit, T. I. L. 6. Ch. 99. n. 8 p. 951
Mais il faut prouver la parenté, *ibid.* n. 11.
Fiſc ne ſuccede qu'en défaut d'autres héritiers, *ibid.* n. 9.
On preſcrit contre le fiſc, quoique privilégié, T. I. L. 6. Ch. 30. n. 8. p. 868
Foi publique couvre l'inhabilité de la perſonne, T. II. L. 11. Plaid. 12. n. 3. p. 687
Explication de la Loi *Barbarius, ff. de off. præt. ibid.* n. 7.
Foix. Hiſtoire de la Maiſon de Foix, T. II. L. 9. p. 490
Origine des Comtes de Foix, attribuée par quelques-uns à Fuxeus, neveu d'Hercule, *ibid.* n. 1.
Deſcendus des anciens Comtes de Carcaſſonne, *ibid.*
Le titre de Comté obtenu des Comtes de Toulouſe, *ibid.*
Acquereurs du Comté de Carcaſſonne & Vicomté de Béziers, *ibid.*
Bernard I. Comte de Foix, fait le voyage de la Terre Sainte avec Godefroy de Bullion, *ibid.* p. 491
Hommagers du Comte de Toulouſe, *ibid.* p. 491. n. 4.
Et aujourdhui des Rois de France, *ibid.*
Rogier III. Comte de Foix, marié avec Cecile, fille du dernier Comte de Barcellone, dot des Châteaux de Cintegabelle, Montaud, bois de Boulbonne, & la Seigneurie d'Auza, outre la riviere de Lariege, *ibid.* n. 3.
Le même Seigneur de Pamiers, en paréage avec l'Abbé de Saint Antonin, *ibid.*
Rogier IV. fournit des hommes au Roi de France, pour la guerre de Normandie, *ibid.*
Raymond Rogier fait le voyage d'outre-mer; le Roi Pierre d'Aragon lui donne le Pays de Domeſan, &c. *ib.*
Doivent hommage au Roi de France des biens compris dans cette donation, *ibid.* n. 4.
Rogier Bernard, dit le Grand, le premier qui ait rendu l'hommage au Roi Saint Louis, *ibid.* n. 5.
Rogier Router fait le voyage d'outre-mer avec le Roi Saint Louis, eſt pris avec lui, *ibid.*
Reçus en paréage par les Abbés de Lezat, Mas-d'Azil, de Combelongue, & de Boulbonne, *ibid.*
Rogier-Bernard, épouſe Marguérite de Béarn, & unit à la Maiſon de Foix le Vicomté de Béarn, Comté de Bigorre, Saint Gaudens, Miramont au Nébouſan, *ibid.*
Querelles des Comtes de Foix & des Comtes d'Armaignac. Jean XXII. arbitre, *ibid.*
Gaſton marié avec Béatrix, fille de Jean II. Comte d'Armaignac, *ibid.* p. 492
Rogier Bernard marié avec Bruniſen de Caſtelbon, *ibid.*
Rend l'hommage au Roi Philippe le Hardi, *ibid.*
Gaſton épouſe une fille, que l'Hiſtoire ne nomme pas, dont il y eut un fils appellé Loup, *ibid.*
Epouſe Jeanne, fille de Robert, Comte d'Artois, *ibid.*
Donne à Loup la Seigneurie de Ravat. Origine de la Maiſon de Ravat, *ibid.*
Comté de Foix, jadis de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, eſt tranſporté par Philippe le Bel à la Sénéchauſſée de Toulouſe, *ibid.*
Suite des Comtes de Foix, *ibid.*
Gaſton II. ſert le Roi contre les Anglois, *ibid.*
Gaſton Phœbus, douzieme Comte, fait mourir ſon fils, *ibid.* p. 493
Eſt fait priſonnier au Châtelet, pour avoir refuſé de rendre l'hommage du Vicomté de Béarn, *ibid.*
Rend de grands ſervices à la Couronne, *ibid.*
En lui finit la branche aînée de Foix, *ibid.*
Sa durée, *ibid.*
Paſſe à Matthieu, Vicomte de Caſtelbon, *ibid.*
Meurt ſans enfans, *ibid.*
Paſſe à Habeau ſa ſœur, femme d'Archambaut de Crailly du tems du Roi Charles VI. *ibid.* p. 493, n. 9.
Cinq enfans: Jean, Comte de Foix; Gaſton, Captau de Bucz, Archambaut de Noailles; Pierre, Cardinal, Religieux de l'Ordre Saint François, Fondateur du College de Foix de Toulouſe; Matthieu, *ibid.* n. 10.
Jean conteſte le Royaume d'Aragon; eſt fait Gouverneur de Languedoc; fait battre monnoie à Pamiers, appellée les Guillems, *ibid.*
Reduit Avignon au pouvoir du Pape Martin, *ibid.*
Acquiert le Vicomté de Villemur & Hauterive, *ib.* n. 11.
Gaſton, Captau de Bucz, ſert en Angleterre, eſt fait Chevalier de la Jarretiere; le Roi lui offrit de le faire Chevalier de ſes Ordres, & de lui rendre ſes Places, *ib.*
Meurt à Aragon; & de lui deſcendent les Seigneurs de Candale, *ibid.*
Mort d'Archambaut Noailles, *ibid.*
Pierre, Cardinal, Légat du Pape à Conſtantinople, vers l'Empereur de Grece, pour la réconciliation de l'Egliſe Orientale & Occidentale, *ibid.*
Marguérite de Commenge, femme de Matthieu, maltraitée par ſon mari, *ibid.*
Suite des Comtes de Foix, *ibid.* p. 495, n. 14
Gaſton de Foix, Gouverneur de Guyenne, *ibid.* p. 496
Aſſiege le Château de Guichen occupé par les Anglois, *ibid.*
Ses Troupes, avec celles du Comte de Dunois, aſſiegent Bayonne & la prennent, *ibid.*
Aſſiſta, avec ſes Troupes, à la défaite de Talbot, *ibid.* n. 16.
Prit Cadilhac, *ibid.*
Subrogé au Comte de Toulouſe, pour aſſiſter au Jugement du Duc d'Alençon à Vendôme, *ibid.*
Tige de Pierre de Foix, Vicomte de Lautrec, *ibid.*
André de Foix conduit une armée en Navarre, pour la recouvrer des mains de Ferdinand d'Aragon, *ibid.*
Henri, Roi de Navarre, ſuccede au Comte de Foix, comme fils de Cathérine de Foix, Reine de Navarre, *ib.*
Deſcendance de Gaſton de Foix, *ibid.*
Gaſton, fils aîné, épouſe Magdelaine de France, *ibid.*
François Phœbus, Roi de Navarre leur fils, *ibid.*
Le ſecond des enfans, Jean Vicomte de Narbonne, épouſe Marie d'Orléans, ſœur du Roi Louis XII. *ibid.*
Quatre filles de la Maiſon de Foix toutes Reines, *ibid.*
Le Comté & Seigneuries paſſent en la Maiſon d'Albret & à Henri IV. *ibid.* p. 497
Folie. Les preuves de folie, ayant été remiſes après un Arrêt de condamnation, font ſurſeoir la peine & l'exécution, T. I. L. 4. Ch. 52. n. 15. p. 522.
Fondations ne peuvent être interverties, T. II. L. 11. Plaid. 7. n. 5. p. 670.
Franc-fief, ce que c'eſt, T. II. Liv. 9. Ch. 58. p. 432
Eſt domanial, *ibid.* & n. 7.
Ne peut être cédé par le Roi, ni preſcrit, *ibid.* n. 8. p. 433

Seigneurs

Seigneurs particuliers n'ont intérêt au franc-fief, *ibid.* n. 9.
François. Origine des François & de leur nom, T. II. Liv. 10. Arr. 1. n. 9. p. 519 & ſuiv.
Erreurs à ce ſujet, *ibid.*
Deſcendans de Francus, Roi des Marcomeniens, *ibid.*
France Orientale, *ibid.*
Clodomir, Roi des François, appellé par les Souaves, Peuples de la France Orientale, *ibid.*
France. Ses limites, *ibid.* p. 520
Les François ont les mœurs, les habits des Etrangers, & les nouveautés leur plaiſent, *ibid.* n. 11. p. 521
S'il faut prendre les limites de la France ſur le Pays réellement poſſédé, ou ſur les Pays où la France a des prétentions, *ibid.* n. 13
Peintre qui voulut peindre les François, *ibid.* n. 18. p. 523
Loix des François, T. II. L. 10. Arr. 9. n. 23. p. 612
François & autres Peuples déteſtoient les Romains & leurs Loix, *ibid.* n. 24.
Les véritables Loix des François ſont les Coutumes, *ibid.* n. 25. p. 613
Fruits. Diſtinction pour le gain des fruits *an ratione juris, an ratione oneris tribuantur*, T. II. Liv. 8. Ch. 99. n. 17. p. 332
Fruits cueuillis ſont gagnés quand on les prend *ratione juris*, *ibid.*
Exemple quant aux fruits de l'uſufruitier & du vaſſal, *ibid.* n. 18.
Ratione oneris on ne les gagne qu'au prorata du tems de la charge, *ibid.* n. 19
Des fruits des Bénéfices, & des fruits de l'an du décès du Bénéficier, T. II. Liv. 8. Ch. 99. p. 329 & ſuiv. & Liv. 10. Arr. 5. p. 566 & ſuiv.
De la reſtitution ou imputation des fruits, de la part de l'héritier grevé. Fruits coupés & dans les greniers du Teſtateur, doivent être reſtitués au ſubſtitué, T. I. L. 5. Ch. 65. n. 1. p. 782.
Les fruits perçus appartiennent incommutablement à l'héritier grevé ſi le teſtateur ne l'a chargé de reſtitution, ou s'il n'eſt en demeure, *ibid.* n. 3.
Ainſi en uſent les Cours Souveraines de France, à moins que pour cauſe elles n'en déchargent, *ibid.* n. 4.
Héritiers étrangers tenus d'imputer les fruits ſur la quarte, *ibid.* n. 5.
Remplis par 20. années de jouiſſance, *ibid.*
Deſcendans non-tenus à aucune imputation, quoique chargés par le teſtateur, *ibid.*

G

Gains nuptiaux ne ſe gagnent par les fiançailles, même par paroles de préſent, T. I. L. 4. Ch. 55. n. 8. & ſuiv. & 26. p. 531, 532, 533 & ſuiv.
Parallele du mari & de la femme pour les gains nuptiaux, T. I. Liv. 6. Ch. 6. n. 8. p. 840.
On ne ſuit pas en France, à cet égard, les Novelles de Juſtinien, *ibid.* n. 9.
Gabelles. Fermier ou acquereur des gabelles, jouit des peines pécuniaires des fraudeurs, du jour de la fraude, T. I. Liv. 6. Ch. 25. n. 3. p. 862
Quoique la Condamnation ne s'enſuive qu'après le bail expiré, *ibid.*
Galeres à tems ſont une peine plus rude que la queſtion ſans réſerve des preuves, T. I. Liv. 4. Ch. 82. n. 2. p. 604 605
Cette peine eſt ſemblable à la condamnation aux minieres, T. I. Liv. 5. Ch. 80. n. 1. p. 807, & T. II. Liv. 9. Ch. 42. n. 10. p. 388
Maux des Galeriens, T. II. L. 9. Ch. 42. n. 10. p. 389
Condamné aux galeres pendant ſa vie, ne peut faire teſtament, *ibid.* n. 13. p. 389
Prêtres peuvent y être condamnés, *ibid.* n. 11
On ne peut y condamner pour moindre tems que de ſix ans, *ibid.* n. 12
Galeres à tems, n'y a confiſcation des biens, *ibid.* n. 13.
Tems de reſtitution en entier court contre le condamné aux galeres à tems, T. I. Liv. 6. Ch. 40. n. 1. & ſuiv. p. 879
Garant en action réelle eſt obligé de défendre devant le Juge du Principal, T. I. Liv. 3. Ch. 33. n. 1, 2, 3. p. 274
Secus en action perſonnelle, garant peut demander le renvoi devant ſon Juge. Arrêt, *ibid.* n. 4.
Arrêts contraires, *ibid.* n. 6. 7.
Gauré, Comté, T. II. Liv. 9. p. 502. n. 15.
Gardes des Sceaux des Chancelleries Preſidiales ne peuvent expédier Lettres de Grace, Reſciſion, ou autres, T. I. Liv. 2. Ch. 17. n. 1. 2. p. 107.
Mais de ſimples Lettres de Juſtice, *ibid.*
Généralité de la diction devient ſpéciale lorſque les portions ſont diviſées, T. I. Liv. 5. Ch. 10. n. 2. p. 676.
Dans les généralités, les poſtérieures prévalent, T. I. Liv. 5. Ch. 19. n. 4. p. 705
La ſpécialité toujours compriſe dans la généralité, *ibid.* n. 6.
La diſpoſition particuliere exclud la diſpoſition générale, T. I. L. 5. Ch. 46. n. 5. p. 754
Une diſpoſition générale qui tombe ſur un ſeul, ne comprend, à proprement parler, perſonne, *ibid.* n. 7.
Generalis diſpoſitio non refertur ad ea de quibus ſpecialiter eſt proviſum, T. I. L. 5. Ch. 60. n. 1. p. 775
Gens du Roi ouïs en fait de récuſation des Juges, T. I. L. 1. Ch. 78. n. 3. p. 71
Et pour paréatis, T. II. L. 8. Ch. 27. n. 2. p. 232
Gevaudan, Comté, T. II. Liv. 9. n. 16. 17. p. 502, 503
Gratien. Erreur de Gratien, T. I. L. 1. Ch. 1. p. 2. n. 5.
Grade acquis avant l'impétration du Bénéfice, ſuffit, T. I. L. 1. Ch. 56. n. 1. p. 45
Grade non-inſinué ſe perd par 30. années, *ibid.* Ch. 65. n. 2. 3. p. 53
Sentimens contraires, *ibid.* n. 1.

H

Habits & ornemens donnés à la femme, ne peuvent être répétés par les héritiers du mari, T. I. L. 4. Ch. 8. n. 13. p. 430. Voyez ci-deſſous *Héritier.*
Heraclite Philoſophe; ce qu'il diſoit de la Sybille & de la Pithie, T. II. L. 11. Plaid. 19. p. 733
Hérédité laiſſée à Dieu, appartient à l'Egliſe du domicile du teſtateur, T. II. L. 9. Ch. 37. n. 3. p. 383
Hæreditas eſt nomen juris, T. I. L. 5. n. 3. Ch. 63. p. 778
Héritier bénéficiaire ne peut être exclus par l'héritier pur & ſimple, T. I. L. 2. Ch. 43. n. 1. p. 138
En Pays de Droit Ecrit, *ibid.* n. 2.
Il en eſt autrement en Pays Coutumier, *ibid.*
Eſt tenu des dépens des pourſuites faites avec lui, *ibid.* Ch. 44. n. 1. p. 139
Profite des dépens à lui adjugés, *ibid.*
Ne ſupporte les dépens adjugés contre le défunt, *ib.* n. 2.
Arrêts du Parlement de Paris & de celui de Toulouſe, *ibid.* n. 3.
Héritier ne peut reveler la faute du défunt, *ibid.* L. 3. Ch. 17. n. 3. p. 240
Ni reveler la bâtardiſe des légataires, ni leur oppoſer l'incapacité, *ibid.* n. 1. 3. 4.
Héritier ne peut vendiquer ce que le défunt a vendu, quoiqu'il vienne de ſon chef, *ibid.* L. 4. Ch. 27. n. 2. & ſuiv. p. 465
Ni la femme héritiere venir contre la vente faite de ſon bien par ſon mari, *& vice verſa*, *ibid.* n. 16. p. 467
Héritier univerſel chargé de rendre, peut être contraint d'accepter & de rendre, T. II. L. 7. Ch. 29. n. 10. p. 54
Héritier bénéficiaire eſt alloué au même rang des créan-

ciers qu'il a ſatisfaits, *ibid.* Ch. 72. n. 1. & ſuiv. p. 129 & 130. & L. 8. Ch. 79. n. 1. p. 305
Héritier déchargé par le teſtateur de faire inventaire, doit bailler déclaration au ſubſtitué, *ib.* Ch. 78. n. 4. p. 159
Héritier; un ſeul conſerve la maiſon paternelle, *ibid.* L. 8. Ch. 1. n. 16. p. 195
Héritier, en vertu de la regle, *le mort ſaiſit le vif*, peut intenter le cas de ſaiſine & nouvelleté, T. II. L. 8. Ch. 88. n. 1. p. 314
Eſt ſaiſi de droit, ſoit teſtamentaire, ſoit *ab inteſtat*, de l'hérédité, legitimes & quartes des biens ſubſtitués, *ib.* n. 2.
Héritier qui ne venge pas la mort de celui à qui il veut ſuccéder, privé de la ſucceſſion, T. II. L. 9. Ch. 3. n. 1. p. 340
Ce qui n'a lieu à l'égard du fils contre ſon pere, *ibid.* n. 6. p. 341
Ni des peres & meres & aſcendans contre leurs enfans, *ib.* n. 7.
Héritier grevé ne poſſede que ſous condition ſon droit reſolu par l'évenement, *ibid.* L. 9. Ch. 17. n. 10. 11. p. 354
Héritier doit faire inventaire, T. II. L. 11. Plaid. 22. n. 3. p. 759
Faute d'inventaire, tenu de repréſenter les effets légués, quoique perdus, *ibid.* n. 4.
Héritier particulier n'eſt pas un véritable héritier, T. I. L. 5. Ch. 10. n. 52. p. 680
Devient héritier univerſel par droit d'accroiſſement, l'inſtitué univerſellement défaillant, *ibid.* n. 57.
Héritier tenu du fait du défunt, T. I. L. 5. Ch. 40. n. 8. p. 745
Héritier grevé, avec liberté de retenir une quote des biens, n'eſt tenu des dettes, *ibid.* Ch. 50. n. 2. p. 759
Regardé en ce cas comme légataire, *ibid.* n. 3.
Héritier grevé n'eſt que l'exécuteur de la volonté du teſtateur, T. I. L. 5. Ch. 52. n. 14. p. 765
L'héritier grevé n'eſt pas maître incommutable, *ib.* n. 17.
Héritier grevé ne doit reſtituer ce qui lui appartient en propre, quoiqu'à lui parvenu *judicio teſtatoris*, *ibid.* C. 56. n. 2. p. 770
Doit rendre au ſubſtitué univerſel le profit des rénonciations des filles, *ibid.* n. 3.
Brocard Héritier grevé ne peut faire teſtament, T. I. L. 5. Ch. 63. n. 1. p. 778
Ce qui s'entend pour les biens qu'il doit rendre, *ibid.* n. 2.
Héritier qui latite, eſt puni comme raviſſeur du bien d'autrui, T. I. L. 5. Ch. 62. n. 10. p. 778
Circonſtances pour connoître l'héritier fiduciaire, T. I. L. 5. Ch. 85. n. 6. p. 814
Héritier fiduciaire, s'il eſt tenu de rendre compte, *ib.* n. 7.
Eſpece d'un oncle inſtitué héritier, à la charge de rendre à ſon neveu, fils du teſtateur, à l'exception des prélegs; jugé qu'il n'eſt héritier fiduciaire, *ibid.* n. 8. 9. 10. 11.
Si ſous le nom d'héritiers, les héritiers particuliers ſont compris. Explication d'un Arrêt rapporté par Charondas ſur cette matiere, T. I. L. 5. Ch. 88. n. 1. p. 818
Le véritable héritier, eſt l'héritier univerſel, *ibid.* n. 7. & n. 9. p. 819
Arrêt qui décide que ſous le nom d'héritiers, on doit comprendre les héritiers particuliers, *ibid.* n. 61
Cet Arrêt eſt contraire à la déciſion commune, & peut avoir été rendu ſur des circonſtances, *ibid.* n. 8. 9.
L'héritier qui accepte & qui gere pendant ſa vie, *judicium defuncti agnovit*, T. I. L. 6. Ch. 5. n. 5. p. 839
Héritier grevé ne peut vendre, ni retenir des biens ſubſtitués, ni pour quarte, ni pour légitime, T. I. L. 6. Ch. 8. n. 1. p. 842, & Ch. 74. n. 9. & ſuiv. p. 924
Cas où l'héritier grevé peut vendre les biens ſubſtitués, *ibid.* n. 8.
Partage aux trois Chambres, pour ſçavoir ſi l'héritier grevé doit imputer les donations par lui faites au ſubſtitué lui-même, T. I. L. 6. Ch. 75. n. 1. & ſuiv. p. 925, 926
L'acculation de ſépulchre violé, n'engage pas dans la qualité d'héritier, T. I. L. 3. Ch. 78. n. 9. p. 351
Habits & ornemens donnés à la femme, ne ſont pas répetés par les héritiers du mari, T. I. L. 4. Ch. 8. n. 6. p. 429
Sans diſtinction des habillemens ordinaires, & de ceux qui ne ſont que pour parure, *ibid.* n. 2. p. 428
Secus, s'il paroît que les habits n'ont pas été donnés, & qu'ils n'ont été baillés que pour l'honneur, *ibid.* n. 13. p. 430
Ridicule en France d'envoyer des habits pour la parure de certains jours, *ibid.* n. 15.
Hermites ne ſont Moines, T. II. L. 9. Ch. 27. n. 1. p. 370
Ni réputés Eccléſiaſtiques, *ibid.* n. 2.
Ne jouiſſent du privilege du for, *ibid.* n. 3.
Homme vivant ou mourant, ou indemnité, doivent être baillés aux Seigneurs par les gens de main-morte, T. I. L. 6. Ch. 36. n. 10. p. 875
Ces droits ſont impreſcriptibles. Arrêt du Parlement de Paris, *ibid.* n. 10.
Les hommes naturellement portés au vice, T. I. L. 6. Ch. 54. n. 1. p. 894
Homicide de ſoi-même ne porte confiſcation des biens, T. I. L. 6. Ch. 85. n. 5. 6. p. 937
Hôpital de Toulouſe peut obliger d'accepter l'emploi de Tréſorier, T. I. L. 2. Ch. 5. n. 2. p. 99
Cette charge eſt alternative, *ibid.*
Juges, du Conſeil de l'Hôpital ne ſont récuſables, *ibid.* Ch. 6. n. 1. p. 100.
Avis contraire de l'Auteur, *ibid.* n. 2.
Hopitaux pour les Malades & les Etrangers, T. II. L. 11. Plaid. 7. n. 7. p. 670
Hôpitaux ſous la direction des Evêques, *ibid.* n. 11. p. 672
Ceux qui ſe donnent à un Hôpital, ou Hôtel-Dieu, ſont cenſés donner leurs biens aux Pauvres, T. I. L. 6. Ch. 98. n. 6. p. 950
Hôtes & Cabaretiers non-tenus des vols faits par les paſſans entre eux, T. II. L. 8. Ch. 82. n. 10. & 11. p. 308
Si ce n'eſt par ceux qui y habitent, *ibid.* n. 7.
Ou qu'ils ſe ſoient chargés des effets, *ibid.* n. 8.
En ſont tenus lorſque les effets ſont remis dans leur maiſon, hors les yeux du paſſant, *ibid.* Ch. 83. n. 2. 3. 4. p. 309
Quoiqu'il y ait effraction extérieure, *ibid.*
La preuve par témoins des dépôts excédans 100. liv. faits à un Hôte, eſt admiſe, T. I. L. 6. Ch. 76. n. 16. 17. p. 929
Huiſſiers de la Cour exempts de tutelle, T. I. L. 1. Ch. 12. p. 103
Ne peuvent avoir Clercs, ni aller à deux chevaux, *ibid.* Ch. 13. n. 1.
Sauf le premier Huiſſier, *ibid.*
Reglement à cet égard, *ibid.*
Huiſſiers & Sergents ſont crus ſur leurs exploits, T. II. L. 8. Ch. 26. n. 1. p. 231
Autrefois ſur la violence à eux faite, un ſeul témoin ſuffiſoit; mais non aujourdhui au Parlement de Toulouſe, *ibid.* Ch. 26. n. 1. 2. p. 231
Leurs exploits & verbaux peuvent être décrétés d'ajournement, *ibid.* n. 3.
Ce qui demande beaucoup de circonſpection, *ib.* n. 4. 5.
Huiſſier exploitant ſans paréatis, peut être ſaiſi & ſon cheval, *ibid.* Ch. 27. n. 6. p. 232
Hypotheque ne ſe perd par la préſence, comme témoin à l'aliénation du fonds hypothéqué. Le droit doit être entendu de la préſence, *in ſuo negotio*, T. II. L. 8. Ch. 70. n. 6. & ſuiv. p. 293
Hypotheque ſe preſcrit par le tiers détenteur par dix ans, T. II. L. 7. Ch. 62. n. 1. p. 111

I

Impôts ſont les nerfs & le ſoutien de l'Etat, T. II. L. 9. p. 472. n. 2. 3. & p. 473

Tous ceux qui ont gouverné les Républiques, ont cru néceſſaire d'en établir, *ibid.* n. 3.
Abolis par Neron; rétablis par le Sénat, *ibid.*
Uſages de divers Peuples, *ibid.*
Impubere devenu pubere, peut porter témoignage de ce qu'il a vu en bas âge, T. I. L. 3. Ch. 64. n. 2. p. 329 Voyez *Témoin.*
Impubere doit être moins puni, T. I. L. 6. Ch. 85. n. 1. p. 936
Arrêt ſingulier contre un impubere, *ibid.* n. 2.
Injonctions aux peres de garder leurs enfans impuberes, *ibid.* n. 3. p. 937
Incendie, cas Royal & privilégié, T. II. L. 11. Plaid. 2. n. 5. p. 650
Inceſte ſe commet avec une Religieuſe, comme l'épouſe de l'Immortel, T. I. L. 3. Ch. 16. n. 3. 5. p. 239
C'eſt un cas privilégié, *ibid.* n. 2. 5.
La confiſcation pour inceſte, eſt acquiſe au Roi, *ibid.*
Incompétence n'eſt couverte par une procédure volontaire, T. I. L. 1. Ch. 24. n. 2. p. 25
On eſt condamné aux dépens fruſtrés des procédures volontaires, *ibid.*
Indigne. Ce que l'indigne perd, *in ipſo actu* qu'il acquiert, n'eſt acquis au fiſc, T. I. L. 5. Ch. 10. n. 25. p. 678
Autrement eſt appliqué au fiſc, *ibid.* n. 28.
Infamie reſpective à certains peuples, T. I. L. 3. Ch. 91. n. 6. p. 366
Peut être encourue pour peine pécuniaire, T. II. L. 9. Ch. 48. n. 4. p. 394
Non pour injures verbales, *ibid.* n. 6.
N'eſt pas toujours avec l'amende-honorable, l'Arrêt peut porter ſans note d'infamie, *ibid.* n. 7.
Ingratitude. Déclamation contre l'ingratitude, T. II. L. 8. Ch. 9. n. 1. & ſuiv. p. 209
Autrefois punie à Lacedemone, *ibid.* L. 9. Ch. 3. n. 1. p. 340
Parmi nous punie à l'égard des donateurs, & des héritiers qui ne vengent pas le mort, *ibid.* n. 2.
Du fils ingrat qui peut être exhérédé, *ibid.* L. 8. Ch. 9. n. 4. p. 209
Et le vaſſal privé de ſon fief, *ibid.* n. 5.
Donataires ingrats, privés des donations, pourvu que le donateur ait commencé l'action pendant ſa vie, T. I. L. 6. Ch. 83. n. 1. 2. p. 935
Injure. L'action s'éteint par la mort de l'offenſé, T. II. L. 8. Ch. 10. n. 3. p. 210
Il en eſt autrement de l'injure faite après la mort, *ibid.* n. 6. p. 211
Ou lorſque l'héritier agit contre la veuve, *ob offenſos mariti manes*, *ibid.* n. 7.
Action d'injure verbale preſcrite dans l'an, T. II. L. 8. Ch. 9. n. 7. 8 p. 209
Et les injures corporelles durent 30. ans, *ibid.*
Action d'injures, éteinte par la diſſimulation, *ibid.*
Exemple de Joſeph envers ſes freres, *ibid.* p. 210
Inofficioſité à lieu en faveur des freres, contre les teſtamens des freres, ayant inſtitué perſonnes deshonnêtes, T. I. L. 3. Ch. 15. n. 1. p. 238
Peut être relevée par la partie publique qui doit être ouïe, *ibid.* n. 4. p. 239
Inofficioſité doit être intentée par le fils pendant ſa vie, T. II. L. 9. Ch. 45. n. 2. p. 391
Plainte de l'inofficioſité a lieu dans le cas de l'exhérédation ou prétérition des aſcendans, T. I. L. 5. Ch. 11. p. 681
La plainte d'inofficioſité, ſe tranſmet aux deſcendans, quoique non-intentée, T. I. L. 5. Ch. 33. n. 7. p. 731
Inſinuation. Les Loix Françoiſes ne diſpenſent perſonne de l'inſinuation, T. I. L. 6. Ch. 67. n. 1. p. 916
L'Ordonnance eſt générale, *ibid.* n. 2.
Celui qui eſt habile pour accepter, eſt réputé habile pour inſinuer, *ibid.* n. 5.
Les mineurs & les femmes, *ibid.* n. 4. 5.
Le mari ne peut oppoſer à la femme le défaut d'inſinuation, *ibid.* n. 9.
Et les ruſtiques, *ibid.* n. 12.
Deſcendans ne ſont ſujets à la formalité de l'inſinuation des donations, *ibid.* Ch. 68. n. 1. & ſuiv. p. 917. 918
Inſinuation doit être faite aux Sieges particuliers des Sénéchauſſées, & non au Bailliage ou Sénéchal ſupérieur. Partage à Toulouſe ſur cette queſtion, T. I. L. 6. Ch. 70. n. 4. p. 920
Mrs. les Gens du Roi avoient conclu à l'inſinuation dans chaque Siege, *ibid.* n. 6.
Arrêt conforme du Parlement de Paris, *ibid.* n. 7.
Il ne faut pas douter de cet Arrêt, *ibid.* n. 8.
Autre Arrêt ſemblable au précédent, *ibid.* n. 10.
Pour les fiefs, l'inſinuation peut être faite au Siege médiat ou immédiat, *ibid.* n. 9.
Ce qui mérite explication, *ibid.* n. 11.
On peut inſinuer en la Juriſdiction où eſt la plus notable partie des biens, *ibid.* n. 12.
Ce qui ſouffriroit quelque difficulté en Pays de Droit Ecrit, & au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 13.
Ordonnances qui ont preſcrit la forme & les termes des inſinuations des donations, T. I. L. 6. Ch. 63. n. 1. p. 908. Ch. 64. n. 5. & ſuiv. p. 910
La nullité de l'Ordonnance eſt irritante, *ibid.* n. 2. p. 908
L'inſinuation preſcrite par l'Ordonnance eſt de droit public, *ibid.* n. 7.
On ne peut rénoncer à l'inſinuation, *ibid.* n. 12.
Mrs. les Gens du Roi du Parlement de Paris, s'oppoſerent à la Juriſprudence de la Grand-Chambre, contraire à l'Ordonnance des inſinuations, *ibid.* n. 9.
Doit être faite aux Sieges Royaux du domicile des parties, & de la ſituation des choſes données, *ibid.* Ch. 64. n. 6. p. 910
Déclaration du Roi Henri II. de 1549. pour l'inſinuation des donations en contrat de mariage, *ibid.* n. 12.
Ordonnance de Moulins, qui confirme celle de 1549. régiſtrée au Parlement de Toulouſe, & dans toutes les Cours, *ibid.* n. 19.
Etabliſſement des Greffes des inſinuations, *ibid.* n. 16.
Inſinuation des donations mutuelles, & de ſurvie, *ibid.* n. 21. p. 910
Inſinuation peut être faite après le décès des donateurs, mais dans le tems preſcrit par les Ordonnances, *ibid.* n. 22.
Inſinuation des donations des choſes mobiliaires, raiſons pour & contre, & diverſité de préjugés au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 24. & ſuiv. p. 911
Les premieres Ordonnances n'ont pas fixé le délai pour inſinuer, T. I. L. 6. Ch. 65. n. 1. p. 912
Ordonnance de Moulins pour les délais de l'inſinuation, ſix mois pour les abſens, & quatre pour les préſens, *ibid.* n. 4.
Donateur & donataire, doivent être appellés pour l'inſinuation, *ibid.* n. 6. & 17. p. 913
L'inſinuation n'eſt pas un acte de la juriſdiction volontaire, *ibid.* n. 18. p. 914
Inſinuation omiſe en un lieu, ne vitie pas la donation pour un autre, *ibid.* n. 20. p. 914
Inſinuation faite après le délai eſt nulle, T. I. L. 6. Ch. 66. n. 1. & ſuiv. p. 914, 915
Inſinuation des donations, n'a effet rétroactif, quoique faite dans les 4. mois, T. I. L. 2. Ch. 53. n. 1. & ſuiv. p. 146. 147. 148
Sauf contre le donateur & ſes héritiers, *ibid.*
On n'eſt relevé du défaut d'inſinuation, que contre le donateur, & non contre un tiers-acquereur ou créancier, *ibid.* Ch. 54. n. 1. & L. 6. Ch. 67. n. 14. p. 916
Quand bien même ce ſeroit par Lettres-patentes du Roi, *ibid.* n. 2.
Doit être faite devant le Juge-Royal, le plus proche du do-

mé du donateur & des biens donnés, T. I. L. 2. Ch. 55. n 3. p. 149

Insinuation de premiere donation, prévaut à la premiere insinuation d'une seconde donation, *ibid.* n. 1. 2. p. 149

Insinuation faite après la vie du donateur, rend la donation nulle, *ibid* L 3 Ch 6. n. 28 p 230

Secus, *ibid* L 6 Ch. 65 n. 5. p. 912

Mineur est relevé du défaut d'insinuation contre le donateur, & non contre les créanciers, T II L. 7. Ch 84. n 4 5. p. 152 & Ch. 92. n 25 p. 170

Le donateur peut opposer le défaut d'insinuation, *ibid.* Ch 93. n 2 13 p. 172. 173

Mais non son héritier, *ibid.* n. 3. 11.

Ni le donateur dans le cas d'une donation faite à charge, ou en recompense des services, *ibid* n 12

Le défaut d'insinuation ne rend pas la substitution nulle par rapport aux héritiers, T I. L 5. Ch. 95. n. 9 p. 827

La Jurisprudence du Parlement de Paris, de celui de Toulouse, réunies en ce point, *ibid.* Liv. 6. Ch. 63. n 9. 10 *Secus* Ch 63. n 11. p 908

Donation ne peut être révoquée par le défaut d'insinuation, T. I. L. 6 Ch. 65. n 11. & suiv. p 913

Institution du Prince en haine d'un tiers, nulle, T. II. L 7 Ch. 20 n. 3. p 39

Il en est de même de l'Eglise Romaine, *ibid.* n. 2.

Institution contractuelle vaut donation, T. II. L. 7. Ch 100. n. 10 p. 189

N'empêche le donateur de bailler en emphythéose, ou de changer l'usage des biens donnés, *ibid*

Est valable en contrat de mariage, & irrévocable, *ibid.* Ch. 68. n 3. 4. 5 p. 290. *Vide infrà.*

Institution de la femme par le mari, à la charge de rendre aux enfans, renferme en soi le legs de l'usufruit, T. II. L 10. Arr. 6. n 1 p. 576

Institution en cinq sols, est dérisoire, T. I. L. 5. Ch. 11. n 4. p. 682

Institution de l'un en l'usufruit de l'autre en la propriété, n'est qu'une institution en second, ou un fidéicommis, T. I. L 5. Ch 46 n. 8. p 755

Si mon fils meurt pendant ma vie, je substitue, est une institution du fils, T. I. L. 5 Ch. 66. n. 3 p 783

Institution ou exhérédation des enfans, nécessaire aux testamens, à peine de nullité, T I L. 6. Ch. 12. n. 1. p 847

On s'est départi de la rigueur du Droit à cet égard, *ibid* n 2

Institution suppléée en plusieurs cas, *ibid.* n 3.

Institution comme favorable, doit être étendue, *ibid.* n 5

Institutions contractuelles, ont lieu entre Roturiers ou Nobles, T. I L. 6. Ch 68. n. 3. p 917

Institution contractuelle. Voyez *Pacte*

Intérêt ne peut excéder le double, & cesse de courir dès qu'il double le sort principal; T. I L 2. Ch. 27. n 15. p 120

Reglé par Justinien, *ibid* n 29 30 p. 122

Intérêts ne peuvent être stipulés au denier dix, *ibid* Ch. 29. p 125

Même sous prétexte de commerce, *ibid.*

Intérêts sont alloués au même rang que le capital, suivant le Droit, *ibid* Ch 32. n. 2 p. 127

Il en est de même au Parlement de Paris, *ibid* n. 3.

Et à celui de Bordeaux, *ibid.*

Mais non au Parlement de Toulouse, *ibid* n. 4

Pas même en faveur de l'Eglise, *ibid.* n 5.

Raisons de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, pour n'allouer les intérêts qu'après les capitaux, *ib.* n. 6

Intérêts payés par la caution, sont alloués à même rang que le capital, *ibid* Ch. 33 n 1 p 128

Raisons de cette décision, *ibid* n. 3.

Registre particulier pour cette question, *ibid.* n. 4. p. 129

Intérêts d'un simple prêt ne sont dus, quoique stipulés, *ibid.* L. 3 Ch 3. n. 5 6. p. 220

Ne sont alloués dans les distributions qu'après tous les capitaux, *ibid* n. 7. & T. II. L. 7. Ch. 71. n. 5 & suiv p 127, 128

Intérêt perçu pendant long-tems sur un moindre pied, ne peut être exigé sur un plus haut, T. I. L 4 Ch. 47 n 11 p 509

Intérêts pupillaires alloués à même rang que le capital, T. II. L 7. Ch 71. n 7. p. 127

Il en est ainsi des autres intérêts qui sont les fruits naturels de la chose, *ibid* L 8 Ch 76. n. 4. p 303

Inventaire. Bénéfice d'inventaire n'est exclus, quoiqu'un autre offre d'accepter purement & simplement, T I L 5 Ch 24. n 1 p. 712

Ne peut être prohibé par le testateur, *ibid.* p. 713

L'inventaire est de droit public, *ibid* n 2

Arrêt de Toulouse qui déclare la prohibition nulle, *ibid.* n 3.

Autre Arrêt contre les créanciers du testateur, *ibid* n. 4.

La légitime ni la quarte trébellianique, ne se perdent faute d'inventaire, T. I L 5. Ch 62. n 1. & suiv. p 776 & suiv & L. 6. Ch. 8. n. 9. p. 843

Jacobins réputés Mendians, T. I L. 1. Ch 21. n. 3 p. 23

Jeu, avec la partie, est un moyen de récusation, T. I. L 1. Ch. 80. n 1. 2. 3. 4. p. 73

Jeunesse, ses avantages, T. II L 11. Plaid 8. n. 12. p. 675

Jour naturel, proprement dit, est la lumiere du soleil d'Orient en Occident, T. II L. 7 Ch. 44. n. 3. p. 85

C'est ainsi qu'on l'entend pour les statuts qui regardent les délits commis de jour ou de nuit, *ibid* n 4.

Le jour civil se compte pour 24. heures, *ibid* n 5.

A l'exemple des Romains, notre jour comprend la nuit, & commence à minuit, *ibid.* n 6.

Ruse des Thraces, qui, dans la trêve pour quelques jours, ravageoient la nuit, *ibid* n. 2.

Contrat fait la nuit, peut être daté du jour, sans crainte de faux, *ibid.* n. 7

Journées. Journalier non-sujet à la prescription de six mois, T I L. 6. Ch. 89 n. 1. p. 940

La journée doit être taxée au moindre, suivant Guipape, *ibid.* Ch 88. n 1. p. 939

Leur salaire doit être réglé, eu égard à la qualité de l'artisan & du travail, *ibid.* n 3.

Hors d'une convention, la journée doit être payée au salaire moyen, *ibid.* n 4.

Ainsi jugé au Parlement de Toulouse, *ibid* n. 5.

C'est par la coutume qu'on regle si le journalier doit travailler toute la journée pour avoir salaire, *ibid.* Ch. 89. n 4 p 940

C'est à proportion du tems qu'ils travaillent dans la journée, *ibid.* n. 5.

Voyez *Manœuvre*, *Prescription*.

Isle-Jourdain, Comté, T. II. L. 9. p. 506

Fief du Comté de Toulouse, *ibid.*

Capitouls ont transigé avec le Comte de l'Isle-Jourdain, pour l'usage par eux prétendu sur la Forêt de Bouconne, *ibid.*

Othon Raymond, Seigneur de l'Isle, épouse la fille de Guillaume III. du nom, Comte de Toulouse, *ibid.*

Saint Bertrand, Evêque de Commenge, leur fils, *ibid.*

Jourdain de l'Isle, Comte, épouse la fille du Comte de Muret, *ibid.*

De-là le nom des Comtes & de l'Isle, *ibid.*

Suite des Comtes de l'Isle, *ibid.*

Leurs alliances, *ibid.*

Querelle du Comte de l'Isle avec Jean d'Armaignac, Vicomte de Fesensaguet, *ibid.*

Comté de l'Isle-Jourdain vendu à Jean de Bourbon, Comte de Clermont, *ibid.*

Jourdain de l'Isle, exécuté à Paris, n'étoit pas de la Maison des

des Comtes, *ibid.*
Juge d'Egliſe ne peut citer les laïques, T. . . 2. Ch. 1. n. 2. & ſuiv. p 95 & 96
Ni les Marguilliers pour rendre comp e, *ibid.*
Exemple des Diaconniſſes. *ibid* n. 3.
Connoiſſoit autrefois des affaires civiles, à cauſe du ſerment, *ibid.* n. 10.
Ne peut connoître de l'élection des Marguilliers, *ibid.* n. 2. p. 95
Doit connoître des Sacremens & choſes ſpirituelles, *ibid.* L. 2. Ch. 4. n. 1. p. 98
Ni uſer de ſaiſie ſur les biens, *ibid.* n. 2.
Même pour droit eccléſiaſtique, *ibid.*
Ne peut permettre des cotiſations ſur le temporel des Eccleſiaſtiques, T. II. L. 8. Ch. 42. n. 2. p. 250
Ne peut jamais connoître de la réalité, T. II. L. 11. Plaid. 2. n. 6. p. 650
Ne peut connoître des accuſations entre Laïques, *ibid.* Plaid. 4. p. 656
Il y a des crimes qui ſont de ſa compétence, entre toute ſorte de gens, *ibid.* n. 2. p. 656
Si le ſortilege ou magie eſt un crime eccléſiaſtique. Diſtinction à cet égard, *ibid.* n. 3. p. 657
Il ne peut en connoître contre les Laïques, *ibid.* n. 4. 5.
S'il peut connoître de la nullité du mariage par impuiſſance ou charme, *ibid.* n. 7.
Le Juge d'Egliſe connoit de l'inhabilité du mariage, *ib.* p. 659
C'eſt dans le cas où le charme vient d'un tiers, *ibid.* n. 21. p. 660
Et non lorſqu'il vient des mariés, *ibid.* n. 22.
C'eſt le Juge ſéculier qui en connoit, *ibid.*
Juge d'Egliſe ne peut connoître du temporel acceſſoire du ſpirituel, T. I. L. 1. Ch. 27. n. 5. p. 27
Il doit connoître *de fœdere matrimonii*, *ibid.* n. 2. p. 26
Mais non des ſucceſſions & dommages & intérêts, *ibid.* n. 3. p 27
Ni des dommages & intérêts incidens au crime dont il eſt compétent, T. II. L. 8. Ch 41. n. 8. 9. p. 249
Juges ne peuvent en jugeant, faire tort d'une obole, T. I. L. 5. Ch. 63. n. 9. p. 779
Juges & Magiſtrats ne doivent recevoir des préſens des Parties, T. I. L. 1. Ch. 86. n. 1. 2. 3. 4. p. 78, 79
Soit en vivres, ou autre choſe, *ibid.* n. 5. p. 80
Sauf du gibier & venaiſon pris ès Forêts des Seigneurs qui les donneront, *ibid.*
Peines contre les Procureurs & Solliciteurs qui portent des préſens aux Juges, *ibid.* n. 7.
Ou qui ſous ce prétexte ſe font conſentir des obligations des cliens, *ibid.* n. 8.
Non-excuſables de ce qu'ils ont acheté les Offices, *ibid.* n. 9. 10. 11. p. 81
Juges autrefois convenus par les Parties, *ibid.* Ch. 87. n. 1. p. 81, 82
Juge ſubrogé doit procéder comme le ſubrogeant, *ibid.* L. 4. Ch. 94. n. 5. p. 624
Quoique Commiſſaire étranger & en Pays étranger, *ib.* n. 3. 4.
Juge-Mage. Réception d'un Juge-Mage, T. II. L. 11. Plaid. 9. p. 677
Réſignation ſinguliere de Mr. de Chapuis, Juge-Mage de Toulouſe, T. I. L. 3. Ch. 33. n. 12. 13. 14. p. 275
Juifs ne jouiſſent à Toulouſe de l'exemption du droit d'aubaine, T. I. L. 4. Ch. 58. n. 10. 11. p. 551
Juriſdiction Eccléſiaſtique pour les cauſes civiles & criminelles, eſt une altération de la puiſſance des Princes temporels, T. I. L. 4. Ch. 100. n. 2. p. 633
Source de cette entrepriſe de la Loi des Empereurs Honorius & Arcadius, *ibid.* n. 3.
Cauſes civiles ſommaires des Eccléſiaſtiques attribuées aux Evêques par Juſtinien, *ibid.* n. 4.
Mais non les cauſes importantes, *ibid.*
Ni les crimes autres que les fautes eccléſiaſtiques, *ibid.* n. 5.
Charlemagne occaſionne l'entrepriſe des Eccléſiaſtiques ſur la connoiſſance des cauſes contre les Empereurs, Rois, Princes & Laïques, *ibid.* n. 6. p. 634
Autre ſource des arbitrages déférés aux Evêques, *ibid.* n. 7.
Appel des Evêques porté au Prince, ou aux Magiſtrats ſeculiers, *ibid* n. 9.
En France on n'a pu empêcher la grande uſurpation des Evêques ſur la Juriſdiction Royale, au grand préjudice & oppreſſion du Peuple François. Détail de ces entrepriſes, *ibid.* n. 11.
Loix & moyens pour y remédier, *ibid.* n. 12. 13.
Articles d'entrepriſes propoſés par Pierre de Cugneres, Avocat du Roi, *ibid.*
Prétention de Pierre Bertrand, Evêque d'Autun, député du Clergé, *ibid.* n. 14.
N'ont aucune juriſdiction ſur les choſes de la terre, mais ſeulement ſur les affaires de conſcience. Songe du Vergier, *ibid.* n. 16. p. 635
Preuve priſe de Saint Cregoire, *ibid.* n. 17.
Et de Saint Chriſoſtome, *ibid.* n. 18.
De Saint Bernard, *ibid.* n. 19.
De Syneſe, *ibid.* n. 20. 21.
De Saint Auguſtin, *ibid.* n. 22.
Erreur de Panorme & des Canoniſtes, *ibid.* n. 23.
Preuve priſe des paroles du Sauveur à Pilate, *ib.* n. 24.
De Saint Bernard, *ibid.* n. 25.
Attributions imaginées par les Canoniſtes, abuſives, *ibid.* n. 26. p. 636
Une de ces attributions de la dénonciation faite à l'Egliſe des Sentences des Juges laïques; ce qui tendoit à connoître de l'appel, *ibid.* n. 27.
Pareille dénonciation inutile par l'appel de Philippe-Auguſte au futur Concile, *ibid.* n. 28.
Autre par l'excommunication ſur les Juges Royaux, Villes & Bourgs: Ordonnance qui la défend aux Prélats, *ibid.* n. 29.
Citations contre les Laïques, prohibées, *ibid.* n. 30.
Idem pour les citations des Eccléſiaſtiques, la connoiſſance des Sacremens, & choſes ſpirituelles ſeules réſervées, *ibid.* n. 31.
Exemples des Jugemens donnés par les Princes ſéculiers contre des Evêques, *ibid.* n. 37. 38. p. 637
Nos Rois fondés à empêcher que les Papes n'augmentent leur pouvoir en France, *ibid.* n. 40.
Le Parlement de Paris s'y eſt auſſi oppoſé, *ibid.* n. 41.
Exemple au ſujet de la Pragmatique-Sanction, *ib.* n. 42.
Obſervée en France, *ibid.* n. 43.
Autres exemples, *ibid.* n. 45. p. 638
Princes ne tiennent du Pape leur puiſſance, *ibid.* n. 50.
Réponſe du Roi au Pape Boniface VIII. *ibid.* n. 53. p. 639
Autres exemples qui ont réprimé les entrepriſes, *ibid.* n. 54. 55.
Puiſſance ſpirituelle que les Apôtres n'ont étendu ſur le glaive temporel, doit ſuffire au Pape, *ibid.* n. 59.
Les deux puiſſances, ſpirituelle & temporelle, ne doivent tendre par ambition à inégalité, *ibid.* n. 56.
Nos Rois ſe ſont montrés invincibles pour conſerver l'honneur de Dieu & le ſpirituel à l'Egliſe, *ibid.* n. 60.
Exemple à l'égard de l'Evêque de Pamiers, *ibid.*
Juriſdiction eſt de droit public à l'égard des Juſticiables & Magiſtrats, T. II. L. 8. Ch. 14. n. 6. p. 216
Mais pour les peines, amendes, & confiſcations, elle eſt de droit privé, *ibid.*
Juriſprudence. Il eſt pernicieux de changer, ou alterer tant ſoit peu la Juriſprudence reçue, T. I. L. 5. Ch. 32. n. 2. p. 728, 729, & Ch. 34. n. 17. p. 735
Il ne faut pas former des partages ſur les points de Juriſprudence reçue, *ibid.* Ch. 32. n. 3.

Juſtice, Haute, Moyenne & Baſſe, T. I. L. 5. Ch. 19. n. 2. p. 108
Reglement entre les Seigneurs, Hauts, Moyens & Bas, *ibid.* n. 2.
Juſtice commune au Roi & à un Seigneur, doit être exercée au nom du Roi, T. II. L. 9. Ch. 57. n. 6. p. 419
Paſquier appelle l'adminiſtration de la Juſtice, une Charge foncière de la Couronne, T. I. L. 5. Ch. 95. n. 7. p. 827

L

Laboureurs doivent être chéris, & favoriſés; exemple de Bélifaire à leur égard, T. II. L. 8. Ch. 67. n. 6. p. 288
Leurs outils & inſtrumens aratoires, ne peuvent être ſaiſis; dommages & intérêts contre la partie; amende contre le ſergent, *ibid.* n. 2. 3. p. 287
Ne ſont ſujets à la contrainte par corps, *ibid.* n. 5.
On ne peut uſer de ſaiſie ſur les outils aratoires, que pour deniers Royaux, ou ſi les laboureurs n'ont d'autres biens, perquiſition faite, *ibid.* n. 7. 8. p. 288
Laboureurs, débiteurs ou taillables du Seigneur, ne peuvent être établis ſéqueſtres ſur les biens de leur Seigneur, T. I. L. 6. Ch. 47. n. 5. & ſuiv. p. 886, 887
Privileges du Droit en faveur des laboureurs, non-obſervés en France, *ibid.* n. 5.
Laboureurs & ruſtiques de nos jours, plus ruſés, *ibid.* n. 11.
Languedoc. Trois privileges accordés à cette Province, T. I. L. 4. Ch. 58. n. 1. p. 552
Quels ſont ces trois privileges, *ibid.* & n. 2. 3.
Etats du Languedoc, leurs abus, *ibid.* n. 5.
Languedoc conſerve l'uſage de la robe longue, *ibid.* n. 8. p. 553
Paie les gages des Officiers du Parlement, *ibid.* n. 7.
Fidélité de cette Province envers le Roi, *ibid.* n. 9. 10.
Pour les teſtamens, obſerve le Droit Ecrit, T. II. L. 8. Ch. 1. n. 33. p. 197
C'eſt une des libertés du Pays, de n'être régi que par le Droit Ecrit, T. I. L. 5. Ch. 86. n. 10. p. 815
Laines ne peuvent être achetées que des Marchands, ou de ceux qui ont bêtes à laine; reglement à cet égard, T. I. L. 2. Ch. 29. p. 125
Lauragois. Si le poſſeſſeur du Comté de Lauragois jouit du droit d'aubaine, T. II. L. 10. Arr. 1. n. 22. p. 523
Raiſons de la Reine Marguerite, Comteſſe de Lauragois, *ibid.*
Raiſons de Mr. le Procureur-Général, contre la Reine Marguérite, *ibid.* n. 24.
Arrêt contre la Reine Marguerite, *ibid.* n. 27. p. 524
Légat du Pape, n'a pouvoir que du jour de ſa réception auprès du Roi, T. I. L. 1. Ch. 47. n. 1. p. 38
Ne peut déléguer un Vicaire, *ibid.* n. 2.
Ni établir penſion excédant le tiers des fruits, *ibid.*
Ni la transférer, *ibid.*
Ni déroger à l'indult de Mrs. du Parlement, *ibid.*
Ni proroger le terme aux exécuteurs teſtamentaires, *ibid.*
Ni conférer les Dignités des Cathédrales, *poſt Pontificales majores*, *ibid.*
Ni les premières Dignités des Egliſes Collégiales, où l'on obſerve la forme du Chap. *Quia propter*, *ibid.*
Ni créer des expectatives, *ibid.*
Ni déroger aux décrets & concordats, *ibid.*
Ni aux Droits Royaux, *ibid.*
Ni aux libertés de l'Egliſe Gallicane, *ibid.*
Ni aux droits des Univerſités, *ibid.*
Ni déroger aux Ordonnances, *ibid.*
Ne peut uſer de ſes facultés, que tandis qu'il eſt dans le Royaume, & tant qu'il plaît au Roi & à la Cour, *ibid.*
Tenu de bailler ès mains d'un Conſeiller ou Préſident les Régiſtres de la Légation à ſon départ, *ibid.*
Ne peut habiliter les Religieux mendians à poſſéder des Bénéfices ou des Cures, *ibid.* Ch. 48.
Dataire & Régiſtrateur du Légat, doit être François & demeurant à Paris, *ibid.* Ch. 49 n. 1.
Ne peut exercer qu'après le Régiſtre de ſes proviſions, *ibid.* n. 2.
Légat d'Avignon, ne peut s'étendre dans les Provinces du Royaume ſans lettres du Roi; forme deſd. lettres, *ibid.* Ch. 50. n. 1. p. 40
Légat ne peut déroger à aucune fondation, ni changer Statuts, *ibid.* n. 2.
Ni déroger aux fondations laïques, *ibid.*
Ni légitimer bâtards, quant aux effets civils, *ibid.*
Ni permettre l'aliénation des biens d'Egliſe, *ibid.*
Ni créer penſions, ſi ce n'eſt en faveur du réſignant, lors de la réſignation, ou pour un bien de paix, *ibid.*
A la charge qu'elles ne excéderont le tiers des fruits, *ibid.*
Ni déroger à la regle *de verisimili notitia*, ni *de public. reſig.* *ibid.*
Ni contrevenir aux droits du Royaume, *ibid.*
Ni aux Décrets & Conciles, *ibid.*
Légat d'Avignon, doit tenir Régiſtre des expéditions, *ibid.*
Ne peut commettre Vicaire, *ibid.*
Peut commettre un Régent de ſa Chancellerie, *ibid.* n. 7.
Ne peut déléguer, *ibid.*
Doit rendre compte au Roi de l'Arrêt de régiſtre, & en faire régiſtrer les lettres, *ibid.*
Ne peut déroger à la regle *de infirmis* au préjudice des gradués, *ibid.* Ch. 51. n. 1. p. 42
Arrêts contraires, & réponſe à iceux, *ibid.* n. 2. 3. 4.
Peut déroger à lad. regle, quand il n'y a aucun ſoupçon de fraude, *ibid.* Ch. 52. n. 1. 2. p. 43
Légataire d'une partie des biens, n'eſt tenu des dettes; T. I. L. 2. Ch. 93. n. 1. p. 200
Légataire d'un immeuble, n'eſt tenu de demander la délivrance, mais peut retenir le fonds légué; Arrêt du Parlement de Toulouſe, T. II. L. 7. Ch. 1. n. 6. p. 2
Arrêt contraire du Parlement de Paris, *ibid.* n. 7. 8. p. 3.
A moins que l'héritier ne ſoit copropriétaire, *ibid.*
Légataire d'une dette, ne peut exiger de l'héritier que la ceſſion d'action & les titres, s'il y en a, *ibid.* Ch. 9. n. 1. & 7. p. 21
Légataire chargé de rendre, ne peut être contraint d'accepter, *ibid.* L. 7. Ch. 29. n. 10. p. 54
Légataire d'une choſe léguée à deux ou pluſieurs, peut recueillir la portion omiſe, *Jure non decreſcendi*, T. I. L. 5. Ch. 10. n. 12. p. 677
A l'exemple des choſes indiviſibles, acquiſes en commun, *ibid.* n. 13.
Légataire univerſel eſt tenu perſonnellement des dettes de l'hérédité, T. I. L. 6. Ch. 10. n. 6. p. 845
Légitimation par mariage ſubſéquent, rend habile aux Bénéfices & aux Ordres ſacrés, T. I. L. 6. Ch. 57. n. 7. p. 898
Donne droit d'attaquer les donations par inofficioſité, *ibid.* n. 17. p. 900
Et non de révoquer les donations au préjudice des autres enfans donataires, *ibid.*
Quand bien même le mariage ſeroit contracté *in extremis*, *ibid.* n. 5. p. 898
Légitimaire ſuccédant *ab inteſtat*, avec des cohéritiers, ne peut opter la légitime, T. I. L. 2. Ch. 87. n. 4. p. 189
Légitimaire eſt tenu de tremper aux frais funéraires, T. I. L. 5. Ch. 48. n. 1. p. 756
Les Docteurs ont cru communément, que le légitimaire peut, avant les détractions, demander la poſſeſſion d'une portion de l'hérédité en cautionnant, T. I. L. 5. Ch. 55. n. 1. p. 769
Faber a cru que c'eſt une erreur, *ibid.* n. 2.
En regle, le légitimaire ne peut prétendre d'être mis en poſſeſſion d'une quote de l'hérédité pendant procès quoiqu'il offre de bailler caution, *ibid.* n. 6. p. 769
Expédiens du Parlement de Toulouſe, en faveur du légitimaire, *ibid.* n. 7. p. 770

Si le légitimaire doit imputer les ſubſtitutions faites en ſa faveur. La Loi *Scimus*, § *Repletionem*, *Cod. de inoff. teſt.* diverſement interprétée, T. I. L. 6. Ch. 11. n. 1. p. 845, 846
Premiere interprétation, le fils n'eſt tenu d'imputer les ſubſtitutions aux légataires particuliers, *ibid.* n. 3.
Si cette interprétation avoit lieu, la Loi abbrogeroit bien d'autres Loix ſur les imputations, *ibid.* n. 5.
Autre interprétation de deux manieres, *ibid.* n. 6.
La premiere, lorſque le fils eſt ſubſtitué par autre que par le pere, *ibid.* n. 7.
La ſeconde, lorſqu'il eſt ſubſtitué par le pere lui-même, *ibid.* n. 8.
Légitimaire doit imputer ce qui lui vient *ex judicio patris*, directement ou indirectement, *ibid.* n. 9.
Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui préjuge cette queſtion en plus forts termes, *ibid.* n. 10.
Légitimaire déchargé d'imputer ce qui lui avient par la caducité de la ſubſtitution par le prédécès du ſubſtitué au teſtateur, *ibid.* n. 11.
Cet Arrêt fait une interprétation particuliere de la Loi *Scimus*, *ibid.* n. 12.
Il eſt ſingulier, parce que la caducité de la ſubſtitution, rend l'inſtitution pure & ſimple, *ibid.* n. 13.
Ainſi ſe terminent les difficultés qui ont embrouillé Jaſon & autres, *ibid.* n. 15.
Légitimaire obligé de diſcuter l'héritier, avant de pouvoir agir contre les tiers-acquereurs. Arrêt de Toulouſe & de Bordeaux, T. I. L. 6. Ch. 20. n. 3. 5. 6. p. 858
Derniers acquereurs doivent être diſcutés les premiers, & parfournir la légitime aux légitimaires, *ibid.* n. 4.
Légitimaire doit diſcuter l'héritier, avant d'agir ſur les donataires & légataires du pere, *ibid.* Ch. 21. n. 2. & ſuiv. p. 858. 859
Légitime des aſcendans, augmentée par le Droit nouveau, au tiers, s'il n'y a plus de quatre enfans, & à la moitié en plus grand nombre, T. I. L. 2. Ch. 86. n. 3. p. 187
Elle eſt le quart de la ſucceſſion *ab inteſtat* qu'auroit recueilli le légitimaire, *ibid.* n. 8. 9. p. 188
Légitime ſe regle eu égard au tems du décès, T. I. L. 3. Ch. 30. n. 6. 13. p. 270. & T. II. L. 9. Ch. 45. n. 7. p. 391. & L. 10. Arr. 11. n. 6. p. 633
Légitime laiſſée par forme de legs, exigible dès le décès du pere, T. I. L. 3. Ch. 43. n. 14. p. 290
Pourvu que le legs n'excede la légitime, *ibid.* n. 15. & 3. p. 290
On doit y précompter le legs, T. II. L. 7. Ch. 4. n. 1. 2. p. 9.
Statuts qui diminuent la légitime s'entendent d'une léſion non-énorme, & qui n'aille pas à la moitie, *ibid.* Ch. 17. n. 10. 17. 18. p. 35, 36
Légitime doit être avancée au fils accuſé de crime pour l'en tirer, ce qui dépend des circonſtances, *ibid.* Ch. 23. n. 2. & ſuiv. p. 42, 43. & Ch. 24. n. 1. 5. 6. p. 44, 45
Légitime léguée, ne peut être ſubſtituée, en ce que le legs excede la légitime, *ibid.* Ch. 28. n. 7. p. 54
La légitime ne peut être demandée qu'en argent ſur une Juriſdiction, Comté, &c. T. II. L. 9. Ch. 45. n. 4. p. 391
Et dans les familles illuſtres, *ibid.* n. 5.
L'héritier ne peut dans ce cas détraire des fidéicommis, qu'en argent, *ibid.* n. 6.
Légitime peut être laiſſée, *quovis relicti titulo*, T. II. L. 10. Arr. 6. n. 6. p. 581. & n. 9. p. 582
Les légitimes ſont-elles compriſes ſous ce mot *Charge*, T. II. L. 10. Arr. 11. p. 628, 632. & ſuiv.
Légitime n'eſt priſe, que détraction faite des dettes, *ibid.* n. 3.
Explication des Loix, qui ont appellé la légitime *æs alienum*, ce n'eſt qu'improprement, *ibid.* n. 4. & p. 633. & n. 14. p. 635, 636
Légitime ſe prend, *ex ſubſtantiâ deficientis*, *ibid.* n. 8. p. 634
Cas où la légitime s'eſtime, eu égard aux biens, pendant la vie du pere, *ibid.* n. 15. p. 636
L'obligation de la légitime fondée dans le droit de la nature, droit des gens, & Droit Civil, *ibid.* n. 16.
Cas auxquels le pere eſt obligé de payer la légitime pendant ſa vie, expliqués, *ibid.* n. 17. p. 637
Légitime ne peut être priſe ſur les biens donnés, en cas de diſſipation poſtérieure de la part du pere, *ibid.* n. 25. p. 639
La légitime n'eſt pas du droit naturel, elle vient du Droit Civil & poſitif, *ibid.* n. 26.
Différence de la légitime, d'avec l'hérédité, T. I. L. 5. Ch. 55. n. 3. p. 769
Rémedes propoſés par Faber pour empêcher le retardement de la légitime, *ibid.* n. 4.
Ces rémedes n'ont lieu que dans le cas de la moroſité de l'héritier, *ibid.* n. 5.
Légitime n'a lieu ſur les biens donnés & ſubſtitués par l'aïeul, T. I. L. 5. Ch. 89. n. 5. p. 819. 820
Diſtinction des Docteurs, à quelle contemplation, la donation, & la ſubſtitution ſont faites, *ibid.* n. 2.
Dans le doute, la donation eſt cenſée faite au fils, *ibid.* n. 3.
Le Parlement de Toulouſe s'en tient conſtamment à la déciſion des Auteurs, *ibid.* n. 10.
Légitime eſt quota bonorum, T. I. L. 6. Ch. 20. n. 1. p. 857
C'eſt une charge de l'hérédité, *ibid.* n. 2.
Diſcuſſion préalable de l'héritier pour la légitime, *ibid.* n. 3. & ſuiv. p. 858
Héritier tenu de repréſenter les dots payées par le pere, pour faire fonds à la légitime, *ibid.* Ch. 22. n. 3. p. 859
Sentiment des Auteurs à cet égard, *ibid.* n. 4.
Rénociation des filles à leur légitime, ou ſupplément ſtipulé par le pere, cede au profit de l'héritier. Pour demander la légitime ou le ſupplément, il faut répudier les legs, T. I. L. 6. Ch. 57. n. 8. p. 898
Fils donataire, fait nombre pour la légitime, *ibid.* n. 10. p. 899
Malgré la ſubtilité de quelques Docteurs, *ibid.* n. 11.
Explication de la Loi *Titio Sera.* 87. §. *Imperator* 3. *ff. de leg.* 3.. *ibid.* n. 12. 13.
Legs fait pour être établi en rente, en grains, produit la rente en grain, depuis le décès, T. I. L. 2. Ch. 25. n. 1. p. 114
Contre les termes de la Loi, *ibid.* n. 2.
Les arrérages en ſont dus en eſpece, de même que quand le teſtateur a dit que la rente en grain ſeroit payée en attendant, *ibid.* Ch. 26. n. 1. 3. p. 115
Conciliation de la Loi, avec les Arrêts, *ibid.* n. 2.
Legs commençant par le corps, ne ſe regle par la meſure y énoncée; *ibid.* L. 4. Ch. 28. n. 6. p. 468
Legs révoqué, *nudâ volontate*, T. II. L. 7. Ch. 5. n. 4. p. 11.
Legs des choſes en certain lieu, ne comprend les dettes exigées depuis par le teſtateur, *ibid.* Ch. 7. n. 3. p. 16
Legs ſemblable, comprend les denrées qui s'y ſont trouvées, *ibid.* n. 4.
Legs ſouffrent augmentation & diminution, depuis le décès du teſtateur, *ibid.* n. 5.
Legs de dette, révoqué par l'exaction ou paiement fait au teſtateur, *ibid.* n. 6.
Legs de la dette fait au débiteur, n'eſt dû, ſi le teſtateur ſe fait payer pendant ſa vie, *ibid.*
Legs fait à la charge d'acquitter une dette, eſt dû en entier, ſi le teſtateur l'acquitte, *ibid.* n. 8. 9.
Legs d'une partie de dette, à prendre ſur un débiteur, n'eſt que démonſtratif, *ibid.* Ch. 9. n. 2. p. 21. & L. 8. Ch. 52. n. 1. & ſuiv. p. 263, 264
Legs fait à l'enfant par le pere, à la charge de ne plus rien prétendre ſur ſes biens, ne l'exclud de la dot de ſa mere,

ibid. Ch. 11. n. 10. & ſuiv p. 25
Quand bien même il y auroit, *ou ſur ſon hérédité*, *ibid.* n. 3. p. 24
Acceſſoire ajouté au legs, ne diminue le legs, *ibid.* Ch. 12. n. 6. 8. p. 27
Exemple des ſerfs légués qui ont pécule, *ibid.* n. 11.
Legs n'eſt révoqué par un bail pignoratif, ni par un bail à faculté de rachat, *ibid.* Ch. 14. n. 12. & ſuiv. p. 30
Legs n'eſt cenſé fait que du droit du teſtateur, *ibid.* Ch. 15. n. 2. & ſuiv. p. 31
Ou de la part du teſtateur ſur le fonds commun, *ibid.*
Legs faits à des Confreries illicites, ou pour des uſages illicites, ſont convertis en bons uſages, *ibid.* Ch. 16. n. 1. & 6. p. 32, 33
Legs laiſſé à des pauvres filles à marier, n'eſt dû ni payable juſqu'à ce qu'elles ſoient prêtes à marier, *ibid.* L. 7. Ch. 100. n. 11. p. 190
En Pays Coutumier le legs laiſſé à un indigne, demeure à l'héritier, *ibid.* L. 8. Ch. 50. n. 8. p. 261
Legs doit être demandé au lieu que le teſtateur a fixé, *ibid.* Ch. 63. n. 1. p. 282
En défaut, au lieu où eſt la plus grande partie de l'héréditté, *ibid.*
Si ce n'eſt qu'on agiſſe en déſiſtat; c'eſt au lieu de la ſituation du fonds, *ibid.*
Le lieu du paiement du legs dépend de la volonté expreſſe ou tacite du teſtateur, ou de la qualité des perſonnes, *ibid.* n. 2. 3.
Legs en faveur du mariage ſolidaire contre les héritiers, *ibid.* n. 7. 8. p. 283
Legs compenſé à concurrence de la dot de la fille, eſt dû en ce qu'il excede, T. II. L. 8. Ch. 69. n. 4. p. 291
Ce qui ne paſſa ſans difficulté, *ibid.* n. 5.
Arrêt contraire dans Charondas à celui du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 6. p. 292
Legs général des biens, comprend les biens deſtinés à vendre, T. II. L. 9. Ch. 37. n. 9. p. 382
Idem du legs particulier qui ne peut s'appliquer ailleurs, *ibid.* n. 10.
Legs fait à la république, à condition de relâcher les impôts, la condition pour non-écrite, T. II. L. 9. p. 473
Si le legs payable lorſque le légataire viendra à ſe marier; & non autrement, eſt dû, ſi le légataire entre en réligion, T. II. L. 11. Plaid. 22. n. 1. p. 758
Raiſons de la négative, *ibid.* n. 2.
Raiſons de l'affirmative, *ibid.* n. 6. p. 759
Suite des raiſons de l'affirmative, *ibid.* n. 10.
Le legs fait ſous condition du mariage, eſt dû au cas d'entrée en réligion, *ibid.* n. 11. p. 761, & n. 15. p. 762
Legs de diverſes ſommes ſous la condition du mariage, ou ſous la condition de réligion, n'eſt dû qu'en accompliſſant la condition, *ibid.* n. 14. *Secus*, T. I. L. 5. Ch. 14. n. 8. p. 693
Idem ſi la condition eſt en faveur d'un tiers, à la charge d'épouſer quelqu'un, *ibid.* n. 16. p. 762
Legs ſont annullés par la prétérition ignoramment faite, T. I. L. 5. Ch. 13. n. 1. p. 690
On excepte les legs pies, *ibid.* n. 2. & ſuiv.
Legs & fidéicommis révoqués par indignité ignorée du teſtateur, T. I. L. 5. Ch. 10. n. 29. p. 678
Diſpoſition du Droit Canonique ſur le legs de la choſe d'autrui, T. I. L. 5. Ch. 30. n. 1. p. 725
Diſpoſition du Droit Civil, *ibid.* n. 2.
Legs de la choſe d'autrui fait ſciemment, eſt valable, ſuivant le Droit Civil, *ibid.* n. 2.
Ou que le légataire eſt une perſonne proche, *ibid.*
Legs toujours limité au Droit, quelque petit qu'il ſoit, que le teſtateur a ſur la choſe léguée, *ibid.* n. 3. p. 725, & Ch. 40. n. 5. p. 744
Quoique ce ne ſoit qu'un droit perſonnel & viager, *ibid.*
Quoique fait à des parens, ou autres perſonnes favorables, *ibid.*
Legs de la choſe de l'héritier, valable ſans diſtinction, T. I. L. 5. Ch. 40. n. 6. p. 744
Il en eſt de même des biens ſubſtitués à l'héritier, *ibid.* n. 7. p. 745
Exemple de l'héritier chargé de rendre à la famille, qui doit de ſa portion acquitter le legs, *ibid.*
Exemple de l'uſufruitier inſtitué & chargé d'un legs, qui doit l'acquitter nonobſtant ſon uſufruit, *ibid.*
Différence du legs d'une propriété ou uſufruit, d'avec le legs des ſervitudes appartennant à l'héritier, *ibid.*
Héritier n'eſt tenu de relâcher les ſervitudes qu'il a ſur le fonds légué, *ibid.* n. 10.
Arrêt qui juge que l'héritier eſt tenu de délivrer la choſe léguée, malgré les droits qu'il a, ou peut avoir, *ibid.* n. 11.
Legs laiſſé par forme d'inſtitution, peut être pris par le légataire d'autorité privée, *ibid.* Ch. 46. n. 2. p. 753
Legs laiſſé ſous condition d'épouſer une telle, n'eſt pas dû, ſi on n'exécute la condition, T. I. L. 5. Ch. 98. n. 1. p. 830
A moins qu'il ne dépende pas du légataire, *ibid.* n. 2.
Le terme du legs ne le rend pas conditionnel, *ibid.* n. 3. p. 831
Legs fait à condition de ſe marier à gens de certaine qualité, eſt conditionnel. Ainſi jugé, T. I. L. 5. Ch. 98. n. 6. p. 830, 831
Il n'en eſt pas de même du legs payable à un certain âge, *ibid.* n. 6.
Preuves & raiſons, *ibid.* n. 7.
Déciſion des Loix, *ibid.* n. 4. 5.
Legs d'une dette eſt révoqué, ſi le teſtateur l'exige, *ibid.* Ch. 99. n. 1. p. 831
Il en eſt de même du legs fait au débiteur, *ibid.* n. 2.
A concurrence de la partie exigée, *ibid.* n. 3. p. 832
En ce cas le légataire eſt admis à prouver que le teſtateur a voulu lui conſerver le legs, *ibid.* n. 4. p. 832
Confeſſion faite dans un teſtament, n'eſt qu'un legs, T. I. L. 6. Ch. 1. n. 1. p. 834
Voyez *Confeſſion.*
Legs des meubles comprend les denrées, T. I. L. 6. Ch. 7. n. 3. 18. p. 841, 842
Ne comprend point l'or & l'argent monnoyé, *ibid.* n. 14.
S'il ne paroît de la volonté du teſtateur, *ibid.* n. 15. 20.
Legs en faveur du fils exhérédé emporte l'exhérédation contenue au teſtament, T. I. L. 6. Ch. 12. n. 6. p 847
Lettres de grace de leur entérinement, T. II. L. 11. Plaid. 6. p. 665
Les lettres de grace n'ont aucun effet au préjudice d'un droit acquis à un tiers, T. I. L. 5. Ch. 80. n. 18. p. 809
Philoſophe qui prétendoit être réhabilité de cela ſeul qu'il avoit préſenté un placet à l'Empereur, & qu'il avoit reçu quelque lettre particuliere, *ibid.* n. 10. p. 808
Lettres de grace de la petite Chancellerie entérinées ſur le champ en faveur d'une mere qui avoit tué le raviſſeur de ſa fille, T. I. L. 6. Ch. 86. n. 4. p. 937
Mr. le Premier-Préſident trouva l'Arrêt contraire aux uſages, *ibid.* n. 7. p. 937
L'Arrêt fut applaudi, *ibid.* n. 8.
Le Jugement des lettres de grace ſur le champ à l'Audience, n'a rien de nouveau, *ibid.* n. 9.
L'appel auroit dû être jugé à la Tournelle, *ibid.* n. 5. p. 937
Léſion d'outre-moitié du juſte prix eſt reçue, malgré la donation de toute plus-value, T. I. L. 3. Ch. 60. n. 10. 11. p. 325
Et malgré toute rénonciation à la léſion, *ibid.* n. 12. 13. 14. p. 325
N'eſt reçue dans les baux à ferme au-deſſous de dix ans, *ibid.* Ch. 61. n. 1. & ſuiv. p. 326, 327, & T. II. L. 7. Ch. 100. n. 3. p. 188
Ni des fruits & meubles, *ibid.*

Ni aux baux emphytéotiques, T. I. L. 3 Ch. 62. n. 7. p. 328
Si ce n'eſt en faveur des mineurs, *ibid.* n. 6
Ni aux ventes d'hérédité, *ibid.* Ch. 63. n. 3.
En cas de léſion d'outre-moitié, il faut ſuppléer l'entier prix de l'eſtimation, *ibid.* Ch. 64. n. 5. 6. 7. p. 329
Paſſage d'Harmenopule corrompu à ce ſujet, *ibid.* n. 8.
Elle doit être abſolument au-deſſous de la moitié du juſte prix, *ibid.* Ch. 65. n. 5. p. 331
Préjugés contraires du Parlement de Paris, qu'elle ſuffit de la moitié, *ibid.* n. 4.
Créancier de l'acheteur peut ſuppléer le juſte prix, *ibid.* Ch. 70. n. 1. p. 337
Créancier du vendeur peut exercer l'action reſciſoire par léſion, *ibid.* n. 5. 6. 7. p. 338
Léſion n'eſt reçue en vente par décret, *ibid.* Ch. 71. n. 7. p. 340
Léſion d'outre-moitié ne comprend les lods, ventes, payés par l'acheteur ou le vendeur, *ibid.* L. 4. Ch. 31. n. 3. 4. 5. p. 474
Quoique le Seigneur vende dans ſon fief, *ibid.* n. 6.
Il en eſt de même des droits du joyeux avenement, ou entrée due au Seigneur, *ibid.* n. 8. p. 475
Impétrant par léſion d'outre-moitié du juſte prix, ne peut s'en départir au préjudice du défendeur, T. II. L. 7. C. 42. n. 7. p. 83
Le péril de la choſe tombe ſur lui, *ibid.* n. 8.
Maxime, *reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis*, appliquée à la reſciſion des ventes par léſion, T. I. L. 6. Ch. 60. n. 6. 7. p. 903
Lien. Le double lien n'eſt d'aucune conſidération à l'égard des oncles, tantes, & freres conſanguins & utérins, T. I. L. 6. Ch. 91. n. 1. p. 943
Ni dans la Coutume de Toulouſe entre freres, *ibid.* n. 2. 3. & ſuiv. Voyez *Succeſſion, Toulouſe.*
Le double lien ne paſſe pas les enfans des freres, *ibid.* Ch. 90. n. 14. p. 942
La ſucceſſion des freres comprend toute ſorte de biens, *ibid.* n. 16.
Pluſieurs Arrêts en faveur des freres, joints de deux côtés, *ibid.* n. 18.
Lods & ventes ne ſont dus des immeubles baillés par le pere en dot eſtimé, T. I. L. 4. Ch. 29. n. 1. & ſuiv. p. 469, & T. II. L. 7. Ch. 100. n. 4. p. 188
Quid des immeubles baillés & eſtimés par la fiancée à ſon fiancé, T. I. L. 4. Ch. 29. p. 469
Ni des immeubles vendus pour paiement de dot, T. II. L. 7. Ch. 100. n. 4. p. 188
Dus d'une adjudication forcée entre créanciers, chacun au prorata, T. I. L. 4. Ch. 30. n. 5. 12. p. 471
Mais non d'une licitation ou partage entre cohéritiers, *ibid.* n. 12. 16. p. 472
Aujourdhui les lods & le droit de prélation ſont cenſés réſervés aux Seigneurs, *ibid.* n. 15.
Lods ſont dus pour que le Seigneur approuve l'aliénation, *ibid.* n. 17.
Dus de toute adjudication par décret, comme ſi le débiteur avoit vendu lui-même, *ibid.* n. 22. p. 473; Ch. 50. n. 4. p. 514
Lods ne ſont partie du prix de la vente, *ibid.* Ch. 31. n. 3. p. 474
Ne ſont dus du retrait lignager, quoique exécuté amicalement, & moyennant quelque ſomme au-deſſus du prix, *ibid.* Ch. 36. n. 1. & ſuiv. p. 491
Ni d'un échange, *ibid.* Ch. 37. n. 1. p. 492
Si ce n'eſt qu'il y ait retour d'argent en fraude, *ib.* n. 1. 2. 4. 5.
Sont dus du bail en paiement, ou échange d'une choſe mobiliaire avec un fonds, *ibid.* n. 3.
Lods ne ſont dus du pacte de rachat appoſé incontinent, ou après. Diſtinctions des Auteurs; réſolution, *ibid.* Ch. 38. n. 1. & ſuiv. p. 493, & ſuiv.
Que la faculté s'exerce par le vendeur, ou par autre, *ibid.* n. 15
Ni d'une vente conditionnelle, *ibid.* n. 13.
Dus d'une vente à faculté de rachat, & bail à ferme fait au vendeur, quoique regardé comme contrat pignoratif, *ibid.* Ch. 39. n. 2. & ſuiv. p. 496
Ne ſont dus d'un projet de vente, *ibid.* Ch. 40. n. 1. p. 497
Sont dus d'un déſiſtement de vente parfaite, *ibid.* n. 2. p. 497
Ne ſont dus d'un engagement, *ibid.* n. 3.
Ni de l'antichreſe, *ibid.* n. 4.
Ni d'une donation, quoiqu'avec changement, *ib.* Ch. 41. n. 2. 3. & ſuiv. p. 498, 499
Si ce n'eſt qu'il y ait fraude, *ibid.*
Ni du bail en paiement d'une ſomme promiſe en contrat de mariage, *ibid.* n. 7.
Ou donnée par autre contrat par les aſcendans, *ib.* n. 10
Secus, ab extraneis, *ibid.* n. 12.
Sont dus des donations, s'il y a titre ou coutume particuliers, *ibid.* n. 8
Dus d'une adjudication par decret, *ibid.* Ch. 42 n. 8. p. 501
Ne ſont dus d'une adjudication faite entre cohéritiers, à laquelle un étranger avoit encheri, *ibid.* Ch. 43. n. 2. 3. 4. p. 502, & Ch. 50. n. 3. p. 513
Ni d'une vente faite pour l'utilité publique, *ibid.* Ch. 43 n. 5. 6. & 8. p. 503
Lods ont divers noms ſuivant les Coutumes. Ces divers noms, *ibid.* Ch. 45. n. 1. & ſuiv. p. 505
Lods preſcriptibles par 30. ans, *ibid.* Ch. 46. n. 1. 5. p. 506, 507
Malgré la minorité du Seigneur qui ne peut être reſtitué, *ibid.* n. 8.
Lods ne ſont dus que des aliénations volontaires, & non des néceſſaires, *ibid.* Ch. 50. n. 2. p. 513
Sont dus des choſes licitées entre aſſociés & cohéritiers, & adjugées à un étranger non-intéreſſé, *ibid.* n. 2. 3.
Et d'une vente faite par un cohéritier à l'autre, bien que par indivis, *ibid.* n. 5.
Ne ſont pas dus de la ſimple adjudication pour l'ami élu ou à élire; mais après la miſe de poſſeſſion; ainſi jugé, *ibid.* Ch. 51. n. 5. 6. 8. p. 517
Raiſons contraires, *ibid.* n. 9. 10. & ſuiv.
Il faut s'en tenir aux Arrêts, *ibid.* n. 14. p. 518
Lods anciens peuvent être demandés hypothecairement & par ſaiſie au nouvel acquereur, T. II. L. 8. Ch. 47. n. 5. 6. 7. p. 256
Les lods du pacte de rachat ſont dus au fermier du tems du pacte, T. I. L. 6. Ch. 26. n. 2. & ſuiv. p. 864
Ils ne ſont pas dus lors du rachat, *ibid.* n. 7.
Quid des lods des décrets, ſont-ils dus du moment de l'enchere, ou de l'exécution du décret. Erreur de Choppin, *ibid.* n. 7
Le Parlement de Toulouſe les adjuge du tems de l'exécution réelle du décret, *ibid.* n. 8
Différence des décrets volontaires & des décrets forcés, *ibid.* n. 9. 10. p. 864, 865
Lods ne ſont dus par le débiteur diſcuté qui rentre dans ſon bien avant l'expédition & ſceau du décret, *ibid.* n. 11
Lods dus de la vente à pacte commiſſoire comme pour la vente à faculté de rachat, T. I. L. 6. Ch. 27. n. 1. p. 865
Ce qui doit s'entendre des ventes pures réſolvables, ſous condition à laquelle le vendeur peut renoncer, & faite en ſa faveur, *ibid.* n. 2.
Lods ne ſont dus des engagemens avec pacte commiſſoire, *ibid.* n. 3. & 5.
A moins que par juſtice l'effet engagé avec pacte commiſſoire ſoit vendu au créancier au dire d'experts, *ibid.* n. 6 p. 866
Ou qu'il ſoit vendu par décret, *ibid.* n. 7.

Ou que le créancier faſſe ordonner par Juſtice l'exécution du pacte commiſſoire, *ibid.* n. 8.
Ou qu'il ſe faſſe adjuger la poſſeſſion incommutable, *ibid.* n. 9.
Lods du ſupplément du prix dans le cas de léſion, ſont dus au fermier du tems de ſupplément, *ibid.* Ch. 28. n. 1. p. 866
Arrêts & Auteurs, *ibid.* n. 4. 5.
Lods ſont dus d'un pacte commiſſoire frauduleux, *ibid.* Ch. 29. n. 1. & ſuiv. p. 867
Lods ſont preſcriptibles par 30. ans, T. I. L. 6. Ch. 30. n. 1. p. 868
Lods ſont meubles & fruits, *ibid.* n. 15. p. 869
Nouvel acquéreur eſt tenu au Parlement de Toulouſe des lods des acquereurs qui l'ont précédé, T. I. L. 6. Ch. 32. n. 7. & 8. p. 871
Secus au Parlement de Paris & Pays Coutumiers, *ib.* n. 1. 2. p. 870
Au Parlement de Toulouſe, pour les arrérages des lods, on peut uſer de ſaiſie en vertu des lettres *de feudis*, *ibid.* n. 5.
Lods des fiefs. Opinion affirmative qu'ils ſont dus, T. I. L. 4. Ch. 33. n. 2. p. 478
Opinion contraire, *ibid.*
Fondement de ces deux opinions, *ibid.*
Autorités pour l'une & l'autre, *ibid.* n. 3.
Avis de ceux qui tiennent, que pour les lods des fiefs, il faut ſe régler par la Coutume, *ibid.* n. 4. & 5.
Et que dans ce cas, il faut évaluer les Châteaux & les Tours, *ibid.*
Arrêt conforme à ce tiers-avis, *ibid.* n. 6.
Explication au long de cet Arrêt, *ibid.* n. 7. & ſuiv. p. 479, 480
Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui adjuge les lods du fief, *ibid.* n. 26. p. 481
Arrêt conforme du Parlement de Paris. Sentiment de Choppin, *ibid.* n. 27.
Loix antérieures & poſtérieures ſe réuniſſent ſouvent, T. I. L. 2. Ch. 36. n. 9. p. 133
Loix ſe changent ſelon les mœurs, T. I. L. 2. Ch. 84. p. 183
Loix Romaines n'ont été reçues dans le Royaume que par raiſon, & non comme Loi, *ibid.* L. 3. Ch. 20. n. 11. p. 245
Ce n'eſt pas l'intention, mais la parole de la Loi qui oblige, T. II. L. 10. Arr. 5. p. 571, vers la fin.
Forme preſcrite pour la Loi, doit être expreſſément obſervée, T. I. L. 5. Ch. 11. n. 21. p. 684
Loix, don du Ciel : il faut bien en peſer les termes, T. I. L. 5. Ch. 4. n. 10. p. 651
Quod in albo non proponitur, in albo legi non poteſt, *ibid.* n. 16. p. 652
On ne peut ſuppoſer des paroles oiſeuſes dans les Loix, T. I. L. 5. Ch. 9. n. 2. p. 672
En matiere odieuſe, le cas de la Loi ne doit pas être étendu à un autre cas, quoique reſſemblant, T. I. L. 5. Ch. 17. n. 1. p. 703
Suppléer au Texte de la Loi, eſt ſouvent le gâter, T. I. L. 5. Ch. 22. n. 3. p. 710
Loix Romaines ne conviennent pas toujours à nos mœurs, *ibid.* Ch. 39. n. 5. p. 743
On ne doit pas permettre la correction des Loix, même par identité de raiſon, T. I. L. 5. Ch. 62. n. 5. p. 777
Moyen de bien connoître les Loix & de ne pas s'en écarter, T. I. L. 5. Ch. 83. n. 1. p. 813
Les Loix ſouffrent bien des tempéramens par l'uſage, T. I. L. 5. Ch. 95. n. 5. p. 827
Aliæ ſunt Leges Cæſarum, aliæ Chriſti, T. I. L. 6. Ch. 4. n. 8. p. 838
Interprétation de ce paſſage. Gloſe Canonique à voir, *ibid.* n. 9.
Loix pénales du Droit ne ſont pas obſervées en France, T. I. L. 6. Ch. 53. n. 1. p. 892
Pour ſuppléer à une Loi, il faut une autorité légitime, T. I. L. 5. Ch. 80. n. 33. p. 797
Lomagne & Auvillar, Vicomtés. Procès à ce ſujet, T. II. L. 9. p. 502, n. 14.
Lorrains, s'ils ſont répurés étrangers & ſujets au Droit d'aubaine, T. II. L. 10. Arr. 1. p. 514
Mr. le Procureur-Général prétend qu'ils ſont étrangers, *ibid.* n. 2. p. 517
Défenſe contre Mr. le Procureur-Général, *ibid.* n. 4.
Preuves de ces défenſes, *ibid.* n. 5. 6. 7. 8. p. 518
Comment la Lorraine a appartenu à la France, *ib.* n. 3.
Réponſe de Mr. le Procureur-Général contre les Lorrains, *ibid.* n. 9.
Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui déclare les Lorrains ſujets au droit d'aubaine, *ibid.* p. 524, n. 27.
Louage finit pour loger ſon fils, T. II. L. 9. Ch. 14. n. 3. p. 350
Non pour loger la fille mariée, *ibid.* n. 1.
Différence de la fille mariée & du fils, *ibid.* n. 2.

M

Magiſtrats & Juges perpétuels en France, T. I. L. 1. Ch. 86. n. 3. 4. p. 79
Mâles. La qualification de mâles ajoûtée à la condition ſans enfans, eſt un fidéicommis en leur faveur. Voyez *Condition*. Un des enfans mâles peut être élu par l'aſcendant chargé de rendre aux enfans mâles, T. I. L. 6. Ch. 3. n. 1. p. 837, Voyez *Election*.
La qualité de mâles, ajoûtée à la condition, eſt pour la conſervation de la lignée, *ibid.* n. 3.
Manœuvres & mercénaires, ne ſont ſujets à la preſcription de ſix mois, pour les marchandiſes vendues en détail, T. I. L. 6. Ch. 89. n. 1. p. 940
En défaut d'une convention, il faut leur donner le ſalaire, médiocre ou moyen, *ibid.* Ch. 88. n. 4. 5. p. 939
Salaire leur eſt dû, à proportion du tems qu'ils travaillent dans la journée, *ibid.* Ch. 89. n. 5. p. 940
Marâtre. Entrepriſes des marâtres, à l'égard des enfans du premier lit, T. I. L. 5. Ch. 6. n. 40. p. 664
Marchands, ſont tenus ſolidairement, quoiqu'ils n'ayent renoncé au bénéfice de diviſion, T. I. L. 4. Ch. 14. n. 5. p. 442
C'eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, *ibid.*
Idem à Paris, *ibid.* n. 6. p. 443
Marchand qui a prêté pour l'ornement de la fiancée, préféré au donataire contractuel, *ibid.* L. 2. Ch. 53. n. 3. & ſuiv. p. 147
Marchands vendeurs, ne ſont préférés ſur la marchandiſe par eux vendue, trouvée en nature dans le magazin du Marchand acheteur, T. I. L. 2. Ch. 45. n. 5. & 6. p. 140. & Ch. 46. n. 1. p. 141
Ce qui s'entend, tout dol & fraude ceſſant, *ibid.*
Marguilliers, ne doivent rendre compte devant l'Evêque, ni Juges d'Egliſe, T. I. L. 2. Ch. 1. n. 5. & ſuiv. p. 96
Leur élection n'eſt de la compétence du Juge d'Egliſe, *ibid.* n. 2. p. 95
Mari. Eſprit des maris à l'égard de leurs femmes, ſur l'idée d'un autre mari, T. I. L. 6. Ch. 17. n. 2. p. 854
Mari ne peut remettre les peines de l'an du deuil, *ibid.* n. 5.
Mulieres mariti, ſeductionibus facilè decipi, *ibid.* Ch. 18. n. 2. p. 855
La crainte maritale, ne ſe préſume pas par la ſeule préſence du mari, *ibid.* n. 3.
On ne s'arrête pas à ce moyen, *ibid.* n. 4.
Mari n'eſt tenu de porter le deuil de ſa femme, T. I. L. 3. Ch. 96. n. 1. p. 380
Mari maître de la dot; il n'eſt pas de maxime plus certaine, T. II. L. 7. Ch. 82. n. 1. p. 145

Eſt le maître des fruits de la dot, *ibid.* n. 2.
A le droit de patronage, *ibid.*
Mari autoriſant ſa femme, en Pays de Droit Ecrit, n'eſt tenu des dépens obtenus contre elle, *ibid.* Ch. 82. n. 7. p. 146
Ni ſur les fruits de la dot, *ibid.*
Il en eſt autrement en Pays Coutumier, où les mariés ſont communs, *ibid.* n. 8. 9.
N'eſt tenu de rendre compte des fruits conſumés en commun des biens parafernaux, T. II. L. 11. Plaid. 11. n. 5. p. 684
Mari gagne la dot par la Coutume de Toulouſe, T. I. L. 2. Ch. 88. n. 1. p. 191
Exempte de la légitime de la mere, *ibid.* Ch. 88. n. 9. p. 191
Mari héritier, ne perd la dot, faute d'inventaire, *ibid.* L. 3. Ch. 24. n. 1. 2. p. 259
Par l'abſence du mari, le cœur & le lit ſe refroidiſſent: paſſage de Quintilien, *ibid.* Ch. 100. n. 3. p. 390
Mari ſuppoſé; Arrêt du faux Martin-Guerre, *ibid.* L. 4. Ch. 6. n. 2. p. 423
Mari meurtrier de ſa femme, privé du gain de la dot, T. II. L. 7. Ch. 94. n. 6. p. 175
Mari remarié, uſufruitier, tenu de bailler caution, T. II. L. 9. Ch. 1. n. 3. p. 338
Mari qui ne venge la mort de ſa femme, ne gagne la dot, T. I. L. 5. Ch. 10. n. 30. p. 678
Mariage fait perdre le privilege de cléricature, T. I. L. 1. Ch. 23. n. 4. p. 24
Contrat de mariage ne peut être enfreint par contre-lettres, *ibid.* L. 3. Ch. 9. n. 5. p. 233
On ne peut oppoſer la nullité du mariage, qu'on a approuvée par le ſeul ſilence, *ibid.* L. 3. Ch. 29. n. 1. & ſuiv. p. 266, 267, 269
Mariage parfait de quatre manieres, *ibid.* Ch. 96. n. 2. p. 380
1°. Solemnités à la face de l'Egliſe. 2°. Promeſſes de future copulation. 3°. Par paroles de préſent. 4°. Lorſqu'il eſt fait par Procureur; & par paroles de préſent, *ibid.* n. 2. 3. 4. 5. 10. p. 380, 381
Le mariage ainſi contracté, on ne peut en contracter un autre, *ibid.* n. 4.
Exemple de la veuve qui n'avoit jamais vu ſon mari, *ibid.* n. 7.
Aujourdhui le mariage n'eſt parfait par paroles de préſent, par le Concile de Trente, *ibid.* n. 17. p. 382
Mariage permis, lorſque l'un eſt au quatrieme degré, l'autre au cinquieme, *ibid.* L. 4. Ch. 5. n. 21. p. 418
Les Princes accordoient autrefois les diſpenſes de parenté, *ibid.* n. 26. p. 419
Le mariage réhabilité par diſpenſes, ne rend pas le premier acte valable, *ibid.*
Les enfans ſont-ils faits légitimes, quoique le reſcrit porte légitimation? *ibid.* n. 28. 34. 35. p. 420, 421
Le contrat & avantages y contenus, ſont nuls, *ibid.* n. 36.
Mariage contracté ſans l'aveu des parens, n'emporte l'exhérédation de plein droit, *ibid.* n. 32. p. 420
Cérémonies du mariage, *ibid.* L. 4. Ch. 55. n. 20. & ſuiv. p. 534, 535
Sans ces cérémonies ou formes, le mariage eſt nul, *ibid.* n. 25.
Mariage du fils de famille, ſans le conſentement des peres, nul, T. II. L. 8. Ch. 37. n. 1. p. 243
Les filles pouvoient être exhérédées, *ibid.*
Il en eſt autrement par le Droit Canon, *ibid.*
Edit d'Henri II. Peines des mariages des fils de famille, & des entremetteurs, & non la nullité du mariage, *ibid.* n. 2.
Cet Edit reçu au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 3.
Il en eſt de même des mariages, ſans le conſentement des tuteurs, *ibid.* n. 4.
Prêtre & Notaire qui y participent, décrétés au corps, *ibid.* n. 4.
Divers Arrêts du Parlement de Paris, & de celui de Toulouſe, *ibid.* n. 6.
On les qualifie de rapt, tant pour les garçons que pour les filles, *ibid.* n. 5.
Mariage contracté ſans conſentement du pere, donne lieu à la révocation des donations, *ibid.*
Mariage n'émancipe pas en Pays de Droit Ecrit, *ibid.* Ch. 60. n. 5. p. 278
Petit-fils ne peut être exhérédé, à cauſe du mariage contracté par ſon pere, contre le gré de ſon aïeul; en quel cas, *ibid.* Ch. 73. n. 8. & ſuiv. p. 299, 300
Mariage prohibé entre l'oncle & la niece, la tante & le neveu; divers Textes de l'Ecriture & des Sts. Peres, *ibid.* L. 9. Ch. 56. p. 403. n. 2.
C'eſt luxure que de contracter mariage contre la prohibition de la Loi, *ibid.* p. 404
La Loi de Moïſe, n'oblige plus à cet égard, *ibid.* p. 405
Erreur de Gratien, au ſujet des Loix Civiles pour le mariage, *ibid.* n. 3. p. 405
Les Juriſconſultes ont réglé les degrés de parenté, pour le mariage, *ibid.* n. 3. p. 405
Mariage prohibé *in infinitum*, entre aſcendans & les deſcendans, *ibid.*
Entre les couſins germains, *ibid.*
Décret de l'Empereur Claudius, pour épouſer Agrippine, fille de ſon frere, *ibid.* p. 406
Cet exemple ſuivi par un ſeul Chevalier Romain, *ibid.*
Mariage prohibé entre alliés, même après le décès de celui qui l'a produit, *ibid.* p. 407
Mariage quelquefois prohibé, tantôt juſqu'au 5. degré, tantôt juſqu'au 7. *ibid.* n. 5. p. 408
Concile de Latran, borne au quatrieme degré, *ibid.*
Motifs du Concile, *ibid.*
Mariage au ſecond degré de conſanguinité & d'affinité, valable, avec diſpenſe, *ibid.* p. 411
Il n'y a point d'abus dans la diſpenſe, *ibid.* n. 6. p. 412
Mariage des Grands, ſans permiſſion du Roi, faute très-grande, T. II. L. 9. p. 507
Divers exemples, *ibid.*
Mariage, tableau de la parfaite amitié, *ibid.* L. 10. Arr. 2. n. 17. p. 534
Mariés, de quoi peuvent diſpoſer l'un en faveur de l'autre, dans les Coutumes, *ibid.* n. 19. p. 536
Tableau de la ſainteté du mariage, T. II. L. 10. Arr. 4. n. 8. p. 560
Son indiſſolubilité, *ibid.* p. 561
Surpaſſe toutes les obligations des hommes, *ibid.*
Mariage nul par impuiſſance, T. II. L. 11. Plaid. 4. n. 8. p. 658
Définition du mariage, *ibid.* n. 9.
Mariage inter frigidos, comparé à deux pieces de criſtal, *ibid.*
Cérémonies anciennes du mariage, *ibid.* n. 10.
Comparé aux Palmiers, *ibid.* n. 11.
Exemples des charmes ou des nœuds dans le mariage, *ibid.* n. 15. p. 659
Prouvés par l'Ecriture & les Docteurs de l'Egliſe, *ibid.* n. 16. p. 659
Diſpoſition du Droit Canon à cet égard, *ibid.* n. 17. p. 660
Les parties doivent jurer ſur la vérité des cauſes de la diſſolution du mariage, *ibid.* n. 19.
Mariage eſt diſſous, lorſque le charme vient d'un tiers, *ibid.* n. 21.
Mais non lorſqu'il vient des mariés eux-mêmes, *ibid.*
Arrêt qui déclare y avoir abus dans un décret laxé contre la femme, à la requête du mari, pour prétendus charmes, & renvoyé au Juge d'Egliſe, *ibid.* n. 23. p. 661
Le Juge d'Egliſe, connoît ſeul des diſpenſes ſur le mariage,

T. II. L. 11. Plaid. 19. n. 3. p. 735
Mariage n'eſt facilement diſſous, s'il y a des enfans, *ibid.* n. 4.
Dans ce cas, il faut attendre la puberté, ou leur donner un defenſeur, *ibid.* n. 5.
Difficultés ſur les degrés pour le mariage, *ibid.* n. 6. p. 736
Loix de Grece & de Rome à cet égard, *ibid.* n. 7.
Suite, *ibid.* n. 8. 9. 10.
Athéniens pouvoient épouſer leurs ſœurs du côté du pere, *ibid.* n. 13. p. 738
Droit Canon ſur les degrés de parenté, pour le mariage, *ibid.* n. 14. 15. 16. 17.
Concile de Latran à ce ſujet, *ibid.* n. 16. p. 739
Pourquoi la maniere de compter les degrés de parenté, par le Droit Civil, n'eſt pas ſuivie pour le mariage, *ibid.* n. 20.
Explication de deux maximes de Droit Civil, *gradus affinitatis, nulli ſunt. Quædam inter affines, Jura quoquè verſantur.* Motifs de l'Égliſe pour former les degrés d'alliance, *ibid.* n. 21.
Diſpenſes de parenté, fondées ſur le bien public, ou la néceſſité des familles, *ibid.* n. 23.
Diſpoſition du Concile de Trente, *ibid.* n. 25.
On peut recueillir du Lévitique, des cas où le mariage eſt prohibé de droit naturel, *ibid.* n. 27. p. 741
Hors des cas du droit naturel, la prohibition eſt de droit poſitif, *ibid.* n. 28.
Exemples de diſpenſes réfuſées aux Princes & aux Souverains, *ibid.* n. 30. 31.
Exemples contraires, *ibid.* n. 32. p. 742
Elles dépendent des circonſtances, *ibid.* n. 33.
Mariage porte avec ſoi l'union & la paix, *ibid.* n. 34.
Avis des Docteurs, que le mariage eſt valable par diſpenſe, entre la tante & le neveu par alliance, *ib.* n. 37. p. 745
Mariage des pupilles, en cas de conteſtation, entre la mere & le tuteur, ne peut être fait que par l'avis des parens, T. I. L. 6. Ch. 50. n. 9. p. 890
Mariage nul, comme clandeſtin par défaut de publication des bans, T. I. L. 4. Ch. 5. n. 24. p. 418
Oppoſition au mariage, doit être faite lors de la publication des bans, *ibid.* Ch. 29. n. 19. p. 269
Après le décès du mari, héritiers ne peuvent alléguer ſon impuiſſance pour faire caſſer le mariage, & pour avoir les biens, *ibid.*
Maximes. Il n'eſt bon de changer les maximes reçues, T. I. L. 5. Ch. 39. n. 4. p. 743 & L. 6. Ch. 16. n. 9. p. 854
Médecins, leur grand nombre nuit, T. I. L. 4. Ch. 61. n. 1. p. 561
Fautes des Médecins, Chirurgiens & Pharmaciens, T. II. L. 11. Plaid. 14. n. 2. 3. p. 693
Médecins, autrefois Chirurgiens & Pharmaciens, *ibid.* n. 4. p. 694
Exemple de Galien, *ibid.*
Médecin doit être ſoigneux des Chirurgiens & Pharmaciens, comme le Capitaine de ſes ſoldats, *ibid.* n. 6.
Appellés pilotes du corps humain, comparé à un Vaiſſeau ſur les eaux, *ibid.* n. 7. p. 695
Empiriques guériſſent les malades par des remedes fort ſimples, *ibid.* n. 9.
Le Prince ſeul peut accorder le droit d'exercer la Médecine, *ibid.* n. 12. p. 696
Preuves, *ibid.* n. 15.
Il eſt utile & néceſſaire que les Arts ſoient enſeignés en public, *ibid.* n. 16. 17. p. 697
Mere exclue autrefois de la légitime par la Coutume de Toulouſe, T. I. L. 2. Ch. 84. n. 3. p. 183
Secus à préſent. Arrêts, *ibid.*
N'eſt exclue de la légitime par la ſubſtitution pupillaire tacite, *ibid.* n. 9.
Ni par la compendieuſe, *ibid.* L. 5. Ch. 25. 26. p. 715, & ſuiv. & T. II. L. 7. Ch. 3. n. 12. 13. p. 9
La légitime de la mere dans ladite Coutume eſt le tiers. Jugé après partage. Raiſons pour & contre, T. I. L. 2. Ch. 84. n. 10. 11. 12. 14. p. 184, 185, & Ch. 85. p. 186
Elle doit imputer ce qu'elle a reçu, *ex ſubſtantia filiorum*, *ibid.* n. 13. p. 185
Mere n'eſt exclue de la ſucceſſion que dans le Gardiage de Toulouſe, *ibid.* Ch. 86. n. 1. p. 187
Dans la Ville & Gardiage, ſa légitime en concours des deſcendans, n'eſt que le tiers de ce qu'elle auroit eu *ab inteſtat*, *ibid.* Ch. 86. n. 2. & 12. p. 187, & 188, & Ch. 87. n. 5. 6. p. 190
Mere ſuccédant *ab inteſtat*, ne peut s'en tenir & opter la légitime, *ibid.* Ch. 87. n. 4.
Mere pauvre doit être nourrie par ſes enfans, *ibid.* L. 3. Ch. 25. n. 9. p. 261
Mere doit imputer le legs ſur la légitime dans le cas de ſubſtitution compendieuſe, T. II. L. 7. Ch. 4. n. 6. 8. p. 10
Mere remariée peut être prétérite dans le teſtament des enfans du premier lit, T. I. L. 5. Ch. 11. n. 19. p. 684
Mere inſtituée dans le teſtament, n'eſt pas réputée héritiere étrangere, T. I. L. 5. Ch. 20. n. 2. p. 709
Mere n'eſt exclue de la quarte ni des biens propres au fils par la ſubſtitution faite en termes communs, ou compendieuſe, *quando ſubſtitutus non eſt ex liberis*, T. I. L. 5. Ch. 25. 26. *per totum*, p. 715, & ſuiv.
La ſubſtitution réciproque, dans le cas de la diſparité d'âge, n'exclud la mere de la légitime, T. I. L. 5. Ch. 42. n. 9. p. 747
Uſufruit laiſſé à la mere & l'aïeule, ſe réduit à l'entretien & prééminence dans la maiſon, ſi l'héritier n'eſt étranger, T. I. L. 5. Ch. 100. p. 832, 833
La mere ſuccede malgré la ſubſtitution compendieuſe faite au fils qui meurt en puberté, T. I. L. 6. Ch. 19. n. 1. p. 857
Si le fils meurt pupille, la mere n'a qu'une légitime, *ibid.* n. 2.
Arrêt conforme, *ibid.* n. 3.
Arrêt contraire, lorſque le ſubſtitué eſt étranger, la mere ſuccede, que le fils meure pupille ou non, *ibid.* n. 4.
Les peines de la mere remariée, *non petitis tutoribus*, ceſſent, s'il n'y a pas d'autres enfans, & la mere ſuccede à ſon fils, *ibid.* n. 5.
La mere ne perd la ſucceſſion pour n'avoir pas fait pourvoir de tuteur dans l'an, *ibid.* n. 6.
Mere qui met ſa vie en danger pour ſauver l'honneur de ſa fille, T. I. L. 6. Ch. 86. n. 2. p. 937
Comparée à des femmes recommandables, *ibid.* n. 6. p. 938
Excuſée d'avoir tué le raviſſeur de ſa fille, *ib.* n. 4. p. 937
Mer. Flux & reflux de la mer; quelle eſt ſa cauſe, ſuivant les Philoſophes, T. II. L. 10. Arr. 3. n. 23. p. 547
Meubles n'ont ſuite par hypotheque: comment eſt entendu au Parlement de Toulouſe, T. I. L. 3. Ch. 8. n. 2. 3. p. 232
Dans les legs d'une maiſon, & des meubles y étant, n'eſt pas compris l'argent monnoyé & caché, T. I. L. 6. Ch. 7. n. 1. p. 841
Quoiqu'il y eût cette clauſe, *de quelque eſpece & condition qu'ils ſoient*, *ibid.*
Contre ce qui ſemble décidé dans le Droit, *ibid.* n. 2.
Quoique les denrées y ſoient compriſes, *ib.* n. 3. & p. 841 n. 18. p. 842
Il eſt communément décidé que ſous le nom de meuble eſt compris l'or & l'argent monnoyé, *ibid.* n. 10.
Exception des deniers deſtinés au prêt, *ibid.* n. 5.
Il eſt hors de diſpute que dans le legs des meubles eſt compris l'argent monnoyé, *ibid.* n. 7.
Parmi nous on ne comprend pas l'argent comptant ſous le nom de meuble, *ibid.* n. 14. p. 842
A moins qu'il ne paroiſſe du contraire par la volonté du teſtateur

ſtateur, *ibid.* n. 16. & 20.
Le Droit Romain n'eſt pas oppoſé à cette Juriſprudence, *ibid.*
Déciſion du Sénat de Naples, *ibid.* n. 21.
Deniers ſont meubles, *ibid.* T. I. L. 6. Ch. 71. n. 5. p. 921
Meubles, ſuivant la Coutume de Paris, appartiennent à la veuve noble d'un mari noble, T. I. L. 6. Ch. 71. n. 6. p. 921
Mineur doit entretenir les baux à ferme faits par le tuteur, T. I. L. 1. Ch. 63. n. 1. p. 51
Mineur reſtitué en entier, doit rendre ce qu'il a reçu en l'état qu'il l'a reçu, *ibid.* L. 3. Ch. 36. n. 1. & ſuiv. p. 278
Mineur Prêtre eſt reſtitué même d'une obligation pour ſortir ſon frere de priſon, *ibid.* Ch. 37. n. 7. p 279
Eſt reſtitué, quoique Docteur & Profeſſeur, *ibid.* Ch. 38. n. 3. & ſuiv. p. 281
Et Officier de Juſtice, T. II. L. 9. Ch. 4. n. 1. & ſuiv. p. 342
Quoique Magiſtrat & Avocat-Général, T. II. Liv. 3. Ch. 39. n. 1. & 3. p. 282, 283
Arrêts contraires du Parlement de Paris, *ibid.* n. 10. p. 284
Ce qui doit être entendu hors du fait de leur charge, *ib.* n. 5. p. 283, & Ch. 40. n. 5. p. 284
Mineur qui conſtitue dot, eſt reſtitué, quoique cette dot ſoit en faveur de ſa ſœur, *ibid.* Ch. 42. n. 5. 8. p. 287
Pourvu qu'elle excede la légitime, ou le legs fait par le pere, *ibid.* Ch. 43. n. 12. p. 289
Secus ſi la mineure ſe conſtitue dot à elle-même, *ibid.* Ch. 42. n. 4. p. 286
Mineur peut faire caſſer la Sentence rendue contre lui ſans curateur, pourvu qu'il y ait des griefs, *ibid.* Ch. 44. n. 3. p. 291
Mais s'il ne lui eſt pourvû de curateur qui ait communication des pieces en cauſe d'appel, tout eſt nul, *ibid.* n. 6. p. 292
Minorité prouvée empêche l'exécution proviſoire, *ibid.* Ch. 46. n. 11. p. 295
Mineur ne peut être relevé de tranſaction paſſée ſur procès criminel, *ibid.* Ch. 51. n. 1. 2. p. 303, 304
Si ce n'eſt en matiere où le public ait intérêt, *ibid.* n. 4.
Mineur vendant ſans décret, tenu de rendre le prix qu'il a reçu, *ibid.* Ch. 52. n. 1. p. 305
S. ce n'eſt que le prix ait été baillé, *minori perdituro*, *ib.* n. 2.
L'acheteur doit prouver que le prix a tourné à l'avantage du mineur, *ibid.* n. 6. 7. 8. p. 306
Mineur qui s'eſt dit majeur, doit être reſtitué, qu'il ait été utile ou non, *ibid.* n. 9.
Si dans ce cas il y a du dol, il eſt débouté de la reſtitution, *ibid.* n. 10.
Eſt reſtitué envers un paiement fait ſans emploi, qu'il ait curateur ou non, *ibid.* n. 1. & ſuiv. p. 307, 308
Mais non contre un paiement fait d'autorité de Juſtice, *ibid.* n. 11.
Minorité ne ſe prouve par la dation du curateur, *ibid.* Ch. 54. n. 4. p. 309
Ni d'un verbal de curatelle contre un tiers, *ibid.* n. 4.
En cas de conteſtation de la minorité, le curateur doit être donné ſans préjudice du droit des Parties, *ibid.* n. 5. p. 310
Mineur au Parlement de Toulouſe n'eſt reſtitué que dans les dix ans, à compter du jour du contrat, *ibid.* Ch. 56. n. 6. p. 312
Il en eſt autrement par l'Ordonnance, *ibid.* n. 1. p. 311
Procédure faite contre un mineur ſans curateur, eſt valable, ſi elle eſt en ſa faveur, T. II. L. 7. Ch. 32. n. 29. p. 65
Mineur pour le réliqua concourt avec la dot, *ibid.* Ch. 53. n. 8. p. 99
Mineur ne peut contraindre celui qui lui a baillé des arrhes d'exécuter la vente d'un immeuble, & le mineur doit rendre les arrhes, *ibid.* Ch. 56. n. 6. p. 102
Mineur eſt reſtitué par léſion contre un décret forcé des biens, *ibid.* L. 7. Ch. 75. n. 1. & ſuiv. p. 134, & ſuiv.
Mineur eſt relevé du défaut d'inſinuation des donations contre le donateur, ou les ſucceſſeurs à titre lucratif, *ibid.* Ch. 92. n. 25. p. 170
Et non contre les créanciers & acquereurs à titre onéreux, *ibid.*
Mineurs quelquefois relevés du défaut d'inſinuation des ſubſtitutions, T. I. L. 5. Ch. 95. n. 12. p. 828
Mineur ne peut inſtituer la fille de ſon tuteur, quoique ſa parente, T. II. L. 8. Ch. 50. n. 5. p. 261
Mineur peut compromettre, *ibid.* Ch. 80. n. 4. p. 306
Mineur ne peut être forcé d'avoir un curateur, *ibid.* L. 9. Ch. 55. n. 1. p. 400
Il eſt des cas où le Juge peut l'y forcer, quoiqu'il ne ſoit ni furieux ni prodigue, *ibid.* n. 3.
Dans le cas, par exemple, que le patrimoine du mineur eſt en meubles, & qu'il y a du danger de diſſiper, *ibid.* n. 4. 5.
Mineur peut contracter ſociété ou affrerement en contrat de mariage, T. I. L. 6. Ch. 39. n. 7. p. 878
Le contrat nul du chef du mineur, eſt nul auſſi pour celui qui contracte avec le mineur, T. I. L. 6. Ch. 41. n. 3. p. 880
Quoique le mineur, devenu majeur, offre de ratifier, *ibid.* n. 4.
Pendant la minorité, *per caliginem naturæ veritas cernitur*, *ibid.* n. 1.
Diſcuſſion des meubles des mineurs non-néceſſaire avant la ſaiſie des immeubles, T. I. L. 6. Ch. 42. *ibid.* n. 1. & ſuiv. p. 881, 882
Monaſtere ne tient lieu de fils, T. I. L. 5. Ch. 28. n. 10. p. 721
Tient lieu de pere, & le Religieux en eſt le fils, *ib.* n. 9.
Monaſteres & Maiſons Religieuſes incapables des legs immenſes, *ibid.* n. 16. p. 722
Monnoies. Charlemagne ne permit de battre monnoie que dans ſon Palais, T. II. L. 11. Plaid. 18. p. 727
Divers Bureaux des monnoies dans la Gaule Narbonnoiſe, *ibid.* p. 728
Monnoyeurs; leurs privileges, T. II. L. 11. Plaid. 18. p. 725
De vile condition, *ibid.* 726
Les Loix leur donnent la qualité d'Officiers & Ouvriers publics, *ibid.*
Non-exempts des tailles, *ibid.* n. 1. p. 727
Ne ſont exempts de Conſulat, *ibid.* p. 728
Doivent être de race de Monnoyeurs, & réſider, *ibid.* p. 730, & n. 5. & 6. *ibid.*
Montauban; ſes privileges, T. II. L. 9. p. 505
Morgincap des Lombards, ce que c'eſt, T. I. L. 4. Ch. 56. n. 20. p. 540, & n. 78. 79. 80. p. 548
Mr. de Morlhon, Préſident en la Cour, Seigneur propriétaire de Château-Marin, T. II. L. 8. Ch. 92. n. 7. p. 320
Mort du pupille aſſaſſiné avec la mere, eſt préſumée avant celle de la mere, T. I. L. 3. Ch. 83. n. 4. p. 358
In commorientibus debilior præſumitur prius deceſſiſſe, *ibid.* & T. II. Ch. 17. n. 2. p. 219, 220
Arrêt contraire du Parlement de Paris, T. I. L. 3. Ch. 83. n. 5. 6. p. 358
Ce qui dépend des circonſtances & des cas, *ibid.* n. 7. & T. II. L. 8. Ch. 17. n. 1. & ſuiv. p. 219, & 220
Mort difficile à prouver, T. II. L. 8. Ch. 16. n. 1. p. 218
Elle peut être prouvée par conjectures en choſe de petit préjudice, *ibid.* n. 3. p. 219
Secus en choſe importante, *ibid.* n. 4.
Peut être auſſi prouvée par conjectures, lorſqu'il s'agit de la mort au-delà des mers ou lieux fort éloignés, *ibid.* n. 5.

Condamné à mort civile ne peut ſter en Jugement, T. I. L. 5. Ch. 80. n. 15. p. 809

N

Naturalité. Lettres de naturalité, ce que c'eſt, T. II. L. 10. Arr. 1. n. 17. 18. p. 522
Leur uſage eſt ancien, *ibid.*
Exemple pris des Hiſtoires, tant ſacrées que prophanes, *ibid.*
Uſage des Romains à cet égard, *ibid.*
Peuvent être accordées pendant procès & après le décès de l'étranger originaire des Provinces où la France a des prétentions, *ibid.*
Secus à l'égard des autres, *ibid.*
Se donnent quelquefois à un Pays en général, comme au Languedoc, *ibid.* n. 19. p. 523
Leur effet, *ibid.* n. 20.
Nobleſſe tient le ſecond rang, T. II. L. 10. n. 30. p. 551
A droit de porter l'épée au côté tant dans les Villes que dans la Campagne, & pourquoi, *ibid.*
Qui ne fait ſervice au Roi, privée des fiefs, *ibid.* n. 32.
La Nobleſſe doit avoir l'honneur à cœur, T. I. L. 6. Ch. 62. n. 11. p. 907
Biens donnés par le pere noble, peuvent être vendus pour payer ſes dettes & le ſortir de priſon, *ibid.* n. 6. 7. 8.
Meubles, ſuivant des Coutumes, appartiennent à la veuve noble d'un mari noble, T. I. L. 6. Ch. 71. n. 6. p. 921
Nom. La recommandation faite à l'héritier, d'obliger ſes héritiers de porter ſon nom, n'eſt pas un fidéicommis en faveur des mâles, T. I. L. 5. Ch. 82. n. 4. 5. p. 811
La condition de porter le nom, ne peut s'entendre qu'en faveur de ceux qui ſont capables de le porter, *ibid.* n. 1.
Condition de conſerver les biens au nom, eſt un fidéicommis, *ibid.* n. 2.
C'eſt folie de ſe flater de conſerver pour toujours ſon nom, *ibid.* Ch. 86. n. 7. p. 815
Notaires tenus d'inſerer dans les contrats de vente & échange la mouvance du Seigneur, T. I. L. 4. Ch. 48. n. 1. 2. 3. p. 510
Omettant les formalités, tombent dans le faux, *ibid.* n. 5. p. 511
Notaires étendent le, &c. T. II. L. 8. Ch. 31. n. 1. p. 236
N'en ſont crus ſur l'état des teſtateurs qu'ils énoncent dans les dernieres volontés, T. I. L. 5. Ch. 6. n. 35. p. 663
Leurs fautes à cet égard demandent un exemple, *ibid.* n. 37.
Il ne faut pas s'attacher aux phraſes des Notaires, T. I. L. 5. Ch. 9. n. 16. p. 674
Les Notaires ſont la plupart ignorans, & ſuivent plutôt leur volonté que la volonté des teſtateurs, T. I. L. 5. Ch. 40. n. 2. p. 744
L'ignorance des Notaires ruine le monde, *ibid.* n. 3.
Plainte de l'ignorance des Notaires, *ibid.* n. 1.
Plaintes réitérées de l'ignorance des Notaires, *ibid.* Ch. 70. n. 6 p. 787
Notaires coupables de fauſſeté, ſujets à la peine de mort, T. I. L. 6. Ch. 81. n. 5. p. 934
Novales appartiennent à tous les décimateurs, ſuivant les anciens Arrêts, T. I. L. 1. Ch. 30. n. 1. 2. p. 30
Le contraire eſt plus conforme au Droit Canon, *ib.* n. 4.
Novice peut faire teſtament, T. II. L. 9. Ch. 20. n. 7. p. 361
Ses parens lui ſuccedent, & non le Monaſtere, *ibid.* n. 6.
Novice eſt-il réputé eccléſiaſtique? *ibid.* n. 8.
Doit-il être enſéveli avec l'habit religieux? *ibid.* n. 9.

O

Objets des enquêtes, peuvent être propoſés avec les nullités, T. I. L. 4. Ch. 67. n. 4. p. 571
La preuve n'en doit être admiſe, ſans voir le procès, *ibid.* Ch. 68. n. 1. p. 572
Sont jugés en la Cour d'une autre maniere que ne le décident les Interprêtes, *ibid.* n. 2.
L'objet jugé bon, rend la dépoſition pour non-avenue, & ne peut être ſoutenue par un autre non-objectée, *non legatur, quia bona probata*, *ibid.*
Objets, tantôt reçus pour le tout, ou rejettés pour le tout, ou admis avec des notes; uſage du Parlement de Toulouſe à cet égard, *ibid.* Ch. 69. n. 3. p. 574
Quelquefois, lorſqu'ils ont quelques choſes de commun avec le principal, renvoyés *in judicandis*, *ibid.* n. 4.
Cette forme, ſont des ſecrets de la Cour; elle diviſe la dépoſition indiviſible de ſa nature, *ibid.* n. 5. 6. 7.
Cette forme ſoutenue, *ibid.* n. 10. 11. 12. p. 575
Objets évidens, admis d'office, *ibid.* n. 16. p. 576
Objets fournis devant le premier Juge, peuvent être prouvés en cauſe d'appel, *ibid.* Ch. 70. n. 4. p. 577
Objets reçus au Parlement de Toulouſe, juſqu'au jugement diffinitif, pourquoi? *ibid.* Ch. 72. n. 11. 12. p. 582
Objets ne ſont reçus après l'avis des enquêtes de la part des parties, *ibid.* Ch. 73. n. 5. p. 583
Différence des objets, d'avec les contredits; contredits non-reçus au Parlement, mais dans les Cours ſubalternes, *ibid.* Ch. 74. n. 1. & ſuiv. p. 585 & ſuiv.
Objets reçus contre les témoins ouïs dans l'enquête des objets, ou reproches, *ibid.* Ch. 78. n. 2. & ſuiv. p. 594
Objets fournis par l'un des accuſés, ſervent pour tous, *ibid.* Ch. 79. n. 1. p. 595
Pourvu qu'ils ne ſoient défaillants, *ibid.* n. 10. 13. p. 596
Objet ne peut être éludé par ruſe, comme en affectant de congédier le domeſtique, qu'on veut produire, en témoin, *ibid.* Ch. 84. n. 5. p. 608
Objets généraux ne ſont reçus, *ibid.* Ch. 90. n. 2. p. 620 & Ch. 99. n. 1. p. 630
Ni que le témoin ait été corrompu par argent, ſans le circonſtancier, *ibid.* Ch. 91. n. 2. p. 620
A Rome on inſtruit les objets, avant d'ouir les témoins, *ibid.* Ch. 94. n. 1. p. 623
Cela ne ſe pratique en France, *ibid.* n. 2. p. 624
Ni ne doit l'être en Pays étranger, par Commiſſaire député par des Tribunaux François, *ibid.* n. 3.
Pour l'objet, il ne faut conſidérer que le tems du ſerment & de l'audition, *ibid.* Ch. 97. n. 4. p. 627
Objets injurieux, impunis, *ibid.* Ch. 99. n. 2. p. 630
Hors que ce ne ſoit contre gens de Qualité relevée, & de tiers non-témoins, *ibid.* n. 3. 4. 5. p. 630. Voyez *Témoin.*
Obligation ſolidaire, ſujette au bénéfice de diviſion, T. I. L. 4. Ch. 14. n. 1. p. 442
A moins qu'on n'y ait renoncé expreſſément, *ibid.* n. 4.
Il en eſt autrement entre Marchands, l'action eſt ſolidaire au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 5. 6. p. 443
Obligation contractée au nom d'autrui, n'oblige que celui au nom duquel eſt contractée, *ibid.* Ch. 15. n. 1. p. 443
Comme celle du tuteur au nom du pupille, *ibid.*
Ou facteur ou commis au nom du maître, *ibid.* n. 2. 3.
Quoique dans le corps il ne traite pas au nom du maître, n. 5. p. 444
Si ce n'eſt que le facteur ſoit déſavoué par le maître, *ibid.* n. 4.
Ou qu'il y ait fraude de ſa part, *ibid.* n. 6.
Ou qu'il y ait faute groſſiere, *ibid.* n. 7. 8.
Obligation naturelle, n'eſt pas un vain titre, *ibid.* Ch. 32. n. 4. p. 476
Obligation ſans cauſe, eſt nulle, T. II. L. 7. Ch. 66. n. 1. p. 118
Ce qui dépend des circonſtances, & de la qualité des perſonnes, & de leur maniere d'uſer, *ibid.* n. 12. p. 119
Comme en ces termes, *je déclare devoir, & promets payer*, eſt valable, *ibid.* n. 12. & ſuiv.

Obligation payable, Prêtre, mort ou marie, eſt valable, & après la mort les héritiers tenus de payer, T. II. L. 7. Ch. 67. n. 8. p. 121
Il en eſt autrement, ſi les parties ſont mineures, & que par leur qualité, l'obligation puiſſe être ſuſpecte, *ibid.* n. 9.
Obligation ſolidaire n'eſt diviſée par le paiement reçu d'un ſeul, d'une partie de la dette, T. II. L. 8. Ch. 39. n. 7. 8. 9. p. 246
Office vendu, non ſujet aux regrès, T. I. L. 1. Ch. 67. n. 6. p. 55
Office donné par le pere, n'eſt ſujet au rapport, ni celui qui eſt réſigné, T. II. L. 8. Ch. 56. n. 9. 10. p. 272
Il ſemble juſte de rapporter *certum quid*, même le prix & fraix, *ibid.* n. 12.
Official peut être deſtitué *ad libitum*, T. I. L. 2. Ch. 23. n. 3. 4. p. 112
Ne doit être Prêtre, *ibid.* Ch. 24. n. 3. p. 113
Il ſuffit d'être Clerc, *ibid.* n. 5. p. 114, Arrêt & Reglement contraires, T. II. L. 11. Plaid. 12. n. 9. p. 688
Official commet abus, s'il introduit dans l'inſtruction criminelle quelque forme extraordinaire, T. II. L. 8. Ch. 44. n. 2. p. 252
Peut être intimé pour excommunication mal décernée, *ibid.* n. 4.
Officiers de Juſtice, comptent leur rang, du jour de l'inſtallation, T. I. L. 1. Ch. 72. n. 2. p. 60
Exemple du fils de l'Auteur, *ibid.* n. 3.
Officiers en Cour Souveraine, ne peuvent être diſpenſés de l'examen, *ibid.* Ch. 75. n. 1. & ſuiv. p. 64, 65
Cet examen preſcrit par les Ordonnances, *ibid.* n. 1. p. 64
Quoique reconnus publiquement pour capables, *ibid.* n. 3.
Ne peuvent affermer les Bénéfices, *ibid.* L. 2. Ch. 11. p. 103
Ni par perſonnes interpoſées, *ibid.*
Ni exercer négotiation, *ibid.*
Officiers du Parlement de Paris, & de celui de Toulouſe, s'ils ont rang réciproquement dans chacune des Cours? *ibid.* L. 2. Ch. 14. n. 1. 2. 3. p. 104
S'il en eſt de même des Officiers du grand Conſeil, & des Parlemens? *ibid.* n. 4. p. 105
Officier pourvû par le Seigneur, préféré au pourvû par le Juge, *ibid.* L. 2. Ch. 22. p. 111
Officiers Royaux, ne peuvent être deſtitués, *ibid.* Ch. 23. n. 1
Sinon au cas de forfacture, *ibid.*
Il en eſt autrement des Officiers des Seigneurs, *ibid.* n. 2.
S'ils ne ſont pourvûs à titre onéreux, *ibid.* n. 3. p. 112
Ou recompenſe des ſervices, *ibid.*
Ou en faveur du mariage, *ibid.* n. 4.
Quoique le Seigneur ſoit eccléſiaſtique, *ibid.* n. 5.
Ne peuvent être deſtitués avec cauſe infamante, *ibid.* Ch. 24. n. 1. p. 113
Officiers de Juſtice, ſont les miniſtres, ou les yeux de la conſervation & du ſalut de l'Etat, T. II. L. 10. n. 31. p. 551
Offres ne peuvent être acceptées & rejettées en partie, T. II. L. 7. Ch. 87. n. 1. p. 157
Ni être corrigées, & changées par le Juge, *ibid.* L. 8. Ch. 78. n. 1. 2. 3. p. 305
Opinion en jugeant, doit ſe réduire à deux, T. I. L. 2. Ch. 9. n. 1. 2. p. 101 & 102
La moindre de trois, à la plus nombreuſe, *ibid.* p. 102
En matiere criminelle, on ſuit la plus douce, & il n'y peut avoir partage, *ibid.* L. 4. Ch. 80. n. 40. p. 603
Diſſertation Hiſtorique à ce ſujet, *ib.* Ch. 80. n. 1. & ſuiv. p. 597. & ſuiv.
Ancien uſage du Parlement, qu'en matiere criminelle, pouvoit y avoir partage, *ibid.* n. 39. p. 603
Quoiqu'il y eût une voix de plus, *ibid.*
S'il paſſoit d'une voix, & en vuidant le partage d'un autre il paſſe aux deux opinions réunies, *ibid.* n. 36.
Oppoſition aux criées, n'eſt néceſſaire pour droits réels, comme de moûture & autres, T. I. L. 2. Ch. 37. n. 1. 2. p. 134
Pour droits Seigneuriaux. Voyez *Droits Seigneuriaux.*
Oppoſition aux criées, doit être préalablement vuidée, *ibid.* Ch. 39. n. 1. p. 135
A Bordeaux on le pratique ainſi, *ibid.* n. 2.
A Toulouſe on juge tout enſemble, *ibid.* n. 3.
Or & argent monnoyé, non-compris aux legs des meubles, T. I. L. 6. Ch. 7. n. 14. p. 842
Opinions contraires, *ibid.* n. 4. p. 841
Or & argent caché, non-compris dans le legs des meubles, *ibid.* n. 1.
Ce que nous entendons parmi nous, ſous le nom d'or & argent, *ibid.* n. 11.
Oreſte pourſuivi par les Furies, & accuſé devant les Dieux pour parricide, T. I. L. 4. Ch. 80. n. 1. p. 598
Ordonnances de nos Rois, ſont ſeules une Loi abſolue dans le Royaume, T. I. L. 3. Ch. 20. n. 11. p. 245
Ordonnances de nos Rois, plus abſolues que le Droit Ecrit, T. II. L. 10. Arr. 9. n. 21. p. 612
Ordonnances Loi vivante du Royaume, T. I. L. 6. Ch. 63. n. 6. p. 908
Parlement de Toulouſe, difficile pour le Régiſtre des Ordonnances, T. I. L. 6. Ch. 64. n. 29. p. 911
Après le Régiſtre, il les fait obſerver à la rigueur, *ib.* n. 30.
On ne peut ſe diſpenſer de la rigueur des Ordonnances, *ibid.* n. 28.
Ordre de Prêtriſe, ne peut être conféré avant 25. ans, T. I. L. 3. Ch. 37. n. 9. p. 280
L'ordre d'affection ne tombe pas ſur des perſonnes incertaines, T. I. L. 5. Ch. 37. n. 3. p. 738
Quand on n'eſt appellé que ſous un nom collectif, on ne peut venir que par ordre ſucceſſif, *ibid.* n. 4.
La promotion aux Ordres, n'anéantit pas les ſubſtitutions dont le promû eſt chargé, ni ne le prive de la ſubſtitution faite en ſa faveur, T. I. L. 5. Ch. 76. n. 1. p. 801
Par la promotion aux Ordres de l'héritier grevé, la ſubſtitution ne devient caduque, que par le prédécès du ſubſtitué, *ibid.* n. 3. p. 801
Avis de Fernand, que dans les inſtitutions, & ſubſtitutions contractuelles, en faveur des enfans habiles à ſucceder, l'Ordre ſacré n'en exclud pas, *ibid.* n. 7.
La ſuſception de l'Ordre tient lieu d'enfans pendant la vie de l'héritier grevé, *ibid.* n. 9. p. 802
Après la ſucceſſion de l'héritier Prêtre, la ſucceſſion paſſe à celui qui eſt appellé par le contrat, *ibid.* n. 10.
Jugé ſouvent que les enfans Prêtres ſont habiles à ſucceder, *ibid.* n. 11.
Jugé auſſi, que la ſubſtitution contractuelle, en faveur des enfans habiles à ſucceder, n'eſt pas ouverte par l'engagement dans les Ordres ſacrés, & que par le prédécès du ſubſtitué, la ſubſtitution eſt caduque, *ibid.* n. 12.
On ſe récria à la Tournelle d'un Arrêt contraire, *ib.* n. 13.
Ce préjugé n'a été ſuivi aucune part, ni au Parlement de Paris, *ibid.* n. 15.
Au Parlement de Toulouſe, on n'y fait aucune difficulté, *ibid.* n. 15.
Cette Juriſprudence pour la caducité, n'a lieu que contre les étrangers, *ibid.* n. 16.
Secus pour les enfans & deſcendans, *ibid.* n. 17.
Cette Juriſprudence eſt certaine, malgré les Arrêts contraires, *ibid.* n. 18.

P

Pacte. Parallele du pacte & de la coutume, T. II. L. 9. Ch. 54. n. 1. p. 399
Pacte de quotalitis en tout ou en partie reprouvé, T. I. L. 3. Ch. 12. n. 1. 4. p. 235
Etendu aux folliciteurs, *ibid.*
Et tous autres ayant pris la conduite d'un procès, *ibid.*

Pactes & conventions de succéder valables en contrat de mariage par Coutume générale de France, T. I. L. 5. Ch. 9. n. 1. p. 820
Conditions requises dans les successions conventionnelles, aussi nécessaires que dans celles des testamens, *ibid.* n. 2. p. 821
Une de ces conditions entre autres, est que les pactes de succéder soient adhérans au contrat de mariage, *ib.* n. 3.
C'est à la faveur de l'union au contrat de mariage qu'ils subsistent, *ibid.* n. 4.
Quoique conçus en termes futurs tient du moment de l'acte, *ibid.* n. 5.
Sont nulles hors du contrat de mariage, *ibid.* n. 6.
Arrêt conforme, *ibid.* n. 7.
Autre Arrêt, *ibid.* n. 9.
Cette Coutume générale doit être prise à l'étroit, *ibid.* n. 10.
Pacte commissoire réprouvé dans les engagemens, T. I. L. 6. Ch. 23. n. 7. p. 665
Pactes de succéder en contrat de mariage, doivent être insinués, T. I. L. 2. Ch. 53. n. 9. p. 147, 148
Pape ne peut en France que ce que le Droit lui permet, T. I. L. 1. Ch. 2. n. 14. p. 6.
S'il fait chose illicite, le Roi & le Parlement peuvent corriger l'abus, *ibid.*
Ne peut dispenser un Religieux pour tester, *ibid.* Ch. 17. n. 8. p. 20
N'a point de tems limité, pour conférer par dévolution, qui ne retrograde plus à l'ordinaire, T. II. L. 8. Ch. 6. n. 3. 4. p. 204
Peut conférer dans le mois les Bénéfices vacans, *in curiâ*, *ibid.* n. 1. 2.
Ne peut, par prévention ni concurrence, conférer les Bénéfices en France au préjudice de l'Ordinaire ou Patron, *ibid.* Ch. 43. n. 3. p. 251
On peut appeller comme d'abus du Pape, *ibid.* n. 4.
Ou au futur Concile, *ibid.*
Ne peut dispenser contre la Loi Divine, *ibid.* L. 9. Ch. 56. n. 5. p. 408
Mais du droit humain & positif, *ibid.* p. 411
Peut dispenser contre les Décrets d'un Concile, quoiqu'il renferme la nullité des dispenses, *ibid.*
Parenté de difficile preuve, T. I. L. 6. Ch. 99. n. 11. p. 951
Parenté, pourquoi les Jurisconsultes en ont réglé les degrés, T. II. L. 9. Ch. 56. n. 3. p. 405
Lignes, ou degré des parenté, ascendans, descendans, & collatéraux, *ibid.*
Maniere de compter les degrés par les Loix civiles, *ibid.* n. 4. p. 406
Approuvée par l'Empereur Trajan, *ibid.*
Maniere de compter les degrés par les Loix canoniques, *ibid.* n. 5. p. 408
Les Canonistes pour le mariage comptent deux personnes, qui ne font ensemble qu'un degré, *ibid.*
Regle des Canonistes en ligne collatérale inégale, *quot grad.bus remotior distat à communi stipite eo gradu distant inter se*, expliquée, *ibid.* p. 409
Entre parens proches, on ne juge pas à la rigueur, T. I. L. 6. Ch. 57. n. 15. p. 899
En partage en cas de lésion, n'est reçu le supplément du prix, T. I. L. 3. Ch. 58. n. 15. 16. p. 321
Partage sur une remontrance sur partage, doit être porté aux deux Chambres d'où le procès sort & où le partage est porté, *ibid.* Ch. 92. n. 20. p. 372
Partage sur partage en matiere criminelle, passe à l'avis le plus doux, *ibid.* L. 4. Ch. 81. n. 2. p. 604.
Partage tant entre freres qu'étrangers, doit être fait par experts & cartels tirés au sort, T. II. L. 7. Ch. 96. n. 9. p. 180
Et l'un d'eux peut demander la licitation, *ibid.*
Voyez *Contra*, *ibid.* L. 9. Ch. 53. p. 397.
Partages réduisent les biens à rien, T. I. L. 5. Ch. 68. n. 14. p. 786
Exemple du Fleuve Cynde saigné par Cyrus, *ibid.* n. 15.
Partage fait par erreur est nul, T. I. L. 6. Ch. 1. n. 13. p. 835
Particules conjonctives & ampliatives, T. I. L. 5. Ch. 37. n. 1. p. 738
La particule *seu*, est ampliative & copulative, *ibid.*
Il en est de même de la particule *vel*, *ibid.*
Sentiment d'Alexandre, *ibid.*
Particule alternative qui ne porte avec soi trait de tems, n'est que vulgaire, *ibid.* n. 9. p. 739
Difficultés prises de la Loi *Generaliter*, *Cod. de inst. & subst.* *ibid.* Ch. 38. p. 741
Particules disjonctives réputées copulatives en faveur des enfans, *è contra*, *ibid.* n. 1.
Fernand explique la Loi *Generaliter*, & décide que plusieurs disjonctives, dont l'une est au cas du décès sans enfans, ne font qu'une condition, *ibid.* n. 2.
Arrêts qui ont converti les disjonctives en copulatives en faveur des descendans, *ibid.* n. 9. p. 742
Arrêts préjugés, & c'est une maxime reçue, qu'à l'égard des étrangers les particules alternatives conservent leur force, *ibid.* Ch. 39. n. 1. & suiv. p. 742, 743
Une particule se prend souvent pour l'autre, quand il est expédient, pour éviter des absurdités, *ibid.* Ch. 40. n. 1. p. 744
Principalement en matiere de derniere volonté, *ibid.*
Paterna paternis, *materna maternis*, la représentation n'a pas lieu suivant cette regle. Arrêt du Parlement de Paris, dans Duluc, T. I. L. 6. Ch. 90. n. 1. p. 941
Erreur de Papon dans la Traduction de Duluc, *ibid.* n. 2.
Coutumes, quant à cette regle, différentes du Droit Romain, *ibid.* n. 3.
Coutumes de Paris, *ibid.* n. 4.
La distinction des biens n'a pas lieu au-delà des freres & des enfans des freres, *ibid.* n. 7.
Erreur d'une Addition dans Papon, *ibid.* n. 8.
Cette regle non-observée au Parlement de Toulouse, *ibid.* n. 9. 10. 11. p. 942
Auteurs, *ibid.* n. 12.
La question, si la regle a lieu, *in infinitum*, ne peut se présenter au Parlement de Toulouse, *ibid.* n. 13.
Arrêt du Parlement de Toulouse, qui préjuge que la regle n'a pas lieu au-delà des enfans des freres, *ibid.* n. 15.
Pauvres ne peuvent contraindre de payer le legs par anticipation, T. I. L. 2. Ch. 5. n. 3. p. 99
Pauvre niece peut obtenir une dot sur les biens substitués aux pauvres par son oncle, *ibid.* L. 3. Ch. 21. n. 31. 33. p. 254
Erreur d'Aristippe sur la pauvreté, T. II. L. 10. Arr. 10. n. 8. p. 622
Paiement fait au curateur du mineur, ne libere pleinement, T. II. L. 9. Ch. 7. n. 1. p. 345
Peine pécuniaire commuée en corporelle, si l'accusé le demande, T. II. L. 8. Ch. 45. n. 1. & suiv. p. 252, 253
Le jeûne dans ce cas n'est regardé comme peine corporelle, *ibid.* Ch. 46. n. 1. & suiv. p. 253, & suiv.
Peines des rebelles à Justice, *ibid.* Ch. 65. n. 1. & suiv. p. 285
En matiere pénale on n'y va pas de si près, T. I. L. 6. Ch. 17. n. 7. p. 855
La peine de Droit suit l'instant du crime, T. I. L. 6. Ch. 25. n. 9. & 16. p. 862, 863
Pensions sur les Bénéfices de la compétence du Juge Royal, T. I. L. 1. Ch. 43. n. 1. 2. p. 36
Pensionnaires tenus de contribuer aux charges, *ibid.* n. 3. p. 37
Lorsque la pension est en fruits, *ibid.* Ch. 44. n. 2.
Mais non lorsqu'elle est en deniers, *ibid.* n. 1. 2.
Pere ne perd l'usufruit de droit par le mariage des enfans, T. I. L. 2. Ch. 73. p. 173

Mais

Mais il doit une penſion aux enfans mariés, *ibid.*
N'a l'uſufruit donné par un étranger à titre de dot à ſa fille, *ibid.* Ch. 74.
Peres ont l'uſufruit des biens de leurs fils en Pays de Droit Ecrit, *ibid.* Ch. 94. n. 8. p. 206
En Pays Coutumier ; ſentimens pour & contre, *ib.* n. 4. 8. p. 206
Pere n'eſt tenu pour le fils, ni le fils pour le pere, T. II. L. 7. Ch. 22. n. 1. p. 40
Si ce n'eſt que le pere ait conſenti à l'obligation du fils, ou donné ordre, ou que ce ſoit *in rem patris*, *ibid.* n. 2.
Arrêt de Papon à ce ſujet n'eſt pas vraiſemblable, *ibid.* n. 3. 6. p. 40, 41
Pere tenu par ſon conſentement exprès ou tacite, *ibid.* n. 5.
Pere n'eſt tenu de donner les alimens à ſon fils marié contre ſa volonté, quoique d'âge compétent, & le pere requis, *ibid.* Ch. 23. n. 8. p. 42, 43
Pere achetant au nom de ſon fils, eſt cenſé lui donner, *ibid.* Ch. 32. n. 21. p. 64
Pere remarié ne perd l'uſufruit des biens des enfans du premier lit, *ibid.* L. 8. Ch. 7. n. 1. p. 205
Mais s'il diſſipe, l'adminiſtration lui eſt ôtée, *ibid.* Ch. 7. n. 5. p. 206
Pere a l'uſufruit des biens de ſon fils ſans rendre compte, & n'eſt tenu de faire inventaire, *ibid.* n. 3. p. 205
Cas auxquels le pere n'a l'uſufruit, *ibid.* n. 7. p. 206, & T. I. L. 5. Ch. 53. p. 767
L'uſufruit doit être partagé avec le fils, lorſque le fils eſt forcé d'habiter ſéparément de ſon pere, T. II. L. 8. Ch. 7. n. 7 p. 206
Pere remarié uſufruitier, tenu de bailler caution, s'il eſt pauvre, qu'il diſſipe, ou que l'hérédité conſiſte en meubles, T. II. L. 9. Ch. 1. n. 3. 4. p. 338, 339
Pere donateur peut contracter à raiſon des biens donnés comme le tuteur pour les biens du pupille, &c. T. II. L. 11. Plaid. 11. n. 2. p. 683
N'eſt tenu de rendre compte de ſon adminiſtration, *ibid.* n. 3. p. 684
Pere dans ſa famille eſt une eſpece de monarque, *ibid.* n. 4.
Tenu de nourrir ſes enfans dans ſa maiſon, & non ailleurs, *ibid.* n. 6. 9. p. 685
N'eſt tenu de nourrir ceux auxquels il a donné profeſſion ou métier, *ibid.* n. 7.
Dans le cas d'excès, le pere eſt tenu de nourrir le fils ailleurs que dans la maiſon, *ibid.* n. 8.
Volonté des peres, dans les teſtamens, doit prévaloir contre la faveur de la cauſe-pie, T. I. L. 5. Ch. 14. n. 6. p. 693
Pere naturel incapable des libéralités & ſucceſſions des enfans bâtards, T. I. L. 5. Ch. 31. n. 1. 2. p. 728
Pere ſuccédant avec ſes enfans à un de ſes enfans, n'a l'uſufruit de la portion de ſes enfans, T. I. L. 5. Ch. 53. p. 767
Contrariété de la Loi 3. *Cod. de uſufr.* avec l'Authentique *Item hæreditas*, *ibid.*
Accurſe a cru que le cas de l'Authentique eſt une exception du droit commun ; il en a été repris par d'autres, *ib.*
Comment Fernand entendoit la Novelle 118. §. *Si vero*, pour les ſeuls biens dont l'uſufruit ne s'acquiert au pere, *ibid.* n. 1.
Arrêt qui caſſe la vente pour la propriété & uſufruit des portions du chef des freres prédécédés, & pour la propriété de ceux dont le pere étoit jouiſſant, & non pour l'uſufruit pendant la vie du pere, *ibid.* n. 3.
Pere qui a maltraité ſa femme & ſon fils, eſt indigne de leur ſuccéder, T. I. L. 5. Ch. 74. n. 11. p. 794
Préjugé contre le pere, *ibid.* n. 41. p. 799
Droits des peres ſur les enfans, T. I. L. 6. Ch. 62. n. 8. p. 907
Peres du fils donnés, peuvent être vendus pour ſortir le pere de priſon, *ibid.* n. 5. 6. 7.
Peremption. Edit de Rouſſillon ſur les péremptions après la conteſtation non-obſervée au Parlement de Toulouſe ; T. I. L. 2. Ch. 82. n. 4. p. 181
Perigord, Comté, T. II. L. 9. p. 504, n. 18. & p. 505
Peſtiférés. Des teſtamens des peſtiférés, T. I. L. 5. Ch. 16. p. 701 Voyez *Teſtament.*
Portion congrue de la compétence du Juge Royal, T. I. L. 1. Ch. 6. n. 7. p. 11, & Ch. 28. n. 1. 2. 3. p. 27, 28
On doit y imputer les revenus du fonds de l'Egliſe, *ibid.* Ch. 29. n. 1. p. 29
Mais non le caſuel, obits, & anniverſaires, *ibid.* n. 2. p. 30
Arbitrée ſelon les circonſtances, *ibid.* Ch. 39. p. 33
Paroît devoir être le tiers, *ibid.* Ch. 40. n. 3. p. 34
Sa véritable quotité eſt le quart, *ibid.*
Poſſeſſion triennale des Bénéfices doit être perſonnelle, T. I. L. 1. C. 64. n. 1. p. 52
On ne peut compter le tems du prédéceſſeur, *ibid.* n. 3.
Il faut un titre coloré, *ibid.* n. 2.
Poſſeſſion immémoriale eſt inutile s'il paroît du contraire par titres, *ibid.* L. 4. Ch. 47. n. 9. p. 509
Poſſeſſion des droits incorporels, l'uſage en tient lieu, T. I. L. 2. C. 62. n. 4. p. 156
Poſſeſſion ſuit le titre, T. II. L. 11. Plaid. 1. p. 646
Poſſeſſoire Eccléſiaſtique de la compétence du Juge Royal ; T. I. L. 1. Ch. 6. n. 15. p. 11. & Ch. 28. n. 4. p. 28.
Du tems de la ligue on ſurprit des Arrêts de Renvoi au Juge d'Egliſe, *ibid.*
Preuves de la compétence du Juge Royal pour le Poſſeſſoire, *ibid.* n. 5. 6. 7.
Poſthume, l'inſtitution du poſthume comprend tous les poſthumes de la femme actuelle, ou autre, T. I. L. 5. Ch. 8. n. 5. p. 670
Auteurs pour l'opinion contraire, *ibid.* Ch. 9. n. 1. p. 672
Opinion d'Accurſe, *ibid.* n. 4
Subſtitution au poſthume non-préſumée, *ibid.* n. 5.
Inſtitution du poſthume qui naîtra après la mort du teſtateur, comprend le poſthume qui naîtra pendant la vie ; *ibid.* n. 14. p. 674
On s'eſt étendu au-delà de la penſée du teſtateur en faveur du poſthume né d'un autre mariage, *ibid.* n. 17.
Poſthume toujours compris dans la clauſe codicillaire, *ibid.* n. 19.
Préjugé du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 21
Précepteur doit être fourni par les Egliſes Cathédrales & Collégiales, T. I. L. 1. Ch. 19. n. 1. p. 13
Arrêt en faveur des Conſuls d'Alby ; *ibid.* n. 2.
Cet Arrêt eſt un reglement général, *ibid.* Ch. 10. n. 1. p. 14.
Autre Arrêt contre le Syndic de l'Egliſe Collégiale St. Gaudens, *ibid.* Ch. 11. n. 1. 2. 3. p. 14
Aux dépens des revenus d'une Prébende, *ib.* Ch. 12. p. 15
Et non d'un autre Bénéfice, *ibid.*
Précepteur doit être nommé par l'Evêque, le Chapitre, & les Conſuls, *ibid.* Ch. 13.
Doit jouir des fruits entiers d'une Prébende, *ibid.* Ch. 14. n. 5. p. 16
Et diſtributions manuelles, *ibid.*
Eſt à la place du Chanoine Ecolâtre, *ibid.* n. 8. p. 17
Jouit des obits & anniverſaires, *ibid.* n. 13.
Prédicateur doit être ſalarié par les fruits prenans, T. I. L. 1. Ch. 34. p. 31
Et nourri par les habitans, *ibid.* p. 32 & Ch. 35. *ibid.* & Ch. 36.
Eu égard à la part que les Décimateurs ont aux fruits, *ib.* Ch. 37.
Pareils Arrêts, *ibid.* Ch. 28. n. 1. 2. p. 33
C'eſt un Ordre de l'Egliſe que le droit de prêcher, T. II. L. 11. Plaid. 8. n. 16. p. 676
Simples Clercs peuvent prêcher avec permiſſion de l'Evêque, *ibid.* n. 17.

On ne peut preſcrire contre l'Evêque le droit d'approuver le Prédicateur, *ibid.* Plaid. 16. n. 9. p. 708
L'Ordinaire, avec l'attache du Juge Royal, peut uſer de contrainte perſonnelle contre les Prédicateurs ſans miſſion, T. II. L. 11. Plaid. 16. n. 15. p. 710
Prélation, ce droit n'a lieu de droit commun, il faut une convention expreſſe, T. I. L. 4. Ch. 34. n. 22. p. 485
Prélation n'a lieu dans la Ville & Viguerie de Toulouſe, *ibid.* n. 33. p. 486
Prélation n'a lieu ſur les biens ſaiſis avant le décret exécuté, T. II. L. 7. Ch. 81. n. 12. p. 144
Prélation, ſon principe, *ibid.* L. 8. Ch. 19. n. 1. p. 222
Un des Seigneurs ne peut en uſer pour ſa part ſeulement, *ibid.* n. 2.
Diſtinction à l'égard de pluſieurs fonds vendus *uno & eodem pretio vel diverſo*, *ibid.* n. 4. 5. p. 223
Le droit eſt ceſſible ſoit avant, ſoit après le retrait, *ibid.* Ch. 20. n. 6. & n. 9. p. 224
Jugé au Parlement de Toulouſe, parce que le retrait eſt un fruit, *ibid.* n. 8. p. 224
Conciliation des opinions, *ibid.* n. 10.
L'Egliſe a droit de prélation, T. II. L. 9. Ch. 46. n. 5. p. 392
Contra, *ibid.* L. 10. Arr. 7. n. 6. p. 587, & n. 7. p. 588.
Seigneur juſticier préféré pour la prélation au Seigneur foncier, *ibid.*
Contra, *ibid.* n. 8. p. 588
Diſtinction ſur le droit de prélation de l'Egliſe des biens du patrimoine, & des biens donnez à l'Egliſe, *ibid.* n. 19. p. 592
Particulier qui acquiert de l'Egliſe peut uſer du droit de prélation, *ibid.* n. 20
Seigneur ne peut en uſer que pour ſa part, *ibid.* n. 17. p. 591, & n. 22. p. 592
Le Seigneur a droit de prélation du jour du ſupplément du prix de la vente à faculté de rachat, T. I. L. 6. Ch. 28. n. 2. p. 866, Voyez *Retrait*.
Préférence. Le frere héritier eſt préféré à un étranger qui acquiert les droits de ſon frere, quoique par échange, T. I. L. 2. Ch. 63. n. 5. p. 158
Arrêt de Toulouſe, *ibid.*
Arrêt contraire du Parlement de Paris, *ibid.* n. 7.
Conciliation de ces deux Arrêts, *ibid.* n. 8.
De deux ſaiſiſſans & décrétiſtes, le premier eſt préféré, *ibid.* Ch. 64. n. 3.
Préjugé contraire du Parlement de Bordeaux, *ibid.* n. 2.
Préférence d'une rente ſtipulée par le vendeur, rend le tranſport nul en faveur d'un autre, *ibid.* L. 4. Ch. 10. n. 1. 4. 5. p. 432, 433
Ces ſortes de préférences donnent l'action *in rem ſcriptam*, *ibid.* n. 3.
La ſimple dénonce de la vente ſuffit pour exclurre la préférence, *ibid.* Ch. 11. n. 4. 7. p. 434
Prélegs, s'ils ſont compris dans le fidéicommis, difficulté qui a fort occupé les Docteurs, T. I. L. 5. Ch. 58. n. 1. p. 773
Diſtinction, ſi l'héritier eſt chargé de rendre l'hérédité, ou tout ce qui lui parviendra de l'hérédité, *ibid.* n. 2.
Les prélegs viennent de l'hérédité, mais ne ſont pas de l'hérédité, *ibid.* n. 3.
Autre diſtinction, où le prélegs eſt avant le fidéicommis ou après, & communément reçue par les Docteurs, *ibid.* n. 4.
Si le prélegs précede le fidéicommis, on ne peut penſer que le teſtateur ait ſubſtitué ce qu'il n'a pas donné, *ibid.* n. 4.
La diſtinction de l'ordre de l'écriture rejettée, *ibid.* n. 6.
Plus de difficultés en s'attachant à l'ordre de l'écriture, que les Loix & les Docteurs enſemble n'en ſçauroient décider, *ibid.* n. 5.
La diſtinction de la priorité du prélegs ou du fidéicommis n'eſt fondée ſur aucun texte, *ibid.* n. . .
Explication de la Loi *Marcellus* 3. *ff. ad Trebell.* *ibid.* n. 4.
Conciliation de la Loi *Titia* 86. *ff. ad Leg. Falcidiam*; *ibid.*
Les Notaires d'aujourdhui font ceſſer toutes les difficultés, *ibid.* n. 7.
Ces mots *pour tout droit & héréditaire portion*, à l'égard des deſcendans, font que les prélegs ne ſont pas compris dans le fidéicommis, *ibid.*
Les Notaires inſerent des ſubſtitutions ſi générales, qu'à ſuivre même les diſtinctions des Docteurs, les prélegs y ſeroient compris, *ibid.* n. 8.
Prélegs & fidéicommis ſe reglent par la volonté du teſtateur, & ſi on peut augurer qu'il ait voulu comprendre les prélegs dans le fidéicommis, il ne peut y avoir la moindre difficulté, *ibid.*
Arrêts qui ont déclaré les préciputs ou prélegs compris dans le fidéicommis, *ibid.* n. 10. p. 774
Ces Arrêts n'ont lieu ſi la volonté du teſtateur y répugne, *ibid.* Ch. 59. n. 1.
Jugé que le prélegs fait pour en jouir pleinement exclud le fidéicommis, *ibid.* n. 2.
Explication de la Loi *Lucius* 78. §. *Pluribus* 13. *ff. ad Trebell.*
Prélegs compris dans la ſubſtitution quoique l'inſtitution ſoit faite en termes excluſifs des prélegs, *ibid.* Ch. 60. n. 1. p. 775
Raiſons & préjugés, *ibid.* n. 2. & ſuiv.
L'affection du teſtateur fait préſumer que le prélegs eſt compris dans le fidéicommis en quelques termes qu'il ſoit conçu, *ibid.* Ch. 61. n. 2. p. 776
Héritier fiduciaire ne peut retenir les prélegs, *ibid.* n. 3.
Preſcription d'action ſubordonnée ne court qu'après le jugement de la premiere, T. II. L. 7. Ch. 36. n. 4. p. 73
Preſcription de 30. ans par qui introduite, & quand a lieu, *ibid.* L. 7. Ch. 59. n. 1. p. 104
Preſcription de 100. ans, autrefois en faveur de l'Egliſe, cités, & choſes pieuſes, *ibid.* n. 2.
Corrigée par la Novelle 111. & réduite à 40. ans, *ibid.* n. 4.
Celle-ci reçue en France, *ibid.* n. 5. p. 105
Que le poſſeſſeur ait bonne ou mauvaiſe foi, *ibid.* n. 6. 7.
Il en eſt de même des biens pour le rachat des Captifs & des Hôpitaux, *ibid.* n. 8.
Ce qui n'a lieu pour les biens mal aliénés, tant de l'Egliſe que des Hôpitaux, pourvu qu'il paroiſſe de la nullité de l'aliénation, *ibid.* n. 10.
La nullité ne peut être couverte par 40. ni 50. ans, *ibid.* n. 11. 12. p. 106
Preſcription de 10. & de 20. ans peu en uſage en Pays de Droit Ecrit, à cauſe de la difficulté du titre & de la bonne foi, *ibid.* Ch. 60. n. 1. p. 106
Nul majeur n'eſt reſtitué contre la preſcription de 30. ans, *ibid.* n. 2. 3. 4. p. 107
Sauf les abſens du Royaume pour la République ou le ſervice du Roi, *ibid.* n. 4.
Preſcription ne court pendant les troubles, *Quid* à l'égard de ceux de la Rel. prét. réf. *ibid.* n. 6. & ſuiv.
Preſcription ne peut courir *contra non valentem agere*, ni contre celui qui ſeroit repouſſé par exception, *ibid.* Ch. 61. n. 6. p. 109
Preſcription de rente par 10. & 20. ans, en faveur du poſſeſſeur qui n'a point payé, *ibid.* Ch. 61. n. 11. & ſuiv. p. 110, 111
Preſcription de l'action perſonnelle jointe à l'hypothécaire eſt de 40. ans, ſuivant le Droit, *ib.* Ch. 62. n. 2. p. 111
Dans ce Reſſort, & au Pays de Droit Ecrit, la preſcrip-

tion de 30. ans ſuffit, *ibid.* n. 3. 5. 6. 7. p. 112, & L. 10. Arr. 9. p. 605. & ſuiv. & T. I. L. 6. Ch. 31. n. 1. & ſuiv. p. 860. & ſuiv.
Preſcription des biens ſubſtitués & par l'héritier grevé ou ſon héritier par 30. ans après la ſubſtitution ouverte, T. II. L. 7. Ch. 62. n. 8. p. 112, & Ch. 64. n. 1. p. 114
Et non plutôt, *ibid.* n. 5. & ſuiv. p. 115, 116, & Ch. 25. n. 3. & ſuiv. p. 242
Poſſeſſeur chargé de payer la rente ne peut preſcrire que par 30. ans, *ibid.* Ch. 63. n. 1. 2. 3. 4. p. 113
Ni pendant que le créancier a eu juſte cauſe d'ignorer, l'aliénation, y ayant précaire ou étention d'uſufruit, *ibid.* n. 5.
Idem, lorſque le créancier a accordé la jouiſſance précaire au débiteur, *ibid.* n. 7. 8. 9.
Preſcription de 10. & 20. ans ne court contre les mineurs, *ibid.* Ch. 65. n. 2. p. 117
Coutume de Paris pour les non-âgés & privilégiés, *ibid.* n. 1. p. 116
Prince Souverain mineur ſujet à preſcription, *ibid.* n. 3. 6. p. 117, & L. 8. Ch. 36. n. 2. p. 242
Différence des autres mineurs, *ibid.* n. 4.
Preſcription des crimes & dommages & intérêts par 20. années, T. II. L. 9. Ch. 5. Queſt. 2. n. 1. & ſuiv. p. 343, & 44
Exception remarquée par Boerius, *ibid.* n. 4.
Coutumes bornent toutes les preſcriptions à 30. ans, T. II. L. 10. Arr. 9. n. 2. p. 605
Bien public, objet de la preſcription, *ibid.* n. 4. p. 606
Rejettée chez les Juifs; pourquoi, *ibid.* n. 5. p. 607
Appellées remedes injuſtes, *ibid.* n. 6.
Preſcription de 40. ans, en quel tems a lieu, *ibid.* n. 7. p. 608
Preſcription immémoriale quand a lieu, *ibid.*
Diſſertation ſur la preſcription, *ibid.* n. 8. & ſuiv. p. 609
Divers tems des preſcriptions, *ibid.* n. 14. p. 610
Examen du tems de la publication de la Loi 3. *Cod*, *de preſcription. 30. vel 40. ann.* *ibid.* n. 15.
Avantages de la preſcription de 30. ans, *ibid.* n. 16.
Approuvée par les Conciles, *ibid.*
Reçue dans les Gaules, *ibid.*
L'uſage du Royaume ne reconnoit d'autre preſcription que celle de 30. ans, *ibid.* n. 20.
Celui qui laiſſe preſcrire, *rem habet pro derelicta*, *ibid.* n. 28. p. 613
Preſcription, de quel droit dérive, *ibid.* n. 20. p. 612
Preſcription des legs annuels réquiert un double tems, & ne ſe compte que de la derniere année de la ceſſation, T. II. L. 10. Arr. 10. n. 3. p. 618
Preſcription de 30. ans n'a pas aboli les preſcriptions privilégiées, *ibid.*
Tems des troubles doit être déduit de la preſcription, *ibid.* n. 4.
Preſcription ceſſe *ratione publicæ utilitatis*, *ibid.* p. 619
Trente cas auxquels la preſcription n'a point lieu, *ibid.*
Mauvaiſe foi, quand empêche la preſcription, *ibid.* p. 617
Mauvaiſe foi ne nuit au ſucceſſeur, *ibid.*
Preſcription de 40. ans a lieu contre l'Egliſe, *ibid.* p. 620
Pacte excluſif de la preſcription n'a lieu, *ibid.* p. 621
Preſcription change la nature des choſes, *ibid.* n. 5.
Preſcription de la dette vaut quittance, *ibid.* n. 6.
En France toute choſe eſt preſcriptible par 30. ans, T. I. L. 6. Ch. 30. n. 2. & ſuiv. p. 868
Différence de la Coutume de Paris avec le Droit à ce ſujet, *ibid.* n. 6.
Dans le Droit la preſcription court contre certains privilégiés, *ibid.* n. 7
Contre le fiſc, *ibid.* n. 8
Contre le Prince, *ibid.*
Contre les mineurs, *ibid.* n. 9.
Contre les Eccléſiaſtiques, *ibid.* n. 10
Arrérages des rentes ſeigneuriales dues à l'Egliſe, ne ſont dus que depuis 29. ans; diſpoſition du Droit & Arrêts, *ibid.* n. 11. 12. 13. 14.
Cette preſcription ne préjudicie pas à celle de 40. années pour les immeubles de l'Egliſe, *ibid.* n. 14.
Preſcription de 30. ans fait perdre l'action & la choſe, *ibid.* Ch. 31. n. 5. p. 869
Biens ſubſtitués peuvent être preſcrits par l'héritier grevé, de quel jour, *ibid.* n. 6.
Preſtations annuelles dues par contrat, ſe preſcrivent par 30. années, T. I. L. 6. Ch. 34. n. 1. p. 872
Controverſe de Bulgare & Martin, *ibid.* n. 2. 3. 4.
Diſtinction des rentes établies par contrat ou par derniere volonté, non-ſuivie, *ibid.* n. 5. 6.
Autre opinion non-ſuivie, *ibid.* n. 7.
L'opinion de Martin a prévalu, *ibid.* n. 8.
Déciſion des Interprêtes conforme, *ibid.* n. 9.
Erreur dans Papon, *ibid.* n. 10.
Arrêts du Parlement de Toulouſe conformes à l'opinion de Martin, *ibid.* n. 11.
Emphithéote & vaſſal ne peuvent preſcrire contre le Seigneur, T. I. L. 6. Ch. 36. n. 2. 3. p. 874
Ordonnances pour la preſcription des gages des domeſtiques, & des marchandiſes vendues en détail, T. I. L. 6. Ch. 87. n. 2. p. 938
Ruſtiques, mercénaires, vignerons, non-ſujets à la preſcription de ſix mois, *ibid.* Ch. 88. n. 1. p. 939
Préſence au contrat d'autrui n'oblige ni ne fait perdre les droits du préſent, quoique témoin & ſouſcrivant, T. II. L. 8. Ch. 70. n. 6. & ſuiv. p. 293
Préſent qui ſouſcrit, perd l'hypotheque, *ibid.* n. 4. p. 292, 293
Préſidens des Enquêtes n'ont rang que ſelon l'ordre de leur inſtallation parmi les Conſeillers, T. I. L. 1. Ch. 73. n. 1. p. 61
On feroit mieux de leur donner la préſéance ſur les Conſeillers qui ont ſervi ſous eux, *ibid.* n. 2.
Déciſion du Parlement de Paris en faveur du Préſident Brulart, *ibid.* n. 3. 4. p. 62
Arrêts contraires expliqués, *ibid.* n. 6.
Préſidens des Parlemens doivent être âgés de 40. ans pour le moins, *ibid.* Ch. 76. n. 2. p. 66
Et avoir exercé pendant dix ans une Charge, ou fréquenté le Barreau, *ibid.*
Ce qui s'entend d'un exercice effectif & continuel, *ibid.* n. 3.
Préſidens des Enquêtes peuvent faire recevoir leurs fils Conſeillers, & continuer d'exercer l'état de Préſident, ſi les proviſions le portent, *ibid.* n. 5. p. 67
Leurs procès doivent être renvoyés à une autre Chambre que celle où ils préſident, *ibid.* Ch. 82. n. 4. p. 75
Préſident arrête les partages mal formés en d'autres Chambres, T. I. L. 5. Ch. 32. n. 1. p. 729
Préſidens & Conſeillers des Chambres, reſponſables des partages mal formés, *ibid.* n. 4.
Préſidiaux. Les procès des Officiers des Préſidiaux doivent être renvoyés au plus prochain Préſidial, T. I. L. 1. Ch. 82. n. 4. p. 75
A la requiſition des Parties, *ibid.*
A Paris & à Toulouſe dans les Préſidiaux il y a diverſes Chambres, *ibid.* n. 5.
Leurs procès doivent être renvoyés, quoique les Parties ſoient deux Magiſtrats Préſidiaux, *ibid.* Ch. 84. n. 1. 2. p. 77
Ne peuvent être dits Juges Souverains, *ibid.* L. 2. Ch. 15. n. 1. p. 105
Ne peuvent prononcer *dit a été, & pour cauſe*, *ibid.* n. 2.
Ni uſer d'inhibitions générales, *ibid.* n. 3. p. 106

Le parallele des Chambres des Enquêtes, dont on a douté, n'a pas lieu à l'égard des Préſidiaux, *ibid.* n. 4. p. 106
Ne peuvent uſer de ces mots, *a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant*, *ibid.* Ch. 16. n. 1.
Ne jugent en dernier reſſort des matieres féodales, *ibid.* n. 2.
Ni du retrait lignager, ſervitudes, tailles & deniers royaux, *ibid.*
Ni d'autres choſes qui ne peuvent être eſtimées, *ibid.*
Ni condamner en l'amende les appellans au Parlement, des Sentences en dernier reſſort, *ibid.* n. 3. p. 107
Prétérition eſt couverte par l'acceptation du legs, de la part du prétérit, T. II. L. 7. Ch. 6. n. 1. & ſuiv. p. 13. & ſuiv.
Prétérition, ſi elle eſt couverte par le fidéicommis laiſſé dans le teſtament en faveur du fils, T. II. L. 10. Arrêt 6. n. 2. p. 577
Explication de la Loi *Scimus*, *Cod. de inoff. teſtam.* & de la Gloſe à ce ſujet, *ibid.*
Prétérition des aſcendans & deſcendans, n'annulle le teſtament, que quant à l'inſtitution, & non aux autres diſpoſitions, T. I. L. 5. Ch. 11. n. 3. p. 682
Jugé au Parlement de Grénoble, que la prétérition des aſcendans eſt couverte par un legs général, *ibid.* n. 6. p. 682
Cet Arrêt eſt ſingulier, *ibid.* n. 11.
Arrêt contraire du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 13. 14. p. 683
Prétérition de la mere remariée, n'annulle pas le teſtament du fils du premier lit, *ibid.* n. 19. p. 684
Diſpoſition de la Novelle 115. & de l'Authentique *Ex cauſâ*, *Cod. de lib. præter.* T. I. L. 5. Ch. 12. p. 685
Prétérition de la part du pere, rend le teſtament nul, T. I. L. 5. Ch. 11. p. 686
Explication de l'Authentique *Non licet*, *Cod. de lib. præteritis*, *ibid.*
Malgré la prétérition, la ſubſtitution pupillaire ſubſiſte, T. I. L. 5. Ch. 12. n. 7. & ſuiv. p. 687
Comme directe, *ibid.* n. 29. p. 689
Prétérition faite *ſciemter*, n'annulle pas le teſtament, T. I. L. 5. Ch. 12. n. 25. 26. 27. p. 688
La prétérition ignoramment faite, annulle les legs, T. I. L. 5. Ch. 13. n. 1. p. 690
Mais non les legs pies, pour la décharge de la conſcience, *ibid.* n. 2.
Arrêt pour tous les legs pies ſans diſtinction, *ibid.* n. 5.
Prétérition de l'enfant qui meurt dans l'enfantement, n'annulle pas le teſtament, T. I. L. 5. Ch. 9. n. 8. p. 673
A l'égard des étrangers ſeulement, *ibid.* n. 10.
Explication de la Novelle 115. & de l'Authentique *Ex cauſâ*, ne ſe rapporte, parlant en bon Juriſconſulte, qu'à la plainte d'inofficioſité, *ibid.* n. 11. p. 673
Il n'y a que la prétérition abſolue, qui rend le teſtament nul, T. I. L. 5. Ch. 22. n. 4. p. 710
Un legs particulier, ne couvre pas la prétérition, *ibid.* n. 6.
Preuve par témoins; remontrances du Parlement de Toulouſe au ſujet de la preuve par témoins, contre les actes, T. I. L. 6. Ch. 76. n. 2. p. 928
A cauſe des inconvéniens qui arrivoient avant l'Ordonnance de Moulins, *ibid.* n. 1.
L'Article 54. de l'Ordonnance propoſée aux Etats de Moulins par le Députés du Parlement de Toulouſe; diſpoſition de cet article, *ibid.* n. 3. 4.
Cette Ordonnance eſt contraire au Droit Commun, *ibid.* n. 5.
Cas où la preuve par témoins ne ſeroit pas reçue, ſuivant le Droit, *ibid.* n. 6. p. 929
Les choſes excédant 100. liv., réputées de grande valeur, *ibid.* n. 7.
Le Droit Romain, exigeoit cinq témoins, pour choſe excédant la valeur d'une livre d'or, *ibid.* n. 8.
L'Article 54. de l'Ordonnance de Moulins, n'a pas lieu pour les teſtamens, *ibid.* n. 10. Voyez *Teſtament.*
Le Parlement de Toulouſe prend cette Ordonnance à la lettre, *ibid.* n. 11
Cette Ordonnance n'a pas lieu au Parlement de Toulouſe pour la preuve des dépôts volontaires excédant 100. liv. *ibid.* n. 14.
Secus au Parlement de Paris, *ibid.* n. 13.
Elle eſt admiſe dans ces deux Parlemens, pour les dépôts néceſſaires excédant 100. liv. *ibid.* n. 15.
Idem pour la preuve des dépôts faits à un hôte, *ibid.* n. 16. 17.
Preuve par témoins du contenu en l'acte faux, n'eſt pas reçue au Parlement de Toulouſe, *ibid.* Ch. 77. n. 5. p. 930
Non entis nullas eſſe nec probationes, nec qualitates, *ibid.* n. 6.
Au Parlement de Paris, on n'admet pas la preuve par témoins, outre le contenu en l'acte privé, *ibid.* Ch. 75. n. 1. p. 931
Secus au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 2.
Preuve par témoins, contre le contenu aux actes reçus, lorſqu'il y a dol & fraude, *ibid.* Ch. 79. n. 1. 2. p. 931
Celui qui a contre lui la préſomption, *juris & de jure*, eſt tenu de faire preuve du contraire, *ibid.* Ch. 80. n. 2. p. 932
Preuve littérale n'eſt exclue par la forcluſion de faire enquête, ni toute autre preuve, que par témoins, *ibid.* n. 7. p. 932
Déclarations ou atteſtations ſans ſerment, ne ſont preuve ni en matiere civile, ni en matiere criminelle, *ibid.* Ch. 81. n. 4. p. 933
Fins de non-recevoir priſes de l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, ne ſont couvertes par le Réglement de contraire: Arrêt du Parlement de Toulouſe & de Paris, *ibid.* Ch. 82. n. 2. 3. 6. p. 934
Ni par des acquieſcemens comme contraires au droit public, *ibid.* n. 4.
Dans le Droit, on ne reçoit aucune preuve vocale contre les actes, T. I. L. 6. Ch. 84. n. 1. p. 936
Priſons. Des priſons Epiſcopales, T. II. L. 11. Plaid. 16. n. 16. p. 710.
Biens maternels du fils, peuvent être vendus pour ſortir le pere de priſon; Arrêt du Parlement de Paris, T. I. L. 6. Ch. 62. n. 5 p. 907
Idem des biens donnés au premier enfant mâle. Arrêt du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 6.
Quoique le pere fût priſonnier pour délit & pour amende, *ibid.* n. 8.
Priſon perpétuelle porte mort civile, & ôte le droit de faire teſtament, même en faveur des enfans, T. II. L. 9. Ch. 42. n. 2. p. 387
C'eſt une véritable peine, & entraîne la confiſcation, *ibid.* n. 4.
Privilege des Clercs n'a lieu pour meurtre commis en la perſonne d'un Avocat, T. I. L. 1. Ch. 23. n. 1. p. 24
Privilege du Clerc, n'a lieu pour crime grave, *ibid.* n. 3.
Ni pour un Clerc marié, *ibid.* n. 4.
Privilege des Clercs, n'eſt pas aujourdhui fort réclamé, *ibid.* n. 4.
Peut être réclamé, malgré l'acquieſcement à la Juriſdiction laïque, *ibid.* Ch. 24. n. 2.
En payant les dépens fruſtrés, *ibid.*
Pour les cas privilégiés, l'Evêque tenu de déléguer, *ibid.* Ch. 25. n. 1. p. 25
A peine de ſaiſie du temporel, *ibid.* n. 3.
Le Parlement commet un des Conſeillers Clercs, *ibid.*
Privileges de l'âge ſont perſonnels, T. II. L. 9. Ch. 52. n. 1. p. 397
Privileges perſonnels tranſmis aux enfans, *ibid.* n. 2.
Privileges & droits particuliers en faveur de certaines perſonnes, bien ſpécifiées, ne doit pas être étendu à d'autres,

T. I. L. 5. Ch. 51. n. 1. p. 760
Procureur d'un confidentaire, qui eſt évincé, tenu de garantir les fermiers, T. I. L. 1. Ch. 68. p. 55
Procureur qui fait conſentir obligation à ſa partie, pour faire préſent au Juge, privé de ſon Office, *ibid.* Ch. 86. n. 8. p. 80, 81
Profeſſion religieuſe. Il faut être d'âge légitime, 14. ans pour les mâles, & 12. pour les filles, ſuivant le Droit Canon, T. II. L. 9. Ch. 18. n. 1. p. 356
L'âge requis eſt de 16. ans accomplis, ſuivant le Concile & l'Ordonnance, *ibid.* n. 2. p. 357
Il y a des Ordres, où l'on ne reçoit qu'à 18. ans, *ibid.* n. 3.
Il faut un an & un jour de probation, *ibid.* n. 6.
Impuberes, doivent être reçus du conſentement des peres, pourvu qu'ils ayent 10. ans, mais non faire profeſſion, *ibid.* n. 4. 5. & T. I. L. 5. Ch. 14. n. 11. p. 696
Profeſſion doit être libre; faite par crainte, reſpect du pere, nulle, T. II. L. 9. Ch. 19. n. 1. p. 358
Faite par dol & ſubornation, eſt-elle nulle? Sentimens divers, *ibid.* n. 2. 3. 4. 5.
Mariage, obſtacle à la profeſſion religieuſe, *ibid.* n. 6.
Conſentement des peres n'y eſt néceſſaire, ſelon l'opinion commune, *ibid.* n. 7. 8.
Fait ceſſer la puiſſance paternelle, *ibid.* n. 10.
Quid de jure filiationis, & du droit de ſuccéder, *ibid.* n. 11. p. 760. & plus bas, *Religieux*, *Succeſſion*. La profeſſion fait le Moine, *ibid.* Ch. 20. n. 1. p. 360
Doit être redigée par écrit, & la preuve vocale n'en eſt reçue, *ibid.* n. 2.
Rend incapable des effets civils & des Bénéfices ſéculiers, *ibid.* n. 3. 4.
Profeſſion religieuſe, le plus excellent de tous les vœux, on ſe voue à Dieu; parole d'Origene au ſujet du ſacrifice de ſoi-même au Souverain Maître, *ibid.* Ch. 22. n. 1. p. 365
N'eſt pas un changement d'état, *ibid.* n. 4.
Le pere ne peut exhéréder ſon fils, à cauſe de la profeſſion religieuſe faite contre ſon gré, *ibid.* n. 3.
Du vœu de chaſteté & de continence, attaché à l'état religieux, *ibid.* n. 5.
Le Pape peut en diſpenſer pour juſte & importante cauſe, *ibid.* n. 6.
Il eſt permis au pere de s'oppoſer aux vœux de réligion, en cas de néceſſité ſpirituelle ou temporelle, T. I. L. 5. Ch. 14. n. 12. p. 696
Profeſſion religieuſe fait défaillir la condition, *s'il décede ſans enfans*, T. I. L. 5. Ch. 28. n. 24. p. 723
Propoſition prêchée par un Jacobin, que Jeſus-Chriſt, avant ſon Aſcenſion étoit au Ciel comme homme, & fils de la Vierge, ne pouvoit être prêchée ſans explication, ſuivant l'avis des Théologiens, T. II. L. 9. Ch. 60. p. 446 & ſuiv.
Avis des Théologiens, *ibid.* p. 454. & ſuiv.
Pudicité. La défence de la pudicité, eſt une juſte défence, T. II. L. 11. Plaid. 6. n. 3. p. 667
Soldat Romain qui tua le Tribun pour la défence de ſa pudicité, *ibid.*
Macédoniens, tuent par trahiſon les Perſes, qui avoient attenté à la pudicité de leurs filles, *ibid.* n. 4.
Femme d'Orgiagon louée pour avoir tué le Centenier, qui lui avoit ravi l'honneur dans la priſon, *ibid.* n. 5.
Puiſſance paternelle, ſi elle a lieu en France, T. I. L. 5. Ch. 2. n. 1. p. 645
Et pour les Bretons, *ibid.* n. 1. & 2.
Erreur des Auteurs, qui ſe fondent ſur le Droit Romain, *ibid.* n. 3.
Coutume. Celle de Vitry; les enfans en la voulrie du pere, s'ils ne ſont émancipés, *ibid.* n. 4.
Emancipation, ſubſtitution pupillaires, uſitées en France; preuve de la puiſſance paternelle; Arrêts, Auteurs, *ibid.* n. 5.

Q

Qualités accidentelles, ne doivent prévaloir aux Qualités naturelles, T. I. L. 3. Ch. 38. n. 6. p. 282
Quarte Epiſcopale, preſcrite par les Curés, T. I. L. 1. Ch. 40. n. 2. p. 34
Quarte pour les pauvres, fixée au ſixieme, *ibid.* n. 4.
Quartes eccléſiaſtiques, ne ſont pas entendues littéralement, *ibid.* n. 5.
Quarte à la veuve pauvre, eſt adjugée au Parlement de Toulouſe, où l'on ſuit l'Authentique *Præterea*, T. I. L. 3. Ch. 25. n. 1. p. 260
Diſpoſition de cette Authentique & de la Novelle 117. Ch. 5. *ibid.* n. 3. p. 261
Eſt adjugée à la veuve qui n'a qu'une dot modique, *ibid.* n. 6. 7.
Quarte eſt auſſi adjugée au mari pauvre, *ibid.* n. 10.
N'eſt accordée à la veuve remariée dans l'an du deuil, *ibid.* Ch. 97. n. 5. 6. p. 383, 384
Ni à la fiancée par paroles de préſent, *ibid.* n. 1. 2. p. 383
Quarte trébellianique, ne ſe détrait par un légataire, inſtitué héritier particulier, T. II. L. 7. Ch. 28. n. 9. p. 54
N'a lieu pour l'héritier univerſel, contraint d'accepter, *ibid.* n. 10.
Quarte ſe perd par le déni qu'un effet ſoit de l'hérédité, T. II. L. 10. Arr. 7. n. 2. p. 586
Quarte ne peut concourir avec la légitime, T. I. L. 5. Ch. 11. n. 7. p. 682
Aſcendans ont le choix de la quarte, ou de la légitime, *ibid.*
En faveur des deſcendans, la prohibition de la quarte doit être expreſſe, & à l'égard des étrangers, la tacite ſuffit, T. I. L. 5. Ch. 32. n. 5. p. 729
La Juriſprudence à cet égard arreſtée en la Grand'Chambre, & rapportée aux autres Chambres, *ibid.* n. 6.
Ces mots, *aillent de plein droit*, excluent les étrangers de la quarte, *ibid.* n. 7.
Quarte & légitime peuvent être détraites à la fois par les fidéicommis conditionnels par les deſcendans, T. I. L. 5. Ch. 47. n. 1. p. 755.
Dans les fidéicommis purs & ſimples, il n'eſt dû qu'une quarte, *ibid.*
Quarte ſe détrait du fidéicommis, converti de la ſubſtitution vulgaire, *ibid.* n. 2.
Ne ſe détrait des fidéicommis en vertu de la cauſe codicillaire, *ibid.* n. 2.
Aſcendans peuvent détraire la légitime & la quarte, *ibid.* n. 3. p. 756
Imputent les fruits ſur la quarte, & non les deſcendans, *ibid.* n. 4.
Aſcendans ſont remplis de la quarte par une jouiſſance de neuf ou dix ans, *ibid.* n. 5.
La quarte trébellianique, contribue aux frais funéraires, *ibid.* Ch. 48. n. 2. p. 756
Mais non aux legs, *ibid.* n. 3.
Héritier qui profite au-delà de la quarte, contribue aux legs, *ibid.* n. 4.
Pluſieurs Arrêts, *ibid.* n. 5.
Prohibition de la quarte, *in liberis primi gradû*, doit être expreſſe, *ibid.* Ch. 49. n. 2. p. 758. & L. 6. Ch. 16. n. 3. & 6. p. 853, 854
Autorités qui établiſſent que la quarte ne peut être prohibée par codicille, *ibid.* n. 3.
Autorités contraires, & communément reçues, *ibid.* n. 4.
La Novelle premiere doit être entendue, tant de la falcidie, que de la trébellianique, *ibid.* n. 5. p. 759
Par la prohibition de la quarte, l'hérédité n'eſt ôtée, *ibid.* n. 7.
Préjugé pour l'affirmative, que la quarte peut être prohibée par un codicille, *ibid.* n. 8.

Deſcendans autres que les enfans, ne ſont tenus d'imputer les fruits ſur la quarte ; raiſons de l'affirmative & de la négative, T. I. L. 5. Ch. 51. n. 1. 2. p. 760
Opinion communément reçue pour tous les deſcendans, qu'en aucun cas l'imputation n'a lieu, *ibid.* n. 5. p. 761
C'eſt ainſi qu'on le juge, *ibid.* n. 6. & Ch. 65. n. 6. 7.
Quoique chargés par le teſtateur, *ibid.* p. 782
L'héritier grevé perdit la quarte, faute d'inventaire, premiere opinion en faveur des deſcendans, & contre l'héritier étranger, T. I. L. 5. Ch. 62. n. 7. p. 776, 777
Seconde opinion ; le défaut d'inventaire, fait perdre la quarte ſans diſtinction, *ibid.* n. 2.
Comparaiſon de la falcidie, & de la trébellianique, *ibid.*
Troiſieme opinion, l'héritier ſans diſtinction ne perd la quarte, faute d'inventaire, *ibid.* n. 3.
Premiere raiſon, il n'y a pas de Loi qui prohibe la trébellianique, faute d'inventaire, *ibid.* n. 4.
Seconde raiſon, *odia ſunt reſtringenda*, *ibid.* n. 6.
Les raiſons contraires, tirées d'un peu trop loin, *ibid.* n. 7.
La Juriſprudence conſtante, eſt que l'héritier ne perd la quarte, faute d'inventaire, *ibid.* n. 8.
Ce qui a lieu, tant pour les étrangers, que pour les deſcendans, *ibid.* n. 9. p. 778
Préjugé du Parlement de Paris, qui prive un enfant de la quarte & de la légitime, dur & injuſte, *ibid.* n. 11.
Dans les fidéicommis contractuels, il n'y a pas droit de quarte, T. I. L. 5. Ch. 67. n. 3. p. 785
Explication de la Loi *Sed uſusfructus*, §. 2. *ff. ad Leg. falcid.* qui décide que la falcidie n'a lieu aux libéralités du mari, pour l'uſage de la femme, *ibid.* n. 4.
Quarte n'eſt cenſée prohibée par la condition de rendre entierement tout, généralement tout, T. I. L. 6. Ch. 16. n. 4. p. 853
A l'égard des deſcendans, *ibid.*
Secus pour les étrangers, *ibid.* n. 5.
La prohibition lente, ſuffit pour les étrangers, *ibid.* n. 6.
Erreur de fait dans Papon à ce ſujet, *ibid.* n. 3. & 8.
Ce ſont des maximes reçues dans ce Parlement, *ibid.* n. 9.
Héritier grevé, impute ſur la quarte les ventes par lui faites, T. I. L. 6. Ch. 74. n. 2. p. 924
On laiſſe le choix au ſubſtitué, de faire imputer, ou de vendiquer les biens aliénés ; c'eſt le Droit Nouveau, T. I. L. 6. Ch. 74. n. 8. 9. p. 924
Arrêt du Parlement de Toulouſe, conforme au Droit Nouveau, *ibid.* n. 11.
Maxime, *alienatum in quartam imputari*, *ibid.* Ch. 75. n. 4. p. 926
Brocard. Quarte ne ſe détrait d'autre quarte, T. I. L. 5. Ch. 63. n. 1. p. 778
Doit être entendu de la même hérédité, & d'un ſeul fidéicommis, *ibid.* n. 5.
Ainſi jugé à Toulouſe, *ibid.* n. 6. p. 779
Autres préjugés du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 10.
L'omiſſion de la quarte, n'eſt pas une rénonciation, *ibid.* n. 12.
Héritiers étrangers tenus d'imputer les fruits ſur la quarte, T. I. L. 5. Ch. 65. n. 5. p. 782
Remplis de la quarte, par la jouiſſance de 20. années ou moins, ſuivant la quote de l'hérédité, *ibid.*
Quarte trébellianique, ne ſe détrait qu'une fois en faveur du premier ſubſtitué, T. I. L. 5. Ch. 73. n. 1. p. 789

R

Rachat ne peut être exercé par l'un des vendeurs pour ſa part ſeulement, T. II. L. 8. Ch. 15. n. 2. p. 217
Mais pour le tout, à la charge par le covendeur de cautionner envers ſon aſſocié, *ibid.* n. 6. & ſuiv. & p. 218
De deux ceſſionnaires de la faculté de rachat, le premier qui l'aura exercée & qui ſera en poſſeſſion, ſera-t-il préféré. Partage au Parlement de Toulouſe, *ib.* Ch. 34. n. 5. p. 241
Arrêts du Parlement de Paris en faveur du ſecond ceſſionnaire, premier en poſſeſſion, *ibid.* n. 6.
L'extinction de la faculté de rachat eſt un ſecond achat, T. I. L. 5. Ch. 64. n. 1. p. 779, 780
Dans les Coutumes il eſt en ſuſpens pendant le tems du rachat, ſi les biens ſont meubles ou immeubles, *ibid.* n. 3.
Si le rachat n'eſt pas fait dans le tems convenu, ils ſont immeubles, *ibid.* n. 4.
L'héritier du vendeur qui uſe du retrait, doit remettre les biens dans le fidéicommis, *ibid.* n. 5.
Par le rachat les biens rentrent exempts des hypotheques de l'acquereur ſous faculté, *ibid.* n. 6.
Explication de la Loi *Pacta noviſſima*, §. *Paulus*, *ff. de pactis*, *ibid.* n. 8. p. 781
La faculté de rachat éteinte par le mari pendant la communauté, rend-elle les biens communs ? Opinion pour & contre, *ibid.* n. 13. p. 781
Arrêt qui déclare les biens, tenus ſous faculté de rachat éteinte par l'héritier, ſujets au fidéicommis, & appartenir au ſubſtitué, *ibid.* n. 14.
Rapporteurs à Paris gardent le ſac juſqu'à l'Arrêt, T. I. L. 4. Ch. 73. n. 2. p. 583
Rapporteur. L'Ordonnance qui défend d'en donner connoiſſance aux Parties, non-gardée, T. I. L. 1. Ch. 81. n. 1. 2. 3. p. 73, 74
Rapporteur récuſé plus facilement que le Juge, *ibid.* Ch. 90. n. 1. p. 85
Même pour cauſe légere & apparente, *ibid.* n. 2.
Rapporteur d'une Requête en récuſation, ne pouvoit être Juge du principal, *ibid.* n. 3.
Ce qui eſt laiſſé à la ſageſſe du Préſident, *ibid.* n. 4.
Ne peut être Commiſſaire pour les Enquêtes, *ibid.* L. 4. Ch. 66. n. 1. p. 569
N'eſt exclus des deſcentes pour les vues & montrées, *ibid.* n. 6. p. 570
Rapport en ſucceſſion a lieu, s'il n'a été exclus par le pere donateur, T. II. L. 8. Ch. 55. n. 2. p. 270
N'a lieu ès donations faites par préciput & avantage, *ibid.* n. 6. 7. 8.
A lieu aujourdhui en ſucceſſion teſtamentaire & *ab inteſtat*, *ibid.* n. 11.
N'eſt exclus par des conjectures, *ibid.* Ch. 57. n. 8. & ſuiv. p. 273
Quid du rapport des Offices, *ibid.* Ch. 56. n. 9. & ſuiv. p. 271, 272
Neveux ſuccédant avec l'oncle à l'aïeule, doivent imputer ce qui a été donné à leur auteur, *ibid.* Ch. 58. n. 1. p. 274
Quoiqu'ils répudient l'hérédité de leur auteur, *ibid.* n. 2. & ſuiv. p. 275
Le rapport n'a lieu au Parlement de Toulouſe qu'entre enfans, T. I. L. 5. Ch. 87. n. 10. p. 818
Et non entre collatéraux & aſcendans, *ibid.* n. 11.
Récuſation fondée ſur la trop grande facilité du Juge & ſur ſon habitude à parler trop librement aux cliens, T. I. L. 1. Ch. 94. n. 2. 3. p. 90
Exemple de Mr. de Joſſé, *ibid.* n. 1.
Fondée auſſi pour découvrir ſon avis, *ibid.* n. 2.
Doit être régulierement propoſée avant la conteſtation en cauſe, *ibid.* Ch. 95. n. 1. p. 91
Reçue cependant pour raiſon en tout état de cauſe, *ibid.*
Mais non après les opinions ouvertes & l'avis du Juge récuſé, *ibid.*
Pendant la récuſation le Juge a les mains liées, *ibid.* n. 2.
Récuſation déclarée impertinente, dont il y a appel, n'empêche les pourſuites devant le Juge *à quo* autre que celui qui eſt récuſé, *ibid.* Ch. 96. n. 1. p. 91
Reglement du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 2.
Requêtes de récuſation doivent être inventoriées, *ibid.* Ch. 97. n. 1. p. 92
Faute de ce, ſi le Juge récuſé opine par mégarde, le Ju-

gement n'eſt pas nul, T. I. L. 1. Ch. 97. n. 2. p. 92
Il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer dans la requête le degré de parenté, *ibid.* Ch. 98. n. 2. p. 93. & T. II. L. 8. Ch. 26. n. 7. p. 231
Eſt admiſe juſqu'au quatrieme degré inclusivement, T. I. L. 1. Ch. 98. n. 3. p. 93
Doit être préſentée en perſonne, ou par Procureur ſpécial, *ibid.* Ch. 99. n. 1. p. 93
Ou donne un délai au Procureur, *ibid.*
La procuration ne peut être pour procès mus & à mouvoir, *ibid.* n. 2. p. 94
Récuſation arrête même pour les cas qui réquierent célérité, *ibid.* n. 3.
Récuſation de toute une Cour n'a lieu, *ibid.* Ch. 100. n. 1. 2. 3. p. 94
On doit laiſſer les deux tiers, *ibid.*
Ratification vaut conſentement, ſi elle intervient dans peu de tems, T. I. L. 6. Ch. 9. n. 3. p. 844
Ratification a un effet rétroactif, T. II. L. 7. Ch. 33. n. 2. 3. 4. p. 66
L'acte ne vaut que du jour de la ratification, T. I. L. 6. Ch. 9. n. 4. p. 844
Ratifications générales ne portent que ſur le fait, & non ſur la qualité du fait, T. I. L. 3. Ch. 57. n. 15. p. 315
Reconnoiſſances contenant ſurcharge, annullées, T. II. L. 8. Ch. 18. n. 10. verſ. 1. p. 221
Avec exemption des rentes pendant la vie du Seigneur, *ibid.* n. 3. p. 222
Celles qui contiennent moindre charge prévalent, *ibid.* n. 7. p. 221
Autrement le bail prévaut aux reconnoiſſances contenant plus grande charge, *ibid.* n. 5.
Récuſation fondée ſur le jeu avec la Partie, T. I. L. 1. Ch. 80. n. 1. 2. 3. 4. p. 73
Récuſation ne doit être remiſe à la conſcience des Juges, *ibid.* Ch. 87. n. 6. p. 82
Le Juge récuſé doit être ouï, *ibid.*
Doit être propoſée contre le Juge délégué avant le commencement de la cauſe, *ibid.* n. 3.
On reçoit la preuve des moyens de récuſation, *ibid.* Ch. 88. n. 1. p. 83
A moins que le Juge n'en convienne, *ibid.* n. 2.
Les Juges qui ſçavent en eux des cauſes de récuſation, peuvent & doivent ſe récuſer, ou ſe déporter, *ibid.* n. 3. 4. p. 84
Elle a lieu, ſi le Juge eſt parrain de l'enfant de la Partie, ou la Partie de celui du Juge, *ibid.* Ch. 89. n. 1.
Ne peut être priſe de ce que le Juge eſt parent ou ami du Procureur, ou ſolliciteur, *ibid.* Ch. 91. n. 2. p. 86
A moins qu'ils n'habitent & ne vivent en commun, *ibid.* n. 4. p. 87
Récuſation artiſée & ſuppoſée, punie par amende & procédures, *ibid.* n. 3. p. 86.
Eſt fondée ſur une inimitié d'avec le Juge, ou le pere du Juge, *ibid.* Ch. 92. n. 1. p. 88
Et ſur procès, *ibid.* n. 3.
Et ſur procès du Juge avec les parens de la partie juſqu'au quatrieme degré, *ibid.* n. 3.
Mais non pour procès fini depuis long-tems, *ibid.* n. 6.
Ni pour procès affectés pendant l'inſtance, *ibid.* p. 89
Fondée ſur l'amitié du Juge & de la Partie, *ibid.* Ch. 93. n. 1. p. 89
Non ſur celle du Juge & des parens de la Partie, *ibid.* n. 3.
Ni ſur l'amitié des Juges entre eux, *ibid.* n. 4.
On admet quelquefois ce moyen, *ibid.*
Regale. Plaidoyer de Mr. de Beloy, Avocat-Général, ſur la régale, T. II. L. 9. Ch. 57. n. 1. p. 412, 413
Droit de régale ſur les Egliſes Cathédrales, domanial de toute ancienneté, & inſéparable de la Couronne, *ibid.* n. 3. p. 416
Ce Droit a deux chefs. 1°. La collation des Bénéfices. 2°. Le gouvernement du temporel, fiefs & juſtices, *ibid.* n. 4.
Le Roi confere, le Siege vacant, les Bénéfices ſimples, & la régale a lieu, que les Egliſes ſoient de fondation royale, ou non, *ibid.* n. 5.
Raiſon pour les dernieres, *ibid.* p. 417
Pendant la régale le Roi eſt en droit de faire exercer la Juſtice temporelle de l'Evêque, *ibid.* n. 7. p. 420
Eſt ouverte par la promotion au Cardinalat, *ibid.* p. 422
Si elle a lieu pour la Bretagne, *ibid.* p. 424
Regle de infirmis, n'a lieu aux collateurs ordinaires, T. I. L. 1. Ch. 53. n. 1. 2. 3. p. 43
A lieu aux permutations & collations néceſſaires, *ibid.* Ch. 54. p. 44
Regrès n'eſt recevable en permutation, penſion reçue, ou remis à des arbitres, T. I. L. 1. Ch. 57. p. 45
Regrès admis au Parlement de Toulouſe pour les réſignations *in infirmitate*, *ibid.* Ch. 67. n. 1. 2. 3. p. 54
Dans les termes de l'Arrêt de Semele ſans aucune extenſion, *ibid.* n. 4.
Mais non en réſignation faite en ſanté, ou ſous des conventions ſimoniaques de leur nature, *ibid.* n. 5. p. 55
Regrès n'a lieu aux offices, *ibid.* n. 6.
Religieux capables de poſſéder des immeubles par le Concile de Trente, T. I. L. 1. Ch. 19. n. 3. p. 22
Mendians ne peuvent agir en Juſtice que par Mr. le Procureur-Général, *ibid.* Ch. 20. n. 1. 2. 3.
Religieux peut obtenir ſur la ſucceſſion à lui déférée, une penſion pour ſes études, *ibid.* Ch. 21. n. 4. 5. p. 23
Religieux ne peut ſe plaindre du teſtament inofficieux de ſon frere, *ibid.* L. 3. Ch. 15. n. 4. p. 239
Religieuſe épouſe de l'Eternel, *ibid.* L. 3. Ch. 16. n. 3. p. 239
Religieux Mendians ne ſont comptés pour les légitimes, *ib.* L. 4. Ch. 25. n. 2. & ſuiv. p. 462, 463
Capables des legs pour Service Divin, dont on peut ſe libérer en argent, & en particulier des legs d'uſufruit, T. II. L. 7. Ch. 13. n. 1. & ſuiv. p. 28
Religieux ne ſuccedent en France, pourvu que la profeſſion ſoit expreſſe, *ibid.* L. 9. Ch. 20. n. 10. p. 361 & Ch. 21. n. 8. p. 363
Suivant le Droit, les biens des Religieux & Moines ſont acquis au Monaſtere par la profeſſion, *ibid.* Ch. 21. n. 2. p. 362
Quid des Moines Mendians, & quels ſont les Moines Mendians, *ibid.* n. 2. 3. 4.
Il eſt permis d'inſtituer les Religieux Mendians; mais ils ſont contraints de vendre, *ibid.* n. 5.
Religieux quittant après la profeſſion, ne rentre dans les biens donnés au Monaſtere, *ibid.* Ch. 24. n. 2. p. 368
S'il eſt transféré par le Pape ou Supérieur pour juſte cauſe, les biens donnés doivent-ils lui faire ſuite? *ib.* n. 3.
Quid ſi c'eſt par la faute du Moine, *ibid.* n. 4.
Religieux revenant au ſiecle reprend ſes biens, ſi la profeſſion eſt nulle, ou s'il eſt reſtitué envers ſes vœux, *ib.* n. 5.
Religieux promu à l'Epiſcopat, n'eſt pas diſpenſé des vœux, & doit porter l'habit, *ibid.* Ch. 25. n. 1. p. 368
Eſt diſpenſé de ſuivre la Regle, *ibid.* n. 2.
Mais non de l'obéiſſance à l'Abbé, quoiqu'il ne ſoit pas ſous ſa Juriſdiction, *ibid.* n. 3.
Peut-il diſpoſer des biens acquis après la promotion à l'Epiſcopat? *ibid.* n. 4. 6. 7.
Religieux ne peut faire teſtament, même avec diſpenſe du Pape, *ibid.* Ch. 28. n. 2. p. 371
Ne peut être diſpenſé des vœux que pour juſte cauſe, autrement il y auroit abus, *ibid.* n. 4.
L'Ordinaire peut-il procéder contre les Religieux exempts, *ibid.* Ch. 60. n. 1. p. 439, & ſuiv.
Peres de l'Egliſe ſe ſont élevés contre l'exemption des Religieux, *ibid.* n. 2. p. 443
Monachorum non eſt docere, *ibid.* p. 450
Egliſes unies à leurs Monaſteres gouvernées par des ſéculiers, *ibid.* p. 452

Quoique exempts, ne peuvent bénir le Prédicateur en présence de l'Evêque, ni exclure celui qui est par lui commis, & l'Evêque peut en informer sans abus, *ibid. per tot.* & n. 16. p. 453, 454

Religieux bénéficier peut disposer des fruits de son bénéfice, T. II. L. 10. Arr. 5. n. 3. p. 568. Voyez L. 10. Arr. 8. n. 1. p. 594

Religieux ne peut avoir rien en propre sans la permission du Supérieur. Concile de Latran, T. II. L. 10. Arr. 8. n. 1. p. 594

Cas où le Religieux oblige le Couvent, *ibid.* n. 2. p. 596

Ne peut s'obliger sans licence du Supérieur, *ib.* n. 3. p. 597

Ne peut avoir des biens en particulier, même par dispense du Saint Siege, *ibid.* p. 598

Dissertation sur l'origine & l'état des Religieux, *ib.* n. 4. p. 599, & 600, & p. 693

On ne peut compenser la dette du Religieux avec la dette du Monastere, Arr. 8. p. 604

Religieux ne peuvent prêcher hors les chaires de leur Monastere, sans licence de l'Ordinaire, T. II. L. 11. Pl. 16. n. 12. p. 709

Discussion ancienne à cet égard entre les Ordinaires & les Religieux Mendians, *ibid.* n. 13.

Ancienne Loi de France, qui ne permettoit pas d'entrer en Réligion sans permission du Roi, T. I. L. 5. Ch. 14. n. 4. p. 692

Par la Coutume de France le Religieux profès ni le Monastere ne succedent pas, T. I. L. 5. Ch. 28. n. 6. p. 720

Religieux Mendians incapables des pensions assignées sur certain fonds, *ibid.* n. 17. p. 722

Différence des Relig. Mendians d'avec les autres, *ib.* n. 18.

Religieux Mendians sont capables des petits legs pour l'entretien de leur Couvent, *ibid.* n. 19.

Ils en doivent la quarte comme des legs pies, *ib.* n. 20.

Religieux Mendians capables des legs des meubles, ou du prix des immeubles, *ibid.* n. 21.

Religieux de Cîteaux ne peuvent tenir Terres & Seigneuries, *ibid.* n. 22. p. 723

Pourquoi les Religieux Mendians ont le privilege de plaider par Mr. le Procureur-Général, *ibid.* n. 23.

Religieux profès, *non facient partem neque admittuntur ad partem*, T. I. L. 5. Ch. 56. n. 5. p. 771

Concile de Trente à l'égard des Religieux Mendians, *ibid.* n. 6.

En France les biens du profès ne passent au Monastere, T. II. L. 9. Ch. 21. n. 7. p. 363

Religieux profès n'ont droit de légitime, & peuvent être prétérits, *ibid.* n. 9.

Peuvent prétendre des alimens sur les biens de leur pere en cas de pauvreté de la Maison religieuse, *ibid.* n. 14.

Freres Convers succedent, *ibid.* n. 17. 18. p. 364

Pourvu qu'ils n'aient pris l'habit de Moine, *idem* des Oblats, *ibid.*

Idem des Religieux & Religieuses du Tiers-Ordre Saint François, *ibid.* n. 16.

Religieux profès passe sous la puissance de l'Abbé, *ibid.* Ch. 22. n. 1. p. 365

Le pere ne peut exhéréder le fils qui se fait Moine contre son gré, *ibid.* n. 3.

Le Pape peut dispenser pour juste & importante cause, *ibid.* n. 6. p. 366

Religieux ne peuvent lors de leur profession retenir aucuns biens, *ibid.* Ch. 23. n. 1. p. 366

Mais quelque petit pécule sans pacte ni convention, *ibid.* n. 2.

La retenue des biens est nulle; mais la profession n'en est pas moins valable, *ibid.* n. 3. 4. & 5. p. 367

Religion. Voyez *Cause-pie*, *Eglise.* Gens de la Réligion prétendue réformée se mettent peu en peine de leurs cendres, T. I. L. 6. Ch. 17. n. 1. p. 854

Rénonciation des filles en contrat de mariage exclud du supplément de légitime, T. I. L. 4. Ch. 19. n. 6. p. 449

Si ce n'est qu'il y ait grande léſion, *ibid.* n. 7.

Ou que la fille n'ait pas été compétemment dotée, eu égard au nombre des enfans au tems du contrat de mariage, *ibid.* n. 11. p. 450, n. 17. p. 451

La léſion ne doit pas être d'outre-moitié, mais de ce qui défaut à la légitime, *ibid.* n. 13. p. 450

Cette léſion s'estime, eu égard au tems du décès, au Parlement de Toulouse, *ibid.* n. 21. p. 451

Déciſion contraire de Mr. le Chancellier, *ibid.* n. 20.

Dans ce cas le supplément de la légitime s'adjuge avec reſtitution des fruits, *ibid.* n. 22. 23. p. 451, 452

Uſage contraire des Pays Coutumiers, *ibid.* n. 24.

La rénonciation n'exclud le rappel par les peres ou meres, *ibid.* Ch. 20. n. 4. p. 454

Ni de la ſucceſſion *ab inteſtat*, *ibid.* n. 5. 6.

Ni du ſupplément contre un étranger autre qu'un enfant, *ibid.* n. 7.

Ni contre un frere du ſecond lit, *ibid.* n. 8.

Ce qui a lieu à l'égard des freres germains, lorſqu'il y a léſion, *ibid.* n. 9.

Rénonciation aux biens paternels, maternels, & fraternels, n'eſt valable que pour les biens de ceux qui dotent. Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, *ibid.* Ch. 21. n. 2. 3. 4. p. 445

Juriſprudence contraire du Parlement de Paris, *ibid.* n. 5. & ſuiv.

Rénonciation ne s'étend pas aux gains nuptiaux perdus par le ſecond mariage du pere ou de la mere qui ont doté & ſtipulé, *ibid.* Ch. 22. n. 1. & ſuiv. p. 456, 457

Rénonciation exclud les enfans de la renonçante, *ibid.* Ch. 23. n. 4. 5. 6. 7. p. 457, 458

La fille qui a renoncé, fait nombre pour la légitime, *ibid.* Ch. 24. n. 1. p. 459

Le profit de la rénonciation eſt pour l'héritier univerſel, *ibid.* n. 2. & n. 20. 21. p. 462

Et non des légitimaires, *ibid.* p. 460, & L. 5. Ch. 22. n. 1. p. 859 *Vide infra.*

Dot de la renonçante doit être rapportée par l'héritier univerſel pour regler les légitimes, *ibid.* n. 3: & L. 6. Ch. 22. n. 2. p. 859

Rénonciation en faveur des mâles cede aux ſeuls mâles, T. I. L. 4. Ch. 24. n. 8. p. 460

Rénonciation exclud pour les légitimaires le droit d'accroiſſement du chef de la renonçante, *ibid.* n. 15. p. 461 & n. 19. p. 462

Rénonciation ſtipulée par le pere doit être dans le contrat de mariage même, *ibid.* Ch. 26. n. 1. & ſuiv. p. 463, 464.

Rénonciation aux biens ſubſtitués préſumée par le conſentement à la donation des mêmes biens, T. II. L. 7. C. 29. n. 6. 7. p. 55, 56

La rénonciation des filles cede au profit de l'héritier univerſel, & non des légitimaires, T. I. L. 5. Ch. 56. n. 1. p. 770

Elle cede au profit du ſubſtitué univerſel, *ibid. n. 3.*

Rénonciation à une ſubſtitution doit être expreſſe principalement quand l'aliénation eſt prohibée, T. I. L. 5. Ch. 96. n. 1. & ſuiv. p. 828, 829

Rente conſtituée peut excéder le double, T. I. L. 2. C. 27. n. 4. p. 118

Peut être établie à dix pour cent: c'eſt le plus haut pied, *ibid.* n. 6. 7.

Peut excéder le double, pourvu qu'elle ſoit exigée chaque année, *ibid.* p. 119

Autrement ne peut être exigée que de cinq années, *ibid.*

Peut être ſtipulée portable dans la même Province, *ibid.* n. 11.

Eſt uſuraire, ſi le fort peut être exigé, *ibid.* n. 25. p. 121, 122

Plus haut que du denier douze, ſont vicieuſes, ſuivant les Arrêts, *ibid.* n. 26.

Rentes foncieres ſur les maiſons dans les Villes perpétuellement

ment rachetables, T. I. L. 4. Ch. 49. n. 1. p. 511
Ce qui comprend les Eccléſiaſtiques, *ibid.* n. 3. p. 512
Ceux de Toulouſe obtinrent des lettres patentes pour retenir les oublies, mais non regiſtrées, *ibid.* n. 6.
Rente établie & payable en écus ſol, doit toujours être payée en écus, malgré la révolution des monnoies. T. II. L. 7. Ch. 99. n. 2. 5. p. 186, 187
Cela fait ceſſer les difficultés faites par les Docteurs ſur le Chapitre *Olim cauſam, extra cenſibus*, & le Chapitre *Cum Canonicis, eod.* *ibid.* n. 4. p. 187
Arrérages de cinq années des rentes conſtituées alloués année par année, *ibid.* L. 8. Ch. 76. n. 5. p. 303
Et s'ils ſont en grains, ſelon la commune eſtimation de chaque année, *ibid.* n. 5.
L'écriture eſt de l'eſſence des baux à rente fonciere, T. II. L. 10. Arr. 3. n. 10. p. 542
La perte ou profit du fonds baillé à rente, tombe ſur le tenancier, *ibid.* n. 11.
Rentes obituaires peuvent être demandées par indivis contre tous les poſſeſſeurs du fonds où elles ſont aſſignées, T. I. L. 2. Ch. 34. n. 2. p. 129
Arrérages par indivis. Voyez *Droits Seigneuriaux.*
Rente établie dans un bail à locatairie, avec pouvoir de la racheter moyennant certaine ſomme, eſt rachetable après trente ans, *ibid.* L. 4. Ch. 53. n. 38. 39. p. 528
Arrérages des rentes Seigneuriales dues à l'Égliſe, ne ſont dus que de 29. ans, T. I. L. 6. Ch. 30. n. 11. & ſuiv. p. 868
Idem de toutes rentes foncieres & preſtations annuelles, *ib.* Ch. 34. n. 12. p. 873
Diſtinction des rentes querables & des rentes portables, T. I. L. 6. Ch. 35. n. 1. p. 873
Il en eſt qui font l'eſtimation des rentes portables au tems de la deſtinée ſolution de chaque année, *ibid.* n. 2.
D'autres la font au prix commun, *ibid.* n. 3.
Il eſt communément décidé que les rentes portables doivent être évaluées au plus haut prix de chaque année, *ibid.* n. 4.
Pourvu qu'il y ait interpellation précédente, *ibid.* n. 5.
Arrêts du Parlement de Paris, qui l'ont ainſi jugé, *ibid.* n. 6.
Juriſprudence du Parlement de Toulouſe; s'il y a des diligences, il en eſt des rentes querables comme des portables, *ibid.* n. 8.
S'il n'y a pas des diligences, le débiteur a le choix de payer, ſelon la valeur au tems de l'échéance, ou au prix commun de chaque année, *ibid.* n. 9.
Arrêt du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 10.
Au Parlement de Toulouſe il ne faut pas d'interpellation pour les rentes portables, *ibid.* n. 11.
On y paie les rentes portables au plus haut prix de chaque année, *ibid.*
L'un des tenanciers chargé de la levée de la rente, ne peut agir ſolidairement contre chacun des autres, quand bien même il auroit les actions cédées au Seigneur, T. I. L. 6. Ch. 37. n. 3. & ſuiv. p. 875, 876
Réparations des Egliſes, de la compétence du Juge Royal, T. I. L. 1. Ch. 6. n. 7. p. 10
Preuve des Conciles, *ibid.* n. 11. p. 11
L'Evêque peut y pourvoir en cours de viſite, *ibid.* n. 10. p. 11
Doivent être faites par tous les fruits prenants, *ibid.* Ch. 31. p. 30
A concurrence du tiers, *ibid.* Ch. 32. n. 1. p. 31
Habitans ſont tenus aux charrois néceſſaires, *ibid.*
Le Parlement en connoît en premiere inſtance, *ibid.* n. 2.
Habitans tenus de porter tous les matériaux, *ibid.* Ch. 33. n. 1.
Habitans, tenus en quelques endroits aux entieres réparations, *ibid.* n. 2.
Habitans, ne peuvent commencer par la ſaiſie du tiers des dîmes, *ibid.* Ch. 41. n. 1. 2. p. 35
Décimateurs, tenus de cautionner pour les réparations, *ibid.* n. 2. & 3.
Juges Royaux ſeuls en connoiſſent, *ibid.*
Tenus des entieres réparations, s'il y a de leur faute, *ibid.* Ch. 42. n. 4. p. 36
Repréſentation. La repréſentation en ſucceſſion, n'a jamais lieu pour les aſcendans, ni pour les collatéraux, T. I. L. 6. Ch. 95. n. 1. & ſuiv. p. 947. Voyez *Fidéicommis, Tranſmiſſion, Succeſſion.*
Reproches par le Droit Canonique. Les reproches, contre les premiers reproches ſont reçus, & non au-delà, T. I. L. 4. Ch. 78. n. 1. p. 594
On ne les reçoit au Parlement, que lorſqu'il en conſte par actes, ou confeſſions des parties; inconvéniens de ne pas admettre la preuve des reproches de l'enquête faite pour l'alibi, *ibid.* n. 5. 6. & n. 7. p. 595. Voyez *Objets de Témoins infra.*
Requêtes préſentées en une Chambre, ne peuvent être préſentées en une autre, à peine d'amende & de priſon, T. II. L. 8. Ch. 25. n. 1. p. 230
Réſignation ne s'étend qu'au genre de vacance, qui avoit lieu au tems de l'impétration, malgré la clauſe, *per obitum, aut, &c.* T. I. L. 1. Ch. 59. n. 1. 2. p. 56
Le pourvu par mort, eſt préféré au réſignataire, *ibid.*
Moins de difficultés pour les proviſions de l'Ordinaire, *ibid.* n. 3.
Réſignation peut être faite pendant l'accuſation, *ibid.* Ch. 61. n. 1. p. 48. & n. 4. p. 49
Même après la condamnation pendant l'appel, n. 1. *ibid.*
S'il n'eſt queſtion d'un cas atroce & énorme, *ibid.* n. 2.
Ou dont le Pape ne peut relever *ad beneficium*, *ibid.*
Comme héréſie, ſimonie, violence ſur un Cardinal, contrainte de réſigner, contumace, intruſion, parricide, aſſaſſinat, *ibid.*
Homicide qualifié, *ibid.* n. 3
Sodome, *ibid.*
Ou autre cas, qui fait vaquer le Bénéfice de plein droit, *ibid.* n. 2. p. 48. & n. 4. p. 49
Réſignation non-admiſe, ne fait vaquer le Bénéfice, *ibid.* Ch. 62. n. 1. 2. 3. 4. 5. p. 49. 50
Réſignataire, doit entretenir les baux du réſignant, *ibid.* Ch. 63. n. 3. p. 51. n. 6. 7.
Si mieux n'aiment rendre les deniers anticipés, & les frais de l'inſtance, *ibid.*
Réſignation ſingulière de M. Chapuis, Juge-Mage de Toulouſe, *ibid.* L. 3. Ch. 33. n. 12. 13. 14. p. 275
Réſignation non-admiſe, n'a aucun effet, T. II. L. 8. Ch. 3. n. 7. p. 202
Reſciſion des actes, n'eſt reçue après 10. ans entre majeurs, & à l'égard des mineurs, 10. ans après la majorité, T. I. L. 2. Ch. 99. n. 2. p. 212
Ce qui n'a lieu lorſque le titre & la poſſeſſion ſont nuls, *ibid.* n. 3
Reſtitution en entier, peut être fondée ſur pluſieurs moyens, dont un ſeul ſuffit, T. I. L. 3. Ch. 41. n. 2. 3. p. 285
Laiſſe les choſes au même état, *ibid.* Ch. 46. n. 5. 10. p. 294, 295
Reſtitution en entier contre l'obligation, ſuſpend les criées, *ibid.* Ch. 48. n. 1. 2. p. 298. 299
Mais ne procure pas l'élargiſſement au débiteur; empriſonné, *ibid.* n. 4.
Reſtitution en entier, n'eſt exclue par l'exécution de l'acte en majorité, mais par une renonciation expreſſe, quoique l'exécution ſoit géminée, *ibid.* Ch. 57. n. 7. 10. 11. 15. p. 315
Reſtitution en entier, n'eſt reçue après dix ans, *ibid.* T. 3. Ch. 68. n. 1. p. 335.
A compter du jour du contrat, *ibid.*
Quoique ce ſoit une vente à faculté de rachat, *ibid.* n. 2. 3. p. 336
Peut être demandée après dix ans, ſi le contrat eſt ſimulé;

T. I. L. 1. Ch. 72. n. 1. p. 341
Exemples des contrats fimulés, *ibid.* n. 2. 3. 4.
Et lorſque les contrats ſont nuls de droit, *ibid.* n. 16. 17. p. 344
Et lorſque les diſpoſitions ſont en faveur des perſonnes prohibées, comme Médécins & autres, *ibid.* Ch. 73. n. 1. 3. p. 345
Ou de ceux qui ont autorité ſur les perſonnes, *ibid.* n. 7. 8. p. 346
La crainte maritale, priſe des mauvais traitemens, eſt un moyen de reſtitution, T. I. L. 6. Ch. 18. n. 3. p. 855
Le tems de la reſtitution en entier, court irrévocablement contre le condamné aux Galeres, ou au banniſſement à tems, avec l'explication des Loix, T. I. L. 6. Ch. 40. n. 1. & ſuiv. p. 879
Celui qui contracte avec un inhabile, peut être reſtitué, T. I. L. 6. Ch. 41. n. 3. p. 880
Le tems de la reſtitution en entier, ſe compte de moment à moment, T. I. L. 3. Ch. 93. n. 6. p. 370
Retour ou reverſion des dots & donations, a lieu en faveur des aſcendans, quoique les enfans ne ſoient ſous la puiſſance, T. I. L. 2. Ch. 90. n. 1. p. 197
En faveur de la mere, *ibid.*
En faveur de tous les aſcendans, *ibid.* n. 4.
En faveur d'un oncle, *ibid.* n. 2.
Malgré les diſpoſitions faites par les deſcendans, *ibid.* Ch. 91. n. 1. p. 198
Au préjudice du fiſc, quoiqu'il y ait des enfans du fils donataire condamné, *ibid.* n. 2.
Nonobſtant les aliénations & hypotheques du fils donataire, & la légitime de la mere, *ibid.* Ch. 92. n. 1. p. 198, 199
Retour ſtipulé par le donateur paſſe à ſon héritier, au cas le donataire décede ſans enfans après le donateur, T. II. L. 8. Ch. 33. n. 5. p. 240
Retour ſtipulé au cas le donataire décede ſans enfans, s'entend, ou ſes enfans ſans enfans, *ibid.* Ch. 33. n. 4. p. 239
Retour ſtipulé de pluſieurs donataires, au cas du décès ſans enfans, a lieu, au cas chacun décede ſans enfans, *ibid.* Ch. 72. n. 9. 10. 11. p. 296
Retour a lieu en faveur de l'aieul donateur, le pere ou la mere étant au milieu, *ibid.* L. 9 Ch. 16. n. 2. 3. p. 351
Retour de la dot & donation à cauſe des nôces, a lieu en faveur de celui qui a fait la donation, *ibid.*
En pareil cas, on regarde la ſource des biens, *ibid.* n. 4.
Exception de la regle, que le plus proche exclud le plus éloigné, *ibid.*
Idem du retour à la mere & autres aſcendans, *ibid.* n. 7.
Retour exempt de toutes charges conſtituées par le donataire, *ibid.* n. 8. Nouveaux Arrêts, T. I. L. 6. Ch. 60. n. 1. p. 902
A lieu en faveur des freres, des oncles, tantes, & grand'-tantes, *ibid.* n. 9.
Retour à l'aieul eſt quitte de la légitime du pere & de la mere, T. II. L. 9. Ch. 16. n. 11. p. 353
N'a lieu en faveur du pere naturel, *ibid.* n. 12.
Par la ſurvenance des enfans, les biens donnés retournent quittes des dettes des donataires, T. I. L. 6. Ch. 60. n. 16. p. 904
Malgré les opinions contraires, *ibid.* n. 2. p. 902
Sont ſujets à la dot & douaire, *ibid.* n. 13. p. 904
Retrait féodal; l'an ne court que du jour de l'inveſtiture, T. I. L. 2. Ch. 61. n. 9 p. 155
Retrait lignager, non-ceſſible à un étranger, *ibid.* Ch. 81. n. 1. 4. p. 180. & T. II. L. 8 Ch. 21. n. 1. p. 225
Légitime par le Prince, non-admiſe au retrait lignager, *ibid.* n. 6.
Retrait lignager, dont l'action eſt intentée, tranſmiſſible à l'héritier, T. I. L. 2. Ch. 82. n. 3. p. 181
L'action ſe perpétue à 30. ans, contre l'Edit de Rouſſillon, qui n'eſt pas reçu au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 5.
Quatre ſortes de retraits, Légal, Coutumier, Conventionnel & Teſtamentaire, *ibid.* Ch. 83. n. 1. p. 182
Le premier concerne la retenue, ou droit féodal, ou prélation du Seigneur, *ibid.*
Retrait féodal ou prélation, préférable au lignager, *ibid.*
Coutumier eſt le retrait lignager, *ibid.*
Retrait conventionnel, préféré au Seigneur, & retrait féodal, *ibid.* n. 3.
Idem du teſtamentaire, *ibid.*
Quid au Parlement de Bordeaux, ſur la préférence du retrait féodal ſur le lignager, *ibid.* n. 4.
Arrêt ſolemnel du Parlement de Bordeaux, T. II. L. 7. Ch. 36. n. 8. p. 74
Retrayant, doit rendre les lods remis à l'acheteur, *ibid.* L. 4. Ch. 33. n. 1. 2. p. 478
Quid des lods non-payés à raiſon des privileges, comme des Maîtres des Requêtes, & Sécrétaires du Roi, *ibid.* Ch. 32. n. 11. 12. p. 477
Lods ſont dus des fiefs par coutume des lieux, *ibid.* C. 33. n. 5. & ſuiv. p. 478. & ſuiv.
Retrait féodal, a lieu de Droit Commun, *ibid.* Ch. 33. n. 11. & ſuiv. p. 484, 486, 487
Différence du retrait & du droit de lods, *ibid.* Ch. 34. n. 23. 24. 25. p. 485
N'a lieu à Cahors, ni à la Ville & Viguerie de Toulouſe, *ibid.* n. 32. 33. p. 486
Retrait féodal, preſcriptible par 30. ans, *ibid.* Ch. 46. n. 2. 3. p. 506
Du jour de la notification de la vente, T. II. L. 7. Ch. 100. n. 5. & ſuiv. p. 189
Retrait conventionnel, limité à 30. ans, quoiqu'il y ait toujours, *toutes & quantes fois*, T. I. L. 4. Ch. 53. n. 20. 21. 22. p. 526
Retrayant lignager, eſt-il tenu de rendre le prix attermoyé, T. II. L. 7. Ch. 31. n. 1. & ſuiv. p. 58, 59, 60
Jugé en faveur du lignager pour la négative, *ibid.* n. 17.
Le fils peut retraire les biens vendus par le pere, quoique mineur & en ſa puiſſance, *ibid.* Ch. 32. n. 2. & ſuiv.
L'an & jour du retrait, n'a lieu que du jour de la ratification de la vente de la choſe d'autrui, *ibid.* Ch. 33. n. 1. & ſuiv. p. 66, 67
Arrêts conformes du Parlement de Paris, *ibid.* n. 8. 9.
Arrêt contraire du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 14. p. 68
Si ce n'eſt que la vente ait été faite par Procureur, auquel cas le tems du retrait, court du jour de la vente, *ibid.* Ch. 34. n. 1. & ſuiv. p. 68, 69
On ne peut fraude le retrait, ſous prétexte de change, ni autrement, *ibid.* Ch. 35. n. 1. 16. 18. p. 70, 72
Retrayant doit agir pour lui; eſt cenſé en fraude, s'il a reçu d'un autre les deniers conſignés, *ibid.* n. 14.
Ou s'il vend à celui auquel il avoit emprunté, *ibid.* n. 15.
L'an & jour ne courent que du jour de la découverte de la fraude, *ibid.* Ch. 36. n. 1. & ſuiv. p. 73, 74
Coutume de Paris, portant obligation de conſigner dans vingt-quatre heures, après le retrait adjugé: n'a lieu dans ce Parlement, ni à celui de Bordeaux, *ibid.* Ch. 37. n. 4. p. 75
Ce délai de vingt-quatre heures dans la Coutume, eſt fatal, quoique le retrayant allegue la fraude dans le prix, *ibid.* n. 2. p. 74
Retrait lignager, introduit à l'exemple du Seigneurial, *ibid.* Ch. 38. n. 1. p. 75
En certaines Villes appellé Premeſſe, a lieu par conceſſion, *ibid.* n. 2. & p. 76
A lieu expreſſément dans la Coutume de Bordeaux, & en Guyenne, *ibid.* n. 3.
Rare au Reſſort du Parlement de Toulouſe: il n'y a pas de coutume écrite à ce ſujet, *ibid.* n. 4.
Peut être intenté par l'enfant conçu ſeulement au tems de la vente, *ibid.* n. 5.

Et quoique non-conçu au tems de la vente, pourvu qu'il soit né dans le tems de l'action, *ibid.* n. 6. & suiv. L. 9. Ch. 2. n. 3. 4. 5. p. 339, 340
Difficulté au Parlement de Toulouse, *ibid.* L. 7. Ch. 38. n. 13. 14. p. 77
Se regle comme la succession *ab intestat*, *ibid.* n. 15. & L. 9. Ch. 2. n. 1. p. 339
N'a lieu en meubles, quoique précieux, *ibid.* L. 7. Ch. 39. n. 1. p. 78
Ou appartenants aux mineurs ou à l'Eglise, *ibid.* n. 2.
Si ce n'est que les meubles & fruits soient une dépendance des immeubles, & acquis par un seul prix, *ibid.* n. 5. & 6.
Secus s'ils ont prix particulier, comme pour les lods, *ibid.* n. 6. 7. 8.
N'a lieu contre le Roi, *ibid.* Ch. 40. n. 1. p. 79
Ni contre une Communauté, acquerant pour l'utilité publique, *ibid.* n. 2. 3. 4.
Secus, lorsque l'utilité publique cesse, *ibid.* n. 5. p. 80
Pourquoi le jour est ajouté à l'an du retrait, *ibid.* Ch. 41 n. 1. 2. p. 80, 81
Mineur n'est restitué envers le laps d'an & jour, ni le pupille, *ibid.* n. 3. 4. 5. & L. 8. Ch. 22. n. 2. & suiv. p. 226
Ni l'absent du Royaume même, pour l'utilité publique & service du Roi, *ibid.* n. 6. 7. 8.
L'instance doit être contestée aussi dans l'an & jour, *ibid.* n. 9. 10.
Mineur n'est restitué envers l'omission des formalités du retrait, *ibid.* L. 7. Ch. 42. n. 2. 3. 4. p. 85
On ne peut se départir du retrait intenté sous prétexte même de minorité au préjudice du défendeur, *ibid.* n. 5. & suiv. p. 83
Péril de la chose tombe sur le demandeur, *ibid.* n. 8.
L'an & jour ne court à Paris que du jour de la saisie, *ibid.* Ch. 43. n. 1. p. 84
Il y a à cet égard diversité de Coutumes, *ibid.* n. 2.
Dans le Ressort du Parlement de Toulouse, où la Coutume n'est écrite, l'an court du jour du contrat, *ibid.* n. 4.
Le jour comprend la nuit du dernier jour jusqu'à minuit, *ibid.* Ch. 44. n. 8. p. 85
An & jour court malgré la promesse de consentir au retrait, faite par l'acheteur, *ibid.*
Terme du retrait, peut être, prorogé ou abrégé par les Coutumes, *ibid.* Ch. 46. n. 1. p. 87
En défaut de Coutume écrite ou d'usage, on s'en tient à l'usage des lieux voisins ou Coutume voisine, *ibid.* n. 2.
Par les Coutumes de Poitou & de Bordeaux, défendeur peut obliger le retrayant à jurer qu'il veut les biens pour lui, & de ses deniers, *ibid.* n. 3.
Idem au Pays de Quercy; *ibid.* n. 4.
Et préalablement l'adjudication du retrait: Arrêt du Parlement de Toulouse, *ibid.* n. 8.
Mais n'est tenu jurer de qui il a eu l'argent, ou s'il est résolu à tenir les biens pour lui, ni s'il l'a emprunté, *ibid.* n. 9. & n. 10. p. 88
Défendeur tenu de jurer sur la quantité du prix; *ibid.* n. 7. p. 87
Acheteur peut répéter du retrayant le supplément du prix payé de bonne foi avant l'action de retrait, *ibid.* Ch. 47. n. 6. p. 89
Distincton de Tiraqueau, *ibid.* n. 2. 3. p. 88
Mais ne peut répéter l'argent donné à un lignager, pour l'empêcher de retraire, *ibid.* n. 5.
Restitution des fruits, en matiere de retrait conventionnel ou lignager, n'a lieu que du jour de la consignation, *ibid.* Ch. 48. n. 11. 18. p. 91
Sur lesquels on distrait les fraix des cultures, pour lesquels on distrait la moitié, *ibid.* n. 12. 15. 20. 21. 22. p. 92
Fruits perçus lors de la vente, ne se compensent avec ceux de l'année du retrait, *ib.* Ch. 49. n. 4. & suiv. p. 93
Parens éloignés admis au retrait au défaut des proches, *ibid.* Ch. 50. n. 3. & suiv. p. 93, 94
Il est des Coutumes où les parens éloignés ont la prévention sur les plus proches, *ibid.* n. 1. p. 93
Action de retrait est mixte, partie personnelle, partie réelle, *ibid.* Ch. 51. n. 3. p. 95
Peut être portée devant le Juge où les biens sont situés, ou celui du domicile de l'acheteur, *ibid.* n. 3.
Au Parlement de Toulouse, l'action devant le Juge du domicile de l'acheteur ne souffre pas difficulté, *ibid.* n. 5.
On y tient que le retrait lignager est plus personnel que réel, *ibid.*
Le Juge d'Eglise n'en peut connoitre, *ibid.* n. 4.
MM. des Requêtes en peuvent connoitre, *ibid.* n. 6.
Retrait n'a lieu en simple promesse de vendre, *ibid.* Ch. 52. n. 1. p. 96
Retrait conventionnel peut être exercé par la seule promesse de l'accorder dans certain délai, *ibid.* n. 4. & suiv. p. 97, 98
Retrait, cessible en trois cas, à un parent, après le droit acquis, & si aucun parent ne se plaint, *ibid.* Ch. 21. n. 3. 4. 5. p. 225
Un des Seigneurs en droit individu, peut retraire, *ibid.* L. 10. Arr. 7. n. 6. p. 586
Seigneur Justicier préféré au Seigneur foncier pour le retrait, *ibid.* p. 587, *Contra*, n. 8. p. 588
Un des Seigneurs ne peut retraire que sa part, *ibid.* n. 17. p. 591
Acquereur peut forcer un des Seigneurs de retraire le tout, *ibid.* n. 18.
Retrait n'a lieu au Parlement de Toulouse qu'en certains endroits, que par coutume, dont la preuve est reçue par actes, T. I. L. 6. Ch. 46. n. 1. p. 885
A lieu dans les ventes par décret: Coutume de Paris, *ibid.* n. 3.
Idem au Parlement de Toulouse, *ibid.* n. 4.
Retrayant doit rembourser au décrétiste tous les fraix & dépens, *ibid.* n. 6.
Décret survenu après l'action de retrait intentée, n'oblige pas à rembourser les nouveaux fraix, *ibid.* n. 7. p. 886
Arrêt du Parlement de Paris qui le juge ainsi, *ibid.* n. 8.
Retranchement de la Loi *Hac edictali*, se regle par le Droit, & non par le fait: Arrêts du Parlement de Toulouse, T. II. L. 9. Ch. 11. n. 1. p. 348
Opinion contraire plus sure, *ibid.* L. 9. Ch. 31. n. 6. p. 374
Et Arrêts contraires du Parlement de Paris & de Bordeaux, *ibid.* Ch. 11. n. 2. p. 348
On compte tous les enfans tant du premier que du second lit, *ibid.* n. 3.
Cas où le retranchement ne se fait qu'en ce qu'il excede la moitié, *ibid.* Ch. 31. n. 7. p. 374
Voyez, *Secondes noces.*
Revenu ecclésiastique, divisé en trois portions, aux réparations, aux dettes, & à l'entretien des Ministres, T. I. L. 1. Ch. 6. n. 6. p. 10
Rhodez. Histoire des Comtes de Rhodez, T. II. L. 9. p. 501, n. 12. 13.
Roi. Le Roi a seul main souveraine, T. I. L. 1. Ch. 18. n. 2. p. 21
Le Roi peut user du retrait féodal, & le céder, *ibid.* L. 4. Ch. 34. n. 30. 31. p. 486, & T. II. L. 9. Ch. 46. n. 2. p. 392
Le Roi n'a point de supérieur pour le temporel, T. I. L. 4. Ch. 100. n. 53. p. 639
Le Roi ne retient ni les biens, ni les fiefs confisqués, T. II. L. 9. Ch. 46. n. 1. p. 392
Mais ceux qui ont dignité annexée, *ibid.* n. 4

Rois & Princes comparés à l'Océan, T. II. L. 9. p. 483
Roi acquiert le pouvoir ſur ſes Etats, comme un mari ſur ſa femme, *ibid.*
Habits des Rois, marques de leur puiſſance, *ibid.*
Belles paroles de Salomon que les Rois doivent méditer, *ibid.*
Les Rois doivent toujours avoir pour objet le bien public, *ibid.* p. 484, n. 23.
Ruſtiques de nos jours plus ruſés, T. I. L. 6. Ch. 47. n. 11, p. 887

S

Saiſie des biens ne peut être faite d'autorité du Juge d'Egliſe, T. I. L. 2. Ch. 4. n. 2. p. 98
Même pour Droit eccléſiaſtique, *ibid.*
Fruits des biens ſaiſis appartiennent au débiteur, *ibid.* L. 2. Ch. 40. n. 1. p. 136
Saiſie ſur ſaiſie n'a lieu, *ibid.* Ch. 64. n. 5. p. 160
Saiſie empêche la vente du bien ſaiſi, *ibid.* n. 3. 4. p. 159, 160
Et la preſcription, *ibid.*
Saiſie des meubles, ſi elle eſt premiere, n'eſt préférée qu'autant que les meubles ne ſont plus au pouvoir du débiteur, & ont été vendus d'autorité de Juſtice, *ibid.* L. 3. Ch. 8. n. 1. 2. 3. p. 232
Choſe ſaiſie ne peut être vendue par le curateur avant le décret, & l'éviction n'y a lieu, *ibid.* Ch. 71. n. 1. & ſuiv. p. 339
Au Parlement de Toulouſe, on peut uſer de ſaiſie en vertu des lettres *de feudis*, pour les arrérages des lods & cens, T. I. L. 6. Ch. 32. n. 5. p. 870
Diſcuſſion des meubles n'eſt néceſſaire au Parlement de Toulouſe, avant la ſaiſie des immeubles, T. I. L. 6. Ch. 42. n. 1. & ſuiv. p. 881
Récréance proviſoire des choſes ſaiſies doit être accordée aux tiers-poſſeſſeurs actuels lors de la ſaiſie, T. I. L. 6. Ch. 48. n. 3. & ſuiv. p. 887, & 88
Saiſine. Nul ne prend ſaiſine qui ne veut, T. I. L. 4. Ch. 38. n. 11. p. 491
Salaire. Etymologie de ce mot, T. I. L. 6. Ch. 55. n. 1. p. 894
Salvations des témoins, ce que c'eſt, T. I. L. 4. Ch. 97. n. 1. p. 627
Sçavans ſouvent bornés à des petits ouvrages, T. II. L. 11. Playd. 13. n. 1. p. 689
On doit tendre la main à l'immunité des ſçavans, *ibid.* n. 20. p. 698
Sçavans intéreſſés, mépriſés, *ibid.* n. 22.
Patrie des ſçavans eſt par tout, *ibid.* n. 23. p. 699
Cas qu'on doit faire des ſçavans, *ibid.* n. 24
Séance du Parlement, comment ſe clôture, T. II. L. 10. Arr. 2. n. 29. p. 538
Science, plus excellente que l'art, T. II. L. 11. Playd. 14. n. 8. p. 695
Secondes noces n'empêchent d'inſtituer le ſecond mari, à la charge de rendre à ſes enfans, & n'y a lieu au retranchement de la Loi, *Hac edictali*, T. I. L. 3. Ch. 75. n. 1. 2. p. 349
Le retranchement de la Loi & de l'Edit ſe regle toujours par le Droit, & non par le fait, & l'avantage ne peut être réduit à moins de la légitime, *ibid.* Ch. 74. n. 2. 3. & ſuiv. p. 348
Il en eſt de même de la mere héritiere inſtituée par le ſecond mari, à la charge de rendre aux enfans du ſecond lit, *ibid.* Ch. 76. n. 1. 2. p. 349
Ne privent le parent remarié de ce qu'il a acquis en vengeant la mort du premier conjoint, raiſons pour & contre, *ibid.* Ch. 77. n. 1. & ſuiv. p. 350, 351
Le retranchement de la Loi ne s'impute ſur la légitime des enfans, ou ſupplément, *ibid.* Ch. 78. n. 1. & ſuiv. p. 352
Retranchement n'a lieu en l'inſtitution du ſecond conjoint, par égales parts avec les enfans. Et n'y a lieu à la détraction de la légitime, ſi elle eſt remplie, *ibid.* Ch. 79. n. 3. 4. 5. p. 353
Retranchement a lieu, s'il y a des legs dont les enfans ſoient chargés plus que le ſecond conjoint, *ibid* n. 6. 7. p. 353, 354
Second mari, quoique inſtitué en la moitié ſeulement, reſponſable de l'entier compte & reliqua, *ibid.* n. 6. 7.
Ne font perdre au pere le droit d'élection, *ibid.* Ch. 80. n. 2. 3. p. 354, & Ch. 100. n. 12. p. 392
Ni au pere le droit d'adminiſtrer, même de tranſiger, à raiſon des biens des enfans du premier lit, *ibid.* Ch. 80. n. 4. p. 355
Ni la ſubſtitution pupillaire faite en faveur de la mere par le ſecond mari, n'eſt ſujette au retranchement des ſecondes noces, *ibid.* Ch. 81. n. 3. p. 355
Secùs ſi la ſubſtitution pupillaire eſt faite en faveur d'un des enfans du premier lit de la mere, *ibid.* Ch. 82. n. 3. p. 356
La peine du retranchement a lieu dans le cas que la libéralité eſt faite en fraude, & par perſonne interpoſée, *ibid.* n. 7. 8. p. 357
N'a lieu aux donations faites par les enfans du premier lit à leurs parâtres ou marâtres, *ibid.* Ch. 84. n. 1. & ſuiv. p. 359
A lieu aux acquêts & conquêts, *ibid.* Ch. 85. n. 5. p. 361
On conſidere principalement le tems du décès, *ibid.* n. 9.
A lieu au douaire préfix ou conventionnel, *ibid.* n. 11.
Et au veuvage aſſigné par le mari, *ibid.* n. 12. p. 362
Et à la dot & gains de ſurvie, *ibid.* n. 13.
Secondes noces, dans l'an du deuil, privent la mere de la ſucceſſion de ſes enfans impuberes du premier lit, même des biens à eux avenus du chef de leur aïeul, *ibid.* Ch. 86. n. 3. p. 362
Elle reprend, par le Droit, la moitié des biens qu'elle a donné à ſes enfans, *ibid.* n. 2.
Elle eſt privée, tant des biens échus aux enfans avant le ſecond mariage, qu'après, *ibid.* Ch. 87. n. 2. p. 363
Qu'il y ait, ou non, des enfans du premier mariage, *ibid.*
Et de l'uſufruit à elle laiſſé par ſon premier mari, *ibid.* Ch. 88. n. 1. p. 364
Et de la légitime, dans le cas de la ſubſtitution compendieuſe, *ibid.*
Ce qui eſt une extenſion fort grande & fort remarquable, *ibid.* n. 2.
Ne peut donner au ſecond mari, au-delà du tiers de ſes biens, les deux tiers adjugés à ſes proches parens, *ibid.* n. 89. p. 364
Eſt privée de l'augment irrévocablement, & de tous gains nuptiaux, *ibid.* Ch. 90. n. 4. 5. p. 365
Quoique mineure, parce que c'eſt un délit *in committendo*, *ibid.* Ch. 91. n. 4. 5. p. 366
Belles paroles de St. Ambroiſe contre les ſecondes noces, *ibid.* n. 7. p. 367
Secondes noces, non petitis tutoribus, ſont excuſées, ſi la mere eſt mineure, *ibid.* n. 1. p. 366
Parlement de Paris moins ſévere pour les ſecondes noces, *ibid.* Ch. 92. n. 1. p. 367
Le Parlement de Toulouſe très-ſévere pour les ſecondes noces, dans l'an du deuil, *ibid.* n. 2.
Dans l'an du deuil, la veuve eſt privée des legs faits par ſon mari, quoiqu'il n'y ait enfans, *ibid.* Ch. 92. n. 3. 4. p. 367, 368
Si elle eſt exempte d'infamie, *ibid.* Ch. 93. n. 1. 2. 3. 4. p. 370

N'eſt ſujette aux peines, pour ſe marier dans le douzieme mois, T. I. L. 3. Ch. 93. n. 15. 29. 30. 31. p. 371, 374
Ni pour n'avoir fait nommer tuteur, le pere en ayant nommé dans le teſtament, *ibid.* n. 11. p. 137
An du deuil, autrefois de dix mois, *ibid.* n. 29. p. 374
Eſt tenue, au cas de mariage dans l'an du deuil, de rendre le legs du mari qu'elle a reçu, *ibid.* Ch. 94. n. 5. p. 375
Quoique remariée dans l'an, du conſentement de ſon mari, *ibid.* Ch. 95. n. 10. & ſuiv. p. 377, 378, 379
Il en eſt autrement de la veuve remariée hors l'an, du conſentement du mari ou des enfans, *ibid.* n. 7. 17. p. 378
Les ſimples fiançailles n'aſſujettiſſent aux peines des ſecondes noces, *ibid.* Ch. 96. n. 11. 12. p. 381
Peines des ſecondes noces dans l'an, encourues par la ſeule célébration, ſans copulation, *ibid.* n. 18. p. 382
Contre l'opinion de quelques-uns, *ibid.* n. 22. p. 383
Secondes noces, dans l'an, privent de la quarte, *ibid.* Voyez *Quarte*.
Deſordres des ſecondes noces, *ibid.* Ch. 98. n. 1. 2. p. 385.
Peines des ſecondes noces, *ibid.* n. 3.
Peines de l'an du deuil ne ſont pas ôtées par le prédécès des enfans, *ibid.* n. 4.
Il en eſt autrement des peines après l'an, *ibid.* n. 6. p. 386
Après l'an, la propriété eſt en ſuſpens, juſqu'au décès des enfans ou de la mere, & par le prédécès des enfans, la propriété des gains nuptiaux & autres biens à elle donnés du chef du premier mari, reſte à la mere, *ibid.* n. 14. 17. p. 387
Arrêt Contraire dans Charondas, *ibid.* n. 18.
Expliqué, lorſque la coutume ou la convention fait revenir dès l'inſtant la propriété aux enfans, *ibid.*
Peines de l'an du deuil pourquoi établies, *ibid.* Ch. 99. n. 1. p. 388
Ne ſont établies en faveur du fiſc, *ibid.* n. 1. 2.
Peines de l'an du deuil ont lieu contre celle qui malverſe dans l'an, *ibid.* n. 6. p. 389
Mais ne perd la dot, *ibid.*
Erreur des Montaniſtes ſur les ſecondes noces, *ibid.* Ch. 100. n. 1. p. 390
Excluent des Ordres ſacrés, *ibid.* n. 2.
Si le mariage dans l'an du deuil, fait perdre le droit d'élection, n'eſt encore décidé : raiſons pour & contre, *ibid.* Ch. 100. n. 6. & ſuiv. p. 391, & ſuiv.
Ne font perdre le droit de ſubſtituer exemplairement; *ibid.* n. 14. p. 392
Différence du pere & de la mere, *ibid.* n. 20. p. 393
Paſſages de Quintilien & de St. Cyprien, contre les ſecondes noces, *ibid.* n. 27. p. 394
Parens remariés, privés de la propriété *ab inteſtat*, de leurs enfans du premier lit, en faveur des enfans du premier mariage exiſtens, T. II. L. 7. Ch. 55. n. 6. & ſuiv. p. 101. Voyez *Succeſſion.*
La propriété leur demeure lorſqu'il n'y a point des enfans du premier lit, ou qu'ils prédécedent, *ibid.* n. 8. & L. 10. Arr. 4. p. 557, & n. 4. p. 558, 59
Ne ſont privés de la ſucceſſion par teſtament de leurs enfans, comme un étranger, *ibid.* n. 3. p. 100
Pere remarié n'eſt privé de l'uſufruit des biens de ſes enfans du premier lit, *ibid.* L. 8. Ch. 7. n. 1. p. 205
Peines des ſecondes noces, pourquoi établies, T. II. L. 9. Ch. 1. n. 1. p. 338
Parent remarié ſuccede au dernier mourant des enfans. On ne ſuit pas l'opinion de la Gloſe ſur l'Authentique *Ex teſtamento*, *ibid.* L. 9. Ch. 30. n. 1. p. 372
Parent remarié ſuccede à ſon fils au préjudice du frere conſanguin, même pour les biens provenus du pere ou mere communs, *ibid.* Ch. 30. n. 4. 5. 7. p. 373
Même pour la légitime, *ibid.* L. 10. Arr. 4. n. 13. p. 565
Conciliation & explication de la Loi *Mater* 5. *Cod. ad ſent. tert.* *ibid.*
Secondes noces font injure aux enfans du premier lit, T. II. L. 10. Arr. 4. p. 557
Parent remarié ne peut élire en fraude des enfans du premier lit, *ibid.*
Inſtitution du ſecond conjoint, à la charge de rendre, ne peut excéder le *cui minus*, *ibid.* n. 1.
La mere remariée impute ſur le *cui minus* les avantages à elle faits par le premier mari en contrat de mariage, *ib.*
Parent remarié ſuccede à ſes enfans prédécédés au préjudice des freres, *ex uno latere*, *ibid.* n. 4. p. 558, 559
Secondes noces ne ſont un délit, *ibid.* n. 5.
Diſſertation de Mr. le Préſident Leſtang ſur les ſecondes noces, *ibid.* n. 8. p. 560
Secondes noces privées des bénédictions attachées aux premieres, *ibid.*
Plus tolérées que permiſes, *ibid.* p. 561, 562
Comment appellées par Anaxagoras Philoſophie, *ibid.*
Peines des ſecondes noces comme odieuſes, ne doivent être étendues au cas non-prévu par la Loi, T. I. L. 5. Ch. 17. n. 1. p. 703
On regarde comme patrimoine de la mere ce qui avient, ou ce qui eſt avenu à ſon occaſion au pere remarié, *ibid.*
Les enfans du ſecond lit ne peuvent y participer, *ibid.*
Secondes noces privent de la diſpoſition des biens faiſſés par le premier conjoint au ſecond, quoique remarié & ſubſtitué au cas du décès d'un des enfans du premier lit, *ib.*
Arrêt en faveur des autres enfans du premier lit, *ib.* n. 4.
Peines de l'an du deuil ne peuvent être remiſes par le mari, T. I. L. 6. Ch. 17. n. 5. p. 854
Seigneur. En France nulle Terre ſans Seigneur; hors qu'elle n'ait été affranchie, doit être reconnue de proche en proche, T. I. L. 4. Ch. 35. n. 1. & ſuiv. p. 488, & ſuiv.
Seigneur féodal peut uſer de ſaiſie pour droits & devoirs dus & non payés, T. II. L. 8. Ch. 47. n. 5. p. 256
Idem du Seigneur direct pour les arrérages du cens, & pour les lods & ventes anciens, contre un nouvel acquereur, *ibid.* n. 4. 5. 6. 7.
Seigneur en paréage avec le Roi, doit exprimer dans les actes de Juſtice, en quelle partie & à quel titre, *ibid.* L. 9. Ch. 10. n. 2. p. 348
Seigneur, faute du paiement du droit d'indemnité, ne peut faire vuider les mains des fonds aux gens de main morte, *ibid.* Ch. 58. n. 9. p. 433
Ni demander l'indemnité après poſſeſſion immémoriale, *ibid.*
Seigneur foncier, véritable maître du fonds baillé à rente, T. II. L. 10. Arr. 3. n. 16. p. 544
Seigneur directe a deux droits ſur ſon fonds, la prélation & l'inveſtiture, T. II. L. 10. Arr. 7. n. 7. vers la fin, p. 588
Seigneurie directe preſcriptible par 30. ans de Seigneur à Seigneur, T. I. L. 6. Ch. 36. n. 1. p. 874
Seigneur peut agir ſolidairement contre celui des tenanciers qu'il bon lui ſemble, T. I. L. 6. Ch. 37. n. 1. p. 875
Arrêts & Reglemens en faveur des Seigneurs, que les tenanciers conviendront d'un d'entre eux pour faire la levée de la quotité d'un chacun, *ibid.* n. 2. 3.
Seigneur eſt agiſſant contre un ſeul, *jus individui conſumit*, *ibid.* n. 8. p. 876
Seigneur ne peut expulſer les cenſitaires & emphytéotes d'autorité privée, T. I. L. 6. Ch. 53. n. 11. & ſuiv. p. 893
Separation des patrimoines : on peut les ſéparer & en faire deux d'une même perſonne, lorſque l'équité l'exige, T. II. L. 9. Ch. 16. n. 6. p. 352

Sépulchre violé. La plainte peut en être portée par le fils & par l'heritier indépendamment des obligations de la qualité d'héritier, T. I. L. 3. Ch. 77. n. 9. p. 351
Sentences d'abſolution ou de relaxe portent leur exécution de droit, T. I. L. 4. Ch. 52. n. 1. p. 520
Sentence dont eſt l'appel en matiere criminelle réformée au profit de l'intimé, *ibid.* L. 3. Ch. 10. n. 1. p. 233, 234
Secus en matiere civile, *niſi ex evidenti & magna cauſa*, *ibid.* n. 3.
Arrêts contraires du Parlement de Paris, *ibid.* n. 4.
Sequeſtre. Tiers-poſſeſſeurs actuels peuvent s'oppoſer à l'établiſſement des ſequeſtres, T. I. L. 6. Ch. 48. n. 3. p. 887
Difficulté pour les tiers-poſſeſſeurs en vertu des titres frauduleux, *ibid.* n. 5. & ſuiv. p. 888
Sequeſtre a le droit de préſenter aux Bénéfices, T. I. L. 2. Ch. 41. n. 4. 5. p. 126, 137
Sequeſtre doit être ordonné *in ambiguis*, *ibid.* L. 4. Ch. 5. n. 15. p. 416
Sequeſtre eſt prohibé de droit, notamment aux actions perſonnelles : c'eſt une eſpece d'exécution par laquelle il ne faut commencer, *ibid.* n. 16.
Sequeſtre ou Commiſſaire doit être établi avant la premiere criée, T. II. L. 7. Ch. 77. n. 1. p. 138, & Ch. 78. n. 1. p. 140
Laboureurs peuvent être établis ſequeſtres, *ibid.* n. 6. p. 139
S'il n'eſt taillable du Seigneur, *ibid.* n. 9.
Ou ſi le Seigneur ne réſide ſur le lieu, *ibid.* n. 6.
L'Ordonnance qui exige l'établiſſement des ſequeſtres avant la premiere criée, n'eſt obſervée à la rigueur au Parlement de Toulouſe, *ibid.* Ch. 78. n. 2. p. 140
Sequeſtre doit être établi en laiſſant à chacun copie, *ibid.* Ch. 79. n. 1. & ſuiv. p. 141 & 142, & L. 8. Ch. 65. n. 1. & ſuiv. p. 286
Défenſes à un Seigneur de troubler les ſequeſtres, à peine de confiſcation de plein droit en faveur du Roi, *ibid.* Ch. 55. n. 2. p. 285
Sequeſtre peut & doit être établi avant le premier inquant ou dans celui, à peine de nullité, T. I. L. 6. Ch. 47. n. 1. p. 886
Creanciers ne peuvent être établis ſequeſtres & commiſſaires, *ibid.* n. 3. 4.
Laboureurs ne peuvent être établis ſequeſtres ſur les biens de leurs Seigneurs, *ibid.* n. 5. 6. p. 886, 887
Ordonnances portent défenſes de troubler les ſequeſtres, *ibid.* Ch. 48. n. 1. p. 887
Serment. Perſonnes de qualité ne ſont tenues d'aller devant le Juge prêter ſerment dans leur fait, T. II. L. 9. Ch. 6. n. 1. & ſuiv. p. 344, 345
Serment peut être déféré après la forclufion d'enquête. Sentimens des Docteurs du Droit Civil & Canon, T. I. L. 6. Ch. 80. n. 3 & ſuiv. p. 932, & ſuiv.
Serment peut être déféré malgré la teneur de l'acte public, *ibid.* Ch. 84. n. 1. p. 936
Serpens trouvés dans le lit de Tiberius-Gracchus, T. I. L. 4. Ch. 4. n. 1. p. 496
Servitude néceſſaire doit être accordée par le voiſin en lui payant les dommages & intérêts, T. I. L. 4. Ch. 59. n. 5. & ſuiv. p. 555
Pourvu qu'on ne puiſſe paſſer ailleurs, T. II. L. 7. Ch. 100. n. 8. p. 189
Le chemin public étant rompu, on peut paſſer ſur le fonds voiſin, T. I. L. 4. Ch. 59. n. 1. & ſuiv. p. 554
Servitudes indiviſibles de leur nature, *ibid.* Ch. 79. n. 5. p. 596
Servitude due à pluſieurs, ne ſe conſond par l'acquiſition faite par un ſeul du fonds ſervant, T. II. L. 9. n. 28. p. 487
Sévérité. La ſévérité ſalutaire eſt celle qui s'éleve au-deſſus de la clémence même, T. I. L. 6. Ch. 85. n. 1. p. 936
Signes. Diſpoſition par ſignes non valable en faveur de la cauſe pie ni des enfans, T. I. L. 5. Ch. 7. n. 1. p. 668 & T. II. L. 9. Ch. 40. n. 6. & ſuiv. p. 385, 386, *paſſ.*
Signes ne peuvent ſuppléer, ſi la Loi exige les paroles & l'écriture, *ibid.* n. 7.
Deſcription des ſignes par Caſſiodore, T. I. L. 5. Ch. 7. n. 3. p. 668
Simonie conventionnelle n'exclud du décret *de pacificis*, T. I. L. 1. Ch. 58. p. 45
Il n'y a que la ſimonie réelle, *ibid.* p. 46
Syndics, Conſuls, & Procureurs des Villes, ne peuvent prétendre ſalaire, T. I. L. 6. Ch. 55. n. 4. p. 895
Société de ſucceſſion future eſt nulle, T. I. L. 2. Ch. 70. n. 1. & ſuiv. p. 168, 169, 170
Société des biens paternels préſumée entre freres après le décès du pere, ſelon les circonſtances, *ibid.* Ch. 71. n. 1. 2. p. 171, & T. II. L. 7. Ch. 54. n. 3. & ſuiv. p. 99, 100
Circonſtances néceſſaires, T. I. L. 2. Ch. 70. n. 1. & ſuiv. p. 169
Non des gains provenus d'ailleurs que des biens paternels, *ibid.*
Cette ſociété ſe continue entre les oncles & les neveux, *ibid.* n. 8.
Société entre mari & femme en contrat de mariage, eſt valable, *ibid.* Ch. 72. n. 1. p. 172
Si l'un des mariés ne ſatisfait pas aux conditions, eſt nulle. Jugé au Parlement de Toulouſe contre les créanciers du mari, *ibid.* n. 6. p. 173
Idem au Parlement de Bordeaux, *ibid.* n. 7.
Société entre mari & femme en contrat de mariage, n'eſt ſujette au retranchement de la Loi *Hâc edictali*, *ibid.* L. 3. Ch. 28. n. 4. p. 265
Pourvu qu'il n'y ait dol ou fraude, *ibid.*
Et que les quotités ſoient égales, *ibid.* n. 5.
Société naturelle en ſept eſpeces, T. II. L. 10. Art. 1. n. 9. vers la fin, p. 520
La premiere, le mariage ; la ſeconde, la parenté ; la troiſieme, l'origine ; la quatrieme, la ſujettion ; la cinquieme, la religion ; la ſixieme, l'humanité ; la ſeptieme, la vie ſpirituelle, *ibid.*
Ces eſpeces de ſociété naturelle expliquées, & leurs effets, *ibid.*
Société. L'inégalité des fonds n'annulle pas la ſociété contractée ſans dol ni fraude, T. I. L. 6. Ch. 39. n. 2. p. 877
Mineurs peuvent contracter des ſociétés ou affreremens en contrat de mariage, *ibid.* n. 7. p. 878
Société non-préſumée entre freres qui vivent en commun ſur les biens de leur pere, T. I. L. 6. Ch. 94. n. 1. p. 946
Non-tenus de ſe communiquer les acquiſitions, *ib.* n. 2.
Sur-tout s'il y en a qui n'ont pas de métier, *ibid.* n. 3.
Soldats. Maniere d'aſſigner les fonds aux ſoldats chez les Romains, T. II. L. 10. Art. 3. n. 25. p. 548, 549, 550
Solidarité n'a lieu, s'il n'eſt dit que chacun & un ſeul s'oblige pour le tout ſans diviſion, &c. T. II. L. 8. Ch. 97. p. 327
Ce qui ne peut être ſuppléé, *ibid.* n. 2.
C'eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 4.
On excepte l'obligation d'un François & d'un étranger ; alors il ſuffit qu'il ſoit dit qu'on s'oblige l'un pour l'autre, & un ſeul pour le tout, *ibid.* n. 6. p. 328
Ces mots *ſans diviſion* valent renonciation à la diſcuſſion, & ne ſont ſuppléés par le, &c. des Notaires, *ibid.* Ch. 98. p. 328.
L'un des obligés ſolidaires qui paie, n'a recours contre les coobligés, que chacun pour ſa part, *ibid.* n. 4.
Secus, s'il eſt ſubrogé au droit du créancier, & s'il a ceſſion de lui, peut agir pour le tout, *ibid.* n. 6. 7.
Voyez *Obligation*, *Coobligé*.
Tenancier chargé de la levée des rentes indiviſes, ne peut

agir ſolidairement contre chacun des autres, T. I. L. 6. Ch. 37. n. 5. p. 875
Arrêts & Reglemens, *ibid.* n. 2. 3. 4.
Opinion de ceux qui donnent la ſolidarité dans le cas des actions cédées du propriétaire de la rente, *ibid.* n. 6. p. 876
Cette opinion peut avoir lieu en Pays Coutumier, *ibid.* n. 7.
Raiſons, *ibid.* n. 9. 10.
Statuts contraires aux bonnes mœurs, ſont nuls, T. I. L. 1. Ch. 2. n. 3. p. 4
Statut, s'il peut ôter la légitime, *ibid.* L. 2. Ch. 88. n. 8. p. 192
Statut parlant de la dot, étendu aux donations en faveur de mariage, *ibid.* Ch. 89. n. 19. p. 196
Statut de Ville-Franche de Rouergue, *ibid.* n. 9. p. 194
Statut de la Ville de Montpellier, concernant la légitime, T. II. L. 7. Ch. 17. n. 2. p. 34
Les ſtatuts doivent être retraints, T. I. L. 5. Ch. 45. n. 4. p. 750
Statuts portent excluſion de tous autres, T. I. L. 5. Ch. 70. n. 4. p. 787
Stipulation pénale *ob honeſtam cauſam*, valable, T. I. L. 2. Ch. 68. n. 6. p. 165
Comme pour ne pas faire le mal, *ibid.* n. 3. 4. 5. p. 164, & 165
Subſtitués ne ſont cenſés appellés qu'après le décès de tous les héritiers, T. II. L. 8. Ch. 72. n. 2. p. 296
Subſtitué eſt ſaiſi de droit des biens ſubſtitués par la regle, *le mort ſaiſit le vif*, *ibid.* Ch. 88. n. 2. p. 314, T. I. L. 5. Ch. 10. n. 37. & ſuiv. p. 679
Arrêts contraires du Parlement de Paris & de Bordeaux, *ibid.* n. 40. 41.
Arrêts du Parlement de Toulouſe ſuivis dans toute la France, *ibid.* n. 42.
Sans diſtinction de la ligne directe ou collatérale, *ibid.* n. 43. *Vide infra.*
Subſtitués alternativement ne ſont appellés que vulgairement, T. I. L. 5. Ch. 37. n. 8. p. 739
Habilité du ſubſtitué ſe prend au tems de l'ouverture de la ſubſtitution, T. I. L. 5. Ch. 46. n. 4. p. 754
Celui qui appelle le plus proche, n'a égard qu'au degré de parenté, & non aux perſonnes, *ibid.* n. 3.
Dans le Reſſort de ce Parlement, le ſubſtitué peut ſe dire ſaiſi, ſuivant la regle, *le mort ſaiſit le vif*, T. I. L. 5. Ch. 52. n. 18. p. 765
Subſtitué ne peut être mis en poſſeſſion avant la liquidation des détractions, T. I. L. 5. Ch. 54. n. 1. & ſuiv. p. 768
Subſtitué peut demander à l'héritier grevé un compte exact & bien juſtifié, lorſqu'il n'y a pas d'inventaire, T. I. L. 5. Ch. 62. n. 2. p. 777
Faculté de rachat éteinte par l'héritier grevé, cede en faveur du ſubſtitué, T. I. L. 5. Ch. 64. n. 14. p. 779, 780
Subſtitué peut vendiquer les biens aliénés par l'héritier grevé, T. I. L. 6. Ch. 74. n. 1. & ſuiv. p. 924
Subſtitution réduite à quatre degrés, T. II. L. 8. Ch. 1. n. 5. p. 194
Explication de la Novelle 59. ſur les degrés de la ſubſtitution, *ibid.* n. 22. & ſuiv. p. 196
Degrés de ſubſtitution, comptés par ſouches, *ibid.* n. 29. & ſuiv. p. 197, & ſuiv. *Vide infra.*
Subſtitution graduelle & perpétuelle par la condition redoublée du décès ſans enfans mâles, & ſes mâles ſans mâles, graduelle & perpétuelle en faveur des mâles, *ibid.* n. 12. & ſuiv. p. 195, 196
Idem lorſque le teſtateur impoſe aux enfans des filles la condition de porter le nom & armes, *ibid.* n. 17. p. 195
Idem, lorſque les mâles ſont inſtitués héritiers univerſels, & les filles *in re certâ*, la ſubſtitution *generaliter*, miſe enſuite au cas du décès ſans enfans, n'eſt qu'en faveur des enfans mâles, *ibid.* Ch. 2. n. 5. 6. 7. p. 200
Différence, *inter ſubſtitutionem ultimo morienti, & poſt mortem plurium*, *ibid.* Ch. 72. n. 6 p. 296
Subſtitution en faveur d'un étranger, après les proches parens, s'entend des proches parens, nés, & à naître, avant ou après le décès de l'héritier grevé. *Secus* ſi le ſubſtitué eſt un parent auſſi favorable, *ibid.* L. 9. Ch. 51. n. 3. p. 397
Subſtitution compendieuſe, comprend expreſſément la pupillaire, T. II. L. 10. Arr. 4. n. 11. p. 565
La ſubſtitution pupillaire expreſſe, exclud la mere de la légitime, *ibid.* n. 12.
Auteurs qui ont décidé que l'inſtitution étant nulle, la ſubſtitution pupillaire eſt nulle, T. I. L. 5. Ch. 12. n. 2. p. 686
Le teſtament du pere étant rompu, la ſubſtitution pupillaire tombe, *ibid.* n. 3.
Diſpoſition du Droit ſur la nullité de la ſubſtitution pupillaire, contenue dans le teſtament inofficieux du pere, *ibid.* n. 4. p. 687
Auteurs qui ont tenu pour la conſervation de la ſubſtitution pupillaire, *ibid.* n. 7.
Dans le cas de la nullité de l'inſtitution, la ſubſtitution pupillaire eſt valable, *ibid.* n. 8.
Preuves, *ibid.* n. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15.
Et ſubſiſte comme directe, *ibid.* n. 29. p. 689
Subſtitution pupillaire directe, laiſſée dans un codicille, vaut comme fidéicommis, *ibid.* n. 30.
La ſubſtitution compendieuſe, eſt par elle-même une eſpece de ſubſtitution, T. I. L. 5. Ch. 25. n. 2. p. 714
Différence de la ſubſtitution compendieuſe, d'avec la pupillaire, *ibid.* n. 3.
Explication de la ſubſtitution compendieuſe par Fernand, *ibid.* n. 2.
Le ſubſtitution compendieuſe, comprend divers tems, *ibid.* n. 4.
Différence de la ſubſtitution compendieuſe, d'avec la ſubſtitution réciproque, *ibid.* n. 5.
La ſubſtitution compendieuſe, eſt propre à chaque cas, ſelon qu'il arrive, *ibid.* n. 6.
Subſtitution compendieuſe, comprend la pupillaire expreſſe, *ibid.* n. 7.
Réſolution des Docteurs, ſur la ſubſtitution compendieuſe, *ibid.* n. 8. p. 715
Subſtitution pupillaire expreſſe, exclud la mere de la légitime, au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 9.
Lorſque le ſubſtitué eſt deſcendant, *ibid.* n. 10.
Le Parlement de Toulouſe juge que la ſubſtitution compendieuſe, n'exclud pas la mere de la légitime, ſi le ſubſtitué eſt étranger, *ibid.* n. 11. & Ch. 26. n. 6. p. 716
La Décrétale de Boniface VIII. n'eſt pas ſuivie en ce point, *ibid.* Ch. 25. n. 11. p. 715
Arrêt du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 12.
Il en eſt de l'aïeule comme de la mere, *ibid.* n. 13.
Subſtitution faite en termes communs, eſt compendieuſe, *ibid.*
Exclud la mere & l'aïeule de la quarte, *ibid.*
Quelques-uns ont cru que la ſubſtitution en termes communs, eſt en tous tems, & toujours fidéicommiſſaire, & que la mere a deux quartes, *ibid.* Ch. 26. n. 1. p. 716
Jugé en connoiſſance de cauſe au Senat de Naples, *ibid.*
C'eſt une des queſtions qui a le plus partagé les Docteurs, *ibid.* n. 2.
Opinion de ceux qui décident, que cette ſubſtitution eſt toujours fidéicommiſſaire, s'il n'eſt fait mention expreſſe de la pupillaire, *ibid.* n. 3.
Opinion de ceux qui ont tenu qu'elle eſt fidéicommiſſaire, *matre in medio exiſtente*, *ibid.* n. 5.
Auteur nouveau, qui rapporte les opinions pour & contre, & qui décide que la ſubſtitution, faite en termes com-

mmus, eſt en tout tems un fideicommiſſaire en faveur de la mere, *ibid.* n. 7.
Arrêt conforme, & contraire à celui du Chapitre precédent, qui adjuge à la mere la legitime & la quarte, *ibi ſubſtitutus non exheres*, T. I. L. 5. Ch. 26. n. 8. p. 717
Raiſons, *ibid.* n. 9. 10.
L'Auteur trouve ces raiſons foibles, *ibid.* n. 11.
La mere favoriſée par cet Arrêt, à cauſe que les ſubſtitués étoient étrangers, *ibid.* n. 13.
Réponſe de M. Dorat, Premier-Préſident, au ſujet de l'Arrêt, *ibid.* n. 14.
La ſubſtitution, quoiqu'en termes communs, en faveur d'un étranger, n'exclud la mere, ni de la légitime, ni de la quarte, ni des biens propres du fils, *ibid.* p. 718
Avertiſſement ſur Charondas, au ſujet d'un Arrêt qu'il rapporte ſur cette queſtion, *ibid.*
La ſubſtitution compendieuſe, uſitée en Languedoc, & en Guyenne, par les Notaires ſans y penſer, T. I. L. 5. Ch. 27. n. 1. p. 718
Il ne faut pas confondre la ſubſtitution compendieuſe, avec la réciproque, *ibid.* n. 2.
Quelle eſt la ſubſtitution ſimplement réciproque, *ibid.* n. 3.
Elle n'a lieu, que lorſque l'âge ou la condition des ſubſtitués, vont de niveau, *ibid.* n. 4.
Ce que c'eſt que la ſubſtitution réciproque compendieuſe, *ibid.* n. 5.
Dans celle-ci, on ne regarde pas l'uniformité d'âge & de condition, *ibid.* n. 6.
Avis des Docteurs, *ibid.* n. 7. p. 719
Arrêt du Parlement de Toulouſe, *ibid.*
De la ſubſtitution aux biens donnés, T. I. L. 5. Ch. 34. p. 733. Voyez *Donataire.*
Toute ſubſtitution doit être expreſſe, *ibid.* n. 5. p. 739
Subſtitution reciproque, ce qu'elle eſt, T. I. L. 5. Ch. 42. p. 716
La ſubſtitution réciproque, eſt une troiſieme eſpece de ſubſtitution, *ibid.* n. 1. p. 717
Pourquoi introduite, *ibid.* n. 2.
Cas & forme de la ſubſtitution réciproque, *ibid.* n. 3.
Il faut égalité d'âge dans la réciproque, tous les deux pupilles, ou tous les deux puberes, *ibid.* n. 4.
Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui le jugea ainſi, quoique le teſtament contint la cauſe codicillaire, *ibid.* n. 5.
Dans le cas de la diſparité, la ſubſtitution réciproque n'exclud pas la mere de la légitime, *ibid.* n. 9. p. 747
Opinion des Docteurs ſur la Loi *Quamvis*, *Cod. de impub. & aliis ſubſt.* *ibid.* n. 10.
La Cour préfera l'opinion qui joint la diſparité & la mere, *ibid.* n. 11.
La diſparité, eſt la plus forte raiſon, *ibid.* n. 12.
La ſubſtitution pupillaire tacite, ne nuit à la mere, *ibid.* n. 13.
Double lien n'eſt conſidérable en ſubſtitution réciproque faite par le pere, T. I. L. 5. Ch. 43. p. 718
Cette queſtion eſt propoſée par Bartole, *ibid.* n. 1.
Eſpece de cette queſtion, *ibid.* n. 2.
Préjugé ſuivant la doctrine commune des Docteurs, *ibid.* n. 4.
La diſtinction des biens propres de l'héritier, d'avec ceux du teſtateur, rejettée en ſubſtitution réciproque, au ſujet du double lien, *ibid.* n. 5.
Arrêt conforme, *ibid.* n. 6.
Malgré l'Ordonnance de Paige, la ſubſtitution pupillaire eſt compriſe dans la ſubſtitution réciproque & compendieuſe, *ibid.* Ch. 44. n. 1. 2. 3. p. 748
Dans la ſubſtitution réciproque compendieuſe, on ne conſidere pas l'égalité d'âge, *ibid.* n. 2. p. 749
Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 3.
Subſtitution vulgaire, convertie en fideicommiſſaire, eſt toujours conditionnelle, *ibid.* Ch. 47. n. 2. p. 755
Si la ſubſtitution faite en faveur du plus proche de parentelle, doit être entendue du plus proche du teſtateur, ou de l'héritier; il ſemble raiſonnable de l'entendre du plus proche de l'héritier, T. I. L. 5. Ch. 52. n. 2. p. 762, 763
Subſtitution cenſée faite, *ut jus legitimarum hæreditatum conſervetur*, *ibid.*
Auteurs qui ont diſtingué le cas de l'hérédité non acquiſe, comme dans la vulgaire, on doit conſidérer le plus proche du teſtateur, *ibid.* n. 5.
Mais en hérédité acquiſe, on conſidere la perſonne du dernier défunt, *ibid.*
Diſpoſition de la Loi *Cum ita*, §. *In fideicommiſſo*, *ff. de leg.* 2. *ibid.*
Arrêt qui dans l'hypotheſe, juge que la ſubſtitution en faveur du plus proche, regarde le plus proche du teſtateur, *ibid.* n. 25. p. 766
Subſtitution pupillaire, n'eſt compriſe au fidéicommis, s'il n'y a des conjectures de la volonté du pere, T. I. L. 5. Ch. 57. n. 1. & ſuiv. p. 771, 772
Subſtitution générale, s'étend à tout ce qui précede, T. I. L. 5. Ch. 60. n. 3. p. 775
L'inſtitution eſt un chef ſéparé de la ſubſtitution, *ibid.* n. 4.
Il n'y a pas d'inconvénient, de faire entrer dans la ſubſtitution, ce qui a été ſéparé de l'inſtitution, *ibid.* n. 5.
Dans les contrats, on peut faire des ſubſtitutions autres que la pupillaire, T. I. L. 5. Ch. 67. n. 1. p. 784
L'Ordonnance qui rétraint les degrés de ſubſtitution, non-obſervée au Parlement de Toulouſe, *ibid.* Ch. 68. n. 19. p. 786
Subſtitution en pluſieurs degrés, ſous la condition ſans enfans, va de l'un à l'autre, T. I. L. 5. Ch. 73. n. 1. p. 789
L'interruption de degrés, ne rend pas caduque la ſubſtitution, *ibid.* n. 2.
Progrès des ſubſtitutions, avec la condition ſans enfans, contient une ſubſtitution en faveur des enfans, T. I. L. 5. Ch. 72. n. 3. p. 788, 789
Ce qui ne reçoit plus aucune difficulté, *ibid.* n. 4.
C'eſt de ce mot *progres*, que les Avocats conſultans de ce Reſſort, ſe ſervent, *ibid.* n. 5.
Subſtitution conçue en termes indéfinis, eſt cenſée graduelle & perpétuelle, *ibid.* Ch. 74. n. 1. p. 793
Par préſomption naturelle, on eſt préſumé avoir ſubſtitué aux petits-fils, comme aux fils, *ibid.* n. 3.
Explication de la maxime, *caſus omiſſus habetur pro omiſſo, de perſonâ ad perſonam non fit extenſio*, *ibid.* n. 8.
Subſtitution ſimple, ſi ſans enfans défaut par la ſeule exiſtence des enfans, *ibid.* n. 13.
L'extenſion des ſubſtitutions ne doit être reçue que pour un cas ſemblable où il ne faille rien ſuppléer à la nature de la ſubſtitution, ni à la volonté, *ibid.* n. 31. p. 797
Les conjectures doivent être concluantes, *ibid.* n. 32.
Le pere peut ſubſtituer au pupille, *jure juris*, par dignité, comme d'Evêque ou autre, T. I. L. 5. Ch. 76. n. 8. p. 801, 802
Subſtitution condition du deces ſans enfans; ſi elle diſpoſe en faveur des enfans: *Quid* des ſubſtitutions contractuelles, ou la qualification des mâles, ou autres. Voyez *Condition.*
Diſpoſition du Droit pour compter les degrés de ſubſtitution, T. I. L. 5. Ch. 86. n. 1. p. 814, 815
Ordonnance d'Orléans, *ibid.* n. 2.
Ordonnance de Moulins, *ibid.* n. 3.
Opinion des Auteurs, pour la ſupputation des degrés de ſubſtitution, les uns qu'il faut compter par ſouches, les autres, qu'il faut conſulter la volonté du teſtateur, *ibid.* n. 4.
Les Ordonnances, les Arrêts du Parlement de Paris, & du Grand Conſeil, ont réglé les degrés par têtes, *ibid.* n. 5.
Au Parlement de Toulouſe, on compte par ſouches, & on ne

ne s'arrête pas au 4e. degré [illegible]eur des deſcendans, *ibid.* n. 6.
Le Parlement de Toulouſe [illegible]s varié dans cette Juriſprudence, *ibid.* n. 8.
Subſtitution contractuelle, Voyez *Pacte*.
Subſtitutions, doivent être inſi[illegible]ées dans ſix mois; Ordonnance de Moulins, *ibid.* Ch. 95. n. 8. p. 827
Subſtitution non-inſinuée, n'eſt pas nulle vis-à-vis des héritiers, *ibid.* n. 9. 10.
Ne nuit aux tiers-acquereurs, *ibid.* n. 11. p. 828
Mineurs, quelquefois relevés du défaut d'inſinuation des ſubſtitutions, *ibid.* n. 12.
Renonciation à une ſubſtitution, eſt fondée ſur les Loix entre freres, T. I. L. 5. Ch. 96. n. 1. p. 828
Cette rénonciation doit être expreſſe; Arrêt qui le déclare; autrement nulle, *ibid.* n. 3. 4. p. 829
Auteurs François, qui ont traité la queſtion, *ibid.* *Vide ſupra Fidéicommis, Fidéicommiſſaire.*
Succeſſion entre mari & femme à l'excluſion du fiſc; ſi elle a lieu en Pays Coutumier, T. I. L. 3. Ch. 25. n. 1. p. 260
Succeſſion de la femme au mari, établie par Romulus, *ibid.* L. 4. Ch. 1. n. 1. p. 395
La ſucceſſion entre mariés abolie, enſuite rétablie à l'excluſion du fiſc, *ibid.* n. 2. p. 396
Lorſqu'il n'y a plus de parens, *ibid.*
Cela n'a lieu en Pays Coutumier, *ibid.* n. 3.
Où les mariés n'excluent le fiſc, *ibid.*
Il en eſt de même au Pays de Droit Ecrit, & Reſſort du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 4. & ſuiv. p. 396, 397
Succeſſion de frere, meurtri par ſon frere, eſt ôtée aux enfans du meurtrier, T. II. L. 7. Ch. 94. n. 11. p. 175 L. 9. Ch. 3. n. 2. p. 340
Quid ſi elle eſt déférée aux autres proches parents ou au fiſc, *ibid.* L. 7. Ch. 94. n. 2. 3. p. 174
Succeſſion par la Loi de Moïſe, déférée aux mâles à l'excluſion des filles, T. II. L. 8. Ch. 2. n. 1. p. 200
Sentiment de Platon & Loix de Solon conformes, *ibid.* n. 3.
Chez les Cantabres, les filles ſeules héritieres, *ibid.* n. 4.
Le contraire chez les Anciens Romains, *ibid.*
Pacte ſur la ſucceſſion d'une perſonne en vie, nul, ſi elle n'y conſent, & n'y perſévere juſqu'à ſa mort, T. II. L. 8. Ch. 68. n. 1. p. 289
Arrêt contraire du Parlement de Toulouſe, & du Parlement, qui les déclarent irrévocables, pourvu que celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, y conſente, *ibid.* n. 6. 7. p. 290
Pour ſuccéder, il faut être né au tems du décès, T. II. L. 9. Ch. 2. n. 2. p. 339
Enfans ſuccedent à celui que leur pere a meurtri, & ne ſont obligés de venger ſa mort, *ibid.* Ch. 3. n. 6. p. 341
Ni les aſcendans contre leurs deſcendans, *ibid.* n. 7.
Religieux profès ſont réputés morts, & ne ſuccedent en France, T. I. L. 5. Ch. 28. n. 6. p. 720, & T. II. L. 9. Ch. 20. n. 10. p. 361. & Ch. 21. n. 8. p. 363
Pere & mere, ſuccedent à l'excluſion du frere conſanguin, *ibid.* Ch. 30. n. 5. p. 373
Quoique remariés, *ibid.* n. 4.
Succeſſion n'eſt déférée aux Prêtres, lorſqu'elle eſt déférée par pacte, ſtatut, ou coutume, ou teſtament, pour conſerver le nom de la famille, *ibid.* Ch. 54. n. 1. p. 299
Succeſſion déférée à l'enfant habile à ſuccéder, appartient aux Prêtres, *ibid.* n. 3.
En toute ſorte de ſucceſſion en France, le mort ſaiſit le vif, c'eſt à dire que l'hérédité, *rectâ viâ, & ſine additione tranſit* *ibid.* L. 9. p. 488, n. 31.
Maxime qui a lieu dans la ſucceſſion à la Couronne, *ibid.* p. 489
Succeſſion ne doit remonter ſuivant la Juſtice naturelle, T. I. L. 5. Ch. 11. n. 1. p. 681
Neveu ſuccede conjointement avec l'oncle à ſes deſcendans, T. I. L. 5. Ch. 45. n. 9. p. 751
En toute ſucceſſion, il faut regarder le tems auquel elle eſt déférée, *ibid.* n. 6. p. 754
Si l'enfant doit être viable pour ſuccéder, & à quel tems eſt-il réputé viable. Déciſion de la Loi 3. *Cod. de poſt.* T. I. L. 5. Ch. 77. n. 1. p. 803
Il reſte malgré cette Loi autant de difficulté, *ibid.* n. 2.
Les uns s'amuſent aux Médécins, *ibid.* n. 3.
Les Philoſophes & les Médécins ont cru que la ſeule reſpiration ne ſuffit pas, *ibid.* n. 4.
Leur opinion eſt que l'enfant né avant le ſeptieme mois, & celui qui nait dans le huitieme & dans les deux jours du neuvieme, n'eſt pas viable, *ibid.* n. 5.
Il en eſt autrement dans le ſeptieme & dans le neuvieme après deux jours, *ibid.*
C'eſt l'opinion de pluſieurs Interprêtes, *ibid.* n. 6.
Le Préſident Boyer s'eſt élevé contre cette déciſion, *ibid.* n. 7.
Il y a en effet un Arrêt contraire, *ibid.* n. 8.
Arrêt contraire au précédent, *ibid.* n. 9. p. 804
Ce dernier Arrêt plus conforme à la déciſion des Interprêtes, *ibid.* n. 10.
Succeſſions ab inteſtat, favoriſées au Parlement de Paris, T. I. L. 5. Ch. 95. n. 6. p. 827
Des divers cas où la mere eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans, T. I. L. 6. Ch. 19. n. 1. & ſuiv. p. 856, 857
Le double lien n'eſt d'aucune conſidération dans la ſucceſſion à l'égard des oncles, tantes, freres conſanguins & utérins, T. I. L. 6. Ch. 91. n. 1. p. 943
Idem entre freres dans la Coutume de Toulouſe, *ibid.* n. 2. & ſuiv.
Voyez *Toulouſe.*
Voyez *Lien.*
Si les neveux ou les couſins ſuccédans ſeuls à leur oncle ou couſin, ſuccedent par têtes ou par ſouches: queſtion la plus controverſée, T. I. L. 6. Ch. 92. n. 1. p. 944
Opinion d'Aſon, que les neveux & couſins ſeuls ſuccedent par têtes à leur oncle ou couſin, *ibid.* n. 1.
Opinion d'Accurſe, qu'ils ſuccedent par ſouches, *ibid.* n. 2.
Auteurs ſur cette queſtion, *ibid.* n. 3.
Arrêts du Parlement de Paris, que les couſins ſuccedent par têtes au couſin qui n'a pas laiſſé d'oncle ſurvivant, & par ſouches, s'il en a laiſſé, *ibid.* n. 4. 5.
Suivis par les Préjugés du Parlement de Toulouſe & de Bordeaux, *ibid.* n. 6. 7.
Pris des raiſons des Juriſconſultes, *ibid.* n. 8.
Fernand contraire à cet avis, *ibid.* n. 9.
Cet avis eſt reçu dans preſque tous les Parlemens, *ibid.* n. 10. p. 945
L'opinion d'Aſon a prévalu, *ibid.* n. 12. 13. 14. p. 945
Les freres germains, ou leurs enfans par repréſentation, ſuccedent conjointement avec les aſcendans, *ibid.* Ch. 93. n. 1. p. 945
En portions viriles, ſuivant le Droit, *ibid.* n. 2.
Les freres n'ont qu'une portion virile, quel que ſoit le nombre des aſcendans des deux côtés. Sentence de l'Auteur. Avis de Fernand, *ibid.* n. 3. 4.
Arrêt du Parlement de Toulouſe conforme, *ibid.* n. 5. p. 946
La repréſentation n'a pas lieu en ſucceſſion en faveur des aſcendans, *ibid.* Ch. 95. n. 1. 3. 4. 5. 6. p. 947
Ni en faveur des petits-fils des freres, ou au-delà des enfans des freres, *ibid.* n. 2.
Les parens remariés ſuccedent à leurs enfans, *ibid.* Ch. 96. n. 1. p. 948
A la charge que la propriété eſt reverſible aux autres enfans du premier lit, *ibid.* n. 2.
Il en eſt dans ce cas du pere comme de la mere, *ibid.* n. 3. 4. 5.
Idem des autres aſcendans, *ibid.* n. 6.
A l'exception des biens ſujets au retour, *ibid.* n. 7.

Parens ſuccedent en France aux Bénéficiers, T. I. L. 6. Ch. 97. n. 1. p. 949
Tant pour les immeubles & fruits des Bénéfices, que pour les meubles, *ibid.* n. 4.
Succeſſion d'un Bénéficier régulier adjugée partie aux parens pauvres, partie à l'Egliſe, *ibid.* n. 2. 3.
Il peut être dérogé, quant à ce, à la Coutume de France par Indult du Pape, ou Privilege du Roi, *ibid.* n. 10.
En France le Roi ſuccede aux étrangers par droit d'aubaine, *ibid.* Ch. 98. n. 3. p. 950
Mais non aux pélerins qui ſe donnent à une Maiſon de piété, ou à un Hôtel-Dieu, *ibid.* n. 4.
Succeſſion ne paſſe le dixieme degré, *ibid.* Ch. 99. n. 1. 6. 13. p. 951
A moins qu'il ne ſoit queſtion des ſucceſſions des Royaumes, Comtés, Duchés, &c. *ibid.* n. 7.
Pour exclure le fiſc, il ſuffit d'être parent à quelque degré que ce ſoit, *ibid.* n. 8.
Le fiſc ne ſuccede qu'en défaut d'autres héritiers. Arrêt du Parlement de Paris, *ibid.* n. 9.
Mais il faut prouver la parenté, *ibid.* n. 10. 12.
Dans la ſucceſſion *ab inteſtat*, la proximité ſe regle, eu égard au tems du décès, T. I. L. 6. Ch. 100. n. 2. p. 952
La ſucceſſion teſtamentaire, eu égard au tems de l'abandon du teſtament, *ibid.* n. 3.
Idem dans le cas de la nullité des donations entre-vifs au tems que la nullité eſt déclarée, *ibid.* n. 5.
Supplément de légitime n'eſt exclus par l'acceptation du legs, T. II. L. 7. Ch. 6. n. 8. & ſuiv. p. 14, 15 & L. 8. Ch. 72. n. 5. 6. p. 281
Quoiqu'il ſoit à la charge de ne plus rien prétendre, *ibid.* L. 7. Ch. 6. n. 10. p. 14
Ne peut être demandé qu'en argent, ſi le legs reçu eſt en argent, *ibid.* n. 11.
Rénonciation au ſupplément de légitime doit être expreſſe, T. II. L. 8. Ch. 62. n. 8. p. 281
L'héritier étranger du fils peut le demander, *ibid.* L. 9. Ch. 45. n. 2. p. 391
Pendant 30. années, *ibid.*
En corps héréditaires, *ibid.* n. 3. & T. I. L. 6. Ch. 11. n. 1. p. 846
La Loi *Scimus*, §. *Repletionem*, *Cod. de inoff. teſtamento*, diverſement interprétée, *ibid.* n. 2.
Supplice. On peut prendre la voiture d'autrui pour conduire au ſupplice, T. II. L. 9. Ch. 43. n. 2. p. 389
Et le lieu pour dreſſer la potence & gibet, *ibid.* n. 3.

T

Tailles ne peuvent être impoſées en Languedoc ſans les Etats, T. I. L. 4. Ch. 58. n. 3. p. 552
L'immunité des tailles ou impôts ne peut s'accorder à un particulier que par le Prince Souverain, T. II. L. 9. Ch. 32. n. 2. p. 375
Du propre mouvement du Souverain & par grace ſpéciale, *ibid.* n. 4.
L'exemption ne doit nuire à autrui. Exemple du Roi Théodoric, *ibid.* n. 4. 5.
Profeſſeurs de l'Univerſité de Toulouſe, exempts des tailles, *ibid.* n. 7.
Tailles des biens abandonnés, ou non-valeurs, ſupportées par les Communautés, *ibid.* Ch. 33. n. 1. p. 375
Taille eſt diminuée par la diminution du fonds, T. I. L. 4. Ch. 50. n. 9. p. 514
Tailles réelles en Languedoc, T. II. L. 11. Plaid. 18. n. 3. p. 728
Tems quand il eſt le fondement de la demande, doit être pleinement prouvé, T. II. L. 8. Ch. 16. n. 6. p. 219
Ce qui eſt temporel en demandant, eſt perpétuel en défendant, T. I. L. 4. Ch. 53. n. 31. p. 527
Témoin eſt reprochable, s'il a donné ſon enfant à baptême à la Partie qui le produit, T. I. L. 4. Ch. 89. n. 2. p. 84
Et non ſi la Partie l'a donné au témoin, *ibid.*
Témoins; leur grand nombre nuit, *ib.* L. 4. Ch. 61. n. 1. p. 561
Ordonnance de Louis XII. qui défend de faire ouïr plus de dix témoins; les autres rejettés, *ibid.* n. 2.
Eſt gardée au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 3.
Pluſieurs Parties *foventes eamdem cauſam*, peuvent faire ouïr chacune dix témoins, *ibid.* n. 3. & ſuiv. p. 561, 562
Foi des témoins dépend de la ſageſſe du Juge, *ibid.* Ch. 69. n. 2. p. 574
Témoins à Rome ouïs en préſence des Parties, *ibid.* Ch. 72. n. 1. 2. 3. p. 580
Témoin ne peut être reproché pour crime, s'il ne l'a confeſſé publiquement, ou s'il n'eſt condamné, *ibid.* Ch. 75. n. 1. p. 587
Il eſt des cas où pour la nature du crime le reproche eſt admis, *ibid.* n. 5.
Un de ces cas eſt ſi le témoin tient la main à la débauche de ſa femme, *ibid.* Ch. 75. n. 9. 11. p. 588
Autres cas, pour avoir batu pere ou mere, épouſé deux femmes vivantes, ou être blaſphémateur ordinaire, *ibid.* Ch. 76. n. 1. p. 589
Frere ne peut être témoin pour ſon frere, *ibid.* Ch. 77. n. 1. 2. 3. 4. p. 592
Quoique frere utérin, *ibid.* n. 6. & ſuiv. p. 592
Témoins ouïs ſur reproches, reprochables, ſi le reproche peut être facilement prouvé, *ibid.* Ch. 78. n. 2. p. 594
Témoin eſt reprochable, s'il eſt ennemi capital, *ibid.* Ch. 83. n. 6. p. 606
Comme pour procès criminel ou civil, *ibid.* n. 6. 7.
Et pour jactances faites contre celui contre lequel on dépoſe, *ibid.* n. 9. p. 607
Si ce n'eſt qu'à deſſein d'éluder le témoignage, la Partie ait ſuſcité la cauſe d'inimitié, *ibid.* Ch. 84. n. 2.
Témoin ami de l'ennemi de la Partie qui l'objecte, valablement reproché, *ibid.* Ch. 85. n. 8. & ſuiv. p. 609
Témoin qui a été une fois accuſateur contre la Partie, peut être objecté, *ibid.* Ch. 86. n. 5. p. 611
Et celui qui vient dépoſer ſans être aſſigné, *ibid.* n. 10. 11. p. 612
Mais non celui qui a été une autre fois produit en témoin contre la même Partie, *ibid.* n. 21. p. 613
Diſſertation à ce ſujet ſur la Loi 23. *ff. de teſtib.* *ibid.* n. 1. & ſuiv. p. 611
Ni celui qui eſt ouï fortuitement, ſe trouvant dans le Siege de Juſtice, *ibid.* Ch. 87. n. 3. 4. p. 614
Témoins aſſidés, quels, *ibid.* Ch. 88. n. 7. p. 616
Produits ſeulement par une Partie, & non-reçus, peuvent par elle être reprochés, *ibid.* n. 19. & ſuiv. p. 617
Reçus même s'il ſurvient des nouvelles cauſes non-connues, *ibid.*
La Loi *Si quis teſtibus*, *Cod. de teſtibus*, à cet égard n'eſt pas en uſage, *ibid.* n. 18.
Témoins produits deviennent communs, *ibid.* n. 9. 10 p. 616, 617
Témoin parent produit & reçu par les deux Parties, renvoyé, *in judicandis*, *ibid.* Ch. 89. n. 6. p. 619
Aſcendans & deſcendans ne peuvent être témoins ni pour ni contre, *ibid.* Ch. 92. n. 2. p. 621
Ni les collatéraux juſqu'au quatrieme degré inclusivement, *ibid.* n. 2.
Si ce n'eſt qu'il s'agiſſe de l'âge en choſe favorable pour le parent, *ibid.* n. 4.
Autrement s'il s'agit de l'intérêt d'un tiers, leur témoignage ne fait que préſomption pour aider les autres témoins non-reprochables, *ibid.* n. 8. p. 622
L'objet à cet égard renvoyé *in judicandis*, *ibid.* n. 9.
Témoin condamné par contumace à peine afflictive ou infamante, n'eſt reprochable dans les cinq ans, ſuivant un Arrêt du Parlement de Paris, *ibid.* Ch. 93. n. 3.

p. 622
Difficulté du Parlement de Toulouſe. *Secus* après les cinq ans, T. I. L. 4. Ch. 93. n. 4. p. 623
Témoin infame quoique réhabilité, peut être reproché. Difficulté à cet égard : on y met *elija, &c.* *ibid.* n. 5.
Témoin emphytéote & cenſitaire, n'eſt reprochable dans la cauſe du Seigneur direct, ſi ce n'eſt qu'il ſoit taillable à merci. Diſtinctions à ce ſujet, *ibid.* Ch. 95. n. 1. & ſuiv. p. 624, 625
Ni le juſticiable, *ibid.* n. 5.
Si ce n'eſt que le Seigneur fût perſonne redoutable, *ibid.* n. 6.
Témoin excommunié ne ſe purgeant dans l'an, quelquefois jugé reprochable *dubia* ou *notetur*, *ibid.* Ch. 96. n. 5. p. 626
Témoin reçu dans le délai, peut être ouï hors du délai & un jour ferié, *ibid.* Ch. 97. n. 4. p. 627
Témoin condamné pendant l'appel, n'eſt reprochable, *ibid.* n. 2. 3.
Ni l'ennemi réconcilié, lorſque la réconciliation eſt prouvée par ſtatuts réciproques, *ibid.* Ch. 98. n. 8. p. 629
Mais cela eſt plus ſûr, s'il y a des viſites, des repas, *ibid.* n. 4. p. 628
Exemple de la réconciliation de Craſſus & de Ciceron, *ibid.* n. 4.
Témoin dont l'accuſé s'eſt ſervi pour reproche, peut être rétorqué contre lui, *ibid.* Ch. 88. n. 9. p. 616
Témoins, quoique reprochés par l'accuſé, peuvent être employés pour ſa décharge, *ibid.*
Témoins affidés doivent avoir été produits par chaque Partie dans la même inſtance, *ibid.* n. 11. p. 617
Voyez *Objets ſup.*
Au Parlement de Toulouſe un ſeul témoin ne fait point foi, T. II. L. 8. Ch. 26. n. 2. p. 231
Témoin doit être ouï de vive voix par ſerment en préſence du Juge, tant en matiere civile que criminelle, de quelle qualité que ſoit le témoin, T. I. L. 6. Ch. 81. n. 2. 3. 4. p. 933, 934
Témoins ne peuvent être ouïs ſans adjoint, & la nullité d'une dépoſition influe ſur l'autre en matiere d'enquête comme indiviſible, T. I. L. 4. Ch. 62. n. 4. & ſuiv. p. 563, 564
Mais peuvent prêter ſerment & être reçus par le commiſſaire ſans adjoint, *ibid.* Ch. 71. n. 1. & ſuiv. p. 578, 579
Témoins doivent être ouïs quoique reprochés, T. I. L. 4. Ch. 94. n. 2. & ſuiv. p. 624
Teſtament fait en caducité, & foibleſſe d'eſprit, eſt nul, T. I. L. 3. Ch. 7. n. 4. p. 231
Teſtament caduc par le prédécès de l'héritier, même quant aux legs, ſi ce n'eſt qu'il y ait un ſubſtitué, vulgairement ou compendieuſement, T. II. L. 7. Ch. 10. n. 1. & ſuiv. p. 22, 23
Teſtament du fils de famille, valable en faveur de la cauſe pie & des enfans, T. I. L. 5. Ch. 1. n. 15. & ſuiv. p. 643. & T. II. L. 7. Ch. 19. n. 1. & ſuiv. p. 38. & L. 9. Ch. 36. n. 1. & ſuiv. p. 379
Coutumes où le fils de famille peut teſter, *ibid.* n. 11. p. 380
Teſtament imparfait en faveur du Prince Souverain pour le ſoutenir, eſt nul, T. II. L. 7. Ch. 20. n. 4. p. 39
Teſtament ſans date autrefois valable, T. II. L. 7. Ch. 69. n. 4. p. 123
Aujourdhui nuls, *ibid.* n. 9. & ſuiv. p. 124. & T. I. L. 5. Ch. 15. n. 13. p. 701
Teſtament n'eſt révoqué par une donation à cauſe de mort, T. II. L. 7. Ch 89. n. 4. p. 160
Teſtament des peres entre enfans. Le droit des gens & non les formes, doit être conſidéré, *ibid.* L. 8. Ch. 8. n. 1. p. 207
Deux témoins, quoique non-priés, & non-mâles, y ſuffiſent, *ibid.*
Eſt valable, quoiqu'imparfait, quant à la forme, *ibid.* & L. 9. Ch. 5. n. 2. p. 343
Quid du teſtament imparfait, quant à la volonté, *ibid.* L. 8. Ch. 8. n. 2. p. 207
même avec la clauſe codicillaire, *ibid.* n. 3. & ſuiv. & p. 208. Voyez plus bas.
Exemple de Caligula, pour le teſtament imparfait de Tibere, *ibid.* n 6.
Teſtament n'eſt révoqué par un poſtérieur ou un incapable, n'eſt inſtitué héritier, T. II. L. 8. Ch. 50. n. 5. p. 261
Explication à ce ſujet de la Loi *Cum quidam*, *ff. de his quæ ut indignis*, *ibid.* n. 6.
Teſtament fait par un François en Pays Etranger, ſuivant la Coutume du Pays, valable, *ibid.* Ch. 51. n. 3. p. 262
Pour la forme des teſtamens, on ſuit la Coutume du lieu où ils ſont faits, *ibid.* n. 4.
Teſtament, ne peut être remis à la volonté d'autrui, *ibid.* Ch. 59. n. 1. p. 276
Exemple du teſtament du Roi Maſiniſſa, n'auroit lieu aujourdhui, *ibid.*
Du teſtament fait, *ad interrogationem alterius*, T. I. L. 5. Ch. 6. p. 655. & ſuiv. T. II. L. 8. Ch. 59. p. 275 & ſuiv.
Teſtament du fils de famille nul, T. I. L. 5. Ch. 1. n. 1. & 3. p. 643
Même en Pays Coutumier, *ibid.* Ch. 2. n. 6. p. 645
Si ce n'eſt que la Coutume émancipe, *ibid.*
Quid, s'il n'y a telle Coutume, *ibid.*
Teſtament de la fille mariée, fait du conſentement du pere, valable, T. I. L. 5. Ch. 2. n. 9. & ſuiv. p. 646 & T. II. L. 9. Ch. 9. n. 2. p. 347
Teſtament de la fille remariée, nul en Pays de Droit Ecrit, Arrêt du Parlement de Toulouſe, T. II. L. 8. Ch. 60. n. 7. p. 278. & L. 9. Ch. 9. n. 1. p. 347
Arrêt contraire du Parlement de Paris, pour les Pays de Droit Ecrit, *ibid.* L. 8. Ch. 60. n. 7. p. 278
Teſtament captatoire, nul, *ibid.* Ch. 61. n. 8. 9. 10. p. 280
Ce que c'eſt que teſtament captatoire, *ibid.* n. 5. 6.
Teſtament valable, quoique le teſtateur ait été empêché de le changer par un des héritiers, *ibid.* Ch. 74. n. 1. p. 301
Le fait de cet héritier ne nuit aux autres, *ibid.* n. 6. 7.
La portion de cet héritier, eſt confiſquée au profit de qui il appartient, à l'excluſion des ſucceſſeurs *ab inteſtat*, *ibid.* n. 8. 9.
Teſtament où manquent les ſolemnités, eſt nul, *ibid.* L. 9. Ch. 5. n. 1. p. 343
Le public a intérêt aux teſtamens, *ibid.*
Solemnités relâchées aux teſtamens entre enfans, *ibid.* n. 2.
Eſt valable, ſans date & ſans témoins, *ibid.* n. 4.
Quoique non-écrit, ni ſigné de la main du pere, mais par un Notaire & un témoin, *ibid.*
Ou écrit ou ſigné de la main du pere ou de la mere, *ibid.* n. 6.
Avis contraire de Boyer, que le teſtament doit être ſigné malgré la Coutume qui en diſpenſe, *ibid.* n. 5.
La forme preſcrite par la Coutume, doit être obſervée au teſtament entre enfans, *ibid.* n. 5.
Teſtament fait par ſignes, nul, quoiqu'en faveur des enfans, & de la cauſe pie, *ibid.* L. 9. Ch. 40. n. 6. p. 385. & n. 9. p. 386
Condamnés à mort, ne peuvent faire teſtament, ni en faveur de la cauſe pie, ni par permiſſion du Juge, *ibid.* Ch. 42. n. 1. p. 387
Ni les condamnés à priſon perpétuelle, *ibid.* n. 2.
Ni les condamnés à l'abſciſſion ou mutilation de membre, *ibid.* n. 5.
Ni les bannis à perpétuité, *ibid.* n. 9. p. 388
Ni les condamnés aux Galeres perpétuelles, *ibid.* n. 10.
Le droit de faire teſtament, n'appartient qu'aux Citoyens,

T. II. L. 10. Arr. 1. n. 12. p. 521
En fait de teſtament, *nihil prohibere priorem ſcripturam, poſteriorem corrigere*, T. II. L. 10. Arr. 2. n. 1. p. 526
Lorſque le teſtateur l'a ainſi ordonné, *ibid.* n. 2.
Les dernieres volontés, ſont des Loix, *ibid.* n. 4.
La forme des teſtamens eſt de droit public, *ibid.* n. 5.
On ne peut dans un teſtament ſe lier pour qu'il ſoit irrévocable, *ibid.* n. 6.
Second teſtament parfait révoque le premier, *ibid.* n. 12. p. 530
Liberté de faire teſtament nous accompagne juſqu'au dernier ſoupir, *ibid.* n. 13.
Clauſes extraordinaires dans les teſtamens, préſumées captatoires, *ibid.* n. 14. p. 531
Différentes manieres de teſter chez les Romains, *ibid.* n. 18. p. 535
Pourquoi les teſtamens ſont de droit public, *ibid.* n. 21. p. 536
Paſſage de Séneque, pour l'exécution des teſtamens, T. II. L. 10. Arr. 6. n. 1. p. 576
Diſſertation de M. le Préſident de Leſtang ſur les teſtamens, *ibid.* n. 4. p. 578
Teſtamens imperia mortuorum, image de l'ame des teſtateurs, *ibid.* p. 579
Eſt le miroir des mœurs, *ibid.*
Teſtament du pere doit contenir inſtitution du fils, *ib.* p. 580
Cette inſtitution doit-elle être expreſſe, ou par paroles équipollentes, *ibid.*
On juge qu'elle peut ſe faire en termes équipollens, *ibid.* n. 6. p. 581
Beau paſſage de Séneque ſur les teſtamens, T. I. L. 5. Ch. 14. n. 1. p. 691
Teſtamens remarquables des Philoſophes Crates & Léontius, *ibid.* n. 2. p. 692
Teſtamens des peres entre enfans, n'exigent aucunes formalités, T. I. L. 5. Ch. 15. n. 2. p. 698
Une preuve du droit des gens ſuffit, *ibid.* n. 1.
Raiſons & fondement de cette doctrine, *ibid.* n. 3.
Tous aſcendans, & de tout ſexe, peuvent teſter entre enfans, *ibid.* n. 4.
Teſtament ſolemnel, nuncupatif imparfait du pere, eſt valable, *ibid.* n. 5.
Déclaration du pere devant deux témoins, d'avoir dépoſé ou remis ſon teſtament à un tiers, vaut teſtament entre enfans, *ibid.* n. 6.
Teſtament conſiſte en deux choſes, dans la volonté & dans la preuve, *ibid.* n. 7. p. 699
Les autres parties ſont accidentelles, *ibid.*
Cas des teſtamens entre enfans, *ibid.* n. 8. 9. 10. 11. p. 700
N'eſt valable, s'il n'eſt ſigné, ou ſouſcrit, ou écrit de la main du pere, *ibid.* n. 14. p. 701
Il ne ſuffit pas d'avoir voulu faire teſtament, même entre enfans, *ibid.*
Date néceſſaire aux teſtamens, *ib.* Ch. 15. n. 13. p. 700
Nombre des témoins requis aux teſtamens des peſtiférés, T. I. L. 5. Ch. 16. n. 1. p. 701
Comment il faut entendre la Loi *Cenſus*, *Cod. de teſtam.* *ibid.*
Témoins ne doivent être tous enſemble auprès du malade contagieux, *ibid.* n. 2.
Cinq témoins ſuffiſent, ſuivant les Interprêtes, *ibid.* n. 3.
Qu'ils ſignent, & en ſoient requis, *ibid.* n. 4. 5. 6.
Teſtament militaire peut être fait par tous ceux qui ſont au camp, en tems d'hoſtilité, T. I. L. 5. Ch. 17. n. 1. p. 702
Explication de la Loi derniere, *ff. de mil. teſtam.* *ibid.* n. 2.
Bourgeois faiſant garde, s'il peut teſter militairement, *ibid.* n. 3. 4. 5.
Teſtament fait par celui qui eſt en marche pour le ſervice, peut être fait par privilege militaire; Arrêt du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 6. *Vide infra.*
Teſtament nul par incapacité, n'eſt pas confirmé par le décès du teſtateur qui décede en capacité, T. I. L. 5. Ch. 1. n. 12. p. 643
Teſtament du fils de famille, qui contient la clauſe codicillaire, confirmée au Parlement de Toulouſe, *ibid.* Ch. 2. n. 12. p. 646
Valable en ce cas comme donations à cauſe de mort, *ibid.*
Quoique non-acceptée, *ibid.* n. 14. 15. 16. 17. 18. 19. p. 646, & 647
Et quoique la clauſe codicillaire ne contienne pas, *y vaudra comme donation*, n. 21.
De tous les anciens teſtamens, il n'y a veſtige que de trois, nuncupatif, ſolemnel & par écrit, & militaire, l'écriture ajoûtée au nuncupatif, T. I. L. 5. Ch. 4. n. 1. p. 650
L'écriture néceſſaire au nuncupatif, pour la preuve ſeulement, *ibid.* n. 2.
Toutes formalités abolies par Juſtinien, hors la préſence de 7. témoins, la déclaration à haute voix de l'heritier, & il n'eſt pas néceſſaire de dire que les témoins ont été priés, *ibid.* n. 3.
Nuncupatif, doit être fait devant Notaire, & nombre des témoins en France, ſi la Coutume n'en diſpoſe autrement comme celle de Toulouſe, *ibid.* n. 4.
Arrêt du Parlement de Paris, *ibid.* n. 5.
Ordonnance d'Orléans & de Blois, portant que les teſtamens ſeront ſignés par les teſtateurs & témoins, ou qu'ils en ſoient requis, & mention de la cauſe pour laquelle ils ne l'ont fait, *ibid.* n. 6.
La preuve par témoins, n'en eſt pas admiſe au Parlement de Paris, & en Pays Coutumier, *ibid.* n. 7. 8. 9. p. 651
Verba, contraxerunt, geſſerunt, non pertinent ad teſtandi jus *ibid.* n. 11.
Ridicule de pleurer les morts, & de ne pas exécuter leur teſtament, *ibid.* n. 12.
Raiſons pour obſerver les Ordonnances à l'égard des teſtamens, ſur la preuve par témoins, *ibid.* n. 13.
Plus néceſſaire que les teſtamens ſoient écrits, que les contrats, *ibid.* n. 14.
Réponſes à ces raiſons, *ibid.* n. 15.
L'Ordonnance de Moulins ne parle pas des teſtamens, *ibid.* n. 16.
La néceſſité, & l'impoſſibilité, *ibid.* n. 15. &. 17. p. 652
Le Parlement de Toulouſe n'a voulu étendre l'Ordonnance de Moulins au-delà de ſes termes, *ibid.* n. 19.
Il ne refuſe pas la preuve, ſur tout, lorſqu'il y a de difficulté de teſter à l'ordinaire, pour peſte ou autrement, *ibid.* n. 20.
Dans ce cas, ſi la volonté eſt écrite par un particulier aſſiſtant, elle ſert d'articles probatoires, *ibid.* n. 22.
Teſtamens reçus par le Curé ou Vicaire, non-admis en Italie; *ſecus* chez les Anciens François, T. I. L. 5. Ch. 5. n. 1. p. 653
Même en faveur de la cauſe pie, *ib.* Ch. 5. n. 1. p. 653
Coutume de Toulouſe à ce ſujet, priſe du Droit Canon, dont les formalités étoient autrefois pratiquées en France, *ibid.* n. 2.
Arrêt du Parlement de Paris, pour un teſtament fait à Avignon, ne doit être tiré à conſéquence, *ibid.* n. 3.
Ordonnances, que les teſtamens ne pourront être reçus que par Notaires; on s'y conforme même à Toulouſe, à l'excluſion des Curés, *ibid.* n. 4.
Si ce n'eſt en défaut de Notaire, *ibid.* n. 5.
Ecriture des Curés, n'eſt regardée comme puplique au Parlement de Toulouſe, pour les teſtamens, *ibid.* n. 6. 7. p. 654
Teſtamens plus conſidérables en Pays de Droit Ecrit, qu'en Pays Coutumier, où ils ne ſont regardés que comme codicilles, *ibid.* n. 8.
Le Parlement de Toulouſe, ſcrupuleux pour l'obſervation des

des teſtamens, *ibid.* n. 9.
Témoins des enquêtes, dans le cas des teſtamens nuncupatifs, peuvent être reprochés, *ibid.* n. 11. 13.
Secus des témoins numéraires du teſtament écrit, *ibid.* n. 12.
Idem à Bordeaux, contre l'avis de M. Ferron, T. I. L. 5. Ch. 5. n. 15. p. 655.
Teſtamens des moribonds, autoriſés par une Loi de Conſtantin, *ibid.* Ch. 6. n. 11. p. 659
On peut teſter à l'extrêmité, & ayant la langue embarraſſée, *ibid.* n. 12.
Textes du Droit Civil & Canonique, *ibid.* n. 13.
Si on exigeoit une parole ferme, ce ſeroit ôter la liberté de teſter, *ibid.* n. 14. p. 660
Exemples d'Auguſte, & de Mécénas, *ibid.* n. 15.
Exemples des Soldats Romains, *ibid.* n. 16.
La Loi *Jubemus*, *Cod. de teſtamentis*, corrigée par l'Authentique *Et non obſervato*, *Cod.* *ibid.* n. 17.
Au teſtament entre enfans *ſpectetur ſolummodo jus gentium*, *ibid.* n. 20.
Teſtament par ſignes, valable en faveur de la cauſe pie, ſuivant le Droit Canon, *ibid.* n. 21.
Teſtament fait de Droit Commun, révoqué par un poſtérieur, quoique fait par privilege, *ibid.* n. 21. p. 661
Nombre des témoins plus néceſſaire que la nomination vocale de l'héritier, *ibid.* n. 23.
Nomination de l'héritier dans un teſtament par monoſyllabes. Affirmative valable, *ibid.* n. 24. 26.
Teſtament fait depuis dix ans, eſt préſumé, ou peut être facilement révoqué, *ibid.* n. 25.
Hazard des teſtamens, *ibid.* n. 27.
Volonté doit être libre, & exempte de perſuaſion dans les teſtamens, *ibid.* n. 37. p. 663
Loi de Solon à ce ſujet, *ibid.* n. 38. p. 664
Comitate aut blando ſermone alternis judicium in ſe provocare non prohibetur, expliquée, *ibid.* n. 42.
La Loi *Jubemus* preſcrit la forme des teſtamens nuncupatifs, *ibid.* n. 45. p. 665
Teſtament fait *nutu*, & par monoſyllabes, *ad interrogationem alterius*, nul entre enfans, *ibid.* n. 30. & ſuiv. p. 662. & ſuiv.
Arrêt, *ibid.* n. 62
Teſtament fait par ſignes, eſt nul, même entre enfans, *ibid.* & Ch. 7. n. 1. p. 668
Arrêt du Parlement de Paris, *ibid.* n. 2.
Teſtament ne doit être retenu en cede volante, T. I. L. 5. Ch. 8. n. 1. p. 670
On n'eſt tenu d'opter, & on peut au Parlement de Toulouſe faire valoir les teſtamens, comme teſtament & comme codicille tout à la fois, T. I. L. 5. Ch. 8. n. 15. 16. 17. p. 671
On ne peut ſuppoſer des paroles oiſeuſes dans les diſpoſitions particulieres, *ibid.* Ch. 9. n. 2. p. 672
Précautions des Loix pour garantir la caſſation des teſtamens, *ibid.* n. 13. p. 674
Pour connoître la volonté du teſtateur, on ne va pas à ſon tombeau, mais à ſon teſtament, *ibid.* n. 18.
Teſtament de Théophraſte, & du Philoſophe Licon, *ibid.* n. 19.
Tout teſtament emporte le premier, ſans autre révocation, T. I. L. 5. Ch. 19. n. 1. p 704
Quoique le poſtérieur n'ait pas eu ſon effet, mais qu'il ait pu l'avoir, *ibid.*
Deux teſtamens ſont incompatibles, s'il n'y a privileges exprès dans le Droit, *ibid.* n. 2.
On ne peut par pacte perdre la liberté de teſter, *ibid.*
Elle eſt de droit public, *ibid.* n. 3.
Quoique le teſtament contienne la clauſe dérogatoire, *ibid.*
La proviſion doit être accordée pour le dernier teſtament, *ibid.* n. 6. p. 706
Loi de Solon, qui défendoit de faire teſtament à ceux qui n'avoient d'enfans que d'un ſeul lit, *ibid.* p. 706
Premier teſtament en faveur des enfans, doit être expreſſement & individuellement, révoqué par un poſtérieur en faveur des étrangers, *ibid.* n. 10. p. 708
Legs pies du poſtérieur dans ce cas ſubſiſtent, *ibid.* n. 11.
Teſtamens nuncupatifs parmi nous, ſont mixtes, *ibid.* n. 9.
Teſtament premier entre enfans, révoqué par un poſtérieur entre enfans, T. I. L. 5. Ch. 20. n. 1. p. 709
Quoique la mere ſoit inſtituée dans le ſecond, elle n'eſt pas regardée comme un héritier étranger, *ibid.* n. 2.
Inſtitution des deſcendans du premier degré, requiſe par le Droit Civil dans les teſtamens, T. I. L. 5. Ch. 22. n. 1. p. 710
Diſpoſition du Droit Canon à cet égard, *ibid.* n. 2.
L'opinion commune eſt qu'il n'y a que la prétérition abſolue qui rend le teſtament nul, *ibid.* n. 4.
Suivant Benedictus, le Parlement de Toulouſe juge que l'inſtitution n'eſt pas néceſſaire ſous deux conditions, lorſque le legs laiſſé à l'enfant eſt d'une choſe univerſelle, & en termes univerſels, *ibid.* n. 5.
Le Parlement de Toulouſe caſſe les teſtamens où il n'y a qu'un ſimple legs particulier à l'enfant ſans inſtitution, *ib.* n. 6
L'omiſſion d'inſtituer un des enfans, n'annulle pas le teſtament où un des enfans eſt héritier univerſel, *ibid.* n. 7. p. 711
Ainſi jugé à Toulouſe & à Bordeaux, *ibid.* n. 8. 9.
La cauſe d'exhérédation n'étant pas prouvée, le teſtament n'eſt pas nul, ſi l'héritier eſt un des enfans; jugé à Bordeaux, *ibid.* n. 10. p. 711
Teſtament fait au préjudice des ſucceſſeurs *ab inteſtat*, peut être révoqué par une ſimple déclaration, T. I. L. 5. Ch. 23. n. 1. p. 711
Autrement la ſimple déclaration ne ſuffit pas, ſuivant le Droit, *ibid.*
Le Texte des Inſtitutes ſemble ne devoir être entendu que d'une déclaration verbale, *ibid.*
Difficulté ſur la Loi *Sancimus*, *Cod. de Teſtamentis*, comment on doit compter les dix ans pour la révocation, *ibid.* n. 2.
Opinion de ceux qui veulent dix ans d'intervalle du teſtament à la révocation, *ibid.*
Opinion contraire confirmée par Arrêt de Grenoble, *ibid.* n. 3. p. 712
Explication de la Loi *Sancimus*, *Cod. de Teſtam.* *ibid.* n. 4.
La révocation doit être expreſſe, *ibid.*
Abrogation de la Loi *Ne quis*, 6. *de Teſtam. Cod. Theod.* *ibid.*
Teſtament ne peut être révoqué par le ſeul laps du tems, *ibid.*
La déclaration doit être ſolemnelle, *ibid.* n. 5.
Il faut que l'héritier ait pour lui la derniere volonté, *ibid.* n. 6.
Déciſion des Loix, *ibid.* n. 7.
La déclaration de vouloir révoquer, réunie au deſſein de faire un autre teſtament, ne révoque pas le premier, *ibid.* n. 8.
Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui décide que la ſimple révocation, & dix ans, ſuffiſent, *ibid.* n. 9.
La lettre du teſtament prévaut à l'affection préſumée & ordinaire, T. I. L. 5. Ch. 37. n. 2. p. 738
En teſtament, ce qui n'eſt pas écrit eſt cenſé omis à deſſein, *ibid.* n. 6. p. 739
On doit regarder comme exprimé ce qui vient en conſéquence de ce qui eſt écrit, *ibid.* n. 7.
Teſtateur préſumé vouloir que ſa volonté vaille, *omni meliori modo*, *ibid.* Ch. 42. n. 6. p. 747
A ſuivre l'ordre des ſucceſſions, *ibid.* Ch. 52. n. 3. p. 763
L'ignorance du Droit n'excuſe pas dans la forme des teſtamens, *ibid.* Ch. 58. n. 1. p. 772
On préſume ſouvent que le teſtateur a voulu des choſes qu'il n'a pas dit, *ibid.* Ch. 61. n. 4. p. 776

On explique un teſtament par autre, lors qu'ils n'ont pas des époques réculées, *ibid.* Ch. 74. n. 10. p. 794
Il ne faut pas chercher la cauſe & les raiſons des teſtamens, *ibid.* n. 12.
Teſtamens favorables quant à l'exécution, mais non pour faire dire à un teſtateur ce qu'il n'a pas dit, *ibid.* n. 26. p. 796
Teſtateur qui ne s'explique pas, eſt cenſé laiſſer les choſes dans le cours du Droit commun, *ibid.* n. 30.
Teſtamens ſont une Loi, *ibid.* n. 37. p. 798
Il eſt utile aux Pays de Droit Ecrit de ſoûtenir les teſtamens, T. I. L. 5. Ch. 86. n. 11. p. 815
Teſtament fait dans une Coutume, vaut pour les biens ſitués ailleurs, T. I. L. 5. Ch. 92. n. 14. 15. 16. p. 824
Coutume de Toulouſe ſur les teſtamens, *ibid.* n. 1. p. 823
Sentiment d'Oldrade, que le teſtament fait ſuivant la Coutume, n'eſt valable que pour les Citoyens, *ibid.* n. 6.
Opinion de Cujas non-ſuivie, *ibid.* n. 17. p. 824
Teſtament fait aux champs eſt valable par tout, *ibid.* n. 11. p. 823
Il en eſt dans ce cas, comme de la forme des actes entre-vifs, c'eſt le lieu où ils ſont faits qui la regle, *ibid.* n. 8. 10.
Teſtament militaire diſpenſé des formalités, T. I. L. 5. Ch. 93. n. 1. p. 824
Diverſes formes du teſtament militaire, *ibid.* n. 2.
Deux témoins ſuffiſent dans le teſtament militaire, *ibid.* n. 3.
Auteurs qui ont cru que les Militaires de notre tems ne doivent pas jouir des privileges pour les teſtamens, *ibid.* n. 4. p. 825
Les plus verſés dans la Pratique Françoiſe aſſurent le contraire, *ibid.* n. 5.
La preuve par témoins du teſtament militaire, refuſée au Parlement de Paris, *ibid.* n. 10.
Eſt admiſe au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 11.
Teſtament en pays ennemi, introduit par Jules-Ceſar, au point de l'attaque ſeulement, *ibid.* n. 8.
Empereurs qui ont augmenté le privilege des teſtamens militaires, *ibid.* n. 9.
Preuve par témoins des apoſtilles non-approuvées & non-ſignées dans les teſtamens, admiſe au Parlement de Toulouſe par les témoins numéraires de l'acte, T. I. L. 5. Ch. 94. n. 1. p. 826
Ces ſortes de preuves doivent être demandées bientôt après le décès du teſtateur, *ibid.* n. 4.
Arrêt qui refuſa la preuve, après dix ans, *ibid.* n. 5.
Teſtamens favoriſés au Parlement de Toulouſe, *ibid.* Ch. 95. n. 6. p. 827
Du Teſtament mutuel entre mariés, & ſi l'un peut le révoquer à l'inſçu, ou après la mort de l'autre, avis des Auteurs pour la révocation, T. I. L. 5. Ch. 97. n. 1. p. 829
Préjugé de la Chambre Impériale, *ibid.* n. 2.
Arrêt conforme du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 3.
Arrêts pour & contre du Parlement de Paris, *ibid.* n. 4. 5.
Ce qui ſe peut pendant la vie l'un de l'autre, ou après la mort de l'un, *ibid.* n. 6. 7. p. 830
Juriſprudence du Parlement de Paris, *ibid.* n. 8.
De la confeſſion de dette faite dans un teſtament, Voyez *Confeſſion.*
Inſtitution ou exhérédation des enfans, néceſſaire aux teſtamens, T. I. L. 6. Ch. 12. n. 1. p. 847
Teſtamens des Eccléſiaſtiques ne peuvent être faits que dans la forme ordinaire, T. I. L. 6. Ch. 15. n. 9. p. 851
Voyez *Eccléſiaſtiques.*
Théologal. S'il doit être dans les Ordres ſacrés, T. II. L. 11. Playd. 8. n. 13. p. 676
Titre eccléſiaſtique. Premiere diviſion des titres ou bénéfices eccléſiaſtiques, attribuée à Evariſte, T. II. L. 7. Ch. 83. n. 1. p. 147
On ne pouvoit être ordonné qu'avec titre, c'eſt à dire, avec bénéfice, *ibid.* n. 2.
Par le Concile de Latran, on ne peut être ordonné, ſans certain titre dont on puiſſe ſe nourrir, *ibid.* n. 4. p. 148
Titre Sacerdotal eſt aujourdhui un patrimoine temporel, *ibid.* n. 5.
Conſtitué en immeubles, ne peut être aliéné, *ibid.* n. 6.
Ni ſaiſi, ni mis en criées, *ibid.* n. 7.
Opinion de Fernand, & Juriſprudence du Juge d'Appeaux de Toulouſe, *ibid.* n. 15. 16. p. 150
Titre coloré des bénéfices. Ce que c'eſt, T. I. L. 1. Ch. 64. n. 4. p. 52
Titre nul ne peut être dit coloré, *ibid.*
Titre fait *ſpreto Patrono eccleſiaſtico*, eſt un titre coloré, *ibid.* n. 3.
Tolérance apporte avec ſoi un conſentement & acquieſcement public, T. II. L. 11. Plaid. 11. n. 7. p. 687
Toulouſe. Sa Coutume s'étend dans la Ville & Viguerie, T. I. L. 2. Ch. 84. n. 3 p. 183
Elle appelle à la ſucceſſion *ab inteſtat* le pere, & à ſon défaut, ceux venant de ſon côté, Texte de cette Coutume, *ibid.* n. 6. p. 184
Dans l'uſage, la Coutume exigeant pour les gains nuptiaux la copulation ou traduction, entendue de la ſimple traduction avec deſſein de copulation, T. I. L. 4. Ch. 54. n. 5. p. 529
Coutume, en cela ſemblable à la Coutume de Normandie pour droit de couche, *ibid.* n. 6.
Et aux Coutumes de Bretagne, *ibid.*
Quid de la fiancée dans la même Coutume, *ibid.* n. 7.
Suivant ladite Coutume on peut y déroger, quant aux gains nuptiaux, *ibid.* Ch. 55. n. 1. p. 531
Doit être entendue pour l'augment, de la moitié de la dot, *ibid.*
Comté de Toulouſe. Ses privileges, *ibid.* Ch. 57. n. 1. & ſuiv. p. 550
On y juge pour le fonds, par le Droit Ecrit, & pour la forme, on y ſuit les Ordonnances, *ibid.* n. 2. & 3.
Aubaine n'y a lieu, *ibid.* n. 6. 7. 8. 9.
La Coutume de Toulouſe répute pour émancipés les enfans mariés, appanagés ou dotés, & peuvent faire teſtament, T. I. L. 5. Ch. 2. n. 7. 12. p. 645, 566 & T. II. L. 9. Ch. 36. n. 12. p. 380
Hiſtoire ancienne de Toulouſe, T. II. L. 10. Arr. 8. p. 601
Or de Toulouſe enlevé par Cœpion, *ibid.*
Chef de la Province, & Siege d'un Préteur Romain, *ibid.* p. 602
Capitale de l'Empire des Goths, *ibid.*
Défaite d'Attila par les Rois de Toulouſe, *ibid.*
Le Droit Civil introduit en France par les habitans de Toulouſe, *ibid.*
Coutume de Toulouſe n'exige pour les teſtamens que la préſence de deux ou trois témoins, T. I. L. 5. Ch. 4. n. 4. p. 650
Autoriſe le Curé ou Vicaire à recevoir les teſtamens, T. I. L. 5. Ch. 5. n. 2. p. 653
N'eſt obſervée en ce point aujourdhui, qu'en défaut de Notaire, *ibid.* n. 4. 5. & Ch. 92. n. 2. 3. p. 823
Texte de la Coutume de Toulouſe ſur les teſtamens, T. I. L. 5. Ch. 92. n. 1. p. 823
La Coutume de Toulouſe autoriſée par Ordonnance de Philippe le Bel, eſt obſervée *in vim privilegii ſpecialis, quo Juris obſervatio relaxari poteſt*, *ibid.* n. 4.
N'a lieu que dans la Ville & Viguerie, *ibid.* n. 5.
Teſtamens des étrangers, faits à Toulouſe dans la forme de la Coutume, valables par tout, *ibid.* n. 5. & ſuiv.
Par la Coutume de Toulouſe, la femme gagne l'aug-

ment de la dot non-payée, T. I. L. 6. Ch. 6. n. 3. p. 840
Par la même Coutume le mari gagne la dot, dès que la femme eſt entrée dans le foyer conjugal, *ibid.* n. 5.
Double lien entre freres n'eſt conſidérable dans la Coutume de Toulouſe, T. I. L. 6. Ch. 91. n. 1. & ſuiv. p. 943
Ces mots *ab inteſtato* de la Coutume, doivent être entendus par incapacité ou autrement; *ibid.* n. 7. 8.
Tranſaction paſſée entre le tuteur & l'adulte, *non viſis & diſpunctis*, eſt nulle, T. I. L. 2. Ch. 100. n. 2. 3. p. 213
Peut être attaquée pendant 30. années, *ibid.* Ch. 99. n. 3. p. 212
L'Ordonnance de Charles IX. qui interdit la reſtitution en entier contre les tranſaction, n'a pas lieu s'il y a dol ou crainte, T. I. L. 6. Ch. 18. n. 1. p. 855
Cette Ordonnance n'autoriſe que celles où il n'y a pas eu de dol ou force, *ibid.* n. 5. p. 856
Ne peuvent être reſcindées par léſion réelle ou d'ourre-moitié, *ibid.* n. 6. 7.
Tranſaction ne peut nuire, que ſur choſes dont on a traité, *ibid.* n. 10.
Tranſmiſſion des fidéicommis conditionnels laiſſés par les aſcendans, a lieu au Parlement de Toulouſe en faveur des deſcendans, T. I. L. 5. Ch. 33. *per tot.* p. 729 & T. II. L. 7. Ch. 27. n. 10. 12. p. 51, & L. 8. Ch. 91. n. 11. p. 318
Il en eſt autrement à l'égard des étrangers, *ibid.* T. II. L. 7. Ch. 27. n. 13. p. 51
La tranſmiſſion n'eſt pas admiſe par l'opinion commune des Docteurs, T. I. L. 5. Ch. 33. n. 1. p. 730
Raiſons des Docteurs, *ibid.* n. 2.
Raiſons pour la tranſmiſſion, *ibid.* n. 4. p. 731
Tranſmiſſion des droits conditionnels par actes entre vifs, non-révoquée en doute, *ibid.* n. 5.
Droit de tranſmiſſion dans l'Hiſtoire Romaine, *ibid.* n. 11.
Cauſe de la tranſmiſſion dans la préſumée volonté des deſcendans, *ibid.*
Réponſe à la Loi de Papinien, *ibid.* n. 14. p. 732
La tranſmiſſion n'a pas lieu au préjudice des aſcendans nommément appellés, *ibid.* n. 15.
Réponſe à l'argument pris de la Loi *Si in perſonam*, *Cod. de fideicom.* *ibid.* n. 16.
Avis de Fernand, *ibid.* n. 17.
Arrêt en faveur de la tranſmiſſion pour les deſcendans, *ibid.* n. 18.
Deux cas où la tranſmiſſion n'a pas lieu, 1°. s'il y a d'autres enfans appellés, 2°. ſi le ſubſtitué a ou répudié ou renoncé, *ibid.* n. 19.
Autre Arrêt, *ibid.* n. 20.
Meſſieurs aſſuroient que la tranſmiſſion étoit choſe certaine, *ibid.* n. 21.
Tranſmiſſion ceſſe lorſque la volonté du teſtateur y réſiſte, *ibid.* n. 22.
Autres Arrêts, *ibid.* Ch. 35. n. 1. p. 736
A l'égard des étrangers que le Droit entend ſous ce mot, on s'en tient, à la rigueur, à la regle qui veut que le fidéicommis n'eſt pas dû avant le jour ou condition, & n'eſt point tranſmiſſible, *ibid.* Ch. 36. n. 2. p. 737
Pluſieurs préjugés contre les enfans des ſubſtitués étrangers, *ibid.* n. 4.
La tranſmiſſion n'a lieu, lorſque la condition eſt arrivée ſur la tête du pere, *ibid.* Ch. 37. n. 12. & L. 5. Ch. 80. n. 17. p. 808
La volonté du teſtateur rend tranſmiſſible ce qui ne l'eſt pas, T. I. L. 5. Ch. 45. n. 5. p. 750
L'eſpérance du fidéicommis eſt un droit incorporé à la ſucceſſion du pere en faveur des enfans, *ibid.* n. 7.
N'a lieu au préjudice d'un ſubſtitué plus proche, ou auſſi proche, *ibid.* Ch. 80. n. 7. p. 808, & L. 6. Ch. 23. n. 1. p. 859, 860
N'a lieu par la condamnation à mort civile du pere, & au préjudice du droit d'accroiſſement, *ibid.* Ch. 80. n. 16. p. 809
La tranſmiſſion eſt un droit qui vient du chef du pere, *ibid.* n. 17.
Si la tranſmiſſion a lieu dans les ſubſtitutions aux legs. Opinion ſur la Loi *Generali* 32. §. 1. *de uſu & uſufr. leg.* *ibid.* Ch. 87. p. 816
Diſtinction des Auteurs, *ibid.* n. 2.
Arrêt qui déclare la ſubſtitution non-tranſmiſſible, *ibid.* n. 3. p. 817
Tranſmiſſion a lieu pour les fidéicommis dont la mere eſt chargée, T. I. L. 6. Ch. 23. n. 5. p. 860
Erreur d'une remontrance à ce ſujet dans Papon, *ibid.* n. 4.
Turenne, Vicomté. Droits des Vicomtes, T. I. L. 4. Ch. 33. n. 8. & ſuiv. p. 478 & ſuiv. Ch. 34. p. 482 & ſuiv.
Vicomte de Turenne prétend avoir droit d'aubaine, T. II. L. 8. Ch. 48. n. 6. p. 257
Et droit de pouvoir amortir les biens acquis par gens de main morte, *ibid.* L. 9. Ch. 58. p. 429
Jugement proviſoire contraire, *ibid.* p. 434
Tutelle. A Paris trois enfans en excuſent, T. II. L. 7. Ch. 25. n. 1. & ſuiv. p. 46, 47
Il en faut cinq à Toulouſe, *ibid.* n. 6. & ſuiv. & p. 47, 48
Tutelle & éducation du pupille ne ſont pas toujours confiés au même, *ibid.* Ch. 26. n. 2. 7. p. 48, 49
Tutelle, une charge publique dont on n'accorde pas facilement l'exemption, *ibid.* L. 9. Ch. 49. n. 5. p. 394
Exemple de l'exemption accordée par grace à la famille de Gordien, *ibid.*
Les Avocats anciens, exempts, *ibid.* n. 6. p. 395
Et non les Procureurs, *ibid.*
Tutelle. Trois eſpeces de tutelle dans le Droit Civil, T. I. L. 6. Ch. 49. n. 1. p. 888
En France la tutelle eſt dative, *ibid.* n. 3.
Eſt confirmée par le Juge lorſque le pere y a pourvû par ſon teſtament, *ibid.*
Différence de la tutelle d'avec l'éducation, T. I. L. 6. Ch. 50. n. 4. p. 890
Parâtre ne doit pas être privé de la tutelle qu'il avoit avant le mariage avec la mere des pupilles, T. I. L. 6. Ch. 51. n. 1. p. 890
Tutelle peut être déférée par les parens à la mere remariée, *ibid.* n. 1.
Mere quoique remariée ne perd la tutelle teſtamentaire. Avis des Docteurs, *ibid.* n. 3. p. 891
Mere eſt nantie de droit de la tutelle, *ibid.* n. 5.
Quoique remariée peut être convenue comme tutrice, *ibid.* n. 7.
Tenue de faire nommer un tuteur, *ibid.*
Mere peut refuſer la tutelle ſans excuſe, *ibid.* Ch. 52. n. 1. p. 891
Mere à laquelle il a été légué à la charge d'être tutrice, ne peut refuſer la tutelle, à moins que le pere ſans cela ait voulu lui léguer, *ibid.* n. 3. 4. p. 892
Aïeul paternel eſt préféré à la mere pour la tutelle, *ibid.* n. 5. 6.
A la charge de faire inventaire en la préſence de la mere & de quatre plus proches parens, *ibid.* n. 7.
L'action ſubſidiaire de tutelle n'a point lieu en France, T. I. L. 6. Ch. 56. n. 2. & ſuiv. p. 896
Tuteur. Voyez *Tranſaction.*
Tuteur n'eſt tenu de la perte des ſommes dues au pupille, ſi elle n'eſt ſurvenue par ſa négligence, dol ou faute, T. I. L. 3. Ch. 55. n. 3. 4. p. 310
Tuteurs ne peuvent être legerement conſtitués en demeure pour les droits de leurs pupilles, *ibid.* L. 4. Ch. 11. n. 5. p. 434
Cotuteurs tenus de cautionner l'un à l'autre, *ibid.* Ch. 18. n. 1. p. 447

Celui qui cautionne préféré à l'autre, *ibid.* n. 2. 3. 4.
Parâtre peut être tuteur s'il eſt élu & s'il accepte, T. II. L. 1. Ch. 26. n. 3. 4. p. 49, & L. 9. Ch. 13. n. 2. p. 349
Les parens lui ſont préférés, s'ils le demandent, *ibid.* L. 7. Ch. 26. n. 5. p. 49
Ce qui dépend de la prudence du Juge, *ibid.* n. 6. 7.
Tuteur doit faire inventaire, T. II. L. 8. Ch. 13. n. 1. p. 214
Et cet inventaire fait foi contre lui, & ne peut être deſavoué pour les choſes mobiliaires, *ibid.* n. 3. 4. p. 214
Mais il ne lui nuit pour les immeubles qu'il y comprend & qui lui appartiennent, *ibid.* n. 4.
Tuteur créancier doit le déclarer, autrement il perd la dette, *ibid.* n. 7. p. 215
Ce qui n'a lieu contre le proche parent ou allié du pupille, *ibid.*
Ni contre le tuteur teſtamentaire, *ibid.* n. 9.
Nomination du tuteur s'étend par tout, T. I. L. 5. Ch. 92. n. 13. p. 823
Les peines de la mere remariée *non petitis tutorib.* ceſſent s'il n'y a pas d'autres enfans, T. I. L. 6. Ch. 19. n. 6. p. 857 Voyez *Mere.*
Dans le Droit le parâtre peut être tuteur, T. I. L. 6. Ch. 49. n. 4. p. 888
Exemple du parâtre d'Octavius, *ibid.* n. 5.
Arrêt du Parlement de Toulouſe qui décharge le parâtre, *ibid.* n. 6. p. 889
Arrêt conforme du Parlement de Paris, *ibid.* n. 7.
Parâtre chargé de procurer la nomination d'un tuteur & aſſemblée des parens, *ibid.*
Il faut ſix parens de chaque côté, ou en leur défaut, des amis & voiſins en pareil nombre, *ibid.* n. 8.
Autres Arrêts conformes, *ibid.* n. 9.
Tuteur élu tenu d'adminiſtrer en cas d'appel de ſa part, *ib.* n. 9.
Mere devroit être tenue de gerer juſqu'à ce qu'elle ait fait pourvoir de tuteur, ou autrement procédé avec elle, comme tutrice, *ibid.* n. 13.
Parâtre peut accepter & préféré aux autres parens ſuivant les Arrêts, *ibid.* n. 14.
Le contraire ſur la préférence a été jugé ſouvent au Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 15.
Ce qui dépend toutefois des circonſtances, *ibid.* n. 16.
Par la nomination d'un tuteur, l'utilité du pupille eſt la premiere regle, *ibid.* n. 17.
Volonté du pere pour la nomination d'un tuteur, doit être ſuivie, *ibid.* n. 18.
Pour l'éducation du pupille au Parlement de Toulouſe, c'eſt tantôt à la mere, quoique remariée, tantôt au tuteur, T. I. L. 6. Ch. 50. n. 5. p. 890
Le Droit interdit l'éducation à la mere, & la donne au tuteur, *ibid.* n. 2.
C'eſt à la prudence du Juge, *ibid.* n. 1. & 7.
On peut aſſembler les parens à ce ſujet, *ibid.* n. 6.
Défenſes en cas de conteſtation entre la mere & le tuteur, de marier la pupille, que par l'avis des parens, *ibid.* n. 9.
A peine d'une groſſe amende exigible par le Procureur du Roi, *ibid.* n. 10.
Mere remariée peut être continuée tutrice par les parens, autrement tenue de faire pourvoir de tuteur, T. I. L. 6. Ch. 51. n. 5. 6. p. 891
Frere majeur du pupille tenu de faire pourvoir de tuteur, ou de défendre comme tuteur, *ibid.* n. 8.
Tuteurs ne peuvent prétendre ni ſalaire, ni vacations, ni journées, T. I. L. 6. Ch. 55. n. 5. p. 895
Ni voyages lorſqu'ils peuvent aller & venir le même jour, *ibid.* n. 6.
On ne leur paſſe jamais un tant par livre, *ibid.* n. 9. 10. 11.
Tuteur n'eſt pas cenſé contracter à ſon nom dans l'affaire du pupille, T. I. L. 4. Ch. 15. n. 1. p. 443
Tenu s'il y a inadvertence ou faute notable de ſa part, au préjudice d'autrui, *ibid.* n. 7. p. 444
Ou s'il y a du dol ou fraude, *ibid.* n. 6.

V

Vaſſal gagne les fruits perçus avant ſon décès ; mais ceux à percevoir n'appartiennent à ſes héritiers, T. II. L. 8. Ch. 99. n. 18. p. 332
Différence du vaſſal & de l'emphytéote, *ibid.* L. 10. Arr. 3. n. 18. p. 545
Différence quant au Commis, *ibid.* n. 19.
Différence du vaſſal & du ſujet, *ibid.* n. 27. 28. p. 550
Ne peut preſcrire contre le Seigneur, T. I. L. 6. Ch. 36. n. 2. p. 874
Le vaſſal eſt ſous l'obéiſſance du Seigneur féodal, *ibid.* n. 6.
Vaſſal eſt privé du fief par deſaveu de ſon Seigneur, T. I. L. 6. Ch. 53. n. 2. p. 893
Vendanges ne peuvent être déterminées ſans viſite d'experts, ſur la commodité & néceſſité, T. II. L. 8. Ch. 24. n. 4. & ſuiv. p. 229
Vendeur, faute de paiement du prix, ne peut demander en cas de ſaiſie la diſtraction des biens par lui vendus, T. I. L. 2. Ch. 45. n. 4. p. 140
Mais peut demander la vente ſéparée, *ibid.*
Eſt préféré ſur le produit, *ibid.*
Vendeur des marchandiſes n'eſt préféré ſur icelles en cas de diſtribution, *ibid.* n. 5. 6.
Pourvu qu'il n'y ait ni dol ni fraude de l'acheteur, *ibid.* Ch. 46. n. 1. p. 141
Autrement le vendeur peut les vendiquer. Arrêts, *ib.* n. 2.
Ou lorſqu'il y a des diligences du vendeur, *ibid.* n. 3.
Vendeur tenu des dépens de l'éviction du jour de la vocation en cauſe, *ibid.* Ch. 75. n. 3. p. 174
Non ſi l'acheteur gagne ſa cauſe, *ibid.* n. 4. p. 175
Vendeur eſt tenu des fraix du recouvrement des actes néceſſaires, & la défenſe de l'acheteur, *ibid.* n. 6.
Vendeur reſtitué par léſion reprend les choſes vendues exemptes de l'hypotheque ou ſervitude établie par l'acheteur, *ibid.* L. 3. Ch. 69. n. 3. 4. 5. 6. 7. p. 337
Déclaration faite par le vendeur, que le fonds releve d'un Seigneur, ne ſuffit au Seigneur, T. I. L. 4. Ch. 48. n. 6. & ſuiv. p. 511
Sauf ſi le vendeur avoit reconnu & payé le cens, *ib.* n. 8.
Vendeur reſtitué par léſion, quoique l'acheteur ait des droits antérieurs, *ibid.* L. 3. Ch. 72. n. 14. p. 343
Vendeur à la charge du décret, ne peut venir par léſion à cauſe des plus fortes encheres, T. I. L. 3. Ch. 71. n. 5. 6. 7. p. 339, 340
Secus ſi le vendeur vend comme curateur aux biens vacans, *ibid.* n. 8. 9. 10.
Vente à faculté de rachat eſt le maſque de l'uſure, T. I. L. 2. Ch. 30. n. 1. p. 125
Quoique le pacte ſoit expiré, eſt perpétué juſqu'à trente ans, s'il y a léſion d'un quart, *ibid.* n. 2. p. 126
Déclaré contrat pignoratif, *ibid.* n. 5.
Fruits pendants lors du rachat, appartiennent au vendeur, *ibid.* Ch. 31. n. 3. 4. p. 127
Eſt une vente pure, *ibid.* L. 3. Ch. 68. n. 4. p. 335, 336
Vente commençant par un corps certain, ne ſe regle par la meſure énoncée après, *ibid.* L. 4. Ch. 28. n. 4. 5. p. 467, 468
Vente des biens communs n'eſt point valable, T. I. L. 6. Ch. 72. n. 3. p. 922
A l'inſçu & ſans la participation des deux maîtres, *ibid.*
Donateur d'une partie des biens peut vendre un des effets, *ibid.*
Raiſon de la différence, *ibid.* n. 4.
Arrêts du Parlement de Toulouſe & de Paris, *ibid.* n. 5. & 6. p. 923
Vente des biens donnés, nulle, quand bien même le donateur

teur auroit réſervé certaine ſomme, T. I. L. 6. Ch. 73. n. 2. p. 923
L'acheteur doit être laiſſé en poſſeſſion juſqu'à concurrence de la ſomme, *ibid.* n. 3.
Ventes judiciaires volontaires parfaites par l'enchere à l'effet de gagner les fruits, T. I. L. 6. Ch. 26. n. 9. p. 864
Il en eſt autrement des ventes forcées par décret, *ibid.* n. 11. p. 865
Veuve doit entretenir les baux à ferme de ſes biens faits par le mari, T. I. L. 1. Ch. 63. n. 1. p. 51 & 58
Veuve préférée à tous créanciers en Pays Coutumier ſur l'héritage provenu d'elle, *ibid.* Ch. 45. n. 8. p. 140
Quoique la Loi *Aſſiduis* ne ſoit obſerver auxd. Pays, *ibid.*
Veuve ayant le choix par le contrat de mariage de répéter ſa dot, ou ce qui lui eſt aſſigné pour droit de veuvage, ne peut être contrainte de recevoir ſa dot, T. I. L. 2. Ch. 77. n. 2. 3. 4. p. 176
Veuve, augment. Voyez *Augment.*
Veuve impudique après le décès de ſon mari, ne perd ni dot ni douaire, *ibid.* L. 4. Ch. 2. n. 1. 2. 3. p. 398. Voyez T. II. L. 8. Ch. 12. n. 1. & ſuiv. p. 213
Pourvu que l'an du deuil ſoit expiré; T. I. L. 6. Ch. 2. n. 4. p. 398
Il en eſt autrement dans l'an du deuil, T. II. L. 8. Ch. 10. n. 8. p. 211
Ni être accuſée en demandant ou défendant d'adultere dont le mari ne s'eſt plaint pendant ſa vie, T. I. L. 4. Ch. 2. n. 5. p. 399
Si ce n'eſt que le mari ſoit décédé ſoudainement, *ib.* n. 6.
Ou qu'il ait commencé la pourſuite, *ibid.* n. 7.
Et dans ce cas n'eſt privée des legs à elle faits par ſon mari, *ibid.* n. 8.
Décidé cependant que l'adultere peut être oppoſé à la veuve par exception, quoique le mari ne ſe ſoit pas plaint, *ibid.* n. 13. p. 400
Veuve n'eſt tenue de rendre ni de compenſer les habits & joyaux à elle donnés avant ou pendant le mariage, *ibid.* Ch. 8. n. 6. p. 428
Sans diſtinction, s'ils ſont pour parure, ou précieux, ou autres, *ibid.* n. 7. 13. 15. p. 429, 430
Veuve ne perd les avantages à elle faits par ſon mari, pour s'être remariée avec le prétendu ennemi capital du mari, *ibid.* Ch. 85. n. 7. p. 609
Veuve à laquelle eſt dû le droit d'habitation dans une des maiſons de ſon feu mari à ſon choix, ne peut prétendre le Château Seigneurial ni principal manoir, T. II. L. 8. Ch. 87. n. 4. p. 314
Veuve uſufruitiere des biens du mari, & remariée, doit bailler caution, T. II. L. 9. Ch. 1. n. 2. p. 338
Veuve uſufruitiere univerſelle ne peut, tant que dure l'uſufruit, demander la dot & augment, T. I. L. 6. Ch. 2. n. 2. & ſuiv. p. 836
Ni les alimens ſtipulés dans le contrat de mariage & la dot, *ibid.* n. 7. p. 837 Voyez *Uſufruit.*
Occupations & maniere de vivre des veuves ſages, *ibid.* Ch. 4. n. 1. p. 837
Vanités des veuves mondaines, *ibid.* n. 2. p. 838
Le titre infame qu'elles méritent, *ibid.*
Arrêt qui relaxe une veuve recherchée pour des mondanités, *ibid.* n. 4.
Et qui juge que la condition de viduité n'eſt enfreinte par une vie mondaine, *ibid.*
La recherche des mœurs abolie à l'égard des veuves, *ib.* n. 5.
A moins qu'elles ne ſoient criminelles, *ibid.* n. 6.
L'Arrêt condamne en l'amende à cauſe de la calomnie, *ibid.* n. 7.
Veuve remariée dans l'an du deuil vivement pourſuivie par gens d'autorité, traitée plus legerement pour l'augment, T. I. L. 6. Ch. 17. n. 7. 8. 9. p. 855
Veuve remariée dans l'an, perd les avantages à elle acquis par tranſaction depuis le décès du mari, *ibid.* n. 9.
Veuve pauvre a droit de quarte ſur les biens du mari décédé riche. L'Authentique *Præterea, Cod. unde vir & uxor*, ſuivie au Parlement de Toulouſe, T. I. L. 6. Ch. 24. n. 1. p. 860
Quoique la veuve ait quelque dot, ou que le mari lui ait fait quelque legs, mais modiques, *ibid.* n. 2. p. 861
Et qui ne ſuffiſent pour l'entretien honnête, *ibid.*
Arrêt en faveur d'une veuve à la charge d'imputer le legs & la dot modiques, *ibid.* n. 3.
Arrêt conforme du Parlement de Toulouſe, dans Papon; *ibid.* n. 4.
Conciliation d'un Arrêt contraire du Parlement de Paris, *ibid.* n. 5. 6.
La quarte de la veuve pauvre ne peut concourir avec d'autres droits, *ibid.* n. 7.
Idem de la veuve qui a dequoi s'entretenir, *ibid.* n. 8. Voyez *Quarte.*
Vicaire-Général du Chapitre, le Siege vacant, ne peut admettre permutations, T. I. L. 1. Ch. 66. p. 53, 54
Viduité impoſée réciproquement dans une donation entre mariés, doit être gardée; cette condition, eſt valable; T. II. L. 8. Ch. 93. n. 14. 15. 16. p. 322
Vie de l'homme terminée à 100. ans, T. II. L. 8. Ch. 16. n. 1. p. 218
Pſalmiſte cité à ce ſujet, *ibid.*
Vers de Deſportes *ibid.*
Vie plus longue, comme celle de Jean des Tems, fabuleuſe, *ibid.* n. 2.
Les mouvemens corporels ne ſont pas des ſignes non-équivoques de vie, T. I. L. 5. Ch. 77. n. 11. p. 804
Le part viable comparé au fruit mûr dans ſa ſaiſon, *ibid.* n. 13.
Pour juger de la vie du part, on appelle des ſages femmes par l'uſage du Parlement de Toulouſe, *ibid.* n. 14.
Villes. Syndics des Villes ne peuvent prétendre ſalaire, T. I. L. 6. Ch. 55. n. 4. p. 895
Viſa. L'Evêque voiſin peut l'accorder en refus du Métropolitain, T. II. L. 11. Plaid. 8. n. 2. p. 673
S'il eſt préalable de faire enquête des cauſes du refus, *ibid.*
Explication de l'Art. 3. de l'Ordonnance de Blois, *ib.* n. 3.
Quid ſi le refus eſt prouvé par écrit, *ibid.* n. 4. 5. p. 674
En France, le *ferma dignum* ne donne pas droit d'entrer en connoiſſance de cauſe, *ibid.* n. 6.
Si ce n'eſt que le décret contienne la clauſe, *Si per diligentem inquiſitionem*, *ibid.*
Cette clauſe n'a lieu, qu'en cas d'héréſie, ſimonie ou confidence, *ibid.* n. 7.
Voiturier garant des effets dont il ſe charge, quoique dérobés dans une hôtellerie par effraction extérieure, T. II. L. 8. Ch. 83. n. 2. p. 309
Voitures. On peut prendre les voitures pour conduire les condamnés au ſupplice, *ibid.* Ch. 43. n. 2. p. 389
Voitures employées pour le public, ſont aux périls & riſques du public, *ibid.* Ch. 45. n. 2. p. 390
Vœu de pauvreté, en quoi conſiſte, T. II. L. 10. Arr. 8. p. 595
On ne ſçaura à quoi s'en tenir, ſi on s'écarte de la volonté des morts, T. I. L. 5. Ch. 86. n. 13. p. 816
Pour ſe conformer à la volonté du teſtateur, il faut la prendre ſelon la maniere ordinaire de parler, T. I. L. 6. Ch. 7. n. 13. p. 841
Volonté du teſtateur, ne peut être diviſée, T. I. L. 5. Ch. 26. n. 10. p. 717
Peut être diviſée, lorſque le teſtateur veut pluſieurs choſes en divers tems, *ibid.* n. 12.
Volonté claire, ne doit pas être interprétée, pour être priſe à meilleur ſens, *ibid.* Ch. 28. n. 7. p. 721
Doit être priſe dans le ſens naturel & ordinaire, *ibid.*
Les Loix peuvent déroger aux volontés des teſtateurs, *ibid.* n. 15. p. 322
La volonté prouvée par les conjectures, prévaut ſouvent

à l'écriture, T. I. L. 5. Ch. 40. n. 4. p. 744
En faveur de la volonté des teſtateurs, les Empereurs ont admis des preuves, autres que les termes de l'écriture, T. I. L. 5. Ch. 60. p. 775
Si on s'attache à l'écorce des paroles plutôt qu'à la volonté, on ne peut rendre un jugement juſte & équitable, *ibid.* Ch. 74. n. 2. p. 793
Dans les fidéicommis, il ſuffit qu'il conſte de la volonté, *ibid.* n. 4.
Pour ſçavoir la volonté d'un homme, il faut lire ſon teſtament, & non aller à ſon tombeau, *ibid.* n. 13. p. 794
Volonté non-écrite, regardée comme abortive, *tanquam corpus exiſtens in utero*, *ibid.* n. 25. p. 796
Propoſitum in mente retentum, nihil operatur, *ibid.* n. 26.
On ne conſidére pas les conjectures, lorſqu'il eſt queſtion d'étendre une volonté qui n'eſt pas exprimée, *ibid.* n. 28.
Il n'y a aucune préſomption de volonté, dans un cas omis, *ibid.* n. 29.
Volonté derniere des actes, n'en doivent pas être en ſuſpens, T. II. L. 9. Ch. 51. n. 1. p. 396
Volonté douteuſe du teſtateur, doit être interprétée, eu égard au tems du teſtament, *ibid.* n. 2.
Dans le doute, on l'interprête en faveur de celui qui eſt le premier nommé, *ibid.* n. 2.
L'effet & l'exécution de la volonté peut être en ſuſpens, *ib.* n. 4.
Union déclarée abuſive après cent ans, T. I. L. 1. Ch. 2. n. 16. p. 6.
Toute union, porte avec ſoi aliénation, T. II. L. 11. Plaid. 20. n. 1. p. 748
L'union doit ſe faire avec connoiſſance de cauſe, *vocatis quorum interest*, *ibid.* n. 2.
Univerſités. Les certificats d'étude des Univerſités ſont foi, T. II. L. 11. Plaid. 8. n. 5. p. 674
Univerſité de Toulouſe des plus célébres de la Chrétienté, T. II. L. 11. Plaid. 14. p. 691
Oppoſition à l'érection d'une Chaire de Chirurgie & Pharmacie, *ibid.* & Arrêt, *ibid.* n. 15. p. 700
Cauſe de cette création *ibid.* n. 1. p. 693
Univerſité conférant les Grades, le fait au nom du Roi, *ibid.* n. 13.
L'honneur & l'aggrandiſſement des Villes, dépend de la célébrité des Ecoles, *ibid.* Plaid. 21. n. 1. p. 753
La Régence ès Arts de l'Univerſité, ne donne pas le titre de Docteur, *ibid.* Plaid. 17. n. 2. p. 721
Profeſſeurs de Chirurgie & Pharmacie, précedent les Profeſſeurs aux Arts, *ibid.* n. 4. p. 725
Chaque Art avoit autrefois ſa litoire, *ibid.* n. 2. p. 754
C'eſt mépriſer les Lettres, que de les enſeigner en des lieux indécens, *ibid.* n. 3.
Erreur de Wiclef ſur les Univerſités, *ibid.*
Récompenſes & honneur deſtinés autrefois aux Profeſſeurs des Univerſités, *ibid.* p. 755
Arrêt en faveur de l'Univerſité de Cahors, qui ordonne la conſtruction des Ecoles, aux dépens de la Ville, *ibid.* n. 4.
Uſage. Il faut entendre les mots ſelon l'uſage ordinaire, T. I. L. 5. Ch. 9. n. 15. p. 674
Le ſens des paroles change ſelon l'uſage, T. I. L. 6. Ch. 7. n. 12. p. 841
Uſufruit d'une maiſon incendiée ſe perd, T. II. L. 8. Ch. 38. n. 3. 8. 9. 10. p. 244, 245
Uſufruit n'eſt éteint par la profeſſion religieuſe de l'uſufruitier, *ibid.* L. 9. Ch. 26. n. 1. p. 370
Ni l'uſufruit des biens du fils ôté au pere qui n'a plus de fils religieux en ſa puiſſance, *ibid.*
Autrement l'héritier du profès a l'uſufruit pendant la vie naturelle du religieux, *ibid.* n. 3.
Uſufruit univerſel laiſſé à la mere par le pere, ne s'entend pendant la vie des enfans, que des alimens & prééminences, T. II. L. 10. Arr. 4. n. 2. p. 557
Uſufruit compris dans l'inſtitution, faite par le pere, en faveur de la mere à la charge de rendre, T. II. L. 10. Arr. 6. p. 576
Uſufruit laiſſé au fils de famille, eſt cenſé laiſſé en contemplation du pere, T. I. L. 5. Ch. 18. n. 3. p. 703
Se continue à l'un & à l'autre, après le premier mourant, *ibid.*
Ce mot d'*uſufruit* & de *propriété*, a occaſionné des ſubtilités qui ont ſouvent fait prévaloir la rigeur des termes à la véritable intention, T. I. L. 5. Ch. 46. n. 2. p. 754
Pere ſuccédant à un de ſes enfans, avec les autres enfans, n'a l'uſufruit de la portion de ſes enfans, & la vente en eſt nulle, T. I. L. 5. Ch. 53. n. 1. 2. 3. p. 767
La tranſmiſſion n'a lieu en ſubſtitution à l'uſufruit, T. I. L. 5. Ch. 87. n. 3. p. 817
L'uſufruit laiſſé à la mere ou autre, ne préjudicie à la légitime, *ibid.* T. I. L. 5. Ch. 100. n. 1. p. 832
Se réduit à la prééminence & à l'entretien dans la maiſon, *ibid.* n. 2.
Le Parlement de Toulouſe le juge ainſi, *ibid.* n. 3.
La mere a le plein uſufruit, ſi les enfans prédécedent, *ibid.* n. 5. p. 833
Où ſi l'héritier eſt un étranger, *ibid.* n. 6.
Arrêt qui juge qu'il en eſt de l'aïeule comme de la mere, *ibid.* n. 8.
Cet Arrêt ne paſſa pas ſans difficulté, *ibid.* n. 9.
Déciſion des Auteurs conformes à cet Arrêt, *ibid.* n. 10.
La veuve doit avoir l'uſufruit légué & la dot, ſi telle eſt la volonté du mari, T. I. L. 6. Ch. 2. n. 1. p. 836
Arrêt contraire, *ibid.* n. 2.
La Queſtion 541. de Guipape, alléguée pour ce préjugé, mais c'eſt un cas différent, *ibid.* n. 3.
Différence d'un cas à l'autre; en l'uſufruit univerſel, la veuve eſt à la place de l'héritier, *ibid.* n. 4.
Il en eſt autrement de l'uſufruit particulier, *ibid.* n. 5.
Dans le cas de l'uſufruit particulier, il faut ſe régler par la volonté du teſtateur, *ibid.* n. 6.
Auteurs à voir ſur cette queſtion, *ibid.* n. 8. p. 837
Uſufruitier d'une Seigneurie jouit des lods, amendes, & des fruits, T. II. L. 8. Ch. 92. n. 1. p. 319
Jouit du commis tant que dure l'uſufruit, *ibid.* n. 3. 4.
Et du droit d'établir les Officiers à ſon nom, *ibid.* n. 6.
Il eſt plus juridique que l'uſufruitier & le propriétaire les établiſſent conjointement, *ibid.* n. 7. 8. p. 320
Uſufruitier gagne les fruits perçus, l'uſufruit ceſſant, mais non les fruits à percevoir, *ibid.* Ch. 99. n. 17. p. 332
Uſure ſévérement condamnée au Parlement de Toulouſe, T. I. L. 2. Ch. 27. n. 1. p. 117.
Uſure eſt comme un voleur domeſtique, *ibid.* n. 23. p. 121
Uſure au denier dix, cruelle & barbare, *ibid.* n. 28. p. 122
Utilité publique, au-deſſus de tout privilege, T. II. L. 9. Ch. 43. n. 1. p. 389
Cas où pour l'utilité publique on diſpoſe des biens des particuliers, de leurs voitures, de leur fonds, *ibid.* n. 2. & ſuiv.
On peut démolir, *ibid.* n. 4. p. 390
Même une Egliſe, *ibid.* n. 5.
L'utilité publique rend valide les actes qui ne le ſeroient pas par eux-mêmes, T. II. L. 11. Plaid. 12. n. 8. p. 687

Z

Zazius Juriſconſulte Allemand, homme de ſinguliere érudition, T. I. L. 2. Ch. 68. n. 4. p. 164

Fin de la Table générale des Matières.